UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

NOV 1 5 1926

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Imprimerie Paul DUPONT, 4, rue du Bouloi. — Paris, 1er Arrt. — 3.6.1909.

P
Fr. Hist.
A

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et É. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
Chef du Service des Procès-verbaux,
de l'Expédition des lois
et des impressions de la Chambre des Députés

M. LOUIS CLAVEAU
Secrétaire-rédacteur de la Chambre des Députés

M. CONSTANT PIONNIER
Bibliothécaire Adjoint
de la Chambre des Députés

M. GASTON BARBIER
Secrétaire-rédacteur de la Chambre des Députés

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXXV

Du 23 Septembre 1793 au 3 Octobre 1793

206514
22.10.26

PARIS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE PAUL DUPONT
Lucien GILLET, Directeur
4, rue du Bouloi (1er arrondissement)
1909

AVERTISSEMENT

A partir du tome LXXII, nous avons inauguré, pour les *Archives Parlementaires*, une nouvelle méthode.

Nous insérons en gros caractères chacun des paragraphes du procès-verbal (lettres, adresses, pétitions, motions ou décrets) dans l'ordre adopté par le procès-verbal lui-même, et nous les faisons suivre, en caractères plus petits : 1° des documents authentiques qui existent soit dans les bibliothèques, soit aux Archives nationales; 2° du compte rendu du journal qui nous semble le plus complet, lorsque le fait relaté par le procès-verbal a donné lieu à une discussion. En outre, si les comptes rendus des autres journaux diffèrent en quelques points du compte rendu que nous avons choisi pour l'ajouter au procès-verbal, nous réunissons ces autres comptes rendus en une annexe, que nous insérons au bas de la page lorsqu'elle est peu étendue, ou à la fin de la séance, quand elle dépasse le cadre d'une note.

Enfin, on rencontre dans chaque séance un certain nombre d'incidents ou de faits qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal, mais qui figurent cependant, soit dans le *Bulletin de la Convention*, soit dans les journaux. Nous les renvoyons également à la fin de la séance, mais avant les annexes.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi matin, 23 septembre 1793.

L'an II de la République française, une et indivisible

PRÉSIDENCE DE CAMBON

La séance est ouverte à dix heures par la lecture des procès-verbaux de celles des 15 juillet et 16 septembre.

La rédaction en est adoptée (1).

La section des Gardes-Françaises instruit la Convention nationale qu'elle doit célébrer le même jour l'inauguration des bustes de Lepeletier et Marat.

L'Assemblée décrète qu'une députation de 12 de ses membres assistera à cette cérémonie civique (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 162.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 162.

Suit la lettre de la section des Gardes-Françaises (1) :

« Paris, le 23 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

La Section des Gardes-Françaises nous envoie en députation auprès de la Convention nationale, pour l'instruire qu'elle célèbre aujourd'hui, à trois heures, l'inauguration des bustes de Lepelletier et Marat; elle vous prie, citoyen Président, de vouloir bien prier l'Assemblée d'y envoyer une députation pour y assister.

« La députation attend les ordres de l'Assemblée nationale.

Les membres de la députation.
Signé : CHENAUX; SAUVAGEOT.

Le citoyen Louis-Gaspard Tridoulat, député suppléant du département du Tarn, appelé pour remplacer le citoyen Solomiac, se présente; ses pouvoirs ayant été vérifiés, il est reçu dans l'Assemblée et admis parmi ses membres (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674. Le document des *Archives nationales* porte cette mention : « La Convention désigne les citoyens Billaud-Varenne, Dameron, Laloy [le jeune], Audoin d'Armonville, Cordier, Mailhe, Clauzel, Godefroy, Sautereau, Pflieger et Sevestre, pour assister à la cérémonie. »
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 163.

Le citoyen Venaille, envoyé en qualité de représentant du peuple à la papeterie de Bruges, demande un congé de huit jours; il assure que tout a été disposé pour que l'acquit de ses devoirs ne souffrît point de cette absence.

Le congé est accordé (1),

Les citoyens Gossuin et Charlier, membres de la Commission chargée d'examiner les affaires de la Belgique, déclarent qu'étant déjà occupés dans d'autres fonctions par eux acceptées, ils ne peuvent remplir cette nouvelle mission.

L'Assemblée décrète qu'ils seront remplacés (2).

Un membre [LAKANAL (3)] annonce que la ville et le canton de Fontainebleau se trouvent, à l'égard des subsistances, dans une situation qui doit intéresser la sollicitude des représentants du peuple.

Il propose et l'Assemblée décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que l'administration du département de Seine-et-Marne est chargée, sous sa responsabilité, de fournir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à l'approvisionnement de la ville et canton de Fontainebleau.

Un autre [BOURDON (*de l'Oise*) (4)] déclare que la commune de Compiègne sollicite, pour le même objet, un prêt de 30,000 livres.

Cette demande est renvoyée au comité des finances pour en faire un rapport incessamment (5).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (6) :

Ce n'est pas à Paris seulement que le défaut de subsistances s'est fait sentir : plusieurs départements ont supporté ce fléau, qui était inséparable des circonstances actuelles. La ville de Fontainebleau, qui, comme Versailles, a tant de fois manifesté son républicanisme, se plaint, par l'organe de LAKANAL, de se voir à la veille d'éprouver les horreurs de la famine.

La Convention nationale autorise l'administration de Seine-et-Marne à accorder à cette commune les facultés nécessaires pour se procurer des grains.

Bourdon *(de l'Oise)*, demande que 30,000 livres soient accordées, pour le même objet, à la municipalité de Compiègne.

Cette proposition est renvoyée au comité des finances.

Un troisième membre [GÉNISSIEU (7)] observe qu'il a été inséré dans le procès-verbal du 11 de ce mois, un article de décret portant : que pendant les trois mois qui suivront la publication, il sera libre à tous propriétaires ou fermiers de résilier tous les baux des biens de campagne en fonds de terre, de quelque nature que soit leur culture, et qui auraient été passés avant le 1er janvier 1791; que cette rédaction est l'effet d'une erreur, puisqu'il ne s'agissait dans le décret que de baux passés par anticipation avant le 1er janvier 1791, et non commencés.

Et sur sa motion,

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le décret du 11 septembre présent mois est rapporté, en tout ce qui concerne le résiliement des baux; et les articles insérés à cet égard dans le procès-verbal, sont renvoyés au comité de législation, pour en faire incessamment son rapport.

Art. 2.

« Les articles du même décret concernant le nombre de fermes et l'étendue de terrain qui pourront à l'avenir être compris dans un bail, sont renvoyés, au même comité, pour en faire un rapport séparé (1). »

La commission des finances obtient la parole [CAMBON, *rapporteur* (2)], pour présenter ses vues sur la suppression définitive des receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles, et la réunion de tous les dépôts judiciaires et litigieux dans les caisses nationales.

Sur son rapport, le décret suivant esr rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des finances décrète :

TITRE Ier.

Art. 1er.

« Les anciens titulaires des offices de receveurs des consignations et de commissaires aux saisies réelles, supprimés par le décret de l'Assemblée constituante du 30 septembre 1791, qui, en exécution de l'article 2 de la même loi, ont été autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions, ainsi que les préposés à la recette des consignations et à l'administration des biens saisis, que les directoires de district avaient été autorisés, par l'article 2 de la même loi, à nommer pour les lieux dans lesquels il n'avait point été établi de receveurs des consignations, ni de commissaires aux saisies réelles, sont et demeurent définitivement supprimés.

ART. 2.

« Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent décret, le directeur du département, à Paris, et dans les départements, les directoires

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 163.
(2) *Ibid.*
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 646.
(4) D'après l'*Auditeur national* (n° 367 du mardi 24 septembre 1793, p. 1), et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 266 du mardi 24 septembre 1793, p. 1216, col. 1).
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 163.
(6) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 266 du mardi 24 septembre 1793, p. 1216, col. 1).
(7) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 645.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 164.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 646. Ce décret a été relu dans la séance du soir, le citoyen Cambon qui en était le rapporteur fut chargé de le remettre aux procès-verbaux (*Note de Ramel*).

de district choisiront dans leur sein 2 membres, qui se transporteront aux caisses des consignations, greffes, etc., qui se trouvent dans leur arrondissement : ils arrêteront les registres des receveurs, préposés, etc., ils constateront par un procès-verbal le montant des sommes déposées dans leurs caisses, et feront verser de suite et sans délai lesdites sommes, en mêmes espèces qu'elles ont été reçues, dans celle du receveur de district, et à Paris à la caisse générale de la Trésorerie nationale.

Art. 3.

« Les dépôts faits chez des notaires ou autres officiers publics, ou entre les mains de particuliers, en vertu de jugements, ou par permission de justice; ceux faits volontairement, lorsqu'il sera survenu, entre les mains du dépositaire, des saisies ou oppositions, seront versés en mêmes espèces qu'ils ont été reçus; savoir, par les dépositaires de Paris, d'ici au 15 octobre prochain, à la caisse générale de la Trésorerie nationale, et par les dépositaires qui sont dans les départements, d'ici au 1er novembre prochain, aux caisses de district.

Art. 4.

« Les dépositaires de fonds appartenant à des émigrés, à quelque titre que lesdits dépôts aient été faits, seront tenus de les verser, dans les délais prescrits par l'article précédent, et dans les mêmes espèces qu'ils les ont reçus, entre les mains du receveur de l'enregistrement du lieu de leur domicile, lequel en versera le produit distinctement dans la caisse du receveur du district.

Art. 5.

« A l'avenir, tout dépôt à faire en vertu de jugement ou par permission de justice, sera versé, savoir : pour Paris, à la caisse générale de la Trésorerie nationale; et pour les départements, aux caisses de district.

Art. 6.

« Au moment où il surviendra des saisies ou oppositions entre les mains des dépositaires volontaires, ils seront tenus d'en faire le versement conformément à l'article précédent.

Art. 7.

« Les préposés de la régie de l'enregistrement sont chargés de surveiller le versement desdits dépôts, et de poursuivre les dépositaires qui ne se seraient pas conformés à la loi dans les délais prescrits, sous peine d'être garants et responsables des pertes qui pourront résulter de leur négligence.

Art. 8.

« Les receveurs ou préposés des consignations et autres dépositaires ou consignataires, formeront un état général et détaillé, contenant : 1° les noms, prénoms et professions des propriétaires des fonds; 2° les sommes appartenant à chacun d'eux; et ils remettront cet état au receveur du district; et à Paris, au caissier général de la Trésorerie nationale.

Art. 9.

« Ledit état contiendra la mention des saisies ou oppositions faites sur chacune des parties dont il sera composé. Pour Paris, le caissier général donnera connaissance desdites oppositions au préposé à la réception des oppositions formées sur les sommes dues par la Trésorerie nationale.

Art. 10.

« Le caissier général de la Trésorerie nationale et les receveurs de district transcriront l'état mentionné aux articles 8 et 9, sur un journal destiné à recevoir également la mention des dépôts qui leur seront remis par la suite : ce journal sera divisé en cinq colonnes : la première contiendra la date du dépôt; la seconde, les noms, prénoms et profession du propriétaire; la troisième, le montant de la somme déposée; la quatrième, la mention des oppositions ou saisies; la cinquième restera libre pour recevoir l'émargement, qui tiendra lieu de quittance lorsque le dépôt sera restitué.

Art. 11.

« Les receveurs de district et le caissier général de la Trésorerie nationale, délivreront leurs reconnaissances des sommes qui leur seront remises : ces reconnaissances seront visées à Paris, par le contrôleur général des caisses de la Trésorerie; et, dans les districts, par deux administrateurs du directoire, qui les feront enregistrer sur un registre à ce destiné.

Art. 12.

« Les receveurs de district feront passer, mois par mois, au caissier des recettes journalières de la Trésorerie nationale, les sommes qui auront été versées dans leurs caisses en exécution des articles précédents : ce versement sera accompagné d'un bordereau certifié par le receveur, et visé par deux membres du directoire du district.

Art. 13.

« Les deniers qui seront versés par les receveurs de district au caissier des recettes journalières de la Trésorerie nationale, seront remis, tous les huit jours, par ledit caissier, au caissier général, lequel les déposera dans la caisse à trois clefs, avec les sommes qui lui auront été remises directement en vertu des jugements des tribunaux de la ville de Paris.

Art. 14.

« Les oppositions au paiement des sommes qui auront été déposées directement à la caisse générale de la Trésorerie nationale, seront faites entre les mains des commissaires de la Trésorerie nationale, conformément à la loi du 19 février 1793, et ainsi qu'il est d'usage pour toutes les sommes payables par ladite Trésorerie.

« Celles pour les fonds déposés entre les mains des receveurs de district, seront faites entre leurs mains, même après qu'ils auront versé à la Trésorerie.

Art. 15.

« Le préposé à la réception desdites oppositions, fera noter chaque jour le numéro de chaque opposition à la colonne du journal du caissier général.

Art. 16.

« La restitution des sommes déposées à la Trésorerie en vertu de jugements des tribunaux de Paris, sera faite directement par le caissier général; il fera émarger son journal par celui au profit duquel la restitution sera opérée, et il déposera les pièces y relatives dans la caisse à trois clefs.

Art. 17.

« La restitution des sommes déposées aux caisses de district, sera faite par les receveurs, en vertu des jugements qui l'auront ordonnée, et d'après la mainlevée de toutes oppositions. Ils feront lesdites restitutions sur le produit de la recette courante des consignations; et, en cas d'insuffisance, sur les deniers provenant des diverses perceptions qui leur sont confiées pour le compte du Trésor public.

Art. 18.

« Lorsque le produit de la recette courante des consignations se sera trouvé inférieur au montant des restitutions qui auront été ordonnées pendant le mois, et que le receveur de district aura en conséquence été obligé d'y suppléer sur le produit de ses autres recettes, il le fera constater, lors de la vérification de sa caisse, par les deux membres du directoire chargés de cette opération. Il lui sera délivré par lesdits administrateurs un certificat énonciatif de la somme qu'il aura été ainsi obligé de distraire de ses recouvrements ordinaires, et il enverra ledit certificat pour comptant au caissier des recettes journalières de la Trésorerie nationale.

Art. 19.

« Le caissier des recettes journalières remettra pour comptant au caissier général les certificats des directoires de district, mentionnés en l'article précédent. Le caissier général retirera de la caisse à trois clefs, les sommes énoncées auxdits certificats, qu'il déposera dans ladite caisse, au lieu et place des sommes équivalentes qu'il en aura ainsi retirées.

« Lesdites opérations seront faites en présence de l'un des commissaires de la Trésorerie nationale et du contrôleur général des caisses, qui en dressera procès-verbal.

TITRE II

Art. 1er.

« La vérification prescrite par l'article 2 du titre Ier du présent décret, à l'égard des receveurs ou préposés des consignations, aura pareillement lieu, et dans le même délai, pour les commissaires ou préposés à l'administration des biens saisis réellement.

Art. 2.

« Les fonds qui se trouveront dans les caisses de chacun desdits commissaires ou préposés, seront remis au receveur de l'enregistrement, avec un état détaillé, contenant l'origine de chacune des parties dont lesdits fonds se trouveront composés. Lesdits commissaires ou préposés seront tenus de fournir aux receveurs de l'enregistrement tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent continuer la recette des produits et revenus des biens saisis.

Art. 3.

« La régie de l'enregistrement et ses préposés sont chargés, à compter de ce jour, du soin de faire affermer les biens saisis réellement, et de percevoir les revenus desdits biens, ainsi que les ci-devant commissaires aux saisies réelles le faisaient en exécution de l'édit du mois de juillet 1689.

Art. 4.

« Les sommes trouvées dans les caisses des ci-devant commissaires ou préposés à l'administration des biens saisis, lors de la vérification prescrite par l'article 1er du titre II, et à l'avenir le produit du revenu desdits biens, seront versés par les préposés de l'enregistrement, dans les caisses de district, avec les deniers provenant des autres perceptions déjà confiées auxdits préposés, en les distinguant; les receveurs de district transmettront lesdits produits, en la forme ordinaire et en les distinguant sur leurs bordereaux, au caissier des recettes journalières de la Trésorerie nationale.

Art. 5.

« La régie de l'enregistrement fera verser directement à la caisse de la recette journalière de la Trésorerie nationale les revenus des biens saisis dans la ville de Paris.

Art. 6.

« Le caissier des recettes journalières transmettra, tous les huit jours, le produit de cette recette particulière au caissier général de la Trésorerie, lequel le déposera dans la caisse à trois clefs.

Art. 7.

« Ladite régie de l'enregistrement fera acquitter directement par ses préposés sur le produit des revenus des biens saisis, et en cas d'insuffisance, sur celui des diverses perceptions qui leur sont confiées, les sommes à payer sur lesdits revenus, en vertu de jugement d'ordre, privilèges et autres droits; ainsi qu'elle fait actuellement acquitter les frais de justice criminelle, les dépenses forestières, et autres auxquelles elle est chargée de pourvoir.

Art. 8.

« Dans le cas d'insuffisance prévu par l'article précédent, les préposés de l'enregistrement feront constater par les inspecteurs de la régie le montant des sommes qu'ils auront été obligés de prélever sur leurs recettes ordinaires pour les paiements à faire sur le produit des revenus des

biens saisis, et ils remettront l'état desdites sommes, certifié par les inspecteurs, pour comptant aux receveurs de district, qui enverront également lesdits certificats pour comptant au caissier des recettes journalières.

Art. 9.

« Le caissier des recettes journalières transmettra leurs certificats au caissier général, qui les déposera dans la caisse à trois clefs, et en retirera le montant en assignats, en se conformant aux formalités prescrites par l'article 19 du titre Ier.

TITRE III

Art. 1er.

« A l'expiration des délais prescrits par le présent décret, tous dépôts antérieurs au 1er août 1793, qui auraient été faits en assignats démonétisés, ne pourront être versés qu'en assignats ayant cours de monnaie, et les dépositaires seront contraints à les réaliser de cette manière.

Art. 2.

« La Trésorerie nationale est autorisée à échanger dans la caisse à trois clefs, les assignats démonétisés qui y seront déposés en vertu du présent décret, contre des assignats ayant cours de monnaie, lorsqu'elle en aura besoin pour faire les remboursements.

Art. 3.

« Les jugements ou autres actes en vertu desquels les sommes déposées tant à la caisse générale de la Trésorerie nationale qu'aux caisses de district, ou enfin dans celles des receveurs de l'enregistrement, en exécution du présent décret, se trouveront dans le cas d'être restituées, seront soumis à un droit de garde fixé à 2 0/0 desdites sommes, lequel sera acquitté entre les mains des préposés de l'enregistrement.

Art. 4.

« Les receveurs de district sont autorisés à prélever sur la portion de leurs recettes ordinaires, un demi-denier pour livre des sommes qui leur seront versées directement. Il ne leur sera rien alloué pour celles qu'ils recevront des préposés de l'enregistrement ou des dépositaires des consignations ou greffes.

Art. 5.

« La régie de l'enregistrement fera sans frais la perception des objets énoncés au présent décret. Le produit du droit de garde sera compris dans ses recettes ordinaires.

Art. 6.

« Le présent décret sera imprimé dans le « Bulletin », et son affiche tiendra provisoirement lieu de publication (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 164 à 174.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Cambon. J'ai annoncé à la Convention qu'aujourd'hui je lui ferais un rapport très intéressant, dont l'objet est de faire rentrer dans la trésorerie nationale des sommes immenses, et pour détruire un établissement détruit et consacré en même temps par l'Assemblée constituante.

Il existe dans la République des caisses particulières, celles de receveurs de consignation et celles des receveurs de saisies-réelles. Ces receveurs ont été supprimés par l'Assemblée constituante, mais elle les a continués provisoirement dans leurs fonctions, c'est-à-dire qu'elle les a créés de nouveau.

Depuis le décret qui a démonétisé les assignats à face royale au-dessus de 100 livres, beaucoup de ces assignats démonétisés sont passés dans ces caisses particulières, et sont devenus, pour les receveurs, des moyens d'agiotage, au préjudice des propriétaires des dépôts.

Il existe d'autres dépôts chez les notaires, en vertu de jugements rendus par les tribunaux. Peut-être ces dépôts sont-ils déjà convertis en d'autres espèces que celles qui ont été déposées; faute de procès-verbaux, on a pu convertir les assignats républicains en papiers démonétisés. D'ailleurs, ne vous le dissimulez pas, les notaires et autres dépositaires trouvent le moyen de faire valoir ces fonds.

Dès que nous nous sommes aperçus de ces abus, nous avons cru devoir provisoirement mettre ces dépôts en sûreté, et nous avons fait mettre les scellés chez les notaires. Vous avez une caisse à trois clés, destinée à recevoir les sommes provenant de la vente des biens des émigrés. Les fonds renfermés dans cette caisse n'en peuvent sortir qu'en vertu d'un décret de la Convention. Aussi, si nous faisons rentrer 200 millions dans cette caisse, il est évident que nous retirons 200 millions d'assignats de la circulation.

Supprimez donc toutes les caisses particulières et décrétez que les receveurs de district deviendront les receveurs de consignations, que chaque mois les sommes déposées dans leurs mains seront reçues à la trésorerie nationale pour être enfermées, sur procès-verbal, dans la caisse à trois clés. Alors les fonds des dépositaires seront en sûreté, ils ne changeront pas de nature; et quand ces derniers viendront les réclamer, le receveur de la trésorerie nationale leur donnera, en échange de leurs assignats à face royale, des assignats républicains.

C'est ainsi que nous parviendrons à conserver les créances des citoyens, à retirer une partie des assignats de la circulation et à faire mettre en sûreté des sommes qui pourraient bien passer à nos ennemis.

A la suite de cet exposé, CAMBON lit un projet de décret que la Convention adopte.

Un membre [CHARLIER (2)] **dénonce à l'Assemblée le citoyen Perrin, député du départe-**

(1) *Moniteur universel* (n° 268 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1138, col. 1). D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 1, p. 20, le rapport de Cambon, d'après l'*Auditeur national* et le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) La minute est signée L.-J. Charlier, rapporteur, au nom du comité de la surveillance des marchés (*Archives nationales*, carton C 269, dossier 645).

ment de l'Aube, en ce qu'étant au nombre des représentants du peuple, et de plus l'un des membres du comité de l'examen des marchés, il s'est néanmoins chargé d'une fourniture importante pour les doublures de l'habillement des troupes, et a fait des bénéfices d'autant plus considérables, qu'étant proportionnés au prix des marchandises par lui achetées et revendues à la République, il les a vus croître avec l'augmentation progressive du prix; ce membre a soutenu qu'une pareille conduite était répréhensible et même coupable, attendu que l'accusé avait ainsi réuni sur sa tête les fonctions de surveillant et de surveillé; et qu'au lieu de donner tout son temps et de consacrer toutes ses facultés à la chose publique, il ne s'était occupé que de ses intérêts particuliers.

Le citoyen Perrin, monté à la tribune, a dit qu'ayant une maison de commerce avant de venir à la Convention nationale, il n'avait pas cru que la nouvelle mission dont il était chargé, l'empêchât de continuer l'exercice de sa profession; que l'état dans lequel il voyait par lui-même les fournitures des armées, lui avait fait proposer l'usage des toiles de coton pour les doublures, comme étant d'un usage plus solide et plus économique; que ses observations ayant fixé l'attention du comité, ses collègues l'avaient engagé à agir par lui-même, dès qu'il était instruit dans cette partie.

On demande que, le membre accusé convenant de la vérité des faits qui lui sont imputés, il soit tenu de se rendre à la barre pour y continuer le développement de sa défense.

Cette proposition étant décrétée, le citoyen Perrin passe derrière la barre.

Et sur l'interpellation à lui faite de faire connaître le nom des membres du comité qui lui avaient conseillé son opération, il répond que s'étant transporté chez le ministre avec quelques-uns de ses collègues, ils lui observèrent que dès que, par état, il avait des connaissances dans ce qui concerne la fourniture de l'habillement, et qu'il espérait de les rendre utiles à son pays, il pouvait le faire. Il a ensuite ajouté que ses bénéfices n'ont pas été aussi considérables qu'on voudrait le faire entendre, qu'il était fixé, à un droit de commission de 2 0/0, et 1/2 0/0 de plus pour tenir lieu de toute indemnité de ports de lettres et autres déboursés; que les dépenses faites pour remplir ses engagements, étaient prises sur cette rétribution, et qu'elles étaient si considérables que les bénéfices faits sur plus de 5 millions de fournitures, n'excédaient pas 120,000 livres.

On a demandé le décret d'accusation contre le membre inculpé, et que le scellé fût apposé sur ses papiers.

Ces propositions ont été appuyées et décrétées comme il suit :

« La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre le citoyen Perrin, ancien maire de Troyes, député par le département de l'Aube; ordonne que les scellés seront sur-le-champ apposés sur ses papiers, charge ses comités des marchés et des décrets de présenter sous vingt-quatre heures l'acte d'accusation (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 175.

COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* (1).

Charlier. Je demande à dénoncer à la Convention un fait extrêmement grave. Le citoyen Perrin, député par le département de l'Aube, membre du comité de l'examen des marchés, a reçu une commission pour fournir des toiles de coton à 2 1/2 0/0, et en 6 mois, en a donné pour plus de 5 millions. Un député de Rouen m'a dit que Perrin en avait acheté à tout prix dans cette ville; celle de Troyes crie encore contre les accaparements qu'il a faits, et dont elle est obérée. Je demande que ce député accapareur soit mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite.

Thuriot. La question est simple : ce citoyen a-t-il entrepris des fournitures pour le compte de la République, et dans le temps où, comme député, il recevait d'elle une indemnité, a-t-il reçu une rétribution? S'il l'a fait, c'est un homme infiniment coupable; il a trahi deux fois la nation, d'abord en ne se consacrant pas tout entier à ses intérêts, et en excerçant le monopole. Mais il faut toujours suivre les principes : le soupçon est violent; mais nous ne pouvons condamner sans entendre le prévenu. Ecoutons-le donc avec calme; s'il est innocent, nous proclamerons son innocence; s'il est coupable, nous le renverrons au tribunal révolutionnaire.

Cambon. Il existe des législateurs qui, en même temps qu'ils sont surveillants des Administrations, s'en rendent les commissionnaires. Je demande qu'on examine la conduite des membres de l'ancien comité de l'examen des marchés, ainsi que toutes les factures de ceux qu'on a faits avec la République.

Perrin. Lorsque j'ai été nommé à la législative et ensuite à la Convention, je ne connaissais pas de loi qui défendît à un commerçant, membre de l'Assemblée, de faire le commerce. Au mois de janvier dernier, je fus nommé au comité de l'examen des marchés; on y était alors embarrassé de savoir comment seraient les doublures des habits des soldats. Je fus choisi pour aller, moi quatrième, à l'Administration des habillements et au ministère de la guerre. Je proposai, comme l'objet le plus facile à se procurer des toiles de coton; il en fallait une grande quantité; on convint que l'opération devait être secrète : mes collègues, dans une conversation particulière, m'engagèrent à la faire. Pocholle me dit, vous ferez la fourniture en honnête homme. On alla s'adresser à ma maison de commerce... (*On murmure*).

Billaud-Varenne. Le membre qui est à la tribune peut avoir des explications à donner; mais la Convention doit les entendre sans souffrir qu'on l'avilisse et qu'on en souille la tribune. Je demande que Perrin soit tenu de descendre à la barre.

Cette proposition est décrétée.

Cambon. Perrin est bien coupable; membre de la Commission des marchés, il donne l'idée d'employer des toiles de coton, sans songer si

(1) *Moniteur universel* (n° 268 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1136, col. 1).

le bénéfice que l'opération lui procure n'est pas nuisible, préjudiciable à la République; rien ne peut excuser un député, un surveillant qui commet une pareille malversation.

Osselin. On ne pèse pas assez sur la première partie du délit qu'on reproche à Perrin. Sans doute c'est un grand délit pour un membre d'un comité surveillant, de s'être fait commissionnaire; mais c'est un plus grand délit pour un surveillant des vendeurs, de s'être rendu acheteur et vendeur, en même temps qu'il était commissionnaire. Je demande contre lui le décret d'accusation.

Saint-André. Le citoyen a tout avoué à la tribune. Ce qu'il pourrait dire à la barre n'ajouterait rien à la connaissance de son délit. Je demande que cela finisse, comme il convient, par le décret d'accusation.

Perrin. Je demande à donner des explications.

Raffron. Vous les donnerez au tribunal révolutionnaire.

La Convention porte le décret d'accusation (1).

La discussion qui a eu lieu sur la conduite du citoyen Perrin, porte un membre [Le Tourneur (*de la Sarthe*) (2)] à se plaindre du comité de surveillance des fournitures des armées; il craint qu'il n'ait produit des comptes et états de magasins exagérés, et il se fonde, pour étayer sa déclaration, sur le dénuement d'une partie des troupes. Plusieurs membres du comité prennent successivement la parole; ils disent que toutes leurs assertions sont appuyées sur les états signés par le ministre et les autres agents responsables; qu'ils ont vu par eux-mêmes les magasins de Paris et de Saint-Denis, qu'ils les ont trouvés remplis; que devant avoir la même opinion des autres dépôts, ils sont autorisés à rassurer la Convention nationale sur l'existence des fournitures; ils produisent les remis.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la réclamation formée, et décrète que le compte sommaire de l'état des magasins sera rendu public par la voie de l'impression (3).

Compte rendu du *Moniteur universel* (4) :

Le Tourneur, *de la Sarthe*. Citoyens, la Commission des marchés vous fit il y a environ 4 mois un rapport (5), dans lequel elle vous assurait qu'il existait dans les magasins de la République de quoi habiller et équiper 500,000 hommes; cependant les plaintes que vous recevez chaque jour des différentes armées vous prouvent le contraire. Les membres qui vous ont fait une pareille assertion ne peuvent avoir eu d'autre but que de vous endormir sur l'état de dénuement dans lequel se trouvent vos armées. Je demande qu'ils soient mis en état d'arrestation.

Dupont. Le rapport que vous a fait la Commission des marchés était appuyée de plusieurs états envoyés à la Convention nationale par l'Administration de l'habillement; ainsi lorsque la Commission vous a dit qu'il existait pour 6 millions d'étoffes dans les magasins de la République, elle parlait d'après les pièces qu'elle avait entre les mains ; si ces pièces ne sont pas exactes, elle ne peut pas être responsable des faits qu'elle a annoncés. Mais comme je suis persuadé qu'elles sont vraies, je demande que Letourneur prouve sa dénonciation, ou qu'il soit lui-même mis en état d'arrestation.

Dornier. Ce n'est point ma cause que je vais défendre, mais celle de la justice.

L'ancienne Commission des marchés a remis il y a 6 jours aux nouveaux membres de ce comité et au ministre de la guerre des états qui attestent qu'au mois d'août dernier, il y avait pour 6 millions d'étoffes dans les magasins de la République, et qui prouvent qu'il y existe maintenant 100,000 habits, 82,000 redingotes, 75,000 vestes, 400,000 culottes, et une quantité prodigieuse de différents objets nécessaires à l'équipement des volontaires.

Citoyens, je suis bien loin de soupçonner notre collègue, mais je dois dire à la Convention qu'un grand nombre d'accapareurs qui ont des marchandises à vendre, font tout ce qu'ils peuvent pour égarer quelques députés, afin de les engager à dénoncer la Commission des marchés comme ayant laissé nos armées dans le dénuement le plus absolu.

Merlin (*de Douai*). Je crois que nos magasins sont abondamment fournis de tous les objets nécessaires aux soldats de la République, cependant je dois dire que l'armée des côtes de Brest manque d'habits, en voici la raison : ce n'est pas la faute du comité; l'Administration de l'habillement adresse des habits à un bataillon qu'elle croit dans une ville, tandis qu'il en est bien loin. Il serait nécessaire qu'il y eût des magasins à la portée de nos troupes; ils sont trop loin de nos armées. Je demande que le comité des marchés porte ses vues sur cet objet.

Thibault. Ce qui a fait croire qu'il n'y a point d'étoffes dans les magasins de la République, c'est qu'il n'en existe seulement pas à Paris. Tous les tailleurs les ont achetées, et se proposent de les vendre à la République avec un gain considérable.

Duhem. Nous nous dénonçons quelquefois, parce que nous sommes poussés par des fripons qui nous font faire des sottises. Sans doute il existe des coquins dans l'Administration des habillements, mais il y a d'autres fripons qui veulent renverser cette Administratino, afin de la remplacer; ils font agir des députés qu'ils ont égarés en leur faisant croire qu'ils servaient les intérêts de la République. Voilà la cause de nos débats.

A l'armée du Nord, je n'ai découvert les friponneries qui ont lieu dans les différentes Administrations que par les fripons eux-mêmes, ils se dénoncent afin de se supplanter. Il existe dans

(1) Voyez ci-après annexe n° 2, p. 21, le compte rendu de la dénonciation de Charlier, d'après le *Journal de la Montagne* et le *Mercure universel*.

(2) D'après le *Moniteur universel*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 176. Voyez ci-après cet état, annexe n° 4, p. 23.

(4) *Moniteur universel* (n° 268 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1137; col. 3).

(5) Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXV, séance du 25 mai 1793. p. 303, le rapport de Pelet.

la République deux classes d'hommes : la première est composée de patriotes sincères qui aiment vraiment la révolution; la seconde composée d'hommes qui se mettent dans le parti révolutionnaire pour amasser des richesses. Ceux-ci sont la cause des dénonciations inconsidérées contre les patriotes. Ils cherchent à diviser la Montagne, et sont en cela d'accord avec Pitt. Rappelez-vous une adresse qui vous fut faite il y a quelque temps, dans laquelle on demandait que vos commissaires aux armées soient responsables des abus qui s'y commettent, et de les faire guillotiner dans le cas où ils seraient trouvés coupables. Eh bien, cette adresse est l'ouvrage des accapareurs. La Convention a déjoué leurs complots en ne prenant aucune délibération sur cette pétition.

Je demande l'ordre du jour sur la dénonciation qui vient de vous être faite, et que la Commission des marchés présente sous peu les moyens de rapprocher des armées les magasins de la République (1).

Cette proposition est décrétée.

Les commissaires de la section de 1792 viennent offrir à la patrie leurs jeunes et belliqueux concitoyens mis en état de réquisition. L'un de ces nouveaux défenseurs introduits dans le sein de l'Assemblée, lui fait part des sentiments civiques qui les animent tous; ils demandent des armes, et promettent que, d'après leurs exploits, on s'applaudira de les avoir jugés dignes de sauver la patrie.

Le Président les félicite de leur courage et de leur généreux dévouement; il les exhorte à se rappeler, lorsqu'ils combattront l'ennemi, que la République les contemple, qu'elle inscrit au Panthéon le nom de ses vaillants défenseurs, et qu'elle destine des couronnes aux succès qu'ils obtiendront (2).

Suit le texte de l'adresse de la députation (3) :

Les jeunes citoyens de la section de 1792, *à la Convention nationale.*

« Législateurs,

« Vous voyez devant vous les jeunes citoyens de la section de 1792 appelés par la loi à l'honneur de défendre la patrie. L'impétuosité de leur âge, l'horreur de la tyrannie, le feu sacré de la liberté les animent. Ils ne s'exhaleront pas en discours fastueux, pour vous en convaincre; aux faits vous reconnaîtrez en eux de vrais républicains. Une caserne, des armes, des munitions et bientôt vous vous applaudirez de les avoir jugés dignes de sauver la patrie.

« Vive la République ! »

(*Suivent les signatures des* 16 *commissaires.*)

(1) Voyez ci-après, annexe n° 3, p. 22, le compte rendu par divers journaux de la dénonciation de Le Tourneur.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 177. Voir également ci-dessous, p. 9, la partie du procès-verbal concernant les jeunes gens en réquisition de la section de 1792.

(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

La section de 1792 présente les jeunes gens de la première réquisition.

Ils prêtent serment au milieu des applaudissements. Le citoyen Chénard chante l'hymne patriotique qui est suivi d'une musique guerrière.

Gossuin. Je saisis l'instant où sont présents les jeunes défenseurs de la patrie, pour annoncer que leurs frères en réquisition dans le département du Nord ont débuté par remporter une victoire sur nos ennemis. Ils occupaient un poste important dans la forêt de Mermalle; les Autrichiens les attaquèrent, mais ils furent bientôt repoussés avec une grande perte. (*On applaudit.*)

Un membre du comité de Salut public [HÉRAULT DE SÉCHELLES (2)] fait part à l'Assemblée des nouvelles reçues de l'intérieur et des frontières.

Le citoyen Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, rend compte du succès de ses mesures contre les malveillants et les manœuvres des ci-devant privilégiés.

Les citoyens Simon et Dumas, envoyés près l'armée des Alpes, donnent les détails des avantages remportés par les troupes de la République aux frontières du Mont-Blanc, sur les satellites du despote de Turin; ils en annoncent d'autres pour le premier jour, parce que, étant en face de l'ennemi, ils peuvent se les promettre, dès qu'ils sont auprès d'une armée composée de bons républicains.

Le citoyen Albite, représentant du peuple à Marseille, transmet les détails qui lui sont parvenus sur les succès de l'armée d'Italie; les cohortes mercenaires du despote Sarde ont été repoussées dans leur attaque combinée du 7 au 8 septembre : les soldats de la liberté leur ont tué plus de 2,000 hommes, ils n'en ont perdu que 25.

Les représentants du peuple Gasparin et Salicetti écrivent du quartier général du Bausset, que toutes leurs dispositions sont faites pour attaquer et forcer à la retraite les ennemis et les traîtres stationnés dans la rade et réfugiés dans la ville de Toulon; ils rendent compte de l'action généreuse du brave défenseur de la patrie, Ganglere, chasseur de la 2e compagnie du 59e régiment. Ce brave militaire se trouva le jour de l'affaire d'Ollioule entouré d'ennemis; il essuya leur feu, tira son coup, tua un de ses adversaires, en mit 5 en fuite, fit le dernier prisonnier, trouva ensuite un Espagnol blessé derrière un buisson, banda ses plaies, le restaura avec le vin de sa gourde, le chargea sur ses

(1) *Moniteur universel* (n° 268 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1136, col. 2). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 367 du mardi 24 septembre 1793, p. 3) rend compte de l'admission à la barre des jeunes gens de la section de 1792, dans les termes suivants :

« Ici, la section de 1792 fait défiler ses jeunes gens devant les représentants du peuple. Le citoyen Chénard chante un hymne fait pour la circonstance. De vifs applaudissements l'accueillent, ainsi que le serment des jeunes défenseurs de la République. »

(2) D'après le *Moniteur universel*.

épaules, et revint ainsi au milieu de ses frères d'armes, avec un ennemi vaincu par son courage, et un autre sauvé par sa générosité.

La Convention nationale applaudit à cette belle action, et en ordonne la mention honorable dans le procès-verbal.

Les commissaires de la section des Gardes-Françaises, près l'armée de la Vendée, rendent compte de la manière dont les rebelles ont été dispersés au pont de Cé, et du dévouement avec lequel tous les habitants des contrées voisines se lèvent en masse pour combattre sous les enseignes de la liberté.

Les administrateurs du département de la Sarthe instruisent la Convention des mesures vigoureuses qu'ils ont prises, pour étouffer dès leur origine les mouvements par lesquels on avait essayé d'agiter leurs concitoyens; ils comptent sur le succès le plus complet.

Les jeunes gens en réquisition de la section de 1792, présents à cette lecture, entonnent des hymnes civiques, et défilent au milieu des applaudissements et des cris répétés de : « Vive la République! » (1).

Le contre-amiral commandant l'état-major et l'équipage du vaisseau de la République l'*Auguste* font part à l'Assemblée de l'horreur que leur inspire la trahison des Toulonnais, et de leur serment, de faire triompher partout les armes qui leur sont confiées, et la Constitution qu'ils ont acceptée avec autant d'empressement que de reconnaissance (2).

Suivent ces divers documents.

I.

A.

Lettre du citoyen Dumont représentant du peuple dans le département de la Somme (3).

André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, à la Convention nationale.

« A Amiens, le 22 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible et impérissable, 4 heures du matin.

« Citoyens collègues,

« Je vous écrirais tous les jours et 30 fois le jour, chaque fois j'aurais à vous annoncer de nouvelles prises; je reçois de tous les pays des renseignements essentiels et je suis assez heureux pour n'avoir encore manqué qu'une seule capture, mais si le gibier m'a échappé, j'en tiens une partie des plumes.

« J'ai tendu un nouveau filet dans le ci-devant Boulonnais et voici les noms d'une partie de ceux qui s'y sont pris et qui arrivent.

« Luttrel, membre du Parlement d'Angleterre, et beau-frère du duc de Cumberland.

« Lestrange, page de la ci-devant Reine.

« Durand, ancien colonel d'infanterie.

« Le général Riand, maréchal de camp.

« Montcornet, chevalier de Saint-Louis.

« Huré, ex-moine non sermenté.

« Cléry, propriétaire des bains de mer à Boulogne (favorisant les émigrés pour leur sortie).

« Beaucoup d'Anglais et d'abbés, le tout au nombre de plus de 40 détenus ici dans la maison d'arrêt. Comme le temps me presse, étant obligé de quitter de suite cette ville pour une mission secrète que j'ai chargé quelqu'un de commencer avant mon arrivée, je vous adresse la lettre du colonel Landrieux dans laquelle vous trouverez le début de cette expédition; je vous engage à en faire donner lecture, il est bon que l'on sache comment on opère ici.

« J'attendais votre ordre pour faire transférer à Paris le nouvel otage que je vous annonce.

« Ne souffrez pas plus longtemps que d'infâmes prêtres réfractaires consomment dans nos maisons d'arrêt la subsistance des pauvres; donnez-moi, je vous le répète, une destination pour les 5 à 6 douzaines de ces animaux (1) qui occupent une place qui me devient de plus en plus nécessaire pour la réclusion des personnes qu'à chaque instant je fais arrêter.

« Comptez sur mon dévouement éternel à la défense et au salut de ma patrie; j'adresse au Président une note essentielle et signée qui annonce un dépôt d'or et d'argent enfoui en deux endroits, cette note porte l'ordre aux dépositaires d'indiquer et remettre ce qu'ils gardent avec tant de soin (2). Encore de la patience et ça ira de mieux en mieux.

DUMONT. »

B.

Copie d'une lettre écrite par Landrieux, au citoyen Dumont, du 20 septembre (3).

« Citoyen représentant,

« Le fanatisme n'osera donc plus lever la tête dans les districts de Boulogne et de Montreuil; plus de correspondance de l'ennemi intérieur avec l'ennemi extérieur; les traîtres sont presque tous arrêtés, je les fais conduire à Amiens.

« J'avais établi ma troupe à Samer, ce point central me paraissant très propre à mon opération, de là je fis partir des détachements qui, à la même heure, se portèrent dans tous les lieux que je leur avais désignés, et enlevèrent tous les chefs du fanatisme, tout ce qui travaillait le pays, et n'en manquèrent qu'un seul, l'abbé Sabbatier, qui s'enfuit à leur approche sous le nom de Cabre; cet émigré ne m'échappera pas (4). J'ai été vigoureusement aidé dans ce travail par le maire et le procureur de la com-

(1) Voir également ci-dessus, p. 8, la partie du procès-verbal concernant les jeunes gens en réquisition de la section de 1792.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 177 à 179.

(3) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1209, pièce 12 — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 4.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (mardi 24 septembre 1793, p. 379, col. 1).

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1209, pièce 13.

(4) Vifs applaudissements, d'après le *Journal de Perlet* (n° 367 du mardi 24 septembre 1793, p. 426).

mune de Samer, excellents patriotes que vous connaissez.

Au même moment, je me portais sur Boulogne, en passant au Pont-de-Brique où je postai quatre dragons pour arrêter les fuyards de nuit. Je me saisis de Luttrell, beau-frère du duc de Cumberland, qui vivait là, caché depuis quelques jours : je mis en sûreté cet otage précieux, et j'ordonnai qu'il fût traité avec égards (car ce parlementaire a toujours été de l'opposition).

« Arrivé à Boulogne, j'eus une conférence avec le comité secret de la Société populaire. Ils m'apprirent qu'il existait des assemblées secrètes composées d'individus de tous les états, tous gens connus par leur incivisme et leur horreur pour l'état républicain, que ces assemblées devenaient de plus en plus fréquentes, et que les autorités constituées continuaient à donner des marques d'une insouciance criminelle, soutien caché du crime; que la Société populaire, méprisée, venait enfin de prendre le parti de vous envoyer un député pour vous engager à venir à Boulogne, sauver cette ville, et vous représenter qu'un retard d'un jour pouvait la mettre au pouvoir de l'ennemi; que des frégates croisaient sans cesse à la vue du port et surtout depuis quelques jours; que le général Carle leur était infiniment suspect pour avoir refusé sa signature à l'adhésion au jugement de Louis Capet, et par son obstination à garder auprès de lui un état-major encore plus suspect que lui et cent fois dénoncé; que les trahisons sans nombre qui éclataient dans tous les coins de la République leur faisaient craindre de voir parmi eux les horreurs de Lyon, de Toulon et de Marseille, mais qu'ils vous rendaient d'éternelles grâces de m'avoir envoyé.

« Le comité s'occupa alors de l'objet de ma mission, à l'exception des autorités civiles et militaires, dont on remit l'épurement à votre arrivée; tout fut passé en revue; je vis avec douleur que le nombre des patriotes était bien circonscrit, il eût fallu arrêter la moitié de la ville. Nous fûmes obligés de nous restreindre aux chefs de rassemblement, aux gens qui travaillaient le plus le peuple, et aux émissaires; persuadés que ceux-là enlevés, il serait plus aisé d'ouvrir les yeux au peuple.

« Le procureur de la commune, mandé avec un officier municipal, fut forcé d'exécuter, accompagné de 10 membres du club, de 20 hommes de la garde nationale, et du patriote Vincent, commandant temporaire, les arrestations des individus désignés dans un état qui lui fut remis et dont il donna un reçu.

« De mon côté, à la nuit tombante, accompagné d'un bon guide et d'un membre du comité secret de la société, je passai la mer au gué d'Outreau; je me portai dans trois villages d'où je ramenai quatre mauvais sujets que je fis conduire à deux heures du matin au Pont-de-Brique, pour les reprendre le lendemain en passant. Je repassai la mer, nos chevaux vigoureux résistèrent à la marée, et nul de nous n'y périt.

« Tout ce qu'on ramassait dans la ville était conduit au château; à 7 heures du matin, 8 charrettes, escortées par les braves canonniers, partirent de Boulogne, et j'eus la satisfaction de voir un peuple immense forcer ces misérables à remettre leurs cocardes aux canonniers et autres gardes, et les accuser sans cesse d'avoir voulu les tromper. Ce peuple, citoyen représentant, montra une dignité qui m'attendrit, en insultant de paroles les traîtres qu'on emmenait, en les accusant sans cesse, il leur jetait du pain pour faire la route. Pareille chose arriva à Abbeville.

« Vous trouverez ci-joint une prestation de serment faite presque en présence des dragons; elle était si fraîche que je ne pus m'empêcher de faire arrêter le mauvais sujet qui venait de la prononcer; il fut obligé de monter dans la charrette.

« Au nom de la patrie, citoyen représentant, arrivez, arrivez vite, les patriotes ne comptent que sur vous.

« *Signé :* LANDRIEUX. »

II

Lettre des citoyens Simon et Dumas, représentants du peuple près l'armée des Alpes (1).

Les représentants du peuple à l'armée des Alpes, à la Convention nationale.

« Chambéry, 18 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Nous vous avons promis des succès au nom de l'armée de la République, et nous vous en adressons les détails.

« L'ennemi tenta de surprendre des postes et des détachements dans les montagnes d'Albanes entre la Maurienne et le Briançonnais et au moment où ils envoyaient cerner et investir un détachement placé par l'adjudant général Pressi (2), celui-ci a fait occuper lestement les hauteurs et les différents postes, ont fusillé assez vivement les Piémontais qui, ne se croyant point découverts, marchaient avec confiance pour surprendre des républicains qui ne craignent aucun des malheurs dont la surveillance et le courage peuvent préserver. Les Piémontais surpris, fusillés, effrayés et roulant sur les pointes sourcilleuses des rochers, ont appris à leurs dépens qu'il ne faut plus compter sur le sommeil d'un peuple qui veille pour la liberté.

Le 12, dans le district de Saint-Jean, au delà du pont d'Argentine, l'ennemi qui n'avait pu en empêcher la reconstruction, élevait à deux lieues de là des redoutes, pour empêcher les troupes de la République d'avancer ou de s'établir si elles passaient le pont. Au moment où la redoute venait de recevoir son artillerie qui devait être le *Nec plus ultra* des Français, il est arrivé que l'infatigable artillerie française s'était aussi établie à leur insu et à leur portée. L'affaire s'est engagée vivement, la redoute a été emportée et les chariots qui avaient apporté les vivres des Piémontais ont servi pour emmener leurs cadavres.

« Le surlendemain, l'ennemi a voulu se représenter, nous épargnons à la Convention nationale le temps que prendrait un détail de localités dont la connaissance toutefois dans les montagnes, des gorges et des défilés, décident des batailles, et composent le mérite militaire de l'offi-

(1) *Archives du ministère de la Guerre, armées des Alpes et d'Italie*, carton 3/6.

(2) Le *Journal de la Montagne* (n° 115 du mercredi 25 septembre 1793, p. 813, col. 1) écrit : Presly.

cier, pour dire en substance qu'après différentes marches, fausses attaques et dispositions simulées, on a fini par débusquer les Piémontais des hauteurs. On en a tué 112 à 115, dont un capitaine du régiment de Navarre; plusieurs ont roulé sur les rochers, et ont teint du sang le plus lâche les ossements respectables d'une terre libre. Il y a eu une vingtaine de prisonniers, on a surpris des paysans armés parmi eux, avec le crucifix, la croix, les insignes de l'inviolabilité; et dans ces pieuses dispositions une fusillade nationale a fait voler leur âme vers la gloire éternelle.

Nous apprenons à la Convention nationale que la ville de Cluses, chef-lieu de district de ce nom, est occupée par les troupes de la République, dès le 16 de ce mois, Il y a eu une canonnade terrible au pont de Marigny, près Bonneville et quelques fusillades très opiniâtres dans les trois lieues de gorges qui sont de là à Cluses, mais les républicains ont tellement poursuivi la horde piémontaise, que dans leur retraite ils n'ont pu s'établir nulle part. Les sans-culottes armés n'ont voulu ni s'arrêter ni manger qu'à Cluses, ils ont tenu parole. Nous recevons actuellement la nouvelle que l'armée française s'est portée de Cluses à quatre lieues en avant pour s'emparer de Sallanche où il y aura des fanatiques à punir. Les Piémontais sont actuellement dans cette partie adossée au rocher du Mont-Blanc et à ceux frontière du Valais, et l'armée a déclaré qu'elle ne voulait compter ses ennemis qu'après leur mort. A notre prochain courrier, la Convention nationale recevra de plus heureuses nouvelles encore; on peut promettre quelque chose à l'avance quand ce sont des républicains qui se battent contre des Piémontais.

« Notre commission révolutionnaire va travailler dans l'intérieur nos gros messieurs qui regrettent leurs bâtons syndicaux et leurs perruques magistrales, la livrée maigre de leurs laquais, leurs pigeons, leurs chanoines, leurs moines et leur terrier.

« La Convention nationale entendra peut-être que nous les menons sévèrement, mais nous répondrons de la justice de nos mesures, la cause des patriotes doit être soutenue et vengée et tous leurs ennemis traités comme ils l'ont mérité (1).

« *Les représentants du peuple français à l'armée des Alpes,*

Signé : Ph. SIMOND; DUMAZ.

III

A.

Lettre du citoyen Albitte, représentant du peuple à Marseille (2).

« Marseille, le 16 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Nous venons de recevoir des nouvelles satisfaisantes de l'armée d'Italie. Nous nous empressons de vous en faire parvenir le détail ci-inclus. qui nous a été remis par le citoyen Pélissier, officier de gendarmerie.

Cette armée manquait de beaucoup d'objets que nous lui faisons parvenir successivement, particulièrement pour l'habillement.

« En nous occupant des armées d'Italie et de celle de Toulon, nous ne perdons pas de vue, autant qu'il est en nous, de faire passer à celle des Pyrénées-Orientales, tout ce que nous pourrons, et nous aidons en cela de toutes nos forces le citoyen Siau, que vous avez autorisé à conférer avec nous sur cet objet.

« Nous nous occupons fortement de l'attaque de Toulon, de garantir les côtes des incursions de l'ennemi, et quoique nes moyens ne soient pas surabondants, nous espérons réussir à le contenir tant que ses forces ne seront pas plus considérables.

« Nous avons fait hier la cérémonie de l'acceptation de la Constition : tout s'est parfaitement bien passé, le patriotisme se réveille à Marseille, et nous avons lieu d'espérer qu'il se soutiendra.

« Le décret de la Convention qui déclare que l'armée a bien mérité de la Patrie, et qui approuve toutes les mesures que nous avons prises, nous a fait le plus grand plaisir, et a produit un très bon effet.

« Le décret relatif à l'uniforme va être mis à exécution; ce qui se passe dans ces départements, m'autorise à vous rappeler mes idées sur les départements que je vous ai précédemment transmises. S'il avaient été moins considérables, jamais les événements qui s'y sont passés n'auraient pu avoir lieu. Mon opinion particulière serait de les diviser autant qu'il sera possible pour anéantir toute idée de fédéralisme, et surtout de faire de chaque grande ville un département particulier pour rendre nulle toute influence sur les campagnes. Je vous écrirai plus au long par premier courrier.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* ALBITTE.

B.

Relation de ce qui eut lieu à l'armée d'Italie dans la nuit du 7 au 8 du courant (1).

Instruits que les Piémontais devaient attaquer l'armée française, sur tous les points, dans la nuit du 7 au 8, la surveillance des représentants du peuple près cette armée les mit dans le cas de donner des ordres aux soldats de la liberté pour bien recevoir les vils esclaves du despote Sarde.

L'attaque eut lieu comme elle avait été annoncée; une colonne nous attaqua du côté de Brouis, elle fut repoussée vigoureusement jusqu'à un village qu'on nomme La Penna, sur terres de Gênes, avec une perte de 600 hommes qui furent tués, et environ 150 faits prisonniers de guerre. La seconde colonne qui nous attaqua du côté de Lantosqua ne fut pas plus heureuse, elle per-

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (mardi 24 septembre 1793, p. 379, col. 1).

(2) *Archives du ministère de la Guerre, armées des Alpes et d'Italie*, carton 3/6.

(1) *Archives du ministère de la Guerre, armées des Alpes et d'Italie*, carton 3/6. *Bulletin de la Convention* du lundi 23 septembre 1793. *Moniteur universel* (n° 268 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1137, col. 1). *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 370, p. 318).

dit 4 ou 500 hommes, et environ 80 prisonniers de guerre. La troisième colonne qui nous attaqua du côté d'Utel et Levenzio, fut également bien maltraitée. Il leur fut tué environ 300 hommes et fait près de 200 prisonniers. De sorte qu'il résulte de cette attaque, que nos ennemis ont perdu 2.300 ou 2.400 hommes, tant tués, blessés, ou faits prisonniers, et que l'armée française a eu 25 hommes tués ou blessés.

Certifié véritable, à Marseille, ce 16 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : PELLISSIER.

« Je rappelle au souvenir du ministre de la guerre et à celui principalement des patriotes du comité de Salut public, le citoyen Langlois, capitaine au ci-devant régiment de la Sarre, blessé à l'affaire du S, puis au camp des Fourches, excellent patriote et très brave militaire. Je demande pour lui le grade d'adjudant général lieutenant colonel. »

IV.

Lettre de Gasparin et Salicetti, représentants du peuple à l'armée dirigée contre les rebelles du Midi (1).

« Les représentants du peuple près l'armée dirigée contre les rebelles du Midi, écrivent du quartier général du Bausset, le 15 septembre.

« Nous avons reçu cette nuit, disent-ils, le décret honorable du 7 en faveur de l'armée de la République commandée par Carteaux, et ce matin nous avons été le lire à la tête de toutes les troupes. Nous ne pouvons vous rendre tout l'effet qu'il a produit : reconnaissance et entier dévouement pour l'avenir a été le cri unanime de nos braves frères d'armes.

La grosse artillerie nous arrive à force, et nous comptons pouvoir commencer après-demain à chauffer vigoureusement les vaisseaux dans la rade. En attendant, nos braves Allobroges tâtent le terrain : hier au soir une patrouille de 7 hommes, commandée par le lieutenant Barbier, a débusqué un poste de 15 hommes sous le fort Saint-Antoine, et leur a enlevé 3 fusils et un habit. Il est de notre devoir de vous rapporter un trait honorable pour un chasseur de la deuxième compagnie du 59e régiment. Le jour de l'affaire d'Ollioules, Ganglère (c'est son nom), après plusieurs attaques, se trouva entouré par les Espagnols; il essuie leur feu, on le manque; il tire son coup, en tue un, les cinq autres prennent la fuite; il les poursuit et fait le dernier prisonnier : dans cet instant il aperçoit derrière un buisson un grenadier espagnol qu'il avait blessé dans sa fuite; le généreux Ganglère va à lui, le rassure, lui enveloppe la jambe avec son mouchoir, lui donne à boire de sa gourde, le met sur ses épaules, et ainsi porte l'un et conduit l'autre qu'il charge de son sac, jusqu'au premier poste. Nous sommes tranquilles sur le compte de la Corse jusqu'au mois de décembre, d'autant plus que les places fidèles y font bonne contenance, et que nous espérons bien qu'avant cette époque la Méditerranée nous sera libre.

Nous venons de nommer au Bausset une commission de 5 membres pour remplir les fonctions du district de Toulon, pour les communes qui le composaient; partout les assemblées primaires sont formées pour accepter la Constitution (1). »

V.

Lettre des commissaires de la Section des Gardes-Françaises, près l'armée de la Vendée, du Pont-de-Cé, le 16 *septembre* 1793 (2).

« Vingt fois nous vous avons écrit que, d'après les lenteurs que l'on mettait à frapper les grands coups, le plus grand malheur qui puisse nous arriver, ce serait une pluie continuelle. Eh bien ! au moment où nous partons de Doué, pour nous porter au Pont-de-Cé, que les rebelles avaient repris, jusqu'à la moitié des ponts, ainsi que les roches d'Airaignié (3), une pluie nous prend en partant et dure encore; ce qui rend les chemins, quoique ferrés, excessivement mauvais et pénibles pour les gens de pied. Notre nombre était si grand, que notre colonne occupait deux lieues de chemin. En arrivant aux Roches, l'ennemi, qui tenait en échec une de nos colonnes qui venait d'Angers, a disparu aussitôt qu'il nous a vus derrière lui, de manière que nous sommes maîtres de tous les postes, et que la colonne d'Angers vient de se joindre à la nôtre. Il est impossible de vous dire la quantité innombrable d'hommes rassemblés dans le moment au Pont-de-Cé; ils sont armés de fusils, de piques, de fourches à deux dards : c'est absolument semblable au 14 juillet 1789 pour l'armement, mais nous sommes plus nombreux. Ce qui nous est bien douloureux, c'est de voir tant de braves gens coucher la plus grande partie dehors, une pluie continuelle sur le corps.

« Il est impossible aux brigands de résister à cette masse d'hommes, fussent-ils encore vingt fois plus nombreux.

« On estime, par le résultat des rassemblements qui sont autour de la Vendée, qu'il y a 400,000 hommes qui sont prêts à fondre sur les rebelles.

« On disait hier soir que la garnison de Mayence faisait le siège de Mortagne; en effet, on entendait le canon de ce côté.

« Nous sommes sur notre départ; mais nous ne savons pas encore le chemin que nous allons parcourir.

« La générale bat, et ces coquins viennent nous attaquer : il faut qu'ils aient le diable au corps, ou que, dans leur désespoir, ils n'aient pas le courage de se donner la mort eux-mêmes; ils veulent que nous la leur donnions : cela ne va pas tarder; nous y volons, adieu (4). »

---

(1) *Bulletin de la Convention* du lundi 23 septembre 1793 — M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 6, p. 565), donne une analyse de cette lettre d'après le *Moniteur* et reproduit une erreur de ce journal, qui date la lettre du 18 septembre au lieu du 15.

(1) Le *Moniteur universel* (n° 268 du mercredi 25 septembre, p. 1136, col. 3) termine ainsi cette lettre :

« Il nous arrive quelques déserteurs espagnols auxquels nous ne nous fions point, mais que nous envoyons sur les derrières. »

(2) *Bulletin de la Convention* du lundi 23 septembre 1793. *Mercure universel* (mercredi 25 septembre 1793, p. 393, col. 1).

(3) Aujourd'hui : Erigné.

(4) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 370, p. 320).

VI.

Lettre des administrateurs du département de la Sarthe (1).

Copie de la lettre écrite au département de la Sarthe, le 19 septembre, par les administrateurs du conseil permanent du district de Sablé.

« Notre correspondance sur les expéditions militaires n'a pas été suivie, parce que nous nous reposions sur vos commissaires, qui étaient chargés, d'après le témoignage du citoyen Raisson, l'un d'eux, de vous faire part de tous les événements.

« Les insurgés n'osent plus se présenter en masse, ils évitent la rencontre des républicains qui sont à leur poursuite; d'après tous les rapports des patrouilles qui marchent sans cesse à la découverte, et d'après les déclarations mêmes des prisonniers, il n'existe plus de rassemblements considérables. A Angers (2), environ 500 citoyens égarés et entraînés par les conseils perfides de leurs chefs sont rentrés dans leurs foyers. Le citoyen Rougé, qui commande l'armée qui est dans cette commune, a fait arrêter les plus coupables, et fait rendre aux autres le peu d'armes qu'ils avaient, en exceptant les instruments aratoires. Nous espérons que sous peu de jours notre territoire sera entièrement purgé.

« Le citoyen Rougé, instruit qu'un nommé Dangré (3), prêtre sujet à la déportation, était à la tête des révoltés, a fait faire les perquisitions les plus exactes, et est parvenu à découvrir sa retraite, où il l'a arrêté cette nuit. Nous venons de lui donner l'ordre de le faire conduire, sous bonne garde, dans les prisons de cette ville, conformément à l'article 2 de la loi du 18 mars dernier : cette loi a prononcé à l'avance sur le sort de ce scélérat; ainsi nous vous prions de nous envoyer en poste la guillotine avec l'exécuteur (4). »

VII.

*Lettre du contre-amiral commandant, de l'état-major et de tout l'équipage du vaisseau de la République l'*Auguste (5).

« On a fait lecture d'une adresse du contre-amiral commandant, de l'état-major et de tout l'équipage du vaisseau de la République l'*Auguste*, datée à bord, du 14 septembre.

« La trahison infâme des habitants de Toulon « nous a pénétrés d'indignation et d'horreur, « disent-ils; nous les vouons à l'exécration de la « France entière, et au mépris des esclaves qui « les ont achetés. Nous avons applaudi, avec « enthousiasme, au grand ouvrage de la Consti- « tution républicaine que vous avez donnée à la « France, et qui va faire son bonheur. Nous ap- « prouvons d'avance toutes les grandes mesures « que les dangers de la patrie vous dicteront, et « nous jurons vengeance et mort aux traîtres, et « aux tyrans, respect aux lois, et attachement « inviolable à la représentation nationale. »

(Suivent les signatures.)

(1) *Bulletin de la Convention* du lundi 23 septembre 1793.

(2) D'après le *Moniteur*, il s'agirait d'une commune appelée *Engas* que nous n'avons pu identifier.

(3) Le *Moniteur* écrit : d'Angré.

(4) Rires, d'après le *Mercure universel* (mardi 24 septembre 1793, p. 380, col. 1).

(5) *Bulletin de la Convention* du lundi 23 septembre 1793.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1) :

Hérault-Séchelles, *au nom du comité de Salut public*, fait lecture des lettres suivantes :

(Suivent : 1° un extrait de la lettre de Philibert Simond et Dumaz; 2° un extrait de la lettre de Gasparin et Salicetti; 3° un extrait de la lettre du conseil permanent du district de Sablé; 4° un extrait de la lettre des commissaires de la Section des Gardes-Françaises; 5° un extrait de la lettre d'Albitte; 6° le texte, conforme au Bulletin, *de la relation de l'affaire qui eut lieu à l'armée d'Italie dans la nuit du 7 au 8 septembre. Nous avons donné plus haut le texte complet de tous ces documents.)*

Ce ne sont pas les seules pièces lues par Hérault de Séchelles dans la séance du 23 septembre. Les Annales patriotiques et littéraires *nous apprennent qu'il donna en outre des détails sur le fait mentionné à la séance de la veille dans une lettre de l'ordonnateur civil de la marine à Nice* (2). *Nous reproduisons, pour cette partie seulement, le compte rendu de ce journal :*

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (3) :

Hérault-Séchelles donne de nouveaux détails sur ce qui s'est passé à Nice, à l'occasion de la frégate parlementaire anglaise, dont il a été question dans la séance d'hier. Le rapporteur du comité de Salut public lit une lettre d'un scélérat nommé Trogoff, adressée aux habitants de cette ville. Les murmures de l'Assemblée et des spectateurs en interrompent la lecture.

Hérault passe ensuite à la réponse faite par les représentants du peuple à ce libelle dégoûtant. Cette réponse excite les plus vifs applaudissements.

La proclamation de l'amiral Trogoff et la réponse des représentants du peuple ne sont pas mentionnées au procès-verbal; mais elles sont insérées dans le Bulletin *de la Convention. M. Aulard nous apprend en outre qu'elles avaient été transmises au comité de Salut public par les commissaires à l'armée d'Italie. Voici ces pièces :*

Les représentants à l'armée d'Italie au comité de Salut public (4).

« Nice, 13 septembre 1793,

« Barras, Fréron, Ricord et Robespierre jeune donnent des détails sur la ville de Toulon et sur

(1) *Moniteur universel* (n° 268 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1136, col. 2).

(2) Voyez ci-dessus, séance du 22 septembre 1793, p. 655 t. 74, la lettre à l'ordonnateur civil de la marine à Nice.

(3) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 266 du mardi 24 septembre 1793, p. 1217, col. 2).

(4) *Archives nationales*, carton AFII n° 44. Analyse. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 477.

l'infâme trahison de Trogoff. Ils joignent un exemplaire du récit de ce qui s'est passé à Nice entre les parlementaires de la flotte anglaise et les représentants du peuple, et un autre d'une proclamation du vice-amiral.

Copie de la lettre de Trogoff au citoyen Lalonde, commandant la station à Villefranche (1).

« Toulon, le 7 septembre 1793, l'an Ier du règne de Louis XVII.

« Je profite, monsieur, de l'occasion d'un parlementaire anglais pour vous faire part que la ville de Toulon a adopté la Constitution de 1789, et a reconnu pour son roi légitime Louis XVII, fils de Louis XVI; qu'il y a actuellement à Toulon deux armées navales d'Angleterre et d'Espagne, qui, avec une *quantité assez prodigieuse de troupes*, protègent Toulon et ses environs, ce qui rend inutile la sortie des bâtiments français. Je pense donc, monsieur, que tous ceux qui sont dans les mêmes principes, et qui sont actuellement à Villefranche ou aux environs, doivent se rendre à Toulon. C'est d'après ces principes que vous voudrez bien donner des ordres aux bâtiments qui sont avec vous, de se rendre ici: un refus de leur part nous prouverait qu'ils ne sont pas dans les mêmes principes que nous.

« Le parlementaire anglais doit être chargé de remettre aux différents bâtiments qui viendront ici, des sauf-conduits signés Tregoff. »

Copie de la réponse faite par les représentants du peuple aux amiraux Hood et Langara, au nom de la République française (2) :

« Périsse à jamais la royauté! tel est le cri de 25 millions de Républicains français. Cette nation libre et puissante ne peut avoir rien de commun avec les despotes et les esclaves.

« Elle ne doit et ne veut communiquer avec eux qu'à coups de canon. Elle n'a pas besoin, pour combattre et vaincre ses ennemis, d'avoir, comme eux, recours à la trahison, à la perfidie et à la scélératesse.

« *Les représentants du peuple français près l'armée d'Italie.*

« *Signé :* Paul Barras, Robespierre, Ricord et Fréron.

« A Nice, le 12 septembre 1793, l'an second de la République française une et indivisible.

« *Conforme à l'original :*

« *Signé :* Raspaud, *secrétaire de la commission.* »

Sur le rapport du comité de surveillance des vivres et charrois militaires [Villetard, *rapporteur* (3)], **le décret suivant est rendu :**

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, décrète :

(1) *Bulletin de la Convention* du lundi 23 septembre 1793.
(2) *Ibid.*
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier n° 646.

Art. 1er.

« Les chevaux des différents services des charrois des armées, réformés lors de la revue générale qui a dû être faite en exécution du décret du 25 juillet dernier, relatif à la réorganisation dudit service, seront sans délai marqués d'une incision longitudinaire, depuis le bout de l'oreille jusqu'à sa naissance.

Art. 2.

« Il en sera usé de même pour tous les chevaux qui seront réformés à l'avenir (1). »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

Un membre fait rendre un décret relatif à l'inventaire et à la revue des chevaux de charrois.

Lecointre se plaint de l'inexécution de tous les décrets de cette espèce.

Duhem pense qu'il est toujours bon de les rendre, parce que c'est prouver au peuple que, s'il existe encore des abus, c'est la faute des agents de l'Administration, et non celle de la Convention nationale.

Un membre de la Commission des subsistances [Coupé (*de l'Oise*) (3)] **présente un rapport et un projet de décret sur la nomenclature et la taxe des objets de première nécessité; l'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement jusqu'au surlendemain de la distribution (4).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (5) :

Coupé *(de l'Oise)*, au nom de la Commission des Six, fait un rapport sur la taxation des denrées de première nécessité.

L'Assemblée en décrète l'impression et l'ajournement.

Suit le texte du rapport de Coupé (de l'Oise) (6).

Rapport *sur le maximum du prix à établir pour les denrées et marchandises de première nécessité, fait au nom de la Commission des subsistances, par* J.-M. Coupé *(de l'Oise).*

Je me hâte de venir présenter à la Convention nationale le résultat des discussions de votre Commission sur le *maximum* à fixer pour les différentes marchandises de première nécessité.

Cette loi est attendue avec la plus grande

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 179.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 370, p. 320).
(3) Ce membre est Coupé (de l'Oise), d'après le *Moniteur universel.*
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 180.
(5) *Moniteur universel* (n° 268 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1136, col. 2).
(6) Bibliothèque nationale : Le38, n° 467. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 109, n° 83.

impatience, et la malveillance, la cupidité, combinant leurs opérations détestables avec celles de nos ennemis du dehors, ne nous permettent pas de la différer.

Nous en avons senti toutes les difficultés et l'étendue; elle a paru effrayer même certains de nos collègues : nous ne sommes restés qu'en petit nombre, soutenus moins par la confiance de nos forces, que par notre bonne volonté.

Dans les temps ordinaires, le prix des choses se compose et se forme naturellement de l'intérêt réciproque des vendeurs et des acheteurs : cette balance est infaillible. Il est inutile même au meilleur gouvernement de s'en mêler. Quelque éclairé, quelque bien intentionné qu'il soit, il ne rencontre jamais aussi juste, et il court toujours risque de l'altérer en y portant la main.

Mais lorsqu'une conspiration générale de malveillance, de perfidie, de fureurs dont il n'y a point d'exemple, se réunit pour rompre cet équilibre naturel, pour nous affamer, nous dépouiller, le salut du peuple devient la règle suprême.

La société a le droit de résister à cette guerre du commerce et des tyrans; de rétablir et d'assurer d'une main ferme la balance qui doit exister au milieu de nos productions et de nos besoins.

Alors cependant il faut un calcul intelligent; il faut, par un *maximum*, se contenter d'établir des bornes salutaires et justes, qu'il ne sera pas permie d'outrepasser. Il convient de laisser encore son action au commerce légitime, et de ménager les rapports des intérêts; et ils sont innombrables par toutes les localités qu'embrasse la France, et bien plus encore par toutes les circonstances de cent guerres différentes, et de la conjuration inouïe de toutes les parties de l'Europe contre nous.

Votre Commission a envisagé que ce serait un travail sans fin, un dédale inextricable, que de descendre dans tous les détails des denrées particulières, des rapports, des localités, et surtout que la loi deviendrait infinie et impraticable.

Elle a tâché de saisir un principe général et simple, qui pût s'appliquer partout et en même temps, et selon les variétés des besoins de vendre et d'acheter.

Pour cela elle a choisi une base qui les représente dans leur état naturel et spontané; elle a choisi la valeur respective des denrées telle qu'elle existait en 1790.

Alors, chaque chose était à son taux, selon le rapport des pays productifs, avec les pays de consommation; et la répartition des différences nécessaires à l'activité du commerce se trouve toute faite : il ne restait plus qu'à y ajouter une quantité d'augmentation proportionnée aux circonstances plus ou moins aggravantes où nous nous trouvons.

Votre Commission a été partagée pour cette augmentation. Une partie, persuadée qu'il faut toujours laisser une certaine latitude au commerce, et même à la cupidité, pour la plus facile exécution d'une loi de rigueur, était d'avis de composer le *maximum* de chaque denrée, en doublant la valeur de 1790. De manière que ce qui valait en 1790 3 livres, par exemple, fût porté pour cette année à 6 livres.

Un autre avis a prévalu; et réprouvant une cupidité condamnable sans doute, a cru qu'il fallait la restreindre plus sévèrement. La majorité de votre Commission a opiné pour le tiers seulement; de manière que ce qui valait, par exemple, 3 livres en 1790, ne peut pas excéder 4 livres pour cette année.

Telle est la règle générale du *maximum* qu'elle a cru pouvoir vous proposer pour toute la République.

Cependant elle a observé qu'il y a telle localité plus ou moins productive, tels départements où se trouvent nos armées, et qui, par les circonstances, peuvent se trouver au-dessus de toutes les règles.

Votre Commission vous propose de charger vos commissaires de vous instruire des besoins extraordinaires et des circonstances impérieuses où pourront se trouver certains départements; et sur leur exposé, vous décréterez, dans votre sagesse et selon les occasions, qu'il y a lieu à augmentation ou diminution du *maximum* pour telle denrée, dans tel département.

Il avait été proposé, dans votre Commission, de faire d'avance un certain nombre d'arrondissements dans la République, où le *maximum* varierait selon la rareté ou l'abondance respective.

Votre Commission a cru qu'il ne pourrait point y avait uniformité d'exception d'abord entre eux, et ensuite pour les différentes denrées d'un chacun, et qu'il allait naître une complication interminable : elle a considéré la France en grand. Le commerce, sous la protection de la loi et la surveillance nationale, nivellera toutes choses.

Après avoir ainsi déterminé le *maximum* ou le plus haut terme auquel il soit permis de porter le prix des denrées de première nécessité, jusqu'à la récolte prochaine, votre Commission a cru devoir aussi vous proposer le *maximum* du prix des journées des ouvriers.

Elle a pris également pour base générale le prix respectif des journées dans chaque département en 1790.

Ensuite une partie de votre Commission était d'avis de le doubler, de manière qu'un ouvrier qui en 1790 était payé à 3 livres par jour fût à présent payé à 6 livres.

La majorité a opiné pour la moitié seulement, de manière qu'un ouvrier qui était payé à 30 sols par jour en 1790, le fût présentement à 45 sols.

C'est à vous qu'il appartient de prononcer. Je vous ai rendu compte de l'opération de votre Commission. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

Art. 1er.

Les objets que la Convention nationale a jugés de première nécessité, et dont elle a cru devoir fixer le *maximum* de leur prix, sont :

La viande fraîche;
La viande salée;
Le poisson salé;
Le vin;
L'eau-de-vie;
Le vinaigre;
Le cidre;
La bière;
Le bois;
Le charbon de bois;
Le charbon de terre;
La chandelle;

L'huile à brûler;
Le sel;
La soude;
Le savon;
Le beurre;
L'huile douce;
Le sucre;
Le miel;
Le papier;
Les cuirs;
Le fer;
L'acier;
Le cuivre;
Le chanvre;
Le lin;
Les laines;
Les étoffes communes;
La toile commune;
Les matières premières qui servent aux fabriques.

Art. 2.

Jusqu'au mois de septembre prochain, les denrées énoncées ci-dessus ne pourront être vendues dans toute la République au-delà d'un *maximum* composé du prix respectif de chacune en 1790, tel qu'il est constaté par les mercuriales de chaque département, et d'un tiers de ce prix en sus.

Art. 3.

Il est entendu que ce *maximum* est pour la première qualité de chacune de ces espèces, excepté pour le vin et le cidre, dont on apprécie seulement la qualité commune.

Art. 4.

Sont encore distinguées dans la liste ci-dessus, les matières venant de l'étranger, comme le cuivre, la soude, les huiles qui entrent dans le savon, pour l'évaluation desquelles il faudra consulter les factures et la perte du change.

Art. 5.

Les tableaux du *maximum* ou plus haut prix de chacune des denrées énoncées dans l'article premier, seront rédigés et affichés dans la huitaine de la réception de cette loi, dans chaque district, et envoyés au département.

Art. 6.

Le procureur général syndic en enverra des copies, dans la quinzaine suivante, au conseil exécutif et à la Convention nationale.

Art. 7.

Les commissaires de la Convention nationale sont chargés de destituer les procureurs syndics et les procureurs généraux syndics qui n'auraient pas rempli ce devoir dans le délai prescrit.

Art. 8.

Toutes personnes qui vendraient ou achèteraient au-delà du maximum déterminé et affiché dans chaque département, paieront par forme de police une amende solidaire, double de la valeur de l'objet vendu, et applicable au dénonciateur; elles seront inscrites sur la liste des personnes suspectes et traitées comme telles.

Art. 9.

Sur les représentations de ses commissaires dans les départements, la Convention nationale estimera et décrétera les augmentations ou diminutions du *maximum* du prix de certaines denrées, que l'extrême nécessité des circonstances et des lieux exigerait.

Art. 10.

Le *maximum* ou le plus haut prix respectif des journées de travail est fixé jusqu'au mois de septembre prochain, au prix de 1790, auquel il sera ajouté la moitié en sus.

Art. 11.

Les ouvriers qui, par mauvais conseils ou autrement, se refuseraient à leurs travaux ordinaires, seront mis en réquisition par leurs municipalités, et ils pourront être punis par elles, selon les cas, de trois jours de détention.

Un membre [Cambon (1)] annonce que le payeur de la Trésorerie nationale, croyant sa responsabilité engagée en payant la pension du ci-devant général Luckner, vu son importance, et en délivrant aux héritiers du ci-devant maréchal de Lowendal les sommes à eux adjugées par un décret, l'intérêt de la République exigeait qu'on usât de précaution à cet égard.

On observe [Merlin (*de Douai*) (2)], que le comité de la guerre étant chargé de faire un rapport sur la conduite du ci-devant général Luckner, retenu par décret à Paris, il y a lieu à suspendre le paiement de toute pension, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard ce qu'il appartiendra.

Cette proposition est appuyée et décrétée comme il suit :

« La Convention nationale décrète que le comité de la guerre fera sans délai le rapport dont il est chargé sur la conduite du ci-devant général Luckner, et qu'il sera sursis au paiement de toute pension décrétée en sa faveur, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce rapport. »

Pour ce qui concerne les héritiers du ci-devant maréchal de Lowendal, l'Assemblée a rendu le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le comité de liquidation lui fera incessamment un rapport sur les répétitions formées par la famille du ci-devant maréchal de Lowendal, et cependant qu'il sera sursis à tout paiement par elle réclamé (3). »

---

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 180.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Cambon. Je reçois dans le moment un avis du caissier de la trésorerie nationale, par lequel il m'informe que le général Luckner réclame le paiement de la pension de 36,000 livres qui lui a été accordée. Comme cette pension est énorme, et que nous ignorons sur quels titres elle lui a été accordée, je demande la suspension du paiement jusqu'à un nouvel examen. Je fais la même proposition à l'égard du paiement de la somme de 300,000 livres, réclamée par la famille de Lowendal.

Raffron. Luckner est depuis longtemps mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite. Je demande qu'il soit tenu de s'y rendre.

Merlin *(de Douai)*. J'observe à la Convention que Luckner a paru à la barre; le comité de la guerre fut chargé de faire un rapport sur la conduite de ce général. Je demande que le comité fasse le rapport, et que les propositions de Cambon soient adoptées.

Cette proposition est adoptée.

Le ministre de la guerre écrit au Président de la Convention nationale pour lui annoncer que le général Carteaux fait apporter aux représentants du peuple les drapeaux pris sur le parti rebelle de Marseille, ainsi qu'une paire de pistolets appartenant à celui qui commandait les rebelles.

L'aide de camp chargé de les présenter, le citoyen Martin Étienne, admis à la barre, rend compte des succès qu'ont obtenus les soldats de la République, en prenant ces enseignes du fédéralisme sur les ennemis de l'intérieur; il promet pour lui et pour ses frères d'armes de ne remettre l'épée dans le fourreau que lorsque tous les mauvais citoyens seront punis, et les tyrans vaincus.

Le Président répond que les représentants du peuple reçoivent l'offrande qui leur est faite, comme la preuve du civisme des défenseurs de la patrie qui la leur présentent et comme le gage des nouveaux succès que la nation se promet de leur courage et de leur dévouement.

L'aide de camp du général Carteaux est admis aux honneurs de la séance, et il y est reçu au milieu des applaudissements (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

Un aide de camp du général Carteaux est

---

(1) *Moniteur universel* (n° 268 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1136, col. 2). D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 114 du mardi 24 septembre 1793, p. 811, col. 1), l'*Auditeur national* (n° 367 du mardi 24 septembre 1793, p. 5), le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 370, p. 320) et le *Journal de Perlet* (n° 367 du mardi 24 septembre 1793, p. 427) rendent compte dans les termes suivants des motions de Cambon et Merlin (*de Douai*) :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne :*

CAMBON expose que la trésorerie ne veut pas compromettre sa responsabilité et consulte pour savoir si elle doit payer au général Luckner sa pension de 36,000 livres. Il en demande la suspension jusqu'à la vérification des titres.

RAFFRON veut qu'on le mande à la barre pour rendre compte de sa conduite.

On observe que depuis près d'un an le comité de la guerre est chargé de faire un rapport à cet égard. Décrété qu'il le fera. En attendant, le paiement de la pension est suspendu.

La famille de Lowendal réclamait 300,000 livres. CAMBON en obtient la suspension jusqu'après l'examen des décrets qui en autorisent le paiement.

Sur la proposition d'OSSELIN, la Convention décrète que tous les titres de ce genre seront soumis à la revision, à mesure que les particuliers se présenteront à la trésorerie pour toucher des sommes considérables.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national :*

Le payeur de la trésorerie ayant consulté Cambon pour savoir s'il devait payer une pension de 36,000 livres accordée au général Luckner, CAMBON a demandé que le paiement de cette pension fût suspendu jusqu'après la vérification des titres.

RAFFRON a demandé que Luckner fût mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite. Cet homme, a-t-il dit, ne vit que pour manger et non pour rendre des services à la patrie.

Après quelques débats, l'Assemblée suspend le paiement de la pension jusqu'après le rapport du comité de la guerre. Elle ordonne, en outre, qu'une somme de 300,000 livres, accordée à la famille Lowendal, ne sera payée qu'après un nouvel examen des motifs.

III

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets :*

CAMBON, qui vient d'être informé que le général Luckner a fait réclamer à la trésorerie nationale le paiement d'une pension de 36.000 livres qui lui fut accordée pour retraite, demande que le paiement de cette pension exorbitante soit suspendu jusqu'après l'examen de la conduite de ce général.

RAFFRON demande qu'enfin Luckner se soumette au décret qui, depuis six mois, le mande à la barre.

MERLIN (*de Douai*) observe que l'examen de sa conduite fut, dans le temps, renvoyé au comité de la guerre. Il demande que le rapport en soit incessamment fait.

Les propositions de Cambon et de Merlin sont adoptées.

CAMBON expose que la famille Lowendal réclame aussi le paiement de 300,000 livres qui, dit-elle, lui furent accordées par un décret. Il déclare qu'il n'a point connaissance de ce décret et demande que ce paiement soit également suspendu jusqu'après l'examen et les recherches qui seront faites.

Cette suspension est prononcée.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet :*

CAMBON. Le caissier de la trésorerie nationale demande s'il doit payer 36,000 livres de pension au général Luckner.

RAFFRON. Que Luckner vienne à la barre rendre compte de sa conduite!

MERLIN (*de Douai*). Au mois d'octobre dernier, l'Assemblée assigna à Luckner la ville de Paris pour prison. Le comité de la guerre était chargé de faire un rapport sur sa conduite. Je demande que, jusqu'à ce que ce rapport ait été fait, le paiement de pension soit suspendu.

Cette proposition est décrétée.

La Convention suspend également le paiement d'une somme de 300,000 livres à la famille Lowendal, en vertu d'un décret de l'une des Assemblées qui l'ont précédée. Les motifs qui avaient déterminé le décret seront reexaminés.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 180.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 370, p. 320). D'autre part, le *Mercure universel* (mardi 24 septembre 1793, p. 380, col. 1), l'*Auditeur national* (n° 367 du mardi 24 septembre 1793, p. 5) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 267 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1219, col. 1) rendent compte

venu présenter à la Convention les dix drapeaux et les quatre étendards enlevés aux rebelles de Marseille par les soldats républicains qui les ont vaincus. Sur l'un de ces drapeaux, on lisait : « *Guerre à mort aux anarchistes.* »

C'est vous, braves guerriers, a répondu LE PRÉSIDENT, c'est vous qui avez fait une guerre à mort aux mauvais citoyens. L'Assemblée reçoit votre hommage et vous invite à la séance. *(On applaudit.)*

Suit la lettre du ministre de la guerre (1) :

Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.

Paris, le 23 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Un aide de camp du général Carteaux, vient apporter à la Convention des drapeaux pris par l'armée sur le parti rebelle de Marseille, ainsi qu'une paire de pistolets appartenant à celui qui commandait les révoltés.

« Les succès de cette armée annoncent ce que nous devons attendre de toutes celles qui seront conduites par des généraux vraiment sans-culottes. Je vous prie de vouloir bien demander pour lui la permission d'être admis à la barre. Les sentiments exprimés dans les lettres du général Carteaux, dont je joins copie, ne pourront que plaire à la Convention nationale.

« J. BOUCHOTTE. »

---

de l'admission à la barre de l'aide de camp du général Carteaux dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* :

Lettre du général Carteaux, datée du Beausset près de Toulon :

« Je vous envoie, dit-il, les drapeaux de la garde marseillaise. Ils étaient le signal des rebelles. J'espère vous faire passer ceux de Toulon. Je crois même pouvoir y joindre des drapeaux espagnols et anglais. La diversité des couleurs réjouira la Convention nationale. » (*Applaudissements.*)

Un officier à la barre présente dix-sept drapeaux, dont un blanc et les autres tricolores. Sur l'un était écrit : *Respect aux personnes et aux propriétés.*

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* :

Le citoyen Martin-Etienne, commissaire de police de la ville d'Arles et aide de camp du général Carteaux, admis à la barre, fait hommage à la Convention d'une paire de pistolets pris sur le chef des rebelles de Marseille. Il offre également une vingtaine de drapeaux pris à Salon, à Marseille et à Ollioules sur les contre-révolutionnaires. Carteaux remercie la Convention du décret rendu en faveur de l'armée qu'il commande. Il assure que bientôt il enverra les drapeaux des Toulonnais joints à ceux des Anglais et des Espagnols.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* :

Un aide de camp du général Carteaux offre aux représentants du peuple les drapeaux enlevés aux rebelles de Marseille. Sur ces drapeaux était écrit : *Vivre libres ou mourir républicains; mort aux anarchistes.*

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654. *Bulletin de la Convention* du lundi 23 septembre 1793.

Suit la copie de deux lettres du général Carteaux au ministre de la guerre (1) :

I

Copie de la lettre du général Carteaux, commandant en chef l'armée d'Italie, au ministre de la guerre.

« Au quartier général du Beausset, le 6 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen,

« Je vous envoie tous les drapeaux des forces départementales de Marseille. J'espère que ce sont les derniers que l'aristocratie fournira pour égarer le peuple; j'espère être assez heureux pour pouvoir vous envoyer les drapeaux de Toulon. Parmi le nombre il s'en trouvera, j'espère, quelques-uns appartenant aux Anglais, et pour que les couleurs en soient plus agréables, je ferai tous mes efforts pour en joindre aussi des Espagnols. Cette diversité de couleurs fera plus de plaisir à la Convention nationale (2). »

« *Signé :* CARTEAUX.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

II

« Au quartier général du Beausset, le 15 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre (3),

« J'ai reçu le décret honorable que vous m'avez envoyé. Les représentants du peuple et moi l'avons lu ce matin à l'armée. Je n'ai pas d'expression pour témoigner toute la reconnaissance que m'inspire le témoignage d'estime qui nous est accordé par la représentation nationale. Chargez-vous auprès d'elle de tous mes sentiments et de ceux de l'armée que j'ai l'honneur de commander.

« *Le général en chef de l'armée du Midi,*

« *Signé :* CARTEAUX.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

La municipalité de Paris, chargée, par un décret rendu dans la séance d'hier (4), de rendre compte de ce qu'elle avait fait pour la taxe du bois, du charbon et autres combustibles, se présente à la barre; elle déclare que ces objets ont été toujours présents à sa mémoire : elle remet le résultat des opérations suivies sur cet objet.

Le Président répond que la Convention nationale avait donné, par son décret, une preuve de

---

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654. *Bulletin de la Convention* du lundi 23 septembre 1793.

(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (mardi 24 septembre 1793, p. 380, col. 1).

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654. *Bulletin de la Convention* du lundi 23 septembre 1793.

(4) Voir, séance du 22 septembre 1793, le décret rendu sur la motion de Thuriot.

l'intérêt qu'elle prend à ce qui concerne les habitants de Paris, que les commissaires viennent de fournir celle de leur surveillante sollicitude, et que l'Assemblée ne tardera pas à l'examiner, pour être à même d'y applaudir elle-même.

Les commissaires envoyés par la municipalité, sont admis aux honneurs de la séance, et leurs mémoires renvoyés à la Commission des subsistances (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

Deux officiers municipaux de Paris sont venus offrir à la Convention des renseignements sur le prix des denrées. Elle les a renvoyés à la Commission des subsistances.

Le comité de législation [CAMBACÉRÈS, *rapporteur* (3)] **présente à l'Assemblée la suite du Code civil; plusieurs articles relatifs aux successions ont été discutés, et décrétés tels qu'ils ont été recueillis par le rapporteur, pour être insérés dans le procès-verbal de la séance de la lecture définitive (4).**

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (5) :

Cambacérès continue l'exposé des articles du Code civil.

Plusieurs articles sont décrétés.

Le Président annonce qu'en exécution du décret rendu hier, l'Assemblée se réunira ce soir pour entendre la lecture de la correspondance, et les pétitionnaires qui n'ont pu être admis la veille (6).

La séance est levée à 4 heures.

Signé : CAMBON, *président;* D.-V. RAMEL, VOULLAND, PONS *(de Verdun)*, P.-F. PIORRY, JAGOT, LOUIS *(du Bas-Rhin), secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU LUNDI MATIN 23 SEPTEMBRE 1793.

I

Lettre de Poultier et Rovère, représentants du peuple dans le Midi (7).

Poultier et Rovère, représentants du peuple dans le Midi, à la Convention nationale.

« Nîmes, 14 septembre, l'an II.

« Citoyens collègues,

« Avant le 16 août, nous vous avons annoncé les dispositions où étaient Toulon et Marseille de se livrer aux Anglais. L'interception de la correspondance de ces deux villes nous avait donné, là-dessus, des données non équivoques. Nous avons écrit la même chose au comité de Salut public, et à plusieurs de nos collègues. Nous ignorons par quelle fatalité on n'a tenu aucun compte de nos lettres.

« Le 16 août, nous écrivîmes aux payeurs de Clermont-Ferrand et du Puy de ne faire passer aucuns fonds aux villes de Marseille, Toulon et Aix; cela n'a pas empêché le nommé Bion, payeur général à Clermont-Ferrand, d'envoyer à Toulon 6 millions que nous avons fait arrêter. Nous savions par des lettres interceptées que ce Bion était d'intelligence avec nos fédéralistes, et nos précautions étaient fondées. Cependant nous avons invité nos collègues à destituer ce Bion, et malgré cela il est toujours en place, ainsi que les administrateurs du Puy-de-Dôme qui s'étaient connivés avec lui et avec les départements en rébellion. Nous vous demandons justice de cette indifférence coupable qui compromet le salut public.

« Depuis notre arrivée dans le département du Gard, tout a changé de face. Le patriotisme s'y déploie avec énergie. En huit jours, nous avons levé 12 bataillons; ils sont en marche et nous espérons que d'autres les suivront bientôt. Nous ne sommes parvenus à ce succès qu'en destituant les administrations malveillantes et en les remplaçant par des hommes vraiment républicains. Tout plie actuellement devant vos décrets, et le Gard va devenir un des meilleurs départements de la République. Mais nous vous demandons pour l'intérêt du peuple que le nommé Bion soit destitué et que l'Administration du Puy-de-Dôme soit renouvelée.

« *Signé :* POULTIER; J.-S. ROVÈRE. »

II

Lettre du représentant Denis Le Maréchal (1).

« Rugles, le 19 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Vous m'aviez accordé un congé motivé sur les besoins de mes affaires, et encore plus sur la maladie de ma femme et celle de mes enfants. Le chagrin et la fatigue m'ont fait ensuite éprouver le même malheur, et ma santé, très affaiblie, ainsi que le dérangement de mes affaires ne me permettent pas de reprendre mon poste.

« Je vous prie, citoyens collègues, d'agréer la démission que je donne de ma place de représentant du peuple, député du département de l'Eure, et d'être persuadés que je n'en suis pas moins disposé à rendre à ma patrie tous les services qui dépendent de moi.

« Liberté, égalité, unité et indivisibilité, voilà, citoyens collègues, mon vœu le plus ardent.

« *Signé :* D. LEMARÉCHAL. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 181.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 370, p. 322).
(3) D'après le *Mercure universel*.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 182.
(5) *Mercure universel* (mardi 24 septembre 1793, p. 380, col. 2).
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 182.
(7) *Archives nationales*, carton AFII 184, plaquette 1521, pièce 42. Cette lettre de Poultier et Rovère n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge on y lit : « Renvoyé au comité de Salut public, le 23 septembre 1793, l'an II de la République. »

(1) *Archives nationales*, carton D 151 37 (Eure). La lettre de démission de Denis Le Maréchal n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on y lit en marge : « Renvoyé au comité des décrets ce 23 septembre 1793 l'an II de la République. » Il y est fait allusion dans le *Mercure universel* (mardi 24 septembre 1793, p. 374, col. 2.)

III

L'Administration du département du Var annonce qu'elle a levé deux bataillons destinés à marcher contre les Toulonnais (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

L'Administration du département du Var annonce à la Convention qu'elle a levé et envoyé contre les rebelles de Toulon deux bataillons.

IV

Motion de Jean-Bon-Saint-André relative aux parts de prise (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Jean-Bon-Saint-André. Vous avez chargé votre comité de marine de présenter un projet de décret sur la répartition des prises faites sur les ennemis (5). Le rapport ne se fait point, et cependant cela est urgent. Le délai occasionne des murmures parmi les marins. Il importe à la Convention que personne ne souffre par sa faute. Les malveillants profitent de ce retard pour exciter l'insubordination parmi les marins. Je demande que le comité de marine fasse son rapport séance tenante.

Cette proposition est décrétée.

V

Motion d'un membre relative aux subsistances du district de Montargis (6).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (7) :

Un membre (8) : Le 2 de ce mois, je fus chargé par l'Administration du district de Montargis de vous exposer l'état de pénurie où se trouve ce district et l'impossibilité où il est de fournir aux réquisitions de grains qui sont faites dans les départements. Vous renvoyâtes mes observations au comité de Salut public qui vous déclara, quelques jours après, que la multiplicité de ses occupations ne lui permettait pas de s'occuper de cet objet. La pétition du district de Montargis fut renvoyée au ministre de l'intérieur.

Le 16 de ce mois, le ministre déclara au comité de Salut public que l'exemption de fournir aux réquisitions réclamée par le district de Montargis lui paraissait fondée. Le comité ne vous a pas encore rendu compte de l'avis du ministre, et cependant les réquisitions vont leur train dans ce district, qui manque de grains, et y ont même occasionné quelque fermentation.

Je demande que vous ordonniez au comité de Salut public de vous donner, séance tenante, l'avis du ministre sur la pétition du district de Montargis.

Cette proposition est décrétée.

(1) La lettre de l'Administration du département du Var n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve trace dans le *Moniteur universel* et dans le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 370, p. 313) qui reproduit le *Moniteur*.

(2) *Moniteur universel* (n° 268 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1136, col. 1).

(3) La motion de Jean-Bon Saint-André n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve trace dans le *Moniteur universel*, dans le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 370, p. 317), qui reproduit à peu près textuellement le *Moniteur*, et dans le *Journal de Perlet*.

(4) *Moniteur universel* (n° 268 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1136, col. 2). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 367 du mardi 24 septembre 1793, p. 427) rend compte de la motion de Jean-Bon Saint-André dans les termes suivants :

« *Le rapporteur du comité de marine* annonce que les marins refusent de recevoir les parts de prises sur l'ancien pied, comme contraires au principe d'égalité. Il présente à la Convention une loi à cet égard.

« Impression, ajournement à deux jours. »

(5) Voyez t. LXXIV, séance du 21 septembre 1793, p. 576, le rapport de Ruault.

(6) Cette motion n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve trace dans le *Moniteur universel* (n° 268 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1136, col. 1) et dans le *Journal des Débats et des Décrets*.

(7) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 370, p. 314).

(8) Ce membre est Lepage (Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXIII, séance du 4 septembre 1793, p. 391, col. 2).

Annexe n° 1.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 1793,

COMPTES RENDUS, PAR DIVERS JOURNAUX, DU RAPPORT DE CAMBON SUR LA SUPPRESSION DES RECEVEURS DES CONSIGNATIONS ET DES RECEVEURS AUX SAISIES RÉELLES (1).

I

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Cambon, *au nom de la Commission des Cinq*, a annoncé que, constamment occupée des moyens d'améliorer les finances de la République et de diminuer la masse des assignats en circulation, cette Commission avait fixé les yeux sur la loi du 30 septembre 1791, qui supprime les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles, en les autorisant néanmoins à continuer leurs fonctions.

La Commission a vu dans cette autorisation la faculté d'agioter, donnée aux dépositaires, et dans la suppression totale de ces receveurs, elle a trouvé le moyen, non seulement d'empêcher cet abus, mais encore de retirer de la circulation au moins 200 millions d'assignats et de mieux assurer la fortune des particuliers, qui sera plus fidèlement gardée dans les caisses nationales, que dans celles des particuliers.

Par ce moyen encore, l'on empêchera une grande partie du numéraire d'être exportée, parce qu'il faudra obliger les dépositaires à faire leur versement dans les caisses nationales en mêmes espèces qu'ils les ont reçues; enfin la nation y trouvera l'avantage d'un intérêt de 2 0/0 sur les dépôts pour droit d'enregistrement.

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 5, le compte rendu du rapport de Cambon, d'après le *Moniteur*.

(2) *Auditeur national* (n° 367 du mardi 24 septembre 1793, p. 1).

C'est d'après cet exposé que CAMBON a proposé un long décret, dont voici les principales dispositions décrétées.

(Suit un résumé des dispositions du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)

II

COMPTE RENDU
du *Journal des Débats et des Décrets* (1) :

Cambon. J'ai annoncé à la Convention qu'aujourd'hui je lui ferais un rapport très intéressant, dont l'objet est de faire rentrer dans la trésorerie nationale des sommes immenses, et pour détruire un établissement détruit et conservé en même temps par l'Assemblée constituante. Je viens tenir ma promesse.

Il existe dans la République deux sortes de caisses particulières, celles des receveurs des consignations et celles des receveurs aux saisies réelles. Ces receveurs ont été supprimés par l'Assemblée constituante, qui les a continués provisoirement dans leurs fonctions, c'est-à-dire qu'elle les a créés de nouveau.

Depuis le décret qui a démonétisé les assignats à face royale au-dessus de 100 livres, beaucoup de ces assignats démonétisés sont passés dans ces caisses particulières, et sont devenus, entre les mains des receveurs, des moyens d'agiotage, Il existe enfin des dépôts chez les notaires, en vertu de jugements rendus par les tribunaux; peut-être ces dépôts sont-ils déjà convertis en d'autres espèces que celles qui y ont été déposées; car, ne vous le dissimulez pas, les notaires et autres dépositaires trouvent le moyen de faire valoir les fonds démonétisés. Nous avons donc cru devoir provisoirement mettre ces dépôts en sûreté, en vous proposant de les faire remettre dans une caisse à trois clés, destinée à recevoir les sommes provenant de la vente des biens des émigrés.

Les fonds renfermés dans cette caisse n'en peuvent sortir qu'en vertu d'un décret de la Convention. Ainsi, si nous faisons rentrer 200 millions dans cette caisse, il est évident que nous retirons 200 millions d'assignats de la circulation. Supprimez donc toutes les caisses particulières, et décrétez que les receveurs de district deviendront les receveurs de consignations, que chaque mois les sommes déposées dans les mains des receveurs de district seront déposées à la trésorerie nationale. Alors les fonds des dépositaires seront en sûreté, ils ne changeront pas de nature; et quand les dépositaires viendront réclamer leurs fonds, le receveur de la trésorerie nationale leur donnera, en échange de leurs assignats à la face royale, des assignats républicains. C'est ainsi que nous parviendrons à assurer la créance des citoyens, à retirer les assignats de la circulation, et à faire rentrer dans la trésorerie nationale des sommes qui pourraient bien passer à nos ennemis.

Voilà les bases du projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter, et que vous adopterez, si vous vous croyez suffisamment éclairés.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 370, p. 314).

Cambon lit sa rédaction.

On demande d'une part qu'il soit adopté en masse.

On réclame, de l'autre, qu'il soit mis aux voix article par article.

Cette dernière proposition est décrétée et le projet de Cambon est adopté.

Annexe n° 2.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 1793,

COMPTE RENDU, PAR DIVERS JOURNAUX, DE LA DÉNONCIATION DE CHARLIER CONTRE LE REPRÉSENTANT PERRIN ET DU DÉCRET D'ACCUSATION RENDU CONTRE CE DERNIER (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2) :

Charlier dénonce Perrin, député de l'Aube, comme s'étant fait adjuger la commission d'acheter des toiles de coton, pour l'habillement des troupes, à raison de 2 1/2 0/0, ce qui dans l'espace de six mois, lui a procuré un bénéfice de 300,000 livres. Il demande contre lui le décret d'arrestation.

L'accusé monte à la tribune. Il avoue qu'au mois de janvier, les laines étant hors de prix, la Commission de l'habillement fut d'avis d'y substituer le coton, pour la doublure des habits, qu'étant fort versé dans la connaissance des toiles et cotons, il fut chargé de l'achat; qu'il n'y avait point de loi qui lui défendît de le confier à sa maison de commerce.

Billaud-Varennes *s'écrie avec indignation :* Président, ne souffrez pas que la tribune soit souillée plus longtemps par un homme qui avoue l'infâme trafic qu'on lui reproche. C'est à la barre qu'il doit répondre, s'il est vrai que vous ayez besoin d'autres éclaircissements pour l'envoyer à un tribunal.

L'Assemblée consultée décide que le prévenu descendra à la barre; il s'y rend.

Un membre. Il était du comité des marchés, et il a conseillé de remplacer l'étoffe de laine par celle de coton; il était marchand, et s'est fait donner la commission; il était député, et, pour surveiller les intérêts de la nation, il lui a fallu une rétribution de 300,000 livres. Acheteur et vendeur tout à la fois, agent et surveillant, législateur et accapareur, qu'attendez-vous, citoyens, pour prononcer le décret d'accusation?

Perrin se rejette sur les frais, sur les risques de l'approvisionnement.

On lui objecte qu'il touchait les fonds d'avance.

Il prétend que son associé s'est mêlé seul des achats.

On lui répond qu'à Rouen et à Troyes il a

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 5, le compte rendu de la dénonciation de Charlier, d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 114 du mardi 24 septembre 1793, p. 810, col. 2).

enlevé lui-même, à tout prix, les toiles de coton et les a fait renchérir au point d'exciter un murmure général.

Il veut balbutier encore.

La Convention nationale le décrète d'accusation et ordonne que les scellés seront apposés sur ses papiers.

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

Charlier. Je viens, au nom de votre comité des marchés, vous dénoncer le citoyen Perrin, membre de ce comité et député du département de l'Aube. Il fut chargé d'examiner pour les habillements des troupes de la République. Il pressa la vente des toiles de coton et, en six mois, il en fit vendre à peu près pour 5 millions, et il gagna 250,000 livres pendant ces six mois. Je demande qu'il soit mis en arrestation, traduit à la barre et les scellés apposés sur ses papiers. *(Applaudissements.)*

Perrin monte à la tribune; il s'efforce de se disculper.

Billaud-Varennes s'écrie que le membre inculpé avilit par trop la Convention; qu'il doit descendre à la barre, ainsi que Fauchet s'y rendit lorsqu'il fut accusé.

L'Assemblée décrète que Perrin se rendra à la barre. *(Il y descend.)*

Charlier observe que le fait est simple. On m'a dénoncé, dit-il, que Perrin, en six mois, a fait pour 5 millions d'affaires. Il achetait à tout prix pour le compte de la nation.

Thuriot. Il s'agit de savoir si un représentant du peuple a été le commissionnaire des fournisseurs de la nation.

Lecointre. Le délit est plus grave; ce membre était à la fois inspecteur et vendeur.

Un membre : Je demande que Perrin nous dise quels sont les membres du comité des marchés qui ont approuvé sa conduite.

Perrin. Mes collègues du comité de l'examen des marchés m'ont engagé, puisque j'avais une maison de commerce de toiles de coton, de fournir, si ce n'est par moi-même, au moins en faisant faire des achats pour que la nation ne fût pas trompée. Le droit de commission est à la vérité de 2 1/2 0/0; mais on ne compte pas les pertes que je pouvais faire, les avances qu'il a fallu. J'ai gagné, dit Charlier, 140,000 livres, mais si j'ai fait pour 5 millions d'affaires...

L'Assemblée décrète que le citoyen Perrin est en état d'arrestation et d'accusation, que les scellés seront apposés sur ses papiers.

Annexe n° 3.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 1793.

COMPTES RENDUS, PAR DIVERS JOURNAUX, DE LA DÉNONCIATION DE LE TOURNEUR (DE LA SARTHE) CONTRE L'ANCIENNE COMMISSION DES MARCHÉS ET DE LA DISCUSSION A LAQUELLE CETTE DÉNONCIATION DONNA LIEU (1).

I

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2) :

Un membre dénonce ceux qui ont affirmé à l'Assemblée que nos magasins étaient approvisionnés pour un an. Il veut que l'on en fasse justice.

Il s'élève des débats.

Duhem. Oui, sans doute, il est des fripons, mais aussi il est des patriotes de circonstance qui ne veulent nous diviser que pour prendre les places des vrais amis de la patrie. Ce sont des scélérats qui vont depuis deux ans de dénonciations en délations, et qui s'efforcent de soulever le peuple pour obtenir des emplois et s'enrichir. Ces hommes suivent depuis trop longtemps ce système pervers; ils font tout pour perdre les vrais patriotes, ceux qui, depuis quatre ans, n'ont cessé de défendre les droits du peuple. Écoutons toutes ces dénonciations et faisons un bon système des marchés.

Un membre fait lecture d'un tableau des gardes magasins, signé du ministre de la guerre, qui révoque quelques propositions avancées.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur ces dénonciations.

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3) :

Un membre dénonce le comité des marchés comme s'opposant à la confection des habits nécessaires aux défenseurs de la République.

Dupont, *membre de ce comité*, répond que, d'après les résultats fournis par l'Administration des habillements, il y a dans nos magasins 6 millions d'aunes de drap.

Dornier communique des états fournis par l'Administration qui prouvent, qu'outre la quantité considérable de draps en magasin, il y avait, au 1er août, 80,000 habits, 82,000 redingotes, 136,000 pantalons, 153,000 vestes, 20,722 capotes et plusieurs autres objets confectionnés. Il observe que la plupart des dénonciations contre le comité sont provoquées par des accapareurs de Paris qui, pour se soustraire à la loi contre l'accaparement, viennent en foule lui offrir leurs draps.

Duhem s'élève aussi contre les fréquentes dénonciations des comités. Il pense qu'elles sont provoquées par des fripons, qui voudraient, avec ce moyen, détourner les yeux de dessus leurs malversations.

---

(1) *Mercure universel* (mardi 24 septembre 1793, p. 378, col. 1).

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 7, le compte rendu de la dénonciation de Le Tourneur, d'après le *Moniteur*.

(2) *Mercure universel* (mardi 24 septembre 1793, p. 380, col. 2).

(3) *Auditeur national* (n° 367 du mardi 24 septembre 1793, p. 5).

Merlin représente que s'il arrive à nos troupes de manquer d'habillement, c'est qu'il est arrivé sans doute, par un vice d'administration, que, par exemple, des effets destinés pour les troupes de la Vendée ont été envoyés à Dunkerque ou ailleurs.

La Convention passe sur le tout à l'ordre du jour et ordonne l'impression des états présentés par Dornier.

III

COMPTE RENDU
du *Journal des Débats et des Décrets* (1) :

Le Tourneur *(de la Sarthe)* se plaint de ce que les armées commencent à manquer d'habits et du dénuement des magasins de la République. Il veut qu'on mette en état d'arrestation les anciens membres des comités des marchés qui, pour tromper la Convention, lui assurèrent il y a quatre mois, qu'elle avait en approvisionnements de ce genre de quoi soutenir la guerre pendant trois années.

Dupont, qui fut de ce comité, déclare que, dans ce temps, il ne fit son rapport que sur les états certifiés de tous les agents du gouvernement, et qu'il ne put vérifier que les magasins de Paris et de Saint-Denis. Il assure néanmoins que Le Tourneur se trompe sur l'état des magasins de la République, qui, dans ce moment, renferment plus de 6 millions d'aunes de drap.

Dornier confirme ce fait et ajoute que nous avons en outre, dans ces magasins, 400,000 culottes, 80,000 habits, 80,000 redingotes et 20,000 capotes. Il pense que les craintes, à cet égard, ne sont répandues que par quelques accapareurs, qui, près d'être pris, veulent se défaire de leurs marchandises.

Merlin *(de Douai)* annonce qu'à l'armée des côtes de Brest, qu'il a parcourue, les soldats manquent d'habits. Il pense que cela vient du défaut d'une bonne administration dans les envois et les distributions.

Thibault demande que, pour tromper les calculs des accapareurs, il soit défendu au ministre de faire aucun achat d'habits ou d'étoffes.

Duhem. Nous sommes poussés en tous sens par des fripons qui veulent nous faire faire des sottises. Quand ils veulent nous duper, ils se placent derrière des députés sincères, honnêtes, mais trompés, et c'est ainsi qu'ils parviennent à supplanter d'autres fripons, qu'ils renversent. Voilà la cause de nos débats.

A l'armée du Nord je n'ai découvert les friponneries que par les fripons; ils se dénoncent les uns les autres. Ceci me fournit une observation générale que je vais vous communiquer.

On remarque dans la République deux classes d'hommes; les uns sont les patriotes sincères comme nous, les vrais républicains; les autres sont des patriotes à spéculation, qui ne le sont que pour s'emparer des places et accaparer les richesses de l'État. Voilà d'où viennent les dénonciations contre les plus zélés révolutionnaires; voilà d'où vient la division qu'on veut jeter sur la Montagne. Pitt travaille à ce complot, et déjà nous avons découvert plusieurs de ses agents.

Vous avez lu, sans doute, une adresse où l'on vous demande de rendre vos commissaires aux armées, responsables des abus qu'ils n'auront pas réprimés; et vous avez senti qu'elle était dirigée contre vous par la haine et l'envie. Mais la masse du peuple est bonne; la Convention est bonne, elle sauvera la patrie, et ces intrigants seront démasqués. Soyons fermes à notre poste et faisons le bien malgré les clameurs. Ne nous amusons pas à dénoncer des abus particuliers, car il en existera aussi longtemps qu'il y aura des hommes; mais tâchons de diminuer la masse de ces abus. Voilà votre devoir. Je demande donc l'ordre du jour sur la dénonciation qu'on a faite. (*Duhem est applaudi.*)

Dornier lit les états qui constatent les approvisionnements des magasins de la République.

L'assemblée en ordonne la publication.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1) :

Un membre annonce que les magasins de l'habillement sont vides.

Les membres du comité des marchés attestent que les magasins surabondent.

Duhem. Méfiez-vous de ces dénonciations : La loi du *maximum* effraie les accapareurs; ils veulent vendre. Il est encore un autre écueil que vous ne devez pas perdre de vue : On a divisé d'abord la Convention; on veut aujourd'hui diviser la Montagne; on ne peut nous entamer par la force, on veut nous anéantir par la ruse, on veut que nous soyons nous-mêmes les instruments de notre destruction. Ainsi fut d'abord divisé le Parlement d'Angleterre par une marche semblable. Cromwell perdit la liberté de cette île et arriva au protectorat et à une tyrannie qui fit souhaiter le rétablissement de la royauté. Que les fripons, les traîtres de toute espèce soient anéantis ! que vos comités de la guerre et des marchés vous présentent le mode d'une bonne administration, et que les vrais amis de la liberté se tiennent unis et serrés.

Les détails que donne *un membre* sur plusieurs magasins, entre autres sur ceux de Paris, prouvent qu'ils sont bien fournis.

Annexe n° 4.

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 1793 (2).

Etat général des objets d'habillement, équipement et campement militaires, existant dans les magasins de la République, au 1er *août* 1793, *l'an II de la République française une et indivisible, d'après les états signés de l'adjoint du*

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 370, p. 320).

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 267 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1219, col. 2).

(2) Voyez ci-dessus, même séance, p. 7, le décret ordonnant que l'état général des objets d'habillement, équipement et campement militaires sera imprimé.

ministre de la guerre et des administrateurs de l'habillement.

Imprimé par ordre de la Convention nationale (1)

Citoyens,

Par votre décret du 20 juillet dernier, vous suspendîtes tous les achats pour l'habillement et grand équipement militaires. A peine le décret était-il rendu, que vos comités des finances, de surveillance des subsistances, charrois, et habillements militaires réunis, auxquels vous en aviez renvoyé l'exécution, s'occupèrent des moyens les plus prompts de l'assurer; ils nommèrent entre eux deux commissaires, les citoyens Dyzèz et Dornier (2) furent chargés de se transporter sans délai à l'Administration générale de l'oratoire, d'y faire apposer les scellés sur les caisses de l'Administration, de coter et parapher les livres et papiers qui s'y trouvaient. Ils ont rempli cette mission avec le zèle et l'exactitude de vrais républicains, et afin que le service public ne souffrit aucune interruption, même momentanée, ils procédèrent de suite à la levée des mêmes scellés sur les papiers nécessaires aux comptes journaliers.

Ces mesures étaient bonnes; mais elles eussent été insuffisantes pour empêcher le retour des malversations; on plaça dans chaque magasin de Paris et des environs un garde magasin et un vérificateur provisoire, choisis et nommés par les sections. Il leur fut enjoint strictement de ne laisser entrer ni sortir aucune marchandise ou objets confectionnés, sans les avoir préalablement comparés avec les échantillons et factures, d'en vérifier la quantité, la qualité et le prix, de faire déposer dans un magasin particulier toutes celles qu'ils jugeraient défectueuses et d'y apposer le cachet de l'Administration.

Vous jugerez de la nécessité de cette dernière mesure, quand vous saurez que le garde magasin Lenoir, le lendemain, fit sortir 1,600 aunes de drap vert de très mauvaise qualité, que ce drap avait été acheté 15 jours auparavant à raison de 35 livres et 35 livres 10 sols l'aune, qu'il fut reconnu pour n'en valoir que la moitié, et que de l'aveu même et de ceux qui l'ont vendu et de ceux qui l'ont reçu, il y en a qui ne valaient pas 5 livres l'aune (3).

Voilà les mesures qui ont été prises pour Paris et ses environs, il fallut les rendre générales pour atteindre le but que l'on se proposait; il fallait les étendre à tous les magasins de l'Administration, c'est ce que les comités ont fait : ils ont écrit aux officiers municipaux de prendre dans les magasins situés dans leurs villes les mêmes précautions qui ont été prises dans ceux de Paris; par là il existera partout des pièces de conviction, par là, la surveillance que vous avez créée, et dont vous attendez avec justice les salutaires effets, ne sera pas illusoire.

Mais au moment où vous avez décrété la suspension des achats, il était encore important pour l'intérêt de la République de connaître la véritable situation des magasins de l'Administration, il fallait vous mettre à portée de comparer les besoins de nos troupes avec nos ressources, et pour cela, il fallait mettre sous les yeux de la Convention nationale, le tableau de tous les effets confectionnés ou à confectionner, dont nous pouvons disposer aussi, dès le 23 juillet, vos comités se sont-ils empressés de solliciter de l'Administration et du ministre de la guerre, tous les renseignements propres à fixer votre attention et à éclairer vos opérations ultérieures; ils insistèrent surtout, sur ce qu'il leur fut remis un inventaire général et détaillé de toutes les marchandises, à dater du 1er août, et les états qui sont parvenus successivement à vos comités, vous ont assez prouvé qu'ils avaient pris le langage qui convenait aux circonstances et qu'ils n'avaient pas demandé inutilement.

Ce sont ces états partiels, signés de l'adjoint de la deuxième division du département de la guerre, et des administrateurs, qui ont servi d'éléments au tableau général que nous vous présentons. Vous y verrez qu'il existe dans vos magasins de quoi confectionner plus de 1 million 200,000 habits complets, sans y comprendre ceux qui sont confectionnés, et plus de 200,000 redingotes; indépendamment de cette quantité, votre comité doit vous instruire qu'il a enfin obtenu le 22 septembre, l'état des soumissions en draps et étoffes, qui ont été faites et qui ne sont pas encore exécutées, que ces soumissions vous offrent encore une ressource de plus de 4 millions 200,000 aunes de marchandises (1).

Au moment où la Convention décréta que chaque corps de troupes serait chargé de l'administration de son habillement, tous les ressorts de la cupidité étaient tendus. La spéculation, éveillée par la crainte, fit éclore une foule de soumissions qui furent colportées dans tous vos comités, les accapareurs surtout, qui voyaient avec effroi approcher cette loi salutaire, qui devait mettre un frein à la malveillance et à l'insatiable avidité, se remuèrent en tous sens pour retenir la proie qui leur échappait. Le temps était venu de restituer à la République ce qu'ils avaient enlevé à ses besoins; ils conçurent le projet de lui vendre, et dès lors tous les moyens pour y réussir furent mis en usage. On fit circuler partout des bruits alarmants, sur la pénurie des matières emmagasinées; on fit entendre à tous les hommes peu instruits, que sans les mesures les plus promptes, sans les sacrifices les plus indispensables, nos braves soldats étaient destinés, comme l'année dernière, à supporter sans vête-

(1) Bibliothèque nationale : 12 pages in-4°, Le38, n° 378. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, t. 29, n° 33.

(2) Ce dernier n'a jamais été membre du comité de l'examen des marchés, pour la partie de l'habillement, comme pourraient le croire quelques-uns de ses collègues. Ce n'est que le 15 juillet qu'il fut chargé de la surveillance de cette Administration. Il ignore tout ce qui s'y est passé avant cette époque, étant depuis le 4 mai attaché au comité de surveillance des subsistances militaires, réuni à celui de l'examen des marchés, par décret du 21 juin, et pour être organisé, conformément au décret du 4 mai, en trois sections. Il a continué à être attaché à celle de surveillance des subsistances militaires (*Note des commissaires*).

(3) Un procès-verbal dressé contradictoirement à ce sujet confirme ce fait (*Note des commissaires*).

(1) Lorsque vos commissaires firent la visite du magasin de l'Oratoire, il s'y trouva environ 16,000 aunes de drap et à peu près 200,000 aunes de toile de coton sous corde, qui n'étaient point portées sur le livre des préposés. Votre comité qui sentit bien que c'était une nouvelle tactique des accapareurs qui avaient choisi ces dépôts pour soustraire à la vigilance des magistrats les objets de spéculation que la loi revendiquait, vous proposa dans le rapport qu'il vous fit distribuer dernièrement, de les confisquer au profit de la nation (*Note des commissaires*).

ments les rigueurs de la saison qui approche et les fatigues d'une guerre continuelle. Il peut bien arriver que quelques objets d'assortiment soient nécessaires, pour lors, notre comité se fera un devoir de vous en rendre compte.

Que la calomnie agite maintenant tous ses traits contre vos commissaires, qu'elle les accuse d'avoir entravé la confection des effets nécessaires à l'habillement de nos généreux défenseurs, c'est le cri de la malveillance et de la cupidité, c'est le sort de tous ceux qui veulent le bien général lorsque des milliers d'individus ne spéculent que pour leur intérêt particulier.

Qu'ont-ils donc fait pour exciter des réclamations trop vives pour ne pas être intéressées? Ils ont démasqué l'intrigue et enchaîné l'agiotage; ils ont exigé l'aunage de toutes les marchandises déposées dans nos magasins (1), et la vérification exacte de toutes celles qui en sortaient. Leur crime, en un mot, est d'avoir ôté à la malveillance tous les moyens de nuire. On vous dit qu'ils ont mis des entraves : oui, sans doute, mais c'est aux dilapidations et aux malversations. Au reste, ce tableau leur servira de réponse et de justification.

(1) « Par ce moyen, on a découvert des différences énormes de l'entrée à la sortie; et vous reconnaîtrez que vous ne deviez pas plus compter sur la fidélité des gardes magasins que sur celle des fournisseurs. » (*Note des commissaires.*)

LIEUX où sont situés les Magasins militaires et de l'Administration de la République.

MAGASINS MILITAIRES

Armées du Nord	Lille. Cambrai. Dunkerque. Maubeuge. Amiens. Arras. Cassel.
Armées des Ardennes	Sedan. Givet. Rocroy. Philippeville. Châlons. Reims. Verdun. Mézières. Montmédy. A la suite de l'armée.
Armées de la Moselle	Metz. Nancy. Thionville. Sarre-Libre.
Armées du Nord	Landau. Strasbourg. Porentruy. Besançon.
Armées des Pyrénées-Occidentales	Toulouse. Bayonne.
Armées des Pyrénées-Orientales	Perpignan. Montpellier.
Armées des Alpes	Grenoble. Barreaux. Moutiers, Briançon. Saint-Jean-de-Maurienne. Saint-Julien. Montmellian. Tournoux. Longeray. Embrun. Annecy. Chambéry.
Armées du Var	Toulon. Nice. Bastia. Calvi.
Armées des Côtes de Brest	Brest. Rennes.
Armées des Côtes de Cherbourg	Rouen. Caen. Bayeux. Mantes.
Armées des Côtes de La Rochelle	La Rochelle. Tours. Orléans.

MAGASINS DE L'ADMINISTRATION

Paris.	Saint-Denis.	Rennes.	Metz.
L'Oratoire.	Strasbourg.	Amiens.	Toulouse.
Tresnel.	Grenoble.	Noerfort, près Meaux.	Montpellier.
Le Bon Pasteur.	Arras.	Lille.	Lodève.
L'Arsenal.			

TABLEAU GÉNÉRAL

des effets d'habillement, campement, grand et petit équipement

existants tant dans les magasins militaires, que dans ceux de l'Administration de l'habillement, à l'époque du 1er août 1793, d'après les relevés des états adressés par l'adjoint du ministre et les administrateurs de l'habillement.

DÉSIGNATION DES OBJETS	MAGASINS de L'ADMINISTRATION	MAGASINS MILITAIRES	TOTAUX	OBSERVATIONS
OBJETS D'HABILLEMENT			aunes.	
Draps de diverses couleurs	1,328,315	554.661	2,528,158	NOTA. — Ne sont pas compris 2,205,530 aunes de draps de toutes couleurs, achetés par l'administration, depuis le 1er janvier 1793, au 20 juillet suivant, qui restent à rentrer, et pour la plupart desquels la nation a des droits de dédit à exercer contre les vendeurs, faute d'exécution.
Tricots —	566,870	78,312		
Cadis et serges	1,843,586	96,486	1,940,072	
Redins	1,134			
Impériales	30,336			
Flanelles	2,184			
Escots écrus	4,656			
Estamettes	820	»	77,286	1° Draps ..... 2,206,530 2° Tricots ..... 99,048 3° Blicourts, cadis et soies. 1,867,707 4° Finettes ..... 6,600 5° Etoffes pour frocs 51,195
Espagnolettes	128			
Moletons blancs	4,393			
Étamines	1,903			
Raz	31,732			
Velours	250,338	»	250,338	Total à rentrer. 4,231,080 aunes.
Pannes	60,646	»	60,646	
Taffetas pour drapeaux	258	»	258	
			Total 4,856,758 aun.	
OBJETS CONFECTIONNÉS				
Habits	54,588	26,113	80,701	
Vestes Gilets	83,078	39,458	122,536	
Culottes d'étoffes	341,324	75,713	417,222	Parmi les 341,324 culottes ci-contre, il y en a 1,160 en coutil.
Culottes de peaux	185	»		
Pantalons et paletots	146,183	24,282	170,465	
Capotes	12,229	10,596	22,825	
Redingotes	38,412	42,315	80,727	
Manteaux	41	5	46	
Sarreaux en treillis	5,040	27,969	33,009	
Caleçons	6,700	»	6,700	
Souliers	216,825	285,927	502,752	
Bottes	34,371	191	34,562	Il se trouve des souliers de rebut dans cette quantité.
Brodequins Bottines	296 100	»	396	
TOILES				
De coton écrues pour doublures	951,485	»		Il en reste à rentrer 32,000 aunes.
Blanches et écrues pour chemises.	449,406	»		Il en existe quelques pièces au magasin de Saint-Denis, que les gardes-magasins ont estimées eux-mêmes valoir 8 à 9 livres l'aune. Vos commissaires ont pensé qu'il ne conviendrait peut-être pas de confectionner en chemises des toiles de ce prix, dans la crainte qu'elles ne parviennent jamais aux soldats de la République et qu'elles ne soient échangées dans quelque dépôt.
Diverses qualités	32,678	369,225		
A tentes	348,196	»	2,338,843	
Bleues	17,930	»		
A pantalons	16,096	»		
A guêtres et à sacs	136,152			
A emballer	17,675	»		
Coutils	94,042	»	94,042 aun.	
Treillis	37,743	»	37,743	
5,564 pièces de toile cirées	44,512	»	44,512 aun.	Évaluées par approximation à 8 aunes chaque pièce.
OBJETS NON CONFECTIONNÉS				
Parements pour capotes	4,623	»	4,623	
Collets —	4,347	»	4,347	

DÉSIGNATION DES OBJETS	MAGASINS de L'ADMINISTRATION	MAGASINS MILITAIRES	TOTAUX	OBSERVATIONS
Poches d'habits et de capotes	1,429	»	1,429	
Revers blancs	1,826	»	1,826	
Petites pattes	4,083	»	4,083	
Liserés	2,429	»	2,429	
Manches de vestes	75	»	75	
Dos de vestes	35	»	35	
Bandes de toiles pour droit fil	540	»	540	
Doublures de basques d'habits — de corsages	400	»	400	
Peaux de daim et de mouton	6,994	»	6,994	
ÉQUIPEMENT				
Chemises blanches	108,039	191,195	338,389	Il y en a 5,968 de rebut.
Chemises bleues	30,078	9,077		
Bas de laine		689,464		
Bas de coton	550,772	87,009	1,427,077 paires	
Bas de fil		99,832		
Guêtres de toiles et d'étoffes grises	412,721	232,233	840,756 paires	
Guêtres noires de toiles et d'étoffes		195,802		
Chaussettes et chaussons	69,229	62,295	131,524	
Reptures	289,834	118,714	408,578	
Ganses d'argent et jaunes	161	»	161	
Mouchoirs	19	»	19	
Chapeaux	6,635	6,937	13,572	
Casques	187,472	53,763	241,235	Il y en a de très mauvais quoique reçus.
Bonnets de police et de grenadiers	174,266	59,917	231,183	Il y a environ 3,000 bonnets de grenadiers.
Bonnets de coutil	1,960	»	1,960	
Gants	20,747	41,864	62,611	
Cols blanc et noir	47,350	24,608	71,958	
Mitons de laine	945,280	260,020	1,205,300	Cette quantité excède celle décrétée.
Gros boutons de métal Gros boutons de bois	96,205	»	96,205	
Petits boutons de métal Petits boutons sur bois	221,677	»	221,677	
Fil roset en masse	130	»	130	
Agrafes	2,000	»	2,000	
Thibaudes	5,973	»	5,973	
Capeaux	7	»	7	
Chabraques	52	»	52	
Boucles de souliers	25 paires	»	25	
Boucles de cols	1,166	»	1,166	
Jarretières	7 paires	»	7	
Cocardes	1,679	»	1,679	
Houpettes	1,869	»	1,869	
Pompons	8	»	8	
Plastrons	341	»	341	
Rosettes	224	»	224	
Tissus de bretelles et de havresacs	41,160	»	41,160	
Tire-bourres	687	»	687	
Gibernes	52,514	83,657	136,171	
Porte-gibernes	70,749	76,010	146,759	
Bretelles de gibernes Bretelles de fusils	79,731	26,250	105,983	
Baudriers	49,134	12,582	61,716	
Ceinturons	47,343	7,073	54,414	
Ceintures de hussards	980	»	980	
Sabres	102	»	102	

DÉSIGNATION DES OBJETS	MAGASINS de L'ADMINISTRATION	MAGASINS MILITAIRES	TOTAUX	OBSERVATIONS
Galons d'or et d'argent	418	»	418	
Épaulettes d'or et d'argent	17	»	17	
Dragonnes en or	4	»	4	
Galons de laine	54,481	»	54,481	
Épaulettes de laine et de fil	12,735	»	12,735	
Dragonnes en laine et cuir	886	»	886	
Caisses de tambours en bois	681	275	1,219	
Caisses de tambours en cuivre	263	»		
Baguettes de tambours	3,520	259	3,779	
Colliers de tambours	4,189	671	4,860	
Cornets en cuivre	63	»	63	
Havresacs de peaux	25,110	53,801	78,911	
Sacs à distributions	65,840	99,733	165,573	Dont quelques-uns hors de service.
Havresacs en toile	53,323	47,352	100,675	
Porte-manteaux	2,141	256	2,397	
Équipements de chasseurs	100	»	100	
Bandoulières	977	»	977	
HARNACHEMENTS				
Selles	1,108	473	1,581	
Bois de selles	440	218	658	
Anneaux	»	2,525	2,525	
Poignées	»	281	281	
Licols	102	»	102	
Garnitures de brides	102	»	102	
Croupières	102	»	102	
Martingales	102	»	102	
Mors	102	»	102	
Housses	198	»	198	
Fontes de pistolets	95	»	95	
Bâts pour chevaux et mulets	514	»	514	
Couvertures de chevaux	748	479	1,227	
Courroies en cuir	4,552	»	4,552	
Boucles de courroies	2,600	»	2,600	
Surfaix	102	»	102	
EFFETS DE CAMPEMENT				
Couvertures	48,714	70,900	119,614	Dont plusieurs défectueuses.
Draps de lits	10,081	»	10,081	
Banderolles de barils à eau	84,287	2,003	86,290	
Banderolles de bidons	381,363	102,226	483,589	
Cordes à piquets	672	1,852	2,524	
Cordeaux de profondeur	8,593	2,017	11,289	
— de longueur		672		
— de tentes		»		
— d'alignement		»		
Sangles	323,417	»	323,417 aun.	
Bretelles à marmites	7,946	»	7,946	
Sacs à marmites	50,308	32,487	82,795	
— de couche	4,872	»	4,872	
— à pailles	5,268	»	5,268	
— à avoine	3,336	»	3,336	
Paillasses	4,664	»	4,664	
Casseroles	218	»	218	
Marmites en tôle et fer battu	7,186	23,506	30,692	
Couvercles de marmites	1,750	»	1,750	
Gamelles	18,920	29,835	48,755	
Cuillers à pot en bois	282	»	282	

DÉSIGNATION DES OBJETS	MAGASINS de L'ADMINISTRATION	MAGASINS MILITAIRES	TOTAUX	OBSERVATIONS
Barils à eau	17,956	12,934	30,890	
Grands bidons	25,690	33,432	59,122	
Petits bidons	197,272	67,189	264,461	
Banderolles de bidons	383,650	»	383,650	
Faisceaux d'armes	3,197	4,581	7,778	
Faisceaux de piquets	4,353	960	5,313	
Fanions d'artillerie	1,215	956	2,171	
Manteaux d'armes	2,280	2,307	2,307	
Manteaux de piquets		732	3,012	
Capotes de piquets	4	»	4	
Canonnières en coutil	1,207	»		
Tentes d'officiers	7,488	8,648	56,288	
— à toutes armes	16,209	22,736		
— à seize hommes	564	»	564	
Piquets de tentes	235,123	1,066,714	1,301,837	
Piquets de cavalerie	9,482	35,865	45,347	
Troussières de cavalerie	7,857	28,406	36,263	
Bois de tentes		»		
Bois de tentes d'officiers	56,295	5,089	90,485	
— à toutes armes		29,101		
Tables ployantes	64	»	64	
Ployants pour tentes	5	»	5	
Chaises ployantes	20	»	20	
Bâtonnets pour faisceaux d'armes	200	»	200	
Faulx	13,259	15,251	28,510	
Manches de faulx	»	4,923	4,923	
Pierres	5,356	3,931	9,287	
Coffrins	3,798	6,235	10,033	
Enclumes	3,145	1,734	4,879	
Marteaux	3,221	1,014	4,235	
Haches	44,583	39,699	84,282	Beaucoup de défectueuses dans les magasins de l'administration qui ne valent pas le quart de ce qu'elles ont coûté : les commissaires ont chargé d'en faire le triage.
Pelles	23,915	35,233	59,148	
Pioches	76,373	40,794	117,167	
Serpes	29,457	33,398	62,855	
Fourches	285	»	285	
Piques sans manches	100	»	100	
Grandes pelles	65	»	65	
Grandes tournées	46	»	46	
Étuis de faulx	10,064	4,072	14,131	
— de haches	23,471	35,570	59,041	
— de pelles	29,712	38,124	67,836	
— de pioches	28,387	33,607	61,993	
— de serpes	29,336	28,888	58,224	
Hachettes de piques de tentes	250	»	250	
Maillets de tentes	5,719	43,570	49,289	
Marteaux	421	»	421	
Chausses-trappes	5	»	5	
Mâts de tentes	100	»	100	
Battes pour les rues des camps	36	»	36	
Chevaux de frise	5	»	5	
Chapelles de campagne	94	»	94	
OBJETS EN MAGASIN				
Poudre	230 liv.	»	230 liv.	
Sel	462 liv.	»	462 liv.	
Clous	790 liv.	»	790 liv.	
Feuilles de fer-blanc	299	»	299	

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi, 23 septembre 1793, au soir.

L'an II de la République française une et indivisible

PRÉSIDENCE DE CAMBON

Du même jour, séance du soir.

La séance est ouverte par la lecture de la correspondance.

Les administrateurs du département de police font passer le tableau des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, jusqu'à l'époque des 21 et 22 septembre.

L'insertion au « Bulletin » est décrétée (1).

Suivent deux lettres des administrateurs du département de police :

I

« Commune de Paris, le 22 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président (2),

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 21 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris la veuve Capet)	323
« Grande-Force (dont 21 militaires)	281
« Petite-Force	165
« Sainte-Pélagie	150
« Madelonnettes	228
« Abbaye (dont 24 militaires et 5 otages)	120
« Bicêtre	808
« A la Salpêtrière	122
« Chambres d'arrêt, à la mairie	64
« Luxembourg	2
« Total	2269

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* FIGUET; GODARD; CAILLIEUX. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 182.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

II

« Commune de Paris, le 23 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président (1),

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 22 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	325
« Grande-Force (dont 18 militaires)	301
« Petite-Force	166
« Sainte-Pélagie	159
« Madelonnettes	235
« Abbaye (dont 25 militaires et 5 otages)	120
« Bicêtre	803
« Ala Salpêtrière	122
« Chambres d'arrêt, à la mairie	67
« Luxembourg	2
« Total	2300

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* DANGÉ; HEUSSÉE; GAGNANT; GODARD; FIGUET. »

Les citoyens Delacroix, Legendre et Louchet, représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure et circonvoisins, annoncent qu'ils ont pris les mesures les plus vigoureuses pour faire affluer les subsistances sur les marchés.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public (2).

Suit la lettre des représentants Delacroix, Legendre et Louchet (3) :

I

Les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, à la Convention nationale.

« Du Havre, le 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Nous faisons passer, au comité de Salut public, copie des différentes délibérations que

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 20, p. 182.
(3) *Archives nationales*, carton AFII 141, plaquette 1108, pièce 14.

nous avons prises. Jusqu'à présent tous nos moments ont été employés à procurer au peuple des subsistances dont il manque. Nous nous sommes occupés sans cesse des moyens d'approvisionner les marchés, et nous avons quitté Rouen avec l'espoir que les mesures vigoureuses que nous avons prises contre les cultivateurs feraient garnir les halles.

« Nous nous sommes aussi occupés de la réorganisation de celles des autorités constituées du département de l'Eure, qui avaient le plus besoin d'être purgées. Déjà les corps administratifs de Verneuil et de Louviers ont vu disparaître de leur sein les membres fédéralistes qui s'y étaient fixés. Nous avons destitué et remplacé plusieurs fonctionnaires publics dans ces deux villes.

« Notre intention était de terminer cette partie importante de notre mission; mais notre correspondance avec le comité de Salut public du Havre, une lettre du général Beaulieu qui nous annonçait qu'on avait signalé cinq frégates anglaises, ne nous ont pas permis de nous en occuper plus longtemps. Nous avons tout quitté pour nous rendre ici; à notre arrivée, les alarmes que nous avions conçues se sont évanouies; les cinq frégates anglaises qu'on avait signalées sont cinq bâtiments anglo-américains chargés de blé pour le département de la marine; ils viennent d'entrer dans le port et l'on nous assure qu'ils sont suivis de cinq autres qui arriveront demain.

« On célèbre aujourd'hui l'anniversaire de la fondation de la République, tous les vaisseaux ont mis leurs pavillons dehors. Une salve d'artillerie a annoncé cette fête que la garnison célèbre. Nous allons rester ici quelque temps, nous visiterons les postes établis sur les côtes; nous vous rendrons compte de l'état dans lequel nous les aurons trouvés et nous prendrons toutes les précautions nécessaires pour déjouer les projets des malveillants et saisir les fils des trames qu'ils pourraient ourdir contre notre liberté. Nous informerons exactement le comité de Salut public des mesures que nous aurons prises pour assurer la défense de la place et des côtes et les mettre à l'abri de toute attaque, de toute surprise et de toute trahison.

« *Signé :* DELACROIX; L. LOUCHET; LEGENDRE. »

II

Les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins au comité de Salut public (1).

« Du Havre (2), le 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous vous écrivons du Havre, où nous arrivons à l'instant. Nous avons voyagé toute la nuit; les inquiétudes que nous avions conçues sur le Havre, d'après la trahison arrivée à Toulon, ont redoublé par la lecture d'une lettre du général Beaulieu, qui nous mandait qu'on avait signalé cinq frégates anglaises. Mais nos alarmes se sont évanouies et se changent en plaisir. Les cinq frégates anglaises ne sont autre chose que cinq bâtiments anglo-américains chargés de blé; ils sont suivis de cinq autres qui entreront demain dans le port. Ils viennent d'Amsterdam et sont pour le département de la marine. Ils n'ont échappé aux Anglais, qui les ont visités, qu'en leur présentant une fausse expédition pour Bilbao. Nous vous transmettons ces détails que nous avons cru devoir supprimer dans notre lettre à la Convention nationale.

« Citoyens nos collègues, mettez en usage toutes les ressources qui sont en votre pouvoir pour nous procurer des grains de l'étranger; ne vous endormez pas sur l'assertion répétée de toutes parts que la récolte a produit de quoi nourrir la République pendant deux ans. Ne vous laissez point leurrer dans cet espoir qui nous amènerait nécessairement la famine. Que ferons-nous à la fin de l'année, si nous ne pouvons pas faire garnir les marchés à la sortie de la moisson? Le battage précipité des grains en occasionne une perte considérable. Le blé n'a pas encore resué (*sic*); il en reste 1/4 dans l'épi; de grâce, occupez-vous des subsistances.

« Nous vous adressons une délibération que nous avons prise hier et par laquelle nous avons mis en arrestation provisoire chez eux les deux citoyens détenus dans la maison d'arrêt par décret de la Convention nationale (1). Nous aimons à croire que vous obtiendrez leur liberté définitive; quant à nous, nous ne pouvons pas vous dissimuler que nous regardons comme souverainement injuste le décret qui les punit d'avoir fait leur devoir. Ils ont été mis en arrestation pour avoir condamné à un emprisonnement de huit jours deux particuliers qui leur avaient été renvoyés par le conseil général de la commune pour être jugés à la police municipale, qui ne peut prononcer une plus grande peine. A notre avis, les membres du conseil général de la commune étaient les seuls coupables, car ils avaient jugé la compétence. Au surplus, ces deux citoyens inspirent le plus vif intérêt; ce sont deux excellents patriotes, qui n'ont cessé de lutter contre le modérantisme (pour ne rien dire de plus) de la commune de Rouen. Leur absence des séances du corps municipal nuit infiniment à la chose publique. Aussi la Société populaire et le comité de salut public n'ont-ils cessé de solliciter auprès de nous leur liberté provisoire en se portant leur caution et même par corps. Nous avons résisté à leurs instances; mais hier, sur la vue d'un certificat d'un officier de santé qui constate qu'ils sont malades, nous les avons autorisés à demeurer en arrestation chez eux, à la caution des membres du comité de salut public, et ce jusqu'à ce que le rétablissement de leur santé permette de les réintégrer sans danger pour leurs jours dans la maison d'arrêt.

« Nous ajoutons qu'ils se trouvent dans le même asile que les hommes arrêtés comme suspects, et que leur détention est un triomphe pour les aristocrates, qu'ils n'ont cessé de combattre et de démasquer.

« Nous ne vous parlons pas du troisième, nommé Roger, aristocrate outré, connu et destitué comme tel par les représentants du peuple. Rangé d'après le décret dans la classe des hom-

(1) *Archives nationales*, AFII n° 149 — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 599.

(2) Dans l'original, cette lettre est datée par erreur de Rouen (*Note de M. Aulard*).

(1) Cette pièce manque (*Note de M. Aulard*).

mes suspects, il ne peut pas espérer d'obtenir sa liberté.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* LEGENDRE; DELACROIX; L. LOUCHET. »

III.

Suit le texte des arrêtés pris par les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins :

A.

Arrêté des représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins.

Du 8 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible (1).

Les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, affligés de l'inexécution des lois qui ordonnent aux laboureurs de garnir de grains les halles et marchés, voulant subvenir aux besoins du peuple, déjouer les manœuvres criminelles employées contre son bonheur, anéantir le complot liberticide formé par les riches propriétaires, cultivateurs et leurs fermiers, de le conduire au désespoir par la famine; intimement persuadés que la rareté actuelle des grains dans les marchés à la suite d'une récolte abondante, ne peut avoir d'autre cause que la malveillance et la cupidité de ces sangsues publiques, qui spéculent sur la misère du peuple pour s'enrichir, et la répugnance qu'ils ont de se soumettre à la loi bienfaisante du *maximum*, qui met un frein salutaire à leur avarice; convaincus que le premier et le plus sacré des devoirs des représentants du peuple est d'assurer sa subsistance;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera formé, sans aucun délai, dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, des arrondissements des communes les plus voisines des villes et bourgs où se tiennent les marchés. Chaque arrondissement contiendra la dénomination des paroisses qui sont dans l'usage d'y apporter leurs grains.

Art. 2.

« Il sera nommé par chaque arrondissement des commissaires chargés de s'assurer si le recensement des grains, exigé par la loi, a eu lieu, et, en ce cas, de vérifier s'il est exact.

Art. 3.

« Si le recensement n'a pas été fait, les commissaires dresseront provisoirement un état approximatif des grains existants dans chacune des paroisses de l'arrondissement, et distingueront ceux provenus de la dernière récolte, d'avec ceux des années précédentes.

Art. 4.

« Aussitôt que cette opération sera terminée, les commissaires feront, aux cultivateurs obligés à garnir les marchés, une réquisition individuelle et par écrit, de porter aux halles, et aux jours qui leur seront indiqués, une quantité de grains proportionnée à ce qu'ils ont dans leurs granges, et à la population qui s'approvisionne à ces marchés.

Art. 5.

« Les commissaires veilleront à ce que l'effet des réquisitions précédemment faites par les représentants du peuple, et en exécution des décrets de la Convention nationale, ne soit point retardé, ils se concerteront à cet égard avec les citoyens spécialement chargés de les effectuer.

Art. 6.

« Les commissaires, pour assurer l'exécution de leurs réquisitions destinées exclusivement à garnir les halles et marchés, pourront choisir des batteurs et les mettre en réquisition chez les laboureurs.

Art. 7.

« Le laboureur qui n'aura pas fourni aux marchés la quantité de grains portée dans la réquisition qui lui aura été faite, demeure, dès à présent, condamné, par le seul fait de son refus, à une amende en grains équivalente à ce qu'il aurait dû envoyer à la halle, et il sera tenu de porter, au marché suivant, sur une nouvelle réquisition, le double de ce qu'il devait fournir.

Art. 8.

« Les réquisitions seront faites par les commissaires dans leur arrondissement, seront exécutées provisoirement, nonobstant toutes les délibérations ou arrêtés qui auraient pu être pris par les corps administratifs ou municipaux portant défense de laisser sortir des grains de leur territoire; ces délibérations ou arrêtés, sont quant à cette disposition, déclarés nuls.

Art. 9.

« Les commissaires sont autorisés, pour l'exécution du présent arrêté, à faire aux corps administratifs, municipaux et autres autorités constituées, toutes les réquisitions que les circonstances pourraient nécessiter; leurs commissions seront enregistrées aux différentes municipalités de leur arrondissement.

Art. 10.

« Dans le cas où les habitants refuseraient de déférer aux réquisitions qui leur seront faites par les commissaires, et où ceux-ci seraient obligés d'employer contre eux la force armée pour les y contraindre, les frais de transport, voyage, résidence et tous autres nécessaires, seront supportés par les contrevenants. »

(1) *Archives nationales*, carton AFII 141, plaquette 1108, pièce 2.

Le présent sera envoyé aux départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, qui le feront enregistrer, imprimer et afficher, et le feront passer aux districts et municipalités pour y être exécuté.

Fait à Rouen, le huitième jour du mois de septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : DELACROIX, LEGENDRE et L. LOUCHET.

Par les représentants du peuple :
Signé : F.-C. VERNHES, *secrétaire.*

B.

Arrêté des représentants du peuple français envoyés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins (1).

A Rouen, le 13 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, informés que les meuniers perçoivent en nature, et arbitrairement les droits de mouture qui leur sont dus; considérant que cette perception prive les citoyens d'une portion des grains et farines destinés à leur consommation.

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Il est défendu à tous meuniers, d'exiger et de percevoir, et à tous citoyens, de payer les droits de mouture, en grains ou en farines, sous peine pour chacun des contrevenants, de 300 livres d'amende pour la première fois, et de six mois de détention en cas de récidive.

Art. 2.

« Les droits de mouture seront payés en argent, d'après la taxe qui en sera faite, sans délai, par les administrations de district.

Art. 3.

« Il est défendu à tous meuniers, sous peine de dix années de fers, de faire aucun commerce de grains ou farines. »

Le présent arrêté sera envoyé aux départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, qui le feront enregistrer, imprimer et afficher, et le feront passer aux districts et municipalités de leur ressort pour y être exécuté.

Fait à Rouen, le 13 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : DELACROIX, LEGENDRE, L. LOUCHET.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 141, plaquette 1108, pièce 7.

C.

Arrêté des représentants du peuple français envoyés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins (1).

A Rouen, le 19 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Les représentants du peuple français envoyés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, sur le rapport du général Beaulieu, commandant la 15e division, qui expose combien il est important dans le moment actuel d'assurer à la ville du Havre une garnison disponible et un nombre de canonniers suffisant pour résister aux tentatives de l'ennemi ou pour empêcher toute trahison.

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« La garde nationale de Rouen fournira, conformément à la réquisition du général Beaulieu, un bataillon pris dans la garde nationale et une compagnie de canonniers organisée et armée, suivant le mode indiqué par le général.

Art. 2.

« Ce bataillon et la compagnie de canonniers se rendront au Havre le 30 de ce mois.

Art. 3.

« Les citoyens âgés depuis 18 jusqu'à 25 ans, devant être incessamment réunis dans le chef-lieu du district, ne pourront entrer dans le bataillon, et la compagnie de canonniers requis pour aller en garnison au Havre. »

Signé : DELACROIX, LEGENDRE, L. LOUCHET.

Par les représentants du peuple :
Signé : VERNHES, *secrétaire.*

D.

Arrêté des représentants du peuple français envoyés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins.

A Rouen, le 20 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible (2).

Les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, vu la déclaration consignée sur les registres de la municipalité de Louviers, le 16 juin, par les nommés Ovide Papavoine, Pierre Geoffroy de l'Angle, et Barthélemy Leprevost, officiers municipaux; Tourin, asses-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 141, plaquette 1108, pièce 10.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 141, plaquette 1108, pièce 11.

seur du tribunal de paix; Gamel, commandant de la garde nationale; Ouin et Hache, membres du conseil général de la commune, ladite déclaration portant qu'ils adhèrent formellement et sans réserve à l'arrêté liberticide pris par les administrateurs révoltés du département de l'Eure, le 6 du même mois, et par laquelle ils provoquent l'assemblée des sections de la ville afin que tous les citoyens puissent être consultés et émettre leur vœu, et en exécution de la loi qui les charge de réorganiser les autorités constituées, de destituer et remplacer ceux des fonctionnaires publics qui ont pris part aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes et rebelles, ou qui y ont donné adhésion.

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Les nommés Ovide Papavoine, Pierre Geoffroy de l'Angle, Barthélemy Leprevost, officiers municipaux, Tourin, assesseur du tribunal de paix, Gamel, commandant de la garde nationale; Ouin et Hache, membres du conseil général de la commune, sont et demeurent suspendus de leurs fonctions.

Art. 2.

« Les officiers municipaux destitués seront remplacés par les membres du conseil général, suivant l'ordre de leur nomination.

« Le conseil général de la commune est autorisé à nommer un citoyen pour faire provisoirement les fonctions d'assesseur du tribunal de paix.

Art. 3.

« La garde nationale sera incessamment convoquée, et se réunira au jour qui lui sera indiqué par le conseil général de la commune de Louviers, pour nommer un commandant.

Art. 4.

« Les déclarations des citoyens ci-dessus nommés et destitués portées sur le registre des délibérations de la municipalité, seront bâtonnées par le greffier. Il sera fait mention, en marge d'icelles, du présent qui sera, au surplus, transcrit sur le registre.

Art. 5.

« Il sera sursis, jusqu'à nouvel ordre, au remplacement des deux notables destitués. »

Fait à Rouen, les jour et an que dessus.

Signé : DELACROIX, L. LOUCHET.

Par les représentants du peuple,

Signé : F.-C. VERNHES, *secrétaire.*

Collationné conforme à l'original, par nous secrétaire du district de Louviers soussigné,

Signé : VALLÉE, *secrétaire-adjoint.*

E.

Arrêté des représentants du peuple français envoyés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins.

A Rouen, le 20 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible (1).

Les représentants du peuple français envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, vu la délibération de l'administration du district de Louviers du 15 juin dernier, portant adhésion à l'arrêté liberticide pris par les administrateurs du département de l'Eure le 6 du même mois, en exécution de la loi qui les charge de réorganiser les autorités constituées, de destituer et remplacer ceux des fonctionnaires publics qui ont pris part aux mesures liberticides des administrations fédéralistes et rebelles ou qui y ont donné adhésion, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens Lemaître, président de l'administration du district de Louviers, Chardon et Lefebure, administrateurs et Cirette, procureur syndic, qui ont adhéré à l'arrêté liberticide du 6 juin dernier, du département de l'Eure, par la délibération du 15 du même mois, sont destitués de leurs fonctions.

« Deboor, Delarue et Doutte, administrateurs, sont également destitués.

Art. 2.

« Les présidents et administrateurs destitués seront remplacés par les citoyens Lecomte, juge; Dupont, maire du Neubourg; Gamel, officier municipal; Hachet, Delacroix de Saint-l'Enffroy, Majoury et Duvattier.

« Le citoyen Dagomet, administrateur, remplacera le procureur syndic.

Art. 3.

« Les administrateurs non destitués et les citoyens qui remplacent ceux destitués se réuniront sur la convocation du procureur syndic pour nommer le président.

Art. 4.

« La délibération du district en date du 15 juin dernier, portant adhésion à l'arrêté du département de l'Eure du 6 du même mois, sera bâtonnée par le greffier, il sera fait en marge d'icelle, mention du présent qui sera inscrit en entier sur les registres de l'administration. »

Signé : DELACROIX, LEGENDRE, L. LOUCHET.

Par les représentants du peuple :

Signé : VERNHES, *secrétaire.*

Collationné conforme à l'original par nous secrétaire du district de Louviers soussigné.

Signé : VALLÉE.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 141, plaquette 1108, pièce 12.

Chaudron-Roussau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, instruit la Convention que les rassemblements contre-révolutionnaires qui avaient eu lieu à Pamiers, sont dissipés.

La Convention nationale décrète le renvoi de cette lettre au comité de Salut public (1).

Suivent deux lettres du représentant Chauron-Roussau (2) :

I

Chaudron-Roussau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, à la Convention nationale.

« Foix, chef-lieu du département de l'Ariège, le 15 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Nous vous avons déjà instruits, citoyens nos collègues, du rassemblement de brigands contre-révolutionnaires qui existait à Montaut et à Pamiers. Vous savez que du premier instant qu'il nous fut dénoncé nous envoyâmes, Leyris et moi, le général de division Frégeville pour le dissiper avec trois commissaires civils, et toutes les troupes en cavalerie, infanterie et artillerie dont l'état inquiétant où était la ville de Toulouse nous permit de nous dégarnir. Elles ont suffi pour dissiper l'attroupement, grâce aux soins des commissaires civils qui ont justifié le choix que nous avons fait d'eux; grâce surtout à l'infatigable activité du général Frégeville dont nous ne saurions assez louer les talents, le civisme, la fermeté et l'amour pour la République. Son premier aide de camp Raynaud, est un homme précieux qui mérite d'être avancé.

« Comme il n'était pas douteux que ce rassemblement n'eût un grand nombre d'instigateurs, et qu'indépendamment du petit nombre de chefs connus et qui sont en fuite ou en état d'arrestation, ils n'en eussent d'autres parmi les gens suspects, nous avons fait mettre en état d'arrestation à Saverdun et à Pamiers, tous ceux qui étaient connus pour leur incivisme; ceux de Saverdun ont été conduits à Pamiers, et ceux de Pamiers, qui sont au nombre de 83, l'ont été, en partie, à Foix (3). Il n'était pas moins évident que si l'attroupement s'était formé, c'était parce que les municipalités voisines n'avaient pas pris les mesures qu'il aurait fallu pour les prévenir; leur conduite a été soigneusement examinée, et plusieurs membres ont été remplacés. Ils l'auraient été tous en plusieurs endroits si cela eût été possible; mais on n'aurait su, si on les eût renvoyés en entier, comment leur nommer des successeurs.

« Je connaissais, citoyens mes collègues, avant de me rendre dans le département de l'Ariège, le décret qui me rappelait dans le sein de la Convention, mais Baudot, que ce décret nomme pour nous remplacer à Toulouse et dans ce département, étant dans la Vendée, nous n'avons pas cru, Leyris et moi, devoir laisser sans commissaires de la Convention une ville où il régnait une grande fermentation; pendant que Leyris reste à Toulouse, je suis venu ici pour y voir par moi-même l'état des choses et des esprits pour y confirmer les opérations déjà faites par les commissaires civils et le général et pour hâter celles qui restaient à faire. J'ai eu la satisfaction de voir que leur présence et leur assiduité aux assemblées populaires avaient relevé l'esprit public; avant leur arrivée et la mienne, les assignats n'avaient point de cours, ici il fallait tout payer en numéraire, à présent personne ne les refuse; j'ai fait étendre à Rieux les mêmes mesures, j'y ai fait arrêter trois conspirateurs, et j'y ai suspendu la municipalité pour avoir élargi les pères d'émigrés et toutes les personnes suspectes qui avaient déjà été recluses.

« Citoyens collègues, nous n'avons pu voir qu'avec douleur Leyris et moi, les calomnies qu'on a avancées sur notre compte au comité de Salut public, et nous n'aurions pas dû nous attendre que Barère en fît usage dans son rapport pour provoquer le décret qui nous rappelle; il a fait entendre que notre zèle s'était usé par un trop long séjour à Toulouse. Non, citoyens, mes collègues, le zèle de deux montagnards révolutionnaires, de deux sans-culottes ne s'use et ne se ralentit pas si facilement et il est à l'épreuve du temps et du séjour des villes, et nous osons dire qu'en retournant dans votre sein nous y rapporterons une suite non interrompue de faits et d'actions révolutionnaires dignes de la confiance et de l'estime que vous nous avez montrées : elle justifiera à vos yeux notre fermeté et notre caractère et forcera au silence la malveillance et l'intrigue qui ont osé nous attaquer.

« Salut et fraternité.

CHAUDRON-ROUSSAU.

P.-S. J'écris par le même courrier au comité de Salut public, pour lui faire part des mesures que je ne puis vous détailler et qu'il est indispensable de concerter avec mes autres collègues, et de prendre avant mon départ de Toulouse.

II

Chaudron-Roussau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, au comité de Salut public (1).

« Foix, chef-lieu du département de l'Ariège, le 15 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Nous vous avons tenus au courant, Leyris et moi, de l'état des choses et de celui des esprits à Toulouse et dans les départements qui l'environnent; je marque en substance à la Convention les raisons qui m'ont conduit ici et celles qui retiennent Leyris à Toulouse, malgré le décret qui nous rappelle dans son sein. Quand nous vous reverrons, nous nous plaindrons à vous du crédit que vous paraissez avoir accordé à des calomnies contre deux collègues à qui vous auriez dû plus d'estime. Certes, il est extraordinaire que Barère ait pu indirectement dans son rapport, nous accuser d'avoir

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 182.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 87, plaquette 645, pièce 10.
(3) Applaudissements, d'après le *Journal de Perlet* (n° 368 du mercredi 25 septembre 1793, p. 433).

(1) *Archives nationales*, AFII n° 184 — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 505.

laissé ralentir notre zèle, lorsque la correspondance que nous avons eue sans relâche avec vous vous en a porté des témoignages sans nombre et journaliers, lorsque c'est peut-être à nous seuls que vous avez dû, en sauvant Toulouse, qui en aurait été le point central, que le Fédéralisme ne s'établit pas dans le midi de la République, et lorsque, peu contents d'avoir prévenu par notre présence et par nos soins tous les malheurs auxquels nous pouvions remédier personnellement, nous vous en avons dénoncé un grand nombre d'autres qui s'approchaient et qui ne sont arrivés que parce que les lumières que nous vous donnions ont été dédaignées ou négligées. Les mêmes motifs d'intérêt et de salut public, qui nous ont retenus à Toulouse depuis le décret qui nous rappelle, vont nous conduire incessamment à Agen, Leyris et moi. Nous croyons indispensable, avant de quitter les lieux où nous avons exercé pendant cinq mois une commission si importante, de communiquer les renseignements de tout genre que nous avons été à portée d'acquérir, non seulement à notre successeur, mais à plusieurs autres de nos collègues répandus dans les départements méridionaux. Comme il ne sera pas seulement question de les éclairer, mais qu'il y aura encore différentes mesures à prendre, notamment contre Bordeaux, où il s'agit de faire exécuter le décret du 6 août, nous avons requis le général de division Frégeville de nous y accompagner, et nous avons fait la même réquisition aux citoyens Comeyras et Borel, commissaires du conseil exécutif près des deux divisions de l'armée des Pyrénées pour nous aider en tant que besoin des lumières qu'ils ont pu obtenir de la commission qu'ils remplissent.

« Nous nous réunissons donc le 18 au soir, à Agen, Leyris et moi et les trois citoyens que je viens de nommer, avec nos collègues Ysabeau, Baudot, Paganel, Tallien, Garrau, Monestien et Dartigœyte. Nous y traiterons en premier lieu, comme je vous l'ai dit, des moyens de faire exécuter à Bordeaux le décret du 6 août, en donnant la préférence aux moyens de conciliation et de douceur, s'ils sont suffisants pour assurer l'exécution de cette loi, et en déployant au contraire les moyens les plus imposants et les plus sévères, si cette ville ose persister dans sa rébellion. Que ce soit l'un ou l'autre de ces partis qui prévaille, il faut toujours et préalablement en concerter l'exécution avec la totalité des représentants du peuple répandus dans cette partie du territoire de la République, pour que les mesures qui seront prises ne soient pas entravées par des mesures contraires. Cette multiplicité et quelquefois cette discordance des réquisitions des représentants du peuple a fait un grand mal : plusieurs corps administratifs, requis à la fois par des autorités égales, et qui leur demandaient la même chose pour des points opposés, n'ont su à quoi obéir et sont restés dans l'inaction; plusieurs même se sont servis de ce prétexte pour couvrir leur incivisme. Il est temps et plus que temps d'enlever ce motif aux uns et ce prétexte aux autres. Ce sera l'un des bons effets que produira notre réunion.

« Un autre objet extrêmement important, que nous aurons à y traiter, sera les subsistances. Par les renseignements que nous nous sommes procurés, il est certain que la récolte d'un grand nombre de départements méridionaux a été médiocre, et celles de plusieurs autres mauvaises. Les longues sécheresses ont fait dépérir les grains de maïs, qui sont l'une de leurs plus grandes ressources, et le blé de Turquie, dont la majeure partie du peuple vit dans les années ordinaires dans quatre départements qui avoisinent Toulouse. Inquiéter le peuple sur les subsistances est un des moyens dont les ennemis de la Révolution se sont toujours servis le plus habilement. Il a souvent donné à l'abondance l'apparence de la disette et il produirait un effet sensible et incalculable, si la disette était réelle. Il y aura d'ailleurs cette année-ci, une augmentation immense de consommation à cause des armées qui couvrent cette frontière et à cause de la levée en masse que la Convention vient d'ordonner. Pourvoir à leur subsistance et à celle du peuple jusqu'à la récolte prochaine, et assurer ainsi le succès de nos armes et la tranquillité publique sera donc le premier objet dont nous aurons soin de nous occuper.

« Je ne veux pas aussi vous parler en détail des autres; il me suffira de vous dire que tout ce qui intéresse le bonheur et la gloire de la République, le bien-être des armées, le soin de les pourvoir de munitions, d'armes, d'habits, de chevaux, d'effets de campement et d'équipement, de porter à la perfection les établissements publics commencés à Toulouse, à Montauban, à Albi et dans différents lieux de l'Ariège et d'en proposer d'autres qui manquent encore et qui sont nécessaires, seront les objets qui seront traités et réglés dans cette conférence. Ce sera en donnant jusqu'au dernier instant de notre séjour dans les départements méridionaux des preuves continuelles du plus grand zèle que nous répondrons à ceux qui ont accusé le nôtre de s'être ralenti.

« CHAUDRON-ROUSSAU. »

Le ministre de l'intérieur instruit la Convention nationale d'un trait de courage et de générosité de Pierre-Louis-Pierre, marinier, résidant à Chaulny, à l'égard d'une infortunée, mère de 6 enfants, qui était tombée du pont-levis dans le canal, et qu'il a sauvée au péril de sa vie.

Renvoyé aux comités des secours et de l'instruction publique (1).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (2) :

Le ministre de l'intérieur au citoyen président de la Convention nationale.

» Paris, ce 22 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Vous n'apprendrez pas sans doute avec indifférence le trait de courage et de générosité de Pierre-Louis Pierre, marinier, résidant à Chauny, à l'égard d'une malheureuse mère de 6 enfants, qui était tombée du pont-levis de cette ville dans le canal, et qu'il a sauvée au péril de sa vie à l'instant même où de nombreux spectateurs désespéraient de lui procurer le moindre secours. Je vous envoie la pétition

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 183.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1009[1], dossier 1796.

qu'a présentée à cet égard la municipalité de Barisis, au département de l'Aisne, en observant que l'arrêté du département qui accompagne cette pétition ne permet pas de douter de l'authenticité des faits.

« PARÉ. »

Suit la pétition de la municipalité de Barisis (1) :

« Commune de Barisis, l'an II de la République française.

« Citoyens administrateurs,

« Les soussignés, maire, officiers municipaux et le conseil général de la commune de Barisis, convaincus depuis l'époque heureuse de la Révolution que toute action éclatante est prise de votre part dans la plus grande considération, et obtient toujours le prix mérité, s'empressent, citoyens, d'exposer sous vos yeux un trait d'humanité et de courage tout à la fois, dont l'histoire offre bien peu d'exemples, et qui a frappé de la plus vive admiration les personnes qui en ont été les témoins.

« Le 7 de ce mois, une femme de leur commune, nommée Marie-Louise Malesieux, femme de Claude Gosset, qui revenait du marché de Chauny, passant sur le pont-levis du canal de cette ville, fut culbutée dans le bassin par un âne qui venait de faire un écart près d'elle. Aussitôt sa chute dans l'eau, plus de deux cents personnes se présentent pour lui porter des secours, chacun ouvrit son avis sur les moyens les plus prompts et les plus puissants à prendre de la sauver, mais l'endroit où malheureusement cette femme était tombée fut trouvé si profond et si périlleux, que toutes les ressources possibles devinrent infructueuses, d'autant plus qu'on ne pouvait facilement pénétrer dans cet endroit avec une nacelle. Enfin au moment où les spectateurs se témoignaient toute la vivacité de leur douleur de ne pouvoir rendre la vie à cette pauvre infortunée, et d'être obligés de l'abandonner entièrement à la Providence, un jeune homme, âgé de 32 ans, nommé Pierre-Louis Pierre, garçon marinier, résidant à Chauny, entendant exprimer des regrets tout particuliers de cette bonne mère de famille, chargée de 6 enfants, dit : puisque cette femme est si chère à son mari et à ses enfants elle est digne de vivre. En conséquence, je vais volontiers me sacrifier pour la sauver. Et en proférant ces derniers mots, il se jette à l'eau, plonge jusqu'au fond, où il trouve cette femme déjà immobile et sans connaissance, la ramena sur l'eau, vint à bout de la mettre à l'abri de la surcharge d'eau que l'ouverture des vannes devait nécessairement occasionner, et enfin parvint à la monter dans une nacelle que l'on tenait toute prête hors des vannes. Sur-le-champ, on administra les remèdes nécessaires à cette femme qui, aujourd'hui, n'éprouve d'autre peine bien sensible pour son cœur, que celle de se voir dans une impuissance absolue de reconnaître efficacement son libérateur, qui n'a eu d'autre impulsion dans le service important qu'il lui rendît que celle que lui dictait un sentiment d'humanité, et aucunement le véhicule de l'intérêt, puisque cette femme est dans l'indigence.

« Mais un acte aussi généreux ne devant être oublié sans récompense, lesdits soussignés réclament, citoyens, toute votre bienfaisance en faveur de ce jeune homme si précieux à ses concitoyens; ils osent se flatter d'avance qu'il fixera toute votre attention et vous en auraient une perpétuelle reconnaissance ainsi que la pauvre malheureuse qui devient l'objet de cette pétition. »

(*Suivent 15 signatures.*)

« Barisis, le 16 juin 1793, l'an II de la République française. »

« Soit communiqué à la municipalité de Chauny, pour déclarer si les faits énoncés dans la pétition ci-contre, sont vrais, dans ce cas, l'attester.

« Fait à Chauny, en séance publique et permanente, ce 18 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« P.-J.-L.-V. THUILLIER. »

Le conseil général de la commune de Chauny, déclare, après avoir pris les informations nécessaires que le trait généreux rapporté en la pétition ci-contre est de la plus exacte vérité et qu'il est dû au courage et à l'intrépidité du brave et généreux citoyen Pierre-Louis Pierre, garçon marinier, natif de cette commune, y demeurant; que s'il l'avait connu plus tôt, il se serait empressé de le faire connaître lui-même et de réclamer la récompense qui est due à son auteur.

Fait en séance permanente, le 20 juin, l'an II de la République.

Marc DELARUE; LELONG, *procureur de la commune;* CAGNIART.

Vu les délibérations ci-dessus du conseil général de la commune de Barisis;

Ensemble l'avis de la municipalité de Chauny étant en marge;

Le conseil permanent du district du Chauny, considérant que l'action valeureuse du citoyen Pierre doit mériter la considération des administrations; qu'à un citoyen dans le même cas, le département a accordé une gratification de 150 livres et ordonné son couronnement; qu'un citoyen qui expose sa vie pour sauver celle d'un membre de la société a bien mérité de la patrie.

Est d'avis, sur les conclusions de son procureur syndic, que le citoyen Pierre-Louis Pierre qui a exposé ses jours pour sauver ceux de la femme Gosset, et qui l'a rendue à la société et à ses enfants pauvres, soit déclaré avoir bien mérité de l'humanité, que le département lui écrive une lettre de félicitation et l'engage à continuer de voler au secours de ses frères qui se trouveraient en danger, et que pour le récompenser de l'action généreuse qu'il a faite, il lui soit accordé une gratification de 150 livres, dont le département lui délivrera ordonnance sur les fonds destinés aux actes de bienfaisance et de secours.

(1) *Archives nationales*, carton F^{17} 1009^1, dossier 1796.

A Chauny, en séance publique, le 21 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible.

C.-L. Monnaire; F.-N. Cheveu; P.-M. Bourdon; Chalans; Thuillier.

Vu la pétition des maire et officiers municipaux de la commune de Barisis, la délibération du conseil général de la commune de Chauny du 20 juin, présent mois, et l'avis du district du 21 de ce même mois.

Le conseil permanent du département de l'Aisne,

Considérant que le citoyen Pierre-Louis Pierre, garçon marinier, âgé de 32 ans, demeurant à Chauny, a fait une action aussi belle que généreuse, dictée par le sentiment de la nature, en exposant ses jours pour rendre à la vie une mère infortunée et aussi précieuse à ses enfants, qu'elle est aimée des habitants de sa commune;

Ouï le substitut du procureur général syndic,

Arrête :

Qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'action généreuse dudit citoyen Pierre; que copie du procès-verbal lui sera envoyée, et qu'il lui sera payé la somme de 30 *livres* par forme de récompense sur les fonds destinés aux actes de la bienfaisance et de secours.

A Laon, en séance publique, ce 29 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Regnault, *président;* Dennequin; M. Lefèvre; Lelarge; C. Caignart, *substitut du procureur général syndic.*

(Au dos est écrit : 500 livres d'indemnité et le renvoi au comité d'instruction publique, pour en être fait mention dans les annales des faits qui honorent l'humanité et la liberté.)

Les représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise, font passer un arrêté du comité de Salut public de la ville de Versailles, relatif à la glace fournie aux prisonniers du Temple; ils annoncent qu'ils ont suspendu cette fourniture.

Cette lettre est renvoyée au comité des finances (1).

Les administrateurs du département des Hautes-Alpes font passer à la Convention un extrait de leur arrêté du 13 de ce mois, qui atteste qu'au premier bruit de la trahison de Toulon, le département a levé un bataillon pour renforcer l'armée qui doit faire rentrer cette place importante au pouvoir de la République.

La Convention nationale décrète la mention honrable et l'insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du département des Hautes-Alpes (3) :

Au citoyen président de la Convention nationale.

« Gap, le 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyen président,

En vous adressant un extrait de notre arrêté du 13 de ce mois relativement à la levée que nous faisons d'un bataillon pour renforcer l'armée destinée contre Toulon, et que nous vous prions de mettre sous les yeux de la Convention nationale, nous ne cherchons pas moins à lui rendre un témoignage public de l'élan patriotique de nos concitoyens, qu'à lui donner une nouvelle preuve de notre zèle et de notre soumission.

« Vive la République une et indivisible !

« *Les administrateurs du département des Hautes-Alpes.*

« Chabert, *président;* Champsaur; Grille; Thomé; Moynier du Bourg, *procureur général syndic.* »

Suit le texte de l'arrêté (1) :

Extrait du registre des délibérations du conseil administratif du département des Hautes-Alpes, en surveillance permanente.

Du 13 septembre 1793, l'an II de la République française, dans la principale salle des séances des administrateurs du département des Hautes-Alpes, présents les citoyens Chabert, président, Thomé, Guille, Bontoux, Champsaur, Lambert, Bosq, Moynier du Bourg, procureur général syndic, et le secrétaire.

Un des administrateurs a dit : « Citoyens, à la première nouvelle de l'infâme trahison qui a livré la ville et port de Toulon aux ennemis de la liberté, vous vous êtes empressés à lever un bataillon pour renforcer l'armée qui doit faire rentrer cette place importante au pouvoir de la République, et vous avez vu avec satisfaction l'empressement des districts à y concourir. »

Mais le zèle des citoyens de Serres s'est surtout manifesté avec énergie; cette commune, chef-lieu de district, ne devait, par sa population, fournir que 14 hommes. Tous les jeunes gens de l'âge de 18 à 25 ans se sont rendus en cette ville au nombre de 43 pour entrer dans la formation du bataillon, brûlant du désir de vaincre les ennemis de la patrie ou de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défendre.

Le conseil général de la commune les a fait accompagner en cette ville par plusieurs de ses membres, je demande qu'ils soient introduits pour recevoir les éloges dus à leur patriotisme qui a produit un si bon effet que plusieurs communes se sont empressées à suivre cet exemple, particulièrement la commune d'Orpière, qui a fourni 20 hommes en sus, et celle de Labatie-Montsaléon qui en a également fourni un excédent.

De suite les jeunes gens de la commune de Serres ayant été présentés par les citoyens Jean, officier municipal, Givodau, procureur de la commune, Clier et Paul Givaudau, notables, ont été reçus avec les plus vifs applaudissements.

Le procureur général syndic ouï,

Les administrateurs du département ont donné au zèle et au patriotisme des citoyens de Serres, Orpière et Labatie-Montsaléon les éloges qu'ils méritent;

Arrêtent qu'il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé à la Convention nationale, et qu'il en sera remis un extrait aux députés de ces com-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 183.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 183.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

munes, qui le feront inscrire dans le registre de leurs délibérations.

Et ont, les administrateurs et procureur général syndic, signé avec le secrétaire.

Collationné :

Signé : CHABERT, *président;* BÉAN, *secrétaire général.* »

La commune de Saint-Étienne annonce qu'elle se félicite de pouvoir librement aujourd'hui se rallier à la Convention nationale.

L'insertion de cette lettre au « Bulletin » est décrétée (1).

Suit l'adresse de la commune de Saint-Etienne (2) :

Adresse de la commune de Saint-Etienne, département de Rhône-et-Loire, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants du peuple,

« Jusqu'au 12 juillet dernier, la malheureuse ville de Saint-Etienne se trouvait heureuse *de son patriotisme;* les Bulletins, vos décrets étaient attendus, reçus et lus avec le plus avide empressement par le peuple. Tous les vrais patriotes osaient se montrer et parlaient avec courage; *depuis cette fatale époque, depuis la nomination de cette soi-disant commission populaire* séante à Lyon, depuis l'arrivée des indignes Lyonnais contre le vœu de la majorité, la patriote ville de Saint-Etienne s'est vue dominée par la crainte et tourmentée par le plus tyrannique pouvoir. Des arrestations iniques, des outrages sans nombre, des vexations de tout genre, la fuite d'une foule de bons citoyens de leur domicile, furent bientôt l'ouvrage coupable et journalier d'une horde de satellites sans frein et sans pudeur.

« Chose étonnante et perfide, pour mieux renverser la Constitution que la grande majorité voulait recevoir, cette garde sanguinaire se couvrait du masque de l'amour de la liberté et de l'égalité; leurs dangereux affidés feignaient d'y croire pour égarer et séduire, avec plus d'astuce, les sots et les ignorants; alors il n'y eut plus de loi, le brigandage et la force firent tout, Saint-Etienne devint méconnaissable, la mesure de tant de crimes est montée à son comble le 28 août, ces Lyonnais ont osé faire feu sur les citoyens..... Comme un lion furieux, le brave peuple, ci-devant désarmé avec la plus criante injustice, a retrouvé des armes comme il a pu, et ces brigands ont été chassés de son territoire.

« Quel bonheur, citoyens représentants, pour ceux qui restent dans la commune de Saint-Etienne, de pouvoir librement se rallier dans ces moments heureux; un jour serein a succédé à l'orage, nous respirons aujourd'hui, les patriotes ne craignent plus de se montrer, leurs seuls ennemis se cachent; déjà le calme, la douce joie, tous les travaux ordinaires ont repris leur cours.

« Achevez, citoyens représentants, de faire rentrer dans la poudre ces stupides amis des rois, ces contre-révolutionnaires orgueilleux, ennemis éternels du peuple qui les nourrit; ils désolent le superbe sol de la France qui les désavoue pour ses enfants; que le glaive des lois frappe les têtes coupables. Toujours les braves habitants de cette cité se rallieront, se serreront autour de la Convention; la même façon de penser, le même attachement les uniront toujours pour l'intérêt commun de la patrie, et leur unique soin sera de donner à la Nation l'exemple d'une ville libre, heureuse et paisible sous le majestueux empire des lois.

« Lecture faite de la présente adresse, la section de l'égalité y a applaudi à plusieurs reprises et l'a approuvée dans tout son contenu.

« *Signé :* Ch. CARRIER, *président;* VINOY, *secrétaire.*

« Lecture faite de la présente adresse à la section de la liberté, les citoyens l'ont applaudie à plusieurs reprises et ont autorisé leur président à l'approuver dans tout son contenu.

« Le 6 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* BARDET, *président;* J.-A. BAYON neveu, *secrétaire.* »

« Lecture faite de la présente adresse à la section de l'Union, les citoyens l'ont applaudie à plusieurs reprises et ont autorisé leur président à l'approuver dans tout son contenu.

« Ce 6 septembre 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BOISSIEUX, *président;* PAYRE, *secrétaire provisoire.*

« Lecture faite de la présente adresse à la section des Droits de l'homme, les citoyens l'ont applaudie dans tout son contenu.

« Ce 6 septembre 1793, l'an II de la République française une et invivisible. »

(Suivent 22 signatures.)

La Société populaire de Moyaux, chef-lieu de canton, district de Lisieux, annonce à la Convention qu'elle a été sensiblement affectée du triste événement qui a précipité Marat dans le tombeau; cette Société proteste de son dévouement à la patrie.

L'insertion au « Bulletin » est décrétée (1).

[Suit la lettre de la Société populaire de Moyaux (2)

« Moyaux, 14 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« L'ami du peuple n'est plus... La main du désespoir l'a plongé dans le tombeau. La scélérate a payé par le sang le prix du sang. Marat emporte nos regrets, Marat vivra pour la postérité. La patrie doit abondamment au héros qui l'a fertilisée, et si Marat a succombé sous les coups de la faction qui le tyrannisait depuis si longtemps, qui attachait à son nom celui de dictateur, il revit dans tous les cœurs, cet heureux Decius. Nous lui devons cet hommage en abju-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 183.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 183.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674. *Bulletin de la Convention* du mardi 24 septembre 1793

rant notre erreur; O Montagne sainte, il n'est pas un de tes membres qui n'ait des droits à notre reconnaissance. Puisse l'univers l'apprendre et le dire comme nous.

« *Les membres composant la Société des Amis de la Constitution, séante à Moyaux, chef-lieu de canton, district de Lisieux, département du Calvados.*

« *Signé :* DENIS, *président;* G. NETTIER; LOSIER; BOUCHARD; SERREY, *secrétaire.* »

Les autorités constituées de la ville d'Aurillac, réunies à la Société républicaine de la même ville, protestent de leur attachement à la République et à la cause de la liberté; elles annoncent qu'elles font une guerre implacable à tous les ennemis de la patrie, qu'elles détestent cordialement les feuillants et les modérés, et qu'elles n'idolâtrent que la liberté.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des autorités constituées de la ville d'Aurillac (2) :

Adresse des corps constitués de la ville d'Aurillac, chef-lieu du département du Cantal, réunis à la Société populaire et républicaine de cette même ville, arrêtée en séance publique, le 9 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Partout les malveillants s'agitent en tout sens pour perdre la cause de la liberté; ici, au contraire, les républicains s'agitent également en tout sens, mais pour détruire jusqu'au moindre germe de l'aristocratie; ici nous détestons les feuillants et les modérés; depuis longtemps nous nous sommes aperçus du découragement et de l'inertie qu'apportait leur astucieuse modestie dans l'exécution de vos sages décrets : nous les avons proscrits; et si, parfois, ils paraissent dans nos assemblées, ils y portent sur leur front le sceau de réprobation que l'opinion publique leur a déjà appliqué.

Législateurs, la masse du peuple du département du Cantal, et notamment de la ville d'Aurillac, est républicaine; et malgré les insinuations perfides, elle n'a jamais souffert de se voir séparer un seul instant de la Convention; toujours elle a reconnu avec un saint enthousiasme le patriotisme bouillant de la montagne; les fêtes civiques de ce département ont été entièrement employées à entendre les orateurs panégyristes de vos décrets, des époques périlleuses que vous avez bravées en les rendant, de l'énergie que vous avez mise dans la dissipation des complots de toute espèce, et du peu de cas que vous avez fait des grands dangers qui vous environnaient.

« Citoyens représentants, nous pouvons vous assurer que notre voix, juste expression de vos sentiments civiques et populaires, a été généralement entendue du peuple du Cantal : aussi tout y révère et respecte vos lois, tout y jure de les défendre et d'y obéir.

« Vous avez des preuves convaincantes de l'expression générale de ce département, vous avez vu avec quelle énergie ses habitants se sont servis de leur massue terrible pour écraser et faire rentrer les reptiles de la Lozère dans leurs cavernes; cette même énergie va se renouveler sur les rebelles de Lyon : nous sommes tous debout, et nous attendons avec impatience l'organisation qui nous est promise, dans la réquisition des commissaires, pour partir; il nous tarde de faire sentir la force des bras nerveux des montagnards aux Lyonnais, en observant toujours de près la conduite des serviles habitants de Toulon.

« De votre côté, citoyens représentants, vous avez brisé les fers des patriotes de Marseille, vous avez vengé la nation des hautes trahisons des généraux, vous avez, etc., etc. Maintenant que vous reste-t-il à faire? à soutenir ce que vous avez commencé en vous montrant toujours dignes de vos fonctions, par une persévérance à la Convention nationale jusqu'à la paix, c'est le vœu que vous manifestent les autorités constituées et la Société républicaine d'Aurillac; c'est la sommation qu'elles osent vous faire, au nom du bien public, que vous avez si ardemment soutenu, bien convaincus que, plus vous persévérerez dans la vaste carrière que vous avez ouverte au bonheur du genre humain, plus vous y travaillerez avec cet intérêt qui doit vous inspirer une persévérance qui influera sur les destins de l'Europe et de la postérité; et nous nous féliciterons et féliciterons la République entière d'avoir mis en vos mains tous nos pouvoirs et toute notre confiance. »

(Suivent 94 signatures.)

La Société populaire de Saint-Symphorien d'Ozon, félicite la Convention sur sa fermeté et les mesures vigoureuses qu'elle a prises pour fonder la liberté; elle appelle la surveillance de la Convention sur les autorités constituées, qui sont presque toutes remplies d'agents ennemis de la République.

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Saint-Symphorien d'Ozon (2) :

« Citoyens représentants,

« Les francs républicains de la Société populaire de Saint-Symphorien d'Ozon, louent et célèbrent votre fermeté sur les vigoureux décrets que vous avez rendus, surtout depuis que vous avez chassé de votre sein les Birotteau, Chassey, Barbaroux et consorts. Les malveillants cherchent à faire dire au peuple souverain de vous rappeler que votre tâche est faite.

Citoyens représentants, au nom de la chose publique, au nom de l'humanité, la Société vous invite à ne point descendre de la sainte Montagne que vous n'ayez étouffé et puni exemplairement tous les projets liberticides de tous les conspirateurs. Vous avez bien mérité de la patrie en lui donnant une constitution républicaine, il vous reste à en donner le mode et l'exécution, et pour y parvenir, la Société vous observe qu'il y a de l'impossibilité si on ne renouvelle presque tous les corps constitués, qui ne

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 184.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 184.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

sont constitués que de prétendus honnêtes gens, et, sous ce titre, ne cessent de travailler à perdre la chose publique. En effet, citoyens, à la tête des municipalités ce sont des ci-devant baillis, des châtelains ci-devant royaux, des agents des ci-devant seigneurs. Les districts sont composés, en partie, des ci-devant procureurs, les départements, des ci-devant avocats. La majeure partie de ces individus ont cabalé pour occuper ces places pour avoir plus de moyens à travailler à une contre-révolution. Vous avez beau rendre des décrets salutaires, pour les faire exécuter il nous faut des montagnards, des héritiers des principes de l'immortel Marat. Alors, pères du peuple; alors vous pourrez revenir dans vos foyers recevoir des mains de la génération naissante les couronnes civiques que vous avez si justement méritées.

« Heureux présages ! Puissent-ils être le terme de vos travaux et sourire à tous les instants d'une carrière que vous consacrez à l'affermissement de la liberté et au bonheur de l'humanité.

Nous sommes très fraternellement, les républicains sans-culottes de la Société populaire de Saint-Symphorien d'Ozon, district de Vienne, département de l'Isère, le 15 septembre 1793, l'an II.

(Suivent 12 *signatures.)*

La Société républicaine de Riom demande la taxation des denrées de première nécessité, et que la Convention s'occupe d'éteindre dans le cœur de l'homme la soif des richesses, en honorant la médiocrité et la vertu; elle invite la Convention à ne pas quitter son poste, que le sort de la liberté ne soit invariablement fixé.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Riom (2) :

I

Aux représentants du peuple français à la Convention nationale.

« Citoyens,

« Le gouvernement républicain prend naissance au milieu de nous et tous les efforts de l'égoïsme et de l'aristocratie en arrêtent les progrès. Ils mettent en fuite les vertus républicaines, l'amour du bien général, l'horreur du fatal égoïsme. Citoyens, la vertu n'est pas étrangère au cœur du Français. Trop longtemps il a vu la richesse honorée, trop longtemps il a vu la médiocrité avilie et voilà la source de cet égoïsme qui rembrunit l'aurore de sa liberté. Ecartez ce nuage, mettez à profit la passion dominante de l'homme, l'amour de soi-même, honorez la médiocrité; que cette classe, presque seule accessible à la vertu occupe les places les plus importantes de la République, que toutes les fonctions publiques soient également salariées à l'exception de celles qui exigent un déplacement dispendieux, ne serait-il que momentané. Vous prouverez dès lors que l'égalité n'est pas une chimère, de ce moment la soif de l'or s'évanouira, la richesse devenue plus embarrassante qu'utile n'excitera plus la cupidité de l'heureux habitant du sol de la liberté, l'excès du luxe disparaîtra et les mœurs simples et frugales de Lacédémone lui succéderont avec rapidité.

« En attendant cet heureux changement, couvrez de mépris l'avidité mercantile, forcez-la par des lois sages et accommodées aux circonstances, à respecter le besoin de l'homme pauvre ou peu fortuné, hâtez le rapport si désiré, sur le prix des denrées de première nécessité, et de même qu'il n'y aura plus sur le territoire français qu'un seul poids, une même mesure, que de même aussi il y ait partout uniformité dans le prix des moyens de subsistance à quelques différences près relatives aux localités.

« Que votre comité, citoyens, se hâte d'ouvrir les sources du bonheur, et bientôt le Français aimera la Révolution par principe, et son patriotisme brûlant en garantira à jamais la stabilité.

« *Les républicains de Riom, réunis en société populaire.* »

(Suivent 13 *signatures.)*

II

Aux représentants du peuple français à la Convention nationale.

« Citoyens représentants (1),

« Des ennemis d'autant plus dangereux que l'estime publique avait longtemps reposé sur leur tête, entravaient par leurs sourdes manœuvres la marche révolutionnaire que vous vouliez imprimer au gouvernement républicain. Un cri d'indignation s'est élevé contre eux. Les voûtes du temple de la liberté en ont retenti, et cette divinité a prononcé leur arrestation. Aussitôt quelques-uns, échappés à la surveillance de leurs gardes, ont distillé le venin de leurs opinions liberticides dans les départements de la République, et les convulsions d'un fédéralisme désastreux les ont agités. L'instruction a ramené quelques-uns de ceux qui avaient été égarés, la vengeance nationale fait justice des plus coupables. Un ébranlement général arme tous les bras des vrais républicains et déjà des victoires éclatantes portent avec rapidité la terreur et l'effroi au milieu des ennemis intérieurs et extérieurs. La liberté triomphante siège au milieu des camps des Français, l'énergie de leur courage forme autour d'elle un rempart qui la rend invincible, tandis que d'une main hardie vous jetez les fondements du gouvernement républicain, seul digne des adorateurs de cette divinité tutélaire.

« Courage, citoyens, la France applaudit à vos travaux, elle reconnaît en vous de vrais amis du peuple, les défenseurs intrépides de ses droits les plus sacrés. Marchez avec confiance dans le sentier que vous vous êtes si heureusement tracé, suivez avec soin le fil de ces trames infernales ourdies par la trahison et la tyrannie, à ceux-là qui les ont découvertes appartient l'honneur de les déjouer, à eux seuls appartient de le faire avec fruit.

« La France, revêtue de l'armure guerrière,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 184.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

combat pour le maintien du gouvernement républicain; elle ne la dépouillera que lorsque le grand édifice de son bonheur sera consolidé. Alors, chacun de retour dans ses foyers s'occupera à vous nommer des successeurs dignes de vous remplacer. Élus par les héros de la liberté, ils en seront comme vous les ardents défenseurs.

« Pour vous, citoyens, achevez votre ouvrage, sauvez la patrie; vous en avez fait le serment; l'honneur vous commande de ne pas laisser à d'autres le soin d'en remplir toute l'étendue, de ne pas abandonner au hasard de nouvelles élections le salut d'un peuple qui vous a confié vos intérêts les plus chers.

« Que la tyrannie expirante dans le fort des combats voie en même temps s'élever autour d'elle l'édifice majestueux des lois républicaines, que tous les Français, en remettant l'épée dans le fourreau baissent devant elles un front respectueux. C'est alors que vous pourrez dire : La France est sauvée. Remplissez ces grandes destinées et que le règne de la loi marche d'un pas égal avec la conquête de la liberté.

« *Les républicains de Riom réunis en société populaire.* »

(Suivent 41 *signatures.)*

Le conseil général de la commune de Bourges proteste de son absolu dévouement à la cause du peuple et de la liberté; il invite la Convention à ne quitter son poste que les orages de la Révolution ne soient dissipés.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Bourges (2) :

Le conseil général de la commune de la ville de Bourges en surveillance permanente, aux citoyens représentants du peuple français.

« Bourges, le 16 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« La France vous envoie de toutes parts le tribut de son hommage et de sa reconnaissance; elle a reçu avec transport, avec admiration l'Acte constitutionnel qui doit à jamais fixer son heureuse destinée. Qu'il est digne du génie des Français, ce superbe monument élevé à la liberté! Quelle soit désormais leur idole; qu'unis par d'indissolubles liens ils opposent un rempart que chercheront vainement à renverser les efforts des tyrans coalisés; que cette chaîne invincible protège les travaux de l'auguste Sénat qui vient de sauver sa patrie et ne doit se séparer que lorsque son triomphe sera complet, votre grande tâche, législateurs, sera alors terminée.

« Vous avez enseveli le tyran sous les ruines de son trône renversé jusque dans ses fondements; vous avez détruit l'hydre du fédéralisme; le fanatisme expirant cherche en vain des prosélytes qu'il ne pouvait trouver que dans l'anarchie, ces monstres écrasés laissent encore échapper un souffle impur, dont il faut dégager le sol de la liberté.

« Poursuivez vos travaux généreux, secondez les vœux de braves républicains, leur valeur forcera l'Europe étonnée de respecter vos lois dictées par la justice et non par le despotisme et la superstition; c'est alors que, débarrassés de tous les ennemis du dedans et du dehors, vous viendrez dans vos familles goûter ce repos, cette jouissance réservée à de grands hommes. Dispersés dans toute la République, vous en affermirez les mœurs et propagerez l'esprit de liberté et d'égalité après lequel soupiraient depuis longtemps les Français. »

(Suivent 17 *signatures.)*

La Société républicaine d'Auray demande que la Convention s'occupe de l'éducation publique; elle annonce que tous les citoyens du canton d'Auray sont sensiblement affectés de ce que l'acceptation qu'ils ont faite, à l'unanimité, de l'Acte constitutionnel n'a été mentionnée dans aucun « Bulletin ».

La Convention nationale décrète le renvoi de cette lettre à la Commission de Six, et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait de cette adresse, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

La Société républicaine d'Auray invite la Convention nationale de rester à son poste et de s'occuper de l'éducation nationale. Elle observe qu'il n'a été fait mention dans aucun *Bulletin* de l'acceptation qu'elle a faite, à l'unanimité, de la Charte constitutionnelle.

Le citoyen Bergés, juge de paix de la ville et du canton de Mezin, district de Nérac, département de Lot-et-Garonne, annonce à la Convention qu'il est prêt à partir pour repousser les ennemis de la patrie; mais il demande l'approbation de l'Assemblée, attendu qu'il est fonctionnaire public.

« La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Bergès, motivé sur l'existence de la loi (3).

Suit la lettre du citoyen Bergès (4) :

François Bergès, juge de paix de la ville et canton de Mezin, à la Convention nationale.

« A Mezin, district de Nérac, département de Lot-et-Garonne, le 13 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le canton de Mezin s'était, jusqu'à ce mo-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 184.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 184.
(2) *Bulletin de la Convention* du mardi 24 septembre 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 185.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

ment, montré digne d'éloges par le dévouement de ses habitants à la chose publique.

« Ils avaient prévenu et surpassé les demandes en hommes, ils payaient leurs contributions avant les termes et distribuaient des secours volontaires aux soldats de la patrie et à leurs parents. Tout à coup ce malheureux canton a été égaré par des conspirations perfides, sans doute; de mes concitoyens qui sont restés sur leurs foyers, il n'y en a pas un seul qui ait eu le courage de s'offrir pour le dernier recrutement.

« Citoyens représentants, j'ai vécu près de la moitié d'un siècle, je suis d'un tempérament faible, d'une santé chancelante, j'ai une femme et deux enfants en bas âge. Ces considérations disparaissent au danger de la patrie. Je porterai encore des coups mortels à ses ennemis, j'en recevrai quelqu'un à la place d'un soldat plus robuste.

« J'ai mon fils aîné dans l'avant-garde de l'armée du Rhin, âgé de 17 ans 1/2 seulement, il se montre digne de son pays; il verra si je sais le suivre ou le précéder dans le chemin de la gloire.

« Mais, citoyens, représentants, j'ai besoin de votre permission à cause de la défense de la loi aux fonctionnaires publics de quitter leur poste. Je suis juge de paix du canton de Mezin depuis l'établissement de cette place par réélection. Un autre pourra me remplacer avantageusement. J'attends votre approbation. Il est nécessaire que ma résolution ne soit pas taxée de lâcheté déguisée par les lâches et les malveillants qui corrompent l'esprit public.

« *Signé :* BERGÈS. »

Les administrateurs du district de Provins instruisent la Convention que 2,000 citoyens de la première réquisition se sont déjà rendus au chef-lieu du district, où ils attendent, avec impatience, l'ordre du départ; ils invitent en même temps la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que les ennemis de la République aient été forcés de reconnaître son indépendance.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Suit l'adresse des administrateurs du district de Provins (2) :

Adresse des administrateurs du district de Provins, à la Convention nationale.

« Fidèles aux principes que nous avons adoptés, et constamment suivis pour l'exécution prompte de la loi, celle du 23 août dernier, concernant la levée des citoyens de la première réquisition a été promulguée aussitôt que parvenue dans ce district.

« Les jeunes citoyens de cette première classe les plus fermes appuis de la République, ont répondu à notre empressement d'une manière digne d'éloges. A peine a-t-il fallu leur retracer les dangers que courait la chose publique soit par l'envahissement de quelques-unes de nos places frontières, soit par la rébellion qui s'était manifestée dans différentes villes et départements. La loi avait parlé et ils sont accourus à la voix des pères de la patrie, en chantant la *Carmagnole*, répétant l'air chéri *Ça ira*, et criant : *Vive la République!*

« Déjà cette bouillante jeunesse remplie d'un saint enthousiasme, patrimoine des bons citoyens, s'est rendue au chef-lieu de ce district où 2,000 républicains, produit de cette réquisition, sont rassemblés et attendent le signal du départ.

« Lorsque les représentants du peuple qui doivent parcourir le département de Seine-et-Marne arriveront dans ce district, ils trouveront cette petite armée organisée, et ils n'auront plus qu'à lui indiquer sa destination. Elle est composée d'hommes forts et robustes et d'énergiques républicains que l'on pourra employer avec un égal succès contre les despotes coalisés et les fédéralistes. Si dans les beaux jours de Rome on a vanté les héros qui maniaient tour à tour, et habilement, l'épée et le soc de la charrue, ce ne sera plus un prodige parmi nous, car notre district donne aujourd'hui plus de 1,000 citoyens qui abandonnent leur charrue pour voler au secours de la patrie et qui ont juré de ne venir reprendre leurs honorables travaux qu'après avoir vaincu et terrassé ses ennemis. Ils accompliront leurs serments.

« Nous vous devions, citoyens législateurs, ce tableau intéressant; c'est le prix de vos constants et pénibles travaux. Puissent de semblables consolations vous aider à conserver le gouvernail du vaisseau de l'État tant qu'il sera agité par la tempête; il a fallu votre expérience et votre énergie pour qu'il ne perdît pas l'équilibre au milieu des orages contre lesquels vous avez eu à lutter. Consommez, nous vous en conjurons, au nom du salut public, la grande œuvre de la liberté et égalité républicaines, ce dépôt sacré, que lorsque vous aurez forcé nos ennemis intérieurs et les tyrans alliés à reconnaître notre gouvernement et à nous demander la paix. C'est alors que vous aurez mérité plus que jamais le titre glorieux de sauveurs de la patrie.

(Suivent 6 signatures.)

Le citoyen Guilhou-Pujole, procureur de la commune de Saint-Vincent, département du Lot, adresse à la Convention un écrit contenant le détail d'une fête civique, à la suite de l'arrestation de deux prêtres insermentés.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Guilhou-Pujol (2) :

Guilhou-Pujol, procureur de la commune de Saint-Vincent, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Saint-Vincent, district de Cahors, département du Lot, le 4 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« Toujours pénétré et convaincu des sentiments républicains qui animent la Convention,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 185.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 185.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

j'ai cru qu'elle verrait avec intérêt l'esprit de patriotisme et de soumission aux lois qui règne dans la commune dont je suis l'organe.

« Je m'empresse de vous envoyer un exemplaire contenant le détail d'une fête civique qui a eu lieu dans la commune à la suite de l'arrestation de deux prêtres insermentés. Je suis persuadé d'avance que les représentants d'un peuple libre, qui aiment à confirmer leurs principes les verront manifester avec une grande satisfaction dans une portion de la République qui brûle d'ardeur de les propager et de les soutenir.

« Je vous prie, citoyen Président, de donner connaissance à la Convention des détails que contient l'exemplaire de la relation que je joins ici.

« Je suis très fraternellement le républicain,

« *Signé :* GUILHOU-PUJOL, *procureur de la commune.* »

Suit le compte rendu de la fête civique (1) :

Guilhou-Pujol, procureur de la commune de Saint-Vincent-de-Ribadol, au citoyen L..., à Paris.

« Vous partagerez, citoyen, l'émotion à laquelle mon âme est livrée, lorsque vous aurez lu le récit de la fête d'où je sors. Elle n'était que simple; elle ne respirait que l'égalité... mais qu'elle était belle !

« Les habitants de Saint-Vincent ayant surpris deux prêtres insermentés dans une maison retirée, les menèrent à Cahors, chef-lieu du département, où pour témoignage de sa satisfaction, ils reçurent, des mains du Président, une pique surmontée du bonnet de la liberté. A leur retour, charmés d'avoir délivré leur municipalité du poison que ces malveillants répandaient avec une profusion, avec une méchanceté digne de leur aristocratie et de leur haine pour la liberté, ces braves sans-culottes se livrèrent à la joie et se réjouirent en chantant l'air *Ça ira*, l'*hymne des Marseillais*, etc.; enfin ils projetèrent de planter le lendemain l'arbre de la fraternité, et de faire un banquet patriotique, où ils invitèrent tous les patriotes. En effet, le lendemain 336 patriotes se rendent sur la place; plantent cet arbre chéri, avec cet enthousiasme qui caractérise le républicain français; se donnent, tous, le baiser fraternel, et se rendent bras à bras dans une prairie où les attendait un repas frugal. Chaque place était marquée par une pique ou par une arme défensive, et le bonnet de la liberté s'élevait au milieu de la table, avec cette inscription : *La liberté est chère à nos cœurs; nous combattrons et mourrons pour la défendre.* Quatre vieillards, entremêlés de quatre jeunes enfants de 6 ans, offraient à nos âmes émues le spectacle de la vénération des Français pour la vieillesse, et l'espoir de la vieillesse de laisser après eux des jeunes citoyens pour défendre à jamais l'égalité et les droits sacrés de l'homme, des tentations injustes et atroces de l'aristocratie et de la tyrannie.

« Les toasts commencèrent. Les droits de l'homme, la République une et indivisible, l'Acte constitutionnel, la liberté, l'égalité, la Convention, les autorités constituées furent célébrés avec cette effusion qui partait de nos cœurs remplis d'un amour ardent pour la patrie, et d'une horreur invétérée pour l'esclavage. Un sans-culotte propose de prêter individuellement entre les mains des quatre vieillards, et sur le bonnet de la liberté, le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la défense de la Constitution, et d'inscrire sur l'arbre de la fraternité, le nom de tous ceux qui prendraient cet engagement. A l'instant tous les convives se lèvent et se pressent autour des vieillards ambitionnant la gloire d'être les premiers inscrits. Cette cérémonie eut lieu. Quelle était touchante ! Quelle était sublime ! La vieillesse reçut avec des larmes d'attendrissement et de jouissance le serment de ces braves défenseurs de la patrie. Ces vénérables vieillards firent aveu que leur souvenir ne leur rappelait pas, dans le long espace de leur vie, un moment aussi doux de satisfaction et de sensibilité. Cette scène, si vivement imprimée dans nos cœurs, à peine achevée, toutes les citoyennes de l'endroit, avec des guirlandes de lierre et de fleurs, vinrent prendre les sans-culottes, et l'on se rendit autour de l'arbre de la fraternité. Là, l'on se redonna le baiser fraternel, l'on se jura une union éternelle pour la défense de la liberté, et l'on voua une haine implacable à toute espèce d'aristocratie qui voudrait porter quelque atteinte à la Constitution et à la République une et indivisible. Après ce serment sacré, nous dansâmes la farandole, et nous nous séparâmes avec cette concorde, seule capable de nous rendre à jamais invincibles, et de faire trembler tous les tyrans coalisés pour anéantir notre liberté, et faire baisser nos fronts libres sous le joug de l'esclavage.

« *Signé :* GUILHOU-PUJOL, *procureur de la commune.* »

La Société populaire de Chablis demande que la Convention reste à son poste.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Chablis (2) :

La Société populaire de Chablis, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Vous avez créé la liberté en créant la République, les despotes en frémissent de rage et nous attaquent de toutes parts. Les malveillants de l'intérieur les secondent par leurs sourdes menées. C'est à vous, citoyens, à maintenir votre ouvrage. Conservez les rênes du gouvernement jusqu'après la paix; l'édifice alors consolidé, vous irez dans vos foyers prendre le repos que vos grands travaux vous auront mérité. Mais quand la tempête bat le vaisseau de l'État, il serait dangereux de changer le pilote. Tel est notre vœu et celui de nos concitoyens.

« Courage, braves républicains de la Montagne, vos têtes et nos bras sauveront la chose

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 185.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

publique, nous y sacrifierons s'il le faut jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

« *Signé :* ROQUETTE, *secrétaire;* LEREUEIL, *ex-secrétaire;* HOCHET, *ex-président.*

« Chablis, 17 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

Les administrateurs du département du Nord annoncent qu'ils n'ont pas attendu la loi du 2 de ce mois pour effacer les derniers vestiges de la tyrannie, qu'ils ont fait détruire tous les signes de la royauté dès la fin de l'année 1792.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Suit la lettre des administrateurs du département du Nord (2) :

A la Convention nationale.

« Douai, le 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Le patriotisme des administrateurs du département du Nord, leur amour pour la liberté et l'égalité, leur dévouement entier à la République avaient devancé votre décret du 2 de ce mois qui ordonne de détruire les portraits et les effigies des rois qui existaient dans le local de leur établissement. Dès la fin de 1792, ces portraits et ces effigies n'y existaient plus et l'administration les avait fait disparaître de tous les édifices publics; les fleurs de lys même qui décoraient les plafonds des appartements avaient également été détruites; et déjà l'ordre est donné de substituer à ces effigies les emblèmes de la tyrannie, la déclaration des droits, la Constitution républicaine, le faisceau et le bonnet de la liberté.

« Il se peut cependant, citoyens législateurs, que quelques municipalités les aient conservés, mais leur insouciance condamnable, à la vérité, nous a été celée, et le décret étant une loi générale, nous comptons d'avance sur la destruction entière de ces vestiges de la tyrannie.

« *Les administrateurs du conseil général du département du Nord.*

« *Signé :* B. A. S. DURNIEN, *président;* COURTECUISSE; J. DELEHAYE; J. C. SHIYS; PAUMIER, *secrétaire.* »

Pétition de la veuve Élie, qui demande justice contre un ci-devant noble qui la persécute, et qui lui ravit une partie de sa fortune.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation (3).

Les administrateurs du département du Nord font passer un arrêté qu'ils ont pris contre 27 jeunes gens de la commune de Gucenilsin (4), qui ont donné l'exemple de la lâcheté et de la désertion.

La lettre et l'arrêté sont renvoyés au comité de Salut public (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 186.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 186.
(4) Il s'agit de la commune de Gœulzin.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 186.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Les administrateurs du Nord soumettent à la Convention un arrêté qu'ils ont pris contre les jeunes gens de l'une des communes de ce département. Sur 28 citoyens appelés par la première réquisition à la défense de la patrie, il ne s'en est présenté qu'un seul; les autres ont disparu; les administrateurs ont placé les noms de ces jeunes gens sur la liste des émigrés, et ont arrêté que leurs parents seraient tenus de fournir des hommes à leur place.

La Convention approuve cet arrêté et le renvoie à son comité de Salut public.

Le ministre des contributions publiques instruit la Convention que, pressé par les circonstances, le conseil exécutif a ordonné, pour l'approvisionnement de Paris, la coupe extraordinaire du bois Gaultier et du quart de réserve des bois nationaux situés dans la paroisse de Fond-Moreau; il demande que la Convention confirme et approuve cette mesure.

Cette lettre est renvoyée au comité des domaines pour en faire son rapport demain (2).

La Société populaire d'Auxerre demande l'exécution de la loi qui supprime l'École militaire.

La Convention renvoie cette lettre au ministre de la guerre (3).

Le conseil général du district d'Auray, félicite la Convention sur son courage et sa fermeté; il l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix; il manifeste son indignation contre les rebelles de Lyon et les traîtres de Toulon : il fait en même temps part de son chagrin de n'avoir vu leur acceptation de l'Acte constitutionnel insérée dans aucun « Bulletin ».

L'insertion au « Bulletin », ainsi que le renvoi à la commission des Six, sont décrétés (4).

Suit un extrait du registre des délibérations du conseil général du district d'Auray (5).

Extrait du registre des délibérations du conseil général du district d'Auray.

Du 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Séance publique où étaient les citoyens Martin, président; Guillon, Guyot, Cauzique jeune, Moreau et Obriel, administrateurs.

Présent le citoyen Le Grand, procureur syndic.

Un membre a observé qu'il conviendrait de remercier la Convention du courage et de la sagesse avec lesquels elle a sauvé la République, de la prier de rester à son poste jusqu'à la paix, parce qu'elle connaît les maux qui désolent la patrie et les remèdes à y appliquer; lui témoigner l'indignation du conseil contre les rebelles de Lyon et les traîtres de Toulon qui ont eu

(1) *Moniteur universel* (n° 269 du jeudi 26 septembre 1793, p. 1140, col. 1).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 186.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales*, carton BII 20, Morbihan, pièce 214.

l'infamie de livrer cette ville aux ennemis de la liberté et de l'égalité et pour lui exprimer son regret de n'avoir vu insérée dans ses bulletins aucune mention de l'acceptation à l'unanimité que le canton d'Auray et plusieurs autres du district ont faite, en assemblées primaires, de la Constitution. Il a présenté de suite un projet d'adresse qui a été accepté comme suit :

« Citoyens législateurs,

« La République française était à deux doigts de sa perte, notre chère liberté allait nous être ravie à jamais, nous étions sur le point de tomber dans le plus pénible esclavage, la trahison et l'intrigue déguisées sous mille formes différentes avaient pénétré jusque dans le sanctuaire de la la loi, y ont coulé comme un poison mortel et contagieux; pour n'en être point atteints vous avez sagement quitté la plaine dont il couvrait déjà la surface, vous vous êtes élancés sur le sommet de la Montagne; de là, vous avez mieux aperçu le danger éminent de la patrie, reconnu ses ennemis et fait éclater plus sûrement sur leurs têtes coupables la vengeance nationale dont vous êtes les dignes dépositaires.

« Bénies soient à jamais les journées des 31 mai, 2 et 3 juin 1793; nous y adhérons de tout notre cœur, aussi formellement qu'à tous les sages décrets que la Providence semble vous avoir inspirés depuis, pour le salut et la corroboration de la République une et indivisible, le maintien de la liberté, de l'égalité, et le bonheur du peuple français qui, par l'acception de la Constitution que vous lui avez faite, prouve clairement qu'il veut décidément être libre.

« Continuez, sauveurs de la patrie, continuez comme vous avez commencé, et n'abandonnez le gouvernail du vaisseau de la République que vous avez su si bien conduire dans le fort de la tempête, que quand l'orage qui gronde encore sera passé. Écrasez la tête orgueilleuse du Lyon rebelle; vouez à l'infamie, à l'exécration et à la vengeance nationale, les traîtres de Toulon; écrasez les brigands qui désolent le sein de la France. C'est le plus ardent de nos vœux.

« Nous vous prions de faire insérer notre profession de foi dans le *Bulletin de la Convention* qui n'a jamais fait mention de l'acceptation, à l'unanimité, que l'assemblée primaire d'Auray, dont nous faisons partie, a faite de la Constitution, ainsi que plusieurs autres cantons de ce district, quoique nous nous empressâmes de vous en informer dans le temps. »

Fait et arrêté les jour et an que devant, le registre dûment signé.

Extrait conforme au registre :

Signé : LEFLOCH, *secrétaire;* GUILLON, *vice-président.*

La Société populaire d'Alençon annonce que, n'ayant pu parvenir à chasser de son sein les intrigants et les royalistes, elle s'est constituée de nouveau au milieu des cris répétés : « Vive la République! vive la Montagne! Guerre aux tyrans et aux fédéralistes! »

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 187.

Suit la lettre de la Société populaire d'Alençon (1) :

« Alençon 9 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen président,

« Les vrais républicains composant la Société populaire des Amis réunis, séante à Alençon, indignés de ne pouvoir venir à bout d'écarter de son sein un grand nombre de membres qui ont partagé les sentiments de fédéralisme, et engagé le peuple à méconnaître la Convention nationale en se coalisant avec le Calvados pour marcher sur Paris, viennent de se retirer de cette Société, dont les principes de tolérance et de modérantisme, joints à quelques germes d'aristocratie, sont si funestes à la chose publique. Ils se sont réunis le 7 de ce mois dans la salle du conseil général du district, au nombre de 50, et se sont constitués en assemblée populaire sous le titre de *Sans-culottes amis de la Constitution.* Tous ont juré de maintenir la Constitution ou de périr en la défendant, tous se sont embrassés mutuellement. Cette scène si touchante a été si attendrissante que les larmes de fraternité ont coulé de toutes parts au milieu des cris répétés de *Vive la République! Vive la Montagne! Guerre aux tyrans! Guerre aux fédéralistes!*

« Hier, 8, la Société a fait publiquement l'ouverture de ses séances, le peuple y a assisté en grand nombre. Une bruyante musique est venue la féliciter en jouant les airs chéris de la patrie. Les cris répétés de *Vive la République! Vive la Montagne! A bas le fangeux marais!* se sont fait entendre de toutes parts et la Société a terminé sa séance pour arrêter, au milieu des applaudissements du peuple, qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour l'engager à ne quitter les rênes du Gouvernement que lorsque les satellites du despotisme ne souilleraient plus la terre de la liberté.

« Bientôt le nombre des sociétaires sera triple, tandis que l'autre est déjà tellement tombée et discréditée, que dès hier il ne s'est trouvé personne à sa séance.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien communiquer ma lettre à la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« Votre concitoyen.

« *Signé* : CHAUVIÈRE fils, *sans-culotte ami de la Constitution.* »

Les administrateurs du district de Bourg instruisent la Convention qu'ils manquent de subsistances.

La Convention nationale renvoie cette lettre au comité des subsistances (2).

Le conseil général de la commune de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, adhère à tous les décrets de la Convention nationale, et renouvelle le serment sacré de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont ordonnées (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 187.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 187.

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Fougères (1) :

Les membres composant le conseil général de la commune de Fougères, chef-lieu de district, département d'Ille-et-Vilaine individuellement, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous avons adhéré avec la plus vive satisfaction à la sublime Constitution que vous nous avez donnée, gage du bonheur des Français, dont nous sommes redevables à votre zèle pour le bien public. Notre acceptation vous est parvenue par nos députés. Puisse cette adhésion vous prouver et aux Parisiens nos frères et nos amis, qu'il existe dans la commune de Fougères, toujours recommandable par son patriotisme des vrais Français. Républicains sans-culottes il ne nous reste à vous demander que des lois qui consolident et affermissent à jamais cette sainte Constitution.

« Nous saisissons cette occasion, législateurs, pour vous renouveler entre vos mains nos serments de maintenir de tout notre pouvoir l'unité et l'indivisibilité de la République et de vivre libre ou de mourir. »

(*Suivent* 18 *signatures.*)

Le procureur syndic du district de Saint-Fargeau annonce que les lois des 3 juin et 22 juillet derniers sur la levée d'une compagnie de canonniers et de 10,000 hommes de cavalerie, ont été exécutées avec un enthousiasme vraiment républicain.

L'assemblée décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Saint-Fargeau (3) :

Le procureur syndic du district, au citoyen président de la Convention nationale.

« Saint-Fargeau, 20 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Je m'empresse de vous prévenir que les lois des 3 juin et 22 juillet derniers, sur la levée d'une compagnie de canonniers et des 30,000 hommes de cavalerie, s'est faite dans ce district avec cet enthousiasme qui assure notre liberté et le maintien de la Constitution que nous avons jurée; les commissaires des cantons, pour porter leur vote, y ont montré cet esprit et ce zèle qui ne s'apprend qu'auprès des législateurs.

« L'oubli de l'égoïsme pour la liberté est si rare que je ne dois pas vous taire ce qui s'est passé dans le canton de Bleneau, de ce district. Le citoyen Girault, l'un des commissaires choisis par l'Administration pour surveiller et activer cette levée dans ce canton, a eu le plaisir de constater dans son procès-verbal que les citoyens Gaudrille et Laurent, jeunes gens riches de la commune de Rogny, de ce canton, ont remplacé volontairement chacun un laboureur dans ce sentiment vraiment républicain que l'homme utile devait rester à son travail et que l'homme inutile à la culture devait sacrifier sa vie pour en mettre les fruits à l'abri du brigandage des esclaves; l'aîné Gaudrille, frère de celui ci-dessus ne trouvant pas à exercer un pareil acte de justice et voulant être utile à sa patrie, s'est enrôlé volontairement après le tirage et en sus du contingent.

« L'aîné de ces jeunes gens a 21 ans.

« *Signé :* GAMET, *procureur syndic.* »

Châteauneuf-Randon donne à la Convention quelques détails sur les rebelles de Lyon, et fait part des dispositions qu'il a prises pour les soumettre à la République; il joint les sommations qu'il a faites, au nom du peuple français, aux habitants de Lyon.

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de toutes les pièces au comité de Salut public (1).

Suit la lettre du représentant Châteauneuf-Randon (2) :

Châteauneuf-Randon, représentant du peuple, à la Convention nationale.

« Ce 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible, aux avant-postes sous Saint-Just.

« Citoyens mes collègues,

« Depuis le départ du peuple du département du Puy-de-Dôme, pour marcher contre Montbrison et Lyon, celui des départements de la Haute-Loire, de l'Ardèche, du Cantal et de Rhône-et-Loire à qui nous avions fixé des points de rassemblement s'est réuni à lui, et une armée formidable de *trente mille* hommes, marchant sur trois colonnes et s'étendant de sa droite à sa gauche depuis le département de l'Ardèche jusqu'à celui de l'Ain, s'est mise en marche avec toutes ses provisions; de cette manière toutes les montagnes et toutes les gorges ont été battues et de façon à empêcher le grand refluement des muscadins dans l'intérieur et celui de leur approvisionnement dans Lyon dont nous avons arrêté une très grande partie et intercepté toutes les communications.

« Plus de 300 muscadins ont été pris avec leur or et la plupart de leurs chevaux, leurs armes et leur plan de contre-révolution, consistant à se répandre dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Lozère, et à faire une nouvelle Vendée; leur marche ainsi coupée, je ne crois pas qu'il y ait de danger. Dans tous les cas, des postes de seconde ligne ont été établis, et tout ce qui n'a pas marché patrouille le jour et bivouaque la nuit.

« La marche de cette armée avait fait évacuer les muscadins de Montbrison, et les avait fait replier sur tous leurs postes du côté de

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 187.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 187.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 253, plaquette 2146, pièce 10. *Bulletin de la Convention* du mardi 24 septembre 1793. *Moniteur universel* (n° 269 du jeudi 26 septembre 1793, p. 1140, col. 2).

Lyon; Javogue y est entré deux jours après et a fait mettre beaucoup de monde en état d'arrestation. Sa mère a été enlevée par ces coquins; de là il est parti avec l'aile droite de notre armée, savoir : 4,000 d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, 500 hommes du Puy, 5,000 hommes de l'Ardèche et tout ce qui s'est rencontré sur le passage pour gagner, par Saint-Étienne, la rive droite du Rhône, communiquant avec le camp de la Guillotière; et l'aile gauche, celle de la Saône, communiquant avec le camp de Limonet et de La Pape; le centre marchant vers Lyon en droiture, poussant toujours en avant par une forte avant-garde, et attendant comme corps de réserve tous les événements qui s'opèrent et par la droite et par la gauche et par l'avant-garde du centre.

« Arrivant ainsi près des retranchements de cette ville, j'ai cru devoir lui faire la sommation suivante dont j'avais prévenu mes collègues des camps de La Pape, Limonet et la Guillotière :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Châteauneuf-Randon, représentant du peuple, aux habitants de Lyon.

« Un décret de la Convention nationale a nommé Couthon, Châteauneuf-Randon et Maignet, adjoints à Dubois-Crancé, Gauthier, Reverchon, Laporte et Javogue pour soumettre les rebelles de Lyon.

« Le peuple des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Ardèche, de la Haute-Loire et autres que nous dirigeons particulièrement, s'est levé en masse pour faire respecter ses lois dans la ville de Lyon; il veut qu'on s'y soumette sans réserve.

« Habitants de Lyon, au nom du peuple français, vous êtes sommés de reconnaître tous les décrets de la Convention nationale, de mettre bas les armes et d'ouvrir vos portes. Vous ne pouvez plus résister; 60,000 hommes vous entourent, vos intelligences avec les ennemis de la République sont détruites, les Piémontais sont chassés du Mont-Blanc, les Anglais et les Espagnols n'osent pas souiller plus longtemps le territoire de la liberté dans Marseille ni dans Toulon.

« Les Anglais et le duc d'Yorck ont été complètement battus à Dunkerque; ils fuient à grands pas le territoire français; l'armée des alliés est entièrement dispersée et tous leurs magasins sont en notre pouvoir. Partout le peuple français fait triompher sans réserve les principes éternels et sacrés des droits de l'égalité et de la liberté.

« Ouvrez vos portes ou la vengeance du peuple est prête à éclater sur vous.

« J'envoie cette sommation à mes collègues qui occupent les divers camps qui vous bombardent, afin de vous la faire parvenir, et pour les engager à faire cesser le feu des batteries dirigé contre vous, jusqu'à 8 heures du soir. Passé cette heure, la masse du peuple est prête à vous porter les derniers coups, et, dès ce moment-là, les représentants du peuple ne répondent plus de vos personnes ni de vos propriétés.

« Ce 19 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON. »

« Voici leur réponse, insignifiante et perfide comme toutes les autres :

Réponse.

Les corps administratifs séant à Lyon, et les délégués de la Section du peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de Salut public, au citoyen représentant du peuple Châteauneuf-Randon.

« Citoyen représentant,

« Votre trompette est arrivé à 6 heures; vous nous demandez une réponse pour 8, ce qui est impossible. Nos concitoyens sont sous les armes, vous ne pouvez pas en douter, ils ne peuvent être assemblés que demain pour exprimer leur vœu sur votre lettre.

« Lyon, le 19 septembre 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* MONTVIOL, *président,* et ROUBIN, *secrétaire général.*

« *Pour copie conforme :*
« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON. »

« En conséquence, vous sentez que le bombardement a dû recommencer à 9 heures, et ce matin je leur ai adressé cette dernière missive :

RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

Au nom du peuple français,

Châteauneuf-Randon, représentant du peuple, aux habitants de Lyon.

« Vous avez violé et trahi tous les devoirs de la nature, et tous les droits de la guerre, dans la journée d'hier; ceux de la nature, sur un de nos frères qu'une de vos patrouilles avait blessé à la cuisse, et qu'elle a haché et coupé en petits morceaux; les droits de la guerre, parce que le feu des batteries des camps qui vous cernaient et vous bombardaient, avait cessé et que le vôtre s'est fait entendre à 7 heures 1/2 du soir, en face de la Guillotière, par où le trompette vous était parvenu. Et cependant vous aviez reçu la sommation du peuple français à 6 heures; et cependant, malgré qu'il vous eût donné jusqu'à 8, votre trompette n'est arrivé qu'à 9, sans apporter de réponse satisfaisante aux vœux du peuple qui vous environne et qui veut pénétrer dans Lyon.

« En conséquence, le bombardement a dû recommencer, et il ne cessera que lorsque vous serez réduits, ou que vous aurez mis bas les armes et ouvert les portes.

« Je vous le répète, les représentants du peuple, sans ces promptes et dernières conditions, ne répondent plus de vos personnes ni de vos propriétés.

« Ce 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Pour copie conforme :*
« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON. »

« Le feu roule de toutes parts et à chaque instant on leur enlève des postes, quoique leurs batteries soient immenses, leur position avantageuse et pleine de retranchements et de redoutes et qu'ils aient des chefs expérimentés; mais le courage, l'énergie du peuple et tous les

vivres interceptés doivent bientôt concourir à les réduire, nous écrivons tous de nos côtés au comité de Salut public pour différentes choses indispensables, et rien n'est plus urgent que d'avoir ses réponses.

« Couthon est toujours à Clermont et fait affluer par ses grandes mesures les besoins de l'armée, Maignet est resté deux jours de plus à Montbrison pour organiser les corps constitués et rétablir les Sociétés populaires.

« Je viens de communiquer, malgré toutes les mousqueteries des rebelles avec mes collègues des camps sur Lyon, et toutes nos mesures seront uniformes.

« Quel spectacle admirable et touchant de voir la masse vertueuse du peuple levée contre les rebelles, quittant femmes, enfants et toutes sortes de travaux, marchant depuis huit jours, bivouaquant toutes les nuits et campant maintenant sans tentes et sans aucun effet d'habillement et d'effets indispensables.

« La Convention nationale doit bien prendre sous sa protection les femmes et les enfants des citoyens qui, dans cette circonstance, ont marché avec tant de zèle, et qui sont dans le besoin (1).

« *Signé :* CHATEAUNEUF-RANDON. »

La lecture de la correspondance terminée, un membre demande que les pétitionnaires soient admis.

Cette proposition est décrétée (2).

Un membre propose d'accorder au citoyen Dupré, qui a vieilli au service de la patrie, la somme de 600 livres à titre de secours provisoire.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition et renvoie au ministre de la guerre pour se procurer des renseignements (3).

Les citoyens de la ville de Châteauneuf demandent la taxation de toutes les denrées.

Cette pétition est renvoyée au comité des subsistances (4).

Suit la lettre des citoyens de la ville de Châteauneuf (5) :

Les habitants, officiers municipaux et conseil général de la ville de Châteauneuf, département d'Eure-et-Loir, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Les calamités sous le poids desquelles l'esprit mercantile alimenté par les Pitt, les tyrans et autres ennemis de la République fait gémir le peuple, sont montées à leur comble. On avait lieu de croire que la loi sur les accaparements serait le terme de ces calamités, et cependant soit nouveaux efforts des ennemis de la chose publique, soit que cette loi, intéressante, ne s'exécute pas avec exactitude surtout dans les villes de commerce, la cherté des objets de première nécessité a augmenté encore depuis d'une manière effrayante et qui n'est plus supportable. La chandelle vaut 44 s. la livre, la paire de souliers ferrés 30 livres, l'étoffe qui sert à vêtir le journalier et l'artisan est montée de 50 s. l'aune à 12 livres et les sabots de 7 à 25 s.

« La loi de l'accaparement sert bien à faire découvrir les dépôts et magasins des marchandises, en fait connaître les qualités et quantités; mais ces mesures ne sont pas suffisantes; ce n'est pas assez d'avoir décrété que toutes les marchandises de première nécessité seraient taxées, il faut encore que cette taxe soit faite, les républicains vous la demandent à grands cris, elle sera le complément de la loi sur l'accaparement, le dernier coup de l'agiotage et de tous ces êtres vils qui ne vivent que de calamités.

« L'hiver, cette saison si pénible et si dispendieuse surtout pour cette partie de la société qui fait tant de sacrifices pour la Révolution, s'avance à grands pas, hâtez-vous donc d'ordonner cette taxe bienfaisante.

« Ne pensez pas, législateurs, que votre tâche soit finie; vous nous avez donné une Constitution républicaine fondée sur l'égalité et la liberté, le peuple l'a acceptée, mais elle n'est pas encore assez affermie; les tyrans et leurs satellites souillent de leur présence et dévastent encore le sol de la liberté, la fureur sacerdotale et nobiliaire, le hideux fédéralisme secouent encore les torches du fanatisme et de la guerre civile; les lois réglementaires qu'exige notre sublime Constitution, le Code civil, ne sont pas encore faits. Ce ne sera que quand vous nous aurez donné ces lois salutaires et anéanti tous les monstres qui nous persécutent que le terme de vos glorieux travaux sera venu. Restez donc, législateurs, à votre poste; le jour où vous le quitteriez serait un jour de triomphe pour nos ennemis; ils l'attendent avec impatience pour exécuter de nouveaux complots contre la liberté. »

(*Suivent* 16 *signatures.*)

La Société populaire de Thiais, département de Paris, se plaint de ce que le blé n'est pas vendu conformément au maximum; elle demande que cette loi soit sévèrement exécutée, et que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à la paix.

La Convention nationale renvoie cette pétition au comité des subsistances (1).

Plusieurs étrangers se présentent et demandent que la Convention interprète son décret du 7 septembre et établisse une exception en leur faveur, sur le fondement qu'ils se sont voués à la liberté et qu'ils sont venus en France pour en goûter les douceurs.

L'Assemblée décrète le renvoi de cette pétition au comité de Salut public, pour en faire son rapport demain (2).

Suit le texte de l'adresse des Anglais, Irlandais et Ecossais résidant à Paris (3) :

Adresse présentée à la Convention nationale par

(1) Le *Journal de Perlet* (n° 367 du mardi 24 septembre 1793, p. 434) mentionne que la lecture de ces pièces fut accueillie par des applaudissements.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 188.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 188.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 188.
(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), in-4°, t. 46, n° 94.

les Anglais, Irlandais et Ecossais résidant à Paris et aux environs, le 23 septembre 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Nous nous présentons devant la Convention nationale, au nom de ceux de nos frères les Anglais, Irlandais et les Ecossais, résidant à Paris et dans les environs qui chérissent comme nous les principes de la liberté, et qui souffrent de la rigueur des décrets que votre justice et votre sagesse nous persuadent n'avoir été rendus, que pour frapper d'un coup mortel les ennemis de la République; à la vue des malheurs dont nous allons être les victimes innocentes, nous venons avec confiance, réclamer votre protection, les droits de la justice et ceux de l'hospitalité.

« Il n'est pas étonnant qu'une révolution, qui doit anéantir les limites factices qui séparent les nations et qui a promis fraternité à tout le genre humain, ait engagé les habitants des contrées voisines à voyager ou à résider en France. Les malheureux et les persécutés ont couru y chercher un asile; les amis de la liberté universelle y sont venus par goût. Nous sommes les représentants des uns et des autres, et ce sont les intérêts de tous, dont nous prenons la défense auprès de la Convention nationale.

« Qu'il nous soit permis, citoyens législateurs, de rappeler à votre souvenir le vif intérêt que nous avons pris à tous les événements qui ont assuré la liberté du monde. Ce fut avec transport que nous vîmes disparaître en France et en Angleterre ces préjugés qui avaient brisé les liens naturels de la fraternité des nations. Dans les archives de la Convention sont consignés les témoignages non équivoques de notre joie et des sentiments dont nous serons toujours animés. Les honneurs qui nous furent, à cette époque, accordés à votre barre viennent encore à l'appui de ce que nous avançons.

« Lorsque la guerre fut déclarée à l'Angleterre, le ministre de la Grande-Bretagne défendit aux Anglais qui étaient en France de rentrer dans leur patrie sans une permission spéciale du gouvernement anglais. Il était difficile d'obtenir cette permission et ceux qui revenaient sans l'avoir étaient mis en arrestation. Notre situation était extrêmement embarrassante. Le gouvernement de notre pays natal nous avait presque rejetés, et nous nous trouvions au milieu d'une nation, à la protection de laquelle nous n'avions d'autres droits que ceux de citoyens du monde, et d'amis de la liberté universelle.

« Nous fûmes heureusement tirés de cet état précaire par un décret spontané de la Convention nationale du 1er février qui promit protection et hospitalité aux Anglais demeurant alors en France. Ce fut sous la foi de cette garantie que nous mîmes sous votre sauvegarde et nos personnes et nos propriétés et que nous restâmes dans la République.

« Nous savons bien qu'au milieu des événements fâcheux de la guerre le soupçon étend son empire. Mais nous supplions la Convention et tous ceux qui nous entendent, de croire que, dans aucune circonstance, nous n'avons mérité que la protection promise nous fût retirée. Veuillez vous rappeler que nous sommes venus habiter parmi vous, comme amis, longtemps avant que la guerre contre l'Angleterre ait été déclarée. Nos correspondances et notre conduite ont été examinées à plusieurs reprises dans nos sections respectives et leur examen répété n'a servi qu'à prouver la pureté des principes que nous professons.

« Sous le point de vue politique qui nous concerne, si l'on nous considère simplement comme citoyens anglais, nous faisons partie d'une classe nombreuse d'hommes qui se sont opposés à la guerre contre l'Amérique, et qui s'opposent actuellement à la guerre contre la France. Si l'auteur de la lettre anglaise, irrité contre nous, parce que nous n'approuvons pas les mesures du gouvernement Britannique, et que nous sommes amis des principes de la Révolution française, a voulu se venger en rendant notre existence malheureuse dans ce pays, et donner en même temps au gouvernement anglais l'occasion de reprocher à la France la sévérité exercée contre nous sans l'avoir méritée; si son intention a été de tourmenter l'esprit de nos amis, et des amis de la liberté en Angleterre, par des alarmes et des craintes pour notre sûreté personnelle, afin d'exciter par là de nouvelles inimitiés contre la France, et de populariser la guerre actuelle; si telles ont été ses vues, il a réussi en partie, car c'est sur les amis, et non sur les ennemis de la liberté, que sont tombés les effets désastreux de cette lettre.

« C'est avec franchise et loyauté, citoyens législateurs, que nous vous soumettons notre position et que nous nous mettons sous votre protection. Fondés sur les principes de la fraternité, nous avons préféré à tous les autres moyens, celui de la publicité que nous employons aujourd'hui. Quoique étrangers à la France, par le hasard de la naissance, nos principes ne sont pas circonscrits dans les limites d'un seul pays. Les amis de la liberté, sur tout le globe, sont nos amis. Nous espérons et nous sommes persuadés qu'ils nous regarderont comme les leurs.

« Nous ne formons ici qu'un très petit nombre d'individus, et entièrement en votre pouvoir. Nous vous avons ouvert nos cœurs, et notre situation doit vous intéresser. Si les événements de la guerre s'opposent à la continuation de notre séjour en France, nous vous demandons, et c'est à regret, comme frères et comme amis, la permission d'en sortir. Cependant, soit que nous partions, soit que nous restions parmi vous, nous espérons que vous tendrez toujours un bras secourable aux amis de la liberté universelle. »

Les citoyens du canton de Septeuil demandent que le maximum fixé par la loi du 4 mai, soit le seul suivi, en observant que celui qui est fixé par la dernière loi, est porté trop haut.

Cette pétition est renvoyée aux comités réunis d'agriculture et des subsistances (1).

Le citoyen Bacon, qui a vieilli dans le service des armes, se plaint d'avoir été suspendu de ses fonctions; il demande des juges.

La Convention renvoie cette demande au comité de la guerre (2).

Les employés de la liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes, présentent plusieurs de-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 188.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 189.

mandes relatives aux pensions qui leur sont dues.

Le renvoi de cette pétition au comité des finances est décrété (1).

Les jeunes gens du district d'Étampes, de la dernière réquisition, demandent des armes, et que la Convention leur désigne le poste où ils doivent se rendre pour combattre les ennemis de la liberté.

La Convention renvoie cette pétition au comité de la guerre (2).

Le citoyen Fargès, directeur des hôpitaux ambulants de l'armée des Ardennes, réclame les indemnités que la loi accorde à ceux qui ont perdu leurs effets dans la retraite de la Belgique.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances (3).

Le conseil général de la commune de Meulan se plaint que ses marchés sont dégarnis, et que la loi sur le maximum du prix des subsistances n'est point exécutée.

La Convention nationale décrète le renvoi de cette pétition à son comité des subsistances (4).

Le citoyen Gouy, notaire public à Soissons, demande une exception, attendu qu'accablé sous le poids d'une maladie cruelle, il n'a pu déposer ses titres dans les délais de la loi.

Cette pétition est renvoyée au comité de liquidation (5).

Le citoyen Garnier, dont le fils unique est mort au service de la patrie, et qui l'aidait à subsister du fruit de ses travaux, demande un emploi dans les bureaux, conformément à la loi.

Renvoyé au conseil exécutif provisoire (6).

La section de Mauconseil observe que la loi sur les accapareurs n'est pas exécutée; elle demande que toutes les denrées, sans exception soient taxées.

La Convention nationale décrète le renvoi de cette pétition au comité des subsistances (7).

Les jeunes citoyens de la section de la Halle aux Blés demandent que le mot de muscadin, comme celui de royauté, soit pour toujours aboli; ils demandent en outre la liberté d'un de leurs camarades, qu'on accuse injustement d'avoir crié : « Vivent les muscadins! »

La Convention décrète que cette pétition sera renvoyée au comité de Sûreté générale (8).

La Société populaire de Nevers demande que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que les tyrans soient expulsés du territoire de la République, et qu'ils aient été contraints de demander la paix; elle demande, en outre, qu'il soit institué des fêtes civiques pour rappeler au peuple les époques célèbres de la Révolution et lui inspirer l'amour de la patrie.

Cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Nevers (2) :

La Société populaire de la ville de Nevers, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Tous les républicains voient avec admiration, avec quelle sagesse et quel courage vous avez conduit le vaisseau de l'État au milieu des dangers et des écueils que font naître sans cesse la malveillance et l'intrigue; nous n'aurions pas la même confiance en de nouveaux pilotes. Restez donc à votre poste, sauvez la République et ne revenez recevoir les embrassements de vos frères que lorsque la République sera affermie sur les bases de l'égalité et de la liberté et les tyrans terrassés. Il n'appartient qu'à ceux qui nous ont donné de si sages lois de les faire exécuter avec succès.

« Nous vous le répétons, restez, restez fermes à votre poste tant que la France sera en état révolutionnaire. »

(*Suivent* 92 *signatures*).

II.

« Législateurs (3),

« La célèbre Révolution des 31 mai et jours suivants a triomphé sans peine des efforts multipliés du fédéralisme et des amis des rois; elle n'a fait qu'accroître la confiance générale et votre pouvoir suprême. Du haut de votre montagne continuez vos immortels travaux; étonnez le monde entier par la sagesse et la fierté de vos maximes, que les bons citoyens trouvent toujours en vous leurs pères, leurs défenseurs, leurs dieux; mais aussi que la foudre gronde avec horreur et impétuosité sur les repaires de la malveillance et de l'aristocratie; vous avez mis leur perte à l'ordre du jour; parlez, et qu'à votre voix les nouveaux titans qui oseraient escalader le temple de la liberté soient précipités pêle-mêle dans le gouffre du néant.

« Assez longtemps, ô pères de la Patrie, votre clémence a temporisé. Le peuple aurait cru que vous doutiez de son courage; les grandes mesures révolutionnaires sont celles qui peuvent hâter la paix, mettre un terme à nos malheurs, cimenter la République et fertiliser le sol de la liberté. Il est temps que les égoïstes, les accapareurs, les vils esclaves des tyrans et les traîtres cessent de provoquer la vengeance nationale pire que les verrous et le glaive des lois. L'indignation emporte à la vue de tant de soldats moissonnés, blessés, mutilés sur nos frontières; des veuves, des orphelins, des vieillards, de la patrie elle-même versant des torrents de larmes

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 189.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 190.
(8) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 190.
(2) *Archives nationales*, carton F^{17} 1008^3, dossier 1562.
(3) *Archives nationales*, carton F^{17} 1008^3, dossier 1562

sur les dévastations et les flots de sang répandu que pouvaient épargner à la France ce qu'on appelle le prêtre réfractaire, esclave, le courtisan, le financier vampire, le noble conspirateur. Périssent tous ces monstres indignes du jour qu'ils respirent encore. La nombreuse et brillante jeunesse de la République est conjurée contre eux. De toutes parts elle demande des armes, elle les saisit, elle les agite et jure de ne les déposer jamais qu'après avoir exterminé l'hydre du despotisme. A son ardeur, à son élévation, à ses transports, qui peut s'empêcher de présager le triomphe de la liberté?

« Générosité, bravoure, héroïsme soyez à jamais le partage des fiers défenseurs des droits de l'homme. Guidez, législateurs, leur marche et leur courage, indiquez le poste qu'ils doivent défendre, l'ennemi qu'ils ont à combattre, les lauriers qu'il faut cueillir. Pour nous qui, à votre exemple, marchons avec fierté sur les débris des préjugés du fanatisme et de la féodalité, nous vous demandons, législateurs, de ne plus salarier les célibataires de l'antique clergé s'ils ne prennent des épouses. Assez longtemps ils ont été les fléaux des bonnes mœurs; d'établir un prix d'agriculture les premiers jours de mai, dans toutes les communes de l'Empire, d'y établir, avec tout l'appareil convenable, le 1er dimanche de mars, une fête civique pour honorer les soldats estropiés en combattant pour la Patrie et encourager ceux qui partiraient pour la défendre. Que le 1er dimanche de novembre soit consacré à honorer les mânes des héros morts dans la conquête de la liberté. Ces sublimes et encourageantes institutions coûteront quelques dépenses; mais que sont ces dépenses en comparaison du livre rouge où les êtres les plus corrompus de la société puisaient à longs traits ce qu'il y a de plus sacré sur la terre : la sueur et le sang du peuple?

« La dernière pétition que nous vous adressons c'est de rester au poste que le souverain vous a confié jusqu'à ce que les projets liberticides de l'intérieur soient évanouis et que les tyrans désespérés aient mis bas les armes et reconnu l'indépendance du peuple français.

« La société populaire de Nevers nous a chargé de vous exprimer son vœu à ce sujet.

« Voici son adresse.

« *Signé :* PIRON. »

Le comité central sollicite la prompte punition des conspirateurs qui voulaient livrer la France aux puissances coalisées, en fédéralisant la République; il demande aussi que Marie-Antoinette soit livrée à la vengeance des lois.

L'insertion de cette pétition au « Bulletin » est décrétée (1).

Suit la pétition du comité central des sociétés patriotiques (2) :

I

Pétition à la Convention nationale. Arrêtée au comité central des sociétés patriotiques, à la séance du 13 septembre, l'an II de la République française une et indivisible, et communiquée aux 48 sections et aux sociétés populaires de Paris, présentée à la Convention nationale à la séance du dimanche 22 septembre.

« Mandataires du peuple,

« Ce n'est pas assez d'avoir tiré du fourreau le glaive des lois, pour le suspendre sur les têtes de ces hommes profondément coupables qui ont osé méditer de sang-froid la ruine de leur patrie; ce n'est pas assez d'avoir ôté à quelques-uns de ces scélérats les moyens d'échapper à une mort justement méritée, après que le plus grand nombre a su s'y soustraire par une fuite aussi lâche qu'indigne du grand caractère dont ils étaient revêtus. Il faut enfin que ce glaive des lois qui semble s'émousser, frappe et fasse tomber leurs têtes criminelles. Nous venons vous demander vengeance de ces patricides qui avaient tramé le complot de livrer la France aux puissances coalisées, après l'avoir divisée en la fédéralisant. Ces hommes que vous voyez à votre barre, ce sont les mêmes qui, naguère, vous crièrent de *hâter le jugement du dernier tyran;* vous reconnûtes la voix de vos mandataires et le parjure et traître Louis expira, et vous sûtes vaincre l'opposition des fauteurs du royalisme, quelles que fussent les formes sous lesquelles elle se présenta. Les Brissot, les Gensonné, les Pétion et consorts sont-ils donc devenus des hommes si importants; mais hier, ils étaient encore partie intégrante de ce peuple dont ils ont si lâchement abandonné les intérêts; où sont ces antiques préjugés qui, dans le procès du tyran, demandaient à être touchés avec tant de prudence; les chefs d'une faction découverte sont-ils donc si à craindre? A la voix impérative du peuple souverain, joignez la leçon du législateur athénien, Solon, persuadé qu'on était toujours maître de punir un homme privé, mais que le retardement pouvait rendre impossible la punition des hommes publics, ordonna que les crimes des magistrats fussent punis sans délai, mais que les peines dues aux gens du peuple fussent lentes et tardives.

« Ordonnez, législateurs, ordonnez que les fédéralistes soient traînés devant les tribunaux, que leurs adhérents pâlissent à la vue du supplice qui va frapper ces grands conspirateurs, et qu'ils apprennent que de quelque masque qu'ils se couvrent, quel que soit l'asile qu'ils choisissent, les républicains, les sans-culottes ici présents sauront les dévoiler, qu'ils les poursuivront, qu'ils s'attacheront si opiniâtrément à eux, que les lois seules seront capables de les leur arracher; qu'ils apprennent qu'il est là des législateurs incorruptibles qui les livreront à la hache nationale.

« Mais la Messaline moderne, cette femme que la nature et la société semblent renier, qu'espérez-vous donc en faire? un otage pour arrêter la rage des ennemis? Ah ! loin de nous cette pensée, *la victoire ou la mort des Français*, voilà les traités que nous ne cesserons d'offrir aux tyrans de l'Europe.

« Législateurs, remplissez les vœux des citoyens de cette grande cité, et après avoir assuré la paix dans leurs foyers, ils fondront sur les ennemis de la République, et leur feront respecter cette Constitution qui est pour les Français le garant de leur bonheur, et pour le genre humain l'espoir de la République universelle

« *Signé :* PETITGERARD; LE CLERC, *président;* CARPENTIER, *commissaire rédacteur.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 190.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674. Bibliothèque nationale, Lb40, n° 2372.

II

Extrait du procès-verbal du comité central des sociétés populaires séant à la bibliothèque des Jacobins, réuni aux commissaires d'un grand nombre de sociétés et de sections de Paris (1).

« Du dimanche 22 septembre, l'an II de la République une et indivisible.

« Le comité central des sociétés populaires, après avoir arrêté, dans la séance du vendredi 20 septembre que la pétition lue par le citoyen Carpentier, commissaire rédacteur, serait présentée à la Convention nationale le dimanche 22, les commissaires dudit comité se sont, à cet effet, assemblés aujourd'hui dimanche 22 et ont nommé le citoyen Carpentier pour porter la parole à la barre de la Convention, tant au nom de toutes les sociétés populaires, qu'au nom d'un grand nombre de sections de Paris qui ont donné adhésion à la pétition.

« *Signé:* LE CLERC, *président;* PETITGERARD; CARPENTIER, *commissaire.* »

Le citoyen Lefournier demande que le jour où la République a été décrétée soit consacré par une institution civique, afin d'en perpétuer éternellement la mémoire.

Cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique (2).

Suit la pétition du citoyen Lefournier (3).

« Paris, ce 23 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Il y a eu un an avant-hier, que vous avez signalé votre installation en abolissant la royauté et en donnant aux Français le gouvernement républicain, le seul qui convienne à l'homme né libre.

« C'est avec la plus vive douleur que je n'ai point vu cet anniversaire célébré par une fête civique. Ma pétition est pour vous demander de décréter que ce jour sera à perpétuité célébré dans la République.

« Le 21 septembre, jour où la liberté a été à jamais consolidée sur le territoire français, ne doit point se perdre dans la nuit des temps; il faut que la fête qui sera célébrée chaque année rappelle à ceux qui ont vécu sous l'ancien esclavage que c'est l'époque où l'aurore de la liberté a lui dans tout son éclat et qu'elle apprenne à nos neveux que c'est le jour où la France a enseigné aux peuples de la terre le moyen de vivre heureux.

« *Signé :* LEFOURNIER, *ancien maire de Taverny.* »

La Société des Jeunes Républicains vient réclamer un local pour s'y exercer aux évolutions militaires, pour s'y instruire dans la science du citoyen.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 190.
(3) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[3], dossier 1563.

La Convention nationale décrète le renvoi de cette pétition au comité d'instruction publique (1).

Suit la pétition de la Société des jeunes républicains (2) :

A la Convention nationale.

« Mandataires du peuple, et vous, Montagnards,

« C'est à vous que s'adresse une société naissante de jeunes républicains qui désirent s'instruire des devoirs d'un vrai citoyen. Montagnards, il ne suffit pas d'avoir sauvé la patrie, il faut éterniser son salut en protégeant l'instruction publique; c'est dans la fleur qu'on doit préparer les fruits, c'est à la République dont nous sommes la fleur à faire germer en nous de bons fruits. C'est pourquoi nous venons avec la confiance que nous inspire votre patriotisme, vous demander un local pour nous instruire sur une Constitution qui doit faire le bonheur de tous les Français.

« *Les membres de la députation de la Société des élèves de Jean-Jacques Rousseau.*

« *Signé :* GERMAIN; VALLIER; SOISSONS; BAROIS; MALLARMÉ fils. »

Un citoyen fait hommage de la traduction de l'*Abrégé historique de Justin.*

La mention honorable ainsi que le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés (3).

La citoyenne Prémont réclame son mari mis en état d'arrestation et demande que la liberté lui soit provisoirement rendue.

Cette pétition est renvoyée au comité de Sûreté générale (4).

Un commis employé dans les bureaux des postes demande que le tiers de ses appointements, pendant qu'il ira combattre les tyrans, soit touché par sa mère, accablée de vieillesse et d'infirmités.

Cette demande est renvoyée au conseil exécutif (5).

La veuve et l'enfant d'un ancien militaire, mort à son poste pour la défense de la République, se présentent et réclament les secours que la loi promet en pareil cas.

La Convention décrète que cette pétition sera renvoyée au comité des secours pour en faire son rapport à l'Assemblée dans les vingt-quatre heures (6).

Hubert Desacres réclame une indemnité pour les effets qui lui ont été enlevés par les rebelles de la Vendée.

La Convention renvoie cette pétition au ministre de la guerre pour y faire droit conformément à la loi (7).

La compagnie des canonniers de la section de la Maison-Commune, actuellement dans la Vendée pour combattre les rebelles, fait part à la Convention de son dévouement à la République,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 191.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[3], dossier 1564.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 191.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) *Ibid.*

et de l'allégresse avec laquelle elle a accepté l'Acte constitutionnel.

Cette adresse est renvoyée au comité de la guerre (1).

Une citoyenne demande une exception en faveur de deux de ses enfants compris dans la réquisition, sur le motif qu'ils sont la seule ressource pour l'exploitation de deux moulins et d'une ferme qu'elle possède.

L'Assemblée décrète l'envoi de cette pétition au comité de la guerre (2).

Claude Fiacre et Jean Dupuy réclament, par l'organe d'un défenseur officieux, contre la décision du juré qui a prononcé leur condamnation, et demandent à être renvoyés devant un autre tribunal criminel, pour soumettre leur affaire à un nouvel examen.

Leur pétition est renvoyée au comité de législation, pour en faire son rapport à l'Assemblée dans le plus bref délai (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4) :

Le citoyen RIFFAULT, homme de loi, admis à la barre, a dit :

Législateurs,

J'invoque votre justice pour deux malheureux chargés de famille. Claude Fiacre, dit le Merle, et Jean Dupuy, du district du Donjon, département de l'Allier, accusés de complicité de vol fait nuitamment, avec effraction, ont été condamnés à 24 années de fers par le tribunal criminel dudit département de l'Allier, sur la déclaration d'un jury, qui, malheureusement, est tombé dans l'erreur. Peu après cette fatale condamnation, les vrais coupables du délit ont été arrêtés.

Traduits devant le juge de paix, ils lui ont déclaré dans leur interrogatoire, en confessant leur crime et nommant leurs complices, que Fiacre et Dupuy n'avaient participé au vol directement ni indirectement. Ils ont fait même déclaration dans l'interrogatoire qu'ils ont subi devant le directeur du juré d'accusation du tribunal du district du Donjon. D'autres moyens de justification péremptoires résultent encore de l'instruction du procès contre les vrais coupables qui, au nombre de six, ont été condamnés à même peine des fers pour 24 ans.

Fiacre et Dupuy se sont pourvus en cassation mais ils n'ont eu à présenter aucun moyen de violation de forme, qui ait pu opérer la nullité de l'instruction et du jugement. Le tribunal de cassation, qui ne doit et ne peut connaître du mérite du fond des affaires, a rejeté la requête des appelants. Dans cette cruelle et urgente position, il ne reste de ressource aux malheureux que dans la revision de leur procès, et ils la sollicitent auprès de vous, législateurs, en vertu de la loi du 15 mai dernier, relative aux accusés condamnés comme auteurs du même délit, et dont les condamnations ne peuvent se concilier, et font la preuve de l'innocence de l'une ou l'autre partie.

Je vous supplie donc, législateurs, d'ordonner que le tribunal de cassation, saisi de l'affaire, renverra les deux accusés à tel tribunal criminel qu'il indiquera, pour la revision de leur procès être faite de suite aux termes de la loi; deux honnêtes cultivateurs qui gémissent depuis plusieurs mois dans les fers (ils sont au port de Rochefort)(1), et leur famille indigente, au désespoir, apprendront, par un trait de bienfaisance qui leur sera particulier, combien vous êtes dignes du titre de représentants et de pères du peuple.

La pétition est renvoyée au comité de législation, chargé d'en faire le plus prompt rapport.

Un citoyen réclame des secours pour s'aider dans sa vieillesse, ou un emploi qui le mette à même de se procurer du pain.

La Convention renvoie cette demande au comité des secours (2).

Une citoyenne se plaint d'avoir été traitée d'accapareuse et de ce que les officiers municipaux de Vaugirard ont fait saisir ses marchandises en cette qualité.

Sa pétition est renvoyée à la Commission des accaparements (3).

Suit le texte du procès-verbal de la municipalité de Vaugirard (4) :

Municipalité de Vaugirard,

Bagueris, commissaire aux accaparements.

L'an 1793, l'an II de la République française, une et indivisible, le 10 septembre, 4 heures de relevée, nous, commissaire aux accaparements nommé par le conseil général de la commune de Vaugirard, nous sommes transporté en la maison de la veuve Loyer, assisté des officiers municipaux de ladite commune, de son procureur et de son secrétaire greffier municipal avec trois gendarmes et trois fusiliers de la force armée de ladite commune, à l'effet de constater la vérification que nous commissaire avions faite le matin, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 26 juillet dernier, sur les accapareurs, nous n'avons trouvé sur les cave et boutique de ladite veuve Loyer, aucune inscription qui annonce la nature et la quantité des marchandises et denrées de première nécessité qui sont en sa possession, ni même son nom, quoiqu'elle ait fait à la municipalité une déclaration verbale de ses marchandises, laquelle dans le cas se trouve fausse et n'est accompagnée d'aucune inscription. Pourquoi nous nous sommes transportés dans *la cave* de ladite veuve Loyer où nous avons trouvé 14 *pièces de vin*, dont 3 un peu en vidange de différentes jauges. Lequel vin, dégustation faite, nous avons reconnu être *de bonne qualité*. Plus environ 300 bouteilles de vin de différentes et meilleures qualités; environ

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 192.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 192.
(4) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 371, p. 330).

(1) Par un erratum inséré à la fin du compte rendu de la séance du 27 septembre, le *Journal des Débats et des Decrets* (septembre 1793, n° 374, page 376) rectifie cette partie de la pétition dans les termes suivants : « Ce sont les vrais coupables du délit qui sont aux fers dans le port de Rochefort, et non Fiacre et Dupuy, qui n'ont point subi l'exécution de leur jugement de condamnation, par les soins de leur défenseur. »
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 192.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 192.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

180 livres de beurre fondu, 300 livres de sel, 35 livres de chandelles. En conséquence, et d'après les articles 8 et 10 de la loi déjà citée, nous avons apposé nos scellés à chacune des bandes de papier sur la porte de la cave donnant dans la cuisine en face de la porte d'entrée, et pareillement sur la porte de la chambre du citoyen Loyer. ainsi que sur la porte du grenier renfermant le sel et l'avoine en la quantité d'environ 4 septiers et minot, que ledit Loyer nous a déclaré avoir acheté 3 septiers le jour d'hier à Vaugirard, du citoyen Voisin, rue de Sèvres de cette commune, nonobstant la défense qui a été publiée au son de la caisse par laquelle tous les grains des habitants de notre commune ont été mis en réquisition, et encore par l'article de la loi qui porte que tout commerçant sera tenu d'en faire la déclaration par-devant les officiers municipaux du lieu et de se faire délivrer acte de sa déclaration.

Tous lesquels scellés nous avons laissés à la charge et garde des citoyens Terrage et Auroy qui s'en sont chargés pour nous les représenter sans qu'il leur soit libre de donner l'entrée desdits lieux à qui que ce soit.

Et ont lesdits gardiens signé avec nous, à l'exception du citoyen Auroy qui a déclaré ne le savoir.

Signé : TERRAGE, HÉBERT, DESSAINE, HOTIER, FAVAS, BELLAVOINE, BAGUERIS, *commissaire aux accaparements.*

Pour copie certifiée conforme par nous, commissaire aux accaparements, soussigné.

Signé : BAGUERIS.

La séance est levée à dix heures (1).

Signé : CAMBON, *président*; LEJEUNE *(de l'Indre)*; D. V. RAMEL, VOULLAND, PONS *(de Verdun)*; JAGOT, LOUIS *(du Bas-Rhin)*, P. P. PIORRY, *secrétaires.*

PIÈCE NON MENTIONNÉE AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTE OU QUI PARAIT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 1793 AU SOIR.

I

Lettre des représentants Bréard et Tréhouart, commissaires de la Convention près les ports de Brest et de Lorient (2).

Les représentants du peuple près les ports de Brest et de Lorient, aux représentants du peuple, membres du comité de Salut public de la Convention nationale (3).

Brest, le 16 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous remettons une adresse des Brestois à la Convention nationale; elle exprime des sentiments que nous pouvons croire être assez généralement ceux des citoyens de cette ville. Nous nous référons au surplus, à cet égard, à ce que nous vous avons marqué par notre dernière lettre, nous surveillerons.

« Nous vous donnerons (par) le premier courrier, des détails sur quelques mesures de sûreté générale qui ont eu lieu hier.

« Les officiers municipaux de cette commune viennent de nous adresser une lettre dont copie est ci-jointe; ils demandent que la conduite de leurs collègues, mandés à la barre, que la leur soient promptement examinées, vous verrez qu'ils ne demandent point de grâce, mais justice. Les pièces à l'appui de leurs réclamations seront, à ce qu'ils nous ont dit, mises sous vos yeux; vous serez plus à portée que nous d'en apercevoir le mérite. Nous nous bornerons donc à vous dire qu'il est intéressant que la Convention prononce sur leur sort.

« *Signé :* Bd TRÉHOUART; BRÉARD. »

II

Les Brestois à la Convention nationale (1).

« Représentants du peuple,

« Le patriotisme est aux prises avec la calomnie : nos magistrats sont dénoncés. Depuis un mois, ils attendent à votre barre l'instant de se justifier; c'est-à-dire, celui de vous faire l'exposé de leur conduite. Après avoir fixé sur leurs têtes le glaive de la puissance nationale, les dénonciateurs laissent créer le soupçon et l'inquiétude; ils ne précisent aucun fait, ils se plaignent vaguement; ils n'osent les accuser en face; ils les déchirent sourdement.

« Législateurs, nous ne pouvons rester plus longtemps spectateurs muets de cette lutte indécente; nous nous sommes tus jusqu'ici, parce que votre suffrage devait nécessairement emporter la balance, et que la vertu ne devrait avoir besoin que d'elle-même pour triompher. Mais un plus long retard deviendrait une calamité publique; il jetterait le découragement dans les âmes les plus républicaines; les aristocrates et les fanatiques ont assez joui de voir les patriotes menacés du sort qui leur était réservé. Nous élevons la voix pour étouffer les sifflements de la calomnie; nous portons un défi formel à ces tortueux délateurs, et nous attestons à la France entière que les citoyens *Malassis, Demontreux, Bernard* et *Sevellec*, ont été et sont encore les plus chauds partisans, les meilleurs amis, les plus ardents propagateurs de la liberté, de l'égalité de la République, une et indivisible. Nous déclarons qu'ils ont toujours eu, qu'ils ont encore notre confiance, parce qu'ils n'ont jamais cessé de la mériter et de la justifier. Nous réclamons avec instance l'examen des inculpations dirigées contre eux, et nous conjurons les pères de la patrie de nous rendre nos amis, nos soutiens, nos guides; avec eux nous braverons tout, ils sont tout pour nous. En les réintégrant dans leurs fonctions, vous n'aurez pas peu fait pour l'utilité de la chose publique, et vous aurez opéré un grand acte de justice. Accusés par des individus dont vous ne connaissez peut-être pas plus que nous les titres à une confiance exclusive nos magistrats ont pour défense leur con-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 192.

(2) La lettre de Bréard et Tréhouart n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 23 septembre; mais l'adresse des officiers municipaux de Brest à laquelle elle fait allusion est insérée en entier dans le *Bulletin* de cette séance. Il est donc probable que la Convention en a eu connaissance le 23, et c'est pourquoi nous l'insérons à cette date.

(3) *Archives nationales*, carton AFII 102, plaquette 756, pièce 3.

(1) Bibliothèque nationale, Lb41, n° 3310.

duite publique et privée, et pour caution, s'ils pouvaient en avoir besoin, la masse entière des habitants de Brest. Prononcez.

« Brest, le 16 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* Thomas Raby, Castelnau, Belval, Bronsort et Terpant, *commissaires.* »

Copie de la lettre des citoyens officiers municipaux de la commune de Brest, en date du 14 septembre 1793, aux citoyens représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient (1).

« Nous venons de lire, avec des sentiments d'horreur et d'indignation, les motifs de l'adresse de la Convention nationale aux Français des départements méridionaux; nous avons sur-le-champ donné la plus grande publicité aux 550 exemplaires de cette adresse que vous nous avez envoyés.

« N'en doutez pas, représentants, tous les citoyens, consternés d'abord de la perte du second port de la République, du lâche abandon qu'en ont fait les perfides habitants de Toulon, de la basse séduction à laquelle ont cédé les défenseurs du précieux dépôt de nos forces de terre et de mer; tous se sont élevés à la hauteur des mesures que commande à de fiers républicains une trahison aussi atroce. Au silence morne de la confirmation de cette nouvelle désastreuse, ont succédé rapidement les cris de *vengeance, de réprobation, de sans-quartier pour les traîtres.*

« Représentants, la proclamation que vous avez insérée au pied de l'adresse de la Convention nationale, a fait éprouver à tous les Brestois la douce émotion de la sensibilité; vos paroles consolantes ont saisi tous nos sens; vous nous ouvrez vos bras paternels; nous nous y précipitons, parce que nous sommes purs; nous avons des droits incontestables à votre confiance, nous les justifierons; forts de la pureté de nos consciences, nous triompherons des vils intrigants qui ont calomnié notre ville, et nous défierons ces vils imposteurs de laisser tomber le masque.

« Vous ne vous y tromperez pas, représentants; les ennemis de la République les plus cruels sont ceux qui machinent dans les ténèbres des complots liberticides. Ceux-là ont pour maxime de secouer les torches de la discorde dans les villes importantes de la République. Sans pudeur et sans remords, ils emploient toutes les noirceurs de la fourberie pour rompre la force redoutable de notre union fraternelle. Voilà les monstres qui nous ont enlevé quatre magistrats vertueux du nombre des plus dignes coopérateurs du Salut public. Les premiers héros de la liberté conquise vont paraître à la barre de la Convention nationale; on les y verra dans l'attitude majestueuse de l'innocence.

« Représentants, nous vous conjurons de porter le regard sévère de votre justice sur la conduite de nos collègues; nous voulons le développement de leurs travaux; vos lumières dissiperont dans peu la vapeur infernale qui les couvre. Nous adjurons leurs vils ennemis de paraître sur le sol enrichi des trophées de la liberté; c'est celui que nous habitons, représentants; les scélérats s'y consumeraient, car cette terre brûlante ne souffre rien d'impur. »

(1) *Bulletin de la Convention* du lundi 23 septembre 1793.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi, 24 septembre 1793.

L'an II de la République française, une et indivisible

Présidence de Cambon.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, qui informe la Convention des mesures qu'il a prises, sans perte de temps, pour l'exécution du décret du 8 de ce mois, relatif aux ouvriers employés à la fabrication du papier des assignats dans les manufactures du Marais, Buges, Courtalin et Essonne.

Renvoyé au comité des assignats et monnaies (1).

L'adjoint au ministre de la guerre, de la 4e division, rend compte à la Convention nationale, qu'en exécution de la loi du 8 octobre 1792, qui accorde deux pièces de canon à la 33e division de gendarmerie nationale, il a cru devoir ordonner la formation d'une compagnie de canonniers attachés à cette division, et lui assigner le même traitement que celui fixé par le décret du 25 juin dernier, en faveur des canonniers des 32e et 34e divisions. Il prévient en même temps la Convention qu'il a été établi deux compagnies de canonniers en chacune des 30e, 31e et 35e divisions.

Renvoyé au comité de la guerre (2).

Les membres composant la Société populaire de Jégun rappellent l'énergie avec laquelle vous avez sauvé la liberté dans les mémorables journées des 31 mai et 2 juin. Le danger dure encore : « Quitterez-vous votre poste? Non, pères de la patrie; vos mandats disent : demeurez, et ne descendez de la montagne que la République ne soit affermie et l'Europe libre (3). »

Suit l'adresse de la Société populaire de Jégun (4) :

Adresse de la Société populaire de Jegun, à la Convention nationale.

« 7 septembre 1793, an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« Quand au gré de ses désirs le peuple français a reçu de vous une Constitution, quand dans les mémorables journées des 31 mai et 2 juin votre énergie a sauvé la liberté, non, pères de la patrie; le salut public, vos mandats vous disent : demeurez... oui, demeurez, et ne descendez de la Montagne que la République ne soit affermie, et l'Europe libre.

« *La Société populaire de Jegun,*

» Mautrey, *président;* Meilhan, *secrétaire;* Bedoret, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 193.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

Un des commissaires du district de Saint-Quentin chargé de la levée des jeunes citoyens, demande du pain et des armes; et bientôt l'énergie de leur patriotisme sera fatale aux ennemis de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Fouquier, l'un des commissaires du district de Saint-Quentin (2) :

A la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les jeunes citoyens du district de Saint-Quentin requis par la loi, sont levés. Déjà vingt-quatre compagnies sont organisées, nous croyons que les cantons dont l'ennemi a souillé le territoire et qui doivent se rendre aujourd'hui et demain au chef-lieu, produiront trois autres compagnies, ce qui fera 27 au moins; nous travaillons à leur donner du pain. Ils ont des bras, donnez-leur des armes et bientôt les despotes coalisés disparaîtront de la terre sainte de la liberté.

« L'un des commissaires du district de Saint-Quentin chargé de surveiller la levée des jeunes citoyens de 18 à 25 ans.

« FOUQUIER, *commissaire;* BAQUET; JOSSELIN.

« Saint-Quentin, le 1er de la 2e année de la République une et indivisible, et septembre. »

La section de la Maison-Commune présente à la Convention nationale la masse imposante et guerrière de ses jeunes citoyens mis en état de réquisition par le décret du 23 août. Le discours que prononce l'orateur de la section et la réponse du président sont vivement applaudis; et les cris de : « Vive la République !» retentissent de toutes parts, tandis que les jeunes citoyens défilent dans le sein de l'Assemblée (3).

Les administrateurs du district d'Étain annoncent à la Convention qu'un particulier ayant proposé à l'un d'eux 5 écus de 6 livres pour exempter son fils de la réquisition prononcée par le décret du 23 août, ils en ont arrêté la confiscation au profit de la République, et mettent cette somme à la disposition de la Convention nationale.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour (4).

Suit la lettre des administrateurs du district d'Etain (5) :

I

Les administrateurs du district d'Etain, département de la Meuse, au citoyen président de la Convention nationale.

Étain, le 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Un de nos administrés ayant proposé à un de nous 5 écus de 6 livres pour exempter son fils du départ avec la première réquisition des citoyens et réalisé cette offre, nous venons d'en arrêter la confiscation au profit de la République et de la mettre à la disposition de la Convention.

Nous attendons qu'elle nous fasse connaître sa volonté. Nous avons dressé procès-verbal des faits que nous avons remis au greffe du tribunal de ce district pour faire punir l'auteur de cette injure, que nous avons provisoirement fait mettre en arrestation. Il serait à désirer que ce fait soit rendu public par insertion au *Bulletin.*

Les administrateurs et procureur syndic du district d'Etain.

MAILLARD, *vice-président;* F. BÉGUINET; LAMOTTE, *secrétaire.*

II

Extrait du registre des délibérations du district d'Etain (1).

Du 19 septembre 1793, l'an II de la République, du matin.

Les administrateurs du district d'Étain réunis en la salle ordinaire de leurs séances.

Le procureur-syndic a dit : qu'il y a environ un quart d'heure étant chez lui dans son cabinet occupé à lire les papiers publics, est entré le nommé Paté, cultivateur, demeurant à Butgueville pour lui parler de Nicolas Didier Paté, son fils, dans le cas de la première réquisition, et en solliciter l'exemption. Qu'après avoir expliqué ses moyens, lui, procureur syndic lui fit connaître que sa prétention n'était point fondée et l'engagea à ne point insister. Qu'alors Paté lui dit : si vous voulez exempter mon fils, je vous donnerai un chapeau honnête et tira de sa poche cinq écus de 6 livres qu'il déposa sur son bureau et se retira; que ce Paté est ici présent à la séance pour solliciter un arrêté sur la requête qu'il a présentée à cet effet. En conséquence a requis qu'il lui soit donné acte du dépôt qu'il fait à l'instant des dits 5 écus de 6 livres, que Paté soit interpellé d'avouer les faits et que l'Administration délibère sur la destination de cette somme et sur la punition de ce délit.

Sur quoi l'Administration ayant délibéré, a donné acte au procureur syndic de ses dires et déclarations et de ses réquisitions et du dépôt qu'il a fait à l'instant des 5 écus de 6 livres l'un. Le dit Paté présent, interpellé de s'expliquer sur la déclaration du procureur syndic, a dit qu'à la vérité il s'était rendu le matin chez le procureur syndic pour l'engager à lui être favorable dans la réclamation qu'il a faite pour conserver son fils; lui ayant dit que cela était impossible, il lui proposa et déposa sur son bureau 5 écus de 6 livres, par forme d'honnêteté, mais que son intention n'était point d'acheter par là le suffrage du procureur syndic, ni de l'insulter, qu'il lui faisait ses excuses.

Considérant que de la déclaration du procureur syndic et de l'aveu fait par Paté, il résulte que ce dernier a été assez vil et assez lâche pour tenter à corrompre à prix d'argent un fonctionnaire public, qu'il s'est rendu à cet effet

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 194.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 194.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 194.
(5) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

dans son domicile, lui a proposé de l'argent, a effectué sa proposition, qu'il est important de conserver aux fonctionnaires publics la confiance si nécessaire pour opérer le bien, d'ôter aux mauvais citoyens toute idée de corruption et d'effrayer par un exemple sévère tous ceux qui oseraient l'employer.

Arrête que les 5 écus de 6 livres seront confisqués au profit de la République, qu'avis en sera donné à la Convention pour en faire l'emploi; que copie des présentes sera déposée au greffe du tribunal de ce district pour y être procédé suivant les dispositions de la loi du 17 avril 1791, de quoi le procureur syndic a été chargé ainsi que d'écrouer dans la maison d'arrêt le dit Paté.

Fait et arrêté les jours, mois et an avant dit.

Signé : MAILLARD, *vice-président;* WARIN; REMY; THIERIOT, P.-F. BÉGUINET, *procureur-syndic* et LAMOTTE, *secrétaire.*

Pour expédition :

MAILLARD; LAMOTTE.

Les membres du conseil général du district d'Évaux, réunis à ceux du comité de surveillance et du tribunal, s'expriment ainsi dans une adresse qu'ils font passer à la Convention;

« Recevez nos remerciements; vous avez décrété la levée du peuple, et déjà des légions nombreuses s'ébranlent pour purger notre sol des satellites des tyrans; l'armée révolutionnaire que vous avez créée, ferme et incorruptible, atteindra tous les conspirateurs, et les spéculateurs infâmes qui avaient calculé sur la misère du peuple pour lui faire payer du plus pur de son sang les fruits abondants de la terre... Le tonnerre que vous avez lancé n'a pu encore parcourir le cercle sur lequel il doit gronder. Restez à votre poste jusqu'à ce que nous ayons obtenu les effets que nous pouvons en attendre. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres du conseil général du district d'Evaux (2) :

Les membres du conseil général du district d'Evaux, réunis à ceux du comité de Salut public et du tribunal du même district, département de la Creuse, à la Convention nationale.

« District d'Évaux, le 17 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Il fallait pour sauver la patrie un grand mouvement à la Révolution, et vous venez de l'imprimer; tous les despotes de l'Europe multipliaient leurs forces pour nous asservir, vous avez décrété la levée du peuple en masse et de toutes parts des légions nombreuses s'ébranlent pour purger la terre de la liberté des satellites de la tyrannie; les conspirateurs n'étaient en général surveillés que par des âmes timides et faibles dont ils surprenaient aisément la bonne foi. L'armée révolutionnaire que vous avez créée ferme et incorruptible les atteindra tous et le fer meurtrier qui la suit en délivrera la République; des spéculateurs infâmes avaient calculé sur la misère du peuple et déjà ils entassaient les fruits abondants de la terre pour les faire payer du sang du pauvre; vous avez frappé de mort les accapareurs et une taxe raisonnable sur les denrées de première nécessité déjoue tous les complots.

« Mais, législateurs, le tonnerre que vous avez lancé n'a pas encore parcouru le cercle sur lequel il doit gronder; craignez que si vous remettiez en d'autres mains le soin de le diriger, son mouvement ne se ralentisse et que son feu ne s'éteigne tout à fait. Restez à votre poste, le salut de la République l'exige et la voix des amis de la Liberté s'élève de toute part pour vous le demander. Avant les journées immortelles des 31 mai et 2 juin, l'opinion était peut-être incertaine sur le point de savoir si vous pouviez sauver la patrie, mais depuis que le masque des conspirateurs qui siégeaient parmi vous est tombé, depuis que de la *Montagne* triomphante est sortie la Constitution que l'acceptation du peuple a sanctionnée, les doutes sont dissipés et la confiance universelle recueille vos décrets. Nous ne vous dirons plus qu'un mot, au moment où les assemblées constituante et législative ont dégénéré, le peuple les a averties qu'il était temps de laisser en d'autres mains les rênes de l'État; croyez que, toujours juste dans ses jugements il saura aussi vous avertir lorsqu'il sera temps que vous ayez des successeurs; mais jusque-là, législateurs, pensez que votre renouvellement n'est désiré que par des intrigants jaloux du pouvoir qui vous est confié, ou par des ennemis de la Patrie. »

(Suivent 15 *signatures.)*

La Société populaire de Sézanne annonce la levée qui s'est faite en masse des citoyens âgés depuis 18 jusqu'à 40 ans, brûlants d'amour pour la patrie et du désir d'aller combattre les ennemis de la liberté et d'écraser le dernier des tyrans.

Mention honorable, insertion au « Bulletin »

Sur une motion d'ordre faite par un membre [THURIOT (1)],

« La Convention nationale, décrète que le comité de Salut public, formé par les citoyens de la commune de Sézanne, département de la Marne, en exécution de la loi du 21 mars dernier, sera le seul qui pourra exercer, dans l'étendue de cette commune, les fonctions attribuées par des décrets, aux comités de Salut public, établis dans toute l'étendue de la République (2). »

Suit la lettre de la Société populaire de Sézanne (3) :

Société populaire de Sézanne, 20 *septembre* 1793, *l'an II de la République une et indivisible.*

« Mandataires du peuple,

« Nos jeunes frères du district de Sézanne, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40, brûlant d'amour pour la patrie, se sont levés tout à coup à votre

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 21, p. 194.
(2) *Archives nationales,* carton C 271, dossier 602.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales,* carton C 269, dossier 647.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 21, p. 195.
(3) *Archives nationales,* carton C 272, dossier 674.

voix pour aller combattre. Le moindre retard leur eût paru un crime.

« Sézanne a eu la joie de voir ses concitoyens tous également enflammés du désir d'aller vaincre les ennemis de la liberté, et écraser le dernier tyran. Toute la jeunesse des cantons arrivée au chef-lieu du district et embrasée du même feu, n'a plus voulu retourner dans ses foyers, elle a attendu debout la route qui mène à l'ennemi pour combattre courageusement et réaliser le serment de vaincre ou s'ensevelir sous les ruines de la République. »

(Suivent 42 signatures.)

Les commissaires de la commune de l'Aigle demandent l'exécution de l'arrêté pris par les représentants du peuple dans le département de l'Eure, en date du 2 septembre, présent mois, qui autorise cette commune à s'approvisionner des denrées de premier besoin dans ce département.

L'arrêté, dont on fait lecture, est approuvé (1).

Le Président fait part à la Convention nationale d'une copie qui lui est adressée par les envoyés des assemblées primaires de la commune d'Aubusson, du procès-verbal du conseil général de cette commune, dans la séance duquel ils ont rendu compte de la mission dont ils ont été chargés, et qui a préparé la mémorable journée du 10 août. La Convention nationale, disent-ils, marche fièrement dans la ligne du républicanisme; le saint amour de la patrie anime les membres de cette montagne aussi calomniée qu'elle est redoutable aux tyrans : elle délibère entourée de la vénération due aux représentants du peuple français, et nulle part elle ne peut être plus libre et plus respectée qu'à Paris.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des envoyés des assemblées primaires de la ville d'Aubusson (3) :

I

Les envoyés des assemblées primaires de la ville d'Aubusson, au Président de la Convention nationale.

« Aubusson, département de la Creuse, ce 16 septembre, 1793 l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen président,

« En retournant parmi leurs concitoyens, les envoyés des assemblées primaires devaient sans doute détruire les impressions funestes répandues dans les départements par les conspirateurs en rendant un hommage public et solennel à la vérité. Les envoyés de la commune d'Aubusson se sont empressés de céder au besoin de leurs cœurs. Nous avons l'honneur de joindre ici l'extrait du procès-verbal du conseil général de cette ville, séance du 15 de ce mois, qui contient le discours que nous y avons publiquement prononcé. Nous vous supplions, citoyen président, de le mettre sous les yeux de la Convention et de lui donner l'assurance de notre entier dévouement à ses décrets.

« Richen, Paul Barraband. »

II

Extrait du procès-verbal du Conseil général de la commune d'Aubusson, département de la Creuse (1).

Séance publique du 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Jean-François Richen et Paul Barraband ont été introduits.

Paul Barraband a dit :

« Chargés par nos concitoyens de la mission honorable de porter à la Convention nationale leur acceptation unanime de l'Acte constitutionnel nous avons rempli ce devoir avec tout le zèle et tout l'empressement qui ont dépendu de nous. Aujourd'hui, nous cédons à la même impulsion en vous rendant compte de ce que nous avons vu.

« Citoyens, on nous avait peint la Convention nationale comme délibérant sous le couteau des assassins, et dirigée par une faction criminelle qui tendait à la perte de la Liberté. Nous vous devons la vérité, nous allons vous la dire.

« La Convention nationale marche fièrement dans la ligne du républicanisme. Le saint amour de la patrie anime les membres de cette Montagne aussi calomniée qu'elle est redoutable aux tyrans et à tous leurs suppôts. S'il y règne une faction, c'est celle des gens de bien qui, embrasés d'une généreuse émulation, luttent sans cesse contre les ennemis de la République, découvrent et déjouent leurs complots par leur union et par leur courage. Elle délibère entourée de la vénération qui est due aux représentants de la France; et, nulle part, elle ne peut être plus libre ni plus respectée qu'à Paris.

« Citoyens, les habitants de cette ville immense sont les plus fermes appuis de la liberté. Ils ne respirent que pour elle; tous leurs moments sont consacrés au culte de cette divinité. Là on forge le fer qui doit exterminer ses ennemis; ici on fond des canons, ailleurs on construit les affûts, d'un autre côté les caissons, etc. Enfin on n'y fait point un pas sans y trouver des citoyens occupés du soin de fabriquer les instruments destinés à porter la mort aux despotes qui soudoient parmi nous l'incendie, l'assassinat et le poison, et qui, dans leur scélératesse ont résolu de replonger les Français dans l'esclavage. Citoyens, si ce spectacle donne une teinte sombre aux amis de l'humanité, leur âme sensible se console bientôt. Ils se disent : « Les tyrans ne sont pas des hommes, ce sont des tigres altérés de sang, en détruire l'espèce, c'est servir le genre humain.

« Les citoyennes, de leur côté, animées du glorieux désir d'être utiles à leurs frères, sont constamment employées à préparer tout ce qui peut soulager ces intrépides défenseurs dans les malheurs qu'ils éprouvent et que le sort des combats rend inévitables. Ainsi, de tout ce qui

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 195.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

peut contribuer à affermir le règne de l'égalité sainte, rien n'est oublié par les Parisiens. Oui, dans cette cité fameuse, qu'on nous a tant dit vouloir usurper le pouvoir souverain, nous n'avons trouvé que des amis, des égaux, des frères; en un mot, citoyens, en quittant nos foyers, nous y avons retrouvé nos familles. *Unité, indivisibilité de la République, Egalité, Liberté, Fraternité ou la mort,* voilà les devises qui décorent leurs maisons. voilà les sentiments qui les animent, et les principes que, comme nous, ils ont juré de maintenir.

« Qu'il nous est doux, citoyens, d'être leurs interprètes auprès de vous. « Allez, nous disaient « ces généreux amis, allez dans vos départements, « portez à nos concitoyens, à nos frères, les as- « surances de notre dévouement absolu à la « cause commune. Assurez-les que nous n'avons « pas juré en vain l'unité et l'indivisibilité de « la République, nous ne nous parjurerons « jamais; et aussi intrépides que les Spartiates « aux Thermopyles, nous ne cesserons de les « défendre qu'en cessant d'exister. »

Nous faisons hommage à la commune d'une flamme tricolore, et nous invitons le Conseil général à la faire placer sur le comble de la maison commune.

Le maire a répondu :

« Nous avons toujours été convaincus des vérités que vous venez de nous rapporter. Si l'astuce d'une faction liberticide en a imposé à la faiblesse de quelques citoyens, ils ne peuvent plus douter de la perfidie des traîtres sans être coupables de complicité. Le masque est entièrement déchiré. La ville de Toulon qui, comme eux, feignait de professer l'unité, l'indivisibilité de la République, la Liberté et l'Égalité, et qui a eu la lâcheté d'ouvrir ses portes aux plus dangereux ennemis de la patrie, et de proclamer un nouveau tyran, nous prouve de plus en plus que tous les scissionnaires ont échangé les vertus républicaines dont ils ont été parés quelque temps, avec l'or de Pitt et de Cobourg. Qu'ils tremblent les scélérats, qu'ils pâlissent les parricides qui ont osé entreprendre de déchirer le sein de leur mère. Leurs trames ténébreuses sont mises au grand jour, le souverain irrité se lève en masse, et tous ses ennemis vont être écrasés.

« Aidez-nous, citoyens, à surveiller les personnes suspectes. Réunissons nos efforts pour déjouer les infâmes projets des factieux de tout genre, des aveugles partisans des tyrans coalisés, et que leurs noirs complots, dévoilés aussitôt que conçus ne leur laissent plus d'espoir que dans la magnanimité de nos sages représentants. »

Le conseil général a arrêté unanimement qu'il serait fait mention civique au procès-verbal de la conduite des commissaires et que le maire leur donnerait l'accolade fraternelle.

Arrête de plus qu'il accepte le don qui lui est fait, par les commissaires, d'une flamme tricolore, et qu'elle sera placée sur le comble de la maison commune.

Pour ampliation :

DELASEIGLIÈRE, *maire.*

Les corps administratifs de Loudun font passer à la Convention nationale une adresse par laquelle ils la conjurent, au nom du salut public, de rester à son poste; ils annoncent en même temps que tous leurs concitoyens se sont levés en masse, ont volé à la Vendée, et ont juré de ne revenir qu'après l'avoir purgée du dernier des brigands.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des corps administratifs de Loudun (2).

I

« Loudun, ce 17 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous prions de faire part à la Convention de l'adresse ci-jointe.

« *Les corps administratifs de Loudun,*

(Suivent 13 *signatures.)*

II

Adresse des corps administratifs de Loudun (3).

« Citoyens représentants,

« Vous avez détruit le gouvernement tyrannique sous lequel nos aïeux et nous avons gémi pendant des siècles. En cela vous avez rendu un très grand service à l'humanité. Vous êtes les fondateurs de la République française, soyez-en toujours les pères. En créant cette République, vous avez secondé le vœu du peuple et fait votre devoir, le nôtre est de soutenir cet ouvrage sublime : nous le soutiendrons jusqu'à l'extinction de toutes nos facultés morales et physiques.

« *Tous nos concitoyens* se sont levés en masse, ont volé à la Vendée, et ont juré de ne s'en retirer qu'après l'avoir purgée du dernier des brigands qui la déchirent depuis si longtemps. Ils ont juré, et nous vous garantissons la foi de leur serment. La Vendée sera donc délivrée des monstres à qui elle a trop longtemps servi de repaire. Le temps approche où les tyrans coalisés trouveront à peine un souterrain pour y ensevelir avec eux leur honte et leur désespoir. Mais le souterrain ne sera pas un asile sûr pour eux, il sera placé sous une montagne qui les écrasera de son poids.

« Il ne suffit pas que le peuple soit levé en masse, il lui faut encore un point de ralliement, un soutien. Où peut-il les trouver? Dans la Convention nationale. Nous vous conjurons donc, citoyens représentants, au nom du Salut public, de rester à votre poste et de ne le quitter qu'au moment où la France libre verra tous les potentats à ses pieds.

Les conseils généraux de districts et municipalité de Loudun réunis le 17 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 21 *signatures.)*

La Société républicaine de Saint-Aignan demande à la Convention nationale une loi qui écarte de toutes fonctions civiles, politiques, militaires et judiciaires les prêtres non mariés et les ci-devant nobles, et le renouvellement des corps administratifs et judiciaires.

Renvoyé au comité de législation (4).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 196.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 196.

Suit la lettre de la Société républicaine de Saint-Aignan (1).

La société républicaine de Saint-Aignan, district du même nom à la Convention nationale.

« Le 16 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants d'un peuple libre,

« Les manœuvres impies surchargent encore le sol français de ces vapeurs anti-patriotiques et du fédéralisme; les crânes couronnés et leurs vils satellites ne cessent d'employer le fer et le feu pour détruire cette alliance respectable que nous venons de jurer sur l'autel de la patrie.

« C'est aux vraies sentinelles de la Révolution à déployer tous les moyens de surveillance pour découvrir les barbares projets qui nous entourent.

« Les mânes des héros, qui ont combattu pour nous dans les champs de la gloire, demandent vengeance des trahisons affreuses qui ont fait succomber leur valeur.

« La Société républicaine de Saint-Aignan, intimement persuadée qu'une loi qui éloignerait de toutes fonctions civiles, politiques, militaires et judiciaires, les prêtres non mariés et les ci-devant nobles, rendrait à la Révolution un service éminent.

« Le vœu national a été de rappeler le sacerdoce à son institution primitive; répétons-lui, citoyens représentants, cette grande maxime, et ce que le créateur dit à ses apôtres : *ite et docete.* que les bons ecclésiastiques rentrent donc dans le sein de l'Église, et qu'ils y prêchent les vertus, entonnent avec nous les hymnes sacrés et les cantiques de la liberté, que la Charte constitutionnelle annexée à leur bréviaire soit lue aux prônes, comme étant le second évangile du jour et qu'une consécration journalière en soit offerte à l'Éternel.

« Ces fonctions respectables bien remplies, on verra la France peuplée de citoyens instruits de leurs devoirs et les prêtres insermentés prêchant le fanatisme, honnis même de ceux qu'ils ont séduits.

« Que la caste aristocratique nobiliaire soit renvoyée dans ses foyers, là, qu'elle y fasse un séminaire pour s'instruire des vertus républicaines et qu'elle s'y livre aux honorables soins de cultiver ou faire cultiver la terre, cette précieuse mère commune; alors nous tirerons de son labeur les grains demandés à grands cris; et si la malveillance négligeait cette culture au temps dit, qu'on la punisse par la saisie, au profit de la République, des objets incultivés; que des détentions sévères soient en outre employées et que les fermiers soient aussi punis s'ils apportaient la même négligence.

« Il y a trop longtemps, citoyens représentants, que nous souffrons des crimes de nos ennemis, le vœu des Français étant bien prononcé, il faut prévenir les événements et même faire la guerre à l'œil; alors on verra que ni l'horrible trahison, ni les trames ourdies par l'orgueil et le fanatisme ne pourront plus jeter parmi nous les tisons de la discorde, ni abattre le courage d'un peuple que vous représentez.

« Il nous reste encore, citoyens représentants, une mesure à vous présenter, qui est de faire renouveler tous les corps administratifs et judiciaires; l'œil surveillant du républicain en jugeant nécessaire la prorogation de vos séances jusqu'au parfait établissement de la Constitution, voit ce renouvellement urgent, les bons resteront, les apathiques ou insouciants seront exclus, etc., alors tous les nœuds aristocratiques seront dénoués.

« CALLOT, *vice-président.*

« *Les membres du comité de correspondance,*
« LEROY; LEPREUX; BRISSON, *secrétaire.* »

Les administrateurs du département du Morbihan adressent à la Convention l'expression de toute l'indignation que leur a fait éprouver la lâche trahison des Toulonnais : « Nous appelons, disent-ils, sur leurs têtes la vengeance nationale; pour nous, fermes dans les sentiments qui nous ont animés, notre cri de ralliement sera toujours : « La République une et indivisible (1) ».

Suit la lettre des administrateurs du département du Morbihan (2).

I

Les administrateurs du département du Morbihan, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Vannes, 14 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous prions de donner lecture à la Convention nationale de l'adresse et de l'arrêté ci-inclus qui contiennent l'expression des sentiments que nous a toujours inspirés l'amour de la patrie.

« LEFEBORIER, *vice-président*; LINAS fils; DUBODAN fils; PERIER; BOULLÉ cadet. »

Suit le texte de l'adresse (3) :

II

Extrait du registre du conseil général du département du Morbihan.

Séance publique du 14 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Sur la lecture des *Bulletins de la Convention nationale* qui annoncent la perfidie des habitants de Toulon, il a été proposé de consigner sur les registres de l'Administration, l'indignation que lui a fait éprouver la lâche trahison des Toulonnais, de faire une adresse à la Convention pour lui exprimer qu'au milieu des dangers dont la France est environnée, les administrateurs du département du Morbihan ne cesseront d'exciter le zèle de leurs administrés, de leur

(1) *Archives nationales*, carton DIII 122, dossier 3.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 196.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

donner l'exemple d'un attachement inébranlable aux intérêts de la patrie.

Un membre a présenté de suite un projet d'adresse qui a été adopté comme suit :

« Citoyens législateurs,

« Pendant que nous luttons contre les ennemis de la chose publique, que nous travaillons sans relâche à consolider les principes de liberté et d'égalité que nous avons juré de maintenir, nous avons la douleur d'apprendre que des Français indignes de ce nom, que les habitants de Toulon ont trahi la patrie en livrant leur pays à une puissance étrangère. Nous vouons ces vils Toulonnais à l'indignation publique, nous appelons sur leurs têtes la vengeance nationale; pour nous, fermes dans les sentiments qui nous ont animés, notre cri de ralliement sera toujours la République une et indivisible.

L'assemblée arrête que cette adresse sera envoyée à la Convention nationale et à tous les districts de l'arrondissement.

(Suivent 16 signatures.)

Le citoyen Perrin, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, informe la Convention nationale des effets du décret du 23 août dans le département de la Marne; déjà 8 bataillons sont arrivés à leur destination, animés du zèle le plus ardent pour la défense de la liberté; le district de Reims en a fourni 3, celui d'Épernay 2, et celui de Sainte-Menehould 1. On en attend incessamment 2 de Châlons et 2 de Vitry.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Perrin (2):

Perrin, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, à la Convention nationale.

« Mézières, le 22 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« La Convention nationale apprendra sans doute avec satisfaction que nos réquisitions ont opéré le meilleur effet dans le département de la Marne; déjà huit bataillons, bien beaux et bien disposés, sont arrivés à leur destination, j'en ai fait passer trois à Givet pour renforcer la garnison, un à Rocroy, et les quatre autres au camp de Carignan; le district de Reims en a fourni trois, celui d'Épernay deux, celui de Sézanne deux et celui de Sainte-Menehould un.

« Nous en attendons encore deux de Châlons, et deux de Vitry. Toute cette belle jeunesse paraît animée du plus ardent amour de la liberté, nous avons donc tout lieu d'espérer qu'avec de pareils défenseurs, non seulement nous garantirons nos frontières, mais encore nous irons chercher les satellites des despotes dans leurs repaires pour leur prouver ce que peuvent des hommes qui ont juré de vivre libres ou de mourir.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* PERRIN. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 196.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654.

La Société des Amis de la République, séante à Autun, et les administrateurs du district de Vannes expriment toute l'horreur que leur inspire la lâche perfidie des habitants de Toulon. « Législateurs, disent-ils, vous ne laisserez pas ce crime impuni; les républicains français ont déjà montré à l'univers étonné, qu'ils ont des bras, qu'ils ont du fer pour chasser du sol de la liberté les vils esclaves qui ont l'audace de le souiller. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Vannes (2).

Les administrateurs du district de Vannes à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« On nous dit que Toulon est au pouvoir de l'amiral Hood. Cet établissement que la nature et l'art rendaient l'objet de l'envie de tous les peuples maritimes, contre lequel seraient venus lutter sans succès toutes leurs forces réunies, renfermait donc dans son sein des scélérats qui le lui ont livré ! Vous ne laisserez pas ce crime impuni.

« Les Français républicains ont déjà montré à l'Europe, à l'univers étonné, qu'ils ont des bras, qu'ils ont du fer, pour chasser du sol de la liberté les vils esclaves qui ont l'audace de le souiller; Eh ! qui ne connaît pas les lois énergiques qui livrent chez eux à l'opprobre et à l'échafaud quiconque a la bassesse ou la lâcheté de les trahir?

« Nous avons juré de maintenir la République une et indivisible, nous avons juré de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour écraser la tyrannie et les tyrans quels qu'ils fussent. Nous réitérons aujourd'hui notre serment; comptez sur sa sincérité; les administrateurs du district de Vannes n'ont jamais été et ne seront jamais parjures.

« *Signé* : AUBRY, *président*; BLANCHET; DREANO; Jacques GLAIS, *vice-président*; J.-M. JEHANNO, *procureur-syndic*; B. BOSQUET. »

Sur la motion faite par un membre [DORNIER, *l'aîné* (3)], **la Convention décrète que le tableau général des objets d'habillement et d'équipement existant dans le magasin militaire et de l'administration, à l'époque du 10 août dernier, sera inséré au « Bulletin » (4).**

Les citoyens Boislandry et Taillefer, représentants du peuple dans le département de l'Orne (5), demandent que la Convention approuve l'arrêté pris par les citoyens Lindet et Duroy relativement aux subsistances. La Convention nationale, après avoir entendu lecture de l'arrêté, en décrète l'approbation (6).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 197.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 197.
(5) Il ne s'agit pas des représentants du peuple, mais des commissaires de la commune de Laigle.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 197.

Suit la lettre des commissaires de la commune de Laigle (1) :

I

Les commissaires de la commune de Laigle, au citoyen président de la Convention nationale.

« Au nom de l'humanité souffrante, nous vous prions en grâce de faire, sans aucun délai donner lecture à la Convention de la pétition que nous vous adressons ci-jointe.

« Nous demandons l'exécution d'un arrêté pris par les citoyens Lindet et Duroy, elle souffre des difficultés qu'un décret simple et facile aura bientôt levées. Si nous pouvions reporter une nouvelle aussi consolante à nos concitoyens, nous calmerions les trop justes craintes où ils sont d'une famine aussi prochaine que cruelle.

« Nous sommes avec respect, citoyen président, les commissaires de la commune de Laigle.

« BOISLANDY, *commissaire*;
TAILLEFER, *commissaire*.

« Ce 22 septembre 1793, l'an II de la République française. »

Suit le texte de la pétition (2) :

II

Pétition des citoyens de la commune de Laigle, département de l'Orne, à la Convention nationale.

« Les habitants de la commune de Laigle, se voyant prêts à manquer de subsistances, après avoir épuisé tous les moyens possibles pour s'en procurer, viennent se jeter dans les bras de la Convention, comme leur unique et dernière ressource.

« Le département de l'Orne est hors d'état de nous subvenir; notre district contient beaucoup de forêts et de pâturages; le sol qui nous reste en labeur est on ne peut plus ingrat, et cependant notre population est considérable.

« Au moment de la dernière récolte, il ne nous restait plus aucuns grains, et depuis ce moment nous n'avons vécu qu'en faisant battre sans interruption. Avant peu nos granges seront totalement épuisées, et si l'on ne vient au plus tôt à notre secours, il est à craindre qu'une dure nécessité ne fasse enlever jusqu'aux semences des cultivateurs.

« Qu'il est cruel pour nous de nous voir exposés à périr de faim au milieu des départements abondants d'Eure-et-Loir et de l'Eure, qui de tout temps étaient dans l'usage de nous approvisionner !

« Les grains du département d'Eure-et-Loir paraissant destinés entièrement pour Paris, nous avons cherché à nous procurer des secours dans celui de l'Eure, et nous nous sommes adressés, à cet effet, aux citoyens représentants du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, dont les pouvoirs s'étendent dans les départements de l'Orne et de l'Eure.

« Le citoyen Lindet et ses collègues, connaissant notre triste position, se sont empressés de nous subvenir. Ils ont pris aussitôt un arrêté favorable à notre commune, mais son exécution s'est trouvée entravée par un décret rendu dans l'intervalle, qui met les grains du département de l'Eure à la disposition des représentants du peuple dans celui de la Seine-Inférieure.

« On s'est adressé à eux pour avoir leur adhésion, mais ils n'ont voulu donner aucune réponse à notre pétition en disant verbalement qu'on fît ce que l'on voudrait.

« Et aujourd'hui le ministre de l'intérieur, à qui nous avons eu recours, nous objecte le défaut de recensements, et nous renvoie aux représentants du peuple dans notre département. Mais nous nous y sommes adressés, et ce qu'ils ont fait est sans fruit pour nous.

« Doit-il en venir d'autres? Qu'ils viennent au plus tôt, qu'ils voient par eux-mêmes notre cruelle situation, dont les embarras et les dangers ne font qu'augmenter tous les jours par le passage continuel des troupes et par la réunion très prochaine d'environ deux mille jeunes gens dans notre commune comme chef-lieu de district. Si leurs pouvoirs ne s'étendent pas au-delà de l'Orne, que feront-ils? et s'ils s'y étendent, ne doit-on pas craindre de nouvelles entraves?

« Pendant que nous sollicitons des secours, l'épuisement total de nos granges s'avance à pas rapides, et bientôt cultivateurs ou non, nous mourrons tous ensemble de faim. Doit-on attendre ce terme fatal pour nous subvenir, et sous le prétexte que les recensements de grains ne sont pas encore parvenus au ministre, doit-on nous exposer à périr au milieu des pays abondants qui nous avoisinent?

« Notre recensement ne sera pas long, car bientôt tout est consommé. Les déclarations sont faites; mais a-t-on bien pu s'occuper de tous ces objets lorsque continuellement il faut délivrer 1 l. 10 onces par tête pour deux jours, et recueillir de quoi y subvenir?

« Dans ces circonstances critiques, les habitants de la commune de Laigle, repoussés de tous côtés, tournent leurs regards vers la Convention à laquelle ils sont restés inviolablement attachés, et ils n'attendent plus leur salut que d'elle seule.

« Ils viennent donc vous solliciter, citoyens législateurs, de décréter que l'arrêté des citoyens Lindet et Duroy, représentants du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, et par eux pris en faveur de la commune de Laigle, pour approvisionnements à faire dans le département de l'Eure, aura son exécution, et qu'à cet effet tous les corps administratifs et municipalités du département donneront toutes autorisations et réquisitions nécessaires, conformément audit arrêté, dont l'original est ci-joint annexé.

« Présenté ce 23 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible par nous commissaires soussignés en vertu de nos pouvoirs à nous donnés.

« TAILLEFER, *commissaire;*
BOISLANDRY, *commissaire.* »

La Société populaire séante à Dax fait passer, avec l'extrait des registres de ses délibérations, une adresse à la Convention nationale; elle annonce le titre qu'elle a pris, de Société des Amis de la Constitution, qui seule doit diriger tous les efforts des républicains pour le salut de la patrie et la prospérité nationale.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 197.

Suit la lettre de la Société populaire de Dax (1) :

I

La Société des Amis de la Constitution, séant à Dax, à la Convention nationale.

« A Dax, le 11 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« L'atroce perfidie du dernier des tyrans rallia tous les bons Français sous le titre d'Amis de l'Egalité et de la Liberté; ces grandes bases du gouvernement républicain ont été confondues avec celles que vous avez rassemblées dans le code impérissable du bonheur du peuple. Nos principes doivent être immuables : mais nous avons dû prendre le titre d'*Amis de la Constitution*, parce qu'elle seule doit désormais réunir et diriger nos efforts pour le salut de la patrie et la prospérité nationale. Nous vous adressons l'extrait du procès-verbal de nos séances qui constate le changement du titre de notre Société; veuillez l'accueillir et agréer en même temps notre adhésion formelle à tous vos décrets. Continuez, dignes représentants, à poursuivre l'hydre de la tyrannie, écrasez-la par un dernier coup, nous vous seconderons et la France vous devra son salut et sa gloire.

« RAMONBORDE, *président;* CAZARET, *secrétaire;* ROBIN, *secrétaire.*

Suit l'extrait des registres des délibérations de la Société populaire de Dax (2) :

II

Extrait des registres des délibérations de la Société des Amis de la Constitution séante à Dax, affiliée à celle des Jacobins de Paris.

Du 2 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Un membre observe que la Constitution étant acceptée et reposant sur les bases sacrées de la liberté et de l'égalité, il convenait que la Société prît désormais le nom de *Société des Amis de la Constitution.* En conséquence, il a fait la motion que dorénavant la société prît le nom de Société des Amis de la Constitution qui comprend nécessairement celui de Société des Amis de la liberté et de l'égalité, et qu'extrait de la délibération serait envoyé à la Convention nationale comme au centre de réunion de tous les Français, et à la société des Jacobins de Paris, comme la mère et le centre de réunion de toutes les sociétés de la République.

Cette motion appuyée est mise aux voix et a été unanimement adoptée.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de la Société des Amis de la Constitution séant à Dax.

A Dax, le 8 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

RAMONBORDE, *président;* DOUSSET, *secrétaire;* ROBIN, *secrétaire;* CAZARET, *secrétaire;* SIEULANNE, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton F[17] 1005[2], dossier 915.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1005[2], dossier 915.

Le citoyen Bellocq, cultivateur à Saubrigues, département des Landes, invoque l'attention de la Convention nationale sur la nécessité d'organiser l'instruction publique, fondée sur des bases républicaines et durables, et de la rapprocher le plus qu'il sera possible des enfants du pauvre et du cultivateur.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

Suit la lettre du citoyen Bellocq (2) :

Aux citoyens représentants du peuple français.

« Citoyens représentants,

« Le peuple français attendait de vous une Constitution, il l'a reçue avec enthousiasme, il est satisfait, vous avez fait son bonheur. Il est encore un article essentiel à y ajouter, c'est l'instruction publique. Cette partie doit être fondée sur les bases les plus solides pour qu'elle ne souffre aucune altération par le temps même.

C'est pour améliorer le sort du pauvre et le faire jouir des droits que la nature lui a promis, que la France a procédé à cette révolution tant désirée; c'est particulièrement pour le cultivateur que cette sainte opération s'est faite;.. c'est à cette classe que l'on doit le soutien d'un État, tant pour fournir des défenseurs à la Patrie qu'à la subsistance.

« Cette classe qui habite les campagnes désire ardemment l'éducation de ses enfants. C'est sur leurs foyers mêmes que cette éducation doit s'opérer; tout autre lieu leur serait nuisible :

« 1° en ce que n'ayant pas des facultés pour tenir leurs enfants dans des pensions, ces enfants se trouveraient privés d'une éducation qui fait la satisfaction de leurs parents;

« 2° Ces enfants peuvent en même temps recevoir dans les écoles des campagnes l'instruction nécessaire tant pour diriger leurs affaires que pour apprendre la conduite que doit tenir un véritable républicain, et recevoir de leurs parents des leçons d'agriculture. Non seulement apprendre l'agriculture, mais encore se rendre fort utiles à leurs parents, après le temps qui serait consacré pour recevoir leur instruction. Car vous ne douterez point, citoyens représentants, que toutes ces petites affaires domestiques, soit pour la garde des bestiaux le matin et le soir pendant l'été, soit pour faire manger à la main (comme cela se pratique dans ce pays) les animaux destinés au travail, absorberaient un temps incalculable et occuperaient des bras qui doivent être employés pour les travaux des champs, vignes, etc., par conséquent, citoyens, ce serait gêner dans tous les sens l'agriculteur, dont sa fortune et ses besoins ne lui permettent point d'éloigner de lui ses enfants.

« Les habitants des campagnes croupissent dans l'ignorance; pourquoi? Parce que la plus grande partie ont été hors d'état de faire donner de l'éducation à leurs enfants, en ce qu'ils ne pouvaient payer un maître d'école; aujourd'hui ils espèrent que les représentants du peuple y remédieront, parce qu'on leur a promis de faire leur bonheur. Mais, citoyens représentants, pour donner aux campagnes la faculté de faire instruire les jeunes républicains il y a des me-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 197.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1005[2], dossier 915.

sures à prendre; c'est de salarier les maîtres d'école, ce salaire doit être fixé, ce salaire doit être honnête afin que le sort des préposés soit plus heureux qu'il n'a été jusqu'ici; c'est dans cet espoir que nous avons pu retenir jusqu'ici les sujets qui véritablement ne sont point payés comme ils devraient l'être.

« Je suis avec des sentiments d'un véritable républicain, votre concitoyen.

« BELLOCQ, *cultivateur*.

« A Saubrigues, département des Landes, le 4 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

La Société des Amis de la liberté, de l'égalité et de la Constitution, séante à Amboise, invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce que les armées des despotes de l'Europe soient écrasées, ou chassées du territoire français: ordonner le renouvellement de tous les corps administratifs et judiciaires, et d'assurer par une loi générale et invariable les subsistances du peuple.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société des Amis de la liberté, de l'égalité et de la Constitution séante à Amboise (2) :

« Représentants du peuple,

« La ville d'Amboise est une des premières communes de la République qui ait accepté la Constitution, mais en l'acceptant, elle a voulu que ce fût un ouvrage durable, et elle craindrait qu'il ne le fût pas si ceux qui l'ont édifié ne travaillaient encore à son affermissement, s'ils abandonnaient les rênes du gouvernement avant que les satellites des despotes de l'Europe eussent évacué le territoire de la liberté, avant que la paix fût également établie dans l'intérieur.

« Nous croyons donc qu'il est nécessaire, qu'il est indispensable pour le salut public, que vous restiez à votre poste.

« Mais nous ne croyons pas qu'il en soit de même des administrations actuelles, nous pensons au contraire que le seul moyen de rétablir entièrement le calme dans le sein de la République en même temps que la force des armes réduira les rebelles qui déchirent en ce moment leur propre patrie, est de renouveler toutes les administrations.

« La mesure que vous avez prise de donner à vos commissaires le pouvoir de destituer et remplacer tous les administrateurs qui ne sont pas patriotes, nous a paru insuffisante, vos commissaires dans une grande étendue de pays qu'ils ne connaissent pas, peuvent être circonvenus, le peuple, tant de fois trompé dans le choix qu'il a fait jusqu'ici ne le sera pas cette fois qu'il s'agit de son salut.

« Enfin, citoyens représentants, il est encore un objet de salut public qui doit fixer votre attention, et sur lequel vous ne pouvez pas prendre une détermination trop prompte et trop sage; nous voulons parler des subsistances.

« Nous habitons un pays qui en manque depuis quatre mois, nous en sommes à ne pas savoir comment nous vivrons la semaine prochaine; aucun espoir dans la récolte; nous n'avons presque que des vignes et des bois autour de nous. Nous demandons des secours pour le moment au ministre de l'intérieur; mais nous vous demandons à vous, représentants, une loi générale et invariable sur les subsistances, celle du 4 mai est absolument insuffisante, elle ne nous a fait aucun bien et nous a fait beaucoup de mal, car nos administrateurs n'ont pu faire de réquisitions dans un pays où il n'y avait et où il n'y a encore rien à requérir.

« Songez que la subsistance du peuple n'est pas assurée partout, songez que si une portion du peuple venait à manquer de pain, que les ennemis du bien public ne manqueraient pas, eux, d'en tirer des conséquences funestes à la liberté et à la Constitution républicaine qui l'a consacrée à jamais.

« Nous vous demandons, en conséquence, représentants du peuple :

« 1° de rester à votre poste jusqu'à ce que les armées des despotes de l'Europe soient écrasés ou chassés du territoire français;

« 2° d'ordonner le renouvellement de tous les corps administratifs et judiciaires;

« 3° d'assurer par une loi générale et invariable les subsistances du peuple.

« *La Société des Amis de la Liberté, de l'égalité et de la Constitution séante à Amboise.*

« LEGENDRE fils, *président*;
PLOUX, *secrétaire*.

La Société républicaine de Cadillac conjure la Convention nationale, au nom de la patrie, de ne quitter son poste que quand la paix intérieure et extérieure sera entièrement rétablie. « Il ne resterait, disent-ils, aucun espoir de sauver le vaisseau de l'Etat au milieu d'une mer agitée. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Cadillac (2) :

La Société républicaine de Cadillac, département de la Gironde, à la Convention nationale.

« Cadillac, le 6 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Ce n'est pas assez d'avoir achevé le grand œuvre fait pour le bonheur de l'homme en société, il faut encore nous conduire au port de salut qui n'est connu que de vous seuls; donnez-vous bien de garde de confier le gouvernail du vaisseau de l'État à des mains sans expérience : il ne nous resterait aucun espoir de nous sauver, au milieu d'une mer agitée.

« Au nom de la patrie nous vous conjurons, citoyens représentants, de ne quitter votre poste que quand la paix intérieure et extérieure sera entièrement rétablie. La seule ressource des ennemis de la République, des ennemis du genre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 198.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 198.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

humain, c'est votre remplacement. Voulez-vous les anéantir? Restez.

« *Les membres composant la Société populaire de Cadillac.*

« LOUPEYRERE, *président;* LALANNE, *secrétaire;* FISSON-JAUBERT, *secrétaire.* ».

Le citoyen Charpentier présente à la Convention nationale le tableau de l'infortune dans laquelle il se trouve, et réclame les secours les plus prompts.

Renvoyé aux comités de la guerre et des secours (1).

Les représentants du peuple à la Réole rendent compte à la Convention nationale des factions liberticides qui subsistent encore à Bordeaux, de l'influence dangereuse qu'elles y exercent; ils font part en même temps à la Convention de différentes proclamations qu'ils ont adressées aux habitants de cette cité, pour y ramener l'amour de la patrie.

Renvoyé au comité de Salut public pour en faire le lendemain son rapport (2).

Suit la lettre des représentants du peuple à la Réole (3) :

Les représentants du peuple M. A. Baudot et C. Alex. Ysabeau, délégués dans le département de la Gironde, à la Convention nationale.

« A la Réole, le 14 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons rendu compte à votre comité de Salut public de toutes les mesures que nous avons prises pour l'exécution de votre décret du 6 août dernier, et nous lui avons envoyé toutes les pièces relatives aux outrages que nous avons éprouvés dans la ville de Bordeaux. L'infâme calomnie est maintenant l'arme dont veut nous percer la faction astucieuse et rebelle qui domine cette cité. Un soi-disant conseil général de la commune vient de vous envoyer une adresse dans laquelle il nous accuse impudemment. Quoique notre conduite soit au-dessus de tout reproche, nous vous prions cependant, pour lever tous les doutes, d'ordonner au comité de Salut public de vous faire un prompt rapport sur cet objet. Vous jugerez entre la loyauté de vos collègues et la perfidie des Girondins; entre des administrations coupables d'avoir voulu déchirer le sein de la France, dont les émissaires ont opéré la contre-révolution à Toulon et à Marseille, et des citoyens qui, au milieu des insultes dont ils ont été abreuvés, ont toujours soutenu, par un mélange de douceur et de fermeté, la dignité du caractère dont ils sont revêtus.

« L'art de tromper et de se couvrir du masque du patriotisme est familier à des personnages qui, outre leur talent inné, sont encore conduits par les *Guadet*, les *Buzot*, les *Grangeneuve* et autres fameux intrigants qui sont actuellement cachés à Bordeaux.

« *Nous sommes aigris*, disent-ils, *par les désagréments que les malveillants seuls ont occasionnés.* Nous voulons bien que ces messieurs appellent DÉSAGRÉMENTS une suite d'assassinats prémédités, mais nous pouvons leur prouver qu'ils étaient eux-mêmes à la tête des malveillants. Nieront-ils que ce fût un officier municipal en écharpe qui, aux grands applaudissements de ses collègues, proposa en notre présence, à nos côtés, le serment de défendre envers et contre tous, les autorités constituées et tous les membres qui les composent, quoique un décret les eût mis hors la loi, et qu'ils ont eu l'audace de faire prêter le même serment à tous leurs satellites armés? N'était-ce pas là le signal de la guerre civile?

« Lorque nous avons déclaré que nous avions voté la mort du tyran, des cris affreux, prolongés pendant un quart d'heure, nous ont punis d'être républicains. Nous frémissons encore de cette scène odieuse; le sourire de la joie brillait sur le front de tous ces magistrats royalistes, et aucun acte de leur part n'a désavoué cette fureur.

« Citoyens nos collègues, nous sommes montagnards et révolutionnaires, nous ne composerons jamais avec les scélérats; les Girondins sont d'habiles maîtres en fourberie; les adresses, les placards, les calomnies, les discours perfides ne leur coûtent rien, mais qu'ils démentent, s'ils osent, ce que nous allons vous dire, et dont nous avons les preuves *légales* comme l'exigent le comité autrichien, les Feuillants et la faction girondine.

« 1° Bordeaux est rempli d'aristocrates, d'émigrés, de prêtres réfractaires, de royalistes et de brigands. Cette horde infâme se répand sans pudeur dans les cafés, au spectacle, sur les promenades, etc., et loin que les prétendues autorités constituées y trouvent à redire, elles leur accordent une entière protection. Il n'y a aucune garde aux portes, il ne se fait aucune visite dans les lieux publics. Tout ce qui arrive de la Convention nationale ou du conseil exécutif, ou de Paris est arrêté, fouillé, menacé; tout le reste est accueilli. Il suffit de dire du mal de la Convention ou de débiter quelque nouvelle désastreuse, pour être fêté.

« 2° La cavalerie départementale est composée de ci-devant nobles ou parlementaires qui veulent bien s'allier aux riches négociants parce qu'ils soutiennent la même cause. Elle a refusé, *avec serment*, d'obéir aux réquisitions du ministre de la guerre, et presque tous les cavaliers publient hautement leurs opinions royalistes.

« 3° Il y a douze canons braqués dans la cour de l'*hôtel* du département, autant dans celle de la maison commune, et le tout est gardé par des grenadiers payés chèrement.

« 4° Trois à quatre mille jeunes gens conduits par les membres connus de l'ancien *club monarchique*, se sont formés en société populaire, à l'abri des corps constitués, pour refuser d'obéir à la loi du 23 août dernier et pour combattre, disent-ils, les *anarchistes* (chacun sait ce que les aristocrates entendent par ce mot de ralliement). La municipalité a eu l'air de s'opposer à ce rassemblement; il continue avec tranquillité.

« 5° Les administrations de département et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 198.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 198.
(3) *Archives nationales*, carton AFII 168, plaquette 1384, pièce 22.

de district n'ont pris aucune mesure contre ce monstrueux rassemblement, et la première a, par un arrêté qui est au comité de Salut public, déclaré la guerre à la section Franklin qui a toujours combattu la commission populaire et la force départementale, qui est, en un mot, la section *des pêcheurs de Marseille*; elle a les mêmes ennemis et le même courage.

« 6° Les prétendues autorités constituées, composées des membres de la *commission populaire*, font emprisonner tous les patriotes qui montrent un peu d'énergie, et il est constant que nul ne peut prononcer le nom DE LA MONTAGNE sans courir les risques d'être assassiné, et sans être incarcéré.

« 7° Les auteurs des insultes, des outrages sans exemple exercés contre la représentation nationale, sont connus; les membres du conseil général les ont vus et entendus; aucun n'a été ni puni, ni arrêté.

« 8° On parle ouvertement à Bordeaux de se livrer aux Anglais, on se demande dans les rues: Etes-vous Anglais? (1).

» Voilà, citoyens nos collègues, des faits constants, publics, avérés, auxquels on n'opposera jamais que des protestations et des professions de foi démenties par les actions. Nous connaissons trop la valeur des serments des aristocrates, prêtés et violés sans pudeur depuis le commencement de la Révolution, pour croire à autre chose qu'à des faits.

« On vous dit ensuite que *nous nous livrons à un emportement déraisonnable.* Où sont les preuves de cet emportement? Livrés le 19 et le 20 du mois d'août à tout ce que la frénésie, le délire et la rage peuvent inventer de plus odieux, abandonnés aux insultes et aux mépris pires que la mort, donnés en spectacle à une soldatesque effrénée et à des femmes perdues, après avoir vu la mort sous les formes les plus hideuses sans que PERSONNE prît notre défense, nous nous retirons dans une ville patriote du même département, nous nous occupons avec calme du succès de notre mission. Voyez nos écrits et nos proclamations, ils portent tous l'empreinte de la sérénité et le désir de soulager le peuple, et c'est la faute des scélérats si nos soins n'ont pas réussi complètement.

« Que demandons-nous enfin en votre nom, au nom de la République entière? Que Bordeaux reconnaisse vos décrets, que les coupables soient livrés au glaive de la loi; que les administrations soient renouvelées, parce qu'elles ont toutes participé aux mesures de fédéralisme et à la levée d'une force contre Paris; qu'un monstre nommé Lavauguyon, dont le nom doit être exécré à jamais pour avoir livré le port et l'escadre de Toulon aux Anglais, pour avoir fait ruisseler le sang des patriotes dans cette ville, soit abandonné à la vengeance nationale, au lieu de présider insolemment la société des Récollets à Bordeaux.

« Quel Français verra dans ces justes demandes *la passion ou les intérêts particuliers?* Nous, des intérêts! Ah nous n'avons pour amis que des pauvres et des sans-culottes. Les riches nous abhorrent, parce qu'ils savent bien que nous les connaissons pour les auteurs de tous les maux qui affligent notre malheureuse patrie, parce qu'ils ont enfanté l'agiotage, l'accaparement, la famine et le désespoir du peuple!

« Que la cité de Bordeaux brisant les fers honteux qui l'oppriment, accède à des vœux dictés par la loi, et nous proclamerons son patriotisme, et nous lui restituerons aux yeux de la France les titres de son antique gloire que quelques brigands ont déchirés. Nous n'avons jamais cessé de publier que la majorité des Bordelais était dans les meilleures dispositions, parce qu'en effet la majorité est composée d'artisans, d'ouvriers, de pauvres, dont l'esprit juste et le cœur droit sont préférables à l'astuce des messieurs à brillante éducation. Ces bons citoyens voient ce qui leur est bon et utile, ils détestent la fraction phrasière et dorée; mais en vain ils secouent leurs chaînes; il leur faut des instruments pour les rompre; ils ne pourraient que se présenter nus et désarmés au fer de leurs assassins.

« Nous ne nous défendons pas, citoyens nos collègues, du reproche *de semer des germes de discorde entre les citoyens et leurs administrateurs.* Nous avons rempli notre devoir en disant aux administrés : « Vos commis, vos intérêts, ne les reconnaissez plus, et nommez-en d'autres; la Convention nationale l'a jugé ainsi, c'est à vous et à nous d'obéir. »

« On vous parle ensuite de *tranquillité troublée!* quelle tranquillité que celle d'une ville où il n'est pas permis d'être patriote, d'être représentant du peuple, d'être agent de la République, sans être exposé aux plus indignes vexations! Faut-il laisser *tranquillement* la contre-révolution s'enraciner et l'Anglais entrer dans la ville de Bordeaux? Faut-il pour le maintien de la *tranquillité* laisser reposer sur leurs lits de roses ces riches voluptueux et cruels, dont les magasins regorgent de denrées pendant que le peuple meurt de faim? Ce repos serait celui des tombeaux et de la mort; c'était celui qu'invoquaient à grands cris les feuillants amis intimes des Girondins.

« Citoyens nos collègues, nous serons dignes de vous; nous suivons à la lettre nos instructions comprises dans l'article 6 du décret du 6 août dernier. Nous avons épuisé *les moyens d'instruction;* votre comité vous en donnera la preuve; nous emploierons *les moyens de force.* Il n'est pas surprenant que cette résolution épouvante les coupables qui, mis par vous hors la loi, continuent néanmoins des fonctions qu'ils auraient dû suspendre, s'ils n'étaient pas des conspirateurs, dès l'instant où ils étaient accusés. Et ils ont l'audace de parler au nom de toute la ville! pendant que nous avons le vœu de 22 sections sur 28! ils demandent le rapport du décret du 6 août! nous le croyons; il tombe sur eux, et sur eux seuls, quoiqu'ils fassent pour persuader au peuple entier qu'il y est compris. Moins que jamais il doit être rapporté ce décret juste et terrible qui n'écrase que les pervers. L'impunité de leurs crimes qu'ils ont aggravés par d'autres crimes, enhardirait leur insolence et leur donnerait le temps de consommer leurs attentats. Ils ne tiennent le langage qu'ils vous adressent que parce qu'ils se voient cernés de toutes parts. Le département entier de la Gironde s'élève contre la faction, les faubourgs partagent l'opinion des districts et la nôtre. L'illusion avait cessé même avant notre arrivée; la citadelle de Blaye, les batteries sur la rivière sont à la Répu-

(1) Mouvement d'indignation, d'après le *Mercure universel* (mercredi 25 septembre 1793, p. 391, col. 2).

blique (1), et telle que la position des factieux que hors de leurs palais, hors du cortège de leurs satellites, ils se trouvent seuls avec leurs remords et leur impuissance de faire à la patrie tout le mal qu'ils désiraient.

« La faction girondine fait son métier en nous calomniant; nous l'avons démasquée, et elle nous connaît assez pour savoir que nous ne fléchirons jamais sur les principes, et que nous n'usurperons pas le droit de faire grâce à des criminels. Nous avons tout dit, jugez-nous.

« Salut et fraternité.

« Alex. YSABEAU. »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

(*Suit un extrait de la lettre d'Ysabeau que nous reproduisons ci-dessus*).

Un membre se plaint de la sécurité où l'on paraît s'endormir à l'égard de cette ville coupable. Il ne sait pas pourquoi le comité de Salut public garde un silence si profond et demande qu'il soit tenu de présenter demain un rapport général sur la situation de Bordeaux (*Adopté*).

A la lettre des représentants du peuple étaient jointes les pièces suivantes :

I.

Le conseil général de la commune de Bordeaux, à la Convention nationale (3).

« Citoyens législateurs,

« Il est donc vrai que malgré la constance de nos efforts pour maintenir dans nos murs ce calme et cette tranquillité qui n'ont pas été troublés un instant depuis l'aurore de la Révolution, nous sommes au moment de voir notre ville livrée à toutes les horreurs de la guerre civile.

« Les bruits qui nous sont parvenus, nous préviennent que les citoyens Baudot et Ysabeau, aigris sans doute par des désagréments que les malveillants seuls ont occasionnés, et que nous ne pouvions ni prévoir ni prévenir, regardaient les corps administratifs comme en révolte ouverte contre la loi; qu'ils les accusaient même de faire des préparatifs pour soutenir cette révolte; que tous les moyens de conciliation avaient été inutiles; que la force seule pouvait réduire notre ville, et qu'elle ne tarderait pas à être assiégée... Bordeaux assiégé !... Pour crime de révolte !...

« Législateurs, nous ne pouvons pas croire que ce projet vous soit connu, et que vous l'approuviez.

« La ville de Bordeaux n'a pas cessé un instant d'être attachée à l'unité, à l'indivisibilité de la République; elle n'a pas un instant cessé de chérir la liberté; il n'est point de sacrifices qu'elle n'ait faits pour la maintenir. Soumis aux lois, nos concitoyens les exécutent avec zèle et dévouement. Quels sont donc les faits sur lesquels on peut les accuser de révolte? Quels sont les préparatifs d'attaque ou de défense qui se font ici?

« Nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom du salut public, détournez de nous les vengeances dont nous menacent les deux citoyens représentants qui, nous en sommes assurés, n'ont pas reçu de vous une mission aussi désolante, aussi calamiteuse; assurez-vous du calme qui règne dans cette cité, et qui n'est troublé que par les bruits affreux qui se répandent.

« Vous avez frappé, le 6 août dernier, la ci-devant commission populaire, du décret le plus sévère; mais elle n'existait plus depuis quatre jours; tout était rentré dans l'ordre le plus parfait lorsque vous avez rendu ce décret; vous fûtes prévenus de cette dissolution, et par une fatalité que vous seuls auriez le pouvoir de faire expliquer, notre courrier fut arrêté, et notre paquet ne vous parvint pas. Les sections de la commune ont envoyé vers vous, et vous avez admis leurs députés; le rapport que vous avez demandé au comité de Salut public, sur l'adresse qu'ils vous ont présentée, ne vous a pas été fait encore, et nous sommes dans l'incertitude sur le parti définitif que vous prendrez.

« Les citoyens Baudot et Ysabeau ont solennellement promis de suspendre l'exécution du décret jusqu'au retour de nos députés; et cependant une de nos sections, celle qui a adopté le nom d'un homme qui servit si bien la patrie, de Franklin, est venue ce matin en masse, nous sommer d'exécuter le décret du 6 août, sous douze heures, en nous déclarant que ce délai passé, elle l'exécuterait elle-même.

« Législateurs, l'exécution des lois est soumise à des formes, et ces formes sont le rempart de la liberté. Votre décret ne nous est pas parvenu officiellement; vous aviez chargé les représentants Baudot et Ysabeau de son exécution; ils ont promis de la suspendre; nous ne devons donc pas croire qu'ils aient chargé la section Franklin de l'exécuter, quoiqu'ils aient auprès d'eux, à la Réole, un homme qui a présidé longtemps cette section, et qui s'est servi souvent de son influence, pour lui faire prendre des résolutions bien opposées au vœu général de nos concitoyens.

« Cependant, si ce ne sont pas vos commissaires qui ont chargé la section Franklin de nous intimer cet ordre, nous oserons vous demander si les citoyens composant une section, c'est-à-dire la vingt-huitième partie d'une population de 120.000 âmes, ont le droit de parler d'une manière aussi menaçante, aussi impérative, de s'annoncer comme les exécuteurs d'une loi suspendue, jusqu'à ce que la volonté nationale se soit manifestée.

« Législateurs, assez de maux affligent la France; ne souffrez pas qu'un emportement déraisonnable de vos deux commissaires Ysabeau et Baudot les aggravent encore; ne nous sacrifiez pas à la haine qu'ils ont conçue contre nous, et que nous n'avons jamais méritée. Ce ne fut pas assurément pour attiser le feu de la guerre civile, qu'ils reçurent tant de pouvoirs de leurs commettants.

« Ils répandent dans tous les pays qui nous environnent, les préventions les plus sinistres contre tous les corps constitués de cette ville; ils les accusent de coalition avec les royalistes, les fédéralistes : serait-ce donc un plaisir pour eux, d'établir ainsi des germes de discorde entre les citoyens et leurs administrateurs, ou cette

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (mercredi 25 septembre 1793, p. 391, col. 2).

(2) *Journal de la Montagne* (n° 115 du mercredi 25 septembre 1793, p. 819, col. 1).

(3) *Archives nationales*, carton AFII 168, plaquette 1384, pièce 24.

accusation, si bien démentie par notre conduite passée, n'aurait-elle pour but que de remettre l'Administration en d'autres mains? Si le vœu de nos concitoyens leur désigne des hommes qui leur soient plus agréables ou plus utiles que nous, qu'ils le remplissent : ils n'éprouveront de notre part aucune résistance.

« Mais qu'ils laissent jouir notre cité du bonheur dont elle est digne par le caractère de ses habitants; qu'ils ne la flétrissent pas, aux yeux de la France entière, par des accusations de révolte; qu'ils ne la livrent pas à toutes les horreurs de la famine, en nous menaçant d'un siège prochain.

« Législateurs, vous avez à choisir entre l'assertion de vos deux commissaires, qui nous peignent à vos yeux comme des rebelles, qui vous provoquent à déployer contre nous l'appareil redoutable de la guerre, et l'assertion de l'universalité de nos concitoyens, qui vous déclarent par notre organe, qu'ils sont républicains, qu'ils respectent vos lois, qu'ils y obéissent. La passion, des intérêts particuliers peuvent égarer deux hommes, peuvent leur faire porter un faux jugement : la vérité, le sentiment intime de leurs consciences, peuvent seuls dicter à une grande masse d'habitants le langage que nous vous tenons pour eux et en leur nom.

« Prononcez en législateurs qui tiennent dans leurs mains le destin de la République. Quant à nous, fidèles jusqu'au dernier moment au serment qui nous lie à l'ordre public, nous avons pris toutes les précautions que la prudence exigeait, pour assurer l'inviolabilité des caisses publiques, et quelque parti que vous preniez sur un événement qui cause ici beaucoup d'agitation, nous rendrons intacts à la patrie tous les dépôts qu'elle avait confiés à nos soins.

« Fait à Bordeaux, en séance permanente et publique du conseil général de la commune, le 9 septembre 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* SAIGE, *maire;* BASSETERRE, *secrétaire-greffier.*

II.

Réflexions d'un vrai sans-culotte, sur l'arrivée des deux commissaires de la Convention, Ysabeau et Baudot, dans la ville de Bordeaux (1).

J'ai vu les deux commissaires, j'ai entendu toutes les questions qu'on leur a faites sur leur mission et leurs réponses; maintenant je cherche à me rendre compte des vues qui les animent, de l'effet de leur présence dans notre cité, et de la conduite que nous devons tenir à leur égard.

Personne n'ignore qu'ils sont venus à Bordeaux pour faire exécuter le décret contre les membres de la Commission populaire, livrer cette ville immense et paisible à toutes les horreurs de l'anarchie, y faire triompher un genre de *sans-culottisme* qui n'est pas le nôtre, et nous apprendre l'art horrible de couper des têtes au gré du premier venu qui organisera une insurrection.

Cependant ils ont nié longtemps que l'exécution du décret fût le sujet de leur voyage; heureusement qu'un témoin oculaire de leur conduite despotique à la Réole leur a donné un démenti courageux, et qu'ils ont été forcés d'en convenir, en rougissant; d'ailleurs ce n'est pas avec une pareille mission qu'ils feront fortune à Bordeaux; l'opinion du peuple est bien formée sur ce point; ce décret frappe des fonctionnaires qui ont fait leur devoir et exécuté notre volonté; aussi la conservation de leurs jours tient aux nôtres, c'est convenu; point de commentaires sur cet article.

Mais ils ont cherché à parler au peuple, à le caresser. Ils lui ont dit, et ils le lui répéteront sans cesse, qu'ils venaient *uniquement* pour lui donner des subsistances, dont la Commission populaire seule l'a privé, et faire payer aux parents des défenseurs de la patrie une indemnité qu'ils n'avaient pas encore reçue, par la faute des administrateurs.

Quant à l'indemnité, nous la recevrons dès qu'ils l'apporteront, nous l'attendons depuis assez longtemps; mais nous devons cependant détromper nos concitoyens, et venger nos administrateurs du trait perfide que ces commissaires lancent contre eux.

J'ai deux enfants aux frontières; je suis dans le cas d'obtenir une indemnité : aussi m'a-t-on depuis longtemps inscrit à la municipalité; ma femme et moi sommes allés souvent au district et au département, nous nous sommes assurés par nous-mêmes que nous avions été portés sur les états ordonnés par la loi, qu'ils avaient été envoyés au ministre, et que le ministre n'a pas encore envoyé le premier sou, sans doute parce que nous sommes de la Gironde. Les administrateurs auraient bien voulu pouvoir nous donner quelques comptes sur les fonds qu'ils ont à leur disposition; mais ils sont bien embarrassés eux-mêmes pour les dépenses d'administration; tandis que la commune de Paris n'a besoin que de demander pour obtenir des millions, qu'aujourd'hui même elle les prend sans demander; tout souffre, tout languit ici par le refus obstiné de la moindre avance, quoique promise depuis bien longtemps, et qu'on aurait sans doute triplée, si nos magistrats avaient voulu se dégirondiser — (J'entends, par ce mot, renoncer à la gloire que la Gironde s'est acquise, par son attachement constant aux lois et à la cause de la liberté, et se prêter aux vues criminelles de la faction); — tous ceux qui sont dans le même cas que moi tiendront le même langage : qu'on juge maintenant de la foi qu'on doit avoir dans les homélies de ces envoyés.

Mais l'article des subsistances est bien d'une toute autre importance. C'est à nous qu'ils osent dire que c'est la faute de la Commission si nous en manquons; elle n'a pas cessé de s'en occuper; l'arrestation des piastres est une preuve qu'elle s'exposait à tout pour nous en procurer; aussi les anarchistes, qui voyaient bien ne pouvoir nous réduire que par la famine, ont-ils jeté les hauts cris, lorsqu'ils ont appris cet acte de vigueur, qui nous mettait hors de leurs atteintes; la Commission n'existe plus depuis longtemps, et les subsistances n'en arrivent pas pour cela davantage; il y a donc une autre cause de l'état de détresse, où nous nous trouvons, et il ne faut pas la chercher bien loin, elle est dans la perfidie des commissaires eux-mêmes, de leurs collègues et de leurs adhérents.

Oui; ce sont eux qui nous affament, ce sont eux qui, tous les jours, et hier encore, criaient, sur tous les lieux de leur passage, que Bordeaux accaparait les grains, qu'il en était pourvu pour

(1) *Archives nationales*, carton AFII 168, plaquette 1384, pièce 23.

deux ans, ce sont eux qui ont donné partout des ordres pour arrêter tous les envois qui nous étaient destinés.

Ils viennent vous dire aujourd'hui qu'ils nous en apportent; ils croient acheter, par cette infâme, mais trop séduisante stipulation, la tête de nos administrateurs; qu'ils se détrompent, nous aurons du pain, et nous conserverons nos administrateurs, qu'ils voudraient remplacer par leurs créatures, pour qui rien ne serait sacré. Ils nous apportent du pain! ils en ont donc, ils l'ont donc retenu: eh bien qu'ils nous le donnent, et bien vite, c'est la seule manière de réparer le mal qu'ils nous ont déjà fait, de faire oublier, *peut-être*, tout celui qu'ils ont voulu nous faire; et si nous ne voyons bien promptement l'effet de leur repentir, nous saurons aller nous-même en chercher, partout où ils ont défendu de nous en donner; nous irons avec nos administrateurs, qui ne se refuseront pas, j'en suis sûr, à nous accompagner; c'est ainsi qu'ils répondront aux calomnies infâmes qu'on a répandues contre eux : en attendant, les commissaires resteront ici, ils verront le pain que nous mangeons, et la sévère économie dont nous sommes obligés d'user, pour retarder l'époque d'une disette absolue; ils verront que, jusqu'à ce que nous mangions le pain à trois sous la livre, comme ils viennent nous le promettre, nous savons le payer trois fois plus cher, nous en passer quelquefois, et ne pas murmurer, si ce n'est contre de vils intrigants, jaloux de la tranquillité dont nous jouissons, et qui voudraient nous faire partager leurs convulsions et leurs crimes.

Peuple bordelais, je ne dois pas t'être suspect; j'appartiens à cette classe honnête et pauvre qui connaît ses droits, mais qui respecte ses devoirs; je t'ai dit la vérité, d'autres auraient pu l'embellir, mais nul plus que moi ne te la dira tout entière; je suis Français et républicain ; depuis que j'ai une patrie, je me suis senti tout le courage nécessaire pour la défendre; je n'ambitionne pas d'autre talent. O mes concitoyens, du calme et de l'énergie, et je vous promets encore la liberté.

Signé : Guillaume LASSERRE., *armateur et banqueroutier.*
(Ces trois mots sont manuscrits.)

III.

Adresse de la Société populaire de la jeunesse bordelaise, à ses concitoyens (1).

« Citoyens,

« Nous sommes nés dans l'enceinte de cette ville, et la calomnie nous accuse de vouloir y faire naître le trouble; nous sommes vos enfants, et l'on a osé dire que nous voulions troubler votre tranquillité; nous nous sommes assemblés en vertu de la loi, et l'on nous a présentés comme des ennemis de l'ordre; la sainte égalité, ouvrant les portes de notre assemblée à tous les citoyens, a réuni dans la même enceinte toutes les opinions, toutes les professions, et la calomnie, cherchant à distinguer quelques hommes au milieu d'une masse innombrable, a publié que nous étions une société de jeunes gens riches et ennemis de la patrie; nous nous sommes réunis pour surveiller les anarchistes, pour répondre utilement à la voix de la patrie en danger, et l'on a publié que nous voulions détruire les lois sages que pourrait nécessiter la défense de notre pays.

« Ces calomnies atroces ont disparu à l'aspect de la vérité; les obstacles que l'extrême prudence de nos magistrats avaient apportés à notre réunion, ont cédé à la précision des lois; les Sociétés populaires ont senti qu'elles ne pouvaient, sans anéantir l'égalité, sans faire renaître le despotisme, sans s'attribuer un privilège exclusif, disputer à une société leur égale, le droit en vertu duquel elles existent elles-mêmes; elles ont dû sentir que le coup qui nous frapperait serait le germe destructeur de toutes les Sociétés populaires et de la liberté. Nous avons fait notre profession de foi devant nos pères réunis dans les sections, et ils ont accueilli avec transport des enfants dans lesquels ils ont reconnu leur âme et leur sentiment.

« Nous sommes trop glorieux de leur suffrage pour ne pas le publier; il sera dans nos mains une arme avec laquelle nous combattrons les hommes lâchement jaloux et bassement calomniateurs. Animés par les encouragements de nos pères, de nos frères, de tous nos camarades, nous resterons jusqu'à la mort au poste où le salut public, l'amour des lois, la haine des tyrans de toute espèce, et la nécessité de combattre l'anarchie, nous ont irrévocablement attachés.

« Nous sommes jeunes et nous pourrons quelquefois nous égarer, mais jamais nos erreurs ne pourront compromettre l'intérêt; tout ce que nous aurons pensé sera déposé dans le sein de nos concitoyens avant de devenir public; les sections seront les juges de toutes nos idées, les guides de toutes nos actions, et nous prenons l'engagement solennel de donner l'exemple à toutes les Sociétés populaires de cette confiance sans bornes, de cette soumission aveugle, qu'elles auraient dû toujours avoir pour le peuple souverain réuni dans les assemblées primaires.

« Certifié conforme à l'original, fait séance tenante le 7 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, par nous, président et secrétaires.

« Auguste RAVÈS, *président;* LADONNE fils, DUPONT jeune, NOÉ jeune, PARIS fils, *secrétaires.*

« Lecture faite de la présente adresse, la Société l'a unanimement adoptée; et conformément à l'engagement qui en a été pris, elle a été envoyée en manuscrit, pour être lue, aux autorités constituées et aux 28 sections, avant d'être affichée. »

IV.

Extrait des registres de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux (dite des Récolets) (1).

Séance du 28 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité

(1) *Archives nationales*, carton AFII 168, plaquette 1384, pièce 21.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 168, plaquette 1384, pièce 20.

de Bordeaux, considérant que dans les circonstances critiques où se trouve la République, l'union de tous les bons citoyens devient plus que jamais nécessaire; qu'il est instant de faire cesser les préventions funestes qui ont aliéné quelques départements de celui de la Gironde, soit en lui prêtant des vues de fédéralisme qu'il a constamment eues en horreur; soit en le proclamant l'ami et le protecteur des rois, auxquels il a juré une haine implacable;

Considérant qu'une impression aussi fâcheuse ne peut tenir longtemps devant le flambeau de la Vérité; qu'il suffira à la République entière de savoir que la Gironde n'a fait aucune trêve au royalisme et à l'aristocratie; qu'elle n'a cessé, qu'elle ne cessera jamais de les poursuivre et de les combattre; qu'en jurant le maintien des propriétés comme un droit garanti par le pacte social, elle n'a voulu ni protéger les égoïstes qui violent ce pacte en rapportant tout à eux, ni les accapareurs qui le violent encore plus, en calculant des profits illicites sur la misère commune;

Considérant que l'espoir de voir régner la liberté et les lois par l'acceptation d'une constitution populaire, l'abus que les partisans d'un régime à jamais proscrit pourraient faire du silence de la Gironde, dans un moment où toutes les opinions doivent se réunir à la représentation nationale, comme un centre d'action, toutes les volontés à celle de la loi, tous les bras à sa défense, lui font une nécessité de proclamer solennellement son amour pour cette sainte liberté, ses vues pour sa conservation, et ses moyens pour y parvenir;

Considérant que c'est du sein d'une Société trop longtemps calomniée que doit partir le premier élan de ce sentiment fier et pur qui porte tout bon citoyen à ne pas laisser l'opinion publique incertaine sur ses principes, et que ce grand appel suffira sans doute pour qu'aucun habitant de la Gironde n'hésite pas un instant à s'élancer vers ce signe de ralliement des vrais républicains;

A délibéré qu'il sera fait au nom de la Société une profession de foi, dans laquelle elle consignera son attachement inviolable à la République une et indivisible; sa haine pour les rois et leurs partisans; son aversion pour le fédéralisme, son horreur pour l'anarchie, et son dévouement absolu à combattre et les despotes étrangers, et les ennemis intérieurs de la liberté, de l'égalité, sous quelque forme d'aristocratie qu'ils se déguisent;

Que cette profession de foi sera signée individuellement par chaque membre de la Société dans le délai de huit jours, passé lequel tout membre qui ne l'aura pas souscrite sera exclu de son sein;

Qu'elle sera portée, par une députation de 24 membres, aux corps administratifs et judiciaires de cette ville, avec invitation d'y donner leur adhésion individuelle, et déposée ensuite aux archives de la Société pour y recourir lorsqu'il appartiendra, afin de vouer au mépris de la postérité les parjures, s'il s'en trouve, et si la vengeance nationale n'a pu les atteindre;

Qu'elle sera, sur-le-champ, imprimée, envoyée aux sections de la ville de Bordeaux et aux communes du département, avec invitation d'imiter l'exemple de la Société;

Qu'elle sera adressée à la Convention nationale, aux bataillons de la Gironde et à toutes les Sociétés populaires de la République, afin de leur faire connaître le véritable esprit de ce département;

Qu'enfin les corps administratifs seront invités d'ordonner une réunion civique autour de l'autel de la patrie, pour y proclamer les adhésions de toutes les communes du département à cet acte solennel qui ralliera tous les esprits et toutes les opinions à la cause de la liberté.

Fait dans la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux, le 28 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

LAVAU-GUYON, *président;* DIRAC, ANDRÉ, MARANDON, LAGORSSE, DUCOURNAU, *secrétaires.*

Profession de foi républicaine des membres composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux.

Nous, citoyens français, membres de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, de Bordeaux, individuellement soussignés, déclarons en présence de la République entière :

Que nous voulons vivre et mourir libres;

Que nous maintiendrons de toutes nos forces, et au péril même de notre vie, la Constitution acceptée le 10 août par le peuple français;

Que nous ne voulons, que nous ne soutiendrons d'autre gouvernement que la République, une et indivisible;

Que nous vouons une haine éternelle aux rois et à leurs partisans; une guerre implacable aux despotes, ennemis naturels de la liberté des peuples;

Que nous poursuivrons de toutes nos forces, que nous traduirons de nos propres mains devant les tribunaux, les royalistes, les fédéralistes, les aristocrates, les anarchistes, les agioteurs, les accapareurs, enfin tous les ennemis du peuple, sous quelque forme qu'ils se déguisent, pour renverser les bases de notre bonheur, la liberté, l'égalité, la propriété;

Qu'en témoignage de notre ferme volonté à maintenir ces principes, nous contractons l'engagement de marcher les premiers à la défense de la patrie, sur les réquisitions faites en exécution des lois.

Fait dans la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux, le 28 août 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

Un membre fait, au nom du comité de rédaction, lecture du projet de profession de foi républicaine que la Société a délibéré de manifester à la République entière. Cette lecture, où la Société retrouve tous les sentiments qu'elle aime à professer, est souvent interrompue par les plus vifs applaudissements. Le projet est adopté au milieu des cris répétés de : « *Vivent la liberté et l'égalité! Vive la République une et indivisible!* » Les tribunes mêlent leurs accents de joie à ceux de la Société; et cette belle séance est terminée par le chant de l'*Hymne des Marseillais.*

LAVAU-GUYON, *président;* DIRAC, ANDRÉ, MARANDON, LAGORSSE, DUCOURNAU, *secrétaires.*

On fait lecture d'une adresse à la Convention nationale, du conseil général de la commune d'Oiseau (1), département de la Mayenne, qui de-

(1) Oisseau.

mande un code civil propre à mettre le sens clair de la loi à portée de tous les citoyens, un Code pénal qui inflige à tout coupable la peine proportionnée à son crime; et il invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que le glaive de la loi ait frappé tous les malveillants, et que les hordes étrangères aient été chassées ou détruites (1).

Suit l'adresse du conseil général de la commune d'Oisseau (2).

Département de la Mayenne, district de Mayenne, canton et municipalité d'Oisseau.

« Citoyens représentants,

« Le conseil général de la commune et chef-lieu de canton du Grand-Oisseau, département de la Mayenne, a vu avec la plus grande satisfaction que dans toutes les parties de la République française la nouvelle Constitution a été acceptée d'une voix unanime. Quelle doit être notre reconnaissance et celle des générations futures pour les auteurs de cet immortel ouvrage, le plus parfait qui soit jamais sorti de la main des hommes? Nous pouvons nous vanter enfin d'avoir une Constitution vraiment républicaine, la seule qui convienne à la majesté d'un peuple libre.

« En vous rendant le juste tribut d'éloges qui vous est dû à si juste titre, permettez-nous, citoyens législateurs, de vous représenter qu'il vous reste encore une grande tâche à remplir.

« Cette admirable Constitution que vous venez de nous donner a un grand nombre d'ennemis. Au dehors les despotes coalisés ont conjuré sa ruine; au dedans des enfants ingrats cherchent à déchirer le sein de leur mère, et, par des menées sourdes, des projets liberticides, favorisent autant qu'il est en eux les complots affreux des tyrans de l'Europe. C'est à vous de déjouer les infâmes projets des uns, et d'écraser les autres.

« Demeurez donc à votre poste, et ne le quittez point que la Constitution ne soit affermie sur des bases solides et immuables. Mettez la dernière main à l'éducation nationale, trop longtemps négligée, promise par les assemblées Constituante et Législative, qui ont frustré nos espérances; nous l'attendons de vous. Donnez-nous un bon code civil, où l'homme sans lettres, comme le savant, connaisse clairement le sens de la loi; un code pénal qui inflige à tout coupable la peine proportionnée à son crime. Enfin, n'abandonnez point le gouvernail qui vous a été confié par le peuple souverain jusqu'à ce que tous ces grands travaux ne soient achevés, que le glaive de la loi n'ait frappé tous les malveillants et que ces hordes étrangères qui ont osé souiller la terre de la liberté, ne soient chassées, détruites, pulvérisées. Nous vous en conjurons au nom de la patrie. Vous avez juré de la sauver, plus les dangers sont grands, plus vos obligations redoublent. De notre côté nous ferons tous nos efforts pour faire observer la loi : nous avons juré de maintenir de tout notre pouvoir la liberté et l'égalité, plutôt mourir que de manquer à nos serments, et jusqu'au dernier soupir nous soutiendrons de nos bras et de tous nos moyens la République française une et indivisible.

« Fait en la chambre commune d'Oisseau, le 16 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« LE MARCHANT, *maire.*

« *Par les citoyens membres du conseil général de la commune.*

« FOUCAULT, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 199.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

Les administrateurs du district de Digne craignant que la délibération qu'ils ont prise le 24 juillet, contenant l'expression de l'acceptation qu'ils ont faite à cette époque de l'Acte constitutionnel, ne soit point parvenue à la Convention, lui en font passer une nouvelle expédition.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Digne (2).

I.

« Digne, le 4 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Nous vous adressons de nouveau l'extrait des registres du directoire du district de Courtalont (3), l'acceptation de l'Acte constitutionnel faite par les membres qui le composent; comme nous avons appris que le citoyen ministre de l'intérieur n'avait point reçu des lettres que nous lui adressions dans les temps orageux, nous craignons que l'envoi de cet extrait ne vous soit point parvenu, ce qui nous oblige à vous faire ce second envoi.

« Nous sommes avec fraternité, vos concitoyens, les administrateurs du directoire du district.

« ROMANY, *président;* GUIBERT cadet; CASTELLAN, *procureur syndic;* ITARD, *secrétaire.* »

Suit l'extrait des registres du directoire du district de Digne (4) :

II.

Extrait des registres du directoire du district de Digne.

Du vingt-quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, les administrateurs du district réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, où ont été présents les citoyens Romani, président, Clappier, Bassignot, Guibert, Itard, administrateurs, Castellan, procureur syndic et Itard, secrétaire.

Le procureur syndic a dit :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t, 21, p. 199.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.
(3) C'est évidemment une erreur du rédacteur de la lettre, puisque les pièces prouvent qu'il s'agit du district de Digne.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

« Citoyens,

« Le voilà enfin fini le grand œuvre de régénération et malgré tous ses ennemis la Constitution est achevée; il est enfin venu ce jour si désiré où les factions de toute espèce vont disparaître, où le règne des lois va succéder à l'anarchie, où le peuple tant de fois abusé va reconnaître toute sa souveraineté et se prémunir contre tant de perfidies dont il a été tant de fois la victime.

« Sans retarder plus longtemps l'effusion de votre cœur, je dépose sur le bureau l'Acte constitutionnel et les Droits de l'homme auxquels je donne mon assentiment; j'en requiers la lecture et le soumets à votre acceptation. »

Les administrateurs, après avoir entendu la lecture de l'Acte constitutionnel, qui en été faite par le secrétaire-greffier, pénétrés des principes républicains et populaires qu'il renferme, l'ont accepté unanimement, comme la base éternelle du bonheur des peuples, comme le phare lumineux qui doit nous guider au milieu des orages politiques, comme le centre d'unité, d'indivisibilité, le point unique de ralliement, le niveau sacré d'égalité, le palladium de la liberté.

Et ont arrêté, ouï sur ce le procureur syndic, qu'extrait du présent sera envoyé, par le premier courrier, à l'adresse du citoyen président de la Convention nationale pour lui faire connaître, et à la Convention, les sentiments qui animent les administrateurs du district de Digne et lui témoigner ses regrets de ne l'avoir reçu que ce jourd'hui.

Fait et arrêté à Digne, en séance publique, par nous administrateurs du directoire du district les an et jour que dessus.

Collationné par nous :

ROMANY, *président;* ITARD, *secrétaire.*

Baillement, chef de brigade du 26e, ci-devant 27e régiment de cavalerie, annonce et se plaint à la Convention nationale que l'on vient de désorganiser l'escadron qui était composé de Belges, Liégeois et déserteurs allemands, tant officiers que soldats, et dont la bravoure avait déjà été plusieurs fois éprouvée par l'ennemi.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Les administrateurs du district de Chaumont, département de l'Oise, informent la Convention que le décret du 23 août, relatif à l'état de réquisition des citoyens âgés depuis 18 jusqu'à 25 ans, ayant été publié le 1er septembre, déjà le 4, le bataillon a été parfaitement organisé; ils ajoutent que ses jeunes républicains brûlent d'impatience d'aller combattre les satellites des despotes.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du district de Chaumont (3) :

Les administrateurs du district de Chaumont, département de l'Oise, à la Convention nationale.

« Chaumont, département de l'Oise, le 21 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Votre décret du 23 août qui appelle les jeunes républicains sous l'étendard de la liberté et de l'égalité, a été publié dans ce district le 1er de ce mois; le 4, le bataillon a été parfaitement organisé et le 5 les instituteurs ont été mis en activité. Nos braves frères pleins de cette ardeur guerrière qui annonce des victoires, brûlent d'impatience d'aller combattre les satellites des despotes coalisés. Des armes, des munitions, et le territoire de la République sera bientôt purgé de toutes les cohortes autrichiennes, prussiennes, anglaises, hollandaises, etc., qui le souillent depuis trop longtemps. »

(Suivent 9 signatures.)

Le citoyen Mareschal, médecin à Lamballe, renvoie la médaille frappée au coin du fédéralisme qui avait été distribuée le 14 juillet 1790; et qu'il se croirait coupable de conserver plus longtemps.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Mareschal (2) :

Au citoyen Billaud-Varenne, président de la Convention nationale.

« Lamballe, ce 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Quand le cri de : « Vive la République une et indivisible », se fait entendre dans tous les points de la France, quand il fait trembler les tyrans coalisés contre notre liberté et rentrer dans la fange de leurs marais ces vils et lâches fédéralistes qui ont tenté, mais en vain, de déchirer le sein de notre mère patrie. Je me croirais coupable si je conservais plus longtemps cette médaille frappée au coin du fédéralisme et qui me fut donnée à Paris le 14 juillet 1790. Je vous l'envoie, citoyen Président, en vous priant de l'offrir à la Convention nationale en expiation du serment que je fis alors avec tous les Français encore aveuglés, et comme un témoignage des sentiments vraiment républicains qui ne cesseront d'animer jusqu'à la mort,

« Votre compatriote,

« Louis-Auguste MARESCHAL, *docteur-médecin.* »

Un rapporteur [DELAMARRE (3)] **des comités de l'examen des comptes et des finances présente à la Convention nationale un projet de décret**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 199.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 199.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662. *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 24 septembre 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 199.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.

relatif à la comptabilité des ci-devant compagnies des ferme générale, régie générale et de l'ancienne administration des domaines.

Après une discussion approfondie, quelques articles sont amendés, d'autres sont admis pour être intercalés dans le projet de décret, qui est adopté avec la réduction ci-après :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de l'examen des comptes et des finances;

« Considérant : 1° que les motifs qui l'ont déterminée à supprimer, par son décret du 5 juin, la Commission de la ferme générale, établie par la loi du 1er août 1791, existent également à l'égard de la Commission de la régie générale; 2° qu'il importe à la nation de se faire rendre promptement les comptes qui lui sont dus par les membres des ci-devant compagnies, ainsi que par ceux de l'ancienne administration des domaines, et que l'exécution de l'article 7 du décret du 5 juin, en dérangeant l'ordre ordinaire de la comptabilité, contrarierait visiblement ce but;

« Considérant enfin que, d'après les dispositions générales du décret du 23 août, qui ferme la main à tous les comptables et leur ôte toute espèce de recouvrements, il n'y a aucun inconvénient à les laisser chargés de la reddition de leurs comptes, décrète :

Art. 1er.

« La suppression prononcée par la loi du 5 juin dernier, de la commission établie pour la liquidation de la ferme générale, demeure commune à la Commission de la régie générale.

Art. 2.

« Tous les membres des ci-devant ferme et régie générales, ainsi que ceux de l'ancienne administration des domaines, sont tenus solidairement de la reddition de leurs comptes.

Art. 3.

« Conformément à l'article 14 de la loi du 23 août dernier, les membres de ces anciennes compagnies, ni leurs préposés, ne pourront plus faire aucune recette ni dépense, ni donner suite à aucune affaire; ils pourront néanmoins poursuivre leurs préposés, pour la reddition de leurs comptes.

Art. 4.

« Les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs généraux seront tenus de rédiger et présenter au bureau de comptabilité la totalité de leurs comptes; savoir, les anciens fermiers et régisseurs généraux, d'ici au 1er avril 1794; et les anciens administrateurs des domaines, d'ici au 1er juillet suivant. »

Art. 5.

« A défaut par lesdits comptables d'avoir présenté leurs comptes dans les délais ci-dessus fixés, chacun d'eux sera tenu individuellement de payer, par forme d'amende, la somme de 1,000 livres par chaque jour de retard. Chaque Compagnie répondra solidairement du paiement des amendes dues par ses membres. Cette amende sera encourue par le seul fait du retard.

Art. 6.

« Il ne sera rien alloué aux ci-devant ferme et régie générales pour l'achèvement de leurs comptes, attendu que ces comptes n'ont point été terminés au 1er janvier dernier, comme ils devaient l'être aux termes de la loi du 1er août 1791. Quant à l'Administration des domaines, la Convention se réserve de statuer en définitif sur ses frais de compte et sur les peines résultant de l'inexécution de la loi du 4 septembre 1792.

Art. 7.

« Les Commissions qui avaient été chargées de la reddition de ces comptes, adresseront dans quinzaine à la Convention celui des sommes qui ont été payées pour cet objet; elles y joindront l'état des sommes qu'elles ont fait rentrer, et le tableau du travail qui a été fait.

Art. 8.

« Les préposés ou comptables particuliers desdites compagnies, même ceux employés actuellement dans les nouvelles administrations, seront tenus, si fait n'a été, d'adresser aux ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs généraux, d'ici au 15 novembre prochain, la totalité de leurs comptes, par simples bordereaux, avec les pièces à l'appui, à peine de la retenue du dixième de leur cautionnement, ou d'une amende équivalente, pour chaque compte qu'ils n'auront pas fait parvenir dans le délai ci-dessus.

Art. 9.

« Les autorités constituées et administrations publiques qui peuvent avoir des pièces relatives à la comptabilité des ci-devant compagnies ou de leurs préposés, seront tenues de les leur remettre sans délai sur leur réquisition.

Art. 10.

« Chaque compte des ci-devant compagnies de finance sera composé, en recette, du produit brut de l'impôt et accessoires; et, en dépense, des paiements faits au Trésor public, des frais de perception, et de toutes les dépenses quelconques, *non compris les sommes qui pourraient être réclamées à titre d'indemnité ou autrement.* Lesdites compagnies rapporteront, à l'appui desdits comptes, ceux qui leur auront été rendus par leurs préposés, avec les pièces justificatives.

Art. 11.

« Le défaut de quelques pièces ou comptes particuliers ne pourra être un motif de retard pour la présentation des comptes généraux ou particuliers.

Art. 12.

« S'il est reconnu que les Compagnies ont omis de compter quelques perceptions ou produits ordinaires ou extraordinaires, elles seront forcées à payer le quadruple de l'objet omis.

Art. 13.

« Les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs, adresseront à la Convention nationale et au commissaire liquidateur, huitaine après la levée des scellés apposés sur leurs bureaux, un état détaillé des affaires contentieuses dans lesquelles la nation a des intérêts communs avec les leurs.

Art. 14.

« Il est sursis dès à présent à l'exécution de tout jugement ou condamnation prononcée contre lesdites compagnies, et à la poursuite de tous procès intentés contre elles. Tous ceux qui s'en prétendront créanciers, et qui sont encore dans les délais utiles pour suivre et former leur action, présenteront leurs titres ou mémoires au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er avril 1794, passé lequel délai ils ne seront plus admis à réclamer.

Art. 15.

« Le directeur général procédera à la liquidation de ces créances dans la forme ordinaire.

Art. 16.

« Les dispositions de la loi du 23 août dernier, en ce qui n'est pas contraire au présent décret, seront exécutées à l'égard des ci-devant compagnies et de leurs préposés.

Art. 17.

« Les scellés apposés en exécution de la loi du 5 juin sur les papiers et bureaux des ci-devant compagnies de finance, seront levés sans délai par le juge de paix qui en fait l'apposition, en présence d'un commissaire du bureau de comptabilité, de l'agent du Trésor public et d'un des commissaires de chacune des ci-devant compagnies de finance. Le commissaire du bureau de comptabilité, de concert avec l'agent du Trésor public, pourront requérir l'inventaire et description sommaire des journaux et autres pièces qu'ils croiraient devoir assurer par cette précaution.

Art. 18.

« Il sera également procédé sans délai, par le juge de paix, à la levée des scellés apposés sur les papiers et caisses particulières des ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines : les sommes et effets trouvés sous les scellés resteront à leur disposition. Les papiers seront vérifiés; s'il s'en trouve de suspects, il en sera dressé un bref état, et ils seront déposés au comité de sûreté générale (1). »

Suit le texte du projet de décret présenté par Delamarre :

Projet de décret présenté, au nom des comités de l'Examen des comptes et des finances, par le citoyen Delamarre, député du département de l'Oise, sur la comptabilité des anciennes compagnies de finances [Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale (1)].

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de l'examen des comptes et des finances;

Considérant : 1° que les motifs qui l'ont déterminée à supprimer, par son décret du 5 juin, la Commission de la ferme générale, établie par la loi du 1er août 1791, existent également à l'égard de la Commission de la régie générale; 2° qu'il importe à la nation de se faire rendre promptement les comptes qui lui sont dus par les membres des ci-devant compagnies, ainsi que par ceux de l'ancienne administration des domaines, et que l'exécution de l'article 7 du décret du 5 juin, en dérangeant l'ordre ordinaire de la comptabilité, contrarierait visiblement ce but;

Considérant enfin que, d'après les dispositions générales du décret du 23 août, qui ferme la main à tous les comptables, et leur ôte toute espèce de recouvrements, il n'y a aucun inconvénient à les laisser chargés de la reddition de leurs comptes, décrète :

Art. 1er.

La suppression prononcée par la loi du 5 juin dernier, de la Commission établie pour la liquidation de la ferme générale, demeure commune à la Commission de la régie générale.

Art. 2.

Tous les membres des ci-devant ferme et régie générales, ainsi que ceux de l'ancienne administration des domaines, seront tenus solidairement de la reddition de leurs comptes.

Art. 3.

« Conformément à l'article 14 de la loi du 23 août dernier, les membres de ces anciennes compagnies, ni leurs préposés, ne pourront plus faire aucune recette ni dépense, ni donner suite à aucune affaire; ils pourront néanmoins poursuivre leurs préposés pour la reddition de leurs comptes.

Art. 4.

« Les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs généraux, seront tenus de rédiger et présenter au bureau de comptabilité la totalité de leurs comptes, savoir, les anciens fermiers et régisseurs généraux, d'ici au 1er avril 1794, et les anciens administrateurs des domaines d'ici au 1er juillet suivant.

Art. 5.

« A défaut par lesdits comptables d'avoir présenté leurs comptes dans les délais ci-dessus fixés, chacun d'eux sera tenu individuellement de payer, par forme d'amende, la somme de mille livres par chaque jour de retard. Chaque compagnie répondra solidairement du paiement

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 200.

(1) Bibliothèque nationale : Le38, n° 469. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 154, n° 5 et 533, n° 2. — *Moniteur universel* (n° 269 du jeudi 26 septembre 1793, p. 1140, col. 3).

des amendes dues par ses membres. Cette amende sera encourue par le seul fait du retard.

Art. 6.

Il sera joint à chaque compte un état de frais nécessaires pour le dresser, et il sera prononcé sur cet état de frais en même temps que sur l'arrêté de compte.

Art. 7.

« Les préposés ou comptables particuliers desdites compagnies, mêmes ceux employés actuellement dans les nouvelles administrations, seront tenus, si fait n'a été, d'adresser aux ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs généraux, d'ici au 15 novembre prochain, la totalité de leurs comptes, par simples bordereaux, avec les pièces à l'appui, à peine de la retenue du dixième de leur cautionnement ou d'une amende équivalente pour chaque compte qu'ils n'auront pas fait parvenir dans le délai ci-dessus.

Art. 8.

« Les autorités constituées et administrations publiques qui peuvent avoir des pièces relatives à la comptabilité des ci-devant Compagnies ou de leurs préposés, seront tenues de les leur remettre, sans délai, sur leur réquisition.

Art. 9.

« Chaque compte des ci-devant Compagnies de finances sera composé en recette du produit brut de l'impôt et accessoires; et en dépense des paiements faits au Trésor public, des frais de perception, et de toutes les dépenses quelconques, *non compris les sommes qui pourraient être réclamées à titre d'indemnité ou autrement.* Lesdites Compagnies rapporteront à l'appui desdits comptes ceux qui leur auront été rendus par leurs préposés, avec les pièces justificatives.

Art. 10.

« Le défaut de quelques pièces ou comptes particuliers ne pourra être un motif de retard pour la présentation des comptes généraux ou particuliers.

Art. 11.

« S'il est reconnu que les Compagnies ont omis de compter quelques perceptions ou produits ordinaires ou extraordinaires, elles seront forcées à payer le quadruple de l'objet omis.

Art. 12.

« Les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs, adresseront à la Convention nationale huitaine après la levée des scellés apposés sur leurs bureaux, un état détaillé des affaires contentieuses dans lesquelles la Nation a des intérêts communs avec les leurs.

Art. 13.

« Il est sursis dès à présent à l'exécution de tout jugement ou condamnation prononcés contre lesdites compagnies : tous ceux qui s'en prétendront créanciers, et qui sont encore dans les délais utiles pour suivre et former leur action, présenteront leurs titres ou mémoires à l'agent du Trésor public. Ils les feront enregistrer dans ses bureaux d'ici au 1er avril 1794, passé lequel délai ils ne seront plus admis à réclamer.

Art. 14.

« L'agent du Trésor public soumettra au bureau de comptabilité chaque demande avec ses observations.

« La partie réclamante pourra être entendue personnellement ou par procureur fondé ou sur simples mémoires et sans frais.

Art. 15.

« Le bureau de comptabilité donnera son avis motivé sur la demande; les pièces seront renvoyées au liquidateur général, qui procédera à la liquidation en la forme ordinaire, s'il y a lieu, ou proposera la rejection de la demande. Dans tous les cas, le corps législatif prononcera sur le rapport du comité de liquidation.

Art. 16.

« Il sera tenu registre particulier de toutes les délibérations du bureau de comptabilité; il ne pourra délibérer qu'au nombre de 5 membres.

Art. 17.

« Il sera établi près de l'agent du Trésor public, un bureau où seront transportées toutes les pièces relatives au contentieux des ci-devant Compagnies de finance.

Art. 18.

« Les dispositions de la loi du 23 août dernier, en ce qui n'est pas contraire au présent décret, seront exécutées à l'égard des ci-devant Compagnies, et de leurs préposés.

Art. 19.

« Les scellés apposés en exécution de la loi du 5 juin, sur les papiers et bureaux des ci-devant Compagnies de finance, seront levés sans délai par le juge de paix qui en a fait l'apposition, en présence de deux commissaires du bureau de comptabilité, et d'un des commissaires de chacune des ci-devant Compagnies de finance. Les commissaires du bureau de comptabilité pourront requérir l'inventaire et description sommaire des journaux, et autres pièces qu'ils croiraient devoir assurer par cette précaution.

Art. 20.

« Il sera également procédé sans délai, par le juge de paix, à la levée des scellés apposés sur les papiers et caisses particulières des ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines; les sommes et effets trouvés sous les scellés resteront à leur disposition. Les papiers seront vérifiés; s'il s'en trouve de suspects, il en sera dressé un bref état, et ils seront déposés au comité de sûreté générale.

Le comité des assignats informe la Convention, par l'organe d'un rapporteur [GODEFROY (1)],

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.

que plusieurs ouvriers employés à la fabrication du papier assignat dans les différentes manufactures, abandonnent les ateliers, sous les prétextes les plus frivoles, et se permettent même d'imposer des amendes sur ceux qui se déterminent à continuer leur travail.

Il présente, en conséquence, un projet de décret, qui est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, informée d'après le rapport du comité des assignats, que plusieurs ouvriers employés à la fabrication du papier assignat dans les différentes manufactures, abandonnent les ateliers sous les prétextes les plus frivoles, qu'ils imposent même une amende aux autres ouvriers qui continuent leur travail, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les ouvriers employés à la fabrication du papier assignat, et qui sont à la réquisition du pouvoir exécutif provisoire, ne pourront abandonner leur atelier sans un congé motivé des entrepreneurs, signé par l'inspecteur national, et visé par le représentant du peuple.

Art. 2.

« Elle fait défense auxdits ouvriers de s'imposer entre eux aucunes amendes, sous quelques causes et prétextes que ce soit, à peine de deux années de fers, et déclare nulles toutes celles qui auraient été jusqu'à présent prononcées, comme attentatoires à la liberté.

Art. 3.

« Les ouvriers employés dans lesdites papeteries, qui auraient des plaintes à porter contre les entrepreneurs, s'adresseront au directoire du district du lieu, lequel, après avoir entendu l'entrepreneur, et pris l'avis du commissaire député et de l'inspecteur national, fera droit sur la réclamation s'il y a lieu.

Art. 4.

« Les entrepreneurs ne pourront, à peine de 3,000 livres d'amende pour chaque contravention, admettre dans leur atelier aucun ouvrier qui ne justifierait pas d'un congé, dans la forme prescrite par l'article 1er du présent décret, de l'entrepreneur de la manufacture d'où il sort, visé par la municipalité.

Art. 5.

« Dans le cas où quelques ouvriers troubleraient l'ordre et la tranquillité qui doivent régner dans les papeteries, la Convention nationale charge expressément l'inspecteur national d'en instruire sur-le-champ le conseil exécutif, qui prendra les moyens convenables pour réprimer les abus et en arrêter les suites.

« L'inspecteur national sera même tenu sous sa responsabilité de s'adresser provisoirement au district, qui prendra tous les moyens nécessaires pour contenir les malveillants et les instigateurs, après en avoir conféré avec les représentants du peuple.

Art. 6.

« Le présent décret sera notifié dans le plus bref délai aux entrepreneurs et ouvriers des manufactures de Langlée, Courtalin, le Marais, Buges et Essonne, imprimé et envoyé dans toutes les papeteries de la République, auxquelles les articles 2 et 4 du présent décret seraient communs (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [Bissy, *rapporteur* (2)] sur l'action en garantie formée par les anciens administrateurs de la Compagnie des Indes, contre l'agent du Trésor public, en raison de la demande principale des citoyens Jean-François Batoufflet, Angélique Chaudron, sa femme et René-Jacques-Honoré Chaudron, héritiers de Marie Paté, leur mère, fille de Jacques Paté, épouse de Nicolas Chaudron, et se disant en cette qualité héritiers de Jacques-Étienne Paté, en restitution d'une somme de 2,578,649 liv. 12 s., tant pour somme prétendue touchée par lesdits anciens administrateurs et directeurs de la Compagnie des Indes, que pour intérêts et indemnité résultante de la perte d'un vaisseau qu'ils disent avoir été coulé dans le Gange lors du siège de Chandernagor.

« Décrète qu'il sera sursis à toutes poursuites intentées et à intenter sur cette procédure, tant par lesdits anciens directeurs et administrateurs que par lesdits Batoufflet et consorts, portées aux tribunaux des 2e et 6e arrondissements de Paris; charge son comité de liquidation de lui faire un prompt rapport sur toutes demandes de cette nature portées aux tribunaux au mépris des lois relatives à la liquidation de la dette publique; ordonne que le ministre de la justice rendra compte demain de l'exécution du présent décret (3). »

Le comité des finances [Johannot, *rapporteur* (4)] présente à la Convention nationale l'obligation à imposer aux redevables de contributions directes ou indirectes, acquéreurs ou fermiers des domaines nationaux et des biens des émigrés, aux notaires, greffiers, huissiers et officiers publics et à tous les débiteurs de la nation, qui, conformément à la loi du 2 juillet dernier n'ont pas payé aux percepteurs des deniers publics les sommes qu'ils doivent, dans les départements révoltés contre l'autorité nationale, mais qui sont rentrés actuellement dans l'obéissance aux lois, de ne plus différer, sous quelque prétexte que ce soit, d'acquitter lesdites sommes, à peine d'y être contraints par les voies ordinaires;

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les redevables de contributions directes et indirectes, les acquéreurs ou fermiers de domaines nationaux et de biens des émigrés; les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 205 à 207.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 207.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.

notaires, greffiers, huissiers et autres officiers publics, et tous les débiteurs de la nation, qui, conformément à la loi du 2 juillet dernier, n'ont pas payé aux percepteurs des deniers publics les sommes qu'ils doivent, dans les départements révoltés contre l'autorité nationale, mais qui sont rentrés actuellement dans l'obéissance aux lois, ne différeront plus, sous quelque prétexte que ce soit, d'acquitter lesdites sommes : autrement ils pourront y être contraints par les voies ordinaires.

Art. 2.

« Les délais dans lesquels lesdits redevables devaient s'acquitter suivant les différentes lois qui les concernent, sous les peines qu'elles prononcent, seront considérés comme ayant été suspendus depuis ladite loi du 2 juillet; ils ne commenceront à reprendre leur cours qu'à compter de la publication du présent décret; en conséquence aucune des peines qui auraient été encourues sans cette suspension, ne pourra être infligée aux redevables ni officiers publics dénommés ci-dessus, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions du présent décret (1). »

Un rapporteur du même comité [JOHANNOT] (2) rend compte à la Convention nationale des circonstances qui, à l'égard des villes de Lyon et Toulon, rendent inexécutable, pour le moment, l'article 8 de la loi du 11 février 1791, par lequel il est ordonné que les timbres ordinaires porteront en légende le nom du département où ils doivent être mis en usage, et présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances ;

« Considérant que l'article 8 de la loi du 11 février 1792, relatif au timbre, ordonne que les timbres ordinaires porteront en légende le nom du département pour lequel ils seront destinés; et que la révolte des villes de Lyon et de Toulon rend inexécutable, pour le moment, cette disposition de la loi dans les départements du Var et de Rhône-et-Loire, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les officiers publics et les autres citoyens du département de Rhône-et-Loire, ne pourront se servir pour leurs actes, à compter de la publication du présent décret, que de papier timbré du timbre du Puy-de-Dôme; et ceux du département du Var ne pourront de même se servir que du papier timbré du timbre du département des Bouches-du-Rhône; tous actes passés postérieurement au présent décret, sur du papier de l'ancien timbre de ces départements, sont déclarés nuls et de nul effet.

Art. 2.

« Les régisseurs nationaux de l'enregistrement approvisionneront de papier leurs bureaux de distribution, conformément aux dispositions de l'article précédent, et feront échanger tout celui qui leur sera présenté à l'ancien timbre de ces départements, en justifiant qu'ils l'ont acheté antérieurement au présent décret (3). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 208-209.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 209.

Ce comité [JOHANNOT, *rapporteur* (1)] propose à la Convention de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 3,000 livres, pour servir à indemniser Bernardin de Saint-Pierre des frais et pertes qu'il a supportés par la suppression de sa place d'intendant du jardin national des plantes.

La proposition est décrétée (2).

Sur la motion d'ordre faite par un membre [SEVESTRE (3)], la Convention nationale décrète que le citoyen Poulain, administrateur du département du Finistère, qui s'est opposé avec vigueur à l'arrestation des représentants du peuple lors de leur passage à Quimper, demeurera en arrestation dans Paris, sans garde, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par la Convention sur les administrateurs des départements fédéralisés (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [ENLART, *rapporteur* (5)] de son comité militaire,

« Autorise le ministre de la guerre à faire payer à Jean Skey Eustace, Américain, ci-devant général de brigade des armées de la République :

« 1° La somme de 1,692 livres pour les frais de voyage qu'il a été forcé de faire à Paris, sous la garde de deux gendarmes, par un ordre arbitraire de Dumouriez;

« 2° Celle de 1,000 livres pour indemnité de la perte d'un cabriolet et d'un cheval qui ont été pris par les Autrichiens lors de la retraite de la Belgique (6). »

La section de la Vercautière (7), canton de Salviac, district de Gourdon, département du Lot, adresse à la Convention nationale le procès-verbal de sa séance du 15 de ce mois. Elle y déclare formellement que, revenue de l'erreur dans laquelle elle avait été entraînée, elle se rétracte authentiquement de son refus à l'acceptation de la Constitution; qu'elle accepte aujourd'hui cette Constitution avec ardeur, avec transport; et jure de mourir plutôt que de souffrir qu'on y porte la moindre atteinte.

La Convention nationale décrète (8) que le procès-verbal d'acceptation de la Constitution, de la Section de la Vercautière, sera inséré par extrait dans le « Bulletin » et renvoie ce procès-verbal à la Commission des Six (9).

Un membre [ROUX (10)] propose un article additionnel à celui de ce jour, qui condamne, art. 5, les ci-devant fermiers généraux à supporter les frais de comptabilité lorsqu'ils n'auront pas rendu leurs comptes dans le temps prescrit; cet article est décrété ainsi qu'il suit :

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 210.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 211.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 211.
(7) Aujourd'hui Lavercautière.
(8) L'auteur de la motion est Monmayou, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.
(9) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 211.
(10) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.

Article additionnel à celui de ce jour, qui condamne, art. 5, les ci-devant fermiers généraux à supporter les frais de comptabilité lorsqu'ils n'auront pas rendu leurs comptes dans le temps prescrit.

« Les dispositions de l'article concernant la comptabilité des ci-devant fermiers généraux s'étendront à toutes les administrations comptables, notamment à celle des subsistances militaires (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEAUCHAMP, *rapporteur* (2)] sur la pétition du citoyen Bachelu (3) tendant : 1° à le faire réintégrer dans ses fonctions de vicaire de Gennevilliers; 2° à lui conserver son traitement à compter du jour de la destitution, passe à l'ordre du jour sur la première partie, motivé sur ce que le citoyen Bachelu a la faculté de se pourvoir devant les tribunaux par la voie de l'appel comme d'abus.

« Et sur la seconde partie, passe à l'ordre du jour (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEAUCHAMP, *rapporteur* (5), sur la pétition du citoyen Henry Burdiat; qui, ayant été élargi dans les journées des 2 et 3 septembre 1792, a été réincarcéré, et demande d'être mis en liberté.

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 18 juin dernier, relatif aux citoyens élargis dans lesdites journées, et renvoie au ministre de la la justice pour son exécution (6). »

On fait lecture d'une lettre adressée au Président par le citoyen Dubuisson, qui réclame le remboursement d'une somme de 6,000 livres sur les revenus de la ci-devant abbaye de l'Étoile, pour frais de procédures.

Renvoyé au comité de liquidation (7).

Les jeunes citoyens de la section du Panthéon français se présentent dans le sein de la Convention nationale. « Cette section, disent-ils, jure de poignarder le premier scélérat qui oserait opprimer notre patrie; ce ne sont point de vains serments. Il reste encore après nous de généreux citoyens, qui d'un seul coup sauraient abattre la tyrannie, si elle tentait de s'élever dans l'intérieur. Pour nous, glorieux de tracer le chemin de la gloire à nos aînés, nous volons où les dangers pressants de la patrie nous appellent; eh! pouvions-nous hésiter un moment à la vue de ces martyrs de la liberté, dont les restes reposent près de nous : « Ils demandent un prompt casernement et des armes.

Bientôt le chant d'un hymne civique se fait entendre. Tout y respire la destruction des trônes, l'anéantissement des tyrans, le salut de la République et le triomphe de la liberté.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 212. Voir ci-dessus le décret rendu sur le rapport Delamarre.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.

(3) Voyez ci-après cette pétition, Annexe n° 1, p. 92.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 212.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 212.

(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 212.

La Convention nationale en décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin ».

Un de ces jeunes citoyens invoque, au nom de ses frères, l'attention de la Convention nationale sur la situation dans laquelle se trouve le père d'un de leurs compagnons d'armes. Celui-ci rend compte des faits qui y sont relatifs. Il en résulte que le citoyen Lené, notaire à Arpajon et juge de paix du canton, honoré de places qui attestent la pureté de son patriotisme, n'a pu obtenir du directoire du département le visa des certificats de civisme que le district a concouru à lui accorder avec toutes les communes du canton.

« La Convention nationale décrète [*sur la proposition* D'OSSELIN (1)] que le comité de législation, avant de faire son rapport sur la pétition du citoyen Lené, juge de paix d'Arpajon, se fera rendre compte par le directoire du département de Seine-et-Oise, des motifs de refus que fait ce directoire de viser le certificat de civisme délivré au citoyen Lené, et qu'en attendant le citoyen Lené conservera sa liberté. »

A peine ces braves républicains, marchant dans le meilleur ordre au milieu des applaudissements de toute l'Assemblée, étaient sortis du lieu de la séance, qu'une musique mélodieuse annonce une nouvelle fête civique. Un sentiment d'admiration ajoute à l'intérêt qu'inspirent des citoyens et citoyennes réunis pour en former les accords agréables : ce sont les enfants aveugles, artisans et artistes qui accompagnent les jeunes défenseurs de la patrie de la section de l'Arsenal (2).

Suit le texte de l'adresse des jeunes citoyens de la section du Panthéon français (3).

I.

« Citoyens,

« Vous voyez dans votre sein les jeunes citoyens de la section du Panthéon français. De cette section qui jura de poignarder le premier scélérat qui oserait opprimer notre patrie. Ce ne sont point de vains serments, il reste encore après nous de généreux citoyens qui, d'un seul coup, sauront abattre la tyrannie qui tenterait de s'élever de l'intérieur. Pour nous, glorieux de tracer le chemin de la gloire à nos aînés, nous volons où les dangers pressants de la patrie nous appellent. Eh! pourrions-nous hésiter un moment à la vue de ces martyrs de la liberté dont les précieux restes reposent près de nous dans ce monument consacré à éterniser leur mémoire. Si nous n'avons pas brigué l'honneur de défiler les premiers devant vous, nous briguons celui de voler les premiers à l'ennemi. Un prompt casernement, des armes et bientôt nous irons remplir le serment que nous faisons de maintenir et défendre jusqu'à la mort la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t, 21, p. 213.

(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

Insurrection du Peuple Français contre les tyrans.

Hymne aux Républicains (1).

Air : *Allons, enfants de la Patrie, etc.*

I

Vainqueur de l'hydre tyrannique,
Peuple souverain redouté!
Le vaisseau de la République
Est plus que jamais agité. (*bis*)
Des tyrans la ligue terrible
Redouble ses affreux succès,
Et nous, guerriers froids et muets,
Nous dormons d'un sommeil paisible.

REFRAIN

Debout, républicains, allons tous à la fois,
Allons (*bis*) exterminer jusqu'au dernier des rois.

II

De leurs parricides cohortes
Nos cités, nos champs sont couverts,
Les voilà qui sont à nos portes,
Ils donnent la mort ou des fers. (*bis*)
Le Nord, souillé de leur présence,
Atteste leur atrocité;
Si ce torrent n'est arrêté,
Plus de liberté, plus de France.

III

Du haut de la sainte Montagne
Qu'au loin s'élancent des volcans,
Qui d'Italie et d'Allemagne
Brûlent les trônes chancelants; (*bis*)
Qu'ils pulvérisent les despotes
De Londres, Madrid et Berlin;
Que le monde, pour souverain,
N'ait qu'un peuple de sans-culottes.

IV

C'est peu de purger la frontière
De ces esclaves forcenés,
Il faut purger la terre entière
De tous les tigres couronnés; (*bis*)
Il faut anéantir la race
Des cannibales conquérants,
Du souvenir de ces brigands
Que rien ne conserve la trace.

V

Sans la Liberté qu'est la vie?
Un long, un pénible trépas,
Et sans l'amour de la Patrie
Que sont les plus vastes Etats? (*bis*)
Un bois où des monstres sauvages
S'enivrent du sang des humains
Et nous tomberions dans les mains
De ces monstres antropophages.

VI

Fanatiques de la Vendée,
Et toi, déplorable Lyon,
Voyez l'affreuse destinée
D'une aveugle rébellion! (*bis*)
La République vous invite
Au partage de ses lauriers,
Accourez, ou sur vos foyers
Le peuple entier se précipite.

VII

Souvent on a juré sans gloire
Ou la mort ou la Liberté,
Ne jurons plus que la victoire,
C'est jurer l'immortalité. (*bis*)
Du Tanaïs aux bords du Tibre
Tout imitera ce serment,
Pour le monde entier renaissant,
Etre debout, c'est être libre.

VIII

A nos côtés, s'il marche un traître
Qui recule au bruit du canon,
Parmi nous s'il ose paraître
Un soldat de Pitt, de Bourbon; (*bis*)
Qu'à l'instant l'infâme périsse,
Les traîtres sont trop pardonnés,
Par eux vendus, assassinés,
Faut-il leur être encore propice?

REFRAIN

Non, non, républicains, allons tous à la fois,
Sachons (*bis*) exterminer jusqu'au dernier des rois.

IX

Guerriers, soutiens de la Patrie,
Des tyrans illustres fléaux,
Vous, qu'une horrible perfidie
Mit sous le fer de ces bourreaux, (*bis*)
N'accusez plus notre indolence
A profiter de vos leçons,
Nous l'avons juré, nous partons
Pour le triomphe et la vengeance.

REFRAIN

Debout, républicains, allons tous à la fois,
Allons (*bis*) exterminer jusqu'au dernier des rois.

X

Oui, la victoire impatiente,
Amis, nous appelle aux combats.
Sous la Montagne triomphante
Titres vains, autel, trône à bas! (*bis*)
La loi, voilà le diadème
D'un peuple libre et généreux,
La liberté, voilà ses dieux,
Et sa grandeur est dans lui-même.

XI

Fils de Gaulois, race d'Alcide,
Au combat volez les premiers!
Vous allez, jeunesse intrépide,
Les premiers cueillir des lauriers. (*bis*)
C'est pour vous que brille l'aurore
Des bienfaits de la liberté,
Sur tout le globe racheté,
C'est par vous qu'elle doit éclore.

REFRAIN

Debout, républicains, allez tous à la fois,
Allez (*bis*) exterminer jusqu'au dernier des rois.

XII

De toutes parts le tocsin sonne,
Hâtons-nous de nous réunir,
De monter aux champs de Bellone,
Ce sera vaincre et revenir. (*bis*)
Dès lors, plus de rois, plus de guerre,
Le monde affranchi pour jamais
Jouit d'une éternelle paix,
C'est un paradis que la terre.

REFRAIN

Debout, républicains, allons tous à la fois,
Allons (*bis*) exterminer jusqu'au dernier des rois.

SÉRIEYS.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1) :

La Convention a admis à défiler dans son sein les jeunes gens de la section du Panthéon français : « Si on les compte, a dit l'orateur, ils sont au nombre de 900; mais si l'on calcule leur ardeur, leur courage, leur dévouement pour la patrie, ils sont des milliers, et devant eux disparaîtront les satellites du despotisme. »

L'un de ces jeunes gens républicains a chanté un hymne relatif aux circonstances. Un autre, qui par ses infirmités serait dispensé de marcher, a demandé que la faculté lui en fût accordée comme une faveur; un troisième a réclamé la justice de la Convention pour son père. Tous ont reçu de vifs applaudissements.

II

Suit le texte de la pétition en faveur du citoyen Laisné (2).

« Citoyens législateurs,

« Prêts à partir pour combattre les ennemis de la liberté et de l'égalité, nous nous flattons que notre vœu sur un de nos compagnons d'armes sera écouté. Il a besoin de la tranquillité pour remplir dignement le grade de sous-lieutenant auquel nous l'avons appelé, et son père, victime d'une prévention injuste du directoire de son département se voit, malgré toutes les preuves du plus pur patriotisme, malgré les certificats de civisme délivrés par 14 communes, dans le cas de la loi du 17 de ce mois sur les gens suspects. Notre camarade est avec nous. Nous demandons qu'il lui soit permis de rendre compte des faits :

« Citoyens législateurs,

» Le citoyen Laisné, notaire à Arpajon, juge de paix de la ville qu'il habite et du canton dont elle est le chef-lieu, honoré tour à tour des places qui attestent la pureté et la vérité de son patriotisme, muni des certificats de civisme de sa commune et de toutes celles du canton, visés de son district, a éprouvé au directoire du département de Seine-et-Oise le refus du visa de ces certificats. Alarmée de la preuve d'une prévention aussi injuste, la commune a député au département, mais sans succès. Elle s'est présentée à la Convention nationale, et vous avez renvoyé sa pétition au comité de législation.

« Citoyens, vous ne souffrirez pas qu'à l'instant où tous réunis pour la même cause, nous jurons d'exterminer les tyrans coalisés contre nous, un homme qui, j'ose le dire, a bien mérité de ses concitoyens, dans toutes les places qui lui ont été confiées, devienne victime d'une telle prévention, et se voie exposé à être incarcéré. Vous ne souffrirez pas qu'un bon républicain parte aux frontières avec une inquiétude aussi vive sur ce qu'il a de plus cher après la patrie. Veuillez ordonner que le comité de législation vous rende compte des faits. »

On fait lecture de plusieurs adresses et pétitions. La première exprime, de la part de ces généreux citoyens, la soumission à la loi. Elle les appelle au combat: ils y volent et jurent de ne rentrer dans leurs foyers que lorsque la patrie sera sauvée. La Convention en décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin ». La seconde (1) a pour objet l'accélération d'une nouvelle institution convenable pour des enfants aveugles. Renvoi au comité d'instruction publique. La troisième présente les réclamations que fait un fils en faveur du rétablissement de son père dans une place dont il fut évincé par l'effet d'un pouvoir arbitraire. Renvoi au conseil exécutif provisoire pour pourvoir à l'objet de la pétition (2).

Suit le texte de la première de ces pétitions (3).

« Législateurs,

« Toujours soumis à la loi, nous nous rendons à sa voix. Elle nous appelle au combat et nous y volons. Daignez recevoir notre pleine et entière obéissance à vos décrets, seul hommage digne des représentants des Français et notre serment de ne rentrer dans nos foyers que lorsque la patrie sera sauvée.

« Mais en partant nous laissons sous votre sauvegarde un dépôt sacré... Nos parents.

« VILLEMAR; C. ARMAND fils aîné, *de la section de l'Arsenal.* »

Les commissaires nommés par le conseil général de la commune de Paris proposent, pour faciliter une correspondance instructive entre elle et celle des autres départements, d'affranchir des ports de lettres celles qui lui parviendraient.

Renvoi au comité des finances (4).

Les citoyens et citoyennes qui composent le magasin et les ateliers établis à Grenoble par l'administration de l'habillement ont réuni leur offrande, et déposent une somme de 2,000 livres sur l'autel de la patrie.

« Législateurs, disent-ils, nous n'avons pas recours à des protestations pour vous faire croire à la sincérité de nos sentiments; car vous ne doutez pas de celle des sans-culottes, et d'ailleurs le genre de nos occupations garantit notre

(1) *Auditeur national* (n° 368 du mercredi 25 septembre 1793, p. 4). D'autre part, *le Mercure universel* (mercredi 25 septembre 1793, p. 395, col. 1) rend compte de l'admission à la barre des jeunes gens de la section du Panthéon-Français dans les termes suivants :

« Les citoyens requis de la section du Panthéon-Français se présentent : « Si nous n'avons pas brigué les « premiers l'honneur de paraître devant vous, dit l'ora- « teur, nous n'en avons pas moins de patriotisme. Ils « sont neuf cents, regardez-les, ajoute l'orateur du Pan- « théon; tous sont de la Montagne, tous sauront mourir « ou défendre la Constitution. »

« Des couplets sur l'air de l'hymne de la liberté terminent cette scène.

« Les citoyens de cette section réclament ensuite la liberté du citoyen Lainez, juge de paix. Ils attestent son civisme et en répondent tous.

« L'Assemblée renvoie cette pétition à son comité; elle décrète que le citoyen Lainez restera en liberté sous la surveillance de la commune.

« Les citoyens du Panthéon-Français sortent en chantant la *Carmagnole.* »

(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

(1) Nous n'avons pas pu retrouver le texte de la seconde ni de la troisième pétition.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21. p. 214.

(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21. p. 214.

patriotisme. Tous ceux qui nous sont chers sont au nombre des défenseurs de la patrie, jugez si nous négligeons notre ouvrage. L'approche de l'hiver nous donne encore un nouveau zèle : nous serons insensibles au froid; nous n'y songerons que pour en préserver nos braves défenseurs, en accélérant notre besogne; dans tous les ateliers, des chansons patriotiques animeront nos travaux; partout on bénira la Convention nationale, en criant : « Vive la République une et indivisible! »

Mention honorable, insertion au « Bulletin (1).»

Suit la lettre d'envoi des commissaires de l'administration de l'habillement près l'armée des Alpes (2).

Les commissaires de l'administration de l'habillement près l'armée des Alpes, à la Convention nationale.

« Grenoble, ce 18 septembre 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Les citoyens et citoyennes qui composent le magasin et les ateliers établis à Grenoble par l'administration de l'habillement, ont réuni leurs offrandes et déposent sur l'autel de la patrie la somme de 2.000 livres. Cette rétribution est bien faible, mais nous l'avons proportionnée à nos moyens, que le riche en fasse autant.

« Législateurs, nous n'avons pas recours à des protestations pour vous faire croire à la sincérité de nos sentiments car vous ne doutez pas de celle des sans-culottes et d'ailleurs le genre de nos occupations garantit notre patriotisme. Tous ceux qui nous sont chers sont au nombre des défenseurs de la patrie, l'armée est notre famille et c'est pour elle que nous travaillons, jugez si nous négligeons notre ouvrage. L'approche de l'hiver nous donne encore un nouveau zèle. Nous serons insensibles au froid, nous n'y songerons que pour en préserver nos braves défenseurs en accélérant notre besogne. Les hommes se rassembleront dans les ateliers et les bureaux; les femmes se réuniront à la veillée; partout des chansons patriotiques animeront nos travaux, partout on bénira la Convention nationale en criant : *Vive la République une, indivisible et immortelle!*

« MAURIN. MUTRECY.

« Reçu les 2.000 livres.

« DUCROIX. »

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui annonce au Président que le conseil exécutif provisoire a approuvé la nomination du citoyen Daubigny pour remplir les fonctions de second adjoint de la 2e division du ministère de la guerre : et, sur les observations (3) auxquelles cette nomination donne lieu,

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre rendra compte, séance tenante, si le citoyen Daubigny, proposé pour adjoint, est celui qui était président de la section des Tuileries à l'époque du 10 août, et qui fut accusé d'avoir volé à cette époque une somme de 10,000 livres (1). »

Suit le texte de la lettre du ministre de la guerre (2).

Le ministre de la guerre au président de la Convention nationale.

Paris, le 24 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le conseil exécutif provisoire a approuvé, sur ma proposition, la nomination du citoyen Daubigny, pour remplir les fonctions de 2e adjoint de la 2e division du ministère de la guerre. Je vous prie de vouloir bien en faire part à la Convention nationale.

J. BOUCHOTTE. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

On lit une lettre du même ministre.

« Citoyen président, le conseil exécutif vient d'approuver la nomination que j'ai faite du citoyen d'Aubigny pour second adjoint de la 2e division du département de la guerre. Je vous prie d'en informer la Convention nationale. »

Bourdon (*de l'Oise*). Je déclare que si ce d'Aubigny est celui qui, le 10 août 1792, dans la section des Tuileries, fut saisi les mains garnies de l'argent qu'il avait volé, je m'oppose à sa nomination.

Un membre demande que le décret qui vient d'être rendu soit applicable à ces nominations (4).

Billaud-Varenne. Pour qu'il ne s'élève point d'équivoque, je déclare que le comité de Salut public n'a pas eu connaissance de cette nomination. D'Aubigny ne peut mériter la confiance publique.

Un membre propose la destitution du ministre.

Roux. Il faut s'assurer d'abord si le particulier nommé est celui qu'on accuse.

Guillemardet. Le conseil exécutif a pu être trompé comme le sont quelquefois les représentants du peuple eux-mêmes; car c'est le sort de tout hommes revêtu de quelque autorité, d'être circonvenu d'intrigants.

Billaud-Varenne. Je demande que le ministre soit tenu de déclarer si d'Aubigny est le même que celui qui, le 10 août 1792, était président de la section des Tuileries, et qui, à cette époque, a détourné 10.000 livres qui sont encore déposées au comité de Sûreté générale.

Cette proposition est adoptée.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 215.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 674.
(3) L'auteur de la motion est Billaud-Varenne, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 215.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654.
(3) *Moniteur universel* (n° 269 du jeudi 26 septembre 1793, p. 1142, col. 1).
(4) Il s'agit du décret rendu plus loin sur la motion de Duhem. Voyez ci-dessous ce décret, p. 83.

Le citoyen Lucasseau, admis à la barre comme pétitionnaire, sollicite la Convention nationale d'accorder un lit aux incurables pour sa mère, qui est dans un état d'infirmité le plus déplorable.

Renvoi au comité des secours (1).

Le ministre de la guerre informe la Convention nationale que le conseil exécutif provisoire a nommé le citoyen Jourdan, général de division, commandant en chef de l'armée des Ardennes, au commandement en chef de celle du Nord, vacant par la destitution du général Houchard.

Le citoyen Ferrand, général de division, au commandement en chef de l'armée des Ardennes, vacant par la nomination du général Jourdan, commandant en chef de celle du Nord.

Le citoyen Delmas, général de division, au commandement en chef de l'armée du Rhin, vacant par la destitution du général Landremont.

Le citoyen Moreau, général de division au commandement en chef provisoire de l'armée de la Moselle, vacant par la destitution du général Schawembourg.

Il s'élève, relativement à ces mouvements, quelques légères discussions, à la suite desquelles la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [Duhem (2)], décrète que lorsqu'un membre annonce à la Convention des promotions d'officiers généraux, d'adjoints ou d'agents en chef de l'administration, il sera tenu d'indiquer, à côté de chaque nom, leurs qualités civiques et morales, leur dénomination et les renseignements qui peuvent éclairer la Convention nationale sur les choix qu'on lui propose (3). »

Suit la lettre du ministre de la guerre (4) :

Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 23 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le Conseil exécutif provisoire a nommé le citoyen Jourdan, général de division, commandant en chef de l'armée des Ardennes, au commandement en chef de celle du Nord, vacant par la destitution du général Houchard.

« Le citoyen Ferrand, général de division, au commandement en chef de l'armée des Ardennes vacant par la nomination du général Jourdan au commandement en chef de celle du Nord.

« Le citoyen Delmas, général de division, au commandement en chef de l'armée du Rhin, vacant par la destitution du général Landremont.

« Le citoyen Moreau, général de division, au commandement provisoire de l'armée de la Moselle, vacant par la destitution du général Schauenbourg.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien soumettre ces nominations à l'approbation de la Convention nationale.

Le ministre de la guerre,
J. Bouchotte.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 215.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 216.
(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

Lettre du ministre de la guerre.

(Suit un résumé de la lettre du ministre de la guerre que nous reproduisons ci-dessus)).

N... Je demande qu'on explique les motifs de toutes ces destitutions.

Duroy. On vient de vous annoncer la destitution d'Houchard, de Landremont et de plusieurs autres généraux; il faudrait savoir si c'est un acte de justice que l'on a exercé envers ces hommes, ou l'effet de la prévention. Commissaire à l'armée du Rhin, je puis affirmer à la Convention nationale que le général Landremont a rendu de grands services à la République, et qu'il a la confiance de tous les soldats de son armée. Il n'était point noble; j'ignore le motif de sa destitution; je l'ai vu se conduire en excellent patriote et en bon républicain.

Quant à Delmas, que l'on désigne pour le remplacer, je l'ai également connu à l'armée du Rhin; si c'est ce jeune citoyen qui commandait le premier bataillon de la Corrèze, je sais qu'il est patriote, que c'est un guerrier intrépide, qui s'est distingué depuis le commencement de la campagne; mais je dois vous dire que je ne lui crois pas assez de connaissances pour arrêter un plan d'attaque ou de défense, et par conséquent incapable de diriger les mouvements d'une grande armée. Citoyens, craignez de compromettre les intérêts de la France, par des destitutions peut-être trop précipitées. Je demande que la lettre du ministre de la guerre soit renvoyée au comité de Salut public, avec charge d'en faire son rapport, séance tenante.

Génissieu. J'ai aussi un fait à énoncer, et une proposition à faire. Je demande la parole. Dernièrement le ministre de la guerre a fait choix d'un citoyen pour commander l'armée du Var, patriote et plein de courage à la vérité; mais qu'était-il avant cette nomination? Commandant d'un bataillon d'Allobroges, et dans l'origine médecin. Citoyens, il faut mettre à la tête de nos armées des hommes qui, au patriotisme, joignent les talents nécessaires pour commander. Je demande que le ministre de la guerre donne les motifs des destitutions qu'il vient de nous annoncer, et qu'à l'avenir lorsque le ministre nous présentera des nominations à confirmer, on n'y procède que le lendemain, afin d'avoir le temps de prendre des renseignements et de réfléchir.

Duroy. Citoyens, nos soldats sont intrépides; et pourvu qu'ils soient bien commandés, ils feront trembler nos ennemis. J'arrive de l'armée du Rhin, je connais tous les généraux qui la commandent, Ils sont tous patriotes et ont de la valeur; mais je ne les crois pas en état de diriger de grandes opérations militaires. Ce n'est pas

(1) *Moniteur universel* (n° 269 du jeudi 26 septembre 1793, p. 1141, col. 2).

assez d'avoir fait la révolution à Paris pour avoir acquis les connaissances nécessaires d'un général habile, il faut de la pratique. Si vous voulez anéantir vos ennemis, ne confiez le commandement de vos armées qu'à des généraux instruits. Il faut leur laisser des officiers qui, pour avoir le malheur d'être nés nobles, n'en sont pas moins sans-culottes. (*Murmures*).

Vous nous avez envoyés, le mois de juillet dernier, Lindet et moi, pour réduire les révoltés du Calvados; nous n'avions aucun général avec nous : nous avions confié le commandement des hommes qui nous accompagnaient à Hambert. Cet homme, quoique noble, battit les rebelles. Pour toute récompense, il demande de conserver sa place; on lui refuse cette faveur. La même grâce est refusée à Tilly, à Tilly qui a résisté aux instances de Wimpfen pour lui livrer la ville de Cherbourg; il a cependant, par son courage, épargné de grands maux à la République.

Je demande que le conseil exécutif ne puisse suspendre, destituer ni remplacer les généraux qu'après en avoir donné les motifs à la Convention nationale.

Duhem. Dans la question qui vous occupe maintenant, on a toujours parlé des personnes et jamais des choses. Sans doute, parmi la classe des ci-devant nobles, il peut se trouver de vrais sans-culottes; mais il n'est pas ici question de tel ou tel individu, il s'agit d'une purgation générale de nos armées. Je ne me dissimule pas que par cette mesure ou privera la République du service de braves gens; mais si nous voulons éviter la trahison, il faut se passer des services de l'ancienne caste privilégiée. Quelle est notre position? la voici : jusqu'à présent nous avons été victimes de la trahison des scélérats qui conduisaient nos armées, et peut-être le serons-nous maintenant de l'ignorance. Nous sommes entre deux écueils, la trahison et l'ignorance. Mais de deux maux inévitables il faut choisir le moins grand; c'est ce que nous avons fait en chassant de nos armées tous les ci-devant nobles; et bientôt nous trouverons parmi la classe des lieutenants-colonels, et même des capitaines, des hommes patriotes et instruits qui remplaceront vos généraux perfides.

Je demande que le ministre de la guerre forme un tableau à deux colonnes : dans la première, seront mis le nom du général et les motifs qui l'ont fait destituer, dans la seconde, le nom de celui qui doit le remplacer, et ce qu'il a fait pour mériter cet honneur. Il faut aussi renouveler les bureaux du ministre de la guerre, et les recomposer de sans-culottes purs et de zèlés révolutionnaires. Alors aucun traître ne commandera vos armées, et on ne vous verra plus applaudir aujourd'hui à la nomination d'un général que vous serez obligés dans 8 jours de décréter d'accusation.

Citoyens, je conclus en recommandant l'union parmi les patriotes. La Montagne a fait la révolution, la Montagne la finira; elle en est responsable.

Billaud-Varenne. On demande que le ministre de la guerre donne les motifs qui l'ont déterminé à destituer à la fois plusieurs généraux. Je déclare que cette mesure a été combinée avec le comité de Salut public; on dit aussi, qu'avant de destituer un général, il faut en avertir la Convention et lui en donner les raisons; mais si un général a trahi, ne faut-il pas d'abord s'assurer de sa personne, avant de lui faire connaître qu'on le soupçonne. Houchard est non seulement destitué, mais il est en état d'arrestation; Houchard a trahi la nation française; sous le prétexte d'un triomphe, il a renforcé l'ennemi, et Dunkerque est plus que jamais menacé. Si l'on ne se fût déterminé à renouveler promptement l'état-major de l'armée du Nord, cette frontière était perdue; mais heureusement tout est réparé, et sans doute Houchard payera de sa tête sa lâche trahison.

D'un autre côté, l'armée de la Moselle a essuyé un échec; le comité de Salut public a destitué son général; il vous en rendra compte ainsi que de l'arrestation de Houchard. Il eût été en arrière de ses devoirs s'il n'eût pris ces mesures; il saura les justifier. (*On applaudit.*).

Raffron. Duhem a eu parfaitement raison lorsqu'il a dit que nous étions entre deux écueils, l'ignorance et la trahison. La Convention a choisi le parti le plus sage en chassant les nobles de nos armées, car s'il se trouve des patriotes peu instruits, ils feront peut-être quelques fautes, mais ils ne trahiront pas... (*Murmures.*)

Plusieurs membres. Il y a des patriotes très instruits.

Raffron. Il ne faut laisser aucun noble dans nos armées, nous trouverons des patriotes qui serviront bien la République. J'en connais qui n'avaient pas d'abord les connaissances nécessaires dans la pratique; mais ils les ont bientôt acquises.

Jean-Bon-Saint-André. J'entends dire que quand il est question de destituer un général, il faut d'abord en informer la Convention nationale. J'observe que lorsqu'un général ne fait pas son devoir, celui du gouvernement est de le faire arrêter; avant même d'approfondir sa conduite, il importe de s'assurer de sa personne. Le comité de Salut public est pénétré de la grandeur des devoirs que vous lui avez confiés, il vous rendra compte des motifs qui l'ont déterminé à destituer plusieurs généraux; vous y verrez que des hommes, qui jusqu'à présent ont joui d'une grande réputation, n'étaient nullement dignes de la confiance de la nation.

Citoyens, rappelez-vous les efforts généreux qu'a faits la garnison de Mayence pour conserver cette place importante à la République. Elle comptait être secourue par les armées de la Moselle et du Rhin. Effectivement ces deux armées se sont enfin ébranlées et ont marché à pas de tortue au secours de Mayence, sous le commandement des généraux Houchard et Beauharnais. Le croiriez-vous? ces mêmes armées, qui, avant la prise de Mayence, faisaient à peine une lieue par jour, en ont fait 8 pour rétrograder lorsqu'elles ont appris que cette place était au pouvoir de l'ennemi. Cette lenteur étrange, qui causa notre perte, n'est-elle pas un des crimes bien manifestes du général Houchard? Ceux qui, dans cette occasion, ont suivi la conduite des généraux, doivent dès ce moment les avoir jugés. Les généraux ont entravé la marche des républicains, les généraux sont responsables du massacre des patriotes Mayençais et de tous nos échecs.

Ce fut dans ces circonstances que nous fûmes, Prieur et moi, envoyés près l'armée de la Moselle; nous apprîmes bientôt qu'Houchard ne jouissait d'aucune considération parmi les

soldats; dès ce moment il aurait mérité d'être destitué, mais croyant qu'à l'avenir il se conduirait mieux, le commandement de l'armée du Nord lui fut confié.

Mais Houchard, arrivé à l'armée du Nord, s'entoura d'hommes ineptes; il garda près de lui Berthelemi, jeune homme connu de nous par son insolence, son incapacité et son incivisme; et quand nous lui observâmes combien un pareil homme était indigne du poste qu'il occupait, il nous répondit que Berthelemi lui était utile. Houchard conserva également Vermon, homme froid et craintif, qui ne demande qu'à cantonner les troupes. Partout nous avons vu des hommes qui s'opposent à ce que le soldat soit vainqueur et qui veulent prolonger la guerre, parce qu'elle leur est avantageuse : il est bon de vous observer encore qu'à Dunkerque comme à Jemmapes, les soldats ont vaincu malgré les généraux.

Voilà les renseignements que j'avais à donner à la Convention nationale. On parle de talents militaires; l'impétuosité française et le courage des patriotes qui dirigeront nos armées, y suppléeront. Que les généraux nobles qui possèdent quelques talents aillent pleurer dans les déserts de n'avoir été d'aucune utilité à leur patrie, et d'avoir perdu, en refusant de servir la cause de la liberté, le seul moyen qui leur restait de faire passer leur nom à la postérité.

Duhem. Les patriotes ne s'entendent pas. Nous n'avons pas prétendu que les anciens nobles dussent rester dans les armées de la République; nous voulons seulement connaître les hommes que l'on désigne pour leur succéder, afin de savoir si des intrigants ne veulent pas remplacer des traîtres.

Vermon prend la défense de son frère accusé par Saint-André : il déclare qu'il n'a jamais vu dans sa conduite que celle d'un citoyen patriote, d'un militaire républicain, et que si jamais il se rendait coupable, il serait le premier à provoquer sa punition.

On résume les propositions, et le Président les met aux voix.

Celle de Duhem est décrétée, la Convention renvoie en conséquence la lettre du ministre de la guerre au comité de Salut public pour lui en faire demain le rapport (1).

L'administrateur des domaines nationaux fait passer à la Convention copie d'une lettre par laquelle le district de la Rochelle annonce qu'il existe dans son territoire un château-fort qui pourrait servir de retraite aux rebelles. On en demande la démolition sans recourir aux formalités que prescrit la loi du 18 mars dernier.

« La Convention nationale, après avoir entendu lecture d'une lettre du citoyen Amelot, administrateur des domaines nationaux, et sur la motion d'un membre, décrète ce qui suit :

« Le château de Saint-Christophe, situé dans le district de la Rochelle, et appartenant à la ci-devant marquise de Montmirail, émigrée, sera démoli le plus tôt que faire se pourra, sans recourir aux formalités prescrites par la loi du 18 mars dernier (2). »

(1) Voyez ci-dessous, Annexe n° 2, p. 102, les comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la lettre par laquelle le ministre de la guerre annonce qu'il a nommé divers généraux en remplacement de généraux destitués.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 216.

Suit la lettre de l'administrateur des domaines nationaux (1).

I.

L'administrateur des domaines nationaux, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 24 septembre 1793, l'an II de la République française.

« J'ai l'honneur de vous transmettre, citoyen Président, la copie d'une lettre qui m'a été adressée par le Directoire du département de la Charente-Inférieure. Le district de La Rochelle annonce qu'il existe dans son territoire un château fort qui pourrait servir de retraite aux rebelles. Veuillez, citoyen Président, proposer à la Convention nationale de décréter la démolition de ce château, sans recourir aux formalités que prescrit en cette occasion, la loi du 18 mars dernier.

« *Signé :* AMELOT. »

Suit la copie de la lettre du directoire du district de La Rochelle (2) :

II.

Copie de la lettre écrite par le Directoire du district de la Rochelle, à celui du département de la Charente-Inférieure, le 24 août 1793, l'an II et envoyée par ce dernier, à l'administrateur des domaines nationaux.

« Il existe dans notre district, citoyens, un château fort qui, en cas d'insurrection, pourrait servir de retraite aux rebelles. Ce château, qui est celui de Saint-Christophe, appartenant à la ci-devant marquise de Montmirail, émigrée, peut recevoir une garnison de 2,000 hommes, il est entouré d'un fossé plein d'eau de 36 pieds de large sur 12 pieds de profondeur. Six tours, deux ponts-levis, des galeries, des créneaux, des machicoulis, des meurtrières, des embrasures le défendent. Vous sentez, citoyens, qu'il n'est pas possible de vendre un pareil château et que, dans les circonstances présentes, il serait dangereux de le laisser subsister.

« Nous vous proposons donc, citoyens, d'écrire au ministre de la guerre pour qu'il ordonne la démolition de tout ce qui peut être considéré comme fortifications.

« Nous vendrons alors comme domaine national, la maison habitable et les matériaux provenant de la démolition.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* ARDOUIN, *vice-président;*
ESMONS, *secrétaire.*

Pour copie :
« *Signé :* AMELOT. »

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

L'Administration de la Charente-Inférieure demande qu'on l'autorise à s'affranchir des formalités pour faire démolir un vieux château fort qui pourrait servir de repaire aux brigands.

L'Assemblée donne cette autorisation.

Le comité de sûreté générale [VOULLAND, *rapporteur* (2)] rend compte à la Convention nationale des procédés dignes d'éloges que le comité révolutionnaire de la section Poissonnière a signalés dans les informations relatives à des faits d'accaparement. Il présente un projet de décret qui, amendé par deux propositions, est adopté suivant la rédaction ci-après :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale; considérant que, dans le moment où le dévouement, le zèle et l'énergie des bons citoyens assurent la liberté publique; considérant que, dans ces moments où l'indigence honorable fait pour l'affermir les plus grands sacrifices, il importe d'encourager et d'honorer les vertus; voulant donner en conséquence à la section Poissonnière un témoignage de la satisfaction que mérite la conduite civique des membres qui composent le comité révolutionnaire de cette section, décrète :

Art. 1er.

« Qu'ils ont bien mérité de la patrie, et que les 18,000 livres déposées au comité de sûreté générale seront remises à la disposition du comité révolutionnaire de la section, qui demeure chargé de délivrer le tiers de ladite somme aux dénonciateurs.

Art. 2.

« Le comité de sûreté générale est tenu d'ouvrir le paquet cacheté qui lui a été remis, d'inventorier les pièces qu'il contient, et d'en faire un rapport dans la séance de demain.

Art. 3.

« Tardieu, Desmarets et Momet, mis en état d'arrestation, sont renvoyés par devant le tribunal révolutionnaire de Paris, qui sera tenu de faire toutes les poursuites nécessaires pour parvenir à la punition de tous les coupables (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Voulland fait un rapport sur les accusations portées à la Convention contre le nommé Lepescheux. Cet individu depuis longtemps accusé d'être dans la section de Paris, dite Poissonnière, le centre de ralliement des contre-révolutionnaires, accusé de fausses déclarations commerciales, d'être payé par les Anglais pour accaparer des denrées de première nécessité, d'anciennes intimités avec les émissaires de la Cour, a enfin été prévenu plus particulièrement de correspondance avec les ennemis extérieurs et les rebelles de l'intérieur, notamment ceux de la Vendée. Les scellés ayant été mis sur ses papiers, après qu'il les eut avoués et paraphés, il a tenté de corrompre le comité révolutionnaire

---

(1) *Moniteur universel* (n° 269 du jeudi 26 septembre 1793, p. 1142, col. 2).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 217.

(4) *Moniteur universel* (n° 269 du jeudi 26 septembre 1793, p. 1142, col. 2). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 368 du mercredi 25 septembre 1793, p. 6), le *Journal de Perlet* (n° 368 du mercredi 25 septembre 1793, p. 437), le *Journal de la Montagne* (n° 115 du mercredi 25 septembre 1793, p. 820, col. 2), les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 268 du jeudi 26 septembre 1793, p. 1223, col. 2) et le *Mercure universel* (mercredi 26 septembre 1793, p. 397, col. 1) rendent compte du rapport de Voulland dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national :*

Organe du comité de sûreté générale, VOULLAND fait un rapport sur l'arrestation, par ordre du comité révolutionnaire de la section Poissonnière, d'un prévenu d'accaparement. Depuis cette arrestation et l'apposition des scellés sur les papiers du prévenu, l'on a tenté de corrompre le comité révolutionnaire, par le moyen d'une somme de 18,000 livres, pour soustraire un paquet qui se trouve parmi les papiers saisis sur Pêcheur, le prévenu. Mais le comité de la section Poissonnière, pénétré de l'amour de ses devoirs, a déposé, au comité de sûreté générale de la Convention, la somme avec laquelle on voulait le corrompre, ainsi que le paquet que l'on voulait soustraire.

OSSELIN a représenté que ce paquet pouvait contenir quelque plan de contre-révolution, lié à celui de Lyon, parce que Pêcheur est Lyonnais, et d'ailleurs bien connu par son incivisme.

La Convention, d'après l'avis du rapporteur et les amendements d'Osselin, a rendu le décret suivant...

(*Suit, avec quelques légères variantes, le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.*)

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet :*

Sur le rapport du comité de sûreté générale, la Convention nationale renvoie par-devant le tribunal révolutionnaire le nommé Lepêcheux, accapareur de sel, et les nommés Moret, Tardieu et Desmarets, avec lesquels il était entré en marché pour substituer, à la place de pièces à sa charge, d'autres qui ne le seraient pas. Cette découverte est due au zèle du comité révolutionnaire de la section Poissonnière, dont ce Lepêcheux a voulu, mais en vain, séduire plusieurs membres. La Convention nationale met à la disposition de ce comité la somme qu'on avait destinée à la réussite de cette manœuvre infâme.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne :*

VOULLAND, organe du comité de sûreté générale annonce que Le Pêcheux, chez lequel le comité révolutionnaire de la section Poissonnière avait fait mettre les scellés, a offert 18,000 livres pour obtenir la faculté de substituer un paquet apologétique à celui qui renfermait les preuves de son incivisme et de ses machinations liberticides; que les membres du comité révolutionnaire ont eu l'air de céder à la séduction, mais qu'au moment où les agents de Le Pêcheux comptaient les assignats, le comité de sûreté générale, averti sous main par ces officiers incorruptibles, s'est trouvé là et a fait en arrestation les corrupteurs Tardieu, Desmarets et Momet, hommes de loi. Les deux paquets et les assignats ont été saisis.

(*Suit, avec quelques légères variantes, le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.*)

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* ,

VOULLAND, au nom du comité de sûreté générale annonce que le comité de surveillance de la section Poissonnière a fait arrêter un fameux accapareur, nommé

de la section pour s'en ressaisir. 50,000 livres furent offerts de sa part à différents membres de ce comité. Ceux-ci, tous nés dans la classe des sans-culottes, fiers de leurs vertus civiques et d'une honorable indigence, ont dénoncé le fait au comité de sûreté générale de la Convention; pour faire tomber les agents de la corruption dans leurs propres pièges, ils feignirent de céder à leurs propositions, et de consentir à l'échange des pièces contre celles que Lepescheux voulait y substituer; le marché conclu entre eux et plusieurs hommes de loi commis à cet effet par l'accusé; ils firent entrer pour témoins les membres du comité de la section voisine, qui se saisirent et des corrupteurs et des papiers qu'ils avaient sur eux et des assignats.

« Ces faits, dit le rapporteur, ne doivent-ils pas jeter le plus grand jour sur cette vérité proclamée dans cette tribune au nom de la Société républicaine des sans-culottes de Lille? En vous proposant de renouveler, sans délai, tous les fonctionnaires publics, ils insistaient fortement et avec raison sur la nécessité de ne les remplacer que par des sans-culottes, pour ôter à nos ennemis, qui partout tentent des révoltes, tout espoir de trouver dans les administrations un centre de ralliement. Ces faits et la conduite glorieuse des membres du comité révolutionnaire de la section Poissonnière ne doivent-ils pas être ajoutés à tant d'autres preuves et tant de témoignages qui attestent que la révolution n'a nommé que des intrigants et des corrupteurs dans la classe des riches et des hommes de l'ancien régime; et qu'au contraire les défenseurs intrépides de la liberté, les hommes incorruptibles, et les modèles de toutes les vertus républicaines ne se trouvent que parmi les sans-culottes.

Voulland conclut par un projet de décret, que la Convention adopte en ces termes :

(Suit avec quelques légères variantes, le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.)

Le comité de Salut public, par l'organe d'un de ses membres [PRIEUR (*de la Marne*) **(1), annonce à la Convention que la réquisition des jeunes citoyens de 18 à 25 ans à produit, dans le seul département du Pas-de-Calais, 20 bataillons qui, tous, ont juré d'exterminer les tyrans. Le conseil général du département qui en envoie le tableau, s'exprime ainsi : « Ah! citoyens, quelle nation que celle dont vous êtes les représentants et nous les administrateurs! qu'il est doux de la servir et de mourir pour elle! »**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de la lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais (2) :

Les administrateurs du département du Pas-de-Calais, aux citoyens représentants, membres du comité de Salut public.

« Arras, 22 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous croyons devoir vous faire connaître le nombre des défenseurs de la patrie qu'a produit dans notre département la réquisition des jeunes citoyens français de 18 à 25 ans.

« Nous avons enfin l'état complet des citoyens de 18 à 25 ans de notre département, sauf quelques exemptions en faveur de ceux qui seront reconnus avoir quelque maladie qui les empêcherait de servir la République, et quelques communes qui n'ont point encore fourni dans les districts de Bapaume et de Saint-Omer et qu'on a pris des mesures pour faire marcher.

« Arras.....	3,040	3 bataillons
« Bapaume	2,112	2 »
« Béthune	3,196	4 »
« Boulogne	2,412	2 »
« Calais	1.695	2 »
« Montreuil.....	1,560	2 »
« Saint-Omer	3,000	3 »
« Saint-Pol	1,800	2 »
« Total.....	18,815	20 bataillons

« Cette superbe levée forme 20 bataillons, et d'après les lettres que nous recevons de tous nos commissaires, le même esprit les anime, c'est la gaîté la plus franche et l'amour le plus ardent pour la République, la haine la plus prononcée contre les tyrans, le désir le plus vif de les exterminer. Ah ! citoyens, quelle nation que celle dont vous êtes les représentants et nous les administrateurs; qu'il est doux de la servir et de mourir pour elle (3).

« *Le conseil du département du Pas-de-Calais,*

« FERDINAND DUBOIS, *président;*
GALARD. »

Le ministre de la guerre fait passer à la Convention copie de la lettre du général d'Aoust, commandant de l'armée de Perpignan, en date du 18 de ce mois, par laquelle il annonce la victoire que les troupes de la République viennent

---

Lepescheux, rue de l'Echiquier, n° 37. Les scellés ont été apposés sur ses papiers. On y a trouvé un paquet, et Lepescheux a fait offrir 18,000 livres aux membres du comité pour que ce paquet lui fût rendu. Le comité a accepté les 18,000 livres, et déjà l'accapareur et ses perfides agents croyaient l'affaire consommée, lorsqu'ils ont tous été mis en état d'arrestation. Le comité révolutionnaire a fait ensuite verser cet argent à la Trésorerie nationale.

OSSELIN dénonce Lepescheux comme un homme suspect.

(*Suit un résumé du décret que nous reproduisons ci-dessus.*)

V.

COMPTE RENDU du *Mercure universel :*

Un membre du comité de sûreté générale présente un rapport sur un citoyen de la section Grange-Batelière, qui n'avait fait sa déposition que pour 12,000 livres pesant de sel, et qui en avait 40,000 livres. Sa correspondance pouvait, en outre, laisser croire qu'il était un des chefs sur lequel les contre-révolutionnaires auraient jeté les yeux. Le comité propose de le renvoyer au tribunal révolutionnaire.

(1) D'après l'*Auditeur national* (n° 368 du mercredi 25 septembre 1793, p. 5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 218.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 662.

(3) D'après le *Journal de Perlet* (n° 368 du mercredi 25 septembre 1793, p. 435), la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements.

de remporter sur les Espagnols. Les avantages qu'elle présente sont très glorieux sans doute, puisque, dans les deux actions qui l'ont fixée du côté de nos armes, les défenseurs de la liberté étaient en nombre très inférieur à celui des ennemis; et ces succès sont d'autant plus importants qu'indépendamment des prises considérables qu'on a faites de pièces d'artillerie, caissons, mulets, fusils, gibernes, et d'un camp encore tout tendu et dans lequel il s'est trouvé une quantité prodigieuse d'effets précieux et d'argent monnayé, les vils esclaves des despotes ont été forcés de chercher leur salut loin des murs de Perpignan, qu'ils avaient osé menacer.

On porte à 800 le nombre de leurs morts; à 1,500 celui des blessés et à 1,200 celui des prisonniers.

Les observations, jointes à ces détails, ne permettent pas de douter que les représentants du peuple n'aient partagé avec leurs frères les dangers et la gloire de ces brillantes actions.

Ils en rendent compte également eux-mêmes dans les lettres dont on donne lecture à la Convention; elle en décrète l'insertion au « Bulletin », ainsi que de celle du général d'Aoust, au milieu des plus vifs applaudissements de toute l'Assemblée et des cris de : « Vive la République ! (1) »

Suit la lettre du ministre de la guerre (2).

Le ministre de la guerre,

au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 24 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous faire passer copie de la lettre du général d'Aoust, commandant l'armée de Perpignan, en date du 18 septembre, par laquelle il m'annonce la victoire que les troupes de la République viennent de remporter sur les Espagnols. Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre,*
« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Suit la lettre du général Daoust (3).

Le général Daoust, commandant l'armée de Perpignan et environs, au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre.

« Perpignan, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen ministre,

« Je profite d'un moment de relâche pour vous rendre compte de mes opérations depuis le 4 septembre. La défense de Perpignan et des camps en avant m'ayant été confiée, j'ai réfléchi mûrement sur ma position. Je n'avais que 6,000 hommes, dont 400 à cheval, pour défendre un circuit de 7 lieues de pays contre une armée ennemie forte de 40,000 hommes, dont 10.000 de cavalerie, et entretenir, en outre, la communication avec le reste de la République prête à être interrompue. Je n'avais de fourrage qu'au jour la journée; j'ai jugé qu'il n'y avait qu'une activité continuelle à entreprendre avantageusement sur l'ennemi, qui pût prolonger notre défense jusqu'à l'arrivée des secours. J'ai passé peu de jours sans former ou exécuter quelques projets d'attaque. J'avais concerté avec le représentant du peuple Fabre, dévoué à s'ensevelir avec moi sous les débris de la place, et le procureur général syndic du département, Lucia, patriote précieux pour la connaissance des localités, le projet d'enlever don Ricardos, capitaine général de l'armée espagnole, le trésor et tout le quartier général, et de suite d'emporter, en le tournant par les derrières, leur grand camp, dégarni par les différents détachements, mais muni d'une nombreuse artillerie. Je me mis en marche la nuit du 15 pour l'exécuter, mais la colonne de grenadiers destinée à l'attaque du quartier général n'ayant pas exécuté l'ordre d'avoir les armes déchargées, se mit à tirer sur une simple vedette, ce qui donna l'alarme et fit manquer l'entreprise.

« La superstition fait croire aux Espagnols qu'en se battant le jour de quelque grand saint, ils seront victorieux.

« Le 17, fête de sainte Victoire, à 4 h. 1/2 du matin, ils attaquèrent le poste du Vernet, défendu par 400 hommes et 3 pièces de canon, avec 6.000 hommes et 15 pièces de canon ou obusiers en cinq batteries. On ne peut donner trop d'éloges à la vigoureuse défense du commandant de ce poste, le chef de brigade Souleyrac et du brave bataillon du Cantal. Mais il fallut céder à une force aussi supérieure, d'autant plus qu'une de nos pièces de 4 avait crevé, et l'affût de celle de 8 était rompu. L'ennemi maître de ce poste pouvait bombarder Perpignan dénué, ainsi que la citadelle, de souterrains à l'épreuve de la bombe et presque sans bois de blindage pour y suppléer. J'ai senti la nécessité de le reprendre sur-le-champ avant que l'ennemi ne s'y fût entièrement établi; et quoique je n'eus que 1,500 hommes d'arrivés, et que le pays occupé et fourré ne permit de mettre en batterie que deux pièces sur la chaussée, je ne balançai pas à l'attaquer. Je donnai le commandement de la droite au général Lemoine, celui de la gauche au chef de brigade Souleyrac et je me plaçai au centre. Toutes les troupes se portèrent ensemble avec tant d'impétuosité, la baïonnette au bout du fusil, sur les batteries de l'ennemi qui tirait à mitraille que dans l'instant il fut déporté. On lui prit 4 pièces de canon, dont 2 de 12 et 2 obusiers, sans compter deux des nôtres qu'on lui reprit. Les représentants du peuple Fabre et Cassanyès ont animé les troupes par leur exemple. Le bataillon des grenadiers commandé par Bannel s'est surtout distingué. Je résolus de profiter de l'ardeur des troupes pour aller attaquer l'ennemi dans son camp de Pereistortes. Le représentant du peuple Cassanyès voulut bien se charger d'aller prévenir le général de division Goguet de faire une attaque du côté de Salces. J'ai été reconnaître le terrain et j'ai fait mes dispositions. Les renforts en hommes et artillerie étant arrivés, j'ai mis la troupe en marche en passant derrière des collines pour

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 218.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654.

cacher notre mouvement, et je l'ai portée sur un plateau de niveau avec celui où les ennemis étaient retranchés et placés derrière leur camp. J'avais donné le commandement de la colonne de droite au chef de bataillon Bannel; de celle du centre au chef de brigade Perrignon, et de celle de la gauche au général de brigade Lemoine. Le chef de brigade Ramel commandait sur la droite des colonnes; dans la plaine, les chasseurs à cheval des Pyrénées; plus loin, sur la droite, le chef de brigade Souleyrac était chargé de faire une fausse attaque avec 2 bataillons et 60 gendarmes.

« Ma petite armée ne se montait qu'à 4,000 hommes, celle de Salces, à 3,500.

« Les forces de l'ennemi consistaient en 12,000 hommes d'infanterie, 2,000 de cavalerie et une artillerie fort supérieure.

« A 4 heures du soir, nos batteries, étant placées, commencèrent à tirer sur l'ennemi qui s'était mis en bataille, tournant le dos à son camp et à ses retranchements. J'avais placé notre infanterie sur les revers de la montagne et en potence sur ses batteries, de manière qu'elle en était à l'abri. Un ravin assez profond séparait les deux armées. L'ennemi nous fit tourner par sa cavalerie, mais je fis diriger l'artillerie volante sur cette cavalerie qui fut bientôt ébranlée. Alors le chef de brigade Ramel démasqua avec la cavalerie qu'il commandait les bataillons des grenadiers et le 1er du Tarn qui, par leur feu, achevèrent la déroute de la cavalerie ennemie. On a vu, ce qui est je crois sans exemple ces bataillons charger en tirailleurs cette cavalerie qui se ralliait; elle se retira précipitamment dans son camp. Notre cavalerie tomba sur les traîneurs et fit des prisonniers.

« J'avais fait arranger pendant ce temps-là un chemin dans le ravin qui séparait les deux armées pour remonter notre artillerie de l'autre côté.

« A 7 heures 1/4, l'armée de Salces, ayant fait connaître par les signaux convenus qu'elle allait attaquer, je fis jouer l'artillerie pour ébranler l'ennemi et m'assurer que ses canons n'étaient pas chargés à mitraille, les troupes s'avancèrent et firent un feu de file des mieux nourris, auquel l'ennemi répondit par un feu de mousqueterie bien soutenu, en continuant de nous envoyer force obus et boulets, comme il avait fait depuis le commencement de l'action.

« A 9 heures j'ordonnai à toutes les troupes de battre la charge et de se porter sur l'ennemi la baïonnette au bout du fusil. Le clair de la lune nous était favorable. La colonne du centre attaqua le derrière du camp où il n'y avait pas de retranchements et l'armée de Salces les attaqua du côté opposé. Je me mis à la tête des troupes avec l'adjudant général Bernède, chef de l'état-major, et nous entrâmes tous ensemble dans le camp ennemi, malgré le feu le plus vif. La cavalerie de notre armée, qui était aux ailes, franchit aussi les retranchements. Les colonnes de droite et du centre furent, à la vérité, obligées d'en ressortir, mais celle de gauche s'y maintint, et le représentant du peuple Cassanyès et le général Goguet y entrèrent de l'autre côté avec l'armée de Salces.

« Le chef de brigade Souleyrac, chargé de la fausse attaque, nous seconda avec beaucoup d'intelligence; à 10 heures du soir l'Espagnol était en fuite de tous côtés, abandonnant 26 pièces de canon, dont plusieurs de 16, 4 obusiers, les caissons, mulets, fusils, gibernes, etc.

« Son camp tout tendu, où on a trouvé une quantité prodigieuse de meubles, dont plusieurs très précieux et beaucoup d'argent monnayé. Un soldat a eu jusqu'à 72,000 livres en piastres et quadruples. J'ai ordonné de mettre dans les magasins de la République les effets d'armement et de campement. Les représentants du peuple ont nommé un commissaire pour être particulièrement chargé de cette opération et faire restituer, par les habitants, ceux qu'ils auraient en leur possession. Nos braves camarades se remirent de leurs fatigues avec le vin et le souper des officiers espagnols qu'ils trouvèrent tout prêts.

« L'ennemi se retira dans le plus grand désordre par deux colonnes des deux côtés de la montagne. Craignant qu'il ne voulût, pendant la nuit, attaquer notre camp de l'union, dégarni' j'y envoyai sur-le-champ une partie de mon armée, avec notre artillerie qui, d'ailleurs, manquait de boulets et de canonniers.

« Je ne saurais trop me louer de l'intrépidité des officiers et soldats des troupes de la République dans cette mémorable journée, à la réserve de quelques lâches, à qui la honte de leur conduite et le mépris de leurs camarades feront reprendre bientôt, j'espère, des sentiments plus dignes d'hommes libres. Je pense qu'une loi sévère sur cet objet serait bien nécessaire pour le salut de la patrie.

« Les représentants du peuple étaient partout où il y avait du danger, et c'est bien le cas de dire que leur panache était le signe de la victoire; le chef de l'état-major Bernède s'est très bien conduit.

« Le général de brigade Lemoyne a montré un sang-froid bien rare et bien précieux dans notre métier. Les chefs de brigade Ramel et Pérignon, les commandants des bataillons de grenadiers Lerac et Bannel, le commandant du 14e régiment Guibat, les adjudants généraux Mellinet, Bellon et Ramel, les aides de camp et adjoints de l'état-major et plusieurs autres que je vous ferai connaître particulièrement, ont rempli leurs fonctions avec la plus grande distinction.

« Le général Lamartillière et le capitaine Chavaneau ont fait servir l'artillerie avec une activité qui mérite la reconnaissance de la patrie, nos braves canonniers se sont montrés avec une supériorité qui les rend partout si redoutables à nos ennemis. Ces trois combats ont coûté à la patrie *trente* hommes tués et *cent cinquante* blessés de l'armée que j'ai l'honneur de commander. On compte parmi les honorables victimes de leur saint amour pour la cause de la liberté : le chef de brigade Voisel; le chef de bataillon Detroyes, du 61e régiment, et Durdan, du 1er des Côtes-Maritimes; le chef de brigade Pérignon a été blessé à la cuisse; le chef de bataillon Ferrand, au dos; l'aide de camp du général Lemoine a eu son cheval tué sous lui, ainsi que l'adjudant de la place, Valerius Parizot, que son patriotisme a engagé à m'accompagner partout.

« Les rapports particuliers me mettront à portée de vous transmettre des détails plus circonstanciés. Je regrette en mon particulier, mon valet de chambre Joseph Keplert, qui a été tué : c'était un des hommes les plus braves que j'aie connu.]

« L'ennemi a laissé *huit cents morts*. De ce nombre est le maréchal de camp don Antonie Adorno, beau-frère du ministre de la guerre d'Espagne et commandant en second l'armée.

Le nombre des blessés est de *quinze cents*, celui des prisonniers de *douze cents*, dont 3 colonels, 3 lieutenants-colonels et *quarante* officiers subalternes. On amène à tout moment des prisonniers faits dans les montagnes où ils sont dispersés. Le nombre des chevaux pris est très considérable.

« Nous leur avons pris dans les deux défaites, en tout, 40 pièces de canon et 6 obusiers, dans ce nombre se trouve l'artillerie qu'ils avaient enlevée à nos troupes le 29 août dernier, à l'affaire de Corneilla.

« 30 gros mortiers étaient en marche pour bombarder Perpignan aujourd'hui 18, fête de saint-Ferréol, grand saint en Espagne.

« La prise du camp de Peyrestortes a, non seulement rétabli la communication avec l'intérieur de la République et délivré les citoyens de Perpignan de toute crainte d'un bombardement, mais elle a tellement jeté la terreur chez les Espagnols et les émigrés qu'ils ont tous repassé la Tet, et que les familles d'émigrés retournent en Espagne.

« Je réponds, citoyen ministre, sous ma responsabilité, de débarrasser sous peu de jours la terre sacrée de la liberté de l'infâme présence de ces brigands enrégimentés.

« Il est cependant nécessaire que les secours annoncés arrivent, car l'ennemi attend des renforts considérables; et, pour lui fermer à jamais le retour, il faut reprendre la place importante de Bellegarde et plusieurs autres forts dont il s'est emparé.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* DAOUST.

« *Pour copie conforme :*

Le ministre de la guerre,

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Suivent les lettres des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées (1).

III.

A

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, au comité de Salut public de la Convention nationale.

« Sijean, le 18 septembre 1793, l'an second. de la République française.

« Chers collègues,

« En vous annonçant les changements que nous avons été forcés de faire dans l'état-major de cette armée, nous vous avons dit que les officiers qui remplaçaient les démissionnaires avaient la confiance des troupes, et que nous espérions qu'ils fixeraient la victoire sous les drapeaux de la liberté. Nous sommes à même aujourd'hui de prouver par des faits ce que nous ne pouvions que présager alors : voici les détails d'une journée heureuse pour l'armée de la République.

« Hier 17, les troupes campées près Salces partirent à 5 heures du soir sur trois colonnes, ayant la cavalerie sur la gauche, pour aller attaquer le camp des Espagnols à Peyrestortes. Arrivées à 8 heures à demi-quart de lieue de Rivesaltes, l'armée s'arrête un instant pour attendre comme il avait été convenu entre les généraux de division Daoust et Goguet que les troupes campées près Perpignan eussent elles-mêmes commencé l'attaque du même camp. Il y eut tant de précision dans l'exécution des mesures combinées que le canon se fit entendre de suite du côté où devait être l'armée de Perpignan. Dès lors le général Goguet ordonna que la première et la seconde brigade se portassent sur la gauche après avoir passé le pont de Rivesaltes, tandis qu'il attaquerait lui-même par la droite. Il ordonna encore que les troupes s'avançassent en silence jusqu'à une certaine hauteur, que la décharge des canons y annonçât leur arrivée et qu'alors les trois brigades courussent à l'ennemi la baïonnette en avant.

« Toutes ces dispositions furent exécutées avec courage et succès sous le feu des canons, des obus et des bombes de l'ennemi; la première colonne ayant à sa tête le général Goguet se précipita sur les Espagnols, après deux décharges de mousqueterie. Elle est suivie par les deux autres de manière qu'à 9 heures 1/2 l'armée était de ce côté-là, en possession du camp.

« Les troupes qui étaient venues de Perpignan sous le commandement du général Daoust, et sous la conduite de nos collègues Cassanyès et Fabre, jugeant au bruit de la mousqueterie que celles de Salces avaient commencé leur attaque, s'approchent avec beaucoup de courage et pénètrent de leur côté dans le camp ennemi. La déroute des Espagnols fut alors complète, leur fuite fut précipitée et faite dans le plus grand désordre ; ils ne ramenèrent que 2 canons, laissant en notre pouvoir au moins 20 bouches à feu, dont plusieurs à obus et 3 pièces de 12, un très grand nombre de caissons, 300 mules, 1,000 tentes, distribuées dans 7 camps différents, toutes les marmites, gamelles, bidons et autres menus effets de campement, ainsi que tous les équipages des soldats et des officiers (1).

« Nos troupes ont pris aussi une chapelle complète composée d'objets très précieux en argent que nous nous sommes empressés d'envoyer au directeur de la monnaie de Perpignan qui se trouve à Narbonne. A côté de cette *Sainte-Chapelle*, et avec elle, a été pris le grand aumônier de l'armée, *capucin de religion*. Comme la nation espagnole attache une grande importance aux personnages de cette nature, nous vous demandons ce que vous voulez que nous fassions de *Sa Révérence à longue barbe* (2). En attendant elle sera conduite à Montpellier avec les autres prisonniers.

« Les Espagnols ont eu environ 400 hommes tués et près de 300 prisonniers, dont 15 à 20 officiers; le général espagnol Solano a été tué.

« Le matin, à l'attaque du Vernet, nos troupes avaient pris ou tué 2 ou 300 hommes avec 6 pièces de canon, de sorte que dans cette journée l'ennemi a perdu 26 bouches à feu avec les ap-

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654. *Bulletin de la Convention* du mardi 24 septembre 1793, *Moniteur universel* (n° 268 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1138, col. 1), *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 371, p. 336).

(1) Vifs applaudissements, d'après le *Mercure universel* (mercredi 25 septembre 1793, p. 395, col. 2).

(2) Rires (*ibid.*).

provisionnements de tout genre, 500 hommes tués, un plus grand nombre de blessés et près de 500 prisonniers.

« Nous ne connaissons pas encore au juste la perte que nous avons faite, nous croyons cependant pouvoir l'évaluer à 250 hommes tués ou blessés. L'adjudant général Jouye et l'adjoint à l'état-major Vidal Saint-Urbain sont au nombre des morts, nos deux collègues Cassanyès et Fabre ont été légèrement blessés.

« Cette affaire a montré à nos ennemis ce que peuvent l'intelligence et l'intrépidité françaises. Tous les soldats ont montré cette bravoure, cette énergie qui sont toujours le présage et le garant de la victoire. Je ne loue personne en particulier, parce que tous, officiers ou soldats, ont droit aux plus grands éloges et à la reconnaissance nationale. Cette journée est presque décisive pour le salut de cette frontière puisqu'elle éloigne l'ennemi de Perpignan qu'il menaçait depuis longtemps, qu'elle assure les communications entre cette ville et Salces, et qu'enfin elle sera suivie, n'en doutez pas, de plus grands succès. Nous allons recueillir et assurer les fruits de cette victoire en augmentant dans tous les cœurs la haine des rois et l'amour de la liberté (1).

« Salut et fraternité.

« BONNET.

« *P.-S.* Je vous écrivis hier une lettre dont je joins copie à celle-ci, parce que le courrier extraordinaire que nous vous dépêchons devancera l'arrivée du courrier ordinaire qui la porte (2).

« BONNET. »

B.

Les représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, aux citoyens composant le comité de Salut public de la Convention nationale (3).

« Perpignan, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens chers collègues,

« La journée d'hier a présenté une victoire complète : le matin, l'ennemi au nombre de 6.000 hommes s'était emparé du poste du Vernet et avait forcé nos troupes à se replier. Dès que nous apprîmes cette nouvelle, nous nous portâmes sur les lieux avec le général Daoust et 1.500 hommes, et nous nous décidâmes à attaquer l'ennemi, retranché avec 9 pièces de canon, à la baïonette. Nos troupes demandaient à haute voix de marcher. Le signal donné, nos braves républicains fondirent sur l'ennemi et, malgré sa mitraille et sa cavalerie, ils reprirent le poste de Vernet.

Dans cette action nous enlevâmes à l'ennemi 6 pièces de canon, dont deux de seize, deux obusiers, les caissons. Nous fîmes environ 150 prisonniers et tuâmes ou blessâmes de 3 à 400 hommes (1).

« Nous ne perdîmes qu'une cinquantaine d'hommes tués ou blessés, les soldats demandèrent alors d'aller attaquer le grand camp espagnol à Peirestorte où il était avec 12000 hommes. Cassanyès se porta à Salces pour combiner ce mouvement avec le corps de troupes qui y était. Je restai avec la colonne qui devait partir de Perpignan. Les ordres furent donnés. Un malentendu dans un avis donné occasionna quelque retard, excita même un moment de désordre que nous apaisâmes aisément. A trois heures le général Daoust fit mettre sa colonne en marche, le général Goguet partait dans le même moment de Salces. A quatre heures la canonnade commença de notre côté. L'ennemi nous riposta vivement. 1.500 hommes de cavalerie s'avancèrent sur nous et nous cernèrent, notre infanterie la chargea à la baïonnette, la mit en fuite et la poursuivit. A 9 heures nous nous décidâmes à attaquer le camp espagnol, nos troupes excédées de fatigue marchèrent cependant avec ardeur. Arrivés au camp, l'ennemi placé sur des hauteurs fit le feu le plus soutenu, et nous força à trois reprises à nous replier. Mais dans le moment où il se croyait sûr du succès, la troupe de Salces l'attaqua par les flancs et le mit en fuite. Mon collègue Cassanyès a été légèrement blessé à la main, j'en ai été quitte pour une fracture à la cuisse. Canons, obusiers, tentes, tout est tombé en notre pouvoir. On assure que le nombre de canons ou d'obusiers s'élève à trente. Je n'ai pu encore les compter. Je vous enverrai un état de tout ce qui a été pris. Nous avons fait environ 3 à 400 prisonniers, parmi lesquels plusieurs colonels et officiers, le général espagnol Solano, a été tué. Nous avons pris une grande quantité de chevaux et de cavaliers. Le nombre de morts ou de blessés parmi les Espagnols excède 1000 hommes, nous avons eu 200 blessés et une soixantaine de morts. Cette action est à peu près décisive pour le salut de ce pays. Les troupes ont montré un courage républicain, c'est tout dire ; toutes ont fait leur devoir et se sont montrées dignes de ce titre.

« Notre collègue Bonnet est resté à Salces d'après nos dispositions pour placer sur les hauteurs les troupes de réserve, et favoriser, en cas d'évènement, la retraite sur ce point. Il vous rendra compte de ses opérations, et des succès de l'armée de Salces.

« Les généraux ont dirigé les opérations avec intelligence.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* CASSANYÈS.

« *P. S.* Nous avons pris des drapeaux que nous nous ferons un vrai plaisir de vous remettre

« *Signé :* FABRE.

La séance est levée à cinq heures (2).

Signé : CAMBON, *président;* LOUIS (*du Bas-Rhin*), LEJEUNE (*de l'Indre*), D. V. RAMEL, VOULLAND, P. F. PIORRY, PONS (*de Verdun*), JAGOT, *secrétaires.*

---

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 371, p. 336) et le *Mercure universel* (mercredi 25 septembre 1793, p. 396, col. 1), la lecture de cette lettre fut accueillie par de vifs applaudissements.

(2) Ce post-scriptum est supprimé dans le *Bulletin de la Convention*, dans le *Moniteur* et dans le *Journal des Débats et des Décrets*. Nous n'avons pu découvrir la lettre à laquelle Bonnet fait allusion.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654. Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 563.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (mercredi 25 septembre 1793, p. 395, col. 2).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 219.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 1793.

I.

Hommage du citoyen Brémont (1).

Le citoyen Brémont fait hommage à la Convention nationale d'un poème héroïque de la France libre, suivi d'une ode aux mânes de Marat.

Mention honorable.

II.

Lettre des commissaires députés des deux sections de l'assemblée primaire de la ville de Séez (2).

Les commissaires députés des deux sections de l'assemblée primaire de la ville de Séez informent la Convention nationale que la levée des jeunes gens, depuis 18 jusqu'à 25, a été exécutée avec beaucoup d'empressement, et est partie avec une joie qui inspire la plus grande confiance.

III.

Julien (de Toulouse) annonce que les muscadins de Montbrison ont été battus par les sans-culottes de Vienne (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Julien (*de Toulouse*) fait part à la Convention d'un avantage remporté par les sans-culottes de Vienne, en Dauphiné, sur les muscadins de Montbrison. Quatre-vingts muscadins ont mordu la poussière; d'autres ont été faits prisonniers et conduits à Vienne.

ANNEXE N° 1.

A la séance de la Convention nationale du mardi 24 septembre 1793 (1).

Pétition du citoyen Bachelu, prêtre assermenté et constitutionnel, vicaire de Gennevilliers, révoqué provisoirement (2).

« Citoyens représentants d'un grand peuple qui vient de conquérir les droits de sa souveraineté, veuillez donner attention à ce que vient vous annoncer un patriote de bonne foi, un bon républicain qui est dans ses 66 ans, et qui est dans ses 41 ans de prêtrise.

« Je suis né à Dôle le 18 mai 1728. Depuis 38 ans que j'ai cessé de m'occuper de théologie, d'écrits et de livres théologiques, et qu'ayant connu ce que c'était que les prêtres en général, je n'ai plus porté mes regards que sur les grands et admirables chefs-d'œuvre de la nature, et sur son auteur, pour y puiser les seules grandes vérités qu'il importe tant à l'homme de savoir et de suivre, pour arriver à tout le bonheur dont il est susceptible et auquel il ne parviendra

---

(1) L'hommage du citoyen Brémont n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve trace dans le *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 24 septembre et dans le compte rendu de la séance du 24 septembre du *Journal de la Montagne* (n° 115 du mercredi 25 septembre 1793, p. 819, col. 1).

(2) La lettre des commissaires des deux sections de l'assemblée primaire de la ville de Séez n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Second Supplément du Bulletin de la Convention* du 24 septembre 1793.

(3) La lettre particulière lue par Julien (*de Toulouse*), n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve un extrait dans la plupart des comptes rendus de la séance du 24 septembre des divers journaux de l'époque.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 371, p. 334). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 368 du mercredi 25 septembre 1793, p. 3), le *Journal de Perlet* (n° 368 du mercredi 25 septembre 1793, p. 435), le *Journal de la Montagne* (n° 115 du mercredi 25 septembre 1793, p. 819, col. 2), les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 267 du mercredi 25 septembre 1793, p. 1220, col. 2) et le *Mercure universel* (mercredi 25 septembre 1793, p. 393, col. 1) rendent compte de la nouvelle donnée par Julien (*de Toulouse*) dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* :

JULIEN (*de Toulouse*) annonce que des muscadins de Montbrison ont été taillés en pièces par des sans-culottes de Vienne, qui leur ont fait 80 prisonniers. De ce nombre est une vieille muscadine qui portait ci-devant le titre de marquise.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* :

JULIEN (*de Toulouse*) annonce que les sans-culottes de Vienne, département de la Drôme (*sic*), ayant appris que les muscadins de Montbrison faisaient des mouvements contre-révolutionnaires, sont allés au-devant d'eux, leur ont livré combat, tué 20 hommes et fait 80 prisonniers, dont une ci-devant marquise qu'ils ont ramenée avec eux. (*Applaudissements.*)

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* :

Une lettre particulière, dont *un membre* donne lecture, porte que les muscadins de Montbrison, réfugiés dans le voisinage de Vienne, en ont été repoussés par les sans-culottes. Les Messieurs ont perdu 20 hommes dans le choc et on leur a fait 80 prisonniers, y compris une vieille marquise.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* :

JULIEN (*de Toulouse*) annonce que des muscadins de Montbrison ont été taillés en pièces par des sans-culottes de Vienne qui leur ont fait 80 prisonniers. De ce nombre s'est trouvée une vieille muscadine qui portait ci-devant le titre de marquise. (*Applaudissements.*)

V.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* :

JULIEN (*de Toulouse*) annonce que les sans-culottes de Vienne, près Lyon, informes qu'ils allaient être attaqués par les muscadins de Lyon, sont allés à leur rencontre, leur ont livré combat, en ont tué 20 et fait 160 prisonniers, parmi lesquels était une vieille marquise, qui passait pour vivandière, et qu'ils ont conduite à Vienne. (*Applaudissements.*)

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 79, le décret par lequel la Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Bachelu. Dans la séance du 6 février 1793, la Convention avait déjà passé une première fois à l'ordre du jour sur une pétition analogue de ce citoyen (Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LVIII, séance du 6 février 1793, p. 288, col. 2).

(2) *Archives nationales*, carton F7 4584, dossier Bachelu.

jamais, tant qu'il marchera au milieu des ténèbres de l'erreur et du mensonge, du fanatisme et de la superstition; j'étais révolutionnaire dans l'âme, et je me disais : quand les lumières de la philosophie dissiperont-elles les ténèbres opaques qui couvrent la surface du globe? quand ce qu'on appelle de vrais philosophes dessilleront-ils les yeux de l'univers? Et lors de la Révolution j'eus la noble audace d'aspirer à cette classe de sages, d'entrer dans l'arène et de courir la même carrière, quoique escarpée de précipices et je commençai par un petit ouvrage intitulé : *L'aristocratie foudroyée et le despotisme sacerdotal exterminé.* Le 11 mai 1790 je l'envoyai en manuscrit à l'Assemblée constituante par l'organe de son Président, alors le citoyen Thouret, avec une lettre que je lui adressai. On fit passer le tout au comité des renvois et de là au comité ecclésiastique. Je le fis imprimer ensuite sur l'invitation de ce comité et j'en distribuai nombre d'exemplaires à différents députés, et plusieurs qui m'écoutent ici en ont eu.

« Après une apostrophe véhémente à l'aristocratie, j'y prête un serment des plus authentiques, en présence de l'Etre suprême, et de notre noble et généreuse nation assemblée; ainsi je puis dire, que le premier de tous, j'ai prêté mon serment civique, mais qu'aussi le premier de tous, si d'une part je me suis attiré l'estime de quelques vrais citoyens, de l'autre je me suis attiré une foule d'ennemis dans tous les genres, parmi les aristocrates, les prêtres réfractaires, les fanatiques, et, le dirai-je, parmi les prêtres assermentés et évêques nouvellement élus, qui me haïssent et me détestent bien cordialement, et dans l'âme sont furieux contre moi; et j'en essuie de sourdes et cruelles persécutions, ce qui se conçoit aisément.

« Voilà donc jusqu'ici, citoyens représentants, les fruits que je retire de mon patriotisme, que je crois aussi pur qu'éclairé parce que je ne tiens qu'aux vrais principes de la justice éternelle, qui n'est qu'une et qui n'est qu'invariable; ce qui me rend aussi ferme qu'intrépide lorsqu'il s'agit de faire voir les traits de lumière qui partent de ce soleil de justice, et il paraît que mon ouvrage y était très propre, et qu'il fallait en tirer, ainsi que je le disais, plusieurs milliers d'exemplaires, autant que de besoin, pour en envoyer partout, avec injonction aux départements, directoires de district, municipalités, d'avoir à le faire lire, publier, prêcher aux prônes des paroisses, tous les dimanches, pendant un an de suite, pour en inculquer les principes aux peuples, pour les en pénétrer, les en nourrir, et leur servir de préservatif, de contrepoison, contre les insinuations perfides des puissances coalisées contre nous, semées avec autant d'art que de profusion dans leurs proclamations empoisonnées de fanatisme, dans leurs écrits et manifestes qui ne distillent que le venin de l'aristocratie, parcourent cependant les deux mondes, et donnent tout lieu d'en craindre les plus funestes progrès, et que la masse générale du genre humain ne s'enfonce plus que jamais dans l'épaisseur des ténèbres.

« Qu'on aurait donc bien fait de se servir de mes moyens, pour fermer la bouche aux aristocrates, aux fanatiques; et que de malheurs n'aurait-on pas évités! que de sang n'eût-on pas épargné, et la terre de la liberté n'eut pas été souillée de tant de scélératesse, de tant de crimes et d'horreurs! O vous, citoyens, qui composiez ce comité ecclésiastique, n'avez-vous point de reproches à vous faire d'avoir négligé le rapport d'un pareil ouvrage? soit pour en faire rentrer l'auteur dans le néant, s'il n'avait été conforme aux vrais principes, soit pour, dans le cas contraire, en faire décréter l'impression et l'envoi; ce qui n'aurait pu qu'encourager les bons citoyens ministres du culte à se surpasser les uns et les autres pour instruire et éclairer les peuples à qui mieux mieux.

« Quant à moi, citoyens représentants, c'était là l'unique but que je me proposais, et j'espérais y atteindre en mon particulier, à quelque prix que ce put être. Le 16 janvier 1791, je prêtai mon serment, tout bonnement pour montrer l'exemple et mon dévouement à la loi, car je n'étais point fonctionnaire public, et mon âge trop avancé et les infirmités journalières, puis-je dire, qui l'accompagnent, devaient m'en dispenser, si je m'étais écouté. Mais n'écoutant que mon zèle, quoique je n'avais vicarié de ma vie, y ayant toujours répugné, sans avoir jamais fait la moindre démarche pour être élu à une cure, et ne m'étant point rappelé l'article 44 décrété du 12 juillet 1790, Constitution civile du clergé, titre 2, qui dit : « *Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.* » Article aussi impolitique qu'immoral et imprudent, en ce qu'il suppose que les curés, non plus que les évêques et leur conseil, ne seront ni aristocrates ni fanatiques; tandis qu'au contraire il n'y en a que trop qui le sont, au point de trouver toujours des causes légitimes, selon eux, pour ne révoquer que des vicaires vraiment citoyens, patriotes, et à la hauteur de la Révolution, ainsi que le dénonce l'expérience; car jusqu'ici on n'en a révoqué d'autres, ce qui ne peut que décourager les mieux intentionnés, et les mettre à l'unisson de ces évêques et curés, non moins fanatiques ou hypocrites, qu'aristocrates, pour pouvoir vivre avec eux et être conservé dans ces pauvres places de vicaire; qu'il est bien inconcevable, qu'un tel article ne soit point encore supprimé. Quoiqu'il en soit, dis-je, ne me l'étant point rappelé, ce qui aurait bien pu m'en détourner, à bonnes intentions, et elles n'ont jamais varié, j'acceptai, au mois de juillet suivant 1791, un simple vicariat dans la paroisse de Gennevilliers. Je n'y ai donc prêché que dans le sens de la Révolution et des vrais principes, ne cherchant qu'à ouvrir les yeux aux habitants, qu'à les éclairer, qu'à les préserver de toutes les séductions, et les garantir des pièges que pouvaient leur tendre les prêtres réfractaires de concert avec les aristocrates, en tâchant au contraire de monter les âmes, de les élever à la hauteur de la Révolution, et de la pure vérité. J'y aurais réussi, je crois, si le curé n'était un fanatique, un aristocrate outré, car ils voulaient me reconduire en triomphe chez moi, dès le premier discours que je leur fis, ce que j'évitai.

« Le curé, qui s'était placé vis-à-vis de moi, ne savait quelle contenance tenir, il semblait qu'il était assis sur des épines, aussi depuis il s'est toujours tenu au coin de l'autel; on pense bien qu'il s'est démené pour que ma doctrine ne prenne pas. Dès lors il n'a cessé d'intriguer et de cabaler contre moi, de faire toutes sortes de menées sourdes, noires et ténébreuses comme son âme; sa rage surtout n'y a pu tenir, il en a frémi, lorsque je me suis mis à définir le fanatisme, en dévoilant les fanatiques, pour en ins-

pirer la plus grande horreur, la plus invincible aversion, et pour faire détester tant de monstres et tant de monstruosités, car quel cœur droit et sensible ne se révolte, quelle âme juste et vraiment religieuse ne se soulève d'indignation contre ces scélérats, ces blasphémateurs impies, qui en viennent jusqu'à mépriser la divinité, lui insulter audacieusement, en s'arrogeant le droit de la venger, comme si elle était impuissante, ou trop tardive dans ses vengeances, et qui taxent d'impiété et d'irréligion, ceux qui ont assez de zèle et de courage pour les dévoiler. J'ai extrait de mémoire ce que j'avais débité d'abondance de cœur à ce sujet-là, et jamais prêtre avant moi, dans la chaire de vérité, n'en dit de pareilles.

« Le chef suprême du pouvoir exécutif était encore sur son trône, méditant ses affreux forfaits, entouré de tous ses noirs et perfides agents, et de tous ses prêtres du dieu Moloch, prêtres monstres, aristocrates et fanatiques qui ne soutiennent que les despotes et les tyrans et ne se coalisent qu'avec eux. Je n'ai rien craint, j'ai tout bravé, la vérité l'a emporté, elle a été la plus forte, et le curé en a rugi, ce qui ne m'a point empêché de tendre toujours à mon but de plus fort en plus fort, et j'ai eu le courage de déchirer le voile du temple pour mettre au grand jour les abominations commises dans le sanctuaire et pour faire voir que la désolation de la désolation avait toujours été au milieu de la nouvelle Sion, et que Rome la Sainte avait été mille et mille fois plus cruelle que Rome payenne et que si Satan promettait à ses pontifes tous les royaumes de la terre si, se prosternant à ses pieds, ils voulaient l'adorer, non seulement ils n'hésiteraient pas, mais même ils le canoniseraient !

« Oui, citoyens représentants, c'est approchant ce qu'ils ont fait et ce qu'ils continuent de faire, en honorant et propageant, et faisant régner partout le fanatisme, en comblant de louanges et de bénédictions les fanatiques, et en érigeant des autels à ce monstre et à ses monstrueux adorateurs; et c'est sur le marchepied de ses autels qu'est fondé tout le despotisme sacerdotal, ainsi que celui de tant de scélérats, de tyrans et de brigands couronnés, et non couronnés; qui n'adorant qu'un Dieu, monstre qui leur ressemble, qu'ils se sont forgé et créé, selon leurs horribles, sanguinaires et barbares idées se rient et se moquent du véritable; en se riant des droits sacrés, imprescriptibles et inaliénables de l'homme, l'égalité, la liberté; quoique de si beaux droits soient annexés à notre création; que nous ne les tenions que de ce Dieu véritable, souverain et tout-puissant auteur de la Nature; qu'aucune religion sur terre ne peut donc nous ôter, à moins que des religions attentatoires à sa divinité, autant qu'à l'humanité, soient apportées et prêchées sur la terre par des imposteurs.

« Il faut donc renverser, détruire de fond en comble les autels élevés partout à ce monstre colossal du fanatisme, fouler aux pieds, écraser et réduire en poussière cet idole horrible et hideux, de manière à ce qu'il ne puisse plus s'en relever, à ce que les fanatiques, ses cruels adorateurs, n'aient plus de prise, ni ne sachent plus à quoi se raccrocher : ils en grinceront des dents, ils s'en mordront les lèvres, ils s'en tordront les bras, ils s'emmailleront les membres. Mais qu'importe qu'ils meurent de rage et de fureur, pourvu qu'ils disparaissent de dessus la terre, ces monstres si avides de sang et si barbares ! et que leur souffle empesté et venimeux n'infecte plus notre atmosphère ! et de suite disparaissent avec eux les tyrans et despotes, les machiavellistes et aristocrates, et ils iront s'ensevelir dans ces noirs abîmes et gouffres profonds du Tartare !

« J'ai trois ouvrages sur toutes ces matières-là, essentiellement liées les unes aux autres, fruits de mes méditations, sur les moyens de faire sortir un plein et entier succès à la Révolution dont je m'occupe sans cesse; qu'il y aurait longtemps que j'aurais fait imprimer si mes facultés me le permettaient; car j'ose dire, d'après tous les bons patriotes et citoyens qui les connaissent, qu'ils méritent l'impression, qu'ils porteraient et propageraient partout cette divine lumière qui s'est levée sur notre horizon, qu'il est à craindre cependant qu'elle ne soit offusquée dans sa course, et ne rétrograde nécessairement, à moins que la Convention, après les avoir pesées, dans sa sagesse, n'adopte le plus tôt possible les grandes et efficaces mesures que je propose contre le fanatisme, le despotisme, la tyrannie et l'aristocratie, et contre tous leurs fauteurs et adhérents; c'est pourquoi, en franc et loyal républicain, je n'hésite point à lui demander la grâce de m'admettre à sa barre, pour une demi-heure chaque fois, pendant trois jours de suite, où j'aurai l'honneur de lui lire les manuscrits, dont elle sera satisfaite, je ne crains point de l'en assurer, et qu'elle ne pourra qu'en porter un jugement conforme à mes vues, qui ne tendent toutes qu'au plus grand bien de la République, que je désire uniquement de voir s'opérer, dussent les poignards ensuite s'aiguiser et se tourner contre moi, puisque j'aurais assez vécu.

« J'ajouterai qu'il est, je crois, d'une bonne et saine politique, de battre en ruine ses ennemis avec la plume ainsi qu'avec l'épée, et que par l'impression de mes manuscrits en question, qui sont très courts et très concis pour des sujets de tant d'importance, et qui ne tendent qu'au bonheur du genre humain, qu'on répandrait partout avec profusion, et que l'on traduirait en Anglais, Allemand, espagnol et italien; nous pourrions remporter de plus glorieuses victoires et de plus assurées, en instruisant et éclairant les peuples de cette manière qu'avec nos nombreuses armées, qui agiraient d'ailleurs de leur côté, et ne perdraient rien pour cela de leur valeur, bien au contraire; et cette guerre faite ainsi avec la plume, ne nous ruinerait ni en hommes, ni en argent, et nous n'y aurions à craindre, ni traître, ni trahison.

« Actuellement, permettez, citoyens représentants, que j'en revienne au curé de Gennevilliers; qui depuis trente-quatre ans domine et exerce son empire dans cette paroisse, et n'a prêté un serment qu'à l'escobard, avec des restrictions mentales, et que je vous expose que pendant un an entier et plus, ce fourbe et indigne pasteur, n'a fait qu'intriguer et cabaler contre moi.

« Un dimanche, que je finissais le catéchisme, le dernier coup de vêpres sonné, il s'en vint à moi comme un furieux, en me disant que je ne devais finir qu'au moment où il entonnerait le *Deus in adjutorium*, parce qu'il prétendait que les enfants restent aux vêpres; en réprimant ce ton d'empire et cette impertinente colère, je risquais de faire une esclandre scandaleuse à l'église, et d'exciter de la rumeur, c'était ce qu'il cherchait; je me contentai donc de lui remettre le catéchisme, en lui disant de le

faire jusqu'à ce que la barbe lui en fume, et je sortis; ainsi il manqua son coup. Quelque temps auparavant il m'avait marqué sur lui, où je m'étais trouvé, je ne sais pourquoi, avec son dernier vicaire, qui n'avait pas voulu prêter son serment, et qu'il voyait comme incognito; ce prêtre réfractaire qui était un jeune homme, se mit à aristocratiser et à fanatiser fortement, ce que je ne pus voir de sang-froid, et je le relevai fièrement; le curé, de son côté, intervint pour me faire finir, en me donnant tort, sans égard pour la bonne cause que je soutenais, ni pour mon âge; une cousine qu'il a avec lui depuis bien des années, ne cessait, dans toutes les occasions de parler de ce jeune réfractaire, en disant que c'était un digne prêtre, bien respectable, et une autre fois dans une assemblée où j'étais, ainsi que le curé et sa cousine, on vint à y parler du mariage du curé de Saint-Cyr; voilà mon curé de Gennevilliers qui commence à en dire de toutes les sortes, et à faire une vigoureuse sortie contre les prêtres qui se mariaient, en les traitant de coquins, de scélérats, de libertins, et la compagnie était pour lui et appuyait, et moi seul contre tous, je le relançai si bien, qu'on était au moment de me tomber dessus, en propos s'entend; la plaisanterie, le persiflage s'en mêlaient, mais je lui fermai la bouche en lui disant qu'un prêtre qui aurait des engagements sacrés, et qui y manquerait en se mariant, à la bonne heure, celui-là serait un coquin, un scélérat, tout ce qu'il voudrait; ainsi je le captai, chacun se tut, et on se mit les uns autour d'une table de reversi, les autres de piquet. On sent bien que le curé et la cousine ne me le pardonneront de la vie.

« Quelque temps après que j'étais absent, meurt un vieillard, le curé en fit coûter 34 livres pour son enterrement. Je me récriai là-dessus, que c'était bien indigne, le casuel étant supprimé. Quelques mois ensuite, un concierge tombe bien malade, le curé s'y présente d'une manière si peu mesurée, qu'ayant été mal accueilli, et ne voulant plus y retourner, il s'en vint à Paris, après m'avoir recommandé ce malade, qui mourut deux ou trois jours après; je savais bien que le curé serait instruit de cette mort et reviendrait bien vite pour l'enterrement, mais j'allai voir la femme et les amis du défunt, qui me dirent qu'ils étaient déjà d'accord avec le curé pour 36 livres, il était de retour comme je l'avais bien prévu; eh bien, leur dis-je, faites-lui savoir que vous ne voulez mettre que 18 livres pour cet enterrement; ils n'y manquèrent point, et le curé fut obligé d'en passer par-là. Il est bon d'observer, avant d'aller plus loin, que ce zélé pasteur pour ses intérêts a fait un amas de cierges qui ne lui ont jamais rien coûté, et sur lesquels il trafique, en les vendant pour les enterrements, et ils lui rentrent toujours, ce qui est indigne d'un pasteur surtout qui est riche de patrimoine, et il passe pour avoir 1.000 écus de rente, et moi je passe sur toutes les lésineries qu'il m'a faites.

« De tout cela on juge aisément, que je n'ai fait qu'aigrir de plus en plus le sieur curé lui, ayant rompu en visière dans toutes les occasions, aussi avant la quinzaine de Pâques 1792, pour me chercher dispute, il m'envoya le procureur de la commune, avec une lettre où il m'enjoignait d'être de grand matin à mon confessionnal, et que désormais, j'aie à dire ma messe avant 9 heures, sans quoi il ne m'en rétribuerait point; je reçus comme je le devais M. le procureur de la commune ainsi que sa missive, en le priant de n'avoir jamais à se mêler de pareilles choses, ni de se charger de commissions semblables, etc. et depuis ce procureur de la commune s'est toujours déchaîné contre moi, poussé par le curé, bien entendu. A diverses fois, et de mauvais dessein, soit dans des assemblées de la commune, soit à la sacristie, il m'a interpellé ce curé, savoir si j'étais venu ici pour faire des lois; non, monsieur, ajoutait-il en m'apostrophant, nous suivrons les anciens usages, tellement que moi, après avoir averti plusieurs fois les chantres de chanter *Domine salvam fac gentem*; qu'on oubliait même les trois quarts du temps, avant le *Domine salvum fac regem*, qui me dirent enfin que M. le curé voulait qu'on suive l'ancien usage; je montai en chaire, et je parlai avec tant d'énergie là-dessus, en parlant de la souveraineté de la nation, qu'elle était tout, que le roi des Français ne tenait que d'elle la couronne, etc, qu'il fallut bien se sendre à la force de mes raisons et chanter le *Domine salvam fac gentem*, avant le *Domine salvum fac regem* : quand il faisait les prières du prône, il n'avait garde de dire, nous allons prier pour la nation, le roi des Français et le prince royal; pour suivre l'ancien usage, il disait comme il est marqué dans le rituel; et depuis la journée du 10 août, il dit nous allons prier pour tous ceux que nous avons coutume de prier; et jusqu'à cette journée, il a toujours affecté de dire à sa messe pour troisième oraison, celle-ci : *Dieu par qui toute-puissance est ordonnée, donnez à votre serviteur notre roi Louis, un cœur docile*, etc. Chacun entend que ce cœur docile, ne devait l'être que pour se laisser aller à toutes les suggestions des prêtres réfractaires, fanatiques et aristocrates qui l'entouraient, pour gagner par là un royaume incorruptible, comme se termine ladite oraison.

Je passerai sous silence, citoyens représentants, car je ne finirais pas, quantité d'autres articles, qui prouvent tous de plus fort en plus fort, que ce curé n'a jamais pu prendre sur lui, de marcher dans le sens de la Révolution, de la loi, ni des décrets; ce que j'ai tâché de faire remarquer aux paroissiens, mais en vain. Ami intime avec le maire d'alors, qui est fort riche, de Quevauviller, c'est son nom, et si intime, qu'ils sont deux têtes dans un bonnet, aristocrate et fanatique décidé, il influençait comme il voulait toute la municipalité, dont il y en avait déjà deux, qui se nomment Royer, les âmes damnées du curé, de tout temps, ainsi que le nommé Fleury, procureur de la commune, qui l'est devenu; il ne m'a plus été possible de faire ouvrir les yeux aux habitants, sur la conduite tout à fait contre-révolutionnaire du curé, et on pense bien que je ne l'ai pas emporté dans l'esprit de la plupart de ces gens-là, et que mes partisans n'ont osé se montrer.

« Un jour de salut, néanmoins, qu'il faillit d'y avoir tapage à l'église, il y en eut qui se montrèrent, voici à quelle occasion. J'avais exposé le Saint-Sacrement, et je m'en revins à ma place avec mon étole; j'étais bien loin de penser que cela pût offusquer M. le curé; je ne m'en serais jamais douté; point du tout, après avoir ruminé dans son jabot, il ôte son étole, la donne au bedeau, en lui disant assez haut pour qu'on puisse l'entendre, de la reporter à la sacristie, puisque sans doute il n'était pas l'officiant et il regarde un de ces Royer, dont je viens de parler, et ce Royer se met à me regarder en marmottant entre ses dents d'un air en colère; je ne

daignai faire la moindre attention à tout cela, et au moment du salut, j'allai comme à mon ordinaire, pour descendre l'ostensoir; mais M. le curé me prévint en ôtant sa chape à la hâte, au coin de l'autel, et le descendit lui-même, alors je revins à ma place et ôtai mon étole; ledit Royer m'apostrophe vivement, et le salut donné, le curé ayant ôté sa chape et son étole à la sacristie, revint se mettre à sa place, contre sa coutume; ce Royer alors se sentant fort de la présence de son curé, se remit à m'invectiver; mon air de mépris le fit se taire et s'en aller, et comme j'allais pour sortir aussi par une porte collatérale, un autre Royer m'attendait; et il y avait encore beaucoup de monde, et bien des garçons du village, il se mit à m'entreprendre, en me disant que je mécontentais fort les habitants, ces jeunes gens lui répondirent : *et nous nous sommes bien contents*, et me firent place pour me laisser sortir; ainsi le curé et ses deux âmes damnées en eurent la courte honte.

« Observez, je vous prie, citoyens représentants, que c'est pour la deuxième fois, l'une à l'occasion d'un catéchisme, l'autre à l'occasion d'une étole, que le curé cherche à exciter de la rumeur contre moi; il ne manquera pas son coup la troisième fois, comme vous allez voir.

« Arrive l'Assomption, et je croyais qu'il n'y avait pas de procession parce qu'après les évènements du 10, la chose parlait d'elle-même, et si j'avais prévu qu'on la fit, je ne serais point allé à vêpres. Elle se fit donc malgré que le citoyen Terlet, capitaine des grenadiers de la garde nationale, avait le décret qui la défendait, et qu'il l'avait communiqué au commandant de cette garde, qui, s'étant abouché là-dessus avec le curé et le maire, Dequevauviller, convinrent que ce décret ne leur était point connu officiellement, il fallait passer outre et faire la procession, tant ces messieurs aiment les processions; ce capitaine des grenadiers, son frère, maire aujourd'hui, et plusieurs autres qui le savaient, n'y assistèrent point, je ne sus toutes ces particularités que le lendemain, ce qui me fit beaucoup de peine, parce que si je l'avais su à temps, eussai-je dû me faire écharper, j'aurais empêché cette procession; et, je m'en expliquai en disant qu'il fallait s'en consoler dans l'espoir qu'on ne fêterait point Saint-Louis cette année-ci, c'était dimanche précédent, mais l'an passé c'était samedi, et le dimanche auparavant le curé n'en fit point l'annonce au prône, sa feuille ne portait que deux messes de fondation pour le samedi, comme pour tous les autres jours de la semaine, dont il fit simplement l'annonce, et ensuite comme de coutume cette feuille fut attachée à la sacristie; dans le courant de cette semaine, plusieurs me dirent : on ne fera donc point la Saint-Louis, je répondis toujours négativement, puisque non seulement elle n'avait point été annoncée, mais qu'encore il n'en n'était pas fait mention sur la feuille, et que sans doute M. le curé, voulait réparer sa sottise, d'avoir fait la procession le jour de l'Assomption, et que d'ailleurs, lors de la suppression des fêtes, celle de Saint-Louis n'avait été conservée que parce que c'était la fête de nos rois, et que comme nous étions sans roi, c'était marcher dans le sens de la Révolution que de ne point fêter Saint-Louis, etc. Que quant à moi je ne la fêterais pas et que je dirais ma messe à 10 heures environ, selon ma coutume des jours ouvriers, et non à 6 heures comme je la disais en été les dimanches et les fêtes.

« Que j'étais bien dans l'erreur de croire que le curé voulait réparer ses torts ! Non, c'était pour me prendre à ce piège, et dès la veille, ayant pris langue avec le bedeau, celui-ci se mit à carillonner en sonnant l'Angelus; et le lendemain à 5 heures du matin, toute la sonnerie et le carillonnage annoncèrent que c'était Saint-Louis, et la première messe à 6 heures. J'envoyai savoir du bedeau, pourquoi il sonnait et carillonnait, le mot d'ordre était donné, voilà tout à coup un attroupement considérable sous mes fenêtres, qui se grossit de plus en plus, il y avait des gardes nationales en uniforme et armés; à diverses reprises je veux faire des observations, je ne peux me faire entendre, un tambour couvre ma voix et s'arrête à temps, pour laisser exprimer son vœu sur la messe à cette multitude irréfléchie, qui la veut à l'heure même, et ne s'exprime que par des huées, des clameurs grossières et indécentes, qu'il faut me pendre, que je n'ai point de religion, me mettre à la lanterne, me couper le col, etc., etc. Pendant ce vacarme, le procureur de la commune avec le marguillier, viennent se mettre à la tête de tout ce monde-là, pour l'encourager, m'ordonnent d'aller dire la messe, se retirent aussitôt, sans se mettre en peine de dissiper un tel attroupement, ni des suites qu'il pouvait avoir. Des cris séditieux recommencent de plus belle, en demandant toujours après la messe; je dis que j'allais me rendre à l'église, monter en chaire, et cet attroupement disparut.

« Mon dessein était donc de monter en chaire, pour tâcher de ramener tout ce monde à la raison; cette finale n'eût pas été du goût de M. le curé; et allant pour m'y rendre, je vois à la porte un garde national, garçon compagnon d'un cordonnier du lieu, en faction, le sabre nu à la main, à regard menaçant; un particulier s'en vient au-devant de moi, me prend par dessous le bras et me dit : vous vous exposez, ces gens-là ne veulent plus la messe, et me reconduit chez moi. Bien bonne 1/2 heure après, le maire s'abouche avec le procureur de la commune, d'autres municipaux et le curé; on tambourine par le village qu'il n'y aura que la grande messe de paroisse à 8 heures, et le soir on fit encore tambouriner que le lendemain dimanche il n'y aurait non plus que la messe paroissiale à la même heure de huit. Je me le tins pour dit, et ce dimanche avant cette dite messe paroissiale, j'allai en surplis chez M. le Maire, comptant de là aller assister à cette messe, et dire la mienne ensuite; en lui souhaitant le bonjour, je le requiers au nom de la loi; de pourvoir à ce que je ne sois point troublé dans mes fonctions; malgré que je le trouvai tellement empoisonné d'aristocratie, de fanatisme, que tout ce qu'il disait en exhalait fort le venin, je ne cessai de lui faire réquisition sur réquisition, en sortant de chez lui et avec lui jusqu'à la porte de l'église, où il y avait une foule de monde, et où je lui fis une dernière réclamation, d'une voix forte et distincte, afin que personne n'en pût ignorer; il me répondit nettement par un dernier refus, que bien plus il ne me conseillait pas du tout d'entrer à l'église; je lui dis : M. le maire, il faut dresser procès-verbal sur toute cette affaire, et apercevant le secrétaire greffier de la municipalité, je le requis de venir verbaliser, qui me répondit qu'il allait entendre la messe avant tout, et ils entrèrent à l'église, le maire et lui greffier, et je me retirai chez moi comme un excommunié; puisque selon les expressions du maire, l'église m'était

même interdite : était-ce sous peine de la vie, ou se serait-on porté contre moi à d'autres actes de violence dans le lieu saint? C'est ce que j'ignore.

« Mais après la messe, je joignis le greffier; il me fit ses excuses de ce qu'il ne pouvait verbaliser, parce que la municipalité le lui avait défendu et que je savais qu'il en dépendait, n'ayant que sa place pour gagner sa vie, celle de sa femme et son enfant. Je laisse là bien des circonstances et j'en viens vite au dénouement.

« Le lendemain lundi, au son du tambour, s'annonce une assemblée pour huit heures du soir, afin de délibérer au sujet de M. le vicaire : c'est dans l'école au-dessous du vicariat que se tiennent les assemblées; celle-ci fut nombreuse et tumultueuse à proportion, et après plus d'une heure de discussion, on vient m'avertir si je veux me donner la peine de descendre, ce que je fais à l'instant; on me fait lecture d'un procès-verbal qu'on avait eu tout le temps de dresser et rédiger depuis trois jours que durait cette affaire, savoir si je voulais le signer. Comme tous les faits y étaient dénaturés, ainsi que les circonstances, je persistai constamment dans la négative, malgré tous les propos aussi vagues que pitoyables et méprisables qui se tinrent là-dessus, notamment de la part du maire, du procureur de la commune, et autres assistants reconnus, et sans m'arrêter à les relever, pour y couper court et en finir, je saisis cette idée qui me vint, en leur disant que tout ce que je pouvais faire était d'écrire et de signer au bas de ce verbal, cette phrase-ci, savoir : « *Comme il est beau et grand de réparer des torts quand on en a, je fais bien mes excuses à la commune de Gennevilliers de ceux que je puis avoir envers elle.* » Ils adhèrent à ma proposition, j'écrivis ma phrase, je la signai et tout fut dit. Ce que je fis d'autant plus volontiers, qu'elle ne me compromet en rien, n'étant que conditionnelle, et ne peut nuire à la dénonciation que je promis bien, comme on voit, de faire là-dessus, dans un temps opportun.

« Le seul vrai énoncé dans ce procès-verbal, c'est qu'il y est dit qu'on a jugé à propos de me suspendre de mes fonctions, etc., de là on peut juger de la municipalité de Gennevilliers, de son maire d'alors, du procureur de la commune, et autres, et des pouvoirs qu'ils s'attribuaient, jusqu'à celui de m'interdire l'entrée de l'église, et d'y avoir placé ou souffert un garde national en faction, sabre nu à la main, etc. De là qu'on juge de M. son curé, Chapillon, qui s'est rapatrié de ce moment-là, avec gens qu'il ne pouvait plus souffrir, parce qu'ils lui avaient manqué autrefois bien essentiellement, à l'occasion de sa cousine, qui de ce moment-là s'est rapatriée également avec la dame Coutard, femme très riche, à équipage, à laquais, aristocrate furieuse, fanatique à outrance, qui ne pouvait plus le supporter depuis son serment. Maintenant il est mieux que jamais avec elle, il y va continuellement, il y boit, il y mange souvent, ainsi que sa cousine, qu'il mène partout avec lui; et que sait-on ce qui peut, chez cette dame, se tramer contre la Révolution, chez qui il va bien de la compagnie? Autrefois, elle avait un prêtre réfractaire qui lui disait la messe chez elle, car depuis 1791, elle n'est jamais plus rentrée à l'église : pour quant à présent, je ne sais point si elle se fait dire la messe.

« Mais je dois passer à d'autres faits qui dévoilent toute la perfidie, toute la noirceur des manœuvres de M. le curé Chapillon, et j'ai à prémettre que peu de temps après la Saint-Louis, je m'aperçus de je ne sais quoi de malpropre, comme d'une poudre qui aurait déposé au fond de mon calice au moment de le prendre. Ce n'est pas dans tout ce que je vais dire là-dessus, que j'inculpe en rien le curé, parce que mes idées, mes soupçons, mes conjectures, ne l'en peuvent rendre coupable. Au moment donc de prendre le calice, j'eus l'idée que c'était peut-être du poison, que ce pouvait être aussi un reste de bouteille que l'on avait mis dans la burette, et j'avalai tout : c'est le curé qui fournit le vin et l'eau pour la messe, et on va remplir les burettes chez lui, et ce qu'il y a bien de singulier, c'est que dans la semaine de Notre-Dame de septembre, il y a un an bientôt, je commençai à me trouver mal, et le dimanche suivant, comme c'était la fête du très sacré Rosaire, ainsi dit dans le missel, double des plus majeurs, et que je devais faire diacre à la grand'messe, comme c'est l'usage dans la solennité de tous ces doubles majeurs, après ma messe, je prévins les chantres que je souffrais trop, qu'ainsi M. le curé ne compterait pas sur moi; et dès lors, comme je me suis toujours trouvé de mal en pire, il ne m'a pas été possible d'aller ni à messe de paroisse, ni à vêpres; et pour dire la mienne les dimanches et fêtes, que de précautions n'avais-je pas à prendre, et que de violences à me faire! Il me fallait bien du courage pour m'y exposer dans ma situation! et combien de fois m'en suis-je trouvé mal à mourir! et le troisième dimanche d'octobre, que n'en pouvant plus, je m'étais recouché bien vite après l'avoir dite; précisément un vicaire de l'Hôtel-Dieu vint me voir avec sa parente, il était trois heures, il me vit dans mon lit dans un tel état de souffances, que je lui parus toucher à ma fin, comme il me l'a dit depuis; mais le jour de la Toussaint ce fut bien pire, j'avais passé une cruelle nuit et je me levai à six heures, tremblant de tous mes membres, et j'allai dans cet état dire ma messe à sept; j'ai failli en mourir et j'en ai été au plus mal plusieurs jours de suite, etc., etc.

« Il n'y a que quatre mois que je me crois remis de cette singulière maladie, qui serait trop longue à décrire; plus j'y pense et plus je me persuade qu'un médecin habile y trouverait sur description que je lui en ferais, tous les symptômes de poison; et si je n'avais pris beaucoup d'eau de Cologne, de laitage et autres drogues, je ne sais trop ce qu'il en aurait été; toujours est-il que ma santé en est notablement plus altérée qu'elle ne l'était déjà auparavant, que mon estomac s'en trouve plus mal, que je fais une plus mauvaise digestion et qu'il m'en reste un si grand tremblement, que très souvent je ne puis écrire, et que je ne puis me tenir debout, que je ne tremble sur mes jambes, à moins que je ne marche.

« Pendant donc que j'étais si mal, que tramait le curé contre moi, en s'entendant avec le maire de Quevauviller, le procureur de la commune et les autres? Soit qu'il craignît que je me meure à Gennevilliers et qu'on ne jase après ma mort, parce que j'avais dit quelquefois à ma domestique, ainsi qu'à mon perruquier, le le citoyen Burdet, excellent patriote, et à deux ou trois autres personnes, que je me croyais empoisonné et que je ne concevais rien à ma

maladie; soit qu'il ne fût possédé que de la rage qui le tenait contre moi, il visait à me faire quitter absolument la paroisse, et la municipalité prit d'abord une délibération pour qu'on commence les catéchismes tout de suite, quoique ce ne soit jamais qu'après la Toussaint qu'ils reprennent; et le procureur de la commune me l'ayant fait savoir, je lui fis là-dessus une réponse le 21 octobre; c'était une mauvaise difficulté qu'on me faisait pour avoir prise sur moi, car on savait très bien que, quand même j'étais tout à fait hors d'état. J'étais si épuisé et d'une si grande faiblesse qu'à peine pouvais-je parler; ensuite quand ils virent cela, ils me firent signifier par leur secrétaire-greffier, d'avoir à sortir dedans huitaine, pour tout délai, du vicariat, et faute par moi de le faire, que j'y serais contraint à tous égards; j'en écrivis au directoire du district de Saint-Denis, et il ne fut plus question de me faire sortir du vicariat. Que firent-ils alors avec le curé, ils s'assemblèrent le dimanche au soir avant la Toussaint, et après que le curé, que j'entendais depuis mon lit, eut bien déclamé contre moi, en disant, cet homme-là ne fait rien, il ne veut rien faire, vous voyez qu'il faut que je fasse tout, c'est à moi qu'on a toujours recours, etc., etc., il fit un acte par lequel il me révoquait provisoirement pour son vicaire, que ces honnêtes municipaux signèrent, et le lendemain lundi, accompagné du maire, son intime, il vint trouver le métropolitain qui, tout occupé de ses malles pour son voyage de Porrentruy, consentit, sans l'avis de son conseil, à cet acte provisoire, et y mit sa signature, sachant cependant bien ce qu'il faisait, car il me connaissait par l'ouvrage intitulé comme j'ai dit ci-dessus, dont je lui avais donné un exemplaire en juin 1791, et dont il ne m'avait jamais parlé, parce que sans doute il est bien loin des principes qui y sont répandus.

« Le curé et le maire... Dieu, quels braves gens ! s'en revinrent le mardi tout triomphants et le vendredi, jour des morts, ce fameux acte me fut signifié. J'en fis si peu de cas, que, malgré tout ce que je souffrais, j'écrivis à cet évêque sur le papier, qui restait en blanc de cet acte, la lettre la plus fière que jamais prêtre ait écrite à évêque, et je la lui envoyai par la poste; je dois dire ici qu'il ne l'a point reçue, et qu'il n'y a pas de doute qu'elle ait été interceptée par mes bons amis de la municipalité qui auront gagné pour cela un nommé Beauché, qui a le bureau d'entrepôt des lettres à Gennevilliers, et il y a d'autant moins lieu d'en douter que quelques semaines après ayant écrit au citoyen Baudin, vicaire de la métropole, seul prêtre que je connaisse bien particulièrement pour être dans les principes, il m'a protesté n'avoir point reçu ma lettre, et je n'en puis rien conclure, sinon qu'elles ont été interceptées à coup sûr. Je connais d'ailleurs le curé et les municipaux d'alors pour n'y point regarder de si près.

« Pour en revenir au mépris que je fis de cet acte et de l'adhésion qu'y avait donné l'évêque, en me condamnant ainsi sans m'entendre, et sans l'avis de son conseil, autre particularité que je ne sus que bien après; je tins à mon poste et j'en continuai les fonctions malgré les risques que j'y courais, à cause de la maladie qui me tenait fort. Au milieu de tant de souffrances, au milieu de tant de persécutions, de tant d'agitateurs qui se remuaient en tout sens pour m'accabler, je m'occupais du bien de la chose publique, et je travaillais aux ouvrages intéressants qui peuvent y contribuer, et dont j'ai parlé, et j'étais au dépourvu du plus nécessaire, trouvant à peine du crédit parce que d'un côté, un persécuteur, de plus parent d'un riche particulier de Gennevilliers s'était élevé contre moi, il ne me connaissait, ni je ne le connaissais que très indirectement, et jamais je n'avais pu lui rien devoir; cependant sans aucun titre il mit opposition moitié par moitié et sur mon salaire de vicaire et sur une chétive pension que j'ai sur une ci-devant abbaye, pension que j'ai gagnée à la sueur de mon front, pour des services aussi inouis qu'ils étaient incroyables, s'ils n'étaient constatés par des témoignages aussi authentiques qu'irréfragables, que j'ai rendus à la Guyane française, à l'humanité, au gouvernement et à l'État, et dont votre comité de liquidation doit vous faire son rapport, de sorte que, pour en revenir à cette opposition, sur cette chétive pension, et sur mon salaire de vicaire, je n'ai presque rien touché de mes trimestres pendant neuf mois qu'a duré le procès que j'ai eu là-dessus, que j'ai gagné, à la vérité, mais sans dommages et intérêts, parce que d'un autre côté un commis de bureau de liquidation des biens nationaux, et le chef de ces bureaux, ont prétendu que je devais perdre moitié de ma pension, à dater du temps où j'ai vicarié, et ont voulu me comprendre dans le nombre des bénéficiers supprimés généralement quelconques, comme s'exprime l'article 10 du décret du 24 juillet 1790 (constitution civile du clergé), quoique je ne sois point bénéficier supprimé, mais pensionnaire sur une ci-devant abbaye; que cet article 10 ne regarde nullement les pensionnaires sur les ci-devant bénéfices, mais bien les articles 17 et 21 décrétés de même le 24 juillet. L'article 10 dit que tous les bénéficiers, dont les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas 1,000 livres n'éprouveront aucune réduction, et que ceux dont les revenus excèdent ladite somme, auront : 1° 1,000 livres; 2° la moitié en sus sans que le tout puisse aller au delà de 6,000 livres; l'article 17 dit que les ecclésiastiques qui n'ont que des pensions sur bénéfice continueront d'en jouir, pourvu qu'elles n'excèdent pas 1,000 livres; si elles excèdent, ils jouiront : 1° de 1,000 livres; 2° de la moitié de l'excédent pourvu que le tout n'aille pas au delà de 3,000 livres; l'article 21 dit : que toutes les pensions, excepté celles créées par les curés, en suite de résignation ou permutation de leur cure, et celles qui n'étaient sujettes à aucune retenue, continueront de n'être comptées, dans tous les cas, que pour leur valeur réelle, c'est-à-dire, déduction faite des trois dixièmes, dont la retenue était ordonnée. De même que ces deux articles, comme l'on croit, ne regardent que les pensionnaires sur les ci-devant bénéfices, et nullement les bénéfices généralement quelconques supprimés, de même l'article 10 qui ne regarde que ceux-ci, bénéficiers, n'est nullement applicable à ceux-là, pensionnaires, et que par une suite nécessaire, ceux-là pensionnaires, ne peuvent être compris dans l'article 34, décrété toujours du 24 juillet 1790, où il n'est uniquement question que de ceux auxquels il est accordé, soit bénéficiers, soit moines et religieux mendiants ou non mendiants, des traitements ou pensions de retraite, sur lesquels il n'y a point de déduction à faire des trois dixièmes, dont la retenue était ordonnée, et qui, dans le cas où ils seraient pourvus dans la suite, d'offices ou d'em-

plois, ou service divin, ne conserveraient pendant ce temps-là qu'une partie, (moitié, je crois) de leurs traitements ou pensions de retraite, etc. C'est pourquoi je soutiens que moi, pensionnaire, je ne puis être placé dans la même classe que les bénéficiers supprimés, comme l'ex-ministre de l'intérieur Roland, l'a prétendu, ainsi que le directoire du département, en intervertissant tout le sens des articles cités, en leur substituant un autre texte littéral, ce qui est en quelque sorte créer des décrets et faire des lois; c'est pourquoi je dénonce, et cette lettre que voici de cet ex-ministre de l'intérieur, la copie de la réponse énergique que je lui fis, y est jointe; et cet arrêté du directoire du département, où on veut absolument que je sois un ci-devant bénéficier, et que la pension que j'ai n'est qu'une pension de bénéficier réformé.

« J'ajouterai que si ma pension était un traitement ou pension de retraite, que la nation m'eût faite, elle serait de 1,000 livres, attendu mon âge de plus de 60 ans, et qu'on n'aurait pas pu décréter qu'elle ne vaudrait, dans tous les cas, que pour sa valeur réelle, c'est-à-dire déduction faite des trois dixièmes, dont la retenue était ordonnée; donc on ne peut m'en ôter moitié parce que je vicarie; et si j'avais pu m'imaginer que j'étais dans le cas, malgré les motifs que j'ai dit, m'y avoir déterminé, il ne m'aurait pas été possible de vicarier pour 400 livres, qui ne suffisent seulement pas pour nourriture et gages d'une domestique, surtout dans un village si fort à la proximité de Paris, qu'il y fait beaucoup plus cher vivre, et qu'on y est sans ressources, parce que tout s'y apporte dans cette capitale, que pour les seuls articles du bois, du vin, il faut compter au moins 400 livres par an, autant pour pain et viande de boucherie, etc.

« Non, citoyens représentants, quelque patriote que l'on soit, on ne peut servir la patrie en mourant de faim, bien loin donc que la Convention nationale, puisse souffrir qu'on aille contre les lois, pour m'ôter moitié de ma pension de 600 livres, j'espère qu'elle m'indemnisera, sous quelle dénomination que ce soit, d'une somme de 600 livres pour mettre de l'égalité entre le salaire des vicaires de Paris dont le minimum est de 1,000 livres, quoiqu'il y fasse bien moins cher vivre, et que les ressources y soient abondantes, et entre le salaire des vicaires de campagne, si fort à la proximité de cette capitale; car les besoins de ceux-ci ne sont pas moins grands, s'ils ne le sont plus, que les besoins de ceux-là, et que l'égalité est évidemment blessée par cette disproportion de salaire.

« Qu'elle décrétera en outre, que le directoire du département de Paris, me fera payer incessamment la somme de 526 livres 15 sols, pour trois trimestres et demi, car la moitié du trimestre d'octobre dernier est encore arriérée, l'autre m'ayant été adjugée seulement au 13 mars de cette année et lesquels trimestres devaient tous m'être payés d'avance puique je vicariais, et suis censé toujours vicarier; qu'il y a urgence en ce que je dois de tout côté, et ici et à Gennevilliers et que je meurs de faim, à ne pouvoir plus du tout y tenir, si fort je suis victime du fanatisme et de l'aristocratie, en haine de ce que je suis archi-antiaristocrate et archi-antifanatique.

« Cette dernière phrase me ramène où j'en étais de mon exposé, au sujet de toutes les trames odieuses ourdies contre moi par le curé de Gennevilliers, de concert avec son intimissime, ce richard de maire de Quevauvillier, et les autres municipaux, pour me faire abandonner la partie, en m'expulsant enfin du vicariat; ils me firent couper les vivres par-dessus le marché, au mois de janvier, en me refusant un certificat de résidence comme vicaire, pour que je ne puisse pas toucher un sol; j'en écrivis au directoire du district de Saint-Denis, qui passait pour être fort mal monté; les administrateurs me firent une réponse de Normand, en date du 9 janvier, où ils traitaient une question hors de leur portée, et que je n'avais point mise en avant; sur quoi je leur récrivis en date du 10, ils ne me répondirent plus, et je ne pus avoir de certificat de résidence pour toucher mon trimestre de janvier, et seulement du 30 mai, le directoire du district du département a pris un arrêté en vertu duquel j'avais été payé après avoir gagné ce procès d'opposition à mes salaires, dont j'ai parlé.

« Mes bons amis de Gennevilliers ne s'en tinrent pas à me refuser ce certificat de résidence; ils me firent essuyer diverses insultes dans leurs assemblées; je reçus un soir trois démentis tout de suite de la part du maire, et ce même soir, étant monté chez moi avec ses admirables collègues, pour faire un nouvel inventaire des effets appartenant au vicariat, il en vint jusqu'à menacer ma cuisinière, de la mettre dehors de chez moi tout tard qu'il était et qu'elle n'y coucherait pas; parce qu'elle avait dit pour rire, pendant qu'on inventoriait : *et le petit chat, il ne faut pas l'oublier*. N'y a-t-il pas à juger de là qu'il n'est point d'extrémités où ce maire ne se fût porté, pour plaire à son cher curé. Quoi qu'il en soit, ils ne cessèrent de me vexer, et le secrétaire greffier m'écrivit du 30 janvier de la part de la municipalité, que j'aie à remettre les clefs pour le lendemain, j'avais auparavant été menacé de la gendarmerie nationale qui était à Colombes, menace dont je ne tins compte, pour me mettre dehors du vacariat, et à cette dernière lettre de leur part, je répondis en vertu de laquelle loi, etc. Sur cela ils s'assemblèrent le dimanche 3 février; j'avais fait le matin mon office de vicaire, la veille, jour de la Purification, j'avais chanté une grand' messe, quoique j'eusse à peine la force de chanter une préface; et ils prirent un arrêté par lequel : 1° le curé est invité à ne me plus laisser faire de fonctions dans l'église; 2° que le procureur de la commune est autorisé à requérir la force pour me contraindre à remette les clefs du vicariat; 3° que ledit arrêté, serait notifié au curé et à moi; il me le fut le 4 dudit mois, et à cause de l'invitation au curé de m'empêcher toutes fonctions, je vins ici le 6 et fort mal portant, sans le sol, et quelles démarches que j'ai faites, je n'ai pas encore obtenu satisfaction, et je suis dans la dernière des privations de toutes choses, même de mes effets que j'ai laissés au vicariat, dont j'ai les clefs, mais dont l'entrée est cadenassée; j'ai eu beau y envoyer pour en tirer ceux dont j'ai le plus besoin, le procureur de la commune n'a rien voulu en laisser enlever, et on pense bien que je n'irai pas faire la courbette à gens de cette trempe pour les ravoir, car je ne composai jamais avec des aristocrates, ni avec des fanatiques.

« Cependant les vicaires de la métropole qui ne savaient rien de rien de cet acte de révocation, ni de l'adhésion de l'évêque à cet acte. ont été fort étonnés de ce qu'il ne leur en avait

rien communiqué, et de ce qu'il n'y avait point eu de conseil à ce sujet, et, l'un d'eux, vers la fin de février, le citoyen Beaudin, vint me trouver aux Jacobins, pour m'inviter de la part de l'évêque, d'aller tel jour au conseil pour arranger tout cela. Je ne demandais d'autres arrangements, sinon que l'évêque revînt sur ses pas, en se rétractant et en s'excusant comme il pourrait sur ce qu'il ne savait pas trop comment il avait fait, pour se laisser ainsi surprendre, mais qu'occupé de son départ pour affaires importantes, il était moins étonnant qu'il s'en fût laissé ainsi imposer par le curé et le maire de Gennevilliers; en un mot c'était à lui à réparer sa sottise, et j'avais insinué tout cela au citoyen Beaudin. Mais point du tout, il ne se rendit point à son conseil le jour indiqué, était-ce par honte, ou aurait-il rougi de se trouver vis-à-vis de moi? je l'ignore. Je m'y étais rendu, et j'attendis trois bonnes heures, comme en charte privée, que ces messieurs du conseil me fissent entrer, savoir ce qu'il y avait à faire pour annuler un acte aussi illégal, et réparer le tort incalculable que me faisait l'évêque par une telle contravention à la loi; ils s'étaient sans doute abouchés avec lui et il leur avait remis 350 livres pour me tenir lieu de salaire de deux trimestres de vicariat, et après plusieurs questions insidieuses, ils m'offrirent cette somme à condition que je donnerais ma démission de ce vicariat, et que dans la quinzaine je l'évacuerais. Je vis par là que l'évêque, sans vouloir convenir de ses torts, voulait seulement y mettre ce palliatif, et se mettre à couvert des suites fâcheuses qu'il avait à craindre de cette affaire, et que n'ayant aucun droit d'exiger ma démission, ni que je quittasse Gennevilliers, que d'ailleurs tout cela n'atténuant nullement sa contravention à la loi, je ne risquais rien d'adhérer à ces propositions, d'autant mieux que j'étais dans une crainte grave, et très grave, de manquer même de pain, ce qui est bien capable d'ébranler la constance de l'homme le plus ferme, et d'enchaîner sa liberté, car personne ne tient contre la faim; que l'évêque et son conseil étaient parfaitement instruits de cette extrême position où je me trouvais, qu'il était indécent de leur part d'en tirer partie et abuser, et que toutes ces circonstances seules qui me captivaient, annulaient par-là même tout ce que je ferais. J'écrivis sous la dictée de ces messieurs du conseil, qui faisaient ainsi leur cour au métropolitain tout ce qu'ils voulurent; chacun y mit son grain de sel, et il me fut compté des assignats pour ladite somme de 350 livres, ensuite un d'eux me conduisit chez un notaire pour y passer ma procuration de M. l'Évêque, ce que je fis sans concevoir à quoi tout cela aboutissait, et que je suis encore à concevoir. De ces 350 livres, 280 m'en ont été volées, auparavant m'avait été pris mon portefeuille, mais il n'y avait presque rien dedans, et le dimanche 3 mars, à la barre de la Convention, on me prit encore pour 20 francs d'assignats, reste de 25 livres que j'avais empruntées depuis les 280 qui venaient de m'être volées, ainsi tous les malheurs m'acablent à la fois.

« Voilà, citoyens représentants, quelle a été à mon égard la conduite du citoyen Gobel, évêque constitutionnel, que je prouverais évidemment, si c'était ici le lieu, n'avoir jamais marché dans le sens de la Révolution, ni n'avoir jamais rien fait pour l'affermir depuis qu'il est métropolitain, et qu'il n'a joué un rôle dans l'Assemblée constituante, que pour attraper un salaire de 50.000 livres, sans compter 5.000 en sus pour son logement; qu'il n'a pas seulement invité les prêtres avant la journée du 10 août, de dire au canon de la messe: *Pro gente nostra Gallica et rege francorum*, à la place du *pro rege nostro Ludovico;* que depuis cette journée qui a amené la République, il n'a pas invité à dire: *pro republica nostra gallica*, et point de *pro rege nostro Ludovico;* et je gagerais au contraire qu'encore actuellement, on ne dit que ce *pro rege nostro Ludovico*, etc.

« Non, citoyens représentants, nous ne voyons point que la plupart des curés, évêques, et les autres curés aient mis à profit la journée du 10 août et tout ce qui s'en est ensuivi, pour faire des instructions analogues aux peuples; ils n'ont point su profiter des circonstances, pour affermir de mieux en mieux, notre sainte révolution, en la faisant aimer par des motifs mêmes de religion; ils n'ont point saisi les occasions qui se sont présentées pour montrer et élever les âmes à la hauteur des grands principes, en s'appuyant sur les textes sacrés. Les catéchismes, les explications des épîtres et évangiles, les pratiques de pitié et de dévotion, soi-disant, sont toujours les mêmes; on instruit toujours la génération présente, tout comme dans l'ancien régime, et elle est toujours au milieu des ténèbres; on n'a rien supprimé, rien retranché des missels, rituels et bréviaires, de tout ce qui n'y est propre, qu'à accréditer les vieilles et anciennes erreurs, qu'à entretenir les peuples dans la superstition et à faire lever hardiment la tête au fanatisme et à encourager l'aristocratie; c'est ce qui jette la République dans les plus fâcheux embarras, on ne cesse de s'en plaindre, et on ne va point à la racine du mal, et on paraît là dessus dans une insouciance qui passe; c'est pourquoi je dénonce à la Convention nationale, le centre de la sagesse et des lumières, toutes ces sortes d'ouvrages en question qu'il est également bien essentiel de savoir des évêques, oui ou non, s'ils exigent encore des citoyens qu'ils ordonnent prêtres le vœu de chasteté à Dieu, et à eux le vœu de respect et obéissance, puisque de pareils vœux sont manifestement contraires à la Constitution, à la loi et aux droits de l'homme, l'égalité, la liberté et qu'on ne peut exiger, ni les prononcer, j'ose le dire, sans blasphème, sans sacrilège et sans impiété! que l'Etre suprême n'a jamais pu que rejeter avec horreur ces vérités quelque fortes qu'elles soient, quelque étranges qu'elles puissent paraître à la multitude des citoyens qui n'eurent jamais le temps d'y réfléchir, ni de les approfondir, qui n'eurent jamais celui de s'instruire et de s'éclairer par eux-mêmes, et qu'il fut toujours si facile d'égarer, n'en sont pas moins des vérités très simples et très naturelles, qui viennent essentiellement de la souveraine et éternelle vérité, qui est Dieu, source intarissable d'où coule toute vérité; mais que des hommes pervers et corrompus cherchent à étouffer dans les cœurs parce qu'ils sont intéressés à ce qu'elles soient méconnues, et à nous en détourner autant que de son divin auteur.

« Peuples toujours agités du démon du fanatisme, redemandez donc après cela, si vous l'osez, vos prêtres, vos moines de ci-devant, recloîtrés, incarcérés de nouveau, sous les grilles et les verroux, toutes ces victimes que notre bienfaisante constitution en a heureusement délivrées, seriez-vous assez monstres pour les

rallier à cette multitude innombrable d'autres victimes gémissantes encore sous le poids de l'oppression toutes pliantes et courbées sous un joug odieux et tyrannique, et qui soupirent en secret après notre divine révolution, qui s'est opérée à la face du ciel et de la terre, en présence de l'Eternel, qui lui a été si propice, qu'au cri de la liberté, cette fille chérie du ciel, que nous possédons enfin, les murs des bastilles tombèrent, les grilles et les verroux se brisèrent, les trônes se renversèrent, les couronnes en furent foulées aux pieds, les sceptres volèrent en éclats et cette précieuse liberté s'assit triomphante sur ces débris; comme autrefois les murs de Jéricho tombèrent à ce cri d'alleluia, que Gédéon fit jeter à son armée! cri d'allégresse qui lui valut la victoire! mais dans votre aveuglement, peuples féroces et inhumains, vous oserez peut-être nous dire que c'est pour la gloire de Dieu! malheureux, êtes-vous faits pour ajouter à sa gloire? qu'il vous rejette bien loin de lui, vous lui en oteriez, vous la lui raviriez bien plutôt, si cela se pouvait! sachez que sa gloire est éternelle, infinie, identifiée avec son être, ainsi que tous ses autres infinis et divins attributs; et que si l'on pouvait y ajouter ou en diminuer, il ne serait plus Dieu, il ne serait plus l'infini! ce n'est donc que ce Dieu cruel et barbare, que j'ai dit que vous vous forgeâtes et que vous vous créâtes, selon vos monstrueuses et infernales idées tirées du fanatisme que vous ne cessez d'adorer, qui vous inspire tous les crimes qui lui plaisent le plus, où il trouve sa gloire, de même qu'un scélérat déterminé fait consister la sienne à faire toutes les horreurs qu'il peut, et dont il lui fait hommage en lui en rendant gloire.

« Quelle gloire plus détestable! quel encens plus impur, peut fumer sur les autels de ce monstre Dieu! Prêtres réfractaires et vous d'entre les assermentés qui n'êtes que des parjures encore plus coupables; qui n'émîtes un serment que pour singer le patriotisme, qui n'êtes que des hommes cupides et intéressés, tout bouffis d'orgueil et d'ambition; dédaignant la multitude, ne soupirant qu'après l'ancien régime; contre révolutionnaires dans l'âme, qui n'épargneriez pas le sang, et le répandriez à torrent pour remplir vos vues! rois et tyrans, despotes et brigands, fourbes hypocrites ou fanatiques, qui prétendez gouverner la terre d'après de si abominables principes, voilà votre Dieu! le reconnaissez-vous à ces traits pour être de votre création! qu'il ressemble à ce veau d'or que se forgea Israël pour le sien! car ce n'est qu'aux richesses de la terre, qu'à l'or qui sort de ses entrailles que vous en voulez, pour vous en gorger, vous bouleversez, dévastez, ravagez tout! vous portez partout le fer et la flamme; entourés de vos satellites, vous vous annoncez par la terreur et la mort! ce n'est que calamité, désolation sur votre passage, à vous voir courir aux extrémités du monde, on dirait qu'il ne suffit pas à votre ambition, qu'il n'est pas un assez grand théâtre à vos fureurs, et que vous en voulez faire un vaste désert, une ample solitude, pour n'avoir plus d'obstacles à vos conquêtes! misérables, de profondeur six pieds de terre un jour vous suffiront, et ce jour n'est pas loin, comment donc vous permettez-vous tant d'horreurs qui répugneraient même aux enfers? dès avant votre existence, le seul et vrai Dieu qui existe, l'unique, éternel qui soit, auquel nous devons toutes nos adorations vous condamne et vous réprouve. Rentrez donc en vous-mêmes et cessez de vouloir asservir vos frères, vos semblables et égaux; cessez de vouloir les tromper, en les menant d'erreur en erreur, en les conduisant de ténèbres en ténèbres, arrachez ce masque hideux du fanatisme et de l'hypocrisie dont vous vous couvrez, et ne cherchez plus à fanatiser les peuples qui ne veulent plus être dupes, qui, à leur tour, croyez-en à ces noirs pressentiments qui même au milieu de vos apparentes prospérités, ne peuvent qu'agiter et tourmenter vos âmes bourrelées de tant et de tant de crimes, qui, dis-je, à leur tour tomberont sur vous, vous écraseront, et vous feront rentrer dans la poussière. Qu'ils seront terribles dans leurs vengeances, ils le seront d'autant plus que vous ne cessez depuis tant de siècles, à dire vrai, d'ignorance et de barbarie, de faire pleuvoir sur eux un déluge de toute sorte de maux; et déjà la lumière éternelle de la philosophie qui s'est levée sur notre horizon, éclate de toute part, pour faire ressortir toute la beauté de ces grandes et sublimes vérités, que le feu de l'amour sacré de la patrie, dont je suis tout brûlant me fait mettre au jour; cet amour sacré est devenu ma passion dominante, il faut qu'il aille avant tout, et mes intérêts personnels ne me sont rien en comparaison; je ne puis donc plus le retenir, comme concentré au dedans de moi, car à quoi servirait-il à la République? Il faut donc qu'il fasse explosion de dessus la montagne, au milieu de cette auguste enceinte; que cette explosion enflamme tous les cœurs, qu'elle se fasse ressentir par toute la République, et de suite, plût au Ciel, par toute la terre habitable. Je me féliciterais alors de toutes les persécutions que m'a fait essuyer jusqu'ici cet ardent patriotisme qui me domine, puisqu'elles n'ont fait que de l'allumer de plus en plus fort.

« Cependant, comme il est de l'intérêt de la République que les méchants soient connus, je l'aurais en quelque sorte trahie, si je ne lui avais pas dénoncé ces aristocrates, ces fanatiques, ces ennemis de la Révolution, qui n'ont cessé de me persécuter; j'en ai bien des pièces probantes, que je remettrai au comité de sûreté générale, que la Convention va sans doute désigner pour l'examen de toute cette affaire, elle voudra bien en attendant s'empresser de me relever de l'oppression sous laquelle je suis au moment de succomber tout à fait, puisqu'il est de sa justice autant que de sa gloire et de sa dignité de me faire rentrer triomphant dans le vicariat de Gennevilliers, ce qui fera ouvrir les yeux à la majeure partie des habitants qui ne sont qu'égarés, et qui se diront que leur vicaire avait donc bien raison, puisque la Convention nationale l'approuve si fort.

« En conséquence, je lui demande dans la plus entière confiance de décréter que le receveur du district de Saint-Denis, à vue du mandat que seront obligés de m'en expédier, en vertu du présent décret, les administrateurs de ce directoire, me payera la somme de 350 livres, pour deux trimestres de vicariat qui me sont dus, savoir celui d'avril dernier, à juillet, et celui-ci de juillet à octobre prochain; et que les dits administrateurs pourvoiront incessamment à ce que le cadenas qui est à l'entrée de la porte du vicariat de Gennevilliers, soit tout de suite enlevé, de manière que je puisse aller et venir librement dans mon appartement de vicaire, et en jouir en entier, comme en ont joui les vicaires précédents, sauf à moi de me pourvoir en dommages et intérêts contre ceux qui

m'ont menacé de la force pour me contraindre à l'évacuer, et qui l'ont ensuite cadenassé pour que je ne puisse en sortir rien de mes effets.

« En second lieu, un décret qui oblige le directoire du département de Paris, à pourvoir à ce que je sois incessamment payé des arriérés de 800 livres, réduites déduction faite des trois dixièmes dont la retenue était ordonnée, à 600 livres sur la ci-devant abbaye de Mores, parce qu'elle n'est ni un traitement ni une pension de retraite, ainsi que le prouvent toutes les raisons que j'en ai données, sauf à me pourvoir pour être indemnisé, s'il y a lieu, des retards que j'éprouve, contre qui il appartiendra.

« En troisième lieu, un décret qui me déclare avoir bien mérité de la patrie, et me ségrège, en conséquence, de la masse commune des prêtres, en me déclarant éligible, selon ma capacité, mes forces et mes talents à tous les emplois de la République; le présent décret, dont il me sera délivré copie, me tiendra lieu de carte de civisme, de passeport, et de certificat de résidence, car, où irais-je, sans risquer un autodafé? avec cet amendement qu'il ne me servira de certificat de résidence, que pour toucher mes trimestres de pension, mais non les salaires que la nation me donnerait pour quelque emploi à son service, parce qu'en ce dernier cas, je dois justifier que je suis à mon poste.

« En quatrième lieu, un décret qui m'accorde tout de suite la somme de 600 livres, sous quelque dénomination que ce soit, vu pour mettre de la proportion et de l'égalité entre le salaire des vicaires de campagne, à la proximité de Paris, et entre celui de ceux de Paris, pour les raisons que j'ai dites, la Convention se réservant d'ailleurs de faire une loi générale là dessus, qui ne pourrait qu'être à l'avantage de la République, car des vicaires qui marcheraient droit dans le sens de la Révolution, de la Constitution et des lois, revaudraient bien à la République cette augmentation de salaire, etc., ou m'accorder cette somme pour récompenser mon zèle à toute épreuve, et encourager les prêtres doux et humains, qui se composent en conséquence et qui savent qu'ils ne sont que les ministres d'un Dieu de paix et de charité et non ceux d'un Dieu de sang et de fureur.

« *Signé :* BACHELU,

Prêtre assermenté et constitutionnel; vicaire de Gennevilliers, révoqué provisoirement.

« A Paris ce 1er septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

ANNEXE N° 2.

A la séance de la Convention nationale du mardi 24 septembre 1793.

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la lettre par laquelle le ministre de la guerre annonce qu'il a nommé divers généraux en remplacement de généraux destitués (1).

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 83, le compte rendu de cette discussion, d'après le *Moniteur*.

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Le ministre de la guerre informe la Convention nationale que le Conseil exécutif vient de nommer le général Jourdan au commandement de l'armée du Nord, vacant par la destitution du général Houchard. Il annonce la destitution et le remplacement de plusieurs autres généraux et demande l'approbation de la Convention nationale.

Un membre demande qu'on explique auparavant le motif de ces destitutions.

Duroy. Il faut savoir si l'on a justement destitué Houchard et Landremont; pour moi que vous aviez envoyé auprès de l'armée du Rhin, je déclare que j'ai vu Landremont se conduire toujours en excellent patriote, en militaire expérimenté; je déclare qu'il a rendu d'importants services à la patrie, et qu'il a la confiance de l'armée. Delmas est nommé pour le remplacer; si ce Delmas est ce jeune homme qui commandait le 1er bataillon de la Corrèze, je sais que c'est un guerrier intrépide, un excellent républicain; mais je sais aussi qu'il ne sait point la géographie qu'il n'a aucune des connaissances nécessaires pour commander une armée. Je demande que le comité de Salut public nous fasse, séance tenante, un rapport sur ces destitutions et ces nominations nouvelles.

Plusieurs membres appuient cette proposition.

Génissieux. J'ai aussi un fait à énoncer, et une proposition à faire; je sais qu'on a nommé au commandement de l'armée du Var un citoyen très patriote, très instruit et plein d'esprit; mais qu'était-il auparavant? Commandant d'un bataillon des Allobroges, où avait-il étudié l'art militaire? il était médecin. Je pense aussi qu'on ne doit mettre à la tête de nos armées que des hommes qui joignent au patriotisme et à la bravoure, les connaissances nécessaires; et je demande que quand on nous présentera des nominations à confirmer, on n'y procède que le lendemain, afin d'avoir le temps de prendre des renseignements et de réfléchir.

Duroy. J'arrive d'une armée; je connais tous les généraux qui la commandent; ils ont du patriotisme et de la valeur; mais ils conviennent eux-mêmes qu'ils ne sont pas en état de diriger les grandes opérations militaires. Il ne suffit pas d'avoir fait la révolution à Paris, pour être un général habile. Si vous voulez triompher de vos ennemis, il ne faut confier le commandement de vos armées qu'à des généraux instruits; il faut leur laisser des officiers, qui, pour avoir le malheur d'être nés nobles, n'en sont pas moins patriotes — *il s'élève des murmures.* — Je demande que le conseil exécutif ne puisse suspendre, destituer et remplacer les généraux, qu'après en avoir donné les motifs à la Convention nationale.

Duhem remarque que dans cette discussion on parle beaucoup des hommes et peu des choses. Il ne s'agit pas de tel ou tel individu

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 371, p. 336).

dit-il, mais de la purgation générale de nos armées; il est possible que, par cette opération nécessaire, nous privions la République des services de quelques braves gens; mais il est plus probable encore que nous prévenons des trahisons projetées. Jetez les regards sur votre position : vous êtes entre deux écueils, l'ignorance et la trahison; si vous laissez quelques nobles dans vos armées, vous pouvez être encore trahis; si vous les expulsez tous, et que le commandement soit confié à des sans-culottes, vous pouvez être victimes de l'ignorance. Comment éviterez-vous ce double danger? Je pense qu'il faut d'abord renouveler les bureaux de la guerre et les composer de sans-culottes purs, de zélés révolutionnaires; alors on n'y vendra plus les places; on ne les verra plus assiégés d'intrigants; on n'enverra plus des traîtres à la tête des armées; et vous n'applaudirez plus aux triomphes perfides de ces généraux, que huit jours après vous êtes forcés de livrer au tribunal criminel. Je demande aussi que toutes les fois que des généraux seront destitués et remplacés, le ministre présente un tableau en deux colonnes, qui porteront les noms des généraux destitués et les motifs de leur destitution; les noms de ceux qui les remplacent, et les titres qu'ils ont à cette élévation.

Nous devons veiller à tous ces actes importants du gouvernement. La Montagne a fait la révolution; la Montagne en est responsable. (*Cette opinion est applaudie.*)

Billaud-Varennes. On a demandé que le ministre donnât les motifs des dernières destitutions prononcées; je déclare que cette mesure a été combinée avec le comité; et j'observe qu'il serait extrêmement impolitique de publier les motifs de la destitution d'un général, avant qu'elle fût opérée.

Houchard, non seulement est destitué, mais il est en état d'arrestation. Houchard a trahi la nation française; sous l'apparence d'un triomphe, il a donné à l'ennemi le temps et les moyens de se renforcer; et dans ce moment peut-être, Dunkerque est plus menacé que jamais. Si l'état-major n'eût pas été totalement renouvelé dans les vingt-quatre heures, toute la partie du Nord eût été livrée à nos ennemis. Houchard doit être jugé; et s'il est coupable, il doit payer de sa tête.

L'armée de la Moselle vient d'être battue par une trahison infâme; voilà ce qui a motivé tant de destitutions subites; voilà ce qu'il fallait vous dire.

Le comité de Salut public eût été en arrière de ses devoirs, s'il n'avait pas pris ces mesures; mais il les a prises : il vous en rendra compte et saura les justifier. (*On applaudit*).

Raffron pense qu'on a peint exartement la situation de la République en disant qu'elle était entre la trahison évidente et l'ignorance possible; mais entre deux maux inévitables, il faut choisir le moindre; je pense donc, dit-il, qu'il faut absolument expulser tous les nobles et confier aux sans-culottes le commandement des armées.

Saint-André. J'entends dire autour de moi qu'il fallait informer la Convention des motifs de ces destitutions nouvelles; mais j'observe que quand un général manque essentiellement à son devoir, celui du gouvernement est de s'assurer de sa personne et d'examiner sa conduite. Les mesures de Salut public doivent passer avant toutes choses dans les circonstances actuelles. Le comité, après avoir frappé les traîtres, vous rendra compte de ses motifs et vous serez étonnés de leur force et de leur multiplicité.

Déjà plusieurs faits publics accusent Houchard : quand vous aviez dans Mayence une garnison dont la valeur arrêtait vos ennemis, mais qui pouvait devenir leur victime, l'armée qui devait la délivrer ne faisait qu'une lieue par jour sous le commandement d'Houchard et de Beauharnais, et Mayence fut obligée de capituler avant l'arrivée de ses libérateurs; mais après la prise de cette place, l'armée fit jusqu'à huit lieues par jour pour revenir; cette lenteur étrange qui causa votre perte, n'est-elle pas un des crimes manifestes de ce général? Pendant la mission que j'ai remplie avec mon collègue Prieur auprès de l'armée qu'il commandait nous n'avons reçu que des plaintes de sa conduite; il ne jouissait parmi les officiers et les soldats d'aucune considération et devait être expulsé depuis longtemps de nos armées qu'il était indigne de conduire à la victoire.

Envoyé à l'armée du Nord, Houchard s'est environné d'hommes ineptes et présomptueux; il s'est obstiné, malgré les représentants du peuple, à conserver auprès de lui un nommé Barthelemy, dont l'orgueil est insupportable à tous les militaires, et dont l'incivisme est prouvé; il s'est de même attaché un officier nommé Vernan, homme froid, partisan du système de Custine et qui veut laisser nos braves républicains se consumer dans une inaction totale; on ne voit partout que de ces hommes qui veulent traîner la guerre en longueur, parce qu'elle leur est nécessaire. Il est temps de nous dégager de leurs entraves. Les soldats français veulent agir; ils veulent exterminer leurs ennemis; et déjà à Dunkerque comme à Jemmapes, ils ont vaincu malgré leurs généraux. Les généraux véritablement sans-culottes n'auront peut-être pas ces brillants talents dont se glorifient les ci-devant hommes de cour; mais ils auront de l'âme, du courage, ils voudront sincèrement sauver leur patrie.

Renvoyez donc au loin ces hommes coupables; renvoyez-les pleurer leur honte; et nous, citoyens, occupons-nous de donner à nos armées des hommes véritablement dignes de commander à des soldats républicains.

Duhem observe que les patriotes ne s'entendent pas : nous ne voulons pas, dit-il, être informés des destitutions avant qu'elles soient consommées; mais nous voulons connaître les motifs des nominations nouvelles et les discuter.

Vernan prend la défense de son frère accusé par Saint-André : il déclare qu'il n'a jamais vu dans sa conduite que celle d'un citoyen patriote, d'un militaire républicain, et que si jamais il se rendait coupable, il serait le premier à provoquer sa punition.

On résume les propositions, et le Président les met aux voix.

Celle de Duhem est décrétée, et la Convention renvoie la lettre du ministre de la guerre au comité de Salut public pour lui en faire demain le rapport.

II.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1).

Le ministre de la guerre informe la Convention nationale que le Conseil exécutif a nommé le général de division Jourdan au commandement en chef de l'armée du Nord, vacant par la destitution d'Houchard; le général de division Delmas, au commandement en chef de l'armée du Rhin, vacant aussi par la destitution de Chambourg.

Il lui soumet ces différentes propositions.

Duroy demande qu'on lui rende compte des motifs de toutes ces destitutions.

Billaud-Varennes. Des motifs ! apprenez que Houchard n'est pas seulement destitué, mais qu'il est en état d'arrestation.

Apprenez que sous prétexte d'un triomphe devant Dunkerque, le traître Houchard a exposé cette place plus qu'elle ne l'a jamais été. Il paiera de sa tête cette conspiration infâme.

Apprenez encore que votre armée de la Moselle a été complètement battue et que si votre comité de Salut public n'eût pas renouvellé en 24 heures, tous les états-majors, il eut mis la chose publique en grand danger.

Saint-André. Lorsque la garnison de Mayence se défendait avec tant de courage dans cette place, les armées de la Moselle et du Rhin, sous la conduite des généraux Houchard et Beauharnais, allaient à son secours à pas de tortue : elles faisaient une lieue par jour; et depuis elles en ont fait 8 à 9 en rétrogradant. Des généraux si lents pour avancer contre l'ennemi et si lestes pour fuir ne sont pas dignes de commander. Houchard qui, avec quelques talents militaires, n'a pas rempli son devoir à l'armée de la Moselle dont il n'avait pas confiance, a été nommé au commandement en chef de l'armée du Nord, on croyait qu'il le remplirait mieux; pas du tout; il s'est entouré d'hommes qui n'étaient rien moins que suspects. Vous serez étonnés sans doute, quand vous saurez qu'à Dunkerque, comme à Jemmappes, le soldat a vaincu malgré ses officiers et ses généraux.

Duhem. Nous sommes d'accord sur la destitution des généraux : le comité de Salut public n'a pas agi, sans raison. Mais nous avons été si souvent trompés sur le compte des généraux, qu'il me semble que la Convention nationale ne doit pas approuver, en aveugle, la promotion de ceux qui vous sont présentés par le Conseil exécutif.

Je demande que lorsqu'un ministre annoncera des promotions d'officiers, généraux, adjudants ou agents en chef de l'Administration, il soit tenu d'indiquer à côté du nom de chaque candidat, ses surnoms, âge, demeure, qualités civiles et morales, et tous autres renseignements qui pourront éclairer la décision des représentants du peuple sur son compte.

Cette proposition est décrétée.

(1) *Journal de Perlet* (n° 368 du mercredi 25 septembre 1793, p. 436).

III.

Compte rendu du *Mercure universel* (1).
Lettre du ministre de la guerre.

Il annonce que le conseil exécutif a destitué le général Houchard, et nommé à sa place le général Jourdan, le général Ferrand à l'armée des Ardennes, le général Delmas à celle du Rhin, et le général... à celle de la Moselle.

Duhem. Il faut savoir quels sont les motifs de ces nominations; sans doute il nous faut des généraux sans-culottes, mais il nous faut des généraux instruits, nous sommes entre deux écueils, l'ignorance et la mauvaise intention; il faut nous préserver de celle-ci, mais aussi l'ignorance peut nous précipiter dans un abîme de maux; or, il importe qu'avant de nommer un homme à des places si importantes, les patriotes le connaissent; je demande un décret qui prévienne les nominations de cette foule d'intrigants, de faux républicains qui nous assiègent et que le ministre nous donne la liste des candidats avant leur nomination.

Duroy réclame les motifs de la destitution de ces généraux; il ne suffit pas, dit-il, de la responsabilité du ministre, quand le mal est fait, elle devient inutile.

Saint-André. Mayence a été rendue, Houchard avait commandé sa brave armée, sa marche était retardée, elle ne faisait qu'une lieue par jour dans sa retraite, depuis elle en a fait huit; on demande quels sont les motifs de la destitution de Houchard, mais il est tellement répréhensible qu'il est en arrestation, et que peut-être Dunkerque est plus menacée que jamais. Vous avez vaincu à Dunkerque, apprenez que les généraux ne voulaient pas que vous pussiez vaincre, ce sont les soldats qui ont remporté la victoire et qui ont chassé l'ennemi; il est des généraux qui voudraient perpétuer la guerre pour se réserver des traitements, les motifs de la destitution de Houchard sont bien connus, vous les connaîtrez tous.

Après quelques débats, l'Assemblée renvoie le tout à son comité pour en faire son rapport dès demain.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 25 septembre 1793,

L'an II de la République française, une et indivisible.

Présidence de Cambon.

La séance s'ouvre par la lecture des adresses, pétitions et lettres dont l'extrait suit :

Lettre des administrateurs du département de police; ils adressent à la Convention le total des

(1) *Mercure universel* (mercredi 25 septembre 1793, p. 396, col. 1).

détenus dans les maisons d'arrêt et de justice et de détention du département de Paris, à l'époque du 23 septembre : il se monte à 2,344 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 24 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 23 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris la veuve Capet)	326
« Grande-Force	347
« Petite-Force	162
« Sainte-Pélagie	167
« Madelonnettes	232
« Abbaye (dont 23 militaires et 5 otages)	119
« Bicêtre	806
« A la Salpêtrière	122
« Chambres d'arrêt, à la mairie	61
« Luxembourg	2
« Total	2344

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« HEUSSÉE; N. FROIDURE; DANGÉ. »

Pétition de plusieurs citoyens imprimeurs : ils prient la Convention de s'expliquer sur les moyens de concilier son décret du 2 septembre qui met les compagnons imprimeurs de tout âge en état de réquisition (3), et celui en vertu duquel les sections les comprennent parmi les jeunes gens de la première réquisition, qui marchent aux frontières.

Renvoi au conseil exécutif (4).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5) :

Au commencement de cette séance, on a lu une pétition du citoyen Ramelet, imprimeur à Paris, dans laquelle il expose que malgré la loi du 2 septembre, qui exempte de la réquisition les jeunes citoyens imprimeurs, dans les sections on les force à se caserner et à s'exercer aux évolutions militaires. Ces jeunes citoyens ne savent quelle conduite tenir, dans la crainte de désobéir à la loi.

L'Assemblée charge le conseil exécutif de faire exécuter la loi du 2 septembre, qui exempte les imprimeurs de la réquisition.

Pétition du citoyen Bourneuf : il demande le dégrèvement de sa contribution foncière et de son imposition mobiliaire.

Renvoyée au comité des finances (1).

Le citoyen Goebel adresse à la Convention un mémoire contenant un moyen de sécher promptement en hiver le papier destiné à la fabrication des assignats.

Renvoi au comité des assignats et monnaies (2).

Les administrateurs du district de Vannes expriment leur profonde indignation sur les trahisons des Toulonnais; ils demandent qu'ils ne restent pas impunis; ils jurent de nouveau de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour anéantir la tyrannie et les tyrans.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des administrateurs du district de Vannes (4).

Les administrateurs du district de Vannes, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« On nous dit que Toulon est au pouvoir de l'amiral Hood. Cet établissement, que la nature et l'art rendaient l'objet de l'envie de tous les peuples maritimes, contre lequel seraient venus lutter sans succès toutes leurs forces réunies, renfermait donc dans son sein des scélérats qui le lui ont livré ! Vous ne laisserez pas ce crime impuni.

« Les Français républicains ont déjà montré à l'Europe, à l'univers étonné, qu'ils ont des bras, qu'ils ont du fer pour chasser du sol de la liberté les vils esclaves qui ont l'audace de le souiller; et qui ne connaît pas les lois énergiques qui livrent chez eux à l'opprobre et à l'échafaud quiconque a la bassesse ou la lâcheté de les trahir?

« Nous avons juré de maintenir la République une et indivisible, nous avons juré de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour écraser la tyrannie et les tyrans quels qu'ils fussent. Nous réitérons aujourd'hui notre serment. Comptez sur sa sincérité. Les administrateurs du district de Vannes n'ont jamais été et ne seront jamais parjures.

« Jacques GRAIS, *vice-président;* AUBRY, *procureur;* BOSQUET; BLANCHET; DURAND; J.-M. JEHANNOT, *procureur syndic.* »

Les administrateurs du district de Paimbeuf invitent les représentants du peuple à ne point quitter leur poste. « La République, disent-ils, a

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 220.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.
(3) Le décret du 2 septembre avait mis les imprimeurs en état de réquisition pour le service public.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 220.
(5) *Journal de Perlet* (n° 369 du jeudi 26 septembre 1793, p. 446).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 220.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

besoin de vous pour conduire le vaisseau de l'État au port du salut, d'où la tempête des fédéralistes l'avait éloigné. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Paimbœuf (2).

« Paimbœuf, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Ce n'est pas assez d'avoir détruit le tyran, d'avoir élevé sur les ruines du despotisme monarchique l'arche sainte de notre Constitution, il faut encore cimenter cet édifice de notre régénération, et l'appuyer par des lois réglementaires qui, en assurant aux patriotes le calme après l'orage, fassent trembler ces hommes pervers qui se nourrissent des maux de leurs concitoyens et méditent en secret les moyens destructeurs de perpétuer l'anarchie.

« Ce grand œuvre vous était réservé. Il ne fallait pas moins que vos efforts et votre courage pour écraser l'hydre du Marais; la République a encore besoin de vous pour conduire le vaisseau de l'État au port du salut, d'où la tempête des fédéralistes l'avait éloigné.

« Conservez dans vos mains le gouvernail de la République et ne l'abandonnez que lorsqu'un code civil et des lois sages auront assuré au peuple français la liberté dont il est digne. Alors, fiers de votre ouvrage, vous reviendrez parmi nous recevoir la récompense de vos pénibles mais glorieux travaux.

« *Les administrateurs du district de Paimbœuf.*

« DELUCÉ, *président;* BARIEN; BOUTRUCHE; LE CLAIR, *procureur syndic;* ANGOT; CH. DITHURRY; FOUCHER; N. MARGAIN; F. DUBOIS, *secrétaire.* »

La même invitation est consignée dans une adresse des administrateurs du district de Breteuil : ils annoncent en outre que 1,200 jeunes citoyens, à la première nouvelle du décret du 10 août, se sont empressés d'accourir au chef-lieu du district et de s'organiser en compagnies et bataillons; que toutes les cloches du district descendent de leur antique donjon pour se convertir en canons, et que les cultivateurs se conformant avec le plus grand zèle au décret du 15 août, apportent de toutes parts des blés pour la subsistance de Paris.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des administrateurs du district de Breteuil (4).

« Breteuil, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Animés par vos exemples, dirigés par vos décrets, exaltés par les circonstances, l'énergie républicaine se développe ici de jour en jour, et n'attend plus que le signal pour se montrer tout entière. A peine votre décret du 23 août a-t-il été connu, que nous avons vu 1,200 de nos jeunes citoyens, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 25, accourir au chef-lieu du district avec l'empressement du plus ardent patriotisme, brûlant tous du désir de servir la cause sacrée de la liberté, ils se sont à l'instant organisés en compagnies et en bataillons, et depuis ce moment, ils ne s'occupent tous qu'à se former au grand art de la guerre, et à se rendre capables d'écraser avec leurs autres frères d'armes les despotes coalisés contre nous.

« Pendant que leur jeune ardeur ne songe qu'aux évolutions militaires et aux combats, tout ce que nous avons ici de bras instruits à travailler le fer, forge sans cesse des armes de toute espèce.

« Partout ici les cloches descendent de leurs antiques donjons pour aller se convertir en canons; partout l'industrie se déploie pour accélérer l'habillement et l'équipement de nos braves défenseurs.

« Nos cultivateurs, d'un autre côté, se conformant avec le plus grand zèle au décret du 15 août, apportent ici de toutes parts des blés pour la subsistance de Paris, et, sans prétendre faire valoir le sacrifice qu'ils font en ce moment, ils en appellent au recensement général des grains ordonné par un autre de vos décrets, recensement qui constatera le peu de produit de leurs récoltes, pour faire convenir Paris, qu'en cela ils se sont exécutés noblement, héroïquement ou plutôt qu'ils ont vraiment agi en frères.

« Tel est, citoyens représentants, l'esprit qui anime généralement tout ce district; la Constitution qu'il a jurée le 10 août; ou la mort, voilà la profession de foi qu'il fait tout naturellement, sans faste et sans ostentation, comme sans effort, parce qu'il a eu le bonheur infiniment rare de n'être point travaillé par cette lèpre de l'aristocratie qui, partout ailleurs, a tant nui jusqu'ici à la chose publique. Administrateurs, juges, officiers municipaux, tout ici est dans les principes du plus pur patriotisme, et ne respire que la liberté et l'égalité.

« Oui, citoyens représentants, en voyant à quelle hauteur les âmes sont ici élevées, nous le disons avec confiance, la patrie sera sauvée, elle fera même plus, elle triomphera de tous ses ennemis, pourvu que, remplissant les vœux de tous les bons citoyens qui vous parviennent chaque jour de toutes les parties de l'empire, vous restiez fidèles à votre poste jusqu'à ce que les orages soient entièrement dissipés, et que les mêmes mains qui ont commencé l'édifice du bonheur de la France ne quittent point le gouvernail que ses hautes destinées ne soient à jamais fixées.

« *Les administrateurs composant le conseil permanent du district de Breteuil.*

« DUBROMEL; DUBOIS, *procureur syndic;* C. ANTY; d'HARDIVILERS; MAILLARD; DUPUY; C. COPE. »

Le citoyen Poinçot fils sollicite de la Convention nationale la grâce de participer avec ses frères de la première réquisition à l'entière destruction de la tyrannie et des tyrans, malgré une infirmité naturelle qui ne l'empêche point, dit-il,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 221.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 221.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

de faire une longue route et qui n'affaiblit point son courage.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Poinçot (2).

« Citoyens représentants,

« Désirant depuis longtemps participer comme mes frères au soutien de la République.

« Mon âge étant en réquisition par la loi, mais la nature m'ayant affligé, malgré cela mon infirmité ne m'empêche point de faire une longue route, c'est pourquoi, représentants, que je vous prie donc en grâces, de me laisser participer avec mes frères à l'honneur et à la gloire de pouvoir écraser les despotes et anéantir tout à fait la tyrannie, et de sacrifier jusqu'à la dernière goutte de notre sang à purger la terre de tous ces vils audacieux.

« Citoyens, nous sommes tous prêts à jurer de soutenir la République et citoyens, mon courage et mon amour pour la République, et mes forces vaudront mieux que toute celle de ces muscadins.

« POINÇOT fils,
« *Rue des Cosses.* »

Les membres de la Société républicaine de Rouen se joignent aux autorités constituées et sociétés populaires de la République qui ont pressé la Convention de rester à son poste : ce vœu vraiment patriotique n'a pu être inspiré, disent-ils, que par le génie de la liberté; si dans les circonstances présentes la Convention fixait l'époque où finiraient ses travaux, ce décret serait fatal au repos de la France et ressusciterait l'aristocratie agonisante.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des membres de la Société républicaine de Rouen (4).

« Rouen, le 17 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Plusieurs Sociétés populaires et corps constitués ont déjà demandé que la Convention nationale restât à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie fussent cessés. Ce vœu vraiment patriotique n'a pu être inspiré que par le génie de la liberté et il est aussi celui de la Société républicaine de Rouen, en effet, si dans les circonstances présentes la Convention fixait l'époque où finiraient ses travaux, ce décret serait fatal au repos de la France, il ranimerait l'espoir de la malveillance et de l'aristocratie expirante; il serait le signal de nouveaux troubles et de nouvelles conspirations contre la liberté; vous verriez de toutes parts briller les étincelles d'une joie liberticide dans le cœur des mauvais citoyens, ils seraient bientôt confondus sans doute, mais ne souffrez pas même que cet espoir éphémère et chimérique vienne flatter un seul instant leur âme perfide et contre-révolutionnaire, si vous cessiez vos travaux au milieu des orages qui vous entourent, des écueils se formeraient bientôt pour circonvenir et entraver la nouvelle législature, et peut-être qu'avec le même courage de surmonter les obstacles, elle n'en aurait pas les mêmes moyens; vous avez fondé la République, nous voulons que vous la sauviez, vous nous avez couverts du bonnet de la liberté, nous ne voulons vous laisser partir que lorsque vous nous aurez mis dans les mains l'olivier de la paix, ou lorsque le laurier de la victoire aura poussé des racines assez profondes pour n'avoir à redouter ni les revers des combats, ni la hache des tyrans. Ne voyez-vous pas le monstre du despotisme s'agiter encore autour de vous et faire de vains efforts pour relever sa tête abattue? Ah ! puisque vous avez été assez courageux pour marcher sur les débris du trône et du fédéralisme renversés, foulez sous vos pieds, jusqu'à ce que leur méprisable poussière ait entièrement disparu de la terre, et qu'il n'en reste aucune trace qui indique que le sol de la liberté ait jamais été souillé.

« Personne ne sait mieux que vous ce qu'il faut faire pour assurer le salut de la France, les ennemis du dedans et du dehors vous sont connus. Toutes les mesures sont prises pour arrêter leurs coupables coalitions, déjà vos bras sont levés pour dissiper leur ligue impuissante et forcenée. Restez dans cette attitude fière et imposante jusqu'à ce qu'ils soient tombés sous le coup qui doit abattre leur tête sacrilège, alors une nouvelle législature sera nécessaire, alors nous vous porterons en triomphe dans vos foyers, comme les sauveurs de la patrie, et les libérateurs du genre humain, alors tous les Français entraînés par l'enthousiasme de la victoire et de la reconnaissance s'écrieront d'un commun accord : *Les pères du peuple ont sauvé la France, Vive la liberté, vive la République et vive la Convention.* »

(*Suivent* 363 *signatures.*)

On renvoie au comité de législation deux lettres du ministre de l'intérieur; dans l'une il demande la solution d'une difficulté qui s'élève sur le décret du 28 juillet qui a déclaré plusieurs députés traîtres à la patrie, sans déclarer leurs biens confisqués au profit de la nation; dans l'autre (1) il prie la Convention d'expliquer le paragraphe 7 de la loi du 28 mars, et de déclarer si les originaires suisses qui se trouvent dans les cas prévus par ce paragraphe doivent être également réputés émigrés (2).

Suit la première des lettres du ministre de l'intérieur (3).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen président de la Convention nationale.

« Paris, ce 24 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale a déclaré, par son

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21. p. 221.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 221.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette seconde lettre.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 222.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 345, dossier Chambon.

décret du 28 juillet, traîtres à la patrie plusieurs députés et notamment Chambon et Lidon, mais elle n'a pas déclaré leurs biens confisqués au profit de la nation; cependant le procureur général syndic du département de la Corrèze a cru devoir faire mettre les scellés sur leurs effets et il demande quelle est la conduite ultérieure qu'il doit tenir à cet égard, ces traîtres n'étant ni dans la classe des émigrés, ni dans celle des condamnés à peine afflictive.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien donner connaissance de cette demande à la Convention nationale pour la mettre à même d'y statuer.

« PARÉ. »

Les représentants du peuple près l'armée des Côtes de Brest adressent à la Convention les jugements rendus par le tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure contre les prévenus de rébellion à la loi du recrutement, qui n'ont subi, comme coupables subalternes, que l'arrestation. Ils laissent à la Convention à juger dans sa sagesse quel doit être ultérieurement le sort de ces individus.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

Les représentants du peuple près l'armée des Côtes de Brest font passer, sous la date du 21 septembre, les jugements rendus par le tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, contre les rebelles à la loi du recrutement.

Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention nationale une pétition par laquelle le citoyen Giraud, médecin et ci-devant intendant des eaux minérales de Vichy, réclame contre des arrêtés des directoires du district de Cusset et du département de l'Allier, qui le déclarent comptable d'une somme de 20,000 livres pour raison de la régie et administration de ces eaux, en sa qualité d'intendant, depuis le 2 novembre 1789.

Renvoyée au comité des finances (3).

Suit le texte de la pétition du citoyen Giraud (4).

Mémoire pour un père de famille qui réclame la justice de la Convention nationale; il s'agit de sa fortune et de celle de ses deux fils, dévoués volontairement au service de la République. Il espère que ce motif suffira pour engager les représentants du peuple à donner toute leur attention à cette affaire, qu'on a trop cherché à embrouiller, et à ne porter une décision qu'après en avoir pris une parfaite connaissance.

Les eaux minérales de Vichy, transportées hors de leur source, furent taxées en 1716 à deux sous la pinte, dont moitié franche et quitte de toute charge fut accordée à l'hopital du lieu pour lui servir de dotation, et l'autre partie attribuée au médecin de ces eaux, pour lui et ses successeurs à perpétuité, à la charge par eux d'entretenir en bon état les maisons, bains, canaux, caveaux et autres choses en dépendantes, payer les gages des fontainiers, concierges, acquitter toutes charges et contributions dont lesdites maisons et bains pourraient être tenus de quelque nature qu'elles puissent être, et encore de donner leurs soins aux pauvres de l'hôpital, dans lequel on reçoit chaque année environ quatre cents malades pendant la saison des eaux, cent dans le cours de l'année, et où il y a à demeure quarante enfants ou vieillards, et sept filles pour le service de la maison.

Le citoyen Giraud obtint en 1766 des provisions de l'état et office de médecin de ces eaux, pour exercer conjointement avec le citoyen Tardy, titulaire, et lui succéder en cas de survivance. Ce dernier, âgé de quatre-vingt-onze ans, retiré à la campagne depuis plus de vingt ans, à cause de son âge et de ses infirmités, abandonna au mois de mai 1789 les émoluments de l'état de médecin des eaux à l'exposant, qui en avait fait les fonctions gratuitement jusqu'à cette époque.

Le 11 avril dernier, le district de Cusset prit un arrêté en présence et sous l'autorisation des citoyens Forestier et Faure La Brunerie, commissaires de la Convention nationale, par lequel il déclare que les eaux de Vichy sont une propriété nationale; qu'en conséquence, le receveur de l'enregistrement sera tenu de poursuivre sur le champ la ferme des parties de ces eaux ou bains non affermées; et qu'en attendant, le produit total des eaux minérales, bains et douches, à compter du 2 novembre 1789, sera provisoirement versé dans la caisse de l'enregistrement, où il demeurera déposé jusqu'à ce que les réclamations de ceux qui y ont droit soient jugées.

La ferme de la partie du produit que percevait le citoyen Giraud, a été faite le 27 avril au citoyen Desbrest, neveu du citoyen Forestier, et l'arrêté du district fut signifié, le 20 du même mois, audit Giraud, avec injonction de rendre compte de tout ce qu'il a perçu depuis l'époque fixée.

Pour se soustraire aux poursuites dont on le menaçait, il a présenté un compte par aperçu, tant du produit que des dépenses qu'il avait faites pour les gages annuels des fontainiers, concierges, entretien, réparations, etc., dont il était tenu, par le résultat duquel il se trouve créancier d'une somme de 1,372 livres, à cause des réparations accidentelles et extraordinaires qu'il a été forcé de faire.

En même temps, il a fait une pétition au département; et y a joint copie des titres en vertu desquels il a joui, pour être déchargé de rendre compte d'un revenu qui lui avait été accordé par le Gouvernement, à titre d'indemnité, pour les soins et les dépenses qui étaient à sa charge; et dont par conséquent il n'avait pas tenu de registre. La pétition a été envoyée au district où elle est encore, sans y avoir égard, et sans avoir entendu l'exposant. Le 29 juillet dernier, à la réquisition de Forestier qui se trouvait alors à Cusset, le directoire du district a pris un nouvel arrêté, par lequel il déclare l'exposant débiteur, envers la nation, d'une somme de 20.000 livres (1). Cet arrêté a été confirmé par

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 222.
(2) *Journal de Perlet* (n° 369 du jeudi 26 septembre 1793, p. 442).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 222.
(4) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, t. 40, n° 11.

(1) C'est à peu près comme si on exigeait qu'un fonctionnaire public rendit compte des salaires qu'il aurait reçus en raison de ses fonctions, d'après un décret qui les aurait fixés, ou que le fermier d'un bien national

le département, également en présence du citoyen Forestier, quoiqu'il n'en soit pas fait mention. On donne pour motif que le compte présenté est frauduleux, attendu qu'il ne comprend pas le bénéfice fait sur les envois des eaux, comme si les envois et bénéfice éventuel que l'on peut faire sur cet objet, qui consiste en achat et vente de bouteilles, bouchons, caisses, bateaux et voitures, etc., étaient du domaine national, et d'un revenu certain. Ce commerce pouvait être fait par tout autre individu que le citoyen Giraud, auquel on pouvait aussi s'adresser de préférence, comme plus particulièrement au fait de cette manutention, et par une suite de la confiance qu'il s'était attirée pendant son long service.

D'après cet exposé, on aperçoit aisément combien sont peu fondées les prétentions du district de Cusset et du département de l'Allier.

1° Aucune loi n'a été rendue jusqu'au 11 avril, qui ait dépossédé le citoyen Giraud; celle du 2 novembre 1789, citée par le district ne regarde que les biens du Clergé, et l'on ne sache pas qu'aucun médecin, autre que le citoyen Giraud. préposé comme lui à l'administration des eaux minérales, ait été dépossédé ou condamné à rendre des comptes.

2° Quand même ce citoyen serait jugé devoir un compte, ce qui est impossible, peut-on prendre une autre base que celle du montant du bail de ferme actuel fait au profit de l'hôpital, qui représente réellement le produit de la propriété nationale en y ajoutant celui des bains et douches, qui est très modique, à cause des frais indispensables. On ne proposera plus le bail qui vient d'être résilié comme étant onéreux au fermier, neveu du citoyen Forestier.

3° Dans tous les cas, le district et le département pouvaient-ils cumuler les pouvoirs administratif et judiciaire comme ils l'ont fait en fixant la somme qu'ils prétendent due par un citoyen qui n'a pas été entendu, et qui, contre les principes de la justice et de la raison, n'a pas eu la liberté de contredire les assertions de ses adversaires.

Enfin le citoyen Giraud a présenté une pétition à la Convention nationale qui a été envoyée au comité des domaines, qui l'a transmise au Conseil exécutif, lequel l'a communiquée à l'administration et à la régie des domaines. Les préposés, après le plus sévère examen, ont conclu que la réclamation de l'exposant était bien fondée; qu'il ne devait aucun compte. Le conseil exécutif a pris, à peu de choses près, les mêmes conclusions, et a renvoyé à la Convention à prononcer définitivement, à cause de l'arrêté pris sous l'autorisation des commissaires.

Nombre de circonstances, qu'on ne se permet pas d'analyser, ont retardé le rapport de cette affaire, et cependant, on poursuit le recouvrement de la somme injustement demandée, pendant que le réclamant est ici depuis trois mois, occupé à solliciter la décision d'une affaire de la plus haute importance pour sa fortune et celle de ses deux fils qui servent dans les armées de la République dès le commencement de la guerre (1). Ses propriétés sont saisies, elles seront peut-être vendues; enfin il voit arriver sa ruine entière, et presque réduit à désirer que ses deux fils n'échappent pas au fer de l'ennemi, afin d'éviter, à leur retour, les horreurs de la misère.

Il ose donc espérer que ce tableau fidèlement tracé, touchera les différents membres de la Convention, et les portera à prononcer promptement une décharge totale de tout compte, ou au moins à renvoyer l'objet devant les juges ordinaires, afin qu'il puisse être statué contradictoirement, et qu'ils feront cesser, par provision, toutes poursuites, et qu'ils ordonneront que le citoyen plaignant sera indemnisé, s'il y a lieu, des dommages résultants des frais faits mal à propos et injustement.

Signé : GIRAUD.

Le citoyen Houdelette, huissier de la Convention nationale, compris dans le décret de la première réquisition, annonce à la Convention qu'il marche avec joie à la défense de la patrie, mais il demande à être remplacé par un de ses plus proches parents et réclame une indemnité, le produit de sa place étant un des moyens de faire exister sa mère et sa sœur, qu'il est forcé d'abandonner pour voler aux frontières.

Renvoyé au comité des inspecteurs de la salle pour ce qui concerne la demande en indemnité; au surplus, la loi exécutée (2).

Le caissier de la recette du district de Blamont, département de la Meurthe, informe l'assemblée que la municipalité de Saint-Georges située dans ce district, pour subvenir aux besoins de la patrie, s'est empressée de lever la totalité de ses contributions foncière et mobiliaire de 1792, et les a versées dans la caisse du district par à compte sur celles de 1793, dans le cas où celles-ci seraient plus fortes que les premières. Il observe qu'il n'y a aucun denier à recouvrer dans cette commune sur les contributions foncière et mobiliaire de 1792 depuis le 30 août dernier.

La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable et insertion au « Bulletin » de cette preuve du civisme de la commune de Saint-Georges, et qu'un extrait du procès-verbal lui sera adressé (3).

Suit la lettre du caissier de la recette du district de Blamont (4).

Au citoyen Billaud-Varenne, Président de la Convention nationale.

« Blamont, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le Directoire du département de la Meurthe

---

fut tenu de payer au delà du prix déterminé par son bail à ferme, ou de faire raison des fruits lorsqu'il ne doit que le revenu qui les représente, et ici ce qui représente la valeur des eaux minérales de Vichy, accordée au médecin de ces eaux, sont les charges et les soins imposés à ce même médecin, tant pour la surveillance, la manutention, l'entretien des bâtiments, que pour les soins à donner aux malades.

(1) Quoiqu'on ait osé l'accuser, en présence de la Convention, de n'être venu à Paris que pour retarder le jugement, afin de jouir plus longtemps des deniers de l'Etat; il s'en rapporte, à cet égard, au témoignage que pourront rendre les différents membres du comité des domaines, qui ont été chargés successivement du rapport de cette affaire.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 222.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 223.

(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

a pris un arrêté, le 25 août dernier, dans lequel il est dit, article 20 : « l'impôt sera levé dans la quinzaine sur le pied de l'année dernière; tout citoyen dont les contributions foncière et mobilière réunies n'excédent pas la somme de 200 livres payera moitié de leur montant; au dessus de 200 livres il en payera la totalité ». Cet arrêté ayant été envoyé au directoire du district de Blamont, celui-ci s'est empressé de le transmettre aux municipalités de son ressort, eh bien ! celle de Saint-Georges, qui en fait partie, n'a pas cru cette mesure suffisante, vu les besoins de la Patrie, aussi a-t-elle levé la totalité de ses contributions foncière et mobilière de 1792, et les a versées à la caisse du district, par à compte sur celles de 1793, au cas qu'elles seraient plus fortes que celles de 1793; comme caissier du receveur du district je puis vous attester le fait.

« Je crois ce trait de civisme assez énergique pour lui donner la plus grande publicité, et comme bon républicain, je m'empresse de vous en faire part, en vous priant de le transmettre à la Convention.

« Je vous observerai encore, citoyen Président, qu'il ne reste aucun denier à recouvrer sur les contributions foncière et mobilière de 1792, depuis le 30 août 1793.

« Votre concitoyen,

Le caissier à la recette du district de Blamont, département de la Meurthe.

« LARUE. »

La Société des Amis de la Constitution séante à Lagny-sur-Marne, félicite la Convention sur ses derniers décrets, et l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie aient cessé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société des amis de la Constitution de Lagny-sur-Marne (2).

Aux citoyens représentants du peuple.

« Citoyens représentants,

« La Société des Amis de la Constitution séante à Lagny-sur-Marne réunie enfin sous les auspices de la loi bienfaisante par laquelle vous avez pris sous votre sauvegarde toutes les sociétés populaires, s'empresse de signaler les premiers moments qu'elle consacre à ses séances, en vous offrant le juste tribut de son admiration et de sa reconnaissance.

« Imperturbables au milieu des orages qui agitent le berceau de la liberté naissante, vous avez assuré à jamais la prospérité française sur les bases immuables de la sainte égalité, mais votre tâche n'est pas encore remplie. Le salut de la République veut que vous restiez à votre poste jusqu'à ce que les despotes coalisés et les ennemis de l'intérieur, courbés respectueusement devant l'arbre de la liberté aient enfin reconnu la souveraineté du peuple français.

« Conservez donc, citoyens, les rênes du Gouvernement. Pour peu que l'on porte la moindre atteinte à nos droits, soyez terribles; lancez du haut de la Montagne la foudre sur la tête des tyrans et des agitateurs.

« Vos derniers décrets ont réveillé l'énergie nationale, notre jeunesse républicaine s'est levée à votre voix; déjà elle vole à la défense de la patrie; elle a juré devant nous de ne rentrer dans ses foyers qu'après avoir terrassé ces hordes de brigands qui souillent le sol de la liberté.

« Citoyens, nous sommes aussi debout, nous avons juré à nos jeunes frères de surveiller les ennemis de l'intérieur, et de voler à leur secours s'ils éprouvent le moindre revers. Ne formant plus qu'une seule famille, nous n'avons qu'un seul cri : « *La Constitution ou la mort.*

« VERNARD, *président :*
BLOIS, *secrétaire.*

« Lagny-sur-Marne, le 22 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

Les administrateurs du département de l'Ariège se plaignent de ce que les représentants du peuple, députés à Toulouse et près l'armée des Pyrénées-Orientales, leur ont témoigné dans différentes lettres une méfiance injurieuse à leur républicanisme, dont les preuves se fondent sur les mesures vigoureuses qu'ils ont prises pour étouffer les troubles qui commençaient à naître dans un canton du département appelé la Boulbonne, sur l'heureux changement qu'ils ont opéré dans l'esprit public corrompu par l'ancienne administration, puis qu'ils sont parvenus à le préserver du fédéralisme : ils ajoutent qu'ils ont formé un bataillon en sus du contingent demandé par la loi du 24; ils ont fourni avec abondance et célérité à l'approvisionnement de Perpignan et du Mont Libre; le 28 août, ils ont fait partir pour la Cerdagne espagnole 15 à 18,000 hommes et avec eux 7 membres de l'administration. Ils annoncent à l'assemblée un tableau expositif de leurs opérations depuis le 4 décembre, et la prient de charger son commissaire, le citoyen Baudot, de vérifier leur conduite de la manière la plus sévère, bien sûrs d'en obtenir justice.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Suit un extrait de l'adresse des administrateurs de l'Ariège, inséré au Bulletin (2).

« Les administrateurs du département de l'Ariège se plaignent d'avoir été calomniés par un commissaire extraordinaire de Toulouse, qui a dit que partie de ce département était en révolte ouverte. Des rassemblements ont eu lieu dans un quartier appelé la Boulbonne, disent-ils; nous y envoyâmes le procureur-syndic du district de Mirepoix, qui fit arrêter les principaux coupables et traduire devant le tribunal révolutionnaire. Depuis ce temps la tranquillité n'a pas été troublée. Pourquoi donc nous dénonce-t-on, nous qui avons su changer l'esprit public de ce département, entièrement corrompu par l'ancienne administration? nous qui avons porté nos concitoyens à faire des sacrifices à la patrie, en leur donnant l'exemple? nous qui avons levé deux bataillons au-dessus du contingent fixé

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 223.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 223.
(2) *Bulletin de la Convention* du mercredi 25 septembre 1793.

par la loi du 24 février dernier? nous qui, malgré notre dénuement, avons fourni avec abondance et célérité aux approvisionnements de Perpignan et du Mont-Libre?

« Le 28 août nous avons fait partir pour la Cerdagne espagnole 15 à 1.800 hommes, et sept d'entre nous, et malgré que plusieurs de ces commissaires n'aient été abreuvés que d'amertumes et d'insolences à Puycerda par le général Arbonneau, malgré que nos concitoyens-soldats y aient été traités d'une manière repoussante et n'y aient éprouvé que les horreurs de la famine, nous vous assurons que le 18 de ce mois ils partiront encore pour terrasser les soldats du despotisme. »

Les administrateurs du département de la Marne annoncent que près de 10,000 hommes courageux et robustes, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40, se sont levés à la réquisition des représentants du peuple près l'armée des Ardennes, et sont déjà la plupart en présence de l'ennemi; que le contingent pour la cavalerie est également arrivé à sa destination, ainsi que deux compagnies de canonniers, qui se sont formées à Châlons.

Les différents dépôts de hussards et de dragons qui se trouvent dans le département, manquant de chevaux, l'administration a nommé des commissaires pour marquer et estimer ceux des cultivateurs propres à la remonte; ils ne doutent point de la réussite de cette mesure, et désirent qu'elle soit étendue à tous les départements.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du conseil général du département de la Marne (2).

Les administrateurs du Conseil général du département de la Marne, au Président de la Convention nationale.

« Châlons, 22 septembre 1793, l'an II de la République française.

« C'est avec plaisir que nous vous annonçons que près de 10,000 hommes, forts et robustes, de notre département, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40, viennent de se lever à la réquisition des représentants du peuple près l'armée des Ardennes, et sont déjà la plupart en présence de l'ennemi; tous sont partis avec joie, tous brûlent de signaler leur civisme et d'en venir aux mains avec les satellites des despotes. Malgré que par leur réquisition les représentants du peuple aient excepté un citoyen par charrue, cette exception n'a pas ralenti d'un instant le courage de ces braves républicains. Notre contingent pour la cavalerie est également arrivé à sa destination. Deux compagnies de canonniers, qui se sont formées dans nos murs, sont également arrivées à Sedan.

Les différents dépôts de hussards et de chasseurs qui se trouvent dans notre département, manquent de chevaux; ce qui nous a décidé à nommer des commissaires pour marquer et estimer ceux des cultivateurs propres à la remonte des hussards, cavaliers ou dragons, qui se trouvent dans l'étendue de notre département : nous ne doutons nullement de la réussite de cette mesure, mesure qui, si elle était adoptée par tous les départements, nous mettrait bientôt à même de remonter toute notre cavalerie. Dès que nous connaîtrons la quantité de ces chevaux, nous en ferons part au comité de Salut public, qui voudra bien assigner les fonds nécessaires, pour, avant leur enlèvement, en acquitter le montant.

« MOREL; FONTAINE; OUDART; JOSSE; HURAULT.

Le vice-président du conseil du département du Cher fait passer à la Convention nationale une exemplaire de l'arrêté pris par le conseil, relativement à la taxe du bois de chauffage, charbon, tourbe et houille.

Renvoyé à la commission des subsistances (1).

La Société populaire de Boulogne-sur-Mer invite la Convention nationale à décréter que toutes les lois seront directement envoyées aux sociétés populaires de la République, pour qu'elles puissent en presser la promulgation.

Renvoi au comité de législation (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Boulogne-sur-Mer (3).

Adresse des citoyens composant la Société républicaine de Boulogne-sur-Mer, à la Convention nationale.

« Boulogne-sur-Mer, 20 septembre, l'an II de la République une, indivisible, impérissable.

« Citoyens représentants,

« La société républicaine de Boulogne-sur-Mer vous invite à décréter que les lois que vous porterez dans la suite pour notre bonheur, seront directement envoyées aux sociétés populaires de toute la République. Ces sociétés ignorent presque toujours l'instant où les lois arrivent aux corps administratifs. Quand elles les recevront, il leur sera plus facile d'en presser la promulgation. C'est un objet essentiel de surveillance, et puis où les titres précieux du citoyen seront-ils placés plus dignement que dans les temples augustes où la déesse de la liberté a spécialement établi son séjour, où le patriotisme le plus pur s'empresse de lui rendre un culte et des honneurs dignes d'elle, et d'où sont bannis à jamais la noire aristocratie, le fédéralisme au teint pâle et livide, et le modérantisme à l'œil louche et faux?

« Salut aux fondateurs de la République, aux sauveurs de la patrie.

« *Les membres composant la Société populaire de Boulogne-sur-Mer.*

« VINCENT, *président*; LIFFÉ, *secrétaire.* »

La Société républicaine de Damazan, district de Castel-Jaloux, en engageant la Convention nationale à rester à son poste tant que dureront

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 224.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 225.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 225.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 199, dossier Boulogne-sur-Mer.

les dangers de la patrie, demande le renouvellement de toutes les autorités constituées. « Le salut du peuple, dit-elle, dépend de cette mesure (1). »

Suit la lettre de la Société républicaine de Damazan, district de Castel-Jaloux (2).

« Damazan, ce 17 septembre 1793, l'an II de la République française, chef-lieu de canton, district de Castel-Jaloux, département de Lot-et-Garonne.

« Législateurs,

« Une grande mesure de salut public nous paraît devoir être à l'ordre du jour dans toutes les sociétés républicaines, c'est de vous engager, citoyens représentants, à ne pas quitter votre poste tant que les dangers de la patrie dureront. Oui, citoyens, il n'appartient qu'à vous, dans les circonstances périlleuses où nous nous trouvons de consolider l'édifice que vous venez de construire. Faites marcher la Constitution républicaine dans toutes ses autres parties, mais n'abandonnez pas cette Montagne d'où vous terrasserez les ennemis du dehors et du dedans.

Renouvelez donc, citoyens représentants, les autorités constituées si vous voulez que la machine aille. Le salut du peuple dépend de cette mesure; vous l'avez tant à cœur que vous ne sauriez le perdre de vue.

« Malgré nos dangers, citoyens représentants, vous nous sauverez parce que vous seuls pouvez nous sauver. Nous vous aiderons de tout notre pouvoir, nos bras sont levés et déjà toute notre jeunesse est à son poste; nos greniers sont ouverts et des subsistances lui sont assurées. Nos cœurs sont tous pour la République et nous mourrons où elle prospèrera.

« *Les membres composant la Société républicaine de Damazan.*

L. Larrieu fils, *président*; Merle, *secrétaire*; Fabre, *secrétaire*.

Les maire et officiers municipaux de la commune de Saint-Pierre-Église, district de Cherbourg, demandent que la Convention nationale reste à son poste, jusqu'à ce que, par sa sagesse, elle ait conduit le vaisseau de l'État au port.

Ils font passer copie d'une adresse votée par les citoyens de leur commune, le 12 juin dernier, contenant adhésion à un arrêté du département de la Manche, qui alors avait hautement improuvé les mesures liberticides du Calvados.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du maire et des officiers municipaux de la commune de Saint-Pierre-Eglise (4).

Les maire, officiers municipaux de la commune de Saint-Pierre-Eglise, chef-lieu du canton de Saint-Pierre-Eglise, district de Cherbourg, département de la Manche à la Convention nationale.

« Représentants,

« Unité et indivisibilité de la République; égalité, liberté, sûreté des personnes et des propriétés; gloire et reconnaissance à la Convention, à la Montagne sainte, adhésion à tous ses décrets félicitations à la ville de Paris qui s'est levée pour la troisième fois, le 31 mai et jours suivants; improbation, indignation contre les administrations et autres autorités constituées, enfin contre tous ces monstres politiques qui se sont arrogé une autorité illégale, se sont élevés contre la Convention, ont voulu l'avilir et corrompre l'esprit public; haine, disons-nous, et exécration à tous ces pouvoirs désorganisateurs, tels sont les sentiments qui pénètrent nos âmes. Continuez, représentants, d'user de toute l'autorité dont le peuple vous a investis, restez fermes à votre poste jusqu'à ce que par votre sagesse vous ayez conduit le vaisseau de l'État au port, sa force ne vous abandonnera jamais; il surveillera les ennemis de votre gloire, et il saura frapper de sa foudre les aristocrates, les fédéralistes et les conspirateurs.

« Nous vous envoyons ci-joint copie d'une adresse votée par les citoyens de notre commune réunis en assemblée légale, le 12 juin dernier portant adhésion formelle à un arrêté du département de la Manche du 9 juin dernier, qui, à cette époque, mérita votre approbation, en ce qu'ils improuvent hautement les liberticides mesures du Calvados; jusqu'à cette même époque nous étions dans ses sentiments; mais quelle a été notre surprise et notre indignation de voir qu'au lieu de tenir à son premier arrêté, il ait eu la faiblesse ou l'audace de participer aux liberticides mesures du département du Calvados par ses arrêtés depuis le 12 juin, par lesquels il s'est attiré la vengeance nationale et l'exécration publique.

« Nous n'avons plus, dès lors, partagé leurs sentiments ni leurs crimes, nous sommes restés fermes dans nos principes et fidèles à nos serments; nous nous sommes dit, tant qu'il existera quelques républicains, la République ne cessera pas d'exister; ce ne sera que sur nos cadavres amoncelés que pourra s'élever tout pouvoir qui n'émanera pas de la Montagne sainte, la Convention nationale.

« Nous sommes avec toute la soumission et le respect dû aux lois sages qui émanent de la Montagne sainte.

« Les maire, officiers municipaux de Saint-Pierre-Église, ce 16 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Jourdan, *maire*; P. Jeanne, *officier municipal*; F. Houiret, *officier municipal*; Mouchet, *officier municipal*; P. Ernouf, *officier municipal*; Massé, *procureur de la commune*; Pierre Le Moigne, *secrétaire-greffier*.

« Nous soussignés, membres de la Société républicaine de Saint-Pierre-Église, réunis à la salle de nos séances, après avoir entendu la lecture de la présente, nous avons reconnu qu'elle renferme nos sentiments et nos principes, nous nous empressons d'y adhérer et de l'appuyer de nos signatures, en renouvelant le serment de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 225.
(2) *Archives nationales*. carton C 272, dossier 675.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 225.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

vivre et mourir républicains, en dépit du fédéralisme et de l'aristocratie, sous toutes ses formes, qui vainement cherchera à nous endormir; nous veillerons pour sa ruine et pour le salut de la République.

« En séance publique extraordinaire, ce 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

(Suivent 32 signatures.)

Suit le texte de l'adresse (1).

Copie de l'adresse votée au département de la Manche par les citoyens de Saint-Pierre-Eglise, portant adhésion à son arrêté du 19 juin dernier, déposée dans le registre de la municipalité dudit lieu par le président de l'Assemblée où elle fut rédigée.

Aux citoyens administrateurs du département de la Manche, les habitants de la commune de Saint-Pierre-Eglise, au district de Cherbourg.

« Citoyens administrateurs,

« A peine avons-nous eu connaissance de l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée du département de la Manche, du 9 de ce mois, relatif à l'arrêté pris par le département du Calvados, dont, dans votre sagesse, vous avez hautement improuvé les sentiments et la conduite, que, pénétrés des mêmes principes dont vous êtes animés, toujours inébranlables soutiens de la République une et indivisible, une commotion inexprimable s'est emparée de tous les esprits. A l'instant, et par un élan unanime de patriotisme, réunis en assemblée légale, la municipalité, les corps civils et militaires, les membres du comité de surveillance et de la Société populaire et autres habitants tant de Saint-Pierre-Église que des communes voisines, lecture prise de cet arrêté, un seul sentiment s'est manifesté dans tous les cœurs.

« Admirateurs de votre zèle et de votre patriotisme, tous d'une voix unanime ont arrêté de vous faire la présente adresse, de vous exprimer, citoyens administrateurs, leur assentiment et leur adhésion sincère à la sagesse de votre arrêté, leur amour pour la chose publique, le maintien de l'ordre, de l'égalité et de la liberté; tous ont juré de se réunir à vous de tout leur pouvoir, pour le salut de la patrie, ils sont prêts à voler à votre défense dès la moindre apparence du danger. Quoique la commune ait déjà fourni un très grand nombre de défenseurs à la République, que le double du contingent pour la dernière levée soit déjà volontairement enrôlé, le commandant de la garde nationale, au nom du bataillon entier, se propose, promet et s'engage à partir au premier signal; tous enfin sont disposés à faire un rempart de leur corps et à répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour protéger les représentants du peuple, et les mettre à l'abri de tout danger, tous sont disposés à souffrir mille fois la mort plutôt que la perte de leur liberté, la désunion de la République et le retour de la tyrannie.

« Tels sont les sentiments invariables des républicains français soussignés qui ont juré de vivre libres ou de mourir.

A Saint-Pierre-Église, séance tenante, ce 12 juin 1793, l'an II de la République française et ont signé :

(Suivent 58 noms.)

« Le présent conforme à l'original déposé dans le registre de la municipalité de Saint-Pierre-Église, certifié véritable par nous maire, officiers municipaux dudit lieu, en séance publique et permanente, ce 16 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

J. JOURDAN; *maire*; P. JEANNE, P. ERNOUF; HOUIRET, *officiers municipaux*; MASSÉ, *procureur de la commune*; Pierre LE MOIGNE, *secrétaire-greffier.*

Le conseil général de la commune de Bernay et la Société républicaine de la même ville, dans deux adresses, félicitent la sainte Montagne de ses immenses travaux, l'invitent à les continuer jusqu'au retour d'une paix honorable qui apprenne à l'univers étonné, que quand un peuple combat pour sa liberté aucun obstacle ne l'arrête. Ils représentent le danger qu'il y aurait à abandonner le gouvernail à des mains peut-être infidèles, à de nouveaux Buzot, à des Petion et à des Barbaroux, etc.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Bernay (2).

Le conseil général de la commune de Bernay, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les tyrans coalisés de l'Europe se sont ligués pour anéantir notre liberté et nous river des fers, ils seront déjoués, les vils satellites des despotes, si vous n'abandonnez pas les rênes du gouvernement.

« Continuez, sainte Montagne, vos immenses travaux; conduisez le vaisseau de l'État au port, n'en abandonnez pas le gouvernail à des mains peut-être infidèles, craignez de nouveaux Buzot, des Pétion, des Barbaroux, etc.

« Achevez l'ouvrage immortel que vous avez commencé (le Code civil) décrétez, organisez l'instruction publique, développez les conséquences des principes de notre constitution sublime, sans lesquelles elle pourrait être entravée; mais, législateurs, ce ne serait pas assez de donner des lois à une République qui chérit ses représentants, elle attend d'eux le retour de la paix, une paix durable, une paix honorable qui apprenne à l'univers étonné, que quand un peuple combat pour sa liberté, aucun obstacle ne l'arrête.

« Après ce glorieux ouvrage, appelez vos successeurs, et revenez dans vos foyers recevoir les couronnes civiques et immortelles que vous prépare un peuple que vous aurez régénéré et qui vous devra son bonheur; quelques mois, des années ne sont rien lorsqu'il s'agit de sauver 25 millions d'hommes. »

(Suivent 10 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 225.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

Suit l'adresse de la Société républicaine de Bernay (1).

La Société républicaine de Bernay, à la Convention nationale.

« Bernay, le 17 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Vous avez fait tomber la tête du tyran qui retenait enchaîné le génie de la liberté française. Ce grand exemple de justice et de courage vous assure des droits à la reconnaissance de tous les siècles.

« Les Français sentaient depuis longtemps le poids énorme de leurs chaînes; ils ont voulu être libres, et leurs fers sont tombés. Le sol de la liberté s'écroulerait plutôt sous leurs pas que de rentrer dans l'esclavage.

« Législateurs vous avez chassé de votre sein ces perfides égoïstes qui, profanant le titre glorieux de représentant du peuple, rendaient par leurs manœuvres criminelles votre marche vers le bien toujours difficile et infructueuse.

« L'air pur que l'on respirait au milieu de vous est devenu insupportable à ces vils adulateurs des despotes; ils ont fui comme des lâches pour aller infecter d'autres contrées. Mais qu'ils tremblent les traîtres, ils sont déjà condamnés à d'éternels remords.

« Débarrassés de la présence importune de ces grands coupables, plus calmes dans vos délibérations, vous avez commencé l'ouvrage de notre constitution; grâces à vos talents et vos vertus, il est devenu un chef-d'œuvre immortel. Croyez aux élans de notre patriotisme, cette sublime constitution sera à jamais l'objet de nos respects et de notre vénération.

« Vous n'avez pas encore assez fait, Législateurs, le monstre qui veut étouffer notre liberté dans son berceau lève encore bien des têtes. Le peuple a remis dans vos mains la massue qui doit le terrasser. Servez-vous du glaive de la justice, de la force et de la raison, avec de telles armes la victoire ne peut rester incertaine mais ne désemparez pas, nous vous en conjurons : votre présence multipliera les héros républicains, leur sang consolidera la liberté. Alors vous ne laisserez à vos successeurs que le soin consolant de faire fleurir les lois que vous aurez faites et conserver la paix que vous accorderez à l'Europe.

« Salut et fraternité.

« Vos concitoyens composant le bureau de correspondance de la Société populaire de la ville de Bernay.

CHEVAL, *président*; LEHURE fils, *secrétaire*; LE BERTU, *secrétaire*.»

Les officiers municipaux de Libourne envoient à la Convention copie d'une délibération du 9 de ce mois, par laquelle ils ont ordonné que deux tableaux qui existaient dans la maison commune et autres tableaux et bustes représentant l'effigie des ci-devant rois, ou autres signes de féodalité provenant des maisons d'émigrés, seraient brûlés sur la place publique; ce qui a été exécuté le même jour aux applaudissements d'un peuple nombreux, et aux cris de : « Vive la République une et indivisible! »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la copie de la délibération de la municipalité de Libourne (2).

Extrait des registres de délibérations de la municipalité de Libourne du 9 septembre 1793, l'an II de la République française.

Le corps municipal assemblé dans le lieu de ses séances, le procureur de la commune est entré, et a dit qu'il existait dans la maison commune deux tableaux représentant l'effigie des ci-devant rois, et que de pareils signes de féodalité ne pouvaient demeurer exposés aux yeux des véritables républicains. En conséquence il demandait que ces deux tableaux fussent livrés aux flammes sur la place publique.

Sur quoi le corps municipal faisant droit sur le réquisitoire du procureur de la commune a délibéré que les deux tableaux qui se trouvaient dans la maison commune représentant l'effigie des ci-devant rois, seront brûlés sur la place publique, ce jourd'hui à 4 heures de l'après-midi, et a délibéré en outre qu'un de ses membres se transporterait au directoire du district pour prévenir l'administration qu'il existait dans le dépôt des effets provenant des maisons des émigrés, plusieurs tableaux ou bustes représentant l'effigie des rois ou autres signes de féodalité, lui demander son agrément pour qu'ils fussent brûlés avec ceux qui se trouvent dans la maison commune, ce qui a été accueilli avec transport.

En conséquence il demeure arrêté que tous ces tableaux seront portés sur la place publique pour y être brûlés ce jour à 4 heures après-midi, et que les citoyens en seraient prévenus à son de trompe, ce qui a été exécuté au milieu des applaudissements du peuple et des cris : « *Vive la République une et indivisible!* »

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal et qu'il serait envoyé copie à la Convention nationale.

A Libourne, dans la maison commune le 9 septembre 1793, l'an II de la République française.

Pour copie :

LAGRIVE fils, *officier municipal*; CHEVALIER, *secrétaire*.

Les administrateurs du district de Sedan invitent la Convention à ne quitter son poste que quand elle pourra déclarer que la patrie n'est plus en danger.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse des administrateurs du district de Sedan (4).

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 226.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 226.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

Les administrateurs du district de Sedan, à la Convention nationale.

« Sedan, le 21 septembre, l'an II de la République française une et indivisible, vulgaire 1793.

« Citoyens législateurs,

« Il y a aujourd'hui un an que vous avez terrassé la tyrannie. Fidèles au serment que vous avez fait de la maintenir et de sauver la patrie, s'il est glorieux pour vous d'avoir triomphé jusqu'à ce jour des dangers qui l'environnent, vous ne pourriez, sans une criminelle lâcheté, confier à d'autres mains le gouvernail d'un vaisseau que vous dirigez pendant l'orage avec autant de sagesse que de succès. Achevez la carrière que vous parcourez honorablement, elle ne sera terminée que quand vous aurez déclaré que la patrie n'est plus en danger.

« *Les administrateurs du district de Sedan,*
« MARET, *président;* DEHAYE; BARDIN; CAILLON, *procureur syndic;* ROLIN-TREVISAIN, *secrétaire.*

Même invitation de la commune d'Hennebont, département du Morbihan.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du conseil général de la commune d'Hennebont (2).

Le conseil général de la commune d'Hennebont, chef-lieu de district, département du Morbihan, à la Convention.

« Citoyens représentants,

« Le sol de la liberté souillé par les vils agents des despotes, la Vendée devenue le réceptacle des fanatiques et des royalistes, Lyon en proie aux horreurs de la guerre civile, Toulon lâchement et indignement livré aux Anglais. Toutes ces horreurs ne sont-elles pas à leur comble? Faut-il que la mesure verse et que la République entière, déchirée par mille factions intestines, devienne le théâtre général de la destruction des Français?

« Tels sont, citoyens législateurs, les maux incalculables qui nous menacent, si vous ne demeurez à votre poste : Restez-y donc courageusement, et ne le quittez qu'à l'instant où vous croirez pouvoir remettre les rênes du Gouvernement en des mains sûres et fidèles. Continuez à raviver l'intérieur de l'Etat par des lois pleines de sagesse et de fermeté, c'est le seul moyen de faire triompher la cause de la liberté.

« Pour nous, inaccessibles à tout autre sentiment qu'à celui de voir la République une et indivisible, fidèles à notre poste et invariablement attachés à la Constitution, nous sommes déterminés à rester inébranlablement unis à la Convention.

« Maison commune d'Hennebont, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

(Suivent 16 signatures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 226.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

La Société populaire de Toulouse adresse à la Convention l'extrait du procès-verbal de sa séance du 13 septembre 1793, duquel il résulte que l'évêque du Gers, administrateur du même département, destitué pour cause de fédéralisme, a été expulsé du sein de cette Société et forcé de quitter la ville.

Renvoi au comité de sûreté générale (1).

Un citoyen employé à la trésorerie nationale, requis par la loi pour marcher aux frontières, prie la Convention de lui faire remise de la totalité ou au moins d'une partie de son imposition.

La pétition est renvoyée au comité des finances (2).

Le citoyen Cordier, membre de l'Administration des Invalides, informe la Convention qu'il est forcé de donner sa démission à cause de l'incivisme de ses collègues.

Renvoi au comité de sûreté générale (3).

La Société républicaine de Peyrehocade (4), département des Landes, conjure la Convention de rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait donné à la République des lois fondées sur les principes qu'elle vient de proclamer.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Peyrehorade (6).

Les hommes libres de la commune de Peyrehorade, département des Landes, à la Convention nationale :

« Citoyens représentants,

« Réunis en assemblée primaire pour la nomination des électeurs qui devaient choisir ceux qui nous représentent parmi vous, nous ne leur donnâmes aucun mandat impératif; nous leur dîmes seulement que nous voulions une Constitution dont la liberté et l'égalité fussent la base.

« A peine fûtes-vous réunis que vous décrétâtes la République. Nous adhérâmes de cœur et d'âme à cette déclaration et nous avons applaudi à tous les décrets qui sont la conséquence de ce principe.

« La tête du dernier roi des Français est tombée sous le glaive de la loi... Il était coupable; votre jugement fera époque dans les annales du genre humain.

« Vous avez rempli une partie de notre vœu en nous présentant les droits de l'homme et la Constitution, nous les avons acceptés avec allégresse, mais votre tâche n'est pas finie à nos yeux; vous n'avez que posé les fondements de l'édifice; il faut l'achever avant de quitter le poste auquel la confiance du peuple vous a placés, ne revenez donc parmi vos concitoyens que lorsque vous nous aurez donné des lois fondées sur les grands principes que vous avez proclamés. Il le faut, citoyens représentants, mal-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 226.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 227.
(3) *Ibid.*
(4) Peyrehorade.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 227.
(6) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

gré les hurlements des ennemis de l'intérieur, et la rage des despotes qui nous menacent; il le faut pour écraser les uns et détruire les autres; il le faut enfin pour nous faire jouir de tous les avantages attachés à un gouvernement dont la volonté générale est le principe.

« Travaillez à ce grand œuvre, citoyens représentants, et faites-le avec le calme que demande l'importance du sujet, le *trente et un mai* vous a débarrassés de ce qui pouvait entraver votre marche; allez donc jusqu'au but et venez ensuite reprendre votre place parmi vos frères qui vous béniront à jamais en vous proclamant les sauveurs de la patrie.

(Suivent 38 signatures.)

« Fait en la séance de la Société républicaine de Peyrehorade, le 9 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« CAPDEPONT, *président;* LABAT, *secrétaire;* S.-P. LACOSTE, *secrétaire.* »

Le président de la section Poissonnière félicite la Convention sur son décret qui réduit les assemblées de sections à deux par semaine, et lui annonce que cette section s'est empressée de passer à l'ordre du jour sur l'invitation qui lui avait été faite d'adhérer à un arrêté par lequel on demandait le rapport de ce décret.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du président de la section Poissonnière (2).

Le Président de l'Assemblée de la section Poissonnière, au Président de la Convention nationale et aux représentants du souverain.

Ce 24 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Non, votre décret du 9 courant n'est point attentatoire à la Constitution, vous n'avez point porté atteinte à la souveraineté du peuple, ni attiédi sa surveillance, et lorsque les sans-culottes, ces vrais amis de la République, volent dans nos camps, pour réduire les factieux, qui se plaisent à déchirer le sein de la patrie, il était instant d'appeler aux assemblées générales de section cette portion laborieuse du peuple qui, n'ayant que son travail pour vivre, ne peut donner sans se priver du nécessaire la moitié de sa journée pour coopérer au soutien de la chose publique.

« Oui, Montagne tutélaire, tu as de nouveau bien mérité de la patrie. Ton décret du 9 courant sauve encore cette immense cité de la désorganisation où l'auraient jetée ces riches égoïstes, ces lâches feuillants et ces bas muscadins détracteurs de la chose publique; qui n'auraient pas manqué de remplir le lieu des séances de section à l'absence de la portion la plus saine du peuple, des sans-culottes.

« Aussi la section Poissonnière, la terreur de ceux de son sein qui sont de la classe ci-dessus désignée, n'a point donné dans le piège qui lui a été tendu au sujet de l'arrêté qui lui a été présenté avec invitation d'y adhérer, tendant à demander le rapport dudit décret du 9 septembre; toujours pleine de confiance dans ses fidèles représentants, elle a passé à l'ordre du jour sur ces mesures liberticides.

« Elle accepte avec reconnaissance ce décret salutaire; tel est son vœu, consacré dans l'arrêté qu'elle a pris unanimement le 19 de ce mois et qu'elle me charge, en ma qualité, de vous assurer.

« Salut et fraternité.

« VARNEY, *président.* »

La Société républicaine de Saint-Maximin félicite la Convention nationale sur ses glorieux travaux; elle renouvelle l'hommage respectueux de son amour et de sa fidélité, et proteste qu'elle ne connaîtra ni obstacles, ni dangers, quand il s'agira de servir la République et ses représentants.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait des registres des délibérations de la Société républicaine de Saint-Maximin (2).

Extrait des registres des délibérations de l'Assemblée républicaine du canton et district de Saint-Maximin, département du Var.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République une et indivisible, et le huit septembre, la Société républicaine s'est assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du citoyen Fresquière en absence du citoyen Berne.

La séance ouverte, le citoyen Bertin cadet, un des secrétaires, a demandé de faire lecture d'une adresse par lui faite aux représentants du peuple français qui leur exprime les sentiments patriotiques et les principes du républicanisme le plus ardent et le plus pur des citoyens de cette ville.

Lecture finie, l'Assemblée a unanimement adopté, au milieu des applaudissements et des *Vivent les représentants*, cette adresse qui remplit son vœu général et a de suite délibéré qu'il en serait envoyé copie aux représentants qui sont en Provence et à la Convention nationale pour qu'elle connût les sentiments qui nous ont toujours animés et qu'elle en rendît l'expression fidèle à toute la République et pour que si les malheurs des circonstances qui déchirent cette même République avaient pu jeter quelques nuages sur ces mêmes sentiments, elle daigne dissiper ces nuages, détruire les insinuations et nous rendre la justice que nous osons dire être due à notre dévouement au bien de la chose publique et à notre patriotisme qui ne finira qu'avec nos jours.

FRESQUIÈRE, *président;* BERTIN cadet, *secrétaire;* GERBE aîné, *secrétaire.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 227.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 227.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

Suit l'adresse de la Société républicaine de Saint-Maximin (1).

Adresse aux représentants du peuple français de la Société républicaine de la ville de Saint-Maximin, département du Var, faite et rédigée par le citoyen Bertin cadet, un des secrétaires de ladite Société.

« Recevez, augustes représentants, des citoyens de la ville de Saint-Maximin, l'hommage qui vous est dû; l'amour et la fidélité qui l'ont gravé dans nos cœurs en font un garant bien assuré; et qui ne serait pénétré des plus vifs sentiments au souvenir des personnes qui sont devenues à tant de titres nos pères et nos libérateurs, et que les dangers les plus imminents et le fiel de la satire même n'ont pu arrêter dans le cours de leurs pénibles et glorieux travaux. La nation française attendait tout de vous et son espérance n'a pas été déçue. Votre position, citoyens, était délicate, car concilier les intérêts divers n'était pas une chose aisée, mais la confiance, qu'un peuple dont vous avez brisé les chaînes avait en vous, lui faisait espérer que vous feriez les derniers efforts pour établir sur des bases inébranlables l'édifice de sa félicité; aussi quelle gloire n'avez-vous pas acquise par la réussite de vos opérations qui prouvent à l'Europe entière, qu'ayant entrepris de nous régénérer, vous avez réussi à la satisfaction de ce peuple libre et fidèle. Que n'avons-nous ici votre pinceau pour étaler ces éminentes qualités qui vous font regarder à juste titre les pères de ce même peuple, les oracles et les défenseurs de la justice et de la vérité; mais la faiblesse de nos forces, la médiocrité de nos talents et surtout la sublimité de la matière, nous empêchent d'atteindre à la hauteur et à la vérité des traits brillants sous lesquels vous méritez d'être présentés. Oui, augustes représentants, partout où vous tendez les pas la terreur et l'effroi disparaissent, et l'espérance, cette flatteuse illusion de la vie, cette compagne inséparable de l'humanité, s'empare des esprits, le calme y renaît et la société voit en vous les Némésis de tous les âges et les Rhadamantes des vivants.

« Nous vous renouvelons comme à des pères tendres l'hommage respectueux de notre amour et de notre fidélité. Nous protestons en même temps que nous ne connaîtrons ni fatigues, ni dangers quand il s'agira de servir la République et nos dignes représentants pour lesquels nous serons toujours pénétrés d'admiration, de respect et d'une inviolable fidélité.

« Ici, augustes représentants, notre esprit patriotique s'anime de l'amour de la liberté et du zèle ardent et légitime que nous avons de soutenir et défendre la République une et indivisible, votre ouvrage. Nous vous offrons de nous joindre aux cohortes nationales pour repousser les ennemis du dehors et purger cette même République des intérieurs. Oui, citoyens, nous sommes prêts à nous sacrifier pour le bien de la chose publique et consolider par notre sang les bases de la République naissante. Nous prouverons à tous nos frères que si notre localité ne nous permet pas d'offrir à la République des forces nombreuses, au moins celles qui marcheront répandront volontiers jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour sa défense et son soutien.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

« Ralliés à jamais, par nos sentiments patriotiques, autour de la sainte Montagne, qui vient de nous régénérer, nous avons voué à la nouvelle Constitution un respect et une soumission sans bornes et nous avons juré sur la tête du dieu vivant que nous soutiendrons au péril de notre vie cette Constitution qui fait toute notre félicité.

« Convaincus, augustes représentants, que vos veilles et vos travaux parlent mieux en votre faveur que la plus vive éloquence, nous passons sous silence tant d'autres sublimes vertus qui vous caractérisent, et qui, source intarissable de notre bonheur, seront les monuments éternels de votre gloire.

« FRESQUIÈRE, *président;* GERBE aîné, *secrétaire;* BERTIN cadet, *secrétaire.* »

Le conseil permanent de la commune d'Auray se plaint de ce qu'aucun « Bulletin » n'a fait mention de son acceptation de la Constitution, et demande que cette omission soit réparée.

Renvoi à la Commission des Six (1).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (2) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Auray, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons, pour être remise à la Convention, l'adresse que le conseil général de la commune vient d'arrêter dans sa séance de ce jour. Nous espérons que vous voudrez bien seconder le vœu de vos frères les sans-culottes qui l'ont signée.

« Le *bureau d'expédition :*

« FOUGERÉ, *maire;* MELOT, *officier municipal;* PHILIPPE, *officier municipal;* BONNARD, *procureur de la commune.* »

Suit le texte de l'adresse (3) :

A la Convention nationale.

« Auray, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Des républicains viennent aujourd'hui déposer dans votre sein le vif chagrin qu'ils éprouvent de n'avoir pas été comptés au nombre des enfants de la patrie. Le canton d'Auray a accepté la Constitution que vous avez présentée au peuple français. Le 21 juillet dernier fut pour lui la fête chômée de ce baptême régénérateur. Pas un des néophytes ne manifesta la moindre hésitation, tous les vœux individuels furent réunis par la plus joyeuse una-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 227.
(2) *Archives nationales*, carton Bii 20, Morbihan, pièce 211.
(3) *Archives nationales*, carton Bii 20, Morbihan, pièce 212.

nimité dans un seul, la République qu'ils jurèrent de défendre jusqu'à la mort.

« Après cet acte expansif des sentiments qui les animent, ils sortirent tous par un mouvement spontané, pour aller dans le temple de l'Éternel, chanter des hymnes d'allégresse, tandis qu'au dehors le canon et les cloches étaient pour les environs les interprètes de la joie qui les enivrait. Ils parcoururent les rues et les places de la ville, célébrant par le concert de leurs voix le triomphe du républicanisme, la honte de l'aristocratie et la mort de la tyrannie. La solennité de ce beau jour termina par la dégradation, au pied de l'arbre de la liberté, du drapeau de sang, dont le bâton fut brûlé, et l'étoffe portée en triomphe à l'hôpital général pour servir à couvrir la nudité des orphelins.

« Le procès-verbal de cette fête dont le cœur et l'âme firent tous les frais, a été porté par Joseph-Louis Bonnard, commissaire du canton, et remis au comité créé par le décret du 9 juillet dernier. La reconnaissance de cette remise, datée du 4 août est en nos mains et signée des citoyens Gossuin, président, Paganel, secrétaire.

« Et pourtant, aucun Bulletin de la Convention n'a mentionné l'acceptation de la Constitution républicaine, faite par le canton d'Auray.

« Législateurs, si c'est un oubli, nous attendons de l'amitié fraternelle qui vous unit à nous, et nous à vous pour la patrie, que vous ne souffrirez pas que cet oubli soit prolongé. Hâtez-vous de dissiper le chagrin dont il a pénétré de vrais sans-culottes.

« Eux aussi vous invitent à écraser pour toujours l'aristocratie, en tenant à votre poste jusqu'à ce que la République n'en ait triomphé complètement. Son sort et sa consolidation dépendent de votre intrépidité. Elle serait tuée à son berceau si vous l'abandonniez au hasard des manœuvres de ses ennemis.

« *Le conseil permanent de la commune d'Auray.* »

(Suivent 14 signatures.)

Les membres composant la Société des sans-culottes de Dinan, amis de la Montagne, témoignent leur admiration profonde pour la Constitution, et jurent de la défendre jusqu'à la mort.

« Législateurs, ajoutent-ils, ne bornez pas là vos travaux; consolidez-la, en foudroyant du haut du poste que vous avez si bien défendu, les êtres insensés qui attentent à notre liberté. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société des Sans-Culottes de Dinan (2) :

« Dinan, le 19 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Elle est donc acceptée, malgré les ennemis de la sainte Montagne, cette Constitution sublime, objet du vœu des Français et de vos travaux continuels, l'effroi des tyrans au dehors et des intrigants au dedans. Recevez-en nos remerciements et agréez le serment que nous faisons de la défendre jusqu'à la mort.

« Mais ne bornez pas là vos travaux, consolidez-la en foudroyant du haut du poste que vous avez si bien défendu les êtres insensés qui attentent à notre liberté. C'est le vœu de ceux qui sont avec un attachement sincère,

« *Les membres composant la Société des Sans-Culottes de Dinan, amis de la Montagne.*

« TUDEAU, *président;* L. TOBIE, *secrétaire;* DUBOS aîné, *secrétaire;* LALOUETTE, *secrétaire.* »

La Société des Amis de la République de Bazoches (1), district du Mans, annonce qu'elle vient de se former sous les auspices de la Convention, et que, malgré leur petit nombre, les membres qui la composent sont assez forts de leurs principes pour anéantir le fanatisme et le royalisme; elle ajoute qu'en rappelant à leurs concitoyens les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, ils les préserveront de toutes les trames des ennemis de l'intérieur.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société des Amis de la République de Bazoge (3).

La Société des Amis de la République séant à la Bazoge, district du Mans, département de la Sarthe, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« C'est sous vos auspices, courageux montagnards, que les vrais républicains de cette commune viennent d'y établir une société populaire malgré l'intrigue d'un reste d'aristocratie sacerdotale et nobiliaire. Quoique en petit nombre, nous sommes assez forts de nos principes pour nous flatter d'anéantir ces êtres hideux de l'ancien régime que le fanatisme cherche à seconserver.

« C'est en marchant sur vos pas, fidèles mandataires, Montagne sainte, qui, par l'ardeur de vos rayons salutaires, avez desséché le marais infect de la plaine, c'est en suivant vos traces que nous espérons terrasser tous ceux qui ne se rallieront pas autour du code sacré des lois qu'un grand peuple a juré de maintenir. C'est en nous rappelant sans cesse les jours à jamais mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin que nous pouvons compter sur notre courage, et c'est en les rappelant à nos concitoyens que nous les préserverons en même temps de toutes les menées des intrigants de l'intérieur.

« Gloire vous soit donc à jamais rendue, dignes représentants, pour la fermeté si nécessaire que vous avez tenue à cette glorieuse époque. Béni soit le jour auquel vous avez vomi de votre sein les anarchistes qui entravaient vos opérations.

« Forts de la volonté nationale, nous nous félicitons de pouvoir applaudir à ces événements, d'adhérer à tous les décrets que vous avez ren-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 228.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

(1) Bazoge.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 228.
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

dus depuis que vous avez purifié le Sénat, et nous regardons comme le plus sacré de nos devoirs de commencer nos glorieux travaux en payant le tribut d'hommage que nous devons à vos principes.

« Législateurs, par votre fermeté, vous avez triomphé des satellites du despotisme qui trop longtemps souillèrent le sanctuaire des lois; par votre courage vous nous avez donné une constitution populaire; vous vous êtes acquis un droit illimité à la reconnaissance des Français. Mais ce n'est point encore là tout ce que ce grand peuple demande de vous; il faut que vous consolidiez ce grand ouvrage en donnant, avant tout, une éducation vraiment républicaine qui porte le coup de grâce au fanatisme, à l'hypocrisie, à la superstition et à tous les préjugés dont les générations futures auraient à rougir. C'est en combattant tous ces abus que les républicains de la Bazoge répéteront ces mots sacrés : *Vive la Convention nationale, vive la République.*

« *Les membres de la Société,*

« BLOT, *président;* Pierre ANDRÉ; SABIN-VOIRIN, *secrétaire.*

« A la Bazoge, ce 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

24 citoyens de la commune de Montolon (1) annoncent qu'à la voix des représentants du peuple, ils oublient tout intérêt personnel, et brûlent de recevoir l'ordre de leur départ pour aller rejoindre 32 de leurs frères qui sont aux frontières; ils jurent de vaincre ou de mourir : ils annoncent aussi que, pour se conformer à la loi, ils ont fait descendre une de leurs cloches pour en fondre un canon.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des 24 citoyens de la commune de Monthelon (3) :

« Citoyens, dignes législateurs,

« 32 de nos frères et camarades garçons sont à la barbe de l'ennemi; nous sommes 24 qui sont restés jusqu'à ce moment, vu la nécessité de cultiver le bien des champs, seule ressource des cultivateurs, mais quand la patrie est opprimée il faut tout quitter pour la venger.

« Les citoyens Perrin et Calès, commissaires près l'armée de la Moselle, nous demandent par leur réquisition du 24 août dernier, eh bien! citoyens, au reçu de leur réquisition nous nous somme levés de suite, en oubliant l'intérêt journalier de nos pères et mères, et sommes très ennuyés de ne recevoir l'ordre de notre départ.

« Nous offrons à la patrie des bras nerveux et des cœurs républicains si purs qui ne veulent être faits prisonniers ni en faire, attendu que des républicains doivent savoir vaincre ou mourir.

« Nous jurons fidélité et soumission à la Convention, à la sainte Montagne qui a fait et dicté le bonheur des Français, et disons qu'il serait du plus grand danger qu'elle quitte, au moment où la France est déclarée en révolution; il faut que ceux qui ont bâti consolident leur édifice sans désemparer, par crainte que leurs successeurs ne le dégradassent.

« Vous avez, citoyens, décrété qu'il était permis aux municipalités de convertir leurs cloches en canons, aucune ne s'en est empressée.

« Vous avez décrété qu'il n'y aurait qu'une seule cloche dans chaque paroisse, aucune ne les descend. Eh bien! citoyens, hier, huit heures du matin, de deux qu'il y avait dans le clocher, nous en avons descendu une nous-mêmes, quoique grosse, elle a descendu comme une demoiselle, au cri de *Vive la République!* et *vive la Nation!* elle n'a pas voulu descendre du côté du couchant, mais du côté du Nord, il paraît qu'elle aime Cobourg : si elle pouvait le friser!

« Nous désirerions que sur le canon de cette cloche il y soit imprimé dessus : *Municipalité de Montelon* (1).

« Fait le 6 septembre 1793, l'an II de l'immortelle République française.

(Suivent 14 signatures.)

La Société des Amis de la République française une et indivisible, séant à Chambéry, exprime dans une adresse leur indignation contre les rebelles et les traîtres de Lyon, Marseille et Toulon; ils se louent des sages mesures prises par les commissaires de la Convention pour délivrer la frontière de ses ennemis et déjouer les traîtres de l'intérieur. « Intrépides montagnards, s'écrient-ils, vous les sauveurs de la République aux tournées des 31 mai, 1er et 2 juin : achevez votre ouvrage, vous avez décrété que, tandis que les Français seraient en guerre, ils seraient en révolution. Eh bien! décrétez que, tant que durera la tempête, vous n'abandonnerez pas le gouvernail du vaisseau, et que vous ne le remettrez en d'autres mains qu'après l'avoir heureusement conduit au port. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société des Amis de la République française, une et indivisible séante à Chambéry (3) :

La Société des Amis de la République française une et indivisible séante à Chambéry, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Les rebelles de Lyon, de Marseille et de Toulon ont donné quelques instants de l'audace au roi de Turin, l'ennemi le plus cruel de la liberté du Mont-Blanc.

Ses satellites ont cru facilement pouvoir l'envahir et, de là, secondés par les esclaves de Pitt et par tous les traîtres du dedans, s'y répandre et y exercer avec eux, par le fer et le feu, toutes les horreurs et tous les crimes des brigands.

« Les lâches, quand ils ont fait ce calcul atroce ils ne connaissaient pas les moyens d'une

(1) Monthelon.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 228.
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

(1) Il s'agit de la commune de Monthelon, district d'Epernay.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 228.
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

grande République et l'énergie infatigable de ses défenseurs.

« L'affaiblissement de l'armée destinée à défendre les gorges des Alpes lorsqu'il s'est agi des mesures sur Lyon, a paru quelques instants réserver des malheurs aux habitants de ce département; mais les amis de la liberté, sans cesse éveillés, ont porté à temps leurs vives sollicitudes dans le sein de la Convention nationale et le décret du 25 août dernier, qui n'a pas chargé en vain les citoyens Simond et Dumas, représentants du peuple près l'armée des Alpes, des grandes mesures à prendre pour délivrer cette frontière de ses ennemis; ce décret juste et bienfaisant a coupé tous les fils d'une trame cruellement ourdie. En sauvant le Mont-Blanc et les départements voisins, il a porté la joie et la sécurité dans toutes les âmes et a confondu bien des traîtres qui, déjà, répandaient partout l'alarme et la désolation, en osant révoquer en doute la loyauté d'une grande nation.

« Dès lors, l'armée, quoique peu nombreuse, mais forte par son courage, réchauffée surtout, par la présence et l'activité des représentants du peuple, a aussitôt oublié toutes ses fatigues et quelques instants de revers. Dès lors elle a, non seulement arrêté l'ennemi, mais elle le repousse tous les jours avec de nouveaux succès. Encore quelques jours et il ne restera des Piémontais dans le département du Mont-Blanc, que leurs prisonniers et leurs morts, et la preuve, aux paisibles habitants qu'ils ont cherché à séduire, que les tyrans et leurs suppôts n'ont ni cœur, ni parole, ni justice, ni remords.

« Le même courage, le même génie animent et protègent partout les armées de la République; celle d'Italie, secondée par les départements méridionaux qui, comme nous, vont se lever en masse, va faire expier aux Toulonnais leur crime parricide. Le peuple anglais, trop longtemps le jouet et l'aveugle instrument de l'âme atroce d'un valet salarié de la tyrannie, sentira bientôt la nécessité de faire à l'espèce humaine justice de ce monstre politique, et l'infâme Pitt, honteux et désespéré d'avoir épuisé inutilement sur le Français libre la mesure de tous les crimes, terminera enfin son odieuse existence devant le courroux national, emportant avec lui l'exécration universelle, même celle des brigands couronnés, dont il aura hâté, sans s'en douter, l'agonie et la chute.

« Les événements se préparent, et dans peu un dénouement terrible apprendra aux rois et à tous leurs vils partisans le résultat de la guerre impie qu'ils ont osé déclarer à la liberté; ils éprouveront que l'orgueil, l'oppression et l'ignorance sont des armes bien faibles devant la majesté nationale, et que nulle jouissance ne peut arrêter dans le cours de ses hautes destinées, un peuple qui, comme le Français, s'est donné une constitution libre et a juré de la défendre ou de s'ensevelir sous ses ruines.

« Législateurs, ce peuple sera toujours grand et généreux; il sera toujours digne du dépôt précieux que ses représentants lui ont confié et qui doit servir à la régénération et au bonheur du monde. Il ne s'agit plus que de diriger son ardeur dans la carrière où il est temps enfin qu'il écrase tous ses ennemis.

« Intrépides montagnards, vous les sauveurs de la République aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, achevez votre ouvrage... d'un mot rendez heureux ce peuple qui a droit d'attendre de vous son bonheur. Il sait que les mœurs républicaines peuvent seules le sauver, et ses vils ennemis, les plus dangereux, ceux du dedans les repoussent continuellement. Les sans-culottes sont tous prêts et n'attendent que le signal. Dites-leur de se lever en masse et d'étouffer ce poison politique qui empêche le monde moral de s'épurer; car enfin, et il en est temps, il faut que l'armée révolutionnaire tarisse la source de tous les maux et donne l'exemple d'une justice éclatante en terrassant tous les traîtres, les intrigants, les égoïstes, les agioteurs surtout et les accaparcurs, tous ces monstres avides de l'or, la plupart suant, sous le manteau du patriotisme, le crime et la rage des rois, et qui, jusqu'à présent, n'ont vécu que de forfaits au préjudice du crédit national, des sueurs du pauvre et du sang des défenseurs de la Patrie.

« Ne laissez plus exister dans le sein de la Patrie ses plus dangereux ennemis; et puisque vous avez chassé les Tarquins de l'Empire, atteignez encore leur plus intimes créatures. Après tant de funestes expériences doivent-elles encore commander plus longtemps et trahir nos armées?

« Citoyens législateurs, encore une grande mesure et d'où dépend principalement le salut de la République, vous avez décrété que, tandis que les Français seraient en guerre, ils seraient en révolution. Eh bien, maintenant qu'il n'y a plus qu'une montagne dans la Convention et que les vapeurs fangeuses du marais ne peuvent plus la souiller, décrétez que, pendant ces temps orageux vous n'abandonnerez pas le gouvernail du vaisseau, et que vous ne le remettrez en d'autres mains que quand, après la tempête terrible qui l'agite, vous l'aurez heureusement conduit au port.

« Alors, n'en doutez pas, pères de la Patrie, le jour de la grande et prochaine purification n'aura pas lui en vain, la liberté sera éternellement consolidée par les mœurs et les lumières; et la postérité reconnaissante bénira votre mémoire en contemplant vos vertus, votre courage et vos succès.

« Chambéry, le 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« CHARVET, *président;* MOREL, CHALES, *secrétaire;* FAVRE-BUISSON. »

Le conseil général de la commune de Joigny et le comité de surveillance, réunis aux représentants de la République une et indivisible, félicitent la Convention sur les mesures énergiques qu'elle a prises depuis le 31 mai : « Elles ont produit, disent-ils, d'excellents effets; l'aristocratie tremble et le fédéralisme se cache. Montagnards sans-culottes, ajoutent-ils, restez à votre poste; donnez le mouvement à la machine politique que vous avez créée, les patriotes de Joigny vous seconderont. » Ils terminent par demander que le ministre de l'intérieur soit chargé de favoriser la circulation dans leur département, qui manque de subsistances.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est décrété (1).

Les citoyens du canton de Beaumont-sur-Oise invitent la Convention à rester à son poste, et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 229.

demandent qu'il soit formé dans ce chef-lieu de canton un grenier d'abondance.

Leur pétition est renvoyée à la Commission des subsistances (1).

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète qu'à l'avenir il ne sera donné lecture à la tribune d'aucune adresse, lettre ou pétition, qu'elle n'ait été remise à la Commission des dépêches, chargée d'en faire l'analyse et d'en rendre compte à l'Assemblée (2). »

La Société populaire républicaine du village de Morey, district de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe, demande que le nom de Morey soit changé en celui de Trois-Montagnes.

« La nature, disent-ils, dans leur pétition, semble commander aux habitants cette nouvelle dénomination. Le courage ferme, l'intrépidité de la Montagne de la Convention, fondatrice de la République, la leur fera chérir. »

La pétition est convertie en motion par un membre.

« La Convention nationale décrète que le village de Morey, canton de Belleau, district de Pont-à-Mousson, aura, à l'avenir le nom de *Trois-Montagnes* (3). »

Suit la lettre de la Société républicaine de la commune de Morey (4) :

« A Morey, le 21 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La société populaire républicaine du village de Morey, canton de Belleau, district de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe, situé sur une petite montagne, en compte deux autres qui forment tout son territoire. Un de ses ci-devants seigneurs, le ci-devant chevalier de Morey, lieutenant des ci-devant maréchaux de France est émigré.

« Cette société demande à la Convention de pouvoir échanger la dénomination du lieu de Morey et de lui donner à l'avenir le nom de : *Trois montagnes*. La nature semble commander aux habitants cette nouvelle dénomination; le courage ferme, l'intrépidité de la Montagne de la Convention fondatrice de la République, la leur fera chérir et l'ancienne les laisserait entachés.

« Salut et fraternité. »

(*Suivent* 18 *signatures.*)

« La Convention nationale, après avoir entendu les réclamations de la commune de Verneuil, sur les réquisitions des subsistances faites dans le district de ce nom, renvoie la pétition aux représentants du peuple dans les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure, pour statuer sur son objet (5). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 229.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 230.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 230.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 230.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Les administrateurs du district de Verneuil demandent à être autorisés à conserver les blés qui ont été mis en réquisition dans l'étendue de leur district pour l'approvisionnement de la ville de Rouen, attendu qu'ils n'ont pas recueilli cette année le quart de ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance.

Lindet appuie cette pétition.

La Convention nationale en décrète le renvoi à son comité des subsistances pour lui en être fait incessamment un rapport.

On lit une adresse du conseil général du district de Poitiers : il témoigne son admiration pour la constitution républicaine; il engage les législateurs à achever ce qu'ils ont si bien commencé, et à ne point quitter leur poste avant que la patrie soit sauvée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse du Conseil général du district de Poitiers (3) :

Adresse du Conseil général du district de Poitiers, en permanence.

« Citoyens législateurs.

« Nous avons accepté, dans l'enthousiasme d'une sainte ivresse la Constitution républicaine que vous nous avez présentée. Grâces immortelles soient rendues aux auteurs de ce code sublime, sur lequel repose à jamais la gloire de la génération présente, et le bonheur de toutes les races futures. Nous avons juré de la défendre cette charte précieuse de nos droits, et malheur à qui tenterait d'y porter une main sacrilège. Forts de la bonté de notre cause, nous braverons la ligue des tyrans conjurés, et semblables à l'hercule de la fable, nous ne déposerons la massue qu'après avoir écrasé l'hydre du despotisme.

« Mais votre tâche n'est pas remplie, citoyens législateurs, ce n'est qu'à l'architecte habile qui a jeté les fondements d'un bel édifice qu'il appartient d'en calculer les proportions et d'en mesurer les compartiments. C'est assez vous dire qu'après avoir mis à flot le vaisseau de l'Etat, c'est à vous seuls qu'il appartient de le conduire au port et de l'arracher enfin à la violence des flots tumultueux qui l'agitent depuis si longtemps; n'abandonnez pas le gouvernail, ou la République ne tardera pas à s'engloutir dans l'abîme. Donnez-nous un code civil uniforme à la place de ce monstrueux amas de lois gothiques qui n'ont servi jusqu'à ce jour qu'à alimenter les vampires de la chicane. Donnez-nous des lois criminelles où les peines évidemment nécessaires et toujours proportionnées au délit fassent oublier ces lois de sang que la sottise des rois et le fanatisme des prêtres avaient si bien accommodées à la barbarie des anthropophages de l'ancien régime. Donnez-nous une éducation nationale où la doctrine des principes

(1) *Journal de Perlet* (n° 369 du jeudi 26 septembre 1793, p. 442).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 230.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

naturels et la science des droits de l'homme effacent à jamais jusqu'à la moindre trace de ces formes obscures et de ces argumentations ridicules où l'homme embarrassé dans les sophismes de l'école finissait par ne rien savoir quand il croyait avoir tant appris. Enfin, législateurs, déjouez les complots de nos perfides ennemis; coupez le fil de cette trame scélérate ourdie depuis longtemps contre le bonheur et la gloire de 25 millions d'hommes. Continuez de sonner le tocsin contre les rebelles de la Vendée, les contre-révolutionnaires du Midi et les phalanges cruelles des despotes du Nord. Ecrasez les serpents du fédéralisme, et portez aux quatre coins du monde le respect de notre indivisibilité! Alors votre tâche sera remplie, parce qu'alors la France sera sauvée. Alors vous pourrez vous retirer dans vos foyers pour y jouir paisiblement du fruit de vos travaux et de l'amour des Français reconnaissants; mais, jusque-là, nous vous le répétons, restez à votre poste : nous avons une montagne, et l'intrigante aristocratie pourrait encore nous donner un marais.

« *Les membres composant le conseil général du district de Poitiers.*

« PRIEUR, *vice-président;* H. BARBAULT, *secrétaire.* »

On lit le procès-verbal de la séance du 22 septembre et sa rédaction est adoptée (1).

Un membre [JEAN-BON SAINT-ANDRÉ (2)] **demande la parole sur le décret qui ordonne le brûlement de tous les titres féodaux dans trois mois, à dater du jour de sa publication. Il observe que l'exécution de ce décret, très facile dans les départements où les titres féodaux se trouvent sur des feuilles détachées, exige des mesures particulières dans ceux où les titres féodaux sont portés sur des registres qui contiennent tous les autres actes civils.**

La Convention passe à l'ordre du jour, attendu que le comité de législation doit faire incessamment un rapport sur cet objet (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Jean-Bon-Saint-André. La Convention a rendu un décret qui ordonne le brûlement de tous les titres féodaux dans les trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret. Dans les départements où les titres féodaux sont portés sur des feuilles détachées, cette mesure est facile à exécuter; mais dans ceux où les titres féodaux sont portés sur les mêmes registres que tous les autres actes civils, de manière qu'en brûlant les titres féodaux, vous brûleriez aussi la fortune d'un grand nombre de citoyens, il importe que vous rassuriez ces citoyens sur les craintes de voir leurs propriétés brûlées avec les titres féodaux.

Un membre observe que le comité de législation doit faire incessamment un rapport sur cet objet.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 231.
(2) D'après le *Moniteur universel.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 231.
(4) *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1149, col. 1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, accorde au citoyen Creuzé, député, un congé d'un mois (1). »

Un membre [ROMME (2)] **demande, par motion d'ordre, que la Commission d'instruction publique soit entendue aujourd'hui sur l'organisation de l'instruction publique (3).**

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Romme demande que le comité d'instruction publique soit entendu aujourd'hui sur l'organisation de l'instruction publique.

Et moi, dit Coupé, je demande la parole sur les subsistances.

(*Suit le texte du discours de Coupé* (de l'Oise) *et de la motion de Thuriot que l'on trouvera ci-après.*)

Un autre membre [COUPÉ (*de l'Oise*) (5)] **demande la parole au nom de la Commission des subsistances : il dit qu'il est chargé par elle de présenter quelques articles additionnels pour empêcher l'exportation des denrées de première nécessité, et pour déjouer une manœuvre pratiquée par les monopoleurs qui éludent la loi du maximum en vendant, comme des blés venus de l'étranger, ceux qu'ils ont fait transporter dans les ports de la République; il propose en conséquence, au nom de la Commission, de placer les magasins de blés à 12 lieues des frontières, et d'ordonner aux municipalités la plus active surveillance pour empêcher les grains de sortir de la République.**

On demande l'impression des articles additionnels, elle est adoptée.

Sur la proposition d'un membre [THURIOT (6)] **:**

« La Convention nationale décrète que son comité d'instruction publique fera chaque jour imprimer une feuille qui présentera à la nation les traits héroïques des Français qui sont sous les drapeaux de la liberté, et les vertus morales qui servent de bases aux républiques vraiment démocratiques. »

Un autre membre [PELET (7)] **demande l'adjonction de Thuriot au comité d'instruction publique; adopté (8).**

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (9) :

Coupé *(de l'Oise).* Votre commission des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 231.
(2) Ce membre est Romme, d'après le *Journal des Débats et des Décrets.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 231.
(4) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 372, p. 341).
(5) D'après les divers journaux de l'époque.
(6) D'après les divers journaux de l'époque.
(7) D'après le *Moniteur.*
(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 231.
(9) *Moniteur universel* (n° 269 du jeudi 26 septembre 1793, p. 1142, col. 2, et n° 270 du vendredi 27 septembre 1793, p. 1143, col. 3). Voyez ci-après, annexe n° 1, p. 150, le compte rendu de la même discussion, d'après divers journaux.

subsistances m'a chargé de vous présenter quelques articles additionnels pour empêcher l'exportation des denrées de première nécessité, et déjouer les manœuvres des monopoleurs, qui dans ce moment redoublent d'activité pour faire transporter les grains dans les ports de la République, et éluder la loi du *maximum*, en les vendant comme s'ils venaient de l'étranger. Pour obvier à ces manœuvres, votre commission a cru que l'intérêt de la République exigeait que les magasins de blés fussent placés à 12 lieues loin des frontières de la République, et d'ordonner aux municipalités de redoubler de zèle pour empêcher que les grains ne sortent de la République.

Thuriot. J'observe à la Convention, que le projet qui lui est présenté, loin de s'accorder avec les intérêts de la République, y est directement opposé. On vous a proposé de charger les autorités constituées de veiller à ce que les grains ne sortissent des ports de la République; mais a-t-on oublié que vous avez rendu un décret portant peine de mort contre ceux qui favoriseraient l'exportation des grains hors de la République? Cette loi, sans doute, est bien plus forte, et par conséquent plus efficace que celle qu'on vous propose. Laissez donc cette première loi dans toute sa vigueur. Ainsi, sous ce premier rapport, le projet qu'on vous propose ne peut être adopté; d'un autre côté a-t-on bien réfléchi, lorsqu'on vient vous proposer de placer les magasins à 12 lieues des frontières? Veut-on donc affamer ainsi nos armées qui, pour la plupart ne sont qu'à 3 ou 4 lieues des frontières? Ce n'est pas ainsi qu'on sert la République; ce n'est pas ainsi qu'on défend les intérêts du peuple.

Soyez-en sûrs, citoyens, pour que le peuple soit heureux, il faut que le commerce ait toute sa vigueur; et ceux-là sont bien criminels qui veulent faire croire à la nation qu'elle ne peut arriver à la félicité, si l'on ne coupe toutes les branches de commerce; ceux-là sont bien coupables aussi qui veulent condamner le peuple à l'ignorance, et lui faire abjurer tous les principes de la philosophie; qui veulent persuader au peuple que la liberté et la philosophie sont incompatibles. C'est bien là la marche suivie par les ambitieux qui cherchent à envahir les rênes du gouvernement; c'est bien là la marche suivie par tous les tyrans, pour prolonger le règne de la tyrannie; c'est bien là la marche suivie par ceux qui ont voulu conduire la République à l'esclavage. On cherche maintenant à accréditer dans toute la République, qu'elle ne peut se soutenir, si l'on n'élève à toutes les places des hommes de sang, des hommes qui depuis le commencement de la révolution ne se sont signalés que par leur amour pour le carnage. Il semble que nous n'ayons fait la révolution que pour des hommes qui n'ont rien fait pour elle, sinon ce qu'ils ont fait pour s'emparer des rênes de la République.

Citoyens, nous avons renversé les intrigants, qui voulaient rétablir la royauté; eh bien, nous renverserons aussi le parti des coquins et des scélérats. Il faut que l'on n'entende plus ici que la voix de la vertu et de la vérité; il faut que les règles sacrées de la morale soient reconnues par tous. Oui, la liberté est l'ouvrage de la morale, et elle ne peut être conservée que par elle. Loin donc de ses autels des hommes qui n'ont d'autre offrande à lui présenter que du sang. Non, les hommes ne seront vraiment républicains que quand la morale aura repris son empire. Il faut arrêter ce torrent impétueux, qui nous entraîne à la barbarie. Il faut arrêter les succès de la tyrannie. Agissons de manière que l'histoire n'ait pas à rougir de transmettre nos actes à la postérité; agissons de manière que les pères de famille puissent dire à leurs enfants : Voyez nos représentants, ils sont la vertu même. Mais si nous souffrons qu'à côté du temple des lois, le crime s'y combine impunément, si l'on rend sans effet les décrets les plus salutaires, la nation s'indignera de vos travaux, et la postérité déchirera les pages de l'histoire qui rappelleront votre existence.

Quant au projet qui vous est présenté, il nuit au commerce. Il rend sans effet les bonnes lois, et seconde les efforts de ceux qui veulent affamer le peuple. J'en demande la réjection; mais, au nom de la patrie, faites ce que je vous dis dans l'amertume de mon âme. Chargez votre comité d'instruction publique de rédiger des feuilles purement morales; qui seront affichées chaque jour sur les murs de Paris et de toute la République. C'est ainsi que vous détruirez ces systèmes criminels, combinés pour anéantir la liberté et la République.

L'Assemblée décrète les propositions de Thuriot et ordonne l'impression de son discours (1).

Un membre. Pour compléter les mesures proposées par Thuriot, je demande que la Convention entende la lecture d'une lettre de Bentabole, dans laquelle il peint la situation critique de la frontière du Nord et celle des armées. Il faut enfin que nous sachions la vérité, la vérité toute nue; nous ne devons pas nous endormir sur notre position. Duhem a une copie de cette lettre; je demande qu'il monte à la tribune et qu'il la lise.

Fourcroy. J'applaudis de toutes mes forces aux principes développés par Thuriot. Rien, sans doute, n'est plus beau que de proclamer avec force les vérités éternelles de la morale. Rien ne peut être plus utile à la République que d'avoir une bonne morale; mais pour exécuter la mesure décrétée, il s'élèvera peut-être quelques difficultés. D'abord le comité d'instruction publique n'est pas très nombreux; il aura peine à suffire au travail nécessité par la publication journalière d'une feuille de morale. D'ailleurs, rien n'est moins facile à faire qu'une chose présentée d'une manière si vague. S'il m'était permis de développer mon opinion, je prouverais que la vraie morale est moins d'afficher tous les jours une feuille de morale, que de surveiller les hommes en place, et d'élever les enfants pour en faire des citoyens. Il faut aussi s'occuper des livres élémentaires. Je demande que la Convention n'ajourne pas sans cesse les projets du comité d'instruction publique, et qu'elle mette enfin à l'ordre du jour l'éducation nationale. Les collèges vont rentrer, il faut leur donner sans délai une organisation.

Thuriot. Les observations présentées par Fourcroy ne s'élèvent point contre le décret que la Convention vient de rendre. Fourcroy demande qu'on s'occupe sans délai de l'instruction

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 372, p. 343), Thuriot est vivement applaudi et sa proposition est décrétée.

publique; mais il n'en est pas moins nécessaire et pressant de présenter aux citoyens les grandes maximes sans lesquelles l'éducation ne peut être d'aucun fruit. Il n'en est pas moins essentiel que tous les hommes connaissent les vérités éternelles que les despotes ont toujours voulu couvrir d'un voile épais, mais qu'ils ne parviendront jamais à détruire. Au surplus, ce qui doit vous engager à ne pas balancer, c'est que le comité d'instruction publique n'est pas chargé de présenter l'organisation de l'éducation nationale, c'est une commission particulière. Ainsi le comité pourra donc remplir l'objet dont j'ai demandé qu'il s'occupât. Je demande encore avec Fourcroy que vous vous occupiez le plus promptement de l'instruction publique.

Pelet. Le plus beau jour pour la Convention est celui où elle consacre les grandes vérités de la morale. Je regarde cette journée comme équivalente au gain d'une bataille. Je demande que Thuriot soit adjoint au comité d'instruction publique, et que, pour répondre aux calomnies répandues contre la Convention dans toute l'Europe, l'on décrète l'impression en feuilles détachées du discours qu'il vient de prononcer, outre son insertion au *Bulletin*

Ces propositions sont décrétées.

Suit le texte des articles additionnels, présentés par la commission des subsistances, dont la Convention a ordonné l'impression (1).

Articles additionnels au décret du 6 septembre 1793, pour empêcher l'exportation des objets de première nécessité, présentés par le comité des subsistances. [(Imprimés par ordre de la Convention nationale (2)].

Art. 1er.

« Pendant la guerre, toute exportation de marchandises ou denrées de première nécessité est prohibée sur toutes les frontières, sous quelque nom et commission que ce soit, le sel excepté

Art, 2.

« Les objets énoncés ci-dessus allant à l'étranger, et surpris en contravention à la distance de 2 lieues en deçà de la frontière, et sans acquit-à-caution de la municipalité du lieu du conducteur, seront confisqués avec les voitures, bêtes de somme ou bâtiments qui les transporteraient, au profit de ceux qui les arrêteront.

Art. 3.

« Pour que les équipages de navires neutres ou francisés n'abusent pas du bienfait de l'hospitalité, en enlevant les comestibles et approvisionnements des villes et lieux maritimes au delà de leurs besoins, ils se présenteront à la municipalité, qui leur fera acheter ce qui leur sera nécessaire. »

Un membre [Duhem (1)] lit une lettre que Bentabole, commissaire près l'armée du Nord, lui a écrite en lui envoyant la copie d'une autre lettre adressée à la Convention par les représentants du peuple près la même armée : celle-ci contient des plaintes sur l'organisation de l'armée, sur le vide des cadres d'infanterie et de cavalerie, sur le défaut d'approvisionnement en habits et en subsistances.

Un membre [Briez (2)] lit un rapport sur la situation de la frontière au Nord. On en décrète l'impression et le renvoi au comité de Salut public.

Sur la proposition d'un autre membre, on décrète l'adjonction de Briez, auteur du rapport, aux membres composant le comité de Salut public.

« Un membre propose et la Convention nationale décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte demain de l'exécution des ordres qu'il a donnés pour faire fournir à l'armée du Nord les effets d'habillement, équipement et campement qui lui sont nécessaires (3). »

Suit le texte de la lettre adressée à la Convention par les représentants Bentabole et Levasseur (4).

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Arras, le 21 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« L'armée du Nord semble devoir être le point de réunion des efforts de la République dans ce moment-ci, puisque c'est à cette armée que nous avons le plus d'ennemis à combattre et que nous pouvons terrasser la maison d'Autriche qui a réuni le plus de forces.

« Voici le résumé des obstacles que nous rencontrons et des précautions prises ou à prendre pour faire prospérer les armes de la République dans ce point si important :

« 1° Les revers que nous venons d'éprouver à Cambrai et au Quesnoy ont anéanti les avantages que nous avions remportés à Dunkerque et à Menin. Ils nous obligent à faire revenir nos forces du côté de Cambrai pour tenir en échec une armée victorieuse. Ces revers, et même, en général, ceux de cette campagne proviennent du peu de défense sérieuse que font les places assiégées. Condé, Valenciennes et Le Quesnoy se sont rendues sans avoir soutenu l'attaque du chemin couvert; nous regardons ces redditions et plusieurs autres comme imprimant une tache aux armes françaises.

« Il est de la dernière nécessité de mettre la

(1) On remarquera que dans ces articles additionnels il a été tenu compte en partie des observations de Thuriot. C'est ainsi que la distance de *douze lieues* des frontières a été ramenée à *deux lieues* Il est probable qu'avant l'impression des articles, la Commission des subsistances a dû modifier son texte. On s'en rendra aisément compte en lisant le projet de décret inséré par le *Mercure universel*, projet qui doit se rapprocher sensiblement de celui présenté en séance. (Voyez ci-après, annexe n° 1, p. 151.)

(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 441. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez* (*de l'Oise*), t. 494, n° 54.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 232.

(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654.

plus grande sévérité dans la défense des places. L'ennemi s'enorgueillit de les prendre ainsi, il se promet dès lors d'en prendre de nouvelles. Il paraît nécessaire que l'on fasse sortir des villes menacées de siège une grande partie des habitants; il sera moins difficile de les approvisionner, nos troupes ne seront plus influencées par les habitants, parmi lesquels l'or de Pitt jetait des partisans, et elles en défendront les murailles de manière à dégoûter les ennemis par un long siège qui les épuisera;

« 2° Cette armée a besoin de renforts, l'ennemi y est supérieur en nombre à nos forces. Il faut y faire parvenir promptement un renfort de 40,000 hommes, tant en infanterie que cavalerie et pris dans l'armée de la Moselle et du Rhin; il faut y faire passer les carabiniers.

« C'est ici que nous pouvons et que nous devons combattre avec avantage nos ennemis qui ont plus de 50,000 hommes à nous opposer. Faites tous les efforts pour que l'armée du Nord termine cette campagne avantageusement, il peut en résulter la paix et on le pourra avec les renforts que nous vous demandons.

« Les contingents de nouvelle levée ne présentent point le secours que vous espériez, ils sont nuls pour cette armée, étant sans armes et incapables d'être employés aussitôt. Le seul moyen d'en tirer un bon parti sur-le-champ serait de les incorporer. Les anciens cadres ne sont point complets, il y a des régiments qui ont perdu la moitié, et le quart de leur monde. Il faudrait qu'un décret ordonnât cette incorporation avec la faculté de se retirer à la fin de cette campagne ou avec les modifications que la Convention voudra. Mais par ce moyen les contingents seront plus promptement armés, organisés et en état de marcher à l'ennemi. Le grand danger de la patrie nous paraît autoriser cette mesure.

« Il manque à cette armée des officiers généraux, et nous voyons avec peine que si le conseil exécutif en nomme peut-être trop facilement qui n'aient pas les connaissances requises, il élude les nominations faites par les représentants du peuple qui sont à même de juger par l'expérience de ceux à qui ils croient qu'il est dû de l'avancement. Nous vous avons déjà observé à ce sujet qu'on n'a pas confirmé jusqu'à présent la nomination du citoyen Dupont au grade de général de brigade. C'est cependant un sujet dont tout le monde dit du bien. Cet esprit de prévention ne peut que nuire à la chose publique et il en résulte de l'injustice et de l'inégalité dans le gouvernement, et nous venons d'en faire une nouvelle remarque en voyant le frère du citoyen Duquesnoy porté rapidement au grade de général de brigade, puis à celui de général de division, tandis que le citoyen Roquemon, colonel du 13e régiment de chasseurs, cet ancien militaire qui, pendant 15 ans, n'a pu obtenir d'avancement dans l'ancien régime parce qu'il n'était pas noble, et qu'on vient de nous faire connaître à Douai, a été désigné par le comité de Salut public pour être général de brigade, et ne peut recevoir son brevet. Cet officier a fait différentes actions d'éclat, il est plein d'activité, d'intelligence, et il est utile à la patrie d'en employer de pareils.

« Les besoins de l'armée sont immenses. Il n'y a point d'habillements, nous allons entrer dans la mauvaise saison; cette armée n'est pas approvisionnée en habits, ni en capotes, ni en souliers, les objets les plus essentiels. Nous ignorons quelles ressources on peut tirer de l'administration des habillements, sur quoi on peut compter sur cette armée. On nous a dit que vous deviez avoir pris de grandes mesures sur cet objet; mais il faut nous faire savoir ce que nous recevrons, et ne point perdre de vue que l'armée du Nord doit avoir la préférence sur cet objet, parce que le climat *(sic)* qu'elle occupe est plutôt exposé au froid et aux pluies et que sa position et ses succès intéressent plus particulièrement le sort de la République.

« Les subsistances viennent de nous donner le plus grand embarras. Nous venons de prendre un arrêté, dont nous vous envoyons ci-joint copie pour faire fournir très promptement par les départements voisins de quoi faire subsister l'armée du Nord.

« Mais nous avons à craindre que les départements n'exécutent pas exactement nos réquisitions, ce qui nous plongerait dans des malheurs incalculables, car l'armée ne peut plus compter sur d'autres ressources pour subsister puisque par la loi du 6 septembre tous les marchés qui avaient été faits par les administrations sont annulés. Nous croyons que vous ferez très bien d'envoyer des commissaires de votre part dans chacun de ces départements pour s'assurer de l'exécution de notre arrêté et ce sera une dépense bien employée pour le service de la République.

« Nous terminons par vous réitérer combien il est intéressant de former notre nouvelle cavalerie de contingent et de remplir les anciens cadres. Si nous eussions eu ici 10,000 hommes de cavalerie de plus, la patrie serait sauvée.

« Réfléchissez sur toutes les mesures contenues dans cette lettre; chacune d'elle intéresse le salut de la République, et agissez promptement, conformément à ces observations si vous voulez sauver la République.

« *Signé :* BENTABOLE, LEVASSEUR. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Aimé Goupilleau. Il y a déjà plusieurs jours que nous n'avons eu des nouvelles officielles de la Vendée. Cependant nous savons que l'armée victorieuse, qui avait gagné 6 lieues de terrain sur les rebelles, a reçu ordre de se replier, et que le général Rossignol a refusé de se conformer au plan général arrêté pour la campagne. Je demande que le comité de Salut public rende compte de ces mesures liberticides.

Duhem. Il y a longtemps que les commissaires qui sont auprès de nos armées gémissent de la manière dont on conduit la chose publique. Je ne vous dirai point que ce soit la faute des comités ou des ministres. La lettre que nous lirons n'est point consolante; mais un peuple libre n'a pas besoin de consolations, lorsqu'on lui annonce des revers. Il faut que la révolution, étouffée presque par le royalisme et le feuillantisme, et ressuscitée par la Montagne, soit achevée; mais il faut que nous tenions les rênes du gouvernement, et que nous chassions des places de la République tous les fripons qui veulent la perdre. On a voulu traiter d'aristocrates ceux qui s'attaquent aux fripons. Au sur-

(1) *Moniteur universel* (n° 270 du vendredi 27 septembre 1793, p. 1143, col. 3).

plus, les nouvelles qu'on va vous lire ne doivent point être considérées comme des malheurs sans ressources.

Bentabole à ses collègues (1), *le 22 septembre.*

Je vous adresse copie d'une lettre que j'ai écrite d'Arras à la Convention; j'espère qu'elle sera lue et qu'on prendra en considération les demandes que nous faisons. Il faut de grandes mesures pour repousser un ennemi plus fort, plus tacticien, mieux servi que nous. Nos subsistances vont très mal. Les administrations n'exécutent nos réquisitions qu'avec lenteur, Il n'y a point d'ordre, point d'ensemble dans les opérations, et pas un bon administrateur. Si on ne lit pas notre lettre, agissez auprès du comité.

(Suit un extrait de la lettre de Bentabole et Levasseur que noue reproduisons ci-dessus.)

Briez, *un des commissaires de la Convention au siège de Valenciennes,* donne lecture d'un mémoire sur l'état actuel de l'armée du Nord, dans lequel il reproche au comité de Salut public de garder le silence, et de ne pas prendre les mesures nécessaires. Il annonce que Menin a été évacué, et que l'arrière-garde a beaucoup souffert; que Dunkerque est menacé de nouveau; que la défaite du corps d'armée placé près de Cambrai a livré aux ennemis les campagnes du Hainault, du Cambrésis, de la Flandre et de la Picardie. Il conclut à ce que les mesures les plus promptes soient prises pour renforcer l'armée du Nord, et à ce que le comité de Salut public soit tenu de faire un rapport, séance tenante, sur l'état de cette armée.

Un membre [Merlin (*de Douai*) (2)] **communique à l'Assemblée des lettres qu'il a reçues de la Vendée; elles contiennent la nouvelle de quelques avantages obtenus sur l'armée de la République.**

Sur la proposition d'un membre [Charlier (3)], **la Convention nationale décrète que le comité de Salut public fera séance tenante un rapport sur l'état de la Vendée (4).**

Compte rendu du *Moniteur universel* (5):

On demande la lecture des lettres reçues de l'armée de la Vendée.

Merlin fait cette lecture. Elles annoncent que l'avant-garde de Mayence a été attaquée entre Cliffon et Mortagne, et enveloppée par un nombre prodigieux d'ennemis; qu'après s'être vaillamment défendue, elle a été forcée à la retraite, et a perdu son artillerie légère. La générale ayant été battue à Cliffon, le corps d'armée a marché au secours de l'avant-garde; il a repoussé les rebelles, mais n'a pu recouvrer l'artillerie. Les mêmes lettres annoncent que le général Rossignol a refusé d'agir de concert avec les autres généraux, et de faire marcher les colonnes selon le plan concerté entre ces derniers et les commissaires.

Aimé Goupilleau. Non seulement l'armée qui est sous le commandement de Rossignol a refusé de marcher, mais toutes les lettres nous annoncent que les deux divisions de Luçon, qui avaient des succès, ont reçu ordre de se replier.

Delaunay *(jeune)*, demande que le comité de Salut public fasse connaître s'il n'est pas vrai que les deux colonnes de Rossignol ont été battues, l'une le 17, l'autre le 19 de ce mois, et qu'une colonne victorieuse a reçu de lui l'ordre de rétrograder.

Fabre d'Églantine. Comme il est des opérations qui exigent du secret, je demande que l'on ajourne cette discussion jusqu'à demain, et que la séance de demain y soit uniquement consacrée, que chacun dise alors ce qu'il saura, que tout le monde connaisse les causes du mal, et que l'Assemblée ne se sépare pas sans avoir pris des mesures.

Charlier. Les causes du mal sont les fripons qui sont en place. *(On applaudit.)*

Billaud-Varennes. Je prie la Convention de considérer combien il est important qu'elle ne se sépare point aujourd'hui sans avoir pris une détermination. Je ne crains pas de le dire, la discussion que vous venez d'entendre est le plus grand triomphe que les ennemis de la République aient pu remporter. Oui, sans doute, votre comité de Salut public frémit depuis quarante-huit heures de l'horrible coalition formée par tous les intrigants qui veulent anéantir la République et la Convention nationale. Il faut déchirer le voile, car le comité, malgré son énergie et sa vigueur, ne peut se charger seul d'une si terrible responsabilité. Il faut enfin que la Convention sauve la patrie, elle en a les moyens. Nous étions convenus hier de faire le rapport qu'on vous demande. Vous saurez qu'il n'y a pas dans le comité un seul membre qui ne se soit élevé contre les abus qu'on dénonce ici. Mais il ne faut pas que la Convention se divise. Loin de nous tout esprit de parti! il faut nous tenir rapprochés. Défions-nous des hommes qui ont gardé le silence jusqu'à ce jour, et à qui j'entends faire des lamentations. Le comité de Salut public est prêt; il vous dira qu'il faut que la responsabilité pèse sur toutes les têtes, et que la Convention répondé en masse du salut public. *(On applaudit.)*

Charlier. D'après ce que Billaud vient de dire, je demande que le comité de Salut public soit mandé, et que la Convention prenne, séance tenante, une détermination.

Cette proposition est décrétée.

---

(1) C'est une erreur du *Moniteur*. Il ne s'agit pas d'une lettre de Bentabole à *ses collègues*, mais d'une lettre de Bentabole à *son collègue* Duhem. On pourra s'en rendre compte par les comptes rendus des divers journaux que nous avons réunis dans une annexe. (Voyez ci-après, annexe n° 2, p. 152.)

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 233.

(5) *Moniteur universel* (n° 270 du vendredi 27 septembre 1793, p. 1144, col. 1). D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 3, p. 153, le compte rendu de la même discussion, d'après divers journaux.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des finances [CAMBON, *rapporteur* (1)], décrète :

TITRE Ier.

Des extraits d'inscription provisoire.

Art. 1er.

« Le liquidateur de la trésorerie nationale pourra déclarer dans les extraits d'inscription provisoire, lorsqu'il en sera requis, que le créancier y dénommé a le droit de payer les acquisitions des domaines nationaux qu'il a faites avant le 1er octobre 1792, avec l'extrait d'inscription provisoire, ainsi qu'il est prescrit par l'article 202 de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

Art. 2.

« Le créancier ne pourra requérir cette déclaration qu'autant que son extrait d'inscription proviendra des créances exigibles soumises à la liquidation, et qu'il rapportera ou la reconnaissance de liquidation, ou un certificat du directeur général de la liquidation, qui constate que sa créance lui donne ce droit.

Art. 3.

« Les créanciers directs de la nation pour créances exigibles soumises à la liquidation, auront la faculté de rembourser avec leur extrait d'inscription provisoire, au moyen d'un transport fait sans frais, leurs créanciers personnels, ayant privilège ou hypothèque direct ou spécial sur cette inscription, ainsi qu'il est prescrit pour les inscriptions, par l'article 66 de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

Art. 4.

« Le créancier cessionnaire par transfert, désigné en l'article précédent, qui voudra profiter de la faculté aussi à lui accordée par ledit article 202, rappelé à l'article 1er du présent décret, rapportera au liquidateur de la trésorerie, avec l'extrait d'inscription et le transfert, les pièces justificatives de l'hypothèque ou privilège en vertu desquels le transfert a eu lieu ; le liquidateur annulera l'extrait d'inscription rapporté, et en délivrera un nouveau de même somme audit créancier cessionnaire, lorsqu'il en sera requis; il y déclarera que le créancier a droit de jouir de la faculté accordée par l'article 202.

Art. 5.

« Il sera fait mention du tout, tant sur le registre d'inscription provisoire du liquidateur, que sur celui du contrôleur de la dette publique, et le liquidateur en comptera au bureau de comptabilité, ainsi qu'il est prescrit au titre 43 de la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

Art. 6.

« Le receveur de l'administration des domaines nationaux et les receveurs de district, ne pourront recevoir les extraits d'inscription provisoire en paiement de domaines nationaux acquis avant le 1er octobre 1792, qu'autant qu'ils seront fournis par le créancier primitif, et qu'ils contiendront la déclaration qu'il a droit de jouir de la faculté accordée par l'article 202.

Art. 7.

« Les extraits d'inscription provisoire ne seront pas admis en paiement des contributions.

TITRE II.

Des titres de créance.

Art. 1er.

« Les notaires de Paris pourront, par exception à l'article 121 de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, expédier et délivrer une grosse et ampliation seulement des contrats de reconstitution ou de rentes viagères nouvellement constituées, et dont les propriétaires n'ont encore reçu aucune expédition.

Art. 2.

« La dette constituée du ci-devant clergé de France, actuellement payée par les payeurs des rentes, et immatriculée sur leurs registres, sera comprise dans les états à fournir par lesdits payeurs, et les titres en seront rapportés au liquidateur de la trésorerie, comme il est prescrit pour les autres rentes acquittées par les payeurs.

Art. 3.

« Tous les propriétaires de rentes ou intérêts payés par les payeurs des rentes, seront tenus de rapporter leurs titres d'ici au 1er janvier prochain, sous peine de perdre les intérêts du premier semestre 1794 et d'ici au 1er juillet 1794, sous peine de perdre les intérêts et capitaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article 76 de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique.

Art. 4.

« Les propriétaires d'effets au porteur sortis en remboursement avant le 24 août 1793, ne seront tenus de rapporter que les coupons dont le paiement échoit à compter du 1er janvier 1794.

Art. 5.

« Les propriétaires des actions de la Compagnie des Indes, et des quittances de finances de l'édit de décembre 1782, sorties en remboursement avant le 1er janvier 1793, ne seront tenus de rapporter aucuns coupons, attendu qu'ils n'ont pas été renouvelés.

Art. 6.

« Il sera tenu compte, par le liquidateur de la trésorerie, aux propriétaires d'actions et de por-

(1) D'après le *Journal de Perlet* (n° 369 du jeudi 26 septembre 1793, p. 444) et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 269 du vendredi 27 septembre 1793, p. 1229, col. 2).

tions d'actions de ladite Compagnie des Indes sorties aux tirages des 17 mars 1791 et 22 août 1792, et dont les coupons n'ont pas été renouvelés, des intérêts, à compter du 1er janvier 1792, jusqu'au premier jour du mois indiqué pour le remboursement dans les listes de tirage.

Art. 7.

« Les billets d'emprunt de ladite Compagnie des Indes, de 500 livres de capital, étant garnis de coupons dont le dernier échéait, pour les uns avant, et pour les autres après le 1er janvier 1794, le liquidateur de la trésorerie retirera les coupons échéant postérieurement au 1er janvier 1794, et liquidera les intérêts dus aux uns et aux autres jusqu'audit jour 1er janvier 1794.

Art. 8.

« Il tiendra pareillement compte des intérêts dus à cause des récépissés de la liquidation, pour reconstitution, depuis l'époque fixée auxdits récépissés jusqu'au 1er janvier 1794.

Art. 9.

« Tous lesdits intérêts seront liquidés avec la retenue dont ils sont susceptibles; le liquidateur de la trésorerie en dressera des états, et les fera payer de la manière préscrite par l'article 106 de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

Art. 10.

« Il ne sera plus tenu compte des bonifications résultant de la proclamation du 11 novembre 1789 pour tous les effets au porteur sortis en remboursement avant le 1er janvier 1791.

TITRE III.

Des créances soumises à la liquidation.

Art. 1er.

« Le directeur général de la liquidation avertira, par la voie des affiches et des journaux, les propriétaires de créances soumises à la liquidation, ou leurs fondés de procuration, de lui envoyer avec la note énonciative de la nature de leur créance, et de leur numéro d'enregistrement, leur adresse clairement désignée.

Art. 2.

« Le directeur général préviendra par une circulaire qu'il fera charger à la poste, et dont les frais seront payés par ceux auxquels elle sera adressée, ceux des créanciers liquidés qui lui auront fait parvenir les renseignements prescrits par l'article précédent, à l'effet d'opérer sans délai la liquidation de leur propriété.

Art. 3.

« Faute, par les propriétaires actuellement liquidés, d'avoir fourni leur adresse, et d'avoir satisfait à l'avertissement, dans le délai d'un mois, le directeur général de la liquidation les comprendra dans les états qu'il doit adresser à la trésorerie nationale, pour l'inscription sur le grand livre de la dette publique, sous les noms et pour les sommes énoncées dans les liquidations.

Art. 4.

« Les propriétaires des créances liquidées jusqu'à ce jour, qui résident en France, justifieront de leur propriété, d'ici au 1er janvier 1794, sous peine de perdre les intérêts du premier semestre de 1794, et d'ici au 1er juillet 1794, sous peine de perdre les intérêts et les capitaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article 76 de la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique, pour la remise des titres de créance.

Art. 5.

« A l'avenir, lorsque les liquidations seront terminées, le directeur général de la liquidation en préviendra, sans délai, le propriétaire, par des circulaires chargées ainsi qu'il est prescrit par l'article 1er.

Art. 6.

« Trois mois après la date des circulaires ordonnées par l'article précédent, faute par les créanciers d'avoir produit leurs titres de propriété, les créances seront inscrites sur le grand-livre de la dette publique, et les propriétaires seront déchus du paiement du premier semestre, après l'inscription, et si, six mois après ce premier délai, les créanciers n'ont pas encore justifié de leur propriété, ils en seront définitivement déchus.

Art. 7.

« Le directeur général de la liquidation tiendra un registre des chargements faits à la poste, et l'émargera du nom des créanciers qui auront produit leurs titres de propriété, et de la date de leur production.

« Il y notera les déchéances à mesure qu'elles seront encourues.

Art. 8.

« Ce registre sera coté et paraphé par le président du conseil exécutif.

Art. 9.

« Le 1er janvier 1794, et à chaque semestre suivant, le directeur général de la liquidation et le liquidateur de la trésorerie adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale, des états distincts des déchéances encourues : 1° pour le paiement annuel du semestre; 2° pour la propriété de l'inscription.

Art. 10.

« Les commissaires de la trésorerie nationale feront émarger, du mot *déchu*, la feuille de paiement du semestre pour les sommes dont la déchéance aura été encourue, et ils en déduiront le montant du compte du créancier en retard au crédit du compte de la nation, pour la propriété de l'inscription dont la déchéance aura aussi été encourue.

Art. 11.

« Les créances qui auront été inscrites sur le grand-livre, d'après les divers états des payeurs

et liquidateurs, et qui, par la vérification de la propriété, faite avant le délai prescrit pour la déchéance, appartiendront à un nouveau propriétaire, seront assujetties au paiement du droit de transfert, lorsqu'il aura lieu (1). »

COMPTE RENDU du *Journal de Pertet* (2) :

Cambon fait adopter un projet de décret interprétatif de plusieurs articles de la loi du 24 août, sur la consolidation de la dette publique.

Sur la proposition d'un membre, il est décrété que le rapport sur la fixation des bois à brûler et charbon, sera fait demain (3).

Le rapporteur du comité de Salut public [BARÈRE (4)] monte à la tribune, et fait le rapport décrété.

Un membre du même comité [PRIEUR (*de la Marne*) (5)] donne lecture d'un arrêté des commissaires de l'armée du Nord, portant destitution du général d'Hédouville.

On demande le rapport du décret qui ordonnait l'impression du rapport de Briez sur l'état des frontières du Nord, et l'adjonction du citoyen Briez au comité de Salut public. Décrété.

Un membre [ROBESPIERRE (6)] propose à la Convention de décréter que le comité de Salut public a toute sa confiance. Décrété.

Un autre membre [BILLAUD-VARENNE (7)] propose par amendement l'approbation de toutes les mesures prises par ce comité. Décrété (8).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (9) :

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Le comité de Salut public vient d'être dénoncé devant vous, au moment même où il est, par une infinité de détails, entouré d'obscurités d'une part, et de l'autre, circonvenu par les intrigues très ostensibles de ces hommes gagés par les Anglais, tous couverts d'un patriotisme hypocrite, qui disent aussi servir l'État, en semant la défiance parmi les patriotes. Pour déjouer ces intrigues et ces dénonciations artificieuses d'une secte de petits ambitieux, il ne faut que de la vérité et de la simplicité. Le comité n'a préparé aucun rapport; il va répondre catégoriquement aux prétendus griefs articulés contre lui.

D'abord il n'a reçu d'autres nouvelles que celles qu'il vous a chaque jour annoncées. Ce n'est qu'aujourd'hui qu'il a appris, en même temps que vous l'affaire de Menin, que nous ne connaissions pas, et sur laquelle Houchard avait gardé le silence. Elle vous est parvenue par voie indirecte : il y a trouvé la confirmation des soupçons qu'il avait déjà conçus contre ce général. Quant à ce qu'il connaît, il a été chargé plusieurs fois d'être le porteur de nouvelles désastreuses. Il faut ici en analyser les causes, et cet examen vous donnera les motifs qu'on nous a demandés de la destitution et du remplacement de plusieurs généraux.

Depuis longtemps le premier principe pour tirer parti du courage du soldat, le principe établi par Frédéric, et celui de tous les grands généraux, est d'avoir de grandes armées en masse plutôt que de partager ses forces. Au contraire, vous n'avez eu jusqu'à présent que des armées disséminées, morcelées; même lorsqu'on les rassemblait en masse, des généraux ignorants ou perfides les divisaient et les faisaient battre en détail, en les opposant toujours à un ennemi supérieur. Le comité a aperçu le mal, il a écrit aux généraux de se battre en masse. Ils ne l'ont pas fait; vous avez eu des revers.

Une autre cause de nos maux, c'est la méfiance et la trahison. Tous les hommes qui appartenaient à la classe nobiliaire sont frappés d'opinion; ce sont des traîtres commencés. Une voix générale s'élevait contre eux; le comité vous en a avertis et vous avez reçu la même impulsion. Le comité a cru que vous ne deviez pas rappeler l'existence d'une caste détruite, en faisant des lois particulières à une classe d'hommes; il a cru que tous les gens suspects en général devaient être éloignés des armées. Les opérations qu'il a faites à cet égard devaient être secrètes pour avoir leur succès; vous-mêmes l'y avez autorisé, en lui donnant tout pouvoir d'exclure les gens suspects des armées; mais il a dû prendre des ménagements, soit pour l'escadre qui est en mer, et qui est commandée en partie par des nobles, soit pour les armées de terre, où des nobles sont dépositaires des plans de campagne; il a fallu les tâter secrètement, connaître quels étaient ceux qui trahissaient, ceux qui étaient disposés à trahir, ceux sur qui on pouvait momentanément compter, afin de ne pas opérer une subite désorganisation.

C'est d'après ces motifs que nous avons fixé plus particulièrement notre attention sur des faits qui, quoique environnés de lauriers recueillis à Dunkerque et à Bergues, ne présentaient pas moins le caractère d'une adroite trahison. Je vous ai lu à cette tribune les relations de plusieurs avantages remportés sur les Anglais. On a cru d'abord que c'était la plus grande victoire. Mais les fonctions de votre comité ne se bornent pas à venir vous lire les lettres des généraux et à faire le rôle d'une froide gazette nationale; il doit s'assurer par lui-même de la vérité des faits. Examinant les résultats généraux de l'affaire de Dunkerque et les pertes que nous faisaient éprouver ces victoires mêmes par la mauvaise disposition qu'on donnait à nos armées, il a dû épier le caractère particulier de chacun de ceux qui ont eu part à ces événements.

Quatre faits rendent Houchard infiniment suspect : le premier, de n'avoir pas jeté à la mer les Anglais, après leur déroute; le second, de n'avoir pas taillé en pièces les Hollandais qu'il tenait cernés; le troisième, de n'avoir donné qu'un mouvement partiel à l'armée, et d'avoir laissé dans l'inaction des troupes qui auraient pu être d'un grand secours, quand on assassinait la garnison de Cambrai dans un ravin;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 233 à 241.
(2) *Journal de Perlet* (n° 369 du jeudi 26 septembre 1793, p. 444).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 241.
(4) D'après les divers journaux de l'époque.
(5) D'après le *Moniteur*.
(6) D'après les divers journaux de l'époque.
(7) D'après le *Moniteur*.
(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 241.
(9) *Moniteur universel* (n° 270 du vendredi 27 septembre 1793, p. 1144, col. 2, et n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1148, col. 2). D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 4, p. 155, le compte rendu de la même discussion, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* et d'après le *Mercure universel*.

enfin d'avoir abandonné Menin, et laissé tailler les derrières de cette armée pendant la retraite, et d'avoir gardé le silence sur cette affaire. Tous ces faits qui ne nous étaient qu'imparfaitement connus ne nous inspiraient encore que de fortes préventions. Houchard, né dans les rangs obscurs d'une légion, parvenu au grade le plus éminent après avoir fait en Allemagne plusieurs actions d'éclat, ne paraissait pas devoir être jugé aussi sévèrement sans un examen approfondi des faits.

Dans ces circonstances, un de nos collègues d'un patriotisme prononcé, le citoyen Hentz, est venu de l'armée. Ce commissaire intègre et éclairé a confirmé tous les rapports que nous avions déjà. 30 ou 32 mille hommes avaient été commandés par Houchard. 30.000 Français contre des Anglais devaient les exterminer. Le général Houchard les divisa en trois colonnes; l'une composée de 10,000 hommes fut confiée à Landrin, qui se cacha au moment de l'action; l'autre dirigée du côté de la mer ne produisit pas son effet, et donna aux Anglais le temps de se retirer; la troisième colonne fut dirigée sur Hondschoote; elle avait contre elle toutes les chances et les principales forces de l'ennemi; elle était composée de 12,000 hommes contre 18,000 bien retranchés. Voilà un morcellement qui ne peut être que l'effet d'une ignorance crasse ou de la trahison. Cette dernière colonne, la seule qui remplit son but, ne vainquit que par un effort de courage qui tient du prodige. Nous avons donc pris le parti de destituer le général Houchard, et de mettre à sa place un général sans-culotte, un patriote prononcé.

Nous nous sommes dirigés dans ce choix principalement d'après le rapport de vos commissaires. Vos ennemis ont deux moyens de désorganiser vos armées : l'aristocratie qui trahit, c'est celle de vos généraux; la perfidie qui répand de fausses terreurs, qui fait fuir et qui met la confusion dans les troupes, c'est celle des états-majors. Ce n'est pas tant des Condé et des Turenne qu'il nous faut, que de bons états-majors, et au-dessus d'eux un homme de probité.

Le comité a pensé que la mesure de l'arrestation prompte et secrète répondait des traîtres. Il a sur-le-champ fait repartir Hentz avec un travail concerté entre le comité et le ministre. Ce travail a pour objet d'éloigner des armées, par des mesures successives et prudentes, les gens suspects, les étrangers et surtout les nobles. On a paru témoigner quelque inquiétude sur ces destitutions; c'est sans doute parce qu'on n'en connaissait pas les motifs. Hentz doit être arrivé hier. Il a dû procéder au changement de l'état-major. Le comité a cru devoir lui laisser quelques jours pour faire ces changements sans commotion, pour ne pas imprimer de nouvelles secousses et de nouvelles craintes à cette malheureuse armée du Nord, qui a déjà éprouvé quatre ou cinq trahisons.

Quant aux nominations que le comité a concertées avec le ministre, il n'a appelé à cette régénération de l'armée que des sans-culottes par état et par principes, combattant pour leurs propres droits; car il est inouï que la noblesse, contre laquelle on se bat, dirige cette guerre, dans le succès de laquelle elle a tout à perdre.

Nous avons voulu ôter des armées les nobles, les Irlandais, les gens suspects. Nous l'avons fait avec les connaissances qu'a le ministre de la guerre dans ses bureaux, avec celles qu'ont recueillies Carnot et quelques autres membres du comité de Salut public, ainsi que les représentants du peuple délégués à cette armée; enfin, avec les notions que les bons citoyens s'empressent de nous donner sur tel ou tel militaire. Il ne reste plus à l'Assemblée qu'à examiner la note que nous publierons de ces nominations et de ces destitutions; et si elle a plus de lumière et de renseignements, comme cela doit être, puisqu'elle est composée d'un plus grand nombre d'hommes, ce doit être à chaque membre qui a des notions sur le caractère de ceux qui sont promus, à nous dire si nous avons choisi de bons patriotes, ou si nous nous sommes trompés.

Le comité vous doit une observation importante. Il est un instrument national, une portion, un résumé de vous-mêmes; on ne peut l'accuser injustement sans attaquer la Convention elle-même; vous ne pouviez lire vous-mêmes toutes les correspondances, suivre tous les détails du gouvernement; vous avez chargé de ces fonctions un extrait de vous-mêmes, qui, toujours actif, vous représente quand vous n'êtes pas rassemblés pour délibérer en commun. Cette institution cesse d'être utile, si on la dépouille de toute espèce de considération. Accusera-t-on les ministres de faiblesse? Nous ne vous dissimulerons pas que nous n'avons pas un ministère aussi révolutionnaire, aussi énergique qu'on pourrait peut-être le désirer. Mais où sont les hommes doués à la fois de toutes les qualités désirables dans l'homme public? On les accuse, on les dénonce, on est obligé de les changer à chaque instant. Les hommes trouvent partout leur place dans les révolutions; mais on ne trouve pas partout des hommes qui aient le courage et le talent révolutionnaire nécessaires pour les places éminentes. Ces instruments précieux s'usent facilement. Il faut outre le talent et le courage une première qualité préférable à toutes les autres; c'est la probité et le patriotisme. Cette qualité se trouve, à ce que nous croyons, dans le ministère actuel.

Le comité travaille de concert et d'affection avec les ministres. Autant que nous pouvons, nous pressons leur marche.

Quant au comité, accusé pendant que ses membres étaient absents, il n'a pu se défendre; mais il doit vous le déclarer, il existe un grand plan parmi les ennemis intérieurs; il existe un petit parti d'ambitieux ou d'étrangers, qui a pour objet de diviser la Convention, de faire des sectes de patriotisme, afin que, ne formant plus une masse, la République ne soit plus défendue. Des hommes qui exercent un pouvoir à côté de nous voudraient peut-être se dégager d'une surveillance importune. Il ne réussira pas, ce parti liberticide *(Non! non! s'écrie toute l'Assemblée.)*; mais pour cela le comité a besoin de votre force, il a besoin de votre confiance. Si elle est altérée, si nous l'avons perdue, si la calomnie est parvenue à nous l'enlever, rappelez-nous dans votre sein, nous y rentrerons glorieux, puisque nous avons fait notre devoir. Nous y serons encore votre avant-garde contre les tyrans coalisés. Ce sera encore sur nous qu'ils frapperont les premiers, parce que ce sera nous aussi qui les premiers dirigerons encore contre eux l'énergie nationale. Nous avons autant qu'aucun membre de cette Assemblée, la confiance de nos forces et de nos ressources. Rappelez-nous, nous viendrons au milieu de vous servir, comme auparavant, la chose publique; et si nous

remettons nos fonctions dans des mains plus heureuses, vous ne les aurez pas confiées à de plus pures. (*On applaudit,*)

Prieur (*de la Marne*). Je vais vous faire lecture, d'une pièce qui a une grande analogie avec les faits qui vous ont été déjà dénoncés. Parmi les généraux qui se trouvent destitués à l'armée du Nord, se trouve le général Hédouville. Voici un arrêté de vos commissaires Levasseur et Bentabole qui atteste l'infâme conduite de cet officier :

« Nous, représentants envoyés près l'armée du Nord, suspendons de toute fonction militaire le citoyen d'Hédouville, général de division, pour n'avoir pas exécuté le plan d'attaque arrêté à Cambrai entre les généraux et les représentants du peuple ; pour avoir refusé de charger l'arrière-garde des ennemis au moment où ils se retiraient de Werwick; pour avoir fait changer, par ses mauvaises dispositions, en déroute, la retraite de Menin, en assurant que son arrière-garde était en sûreté au moment même où elle était vivement harcelée par l'ennemi; pour avoir abandonné cette arrière-garde et s'être retiré à l'avant-garde, au lieu de clore et protéger la retraite, de manière que l'ayant cherché partout pour recevoir ses ordres, on le trouva assis tranquillement sur le bord d'un fossé, etc. »

Voilà les hommes que le comité de Salut public n'a plus voulu voir à la tête de nos armées. Nous lui devons grâces d'avoir enfin pris le parti de ne prendre les généraux que parmi les sans-culottes, parmi ceux des officiers inférieurs qui ont donné depuis la Révolution des preuves constantes d'intelligence et de patriotisme.

Robespierre. Si ma qualité de membre du comité de Salut public doit m'empêcher de m'expliquer sur ce qui s'est passé avec une indépendance entière, je dois l'abdiquer à l'instant, et après m'être séparé de mes collègues que j'estime et que j'honore (et l'on sait que je ne suis pas prodigue de ce sentiment), je vais dire à mon pays des vérités nécessaires. La vérité est la seule arme qui reste entre les mains des intrépides défenseurs de la liberté pour terrasser les perfides agents de l'aristocratie. Celui qui cherche à avilir, à diviser, à paralyser la Convention, est un ennemi de la patrie, soit qu'il siège dans cette enceinte, soit qu'il soit étranger (*On applaudit*); qu'il agisse par sottise ou par perversité, il est du parti des tyrans qui nous font la guerre. Or il existe, ce projet d'avilissement; il existe dans les lieux même où le patriotisme devrait régner, dans des clubs qui prétendent être plus que patriotes. On fait la guerre à la Convention dans la personne de tous les défenseurs de la liberté. Mais ce qu'il y aurait de plus déplorable, ce serait que ce lâche système eût ici des partisans.

Depuis longtemps le comité de Salut public soutient la guerre que lui font quelques membres, plus envieux et plus prévenus que justes. Quand il s'occupe jour et nuit des grands intérêts de la patrie, on vient vous apporter ici des dénonciations écrites, présentées avec astuce. Serait-ce donc que les citoyens que vous avez voués aux plus pénibles fonctions auraient perdu le titre de défenseurs imperturbables de la liberté, parce qu'ils ont accepté ce fardeau? Ceux qui les attaquent sont-ils plus patriotes, parce qu'ils n'ont pas reçu cette marque de confiance? Prétendez-vous que ceux qui ont ici défendu la liberté et les droits du peuple, au péril de leur vie, au milieu des poignards, doivent être traités comme de vils protecteurs de l'aristocratie? Nous braverons la calomnie et les intrigues. Mais la Convention est attachée au comité de Salut public; votre gloire est liée au succès des travaux de ceux que vous avez revêtus de la confiance nationale.

On nous accuse de ne rien faire. Mais a-t-on donc réfléchi à notre position? 11 armées à diriger, le poids de l'Europe entière à porter, partout des traîtres à démasquer, des émissaires soudoyés par l'or des puissances étrangères à déjouer, des administrateurs infidèles à surveiller, à poursuivre; partout à aplanir des obstacles et des entraves à l'exécution des plus sages mesures, tous les tyrans à combattre, tous les conspirateurs à intimider, eux qui se trouvent presque tous dans une caste si puissante autrefois par ses richesses, et encore par ses intrigues : telles sont nos fonctions. Croyez-vous que, sans unité d'action, sans secret dans les opérations, sans la certitude de trouver un appui dans la Convention, le gouvernement puisse triompher de tant d'obstacles et de tant d'ennemis? Non, il n'y a que la plus extrême ignorance, que la plus profonde perversité qui puisse prétendre que dans de pareilles circonstances on ne soit pas un ennemi de la patrie alors qu'on se fait un jeu cruel d'avilir ceux qui tiennent le timon des affaires, d'entraver leurs opérations, de calomnier leur conduite. Ce n'est pas impunément que vous laisseriez la force d'opinion nécessaire; je n'en veux d'autre preuve que les discussions qui viennent d'avoir lieu.

Le comité de Salut public voit des trahisons au milieu d'une victoire. Il destitue un général encore investi de la confiance, et revêtu de l'éclat d'un triomphe apparent; et on lui fait un crime de son courage même ! Il expulse les traîtres et jette les yeux sur les officiers qui ont montré le plus de civisme; il les choisit après avoir consulté les représentants du peuple qui avaient des connaissances particulières sur le caractère de chacun d'eux : cette opération demandait du secret pour avoir son plein succès: le salut de la patrie l'exigeait. On avait pris toutes les mesures nécessaires pour que ce secret fût gardé, ne fût-ce que par rapport aux autres armées. Eh bien ! au moment où nous sommes impatients de connaître le résultat de ces mesures, on nous dénonce à la Convention nationale; on critique notre travail sans en connaître les motifs; on veut que nous divulguions le secret de la République, que nous donnions aux traîtres le temps de s'échapper; on cherche à frapper de défaveur les nouveaux choix, sans doute pour que la confiance ne puisse se rétablir.

On déclame sans cesse contre les nobles, on dit qu'il les faut destituer; et par une étrange contradiction, quand nous exécutons cette grande mesure de révolution, et que même nous y apportons tous les ménagements possibles, on nous dénonce. Nous venons de destituer deux nobles; savoir, l'un des hommes de cette caste proscrite, les plus suspects par leurs antiques relations avec la Cour, et un autre connu par ses liaisons et ses affinités avec des nobles étrangers, l'un et l'autre d'une aristocratie prononcée. Eh bien ! on nous accuse de tout désorganiser. On nous disait qu'on ne voulait voir que de vrais sans-culottes à la tête des armées. Nous avons choisi ceux que des exploits nouveaux à l'affaire de Bergues et de Dunkerque désignaient à la reconnaissance

nationale, qui ont vaincu malgré Houchard, qui ont déployé le plus grand talent; car l'attaque de Hondschoote devait faire périr l'armée française; c'est principalement à Jourdan qu'est dû le succès étonnant qui a honoré cette armée, qui a forcé la levée du siège de Dunkerque; c'est cet officier qui, au moment où l'armée ne s'attendait pas à trouver 18,000 hommes bien retranchés, et où elle était surprise par la décharge d'une artillerie effrayante; c'est Jourdan qui s'élança à la tête d'un bataillon dans le camp ennemi, qui fit passer son courage au reste de l'armée, et la prise de Hondschoote fut l'effet de ses habiles dispositions et de l'ardeur qu'il sut inspirer.

Le chef de l'état-major étant justement suspect, nous l'avons remplacé par un homme dont les talents et le patriotisme ont été attestés par tous vos commissaires; un homme connu par des exploits qui l'ont signalé du temps même où les plus odieuses trahisons sacrifiaient cette armée. Il s'appelle Ernould; il s'est distingué dans la dernière affaire, et a même reçu des blessures. Et l'on nous dénonce !

Nous avons fait les mêmes changements dans les armées de la Moselle et du Rhin; tous les choix ont porté sur des hommes du caractère de celui que je viens de vous dépeindre. Et l'on nous accuse encore !

S'il est quelques présomptions morales qui puissent diriger le gouvernement et servir de règles aux législateurs, certes, ce sont celles que nous avons suivies dans ces opérations.

Quelle est donc la cause de ces dénonciations?

Ah ! cette journée a valu à Pitt, j'ose le dire, plus de trois victoires. A quel succès en effet peut-il prétendre, si ce n'est à anéantir le gouvernement national que la Convention a établi, à nous diviser, à nous faire déchirer de nos propres mains? Et si nous passons dans l'Europe pour des imbéciles ou des traîtres, croyez-vous qu'on respectera davantage la Convention qui nous a choisis; qu'on sera même disposé à respecter les autorités que vous établirez par la suite?

Il est donc important que le gouvernement prenne de la consistance, et que vous remplaciez un comité qui vient d'être dénoncé avec succès dans votre sein. (*Non, non, s'écrie l'Assemblée unanime.*)

Il ne s'agit pas ici des individus, il s'agit de la patrie et des principes. Je le déclare, il est impossible que dans cet état de choses, le comité puisse sauver la chose publique; et si on me le conteste, je rappellerai combien est perfide, combien est étendu le système de nous avilir et de nous dissoudre; combien les étrangers et les ennemis de l'intérieur ont d'agents payés à cet effet; je rappellerai que la faction n'est pas morte; qu'elle conspire du fond de ses cachots; que les serpents du marais ne sont point encore tous écrasés. (*On applaudit.*)

Les hommes qui déclament perpétuellement, soit ici, soit ailleurs, contre les hommes qui sont à la tête du gouvernement, ont eux-mêmes donné des preuves d'incivisme ou de bassesse. Pourquoi donc veut-on nous avilir? Quel est celui de nos actes qui nous a mérité cette ignominie?

Je sais que nous ne pouvons nous flatter d'avoir atteint la perfection; mais lorsqu'il faut soutenir une République environnée d'ennemis, armer la raison en faveur de la liberté, détruire les préjugés, rendre nuls les efforts particuliers contre l'intérêt public; il faut alors des forces morales et physiques que la nature a peut-être refusées, et à ceux qui nous dénoncent, et à ceux que nous combattons.

Le comité a des droits à la haine des rois et des fripons; si vous ne croyez pas à son zèle, aux services qu'il a rendus à la chose publique, brisez cet instrument; mais auparavant, examinez dans quelles circonstances vous êtes. Ceux qui nous dénoncent sont dénoncés eux-mêmes au comité; d'accusateurs qu'ils sont aujourd'hui, ils vont devenir accusés. (*On applaudit.*) Mais quels sont les hommes qui s'élèvent contre la conduite du comité, et qui dans cette séance ont aggravé vos revers, pour aggraver leurs dénonciations?

Le premier se déclara le partisan de Custine et de Lamarlière; il fut le persécuteur des patriotes dans une forteresse importante, et dernièrement encore il a osé ouvrir l'avis d'abandonner un territoire réuni à la République, dont les habitants dénoncés par lui, se défendent aujourd'hui avec énergie contre les fanatiques et les Anglais.

Le second n'a pas encore réparé la honte dont il s'est couvert en revenant d'une place confiée à sa défense, après l'avoir rendue aux Autrichiens. Sans doute, si de tels hommes parviennent à prouver que comité n'est pas composé de bons citoyens, la liberté est perdue; car sans doute ce ne sera pas à eux que l'opinion éclairée donnera sa confiance, et remettra les rênes du gouvernement. Qu'on ne pense pas que mon intention est de rendre ici imputation pour imputation. Je prends l'engagement de ne jamais diviser les patriotes; mais je ne comprends pas parmi les patriotes ceux qui n'en ont que le masque, et je dévoilerai la conduite de deux ou trois traîtres qui sont ici les artisans de la discorde et de la dissension. (*Applaudissements.*)

Je pense donc que la patrie est perdue, si le gouvernement ne jouit d'une confiance illimitée, et s'il n'est composé d'hommes qui la méritent. Je demande que le comité de Salut public soit renouvelé (« *Non! non!* » *s'écrie-t-on de nouveau dans l'Assemblée entière.*)

Briez. Citoyens, qu'il n'entre pas dans l'idée d'aucun de vous que j'aie voulu inculper le comité de Salut public; non, ce n'était pas là mon dessein. Pour s'en convaincre, il suffit de lire mon mémoire. Je suis incapable d'intrigues et d'intentions perfides. Faut-il que je vous rappelle ce que mes collègues et moi avons fait pendant le siège de Valenciennes? Nous avons été pendant 43 jours entre le feu de l'ennemi et le fer des assassins; nous avons prolongé la reddition de cette ville; nous avons conservé à la République une garnison importante, tandis que celles du Quesnoy et de Condé ont été faites prisonnières : voilà ce que nous avons fait.

De retour ici, j'ai été atteint d'une maladie grave, qui m'a mis dans l'impossibilité de voir personne, et de nouer aucune intrigue. L'amour seul de la patrie m'a fait dire ce que je savais d'une de nos plus importantes frontières.

Je déclare, en outre, que je ne me crois pas assez de talents pour être membre du comité de Salut public; ainsi je n'accepte point.

(La Convention rapporte le décret qui adjoignait Briez au comité de Salut public, et ordonnait l'impression de son discours.)

Jean-Bon-Saint-André. Le comité de Salut public doit être regardé comme une commission créée par la Convention pour donner plus de vi-

gueur à l'action du gouvernement. Il est composé d'individus dont chacun, sachant qu'il est loin d'avoir toute la force et tous les talents nécessaires pour un si grand fardeau, verra avec plaisir qu'on le rende au repos et à la tranquillité. Nous ne sommes point jaloux de pouvoir : nous céderons sans regret, avec honneur, avec orgueil même, la place à des hommes en qui la Convention aura reconnu plus de lumières et de capacité, et nous nous féliciterons avec un Spartiate, de ce que la République aura trouvé des agents plus habiles; mais il n'y a pas ici de point isolé; ici le tout est lié à la partie, et la partie liée au tout. Si vous n'avez plus de confiance dans le comité de Salut public, il ne faut pas hésiter un moment; tout doit aller ensemble. Si la commission que vous avez créée n'est pas investie de pouvoirs analogues à sa nature, dès lors elle devient illusoire. Si vous croyez qu'il faille tout faire, tout ordonner, tout discuter publiquement, cassez la commission, et traitez les affaires à la tribune. Sans doute tous les actes de législation doivent être publics, et c'est en cela que les Etats libres diffèrent du despotisme; mais les actes de gouvernement doivent être secrets; autrement, vos ennemis agissant dans le secret, auraient tout l'avantage qu'ils désirent. Leur politique est un machiavélisme abominable : loin de vous cette affreuse politique; mais tenez, comme eux, vos opérations secrètes; prenez des moyens de prudence et de précaution, pour que la publicité ne détruise pas l'effet de vos mesures. Je sais bien que vos ennemis veulent vous amener à tout discuter publiquement, afin de prévenir l'opposition aux résistances, et d'étouffer la République au berceau. Vous vous garderez de leur donner ce triomphe.

Il est bien étonnant que ce soit pour quelques généraux traîtres et ignorants, qu'on se soit agité. Rappelez-vous, citoyens, qu'après la victoire de Jemmappes, on voulait décerner une couronne civique à Dumouriez, à ce général perfide, qui, pour avoir remporté cette victoire (je me trompe, c'étaient les soldats qui avaient vaincu malgré lui), méritait la honte de l'échafaud. C'est ainsi que Houchard a été forcé par ses troupes à être victorieux. Si ses plans eussent été suivis, Dunkerque serait pris, et les Anglais seraient maîtres de nos places du Nord, comme de la plus importante place du Midi. Cependant, quand nous avons destitué Houchard, on nous a demandé les causes de sa destitution. On dit que nous exerçons un pouvoir arbitraire; on nous accuse d'être despotes : Des despotes! nous! Ah! sans doute, si c'est le despotisme qui doit faire triompher la liberté, ce despotisme est la régénération politique. (*On applaudit.*)

Nous avions au comité des pièces qui accusaient Houchard. Hentz arrive et les confirme. Il nous dit : « Nous aurions fait arrêter Houchard, si nous n'avions pas craint que l'énergie de cette mesure n'excédât nos pouvoirs de représentants du peuple; mais nous venons nous concerter avec le comité. » Devions-nous, nous qui connaissons le patriotisme et la probité de Hentz, devions-nous résister à ses dénonciations? Ah! c'est alors que vous nous auriez dit : « Nous vous avions donné des pouvoirs, vous n'en avez pas fait usage pour sauver la patrie, vous avez trahi notre confiance. » Nous avons donc jugé que, pour nous conformer à vos vues, nous devions agir sans vous; car, si nous eussions agi avec vous, nous manquions à vous, à vos décrets, à nos serments, nous trahissions la patrie.

Maintenant, pour détruire votre confiance dans le comité, on s'agite, on reproduit les imputations, les calomnies consignées dans les écrits des contre-révolutionnaires, des fédéralistes. Les traîtres de Toulon nous accusaient aussi d'avoir excédé nos pouvoirs. Au reste, si nous avons usé du pouvoir terrible que vous nous avez confié, nous sommes toujours prêts à en répondre. Mais ne détruisez pas, comme vous l'a dit Barère, l'avant-garde de vos armées.

Citoyens, ces attaques sont dirigées contre la liberté. Renouvelez le comité, s'il le faut, mais conservez cet établissement auquel vous devez quelques mesures fortes et énergiques, et des succès qui rempliront des pages remarquables dans l'histoire.

Qu'on ne dise pas qu'après avoir détruit une coalition liberticide, une autre s'élève et que la Convention se divise. C'est aussi l'occasion de dire une des sources de cette division apparente; un décret ordonne que nul membre ne restera en commission plus de deux mois. D'après ce décret, nous avons eu des commissaires à rappeler. Eh bien! ils envisagent ce rappel comme un outrage. Ils rapportent de petites haines, de petits amours-propres; ils favorisent toutes les attaques contre nous. On nous demande la destitution des nobles, et par une de ces contradictions inconcevables, on vient ici faire l'éloge des nobles. Qu'on s'explique; en veut-on, n'en veut-on pas? (*Toute l'Assemblée : « Non! non! »*) Si l'on n'en veut pas, qu'on permette donc au comité d'en débarrasser la République, et dites : « Le comité a cédé à l'opinion générale, il a fait son devoir, car l'opinion est la reine du Monde ». Je termine. La Convention veut ou doit renouveler son comité de Salut public. Mais, je dis que, quelle que soit sa détermination, elle doit investir ce comité de toute la plénitude de sa confiance et de toute l'autorité nécessaire; autrement, il ne pourra jamais faire le bien, car il trouvera toujours un mur d'airain pour l'en empêcher.

Roux. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Hier la discussion s'éleva sur la question de connaître les motifs de la destitution de Houchard et des autres généraux. La Convention balança entre ces deux idées, si elle demanderait le compte de ces motifs au ministre de la guerre ou bien au comité de Salut public. La Convention finit par décider que ce serait le comité qui ferait ce rapport. Il ne s'agissait point de savoir si le comité méritait encore sa confiance. Je ne crois pas qu'il se trouve un membre qui refuse de rendre justice aux pénibles et constants efforts qu'il fait chaque jour pour la chose publique. Tout devait se borner là; mais les intrigants qui se fourrent partout, et il y en a dans le sein de la Convention, les intrigants ont cru pouvoir profiter de quelques revers pour attaquer le comité. Mais leur triomphe a été court. Cette discussion a jeté une lumière éclatante; il en résulte que loin de décréter le renouvellement du comité, nous lui devons de la reconnaissance, et que s'il est utile de dire beaucoup de choses, il est dangereux de tout dire. Déjà vous lui aviez défendu de venir vous apporter des nouvelles qu'il devait garder pour lui. Ainsi, puisque vous n'avez plus de doutes ni sur la confiance que mérite le comité ni sur la validité des motifs de la destitution de Houchard, je dis qu'il est plus que temps de finir.

Il n'est pas question de discuter quand il faut agir. L'instant nous presse. L'armée ennemie est là, elle paraît avoir repris un caractère inquiétant, elle se porte encore sur Dunkerque. Il est vrai que les Français aussi sont là. Terminons cette discussion, et renvoyons le comité à ses importantes fonctions. (*On applaudit.*)

Billaud-Varennes. Aux explications qui ont été données, je vais en ajouter de nouvelles : apprenez donc, citoyens, qui si nous avons éprouvé quelques échecs, de grandes mesures ont été prises par le comité de Salut public pour les réparer; apprenez que des armées disséminées va s'en former une formidable, qui sera placée entre nous et nos ennemis; apprenez qu'une flotte nombreuse porte peut-être en ce moment des coups terribles à vos ennemis, que Rome sera bientôt attaquée dans Rome; et que 100,000 hommes sont prêts à descendre en Angleterre, faire essuyer aux Anglais le courage des Français. (*Vifs applaudissements.*) C'est à la Convention à se maintenir à la hauteur à laquelle l'a placée le comité de Salut public : c'est à elle à se montrer grande; c'est à la Convention à diriger les 1,800,000 hommes qui se sont levés, et nos ennemis disparaîtront. Le comité vous proposera les moyens d'exécution pour ce grand mouvement; par votre approbation, vous en assurerez le succès. Un trop grand nombre de commissaires sont auprès des armées; il vous proposera d'en rappeler plusieurs dans votre sein, et de faire revivre dans les autres le caractère d'énergie, de dignité et de dévoûment qui doit faire distinguer un représentant du peuple.

Quant à moi, qui suis entré depuis peu de temps dans le comité, je dois vous déclarer que je suis peiné de voir qu'il a des fonds à sa disposition; je vous déclare que je suis disposé à donner ma démission, si vous ne créez une commission chargée de disposer de ces fonds. (*Une voix unanime : « Non! non! »*)

Quant à notre situation, elle est loin d'être désespérée; n'écoutez pas les hommes dont le talent est de tout paralyser en semant des craintes. Le conseil exécutif qui marche, mais qui n'a pas toute l'agilité qu'il devrait avoir, est travaillé par des ambitieux qui voudraient se substituer à la place de ceux qui le composent. N'oubliez pas que des renforts immenses grossissent nos armées; que les états-majors sont presque tous renouvelés; que l'Anglais qui infecte encore notre territoire, va être attaqué dans ses propres foyers; qu'enfin vous avez 1,800,000 défenseurs. (*Applaudissements.*) J'insiste sur le rapport du décret qui met des fonds à la disposition du comité de Salut public.

Duroy. Hier j'ai parlé sur les nominations faites par le ministre de la guerre, mais non contre le comité; au reste, je déclare que je dirai toujours ma façon de penser sur les opérations de ce comité, parce qu'il doit être libre à chaque membre de la Convention de faire connaître ce qu'il croit utile à son pays. On a parlé de commissaires, et moi aussi j'ai été commissaire, et j'ai remercié le comité de Salut public de m'avoir rappelé.

On demande l'ordre du jour.

Basire. Je m'oppose à l'ordre du jour. La Convention doit faire connaître son opinion sur le comité de Salut public.

Robespierre. Passer à l'ordre du jour, c'est ouvrir la porte à tous les inconvénients que j'ai développés. La Convention ne peut pas se taire sur ce qui tend à paralyser le gouvernement.

Les explications qui ont été données, sont insuffisantes; il en résulte seulement que les membres du comité de Salut public qui ont parlé, ont eu l'air de défendre leur cause, et vous n'avez rien prononcé; c'est donner l'avantage aux hommes qui l'ont calomnié, non pas toujours ici, mais secrètement, mais d'une manière d'autant plus perfide, qu'ils semblent l'applaudir devant vous quand il fait ses rapports; car je vous le déclare, le plus pénible sentiment que j'aie éprouvé pendant cette discussion, c'est d'avoir vu applaudir Barère par ceux-là même qui n'ont cessé de calomnier indistinctement tous les membres du comité, par ceux-là même qui voudraient peut-être nous voir un poignard dans le sein. (*On applaudit*).

Un membre a dit que chacun devait pouvoir émettre son opinion sur les opérations du comité de Salut public, je n'en disconviens pas; les fonctions du comité de Salut public sont pénibles, et c'est à cause de cela qu'il ne pourrait point sauver la patrie sans la Convention. Pour sauver la patrie, il faut un grand caractère, de grandes vertus, il faut des hommes qui aient le courage de proposer des mesures fortes, qui osent même attaquer l'amour-propre des individus. (*On applaudit.*) Sans doute chacun est libre de dire sa façon de penser sur le comité, mais cette liberté ne doit pas aller à un tel point qu'un député qui est rappelé du fond des départements, parce qu'on juge qu'il a cessé de bien servir le peuple, prenne le devant et accuse le comité. (*Applaudissements.*)

Citoyens, je vous ai promis la vérité tout entière, je vais la dire. Dans cette discussion, la Convention n'a pas montré toute l'énergie qu'elle aurait dû; on vous a fait un rapport sur Valenciennes, dont le but apparent était de vous instruire de toutes les circonstances de la reddition de cette place, mais dont l'objet réel était d'inculper le comité de Salut public. Pour prix de son accusation vague, l'auteur de ce rapport est adjoint au comité qu'il dénonce. Eh bien! je vous le déclare, celui qui était à Valenciennes lorsque l'ennemi y est entré, n'est pas fait pour être membre du comité de Salut public. (*Vifs applaudissements.*) Ce membre ne répondra jamais à cette question : *êtes-vous mort?* (*Applaudissements plusieurs fois réitérés.*) Si j'avais été à Valenciennes dans cette circonstance, je n'aurais jamais été dans le cas de vous faire un rapport sur les événements du siège, j'aurais voulu partager le sort des braves défenseurs qui ont préféré une mort honorable à une honteuse capitulation .(*On applaudit.*) Et puisqu'il faut être républicain, puisqu'il faut avoir de l'énergie, je vous le déclare, je ne serais point d'un comité dont un tel homme ferait partie.

Cela paraîtra dur; mais ce qui est plus dur encore pour un patriote, c'est que, depuis deux ans, 100,000 hommes ont été égorgés par trahison et par faiblesse, c'est la faiblesse pour les traîtres qui nous perd. On s'attendrit pour les hommes les plus criminels, pour ceux qui livrent la patrie au fer de l'ennemi; moi, je ne sais m'attendrir que pour la vertu malheureuse; je ne sais m'attendrir que pour l'innocence opprimée; je ne sais m'attendrir que sur le sort d'un peuple généreux que l'on égorge avec tant de scélératesse. (*On applaudit*).

J'ajoute un mot sur nos accusateurs; il ne faut pas, sous prétexte de la liberté des opinions,

qu'un comité qui sert bien la patrie, soit impunément calomnié par ceux qui, pouvant écraser une des têtes de l'hydre du fédéralisme, ne l'ont pas fait par excès de faiblesse, ni par ceux qui, à cette tribune, ont osé proposer froidement d'abandonner le Mont-Blanc aux Piémontais. (*On applaudit.*)

Quant à la proposition de Billaud-Varennes, je n'y attache aucune importance, et je la crois impolitique. Si les 50 millions mis à la disposition du comité pouvaient un instant fixer l'attention de la Convention, elle ne serait pas digne de travailler au salut de la patrie; je soutiens qu'il ne faut pas croire à la probité pour soupçonner le comité de Salut public. (*On applaudit.*) Que les tyrans qui nous détestent, que les calomniateurs à gages, que les journalistes qui les servent si bien, répandent ces impostures pour nous avilir, je le conçois; mais il ne nous appartient pas à nous de prévoir de semblables inculpations, et d'y répondre, il me suffit de sentir dans mon cœur la force de défendre, jusqu'à la mort, la cause du peuple, qui est grande et sublime; il me suffit de mépriser tous les tyrans et les fripons qui les secondent. (*On applaudit.*)

Je me résume et je dis que toutes les explications qu'on a données sont insuffisantes. Nous pouvons mépriser les calomnies, mais les agents des tyrans qui nous entourent nous observent, et recueillent tout ce qui peut avilir les défenseurs du peuple; c'est pour eux, c'est pour prévenir leurs impostures qu'il faut que la Convention nationale proclame qu'elle conserve toute sa confiance au comité de Salut public. (*On applaudit.*)

Briez. Je demande que la Convention se fasse faire un rapport sur la reddition de Valenciennes, on y verra que cette ville ne fut rendue que pour sauver la vie à 30,000 habitants; on y verra que pour nous y forcer, une partie des soldats gagnés par des officiers de ligne qui sont restés impunis, nous ont menacés de nous pendre; on y verra les dangers que nous avons courus pendant le bombardement, toujours entre les éclats des bombes et le fer des assassins auxquels nous nous sommes offerts en les menaçant de la vengeance nationale; on y verra que je fus arrêté trois fois par les Autrichiens, que j'ai été au milieu des Hongrois; on y verra enfin que, si nous avons quitté cette ville trahie, c'était pour ne pas tomber vivants au pouvoir de l'ennemi. Oui, qu'on fasse ce rapport, et qu'il soit sévère; si je suis trouvé coupable, que ma tête tombe.

Duroy. Si la tête des fédéralistes n'est pas tombée, ce n'est pas ma faute, mais celle de celui qui m'a accusé. (*Murmures.*)

Basire. L'homme qui n'a pas souffert pendant cette misérable discussion n'a pas de vertus civiques. (*On applaudit.*) Où en serions-nous donc si Robespierre avait besoin de se justifier devant la Montagne? (*On applaudit.*) La contre-révolution sectionnaire est-elle faite ici, ou doit-elle se faire demain? Robespierre a fait une proposition qu'on ne peut repousser. Il a demandé que la Convention nationale déclarât solennellement si le comité de Salut public a toute sa confiance.

(*Par un mouvement spontané, l'Assemblée entière se lève et déclare que le comité de Salut public a toute sa confiance. Les applaudissements retentissent dans toutes les parties de la salle.*)

Billaud-Varennes. La Convention approuve-t-elle les mesures qu'a prises le comité?

(*L'approbation est donnée à l'unanimité et au milieu des applaudissements universels.*)

Basire. Rappelez-vous, citoyens, ce que disait Marat dans la Révolution: « Nous nous sommes mis la corde au cou à l'égard des tyrans; souvenez-vous qu'il n'y a plus de salut pour eux que dans nos divisions. » Eh bien! serrons-nous tous les uns contre les autres pour sauver la liberté.

(*Les plus vifs applaudissements couvrent la voix de l'orateur.*)

Au nom du même comité (*de Salut public*) **les décrets suivants sont rendus.**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (1)], décrète que le comité de Salut public de la Convention portera seul cette dénomination. Les autres comités de ce nom, établis dans les diverses sections ou départements de la République, seront appelés comités de surveillance (2). »

Compte rendu du *Mercure universel* (3).

Barère observe que dans la multiplicité des pouvoirs, ils se croisent. Des noms semblables jettent de la confusion; quelques-uns oublient leur origine. Nous vous proposons ce qui suit.

(*Suit un résumé du décret que nous reproduisons ci-dessus.*)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (4)], décrète qu'il sera mis par la Trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 3 millions, pour prendre des mesures tendant à diminuer l'effet des accaparements et le prix des denrées de première nécessité. Le ministre de l'intérieur rendra compte au comité de Salut public de l'emploi qu'il aura fait de cette somme (5). »

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (6).

Le ministre de l'intérieur marque .

« Je suis prévenu que beaucoup de départements et principalement celui de Paris, sont sur le point de manquer de suif. Il est intéressant de prévenir la disette de cette denrée de première nécessité. J'ai connaissance qu'il existe à Hambourg trois cargaisons de suif, qu'il nous serait facile d'acquérir. Je m'occuperais de cette opération, si la Convention mettait à ma disposition les fonds nécessaires. »

Sur la proposition de **Barère**, il lui est accordé la somme de 3 millions pour faire cet achat.

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 241.

(3) *Mercure universel* du jeudi 26 septembre 1793, p. 424, col. 2.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 241.

(6) *Journal de la Montagne* (n° 116 du jeudi 26 septembre 1793, p. 827, col. 1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (1)], rapporte le décret du 11 mai dernier, rendu contre la commune de Dunkerque, et décrète que les 20,000 livres portées par le décret seront à la charge du Trésor national (2). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Citoyens, un pillage ayant été commis à Dunkerque, le corps législatif décréta que les dommages seraient payés par la commune de Dunkerque; mais depuis, une lettre trouvée dans le secrétaire d'un agent de la liste civile a prouvé que c'était le ci-devant roi qui faisait faire tous ces pillages pour avilir le peuple. Le comité vous propose en conséquence, pour réparer l'honneur de cette commune, le décret suivant :

(*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.*)

Suivent : 1° *le texte de la lettre de Trullard et Berlier, commissaires à l'armée du Nord, par laquelle ils transmettent la pétition de la ville de Dunkerque*; 2° *le texte de la pétition de la ville de Dunkerque.*

I.

Lettre des représentants Trullard et Berlier, commissaires à l'armée du Nord (4).

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord au comité de Salut public.

« Dunkerque, ce 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Nous vous envoyons, citoyens collègues, une réclamation de la ville de Dunkerque, au sujet d'une somme de 20.000 livres déclarée à sa charge, pour indemnité résultante à un citoyen de la même ville d'un pillage commis dans ses murs en 1792.

« C'est par l'effet des lois générales que le recours après avoir passé sur le département et le district, s'est arrêté sur la commune de Dunkerque, qui n'a pu même attaquer les parties coupables du pillage, attendu l'amnistie qui fut prononcée peu de temps après.

« Vous ne manquerez pas de convenir avec nous qu'il est dur de faire payer à une commune le dommage pour lequel toute action lui était déniée contre ceux qui l'avaient causé, et cette seule raison devrait déterminer le rapport du décret parce que la justice est blessée.

« Il y a dans les circonstances un motif de plus, c'est une marque de gratitude envers les habitants de Dunkerque pour la bonne conduite qu'ils ont tenue pendant le siège.

« Enfin nous regardons la mesure comme politique et pressante; les derniers mouvements de l'armée peuvent bien rapprocher l'ennemi de ces murs, et l'on s'attache les hommes par les bienfaits, et surtout par la réparation des griefs. Ceci est plus qu'on ne pensera d'abord une mesure de sûreté générale.

« Trullard; F. Berlier. »

II.

Pétition de la commune de Dunkerque (1).

Réclamation de la commune de Dunkerque sur le décret du 11 *mai dernier, qui accorde un secours provisoire de* 20.000 *francs, au citoyen Schœl.*

« Représentants du peuple,

« La commune de Dunkerque vient demander le rapport d'un décret surpris à votre religion. Elle est convaincue que la justice et l'équité vous dirigent toujours, et que si l'on vous démontre qu'elles sont blessées, votre désir le plus ardent sera de séparer un grief qui n'est qu'involontaire.

« Le décret contre lequel la commune de Dunkerque réclame, est celui du 11 mai dernier (2), qui accorde au citoyen Schœl, ci-devant négociant en cette ville, un secours provisoire de 20.000 livres, à l'occasion des pertes qu'il a éprouvées lors d'une insurrection qui eut lieu le 14 février 1792, laquelle somme imposée sur le département et par le département sur le district, doit être définitivement recouvrée par réimposition sur la commune de Dunkerque.

« On n'ignore pas que ce décret a pour base la loi qui contient le principe général de l'assiette pour le recouvrement des indemnités résultant des excès que l'égarement aurait pu faire commettre.

« Mais la commune de Dunkerque doit faire voir que le principe est ici sans application et que les circonstances particulières, ainsi que la justice, élèvent en sa faveur une exception qu'il est impossible de méconnaître.

« On n'examinera point ici, si le citoyen Schœl est ou non fondé à réclamer une aussi forte somme que celle dont il poursuit le remboursement. Cette question ne peut concerner que le fond de sa demande, et, sans doute que lorsqu'il en sera temps, ceux à qui la loi donnera qualité pour discuter ses prétentions, feront valoir les moyens qui les combattent : il s'agit ici de la provision; une somme de 20.000 livres est accordée à titre de secours. Ce secours, quel que soit en dernière analyse l'événement sur le fond de la réclamation, paraît une justice, par cela seul, qu'en effet le citoyen Schœl a éprouvé des pertes. Mais il s'agit d'examiner si l'on a pu charger, avec justice, la commune de Dunkerque, du remboursement de cette somme. On démontrera qu'au contraire un pareil ordre de choses ne peut équitablement avoir lieu. Dès lors il n'est pas permis de douter, on ose le dire, que la représentation nationale ne retire le décret qu'elle a rendu le 11 mai dernier, et que certainement même elle n'eût pas porté, si la commune de Dunkerque avait été entendue,

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 242.
(3) *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1148, col. 2).
(4) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1209, pièce 3.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1209, pièce 2.
(2) Voyez ce décret, *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LXIV, séance du 11 mai 1793, p. 546.

comme elle croyait qu'elle l'aurait été, puisqu'elle avait pris des mesures à ce sujet.

« Une vérité constante, c'est que dans quelque système législatif que ce soit, il est reconnu que le principe des lois n'est établi que comme base du juste et de l'injuste; mais que le principe est toujours subordonné, quant à l'application, aux circonstances qui seules peuvent faire connaître si l'équité n'exige pas des modifications, car l'équité est le principe primordial des lois elles-mêmes; or l'équité consiste à modifier la loi, pour que, faite pour un cas général, elle ne divienne pas injuste dans les cas particuliers.

« Il devient donc très essentiel d'établir un tableau de faits qui doivent faire juger du mérite de la réclamation de la ville de Dunkerque.

« Cette ville, intéressante sous tous les rapports, avait joui, dès le commencement de la Révolution française, jusqu'à l'époque du mois de février 1792 de la plus profonde tranquillité. Cette tranquillité fut troublée un instant par la malveillance. Elle a reparu presque au moment même, et elle y règne encore. Ses habitants, malgré les sacrifices énormes qu'ils ont faits à la chose publique, respectent et aiment la loi; et l'on ose dire avec confiance que la République n'a peut-être pas de cantons qui puissent disputer à celui de Dunkerque la palme du civisme.

« Ce calme précieux et désirable, que maintenaient et l'union la plus parfaite entre les citoyens, et la confiance dont jouissaient les magistrats que le peuple s'était choisi, régnait dans Dunkerque, au sein de la plus industrieuse activite, et au milieu d'une foule d'étrangers que le commerce attirait. Des scènes de fanatisme, des guerres d'opinion, les marches et contre-marches ténébreuses de la malveillance et de l'aristocratie désolaient la France, et Dunkerque restait tranquille.

« Un aussi bel exemple aurait eu des imitateurs, sans doute, et l'intérêt des despotes coalisés en eut souffert : il n'est donc pas étonnant qu'on ait tenté de le faire disparaître.

« La France à cette époque était régie par une Constitution qui donnait au pouvoir monarchique exécutif une prépondérance dangereuse qu'une constitution républicaine a fait disparaître. On sait par quelles voies obliques, par quelles routes tortueuses, par quelles manœuvres horribles, ce pouvoir exécutif a tenté d'étouffer la liberté dans son berceau.

« Entre autres moyens de parvenir à ce but, le pouvoir exécutif en employa un bien puissant, celui de réduire au désespoir la classe la plus nombreuse de la nation, en lui faisant concevoir des inquiétudes sur ses subsistances, et en alimentant ces inquiétudes par des manœuvres telles qu'en effet les départements du Midi sentissent des besoins.

« Mais le commerce florissait, les ports de la France étaient ouverts aux vaisseaux qui apportaient ces subsistances. Les départements méridionaux les demandaient. Dunkerque placé à l'embouchure des mers du Nord, était presque le seul port qui pût assurer des secours prompts et continus. Aussi cette ville servit-elle de passage à des quantités immenses de blé. Les émissaires de la ci-devant royauté saisirent cette occasion de soulever le peuple pour qu'il pût les seconder. Ils manœuvrèrent à Dunkerque. Ce fut là le prétexte des fâcheux événements qui désolèrent la ville de Dunkerque dans les journées des 13 et 14 février 1792. Huit maisons furent dévastées et pillées, des propriétés immenses furent détruites; la force publique fut impuissante, soit parce qu'elle fut séduite et égarée, soit parce qu'elle fut guidée par les mêmes mains qui avaient suscité les désordres.

« Que ce soit le Pouvoir exécutif qui ait allumé cet esprit de vertige qui fit commettre le mal, pour le mal même, dans la vue d'exciter le soulèvement et le mécontentement du citoyen honnête et paisible, c'est sur quoi il n'est pas permis d'établir un doute raisonnable.

« En effet, dès le 10 février, on était informé à Bruges, à Courtray et notamment à Ypres, que quatre jours après il y aurait du trouble à Dunkerque. Ces faits sont notoires par les rapports qu'en ont fait des habitants de ces villes, et surtout par la déclaration non suspecte d'une personne qui se trouvait alors à Ypres, à laquelle la même annonce était parvenue; et ils expliquent ces faits par cela qu'à cette époque ces différentes villes de la Belgique étaient habitées par un grand nombre d'émigrés qui, ayant épousé la cause de la royauté, fomentaient de tout leur pouvoir les maux dont on voulait accabler la France.

« D'ailleurs l'autorité de la loi elle-même ne laisse aucun doute sur cette vérité que ce furent les agents du ci-devant roi qui dirigeaient les événements désastreux qui se multipliaient en France, et que celui qui eut lieu à Dunkerque ne fût du nombre de ceux préparés pour faire triompher leur cause contre celle de la liberté. Un décret du 16 août 1792 a ordonné l'impression des diverses pièces qui prouvaient ces horribles machinations; et parmi ces pièces est une lettre tirée du secrétaire du nommé Pouleau, alors premier commis de la poste, alors aussi administrateur de la liste civile. Elle est trop précise pour ne pas en rapporter littéralement les expressions. La voici :

« En même temps, porte cette lettre, que l'on « faisait piller les magasins à Paris, on en usait « de même à Dunkerque et au Havre, mais avec « un bien plus grand dommage, parce que chez « les armateurs on travaillait en grand, et que la « force armée des municipalités est impuissante « contre les désordres, quand elle ne les favorise « pas. Allons, ferme, mon ami, si ces deux excès, « sur lesquels il n'y a encore ici que des lettres « particulières, se vérifient, il faut tonner contre « les monosies (*sic*) auteurs de ces conjurations « combinées, et attirer sur eux la foudre d'en « haut et d'en bas. »

« Cette pièce déposée dans les archives de la représentation nationale, est tout à la fois une preuve irréfragable de la perfidie du Pouvoir exécutif, justifie les communes qui ont été victimes bien plutôt que participantes de ces excès, prouve que les moyens de répression étaient eux-mêmes entravés, et fait voir que la bonne volonté et le zèle des magistrats devaient échouer contre un plan d'atrocités combiné avec la perfidie la plus noire et la plus oblique.

« Au surplus, quand bien même on se renfermerait dans la rigueur du principe qui a fait adopter à la charge de la commune de Dunkerque la réimposition du secours provisoire accordé au citoyen Schœl par le décret du 11 mai dernier, il resterait une question préalable à examiner, celle d'établir si la commune de Dunkerque est coupable.

« Or, indépendamment de ce que l'on vient d'établir qu'elle ne l'est pas, puisque la perfidie du Pouvoir exécutif seul a tout opéré, c'est qu'il

est notoire que ceux saisis en commettant ces excès étaient presque tous étrangers à cette commune, gens sans aveu qui n'y avaient ni domicile fixe, ni propriétés, et que parmi le nombre de ceux emprisonnés contre lesquels la poursuite judiciaire a été dirigée on n'a pu compter un seul citoyen de Dunkerque qui ait été ou réclamé, ou secouru, ou protégé par un habitant de Dunkerque.

« D'ailleurs, quand il s'en serait trouvé quelques-uns, à quoi servirait même cette circonstance, puisque la loi les a considérés bien plutôt comme des hommes égarés par les manœuvres d'une perfide suggestion, que comme des hommes coupables d'un crime commis de dessein prémédité.

« En effet, n'est-ce pas sous ce jour que la loi a envisagé les auteurs ou les coopérateurs du tumulte puisqu'elle a prononcé une amnistie en faveur de tous ceux que le pouvoir judiciaire avait atteints pour de pareils faits? Et ceux qui avaient été saisis à Dunkerque pour le fait du pillage du 14 février, n'ont-ils pas, en vertu de cette loi même été absous et renvoyés de la poursuite dirigée contre eux, et rendus à leurs familles?

« Ce fait est prouvé par le jugement rendu le 29 janvier dernier, au tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, auquel la revision du procès avait été renvoyée.

« Ainsi, si la commune de Dunkerque restait passible, comme la rend le décret du 11 mai dernier, du remboursement des sommes accordées au citoyen Schœl, il faudrait donc dire, ou que la loi la préjuge plus coupable que ceux-là mêmes qui ont été saisis pendant cette scène d'horreur, ce qui serait déraisonnable; ou que la loi est injuste, parce qu'elle enlève à la commune de Dunkerque son recours à la charge des coupables; recours que cette même loi établit cependant en faveur du département et du district contre la commune de Dunkerque.

« Ce raisonnement si simple et si lumineux, n'aurait sans doute pas échappé à la représentation nationale, si la commune de Dunkerque eût été entendue, ou si même, lors du rapport de cette affaire, les comités qui en étaient chargés les eussent faites, ces réflexions. Alors, on vous eût fait connaître, représentants, qu'une loi qui condamnerait une commune sans l'entendre, qu'une loi qui préjugerait la culpabilité de toute une commune, qu'une loi qui enlèverait à une commune une action en garantie que le moindre citoyen trouve dans les principes, qu'une telle loi serait contre la justice et l'équité; on vous l'aurait fait connaître, représentants, et vous n'auriez pas par votre décret du 11 mai dernier, en rendant d'une part justice à une victime de ces affreux excès, victimé, d'une autre part, une commune dont la cause mérite votre protection.

« Et de quoi serait-elle punie, cette commune? De ce que par sa position locale elle ne pouvait se dispenser de recevoir et de protéger l'embarquement de subsistances dont manquaient ses frères des départements du Midi! On la punirait donc d'avoir fait ce que lui dictaient la fraternité, le désir de voir prospérer la bonne cause, et même d'avoir fait ce que lui prescrivait la loi! La libre circulation des grains n'était-elle donc pas ordonnée sous les précautions indiquées pour qu'il n'en fût pas abusé? S'est-on plaint de quelques abus? Dira-t-on que l'intérêt de la commune l'a seule guidée? Mais qui ignore que le négociant de cette commune n'avait à prétendre qu'une faible commission de passage, c'est le seul avantage des départements méridionaux que la commune de Dunkerque a fait : que disons-nous, c'est pour le seul avantage de la République entière qu'elle s'est trouvée exposée aux fureurs de la malveillance. Or, l'équité ne crie-t-elle pas hautement que celui qui a retiré l'avantage d'une chose doit en supporter les désavantages ? C'est donc la République entière qui doit aux victimes de la journée du 14 février l'indemnité que la justice leur alloue; c'est donc dans le Trésor national que cette indemnité doit être puisée. Il y a plus même; car dès qu'il est démontré que c'est à la perfidie du Pouvoir exécutif que doivent être imputés les désordres dont on demande la réparation; dès qu'il est constant que, depuis le renversement de ce Pouvoir inique et monstrueux, la nation prodigue son sang et ses trésors pour effacer la trace de ses crimes, il est évident encore que le Trésor public doit supporter le dédommagement réclamé.

« Le décret du 11 mai dernier, doit donc être rapporté, en ce qui concerne la disposition qui fait frapper en dernière analyse le secours accordé au citoyen Schœl, sur la commune de Dunkerque.

« On le répète, représentants, la justice et l'équité l'exigent de vous, vous l'eussiez fait si vous aviez été mieux instruits. Vous l'êtes maintenant, ce ne peut être un problème que de savoir si vous ne réitérerez pas une loi que vos principes ne vous permettront pas de laisser subsister.

« Jusqu'ici les bases éternelles de ce qui est juste ont servi de moyens à la réclamation de la commune de Dunkerque; il s'en présente d'autres encore qui se puisent dans son intérêt particulier et qui, en raison de l'unité et de l'indivisibilité de toutes les sections de la République, deviennent d'un intérêt général. Ces moyens ne sont, à la vérité, que subsidiaires; mais ils tiennent à la prospérité commune, ils tiennent à la dette que contracte l'État envers toutes ses parties, de récompenser le civisme de celles qui en ont donné des preuves continues et non équivoques. Grever Dunkerque d'une surcharge particulière, serait d'autant plus rigoureux, que ses nombreux sacrifices, que ce qu'elle souffre de l'état actuel des choses, la réduisent presque à l'impossibilité d'y subvenir. C'est ce qui reste à démontrer.

« La ville de Dunkerque, en protestant de son civisme, ne se fera pas même un mérite de ses nombreux sacrifices. Elle dira seulement que son dévouement doit paraître d'autant plus louable que sa position financière sous l'ancien régime était infiniment plus avantageuse que sous le régime actuel. C'était un abus, si l'on veut, parce que toutes les parties d'un tout doivent jouir en politique des mêmes avantages; mais au moins conviendra-t-on qu'il y a quelque mérite à supporter gaiement des charges que l'on ne connaissait pas.

« En effet, Dunkerque jouissait sous l'ancien régime de tous les privilèges des pays d'État, sans être même assujetti aux charges dont ces mêmes pays d'État étaient grevés. Les impôts indirects ne pesaient que faiblement sur ses habitants qui ne payaient qu'un impôt local au moyen duquel on remplissait l'abonnement contracté avec le gouvernement : le surplus de l'impôt local faisait face aux paiements d'ad-

ministration intérieure, nourrissait les pauvres et remplissait toutes les charges municipales.

« Le nouvel ordre des choses a tout changé. Tel habitant qui ne payait alors que 3 livres paye aujourd'hui, et a payé depuis la Révolution 30 livres. Cette différence, quoique considérable, a été perçue, sans contrainte, et payée sans murmures. Jamais la recette des impositions n'a été en retard, et le principe d'égalité a été reconnu et adopté par toute la commune comme une dette sacrée de son civisme.

« La contribution patriotique a fourni à l'État une somme très considérable qui, également, a été acquittée avec joie.

« Il a été question de fournir des défenseurs pour le soutien de la cause de la liberté, la ville de Dunkerque a présenté un bataillon qu'elle a équipé à ses frais.

« Elle a, en outre, fourni plus de 3.000 matelots qui montent les vaisseaux de la République, et qui la défendent contre ses ennemis.

« Lorsque nos frères d'armes ont manqué d'équipements, une souscription volontaire, des dons de toute espèce se sont accumulés à la maison commune et ont été distribués aux armées.

« En un mot, quand de toutes parts on faisait retentir les voûtes du temple des lois des mots de civisme et de patrie, les Dunkerquois pratiquaient ces vertus, et ne faisaient pas même un vain étalage de leurs actions. Ils servaient bien mieux la chose publique que par des paroles.

« Il est à la connaissance des représentants du peuple que la commune de Dunkerque a possédés dans son sein, que ce que l'on se permet de dire ici est l'exacte vérité.

« Les efforts multipliés des ennemis coalisés de la liberté ayant nécessité une guerre presque générale avec les puissances de l'Europe, la ville de Dunkerque, qui ne florissait que par son commerce, dont la stagnation subite a été le résultat de cette guerre, en a ressenti plus vivement qu'aucune autre, peut-être, les suites inévitables. Son industrie, son activité ont diminué. Une grande masse d'habitants que le commerce nourrissait, s'est trouvée sans emploi. Les uns n'ont pu continuer à fournir leur contingent dans l'impôt public, les autres ont dû être secourus par la commune. Les besoins de ces deux classes n'ont fait qu'augmenter la somme des dépenses, par conséquent l'assiette de l'impôt local, et par une autre conséquence encore les sacrifices de l'avenir devront s'accroître en proportion.

« Si à ce surcroît de charges on joint encore celle du remboursement du secours accordé par le décret du 11 mai dernier, au citoyen Schœl, l'habitant va se trouver imposé dans une disproportion effrayante entre les ressources et la nécessité de fournir à sa subsistance et à celle de sa famille. Et dans quel moment ! Lorsqu'une progression incalculable dans le prix de toutes les denrées vient frapper de terreur l'homme qui a quelque fortune; et préparer le désespoir de celui qui n'a rien.

« Ces considérations sont bien puissantes, sans doute, et méritent toute votre attention, représentants, pesez-les dans votre sagesse.

« Dites-vous que ce qui s'est passé jusqu'ici vous assure que tout ce qui sera fondé sur les principes de la liberté et de l'égalité que vous avez établis, sera exécuté par la ville de Dunkerque sans plaintes et sans murmures.

« Dites-vous que le payement des indemnités dues aux victimes des fatales journées des 13 et 14 février 1792 serait un impôt particulier et déshonorant, en quelque sorte, auquel la commune de Dunkerque n'a pas mérité d'être assujettie.

« Dites-vous que quand il serait possible qu'on la crût passible de cette cotisation désastreuse et infamante, pour la punir d'avoir erré un moment, cette commune a plus fait pour la chose publique en dons volontaires, que l'on ne pourrait en exiger d'elle.

« Dites-vous que lorsque cette commune, placée à l'extrême frontière, ayant l'ennemi à ses portes a fait le serment solennel de mourir libre plutôt que de se rendre l'esclave des despotes; que lorsque ses habitants se livrent au service le plus pénible et le plus continuel; que lorsque l'ardent amour du bien anime ses citoyens comme ses magistrats, il serait injuste, injurieux, impolitique même, de la charger d'une responsabilité qui jusqu'ici n'a encore pesé sur aucune commune.

« A-t-on rendu Paris responsable des événements que la tortueuse malveillance n'y a que trop souvent fait éclater et dont la ville de Dunkerque n'a été qu'une seule fois le témoin, et sans même qu'elle puisse accuser aucun de ses enfants d'en être l'auteur ?

« Encore une fois, représentants, pesez les solides moyens que la commune de Dunkerque vous présente, rapportez un décret qui ne peut exister tel qu'il a été rendu. En un mot, soyez justes et équitables envers de bons citoyens qui réclament justice et équité. Ce n'est pas une faveur qu'ils sollicitent, des républicains dédaignent la faveur.

« Fait et arrêté au conseil général de la commune le 30 juillet 1793, l'an II de la République française. »

(Suivent 24 signatures.)

« Vu par nous administrateurs composant le directoire du district de Bergues, la pétition du conseil général de la commune de Dunkerque, tendant à être déchargée du paiement de la somme de 20.000 livres accordée à titre de secours provisoire au citoyen Schœl, par décret de la Convention nationale du 11 mai dernier.

« Considérant la véracité des motifs déduits par la commune de Dunkerque à l'appui de sa juste réclamation, fondée sur des faits qui ne peuvent être révoqués en doute;

« Qu'en approfondissant les causes et les suites de l'insurrection qui s'est manifestée à Dunkerque le 14 février 1792, dont le citoyen Schœl a été une des victimes, on est évidemment pénétré que la commune de cette ville ne peut, sous aucun rapport être grevée de l'indemnité provisoire accordée audit citoyen Schœl.

« Le procureur syndic entendu,

« Nous administrateurs susdits, sommes d'avis que la présente pétition soit favorablement accueillie et recommandée à la Convention nationale par le département.

« Fait en la séance publique du directoire du district de Bergues le 3 août 1793, l'an II de la République française.

BONNET; DECARREN; FAULCONNIER; BRASSART, *procureur syndic;* TESTEDESVIGNES, *secrétaire.*

Extrait du registre aux décisions sur requêtes présentées au directoire du département du Nord.

Vu par nous administrateurs composant le directoire du département du Nord, la pétition de la commune de Dunkerque, tendant à faire rapporter le décret du 11 mai 1793, qui ordonne que les 20.000 livres accordées à titre de secours au citoyen Schœl, seront reprises sur la commune de Dunkerque; l'avis du district de Bergues; le décret ci-dessus rappelé;

Ouï le procureur général syndic :

Nous administrateurs susdits, considérant qu'il a été reconnu que l'insurrection arrivée à Dunkerque, avait été provoquée et menée à sa fin par les agents du ci-devant roi; qu'il en existe la preuve dans une lettre dont l'impression a été ordonnée, avec celle de plusieurs autres pièces, par décret du 16 août 1792; que la commune de Dunkerque a été victime bien plus que participante des excès qui ont désolé cette ville; que le zèle des magistrats est devenu impuissant et n'a pu arrêter les atrocités dont le plan avait été combiné de manière à faire échouer leurs efforts; considérant encore que la plupart de ceux qui ont été arrêtés comme coupables de cette insurrection, étaient étrangers ou gens sans aveu; que le corps législatif les a au surplus regardés comme des hommes égarés par les manœuvres d'une perfide suggestion, plutôt que comme des hommes coupables d'un crime commis de dessein prémédité, puisqu'il a prononcé une amnistie en leur faveur; qu'à plus forte raison la commune de Dunkerque doit être réputée innocente d'un délit auquel n'a participé aucun de ses vrais citoyens; considérant encore que par l'effet de ladite amnistie, ladite commune de Dunkerque ne peut plus profiter de la faculté que lui accorde la loi du 2 octobre et prendre son recours contre les auteurs du pillage exercé chez le citoyen Schœl;

Sommes d'avis que le secours de 20.000 livres accordé audit Schœl doit rester à la charge du Trésor public, et qu'il n'y a pas lieu que la nation en reprenne la valeur sur le département et successivement sur le district de Bergues et la municipalité de Dunkerque; qu'en conséquence le décret du 11 mai doit être rapporté.

Fait à Douai en la séance publique du directoire du département du Nord, le 10 septembre 1793, l'an II de la République française.

Pour copie conforme :

P.-A.-J. Dupuien, *président;* Lagarde, *secrétaire général.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (1)], décrète que la Trésorerie nationale fera passer sur-le-champ, à la caisse du payeur de l'armée des Alpes, la somme de 500,000 livres pour être distribuée à titre de secours provisoire, par les représentants du peuple, aux ouvriers en soie, à leurs femmes et enfants, et autres citoyens de Lyon qui ont été forcés de sortir de Lyon pour se soustraire aux poursuites des contre-révolutionnaires (2). »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 647.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 242.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

Barère. Nos commissaires près l'armée campée devant Lyon, ont instruit le comité que 20,000 malheureux sont sortis de la ville de Lyon pour éviter les persécutions des contre-révolutionnaires qui y dominent. Ces intéressants citoyens sont sans ressources : le comité vous propose le décret suivant :

(*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.*)

Suit le texte de la lettre de Dubois-Crancé et Gauthier qui motiva le décret que nous reproduisons ci-dessus.

I.

Lettre des représentants Dubois-Crancé et Gauthier, commissaires à l'armée des Alpes (2).

Les représentants du peuple près l'armée des Alpes, aux représentants du peuple, membres du comité de Salut public.

« La Pape, 20 septembre.

« Nous vous envoyons copie de la proclamation que notre collègue Châteauneuf-Randon a faite hier aux rebelles de Lyon : ils ont fait leur réponse ordinaire; c'est-à-dire qu'ils ont demandé du temps pour délibérer; vous sentez qu'on n'y a pas eu égard, et que le feu a recommencé à l'heure indiquée sur la proclamation.

« Ces rebelles nous ont écrit pour nous demander l'échange des prisonniers, vous concevez aussi qu'à pareille demande il n'y avait pas de réponse.

« Le ci-devant château de la Duchère, qui est fort près du faubourg de Vaise, fut enlevé hier matin de vive force aux rebelles; les défenseurs de la patrie montrèrent dans cette attaque une ardeur et une intrépidité incroyables.

« Notre position actuelle est telle, que Lyon est entièrement cerné. Nous continuerons à avancer nos postes; et si nous pouvons nous rendre maîtres des hauteurs de Fourvières, nous dominerons absolument la ville. Nous nous déciderons peut-être à une attaque générale; mais ce ne sera que quand nous aurons calculé la perte d'hommes qu'elle pourra nous occasionner.

« Il est sorti, comme nous l'avons déjà mandé, 20.000 personnes de Lyon; la majeure partie est composée d'ouvriers en soie, de femmes et d'enfants qui se trouvent sans moyens de subsistance. La Convention nationale a voulu que ces victimes de l'aristocratie fussent secourues.

« Nous devons vous dire que les secours que nous leur accordons entraînent une dépense assez considérable. C'est pour prévenir les abus et mettre de l'ordre dans la comptabilité, que nous avons pris sur cet objet différents arrêtés, entre autres celui du 14 septembre, dont vous trouverez ci-joint quelques exemplaires.

« Nos collègues Javogues, Reverchon et Laporte, ayant trouvé beaucoup de difficultés dans le mois d'août à faire lever la garde nationale, parce que l'esprit public avait été

(1) *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1148, col. 3).

(2) *Archives nationales*, carton ADxviii[a] 26, seconde partie de la réponse de Dubois-Crancé, etc., p. 144-146.

presque anéanti par les intrigues de nos ennemis, crurent devoir accorder *une indemnité de 3 livres aux femmes, et de 20 sous aux enfants des citoyens qui marcheraient contre les rebelles de Lyon.*

« L'un de nos collègues ayant étendu cette mesure au district de Saint-Étienne par une proclamation du 15 de ce mois, nous avons pris, dès que nous en avons été informés, l'arrêté que vous trouverez ci-joint (1), lequel réduit provisoirement des deux tiers cette indemnité, et ne l'attribue qu'à ceux qui ont des besoins. D'autre part, nous nous occupons de renvoyer les pères de famille, et de nous servir, de préférence, des citoyens de la première classe, levés en exécution du décret du 23 août.

« Le mouvement d'une si grande quantité d'hommes, les secours aux malheureux et les achats qu'il faut faire des subsistances pour l'armée des Alpes, pour une partie de celle d'Italie, et encore de celle commandée par le général Carteaux, entraînent des dépenses énormes, auxquelles nous vous prions de nous mettre à même de faire face par de nouveaux envois de fonds.

« La République recouvrera facilement les dépenses que la réduction de Lyon entraîne, parce que les rebelles ont des propriétés immenses. Nous avons eu soin de faire séquestrer toutes celles qu'ils possèdent hors de leurs murs : nous avons mis à la disposition du régisseur général des subsistances tous les grains qui se sont trouvés dans leurs domaines ruraux, et nous allons autoriser les districts à faire vendre les meubles des chefs de la rébellion.

« Nous avons adressé des réquisitions aux corps administratifs pour avoir des grains au prix fixé par le décret du 9 septembre, et nous parviendrons à approvisionner suffisamment l'armée.

« Ce qui est ruineux pour la République, c'est la fourniture des viandes. Les fournisseurs des différentes armées se croisent dans leurs marchés; ils achètent à tout prix; et l'abus est tel, que la livre de viande revient au moins à trente sols. Il serait bien important que la Convention nationale prît, à l'égard de cette fourniture, une mesure efficace contre les abus. Nous avions pris un arrêté qui assujettissait le fournisseur de l'armée des Alpes à prendre dans le département du Mont-Blanc les bestiaux nécessaires pour alimenter l'armée, sur le pied de l'estimation. Nos collègues Simond et Dumas ont différé l'exécution de cet arrêté; mais il faudra y venir, car les habitants de ce département se refusent à vendre pour des assignats; et, puisqu'il y a nécessité, rien n'est plus juste que de les y contraindre.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

II.

Arrêté des représentants du peuple relatif aux personnes qui sortent de Lyon (2).

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, considérant que le décret du 12 juillet, et leur proclamation du 8 août, invitaient tous les bons citoyens de Lyon à se séparer incessamment des rebelles, et à s'unir avec les vrais républicains; qu'ils ne se sont pas bornés à accueillir tous ceux qui ont déféré à cette invitation; qu'ils ont encore fait donner des secours à toutes les personnes réputées en avoir besoin;

Considérant que les rebelles se sont prévalus et continuent de tirer avantage de ces dispositions bienfaisantes, en expulsant de la ville les femmes les vieillards, les enfants et les autres parents de ceux qui sont en état de révolte; qu'il résulte à la vérité une plus grande difficulté pour les réduire; qu'en ne consultant que l'usage de la guerre, on pourrait repousser par la force les personnes qui n'évacuent une ville qu'au moment de sa détresse; qu'il importe néanmoins de concilier ce qui est dû à l'humanité, avec l'intérêt de la République; qu'on ne peut y parvenir qu'en réduisant les secours pour les personnes expulsées, au plus strict nécessaire;

Considérant enfin qu'il importe de mettre de l'ordre dans la distribution des mêmes secours, ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

« Les personnes qui sont sorties de Lyon avant le 8 septembre, c'est-à-dire, dans le mois, à compter de la première proclamation adressée et portée par un trompette aux citoyens de Lyon, obtiendront des secours, lorsque leur civisme et leurs besoins auront été constatés par la déclaration du comité lyonnais établi à Calvire, visée par les représentants du peuple.

« Ces secours consisteront, pour chaque individu : 1° dans le logement qui leur sera fourni par les municipalités du lieu où ils se retireront; 2° dans une somme égale à la valeur d'une livre et demie de pain; 3° dans une somme de 10 sous, à l'exception des enfants au-dessous de 15 ans, qui n'auront aucune part à cette distribution de 10 sous.

Art. 2.

« Les directoires de districts sont chargés de la distribution de ces secours; et ils sont invités à établir des bureaux de distribution dans tous les chefs-lieux de canton. Il sera tenu des registres sur lesquels seront inscrits les noms des personnes à qui ils seront accordés, et la quotité des sommes distribuées; il en sera fait un relevé tous les huit jours, lequel sera envoyé au directoire du département qui en donnera connaissance aux représentants du peuple.

Art. 3.

« Les directoires de districts chercheront les moyens d'occuper utilement les personnes auxquelles il aura été accordé des secours, et si le produit des travaux suffit à leur subsistance, elles ne conserveront que le logement; s'il est insuffisant, les mêmes districts sont autorisés à déterminer la quotité de la réduction.

Art. 4.

« Les secours ne seront accordés à l'avenir qu'à dater du jour où les réfugiés lyonnais auront été reconnus par le comité établi à Calvire, pour être bons citoyens, et avoir des besoins; il

(1) Nous n'avons pu retrouver cet arrêté.

(2) *Archives nationales*, carton ADXVIII[a] 26, seconde partie de la réponse de Dubois-Crancé, etc., p. 113-115.

ne sera alloué aucuns frais de route, sans une autorisation expresse des représentants du peuple.

Art. 5.

« Les personnes sorties de Lyon depuis le 8 septembre, seront tenues de s'éloigner de dix lieues des armées, sous peine d'arrestation, à moins qu'elles n'en soient dispensées par les représentants du peuple.

Art. 6.

« Si elles sont dans l'impossibilité de gagner leur vie, à raison de leur âge, infirmités ou défaut de travail, les directoires de districts leur feront accorder des secours qui ne surpasseront en aucun cas, la valeur d'une livre et demie de pain; il sera également tenu registre de ces distributions.

Art. 7.

« Les corps administratifs sont autorisés à faire saisir, arrêter et constituer prisonnières les personnes sorties de Lyon depuis le 8 septembre, qui leur paraîtront suspectes, ou qui tiendront une mauvaise conduite.

Art. 8.

« Les représentants du peuple exhortent les bons citoyens à recevoir fraternellement les patriotes de Lyon, victimes de la fureur des rebelles, et à leur procurer les autres soulagements dont ils pourraient avoir besoin; ils sont également invités à les employer de préférence dans leurs ateliers et autres travaux dont ils peuvent s'occuper.

Art. 9.

« Le commissaire général des guerres emploiera les toiles saisies sur des citoyens de Lyon à former des tentes, toutefois après une estimation préalable et reconnaissance de la quotité des toiles propres à cet emploi. Il établira, dans les villes les plus proches de Lyon, des ateliers pour la confection desdites tentes; les réfugiés lyonnais, munis de certificats de civisme du comité établi à Calvire, y seront aussi reçus de préférence.

Art. 10.

« Le présent arrêté sera imprimé et envoyé dans tous les départements et districts voisins, pour y être réimprimé, lu, publié et affiché.

« Fait au quartier général de l'armée des Alpes, établi à La Pape, le 14 septembre 1793, an II de la République une et indivisible.

« *Signé à la minute :* DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER. »

Suit le texte de ces diverses lettres.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète que les pouvoirs donnés au citoyen Garnier, nommé commissaire pour le district de Tonnerre, sont étendus au département de l'Yonne (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 242.

Le rapporteur du comité de Salut public [BARÈRE (1)] donne lecture de plusieurs lettres contenant des nouvelles des différentes armées.

On en décrète l'insertion au « Bulletin » (2).

I.

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, et celle venant de Mayence, datée de Nantes le 22 septembre 1793 (3).

L'échec que l'avant-garde de l'armée de Mayence avait essuyé à Torfou, vient d'être réparé par elle d'une manière distinguée; cet échec d'ailleurs n'avait pas eu de suite; mais d'après celui qu'avait éprouvé à Montaigu la colonne de droite, aux ordres du général Beysser, et surtout d'après la nouvelle de la retraite de l'armée des côtes de La Rochelle, qui, loin de pouvoir soutenir sa marche en avant vers Cholet et Mortagne, se croyait même en danger à Saumur, le général Canclaux n'a pu se dispenser de quitter Clisson, et de se rapprocher de Nantes.

« L'armée de Mayence s'est mise en marche vers les 10 heures. Le parc d'artillerie et les équipages avaient filé dès la pointe du jour sous escorte suffisante; les rebelles se sont jetés sur la tête, le flanc et la queue de la colonne à trois différentes reprises; déjà leur impétuosité avait enlevé des bagages, les avait portés sur les chariots d'ambulance où ils avaient assassiné des blessés, et les avait rendus maîtres de quelques pièces de canon, lâchement abandonnées par les charretiers; mais bientôt la valeur des troupes et les sages dispositions du général Aubert-Dubayet, celles du général en chef, la présence et l'activité courageuse de notre collègue Merlin, ont rétabli l'ordre. Les rebelles ont été repoussés; les pièces et les bagages ont été repris, et par-dessus on leur a enlevé 6 pièces de canon avec leurs caissons.

« L'acharnement des ennemis, qui après avoir été repoussés ont encore voulu barrer le chemin à la colonne, n'a cédé qu'à la charge vigoureuse d'Aubert-Dubayet à la tête de 25 dragons d'Ille-et-Vilaine et des chasseurs de Mayence. Nous avons tué bien du monde, et nous en avons fort peu perdu. Le général en chef, Canclaux, a reçu une balle dans ses habits, et son aide de camp a eu son habit, ses cheveux brûlés, et une forte contusion dans les reins, par l'explosion d'un obusier. Ce succès en amènera nécessairement d'autres, et est d'un heureux présage. Nous avons cru devoir vous en faire part.

« *Signé* : TURREAU, RUELLE, PHILIPPEAUX, GILLET, CAVAIGNAC. »

II

Les représentants du peuple, près l'armée des côtes de La Rochelle, réunis à Saumur, aux

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 242.
(3) *Bulletin de la Convention* du mercredi 25 septembre 1793. *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1148, col. 3).

représentants du peuple composant le comité de Salut public de la Convention nationale (1)

« Saumur, 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Comme nous l'avions prévu, citoyens collègues, l'ennemi ne résiste nulle part à la brave armée de Mayence; mais il porte toutes ses forces de notre côté. Le 18, une de nos colonnes qui marchait sur Chollet par Vihiers a été attaquée à Coron et forcée de se replier sur Doué, en abandonnant aux rebelles plusieurs pièces de canon, et hier, 19, une autre colonne qui prenait la même direction que la première par Chemillé a également été attaquée et mise en déroute. Elle a regagné les Ponts-de-Cé en désordre après avoir perdu beaucoup de munitions et du canon. Les rebelles sont encore une fois maîtres des buttes d'Erigné.

« Tous les rapports qui nous parviennent s'accordent à annoncer que les brigands veulent se porter sur Saumur. Il paraît que leur intention est de passer la Loire afin d'échapper à l'armée qui les poursuit et de se réunir aux nombreux contre-révolutionnaires des départements de la Sarthe et de la Mayenne. Nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour l'empêcher d'effectuer un projet dont les suites seraient si funestes pour la République. Mais nous ne devons pas vous dissimuler combien nos craintes sont grandes. Nous avons beaucoup de monde et très peu de soldats; la terreur se répand dans nos rangs au moindre signal d'attaque, le désordre devient bientôt tel qu'il est impossible d'arrêter la déroute. C'est ce que nous avons vu dans les deux malheureuses affaires qui viennent d'avoir lieu.

« Au surplus, comptez que nous continuerons de faire notre devoir avec courage.

« Nous avons donné connaissance à l'armée de Brest de notre situation; sans nul doute les chefs qui la commandent vont prendre des dispositions pour suivre l'ennemi de près et se trouver à portée de nous secourir en cas d'attaque.

« Salut et fraternité.

« P. Choudieu; Richard.

« P. S. Les généraux, après en avoir délibéré, ont pensé qu'il serait imprudent de se tenir en avant : ils vont en conséquence prendre des dispositions pour assurer la défense de Saumur et des Ponts-de-Cé. Nous sommes instruits que l'armée des côtes de Brest attaque Mortagne aujourd'hui. Nous espérons que cette attaque réussira et alors la perte des rebelles sera fort avancée. »

III.

Lettre des représentants du peuple près les armées des côtes de Brest et de Mayence, datée de Nantes le 22 septembre (2).

« La lettre de nos collègues, datée de Saumur, et notre réponse, datée de Clisson, vous apprendront que nous avons essuyé des revers de toutes parts.

« Vous savez la vérité; on a trop laissé grossir le noyau de la contre-révolution dans la Vendée. Nous avons délibéré de venir au secours de Saumur et de nettoyer les deux rives de la Loire, ce qui n'est pas indifférent pour Paris. Nous ne désespérons de rien si nos collègues de La Rochelle et vous marchez de concert avec nous. Nous garantissons au contraire, si vous nous secondez, le salut de la République.

« *Signé :* Rewbell. »

IV.

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, réunis à Saumur (1).

« Ce que nous avions prévu, lors du Conseil de guerre, vient malheureusement d'arriver, deux de nos colonnes ont été battues par les rebelles, qui se sont presque tous rejetés de notre côté.

« Une colonne partie de Doué se portait sur Cholet; elle a été attaquée à Coron et forcée de se replier sur Doué, en abandonnant aux ennemis sept pièces d'artillerie : ceci s'est passé le 18. Le lendemain 19, les rebelles se sont portés sur une autre colonne qui marchait à Chemillé, et qui, d'après l'événement de la veille, faisait retraite sur Beaulieu. Elle a été pareillement battue et a également perdu plusieurs pièces de canon. L'ennemi est maintenant maître des hauteurs d'Érigné, et nous nous attendons à être attaqués. »

« Les généraux font des dispositions pour l'arrêter. Il faut que votre armée ne perde pas un moment pour tomber sur lui. »

V.

Lettre des représentants du peuple, datée de Clisson le 22 septembre 1793 (2).

« Nous ne devons pas désespérer du salut de la République, malgré les échecs que nous venons d'éprouver. Ce qui s'est passé ne doit servir qu'à nous rallier, à nous déterminer à marcher du plus grand concert et à nous réunir dans toutes nos opinions comme dans nos actions.

« Nous devons convenir de bonne foi qu'on nous a étrangement trompés jusqu'à présent sur le nombre, la position et les moyens des rebelles. Vous croyez que nous en avons rejeté sur vous par notre marche, et nous sommes convaincus qu'il ne s'est pas jeté sur vous un seul homme des ennemis que nous avons fait replier. Ce qui le prouve sans réplique, c'est que le même jour 19, que vous étiez repoussés à Vihiers, notre avant-garde recevait un échec à Torfou, et nos divisions se battaient à Pallet et jusqu'aux portes de Nantes; et le 21, Beysser était défait

(1) *Archives du Ministère de la Guerre, armée des Côtes de La Rochelle*, carton 3/4, liasse 2.

(2) *Bulletin de la Convention* du jeudi 26 septembre 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du jeudi 26 septembre 1793. Le sens de cette lettre indique clairement qu'elle est adressée au représentant près l'armée des côtes de Brest. Rewbell y fait d'ailleurs allusion dans la sienne.

(2) *Ibid.* C'est la réponse datée de Clisson, à laquelle Rewbell fait allusion dans sa lettre.

complètement à Montaigu, au moment qu'il devait nous joindre à Boussay.

« Vous voyez par ces faits que ceux qui ont écrit qu'il n'y avait plus que 6000 rebelles, ainsi que les autres qui les portaient au plus à 25,000, ont été trompés. D'après les rapports les plus exacts, les rebelles ont trois armées, commandées par Charette, Bonchamp et Delbecq. Vous avez affaire à une, et les deux autres nous combattent. Nous croyons les trois armées fortes de passé 100.000 hommes, dont moitié paraît parfaitement armée, et dont le surplus est composé de fanatiques enragés, tous déterminés à mourir. C'est de ce point de vue qu'il faudra partir pour les opérations ultérieures.

« La communication avec les Anglais, qui n'était que trop réelle, puisque les poudres des rebelles, et des pièces de canon que nous avons prises, étaient anglaises, puisque nous avons trouvé les papiers qui établissaient les signaux respectifs, cette communication, disons-nous, n'est plus si conséquente, vu l'échec qu'ont éprouvé les Anglais et l'équinoxe qui rend la mer non tenable; et nous délibérons sur le parti à prendre pour vous soutenir et vous donner la main.

« *Signé :* REWBELL, TURREAU, PHILIPPEAUX, RUELLE, CAVAIGNAC, GILLET.

VI.

Lettre du citoyen Avril, adjudant général dans l'armée des côtes de Brest, datée de Roche-Sauveur, le 22 septembre 1793 (1).

« Citoyens représentants,

« Depuis longtemps j'avais formé le projet de parcourir le marais de Brières. J'allais l'exécuter, lorsque le général Vergnes me prévint qu'il devait passer à la Roche-Sauveur plusieurs convois d'artillerie très conséquents, venant du parti de la liberté et de Brest, qu'il fallait escorter. J'étais informé d'ailleurs que des ci-devant nobles et prêtres réfractaires cherchaient à faire révolter douze à quinze paroisses des districts de Blain et Savenay. Il devenait pressant d'y envoyer des troupes.

« J'ai exécuté ce mouvement comme je vous l'ai mandé hier; l'ordre a été rétabli. Aussitôt que les convois qui se succèdent seront passés, je ferai marcher la force armée du côté de Douges, Montoire et des Brières. J'ai envoyé 40 hommes à Montoire; toutes les batteries de la côte ont d'ailleurs des garnisons, mais proportionnées aux forces que l'on m'a laissées; mais à force de soins et d'activité, j'ai réussi à déjouer les mouvements des scélérats qui égarent les malheureux paysans. J'espère non seulement les contenir, mais encore les empêcher de faire du mal.

« Je voudrais que tous les châteaux et chapelles isolés dans les campagnes fussent brûlés parce que c'est là où les prêtres réfractaires rassemblent les fanatiques Le dernier mouvement que j'ai fait faire aux troupes que je commande, en a singulièrement imposé aux malveillants; ils ont fui, mais ils se sont réfugiés dans les districts de Rochefort et de Redon, du côté de Rennes; la garnison de Redon va être employée à leur donner la chasse, tandis que moi je me porterai sur Douges, Montoire, etc.

« Je vous fais passer les maximes que ces coquins de prêtres répandent dans les campagnes : vous jugerez d'après cela combien ils sont scélérats.

Maximes de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, à l'usage des fidèles, pendant ce temps de schisme et de persécutions.

1. Aux hommes tu obéiras, mais à Dieu préférablement.
2. Une foi tu professeras, celle de Rome uniquement.
3. Au pape tu te soumettras, aux évêques pareillement.
4. En eux seuls tu reconnaîtras l'Eglise et son gouvernement.
5. Aux vrais pasteurs tu montreras un inviolable attachement.
6. D'eux seuls toujours tu recevras les sacrements, l'enseignement.
7. Des schismatiques tu fuiras messes, sermons également.
8. A eux ne te confesseras qu'au cas de mort uniquement.
9. Devant eux ne te marieras, tu n'aurais pas le sacrement.
10. Et dans ta maison tu prieras, si tu ne le peux autrement.
11. Des intrus tu déploreras le pitoyable aveuglement.
12. Avec soin tu te garderas de te souiller par leur serment.
13. Pour tes persécuteurs n'auras ni haine ni ressentiment.
14. Mais à Dieu tu demanderas leur conversion sincèrement.
15. Pour ta foi te glorifieras d'endurer tout patiemment.
16. A sa perte préféreras les fers, la mort et son tourment.
17. Dans tes souffrances tu prieras un Dieu courroucé justement.
18. Et par tes pleurs détourneras de tes péchés le châtiment.
19. Ces maximes enseigneras à tes enfants soigneusement.

VII.

Les représentants du peuple près l'armée du Haut-Rhin, aux membres du comité de Salut public de la Convention nationale (1).

« A Kemps, le 18 septembre, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Les ennemis de la République, battus du nord au midi, attaqués avec le plus grand succès depuis la Moselle jusqu'à Strasbourg, puisque, le 12, ils ont perdu près de Lauterbourg, 2,000 hommes, que nos troupes ont repris le 14 le camp de Rothweiler, le moment était donc urgent de prolonger ces attaques dans toutes les parties du département du Haut-Rhin; en conséquence, une grande tentative avait été conçue, celle de passer ce fleuve. Une armée de 10,000 hommes dont rien n'égale l'ardeur, le courage, l'intrépidité et le dévouement à la patrie, le demandait à grands cris. Près de 30,000 Songoviens qui partagent ces grands sentiments et qui ont toute la bravoure de leurs aïeux, s'étaient réunis aux braves

(1) *Bulletin de la Convention* du jeudi 26 septembre 1793.

(1) *Archives du Ministère de la Guerre, armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/22. *Bulletin de la Convention* du jeudi 26 septembre 1793.

défenseurs. Ils avaient été pourvus de toutes les munitions de guerre et de bouche, et les bateaux et agrès nécessaires pour la confection d'un pont avaient été préparés avec une activité incroyable. Le plan combiné était parfaitement conçu et le succès semblait en être assuré.

« Neuf-Brisach devait, dans la nuit du 15 au 16, faire une fausse attaque pour attirer les forces de l'ennemi; elle y a été exécutée avec le plus grand succès et le vieux Brisach qui avait été hérissé de batteries et qui menaçait depuis longtemps le fort Mortier a été dans moins de deux heures réduit en cendres. Voilà un repaire de moins.

« A Huningue, on devait en même temps faire une fausse attaque ; 5 radeaux, faute de pont, y avaient été construits avec précipitation, 200 défenseurs de la liberté, 200 héros, à la portée de batteries formidables et en plein jour, se sont embarqués sur ces radeaux et ont effectué leur descente. Dans le passage, un bateau a été heurté contre un rocher et s'est brisé, accident qui a coûté la vie à dix de nos braves frères qui sont tombés dans le Rhin après le passage; le cours rapide du Rhin a entraîné les deux autres radeaux, de sorte que nos vaillants soldats se sont vus sans retraite, mais conservant toujours leur mâle courage ils ont fouillé jusque dans les baraques, dans les batteries, en ont détruit trois, et les auraient emportées toutes, si leurs cartouches et leurs fusils ne se fussent trouvés mouillés. Ne voyant plus d'espoir, ils ont côtoyé le Rhin, protégés des feux de la place et sont venus s'établir dans l'ouvrage à corne. Ils ont par mégarde empiété sur le territoire suisse et y ont été désarmés, mais les Suisses ont consenti, comme de justice, qu'ils rentrent en France en passant sur le territoire ennemi. Le commandant d'Huningue s'étant pourvu de petites nacelles, toujours protégées par le feu des remparts, a envoyé prendre ces héros pour les ramener sur la terre de la liberté. Cette action vraiment héroïque fera époque dans l'histoire.

« Le général en chef de l'armée du Haut-Rhin, instruit à 11 heures du matin de cette intrépide expédition et des dangers que couraient dans ce moment nos fiers républicains, y a fait partir en poste deux grands bateaux et quatre batelets, mais ils y sont arrivés un instant trop tard, ce qui est d'autant plus fâcheux que l'ennemi n'ayant pas de forces en face d'Huningue, il aurait été facile, au moyen du renfort, de s'emparer des hauteurs et d'y faciliter un passage.

« Quant à l'attaque réelle, elle devait avoir lieu au-dessous de Niffre, 4 lieues sous Huningue, les ordres avaient été donnés dès le 16 à 8 heures du matin pour que les bateaux, qui n'étaient éloignés que d'une petite lieue, fussent transportés, pendant la nuit, au lieu de l'embarquement. A minuit ils devaient être rendus; à 3 heures du matin, 4,000 soldats républicains, tous déterminés, devaient être transportés sur huit bateaux de l'autre côté de la rive pour s'emparer des postes et des hauteurs de Rhinweller, mais par un défaut d'ordre ou d'exécution de ces ordres, ce qui est une trahison évidente, les bateaux ne sont arrivés qu'à 7 h. 1/2 du matin. Les troupes qui avaient passé la nuit sur les bords du Rhin, et dont rien ne pouvait retarder l'ardeur, commençaient à murmurer. Le passage a donc été tenté, mais avec moins d'avantage; cependant il aurait eu le plus grand succès sans la lâcheté et la scélératesse des pontonniers.

« De huit bateaux prêts à filer, ils en ont ensablé six, de sorte que les deux lancés sont arrivés seuls sur le bord ennemi. N'étant plus alors assez nombreux pour le repousser, nous avons eu le malheur de perdre le brave Roucillac, capitaine du 33e régiment, Coste, commandant de bataillon, et une quarantaine de braves républicains. Les autres se sont retranchés dans une île et attendaient toujours l'arrivée des autres bateaux, mais faute de pontonniers, dont le plus grand nombre a pris la fuite et l'autre partie n'a travaillé que faiblement et avec contrainte, non seulement on s'est vu dans l'impossibilité de faire filer les six bateaux, mais encore de construire un pont, et on a été forcé de renoncer à cette belle expédition, qui aurait opéré la défaite totale des tyrans et de leurs satellites et aurait ramené pour nous l'abondance par le butin immense dont nous nous serions emparé.

« Nos regrets doivent être d'autant plus réels qu'au point du jour l'ennemi n'avait pas 300 satellites dans le lieu choisi pour le passage, qu'il n'y avait pas de canon et que, quelque diligence qu'il ait faite, malgré tous ses signaux, ses forces ne sont arrivées au secours, une partie que sur les midi, et l'autre sur les 3 et 4 heures, l'artillerie à 5; mais le tout en petit nombre et petite quantité; le feu de notre artillerie et de nos braves républicains a été si terrible qu'il lui a tué plus de 600 hommes, criblé et incendié une partie du village de Rhinweller où ils s'étaient retranchés.

« La partie se trouve donc différée, mais elle n'est pas perdue. On doit s'attendre que l'armée du Haut-Rhin se signalera comme les autres défenseurs de la République et qu'elle ne tardera pas à faire danser la carmagnole aux Autrichiens.

« Tous les bataillons se sont conduits de la manière la plus distinguée et au-dessus de tout éloge. Nous avons été assez heureux de trouver parmi eux des citoyens habitués aux manœuvres des bateaux et à la construction d'un pont, nous en allons former un bataillon qui rendra nos entreprises infaillibles, et sans cette mesure qui doit être prise, partout il faudrait renoncer à toute entreprise, car les pontonniers ne sont que des misérables dont une partie doit être guillotinée. Les citoyens soldats qui formeront ce bataillon de pontonniers acquerront de nouveaux droits à la reconnaissance publique.

« Le commandant du 11e bataillon du Jura est arrêté, ainsi que plusieurs pontonniers; les informations les plus promptes et les plus sévères vont avoir lieu pour nous assurer de cette nouvelle conspiration et faire faire justice des coupables.

« Nous vous joignons copie de la relation que nous a adressée le commandant d'Huningue, de ce qui s'est passé devant cette place (1).

« Salut et fraternité.

« GUYARDIN; J.-B. MILHAUD; J.-B. LACOSTE.

« *P.-S.* Notre tentative, quoi qu'elle n'ait pas réussi, a produit un effet salutaire, puisqu'elle a fait diversion et a attiré du côté de Rinfeld

(1) Nous n'avons pu retrouver cette pièce.

quatre régiments et de l'artillerie tirés de l'armée autrichienne campée près de Landau. Nous apprenons à l'instant, par voie indirecte, que le général Landremont vient de profiter de cette diversion.

« *Pour copie conforme :*

« J.-B. MILHAUD. »

VIII.

Lettre de l'adjudant général, chef de brigade Duvigneau (1).

L'adjudant général chef de brigade Duvigneau écrit du quartier général de Wissembourg le 19 septembre.

« Demain, dit-il, vous recevrez l'état des pertes des différents corps, tant en hommes qu'en chevaux. Il a été retardé par l'activité de l'armée qui, depuis le 11, est toujours aux prises avec l'ennemi.

« Ce matin l'ennemi a attaqué notre droite sur Lauterbourg, en forces et avec vigueur; cependant les troupes de la République ont tenu avec ce courage qui les caractérise. Le feu a été très vif, et a duré depuis 3 heures du matin jusqu'à 7 du soir. A cette époque, nous avions gagné du terrain, et l'ennemi reculait ses canons; la nuit a mis fin à ce combat dans lequel les ennemis ont beaucoup perdu: nous ne pouvons pas nous dissimuler non plus que notre perte a été forte en blessés, puisqu'elle est de 300. Il y en a eu 20 tués et quelques prisonniers. Notre canon a dû en tuer beaucoup : il tirait de près et fort juste.

« Les braves défenseurs de la patrie, fermes dans leur résolution, donnent chaque jour quelques nouveaux traits à citer. Un grenadier du 1er bataillon de la Corrèze (vous en saurez le nom), en tiraillant dans le bois, a eu le bras fracassé d'un boulet. Depuis ce moment, jusqu'à celui où l'amputation de son bras a été finie, il n'a jeté d'autres cris que celui de *Vive la République; je peux la servir encore : ce n'est que mon bras gauche.* D'autres, quoique blessés assez fortement, recouraient à l'ennemi, dès qu'ils étaient pansés.

« Tandis que la droite était attaquée, notre gauche repoussait l'ennemi avec beaucoup de succès. Ce combat a duré le même temps; mais nos troupes ont été forcées de rentrer dans leur camp, l'aile droite n'étant pas assez avancée pour permettre à la gauche de s'aventurer.

« Le centre contenait la cavalerie ennemie qui cherchait à déboucher dans la plaine; nos batteries, par leur feu soutenu, arrêtaient tous ses projets. Notre artillerie volante a mis le feu au village de Schait; l'ennemi l'a évacué, mais bientôt y est rentré. Un escadron de hussards a eu la témérité de charger sur notre artillerie volante, mais il a payé cher la folie qu'il avait faite; plusieurs ont mordu la poussière; on les eût tous pris, sans l'ardeur qui a emporté trop loin nos chasseurs et nos dragons.

« Nos pertes ont été peu de chose à la gauche et au centre. On se dispose à bientôt les attaquer de nouveau. »

(1) *Bulletin de la Convention* du jeudi 26 septembre 1793.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Barère. Les réquisitions ont produit dans la Vendée une armée fabuleuse à laquelle la postérité aura peine à croire; elle est de 400,000 hommes, et s'est formée en vingt-quatre heures : cela prouve bien évidemment que quand un peuple veut être libre, il l'est, et que lorsqu'on voudra finir la guerre de la Vendée, elle le sera. *(On applaudit.)* Mais cette armée, qui dans huit jours peut exterminer les rebelles, est entravée dans sa marche, d'abord à cause des approvisionnements, mais plus encore par les manœuvres des malveillants. Mais des mesures ont été prises pour que ce généreux dévouement des citoyens ne soit pas sans effet (2).

C'est avec raison qu'on vous a dit que les Anglais étaient partout; les armes, les poudres, et les autres munitions qu'on enlève aux rebelles ont toutes été fabriquées en Angleterre. Voici une lettre qui annonce que l'avant-garde de l'armée mayençaise a réparé d'une manière bien honorable l'échec qu'elle avait essuyé.

[*(Suivent : 1° le texte de la lettre de Turreau, Ruelle Philippeaux, etc., datée de Nantes le 22 septembre; 2° un extrait de la lettre de Richard et Choudieu, datée de Saumur, 21 septembre; 3° un extrait de la lettre de Rewbell, Turreau, Philippeaux, etc., datée de Clisson, 22 septembre; 4° un extrait de la lettre des commissaires à l'armée du Rhin, datée de Kembs, 18 septembre. Voy. ci-dessus, pages 142 et suivantes ces diverses pièces* (3)].

(1) *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1148, col. 3).

(2) D'après le *Journal de la Montagne* (n° 116 du jeudi 26 septembre 1793, p. 827, col. 1) et d'après le *Mercure universel* (jeudi 26 septembre 1793, p. 415, col. 1), cette partie du rapport de Barère ne serait que le résumé d'une lettre des commissaires de la Convention, datée de Saint-Maixent, lettre que nous n'avons pu retrouver.

(3) Indépendamment de ces lettres, le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 372, p. 358), l'*Auditeur national* (n° 369 du jeudi 26 septembre 1793, p. 7), le *Journal de Perlet* (n° 369 du jeudi 26 septembre 1793, p. 446) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 269 du vendredi 27 septembre 1793, p. 1231, col. 1) en mentionnent une de Châteauneuf-Randon que nous n'avons pu retrouver et dont voici l'extrait d'après ces journaux :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets :*

Châteauneuf-Randon écrit, en date du 18, que Lyon est entièrement bloqué, que le peuple qui le cerne veut en finir; que cette ville rebelle n'a plus que pour un mois de vivres et que bientôt elle sera punie de ses attentats.

II.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national :*

Le représentant du peuple Châteauneuf-Randon écrit que Lyon est entièrement cerné et que l'armée des patriotes est maîtresse de toutes les hauteurs qui dominent la ville.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet :*

Les Lyonnais n'ont de vivres que pour un mois, écrit Châteauneuf-Randon.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires :*

Les représentants du peuple devant Lyon mandent, le 21, que l'assaut général commencera le soir même et qu'on espère réduire cette ville

La séance est levée à quatre heures (1).

Signé : CAMBON, *président;* PONS (*de Verdun*); P.-F. PIORRY; D.-V. RAMEL; LOUIS (*du Bas-Rhin;* VOULLAND; JAGOT, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 1793.

I.

Le comité de sûreté générale de Mayenne a fait incarcérer les gens suspects (2).

Le comité de sûreté générale de Mayenne a annoncé à la Convention, lundi 23, qu'il avait fait incarcérer tous les gens suspects.

Mention honorable de la conduite ferme et républicaine de Mayenne.

II.

Adresse des jeunes citoyens en réquisition de la Section de Marseille et de Marat (3).

Les jeunes citoyens en réquisition de la Section de Marseille et de Marat ont prêté le serment de fidélité à la République.

« Pour accélérer le départ de cette jeunesse belliqueuse, a dit le Président de cette Section, nous avons arrêté hier que tous les citoyens porteraient leurs armes à notre comité, comme on l'a fait après la journée du 10 août. Ceux qui ne le feront pas seront désarmés comme mauvais citoyens, et il leur sera défendu d'en avoir à l'avenir, sous les peines que vous prononcerez.

« Des citoyens égarés ou trompés par l'aristocratie vous ont demandé le rapport du décret qui borne à deux fois par semaine les assemblées de section; nous vous demandons de le maintenir. La permanence aurait opéré la contre-révolution. A peine aviez-vous rendu une loi qu'elle devenait une déclaration de guerre entre les patriotes et les aristocrates, toutes les séances étaient absorbées en disputes; et quand nos ennemis n'auraient remporté d'autres victoires que celle de faire perdre notre temps, c'en était une bien grande pour eux, puisqu'ils nous éloignaient des objets essentiels.

« N'ayant que deux assemblées par semaine, nous pourrons assister aux séances des Jacobins, que nous étions forcés d'abandonner pour courir à nos sections combattre les contre-révolutionnaires qui profitaient de notre absence pour prendre des arrêtés liberticides et avilir la représentation nationale...

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 242.

(2) La lettre du comité de sûreté générale de Mayenne n'est pas mentionnée au procès-verbal; l'extrait que nous en donnons est inséré au *Bulletin de la Convention* du mercredi 25 septembre.

(3) L'adresse des jeunes citoyens de la section de Marseille et de Marat n'est pas mentionnée au procès-verbal; l'extrait que nous en donnons est inséré dans le *Bulletin de la Convention* du mercredi 25 septembre 1793.

III.

Lettre des administrateurs du district de Poitiers (1).

Les administrateurs du district de Poitiers adressent à la Convention un signe de ralliement trouvé sur une aristocrate. C'est une représentation de la sainte Vierge, à laquelle est attaché un morceau de drap noir au bas duquel sont écrits ces mots : « Je soussigné, gardien de Notre-Dame de Lorette, certifie que ce morceau de drap a touché, pendant trois jours, la sainte robe et la sainte écuelle de la sainte Vierge, conservée à Lorette.

Un membre demandait le renvoi de ce certificat au Comité de Sûreté générale; mais la Convention n'a fait qu'en rire et a passé à l'ordre du jour.

IV.

Lettre du représentant Lehardy (2).

Pierre Lehardy, représentant du peuple, nommé par le département du Morbihan, à tous ses collègues composant la Convention nationale, salut et respect.

« A la Conciergerie, le 23 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants mes collègues,

« L'honneur et la liberté me sont cent fois plus chers que la vie; cependant depuis près de quatre mois je suis privé de l'une, et la calomnie aux cent bouches fait tout pour me ravir l'autre. Depuis quatre mois, incarcéré de quatre manières, toutes plus odieuses les unes que les autres, en vain j'implore votre justice de me faire connaître les crimes que l'erreur ou la malveillance ont osé m'attribuer; jusqu'à ce moment je n'ai obtenu pour toute réponse que le silence le plus désespérant. Je ne crains point de vous le répéter, citoyens mes collègues, je défie que l'on puisse me reprocher des *prononcés ou écrits* qui puissent servir à prouver que mon attachement à la Révolution, constamment manifesté depuis cinq ans, se soit affaibli dans mon cœur, même depuis ma détention; je défie mes dénonciateurs de montrer une ligne, de ma main, destinée à être lue publiquement, ou conservée dans le sein de l'amitié, qui ait eu pour but de diminuer le respect et la confiance dans tout ce qui émane de la Représentation nationale.

« Malgré la pureté de ma conduite politique, je me vois sans formalité préalable, sans décret d'accusation, traité comme un criminel, comme un ennemi de cette portion de mes semblables

(1) La lettre des administrateurs du district de Poitiers n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de la séance du 25 septembre de l'*Auditeur national* (n° 369 du jeudi 26 septembre 1793, p. 2).

(2) *Archives nationales*, carton F⁷ 4443, dossier Lehardy. La lettre du représentant Lehardy n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge on y lit : « Renvoyé au comité de sûreté générale le 25 septembre 1793, l'an II de la République. »

aux intérêts desquels je n'ai jamais cessé de montrer le dévouement le plus sincère et le plus sensible. Je ne puis plus le taire : la liberté, le justice, la vérité et l'humanité sont foulés aux pieds dans ma personne, de la manière la plus outrageante pour un citoyen exempt de reproches relatifs à son attachement pour la République et honoré de la confiance comme de l'estime d'une portion de la nation française. Depuis quinze jours, représentants mes collègues, sans rapports, sans aucun ordre émané de vous, l'on m'a enlevé de la maison d'arrêt où votre décret m'avait fait transférer, pour me précipiter dans une prison qui ne devrait être que le séjour du crime et où, sous prétexte d'égalité, le vice et la vertu y sont assimilés. Encore une fois, représentants mes collègues, hâtez-vous de me faire participer à la justice distributive et impartiale établie pour tous les Français.

« Quoique mes opinions énoncées au milieu de vous (et jamais ailleurs) n'aient eu pour objet que d'assurer le bonheur de mes concitoyens, si le sacrifice de mon existence peut leur être utile, ordonnez qu'on me conduise à l'échafaud : j'y monterai avec le même courage que Socrate avalant la ciguë, satisfait par une conscience qui reste intacte à la séduction comme à la terreur. Dans le cas contraire, ordonnez mon élargissement et me rendez à des fonctions dont je ne me suis jamais rendu indigne, ou enfin mettez-moi à même de repousser les traits acérés et empoisonnés que la prévention ou la malveillance ne cessent de lancer contre moi. Prononcez sur le champ ma liberté ou ma mort; faites disparaître, je vous en conjure, représentants mes collègues, l'incertitude affreuse où je gémis depuis si longtemps,

« *Signé* : LEHARDY.»

Lettre des représentants Isoré, Drouet et Bar, commissaires à l'armée du Nord (1).

Les représentants du peuple Isoré, Drouet et Bar, envoyés près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Maubeuge, 21 septembre, l'an II de la République française.

« Nous vous adressons, citoyens nos collègues, plusieurs arrêtés relatifs au salut public et à la levée des hommes en réquisition par la loi du 23 août, nous espérons que la Convention approuvera nos vues.

« L'armée de Maubeuge se dispose à exécuter des mouvements qui doivent s'accorder avec ceux du général Houchard, nous attendons le général Jourdan et en l'attendant le général Ferrand prépare les voies d'une action qui certainement méritera, à cette armée, les mêmes applaudissements qu'ont obtenus les autres.

« *Signé :* BAR; ISORÉ. »

(1) *Archives nationales*, carton AFII 241, plaquette 2064, pièce 7. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge on y lit : « Renvoyé au comité de Salut public le 25 septembre 1793, l'an II de la République. » Elle ne figure pas davantage dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

Arrêté relatif à l'ensemencement des terres dans le département de l'Aisne (1).

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord.

Au nom du peuple français.

Vu l'arrêté des administrateurs du département de l'Aisne daté du 16 de ce mois, relatif aux besoins qu'éprouvent les agriculteurs à cause de l'ensemencement des terres;

Considérant que déjà une infinité de réclamations ont été présentées à ce sujet à la Convention nationale sans qu'elle les juge fondées, qu'il en est de même partout que dans le département de l'Aisne, à l'exception des pays de petite culture et qu'en portant une exception telle faible qu'elle soit, la levée ordonnée par la loi du 23 août serait contrariée par les effets qui en résulteraient;

Convaincus que si la Convention avait aperçu le moindre avantage dans cette mesure elle l'aurait déjà décrétée, mais qu'au contraire elle a vu que ceux qui voudraient se soustraire à la défense de la Patrie feraient leur possible en employant jusqu'au mensonge et la corruption, comme l'ont déjà fait ceux qui se sont fait remplacer lors de la levée du mois de mars, voulant néanmoins écarter les dangers qui surviendraient de l'absence de ceux qui sont attachés à la culture des terres par les services aux frontières,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er.

« Il ne sera apporté aucune exception à la loi du 23 août dernier, qui met en réquisition les hommes de 18 à 25 ans.

Art. 2.

« Ceux qui se sont soustraits à l'exécution de la loi seront mis en état d'arrestation et conduits sans délai à leur destination par la gendarmerie de brigade en brigade.

Art. 3.

« Les municipalités mettront en réquisition jusqu'au onze novembre prochain, toutes les personnes de tel sexe, âge et profession qu'elles soient, connues en état de semer et labourer. Les semeurs sèmeront indistinctement et leurs terres et celles de leurs voisins si les besoins l'exigent.

Art. 4.

« Les personnes mises en réquisition auront la faculté de vivre chez elles, et leurs salaires seront taxés par les municipalités.

Art. 5.

« Les travaux auront lieu aux heures usitées, et la surveillance appartiendra aux citoyens trop âgés pour semer ou conduire la charrue.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 241, plaquette 2064, pièce 4.

Art. 6.

« Les officiers municipaux ne seront pas exempts du service de l'ensemencement des terres, et ils recevront des vieillards tous les renseignements et dénonciations survenues dans la semaine, le dimanche suivant.

Art. 7.

« Les personnes qui se refuseront à travailler à l'ensemencement des terres seront déclarées suspectes et poursuivies avec les rigueurs de la loi et les arrêtés des représentants du peuple.

Art. 8.

« Le présent arrêté sera imprimé, lu et affiché et distribué dans toutes les municipalités et hameaux du département de l'Aisne, à la diligence du procureur général syndic. »

« *Signé :* BAR et ISORÉ. »

Pour copie conforme :

RENEAUME, *secrétaire.*

Arrêté relatif à la sûreté de la ville de Landrecies (1).

Au nom du peuple français.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord.

Considérant l'état et la position de la ville de Landrecies relativement à la défense qu'elle se propose d'opposer à l'ennemi en cas d'attaque, et les circonstances qui nécessitent les mesures de sûreté générale prescrites par l'article cinquante-cinq de l'acte constitutionnel, relativement à la conservation du territoire et à la surveillance des conspirateurs;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception du présent arrêté, la municipalité de Landrecie fera sortir de l'enceinte de son territoire avec des passeports conditionnels, les personnes ex-nobles, parents d'émigrés et suspectes, lesquelles dans le délai de trois jours seront tenues de se rendre à vingt lieues des frontières dans l'intérieur de la République, à peine d'y être conduites à leurs frais par la force armée.

Art. 2.

« Les citoyens Contamines, Annon, Largillère, Guedat, et Deltort, composeront provisoirement un comité de surveillance pour la correspondance, et les mesures de sûreté extraordinaires à employer pour la garantie de toutes incursions sur la dite ville de Landrecies. Le citoyen Delaisne, fera les fonctions de secrétaire de ce comité.

Art. 3.

« Le comité désigné en l'article précédent visera les certificats de vie et de résidence provisoirement en l'absence de l'administration du district de Quesnoy, et les fera passer au Directoire du département du Nord.

Art. 4.

« Les membres de la municipalité, et ceux des comité de surveillance délibèreront sur l'état des personnes comprises en l'article premier, et feront passer celles reconnues ennemies de la Révolution au dépôt de la ville de Noyon, département de l'Oise. Il sera loisible aux personnes désignées pour être détenues de faire conduire avec elles, et à leurs frais, les meubles et effets, dont elles croiront avoir besoin,

Art. 5.

« Les représentants du peuple rendent les officiers municipaux et le comité de surveillance institué par l'article 2, garants et responsables des événements qui pourraient résulter de l'inexécution du présent arrêté, lequel sera transcrit sur les registres de la dite municipalité et envoyé à l'administration du département du Nord. »

Fait à Maubeuge, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* ISORÉ, DROUET, BAR. »

Pour copie conforme :

DELIEGE, *secrétaire.*

Arrêté relatif à l'approvisionnement de la ville de Maubeuge (1).

Maubeuge, le 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord.

Au nom du peuple français.

Ordonnons au général en chef de l'armée composant la division de Maubeuge de faire approvisionner les cantonnements, la place de Maubeuge étant sous son commandement, par les réquisitions de blés, avoines, foins, pailles et bois convenables pour l'approvisionnement et consommation des troupes de la République qui sont cantonnées et portées sur les rives des frontières occupées par elles; les réquisitions seront faites au nom du général et seront notifiées par les administrateurs et préposés aux subsistances, aux municipalités qui seront tenues, sous leur responsabilité, de les faire exécuter sans délai.

Il sera tenu, par lesdits préposés aux subsistances, des registres paraphés par le commissaire des guerres pour inscrire les noms et demeures des habitants fournisseurs et la quantité des denrées fournies; ces registres seront contrôlés de huitaine en huitaine par l'ordonnateur, et des bons seront à l'instant délivrés par ledit commissaire ordonnateur aux fournisseurs, à valoir sur les contributions. Les fournisseurs qui ne devront pas de contributions

(1) *Archives nationales*, carton AFII 241, plaquette 2064, pièce 5.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 241, plaquette 2064, pièce 6.

rapporteront les bons au payeur de l'armée pour être payés lorsqu'ils se présenteront; si lesdits fournisseurs sont fermiers, l'application des bons sera faite sur les cotes des propriétaires aux rôles, et si les rôles de l'année 1792 et de la présente ne sont pas faits, ceux de 1791 guideront pour lesdites années et les contributions seront comptées sur le même pied jusqu'à ce jour, les municipalités feront rendre les comptes des préposés aux recouvrements des contributions et nommeront entre eux un commissaire provisoire pour tenir les rôles et inscrire à la suite des reçus des contributions de 1791, celles de 1792 et 1793.

Les fournisseurs domiciliés en pays conquis recevront des bons pareils à ceux dont on a parlé, et il sera statué sur leur acquit après la guerre.

Il est aussi ordonné au général de faire faire un abattage de bois pour le chauffage et usage des cantonnements, dans les bois du pays conquis dans le plus bref délai.

Signé : BAR et ISORÉ.

Pour copie conforme :

RENEAUME, *secrétaire.*

Pétition des citoyens Flesselle, Verrier et Cordier, anciens administrateurs de la Somme (1).

Flesselle, Verrier et Cordier, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Depuis le 2 septembre, nous sommes victimes d'un arrêté des représentants du peuple André Dumont et Joseph Lebon, qui dissout l'administration du département de la Somme et nous comprend dans le nombre des administrateurs mis en état d'arrestation et nous enlève à nos affaires et à nos familles.

« C'est donc comme administrateurs du département de la Somme que cet arrêté nous frappe et depuis deux mois nous avions donné notre démission.

« C'est comme prévenus d'avoir participé à des arrêtés liberticides, et depuis le décret du 27 juin qui nous renvoyait à nos fonctions, auquel notre démission est postérieure de quelques jours, nous n'avions pris aucune part aux arrêtés de cette administration.

« Dans deux pétitions des 28 août et 9 septembre (2), par lesquelles nous demandons la levée de l'arrestation prononcée contre nous, des scellés apposés sur nos effets, et qui sont renvoyées au comité de législation, nous avons développé les considérations qui établissent l'erreur de cet arrêté sous le poids duquel nous gémissons.

« Mais le décret du 17 septembre qui n'était point intervenu lorsque nos pétitions ont été présentées, ramène à l'intérêt général la question qui nous était personnelle et particulière.

« L'article 2 de cette loi met au nombre des gens suspects et qui doivent rester en état d'arrestation jusqu'à la paix, les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 14 août dernier.

« Il s'agit donc aujourd'hui de prononcer si des membres d'une administration dissoute par les commissaires de la Convention, qui n'en étaient pas membres au moment de la dissolution, qui, deux mois avant, et à une époque non suspecte, avaient donné leur démission, peuvent être réputés compris dans l'article 2 du décret du 17 novembre.

« Nous osons croire que cette question ne peut se décider qu'en notre faveur : nous ne rappellerons point ici les titres de civisme que la nécessité nous a forcés de faire valoir dans nos précédentes pétitions.

« Nous nous résumons à demander que la Convention prononce que les membres des administrations suspendues ou dissoutes par les commissaires de la Convention qui avaient donné leur démission avant la dissolution des corps dont ils étaient membres, ne sont point compris dans l'article 2 du décret du 17 septembre, sans préjudice de leur responsabilité pour les actes d'administration antérieure, en conséquence, que mainlevée nous soit accordée tant de l'arrestation prononcée contre nous, que des scellés apposés sur nos papiers, examen préalablement fait, aux offres que nous faisons de rendre compte de notre administration.

« Présenté le 25 septembre 1793, II de la République française une et indivisible.

« FLESSELLE; Pierre-Louis CORDIER. »

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du mercredi 25 septembre 1793.

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu le projet de décret présenté par Coupé (de l'Oise), au nom de la Commission des subsistances et la motion de Thuriot (1).

I

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2) :

COUPÉ, au nom de la commission des subsistances, soumet à la délibération de l'Assemblée des articles additionnels à la loi qui défend l'exportation des denrées de première nécessité.

La Commission a pensé qu'il était important d'empêcher l'établissement d'aucun magasin ou entrepôt à moins de dix lieues des frontières et des armées de la République, attendu que sans cette précaution, l'on verrait, sous prétexte d'emmagasinement, s'écouler insensiblement toutes les denrées de la République.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 285 (Amiens). Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge on y lit : « Renvoyé au comité de législation ce 25 septembre 1793, IIe de la République, *signé :* LEJEUNE, *secrétaire.* »

(2) Voyez ces deux pétitions, *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LXXIII, séances du 1er septembre 1793, p. 306, et du 10 septembre 1793, p. 644.

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 123, le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Auditeur national* (n° 369 du jeudi 26 septembre 1793, p. 2).

Thuriot s'élevant contre cette nouvelle mesure, l'a combattue en la rangeant dans la classe des divers autres projets qu'il a regardés comme ne tendant qu'à l'anéantissement de toutes les relations commerciales et à mettre la famine dans nos armées.

Ceux qui cherchent à propager de pareilles idées, ajoute-t-il, sont aussi coupables que certains individus qui cherchent à persuader au peuple qu'il faudrait brûler tous les livres, c'était aussi le langage du despotisme, et c'est la marche pour y arriver : il est d'autres individus qui voudraient qu'on ne mît à la tête des affaires que des brigands, que des hommes de sang; je ne peux concevoir quel est le but d'une semblable marche; nous avons renversé beaucoup d'ennemis de la République, et il nous faut encore triompher du coquinisme. La liberté est fille du ciel, pourrait-elle voir, sans horreur, à ses pieds des hommes qui doivent se reprocher tous les moments de leur existence?

Je demande que le projet de la commission soit rejeté et que la Convention charge son comité d'instruction publique de faire imprimer chaque jour une feuille qui présentera à la nation les traits héroïques des Français qui sont sous les drapeaux de la liberté, et en même temps les vérités morales qui servent de bases aux républiques vraiment démocratiques.

Ces propositions sont applaudies et décrétées.

II

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1) :

Coupé *(de l'Oise)* présente un projet de loi tendant à décréter qu'il ne pourra exister de magasins ou entrepôts de grains qu'à dix lieues des frontières.

La Convention en décrète l'ajournement.

Sur la proposition de Thuriot, il est décrété que le comité d'instruction publique sera chargé de rédiger chaque jour une feuille périodique dans laquelle seront rappelés, à côté des traits héroïques des braves défenseurs de la patrie, les grands principes de morale qui doivent entretenir les citoyens dans l'amour et la pratique des vertus.

Des partisans déguisés de la tyrannie veulent persuader au peuple qu'il doit brûler tous les livres, qu'il faut qu'il soit ignorant pour être heureux. Ce système combiné, par lequel on voudrait l'asservir dans la suite, sera détruit infailliblement par ce décret salutaire.

Fourcroy expose la nécessité d'organiser promptement l'instruction publique

La Convention nationale décrète qu'elle s'en occupera incessamment.

III

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (2) :

Quelques articles additionnels, proposés par Coupé *(de l'Oise)*, pour prévenir les accaparements des denrées de première nécessité, donnent lieu à Thuriot de s'élever avec véhémence contre le système d'immoralité que certains individus s'efforcent d'établir. N'aurons-nous donc s'écrie-t-il, fait tant de sacrifices que pour ménager l'impunité aux scélérats? N'aurons-nous combattu que pour remettre entre des mains souillées de sang et de rapines, les rênes du Gouvernement? N'aurons-nous brisé le sceptre de la tyrannie que pour faire régner le coquinisme? Car voilà depuis quelque temps où l'on voudrait nous amener : voilà sur quelle base odieuse l'on prétend fonder un régime qui ne peut se maintenir que par la pratique exacte de la morale universelle.

Après quelques autres réflexions énoncées avec l'accent de la plus profonde indignation, et souvent interrompues par les applaudissement les plus vifs, il demande que le comité d'instruction publique soit tenu de faire imprimer chaque jour une feuille quiprésente à la nation les traits héroïques des Français combattant sous les drapeaux de la liberté, et les vérités morales, qui servent de base aux républiques vraiment démocratiques.

La proposition est accueillie avec enthousiasme, et décrétée sur-le-champ.

IV

Compte rendu du *Mercure universel* (1) :

La Commission des subsistances propose le projet de décret suivant :

Art. 1er. « Il n'y aura un magasin de subsistances ou de fourrages qu'à une distance de douze lieues des frontières et des armées ennemies.

Art. 2. « L'exportation de toute denrée de première nécessité est prohibée.

Art. 3. « Les denrées, dont l'exportation est défendue et qui seront surprises à douze lieues des frontières, seront confisquées au profit de la République et de ceux qui les arrêteront.

Art. 4. « Les villes maritimes veilleront à ce que les vaisseaux neutres francisés n'abusent pas de leurs prérogatives pour exporter de ces denrées. »

Thuriot. Je m'oppose à l'adoption de ce projet de décret, et je le regarde comme une cause inévitable de famine dans nos armées. Défiez-vous, citoyens, de ceux qui, chaque jour, cherchent à surprendre votre bonne foi pour vous faire adopter des projets ruineux pour le commerce, de ceux qui cherchent à persuader au peuple que l'ignorance est la source du bonheur et qu'ainsi il faut renverser les fortunes et brûler les livres. *(Applaudissements.)* Ces hommes de rapines, de sang et d'incendies sont réprouvés par la nature, leur existence est un crime aux yeux de l'humanité. Il est temps que les législateurs ouvrent les yeux. Je ne sais dans quel abîme l'on veut nous précipiter. Il semble que notre malheureuse patrie n'a fait jusqu'ici de si pénibles sacrifices que pour qu'une poignée de brigands qui s'abreuvent avec impudence des sueurs et du sang du peuple, et qui n'aspirent, je ne dirai pas à obtenir la con-

(1) *Journal de Perlet* (n° 369 du jeudi 26 septembre 1793, p. 142).

(2) *Journal de la Montagne* (n° 116 du jeudi 26 septembre 1793, p. 825, col. 2).

(1) *Mercure universel* du jeudi 26 septembre 1793, p. 409, col. 2.

fiance publique, mais les rênes du Gouvernement, mais ils ne recueilleront pas les fruits de leur scélératesse; mais, citoyens, nous avons terrassé une faction criminelle qui tentait à s'élever, nous saurons aussi terrasser le parti du coquinisme. *(Vifs applaudissements)*. Oui, citoyens, car aujourd'hui nous avons à combattre le coquinisme, le brigandage et l'immoralité, oui, citoyens, la liberté est l'ouvrage de la divinité suprême, et nous confions son culte à des hommes ensanglantés *(Applaudissements.)* Il est temps que nous arrêtions ce torrent impétueux. Il faut que cette nuée de scélérats se passe comme le déluge, et que la vertu reprenne enfin son empire, car le siècle de la tyrannie ne peut être celui de la liberté. Agissons de manière que l'histoire n'ait pas honte de transmettre nos actions. Il faut que nos neveux à côté de leurs enfants, leur disent ce que nous étions, que la postérité ne déchire pas avec fureur les pages qui rapporteront notre existence, et représente sans cesse nos crimes. Mais au nom de l'humanité et de ma conscience, car c'est une chose qui me pèse sur le cœur, chargez votre comité d'instruction publique de faire journellement une feuille que l'on affiche partout Paris; et qui remplisse l'âme de la morale, des principes de vertu, des traits héroïques de nos frères qui sont morts pour la liberté; enfin rendez l'homme vertueux. *(Vifs applaudissements.)*

Tout à coup, tous les membres de la Convention se lèvent et la proposition est adoptée à l'unanimité.

Le projet de la Commission des subsistances est renvoyé au comité pour un nouvel examen.

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du mercredi 25 septembre 1793.

Comptes rendus, par divers journaux, de la lettre de Bentabole et de Levasseur, lue par Duhem, et du mémoire de Briez sur la situation de l'armée du Nord (1).

I

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Un membre. Il y a déjà plusieurs jours que nous savons qu'une armée victorieuse, qui s'était avancée à cinq ou six lieues dans le pays ennemi, a tout à coup reculé. Nous savons aussi qu'un commandant en chef a refusé d'exécuter un plan de campagne arrêté par le comité de Salut public. Je demande que la Convention soit instruite de ces faits.

Duhem. La lettre dont je vais vous donner connaissance renferme des détails peu satisfaisants; mais si l'on me dit qu'il faut cacher les revers, je répondrai que c'est en les cachant qu'on perd la liberté.

Duhem fait ensuite lecture de la lettre suivante que lui adressait Bentabole, représentant du peuple près l'armée du Nord :

« Je t'adresse, mon cher Duhem, copie de la lettre que nous avons écrite à la Convention. J'espère qu'elle sera lue et qu'on prendra en grande considération les différentes demandes que nous y faisons. Je t'engage à la publier. Il ne faut pas se dissimuler que notre position est terrible; nous ne devons rien entreprendre sur un ennemi plus fort et plus tacticien.

« L'armée du Nord est comme l'avant-garde de toute la République, elle seule peut décider du sort de la campagne. On doit donc la mettre à même de chasser de notre territoire les brigands qui le désolent. Tâche que les renforts arrivent. Les subsistances vont mal; nos réquisitions s'exécutent avec lenteur; il faut pousser les propriétaires l'épée dans les reins; il n'y a ni ordre ni ensemble dans les administrations de l'armée; il n'y a pas un seul bon administrateur. Il faudrait que le comité de Salut public trouvât un moyen d'y remédier. Songe que c'est de l'exécution que dépend le salut de la patrie. »

(Suit un résumé de la lettre de Bentabole et Levasseur à la Convention nationale que nous reproduisons au cours de la séance, page 124.)

Briez qui était commissaire à Valenciennes se plaint de la stagnation dans laquelle on a laissé l'armée du Nord, qui aurait pu faire des diversions utiles, et il représente que l'une des principales causes de nos revers est le silence que l'on garde sur les mauvaises nouvelles.

La Convention adjoint Briez au comité de Salut public et décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte demain de l'exécution des ordres qu'il a donnés pour faire fournir à l'armée du Nord les effets d'habillements, équipement et campement qui lui sont nécessaires.

II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1) :

Goupilleau. J'ai lieu de m'étonner qu'une armée victorieuse dans la Vendée ait rétrogradé de cinq à six lieues, et qu'un général, que vous avez couvert de lauriers, après avoir arrêté un plan de campagne dans un conseil de guerre, se soit ensuite refusé à son exécution. Ces faits sont certains, et la Convention devrait en être informée. Pourquoi le comité de Salut public se tait-il?

Duhem donne communication d'une lettre qui lui est adressée par Bentabole et Levasseur, représentants du peuple à l'armée du Nord. Elle est d'Arras, sous la date du 21 septembre.

(Suit un résumé de la lettre de Bentabole et de Levasseur à la Convention nationale, que nous reproduisons au cours de la séance, page 124.)

Briez après avoir entretenu la Convention de la situation critique de la frontière du Nord, qu'il présente comme le résultat des mauvaises combinaisons du conseil exécutif provisoire et de l'ignorance ou des trahisons des généraux, se plaint fortement du silence du comité de Salut public, silence qu'il traite de pusillanime.

---

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 125, le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Auditeur national* (n° 369 du jeudi 26 septembre 1793, p. 2).

(1) *Journal de Perlet* (n° 369 du jeudi 26 septembre 1793, p. 443).

Un autre membre. Il en arrive dans les Pyrénées-Occidentales à peu près autant qu'au nord. Le général Servan, qui en a été expulsé, y a produit les plus grands maux.

III

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1):

Duhem donne lecture d'une lettre des représentants Bentabole et Levasseur, datée d'Arras, le 21. En voici la substance.

(Suit un résumé de la lettre de Bentabole et de Levasseur à la Convention nationale, que nous reproduisons au cours de la séance, page 124.)

Duhem ajoute que la députation du Nord et les divers représentants qui y ont été envoyés, n'ont cessé de gémir sur la manière dont les affaires s'y conduisaient; qu'il n'y a point d'ordre, point d'ensemble dans l'administration des armées, et pas un seul bon administrateur. Persuadé que la Convention a assez de courage pour entendre toute la vérité et assez de sagesse pour remédier aux maux qui nous menacent, il demande que le comité de Salut public soit tenu de présenter incessamment un rapport sur la situation d'où dépend le sort de cette campagne.

Briez communique un mémoire qu'il a rédigé, à tête reposée, sur les affaires du Nord, et qui réveille encore plus la sollicitude de la Convention.

L'impression en est décrétée.

IV

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2) :

DUHEM. La députation un Nord correspond depuis longtemps avec ce département, et c'est avec bien de la douleur que l'on trompe la Convention en annonçant de petites victoires partielles et en cachant nos revers. Je ne m'en prends pas aux comités, je ne m'en prends pas au ministre; mais je vous dirai que nous sommes très mal servis.

Je vais vous donner lecture d'une lettre qui annonce que nous avons été battus. Un peuple libre ne doit pas avoir besoin de consolation sur les revers qu'on lui annonce : l'on ne doit rien lui cacher.

Voici la lettre :

Bentabole, représentant du peuple à l'armée du Nord, à son collègue Duhem.

« 22 septembre.

« Je t'adresse, mon cher ami, copie de la lettre, datée d'Arras, que j'ai envoyée à la Convention. J'espère qu'elle sera lue et que la Convention prendra en considération les différentes demandes que nous y faisons. Je t'engage, au nom de la patrie, à les appuyer car tout va mal ici, et nous avons affaire à un ennemi supérieur en forces aux nôtres. Il est mieux servi que nous.

« L'armée du Nord doit être regardée comme l'avant-garde de la République. Tâche que tout nous arrive promptement.

« Nous sommes très mal servis pour les subsistances, les administrateurs ne font pas leur devoir, et nous sommes obligés de les faire aller, pour ainsi dire, l'épée dans les reins. Il faut aussi que le comité prenne des mesures vigoureuses.

Copie de la lettre écrite à la Convention par Bentabole. Arras 21 septembre.

(Suit un résumé de la lettre de Bentabole et de Levasseur à la Convention, que nous reproduisons au cours de la séance, page 124.)

Briez lit un mémoire, fruit de ses réflexions, sur la situation du Nord. Il accuse le comité de Salut public d'user de trop de politique; car, ajoute-t-il, votre comité vous a dit que nous n'avions eu que 2,000 hommes de perte à Bouchain. Vous a-t-il dit que 1,800 hommes, ont été faits prisonniers, et autant massacrés dans un ravin de Cambrai? Vous a-t-il dit que nous avions été obligés d'évacuer Menin avec une perte considérable?

La Convention décrète l'impression du mémoire de Briez et l'adjonction de ce membre au comité de Salut public.

ANNEXE N° 3

A la séance de la Convention nationale du mercredi 25 septembre 1793.

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la lecture des lettres annonçant des revers en Vendée (1).

I.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (2).

Un secrétaire a fait lecture de deux lettres écrites du quartier général de Montaigu, le 20 septembre, par l'adjudant général Cambrai (3), et par Clober (4).

« Nous avons, écrit Cambrai, volé jusqu'ici de victoire en victoire, et notre armée est encore dans les meilleures dispositions; elle ne demande qu'à marcher; mais nous apprenons dans ce moment que l'avant-garde de la garnison de Mayence vient d'essuyer un échec. Elle a été cernée auprès de Mortagne et forcée de céder au grand nombre; elle s'est repliée. On dit qu'elle a perdu deux obusiers et quatre pièces de canon. Un moment après, la générale a battu à Clisson; les rebelles ont été repoussés; mais nous n'avons pu leur reprendre nos canons. »

« Vous avez su, écrit Clober, l'échec que la garnison de Mayence a essuyé; je vais vous donner des détails.

---

(1) *Journal de la Montagne* (n° 116 du jeudi 26 septembre 1793, p. 826, col. 1).

(2) *Mercure universel* du jeudi 26 septembre 1793, p. 410, col. 2).

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 126, le compte rendu de cette séance, d'après le *Moniteur*.

(2) *Auditeur national* (n° 369 du jeudi 26 septembre 1793, p. 4).

(3) Il n'y avait aucun général de ce nom à l'armée de Vendée : il s'agit peut-être de Canclaux.

(4) Nom mal orthographié : il s'agit de Kléber.

« Il faut que vous sachiez d'abord que le pays que nous occupons est entièrement désert. Les hommes ont mis leurs parents, leurs femmes et leurs enfants sur leurs chariots, et se sont rendus à Mortagne qui est en ce moment entouré de chariots et de foin. Nous saurons profiter de ces dispositions, quoique l'armée de Rossignol ait annoncé qu'elle ne voulait plus concourir à l'attaque générale et qu'elle ne marcherait plus avec nous. Ces dispositions de l'armée de Rossignol ont donné le temps aux rebelles de se réunir en plusieurs colonnes. Ils nous ont attaqués hier et nous ont enlevé toute notre artillerie volante de l'avant-garde, deux obusiers et plusieurs caissons. »

Goupilleau. Non seulement l'armée de Rossignol a refusé de marcher au secours de la garnison de Mayence; mais encore une autre armée victorieuse qui avait conquis 6 lieues de pays a reçu ordre du général Rossignol de se replier sur Luçon et Fontenay.

Richou a ajouté que les rebelles s'étaient avancés jusqu'à cent pas de Thouars; que les généraux s'étaient opposés à ce qu'on battît la générale, mais que les habitants des campagnes indignés les y avaient forcés, et que tombant ensuite sur les rebelles, ils leur avaient pris six pièces de canon.

Delaunay *(jeune)*. Il faut que le comité de Salut public nous fasse un rapport sur la Vendée. Il faut que tout se sache; il faut que vous appreniez que deux colonnes commandées par Rossignol ont été mises en déroute.

Fabre d'Églantine a demandé que la séance de demain fût consacrée à une matière aussi importante et que l'assemblée ne se séparât pas sans avoir pourvu au salut public.

Billaud-Varennes représente que, quels que soient les dangers de la patrie, elle sera sauvée, puisque les généraux traîtres sont destitués et remplacés. Il exhorte ses collègues à se défier des intrigants qui cherchent à les diviser pour les affaiblir. Il se plaint de ce qu'on voulait arrêter hier plusieurs députés dans un corps de garde, sous prétexte qu'ils n'étaient point munis de cartes de citoyens, quoiqu'ils montrassent celle de député.

Après quelques autres débats, la Convention décrète que le comité de Salut public fera, séance tenante, son rapport sur les divers événements dont il venait d'être parlé.

II.

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Merlin donne lecture de deux lettres, l'une du commandant de l'avant-garde, l'autre du général Veru (2). La première, datée de Montaigu, porte :

« Nous avons marché jusqu'ici de victoire en victoire, et nous sommes ici depuis quatre jours. Nous apprenons que l'avant-garde de la brave armée de Mayence, commandée par le général Kléber, vient d'éprouver un échec entre Luçon (3) et Mortagne. On leur a pris deux obus et trois pièces de canon du calibre de quatre; cette dernière ville est armée.

« Cependant nous allons réparer cet échec, quoique l'armée de Rossignol ait annoncé qu'elle ne concourrait plus au plan général et qu'elle ne marcherait plus avec nous (*Etonnement*). Les rebelles se sont avancés sur Thouars jusqu'à la portée du canon; les généraux n'ont point fait sonner la charge; mais les citoyens les ont forcés; la charge a été battue, et nous avons pris trois canons et des caissons aux rebelles. L'avant-garde de la brave armée de Mayence, qui s'était vue cernée par des milliers de brigands, s'est vivement défendue; mais elle a été obligée de se replier et elle a perdu toute son artillerie volante et deux obus. Les citoyens se retirent en foule à Mortagne, que les rebelles menacent. »

Un membre annonce que les deux armées commandées par Rossignol ont reçu l'ordre, tout à coup, de se replier sur Luçon et Fontenay.

Il faut tout dire, s'écrie un *membre;* les deux colonnes de Rossignol, dont l'une de 30.000 hommes, ont été mises en déroute.

Il faut, réplique *un membre*, que le comité général nous fasse un rapport sur l'état de la Vendée.

Il ne faut pas, s'écrie Fabre d'Eglantine, que demain la Convention se sépare sans avoir déterminé les moyens de salut public, et que la séance commence par son rapport.

Billaud-Varennes. Le comité de Salut public gémit depuis 48 heures. Il faut qu'il vous instruise, car il doit tout dire. Sans doute, il existe des projets. Hier, on a vu les journalistes les plus patriotes traîner la Convention dans la boue. Le soir, dans les corps de garde, on ne voulait reconnaître que les cartes de citoyens. Nous-mêmes, avec nos cartes de député, nous avons été arrêtés dans les corps de garde; et peut-être il faut attribuer tous nos maux à ces hommes qui, dans la Convention, se taisent, et qui ont parlé aujourd'hui. Mais il faut que tous les membres de la Convention répondent ici, sur leur tête, du salut du peuple et de la République. (*L'assemblée se lève en masse pour en prononcer le serment*).

Je demande, dit Charlier, que le comité de Salut public fasse son rapport séance tenante. (*Adopté.*)

III.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1).

Merlin (*de Douai*). Le commandant de l'avant-garde de l'armée des côtes de Brest m'écrit, en date du 20 septembre, que l'avant garde de l'armée ci-devant de Mayence vient d'éprouver un échec entre Clisson et Mortagne, par la faute de l'armée aux ordres de Rossignol qui a déclaré qu'elle ne concourrait plus au plan général arrêté à Saumur; de manière que les rebelles lui ont enlevé toute son artillerie volante, parmi laquelle on compte deux obusiers et leurs caissons.

Goupilleau. Je dirai plus : l'armée aux ordres

(1) *Mercure universel* du jeudi 26 septembre 1793, p. 411, col. 2).

(2) Il n'y avait aucun général de ce nom à l'armée de Vendée.

(3) C'est une erreur; il s'agit de Clisson.

(1) *Journal de Perlet* (n° 369 du jeudi 26 septembre 1793, p. 443).

de Rossignol a non seulement refusé de marcher; mais nos deux divisions de Luçon et de Fontenay ont reçu de Rossignol l'ordre de se replier (*mouvement général d'indignation.*)

Un membre. J'ai un fait important à faire connaître, les rebelles de la Vendée s'étaient avancés à cent pas des remparts de Thouars, la marche des soldats était entravée par les généraux. Les gens de la campagne ont forcé la charge, ont pris trois pièces de canon aux rebelles et les ont chassés.

Fabre d'Églantine. Je demande que demain la séance s'ouvre par un rapport général du comité de Salut public, et que chacun dise ce qu'il sait, afin que toute affaire cessante, on s'occupe des mesures à prendre pour sauver la patrie en danger.

Billaud-Varennes. Il est important d'assurer le salut public. La discussion qui vient d'avoir lieu est le triomphe le plus complet que vous ayez procuré aux ennemis. Le comité de Salut public frémit depuis 48 heures de l'état critique où se trouve le gouvernement, mais, malgré son énergie, il ne veut point se compromettre au point de se trouver entre la Convention nationale et les intrigants qui veulent l'anéantir. Hier, les papiers publics les plus patriotes annonçaient le dessein formé de traîner la Convention nationale et les comités dans la boue; hier, les cartes de député ne servaient pas, dans Paris, de cartes civiques. Plusieurs de nos collègues ont été conduits dans les corps de garde pour s'expliquer et se faire connaître. Il faut en finir. Sauvez la patrie, vous le pouvez. Ordonnez à votre comité de Salut public de vous faire un rapport. Il est préparé à cet effet; tous les plans de campagne ont été arrêtés; les traîtres ont été destitués, les états-majors renouvelés.

La Convention nationale décrète qu'elle ne se séparera pas sans avoir pris des mesures.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Une lettre datée du 20 de ce mois du quartier général de Montaigu annonce qu'une colonne de l'armée de Mayence a essuyé un échec et a perdu trois canons. Elle est cependant revenue à la charge; les rebelles ont été repoussés, mais on n'a pu reprendre les canons. Cette affaire s'est passée entre Clisson et Mortagne. L'armée de Rossignol a déclaré qu'elle ne concourrait pas à l'exécution du plan général. Les rebelles, d'un autre côté, se sont réunis en force et nous ont pris toute l'artillerie volante de l'avant-garde, dont deux obusiers avec leurs caissons.

Un membre apprend à l'Assemblée que les rebelles se sont avancés jusqu'à cent pas de Thouars, et que les généraux ont fait tout au monde pour enchaîner le courage de nos soldats. La générale n'a pas été battue. Les paysans indignés se sont levés en masse, ont tombé sur les rebelles et les ont défaits.

Delaunay *(jeune)* demande que le comité de Salut public fasse enfin un rapport sur la Vendée parce qu'il faut, ajoute-t-il, que tout se sache. Il faut aussi que vous appreniez que deux colonnes, commandées par Rossignol, ont été mises en déroute.

Goupilleau annonce que non seulement l'armée que commande Rossignol a refusé de marcher au secours de la garnison de Mayence, mais qu'une armée victorieuse, qui avait conquis six lieues de pays, s'est repliée sur Luçon et Fontenay-le-Peuple, par l'ordre même de ce général.

Cette retraite cause une grande agitation dans l'assemblée.

Fabre-d'Églantine veut que, dès l'ouverture de la séance de demain, le comité de Salut public fasse un rapport général, etc... (*La suite est la reproduction du compte rendu du Journal de Perlet.*)

ANNEXE N° 4

A la séance de la Convention nationale du mercredi 25 septembre 1793.

Comptes rendus, par divers journaux, du rapport de Barère sur les mesures prises par le comité de Salut public contre divers généraux et de la discussion à laquelle il donna lieu (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Barère obtient la parole au nom du comité de Salut public.

A travers une foule de détails, dit-il, que le comité doit laisser dans l'obscurité, il a dû remarquer une intrigue dont les fils sont bien ostensibles : elle est ourdie par une secte de petits ambitieux qui cherchent à semer la défiance parmi les patriotes et à détruire la Convention nationale. Pour déjouer une semblable intrigue, il ne faut que de la vérité et de la simplicité. Votre comité n'a point préparé de rapport; on lui a reproché de ne pas donner connaissance de faits qui ne lui ont effectivement pas été annoncés, on lui a demandé qu'il fît connaître quels sont les motifs des destitutions et des remplacements qui ont été annoncés dans la séance d'hier.

Le premier principe des grands généraux, celui des premiers hommes de guerre, celui de Frédéric, est d'avoir des armées nombreuses, de ne pas les morceler, mais de les faire combattre en masse; jusqu'ici, au contraire, des généraux ambitieux, égoïstes, ignorants ou perfides, ont morcelé vos armées, les ont divisées en petits corps qu'ils ont souvent fait battre en les opposant à des ennemis supérieurs. Les ordres du comité à cet égard ont été souvent inexécutés.

Les nobles nous ont appris combien ils sont suspects et dangereux, à la tête de vos soldats: une voix générale s'élevait contre eux et deman-

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 268 du jeudi 26 septembre 1793, p. 1227, col. 1, et n° 269 du vendredi 27 septembre 1793, p. 1229, col. 1).

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 129, le compte rendu du rapport de Barère et de la discussion à laquelle il donna lieu, d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 372, p. 346).

dait leur destitution. Le comité n'a pas pensé devoir, par un décret général, rappeler l'existence de leur caste privilégiée; il a cru devoir agir en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, et donner des ordres partiels qui, sans mouvement général, sans commotion toujours dangereuse, tendaient au même but.

L'affaire de Dunkerque fixait l'attention publique; le comité en présentant les résultats généraux, n'a pas manqué d'épier les caractères particuliers de chacun de ceux qui ont eu part à cette action importante. Quatre faits rendent Houchard infiniment suspect; le premier, de n'avoir pas jeté les Anglais dans la mer après leur déroute; le second, de n'avoir pas taillé les Hollandais qu'il tenait cernés; le troisième, de n'avoir pas secouru les troupes assassinées, près de Cambrai dans un ravin; le quatrième, d'avoir abandonné Menin et d'avoir laissé tailler les derrières de son armée pendant sa retraite. Ces détails donnaient une opinion bien défavorable sur Houchard sorti d'une légion, de soldat devenu général d'une des plus importantes armées de la République.

Hentz, ce commissaire intègre et patriote, revenu de l'armée, a confirmé tous les rapports que nous avions déjà. Trente deux mille hommes commandés par Houchard devaient attaquer sur trois colonnes. L'une a été confiée à Landrin qui s'est mal conduit; la seconde n'a pas fait son devoir puisqu'elle n'a pas jeté les Anglais dans la mer; la troisième a été dirigée sur Hondscotte; elle était forte de 12.000 hommes, et en a combattu et vaincu 18.000 bien retranchés. Les rapports que nous recevons annoncent que si les dispositions d'Houchard n'eussent pas été déjouées par le courage insurmontable des soldats, Dunkerque n'eût pas été délivrée. Nous avons cherché dans l'armée un sans-culotte, un patriote prononcé. Nous avons également recompensé l'état-major de militaires purs et fidèles. Le comité a aussi pensé que la mesure d'arrestation mettait en notre pouvoir un traître ou un ignorant. Hentz est reparti avec un travail concerté avec le comité et les ministres, avec le pouvoir de destituer les traîtres, les étrangers, les Anglais mêmes qui se trouvent dans l'armée. Hentz doit être arrivé actuellement; il doit avoir quelques jours pour assurer la victoire à une armée qui est déjà célèbre par quatre ou cinq trahisons qu'elle a successivement éprouvées. Dans les destitutions ordonnées, un principe bien simple nous a guidés, c'est de choisir des hommes probes et sans-culottes; car, dans une guerre du peuple contre la noblesse, des nobles ne doivent pas commander le peuple. Ces destitutions sont donc faites sans commotion, sans mouvement : voilà notre conduite, et les principes qui l'ont dirigée. Il reste à la Convention à examiner la note qui lui a été présentée. C'est aux membres qui la composent, d'examiner, de discuter le degré de confiance que méritent les candidats proposés.

Le comité vous doit une observation importante : il n'est qu'un instrument national; il n'est qu'une portion de vous-mêmes, une émanation de vous-mêmes, un résultat de la Convention créée par elle. Si des membres de la Convention l'accusent, c'est à la Convention elle-même à prononcer.

Accuse-t-on les ministres de faiblesse? nous ne nous dissimulons pas que le conseil n'a peut-être pas toute l'énergie, toute la force révolutionnaire qui serait nécessaire.

Mais où sont les hommes dans lesquels ces qualités se trouvent réunies à d'autres non moins essentielles? Ces hommes sont-ils si nombreux? on accuse les hommes en place; tous n'ont pas, il est vrai, l'énergie désirable; il faut donc choisir ceux dont on ne peut suspecter la probité et le patriotisme.

Quant au comité, accusé pendant que ses membres étaient absents, il n'a pu se défendre; mais il doit vous le déclarer, il existe un parti intérieur combiné avec celui de l'étranger qui veut anéantir la Convention en la divisant, qui veut faire des sectes de patriotisme pour dissoudre le faisceau redoutable des patriotes redoutables. Il ne réussira pas, ce parti liberticide; (*non, non, répète l'assemblée*) mais pour cela le comité a besoin de votre force, il a besoin de votre confiance, si elle est altérée, si nous l'avons perdue, si la calomnie est parvenue à nous l'enlever, rappelez-nous dans votre sein, nous y rentrerons glorieux, puisque nous avons fait notre devoir. Nous y serons encore votre avant-garde contre les tyrans coalisés. Ce sera encore sur nous qu'ils frapperont les premiers, parce que ce sera nous aussi, qui les premiers, dirigerons encore contre eux l'énergie nationale. Nous avons autant qu'aucun membre de cette assemblée la confiance de nos forces et de nos ressources. Rappelez-nous, nous viendrons au milieu de vous, servir, comme auparavant, la chose publique, et si nous remettons nos fonctions dans des mains plus heureuses, vous ne les aurez pas confiées à de plus pures. (*On applaudit.*)

Prieur donne connaissance d'un arrêté des commissaires à l'armée du Nord. Bentabole et Levasseur qui ont destitué le général d'Hédouville pour n'avoir pas exécuté les ordres qui lui avaient été donnés, pour avoir dit que dans la retraite de Menin, son-arrière garde était en sûreté, pendant que l'ennemi la harcelait vivement, enfin pour avoir été trouvé pendant la redoute, non à la tête de la colonne, mais tranquillement assis dans un fossé.

Robespierre : Si ma qualité de membre du comité de Salut public doit m'empêcher de dire, en ce moment, toute la vérité, et de développer mon opinion avec franchise, j'abdique à l'instant; car, après avoir rendu un hommage éclatant à la pureté des intentions et au zèle de mes collègues, je dois la vérité à mon pays.

Celui qui cherche à avilir, à diviser, à paralyser la Convention nationale, est un ennemi de la patrie. (*Applaudissements.*) Qu'il le fasse par sottise, par perversité, par ignorance ou perfidie, le projet d'avilir la Convention existe, l'œil le moins clairvoyant ne peut s'y méprendre; on le voit se développer dans des lieux où le patriotisme seul devrait dominer; dans des sociétés où l'on s'annonce pour être plus que patriote. Ce qu'il y aurait de déplorable, c'est que ce système eût des partisans dans la Convention. Depuis quelque temps, le comité est en butte à toutes sortes d'imputations. Pendant qu'il est occupé des malheurs de la patrie, la calomnie s'attache à ses membres, mais la Convention les mettra au-dessus de l'intrigue et des attaques de tous les genres. Ceux qui les accusent ont-ils bien réfléchi à notre situation? Onze armées à diriger, l'Europe à combattre, des administrations perfides à réprimer, des puissances à repousser sur tous les points; voilà notre position. Actuellement, croyez-vous que, sans unité

dans nos actions, sans ensemble dans le gouvernement, sans appui dans la Convention, le comité puisse sauver la chose publique? Non, il n'y a que l'ignorance et la perversité qui puissent croire qu'il soit possible de se jouer sans danger, et de calomnier impunément ceux qui sont à la tête du Gouvernement; la preuve de cette vérité politique est dans la discussion. Le comité découvre des traîtres et des coupables; il destitue les traîtres, il en a le courage; il jette les yeux sur l'armée, aperçoit ceux qui méritent, le plus de confiance; une telle opération voulait du secret, son exécution en dépendait, eh bien! elle est dénoncée à la Convention nationale.

On dit qu'il faut destituer les nobles; on rappelle leurs trahisons, et en général on s'élève contre eux. Nous en destituons deux, bien remarquables par des liaisons avec nos ennemis intérieurs; eh bien! on nous dénonce à la Convention, nous cherchons dans l'armée de vrais sans-culottes, des vrais plébéiens, ceux que des exploits récents à Dunkerque et à Bergues rendaient recommandables; ceux qui avait vaincu malgré Houchard (car Houchard avait tout fait pour se laisser battre). L'attaque d'Hondscotte devait être le tombeau des troupes françaises; c'est le brave Jourdan qui, sortant de Bergues, et remplissant les soldats de sa valeur, a forcé la victoire à se déclarer pour nous. Ce Jourdan est nommé à la place d'un traître; et l'on nous dénonce! Le chef de l'état-major était justement suspect, un homme connu par son civisme, par des exploits qui l'ont signalé du temps même où les plus odieuses trahisons nous livraient aux ennemis, un véritable ami de la patrie, dis-je a été nommé à cette place (Hernoux est son nom) et on nous dénonce! à l'armée du Rhin, les mêmes changements ont été faits d'après les mêmes principes et l'on nous dénonce!

Cette journée a valu, j'ose le dire plus d'une victoire à l'infâme Pitt. Que peut-il en effet désirer de plus, que de nous voir divisés, nous déchirant de nos propres mains, détruisant nous-mêmes le gouvernement que nous avons établi? Il faut, au contraire, que notre gouvernement prenne de la consistance; que les hommes qui le dirigent aient votre confiance; il ne faut pas que ceux qui, dans cette enceinte, sont attaqués et dénoncés avec beaucoup de succès, en tiennent plus longtemps les rênes; ils ne peuvent plus y faire le bien.

Il ne s'agit ici ni des dénonciations, ni des dénoncés; il ne s'agit que de la patrie et des principes. Je le déclare, il est impossible que dans cet état de choses, le comité puisse sauver la chose publique; et si on me le conteste, je rappellerai combien est perfide, combien est étendu le système de nous avilir et de nous dissoudre; combien les étrangers et les ennemis de l'intérieur ont d'agents payés à cet effet; je rappellerai que la faction n'est point morte, qu'elle conspire du fond de ses cachots, que les serpents du marais ne sont point encore tous écrasés. (« *C'est vrai!* » *dit-on.*)

Les hommes qui déclament perpétuellement, soit ici, soit ailleurs, contre les hommes qui sont à la tête du gouvernement ont eux-mêmes donné des preuves d'incivisme ou de bassesse. Pourquoi donc veut-on nous avilir? quel est celui de nos actes qui a mérité cette ignominie?

Je sais que nous ne pouvons nous flatter d'avoir atteint la perfection; mais lorsqu'il faut soutenir une république environnée d'ennemis, armer la raison en faveur de la liberté, détruire les préjugés, rendre nuls les efforts particuliers contre l'intérêt public, il faut alors des forces morales et physiques que la nature a peut-être refusées et à ceux qui nous dénoncent et à ceux que nous combattons.

Le comité a des droits à la haine des rois et des fripons: si vous ne croyez pas à son zèle, aux services qu'il a rendus à la chose publique, brisez cet instrument, mais auparavant examinez dans quelles circonstances vous êtes. Ceux qui vous dénoncent sont dénoncés eux-mêmes au comité; d'accusateurs qu'ils sont aujourd'hui, ils vont devenir accusés. (*Applaudissements.*) Mais quels sont les hommes qui s'élèvent contre la conduite du comité, et qui dans cette séance ont aggravé vos revers, pour aggraver leurs dénonciations?

Le premier se déclara le partisan de Custine et de Lamarlière. Il fut le persécuteur des patriotes dans une forteresse importante, et dernièrement encore, il a osé ouvrir l'avis d'abandonner un territoire réuni à la République, dont les habitants dénoncés par lui, se défendent aujourd'hui avec énergie contre les fanatiques et les Anglais.

Le second n'a pas encore réparé la honte dont il s'est couvert en revenant d'une place confiée à sa défense après l'avoir rendue aux Autrichiens. Sans doute, si de tels hommes parviennent à prouver que le comité n'est pas composé de bons citoyens, la liberté est perdue; car sans doute ce ne sera pas à eux que l'opinion éclairée donnera sa confiance, et remettra les rênes du Gouvernement. Qu'on ne pense pas que mon intention est de rendre ici imputation pour imputation. Je prends l'engagement de ne jamais diviser les patriotes, mais je ne comprends pas parmi les patriotes ceux qui n'en n'ont que le masque, et je dévoilerai la conduite de deux ou trois traîtres qui sont ici les artisans de la discorde et de la discussion. (*Applaudissements.*)

Je pense donc que la patrie est perdue si le gouvernement est contrarié dans sa marche, si les membres du comité sont injustement dénoncés en leur absence; vous devez effacer cette tache par un décret solennel, qui approuve toutes les opérations du comité, qui, surtout, ne lui donne pas pour adjoint son propre dénonciateur, ou bien vous devez renouveler en entier votre comité de Salut public.

Robespierre a souvent été interrompu par les applaudissements de l'Assemblée.

Briez. Je n'ai point eu intention d'inculper le comité. Pour s'en convaincre, il suffira de lire mon mémoire. Je suis incapable d'intrigues et d'intentions perfides; au siège de Valenciennes, mes collègues et moi avons vu la mort de bien près; nous avons été pendant 45 jours entre le feu ennemi et le fer assassin; nous avons conservé à la République une garnison importante, tandis que celles du Quesnoy et de Condé sont prisonnières. Voilà ce que nous avons fait. De retour ici une maladie considérable m'a atteint: je n'ai vu personne; je n'ai pu intriguer avec personne, mais l'amour de mon pays m'obligeait de dire ce que je savais de nos plus importantes frontières.

Je déclare en outre que je ne me reconnais pas les talents nécessaires, pour être au comité de Salut public et que je n'accepte point ma nomination.

La Convention rapporte le décret qui adjoignait BRIEZ au comité de Salut public et ordonnait l'impression de son mémoire.

Saint-André. La Convention nationale n'est point divisée, parce qu'elle a formé dans son sein une commission nécessaire à l'action du gouvernement. Mais si la Convention pense que cette Commission a excédé les bornes de son pouvoir, que tout doit être discuté, ordonné publiquement, elle doit anéantir cette Commission : mais il n'en n'est pas des actes du gouvernement comme des actes de législation; ceux-ci doivent être rendus publics, les autres doivent demeurer secrets. La politique de vos ennemis est affreuse; vous ne devez pas la suivre, mais leurs opérations sont secrètes; vous devez imiter leur silence; vous devez prendre des moyens de prudence et de précaution, pour que la publicité ne détruise pas l'effet de vos opérations. Vos ennemis veulent cette publicité pour vous faire rentrer sous le joug; vous ne la leur donnerez pas, elle servirait trop bien leurs desseins.

Citoyens, rappelez-vous le jour où l'on fit la motion de décerner à Dumouriez, vainqueur à Jemmapes, les honneurs du triomphe. Cette proposition infâme fut rejetée.

Dumouriez avait vaincu malgré lui; ainsi Houchard a été forcé par ses propres soldats, à être victorieux. Si les plans eussent été suivis, Dunkerque serait pris et les Anglais seraient maîtres de nos places du Nord comme de la plus importante du midi. Cependant on demande les causes de sa destitution; on nous accuse d'exercer un pouvoir arbitraire, despotique.

Nous avions des pièces qui accusaient le général Houchard. Hentz arrive et les confirme. Devions-nous résister à la voix de ce représentant du peuple et de ses collègues? c'est alors que vous auriez pu nous accuser; c'est, si nous avions résisté à Hentz, que vous auriez pu nous appeler des traîtres et que nous aurions en effet trahi votre confiance. Nous avons cru devoir agir ainsi; si nous ne l'avions pas fait, nous manquions à vous, à vos décrets, et à nos serments.

Maintenant on s'agite, on veut nous détruire. Remarquez qu'on élève contre nous les mêmes imputations que celles consignées dans les écrits des fédéralistes; car Toulon nous accusait d'avoir ontrepassé nos pouvoirs. S'il en est ainsi, citoyens, jugez-nous, mais ne donnez pas dans le piège que vous tendent vos ennemis. Ne détruisez pas comme l'a dit Barrère, votre avant-garde, détruisez les hommes dont elle est composée, si vous le croyez nécessaire, mais conservez l'établissement qui, j'ose le dire, nous a procuré des succès qui rempliront des pages remarquables dans l'histoire.

Prenez garde aussi qu'on ne puisse dire qu'à la coalition anéantie, une autre a succédé; qu'une nouvelle division a éclatée parmi vous; c'est aussi l'occasion de vous dire une des sources de cette division apparente; un décret ordonne que nul ne restera en commission pendant plus de deux mois. En exécution de ce décret, le comité rappelle souvent dans votre sein des commissaires. Ceux-ci rapportent de jalouses haines et des minuties particulières qui nuisent beaucoup à la chose publique. On nous demande la destitution des nobles; et par une de ces contradictions qui seront un sujet d'étonnement pour ceux qui connaîtront nos débats, on nous reproche de les avoir chassés; qu'on s'accorde donc : le veut-on ou ne le veut-on pas? (*Non! non! répond toute l'Assemblée.*)

Saint-André. En ce cas, qu'on présente au comité les moyens d'en débarrasser la République, et si on en trouve de vraiment utiles, qu'on le dise au comité qui, en agissant comme il l'a fait, a cédé à l'opinion et à la volonté générales. Je conclus en demandant que la Convention change les membres de son comité de Salut public, mais qu'elle investisse les nouveaux qui seront nommés de toute la plénitude de sa confiance et de la même étendue de pouvoirs.

Roux fait une motion d'ordre. Hier, dit-il, la discussion s'est élevée sur les destitutions proposées; cette question devait être la seule agitée. Aujourd'hui, il ne s'agit pas de savoir si l'on a confiance dans le comité. Quant à moi, je ne crois pas qu'il y ait dans cette assemblée un seul membre pénétré de l'amour de la patrie qui ne rende un éclatant hommage aux efforts que le comité a fait pour la sauver.

Des intrigants et il en existe partout, ont cru pouvoir profiter de quelques revers pour attaquer le comité; leur triomphe a été de courte durée. Cette discussion a jeté une éclatante lumière et il en résulte que nous devons au comité beaucoup de reconnaissance; que s'il est utile de dire beaucoup de choses, il est dangereux de tout dire. Je demande que la discussion cesse, et qu'en approuvant toutes les opérations du comité, nous le renvoyions à ses fonctions importantes *(On applaudit.)*

Billaud-Varennes. Après la discussion qui vient d'avoir lieu, je ne crois pas inutile de rapporter l'attention de l'Assemblée sur des faits bien importants. Apprenez donc, citoyens, que si nous avons éprouvé quelques échecs, une éclatante réparation est ordonnée; qu'une armée formidable va être placée entre nous et les ennemis; que notre flotte va peut-être attaquer celle des Anglais et que, par la plus grande des mesures, on va bientôt attaquer Rome dans Rome et que 100.000 hommes sont prêts à marcher pour remplir ces grands desseins. *(Applaudissements.)*

Votre comité trouve un trop grand nombre de commissaires auprès des armées; il vous proposera d'en rappeler plusieurs dans votre sein.

Quant à moi, qui, depuis quelque temps, suis entré par vos suffrages dans ce comité, je dois vous déclarer que je suis très peiné de voir des fonds à sa disposition. Je demande la formation d'une commission chargée de recevoir le compte des fonds déjà employés et le rapport d'un décret inutile. Le comité peut faire le bien sans cela.

Quant à votre situation, elle est loin d'être désespérée. Citoyens, envisagez-la dans l'attitude que vous ne devez pas quitter, c'est-à-dire élevés à la hauteur sublime d'une révolution indestructible. N'oubliez pas que des renforts immenses grossissent vos armées; que les états-majors sont presque tous renouvelés; que les Anglais vont être attaqués à leur tour sur leurs propres foyers; qu'enfin vous avez 1,800,000 défenseurs. *(Applaudissements.)*

Voilà ce que j'avais à vous dire pour détruire l'effet des mauvaises nouvelles qu'on a perfidement répandues. J'insiste sur le rapport du décret qui met des fonds à la disposition du comité de Salut public.

Duroy déclare que c'est dans son âme et conscience qu'hier il énonça son opinion sur les opérations du comité de Salut public et que tout

membre doit être libre de dire ce qu'il croit utile à son pays.

Quelques membres réclament l'ordre du jour.

Bazire s'y oppose; il veut que l'Assemblée énonce positivement son opinion sur le comité de Salut public.

Robespierre. Passer à l'ordre du jour, c'est ouvrir la porte à tous les inconvénients que j'ai développés; passer à l'ordre du jour quand il s'agit de blâmer ou d'approuver les opérations du Gouvernement, c'est exposer la chose publique. Les membres du comité de Salut public ont eu l'air de défendre leur cause, et vous n'avez rien rien prononcé; c'est donner encore l'avantage aux hommes qui l'ont calomnié, non pas toujours ici, mais secrètement, mais continuellement, mais d'une manière d'autant plus perfide qu'ils semblent l'applaudir devant vous quand il fait ses rapports; car je le déclare, le plus pénible sentiment que j'aie éprouvé pendant cette discussion, c'est d'avoir vu applaudir Barère par ceux-là mêmes qui n'ont cessé de calomnier indistinctement tous les membres du comité : par ceux-là mêmes qui voudraient peut-être nous voir un poignard dans le sein.

Les fonctions du comité de Salut public sont pénibles, et si la Convention ne vient à son secours, il lui sera peut-être impossible de sauver la patrie. Il faut non seulement de grandes mesures, mais de grands caractères, de grandes vertus; il faut des hommes qui osent proposer les plus fortes mesures et attaquer l'amour-propre de tel ou tel individu accrédité, qui cesse de bien servir le peuple. *(Applaudissements.)*

Je vous ai promis la vérité tout entière; je vais la dire : ceux que vous envoyâtes à Valenciennes vous ont fait, à leur retour, un rapport dont l'objet apparent était de vous instruire de toutes les circonstances de la reddition de cette place, mais dont l'objet réel était d'inculper le comité de Salut public en blâmant toutes ses opérations.

Pour prix de ce faux zèle et de ces accusations vagues, l'auteur de ce rapport est adjoint au comité qu'il accuse. Eh bien! je déclare que l'homme qui était dans Valenciennes quand les ennemis s'en sont emparés n'était point fait pour entrer dans le comité de Salut public. *(Applaudissements.)* Ce membre ne répondra jamais à cette question : Êtes-vous mort? *(Applaudissements.)* Si j'avais été à Valenciennes dans ces circonstances, je n'aurais jamais été dans le cas de faire un rapport sur les événements du siège. *(Applaudissements.)* Et, puisqu'il faut être républicain, puisqu'il en faut professer les principes sévères, je déclare que je ne puis être membre d'un comité dont un tel homme fait partie. Cela paraîtra très dur; mais quelque chose de plus dur encore pour un ami de la patrie, c'est que, depuis deux ans, 100.000 hommes ont été égorgés par trahison et par faiblesse. C'est la faiblesse pour les traîtres qui nous perd. On s'attendrit pour les hommes les plus criminels, pour ceux qui livrent leur patrie au fer assassin de tous ses ennemis. Et moi, je ne sais m'attendrir que pour la vertu malheureuse, je ne sais m'attendrir que pour l'innocence opprimée; je ne sais m'attendrir que sur le sort d'un peuple généreux, contre qui tous les tyrans conspirent et dont la confiance est si fréquemment et si cruellement trahie. *(Applaudissements.)*

J'ajoute un mot sur nos accusateurs.

Il ne faut pas, sous prétexte de la liberté des opinions, qu'un comité qui sert bien la patrie soit impunément calomnié par des hommes qui pouvant écraser une des têtes de l'hydre du fédéralisme ne l'ont pas fait par excès de faiblesse; et par ceux qui, dans cette tribune, ont osé proposer froidement d'abandonner le Mont-Blanc aux Piémontais. *(On applaudit.)*.

Quant à la proposition de Billaud-Varennes je n'y attache aucune importance, et je la trouve impolitique. Je soutiens qu'il faut ne pas croire à la probité pour soupçonner le comité de Salut public. *(Applaudissements.)* Que les tyrans qui nous détestent, que leurs calomniateurs à gages, que ces journalistes qui les servent si bien répandent ces impostures pour nous avilir, je le conçois; mais il ne nous appartient pas à nous, de prévoir de semblables inculpations et d'y répondre Il me suffit de conserver l'estime de moi-même et celle des plus purs républicains; il me suffit de sentir dans nos cœurs la force de défendre jusqu'à la mort la cause du peuple; il me suffit de mépriser tous les tyrans et les fripons qui les secondent. *(Applaudissements.)*

Je me résume, et je dis que toutes ces explications sont insuffisantes, si elles ne donnent point un résultat. Nous pouvons mépriser les calomnies; mais les agents des tyrans nous entourent, nous observent et recueillent avidement tout ce qui peut avilir les défenseurs du peuple. C'est pour eux, c'est pour prévenir leurs impostures et déjouer leurs machinations qu'il faut que la Convention nationale proclame qu'elle conservera toute sa confiance au comité de Salut public. *(Applaudissements.)*

Briez demande que le comité fasse à jour fixe un rapport sévère sur la reddition de Valenciennes : on y verra, dit-il, qu'elle ne fut rendue que pour sauver d'une mort certaine 30.000 habitants; on y verra que pour nous y forcer, les soldats mêmes gagnés par les officiers de ligne, nous menacèrent de nous pendre; on y verra que nous avons bravé les assassins, et que nous nous sommes offerts à leurs coups en les menaçant de la vengeance nationale; on y verra que si nous avons quitté cette ville trahie, c'était pour ne pas tomber vivants au pouvoir des ennemis.

Duroy assure que si la tête des fédéralistes n'a pas tombé, ce n'est pas sa faute.

Basire. L'homme qui n'a pas souffert pendant cette déplorable discussion n'a pas de vertus civiques. *(On applaudit.)* Où en serions-nous donc si Robespierre avait besoin de se justifier devant la Montagne? La contre-révolution sectionnaire est-elle faite ici ou doit-elle se faire demain? Robespierre a fait une proposition qu'on ne peut un moment repousser : il a demandé que la Convention nationale déclarât solennellement si le comité de Salut public a conservé toute sa confiance...

A ces mots l'Assemblée tout entière se lève et déclare à l'unanimité que le comité de Salut public a toute sa confiance.

Les citoyens applaudissent à ce décret.

Ensuite elle prononce, également à l'unanimité, l'approbation de toutes les mesures que ce comité a prises.

Les applaudissements recommencent.

Basire. Citoyens, rappelez-vous ce que disait Marat dans la Révolution : nous nous sommes

mis la corde au col à l'égard des tyrans. Souvenez-vous qu'il n'est plus de salut pour eux que dans vos divisions. Eh bien ! je vous adjure tous de vous serrer les uns contre les autres pour sauver la liberté.

Les plus vifs applaudissements couvrent la voix de l'orateur.

II

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Barère. Le comité de Salut public est attaqué avec force depuis quelques jours par ces hommes qui se parent du masque du patriotisme; mais il croit, et il vous l'a dit, que nos armées ne se présentent point en masse : il l'a prescrit aux généraux, il n'a point été écouté; la seconde cause de nos échecs ce sont les hommes suspects, et le comité a épuré les armées, il a fait ce qu'il a dû : on demande le sujet de l'arrestation de Houchard, les motifs sont : 1° de n'avoir pas à l'affaire de Dunkerque jeté les Anglais dans la mer; la seconde, de n'avoir pas taillé en pièces l'armée des Hollandais; la troisième, de n'avoir pas provoqué le mouvement à Cambrai lorsqu'on égorgeait sa garnison dans un ravin; la quatrième, son silence sur l'affaire de Menin; la cinquième, d'avoir laissé se répandre la terreur à Menin, ce qui a causé le désordre et la fuite de l'armée française. Houchard avait divisé son armée sur trois colonnes, au lieu de marcher en masse; la première commandée par Landrin, s'est mal battue : celle de Hondschoote était de 12.000 hommes elle en avait 18.000 à vaincre; elle avait le plus de désavantage et c'est elle qui s'est le mieux battue; Houchard commandait 30.000 hommes il devait exterminer 20.000 Hollandais, à moins qu'il ne fût d'une rare ineptie : ainsi, votre comité en le destituant a fait ce qu'il a dû, peut-être votre ministère avec lequel il se concerte n'a pas toute la force d'énergie révolutionnaire qu'il faudrait en ce moment, mais il est difficile de trouver des hommes qui aient la capacité suffisante. Votre comité choisit les hommes les plus patriotes, puis ceux qui ont de la probité.

Lettre des représentants Bentabole, etc... près de l'armée du Nord.

Nous venons de suspendre, disent-ils, le général d'Hédouville pour n'avoir pas attaqué Werwick au moment où nous l'avions ordonné, pour avoir transformé sa retraite de Menin en une déroute, pour avoir abandonné son arrière-garde à Menin et s'être retiré à sa colonne. Lorsque nous l'avons envoyé chercher on le trouva, ce général, assis tranquillement au bord d'un fossé. *(Indignation.)*

Robespierre. Je vais dire des vérités utiles à mon pays; il n'y a plus que la vérité qui puisse le sauver, et cependant un parti qui s'efforce de diviser le parti de l'étranger jette les dissentiments parmi nous. Quels qu'ils soient, dans l'Assemblée ou hors l'Assemblée, ceux qui concourrent à ces divisions sont nécessairement du parti de l'étranger; jusque dans les clubs il est de ces hommes; il en est même dans ceux qui se prétendent patriotes, qui blâment les opérations de la Convention; il est des administrateurs pervers partout, l'or de l'étranger corrompt. Citoyens, avez-vous bien examiné l'état où nous sommes? Pensez-vous que sans unité d'action, sans secret, la chose publique puisse être sauvée? Quoi, nous qui, pendant quatre ans, avons défendu les droits du peuple, pensez-vous que nous puissions être soupçonnés? Une opération exigeait du secret, et l'on vient la dénoncer dans l'Assemblée : l'on trouve étonnant que nous ayions nommé Jourdan; mais c'est lui qui commandait à Hondschoote; mais c'est lui, qui a décidé cette affaire, il existe un système de perdre la Convention nationale en la déprisant, en jetant le discrédit sur tous les fonctionnaires publics. Non, l'esprit du Marais n'est point anéanti, le Marais existe encore; les hommes sont connus, ils sont sous vos yeux, et ceux qui déclament ici et ailleurs contre nous, contre le comité de Salut public : peut-être la nature n'a donné qu'à bien peu d'hommes cette force physique pour exterminer les méchants, et qui n'est donnée peut-être qu'aux grands scélérats qui oppriment le monde, Les patriotes qui depuis si longtemps gardent le silence, mais les fripons, les charlatans de toute espèce et ceux qui déclament contre le comité de Salut public, sont dénoncés à ce même comité. Brisez si vous le voulez, le comité de Salut public *(Non! non!* dit-on). Est-ce donc à ceux qui ont été les défenseurs de Lamarlière, à ceux qui ont osé proposer d'abandonner le plan suivi pour le département du Mont-Blanc dans un moment critique, lorsqu'aujourd'hui la République triomphe; est-ce à ceux qui tout couverts de cette ignominie que l'indulgence nationale a couverts, à dénoncer votre comité? Je me charge, citoyens, de vous dénoncer tous les traîtres et les fauteurs de la contre-révolution.

Briez. Je déclare que mon mémoire n'est suggéré que par les réflexions que j'ai faites et par aucun esprit de parti. J'ai vu la mort d'assez près à Valenciennes, où j'ai été malade durant le siège ainsi qu'au Quesnoy: je n'ai ni la force, ni le génie nécessaire pour être membre du comité de Salut public. Je demande que l'Assemblée rapporte son décret qui m'adjoint à ce comité. *(Adopté.)*

Jean-Bon-Saint-André. Changez, si vous le voulez, ce comité; nous remettrons avec orgueil ce dépôt que vous nous avez confié et nous dirons avec cet ancien : « Je me réjouis que la patrie ait trouvé de meilleurs défenseurs ». Si mieux vous l'aimez, délibérez en public; ah! sans doute, il y a longtemps que les ennemis de la liberté veulent qu'il n'y ait plus de secret; délibérez donc ici, divisez-vous et courbez votre tête sous le joug hideux du despotisme. Il est étonnant que ce soit pour un général traître que l'on se divise ici; et l'on nous accuse d'ordres arbitraires, de despotisme, c'est ainsi que par la calomnie, les ennemis de la liberté veulent perdre la République.

Billaud-Varennes. Apprenez que votre comité de Salut public a réparé ces échecs; il a décidé que l'on irait attaquer Rome dans Rome et que 100.000 hommes y marcheraient. *(Applaudissements.)* Il a vu qu'il pouvait disposer de 1.800.000 hommes, il a porté ses regards jusque sur les membres de l'Assemblée, il pulvérisera les fédéralistes dans les administrations, mais il faut que le comité soit investi de la confiance. Je demande que vous rapportiez le décret qui met

(1) *Mercure universel* du jeudi 26 septembre 1793, p. 412, col. 2).

des fonds à la disposition du comité de Salut public, décret qui altère cette confiance, ou je donnerai ma démission.

Après divers débats, et sur la proposition de Robespierre, l'Assemblée décrète que les membres de son comité de Salut public ont toute sa confiance.

Duroy réclame la parole : l'Assemblée, sur cette réclamation, passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée nationale décrète qu'elle approuve les opérations de son comité de Salut public.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 26 septembre 1793.

L'an II de la République Française une et indivisible

Présidence de Cambon.

Les administrateurs du département de police de Paris font passer à la Convention nationale le tableau du nombre des prisonniers, montant à 2,395, qui existent dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du départements de police (2).

« Commune de Paris, le 25 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 24 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	349
« Grande-Force (dont 28 militaires)	361
« Petite-Force	176
« Sainte-Pélagie	172
« Madelonnettes	232
« Abbaye, (dont 24 militaires et 5 otages)	120
« Bicêtre	803
« La Salpêtrière	122
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	58
« Luxembourg	2
Total	2395

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt des départements de Paris.

« BAUDRAIS; CAILLIEUX. »

La Société populaire de Mende rappelle à la Convention nationale que dès l'aurore de la révolution, les sociétés populaires en ont constamment propagé les principes. C'est là, dit-elle, qu'on fait apprécier la sainte Constitution que vous avez eu le courage de donner à la France, au milieu des agitations et des orages, et que nous saurons maintenir malgré tous les efforts des tyrans.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Mende (2)

La Société populaire de Mende, aux repésentants du peuple.

« Mende, le 17 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Les sociétés populaires furent créées, dès l'aurore de la Révolution. Elles l'ont portée à cette hauteur qui désole les méchants, elles la soutiendront, mais pour cela, soutenez vous-mêmes ces sociétés. C'est dans leur sein que la vérité éclate, c'est là que l'on fait goûter cette sainte Constitution que vous avez eu le courage de donner à la France, au milieu des agitations et des orages, et que nous saurons maintenir malgré tous efforts des tyrans et des esclaves. C'est là que doivent se réunir tous les hommes brûlant du feu sacré de la liberté. C'est là que tout ami de l'humanité doit se rendre pour propager ces principes de la sagesse qui doivent enfin triompher de l'ignorance, éteindre les torches du fanatisme et émousser les poignards de l'aristocratie.

« Oui, citoyens représentants, il est temps de le dire, celui qui dédaigne d'être membre de ces sociétés n'est pas digne d'être républicain. C'est donc à vous à exclure de toute charge tous ceux qui se refusent encore à venir augmenter le nombre des vrais amis de l'égalité, et grossir la masse de nos lumières. Eh ! quelle confiance pourrait donc inspirer le fonctionnaire public qui souvent affecte le mépris le plus coupable pour des sociétés auxquelles il doit presque toujours son élévation, et qu'il n'a obtenue qu'en feignant d'en être le membre le plus zélé pour capter les suffrages des bons patriotes.

« Nous les avons vus souvent ces ambitieux, venir parmi nous à l'époque des élections, y faire éclater les sentiments les plus purs, y jurer l'amour le plus ardent pour la patrie, et bientôt, parjures à leur serment, oublier toutes leurs promesses le lendemain de leur installation, et n'être plus que des hommes tout au moins insouciants pour la chose publique.

« Législateurs, c'est un de ces maux que nous devons vous dénoncer. Il vous sera facile d'en trouver le remède. Rendez un décret qui porte

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 243.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 243.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

que nul individu ne pourra être fonctionnaire public, s'il n'est déjà membre d'une société populaire. C'est le seul moyen de n'être plus administré par ces hommes, fourbes ou tièdes qui, souvent, sont plus dangereux que l'ennemi le plus déclaré.

« DILON, *président;* LACOSTE fils, *secrétaire;* THOME, *secrétaire.* »

Les Amis de la liberté et de l'égalité, réunis en Société à Florac, félicitent la Convention sur l'énergie qu'elle a développée dans les journées des 31 mai et 2 juin; ils lui observent que sa mission ne peut être remplie que par le complément des lois.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Florac (2).

La Société populaire des amis de l'égalité et de la liberté séante à Florac, département de la Lozère, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Les républicains de Florac avaient vu l'horizon de la France se rembrunir des vapeurs qui s'élevaient du Marais, mais ils n'ont pas craint l'orage; ils espéraient que l'aquilon de la Montagne purgerait bien vite l'atmosphère de ces brouillards fétides. Les journées des 31 mai et 2 juin ont rempli leur attente. Dès ce jour, la sérénité et le calme ont embelli vos séances; dès ce jour, vous avez, en partie, rempli votre mandat en proposant à l'acceptation du peuple français la Constitution qu'il vous avait chargés de lui préparer. Pleinement convaincus de l'excellence de cet ouvrage, nous nous sommes empressés de lui donner notre assentiment. Accueillir vos travaux, les sanctionner par une acceptation unanime, législateurs, voilà votre éloge, et la seule adulation que de vrais républicains doivent se permettre.

« Mandataires du peuple, le souverain en vous donnant sa confiance vous a dit : Marchez, allez organiser le bonheur de la France. Votre acte constitutionnel ne nous offre que le plan de l'édifice à construire pour atteindre le but proposé. Votre mission ne sera donc remplie que par le complément des lois qui doivent nous présenter la Constitution en plein mouvement. Sans doute que vos matériaux sont prêts, et vous n'abandonnerez pas à des mains moins exercées les soins de la construction? Sans doute que lorsque le vaisseau de l'Etat est agité par la tempête, lorsque vous tenez déjà le fil de la trame ourdie pour le submerger, vous n'en quitterez pas le gouvernail avant de l'avoir conduit dans l'anse du salut? Sans doute que le croassement des royalistes, les cris pusillanimes des modérés n'affecteront point l'âme des législateurs froids, calmes, impassibles, amis et fondateurs de la liberté de leur patrie? Le peuple français libre et jaloux de la liberté dédaigne ces vaines clameurs parce qu'il connaît ses droits; il ne craint plus l'usurpation de la souveraineté parce qu'il mettrait à mort le premier individu qui le tenterait, parce que l'insurrection serait pour lui le plus sacré des devoirs contre tout corps constitué qui oserait violer ses droits.

« Législateurs, vous avez la conscience de vos devoirs, et vous ne quitterez le poste qui vous a été confié qu'après avoir rempli votre mandat. Voilà l'expression de votre vœu.

« Nous vous présentons, dans une adresse (1) à nos frères du département de la Lozère, l'expression des sentiments qui nous animent pour la chose publique : puissent notre exemple et nos invitations être accueillis par tous les républicains français. Mais l'égoïsme est bien enraciné; mais les malveillants sont encore nombreux; ils agitent le peuple en tout sens et leur moyen le plus sûr et le plus perfide est l'excessive cherté de toutes les denrées qu'ils ont provoquée: elle augmente de jour en jour, malgré la loi contre les accapareurs.

« Depuis la Révolution, le prix des denrées a quintuplé, sextuplé; dans peu il s'élèvera au décuple si on ne met des obstacles à cette perversité. Cependant, depuis la Révolution la population n'a pas augmenté; depuis la Révolution, les récoltes ont été sinon abondantes, du moins suffisantes; depuis la Révolution, les matières premières que le sol de la France fournit aux fabriques, au commerce n'ont pas manqué; depuis la Révolution, la chute du luxe a diminué la consommation de beaucoup de denrées de nécessité, tout le peuple n'est pas propriétaire, tout le peuple n'est pas commerçant et le salaire du manouvrier n'a pas augmenté à l'égal du prix de toutes les denrées : cette classe nombreuse et précieuse du peuple souffre, elle ne peut plus suffire à sa nourriture, à son entretien.

« D'où vient donc cette augmentation subite et excessive, au milieu de l'abondance, dans le prix de toutes les denrées? Ne le demandons point aux corps constitués, leur insouciance, leur inertie, leur manque d'énergie pour l'exécution des lois, leur intérêt individuel, peut-être la perversité de leurs opinions liberticides nous trahiraient la vérité; d'ailleurs, leur responsabilité n'est pas déterminée et le Code pénal n'exprime pas la peine due à leurs infractions. Demandons-le plutôt au peuple. Eh ! qui mieux que lui peut connaître la cause des maux qu'il éprouve ! Il nous répondra que c'est la malveillance des aristocrates, l'égoïsme des riches; que c'est le discrédit qu'ils jettent sur les assignats.

« Représentants du peuple, admirez son étonnante constance; assez et trop longtemps il a été la triste victime des ennemis de la liberté, des froids égoïstes : aussi déjà le désespoir est là. Sauvez donc la République encore qu'il en est temps; écoutez la voix du peuple toujours sage dans ses conseils, toujours juste dans ses demandes; il vous demande la répression d'un abus immoral de la liberté; il vous demande le rappel forcé de tous les Français à l'exemption de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme garantis par la Constitution acceptée; il vous demande, en conséquence, la fixation provisoire de toutes les denrées, désignées par la loi, denrées de première nécessité; il vous demande que le prix en soit le même que celui qu'elles avaient la première année de la Révolution.

« Législateurs, ce n'est pas une mesure de rigueur, c'est un acte de justice que le peuple vous demande; son salut l'exige impérieusement, il est là et n'est plus que là. Il ne faut point de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 243.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

(1) Voyez ci-après cette pièce.

demi-mesures. Portez la loi, le peuple vous répond de son exécution, elle entraînera celle des lois précédentes, elle seule sauvera la République. Alors un millier de bras voleront avec zèle à l'ennemi parce que ces sans-culottes n'auront plus d'inquiétudes pour la subsistance de leur famille. Alors le Trésor public ne sera plus épuisé par l'excessive cherté des fournitures indispensables pour les armées; alors la bonne foi reviendra dans le commerce, alors nos ennemis du dedans et du dehors n'auront plus de moyens d'entretenir des dissensions intestines; aucun ne se plaindra, trop heureux de conserver ce qu'il a pressuré sur le peuple, sur le trésor public, et si quelqu'un crie, faisons-lui sentir pendant quelques jours toute la misère qu'éprouve le peuple et il applaudira avec enthousiasme à la justice de cette mesure.

« LEIRIS, *vice-président;* E. NADALIAC, *secrétaire;* L^s BROUSSON. »

II.

La Société populaire des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Florac, à leurs frères et amis du département de la Lozère, salut et fraternité (1).

« Citoyens, frères et amis.

« Le 14 juillet le peuple français s'ébranla, il aperçut ses droits et fit un pas vers la liberté; mais le poteau, d'où partait la chaîne qui l'avait tenu dans l'esclavage, exista encore.

« Le 10 août le trône fut frappé de la foudre populaire; la liberté accourut au milieu de nous, et l'égalité plana sur toutes les têtes.

La journée du 14 juillet souleva contre nous l'aristocratie des nobles et des prêtres; la journée du 10 août a armé contre nous les tyrans de l'Europe et révolté l'égoïsme des riches.

« La cour a été le foyer ardent où les ennemis du peuple ont allumé les brandons du fanatisme, les torches de la discorde, qu'ils ont secouées sur tous les points de la France. L'orgueil des prélats et des grands, l'intérêt particulier des riches, l'or corrupteur des despotes, ont été comme du soufre et du salpêtre pour les rendre inflammables.

« Citoyens, ce soufre infect avait été porté dans l'Assemblée constituante; il se glissa dans l'Assemblée législative, et il a pénétré dans la Convention nationale. Des mandataires du peuple ont trahi sa cause; l'orgueil les a séduits, l'avarice les a subjugués, leur intérêt individuel a été l'unique mobile de leurs opinions comme de leurs actions liberticides,

« Eclairés par l'expérience, évitons la séduction; n'oublions jamais que nos ennemis de l'intérieur et de l'extérieur font cause commune; qu'ils tendent tous au même but : ils veulent nous réduire à la plus dure comme à la plus vile des servitudes.

« Hommes libres, fiers républicains, Français, c'est contre vous qu'on ose tramer cet abominable complot! Eh quoi! cinq années de lutte, de privations, de sacrifices en tout genre; Eh quoi! le sang de nos frères versé pour recouvrer nos droits imprescriptibles, pour rétablir notre liberté, n'auraient donc servi qu'à recourber nos têtes fières sous le joug de la plus atroce tyrannie.

« Non, non, un pareil désastre est loin de nous arriver. Les Français ont pour signe de ralliement le palladium de la liberté; pour mot d'ordre, la Constitution; ils ont l'amour des droits de l'homme qui enflamme leurs cœurs; ils ont leur courage et l'énergie des hommes libres; de vils satellites des despotes pourraient-ils leur résister?

« Frères et amis, la France a été assaillie sur tous les points et avec toutes armes. Ici des prêtres hypocrites ou égarés ont animé, excité le fanatisme. Les perfides! ils regrettent la dîme; ils regrettent les biens immenses escroqués, par la séduction, à la piété superstitieuse de nos pères; ils voudraient, sous le voile de la religion, qu'eux seuls attaquent par leur conduite antiévangélique, recouvrer leur insolente et fastueuse opulence. Là, l'aristocratie, en diffamant les nouvelles lois, en a entravé la marche, elle a exalté le peuple pour le porter à des écarts; elle a désorganisé les administrations, porté l'indiscipline dans nos armées, elle y a opéré les plus noires trahisons. Ailleurs, on a crié à la faction, à l'anarchie: et c'étaient les ennemis du peuple qui étaient les factieux, qui propageaient l'anarchie. Partout ils ont jeté le plus grand discrédit sur les assignats; partout ils ont provoqué, par des énormes accaparements, la plus excessive cherté sur toutes les denrées de première nécessité. Sans doute ils espéraient, au moyen de ces perfidies, d'exaspérer le peuple, de l'insurger par la lassitude et le désespoir, et alors de lui offrir un roi, un tyran, comme le seul remède à tous les maux.

« Citoyens, la grande masse du peuple est demeurée calme, parce-qu'il a reconnu l'astuce. Pouvait-il reprendre, de confiance, la constitution monarchique qu'il venait de rejeter des mains de ceux qui avaient tout tenté pour la renverser? Non, il en avait reconnu les vices et il n'avait pas abattu le trône pour le relever.

« Du sein de ces désordres, les Français ont demandé une Constitution à laquelle on pût se rallier. Citoyens, elle nous a été présentée : elle nous offre le gouvernement républicain fondé sur l'Égalité et la Liberté. L'Égalité est de l'essence humaine; la Liberté est née de l'égalité; et le premier contrat social fut une constitution républicaine. Nous l'avons méditée, cette Constitution ; nous y avons reconnu le respect pour le vœu du peuple, dont la volonté générale formera la loi, le respect pour les personnes et les propriétés; nous y avons vu la liberté des opinions et des cultes consacrée, l'administration de la justice simplifiée, les campagnes protégées, l'agriculture relevée, le commerce soutenu, la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur honorés, les droits de l'homme garantis; nous l'avons trouvée un pacte social qui cherche le bonheur de tous dans le bonheur individuel.

« Citoyens, comme nous, vous vous êtes empressés de donner votre sanction à cette constitution, la plus simple, la plus parfaite des Constitutions connues. Le 10 août vous vous êtes pressés autour de l'autel de la Patrie, vous avez juré, en présence de l'Être suprême, sous la voûte du ciel, de défendre jusqu'à la mort notre Constitution *confiée à la garde de toutes les vertus*. Le même jour vos commissaires réunis à Paris, avec ceux de tous les points de la République,

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dosser 675.

ont prêté le même serment; ils se sont liés mutuellement, au nom du peuple français, pour rester étroitement unis, pour se rallier tous à cette Constitution, pour faire les derniers efforts afin de la maintenir. C'est ainsi que s'est opéré le contrat social de vingt-cinq millions d'hommes.

« Les Français n'auront pas juré en vain, et la Constitution triomphera.

« Mais ce n'est pas par la seule force des armes qu'elle peut être bien assise. Républicains, pratiquons les vertus républicaines, si nous voulons que notre Gouvernement parvienne, à travers l'espace des temps, jusqu'aux générations les plus éloignées. Dépouillons-nous de ces antiques préjugés que nous avions sucés avec le lait sous le joug du despotisme. Régénérons nos mœurs en même temps que notre Gouvernement. Rejetons de nos cœurs le froid égoïsme; que la folle ambition ne dévore point nos âmes. Français, aujourd'hui nous avons une patrie; que son amour embrase nos cœurs. Soyons heureux du bonheur de tous. Aimons les lois, elles seront notre ouvrage; qu'elles seules dirigent notre conduite: Ne confondons pas la licence avec la liberté, la chimère de l'égalité des fortunes avec l'égalité des droits; alors nous convaincrons nos ennemis que la Constitution que nous nous sommes donnée est la meilleure des constitutions.

« Frères et amis, aujourd'hui la confiance doit renaître entre des républicains qui se sont juré une union fidèle et inviolable; elle doit être générale entre tous et pour tous. Qu'elle porte donc sur le papier-monnaie : vengeons-nous de nos ennemis par ce retour sur nous-mêmes. Nous le devons à notre honneur, nous le devons à la République.

« Citoyens, que cette différence révoltante entre l'argent et les assignats n'existe plus. C'est par les perfides suggestions de l'aristocratie que les assignats avaient perdu de leur valeur, c'est par l'intime réunion des républicains qu'ils doivent la reprendre. Assez et trop longtemps le peuple a été la sotte dupe de ces infâmes agioteurs, qui se sont engraissés de sa substance.

« Les assignats ont un gage connu, certain et assuré, qui les garantit. Ce gage est, par sa masse, d'une valeur bien supérieure à celle de tous les assignats mis en circulation. Les agioteurs n'en doutent point lorsqu'ils prennent le papier à grosse perte pour un peu d'or ou d'argent qu'ils rendent. Croyez-vous qu'ils échangeraient leur or, leur argent, contre votre papier si, comme le vulgaire, ils pensaient qu'il n'aura point de valeur?

« Citoyens, revenons d'une erreur honteuse, et que nos ennemis en crèvent de dépit : jurons que l'or et l'argent n'auront pas plus d'attrait pour nous que le papier monnaie.

« Les assignats reprenant leur valeur, la hausse excessive du prix de toutes les denrées doit nécessairement tomber. Propriétaires, cultivateurs, artistes, commerçants, avouez cette vérité, et méditez-la. Vous ne voudrez pas être les auteurs de la ruine de la moitié de vos concitoyens; voue ne voudrez donc point affaiblir les ressources de la République; vous ne voudrez pas être accusés de complicité avec ses ennemis; vous ne voudrez pas être frappés de la foudre populaire.

« Marquons donc l'acceptation de notre pacte social, par le retour de toutes les denrées à leur première valeur. L'étonnante constance du peuple mérite cet acte de reconnaissance, c'est une justice qui lui est due. Les détracteurs orgueilleux de l'Égalité, les royalistes seuls réprouveront cette mesure. Hé bien ! marquons au tront, vouons à l'exécration publique ces féroces ennemis du peuple, et la paix, la concorde et l'abondance régneront dans la République.

« TEISSONNIÉRE, *président;* L. BROUSSON fils, NADAILLAC, *secrétaires.* »

Les citoyens composant la section des Piques de la Charité-sur-Loire, et la Société populaire de ce lieu, invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait assuré la paix et le bonheur dans toute la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des citoyens composant la Section des Piques de la Charité-sur-Loire (2).

Les citoyens composant la Section des Piques de la Charité-sur-Loire, à la Convention nationale.

« Le 20 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« En vain des hommes ambitieux et pervers ont calomnié vos grandes et salutaires mesures, en vain ils on dénaturé les évènements des 29, 31 mai et 2 juin pour allumer les torches de la guerre civile et déchirer la République; leurs rapports insidieux et perfides ont bien pu égarer un moment quelques patriotes confiants, mais les résultats heureux de ces célèbres journées ont tourné à leur honte et à l'avantage de la liberté. Elles ont valu au peuple une constitution vraiment républicaine que nous avons acceptée avec enthousiasme : vous avez, par votre énergie et votre sagesse, dispersé les lâches conspirateurs qui prêchaient la discorde et machinaient le système monstrueux du fédéralisme, ces traîtres démasqués n'ont emporté dans leur fuite que le désespoir de n'avoir pu consommer leurs crimes et l'exécration de tous les Français.

« Sans doute, représentants, vous avez beaucoup fait dans ces jours orageux pour le salut de la Patrie; sans doute vous avez acquis des droits éternels à notre reconnaissance, mais votre tâche n'est pas encore remplie; il vous reste des enfants rebelles à ramener au sein de leur mère; il vous reste de grands forfaits à punir, de vastes complots à déjouer : qui peut mieux que vous consolider le saint édifice de la liberté? Vous en avez posé les fondements. Qui peut mieux que vous déconcerter les criminels projets de nos ennemis? Vous avez saisi le fil de toutes les conspirations et déjà le succès est prêt de couronner vos efforts pour les anéantir.

« Restez donc à votre poste tant que la Patrie sera menacée, soumettez les rebelles et les fédéralistes, écrasez les fanatiques de la Vendée, et forcez les tyrans de la terre à reconnaître l'indépendance du peuple Français. Ce n'est qu'a-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 243.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

lors que vous devez appeler vos successeurs et revenir dans vos foyers jouir de la douce satisfaction d'avoir assuré la paix et le bonheur à toute la République.

« La Rue, *président;* Devernines, *surveillant;* Le Bault. »

« La Société populaire de la Charité-sur-Louire, à laquelle cette adresse a été communiquée, y a adhéré à l'unaminité et a arrêté qu'il en serait fait mention à la suite de la présente.

Le 20 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« La Rue, *président de la Société populaire.* »

On lit une lettre du citoyen Schambert, écrite de Louhans le 20 de ce mois, par laquelle il informe la Convention du succès des soins qu'il a donnés à l'approvisionnement des subsistances et à la fourniture des effets de campement pour l'armée.

Renvoi au comité des subsistances (1).

Le ministre des contributions publiques observe à la Convention nationale que les lois des 11 septembre 1790 et 8 juin dernier, qui fixent le traitement des juges de paix et de leurs greffiers, gardent le silence sur les frais de leurs bureaux. Il l'invite à prononcer sur ces objets.

Renvoi au comité de législation (2).

Les administrateurs du département de la Mayenne appellent l'attention de la Convention sur les dangers qui menacent la patrie.

« Vous seuls, disent-ils, pouvez la sauver; restez donc à votre poste jusqu'à ce que les lois et la liberté reposent sur les bases les plus inébranlables. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des administrateurs du départe- de la Mayenne (4).

« Laval, le 22 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Nous n'avons jamais cessé d'aimer notre Patrie en Français libres ; les dangers intérieurs et extérieurs qui la menacent nous occupent sans cesse; après un examen proportionné à l'importance de ce grand objet, nous croyons que vous seuls pouvez la sauver, et conserver l'indivisibilité de la République. Restez donc à votre poste, citoyens Législateurs, jusqu'à ce que tous les peuples du globe aient reconnu notre indépendance et notre liberté, jusqu'à ce que tous les Français ayent courbé leur front sous l'empire de la loi.

« C'est le vœu sincère des administrateurs du directoire du département de la Mayenne.

« V. Guitet, *vice-président;* Serneau ; E. Voilley ; Pottier ; Gélière ; Beauvais ; Brunel ; Ch. M. Jourdan, *substitut du procureur général syndic.*

« *Par le Directoire,*

« Duval, *secrétaire général.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 244.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

Les représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise informent la Convention nationale des mesures qu'ils ont mises en usage pour accélérer la levée des citoyens appelés à la défense de la patrie, et rendre l'énergie convenable aux corps administratifs. Ils font passer en même temps une somme de 50 livres offerte en don patriotique par un officier municipal qui n'a pas voulu être nommé.

La Convention décrète la mention honorable du don patriotique, et renvoie au comité de Salut public (1).

Suit la lettre des représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise (2).

I.

Les représentants du peuple commissaires dans le département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale.

« Versailles, le 24 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous nous empressons de vous rendre compte de la suite de nos opérations.

Samedi soir, nous réunîmes le département, le district à la municipalité, pour prendre avec eux les dernières mesures pour la réquisition, Avant-hier, à neuf heures et demie du matin, réunis aux deux corps administratifs et au conseil général de la commune, accompagnés de 300 piquiers, précédés de la musique militaire, nous nous rendîmes sur la place d'armes; là, après avoir chanté cet hymne cher aux patriotes, l'hymne des Marseillais, il fut fait lecture de l'adresse de la Convention nationale aux Français, et de la loi pour la réquisition. Un de nous fit ensuite la proclamation, dont un exemplaire est ci-joint. Ces différentes lectures ont été accompagnées de mille cris de *Vive la République, Vive la Convention nationale,* répétés à l'envi par le 16e régiment de chasseurs, rangé à cheval sur la place, et les deux compagnies de cavalerie faisant partie des 30 mille hommes de nouvelle levée. Nous nous avançames successivement vers ces deux corps et leur exprimâmes les sentiments patriotiques qui nous animent et auxquels tous les cœurs de ces braves militaires répondirent avec ardeur. La municipalité et les corps administratifs se partagèrent ensuite pour aller faire les mêmes proclamations dans les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 244.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1209, pièce 35. Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 39.

13 sections. A dix heures et demie les bataillons se réunirent, les jeunes gens sortirent des rangs et s'empressèrent de se faire inscrire. Le contrôle de cette réquisition montait, le soir, pour la commune de Versailles, à 505 hommes, hier soir, il montait à 553.

« L'après-midi nous nous sommes réunis à la Société fraternelle dans la salle des ci-devant Gardes du corps, que nous avons fait préparer pour la recevoir. Nous l'y avons installée avec solennité. Des chants patriotiques, des discours brûlants de l'amour de la liberté, les cris mille fois répétés de *Vive la République*, ont fait retentir ces voutes qui n'entendirent jusqu'à ce jour que les discours hautains du despote, ou les flagorneries de ses vils courtisans. La municipalité est venue fraterniser avec la société; elle avait apporté des cocardes nationales. D'après son invitation, nous les avons distribuées aux citoyennes qui assistaient en grand nombre à la séance. Elles les ont reçues avec une sorte de respect religieux, et en jurant, les mères de famille, d'inspirer à leurs enfants l'amour de la liberté; les jeunes filles de n'épouser que des républicains. Ne vous départez pas, citoyens collègues, du sage décret qui oblige les citoyennes à porter ce signe de la liberté. Tous les cultes purement intellectuels ont passé, quoiqu'ils fussent les seuls dignes et de l'homme et de son auteur; les opinions religieuses les plus absurdes se sont conservées à l'aide des signes, et ont survécu au réveil de la philosophie. Nous voudrions qu'il n'existât de fanatisme que celui de la liberté; mais ce fanatisme est lui-même l'ouvrage des sens, du sentiment autant que de la raison. Parlez donc aux sens, si vous voulez qu'il se soutienne, qu'il absorbe tous les autres.

« Un officier municipal, qui n'a point voulu se nommer, a déposé sur le bureau de la société républicaine, un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre. Nous avons l'honneur de vous l'envoyer ci-joint. Nous vous prions d'en ordonner la mention honorable.

« La journée d'hier nous a prouvé que la commotion électrique que vous nous aviez chargé de donner, avait produit tout son effet. Tous les jeunes citoyens soldats des différentes sections de Versailles et des communes environnantes se sont empressés de se présenter au district. Nous les avons réunis dans le local des grandes écuries, et donné de justes éloges à leur enthousiasme pour la liberté. Un jeune républicain de Chevreuse se trouvait, malgré toutes les recherches de ses parents dépourvu de son acte de naissance; il nous a exprimé son embarras et a demandé que Ch. Delacroix, l'un de nous fût son parrain. Il lui a donné sur-le-champ l'accolade paternelle, en lui disant je te nomme *Égalité, Liberté, République* Auvray. Nous lui en délivrerons le diplôme muni du sceau de la République.

« Un grand nombre de jeunes canonniers déjà exercés, et qui ont servi dans la Vendée, se sont, d'après notre autorisation, organisés en compagnie de 63 hommes. Ils se réunissent ce matin pour commencer à s'exercer.

« A sept heures du soir le contrôle des jeunes gens qui s'étaient présentés a été clos, et s'est trouvé monter à 916 hommes, un canton tout entier, beaucoup de communes, n'avaient point encore fourni leur contingent. Les renseignements qui nous avons reçus nous font présumer que le département fournira environ 8 mille hommes. Tous les jeunes gens du district de Versailles se réuniront demain et s'organiseront en compagnies. Nous espérons que sous peu de jours ils seront habillés, armés et équipés. L'ardeur républicaine de cette vigoureuse et brillante jeunesse ne nous permet pas de douter qu'elle ne rende des services signalés à la belle cause qu'elle va défendre.

« Il nous restait à remplir une mission pénible, même pour des républicains. L'administration du département vous avait été denoncée. L'opinion publique la condamnait; celle du district même avait besoin d'être purgée de quelques membres ou faibles ou environnés de soupçons déshonorants. Nous avons cru devoir les renouveler. Nous vous prions d'approuver nos arrêtés, dont expédition est ci-jointe. Dans les choix que nous avons faits, nous avons vu par l'œil du peuple; nous espérons qu'ils seront heureux et utiles à la République, car rarement le peuple se trompe.

« Tout se prépare pour la fabrication et réparation des armes, demain les premiers fourneaux seront en activité (1).

« Ch. Delacroix; J. M. Musset. »

II.

Proclamation.

Les représentants du peuple commissaires dans le département de Seine-et-Oise, aux citoyens de ce département (2).

« Citoyens,

Le moment est arrivé où vous allez donner de nouvelles preuves du civisme énergique qui a signalé le département de Seine-et-Oise depuis la Révolution. Les esclaves des tyrans étrangers oppriment encore une partie de nos frères; la Patrie appelle pour les chasser loin de nos frontières, cette brave jeunesse à qui la liberté doit être bien chère, puisque la nature l'appelle à en jouir plus longtemps.

Déjà la fille aînée de la Révolution donne à tous les départements l'exemple du dévouement et du courage. La jeunesse de toutes ses sections s'empresse de se ranger sous le drapeau qui doit la conduire à la gloire. Placés comme vos frères de Paris sous la main de nos tyrans, vous fûtes plus que tous les autres Français atteints de leurs verges sanglantes, abreuvés de leur mépris, insultés par leurs valets. Est-il un seul d'entre vous qui ne jouisse de la liberté avec ivresse? qui ne s'applaudisse d'exister, quand il peut se dire à lui-même : *les rois ont passé, je n'ai plus d'autre maître que la loi, je marche l'égal de tous?* Hâtez-vous donc, jeunes guerriers, de vous précipiter dans la carrière. Courez venger sur les despotes étrangers, les maux que firent souffrir à vos pères, nos tyrans domestiques. Epargnez à votre vieillesse la honte de n'avoir point pris part à cette guerre, qui, sans doute, sera la dernière, puisqu'elle donne à toute la terre le signal de la liberté, et que la paix qui la suivra, doit faire de tous les hommes un peuple d'amis et de frères.

---

(1) Ce paragraphe manque dans le texte donné par M. Aulard.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1209, pièce 38.

Appelés à diriger dans ce département le grand mouvement que la Convention vient d'imprimer à la nation entière, nous attendons des magistrats du peuple, qu'ils se porteront avec zèle à l'exécution de la loi; nous attendons des commissaires des assemblées primaires, qu'honorés de la confiance nationale, ils s'empresseront d'exercer la surveillance active que la loi du 14 août leur a confiée; nous attendons des uns et des autres, qu'ils feront parvenir au directoire du district, le recensement de tous les jeunes citoyens compris dans la réquisition; le jour du rassemblement va leur être indiqué, leurs armes se préparent, et le moment n'est pas loin où ils pourront s'en servir pour défendre leurs frères, pour se défendre eux-mêmes, pour écraser les vils satellites des despotes conjurés contre la République.

Salut et fraternité.

Ch. DELACROIX; J. M. MUSSET.

III.

Arrêté renouvelant l'Administration du département de Seine-et-Oise (1).

Les représentants du peuple commissaires de la Convention nationale dans le département de Seine-et-Oise.

Considérant que dans le moment de crise où se trouve la République attaquée au dehors par les tyrans coalisés, tourmentée au dedans par les manœuvres des mauvais citoyens, elle ne peut être sauvée que par le courage et l'énergie des représentants du peuple et de ses magistrats, qu'au milieu de la tempête, l'ignorance et la faiblesse de ceux qui tiennent le gouvernail peuvent devenir aussi funestes que la perfidie;

Considérant que l'administration du département de Seine-et-Oise, par la destitution de quelques uns de ses membres, par les démissions que beaucoup d'autres ont données, par les dissensions dont elle a été la proie, est tombée dans un état de langueur qui la rend entièrement incapable de répondre au vœu de la loi; qu'il importe au salut public qu'elle soit renouvelée et rendue à l'énergie nécessaire dans les temps de révolution, Arrêtent :

1° Les administrateurs actuels du département de Seine-et-Oise sont destitués;

2° Ils sont remplacés ainsi qu'il suit :

Directoire.

Charbonnier jeune, administrateur actuel du département;

Charpentier, administrateur actuel du département;

Goujon, administrateur du district de Montfort;

Morillon, ancien administrateur du département;

Danvers, de Dourdan,

Deveze, procureur syndic du district de Versailles,

Germain, administrateur actuel du département,

Lépicier, de Mantes.

Conseil général.

Pellé, administrateur actuel du département, Vente Clef, de Corbeil, Rivel, de Magny, Vial, Subersac, Dambly, Pijean, jeune de Beaumont-sur-Oise, Sibilon, maire d'Etampes, Houdon, du port de Marly, Cailleau, maire de Saint-Germain, Gourdin, d'Argenteuil, Soyer, de Versailles, Guérin, Michel, de la deuxième section; Noël Dodin, Maillard, de la huitième section, Gastelier, de Versailles; Pafond, Sauvel, de la onzième section; Boutini, horloger; Hodanger, administrateur actuel; Jean Vénard, de Saint-Germain, Alizard, de Longjumeau, Lenoble, de Versailles; Gastinel le jeune, Thibaut fils, de Montfort, Courtès, de Versailles; Clemendot.

Procureur général syndic.

Goujon.

3° Il est enjoint, au nom de la loi, aux membres ci-dessus désignés, de se rendre à leur poste dans les trois jours de la notification du présent arrêté, et d'y rester à peine d'être réputés démissionnaires et soumis à la rigueur des lois.

4° Les représentants du peuple déclarent qu'en prononçant la destitution des membres actuels de la dite administration, ils n'entendent point inculper leur civisme, qu'ils n'ont cédé qu'à la nécessité de rendre à cette administration l'énergie et l'activité que le Salut public exige, et que les dits administrateurs destitués ne pourront être regardés comme gens suspects et traités comme tels, à moins qu'ils ne le soient. ou ne le deviennent par des actes étrangers à la présente destitution.

A Versailles, le 27 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* Ch. DELACROIX;
J. M. MUSSET. »

Enregistré sur le registre des délibérations du Conseil général du département de Seine-et-Oise, le 23 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : RICHAUD, *président;*
BOCQUET, *secrétaire général.*

Pour copie :

Ch. DELACROIX; J. M. MUSSET,

IV.

Arrêté renouvelant l'Administration du district de Versailles (1).

Les représentants du peuple commissaires de la Convention nationale dans le département de Seine-et-Oise.

Désirant rendre à l'administration du district de Versailles l'activité et l'énergie nécessaires dans le moment de crise où se trouve la chose publique, arrêtent ce qui suit :

1° Les administrateurs du district sont destitués;

2° Ils sont remplacés ainsi qu'il suit :

Directoire,

Chaillou, administrateur actuel du district,

(1) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1209, pièce 36.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1209, pièce 37.

Boyellau, administrateur actuel du district,
Hortillier, de Chevreuse;
Huvé, maire de Versailles;

Conseil général.

Richaud, administrateur du département;
Macé-Baigneux, Président actuel du district,
Brunette, administrateur actuel du district;
Naudet, de Versailles;
Tavernier, administrateur actuel du district;
Fauvel, administrateur actuel du district;
Delcros, de Versailles, 5e section;
Bournizet, dit l'Américain.

Procureur syndic.

Bizard, administrateur actuel du district.

3° Il est enjoint, au nom de la loi, aux membres ci-dessus désignés, de se rendre à leur poste dans les trois jours de la notification du présent arrêté, et d'y rester, à peine d'être réputés démissionnaires et soumis à la rigueur des lois.

4° Les représentants du peuple déclarent qu'en prononçant la destitution des citoyens Eckard et Pelin de l'administration, ils n'entendent inculper en aucune manière leur patriotisme et qu'ils n'ont eu égard qu'aux besoins de la chose publique qui pourrait souffrir des occupations multipliées du premier, et de l'état de maladie habituel du second.

A Versailles, le 23 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : Ch. DELACROIX;
J. M. MUSSET.

Enregistré sur le registre des délibérations du directoire du district en exécution de l'arrêté de ce jour.

A Versailles, le 23 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : CHAILLOU, BOYELLEAU, BRUNETTE, DEVEZE, *procureur syndic;* LECLERC, *vice secrétaire.*

Pour copie :

Ch. DELACROIX; J. M. MUSSET.

Le citoyen Perrin, représentant du peuple près de l'armée des Ardennes, rend compte des moyens que tente la calomnie pour s'opposer aux succès des opérations dont il est chargé.

Renvoi au comité de Salut public (1).

Suit la lettre du citoyen Perrin (2).

Perrin, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, à la Convention nationale.

« Mézières, le 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Si mon dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité était susceptible de quelque changement, à coup sûr ce serait en ce moment que je l'éprouverais; la calomnie atroce de quelques fripons auxquels nous avons voulu faire rendre des comptes, nous poursuit avec acharnement, et ils vont nous dénoncer à la société des cordeliers, à Paris, de la manière la plus infâme.

« Je ne vous entretiendrai pas de ce que mes collègues et moi nous avons fait ici, je vous dirai seulement que bons et fidèles républicains, nous avons rempli notre tâche en procurant aux défenseurs de la Patrie tous leurs besoins et en prêchant l'union et la paix à nos frères de ces contrées. La tranquillité qui a régné jusqu'à présent prouve la vérité de ce que j'avance, et le comité de Salut public, avec lequel nous avons exactement correspondu, peut nous rendre justice.

« La probité étant à nos yeux la première de toutes les vertus, nous avons cru devoir exiger de la municipalité de Sedan, d'après le vœu formel des sections, des comptes des sommes considérables que différents particuliers avaient déposées pour achat de grains. Nous avons également exigé un état des dons patriotiques faits en cette ville et déposés à la municipalité; le procureur de la commune au lieu de travailler à ces comptes est allé nous dénoncer, sous prétexte que nous vexions les patriotes. Voilà notre crime, citoyens collègues; je somme ce vil calomniateur, à la face de toute la France, de citer une seule injustice de notre part, et j'attends de l'équité de la Convention la réparation qu'un semblable outrage exige. Le soupçon ne doit point planer sur nos têtes, et je prie la Convention de me rappeler dans son sein.

« Salut et fraternité.

« PERRIN. »

Les représentants du peuple à l'armée d'Italie informent la Convention de la conduite qu'ils ont tenue pour déjouer à Nice et Villefranche la conspiration de l'infâme Trogloff, et de la réponse énergique qu'au nom de la nation française ils ont faite aux deux officiers anglais, chargés de la proclamation de Hood et Langara.

Renvoi au comité de Salut public (1).

La municipalité de Cormeilles annonce à la Convention l'élan qui a caractérisé le patriotisme des jeunes citoyens au moment où ils ont connu le décret du 23 août; et elle invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la municipalité de Cormeilles (3) :

I.

Adresse de la municipalité de Cormeilles, chef-lieu de canton, district de Pont-Audemer, département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Aussitôt que votre décret qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République nous a été parvenu, nous avons fait battre la générale pour en

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 244.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1209, pièce 29. Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 44.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 244.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 245.
(3) *Archives nationales*, carton C 271 dossier 663.

faire lecture à nos concitoyens. Au même instant la première classe a justifié l'opinion que nous avions d'elle, en se faisant inscrire pour marcher à la défense de la patrie. Cet élan patriotique nous a comblés de joie, et nous osons croire que vous la partagerez en lisant leur adresse ci-jointe.

« Nous vous invitons, législateurs, au nom de la patrie et du salut du peuple, de rester fermes à votre poste jusqu'à ce que les tyrans soient anéantis, et que la paix règne sur la terre de la liberté.

« Le 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(*Suivent* 11 *signatures.*)

On fait ensuite lecture d'une adresse de ces jeunes citoyens; ils votent des remerciements à la Convention nationale de l'appel qu'elle leur a fait, et jurent que la discipline la plus sévère guidera tous leurs mouvements militaires.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de l'adresse (2) :

Adresse de la première classe des citoyens de Cormeilles, chef-lieu de canton, district de Pont-Audemer, département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Vous avez décrété que le peuple français serait en Révolution tant que les satellites des despotes souilleraient de leur présence le sol de la République; vous l'avez distribué en trois classes, ce peuple libre et vous faites voler la première à la gloire. A ce cri nos cœurs se sont réunis, et, sacrifiant au bien général notre intérêt particulier, nous vous votons nos remerciements et jurons en votre présence de ne rentrer jamais dans nos foyers que nous n'ayons exterminé les sangsues du genre humain; nous jurons que la discipline la plus sévère guidera tous nos mouvements guerriers; nous jurons de ne jamais perdre de vue qu'une véritable armée n'est qu'un corps immense sous la direction d'un seul chef dont les efforts sont inutiles sans la subordination de grade en grade depuis le soldat jusqu'au général. Nous jurons enfin d'imiter le dévouement des d'Assas et le courage du brave Pié; leur triomphe et leur gloire seront sans cesse présents à notre esprit au milieu des combats. Nous n'oublierons pas dans ces instants que c'est cette Constitution que nous avons tous juré de maintenir au péril de notre vie que l'on veut anéantir; que c'est la perte de notre liberté que méditent les tyrans qui veulent honteusement nous faire descendre du rang glorieux des peuples libres. Mais elle nous restera cette liberté, ou la nation française se couvrira d'une honte ineffaçable; le salutaire décret qui vient de nous parvenir nous en assure le triomphe, partout les cœurs sont enflammés de la même ardeur. Il n'est aucun Français qui, dans ce moment de gloire, s'expose à déshonorer sa vie par une coupable et honteuse inaction. Oui, nous lui jurons guerre, au lâche qui, sans cause légitime, ne pourrait dire un jour à ses concitoyens : Et moi aussi je volai au combat quand les tyrans voulurent nous ravir notre liberté, j'étais à la journée où les Français se couvrirent d'une gloire qui sera à jamais consignée dans les fastes de l'histoire, j'ai défendu les remparts de la ville que nos vils ennemis ont en vain attaquée et mon sang a coulé tel jour pour la patrie, la liberté et l'égalité.

« Voilà, législateurs, les serments que prêtent en présence de l'Etre suprême une faible portion de Français, voilà la profession de foi que font les membres d'une petite commune qui, sous l'aile d'une municipalité prévoyante et d'une Société populaire vraiment républicaine, a constamment résisté aux insinuations perfides des administrateurs rebelles. »

(*Suivent* 29 *signatures.*)

Les administrateurs du district de Béthune annoncent qu'ils viennent de faire partir pour Lille 4 bataillons composés des citoyens âgés depuis 18 jusqu'à 25 ans, et qui ont été organisés en trois jours.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Béthune (2) :

« Béthune, le 22 septembre 1793, l'an II de la République.

« Représentants,

« Nous vous annonçons avec plaisir que nous venons de faire partir pour Lille quatre bataillons de la levée depuis 18 jusqu'à 25 ans.

« Très belle levée faite en trois jours et dans une disposition enragée contre nos ennemis. Jugez si ça ira de notre côté.

« *Les administrateurs du district de Béthune.*

« LEROUX, *président;* PAGNOL; CLÉMENT; BREQUIN; BREHON; DELERNE, *procureur syndic.* »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (3)], décrète que les citoyens Lejeune, du département de l'Indre, et Leroux, se rendront sur-le-champ dans le département de l'Aisne et départements circonvoisins, pour y prendre les mesures de salut public qui seront nécessaires, et accélérer l'exécution des lois relatives aux subsistances.

« Ils sont investis des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple envoyés près les armées (4). »

Les administrateurs du département du Pas-de-Calais annoncent que, consultant moins ses ressources que les besoins de l'armée, il vient de fournir 3,584 sacs de grains au delà de la réquisition qui lui avait été faite.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 245.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 245.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 245.
(5) *Ibid.*

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Lebon annonce que, tandis que certains départements requis pour la subsistance de l'armée, se font menacer d'exécutions militaires, le département du Pas-de-Calais, jaloux de conserver sa gloire, vient de fournir 3.584 sacs de grains, au-delà des 50.000 que les représentants du peuple lui avaient demandés.

Mention honorable et insertion au *Bulletin*.

Suit le texte de la lettre des administrateurs du Pas-de-Calais (2) :

I.

Copie d'une lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais, aux représentants du peuple Élie Lacoste et Peyssard.

« Arras, 22 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous avons la satisfaction de vous annoncer que notre département a fourni depuis le 31 juillet, conformément à votre réquisition du 20 août, 53.584 sacs de grains, et par conséquent 3.584 sacs de plus que notre contingent; c'est ce qui résulte des états qui nous ont été envoyés par les districts, et dont le résultat est ci-joint.

« Nous vous prions de ne pas perdre de vue que nous aurions terminé beaucoup plus tôt cette opération si l'on ne nous avait pas demandé des farines au lieu de grains; nous l'avons déjà observé, la lenteur du moulage a nécessairement retardé la livraison qui, sans cette circonstance, aurait été terminée quinze jours plus tôt. Nous avons lieu de croire, citoyens représentants, que de tous les départements requis le nôtre est le seul qui ait complètement rempli sa tâche et qui l'ait même outrepassée. Nous vous prions de ne voir dans cette exactitude qu'une preuve de notre zèle et non celle d'une plus grande abondance de grains, car nous vous déclarons avec la franchise et la loyauté qui conviennent à des républicains, qu'il existe des parties de notre département qui sont totalement épuisées, nous disons des parties, car, si le tout l'était, nous serions trop à plaindre, nous ne vous faisons cette observation que pour que vous sentiez combien il est important que les autres départements viennent également au secours de l'armée.

« Nous connaissons votre amour pour la justice et nous sommes persuadés que cette justice s'exercera encore dans toute sa plénitude en cette occasion et que vous prendrez des mesures pour que les autres départements fournissent leur contingent. Le poste d'honneur, en pareil cas, est de fournir les premiers, nous l'avons obtenu et nous ne nous le laisserons pas enlever tant que nos ressources nous le permettront, mais la raison et l'équité veulent qu'on ne nous laisse pas marcher seuls dans cette belle carrière, qu'on nous y suive et qu'on nous y rejoigne au but, autrement nous péririons d'épuisement et la chose publique périrait avec nous.

« Ces observations n'échapperont pas à de sages et de dignes représentants dont tous les moments sont consacrés à assurer le bonheur de cette belle et grande nation qui leur a confié ses intérêts les plus chers (1).

« Le conseil, etc.

« *Signé :* Ferdinand DUBOIS, et GALAND, *secrétaire général.*

« *Collationné par le secrétaire général du département du Pas-de-Calais.*

« DARTUS, *substitut du secrétaire général.* »

II.

État des blés et seigles versés dans les magasins de la République, en conséquence de la réquisition des représentants du peuple du 20 août 1793, l'an II de la République une et indivisible (2).

Le 22 septembre 1793.

	Blé	Seigle
Arras.....	10.229 sacs.	1.972 sacs.
Bapaume	5.599 —	1.782 —
Béthune.....	6.678 —	432 —
Boulogne	2.686 —	400 —
Calais.....	1.406 —	169 —
Montreuil. ...	5.000 —	»
Saint-Omer...	5.057 —	2.957 —
Saint-Pol.....	7.281 —	1.936 —
Totaux.....	43.936 sacs.	9.648 sacs.

Blé.....	43.936 sacs.
Seigle.....	9.648 —
Total.....	53.584 sacs.

Le rapporteur [COUPÉ (*de l'Oise*) (3)], **chargé de présenter à la Convention le projet de décret sur la fixation du *maximum* du prix des denrées et marchandises, paraît à la tribune. Après la lecture de quelques articles, il s'élève plusieurs propositions que la Convention renvoie, ainsi que le projet de décret, à la Commission des Six (4).**

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (5).

La discussion du projet de décret présenté par Coupé, au nom de la Commission des subsistances, pour la fixation du prix des denrées de première nécessité, étant à l'ordre du jour, LECOINTRE (*de Versailles*) a parlé le premier.

Il a pensé que le projet de fixer le prix des

(1) *Journal de la Montagne* (n° 117 du vendredi 27 septembre 1793, p. 835, col. 1).

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* du vendredi 27 septembre 1793, p. 423, col. 2.

(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

(3) Voyez ci-dessus, séance du 23 septembre 1793, p. 14, le rapport de Coupé.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 246.

(5) *Auditeur national* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 4). Voyez ci-après, annexe n° 1, p. 184, le compte rendu de la même discussion dans d'autres journaux.

denrées de première nécessité, de façon qu'elles se vendraient le même prix qu'en 1790, et un tiers en sus, ne pouvait pas être adopté, surtout relativement à la viande. Il a représenté que la grande consommation des armées, les sécheresses qui ont rendu les fourrages rares, la nécessité où sont les laboureurs d'employer des bœufs à la culture de leurs terres, pour remplacer les chevaux qui sont employés dans la cavalerie, avaient rendu la viande rare et par conséquent plus chère. Il croit donc qu'on doit fixer le prix de la viande à vingt sous dans les départements frontières et à dix-huit sous à Paris. Il a parlé à peu près dans le même sens sur les denrées, à l'exception du bois qu'il proposait de fixer à un quart en sus de ce qu'il se vendait en 1790.

Son opinion a été entendue si défavorablement que Lecointre a été obligé de quitter la tribune avant de l'avoir achevée (1).

Votre comité, a dit THURIOT, vous propose de fixer indistinctement le prix des denrées à un tiers en sus de ce qu'elles se vendaient en 1790; mais la proportion ne doit pas être la même. Si vous taxiez le bois à un tiers en sus, il serait trop cher, et il en serait de même de la viande. En 1790, le prix de ces denrées ne connut d'autres bornes que l'avidité des marchands; dans ce but, ils ont fait monter le prix de la viande à 12 et 13 sous; si vous la taxiez à un tiers en sus, elle serait évidemment trop chère. Il faut d'abord déterminer quelles sont les denrées de première nécessité, puis fixer un prix pour chacune en particulier.

Le rapporteur de la Commission représente que le projet de loi est révolutionnaire et que le prix des denrées éprouvera les variations que les circonstances exigeront.

Le projet paraît à DUPONT devoir entraîner des inconvénients graves. Il pense que si le prix des denrées était, comme cela arriverait, différent dans les divers départements, il en résulterait que ces denrées seraient transportées là où elles se vendraient plus cher, et que des départements s'en trouveraient ainsi dépourvus. En conséquence, Dupont proposait que le prix des denrées de première nécessité fut le même pour toute la République, sauf à y ajouter les frais de transport (2).

Un autre membre objecte qu'en fixant le prix des denrées à un tiers en sus du taux de 1790, il serait possible que ce fut une charge pour certaine partie de la République qui ne les paie pas si cher.

Thibault, *évêque du Cantal*, demande que non seulement les denrées de première nécessité, mais encore toutes les autres soient taxées, pour éviter que les marchands n'accaparent celles qui ne seraient pas taxées. Il veut d'ailleurs qu'en adoptant la proposition de Dupont, l'on prenne la moyenne proportionnelle du prix des denrées depuis 1780 jusqu'à 1786, auquel prix on ajouterait 30 0/0; car, ajoutait-il, si vous prononcez d'après les prix des années 1788, 1789 et 1790, vous tomberiez dans de grandes erreurs, parce que, dans ce temps, le gouvernement agiotait sur les denrées, pour les faire renchérir, afin de dégoûter le peuple de la Révolution.

(1) Voyez ci-après, annexe n° 2, p. 184, l'opinion de Laurent Lecointre.

(2) Voyez ci-après, annexe n° 3, p. 189, une opinion de Lozeau analogue à celle de Dupont.

Après quelques autres débats, toutes les propositions relatives à cet important objet sont renvoyées à l'examen de la Commission pour en faire un nouveau rapport.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de marine [VILLERS, *rapporteur* (1)], passe à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens Valedts, relativement à la prise faite du navire hollandais les *Quatre-Sœurs*, par le corsaire la *Marie-Françoise* de Dunkerque (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Villers *fait au nom des comités de commerce et de marine*, un rapport sur une pétition de plusieurs négociants hollandais, relativement à la prise faite de leur navire *les Quatre-Sœurs*, par le corsaire *la Marie-Françoise*, de Dunkerque. Ce bâtiment revenait de la Norvège, et remontait l'Escaut pour se rendre à Anvers, lorsqu'il a été arrêté. Les armateurs s'étaient adressés au commandant de cette place pour s'assurer de la protection de la nation française, mais comme ils n'ont produit de cette démarche que des preuves insignifiantes, et que cette affaire a déjà été jugée deux fois par le tribunal de commerce de Dunkerque, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, d'après les motifs énoncés par le rapporteur.

Sur la pétition du citoyen Mailhe, concernant l'exportation des vinaigres composés, la question préalable, réclamée, est adoptée (4).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5) :

Le même comité (*celui de commerce*) propose d'ajouter aux objets dont l'exportation est per-

(1) Le rapporteur est Villers, d'après le *Moniteur universel* (n° 272 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1153, col. 2) et d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 374, p. 369), qui d'ailleurs reproduit à peu près textuellement le *Moniteur*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 246.

(3) *Moniteur universel* (n° 272 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1153, col. 3). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 449) rend compte du rapport de Villers dans les termes suivants :

« Les armateurs du navire hollandais : *les Quatre-Sœurs*, pris par un corsaire de Dunkerque, et déclaré de bonne prise par le tribunal de commerce de cette ville, avaient réclamé contre le jugement, sous prétexte que leur navire était destiné pour Anvers, où, en vertu d'un décret qui proclame la liberté de l'Escaut, ils disaient avoir formé un établissement. Mais comme il a paru au comité de commerce, saisi de cette réclamation, que cet établissement n'avait jamais existé, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, sans préjudice des indemnités auxquelles les pétitionnaires ont droit, ainsi que tous les patriotes hollandais persécutés. »

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 246.

(5) *Journal de Perlet* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 449). D'autre part, le *Mercure universel* du vendredi 27 septembre 1793, p. 423, col. 2, rend compte de ce décret dans les termes suivants :

« Le citoyen Mailhe, vinaigrier, demande que la Convention exempte de la loi sur les denrées de première nécessité, les vinaigres qu'il fabrique, d'autant que ce sont des vinaigres d'odeur, inutiles aux armées.

« L'on demande d'excepter les vinaigres en bouteille.

« L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette pétition. »

mise par un des derniers décrets, les vinaigres composés, comme contenant une très petite portion de vinaigre ordinaire, déclaré denrée de première nécessité.

Lecointre observe qu'une telle disposition ouvrirait la porte à beaucoup de fraudes.

Le projet est rejeté par la question préalable.

Le comité de législation [Pépin, *rapporteur* (1)] présente un projet de décret sur les questions proposées par le ministre des contributions publiques, tendant à obtenir l'interprétation de quelques dispositions des lois des 12 avril et 5 novembre 1790, relatives à l'estimation de la dîme.

La Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les questions présentées par le ministre des contributions publiques, tendant à obtenir l'interprétation de quelques dispositions des lois des 22 avril et 5 novembre 1790, décrète :

Art. 1er.

« L'estimation de la dîme ordonnée par l'article 11 de la loi du 22 avril 1790, sur les décrets des 14 et 20 du même mois; pour fixer l'indemnité due aux fermiers dans le cas prévu par ledit article, sera faite d'après la valeur de la dîme relative au prix du bail, et non d'après la valeur absolue de son produit annuel.

Art. 2.

« La même proportion sera suivie dans l'estimation à faire pour fixer l'indemnité de ceux qui auraient pris à rente des dîmes avec d'autres biens.

Art. 3.

« Le prélèvement des ci-devant portions congrues sera fait sur la dîme à déduire dans les baux à rente comme dans les baux à ferme, à raison de 1,200 livres pour les curés, et de 700 livres pour les vicaires (2). »

On fait lecture d'une délibération du comité des pétitions et correspondance, tendant à ce qu'il soit nommé un chef de bureau aux appointements de 2,000 livres.

Renvoi aux comités des inspecteurs de la salle et des finances (3).

Les comités de commerce et des finances rendent compte de la pétition faite par les citoyens Clément et Pelletier, tendant à ce qu'il leur soit accordé une indemnité sur le Trésor public, pour raison des pertes qu'ils ont essuyées dans l'attroupement qui a eu lieu à Sens au mois de février 1792.

La Convention passe à l'ordre du jour (4).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 246.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 247.
(4) *Ibid.*

Un membre présente à la Convention de nouvelles dispositions relatives à l'indemnité que sollicitent les frères Clément, pour la valeur des marchandises qui leur ont été enlevées lors de cet attroupement.

La Convention passe à l'ordre du jour (1).

Le conseil général de la commune de Neuvi offre en don patriotique une fleur de lys d'argent massif, qui surmontait la baguette du bedeau de la paroisse, seule pièce d'argenterie qu'elle possède.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Neuvi (3).

« Citoyen représentant,

« Je suis chargé, par le conseil général de la commune de Neuvi, dont je suis membre, de l'honorable commission, d'après son arrêté du 15 courant, de vous adresser le petit hommage ci-joint qu'elle fait, et qu'elle vous supplie de vouloir bien faire agréer à la Convention nationale, d'un signe de la royauté qui lui restait et qui surmontait la baleine du bedeau de notre église.

« Ce vestige symbolique du despotisme offusquait la vue d'un peuple devenu libre, et ne pouvait subsister plus longtemps parmi de vrais républicains. D'après la motion que j'en ai faite, il a été rompu par ordre de la municipalité.

« C'est une bien faible offrande, mais c'est l'obole de la veuve, notre fabrique ne possédant pas la moindre pièce d'argenterie.

Puisse celle-ci être un faible gage de notre attachement à la République une et indivisible, que tous nos concitoyens, de 18 à 40 ans, sont allés défendre aux frontières.

« Daignez, citoyen représentant, faire agréer à l'auguste Assemblée, dont vous êtes membre, l'expression la plus vraie de notre parfaite soumission à ses décrets, de notre sincère adhésion à l'heureuse Constitution qu'elle vient de donner au peuple français et de notre respect pour les représentants de la nation, et être vous-même convaincu des sentiments analogues avec lesquels je suis, citoyen représentant, votre concitoyen et frère.

« Rochery, *ministre du culte à Neuvi, district de Sézanne, à Courgivaux, département de la Marne.*

Ce 18 août 1793. l'an II de la République française une et indivisible.

« P. S. Vous apprendrez sûrement avec plaisir et intérêt que notre commune vient d'envoyer 500 boisseaux de blé à Reims, pour l'approvisionnement de l'armée des Ardennes, et que nous conduisons un cent de blé à tous les marchés de Sézanne chaque semaine sur les 6.000 boisseaux de la dernière récolte que nous avons en réquisition.

« Notre commune, émule de celle de Courgivaux, brûle du plus pur patriotisme. Nous surveillons les malveillants, et gens suspects que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 247.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.

nous ne croyions point avoir dans nos communes. Le citoyen Thierrion, votre compatriote, ministre du culte à Courgivaux, bon et franc sans-culotte, mon voisin, confrère et ami, nous donne l'exemple de zèle et de vigilance. Je le vois souvent et ne le quitte jamais sans être brûlant du plus ardent patriotisme. »

On demande [Balthazar Faure (1)] que dans le jour il soit proposé une liste des jurés destinés à compléter les quatre divisions du tribunal révolutionnaire, et procédé sans délai à leur élection.

La proposition est décrétée.

Un membre [Balthazar Faure (2)] propose de décréter que l'acte d'accusation de Brissot et complices soit présenté demain à midi.

La proposition est adoptée.

On demande [Balthazar Faure (3)], par motion d'ordre que le conseil exécutif provisoire rende compte dans les vingt-quatre heures des mesures qu'il a prises pour la formation d'une armée révolutionnaire.

La motion est décrétée.

Un membre [Balthazar Faure (4)] observe, par motion d'ordre, que le tribunal révolutionnaire n'a de révolutionnaire que le nom, et il demande le renvoi de la proposition suivante au comité de législation :

« Les formalités et les délais, jusqu'au jour du jugement, seront les mêmes que dans les lois précédentes.

« Le jour du jugement arrivé, les juges et les jurés, rendus dans la salle d'audience, le greffier lira l'acte d'accusation. Cet acte lu, et tous les témoins placés devant les jurés, en présence du prévenu, l'accusateur public dira au prévenu : « On vous accuse de tel fait. » L'accusé répondra seul et sans son défenseur. Sa réponse sera affirmative ou négative. Dans le premier cas, tous débats cesseront. On passera à un autre fait, et ainsi de suite.

« Si la réponse est négative, l'accusateur public ou les jurés, par l'organe du président, interpelleront les témoins. Alors, l'accusé ou son conseil, ou tous les deux, successivement, pourront rectifier les dires du témoin. On passera ensuite à un autre fait, et ainsi de suite.

« Les débats terminés en cette forme, il ne sera fait aucun discours de défense générale de la part du défenseur.

« S'il y a des lettres ou des écrits à produire pour la justification de l'accusé, il en sera seulement fait lecture publique, et elles seront remises aux jurés.

« Le Président ne fera non plus aucune récapitulation générale des faits; mais les jurés pleins de ce qu'ils auront entendu, se retireront pour leurs débats particuliers, en la forme ordinaire. »

La Convention nationale a renvoyé la proposition au comité de législation, et a décrété que Faure (de la Haute-Loire), lui sera adjoint pour l'examen de la proposition (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Faure observe, par motion d'ordre, que le tribunal révolutionnaire n'a de révolutionnaire que le nom et il demande le renvoi de la proposition suivante au comité de législation.

Les formalités et les délais jusqu'au jour du jugement seront les mêmes que dans les lois précédentes.

Le jour du jugement arrivé, les juges et les jurés rendus dans la salle d'audience, le greffier lira l'acte d'accusation. Cet acte lu, et tous les témoins placés devant les jurés, en présence du prévenu, l'accusateur public dira au prévenu : On vous accuse de tel fait. L'accusé répondra seul et sans son défenseur. Sa réponse sera affirmative ou négative. Dans le premier cas, tous débats cesseront; on passera à un autre fait et ainsi de suite.

Si la réponse est négative, l'accusateur public ou les jurés, par l'organe du président, interpelleront les témoins. Alors, l'accusé ou son conseil ou tous les deux successivement, pourront rectifier les dires du témoin. On passera ensuite à un autre fait et ainsi de suite.

Les débats terminés en cette forme, il ne sera fait aucun discours de défense générale de la part du défenseur.

S'il y a des lettres ou des écrits à produire pour la justification de l'accusé, il en sera seulement fait lecture publique et elles seront ensuite remises aux jurés.

Le président ne fera non plus aucune récapitulation générale des faits; mais les jurés, pleins de ce qu'ils auront entendu se retireront pour leurs débats particuliers, en la forme ordinaire.

La Convention renvoie cette proposition au comité de législation et décrète que Faure, de la Haute-Loire, lui sera adjoint pour l'examen de la proposition.

Le représentant du peuple près de l'armée d'Italie annonce l'acceptation de l'Acte constitutionnel par 7 districts du département du Var, l'adhésion de tous les bataillons de l'armée, et l'envoi d'un don patriotique fait par le 3e bataillon des Bouches-du-Rhône, montant à 2,394 liv. 10 s., et une adresse patriotique de ces braves sans-culottes à la Convention.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des représentants du peuple près l'armée d'Italie (4).

I

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie, à la Convention nationale.

« Nice, ce 16 septembre, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous vous avons envoyé hier par la poste les

(1) D'après l'*Auditeur national* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 2.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 248.

(2) *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1149, col. 2). Voyez d'autre part ci-après, annexe n° 4, p. 191, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 249.

(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.

procès-verbaux ou lettres d'acceptation de 7 districts du département du Var, que la crainte de les faire intercepter a empêché de vous expédier plus tôt. Un autre paquet, parti aussi le même jour d'hier, renfermait l'acte d'adhésion à l'Acte constitutionnel par tous les bataillons de l'armée d'Italie. Aujourd'hui nous vous adressons un don patriotique du 3e bataillon des Bouches-du-Rhône, montant à la somme de 2.394 livres 10 sols, laquelle a été versée dans la caisse du payeur général de l'armée d'Italie. Nous joignons ici sa quittance avec une adresse de ces braves sans-culottes à la Convention. Leur civisme, leur courage, leur désintéressement au milieu des plus dures privations, méritent la mention la plus honorable.

« Nous sommes, fraternellement, vos collègues.

« *Les représentants du peuple près l'armée d'Italie.*

« Paul Barras; Robespierre jeune; Ricord; Fréron. »

Don patriotique fait par les officiers du 3e bataillon des Bouches-du-Rhône (1).

II

« Escareno, le 14 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants,

« Les officiers du 3e bataillon des Bouches-du-Rhône, jaloux de donner une preuve de leur civisme et de reconnaissance au service de la République, offrent en don pour les frais de la guerre contre les tyrans, les sommes ci-après détaillées.

« Duhamel, capitaine commandant	50 l.
« Estellon, quartier-maître trésorier	100
« Artus, adjudant-major	50
« François Brun, aumônier	50
« Marchy, capitaine des grenadiers	50
« Olivier, capitaine	50
« Chopinet, capitaine	50
« Sauvan, capitaine	50
« Cadet-Laye, capitaine	100
« Martet, capitaine	50
« Le Blanc, capitaine,	50
« Abeille, capitaine	50
« Fleury, lieutenant des grenadiers	50
« Aude, lieutenant	50
« Liotard, lieutenant	25
« Jourdan, lieutenant	25
« Roquante, lieutenant	25
« Élie Streckeisem, lieutenant	100
« Aulet, lieutenant	50
« Richard, lieutenant	25
« Sornet, lieutenant des canonniers, adjoint à l'état-major	50
« Tournès, sous-lieutenant des grenadiers	25
« Gibert, sous-lieutenant	25
« Ollivier, sous-lieutenant	50
A reporter	1.200 l.
Report	1.200 l.
« Garcin, sous-lieutenant	50
« Mauche, sous-lieutenant	50
« Guibert, sous-lieutenant	25
« Giraud, sous-lieutenant	25
« Alleron, sous-lieutenant	50
« Mourguès, sous-lieutenant des canonniers	50
« Total des sommes données par les officiers	1.500 l.

« Les sous-officiers et volontaires, jaloux de partager (*sic*) à ce don, abandonnent au profit de la nation, et pour les frais de la guerre, la somme de 839 livres 10 sols qui leur a été donnée par les représentants du peuple près l'armée d'Italie, d'après un arrêté pris par eux, provenant des effets trouvés dans la maison d'un émigré; ces braves soldats offrent en sus de cette somme, celle de 55 livres de leur paye, ils ne connaissent point l'intérêt particulier, mais celui de la nation; trop heureux quand ils peuvent lui être utiles.

« Agréez, citoyens représentants, de la part de ces défenseurs, la somme de 2.394 livres 10 sols. S'il leur reste un regret, c'est celui de ne pouvoir en faire davantage. Mourir pour la République, obéissance aux lois et respect aux représentants, voilà le cri unanime de tous ces braves républicains.

« Soyez, citoyens représentants, nos interprètes auprès des montagnards de la Convention, faites-leur connaître les sentiments que professent et professeront toujours les véritables sans-culottes du 3e bataillon des Bouches-du-Rhône, cantonné à l'Escareno.

« *Le commandant dudit bataillon, au nom de tous ses camarades.*

« Duhamel, *capitaine commandant*; Joseph Estellon, *quartier-maître trésorier, secrétaire.* »

Don du 3e bataillon des Bouches-du-Rhône (1).

III.

Armée d'Italie.

Don patriotique fait à la République française, une et indivisible, par le 3e bataillon des Bouches-du-Rhône, de la somme de: 2,394 l. 10 s.

« Je soussigné payeur général de l'armée d'Italie, reconnais avoir reçu du troisième bataillon des Bouches-du-Rhône, la somme de deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze livres dix sols en don patriotique, et dont je compterai ainsi qu'il sera ordonné.

« Fait à Nice, ce 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Garnier. »

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.

IV.

Lettre des sans-culottes du 3e bataillon des Bouches-du-Rhône (1).

Les sans-culottes du 3e bataillon des Bouches-du-Rhône, aux Montagnards de la Convention nationale.

« Législateurs,

« Il faut pour sauver la patrie sentir le prix des dangers qui nous environnent, et proportionner notre courage et notre union aux malheurs qui nous menacent.

« Nous ne nous servirons point de grands mots, et nous n'avons point craint de dire que le général Brunet, avant son arrestation, était un traître à la patrie, que des intrigants fournissaient son banquet pour assouvir leur rage contre les patriotes; ils ont été dénoncés, ces intrigants, pour avoir méconnu la représentation nationale, pour nous avoir empêchés d'accepter le plus bel ouvrage des mortels de notre siècle : l'Acte constitutionnel, à peine l'eûtes-vous décrété que nous nous empressâmes d'engager notre commandant en second (2) à célébrer cette glorieuse journée, les pauvres soldats républicains eurent le désagrément de s'entendre molester par ce satellite de Brunet, et notre espérance fut vaine; nos chaînes succédèrent, et notre liberté nous fut presque ravie: tels sont les fruits d'un patriotisme pur. Mais une imposante vérité perce tôt ou tard à travers du voile insidieux d'un patriote imposteur, et le républicain réveillé tombe sur les tyrans, les fait rougir aux yeux de la nation et de la postérité.

« Egalité sacrée, liberté sainte, ô toi qui fus conquise après tant de soins n'abandonne point les vrais républicains; jour à jamais mémorable du 10 août qui brisa les chaînes de notre liberté, tu nous donnas une preuve de tes bienfaits en destituant un général indigne de combattre à côté des hommes libres, l'armée s'en réjouit, et cette heureuse journée se passa avec l'ivresse du patriotisme; les sans-culottes du 3e bataillon des Bouches-du-Rhône reprirent leur fierté, et méprisèrent le fanatique esclave qui commandait leur bataillon; le plus beau lustre reparu, le drapeau de la liberté, reconnu, les droits imprescriptibles de l'homme, et n'ayant plus de tyrans à ses alentours, ils célébrèrent (le 1er septembre 1793) cette auguste cérémonie en acceptant, à la face de l'Eternel, cet acte immortel de la sainte Constitution.

« O Montagne, ô toi qui, à la voix de la République, a terminé cet ouvrage sacré, qui nous a rendus libres, qui nous assure notre bonheur futur, il restera empreint dans nos cœurs, il servira de base à notre conduite, épier, admirer, la venger et la défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang : tels sont nos sentiments.

« Nous vous prions d'accepter le serment que nous vous faisons, de ne reconnaître que la souveraineté du peuple, représenté par la Convention nationale, que nous jurons d'adopter du fond du cœur la sainte Constitution émanée de votre sein, de la maintenir, de mourir en la défendant, d'exterminer tout mortel qui voudrait y porter atteinte, d'écraser le royalisme, le fédéralisme et le fanatisme, et que nos sentiments unis par la même opinion dans les combats les plus vifs, les chocs les plus brûlants, notre ralliement sera : Vive la Constitution du 24 juin 1793, l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Puisse notre adhésion parvenir au sein de la Convention pour prouver aux Montagnards, nos frères, que les sans-culottes du 3e bataillon des Bouches-du-Rhône, fermes à leur poste, attendront la mort en combattant pour sauver leur liberté.

« Le 3e bataillon des Bouches-du-Rhône, cantonné à l'Escareno, armée d'Italie. »

(*Suivent* 186 *signatures.*)

Nota. — Le commandant en second, en absence du premier chef blessé à l'affaire du 8 juin 1793, fit rentrer la troupe le 10 août sans leur faire prêter le serment fédératif, donna des ordres, d'après le général Brunet, de ne point reconnaître les représentants du peuple, nous empêcha d'accepter l'acte constitutionnel. Il fut dénoncé, le bataillon demande justice, et ne veut plus de lui, attendu qu'il a perdu tout à fait sa confiance.

Sur la proposition faite par un membre [Thuriot (1)],

« La Convention nationale décrète que dans le jour de demain son comité de législation lui présentera un projet de décret pour que, conformément à la Constitution, il soit statué dans tous les tribunaux de France sur les défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais (2). »

Compte rendu de l'*Auditeur national* (3) :

Sur la motion de Thuriot, et après quelques débats, la Convention a ensuite décrété...

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.)

I.

Suit une lettre du ministre de la justice (4).

Au citoyen président de la Convention nationale.

« Paris, ce 24 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Plusieurs tribunaux m'ont proposé sur l'application de la loi du 20 mars 1791, relative aux avoués, des difficultés, dont la Convention nationale peut seule donner la solution, et que je m'empresse, en conséquence, de soumettre à son examen et à sa sagesse.

« L'article 2 de la loi porte : « Le ministère des « officiers publics sera nécessaire pour les cita- « tions, significations et exécutions ».

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.
(2) Voir le nota qui est à la fin de cette lettre.

(1) D'après l'*Auditeur national* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 3), et d'après le *Journal de la Montagne* (n° 117 du vendredi 27 septembre 1793, p. 834, col. 1.)
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21. p. 249.
(3) *Auditeur national* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 3).
(4) *Archives nationales*, carton Dm 371, *ministère de la justice*, dossier 2. On lit en marge du document des Archives : « Renvoyé au comité de législation le 26 septembre 1793, l'an II de la République. »

« L'article suivant est ainsi conçu : « Il y aura « auprès des tribunaux de district des officiers « ministériels et avoués dont la fonction sera « *exclusivement* de représenter les parties, « d'être chargés et responsables des pièces des « parties, de faire les actes de forme nécessaire « pour la régularité de la procédure et mettre « l'affaire en état ».

« Cependant, citoyen président, un grand nombre de ces officiers ont cessé d'exercer leurs fonctions, les uns pour voler au secours de la liberté et de la patrie menacée, les autres parce qu'ils n'ont point justifié de leur civisme dans les formes prescrites par la loi du 26 janvier; et dans plusieurs tribunaux leur nombre se trouve tellement réduit, que les parties, qui sont forcées d'avoir recours à leur ministère, ne peuvent trouver en qui placer leur confiance.

« Pour parer à ces inconvénients, le Tribunal du district d'Auch propose à la Convention nationale d'ordonner, dès à présent, l'exécution de l'article 94 de la Constitution, qui porte que les différends des parties seront jugés sur défense verbale, ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais. Le tribunal observe que ce mode pourrait suppléer à la nécessité de se servir du ministère des avoués, et faire cesser les entraves apportées à l'administration de la justice, par la pénurie de ces officiers.

« Les juges du tribunal du district de Rieux, entraînés par leur zèle, ont autorisé les parties à faire les actes exclusivement réservés aux avoués, et si l'arrêté qu'ils ont pris à ce sujet est une atteinte aux dispositions des articles 10 et 12 du titre 2 de la loi du mois d'août 1791, relative à l'organisation judiciaire, la Convention nationale, toujours indulgente, trouvera, sans doute, leurs excuses dans les motifs qui l'ont dicté et dans l'amour de ces magistrats pour la justice.

« Je vous transmets, citoyen président, copie des lettres que ces deux tribunaux m'ont adressées à ce sujet; la Convention nationale, sous les yeux de laquelle je vous prie de vouloir bien les mettre, pèsera leurs observations dans sa sagesse et elle s'empressera, sans doute, d'ordonner une mesure qui puisse devenir la règle de conduite de tous les tribunaux.

« Pour moi, citoyen président, j'ai rempli un de mes premiers devoirs en indiquant au corps législatif les difficultés que présente, dans le moment actuel, l'exécution de la loi du 20 mars, et en appelant son attention sur un des objets les plus importants de l'administration qui m'est confiée.

« *Le ministre de la justice,*
« GOHIER. »

II.

Copie de la lettre des juges et commissaire national du tribunal du district d'Auch, au ministre de la justice (1).

« Citoyen ministre,

« Le conseil général du département du Gers a pris un arrêté, le 11 de ce mois, publié le 18, par lequel tous les certificats de civisme obtenus des municipalités, et quoique visés par les corps administratifs, seront regardés comme non avenus, et que les citoyens qui doivent en être munis, d'après la loi, seront tenus d'en présenter de nouveaux et de postérieurs à cet arrêté.

« D'après cet arrêté, les avoués près notre tribunal ne peuvent plus occuper pour les parties, s'ils ne sont munis de nouveaux certificats de civisme; il n'y en avait eu que cinq qui en eussent obtenu; s'ils n'en obtiennent pas, l'administration de la justice sera interrompue. L'article 3 de la loi du 20 mars 1791, concernant l'établissement des avoués, veut que les avoués représentent exclusivement les parties; ils sont chargés et responsables, par cette loi, des pièces et titres des parties, de faire les actes de forme nécessaire pour la régularité de la procédure, et mettre l'affaire en état. La loi impose donc aux parties la nécessité de se servir du ministère des avoués. Mais la Convention nationale ne pourrait-elle d'ores et déjà, jusqu'à la formation des arrondissements et à la nomination des arbitres publics, mettre en vigueur l'article 94 de la Constitution, et ordonner que les différents des parties seraient jugés sur défenses verbales, ou sur simples mémoires, sans procédure et sans frais. Ce mode pourrait suppléer à la nécessité de se servir du ministère des avoués, il ne faudrait qu'un moyen d'exécution. Nous soumettons nos vues à votre sagesse. Si vous les trouvez bonnes et utiles, veuillez, citoyen ministre, les présenter à la Convention nationale. Nous avons pensé que ce serait un moyen sûr pour que l'administration de la justice ne fût pas interrompue et que les justiciables pussent jouir sans délai du bienfait de la nouvelle Constitution. Nous vous adressons ci-joint un exemplaire de l'arrêté du département.

« *Les juges et commissaire national du tribunal du district d'Auch,*

« *Signé :* DAUBA, *juge;* THEHAN, *juge;* JOURDAN, *juge;* BOURNIE, *juge;* DUSAUT, *commissaire national.* »

III.

Copie de l'arrêté du tribunal de district de Rieux, envoyé au ministre de la justice (1).

Du trente un août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française une et indivisible, les membres composant le tribunal du district de Rieux assemblés en la forme ordinaire dans la chambre du conseil.

Sur les réquisitions verbalement faites par le commissaire national, à l'audience du jour d'hier, tendante à ce que le tribunal pourvoie aux moyens de défense des parties qui n'ont point d'avoué dans les affaires où il y a plus de deux parties, les avoués près le tribunal étant réduits au nombre de deux, soit par le défaut de certificat de civisme des uns, soit par le parti que les autres ont pris d'aller servir la patrie, ou la cessation de leur postulation, ou parce que les parties n'auront point confiance en l'un ou en l'autre des avoués qui restent près le tribunal;

Considérant que la loi du 20 mars 1791, qui astreint les parties à se servir du ministère des

(1) *Archives nationales*, carton DIII 371, *ministère de la justice*, dossier 2.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 371, *ministère de la justice*, dossier 2.

avoués, pour faire les actes de forme nécessaire pour la régularité de la procédure et par le défaut d'avoués; que néanmoins il y a lieu de pourvoir à la défense des parties;

Considérant encore que la justice est fondée sur la raison, qu'elle doit être la base et le fondement de tout État bien organisé, et l'âme de toutes les vertus nécessaires à une République pour se soutenir;

Le tribunal a arrêté provisoirement, sous le bon plaisir de la Convention nationale :

Art. 1er.

« Les parties qui n'ont point d'avoués pourront, elles-mêmes, faire leur présentation au greffe.

Art. 2.

« Elles seront tenues d'élire domicile dans la ville où le siège du tribunal est établi.

Art. 3.

« Lesdites parties feront signifier leurs mémoires et pièces aux avoués qui seront en cause, et ces derniers feront également signifier leurs mémoires et pièces aux parties, qui n'auront pas d'avoué, au domicile par elles élu.

« A arrêté encore qu'il ne prendrait point de vacances cette année. »

Le présent arrêté sera lu, publié et affiché à la diligence du commissaire national partout où besoin sera.

Signé : AUGÈRES, *président;* CASSAGNE, *juge;* CRABÈRE, *juge;* FAURÉ, *juge;* DELISLE, *secrétaire greffier.*

Collationné :

DELISLE, *secrétaire greffier.*

On fait la motion [THURIOT (1)], **et**

« La Convention nationale décrète que toutes les créances sur l'État seront réglées administrativement. Elle charge ses comités de liquidation et des finances de lui proposer, dans la séance de demain, un projet de décret à cet égard (2). »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3) :

Cambon représente que la nation a 6 à 7.000 procès, qu'on en juge tous les jours sans que la Convention en ait jamais connaissance; que dans le nombre il s'en trouve qui mériteraient cependant l'attention sérieuse des représentants du peuple. Pour étouffer la chicane qui dévore la République, il demande que toutes les affaires contentieuses soient renvoyées au bureau de liquidation générale, auquel il y aurait trois membres adjoints pour former un jury contentieux.

La motion discutée, la Convention décrète que toutes les créances sur l'État seront réglées administrativement. Elle charge ses comités de législation et des finances de lui présenter incessamment un projet de décret à cet égard.

Les comités de Salut public et de sûreté générale présentent à la Convention la liste (1) des citoyens destinés à compléter la formation des 4 sections du tribunal criminel extraordinaire de Paris, laquelle est adoptée ainsi qu'il suit (2) :

Président du tribunal :

1. **Hermann, président du tribunal du Pas-de-Calais;**
2. **Dumas, de Lons-le-Saulnier, département du Jura, vice-président;**
3. **Sellier, juge au tribunal (3);**
4. **Dopfen, juge au tribunal révolutionnaire;**
5. **Brulé, juge au tribunal du Ve arrondissement du département de Paris, séant à Sainte-Geneviève;**
6. **Coffinhal, juge au tribunal;**
7. **Foucault, juge au tribunal;**
8. **Bravetz, juge dans le département des Hautes-Alpes;**

---

(1) D'après le *Journal de Perlet* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 451), et d'après l'*Auditeur national* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 4).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 249.

(3) *Journal de la Montagne* (n° 117 du vendredi 27 septembre 1793, p. 834, col. 2). D'autre part, le *Journal de Perlet* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 451), et l'*Auditeur national* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 4), rendent compte de la motion de Thuriot dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet:*

CAMBON occupe la Convention du degré de confiance qu'elle doit accorder à la validité des droits de plusieurs créances sur la République et propose de créer une Commission pour en examiner la nature.

On observe que ce serait renverser l'ordre établi, qui veut que les tribunaux connaissent de ces sortes de questions.

Pour lever cette difficulté, THURIOT demande que les créances sur l'Etat soient réglées administrativement et que le comité de législation fasse demain un rapport sur le mode.

Cette proposition est adoptée.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national :*

CAMBON a exposé que la rentrée des créances de la République, soumises au contentieux, éprouve des longueurs interminables parce qu'une foule d'avoués cherchent à s'y enrichir aux dépens de la nation. Il a proposé, pour détruire cet abus, de décréter : 1° Que tous les procès sur l'arriéré seraient portés au comité de liquidation pour y être examinés; 2° que les affaires contentieuses seraient renvoyées au commissaire général de liquidation; 3° qu'il serait formé un jury national pour examiner les affaires contentieuses de la République.

Sur la motion de Thuriot, et après quelques débats, la Convention a décrété.

(*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.*)

(1) Le membre qui a présenté cette liste est *Voulland* d'après l'*Auditeur national* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 5). Par contre, d'après le *Journal de Perlet* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 451), ce membre est *Lebon*.

(2) Les propositions faites par les comités de Salut public et de sûreté générale n'ont pas toutes été acceptées par la Convention. Un certain nombre de noms ont été rayés et remplacés par d'autres. Nous indiquons en note, sous les noms qui ont été substitués à d'autres, les noms des citoyens présentés.

(3) Au lieu de Dumas de Lons-le-Saulnier, département du Jura, chef de bureau au comité de Salut public.

9. Liège, juge au tribunal actuel;
10. Subleyras, greffier du tribunal du district d'Uzès, département du Gard;
11. Célestin Lefetz, administrateur du district d'Arras;
12. Verteuil, substitut de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire;
13. Lanne, procureur syndic du district de Saint-Pol;
14. Ragmey, homme de loi de Lons-le-Saulnier;
15. Masson, premier commis du greffe du tribunal;
16. Denizot, juge du tribunal du Ve arrondissement;
17. Parny, auteur de la pièce intitulée : *La liberté conquise.* »
18. David, de Lille, député suppléant à la Convention nationale;
19. Maire, juge du tribunal du Ier arrondissement (1).

Accusateur public :

Fouquier-Tinville.

Substituts :

Fleuriot Lescot, substitut au tribunal;
Grebauval, juge au tribunal;
Royer, envoyé par l'assemblée primaire de Chalon-sur-Saône;
Naulin, commissaire national du tribunal du Ve arrondissement de Paris;
Liendon, juge au troisième tribunal(2).

Jurés :

1. Antonelle, ex-député des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée législative;
2. Benoitray, de la section du Muséum;
3. Servière, cordonnier de la même section;
4. Fauvetty fils, de la ville d'Uzès, envoyé par l'assemblée primaire de la section des Sans-culottes de la commune d'Uzès, département du Gard, hôtel Dauphin, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris;
5. Lumière, membre du comité révolutionnaire de la section du Muséum;
6. Fauvel, de la section du Panthéon, rue Saint-Jacques, n° 41;
7. Auvray, employé aux diligences, section du Mail;
8. Fainot, électeur de Paris;
9. Gauthier, de Chesnechenu, département d'Eure-et-Loir;
10. Renard, de la section du Contrat social;
11. Renaudin, luthier, section des Gardes-Françaises;
12. Meyère, membre du directoire du département du Gard;
13. Châtelet, peintre, section des Piques;
14. Clémence, commis aux assignats;
15. Gérard, artiste, rue des Poulies, près du Louvre;
16. Fiévé, du comité révolutionnaire de la section du Muséum;
17. Léonard Petit-Treissin, de Marseille (1);
18. Trinchard, de la section du Muséum (2);
19. Topino-Lebrun, de Marseille, au Louvre (3);
20. Pigiol, membre du comité de surveillance, rue Contrescarpe;
21. Girard, orfèvre, rue Saint-Honoré;
22. Fourberbiel, chirurgien, rue Saint-Honoré;
23. Presselin, tailleur d'habits, rue du Rempart-Saint-Honoré;
24. Deydier, serrurier à Choisy-sur-Seine;
25. Sambat, peintre;
26. Villate, rue du Bac;
27. Klispis, joaillier, rue Saint-Louis, au palais, n° 68;
28. Chrestien, actuellement juré;
29. Leroy, *idem;*
30. Thoumin, *idem;*
31. Paul-Jean-Louis Laporte, administrateur du district de Lassay, département de la Mayenne;
32. Ganney, actuellement juré;
33. Jourdeuil, *idem;*
34. Brochet, *idem;*
35. Garnier, section de la Montagne;
36. Martin, chirurgien, rue de Savoie;
37. Guermeur, du département du Finistère;
38. Dufour, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie;
39. Mereyer, rue du Batoir;
40. Aubry, tailleur, rue Mazarine (4);
41. Compagne, orfèvre, dans la galerie du théâtre de la République;
42. Billon, menuisier, rue du Faubourg-Saint-Denis;
43. Gimont, tailleur, section des Marchés;
44. Baron, chapelier, cour du commerce;
45. Prieur, peintre, près la porte Saint-Denis;
46. Lohier, marchand épicier, section du Théâtre-Français;
47. Duplay père, rue Saint-Honoré, n° 366;
48. Deveze, charpentier, de la section de la République;
49. Boissot, électeur de Paris;
50. Maupin, *idem;*
51. Camus, artiste, faubourg Saint-Denis;
52. François-Victor-Aigoin, de Montpellier;
53. Picard, ex-président de la section des Tuileries;
54. Nicolas, imprimeur, rue Saint-Honoré;
55. Dumon, laboureur à Cahors;
56. Besson, envoyé des assemblées de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne;
57. Gravier, vinaigrier à Lyon;
58. Payan, du département de la Drôme, employé dans les bureaux du comité de Salut public de la Convention nationale;
59. Gillibert, négociant à Toulouse, au coin de la Bourse;
60. Becu, médecin à Lille (5).

(1) Les comités de Salut public et de sûreté générale avaient proposé d'abord Dobsent, juge au même tribunal révolutionnaire puis Trinchard, de la section du Museum, à ce moment, juré du tribunal révolutionnaire.

Le numéro 20 n'a pas été maintenu dans la liste définitive. Il était suivi du nom de Leclerc, juge du VIe arrondissement.

(2) Le nom de Liendon avait d'abord été biffé; mais le mot *bon* a été ajouté à côté sur la minute.

(1) En remplacement de Gauthier de Chesne, département d'Eure-et-Loir, district de Châteauneuf.

(2) En remplacement de Renaudin, luthier, de la section des Gardes-Françaises.

(3) En remplacement de Dabon, artiste, rue Pompe, maison de Cotteau, émailleur.

(4) En remplacement de Bère, procureur de la commune de Mardozelle (Ariège).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 250.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1) :

Au nom des comités de Salut public et de sûreté générale réunis, Voulland a proposé une liste des juges et jurés du tribunal révolutionnaire. La Convention l'a adoptée.

Un membre demande que le comité de législation s'occupe du projet d'organisation de l'ordre judiciaire.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité en est chargé (2).

Sur la proposition faite par un membre [CAMBON (3)], de charger Dufresne-Saint-Léon, ancien directeur général de la liquidation, et Denormandie, directeur général actuel, de présenter dans trois mois les comptes de leur administration;

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dufresne-Saint-Léon, ancien directeur général de la liquidation, présentera dans trois mois, au bureau de comptabilité, les comptes de son administration, avec les pièces à l'appui de ses rapports et avis, pour, après l'examen du bureau de comptabilité, et sur le rapport du comité de l'examen des comptes, y être statué par la Convention. En attendant cette présentation, Dufresne-Saint-Léon reviendra à Paris, et il ne pourra le quitter qu'après la reddition et l'apurement de son compte; et dans le cas où il ne se rendrait pas à Paris dans la huitaine de la promulgation du présent décret, il sera mis en état d'arrestation dans quelque lieu de la République qu'il se trouve.

Art. 2.

« Denormandie, directeur général actuel de la liquidation, présentera aussi dans trois mois les mêmes comptes pour les opérations qu'il a faites jusqu'à ce jour. A l'avenir il présentera chaque trimestre le même compte pour les opérations qu'il aura faites (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5) :

Sur la proposition de CAMBON, la Convention rend le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Thuriot. Si l'on charge le bureau de liquidation de rechercher les sources des fortunes scandaleuses, il ne pourra suffire à cette occupation immense, et ne parviendra jamais à remplir cet objet important. Je désire qu'une nouvelle Commission soit chargée de scruter tout ce qui s'est passé dans le système financier, et de découvrir la source des fortunes illégalement acquises.

Dupin. Il est dans Paris six personnes qui s'offrent à dénoncer tous les abus en finance, et à recevoir, pour tout émolument, ce que la Convention jugera convenable de leur accorder sur le produit de leurs dénonciations. Je demande que ces 6 personnes puissent assister à la levée des scellés qui seront apposés sur les papiers des administrateurs des finances.

Cette proposition est adoptée.

Les jeunes républicains de la section des Arcis, casernés à la Nouvelle-France, se présentent dans le sein de la Convention nationale; ils exposent que la solde qui leur est accordée, ne leur permet pas d'atteindre aux prix excessifs des denrées, et ils sollicitent quelque supplément à leur paye.

Renvoi au comité de la guerre pour faire un prompt rapport (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Les citoyens de la première réquisition de la section des Arcis, déjà casernés, sollicitent, vu l'augmentation excessive des denrées, une augmentation de solde.

Le Président leur annonce que l'on s'occupe d'une loi pour la diminution du prix des denrées.

Le Président fait donner lecture d'une lettre qui lui est adressée par la citoyenne Gilédy. Elle demande, pour qu'elle puisse fournir de nouveaux éclaircissements, qu'il soit sursis à l'exécution du jugement qui condamne son mari à la peine de mort.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (3).

Suit le texte de la lettre de la citoyenne Gilédy (4).

« Citoyen Président,

« La citoyenne Gilédy, dont le mari, illégalement condamné pour un assassinat duquel il n'était pas accusé, est au moment de subir son sort, demande à être entendue par la Convention pour obtenir qu'il soit sursis, pendant le temps convenable, à l'exécution à mort, pour qu'elle puisse éclairer la justice à ce sujet. Une pétition très courte qui ne dérobera qu'un instant aux travaux des représentants du peuple mettra la Convention à même d'apprécier ses réclamations.

« Elle est très fraternellement, citoyen Président, votre concitoyenne.

« La citoyenne GILÉDY. »

---

(1) *Auditeur national* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 5).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 254.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 254.

(5) *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1149, col. 3). Voyez ci-dessous, p. 192, annexe n° 5, le compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la motion de Cambon.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 255.

(2) *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1149, col. 1). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 5) rend compte de l'admission à la barre de la section des Arcis dans les termes suivants :

« Les jeunes citoyens de la section des Arcis, casernés et impatients de se mesurer avec les satellites du despotisme, ont demandé des armes afin de s'exercer promptement aux manœuvres militaires. Ils ont aussi demandé une paye proportionnée à la cherté des denrées pendant leur séjour à Paris.

« Cette pétition est renvoyée au comité de la guerre. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 255.

(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 675.

Compte rendu du *Mercure universel* (1) :

Lettre de la citoyenne Bitty (2) qui demande à paraître à la barre. Son mari vient d'être condamné à mort pour un assassinat qu'il n'a pas commis, dit-elle. Elle désire exposer l'état de cette cause. Son mari va périr aujourd'hui, si l'Assemblée refuse de l'entendre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la réclamation de cette citoyenne.

Le comité de Salut public propose à la Convention les listes des membres destinés à composer les comités de correspondance, des pétitions, de la guerre, de législation et des finances.

Les listes sont approuvées ainsi qu'il suit (3) :

Liste des membres du comité de correspondance, arrêtée par le comité de Salut public.

Camille Desmoulins,
J.-B. Audouin,
Élie Lacoste,
Jay de Sainte-Foy,
Julien (de la Drôme),
Levasseur.

Liste des membres du comité des pétitions, arrêtée par le comité de Salut public.

Faure,
Ichon,
Dartigoeyte,
Ysabeau,
Thomas Lindet,
Foussedoire,
Philipeaux,
Nioche,
Duroy,
Courtois,
Méaulle.

Liste des membres du comité de la guerre, arrêtée par le comité de Salut public.

Gasparin,
Gossuin,
Dubois-Crancé,
Lequinio,
Albitte,
Poultier,
Lecarpentier,
Guillemardet,
Lémane,
Petitjean,
Calon,
Châteauneuf-Randon,
Trullard,
Enlart,
Bentabole,
Cochon,
Bellegarde,
Duquesnoy,
Choudieu,
Michaud,
Bourbotte,
Dumont.

Liste des membres du comité des finances, arrêtée par le comité de Salut public.

Cambon,
Mallarmé,
Chabot,
Thuriot,
Cochet,
Dupuy (de Rhône-et-Loire),
Maure,
Forestier,
Turreau,
Peyssard,
Deville,
Blanval,
Garnier (de Saintes),
Bouquier,
Enlart,
Gentil (du Mont-Blanc),
Raffron,
Lombard-Lachaux,
Legendre (de la Nièvre).

(1) *Mercure universel* du vendredi 27 septembre 1793, p. 431, col. 2.

(2) Nom mal orthographié; il s'agit de la citoyenne Gilédy.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 255 à 258.

Liste des membres du comité de législation, arrêtée par le comité de Salut public.

Pons (de Verdun),
Bar,
Merlin (de Douai),
Cambacérès,
Fabre-d'Églantine,
Ricord,
Lacroix (d'Eure-et-Loir)
Florent Guiot.
Guyton,
Berlier,
Duval (de l'Ille-et-Vilaine),
Mathieu,
Oudot,
Hentz,
J.-B. Lacoste,
Laloy,
Treilhard.

Les canonniers de la section de la Réunion, prêts à partir pour aller combattre les ennemis de la République, invitent la Convention nationale à leur faire délivrer tous les objets nécessaires dont ils sont encore dépourvus.

La Convention décrète le renvoi au ministre de la guerre, pour faire pourvoir sur-le-champ à ces objets (1).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

La section de la Réunion fait partir ses canonniers. Ils défilent, le sac sur le dos, devant la Convention et se plaignent de n'avoir pas été assez tôt avertis pour mettre ordre à leurs affaires et se pourvoir de tous les objets d'équipement.

Le comité de la guerre est chargé d'examiner leurs réclamations.

La séance est levée à quatre heures et demie (3).

Signé : Cambon, *président*; Louis *(du Bas-Rhin)*, P. F. Piorry, D. V. Ramel, Vouland, Pons *(de Verdun)*, Jagot, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 1793.

I

A

Lettre du ministre de la justice par laquelle il transmet un mémoire des commissaires de la trésorerie nationale au sujet des retards qu'éprouve l'expédition des affaires attribuées au tribunal du 1er arrondissement à Paris (4).

Au Président de la Convention nationale.

Paris, le 24 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les commissaires de la trésorerie nationale

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 258.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 373, p. 361).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 258.

(4) *Archives nationales*, carton Dm 369, dossier *ministère des finances*. La lettre du ministre de la justice et le mémoire des commissaires de la trésorerie nationale ne sont pas mentionnés au procès-verbal; mais en marge de la lettre on lit : « Renvoyé au comité de législation, le 26 septembre 1793, l'an II de la République. »

m'ont adressé, sur les causes du retard apporté au jugement des affaires relatives au recouvrement des sommes dues au Trésor national, des observations, qu'il est de mon devoir de soumettre à la Convention nationale, et sur lesquelles je vous prie de vouloir bien fixer son attention. Ces retards proviennent, comme vous le verrez par le mémoire que je vous transmets, de la multiplicité des affaires dont la connaissance a été attribuée exclusivement au tribunal du 1er arrondissement déjà chargé de plusieurs attributions particulières.

« Les commissaires de la trésorerie nationale proposent, pour parer aux inconvénients qui en résultent, d'augmenter de quatre le nombre des juges de ce tribunal, de les autoriser à se diviser en deux sections, enfin de donner au commissaire national, dont le ministère est toujours requis dans les affaires où l'agent du Trésor public est partie, un adjoint, qui puisse le remplacer dans toutes ses fonctions.

« Veuillez bien, citoyen Président, inviter la Convention nationale à peser ces observations dans sa sagesse, et à décréter une mesure qui puisse assurer la prompte expédition des affaires dans lesquelles la nation est intéressée.

Le ministre de la justice.
« GOHIER. »

B

Mémoire des commissaires de la trésorerie nationale (1).

Les commissaires de la trésorerie nationale écrivirent au ministre de la justice le 26 mai 1792 et le prièrent de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les retards qu'éprouvait l'expédition des affaires attribuées au tribunal du 1er arrondissement à Paris.

Ils lui mandaient par la même lettre que le commissaire du ci-devant roi près ce tribunal mettait au nombre des causes de ce retard la multitude d'affaires dont les juges étaient surchargés et qu'il pensait que l'expédition ne deviendrait facile qu'autant qu'il lui serait donné un adjoint capable de le seconder dans le travail excessif qui lui était confié.

Le ministre de la justice avait promis de s'occuper de cet objet et il avait communiqué au tribunal la lettre des commissaires de la trésorerie nationale.

Les choses sont restées dans cet état. Depuis cette époque nombre d'attributions, notamment celles relatives à l'exécution du concordat passé entre le citoyen Orléans et ses créanciers, ont encore augmenté le nombre des procès soumis à la décision du tribunal du 1er arrondissement, et cette multiplication de procès à juger apporte de nécessité des retards à l'expédition.

L'agent du Trésor public, dans le compte qu'il a rendu aux commissaires de la trésorerie nationale, n'a pu que rendre hommage au zèle et au patriotisme des membres du tribunal qui, pour l'intérêt de la chose publique, ont bien voulu consentir à donner deux audiences extraordinaires par semaine à l'effet d'accélérer, autant qu'il serait possible, le jugement des contestations relatives à la trésorerie et à l'exécution des décrets de la Convention nationale.

Mais cette mesure même est insuffisante; il reste encore un grand nombre d'anciennes affaires instruites et indécises, et chaque jour en voit naître de nouvelles, Pour parvenir à l'expédition désirée, il paraîtrait nécessaire : 1° Que le commissaire national près le tribunal du 1er arrondissement eût un adjoint qui pût remplir les mêmes fonctions; 2° que le tribunal fût augmenté de quatre juges et qu'il lui fût permis, suivant l'exigence des cas, de se diviser en deux sections pour que la justice la plus prompte fût rendue.

La légère dépense que cette augmentation de fonctionnaires publics occasionnera ne peut être mise en balance avec les avantages infinis qui en résulteraient.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 369, dossier *ministère des finances*.

II

Adresse de la Société populaire de Caen au sujet des subsistances (1).

La Société populaire de Caen, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Le peuple révolutionnaire souffre, ses cris sont entendus et cependant ses douleurs n'ont point de terme. Quelle est donc cette furie terrible qui le condamne à vivre de misère au milieu de l'abondance? En vain la Providence amie de la liberté répand ses faveurs autour du républicain français; le crime n'a pu l'exterminer par les armes, il veut l'anéantir par la famine. On a dit la vérité : la noblesse n'est point écrasée, elle respire tout entière dans une classe d'une caste nouvelle, celle des commerçants ou des accapareurs; les deux mots sont synonymes; c'est là que vit cette hydre fameuse, dont les têtes voraces repoussent sans cesse et attendent le sang du peuple. On voit déjà leur face ensanglantée sourire horriblement à l'aspect de la saison rigoureuse qui fait l'effroi du pauvre, mais s'ils se levaient, ces hommes malheureux; par un mouvement subit d'indignation, s'ils promenaient le glaive de l'égalité sur les têtes orgueilleuses des partisans de la richesse, comme ils l'ont fait à l'égard des courtisans des rois! Quoi, les sans-culottes verront s'élever autour d'eux des fortunes prodigieuses, tandis qu'ils donnent leur sang pour la sainte égalité? Ils verront l'avare commerçant accumuler à toutes mains la substance de l'ouvrier, pendant qu'il gagnera avec peine 30 sols pour la subsistance de son épouse et de ses enfants! qui ne serait effrayé de l'excessive augmentation des denrées? Ce qui, l'année dernière, se payait 20 livres, se vend aujourd'hui plus de 50 livres, et peut-être ce qui s'achète aujourd'hui 50 livres, se vendra l'année prochaine 200 livres. Qui peut calculer les suites de l'avidité mercantile, qui peut en arrêter les effets? Quand verra-t-on l'échelle décroissante de ce commerce insatiable qui ruine la Répu-

(1) *Archives nationales*, carton F[1c]III Calvados, 12. L'adresse de la Société populaire de Caen n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge on y lit : « Renvoyé à la Commission des subsistances le 26 septembre 1793, l'an II de la République. »

blique au lieu de la nourrir? Quand la conscience fatiguée de l'accapareur lui criera-t-elle : c'est assez? On reste saisi d'étonnement quand on considère avec quelle rapidité se sont élevées les fortunes d'une foule de commerçants. Il n'y a pas si petit marchand d'épices qui n'ait tout à coup étalé l'aisance, tandis que le misérable consommateur dépérit dans le besoin; il n'y en a un seul, peut-être, qui, avec un peu d'attention n'ait quadruplé ses fonds, et cependant où trouvez-vous les modérés, les insouciants, les royalistes, les contre-révolutionnaires? C'est en partie dans cette classe qui gagne tout à la Révolution. Leur fortune est assise sur la Constitution républicaine, n'importe ! d'une main ils perçoivent la substance du peuple, de l'autre ils soutiennent ses ennemis. Dites-nous, citoyens législateurs, combien vous comptez de républicains parmi les commerçants de Lyon, de Toulon et de la Vendée; n'en a-t-on pas vu répondre ironiquement aux sans-culottes ingénus qui murmuraient sur le prix de la marchandise; voilà ce que nous vaut votre République de papier, nous vendions moins cher sous les rois. Ainsi donc le peuple doit s'imputer tous ses malheurs, il n'a d'ennemis que lui-même, les méchants le chargent de tous leurs crimes.

« C'est à vous, pères de la patrie, à le prendre sous votre protection, vengez-le de tous ses ennemis calomniateurs, frappez, tranchez le crime partout où il vit, prévenez les spéculations de ce commerce liberticide qui tend à fatiguer le peuple de la Révolution et à le dégoûter de la République. Comment l'ouvrier, en effet, pourra-t-il se soutenir longtemps, si le salaire de sa journée restant le même, il est contraint de payer à un prix inoui toutes les denrées nécessaires à son vêtement et à sa nourriture? et comment le pauvre rentier pourra-t-il s'attacher à la Révolution, s'il succombe sous les efforts de la cupidité impunie, dont le revenu est immuable. Pourra-t-il suffire à l'accroissement prodigieux des marchandises? L'équilibre est rompu, il n'y a plus d'ordre et de mesure dans les parties. Ne craignez-vous pas qu'une fois montées, le commerce ne puisse plus descendre? nous avons pour nous l'expérience des siècles, elle nous apprend que le prix des denrées a changé avec les générations, mais toujours en croissant et jamais en revenant sur lui-même. Prenez garde de favoriser par votre silence le discrédit des assignats, et les spéculations infinies des calculateurs de l'Europe; mettez enfin un terme à des inégalités monstrueuses, et fixez à un *maximum* raisonnable toutes les denrées de première nécessité; que l'accapareur ait un *nec plus ultra* qu'il ne puisse passer, et que l'ouvrier en rentrant dans sa maison ait la perspective consolante de pouvoir se procurer le nécessaire avec le fruit de sa journée. Fixer les denrées est le vrai moyen de les faire diminuer, et le seul peut-être : du moins elles ne pourront hausser le prix lorsqu'il n'y aura plus d'espoir de les revendre à profit.

« Depuis longtemps, on vous a présenté des projets de décrets qui remplissent parfaitement les vues, quel motif secret a pu en retarder l'acceptation; attendez-vous que l'opinion publique soit mûrie, elle l'est assez; si vous entendez les murmures du peuple, les inconvénients partiels et momentanés ne doivent jamais balancer les avantages généraux et permanents. La loi que nous réclamons est la conséquence de votre décret sur la taxe des grains, on s'étonne que l'habitant des campagnes retienne et vende au poids de l'or le grain qu'il recueille ; on a raison, mais comment fournira-t-il au citadin le fruit de ses sueurs à un taux raisonnable, lorsque celui-ci vend l'étoffe, la chandelle, les bois, le charbon et le savon à un prix d'outre mesure? Et vous-mêmes citoyens législateurs, comment fournirez-vous aux dépenses extraordinaires qu'exigent l'entretien de tant d'armées, si vous n'arrêtez pas les spéculations révoltantes du commerçant, qui dira ironiquement que la République a le dos bon et qu'il s'embarrasse fort peu que la France s'épuise, pourvu qu'il assouvisse sa cupidité cruelle.

« Qu'il paraisse donc enfin, ce projet de décret salutaire qui peut consoler le peuple, à porter un coup terrible à l'accapareur contre-révolutionnaire, qu'on puisse obtenir enfin à un *maximum* proportionnel, le pain, la chandelle, les cuirs, les étoffes, le bois, le charbon, la viande et toutes les denrées de première nécessité.

« Tels sont les vœux que la Société populaire de Caen expose à votre sensibilité, elle est profondément émue des plaintes journalières qui se font entendre dans son sein, c'est au milieu de ses amis les Montagnards qui commencent a relever leurs fronts humiliés, par naguère la présence des royalistes, que les sans-culottes viennent épancher leur cœur, exprimer leur crainte, cherchent des secours et de la consolation. Prêtez l'oreille aux réclamations des vrais patriotes qui ne demandent la vie que pour la prodiguer avec fruit contre les ennemis de la République.

« A Caen, ce 22 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Les citoyens composant la Société populaire de Caen.*

« MASSINO, *président*; LANOS Hébert, *secrétaire pour l'absence*; Charles LEGEAY, *archiviste.* »

III.

Jean Bon Saint-André au nom du comité de Salut public, rend compte de la situation de Toulon (1).

A

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Jean Bon Saint-André, *au nom du comité de Salut public.* Citoyens, vous avez été indignés en apprenant l'horrible trahison des Toulonais, vous ne le serez pas moins lorsque je vous aurai fait connaître de quelle manière se conduisent dans cette ville les Anglais, les perfides ennemis auxquels la trahison en a ouvert les portes. Les nouvelles que votre comité vient de recevoir feront connaître quels sont ces Anglais qui osaient se décorer du nom de philanthropes.

Voici ce qu'écrit de Marseille, un agent envoyé par le comité de Salut public, en date du 18,

(1) Les lettres sur la situation de Toulon, lues par Jean-Bon-Saint-André, ne sont pas mentionnées au procès-verbal; mais on en trouve des extraits dans le compte rendu de la séance du 26 septembre de tous les journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1149, col. 1).

« Les Anglais et les Espagnols, au nombre de 5.000, occupent les forts et les postes avancés, la garde de l'intérieur de la ville est confiée aux habitants, il existe dans la ville un tribunal militaire, composé d'Anglais et d'Espagnols. Ce tribunal précipite les patriotes dans les cachots et ensuite les embarque, on ne sait pour quelle destination; on évalue le nombre de ces victimes à 800. Pierre Baille, représentant du peuple, a été trouvé étranglé dans sa prison; on ne sait s'il s'est tué, ou si les monstres l'ont sacrifié. Son collègue Beauvais vit au milieu des alarmes, il est à chaque instant menacé de la mort. On dit que trois vaisseaux anglais se sont embossés devant Marseille : cette nouvelle mérite confirmation. Ce qu'il y a de certain, c'est que le pavillon tricolore flotte sur tous les forts de Toulon, que la cocarde nationale est arborée, que la Constitution de 1791 est établie, et qu'on y ordonne au nom de Louis XVII. L'homme qui me donne ces détails a manqué d'être arrêté. La guillotine a été brûlée, et les perfides qui ont livré Toulon, ont le plaisir de voir pendre et rompre leurs concitoyens comme des vilains. Saint-Julien est prisonnier, il a été embarqué » (1).

Le même citoyen nous écrit en date du 19 :

« Demain je vais au camp trouver les représentants du peuple; je recueillerai les détails les plus précis qu'il me sera possible sur Toulon : les Anglais y sont maîtres encore; mais le peuple laisse éclater des signes de mécontentement. La section n° 4 paraît partager les principes de la section n° 11 de Marseille. Le corps des marins s'est mis en bataillon carré, prêt à tomber sur les Anglais. Gabriel Escout, aide de construction; Trogoff et Puissant, sont encore à la tête des sections. Un des motifs qui ont contribué à la livraison du port de Toulon, était la préférence que donnaient les ouvriers à l'argent sur les assignats. Le même motif d'intérêt pourra rendre Toulon à la République; car les ouvriers demandent hautement : qui donc nous payera à la fin du mois?... On assure, en effet, que le commerce de Toulon a été embarqué. On a désarmé la frégate *la Junon*, pour augmenter notre artillerie. On a commencé à chauffer les bâtiments anglais; bientôt on les caressera avec des boulets rouges. Un ponton a déjà été brisé; un boulet, en frappant un bateau, a causé une telle terreur aux matelots, qu'ils sont sautés à la mer pour regagner leurs vaisseaux.

« On présume que les Anglais ont embarqué quatre vaisseaux chargés de patriotes; ceux de la rade sont en partie désarmés » (2).

B

Compte rendu du *Mercure universel* (3).

Jean-Bon-Saint-André. Vous avez été étrangement indignés de la trahison des Toulonnais; vous ne le serez pas moins de ces insignes (*sic*) insulaires qui voudraient vous donner un roi. Vous allez voir comme ils se comportent ces hommes qui se disent philosophes. Voici quelques détails d'une lettre que nous avons reçue :

« Il reste dans Toulon 5.000 Anglais et Espagnols pour garder l'extérieur de la ville; les habitants gardent l'intérieur. Il existe dans cette ville un tribunal composé d'Anglais. Des recherches sévères sont faites, et celui qui est reconnu patriote est sur-le-champ jeté au cachot. On m'assure que 8.000 patriotes ont été embarqués; on ne sait pour quel endroit.

« On m'assure ainsi que Pierre Baille a été étranglé dans sa prison (*Indignation*). On ignore s'il s'est tué ou s'il a été victime de la rage des scélérats. Beauvais, son collègue, vit dans le chagrin et les alarmes; sans cesse on le menace de mort; il éprouve des mauvais traitements.

« Vous savez sans doute que le pavillon tricolore flotte sur tous les forts et que tous les habitants portent la cocarde tricolore. Dans Toulon, on y crie partout *Vive le roi!* La monnaie, à l'effigie de Louis XVII y circule et la Constitution de 1791 y est suivie. La guillotine a été solennellement brûlée; mais messieurs les Toulonnais sentent le plaisir d'avoir un roi, car aujourd'hui on les pend, on les roue. Saint-Julien a été fait prisonnier et embarqué pour je ne sais où. »

Jean-Bon-Saint-André lit ensuite une lettre d'un représentant près de Toulon, datée du 19 septembre :

« Le mécontentement, y est-il dit, commence à paraître dans la ville de Toulon. Le peuple de la section n° 4 se montre dans l'opinion de celle de la section n° 11 de Marseille. Les canonniers de marine, assure-t-on, se sont rassemblés sur la place d'armes, en bataillon carré, pour fondre sur les Anglais. Trogoff et Puissant, les principaux chefs de la conjuration, jouissent en paix de leur crime. Aussitôt que j'apprendrai quelque bonne occasion, j'en avertirai nos collègues, et nous prendrons des mesures pour ne pas perdre l'occasion.

« Tout est mécontent dans Toulon; on y manque de subsistances. Les ouvriers aiment mieux l'argent que les assignats. Le motif, qui a conduit les Anglais ici, les en chassera, car ces mêmes ouvriers disent déjà : « Qui nous paiera à la fin du mois? « S'il est permis d'espérer, nous croyons bientôt pouvoir rentrer dans Toulon. »

Dans une autre lettre, il est dit que les Anglais ont eu un échec.

C

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (1).

Jean-Bon-Saint-André, organe du comité de Salut public, communique sur la situation de Toulon les détails suivants :

Les ouvrages avancés sont gardés par 5.000 Anglais et Espagnols. Il y a dans la ville un tribunal criminel composé d'Anglais. 800 patriotes ont été embarqués sur les vaisseaux français pour être conduits on ne sait où. Pierre Baille,

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 373, p. 362), l'Assemblée témoigna sa douleur et son indignation à cette lecture.

(2) Le *Journal de Perlet* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 452), conclut ainsi :

« Le récit de toutes ces cruautés, exercées par les Anglais et leurs agents, a fait plusieurs fois frémir d'horreur et d'indignation la Convention et les spectateurs. »

(3) *Mercure universel* du vendredi 27 septembre 1793, p. 432, col. 1.

(1) *Journal de la Montagne* (n° 117 du vendredi 27 septembre 1793, p. 835, col. 2).

député, a été trouvé mort dans sa prison, et tous les jours Beauvais, son collègue, est exposé aux plus affreux traitements. La guillotine a été solennellement brûlée. On pend comme en 1787. Partout on entend retentir les cris de : *Vive Louis XVII!* La monnaie qui circule est à son effigie. Cependant le peuple paraît mécontent; le vin manque. Le parti républicain s'accroît sensiblement. Hier, 18, on a commencé à chauffer les vaisseaux des Anglais.

ANNEXE N° 1.

A la séance de la Convention nationale du jeudi 26 septembre 1793.

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu le projet de décret, présenté par la Commission des subsistances, sur le maximum du prix à établir pour les denrées et marchandises de première nécessité (1).

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Lecointre (*de Versailles*) veut exprimer son opinion. Les cris des citoyens des tribunes le forcent au silence.

Thuriot pense que fixer le *maximum* du prix des subsistances, c'est servir l'intention des monopoleurs; car, dit-il, si les administrations et les citoyens veulent surveiller les intérêts de la patrie, de sorte que l'on démasque tous ces hommes qui ne cherchent à parvenir aux places que pour s'enrichir, alors rien ne sortira de la République, aux termes de la loi. Dès ce moment, il faudra bien que le propriétaire de la denrée vous la vende. Il a besoin de vos fonds, comme vous de sa denrée, et il ne la laissera pas gâter pour la perdre. Prenez-y garde, quand la justice ne guide plus les citoyens dans leurs actions, la République est en péril. Discutons avec soin, et voyons à faire une loi sage. Si vous fixez le *maximum* de quelques denrées, il faut le fixer pour toutes, et surtout ne pas leur donner une augmentation supérieure aux taux ou elles étaient en 1790.

Après quelques discussions, l'Assemblée décrète le renvoi des propositions et du projet de décret à la Commission des subsistances pour en faire un nouvel examen.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

Lecointre (*de Versailles*) présente, en son nom, un projet de décret sur la fixation du *maximum* des denrées de première nécessité. Ce projet, dont le résultat n'était point à l'avantage du peuple, a excité de violents murmures.

La Convention passe à l'ordre du jour sur ce projet.

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 170, le compte rendu de cette discussion, d'après l'*Auditeur national*.

(2) *Mercure universel* du vendredi 27 septembre 1793, p. 431, col. 2.

(3) *Journal de Perlet* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 451).

Coupé, *rapporteur de la Commission des Six*, remplace le préopinant à la tribune. Il propose de décréter que, d'ici au mois de septembre 1794, les denrées de première nécessité ne pourront être vendues dans toute la République, au delà d'un prix *maximum*, composé du prix respectif de chacune en 1790, tel qu'il est constaté par les mercuriales de chaque département et d'un tiers de ce prix en sus. Bien entendu que ce *maximum* sera pour la première qualité de chacune de ces espèces, à l'exception du vin et du cidre, dont on appréciera seulement la qualité commune. De manière que ce qui valait en 1790 3 livres, par exemple, ne pourrait excéder 4 livres pour cette année.

Plusieurs membres demandent qu'on prenne pour base du *maximum* la valeur de 1790, avec un quart en sus.

D'autres veulent qu'il y ait un prix uniforme pour toute la République.

Sur la proposition de THURIOT, ces différents amendements sont renvoyés à la Commission des Six, qui présentera demain un nouveau rapport, d'après lequel on prendra une détermination décisive.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Lecointre (*de Versailles*) présente quelques idées sur le maximum du prix des denrées de première nécessité. La taxe de la viande, qu'il porte à 18 sous la livre pour Paris, excite des murmures. On se récrie contre la Commission des subsistances. Il avoue qu'il parle en son nom particulier. Alors les huées couvrent sa voix et le forcent de quitter la tribune.

Coupé (*de l'Oise*) lui succède et dit au nom de la Commission...

(*Suit un résumé du rapport de Coupé que nous avons inséré à la séance du* 23 *septembre* 1793.)

Différentes propositions sont faites. Les uns voulaient une distinction entre les denrées; les autres : un relevé du prix moyen depuis 1780; plusieurs un *maximum* pour toutes les marchandises d'après une base générale.

La Commission présentera demain un nouveau projet.

ANNEXE N° 2.

A la séance de la Convention nationale du jeudi 26 septembre 1793 (2).

Opinion de Laurent Lecointre, député du département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale, sur le maximum à établir pour les denrées et marchandises de première nécessité. (Séance du 26 septembre 1793, l'an II de la République) (3).

La Convention nationale, par son décret du

(1) *Journal de la Montagne* (n° 117 du vendredi 27 septembre 1793, p. 835, col. 1).

(2) Voyez ci-dessus, même séance, p. 171, la discussion sur le *maximum* et le discours que Laurent Lecointre ne put achever.

(3) Bibliothèque nationale : Le^{38} n° 471. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), t. 495, n° 27.

24, présent mois, a ordonné que la discussion sur le *maximum* du prix à établir pour les denrées et marchandises de première nécessité, s'ouvrirait aussitôt l'impression du rapport présenté par la Commission des subsistances.

Persuadé que les bases adoptées par la Commission sont insuffisantes, parce qu'elles ne portent le *maximum* du prix de ces divers objets, qu'au tiers en sus de celui où ces mêmes denrées et marchandises se vendaient en 1790, j'ai combattu son projet, et j'ai proposé d'en doubler le prix en *maximum;* j'ai donné des développements qui motivaient mon opinion; une défaveur presque générale de mes collègues et des tribunes a repoussé mon opinion, un décret a ordonné que je cesserais de parler sur cette matière et que le rapporteur de la Commission serait entendu.

Après deux heures de discussion, la Convention a renvoyé à sa Commission pour recueillir ses différentes opinions et lui présenter un nouveau projet s'il y avait lieu.

Les raisons qui ont motivé mon opinion n'ayant pu être senties à la simple lecture, j'ai pris le parti de la faire imprimer et distribuer, afin que mes collègues et le public soient convaincus que si j'ai erré dans mes idées, il n'y a pas de vice de cœur.

Le temps et l'exécution du décret qui sera rendu sur cette matière aussi importante qu'elle est délicate, décidera si mon opinion devait être totalement rejetée ou seulement modifiée.

Citoyens, vous avez chargé votre Commission de subsistances de vous proposer une loi de maximum sur toutes les denrées de premier besoin et sur les objets d'une nécessité indispensable; et par une suite conséquente, vous l'avez chargée de donner également un prix de *maximum* aux salaires des ouvriers, suivant les divers états qu'ils professent.

Votre Commission vous a rendu compte qu'après cinq jours de discussion, la majorité des voix s'était réunie à prendre pour base de la valeur de toutes les denrées et marchandises ainsi que des journées et salaires des ouvriers, les prix auxquels ces objets étaient payés au mois de juin 1790; temps où la nation jouissait d'une parfaite tranquillité avec les puissances étrangères; temps où la guerre civile n'avait encore infesté aucun département et où par conséquent, le commerce n'avait éprouvé aucune de ces variations nées de la cupidité et de l'avidité commerciale.

Votre Commission a pensé encore que si les circonstances actuelles ne permettaient pas de remettre le prix des choses au même taux qu'elles étaient en 1790, il fallait en fixer l'augmentation à un tiers en sus de ceux portés aux mercuriales qui ont été faites dans chaque département, en cette même année, et suivre la même proportion pour déterminer la valeur des salaires et journées des ouvriers.

Vous avez fixé à aujourd'hui la discussion sur cet objet intéressant.

Animé, comme mes collègues, du désir de coopérer au bien public, j'ai pensé que ces propositions n'étaient pas suffisantes et seraient par cette raison inexécutables : j'en ai été parfaitement convaincu, lorsque j'ai vu la différence des prix de chaque espèce de denrées et marchandises de juin 1790, comparés avec ceux de juin 1793. J'en ai cherché les causes; j'ai vu que si beaucoup tenaient à la malveillance et à l'avarice insatiable des négociants, qui ne mettent aucune borne à leurs gains immodérés, le renchérissement tenait aussi à la rareté de l'espèce des marchandises et denrées; à ce que nous ne pouvions plus tirer de l'étranger grand nombre d'objets; à ce que ceux que nous pouvions encore en tirer étaient portés à un prix excessif, par le prix du change et celui de l'assurance; enfin, j'ai reconnu que la guerre actuelle qui faisait sentir ses ravages sur toutes les frontières de la République et au moins dans dix départements de son intérieur, avait occasionné une augmentation de prix qu'aucune loi ne pouvait réprimer qu'avec des modifications proportionnées aux circonstances et aux différentes localités.

Ces raisons m'ont paru avoir un plus grand poids lorsque faisant l'application sur un des objets de première nécessité, j'ai fait la comparaison du prix des viandes du mois de juin 1790 avec celui du même mois de 1793.

J'ai vu que dans le département du Haut et Bas-Rhin, du Mont-Terrible et du Nord, la livre de viande se vendait en 1790, de 6 sous 6 deniers à 7 sous 6 deniers, et qu'en juin 1793, elle valait 22, 24 et 26 sous; et j'ai dit si, d'après le projet du comité, on ajoute dans ces départements, un tiers en sus du prix de 1790, qui, prix commun était de 7 sous, la viande sera portée à 9 sous 4 deniers. Je vous le demande, croyez-vous que ces départements puissent être approvisionnés? Non sans doute.

Je me suis porté ensuite aux départements des Vosges, Hautes-Alpes, Lozère, Meurthe où la viande valait en juin 1790, 6 sous et en juin 1793, 18 sous et je me suis dit, en ajoutant un tiers à ce prix de 6 sous comme le propose la Commission, ce sera 8 sous; peut-on espérer que ces départements auront de la viande à ce prix?

Je me suis encore dit : « Non. »

J'ai pris enfin les départements de la Drôme, de la Vienne, des Ardennes, de Haute-Marne Haute-Loire, Haute-Saône, l'Isère, Meuse, Mont-Blanc, Marne, Nièvre, Doubs, Alpes-Maritimes, dans les quels la livre de viande se vendait en juin 1790, 6 sous et en juin 1793, 15 et 16 sous; je me suis encore demandé, si en mettant la viande dans ces départements à un tiers en sus du prix de 1790, ce qui la porterait à 8; si dis-je, on pouvait espérer qu'ils seraient approvisionnés?

Je me suis encore dit, non.

Il en est de même des autres départements. Alors je me suis dit : « Que faut-il faire? »

Proposer une loi qui puisse s'appliquer sans inconvénient aux différents départements, parce que le *maximum* y sera proportionné à la rareté ou à l'abondance respective, et selon qu'ils seront plus ou moins fatigués par le séjour des armées de la République ou des ennemis; alors seulement, vous pourrez espérer que la loi sera exécutée.

Ici, citoyens, je viens de vous parler de l'article des viandes; et loin de croire que l'augmentation d'un tiers du prix de 1790, qui porterait la livre à 6 sous à 8 sous, celle de 9 sous à 12 soit suffisante, à mon avis, je crois qu'il faut en doubler le prix de sorte que la livre de viande de 6 sous soit portée à 12, celle de 9 à 18, etc. Et je motive ainsi les raisons qui me déterminent.

1° En 1790, comme nous l'avons dit, l'État était au dedans et au dehors dans une tranquillité parfaite, et les relations commerciales dans

l'intérieur et à l'étranger étaient parfaitement libres. Il est aussi reconnu que plus de 60.000 bœufs, autant de vaches étaient achetés en Suisse, en Allemagne, dans le Luxembourg et que des viandes d'Irlande, Hambourg, etc. arrivaient en France et fournissaient notre marine, nos ports et nos garnisons.

2° Plus de 500.000 individus qui ne mangeaient de la viande qu'un ou deux jours de la semaine, en mangent aujourd'hui tous les jours aux armées.

3° La grande quantité de chevaux et mulets qu'on a achetés et enlevés pour nos armées, les prix excessifs où on les a portés ont forcé nos cultivateurs, en vendant leurs chevaux et mulets, de garder un plus grand nombre de bœufs pour la charrue et autres travaux de la campagne, qu'en 1790.

4° La sécheresse extraordinaire de cette année a empêché les herbagers de peupler leurs herbages d'un aussi grand nombre de bestiaux qu'en 1790; et ceux qu'on y a mis, n'ayant pas acquis un degré de graisse et d'embonpoint suffisant, il en est résulté que nos marchés se sont trouvés altérés en quantités et en qualité.

5° Les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, Mayenne-et-Loire, Loire-Inférieure, Vienne, Mayenne, Sarthe, Morbihan, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, qui sont ceux qui fournissent le plus de bœufs gras, et des maigres pour les herbages de la ci-devant Normandie; ces contrées ayant été infestées par la guerre civile, la quantité des bestiaux qu'ils fournissaient a été de beaucoup diminuée.

6° Enfin, la disette de légumes de toute espèce, qui s'est fait sentir cette année par la sécheresse, et qui se fera encore sentir davantage cet hiver, vous force à un plus grand besoin de viande qu'en 1790, où la plus grande abondance des légumes, des foins et même des menus grains, a existé.

D'après ces pressants motifs, j'ai pensé qu'il fallait forcer le *maximum* sur le prix des bestiaux, afin que le propriétaire soit en quelque façon forcé de les vendre. On m'a opposé que le prix excessif mis sur les viandes, ne produirait jamais un plus grand nombre de bœufs que celui qui existe; je réponds à cela : le grand prix détermine l'herbager à engraisser une plus grande quantité de bestiaux, à en faire une vente plus prompte; le grand prix fait encore, que celui qui n'a pas un besoin absolument nécessaire de manger de la viande, en mange peu et moins souvent; son économie devient utile à la société, au lieu que de l'avilité du prix, il en résulterait que les départements abondants en bœufs ne les déplaceraient point; ils préféreraient les consommer chez eux en plus forte partie : dès lors, la disette et un prix désordonné par la suite, dans les départements où il ne se fait ni élèves ni engrais, se feraient sentir d'une manière effrayante dans six mois.

Ce que je dis ici pour le bœuf est applicable aux suifs, aux cuirs et à toute espèce de viande. Ces raisons m'ont porté à croire que sur ces objets d'une indispensable nécessité, on ne pourrait porter le *maximum* du prix des viandes, des suifs et des cuirs, comparé à celui de 1790, à moins d'en doubler le prix.

J'ai cru encore qu'en adoptant cette base sur ces articles, on ne devait pas s'y assujettir mathématiquement; mais qu'il fallait avoir la latitude de pouvoir modifier ou augmenter cette donnée, selon les différentes localités auxquelles la guerre, les dévastations, le séjour des armées, la rareté ou la presque disette de l'espèce peuvent donner lieu.

D'après ces observations préliminaires, vous n'attendrez pas de mon projet que le résultat en soit de dire : en juin 1790, la livre de bœuf valait dans le Haut et Bas-Rhin, 7 sous, je la porte à 14 sous, lorsqu'elle y vaut aujourd'hui 24 sous; je dirai : à cause de la guerre, du séjour de nos armées dans le Haut et Bas-Rhin, ces départements ne peuvent avoir des bœufs que des parties de la République les plus éloignées, où il faut les tirer de la Suisse qu'il faut payer en *écus*. Ainsi sans égard à la base générale, je m'en écarte, et je porte le *maximum* des viandes, première qualité, dans ces départements, à 20 sous que ce prix ne vous étonne point, ce n'est que sur le pied de 7 sous la livre en *écus* au cours actuel, par conséquent le même prix qu'en 1790; et par suite des mêmes principes, en sens contraire, je ne dirai pas : en juin 1790, la viande valait 11 sous à Paris, 11 et 11 sont 22; je dirai : le département de Paris ne souffre pas par la présence des armées, par des risques à courir pour la conduite et arrivée des bestiaux; par conséquent je ne porterai le *maximum* des viandes, première qualité qu'à 18 sous; ainsi en observant les mêmes proportions selon les éloignements ou les rapprochements, je diviserai votre loi de *maximum* en six prix généraux et différents pour toute l'étendue de la République, et quoique je ne prétende pas atteindre la juste proportion dans une loi aussi difficile, au moins j'aurai prévenu l'arbitraire qui naîtra de tous autres moyens proposés, et comme une loi de *maximum* n'est faite que pour arrêter l'avidité mercantile, les erreurs qui pourraient s'y trouver seront facilement rectifiées et nivelées par le commerce, qui se porte partout où il trouve de l'avantage.

Votre Commission à laquelle tous ces moyens ont été présentés, a cru qu'elle remplisait assez bien la mission importante qui lui était confiée, en vous proposant de charger vos commissaires de vous instruire des besoins extraordinaires et des circonstances impérieuses où pourront se trouver certains départements, afin que sur leurs exposés, vous décrétiez qu'il y a lieu, ou non, à telle ou telle augmentation ou diminution.

Quant à moi, citoyens, je crois cette mesure proposée par votre Commission insuffisante, mal vue, absolument inexcusable; vos commissaires sont déjà assez chargés de détails, celui de vous présenter des taxations locatives, sans être à portée de connaître l'ensemble de l'empire, leur ferait prendre nécessairement de fausses mesures; aussi, je ne craindrai point de vous dire que si les vues droites et pures qui animent chacun des membres de la Commission, n'étaient aussi bien connues, il semblerait qu'ils n'ont en vue que de se débarrasser d'un travail difficile, aride, épineux et qui mérite les plus grandes attentions, en proposant un décret général, tel que celui dont vous avez décrété l'impression qui porte toutes les denrées et objets d'un besoin absolu à un tiers en sus du prix de 1790, sauf les observations de vos commissaires.

Par le plan que je vous propose, au contraire toutes les réductions et augmentations propor-

tionnelles relatives aux différentes circonstances sont faites; il en résulte que dans sept départements le maximum de la livre de viande, poids de marc, en bœuf et mouton, première qualité sera fixé à 10 sous, dans vingt-sept départements à 13 sous; dans trente-deux à 16 sous, dans onze à 18 sous, et enfin dans neuf départements à 20 sous.

Partout, je mettrai le veau à 4 sous de moins, afin d'encourager les élèves, et d'empêcher qu'on en tue un aussi grand nombre.

J'estime que le prix des suifs, des cuirs de bœufs, vaches, veaux peut être réglé par un seul *maximum* pour toute l'étendue de la République, en doublant le prix de ces marchandises comparé avec celui de juin 1790.

Si je demande ici un *maximum* de prix double de celui où les viandes se vendaient en 1790, je parlerai différemment pour le prix des bois à brûler, de charpente, de charronnage et de menuiserie. Pour les charbons de terre et de bois, pour les miels et pour les laines en suint, ces objets et marchandises croissant chez nous, je pense que, sur ces articles, le *maximum* peut et doit en être porté seulement à un quart en sus du prix qu'ils valaient en 1790, parce que c'est à la seule avidité commerciale que nous devons l'enchère arbitraire que nous éprouvons depuis huit mois. De cette augmentation d'un quart, il en résulterait que le bois neuf pris dans les chantiers de Paris, qui valait en 1790, 21 livres la voie, sera porté à 26 livres 10 s.; que le bois de charpente, qui valait 400 livres le cent, pris sur les ports de Paris, vaudra 500 livres; que le charbon qui valait 4 livres vaudra 5 livres, etc., etc., des autres objets; cette proposition peut être générale dans tous les points de la République.

D'ailleurs les commerçants ne pourront se plaindre : c'est en octobre et novembre prochain que les ventes des coupes de bois se feront; ils seront les maîtres d'acheter en proportion du prix déterminé par la loi du *maximum*.

Si je pense ainsi sur les bois, je ne crois pas que sur les vins, cidres, vinaigres, et eaux-de-vie (si vous croyez devoir en fixer le prix par un *maximum*) je ne crois que vous puissiez adopter la règle générale du *maximum* d'un tiers en sus, proposée par votre Commission; parce que depuis quatre années les récoltes ont été peu abondantes; que les consommations faites par vos armées et par les ouvriers de toute espèce sont devenues presque incalculables, et que si vous en fixiez le *maximum*, seulement à un tiers en sus du prix de 1790, vous perdriez la branche la plus précieuse de votre commerce, puisque l'étranger pourrait acheter tous vos vins avec peu de fonds, parce que payant vos vins et eaux-de-vie au cours du change, il en résulterait qu'une pièce de vin fixée par votre maximum à 300 livres, l'étranger ne la paierait réellement que 120 livres en écus. Alors vous manqueriez votre but, à moins que vous ne fassiez fermer vos ports et que vous ne cessas iez tout commerce avec lui; ce que je crois impossible.

Je pense encore que sur les soudes et savons, les sucres et cafés, les laines fines et généralement toutes les autres marchandises que vous tirez de l'étranger, la base proposée ne peut avoir aucune application : il faut, dans ces parties, laisser au commerce à établir son niveau par la concurrence; la demande des factures est un abus, ce serait un tissu de pièces supposées, fabriquées eu égard aux circonstances, et sur lesquelles mêmes vous ne pourriez jamais rien opposer de raisonnable et de juste, à cause de la variété des changes. Ainsi dans ces différentes branches du commerce étranger, il faut ou en interdire absolument l'entrée, ou vous livrer au commerce en lui interdisant la faculté de garder de gros magasins, et en le forçant de vendre au fur et à mesure qu'il recevra; autrement vous courez les risques d'une privation totale.

Un article des plus importants, c'est celui des draps et des toiles sur lesquels je ne crois pas possible d'adopter le projet du comité. Pour rendre mon opinion plus sensible, je dis : Une toile cretonne de deux tiers de large, fabriquée en 30, ayant 58 portées ou 2,320 fils en chaîne, valait en juin 1790, 48 sous l'aune, aujourd'hui la même toile vaut 7 liv. 10 s.; en portant cette toile à un tiers en sus du prix de 1790, elle vaudra 3 liv. 4 s., c'est-à-dire qu'il faudra que le fabricant, le négociant, le marchand en détail, chacun d'eux se résolve à perdre 4 liv. 6 s. par chaque aune de toile qu'il aura chez lui de ce prix ou 128 0/0; toutes les différentes qualités de toile ont suivi cette progression, ainsi que les draps. Le drap de Louviers, par exemple, valait en 1790, 25 livres l'aune, il vaut aujourd'hui 81 livres, ce qui établit la même balance qu'à la toile. Cette différence est encore plus grande si j'en fais l'application aux draps communs avec lesquels on habille vos troupes; car l'aune de froc, *Fordoigt*, qui valait en 1790 3 livres vaut aujourd'hui 10 livres l'aune. Or, croyez-vous qu'il soit possible aux fabricants de toiles d'Alençon, de Lisieux, etc., etc., aux fabricants de draps de Louviers, Elbeuf, Orbec, Lodève, etc., de continuer à faire fabriquer des toiles et des draps, lorsque par l'effet d'une loi subite, et dont l'application doit avoir lieu sur-le-champ dans toute l'étendue de la République, vous réduisez les valeurs de matières premières, de draps, de toiles fabriquées qui sont sur les prés ou aux apprêts à 128 0/0 de moins qu'ils ne coûtent aujourd'hui. Avec quoi voulez-vous que ce fabricant remplace ses fils, ses laines, surtout si vous ajoutez aux pertes qu'il va faire, celles résultantes de ce que le marchand en gros qui doit à ce fabricant et qui avait pour le payer 600,000 livres de marchandises chez lui ou sur les prés, qu'il doit en plus forte partie, n'a plus de ces 600,000 livres que 210.000 livres; de même ce boutiquier qui avait pour 100 mille livres de draps et de toiles, et qui n'en n'a plus que pour 36,000, tous seront donc ruinés. Mais on dit : c'est l'avidité commerciale qui a causé cette enchère extraordinaire : c'est elle qu'il faut punir et qu'il faut enfin réprimer. Oui, sans doute, elle y a beaucoup contribué; mais sur ces deux articles, comme sur celui des viandes, je vous dirai : votre consommation effrayante a nécessité que vous fassiez chez l'étranger des achats immenses en toiles et en draps pour vos armées, parce que les laines, les chanvres et les lins de votre produit n'ont pas suffi pour vos besoins, qu'ils n'ont pas même suffi pour alimenter les bras de vos manufacturiers; dès lors en tirant de l'étranger partie des matières premières, partie des toiles et draps tous fabriqués, il a fallu payer le tout en *écus*; le cours du change a produit le doublement, et l'avidité mercantile a fait le reste.

De ces développements, j'en conclus que si le projet du comité était adopté tel qu'il vous est présenté sur les toiles et les draps, la fortune publique serait ébranlée, les boutiquiers et négociants en faillite pour la plupart, les fabricants

ruinés, leur industrie paralysée vous mettraient, au bout de six mois, à n'avoir pas le quart de vos besoins; je dis plus, par cette baisse subite et énorme, l'étranger achèterait tout ce qu'il pourrait de vos marchandises, et l'avantage par le change serait d'autant plus avantageux pour lui que ce qu'il paie aujourd'hui 378 livres assignats, il ne le paierait plus que 250 livres assignats, en supposant le change au taux où il était il y a un mois, temps auquel on avait 100 livres en numéraire pour 250 livres assignats et pour laquelle il faut aujourd'hui 280 livres. On répond à cette objection: la sortie de ces marchandises sera prohibée, elle l'est déjà. Je réponds : la baisse subite trop considérable sur les marchandises dont le transport est facile, est un appât de plus pour le contrebandier, un moyen plus facile pour corrompre vos douaniers, *qui sont très corruptibles*. Mais vous n'avez pas rompu de commerce avec les Suisses, vos plus cruels ennemis peut-être, eux qui reçoivent tous vos émigrés, eux qui depuis six mois achètent vos toileries, vos draps même, vos grains, vos fourrages, vos bestiaux, vos vins, vos pierres à fusil, vos sabres, vos habits de gardes nationales, qu'ils revendent aux émigrés dont ils sont les émissaires sur toute votre frontière, et qui font descendre par le Rhin, depuis la prise de Mayence, vos denrées aux Prussiens et aux Autrichiens; ce sont eux qui, après avoir accaparé vos marchandises vous les revendent en partie à gros bénéfice, en vous les faisant passer pour des marchandises étrangères; car, il faut vous le dire ici, le monopole qui s'exerce sur vos grains dans vos différents ports est le même sur la frontière de Suisse, non seulement sur les grains, mais sur la presque universalité des marchandises de votre cru ou de vos fabriques.

Entrez dans les magasins de Bâle, vous les trouverez remplis de vos grains, de vos fourrages, de vos marchandises, de vos toiles, de vos draps, de vos armes, qu'on vous repasse ensuite, en partie, comme marchandises étrangères avec celles qui en viennent effectivement, ces magasins déposeront de la vérité des faits que je vous avance; ils déposeront de vos besoins et de l'insuffisance de vos ressources intérieures en draperies et en toileries. Mais faut-il aller si loin, demandez à votre ministre de la Guerre, à votre comité des marchés qu'ils vous rendent compte de la quantité de milliards qu'ils ont fait passer à Bâle depuis 9 mois pour avoir des toiles, des draps, des couvertures; faites-vous représenter un de ces seuls marchés (celui de Laurençon) qui est de plus de 9 millions; marché qui n'est encore rempli qu'à moitié et sur lequel on vous demande pour la partie déjà livrée 1,500 mille livres d'indemnité, pour pertes extraordinaires sur le change; perte que la prudence humaine ne pouvait prévoir. Alors, citoyens, éclairés par le flambeau de la vérité, vous conviendrez avec moi qu'en même temps qu'il est de la sagesse de la Convention nationale d'arrêter l'avidité des fabricants et des commerçants (mesure que depuis longtemps je vous ai demandée, et toujours différée), il faut par une loi réfléchie, ne point ruiner des citoyens, de l'industrie et du travail desquels nous avons un aussi grand besoin.

Mû par ces puissantes considérations et par ces grands intérêts, j'ai pensé que sur les toiles draps, étoffes et doublures propres à l'habillement et équipement de nos armées de terre et de mer, le *maximum* du prix de ces marchandises doit être doublé de celui où il était en juin 1790; de sorte qu'une toile qui valait 50 sols, soit portée à 5 livres et l'aune de drap qui valait vingt livres à quarante livres.

Le sel exige un article séparé; je pense qu'il faut décréter un *maximum* dans les pays de salines, que je porterais à six deniers la livre, poids de marc, ensuite ajouter le prix de la voiture, laquelle, en aucun cas, et quelque distance qu'il y ait de la saline à l'endroit où le sel serait porté, le *maximum* du prix de la voiture ne puisse excéder dix livres le quintal, poids de marc, ce qui porterait le *maximum* du prix du sel à trois sols la livre dans les départements les plus éloignés des salines. Ce prix ne paraîtra pas excessif, si on considère que la mer étant fermée par la guerre les charrois du sel ne peuvent avoir lieu que par terre et par nos rivières.

Dans une loi aussi difficile, aussi compliquée et qui contrarie autant d'intérêts différents, il ne faut jamais s'occuper de flatter le peuple, mais seulement de lui procurer ses besoins par une voie prompte, certaine et assurée : il importe plus qu'il ait, même en payant cher, que de ne point avoir. J'ai donc pensé qu'il fallait avoir le courage de lui dire la vérité, et de lui faire connaître l'état pénible où se trouve la patrie par la rareté des marchandises et denrées, plutôt que de tromper son espoir en portant à un prix trop bas des marchandises qu'on ne pourra remplacer ensuite. Je désirerais que la loi proposée n'eût d'application que jusqu'au 1er avril prochain, afin qu'on pût, par une nouvelle loi, ou confirmer l'ancienne, ou la modifier selon les circonstances, ou ce qui serait plus heureux, abolir toutes lois de *maximum* (que le malheur des temps et des circonstances difficiles ont rendues indispensables).

En fixant en général la valeur des marchandises à un prix plus haut que votre Commission; par une suite conséquente, j'ai pensé qu'à l'égard des salaires et journées des ouvriers, le *maximum* en devrait être doublé pour tous les ouvriers en fer, en bois, en habillement, chaussures et équipements militaires, de quelque espèce qu'ils soient, de sorte que la journée de 40 sous soit portée à 4 livres; et pour les manouvriers et ouvriers de luxe, il y soit ajouté seulement moitié du prix qu'ils recevaient en 1790, ce qui porterait la journée de 30 sous, à 45 .

Afin de faciliter l'exécution de votre loi, il faudra résilier tous les marchés, quant au prix seulement, de sorte qu'un chef de grosse forge, par exemple, qui a vendu 300 milliers de fer, à raison de 60 livres le cent, le marché tiendra quant à la quantité des 300 milliers, mais le prix en sera réduit d'après le prix doublé de 1790 : alors le fer valait 18 livres le cent; ce sera 36 livres, car sur cet article, je crois qu'il faut en doubler le prix, vu qu'il n'en vient plus de l'étranger, et que la quantité immense qu'il en faut pour vos armées et pour votre marine oblige à ce grand prix. Il faut aussi que sous les plus grandes peines, aucun des agents des ministres, ou des administrations quelconques ne puisse s'écarter des *maximums* fixés par votre loi; car ce sont ces hommes qui ont fait le malheur de la patrie en provoquant la cupidité du laboureur, du fabricant, du négociant; en partageant avec eux par la plus criminelle intelligence, les gains illicites qu'ils faisaient au grand détriment de la chose publique.

Par là, une juste balance et proportion seront établies sur le prix des denrées, marchan-

dises, salaires et journées; et vos lois seront exécutées et respectées.

Pour parvenir à cette fin, je propose le décret suivant :

Art. 1er.

« La Convention nationale charge sa Commission des subsistances de lui présenter sous trois jours, un projet de décret, qui fixe un *maximum* pour toute l'étendue de la République sur les prix à porter aux objets ci-après.

Art. 2.

« La Commission dans son travail prendra pour bases principales, le prix où étaient chaque espèce de denrées et marchandises en 1790, en y ajoutant le quart, le tiers, la moitié, même le double du prix où elles étaient à cette époque; et si des circonstances majeures l'obligeaient à outrepasser cette dernière mesure, elle le pourra faire, en motivant sa détermination.

Art. 3.

« La Commission prendra les mêmes bases pour la fixation du *maximum* des salaires et de la journée du travail des ouvriers.

Art. 4.

« Elle pourra diviser son travail en autant de parties qu'elle le croira convenable, pour une plus grande intelligence et facilité dans son exécution.

Signé : LAURENT LECOMTRE.

ANNEXE N° 3.

A la séance de la Convention nationale du jeudi 26 septembre 1793 (1).

Quelques observations sur la taxe des denrées de première nécessité, par P. A. Lozeau, de la Charente-Inférieure (2).

Tout le monde sent la nécessité de taxer les denrées de première nécessité; chaque jour les voit augmenter de prix dans une proportion effrayante. La malveillance habile à profiter de tout ce qui peut entraver la marche de la Révolution, la cupidité insatiable d'une classe d'hommes qui s'engraisse des malheurs publics, et spécule jusque sur les lambeaux de la misère, la trop grande quantité de papier monnaie mise en circulation et la défaveur dont on a cherché à l'environner, une multitude d'autres causes indépendantes de la guerre cruelle que nous font les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, concourent à ce renchérissement excessif. Il est temps d'opposer une digue à ce torrent qui menace de ruiner de fond en comble la fortune publique; il est temps que tout rentre dans l'ordre, et que l'agriculteur, l'artisan, le manœuvre, le marchand et tous les individus de la République, cessent de se faire une étude réfléchie de leur ruine réciproque en augmentant les uns le prix de leur travail, les autres les productions de leurs propriétés, les autres le fruit de leur industrie et les bénéfices de leur commerce, sans aucune proportion avec ce qu'ils en retiraient ci-devant. La Convention seule peut apporter un remède efficace à ces maux, elle seule a le pouvoir nécessaire pour les faire cesser. Dépositaire de la confiance publique, ainsi que de la puissance nationale, elle aura montré qu'elle était digne d'être revêtue de l'une et de l'autre le jour où rappelant les Français à leurs devoirs et à leurs propres intérêts, elle les aura forcés à ne pas déprécier eux-mêmes les signes représentatifs de la fortune publique, qu'ils ont tous intérêt de conserver, puisque de la fortune publique dépendent les fortunes particulières et que le même gouffre qui engloutira celle-ci, attirera à lui toutes les autres. Le seul remède, selon moi, est la taxe générale. Ce remède est violent, sans doute, mais il est digne d'une grande nation qui veut la liberté et qui a juré de la maintenir. Il faut donc taxer les denrées de première nécessité, mais il faut en même temps taxer le prix du travail. Dans une République, tous étant égaux, la loi doit être égale pour tous. il faut que la taxe soit telle qu'en même temps qu'elle assurera au cultivateur une juste indemnité de ses peines et de ses dépenses, au journalier de quoi vivre et entretenir sa famille du produit de son travail, elle fasse espérer au commerçant un profit honnête et légitime qui réveille son industrie, excite son émulation. Sans cette dernière condition, il est bien évident que toutes les villes manqueraient bientôt de toutes les denrées qui ne seraient pas produites par le sol environnant. Pour éviter ce malheur dont les suites funestes sont incalculables, il faut distinguer en deux classes les causes du renchérissement excessif de toutes les denrées; les unes sont produites, comme je l'ai déjà dit, par la malveillance, l'agiotage, la méfiance, la cupidité insatiable, naturelle à l'homme; celles là doivent être frappées impitoyablement, il faut les détruire sans miséricorde; les autres sont inhérentes à la guerre que nous font les puissances étrangères et nos ennemis du dedans, il n'est pas en notre pouvoir de les anéantir, elles sont inséparables de tous les temps de guerre et nous en ressentons l'influence d'autant plus vivement que nous avons un plus grand nombre d'ennemis parmi ces derniers, on doit compter surtout l'impossibilité de faire voiturer d'un bout de la France à l'autre, autrement qu'avec des frais énormes, les mêmes objets dont le charroi fait en temps de paix, par la mer et les rivières navigables, n'était presque compté pour rien. Aussi le prix des denrées de première nécessité qui sont récoltées sur un sol étranger ou qui ne sont produites que par quelques départements frontières de la République, d'où elles sont ensuite transportées dans les départements de l'intérieur est en raison composée de la valeur intrinsèque de la denrée et des frais de transport. C'est ce que n'a pas examiné le comité des subsistances, lorsque pour trancher toutes les difficultés qui s'opposent à l'établissement d'une loi générale qui fixe le prix de toutes les denrées de première nécessité dans chaque département, chaque district, chaque commune, il a proposé de porter le *maximum* à un tiers en sus de ce qu'elles ont valu en 1790, sans distinguer les endroits de consommation, de ceux de production, de fabrication ou de premier entrepôt.

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 170, la discussion sur le *maximum*.

(2) Bibliothèque nationale : Le38 n° 472. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 109, nos 88 et 509, n° 43.

Assurément la base du comité pourrait être bonne, même pour les villes de pure consommation, s'il dépendait de nous de fixer le prix des charrois, de manière qu'un voiturier ne pût exiger pour le *maximum* du prix de sa voiture, que le tiers en sus de ce qu'il faisait payer en 1790. Mais il n'en n'est pas ainsi, en temps de paix, pour faire rendre à Paris une barrique d'huile, d'eau-de-vie ou de toute autre production qui vient des départements éloignés, il en coûtait à peine 3 ou 4 livres par quintal, parce que ces denrées, chargées dans un port de mer, sont portées directement par mer, dans un autre port de mer, d'où elles remontent les rivières navigables, et tout le monde sait que les voitures par eau sont infiniment moins coûteuses que les voitures par terre. Ainsi une barrique d'eau-de-vie de cognac aurait coûté en temps de paix, à peu près 9 livres de transport pour être rendue à Paris, aujourd'hui il est impossible de la faire arriver pour moins de 150 livres. Cette différence énorme se fait surtout remarquer dans les denrées de vil prix parce qu'elles sont tellement augmentées par les frais de transport, que lorsqu'elles sont arrivées dans les pays de consommation, il ne reste plus aucune proportion entre leur valeur primitive et celle qu'elles ont acquise par leur transport au loin. Je prends pour exemple le sel, un calcul bien simple démontrera jusqu'à l'évidence que si on admettait purement et simplement le projet du comité, la presque totalité de la France manquerait bientôt de cette denrée aussi essentielle à la santé de l'homme, qu'elle est utile pour les engrais.

On sait que le sel marin ne se fabrique que dans un petit nombre de départements limitrophes de l'océan, d'où il se transporte par mer dans les différents ports de la Manche, et de là, remonte dans les départements de l'intérieur, par les rivières et les canaux navigables. Parmi les départements qui fournissent le sel marin, le département de la Charente-Inférieure tient le premier rang, aussi c'est ce département qui me servira pour établir mon calcul.

En 1790, le sel a valu environ 700 livres le cent, composé de 28 muids ras, du poids de 54 à 56 milliers, ce qui fait revenir, dans les pays de fabrication, la livre à 3 s. et le quintal à.....	1 l. 5 s. d.
Il en coûtait alors pour faire rendre un cent de sel de l'endroit de la fabrication dans les ports de Rouen ou de Dunkerque, c'est-à-dire dans les ports éloignés de près de 200 lieues de l'endroit de la fabrication, environ 470 livres, ce qui fait par quintal environ.....	16 8
Le quintal de sel coûtait donc, rendu à Dunkerque ou à Rouen, environ.....	2 l. 1 s. 8 d.
Aujourd'hui le quintal de sel a sur les salines à peu près doublé de prix, en le réduisant d'après la base adoptée par le comité, il coûtera.....	1 13 4
S'il dépendait de nous de fixer le prix du charroi, il suffirait d'augmenter d'un tiers celui que la voiture coûterait en 1790, alors le quintal de sel coûterait rendu à Rouen ou à Dunkerque, 2 livres 15 sous 7 deniers	—
Mais il n'en n'est pas ainsi, on peut faire voiturer le sel de deux manières, par terre ou par eau. La voiture par eau peut être faite ou par des navires français ou par des navires neutres; dans l'un et l'autre cas, il n'y a aucune proportion entre les prix actuels et ceux qui existent en temps de paix. Les risques, les retardements, la différence des charges, la rareté des bâtiments concourent à augmenter le prix du fret qui ne peut être inférieur à 300 livres par tonneau, du poids de 2.000 livres, ce qui fait par quintal.....	15
Le quintal de sel coûte donc réellement à celui qui en fait voiturer pour en approvisionner ses concitoyens de Dunkerque..	16 l. 13 s. 4 d.

Comment est-il possible d'après cela qu'il puisse le livrer à 3 livres ou 4 livres, qui serait le plus haut prix possible d'après la base adoptée par le comité.? Assurément il n'est personne assez insensé pour risquer une opération de commerce sur laquelle il est certain non seulement de ne pas gagner, mais au contraire, de ne pas retirer le quart de ses capitaux. Je crois inutile de parler de la voiture par terre, tout le monde sait qu'elle est encore beaucoup plus chère que celle par mer.

Il est donc bien évident que si l'on adoptait le projet du comité des subsistances, tel qu'il est présenté, on mettrait la presque totalité de la France, dans la nécessité de manquer à la fois de toutes les denrées qui ne sont pas produites par le sol environnant, de toutes celles surtout dans le prix desquelles la voitures entre pour une forte partie; car lorsque le prix du charroi, quelque considérable qu'il soit, n'influe pas beaucoup sur la valeur intrinsèque de la denrée, comme sur l'huile, le savon, le sucre, etc., dans le prix desquelles le surhaussement des charrois n'entre que pour 2 ou 8 sous par livre, on n'aperçoit pas les inconvénients de la loi proposée d'une manière aussi marquante. Au surplus, un seul amendement peut faire disparaître tout ce que peut avoir de vicieux la loi que propose le comité (cet amendement a été senti et adopté pour la loi qui établit le *maximum* du prix des grains) c'est d'avoir égard dans la taxation du *maximum* de chaque denrée aux frais extraordinaires que la guerre nécessite pour la transporter du lieu de fabrication ou de la production à celui de la consommation, ou si l'on veut suivre la même marche qu'on a adoptée pour la fixation du *maximum* du prix des grains, il faut ordonner que le maximum du prix de chaque denrée sera fixé dans le pays de production, de fabrication ou de premier entrepôt d'après les bases proposées par le comité, c'est-à-dire un tiers en sus de ce qu'elle a valu en 1790, et que dans les pays de consommation, on ajoutera à ce prix celui de la voiture à raison de 4 sous par quintal pour chaque lieue, si elle se fait par terre, et de 2 sous, si elle se fait par eau.

ANNEXE N° 4.

A la séance de la Convention nationale du jeudi 26 septembre 1793.

Comptes rendus, par divers journaux, des diverses motions de Balthazar Faure relatives au tribunal révolutionnaire (1).

I

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2) :

Après avoir rendu ce décret (*le décret relatif à la dîme*), la Convention a donné la parole à **Faure** pour une motion d'ordre. Il s'est exprimé en ces termes :

« Si les républicains sont continuellement trahis, si les républicains sont assassinés du Nord au Sud et de l'Est à l'Occident, c'est principalement parce que les décrets de la Convention ne sont pas exécutés avec la même célérité que nos ennemis exécutent leurs projets liberticides. Vous avez décrété une mesure efficace en créant une armée révolutionnaire. Eh bien, cette armée qui devait être organisée dès le lendemain de votre décret ne l'est pas encore.

« Je demande que le ministre de la guerre rende compte tous les jours des mesures qu'il a prises pour l'organisation de cette armée, qui doit noyer le fédéralisme dans la fange impure de son marais et écraser toutes les têtes de l'hydre aristocratique.

« Ce n'est pas tout : vous avez décrété que le tribunal révolutionnaire serait partagé en quatre sections, qui toutes opéreraient à la fois. Rien n'est plus urgent que l'exécution de ce décret; car, je le répète, si nous sommes assassinés en gros et en détail, c'est que nous ne sommes pas toujours à la hauteur des circonstances, c'est que nous ne nous hâtons pas assez de suivre l'exécution de nos lois.

« Je demande donc que, séance tenante, la liste des jurés nécessaires pour faire marcher à la fois les 4 divisions du tribunal soit présentée, et qu'il soit procédé de suite à la nomination de ces jurés.

« Je vais plus loin. Depuis, et trop longtemps, les auteurs, les chefs de tous nos maux, les principaux monstres qui ont voulu vous dévorer, souillent nos prisons. Il serait temps enfin qu'ils comparussent devant le juré national, pour de là porter leur tête sous le tranchant des vengeances républicaines. Je demande donc que, demain à midi, sans autre retard, l'acte d'accusation de Brissot et ses complices soit présenté, lu et décrété, et je voue à l'exécration publique celui qui, chargé de l'exécution du décret, ne l'exécutera pas.

Ces diverses propositions sont décrétées.

Faure dit ensuite que depuis longtemps les patriotes s'aperçoivent que le tribunal révolutionnaire n'en a que le nom, et que sa marche lente est bien au-dessous des circonstances; qu'on a vu des procès se prolonger au-delà de 15 jours et produire des débats presque interminables. Il demande le renvoi au comité de législation des propositions suivantes pour remédier désormais à cet abus.

« Les formalités et les délais, jusqu'au jour du jugement, seront les mêmes que dans les lois précédentes.

« Le jour du jugement arrivé, les juges et les jurés rendus dans la salle d'audience, le greffier lira l'acte d'accusation. Cet acte lu, et tous les témoins placés devant les jurés, en présence du prévenu, l'accusateur public dira au prévenu : « *on vous accuse de tel fait* ». L'accusé répondra seul et sans son défenseur. Sa réponse sera affirmative ou négative. Dans le premier cas, tous les débats cesseront; on passera à un autre fait et ainsi de suite.

« Si la réponse est négative, l'accusateur public ou les jurés, par l'organe du président, interpelleront les témoins. Alors l'accusé ou son conseil, ou tous les deux successivement, pourront rectifier les dires du témoin. On passera ensuite à un autre fait, et ainsi de suite.

Osselin observe que Faure présente un code criminel par motion d'ordre; il invoque l'ordre du jour.

« Les débats terminés en cette forme, continue **Faure**, il ne sera fait aucun discours de défense générale de la part du défenseur. S'il y a des lettres ou des écrits à produire pour la justification de l'accusé, il en sera seulement fait lecture publique, et elles seront remises aux jurés. Le président ne fera non plus aucune récapitulation générale des faits; mais les jurés, pleins de ce qu'ils auront entendu, se retireront pour leurs débats particuliers en la forme ordinaire. »

Ces diverses propositions ont été renvoyées au comité de législation pour en faire incessamment un rapport, et Faure est adjoint à ce comité.

II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Nous sommes trahis, assassinés et trompés de tous côtés, dit *un membre*. Vous avez décrété une armée révolutionnaire; elle devait être formée en 24 heures, et votre décret est resté enseveli dans la poussière des bureaux du conseil exécutif.

L'Assemblée décrète que séance tenante, le ministre de la guerre rendra compte de l'exécution de cette loi.

Le *même membre* fait remarquer ensuite que le tribunal révolutionnaire devrait être divisé, conformément aux décrets, en quatre sections. Il se plaint de la lenteur avec laquelle on procède à cette opération; en conséquence il demande que séance tenante le comité de Salut public soit tenu de présenter la liste des nouveaux juges et jurés qui doivent composer les trois sections *(Décrété.)*

Ce n'est pas tout, ajoute-t-il. Assez et trop longtemps les chefs des serpents du Marais, les monstres du fédéralisme ont souillé nos prisons. Il est temps que leurs têtes criminelles tombent sous la hache de la vengeance républicaine. Je demande que le comité présente demain à midi

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 173, le compte rendu des motions de Balthazar Faure, d'après le *Moniteur*.

(2) *Auditeur national* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 2).

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 269 du vendredi 27 septembre 1793, p. 1231, col. 2).

l'acte d'accusation contre Brissot, Vergniaud, etc. sous peine d'être déclaré infâme. *(Décrété.)*

Enfin tous les patriotes sentent depuis longtemps que le tribunal révolutionnaire n'en a que le nom, et que sa marche, qui est très lente, est au-dessous des circonstances. On a vu des procès se prolonger pendant plus de quinze jours et amener des débats presque interminables. J'ai travaillé à un mode tendant à faire juger les affaires les plus compliquées en 24 heures, sans blesser les règles de la justice.

Suivant mon projet, les formalités et les délais jusqu'au jour du jugement, prescrits par la loi, sont maintenus. Le jour du jugement on lira à l'accusé son acte d'accusation et on lui dira : « *Citoyen, vous êtes accusé d'un tel fait; qu'avez-vous à répondre?* » Sa réponse sera affirmative ou négative. Dans le premier cas, les témoins ne seront pas interpellés : l'accusé pourra réfuter le dire des témoins; mais il n'y aura aucun discours de défenseur officieux.

L'Assemblée renvoie cette dernière proposition à son comité de législation.

III.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1) :

Un membre se plaint de la lenteur apportée dans l'organisation de l'armée révolutionnaire et dans le jugement des conspirateurs.

La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte de l'exécution de la loi qui en ordonne la formation; que la liste des jurés qui doivent composer les quatre sections du tribunal révolutionnaire lui sera présentée séance tenante; enfin, que dans la séance de demain, sans plus tarder, l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices sera lu à la tribune.

Le *même membre* reprend ensuite la parole et dit.

Autant nos ennemis sont expéditifs ,autant nous devons être actifs à les réprimer et à les punir.

D'après le mode que je vais indiquer, le procès le plus compliqué pourra être terminé dans 24 heures; tandis qu'en suivant le mode établi nous avons vu des jugements qui se sont prolongés jusqu'à 15 jours.

D'après le mode que j'ai à vous proposer, les témoins comparaissant tous à la fois seront dans le cas de bien moins vaciller dans leurs dépositions, et la vérité, soit à charge, soit à décharge, aura bien moins de peine à se manifester. Voici donc le mode que je propose.

(Suit le texte du projet que nous avons inséré au cours de la séance.)

Ce projet est renvoyé à l'examen du comité de législation.

IV.

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (2) :

Un membre annonce que partout on assassine les républicains, et se plaint de ce que l'armée révolutionnaire, qui devait les protéger, ne soit pas encore organisée.

On lui répond que le ministre s'en occupe sans relâche.

Il observe aussi que le tribunal révolutionnaire n'est point encore formé en quatre sections et demande que le comité de Salut public donne enfin la liste des nouveaux jurés.

On assure qu'elle est prête.

« Le peuple, ajoute-t-il, ne sait que penser de votre lenteur à livrer au glaive de la justice le principaux auteurs de nos maux. Il s'impatiente surtout de voir si longtemps impunie, la scélératesse de Brissot et complices. Je demande que le comité de Sûreté générale ne diffère plus de présenter les actes d'accusation qu'il était chargé de rédiger. »

Il est décrété que le comité fera demain son rapport à midi.

Faure (*de la Haute-Marne*) prétend que le tribunal révolutionnaire n'a de révolutionnaire que le nom. Il demande le renvoi de la proposition suivante au comité de législation.

(Suit le texte du projet que nous avons inséré au cours de la séance.)

La Convention renvoie au comité de législation le mode proposé, pour en faire le rapport, et y adjoint l'opinant.

ANNEXE N° 5.

A la séance de la Convention nationale du jeudi 26 septembre 1793.

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la motion de Cambon relative à la reddition des comptes de Dufresne-Saint-Léon (1).

I.

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (2) :

Cambon rappelle que tous les agents de la République sont responsables, et que cependant la responsabilité n'a guère été jusqu'ici qu'un vain épouvantail. L'ancien directeur général de liquidation a présenté des rapports pour plus de 800 millions. Aucun de ses comptes n'a été vérifié, et rien ne prouve que la Convention n'ait pas été induite en erreur.

Sur sa proposition, il est décrété que Dufresne-Saint-Léon, ancien directeur général de liquidation, etc.

(Suit, avec quelques légères variantes, le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance, d'après le procès-verbal.)

Compte rendu du *Mercure universel* (3) :

Cet objet a conduit la discussion sur les comptes de liquidation, et sur la proposition d'Osselin, l'Assemblée décrète que Dufresne-Saint-Léon, liquidateur général, sera tenu de

(1) *Journal de Perlet* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 450).

(2) *Journal de la Montagne* (n° 117 du vendredi 27 septembre 1793, p. 834, col. 1).

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 179, le compte rendu de la même discussion, d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 117 du vendredi 27 septembre 1793, p. 835, col. 1).

(3) *Mercure universel* du vendredi 27 septembre 1793, p. 431, col. 1).

rester à Paris jusqu'à ce qu'il ait fait apurer ses comptes. S'il ne s'y trouvait pas, il s'y rendrait sans délai, et sous huitaine, il sera mis en état d'arrestation s'il n'exécute pas le présent décret.

Le bureau de comptabilité recevra tous les trois mois les comptes du directeur général de la liquidation.

On s'indigne, s'écrie THURIOT, en voyant ces fortunes scandaleuses qui se font de nos jours. Il y a une foule de fripons qui, malgré nous, s'immiscent dans les affaires et qui s'engraissent des contributions, des travaux du peuple. Sans doute, il ne faut pas croire que la sagesse et la raison soient spécialement affectées aux membres de la Convention; mais il faut aller à la source de ces acquisitions imprévues dans le système financier. Décrétez qu'il sera établi une commission dans le sein de l'Assemblée, pour vérifier les comptes de toutes les administrations des finances et connaître d'où viennent ces fortunes étonnantes; qu'en outre, une section du bureau de comptabilité surveille la levée des scellés dans les maisons de banque.

Cambon. Il se présente 6 personnes qui vous disent : « Nous ne vous demandons rien; nous vous dénoncerons tous les abus; nous serons à la piste des financiers : vous nous indemniserez de tant par livre sur les saisies en contravention que nous vous aurons dénoncées. » Je demande que ces 6 personnes dévouées, que vous présente le citoyen Dupin, puissent assister à la levée des scellés chez les administrateurs des finances, conjointement avec la commission qui sera fournie pour examiner d'où proviennent les fortunes scandaleuses, sauf les indemnités qui seront accordées aux dénonciateurs.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1) :

Sur une autre proposition de CAMBON, le décret suivant a été également rendu.

(Suit, avec quelques variantes, le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance, d'après le procès-verbal.)

Dupin propose de créer une commission pour assister à la levée des scellés de la régie générale. Il trouve, dans ce moyen, une prompte exécution à la loi qui ordonne aux anciennes compagnies financières de rendre leurs comptes. Il y voit aussi la rentrée dans le Trésor public des sommes considérables provenant des malversations des anciennes compagnies financières. Six citoyens, qui se sont présentés au comité, l'ont assuré avoir des abus énormes à dénoncer.

Thuriot, appuyant cet avis, représente qu'il faut enfin fouiller dans les archives financières et créer une commission chargée de connaître la source des fortunes scandaleuses des fermiers généraux qui, la plupart, étaient sans moyens d'exister lorsqu'on leur donna le maniement des finances de l'État.

La Convention décrète, après quelques autres, débats, que les citoyens qui ont des dénonciations à faire contre la régie nationale pourront assister à la levée des scellés apposés sur les papiers de cette compagnie, afin de faire mettre de côté les pièces qui pourront appuyer leurs dénonciations. Ces citoyens seront indemnisés de l'emploi de leur temps sur les sommes provenant des abus qu'ils auront dénoncés et dévoilés.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1) :

Cambon élève ensuite des doutes sur l'intégrité de Dufresne-Saint-Léon dans ses opérations d'ancien commissaire liquidateur.

Osselin les appuie par diverses observations.

Sur sa proposition, la Convention nationale décrète que Dufresne-Saint-Léon, etc.

(Suit un résumé du décret que nous avons inséré au cours de la séance, d'après le procès-verbal.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 27 septembre 1793,

L'an II de la République française une et indivisible

Présidence de Cambon.

La séance s'ouvre par la lecture des adresses, lettres et pétitions dont l'extrait suit (2) :

Les administrateurs du département de police de la commune de Paris font passer le nombre des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 25 septembre, dont le total est de 2,434.

L'insertion au « Bulletin » est décrétée (3).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (4).

« Commune de Paris, le 26 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 25 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police

(1) *Auditeur national* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 3).

(1) *Journal de Perlet* (n° 370 du vendredi 27 septembre 1793, p. 451).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 258.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 258.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	359
« Grande-Force (dont 28 militaires)	371
« Petite-Force	179
« Sainte-Pélagie	173
« Madelonnettes	247
« Abbaye (dont 23 militaires et 5 otages)	118
« Bicêtre	804
« A la Salpêtrière	122
« Chambres d'arrêt, à la mairie	59
« Luxembourg	2
« Total	2,434

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* MENNESSIER; HEUSSÉE; CAILLIEUX; N. FROIDURE; BAUDRAIS; DANGÉ; GODARD. »

Lettre du ministre de la justice, qui transmet à la Convention une délibération prise le 9 de ce mois par les conseils généraux du département du Bas-Rhin, du district et de la commune de Strasbourg, réunis, et l'extrait d'un arrêté que le tribunal du district de Strasbourg a pris le 11 du même mois, contenant des mesures de prudence analogues à ses fonctions, pour le temps que la levée en masse aura lieu dans le département du Bas-Rhin.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Suit la lettre du ministre de la justice (2).

I.

Au citoyen Président de la Convention nationale

« Paris, ce 25 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je transmets à la Convention nationale une délibération prise le 9 de ce mois par les conseils généraux du département du Bas-Rhin, du district de la commune de Strasbourg réunis; je joins à cette pièce l'extrait d'un arrêté que le tribunal du district de Strasbourg a pris le 11 de ce mois, contenant des mesures de prudence analogues à ses fonctions pour le temps que la levée en masse aura lieu dans le département du Bas-Rhin. Ces deux pièces, et surtout la première, si elle n'était pas encore connue de la Convention nationale, serviraient à lui faire prendre une juste idée de l'esprit révolutionnaire qui anime les autorités constituées du département du Bas-Rhin.

« *Le ministre de la justice,*
« *Signé :* GOHIER. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 259.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654.

II.

Délibération des conseils généraux du département du Bas-Rhin, du district et de la commune de Strasbourg, réunis (1).

Du 9 septembre 1793, l'an second de la République française une et indivisible.

Lecture ayant été donnée : 1° d'une lettre des représentants du peuple députés aux armées de la Moselle et du Rhin, datée du Fort-Vauban, le 7 de ce mois, qui demandent le plus prompt départ de tous les citoyens du département compris dans les trois classes de la circonscription militaire, fondés sur les plaintes des citoyens du département de la Meurthe qui ont fourni ces trois classes à l'armée du Rhin;

2° De la copie d'une lettre qu'ils ont reçue le 6 du général en chef Landremont, qui leur rend compte de ces mêmes plaintes, et provoque leur attention pour les faire disparaître;

Et 3° d'un arrêté des mêmes représentants du peuple et des généraux de l'armée du Rhin, en date de Wissembourg, du 9, qui ordonne que le tocsin sonne dans toutes les communes du département pendant 48 heures sans discontinuer, que le peuple se lève en masse, et qu'à l'exception des fonctionnaires publics absolument indispensables à leur poste, et des autres exceptions d'une nécessité absolue que le Directoire ou ses commissaires prononceraient, tous les autres citoyens courent aux armes et volent, 2,000 au Fort-Vauban, 6,000 à Lauterbourg, et le surplus à Wissembourg, pour arriver à leur destination le 10 au soir, ou au plus tard le 11 à midi, lesquels y seront retenus pour le moins de temps possible.

L'Assemblée des trois corps administratifs réunis, délibérant sur les exceptions qui pourraient être arrêtées pour empêcher que cette levée générale ne nuise aux différentes parties du service public, au battage des grains et au transport des convois militaires; vu aussi une réquisition du général Sparre, de ce jour, qui requiert que la levée en masse dans la commune de Strasbourg se fasse de manière qu'il y reste 4,000 citoyens à sa disposition sur la légion strasbourgeoise, et que les canonniers composant les compagnies d'artillerie citoyenne de la ville soient dispensés de marcher, attendu l'urgence de leur service pour la défense de la place et des bords du Rhin;

A arrêté :

1° La levée des citoyens en masse sera générale, le tocsin sonnera pendant 48 heures consécutives, et les citoyens se rendront sur-le-champ, depuis 18 à 45 ans indistinctement, à Haguenau, avec des vivres pour huit jours au moins, pour être de là divisés ; savoir : 2,000 à Fort-Vauban, 6,000 à Lauterbourg, et tout le reste à Wissembourg, pour y être rendus au plus tard le 11 de ce mois au matin;

2° Sont exceptés de la levée les administrateurs du département, des districts et des municipalités, sauf à chaque corps à désigner et à faire marcher avec la masse, ceux de ses membres dont la présence à leur poste sera reconnue le moins indispensable.

Les juges criminels, de paix et les seuls présidents des tribunaux des districts, les autres juges étant tenus de marcher, toute affaire liti-

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654.

gieuse devant cesser jusqu'à ce que le peuple ne soit plus levé en masse, et les procureur général syndic, procureurs syndics et procureurs des communes étant dispensés provisoirement d'ester en justice;

Les secrétaires, greffiers, chefs et sous-chefs des administrations publiques;

Les préposés de la régie des domaines et du séquestre;

Les receveurs des districts;

Les receveurs et contrôleurs des douanes nationales;

Les imprimeurs et leurs ouvriers;

Les employés et ouvriers dans toutes les administrations militaires, vivres, trésorerie, ambulance, charrois, hôpitaux, fonderies, arsenaux et manufactures nationales, postes aux lettres et aux chevaux, grandes forges, mines de fer et autres qui justifieront légalement et sous la responsabilité de leurs chefs, qu'ils étaient employés avant l'époque du 24 février dernier: tous les autres citoyens seront tenus de marcher;

Les officiers de santé qui auront justifié de leurs études, apprentissage et capacité;

Les directeur et commissaires nationaux de la monnaie, tous les autres employés étant obligés de se lever avec la masse;

3° Les cultivateurs, dont tous les garçons ou tous les fils seraient dans le cas de la levée en masse, pourront garder ou un garçon ou un fils pour le battage des grains et le service des convois militaires;

4° Les prêtres et les ministres de tous les cultes sont également obligés de marcher, ainsi que tous autres citoyens dont la présence dans leurs foyers ne sera pas reconnue indispensable au service de la République.

Délibérant ensuite sur la réquisition du général Sparre, l'Assemblée arrête que le bataillon de la première classe, qui vient d'être levé et organisé à Strasbourg, partira, s'il est possible, encore dans la journée pour se rendre au Fort-Vauban, et que les commissaires nommés pour sa formation se concerteront avec la municipalité et le chef de légion de cette ville, pour que les 4,000 hommes et la totalité des canonniers citoyens, requis par le général, restent seuls à sa disposition, en faisant réunir au bataillon ou organiser séparément tous les citoyens que la population active de Strasbourg offrirait aux delà desdits 4,000 hommes et canonniers.

Sera la présente délibération imprimée dans les deux langues, lue, publiée, affichée et exécutée dans toute l'étendue du département.

(Suivent 28 signatures.)

III.

Extrait des registres du tribunal du district de Strasbourg (1).

Ce jourd'hui le tribunal du district de Strasbourg réuni, le commissaire national présent l'un des membres du tribunal a observé, que dans le moment actuel, où la patrie est en danger, et où le tocsin, qui sonne depuis deux jours, rassemble tous les citoyens, pour veiller et contribuer à sa défense, il croit qu'il est du devoir de tous magistrats bien intentionnés pour la chose publique, de délibérer sur les mesures qui sont à prendre, tant pour l'administration des parties de la justice, qu'il n'est pas possible de laisser chômer que pour la police du tribunal pendant ces temps d'alarme.

Sur quoi, la matière ayant été mise en délibération :

Considérant, qu'encore, que le temps approche où, suivant la loi du 23 septembre 1791, les tribunaux sont dans le cas d'entrer en vacance jusqu'au 15 novembre prochain, les circonstances actuelles rendent le service des fonctionnaires publics plus urgent et plus indispensable qu'il ne l'a jamais été; vu que les lois et surtout celle du 23 août dernier veulent que tous les fonctionnaires publics restent à leur poste et leur enjoignent une scrupuleuse assiduité et vigilance, pendant que le peuple se lèvera en masse;

Considérant que, si cette vigilance a paru aux législateurs généralement nécessaire à l'intérêt des citoyens, l'application doit surtout en être faite à une ville, dont la population d'environ 50,000 âmes, et qui forme une grande partie du district, présente à chaque instant des objets qui demandent la présence du nombre des juges que la loi a établis;

Considérant que dans un ressort de cette étendue et de cette population, il se présente journellement un grand nombre de circonstances, qui exigent le ministère et les soins du tribunal et de son commissaire, qu'indépendamment des affaires civiles et ordinaires qui demandent une prompte expédition, celles de la police municipale et correctionnelle, ainsi que celles qui intéressent le Trésor public et la nation, ne peuvent souffrir aucun retard;

Considérant, que le tribunal criminel du département qui, outre son président, est composé des juges des différents tribunaux de district ne saurait se passer ès cas urgents des juges du tribunal de Strasbourg qui, en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs des juges criminels, sont destinés par la loi à les remplacer momentanément;

Considérant que les référés que le directeur du juré doit faire au tribunal, conformément à la loi du 29 septembre 1791 sur les matières criminelles qui se présentent à lui journellement, ne peuvent se différer et que les membres du tribunal se compromettraient essentiellement si cette partie de leur ministère se trouvait arrêtée par leur faute;

Considérant cependant que, si dans des moments où la masse des citoyens vole à la défense de la patrie, il répugne à la justice de rendre des jugements par défaut et de décerner des décrets contre des individus absents, qui sont hors d'état de se défendre; d'un autre côté les juges manqueraient au plus essentiel de leurs devoirs s'ils refusaient la justice aux parties qui se présentent volontairement pour la réclamer.

Le tribunal a arrêté :

1° Que dès ce jour il restera en permanence; à l'effet de quoi il s'assemblera chaque jour pour expédier les affaires les plus instantes, pour vaquer à la publication des lois qui sont adressées au commissaire national par le ministre de la justice, et pour juger contradictoirement les procès sur lesquels les parties intéressées demandent jugement soit en première instance, soit en instance d'appel;

2° Que jusqu'au 15 novembre prochain, ou

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654.

tant que la levée en masse aura lieu, il ne sera accordé aucun défaut soit au greffe, soit à l'audience, et qu'il sera sursis aux enchères publiques jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné;

3° Que le directeur du juré, membre du tribunal, continuera à remplir toutes les fonctions dont il est chargé, tant par la loi du 23 septembre 1791, que par celle du 29 du même mois, sur l'établissement des jurés; qu'en conséquence et dans le cas où à raison des fonctions qui sont remplies par les membres du tribunal près du tribunal criminel, ou par d'autres empêchements imprévus, les juges du tribunal civil ne pourraient être assemblés en nombre suffisant, le directeur du juré décidera les affaires sommaires et provisoires;

4° Qu'il sera adressé copie des présentes tant aux commissaires de la Convention nationale près les armées du Rhin, qu'aux différents corps administratifs de cette ville.

Fait à Strasbourg, au tribunal du district, le 11 septembre 1793, II de la République française.

Signé : LAQUIANTE, *président;* SILBERRAD, RUHL, WEBER, *juges;* MICHELET, *commissaire national* et LAUTH, *greffier.*

Collationné :

LAUTH, *greffier.*

Autre lettre du même ministre, qui instruit la Convention nationale de l'état de la procédure instruite au mois d'avril par le tribunal criminel du département de la Dordogne, contre le ci-devant comte Coustin-Bourzolle, prévenu d'avoir voulu exciter des mouvements contre-révolutionnaires.

Le renvoi au comité de législation est décrété (1).

Suit la lettre du ministre de la justice (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 24 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse, pour satisfaire au décret du 21 du mois dernier, qui me charge de rendre compte sans retard de la procédure instruite au mois d'avril par le tribunal criminel du département de la Dordogne contre le ci-devant comte Coustin-Bourzolle prévenu d'avoir voulu exciter des mouvements révolutionnaires, d'instruire la Convention nationale qu'il résulte, tant du procès-verbal dressé par les officiers municipaux de Saint-Cernain, canton de Villefranche, que des dépositions des témoins entendus dans cette affaire que Bourzolle Depratz, assisté d'un domestique a séjourné le 7 du mois de mars environ deux heures dans le château de Sineuil, qu'il y a dit qu'il venait de Toulouse, que la jeunesse refusait de partir; qu'elle voulait aller mettre les députés de la Convention et les administrateurs *à bas;* qu'ayant demandé ce qu'on avait fait des chevaux de Vassal (émigré), sur ce qu'on lui avait répondu qu'ils étaient au district, il avait dit qu'on les payerait bien cher; qu'il avait conseillé de ne point acheter les meubles du château par le même motif; qu'il voudrait que le diable eût mangé ceux qui avaient fait les assignats; qu'il devait aller chez le curé de la Trappe (paroisse du pays), qu'il y aurait des nouvelles de Vassal; que de là il irait plus loin; que ce Vassal reviendrait dans son château après Pâques, ainsi que la noblesse du pays pour confesser les femmes.

« C'est maintenant à la Convention nationale à statuer dans sa sagesse ce qu'elle jugera convenable relativement à Coustin-Bourzolle. Si le tribunal criminel du département de la Dordogne a refusé de connaître de son affaire, c'est parce que, d'après les lois des 11 août 1792 et 10 mars 1793, il ne s'est pas cru compétent pour juger les délits qui lui sont imputés et qui ont le vrai caractère des délits contre-révolutionnaires dont la connaissance exclusive est attribuée au tribunal criminel extraordinaire.

« *Le ministre de la justice,*
« GOHIER. »

Lettre du citoyen Danvin, envoyé de l'Assemblée primaire du canton de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, qui annonce le départ absolu de la levée des citoyens de la première réquisition du district de Saint-Pol.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Suit la lettre du citoyen Danvin (2).

« Saint-Pol, le 22 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« C'est avec le plaisir le plus satisfaisant que je vous annonce le départ absolu de la levée du district de Saint-Pol, en vertu de votre décret du 23 août dernier.

« Cette belle jeunesse, brûlant du désir de combattre et de vaincre les ennemis de la République, est partie avec cette hilarité qui caractérise leur grande âme... Fière déjà des lauriers que lui promet la victoire.

« *L'envoyé de l'Assemblée primaire du canton de Saint-Pol,*

« C. DANVIN. »

La Société populaire de Bayonne fait passer à la Convention nationale une délibération, par laquelle elle témoigne toute son indignation sur la livraison perfide de la ville de Toulon, et annonce que la Société a prêté le serment de s'ensevelir sous les ruines de Bayonne plutôt que de souffrir que d'autres étendards que ceux tricolores flottent sur ses murs, et de poignarder toutes personnes qui oseraient proférer le rétablissement de la royauté.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 259.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 63, dossier 59².

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 259.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 259.

Suit l'adresse de la Société populaire de Bayonne (1).

Adresse de la Société populaire de Bayonne à la Convention nationale, sur la nouvelle de la trahison de Toulon.

« Législateurs,

« Les despotes ne triomphent que par le crime et les trahisons; les peuples libres ne doivent leurs succès qu'à leur intrépidité. Vainqueurs des trois quarts des Romains, Pyrrhus, Annibal se croyaient déjà au capitole, Rome accablée jura d'être libre, et Rome triompha des satellites du tyran de l'Epire, et des soldats soudoyés de l'aristocratie de Carthage. La France saura imiter Rome, elle la surpassera et par l'excès de ses malheurs, et par l'excès de son courage.

« Cruels enfants de la perfide Angleterre, et vous tous brigands qu'ont vomis les froids déserts du Nord, tremblez, ces fertiles plaines que vous dévorez, ces lâches cités où le crime vous a introduits seront vos tombeaux; vous avez recours à la trahison, c'est nous prouver votre faiblesse.

« Plaines de Fontenoy, plaines de Châlons, bientôt on ne vous citera plus, bientôt tous les lieux de la France vous ressembleront, bientôt couverts des cadavres des satellites des despotes, les champs diront à l'univers étonné : il fut des tyrans qui voulurent enchaîner la France, la France voulut être libre et les tyrans ne sont plus.

« La Société populaire de Bayonne leur jure unanimement une haine implacable.

« A la nouvelle de la trahison de Toulon elle s'est levée tout entière, et son indignation a été à son comble. Si l'or de Pitt et de Cobourg a infecté les frontières et les ports du Midi, si dans Toulon la trahison a consommé le plus grand des crimes, Bayonne ne leur ressemblera pas. Fidèles à l'unité, à l'indivisibilité de la République, les patriotes ont juré de s'ensevelir sous les ruines plutôt que de composer avec la tyrannie, ils ont fait le serment unanime de frapper d'un fer vengeur le premier qui oserait parler d'Anglais ou d'Espagnols, et de royauté.

« Législateurs, cette ville est aussi sur la liste de Pitt et de Cobourg, elle est une des clefs de cette frontière, l'Espagnol est d'un côté, de l'autre une nouvelle Vendée voudrait se former, hâtez-vous donc de nous mettre en état de tenir ce que nous avons promis sur l'autel de la Patrie. Dût tout ce qui nous environne céder à la corruption, Bayonne sera incorruptible, Bayonne sera le dernier rempart où se réfugieront les patriotes du Midi, et c'est ici qu'ils triompheront. Nous sommes sûrs de l'armée qui nous avoisine, elle se rappellera l'exemple des Spartiates, les montagnes où elle est campée seront pour elles les Thermopyles, nos soldats vaincront les Espagnols ou bientôt on lira sur la cîme de ces monts : « Passant, va dire à la France que nous sommes morts ici pour la défense de ses saintes lois ! » Mais non, ils ne mourront pas, et si vous vous hâtez de mettre cette ville dans un état de défense digne des patriotes qu'elle renferme, cette ville sera pour nos ennemis un rempart inexpugnable; mais tout nous manque, canons, armes, munitions, subsistances, soldats même. Que votre vigilance se tourne donc tout entière de notre côté, que nos remparts se hérissent de canons, que nos magasins se remplissent de munitions, d'armes, d'équipements de toute espèce, que de nombreuses phalanges accourent vers nos remparts, alors l'Espagne pourra nous dédommager des ravages de l'Autriche et des scélératesses de l'Angleterre.

« Louis DARRICARRÈRE, *président;* Louis PÈCHE, *secrétaire;* DERRECAGAIX, *secrétaire;* Etienne LAVIELLE, *secrétaire.*

Extrait de la délibération du 10 *septembre* 1793, *l'an II de la République une et indivisible, de la Société populaire de Bayonne.*

A la suite de plusieurs déclarations, on passe à la lecture des nouvelles, la Société, par ses murmures, témoigne son indignation sur la livraison perfide de la ville de Toulon. Plusieurs membres parlent successivement sur cette ville rebelle, leurs discours, où respire le plus pur républicanisme, entraînent simultanément la Société à prêter le serment de rester unis à la Convention nationale, de maintenir la République une et indivisible, de s'ensevelir sous les ruines de cette ville plutôt que de souffrir que d'autres étendards que ceux tricolores flottent sur nos murs, et finalement de poignarder toute personne qui oserait proférer le rétablissement de la royauté. Ces propositions ont été accueillies avec enthousiasme, ce vœu bien prononcé, qui prédit déjà la destruction des satellites des tyrans couronnés, sera transmis à la Convention nationale par une adresse qui devra exprimer aussi celui de notre armée vraiment républicaine, qui partage nos mêmes sentiments.

Pour copie conforme :

Louis DARRICARRÈRE, *président;* Louis PÈCHE, *secrétaire.*

Les membres composant le 1er bataillon des volontaires de l'Aveyron, réunis à tous leurs frères en garnison en Corse, applaudissent à la fermeté de la Convention, dans une pétition par laquelle ils chargent le citoyen Dorfeuil, aide de camp de l'armée d'Italie, de se rendre à la barre de la Convention et d'y exprimer pour eux leur adhésion à tous ses décrets et leur reconnaissance particulière de celui du 31 mai.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Suit la lettre des membres composant le 1er *bataillon des volontaires de l'Aveyron* (2).

1er *bataillon de l'Aveyron.*

« Les membres composant le 1er bataillon des volontaires de l'Aveyron, reconnaissants des bienfaits de la Convention nationale, applaudissant à sa fermeté, ont signé individuellement une pétition et se joignent à tous leurs frères en garnison en Corse, et ont chargé le citoyen Dorfeuil, aide de camp de l'armée d'Italie, de se rendre à la barre de la Convention et d'y

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 259.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

exprimer pour eux leur adhésion à tous ses décrets rendus et leur reconnaissance particulière de celui du 31 mai qui assure à la République française le bienfait d'une Constitution prochaine.

« Fait à Calvi, ce 15 juillet 1793, l'an II de la République française, et le premier de la mort du tyran.

(*Suivent* 54 *signatures.*)

Le comité de surveillance de Chantilly prie la Convention de continuer ses travaux jusqu'à ce que nos ennemis soient chassés, et que la liberté de la République soit entièrement cimentée du sang des rois coalisés contre nous.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Suit la lettre du comité de surveillance de Chantilly (2).

Aux citoyens représentants de la Convention nationale, par les membres composant le comité de surveillance de Chantilly.

« Le 23 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les biens infinis que vos sages travaux ont procurés au peuple français, méritent de notre part les témoignages de notre reconnaissance, nous n'avons plus qu'un vœu à faire, c'est de vous voir continuer à contribuer à notre bonheur jusqu'à ce que nos ennemis soient à vos pieds et que la liberté de la République soit entièrement cimentée du sang des rois coalisés contre nous. A votre exemple, nous ne cesserons de consacrer nos veilles au maintien de la liberté pour laquelle nous jurons de vivre libres ou mourir en la défendant.

« *Les membres, vrais républicains, composant le comité,*

« COUPPEY, *président;* BOUGON, PETRON; F.-F. GILQUAIN l'aîné; B. HAUTIN le jeune; PERDRIX; Jullien MAINCENT; DUCROT; MONNAY, *vice-président.* »

La Société populaire de Carcassonne demande que la Convention nationale décrète que, dans toutes les Sociétés, il y aura un comité d'observation des lois.

Le renvoi aux comités de législation et d'instruction publique est décrété (3).

Suit la lettre de la Société populaire de Carcassonne (4).

« Carcassonne, 17 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société populaire de Carcassonne sentait depuis longtemps la nécessité d'un comité d'observation des lois. Le génie bienfaisant du bien public qui embrase les Sociétés a fait devancer notre sœur de Toulouse sur ce projet aussi utile, elle vous le présente, et les vues sages qu'il renferme lui ont mérité l'honneur de se montrer sur le *Bulletin de la Convention.* Vous en avez même renvoyé l'examen à un comité pour généraliser peut-être cette belle institution pour toutes les Sociétés populaires de la République.

« Nous n'y ajouterons rien, il est conforme aux principes républicains que vous avez établis par l'immortelle Constitution que vous nous avez donnée et qui resterait peut-être sans exécution si vous ne vous hâtiez de décréter que dans toutes les Sociétés il y aura un comité d'observation des lois. Croyez-le, législateurs, ce décret bienfaisant vivifierait l'esprit public, arrêterait les perfides trahisons de nos chefs et les brigandages des fournisseurs des armées, il détruirait la racine de l'agiotage qui se représente toujours sous de nouvelles formes, il abattrait pour toujours la tête insolente de l'aristocratie, il ôterait tout espoir à l'égoïste et détruirait la terreur de la famine dont nous sommes menacés au milieu de l'abondance. C'est peut-être de cette loi que les projets des malveillants seront déjoués et qu'enfin le gouvernement républicain, fils de 25 millions d'hommes, offrira au genre humain le bonheur et à nous les jouissances que nous avons droit d'attendre après quatre ans de Révolution.

« *Les membres composant la Société populaire de Carcassonne,*

« BOYER fils, *président;* LAROMIGUIÈRE, *secrétaire;* RIQUIER aîné, *secrétaire;* BORREL, *secrétaire.* »

Le citoyen Dequervin, vice-président du directoire du district de Châtillon-sur-Seine, donne connaissance à la Convention qu'il a été nommé commandant d'un bataillon, et qu'il n'a accepté qu'à condition que la Convention lui donnerait la faculté d'opter.

Le renvoi au comité de la guerre est décrété (1).

Les citoyens composant la Société de Morlaix, après avoir félicité la Convention nationale sur ses pénibles travaux, disent que le passé doit nous instruire de ce que nous avons à craindre, pour l'avenir, des ci-devant nobles et des prêtres coalisés avec les gros propriétaires, dont les projets liberticides tendent à nous asservir par tous les moyens imaginables, et surtout par la famine.

En conséquence, ils sollicitent un décret qui ordonne aux départements et aux districts de veiller, chacun dans son ressort, à ce que les propriétaires et fermiers ensemencent une quantité de terrain égale à celle que, de notoriété publique, ils ont coutume de cultiver.

Le renvoi au comité d'agriculture est décrété (2).

La Société républicaine de Mayenne demande que les biens des prêtres réfractaires déportés soient, comme ceux des émigrés, confisqués au profit de la République.

Le renvoi au comité d'aliénation est décrété (3).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 260.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 260.
(4) *Archives nationales*, carton Dm 24, dossier 1.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 260.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 261.

Le 3e bataillon des Bouches-du-Rhône, cantonné à l'Escarenne, annonce à la Convention nationale qu'il a accepté la Constitution, et fait le serment de mourir, s'il le faut, pour la défendre, d'écraser le royalisme, le fédéralisme et le fanatisme.

Le bataillon dénonce un officier qui, entre autres choses (1), lui donne des ordres de ne point reconnaître les représentants du peuple.

La mention honorable de l'acceptation de la Constitution, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de la dénonciation au comité de sûreté générale sont décrétés (2).

Les administrateurs et le procureur syndic du district de Pontoise font part à la Convention que les jeunes gens de la première réquisition accourent avec empressement pour se faire inscrire; qu'il en est qui ne sont pas dans le cas de la première réquisition, qui veulent suivre leurs camarades, vivre libres avec eux, ou mourir en défendant leur patrie.

Parmi une foule de traits de dévouement, les administrateurs citent le suivant :

Le citoyen Belacque, âgé de 19 ans, de la commune d'Osny, en se présentant avec ses camarades pour se faire enregistrer, on aperçut qu'il avait la main droite dans un état tel qu'il ne pouvait pas servir dans les armées; lorsqu'on le lui annonça, il versa des larmes amères sur son malheur, et dit qu'il se battrait bien de la main gauche; qu'au surplus, on ne pourrait pas l'empêcher d'aller à l'armée comme vivandier.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (3).

Suit la lettre des administrateurs et du procureur syndic du district de Pontoise (4).

Les administrateurs et procureur syndic du district de Pontoise, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Pontoise, le 24 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Tous les faits qui peuvent attester la valeur des Français, tout ce qui peut prouver aux tyrans qu'ils n'ont plus rien à attendre que la mort, doit être consigné dans les fastes de la République.

« Citoyen Président, nous nous empressons de vous dire que tous les jeunes gens de la première réquisition accourent avec zèle pour se faire enregistrer, et qu'à peine nous pouvons suffire à les recevoir. Des jeunes gens qui ne sont pas eux mêmes dans le cas de la réquisition veulent suivre leurs camarades, vivre libres avec eux ou mourir en défendant leur patrie. Parmi mille traits plus héroïques l'un que l'autre qui se succèdent, nous vous en faisons parvenir un qui mérite la plus grande publicité.

« Le citoyen Belacque, de la commune d'Osny, près Pontoise, âgé de 19 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, venant se faire enregistrer avec ses camarades, l'on aperçut qu'il avait les mains dans ses poches, il fut forcé de les retirer par ceux qui l'entouraient; l'on vit que sa main droite était dans un tel état qu'il était impossible qu'il servît dans les armées de la République. Lorsqu'on lui eut appris cette nouvelle, il versa les larmes les plus amères sur son malheur, et il finit par dire qu'il se battrait bien avec la gauche, et qu'au surplus qu'on ne pouvait l'empêcher d'aller à l'armée comme vivandier.

« Citoyen Président, de pareils faits sont des présages assurés de nos victoires, ils attestent à l'univers que nous serons libres, victorieux et que malgré tous les despotes coalisés ils verront leurs trônes renversés.

« Salut et fraternité.

« GOHIER; DUCHESNE; VANIER, *procureur syndic;* BENARD; SECOURGEON. »

La Société républicaine des Vrais amis de la Constitution, séant à Dommartin-le-Saint-Père, district de Joinville, département de la Haute-Marne, s'exprime ainsi :

« Législateurs, les habitants de nos campagnes ont accepté la Constitution avec enthousiasme, c'est le doux fruit que nous recueillons de vos sublimes travaux; mais, citoyens représentants, les tyrans coalisés ont mis un pied profane sur notre territoire, ils menacent de l'envahir et de nous charger de nouveaux fers. Citoyens, c'est à vous de déjouer ces projets; et, pour y réussir, tenez ferme au poste où la nation française vous a portés. »

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Suit la lettre de la société républicaine de Dommartin-le-Saint-Père (2).

La Société républicaine des vrais amis de la Constitution séante à Dommartin-le-Saint-Père, district de Joinville, département de la Haute-Marne, aux citoyens représentants du peuple, à la Convention nationale.

« Citoyens,

« L'enthousiasme unanime avec lequel les habitants de nos campagnes ont accepté l'Acte constitutionnel, est devenu le cri universel de la République. C'est le triomphe de la liberté, et le fruit de vos travaux; nous l'attendions de votre sagesse d'après les justes mesures que vous avez prises le 31 mai et jours suivants.

« Mais, citoyens représentants, un autre objet nous frappe; les esclaves des tyrans coalisés sont à nos portes, ils ont avancé un pied sur la terre de la liberté; en la profanant, ils menacent de l'envahir et de nous faire traîner des fers plus durs que ceux que nous avons brisés.

« L'aristocratie expirante vomit le reste de son perfide venin dans l'intérieur de la Répu-

(1) La dénonciation dont il est fait ici mention a été insérée au procès-verbal du jeudi 26 septembre 1793. Voyez ci-dessus, p. 175.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 261.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 261.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 262.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

blique; elle publie que votre mission est finie, dans l'espoir de prendre vigueur au renouvellement de la législation.

« Citoyens représentants, déjouez tous ces infâmes projets, faites usage des pouvoirs illimités que la nation vous a confiés, lancez des lois foudroyantes contre ces infâmes perturbateurs; que leurs têtes tombent pour le salut de la patrie; ne quittez point votre poste que les barbares coalisés n'aient évacué le territoire français et que leurs armées ne soient entièrement dissipées. Les forces de la République sont innombrables, dirigez-les selon votre sagesse, achevez et mettez en activité l'éducation publique, seul moyen d'abattre le fanatisme.

« Ce sont là les vœux des républicains composant la Société populaire des vrais amis de la Constitution séante à Dommartin-le-Saint-Père, arrêtés en leur assemblée du 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Les membres composant le comité de correspondance de la Société,*

« J.-F. FINOT; MAUPERIN; PÉPIN. »

La Société populaire de Rougnac, canton de la Vallette, département de la Charente, qui vient de se former sous les auspices de la Convention, la prie de lui faire adresser le *Bulletin de la Convention*, et une autre feuille intitulée *Le Républicain* ou *Journal des hommes libres*, afin de donner connaissance des nouvelles de la République à leurs frères des hameaux voisins.

Renvoyé aux comités des pétitions et de correspondance (1).

Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône envoient à la Convention nationale l'expédition de l'arrêté qu'ils ont pris relativement aux étrangers qui se sont retirés dans ce département.

Le renvoi au comité de législation est décrété (2).

Suit la lettre d'envoi (3) :

Les administrateurs du département des Bouches du-Rhône, au citoyen président de la Convention nationale.

« Marseille, le 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons sous ce pli, une expédition de l'arrêté que nous avons pris le 7 du courant, relativement aux étrangers qui se sont retirés dans ce département. Nous vous prions de le mettre sous les yeux de la Convention nationale.

« *Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône.*

L. GRANET, aîné.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 262.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 262.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 31, dossier 22[4].

Suit le texte de l'arrêté (1).

Arrêté de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, du 7 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Sur le rapport de son comité de Sûreté générale,

Ouï le procureur général syndic, en remplacement;

L'Administration du département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que depuis longtemps une grande quantité d'étrangers se sont retirés dans ce département; que parmi ces étrangers il y a beaucoup de parents d'émigrés et d'autres ennemis de la République;

Que la tranquillité dont avait joui ce département n'a pu être troublée que par le concours de ces étrangers; que la sûreté intérieure pourrait encore être compromise par les menées sourdes de ces individus suspects, qui ne se sont éloignés de leurs départements respectifs que pour se soustraire à la surveillance des autorités constituées, et pour conspirer plus aisément à la perte de la République dans un pays où ils vivent inconnus et presque ignorés;

Qu'il est très urgent de faire rentrer dans leurs domiciles respectifs tous les étrangers; que les parents des émigrés doivent, aux termes de la loi du 15 août 1792, être surveillés dans leurs municipalités;

Qu'il est du devoir d'une sage administration d'empêcher par tous les moyens que la loi a mis en son pouvoir, que la tranquillité publique ne soit point troublée dans son ressort;

Arrête :

1° Que la loi du 15 août 1792 sera strictement exécutée dans toute l'étendue du département, qu'à cet effet, les pères, mères, femmes et enfants des émigrés seront tenus de se rendre, dans le délai de 24 heures à dater de la publication du présent arrêté, dans leurs municipalités respectives, sous peine d'être mis en état d'arrestation;

2° Qu'il est très expressément enjoint aux officiers municipaux de surveiller les parents des émigrés, de ne leur accorder des permissions de s'absenter de leur domicile que sur des motifs reconnus légitimes, sous peine de la part des officiers municipaux, d'être réputés complices de tous les complots qui pourraient être tramés par lesdits parents des émigrés;

3° Que chaque municipalité du département est chargée, sous sa responsabilité, de faire sortir, dans le même délai de 24 heures, tous les étrangers sans emploi et sans occupation, retirés dans son arrondissement depuis le 1er janvier 1793, à moins qu'ils ne soient munis de certificats de civisme en bonne forme, et sauf leurs réclamations au district, exceptant néanmoins de la présente disposition les soldats de la République qui se trouvent dans les hôpitaux militaires;

4° Pour l'exécution du présent article, les municipalités seront tenues d'adresser une liste de tous les étrangers retirés dans leur territoire avec la désignation des lieux de leur domicile; elles feront passer ces listes aux districts, qui les adresseront au département, pour être en-

(1) *Archives nationales*, carton DIII 31, dossier 22[4].

voyées imprimées dans les départements de la résidence des étrangers;

5° En vertu de la loi du 12 septembre 1792, il est enjoint aux pères et mères qui ont des enfants émigrés, de fournir de suite l'habillement et la solde de deux hommes pour chaque enfant émigré, et d'en verser la valeur dans la caisse du receveur du district de la situation de leur domicile, à peine d'y être contraints;

6° Tous les départements de la République sont invités à prendre les mêmes mesures, et à faire parvenir à celui des Bouches-du-Rhône, la liste des personnes qui y ont leur domicile et qui auraient pu se retirer chez eux, le séquestre sera apposé sur les biens de ceux qui ne rentreront pas dans le délai de 8 jours dans leur domicile et ils seront considérés comme émigrés;

7° Déclare émigrés toutes les personnes qui se sont retirées à Toulon, ville rebelle qui s'est livrée aux Anglais, et leurs biens confisqués au profit de la République, s'ils ne sortent pas de ladite ville dans le délai de 24 heures et s'ils ne se rendent dans leur domicile ordinaire;

8° Charge les procureurs des communes de veiller à la prompte exécution du présent arrêté, d'en certifier les procureurs syndics des districts, et ceux-ci le procureur général syndic du département. Leur enjoint de surveiller l'exécution des lois contre les émigrés, sous les peines y portées contre les fonctionnaires publics négligents ou infidèles dans leurs fonctions; de dénoncer les officiers municipaux et administrateurs qui négligeraient cette surveillance.

Arrête enfin que le présent sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue du département, envoyé à la Convention nationale et à tous les départements de la République.

Fait à Marseille, en séance publique de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, le 7 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

L. Granet aîné, *président en absence;* Guillot, *secrétaire général.*

Le citoyen Dousse, président du tribunal criminel du département des Landes, envoie et prie la Convention d'accepter une traduction de l'Acte constitutionnel dans le patois de son département; il a pensé que c'était le vrai et même le seul moyen de le mettre à la portée des gens de campagne; il se trouvera trop récompensé de son travail, si la Convention daigne agréer son hommage.

La mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés (1).

Suit la lettre du citoyen Dousse (2).

I

A la Convention nationale.

« Dax, 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Sauveurs de la patrie,

« Servir de tout son pouvoir la chose publique, seconder les généreux efforts que vous faites pour la sauver, tels sont les devoirs de tous les républicains; tel a été le but auquel j'ai toujours tendu depuis le premier instant de la Révolution.

« J'ai pensé, citoyens représentants, que l'immortelle Constitution que vous avez donnée à la France reconnaissante étant principalement faite pour le peuple, devait être connue du bon peuple des campagnes. J'ai cru devoir la traduire dans le patois de notre pays; j'ai cru devoir donner un nouvel aliment à la reconnaissance que nos bons paysans conservent dans leur cœur pour cette sainte Montagne qui, comme un autre Sinaï, nous a donné la loi qui doit nous régir.

« Veuillez, citoyens législateurs, recevoir l'hommage de ma traduction. Puissiez-vous la trouver digne d'être connue des habitants de nos campagnes, puissiez-vous la regarder comme un faible témoignage de mon ardent amour pour la chose publique, pour la République une et indivisible, et pour la Convention qui nous a donné cette immortelle Constitution.

« J'eusse fait imprimer cette traduction; mais la modicité de ma fortune, les dépenses que m'occasionnent mes deux fils qui ont le bonheur de servir la patrie dans les armées de la République, ne me l'ont pas permis. Agréez, citoyens représentants, les regrets que je sens de n'avoir pas pu, à cet égard, suivre les mouvements de mon cœur.

« Dousse, *président du tribunal criminel du département des Landes.* »

II

TRADUCTION DE L'ÉPITRE DÉDICATOIRE AUX SANS-CULOTTES DE LA CAMPAGNE.

Pierre-Marie Dousse, président du tribunal criminel du département des Landes, aux bons républicains, ses camarades, les sans-culottes des campagnes (1).

Camarades et amis,

Dieu, du haut d'une montagne, donna aux Juifs, au milieu du tonnerre et des éclairs, la loi, la Constitution qui devait les gouverner. Une autre *Montagne sainte* a donné aux Français, au milieu du feu d'une guerre civile et étrangère, la Constitution sacrée qui doit faire le bonheur de la République.

C'est principalement pour le peuple, pour les sans-culottes qu'elle est faite, cette Constitution fondée sur les droits sacrés de l'homme depuis si longtemps méconnus. Quelle reconnaissance ne devons-nous pas avoir pour cette *Montagne sainte* qui a préparé le bonheur de tous les Français, et qui sauvera la patrie. Rallions-nous autour de cette *Montagne*, ne souffrons pas que les tyrans coalisés, que les ennemis de l'intérieur portent la moindre atteinte à la Constitution que nous avons acceptée, que nous avons juré de défendre. Comme cette *Montagne*, opposons-nous aux efforts de ces mauvais français qui voulaient fédéraliser la France. La République une et indivisible sera triomphante; divisée en

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 262.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1005[2], dossier 921.

(1) *Archives nationales*, carton F[17] 1005[2], dossier 921.

plusieurs républiques, elle serait bientôt dans l'esclavage; et nous avons juré de *vivre libres ou de mourir.*

Je vous offre, camarades, la traduction de notre immortelle Constitution. Méditez-la avec attention; vous y puiserez le courage nécessaire pour résister à nos ennemis; faites-la lire à vos enfants, ils y verront le bonheur qui leur est préparé; et dans vos méditations songez quelquefois au plaisir que j'ai d'avoir facilité aux sans-culottes des campagnes les moyens de connaître la Constitution qui va faire le bonheur de la France, et de leur être utile. Je n'ambitionne pas d'autre récompense de mon petit travail.

Adieu.

DOUSSE.

Le président de l'Administration provisoire du Gard envoie une adresse de cette administration à la Convention nationale, qui contient une adhésion entière à ses décrets, et les principes du républicanisme le plus pur.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » en entier sont décrétées (1).

Suit la lettre d'envoi de l'Adresse (2).

Au citoyen président de la Convention nationale.

« Nimes, le 20 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer l'adresse de l'administration provisoire du département du Gard, à la Convention nationale. Elle contient une adhésion entière à ses décrets et les principes du républicanisme le plus pur. Veuillez, citoyen Président, la présenter et en demander la lecture; des vrais républicains sont jaloux de la publicité de leurs sentiments.

« *Le président de l'Administration provisoire du Gard.*

CAZALIS.

Suit le texte de l'adresse (3).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« L'Administration provisoire de département du Gard, vient vous exprimer avec franchise son adhésion à vos décrets, réitérer son serment de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République, et jurer de mourir en la défendant.

« Législateurs, nous avons frémi à la vue des maux qui menaçaient la patrie. Faut-il le dire? Nous avons douté un moment de son salut. Des coalitions départementales, des comités liberticides préparés de longue main, des communes perfidement rassemblées, des tribunes retentissant des cris de la révolte des pouvoirs constitués arrachés du sanctuaire, des factieux tonnant contre la Convention, des phalanges levées et prêtes à marcher vers elle, tel a été le spectacle long et douloureux des bons patriotes.

« Mais, mille et mille actions de grâce soient rendues à la Providence, elle n'a pas permis qu'une République naissante, le modèle de celles qu'on verra un jour se former dans toutes les parties du monde pour le bonheur de l'humanité entière, fût renversée et détruite, elle a ombragé nos législateurs, éclairé le peuple, donné de l'énergie aux armées, elle a étendu sa main toute puissante et confondu les ennemis de l'intérieur.

« O patrie! réjouis-toi de l'heureux retour de tes enfants égarés, ouvre leur ton sein, pardonne, s'il est possible, jusqu'à ceux qui méditaient ta perte, épargne leur sang, mais qu'ils soient pour toujours privés de ta confiance. Les perfides, ils juraient la République une et indivisible; ils semblaient lui sourire, la presser contre leur sein, alors même qu'ils la déchiraient. Que voulez-vous me donner, a dit Toulon, et je vous la livrerai. Voilà de l'or, ont répondu les Anglais, et pour de l'or cette ville lâche et dénaturée, a transigé sur les droits sacrés de l'homme, la liberté et l'égalité. L'âme frissonne et s'indigne à ce souvenir.

« Citoyens législateurs, le présent nous offre les plus douces espérances dans ce département. Grâce aux représentants Poultier et Rovère, la paix, la confiance renaissent, le bon ordre se rétablit, le patriotisme se ranime, le désir du vrai bonheur s'empare des âmes, et quinze mille hommes marchent aux Pyrénées

« Représentants, voici notre vœu : c'est celui des vrais amis de la patrie; tout s'émeut, tout s'agite dans les cours des despotes; des millions d'esclaves déploient leurs armes contre la liberté. Achevez de fixer le destin de la France, consolidez son bonheur, et restez à vos postes.

« Les administrateurs provisoires du département du Gard.

(*Suivent* 17 *signatures.*)

« Nîmes, ce 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

Les administrateurs du district du Pont-Saint-Esprit, département du Gard, donnent connaissance à la Convention nationale que 3,400 citoyens ont volé à la défense de la patrie aussitôt qu'elle parla; que des ateliers s'élevèrent au milieu d'eux; que tous les ouvriers de leur ressort fabriquent des piques; qu'un convoi de farine, à raison d'un setier par homme, va joindre nos braves soldats, et qu'un convoi de fourrages marche ensuite à raison d'une charretée par chaque propriétaire.

Ils donnent aussi connaissance que les gens suspects sont incarcérés, et que les riches égoïstes donnent leur superflu aux familles indigentes de ceux qui ont pris les armes.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, d. 263.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 263.

Suit la lettre des administrateurs du district de Pont Saint-Esprit (1).

I.

« Pont-Saint-Esprit, ce 18 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« Sacrifier tout à la consolidation de son indépendance; mettre au rang des devoirs les plus saints celui de la fraternité, voilà les principes qui embrasent les citoyens du district du Pont-Saint-Esprit, département du Gard.

« La patrie parla, et, au même instant trois mille quatre cents citoyens volèrent à la défense des frontières; des ateliers s'élevèrent au milieu de nous et tous les ouvriers de notre ressort fabriquent des piques depuis longtemps. Demain un convoi de farine, à raison d'un septier par homme va joindre nos braves soldats. Un convoi de fourrages marche ensuite, à raison d'une charretée par chaque propriétaire.

« Ici les gens suspects sont incarcérés; ici les riches égoïstes donnent leur superflu aux familles indigentes de ceux qui ont pris les armes. Ci est inclus l'arrêté de l'administration que la circonstance a dicté.

« Représentants, l'administration du district de Pont-Saint-Esprit, la municipalité, la Société populaire de la même ville vous conjurent de rester au poste que vous occupez si bien, le moment de le céder à vos égaux n'est pas encore venu.

« *Les administrateurs du district de Pont-Saint-Esprit, département du Gard.*

« RAOUX, *vice-président;*
BERTRAND, *secrétaire provisoire.* »

Suit le texte d'un arrêté du conseil d'administration du âistrict de Pont-Saint-Esprit (2).

II

Arrêté du conseil d'administration du district de Pont-Saint-Esprit, département du Gard.

Extrait du registre des séances publiques.

Du quinze septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, présents : les citoyens Raoux, *vice-président*; Rivoire, Soupart, Franquebalme, Dutour, Sauzède, Lacombe, *administrateurs*; et Pélissier, *subrogé du procureur syndic du district.*

Le conseil, considérant qu'à la voix de la patrie en péril, de nombreux bataillons de citoyens oubliant leurs intérêts particuliers ont abandonné leurs familles et volé à la défense des frontières, sur le point d'être envahies par les bandes esclaves du tyran de l'Espagne; que d'autres, indignés de l'infâme trahison de Toulon, ont juré d'exterminer ses habitants et les scélérats qui les ont achetés ou de s'ensevelir sous les remparts de cette ville rebelle;

Considérant que, pour alimenter ces braves soldats sur les frontières, ainsi que pour soutenir la fabrication continuelle des piques dans les différents ateliers de notre district, une quantité prodigieuse de citoyens sont occupés sans relâche aux charrois nécessaires à ces intéressants objets; et que le plus grand nombre d'entre eux, comme de nos braves défenseurs ont laissé leurs femmes et leurs enfants, qui ne vivaient que du produit de leur industrie, dans une nullité absolue de subsistances;

Considérant que le moment où nos concitoyens sont partis, était positivement celui le plus spécialement consacré à l'agriculture pour les préparations des terres destinées à recevoir les semences, et qu'ils ne seront peut-être pas de retour lorsque le temps très prochain d'ensemencer sera venu;

Considérant que beaucoup de citoyens privés de semences propres aux différents fonds dont ils sont propriétaires auraient mis à s'en procurer le temps qu'ils sacrifient au salut de la patrie;

Considérant encore, qu'il n'est aucun citoyen jaloux de sa liberté qui, témoin de ce grand dévouement, n'éprouve dans toute l'étendue de sa sensibilité cette gratitude bien douce que la nature et le patriotisme inspirent, et qui, dans le cœur de l'homme qui en jouit, est toujours pour ceux qui en sont l'objet, le gage d'une reconnaissance illimitée;

Considérant enfin, que les administrateurs qu'embrasse la confiance du peuple sont strictement obligés de diriger ces élans civiques et fraternels, ainsi qu'il est tout à la fois de leur devoir le plus sacré d'engager par tous les moyens que la loi et le salut de la patrie mettent en leurs mains, de forcer même les égoïstes, les riches capitalistes, ceux pour qui le nom de patrie a toujours été un vain mot, ces hommes qui ont armé contre nous tous les despotes de l'Europe, qui ont allumé cette guerre de sang dont l'histoire ne fournit aucun exemple, et accumulé cette masse de maux qui semble vouloir nous accabler; de les forcer, disons-nous, non seulement à se dépouiller de cette indifférence insultante, mais encore à reconnaître d'une manière digne de leurs travaux, des citoyens qui, à travers les horreurs du carnage, protègent leurs personnes et leurs propriétés;

Lecture de nouveau faite des arrêtés des représentants du peuple délégués par la Convention nationale près l'armée des Pyrénées Orientales des 30 et 31 août dernier, de la loi du 13 mai précédent, approbation de l'arrêté du département de l'Hérault pris en séance publique le cinq du dit mois.

Le conseil du district, le subrogé du procureur syndic entendu, arrête :

Art. 1er. « Immédiatement après que les mesures indiquées par les arrêtés des représentants du peuple pour chaque commune auront été prises, les conseils généraux seront tenus sous leur responsabilité de se transporter dans les maisons des citoyens pauvres qui ont pris les armes, de s'informer de la situation de leurs familles et de pourvoir, de la manière ci-dessous spécifiée, aux moyens de subsistance dont elles pourraient être privées.

Art. 2. « Pour parvenir à se procurer les fonds nécessaires au soulagement des familles, les conseils généraux sont autorisés à établir chaque mois sur les citoyens riches de leur commune et particulièrement sur ceux notoirement connus

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

par leur incivisme, chacun selon leurs facultés, une taxe proportionnée aux besoins des familles des citoyens pauvres qui se sont dévoués à la défense de la République.

Art. 3. « Nul citoyen ne pourra, sous aucun prétexte, s'exempter d'acquitter la part de cette dette sacrée qui lui sera assignée; en cas de refus les conseils généraux les y contraindront légalement en suivant les formalités les moins susceptibles de longueur.

Art. 4. « Les fonds provenus de la levée dans chaque commune seront exactement distribués, par les conseils généraux, aux familles dans la juste proportion de leurs besoins, en commençant par les objets de nécessité absolue.

Art. 5. « Les conseils généraux sont également tenus, sous leur responsabilité, de requérir chaque jour et à tour de rôle ceux de leurs concitoyens qui ont resté sur leurs foyers, de faire ou faire faire une journée de labourage ou de toute autre nature de travail dans les possessions de leurs frères pauvres qui ont pris les armes, jusqu'à ce que les travaux de préparation et de semence soient généralement terminés.

Art. 6. « Les conseils généraux sont autorisés et requis, comme dessus, de pourvoir également par une taxe en la forme indiquée, sur tous les propriétaires de grains, aux différentes espèces de semences propres aux possessions de nos défenseurs pauvres, après qu'ils se seront intimement convaincus que leurs familles sont hors d'état de s'en procurer.

Art. 7. « L'administration du district recommande expressément aux conseils généraux de son arrondissement l'exécution du présent arrêté, leur déclare qu'elle regardera et présentera à la Convention nationale comme un crime envers l'humanité, le moindre retard qui pourrait y être apporté, les rend personnellement et solidairement responsables des suites de leur négligence qui, sans contredit, porterait le plus grand coup non seulement aux citoyens qui sont aux frontières et à leurs familles, mais à la République entière, et les charge en conséquence d'aviser tous les quinze jours l'administration, des démarches qu'ils feront conformément au présent arrêté. »

Collationné à l'original :

RAOUX, *vice-président;* BERTRAND, *secrétaire provisoire.*

« Citoyens, vous écrit la Société populaire de Rouen, il est étonnant que ces mandataires infidèles Brissot, Buzot et autres leurs complices, n'aient pas encore payé de leurs têtes leurs forfaits, qui sont écrits en caractères de sang sur tous les points de la République; il est temps, dit-elle, que le glaive de la loi s'appesantisse sur ces grands coupables. »

Le renvoi au comité de sûreté générale est décrété (1).

Jean-Baptiste Lecarpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, fait passer à la Convention nationale sa proclamation sur les subsistances qu'il avait précédemment annoncée. Il prévient la Convention que, mal à propos, on répand le bruit qu'il se fait dans ce département des embarquements de grains pour Jersey ou l'Angleterre; que les mesures qu'il a prises réduisent l'accapareur à des spéculations inutiles; que les forts de Cherbourg, les batteries, les vaisseaux et la garnison sont en bon état, et à l'abri de toute insulte; qu'il a suspendu et remplacé provisoirement les fonctionnaires qui avaient trahi la chose publique; 150 particuliers suspects ont été mis en état d'arrestation dans le district de Coutances, et à peu près le même nombre dans celui de Carentan.

A cette lettre est jointe une adresse des sans-culottes de Cherbourg, dans laquelle ils se plaignent d'avoir un procès avec les ci-devant nobles et les prêtres : « Chassez-les, disent-ils, des emplois, et le procès sera terminé. »

L'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité de législation sont décrétés (1).

Suit la lettre de Le Carpentier (2).

I.

Jean Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au Président de la Convention nationale.

« Cherbourg, le 21 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie ma proclamation sur les subsistances, que je vous annonçais dans ma dernière lettre.

« Parmi les bruits vagues ou malintentionnés qui se répandent sur le département de la Manche, il faut distinguer surtout ceux qui ont pour objet de faire croire à Paris qu'il se fait toujours ici beaucoup d'embarcations de grains pour Jersey ou pour l'Angleterre, et les craintes mal fondées qu'on se plait à propager sur la situation de Cherbourg. Je vous assure, à l'égard du premier objet, que les mesures qui j'ai prises réduisent maintenant l'accapareur à des spéculations inutiles. Quant à Cherbourg, où je suis arrivé d'avant hier soir, les forts, les batteries, les vaisseaux de garde, la garnison, tout est en bon état, et absolument à l'abri de toute insulte. On voit bien de temps à autre des voiles ennemies voltiger sur ces parages, mais leur prompte disparition annonce que, si l'Anglais est assez curieux pour approcher à la hauteur de Cherbourg, il n'est pas assez téméraire pour avancer plus loin. Au surplus, je surveille tout, et j'entretiens avec le comité de Salut public une correspondance suivie qui lui rend successivement compte de la situation générale du département de la Manche, ainsi que de toutes mes opérations.

« Après avoir suspendu et remplacé provisoirement dans les districts que j'ai parcourus tous les administrateurs et autres fonctionnaires qui avaient trahi, ou compromis le caractère dont ils étaient revêtus, je me suis occupé des gens suspects. Cent cinquante ou environ ont été mis en état d'arrestation dans le district de Coutances, autant à peu près dans celui de Carentan. Je

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 263.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 264.
(2) *Archives nationales*, carton AA 48, dossier 1378.

vais employer la même surveillance sur tous les points de ce département, et nos ennemis intérieurs seront réduits à l'impuissance de nous nuire, tandis que ceux du dehors tomberont jusqu'au dernier sous les armes triomphantes des défenseurs de la République.

« Le Carpentier.

« P. S. Les sans-culottes de Cherbourg m'ont chargé, et je m'empresse de vous transmettre une adresse qui contient l'expression de leurs énergiques sentiments. Demain js passerai les troupes en revue et je ferai la visite des forts, des bâtiments et des vaisseaux. »

Suit le texte de la proclamation (1).

II

Proclamation.

Jean-Baptiste Lecarpentier, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche, aux habitants des campagnes dudit département.

Habitants des campagnes, vous chez qui il existe tant de vertus, mais que les ennemis de la Révolution cherchent de plus en plus à alarmer par de fausses défiances et à égarer par de mauvais principes, écoutez le langage fraternel et sévère de l'un de vos représentants; il va vous parler de l'intérêt de la patrie et du vôtre, qui sont le même. Il va parler surtout à ceux qui, jusqu'à ce moment, n'ont pas voulu croire à cette vérité, et ont compté leur intérêt avant celui de tous.

Il est temps, citoyens, que l'égoïsme cède à l'amour de la patrie, et la cupidité au devoir qui prescrit à chaque homme d'assister son semblable. Beaucoup de lois, provoquées par cette cupidité et par cet égoïsme, qui sont les premiers fléaux de la société, ont été rendues sur les subsistances; et l'on ne peut se dissimuler que presque toutes ont été éludées dans leur objet principal. Cependant les besoins du peuple sont pressants, ceux des armées sont impérieux, et la disette n'est que factice. Mais si nos besoins sont grands, nos ressources sont plus grandes encore; il ne s'agit pour nous sauver tous que de faire ce qui est en notre plein pouvoir; notre salut commun est en notre disposition, et certes, ce n'est pas quand la nature prodigue de ses dons a couvert nos contrées de moissons abondantes, que nous avons lieu de craindre les horreurs de la famine.

Oui, l'abondance est réelle, elle s'est développée sur nos campagnes, elle est enserrée dans nos greniers. Il faut qu'elle en découle pour alimenter nos armées qui sont dans les camps, nos bataillons qui sont dans les places, ceux qui vont se lever en grand nombre, nos concitoyens qui habitent les cités, nos concitoyens qui demeurent sous le chaume, tous nos frères enfin.

Fermiers, laboureurs, agriculteurs, gros propriétaires, écoutez votre devoir, il vous dit : « Cédez à vos frères ce que vous pouvez leur céder ». Écoutez votre intérêt, il vous crie : « Partagez avec ceux qui en ont besoin les bienfaits que la nature a destinés pour tous, et qui doivent être répartis entre tous, moyennant un juste et indispensable échange, qui vous est utile à vous mêmes ». Entendez surtout cette vérité terrible pour les égoïstes et pour les accapareurs : « Si vous n'aidez pas vos frères dans leurs besoins, ils ne vous compteront plus pour les leurs; et vous ne pouvez espérer qu'ils se laisseront périr d'inanition à la porte d'un grenier qui recélera l'abondance ».

Les lois sur les subsistances ne peuvent rester plus longtemps sans exécution; elles doi-être entièrement et généralement exécutées. Le succès de nos armes, la tranquillité de l'intérieur, le salut public en dépendent. La patrie veut que tous remplissent leurs devoirs envers elle, c'est-à-dire que tous les citoyens se soient réciproquement utiles. L'agriculteur qui a devant lui le produit d'une récolte, en doit une partie au forgeron, qui, lui-même, doit un soc ou une faux à l'agriculteur, le fabricant donne à celui-ci ses étoffes pour la subsistance qu'il en reçoit; tous trafiquent ensemble avec des valeurs d'une espèce différente, mais d'une égale utilité; en première cause, comme en dernier résultat, tout se rapporte au pain que chacun veut acquérir et s'assurer.

Il est donc indispensable qu'aucun n'en manque. Les combinaisons naturelles suffisaient pour en donner à tous; mais la malveillance a dérangé le cours des choses, la faiblesse y a concouru. Il s'est trouvé des hommes assez hardis pour discréditer le gage de la fortune publique, et des hommes assez stupidement crédules, pour se laisser persuader que le sort des fortunes particulières n'était pas nécessairement attaché au sort de la Révolution.

Que les uns en ont imposé ! que les autres ont été séduits ! l'expérience le prouvera, et les temps arrivent.

En effet, tel est le vœu du peuple français; plus de séparation d'aucun individu d'avec la chose publique, plus d'intérêt particulier nuisible à l'intérêt général, plus de calculs personnels au détriment du bonheur commun; plus d'accaparements, de recèlements et d'exportations; mais aussi tel est le vœu formel et sacré de la loi jurée par le même peuple français : « *Sûreté des personnes, respect aux propriétés* ».

Que les agriculteurs ouvrent donc leurs granges; que le fléau et le van soient occupés proportionnellement à la quantité des récoltes particulières; que le froment, le seigle, l'orge, soient promptement battus, épurés et transportés librement dans les marchés où ils sont attendus depuis si longtemps par des citoyens qui ont à la main la valeur du prix déterminé par la loi, et dans les magasins nationaux où ils seront reçus en payement de toutes les impositions. La force armée maintiendra l'ordre dans les places, les citoyens protégeront la libre circulation dans l'intérieur avec autant d'exactitude qu'ils en mettront à empêcher l'exportation chez l'étranger; partout les propriétés seront respectées et les personnes en sûreté. C'est ainsi que l'agriculture sera plus florissante et plus honorée que jamais, en suivant sa destination première; c'est ainsi que le laboureur arrivé paisiblement au marché, rapportera gaiement dans ses foyers le prix de ses sueurs bienfaisantes; c'est ainsi que les habitants des cités s'empresseront avec une nouvelle ardeur, de voler à la défense des campagnes, des fermes et des villages menacés par l'ennemi, comme les habitants des campagnes s'empresseront eux-mêmes de voler, au

(1) *Archives nationales*, carton AFII 121a, plaquette 913, pièce 10.

besoin, à la défense des villes; c'est ainsi, en un mot, que nous formerons une grande famille de frères qui s'entr'aideront tous et se sauveront mutuellement.

Mais, peut-on le penser et faut-il le dire?

Si au mépris des lois portées contre les accapareurs telles que celles :

Du 5 décembre 1792, qui prononce la peine de mort contre toute personne qui exportera des grains;

Celle du 8 du même mois, qui prononce la même peine contre ceux qui exporteront des légumes et farines;

Du 22 idem, qui porte la peine de deux années de fers contre ceux qui auront offert un prix plus fort que celui demandé, ainsi que contre ceux qui se seraient coalisés par écrit ou de toute autre manière pour faire augmenter le prix des grains;

Du 4 mai 1793, qui ordonne la taxe des grains et fixe les précautions à prendre pour l'établir;

Du 26 juillet dernier, qui déclare l'accaparement un crime capital, détermine les cas et décerne les peines;

Du 9 août, qui ordonne l'établissement d'un grenier d'abondance dans chaque district;

Du 23 du même mois, qui porte que le *maximum* du prix de l'avoine ne pourra en aucuns cas excéder la moitié du *maximum* du prix des grains, etc.

Si, au mépris, dis-je, de ces lois formelles et rigoureuses portées contre les accapareurs, et malgré les principes de justice et d'intérêts communs qui doivent régir les citoyens d'une même République, il se trouvait des hommes assez criminels, assez ennemis de leurs semblables et d'eux-mêmes pour frustrer leurs concitoyens des subsistances dont ils ont un si pressant besoin, pour recéler, accaparer, ou exporter les grains et autres denrées dont la loi interdit expressément l'exportation et l'accaparement, ou pour se refuser aux réquisitions légales qui leur seront faites par les autorités constituées, alors la justice nationale, déployant tout son caractère et toute sa force frapperait irrémissiblement ces ennemis déclarés de la patrie; et ceux qui n'auraient pas voulu, en servant leurs propres intérêts et leurs concitoyens, mériter l'estime et la reconnaissance publiques, seraient couverts de l'indignation universelle, et punis par les peines capitales portées contre les accapareurs et les contre-révolutionnaires.

D'après ces considérations, plein de confiance dans le patriotisme et dans la raison des habitants des campagnes en général, comme dans les principes des citoyens des villes du département, avec le désir ardent de ne trouver aucun coupable, mais avec la résolution bien prononcée de faire appliquer strictement la loi, s'il s'en découvre, voulant d'ailleurs remplir selon toute l'étendue de mes devoirs l'importante mission qui m'a été confiée par la Convention nationale, je vous rappelle, citoyens, les principales dispositions des lois existantes sur les subsistances, j'en requiers formellement la prompte exécution; j'ajoute quelques autres dispositions analogues commandées par les localités et par les circonstances, dans l'arrêté ci-après dont je maintiendrai l'entière observation, de concert avec les corps administratifs; et c'est de vous-mêmes, citoyens, qu'il dépendra de rendre cet arrêté plus salutaire en accélérant par votre civisme et par votre surveillance l'effet des mesures qu'il contient, et auxquelles il en sera ajouté de nouvelles, si le besoin l'exige.

ARRÊTÉ.

Art. 1er.

« Les peines les plus sévères prononcées par les différentes lois relatives aux subsistances, par l'arrêté du département de la Manche du 20 août, et par la proclamation des représentants du peuple du 23, seront infligées à tous ceux qui se permettraient d'y contrevenir. Les corps administratifs sont chargés d'exécuter et faire exécuter ponctuellement toutes les mesures prescrites pour la sûreté des personnes et des propriétés.

Art. 2.

« Pour empêcher toute exportation à l'étranger, des comestibles et autres objets, ainsi que pour arrêter toute communication avec l'ennemi, les bateaux ou chaloupes servant à la pêche dans les ports obliques du département de la Manche, seront enchaînés après qu'on en aura ôté la grande planche.

Art. 3.

« Les corps administratifs sont chargés de faire exécuter sans délai les dispositions de l'article précédent.

Art. 4.

« Les citoyens sans fortune qui, par l'effet du présent arrêté, se trouveraient privés des avantages que la pêche leur donnait pour fournir à leur subsistance seront indemnisés par la République.

Art. 5.

« Pour parvenir à cette indemnité, il sera fait un état des personnes intéressées. La municipalité du lieu de leur domicile le vérifiera et le fera passer au district qui donnera son avis et l'enverra au département pour statuer définitivement.

Art. 6.

« La garde des côtes se fera aux termes de la proclamation du 23 août, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif.

Art. 7.

« Les marchés seront abondamment approvisionnés de grains, sur la réquisition des corps administratifs et municipaux.

Art. 8.

« Les grains qui seront apportés dans les marchés, ou livrés dans les magasins de la République, seront bien préparés et dégagés de toutes matières étrangères, à peine de confiscation et de plus grandes peines, s'il y a lieu.

Art. 9.

« Les vendeurs seront tenus de passer déclaration à leur municipalité, de l'espèce et quantité des grains qu'ils porteront au marché.

Art. 10.

« Pour prévenir les fraudes, les réquisitions seront faites par les districts, et mises à exécution par les municipalités, et la municipalité du lieu du marché fera constater par un commissaire au moins, pris dans son sein, la quantité des grains qui seront apportés, et tiendra un état exact du nom et du domicile des vendeurs.

Art. 11.

« La municipalité, ainsi que tous les bons citoyens veilleront à ce que l'ordre règne dans les marchés et que le prix de la taxe, qui sera la même pour tout le département, soit respecté.

Art. 12.

« Pour ne laisser aucun doute sur la destination des grains qui seront vendus, la municipalité constatera le nom et le domicile des acheteurs, ainsi que la quantité qui leur sera livrée.

Art. 13.

« Le payement des contributions en nature, ainsi que des fermages de biens nationaux, etc. s'effectuera aux termes des lois des 9 et 23 août, sans aucune espèce de retard.

Art. 14.

« Les approvisionnements nécessaires aux armées de la République seront faits dans les marchés, ou par la voie de réquisition, dans le cas où il y aurait nécessité.

Art. 15.

« L'état fidèle des grains sera incessamment remis aux corps administratifs, à l'effet de faciliter les réquisitions et l'approvisionnement des marchés.

Art. 16.

« Les commissaires des assemblées primaires sont particulièrement invités de surveiller les municipalités et de les dénoncer en cas de négligence ou de prévarication. »

Coutances, ce 14 septembre 1793, l'an II de la République française.

LECARPENTIER.

III

Adresse des sans-culottes de Cherbourg.

« Cherbourg, ce 21 septembre, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Les sans-culottes sont en procès depuis le 14 juillet 1789, avec les nobles et les prêtres. Les sans-culottes ont eu la bonhomie de prendre pour leurs avocats des nobles et des prêtres qui, par leur astuce et leur perfidie, ont rendu le procès presque interminable; chassez de tous les emplois les nobles et les prêtres, et notre procès est gagné. S'il se trouve parmi ces castes maudites quelques hommes purs et vraiment républicains, ils applaudiront à cette sage mesure. Et s'il s'en trouve quelques-uns qui méritent la confiance, les sociétés populaires et les corps administratifs épurés sauront les désigner au comité de Salut public, et au conseil exécutif.

« Nous demandons encore que vous restiez à votre poste jusqu'à ce que notre procès soit gagné, que vous jugiez sans délai les députés conspirateurs, vipères de la plaine, crapauds du Marais.

« Vos concitoyens les sans-culottes de Cherbourg. »

(Suivent 183 *signatures.)*

Le citoyen Cassagnes (*Cassanyes*), représentant du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, en annonçant qu'il a été blessé en entrant dans le camp de l'ennemi, rend compte des avantages éclatants remportés sur les Espagnols par les armées de la République.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Cassanyes (2).

Cassanyes, représentant du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, à la Convention nationale.

« Au camp de Peyrestortes, pris sur les Espagnols le 18 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Je ne vous écris pas moi-même, j'ai été blessé hier au soir en entrant dans le camp de l'ennemi, mais je suis bien dédommagé par la nouvelle que je vais vous annoncer.

« Les Espagnols attaquèrent hier matin le poste du Vernede, à demi-lieue de Perpignan, d'où déjà ils bombardaient. L'ayant enlevé, nous l'avons réattaqué et repris avec deux obusiers et trois pièces de canon, dont deux de 12, que l'ennemi nous a abandonnés avec ses blessés et beaucoup de prisonniers.

« De là, nous avons été attaquer le camp de Peyrestortes où il était au moins au nombre de 8.000 hommes, et retranchés. Nous avons enlevé le camp la baïonnette au bout du fusil, nous leur avons tué beaucoup de monde. L'artillerie, les caissons, les munitions de toute espèce, les tentes, les effets de campement, tout, généralement tout, est en notre pouvoir. Je ne vous en dis pas davantage, je n'en ai pas le temps, nous partons à la poursuite de l'ennemi et j'espère que dans peu il ne sera plus dans le département des Pyrénées-Orientales.

« Lorsque j'aurai plus de temps, je vous ferai le détail général de l'affaire.

«*Signé :* CASSANYES. »

---

(1) *Procès verbaux de la Convention*, t. 21, p. 264.

(2) *Archives du Ministère de la Guerre, armées des Pryénées.* Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

Cette dépêche ayant été adressée décachetée au comité civil et militaire de Narbonne, pour en prendre connaissance, il a publié cette nouvelle importante et cacheté la dépêche.

Le président du comité,

Signé : ROBERT.

Les administrateurs et procureur syndic du district d'Alais annoncent que tandis que leurs concitoyens qui, au nombre de près de 4,000, viennent de sortir de leur sein pour combattre les ennemis de la République, verseront leur sang pour la défense de la liberté, ils entretiendront son feu sacré avec un zèle infatigable, et qu'ils seront sans cesse debout pour surveiller les traîtres.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du district d'Alais (2).

« Alais, le 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible

« Représentants,

« Les citoyens du district d'Alais n'ont pas été sourds à la voix de la patrie; trois bataillons viennent de sortir de leur sein pour aller combattre les ennemis de la République; un quatrième se met aujourd'hui en marche pour contribuer à leur défaite. Ils sont au nombre de près de 4.000, ces braves guerriers : nous n'en doutons pas, ils retourneront bientôt dans leurs foyers, couronnés des lauriers de la victoire.

« Représentants, le jour de gloire est arrivé; la nation entière est aux prises avec les tyrans; bientôt ces ennemis de l'humanité ne souilleront plus le sol de la République française. Pour nous, pendant que nos dignes concitoyens verseront leur sang pour la défense de la liberté, nous entretiendrons son feu sacré avec un zèle infatigable, empressés à faire exécuter les lois, sans cesse debout pour surveiller les traîtres, inspirant par nos discours et nos écrits l'horreur de la tyrannie, nous nous montrerons, nous serons dignes de nos fonctions.

« Salut et gloire aux fondateurs de la République ! Malheur à ceux qui voudraient qu'elle périt. Hommage aux vertus et à la persévérance du peuple français ! Paix et bonheur aux amis de la liberté. Tels sont les sentiments qui nous animent, tels sont ceux dont nous voudrions pénétrer toutes les âmes.

Les administrateurs et procureur syndic du district dAlais, à eux réunis le citoyen Béniqué, commissaire des citoyens Rovère et Poultier, représentants du peuple, pour le départ des citoyens requis.

« COULOMB aîné; BOUDON; J.-B. POL GELEBLAU; P.-P. LANTIER; DHOMBRES; VAUTIER; Pierre VEAU-LANOUVELLE, *procureur syndic;* BENIQUÉ, *commissaire;* CAYLET, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 264.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

La Société républicaine des Sans-Culottes de Givet appelle les regards de la Convention sur un rassemblement fédéraliste qui s'est établi à Sedan : « Frappez-le, vous dit cette société, frappez-le, car cette étincelle de royalisme pourrait bientôt embraser toutes ces contrées. »

Le renvoi au comité de sûreté générale est décrété (1).

« Restez à votre poste, représentants, vous dit l'administration provisoire du district de Salon : c'est par vous et pour vous que le peuple est levé; quant à nous, les débris du monde n'ébranleront pas notre constance pour le maintien de votre ouvrage. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de l'Administration provisoire du district de Salon (3) :

Adresse de l'Administration provisoire du district de Salon, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Appelés à remplir provisoirement les fonctions administratives, nous consacrons les premiers moments de notre existence à vous instruire que toutes les communes de notre arrondissement ont accepté l'Acte constitutionnel.

« Citoyens, nous avons bravé les fers, le cachot et la mort même; administrateurs, les débris du monde n'ébranleront pas notre constance pour le maintien de votre ouvrage.

« Restez à votre poste, représentants, c'est par vous et pour vous que le peuple est levé.

« Fait à Salon, en séance publique de l'Administration provisoire du district, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« TASSEL, *président;* ALLEYDE fils; AUDRAN; S. LAVEIRARIÉ; CHAUVET; CROUSILLAT; BONNAUD, *procureur syndic.* »

Le conseil général de la commune de Charle-Ville, département des Ardennes, rend un témoignage éclatant de la conduite des citoyens Perrin, Massieu et Calès, représentants du peuple délégués dans ce département. Il demande que les infâmes calomniateurs de ces députés soient livrés au tribunal révolutionnaire.

Renvoyé au comité de sûreté générale (4).

« Le citoyen Duchesne, dit Duquesne, membre de la Société des Sans-Culottes de Versailles, fait hommage à la République de 15 livres en numéraire, le seul qui lui reste, ne voulant, dit-il, rien conserver qui puisse lui rappeler le souvenir d'un tyran dont le nom seul est un crime. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 265.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 265.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 265.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 265.

Suit la lettre du citoyen Duchesne (1) :

« Versailles, lundi 23 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants, frères et amis,

« Ne voulant rien conserver qui puisse me rappeler le ressouvenir d'un tyran dont le nom seul est un crime, je fais avec une sorte de volupté bien vive hommage à la République, hommage de 15 livres en numéraire, le seul qui me reste. Cette heureuse occasion semble me permettre de demander à la Convention de faire insérer dans le *Bulletin* mon acceptation de l'Acte constitutionnel.

« En proie aux fureurs de l'aristocratie, je n'ai pu me présenter à ma section lorsqu'elle y a été acceptée. J'ai néanmoins fait connaître mon vœu par la voie d'une affiche, mais mon cœur désirant une publicité plus authentique, j'aime à croire que vous ne me refuserez pas, citoyens représentants, cette délicieuse jouissance, la seule qui puisse alléger le poids des persécutions que me font éprouver depuis plus de quatre mois les infâmes aristocrates de Versailles, à qui j'ai voué une haine éternelle et déclaré un combat à mort.

« Salut et fraternité, votre concitoyen et frère,

« GRONNEAU-DUCHESNE, *dit Duquesne, membre de la Société des Sans-Culottes de Versailles.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Sionneau-Duchesne, dit Duquesne, membre de la Société des Sans-Culottes de Versailles, fait don à la patrie de 15 livres en numéraire, et prie la Convention de recevoir son acceptation de la Constitution, n'ayant pu émettre son vœu dans l'assemblée primaire de la section.

Mention honorable et insertion au *Bulletin.*

Le citoyen Macé, soldat au bataillon des vétérans de la garde nationale parisienne, fait don d'une médaille chargée du portrait du traître et parjure Louis le dernier, voué au mépris de tous les bons Français, afin qu'elle passe au creuset, et qu'étant purifiée, il n'y reste aucune trace de ce parjure.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Macé (4) :

« Législateurs,

« Né Français parisien, ami de la liberté, ennemi des tyrans, j'ai longtemps gémi sous l'esclavage des despotes. Le 12 juillet est arrivé, jour que j'avais ardemment désiré, le peuple s'est levé; dès ce moment, je me suis montré vengeur des droits usurpés contre l'humanité, je me suis porté avec ardeur au service militaire pour la défense de la liberté et de l'égalité.

Voilà, législateurs, celui qui vient vous dire : il y a déjà du temps que j'ai brisé les statues de quelques-uns de ces monstres, que j'ai livré aux flammes plusieurs de leurs estampes, mais j'avais oublié cette médaille que j'ai depuis 1771, elle m'était échappée; la retrouvant chargée du portrait du traître et parjure Louis le dernier, voué au mépris de tout bon Français, je la dépose au sanctuaire des lois afin qu'elle passe au creuset et que étant purifiée il n'y reste aucune trace de ce parjure. Par ce moyen elle rentrera dans l'ordre utile. J'en fais offre à la République.

« Législateurs, rendez-vous aux vœux des républicains, achevez votre ouvrage, n'abandonnez votre poste que quand nous jouirons paisiblement du fruit de vos travaux.

« Les lois que vous nous donnez sont bonnes, je jure d'y porter respect, obéissance et fidélité. Je jure en outre de mourir sous les armes, et de répandre jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour la garde et la défense de la Convention, esprit et sentiments universels qui meuvent tout le bataillon des vétérans.

« MACÉ.

« *Soldat au bataillon des vétérans de la garde nationale parisienne,*

« Le 26 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Les administrateurs du département de la Vienne conjurent la Convention nationale de ne point quitter son poste tant que les ennemis du dedans et du dehors ne seront point subjugués.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de la Vienne (2) :

Les administrateurs du département de la Vienne, aux citoyens représentants du peuple.

« Depuis l'assemblée de la Convention jusqu'à l'époque du 31 mai et 2 juin, les Français avaient flotté entre la crainte et l'espérance. Les vapeurs pestilentielles du marais s'élevèrent parfois à telle hauteur qu'elles offusquèrent le mont sacré d'où est sorti l'éclair qui devait mettre en évidence les forfaits des méchants, et la foudre qui devait les écraser.

« L'intrigue lutta longtemps contre la vertu, le mensonge contre la vérité; les succès furent balancés. Tout ami de l'égalité gémissait, lorsqu'enfin les Brissot, les Guadet et autres collaborateurs iniques furent chassés du Sénat français. Cet épurement subit rendit le calme aux vrais pères du peuple. La Constitution toujours écartée par les perfides meneurs de la plaine fut accueillie avec transport et la France échappa aux horreurs de l'anarchie et du despotisme qui en aurait été le résultat.

« Citoyens représentants, les administrateurs du département de la Vienne ont vu dans le sublime ouvrage dont vous êtes les auteurs, dans votre Charte constitutionnelle, l'empreinte de

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.
(2) *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1153, col. 1).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 266.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 266.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

la sagesse et du génie. Elle est le catéchisme moral et politique des Français, elle sera par la suite celui de tous les peuples civilisés, de tous les peuples qui aspirent au bonheur, et vos noms seront inscrits en tête des bienfaiteurs du genre humain.

« Vous avez beaucoup fait; il vous reste encore beaucoup à faire. Le vaisseau n'est pas encore au port, il a besoin des mains habiles qui l'ont guidé dans sa course orageuse, pour y surgir et n'avoir plus rien à craindre des tempêtes dont il a tant de fois été assailli. Nous vous conjurons donc de n'en pas abandonner le gouvernail avant qu'il soit hors des atteintes des malveillants toujours actifs, toujours surveillants, pour l'incendier ou le submerger.

« Donnez-nous avant de vous retirer une éducation publique, un code civil, une paix glorieuse. Vos commettants vous crient que votre tâche ne sera remplie que lorsque les ennemis de la République tant du dehors que du dedans seront subjugués, que les premiers auront reconnu notre indépendance, les derniers seront courbés sous le joug de la loi, et qu'il n'existera plus de Brissotins. Vous seuls pouvez mettre la dernière main à ce chef-d'œuvre. Le peuple vous en prie. C'est pour faire, c'est pour consolider son bonheur qu'il vous a délégués. Après cela gloire éternelle aux représentants du peuple à la Convention.

« Pour nous, citoyens représentants, nous vous jurons une parfaite adhésion à tous vos décrets et une vigilance active et soutenue pour les faire respecter. Les yeux levés sans cesse vers la Montagne, nous recueillons avec soin les eaux salutaires qui en découlent pour les transmettre à tous nos administrés. Nous voulons comme vous le bonheur de tous, et jamais nous ne nous écarterons de ce but.

« DARDILLAC, *vice-président;* PLANIA fils; DELAVERGNE; VAUGELADE; F. GIRAUD; THIBAUDEAU, *procureur syndic.* »

Les administrateurs du conseil du département de la Nièvre demandent que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à ce que le vaisseau de l'État ait repris son équilibre (1).

Suit la lettre des administrateurs du conseil du département de la Nièvre (2) :

« Nevers, le 23 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Mandataires du peuple,

« Appelés pour préparer et affermir le bonheur de la France, vous avez commencé par terrasser le trône et abolir la royauté. Convaincus de la scélératesse du tyran, de ses complots perfides, vous avez fait tomber sa tête sous le glaive de la loi. Vous venez de nous donner une Constitution fondée sur les bases de la morale la plus saine et la plus pure, acceptée avec ce saint enthousiasme qui caractérise les Français.

« Mais, législateurs, quelque inappréciables que soient ces travaux, croyez-vous avoir parfaitement rempli votre tâche? non, sans doute; fiers et intrépides montagnards, c'est à vous que nous nous adressons. Après avoir bravé tant d'orages qui se sont accumulés sur vos têtes, abandonneriez-vous à la législature des lauriers qui vous sont dus à tant de titres? Le vaisseau de l'État est plus que jamais agité; c'est à vous de lui rendre son équilibre, cette gloire vous est réservée. Restez à votre poste, et tous les efforts de ces lâches tyrans coalisés viendront se briser contre ce roc impénétrable qui seul peut assurer l'indépendance de la République.

« *Les administrateurs du conseil du département de la Nièvre,*

« G. TOLLET, *président;* GUÉRIN; MOINEAU; GUILLERAULT; BRAILLET; LEBLANC-NEUILLY, *secrétaire général.* »

Les officiers municipaux de Lodève informent la Convention que tous les jeunes gens et veufs sans enfants, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40, se sont organisés en compagnies aussitôt qu'ils ont été appelés par les représentants du peuple pour marcher contre les ennemis de la République.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des officiers municipaux de Lodève (2) :

La municipalité de Lodève, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, ont jugé nécessaire d'appeler à l'armée la jeunesse de notre département.

« Prêts à mourir pour maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, nous avons instruit nos concitoyens des dangers de la patrie; leurs cœurs en ont été vivement attendris; tous les jeunes gens et veufs sans enfants, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante, se sont de suite organisés en compagnies de 100 hommes; quatre de ces compagnies sont en marche pour se rendre au camp; les deux autres compagnies partiront demain.

« La municipalité, citoyen Président, se fait un devoir de publier le dévouement généreux des Lodévois pour le salut de la patrie, et vous prie de les compter parmi ses plus zélés défenseurs.

« *La municipalité de Lodève.*

ROUAU, *maire;* LUQUES, *officier municipal;* SOUDAN cadet, *officier municipal;* L. GIROUARD, *officier municipal;* CLAPARÈDE, *procureur de la commune.*

« Lodève, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française. »

Le citoyen Regnier, commandant temporaire de Granville, annonce à la Convention qu'en se rendant à son poste il a trouvé la garde nationale

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 266.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 266.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

et la garnison dans les bons principes; que les Granvillais marchent au pas, et que le vœu de tous les vrais républicains est que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à l'entière destruction des tyrans coalisés.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du citoyen Regnier est ainsi conçue (2) :

Le commandant temporaire de Granville, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Aussitôt après ma nomination à la place de commandant temporaire de Granville, je me suis rendu à mon poste où j'ai trouvé la garde nationale et la garnison dans les bons principes. Je n'ai négligé aucun des moyens que la loi met en mon pouvoir pour la sûreté de cette place, l'une des principales clefs de la République. La nation peut compter sur le zèle patriotique des braves républicains que j'ai l'honneur de commander; si les restes des Anglais échappés aux bras vengeurs des Français sous les murs de Dunkerque avaient la téméraire audace d'attaquer Granville, je jure par la Sainte Montagne qu'ils trouveraient leur tombeau sous ses remparts.

« J'ai fait à la municipalité une pétition énergique pour l'arrestation d'une poignée de gens suspects qui donnaient de justes soupçons aux patriotes qui sont ici en très grand nombre et mes vues ont été merveilleusement secondées. Les arrestations se font successivement, l'esprit de la majorité des Granvillais est excellent et l'on peut dire qu'ils marchent au pas. Que la Convention continue de faire le bonheur du peuple, qu'elle reste à son poste jusqu'à l'entière destruction des tyrans coalisés, c'est le vœu de tous les vrais républicains.

« RÉGNIER.

« Granville, le 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

La Société républicaine de la ville de Tonneins demande à la Convention que cette ville soit appelée Tonneins-la-Montagne.

Cette proposition, convertie en motion par un membre, est adoptée (3).

Suit la lettre de la Société républicaine de la ville de Tonneins (4) :

« Tonneins, le 19 septempre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Mandataires du peuple,

« La séance de la Société républicaine de cette ville du 17 de ce mois, séance que présidèrent les fermes et incorruptibles enfants de la sainte Montagne, Baudot et Ysabeau, vit prendre l'arrêté de vous demander que Tonneins portât à l'avenir le nom de *Tonneins la Montagne*. Ces deux mandataires du peuple applaudirent à cet arrêté et ils nous invitèrent à ne pas différer de vous l'envoyer.

« Nous osons le dire, mandataires du peuple, notre ville mérite cette faveur; montagne sous l'Assemblée constituante, rocher sous la législative, roc inattaquable sous la conventionnelle, comment lui serait-elle refusée? Non, législateurs, vous ne nous refuserez pas cet acte de justice, nous l'attendons de vous, et comptez que jusqu'au dernier soupir du dernier de nous, nous serons montagnards et dignes de porter ce nom terrible à ceux qui croupissent et qui croassent dans la fange du Marais ou dans les sables arides de la Plaine.

« *Pour la Société républicaine de Tonneins.*

« PEYROT, *président;* DALLIES, *secrétaire;* JOUAN le jeune, *secrétaire;* CRETTÉ aîné, *secrétaire.* »

Le général de brigade Beauregard annonce, du quartier général de la Réunion-sur-Oise que, d'après les ordres du comité de Salut public et du ministre de la guerre, il a formé un corps d'armée pour défendre le département de l'Aisne contre les incursions et les ravages des brigands.

Il rend compte aussi de la bonne disposition des citoyens qui sont sous son commandement.

Enfin, il demande que la Convention veuille bien faire parvenir à son camp le « Bulletin » de la Convention. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de correspondance (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

Le général de brigade Beauregard écrit que, conformément aux ordres du comité de Salut public et du conseil exécutif, il a disposé les troupes qu'il commande dans le département de l'Aisne, de manière à défendre cette partie de la République contre les incursions des brigands.

Le conseil d'administration du département de l'Hérault rend compte à la Convention que c'est à sa surveillance que sont dus la séquestration de la somme de 6,527,000 livres destinée au service de la marine, et le retour de cette somme à Montpellier, nécessitée par la trahison des Toulonnais.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 266.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 267.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 267.
(2) *Journal de Perlet* (n° 371 du samedi 28 septembre 1793, p. 458). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 270 du samedi 28 septembre 1793, p. 1233, col. 2) rend compte de la lettre du général Beauregard dans les termes suivants :
« Le département de l'Aisne vient de se mettre à l'abri des irruptions autrichiennes en formant sur son territoire un camp formidable. (*Applaudissements.*) »
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 267.

Suit la lettre du conseil d'administration du département de l'Hérault (1) :

I

Le conseil d'administration du département de l'Hérault, à la Convention nationale.

« Montpellier, le 17 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Nous venons de lire dans le *Bulletin de la Convention nationale*, séance du 9 courant, que la société populaire de Sette (2) écrit du 30 août que la municipalité de Sette a arrêté 6,527,000 livres destinées au service de la marine, en apprenant la trahison des Toulonais. Il nous importe que les faits soient exactement connus. Nous avions à cet effet écrit le 2 courant au comité de Salut public pour l'aviser de cette séquestration et du retour de cette somme à Montpellier. C'est donc nous, et non aucune autre autorité constituée, ni société, qui avons exercé cette surveillance; vous en serez convaincus par notre arrêté et le procès-verbal de la municipalité de Sette que nous vous adressons. Nous vous prions d'en faire mention dans votre *Bulletin* (3). »

(Suivent 13 *signatures.)*

II

Extrait du procès-verbal des séances publiques du conseil du département de l'Hérault (4).

Du mercredi vingt-huit août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

Le citoyen Poitevin, payeur général du département s'est présenté à la séance et a dit, qu'ayant appris la fâcheuse nouvelle de Toulon, il s'empressait d'informer l'administration qu'il avait fait partir aujourd'hui à une heure de l'après-midi, six millions cinq cent vingt-cinq mille livres, pour la marine de ladite ville, et que cette somme avait été remise aux citoyens Ricard et Jouve, commissaires de la marine.

Sur quoi, ouï le procureur général syndic, le conseil du département a arrêté qu'il sera de suite expédié un courrier extraordinaire à Sette, pour charger la municipalité de cette ville d'empêcher l'embarquement desdits citoyens Ricard et Jouve, et de séquestrer la somme dont ils sont porteurs.

Pour expédition :

ALLUT aîné, *vice-président;*
BOUGETTE, *secrétaire général.*

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.
(2) Il s'agit de la ville de Cette.
(3) Voyez sur cette affaire le *Rapport de Jean-Louis de Ricard, commissaire de la marine de France au port de Toulon*, publié dans le livre de Xavier de Ricard, *Autour des Bonaparte*, p. 73 et suiv. Voyez également Pons, *Mémoires sur la prise de Toulon*, p. 44.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

III

Extrait des registres de la municipalité de Sette (1).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française, et le vingt-neuf août, à Sette, dans la maison commune, à trois heures du matin, nous Mailhe, maire, Martin et Pierre Aubenque, officiers municipaux, sur la lettre écrite à la municipalité de Sette le jour d'hier de la part du citoyen Dupin, procureur général syndic du département, apportée par un cavalier et remise à nous susdit maire, à neuf heures du soir, ladite lettre ainsi conçue :

« Il a passé à Montpellier et il doit être arrivé à Sette une voiture portant une somme de six millions destinée pour la marine de Toulon, cette somme qui est sous la garde des citoyens Ricard et Jouve, doit être embarquée à Sette sur des bateaux pêcheurs, afin de la soustraire à l'avidité de nos ennemis extérieurs, mais des circonstances ont déterminé le département à la faire séquestrer, je vous envoie l'arrêté qui a été pris à ce sujet, veuillez bien, citoyens officiers municipaux, le faire exécuter le plus tôt possible, et tenir à la disposition du payeur général la somme dont il s'agit. Pour que ma lettre vous parvienne avec plus de célérité, j'ai été autorisé à vous dépêcher un cavalier national auquel je vous serai obligé de remettre la réponse portant le résultat de ce qui aura été fait.

« *Signé :* DUPIN. »

Et à la suite de la dite lettre :

« Le membre de l'administration qui s'était chargé de faire un arrêté ne s'étant point trouvé à la séance et étant important de ne pas perdre de temps, il a été décidé qu'il n'était pas besoin d'arrêté et qu'une simple lettre suffisait. En conséquence, nous vous prions de faire vos diligences pour arrêter ces caisses.

« *Signé :* REY, CAUQUIL; SALET; Balp MOLINES; BRUN; DUPIN, *procureur général syndic.*

D'après, disons-nous, la susdite lettre, nous nous sommes rendus dans les différents lieux où s'arrêtent les voitures arrivant de Montpellier, à l'effet de découvrir et séquestrer les caisses dont il était question, mais nous n'avons pu parvenir à les découvrir. Pour lors, en nous concertant avec le commandant temporaire, qui nous a accompagnés, nous avons donné ordre aux commandants de tous les postes de ne laisser passer aucune espèce de caisses ni ballots. Après quoi nous avons fait faire les visites les plus exactes dans toutes les hôtelleries. Nous avons fait examiner toutes les charrettes chargées, ainsi que les malles des voyageurs où nous n'avons rien pu découvrir, enfin en continuant nos recherches nous avons été instruits que les caisses dont s'agit avaient été embarquées sur le bateau de la République nommé *La Constitution*. Assurés pour lors, nous nous sommes rendus dans la maison où étaient logés les citoyens Ricard et Jouve chefs d'administration de la marine du département de Toulon, à l'effet de les prier, en leur exhibant la

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

lettre des administrateurs du département, de nous faire délivrer les dites cinq caisses, à quoi ils ont à l'instant déféré et nous ont communiqué leurs instructions très étendues portant pouvoir de retirer les diverses sommes qui étaient à la disposition des payeurs et des caissiers, d'après les ordres du ministre.

Les dits citoyens Ricard et Jouve nous ont dit avoir donné les contre-ordres pour le départ du bateau *La Constitution* et nous ont montré le double. Ils ont à l'instant remis un ordre au citoyen Aubenque, officier municipal, ainsi que le reçu que leur en avait fait le capitaine commandant le bateau pour autoriser le dit citoyen Aubenque à faire porter au bord du quai lesdites caisses. Celui-ci s'est rendu à bord avec une escorte, et l'équipage a porté avec la chaloupe les susdites caisses à terre, lesquelles nous avons de suite fait apporter dans l'une des salles de la maison commune; les citoyens Ricard et Jouve s'y sont rendus, les plombs des dites caisses ont été reconnus sains et entiers et le citoyen maire en a fourni une décharge aux dits citoyens Ricard et Jouve qui ont représenté un bordereau en ampliation, duquel il résulte que les quatre caisses et un caisson déposés renferment une somme de six millions cinq cent vint-sept mille six cent soixante-seize livres dix sols que nous tiendrons à la disposition du payeur général, en conformité des ordres du département (1).

Plus n'a été procédé et avons signé :

MAILHE, *maire*, Martin et Pierre AUBENQUE, *officiers municipaux*.

Pour copie :

Le maire de Sette,

Signé : MAILHE, CAROULLE, *secrétaire-greffier*.

Nota. Il est à observer qu'il n'y avait à bord du bateau *La Constitution* que 4 caisses, le caisson contenant 27,676 l. 10 sols fut remis de suite par les citoyens Ricard et Jouve du moment qu'on se présenta chez eux, ce qu'on a manqué d'observer au verbal.

Signé : MAILHE, *maire*.

Collationné sur l'expédition :

BOUGETTE, *secrétaire général de l'Administration du département de l'Hérault*.

L'assemblée électorale du département de Vaucluse adresse à la Convention nationale sa parfaite adhésion à la journée du 31 mai, et elle regarde comme le premier de ses devoirs l'expression de sa reconnaissance pour l'administration départementale que vous venez de donner à la contrée qu'elle représente.

« Le nom de Rome, disent-ils, eut quelque influence autrefois dans la contrée dont ils sont l'organe. Ce nom ne sera désormais présent à leur mémoire que pour rappeler les vertus de Brutus, la roche tarpéïenne d'où l'on précipitait les traîtres, et pour avoir continuellement présente à leur mémoire l'image de la liberté perdue, quand le peuple avili eut investi de sa puissance suprême l'ambitieux César. Français, et dignes de l'être, ils veulent l'égalité, la République indivisible; et, malgré les despotes de l'Univers et les traîtres coalisés, ils l'obtiendront, puisqu'il est vrai qu'ils veulent la victoire ou la mort. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suivent deux lettres de l'assemblée électorale du département de Vaucluse (2).

I

« Représentants,

« L'assemblée électorale du département de Vaucluse vous adresse une adhésion parfaite à la sainte journée du 31 mai.

« Elle regarde comme le premier de ses devoirs l'expression de sa reconnaissance pour l'administration départementale que vous venez de donner à la contrée qu'elle représente. Qu'ils rougissent, s'ils ont encore un front, ces reptiles du marais, qui, dans leur croassements odieux, ont osé avancer que votre décret pour la création du département de Vaucluse, ne serait pas selon les vœux du peuple qu'il renferme; n'est-ce pas du sommet de la Montagne qu'il était sorti? et pouvions-nous recevoir autrement que dans la joie et la reconnaissance un décret bienfaisant sollicité depuis plusieurs années et rendu enfin par les pères de la Constitution?

« La Constitution! O que ce nom nous rappelle des bienfaits! Veillez, pères de la patrie, à ce que ce dépôt sacré de la liberté de l'univers ne reçoive aucune atteinte, comptez pour sa défense sur nos bras, sur ceux de nos frères et de nos enfants.

« Le nom de Rome eut jadis quelque influence dans une partie de la contrée dont nous sommes l'organe. Ce nom ne sera désormais présent à notre mémoire que pour nous rappeler l'aspect de la roche Tarpéienne, d'où l'on précipitait les traîtres, que pour nous offrir l'image de la liberté perdue, quand le peuple avili eut investi de sa puissance suprême l'ambitieux César.

« Français et dignes de l'être, nous voulons l'égalité, nous voulons la République indivisible et malgré les despotes de l'univers et les traîtres coalisés, nous l'obtiendrons, puisqu'il est vrai que nous voulons la victoire ou la mort.

« *Les membres composant l'assemblée électorale du département de Vaucluse.*

« DUPRAT l'aîné, *président;*
F. BARJAVEL, *secrétaire*. »

(1) Jean-Louis de Ricard, commissaire de la marine à Toulon, donne une autre version de ce qui s'est passé à Cette depuis le moment de la réception de la lettre des administrateurs du département de l'Hérault jusqu'à la remise des caisses contenant les six millions. D'après lui, les caisses ayant été embarquées, le commandant du bateau *la Constitution*, nommé Faure, après avoir pris la mer, serait revenu à Cette, contrairement aux ordres reçus, sous prétexte que son équipage refusait de se rendre à Toulon qu'on disait livré aux Anglais. De Ricard donne des détails sur la conduite du maire de Cette dans toute cette affaire, lesquels ne concordent pas avec ceux que nous reproduisons ci-dessus. (Voyez Xavier de Ricard, *Autour des Bonaparte*, p. 73 et suiv.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 267.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

Extrait des registres de l'assemblée électorale du département de Vaucluse.

Séance du jeudi matin 29 août, l'an II de la République française une et indivisible.

Un membre rappelle à l'assemblée les maux que les fédéralistes ont fait éprouver aux patriotes de ces quatre districts; il parle des maux plus grands encore dont ils étaient menacés et dont la Convention nationale les a préservés par le décret qui ordonne l'établissement du département de Vaucluse; il propose et l'assemblée délibère par acclamation de faire une adresse à la Convention pour la remercier de ce bienfait et lui déclarer que le décret du 25 juin a sauvé le midi de la République.

Moreau, Derat, Martin et Fouque sont chargés de la rédaction de cette adresse.

Séance du jeudi soir, 29 août.

Agricol Moreau, un des quatre électeurs chargés de rédiger l'adresse que cette assemblée a votée pour remercier la Convention de l'établissement du département de Vaucluse, fait part à l'assemblée de ce projet d'adresse, il est unanimement approuvé.

DUPRAT, l'aîné, *président;*
F. BARJAVEL, *secrétaire.*

II

Les électeurs du département de Vaucluse à la Convention nationale (1).

« Représentants,

« Les citoyens du département de Vaucluse, après avoir parcouru successivement pendant quatre années toutes les oscillations d'une révolution pénible et meurtrière, vont enfin respirer sous la douce influence des lois sages et populaires que vous donnez aux Français. Les énergiques, les sages représentants Rovère et Poultier, que vous avez envoyés parmi nous, viennent de jeter les fondements de notre bonheur.

« Fatigués par les combats de tout genre que nous avons eus à soutenir contre les fanatiques, dont le long séjour nous avait détenus dans l'ignorance, contre les traîtres dont il a fallu nous délivrer, contre ces conspirateurs qui se disaient les amis du peuple pour l'assassiner, nous n'avons jamais joui de la liberté.

« Son règne commence aujourd'hui. Parmi nous prêts à verser tout notre sang pour cette divinité protectrice des Français, nous ne souffrirons plus que son nom auguste soit souillé par la bouche des scélérats.

« Législateurs, nous vous le jurons, la liberté sera éternellement adorée sur les rivages de Vaucluse et les habitants de ces fertiles contrées n'auront jamais de culte plus précieux que celui des lois et de l'humanité, celui de la Montagne.

« Grâces vous soient rendues, immortels révolutionnaires du 31 mai, qui avez sauvé la patrie.

« C'est à votre énergie que le peuple français doit son salut, c'est à vos lois qu'il devra son bonheur.

« C'est à vous, c'est à la sagesse des représentants Rovère et Paultier que les citoyens de Vaucluse devront le retour de la paix et de la prospérité qui avaient été si longtemps exilées de leurs foyers.

« Législateurs, déjà nous vous avons exprimé les sentiments de notre vive reconnaissance, et que ne pouvez-vous être tous témoins du sublime enthousiasme du peuple de ce département, que ne pouvez-vous entendre ces cris mille fois répétés dans les villes, dans les hameaux, dans les chaumières, *Vive la Montagne, vivent Rovère et Poultier.*

« Nous devions un hommage éclatant aux vertus de ces deux représentants, c'est une dette sacrée d'un peuple qu'ils ont régénéré par leurs leçons, et à qui ils ont appris à être comme eux vertueux et libre.

« A leur présence le peuple s'est agenouillé devant l'image sacrée des lois.

« Les sombres nuages assemblées par l'aristocratie, le fanatisme, le fédéralisme et tous les vices, restes impurs du gouvernement des rois et des prêtres, se sont dissipés devant eux. Aux préjugés les plus absurdes, aux agitations les plus terribles ont succédé la raison, la paix, l'amour des lois et l'exécration de tous les tyrans. La liberté, sera toujours notre cri de ralliement et si jamais la tyrannie... les rois régneront sur nos cadavres.

« DUPRAT, l'aîné;
F. BARJAVEL, *secrétaire.*

« A Lisle, le 30 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Extrait des registres de l'assemblée électorale du département de Vaucluse.

Séance du vendredi matin 30 août, l'an II de la République française une et indivisible.

Au milieu des cris : « *Vive la Montagne! vivent les Jacobins! vivent les sociétés populaires!* » l'assemblée délibère de faire une adresse à la Convention nationale pour la remercier du choix heureux qu'elle a fait en nous envoyant les montagnards Poultier et Rovère, et pour lui témoigner la satisfaction de nos commettants et la nôtre au sujet de la conduite républicaine qu'ils ont tenue dans ce département.

DUPRAT, l'aîné, *président;*
F. BARJAVEL, *secrétaire.*

Les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, écrivent qu'ils croient pouvoir assurer la Convention que les mesures qu'ils ne cesseront de prendre pour déjouer les infâmes projets de Pitt, dissiperont toutes les craintes qu'ils pouvaient inspirer concernant le port du Havre.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Suit la lettre des représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins (2).

Les représentants du peuple envoyés dans les

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 268.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 300, plaquette 2503, pièce 8.

départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, à la Convention nationale.

« Au Havre, le 24 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nos craintes sur le Havre nous avaient décidés, le 19 de ce mois, à nous y rendre pour y voir tout par nous-mêmes et agir en conséquence. Nous avons prévenu le décret qui nous y envoie.

« Ne doutez pas que la loi ne s'exécute dans Le Havre avec autant de célérité que de sévérité, et que bientôt cette ville n'ait une municipalité toute républicaine, également énergique et sage. Nous ne souffrirons point d'officiers aristocrates dans la garde nationale.

« Avant de quitter cette ville, citoyens collègues, nous visiterons tous les postes, nous examinerons tous les moyens de défense; nous opérerons tous les changements nécessaires et dans les choses et dans les personnes, nous ferons tous nos efforts pour élever l'esprit public à la hauteur des principes et des circonstances; en un mot nous prendrons toutes les mesures que nous jugerons les plus propres à déjouer les infâmes projets de Pitt.

« Déjà les renseignements que nous nous sommes procurés, nous donnent de grandes espérances. Le peuple est excellent ici comme partout; et comme partout il ne lui faut que de l'instruction et des magistrats patriotes. Nous croyons pouvoir vous assurer qu'incessamment vos vœux seront remplis, et qu'il n'y aura plus à craindre pour le port du Havre.

« Salut et fraternité.

« DELACROIX; LEGENDRE; L. LOUCHET. »

Les mêmes représentants informent la Convention nationale qu'une galiote suédoise portant 2,000 quintaux de froment, partie d'Amsterdam et allant à Barcelone, ayant été obligée de relâcher dans le port du Havre, ils ont fait mettre porvisoirement en dépôt, dans les magasins des subsistances militaires, le blé qu'elle portait.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Suit le texte de la lettre (2).

Les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, à la Convention nationale.

« Au Havre, le 24 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Une galiote suédoise, portant deux mille quintaux de froment, partie d'Amsterdam et allant à Barcelone, fut obligée hier de relâcher dans le port du Havre. Comme ce vaisseau était chargé pour une puissance avec laquelle nous sommes en guerre, nous avons fait mettre provisoirement en dépôt dans les magasins des subsistances militaires le blé qu'elle portait.

« Nous ferons, à cet égard, citoyens collègues, tout ce qui est prescrit par les décrets, pour donner au capitaine de cette galiote la satisfaction qu'il a droit d'attendre, et pour entretenir la bonne intelligence qui règne entre la nation suédoise et le peuple français.

« DELACROIX; LEGENDRE; L. LOUCHET. »

Le conseil général de la commune d'Ernée, département de la Mayenne, invite la Convention à rester à son poste.

« Inaccessibles Montagnards, disent-ils, qui, comme les rochers, avez resté inébranlables au milieu des orages, des écueils et des tempêtes, n'abandonnez pas votre poste, nous vous en conjurons au nom du salut public; à vous appartient le droit de sauver la patrie : si vous étiez sensibles aujourd'hui aux calomnies insensées de quelques vils intrigants, vous cesseriez d'être ce que vous fûtes dans la mémorable journée du 31 mai. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi de l'Adresse (2).

« Ernée, ce 21 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Le conseil général de la commune d'Ernée m'a chargé de faire passer à la Convention nationale l'adresse ci-jointe. Je m'en acquitte avec toute l'exactitude, elle est dans mes principes, citoyen Président, dites à vos collègues que le fédéralistes n'ont point déshonoré notre territoire.

« QUANTIN, *maire.* »

Suit le texte de l'Adresse (3).

Le conseil général de la commune d'Ernée, à la Convention nationale.

Ce 21 septembre 1793, l'an II de la République française, le 1er de la mort du tyran.

« Représentants,

« Vous avez aboli la royauté sous les pieds du souverain, le trône est renversé; vous avez jugé le tyran, il a péri; vous avez décrété la République française unique et indivisible. Vous aviez promis et vous nous avez donné une Constitution républicaine et populaire: elle est accepteé.

« Vous vous êtes élevés au delà de l'imagination humaine, le vœu de vos mandataires est accompli.... Mais toutes ces merveilles ne sont pas encore le terme de vos travaux.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 268.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 300, plaquette 2503, pièce 10. *Second Supplément au Bulletin de la Convention* du 27 septembre 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 268.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

« Inaccessibles montagnards qui, comme les rochers, avez resté inébranlables au milieu des orages, des écueils et des tempêtes, n'abandonnez pas votre poste, nous vous en conjurons, au nom du salut public, à vous appartient le droit de sauver la patrie.

« Si vous étiez sensibles aujourd'hui aux calomnies insensées de quelques vils intrigants, vous cesseriez d'être ce que vous fûtes dans la mémorable journée du 31 mai.

« *Les maire, officiers municipaux et notables.* »

(*Suivent* 17 *signatures.*)

Le conseil général de la commune de Bourgoin, réuni à la Société populaire, après avoir engagé la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la Constitution soit assise sur des bases solides; vous prient, citoyens législateurs, de consulter la carte et l'intérêt de la révolution, qui vous indiqueront combien il est essentiel de faire participer la ville de Bourgoin aux avantages de chef-lieu d'un arrondissement primaire, et de la réunion des arbitres publics, attendu qu'elle est le centre des communications des villes de Lyon, Grenoble, Vienne et le département du Mont-Blanc.

Renvoyé au comité de division (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Bourgoin (2).

Le conseil général de la commune, réuni à la Société populaire de Bourgoin, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Enfin les vœux des hommes libres sont exaucés, une Constitution, le fruit de vos travaux, fondée sur les principes immuables de la nature, d'accord avec les droits de l'homme, vient d'être acceptée à la presque unanimité des Français. Continuez, à l'éclat de cette colonne de lumière que vous avez placée au milieu de la République, d'organiser le Gouvernement. Que, ni les efforts des tyrans coalisés, des lâches royalistes, des intrigants fédéralistes, ni ceux des aristocrates d'aucune espèce, ne vous détournent de la route que vous avez à parcourir, pour arriver au terme que vous vous êtes proposé. N'abandonnez le vaisseau que lorsqu'il sera au port; craignez que, si vous en quittiez le gouvernail, le peuple toujours généreux et confiant, oubliant les complots de ses ennemis, se laisse abuser par leur masque imposteur, et le livre en des mains qui, contentes d'anéantir la nation, ne craindraient pas de le faire échouer pour entraîner dans leur tombe l'humanité entière. Avant de quitter votre poste, achevez de terrasser les ennemis tant intérieurs qu'extérieurs, de compléter le code des lois civiles et de déterminer les établissements nécessaires pour l'instruction publique. Pour nous, qu'aucun danger ne fera retrograder du sentier de la Révolution, nous ne cesserons de surveiller les intrigues des ennemis de la République, de bénir vos travaux immortels et de contribuer de tous nos efforts à l'affermissement du gouvernement démocratique qui, seul, fait le bonheur des hommes vertueux.

« Citoyens représentants, permettez qu'en vous présentant nos vœux pour la prospérité de toute la République, nous vous faisions entendre ceux que nous faisons en faveur de la cité que nous habitons. La ville de Bourgoin est grande pour contenir une société démocratique; elle ne l'est point assez pour pouvoir nuire aux campagnes voisines, et pour attirer à elle le fruit des sueurs des hommes utiles; la plupart de ses habitants sont eux-mêmes agriculteurs; son commerce est essentiel à la prospérité du territoire qui l'environne; il n'est ni opulent ni fastueux. Néanmoins Bourgoin est le centre des communications des villes de Lyon et Grenoble, de Vienne et du département du Mont-Blanc. Après la ville de Grenoble, la ville de Bourgoin est celle du département de l'Isère qui offre le plus de ressources. Un tribunal de district a été fixé dans son sein par l'Assemblée constituante. Elle serait également propre à être le centre d'une administration, d'un établissement pour l'instruction publique, et d'un arrondissement primaire; aucune ville dans les environs ne présente autant de commodités pour les objets. Le zèle que les citoyens ont montré dans différentes époques pour le triomphe de la liberté, leur fait espérer que, lorsque votre comité de division s'occupera de revoir la division territoriale de la République et de fixer les établissements déterminés par la nouvelle constitution, votre justice vous engagera d'y faire participer cette ville et que vous la désignerez principalement pour être le chef-lieu d'un arrondissement primaire et de la réunion des arbitres publics. Consultez la carte et l'intérêt de la Révolution, et vous vous persuaderez que nos vœux se concilient avec le bien général.

« En la maison commune de Bourgoin, le 1er septembre 1793, l'an II de la République française.

(*Suivent* 23 *signatures.*)

Le contre-amiral Lelarge, le citoyen Richery, capitaine de vaisseau, l'état-major, et tous ceux qui composent l'équipage du vaisseau *La Bretagne*, font connaître à la Convention nationale leur indignation sur le crime que viennent de commettre les infâmes Toulonnais. « Nous, législateurs, disent-ils, qui ne connaissons que la souveraineté du peuple, nous aurons une entière obéissance aux lois et à nos chefs qui en sont les organes, et soyez assurés que notre seul point de ralliement est la Convention nationale. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de la lettre (2).

Le contre-amiral Lelarge, le citoyen Richery, capitaine du vaisseau, l'état-major, les différents maîtres, le détachement du bataillon de Loir-et-Cher, les canonniers, tant de la marine que bourgeois, les timoniers et la majorité de l'équipage du vaisseau de la République française la Bretagne, *à la Convention nationale.*

« Représentants du peuple français,

« Nous avons appris, non sans indignation, le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 269.
(2) *Archives nationales*, carton Div *bis* 83 (Isère).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 269.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

crime affreux que viennent de commettre les infâmes Toulonnais; ces vils esclaves se soumettent au joug du despotisme des rois. Eh bien! qu'ils tremblent les scélérats, ils recevront bientôt le prix de leurs forfaits.

« Ils ont donc oublié qu'il existe encore sur le territoire de la République, des Français dignes de la liberté, et qui ont juré, mais non en vain, de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la cimenter; ils ont donc oublié que tous les complots de ces vils tyrans ont été déjoués, et que la liberté, malgré les traîtres qui l'environnent, a toujours triomphé.

« Que cette ville de proscription et ses infâmes habitants subissent la peine qui leur est si légitimement due, que leurs cendres jetées au vent fassent disparaître jusqu'à la moindre idée qu'il exista dans la République une classe d'hommes aussi pervers.

« Nous, législateurs, qui ne connaissons que la souveraineté du peuple, nous aurons une entière obéissance aux lois et à nos chefs qui en sont les organes; soyez assurés, législateurs, que notre seul point de ralliement est la Convention nationale. Nous nous y attachons comme le coquillage au rocher, et nous vous jurons de ne nous servir des armes que la nation a mises en nos mains, que pour exterminer les rois, les anarchistes, et les scélérats de toute espèce qui tentent à asservir un peuple qui n'a pas juré vainement, la République une et indivisible. Il vaincra, ou saura mourir en la défendant.

« A bord du vaisseau *la Bretagne*, le 16 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

(*Suivent* 145 *signatures.*)

Les membres du comité de surveillance de Mortagne, département de l'Orne, demandent si les négociants lyonnais, qui sont dans la République pour le recouvrement de ce qui leur est dû par différents marchands, doivent être regardés comme républicains lorsqu'ils se sont révoltés, et s'ils ne doivent pas au contraire être regardés comme nos ennemis émigrés.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette demande, motivée sur la loi (1).

Suit la lettre des membres du comité de surveillance de Mortagne (2).

« Mortagne, le 23 septembre 1793.

« Citoyen frère,

« Vous avez sans doute pris communication de la dernière lettre du comité de Sûreté générale qui contient dénonciation de plusieurs négociants lyonnais qui sont dans la République pour le recouvrement de ce qui leur est dû par différents marchands. Nous désirons savoir si ces individus doivent être regardés comme républicains lorsqu'ils se sont révoltés, et devraient être regardés comme nos ennemis émigrés. En conséquence, nous vous prions de faire cette observation au comité et de nous faire part le plus tôt possible de ses réflexions, sachant d'ailleurs qu'il y a des billets consentis payables fin de ce mois et autres suivants.

« Salut et fraternité.

« ROUSSEL jeune; PIJART; PICHOT; BIGOANET; PANTOU; MONANTEUIL. »

Les membres du comité de surveillance de la commune d'Aire informent la Convention qu'ils ont découvert chez la ci-devant agente des ci-devant capucins, plusieurs pièces de monnaie en or et argent, et autres effets précieux qu'ils ont déposés à la maison commune, et que la municipalité est chargée de faire passer à la Convention nationale.

Ils annoncent aussi que cette femme a été mise en arrestation.

L'insertion au « Bulletin » est décrétée (1).

Suit la lettre des membres du comité de surveillance de la commune d'Aire (2).

Le comité de Salut public et de surveillance d'Aire, à la Convention nationale.

« Aire, le 23 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Vous apprendrez avec plaisir le résultat de l'opération que nous venons de faire chez la ci-devant agente des ci-devant capucins. Voici ce que des recherches exactes ont procuré à la nation : 50 louis d'or cachés dans une bourse de peau avec un petit billet qui les destine au R. P. gardien; 258 livres 15 sols en écus de 6 francs avec un autre billet qui indique l'emploi de cette somme. Vous saurez qu'elle devait servir à faire dire de *bonnes messes* à 15 sols chaque. De plus trouvé dans ses poches 135 livres qu'elle avait eu l'adresse de soustraire à nos yeux, sans doute trop éblouis de la première trouvaille. Voici du sacré : deux anges d'argent et une branche du même métal. Beaucoup de linge et d'ornements d'église. Des frocs tout neufs et tout prêts à couvrir le corps des saints pères à leur retour.

« Toutes les sommes ci-dessus et les anges et la branche d'argent ont été déposés à la maison commune parce que les dispositions du local offraient plus de sûreté, et la municipalité a été invitée à les faire passer à la Convention nationale directement et par la voie la plus sûre.

« Il était temps d'opérer, l'oiseau craintif allait prendre la fuite, et sans doute les louis, les écus et les *anges gardiens* l'auraient accompagnée.

« Il n'est pas nécessaire de vous dire que la femme susdite a été mise en état d'arrestation.

« Nous sommes avec la ferme résolution de remplir nos fonctions avec zèle et fermeté,

« *Les membres de comité de Salut public et de surveillance d'Aire.* »

(*Suivent* 10 *signatures.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 269.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 270.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

La Convention nationale renvoie au comité de la guerre une délibération du conseil général de la commune de Gœulzin (1), contenant des mesures contre les jeunes gens de cette commune qui ont fui de leur domicile lorsque la patrie les appelait à sa défense (2).

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Une municipalité du département du Nord adresse à la Convention un procès-verbal qui constate que les jeunes gens de son arrondissement ayant refusé de se soumettre à la première réquisition, elle les a déclarés infâmes, et annonce que ceux qui leur donneraient retraite seraient arrêtés comme suspects.

La mention honorable est décrétée.

Le conseil général du district de Péronne donne connaissance qu'aussitôt la proclamation de la loi du 21 août dernier, tous les jeunes gens du district, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 25, sont partis au nombre de 3,000 pour se rendre à Landrecy.

« Ces jeunes républicains, disent-ils, n'ont pas perdu un temps précieux à demander des armes; la patrie les appelait, ils se sont armés de tout ce qui s'est trouvé sous leurs mains, de fusils, de pistolets, de fourches et de piques : ces instruments seront terribles entre leurs mains. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (5).

Le Conseil général du district de Péronne, au Président de la Convention nationale.

« Péronne, le 20 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous faisons passer ci-joint une adresse à la Convention nationale. Nous vous prions d'en faire faire la lecture. »

(*Suivent* 8 *signatures.*)

Suit le texte de l'adresse (6).

Le conseil général du district de Péronne, à la Convention nationale.

« Péronne, le 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« C'est avec la plus vive satisfaction que nous vous apprenons qu'aussitôt la proclamation de la loi du 23 août dernier, tous les jeunes gens de notre district, depuis l'âge de 18 jusqu'à 25 ans, se sont réunis au chef-lieu de ce district, s'y sont fait inscrire et sont partis au nombre de plus de 3,000 pour se rendre à Landrecies.

« Ces jeunes républicains n'ont pas eu, comme ceux des sections de Paris, le plaisir de défiler devant la représentation nationale; ils n'ont point perdu un temps précieux à demander des armes : la patrie les appelait; ils se sont armés de tout ce qui s'est trouvé sous leurs mains, de fusils, de pistolets, de fourches et de piques. Ces instruments seront terribles entre leurs mains; ils porteront la mort dans les rangs des ennemis de notre liberté.

« Citoyens représentants, ce n'était point un enthousiasme passager qui enflammait le courage de ces jeunes gens; c'était le premier besoin de leur cœur qu'ils avaient à satisfaire.

« L'ennemi menaçait plusieurs villages de notre district, les citoyens de ces communes, instruits par l'exemple de leurs voisins, se sont levés en masse. Une légion tout entière, composée de pères de familles et de cultivateurs, a. été à la rencontre des esclaves de l'Autriche

« Depuis plus de trois semaines ils font un service plus fatigant qu'on n'aurait droit de l'attendre de troupes disciplinées. L'ennemi n'a point osé les attaquer.

« Citoyens représentants, la plus douce jouissance des fonctionnaires publics est de voir les sentiments dont ils sont animés se répéter dans les âmes de leurs administrés. Rien n'est plus touchant que le spectacle dont nous avons été témoins. Nous périrons, ou la République sera sauvée.

« S. Cadot; Beaufort, *procureur syndic;* Delville-Anachard; Dhilly; Personne; Le Gromie; Naudié.

Les Sociétés populaires de la Salle, district de Saint-Hippolyte, département du Gard; de Livry, département du Calvados; de Villeneuve, de Montmédy; de Guérard, département de Seine-et-Marne; la Société populaire centrale des hommes libres et républicains des communes des ci-devant Beaujolais et Forez; le club des sans-culottes de Dinan, département des Côtes-du-Nord; les Sociétés populaires de Blois, de la Guerche, de Laval, de Gournay, de Draguignan, de Nérac, de la Ferté-Gaucher, de Magnac, de Caraman, de Dax [*d'Ax*], de Cotignac, de Lorris, de Philippeville, de Creuzot, de Lormes, de Pagny-la-Ville, de Belleville, de Lectoure, de Saint-Girons, de Nemours, de Saumur, de Vernon, de Bordeaux, de Douay, de Châtillon-sur-Seine, de Sézanne, de Châtillon-sur-Chalaronne, de Dreux, d'Orbec, de Mézières et Charleville, de l'Aigle, d'Alençon, de Granville, de Senlis, du Buis, de Foix, de Mortagne : toutes ces Sociétés expriment le vœu le plus ardent, pour que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à ce que tout soit rentré dans l'ordre, que les esclaves du despotisme aient évacué le territoire de la République, et que tous les ennemis de la liberté soient anéantis (1).

Suivent ces diverses adresses.

---

(1) Voyez ci-dessus, séance du lundi matin 23 septembre 1793, p. 4, l'affaire de Gœulzin.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 270.
(3) *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1149, col. 3).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 270.
(5) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.
(6) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 270.

Adresse de la Société populaire de La Salle (1).

« La Salle, le 12 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« Après avoir renversé le trône, vous avez fait tomber la tête du tyran. Vous nous avez donné une Constitution vraiment digne du peuple français, mais cette Constitution inconnue par quelques villes rebelles, paralysée par plusieurs corps constitués, insultée par les puissances coalisées; cette Constitution, dis-je, nouvellement sortie du berceau de la liberté et de l'égalité, a besoin d'être vivifiée. C'est à vous, dignes représentants, c'est à vous à lui donner le mouvement dont elle est susceptible et à en régler la marche.

« Restez donc à votre poste jusqu'à ce que tout soit rentré dans l'ordre et que les esclaves du despotisme aient évacué le territoire de la République qu'ils souillent depuis longtemps. Alors, seulement alors, vous aurez rempli votre mission.

« *Par la Société populaire de La Salle, district de Saint-Hippolyte, département du Gard.*

(*Suivent* 54 *signatures.*)

Adresse de la Société populaire de Livry (2).

« Mandataires du peuple,

« La Société populaire de Livry, département du Calvados, district de Bayeux, canton de Caumont, ferme et inébranlable au milieu des mouvements fédératifs, dans l'attachement aux grands principes, vous dit :

« Ce n'est point assez d'avoir renversé le trône, d'avoir proclamé la République, de nous avoir donné une Constitution... votre mandat n'est point encore rempli. Comment pourrait-il l'être, lorsqu'il résulterait évidemment de la cessation de vos travaux un moment d'inertie qui perdrait la chose publique? Quel avantage la France retirerait-elle de vos efforts, si vous ne finissiez votre ouvrage? Vous nous auriez tiré de l'abîme, et vous nous y replongeriez avec l'amertume d'avoir aperçu l'aurore du plus beau jour, sans pouvoir jouir de sa divine clarté ! !

« Non, mandataires du peuple, non, la France entière vous appelle de toutes parts et vous dit : Sauvez-moi, sauvez-moi, l'ennemi est à nos portes, l'or de Pitt coule à grands flots, il prépare des trahisons; des Français indignes de ce nom, des monstres nourris dans son sein, secondent leurs infernaux projets, et c'est dans cette crise malheureuse, dans cette affreuse situation qu'on prétend vous séparer, que des Barbaroux, des Salle, des Gorsas, des Lanjuinais, des Buzot, s'efforcent par leurs liberticides écrits, de dissoudre cette Convention qui, au milieu des agitations les plus violentes, de six à huit mois de durée, s'est débarrassée des liens qui l'enlaçaient ! Non, encore une fois, non, nous vous le disons, votre devoir est de rester à votre poste. Votre mission, loin de s'y opposer, vous le commande. L'intérêt de la patrie l'exige de vous. Vous ne pouvez quitter vos fonctions sans compromettre dangereusement le salut de la République.

« Continuez donc vos travaux, redoublez de soin et de vigilance, terrassez vos ennemis, délivrez de leur présence la terre de la liberté; affermissez les bases de notre Constitution, vous quitterez alors vos augustes fonctions et vous reviendrez jouir au milieu de nous de la confiance et de la félicitation de vos fidèles concitoyens.

« JOUET, *Président du comité de correspondance;* LAIR, *membre du comité;* BESSÉE, *membre du comité;* GUEROUEL, *secrétaire.*

Adresse de la Société populaire de Villeneuve (1).

« Villeneuve, 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants,

« Votre carrière s'ouvrit par un acte hardi et sans exemple; votre premier pas délivra la nation d'un ogre dont la suite de plusieurs siècles semblait avoir légitimé l'horrible et ridicule domination, et peu après la tête du tigre même, tombant sous le glaive de la justice, expia des crimes que l'on ne peut se retracer sans frémir.

« Ce ne fut pas sans lutte et sans obstacles que les législateurs amis du peuple triomphèrent des législateurs indignes de ce nom, qui voulaient perdre ce même peuple dont ils avaient usurpé la confiance et les pouvoirs. Ils succombèrent, les scélérats, et le moment n'est pas loin où ils subiront à leur tour le châtiment dû à leurs forfaits.

« Représentants, ils ne vous entravent plus ces hommes pervers; vous pouvez faire tranquillement et avec sécurité tout le bien dont vous êtes capables. Faites-le donc le bien du peuple français. Continuez, conduisez vos sublimes ouvrages à leur point de perfection. Ils seraient neufs et inexpérimentés ceux dans les mains de qui vous remettriez les rênes du grand œuvre. Eh ! qui sait si l'intrigue ne placerait pas encore quelques-uns de ses enfants dans le sanctuaire des lois? Préservez-nous de ce nouveau malheur. Tant que la patrie sera en danger, restez à votre poste, nous vous le demandons, nous nous alarmerions si vous nous faisiez éprouver un refus.

« *Les républicains composant la Société populaire,*

« BROUSSE, *président;* BONNAL, *secrétaire;* BURLANT, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire de Montmédy (2).

Adresse de la Société populaire des Amis de la Constitution républicaine de la ville de Montmédy, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les républicains de la ville de Montmédy,

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

la garnison et les soldats de tous grades cantonnés aux environs de cette place, viennent de former une Société populaire dont l'énergie républicaine a déjà fait trembler les agents de la tyrannie, qui intriguent, dans cette ville, comme dans toutes les autres; elle ne borne pas là son ouvrage, elle prépare, éclairée par la vérité, la liste de tous les bons citoyens qui ont bien mérité de la patrie, et des mauvais citoyens qui ont trompé ses espérances, afin que les représentants du peuple qui vont arriver dans toutes nos villes trouvent cette partie de leur immense travail déjà finie, et qu'ils puissent juger par la voix du peuple, de ceux qui ont toujours embrassé avec feu ses intérêts les plus chers, et que la punition des traîtres apprenne aux autres scélérats qui trament dans les ténèbres, que le peuple lassé de leurs forfaits va faire appesantir sur leurs têtes coupables le glaive de la loi.

« Les républicains de cette Société, après une délibération, discutée par la sagesse, vous invitent, au nom de la patrie en danger, de rester inébranlables à votre poste; vous, Montagnards! qui n'avez jamais craint les poignards des assassins du peuple, aujourd'hui les craindriez-vous, dans un moment où toute la France levée vous crie : secondez nos élans sublimes, dans peu la patrie sera sauvée. Vous, Montagnards qui avez juré sur l'autel de la patrie de mourir ou de la sauver, deviendriez-vous parjures? Non! l'idée seule du crime n'a jamais pu sympathiser avec les vertus républicaines des Montagnards, vous remplirez vos devoirs, vous comblerez nos vœux, vous tiendrez vos serments, et nous, citoyens de Montmédy, et nous citoyens soldats de la patrie nous tiendrons les nôtres, nous nous ensevelirons sous les ruines de Montmédy, nous mourrons tous, républicains, oui, plutôt mille fois la mort que les chaînes des tyrans qui nous menacent de toutes les cruautés dégouttantes du sang dont on suit les traces partout où leurs barbares cohortes ont passé. Le bataillon de la Creuse, en garnison dans Montmédy, a déjà tenu son serment dans Thionville, il le renouvelle aujourd'hui, ce serment auguste, avec le 20e régiment de chasseurs à cheval. Nos braves canonniers, le 7e bataillon de la Marne et les chasseurs de la République, tous jurent sur la Constitution qu'ils ont acceptée avec enthousiasme de mourir pour la défendre, et la Convention nationale qui leur a donné ce sublime ouvrage.

« Tous déclarent à la France entière que les journées du 31 mai et 2 juin ont sauvé la patrie.

« Montmédy, ce 9 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

(*Suivent* 12 *signatures.*)

Adresse de la Société populaire de Guérard (1.)

La Société populaire des amis de l'égalité et de la liberté, séante à Guérard, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Ce n'est pas assez d'avoir donné à la France une Constitution républicaine et démocratique, vous devez la consolider par de bonnes lois réglementaires et par un code civil qui fasse oublier ce labyrinthe de lois barbares et cruelles qui dégradaient la raison et avilissaient l'humanité.

« Législateurs, vous n'abandonnerez le gouvernail du vaisseau qui vous est confié, que lorsque la France n'aura plus d'ennemis à combattre, que la liberté et la sainte égalité seront affermies sur des bases éternelles et inébranlables.

« Législateurs, vous avez entre vos mains la foudre nationale, écrasez les conspirateurs; Brissot et consorts n'ont point encore subi la peine due à leur scélératesse.

« Incorruptibles montagnards, frappez cette caste ci-devant seigneuriale, qui corrompt l'esprit public sous le masque du modérantisme, l'égalité, et plus de ces châteaux défendus par de larges fossés et flanqués de tourelles qui insultent sans cesse à la sans-culotterie et rappellent l'humiliante et déchirante idée de la féodalité.

« Législateurs, vous avez bien mérité de la patrie; mais ce n'est pas assez, élevez-vous à la hauteur de la Révolution. Plus de demi-mesures, le moment est arrivé où vous devez faire disparaître à jamais du sol de la liberté tout ce qui lui est hétérogène.

« Vive la République une et indivisible! Vive la Convention! Vive la Montagne!

« Salut et fraternité.

« CHEMIN, *président*; BOUILLON, *secrétaire*; BEGAT, *secrétaire*.»

Adresse de la Société populaire centrale des hommes libres et républicains des communes des ci-devant Beaujolais et Forez (1).

La Société populaire centrale des hommes libres et républicains des communes des ci-devant Beaujolais et Forez, réunis à la Convention nationale.

« Citoyens représentants du souverain,

« Elle est enfin décrétée et solennellement acceptée, cette sublime Constitution, ce chef-d'œuvre de la sagesse et de la raison! Elle doit renouveler la face de la France, cimenter à jamais le bonheur et la tranquillité de la République. Quel tribut d'amour et de reconnaissance ne vous devons-nous pas? Quelle gloire! Quels triomphes ne vous êtes-vous pas préparés.

« Mais ce n'est pas assez d'avoir bravé tant de tempêtes, d'avoir surmonté tant d'écueils pour lancer en pleine eau le vaisseau de la liberté. La France entière qui vous contemple et vous admire vous impose l'obligation essentielle de n'en quitter le gouvernail que lorsqu'il sera parvenu au port, que lorsque nous pourrons nous assurer qu'il n'aura plus à lutter contre les flots en courroux suscités par ces monstres à qui la bassesse donna le nom de rois; qu'il n'aura plus à redouter la rencontre de cette hydre aux trois têtes qui de ses gueules béantes a vomi le cruel despotisme, le traître fédéralisme, le fanatisme aussi dangereux. Hercules nouveaux, terrassez ce monstre, l'histoire, la fable même ne pourront nous citer des travaux que vous n'ayez surpassés. Alors arrivés au terme de votre glorieuse mission, vous verrez la reconnaissance universelle poser sur vos têtes, aux acclamations

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

d'un grand peuple heureux par vous, la couronne due aux bienfaiteurs de la patrie.

« Peut-être, citoyens représentants, le rapport que vous fit un de vos collègues, (séance du 12 août dernier), ce redoutable adversaire des ennemis de la chose publique, le brave Julien de Toulouse, vous aurait fait concevoir quelques inquiétudes sur la situation des communes de nos montagnes. Ce citoyen vous exposait alors qu'à peine en comptait-on *huit* dont le civisme fut bien connu, que l'on ne s'y proposait rien moins que d'y retracer toutes les horreurs de la Vendée.

« Le mal était grand, il est vrai, l'esprit public était corrompu, mais de généreux citoyens ont senti le danger. Ces intrépides défenseurs de la liberté ont aussitôt formé et exécuté le plan d'une société populaire. Instructions, courage et surveillance, telles sont les digues qu'ils ont opposées au torrent qui menaçait de tout entraîner après lui. Bientôt plus de 40 communes des ci-devant Beaujolais et Forez, amies de la Constitution, se sont empressées de s'y faire représenter par leurs concitoyens les plus instruits et les plus éclairés, tandis que leurs gardes nationales accouraient en foule aux camps près Lyon, pour y livrer la guerre au fédéralisme, qu'elles ont voué à l'exécration. Si le fanatisme lui ménage encore parmi nous quelques partisans, ces malheureuses victimes de la séduction n'osent lever l'étendard de la révolte; elles fuient honteuses et à demi vaincues dans les grottes et les cavernes. Nous les y poursuivons sans relâche. Tel est l'objet que se propose dans ses travaux la société populaire centrale des hommes libres et républicains des communes des ci-devant Beaujolais et Forez, réunie à la Convention nationale, société qui, dès sa première origine, a voté une adresse aux représentants du peuple près les armées des Alpes et en a reçu les témoignages d'une satisfaction bien marquée.

« Pénétrés de la grandeur des motifs qui nous rassemblent; certains de notre persévérance dans l'union que nous avons contractée, animés du même esprit et de cette fermeté inébranlable qu'inspire aux hommes l'ardeur généreuse de conserver une liberté acquise;

« Nous, les membres, nous avons juré sur l'autel de la patrie, en présence du dieu des conseils et des armées, et nous vous en renouvelons aujourd'hui le serment de maintenir de tout notre pouvoir une Constitution qui fait de tous les hommes autant de frères et d'amis, qui n'ont plus entre eux d'autres distinctions que celles des talents et des vertus;

« Nous jurons de maintenir l'ordre essentiel à la sûreté de tous, de faire respecter la propriété d'autrui, comme nous désirerions que la nôtre fût respectée, de protéger la circulation des subsistances afin que la disette ne frappe pas les uns, tandis que les autres seraient dans l'abondance;

« Nous déclarons qu'inflexiblement opposés à toute espèce de troubles et de désordres, nous le serons surtout à ceux que fomenteraient les ennemis de la Constitution;

« Nous jurons de poursuivre avec le fer comme avec les lumières de la raison, les téméraires qui, partisans du fédéralisme ou séduits par le fanatisme, feraient tenter une contre-révolution. Et nous reposant avec sécurité sur la protection de l'auteur de la nature, dont nous sommes les enfants reconquis, nous nous engageons mutuellement par l'honneur, le sang et nos fortunes, de rester inviolablement unis, de nous aider dans le besoin, de nous secourir dans le danger, de nous rassembler au premier signal d'un péril commun pour combattre, vivre libres ou mourir.

« Notre devise sera toujours : unité, indivisibilité de la République, liberté, égalité, fraternité ou la mort.

« Fait en notre séance en la commune de Chirassimont, district de Roanne, canton de Saint-Just la Pendue, ce 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« DUVAL, *curé d'Amplepuis, président*; LAGES, *commandant de la garde nationale de Regny, secrétaire de l'Assemblée*; CHAVIN, fils, *maire de Thizy, secrétaire de l'Assemblée;* VALLY, *maire de Regny, secrétaire de l'Assemblée.* »

Adresse et pétition de la Société du Club des Sans-Culottes de Dinan (1).

Adresse et pétition de la Société du Club des sans-culottes de Dinan, à la Convention nationale.

« Dinan, département des Côtes-du-Nord, 21 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Nous avons été vivement frappés des trahisons de Lyon et de Toulon. Notre courage, loin de s'abattre s'est ranimé, quelque agité de la tempête que soit le vaisseau de l'État, n'en quittez pas le gouvernail; il arrivera au port. Soyez fermes sur cette sainte montagne et tous les flots écumants de la rage des tyrans viendront se briser devant vous. Encore quelques efforts, la patrie est sauvée. Le calme succédera à l'orage, une paix solide cimentera notre bonheur, et c'est alors que nous vous appellerons parmi nous pour vous serrer tendrement dans nos bras et vous couronner des lauriers que votre sagesse et votre constance vous auront justement mérités.

« Vous avez, par vos sages décrets renvoyé à 20 lieues des frontières tous ceux qui ont refusé ou qui se sont rendus indignes de servir la patrie; vous y avez compris les membres des différentes administrations, en les obligeant à rendre compte de leur nouvelle fortune. Vous avez ordonné l'arrestation de toutes les personnes suspectes. Ces lois sont vaines et illusoires si on ne les exécute. Nous en demandons donc la prompte exécution.

« La Constitution acceptée et sanctionnée par le peuple français le 10 août 1793, garantit les propriétés et les personnes. Nous demandons que les propriétés et les personnes garantissent cette même constitution.

« Le monstre qui nous désole et qui se nourrit du venin de tous les autres, c'est le fanatisme. Que le peuple français le frappe enfin du grand coup de sa massue nationale, pour y réussir nous demandons :

« 1° Que toute personne des deux sexes qui reçoit une pension ou traitement de l'État soit tenue de faire le serment de reconnaître la Répu-

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

blique une et indivisible dans le sens de la Constitution acceptée et sanctionnée par le peuple le 10 août 1793, et de la maintenir de tout son pouvoir;

« 2° Que ce serment sera fait dans les temples respectifs de chaque culte un dimanche, le peuple assemblé, et en présence de la municipalité qui en rapportera procès-verbal, et en délivrera copie à celui ou celle qui aura sermenté;

« 3° Que tous les ministres du culte catholique dont le traitement fait partie de la dette de l'État, seront tenus de faire ledit serment pendant la messe à l'heure du prône, le dimanche qui suivra la publication du décret;

« 4° Que les ci-devant religieuses et autres personnes du culte catholique seront tenues de faire ledit serment le dimanche, immédiatement à l'issue de la messe paroissiale;

« 5° Que les curés ou vicaires seront tenus d'énoncer au prône le nom des personnes qui doivent faire le serment à l'issue de la messe, d'après la déclaration faite à la municipalité;

« 6° Que dans les paroisses où il n'y a point de ministre, et où les temples sont fermés ou doivent l'être, les personnes obligées au serment le feront devant la municipalité la plus voisine qui a des ministres et l'exercice du culte;

« 7° Qu'à défaut de serment aucune pension ou traitement ne sera payé, et que les personnes refusantes seront par le fait déclarées suspectes et arrêtées sur-le-champ.

« Le temps des ménagements est passé, il faut enfin que la cause de la liberté triomphe et qu'on ne mette en usage que de grands moyens. La République a jusqu'ici payé les espions, les assassins des républicains, tous ces agents féminins de l'armée catholique qui désolent autant les villes et les campagnes de la ci-devant Bretagne que celles de la Vendée. Il faut leur ôter tout moyen d'alimenter, de réfugier leurs bons prêtres factieux, et toute cette caste insolente d'émigrés dont nous sommes inondés, et qui, si on n'y apporte un prompt remède, feront bientôt, parmi nous, une nouvelle Vendée. Il faut enfin purger entièrement le sol de la liberté, faire de salutaires libations éclairées par le double rayon du soleil de l'égalité et de la liberté.

« Nous vous prions de peser dans votre sagesse les moyens que nous vous proposons. Si vous ne les approuvez pas, vous en approuverez du moins le motif : c'est l'amour de la patrie.

Salut et respect à la Convention, union, force, amitié, fraternité, indivisibilité à tous les membres de la Montagne.

« TUDEAU, *président;* DUBOS aîné, *secrétaire*; L. TOBIE, *secrétaire;* LALOUETTE, *secrétaire.*

Adresse de la Société populaire de Blois (1).

« Blois, le 14 septembre 1793,

« Représentants républicains,

« Vous avez détruit le tyran, vous avez proclamé la République, vous nous avez présenté une Constitution et nous l'avons acceptée.

Cependant votre mission n'est pas remplie, nous voulons vous devoir encore la paix. Depuis que la Montagne a couvert la plaine, vous avez la confiance de tous les sans-culottes. Ils vous engagent à rester à votre poste jusqu'à ce que vous les ayez délivrés de tous leurs ennemis. Ne songez au repos que lorsqu'il sera permis à tous les sans-culottes de le goûter avec vous. Continuez à déployer une vigueur révolutionnaire, vous serez soutenus par la masse toute puissante du peuple dont vous décréterez le bonheur. »

(Suivent 53 signatures.)

Adresse de la Société populaire de la Guerche (1)

I

« Citoyen Président,

« La Société m'ayant chargé de vous faire passer l'adresse qu'elle adresse à la Convention nationale pour la féliciter sur ses heureux travaux et l'engager à rester à son poste, je m'en acquitte avec le plus grand zèle.

« Liberté, égalité, fraternité ou la mort, tels sont mes vœux et ceux des vrais républicains.

« Votre concitoyen,

« BERNOT, *président.*

« La Guerche, le 20 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible. »

II

Adresse de la Société populaire et républicaine de la ville de La Guerche, district de Sancoins, département du Cher, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Dans des temps de crises et d'orages, le peuple français vous a appelés et choisis pour défendre, soutenir et affermir ses droits. Écraser la tête du tyran, pulvériser ses infâmes esclaves, anéantir les aristocrates, donner la chasse aux fanatiques opiniâtres, détruire les repaires des agioteurs, élever l'édifice d'une constitution digne d'un peuple libre, telle était votre pénible carrière.

« Ah! citoyens représentants, que de débats tumultueux, que de faux et spécieux systèmes, que de violentes passions, que de séductions dorées n'avez-vous pas eu à combattre! L'intérêt personnel, ce monstre infernal qui traîne à son char tant d'âmes vénales, n'a pu un instant vous faire oublier l'intérêt public. Les fatigues, les veilles, l'épuisement de votre santé vous appellent au repos. Les lauriers sont préparés pour vous couronner dans vos foyers respectifs. Mais, citoyens représentants, la patrie en danger vous somme de rester à votre poste (tels sont nos vœux). La patrie attend de vos lumières l'institution d'une éducation nationale, un code judiciaire. L'alternative peut-elle souffrir des difficultés? Non, sans doute. N'êtes-vous pas de vrais républicains? A ces mots consolants, nous crions avec assurance : « *Vive la République! La patrie est sauvée!* » Ennemis farouches et barbares dès ce moment, vos victoires cessent; vos défaites seront sans nombre, ou fuyez le sol

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

de notre liberté. Enfants rebelles et parricides, cessez vos persécutions; brisez le poignard destiné à percer le sein d'une patrie en pleurs sur votre criminelle révolte, d'une patrie qui vous aime tendrement, d'une patrie qui n'emploie contre vous les voies de rigueur et de sévérité qu'après avoir épuisé tous moyens de patience et de réconciliation.

« *Les membres de la Société populaire et républicaine de la ville de La Guerche.* »

(Suivent 14 *signatures.)*

Adresse de la Société populaire de Laval (1).

« Laval, ce 8 septembre, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Maîtres de quelques-unes de nos places fortes, les tyrans déchaînés contre nous se flattent plus que jamais de nous redonner des fers. Déjà ils ont fixé dans leur pensée le jour du triomphe. Ce jour serait celui où vous remettriez en d'autres mains les rênes du gouvernement. C'est alors, n'en doutez point, citoyens représentants, que nos ennemis tenteraient les derniers efforts pour vous substituer une législature capable d'oser entreprendre de détruire la liberté et l'égalité. Fermes au milieu de tous les dangers qui vous environnent, restez donc à votre poste; restez-y pour confondre les projets liberticides de nos ennemis; restez-y pour consolider les bases de la Constitution que dans votre sagesse vous venez de nous donner pour notre bonheur. Restez-y enfin jusqu'à ce que les ennemis de l'intérieur soient écrasés, et que les ennemis de l'extérieur ne souillent plus le sol sacré de la terre de la liberté.

Les républicains composant la Société révolutionnaire de la ville de Laval vous en conjurent au nom de la patrie en pleurs. »

(Suivent 41 *signatures.)*

« C'est aussi le vœu d'un très grand nombre de citoyens qui ne savent point signer. »

Adresse de la Société populaire de Gournay (2).

La Société populaire de Gournay, département de la Seine-Inférieure, district du même lieu, à la Convention nationale.

« Représentants,

« A votre voix, le peuple vient de se lever en masse; déjà, son bras vengeur, armé de l'instrument de la mort, est prêt à frapper, et à exterminer jusqu'au dernier des tyrans. Qu'ils tremblent les scélérats, c'en est fait; leur ambition et leur orgueilleux espoir va bientôt disparaître avec eux de sur la surface du globe terrestre.

« C'est à vous, législateurs, et à vous seuls qu'il appartient de diriger nos efforts, prenez-y bien garde, il serait dangereux, dans ces temps orageux, de confier le gouvernail de notre vaisseau politique en des mains novices et tremblantes. Jusqu'alors vous avez su éviter adroitement les écueils multipliés qui se sont rencontrés dans sa course. Eh bien, il n'a plus qu'un pas à faire, restez à votre poste et vous le conduirez infailliblement au port qui doit à jamais assurer notre liberté.

« Surtout, mandataires du peuple, ne perdez pas de vue les projets liberticides des malveillants de l'intérieur, déjà par des lois sages et coercitives, vous avez réprimé en partie l'agiotage et la honteuse avarice des riches, particulièrement en fixant le maximum du prix des grains; mais nous vous l'observons, législateurs, ces mesures sont insuffisantes, puisqu'un nouvel agiotage s'étend tous les jours (et sous nos yeux) sur toutes les denrées de première nécessité, de sorte que ces sangsues du peuple, toujours altérées de sa sueur et de son sang, les vendent à un prix auquel il lui est impossible d'atteindre. Il faut donc qu'une loi sage et bienfaisante fixe le maximum du prix de toutes ces denrées, et cette loi, n'en doutez pas, citoyens représentants, achèvera d'atterrer la malveillance et le lâche égoïsme de cette nouvelle espèce de despotes qui semble vouloir s'élever parmi nous sur les débris des castes ci-devant privilégiées.

« Tels sont, législateurs, les deux objets qui font en ce moment la sollicitude des vrais sans-culottes de la ville de Gournay. Persuadés que tout ce qui peut faire le bonheur du peuple est toujours à l'ordre du jour de la Convention nationale, ils osent se flatter que leur pétition qui ne tend qu'à ce but sera favorablement accueillie, et qu'après l'avoir pesée en votre sagesse, vous daignerez y faire droit.

« Arrêté en la séance publique de la Société populaire de Gournay, le 22 septembre 1793, l'an II de la République française.

« PETIT, *président;* COMPIEGNE, *secrétaire;* AUGUETIN, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire de Draguignan (1).

La Société populaire des Amis de la Liberté de Draguignan, à la Convention nationale.

« Draguignan, le 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Ce n'est point assez d'avoir renversé le trône et détruit le tyran qui l'occupait, en nous donnant un gouvernement libre et populaire, vous n'avez rempli qu'une partie de vos obligations; il vous reste à consolider les bases de ce vaste édifice. Ce n'est point au moment de la tempête que le pilote abandonne le gouvernail, ce n'est point au moment où tous les despotes coalisés contre nous ont juré de nous exterminer, que vous devez vous occuper de la formation d'une nouvelle assemblée. Sachez que nos ennemis n'attendent que cet instant pour nous perdre; que toute la France demande le remplacement de cette partie gangrenée de la Convention, qui seule a causé tous nos maux, de

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

cette partie qui n'a pas craint de jeter le premier brandon de la guerre civile dans la plupart des départements et surtout dans ceux du Midi, de cette partie qui a sonné partout le tocsin pour nous armer contre nos frères de Paris à qui nous avons tant d'obligations, ce n'est qu'à leurs insinuations perfides que nous devons attribuer la perte de Toulon, ils ont connu les monstres, il y a longtemps qu'ils auraient dû être chassés de la Convention; et, pourquoi réchauffer des vipères, toutes les villes qu'ils avaient égarées commencent à reconnaître leurs erreurs, il n'est aucun citoyen qui ne gémisse de s'être laissé entraîner par les factieux.

« Législateurs, nous ne reconnaissons et ne voulons reconnaître d'autre point de ralliement que la sainte Montagne, c'est contre elle que viendront se briser les efforts et la rage impuissants des tyrans coalisés, des anarchistes, des royalistes et des fédéralistes. Tels sont les sentiments des républicains de Draguignan. Achevez votre ouvrage et ne cherchez à retourner dans vos foyers que lorsque la patrie ne sera plus en danger. Ce ne sera qu'à ce moment que vous aurez rempli vos obligations et que vous aurez droit à la reconnaissance de tous les Français.

« HUGON-LANGE, *président;* MOURRAILLE, *secrétaire;* LONG, cadet, *secrétaire;* GERMON, *vice-président;* ROUX, *secrétaire;* BARBAROUX, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire de Nérac (1).

La Société des Amis de l'Égalité et de la Liberté, à la Convention nationale.

« Nérac, chef-lieu de district, Lot-et-Garonne, septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le cri unanime des républicains des 86 départements vous fait un devoir de rester à votre poste jusqu'à ce que la patrie ne soit plus en danger. Vous seuls pouvez affermir la Constitution que vous avez fondée sur les bases de l'humanité, de l'égalité et de la liberté. Vous seuls connaissez et pouvez faire exécuter les grandes mesures de salut public dans ces crises orageuses. Vous seuls pouvez rétablir promptement et efficacement l'ordre, le règne des lois et la paix, rechercher et punir les traîtres, anéantir toutes les factions, déjouer les complots des ennemis extérieurs et les repousser. La Convention nationale et ses comités ont devant les yeux toute la situation des affaires et les ressources, elle tient le fil de plusieurs conspirations. Il vous reste à écraser quelques-unes des têtes hideuses de l'hydre du fédéralisme contre laquelle vous ne cessez de lutter comme des lions. Les Brutus et les Scœvola, sortis trop tôt du Sénat, les Porsenna ramèneraient les Tarquins. Les décrets salutaires qu'enfanta constamment votre génie, pour le bien du peuple français, nous démontrent que vous n'êtes occupés que de son bonheur et de sa gloire. Nous attendons avec impatience l'organisation complète du Code civil et de l'instruction publique, la régénération des généraux et officiers trop suspects aux patriotes, ou plutôt la destitution des ex-nobles de toutes fonctions civiles et militaires, le remplacement des fonctionnaires qui s'affublent de la robe républicaine, qui n'est pour eux qu'un accoutrement théâtral. La nouvelle loi sur les subsistances va multiplier prodigieusement les amis et les défenseurs de la République, et si elle est généralement exécutée, elle est le plus puissant moyen de renverser le système de corruption de tous les contre-révolutionnaires, et leurs horribles espérances.

« Libérateurs de la patrie, achevez le sublime ouvrage dont vous avez jeté les fondements. Une couronne civique et la reconnaissance des nations et des générations seront votre digne récompense. »

(Suivent 63 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

Adresse de la Société populaire de la Ferté-Gaucher (1).

« Département de Seine-et-Marne, district de Rozoy, canton et commune de La Ferté-Gaucher.

« Citoyens législateurs,

« La Société des Amis de l'obéissance aux lois, séante à La Ferté-Gaucher, enflammée du feu sacré qui embrase la célèbre Montagne d'où découle la source de notre bonheur, vous réitère son adhésion à tous vos décrets, principalement à ceux des 30, 31 mai, 1er et 2 juin derniers; et elle applaudit de tout son amour à vos élans révolutionnaires qui ont sauvé la patrie en affermissant son bonheur qui fera frémir les ogres couronnés qui dévorent l'humanité en asservissant leurs peuples assez malheureux pour ne point regarder encore d'un œil assuré l'aurore de notre félicité préparée par la philosophie française.

« Ne cessez point, généreux athlètes, vos travaux que les principes de la liberté, de l'égalité et de la fraternité ne soient invinciblement établis, et que la première Constitution populaire ne soit si bien affermie que les aveugles sujets des rois soient même forcés de l'adorer. Quand vous aurez rempli vos importantes fonctions, nous bénirons vos noms que nous diviniserons dans nos âmes sincèrement républicaines.

« Nos enfants et ceux de ce canton, partageant l'esprit de leurs pères, se sont rendus les premiers du département de Seine-et-Marne, au chef-lieu de leur district, et aussitôt la promulgation du décret de la réquisition de la première classe, afin d'exercer leur zèle et leur courage, et aller renverser ensuite avec nos frères d'armes, le reste des brigands qui, jaloux de nos droits recouvrés, militent toujours contre le pouvoir populaire, souverain bien de l'homme et de la nature; et nous demandons la prompte exécution du décret qui charge les représentants du peuple dans les départements de la destitution des fonctionnaires publics gangrenés des faux principes de l'aristocratie.

« Salut et fraternité.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

« La Ferté-Gaucher, ce 16 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Les Amis de l'obéissance aux lois, réunis en Société populaire.*

(Suivent 29 signatures.)

Adresse de la Société populaire de Magnac (1).

« Magnac, chef-lieu de canton, district du Dorat, département de la Haute-Vienne, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Vos courageux et sublimes efforts vont triompher de tous les obstacles; la liberté et le bonheur des hommes seront irrévocablement affermis.

« C'est en vain que des scélérats glissés dans votre sein et dans les armées méditaient la perte de la patrie; c'est en vain que ces impies hypocrites se faisaient un jeu horrible de la livrer à nos ennemis, votre sagacité a signalé leurs crimes, et bientôt la hache nationale vengera les héros dont ces monstres n'avaient pas rougi de trafiquer la vie.

« Tous ces travaux bienfaisants, toutes ces œuvres immortelles vous méritent l'hommage et l'admiration de tous les hommes libres; la Société républicaine de Magnac est pénétrée de tous ces sentiments qu'inspirent la reconnaissance et la vertu; mais elle ne se dissimule pas que vous ne pourriez sans crime confier à des successeurs inhabiles le salut de la patrie.

« Au nom de cette tendre mère, immortels législateurs, restez immuablement à vos postes; encore quelques instants et tous nos ennemis terrassés et vaincus vous permettront de retourner dans vos foyers, pour y recevoir les bénédictions civiques qui vous sont réservées.

« Respect à vos lois et amour inviolable à chacun de vous.

« L. VIGNAUD, jeune, *cultivateur-président;* J.-B. Thomas BIGAUD, *secrétaire;* A. FRICHON, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire de Caraman (2).

« Caraman, département de Haute-Garonne, le 14 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Mandataires du peuple,

« Le temple des lois fut à peine purifié qu'une Constitution toute républicaine fut présentée au peuple français; le serment de la maintenir jusqu'à la mort, gravé déjà dans tous les cœurs en caractères de feu, retentit dans tous les points de la République; les tyrans de l'Europe frémirent; les fédéralistes se cachèrent dans leurs marais bourbeux; le vrai républicain se réjouit et vous combla de bénédictions. Cependant les monstres n'ont pas encore désespéré de leurs infâmes projets; ils demandent votre remplacement. Vous remplacer! Et par qui? par une législature sans expérience! Non, vous avez fait le serment de sauver la patrie, sauvez-la de tous les dangers, restez à votre poste, donnez-nous des lois qui nous garantissent la pureté des mœurs et vous vous rendrez dignes du poste honorable où vous êtes.

Le cri de la patrie ne s'est pas fait entendre inutilement dans notre ville, plus de cent guerriers jeunes et vigoureux viennent de partir pour la frontière du Midi assaillie par les Espagnols; ils ont fait le serment de vaincre, les Français tiennent leur serment.

« *Les républicains de Caraman réunis en Société populaire.* »

(Suivent 23 signatures.)

Adresse de la Société populaire d'Ax (1).

La Société des Amis de la République d'Ax, département de l'Ariège, à la Convention nationale.

« Ax, le 10 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Ce n'est pas assez, pères de la patrie, de nous avoir donné une Constitution républicaine, qui consacre à jamais la liberté et l'égalité, il faut encore l'affermir sur des bases inébranlables, la faire marcher, et déjouer les complots de ceux qui voudraient l'entraver.

« Les mesures sages et vigoureuses que vous employez depuis quelque temps, font avorter de toutes parts les complots perfides des ennemis du dedans; ils n'ont plus d'espoir que dans le renouvellement de la Convention dont l'active surveillance et le civisme bien prononcé les atterre et les confond.

« Est-ce lorsque tous les sans-culottes sont ou vont voler aux frontières qu'on doit convoquer les assemblées primaires? Nous nous attendons bien que ces perfides et astucieux scélérats vont invoquer cette Constitution qu'ils abhorrent; ils ne manqueront pas de dire que votre tâche est remplie, que ne pas convoquer une législature, c'est anéantir ces lois que vous avez décrétées, etc., etc. Mais nous leur répondrons que le salut du peuple est la suprême loi, que ce n'est qu'elle qu'on doit écouter en ce moment. Restez donc à votre poste, sans cela plus de liberté, plus de République; convoquer une législature quand l'État est si agité c'est organiser la contre-révolution. Vous avez lancé le vaisseau, il est entouré d'écueils, il n'y a que vous qui puissiez le mener au port.

« Las enfin de voir les tyrans et leurs vils satellites souiller encore le sol de la liberté, le peuple va se lever, rien ne l'arrêtera, rien ne lui coûtera quand il s'agit de défendre une cause aussi belle. Mais, pères de la patrie, chacun doit y contribuer ou de sa personne ou de sa fortune; il est dans la République une infinité de familles riches que n'atteint pas l'emprunt d'un milliard, qui n'ont personne à envoyer aux frontières. Décrétez que les municipalités et les sociétés populaires fassent une liste exacte de ces familles et que l'excédent de ce qu'elles ont pour vivre spartiatiquement soit employé à nour-

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

rir les femmes et les enfants des sans-culottes pauvres qui ont volé aux frontières, et vous recueillerez encore une fois les bénédictions du peuple.

« Salut et fraternité.

VERNIOLLE, *président;*
RIVIÈRE, *secrétaire;*
BUROT, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire de Cotignac (1).

La Société républicaine de Cotignac, aux citoyens représentants du peuple français constitués en Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Il est enfin achevé le grand ouvrage de notre régénération et de notre bonheur. Les vœux du peuple ont été écoutés; ses espérances ont été remplies. En vain la malveillance ferait de coupables efforts pour arrêter le cours majestueux de vos opérations glorieuses. Toutes les passions, dans leur ivresse, semblaient s'être réunies pour accélérer le moment de notre dissolution et de notre ruine. Des factieux qui voyaient dans la Constitution le terme de leurs complots exécrables, de leurs perfides manœuvres, égaraient le peuple sur ses véritables intérêts, et étouffaient en lui le sentiment généreux de sa force. Des agitateurs soudoyés attisaient parmi nous le feu de la discorde, et se flattaient par leurs intrigues sacrilèges de nous précipiter dans cet abîme dévorant et immense qu'ils creusaient depuis si longtemps sous nos pas. Des ambitieux follement idolâtres de leurs projets téméraires pour étouffer la liberté naissante, aspiraient à une insolente dictature. Des scélérats perfidement hypocrites, le fédéralisme, dans le cœur, le patriotisme le plus épuré sur les lèvres, nous divisaient pour nous détruire, et tâchaient de nous enlacer dans les pièges trompeurs qu'ils tendaient à notre crédulité et à notre ignorance. Serait-elle donc destinée à périr dans son berceau, cette liberté que nous avons si glorieusement conquise, et n'aurions-nous versé tant de sang que pour mieux sentir les chaînes d'un nouvel esclavage? Ah! sans doute le génie tutélaire de la France veillera sur ses enfants, le peuple toujours éclairé sur ses devoirs, toujours vigilant sur ses intérêts, toujours juste dans ses démarches environnera encore une fois de sa force les représentants généreux de la nation française.

« Semblable à un géant redoutable, il s'élance courageusement dans l'arène, et ses ennemis sont déjà terrassés. Qu'il fut grand, qu'il fut terrible ce jour où la majesté du peuple se leva pour maintenir ses droits et consolider sa puissance!

« Epoque à jamais mémorable dans les fastes de la Révolution française, vous vîtes briller sur nos têtes l'aurore de notre bonheur et de notre liberté. C'est à ce mouvement rapide et salutaire que nous sommes redevables de cette vigueur héroïque qui purgea la Convention de ces insectes venimeux qui déchiraient le sein de la patrie. Dès lors les difficultés s'aplanirent, les obstacles disparurent, les intrigues cessèrent, et l'Acte constitutionnel a été le résultat heureux de cette journée glorieuse.

« Qu'il est doux pour une âme sensible le spectacle touchant de l'homme généreux occupé de donner des lois à ses semblables, et d'améliorer le sort de ses pères. Agréez, citoyens législateurs, agréez l'hommage de nos sentiments, l'expression de notre reconnaissance. Nous l'avons accueillie avec transports cette Constitution fondée sur les principes inaltérables de la justice et de l'humanité, et dont les bases reposent sur cette maxime de vérité éternelle : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.* Nous l'avons acceptée avec enthousiasme cette Constitution qui assure la liberté, consacre l'égalité, garantit nos propriétés, et calme nos inquiétudes sur nos intérêts les plus chers. Cette Constitution divine qui restitue à l'homme sa dignité première, le place où l'empire de la raison donne le plus libre essor à sa pensée et le fait vivre dans une noble indépendance; cette Constitution sainte qui apprend à honorer Dieu en servant les hommes; cette Constitution sublime qui doit faire germer sur tout le globe l'arbre de la fraternité et dont les rameaux bienfaisants protégeront les deux hémisphères et ne formeront de toutes les nations qu'un peuple de frères et d'amis; cette Constitution précieuse qui honore la loyauté, qui ennoblit le courage, qui protège la vieillesse, qui respecte le malheur. C'est autour de ce palladium sacré, que se rallieront les véritables amis de la liberté, les défenseurs austères de l'égalité, c'est contre cette montagne sainte et redoutable que viendront se briser les efforts insensés des tyrans et les complots parricides des conspirateurs et des traîtres.

« Tels sont, augustes représentants, tels sont les sentiments qui animent et qui ont toujours dirigé la société républicaine de Cotignac. Fermes dans nos résolutions, invariables dans nos principes, inaccessibles à la crainte, nous avons entendu gronder l'orage sur nos têtes, les ennemis des lois approchaient; mais fidèles à notre patrie, nous étions prêts à nous ensevelir sous les ruines du temple de la liberté plutôt que de trahir nos devoirs. La Convention nationale est à nos yeux la source de notre bonheur, le gage de la fidélité publique. Dans son sein réside tout entière la majesté du peuple, et c'est au milieu de cette assemblée auguste que sont concentrés la plénitude et l'exercice de tous les pouvoirs.

« Pénétrés de cette grande vérité, nous répétons le serment si cher à nos cœurs. Oui, nous jurons de consacrer nos biens, notre sang et notre vie pour le maintien de notre Constitution qu'elle nous a donnée, des lois sages qu'elle a proclamées, des mesures de salut public qu'elle a prises, de tous les décrets enfin qu'elle portera pour le retour de l'ordre et de la paix.

« Achevez, citoyens représentants, achevez de remplir vos nobles destinées. La patrie remet ses intérêts entre vos mains, sur vous repose la plus douce espérance, armés d'une constance inébranlable, mettez le vaisseau de la République à l'abri des flots qui menacent de l'engloutir, et ne rentrez dans vos foyers que lorsque la terre de la liberté sera purgée des tyrans qui la désolent. Le peuple bénira votre nom, des guirlandes de fleurs tressées de nos mains pareront vos têtes, et des larmes d'attendrissement et de joie seront les signes de

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

notre reconnaissance et la récompense honorable de vos travaux.

« *Les membres de la Société républicaine de Cotignac,*

« MOUNIER, *président;* ORANGE, *assesseur;* J.-B. GÉRARD; A VARLAQUE, *assesseur;* LAMBOT, *assesseur;* B. GÉRARD, *secrétaire greffier.*

« A Cotignac, le 8 septembre, l'an II de la République française une et indivisible. »

Adresse de la Société populaire de Lorris (1).

« Mandataires du peuple,

« La première demande que vous fait la Société républicaine de Lorris, c'est que vous ne vous fassiez point remplacer avant que les vils esclaves des despotes n'aient été tous chassés du territoire français qu'ils ont eu la témérité d'envahir. Vous avez la confiance de tous les sans-culottes, déjà plusieurs d'entre eux ont émis un vœu semblable au nôtre; vous vous rendrez aux instances qui vont vous être faites de tous les coins de la République, et la patrie sera sauvée par vous.

« Nous vous demandons le renouvellement des administrations de département et de district, et des municipalités qui, la plupart, sont royalistes, fédéralistes ou modérées.

« Nous demandons que tous les administrateurs qui ont pris ou signé des arrêtés tendant au fédéralisme, soient livrés à toute la rigueur de la loi, et que leurs biens soient confisqués au profit de la République. Nous demandons cependant une exception en faveur de ceux qui se sont rétractés dans le mois de la date de leurs arrêtés; ceux-là ont pu n'être qu'égarés. Mais quant à ceux qui ont persisté, vengeance, législateurs, vengeance!

« Nous demandons qu'aucun célibataire ne puisse occuper un emploi public pour raison duquel il serait salarié par la République.

« Nous demandons la taxation de toutes les marchandises de première nécessité, en raison du prix du blé.

« Nous demandons, enfin, que vous autorisiez les municipalités à faire exploiter au compte des communes, les terres des fermiers qui négligeraient de les cultiver eux-mêmes, et que vous astreigniez ceux-ci à faire une déclaration devant leurs municipalités lorsqu'ils seront dans l'intention de cesser l'exploitation de leurs terres.

« Législateurs, nous vous prions de prendre nos différentes demandes en considération, elles sont d'une importance majeure, et nous pensons que de leur adoption dépend le bonheur de la République.

« *Les membres composant le comité de correspondance de la Société républicaine séant à Lorris, département du Loiret.*

« LECOMTE; MARCHAND, *président;* MANGIN, *secrétaire.*

« Lorris, le 15 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(1) *Archives nationales,* carton C 272, dossier 677.

Adresse de la Société populaire de Philippeville (1).

« Philippeville, le 13 septembre 1791, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La Société républicaine de Philippeville, établie depuis peu, non sans avoir éprouvé bien des obstacles de la part d'une municipalité qui ne sort jamais de sa profonde léthargie que pour empêcher le bien et faire le mal, vient d'arrêter qu'à la voix de la France presque entière, elle joindrait aussi la sienne pour vous inviter à prendre en très grande considération les objets suivants qui, sans cesse remis, ajournent indéfiniment le salut public et, partant, le bonheur du peuple :

« 1° La perfidie de la presque totalité des ci-devant nobles, commande leur déchéance aux emplois civils et militaires; nous la demandons;

2° Les accapareurs, les agioteurs, etc., seuls auteurs de la cherté excessive des denrées et du discrédit des assignats, doivent être traités comme contre-révolutionnaires. Une armée révolutionnaire composée de Jacobins, destinée à parcourir tous les points de la République et ayant à sa suite un tribunal et une guillotine, est la seule arme qu'on puisse leur opposer avec succès. Nous la demandons;

« 3° Des modérés, des aristocrates, des fédéralistes, des monstres infestent nos frontières. Dans quelques départements, des députés les ont fait rentrer dans l'intérieur. On aurait prévenu le peu d'énergie de quelques représentants, Toulon, Marseille et Lyon n'auraient pas fait sourire nos ennemis du dehors, si une loi générale bien exécutée contre les personnes suspectes avait été promulguée il y a six mois; nous la demandons;

« 4° Quoique les prêtres soient actuellement trop peu de chose pour être redoutables, néanmoins il ne faut pas leur laisser les moyens de le devenir. Les évêques et les vicaires épiscopaux pour être respectés n'ont besoin que des vertus de leur état. En conséquence, nous demandons la réduction de leur traitement dans un rapport égal à leur immutabilité et aux services qu'ils rendent à la République;

« 5° Pour tirer des troupes de nouvelles levées, tout l'avantage qu'on doit en attendre, ce serait de leur donner des officiers et même des sous-officiers et soldats des bataillons qui ont fait et qui font la guerre;

« 6° L'hiver approche, et pendant cette saison comme pendant les autres, des républicains ne se reposent pas, surtout quand l'air libre qu'ils respirent est corrompu par le souffle infect des esclaves; mais il faut qu'ils soient vêtus. Nous demandons que vous mettiez en état de réquisition tous les draps et étoffes qui se trouvent dans la République et dont la qualité s'accorde avec l'usage qu'on en veut faire, et que dans chaque municipalité on s'occupe de la confection d'une certaine quantité d'habillements, n'importe la couleur;

« 7° Donnez-nous des généraux sans-culottes et expérimentés;

« 8° Restez, Montagne célèbre, restez à votre poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie

(1) *Archives nationales,* carton C 272, dossier 677.

aient cessé. Alors entourés des heureux que vous aurez faits, chacun de vos membres ira se reposer à l'ombre des couronnes civiques que lui tresseront toutes les mains et que lui décerneront avec tendresse tous les Français dont il sera le père et le libérateur.

« Toutes ces demandes, citoyens législateurs, nous sont dictées par le plus pur amour du bien et par le plus ardent républicanisme. Comptez sur nous et entendez une maxime qui n'est pas tirée de l'ouvrage de Vauban sur l'attaque et la défense des places : une ville où il y a un club de sans-culottes, où commande un général sans-culotte et dont la garnison est composée de sans-culottes ne se rend à l'ennemi que lorsqu'il n'y a plus qu'un de ses défenseurs pour lui porter les clefs et se brûler la cervelle.

(Suivent 23 signatures.)

« P.-S. La Société invite les citoyens représentants, de rendre un décret pour que les déserteurs soient mis en état d'arrestation et qu'ils ne prennent plus les armes, mais envoyés aux îles. »

Adresse de la Société populaire du Creusot (1).

La Société populaire du Creusot, à la Convention nationale.

« Au Creusot, le 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Jusqu'à présent, vous vous êtes montrés infatigables dans vos travaux. Vous avez brisé d'une main de fer tous les obstacles que la malveillance élevait, et vous vous êtes précipités à grands pas vers le salut de la patrie. Gardez-vous donc de songer à vous arrêter dans votre marche.

« C'est à vous qu'il appartient d'achever l'édifice dont vous avez posé les fondements. Plus les dangers se multiplient, plus votre courage et votre surveillance nous sont nécessaires. Un poste devient honorable à raison des périls qui l'environnent Restez donc au vôtre, citoyens, craignez que l'intrigue ne profite du moment de votre absence pour renverser votre ouvrage.

« Point de seconde Convention si la première a bien mérité de la patrie, nous demandons qu'elle ait le courage de continuer et recueillir la gloire qui lui appartient, d'achever le salut de la patrie.

« BAUDIN cadet, *ex-président;* AUGÉ, *secrétaire;* DELAYE.

Adresse de la Société populaire de Lormes (2).

Extrait du procès-verbal de la Société populaire de la ville de Lormes, district de Corbigny, département de la Nièvre, présidence du citoyen Joly, du 8 septembre l'an II de la République française une et indivisible.

Le citoyen Chaix après avoir exposé les dangers de la patrie a fait la motion qu'il fût fait une adresse à la Convention nationale pour l'inviter à rester à son poste jusqu'à la paix.

La société composée de plus de deux cents membres, vrais sans-culottes, a adopté la motion à l'unanimité et a nommé le citoyen Joly pour rédacteur de l'adresse.

Le 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Pour copie conforme :

JOLY, *président;* CHAIX, *vice-président;* BAUMIER, *vice-président;* BALIVET, *secrétaire;* PAILLET, *secrétaire.*

« Représentants du peuple,

« La Société populaire de la ville de Lormes, profondément affligée des dangers de la République, fortement indignée des trahisons qui agitent sans cesse le vaisseau de l'État, cherchant dans toutes ses séances les moyens d'empêcher son naufrage, a pensé qu'un des plus efficaces était de vous inviter à rester à votre poste jusqu'à la paix. Vous avez donné des preuves de courage sur les dangers qui menaçaient vos têtes, les poignards des royalistes, des fanatiques n'ont point intimidé vos âmes républicaines. Le fédéralisme du Nord et du Midi vous a élevés à la hauteur des événements. Partout vos yeux se fixent avec sévérité et justice. Continuez, législateurs, votre sagesse et votre énergie sauveront la République. N'abandonnez point à d'autres le salut de la patrie, vous tenez la barre du gouvernail, ne la livrez pas à des mains qui, à la vérité, pourraient être pures, mais qui seraient trop lentes avant d'être exercées à la manœuvre conservatrice.

« Si malgré vos efforts, des tyrans et leurs satellites parvenaient à nous ravir l'exercice de notre liberté, souvenez-vous que 300 Spartiates ont péri au passage des Thermopyles. Restez fièrement assis dans vos chaises curules : il vaut mieux mourir que d'être asservis. Tel doit être votre sort, tel doit être aussi la glorieuse détermination de tous les membres composant les sociétés populaires de la République. Ces sentiments sont ceux de tous les membres de la Société de Lormes.

« JOLY, *président;* CHAIX, *vice-président;* BAUMIER, *vice-président;* E.-L.-A. GRANGIER; GODIN; BALIVET, *secrétaire;* PAILLET, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire de Pagny-la-Ville (1).

La Société des Amis de la Constitution séant à Pagny-la-Ville, département de la Côte-d'Or, 12 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Restez à votre poste, c'est le vœu bien prononcé de la patrie. Votre mission ne doit finir qu'avec les dangers qu'elle court; votre tâche c'est de la sauver. Le plus grand et le plus à craindre de tous serait votre retraite. Dans ces moments de crise violente, où les ennemis nés

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

de la liberté et de l'égalité, les rois, ces êtres contre nature, secourus, appuyés par le désespoir de l'ambition, de l'orgueil, de l'égoïsme, par des pactes, des associations, des croisades impies qui déchirent le sein de la République, redoublent d'efforts pour briser l'arche sainte et anéantir les vrais éléments de la Société, les tables augustes de la raison. Dans leurs hypothèses sacrilèges qu'ils s'efforcent de réaliser, vos places déjà arrhées seraient livrées dès les premières assemblées populaires et payées incessamment avec l'or que prodigue à pleines mains Pitt le scélérat.

« Dans peu, de nouveaux Pétion, d'autres Brissot, des Barbaroux, des Buzot, etc. souilleraient, profaneraient le temple consacré par la majesté des lois de la nature.

« Investis de la confiance pleine et entière du peuple, citoyens qui le représentez, continuez de tenir dans vos mains sûres les rênes du gouvernement. Suivez vos destinées sublimes, parcourez toute votre carrière, mettez en activité les grandes maximes, les principes de bon sens qui doivent nous régir et que vous avez si heureusement saisis et si naturellement exprimés; décrétez, organisez, vivifiez partout où besoin sera, et toujours en raison directe de ces principes sacrés, bientôt la République une et indivisible, guidée par la sagesse de vos décrets, soutenue par l'héroïsme du courage et des vertus de ses citoyens, protégée par la force de leurs bras innombrables, encouragée par la sainteté de la cause qu'elle défend, affermie et fixée par la tempête même et l'orage des conspirations sur les bases que vous avez posées, proclamera pour le monde entier, la chute de toutes les chaînes, la fin de tout esclavage, la destruction totale des tyrans et de leurs vils et barbares suppôts le bonheur et la paix. Vive la République française une et indivisible, vive la Constitution, hommages, félicitations, remerciements à la Montagne.

« C. Euvrard, *président;* Duplessis, *secrétaire;* Denis Petit, *secrétaire;* Jean-Denis Barrey, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire de Belleville (1)

La Société populaire de Belleville, à la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Une faction perfide qui, par un raffinement inouï de moyens astucieux, était parvenue à égarer l'opinion publique, à la ployer à ses ambitieux desseins, était sur le point de triompher, d'anéantir la République, si jamais la République pouvait périr. Sainte Montagne, soutenue de la masse imposante des patriotes, tu vis éclore ces célèbres journées du 31 mai, 1er et 2 juin. Depuis cette sublime époque de notre Révolution, débarrassée des monstres qui entravaient votre marche, vous courrez rapidement au bien général; chaque jour, chaque séance est un triomphe pour la cause de la liberté. Dans chaque décret, le peuple reconnaissant voit un bienfait. Une Constitution simple qui établit d'une manière inébranlable ces droits imprescriptibles du peuple qu'on s'efforçait de méconnaître et d'altérer, en consacrant solennellement l'unité, l'indivisibilité de la République, confond d'une manière victorieuse les viles clameurs d'une faction qui vous prêtait ses infâmes projets. Des lois terribles, mais salutaires, contre les agioteurs qui ont fait tous les maux intérieurs de la France; les moyens les plus sûrs pour diminuer la masse des assignats en circulation; les mesures les plus vigoureuses, la taxe des denrées de première nécessité, qui vont ramener l'abondance, et faire cesser cette disette factice (fruits de l'insatiable cupidité, et des infâmes calculs du féroce Pitt), dont ses criminels agents profitaient si bien pour égarer les citoyens. Voilà votre réponse aux calomnies dégoûtantes dont la secte perfide du fédéralisme, dont ses infâmes apôtres ont si longtemps empoisonné les départements.

« La Société populaire de Belleville vient vous féliciter sur vos glorieux travaux; vous avez beaucoup fait, mais votre tâche n'est pas remplie, il ne suffit pas de donner à la nation une Constitution et des lois, il faut encore les faire marcher. La scélératesse de nos ennemis, les dangers dont ils nous environnent, vous commandent impérieusement de rester à votre poste. Investis d'une confiance si méritée, pourriez-vous nous livrer par votre abandon à des maux affreux, si faciles à prévoir! suites inévitables d'une délicatesse qui, dans ces moments de crise, deviendrait (j'ose le dire) criminelle. Les cris de la reconnaissance vous invitent à rester au poste du danger jusqu'à ce que nos ennemis intérieurs et extérieurs soient tous anéantis. Entendez-vous de tous côtés la voix de la patrie, à qui tout doit céder, à laquelle il faut obéir... L'Europe entière est devant nous, nos ennemis joignent au fer meurtrier les armes plus dangereuses de la séduction, de la perfidie; les moyens les plus atroces leur sont chers et familiers; des monstres à leurs gages agitent et troublent les esprits; toute la République est en armes, nos frontières sont des camps, chaque département forme une armée; dans une commotion si générale, dans un moment si décisif, au milieu de la plus horrible tempête, abandonneriez-vous le vaisseau de l'État à des mains peut-être indignes de le conduire, de le gouverner, sur une mer si agitée? Vous l'avez déjà sauvé de terribles écueils.

« Encouragé par votre fermeté, l'œil du patriote vous suit au milieu de l'orage, à chaque secousse il se fixe complaisamment sur vous, et tant qu'il vous verra tenir le gouvernail, il ne connaîtra pas de dangers.

« Continuez, législateurs, votre auguste et brillante carrière, un vrai républicain est toujours de poste là où la patrie court des dangers. Dans vos mains un grand peuple a remis sa destinée, de la sienne dépend celle du monde! Quelle sublime tâche vous avez à remplir. Il faut avant de vous séparer, faire asseoir sur des bases inébranlables, la liberté, la sainte égalité; il faut faire marcher les lois et la Constitution. L'extinction totale de nos ennemis, un triomphe complet peuvent seuls vous indiquer le moment du repos.

« Serres; Chevet; Louvain; Ozeré; Huet, *secrétaire, commissaires nommés par la Société pour la rédaction de la présente adresse.*

(1) *Archives nationales,* carton C 272, dossier 677.

Adresse de la Société populaire de Lectoure (1).

« Lectoure, le 7 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Ils sont enfin connus de la France entière, ils sont enfin jugés par elle ces prétendus partisans d'une République une et indivisible, ces fédéralistes qui ne se liguaient, disaient-ils, contre la Montagne, que pour protéger notre liberté.

« Les lâches égoïstes qui, dans Lyon, Toulon et Marseille, égarèrent un peuple crédule et l'armèrent contre nous, qui, dans les premiers jours de la Révolution, ne se montrèrent les partisans de notre indépendance que parce qu'ils crurent assurer par elle le triomphe d'une cupidité insatiable, ces lâches égoïstes s'étaient donc promis de renverser la République, en se donnant, dans les cours, des associés dignes d'eux.

« Des hauteurs de la Montagne, vous vîtes Barbaroux, Gensonné et leurs complices s'agiter dans la fange du marais avec Brissot, ce misérable qui jamais ne put respirer dans un autre élément que celui de la scélératesse, vous les vîtes s'efforcer d'obscurcir des vapeurs du cloaque où ils se traînaient, le soleil resplendissant de la liberté, et vous appelâtes le peuple à la sainte insurrection du 31 mai. Cet acte de sa souveraineté impérissable a sauvé seul la République et ceux qui le jugèrent nécessaire furent dénoncés comme des brigands.

« Si l'injure n'était que personnelle, vous devriez la dédaigner, sans doute, mais c'est le peuple que vous représentez, c'est lui qu'on a voulu perdre en vous attaquant. Assurez sa vengeance, citoyens représentants, et que les girondistes signalés ne respirent plus quand le sang de nos frères ruisselle, quand la sûreté de nos frontières est compromise, parce que ces girondistes seuls nous ont forcés de disséminer nos armées.

« Danton, citoyens législateurs, vous propose, et vous accueillerez sans doute son projet, il vous propose de faire supporter par les négociants de Marseille les frais d'une guerre impie. D'après son vœu, le vœu de la République entière, portez un décret sévère, ne pardonnez pas à Bordeaux, il se fût montré aussi criminel que Lyon, autant que Toulon, si l'énergie de nos frères que la nature plaça près de lui ne l'eût réduit à l'impuissance.

« Siégez encore intrépides montagnards, siégez encore dans cette enceinte, la seule où nous cherchions des dieux tutélaires. Promenez le fer qui fit tomber la tête du dernier de nos rois sur les chefs des complots qui eussent compromis la liberté si nous n'étions debout pour la défendre. Encore quelques jours et les satellites des despotes disparaîtront de cette terre où la liberté réalise un projet que des hommes qui n'avaient pas entendu sans doute ni Robespierre, ni Danton, ni Lacroix, osèrent traiter de chimérique.

« *Les membres composant la Société des Amis de la Constitution,*

« DEMAY, *président;* J. BOURGADE, *secrétaire;* LEGLIZE, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

Adresse de la Société populaire de Saint-Girons.

Lettre d'envoi (1).

Le club de Saint-Girons, au républicain Lakanal.

« Saint-Girons, le 10 septembre, l'an II de la République.

« Citoyen député,

« Depuis longtemps le club de Saint-Girons a voté une adresse, depuis longtemps elle aurait dû être envoyée, nous vous la faisons passer. Veuillez en procurer la lecture, vous acquerrez de nouveaux droits à notre reconnaissance.

« La Convention va s'occuper du placement des instituts; rappelez-vous de Saint-Girons et croyez que nous vous sommes sincèrement dévoués.

« *Les membres de la Société républicaine de Saint-Girons,*

« PAGÈS, *président;* BELLOUGUET, *secrétaire;* ANLADE *secrétaire;* ROUAIX, *secrétaire.* »

Texte de l'adresse (2).

Le club de Saint-Girons, département de l'Ariège, à la Convention nationale.

« L'an II de la République française une et indivisible, le 10 du mois de septembre.

« Législateurs,

« Les républicains de Saint-Girons ont constamment applaudi à vos décrets. Dans les grandes circonstances vous avez déployé un grand caractère : vous étiez vraiment dignes de représenter le peuple français et de lui donner des lois. Vous venez de décréter que le peuple se lèvera en masse pour exterminer les ennemis qui ont juré sa perte. La République vous salue pour cette mesure fière et vigoureuse qui les fera tous disparaître en un jour. Les républicains de l'Ariège avaient prévenu votre volonté. A la voix de Dagobert et de Marbot ils sont accourus et l'Espagnol a quitté le sol des hommes libres, nos cohortes se sont déjà répandues sur son territoire, et nous espérons que sous peu le département des Pyrénées-Orientales ne sera plus souillé par la présence des satellites des tyrans.

« Donnez-nous, législateurs, l'institution pour la jeunesse, les maisons de secours; bannissez pour dix ans des dignités publiques tous les hommes de l'ancien régime, donnez la paix à l'Europe et venez ensuite recevoir les couronnes que vous ont méritées vos vertus, vos lumières, votre courage.

« Nous avons applaudi, avec tous les bons Français, aux journées du 31 mai, du 2 et du 3 juin, et à tous les décrets qui les suivirent. Si vous ne reçûtes pas alors notre adresse d'adhésion, c'est que des circonstances impérieuses en suspendirent l'envoi. Nous joignons ici l'extrait

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

collationné des arrêtés qui ont été pris par la Société dans ces circonstances, et vous verrez que nous avons détesté le fédéralisme, et nous vous jurons que nous sommes déterminés à mourir pour l'unité et l'indivisibilité de la République et pour le maintien de la Constitution vraiment populaire que nous avions acceptée avec transport.

« Dites, législateurs, dites à nos frères les Parisiens qu'ils ont souvent bien mérité de la patrie, mais que le 31 mai ils ont sauvé la République. Faut-il qu'un monstre ait troublé la joie des républicains français en enfonçant le poignard dans le sein du plus intrépide défenseur des droits du peuple. Reçois, Marat, comme un hommage que les hommes libres rendent à ta cendre chérie, les fleurs que nous jetons sur ta tombe; tu as succombé victime du fédéralisme, ce monstre n'existe plus et ta mémoire sera éternelle.

« PAGÈS, *curé, président;* ANGLADE, *secrétaire;* ROUAIX, *secrétaire;* BELLOUGUET, *secrétaire.* »

Extrait des registres de la Société républicaine de Saint-Girons. Séance publique du 18 juin, l'an Ier de la mort du tyran.

Le citoyen Darrieu, président.

Arrêté que la Société fera une adresse d'adhésion à la Convention pour les décrets qu'elle a rendus depuis le 31 mai jusqu'à ce jour, que cette adresse sera rédigée par les citoyens Pagès, curé, et Bellouguet, et qu'en outre il sera fait une lettre de félicitation à la commune de Paris pour la conduite sage et courageuse qu'elle a tenue le 31 mai, les 2 et 3 juin.

Le tout conforme à l'original.

Séance publique du 22 août, l'an II de la République.

Présidence du citoyen Rouaix.

Arrêté que l'on dénoncera au comité de Salut public de la Convention les personnes qui, par leurs discours ou de tout autre manière, approuveraient les Marseillais, Lyonnais, fédéralistes et autres Brissotins leurs complices.

Séance publique du 24 août, l'an II de la République.

Présidence du citoyen Rouaix.

Arrêté que l'adresse votée le 18 juin sera envoyée à la Convention avec l'observation que si elle n'est pas partie plus tôt, c'était pour maintenir la paix.

Pour copie conforme à l'original :

PAGÈS, *curé, président;* ANGLADE, *secrétaire;* BELLOUGUET, *secrétaire;* ROUAIX, *secrétaire.*

Adresse de la Société populaire de Nemours (1).

Adresse des membres de la Société républicaine de Nemours, aux citoyens représentants du peuple français à la Convention nationale.

« Nemours, le 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Vous avez détruit la tyrannie, vous avez fait tomber la tête du tyran, vous avez renversé le trône des despotes, et sur ses débris vous avez établi la République, vous lui avez donné une Constitution.

« Mais, citoyens représentants, ce n'est point encore assez et votre tâche n'est point remplie, vous ne devez songer au repos tant que nos frontières seront hérissées d'armes et des soldats des despotes coalisés et lorsque les fanatiques et les traîtres secouent les torches de la guerre civile au dedans.

« Citoyens, la République en feu de toutes parts vous impose l'impérieux devoir de ne quitter le poste qui vous est confié que lorsque tous les ennemis seront exterminés.

« Habitués depuis longtemps à déjouer les trahisons, à déchirer le voile qui couvre les complots des traîtres, qui, mieux que vous peut suivre le fil de leurs trames impies.

« C'est au nom du salut public que les membres de la Société républicaine de Nemours vous invitent à continuer à remplir ce devoir pénible, sans doute, mais digne de votre courage.

« *Le président de la Société républicaine de Nemours,*

« GOUDIN; DUVAL, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire de Saumur. Lettre d'envoi (1).

Le Président de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saumur, au Président de la Convention nationale.

« Saumur, le 14 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen,

« La Société populaire et républicaine de cette ville a arrêté dans sa séance publique du 12 de ce mois, qu'il serait présenté à la Convention nationale une adresse à l'effet de l'engager à rester à son poste jusqu'à la fin de la guerre.

« Je vous fais passer, au nom de la Société, cette adresse. Puisse-t-elle, en vous exprimant un vœu que vous ont déjà témoigné plusieurs Sociétés populaires, vous déterminer à ne point vous séparer que la Constitution ne soit établie sur des bases solides et que le Salut public ne soit assuré.

« Salut et fraternité.

« RIFFAULT. »

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

Texte de l'adresse (1).

Adresse de la Société populaire de la ville de Saumur, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« De toutes parts éclatent la trahison, la corruption, la lâcheté. De toutes parts d'insolents despotes et de vils imposteurs redoublent d'efforts pour nous ravir notre liberté, pour raffermir à l'aide de la terreur et de l'intrigue, de l'ignorance et de l'erreur leur autorité chancelante, pour ressaisir une puissance qui leur est échappée et avec elle les fruits ensanglantés de leurs usurpations, de leur hypocrisie. Jamais des dangers plus grands, plus variés, plus multipliés ne menacèrent la patrie. Mais aussi jamais la puissance nationale ne se déploya avec plus d'énergie, avec plus de majesté. Quel sublime spectacle offre aujourd'hui la France au monde étonné ! Tous ses vrais enfants oublient leurs intérêts privés pour ne s'occuper que de la chose publique. Réunis tous sous une même bannière au son du tocsin général, ils volent aux armes, aux combats, pour défendre cette cause sacrée à laquelle depuis cinq ans ils ont consacré les plus grands efforts, ils ont fait les plus grands sacrifices. Tous impatients de venger les insultes faites à la nation. d'apaiser les mânes de leurs frères égorgés en purgeant le sol de la liberté des hordes de brigands qui l'infectent, jurent sur l'autel de la patrie de revenir vainqueurs ou de ne plus revoir leurs malheureux foyers que le crime souillerait impunément.

« Législateurs, jouissez de ce beau, de ce magnifique spectacle, il est votre ouvrage. C'est vous qui avez ranimé notre courage abattu par tant de malheurs, par tant de revers; c'est vous qui avez donné un nouvel essor à notre énergie, et fait naître une foule innombrable de nouveaux guerriers, de nouveaux héros ! Les décrets salutaires que vous avez rendus depuis six semaines, les mesures vraiment révolutionnaires que vous avez prises, ont enfin fait sentir au peuple français que bientôt ses destinées seraient irrévocablement fixées, qu'il ne serait pas plus longtemps le jouet des aristocrates et des royalistes et que leur entière destruction allait bientôt assurer le triomphe de la plus belle République que jamais le soleil ait fécondée. Cependant, législateurs, nos maux ne sont pas finis, mais nous saurons les supporter en républicains. Loin de nous toute faiblesse, toute pusillanimité. Nous le jurons, nous ne nous endormirons jamais, nous ne nous reposerons, nous ne nous croirons sauvés que la Révolution ne soit terminée ! C'est à vous, législateurs, c'est à vous à l'achever. Retenez dans vos mains la massue nationale qui vous a été confiée, jusqu'à ce que vous en ayez écrasé tous les ci-devant nobles, tous les prêtres rebelles, tous les ennemis du bonheur et de la gloire des Français. Ne vous séparez que lorsque vous aurez forcé ces orgueilleux despotes qui ont osé regarder avec pitié tous nos efforts, douter de notre énergique constance et calculer froidement sur les maux qui nous ont désolés, à reconnaître l'indépendance de la République et à rendre hommage à la liberté en nous demandant une paix humiliante pour leur vanité, pour leur orgueil trompé.

« Législateurs, tel est le vœu des républicains qui composent la Société populaire de Saumur; tel est, nous osons le dire, le devoir que vous impose le salut public. En effet, il n'y a qu'une Convention, qu'une Assemblée investie de la toute-puissance nationale qui puisse nous faire atteindre le but pour lequel nous combattons depuis si longtemps. Une Assemblée législative sujette à des lenteurs, à des formes prescrites par la Constitution, verrait souvent ses mesures les plus salutaires paralysées, ses opérations entravées; et n'aurions-nous pas à craindre que l'on ne tournât contre nous une Constitution qui doit faire notre bonheur et que l'on n'opérât constitutionnellement la ruine de notre liberté?

« Législateurs, vous tenez le fil de toutes les trames, de toutes les conspirations; vous avez envisagé de sang-froid tous les maux qui accablent la République; vous avez embrassé d'un regard assuré l'ensemble de ses besoins et des mesures nécessaires pour la sauver; vous êtes accoutumés à voir renaître sans cesse des complots, des trahisons; à voir se reproduire sans cesse des événements désastreux, et vous êtes exercés à réparer les uns, à prévoir et à déjouer les autres. Pourrions-nous espérer de trouver les mêmes avantages dans une nouvelle Assemblée? et si nous songeons aux plaies non encore cicatrisées qu'ont faites à la liberté naissante les dissensions, les divisions qui ont agité les Assemblées de nos représentants que de nouveaux motifs pour redouter notre séparation. Tant que la Révolution ne sera pas consommée, craignons la diversité des opinions, que dans une Assemblée législative il ne se glisse des âmes pusillanimes et timides trop amies de la tranquillité et de la paix, qui puissent croire qu'avec des ménagements, des égards, des modifications, qu'en sacrifiant une partie de nos droits on parvienne plus facilement à conserver l'autre. Nous frémissons à cette idée. Que deviendrions-nous alors? Des intrigants, de faux patriotes s'empareraient de ces caractères lâches et s'efforceraient d'égarer l'opinion publique. Une lutte terrible s'établirait entre ces êtres vils, ces êtres gangrenés de vices et les chauds patriotes, les vrais républicains. Nous n'en doutons pas, quelques rochers détachés de la montagne écraseraient encore les crapauds du marais; mais jusqu'à ce que la foudre nationale eût fait justice des lâches et des traîtres, à combien de secousses violentes n'aurait point été exposée la République? Que de maux n'auraient pas fondu sur elle de tous les côtés? Dans quel abîme affreux ne serait-elle pas plongée?

« Législateurs intrépides, écartez de nous tous ces malheurs ! Ne quittez vos fonctions pénibles mais honorables que lorsque l'on ne pourra plus en craindre le retour. Les bénédictions du peuple vous attendent là; vous jouirez alors du fruit de vos longs travaux, et la plus belle, la plus douce des récompenses pour vos cœurs, sera l'estime de tous les Français, celle du genre humain que vous aurez sauvé, et la reconnaissance assurée de la postérité.

« RIFFAULT, *président;* PAINVERT, *secrétaire;* J. MEIGNAN, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

Adresse de la Société populaire de Vernon (1).

La Société des Amis de la République séant à Vernon, à la Convention nationale.

« En donnant à la France une Constitution républicaine, vous avez déjà, législateurs, acquitté une dette envers la patrie, mais ce n'est pas la seule que vous ayez contractée.

« Investis de la confiance nationale, instruits par l'expérience, c'est à vous à diriger le mouvement terrible des Français contre les despotes coalisés. Vous resterez donc à votre poste, le salut de la patrie, la voix du souverain qui se fait entendre de toutes parts, vous en font un devoir.

« Continuez à discuter le code civil, donnez-nous des lois simples qui fassent disparaître les formes ruineuses de l'ancien régime.

« Rectifiez, comme vous nous l'avez promis, les divisions de départements et de districts, formés par l'Assemblée constituante, qui avait moins consulté la commodité des administrés que la conservation des anciennes provinces; que nos neveux ne connaissent pas plus les noms de Normandie et de Provence, que ceux de Buzot et de Barbaroux.

« Lorsque par le renouvellement des corps administratifs, vous serez assurés que tout concourra à faire aller la machine politique lorsque vous aurez consolidé l'unité et l'indivisibilité de la République, et forcé nos ennemis extérieurs à nous demander la paix, alors seulement votre tâche sera remplie, alors vous pourrez retourner dans vos foyers, jouir de la reconnaissance d'un grand peuple, dont le bonheur sera votre ouvrage.

« J.-A. MALLET, *président;* PATIN, *secrétaire ;* DE LAISTRE, *secrétaire.*

« Le 4 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

Adresse de la Société populaire de Bordeaux (2).

« Bordeaux, le 9 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« C'est aujourd'hui que le club national de Bordeaux est rentré dans ses fonctions; il saisit avec empressement ce premier moment de sa réinstallation pour vous témoigner combien il est reconnaissant de l'acte de justice que vous avez exercé envers lui, en lui rendant la liberté que les agents de Pitt et de Cobourg lui avaient ravie à main armée. Soyez assurés, citoyens représentants, que nous ferons nos efforts pour faire renaître l'esprit public qui a été perverti un temps, par les intrigues du fédéralisme; pour éclairer le peuple sur ses vrais intérêts et sur les moyens qu'on emploie pour l'égarer. Nous lui prêcherons l'amour, le respect et l'obéissance aux décrets de la Convention comme le seul centre d'unité légitime et le seul timon qui puisse sauver le vaisseau de l'État. Le peuple, citoyens législateurs, sent assez cette grande vérité, et malgré le monstre à cent têtes qui s'est déguisé sous mille formes pour le pervertir et le corrompre, il est resté pur et sans taches, toujours attaché aux lois de la République et à ses représentants. Mais que nous sommes éloignés de pouvoir en dire autant de ces gros marchands de sucre et de café, et de tous ces hommes connus jadis sous le nom de gens d'écritoire ! Quoi qu'il en soit, législateurs, la liberté triomphera dans cette cité, puisque le peuple a les yeux tournés vers vous et nous espérons y contribuer pour beaucoup. Les témoignages d'estime et d'amitié que plusieurs sections nous ont prodigués à notre première séance nous en sont un sûr garant, et il n'y a pas de bons citoyens qui ne voient avec joie notre résurrection.

« Législateurs, en nous acquittant d'un devoir bien cher à nos cœurs, nous vous invitons à rester à votre poste jusqu'à ce que la liberté ait triomphé; vous tenez le fil et les trames ourdies contre elle, ne les abandonnez pas à des mains étrangères qui ne sauraient les saisir : les conspirateurs en resteraient impunis. Oui, nous vous en conjurons au nom de la patrie éplorée, restez à votre poste jusqu'à ce que la liberté soit sauvée. Ni la plaine ni le marais ne peuvent nous sauver, il n'y a que la Montagne qui puisse opérer ce bienfait parce que la peste ne s'élève pas jusqu'aux montagnes; saisissez avec la même énergie et d'une main ferme et courageuse les rênes du gouvernement, et de l'autre promenez le glaive national sur les têtes des tyrans et des conspirateurs du dedans et du dehors; ne vous reposez qu'après avoir cimenté l'indépendance et le bonheur du peuple et en vous retirant dans vos foyers vous serez comblés de ses bénédictions, jouissance bien douce pour des républicains et que les despotes ne connaîtront jamais. Voilà le vœu bien ardent du club national de Bordeaux, et nous osons vous l'assurer, celui de tous les bons citoyens de la République.

« Nous sommes, citoyens représentants, vos zélés partisans et admirateurs de vos travaux, les sans-culottes du club national de Bordeaux

« DUTASTA, *président;* VIALLA, *secrétaire;* GUEYRAUD, *archiviste.* »

Adresse de la Société populaire de Douai (1).

La Société populaire séant à Douai, à la Convention nationale, salut et respect.

« Douai, ce 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Fidèles aux principes, ardents républicains ne voyant en vous que les mandataires du peuple, nous savons que plus vos pouvoirs sont grands, plus leur durée doit être courte. Nous n'oublierons jamais que les décemvirs à Rome n'ont failli tuer la liberté que parce que le peuple avait eu la faiblesse de proroger leur magistrature. Mais le salut du peuple est la suprême loi, il est dans ce moment assailli de toutes parts, il est environné de trames liber-

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

ticides, vous seuls en tenez le fil, vous seuls pouvez déjouer les complots parricides de ses ennemis. Le gouvernement a d'ailleurs besoin d'un ressort que vous seuls pouvez faire mouvoir. Une nouvelle Assemblée nationale, fût-elle composée de tous vrais républicains, éprouverait infailliblement une espèce de bonace qui fatiguerait le vaisseau de l'État en l'arrêtant dans sa course.

« Qui sait si comme vous elle n'aurait pas besoin d'une épuration salutaire avant d'avoir une marche digne des intérêts d'un grand peuple?

« Il est encore dans votre sein, nous ne l'ignorons point, de froids républicains, il est encore un côté droit, mais les membres qui le composent sont connus, on sait apprécier leurs sophismes : ils sont sans danger.

« Restez donc, citoyens représentants, restez à votre poste jusqu'à la consolidation de notre sainte et sublime Constitution que vous venez de donner à la France.

« Nous vous en conjurons, en prenant en même temps l'engagement de solliciter, de presser votre dissolution, lorsque le danger étant passé le temps sera venu de faire cesser les immenses pouvoirs qui vous sont confiés, mais n'oubliez pas, citoyens, qu'il vous reste une grande tâche à remplir.

« Déjà depuis que vous êtes débarrassés de cette portion impure qui entravait la marche de vos opérations, plusieurs lois bienfaisantes sont sorties de vos discussions, comme d'une source pure. Continuez, songez surtout à l'éducation nationale; c'est peu pour un peuple d'avoir de bonnes lois, s'il n'a encore des mœurs qui les lui fasse aimer.

« Que cet important travail soit achevé avant votre séparation, c'est ainsi que vous conserverez les droits que vous vous êtes acquis à la reconnaissance du peuple français et de l'humanité entière.

« Au nom de la Société populaire séant à Douai,

« *Les membres composant le bureau,*
« H. FAUVEL, *président;* F.-L. AUBRY, *vice-président;* Ch. CLARO, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire de Châtillon-sur-Seine (1).

La Société populaire de la ville de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.

« Châtillon-sur-Seine, l'an II de la République une et indivisible, le 21 septembre 1793.

Gloire soit rendue aux législateurs qui, aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin 1793, repoussèrent vigoureusement de leur sein les traîtres qui les empêchaient d'exécuter la volonté du peuple souverain. Oui, intrépides représentants, le despotisme écrasé à la célèbre journée du 10 août 1792, cherchait encore à se reproduire, affectant le langage de la popularité, soutenu par les Brissot, les Pétion, etc., calomniant et contrariant sans cesse vos travaux, il voulait nous plonger dans l'anarchie afin de nous ramener plus sûrement à l'esclavage. Mais en abattant la dernière tête de l'hydre, vous avez conjuré l'orage prêt à fondre sur nous, alors l'horizon de la France resplendissant d'un jour sans nuages, a vu s'élever majestueusement cette Constitution vraiment populaire et républicaine, qui fera le bonheur des Français, l'admiration de l'univers et le désespoir des tyrans.

Mais, législateurs, ce n'est pas encore assez, votre tâche n'est pas remplie; vous nous avez donné une Constitution assise, il est vrai, sur des bases immuables, la liberté et l'égalité, il vous reste aussi à l'affermir. A un jour serein a succédé des jours orageux; le vaisseau de l'État lancé sur une mer agitée et semée d'écueils ne peut être conduit dans le port que par vous; nous sommes tous embarqués sur ce vaisseau, et si vous en abandonnez la manœuvre, dans le fort de la tempête, alors nous pourrions désespérer de notre salut. Il n'est donc qu'un moyen de dissiper nos craintes, restez au poste que vous avez si dignement occupé jusqu'ici à ce moment, et ne revenez dans vos foyers, jouir de la reconnaissance de vos concitoyens, que lorsque le sol de la liberté sera purgé des monstres qui en souillent la surface, et que les tyrans qui les soudoient auront été forcés par nos triomphes à nous demander la paix. »

(Suivent 33 signatures.)

Adresse de la Société populaire de Sézanne (1)

La Société populaire de Sézanne, à la Convention nationale.

« Ce 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Pères du peuple,

« En vain nos ennemis ont tenté le moyen perfide de renouveler la représentation nationale dans les circonstances critiques où nous nous trouvons. Vous resterez fidèlement attachés à votre poste, c'est le vœu du peuple souverain.

« Mânes de nos guerriers immolés glorieusement à la férocité des tyrans, levez-vous, unissez votre vœu à celui de vos frères, et que nos étendards teints du sang que vous avez versé, augmentent leur énergie dans les combats en assurant notre vengeance et notre gloire.

« Pères du peuple, vous avez décrété que la République était en état de révolution, plus de demi-mesures, elles aggraveraient peut-être sans ressources le mal qu'elles ont fait trop longtemps; que la massue du peuple écrase sans pitié tous ses ennemis, la pitié désormais deviendrait un crime.

« Epurez les administrations corrompues ou nulles, votre décret des 21 et 30 mars, en établissant des comités de surveillance nommés par le peuple, a trop limité leurs fonctions pour opérer le bien dont ils sont susceptibles; d'autres créés par les départements avec des pouvoirs plus étendus les entravent. Cassez ces derniers et donnez plus de latitude aux premiers. C'est un des moyens pour sauver la République. »

(Suivent 35 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

Adresse de la Société populaire de Châtillon-sur-Chalaronne (1).

« Châtillon-sur-Chalaronne, département de l'Ain, le 16 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les événements de Paris des 31 mai et jours suivants ont sauvé la France; la Constitution promulguée le 10 août, assure à jamais son bonheur; l'acceptation qui en a été faite par la masse totale de la République est pour nous le plus sûr garant de la reconnaissance générale, et porte dans nos âmes la conviction intime que les destinées de la patrie reposent entre les mains de la Convention.

« Le plus grand malheur pour la nation, comme la plus criminelle jouissance pour ses ennemis, serait de voir détruire ou renouveler le centre unique de tous les pouvoirs, de toutes les affections et de toutes les ressources vraiment républicaines.

« La Socié é des Amis de la liberté et de l'égalité de Châtillon-sur-Chalaronne, chef-lieu de district du département de l'Ain, fidèle à tous les vrais principes, a arrêté dans sa séance générale d'hier soir, à l'unanimité :

« Que la Convention nationale sera priée de prolonger sa session et de renvoyer son renouvellement jusqu'à l'époque où le sol de la France sera purgé des brigands qui le souillent et qu'une paix immuable aura consolidé notre révolution avec les étrangers.

« Nous vous transmettons le vœu unanime de nos concitoyens, puisse-t-il être suivi de celui de tous les vrais républicains qui ont juré, comme nous, la liberté ou la mort.

La Société républicaine de la ville de Châtillon-sur-Chalaronne.

J.-B. Theuriet fils, *président;* Baboud, *secrétaire;* Philibert, *secrétaire;* Chambre, *secrétaire;* Bercy aîné, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire de Dreux (2).

Adresse de la Société populaire de Dreux, à la Convention nationale.

« Destructeurs de la tyrannie, fondateurs de la liberté, pères de la Constitution,

« Encore un généreux effort et les crimes des ennemis intérieurs sont dévoilés; ils se cachent, c'est en vain, il n'échapperont point au suplice dû à leurs trahisons.

« Thémis et la Concorde se disputent la gloire de faire le bonheur d'une République naissante, immortalisée par la sage Constitution que vous donnez à l'univers; ces dieux sont jaloux de n'être pas les auteurs de ce sublime ouvrage.

« Tenez encore à votre poste, le flambeau lumineux qui nous éclaire dans une nouvelle carrière que la rage tyrannique hérisse de nouveaux écueils, guidera notre marche dans les sentiers les plus insidieux.

« Jurez de sauver la patrie; que ce serment soit prononcé sur le tombeau de Marat, l'ami du peuple, sur celui de Lepelletier, première victime et martyr de la liberté; le sort fatal de ces immortels arme nos bras vengeurs; notre juste fureur n'attend plus que le signal que vous allez donner pour exterminer le dernier des satellites du tyran décapité. Le sang de ces vils esclaves coule à grands flots dans le Rhin; le Rhône l'image de l'impétuosité française, roule, entraîne, précipite dans Charybde, les cadavres des traîtres à la patrie.

« Encore un généreux effort; fermes à votre poste, sauvez une nation grande qui met entre vos mains la décision de ses destinées. Que la Montagne dicte ses oracles, l'univers sera libre.

« Vous avez posé les fondements inébranlables de la liberté, extirpé du sein de la République l'hydre affreux du fédéralisme, établi la plus sage Constitution. Nous jurons de la maintenir, nos bras dirigés par notre courage écraseront le dernier des crânes couronnés.

« Tels sont, citoyens représentants, les vœux d'une société naissante, qui fait sa plus douce étude des sages lois que vous donnez. Tels sont les sentiments d'une société de vrais sans-culottes qu'un apôtre de la liberté rassemble pour la première fois, qui se fait le devoir le plus sacré de partager avec ses frères de Paris les moissons abondantes qu'ils ont recueillies.

« Enfin, tels sont les vœux d'une ardente jeunesse qui va défendre les frontières de la République, qui demande la permission, pour tenir ses séances, un lieu non affermé, appartenant à la nation.

Bouchet, *président;* P. Petit, *secrétaire;* Delaloge fils, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire d'Orbec (1).

La Société populaire d'Orbec, district de Lisieux, département du Calvados, à la Convention nationale.

« Orbec, le 11 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« La République est émerveillée de votre courage et de vos travaux, elle en bénit le ciel cent fois le jour. Continuez de l'entretenir dans ce saint enthousiasme. Ne parlez pas de vous retirer. A qui pourrait-elle mieux confier ses intérêts? Mais qu'il n'en soit pas de même des administrations. Décrétez qu'elles soient renouvelées au plus tôt, et la patrie est sauvée.

« *La Société populaire d'Orbec,*

Bordeaux, *président;* Poullain, *secrétaire.*

Adresse de la Société populaire de Mézières et Charleville (2).

Adresse à la Convention nationale par la Société populaire des villes de Mézières et Charleville,

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

séante à Mézières, chef-lieu du département des Ardennes.

Séance publique du 29 août 1793, l'an II la République une et indivisible.

« Législateurs, frères et amis,

« Par la Constitution que vous venez de nous donner et que nous avons consacrée par notre acceptation libre, vous avez fait planer le niveau de l'égalité sur toutes les têtes; vous avez tari la source impure des privilèges de toute espèce; vous avez enchaîné à la fois et pour toujours les monstres qui dévoraient la société : l'ambition, l'orgueil, la soif de dominer et d'asservir les semblables. Vous avez donc rempli notre vœu.

« Le code civil, dont vous vous occupez, sera simple et à la portée de tous. Chacun y puisera facilement la connaissance de l'exercice de ses droits. Faites que nous jouissions bientôt de ce nouveau bienfait et que nous perdions, s'il se peut, jusqu'au souvenir de ces lois, de ces coutumes bizarres, de ces formes longues et tortueuses, à l'étude desquelles la vie des hommes ne suffisait pas et qui ont fait jusqu'à présent, de toutes les parties de la France, des peuplades étrangères, pour ainsi dire, les unes aux autres par les mœurs, les habitudes et le mode dissemblable du gouvernement intérieur.

« L'éducation publique sera l'objet de vos plus profondes méditations; elle sera commune; elle aura ses bases dans la Constitution; elle fera germer dans les jeunes cœurs français, la haine de la tyrannie et l'amour de l'indépendance. C'est elle qui consolidera la Constitution. Les vertus, l'ordre et l'énergie qui naîtront de notre éducation républicaine rendront le sort des Français partout digne d'envie. Alors les peuples courbés encore sous le joug de quelques despotes deviendront jaloux de nos destinées, rougiront de leurs chaînes et feront à leur tour des efforts pour les briser.

« Hâtez-vous, législateurs, frères et amis, de remplir une aussi grande tâche et qui doit préparer une félicité aussi générale. Donnez le mouvement à la Constitution. N'ayez pas l'amour-propre de ne vouloir faire que des lois parfaites, le temps passé en discussions tuerait le corps politique. Le temps réparera vos fautes, si vous en commettez; restez à votre poste et suivez ardemment votre but sans vous embarrasser des calomnies qui ne vous atteindront pas, et qui ne manquent jamais de s'attacher aux amis du peuple et de la liberté.

« Quant à nous, placés au milieu d'une portion du peuple qui, comme nous, vous est dévouée, qui a juré de défendre l'indivisibilité de la République, comptez sur nos soins vigilants et notre ardent amour de la liberté pour faire aimer la Constitution et vos lois; pour que vos ennemis ne trouvent que des ennemis dans cette frontière, pour y maintenir ce qui fait notre force; la paix, l'union et la concorde entre tous les citoyens : les foyers des nombreux défenseurs de la patrie, dont le départ a devancé votre décret sur la réquisition générale et qui sont déjà dans le Nord, en présence des esclaves conjurés contre nous, ne seraient pas impunément troublés. Les traîtres seront surveillés, les trembleurs seront encouragés par la fermeté de notre conduite, l'ordre et le patriotisme qui marchent de front dans le département des Ardennes, ne feront qu'accroître de nos efforts et de notre exemple.

« Lecture faite de l'adresse ci-dessus, la société populaire l'a adoptée, et en a arrêté l'impression, l'envoi à la Convention nationale, aux représentants du peuple près l'armée des Ardennes, au département des Ardennes et aux sociétés populaires.

« BAUDELOT, *président;* DARDENNES, *secrétaire;* ROBERT, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire de Laigle (1).

Adresse de la Société des Sans-Culottes de Laigle, département de l'Orne.

« Citoyens législateurs,

« Vous avez fermé la bouche aux malveillants, en donnant aux Français une Constitution fondée sur les bases sacrées de l'humanité, de la justice, de la liberté et de l'égalité.

Perfectionnez votre ouvrage, donnez-nous promptement un code de lois analogue à cette sublime Constitution; organisez l'instruction publique pour assurer le bonheur du peuple qui vous a investi de toute sa confiance; tenez ferme les rênes du gouvernement, tant que dureront les dangers de la Patrie. Le pilote ne doit pas désemparer tant que le vaisseau est agité par la tempête; il ne suffit pas à un architecte d'avoir posé des fondements solides, il doit continuer ses travaux jusqu'à ce que son édifice présente un ensemble propre à mettre à couvert des injures de l'air ceux qui doivent l'habiter.

« Sages législateurs, nous avons en vous la plus entière confiance; nous croyons que dans les circonstances critiques où se trouve la Patrie, vous ne pouvez céder votre poste à de nouveaux députés sans compromettre la chose publique. Mais autant que nous désirons vous voir continuer la pénible carrière que vous avez commencée, autant nous désirons que vous pressiez le renouvellement des corps administraifs, dont en général le peuple souverain est mécontent, étant presque tous gangrenés du système liberticide du fédéralisme ou du modérantisme.

« C'est en purgeant le sol de la liberté et de l'égalité de tous ses ennemis tant intérieurs qu'extérieurs, que vous justifierez la confiance de vos commettants et que vous mériterez toute leur reconnaissance, particulièrement de la part de vos concitoyens composant la société républicaine des braves sans-culottes de Laigle, au département de l'Orne.

« Vive la République une et indivisible! Liberté, égalité, fraternité ou la mort, périssent les accapareurs, les agioteurs, les fourbes, les traîtres, les fanatiques. Que tout fonctionnaire qui aura manifesté des principes de fédéralisme, ou qui y aura adhéré soit absolument exclus par votre décret, qui règlera leur remplacement; ainsi que tous les ci-devant nobles, et les prêtres, au moins non mariés qui, généralement partout, doivent être regardés comme gens suspects, indignes de la confiance publique par leur mauvaise foi et leur charlatanisme.

« *Les membres composant le comité de correspondance.*

« GODEY, *président;*
BUQUET, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

Adresse de la Société populaire d'Alençon (1).

La Société des Sans-Culottes d'Alençon, Amis de la Constitution à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

« Les sans culottes d'Alençon doivent vous dire une vérité frappante, l'intérêt et le bonheur publics le leur commandent, c'est à vous de l'entendre.

« Il ne vous suffit pas de nous avoir donné une bonne Constitution, d'avoir purgé le sanctuaire des lois de ces individus traîtres et astucieux, de ces mandataires infidèles, dont le but sacrilège était de relever le trône du dernier tyran des Français, afin de replonger le peuple dans les fers qu'il a si vaillamment et si glorieusement brisés. Il vous faut encore frapper à mort tous ces traîtres, leurs complices et adhérents.

« Nous vous le disons avec toute la franchise et la loyauté qui caractérisent les vrais républicains : ce n'est pas au moment où la chose publique est le plus en danger, au moment où les tyrans coalisés de l'Europe, secondés par leurs cruels et imbéciles satellites bombardent nos villes, incendient nos maisons, pillent nos propriétés et massacrent nos amis, nos parents et nos femmes que vous devez déposer en d'autres mains le gouvernail de l'Etat.

« Un pilote habile et fidèle, quoique fatigué de son travail, ne cède sa place à qui que ce soit, lorsque son vaisseau battu par la tempête menace de faire naufrage. Ferme à son poste, toujours agissant, il s'attache au gouvernail, le dirige, résiste constamment à la fureur des éléments conjurés contre lui, les contraint de céder à son art et sauve l'équipage. Quand le danger est passé, que le calme est bien rétabli, c'est alors qu'il lui est permis de se reposer et de confier son vaisseau à des mains moins expérimentées.

« A l'exemple de ce bon pilote, mandataires du peuple, cédez aux circonstances, tenez ferme et n'abandonnez vos pénibles fonctions qu'au moment où les traîtres de l'intérieur seront pulvérisés et les ennemis extérieurs totalement repoussés du territoire français.

« Laissez parler les méchants. En vain diront-ils que la Constitution étant faite et acceptée par le peuple souverain, votre mission est remplie; nous vous assurons, nous, qu'elle ne le sera qu'au moment où vous aurez sauvé la République.

« Oui, ceux-là, selon nous, sont les plus dangereux ennemis de la patrie, qui, dans les circonstances présentes, vous proposent de convoquer les asemblées primaires pour procéder à la nomination des membres qui doivent composer la législature.

« Chacun sait, et tout le monde sent que les premiers moments d'une législature sont en quelque sorte nuls pour la chose publique qu'il faut aux différents membres qui la composent un mois au moins pour s'étudier, se connaître et s'organiser.

« Or, citoyens, si dans la crise où nous sommes le gouvernement restait un mois sans chefs agissants, que ne pourraient pas faire nos ennemis, et que deviendrions-nous? Vous le sentez; la France serait perdue.

« Au nom de la Patrie, nous vous sommons donc de tenir ferme au poste important qui vous a été confié, nonobstant tout ce que l'on en pourra dire. C'est notre vœu, c'est votre devoir.

« Salut et obéissance. »

(Suivent 41 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

Adresse de la Société populaire de Granville (1).

« Représentants du peuple français,

« Vous avez préservé du naufrage le vaisseau de la République, au milieu des écueils et des tempêtes, mais il n'est pas encore dans le port, et c'est à vous de l'y conduire.

« Nous vous invitons, représentants, à rester au poste honorable où vous a placés la confiance du peuple. Vous ne pouvez le quitter qu'après avoir assuré son bonheur sur des bases inébranlables.

« La Société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Granville, département de la Manche, le 6 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« C. Mequet, *ex-président;* P. Lahoussaye, *secrétaire;* M. Jourdan, Garnier, *scrétaire;* P. Rossin; Delahaye »

Adresse de la Société populaire de Senlis (2).

La Société populaire des Amis de la Constitution, aux représentants du peuple.

« Senlis, le 14 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Vos glorieuses journées du 31 mai, 1er et 2 juin ont sauvé la République. Les mesures que vous avez prises étaient vigoureuses, mais tel est le sort des défenseurs de la liberté, de vaincre ou tomber avec gloire. Le combat n'a pas été longtemps douteux, la foudre populaire a grondé, le marais infect a été dispersé, les fédéralistes anéantis, et notre immortelle Constitution a paru.

« Eh bien, législateurs, puisque grands comme le peuple que vous représentez, vous vous êtes montrés supérieurs aux orages en votant la mort du tyran, restez fermes et inébranlables à votre poste; les républicains de Senlis vous en font un devoir. Vous nous avez rendus à nos droits politiques, achevez de nous rendre à nos droits civils. Vous nous avez promis une éducation nationale, nous vous sommons, au nom de la Patrie, d'être fidèles à vos serments; vous avez notre confiance, continuez de vous en rendre dignes; vous êtes notre ancre d'espérance, en hommes fiers vous devez faire tête à l'orage, et n'abandonner le gouvernail que lorsque le vaisseau de l'État sera rentré au port. Et vous Collot-d'Herbois et Isoré, vous qui avez si bien mérité de cette société par l'énergie et le patriotisme que vous avez fait re-

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

naître en destituant une municipalité gangrenée, dites à nos représentants que Senlis sera libre ou qu'il ira chercher la liberté dans la tombe.

« Salut et fraternité.

« PÉRIGNON, *président;* MONGENOT, *secrétaire;* BRUN, *secrétaire de la Société populaire;* LECLERC, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire du Buis (1).

Adresse de la Société populaire de Buis, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La patrie est toujours en danger, les trahisons se multiplient, des trames liberticides s'ourdissent de toutes parts, les satellites des despotes et des tyrans souillent le sol de la République, et marquent tous leurs pas par la destruction et le carnage. Nous devons donc opposer à tous ses ennemis l'énergie de la liberté, le calme de la vertu. C'est à vous, citoyens représentants, à donner à toute la République ces salutaires impulsions par votre exemple; semblables aux pilotes expérimentés qui n'abandonnent pas le gouvernail pendant l'orage, vous devez aujourd'hui redoubler d'efforts pour conduire la République au port : vous êtes le centre de réunion de tous les vrais citoyens, leur appui, leur espérance, vous devez donc rester constamment attachés à votre poste, vous sentirez sans doute comme nous, que votre remplacement dans les circonstances livrerait la République à de nouvelles intrigues et à toutes sortes de machinations; que les nouveaux représentants quels qu'ils fussent, forcés d'étudier vos plans pour saisir le fil des opérations perdraient un temps précieux pour agir, et que tous les ennemis de la République mettraient à profit cette inertie, que serait-ce encore si le choix à faire trompait notre attente; c'est alors que la République trahie serait perdue sans ressource. Prévenez donc, citoyens représentants, de pareils malheurs, restez inébranlables à votre poste, fidèles à vos promesses, à vos serments vivez et mourez pour le salut de la République, comme les bons citoyens veulent vivre et mourir pour la défendre.

« Arrêté dans le lieu ordinaire des séances de la société, au Buis, le 17 septembre 1793, l'an II de la République française.

« *Les président et secrétaires de la Société,*
« ROCHERY, *président;* COUTURIER, *secrétaire;* MUSSET, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire de Foix (2).

I.

« Foix, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons l'adresse de la Société populaire de Foix, à la Convention nationale; elle renferme le vœu non équivoque des citoyens qui la composent : telle sera constamment, citoyen Président, sa profession de foi.

« Salut et fraternité.

« *Les président et secrétaire de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Foix.*

« BRILLÉ, *président;*
ROQUES, *secrétaire.* »

II

La Société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Foix, à la Convention nationale (1).

« Foix, le 17 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« La Constitution est achevée, mais la Révolution n'est pas finie. Jamais les ennemis intérieurs de la République ne se sont agités avec tant de fureur, tant de forces, et lorsque vous tenez le fil de toutes les trahisons, de tous les complots, vous le confieriez à de nouveaux représentants, à des mains nécessairement incapables par leur inexpérience, d'en suivre la direction! Lorsque vous êtes près d'exécuter les grandes mesures que vous a dictées l'amour de la liberté et de l'égalité, vous abandonneriez le poste où le peuple ne vous a placés que pour son salut! Est-ce donc au milieu de la tourmente que de sages matelots cessent la manœuvre du vaisseau qui doit conduire l'équipage au port?

« Citoyens représentants, vous nous avez donné une Constitution vraiment républicaine, mais quel fruit le peuple français recueillerait-il de ce bienfait, si vous n'affermissiez la République? Vous avez jugé notre dernier tyran; au sein des dissensions intestines vous tenez tête à nos ennemis étrangers, vous bravez avec une fermeté, dont l'histoire n'offre point d'exemple, tous les efforts de l'Europe coalisée, mais à quoi nous auraient servi votre constance, votre dévouement, si vous n'acheviez votre ouvrage, si des successeurs inhabiles ou perfides nous faisaient rétrograder vers la royauté? Les fondateurs de la République doivent seuls la consolider; lorsque ses ennemis ne seront plus, venez parmi vos concitoyens recevoir le tribut de gloire et de reconnaissance qu'ils vous préparent. Alors nous serons irrévocablement libres et heureux... Quelle récompense plus digne de vous que le spectacle de la liberté et de la félicité publiques?

« Poursuivez donc vos immortels travaux, faites encore à la Patrie le sacrifice honorable de votre repos, de vos jours, s'il le faut. Nous partagerons toute votre sollicitude, nous partagerons tous vos dangers; nous étoufferons, dès leur naissance, tous les germes de royalisme et de contre-révolution, détruisez la Vendée, nous l'empêcherons de renaître dans nos climats.

« Des symptômes de révolte s'étaient mani-

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 677.

festés dans ce département, des rassemblements liberticides s'étaient formés, grâce à la vigilance des corps administratifs, les chefs ont été arrêtés et livrés à un tribunal révolutionnaire. Déjà une tête coupable est tombée sous le glaive de la loi, cet exemple salutaire a frappé de terreur tous les ennemis du peuple, et le peuple répète avec nous ce vœu que nous vous adressons : *que l'affermissement de la République soit l'ouvrage de la Convention.* »

(Suivent 66 signatures.)

Adresse de la Société populaire de Mortagne (1).

« Législateurs,

« C'est avec le plus grand enthousiasme que la Société populaire de Mortagne, département de l'Orne, adhère à l'adresse de la société des sans-culottes de Bourg, département de l'Ain.

« Elle vous engage à rester à votre poste jusqu'à ce que nos ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs soient terrassés. Depuis que le marais ne répand plus ses odeurs infectes, la Montagne, dégagée de tout ce qu'elle avait d'impur, répand le baume salutaire qui convient à des républicains. Les décrets qui sont émanés d'elle sont bien faits pour rétablir la tranquillité et anéantir pour toujours ces vils insectes qui voulaient s'attacher à l'arbre de la liberté pour le dessécher.

« Oui, législateurs, nous vous en conjurons, restez à votre poste, vous êtes trop attachés au bonheur des sans-culottes pour les abandonner dans un moment où vous leur êtes si utiles. Plus votre poste est périlleux, plus la patrie vous sera reconnaissante. Vous avez donné au peuple français une Constitution républicaine, il a juré de la défendre, et dût-il y trouver la mort, il n'y a rien qu'il ne fasse pour la maintenir.

« Nous, sans-culottes, nous avons fait non seulement le serment de la maintenir, cette Constitution, mais nous jurons encore que nos corps vous serviront de remparts si les ennemis de notre liberté attentaient quelque chose sur vous. Nous vous aimons, nous vous chérissons, nous vous regardons comme les colonnes de la République, voudriez-vous dans le moment où vous faites le bonheur du peuple, l'abandonner? Non, pères de la patrie, nous ne pouvons le croire.

« Vive la Constitution, l'unité, l'indivisibilité de la République !

« Ce sont les sentiments de la Société des Sans-Culottes de Mortagne, département de l'Orne. »

(Suivent 37 signatures.)

Un membre [THURIOT (2)] **donne lecture de la lettre suivante :**

« Ce jeudi, 26 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen, je vous envoie un exemplaire d'un ouvrage qui est le fruit de 60 années de travaux. Je vous prie d'en faire hommage à la Convention nationale. Mes vœux seront couronnés, si j'ai servi ma patrie.

« Votre dévoué concitoyen,

« MONTALEMBERT. »

L'ouvrage offert par le citoyen Montalembert est en 9 volumes in-4°.

Il est intitulé : ***l'Art défensif supérieur à l'offensif, par une nouvelle manière d'employer l'artillerie, et par la suppression totale des bastions, comme étant la principale cause du peu de résistance des places de guerre, ou la fortification perpendiculaire.***

Il est enrichi d'un grand nombre de planches, exécutées par les plus habiles graveurs, et suivi d'une encyclopédie militaire.

L'auteur y a joint un mémoire en réponse au colonel d'Arçon, auteur des batteries flottantes, et des observations manuscrites sur les moyens de rendre les places infiniment plus fortes.

Le même membre demande que la Convention nationale accepte l'hommage, fasse mention honorable au procès-verbal, envoie les ouvrages du citoyen Montalembert au comité de Salut public, qui, à la fin de ses travaux, les déposera aux Archives nationales.

Un autre membre [LAKANAL (1)] **demande que la Convention décrète, en outre, que le comité d'instruction publique prendra connaissance des travaux du citoyen Montalembert, proposera les moyens de l'indemniser et encourager, et qu'extrait du procès-verbal sera envoyé à cet auteur, au nom de la Convention.**

Les deux propositions sont adoptées (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Thuriot présente l'hommage que le citoyen Montalembert fait à la Convention d'un ouvrage en 9 volumes in-4°, intitulé : *L'Art défensif supérieur à l'art offensif*, orné de gravures et de planches, et suivi d'une Encyclopédie militaire.

La Convention accepte l'hommage, en ordonne mention honorable, et le renvoi au comité de Salut public.

Lakanal. Le citoyen Montalembert est notre meilleur officier de génie; de l'aveu de tous les savants et de tous les militaires, son système est préférable à celui même de Vauban. Je demande que la Convention renvoie la lettre au comité d'instruction publique pour vous faire un rapport sur les encouragements à décerner à ce laborieux militaire.

Cette proposition est adoptée.

Suit la lettre d'envoi de Montalembert (4).

« Ce jeudi, 26 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« Je vous envoie un exemplaire d'un ouvrage qui est le fruit de plus de 60 années de travaux.

---

(1) *Archives nationales* C. 272, dossier 677.

(2) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648, et d'après le *Moniteur universel*.

(1) D'après le *Moniteur universel*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 271.

(3) *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1149, col. 3).

(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 676. Voyez ci-dessous, Annexe n° 1, p. 260, les pièces jointes à la lettre de Montalembert.

« Je vous prie d'en faire hommage à la Convention, mes vœux seront couronnés si j'ai servi ma *patrie*.

« Votre dévoué concitoyen,

« MONTALEMBERT. »

Le citoyen Thuriot annonce qu'il donne sa démission de membre des comités des finances et d'instruction (1).

Jacques-Michel Burdelot, receveur du district d'Avranches, département de la Manche, fait don à la patrie de deux épaulettes en or, de commandant, ou plutôt d'adjudant général de la légion de ce district.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'énoncé de ce don (3).

Don à la patrie de deux épaulettes en or de commandant, ou plutôt d'adjudant général de la légion du district d'Avranches, fait par Jacques-Michel Burdelot, receveur dudit district, remis à Jean-Michel Duroy, représentant du peuple, député par la Convention nationale près l'armée des Côtes de Cherbourg, et le papier renfermant lesdites épaulettes a été scellé du sceau du général commandant de ladite armée et d'une empreinte d'un écu de 6 livres de la monnaie de la République.

DUROY, BURDELOT.

Un membre [JEAN DEBOURGES (4)], au nom du comité des secours publics, présente un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

« Sur les fonds de 2 millions accordés par la loi du 22 août 1790, et laissés à la disposition du ministre de l'intérieur, il sera mis à la disposition du département de la Haute-Garonne la somme de 400 livres, dont il paiera moitié au citoyen Gailhard, procureur de la commune de Masgrenier, pour parfaire l'indemnité de 400 livres résultant de la dévastation de sa vigne, et il versera l'autre moitié dans la caisse du receveur du district de Toulouse, en remplacement de la somme de 200 livres prise sur les fonds libres de la ci-devant province de Gascogne, pour fournir un secours provisoire audit citoyen Gailhard » (5).

La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de marine et des finances, réunis [TAVEAU, *rapporteur* (6)], adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des finances, réunis, sur la demande faite par le ministre, d'établir provisoirement au Havre-de-Grâce un hôpital de marine, qui puisse, au besoin, être commun aux matelots et aux troupes de terre et de mer; considérant combien cet établissement peut être utile dans une ville aussi importante pour son commerce, convaincue qu'on ne peut trop multiplier les asiles où les défenseurs de la liberté reçoivent de la patrie les secours qu'ils ont droit d'en attendre; mais voulant en même temps concilier, autant qu'il est en elle, les vues de bienfaisance et d'économie, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'hôpital de la commune du Havre-de-Grâce sera augmenté de manière à ce qu'il puisse servir en même temps à l'usage auquel il est destiné, et recevoir au besoin les marins et les troupes de terre et de mer.

Art. 2.

« La Convention nationale charge la municipalité du Havre de lui présenter ses vues sur cette augmentation, et de faire dresser le plan estimatif de la dépense qu'elle pourra occasionner, pour la mettre à portée de statuer définitivement sur ces objets.

Art. 3.

« Jusqu'à ce que cette augmentation puisse avoir lieu, il sera établi provisoirement un hôpital de marine dans la ville du Havre.

Art. 4.

« La maison occupée par les ci-devant pénitents à Ingouville-sur-le-Havre, est mise à la disposition du ministre de la marine, pour y former cet établissement.

Art. 5.

« Le ministre de la marine fera disposer cette maison de secours de manière à ce qu'elle puisse recevoir les matelots et les troupes de terre et de mer.

Art. 6.

« Les réparations et changements nécessaires seront ordonnés par le ministre, d'après le devis estimatif qu'il a présenté; mais il ne pourra être fait aucune augmentation.

Art. 7.

« L'établissement provisoire sera dirigé par l'administration et les officiers de santé de l'ancien hôpital de la commune.

Art. 8.

« Si le nombre des officiers de santé, et celui des personnes destinées à soigner les malades, ne peut suffire au service de ces deux établissements, le ministre est autorisé à l'augmenter provisoirement (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 272.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 272.
(3) *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 272.
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 273-274.

Sur la proposition d'un membre [DUPIN, *le jeune* (1)], qui présente des articles additionnels au décret du 24 septembre, sur la comptabilité des trois Compagnies de finance;

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens Landon-Vernon, ancien directeur du tabac, Châteauneuf, sous-chef de correspondance, Gaudot, ancien receveur des barrières, Mottet, ancien directeur de correspondance, et Jacquart, ancien directeur de comptabilité à l'hôtel des fermes, qui prétendent être en état de procurer des connaissances sur les abus commis par les ci-devant trois Compagnies de finance, sont autorisés à assister à la levée des scellés, en présence de deux commissaires de la Convention, qui seront nommés par le comité de l'examen des comptes, et de ceux qui ont été nommés par le décret du 24 septembre présent mois.

Art. 2.

« Ces citoyens pourront examiner tous les papiers des administrations, les dépenses non motivées, indiquer aux commissaires de la Convention les titres, registres et papiers qui se trouveront dans les bureaux, examiner tous les comptes des baux de David, Salzard et Mager, afin de donner la preuve de toutes les malversations qui auront été effectuées, sans arrêter ni retarder la reddition des comptes.

Art. 3.

« Ils soumettront leur travail aux commissaires du bureau de comptabilité, sur les abus qu'ils dénonceront ou découvriront, pour y être statué par le corps législatif, après la vérification du bureau de comptabilité, et sur le rapport du comité de l'examen des comptes.

Art. 4.

« Il sera accordé des indemnités, qui seront réglées par le corps législatif, aux citoyens ci-dessus nommés, sur le produit de la recette qu'ils procureront au Trésor national, provenant des abus qu'ils dénonceront, d'après le travail qu'ils auront fait.

Art. 5.

« Ces citoyens seront surveillés par deux membres de la Convention nationale (2). »

Sur le rapport [DELAMARE, *rapporteur* (3)] des comités de l'examen des comptes et des finances;

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Le commissaire de la trésorerie qui, aux termes de l'article 1er de la loi du 23 août, devait assister à différentes opérations à faire chez les anciens comptables du département de Paris, sera remplacé par un commissaire nommé par le directoire du département.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 275.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.

Art. 2.

« La Convention nationale déclare que par l'article 13 de la même loi, elle n'a point entendu déroger à ce qui est prescrit à l'égard des 6 anciens receveurs de Paris par le décret du 31 janvier précédent, et le délai qui avait été fixé par ce dernier décret, au 1er octobre, pour la présentation de leurs comptes, est prorogé jusqu'au 1er janvier prochain. »

Le présent décret ne sera point imprimé (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [POULLAIN-GRANDPREY, *rapporteur* (2)] de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le bail passé le 27 avril dernier par le directoire du district de Cusset à Laurent Desbut des eaux minérales, bains et douches de Vichy, et l'arrêté pris par le même directoire, le 18 mai suivant, en interprétation de ce bail, sont annulés, comme contraires aux dispositions du décret du 26 juin dernier.

Art. 2.

« Il sera passé à la diligence de la régie nationale, devant le directoire du même district, un nouveau bail dans lequel la taxe des eaux sera fixée à 2 sols par bouteille scellée, non compris le verre, et celle des bains et douches à 30 sols.

Art. 3.

« Tout privilège exclusif de transporter les eaux de Vichy, ou de les mettre dans le commerce, demeure définitivement anéanti

Art. 4.

« Le directoire du département de l'Allier réglera définitivement la réduction à laquelle le fermier actuel a droit de prétendre pour la non jouissance du privilège qui lui avait été cédé par l'arrêté du 18 mai dernier.

Art. 5.

« Les règlements faits par l'administration gratuite des eaux, bains et douches à la classe indigente des citoyens, et pour empêcher la fraude dans le commerce et le transport des mêmes eaux, seront provisoirement observés.

Art. 6.

« La Convention nationale renvoie à l'examen de son comité des domaines la proposition faite de laisser à la commune de Vichy la jouissance et l'administration desdites eaux, terrains, bâtiments et établissements qui en dépendent, à charge de prendre à son compte l'entretien de ces établissements, et la réclamation de la même commune sur la propriété du tout.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 276.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.

Art. 7.

« Le rapport sur cette proposition et sur un règlement définitif, fera partie de celui que le comité des domaines présentera incessamment sur l'administration de toutes les eaux minérales de la République (1). »

Le rapporteur de la Commission [COUPÉ (*de l'Oise*) (2)] pour la taxe des denrées obtient la parole.

Plusieurs observations sont faites sur le prix à fixer pour le bois à brûler et le charbon.

Un membre [THURIOT (3)] demande qu'ils ne puissent être vendus plus du vingtième en sus de ce qu'ils se vendaient en 1790.

Un autre [GOSSUIN (4)] propose le dixième; un autre enfin demande que le prix soit le même qu'en 1790.

Après quelques discussions,

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« A compter de ce jour, les bois à brûler et les charbons de bois et de terre ne pourront être vendus, dans toute l'étendue de la République, au delà du prix de l'année 1790, et d'un vingtième en sus, déduction faite des ci-devant droits d'entrée, octrois et tous autres.

Art. 2.

« Les municipalités, chacune dans son arrondissement, régleront les frais de voiture desdits bois et charbons. Elles veilleront à ce que les coupes ordinaires et extraordinaires des bois des particuliers soient faites dans les temps et proportions d'usage, et conformément aux lois.

Art. 3.

« Les propriétaires ou ayants droit qui ne satisferont pas aux dispositions de la présente loi pour les coupes qu'elles ordonnent, seront dénoncés aux directoires de district de l'arrondissement, par la municipalité du lieu de la contravention.

« Le directoire prononcera sur-le-champ la confiscation, au profit de la République, desdites coupes, qui, dans ce cas, seront faites à la diligence du procureur syndic du district.

Art. 4.

« Les citoyens auront le droit de mesurer, corder ou peser eux-mêmes, ou de faire mesurer, corder ou peser en leur présence, les bois et charbons, conformément aux usages des lieux.

Art. 5.

« Les marchands qui seront convaincus d'avoir vendu à faux poids ou mesures, subiront les peines portées par les lois.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 277.
(2) D'après tous les journaux de l'époque.
(3) D'après le *Mercure universel*.
(4) *Ibid.*

Art. 6.

« Le conseil exécutif provisoire est autorisé à faire toutes réquisitions nécessaires pour fournitures de bois et charbons; et à défaut d'y satisfaire dans le délai fixé, les quantités requises seront confisquées, et les marchands condamnés, en outre, en une amende de valeur égale à celle des objets requis, le tout au profit de la République.

Art. 7.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au ministre de l'intérieur, qui sera tenu de le faire proclamer, dans les vingt-quatre heures, dans l'étendue du département de Paris, et sans délai dans les autres départements de la République (1). »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2) :

L'Assemblée reprend la discussion sur la taxe des denrées de première nécessité.

Coupé, *rapporteur*, déclare que la Commission a cru qu'on devait reprendre le taux du prix des denrées de 1789, et fixer à 28 livres le bois de première qualité :

Thuriot. Il faut que le taux du bois soit celui de 1790, avec un vingtième en sus. Je demande que les lois soient générales dans toute la République sur les bois à brûler et le charbon; qu'ils ne puissent monter à un vingtième en sus de ce qu'il valait en 1790; que le conseil exécutif soit autorisé à mettre en réquisition les quantités de bois et de charbon nécessaires, et, en cas de non exécution, la confiscation du tout aura lieu.

Gossuin veut le dixième au lieu d'un vingtième.

Charlier veut la taxe comme en 1790, sans restriction.

Après quelques discussions la proposition de Thuriot a été adoptée.

Raffron observe qu'en 1790, il y avait encore des droits royaux sur le bois. Il demande qu'on ajoute au décret ces mots : « Déduction faite des droits royaux qui existaient alors. »

OSSELIN représente aussi que les marchands de de bois feront payer le bois sur un taux très cher par la manière de le mesurer. Il ajoute que les cordeurs exigent des citoyens, qui achètent du

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 278 à 280.
(2) *Mercure universel* (samedi 28 septembre 1793, p. 447, col. 1). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 371 du samedi 28 septembre 1793, p. 4), rend compte de cette discussion dans les termes suivants :
« L'ordre du jour était la suite de la discussion sur la taxe des denrées de première nécessité.
« *Le rapporteur de la Commission*, après avoir répondu aux diverses objections faites contre son projet, a demandé que ses bases fussent décrétées.
« THURIOT, DUPONT et OSSELIN ont fait diverses propositions. Celles de Thuriot ont été décrétées dans les termes suivants :
(*Suit, avec quelques variantes, le texte du décret que nous avons inséré ci dessus.*)

bois, une espèce d'indemnité. Ceux qui n'en donnent point sont mal servis. « Le pauvre ne peut pas la payer cette indemnité. » Mettez un frein, dit Osselin, à cet agiotage, et je vous propose à ce sujet de décréter que toutes les municipalités de la République veilleront à la sévère exécution des ordonnances sur les mesures des bois, et que tous les particuliers soient autorisés à voiturer leurs bois comme ils le jugeront convenable.

Les propositions de Raffron et d'Osselin sont décrétées. Le ministre de la justice est chargé de faire mettre à prompte exécution le présent décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale et de surveillance [Voulland, *rapporteur* (1)],

« Décrète qu'il sera mis à la disposition du comité révolutionnaire de la section Poissonnière la somme de 18,000 livres par la trésorerie nationale, à la charge du remboursement, qui sera fait au moyen des 18,000 livres qui ont été remises au comité de surveillance, et qui doivent servir au procès de preuves de conviction pour le jugement (2).

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

Voulland, *au nom du comité de sûreté générale.* En exécution du décret, nous avons examiné les papiers touvés chez Lepêcheux; il y en a d'importants, mais vous savez qu'il a été saisi un paquet qui contenait 18.000 livres en assignats, comme ces assignats doivent servir de pièce de convictions contre l'accusé, le comité vous propose de mettre à la disposition du comité révolutionnaire de la section Poissonnière, les fonds équivalents.

Cette proposition est décrétée.

Un membre propose que la Convention nationale fixe également le *maximum* des bois de construction et de charpente.

La Convention renvoie cette proposition à ses comités de marine, de commerce, et à la Commission des Six, pour lui en faire un prompt rapport.

Un autre membre propose de renvoyer aux comités d'agriculture et de commerce la question relative aux mines de charbon de terre et des tourbières.

Cette proposition est adoptée (4).

Une députation de la commune provisoire de Bordeaux est admise à la barre.

Un membre de la députation obtient la parole, et donne lecture d'une adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux à la Convention nationale, en date du 20 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Il annonce que les vrais républicains triomphent; que les conspirateurs et les corps administratifs qui, jusqu'ici, avaient comprimé les élans des bons sans-culottes de Bordeaux, sont mis en état d'arrestation; que le décret du 6 août est exécuté; que la jeunesse en réquisition s'organise en bataillons, qui vont partir sur-le-champ.

« Tous nos cœurs, ajoute-t-il, sont à vous, tous nos bras sont à la patrie; et ce qui met le comble à notre joie, c'est que tous ces mouvements ont lieu au milieu des acclamations d'un peuple immense qui, délivré enfin des auteurs de tous ses maux, se livre avec transport aux sentiments d'un dévouement sans réserve à la République une et indivisible. »

Après la lecture de cette adresse, l'orateur donne celle d'un arrêté pris par le conseil provisoire de la commune, qui contient toutes les mesures de sûreté générale exigées par les circonstances, et d'une adresse du même conseil général provisoire aux Parisiens.

La députation est invitée aux honneurs de la séance, au milieu des applaudissements.

Un membre [Thuriot (1)] propose, et la Convention décrète qu'il sera envoyé sur-le-champ, à la municipalité de Paris, une expédition de l'adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux aux Parisiens, en date du 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible (2).

Suivent : 1° *l'adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux, à la Convention;* 2° *l'adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux aux Parisiens.*

I

Adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux, à la Convention nationale, du 20 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible (3).

« Citoyens législateurs,

« Bordeaux vient de reconquérir la liberté; il est digne de la République. Le peuple bordelais qui n'a cessé de la chérir, est maintenant rendu à ses droits et à sa patrie; usant du droit sacré de l'insurrection, il a recomposé sa municipalité, et, parmi les nombreux devoirs qu'il vient d'imposer à ses nouveaux magistrats vraiment populaires, le plus doux, sans doute, est celui que nous remplissons dans cet instant, en vous annonçant l'heureuse révolution qui s'est opérée dans nos murs. Il est doux de vous annoncer

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t 21, p. 280.

(3) *Moniteur universel* (n° 272 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1153, col. 1).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 281.

(1) D'après le *Moniteur universel* (n° 272 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1153, col. 1), et d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 370, p. 371).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 1281. L'admission à la barre de la députation de la commune provisoire de Bordeaux avait été précédée d'un rapport d'Hérault de Sé helles sur la révolution qui s'était opérée dans cette ville. Ce rapport d'Hérault n'est pas mentionné au procès-verbal. Contrairement à notre nouvelle méthode, qui nous obligeait à le renvoyer en fin de séance, nous avons cru devoir, afin de conserver au débat tout son caractère, l'insérer à la place que lui assignent les divers journaux.

(3) Bibliothèque nationale : Lb[41], n° 4772. Le *Moniteur universel* (n° 272 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1152, col. 3) et le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 374, p. 371), reproduisent le texte de cette adresse avec quelques légères variantes.

qu'enfin les lois sont exécutées parmi nous : les vrais républicains triomphent, et les conspirateurs qui nous ont si longtemps asservis, les corps administratifs qui ont comprimé jusqu'ici les élans des bons sans-culottes de notre cité, dont le cœur n'a cessé de vous bénir et de se rallier à vous, sont mis en état d'arrestation. Le décret du 6 août est exécuté, et nous laissons à votre prudence et à votre justice, à distinguer d'avec les vrais coupables que la loi seule veut frapper, ceux qui ne sont coupables que d'un égarement momentané, et qui sont dignes de votre indulgence.

« Notre jeunesse, requise par votre décret, s'organise, et deux bataillons vont partir sur-le-champ : notre cavalerie est aux ordres du ministre; tous nos cœurs sont à vous; tous nos bras sont à la patrie; et ce qui met le comble à notre joie, c'est que tous ces mouvements ont lieu au milieu des acclamations d'un peuple immense qui se voit enfin délivré des auteurs de tous ces maux, et qui pourra désormais exprimer sans contrainte à ses législateurs, à cette Convention tant calomniée et toujours si digne de notre amour et de notre admiration, ses sentiments d'estime et de dévouement sans réserve à la République une et indivisible.

« *Les membres composant le conseil général provisoire de la commune de Bordeaux,*

« *Signé :* BERTRAND, *maire;* VITRAC, *officier municipal, faisant les fonctions de secrétaire-greffier.* »

II

Adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux, aux Parisiens (1).

« Du 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens, frères et amis,

« Les lois et la liberté viennent d'obtenir parmi nous le triomphe le plus éclatant; le grand caractère qu'a déployé la Convention nationale dans ces moments critiques, le mouvement rapide et régulier qu'il imprime à la machine politique, l'élan général du peuple parisien, qui a brisé, pour la quatrième fois, les instruments criminels du royalisme, du fédéralisme et de l'aristocratie, de toutes les sectes, toutes les mesures de Salut public, commandées par les circonstances, et décrétées par la Convention nationale, ont obtenu l'assentiment d'un peuple immense égaré un instant, mais rendu pour toujours à la liberté dont il n'avait saisi que le fantôme.

« La révolution s'est faite ici avec le calme de l'unanimité, le décret du 6 août a eu son entière et pleine exécution, les corps constitués ont été déposés, et leurs membres mis en état d'arrestation; notre cavalerie nationale est à la disposition du ministre, et deux bataillons de notre jeunesse marchent aux frontières justifier l'antique réputation de la ville qui les a vu naître, et préparer de nouveaux triomphes à la cause de la liberté; les contre-révolutionnaires, les hommes suspectés d'incivisme, qui s'étaient réfugiés dans nos murs, sont arrêtés et poursuivis vigoureusement : et voilà par quels moyens les Bordelais, rendus à eux-mêmes, prouveront toujours leur amour pour l'égalité, la liberté et la République, une et indivisible, leur attachement aux lois et à la Convention nationale centre unique qu'elle ne méconnaîtra jamais.

« Citoyens de Paris, nos amis, nos frères, les Bordelais, bons sans-culottes, sont toujours dignes de votre confiance et de votre amitié; ils sont pénétrés de tous les sacrifices que vous faites à la Révolution; ils savent apprécier ce caractère mâle et républicain que vous n'avez cessé de déployer pour la défense des droits du peuple. Continuez, braves frères d'armes, à repousser les entreprises qui pourraient y porter quelque atteinte; et si vous avez besoin de forces, parlez, et 10.000 bras volent à votre secours.

« Nous venons resserrer, frères et amis, les liens de fraternité qu'un instant d'erreur avait malheureusement relâchés; éteignons dans nos embrassements toutes les haines, tous les partis; oublions ensemble ces moments d'erreurs qui nous affligent tous; et croyez en nos cœurs, cette faute sera réparée de manière à faire douter si cette erreur, que nous nous reprochons amèrement, ne fut pas une faute heureuse.

« Délibéré à Bordeaux, dans la maison commune, le 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Les membres composant le conseil général provisoire de la commune de Bordeaux,*

« BERTRAND, *maire;* VITRAC, *officier municipal, faisant les fonctions de secrétaire greffier.* »

Suit le compte rendu du rapport d'Hérault de Séchelles et de l'admission à la barre du conseil provisoire de la commune de Bordeaux d'après le Bulletin de la Convention (1).

Un des grands moyens des ennemis de la patrie, c'est de s'efforcer d'accréditer de faux bruits. On a voulu depuis quelques jours vous alarmer sur la situation de Bordeaux. Je vous apporte, au nom de votre comité de Salut public, des détails satisfaisants, émanés des sources où l'on peut puiser avec certitude les vrais sentiments du peuple, son état et ses résolutions.

La lecture de ces diverses pièces serait trop longue; il suffira de vous en donner l'extrait. Vous verrez qu'il existe dans cette cité des âmes énergiques, profondément indignées de la longue oppression des administrateurs; et avec de pareilles âmes, il est impossible de ne pas croire à tous les succès, à tous les triomphes dont la République aura besoin pour affermir son unité.

Le 2 août, dans la section permanente de la liberté, un républicain prononça ces mots : « Il est temps de nous affranchir des assassins du peuple. Depuis trop longtemps le peuple gémit de l'inexécution des lois, du surhaussement des comestibles, du discrédit du papier monnaie. Exterminons, ajoute-t-il, par le glaive des lois ces exécrables spéculateurs, qui font de l'or

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 663.

(1) *Bulletin de la Convention* du vendredi 27 septembre 1793.

avec le sang des malheureux; ces agioteurs, ces accapareurs, seuls auteurs de tous nos maux. Que la sévérité de la justice tombe sur ces boulangers qui font deux espèces de pain : le pain du riche, composé de la fleur de la farine; et le pain du pauvre, malsain et préjudiciable, où l'on amalgame des ingrédients pernicieux. » A l'instant toute la section de la liberté adopte ces propositions, renvoie leur exécution aux corps constitués, et arrête que le tout sera imprimé et porté par députation aux 27 autres sections de la cité.

La même section consigne le lendemain sa profession de foi dans une adresse à tous les vrais républicains de Bordeaux, et qu'elle envoie pareillement aux autorités constituées et aux 27 autres sections. On y lit ces paroles remarquables : « Une coalition criminelle tendait au fédéralisme et à la guerre civile, la République veut la Constitution et l'unité. Une force départementale devait se porter rapidement à Paris, et, sur de vagues et calomnieuses accusations, détruire les Jacobins, la municipalité, le département. Voilà, républicains, ce que les meneurs voulaient vous faire adopter, sans mot dire; la cour inquisitoriale l'avait ordonné : c'était, suivant elle, le vœu du peuple de tout ce département, quoique les trois quarts fussent en opposition. L'opposition courageuse et constante des vrais amis de la liberté à la commission dite populaire, a déjoué cette trame odieuse; encore un moment, et vous verrez éclore les beaux jours où le peuple réuni demandera, à grands cris, que tous les fédéralistes, royalistes, accapareurs et agioteurs, cette nouvelle caste privilégiée, soient chassés honteusement du sol de la République. »

Voici un autre passage de cette même adresse :

On vous annonçait la volonté suprême de 69 départements; eh bien ! vous pouvez en extraire 65; il en reste 4 où la division existe comme dans celui de la Gironde; le peuple ne veut pas, et le riche paye pour faire exécuter. On vous proposait d'aller venger un attentat prétendu sur la personne de vos députés, tandis que les Parisiens ont agi avec prudence et courage; ils ont demandé la punition des coupables, et depuis ces journées mémorables la Convention marche d'un pas rapide vers le but désiré par tous les républicains.

La même section de la liberté, deux jours après déclare aux autorités constituées qu'elle n'a jamais pris aucune part à la formation de la force départementale; que la commission dite populaire n'a jamais reçu d'elle aucun pouvoir; qu'elle voit avec horreur les manœuvres coupables et funestes des marchands, accapareurs, agioteurs, qui n'attendaient qu'une désorganisation pour augmenter excessivement le prix des denrées. Elle demande que, dans un moment où le peuple est lésé sur les subsistances, où on lui vend un pain pernicieux, tous ceux qui ont donné lieu à ces menées soient déclarés ennemis du peuple comme ayant contribué à ses malheurs, garants sur leurs biens et sur leur tête de toutes les dilapidations qu'ils auraient pu commettre envers le trésor national, tant pour le recrutement et l'équipement de la force armée, que pour tous les autres objets que nécessitaient ces mesures. — Elle demande que l'inexécution des lois fasse regarder les fonctionnaires publics comme complices avec les auteurs des calamités publiques. Elle déclare hautement que si les mesures les plus promptes ne sont pas prises pour soulager le peuple des vexations qu'il éprouve, elle les déclare indignes de porter le nom de Français; elle les dénonce à la République entière. Elle finit par inviter le peuple à être calme, à attendre avec sécurité la décision des magistrats, et à se rappeler son serment d'obéissance aux lois, et de respect aux propriétés.

Tels sont les sentiments et les discours qu'énonce, en présence de la République entière, cette section de la liberté, qui a justifié son honorable nom.

Les Bordelais, indignés des dangers qu'ils avaient courus, n'ont plus eu qu'un sentiment, qu'une seule opinion, celle d'étouffer les divisions semées dans les différentes sections, celle de resserrer les liens qui les unissent à la République; des explications franches et amicales ont terminé tous les débats, et le baiser de paix et de fraternité a été donné et reçu dans toutes les sections, avec ces étreintes affectueuses qui ont fait de tous les habitants de cette grande cité une seule famille, animée du même esprit, et n'ayant d'autre intérêt que celui de tous les Français.

C'est d'après ce vœu bien prononcé, et d'après le mode fixé par les représentants du peuple français, Baudot et Isabeau, que les sections ont nommé chacune deux commissaires pour former une municipalité provisoire. Ces commissaires nommés se sont rendus en corps à la maison commune, accompagnés d'une force imposante. Là, ils ont invité la municipalité à se dissoudre et à remettre entre les mains des nouveaux élus du peuple les pouvoirs qu'elle avait reçus. Cette opération faite, la nouvelle municipalité provisoire s'est constituée; elle a pris en mains les rênes de l'Administration, et le service public n'a pas été suspendu un seul instant.

(Suit un extrait de l'adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux à la Convention, que nous reproduisons ci-dessus, page 243, *d'après un document de la Bibliothèque nationale.)*

Du 20 *septembre.*

Le conseil provisoire de la commune de Bordeaux étant assemblé, le procureur de la commune a dit :

« Citoyens, le moment de délibérer est passé, il faut agir : vous tromperiez la confiance dont vous êtes investis, vous trahiriez les intérêts précieux déposés en vos mains, si vous ne frappiez d'une manière terrible sur les conspirateurs que recèle la cité de Bordeaux. La chose publique souffre de l'inexécution des lois; l'impunité fait lever une tête altière à ces hommes vils et sanguinaires, qui poursuivent leurs projets audacieux avec un acharnement qui tient de la rage; il leur faut de l'or, des décorations, et le sang des amis de la patrie.

Comment n'êtes-vous pas pénétrés, citoyens, de cet enchaînement de crimes qui lie les traîtres de Bordeaux avec ceux de Lyon, Toulon, Marseille, et qui les soumet les uns et les autres à la corruption des cours étrangères? Faut-il que je vous retrace ces faits? faut-il que je caractérise ces projets? faut-il que je vous montre à découvert et l'audace et le crime de ceux qui veulent votre perte? N'êtes-vous plus les élus du peuple, ceux qui naguère frémissaient de colère de voir la souveraineté nationale méconnue et outragée dans une cité digne de la République? N'êtes-vous plus ces sans-culottes sur

qui le ridicule, le mépris outrageant se versaient à pleines mains par ceux qui voulaient être vos maîtres?... Je m'arrête : je vois sur vos visages l'indignation que vous causerait un pareil soupçon.

Considérant que les membres de la ci-devant commission populaire établie à Bordeaux, les fauteurs, conspirateurs et complices qui l'ont provoquée, les hommes pervers qui ont cimenté son existence et maintenu, par leurs rapports contre-révolutionnaires, l'étendard du fédéralisme et de la rébellion, doivent être les premiers sur lesquels doit s'appesantir la justice nationale, et les seuls contre lesquels les élus du peuple doivent se hâter de sévir; que telle est la loi impérative qui les y oblige; que ce serait sans contredit partager leur criminelle audace, si le moindre retard était apporté dans l'exécution des moyens qui leur sont indiqués pour donner à la loi une pleine et entière réparation :

En conséquence, le conseil général provisoire arrête qu'incontinent les lois émanées de la Convention nationale recevront leur pleine et entière exécution, notamment celle du 6 août dernier, contre la ci-devant commission populaire de salut public, et ceux qui l'ont provoquée;

Que sur-le-champ il sera donné des ordres pour mettre en état d'arrestation tous les individus connus pour être dans le cas dudit décret;

Que tous les canons actuellement au département seront provisoirement mis en dépôt dans la maison commune, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

Que les scellés seront aussitôt mis sur les papiers des détenus; que les scellés seront également mis sur tous les bureaux du département et du district, lesquels ne seront levés que conformément aux ordres qui seront donnés au conseil par les représentants du peuple;

Qu'il sera fait des visites domiciliaires pour découvrir et s'assurer des gens suspects, et parvenir à connaître les accapareurs de subsistances;

Qu'il sera expédié sur-le-champ un courrier extraordinaire aux représentants du peuple, pour les prévenir de toutes ces mesures, et les inviter instamment de se rendre dans notre sein, pour être les témoins du patriotisme brûlant qui nous anime.

(Suit un extrait de l'adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux aux Parisiens, que nous reproduisons ci-dessus, page 244.)

Le conseil général provisoire de la commune de Bordeaux, faisant droit au réquisitoire du procureur de la commune,

Arrête qu'il sera intimé à la société de la jeunesse bordelaise l'ordre de se dissoudre provisoirement, en la prévenant que si cet ordre était méconnu ou éludé, sa dissolution sera opérée par la force.

Arrête de plus que les personnes suspectes qui sont de cette société seront mises sur-le-champ en état d'arrestation.

Délibéré en séance publique du conseil général provisoire de la commune. A Bordeaux, le 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : BERTRAND, *maire;* VITRAC, *officier municipal, faisant les fonctions de secrétaire-greffier.*

Voilà, citoyens, l'état actuel d'une cité qui, longtemps livrée à la domination de cette faction impie et liberticide dont la France entière a manqué d'être la victime, a trouvé enfin dans son énergie et dans les lumières naturelles du peuple, que les traîtres ne pourront jamais éteindre ni obscurcir, les moyens de reconquérir tous ses droits, et de reprendre sa place dans la République une et indivisible, et d'ajouter à nos forces sa propre puissance, toute dirigée contre les tyrans. Ainsi tout cède à l'empire de la vérité; ainsi tous ceux qui veulent tromper le peuple descendront dans le gouffre qu'ils creusaient sous les pas de leurs frères.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Hérault de Séchelles. Le comité de Salut public m'a chargé de vous faire part de la situation actuelle de Bordeaux, et de vous lire les lettres qui annoncent le changement qui s'est opéré dans cette ville.

Le 15 septembre, les Bordelais indignés des dangers qu'ils avaient courus, sentirent enfin le besoin d'étouffer la diversité d'opinions; et d'après le mode fixé par les représentants du peuple, Isabeau et Baudot, ils ont nommé des citoyens pour composer une municipalité provisoire. Voici le premier acte de cette municipalité.

Délibération concernant l'exécution du décret du 6 août dernier, du 20 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Le conseil général provisoire de la commune de Bordeaux, étant assemblé, Boissel, procureur de la commune a dit :

« Citoyens, le moment de délibérer est passé, il faut agir; vous tromperiez la confiance dont vous êtes investis; vous trahiriez les intérêts précieux déposés en vos mains, si vous ne frappiez d'une manière terrible, sur les conspirateurs que recèle la cité de Bordeaux. La chose publique souffre de l'inexécution des lois : l'impunité fait lever une tête altière à ces hommes vils et sanguinaires, qui poursuivent leurs projets audacieux avec un acharnement qui tient de la rage : il leur faut de l'or, des décorations, et le sang des amis de la patrie.

« Comment n'êtes-vous pas pénétrés, citoyens, de cet enchaînement de crimes qui lie les traîtres de Bordeaux avec ceux de Lyon, Toulon, Marseille, et qui les soumet les uns et les autres à la corruption des cours étrangères? Faut-il que je vous retrace ces faits? Faut-il que je caractérise ces projets? Faut-il que je vous montre à découvert, et l'audace et le crime de ceux qui veulent

(1) *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1150, col. 2, et n° 272 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1152, col. 1).

Le rapport d'Hérault de Séchelles dans le *Moniteur*, est scindé en deux parties, l'une, insérée dans le n° 261 du samedi 28 septembre, l'autre, dans le n° 272 du dimanche 29 septembre. Il semble bien que le rédacteur du *Moniteur* a interverti plusieurs passages du rapport d'Hérault. C'est ainsi qu'il donne, dans la première partie, l'arrêté de la nouvelle municipalité de Bordeaux, qui a provoqué le remplacement de la commission populaire et l'exécution du décret de la Convention du 6 août, alors qu'il est certain que la lecture de cet arrêté a été précédé de diverses observations d'Hérault qui n'ont été reproduites que dans le *Moniteur* du lendemain. On pourra s'en convaincre par les comptes rendus des journaux de l'époque que nous avons réunis en annexe (Voy. ci-après : Annexe n° 2, p. 271).

votre perte? N'êtes-vous plus les élus du peuple, ceux qui naguère frémissaient de colère de voir la souveraineté nationale méconnue et outragée dans une cité digne de la République? N'êtes-vous plus ces sans-culottes, sur qui le ridicule, le mépris outrageant versaient à pleines mains par ceux qui voulaient être vos maîtres.... Je m'arrête : je vois sur vos visages l'indignation que vous causerait un pareil soupçon. »

Sur quoi, le conseil général provisoire, considérant que les membres de la ci-devant commission populaire établie à Bordeaux, les fauteurs, conspirateurs et complices qui l'ont provoquée, les hommes pervers qui ont cimenté son existence et maintenu par leurs rapports contre-révolutionnaires, l'étendard du fédéralisme et de la rébellion, doivent être les premiers sur lesquels doit s'appesantir la justice nationale, et les seuls contre lesquels les élus du peuple doivent se hâter de sévir; que telle est la loi impérative qui les y oblige, que ce serait sans contredit partager leur criminelle audace, si le moindre retard était apporté dans l'exécution des moyens qui leur sont indiqués, pour donner à la loi une pleine et entière réparation.

En conséquence, le conseil général provisoire arrête :

Qu'incontinent les lois émanées de la Convention nationale, recevront leur pleine et entière exécution, notamment celle du 6 août dernier, contre la ci-devant commission populaire de salut public, et ceux qui l'ont provoquée;

Que sur-le-champ, il sera donné des ordres pour mettre en état d'arrestation, tous les individus connus pour être dans le cas dudit décret;

Que tous les canons actuellement au département seront provisoirement mis en dépôt dans la maison commune, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

Que les scellés seront aussitôt mis sur les papiers des détenus;

Que les scellés seront également mis sur tous les bureaux du département et du district, lesquels ne seront levés que conformément aux ordres qui seront donnés au conseil par les représentants du peuple;

Qu'il sera fait des visites domiciliaires pour découvrir et s'assurer des gens suspects, et parvenir à connaître les accapareurs de subsistances;

Qu'il sera expédié sur-le-champ un courrier extraordinaire aux représentants du peuple, pour les prévenir de toutes ces mesures, et les inviter instamment de se rendre dans notre sein, pour être les témoins du patriotisme brûlant qui nous anime.

Le conseil général provisoire de la commune de Bordeaux, faisant droit au réquisitoire du procureur de la commune;

Arrête qu'il sera intimé à la Société de la jeunesse bordelaise, l'ordre de se dissoudre provisoirement, en la prévenant que si cet ordre était méconnu ou éludé, sa dissolution sera opérée par la force.

Arrête de plus que les personnes suspectes, qui font partie de cette société, seront mises sur-le-champ en état d'arrestation.

BERTRAND, *maire;* VITRAC, *officier municipal faisant les fonctions de secrétaire-greffier.*

Hérault. Le peuple de Bordeaux s'empresse de témoigner sa joie d'être délivré du joug des contre-révolutionnaires qui l'avaient égaré et opprimé. Il vient de lever des bataillons pour la défense de la République. La cavalerie bordelaise a été mise à la disposition du ministre de la guerre. Il a consigné ces faits dans deux adresses, l'une à la Convention, l'autre au peuple de Paris. Dans ces adresses, que des députés extraordinaires vont vous lire, il adhère entièrement à la Révolution du 31 mai. (1).

Hérault de Séchelles (2). La lecture des diverses pièces, arrivées de Bordeaux, serait trop longue; il suffira de vous en donner l'extrait; vous verrez qu'il existe dans cette cité des âmes énergiques, profondément indignées de la longue oppression des administrateurs; et avec de pareilles âmes, il est impossible de ne pas croire à tous les succès, à tous les triomphes dont la République aura besoin pour affermir son unité.

Le 2 août, dans la section permanente de la Liberté, un républicain prononça ces mots : « Il est temps de nous affranchir des assassins du peuple. Depuis trop longtemps le peuple gémit de l'inexécution des lois, du surhaussement des comestibles, du discrédit du papier-monnaie. « Exterminons, ajouta-t-il, par le glaive des lois, ces exécrables spéculateurs, qui font de l'or avec le sang des malheureux, ces agioteurs et accapareurs, seuls auteurs de tous nos maux. Que toute la sévérité de la justice tombe sur ces boulangers qui font deux espèces de pain; le pain du riche, composé de la fleur de la farine, et le pain du pauvre, malsain et préjudiciable, où l'on amalgame des ingrédients pernicieux. »

A l'instant, toute la section de la Liberté adopte ces propositions, renvoie leur exécution aux corps constitués, et arrête que le tout sera imprimé et porté par députation aux 27 autres sections de la cité.

La même section consigne, le lendemain, sa profession de foi dans une adresse à tous les vrais républicains de Bordeaux, et qu'elle envoie pareillement aux autorités constituées et aux 27 autres sections. On y lit ces paroles remarquables :

« Une coalition criminelle tendait au fédéralisme et à la guerre civile. La République veut la Constitution et l'unité. Une force départementale devait se porter à Paris, et sur de vagues et calomnieuses accusations, détruire les Jacobins, la municipalité et le département. Voilà, républicains, ce que les meneurs voulaient vous faire adopter sans mot dire : la Cour inquisitoriale l'avait ordonné; c'était, suivant elle, le vœu du peuple de tout ce département, quoique les trois quarts fussent en opposition. L'opposition courageuse et constante des vrais amis de la liberté, à la *Commission* dite *populaire,* a déjoué cette trame odieuse. Encore un moment, et vous verrez éclore les beaux jours où le peuple réuni demandera, à grands cris, que tous les fédéralistes, royalistes, accapareurs et agioteurs, cette nouvelle caste privilégiée, soient chassés honteusement du sol de la République. »

Voici un autre passage de cette même adresse :

« On vous annonçait la volonté suprême de 69 départements; eh bien! vous pouvez en

(1) Ici s'arrête la première partie du rapport d'Hérault de Séchelles. C'est celle insérée dans le n° 271 du *Moniteur* (p. 1152, col. 1).

(2) Toute cette partie du rapport d'Hérault de Séchelles est conforme au compte rendu du *Bulletin.*

extraire 65; il en reste 4 où la division existe comme dans celui de la Gironde. Le peuple ne veut pas, et le riche paye pour faire exécuter. On vous proposait d'aller venger un attentat prétendu sur la personne de vos députés, tandis que les Parisiens ont agi avec prudence et courage. Ils ont demandé la punition des coupables; et, depuis ces journées mémorables, la Convention marche d'un pas rapide vers le but désiré par tous les républicains. »

La même section de la Liberté, deux jours après, déclare aux autorités constituées qu'elle n'a jamais pris aucune part à la formation de la force départementale; que la Commission dite populaire n'a jamais reçu d'elle aucun pouvoir; qu'elle voit avec horreur les manœuvres coupables et funestes des marchands accapareurs, agioteurs qui n'attendaient qu'une désorganisation pour augmenter excessivement le prix des denrées : elle demande que dans un moment où le peuple est lésé sur les subsistances, où on lui vend un pain pernicieux, tous ceux qui ont donné lieu à ces menées soient déclarés ennemis du peuple, comme ayant contribué à ses malheurs; garants sur leurs biens et sur leurs têtes de toutes les dilapidations qu'ils auraient pu commettre envers le Trésor national, tant pour le recrutement et l'équipement de la force armée, que pour tous les autres objets que nécessitaient ces mesures. Elle demande que l'inexécution des lois fasse regarder les fonctionnaires publics comme complices avec les auteurs des calamités publiques. Elle déclare hautement que si les mesures les plus promptes ne sont pas prises pour soulager le peuple des vexations qu'il éprouve, elle les déclare indignes de porter le nom de Français; elles les dénonce à la République entière. Elle finit par inviter le peuple à être calme, à attendre avec sécurité la décision des magistrats, et à se rappeler son serment d'obéissance aux lois, et de respect aux propriétés.

Tels sont les sentiments et les discours qu'énonce, en présence de la République entière, cette section de la Liberté, qui a justifié son honorable nom.

Les Bordelais, indignés des dangers qu'ils avaient courus, n'ont plus eu qu'un sentiment, qu'une seule opinion, celle d'étouffer les divisions semées dans les différentes sections, celle de resserrer les liens qui les unissent à la République : des explications franches et amicales ont terminé tous les débats, et le baiser de paix et de fraternité a été donné et reçu dans toutes les sections, avec ces étreintes affectueuses qui ont fait de tous les habitants de cette grande cité une seule famille, animée du même esprit, et n'ayant d'autre intérêt que celui de tous les Français.

C'est d'après ce vœu si bien prononcé, et d'après le mode fixé par les représentants du peuple français, Baudot et Ysabeau, que les sections ont nommé chacune 2 commissaires pour former une municipalité provisoire. Ces commissaires nommés se sont rendus en corps à la maison commune, accompagnés d'une force imposante; là, ils ont invité la municipalité à se dissoudre, et à remettre entre les mains des nouveaux élus du peuple, les pouvoirs qu'elle avait reçus. Cette opération faite, la nouvelle municipalité provisoire s'est constituée; elle a pris en mains les rênes de l'administration, et le service public n'a pas été suspendu un seul instant.

Voilà, citoyens, l'état actuel d'une cité qui, longtemps livrée à la domination de cette faction impie et liberticide, dont la France entière a manqué d'être la victime, a trouvé enfin dans son énergie et dans les lumières naturelles du peuple, que les traîtres ne pourront jamais éteindre ni obscurcir, les moyens de reconquérir tous ses droits, et de reprendre sa place dans la République une et indivisible, et d'ajouter à nos forces sa propre puissance, toutes dirigées contre les tyrans. Ainsi tout cède à l'empire de la vérité; ainsi tous ceux qui veulent tromper le peuple, descendront dans le gouffre qu'ils creusaient sous les pas de leurs frères.

Une députation de la municipalité provisoire de Bordeaux est à la barre.

(Suit, avec quelques légères variantes, le texte de l'adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux à la Convention, que nous reproduisons ci-dessus, page 243.)

(De nombreux et vifs applaudissements s'élèvent dans toute la salle, et se prolongent pendant plusieurs instants.)

Le Président. Le bon accueil que vous fait la Convention et les applaudissements que viennent de vous donner les spectateurs, doivent vous prouver avec quel intérêt vous êtes vus dans le sein des représentants du peuple. Les principes ont enfin triomphé à Bordeaux; la Convention savait bien qu'ils seraient un point de ralliement pour les sans-culottes. La Convention vous invite aux honneurs de la séance. *(On applaudit.)*

Les députés sont introduits dans l'intérieur de la salle, où ils sont reçus par des applaudissements unanimes et prolongés. Ils déposent sur le bureau des adresses et des proclamations.

Un secrétaire observe que parmi les pièces remises il y en a une intitulée : *Adresse du Conseil général provisoire de la commune de Bordeaux, aux Parisiens.*

L'Assemblée en ordonne la lecture.

(Suit un extrait de l'adresse du Conseil général provisoire de la commune de Bordeaux aux Parisiens, que nous reproduisons ci-dessus, p. 244.

Thuriot. Je demande que, pour répondre au vœu des citoyens de Bordeaux, un secrétaire fasse parvenir sur-le-champ à la commune de Paris une expédition de cette adresse.

Cette proposition est décrétée.

Le comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (1)] **fait part à la Convention des dépêches venues de Marseille, qui annoncent que tous les ardents amis de la liberté ne négligent rien dans cette ville, de concert avec les représentants du peuple, pour porter des coups redoublés de la massue nationale sur la tête des conspirateurs et des fédéralistes, qu'ils triompheront d'eux et de leurs projets, et qu'il ne restera à nos communs ennemis, les Anglais et les Espagnols, que la honte de n'avoir pu réussir dans leurs trahisons.**

On donne lecture du rapport des événements

(1) C'est Barère, d'après les journaux de l'époque, qui donne lecture de ces dépêches.

des camps devant Lyon, du 20 au 21 et du 21 au 22 septembre. Il en résulte que cette ville rebelle se trouvant cernée de toutes parts, éprouvera sous peu qu'il n'existe aucun obstacle que ne puissent franchir les soldats de la liberté, pour obliger les rebelles à l'obéissance aux lois.

Une lettre du citoyen Bassal, représentant du peuple dans le département du Jura, annonce que l'esprit public y est au degré où il doit être; que plus de 300 destitutions déjà opérées dans 6 départements n'ont excité aucune réclamation; que les remplacements s'y sont faits avec la plus grande tranquillité; que la levée des citoyens en réquisition se fait de même, et que plus de 40 bataillons sortiront des 6 départements.

L'insertion de ces dépêches au « Bulletin » est décrétée (1).

Suit le texte de ces différentes dépêches d'après le Bulletin de la Convention (2).

I

Lettre du citoyen Jacques Montbrion, délégué par le comité de Salut public dans le départment du Var.

« Marseille, le 18 septembre.

« Nous avons vu les habitants des contrées où nous avons passé se lever en masse, le cœur ulcéré de rage contre les ennemis du dedans, et plein du désir de combattre les ennemis du dehors. Le citoyen Boisset, représentant du peuple dans le département de la Drôme a 12,000 bons citoyens à sa disposition; ses subsistances sont assurées; il ne lui manque que des fusils. Tous les ardents amis de la liberté, de concert avec les représentants du peuple, ne négligent rien à Marseille pour porter des coups redoublés de la massue nationale sur la tête des conspirateurs et des fédéralistes; nous triompherons d'eux et de leurs projets. Leur commandant Rousselet, et leur écrivain à gages, Lefranc (3), ont été guillotinés le 16.

« Pour répondre à vos intentions paternelles, les mesures les plus vigoureuses et les mieux combinées sont prises pour rendre la place de Toulon à la République. 3,000 hommes de Marseille et les canonniers se mettent en marche le 20 du présent pour renforcer l'armée du général Cartaux. L'horreur pour les traîtres est à son comble dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse; on est indigné contre l'ex-général Brunet, et on l'accuse hautement de trahison, car les traîtres de Marseille l'envisagent comme leur rempart : on n'oubliera rien pour se procurer toutes les pièces de complicité entre lui et nos ennemis; les représentants du peuple Barras et Freron, ont sauvé l'armée d'Italie, et auraient sauvé Toulon sans ce traître : cette armée vient de remporter une victoire sur les Piémontais, et 6,000 hommes du Var sont allés la renforcer.

« Aujourd'hui 20 (1), on guillotine encore deux membres du tribunal contre-révolutionnaire. Des femmes égarées ou payées avaient murmuré le mot *grâce*, cela prouve que les malveillants cherchent encore à s'agiter sous le poids de la vengeance nationale, qui ne tardera pas à les écraser; mais nous veillons jour et nuit, et les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Var, sur lesquels les ennemis de la liberté avaient distillé leurs poisons, élèveront leur esprit à la hauteur des circonstances, On s'occupe de mettre en état d'arrestation les hommes suspects; les autorités constituées des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse seront composées d'excellents patriotes, car l'assemblée électorale n'oubliera rien pour en chasser les malveillants qui avaient pris le masque du patriotisme.

« Une masse terrible de bons et vigoureux républicains des départements qui avoisinent Perpignan, se porte de ce côté contre les Espagnols : on en fait monter le nombre sans exagération, à près de 60,000 hommes.

« Ollioule, près Toulon, a été livré au ressentiment national, parce que les paysans avaient eu la criminelle audace de faire feu sur l'avant-garde de l'armée de la République. Le 19 au soir, on a dû commencer la foudroyante attaque de Toulon : les ennemis n'y sont point en force; et les traîtres, d'après divers renseignements venus à notre connaissance, ne peuvent pas compter sur la majorité de Toulon. Une démarche des ennemis vient à l'appui de ce fait; ils ont amené hors du port, une partie majeure de leurs vaisseaux, y compris le *Commerce de Marseille* à nous appartenant, sur lequel probablement on veut embarquer les conspirateurs; les Anglais et les Espagnols ne sont pas d'accord entre eux, et témoignent le mépris le plus outrageant pour les officiers de notre marine, qui ont eu la lâcheté de prêter les mains à la conspiration. Les ennemis dans une sortie qu'ils tentèrent ces jours derniers ont été battus de manière à ne plus avoir envie de se mesurer avec les troupes de la République; on leur a fait des prisonniers et nous avons fusillé les gardes nationaux qui ont tombé entre nos mains, à cette occasion, juste châtiment des enfants barbares qui veulent déchirer le sein de leur mère.

« La boulangerie près de Toulon est en feu.

« J'allais expédier mon paquet, lorsque Peiron, adjudant général de l'armée sous les murs de Toulon, vient de nous apprendre que nos batteries ont culbuté un petit bâtiment corse, qui a vraiment dansé la carmagnole, et coulé bas une frégate anglaise, qui faisait la *péronnelle* (2). Nos braves canonniers et nos soldats sont animés de la plus belle ardeur. Il vient de nous arriver huit Jacobins de Paris : nous nous concerterons pour que le négociantisme

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 282.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 27 septembre 1793. *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1150, col. 1).

(3) D'après le *Journal des Débats* (septembre 1793, n° 374, p. 372), cet écrivain s'appellerait *Lebrun*.

(1) Ces mots : « aujourd'hui 20 » semblent indiquer qu'il s'agit d'une seconde lettre, datée du 20 septembre, que les rédacteurs du *Bulletin* et du *Moniteur* auraient juxtaposée à la première, datée du 18. Ce qui rend cette hypothèse vraisemblable, c'est que le *Mercure universel* (samedi 28 septembre 1793, p. 446, col. 1), et l'*auditeur national* (n° 371 du samedi 28 septembre 1793, p. 5, mentionnent expressement que Barère donna lecture de deux lettres datées de Marseille.

(2) Applaudissements d'après le *Mercure universel* (samedi 28 septembre 1793, p. 446, col. 1).

paie les frais de cette guerre; et quant aux hommes, nous en aurons (1).

« On vient d'arrêter près d'Arles une tartane qui cherchait à se mettre au large, et chargée sans doute de conspirateurs, car le passe-port était délivré au nom de Louis XVII.

« On a aboli à Toulon la guillotine, pour la remplacer par la roue et la potence. On vient de nous assurer que plusieurs des officiers qui, par leur connivence avec le comité général de Toulon, ont empêché l'escadre de seconder Saint Julien, viennent les premiers d'être suppliciés. O divine Providence! tu puniras tôt ou tard les traîtres à la cause de l'humanité et de la liberté.

II

De la batterie de la Montagne, le 19 septembre, 9 heures du matin (2).

« Représentants, notre position ne doit point vous inquiéter, car par un mouvement simultané, nos braves canonniers ont donné à leur batterie le nom de la Montagne. Tous les efforts des malveillants, les intrigues de Pitt, l'or de Saint-James ont échoué devant la Montagne de Paris; vous ne devez pas douter que l'artillerie ne soit aussi heureuse : les artilleurs de la Montagne ne tarderont pas à obliger au silence ceux de la tyrannie et de la trahison.

« Notre batterie est en très bon état; nous ne tirons pas aujourd'hui, pour faire sentir à notre ennemi que des hommes qui savent essuyer en silence et avec gaieté le feu redoutable pour des soldats qui se battraient pour toute autre cause, doivent être terribles au moment qu'ils auront tout disposé pour l'attaque.

« La frégate et le ponton anglais ont été très maltraités dans la journée d'hier; en allant à la découverte, cette nuit, j'ai entendu le bruit des ouvriers qui les réparent.

« Ce soir nous établirons nos deux mortiers et de bonnes pièces au bord de la mer; nous nous trouverons à une portée de fusil des pontons.

« Demain nous ferons feu de nos deux batteries, et nous verrons les mesures ultérieures que l'on pourra prendre pour arriver au cap de la Cepé.

« L'escadre fait un feu très suivi, mais nous n'y faisons pas attention; un boulet qui frappe dans l'épaulement jette de la poussière et sèche la feuille.

III

Rapport des événements des camps devant Lyon, du 20 au 21 septembre (3).

Camp de la Guillotière.

« Nos batteries ont tiré à l'ordinaire et ont beaucoup inquiété les rebelles; ils n'ont pas sorti de leurs retranchements.

Camp de Cal ire.

« Le général d'avant-garde Petit Guillaume ayant conçu le projet d'enlever aux rebelles un de leurs postes les plus avantageux, situé sur la Croix-Rousse, et appelé communément *le cimetière*, a confié le commandement de la tête de sa colonne à l'adjudant-général Lescuyer, qui s'est conduit avec la plus grande intelligence. Les ennemis étaient retranchés dans ce poste jusqu'aux dents : ils avaient crénelé un mur de la hauteur de vingt pieds et de l'épaisseur de cinq, qui formait l'enceinte du cimetière, et avaient eu la précaution d'en murer les portes d'entrée du côté de l'attaque; mais malgré le feu continuel de mousqueterie et de mitraille, malgré la hauteur des murs, nos soldats se sont élancés sur des échelles, et, arrivés au sommet de la muraille, ils ont sauté en dedans à douze pieds de hauteur et ont balayé en un instant tous les muscadins, qui ont mis leur salut dans la fuite, pour aller se jeter derrière des retranchements qu'ils occupent encore sur d'autres points : nous leur avons tué ou blessé quatre-vingts hommes. Il suffit de se faire une idée d'un poste muré et défendu sans risque, pour mettre au-dessus de tous les éloges la bravoure et l'intrépidité des soldats de la République. Les rebelles en fuyant ont mis le feu à deux maisons superbes.

« Nous avons eu le malheur de perdre deux hommes et d'en avoir une douzaine de blessés. Maintenant la ville insolente et rebelle de Lyon, se trouvant cernée de toutes parts, éprouvera sous peu qu'il n'existe aucun obstacle que ne puisse franchir les soldats de la liberté pour obliger les rebelles à l'obéissance aux lois.

« Les citoyens Boullag, capitaine au 5e bataillon de grenadiers; Clotter, capitaine au 1er bataillon de l'Aude; les chasseurs de l'Ariège, les grenadiers de la Côte-d'Or et le piquet de la Charente se sont emparés à la course de la maison Plachelus, traversant une plaine d'environ 400 à 450 toises.

« Le citoyen Roussin, chef de bataillon venant de l'armée de Valenciennes, employé comme adjoint à l'état-major, s'est vraiment distingué. Le capitaine Andrieux, du premier bataillon de l'Aude, est entré seul dans une des batteries des ennemis; il est malheureux que ce brave républicain ait été obligé d'en sortir; sa troupe était occupée ailleurs. Le citoyen Rives, adjoint à l'adjudant général Lescuyer, s'est montré dans cette affaire en brave soldat et en officier intelligent; et malgré la pluie continuelle qui a tombé toute la nuit, les braves soldats républicains ont bivouaqué en chantant : « *Vive la République! au diable les muscadins!* »

Camp de Limonet.

« Les troupes se sont portées vers Lyon après s'être emparées du poste important de la Duchère, dont la prise n'a pas coûté un seul homme à la République; ce poste est aussi intéressant que celui du cimetière; il a été enlevé avec la même bravoure.

« *L'adjudant général chef de brigade,*

« SANDOS. »

(1) *Ibid.*
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 27 septembre 1793.
(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 27 septembre 1793.

IV

Rapport des événements des camps de devant Lyon du 21 au 22 septembre.

Camp de la Guillotière, du 21 au 22 septembre (1).

« Des volontaires de garde à la droite des retranchements s'étant obstinés à rester dans une petite baraque près du poste, l'ennemi s'est aperçu sans doute qu'elle contenait du monde; il a tiré un coup de canon dessus, a tué deux hommes, et blessé un troisième. »

Camp de Caluire.

« Nous travaillons à nous retrancher dans les postes enlevés aux rebelles, pour les chasser encore sous peu des derniers retranchements qu'ils occupent.

« La prise importante du poste de la Duchère, préparée par l'adjudant général Poujet et le chef d'escadron du 1er régiment de hussards Walter, nous mettra dans le cas non seulement de bombarder le faubourg de Vaize, mais encore de battre une partie du quai de Saône; toutes les troupes s'y sont supérieurement montrées; et les citoyens Lemoine et Gambin, faisant partie de la garnison de Valenciennes, s'y sont vaillamment comportés, et ce n'est que par oubli de la part de l'adjudant général à Limonay, qu'on n'a pas cité ce dernier comme ayant le plus coopéré à mettre les rebelles en fuite à l'affaire de la Tour-Salvagny.

« *Signé* : SANDOS.

« *adjudant général, chef de brigade.*

« Fait au quartier général de la Pape le 22 septembre. »

V

Lettre des représentants du peuple dans le Jura, datée de Besançon le 21 septembre (2).

Tout réussit ici suivant nos désirs; l'esprit public y est au degré où il doit être. Nous avons fait, dans les 6 départements, plus de 300 destitutions, et nous ne faisons encore que commencer la besogne; aucune réclamation ne s'est encore élevée contre ces opérations. Le Jura est tranquille, les remplacements s'y sont faits avec la plus grande tranquillité; la levée se fait de même. Plus de 40 bataillons sortiront des 6 départements; 16 vont renforcer l'armée du Rhin, bien armés et bien habillés; les 24 restants formeront la garnison de Besançon et des forts environnants. Le cordon des frontières et le reste formera un camp de 15.000 hommes, qui donneront à la République une armée pour le printemps prochain, et contiendront pendant l'hiver les malveillants et les émigrés qui sont en très grand nombre sur la frontière suisse. Prost nous serait bien nécessaire, il a la confiance des patriotes, et il contribuerait beaucoup à raviver l'esprit public. Vous savez que nous devions être quatre, nous ne sommes que deux, et nous ne pouvons suffire à la besogne (1).

La Convention nationale a décrété que le citoyen Prost se joindrait à ses collègues.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* :

Barère fait lecture de la correspondance.

(Suivent : 1° le texte du rapport des événements devant Lyon, du 21 au 22 septembre, que nous reproduisons ci-dessus (pièce n° 4); 2° le texte de la lettre du citoyen Jacques Montbrion, que nous reproduisons ci-dessus (pièce n° 1.)

Barère. Le comité n'a encore reçu aucune nouvelle de la Vendée; il y en a, dit-on, d'heureuses. Ronsin est arrivé, et demain le comité de Salut public doit arrêter des mesures vigoureuses et décisives qui doivent anéantir les rebelles. *(On applaudit.)*

Barère. Vous avez envoyé 4 commissaires pour apaiser les troubles qui se sont manifestés dans le département du Jura; 2 seulement ont pu se rendre à leur destination, les 2 autres en ont été empêchés par des maladies. Aujourd'hui, Bassal nous écrit une lettre ainsi conçue :

Suit le texte de la lettre de Bassal que nous reproduisons ci-dessus, pièce n° 5.

L'Assemblée ordonne l'adjonction de Prost à cette Commission.

Sur le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (2)], la Convention nationale rend les trois décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, approuve l'arrêté pris par Dumas et Simon, représentants du peuple près l'armée des Alpes, pour faire mettre en état de défense le fort Montmeilland. Le ministre de la guerre est chargé de suivre l'exécution de cette mesure, et de faire passer les fonds nécessaires, en se concertant avec les représentants du peuple (3). »

Suit le texte de la lettre des représentants Philibert Simond et Dumaz (4).

Les représentants à l'armée des Alpes au comité de Salut public.

« Chambéry, le 5 septembre 1793.

« Les désastres de Toulon nous paralysent et nous enlèvent l'espoir que nous avions de recevoir des hommes, des armes et des munitions; mais nous sommes loin de penser qu'il nous soit

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 27 septembre 1793. *Moniteur universel*, n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1149, col. 3).

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 27 septembre 1793. *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1150, col. 2).

(1) Cette dernière phrase manque dans le texte donné par le *Moniteur*. Elle manque également dans le texte que reproduit M. Aulard, d'après le *Moniteur*. (Voy. Aulard, *Actes et correspondances du comité de Salut public*, t. 6, p. 603).

(2) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 283.

(4) *Archives nationales*, carton AFII n° 250. Aulard : *Actes et correspondances du comité de Salut public*, t. 6, p. 292.

réservé de nouveaux échecs dans le Mont-Blanc, l'Isère et les Hautes-Alpes. Nous n'avons eu aucun des moyens de défense proportionnés, mais nous allons les mettre en activité de manière que la chose publique soit sauvée. Nous vous observons cependant que, si de nouvelles impérities ou trahisons nous mettaient en péril, il ne nous resterait rien pour boucher la trouée; nous n'avons presque pas de fusils; il y a une immensité de malades; les armées de la Tarentaise et surtout de la Maurienne sont dans le plus pitoyable état, tant elles ont été fatiguées.

« Nous avons ordonné, à dater de demain, la réparation et mise en état du fort de Montmeillan qui couvre l'Isère et le bas Mont-Blanc. Le fort Barreau ne peut aucunement remplir cet objet et ne peut être défendu qu'avec beaucoup de monde; il est dominé de toute part et d'ailleurs on peut le masquer et l'éviter. L'opinion du général Kellermann et des gens de l'art est que le fort de Montmeillan est l'un des plus importants par sa position, et la mise en état coûtera beaucoup moins que les réparations que l'on fait à Barreau. Nous emploierons à ce travail les gardes nationales fanatiques ou sans armes, que nous mettrons en réquisition, et, au moyen d'une centaine de fusils, on les exercera successivement au maniement des armes dans les jours de repos.

« Il faut nous répondre de suite, autoriser notre mesure et enjoindre au ministre de la guerre de faire passer des fonds.

« Vos concitoyens et collègues.

« *Signé* : Ph. Simond, J. Dumaz. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [Barère, *rapporteur* (1)] du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens de la première réquisition iront incessamment remplacer les trois quarts des garnisons des différentes places de la République. Les garnisons se réuniront à chaque armée de leur division.

Art. 2.

« Les citoyens de la première réquisition sont mis à la disposition du ministre de la guerre, qui donnera les ordres nécessaires pour leur départ selon les besoins de la République.

« Le ministre de la guerre se concertera sur cette mesure avec les représentants du peuple (2).

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

Barère, *au nom du comité de Salut public.*

Citoyens, le nombre des jeunes gens en réquisition dans la ville de Paris se porte à 26.000; plusieurs sections ont déjà caserné ceux de leur arrondissement; mais il importe à Paris, et pour l'instruction de ces jeunes gens, qu'ils soient tous casernés dans les villes frontières, et remplacent les trois quarts de la garnison de ces villes. Cette mesure renforcera nos armées et assurera le succès de la fin de cette campagne. Voici le projet de décret :

(Suit avec quelques variantes dans la forme le projet de décret que nous reproduisons ci-dessus.)

Ce décret est adopté.

N... Je demande que le rapporteur dise s'il entend former des bataillons particuliers, ou bien remplir les cadres déjà existants.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Barère. Je vais répondre : le décret que j'ai proposé ce matin était dans l'origine composé de 4 articles; je n'ai lu que les deux premiers; les deux derniers étaient relatifs à la question du préopinant; ils portaient que les bataillons seraient composés de 1,000 hommes, et que les jeunes gens de la première réquisition compléteraient ce nombre; mais le ministre de la guerre et même le Comité de Salut public, ont trouvé des inconvénients dans l'exécution de cette mesure; ils ont vu...

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public (1),

« Décrète que le citoyen Prost est adjoint aux représentants du peuple envoyés dans le département du Jura et départements circonvoisins; il est revêtu des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple (2). »

Le citoyen Modeste Dijon, volontaire au 5e bataillon de la Somme, présente, au nom de l'état-major de l'armée du Nord, à la Convention nationale, deux drapeaux pris par ses frères d'armes du même bataillon sur les Anglais; il obtient les honneurs de la séance, et après lecture faite de la lettre du ministre de la guerre à ce sujet, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la demande du ministre de la guerre, tendant à ce qu'il soit accordé un drapeau au 5e bataillon de la Somme, pour récompense des deux drapeaux pris sur les Anglais par l'un des volontaires de ce bataillon, cette demande du ministre convertie en motion par un membre [Laurent-Lecointre (3)], décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre est autorisé à remettre au 5e bataillon de la Somme un drapeau, pour réparer la perte de celui qu'il a faite à l'action qui a eu lieu à Oscape, en août dernier.

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*. t. 21, p. 283.

(3) *Moniteur universel* (n° 272 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1153, col. 1). D'autre part, le *Mercure universel* (samedi 28 septembre 1793, p. 446, col. 2), rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« Barère observe qu'il y a 150,000 hommes de garnison dans nos places frontières : la première réquisition de Paris se monte à 28,000 hommes. En conséquence Barère propose au nom du comité de Salut public, et l'assemblée décrète :

(*Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus*).

(1) Ce décret est une conséquence de la lettre de Bassal que nous avons insérée ci-dessus.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 283.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648. D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 374, p. 374), ce serait Gossuin qui aurait fait la motion.

Art. 2.

« Le ministre est également autorisé à nommer au grade de porte-drapeau, ou à un grade équivalent, le citoyen Modeste Dijon, volontaire audit bataillon de la Somme, qui a pris deux drapeaux aux Anglais à l'affaire d'Honscotte, le 8 septembre présent mois (1).

Suit le texte de la lettre du ministre de la guerre (2).

Le ministre de la guerre au citoyen président de la Convention nationale.

« Paris, le 27 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'état-major de l'armée du Nord a chargé le citoyen Modeste Dijon, volontaire au 5e bataillon de la Somme, de présenter à la Convention nationale deux drapeaux pris par nos frères d'armes du même bataillon sur les Anglais. C'est ainsi que ce brave bataillon a réparé la perte qu'il avait faite antérieurement de son drapeau et de ses canons. Peut-être la Convention nationale trouvera-t-elle convenable d'ordonner qu'il lui soit rendu un drapeau. Ce bataillon ne pourrait manquer d'être fort sensible à ce témoignage de sa bienveillance.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien faire admettre à la barre le citoyen Dijon.

« J. Bouchotte. »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

Le citoyen Modeste Dijon (4), volontaire au 5e bataillon de la Somme, présente à la Convention deux drapeaux qu'il a enlevés aux Anglais.

La Convention charge le ministre de la guerre d'avancer cet intrépide républicain, et accorde un drapeau au 5e bataillon de la Somme qui a perdu le sien dans cette affaire, après la défense la plus ferme et la plus opiniâtre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 284.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 654. *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 27 septembre 1793.

(3) *Moniteur universel* (n° 272 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1153, col. 2). D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 374, p. 374) et le *Mercure universel* (samedi 28 septembre 1793, p. 447, col. 2), rendent compte de l'admission à la barre du citoyen Modeste Dijon dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* :

Un volontaire, adressé par le général en chef de l'armée du Nord à la Convention, lui présente deux drapeaux pris sur l'ennemi.

Sur la proposition de Gossuin, la Convention décrète qu'il sera donné un drapeau au bataillon de ce brave homme, et que la garde en sera confiée à ce volontaire.

II.

Compte rendu du *Mercure universel* :

Un militaire de l'armée du Nord apporte deux drapeaux et un guidon pris sur les Anglais par un bataillon de la Somme, qui a eu le malheur, dans une affaire, de perdre ses deux canons et son drapeau.

La Convention ordonne qu'il sera donné un autre drapeau à ce bataillon.

(4) Le *Moniteur* écrit : Modeste-Migeon.

Un membre [Jean-Bon Saint-André, *rapporteur* (1)], au nom du comité de Salut public, après avoir exposé qu'il existe encore dans la République une corporation qui a survécu à l'abolition de toutes les autres, que cette corporation est celle de l'administration civile de la marine, que tous les citoyens qui la composent, et qui sont répandus dans les différents ports de la République, ne forment qu'un seul et même corps, dont la conservation et le régime sont incompatibles avec un gouvernement républicain, propose un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Le corps et la dénomination de l'administration civile de la marine, ainsi que les différents grades qui y étaient précédemment établis, sont et demeurent supprimés.

Art. 2.

« Il y aura dans les ports de la République des bureaux civils de la marine, pour les opérations relatives aux différentes parties du service. Les citoyens qui y seront employés seront désignés par la dénomination d'*employés aux bureaux civils de la marine*.

Art. 3.

« Les bureaux civils de la marine sont composés de chefs, sous-chefs, employés principaux et employés ordinaires.

Art. 4.

« Il y aura dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient, Bayonne, le Havre, Dunkerque, Nantes, Saint-Malo, Cherbourg, Bordeaux et Marseille, seulement un principal chef, dont les fonctions seront les mêmes que celles qui étaient attribuées aux ci-devant ordonnateurs civils. Les différentes parties du service seront distribuées dans les mêmes ports de même que précédemment, entre différents chefs particuliers, qui seront sous les ordres du principal chef.

Art. 5.

« Les fonctions qu'un employé aura remplies dans un port, et l'emploi dans lequel il y aura servi, ne lui donneront aucun droit ni aucune qualité pour réclamer le même emploi et exercer les mêmes fonctions dans un autre port; le patriotisme et la capacité seront la seule règle que le ministre devra suivre, sous sa responsabilité pour la nomination aux différents emplois.

Art. 6.

« Les marins blessés ou estropiés à bord des vaisseaux de la République, ou sur les corsaires dans un combat contre l'ennemi, et qui, étant hors d'état de servir sur mer, auraient la force et la capacité nécessaires pour être em-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.

ployés dans l'administration civile de la marine, seront, à mérite égal, admis de préférence à en remplir les places.

Art. 7.

« Les employés aux bureaux civils de la marine porteront habit bleu, avec collet dit *à la Saxe;* parements de même, sans revers; poches en travers; doublures chamois; boutons jaunes, timbrés d'une ancre surmontée du bonnet de la liberté; veste, culotte et bas à volonté.

Art. 8.

« Les dispositions ci-dessus sont communes aux ingénieurs-constructeurs; ils cesseront également de faire corps. Ils auront le même uniforme que les employés aux bureaux civils de la marine, avec la seule différence que les parements de l'habit seront en velours noir; mais ils ne seront sous les ordres d'aucun des employés.

Art. 9.

« L'ingénieur en chef correspondra directement, pour toutes les parties de son service, avec le ministre, dont il recevra et exécutera les ordres sans aucun intermédiaire.

Art. 10.

« Les fonctions et appointements, traitements et retraite des employés aux bureaux civils de la marine et des ingénieurs-constructeurs, continueront d'être les mêmes que précédemment dans les emplois correspondants, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret (1).

On reprend la discussion sur la taxe des denrées.

Après plusieurs propositions faites sur la nomenclature des denrées de première nécessité, présentée par la Commission, la Convention adopte dans ce nombre le bétail, la potasse, la fonte, le plomb, les sabots, le colza et rabette, le tabac.

Un membre demande que le prix du sel soit le même que celui auquel il se vendait en 1792. Un autre propose qu'il soit fixé à 2 sous la livre pour maximum; cette dernière proposition est décrétée (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Coupé *(de l'Oise) au nom de la Commission des subsistances.* Je me hâte de venir présenter à la Convention nationale le résultat des discussions de votre Commission sur le *maximum* à fixer pour les différentes marchandises de première nécessité, *excepté les bois et le charbon que vous avez taxés hier par un décret particulier* (1).

(Suit le texte du rapport de Coupé que nous avons inséré à la séance du 23 septembre. Voy. ci-dessus, page 14.)

Coupé présente un projet de décret.

Plusieurs membres observent que les accapareurs ont fait augmenter le prix du sel et du tabac dans une telle proportion, que ce serait encourager ce monopole, que de ne le réduire qu'à un tiers plus qu'en 1790. Ils demandent qu'il y ait un décret particulier pour les fixations de ces denrées.

Après d'assez longs débats, il est décrété, sur l'avis d'Osselin, que le maximum du prix du sel sera de 2 sous la livre, celui du tabac en carotte, qualité moyenne, de 20 sous, celui du tabac à fumer de 10 sous.

Les autres articles du projet de décret de la Commission des subsistances sont adoptées.

Sur la motion faite par un membre [FABRE D'EGLANTINE (2)] :

« La Convention nationale décrète que les papiers imprimés, soit en feuilles, soit reliés, ne sont pas compris dans la classe des articles mentionnés dans la loi sur les accaparements (3).

La séance est levée à 5 heures (4).

Signé : CAMBON, *président;* JAGOT, P.-F. PIORRY, D.-V. RAMEL, PONS, VOULLAND *(de Verdun)*, LOUIS *(du Bas-Rhin), secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 1793.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 285 à 287.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 287.

(3) *Moniteur universel* (n° 273 du lundi 30 septembre 1793, p. 1158, col. 1). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 271 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1237, col. 2), rendent compte de la discussion sur le maximum dans les termes suivants :

« La discussion est reprise sur la fixation des denrées. Après avoir fixé le sel à deux sous la livre, la Convention a adopté le projet de loi que voici.

« Art. 1er. — Les objets que la Convention nationale a jugés de première nécessité, et dont elle a cru devoir fixer le *maximum* de leur prix, sont :

« La viande fraîche, la viande salée, le lard, le beurre, l'huile douce, le poisson salé, le bétail, le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, le cidre, la bière, la chandelle, l'huile à brûler, la soude, le savon, la potasse, le tabac, le sucre, le miel, le papier blanc, les cuirs, le plomb, l'étain, les fers et metaux, l'acier, le cuivre, le chanvre, le lin, les laines, les étoffes de laine, les toiles de chanvre et de lin, les matières premières qui servent aux fabriques, le bois, le charbon de bois, le charbon de terre et le sel.

« Art. 2. — A l'exception des quatre dernières denrées qui ont été fixées à un prix particulier jusqu'au mois de septembre prochain, les denrées énoncées ci-dessus ne pourront être vendues dans toute la République au-delà d'un *maximum* composé du prix respectif de chacune en 1790, tel qu'il est constaté par les mercuriales de chaque département, et un tiers en sus; de façon que ce qui coûtait alors trois livres se vendra actuellement quatre francs. Au défaut de mercuriales, le prix de 1790 sera fixé d'après le prix courant dûment constaté ».

(1) Le membre de phrase en italiques ne figure pas dans le rapport imprimé de Coupé. Nous faisons remarquer que le rapport de Coupé n'a été inséré dans le *Moniteur* que le 28 septembre, alors qu'il a été lu le 23 à la Convention.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 288.

(4) *Ibid.*

I

Lettre d'un citoyen du département de l'Ardèche (1).

« Privas, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Faites part à la Convention nationale de l'heureux succès de la réquisition que nous avons faite de la première et seconde classe des citoyens de ce département, tant en exécution du décret du 23 août dernier que de l'arrêté des représentants du peuple Couthon, Maignet et Châteauneuf-Randon. Plus de 15,000 hommes sont en marche; un bataillon se porte à Aix, d'après la réquisition qui en a été faite; 400 hommes vont à Toulon, et le reste marche contre les rebelles de Lyon. Il est véritablement satisfaisant de voir ces braves Ardéchiens quitter leurs familles et leurs travaux agricoles avec gaieté, mais avec la ferme résolution d'exterminer tous les ennemis de la liberté. Les cris de : *Ça ira* se font entendre de toutes parts; les femmes, les enfants répètent ce refrain chéri et lèvent leurs mains vers le ciel pour lui demander la prospérité de nos armes. Je voudrais que vous fussiez témoin de toutes les scènes que j'ai vues à cet égard. Si tous les départements montrent autant de fermeté et de courage que celui-ci, les tyrans et leurs satellites ne seront que de la fumée à l'aspect de nos troupes. »

II

Lettre du ministre de la Justice (2).

Au citoyen président de la Convention nationale.

« Paris, le 25 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale a rendu hier un décret qui surseoit à toutes poursuites contre l'agent du Trésor public, de la part des anciens administrateurs de la compagnie des Indes et des citoyens Batoufflet et consorts, et qui me charge de lui rendre compte aujourd'hui de son exécution.

« J'ai l'honneur d'annoncer à la Convention nationale que je me suis empressé de faire notifier le décret aux 2e et 6e arrondissements dans la personne des commissaires nationaux, et leur ai enjoint de suspendre les procédures dont l'illégalité vous a été dénoncée. J'ai cru devoir également adresser des expéditions en forme de cette loi à la liquidation et à l'agent de la trésorerie nationale; ainsi les juges et les parties intéressées à la suspension des procédures ont été instruits officiellement du décret qui en arrête le cours.

« *Le ministre de la justice,*
« GOHIER. »

III

Adresse de la commune de Pitres (1).

« La commune de Pitres, canton de Pont-de-l'Arche, district de Louviers, département de l'Eure, a accepté à l'unanimité la Constitution, en vouant une haine éternelle aux tyrans, et faisant le serment de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République, l'égalité, la liberté ou la mort. »

Mention honorable.

IV

Comptes rendus, par divers journaux, du discours prononcé par Thuriot en réponse aux calomnies lancées contre lui (2).

I

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Après avoir entendu la lecture de plusieurs adresses de Sociétés populaires qui demandent à la Convention de rester à son poste, jusqu'à ce que la patrie soit sauvée, et de faire promptement juger et punir Brissot et ses complices, l'Assemblée a donné la parole à Thuriot pour une motion d'ordre : il a dit qu'il se répandait à Paris un bruit calomnieux, par lequel la Convention était accusée de vouloir soustraire à la vengeance des lois Brissot et ses complices, tandis qu'il est prouvé qu'elle n'a cessé de presser le rapport de leur acte d'accusation, et pour faire cesser cette calomnie, Thuriot a demandé que ce rapport fût enfin entendu.

Parlant ensuite sur les reproches qui lui ont été personnellement faits, Thuriot s'est exprimé ainsi : « On a présenté mardi dernier les motifs de la détention du général Houchard, ainsi que des autres destitués. et l'on a exposé les services des nouveaux généraux; je n'étais pas alors dans le sein de la Convention, et l'on a eu l'infamie de répandre dans Paris que je m'étais élevé contre la destitution de Houchard et contre la nomination de son successeur; ce qu'il y a de vrai c'est que le lendemain même je ne savais ni si Houchard était destitué, ni quel était son successeur.

« Lorsque, dans le comité de Salut public, il était question de la nomination des généraux, j'ajoute que j'ai toujours dit que n'ayant jamais été aux armées et ne connaissant pas même un caporal, je m'en rapportais au choix de mes collègues. On m'a accusé d'avoir quitté le comité de Salut public pour me ménager la faculté de censurer ses opérations; la vérité est que je n'ai

(1) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal; le texte que nous en donnons est emprunté au *second supplément du Bulletin de la Convention* du 27 septembre 1793.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 369, dossier *Ministère des finances*. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 septembre, mais en marge on y lit : « Renvoyé au comité de législation, le 27 septembre 1793, l'an II de la République ».

(1) L'adresse de la commune de Pitres n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Premier supplément du Bulletin de la Convention* de la séance du 27 septembre 1793.

(2) Le discours de Thuriot n'est pas mentionné au procès-verbal; mais on en trouve un extrait dans les divers journaux de l'époque.

(3) *Auditeur national* (n° 371 du samedi 28 septembre 1793, p. 18).

quitté ce comité que pour être constamment ici, afin de déjouer les intrigues qui paraissent se développer contre lui; et j'ai juré que je ne quitterai jamais le poste qui m'appelle dans le sein de la Convention.

« Un autre motif qui m'a déterminé à quitter le comité de Salut public, c'est que depuis trente ans, je suis accoutumé à me lever à 4 heures du matin pour travailler, et lors que j'étais membre du comité, il était quelquefois 2 heures de la nuit avant que je puisse prendre du repos, vous sentez combien cela devait nuire à ma santé; je pense d'ailleurs qu'il est bon que plusieurs membres soient admis à ce comité, parce qu'alors ils en connaîtront tout le fardeau et sentiront combien il est injuste d'accuser sans cesse un comité sur lequel repose le salut de l'État. Enfin, j'ai été accusé de m'être opposé à l'arrestation de Custine, tandis que c'est moi qui, avec Prieur, ai pris sur ma responsabilité de le faire arrêter. Cependant, on me calomnie, on appelle sur moi les poignards des assassins, mais je brave toutes ces menaces, un homme qui a bien fourni sa carrière ne craint pas la mort; elle est le repos d'un homme de bien et je descendrai dans la tombe avec la conscience d'un républicain qui a toujours cherché les moyens de sauver sa patrie. »

Voulland, *membre du comité de sûreté générale*, annonce que, pour se conformer au décret d'hier, Amar, son collègue, a dû s'occuper toute la nuit du rapport sur Brissot et autres, afin de se mettre en état de présenter aujourd'hui leur acte d'accusation.

II

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (1).

Thuriot se plaint d'être en butte à la calomnie. On l'accuse, dit-il, d'avoir pris la défense de Houchard, et il n'était pas dans la salle lorsqu'il en fut question. Il ne s'est mêlé de la nomination d'aucun général, et s'en est toujours rapporté à ses collègues, parce qu'il ne connaît point de militaires. On lui reproche d'avoir quitté le comité de Salut public pour en combattre les mesures; et il n'a donné sa démission que par des raisons de santé et pour déjouer des intrigues, qui... ne se pratiquent pas dans la Convention. On lui fait un crime de s'être opposé à l'arrestation de Custine, et c'est Prieur et lui qui en ont ouvert l'avis, les premiers. Forcé de parler de lui-même, il rappelle les dangers qu'il a bravés, et les sacrifices qu'il a faits pour la patrie. S'il faut encore sa vie, il l'abandonnera sans regret. Les poignards peuvent l'atteindre, mais ne l'effrayent point; il sait que cette considération ne doit point retenir un vrai républicain.

III

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

Quelques adresses des Sociétés populaires demandent la punition de Gensonné, Brissot, Deperret, etc.

Thuriot veut que demain l'on présente sans faute l'acte d'accusation contre ces prévenus. Il s'étonne que l'on n'ait pu encore trouver des motifs qui cassent ces actes d'accusation.

On lui observe que l'acte d'accusation doit être présenté séance tenante.

Thuriot. En ce cas, mon vœu est rempli.

Des hommes, guidés par un système de vengeance, ont eu l'infamie de faire courir le bruit par tout Paris que je m'étais élevé avec force contre la destitution d'Houchard. Quelle absurdité! Tandis que le lendemain matin de sa destitution je n'en n'étais pas instruit; il y a bien plus, c'est que je ne connais Houchard que pour en entendre parler. L'on a l'infamie de me reprocher que je ne votais pas avec fermeté dans la nomination des généraux au comité de Salut public. Je le déclare, quand il s'agit d'en nommer, ma réponse était que je n'avais jamais été aux armées, et ne connaissais ni général ni caporal; que ce serait blesser ma conscience que de vouloir me mêler de ce qui m'était inconnu, je m'en rapportais aux lumières de mes collègues; je ne m'attachais pas à l'idée fausse qu'il fallait être dans des places brillantes pour pouvoir être utile à sa patrie; car tout homme vertueux trouve les moyens de la servir. Je déclare que je n'ai quitté le comité de Salut public que pour déjouer les intrigues qui se pratiquent secrètement, non à la Convention, mais ailleurs : j'ai juré comme Danton de n'être d'aucun comité, et d'être totalement attaché à mon poste. En outre, un crachement de sang et d'autres motifs de santé m'en ont empêché.

L'on a eu l'indécence de dire que je m'étais opposé à l'arrestation de Custine. Et c'est moi qui, avec Prieur, avons engagé Drouet à constituer Custine prisonnier, parce que le salut de la patrie l'exigeait. L'on m'a reproché aussi de m'être opposé au décret d'accusation contre le général Decloye; mais j'interpelle la députation du Nord de déclarer si je n'ai pas été le premier à le provoquer. Si ce décret a été suspendu, ce n'a pas été ma faute.

Quoique j'aie commencé la Révolution ici, cependant il y a des hommes couverts d'un faux masque de patriotisme, qui provoquent les poignards contre moi; mais je saurai braver la calomnie et la mort. Quand on a bien rempli sa carrière, la mort n'est que le repos de l'homme de bien et je descendrai dans la tombe avec la consolation d'avoir servi mon pays. (*Vifs applaudissements.*)

IV

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Plusieurs Sociétés populaires expriment le désir de voir commencer le procès de Brissot.

Thuriot dit qu'on l'accuse de vouloir sauver ce citoyen, et avec lui, Vergniaud, Gensonné, enfin tous les députés connus sous le nom de faction de la Gironde.

Thuriot fait sentir que cette inculpation est d'autant plus ridicule qu'il a constamment demandé le rapport de cette affaire.

---

(1) *Journal de la Montagne* (n° 118 du samedi 28 septembre 1793, p. 843, col. 1).

(2) *Mercure universel* du samedi 28 septembre 1793, p. 439, col. 1.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 270 du samedi 28 septembre 1793, p. 1233, col. 1).

L'orateur entre dans d'assez longs détails sur la carrière politique qu'il a parcourue et déclare qu'il saura braver les poignards des assassins.

Voulland, *au nom du comité de sûreté générale*, annonce que son collègue Amar s'est occupé, toute la nuit, du rapport sur les députés détenus.

V

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1).

Une Société populaire demande le prompt jugement de Brissot et ses complices.

Thuriot prend l'occasion d'inculper de nouveau les comités chargés depuis si longtemps de rédiger l'acte d'accusation. Ce n'est pas seulement dans ces comités, ajoute-t-il, que les Brissottins et les Girondins trouvaient des protecteurs; ils en ont en très grand nombre dans le sein de cette Assemblée.

Un membre répond à Thuriot que le comité de sûreté générale a pris hier l'engagement de présenter dans cette séance l'acte d'accusation qu'il sollicite.

Alors le préopinant, abandonnant sa dénonciation, entretient la Convention nationale de ce qui lui est personnel. On m'accuse, dit-il, d'avoir pris la défense du général Houchard; d'avoir blâmé sa détention; et il est constant que je n'étais pas dans l'Assemblée lorsque la question a été agitée et le décret rendu. Toutes les fois que dans le comité de Salut public, il s'est agi de destitution ou de nomination de généraux, j'ai toujours dit à mes collègues que je n'avais jamais été auprès des armées; que je ne connaissais aucun officier, et que je m'en rapportais entièrement à eux à cet égard.

On m'a encore accusé d'avoir quitté le comité de Salut public dans l'intention de m'opposer aux projets qu'il pourrait présenter à la Convention; c'est une calomnie atroce : j'ai quitté le comité de Salut public pour être en état d'assister aux séances de la Convention et pour déjouer les intrigues qui s'ourdissent hors de son sein; je l'ai quitté pour me livrer entièrement à l'étude et au travail; ma santé ne m'aurait pas permis de suivre plus longtemps ses travaux, qui se prolongent pour l'ordinaire fort avant dans la nuit et de me lever à 4 heures du matin pour lire et pour écrire, comme chacun sait que j'en ai l'habitude depuis trente ans.

Enfin, on m'a accusé de m'être opposé à l'arrestation de Custine, tandis que c'est moi qui, de concert avec Prieur, ai donné l'ordre à notre collègue Drouet d'arrêter ce général traître à la cause de la liberté qu'il avait juré de défendre. J'ai concouru à la Révolution; depuis, j'ai fait tous les sacrifices qui dépendaient de moi : et cependant on m'abreuve de calomnies; des hommes, couverts du masque du patriotisme, provoquent les poignards contre moi! N'importe : je brave la calomnie, les poignards et je n'en continuerai pas moins à servir de tout mon pouvoir la chose publique. La mort est le sommeil de l'homme juste; et je m'endormirai avec la consolation d'avoir travaillé sans relâche au bien de mon pays. *(Applaudissements.)*

(1) *Journal de Perlet* (n° 371 du samedi 28 septembre 1793, p. 457).

VI

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Après la lecture de plusieurs lettres, par lesquelles on demandait le prompt jugement de Brissot et de ses complices, Thuriot a dit :

La justice nationale est impatiente de frapper la tête du conspirateur Brissot, et la malveillance a profité des retards involontaires apportés à la rédaction de l'acte d'accusation de ce grand coupable. On nous calomnie en disant qu'il existe dans le sein de la Convention des hommes qui favorisent les Brissottins et les Girondins : il faut déjouer ces intrigues et rédiger l'acte d'accusation contre ces scélérats dans un délai de trois jours.

Par le même système de diffamation, on a répandu mardi que je m'étais opposé avec chaleur à la destitution de Houchard; cependant, je n'étais pas à la séance dans ce moment. Je ne le connais point : et je dois dire ici que, dans le comité de Salut public, je ne me suis jamais immiscé dans les nominations des généraux, en avouant que je ne connaissais pas dans nos armées même un caporal. Si l'on en croit la calomnie, c'est encore moi qui défendis Custine dans le comité de Salut public : on ignore donc que c'est moi qui, d'accord avec Prieur *(de la Marne)*, ai pris sur ma responsabilité d'expédier l'ordre à Drouet de faire arrêter ce général.

Enfin, l'on m'a accusé de n'avoir quitté le comité de Salut public, que pour censurer plus librement ses opérations : c'est ici surtout que je dois développer mon âme toute entière.

Citoyens, je le déclare, il n'y a que de mauvais citoyens patriotes qui puissent oublier les grands services que le comité de Salut public rend journellement à la chose publique; et il faut désirer la contre-révolution pour chercher à enlever aux membres de ce comité la confiance qui leur est due, qui leur est nécessaire. Or, je ne pense pas qu'on puisse me ranger parmi les mauvais citoyens; mes opinions connues; mes actions constamment dirigées par les mêmes principes et par mon amour ardent pour la liberté suffisent pour me défendre contre la calomnie que des hommes couverts du masque du patriotisme emploient, afin d'appeler sur moi les poignards. Je le déclare, je brave la calomnie, les poignards et la mort.

Je le déclare aussi, j'ai quitté le comité de Salut public parce que, accoutumé depuis trente ans à me lever à 4 heures du matin, je n'ai pu rester longtemps à un poste où l'on se rassemble à 10 heures du soir, parce que je crache le sang depuis quatre mois, parce que, comme Danton, je ne veux être d'aucun comité; parce que je connais tout le poids qui pèse sur les membres du comité de Salut public et que je pense qu'il est très important que chacun de nous y passe successivement, pour mieux apprécier les travaux immenses de ce comité. Quoi qu'il en soit, citoyens, que la calomnie continue de me poursuivre, que le poignard m'atteigne, je le répète, je descendrai dans la tombe avec tranquillité : je sais trop bien que la mort n'est que le sommeil de l'homme juste pour penser autrement.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 376, p. 399).

Voulland. Quant à l'acte d'accusation de Brissot, dès qu'Amar qui est chargé de le rédiger a reçu le décret qui y est relatif, il a demandé à se retirer chez lui pour terminer son travail; il a passé la nuit sur son bureau; et aujourd'hui, il va satisfaire au décret.

V

Comptes rendus par divers journaux de la plainte portée devant la Convention par Robert, député de Paris, au sujet de la saisie de huit pipes de rhum pratiquée à son domicile par la section de Marseille et de Marat (1).

I

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Robert, député à la Convention, écrit pour se plaindre qu'on pille sa maison, sous prétexte d'accaparement de huit tonneaux de rhum qu'il avait depuis longtemps dans sa cave. Il dénonce le commissaire aux accaparements de la section du Théâtre-Français, et le président de cette section qui, malgré la décision de la Commune, ont mis dans cette affaire un acharnement inspiré par l'esprit de vengeance.

Thuriot. Il faut renvoyer cette lettre au comité de sûreté générale, qui examinera si la saisie a été régulièrement faite : car, pour être membre de la Convention, on ne doit pas avoir le privilège de contrevenir aux lois. Si, au contraire, la saisie est irrégulière, vous rendrez justice à notre collègue.

Le renvoi au comité de Sûreté générale est décrété.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Robert, député, écrit que sa section (de Marseille et de Marat), regardant le rhum comme denrée de première nécessité, veut lui en enlever huit pipes, sous prétexte d'accaparement. Le législateur n'a pas fait sa déclaration, parce que la loi ne l'exigeait pas. 3 ou 4,000 personnes, marque-t-il, assiègent sa maison, et il demande force à la loi !

La lettre est envoyée au comité de sûreté générale pour en faire le rapport dans le jour.

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Le citoyen ROBERT, député à la Convention, écrit que les malveillants pillent chez lui, que 4 à 5,000 personnes remplissent sa maison, et que la tranquillité de Paris pourrait en souffrir. Il expose qu'il avait chez lui huit barils de rhum. Le commissaire des accaparements de la section du Théâtre-Français l'a regardé comme denrée de première nécessité; il a fait apposer les scellés sur la cave du citoyen Robert. Celui-ci a fait ses représentations à la municipalité, qui a ordonné la levée des scellés; mais le commissaire des accaparements a dénoncé Robert à l'Assemblée de la section, et l'on est descendu ensuite dans la cave du citoyen Robert. Il demande justice, dit-il, de cette violation des droits.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

IV

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Robert, député de Paris, écrit que sa maison est abandonnée au pillage. Huit barriques de rhum, saisies dans sa cave par le commissaire des accaparements de la section de Marat, ont donné lieu à cet événement. Robert a été regardé comme un accapareur, lui qui a si énergiquement concouru à la confection de la loi contre ces fripons.

L'Assemblée charge le comité de sûreté générale de prendre cette affaire en considération.

V

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Robert, *député de Paris*, écrit à la Convention que sa maison est pillée et qu'il ne peut obtenir force à la loi. Il attribue ce désordre à la saisie faite chez lui de huit pièces de rhum, sur lesquelles le commissaire aux accaparements, nommé par la section du Théâtre-Français, dite de Marseille et de Marat, a mis les scellés comme marchandises accaparées.

Ce député représente que la qualification d'accapareur ne peut être appliquée à lui, qui a concouru avec énergie à la confection de la loi contre les accapareurs. Il ne peut attribuer ce qu'il éprouve qu'au dessein d'avilir la Convention nationale et à celui de punir un citoyen qui a voté la mort du tyran et qui, constamment, a pris sa place à la Montagne.

La lettre de Robert est renvoyée à l'examen du comité, chargé de surveiller les accapareurs, afin de savoir s'il s'est rendu coupable d'une infraction à la loi.

VI

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

Robert, un des membres de la députation de Paris à la Convention nationale, se plaint, dans une lettre, de ce que ses concitoyens, ses voisins, le regardent et le traitent comme un accapareur. Voici de quoi il s'agit :

---

(1) La plainte du représentant Robert n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve un extrait dans les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1149 col. 3).

(3) *Journal de la Montagne* (n° 118 du samedi 28 septembre 1793, p. 843, col. 1).

(4) *Mercure universel* (samedi 28 septembre 1793, p. 441, col. 1).

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 270 du samedi 28 septembre 1793, p. 1233, col. 1).

(2) *Auditeur national* (n° 371 du samedi 28 septembre 1793, p. 2).

(3) *Journal de Perlet* (n° 371 du samedi 28 septembre 1793, p. 458).

« J'ai dans ma cave, dit-il, une provision de huit pipes de rhum. Des ignorants ou des malveillants ont pris cela pour de l'eau-de-vie et ont fait saisir mon rhum comme denrée de première nécessité. »

Il ajoute qu'une foule immense de citoyens occupent actuellement toutes les avenues de sa maison.

Un membre demande le renvoi de sa lettre au ministre de l'intérieur, pour qu'il envoie la force armée à son secours.

Mais sur la proposition de THURIOT, le comité de sûreté générale en sera saisi. Il examinera s'il y a lieu à empêcher que les huit pipes de rhum soient ou non confisquées, comme toutes les denrées de première nécessité accaparées.

VI

Comptes rendus, par divers journaux, de la déclaration de Cambon relative aux résultats obtenus par le décret (1) qui ordonne le versement à la trésorerie nationale des sommes en dépôt chez les receveurs des consignations et chez les notaires (2).

I

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Cambon. Je dois annoncer le résultat du décret qui porte que les différents dépôts ordonnés par jugement seront faits désormais à la trésorerie nationale, et déposés dans la caisse à trois clés. Déjà le receveur des consignations a apporté 12 millions; un notaire a versé 1 million 200,000 livres, à compte des dépôts qu'il avait chez lui. On évalue le produit, pour Paris seulement, à 100 ou 120 millions, qui seront retirés de la circulation. J'ai cru devoir faire cette déclaration pour éclairer la religion de la Convention.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (4).

Cambon annonce que le décret pour le versement à la trésorerie de tous les dépôts, qui étaient entre les mains des receveurs de consignations, des notaires et autres, a déjà produit un très bon effet. Hier, il y avait à la trésorerie une foule de ces dépositaires. L'un d'eux y a remis 12 millions; un autre, 1,200,000 livres à compte sur ce qu'il a dans sa caisse. Cette opération, pour Paris seulement, fera rentrer environ 120 millions qui seront versés dans la caisse à trois clés, et diminueront d'autant la masse des assignats en émission.

(1) Voyez ci-dessus ce décret, séance du 23 septembre 1793, p. 2.

(2) La déclaration de Cambon n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais il y est fait allusion dans les divers journaux de l'époque.

(3) *Moniteur universel* (n° 271 du samedi 28 septembre 1793, p. 1149, col. 3).

(4) *Journal de la Montagne* (n° 118 du samedi 28 septembre 1793, p. 843, col 2).

III

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Déjà le décret qui ordonne le versement à la trésorerie nationale des dépôts faits aux bureaux de saisies réelles, aux consignations, chez les notaires, etc., a produit un très bon effet. CAMBON a rendu compte aujourd'hui qu'hier la foule des dépositaires était grande à la trésorerie nationale. Le receveur des consignations a remis 12 millions; un notaire a porté à compte de ce qu'il a dans sa caisse 1,200,000 livres et CAMBON pense que, pour Paris seulement, il pourra rentrer 120 millions par an dans la caisse à trois clés, ce qui retirera de la circulation une forte somme d'assignats.

IV

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Cambon. J'annonce que le décret qui porte que les différents dépôts, ordonnés par jugement, seront faits désormais à la trésorerie nationale et déposés dans la caisse à trois clés, a produit le plus heureux effet. Déjà le receveur des consignations a apporté 12 millions qu'il avait entre ses mains un notaire a versé 1,200,000 livres, à compte des dépôts qu'il avait chez lui. On évalue le produit de ces dépôts, pour Paris seulement, à 100 ou 120 millions, qui seront retirés de la circulation. J'ai cru devoir faire cette déclaration pour éclairer la religion de la Convention.

On décrète l'insertion par extrait de cette déclaration au *Bulletin*.

VII

Comptes rendus, par divers journaux, de la dénonciation par Cambon d'un complot qui avait pour but de livrer aux Anglais le port et la ville de Cette (3).

I

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Cambon expose qu'il paraît certain que des projets de conspiration ont eu lieu pour livrer le port de la ville de Cette aux Anglais; mais le comité de surveillance du département de l'Hérault a déconcerté cette conspiration, et 20 personnes ont été mises en arrestation. *(Applaudissements.)*

(1) *Auditeur national* (n° 371 du samedi 28 septembre 1793, p. 3).

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 374, p. 370).

(3) La dénonciation de Cambon n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais il y est fait allusion dans divers journaux de l'époque.

(4) *Mercure universel* du samedi 28 septembre 1793, p. 445, col. 2.

II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Cambon apprend que, s'il faut ajouter foi à quelques lettres particulières, une conspiration tendant à livrer le port de Cette aux Anglais a été découverte, et que le département de l'Hérault a fait mettre les principaux agents de ce complot en état d'arrestation.

III

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Cambon annonce ensuite qu'on vient de découvrir à Cette un complot qui tendait à livrer ce port aux Anglais. Déjà 20 conspirateurs sont arrêtés: il y a parmi eux un curé constitutionnel.

IV

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

Cambon annonce qu'on avait formé le projet infâme de livrer aux Anglais le port de Cette, et que le comité de Salut public en ayant été instruit, a fait arrêter une vingtaine de personnes qui étaient à la tête de ce complot. On remarque dans ce nombre un curé constitutionnel. *(Applaudissements.)*

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du vendredi 27 septembre 1793.

Pièces annexes à la lettre (4) par laquelle le citoyen Montalembert fait hommage à la Convention de son ouvrage intitulé «l'Art défensif supérieur à l'offensif, par une nouvelle manière d'employer l'artillerie, et par la suppression totale des bastions, comme étant la principale cause du peu de résistance des places de guerre, ou la fortification perpendiculaire.»

A.

Rapport sur le cabinet du général Montalembert (5).

Nommé l'un des membres de la commission des artistes pour la recherche des objets nécessaires à l'éducation nationale, je crois ne pouvoir mieux marquer ma reconnaissance aux personnes qui m'ont honoré de leurs suffrages qu'en me livrant avec zèle aux travaux qui me seront confiés.

J'offre au comité mes premières réflexions sur un objet essentiel de la section du génie militaire.

Le général Montalembert a fait don à la nation (entre les mains du président de l'Assemblée nationale, le 22 septembre 1789) de ses cabinets de fortification. Ils étaient alors composés de plus de cent plans en relief, fruit de plus de 30 années de travail.

Depuis cette époque, cette précieuse collection de plans a été enrichie des nouvelles pensées du général, ainsi que le fait connaître le tome VIII de son œuvre, publié depuis, et particulièrement le IXe volume, qui paraît depuis peu de jours.

Outre le grand nombre de modèles qui appartiennent à la nation, il y a chez le général une grande quantité de dessins originaux d'après lesquels on a gravé les planches de son ouvrage. Beaucoup d'autres dessins qui n'ont pas été gravés par des raisons d'économie ne sont pas moins précieux.

Le cabinet du général contient encore des mémoires, des cartes, des livres qui seraient très propres à former le cabinet d'une école théorique d'art militaire considéré sous tous ses rapports.

D'après ce qui précède, il conviendrait que l'on apposât les scellés (1) sur les galeries et cabinets où sont enfermés tous ces objets, et que *très incessamment*, pour ne pas nuire aux louables occupations du général Montalembert, on s'occupât :

1° De faire l'inventaire de tous les objets qui appartiennent à la nation à titre du don qui lui a été fait le 22 septembre 1789;

2° De faire l'inventaire des dessins, mémoires, cartes et livres qui peuvent être utiles à l'éducation militaire.

D'après ces deux inventaires, il serait fait un rapport de la quantité des objets qui (n'ayant pas été compris dans le don du général) pourraient être acquis pour l'utilité publique.

La démarche proposée ici paraît d'autant plus instante que l'on s'occupe depuis quelque temps de réunir les deux corps du génie civil et militaire, et que joignant à l'avenir le cabinet des fortifications à celui des ponts et chaussées, le dépôt des écoles de Mézières, de la Fère, celui de la guerre et des affaires étrangères, on formerait de cet ensemble un ou plusieurs cabinets militaires pour les établissements de ce genre qu'on aurait à former dans le système général d'éducation nationale.

Le 26 septembre 1792, l'an II de la République une et indivisible. « MANDAR. »

B.

Etat des plans en relief qui composent les cabinets de fortification de M. le Marquis de (2) *Montalembert, à Paris, au mois de septembre* 1793 (3).

Observation générale.

Tous ces plans, au nombre de 89, sont une suite de reliefs, qui forment un cours complet de fortification et d'artillerie, depuis les anciens systèmes jusqu'aux nouveaux.

---

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 271 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1238, col. 1).

(2) *Auditeur national* (n° 371 du samedi 28 septembre 1793, p. 4).

(3) *Journal de Perlet* (n° 371 du samedi 28 septembre 1793, p. 460).

(4) Voyez ci-dessus, même séance, p. 239, la lettre par laquelle le citoyen Montalembert fait hommage de son ouvrage.

(5) *Archives nationales*, F17, carton 1164 (*ancien*), liasse « collections d'armes, modèles d'artillerie et de fortification, cabinet Montalembert ». Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention*, t. 2, p. 517. On lit en marge du document des *Archives* : « Lu par la section des fortifications à la Commission des armes le 26 septembre 1793 ».

(1) *Ici, on lit en marge* : « Il n'est peut-être pas indispensable d'user de ce moyen; c'est une question à traiter ».

(2) Les mots : « M. le marquis de » ont été rayés.

(3) *Archives nationales*, carton F17a 1164, dossier « collections d'armes, modèles d'artillerie et de fortification, cabinet Montalembert ».

Ils offrent d'abord les moyens de perfectionner les anciens remparts; ensuite ils présentent les nouveaux systèmes de *M. le marquis de* (1) Montalembert, avec les différentes applications qui peuvent en être faites. Ils offrent également les modèles de tous les affûts en usage, sur terre et sur mer, et ceux plus simples qui doivent y être substitués, dont l'un des avantages est de n'avoir qu'une seule composition d'affût pour les remparts des places, pour les sièges, pour les côtes, pour les pièces de bataille, et pour les vaisseaux.

Ces différents plans sont faits sur des échelles, et exécutés avec autant d'exactitude que de propreté. Ils se développent autant qu'il est nécessaire pour en faire connaître l'intérieur, et chaque plan est renfermé à la clef dans sa boîte particulière.

Ils forment tous ensemble 8 divisions.

La première division marquée A, comprend les plans en relief, appartenant au rétablissement et amélioration, des enceintes bastionnées en usage.

La seconde, marquée B, comprend les plans en relief, appartenant au système angulaire, ou des polygones, suivant les méthodes de *M. le marquis de* Montalembert.

La troisième, marquée C, comprend les plans en relief appartenant aux forts carrés, suivant les systèmes du même auteur.

La quatrième, marquée D, comprend les reliefs appartenant aux forts triangulaires, suivant les systèmes du même.

La cinquième, marquée E, comprend les reliefs appartenant aux forts ronds, soit pour les prix de plaine, soit pour occuper les hauteurs des montagnes, suivant les mêmes systèmes.

La sixième, marquée F, comprend les forts propres à la défense des rades, offrant des formes nouvelles, suivant les systèmes du même auteur.

La septième, marquée G, comprend les reliefs appartenant aux différentes batteries de côtes, batteries de remparts de places, et aux constructions d'embrasures, de différentes manières entièrement neuves, suivant les mêmes systèmes.

La huitième, marquée H, comprend tous les modèles relatifs à l'artillerie, tant de l'ancienne que de la nouvelle en usage, avec la construction de tous les nouveaux affûts, suivant les méthodes de *M. le marquis de* Montalembert, tant pour ses affûts à aiguille propres aux plus gros calibres, ainsi que pour les affûts de mortiers, et pour les affûts destinés aux plus petites pièces de bataille, dont la manœuvre est plus prompte et plus facile à exécuter, dans toutes sortes de terrains, et enfin pour les affûts propres à monter l'artillerie des vaisseaux.

Dans le nombre de ces plans se trouvent en relief les forts et batteries qui ont été exécutés à l'île d'Aix sous ses ordres en 1779, 80, 81, 82 et 83.

Nota. Les chiffres romains indiquent les numéros des cabinets; les chiffres arabes avec la lettre placée au-dessous indiquent le numéro de la division.

Première division marquée A.

Plans en relief appartenant au rétablissement des enceintes bastionnées en usage.

(1) Les mots : « M. le Marquis de... » ont été rayés.

XIV (A. 1.). — Représente un bastion régulier avec son revêtement de maçonnerie dans les grandeurs et proportions les plus communément en usage. On trouve sur ses remparts des batteries à merlons suivant l'ancienne méthode. Des batteries sans embrasures dont les canons sont montés sur les nouveaux affûts de place pour tirer par dessus les parapets, tels que l'artillerie les fait construire. Et enfin, des batteries dont les canons montés sur les nouveaux affûts à aiguille du *marquis de* Montalembert, sont accolés deux à deux, tirant derrière un parapet de huit pieds de hauteur, par des embrasures couvertes, suivant ses nouvelles méthodes. On peut juger par ce seul bastion en relief des avantages ou désavantages de cette méthode.

XIV (A. 2.). — Représente le même revêtement d'un bastion baissé et voûté d'un contrefort à l'autre, pour pouvoir y placer à couvert dans toute son étendue une batterie de canons, et une galerie de fusiliers. Les terres séparées du revêtement, et portées en arrière, forment un fossé sec qui sépare le nouveau rempart du revêtement casematé, la gorge du bastion est formée par un rempart non revêtu, avec un mur crénelé en avant.

XIV (A. 3.). — Représente le même revêtement baissé et casematé, et le même rempart du bastion, avec la différence que le rempart fermant la gorge du bastion, est à revêtement casematé.

XIV (A. 4.). — Représente un retranchement interrompu par une tour angulaire élevée à la gorge du bastion, qui fait à elle seule un fort qu'on ne peut prendre qu'après l'avoir détruit à force de coups de canons tirés d'une batterie construite par l'assiégeant dans l'intérieur du bastion même.

On a joint à ce plan une autre tour angulaire dans des proportions encore plus avantageuses, que l'on doit préférer si l'on veut augmenter la force du bastion.

XIV (A. 5.) — Représente le même retranchement que le n° A 2, mais le parapet est porté en arrière pour le séparer de la courtine et en isoler la galerie casematée.

XIV (A. 6.). — Représente le retranchement avec la tour angulaire n° 4, mais le parapet est porté en arrière comme le précédent, afin d'isoler les parties casematées de la courtine.

LXXXIX (A. 7.). — Front entier de deux bastions et une courtine, où l'on voit tous les changements dont les bastions sont susceptibles pour devenir d'une beaucoup meilleure défense; différentes pièces se démontent pour en faire voir l'intérieur.

La table de ce plan est de 4 pieds sur 3.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises, et elle est communément à tous les plans marqués A.

Seconde division marquée B.

Plans en relief appartenant aux systèmes angulaires ou des polygones.

Remparts à grandes proportions.

Tous les plans désignés ainsi ont une troisième batterie couverte dominant sur la campagne.

XLVI (B. 1.). — Dodécagone de 180 toises de côté à rempart dans les grandes proportions du système, répondant pour l'étendue à un do-

décagone bastionné, de 180 toises de côté, ayant une troisième batterie couverte, dominant sur la campagne, avec un couvre-face général qui forme la première enceinte.

Ces plans, profils et élévations se trouvent gravés dans le second volume de la *Fortification perpendiculaire*, aux planches XXII, XXIII et XXIV, et sur la planche XII du IVe volume.

Nota. La dodécagone bastionné avec contre-gardes, réduit dans les demi-lunes et lunettes avancées contient de 80 à 85,000 toises cubes de maçonnerie.

Le dodécagone angulaire ci-dessus dans les mêmes proportions ne contient que 55,000 toises cubes.

L'échelle du plan en relief est de 10 pouces pour 100 toises.

La grandeur de la table est de 7 pieds 3 pouces carrés.

XXVIII (B 2). — Trois angles saillants de remparts à grandes proportions, faisant partie d'un dodécagone angulaire de 180 toises de côté, avec une troisième batterie couverte, dominant sur la campagne, avec couvre-face général et traverses de maçonnerie casematées.

Ce plan étant dans la même construction que le précédent est fait pour avoir ce système dans peu d'espace.

L'échelle est de 10 pouces 6 lignes pour 150 toises.

La grandeur de la table est de 3 pieds 2 pouces sur 1 pied 11 pouces.

XXXVIII (B 3). — Un seul saillant faisant partie d'un rempart angulaire à grandes proportions, tel qu'il est exprimé tome III de la *Fortification* perpendiculaire, planches XXIII et XXIV.

Ce plan particulier d'un angle saillant a été fait sur une plus grande échelle que les précédents, afin de rendre toutes les parties de ce système plus sensibles.

Les flancs, les remparts et les murs casematés se détachent pour en montrer l'intérieur.

L'échelle est de 1 pouce pour 5 toises, ou 20 pouces pour 100 toises.

La grandeur de la table est de 3 pieds 20 pouces en carré.

XVIII (B 4). — Flanc casematé dans les mêmes conditions que ceux des plans nos 4, 5 et 6, mais sur une plus grande échelle. Ce relief ne contient que deux des trois arcades du flanc.

XIX (B 5). — A ce même plan se joint une autre arcade du flanc casematé, qui fait avec le premier angle droit, de manière qu'on a en entier la partie du flanc retiré de l'angle rentrant; ces reliefs, dans la grandeur qu'ils ont, rendent ces flancs aussi sensibles que s'ils étaient exécutés sur le terrain. Ils sont coupés dans différents sens, de manière qu'on en détache les parties nécessaires pour en laisser voir l'intérieur. Les embrasures y sont taillées comme elles le seraient en grand, avec des directions suivant les angles sur lesquels les canons doivent tirer. Ces embrasures sont garnies chacune de deux volets mobiles, et il s'y trouve 6 pièces de canon en batterie, montées chacune sur un affût à aiguille.

L'échelle de ces deux reliefs est d'un pouce 2 lignes 9 points, pour une toise.

La grandeur du premier relief no 7 est de 13 pouces, sur 2 pieds 3 pouces.

Celle du second plan no 8 est de 13 pouces sur 9 pouces 6 lignes.

Remparts à moyennes proportions.

XVI (B 6), XVII (B 7). — Les plans 6 et 7 composent ensemble un angle saillant, dont les remparts à moyennes proportions sont exprimés planches X et XI du premier volume, avec la différence que les grands flancs casematés ont ici une troisième batterie couverte, afin de faire voir qu'on peut faire les changements que l'on juge à propos, ou pour diminuer la dépense. Tous les flancs des murs casematés de ce relief se lèvent par partie et en font voir l'intérieur, pour en donner une entière connaissance.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

Les deux tables ont 4 pieds 2 pouces, sur 2 pieds 8 pouces.

Remparts à petites proportions.

XL (B 8). — L'angle saillant d'un rempart à petites proportions, pour former une enceinte de peu de dépenses; ses flancs casematés ne sont que d'une arcade. Ce relief est relatif aux plans et profils des planches VIII et XIX du IIIe volume.

L'échelle est d'un pied pour 5 toises.

La grandeur de table est de 2 pieds 7 pouces sur 2 pieds 11 pouces.

XXXIII (B 9). — Un octogone composé de 4 angles de 90 degrés et de 4 de 60, formant une place de guerre, dont les murailles casematées tiennent lieu de remparts, tel qu'il se trouve exprimé au IIIe volume, planche XXIII.

L'échelle est de 10 pouces 6 lignes pour 150 toises.

La grandeur de la table du relief est de 4 pieds 1 pouce, sur 3 pieds 9 pouces.

XXXIV (B 10.) — Hexagone à muraille casematée, sans rempart, comme le plan no 9, tel qu'il se trouve au IIIe volume, planche XXIV.

L'échelle est de 10 pouces 6 lignes pour 150 toises.

La grandeur de la table est de 3 pieds 4 pouces carrés.

Troisième division marquée C.

Forts carrés.

XXVII (C 1). — Le Fort-royal, exprimé en entier dans ce relief est un carré de 180 toises de côté, à caponnière, et cavalier casematé, ayant une troisième batterie de remparts casematée, dominant sur la campagne, avec un couvre-face général, tel qu'il se trouve en entier avec ses attaques, planche XXII du IIIe volume, et en partie sur une plus grande échelle, planches XIX et XX du second volume. Fort impossible à réduire par la force.

L'échelle est d'un pouce pour 10 toises.

Grandeur de la table 3 pieds 9 pouces 6 lignes en carré.

XXV (C 2). — Partie du Fort-Royal. Les caponnières et murs casematés de ce plan, fait sur une grande échelle, se démontent afin d'en montrer l'intérieur.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

La grandeur est d'un pouce pour 5 toises.

La grandeur de la table est de 3 pieds 2 pouces 9 lignes, sur 4 pieds 2 pouces.

XXVI (C 3). — Caponnière casematée du Fort-Royal, seule à trois batteries de canons couvertes; cette pièce étant sur une beaucoup plus grande échelle, se démonte et s'ouvre de tous les sens, pour en mieux voir tout l'intérieur. On y trouve 57 pièces de canon en cuivre, sur leur affût à aiguille, placées sous des voûtes à chacun leur embrasure, Le détail de ce relief ne laisse rien à désirer. On en trouve les plans et profils sur les planches XIX, XX et XXI du IIe volume.

L'échelle est de 9 pouces 2 lignes 9 points pour 15 toises.

La grandeur de la table est de 2 pieds sur 13 pouces.

VIII (C 4). — Fort Dauphin en entier; c'est un carré de 130 toises de côté seulement, à caponnière et cavalier casematé, tel qu'il se trouve au IIe volume, planches XII et XIII. Ce plan, ainsi que celui du Fort-Royal, est représenté dans le plus grand détail. Le Fort Dauphin, d'une force inférieure à celle du Fort-Royal n'a point de troisième batterie couverte, ce sont des batteries à merlon, suivant l'usage; mais elles sont garnies de 120 pièces de canon de cuivre avec leurs affûts, dans les proportions de l'échelle : sur un des côtés du carré, on y a placé un couvre-face général avec ses casemates et places d'armes retranchées, qui en augmente considérablement la force.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

La grandeur de la table est de 5 pieds 10 pouces, sur 5 pieds.

VII (C 5). — Caponnière casematée en grand avec ses détails et développement par étage, ayant trois batteries, dont deux couvertes et une supérieure à merlon, telle qu'elle est exprimée au premier volume, planches XII et XIII. Cette caponnière casematée est garnie de 40 pièces de canon de cuivre montées sur leurs affûts à aiguille.

L'échelle est de 9 pouces 2 lignes 3 points, pour 15 toises.

La grandeur de la table est de 16 pouces 9 lignes, sur 3 pieds 2 pouces 9 lignes.

XLV (C 6). — Carré de 290 toises de côté dont la surface intérieure est de 84,100 toises carrées. L'octogone du Neuf-Brisach ne contient que 78,000 toises carrées. Chaque côté est puissamment défendu par un fort à tour angulaire au centre, ce qui fait quatre citadelles à réduire, avant d'être maître de la place, et chacune n'a besoin que de 150 hommes, ce qui fait en tout 600 hommes, au lieu de 4,800 hommes, dont la garnison d'une place à huit bastions doit être composée. Cette planche n'est point gravée.

L'échelle est de 6 pouces pour 100 toises.

La grandeur de la table est de 3 pieds 4 pouces carrés.

VI (C 7). — Fort à cavalier casematé exécuté en relief, la moitié en bois et la moitié en pierre, de seulement 70 toises de côté, tel qu'il est exprimé au IIe volume, planche VIII.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

Grandeur de la table 2 pieds 4 pouces carrés.

V (C 8). — Petit fort dans les mêmes dimensions des redoutes faites par M. le Maréchal de Saxe, au siège de Maëstricht, de 26 toises de côté, avec caponnière casematée, cavalier casematé et mur en pierre crénelé, tel qu'il est exprimé tome II, planche V, suivant les figures de cette planche nos 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

La grandeur de la table est de 21 pouces carrés.

III (C 9). — Redoute exécutée par M. le Maréchal de Saxe au siège de Maëstricht, de 26 toises de côté, dont la moitié est avec des changements qui la rendent d'une meilleure défense, et augmentée de caponnières en bois qui en défendent le fond du fossé.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

III (C 10). — Redoute dans les mêmes proportions, avec caponnières casematées en maçonnerie et tour angulaire au centre.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

La table contenant ces deux redoutes est de 21 pouces, sur 2 pieds 4 pouces.

I (C 11). — Redoute à flèche exécutée en 1761 au camp retranché dans l'île d'Oléron.

L'échelle est d'un pouce 2 lignes pour 5 toises.

Grandeur de la table 20 pouces carrés.

II (C 12). — Fort à quatre redoutes à flèches.

Echelle d'un pouce pour 7 toises 3 pieds.

Grandeur de la table 20 pouces en carré.

IV (C 13). — Angle rentrant casematé en pierre et en bois, pour servir à défendre les fossés de tous retranchements et ceux des places de guerre d'une grande étendue.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

Grandeur de la table, un pied en carré.

Quatrième division marquée D.

Forts triangulaires.

XI (D 1). — Fort triangulaire à couvre-face général de neuf saillants, ayant à son centre une tour angulaire, enveloppée d'un rempart angulaire, mixtiligne casematé, et d'un mur triangulaire crénelé de 94 toises de côté bordant le grand fossé. Cette place exécutée suivant ses plans et profils serait de la plus grande force.

L'échelle est d'un pouce pour 7 toises et demie ou 2 pouces pour 5 toises.

La grandeur de la table est de 2 pieds 8 pouces carrés.

XII (D 2). — Rempart casematé triangulaire mixtiligne, c'est-à-dire dont les angles sont arrondis, ayant toute sa base angulaire, avec une tour angulaire au centre, servant de noyau au fort ci-dessus no 27. Ce noyau a été exécuté en grand, pour pouvoir être développé, et faire connaître l'intérieur de ses différentes parties. Ce relief est très intelligible.

L'échelle est d'un pouce pour 2 toises.

La grandeur de la table est de 2 pieds 7 pouces en carré.

IX (D 3). — Fort triangulaire avec tour angulaire au centre, cavalier et caponnière casematée, mur crénelé bordant le grand fossé de 114 toises de côté et couvre-face général.

L'échelle est d'un pouce pour 7 toises 1/2.

La grandeur de la table est de 3 pieds 4 pouces sur 2 pieds 1 pouce.

XXXII (D 4). — Fort triangulaire avec tour angulaire au centre. Chaque angle saillant du triangle, retranché par des casemates dans ses rentrants, et terminé par des pièces en maçonneries casematées d'une très forte défense, le tout enveloppé d'un mur crénelé bordant le grand fossé qui se trouve défendu par trois saillants en maçonnerie casematés. Ce pe-

tit fort, peu coûteux, qui n'a que 78 toises de côté, est d'une très bonne défense.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

La grandeur de la table est de 2 pieds en carré.

XLIV (D 5). — Grand fort triangulaire de 172 toises de côté, avec une tour angulaire casematée, trois cavaliers casematés et trois caponnières casematées. Toutes ces pièces construites en bois et maçonnerie de charpente y tiennent lieu de voûtes, elles sont recouvertes de 5 à 6 pieds de terre. Le mur séparant le grand fossé du fossé sec étant aussi en bois et maçonnerie. Cette construction a pour objet une très grande promptitude dans l'exécution. Cette place est très forte et ne demande qu'une faible garnison.

L'échelle est de 7 pouces et demi pour 50 toises.

La table est de 3 pieds 4 pouces carrés.

Cinquième division marquée E.

Forts ronds.

XXXV (E 1). — Grand fort rond de 138 toises de rayon, à double enceinte de muraille casematée, avec double parapet circulaire séparés par un fossé sec ayant en avant un grand fossé plein d'eau, un chemin couvert et un glacis; ces différentes enceintes étant toutes circulaires. Cette place est vaste, peu chère et d'une très bonne défense.

L'échelle est de 7 pouces pour 100 toises.

La grandeur de la table est de 3 pieds 4 pouces carrés.

XXX (E 2). — Fort rond, propre aux pays de plaine à cause de son étendue, avec tour angulaire au centre, à quatre batteries couvertes pour toute maçonnerie. Cette tour, qui est de 12 toises 4 pieds 8 pouces de diamètre, a une double enceinte extérieure casematée, à base angulaire, ce qui donne pour le diamètre total de cette tour 26 toises. Le diamètre du rempart rond qui l'environne, pris à la crête de son parquet, est de 53 toises, et le diamètre pris par delà le grand fossé à la crête du glacis est de 159 toises.

L'échelle est de 10 pouces pour 100 toises.

La grandeur de la table en relief est de 2 pieds 8 $\frac{7}{8}$ pouces carrés.

XXIX (E 3). — Fort rond propre aux pays de plaine, à tour angulaire, de trois batteries couvertes, a 12 toises 4 pieds 8 pouces de diamètre, comme celle du précédent fort. Elle est placée au centre d'un rempart rond, dont le diamètre pris à la crête de son parquet est de 29 toises 3 pieds, ayant dans sa circonférence quatre traverses casematées en maçonnerie, 2 pièces de canon dans chaque casemate et 8 en batterie couverte sur le rempart, un grand fossé en avant, et terminé par un chemin couvert et un glacis dont la crête a 80 toises 4 pieds de diamètre.

L'échelle est de 29 pouces pour 48 toises.

Grandeur de la table 3 pieds 2 pouces sur 3 pieds 9 pouces et demi.

La hauteur de la boîte est de 9 pouces 6 lignes.

XLVII (E 4). — Fort rond à tour angulaire de 15 toises de diamètre à 2 étages de batteries couvertes, avec un rempart circulaire de 35 toises de diamètre, environné d'un fossé sec, d'un mur crénelé bordant le grand fossé, terminé par un chemin couvert et un glacis circulaire dont le diamètre, pris à sa crête, est de 104 toises.

L'échelle est d'un pouce pour 10 toises.

La grandeur de la table est de 17 pouces 6 lignes carrées.

XII (E 5). — Fort rond à tour angulaire placé sur le haut d'une montagne en pain de sucre, de 10 toises de diamètre, avec une enceinte circulaire en maçonnerie, voûté et crénelé, qui défend tout le tour de la montagne, telle qu'elle se trouve exprimée au second volume, planche XXXII.

L'échelle est d'un pouce pour deux toises.

Grandeur de la table, 3 pieds un pouce carré.

La boîte de ce relief a 15 pouces de hauteur.

Tour angulaire seule.

XIII (E 6). — Tour à trois enceintes angulaires, ayant trois batteries découvertes sur ses trois terrasses à différentes hauteurs. Grand diamètre : 31 toises, moyen diamètre : 22, petit diamètre : 15 toises 3 pieds, telle qu'elle est exprimée au premier volume, planche VII.

L'échelle est d'un pouce pour 2 toises.

Grandeur de la table : 20 pouces carrés.

La boîte a 16 pouces et demi de hauteur.

XLVIII (E 7). — Tour angulaire telle qu'elle est gravée au tome II, planches I et II.

L'échelle est de 29 pouces pour 48 toises, ainsi que le n° 34.

Grandeur de la table, 16 pouces carrés, sur 8 pouces et demi de haut.

XLIX (E. 8). — Moitié d'une tour angulaire à arcade élevée à deux étages, de 9 toises et demie de diamètre.

L'échelle est d'un pouce pour une toise.

La table servant de base à la tour a un pied de diamètre.

Sixième division marquée F.

Forts propres à la défense des rades.

XXXI (F 1). — Fort triangulaire destiné pour un rocher de peu d'étendue avancé sur une mer profonde, formant une tête plus large et un col rétréci, qui le joint au continent, et qui oblige de supprimer des ouvrages du côté du front regardant la terre.

Ce fort consiste en deux tours angulaires de 18 toises 4 pieds de diamètre, chacune ayant trois batteries couvertes et une sur la terrasse supérieure, liées par une courtine en maçonnerie, casematées à deux batteries couvertes. Cette courtine faisant un des côtés d'un triangle voûté de 60 toises de côté, construit entièrement en maçonnerie, le tout enveloppé d'une batterie environnante casematée qui règne le long de la mer; tel qu'il se trouve exprimé au tome III, planches XV et XVI.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

La grandeur de la table est de 2 pieds en carré.

L (F 2): — La moitié d'une des tours du fort n° F 1, avec sa batterie environnante, dont toute la construction intérieure est détaillée et se démonte pour en voir toutes les parties.

L'échelle est la même que celle du fort ci-dessus n° F 1.

La grandeur de la boîte, 7 pouces sur 4, et 4 pouces 6 lignes de haut.

LI (F 3). — Une partie de la courtine du même fort, comprenant une arcade et deux demi arcades voûtées, dont toutes les faces se détachent pour faire voir les détails intérieurs et les dispositions des logements des soldats destinés à la défense du fort.

L'échelle est de 3 pouces 1 ligne pour 5 toises.

La grandeur de la boîte est de 6 pouces 8 lignes, sur 3 pouces 9 lignes, haute de 6 pouces 4 lignes.

XXI (F 4). — Une partie de la même courtine casematée, beaucoup plus en grand, modèle de 2 pieds 4 pouces sur un pied 10 pouces 6 lignes, et 2 pieds 6 pouces de hauteur.

L'échelle est de 9 pouces 9 lignes pour 12 pieds.

XXXIX (F 5). — Ce fort, d'une construction entièrement neuve, est destiné pour être placé à l'entrée d'une rade sur un rocher que la mer ne découvre jamais; c'est un triangle casematé tout en maçonnerie, dont chaque angle est couvert par une tour angulaire. Une autre tour s'élève au centre beaucoup au-dessus du fort, et sert de phare pour les vaisseaux. Devant chaque angle du triangle, il se trouve une autre tour angulaire isolée, et le tout est couvert par une batterie environnante en maçonnerie casematée à double batterie de canons. Il serait impossible qu'aucun vaisseau pût approcher d'un fort semblable.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

La grandeur de la table est de 2 pieds 5 pouces 6 lignes carrés.

XX (F 6.). — Fort à deux tours angulaires, appelé batterie royale, avec la courtine casematée qui les lie, les centres de ces deux tours son distants de 60 toises. Cette batterie est telle qu'elle est exprimée planches XVII et XVIII du IIIe volume, étant très bien défendue du côté de la terre.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

LII (F 7.). — Fort avec les mêmes tours et courtines, ayant des défenses également des deux côtés.

Même échelle que le n° 6.

Grandeur de la table : 2 pieds 2 pouces sur un pied 6 pouces.

Hauteur de la boîte 6 pouces 6 lignes.

XXXVI (F 8.). — Fort de l'île d'Aix exécuté sur le terrain en 1779, 1780 et 1781, composé d'un fort en bois percé de 54 embrasures à sa première batterie, 54 à la seconde, l'une et l'autre pour le calibre de 36 et de 18, à sa troisième pour le calibre de 12; en dehors duquel est une batterie environnante percée de 23 embrasures, double montée de 46 pièces du calibre de 36, dont le service est totalement couvert et défendu des hunes des vaisseaux. Ce fort en bois est couvert du côté de la terre par un front de fortification, rétabli suivant les nouvelles méthodes du marquis de Montalembert, qui oppose à l'ennemi quatre enceintes à s'emparer successivement : Ce plan en relief est exécuté avec la plus grande propreté et la plus exacte précision.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

La grandeur de la table est de 3 pieds 8 pouces sur 3 pieds 5 pouces.

XXXVII (F 9.). — Projet d'un fort en pierre pour l'île d'Aix, composé du côté de la mer comme le fort ci-dessus n° F 1; excepté que les batteries environnantes casematées, ainsi que les tours angulaires et les côtés du fort ont un étage de canons de plus, ce qui lui donne une grande supériorité de force. Le côté de terre est défendu par un front de fortification dans les mêmes principes, et semblable au front du fort ci-dessus n° F 8.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

La grandeur de la table est de 3 pieds 8 pouces sur 2 pieds 11 pouces.

LIII (F. 10.). — La moitié d'une des tours du fort ci-dessus n° F 9, avec sa batterie environnante casematée à deux étages de batteries de canons, dont toute la construction intérieure est détaillée et se démonte pour faire voir toutes les parties de la tour. Ce modèle est aussi proprement qu'exactement fait.

L'échelle est d'un pouce pour 5 toises.

Grandeur de la boîte : 8 pouces sur 4 pouces 6 lignes, hauteur 5 pouces.

LIV (F 11). — Une partie de la courtine casematée du même fort n° F 9, comprenant une arcade et deux demi-arcades, dont toutes les faces se détachent pour en faire voir les détails intérieurs, et la disposition des logements des soldats de la garnison.

L'échelle est de 3 pouces une ligne pour 5 toises.

Grandeur de la boîte 7 pouces sur 4 pouces, et sur 6 pouces 9 lignes de hauteur.

XL (F 12.). — Plan de partie de l'île d'Aix, avec le fort tel qu'il a été détaillé ci-dessus n° F 8, comprenant le bourg de cette île avec son enceinte fortifiée suivant la méthode des tours angulaires, qui font chacun un fort particulier, ou deux citadelles liées par une enceinte angulaire défendue par ses casemates.

L'échelle est d'un pouce pour 10 toises.

La grandeur du plan est de 3 pieds 8 pouces sur 4 pieds.

XLI (F 13.). — Plan de la même partie de l'île d'Aix, comprenant le bourg et son enceinte fortifiés de la même manière employée ci-dessus au plan F 12, avec un fort en pierre semblable à celui ci-dessus n° F 9, à la place du fort en bois n° F 8.

Échelle d'un pouce pour 10 toises.

Grandeur du plan : 3 pieds 8 pouces sur 4 pieds.

XLII (F 14.). — Deux travées en grand, du fort en bois de l'île d'Aix. Chaque embrasure est armée de son artillerie du calibre 36, montée sur des affûts à aiguille, dont les mouvements se font en tous les sens.

L'échelle est de 9 pouces 8 lignes et demie pour 12 pieds; cette échelle est celle de tous les canons sur leurs affûts.

La grandeur du modèle est de 3 pieds 4 pouces 3 lignes de longueur sur 16 pouces de largeur, et de 2 pieds 2 pouces 8 lignes de hauteur.

LV (F 15.). — Deux travées du même fort d'une construction différente, avec ses affûts et canons en batterie.

L'échelle est la même que le modèle précédent.

Septième division marquée G.

Batteries et embrasures isolées.

XLIII (G 1.). — Quatre embrasures faisant partie des 46 de la batterie environnante du fort de l'île d'Aix, avec ses merlons et traverses, dont toutes les pièces des embrasures doubles se

démontent pour en faire distinguer la construction; ces quatre embrasures sont garnies de quatre pièces de canon de 36, mobiles sur leurs affûts à aiguille : on y trouve de plus un canon de 36 monté sur un affût de côté tel que ceux mis en usage par l'artillerie, avec un autre canon du même calibre sur un affût à aiguille placé sur ses hausses, de manière qu'il peut tirer par dessus le parapet à la même hauteur que l'affût de côté; disposition faite pour faire voir que les affûts à aiguille peuvent être employés à tirer par-dessus les parapets, s'il est nécessaire, tandis que les affûts de côté ne peuvent tirer dans des embrasures à la hauteur où tirent les affûts à aiguille.

L'échelle de ce modèle est de 9 pouces 8 lignes et demie pour 12 pieds.

La grandeur de ce relief est de 6 pieds 3 pouces 6 lignes, sur 2 pieds 4 pouces 9 lignes de large, et 7 pouces 6 lignes de hauteur.

XXII (G 2.). — Batterie droite à volets, et à un centre, armée d'un canon de 24 monté sur son affût à aiguille, pouvant tirer horizontalement sur un angle de 39 degrés; embrasure construite dans un mur de 4 pieds d'épaisseur telle qu'elle est gravée au second volume, planche XVII, fig. 4, 5, 6, 8 et 9.

L'échelle est de 9 pouces 9 lignes pour 12 pieds.

La grandeur de la boîte est de 17 pouces 6 lignes 8 points, et de 7 pouces de hauteur.

XXIII (G 3). — Batterie biaise à volets et à trois centres, armée de deux canons de 24 montés sur leur affût à aiguille; les embrasures biaises à volets peuvent tirer horizontalement à dix degrés du côté de l'axe de l'embrasure et à 45 degrés de l'autre. Il faut consulter, pour connaître l'effet des embrasures à plusieurs centres, les planches XVII et XVIII du second volume, et le discours qui y est relatif.

L'échelle est de 9 pouces 9 lignes pour 12 pieds.

La grandeur de la table est de 17 pouces 6 lignes sur 22 pouces, et sur 7 pouces de hauteur.

XXIV (G 4). — Batterie droite à volets circulaires et à trois centres, armée d'un canon monté sur son affût à aiguille, pouvant tirer horizontalement sur un angle de 57 degrés d'ouverture, tel qu'il est exprimé planche XVII du second volume, fig. 11 et 12.

L'échelle est de 9 pouces 9 lignes pour 12 pieds.

La grandeur de la table est de 17 pouces 6 lignes sur 14 pouces, et 7 pouces de hauteur.

L'espace manquant sur les modèles d'artillerie il n'a pas été possible d'y placer le cachet (1).

Huitième division marquée H.

Artillerie.

LVI (H 1.). — Affût de 36, armé de son canon, placé sur son châssis à aiguille ferré, comme il l'est dans l'exécution, faisant tous les mouvements que les pièces même peuvent faire.

Envoyé à Nevers suivant la demande du ministre de la guerre (2).

L'échelle est de 9 pouces 9 lignes (pour) 12 pieds, et cette échelle est commune à tous les modèles d'artillerie.

(1 et 2) Notes manuscrites de Montalembert.

LVIII (H 2. —) Affût et châssis de 36 semblables au précédent,

LVIII (H 3). — Affût et châssis de 36 avec quelques différences dans la proportion des bois.

LIX (H 4)
LX (H 5)
LXI (H 6)
LXII (H 7) (1)
LXIII (H 8)
LXIV (H 9)
LXV (H 10)

Affûts et châssis de 36, semblables à l'affût H 3.

LXVI (H 11). — Affût et châssis de 36 sur ses hausses de devant et de derrière, propre à tirer par-dessus les parapets et tenir lieu de nouveaux affûts de côte, dont le modèle se trouve ci-dessous côté n° 21 et 22, avec cet avantage qu'il peut également tirer par des embrasures à la hauteur des précédents affûts à aiguille, en changeant seulement leurs hausses, de manière que le même affût remplit les deux objets.

LXVII (H 12). — Affût et châssis de 24, armé de son canon, sur ses hausses de devant et de derrière, propre à tirer par-dessus les parapets des places de guerre, et tenir lieu des nouveaux affûts de place à trois roues, dont le modèle se trouvera ci-dessous cote n° 23, avec le même avantage qu'à l'affût de 36 n° 11, de pouvoir également tirer par des embrasures, en changeant seulement les hausses, de manière que le même affût remplit tous les objets du service des places.

Cet affût, au moyen d'un essieu et deux grandes roues assujetties sur le devant du châssis avec seulement deux boulons, et au moyen d'un avant-train adapté au bout de ses aiguilles, peut-être conduit sur les remparts d'une place et même dans la campagne dans tous les endroits où il sera jugé nécessaire, soit par des hommes, soit par des chevaux, suivant la longueur du trajet.

LXVIII (H 13)
LXIX (H 14)
LXX (H 15)
LXXI (H 15)
LXXI (H 16) (2)
LXXII (H 17)
LXXIII (H 18)
LXXIV (H 19)
LXXV (H 20)

Affûts et châssis de 24, armés de leurs canons, suivant la composition de celui qui se trouve gravé tome premier, plan XIV de la *Fortification perpendiculaire.*

LXXVI (H 21).
LXXVII (H 22).

Affûts de côte, avec leur châssis de 36, armés de leurs canons, tels que l'artillerie les a fait construire depuis cinq ou six ans, et dont toutes les batteries sur les côtes ont été montées.

(1) Note manuscrite de Montalembert : « Les objets compris sous cette accolade ont été détruits comme étant de première idée [.....igés] depuis (le mot entre crochets a été tronqué par une coupure de la marge).

(2) Note manuscrite de Montalembert : « Les objets compris sous cette accolade ont été détruits pour même raison qu'il est dit ci-dessus ».

LXXVIII (H 23). — Affût de place de 24 à trois roues, avec son châssis armé de son canon, tel que l'artillerie les a fait construire pour pouvoir à l'avenir tirer par-dessus les parapets tous les canons destinés à la défense des places.

LXXIX (H 24). — Affût de 24 à grand rouage et à flasques traînants, armé de son canon, tel que l'artillerie les a toujours employés dans les sièges, soit pour les batteries à ricochet, soit pour les batteries en brèche.

LXXX (H 25). — Affût marin à quatre roues pour le calibre de 36, armé de son canon, tel qu'on les construit pour les vaisseaux et pour les batteries de côte.

LXXXI (H 26).
LXXXII (H 27).

Affûts de gros mortiers du poids de 9 milliers, dont la charge est de 25 à 30 livres de poudre, et la portée de 2.000 et 2.500 toises, montés sur un châssis à roulettes qu'un seul homme peut diriger horizontalement, tels qu'ils ont été exécutés à l'île d'Aix en 1781.

LXXXIII (H 28). — Affût et châssis à aiguille du calibre de 36, sans son canon, monté sur deux grandes roues et deux petites, de manière à être transporté en campagne à la suite des armées; d'où il résulte que l'affût n'étant point porté sur ses propres roues ne souffre point du transport, et se trouve en aussi bon état à la fin de la campagne qu'il pouvait être à son commencement.

LXXXIV (H 29), Affût et châssis à aiguille du calibre de 12, armé de son canon.

LXXXV (H 30). — Affût de campagne du calibre de 12, armé de son canon, dans les proportions des affûts et pièces de bataille du dernier modèle, tel que l'artillerie les fait construire pour l'usage des armées, appelé *artillerie nouvelle*.

LXXXVI (H. 31), LXXXVII (H. 32), LXXXVIII (H. 33). — Affût de campagne avec son châssis à aiguille, armé de son canon de 12 de bataille, construit dans les mêmes principes que les affûts à aiguille des gros calibres, afin de n'avoir qu'une seule et même construction, soit pour les côtes, soit pour les remparts des places de guerre, soit pour les casemates, soit pour les sièges, soit enfin pour les pièces de campagne. Ces sortes d'affûts, montés sur quatre roues et pouvant être tirés sans en ôter les avant-trains, construction tout à fait nouvelle qui donne nombre d'avantages que n'a pas la construction des affûts des pièces de bataille qui sont destinés à être à la suite des armées.

Affût propre à l'artillerie des vaisseaux.

LXXXIX (H 34) (1). — Affût à châssis et à aiguille, pour le calibre de 36, placé sur le pont d'un vaisseau de 100 canons, avec ce qui lui est nécessaire pour être assujetti dans tous ses mouvements, de manière à n'en recevoir aucun par les roulis et tangage des vaisseaux.

Nous, soussignés, en vertu de la commission du ministre de l'intérieur en date du 20 septembre dernier, nous sommes transportés chez le citoyen général Montalembert, où nous avons apposé le cachet de la commission des arts sur les modèles contenus au présent état, comme appartenant à la nation, suivant le don qu'il en a fait à l'Assemblée nationale le 22 septembre 1789. Tous lesquels modèles nous avons trouvés en bon état et laissés entre les mains dudit général Montalembert lequel a signé avec nous comme dépositaire des susdits objets et lui avons laissé copie signée de nous pour lui servir et valoir ce que de raison.

A Paris ce du premier mois de la deuxième année républicaine.

MONTALEMBERT; MANDAR.

(1) Note manuscrite de Montalembert : Envoyé à Rochefort pour l'île d'Aix, par ordre du ministre.

C

ADDITIONS A L'ÉTAT IMPRIMÉ DES PLANS EN RELIEF DU CABINET DU CITOYEN MONTALEMBERT (1).

Division B.

N° B 11. — Plan en relief contenant trois angles du grand système angulaire casemate, avec une enceinte intérieure casematée dans deux dimensions différentes, ayant de plus un couvre-face général dont les casemates faisant angles rentrants ont différentes dimensions capables de lui donner différents degrés de force.

L'échelle est de 10 pouces pour 100 toises.

N° B 12. — Système angulaire casemate.

Plan comprenant 2 angles de ce système avec sa dernière enceinte casematée dans différentes dimensions, dont plusieurs parties se détachent pour en faire voir le détail, ainsi que celles du grand mur casemate qui se détachent aussi. Ces deux saillants ayant leur couvre-face général avec leur batterie accolée, exprimée dans toute son étendue.

L'échelle est de 10 pouces pour 100 toises.

N° B 13. — Fort dodécagonal à enceintes circulaires et angulaires casematées.

La premiere de 20 toises de rayon; la deuxième de 40.

L'échelle, de 6 pouces pour 100 toises.

N° B 14. — Fort dodécagonal à enceintes circulaires casematées, de même rayon.

L'échelle de 4 pouces pour 30 toises.

N° B 15. — Forteresse dodécagonale à enceintes circulaires et angulaires casematées, dont le rayon de la première est de 50 toises, la deuxième de 87 toises 3 pieds de rayon, ayant de plus une enceinte circulaire casematée, destinée aux magasins, logement de la garnison et des habitants.

L'échelle de 3 pouces pour 50 toises.

N° B 16. — Forteresse dodécagonale à enceintes circulaire et angulaire casematée de même rayon que le précédent, ayant sa batterie en brèche, placée sur la crête du glacis.

L'échelle de 4 pouces pour 30 toises.

N° B 17. — Forteresse dodécagonale avec un couvre-face général en avant, dont les angles rentrants sont casematés, ayant ses fossés pleins d'eau.

L'échelle de 4 pouces pour 100 toises.

N° B 18. — Forteresse dodécagonale à enceintes circulaires et angulaires casematées, la

(1) *Archives nationales*, carton F[17a] 1164, dossier « collections d'armes, modèles d'artillerie et de fortification. Cabinet Montalembert ».

première de 97 toises de rayon; la deuxième de 134 toises de rayon, avec une deuxième enceinte circulaire casematée servant de magasins et de maisons aux habitants. Cette forteresse ayant un avant-fossé et un avant-chemin couvert. L'on voit sur ce même plan exprimé un carré bastionné de 180 toises de côté de polygone.

L'échelle de 6 pouces pour 100 toises.

N° B 19. — Modèle en relief des grandes batteries casematées placées dans l'angle rentrant des grands systèmes angulaires à 6 étages de batteries, se développant dans toutes leurs parties pour en faire voir l'intérieur, et propres à faire en même temps des casernes pour les soldats, ayant des cheminées à chaque étage.

L'échelle est de 11 pouces pour 9 toises.

N° B 20. — Plan en relief d'un front de fortifications bastionnées avec un couvre-face général, lequel front bastionné est disposé de manière que les demi-lunes se trouvent former une enceinte continue avec les bastions, un moyen de casemates à deux étages de batteries couvertes. Les angles saillants des bastions et demi-lunes se trouvant séparés par des retranchements casematés, surmontés d'un rempart intérieur à batterie accolée, le tout ayant en avant un couvre-face général avec des batteries casematées dans ses rentrants, garnis aussi de ses traverses en mâçonnerie; ledit couvre-face ayant un mur d'enceinte, un fossé, des places d'armes retranchées, avec un chemin couvert et glacis.

L'échelle de 4 pouces pour 30 toises.

N° B 21. — Plan en relief de trois fronts bastionnés avec les mêmes changements faits au front du plan ci-dessus, ayant laissé un front dans son état naturel pour le comparer avec ceux qui ont été différemment disposés. On y voit un couvre-face général devant la moitié de ses trois fronts, dont toutes les pièces se détachent pour en faire voir la construction intérieure.

L'échelle de 6 pouces pour 100 toises.

N° B 22. — Plan en relief du fort exécuté par MM. les officiers du génie au cap de Kerqueville, rade de Cherbourg, dont la seule partie qui puisse être de quelque utilité se borne à la casemate circulaire exécutée à l'imitation de celle exécutée déjà par les mêmes officiers du génie au fort du Houmet et île Pelée, dans la même rade.

L'échelle de 4 pouces pour 50 toises.

N° B 23. — Plan en relief d'une forteresse hexagonale à remparts du corps de place droit; les parapets à traverses et embrasures de batteries accolées, chaque côté ou face desdits remparts défendus par une caponnière casematée à 3 étages de batteries, ayant son mur de face en maçonnerie, et ses voûtes en terre soutenues par des bois debout. Chacune de ses caponnières casematées, ayant un couvre-face en terre, dont les côtés sont défendus par les caponnières casematées réciproquement. Une caponnière défend deux faces, de façon que les six caponnières défendent 12 côtés desdits couvre-faces, avec place d'armes retranchée dans chaque angle rentrant du chemin couvert.

Au milieu de ladite forteresse est une casemate hexagonale de 15 toises de côté, à 4 étages de batteries, dont 3 sous voûtes en terre soutenues par des bois debout.

L'échelle est de 4 pouces pour 20 toises.

Division marquée C.

N° C 14. — Deux plans en relief d'angles casematés de remparts sur la même planche, l'un de 90 degrés, l'autre de 120 degrés d'ouverture, dont les casemates se développent en plusieurs parties pour en montrer la construction intérieure

L'échelle de 10 pouces pour 30 toises.

N° C 15. — Autre plan en relief d'angles casematés de remparts détachés totalement desdits remparts, dont l'un donne deux étages de batteries casematées, et une de remparts à ciel découvert, tandis que l'autre ne donne que deux batteries à ciel découvert.

L'échelle de 4 pouces pour 20 toises.

N° C 16. — Plan d'un angle de 120 degrés avec batteries casematées en son angle rentrant qui se développe pour en faire voir tout l'intérieur. Le rempart de cet angle y est exprimé avec deux traverses casematées, avec deux parties du rempart de la place, et une partie d'une place d'arme couvrant l'angle rentrant.

L'échelle de 4 pouces pour 20 toises.

N° C 19. — Plan en relief de parties du Fort royal, où se trouve un de ses cavaliers casematés avec sa caponnière qui se développe dans tous les sens pour montrer l'intérieur de leur construction.

L'échelle de 10 pouces pour 50 toises.

N° C 20. — Plan en relief de la ville de Pondichéry, dont les remparts sont avec des forts à tours angulaires casematées, et tous les angles rentrants également casematés. L'intérieur de la ville divisé en 6 parties, séparées par des canaux bordés de grands murs crénelés, défendus par deux tours angulaires casematées, de manière que les 6 quartiers se trouvent fortifiés et peuvent être défendus les uns après les autres.

L'échelle est de 9 pouces pour 300 toises.

N° C 21. — Plan en relief de la ville de Dunkerque, ayant une enceinte fortifiée avec la même méthode que celle du rempart de Pondichéry, c'est-à-dire avec des forts à tours angulaires.

L'échelle de 9 pouces pour 300 toises.

N° C 22. — Autre plan en relief de la ville de Dunkerque fortifiée par un grand mur d'enceintes casematées, ses jetées le sont de même ainsi que tous les forts qui défendent la rade.

L'échelle est de 9 pouces pour 300 toises.

Suite de la division E des forts ronds.

N° E 9. — Contient deux forts ronds à tours casematées au centre avec une enceinte avancée à batterie accolée circulaire en bois et maçonnerie, ayant un fossé et un glacis en avant.

Se trouve au IXe volume, planches n°s XI et XII.

L'échelle de 4 pouces pour 30 toises.

N° E 10. — Autre fort rond avec tours casematées au centre, ayant une enceinte environnante avec batteries accolées en maçonnerie et en bois, ayant un fossé en avant et un chemin couvert.

L'échelle de 4 pouces pour 30 toises.

N° E 11. — Fort rond à tours casematées au centre, ayant une double enceinte casematée à redan angulaire, ayant de plus un rempart d'enceinte dont la moitié est en terre, et l'autre

moitié en maçonnerie voûtée de manière à y pratiquer des magasins et des logements. Ladite enceinte de remparts surmontée d'un parapet à batteries accolées avec des embrasures en bois et maçonnerie, ayant un fossé en avant, ainsi qu'un chemin couvert et un glacis.

Ce dit fort se trouve au IXe volume, planche nº XIII.

L'échelle est de 4 pouces pour 30 toises.

Nº E 12. — Plan en relief des lignes permanentes de la rivière de Lauter, en basse Alsace, fortifiées par des forts ronds placés alternativement en dehors et en dedans de la même rivière, avec des retenues en arrière de chaque fort avancé pour opérer et assurer l'inondation. Le plan en relief desdites lignes composé de deux tables ayant 1 pied 1/2 de largeur sur 6 pieds 1/2 de longueur.

L'échelle de 3 pouces pour 100 toises.

Division F.

Nº F 16. — Partie de l'île d'Aix avec son fort en bois, pouvant donner par décharge sur chaque point de la rade, depuis 74 jusqu'à 80 coups de canons, avec son projet pour fortifier le bourg.

L'échelle est de 4 pouces pour 100 toises.

Nº F 16 *bis*. — Plan de partie de l'île d'Aix où se trouve exprimé en relief la moitié de la forteresse à Mesale etre *(sic)* suivant le système de feu M. Filet, lieutenant général des armées, directeur en chef du génie, avec la batterie à barbette qu'il avait établie à la pointe méridionale de cette île pour en défendre la rade; qui fait voir que cette batterie ne pouvait donner sur chaque partie de cette rade que 8.4.1. coups de canons par décharge, ayant plusieurs espaces sur lesquels elle n'en donnait aucun.

L'échelle est de 4 pouces pour 100 toises.

Nº F 17. — Partie de l'île d'Aix avec un projet d'enceinte circulaire casematée qui comprend l'emplacement du fort et celui du bourg.

L'échelle est de 4 pouces pour 100 toises.

Nº F 18. — Plan de partie de l'île d'Aix avec son fort en bois, tel qu'il est exprimé, plan F 16, où tous ses feux sont marqués.

L'échelle de 4 pouces pour 100 toises.

Nº F 19. — Partie de l'île d'Aix avec le projet d'un fort en pierre à tours et enceinte casematée dont les feux sont marqués et donnent depuis 102 jusqu'à 216 coups de canon par décharge.

Nº F 20. — Partie de l'île d'Aix avec un fort en pierre casemate appelé à œil de pigeon, placé à sa pointe méridionale pour la défense de la rade, pouvant donner par décharge sur chacun de ses points, depuis 189 jusqu'à 207 coups.

L'échelle de 4 pouces pour 100 toises.

Nº F 21. — Partie de l'île d'Aix où l'on a construit à sa pointe méridionale un carré bastionné destiné à la défense de sa rade, où l'on voit le plan dessiné du fort en bois avec toutes ses dépendances, afin de pouvoir comparer les deux méthodes de défense, et les avantages qu'elles peuvent avoir l'une sur l'autre.

L'échelle est de 4 pouces pour 100 toises.

Nº F 22. — Partie de l'île d'Aix avec une batterie circulaire casematée, ayant son diamètre égal aux côtés de l'ouvrage à corne qui formait l'ancien fort de cette île, le front de cet ouvrage à corne étant supposé rétabli. Pouvant donner sur la rade et sur chacun de ses rayons, depuis 108 jusqu'à 168 coups de canon par décharge.

L'échelle est de 4 pouces pour 100 toises.

Nº F 23. — Partie de l'île d'Aix sur laquelle est un fort à enceinte circulaire casematée, n'ayant que 50 toises de rayon avec son diamètre en ligne droite casematée; ayant deux tours casematées à chacune de ses extrémités, pouvant donner sur chaque point de la rade, depuis 82 jusqu'à 100 coups de canon par décharge, et du côté de la terre 156 coups de canon.

L'échelle est de 4 pouces pour 100 toises.

Ce même fort était destiné pour le cap de Kerqueville, rade de Cherbourg.

Forts mixtilignes.

Nº F 24. — Deux forts mixtilignes sur la même planche, marqués A et B, tous les deux ayant leurs parties circulaires de 15 toises de rayon, qui se trouvent gravés au IXe volume, planche XXVIII.

L'échelle est de 6 pouces pour 30 toises.

Nº F 25. — Trois forts mixtilignes sur la même planche, marqués A B C pour défendre une côte ou l'entrée d'une rade, dont partie donne sur la mer, et partie sur la terre.

La grande partie arrondie de ces trois forts a 15 degrés de rayon.

Ces trois forts ont du côté de la terre un fossé en avant des glacis.

Fort A. Composé seulement d'une demi-circonférence de 4 toises 3 pieds de largeur de casemate voûtée en maçonnerie, sans tour élevée.

Fort B. Mixtiligne composé de parties circulaires et de lignes droites tangentes aux circulaires, casematées de 4 toises 3 pieds de largeur voûtée en maçonnerie avec une tour élevée au-dessus de la casemate de 6 toises 1/2.

Fort C. Mixtiligne, *id.* que le fort B, casemate voûtée en maçonnerie de 6 toises de largeur, ce qui a été diminué étant de trop, ayant la partie arrondie du côté de la terre beaucoup plus saillante, avec une tour élevée au-dessus de la casemate de 10 toises 3 pieds.

L'échelle de 4 pouces pour 30 toises qui est celle appelée des petits profils. Grandeur de la table 30 pouces sur 18.

Nº F 26. — Deux forts mixtilignes sur la même planche marqués A et B. Le premier ayant sa partie circulaire de 15 toises de rayon, celui-ci n'a que son mur d'enceinte tout en maçonnerie entièrement voûté en terre, soutenue par ses bois debout.

Et le deuxième fort B, ayant son mur d'enceinte partie en bois, partie en maçonnerie, et toutes ses voûtes en terre soutenues par des bois debout.

L'échelle de 4 pouces pour 20 toises. IXe volume, planche XXXI.

Nº F 27. — Deux petits forts mixtilignes sur la même planche, dont la partie circulaire n'est que de 12 toises de rayon, construit tout en maçonnerie.

L'échelle est de 6 pouces pour 40 toises.

N° F 28. — Deux planches relatives aux digues de la rade de Cherbourg avec la manière dont elles doivent être construites et les casemates qui devaient être bâties sur les digues, telles qu'il convenait qu'elles fussent pour leur défense. Ces digues sont exprimées telles qu'elles doivent être tant en basse mer qu'en haute mer.

L'échelle est de 5 pouces pour 80 toises.

N° F 29. — Projet de citadelle pour la ville de Pondichéry, allant de l'inondation à la mer.

Cette citadelle étant composée d'un fort casematé à œil de pigeon pour un angle de 150 degrés d'ouverture, ladite citadelle ainsi que ledit fort à œil de pigeon, sont exprimés au IXe volume, planches XXI et XXII.

N° F 30. — Deux petits forts mixtilignes, sur la même planche, semblables à ceux du N° F 27, dont la partie circulaire n'est que de 12 toises de rayon, construit tout en maçonnerie.

L'échelle est de 6 pouces pour 40 toises.

N° F 31. — Fort casematé avec batterie casematée haute et basse, à placer sur un cap pour la défense d'une entrée générale.

N° F 32. — Fort mixtiligne exécuté à Cherbourg avec un projet d'un fort casematé tel qu'il aurait dû être construit.

L'échelle de 4 pouces pour 100 toises.

N° F 33. — Deux petits forts mixtilignes sur la même planche semblables à ceux des n^os F 27 et 30.

N° F 34. — Plan en relief d'un fort mixtiligne triangulaire avec trois tours casematées, ayant une enceinte avancée également casematée, à deux étages de batteries, tel qu'il est gravé au IXe volume, planches n°s XIX et XX.

L'échelle de 8 pouces pour 40 toises.

Division G.

Batteries de canons.

CXI (G 5). — Batterie de 4 pièces de canon accolés, avec ses traverses et merlongs en maçonnerie, bois et terre, qui se démonte pour en montrer la construction.

L'échelle de 19 lignes pour une toise.

CXII (G 6). — Batterie de 4 canons à merlongs en terre dans la construction ordinaire des parapets de 3 toises d'épaisseur, dont deux pièces de canon sont à flasque traînant avec leur plate-forme, et les deux autres sont montées sur des affûts à aiguilles.

L'échelle de 19 lignes pour 1 toise.

CXIII (G 7). — Batterie de deux pièces de canon en maçonnerie, bois et terre dont les embrasures sont à plusieurs centres destinées à placer des canons montés sur des affûts à aiguilles et à flèche.

CXIV (G 8). — Premier travail de batteries de canons à ciel ouvert, élevées en charpentes à 3 étages avec un mur en maçonnerie, dans lequel seront pratiquées toutes les embrasures. L'une et l'autre couvertes d'un autre mur supposé fait en sacs à terre, établi avant la construction de ladite batterie pour la mettre à couvert des feux de l'ennemi jusqu'au moment de son entière construction; lequel mur en sacs à terre se déblaie dans différentes parties pour découvrir toutes les embrasures de la casemate en bois, y laissant des merlongs faisant partie de ce même mur en sacs à terre pour laisser le jeu à toute l'artillerie de cette batterie.

Ce travail est divisé en différentes hauteurs pour en faire connaître le progrès successif jusqu'à son entière exécution.

Composition particulière relative à ce qu'exige la place de Gibraltar dans le cas où il s'agirait d'en faire un nouveau siège.

L'échelle est de 10 pouces pour 20 toises.

CXV (G 9). — Plan en relief de la même batterie destinée au même siège avec les différents changements qu'il a paru avantageux d'y faire.

Ses parties s'en développent comme dans le précédent plan.

L'échelle est la même, de 10 pouces pour 20 toises.

Division H.

Etat des affûts qui ne sont pas dans l'état imprimé.

H (35).	—	Affût de P.....	18
(36).	—	*Id.* de.....	12
(37).	—	*Id.* de.....	8
(38).	—	*Id.* de.....	6
(39).	—	*Id.* de.....	4
H (40).	—	Affût de marine de	36
(41).	—	*Id.* de	24
(42).	—	*Id.* de	18
(43).	—	*Id.* de	12
(44).	—	*Id.* de	8
(45).	—	*Id.* de	6
(46).	—	*Id.* de	4

H (47-48). — Pont de vaisseau avec deux affûts de marine de 36 avec leurs agrès.

H (49). — Affût de 36 à flasques traînants avec son canon en bois.

H (50). — Affût de 24 à flasques traînants avec son canon en bois.

H (51). — Affût à aiguille de 36 avec son canon de cuivre.

H (52). — Affût à aiguille de 24 avec son canon en bois.

H (53). — Affût de 36 en bois d'ébène avec son canon.

H (54). — Affût de 36 en bois d'ébène sans canon.

H (55). — Affût de 36 en bois d'ébène avec un canon de cuivre.

H (56). — Affût de 36 sur le pont d'un vaisseau avec un canon de cuivre.

H (57). — Affût de 24 sur le pont d'un vaisseau avec un canon de bois.

H (58). — Affût de 36 exécuté à Cherbourg avec son canon en cuivre.

H (59). — Affût d'un canon sans tourillon.

D.

Note pour le comité d'instruction publique (1).

Le citoyen Montalembert a fait, en 1789, don à la nation de plus de cent modèles de for-

(1) *Archives nationales*, carton F^17a 1164, dossier « collections d'armes, modèles d'artillerie et de fortification, cabinet Montalembert ».

tification et d'artillerie, tous très intéressants pour la défense des places. Depuis 1789 jusqu'en 1793, il a augmenté cette collection de 49 plans en relief et de 25 modèles d'artillerie, dont l'objet est de développer les derniers volumes qu'il a publiés. Outre ces plans, qui n'appartiennent pas à la nation, un grand nombre de dessins et de mémoires forment un recueil très précieux pour l'éducation publique.

L'intention du citoyen général est de faire profiter la nation du fruit de tous ses travaux, mais il prie le comité d'observer que les circonstances ont beaucoup diminué sa fortune et qu'il serait à désirer pour lui que le comité d'instruction publique s'occupât de proposer les moyens de l'indemniser, ainsi qu'il est chargé de le faire par le décret du 27 septembre dernier. Il serait à désirer, pour le général, que les membres du comité d'instruction pussent prendre eux-mêmes connaissance de ses immenses travaux afin de le traiter avec justice.

J'observerai seulement au comité que le général Montalembert occupe, depuis plus de trente années, pour les objets dont il est ici question, un dessinateur, un mécanicien et un secrétaire, et qu'ils sont encore occupés des mêmes objets.

Le 30 du premier mois de la deuxième année républicaine. « MANDAR. »

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du vendredi 27 septembre 1793.

Comptes rendus par divers journaux, du rapport d'Hérault de Séchelles sur la révolution qui s'est opérée à Bordeaux et de l'admission à la barre de la députation du conseil général provisoire de cette ville (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Hérault de Séchelles, au nom du comité de Salut public, fait part de l'heureux changement opéré dans Bordeaux. Les patriotes ont senti qu'il était temps de s'affranchir et de faire tomber sur les assassins du peuple toute la sévérité de la justice.

La section de la Liberté a ranimé le courage des 27 autres, et la faction criminelle, qui voulait les entraîner dans le fédéralisme et la guerre civile, a tremblé. Bientôt les Bordelais, indignés des dangers qu'ils avaient courus, n'ont plus eu qu'un sentiment, celui d'étouffer les monstres qui les y avaient exposés.

Une nouvelle municipalité a été nommée; les scellés ont été mis sur tous les bureaux du district et du département. Les canons, qui étaient dans ce dernier, ont été transférés à la maison commune, les corps administratifs ont été mis en état d'arrestation. Le décret du 6 août est exécuté, et un courrier extraordinaire a été dépêché aux représentants du peuple, pour les inviter à se rendre aux vœux d'une ville, où le patriotisme a repris toute son ancienne énergie.

Cambon communique une lettre où il est dit qu'il est parti des commissaires pour aller au-devant des représentants, et que les jeunes gens de la première réquisition n'attendent plus que leur arrivée pour se mettre en marche.

La Convention décrète que les pièces qui viennent d'être lues seront insérées au *Bulletin*.

Une députation de la municipalité provisoire de Bordeaux est admise à la barre.

(Suit un extrait de l'adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux, que nous avons insérée au cours de la séance page 243).

Les membres de la députation sont accueillis comme des frères qui ont brisé leurs fers, et que l'on revoit après une longue absence.

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Hérault annonce que l'on se plaît à tort de répandre de faux bruits sur le patriotisme des Bordelais. Il y a encore, dit-il, dans Bordeaux, un grand nombre de zélés patriotes. L'un d'eux a dit dans la section de la Liberté : « Il est temps de nous affranchir des assassins du peuple. Depuis trop longtemps une faction fédéraliste abuse le peuple. Depuis trop longtemps les denrées sont à un prix excessif. Le moment est arrivé de frapper du glaive des lois la tête de ces accapareurs, de ces agioteurs, de ces boulangers qui font des pains de deux espèces, et celui du pauvre et celui du riche. Il faut qu'il n'y ait plus qu'une sorte de pain pour des frères qui sont égaux...

La section de la Liberté a adopté avec empressement cette motion et arrêté l'envoi aux 27 autres sections.

Ces sections ont adopté ces principes, et elles ont fait une adresse, le 19 septembre, dans laquelle il est dit que les Bordelais, étonnés des dangers qu'ils avaient courus, étaient résolus d'anéantir le fédéralisme. Les sections ont envoyé des députés aux représentants Ysabeau et Baudot pour établir une municipalité provisoire. Cette municipalité installée, le procureur de la commune a dit :

« Depuis trop longtemps une faction scélérate opprime le peuple; une force départementale devait se rendre à Paris pour détruire les Jacobins, la municipalité et le département; mais ces mesures liberticides n'étaient que le produit des efforts du fédéralisme. »

Le conseil général a arrêté ensuite que les lois émanées de la Convention nationale et ses décrets seront exécutés, notamment celui du 6 août contre la commission populaire, et qui met ses membres hors la loi; les auteurs de cette commission seront mis en arrestation, les scellés apposés sur leurs papiers. Il sera fait des visites domiciliaires pour découvrir les accapareurs, et

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 246, le compte rendu du rapport d'Hérault de Séchelles et de l'admission à la barre des députés de Bordeaux, d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 118 du samedi 28 septembre 1793, p. 843, col. 2).

(1) *Mercure universel* du samedi 28 septembre 1793, p. 445, col. 2.

les gens suspects seront mis en état d'arrestation. *(Applaudissements.)*

Une adresse du conseil général de la commune de Bordeaux à la Convention porte que le décret du 6 août a été mis à exécution; les membres de la commission populaire sont en arrestation. « Nous laissons à votre prudence à distinguer, dit cette adresse, ceux que la loi doit frapper de ceux qui n'ont été qu'imprudents. »

Dans une seconde adresse aux Parisiens, il est dit : « Les Bordelais sont toujours de bons sans-culottes. Braves Parisiens, si vous avez besoin de forces, 10,000 bras sont prêts à voler à votre secours *(Applaudissements.)*

Des députés du conseil général de la commune provisoire révolutionnaire de Bordeaux sont admis à la barre. Ils répètent ce qu'avaient tracé les pièces lues par Hérault; ils terminent en disant :« Législateurs, parlez, des milliers de bras vont voler, s'il le faut, au secours de la patrie; 4,000 hommes de cavalerie vont marcher. Le pavillon tricolore flotte sur les murs de notre ville, et Bordeaux n'est plus ce qu'il a été. *(Applaudissements.)*

L'on donne lecture de l'adresse à la commune de Paris par celle de Bordeaux.

L'Assemblée la renvoie à la municipalité de Paris.

Génissieu. Je demande que l'Assemblée décrète que les sans-culottes de Bordeaux ont bien mérité de la patrie.

Cette motion n'a pas eu de suite.

Les envoyés du conseil général de Bordeaux sont invités aux honneurs de la séance.

III

Compte rendu de l'*Auditeur national* (1).

Hérault de Séchelles, *au nom du comité de Salut public*, communique l'extrait de plusieurs pièces, qui prouvent que la ville de Bordeaux est maintenant rendue à la République une et indivisible. Cette heureuse révolution a été amenée par l'énergie des patriotes qui ont enfin secoué le joug du fédéralisme. Quelque temps avant cette époque, un de ses citoyens, dévoué tout entier à la patrie, s'exprimait ainsi dans la section de la République. « Il est temps enfin de nous affranchir de la domination des assassins du peuple. Depuis trop longtemps il gémit de l'inexécution des lois, du discrédit des assignats, du prix exorbitant des denrées. Il faut exterminer le spéculateur avide, les agioteurs et les accapareurs qui causent tous nos maux. » Dans la section de la Liberté, de violents reproches furent faits à la Commission appelée populaire, et l'on proposa même d'en déclarer les membres traîtres à la patrie, s'ils ne faisaient cesser les maux du peuple.

Bientôt les autres sections furent électrisées par cette énergie, et le 19 de ce mois, chacune d'elles nomma deux commissaires pour former un conseil général provisoire de la commune. Le premier acte de ce conseil fut un arrêté portant que les lois de la Convention seraient exécutées, que les membres de la commission populaire seraient arrêtés, que les scellés seraient apposés sur leurs papiers, ainsi que sur les bureaux du département et du district, que les canons du département seraient mis en dépôt à la commune. que les visites domiciliaires seraient faites pour arrêter les gens suspects, les accapareurs et tous les ennemis du peuple.

Après cette opération, les sections de Bordeaux ont fait une adresse à leurs frères les Parisiens :

« Citoyens de Paris, leur disent-elles, frères et amis, les Bordelais sont toujours dignes de votre confiance et de votre amitié. Ils savent apprécier le caractère mâle et républicain que vous avez développé pour le bonheur du peuple. Continuez à repousser avec énergie toutes les atteintes que ses ennemis cherchent à y porter. Si vous avez besoin de forces, parlez, et 10,000 hommes volent à votre secours. »

Une lettre du conseil général provisoire, en date du 22, annonce que les vrais républicains triomphent à Bordeaux, et que les autorités constituées qui opprimaient le peuple sont en état d'arrestation. S'il s'y trouve de vrais républicains, ils seront protégés; mais soyez sûrs, ajoute la lettre, que la tête des oppresseurs du peuple tombera sous le glaive de la loi.

Cambon ajoute à ces nouvelles qu'il vient de recevoir une lettre de Bordeaux qui lui annonce que les jeunes gens de cette ville qui étaient réunis en société *muscadine* se sont dissous et attendent que les représentants du peuple soient arrivés dans Bordeaux pour leur désigner le lieu de la frontière où ils doivent se rendre.

Hérault termine son rapport en observant que c'est ainsi que tous ceux qui voudront tromper le peuple tomberont dans l'abîme qu'ils auront cherché à creuser sous ses pas.

Ces heureuses nouvelles sont vivement applaudies, et toutes les pièces seront insérées au *Bulletin*.

. . . . . .

Des députés de Bordeaux, admis à la barre, confirment les nouvelles données plus haut par le comité de Salut public.

(Suit un extrait de l'adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux, que nous avons insérée au cours de la séance, page 243) (Vivement applaudi.)

IV

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Hérault de Séchelles, au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur la situation de Bordeaux. Il en résulte que, depuis le 19 septembre, les citoyens de cette ville se sont ralliés à la loi. Ils ont commencé, d'après le mode fixé par les représentants du peuple Baudot et Ysabeau, par composer une municipalité provisoire.

Le premier acte de cette municipalité a été d'exécuter le décret du 6 août contre la com-

(1) *Auditeur national* (n° 371 du samedi 28 septembre 1793, p. 3 et 5).

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 370, p. 371).

mission populaire. Les scellés ont été apposés sur les papiers. Ensuite elle a envoyé une adresse à la Convention et une autre à la commune de Paris.

Cambon annonce qu'il a reçu des lettres particulières de Bordeaux, par lesquelles on lui annonce que la première réquisition de cette ville n'attend que l'arrivée des commissaires pour s'organiser et partir.

Bourdon *(de l'Oise)* demande qu'on les envoie à la Vendée.

Sur la proposition de THURIOT, la Convention décrète qu'il sera fait un supplément au *Bulletin*, afin que demain, sans faute, le rapport et les pièces relatives à Bordeaux y puissent être insérées.

Le Président annonce qu'une députation de la municipalité provisoire de Bordeaux demande à être admise à la barre. On décrète qu'elle le sera; elle entre.

« Législateurs, dit l'*orateur*, Bordeaux vient de reconquérir sa liberté... *(Suit, avec quelques variantes, le texte de l'adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux que nous avons insérée au cours de la séance, page* 243.*)*

Les pétitionnaires sont invités aux honneurs de la séance et entrent au milieu des plus vifs applaudissements.

Ils déposent sur le bureau les adresses et proclamations qu'ils ont cru devoir faire au peuple.

Un secrétaire observe que, parmi les pièces remises, il y en a une intitulée : *Adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux aux Parisiens.*

On en demande la lecture.

En voici l'extrait...

(Suit un extrait de l'adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux aux Parisiens, que nous avons insérée au cours de la séance, page 244*).*

Sur la proposition de THURIOT, la Convention décrète que cette dernière adresse sera expédiée et envoyée à la Commune de Paris.

V

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Hérault de Séchelles notifie officiellement que les sans-culottes de Bordeaux ont secoué le joug des fédéralistes. Voici comment cette sainte insurrection s'est opérée. Chaque section a nommé deux commissaires pour composer provisoirement le conseil général de la commune. Dès qu'ils ont été réunis, ils ont ordonné l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée. Les membres de la Société populaire ont été arrêtés, les scellés apposés sur leurs papiers, ainsi que sur les bureaux des administrations supérieures. Des visites domiciliaires ont été ordonnées, et par conséquent les gens suspects et les accapareurs ont été incarcérés.

Un courrier extraordinaire a été dépêché par le conseil général et révolutionnaire de Bordeaux pour annoncer cette heureuse nouvelle aux représentants du peuple.

On fait ensuite lecture d'une adresse de cette ville aux Parisiens, dans laquelle elle leur rend toute la justice que de vils intrigants leur avaient si longtemps refusée.

Une lettre particulière de Bordeaux porte que tous les membres de la Société populaire ont été mis en état d'arrestation et que les *muscadins* sont résolus à aller prendre les armes pour le maintien de la République.

C'est ainsi, s'écrie le *rapporteur* en terminant la lecture de ces pièces, que tous ceux qui voudront tromper le peuple tomberont infailliblement dans l'abîme qu'ils creuseront sous ses pas.

. . . . . .

Quatre députés de Bordeaux sont admis à la barre; ils retracent le tableau des événements qui se sont passés dans leur ville, annoncent que les décrets de la Convention sont exécutés dans le département de la Gironde, confirment la nouvelle de l'arrestation des membres de la commission anti-populaire qui s'était formée dans cette ville, et entrent dans le sein de l'Assemblée au milieu des plus vifs applaudissements.

VI

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Hérault de Séchelle, organe du comité de Salut public, fait un rapport sur la situation actuelle de la ville de Bordeaux. Il en résulte qu'il y a dans cette ville un grand nombre d'ardents patriotes, qui n'ont nullement participé à la formation de la force départementale, et qui ont vu avec horreur les manœuvres des fédéralistes; que toutes les sections bordelaises se sont réunies à celle de la Liberté, que les autorités constituées ont été cassées et la municipalité remplacée par les commissaires des sections.

Cette nouvelle municipalité a fait mettre provisoirement en dépôt, dans la maison commune, tous les canons qui étaient au département.

Les membres de la ci-devant commission populaire, ceux qui l'ont provoquée ou qui l'ont soutenue, ont été arrêtés en exécution de la loi du 6 août; les scellés ont été mis sur les papiers des détenus et sur les bureaux du département et du district.

Des visites domiciliaires ont été faites pour s'assurer des gens suspects et des accapareurs des subsistances. Les représentants du peuple près les environs de Bordeaux ont été invités, par une députation, à se rendre dans cette ville où ils avaient déclaré ne vouloir paraître que lorsque l'énergie patriotique y enchaînerait l'aristocratie.

Les Bordelais, dans une adresse à la Convention nationale (2), la félicitent des journées des 31 mai, 1er et 2 juin.

---

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 270 du samedi 28 septembre 1793, p. 1233, col. 2 et n° 271 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1238, col. 1).

(1) *Journal de Perlet* (n° 371 du samedi 28 septembre 1793, p. 459 et 460).

(2) Il y a là une erreur du rédacteur du *Journal de Perlet*. L'adresse, dont il donne un extrait, n'est pas celle du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux à la Convention, mais celle du même conseil aux Parisiens.

« Paris, disent-ils, qu'on a tant calomnié, s'est conduit avec prudence et courage, et vous, depuis cette époque mémorable, vous avez marché d'un pas ferme vers le but désiré par tous les républicains. Les fédéralistes sont anéantis, la Société des muscadins est dissoute. Parlez, 10,000 bras volent à votre secours si vous en avez besoin. » *(Applaudissements.)*

. . . . . .

Quatre députés de la commune révolutionnaire de Bordeaux sont admis à la barre.

Après avoir répété les détails donnés à la tribune par Hérault sur l'heureuse révolution qui s'est opérée dans leurs murs, ils annoncent que la jeunesse requise s'organise, que deux bataillons vont partir, que leurs cœurs sont à la Convention et leurs bras à la patrie. Ils sont accueillis par les plus vifs applaudissements.

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 28 septembre 1793

L'an II de la République française une et indivisible

PRÉSIDENCE DE CAMBON

La séance est ouverte à dix heures par la lecture des procès-verbaux de celles des 4, 20 et 25 du mois courant; la rédaction en est adoptée (1).

Un membre du comité de correspondance donne lecture des pièces ci-après mentionnées.

Les administrateurs de police font passer l'état journalier des détenus; leur nombre se porte à 2,488 (2).

La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue (3) :

« Commune de Paris, le 27 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 26 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	369
« Grande-Force (dont 30 militaires)	406
« Petite-Force	178
« Sainte-Pélagie	171
« Madelonnettes	252
« Abbaye (dont 18 militaires et 5 otages)	110
« Bicêtre	801
« A la Salpêtrière	123
« Chambres d'arrêt, à la mairie	76
« Luxembourg	2
Total	2,488

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* HEUSSÉE; GAGNANT; MENNESSIER; DANGÉ. »

La Société républicaine de Charolles invite la Convention nationale à rester à son poste, jusqu'à ce qu'elle ait assuré l'exécution de la Constitution (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Charolles (2) :

« Vive la République française une et indivisible, démocratique, l'an II et le 18 septembre.

« Citoyens représentants d'un peuple libre,

« Depuis les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin qui ont fait éclore notre sublime Constitution, vous avez mis constamment le bonheur des peuples à l'ordre du jour, et la patrie est encore sauvée.

« Continuez, dignes représentants, achevez votre tâche et restez à votre poste. Ce n'est pas assez de nous avoir donné une Constitution, il faut nous en assurer l'exécution; tel est le vœu de la Société républicaine de Charolles, tel doit être celui de tous les vrais républicains.

« *La Société populaire de Charolles,*

« *Signé :* BOUSSIN, *président;* C. REY aîné, *secrétaire;* C.-N. REY, *secrétaire.* »

Les officiers composant le détachement du 26e régiment de cavalerie, font hommage à la patrie de leurs épaulettes d'or, qu'ils ont quittées en changeant d'uniforme; l'un d'eux, présent à la barre, est admis aux honneurs de la séance (3).

Suit la lettre des officiers composant le détachement du 26e régiment de cavalerie (4) :

« Châteaudun, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« A notre sortie de Valenciennes, nous trouvâmes notre uniforme changé, alors je proposai aux officiers qui font partie du détachement que je commande, que, comme nous portions des épaulettes d'argent, d'envoyer nos épaulettes d'or à la Convention nationale, pour les frais de la guerre. Nous vous prions donc, citoyen Président, de vouloir bien les accepter et de croire que nous sommes et que nous serons toujours avec un entier dévouement, des vrais et fidèles défenseurs de la République. Nous vous prions aussi de ne pas nous oublier en nous faisant donner des chevaux et des armes, afin que nous puissions aller combattre les ennemis de la Ré-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 288.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 288.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 289.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678.

publique; c'est la seule demande que nous avons à vous faire.

« *Les officiers composant le détachement du 26e régiment de cavalerie, et vos concitoyens,*

« *Signé :* GROBEL, *lieutenant-colonel commandant le détachement;* CAMUS, *lieutenant;* GILSON, *sous-lieutenant;* CARTOUX, *capitaine;* THOMASSIN, *lieutenant;* LAFLEUR, *sous-lieutenant;* LARROY, *adjudant sous-lieutenant* (1). »

(7 épaulettes, 7 contre-épaulettes en or.)

Le procureur-syndic de Château-Thierry envoie l'état des dons patriotiques faits dans cette commune, depuis le 14 de ce mois; il se porte à la somme de 551 livres; il annonce que trois bataillons de la nouvelle levée marchent contre les ennemis (2).

Suit la lettre d'envoi (3) :

I

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Château-Thierry, ce 25 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie l'état des dons pour la guerre faits par les citoyens du district de Château-Thierry, depuis le 14 de ce mois.

« Nos trois bataillons de la levée de 1793 sont partis en criant : *Vive la République!* Ils se rendent à Soissons où ils attendront des ordres pour leur destination ultérieure.

« *Le procureur syndic du district,*

« *Signé :* N.-S. LEMAITRE. »

Suit l'état des dons patriotiques (4) :

II

Etat des dons patriotiques faits par des citoyens de la commune de Château-Thierry, chef-lieu de district, département de l'Aisne.

NOMS DES CITOYENS	DATE DU DÉPOT	SOMMMES
D'Aumale, le jeune	14 sept. 1793	100 livres
M. Ursule d'Aumale	16 du dit	25 »
Ve Desotteux	id.	30 »
Ve Le Grattier	id.	25 »
Desmoulins d'Aubigny	id.	50 »
Sarrebource St-Leroy	17 du dit	50 »
Ve Oudan-Blanzy	18 du dit	25 »
Ve La Conterie-Perdrix	id.	25 »
La citoyenne Latour	id.	50 »
La citoyenne Morin	id.	12 »
Simonet..... loué	id.	5 »
Sa femme... id.	id.	4 »
Le citoyen Bugniâtre	19 sept.	25 »
La citoyenne Devassan	id.	100 »
Le citoyen La Loëre et la citoyenne Caron	20 du dit	25 »
Le citoyen Sifflet-Dulubre, un habit complet uniforme.		551 livres

(1) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* (n° 273 du lundi 30 septembre 1793, p. 1157, col. 3).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 289.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.
(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 656.

Certifié par nous, procureur syndic du district de Château-Thierry, ce 24 septembre 1793, l'an II de la République française.

Signé : N.-S. LEMAITRE.

Le général de brigade Westermann envoie un drapeau pris sur les brigands par la légion du Nord; il prie les représentants du peuple d'en agréer la présentation, comme une preuve de la bravoure de ce corps militaire (1).

La lettre du général Westermann est ainsi conçue (2) :

« De la Châtaigneraie, le 22 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur d'envoyer à la Convention un drapeau encore teint du sang des brigands, pris sur eux par la Légion du Nord, pour vous convaincre que ce corps, quoique indignement calomnié, donnera chaque jour de nouvelles preuves de sa bravoure pour le soutien de la République.

« *Le général de brigade,*

« WESTERMANN. »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Westermann, chef de la légion du Nord, envoie à la Convention une petite croix de fer et un drapeau blanc portant quatre fleurs de lys aux quatre coins et un cœur rouge au milieu, le tout pris sur les rebelles de la Vendée.

Le citoyen Ferdinand Dubois, président du département du Pas-de-Calais, fait hommage d'un discours civique par lui prononcé en remettant le drapeau tricolore à Antoine Dubois, son fils, commandant de l'un des bataillons de la nouvelle réquisition (4).

Suit le discours du citoyen Ferdinand Dubois (5) :

Discours prononcé par Ferdinand Dubois, président de l'administration du Pas-de-Calais, en remettant le drapeau tricolore à Antoine Dubois, son fils, commandant le 3e bataillon des jeunes citoyens de 18 à 25 ans, du district d'Arras, le 25 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Il conçut une grande idée, celui qui proposa de faire marcher la jeunesse française contre les tyrans. Pouvait-on jamais leur opposer une force

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 289.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655.
(3) *Mercure universel* du dimanche 29 septembre 1793 (p. 459, col. 2). D'autre part le *Moniteur universel* (n° 273 du lundi 30 septembre 1793, p. 1157, col. 3) rend compte de la lettre de Westermann dans les termes suivants : « Le général Westermann envoie un drapeau blanc pris sur les brigands et teint de leur sang. A ce drapeau était jointe une croix qui le surmontait. Mention honorable. »
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 289.
(5) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

plus redoutable et plus imposante? C'est au milieu de vous, jeunes citoyens, que doit résider le patriotisme et le républicanisme dans toute leur activité. Vous êtes les enfants chéris de la Révolution; c'est pour vous qu'elle est faite, c'est vous qui en profiterez; ils peuvent tenir encore à d'anciens préjugés, ceux qui ont croupi longtemps au milieu de ces préjugés, mais vous qui avez paru sur la scène du monde avec l'aurore de la liberté, vous qui avez fixé pour ainsi dire vos premiers regards sur les premiers rayons de ce beau jour, vous qui possédez dans des âmes neuves et pures tous les moyens électriques que donnent le courage et la conscience de la dignité de l'homme; c'est de vous, concitoyens, que la République française doit attendre les plus grands efforts et les heureux succès.

« Si, par impossible, il existait parmi vous quelque lâche, il se trouverait sans doute avivé subitement par le courage des autres, et au milieu de tant de héros, il ne se montrerait pas indigne d'eux; s'il existait quelque ennemi de la République, il cacherait sa honte, ou plutôt, il éprouverait bientôt qu'il est impossible d'être traître ou aristocrate au milieu de tant de patriotes; nous en avons donc l'assurance, aucun de vous ne se rendra indigne de la grande mission qui lui est confiée; il s'agit de faire jouir du bonheur le peuple français, et de rendre la liberté au monde. Vous l'accomplirez, ce vaste projet.

« Déjà les satellites des tyrans tremblent de vous savoir rassemblés. Autrefois, au bruit des trompettes des Israélites, les murs d'une grande ville tombèrent; au bruit de votre approche, les armes de nos ennemis vont aussi tomber de leurs mains, et vous les aurez vaincus avant de les avoir combattus; mais s'ils vous attendent, malheur à eux, ils apprendront, par un exemple terrible, ce que peut cette belle et brillante jeunesse française; et nous, concitoyens, lorsque vous reviendrez victorieux, nous, vos pères, vos frères aînés, vos amis, nous vous presserons contre notre sein, nous vous tremperons de nos larmes d'allégresse, et nous ne vous laisserons échapper de nos bras que pour vous laisser tomber dans ceux de vos mères, de vos sœurs palpitantes de joie, tandis que d'autres citoyennes poseront sur vos têtes des couronnes de lauriers entrelacées des myrtes de l'amour, et vous proclameront les libérateurs de la patrie.

« Et toi, citoyen commandant, toi à qui je ne peux donner un nom plus honorable, puisque tu le tiens des suffrages de tes frères ici présents; toi à qui je peux en donner un plus doux, toi mon fils, reçois de mes mains ce signe de ralliement; qu'il te serve toujours à guider tes frères d'armes dans le chemin de l'honneur et de la gloire, tu ne seras pas, je l'espère, indigne d'eux; tu défendras, au péril de ta vie, ce drapeau tricolore que je dépose dans tes mains; que ce ne soit pas un vain simulacre, je te le confie au nom de la République, mais je te le confie honoré seulement par les couleurs qu'il porte; qu'il revienne bien plus honoré par tes actions et par celles de tes compagnons; il faut que tu nous le rapportes chargé de lauriers, ou qu'il ne revienne ici que teint de ton sang.

« S'il en était ainsi, si tu avais versé courageusement ce sang pour la patrie, ne crois pas que je déshonore ta gloire par mes larmes; c'est sur la lâcheté, c'est sur la trahison qu'il faut pleurer, et non sur les héros qui ont le bonheur de se sacrifier pour sauver la liberté de leur pays.

« Je rougirais, pour toi et pour ceux qui t'ont choisi, de t'en dire davantage, mais souviens-toi que ce sont tes frères, tes amis que tu conduis au combat; fais valoir l'autorité qu'ils t'ont confiée, ne la laisse pas avilir, elle ne doit avoir de prix à tes yeux, que parce qu'elle vient d'eux; celui d'entre eux qui la méconnaîtrait en toi, ne t'offenserait pas, il offenserait ceux qui te l'ont donnée; mais si tu veux qu'elle soit respectée, entoure-la de tout ce qui peut la faire chérir; tu es devenu, par une sorte d'adoption momentanée, le père de ceux dont tu étais et dont tu seras toujours le frère, aime-les comme un père aime ses enfants; aime-les comme je t'aime moi-même; fais pour eux tout ce que j'ai fait pour toi, et surtout n'oublie jamais que nous avons l'un et l'autre à réparer une faute du hasard, souvenons-nous-en toujours pour que les autres l'oublient, et expions ce malheur involontaire à force de vertus civiques.

« Je te donne, mon fils, l'accolade au nom de toutes les autorités constituées; au nom de tous les citoyens; reçois-la au nom de tous tes frères d'armes; je te la donne au nom de tous les pères de famille; reçois-la au nom de tous ces courageux enfants qui vont se séparer de leurs parents; je te la donne enfin pour moi seul (cet égoïsme d'un père est permis); reçois-la de la part d'un ami, qui ne cessera d'être le tien que lorsque tu cesseras d'être fidèle à la République.

«Vive la République! »

Le ministre de l'intérieur transmet un exemplaire du discours prononcé par le procureur-général syndic du département de l'Yonne, au moment de la réunion fraternelle effectuée à Auxerre lors de la fête civique du 10 août, et un extrait du procès-verbal de la cérémonie qui eut lieu à cette occasion (1).

Suit la lettre du ministre de l'Intérieur (2):

I

Le ministre de l'Intérieur, au Président de la Convention nationale

« Paris, le 23 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Le procureur général syndic du département de l'Yonne vient de m'adresser : 1° un exemplaire imprimé du discours qu'il a prononcé au moment de la réunion fraternelle des députés des cantons, aux autorités constituées du ressort de ce département, à la journée du 10 août dernier;

« 2° une copie du procès-verbal qui a été dressé contenant la description de la fête qui a eu lieu à l'occasion de cette mémorable journée, et le serment qui a été prêté d'un attachement inviolable à la Constitution républicaine que la Convention nationale vient de donner au peuple français.

« Je vous envoie ci-joint, citoyen Président, ces deux pièces. Je vous prie d'en faire part à la Convention qui verra sans doute avec plaisir

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 289.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655.

que partout le peuple veut la liberté, qu'il la défendra au péril de sa vie, et que les cohortes étrangères ne peuvent manquer de s'anéantir sous l'effort de la volonté nationale.

Signé : PARÉ.

Suit le texte du discours prononcé par le procureur général syndic du département de l'Yonne (1) :

II

Discours prononcé par le citoyen Delaporte, procureur général syndic du département de l'Yonne au moment de la réunion fraternelle des députés des cantons aux autorités constituées du ressort, dans la grande salle de l'Administration, le 10 *août* 1793, *l'an II de la République française.* Imprimé par arrêté du département du même jour, sur la proposition de l'assemblée générale.

« Citoyens français,

« Le motif qui nous rassemble, c'est cette fête solennelle dans laquelle nous allons consacrer l'époque précieuse de la République, une et indivisible. Eh ! dans le moment où je vous parle, les serments répétés de toutes parts sur la Constitution que nous avons acceptée, ne retentissent-ils pas jusque dans vos cœurs ! Que dis-je, les serments ! tous n'en forment, et la totalité des votes souverains recensés sur l'autel de la Patrie, donne à l'instant le résultat majestueux de la volonté nationale.

« Qu'il est grand, qu'il est sublime, ce jour qui nous éclaire ! Il vit foudroyer le trône impur qui dominait la France encore asservie, il vit échouer les projets désastreux des tyrans, il verra consolider dans une réunion sainte la société fraternelle de tous les Français, il verra jurer le pacte social qui désormais doit rallier tous ses membres : aussi pur que son aurore, son déclin sera, s'il se peut, prolongé par nos chants d'allégresse.

« Amis et frères, eh, quoi ! parce que des ennemis perfides ont porté quelques coups vacillants à l'égalité auguste, parce que des hordes d'esclaves que la trahison introduisit sur nos terres profanent quelques parties du sol de la liberté, notre enthousiasme serait-il moindre, le feu du patriotisme s'éteindrait-il ? Des Français s'indignent de cette idée, et ce beau mouvement d'une indignation subite et sainte est le signal de leur défaite.

« Tyrans de la terre, despotes enorgueillis, disparaissez enfin, et cessez de souiller le sein des nations. Trop longtemps vous asservîtes l'espèce humaine que vous étiez indignes de partager, trop longtemps votre sceptre de fer, écrasant le droit des peuples, désola la nature, cette mère tendre qui démentit cent fois vos grandeurs factices.

« Mais quel voile se déchire, quelle perspective s'offre à mes yeux dans un riant avenir ? Sur les débris fumants d'un trône odieux, s'élève le faisceau majestueux des volontés du peuple; du sein de ces volontés réunies, se déploie leur expression fidèle, une foule immense remplit le cirque; l'égalité semble la niveler; la loi domine seule et couvre également cette grande famille, une sécurité parfaite remplit les cœurs, la crainte est bannie, et le seul sentiment éprouvé c'est l'amitié pure, c'est l'expansive fraternité.

« Jour heureux, sois l'époque du bonheur d'un peuple libre ! double, s'il est possible, chaque année la félicité d'une nation qui sut le conquérir. Lorsque tu as éclairé le sol français, qui de nous ne renoncerait à ces passions dangereuses, à cet égoïsme trompeur qui nous ont toujours trahis ? qui de nous ne rejetterait pour jamais des divisions funestes, des espérances criminelles, des suggestions parricides ? Qui de nous ne s'empresserait de courir à la défense commune, à la sauve-garde des droits de tous ?

« Oui, je sens naître dans mon cœur le sentiment sublime du républicain, cet orgueil légitime que la perversité des siècles comprimait; cette fierté pure et simple que les grands du siècle n'ont jamais connue, et qui ne peut naître que dans une âme libre.

« Rangs, dominations, puissances, disparaissez de cette enceinte; vous n'êtes qu'une vile poussière devant le titre modeste du citoyen, nous abjurons vos fausses jouissances, nous exécrons vos conseils astucieux.

« Que la dignité de l'homme sorte radieuse de vos serres impures ! que vos qualités mensongères s'évanouissent devant elle; que les ténèbres cèdent à la lumière; que le sophisme fasse place à la raison.

« — O folie des temps ! O démence des siècles passés ! Quoi, nos pères étaient-ils incapables de vivre sous leurs propres lois ! devaient-ils dans une abjection profonde dévouer jusqu'à leurs postérité aux tyrans héréditaires dont les colosses effrayants ne s'alimentaient que de leur faiblesse ?

« Amis ? l'homme ne peut vivre seul et isolé, mais l'égalité bienfaisante doit être la base de sa société, son régime ne peut-être que l'image publique de sa famille privée; il naît républicain, il doit vivre en République.

« Jurons-là donc, et que ce soit notre unique serment : Mais, soyons de bonne foi, ne nous abusons point; jurer d'être républicain, c'est jurer d'être vertueux; jurer de vivre en République, c'est jurer une obéissance entière aux lois saintes qui la constituent.

« Allons donc, ô mes concitoyens, nous induire de ces vertus généreuses nécessaires à notre gloire et à notre prospérité ! Que toutes les passions disparaissent dans la proclamation d'une Constitution républicaine; que l'amour des lois épure dans nos cœurs l'ardent amour de la liberté.

« Députés de tous les cantons de ce vaste département, unissons-nous à nos frères; l'intervalle qui nous sépare ne désunira pas nos cœurs; leurs élans se communiquent comme un aimant actif, et tout nous assure qu'ils participent à nos serments.

« Haîne à la tyrannie, attachement inviolable à la République, unité, indivisibilité de sentiments, respect aux personnes et aux propriétés, voilà ce que je jure, et ce que vous allez jurer avec moi.

« A Auxerre, de l'imprimerie de L. Fournier, imprimeur du département de l'Yonne. »

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655.

III

Procès verbal de la fête du 10 août à Auxerre (1)

« L'an 1793, an II de la République française, le dimanche 11 août, huit heures, le citoyen Laporte, président, et en présence du citoyen Delaporte, procureur général syndic, et Bonneville, secrétaire général, ont ouvert la séance à laquelle furent introduits, au désir de l'arrêté du les élèves de l'hôpital général, de l'école Saint-Charles et du collège national de cette ville.

« Les députés des sociétés républicaines et des assemblées de cantons; les membres composant la justice de paix de chaque canton; les députés des tribunaux de conciliation et de commerce; ceux des comités de salut public, et ceux des tribunaux civils et des administrations de district.

« La masse entière des mêmes autorités constituées séantes en cette ville;

« Les juges du tribunal criminel.

« Le conseil général de la commune de cette ville.

« Le commissaire des guerres, le payeur général, le directeur de la régie nationale et l'ingénieur en chef du département.

« Les ingénieurs ordinaires et les chefs des bureaux de l'administration.

« Après avoir pris place dans le lieu des séances et avoir reçu des mains du Président le signe de la force républicaine, une branche de chêne, le procureur général syndic a dit :

« Citoyens français,

« Les motifs, etc.

. . . . . .

« Voilà ce que je jure et ce que vous allez jurer avec moi;

« Le brûlant patriotisme répandu dans le discours et l'énergie avec laquelle il est prononcé, électrisent tous les cœurs, l'Assemblée se lève et au milieu des acclamations réitérées de : *Vive la République*, elle vote l'impression du discours.

« De suite le cortège, en observant l'ordre dans lequel il s'était présenté, est sorti de la salle des séances, précédé des administrateurs du département.

« Il était attendu par les bataillons de la garde nationale, et la réunion s'étant opérée avec autant d'activité que de calme, la marche a commencé. Elle a été ouverte par la compagnie de canonniers, celle des vétérans et un détachement de la garde nationale, ayant en tête un groupe de tambours et de musiciens.

« Les autres bataillons formaient deux haies et au centre était placé le cortège composé comme ci-dessus. On conduisait devant lui la bannière du département et des liasses de titres féodaux destinées à devenir la proie des flammes.

« Huit grenadiers portaient la Bastille, huit autres en armes l'environnaient et les députés des cantons la précédaient.

« Les administrateurs du département s'avançaient, et devant eux un brancard dont l'ornement annonçait le précieux fardeau : c'était le livre sacré de la Constitution. Il était porté par un élève de l'hôpital général et du collège national; quatre soldats citoyens, blessés pour la défense de la Patrie marchaient à côté.

« Vivons pour la Constitution et combattons pour elle. Tel était l'emblème muet de ce spectacle républicain.

« Enfin la marche était fermée par un détachement de la garde nationale et de la gendarmerie nationale à cheval.

« On se rendit dans cet ordre au champ de Mars par la place de la Fraternité, la place de la commune et la porte du Temple. Le jour était pur et sans nuages; le soleil répandait avec profusion ses rayons vivifiants, toute la nature était belle et tout annonçait la scène majestueuse qui allait dans le même moment se répéter dans tous les points de la République.

« A l'entrée du Champ de Mars s'élevait un portique en marbre, décoré de quatre colonnes d'ordre corinthien, il était surmonté de la statue de l'égalité avec ses attributs. Sur le frontispice on lisait cette sublime vérité :

« *Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.*

« Au-dessus des deux portes collatérales étaient sculptés en bas reliefs deux médaillons. Ils représentaient Caton et Horatius Coclès; au-dessus était écrit : Liberté, Egalité.

« On distinguait au milieu du champ, l'autel de la Patrie placé sur une estrade en marbre dont les quatre faces étaient embellies de vases antiques en bronze. Douze degrés pratiqués des deux côtés y conduisaient.

« Un temple en rotonde en marbre blanc, d'ordre ionique était construit à l'extrémité du champ de Mars. Huit colonnes de granit dont le chapiteau et la base étaient de bronze doré, le soutenaient, elles étaient ornées de guirlandes, de fleurs artistement mélangées. La statue de la Liberté paraissait au milieu, appuyée d'une main sur un faisceau et tenant de l'autre une pique surmontée d'un bonnet symbolique, elle se présentait aux regards de ses enfants avec simplicité, et comme une tendre mère, elle paraissait les appeler autour d'elle. Elle considérait à ses côtés les statues de Junius Brutus et de Mucius Scevola posées sur un piédestal de marbre.

« Le drapeau tricolore flottait au haut du temple dont l'inscription, puisée dans la Constitution, renfermaient ce principe fondamental de la société :

« *Ne fais pas à un autre ce que tu ne voudrais pas qui te fut fait.*

« L'espace qui régnait du portique au temple formait l'intérieur, la garde nationale l'occupa, et, s'étant divisée en deux haies, elle laissa un centre qui fut rempli par tout le cortège.

« Le livre de la Constitution fut déposé sur l'autel de la patrie, et cet autel, monument de la Liberté, formait un contraste frappant avec la Bastille, monument de la servitude qu'on avait placé à ses pieds.

« Une salve d'artillerie se fait entendre; les tambours remplissent l'air de leur son martial; la musique exécute des chœurs patriotiques, elle est accompagnée des voix de plusieurs jeunes citoyennes dont les habillements blancs sont relevés par l'éclat des rubans tricolores.

« C'est au milieu de cette orgie saturnale que la fête commence.

« Le Président monte à l'autel de la patrie, il brûle des parfums dont la fumée odoriférante

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655.

va se perdre dans les pourtours du temple de la liberté. Il donne ensuite le baiser fraternel à un député de chaque corps, et prononce à la fois le serment de l'unité et de l'indivisibilité de la République : d'une voix unanime il est répété dans l'enceinte et les cris de : *Vive la Constitution* se mêlent aux salves d'artillerie.

« Tout le cortège, pénétré de la grandeur du serment qu'il vient de prêter sous les yeux de l'Être suprême, reste immobile. Il jure intérieurement d'y être fidèle, et la liberté qui le contemple, en répandant dans tous les cœurs ses précieuses influences, répand sur les visages cette joie pure et tranquille dont la douce et simple expansion est préférable à cet éclat mensonger que le despotisme achetait.

« Un nouveau spectacle attendait le cortège qui reprend sa marche. Il passe sur les remparts, et là il voit, d'un bûcher ardent, s'envoler les cendres de la bannière du département et des titres féodaux.

« Continuant sa route, il rentre dans la ville par la porte de Paris, et se rend à la maison qu'occupait l'immortel Le Pelletier. Son image était gravée dans tous les esprits. Le buste républicain, placé sur une des fenêtres de son ancien domicile, vient frapper les yeux. On s'arrête, et pour rendre hommage aux vertus du premier martyr de la République, la musique et le groupe des jeunes citoyennes chantent des hymnes en son honneur.

« Arrivé à l'arbre de la fraternité, de nouvelles démonstrations d'allégresse se déploient. Les cris de : *Vive la République une et indivisible, vive l'égalité*, volent de bouche en bouche, et des enfants qui balbutient dans les bras de leurs mères, présagent que le règne de la Liberté est pour toujours fixé chez le peuple français. L'artillerie fait une troisième décharge, et la fête de la réunion républicaine est terminée.

« Le conseil général du département, rentré au lieu de ses séances, et après avoir entendu la lecture du présent procès-verbal, a arrêté que le discours du procureur général syndic serait annexé à ses registres et qu'en outre il serait imprimé pour être transmis aux districts et municipalités de son ressort, ainsi qu'aux tribunaux, sociétés républicaines et écoles nationales.

« Arrête aussi que copie du présent sera envoyée à la Convention, au pouvoir exécutif et aux districts.

SAUVAN, *secrétaire adjoint.*

Les citoyens Thiébault et Borelly font hommage à la Convention nationale du tome Ier du *Journal de l'Instruction publique.*

La Convention nationale décrète que ces différents actes seront mentionnés honorablement dans son procès-verbal, et insérés au « Bulletin » (1).

Elle renvoie ensuite au comité de Salut public une lettre du citoyen Maure, représentant du peuple dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, par laquelle il rend compte du succès et des suites de sa mission (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 212, p. 89.
(2) *Ibid.*

Suit la lettre du citoyen Maure (1) :

Maure, représentant du peuple dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Auxerre, 24 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je vous prie, citoyen Président, de présenter à la Convention le compte que je lui rends, de la situation du département de l'Yonne, et du commencement de mes opérations.

« J'y ai trouvé l'esprit public bon en général, cependant les succès momentanés de nos perfides ennemis, fruits de leurs infâmes trahisons, avaient donné quelques espérances à l'aristocratie, le fanatisme agitait déjà ses torches, mais la présence du peuple debout et prêt à frapper, l'a fait rentrer dans la nuit des tombeaux.

« Le zèle et le patriotisme du peuple, son ardent amour pour la liberté s'étaient déjà manifestés avant mon arrivée; dans la plupart des cantons les citoyens étaient accourus à la voix de la patrie; un calcul basé sur une population de 320.000 âmes promet plus de 10.000 défenseurs, l'élite de la jeunesse.

« J'ai conféré des pouvoirs aux députés des assemblées primaires, dont je joins ici un exemplaire; je m'occupe sans relâche, de concert avec les administrations, de tout ce qui est nécessaire pour mettre nos frères d'armes en état de se présenter d'une manière prompte et terrible aux ennemis de la liberté.

« Le contingent de l'artillerie et de la cavalerie est fait, il est composé d'hommes d'élite; vous auriez vu avec plaisir ces braves gens et de bonne mine, arriver sur des chevaux de luxe, ce genre d'exercice qui leur est familier, promet un service prompt et utile.

« La compagnie des canonniers est casernée commodément au chef-lieu. Ils brûlent de s'exercer, et ils attendent avec impatience deux pièces d'artillerie qui leur sont attribuées par la loi. J'ai écrit au ministre de la guerre pour qu'il les envoie promptement avec l'attirail convenable. J'ai fait disposer des édifices nationaux pour servir de casernes, d'hôpital et de greniers. Des fours, des boulangeries se construisent pour préparer les subsistances, et cuire un pain de bonne qualité, sous les yeux d'agents patriotes et instruits. Un comité de Salut public, composé de citoyens, zélés défenseurs de la liberté, s'occupe sans relâche de la recherche des gens suspects, il est établi dans une maison nationale dans laquelle seront casernés les invalides et la gendarmerie nationale, elle servira à reclure ces êtres dangereux ennemis de la liberté; la sûreté et la commodité de cette maison ne leur causeront d'autres privations que celle de la liberté, l'arbitraire sera évité, mais vos décrets seront exécutés à la rigueur.

« Ce département, rempli de vignobles, manque de subsistances, j'en ai requis de nos voisins, au nom de la fraternité et du bon voi-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1209, pièce 31. — Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du Comité de Salut public*, t. VII, p. 48.

sinage, j'ai prévenu de ces mesures mes collègues en mission dans les départements limitrophes, les administrations et le ministre de l'intérieur, car j'ai pris pour base de mes opérations le parfait accord de la fraternité. Législateurs, le peuple du département de l'Yonne sait supporter une misère momentanée, il connaît vos travaux, il sait que vous voulez son bonheur, il vous appuiera de son bras, mais donnez-lui du pain, il vit dans une terrible anxiété, il ne sait chaque jour s'il en aura le lendemain. Hâtez-vous donc de décréter le mode d'exécution des greniers d'abondance, et les bénédictions du peuple s'accumuleront sur vos têtes heureuses. Je me propose de l'instruire sur l'objet important des subsistances par une adresse, j'en ai fait une aux citoyens du département sur l'objet de ma mission, j'y expose naïvement les entreprises des ennemis éternels de la liberté, j'ai fait le tableau de vos combats, du succès de vos travaux, j'ai exprimé ce que je sens vivement. Un juge de paix négligent et violateur des droits de l'homme avait laissé pendant 15 jours un citoyen père de famille et pauvre sans daigner l'interroger; il y avait beaucoup de plaintes contre lui; je l'ai mandé au milieu de ses concitoyens, il a été entendu, l'assemblée a été consultée, elle a pensé qu'il avait prévariqué, je l'ai destitué : il payera au détenu une indemnité proportionnée à la perte du temps qu'il lui a occasionnée, sans ralentir pour cela la poursuite du délit dont il est prévenu, ce juge de paix est mon allié et mon ancien ami; mais Brutus condamna son fils chéri.

« La ville de Tonnerre, chef-lieu de district, est divisée, des troubles y existent, on vous les a exagérés, des intrigants, des ambitieux, des aristocrates sont aux prises, et ont attiré le peuple dans chaque parti; je m'y transporterai jeudi prochain, je séparerai le peuple égaré de la cause de tous ceux qui l'agitent, ils resteront sans appui, la loi atteindra les coupables, les intrigants resteront dans l'oubli.

« J'ai étendu les mesures prises au chef-lieu, à tous les districts, je les parcourrai successivement.

« Je rends un compte exact au comité de Salut public; je tiens un registre de mes opérations, j'ai copie de ma correspondance, et le compte de ma conduite se trouvera établi à la fin de ma mission, que je rendrai utile de tout mon pouvoir.

« Salut et fraternité à mes chers collègues.

MAURE aîné.

« Je vous envoie un exemplaire des pouvoirs donnés aux commissaires des assemblées primaires et de l'adresse aux citoyens. »

A.

Délégation de pouvoirs aux commissaires des assemblées primaires (1) :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Maure, représentant du peuple dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, au citoyen....., commissaire de l'assemblée primaire du canton d....., district d....., département de l'Yonne.

« Salut et fraternité.

« La grande marque de confiance que vous avez reçue de vos concitoyens, l'énergie et les sentiments de fraternité qui vous ont animé aux yeux de toute la France réunie, le grand jour qui a consolidé notre sainte liberté, les mesures de salut public que vous avez proposées et qui ont été adoptées unanimement par la Convention nationale, tout dit assez que personne plus que vous n'est en état de faire exécuter ces mesures en ranimant le patriotisme, en imposant silence aux malveillants, en déjouant les complots des ennemis de l'intérieur, en procurant des subsistances au peuple et en appelant à la défense de la patrie nos jeunes concitoyens qui seront encouragés par les avantages que leur présente le gouvernement populaire fondé sur la liberté et l'égalité.

« Pourquoi, en vertu des pouvoirs qui me sont délégués par la Convention nationale, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août dernier, je vous nomme commissaire dans le canton d..... et vous donne tous pouvoirs pour l'exécution des mesures suivantes :

« 1° De former la liste des jeunes citoyens de votre canton en état de réquisition, aux termes de la loi du 23 août dernier, en vous concertant avec les municipalités; et dans le cas où cette opération aurait déjà eu lieu dans quelques communes ou dans la totalité de votre canton, vous formerez cet état d'après le tableau qui vous en sera fourni, et suivant le modèle annexé au présent. Vous recevrez et m'enverrez toutes les réclamations qui vous seront adressées et surtout celles qui ont rapport aux justes indemnités dues aux parents des braves défenseurs de la liberté, et ferez vos observations ;

« 2° De requérir de chaque propriétaire, fermier ou cultivateur, de votre arrondissement une quantité suffisante de grains ou farines pour la subsistance des jeunes citoyens en réquisition pendant deux mois au moins; lesquels grains ou farines seront déposés dans le chef-lieu du district à l'endroit indiqué par l'administration, qui sera chargée de faire payer la valeur au taux fixé par la loi, au moment de la livraison ;

« 3° De faire la recherche et l'inventaire de toutes les armes de calibre qui seront remises en vos mains pour être également déposées au chef-lieu de district; lesquelles armes seront payées au propriétaire, sur le récépissé que vous lui aurez donné, et d'après l'évaluation qui en sera faite par experts, autant toute fois qu'il sera bien constaté que ces armes n'appartiennent point à la nation;

« 4° De faire conjointement avec les députés des communes et les commissaires nommés par le district, un recensement exact de tous les grains, soit en gerbes, soit battus, et des farines qui sont existantes dans votre arrondissement; et dans le cas où cette opération aurait déjà eu lieu, de vous en faire représenter les états, afin d'en constater la véracité, soit par un nouveau recensement, si vous le jugez convenable, soit par vos connaissances locales.

« 5° De vous procurer tous les renseignements convenables sur les personnes suspectes, telles que les prêtres fanatiques ou rebelles à la loi, les ci-devant nobles et privilégiés, les étrangers, les fonctionnaires publics qui auraient abusé de la confiance du peuple, ou qui en seraient indignes par leurs sentiments inci-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1209, pièce 33.

viques et leurs démarches tendantes au royalisme ou au fédéralisme, de tenir note des réclamations du peuple dont vous avez la confiance; et dans le cas où des mesures promptes seraient nécessaires, je vous autorise à faire arrêter, de concert avec les autorités constituées, qui ne pourront entraver votre marche, mais seulement concourir à vos opérations, ceux qui seront prévenus d'attentats contre la souveraineté du peuple, la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, à la charge néanmoins de m'en référer aussitôt, pour y faire tel droit qu'il appartiendra.

« Et pour que toutes ces mesures puissent s'exécuter efficacement, nous vous invitons à vous entourer de la confiance et des lumières des bons citoyens, des sociétés populaires, et surtout à vous concerter avec les comités de Salut public chargés immédiatement de surveiller les intérêts du peuple et les autorités constituées en ce qui les concerne. Il sera bon que préalablement vous vous rassembliez avec vos collègues au chef-lieu du district pour concerter vos opérations, leur donner un mouvement prompt et uniforme, et établir un comité central, que vous organiserez dans votre sagesse; vous tiendrez registre et note exacte de votre travail, et des réclamations et observations qui vous seront parvenues, afin que lors de ma présence au chef-lieu, nous puissions, de concert, et sans aucun retard, terminer le grand œuvre qui doit assurer à jamais le bonheur du peuple, consolider l'établissement de la République et la gloire de notre chère patrie.

« Fait à Auxerre, chef-lieu du département de l'Yonne, le 17 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« P. S. — Ci-joint un exemplaire de l'adresse aux Français, de la loi du 23 août, et des instructions approuvées par le comité de Salut public, ensemble le tableau destiné à inscrire les jeunes citoyens requis. »

B.

Adresse aux citoyens du département de l'Yonne (1) :

Maure, représentant du peuple dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, aux citoyens du département de l'Yonne.

« Citoyens,

« Le peuple français courbé sous le joug du plus odieux esclavage, fatigué des crimes et des vexations des tyrans et de leurs complices, se leva tout entier le 14 juillet 1789, brisa ses fers, et, dans sa juste colère, il renversa les bastilles. Les suppôts du despotisme épouvantés désertèrent la terre de la liberté où une Constitution sagement établie les forcerait d'être vertueux ou ignorés. Quel jour heureux pour notre chère patrie que celui où tous ces enfants scélérats et dénaturés auraient quitté son sein; mais une partie resta, couverte du masque du patriotisme, pour conspirer et détruire plus facilement l'œuvre de notre régénération; le peuple, bon et crédule, confia ses intérêts et la défense de ses droits à ces loups dévorants couverts de la peau de l'agneau, bientôt leur trahison se manifesta par les massacres de Nancy, de Montauban et du Champs-de-Mars. Un roi perfide, comblé des bienfaits d'une nation généreuse, conspira avec les ennemis du peuple, en appelant les despotes et les hordes de brigands qui souillent encore la terre de la liberté; il saisit par une fuite honteuse l'occasion de verser le sang de ceux qu'il avait juré de défendre. Le peuple l'arrêta dans sa fuite parricide, il lui pardonna... mais bientôt ce monstre d'ingratitude, au milieu de sa cour corrompue, employa les sommes immenses qui lui avaient été prodiguées pour diviser le peuple et acheter ses représentants; il n'y réussit que trop pour le malheur public, on vit ceux qui s'étaient montrés les plus ardents défenseurs de la liberté en devenir les oppresseurs les plus acharnés, et ces lâches reviseurs présentèrent au peuple une Constitution que le despote avait dictée, et qu'il accepta pour opprimer les Français, mais bientôt son infâme trahison lui devint fatale, le réveil du lion fut terrible, et dans sa juste colère il renversa, le 10 août 1792, le trône et le tyran, ses vils esclaves furent exterminés, et l'aurore d'un gouvernement populaire, fondé sur la liberté et l'égalité, parut. Une Convention nationale, appelée de tous les points de la France, annonça au peuple ce gouvernement qui devait assurer son bonheur et la République fut déclarée. Tout présageait un parfait accord entre des hommes accourus à la voix du peuple pour maintenir ses droits, mais on vit bientôt une nouvelle tyrannie succéder à celle qui venait d'être renversée; l'or de nos ennemis répandu à pleines mains n'eut pas de peine à corrompre ou plutôt trouva corrompus les scélérats qui, parés des couleurs de la liberté, ont abusé trop longtemps et si cruellement de la confiance du peuple. La justice éternelle demandait la punition d'un grand coupable; on vit aussitôt paraître les hommes d'Etat, ces infâmes meneurs qui ont pensé communiquer au peuple français leur corruption et leur goût pour l'esclavage; l'esprit public fut perverti, mais la liberté en danger réveilla le zèle de ses intrépides défenseurs assoupis par les succès apparents et concertés de l'infâme Dumouriez, ce général perfide, d'accord avec le tyran et avec ceux qu'il appelait la partie saine de la représentation nationale, voulut sauver la tête du scélérat, mais le vœu national bien prononcé, présenté par vos fidèles mandataires, retranchés sur ce roc inébranlable, contre lequel a échoué la rage des royalistes, des fédéralistes et des fanatiques, fit tomber la tête du tyran, la nation applaudit à cet acte de justice, se crut vengée et libre; mais bientôt l'odieux fédéralisme montra sa tête hideuse, l'aristocratie en sourit, et le despotisme, d'accord avec les traîtres, compta sur ces divisions pour vous asservir.

« C'en était fait de la liberté, si le peuple de Paris n'eût une troisième fois levé, au nom de la nation, sa massue redoutable : il demanda justice; sa voix terrible fut entendue, les coupables furent arrêtés; *le glaive des lois frappera sans doute leurs têtes criminelles.* La France, étonnée, incertaine, douta un moment du crime; mais bientôt les conspirateurs, profitant des égards déplacés qu'on avait cru devoir au caractère auguste dont vous les aviez revêtus, s'empressèrent, par une fuite criminelle, d'allumer le flambeau de la guerre civile dans les départements qu'ils avaient pervertis.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1209, pièce 32.

« Le masque est enfin tombé, citoyens, sans doute que la guerre de la Vendée, la trahison des généraux, la révolte du Calvados et de Marseille, l'atroce conduite des Lyonnais, l'abominable perfidie des habitants de Toulon, sur lesquels la vengeance nationale fera un exemple à jamais terrible pour les traîtres, ont dessillé vos yeux. Les prédictions de Marat sont accomplies, ses infâmes assassins et ceux de Lepelletier vous sont enfin connus; vous avez su distinguer vos vrais amis, les intrépides défenseurs de vos droits, ces rudes montagnards qui, à peine délivrés des misérables qui entravaient leur marche, vous ont présenté une Constitution simple comme la vérité, fondée sur la liberté et l'égalité, et vraiment populaire.

« Citoyens, en acceptant cette Constitution, vous avez juré de maintenir la République, une et indivisible, le seul gouvernement digne de vous : *la liberté et l'égalité ou la mort*, tel est le cri que vous avez fait entendre aux tyrans coalisés qui ont osé former le vain projet de vous charger de nouveaux fers! Citoyens, rien n'a été oublié pour vous ravir ce bien précieux; on vous a suscité des ennemis parmi ceux qui devaient bénir une Révolution dont ils ont su si bien profiter pour s'enrichir; l'insatiable cupidité du propriétaire égoïste, du fermier avare, du commerçant avide, qui fonde sa fortune sur la misère publique, fut la principale cause de l'augmentation monstrueuse des objets de première nécessité, du discrédit de la monnaie nationale et de la disette au milieu de l'abondance.

« Peuple républicain, ces fléaux n'ont point abattu ton courage, les efforts de tes ennemis sont inutiles, tu veux la liberté, tu en connais les avantages, tu sauras la maintenir; aurais-tu oublié tous les maux, toutes les vexations, tout l'orgueil, toute la dureté de tes anciens tyrans; oublies-tu leurs perfidies, leurs trahisons actuelles? Non, le souvenir de tes fers n'est pas effacé de ton cœur; il en est offensé.

« Lève-toi donc à la voix de la patrie, marche sous l'étendard de la liberté, et montre aux ennemis épouvantés des enfants dignes d'elle.

« Citoyens, votre représentant vous apporte les moyens d'anéantir vos ennemis et de faire triompher la liberté. Le cri du peuple : *du pain et du fer*, ne sera point entendu en vain. Qu'ils tremblent, ces scélérats oppresseurs, ces infâmes conspirateurs! Entouré de vos conseils et de vos bras vengeurs celui à qui vous avez donné votre confiance, armée du glaive national saura en faire justice, qu'un concert effrayant fasse reculer les tyrans et rentrer dans la poussière les scélérats obscurs coalisés avec eux.

« MAURE aîné. »

[Elle renvoie] une autre lettre des citoyens Philippeaux et Gillet, représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest et celle de Mayence, par laquelle ils annoncent l'arrêté par eux approuvé et pris par l'Administration du département du Morbihan, sur les moyens propres à assurer la réparation des pertes éprouvées par les mouvements qui agitent cette contrée (1).

Suit la lettre des représentants Philippeaux et Gillet (2) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 290.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 169, plaquette 1386, pièce 24.

I.

Les représentants du peuple près l'armée des Côtes de Brest et celle de Mayence, à la Convention nationale.

« Nantes, 22 septembre, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous vous envoyons copie d'un arrêté de l'administration du département du Morbihan, et de la sanction que nous nous sommes empressés de lui donner.

« Étendre son exécution à toutes les contrées où pareils désastres ont éclaté, où des manœuvres anti-populaires ont fait couler le sang républicain, nous paraît une mesure juste et indispensable, un acte vraiment révolutionnaire. Pesez notre avis dans votre sagesse, et convertissez-le *promptement en loi*, si vous voulez ajouter encore à ses bienfaits.

« Salut et fraternité.

« PHILIPPEAUX; GILLET. »

II.

Arrêté du département du Morbihan (1) :

Département du Morbihan.
Extrait du registre des délibérations du directoire du département du Morbihan,

Du seize septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Séance publique du directoire où étaient les citoyens Lefebvrier, vice-président; Le Rolin, Lucas fils, Demet, aîné, Le Bouhelet fils et Pouliquen.

Le citoyen Gaillard, procureur général syndic présent.

Vu l'arrêté des administrateurs du district de Rochefort, tendant à ce que les communes de ce district qui ont participé à l'insurrection du mois de mars dernier, soient tenues d'indemniser les familles malheureuses qui ont été victimes de la fureur des révoltés; qu'elles soient également tenues d'acquitter la somme de 12.234 livres, à laquelle somme ces administrateurs évaluent les dommages résultant du pillage des grains des émigrés, de l'argenterie des paroisses, qui était déposée au district, et des dégradations considérables faites aux établissements des corps administratifs et judiciaires du district;

Vu l'article 5 de la loi du 23 février 1790 portant : « Lorsqu'il aura été causé quelque dommage par un attroupement, la commune en répondra, si elle a été requise, et si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement; et la responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du directoire du district. »

Le directoire, le procureur général syndic entendu, instruit que les habitants d'un grand nombre de communes du district de Rochefort ont pris part aux insurrections qui se sont manifestées au mois de mars dernier, dans ce district;

(1) *Archives nationales*, carton AFII 169, plaquette 1386, pièce 23.

que le tocsin, ce signal de sédition, a servi à les rallier, pour se porter ensemble sur le chef-lieu du district;

Considérant que si les habitants de ces diverses communes avaient voulu s'opposer aux désordres qui ont eu lieu; s'ils avaient été aussi empressés à marcher sous les drapeaux de la République qu'ils l'ont été à suivre l'étendard de la révolte, ils auraient évité les malheurs qui ont affligé le district de Rochefort;

Considérant que quand bien même ils n'auraient pas été eux-mêmes les auteurs des atrocités qui se sont commises, ils seraient également coupables, puisqu'ils ne les ont pas empêchées, lorsqu'ils le pouvaient;

Considérant que tout délit doit être réparé par ceux qui l'ont commis ou favorisé; qu'il est pressant que les citoyens que leur amour pour la patrie a exposés à la rage de ses ennemis, reçoivent d'eux les indemnités qu'ils ont droit de prétendre;

Considérant aussi que les formalités judiciaires exigées par la loi du 23 février 1790 entraîneraient des lenteurs si préjudiciables aux infortunés qui, ayant vu assassiner leur père, leur mari, qui, ayant vu piller, incendier tous leurs effets, sont actuellement privés du nécessaire, et réduits à la plus affreuse indigence;

Considérant que les communes notoirement connues pour avoir laissé sonner le tocsin dans leur paroisse, pour avoir pris part aux attroupements ou pour les avoir laissés se former, sans s'y opposer; que les communes voisines du théâtre de cette guerre civile qui ne se sont pas réunies à la force publique pour repousser les révoltés sont, aux termes de la loi, responsables des dommages qui en ont résulté; qu'elles doivent commencer par réparer, autant que possible, le mal qu'elles ont commis ou qu'elles ont laissé commettre, sauf à elles à exercer leur recours sur les auteurs de cette insurrection;

Considérant que le moyen de faire acquitter promptement les indemnités si justement réclamées, c'est d'établir par voie d'administration une contribution sur ces dites paroisses.

Arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Les communes qui ont participé aux insurrections qui se sont manifestées dans le district de Rochefort au mois de mars dernier; celles qui ne s'y sont pas opposées, lorsqu'elles ont pu le faire, seront tenues de satisfaire aux indemnités dues aux citoyens qui ont éprouvé des malheurs occasionnés par lesdites insurrections; elles seront aussi tenues d'acquitter la somme de douze mille deux cent trente-quatre livres, pour réparation des pertes qu'a éprouvées la République, par le pillage des grains des émigrés, de l'argenterie des églises, qui était déposée au secrétariat du district de Rochefort; et pour faire face aux dépenses qu'occasionnera le rétablissement des effets de l'administration et du tribunal de ce district.

Art. 2.

« Les communes de Pluherlen, Mal, Caden, Limerzel, Peillac, Abbaire, Saint-Gorgon, Saint-James, Saint-Gravé, Saint-Péreux, Saint Vincent, Carentoir et le Temple; Tréal, Cournon, Glénac, La Fougeraye, Saint-Martin, Saint-Laurent, Quetembert, Berrit, Larré, Molac et Pleadeuc, désignées par l'administration du district de Rochefort, comme ayant plus particulièrement concouru aux dernières insurrections, seront provisoirement chargées de ces indemnités; sauf un recours contre les auteurs de la révolte.

Art. 3.

« Les citoyens connus pour n'avoir pris aucune part aux troubles et qui prétendront avoir éprouvé des pertes par l'effet des révoltes, déposeront, si fait n'a été, par double expédition, un mémoire justificatif au secrétariat de la municipalité du lieu où le délit aura été commis; ils se feront donner un reçu du dépôt.

Art. 4.

« Conformément à l'article 11 de la loi du 20 février 1793, une des expéditions du mémoire justificatif sera, par le secrétaire greffier de la municipalité, affiché dans l'endroit accoutumé, le premier jour de marché ou de repos qui suivra immédiatement le dépôt; faute au secrétaire greffier de placer cette affiche, les parties feront afficher ledit mémoire et feront certifier de l'affiche par deux témoins.

Art. 5.

« En conformité de l'article 13 de la même loi, tout citoyen qui aura à faire des observations sur la nature de la perte, soit sur l'évaluation qui en aura été donnée, se transportera au greffe de la commune, pour les y faire inscrire sur un registre qui sera ouvert à cet effet pendant huitaine après l'affiche.

Art. 6.

« Suivant l'article 4 de la même loi, le lendemain de l'échéance de cette huitaine, le conseil général de la commune, sur la convocation que sera tenu d'en faire le maire ou le procureur de la commune, s'assemblera pour faire droit, contradictoirement, avec les parties, ou après les avoir fait duement appelér, sur les observations qui auront été faites, et pour arrêter définitivement l'évaluation de la perte.

Art. 7.

« Toutes les pièces seront, dans les 24 heures, envoyées avec copie de la délibération du conseil général de la commune, à l'administration du district, sans délai, avec son avis à l'administration du département.

Art. 8.

« Faute aux municipalités et conseils généraux de la commune de remplir ces formalités dans les délais ci-dessus prescrits, les parties s'adresseront directement à l'administration du district, qui donnera son avis d'après les renseignements qu'elle aura pu se procurer sur la vérité de la réclamation, et adressera le tout à l'administration du département.

Art. 9.

« Les pétitions actuellement approuvées par l'administration du département seront dispensées de nouvelles formalités.

Art. 10.

« Lorsque l'administration du département aura pris des arrêtés sur ces différentes pétitions, qui lui seront remises par celle du district de Rochefort, ces arrêtés seront adressés aux administrateurs du district qui formeront l'état des sommes accordées.

Art. 11.

« Les administrateurs du district de Rochefort dresseront de suite l'état du montant des réclamations qui ont été jusqu'à présent approuvées par le département.

Art. 12.

« Ces différents états formés, les sommes y contenues seront imposées sur les communes indiquées en l'article 2 du présent, et la répartition en sera faite au marc la livre de la cote d'habitation des habitants de chacune desdites communes. Les citoyens reconnus par leur civisme seront dispensés de fournir à cette contribution.

Art. 13.

« Les sommes accordées par l'administration du département pour secours provisoire seront également imposées; et le montant en sera versé dans la caisse du citoyen Bachelot, payeur des dépenses du département, à Vannes.

Art. 14.

« Les rôles de ladite contribution seront adressés aux municipalités qui, dans le mois de la remise qui leur en aura été faite, seront tenues de faire verser, à la caisse du receveur du district, le montant de leur contribution, faute de quoi il sera envoyé des garnisons militaires dans les communes en retard de satisfaire.

Art. 15.

« A fur et mesure que le district de Rochefort recevra la contribution desdites communes, il en fera la distribution aux pétitionnaires en préférant les plus nécessiteux, et leur déduira les sommes qu'ils auraient pu avoir reçues d'avance pour secours provisoire, lesquelles il fera verser, conformément à l'article 13.

Art. 16.

« Les dispositions du présent arrêté, relatives à la forme de présenter des pétitions en indemnité et à la contribution des communes insurgées, pour le payement de ces indemnités, seront communes aux autres districts de l'arrondissement qui ont éprouvé les mêmes malheurs que le district de Rochefort. Les administrateurs de ces districts sont également autorisés à faire payer, suivant le mode prescrit au présent arrêté, par les communes qui ont soutenu ou favorisé les révoltes, les indemnités qui ont été ou seront réclamées et approuvées. »

Le directoire arrête que l'arrêté ci-dessus, avant d'être mis à exécution, sera adressé aux représentants du peuple commissaires près l'armée des côtes de Brest, qui seront priés d'y donner leur approbation.

Fait en directoire de département, Vannes, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre :

Signé à l'original : LEFEBVRIER, *vice-président*; CHEYNEAUX, *secrétaire général.*

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, et de Mayence, considérant que si on recourait à des formes longues et embarrassantes pour assurer aux victimes des insurrections du Morbihan l'indemnité qui leur est due, on s'exposerait à rendre leur misère insupportable, à faire disparaître les traces du dommage qu'ils ont souffert et à soustraire les coupables à la trop juste réparation de leurs excès; que l'arrêté pris par les administrateurs du Morbihan, le 16 courant, remédie à tous les inconvénients et offre le double avantage de réparer les dévastations éprouvées par les bons citoyens aux dépens des contre-révolutionnaires ou des lâches qui les ont commises ou souffertes.

Approuvons cet arrêté pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Fait à Nantes, le 20 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : PHILIPPEAUX, GILLET.

Pour copie conforme :

GOULLIN, *secrétaire de la commission.*

[Elle renvoie] un arrêté du conseil d'administration du département du Pas-de-Calais, sur la demande par lui formée de conserver auprès de lui les représentants du peuple Delacoste (1) et Peyssart (2).

[Elle renvoie] à la Commission des subsistances, une lettre des administrateurs du département de la Mayenne, sur les moyens propres à diminuer la consommation et à ménager les subsistances (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Un secrétaire lit un arrêté pris par les administrateurs des départements de la Mayenne, portant qu'il sera adressé à la Convention une pétition tendant à faire décréter que les chiens de luxe seront détruits, et qu'on ne se servira plus de poudre de froment pour les cheveux.

Cet arrêté est renvoyé au comité de législation.

---

(1) Il s'agit de Lacaste et Peyssard.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 290.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 290.

(4) *Moniteur universel* (n° 272 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1153, col. 3). D'autre part l'*Auditeur national* (n° 372 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1) rend compte de la lettre des administrateurs de la Mayenne dans les termes suivants :

« La Commission des subsistances est chargée d'examiner la pétition d'un citoyen ayant pour objet : 1° de défendre sous des peines très sévères, aux cultivateurs, de donner à leurs bestiaux aucuns des grains servant à la nourriture de l'homme; 2° de défendre également la fabrication et l'usage de la poudre à friser; 3° de déterminer la consommation de la bière. Le pétitionnaire trouve dans ces mesures le moyen d'augmenter et d'assurer nos fabrications. »

[La Convention renvoie] au comité de la guerre, un arrêté du département de la Marne, contenant les mesures par lui délibérées pour empêcher la vente des armes et effets d'équipement, et réprimer ceux qui s'en rendront complices (1).

Suit un extrait de la lettre du conseil général du département de la Marne (2) :

« Le conseil général du département de la Marne dénonce à la Convention nationale que des mauvais citoyens ne rougissent pas d'acheter aux soldats les armes et effets d'habillement et d'équipement qui leur ont été fournis par la République, de venir les offrir en vente aux autorités constituées, et les faire payer ainsi plusieurs fois à la nation.

« Le conseil général a pris des mesures pour réprimer et empêcher, à l'avenir, de pareils abus.

« La Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite des administrateurs du département de la Marne, et a renvoyé l'extrait du procès-verbal au comité de la guerre. »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3) :

Le département de la Marne communique un arrêté par lequel il a ordonné des visites chez les fripiers, armuriers, brocanteurs et fourbisseurs qui achetaient à vil prix, de quelques mauvais soldats, leurs armes ou habits pour les revendre ensuite à un prix exorbitant. On a trouvé chez eux un nombre considérable d'effets vendus en contravention à la loi.

La Convention nationale approuve cet arrêté et le renvoie à son comité de surveillance pour les fournitures des armées, en le chargeant d'examiner s'il ne serait pas utile de faire faire une perquisition générale chez toutes les personnes suspectées d'un pareil trafic.

[Elle renvoie] au comité de sûreté générale, une adresse de la garde nationale de Charleville, par laquelle ils manifestent l'indignation que leur a inspirée la dénonciation calomnieuse faite par un prétendu envoyé du département des Ardennes, sur la conduite des représentants du peuple envoyés dans cette contrée; ils demandent que le dénonciateur soit poursuivi et puni (4).

Suit un extrait de l'adresse de la garde nationale de Charleville (5) :

Les citoyens composant la garde nationale de Charleville écrivent en ces termes :

« Nous avons vu, dans les journaux, qu'un individu qui se qualifie d'envoyé du département des Ardennes, a dénoncé au club des Cordeliers comme contre-révolutionnaires les représentants envoyés près de ce département. Nous vous déclarons que cette dénonciation n'est qu'un tissu de calomnies imaginées par la malveillance et la méchanceté. Nous désavouons et la dénonciation et le dénonciateur, qui a eu la témérité de s'arroger une qualité que le département ne lui a pas donnée et qu'il ne mérite pas.

« Les représentants envoyés près de ce département, loin d'être contre-révolutionnaires, s'occupent sans cesse de mesures capables d'assurer notre liberté. La garde nationale de Charleville, indignée de l'outrage fait à la représentation nationale par le soi-disant envoyé du département des Ardennes, demande vengeance à la Convention contre ce vil calomniateur; elle demande qu'il soit arrêté, et qu'après examen de la conduite des représentants envoyés dans ce département et vérification de leurs opérations, vous le livriez aux tribunaux pour qu'il soit traité suivant la rigueur de la loi. »

Renvoi au comité de sûreté générale.

[Elle renvoie] aux comités de législation et de marine réunis, une lettre du ministre de la marine sur les mesures à prendre pour l'exécution de la loi relative à la déportation des prêtres réfractaires (1).

[La Convention renvoie] au même comité de législation, une lettre du citoyen André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, relative à l'exécution de la loi contre les personnes suspectes (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

André Dumont écrit que la loi du 17, qui ordonne l'arrestation des gens suspects, s'exécute dans le département de la Somme. Il a fait transférer ceux qui ont été arrêtés à Amiens, à Abbeville; et ceux qui ont été arrêtés à Abbeville, à Amiens. Il expose que parmi les personnes détenues, il se trouve plusieurs femmes d'émigrés qui s'étaient divorcées. Comme la loi n'a pas prononcé sur ce dernier cas, il demande avis à la Convention. — Renvoyé au comité de législation.

Nous n'avons pu retrouver la lettre d'André Dumont; mais nous avons découvert aux Archives nationales une lettre de la citoyenne Cordier qui permet de préciser les motifs invoqués par ce représentant auprès de la Convention.

La lettre de la citoyenne Cordier est ainsi conçue (4) :

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 290.
(2) *Bulletin de la Convention* du samedi 28 septembre 1793.
(3) *Journal de Perlet* (n° 372 du dimanche 29 septembre 1793, p. 466). D'autre part le *Mercure universel* (dimanche 29 septembre 1793, p. 459, col. 1) rend compte dans les termes suivants de l'arrêté du département de la Marne :
« *Un membre du département de la Marne* observe à la Convention que ce département, informé que quantité de nos volontaires vendraient leurs habits et leurs armes, prit un arrêté par lequel il ordonna des visites sévères, chez les fripiers, fourbisseurs et autres personnes qui pouvaient acheter ces armes. L'on en a trouvé une quantité considérable.
« L'on demande la mention honorable de l'arrêté et le renvoi au comité de la guerre. » (Décrété).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 290.
(5) *Bulletin de la Convention*, du samedi 28 septembre 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 290.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 290.
(3) *Moniteur universel* (n° 273 du lundi 30 septembre 1793, p. 1157, col. 2). D'autre part on trouve des extraits de la même lettre dans l'*Auditeur national* (n° 372 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1) et dans les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 271 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1238, col. 1). Elle n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.
(4) *Archives nationales*, carton DIII 285, dossier Abbeville. En marge de cette lettre, on lit : « Insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de législation le 28 septembre 1793, l'an II de la République. »

Au citoyen Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme.

« Expose Agathe-Françoise Cordier, qui ne tient à aucune caste privilégiée, demeurant à Abbeville, rue de la Municipalité, qu'elle a été arrêtée cette nuit par votre ordre en exécution de la loi du 17 septembre présent mois; qu'elle a tout lieu de croire que cette arrestation a eu lieu pour cause de l'émigration d'Anselme Sicard, et c'est dans l'opinion qu'elle était encore sa femme, que vous avez ordonné cette mesure de rigueur à son égard, mais depuis longtemps leur mariage est dissous. La première en cette ville, elle a rendu hommage à la nouvelle législation, et, dans le mois de la publication de la loi, elle s'est hâtée de séparer sa cause de celle de son mari. Depuis plus de onze mois qu'elle a sollicité ce divorce, obtenu en janvier dernier, elle ne s'attendait pas qu'une union aussi solennellement rompue, à une époque où le patriotisme seul la déterminait, pût être un titre de proscription contre elle un an après; qui pourrait lui reprocher l'émigration d'un homme auquel elle ne tient plus par aucun lien, lorsque deux de ses neveux combattent pour la République, l'un à peine âgé de 16 ans, sous les murs de Lyon, l'autre aux frontières du Nord ?

« Législateur, soutenez votre ouvrage, secondez l'exécution de vos lois, qu'elles protègent l'innocence opprimée; l'exposante est ou n'est plus la femme d'Anselme Sicard; dans le premier cas, le divorce n'est plus qu'un vain mot, autrement elle doit être relâchée, car l'exposante ne présume pas que la rigueur dont on a usé contre elle ait été fondée sur d'autres motifs. Sa résidence constante et perpétuelle sur le territoire français n'est pas révoquée en doute, et le conseil général de la commune d'Abbeville lui en a donné certificat le 12 du mois dernier; quel autre reproche aurait-on à faire à une infortunée qui, depuis plus d'un an, concentre dans la solitude ses chagrins domestiques? Toujours soumise aux lois et pleine de confiance dans votre justice, elle attend, citoyen représentant, que vous aurez égard à sa réclamation.

« Présenté le 25 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Pour ma sœur :*

« Louis-Adrien CORDIER. »

[Elle renvoie] au comité des assignats et monnaies, la lettre du vérificateur en chef des assignats, par laquelle il donne avis qu'il en sera brûlé aujourd'hui pour 6 millions de livres (1).

Suit un extrait de la lettre du vérificateur en chef des assignats (2) :

« Le vérificateur en chef des assignats prévient la Convention nationale, qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de 6 millions de livres en assignats, lesquels, joints aux 878 déjà brûlés, feront celle de 884 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux, et qu'il reste en caisse 40 millions, dont 17 provenant de la vente des domaines nationaux et 23 des échanges. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 291.
(2) *Bulletin de la Convention*, du samedi 28 septembre 1793.

Le président a fait ensuite donner lecture de trois lettres adressées à la Convention nationale, le 26 du courant, par les représentants du peuple envoyés près de l'armée du Nord (1).

Dans la première, les citoyens Hentz, Peyssart et Duquesnoy, rendent compte, d'un côté, des preuves de trahison découvertes contre le ci-devant général Houchard, et de l'autre, des actions d'éclat commises par les défenseurs de la patrie, tant à Honscotte qu'à Warwick. Ils citent : 1° François Maraton, caporal de la 3e compagnie du 36e régiment d'infanterie, qui attaqua seul à Honscote 12 ennemis conduisant un caisson, en tua 1, mit les autres en fuite, prit le caisson et 3 chevaux, et qui, lorsqu'on lui demanda ce qu'il voulait, répondit que c'était un poste d'honneur; 2° le régiment ci-devant Suède, le 2e bataillon de la Vienne; 3° celui de Sainte-Margueritte, dont le chef a été mutilé à coups de sabre : ils parlent avec éloge du désintéressement que les volontaires ont montré dans la prise du numéraire trouvé à Furnes (2).

La lettre des représentants Hentz, Peyssard et Duquesnoy est ainsi conçue (3) :

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Arras, le 25 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Le général Houchard et son état-major sont coupables aux yeux de l'homme le moins pénétrant, de n'avoir pas profité des victoires qu'ont remportées les braves soldats de nos armées, malgré les ordres perfides de l'état-major qui ne s'est pas même conformé au plan arrêté, et qui avait tout combiné pour une déroute. Il est suspendu et mis en arrestation.

« Nous avons trouvé sa correspondance avec les princes étrangers (4) : il en résulte que nos armées étaient confiées à l'ami de nos ennemis, à la créature de Custine, aussi le duc d'York voyant que le soldat avait rompu les mesures prises pour nous faire hacher devant Hondschoote, a dit en se plaignant : *Nous sommes trahis...* (5).

« L'armée est républicaine, elle voit avec plaisir qu'un traître soit livré à la justice et que les représentants du peuple veillent sur les généraux.

« La République triomphera par la seule intrépidité des soldats. Jusqu'ici la patrie n'a eu à se plaindre que de ses chefs et si quelques bataillons ont quelquefois donné lieu à des plaintes, ce n'est pas le soldat qui est coupable, c'est la malveillance, c'est la perfidie de quelques intrigants qui y commandent qu'il faut en accuser.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 291.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655. *Bulletin de la Convention* du samedi 28 septembre 1793.
(4) Mouvement d'indignation, d'après le *Mercure universel* du dimanche 29 septembre 1793 (p. 462, col. 2).
(5) Rires (*ibid.*).

« Nous vous envoyons note de quelques actions d'éclat commises tant à Hondschoote qu'à Menin ou à Warvick.

« François Maraton, caporal de la 3e compagnie du 36e régiment d'infanterie, a attaqué lui seul à l'affaire de Hondschotte, 12 hommes qui conduisaient un caisson, il en a tué un et chassé les autres, pris le caisson et trois chevaux.

« Nous lui avons demandé ce qu'il voulait, il nous a répondu qu'il ne voulait qu'un poste d'honneur (1) : c'est au ministre de la guerre à se souvenir de sa réponse. Ses attestations sont jointes à la présente.

« A l'affaire de Warvick, les régiments ci-devant Suède, le 2e bataillon de la Vienne se sont particulièrement distingués, car tous ont fait leur devoir.

« Le bataillon de Sainte-Marguerite était ébranlé, mais son chef l'a rallié et lui a fait faire des merveilles. Ce chef a été mutilé de coups de sabre.

« Les volontaires ont pris beaucoup d'or et d'argent à Furnes, au lieu de le vendre comme ils y étaient invités par des agioteurs, ils l'ont méprisé. Plusieurs ont donné l'écu de 6 livres pour 4 l. 10 s. en assignats (2).

« Salut et fraternité.

« HENTZ; PEYSSARD; DUQUESNOY. »

Suivent diverses attestations (3) :

I

« Nous, soussignés, attestons le fait, désigné ci-dessous : que le citoyen François Maraton, caporal au 36e régiment d'infanterie, a dans l'affaire du 8 du présent mois enlevé à l'ennemi un caisson d'artillerie gardé par une douzaine d'hommes, dans le bourg d'Hondschoot où il est entré seul, en tua un, mit les autres en fuite et emmena la prise au parc d'artillerie avec trois chevaux dont il était attelé.

« Nous, témoins, avons signé.

« Au bivouac d'Hondschoot, le 10 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Chérier, appointé, dit avoir vu aller chercher un caisson et trois chevaux.

« Je, soussigné, déclare avoir vu le nommé Maraton, aller chercher un caisson dans le village où j'ai commandé à cet effet quatre hommes pour son escorte, et il a été obligé d'y aller seul.

« MOUSSAINT.

« Janniot dit avoir vu enlever un caisson et trois chevaux à l'ennemi.

« Nous, membres du conseil d'administration, certifions les signatures ci-dessus véritables. »

(*Suivent* 12 *signatures.*)

II

Attestation du 36e *régiment d'infanterie* (4).

36e *régiment d'infanterie.*

« Nous, soussignés, certifions à la République entière que le citoyen François Maraton, caporal au 36e régiment d'infanterie, 3e compagnie du 1er bataillon, a commencé à servir audit régiment le 26 juillet 1784, qu'il a toujours eu les mœurs qui caractérisent l'honnête homme, que depuis le commencement de la guerre il s'est distingué dans toutes les occasions, et principalement à l'affaire du 8 courant.

« En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir et valoir partout où besoin sera.

« Fait au bivouac de Hondschoot, le 10 septembre 1793, l'an II de la République française.

« *Les membres du conseil d'administration,*
(*Suivent* 10 *signatures.*)

« Le soussigné, chef du 6e bataillon du Haut-Rhin, certifie avoir vu le citoyen Maraton enlever ce que ci-dessus est mentionné.

« CLEVENOT, *chef de bataillon.* »

Nous avons découvert aux Archives nationales une lettre des mêmes représentants en date du même jour. Bien qu'elle ne soit pas mentionnée au procès-verbal, nous l'insérons à cette place parce qu'elle se rattache à la précédente à raison des détails complémentaires qu'elle contient. Elle paraît avoir été adressée au comité de Salut public. La voici (1) :

« Arras, le 26 septembre 1793, an II de la République une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous envoyons ci-joint copie des lettres que l'on a trouvées dans les papiers du général Houchard (2) : c'est une correspondance entre lui et les princes étrangers, tels que le prince héréditaire, de Hohenlohe, le colonel commandant l'avant-garde de l'armée prussienne, l'aide de camp de Brunswick.

« Vous y connaîtrez la bonne amitié, la haute considération que ces messieurs conservaient pour M. Houchard dont ils recevaient les lettres, vous y verrez surtout ses complaisances à obliger la comtesse de la Leyen, émigrée, en écrivant au duc de Brunswick en faveur des gens ennemis de la République qui ont été arrêtés et détenus à Metz et à Forbach.

« Vous y verrez aussi que la correspondance entre Mayence et nous n'était pas fermée, puisque le colonel commandant l'avant-garde prussienne se chargeait de remettre des lettres à *Mathieu, Merlin et Reubell,* qui ne nous diront plus pour s'excuser de l'infâme capitulation de Mayence qu'ils ignoraient ce qui se passait en France.

« Il nous arrive des dénonciations contre Hou-

(1) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 375, p. 379).
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales,* carton C 270, dossier 655.
(4) *Archives nationales,* carton C 270, dossier 655.

(1) *Archives nationales,* carton DXLII 5, dossier 52 : M. Aulard reproduit cette lettre dans son *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public* (t. 7, p. 70) et la donne comme adressée au Comité de Salut public.

(2) Contrairement à ce qu'annonce M. Aulard, ces pièces ne manquent pas; mais elles se trouvent aux *Archives nationales* dans un carton autre que celui qui contient la lettre des commissaires à l'armée du Nord. D'où l'erreur de M. Aulard.

chard, Berthelemy, et Vernon (1), nous avons fait arrêter trois personnes du bureau de son état-major qui connaissent les secrets des généraux si amis de nos ennemis : nous allons les faire interroger.

« Nous venons d'apprendre comment, après la victoire remportée par nos braves soldats à Hondschoote, MM. Houchard, Berthelemy et Vernon se gorgeaient de bon vin, de bonne chère, laissaient fuir l'ennemi, abandonnaient nos soldats et les succès de la victoire.

« Nous savons comment M. Berthelemy, reconnu pour aristocrate dans son pays, traitait les généraux qui n'étaient pas dans la conspiration. Aussitôt qu'un général patriote avait acquis quelque connaissance dans le pays où il commandait, il le changeait aussitôt et l'envoyait dans un autre canton, et en faisait autant des troupes et leur donnait sans cesse des ordres qui se choquaient les uns les autres, leur faisait faire des marches et contre-marches sans nécessité, ce qui nous a fait perdre plus de monde que les batailles. C'est ainsi qu'il a ruiné nos pauvres chevaux d'artillerie et de charrois, dont il vient d'en périr 150 en six jours.

« Le général Jourdan est arrivé et installé. Toute l'armée est justement indignée contre Houchard. Gardez bien soigneusement cet homme et Berthelemy. Il faut faire prendre Vernon qui est au moins aussi coupable. Ce qu'il y a de sûr, c'est que Berthelemy et Vernon qui avaient l'air de se faire la guerre s'entendaient parfaitement bien pour nous trahir.

« Salut et fraternité.

« HENTZ; PEYSSARD; ISORÉ; DUQUESNOY. »

Procès-verbal de la levée des scellés sur les papiers du général Houchard (1) :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française une et indivisible, et le vingt-cinq de septembre, après-midi, à la réquisition et en présence des citoyens Elie Lacoste, Peyssard, Hentz et Duquesnoy, représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, il a été procédé par moi, Girard, accusateur public près le tribunal militaire criminel du quartier général de l'armée du Nord, à la reconnaissance et levée des scellés sur la porte d'un cabinet au premier étage dans la maison du maire de Gavrelle, où sont déposés les effets et papiers appartenant individuellement au général Houchard, ainsi qu'il est constaté par procès-verbal du vingt-quatre du courant, dressé par l'officier de police près le dit tribunal au quartier général de l'armée du Nord, et vérification faite desdits scellés sur ladite porte, nous les avons trouvés sains et entiers conformes, l'un à celui qui est sur ledit procès-verbal, et l'autre à celui de la gendarmerie nationale; ce fait, nous les avons brisés, et nous avons ouvert ladite chambre où étant entrés, nous avons trouvé de semblables scellés sur la fenêtre de ladite chambre, également sains et entiers et qui ont été brisés.

« Ensuite de quoi nous avons procédé à l'inventaire des papiers qui nous ont paru mériter l'attention d'après l'annonce qui nous avait été faite qu'il en existait d'une correspondance entre le général Houchard et les princes étrangers, contenant les lettres suivantes qui ont été par nous cotées et paraphées par première et dernière, savoir :

« Lettre du général de brigade Joseph Dur, au général Houchard, datée d'Abbeville, 9 août 1793, cotée (A).

« Autre lettre datée de Sarrebourg du 28 juillet 1793, de Henriette, née Jordy, au général Houchard, son beau-frère, cotée (B).

« Autre, un état aperçu de l'armée autrichienne et prussienne entre Germezein, Neustadt, Landau, jusqu'aux gorges près Auvillers, 15 juillet, cotée (C).

« Autre lettre du général au ministre, datée de Reims, 7 août 1793, en minute, cotée (D).

« Quelques notes relatives aux tentatives de l'ennemi sur Pont-à-Marck du 14 août 1793, cotées (D).

« Lettre signée le prince de Hohenlohe, datée du quartier général à Carlesberg, du 12 mai 1793, au général Houchard, cotée (F).

« Autre lettre, signée le prince héréditaire d'Hohenlohe, datée de Carlesberg, du 5 mai 1792, au même, cotée (G).

« Autre lettre du 20 juin 1793, datée de Carlesberg, signée Heliely, colonel commandant un corps de l'avant-garde de l'armée prussienne, au même, cotée (H).

« Autre lettre datée de Metz, du 7 juin 1793, signée Colignon, au même, cotée (I).

« Autre lettre de Safich, près Coblentz, terre du comte de Laleyen, 24, servant de date, signée comtesse de La Leyen, cotée (L), au même.

« Autre du quartier général de Carlesberg, 23 mai 1792, du colonel commandant un corps de l'avant-garde de l'armée prussienne, signée d'Heliely, au même, cotée (M).

« Autre du 23 juillet 1793, datée de Kaiserlautern, signée du prince d'Hohenlohe, au même, cotée (N).

« Autre lettre datée d'Hochheim, du 10 janvier 1793, signée C. L. Hirsch, feld-major d'infanterie, aide de camp du duc de Brunswick, au même, cotée (O).

« Autre lettre d'Anne-Pierre Coustard, datée de Paris, 1er décembre 1792, au même, cotée (P).

« Autre lettre du général Houchard, datée de Hambourg, le 7 novembre 1792, cotée (Q).

« Autre lettre signée, le prince de Nassau, duc de Dilengen, datée de Jasersberg, le 8 mai 1793, au même, cotée (R).

« Autre lettre du même au même, datée du même endroit, le 10 mai 1793, cotée (S).

« Lettre de Biron, général de l'armée du Rhin, au même, en date du 3 octobre 1792, à Strasbourg, cotée (T).

« Nous avons également trouvé douze mille sept cent dix livres en assignats.

« Ce fait, les lettres ci-dessus ont été par nous enliassées et nous avons apposé notre cachet sur le nœud de la liasse et nous les avons laissées entre les mains des représentants du peuple susdits pour être adressées au comité de Salut public de la Convention nationale.

« Le surplus des papiers et effets consistant en linge et menus objets d'habillement et de voyage, ont été laissés par nous, ainsi que les assignats, dans la chambre susdite sur la porte de de laquelle nous avons apposé notre scellé, ainsi que sur la fenêtre de ladite chambre, lequel scellé est conforme à celui apposé en marge du présent.

(1) Il s'agit de l'adjudant général Gay de Vernon (*Note de M. Aulard*).

(2) *Archives nationales*, carton W 296, dossier 250.

« Fait double en la maison du maire de Gavrelle, en présence du citoyen Duquesnoy, général en chef provisoire de l'armée du Nord, du citoyen Ernouf, général de brigade à l'armée du Nord, les jour et an que dessus, et nous avons signé avec le citoyen Navières, secrétaire de l'officier de police.

« S.-J.-F. GIRARD; DUQUESNOY; NAVIÈRES, *secrétaire;* ERNOUF; HENTZ; DUQUESNOY, *représentant;* PEYSSARD.

A.

« Abbeville, 9 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen général,

« Une dépêche que je reçois à l'instant du département de la Somme, m'apprend que des partis ennemis se sont portés vers Bonavis, distant de quelques lieues de Péronne, où ils ont commis des brigandages; en conséquence j'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai fait partir d'Amiens 120 chasseurs à cheval pour se porter sur Péronne et couvrir cette partie, je prendrai les mesures nécessaires pour couvrir le district d'Amiens; j'ai fait part au général Duval qui commande dans la partie de Péronne, de l'avis que je venais de recevoir.

« Le général de brigade,

« Joseph DURE. »

B.

Au général commandant l'armée de la Moselle, à la Moselle (1):

« Sarrebourg, ce 28 juillet 1793.

« J'ai été bien étonnée ce matin, mon cher général, de voir arriver mon frère, et surtout dans l'état où il était. Cependant il m'a dit que sa santé allait mieux que lorsqu'il vous a quitté; il m'a beaucoup chargée de remerciements des bontés que vous avez eues pour lui; recevez les miens, je vous prie, ils sont des plus sincères. Il regrette beaucoup de vous avoir quitté, il m'a recommandé de vous demander vos bontés pour lui, il n'a pu assez me dire les complaisances que M. Karcher a eues pour lui à son passage à Sarbruck ainsi que le chirurgien que vous avez eu la bonté de lui donner pour l'accompagner. Il le recommande à vos bontés. Mon frère me charge de vous dire, cher général, qu'il a trouvé à Sarbruck le commissaire Valmont, homme perfide à poumons et à gueule de bœuf, qui a osé dire hautement à Sarbruck que Houchard était complice de Custine; prenez bien garde à lui. Recevez encore mille et mille remerciements de ma part, c'est dans ces sentiments que j'ai l'honneur d'être avec attachement, votre dévouée belle-sœur. *Signé:* LENRIET, née JORDY. »

(1) Au dos de la copie de la pièce cotée B, copie envoyée au comité de Salut public, on lit la note suivante qui est de la main du citoyen Rosingan, secrétaire des représentants du peuple :

« Les originaux de toutes ces lettres se sont trouvés dans les papiers d'Houchard avec une enveloppe intitulée :

Lettres des princes étrangers.

Quoiqu'il ait déchiré l'adresse, cependant sur plusieurs on trouve : *au général Houchard*, et toutes prouvent à l'évidence qu'elles étaient adressées à lui. »

C.

Aperçu d'un état de l'armée autrichienne et prussienne entre Germeisheim, Neustadt, Landau, jusqu'aux gorges près Auviler, vers le 15 juillet.

INFANTERIE AUTRICHIENNE

NOMS DES BATAILLONS	QUANTITÉ de BATAILLONS	FORCE des BATAILLONS	CANTONNEMENTS	OBSERVATIONS
Esclavonier	1	1.200	Dans les environs de Bechingen.	Viennent d'arriver.
Huf	2	2.400	Campés.	
Lacy	2	2.400	Campés.	
Preiss	2	2.400	Campés.	
Giulai	2	2.400	Près de Germersheim.	Forte désertion, mécontentement.
Michaloiziz (corps franc)	2	2.400	Dans le bois de Germersheim.	Forte désertion, mécontentement.
Oliver Wallis,	1	1.200	Campés.	
Ferzy	1	1.200	Rhod et Edenkoben.	Forte désertion.
Lattermann	1	1.200	Campés.	
Wurmser (corps franc)	1	1.200	Albersweiler, forêt d'Offenbach.	Habillé en Turc.
Summa	15	18.000		

CAVALERIE AUTRICHIENNE

NOMS DES RÉGIMENTS	QUANTITÉ de DIVISIONS	FORCE des DIVISIONS	CANTONNEMENTS	OBSERVATIONS
1. — 2e régiment de carabiniers.....	3	1.200	Campés.	Ont 500 chevaux malades par les fatigues d'une longue marche.
2. — Cuirassier Jaquemin.....	3	1.200	Campés.	
3. — Kaiser dragons.....	3	1.200	Campés.	
4. — Waldeck dragons.....	3	1.200	Campés.	Beaucoup de recrues. Mécontentement. Forte désertion. Ont beaucoup de jeunes chevaux, desquels on ne peut point se servir.
5. — Toscana hussards.....	3	1.200	Au camp près Germersheim.	
6. — Erdödi hussards.....	3	1.200	Germersheim et Zeiskam.	
Summa.....	18	7.200		

INFANTERIE PRUSSIENNE

NOMS DES BATAILLONS	QUANTITÉ de BATAILLONS	FORCE des BATAILLONS	CANTONNEMENTS	OBSERVATIONS
Kleist.....	2	1.600	Weiher, Edenkoben.	Désertent assez fort et sont mécontents.
Renauvert (chasseurs à pied).....	1	800	Albersweiler et dans les bois de ces environs.	
Romberg.....	1	800	Burveiler, Annaberg.	
Summa.....	4	3.200		

CAVALERIE PRUSSIENNE

NOMS DES RÉGIMENTS	QUANTITÉ D'ESCADRONS	FORCE des ESCADRONS	CANTONNEMENTS	OBSERVATIONS
Lottum, dragons.....	5	700	Kirrweiler et Edisheim.	Désertion.
Ziersky, dragons.....	5	700	Heinfeld.	
Golz, hussards.....	5	750	Heinfeld Rhod.	Médiocre et beaucoup de recrues.
Summa.....	15	2.150		

INFANTERIE DES ÉMIGRÉS

NOMS DES RÉGIMENTS	COMPAGNIES	FORCE	CANTONNEMENTS	OBSERVATIONS
Légion de Mirabeau.....	—	1.700	Germersheim, dans les bois de Lingenfeld.	Un mélange d'anciens chevaliers, nobles, prêtres, des banqueroutiers et aventuriers allemands, déserteurs et échappés des maisons de force.
Légion de Hohenlohe.....	—	1.200	Germersheim, dans les bois de Lingenfeld.	
Régiment de Rohan.....	—	400	Westen, Lochmühl.	
Summa.....	—	3.300		

CAVALERIE DES ÉMIGRÉS

NOMS DES RÉGIMENTS	ESCADRONS	FORCE	CANTONNEMENTS	OBSERVATIONS
Chasseurs à cheval	2	120	Zaiskam.	Sont assez bien montés.
Volontaires à cheval	2	120	Nieder-Lustadt.	
Hulans	1	60	Ober-Lustadt.	
Hussards	1	60	Westen, Lingenfeld.	
Summa	6	360		

RÉCAPITULATION DE TOUTES LES TROUPES DES ENNEMIS

Infanterie autrichienne	18.000	hommes
Cavalerie —	7.200	
Summa	25.200	
Infanterie prussienne	3.200	
Cavalerie —	2.150	
Summa	5.350	
Infanterie des émigrés	3.300	
Cavalerie —	360	
	3.660	
Total	34.210	hommes

« Comme on a estimé un bataillon d'infanterie autrichienne d'après leur *pied de guerre*, à 1.200 hommes, et qu'on a été instruit depuis par différentes voies, que dans l'état actuel, on ne pourrait compter que 900 hommes par bataillon, l'infanterie autrichienne *n'irait pas au delà de 13.500 hommes* et le total des troupes ennemies entre Germersheim et Auvilers n'irait qu'à 29.710 hommes.

« C'est-à-dire à vingt-neuf mille sept cent dix hommes. »

D.

« 2 heures, ce 7 août 1793.

« Citoyen ministre,

« J'ai été calomnié de la manière la plus atroce, et mon calomniateur, M. Valmont, a su tromper même les représentants du peuple. Je veux être puni ou que le calomniateur le soit, je vous prie donc de me faire juger. Les choses ont été poussées au point qu'un exprès est venu m'annoncer qu'on était sur le point de prendre ma femme et mes enfants et de démolir ma maison, Cette nouvelle a retardé mon arrivée de 12 heures; j'aime ma patrie par-dessus tout, mais j'aime aussi ma femme et mes enfants. Heureusement je suis arrivé assez tôt pour m'éviter ces malheurs.

« Ma vie est empoisonnée, citoyen ministre, et depuis que j'ai été accusé, calomnié impunément, tandis que tout mon être, tous mes efforts sont employés pour le bien de la République. Je ne peux plus être propre à conduire une armée, partout la calomnie m'a précédé, partout j'ai souffert le dernier supplice puisque j'ai trouvé plus que de la méfiance dans toutes les personnes qui ne me connaissaient pas. Cela est trop dur pour y tenir; après tant de peines je ne devais pas m'attendre à voir accueillir un scélérat calomniateur. Si mes travaux n'ont pas toujours été suivis de succès, je n'ai rien à me reprocher, et si je méritais des reproches, ils ne pourraient être attribuées qu'à des fautes, et personne n'est infaillible. Je suis parti aussitôt votre lettre reçue pour obéir et ne pas laisser de lacune dans l'exécution de vos dispositions, mais après avoir obéi, je vous déclare, citoyen ministre, que je désire être remplacé au plus vite parce que je ne peux plus être général d'armée. Je ne cesserai jamais de servir la République tant qu'elle aura des ennemis, mais je ne veux plus la servir comme général et on ne pourrait l'exiger sans injustice. J'exige, citoyen

ministre, que M. Valmont et moi soyons jugés. J'ai le droit de m'exprimer ainsi : il a poussé la calomnie jusqu'à dire que j'avais passé mon épée au travers du corps d'un soldat qui volait un chou. Quand un homme est capable de semblable scélératesse, on doit dans les circonstances actuelles le regarder comme le plus cruel ennemi de l'ordre public et du bonheur de la patrie.

« *Le général.*

« Ce monstre m'a précédé à Metz où il a fait courir les mêmes bruits, et il fait faire cette dénonciation par 3 soldats du 103e régiment, près des représentants du peuple. Il a également calomnié l'adjudant général Berthelemy, il l'a peint aux représentants comme un homme aristocrate et dangereux, il a sollicité son envoi près du comité de Salut public parce qu'il savait que ce bon républicain m'était d'une grande utilité, il voulait mettre le comble de son acharnement pour moi. Je demande donc, citoyen ministre, un conseil de guerre qui me jugera ainsi que mon calomniateur; il faut qu'une de nos têtes saute, mais ce ne sera pas la mienne. Envoyez-moi je vous prie, citoyen ministre, l'adjudant Berthelemy qui veut également quitter son poste, il ne faut pas le souffrir parce qu'il est d'une grande utilité pour la République.

« Salut et fraternité. »

E.

« 14 août 1793.

« Le 12, les Autrichiens, au nombre de 4.000 à 5.000 hommes, parmi lesquels il y avait plus de cavalerie que d'infanterie, ont attaqué les Français à Gommegerie. Ayant été repoussés, ils se sont retirés dans la forêt de Mormal. Au rapport même des Autrichiens, leur perte est au moins de 2.000 hommes, sans compter 22 voitures de blessés qu'ils ont fait conduire à Mons.

« Le 13, 7.000 à 8.000 hommes, au camp de Famars, 22 pièces de canon : 6 de siège, 16 de 5 et de 7.

« Le même jour, un mouvement au camp de Denain. Une partie des troupes s'est portée vers les bois d'Hanan et a été camper entre Orchies et Benoy où elles se sont réunies à d'autres troupes venues d'Abscon. Ces troupes réunies forment environ 20.000 hommes parmi lesquels il y a très peu de cavalerie; elles ont 44 pièces de canon de tout calibre, et 6 obusiers. L'avant-garde est à Orchies.

« Il est à présumer que l'ennemi veut faire une tentative sur Pont-à-Marque, pour aller, ensuite, attaquer Lille. »

F

« Monsieur,

« Après avoir reçu votre dernière lettre, mon général, je n'ai pas tardé un moment à ordonner que l'on prenne les dépositions de M. Rheinvald et de M. et Mme Schigens. Une absence de quelques jours cependant m'a empêché de vous les communiquer plus tôt. Je m'en acquitte par l'incluse, en y joignant les assurances de la parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

« F. L. Pr. DE HOHENLOHE.

« Au quartier général à Carlsberg, ce 12 de mai 1793. »

G

« Monsieur,

« Toujours prêt de me porter avec facilité aux arrangements qui pourront vous obliger, mon général, je m'offre que, dès qu'il vous plaira de me faire parvenir un extrait du protocole, avec l'indication des points sur lesquels vous désirerez la déposition de M. Reinwald et de madame Schigens, je les ferai examiner sur ces faits, et j'aurai l'honneur de vous en faire tenir tout de suite les procès-verbaux. Je suis trop ami de l'ordre et du maintien de la discipline, pour ne point admirer le zèle que vous manifestez dans le cas présent, et je serai flatté de pouvoir mériter votre estime par des procédés semblables.

« J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« LE PR. héréditaire DE HOHENLOHE.

« Au Carlsberg, ce 5 mai 1792. »

H

« Carlsberg, le 20 juin 1793.

« Monsieur,

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, avec l'incluse adressée à Mme la comtesse de Lyon, que j'aurai soin de lui faire passer sur-le-champ.

« Agréez, en même temps, Monsieur, les assurances de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

« Le colonel commandant d'un corps de l'avant-garde des armées de Sa Majesté prussienne,

« DE HÉHELY. »

I

« *Au citoyen Houchard, général de division commandant l'armée de la Moselle.*

« Metz, le 7 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen général,

« La présente vous sera un avis que selon les ordres que jai reçus du citoyen de Hédouville, j'ai fait partir par les charrois de l'armée, la caisse en bois de noyer qu'il m'a commandée pour vous, laquelle contient aussi d'autres objets dont la note ci-dessous monte à la somme

de	153 livres	» sols
« Le dernier envoi que je vous ai fait montait à.....	320 livres	10
	473 livres	10 sols
« J'ai reçu de vous un assignat de.....	400 livres	»
« Il me restera dû...	73 livres	10 sols

« L'on dit qu'il paraît un nouveau modèle d'états de revue d'inspection, s'il vous est déjà parvenu et quo vous puissiez m'en détacher un exemplaire, vous me ferez un sensible plaisir et je les imprimerai aussitôt, ce faisant, vous obligerez celui qui est avec un parfait dévouement, votre concitoyen,

« Cóllignon.

« Une caisse bois noyer ferrée et à serrure	55 liv.
6 boîtes en carton fermant à charnière, à 6 livres.....	36
« 50 états de situation de l'armée, imprimés sur les deux faces, très grand papier, dit *Jésus*.....	50
« 50 autres états sur demi-feuille papier de compte.....	12
	153 liv.

L

« Saffich, près de Coblentz, terre du comte de La Leyen 24.

« Citoyen général,

« J'ai l'honneur de vous adresser ici, citoyen général, un mot de réponse aux personnes de Bliescastel détenues à Forbach ou à Metse (*sic*), sur la lettre qui m'a été envoyée de leur part. Je désire les tranquilliser un peu sur les démarches qu'on désire que je fasse pour eux auprès de Sa Majesté le roi de Prusse. Je me suis adressée au prince de Hohenlohe à cet égard pour demander un meilleur traitement pour les prisonniers de Konichsheim auxquels le citoyen commissaire Potocki paraît prendre intérêt, *auquel je vous prie également de faire savoir la marche que j'ai faite et les peines que je lui promets de me donner pour obtenir ce qu'il désire*, mais ce ne sera qu'à condition qu'on m'accorde la détention (*sic*) de toutes les personnes de Biescastel détenues en France qui n'ayant rien fait pour mériter pareil sort, me sont à moi une source de chagrin et de reproche insupportables à une âme sensible. Je crains que ma fuite les a rendus malheureux, mais sans chercher à excuser cette démarche d'un premier mouvement de ma part, était-il possible que je m'attende à pareil procédé contre moi après la conviction de ma conduite suivie et prudente, et le témoignage de tous les généraux de l'armée de la Moselle, et particulièrement de M. de Custine, qui m'a donné une sauvegarde et les assurances les plus tranquillisantes sur la sûreté de ma personne et de mon habitation; pouvais-je d'après cela m'attendre à tout ce qui m'est arrivé sans craindre que quelque malveillant n'ait indisposé contre moi les personnes que j'ai cherché à ménager avec tant de soins? Mon chagrin et mes peines sont extrêmes; si j'avais l'avantage d'être connue de vous, mon général, j'oserais me flatter de vous inspirer quelque intérêt; cependant, j'ose vous en demander et implorer votre humanité pour obtenir un bon traitement et une prompte délivrance à mes pauvres prisonniers de Bliescastel, de même aussi à m'obtenir, s'il est possible, un changement favorable à la manière dont on enlève tout dans mon habitation, où on s'est toujours empressé de donner des témoignages de probité et d'honnêteté les plus strictes.

« J'ai l'honneur d'être, citoyen général, votre très humble servante,

« De La Leyen. »

M

« Au quartier général du Carlsberg, le 23 mai 1792.

« Monsieur le Général,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je ferai parvenir à Mayence celle qui y est jointe pour MM. Merlin et Reubell. Sa Majesté sera également instruite de ce qui peut intéresser le sort des personnes attachées à Mme la comtesse de Leyen qui sont maintenant détenues en France. Mais on vous a trompé, mon général, le roi, mon maître, est trop humain pour permettre qu'on traite avec barbarie les prisonniers que les hasards de la guerre ont mis en son pouvoir. Si les otages qui sont entre vos mains sont traités avec la même douceur, je puis vous assurer d'avance qu'ils n'auront jamais à se plaindre de vous.

« Je vous prie d'être convaincu, Monsieur le Général, qu'en tout ce qui ne concernera pas les intérêts du roi, mon maître, vous me trouverez toujours disposé à vous obliger.

« Je suis avec la plus parfaite considération, Monsieur le Général, le colonel commandant en chef un corps de l'avant-garde de l'armée prussienne.

« De Hehely. »

N

« Monsieur,

« Hier au soir, un maréchal des logis et 8 chasseurs du 1er régiment ont été pris par nos houzards, près de Cassel. Vous plairait-il, mon général, de les échanger contre les houzards de Wolfrath que les troupes de votre avant-garde ont pris du côté de Nieder Averbach, il y a quelques jours. Je me flatte d'autant plus de cette complaisance de votre part, comme pour vous obliger je me suis prêté avec plaisir à un semblable échange d'un chasseur pris du 9e régiment, contre un houzard du susdit régiment, qui était alors votre prisonnier.

« Vous me trouverez, général, toujours prêt à vous rendre tous les services qui peuvent dépendre de moi, et je saisirai avec empressement les occasions qui pourront me mettre à même de vous prouver la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« J. H. Pr. de Hohenlohe.

« A Kaiserlautern, ce 23 juillet 1793. »

O

« Hochheim, le 10 janvier 1793.

« Votre lettre, Monsieur, m'a été remise, et j'aurai l'honneur de remettre la lettre pour le citoyen français Chentepie, afin de subvenir à votre demande.

« Je suis avec la plus parfaite considération, Monsieur,

C. T. DE HERROFELD, *major d'infanterie et aide de camp de* S. A. S. M. *le duc de Brunswick.* »

P

« Paris, le 1er décembre l'an Ier de la République.

« J'ai reçu, brave colonel, avec un bien vif plaisir vos deux lettres, Tout ce que vous me dites de mon fils m'a attendri, et j'ai senti le bonheur d'être père. Il est sensible à vos bontés ainsi qu'à l'amitié de tous ses camarades. Il lui en coûtera et il m'en coûte à moi-même, de l'éloigner de si braves compagnons d'armes, mais je trouve pour lui un chemin où il fera une marche plus rapide. Le ministre m'a donné pour lui un brevet de capitaine et un brevet *d'adjoint aux adjudants généraux de l'armée des Alpes.* Votre ami Coustard Saint-Lo, aura le commandement de l'avant-garde de cette armée. Ce motif m'a déterminé entièrement. Mon fils vous quittera, je le sais, avec regret, et le cœur plein de reconnaissance et d'admiration pour son brave colonel et plein d'attachement pour un régiment qui s'est acquis tant de gloire.

« Adieu, brave Houchard, je vous embrasse,

« Anne-Pierre COUSTARD.

« J'ai remis et recommandé les demandes de brevets. »

Q

« Hambourg, le 7 novembre 1792.

« Messieurs,

« Vous n'ignorez pas que par une suite du ressentiment de la nation française de l'accueil et la protection accordés aux plus cruels ennemis de la France, je me suis porté à Nauheim par ordre du général Custine pour y faire vendre au profit de la République française le sel appartenant à cet établissement. Je m'empresse à vous instruire, Messieurs, que par une suite des mêmes mesures de répression, j'ai fait dresser des registres au nom de la République française et j'ai donné ordre que l'exploitation de ces salines se fît avec son activité ordinaire pour le compte de la nation française. Le Sr Bamberg restera chargé de l'administration de cet établissement, et correspondra directement avec la personne que le général Custine désignera pour surveiller ses opérations. Toute espèce de marché fait antérieurement demeurera suspendu et le Sr Bamberg a ordre de vendre le sac de sel de 208 livres à 5 florins.

« J'entends, messieurs, que toutes ces dispositions soient scrupuleusement suivies et je vous rends personnellement et en votre privé nom responsables des ordres que vous pourriez donner qui contrarieraient les mesures que j'ai prises pour assurer le bénéfice que la nation française doit attendre d'un établissement qu'elle regarde comme sa conquête.

« Je m'éloigne pour un moment de Nauheim, mais je vous prie de croire que quelque puisse être mon absence, je saurai appuyer puissamment des mesures que me dictent l'intérêt et la gloire de ma patrie.

« *Le colonel* HOUCHARD. »

R.

« Jaegersberg, le 8 mai 1793.

« Monsieur le général,

« La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet des assignats, m'a d'autant plus flatté, qu'elle m'a fait voir que vous rendez justice à mes sentiments pour la France. Ils n'ont jamais cessé d'être ceux d'un voisin empressé pour tout ce qui peut lui être agréable.

« Je ne suis pas moins flatté, monsieur le général, de la confiance que vous venez de me témoigner, relativement au même objet, je n'en saurais reconnaître mieux le prix qu'en y répondant avec franchise et loyauté, et c'est sur ces principes que sont fondées les observations que je vais avoir l'honneur de vous faire.

« Il est connu que les assignats n'ont pas de cours au Palatinat ni dans l'Empire, d'où les Saarbruchois tirent leur vin, leur eau-de-vie, vinaigre et l'orge pour faire de la bière. La France étant fermée pour nous, et pour qui ce soit de l'étranger, l'embarras de mon pays ne peut pas manquer d'être extrême : voyant contrariée sa bonne volonté de faire valoir des papiers en Allemagne, où ils sont refusés, tandis que les troupes d'un Etat qui s'oppose à la sortie des denrées lui en offrent en payement.

« Le seul et unique moyen de remédier à tout inconvénient, serait de permettre à mon pays d'acheter en France ces mêmes denrées qu'il tire du Palatinat afin de pouvoir les fournir aux troupes sous vos ordres qui payeraient pour lors en papier, et de cette manière les assignats auraient pleine et entière circulation.

« Dans la supposition que ma proposition, calquée sur l'équité, autant que le désir constant de cimenter le bon voisinage, trouvera votre approbation, monsieur le général, j'ai chargé ma régence d'en communiquer plus amplement avec celui qui pourra être commis de traiter avec elle sur un objet aussi important pour les troupes de la République et mes sujets.

« Rien n'est plus analogue à mes désirs que de pouvoir vous assurer avant mon départ pour les bains, des sentiments les plus distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur le général, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le Pr. DE NASSAU, duc de VILLINGEN. »

S.

« A Saarbruck, le 10 mai 1793.

« Monsieur le général,

« Aussitôt après la lettre gracieuse que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 8 du

courant, nous avons ordonné de conduire incessamment deux pompes de notre pays à Saarelouis, de sorte qu'elles y seront rendues actuellement, et pour lesquelles le district de la dite ville s'est engagé de nous les envoyer en son temps en bon état. Nous sommes infiniment sensibles et flattés, monsieur le général, de la justice que, dans cette obligeante lettre vous daignez rendre aux sentiments que le Prince, notre maître, ainsi que nous avons jusqu'ici professée et professons toujours envers la nation française; toutes les occasions seront saisies avec empressement pour vous les prouver, ainsi que le dévouement respectueux avec lequel nous avons l'honneur d'être, monsieur le général, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Les Président, conseillers du Conseil de régence de S. A. Sme Mgr. le prince régent de Nassau, duc de Dilling.

LEX; ROTTE; REUSCH; DERN; LEX.

« *Vu :*
« GRAESER. »

T.

« Strasbourg, le 3 octobre 1792, l'an Ier de la République.

« Recevez tous mes compliments sur vos succès, mon cher Houchard; ils ne m'ont point étonné, je savais bien que le général Custine ne pouvait mettre son arrière-garde en meilleures mains, mais votre conduite intelligente et audacieuse ne m'en a pas fait moins de plaisir.

« Il est bien important, mon cher Houchard, que votre général soit aussi prudent et aussi circonspect maintenant, qu'il a été utilement entreprenant et énergique. Il ne faut pas, vous le penserez vous-même comme moi, qu'il se livre aux espérances brillantes qui vont l'environner pour se porter plus loin qu'il ne faut, et pour risquer de ne pouvoir pas revenir à temps au secours de ceux qui en auraient besoin. On ne peut calculer l'appui d'une armée victorieuse, et prête, comme la vôtre, à tout entreprendre, et le moindre revers, peu probable à la vérité, mais pourtant possible, la rendrait indispensable où la constance et le courage auraient besoin d'être ranimés. Il faut donc, mon cher Houchard, que votre excellent esprit se serve de la touchante amitié, dont vous lui avez donné tant de preuves, et qu'il soit si bien apprécié, pour lui rappeler souvent que d'être victorieux sur un point ne l'empêche pas d'être désiré sur plusieurs autres.

« *Le général de l'armée du Rhin :*
« BIRON. »
« Au colonel Houchard. »

Dans la seconde lettre, les citoyens Levasseur et Bentabole, rendent compte de la conspiration qu'ils ont découverte à Armentières et des mesures qui leur ont procuré l'arrestation des coupables, déjà envoyés au tribunal révolutionnaire (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 291.

La lettre des citoyens Levasseur et Bentabole est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Lille, le 26 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Une conspiration qui devait livrer à l'ennemi la ville et le poste d'Armentières, a été découverte par une note trouvée sur un officier ennemi qui a été tué dans une des dernières affaires, et c'était une trentaine d'habitants de la dite ville qui travaillaient pour cela d'intelligence avec les ennemis. Ces indignes Français avaient fait passer la liste des royalistes qui étaient dans cette ville, avaient donné tous les indices et renseignements qu'il fallait à l'ennemi pour entrer dans la ville et prendre les postes. Heureusement nous avons découvert ce complot infâme. Les coupables sont arrêtés, douze sont traduits au tribunal révolutionnaire à Paris, et les autres, qui nous ont paru moins coupables que ceux-ci, seront conduits dans le château de Doullens où ils resteront jusqu'à de nouveaux ordres.

« Nous faisons passer par le même courrier toutes les pièces relatives à cette affaire à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, et nous l'engageons fortement à traiter cette affaire avec la plus grande rigueur. Peut-être que les suites nous feront découvrir de plus grands complots, car nous avons tout lieu de croire que dans les autres villes qui sont, comme Armentières, vis-à-vis l'ennemi, il s'y trouverait d'aussi mauvais citoyens que ceux qui voulaient livrer cette ville à l'ennemi.

« LEVASSEUR; BENTABOLE. »

Dans la troisième, ces deux derniers représentants du peuple rendent compte de la prise qui a été faite de vive force, par 17 hussards de la République, sous la conduite du chef de bataillon Dandel, d'un poste près de Werwick, dans lequel on a fait 55 prisonniers, et tué ou blessé plusieurs ennemis.

La Convention nationale a décrété que les dépêches envoyées par les représentants du peuple près l'armée du Nord, le 26 de ce mois seront insérées au « Bulletin », et renvoyées au conseil exécutif, pour qu'il procure de l'avancement aux défenseurs de la patrie qui y sont honorablement cités, et que leurs noms seront inscrits au procès-verbal, conformément à la première lettre dans laquelle François Maraton, caporal de la 3e compagnie du 36e régiment d'infanterie, est cité, et à l'état ci-après transcrit.

Etat nominatif des citoyens soldats du 9e régiment des hussards, qui se sont distingués dans l'affaire du 26 septembre 1793, l'an II de la Répu-

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 635. — *Bulletin de la Convention* du samedi 28 septembre 1793. *Moniteur universel* (n° 273 du lundi 30 septembre 1793, p. 1157, col. 2). — *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 375, p. 378).

blique une et indivisible, pour la prise d'un poste autrichien près de Warwick.

Savoir :

Palmet, capitaine, de Besançon; Houduart, sous-lieutenant; Cadet, maréchal des logis; Jaanne, brigadier; Pegorier, Félix Fontaine, Devos, Segard, Poulin, Dumont, Blandin, Jammau, Ordinaire, Carlier, Vignart, Pousselet, Delback, hussards [1].

Suit la lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord (2).

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Lille, le 26 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Un des postes avancés de l'ennemi a été vivement enlevé ce matin par nos troupes; on nous a amené 55 prisonniers, dont 2 officiers commandants de ce poste. L'ennemi a eu quelques morts et des blessés, et nous n'avons pas perdu un seul homme. C'est le citoyen Daudel, chef du 4e bataillon de la légion franche étrangère qui a dirigé cette affaire, et ce sont 17 braves hussards du 9e régiment qui l'ont exécutée avec un courage et une intrépidité qu'inspire seul l'amour de la liberté et de la patrie (3). Il faut qu'à l'avenir la République connaisse par leurs noms tous ceux des citoyens soldats qui la servent avec distinction. Jusqu'à ce moment, les généraux se sont attribué la gloire que presque toujours le soldat seul avait méritée, et nous vous remettons ci-joint l'état nominatif des hussards qui se sont distingués dans cette affaire, pour que leurs noms soient insérés dans le *Bulletin* et qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.

« LEVASSEUR; BENTABOLE. »

Etat nominatif des citoyens du 9e régiment de hussards qui se sont distingués lors de la prise d'un poste autrichien, près Vrevick.

Palucet, *capitaine;* Houduart, *sous-lieutenant;* Cadet, *maréchal des logis;* Jaanne, *brigadier;* Pegorier, Félix Fontaine, Devos, Segard, Poulin, Dumont, Blandin, Jamman, Ordinaire, Carliet, Vignart, Pousselet, Delback, *hussards.*

Les deux décrets suivants sont rendus, sur la proposition des deux membres intéressés à les obtenir (4).

La Convention nationale accorde un congé au citoyen Joseph-Étienne Delchec (5), député du département de la Haute-Loire, qui le demande pour aller rétablir sa santé (6).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 291.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655.— *Bulletin de la Convention* du samedi 28 septembre 1793. — *Moniteur universel* (n° 273 du lundi 30 septembre 1793, p. 1157, col. 1).
(3) Applaudissements d'après le *Mercure universel* du dimanche 29 septembre 1793, p. 462, col. 2).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 293.
(5) Delcher.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 293.

La lettre du citoyen Delcher est ainsi conçue (1) :

Joseph-Etienne Delcher, député du département de la Haute-Loire, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 28 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Je suis accablé par un rhumatisme qui m'affecte toute la partie droite depuis deux mois, le seul remède dont je puisse user et dont j'ai déjà éprouvé les heureux effets, est le bain de cuves de vendanges. Je supplie la Convention nationale de m'accorder un congé de santé pour faire les remèdes que des circonstances impérieuses me prescrivent.

« *Salut et fraternité.*

« DELCHER. »

La Convention nationale accorde un congé d'un mois au citoyen Precy, député du département de l'Yonne, qui le demande pour raison de santé, et pour aller exécuter le décret rendu le 26 sur les dépôts de deniers (2).

La lettre du citoyen Précy est ainsi conçue (3) :

« Paris, ce 28 septembre 1793, l'an II de la République français.

« *Demande en congé.*

« Citoyen Président,

« Plusieurs motifs me mettent dans la nécessité de demander un congé pour un mois :

« 1° Une maladie de poitrine me cause tous les jours un crachement de sang, pour ma guérison mon médecin m'a prescrit un régime que je ne puis mieux observer que chez moi;

« 2° Ma femme est tombée en paralysie depuis plusieurs mois;

« 3° Mon fils est au service pour la défense de la patrie;

« 4° Je suis dépositaire de deniers d'une succession, que je dois déposer entre les mains du trésorier de mon district; conformément à la loi du 23 de ce mois, personne autre que moi ne peut faire ce dépôt, étant obligé de vérifier la recette et la dépense.

« J'espère que la Convention ne se refusera pas à ma demande.

« PRÉCY, *député du département de l'Yonne.* »

Sur le rapport du comité de division;

La Convention nationale décrète que le citoyen Menuau, suppléant du département de Mayenne-et-Loire, appelé par le comité des décrets, et présenté par celui de division, pour remplacer le citoyen Leclerc, qui a donné sa démission, est admis au nombre des représentants du peuple (4).

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 657.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 293.
(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 657.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 293.

Un membre (1) observe que le représentant du peuple, Bernard, ayant destitué et ordonné l'incarcération de tous les membres du conseil général de la commune de Beaune, cette mesure, par son étendue, portait sur des citoyens qui ne méritaient pas ce traitement; que celui qui en avait fait usage l'aurait reconnu lui-même, si le temps lui eût permis d'examiner en détail la conduite des accusés; il a demandé et l'assemblée a décrété ce qui suit :

« La Convention nationale décrète qu'il sera sursis à toute poursuite et incarcération des membres du conseil général de la commune de Beaune, destitués par le représentant du peuple Bernard, jusqu'après le rapport de ce dernier (2). »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Lebon expose que Bernard (de Saintes), envoyé dans les départements du Doubs et du Mont-Terrible, en passant à Dijon, a suspendu, sur une simple dénonciation, les membres du conseil général de la commune de Beaune; que 17 familles réclament aujourd'hui contre cette destitution qui, en vertu de la loi du 17 de ce mois, va occasionner l'incarcération de ces magistrats, comme gens suspects. Il demande qu'ils ne puissent être arrêtés qu'après le rapport de Bernard (de Saintes).

La proposition est adoptée.

Suit le texte de l'arrêté du représentant Bernard (de Saintes) (4) :

ARRÊTÉ DU REPRÉSENTANT BERNARD (DE SAINTES).

Le représentant du peuple délégué par la Convention nationale pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, etc.

Instruit par les réclamations multipliées des patriotes de la ville de Beaune que la plupart des fonctionnaires publics résidant ont manifesté des principes inciviques et affectent de marcher à contre-sens de la Révolution, ce qui rehausse les espérances criminelles des aristocrates et fatigue l'active surveillance des patriotes;

Convaincu que la patrie ne peut trouver son salut que dans l'énergie patriotique des administrateurs et dans leur austère sévérité à réprimer les contre-révolutionnaires; qu'à cet effet les représentants du peuple délégués par la Convention ne peuvent faire un usage plus salutaire des grands pouvoirs qui leur sont confiés qu'en purgeant les administrations des hommes qui, au lieu de rehausser l'esprit public ne font que le corrompre, et mettant à leur place des vrais amis du peuple, des zélés défenseurs de la liberté et de la République une et indivisible,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens Villemsens et Juvernot, administrateurs du directoire du district de Beaune, département de la Côte-d'Or, sont destitués de leurs fonctions, et ne pourront sortir de Beaune qu'après avoir rendu leurs comptes.

Art. 2.

« Les citoyens Vincenux Goudier, homme de loi de Beaune, et Blocher, notaire de Santenay, actuellement membre du conseil d'administration, sont nommés administrateurs du directoire de district, et le citoyen Michel Édouard, maire de Beaune, est nommé membre du conseil; ils entreront de suite en fonctions à peine de désobéissance à la loi.

Art. 3.

« Le citoyen Guyot, juge de paix à Beaune, est destitué; le citoyen Cagey, huissier, est nommé à sa place pour entrer sur-le-champ en exercice.

Art. 4.

« Les citoyens Blandin, Guinet, de Nuits, Bouchotte, Gremaud et Maîtrise, officiers municipaux; Albrier, procureur de la commune; Marcaut, substitut; Masson, Poulet, Lamarosse Bourgeois, Bouchard, Moreau Voillot, Vizely, Thévenot, Buisson, Dorey, Bachey et Lausseure, notables, sont tous destitués de leurs fonctions.

Art. 5.

« Le citoyen Masson-Marmetatte est nommé maire de Beaune à la place du citoyen Édouard qui est placé dans l'administration de district.

« Les citoyens Teinturier Nicole, Roussel fils, Zacharie Sirot, Manière Fricot, Bernard, chirurgien, David Latour, Emilau Darviot, sont nommés officiers municipaux.

« Le citoyen Bauzat, géomètre, est nommé procureur de la commune de Beaune, et le citoyen Grommaire, négociant, substitut.

« Les citoyens Fiot, Gaspard Masson, épicier, Picard, Boudier, Flasselier, Morise, Nicole Chauvenet père, Clausier, Gattiot aîné et Raoul fils sont nommés membres du conseil général de la même commune, et entreront de suite en fonction.

Art. 6.

« Le procureur de la commune demeure chargé et requis de faire poursuivre devant le citoyen

---

(1) Ce membre est Joseph Le Bon, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 269, dossier 648).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 293.

(3) *Journal de la Montagne* (n° 119 du dimanche 29 septembre 1793, p. 851, col. 1). Le *Mercure universel* (dimanche 29 septembre 1793, p. 459, col. 2) reproduit à peu près avec les mêmes détails la version du *Journal de la Montagne*, mais attribue par erreur à Reverchon l'arrêté de Bernard (de Saintes). D'autre part le *Journal de Perlet* (n° 372 du dimanche 29 septembre 1793, p. 466) rend compte de la motion de Lebon dans les termes suivants :

« Bernard (de Saintes), représentant du peuple dans le département de la Côte-d'Or, a destitué, sur une simple dénonciation et sans se transporter sur les lieux, plusieurs officiers municipaux de la commune de Beaune, qui réclament auprès de la Convention.

« LEBON qui dit avoir une connaissance particulière de la pétition des officiers municipaux de la commune de Beaune, blâme la conduite de son collègue Bernard.

« Après une légère discussion, la convention nationale décrète qu'il sera sursis à toutes poursuites contre les réclamants et renvoi leur pétition à son comité de Sûreté générale pour lui en faire un rapport. »

(4) *Archives nationales*, carton AFII 184, plaquette 1521, pièce 17.

Cagey, nommé juge de paix, le délit imputé à Guinet d'avoir vendu du grain au-dessus de la taxe, et de remettre au juge de paix toutes les pièces et arrêtés de la municipalité qui peuvent avoir trait à ce fait, lesquels ne pourront être regardés que comme pièces probantes du délit et non comme décisions, et de rendre compte de l'exécution de cet article.

Art. 7.

« Le citoyen Guillemot, procureur syndic du district de Beaune, est commis aux fins de l'exécution du présent arrêté, il convoquera sans délai tous les citoyens appelés à remplir des places, veillera à ce qu'ils s'y rendent pour les remplir et rendra compte par écrit du tout dans huitaine, aux représentants du peuple à Besançon.

Art. 8.

« La nouvelle municipalité est chargée, sous sa responsabilité, de surveiller scrupuleusement la conduite de tous les citoyens destitués, même de les faire mettre en état d'arrestation dans le cas où ils manifesteraient des sentiments inciviques ou occasionneraient quelque trouble, elle fera exactement arrêter toutes les personnes suspectées d'incivisme, tous ceux qui troubleraient la Société populaire, et, dans ce dernier cas, elle fera traduire de suite les coupables au tribunal criminel; en un mot, le temps de l'indulgence étant passé, et la liberté ne pouvant triompher que par l'énergie et la sévérité de ses défenseurs, les autorités constituées, la force armée, et tous les bons citoyens sont requis et invités à employer toute l'activité possible à déjouer les trames criminelles des royalistes, fédéralistes et contre-révolutionnaires et à en saisir les auteurs ou complices, quelque place qu'ils occupent et de quelque masque qu'ils se couvrent; et, sera le présent arrêté imprimé pour être envoyé, lu et affiché dans toutes les communes du district de Beaune, à la diligence du procureur syndic. »

Fait en commission à Dijon, le 10 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : BERNARD.

Pour copie conforme :
BERNARD.

« Sur la pétition du correspondant des chargeurs du navire irlandais la *Dallas*, capitaine King, tendant à ce que ce navire, parti avec une cargaison de vins du port de Bordeaux, où il avait apporté, avant les hostilités commencées, une cargaison de blé, et arrêté depuis par la frégate de la République la *Thétis*, et conduit à Brest comme bonne prise, soit libre de repartir de ce port avec son chargement de retour :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [MAREC, *rapporteur* (1)], de son comité de la marine et des colonies, passe à l'ordre du jour, motivé sur la disposition générale du décret du 1er août dernier, qui a déclaré que les sauf-conduits accordés par le conseil exécutif provisoire n'ont pu et dû porter que sur la coque des bâtiments, sauf aux parties intéressées au chargement actuel du navire la *Dallas*, à faire statuer, s'il y a lieu, sur la question de propriété de cette cargaison (1).»

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.

Le comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (2)], propose de proroger jusqu'au 1er janvier prochain, le délai pour se pourvoir en cassation, en faveur des citoyens des départements en révolte.

Le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète qu'elle proroge jusqu'au 1er décembre prochain, le délai pour se pourvoir en cassation, en faveur des citoyens des départements en révolte ou cernés par eux, à l'égard desquels le délai est expiré le 31 mai dernier (3).

Sur la pétition de la commune de Pron-le-Roi, convertie en motion par un membre [BEZARD (4)], l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'arrêté de la commune de Pron-le-Roi, district de Clermont, département de l'Oise, sur la proposition d'un membre, décrète que cette commune portera dorénavant le nom de Pron-l'Oise (5). »

Suit l'extrait du procès-verbal de la commune de Pron-l'Oise (6) :

Extrait du procès-verbal de la commune de Pron-l'Oise en date du 28 avril 1793, adressé au directoire du district de Clermont le 25 septembre 1793, an II de la République une et indivisible.

« Ce jourd'hui vingt-huit avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française,

« Le conseil général de la commune assemblé, désirant ensevelir dans un éternel oubli tous les noms qui peuvent rappeler à la mémoire le moindre souvenir de la royauté ou féodalité, après avoir émis son vœu à l'unanimité, a résolu qu'il serait présenté une pétition à la Convention nationale pour qu'elle voulût bien décréter que le nom de Pron-le-Roy, qui est le nom de la commune, serait changé et converti en celui de Pron-l'Oise.

« Ainsi arrêté dans le conseil général de la commune lesdits jour et an ci-dessus et ont signé : Corbel maire; Louis Debove, municipal; Isaac Minguet, procureur de la commune; Marc Tarte, Budin, Pierre Minguet et autres notables et citoyens.

« Délivré par moi, officier municipal en l'absence du greffier de ladite commune le présent extrait du procès-verbal et certifié véritable.

« A Pron-l'Oise, ce 25 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

PRUDHOMME.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 294.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 294.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* carton C 269, dossier 648.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 295.
(6) *Archives nationales*, carton C. 269, dossier 648.

« Vu par nous administrateurs et procureur syndic du district de Clermont, département de l'Oise, audit Clermont, le 26 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

PLAYOUT; WARÉE; DUVIVIER; FONTAINE; GUIBERT.

Le président annonce que le payeur de la trésorerie nationale demande s'il peut continuer à payer sur l'ancien pied les pensions qui excèdent 3,000 livres.

Un membre [CAMBON (1)], observe que l'intérêt du trésor public, et le succès des mesures à prendre à cet égard, exigent que la question soit décidée négativement et par une disposition générale.

Cette observation est appuyée, et le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale décrète que les pensions qui excèdent 3,000 livres, ne seront payées provisoirement que jusqu'à concurrence de cette dernière somme, et que le comité de liquidation présentera incessamment un projet de loi générale sur cette matière. »

Le présent décret ne sera point imprimé (2).

Suit le texte de la note que le payeur de la trésorerie a fait passer au Président de la Convention (3) :

« Jean-Rodolphe d'Hartmanis, maréchal de camp, et lieutenant-colonel du régiment de Grison-Salis, réclame les arrérages d'une pension de 15,560 livres.

« Ces sortes de pensions se payent sur l'ancien pied, en vertu de l'article 2 du décret du 1er octobre 1790.

« Cette somme paraissant, dans les circonstances actuelles, excéder de beaucoup le maximum des pensions, j'en préviens le citoyen Cambon pour avoir son avis. »

(Cette note n'est pas signée. A la suite se trouve le décret que nous insérons ci-dessus avec la signature : D.-V. Ramel.)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

On lit une lettre de l'administrateur de la trésorerie, qui demande à la Convention s'il doit payer les pensions au-dessus de 3,000 livres.

Sur la proposition de Cambon, la Convention décrète que le payement des pensions au-dessus de 3,000 livres sera provisoirement suspendu.

(1) D'après le *Moniteur universel* (n° 272 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1153, col. 3).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 295.

(3) *Archives nationales*, carton C 269, dossier 618.

(4) *Moniteur universel*, (n° 272 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1153, col. 3). D'autre part les *Annales patriotiques et littéraires*, (n° 271 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1238, col. 1) rendent compte de la motion de Cambon dans les termes suivants :

« Un ancien officier réclame le paiement d'une pension de 15.000 livres qu'il a sur le Trésor public. La Convention prononce la suspension du paiement de cette pension et ordonne qu'il n'en sera payé aucune qu'après le rapport de son comité de liquidation. »

Un membre (1) du comité de surveillance des subsistances et habillements, se plaint de ce que le citoyen Dupin, adjoint du ministre de la guerre, a, contre la disposition des lois, fait délivrer des sommes plus importantes qu'elles ne devaient l'être, à l'entrepreneur Winter, et de ce qu'il a refusé ensuite de rendre compte de cet ordre de comptabilité au comité, qui le lui avait demandé.

Il propose et l'assemblée prononce le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de surveillance des substances, habillement, équipement et charrois militaires, décrète ce qui suit :

« Le citoyen Dupin, adjoint du ministre de la guerre, à la troisième division, se rendra à la barre, séance tenante, afin d'y être entendu relativement aux objets sur lesquels il sera interpellé de répondre (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Un membre de la commission des marchés dénonce le citoyen Dupin, adjoint de la 3e division du département de la guerre, pour avoir délivré une somme de 400,000 livres au citoyen Winter et Cie, pour achat de chevaux qu'il n'a pas fourni. Le rapporteur propose de mander à la barre le citoyen Dupin.

Duhem. Dussions-nous être traités encore d'aristocrates, nous ferons éternellement la guerre aux fripons. La compagnie Winter doit paraître suspecte à juste titre. Par quelle fatalité Dupin a-t-il signé un mandat pour la délivrance d'une somme qu'il a lui-même trouvée trop forte » J'ai toujours reconnu Dupin pour un honnête homme, et je suis sûr qu'il a été trompé. Je demande aussi qu'il soit mandé à la barre, il nous fera connaître les fripons.

La Convention décrète que Dupin paraîtra à la barre séance tenante.

Le comité des assignats et monnaies rend compte [FRÉCINE, *rapporteur* (4)], des mesures qui ont été déjà décrétées pour arriver à un nouveau système du papier monnaie, et des moyens à employer pour arriver à ce but.

Il présente un projet de décret qui est admis dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies;

« Considérant que, par la loi du 7 juin dernier, elle a décrété la refonte générale des assignats, afin de substituer un système complet de fabrication à toutes les créations partielles qui se sont succédé, sans rapport et sans ensemble, voulant,

(1) Ce membre est Frémanger, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 365.

(3) *Moniteur universel* (n° 272 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1153, col. 3).

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 648.

pour l'intérêt national, remplacer au plus tôt par des assignats soigneusement élaborés tous ceux dont l'imperfection ne peut s'excuser que par la précipitation qu'on mit à les faire;

« Voulant enfin compléter toutes les opérations qui doivent régénérer les finances et consolider la fortune publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera procédé à la fabrication de 2 milliards en assignats, dans les coupures suivantes :

Savoir :

200 millions d'assignats de.....	400 l.	
200 millions d'assignats de.....	50	
300 millions d'assignats de.....	25	
200 millions d'assignats de.....	10 l.	
200 millions d'assignats de.....	2	10 s.
60 millions d'assignats de.....		15
40 millions d'assignats de.....	»	10

« Ces assignats seront imprimés par continuation de séries, et sous les mêmes dates que ceux actuellement en fabrication, et par suite des marchés des 22, 26, 27 et 30 août dernier.

Art. 2.

« Le nouveau papier et les nouvelles formes déterminées par le comité des assignats et monnaies, serviront à la fabrication des 800 millions restant dans les coupures suivantes.

Savoir :

500 millions d'assignats de.....	250 livres.
200 millions d'assignats de.....	125
100 millions d'assignats de.....	75

Art. 3.

« L'archiviste de la République et les directeurs de l'administration des assignats feront procéder sans délai, chacun en ce qui les concerne, à la fabrication du papier et timbrage des assignats ci-dessus mentionnés. La trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'archiviste jusqu'à la concurrence d'une somme de 1,500 livres pour les frais de fabrication.

Art. 4.

« Aucuns de ces assignats ne pourront être mis en circulation qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale. Ils seront déposés, au fur et à mesure de leur fabrication et confection, dans la caisse à trois clefs (1).

Un membre [Grégoire (2)], du comité d'instruction publique donne lecture du premier travail fait pour réunir et présenter le tableau des principaux traits de valeur, de civisme, d'humanité et de dévouement, et autres faits éclatants recueillis jusqu'à ce jour; il le propose comme pouvant être le premier numéro du recueil que l'Assemblée avait déjà décrété de publier. On applaudit à ce récit. Quelques membres obtiennent successivement la parole pour expliquer leurs vues sur les moyens propres à donner à cet objet toute la perfection dont il est susceptible, et le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale décrète l'impression du rapport du comité d'instruction publique, l'autorise à correspondre avec les armées, les autorités constituées et les sociétés populaires, pour recueillir les traits de vertu qui honorent le plus l'humanité. Ces traits seront présentés avec la simplicité qui leur est propre et sans ornement. Le comité les publiera à mesure que sa correspondance lui en fournira les moyens, et par numéros, afin de pouvoir les former en recueil, dans l'esprit du décret rendu le 25 de ce mois (1). »

Suit le texte du rapport de Grégoire :

Rapport *sur les moyens de rassembler les matériaux nécessaires à former les Annales du civisme, et sur la forme de cet ouvrage; par le citoyen* Grégoire.

Séance du 28 *septembre* 1793, *l'an II de la République.*

(Imprimé par ordre de la Convention nationale (2).

Citoyens,

La Convention nationale a chargé son comité d'instruction publique de recueillir les traits éclatants de vertus qui ont signalé la révolution : votre comité s'est empressé de seconder vos vues, il a nommé pour cet objet une commission composée de trois de ses membres. La tâche qu'ils ont à remplir est bien douce et bien honorable; car s'occuper à recueillir les actions des hommes illustres, c'est respirer la vertu, c'est en quelque sorte s'associer à leur gloire. Votre comité a senti toute l'importance de ce travail, auquel il se propose de donner de l'étendue : je viens, en son nom, soumettre à la Convention quelques réflexions à cet égard, afin que sa sagesse approuve ou rectifie notre plan, et les mesures nécessaires pour rassembler les faits, constater leur authenticité, et remplir l'attente de la nation.

L'exécution de ce plan offre de grands avantages : d'abord celui de fournir des matériaux à l'histoire d'un peuple qui, jusqu'ici, n'eut guère que celle des crimes de ses rois, et conséquemment de ses malheurs.

Les tyrans, leurs flatteurs et les émigrés calomnient, aux yeux de l'univers, les fondateurs de la République française. Des écrivains prostitués au mensonge et à la cupidité deviennent leurs échos; le recueil que nous préparons sera l'irréfragable réponse aux impostures par lesquelles ils tentent d'empoisonner l'opinion publique.

Sans doute quelques crimes, inséparables d'une révolution, ont fait gémir les âmes honnêtes. L'humanité se compose de vérités et d'erreurs, de vices et de vertus. Ces crimes sont

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 296.
(2) D'après les journaux de l'époque.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 298.
(2) Bibliothèque Nationale : Le38, n° 473. — Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 562, n° 2, et 82, n° 1. — Guillaume : *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 2, p. 499.

les fruits d'un gouvernement qui était sans morale, et de la dépravation d'une cour qui érigeait ses trophées scandaleux sur les débris des mœurs. Dans les faits secrets et notoires de la révolution, dans les correspondances saisies sur les émigrés, dans leur vie privée et publique, dans celle des faux amis de la liberté, nous trouverons l'histoire de ces crimes; nous la mettrons au jour; on verra qu'ils en sont les provocateurs ou les agents; c'est leur propriété, nous la leur laissons : les vertus resteront aux patriotes.

Ainsi, nous présenterons un contraste dans une série de faits authentiques, dédiés à l'inflexible postérité. Sa voix tonnante dévouera les émigrés à l'exécration de tous les siècles. Les peuples détrompés se hâteront d'atteindre leur virilité politique, et les volcans allumés sous les trônes feront explosion.

Un autre avantage résultant de ce travail sera de fournir des modèles à nos contemporains, à nos neveux, et de trouver en eux des imitateurs. Semons la vertu et nous recueillerons des vertus. Ce fut la réputation de Miltiade qui enflamma le cœur de Thémistocle, et Thémistocle devint son rival.

En général, très peu d'hommes agissent par principes; presque tous imitent : le caractère de la plupart est plutôt le produit des exemples qui ont passé sous leurs yeux, que des maximes qu'on a tenté de leur inculquer : le vice et la vertu forment des tableaux dont la vue laisse une impression profonde. Un sophisme ébranle; un mauvais exemple entraîne. En faisant la généalogie des crimes, nous trouverons qu'à ce titre, Achille fut le père du brigand qui dévasta l'Asie. On sait qu'Alexandre pleurait sur le tombeau de ce guerrier, en lui enviant d'avoir été chanté par Homère. César, à Cadix, pleure aussi devant la statue d'Alexandre, en disant : « A mon âge, il avait conquis le monde. » Le frénétique Charles XII trouve qu'à 32 ans, on a suffisamment vécu, quand on a fait autant de conquêtes que le vainqueur de Darius. Ainsi, en dernière analyse, c'est Achille qui égorgeait les Perses dans les plaines d'Arbelles; c'est Alexandre qui jonchait de cadavres les plaines de Pharsale; et c'est encore Alexandre qui, deux mille ans après sa mort, égorgeait les Russes à Narva.

Mais aussi le bon exemple enfante des vertus; il est le véhicule de la morale, et c'est Brutus qui, par la main d'Ankastroëm, a délivré la terre d'un despote. Mais pourquoi chercher des modèles chez les peuples antiques? Riches de notre propre fonds, nous n'avons rien à leur envier : et, nous le disons avec une sorte d'orgueil, les Français perdraient à la comparaison. Si Rome eut un Décius, n'en avons-nous pas des milliers? Nous citerons ce canonnier mourant, qui, malgré les chirurgiens, sort de son lit pour aller servir son canon dans une affaire, et revient content à l'hôpital.

Nous citerons cet autre canonnier, qui, à Mons, voyant tous ses camarades tués ou blessés, au lieu de se sauver, encloue son canon en disant : « Tu ne peux plus servir pour la patrie, tu ne serviras pas contre elle » et à l'instant il est haché. Nous citerons le brave Pie, grenadier d'un bataillon de Paris, qui, blessé à l'affaire de Mons, dit à son officier : « Vous voyez que je meurs à côté de mon fusil, et je n'éprouve que le regret de ne pouvoir plus le porter. »

Nous citerons ce garde national, qui, après avoir perdu les deux bras près de Maulde, ne les regrette que pour pouvoir les élever au Ciel, en le bénissant de ce que les troupes françaises ont remporté la victoire.

Autrefois l'honneur féodal repoussait insolemment le soldat du temple de la gloire : il doit y entrer sur la même ligne qu'un général. Dampierre a mérité nos regrets; mais nous devons aussi des lauriers à David, sergent de grenadiers, qui ayant reçu une balle dans le sein, la tire à l'instant avec son couteau, la jette dans son fusil et la renvoie à l'ennemi. Et par quelle fatalité ignorons-nous les noms de tant de braves? de cet autre grenadier blessé à Mons, qui, au moment où pour atteindre l'ennemi on comblait un fossé, même en y roulant des cadavres, voulait qu'on l'y jetât, pour qu'il pût encore être utile à sa patrie après sa mort : son dernier soupir fut un hommage à la liberté.

La première des sciences, la morale, a, comme toutes les autres, des principes invariables; mais les principes étant une chose intellectuelle, l'homme peu éclairé éprouve souvent autant de difficulté à les saisir que de facilité à les laisser échapper. L'exemple grave les principes dans l'âme : et d'ailleurs la lacheté peut contester une maxime, elle ne peut nier des faits. Si les sacrifices qu'on lui demande paraissent excéder les forces humaines, l'histoire à l'instant montre celui qui les a faits. Près de Philippeville, un chasseur du ci-devant régiment des Cévennes s'aperçoit qu'un de nos étendards est pris : il se précipite dans les rangs autrichiens, le leur arrache; et teint de son sang et de celui des ennemis, le rapporte à ses camarades. Quand on peut citer de pareils traits, la lâcheté est réduite au silence.

Nous nous sommes demandé quels actes de vertu nous étions chargés de recueillir; la Constitution nous a répondu : « Que la République française a remis ce dépôt sous la garde de toutes les vertus. »

Ainsi, tous les actes de vertu qui dépassent la ligne ordinaire des efforts de l'homme, et qui ont eu pour objet la destruction du despotisme et l'établissement de la liberté, sont le domaine de notre travail, et l'histoire s'en empare. La frugalité est une vertu de tous les temps; mais lorsque les Américains résolurent unanimement de se priver de thé pour écraser le commerce anglais qui les opprimait, c'était chez eux un acte de patriotisme. La générosité est de tous les lieux; mais celle de ce citoyen qui, au lieu de sauver les meubles de sa maison enflammée, s'élance au haut du clocher de Saint-Etienne, à Lille, pour arracher aux flammes le bonnet de la liberté, porte le double caractère de l'intrépidité et du civisme. Telle est encore la générosité de ce Mayençais qui voulait que, par préférence, on établît des redoutes sur chacune de ses pièces de terre. «Battez les ennemis, disait-il, et je serai assez payé. »

La République française déclare dans sa Constitution qu'elle honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale et le malheur.

La loyauté : nous citerons ces canonniers condamnés aux arrêts, qui demandent à sortir pour combattre l'ennemi, et retourner ensuite en prison.

La piété filiale : on verra figurer dans ce recueil cet enfant qui sollicite de nos commissaires à Bayonne la permission de combattre et de mourir à côté de son père. Nous mettrons ce fait en parallèle avec celui du vétéran Jolibois, qui, le matin de la bataille de Jemmapes, appre-

nant que son fils a déserté, court prendre sa place, et s'écrie à chaque coup de fusil qu'il tire sur l'ennemi : « Ah mon fils ! faut-il que le souvenir douloureux de ta faute empoisonne des moments si glorieux ! »

Elle honore le courage : brave Labretèche, ton nom se présente ici : la nation t'a décoré d'un sabre; souffre qu'à ton côté et pour que tu lui serves de modèle, nous placions un enfant, oui, un enfant de Saint-Jean-Pied-de-Port, également armé par la nation, le jeune Harispe, qui, pour sauver son frère, s'avance sur un grenadier espagnol, le pistolet à la main, et le fait prisonnier.

Elle honore la fidélité à la patrie : ainsi, nous rappellerons ce lieutenant-colonel de hussards, qui, prisonnier et ayant la cuisse cassée, aime mieux souffrir que de voir la main impure d'un émigré bander ses plaies.

Elle honore la vieillesse : les assemblées nationales se sont levées à l'aspect du vieillard du Jura, des vétérans invalides et d'une négresse octogénaire; elles auront la gloire d'avoir ressuscité dans nos mœurs une vertu patriarcale et si célèbre dans la haute antiquité.

Enfin elle honore le malheur : nous avons vu autrefois les courtisans et les sangsues du peuple parler d'humanité, et nous avons vu nos soldats exercer l'humanité, partager leur pain avec les malheureux montagnards des Alpes; nous les avons vus, sur le champ de bataille, prodiguer les soins les plus tendres aux ennemis blessés.

Parmi nos braves marins, on reconnaîtra les dignes successeurs des Jean Bart, des Cassart et des Thurot; on y verra combien ils sont vils les satellites de la tyrannie, combien ils sont grands les défenseurs de la liberté.

Les enfants n'y seront point omis; nous en avons déjà cité plusieurs, et nous y placerons honorablement ce tambour, âgé de 13 ans, à qui on coupe une main et qui de l'autre continue à battre le rappel.

Tel n'a pu verser son sang pour la patrie; mais il a donné ses soins, son temps, sa fortune.

Et vous, généreuses citoyennes, dont plusieurs ont partagé le sort des combats ou préparé les habillements de nos guerriers;

Vous, pauvres artisans, qui dans le trésor de l'État avez porté le denier de la veuve, le prix de vos sueurs, tandis que l'impudent égoïste vous outrageait, vous serez vengés, et nous anticiperons les témoignages de la postérité à votre égard.

Dans le récit d'une action généreuse, il nous sera douloureux d'ignorer plusieurs noms que nous voudrions arracher à l'oubli et faire retentir dans les siècles à venir.

Il est des événements dont la gloire se répartit sur une masse de citoyens, tels que la prise de la Bastille, le siège de Thionville, et surtout celui des immortels Lillois. Quand la postérité lira que chez eux on se disputait le plaisir d'arracher la mèche enflammée des bombes; qu'un perruquier courut ramasser un éclat de bombe, qui servit à l'instant de plat-à-barbe pour raser 14 citoyens, riant au milieu du danger; qu'un boulet lancé dans le lieu des séances de l'administration du département, y fut déclaré en permanence; l'antique mythologie lui paraîtra rapprochée de l'histoire.

La masse des vrais citoyens a multiplié ses sacrifices pour conquérir et maintenir la liberté; il faut donc que la marche et le développement graduel de l'esprit public soient retracés de manière à faire connaître à ceux qui nous succéderont dans la carrière de la vie, ce que furent les Français dans les diverses époques de leur révolution, et ce qu'il leur en a coûté pour léguer le bonheur aux générations futures.

Dans cette galerie de portraits, la patrie en deuil contemplera les législateurs assassinés pour avoir voté la mort du tyran; et ce récit gravera dans les cœurs, en traits ineffaçables, les dogmes politiques qui établissent la haine de la royauté et du fédéralisme.

La voix de la France entière sollicite ou plutôt exige impérieusement la réforme de l'éducation, qui seule peut remédier aux altérations de la morale publique, mais dont les formes actuelles, très vicieuses, laissent flotter l'opinion, lorsqu'elles ne l'égarent pas. Un des moyens les plus efficaces pour l'épurer et la fixer, c'est la connaissance des faits héroïques de la révolution; elle doit être classique. Des sentences arbitraires n'effleurent pas même le cœur des enfants; elles leur paraîtront toujours fastidieuses. Un d'entre eux définissait la morale en disant, *c'est ce qui ennuie.* C'est là une grande leçon pour les instituteurs. Voyez avec quelle avidité l'enfant écoute une anecdote, avec quel dégoût il entend un raisonnement. Prêtez donc à l'austère raison le coloris du sentiment; mettez la vertu en action, et l'imagination de l'élève, imprimant pour la vie l'histoire dans son âme, il en pompera la morale. Le récit des belles actions rend leurs auteurs présents à tous les lieux; en se les rappelant, comme en quittant un homme de bien, on se sent meilleur.

Quand, sur les rives de l'Amérique, le docteur Waren tomba sous le fer des Anglais, sa chemise sanglante fut portée dans un temple. Là, l'orateur exprima les regrets de la patrie, et dit à ses auditeurs : « Lorsque la liberté sera en péril, appelez vos fils, montrez-leur un lambeau de la chemise ensanglantée de Waren, et donnez-leur des armes. » Et l'assemblée jura de vaincre ou de s'enterrer sous les débris fumants de la patrie; et les enfants répétèrent avec enthousiasme le serment de leurs pères.

C'est ainsi que, traçant à leurs élèves la route de la vertu, les instituteurs nationaux mériteront la confiance de la République.

Avec quelle joie, entourés de leurs enfants, les chefs de famille leur raconteront les événements dont ils auront été les contemporains, les témoins, surtout lorsqu'eux-mêmes auront glorieusement figuré sur la scène ! « Vois, dira le père à son fils, comment j'ai payé mon tribut à la patrie; et lorsque entré dans la tombe, j'aurai payé tribut à la nature, en te rappelant ce que je fus, pense à ce que tu dois être. Elle est rigoureusement vraie dans une république, cette maxime, que *chacun est fils de ses œuvres :* ainsi, l'estime que j'ai acquise est mon patrimoine; mais elle ne sera pas ton héritage : si tu ne marches pas sur les traces de ton père, son exemple sera pour toi un reproche accablant; et la comparaison, en donnant du relief à ses vertus, montrera d'une manière plus saillante ta flétrissure. »

La Convention nationale s'est empressée de consigner dans ses procès-verbaux les faits parvenus à sa connaissance, et là nous ferons une moisson abondante; mais beaucoup sans doute ont échappé à la publicité. Nous devons suivre une marche sûre et régulière pour les recueillir et les constater. Il nous sera facile de rassembler les matériaux destinés à former les *annales du civisme,* puisque la Convention nationale autorise son comité d'instruction publique à cor-

respondre pour cet objet avec les autorités constituées, les bataillons, les sociétés populaires et généralement avec les citoyens; indubitablement tous se feront un devoir de transmettre, en le certifiant, le récit des actes civiques qui auront eu lieu dans leur arrondissement; et l'empressement avec lequel vous adressez à la France, à la postérité, les faits héroïques, en produira de nouveaux. Les sociétés populaires, dont la haine des pervers atteste l'utilité constante, et sans la vigilance desquelles le fanatisme et l'aristocratie auraient dévoré la République; les sociétés populaires se montreront aussi actives pour préconiser la vertu que pour démasquer les trahisons : elles déroberont les secrets de la modestie; les actions que l'on vante subiront dans leur sein une discussion épuratoire, et leurs suffrages rehausseront l'éclat de celles qui auront subi cette épreuve. Au surplus, il ne suffit pas de décerner des éloges à la vertu; il faut qu'elle paraisse plus aimable et le vice plus hideux, par le contraste des immoralités, qui n'ont d'autre tribunal que celui de l'opinion publique.

Le récit des actions magnanimes doit les présenter dans toute leur simplicité, d'une manière historique et non oratoire. Chaque trait doit conserver sa physionomie propre. Le luxe des mots et la réflexion tueraient le sentiment; car le sublime est dans les choses et n'a pas besoin de parure. Cependant n'oublions pas cette réflexion d'un poète :

L'ennui naquit un jour de l'uniformité.

Une longue suite de faits isolés ou de maximes détachées, n'eut jamais grand succès, et personne peut-être n'a lu d'une manière continue Epictète et Marc-Aurèle, Valère Maxime ou tout autre répertoire d'anecdotes. La Convention entend sans doute que, pour jeter de l'intérêt dans l'ouvrage, on puisse varier les formes et grouper les faits de manière que le cœur soit toujours satisfait et que la curiosité ne soit jamais rassasiée.

Un discours préliminaire tracerait à grands traits les événements qui ont préparé la révolution; le moment de sa naissance serait ensuite la véritable époque de laquelle nous daterions. Tous les mois votre comité pourrait vous présenter un travail soigné sur cet objet, la Convention nationale consacrerait une heure, dans une séance du soir, pour en entendre la lecture, car l'ouvrage doit être revêtu de son approbation. L'impression donnerait ensuite à ce recueil la plus grande publicité, et le but moral serait atteint.

Evoquons les ombres de ceux qui ont péri pour la patrie, formons-en la première colonne de ces hommes illustres qui s'avancent vers l'immortalité.

Vous qui vivez encore, et dont on peut citer des actions généreuses, souvenez-vous que la défiance sans exagération est une vertu des peuples libres. Le Français, toujours trop confiant, s'est vu contraint de dévouer à l'horreur des siècles, des hypocrites qui avoient usurpé son amour; il ne veut plus d'idoles. Pour conserver sa liberté, un peuple doit louer rarement et n'admirer jamais. Ainsi, en inscrivant dans les fastes du patriotisme le nom d'un vivant, l'éponge sera placée à côté du pinceau; nous dirons : « Voilà ce qu'il est aujourd'hui; nous verrons ce qu'il sera demain.

Citoyens, il est inouï dans l'histoire, qu'un grand peuple combattant par des efforts soutenus pour sa liberté, ait jamais succombé; et quel peuple sublime que celui qui couvre le sol de la France ! Mais rappelons-nous sans cesse que l'ignorance et le vice sont les créatures, les appuis de la tyrannie. Qu'on ne nous dise pas qu'il est des circonstances où l'on doit voiler les statues de la justice et de la morale. Tout doit leur être subordonné; le patriotisme sans probité est une chimère, et la liberté ne serait qu'un frêle édifice si elle n'était fondée sur les lumières et la vertu (1).

28 septembre.

Décret qui ordonne l'impression du rapport du comité d'instruction publique, et l'autorise à correspondre avec les armées, les autorités constituées, etc., pour recueillir les traits de vertu qui honorent le plus l'humanité.

La Convention nationale décrète l'impression du rapport du comité d'instruction publique, l'autorise à correspondre avec les armées, les autorités constituées et les sociétés populaires, pour recueillir les traits de vertu qui honorent le plus l'humanité. Ces traits seront présentés avec la simplicité qui leur est propre et sans ornement. Le comité les publiera à mesure que sa correspondance lui en fournira les moyens, et par numéros, afin de pouvoir en former un recueil, dans l'esprit du décret du 25 de ce mois.

Visé par l'inspecteur :

Signé : Bouillerot.

Collationné à l'original, par nous secrétaires de la Convention nationale, à Paris, le 28e jour du premier mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : D.-V. Ramel; G.-R. Jagot; Pons (de Verdun); Louis (du Bas-Rhin); Vouland; P.-S. Piorry, *secrétaires.*

Compte rendu du *Moniteur universel* (2) :

Grégoire, *au nom du comité d'instruction publique.* Citoyens, la Convention nationale a chargé son comité d'instruction publique de recueillir, etc...

(Suit un extrait du rapport de Grégoire que nous reproduisons ci-dessus.)

Gossuin. Je demande d'abord l'impression de ce rapport, et au lieu d'un récit détaillé de tous les traits de vertu, un tableau des actes d'héroïsme et de bravoure. Je veux aussi qu'on transcrive sur une colonne les traits de lâcheté; car il faut que le crime passe à la postérité, aussi bien que la vertu; l'un pour exciter sa haine, l'autre pour obtenir son admiration. Je demande donc que les sociétés populaires, qui voient tout, et voient bien, recueillent dans toute l'étendue de la République les traits de bravoure et ceux de lâcheté.

---

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (dimanche 29 septembre 1793, p. 461, col. 1).

(2) *Moniteur universel* (n° 272 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1153, col. 3 et n° 273 du lundi 30 septembre 1793, p. 1156, col. 3). — Voy. ci-après, annexe n° 1., p. 308 le compte-rendu de la même discussion dans divers journaux.

Coupé appuie ces observations.

Thuriot. Les réflexions que les préopinants viennent de faire sur le rapport de Grégoire, tendraient à apporter des modifications à l'exécution du décret qui ordonne qu'il sera publié périodiquement des feuilles de morale contenant le récit de tous les traits de vertu morale, civique et guerrière, qui illustrent la Révolution française. Je demande que vous laissiez à votre Commission la plus grande latitude pour son travail.

Je crois que si la Convention diffère l'exécution de son décret, elle compromet l'intérêt national. Dans toutes les Républiques, on a consacré les actions vraiment nobles. Eh bien, à côté des traits de vertus modernes, nous mettrons ceux que nous a transmis l'antiquité, auxquels les nôtres ne sont point inférieurs. Que ceux-là se trompent et s'abusent, qui croient que dans un moment de révolution il faut oublier les vertus ! Non; ce sont les crimes qu'il faut oublier; ce sont les crimes qu'il faut chasser de la République. *(On applaudit.)* Qui n'a pas l'âme délicate, ne peut jamais servir bien sa patrie. Tous ces lâches qui la trahissent, tous ces fuyards qui abandonnent leurs drapeaux, recherchez leur vie, vous verrez que la débauche et le jeu ont abruti leur âme et anéanti leur conscience. Si on avait toujours éclairé le peuple, aurions-nous vu dans nos armées, ou à leur tête, de ces hommes qu'un sentiment noble inquiète, de ces hommes que la nature réprouve? Citoyens, voulez-vous que la République se fonde, qu'elle triomphe de ses ennemis, eh bien, qu'elle obtienne l'admiration de l'Europe; que ses principes soient purs comme le principe qui vivifie la nature. Oui, tous ceux qui doivent servir sous les drapeaux de la patrie partiront avec transport lorsqu'ils pourront dire : Les pères du peuple veulent le triomphe de la liberté; mais ils veulent l'assurer par tous les moyens que la morale inspire. Au règne du despotisme et de la tyrannie, ils veulent faire succéder en France l'empire bienfaisant de la vertu. Citoyens, vous avez encore des vérités à développer, des vérités qu'obscurcissent toujours des préjugés nuisibles à la société, ennemis du bonheur des hommes et de la liberté des peuples.

L'homme ne sera vraiment libre qu'alors qu'il sera aussi pur qu'au moment où il sort des mains de la nature. Eh ! ne croyez pas que ce soient là des fictions. Non, ce sont des vérités, de grandes et d'éternelles vérités. Rappelez-vous que c'est dans les siècles où l'ignorance étouffait tous les principes, éteignait toutes les lumières, que les hommes se sont souillés de tous les crimes, et ont fait frémir l'humanité. En vain, pour prêcher des maximes contraires, des fourbes se couvriront du masque du patriotisme; ces hommes ont bientôt oublié la patrie. La marche de la nature est régulière. Que l'homme veuille être libre, il le sera; qu'il veuille être grand, il sera grand; qu'il veuille conserver sa dignité, il la conservera. Mais l'homme doit-il être vertueux? Cela peut-il faire une question? Quiconque en douterait serait un monstre à étouffer. En France, c'est l'honneur qui a toujours été la boussole du soldat. Si l'on avait le malheur de lui déclarer qu'il n'y a plus d'honneur, plus de vertus, que tout homme est libre de faire tout ce qui lui convient, alors le soldat, comme accablé de sa propre existence, n'aurait plus ni courage, ni énergie, alors vous auriez des généraux traîtres et perfides; alors vous auriez des corps sans vigueur, incapables d'opposer aucune résistance à l'ennemi. Faites, citoyens, faites les derniers efforts pour que les hommes jouissent de tous les droits qui les ennoblissent; pénétrez-les bien de la sublimité de ces principes; déclarez hautement que quand les révolutions se font par l'énergie du sentiment, tout le monde est obligé de rendre hommage à la vérité et d'aimer la vertu. Je demande qu'on s'en rapporte à la Commission et qu'elle consacre toutes les vertus possibles.

Cette proposition est décrétée avec l'impression du rapport de Grégoire.

Grégoire propose le premier article de son projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que le comité d'instruction publique est autorisé à correspondre avec les autorités constituées, les administrateurs des bataillons, les sociétés populaires, et généralement avec les citoyens, pour rassembler les faits éclatants de vertus civiques qui ont eu lieu depuis le commencement de la Révolution, et constater leur authenticité. »

Le rapporteur du comité des subsistances [Coupé (*de l'Oise*) (1)] présente la suite des dispositions proposées sur la taxe des objets de première nécessité, et la prohibition de toute exportation à l'étranger; les articles, auxquels un membre a proposé d'en additionner quelques-uns, qui missent la République à couvert des fraudes qui pourraient être commises avant la publication de la loi à intervenir, ont été décrétés tels qu'ils ont été recueillis pour être rapportés dans le procès-verbal du jour de la lecture définitive (2).

Compte rendu de l'*Auditeur national* (3) :

La discussion ayant été reprise sur la suite de la loi relative à la taxe des denrées de première nécessité, les dispositions suivantes ont été décrétées après quelques débats :

« Art. 2. Il est entendu que ce *maximum* est pour la première qualité de ces espèces, excepté pour le vin et le cidre dont on apprécie seulement la qualité commune.

« Art. 3. Les tableaux du *maximum* ou plus haut prix de chacune des denrées énoncées dans l'article premier, seront rédigés par l'admi-

---

(1) D'après les divers journaux de l'époque. Voy. d'ailleurs ci-dessus le rapport de Coupé, séance du 23 septembre 1793, p. 14.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 298.

(3) *Auditeur national* (n° 372, du dimanche 29 septembre 1793, p. 4).

La discussion sur le *maximum* est extrêmement confuse dans les divers journaux de l'époque. Ainsi le *Moniteur* insère, dans le compte-rendu de la séance du 28 septembre (n° 273 du lundi 30 septembre 1793, p. 1158, col. 1), le rapport de Coupé présenté le 23, auquel il ajoute certaines dispositions votées le 27. (*Voy. ci-dessus, séance du 27 septembre, p.* 254). D'autres journaux indiquent, comme ayant été adoptés à la séance du 28 septembre, des articles adoptés la veille. Dans l'impossibilité où nous sommes de discerner ce qui appartient respectivement à chaque séance, nous nous bornons à reproduire tels quels, pour la séance du 28 septembre, outre le compte rendu de l'*Auditeur national*, quelques autres comptes rendus qui diffèrent du précédent par certains détails, à savoir celui du *Journal de Perlet*, celui du *Mercure universel* et celui des *Annales patriotiques et littéraires* (*Voy. ci-après Annexe n° 2 p.* 310).

nistration du district et affichés dans la huitaine de la réception de cette loi, dans chaque district, et envoyés au département.

« Art. 4. Le procureur général syndic en enverra des copies, dans la quinzaine suivante, au conseil exécutif et à la Convention nationale.

« Art. 5. Les commissaires de la Convention nationale sont chargés de destituer les procureurs syndics et les procureurs généraux syndics qui n'auront pas rempli ce devoir dans le délai prescrit.

« Art. 6. Toutes personnes qui vendraient ou achèteraient au delà du *maximum* déterminé et affiché dans chaque département, payeront par forme de police municipale une amende solidaire, double de la valeur de l'objet vendu et applicable au dénonciateur; elles seront inscrites sur la liste des personnes suspectes et traitées comme telles.

« Art. 7. Le *maximum* ou le plus haut prix respectif des journées de travail, main-d'œuvre, gages, salaires, dans chaque lieu, est fixé par les conseils généraux des communes, jusqu'au mois de septembre prochain, au prix de 1790 auquel il sera ajouté la moitié en sus.

« Art. 8. Les ouvriers qui, par mauvais conseil ou autrement, sans causes légitimes, se refuseraient à leurs travaux ordinaires, seront mis en réquisition, par leurs municipalités, et ils pourront être mis par elles, selon les cas, en trois jours de détention.

« Le tabac à fumer ne pourra être vendu plus de dix sous; et le prix du tabac à prendre par le nez ne pourra excéder 20 sous. »

Un article par lequel la commission proposait de distinguer dans la liste les matières venant de l'étranger, comme le cuivre, la soude, la potasse et les huiles qui entrent dans le savon, a été renvoyé au nouvel examen de la commission.

Génissieu a proposé pour articles additionnels : 1° que les marchés passés jusqu'à ce jour par le gouvernement fussent exécutés selon leur forme et teneur pour tous les objets qui auront été livrés ou expédiés; 2° que les marchés dont les objets n'auraient été livrés ni expédiés, fussent maintenus, et le prix diminué dans la proportion indiquée par la loi sur la fixation. Ces propositions ont été décrétées, sauf rédaction, ainsi que les suivantes :

« 1° Dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent décret, les administrateurs, régisseurs, préposés, commissaires et tous ceux employés aux achats, à l'expédition et à l'emmagasinement des effets achetés par leur ministère, seront tenus de faire parapher par leurs municipalités, leurs marchés, feuilles d'achats, de livraison, d'emmagasinement, etc. Les pièces non paraphées ne feront aucune foi.

« Les dénommés ci-dessus, ensemble les commissaires des guerres qui recevront des objets, sauf ceux expédiés avant la publication du présent décret et les porteront sur leurs livres de réception et d'emmagasinement, par une antidate à la publication du présent décret, seront condamnés à une amende égale à la valeur desdits objets, et en outre à 10 ans de fers. La même peine est prononcée contre les officiers municipaux qui consentiraient à parapher des antidates.

« Ces dispositions sont rendues communes à tous les marchés passés par les particuliers ».

Sur la proposition de Coupé, la Convention a prohibé, sous peine de confiscation et de dix années de fers, l'exportation de toutes denrées hors des frontières; les municipalités auront soin d'approvisionner les vaisseaux neutres ou francisés qui auront besoin de vivres.

Le citoyen Dupin, adjoint du ministre de la guerre, se présente à la barre.

Le président lui fait les trois questions suivantes :

1° Pourquoi, lorsque l'article III du décret du 18 août vous prescrivait, en attendant l'apurement du compte définitif des entrepreneurs des charrois et artillerie de ne leur délivrer que les sommes strictement nécessaires pour assurer le service, avez-vous fait expédier une ordonnance de 400,000 livres à Winter, tandis qu'il ne lui revenait que 150,000 livres?

2° Pourquoi lui avez-vous fait expédier une autre ordonnance de 200,000 livres, pour les chevaux tués ou pris par l'ennemi, lorsque vous étiez persuadé que cette demande, réduite à sa juste valeur, ne s'élevait pas à plus de 96,000 livres, ainsi que vous le mandez au comité par votre lettre du 12 de ce mois?

3° Pourquoi ne vous êtes-vous pas rendu au comité pour vous expliquer sur ces faits, lorsqu'il vous a invité à y aller?

Le citoyen Dupin répond successivement à ces questions :

1° Que le désir d'assurer le service des armées, dans les circonstances impérieuses du moment actuel, l'avait engagé à faire délivrer à l'entrepreneur Winter les sommes portées dans les ordonnances, et que les états dressés à ce sujet, prouvent actuellement qu'elles n'étaient pas trop fortes;

2° Que le 12 septembre il avait rendu compte de son travail au comité; que, par sa lettre, il a fourni une preuve de sa surveillance exacte, qu'il s'est rendu plusieurs fois dans le lieu de son assemblée; mais qu'étant retenu dans son bureau jusqu'à dix heures du soir, il est arrivé toujours trop tard;

3° Que si depuis quelques jours il n'y a pas paru, c'est parce qu'il s'occupait de réunir toutes les pièces de cette affaire, pour les lui présenter; qu'il les avait actuellement sur lui, et qu'il était prêt à satisfaire à tout ce qu'on pouvait exiger.

Un membre du comité de surveillance des marchés obtient la parole, pour donner un plus grand développement aux faits à traiter, et rapprocher les circonstances qui les accompagnent. On observe qu'une pareille discussion est plutôt de nature à être faite dans un comité que dans le sein de l'Assemblée.

Cette observation donne lieu au décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Dupin, adjoint du ministre de la guerre à la troisième division, se rendra auprès du comité de surveillance des charrois et habillement, pour lui rendre compte de ce qu'il a fait à l'égard de l'entrepreneur Winter, et lui présenter les pièces justificatives du travail suivi à ce sujet, pour ensuite en être fait rapport à l'assemblée. »

Le citoyen Dupin est admis aux honneurs de la séance (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2) :

Un adjoint du ministre de la guerre, le citoyen **Dupin**, est admis à la barre aux termes d'un décret qui le mande.

Le Président lui donne lecture de ce décret, et il ajoute : « Pourquoi avez-vous donné ordre au commissaire ordonnateur, le 28 août dernier, de délivrer à Winter, entrepreneur des charrois, la somme de 400.000 livres, lorsque le décret ne lui accordait que 150.000 livres ? »

C'était, dit *l'adjoint du ministre*, pour solder l'achat de 2,400 chevaux, et d'après un ordre du 8 août. Ce que j'ai fait n'était que pour éveiller le zèle de la compagnie Winter. On ne peut d'ailleurs sans injustice suspecter les intentions d'un ministre patriote.

Un membre fait observer que les entrepreneurs des charrois se sont refusés depuis quelque temps aux sollicitations du comité sur la reddition des comptes. Vainement a-t-il mandé l'adjoint au ministre, dit ce membre, celui-ci ne s'est pas présenté.

Le Président. Pourquoi, par la même lettre, avez-vous donné ordre au commissaire ordonnateur de délivrer à la compagnie Winter la somme de 200.000 livres pour chevaux pris ou tués par l'ennemi, lorsque réellement il ne lui revenait que 96.000 livres.

Réponse : La compagnie Winter refusa les 96.000 livres, sa perte étant plus considérable.

Demande : Pourquoi vous êtes-vous refusé de vous rendre au comité lorsqu'il vous a mandé ?

Réponse : C'est qu'il fallait mettre en ordre les matériaux, les lettres qui devaient motiver mes réponses.

L'Assemblée renvoie le tout à son comité des vivres et charrois de l'armée.

Quelques membres présentent des observations sur le projet de décret, antérieurement discuté, relatif à la taxe des objets de première nécessité (1).

L'un d'eux a demandé que la consommation des agneaux, des veaux et autres élèves, fût momentanément prohibée.

La question préalable a été demandée, admise et décrétée.

Le rapporteur a dit qu'il se servirait du surplus des observations faites, en classant et rédigeant les articles qui venaient d'être décrétés (2).

Etat des dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le dimanche 22 *septembre* 1793, *l'an II de la République française, jusques et compris le samedi* 28 *du même mois.*

Du 22 *dudit.*

Le citoyen Bonjour, neveu, chef de bureau de la 4e division de la marine, a fait sa soumission de payer 100 livres par an, à compter du 1er juillet dernier, et pendant tout le temps de la guerre. Il a envoyé 75 livres en assignats, pour le premier trimestre qui échoira le 1er octobre prochain.

Le citoyen Henri Servant, a fait parvenir la somme de 70 livres 10 sols en assignats, pour les frais de la guerre.

Du 23 *dudit.*

Le citoyen Jacques Jurain, ci-devant capitaine d'infanterie dans le régiment des volontaires de Dauphiné, a fait parvenir 50 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Du 24 *dudit.*

Les commissaires de l'habillement près l'armée des Alpes, ont envoyé de la part des citoyens et citoyennes qui composent le magasin et les ateliers établis à Grenoble, une somme de 2,000 livres en assignats pour les frais de la guerre.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 299.

(2) *Mercure universel* du dimanche 29 septembre 1793, p. 463, col. 1). D'autre part le *Moniteur universel* (n° 273 du lundi 30 septembre 1793, p. 1157, col. 1), le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 375, p. 384) et le *Journal de la Montagne* (n° 119 du dimanche 29 septembre 1793, p. 852, col. 1) rendent compte de l'admission à la barre du citoyen Dupin dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* :

DUPIN, *adjoint du ministre de la guerre*, se présente à la barre, en exécution du décret qui le mandait. Le président lui fait diverses questions. Dupin expose qu'il a fait délivrer 400.000 livres à la compagnie Winter, parce qu'il lui en était dû 900.000 pour le solde de 200 chevaux qu'ils avaient dans les divers dépôts.

L'Assemblée renvoie les comptes de Dupin à son comité de Salut public.

II

COMPTE RENDU DU *Journal des Débats et des Décrets :*

DUPIN, mandé ce matin à la barre, s'y présente et sur les questions qui lui sont faites, il répond qu'à l'époque du 8 août dernier, il fit compter 400 000 livres à la compagnie Winter sur les 900.000 livres qui lui étaient dues. » Ainsi, dit-il, elle n'a touché, aux termes de la loi, que la somme présumée nécessaire pour le service courant. D'ailleurs c'était le seul moyen de ranimer l'ardeur de cette compagnie, qui se croyait en droit de suspendre le service.

Cette affaire est renvoyée au comité des marchés.

III

COMPTE RENDU DU *Journal de la Montagne :*

Il est introduit [DUPIN].

On lui demande pourquoi il a fait payer par anticipation 400.000 livres au lieu de 150.000 qui étaient dues. Il affirme que la somme entière était due à l'époque indiquée. Même réponse sur un autre reproche du même genre. Pourquoi il n'a pas pressé la reddition des comptes des fournisseurs ? Il répond que la chose n'a pas dépendu de lui, et cite pour preuve des efforts qu'il a faits pour cela, la lettre qu'il a écrite le 12 au comité.

Un membre veut chicaner sur la validité de la preuve.

La Convention renvoie tout éclaircissement ultérieur au comité et invite le citoyen Dupin à assister à la séance.

---

(1) Voir ci-dessus, page 304, le projet de décret.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 300.

Du 25 dudit.

Rien.

Du 26 dudit.

Les citoyens Lacroix et Musset, commissaires dans le département de Seine-et-Oise, ont fait parvenir un assignat de 50 livres, qui leur a été remis par un officier municipal qui n'a pas voulu se nommer.

Du 27 dudit.

Le citoyen Jacques-Michel Burdelot, receveur du district d'Avranches, a fait parvenir, par le citoyen Duroy, deux épaulettes en or.

Le citoyen Florent Duchesne, dit Duquesne, membre de la Société des Sans-culottes de Versailles, a envoyé 15 livres en numéraire.

Les officiers composant le détachement du 26e régiment de cavalerie, à Châteaudun, ont fait parvenir 7 épaulettes et 7 contre-épaulettes en or.

Le citoyen Macé, soldat au bataillon des vétérans de la garde nationale parisienne, a donné une médaille représentant le sacre de feu Louis Capet.

Du 28 dudit.

Le citoyen Rochery, ministre du culte à Neuvy, district de Sézanne, a fait parvenir la fleur de lys en argent qui surmontait la baleine du bedeau de cette paroisse (1).

La séance est levée à quatre heures et demie (2).

Signé : Cambon, *Président;* D. V. Ramil, P. F. Piorri, Voulland, Pons (de Verdun) Jagot, Louis (du Bas-Rhin), *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU SAMEDI 23 SEPTEMBRE 1793.

I.

Lettre du citoyen Ranson, accusateur public au tribunal criminel du département du Nord au sujet du défaut de surveillance des concierges des maisons d'arrêt et de justice (3).

L'accusateur public au tribunal criminel du département du Nord, aux députés à la Convention nationale, à Paris.

« Douai, 23 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Je crois qu'il est bien nécessaire de surveiller les concierges des maisons d'arrêt et de justice, relativement à la garde des prisonniers, et les gendarmes nationaux, relativement à leur conduite. Il s'échappe trop souvent des prévenus, des condamnés, et il n'y a pas jusqu'à ceux qu'on remet à la gendarmerie nationale pour être transférés d'un lieu à un autre, qui ne trouvent des moyens de s'évader. François Watelain et Jean-Louis d'Heripart, gendarmes de la résidence de Péronne, viennent de laisser évader deux condamnés, savoir : François Lefebvre, dit Alary, condamné à 20 ans de fers pour meurtre, et qui, dans ma manière de voir, aurait dû l'être à mort pour un assassinat exécrable, et Jean-Baptiste Ketin, dit Lemoine, pour distribution de faux assignats, condamné à 15 années de fers. Je joins ici, citoyens législateurs, le procès-verbal de leur évasion et vous ne concevrez peut-être pas plus que moi qu'elle n'ait point été produite par l'effet d'une prévarication punissable ou par celui d'une négligence impardonnable.

« Je ne sais point ce qui se passe dans les maisons d'arrêt et de justice des autres villes que celle-ci, mais, ici, et dans les autres villes, beaucoup de prisonniers s'évadent. Ici, depuis peu de temps, un émigré, à la veille d'être jugé et condamné, s'est évadé avec l'aide de camp d'un général, sans autre embarras que celui d'ouvrir la porte de la prison, avec une clef. Deux autres prisonniers viennent de sortir en plein jour, par la même porte; deux autres par celle d'un grenier qu'ils ont forcé. Les maux qui résultent de ces évasions multipliées sont incalculables, car, ou ces misérables, errant dans la société, continuent d'en être le fléau, ou se jettent dans les bataillons de nos ennemis, ou, ce qui est encore plus à craindre, se font espions et nous traîtrisent.

« Il est temps, citoyens législateurs, de porter un œil attentif sur cet objet, car, telle est l'insouciance des concierges, qu'ici même ils ne prennent pas la peine de m'avertir lorsque des prisonniers leur échappent; ils n'en donnent point avis aux juges de paix, pour constater le bris de prison et il vient de m'arriver de ne connaître l'évasion d'un prisonnier qu'en requérant qu'il soit conduit au lieu où le jury d'accusation avait été convoqué pour y subir la peine portée contre lui. Je vous observe, citoyens législateurs, que la police des prisons appartient exclusivement aux commissaires municipaux; que c'est eux seuls qui donnent des permissions à ceux qui veulent communiquer avec les prisonniers et que ni l'accusateur public, ni le président du tribunal criminel, n'ont rien à dire en cette partie; c'est peut-être un mal qu'à cet égard ils soient sans influence. Quoi qu'il en soit, vous trouverez peut-être convenable de peser dans votre sagesse les moyens qui pourront remédier à un abus aussi déplorable et aussi dangereux que celui qui résulte de la négligence avec laquelle on surveille des malfaiteurs reconnus coupables.

« L'accusateur public au tribunal criminel du département du Nord.

« Ranson. »

« P. S. Je sais, citoyens législateurs, qu'il y a une peine portée au code pénal contre ceux qui favoriseraient l'évasion d'un prisonnier; mais, ils y échappent trop souvent, ou par le jury d'accusation, ou par le juré de jugement; plus souvent encore, le juge de paix ne décerne point contre eux de mandat d'arrêt, ou ne sait point plus que moi qu'un prisonnier s'est évadé, et il est de fait qu'il y a en cette ville une maison de justice qui est à son troisième concierge, pour

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 301.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton Dm 321 dossier 3. La lettre du citoyen Ranson n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge on y lit : « Renvoyé au comité de législation le 28 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. Signé D.-V. Ramel, secrétaire. »

cause de destitution, sans qu'on m'ait dénoncé, ceux qui ont été destitués ni pourquoi ils l'ont été. Cette conduite du département ou du corps administratif, qui a prononcé la destitution, n'est point louable. Je viens de requérir les concierges des maisons de justice de cette ville, d'ouvrir un registre pour y consigner le signalement de chaque prisonnier; je crois, citoyens législateurs, qu'il serait bon d'imposer cette obligation, par un décret, à tous les concierges des maisons d'arrêt et de justice, et d'en exiger qu'ils donnent avis aux commissaires nationaux près les tribunaux criminels et à ceux des districts, dans les villes où il n'y a point de tribunal criminel, de l'évasion des prisonniers aussitôt qu'elle leur sera connue et de joindre à cet avis un extrait de leur signalement; de faire en outre le même devoir envers le juge de paix et envers le commissaire municipal. Je crois aussi que ces concierges devraient constater l'évasion des prisonniers par un procès-verbal au juge de paix, afin que celui-ci puisse par une information suffisante préjuger si le concierge est coupable de négligence ou de prévarication.

« Permettez-moi de vous le dire, citoyens législateurs, il y a en cette partie plus de prévarication qu'on ne pense, surtout à l'égard des menus délits qui tiennent plus ou moins directement à la Révolution; la cause en est simple, c'est que les coupables ont beaucoup de protecteurs, qui ont des moyens de corrompre; il faut donc prendre des mesures sévères contre les concierges des prisons, et leur destitution n'est pas une peine suffisante. C'est presque toujours leur faute quand un prisonnier s'évade, cela n'arriverait pas si leurs visites étaient exactes et soignées ou si leur confiance n'était pas le fruit du prix qu'ils en reçoivent. Leur destitution doit donc être accompagnée ou d'amende ou d'un emprisonnement, et on ne viendra à bout de les rendre fidèles que par la sévérité des peines; il faut néanmoins leur accorder un traitement convenable aux devoirs qu'on leur impose, et, à cet égard, je sais qu'ils se permettent des murmures.

« Il serait encore bien utile, citoyens législateurs, et la loi, d'accord avec la justice et l'humanité, dicte cette mesure, que les maisons d'arrêt soient distinctes et séparées des maisons de justice; il n'est point de ville où cette séparation soit plus facile qu'en celle de Douai, et le département ne s'en occupe point; des prévenus, peut-être innocents, sont confondus avec des scélérats condamnés, et c'est anticiper sur une peine qu'on ne mérite peut-être pas. La société populaire de cette ville, sur ma motion, vous a exprimé son vœu, citoyens législateurs, comblez-le, et vous ajouterez un nouveau bienfait à tous ceux qu'on doit à vos travaux et à vos vertus. »

II.

Acceptation de la Constitution par le canton et chef-lieu de Sarrancolin (1) :

Le canton et chef-lieu de Sarrancolin, district de la Neste, département des Hautes-Pyrénées, a accepté à l'unanimité la Constitution, et jure de la maintenir de tous ses efforts.

(1) L'adresse du canton de Sarrancolin n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* du samedi 28 septembre 1793.

III.

Pétition d'un citoyen par laquelle il demande d'être exempté de la réquisition (1) :

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Un citoyen à la tête d'une manufacture de cuirs demande à être exempt de la réquisition.

La Convention passe à l'ordre du jour sur cette demande.

IV.

Motion de Romme relative à l'éducation publique.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3) :

Romme réclame, au nom du comité d'instruction publique, que l'Assemblée veuille enfin s'occuper de l'éducation publique. « N'espérez pas, dit-il, fonder la liberté sans éducation publique. Sans elle, vous n'aurez que des hommes crédules et des charlatans, des esclaves et des despotes.

Fabre d'Églantine pense qu'un plan, tel que celui de l'éducation publique, exige une longue et profonde méditation. Il réclame l'ajournement de cette discussion à six semaines. *(Adopté.)*

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du samedi 28 septembre 1793.

Comptes rendus, par divers journaux (4), de la discussion à laquelle donna lieu le rapport de Grégoire sur les moyens de rassembler les matériaux nécessaires à former les annales du civisme, et sur la forme de cet ouvrage.

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5) :

Grégoire obtient la parole et dit :

(Suit un extrait du rapport de Grégoire.)

Coupé demande que la commission présente d'autres bases. Il faut sans doute consacrer tous

(1) Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Moniteur universel* (n° 272 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1153, col. 3). Le *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 375, p. 377) reproduit la version du *Moniteur*. D'autre part le *Journal de Perlet* (n° 372 du dimanche 29 septembre 1793, p. 466) rend compte de cette pétition dans les termes suivants :

« Un citoyen, chef d'une manufacture de cuirs pour les armées, et qui se trouve compris dans la réquisition, sollicite une exception en sa faveur. Il s'engage à armer, équiper et entretenir, pendant toute la durée de la guerre, un défenseur à la patrie, qui le remplacera aux frontières.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour. »

(3) *Mercure universel*, du dimanche 29 septembre 1793, p. 463, col. 1.

(4) Voy. ci-dessus, même séance, page 300 le rapport de Grégoire et le compte rendu du *Moniteur*.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 375, p. 380).

les traits de vertu, dit-il; mais il faut savoir distinguer. Il y a des actions qui ne sont pas assez héroïques pour trouver place dans ce tableau.

Gossuin demande l'impression du rapport. Il veut aussi qu'on transcrive sur une colonne les traits de lâcheté; car il faut, dit-il, que le crime passe à la postérité, aussi bien que la vertu; l'un pour exciter sa haine, l'autre pour obtenir son admiration. Je demande donc que les Sociétés populaires qui voient tout et voient bien recueillent les traits de bravoure et ceux de lâcheté.

Thuriot croit que si la Convention diffère l'exécution de son décret, elle compromet l'intérêt national. Dans toutes les Républiques, dit-il, on a consacré les belles actions; eh bien! à côté des traits de vertu modernes, nous mettrons ceux que nous a transmis l'antiquité auxquels les nôtres ne sont pas inférieurs. Que ceux-là s'abusent qui pensent que, dans un moment de révolution, il faut quelquefois oublier les vertus! Non, ce sont les crimes qu'il faut oublier; ce sont les vices qu'il faut chasser de la République. *(On applaudit.)* Citoyens, voulez-vous que la République se fonde? Faites qu'elle obtienne l'admiration de ses propres ennemis; faites que ses principes soient purs comme le principe qui vivifie la nature. L'homme ne sera vraiment libre qu'alors qu'il aura repris sa simplicité première. Et ne croyez pas que ce soient là des fictions; non, ce sont d'éternelles vérités. En vain, pour prêcher des maximes contraires, des fourbes se couvriront du masque du patriotisme; ces hommes ont bientôt oublié la patrie. Ce sont de tels monstres qui, dans les siècles d'ignorance, faisaient frémir l'humanité.

La marche de la nature est régulière; que l'homme veuille être libre, il le sera; qu'il veuille conserver sa dignité, il la conservera. Mais l'homme doit-il être vertueux? Quiconque en douterait serait un monstre à étouffer. C'est l'honneur qui dirige et soutient le soldat français. Si l'on avait le malheur de lui persuader que cet honneur n'est qu'une chimère, vous le verriez bientôt perdre son ardeur, son courage et, comme accablé de sa propre existence, laisser triompher ses ennemis.

Citoyens, faites jouir les hommes de tous les droits qui les ennoblissent; déclarez solennellement qu'au milieu des révolutions nées de l'énergie du sentiment, et qu'au sein d'une république tout le monde est obligé d'être vertueux.

Je demande qu'on s'en rapporte à la commission et qu'elle consacre toutes les vertus.

L'Assemblée applaudit à cette motion, la décrète et ordonne l'impression du rapport de Grégoire.

II.

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (1):

Grégoire communique, au nom du comité d'instruction, quelques idées sur la manière de préparer des matériaux à l'histoire et d'offrir à nos contemporains des modèles de toutes les vertus, qui caractérisent une âme républicaine. Les traits qu'il esquisse avec sensibilité sont vivement applaudis. Il propose de faire imprimer chaque mois un pareil recueil.

Coupé ne croit pas que le comité doive prendre cet engagement. Les actes d'héroïsme n'étant point périodiques, l'ouvrage deviendrait inférieur à son titre, puis ridicule.

Un autre membre appuie l'avis du préopinant, et se fonde sur l'extrême difficulté de traiter un pareil sujet sans compromettre la représentation nationale. Il insiste pour un nouvel examen de la proposition.

Thuriot réclame l'exécution du décret rendu et reproduit les raisons qui l'avaient déterminé.

La Convention décrète l'impression du rapport du comité d'instruction publique, l'autorise à correspondre avec les armées, les autorités constituées et les sociétés populaires pour recueillir les traits de vertu qui honorent le plus l'humanité. Ces traits seront présentés avec la simplicité qui leur est propre et sans ornement; le comité les publiera à mesure que sa correspondance lui en fournira les moyens, et par numéro, afin de pouvoir en former un recueil dans l'esprit du décret rendu le 25 de ce mois.

Léonard-Bourdon fait adopter cet amendement, que la correspondance s'étendra aux administrations et généralement à tous les citoyens, pour ramasser les traits éclatants de vertus civiques qui ont eu lieu depuis le commencement de la Révolution et constater leur authenticité.

III.

Compte rendu du *Mercure universel* (1):

Grégoire. Vous avez nommé une commission, etc...

(Suit un extrait du rapport de Grégoire.)

Thuriot. Il importe que l'on mette à côté des traits des héros modernes ceux des héros de l'antiquité; et cette comparaison ne servira pas peu à relever les vertus républicaines. C'est un point important que la morale; ne vous y trompez pas, citoyens, ce sont les vertus qu'il faut naturaliser dans la République, ce sont les crimes qu'il faut en chasser. *(Vifs applaudissements.)* Tout homme qui n'a pas l'âme vraiment délicate ne saurait bien servir sa patrie : si l'on eût suivi ce principe, on n'aurait pas vu parmi nous jusque dans les premiers emplois de la République et à l'armée des hommes que la nature réprouve; nous n'aurions pas vu dans les places des hommes qui n'avaient croupi que dans des lieux infâmes avant la Révolution; nous n'aurions pas des hommes de sang et de boue qui déshonorent la liberté. *(Applaudissements.)* Croyez-le, nous ne serons vraiment libres que quand nous serons éclairés et justes, bannissez loin de vous ces adages honteux de l'ignorance, adages prônés par ces hommes qui ne voudraient sans cesse une nouvelle désorganisation que pour en profiter, comme s'il devait y avoir dans la nature une série d'événements tout exprès pour flatter leur ineptie; par ces hommes qui n'ont jamais

(1) *Journal de la Montagne* (n° 119 du dimanche 29 septembre 1793, p. 851, col. 2).

(1) *Mercure universel* du dimanche 29 septembre 1793 (p. 461, col. 1).

réfléchi ni pensé, qui n'ont rien appris et voudraient que tout suivît au gré de leurs caprices la marche de leur stupidité, comme si la nature pouvait renverser ses lois pour l'intérêt de ces hommes. *(Applaudissements.)* Prouvez à l'univers qu'une révolution faite par l'énergie du sentiment, les lumières et la vertu, méritent les hommages de la postérité, tandis qu'une révolution faite par l'ignorance et les crimes n'en obtient que le mépris et l'ignominie; purifiez tout ce qui vous appartient; purifiez le feu sacré de la République; faites tous vos efforts pour que les nations admirent vos principes, pour que la vertu se reproduise, pour qu'enfin la République puisse exister pure et détachée de ces souillures hideuses dont on voudrait l'infecter. *(Vifs applaudissements.)*

L'Assemblée décrète qu'elle s'en rapporte au comité d'instruction publique, sur la manière dont il doit présenter le travail.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1) :

Grégoire, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport sur la manière de mettre au jour des feuilles qui seront absolument consacrées à élever l'âme de nos soldats et à propager dans toute la République l'amour de la vertu. Qu'on ne dise pas, s'écrie le rapporteur, qu'il est des circonstances où la statue de la liberté et de la vertu doit être voilée; dans tous les temps, elles sont la source du bonheur des peuples.

Coupé s'oppose à ce que ces feuilles soient périodiques; il trouve de la petitesse dans cette manière d'instruire le peuple. Sans doute, la morale est toujours belle, dit-il, mais il faut bien se garder de la prêcher aux citoyens jusqu'à la satiété, car alors elle perdrait tout son prix.

Thuriot pense que si l'on veut sincèrement que la République triomphe, il faut que les hommes qui servent la liberté soient purs comme elle. Citoyens, rappelez-vous, ajoute-t-il, l'histoire des républiques anciennes; vous savez tous qu'elles ont péri, parce que l'ignorance s'y est introduite et que les vertus en ont été proscrites.

Sur la proposition de l'orateur, il est décrété que le discours de Grégoire sera imprimé, que la commission correspondra avec les corps administratifs et les sociétés populaires pour recueillir tous les traits de vertu et d'héroïsme, lesquels seront publiés dans les armées et ailleurs.

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du samedi 28 septembre 1793.

Comptes rendus, par certains journaux, de la discussion sur le maximum (2).

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3) :

On revient à la suite de la discussion sur la suite du projet relatif à la taxe des denrées de première nécessité.

Plusieurs membres observent que le *maximum* de la livre de tabac, au taux de 1790, avec un tiers en sus, ne remplit pas le but que la Convention nationale s'est proposé, parce qu'alors il se vendait beaucoup plus cher qu'à présent.

Cette observation est prise en considération par l'Assemblée qui décrète, sur la motion d'**Osselin**, que le maximum de la livre de tabac en poudre ne pourra excéder 20 sols, et celui de la livre de tabac à fumer, 10 sols.

. . . . . .

La discussion ayant été reprise sur la suite de la loi relative aux denrées de première nécessité, les dispositions suivantes ont été décrétées après quelques débats.

*(La suite est conforme au compte rendu de l'*Auditeur national, *que nous reproduisons au cours de la séance.)*

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

L'Assemblée passe à la discussion sur la fixation du *maximum* du prix des matières de première nécessité. Le tabac en carotte a été fixé à 20 sous la livre et le tabac à fumer à 10 sous.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2) :

La discussion est reprise sur la suite du projet de décret de la commission des subsistances.

Art. 3. L'Assemblée fixe à vingt sous la livre, dans toute l'étendue de la République, le tabac en poudre, et à dix sous la livre de tabac à fumer.

L'article 4 est renvoyé à un nouvel examen de la commission.

Art. 5. Les tableaux du *maximum* ou plus haut prix de chacune des denrées énoncées dans l'article 1er seront rédigés et affichés dans la huitaine de la réception de cette loi par les administrateurs du district et envoyés au département.

Art. 6. Les commissaires de la Convention nationale sont chargés de destituer les procureurs syndics et procureurs généraux syndics qui n'auraient pas rempli ce devoir dans le délai prescrit.

Toutes personnes qui vendraient ou achèteraient au delà du *maximum* déterminé et affiché dans chaque département, paieront, par forme de police, une amende solidaire double de la valeur de l'objet vendu et applicable au dénonciateur; elles seront inscrites sur la liste des personnes suspectes et traitées comme telles; la peine sera remise à l'acheteur s'il dénonce l'abus.

Art. 7. Le *maximum* ou le plus haut prix respectif des salaires et journées de travail est fixé,

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 272 du lundi 30 septembre 1793, p. 1241, col. 2).

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 304 le compte rendu de cette discussion d'après l'*Auditeur national*.

(3) *Journal de Perlet* (n° 372 du dimanche 29 septembre 1793, p. 468 et n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 473).

(1) *Mercure universel* du dimanche 29 septembre 1793, p. 463, col. 1.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 271 du dimanche 29 septembre 1793, p. 1239, col. 1, et n° 272 du lundi 30 septembre 1793, p. 1241, col. 1).

jusqu'au mois de septembre prochain, au prix de 1790, auquel il sera ajouté la moitié en plus.

Art. 8. Les ouvriers qui reçoivent des ouvrages à la pièce seront taxés dans la même proportion, ainsi que toutes les personnes à gages employées aux travaux de l'agriculture.

Art. 9. Les ouvriers qui, par mauvais conseil ou autrement, se refuseraient à leurs travaux ordinaires, seront mis en réquisition par leur municipalité, et ils pourront être punis par elle, selon les cas, de la détention.

Art. 10. Les marchés passés jusqu'à ce jour par le gouvernement seront exécutés selon leur teneur pour tous les objets qui auront été livrés ou expédiés. Quant à ceux dont les objets n'auront été ni livrés ni expédiés, ils seront maintenus, en diminuant le prix dans la proportion indiquée par la loi sur la fixation des denrées.

Art. 11. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent décret, les administrateurs, les régisseurs, préposés, commissionnaires et tous ceux employés aux achats, à l'expédition et à l'emmagasinement des effets achetés par le ministère, seront tenus de faire parapher par leur municipalité leurs marchés, feuilles d'achat, de livraison, d'emmagasinement, etc.; les pièces non paraphées ne feront aucune foi.

Art. 12 Les contrevenants au présent décret seront condamnés à une amende égale à la valeur desdits objets et à dix ans de fers. Ces articles sont rendus communs à tous les marchés passés entre les particuliers.

Après avoir entendu **Coupé**, l'Assemblée prohibe, sous peine de confiscation et de deux années de fers, l'exportation de toutes denrées sur les frontières. Les municipalités auront soin d'approvisionner les vaisseaux neutres ou francisés qui auraient besoin de vivres.

CONVENTION NATIONALE

Séance du Dimanche 29 septembre 1793

L'an II de la République française, une et indivisible.

PRÉSIDENCE DE CAMBON

La séance est ouverte à 10 heures.

Un membre de la Commission des dépêches donne lecture des pièces qui suivent (1) :

De l'état journalier des détenus dans les prisons de détention du département de police de Paris à l'époque du 27 septembre, montant à 2,551.

Insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 303.
(2) *Ibid.*

Suit la lettre des administrateurs du département de police (1) :

« Commune de Paris, le 28 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 27 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux-assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris la veuve Capet)	359
« Grande-Force	472
« Petite-Force	173
« Sainte-Pélagie	170
« Madelonnettes	225
« Abbaye (dont 19 militaires et 5 otages)	115
« Bicêtre	799
« A la Salpêtrière	122
« Chambres d'arrêt, à la mairie	87
« Luxembourg	2
« Total	2,551

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« GAGNANT; HEUSSÉE; MENNESSIER; CAILLIEUX. »

Lettre du citoyen Rühl, représentant du peuple, datée de Châlons, par laquelle il annonce qu'à son arrivée dans le département de la Marne, tous les citoyens en réquisition étaient déjà partis pour la frontière : il demande une autorisation relative aux subsistances.

Renvoi au comité des subsistances (2).

Suit le texte de la lettre de Rühl d'après un document des Archives nationales (3) :

Le représentant dans la Marne et la Haute-Marne au comité de Salut public.

« Châlons-sur-Marne, 26 septembre 1793, à minuit.

« Citoyens nos collègues,

« Le département de la Marne est divisé en six districts. A mon arrivée dans ce département,

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 303.
(3) *Archives nationales :* Carton AFII, dossier 149. — Aulard : *Actes et Correspondances du comité de Salut public*, t. 7, p. 74. — On remarquera que cette lettre, qui a été reçue par le comité le 29 septembre, ne fait aucune allusion, contrairement à la version du procès-verbal, au départ des recrues pour les frontières. Il est possible que le rédacteur du procès-verbal ait résumé en un seul paragraphe deux lettres de Rühl, dont l'une n'est pas parvenue jusqu'à nous.

j'ai trouvé le district d'Épernay dans un dénuement presque total relativement aux subsistances et ses marchés si peu fournis que plus de mille personnes se sont disputées en ma présence un misérable boisseau de froment; on me dit qu'il en est de même dans la ville et le district de Reims, et que celle de Châlons et son district n'en sont pas non plus suffisamment approvisionnés, surtout les districts de Sézanne, de Vitry et de Sainte-Menehould qui peuvent en partie suppléer au déficit des trois premiers. Quant à celui de Sézanne, j'ai déjà mis en réquisition plusieurs de ses communes et leur ai enjoint d'approvisionner les marchés d'Épernay.

« Je vais faire incessamment la même chose à l'égard des districts de Vitry et de Sainte-Menehould, et je leur enjoindrai de venir sur-le-champ, au secours de la ville et du district de Reims. J'emploierai même s'il le faut la force armée pour procurer à cette ville et à ce district du moins un secours provisoire, puisque les réquisitions que le département de la Marne, a adressées à ces deux derniers districts ont été vaines.

« Mais, citoyens mes collègues, si la Convention nationale ne m'autorise pas par un décret à mettre en réquisition le département de l'Aisne et surtout le district de Soissons, je désespère de pouvoir procurer au district et à la ville de Reims les subsistances dont ils ont un besoin si urgent. Obtenez-moi donc, citoyens, ce décret, car mes pouvoirs ne s'étendent que sur les départements de la Marne et de la Haute-Marne, obtenez-le-moi, ce décret, sur-le-champ et sans délai, et prévenez par là des malheurs que je ne saurais éloigner ni écarter tout aussi longtemps que j'ai les mains liées vis-à-vis du département de l'Aisne.

« Je ne ressemble pas au Dieu des Juifs qui a fait pleuvoir de la manne tous les matins pour nourrir ses crieurs de vieux chapeaux : je suis un homme qui sait agir quand on lui en donne les moyens et qui agira, soyez-en persuadés.

« Salut et fraternité.

« Philippe Rühl. »

Lettre du ministre de la justice, par laquelle il annonce à la Convention que c'est au courage héroïque du citoyen Mulart, jeune homme de 19 ans, que l'on doit l'arrestation de Béthune-Charost.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au ministre de la marine pour employer le citoyen Mulart (1).

Suit le texte de cette lettre d'après le Bulletin de la Convention (2) :

Lettre du ministre de la justice, datée du 27 septembre 1793.

« La Convention nationale a été informée de l'arrestation à Calais, de Béthune-Charost, au moment où il tentait de passer en Angleterre; et, elle apprendra avec satisfaction, sans doute, le nom du brave et incorruptible marin qui, au péril de sa vie, a empêché ce particulier d'accomplir son projet d'émigration.

« Béthune-Charost était parvenu à se procurer une chaloupe; et arrivé hors du port, il voulut exiger que Jean Mulart, jeune homme de 19 ans, qui la conduisait, portât sur un cutter anglais qui louvoyait dans le pas : promesses, menaces, tout fut employé et inutilement.

« Ce jeune Mulart, atteint à la tête et au bras de deux coups de pistolet, aima mieux s'exposer à une mort presque inévitable, que de favoriser les projets de Béthune-Charost et refusa constamment de s'éloigner de terre; et un bateau pêcheur ayant abordé le canot, Béthune-Charost, qui s'était lui-même tiré un coup de pistolet fut arrêté.

« La Convention nationale appréciera le courage héroïque du jeune Mulart; mais c'était pour moi un devoir et un plaisir de lui faire connaître le nom de ce brave et intéressant jeune homme.

« *Signé* : Gohier. »

Deux commissaires, députés par la commune de Chauny, déposent sur le bureau de la Convention les procès-verbaux des séances des 23 et 25 de ce mois, contenant une dénonciation contre un fonctionnaire public de leur ville.

Renvoi au comité de sûreté générale (1).

Lettre des commissaires de la comptabilité, section n° 2, par laquelle ils préviennent la Convention qu'ils ont fait remettre aujourd'hui à son comité de l'examen des comptes leur rapport sur l'apurement du compte des haras et postes, année 1786, rendu par le citoyen Rouillé-de-l'Etang.

Renvoi au comité de l'examen des comptes (2).

Suit la lettre des commissaires de la comptabilité (3) :

« Paris, le 28 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de prévenir la Convention nationale que nous avons fait remettre aujourd'hui à son comité de l'examen des comptes notre rapport sur l'apurement du compte des Haras et Postes, année 1786, rendu par le citoyen Rouillé de l'Étang, ci-devant trésorier des dépenses diverses.

« Nous sommes avec respect,

« *Les commissaires de la comptabilité, section n°* 2.

« Negardin; Ramond; Perchet; Camery. »

A cette lettre était jointe, dans le dossier des Archives, la lettre suivante par laquelle les commissaires de la comptabilité, section n° 1, *trans-*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 303.
(2) *Bulletin de la Convention* du 29 septembre 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 303.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 304.
(3) *Archives nationales*, carton AFII 21, plaquette 169, pièce 7.

mettent au comité de l'examen des comptes leurs rapports sur l'apurement des comptes de divers receveurs particuliers des Finances (1) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

Paris, le 28 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous prions de vouloir bien prévenir la Convention nationale que nous remettons aujourd'hui au comité de l'examen des comptes nos rapports sur ceux des citoyens :

« Rivière, commis aux exercices de feu citoyen Sauvé, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection d'Agen, dépendant de la ci-devant généralité de Bordeaux, exercice 1790;

« Pierre-Denis-Claude Richard-Fondeville, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection du Mans, dépendant de la ci-devant généralité de Tours, exercice 1790;

« Antoine-Louis Bretignières-Nogent, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Conches, dépendant de la ci-devant généralité d'Alençon, exercice 1790;

« Anne-Alexandre Baudin, ci-devant receveur particulier des finances du bureau de Sedan, dépendant de la ci-devant généralité de Metz et Alsace, exercice 1790;

« Jacques-Joseph Bergé, ci-devant receveur particulier des finances du bureau d'Épinal, dépendant de la ci-devant généralité de Lorraine et Barrois, exercice 1790;

« Anne-Henry Le Cordier, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Pont-de-l'Arche, dépendant de la ci-devant généralité de Rouen, exercice 1790;

« Jean-Baptiste Certain, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Sarlat, dépendant de la ci-devant généralité de Bordeaux, exercice 1790;

« André Lamoureux, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Romans, dépendant de la ci-devant généralité de Grenoble, exercice 1790;

« Claude-François Vaillant, ci-devant receveur particulier des finances du bailliage de Lons-le-Saulnier, dépendant de la ci-devant généralité du comté de Bourgogne, exercice 1790;

« Louis Guerineau, ci-devant receveur particulier des finances, de l'élection de Châteaudun, dépendant de la ci-devant généralité d'Orléans, exercice 1790;

« François-Michel Thomas, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Soissons, dépendant de la ci-devant généralité du même nom, exercice 1790;

« Louis Gaspard Félix, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection d'Eu, dépendant de la ci-devant généralité de Rouen, exercice 1790;

« Jean-Alexandre Castagny, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection d'Évreux, dépendant de la ci-devant généralité de Rouen, exercice 1790.

« Les commissaires nationaux du bureau de comptabilité, section n° 1.

« MICHELIN, LE CLERC; JOINVILLE. »

(1) *Archives nationales*, carton AFII 21, plaquette 169, pièce 6; cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais en marge on y lit : « Renvoyé au comité de l'Examen des comptes, le 29 septembre 1793, l'an II de la République. »

Lettre du citoyen Roux-Fazillac, représentant du peuple dans le département de la Charente, datée d'Angoulême le 24 septembre; il rend compte du bon esprit qui règne dans ce département.

Il fait plusieurs propositions à la Convention sur l'organisation des cures et l'administration des postes.

Renvoi aux comités d'instruction et des ponts et chaussées (1).

Suit un extrait de la lettre du citoyen Roux-Fazillac (2) :

Extrait de la lettre écrite à la Convention nationale par le citoyen Roux-Fazillac, représentant du peuple dans le département de la Charente, etc., et renvoyée aux comités des ponts et chaussées et d'instruction publique.

« Angoulême, le 24 septembre l'an II de la République française.

« Vous venez de prouver qu'il n'était pas nécessaire qu'un évêque eût douze mille livres de rente. Pour vous prouver qu'il n'est pas d'une absolue nécessité que nous ayons des évêques, je vous dirai que celui de la Charente est absent, qu'il a même donné sa démission et qu'il n'est point *et ne sera point remplacé*. Celui de la Dordogne se promène avec sa tendre moitié sous prétexte qu'il n'ose se présenter avec elle dans son diocèse, et on ne s'aperçoit pas même de l'absence de ces deux prélats constitutionnels.

« Mais si le peuple est dans cette indifférence sur les prêtres, il n'est pas de même sur les instituteurs qu'on lui fait espérer depuis si longtemps, et dont il sollicite à grands cris le prompt établissement: son impatience à cet égard est si grande et si légitime que, considérant l'instruction comme un des grands moyens de salut public qu'on puisse employer dans ce moment, j'établirai provisoirement des écoles primaires dans les départements où je suis envoyé si la Convention nationale diffère encore quelque temps de décréter l'établissement de l'instruction publique.

« Collationné conforme à l'original, au comité, le 29e jour du 1er mois de l'an II de la République française.

« LECOINTE-PUYRAVEAU. »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Roux-Fazillac, représentant du peuple dans le département de la Charente, rend compte de l'esprit qui y règne. L'amour de la liberté em-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 304.

(2) *Archives nationales*, carton F17 1005*, dossier 995. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public de M. Aulard*. Nous n'avons pu découvrir aux Archives que cet extrait de la lettre de Roux-Fazillac. Il est clair que Lecointe-Puyraveau n'a recopié que la partie concernant exclusivement le comité d'Instruction publique.

(3) *Journal de la Montagne* (n° 120 du lundi 30 septembre 1793, p. 858, col. 2). D'autre part le *Mercure universel* (lundi 30 septembre 1793, p. 476, col. 2), qui commet une erreur sur le nom du département, puisque, d'après lui, il s'agirait de la Dordogne et non de la Charente, donne le compte rendu suivant de la lettre de Roux-Fazillac :

brase tous les habitants; 25 bataillons sont armés pour la défendre. Les préjugés religieux n'y sont point à craindre, et le fanatisme de la Vendée a plus encore contribué que la philosophie, à les affaiblir. On parle des prêtres avec une extrême indifférence. L'évêque d'Angoulême est absent depuis six mois. Personne ne s'en plaint; il ne veut plus, dit-on, revenir. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne sera point remplacé. L'arbre de la liberté a éclipsé ici l'arbre de la Croix. Ne craignez point de décréter le projet de Cambon, ajoute le représentant. L'esprit public est mûr pour cette économie. Il est temps de statuer qu'à l'avenir, lorsqu'une cure sera vacante, la commune y nommera elle-même et payera celui qu'elle aura choisi. Il ne faut plus que les électeurs se rassemblent pour ce remplacement, et j'en fais la motion expresse.

Mais si les prêtres sont inutiles, il n'en est pas de même des instituteurs. Partout on en sent le besoin. Il est même tel dans ce département, que si vous différez d'organiser l'éducation publique, je suis dans l'intention d'y établir provisoirement des écoles primaires. Les routes et les ports ne méritent pas moins votre attention, et je vous invite à faire mettre à la disposition du ministre de l'intérieur les 11 millions demandés par le comité des ponts et chaussées, et à fixer à 3 livres la course de chaque cheval de poste.

Renvoyé aux comités respectifs.

Lettre du citoyen Maure, représentant du peuple dans le département de Seine-et-Marne, datée d'Auxerre, le 25 septembre dernier, par laquelle il fait passer un arrêté du comité de salut public de cette ville, relatif à une mère qui refusait de donner des secours à son fils qui est aux frontières.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Maure (2) :

I.

Maure, représentant du peuple, dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Auxerre, 25 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Vivent les sans-culottes, vive leur justice fondée sur les principes éternels; je vous envoie, citoyen Président, un arrêté du comité de salut public d'Auxerre, la Convention y verra un fils patriote défenseur de la liberté malgré sa mère riche et aristocrate, privé de tout secours, n'osant les réclamer, s'adresser à un de ses camarades qui fait passer ses plaintes à nos braves sans-culottes. Le comité mande cette mère dénaturée, lui ordonne au nom de l'humanité et de la raison de lui fournir effets et argent pour le strict nécessaire, elle le promet, sous trois jours. Que cet arrêté soit connu de toute la République, il réprimera les mauvais parents et encouragera nos jeunes défenseurs à réclamer les droits de la nature. Je demande la mention honorable de cet arrêté dans le *Bulletin*.

« MAURE aîné.

« *P.-S.* — Vive la République! Mes concitoyens ne craignent pas les revenants. A l'instant, le district de Joigny me fait passer la lettre ci-jointe, la Convention y verra une vente d'immeubles d'émigrés estimés 2,428 livres et adjugés pour 17,285 livres. Ne sont-ce pas les Romains adjugeant le terrain sur lequel était campé Annibal! »

Suit le texte de l'arrêté du comité de salut public d'Auxerre (1) :

II.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC D'AUXERRE.

Extrait du procès-verbal de la séance du vingt-quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Un membre a fait part au comité d'une lettre qu'il vient de recevoir d'un jeune volontaire qui se plaint de ce que son camarade de chambrée est absolument délaissé par sa mère qui jouit d'une fortune considérable, mais qui craindrait d'en consacrer une partie à l'équipement d'un défenseur de l'égalité. Ce jeune volontaire ajoute qu'il a été obligé de donner une de ses chemises à son camarade.

Le comité, applaudissant à cet exemple de la fraternité militaire qui remplaçait les devoirs maternels, a cru qu'il était de son devoir de prendre des renseignements sur ce fait.

En effet, on a acquis la preuve que la femme Petit, mère d'un jeune volontaire de l'armée de la Moselle, a vu avec la plus grande douleur que son fils prenait volontairement le parti de s'armer pour la défense de la République, et que, depuis ce moment, elle lui refusait tous les secours que sa fortune la mettait à portée de lui accorder.

La femme Petit a été mandée sur-le-champ; le comité lui a exprimé avec l'énergie républicaine toute l'indignation qu'inspirait une pareille conduite et combien il était naturel de soupçonner des intentions contre-révolutionnaires dans une femme qui refusait pour ainsi dire d'être la mère d'un bon citoyen; on lui a imposé, au nom de l'autorité publique, l'étrange obligation de faire passer à son fils, dans le plus

« ROUX-FAZILLAC, représentant du peuple dans le département de la Dordogne, témoigne les mêmes doutes sur la municipalité de Bordeaux, et invite la Convention à ne pas croire à toutes les démarches de cette ville, qui ne sont, dit-il, qu'un piège pour mieux vous surprendre, car cette nouvelle municipalité n'est composée que de prétendus sans-culottes. La plupart sont aristocrates. Elle a fait arrêter plusieurs patriotes sous prétexte qu'ils étaient membres de la commission populaire, mais ceux qui la composaient pour la plupart ne sont pas arrêtés. Je ne croirai à leur entière conversion que quand ils auront envoyé à Paris tous les membres de cette commission.

« Roux-Fazillac ajoute que le département, qui autrefois était fanatisé, a ouvert les yeux relativement à la Vendée. Il finit par plusieurs demandes, entre autres celle que les cures vacantes soient remplacées par des prêtres que nommeront les municipalités et qui seront à leur solde, alors les électeurs ne s'assembleront plus pour nominations, etc...

« Ces différentes demandes sont renvoyées aux comités respectifs. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 304.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653. — Aulard : *Actes et Correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 62.

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 653. — *Bulletin de la Convention* du dimanche 29 septembre 1793.

court délai, un trousseau complet, faible satisfaction pour les mœurs publiques si honteusement offensées.

Cette bonne mère a reçu froidement l'ordre d'envoyer à son fils trois chemises neuves, trois paires de bas de laine, deux paires de souliers neufs, un gilet, une culotte, trois mouchoirs, trois cravates, et une paire de mitons (1).

La femme Petit s'est engagée à fournir tous ces objets et s'est retirée avec la juste confusion que peut donner une peine de cette nature.

Certifié conforme :
DEFRANCE, *secrétaire du comité de salut public.*

Lettre des représentants du peuple réunis à Agen, datée du 10 septembre; ils font part à la Convention que la municipalité de Bordeaux vient d'être changée par le vœu des citoyens.

Ils font passer copie d'une lettre qui leur a été écrite par la nouvelle municipalité provisoire, et de leur réponse.

Renvoi au comité de Salut public (2).

La lettre des représentants du peuple réunis à Agen est ainsi conçue (3) :

I.

Les représentants du peuple réunis à Agen, à la Convention nationale.

« A Agen, le 20 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous croyons devoir vous prévenir que la municipalité de Bordeaux vient d'être changée par le vœu des citoyens, et remplacée provisoirement par deux commissaires de chacune des sections. Cette mesure serait un grand acheminement au retour de l'ordre, si nous n'avions tout lieu de croire que ce mouvement est une nouvelle tournure de la faction qui n'a pas encore perdu l'espérance d'exciter la guerre civile. Nous vous envoyons copie de la lettre qui nous a été adressée par la municipalité provisoire et de notre réponse.

« CHAUDRON-ROUSSAU; Jacques PINET aîné; TALLIEN; A. LEYRIS; PAGANEL; M.-A. BAUDOT; DARTIGOEYTE; C.-Alex. YSABEAU; MONESTIER *(du Puy-de-Dôme).* »

Suit le texte de la lettre de la municipalité provisoire de Bordeaux aux représentants du peuple réunis à Agen (4).

Les membres composant la municipalité provisoire de Bordeaux, aux citoyens Baudot et Ysabeau, représentants du peuple français en séance à La Rochelle.

« Citoyens représentants,

« L'union la plus parfaite règne dans la cité de Bordeaux, les 28 sections ont unanimement arrêté de remplacer la municipalité par deux commissaires de chaque section; ils se sont réunis et forment dans ce moment la municipalité provisoire. Ils ont tous juré un attachement inviolable à la République une et indivisible, un respect inviolable pour les lois et promis de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés. Nous nous ferons un devoir de remplir ce serment. Il importe au maintien de la tranquillité publique et au bonheur de nos concitoyens qui nous ont honorés de leur confiance. Venez au milieu de nous, représentants, seconder nos efforts, et vous assurer par vous-mêmes des sentiments vraiment républicains qui animent la majorité des habitants de cette grande cité.

« En attendant que vous remplissiez notre vœu le plus cher à cet égard, nous croyons essentiel de vous inviter de la manière la plus pressante à donner les ordres les plus prompts et les plus précis, pour faire relâcher des farines achetées par le comité des subsistances, et que vous savez être arrêtées, tant à Aiguillon que dans d'autres lieux; nos besoins ne sauraient être plus urgents, puisque nous n'avons pas de farines pour la distribution de demain.

« Au moment de notre installation, nous sommes avertis qu'il se fait, devant le port, un chargement de matières d'argent sortant de la Monnaie, nous nous sommes fait représenter les ordres que vous avez donnés au citoyen L'Hoste qui continue de les exécuter. Nous présumons, citoyens représentants, que lorsque vous connaîtrez la révolution qui vient de s'opérer dans notre cité, et qui doit faire disparaître toutes vos craintes sur la sûreté de ce dépôt important, vous jugerez peut-être dans votre sagesse devoir changer les dispositions que vous avez données au citoyen L'Hoste pour le dépôt de ces matières, et d'éviter les risques qu'il courrait dans le transport à Cadillac, et son retour si vous vous proposez que le dépôt à Cadillac ne soit que momentané; et nous vous prions instamment de vouloir nous faire connaître à cet égard vos instructions par le retour de notre courrier. En attendant, nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour que le chargement se continue sous une bonne et sûre garde que nous venons de mettre tant à bord du bateau qu'à l'hôtel de la Monnaie.

« Bordeaux, le 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé à l'original :* PASQUIER, *président provisoire;* HAUSSADE, *secrétaire provisoire;* SAINT-AMAND, *secrétaire provisoire.*

« *Pour copie conforme à l'original :*
« GORY, *secrétaire.* »

Suit la réponse des représentants du peuple réunis à Agen à la municipalité provisoire de Bordeaux (1) :

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* du mardi 1er octobre 1793, p. 12, col. 2.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 304.
(3) *Archives nationales*, carton AFII 169, plaquette 1386, pièce 15. Aulard : *Actes et Correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 585.
(4) *Archives nationales*, carton AFII 169, plaquette 1386, pièce 13.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 169, plaquette 1386, pièce 14.

Les représentants du peuple, à la municipalité provisoire de Bordeaux.

« Citoyens,

« Il est bien douloureux pour les représentants du peuple de retrouver dans la première lettre des municipaux provisoires de la cité de Bordeaux les mêmes principes, le même style et même marche qu'ont employé jusqu'à ce jour les anciens officiers municipaux. Il n'y a pas un mot dans votre lettre, un mot pour la Convention nationale; il n'y a pas un mot sur le décret du 6 août. Nous vous déclarons, citoyens, sous quel titre que vous existiez, que nous ne croirons au respect des Bordelais pour les lois que lorsque ce décret sera exécuté en son entier; nous ne croirons à la sollicitude des municipaux sur les subsistances, que lorsque les visites domiciliaires seront faites scrupuleusement en présence des commissaires du peuple, bons sans-culottes choisis par la section Franklin. Nous ne croirons à la tranquillité de votre cité que lorsque vos grenadiers, vos chasseurs, votre jeunesse se seront transportés aux frontières, lorsque vos canons ne seront plus à la disposition de vos administrations rebelles, lorsque vous aurez restitué le numéraire volé à la République, lorsque vous aurez livré au glaive de la loi tous les ci-devant nobles, tous les prêtres réfractaires, tous les émigrés qui couvrent le pavé de Bordeaux; lorsque vous aurez chassé de vos murs tous les Anglais, les Espagnols et Hollandais que la nation a cru devoir expulser; enfin lorsque vous aurez remis à la Convention ceux de ses anciens membres qu'elle a mis en arrestation et les nouveaux traîtres qui se sont réfugiés auprès de vous.

« Nous vous prévenons, citoyens, que nous écrirons aujourd'hui au citoyen L'Hoste pour le louer de sa légitime résistance. Nous arrêtons de plus fort que l'arrêté de nos chers collègues Ysabeau et Baudot sur le transport du numéraire et matières d'or et d'argent de Bordeaux à Cadillac sera mis à pleine exécution. Au surplus, citoyens, assurez le bon peuple de Bordeaux que son sort nous est cher, que nous nous occuperons sérieusement de l'améliorer, surtout lorsque nous aurons brisé les nouvelles chaînes que les fédéralistes ont forgées.

« *Signé à l'original : Les représentants du peuple* DARTIGOEYTE, LEGRIS, CHAUDRON-ROUSSAU, TALLIEN, J. PINET aîné, M.-A. BAUDOT, C.-Alex. YSABEAU, PAGANEL.

« *Pour copie conforme à l'original :*
« GORY, *secrétaire.* »

Pétition du citoyen Dussert, par laquelle il demande un décret qui autorise le ministre de l'intérieur d'habiller 60 soldats du 102e régiment, admis dans la gendarmerie.
Renvoyée au comité de la guerre (1).

Pétition du citoyen Valaut (2), par laquelle il sollicite une loi générale qui autorise tous les fonctionnaires publics à faire lever, sous trois jours, les scellés qui seraient mis sur leurs papiers.

Renvoi au comité de sûreté générale (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2) :

Les scellés ont été apposés sur les livres et papiers d'un citoyen de la section des Sans-Culottes et juré du tribunal criminel. Ce citoyen se présente, expose que ses livres lui sont aussi nécessaires que l'air qu'il respire, et demande : 1° la levée des scellés mis sur ses livres et papiers; 2° que tous les fonctionnaires publics soient autorisés à faire lever, sous trois jours, les scellés qui auront été mis chez eux.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de législation.

Lettre du ministre de la guerre, joint un rapport contenant les détails de la prise d'un poste important sur les rebelles de Lyon.
Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du ministre de la guerre (4) :

I.

Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 29 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous fais passer copie du rapport que vient de m'adresser le général de brigade Petit-Guillaume, commandant l'armée provisoire sur Lyon. Il contient les détails de l'attaque et de la prise d'un poste important pris aux rebelles à la date du 21 de ce mois. Je vous prie de vouloir bien le communiquer à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre,*

« J. BOUCHOTTE. »

Suit le rapport contenant les détails de l'attaque d'un poste pris aux rebelles de Lyon (5).

II.

Rapport de l'attaque d'un poste important pris aux rebelles de Lyon, le 21 septembre 1793.

« Le général d'avant-garde Petit-Guillaume, ayant conçu le projet d'enlever aux rebelles un de leurs postes le plus avantageux, situé sur la Croix-Rousse, et appelé communément « le Cimetière », a confié le commandement de la tête de sa colonne à l'adjudant général Lécuyer qui s'est conduit avec la plus grande intelligence; les ennemis étaient retranchés dans ce poste jusqu'aux dents, ils avaient crénelé un mur de la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 304.
(2) Le procès-verbal écrit *Valaut;* or il s'agit du citoyen *Valant*, curé de la Pitié.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 305.
(2) *Auditeur national* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 4).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 305.
(4) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655.
(5) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655.

hauteur de 20 pieds et de l'épaisseur de cinq, qui formait l'enceinte du cimetière, et avaient eu la précaution d'en murer les portes d'entrée du côté de l'attaque. Mais, malgré le feu continuel de mousqueterie et de mitraille; malgré la hauteur des murs, nos soldats se sont élancés sur des échelles, et, arrivés au sommet de la muraille, ils ont sauté dedans à douze pieds de hauteur et ont balayé en un instant tous les muscadins qui ont mis leur salut dans leur fuite, pour aller se jeter derrière des retranchements qu'ils occupent encore sur d'autres points. Nous leur avons tué ou blessé quatre-vingts hommes.

« Il suffit de se faire une idée d'un poste muré et défendu sans risque pour mettre au-dessus de tous les éloges, la bravoure et l'intrépidité des soldats de la République, les rebelles, en fuyant, ont mis le feu à deux maisons superbes.

« Nous avons eu le malheur de perdre deux hommes, et d'en avoir douze de blessés; maintenant la ville insolente et rebelle de Lyon, se trouvant cernée de toute part, éprouvera sous peu qu'il n'existe aucun obstacle que ne puissent franchir les soldats de la liberté pour obliger des rebelles à l'obéissance aux lois.

« Les citoyens Boulet, capitaine au 5e bataillon des grenadiers; Clostes, capitaine au 1er bataillon de l'Aude; les chasseurs de l'Ariège; les grenadiers de la Côte-d'Or ainsi que les chasseurs de l'Aude et de l'Isère se sont emparés à la course de la maison Bachelus, traversant une plaine d'environ 400 à 450 toises.

« Le citoyen Boussin, chef de bataillon venant de l'armée de Valenciennes, employé comme adjoint à l'état-major, s'est vraiment distingué.

« Le capitaine Andrieux, du 1er bataillon de l'Aude, est entré seul dans une des batteries de l'ennemi, il est malheureux que ce brave républicain ait été obligé de sortir, sa troupe étant occupée ailleurs.

« Le citoyen Vivas, adjoint à l'adjudant général Lécuyer, s'est montré dans cette affaire en brave soldat et officier intelligent, et malgré la pluie continuelle qui a tombé toute la nuit, les braves soldats républicains ont bivouaqué en chantant *Vive la République, au diable les muscadins!*

« Fait au quartier général de Calvire, le 22 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Le général de brigade*, commandant provisoire de l'armée sur Lyon,

« *Signé :* PETIT-GUILLAUME,
« *Vive la République!*

« Pour copie conforme :

« *Le ministre de la guerre,*

« J. BOUCHOTTE. »

Lettre de l'adjoint du ministre de la guerre, 4e division, relative à un travail fait au sujet de la pension du citoyen Langlois.

Renvoyée au comité de liquidation (1).

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal du 28 septembre : la rédaction est adoptée (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 305.
(2) *Ibid.*

Un membre du comité de sûreté générale [VOULLAND, *rapporteur* (1)] fait au nom de ce comité un rapport sur lequel est intervenu le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale et de surveillance,

« Décrète que le citoyen Menager, suspendu de ses fonctions de notable, et mandé au comité de sûreté générale de la Convention, pour y être entendu, sera tenu, vu l'état de maladie où il se trouve, de se retirer par devers les représentants du peuple dans le département de l'Eure, pour porter sa réponse et être réhabilité, s'il y a lieu (2).

Suit le texte du rapport du comité de sûreté générale (3) :

I.

Le 23 août dernier, vous avez rendu un décret qui suspend une partie des membres de la commune de Mortagne pour avoir pris un arrêté contraire à celui de surveillance de ladite ville et fait sortir de prison un nommé Lucas, justement détenu, pour avoir quitté son poste au moment où les citoyens sous les armes se liaient par serment à l'Acte constitutionnel.

Du nombre de ces suspens, se trouve le citoyen Le Ménager, commandant de légion de la garde nationale du district, pour avoir signé cet arrêté comme notable.

Par le même décret, vous l'avez mandé pour rendre compte de sa conduite à votre comité de sûreté générale.

Lors de la réception de votre décret, ce citoyen était malade d'une maladie grave, le président du comité en a reçu dans les temps l'attestation des médecins.

Aujourd'hui, il fait passer une nouvelle attestation qui constate qu'il est hors d'état de se mettre en route de longtemps encore.

Comme ce citoyen est un excellent patriote, aimé de tous les sans-culottes du pays, et qu'il paraît, de son aveu même, qu'il a donné sa signature à cet arrêté sans y rien comprendre.

Vu l'état de maladie grave dont il est atteint, qu'il soit renvoyé par-devant les représentants du peuple au département de l'Orne, pour être par eux interrogé, et réintégré comme notable, s'il y a lieu.

Bon à proposer à la Convention.

BOUCHER-SAINT-SAUVEUR ; GUFFROY ; Joseph LEBON; VADIER; VOULLAND.

Certificat de maladie (4) :

II.

Je soussigné, docteur et médecin, demeurant dans la ville de Mortagne, département de

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 305.
(3) *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.
(4) *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

l'Orne, certifie que le citoyen Le Ménager, chef de bataillon au district de ladite ville, n'est point encore rétabli de la maladie qu'il vient d'essuyer, qu'il éprouve encore tous les matins des sueurs considérables qui l'affaiblissent infiniment, et fort souvent des mouvements de fièvre. Pourquoi j'estime qu'il n'est point encore en état de pouvoir voyager, étant d'une très grande faiblesse.

En foi de quoi j'ai délivré le présent pour servir et valoir ce qu'il appartiendra.

Fait audit Mortagne, le 18 septembre 1793, l'an II de la République française.

GRANCHER.

Vu par nous, officiers municipaux de la commune de Mortagne, ce 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

PIONNET; CHEROY; BOULLIER; Marc LANOS; NATHIER.

Vu par nous membres du comité de surveillance de Mortagne, département de l'Orne, ce 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

PIJARD; LEMARIÉ; BIGONNET; MONNANTEUIL.

Vu par nous administrateurs du directoire du district de Mortagne, ce 19 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible,

COLIVET; DELESTANG; AUBER; VAILLANT, *président.*

Certificat de civisme (1) :

Nous, maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Mortagne (département de l'Orne), certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le citoyen Le Ménager, chef de la Légion des gardes nationales du district de Mortagne, demeurant en cette ville, paroisse Notre-Dame, a, depuis le commencement de la Révolution, donné des preuves de civisme le plus pur et le plus soutenu. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent.

Fait à Mortagne, en la maison commune, le 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

NATHIER; BOULLÉE; CHEROY; LEFEVREMENIL; HIBOUT; ROMET; Marc LANOS.

Vu par nous, commissaires du comité de surveillance de la ville de Mortagne, département de l'Orne, le 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

MONANTEUIL; BIGONNET; LEMARIÉ; PIJARD.

Vu par nous, administrateurs du directoire du district de Mortagne, ce 19 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

VAILLANT; COLIVET; DELESTANG; AUBER.

(1) *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

Le citoyen Bourdon, député du département de l'Oise, demande un congé de 8 jours.

Accordé (1).

Suit la demande de congé de Bourdon (de l'Oise) (2) :

« Bourdon *(de l'Oise)* désirerait obtenir une congé de huit jours pour aller chez sa mère à 15 lieues de Paris, pour y faire le tri de quelques déclarations à remettre suivant le décret de la Convention.

« BOURDON *(de l'Oise)*,

« Ce 29 septembre 1793, l'an II de la République. »

Un membre [ROMME (3)], au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport sur lequel intervient le décret suivant.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité d'instruction publique,

« Décrète que le scellé apposé sur la caisse de la ci-devant Académie de peinture et de sculpture, sera levé; que les sommes qui s'y trouvent, après avoir été constatées, seront remises provisoirement au trésorier de cette ci-devant académie, qui en sera responsable, et qui paiera, comme par le passé, les professeurs, les modèles et les concierges attachés à l'école de dessin, ainsi que les dépenses d'entretien de ladite école (4). »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5) :

En supprimant les Académies, la Convention nationale n'avait pas entendu priver les jeunes artistes des ressources qui leur étaient offertes dans les écoles de peinture et de sculpture. En conséquence, les scellés apposés sur les salles de peinture et de sculpture seront levés, et les écoles ouvertes comme à l'ordinaire.

« Sur la motion d'un membre [FORESTIER (6)], qui demande que les administrateurs de l'habillement des troupes, en exercice depuis le 1er mars dernier jusqu'au 6 mai suivant, lesquels ont déposé leur compte au comité des finances et entre les mains du ministre de la guerre, depuis près d'un mois, soient mis provisoirement en liberté;

« La Convention nationale décrète que ces administrateurs seront mis provisoirement en liberté, à la charge par eux de se représenter quand ils en seront requis, et de ne point quitter Paris jusqu'à nouvel ordre (7). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 305.
(2) *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 305.
(5) *Journal de Perlet* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 475).
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 306.

Suit le texte de la pétition des administrateurs de l'habillement des troupes du 1er mars au 6 mai 1793 (1).

Les administrateurs de l'habillement des troupes, du 1er mars 1793, au 6 mai suivant, à la Convention nationale.

« A Paris, le 29 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Un décret de la Convention nationale du 20 juillet dernier, a mis en état d'arrestation jusqu'à la reddition de leurs comptes, tous les administrateurs de l'habillement successivement en exercice depuis le 1er mai 1792.

« Convaincus que nous avions ce devoir à remplir bien avant que la loi nous en fût imposée, nous avions, dès le mois de mai dernier, provoqué cette mesure auprès du ministre qui y donna son assentiment, et nous autorisa à établir des bureaux à cet effet. Ne nous voyant donc enveloppés dans le décret d'arrestation, que parce qu'il s'agissait d'une mesure générale, nous nous sommes librement constitués prisonniers.

« La liberté ayant été successivement accordée à la majorité des membres de l'administration qui nous a suivie, nous avions pensé que nous ne devions réclamer la nôtre que lorsque nous aurions satisfait au décret le plus juste, et dès cet instant nous avons joint sans murmurer, le sacrifice de nos intérêts les plus chers, à celui de notre liberté.

« Détenus depuis plus de deux mois, éloignés de nos affaires et de nos familles, nous nous sommes occupés sans relâche à satisfaire au vœu de la Convention, de manière à pouvoir présenter notre compte au 15 septembre, terme fixé pour sa reddition. Ce jour-là même, notre compte était fixé, et nous l'annonçâmes à la Convention, en en lui adressant l'extrait. Ce compte ainsi que celui des administrations antérieures et subséquentes à la nôtre, ne peut être examiné que par une commission nommée *ad hoc*. Cet examen sera long. Pour qu'il soit satisfaisant pour la nation et pour nous, il comportera nécessairement un travail de plusieurs mois. La Convention trouvera-t-elle juste que des citoyens qui se sont empressés de satisfaire au vœu de la loi, continuent de rester dans l'état pénible de captivité dans lequel ils gémissent depuis si longtemps? Non, sans doute.

« En attendant que la Convention adopte la mesure que nous proposons, ou telle autre qu'elle jugera convenable, nous venons, au nom de la justice et de l'humanité, réclamer notre liberté, à la charge par nous de nous représenter à toute réquisition.

« Nous croyons avec d'autant plus de raison pouvoir nous flatter de l'obtenir, que nous sommes les premiers à rendre le compte exigé; que ce compte présentera des détails intéressants pour les sincères amis de l'ordre, qu'enfin il ne s'est pas élevé le moindre soupçon sur notre probité et sur notre brûlant amour pour la République, que nous défendrons jusqu'au dernier soupir contre les tyrans et les traîtres.

« Citoyens représentants, vous avez tellement senti la justice de notre demande le quinze de ce mois, jour où nous vous avons annoncé la reddition de notre compte, que ne voulant point mettre un plus long terme à notre détention, vous avez ordonné que votre comité vous ferait dès le lendemain un rapport sur notre demande. Ce rapport n'est point encore fait, et quinze jours se sont écoulés; nous avons satisfait à la loi, nous avons rempli notre devoir et le vœu de la Convention nationale, et nous sommes encore dans la captivité! Nous vous prions, avec instance, citoyens représentants, de prononcer sur notre liberté; nous attendons de vous la justice que doivent à tous les citoyens les pères de la Patrie.

« MAURICE; L. OUDAS; DEBRÈS; C.-A. LEPAGE; F. SONTEIN; MAYER; SIRIAQUE.

Nous insérons en note la lettre par laquelle les administrateurs de l'habillement nommés en remplacement de ceux qui ont présenté la pétition ci-dessus annoncent que leurs comptes sont entièrement prêts (1).

Un membre instruit l'Assemblée que la loi du 6 de ce mois, relative à la taxe des subsistances, est diversement interprétée par des départements situés aux Pyrénées Occidentales; que celui des Landes la fait exécuter littéralement, que d'autres en restreignent l'exécution aux approvisionnements des armées. Il observe qu'il est aussi essentiel que pressant que la Convention nationale prévienne les suites de cette diversité d'opinions, qui peut devenir funeste au département des Landes.

Sur quoi la Convention nationale : 1° passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 6 de ce mois regarde, non seulement les approvisionnements des armées, mais encore toutes autres ventes et achats des objets qui y sont mentionnés; 2° charge le ministre de l'intérieur d'écrire à tous les départements, pour leur commander l'exécution littérale de ladite loi, et leur en défendre toute interprétation (2).

---

(1) *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

(1) *Les administrateurs de l'habillement des troupes, en exercice depuis le 6 mai dernier, jusqu'au 31 juillet suivant, à la Convention nationale.*

« Paris, le 27 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens Législateurs,

« Conformément à votre décret du 23 juillet dernier, qui faisait suite à celui du 20 du même mois, nous avons travaillé sans relâche à la reddition des comptes de notre administration. Nous avons le plaisir de vous annoncer qu'ils sont entièrement prêts et que nous attendons, avec la tranquillité qui caractérisa toujours des républicains qu'il en soit fait l'examen le plus sévère et le plus prompt.

« Veuillez, citoyens Législateurs, nous désigner à qui nous devons les confier.

« En attendant, nous vous prions de vouloir bien rapporter le décret du 23 juillet dernier, non seulement en ce qui nous concerne, mais encore en faveur des citoyens Doucet, Protain et Legros, dont le zèle ne s'est pas démenti un seul moment pour le service public.

LEQUESNE; JEHIQUEL; HANOTIN; RENARD; HUGUENIN; Th. RIGAUD; M. FRANÇOIS.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 306.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1) :

Un député des Landes se plaint de ce que certains départements méridionaux regardent la loi du 6 de ce mois, qui fixe le prix des subsistances, comme ne devant être appliquée qu'aux approvisionnements des armées.

Après quelques débats, le ministre de l'intérieur est chargé d'écrire à tous les départements que cette loi est générale.

Un membre du comité de marine [RUAULT (2)], fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le décret du mois de janvier dernier, qui supprime la ration en nature accordée aux officiers servant à bord des vaisseaux de la République, est rapporté. En conséquence, chaque officier, excepté le capitaine, recevra, à dater du jour où la chaudière commencera à rouler à bord, une ration en vivres de toute espèce, telle qu'elle est délivrée à tout l'équipage.

Art. 2.

« Si le vin de la ration n'est pas suffisant pour la consommation de l'officier, il aura la faculté de s'en procurer à ses frais à la cambuse; mais il ne pourra être délivré par jour à chaque officier, en sus de la ration ordinaire, qu'une bouteille de vin au plus, qui sera, ainsi que le surplus de la ration, consommée à la table commune, sans qu'aucun officier puisse se la faire délivrer séparément et pour sa consommation individuelle.

Art. 3.

« Les différentes parties de vivres dont se compose la ration, seront toujours délivrées dans la même proportion, et la consommation de chaque espèce ne pourra être plus forte dans un mois que dans l'autre.

Art. 4.

« L'officier chargé du détail de la table, fera tous les quinze jours, de concert avec les commis aux vivres, le recensement de la consommation des rations délivrées aux officiers, ainsi que de l'excédent de vin qui leur aura été fourni, et il en arrêtera un état signé de l'un et de l'autre, et visé par le commissaire aux revues.

Art. 5.

« Il est défendu à tout officier, comme à tout homme de l'équipage, de réserver et d'accumuler aucune partie des rations pour les débarquer et en disposer, soit en relâche, soit au retour de la campagne.

(1) *Auditeur national* (n° 373 du lundi 30 septembre, p. 1). Les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 372 du lundi 30 septembre 1793, p. 1242, col. 1), reproduisent le texte de l'*Auditeur national*.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

Art. 6.

« A la fin de chaque campagne, les vivres qui n'auront pas été consommés seront remis aux préposés à la tenue des magasins, sans qu'aucun officier ou matelot puisse prétendre d'indemnité pour économie ou défaut de consommation.

Art. 7.

« Aucun officier ou matelot ne pourra, sous aucun prétexte, transporter le tout ou partie de sa ration à terre, et l'officier commandant à bord veillera soigneusement à ce qu'il ne soit débarqué aucuns vivres, à moins que l'ordre du service ou les besoins de l'équipage ne l'exigent; et, dans ce cas, le capitaine ou l'officier commandant à bord en donnera le permis signé de sa main (1). »

Le même membre [RUAULT (2)], au nom du même comité de marine, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur les pétitions respectives du citoyen Marie, capitaine du corsaire la *République française*, et de Henri Ohman, capitaine du navire la *Christiana*, soi-disant danois, passe à l'ordre du jour, motivé sur le cours ordinaire de la justice et le jugement des tribunaux devant lesquels les capitaines contendants se sont pourvus (3). »

Un membre du comité de législation [HARMAND (4)], fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, interprétant son décret du 22 août dernier, qui a autorisé le tribunal de cassation à se diviser, s'il le jugeait à propos, en trois sections, décrète :

Art. 1er.

« La division en trois sections, adoptée par le tribunal de cassation, est maintenue provisoirement.

Art. 2.

« La première de ces sections, connue sous le nom de *bureau des requêtes*, est autorisée aussi provisoirement, à juger au nombre de huit membres les affaires qui sont de son attribution.

Art. 3.

« Les deux autres sections, connues sous le nom de *section de cassation*, sont aussi autorisées, provisoirement, à juger au nombre de 10 membres les affaires sur lesquelles elles auront à prononcer.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 307 et 308.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 309.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649. Il est probable que c'est également Harmand qui, dans la séance du 22 septembre, avait présenté un projet de décret relatif à la réorganisation provisoire du Tribunal de Cassation, lequel projet avait été renvoyé au comité (Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LXXIV, p. 644, col. 2).

Art. 4.

« Les députés des départements de la Meurthe, de la Meuse et de la Vienne, se réuniront pour leur département respectif, et proposeront à la Convention nationale deux citoyens pour chacun desdits départements, à l'effet de remplacer au tribunal de cassation, comme juges et suppléants, savoir : les citoyens Mollevaut, ci-devant juge, et Mallarmé, son suppléant, pour le département de la Meurthe, lesquels ont été nommés depuis à la Convention nationale.

« Pour le département de la Meuse, les citoyens Marquis, aussi ci-devant juge, et Pons (de Verdun), son suppléant, nommés aussi depuis à la Convention nationale.

« Et pour le département de la Vienne, les citoyens Creuzé-Latouche, aussi ci-devant juge audit tribunal; et Dutrou-Bornier, son suppléant, nommés également depuis à la Convention nationale.

Art. 5.

« Lorsque la Convention nationale aura statué sur cette présentation, les citoyens présentés et reçus seront tenus, sur l'avis qui leur en sera donné incessamment par le ministre de la justice, de déclarer dans le mois s'ils acceptent; et en cas d'acceptation, de se rendre immédiatement à leur poste.

Art. 6.

« Le procureur général syndic du département de l'Isère fera parvenir incessamment au ministre de la justice le nom du suppléant du citoyen Debarral, juge pour ledit département au tribunal de cassation, lequel a donné sa démission.

Art. 7.

« Tous les juges dudit tribunal et les suppléants qui y ont été en exercice, et qui depuis s'en sont absentés, sont tenus de se rendre à leur poste dans un mois à compter de ce jour.

Art. 8.

« Les suppléants qui n'ont point encore été en exercice, et qui sont appelés pour remplacer les juges décédés, démissionnaires ou passés à d'autres fonctions, sont également tenus de se rendre à leur poste dans un mois à compter aussi de ce jour.

Art. 9.

« Le ministre de la justice rendra compte à la Convention nationale, immédiatement après le délai exprimé aux deux articles précédents, de l'exécution ou de l'inexécution du présent décret.

Art. 10 (1).

« Chacune des sections du tribunal est autorisée à se nommer un président dans son sein, par la voie du scrutin.

(1) Les articles 10 et 11 n'existaient pas dans la première rédaction.

Art. 11.

« Le Conseil exécutif est autorisé, sur la demande du tribunal de cassation, à y nommer un troisième substitut du commissaire national.

Art. 12 (1).

« La Convention abroge les dispositions de la loi du 27 novembre 1790, et toutes celles qui seraient contraires à la présente (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission [COUPÉ (*de l'Oise*), *rapporteur* (3)] pour la rédaction d'une loi sur la fixation du *maximum* du prix des denrées et marchandises de première nécessité, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les objets que la Convention nationale a jugés de première nécessité, et dont elle a cru devoir fixer le *maximum* ou le plus haut prix, sont : la viande fraîche, la viande salée et le lard, le beurre, l'huile douce, le bétail, le poisson salé, le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, le cidre, la bière, le bois à brûler, le charbon de bois, le charbon de terre, la chandelle, l'huile à brûler, le sel, la soude, le savon, la potasse, le sucre, le miel, le papier blanc, les cuirs, les fers, la fonte, le plomb, l'acier, le cuivre, le chanvre, le lin, les laines, les étoffes, les toiles, les matières premières qui servent aux fabriques, les sabots, les souliers, les colza et rabette, le tabac.

Art. 2.

« Parmi les objets énoncés dans la liste ci-dessus, le *maximum* du prix du bois à brûler de première qualité, celui du charbon de bois et du charbon de terre, est le même qu'en 1790, plus le vingtième de ce prix. La loi du 19 août, sur la fixation par les départements des prix du bois de chauffage, charbon, tourbe, est rapportée.

« Le *maximum* ou le plus haut prix du tabac en carotte est de 20 sols la livre, poids de marc; celui du tabac à fumer est de 10 sols; celui de la livre de sel est de 2 sols; celui du savon, de 25 sols.

Art. 3.

« Le *maximum* du prix de toutes les autres denrées et marchandises énoncées dans l'article 1er, sera, pour toute l'étendue de la République, jusqu'au mois de septembre prochain, le prix que chacune d'elles avait en 1790, tel qu'il est constaté par les mercuriales ou le prix courant de chaque département, et le tiers en sus de ce même prix, déduction faite des droits fiscaux et autres auxquels elles étaient alors soumises, sous quelques dénominations qu'ils aient existé.

Art. 4.

« Les tableaux du *maximum* ou plus haut prix de chacune des denrées énoncées dans l'ar-

(1) L'article 12 a remplacé l'article 10 du premier projet.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 309 à 311.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

ticle 1er, seront rédigés par chaque administration de district, affichés dans la huitaine de la réception de cette loi, et envoyés au département.

Art. 5.

« Le procureur général-syndic en enverra des copies, dans la quinzaine suivante, au Conseil exécutif provisoire et à la Convention nationale.

Art. 6.

« Les commissaires de la Convention nationale sont chargés de destituer les procureurs des communes, les procureurs syndics et procureurs généraux-syndics qui n'auraient pas rempli les dispositions des articles précédents dans le délai prescrit, chacun en ce qui le concerne.

Art. 7.

« Toutes personnes qui vendraient ou achèteraient les marchandises énoncées en l'article 1er au delà du maximum du prix déterminé et affiché dans chaque département, paieront, par forme de police municipale, une amende solidaire, double de la valeur de l'objet vendu, et applicable au dénonciateur. Elles seront inscrites sur la liste des personnes suspectes, et traitées comme telles. L'acheteur ne sera pas soumis à la peine portée ci-dessus, s'il dénonce la contravention du vendeur; et chaque marchand sera tenu d'avoir un tableau apparent dans sa boutique, portant le *maximum* ou le plus haut prix de ses marchandises.

Art. 8.

« Le *maximum* ou le plus haut prix respectif des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail dans chaque lieu, sera fixé, à commencer de la publication de cette loi jusqu'au mois de septembre prochain, par les conseils généraux des communes, au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié de ce prix en sus.

Art. 9.

« Les municipalités pourront mettre en réquisition, et punir, selon les cas, de trois jours de détention, les ouvriers, les fabricants, et différentes personnes de travail qui se refuseraient, sans causes légitimes, à leurs travaux ordinaires,

Art. 10.

« Les autorités administratives sont chargées de veiller à l'exécution des coupes de bois ordinaires et extraordinaires, et au départ.

Art. 11.

« Les municipalités veilleront aux règlements des voitures et du mesurage.

Art. 12.

« Les prix des denrées et marchandises stipulés au-dessus du *maximum* dans les marchés, commissions et arrhements faits ou donnés par le gouvernement, ou à son nom par ses agents, seront réduits à ce *maximum*, pour toutes les denrées et marchandises qui n'auront pas été versées et reçues aux formes ordinaires dans les magasins de la République, ou qui n'auront pas été expédiées et mises en route avant la date du présent décret. Sauf cette modification, lesdits marchés, commissions et arrhements, ainsi que ceux passés à des prix inférieurs au *maximum*, seront exécutés comme ils pouvaient et devaient l'être avant le présent décret.

Art. 13.

« Dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent décret, les administrateurs, régisseurs, commissionnaires, leurs préposés et tous ceux sans exception qui auront été employés aux achats et arrhements, à faire faire l'emmagasinement et la réception, ensemble ceux qui auront fait des expéditions, seront tenus de se présenter aux municipalités des chefs-lieux de canton où ils se trouveront, pour y faire parapher à chaque feuillet, et arrêter à la dernière page, par le maire ou premier officier municipal, et par le procureur de la commune ou son substitut, et à Paris, par le président et le secrétaire de la section, les marchés, commissions, livres, carnets, feuilles d'achat, de réception, emmagasinement ou expédition. Les pièces qui ne seront pas revêtues de cette formalité ne pourront servir, en aucune manière, pour établir des livraisons, réceptions ou expéditions antérieures au présent décret.

Art. 14.

« Ceux des agents de la République, leurs subordonnés, ensemble les commissaires des guerres, qui porteraient ou souffriraient qu'on portât par antidate des denrées et marchandises dans des livres, feuilles ou états de réception, emmagasinement ou expédition, à une époque antérieure au présent décret, seront condamnés et contraints par corps au paiement d'une amende égale aux sommes y exprimées, dont moitié appartiendra à la République et l'autre au dénonciateur, et en outre punis de dix ans de fers.

Art. 15.

« La même peine aura lieu contre les officiers municipaux, présidents ou secrétaires de section qui seront convaincus d'avoir antidaté les paraphes et arrêtés ordonnés en l'article 14, et ils seront solidaires pour le paiement de l'amende.

Art. 16.

« La disposition des articles 12 et 13 ci-dessus, pour la réduction au *maximum* des denrées et marchandises non livrées ou expédiées, et pour les préalables à remplir afin de constater la livraison ou expédition, sera applicable aux marchés et arrhements faits entre particuliers; et en cas d'antidate de la part des officiers publics, ils seront punis des peines portées en l'article 15.

Art. 17.

« Pendant la guerre, toute exportation de marchandises ou denrées de première nécessité est prohibée sur toutes les frontières, sous quelque nom et commission que ce soit, le sel excepté.

Art. 18.

« Les objets énoncés ci-dessus, allant à l'étranger, et surpris en contravention à la distance de deux lieues en deçà de la frontière, et sans acquit à caution de la municipalité du lieu du conduc-

teur, seront confisqués avec les voitures, bêtes de somme ou bâtiments qui les transporteraient, au profit de ceux qui les arrêteront, et il y aura peine de dix ans de fers contre les contrevenants, propriétaires et conducteurs.

Art. 19.

« Pour que les équipages de navires neutres ou francisés n'abusent pas du bienfait de l'hospitalité, en enlevant les comestibles et approvisionnements des villes et lieux maritimes, au delà de leurs besoins, ils se présenteront à la municipalité, qui leur fera acheter ce qui leur sera nécessaire.

Art. 20.

« Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires (1). »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

Coupé fait adopter la rédaction définitive du décret sur le maximum du prix des denrées de première nécessité. Il y fait ajouter une disposition portant que le savon de bonne fabrique est fixé à 25 sols la livre pour toute la République.

Sur la motion d'un membre [PIETTE (3)], tendant à obtenir un sursis par provision à l'exécution du jugement rendu par le tribunal du district de Vervins, le 17 juillet dernier, contre les citoyens Jean-Baptiste Hennequin et autres habitants de la commune du Mont-Saint-Jean, district de Vervins, département de l'Aisne, la Convention nationale renvoie au comité de législation pour faire son rapport dans le plus court délai (4).

Un membre [HAUSSMANN (5)] observe que le citoyen Rülh, l'un des commissaires pour la levée des scellés et le récolement de l'inventaire chez la comtesse Schœnfeld, Bohémienne de nation, est absent en commission. Il propose de le remplacer par le citoyen Ritter, du département du Haut-Rhin.

La Convention nationale décrète cette proposition (6).

Sur la pétition du citoyen Temporal, suppléant près le tribunal du district de Cérilly, séant à Burges-les-Bains, département de l'Allier, sur les questions de savoir : 1° si Pierre Luylier, juge au même tribunal, ayant contracté alliance au degré de cousin issu de germains avec le citoyen Dubouis, aussi juge au même tribunal, depuis leur élection, il n'y a pas incompatibilité et lieu à remplacer l'un d'eux; 2° contre lequel des deux doit porter l'exclusion; 3° si le suppléant ne doit pas jouir du traitement en entier de juge, à compter du jour où il est entré en fonctions :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEAUCHAMP, *rapporteur* (1)];

« Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 2 septembre 1790, les parents et alliés jusqu'au degré de cousins germains inclusivement, ne peuvent être élus *ni rester juges ensemble dans le même tribunal ;*

« Considérant que dans le cas d'une alliance contractée par un juge avec un autre juge au même tribunal, après leur élection, il y a lieu au remplacement de l'un d'eux, et que l'exclusion ne doit porter que sur celui qui a contracté l'alliance, comme en ayant été seul la cause et l'objet;

« Décrète que le premier suppléant du tribunal du district de Cérilly, séant à Burges-les-Bains, remplacera définitivement Pierre Luylier dans les fonctions de juge de ce même tribunal, et qu'il en recevra le traitement en entier, à compter du jour où il est entré en fonctions (2). »

Suit le texte de la pétition du citoyen Temporal (3).

I

A la Convention nationale.

« Charles-Emmanuel Temporal, suppléant de juge du Tribunal du district de Cérilly, séant à Burges-les-Bains, département de l'Allier, a l'honneur d'exposer :

« Qu'en cette qualité, et sur le refus donné par écrit, par le citoyen Petit, suppléant nommé avant lui, près le même tribunal, il a fait les fonctions de juge, depuis le mois de janvier dernier, au lieu et place du citoyen Luylier, qui s'est abstenu de siéger, pour raison de mariage qu'il a contracté, depuis sa nomination, avec Marguerite Claire Dufau, nièce à la mode de Bretagne du citoyen Dubouis, autre juge dudit tribunal.

« Que le dit Luylier, malgré cette parenté, n'a pas cru devoir se regarder exclu par la loi, il s'est au contraire, présenté au tribunal le six février suivant, pour que dans le mois il fut fait statuer, pour savoir :

« 1° Si l'alliance contractée postérieurement aux élections est un empêchement; 2° si le juge qui doit se retirer du tribunal est celui qui est la cause de l'empêchement et non le dernier élu. De tout quoi il fut dressé procès-verbal.

« Depuis cette époque, le tribunal a fait des diligences pour obtenir une solution sur ces questions; un des membres de la Convention nationale a marqué que l'avis du Comité de Législation est que le citoyen Luylier devait se retirer comme étant la cause de l'empêchement; que dans le cas où ledit Luylier ne se

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 312 à 317.

(2) *Journal de Perlet* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 475). Tous les journaux de l'époque se bornent à insérer le décret que nous reproduisons ci-dessus.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 318.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 318.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 318.

(3) *Archives nationales*, carton Dui 8, dossier 19.

trouvant pas satisfait de cet avis, il pouvait s'adresser, par une pétition, à la Convention nationale. Il s'est écoulé trois mois depuis cet avis, sans que le citoyen Luylier ait fait aucune autre démarche, que de se présenter pour toucher le gros du traitement qu'il a reçu à la fin du trimestre de janvier.

« L'exposant ayant rempli ses fonctions en son lieu et place, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal et le certificat du tribunal cijoints, croit être fondé à se pourvoir, pour être reconnu à l'avenir juge en titre près ledit tribunal, et autorisé à recevoir en entier le traitement attribué à cette place, du trimestre d'avril courant et des autres à venir; à moins que la cause de l'empêchement du citoyen Luylier ne soit décidée en sa faveur: ce qui est conforme à la justice et à l'équité.

« *Signé :* TEMPORAL. »

II.

Délibération des juges du Tribunal du district de Cérilly (1) :

Aujourd'hui, sixième février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française. Nous Claude Lalemard, Pierre Luylier, Jean-Joachim Dubouys, François Thibault et Sébastien Bourdrye, président, juges et commissaire du Pouvoir exécutif du Tribunal du district de Cérilly, séant à Burges-les-Bains; assemblés en la Chambre du Conseil, Pierre Luylier, l'un de nous, a dit que, d'après le mariage qu'il a contracté, le vingt-neuf du mois dernier, avec la citoyenne Marguerite Claire Dufau, nièce à la mode de Bretagne du citoyen Dubouys, aussi juge de ce tribunal, il pourrait peut-être s'élever des difficultés sur les jugements qu'ils rendraient en qualité de juges ensemble, à cause du degré d'affinité qu'ils ont contracté par le mariage, que dans le cas où, après les élections, deux juges devenant parents par affinité, l'un des deux serait tenu de se retirer du tribunal, il croit devoir conserver sa qualité de juge, jusqu'à ce que la Convention nationale ait décidé : 1° que l'alliance contractée postérieurement aux élections est un empêchement; 2° que le juge qui doit se retirer du tribunal est celui qui est la cause de l'empêchement, et non celui des deux le dernier élu; déclarant au surplus que pour l'intérêt public, il s'abstiendra de remplir les fonctions de juge pendant tout le courant du présent mois de février, et que si dès ce moment, il ne fait pas le sacrifice entier de son état, c'est qu'il croit devoir répondre aux vœux de ses concitoyens, et pour s'adresser par le premier courrier, soit au Conseil exécutif, soit au Comité de Législation de la Convention nationale, pour que cette difficulté soit levée, et qu'il puisse alors continuer avec eux, l'exercice du pouvoir qu'il a reçu de ses concitoyens. Sur quoi le tribunal arrête, qu'il sera adressé copie du présent, tant au Comité de Législation, qu'au ministre de la Justice, à l'effet de décider les questions y énoncées, et avons signé avec le greffier.

(1) *Archives nationales*, carton Dm 8, dossier 19.

Ainsi signé à la minute, Lalemard, P. Luylier, Dubouys, Thibault, Bourdrye, et Delageneste, greffier.

Collationné, conforme à l'original.

DELAGENESTE.

III.

Certificat (1) :

« Nous, soussignés, juges et commissaire national du tribunal du district de Cerilly, séant à Burges-les-Bains, certifions que le citoyen Charles-Emmanuel Temporal, suppléant audit tribunal, a rempli les fonctions de juge en l'absence du citoyen Pierre Luylier qui s'en est dispensé pour alliance, depuis le 1er janvier dernier, jusqu'à ce jour.

« A Burges-les-Bains, le 8 mai 1793, l'an II de la République française.

LALEMARD; DELAIRE; BOURDERYE; THIBAULT.

« La Convention nationale, ouï le rapport du comité des finances [THIBAUDEAU *rapporteur* (2)] **sur la pétition de Marie Gilet, veuve Phelipot, passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 11 juin dernier, qui accorde une somme de 400 livres à cette citoyenne et à son fils, sur laquelle somme sera imputée celle de 100 livres, qui lui a été accordée par le décret du 1er septembre dernier; et que la trésorerie nationale est autorisée à payer ladite somme de 400 livres à cette citoyenne, attendu l'absence de son fils, enrôlé au service de la République (3). »**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des domaines, réunis [GOSSUIN, *rapporteur* (4)], **passe à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens Brierre, fermiers des forges de Vierzon, département du Cher, tendant à annuler la proclamation du conseil exécutif du 27 juillet dernier, qui ordonne entre autres dispositions une nouvelle adjudication de ce domaine national au 1er octobre prochain.**

« Le conseil exécutif provisoire est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les travaux des forges de Vierzon n'éprouvent aucune interruption.

« Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre lesdits Brierre et les nouveaux adjudicataires, seront décidées par les corps administratifs, sauf le recours au conseil exécutif. »

Les pétitionnaires sont admis à la barre (5).

Une députation de la commune de Gonesse fait don à la patrie de cinq cloches, de deux croix d'or, et demande qu'il soit donné à cette commune deux pièces de canon de quatre.

(1) *Archives nationales*, carton Dm 8, dossier 19.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 319.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 319.

Renvoyé au comité de la guerre pour la demande de canons, et l'offrande à la trésorerie (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2) :

La commune de Gonesse, réunie aux trois corps constitués et à la société populaire, présente à la Convention l'or provenant des débris du fanatisme ou de la féodalité, une croix de vermeil, trois croix de Saint-Louis, trois cloches et autres objets d'église. Elle demande qu'il lui soit accordé deux canons.

Renvoyé au comité de la guerre.

Le citoyen Iver dénonce à la Convention les juges du district de Sens pour avoir donné une fausse interprétation à la loi sur les biens nationaux.

Renvoi au comité d'aliénation (3).

Pétition du citoyen Blanchet, curé de la paroisse de Saint-Martin-du-Tertre, par laquelle il demande la reconstruction de l'église et du presbytère de ladite paroisse.

Renvoyée au pouvoir exécutif (4).

Le citoyen Baillif, médecin, demande à être placé dans un des ports de la République pour y travailler à la composition d'un vin antiscorbutique.

Renvoyé au comité de marine (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 320.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 120 du lundi 30 septembre 1793, p. 859, col. 2). D'autre part, le *Mercure universel* (lundi 30 septembre 1793, p. 477, col. 2) et l'*Auditeur national* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 2) rendent compte dans les termes suivants du don patriotique de la commune de Gonesse.

I

COMPTE RENDU DU *Mercure universel.*

Les corps administratifs, réunis à la municipalité de Gonesse, présentent un crucifix de vermeil, trois croix de Saint-Louis, une immense quantité de fleur de lys d'or; en outre, cinq cloches et trois couleuvrines. « Nous demandons, ajoutent-ils, en échange des signes honteux de la royauté, des canons pour foudroyer les ennemis de la République.

Mention honorable.

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Les députés des autorités constituées de Gonesse paraissent d'abord.

L'*orateur* s'exprime ainsi :

« A un don patriotique de 84 marks d'argent, la commune de Gonesse joint aujourd'hui cinq grosses cloches, trois couleuvrines, une croix de vermeil, plusieurs chandeliers d'argent et trois croix de Saint-Louis. Salut éternel, ajoute-il, à la sainte Montagne d'où jaillissent les eaux bienfaisantes de la régénération. Parlez, éternels Montagnards, ordonnez que la terre soit libre, et la terre sera libre. » Il termine par demander trois pièces de canon et l'approbation de l'établissement d'un comité de surveillance pour surveiller les aristocrates du district.

Renvoyé aux comités respectifs.

Les pétitionnaires reçoivent les honneurs de la séance.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 320.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 320.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 320.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1) :

Un médecin de Maintenon expose les services qu'il a rendus à la Révolution depuis le 14 juillet 1789. Il a concouru à la prise de la Bastille. Depuis cette époque il a travaillé à être utile à ses concitoyens. Il a découvert un remède propre à guérir le scorbut. Il demande à être employé dans la marine.

Sa pétition est renvoyée au comité.

Le citoyen Louis-Charles Briez, canonnier au 1er régiment d'artillerie, âgé de 55 ans, demande des secours provisoires et les invalides.

Renvoyé au conseil exécutif (2).

Le citoyen Boinvilliers, instituteur à Versailles, présente à la Convention un ouvrage manuscrit intitulé : *Introductio ad linguam latinam.*

Renvoyé au comité d'instruction publique (3).

Le citoyen Bachelu, vicaire de Gennevilliers, expose à la Convention nationale qu'il a été illégalement révoqué de ses fonctions; il demande que son traitement de vicaire lui soit provisoirement maintenu.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète qu'il sera accordé au citoyen Bachelu, un secours provisoire de 200 livres à imputer sur la pension de 800 livres, décrétée en sa faveur (4).

Suit le texte de la pétition du citoyen Bachelu (5):

« Citoyens représentants,

« Les fourbes et les fanatiques, les aristocrates et les royalistes, les contre-révolutionnaires et les égoïstes, tous ces gens-là sont les mortels ennemis du genre humain, et ne peuvent pas plus souffrir les braves de la Montagne et les intrépides sans-culottes, les vrais républicains tout à fait patriotes et révolutionnaires, que le diable peut souffrir l'eau bénite. C'est pourquoi lorsque je fis imprimer, en 1790, l'ouvrage que voici, intitulé : l'*Aristocratie foudroyée et le despotisme sacerdotal exterminé*, je m'attendais bien à cette foule d'ennemis que je me suis attirés par là, dont il en est bon nombre, même parmi les prêtres assermentés; mais je les ai toujours bravés, et la preuve en est, le serment authentique que je prête dans ce dit ouvrage, et celui que je prêtai le 16 janvier 1791, sans autre motif que celui de montrer l'exemple et mon dévouement à la loi; car je n'étais point du nombre des prêtres qu'on disait alors fonctionnaires publics, ni n'avais envie de le devenir, à cause de mon âge trop avancé, et des infirmités qui l'accompagnent.

(1) L'*Auditeur national* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 2). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 372 du lundi 30 septembre 1793, p. 1243, col. 1) rendent compte de la pétition du citoyen Baillif dans les termes suivants :

« Un médecin de Maintenon, qui assure avoir trouvé le moyen de guérir le scorbut, demande à être employé dans la marine. Il répond sur sa tête de l'efficacité de son remède. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 320.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 321.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 321.

(5) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678.

« Les circonstances seules de la Révolution, voilà donc le tourbillon qui m'a entraîné dans la paroisse de Gennevilliers dont j'accepta le Vicariat dans mes 64 ans, moi qui n'avais vicarié de ma vie, y ayant toujours répugné; mais le désir pressant de servir ma patrie en instruisant et éclairant les peuples, l'a emporté sur toutes les autres considérations; et de fait je m'y suis livré tout entier, et jamais prêtre avant moi, dans la chaire de vérité, n'en dit de pareilles à celles que m'a suggérées le zèle le plus dévorant telles qu'elles sont consignées dans différents écrits qu'il m'est impossible de faire imprimer, et que je ne puis non plus parvenir à mettre sous les yeux de la Convention, qui ne pourrait, cependant, si elle en avait connaissance, s'empêcher de décréter que j'ai bien mérité de la patrie, et de me ségréger de la masse commune des prêtres, pour me dédommager de toutes les persécutions que j'essuie, et sous lesquelles je succombe enfin; dont le curé de Gennevilliers, qui régit cette paroisse depuis 34 ans, est le premier et principal agent.

« Dès le premier discours que je fis, ce curé fourbe ou fanatique, aristocrate, royaliste et contre-révolutionnaire, a tant intrigué, tant cabalé, tant fait de menées sourdes, noires et ténébreuses, de concert avec ses fauteurs et adhérents, ainsi que je les ai détaillées dans ma pétition du 1er de ce mois, aujourd'hui quatre semaines, qui est actuellement entre les mains du ministre de l'intérieur, d'où je demande instamment qu'elle passe bien vite à votre comité de sûreté générale, parce que c'est là que s'acquerront les preuves de tous les délits multipliés dont s'est rendu coupable cet indigne curé, depuis novembre 1791, jusqu'à la Saint-Louis 1792, et depuis cette Saint-Louis jusqu'au mois de novembre suivant, que finalement, il vint à bout de me révoquer, et d'y faire adhérer l'évêque de Paris, lequel a signé cet acte de révocation, non seulement sans m'avoir rien communiqué des causes prétendues légitimes alléguées contre moi, ce qui est contre le droit des gens, car on ne condamne personne sans l'entendre au préalable, mais encore sans l'avis de son conseil; d'où il suit que c'est de la part de cet évêque un acte de despotisme et d'arbitraire de l'ancien régime, tels qu'en faisaient nos ci-devant seigneurs les évêques, ainsi que je le lui mandai sur-le-champ en lui renvoyant l'acte qui m'en fut signifié le 2 novembre dernier, pour lui faire voir tout le mépris que j'en faisais.

« C'est cependant en vertu d'une telle révocation que j'ai essuyé et que j'essuie encore, de la part de la municipalité de Gennevilliers, excitée par son fourbe de curé, des contre-temps et des revers, qui me réduiraient au plus affreux désespoir, si ce n'était ma confiance en la justice de la Convention nationale, dont je réclame instamment des indemnités, et la chose est urgente, sous telle dénomination qu'il lui plaira de me les accorder, et un décret qui me maintienne provisoirement dans la jouissance de mon traitement de vicaire, attendu qu'elle ne peut avoir ni deux poids ni deux mesures, et ne fait point acception de personnes, et que le 1er mars dernier elle rendit, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de Paschal-Antoine Grimaud, destitué de sa place de 1er vicaire, par l'évêque du département de l'Allier, de l'avis de son conseil et à la majorité absolue des suffrages, etc., elle rendit, dis-je, un décret pareil à celui que j'invoque, avec d'autant plus de raison, que c'est en haine de mon patriotisme, que je gémis sous le poids d'une révocation absolument illégale, de quel côté qu'on veuille la regarder, ce qu'a vu tout de suite son comité de législation qui, après en avoir discuté et délibéré le 21 du présent, le mardi suivant 24, lui a demandé, par l'organe d'un de ses membres, le citoyen Beauchamp, député (1), un décret en ma faveur, semblable à celui en faveur dudit P.-A. Grimaud, lequel décret a été refusé, sur l'opposition d'un prêtre ici député, sous prétexte que je laisserais là toute l'affaire si j'étais provisoirement maintenu dans la jouissance de mon traitement; mais pourquoi ce prétexte n'a-t-il pas été mis en avant, aussi bien contre P.-A. Grimaud que contre moi? Et d'ailleurs, d'où peut me connaître l'honorable membre de la Convention qui est prêtre? Je le prie de croire que je ne suis point un lâche, et dès qu'il est de l'intérêt de la République que les méchants soient connus, cela me suffit pour poursuivre sans relâche les fanatiques et les scélérats, les contre-révolutionnaires et les royalistes, même jusque sur le trône épiscopal, et que malgré l'indigence affreuse et inconcevable à laquelle je me vois réduit, pour tout fruit de mon patriotisme, jamais, non jamais je ne composerai à quel prix que ce soit, avec des infâmes de cette trempe, et que je vise principalement à amener toute cette affaire au comité de sûreté générale, et à ce qu'il soit donné ordre au citoyen ministre de l'intérieur, comme j'ai dit plus haut, de la lui renvoyer incessamment.

« Qu'il plaise aussi à la Convention nationale de considérer le décret qu'elle a rendu depuis peu en faveur d'un curé qui vient de se marier, et qui est persécuté rapport à son mariage : elle l'autorise à se retirer où bon lui semblera, et le maintient dans la jouissance de son traitement, que sa paroisse sera contrainte de lui payer; et que moi je suis persécuté par des aristocrates et des fanatiques, des contre-révolutionnaires et des royalistes, en haine de ce que je marche dans le sens de la Révolution, que je tâche d'y faire marcher les autres, en montant les âmes et les élevant à la hauteur des vrais principes, et que je n'y emploie d'autres moyens que ceux que me dictent, et toute mon horreur pour le monstre du fanatisme, et ma haine invincible pour les fanatiques, barbares et cruels adorateurs de ce monstre colossal qui embrasse et asservit presque tout le genre humain, peut-on dire, etc. Que si je ne me suis pas marié, c'est qu'à mon âge, avec une santé toute délabrée, et une très pauvre existence, encore n'est-elle que précaire, je ne puis y penser; ce n'est pas que si j'avais les moyens d'entretenir une épouse, je ne passerais pas par-dessus toutes autres considérations, uniquement pour faire voir que je méprise absolument et foule aux pieds une multitude de préjugés aussi sots que ridicules et impertinents.

« Mais voici encore un fort raisonnement qui consolide tous les autres et milite évidemment en faveur de mes demandes : c'est que, cette hiérarchie de pouvoirs qui, tout inconséquente impolitique et immorale qu'elle soit, dans le régime actuel, n'en subsiste pas moins, parmi les ministres du culte, de sorte qu'un prêtre peut révoquer, destituer un autre prêtre de ses fonc-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 24 septembre 1793, p. 79, le décret présenté par Beauchamp au nom du comité de Législation et même séance, p. 92, la première pétition du citoyen Bachelu.

tions, ne peut être admissible en tout cas, que quant au spirituel, et nullement au temporel, autrement, un curé de la trempe de celui de Gennevilliers, et il n'y en a que trop qui lui ressemblent, d'accord et de concert avec un évêque de la même trempe, va tout à coup révoquer, destituer un pauvre vicaire, parce que ce pauvre vicaire, patriote de bonne foi, sera tout à fait en opposition de sentiments avec lui, qu'il sera un excellent citoyen, et se conduira révolutionnairement en un mot; le sachant sans le sol, sans pouvoir se retourner, il le prendra ainsi au dépourvu, dans quelle saison de l'année que ce soit, et par ce seul acte de despote et d'arbitraire de sa volonté, il le réduira au désespoir et à mourir de faim; car, comment ce malheureux vicaire, à qui, pour comble d'horreur on aura même coupé les vivres, pourra-t-il, dans une si désolante situation, se pourvoir par-devant les tribunaux? Pour avoir voulu servir ma patrie, voilà le cas où je me trouve; voilà précisément ma position, à 66 ans! Et je ne vous la rends, citoyens représentants, que bien au-dessous de ce qu'elle est réellement, vous frémiriez des détails! Jugez d'après cela de la conduite qu'a donc à tenir un vicaire plein de patriotisme, avec un tel curé, pour bien vivre avec lui. La modèlera-t-il sur la sienne? Ah! mourir plutôt.

« D'où je conclus à ce que la Convention nationale veuille bien, non seulement rapporter son décret de mardi dernier 24 du courant, qui est contradictoire à ceux que je viens de citer, pour que je sois maintenu provisoirement par un autre décret, dans la jouissance de mon traitement de vicaire; sans quoi le triomphe de mes ennemis de Gennevilliers qui, dans le fond de l'âme ne le sont pas moins de la République, est complet et assuré, et ils me verront avec plaisir réduit au plus affreux désespoir, leurs vœux seront remplis; j'ai dit non seulement rapporter son décret, etc., mais aussi m'accorder tout de suite des indemnités, vu qu'il y a urgence, à titre de secours, ou sous telle autre dénomination qu'elle jugera à propos, en déclarant que j'ai bien mérité de la patrie, qu'elle me ségrège en conséquence de la masse commune des prêtres et me rende éligible et admissible, selon mes forces et ma santé, mes talents et ma capacité, aux emplois de la République. Ainsi la Convention nationale déconcertera et confondra d'une part toute cette espèce hideuse, vile et scélérate de monstres à figure humaine, et encouragera, de l'autre, les grands révolutionnaires, les bons et vertueux républicains.

« Je t'invoque, Sainte Montagne, tu as fait descendre la Liberté, cette fille si chérie du Ciel, qui plane toute triomphante sur notre France, fière et glorieuse des trônes qu'elle a renversés, des couronnes qu'elle a abattues, des spectres qu'elle a brisés; du haut de ton sommet, je voudrais faire explosion au milieu de cette auguste enceinte, du feu de l'amour sacré de la patrie qui m'enflamme, pour que toute la République s'en ressente, et de suite tout le genre humain.

« Ce 28 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« BACHELU, *vicaire de Gennevilliers illégalement révoqué.* »

Les citoyens Mac-Schechy et Murry, Irlandais, demandent à jouir des droits de citoyens français et de l'usufruit des biens que leurs oncles ont donné par fondation, durant la guerre et jusqu'à la fin de leurs études.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Deux jeunes Anglais, qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans et qui rougissent d'appartenir à une nation qui se laisse enchaîner par un ambitieux, demandent à être employés dans nos armées, et que la pension, dont ils jouissent au collège dit des Irlandais, leur soit conservée pendant qu'ils seront aux frontières.

Renvoyé au comité d'instruction publique.

La citoyenne Cécile Legrand, fille Walker, prie la Convention nationale d'ordonner la levée des scellés apposés sur ses papiers, et qui ont été portés au comité de sûreté générale.

Renvoyée au comité de sûreté générale (3).

Les citoyens du canton de Garancières, département de Seine-et-Oise, prient la Convention de maintenir le *maximum* salutaire de la loi du 4 mai, et de supprimer les articles du *maximum* de celle décrétée dernièrement.

Renvoi à la commission des Six pour les subsistances (4).

La citoyenne de Saint-Amand sollicite de la Convention un décret pour se pourvoir en cassation contre des jugements illégaux.

Renvoyée au comité de législation (5).

Une députation de Château-Renault demande que le citoyen Gardien, député, soit jugé.

Renvoi au comité de sûreté générale (6).

Suit le texte de la pétition des citoyens de Château-Renault (7) :

Copie d'une pétition à la Convention nationale, et lue à sa barre par deux députés extraordinaires, au nom de tous les citoyens du district de Château-Renault, le 29 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Depuis trois mois le citoyen Gardien, un des représentants du peuple, est en état d'arrestation (8). Depuis ce temps, il est privé de sa liberté; son honneur est compromis; l'estime et la haine de ses concitoyens sont également suspendues sur sa tête.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 321.
(2) *Auditeur national* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 3).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 321.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 322.
(7) Cette pièce est empruntée à un document intitulé : « *Jean-François-Martin Gardien, député du département d'Indre-et-Loire, à ses concitoyens* » et qui se trouve à la Bibliothèque de la Chambre des Députés, dans la collection Portiez (de l'Oise), t. 202, n° 19.
(8) Il y en a plus de quatre (*Note de Gardien*).

« Né, parmi nous, il semble que nous avons un droit spécial pour réclamer son jugement.

« Déjà plusieurs fois, comme officiers municipaux, comme administrateurs, comme juges, comme membres d'une société populaire, et même comme partie du souverain, dans une assemblée primaire, nous avons sollicité dans cette grande affaire, la punition des coupables et la réinstallation au milieu de vous des innocents.

« Ces pièces, ainsi que les certificats des différentes municipalités de notre district vous sont sans doute parvenues; sans doute elles feront partie de l'instruction qui doit se suivre; aujourd'hui comme simples citoyens, nous vous répétons l'expression de notre sentiment.

« Nous ne dirons point : Le citoyen Gardien n'est pas coupable; il est possible qu'à notre insu il se soit laissé séduire ; mais nous vous dirons que nous désirons qu'il soit innocent, parce que ce fut lui que nous honorâmes de nos suffrages pour nous représenter; nous vous dirons que sa résidence à Paris depuis le décret rendu contre lui, lorsqu'à l'exemple de tant d'autres, il lui était facile de s'évader, parle en faveur de la conviction intime qu'il avait de son innocence et de votre justice.

« Eh ! pourquoi ne serait-il pas du nombre de ceux que Saint-Just, dans son rapport, a désigné comme ayant été trompés et auxquels on doit pardonner.

« Nous nous le persuadons aisément, quand nous nous rappelons le courage que depuis le commencement de la Révolution il a constamment déployé pour faire exécuter la loi et faire triompher la cause de la liberté et de l'égalité. Nous nous le persuadons surtout, quand nous lisons la lettre énergique qu'il écrivit à l'administration de notre district, au mois de février dernier pour lui prêcher la haine des tyrans, dans le moment précisément où on semble lui reprocher de les avoir favorisés.

« Citoyens, on devient rarement criminel tout à coup, souvent, au contraire, notre correspondance privée décèle les sentiments de nos cœurs et plus souvent encore la confiance abandonne le crime : eh ! qui ne sait qu'elle est la plus sûre comme la plus fidèle compagne de l'innocence.

« Amis ardents de la liberté, mais éloignés des événements, nous n'avons que des principes pour guider notre jugement : ceux que nous venons d'exposer sont favorables au citoyen Gardien et nous disposent pour lui, mais d'un autre côté nous voyons un décret d'accusation lancé par des législateurs que nous respectons; alors nous nous taisons et nous formons des vœux non en faveur du coupable, nous voulons la punition, mais pour que le prévenu soit reconnu innocent. Si nous étions trompés dans nos désirs, quels seraient donc les signes infaillibles auxquels pour lui confier nos intérêts, nous pourrions reconnaître le vrai d'avec le faux patriote, lorsque quatre ans de services réels rendus à la liberté n'auraient pu soustraire le citoyen Gardien du crime de trahison?

Justice, citoyens, justice; nous vous la demandons; chaque jour qu'elle est différée est un triomphe pour le crime, un supplice pour l'innocence. »

(Cette pétition est revêtue d'un grand nombre de signatures et notamment de celles des officiers municipaux des 34 communes qui composent le district de Château-Renault.)

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Des députés de la commune de Château-Renault prient la Convention d'ordonner l'élargissement ou de faire juger promptement le député Gardien.

Le Président répond aux pétitionnaires que cette affaire a été portée devant les tribunaux, et que c'est à eux qu'il appartient de prononcer.

Plusieurs officiers municipaux, notables et autres citoyens de la municipalité de Levroux exposent, que des haines et des vengeances particulières leur ont suscité un procès criminel; ils demandent à se justifier.

Renvoi au comité de sûreté générale (2).

Le citoyen Landry, ci-devant garde française et l'un des vainqueurs de la Bastille, où il a été blessé ainsi qu'à la journée du 10 août 1792, demande que la Convention autorise l'archiviste à l'inscrire sur le tableau des vainqueurs de la Bastille.

Renvoi à la commune (3).

Une députation de la section des Droits de l'homme, présente à la Convention une paire de souliers prise au hasard dans une fourniture destinée aux défenseurs de la patrie, et dont la semelle est faite de bois et de carton. La députation demande la punition des fournisseurs.

« Sur la motion d'un membre [JULIEN (*de Toulouse*) (4)], la Convention nationale décrète que les fournisseurs qui ont fabriqué les souliers que la section des Droits de l'homme est venue dénoncer à la séance de ce jour, ainsi que ceux qui les ont reçus pour le compte de la République, soient renvoyés au tribunal révolutionnaire, pour y être poursuivis et jugés comme conspirateurs. Elle déclare en outre que sous la dénomination de conspirateurs sont compris tous les agents, préposés, ou autres administrateurs infidèles qui sont ou ont été chargés des approvisionnements et fournitures des armées de la République, en quoi qu'ils puissent consister (5). »

Suit le texte du discours prononcé par l'orateur de la députation de la section des Droits de l'homme (6) :

Législateurs,

Vous êtes les fondateurs de notre liberté et nous vous avons fait le serment de la soutenir. Vous saurez à l'avenir qu'il ne sera pas vain, nous vous avons juré d'exterminer jusqu'au dernier des tyrans; mais, législateurs, le premier besoin du soldat est des souliers, la section des Droits de l'homme, de laquelle nous formons la réquisition, nous a fait passer à la caserne

(1) *Auditeur national* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 3).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 322.
(3) *Ibid.*
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 322.
(6) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678.

200 paires de souliers, et dans lesquels se trouvent du bois et du carton.

Législateurs, je vous en dépose la preuve sur le bureau, nous ferons, s'il le faut, comme les anciens Romains, nous combattrons pieds nus, et cela ne diminuera pas notre courage et ne nous empêchera pas de revenir victorieux. Périssent tous les tyrans, nous vous demandons une loi sévère qui punisse tous les fournisseurs et les monstres qui dévastent la République.

Signé : Pierre BACHELAY, *démonstrateur.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation de la section des Droits de l'homme, admise à la barre, présente à la Convention une paire de souliers, prise au hasard dans une fourniture destinée aux défenseurs de la patrie, et dont la semelle est faite de bois et de carton. La députation demande la punition des fournisseurs.

Julien *(de Toulouse)*, demande que la Convention décrète la peine de mort contre les fournisseurs infidèles, qui, en volant la nation et faisant manquer les armées d'objets de première nécessité, peuvent être considérés comme les plus dangereux des conspirateurs.

Coupé propose de renvoyer au tribunal révolutionnaire ceux qui ont fourni les souliers qui sont dénoncés.

Ces deux propositions sont décrétées.

Sur la motion d'un autre membre [DUROY (1)], le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale charge les administrations de département, de district, les municipalités, de surveiller les dépôts de chevaux appartenant à la République, de dénoncer tous les abus qui pourraient se commettre par les fournisseurs, marchands, inspecteurs et agents des dépôts, d'en poursuivre la punition. Elle recommande spécialement ces établissements importants au zèle, au patriotisme et à la surveillance des sociétés populaires des chefs-lieux de département, de district et de canton, qu'elle charge également de dénoncer lesdits abus (2). »

La citoyenne Baugard demande de l'avancement pour son mari, sous-lieutenant du 13e régiment.

Renvoyée au ministre de la guerre (3).

Les citoyens composant la commune de Saint-Lambert, après avoir marqué à la Convention na-

---

(1) *Moniteur universel* (n° 274 du mardi 1er octobre 1793, p. 1161, col. 1). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 3), le *Journal de Perlet* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 475), le *Journal de la Montagne* (n° 120 du lundi 30 septembre 1793, p. 859, col. 2) et le *Mercure universel* (lundi 30 septembre 1793, p. 478, col. 2) rendent compte de la pétition de la section des Droits de l'Homme dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Les jeunes gens de la section des Droits de l'Homme, mis en réquisition, se présentent à la barre.

(*Suit un résumé de la pétition que nous reproduisons ci-dessus.*)

Pour preuve de leur dénonciation, les pétitionnaires ont déposé sur le bureau une paire de souliers dans laquelle on trouve du carton.

BOUSSION. Sans cesse on se plaint des fournisseurs, et on ne fait jamais un exemple de leurs malversations. Je demande que ces souliers soient renvoyés au comité de l'examen des marchés et qu'on frappe sévèrement tous les coupables.

JULIEN observe que tout renvoi est inutile, puisque le fait est constant. En conséquence, il propose que le fournisseur soit renvoyé au tribunal révolutionnaire.

L'Assemblée décrète que le fournisseur et le receveur de ces souliers seront renvoyés au tribunal révolutionnaire. Elle décrète en outre que tous les fournisseurs, ainsi que tous les receveurs infidèles de la République, seront réputés et traités comme conspirateurs.

COUPÉ demande que les souliers soient mis au rang des denrées de première nécessité et qui, comme tels, doivent être taxés. (*Adopté.*)

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Une foule de pétionnaires sont admis à la barre.

Sur la dénonciation faite par l'un d'eux, qu'on donne aux défenseurs de la patrie des souliers dont les semelles sont de bois et de carton (une paire de souliers de cette espèce est déposée sur le bureau), la Convention nationale décrète que sont compris dans le nombre des conspirateurs, les fournisseurs infidèles et ceux qui reçoivent les objets fournis par eux.

Les sociétés populaires et les administrations de district sont tenues de surveiller tous les depôts et de dénoncer les entrepreneurs coupables et leurs agents.

Sur la proposition de COUPÉ, les souliers et les sabots sont déclarés denrées de première nécessité et, comme tels, soumis à la loi du *maximum.*

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Pour la cinquième fois, on porte plainte contre les fournisseurs. Un citoyen dépose des souliers dans la fabrique desquels on a employé du carton et du bois. « Nous combattrons comme les Romains, pieds nus, s'il le faut, mais nous demandons, mes frères d'armes et moi, la punition des voleurs qui trahissent depuis si longtemps votre confiance. »

JULIEN *(de Toulouse)* appuie une si juste réclamation et demande que le fournisseur soit traduit au Tribunal révolutionnaire (*Adopté*).

Un membre veut que le coupable soit puni de mort.

JAGOT propose de généraliser cette mesure en déclarant que les fournisseurs infidèles seront compris parmi les conspirateurs.

La proposition est décrétée.

Sur les observations *d'un membre*, la Convention décrète que les souliers font partie des denrées de première nécessité.

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Des militaires présentent à l'Assemblée des souliers dans lesquels il se trouve du carton, du bois, enfin ces souliers sont d'une très mauvaise qualité.

Après des débats, l'Assemblée décrète que les fournisseurs infidèles seront compris au nombre des conspirateurs. Elle décrète que les cuirs, les souliers sont compris au nombre des matières de première nécessité.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 323.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 323.

tionale leur empressement à obéir à toutes les lois qui sont émanées d'elle, réclament leur curé qui est en état d'arrestation.

Renvoi au comité de sûreté générale (1).

Une députation des habitants des colonies américaines dénonce les écrits et les discours de Brissot, comme la cause des malheurs de la colonie; elle demande : 1° que prompte justice soit faite de Brissot; 2° qu'il soit fait un rapport à la Convention nationale, sous trois jours, sur les colonies; 3° que le rapport sur les déportés de Saint-Domingue soit fait lundi; enfin qu'il soit permis aux colons, résidant en France, de se rassembler en bataillons, pour délivrer leurs frères de l'oppression des royalistes et des Espagnols.

Toutes ces demandes, converties en motion, ont été décrétées (2).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Des républicains d'outre-mer sont admis à la barre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 323.
(2) *Ibid.*
(3) *Journal de la Montagne* (n° 120 du lundi 30 septembre 1793, p. 859, col. 2). D'autre part, le *Mercure universel* (lundi 30 septembre 1793, p. 479, col. 1) et le *Journal de Perlet* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 476) rendent compte de la pétition des colons de Saint-Domingue dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Des colons déportés sont admis à la barre. Ils portent deux drapeaux, dont l'un blanc, l'autre tricolore, ayant en haut une fleur de lys.

« Un de vos membres vous l'a dit: Point de commerce, point de prospérité, point de marine. Point de commerce, continue l'orateur. Vous savez si les colons ont prouvé leur patriotisme. Voulez-vous savoir la vérité des sentiments des habitants des colonies? Lisez ce qu'a dit Brissot, et prenez le contraire. Nul plus que lui, par ses écrits, n'a causé de maux aux malheureux colons. Voulez vous juger de leur patriotisme. Voyez ce qu'ils ont fait de sacrifices à la liberté depuis quatre années. Ce drapeau tricolore, pris sur les patriotes colons par des révoltés plus barbares que ceux de la Vendée, portait avec les trois couleurs ces mots : « *La nation et la loi* »; les rebelles y ajoutèrent le roi et ces signes de la royauté. Sur cet autre drapeau blanc étaient des éloges de leur chef et une prière à Mahomet. Jugez maintenant de quel côté était le patriotisme.

« Législateurs, 450 lieues de côtes fertiles, cultivées au profit de la métropole, qui alimentent son commerce, doivent mériter toute votre attention. Nous demandons que le rapport sur les déportés des colonies vous soit fait sous trois jours, et que la punition de Brissot soit prompte. » (*Applaudissements des tribunes.*)

Honneurs de la séance.

L'Assemblée décrète que les deux drapeaux apportés par les députés des colonies seront brûlés ; que leur rapport sera fait incessamment. Elle renvoie le surplus des demandes à ses comités.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Des habitants de Saint-Domingue et des autres colonies entretiennent la Convention nationale des malheurs de leur pays, qui leur paraissent avoir pris leur source dans l'ambiguïté, l'incohérence des décrets rendus par les Assemblées constituante et législative, dans la malveillance du Conseil exécutif et les écrits de Brissot

Ils attribuent les calamités de nos colonies à l'ambiguïté et à l'incohérence des décrets des Assemblées constituante et législative, et surtout aux intrigues de Brissot, sans cesse occupé à irriter la France contre les colonies, en les calomniant, et à diviser les colons entre eux. Pour ouvrir plus facilement nos portes à l'ambition de l'Angleterre, il est parvenu à opérer la ruine de 8 millions de Français, pour ne pas dire celle de la République entière, car sans colonies, point de commerce, et sans commerce, point de prospérité nationale.

« Certes, continue l'orateur, on vous a étrangement trompés, quand on vous a rendu notre patriotisme suspect. Si, comme on a voulu le persuader, nous avions été d'humeur à composer avec le despotisme, nos propriétés seraient intactes, nos parents vivraient; mais le pavillon étranger flotterait sur nos côtes. Vous avez un moyen sûr pour connaître la vérité, c'est de comparer les discours avec les écrits de l'infâme Brissot.

« A Saint-Domingue, on a combattu pour le roi, pour les prêtres, pour les nobles. Nous déposons deux drapeaux qu'un de nous a enlevés à leurs satellites. Vous y pouvez voir tous les attributs de la royauté, avec cette seule inscription : *Vive le roi!* Ils portaient pour enseignes des piques surmontées d'un enfant blanc. Nous demandons que prompte justice soit faite de Brissot et de ses complices : qu'il vous soit présenté, sous trois jours, un rapport général sur les colonies et sur les déportés des colonies. »

Les drapeaux seront brûlés; les rapports réclamés sont prêts, et la pétition est renvoyée au comité de sûreté générale pour servir de pièces au procès de Brissot.

Le citoyen Leroi, pour son frère habitant de Saint-Domingue et pour ses neveux, expose à la Convention que l'administration du district de Saintes, département de la Charente-Inférieure, a fait procéder à la vente du mobilier se trouvant dans un domaine appartenant au citoyen Leroi de Saint-Domingue, parce qu'il n'a pas justifié d'un certificat de résidence. Il prouve l'impossibilité que le citoyen Leroi avait alors de justifier d'un certificat de résidence, vu que toutes les communications des colonies étaient interrompues, etc.

Sur la proposition d'un membre la Convention a décrété l'impression de la pétition (1).

qui, pour opérer la destruction totale des colonies, n'a entrevu de moyens meilleurs que ceux qui tendaient à diviser les colons.

Ils demandent que prompte justice soit faite de ce traître et de ses complices; que le rapport général sur les colonies soit présenté dans le délai de trois jours ; que celui relatif aux déportés de Saint-Domingue le soit demain.

Renvoi aux comités de sûreté générale, de Salut public et des colonies.

Les patriotes français d'outre-mer font ensuite hommage à la Convention nationale de deux drapeaux pris aux révoltés. Ils jurent de rester inviolablement attachés à la République une et indivisible, de soutenir ses principes, de les faire triompher ou de mourir. (*Vifs applaudissements.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 323.

Suit le texte de la pétition du citoyen Leroi (1):

Pétition du citoyen Leroi pour son frère habitant à Saint-Domingue, et pour ses neveux habitant à Paris.

« Les administrateurs du district de Saintes, département de la Charente-Inférieure, ont fait procéder à la vente du mobilier se trouvant dans un domaine appartenant au citoyen Leroy de Saint-Domingue et se proposent de faire vendre l'immeuble parce que le citoyen Leroy de Saint-Domingue n'a pas justifié d'un certificat de résidence dans le délai prescrit par la loi.

« Le frère et les enfants réclament la suspension provisoire des poursuites, fondés sur l'impossibilité où est le citoyen Leroy de Saint-Domingue d'envoyer son certificat, toute communication de la colonie étant interrompue avec la métropole depuis dix mois; et sur ce que sa résidence habituelle à Saint-Domingue est prouvée par sa correspondance, et plus légalement encore par les certificats des colons qui se trouvent à Paris, et particulièrement par celui des commissaires de Saint-Domingue, légalisé par le ministre de la marine.

« Le tout a été renvoyé le 2 octobre par un décret, sur la motion de Cambon, à l'impression du rapport et ajourné. »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

L'un de ces colons *(de Saint-Domingue)*, demande ensuite qu'il soit sursis à la vente des biens du citoyen Leroy, situés dans le département de la Charente-Inférieure, attendu que ce citoyen, qui est domicilié à Saint-Domingue, n'a pu faire parvenir son certificat de résidence à cause de la suspension de toute communication avec la métropole.

Renvoyé au comité de législation.

Une députation de la section du Muséum réclame de la Convention l'échange de 45,000 livres d'assignats démonétisés qu'elle a en caisse.

Renvoyé au comité des finances (3).

Le citoyen Guérard, précédemment dénoncé au comité de sûreté générale, et sachant que ses ennemis font de nouvelles tentatives pour renouveler leurs dénonciations auprès de celui nouvellement créé, prie la Convention de lui accorder la faveur d'y paraître en présence de ses dénonciateurs.

Renvoyé au comité de sûreté générale et de surveillance (4).

Une députation de l'administration de l'hôtel national des militaires invalides, communique à la Convention les divers arrêtés pris par l'administration, et relatifs aux édifices et monuments de cet établissement, ainsi qu'un mémoire justificatif sur les inculpations faites contre les administrateurs.

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678.
(2) *Auditeur national* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 4).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 324.
(4) *Ibid.*

Renvoyé au comité de la guerre et de la commission des monuments (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

L'administration de l'Hôtel national des Invalides se présente à la barre pour répondre aux inculpations d'incivisme qui lui ont été faites. L'orateur observe que la loi du 16 mai, soumettant tous les arrêtés de cette administration à la sanction du département, l'a empêchée de faire disparaître les vestiges innombrables de la royauté et de la féodalité. Elle avait pris plusieurs arrêtés à ce sujet qui sont restés sans exécution, n'ayant pas été sanctionnés par le département.

Renvoyé au comité de la guerre.

Les citoyens Noel, Bucher et Bunet, employés dans l'administration des subsistances militaires, exposent à la Convention qu'étant de la première réquisition et obligés d'abandonner leur place qui aidait à faire vivre leurs parents, ils prient la Convention de leur donner des secours pendant leur absence.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur le décret du 20 septembre qui accorde moitié des appointements aux pères et mères des citoyens qui sont partis sur les frontières (3).

Suit le texte de la pétition des citoyens Noël, Buchez et Bunel (4) :

« Paris, le 29 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La voix de la patrie à peine s'est-elle fait entendre que nous nous sommes rendus tous les trois, chacun dans notre section respective, pour satisfaire à la loi qui veut que tous les jeunes gens depuis 18 jusqu'à 25 ans marchent à sa défense. Il a été beau pour nous ce jour qui nous a appelés au champ de la gloire. Grâces vous en soient rendues, législateurs, vous avez par cette mesure sauvé la République, en jetant l'épouvante dans l'âme des despotes coa-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 324.
(2) *Auditeur national* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 4). D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 120 du lundi 30 septembre 1793, p. 860, col. 1) rend compte de l'admission à la barre des Administrateurs de l'Hôtel des Invalides dans les termes suivants :
« Les Administrateurs des Invalides exposent qu'ils n'ont été dénoncés que par un collègue qui redoutait lui-même leur surveillance, et qui a donné sa démission parce qu'il n'a pas osé courir la chance du scrutin épuratoire, dont il était menacé.
« Ils demandent que la Convention fasse reviser les règlements de leur Administration, qui portent encore l'empreinte du temps où ils ont été faits et des hommes qui les ont rédigés.
« Renvoyé aux comités de la guerre et de sûreté générale. »
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 324.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678.

lisés contre la liberté de notre pays. Nous n'attendons plus que le moment où nous quitterons cette ville, le berceau de la liberté, pour nous rendre au poste d'honneur qui nous sera confié. C'est là où nous prouverons que des républicains ne jurent pas en vain, oui, des républicains qui comme nous, enfants de vrais sans-culottes infirmes et accablés sous le poids des années ne veulent que la liberté tout entière. Mais, pères de la patrie, nos parents sans fortune, et tous avancés en âge, se trouvent privés du faible secours que nos places de commis dans l'administration des subsistances militaires nous mettaient à même de pouvoir leur procurer. Déjà, représentants, la voix de la nature s'est fait entendre à cette barre, et vous avez eu égard à la réclamation d'un de nos frères d'armes dont les parents pauvres, mais patriotes comme les nôtres, ont obtenu la moitié du traitement qui était attaché à la place qu'occupait ce vertueux fils. Nous remplissons comme lui les devoirs de la piété filiale, en venant vous demander que le même bienfait national s'étende à nos pères qui éprouvent le même besoin. Vous parler des malheureux, c'est intéresser vos âmes sensibles et fixer toute votre sollicitude sur le sort des parents de ceux qui combattent pour la République une et indivisible.

« Quel que soit, législateurs, le succès de notre demande, vous verrez toujours en nous de vrais sans-culottes qui auront satisfait à la voix de la patrie et au cri de la nature.

« Les républicains,

« NOEL; BUCHEZ; BUNEL. »

Une députation des sections de Paris et des commissaires des assemblées primaires, offre les moyens de parvenir à rassurer pleinement le peuple contre les manœuvres de l'aristocratie et des fédéralistes, et contre les trames perfides de tous ses ennemis, en établissant dans le service des postes une marche constante et à l'abri de toute espèce de trahison publique ou particulière.

Renvoyée au comité des finances (1).

Le citoyen Sollet, marchand épinglier, de la section de la Montagne, expose qu'au mois de janvier dernier il lui a été volé deux effets de la Compagnie des Indes, qu'il devait dans ce temps faire enregistrer; qu'ayant depuis retrouvé ses deux effets après le délai de l'enregistrement expiré, il priait la Convention de lui indiquer de quelle manière il peut supplier à l'enregistrement exigé.

Renvoyé au comité des finances (2)

Le citoyen Muron, ancien employé des fermes, lit une pétition concernant sa pension.

Renvoyé au comité de liquidation (3).

Une députation de la section de Popincourt demande à la Convention de statuer sur les loyers des défenseurs qui sont aux frontières, reconnus dénués de fortune.

Renvoyé au comité des finances pour en faire un prompt rapport (4)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 325.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Tous les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance : elle est levée à cinq heures un quart (1).

Signé : CAMBON, *président;* VOULLAND, P.-F. PIORRY, D.-V. RAMEL, LOUIS (du Bas-Rhin), PONS (de Verdun), JACOT, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 1793.

I.

Barthe, évêque du Gers, est exclu de la Société républicaine de Toulouse (2).

Extrait des registres de la Société populaire républicaine de Toulouse, séance du 13 *septembre* 1793, *l'an II de la République française une et indivisible.*

Lecture faite du procès-verbal et de la correspondance, Barthe (3) paraît à la tribune : l'étonnement devient général; mais bientôt l'indignation lui succède, de violents murmures éclatent de toutes parts, et couvrent ses premières paroles. L'intrépide orateur n'en est point déconcerté; il s'obstine à proférer de vains sons qu'on refuse d'entendre, et son acharnement égale celui du public à répéter ces cris : *A bas le fédéraliste.* Le tumulte augmente, parvient à son comble, et le président se couvre. A travers cet orage, Mouquet obtient la parole pour une motion d'ordre; il observe qu'une attitude imposante et fière, mais tranquille et majestueuse, convient mieux à l'assemblée que les éclats bruyants d'une juste indignation. Il demande qu'elle délibère avec calme s'il est de sa dignité d'entendre Barthe, et le premier il opine pour la négative, motivée sur ce que le temple de la liberté ne doit point retentir des accents impurs du fédéralisme. En vain, a-t-il ajouté, Barthe paraîtra dans plusieurs points de la République blanchi par un arrêté du comité de sûreté générale. Cet arrêté, surpris à la religion de ce comité par les intrigues de quelques *savonneurs* soudoyés qu'il recèle dans son sein, ne peut en imposer aux concitoyens de Barthe, témoins journaliers de ses manœuvres perfides, de ses complots fédéralistes. A ces mots Barthe s'élance de la tribune avec impétuosité, et se dispose à franchir l'intervalle qui le sépare de la porte intérieure de la salle, toujours en réclamant la parole, pour parler, disait-il, à la barre de l'assemblée. Tout à coup sa marche s'embarasse, un obstacle imprévu l'arrête (4)... O prodige! puissant génie de la li-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 325.
(2) Cette pièce, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 29 septembre, est empruntée au *Bulletin de la Convention* du même jour.
(3) Evêque du Gers, administrateur du même département, destitué de ses fonctions pour cause de fédéralisme. (*Note du Bulletin.*)
(4) Barthe, en descendant de la tribune, s'accroche à un tableau extérieur, représentant le fédéralisme écrasé par le génie de la Liberté; sa marche précipitée ne lui permet point de s'en apercevoir. Le tableau chancelle, et finit par tomber sur lui. (*Note du Bulletin.*)

berté ! Dieu tutélaire de cet empire ! tu voulus donner à tes défenseurs étonnés le double spectacle de tes ennemis terrassés ! Ton image adorée, sur laquelle nous posons si souvent nos regards attendris, ce tableau, le plus bel ornement de notre tribune, entrave les pas de ton ennemi, se courbe, l'atteint, et multiplie ton triomphe. Peu déconcerté de cet accident, Barthe parvient enfin à cette barre, où il redouble d'efforts pour obtenir la parole que le président lui refuse avec fermeté. Mouquet fait apercevoir à l'assemblée que ce trait d'une modestie affectée est un piège nouveau de l'*homme mitré :* il demande que la Société déclare qu'elle n'a point de barre, et qu'elle ne prétend point s'arroger le droit d'y appeler ni d'y entendre aucun citoyen. Cette délibération, répétée par le président de l'assemblée, a été confirmée par l'assentiment unanime de tous ses membres. Mouquet demande ensuite qu'on délibère sur sa première proposition, et le résultat du vœu général a été que Barthe ne serait point entendu. Une dernière motion s'élève ; elle tend à l'expulser ignominieusement du sein de la Société. Cette motion appuyée de toutes parts, et mise aux voix par le président, sous le rapport le plus énergique, est accueillie à l'unanimité avec les plus vifs applaudissements. Le crime est audacieux. Barthe s'obstinait encore. Un membre a cru devoir lui porter un dernier coup pour le forcer au silence. Il demande que l'assemblée use de son droit en vertu d'un décret de la Convention nationale, qui autorise l'arrestation de tout individu qui oserait tenter de troubler l'ordre et les discussions des sociétés populaires. A ces mots foudroyants, Barthe interdit, embarrassé sur le choix de sa retraite, se décide enfin à traverser la foule nombreuse de nos concitoyens, qui se contentent de le voir passer avec le silence du mépris (1).

Ainsi s'est terminée cette scène imposante et vengeresse, où l'unité de la République a frappé de sa massue considérable l'odieux fédéralisme qui avait tenté de la détruire.

La Société, dans sa séance du 14 de ce mois, a délibéré l'impression et l'envoi du présent extrait à la Convention nationale, au comité de sûreté générale, aux sociétés affiliées, et à tous les journaux patriotes.

Pour copie conforme aux registres des procès-verbaux.

Signé : FAILLON, *secrétaire.*

La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* de l'extrait ci-dessus, et le renvoi au comité de sûreté générale.

II

Les jeunes citoyens en réquisition demandent que leur solde soit portée à 40 sous par jour étant donnée la cherté des vivres à Paris (2).

(1) Barthe avait à peine franchi les portes extérieures de la salle, qu'un groupe de citoyennes descendues des tribunes l'entoure, et le force de les accompagner à la maison commune, où elles prétendent le mettre en état d'arrestation. Les magistrats du peuple, considérant que la présence de cet individu pourrait troubler la tranquillité publique, crurent qu'il était de leur prudence de lui enjoindre de quitter la ville à l'instant, et lui donnèrent des gardes pour l'accompagner jusqu'aux portes. (*Note du Bulletin.*)

(2) La pétition des citoyens en réquisition n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais il y est fait allusion dans divers journaux.

A

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Une députation des sociétés populaires de Paris expose à la Convention la demande faite par les jeunes citoyens en réquisition, que leur solde soit portée à 40 sous pendant la durée de leur séjour à Paris, vu la cherté excessive des denrées de cette ville.

B

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

Des citoyens de la première réquisition réclament une indemnité de 40 sols par jour, à l'instar de leur frères composant l'armée révolutionnaire. (*On murmure.*)

C

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3) :

On passe à l'ordre du jour sur une pétition des citoyens de la section de la Montagne qui, après avoir exposé que les jeunes gens de la première réquisition sont obligés de renoncer à leurs occupations, demandent que, vu la cherté des denrées, il leur soit accordé, jusqu'à leur départ, 40 sous par jour, comme aux citoyens de l'armée révolutionnaire.

III

Dufresne-Saint-Léon écrit qu'il est prêt à rendre le compte général de son administration (4).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5) :

Dufresne-Saint-Léon, auquel la Convention nationale a demandé un compte général de son administration, écrit qu'il est prêt à se conformer au décret.

IV

Pétition du canton de Saint-Martin relative au prix des fourrages (6).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (7) :

Des députés du canton de Saint-Martin viennent soumettre à l'Assemblée quelques observations sur la fixation du prix des fourrages. Ils prétendent que la loi du 6 les porte à un prix trop modique, qui les empêche de pourvoir à tous leurs besoins. Ils demandent que cette fixation soit faite par les départements qui connaissent mieux les localités.

Renvoyé à la Commission des subsistances.

(1) *Moniteur universel* (n° 274 du mardi 1er octobre 1793, p. 1161, col. 1).

(2) *Journal de Perlet* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 475).

(3) *Auditeur national* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 3).

(4) La lettre de Dufresne-Saint-Léon n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(5) *Journal de Perlet* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 475).

(6) La pétition du canton de Saint-Martin n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(7) *Auditeur national* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 2).

V

Dénonciation de Cahières-l'Étang contre la commune de Quillebœuf (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2) :

Cahières-l'Étang dénonce la commune de Quillebœuf pour avoir condamné à une amende un citoyen qui n'avait pas monté sa garde, parce qu'il était employé sur un vaisseau de la République. Comme il se refusait à la payer, on a fait saisir ses meubles. Le pétitionnaire demande le renvoi au comité de surveillance.

Un membre observe que cette dénonciation a été provoquée par un citoyen que cette commune avait fait mettre en état d'arrestation à cause de son incivisme. Il demande que ce citoyen présent soit tenu de se rendre au comité de sûreté générale. (*Adopté.*)

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 30 septembre 1793

L'an II de la République française, une et indivisible

PRÉSIDENCE DE CAMBON.

A l'ouverture de la séance on lit le procès-verbal de celle du 27 : sa rédaction est adoptée (3).

On lit ensuite les pièces dont l'extrait suit

État des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de détention du département de Paris, à l'époque du 28 septembre, il se monte à 2,567 (4).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (5) :

Commune de Paris, le 29 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 28 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assas inats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris la Ve Capet.)	367
« Grande-Force	486
« Petite-Force	174
« Sainte-Pélagie	171
« Madelonnettes	251
« Abbaye (dont 23 militaires et 5 otages)	121
« Bicêtre	800
« A la Salpêtrière	125
« Chambres d'arrêt à la Mairie	70
« Luxembourg	2
Total	2,567

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« HEUSSÉE; N. FROIDURE; CAILLIEUX. »

Adresse de la commune de Fleury, district d'Orléans. Elle contient les invitations les plus pressantes à la Convention de rester à son poste jusqu'à l'affermissement de la Constitution, que cette commune appelle le vrai trésor des amis de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la commune de Fleury (2) :

La commune de Fleury, 13e canton du district d'Orléans, département du Loiret, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens,

« Et nous aussi, nous vous demandons avec instance de rester à votre poste. Aujourd'hui que le Sénat est épuré, en qui pouvons-nous placer une confiance plus intime et mieux raisonnée? Nous suivons vos travaux, intrépides législateurs; tous tendent au rétablissement de l'ordre, à l'anéantissement de l'anarchie, à l'affermissement de cette Constitution, vrai trésor des amis de l'égalité et de la liberté.

« Le soleil est sorti du sein de la Montagne; nouveaux Josués, nous lui ordonnons de rester immobile jusqu'à ce que les despotes soient disparus de la surface de la terre.

« Les citoyens composant la commune de Fleury. »

(*Suivent* 29 *signatures.*)

Lettre du citoyen Lauvin, jacobin de Paris : il fait passer à la Convention une adresse de la société populaire de Vézelai qu'il a fondée, et demande au nom de cette société qu'un député de la Convention, vrai sans-culotte, soit nommé par elle en qualité d'apôtre de la sainte égalité, pour

---

(1) La pétition de Cahières-l'Étang n'est pas mentionnée au procès-verbal.
(2) *Auditeur national* (n° 373 du lundi 30 septembre 1793, p. 4).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 326.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 326.
(5) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 326.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678.

aller dans le département de l'Yonne propager les principes de la Constitution.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Laurin (2) :

« Paris, le 26 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen représentant, Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer une adresse de la Société populaire de Vézelay que j'y ai établie dans un séjour que je viens d'y faire. Les jacobins de Paris, dans la séance desquels elle a été lue, vous la font passer comme une preuve du patriotisme pur de cette Société, établie dans un pays fanatisé par les prêtres. Comme fondé de pouvoirs de cette Société, je suis chargé de vous inviter à faire nommer un vrai sans-culotte qui, apôtre de la liberté et de la sainte égalité, aille dans ce pays, département de l'Yonne, y propager les principes de la Constitution de 1793 à ce peuple bon, qui reçoit avec avidité la lumière dès quelle lui est montrée.

« Je ne doute point qu'il ne soit fait mention au *Bulletin* de cette adresse.

« Je fais passer au comité de salut public une dénonciation contre un suppôt des fanatiques de cette ville. La Société espère que les représentants du souverain veilleront aux maux incalculables qui résulteraient de la tolérance d'un être si dangereux.

« J'ai l'honneur d'être, citoyen Président,

« LAURIN, *député de la Société populaire de Vézelay, et jacobin de Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 23.* »

Suit l'adresse de la Société populaire de Vézelay (3) :

La Société populaire des Amis de la Liberté, de l'Égalité et de la République une et indivisible, séante à Vézelay, chef-lieu de canton, district d'Avallon, département de l'Yonne, à la Convention nationale.

« Séance du 1er septembre 1793.

« Citoyens représentants,

« Il était de la destinée de la première assemblée libre des Français, de déployer toutes les vertus difficiles et tous les genres de courage pour nous donner une Constitution républicaine.

« Entourés des armées du despotisme, qui ont osé envahir une partie de notre territoire, vous avez fondé la liberté; vous venez de l'affermir au milieu des hurlements des conjurés qui criaient à l'anarchie; vous avez paralysé les manœuvres de l'oppression, les préjugés ont fui devant vous : vous avez vaincu les passions à l'image de la loi dont vous êtes les organes, impassibles et immuables comme elle, aucun ressentiment ne vous a aveuglés sur vos devoirs, votre puissance n'a point égaré votre justice; et rien n'a pu vous entraîner à punir un délit qui n'avait pas été prévu par la loi.

« Que font actuellement nos ennemis pour vous atteindre? Ils feignent de ne pas croire à votre courage; quand vous nous donnez une patrie au milieu des dangers qu'ils nous suscitent, et c'est du sein des périls, que vous venez de fonder ce gouvernement libre, un et indivisible, et prononcé depuis longtemps par le vœu de plus de vingt millions d'hommes.

« Si vos travaux ne sont point finis, au moins, nous le disons hautement, vous avez dissipé les plus dangereux ennemis de la Constitution; vous vous êtes ralliés tous ses défenseurs par votre courageuse vertu, et Pitt, ce destructeur du genre humain, que nous vouons à l'exécration, ce monstre dont l'or n'a pu vous corrompre, sera bientôt réduit à pleurer loin de cette grande nation qu'il veut anéantir par ses projets de sang et de feu, ses trop longs forfaits, sans que désormais elle lui en fasse partager les suites.

« Ces violences préméditées contre les représentants de la nation, ce nouvel attentat essayé pour intimider les amis de la Constitution, nous nous gardons bien de les attribuer au peuple de Paris : non, ce peuple courageux, dans les journées à jamais mémorables, des 31 mai, 1er et 2 juin, qui s'est rendu garant auprès de la République entière de l'indépendance de la Convention nationale, et qui accomplit chaque jour cette promesse par une vigilance si ferme et si constante; non ce peuple généreux ne s'est point souillé de cette violation exécrable du devoir le plus sacré, il n'a point formé le projet absurde autant qu'indigne de vous dominer par la terreur; il est temps de réprimer tant d'audace : hâtez-vous, maintenez la Constitution que vous nous avez donnée en restant à votre poste. Renouvelez les corps administratifs dont le modérantisme dans ces moments de Révolution, tue le patriotisme, faites exécuter les lois que vous dicte votre sagesse, et que la répression la plus prompte, la plus terrible des attentats des factieux et des tyrans coalisés, assure à la République française le bonheur et la liberté qu'elle attend de vous.

« Quant à nous, dont la soumission aux lois est invariable, nous vous renouvelons la promesse sacrée de rester inviolablement attachés à vos principes et de maintenir la Constitution, autour de laquelle nous jurons d'être réunis jusqu'à la mort. »

(Suivent 54 signatures.)

Adresse de la Société populaire de Montauban : elle invite la Convention à décréter qu'au renouvellement des municipalités, en restreignant leur nombre, les membres qui les composeront seront salariés en raison de leur travail.

Renvoi aux comités de législation et des finances (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 326.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678.
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 326.

Suit l'adresse de la Société populaire de Montauban (1) :

La Société populaire de Montauban, à la Convention nationale.

« Montauban, le 20 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Un nouveau bienfait manque à la générosité nationale. De toutes les fonctions publiques, il n'y a que les municipales qui ne soient pas salariées, et cependant elles ne sont pas moins importantes, moins utiles à la chose publique. Elles ont même un rapport plus immédiat, plus direct avec le peuple, qui ne voit, ne s'adresse d'abord pour un nombre infini d'objets, et notamment pour les subsistances, qu'aux municipalités; et c'est de la bonne ou mauvaise administration de celles-ci que le citoyen reçoit sa tranquillité, ou éprouve des inquiétudes. Cependant le peuple est forcé de donner son choix à des gens riches qui ont le temps de s'occuper de l'administration, et l'expérience n'a que trop prouvé qu'ils ne sont pas les plus révolutionnaires, car s'il n'y avait eu à Marseille, Lyon, Bordeaux et Toulon que des sans-culottes, la Révolution fleurirait encore dans ces contrées, que la cupidité et l'égoïsme mal entendus ont égarées ou perdues.

« Hâtez-vous donc, citoyens législateurs, de faire cesser cette inégalité qui existe dans la distribution des bienfaits de la République. Décrétez qu'au renouvellement des municipalités, dont votre sagesse restreindra sans doute le nombre trop considérable, les citoyens qui les composeront recevront un traitement proportionné à leur travail. Etendez cet acte de justice à tous les comités de salut public, légalement établis qui, comme vous l'avez reconnu, sont les vraies colonnes de la Révolution; et nous nous félicitons d'en avoir un dans notre sein qui n'a pas peu contribué à empêcher le fédéralisme dans le Midi. Par là vous aurez dans les administrations des vrais sans-culottes qui, ne consultant que le salut de la patrie, ne seront jamais retenus dans les démarches révolutionnaires par des considérations personnelles, pusillanimes et indignes des vrais républicains et qui, avec du pain et du fer, sacrifient tout le reste aux bienfaits de la liberté et de l'égalité.

« Les membres composant le comité de correspondance :

« DELBRET cadet, *président;* RIVAL cadet; PONENT-DELPECH; LACROIX.

« Vu par nous président et secrétaires de la Société.

« Urbain BERGIS LA GRAVERIE, *président;* VIDAL, *ex-secrétaire;* Jean-Pierre TACHARD, *ex-secrétaire;* BOUSTEL fils cadet, *secrétaire.* »

Adresse des membres du conseil général de la commune de Lisieux, à laquelle est joint un procès-verbal qui constate que les signes de la féodalité et de la tyrannie, tels que les portraits de nos derniers tyrans, les titres de noblesse, ont été brûlés sur la place publique avec le drapeau martial.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des membres du conseil général de la commune de Lisieux (2) :

I.

Les membres du conseil général de la commune de Lisieux, à la Convention nationale.

« Lisieux, 23 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La flamme vient de dévorer des hochets de l'orgueil et de la vanité. Assez et trop longtemps le sceptre de la tyrannie a pesé sur les Français; si nous nous en souvenons, ce n'est que pour exécrer l'existence des despotes et nous attacher plus fortement encore à la cause de la liberté.

« Les cris répétés de *Vive la République*, l'allégresse commune de la garde nationale, d'une foule immense de citoyens assistant à cette fête civique, les sons harmonieux et républicains d'une musique guerrière, en pénétrant l'âme de tous les amis de la patrie, ont dû porter l'effroi dans le cœur des royalistes, s'il en existe dans notre commune; mais l'œil de la surveillance est sans cesse ouvert.

« Que tous les tigres couronnés de l'Univers n'eussent-ils été présents à ce spectacle? Bientôt le feu les eût consumés avec les objets de leur culte.

« Citoyens représentants, nous vous faisons passer le procès-verbal de cette fête, agréez-le comme le témoignage de notre amour pour la liberté, et de notre haine contre tous les tyrans. C'est en vain que ces monstres veulent nous replonger dans l'esclavage, vous déjouerez leurs complots. Soyez fermes à votre poste, restez-y jusqu'à ce que la République soit assise sur des bases inébranlables et que nos ennemis, tant de l'intérieur que de l'extérieur, soient tous anéantis.

« Vive la République une et indivisible.

« BLACHE, *maire;* BESNIER, BENARD, FRANÇOIS, PORTE, MARGEOT, LENGRAY, *officiers municipaux;* GRAINVILLE, *greffier de la commune.* »

II.

Procès-verbal (3) :

Du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Lisieux, a été extrait ce qui suit :

(1) *Archives nationales*, carton DIII 134, dossier *Montauban.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 327.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

Du vingt-deux septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française une et indivisible, après-midi, à Lisieux, se sont, pour satisfaire à toutes les lois de la République qui veulent abolir en toute manière tous les vestiges et même jusqu'au souvenir de l'ancienne féodalité et que tous les titres de la noblesse, tableaux des rois et autres tyrans soient brûlés, et notamment à celle du dix-sept juillet dernier, et pour célébrer l'anniversaire de la République, réunis en la maison commune au conseil général, où étaient les citoyens Blache, maire; Besnier, Lerat, Margeot, Benard, Charvat, Corbierre, Bréguet, officiers municipaux; Grainville, procureur de la commune; Thillaye, Daigremont, Scelles, Aubry, Bocquet, notables; Lebourlier, secrétaire; les citoyens Cordier, vice-président; Mollet, Caplain fils, administrateurs du directoire du district; Daufresne, procureur syndic; Lamire, secrétaire.

Le cortège est sorti de la maison commune et s'est réuni aux trois bataillons de la garde nationale avec lesquels il s'est transporté sur la place du Marché, ou de la Fraternité, et a formé un cercle autour du bûcher dressé exprès.

On y a jeté les tableaux représentant Louis XVI, Louis XV, Louis XIV et autres tyrans subalternes, des titres de noblesse de quelques particuliers de cette ville, des armoiries, des titres, des gages pleiges, divers autres monuments de féodalité et le drapeau martial ont été jetés sur le bûcher.

Le feu y a été mis et des cris de *Vive la République* se sont à l'instant fait entendre de toutes parts.

Les chapeaux ont été levés, la musique a exécuté les airs les plus chéris des républicains et les cris de *Vive la République* ont été renouvelés nombre de fois. Pendant la durée du feu, la garde nationale a marqué, ainsi que le peuple, la plus vive allégresse.

Les titres et marques de la féodalité et de la tyrannie consumés, le cortège est revenu à la maison commune, la musique jouant toujours des airs républicains, et il a été crié de nouveau *Vive la République*. Ensuite les différents corps se sont séparés et le conseil général rentré à la maison commune a dressé en séance publique le présent procès-verbal, et arrêté qu'il serait envoyé à la Convention nationale, ce qui a été signé, lecture faite.

Le registre dûment signé.

Pour expédition conforme :

BLACHE, *maire*.

Adresse du conseil général de la commune de Marseille : elle demande que la Convention nationale y décrète l'établissement d'une fonderie de canons pour remplacer celle de Toulon.

Renvoi au comité de la guerre (1).

Procès-verbal dressé par les président et membres composant la section de l'Union de la ville de Saint-Étienne pour constater les excès auxquels s'est portée dans cette ville l'armée contre-révolutionnaire de Lyon.

Renvoi au comité de sûreté générale (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 327.
(2) *Ibid.*

Adresse du conseil général de la commune de Marseille : invitation à la Convention nationale de rester à son poste jusqu'à la confection de son sublime ouvrage.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'Adresse du conseil général de la commune de Marseille (2) :

« Législateurs,

« Marseille, redevenue libre par les armes triomphantes de la République, s'est hâtée de cimenter sa liberté par l'acceptation de l'Acte constitutionnel qui est l'acte du bonheur impérissable de la France. Cette acceptation a été le baptême républicain d'une ville qui s'était souillée du crime de fédéralisme; elle qui jusqu'alors s'était montrée le plus ardent soutien du patriotisme français, qui la première l'avait naturalisé dans le Midi, et avait souvent combattu pour le défendre contre toutes les manœuvres et attaques liberticides; elle qui, non contente d'avoir planté l'arbre de la liberté dans nos régions méridionales, avait ensuite lancé ses fiers enfants au secours de Paris, lorsque cette ville fut menacée par une cour royalement perfide. O journée du 10 août qui vîtes ce combat à jamais célèbre, livré par les Parisiens, Marseillais et Brestois réunis et vainqueurs du tyran français, deviez-vous être suivie de ces temps lugubres où le royalisme, levant à Marseille sa tête altière, nous avait jeté dans la guerre civile et la famine, pour de là nous précipiter dans les bras de l'Angleterre : exécrable projet consommé à Toulon. Mais songez, législateurs, que vous avez confié, aux peuples du Midi, le juste châtiment de cette ville traîtresse. Ils se lèvent en masse pour faire tomber sur elle le poids vengeur de la colère nationale. C'est de vous que nous en avons reçu l'ordre après que nos cœurs brûlants de patriotisme nous l'avaient déjà donné. C'est vous que nous aimons à contempler et à suivre dans vos vastes plans républicains. C'est de votre sainte Montagne que nous recevrons toujours la loi qui doit anéantir tout germe de contre-révolution sur le sol de la France.

« Grâces vous soient rendues, vous n'avez jamais désespéré de la chose publique au milieu de ses convulsions internes et de ses luttes extérieures. Vous avez vu la France déchirée par des rebelles audacieux proclamant dans la Vendée un roi, une noblesse et des moines. Vous avez vu une coalition départementaire armée menaçant la Convention et Paris. Enfin vous avez vu la France attaquée par l'Europe entière. Une grande mesure a tout sauvé. Vous avez expulsé 32 traîtres de votre sein, et la France a pris une grande attitude. Toutes les vapeurs royalistes et fédéralistes se sont dissipées, et la foudre nationale écrase aujourd'hui de toutes parts les immenses légions ennemies qui nous environnent. Nous étions sans constitution, vous avez dit : « Qu'elle se fasse », et le génie républicain l'a aussitôt enfantée.

« Restez, restez à votre glorieux poste jusqu'à la confection de votre sublime ouvrage.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 327.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

Du haut du *Sinaï* où vous représentez le peuple éternel, prononcez, éclairez, tonnez. Qui peut nous donner de meilleures lois républicaines que ceux qui ont créé la République, qui peut mieux que vous consommer une Révolution que vous avez jusqu'à ce jour conservée, et dont la haute conception réside dans vos têtes, comme l'exécution repose sur notre surveillance municipale dans toute la commune marseillaise (1).

« Fait en conseil général de la commune de Marseille, le 19 septembre 1793, l'an II de la République française. »

(*Suivent* 34 *signatures.*)

Adresse des administrateurs du département de la Côte-d'Or : ils annoncent que la première réquisition d'hommes et celle pour l'approvisionnement des armées s'effectuent dans leur département avec la plus grande célérité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'Adresse des administrateurs du département de la Côte-d'Or (3) :

Les administrateurs du département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.

« Dijon, le 27 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Vous apprendrez sans doute avec plaisir que la levée de la première classe et les réquisitions pour l'approvisionnement des armées s'effectuent dans notre département avec la plus grande célérité.

« Déjà la jeunesse du district de Saint-Jean-de-Losne est partie pour Besançon, à la voix de vos collègues Bassal et Bernard, et cet exemple d'activité va exciter dans les autres districts une salutaire émulation.

« A l'égard des subsistances, les grains nous arrivent chaque jour en abondance, et chaque jour ils s'expédient aux armées de la République.

Ah ! si vous pouviez être témoins de la joie avec laquelle les habitants des campagnes environnantes versent sur nos greniers leur tribut civique, vous en seriez attendris, et, au milieu de vos tribulations, vous auriez la douce consolation de sentir que vous ne travaillez point pour des ingrats. Loin de murmurer contre la loi du *maximum*, tous, à l'exception d'un seul, d'un riche, du nommé Fremiot, cultivateur à Epagny, qui s'est fait payer jusqu'à une demi-livre pesant, tant pour lui que pour le nommé Huot, son beau-père, tous refusent à l'envi le prix de leur voiture, et sont disposés aux plus grands sacrifices pour sauver la patrie.

« C'est ainsi que les enfants de la Côte-d'Or, dans leurs foyers, aux frontières, à la Montagne de la Convention, se montreront constamment dignes de la liberté qu'ils ont conquise.

« *Signé :* MOREAU, *faisant les fonctions de président;* BARTET, *secrétaire.* »

Lettre des administrateurs du district de Saint-Quentin : ils font passer à la Convention une adresse de la commune de Menevret (1), district de Vervins, dans laquelle, hommes, femmes, enfants, tous armés, tous à leur poste, sont parvenus depuis cinq semaines à repousser une horde de plusieurs milliers d'esclaves du sol de la liberté. Ces braves républicains ont perdu une grande partie de leur récolte, et réclament des subsistances et des armes dont ils ont le plus grand besoin.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité de la guerre (2).

Suit le texte de la lettre des administrateurs du district de Saint-Quentin, d'après le Bulletin de la Convention (3) :

Les administrateurs du district de Saint-Quentin écrivent, en ces termes, en date du 25 septembre.

« Une commune voisine de notre arrondissement vient de donner à toute la République un exemple dont nous nous empressons de vous donner connaissance.

« Menevret, district de Vervins, conduite et dirigée par un pasteur patriote, est parvenue, seule, à arrêter le progrès d'un ennemi dévastateur. Seule, depuis cinq semaines, elle a su repousser les efforts de cette horde d'esclaves qui a osé souiller le sol de la liberté, au nombre de plusieurs mille. Jour et nuit, hommes, femmes et enfants, tout est armé, tout est à son poste. La perte d'une grande partie de leur récolte n'a pu toucher ces héros. Une telle conduite ne peut être ignorée; mais la pauvreté et la misère de ces braves républicains réclament des secours impérieux : du pain, des munitions de guerre, voilà leurs besoins, et par là, ils continueront à donner à la République la preuve de leur dévouement. »

Mention honorable; renvoi au comité de la guerre.

Lettre du président de la Société populaire d'Épinal : il transmet à la Convention copie d'une lettre adressée à cette société par le citoyen Denis, secrétaire du département des Vosges; ce digne républicain a trois fils au service de la patrie; l'un d'eux, nommé Damase, tué à Menin le 16 de ce mois, s'est écrié en mourant : « Vive la nation », et son père offre 300 livres à celui qui voudra le remplacer.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre du citoyen Dubois président de la Société populaire d'Epinal (5) :

---

(1) Applaudissements réitérés, d'après le *Mercure universel* du mercredi 2 octobre 1793, p. 21, col. 1.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 327.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

(1) S'écrit aujourd'hui : *Mennevret.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 328.
(3) *Bulletin de la Convention* du lundi 30 septembre 1793.
(4) *Procès verbaux de la Convention*, t. 21, p. 328.
(5) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

I.

Dubois, président de la Société populaire d'Epinal, au Président de la Convention nationale.

« Epinal, le 25 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Christophe Denis, secrétaire du département des Vosges avait trois fils dévoués à la défense de la patrie; l'aîné n'a que 19 ans : l'un d'eux, Damase, a été tué à Menin le 16 de ce mois.

« Ce brave enfant, en mourant, a légué à la patrie son amour pour elle; les regrets du père ont été de voir enlever à la République un généreux défenseur; il a offert à l'instant 300 livres au citoyen qui succéderait au courage de son fils.

« La connaissance de ce dévouement civique a paru digne d'être transmise à la Convention. La Société républicaine d'Epinal m'en a chargé et je m'acquitte de ce devoir avec une satisfaction particulière.

« Salut.

« DUBOIS. »

II.

Suit un extrait du procès-verbal des séances de la Société populaire d'Epinal (1) :

Société populaire d'Epinal.

Extrait du procès-verbal des séances de la Société populaire d'Epinal, chef-lieu du département des Vosges.

Séance du 22 septembre 1793, l'an II de la République française.

Le Président fait lecture d'une lettre qu'il a reçue pendant la séance, elle était ainsi conçue :

« Denis, citoyen d'Épinal, au Président de la Société populaire d'Épinal.

« J'avais offert mes trois fils à la patrie, l'aîné desquels n'a que 19 ans, son cadet a terminé glorieusement sa carrière le 16 de ce mois à Menin. Ses dernières paroles ont été le cri de *Vive la nation;* son testament de mort est que l'on vous fasse connaître qu'il meurt en brave républicain; son nom est Damase, il était volontaire au second bataillon.

« Je croirai diminuer mes regrets en donnant un successeur à ce brave enfant (âgé de 17 ans). En conséquence, j'offre trois cents livres à celui qui voudra le remplacer; c'est à cette fin que je vous fais, citoyen Président, la présente lettre, que je vous prie de donner en communication à mes concitoyens.

« *Signé :* DENIS. »

La lecture de cette lettre a pénétré, tous les citoyens assemblés, d'admiration tant de la bravoure de Damase Denis que du patriotisme généreux de son père.

Diverses motions qui exprimaient la reconnaissance publique ont été faites et la Société a arrêté à l'unanimité : 1° Que la lettre et l'offre du citoyen Denis seraient mentionnées honorablement au procès-verbal de ce jour;

2° Qu'une expédition de ce procès-verbal contenant l'insertion de la lettre du citoyen Denis sera incessamment adressée à la Convention nationale;

3° Que le Président, au nom de la Société, écrira au citoyen Denis en témoignage de la reconnaissance des citoyens pour son patriotisme, et de leurs regrets sur la perte de son fils;

4° Que le service religieux et la fête patriotique votés pour Marat seront consacrés en l'honneur de ce représentant du peuple et des enfants d'Epinal morts pour la liberté et l'égalité;

5° Que cette fête sera solennisée lundi 30 du courant à 8 heures du matin;

6° Que le Président de la Société prononcera un discours qui exprimera les sentiments des sociétaires sur la mort glorieuse de ces martyrs de la liberté, et que la cérémonie de la fête sera la même que celle qui a eu lieu le 17 février dernier en l'honneur de Michel Le Pelletier.

La Société arrête en outre de reconnaître pour un de ses membres celui qui se présentera pour remplacer le brave Damase Denis fils, de lui accorder un diplôme et de le faire jouir de tous les avantages de la Société.

Elle arrête encore qu'il sera fait un tableau des noms des citoyens d'Épinal morts à la défense de la patrie et que cette inscription sera placée sur l'autel de la patrie.

Collationné par les président et secrétaires de la Société populaire d'Epinal.

DUBOIS, *président;* THIÉBAULT, *secrétaire-archiviste;* André BIARD, *secrétaire;* DROUOT, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

Lettre des représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure : ils adressent à la Convention un arrêté qu'ils ont pris pour remettre en liberté 16 citoyens détenus dans les prisons du Havre, après s'être convaincus, par l'examen des pièces relatives à leur détention, qu'ils ne se sont rendus coupables que par un excès de patriotisme; ils engagent la Convention à annuler la procédure.

Renvoi au comité de sûreté générale (1).

Adresse du comité de surveillance et de la Société populaire du canton de Thiberville, district de Bernay, département de l'Eure, ils se plaignent de la lenteur que mettent leurs administrateurs à leur faire passer les lois; dès qu'ils ont reçu celle concernant les gens suspects, ils se sont empressés de l'exécuter. Ils envoient les procès-verbaux de plusieurs arrestations, une décoration militaire que le nommé Levière avait négligé de déposer à la municipalité. Ils demandent que plusieurs arrestations par eux faites soient confirmées, que l'administrateur du district de Bernay soit tenu de leur désigner sans délai une maison nationale pour y renfermer les individus arrêtés, et que les membres de cette administration qui ont signé les arrêtés liberticides du dé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 328.

partement de l'Eure soient incessamment remplacés, nonobstant leur rétractation (1).

Suit un extrait de l'adresse du comité de surveillance de la commune de Thiberville, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

« Le comité de surveillance de la commune de Thiberville, district de Bernay, département de l'Eure, se plaint de ne pas recevoir exactement les lois; mais aussitôt qu'il a été informé de celle qui ordonne l'arrestation des gens suspects, il l'a mise à exécution. Les membres de ce comité envoient à celui de sûreté générale les procès-verbaux d'arrestation et d'apposition des scellés, et quelques pièces qu'ils ont saisies sur plusieurs de ces individus; ils y joignent une décoration militaire que Rivière, dit Baudrieux, avait négligé de déposer à la municipalité; ils demandent que la Convention confirme l'arrestation du nommé Livet et sa femme ci-devant nobles, dont le fils est émigré : ce Livet s'est servi de toute l'influence que lui donnait la place de maire de la commune de Barville, pour détourner ses concitoyens d'accepter la Constitution; on a trouvé chez lui une correspondance qui mérite l'attention du comité de sûreté générale. »

Mention honorable, renvoi à ce comité.

Lettre du procureur syndic du district de Lodève à un représentant du peuple, qu'il prie d'annoncer à la Convention que tous les jeunes gens de la ville de Lodève, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40, ont donné l'exemple d'un entier dévouement à la cause de la liberté et qu'avant la fin de la semaine ils partiront au nombre de près de 3,000.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

La lettre du procureur syndic du district de Lodève est ainsi conçue (4) :

Le procureur syndic du district de Lodève, commissaire des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour opérer la levée en masse des jeunes gens de ce district, au citoyen Cambon, représentant du peuple.

« Clermont, le 21 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Tous les jeunes gens de la ville de Lodève depuis l'âge de 18 jusqu'à 40 ans (les seuls infirmes et fonctionnaires publics exceptés) ont donné l'exemple du dévouement à la cause de la liberté en volant au secours de Perpignan sur la réquisition des représentants du peuple. Cet exemple a donné l'essor et dans le moment tout s'agite, tout s'organise, tout se prépare à aller fondre sur les satellites du tyran de Madrid pour leur faire mordre la poussière du sol de la liberté. J'espère qu'avant la fin de la semaine j'aurai évacué tous nos jeunes républicains au nombre de près de 3,000.

« Vive la République une et indivisible.

« AVELLAN. »

P.-S. Veuillez bien faire connaître le civisme de nos jeunes gens à la Convention nationale.

Adresse des citoyens composant la garde soldée de Mézières : après avoir exprimé l'indignation que leur ont causée les calomnies atroces répandues contre les représentants du peuple, commissaires à l'armée des Ardennes, Perrin, Massieu, et Calès, ils demandent que ces commissaires soient conservés près l'armée des Ardennes, et que leurs calomniateurs soient livrés aux tribunaux.

Renvoi au comité de Salut public (1).

Adresse de la Société populaire de Bitche : elle repousse avec force les soupçons de trahison que la malveillance a cherché à accréditer sur le compte des habitants de Bitche et du citoyen Repiquet, commandant temporaire, en faveur duquel elle a pris l'arrêté le plus honorable joint à l'adresse. Elle jure que les habitants de Bitche sont tous prêts à s'ensevelir sous les ruines de cette forteresse, plutôt que de la rendre aux infâmes satellites des tyrans.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité de Salut public (2).

Suit un extrait de l'adresse de la Société populaire de Bitche, d'après le Bulletin de la Convention (3) :

« La calomnie vient encore de répandre son poison funeste sur les citoyens de Bitche, écrit la Société populaire de cette ville, ainsi que sur le commandant de la place. L'on vous a annoncé, le 23 du mois dernier, la prise, sans coup férir, de cette forteresse importante, l'une des clefs de la République : ce qui supposerait une trahison de leur part. Cette fausseté atroce attaque l'honneur du citoyen Repiquet, commandant temporaire de cette ville, dont la bravoure, l'ardent et pur patriotisme sont connus, et qui n'a jamais quitté son poste, bien loin de songer à émigrer. Son successeur, aussi ferme à son poste que lui, n'a pas plus donné lieu que lui à cette atroce accusation. La ville de Bitche n'a pas même été ni approchée, ni cernée, et tous les citoyens sont prêts à s'ensevelir sous les murs de cette forteresse, plutôt que de la rendre aux infâmes satellites qui les environnent. Voilà, représentants du peuple, le danger de la publicité des lettres particulières.

« Vous avez été détrompés par vos collègues commissaires dans notre département. Si les satellites des tyrans se sont emparés du camp de Kaderick, ils ne doivent ce léger triomphe, qui n'en est pas un, qu'à la supériorité de leur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 328.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 30 septembre 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 329.
(4) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 329.
(2) *Ibid.*
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 30 septembre 1793.

nombre de 22,000 hommes contre 3,500. Mais bientôt, sans doute, les braves légions françaises, soutenues par la masse du peuple, feront repentir de leur approche, et immoleront dans leurs repaires ces monstres avides du sang français.

« Qu'ils viennent ce tyran Guillaume, et ce Condé, qui sont, dit-on, près de nous. A l'approche du canon de notre fort, ils mordront nos sables, soyez-en certains; et les sans-culottes, membres de la Société populaire, vous le répètent, ils périront plutôt tous que de recevoir des maîtres. »

Mention honorable.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

Les républicains de Bitche écrivent qu'ils ont été très étonnés d'apprendre qu'on avait dit à la Convention que les Autrichiens étaient entrés à Bitche sans coup férir. « Cette assertion controuvée, disent-ils, est l'effet que produit la lecture des lettres particulières. Elle nous ferait passer pour des lâches; mais, législateurs, l'ennemi ne s'est pas même approché de la ville; elle n'a pas même été cernée. Qu'ils approchent les satellites de Georges et de Frédéric; ils verront ce que peuvent des hommes libres. Nous nous ensevelirons plutôt sous les murs de notre ville que de la rendre. Nous allons l'épurer de tous les hommes suspects, des fédéralistes et capétiens qui pourraient s'y trouver. »

L'insertion au *Bulletin*.

Adresse du directoire du département de la Côte-d'Or : il informe la Convention que, d'après les ordres des citoyens Bassal et Bernard, représentants du peuple, le bataillon de Saint-Jean-de-Losne vient de partir pour Besançon armé et équipé, et que le directoire du district de Saint-Jean-de-Losne s'occupe avec la plus grande activité des approvisionnements en grains pour les armées du Rhin et des Alpes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du directoire du département de la Côte-d'Or (2) :

I.

Le directoire du département de la Côte-d'Or, au Président de la Convention nationale.

« Dijon, le 26 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous nous empressons d'apprendre à la Convention nationale que, d'après les ordres des citoyens Bassal et Bernard, représentants du peuple et ses commissaires dans les départements du Doubs, du Jura, de l'Ain, du Mont-Terrible et de la Côte-d'Or, le bataillon de Saint-Jean-de-Losne, formé par les soins et la vigilance du directoire de ce district, vient de partir pour Besançon, armé et équipé autant qu'il a été possible du restant des effets et fusils que nous avions envoyés au district pour le recrutement du 24 février dernier.

« Nous espérons qu'à Besançon l'armement et l'équipement de ce bataillon non seulement sera complété, mais encore y sera revêtu des habits d'uniforme que nous y avons envoyés.

« La Convention nationale verra encore par la copie collationnée de la lettre du directoire du district de Saint-Jean-de-Losne, que cette administration s'occupe avec le plus grand zèle des approvisionnements en grains requis par les représentants du peuple pour les armées du Rhin et des Alpes.

« C'est avec la plus vive satisfaction que nous lui apprenons le bon effet de ces deux mesures essentielles.

« Le même zèle, la même ardeur animent tous les points de notre département tant pour la levée en masse que pour l'approvisionnement des subsistances militaires; et les autres districts vont suivre l'exemple de celui de Saint-Jean-de-Losne.

« Nous pouvons au surplus assurer la Convention que tous nos soins, tous nos efforts sont pour le salut et la consolidation de la République.

« MOREAU, *faisant les fonctions de président;* H. BARTET, *secrétaire.* »

II.

Suit la lettre du directoire du district de Saint-Jean-de-Losne (3) :

---

(1) *Mercure universel* du mardi 1er octobre 1793, p. 7, col. 2. — D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 374 du mardi 1er octobre 1793, p. 2) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 273 du mardi 1er octobre 1793, p. 1245, col. 2) rendent compte de l'adresse des citoyens de Bitche dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national :*

« Il est dangereux, écrivent les citoyens de Bitche, de donner lecture de lettres particulières à la Convention. Une de ces lettres, lue par Levasseur, dont le patriotisme ne peut être révoqué en doute, a fait poser le soupçon sur le commandant temporaire de cette place. On l'a accusé d'avoir émigré, tandis qu'il est peu d'hommes plus disposés à défendre la cause de la liberté. Les citoyens de Bitche protestent de leur attachement à la République. Ils ont juré de s'ensevelir sous les ruines de leur ville plutôt que de souffrir qu'elle devienne jamais la propriété des ennemis. »

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Une adresse des citoyens de Bitche engage l'Assemblée à maintenir son décret qui ordonne qu'il ne sera lu à la tribune aucune lettre particulière, parce que la plupart de celles qu'on y communique sont apocryphes et que les erreurs qu'elles renferment peuvent être extrêmement dangereuses. « Une de ces lettres, disent-ils, lue par Levasseur, a répandu le soupçon sur le commandant temporaire de cette place. On l'a accusé d'avoir émigré. Eh bien, il est peu d'hommes plus disposés que lui à défendre, la cause sacrée de la liberté.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 330.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

Le directoire du district de Saint-Jean-de-Losne, à celui du département, le 24 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Nous nous hâtons de vous instruire que le recrutement s'est opéré non seulement sans obstacle, mais encore avec empressement dans ce district, et qu'un bataillon de jeunes et vigoureux républicains est parti pour Besançon en vertu des réquisitions des représentants du peuple. La joie qu'ils faisaient éclater nous présage d'avance qu'ils ne composeront pas avec les esclaves qui voudraient nous faire partager leur sort.

« Nous avons remis à ce bataillon les fusils et les effets d'équipement qui nous restaient du recrutement du 24 février, et qui consistent, savoir : en 320 fusils, 177 chemises, 80 paires de bas, 199 sacs en peau, 744 cols, 127 gibernes, 188 paires de souliers, 281 chapeaux et un habit d'uniforme.

« Les réquisitions pour l'approvisionnement des armées se continuent avec activité; les commissaires pour cette partie ont déjà expédié des blés pour l'armée des Alpes; ils commencent à en faire passer à l'armée du Rhin, et les envois ne discontinueront qu'après le complément de notre contingent.

« La malveillance avait fait des calculs liberticides sur les troubles qu'elle espérait tant au sujet de la levée qu'à celui des subsistances : voilà encore ses projets déconcertés.

« La Convention apprendra sans doute avec plaisir des nouvelles aussi satisfaisantes. Veuillez être nos organes auprès d'elle.

« *Signé :* POURCHER, MICHAUD, *vice-président;* GAUDEMET, *procureur* et BARON, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

« H. BARTET, *secrétaire.* »

Lettre du procureur général syndic du département de l'Hérault : il fait passer à la Convention un arrêté du conseil général de ce département, relatif aux malveillants de l'intérieur qui se proposent de laisser leurs terres en friche, ou d'y semer des fourrages plutôt que des grains. Il prie la Convention de prendre cet arrêté en grande considération.

Renvoi à la commission des subsistances (1).

Lettre du citoyen Bouty, commissaire de l'Assemblée primaire du canton de Nant : il annonce la levée en masse de tous les citoyens du canton qu'il habite, dénonce les administrateurs du département de l'Aveyron, comme ayant prêché ouvertement le fédéralisme et refusé d'enregistrer les décrets depuis le 31 juin jusqu'à l'arrivée des commissaires, excite la vigilance de l'assemblée à l'égard du département de la Lozère, et demande le renouvellement de toutes les administrations corrompues.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité de sûreté générale (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 330.
(2) *Ibid.*

Suit un extrait de la lettre du citoyen Bouty, d'après le Bulletin de la Convention (1) :

« Le citoyen Bouty, commissaire de l'Assemblée primaire du canton de Nant, département de l'Aveyron, écrit que tous les jeunes citoyens de ce canton sont levés et organisés. La commune de Nant, qui n'a que 2,000 hommes de population, fournit 360 défenseurs à la patrie. »

Mention honorable.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2) :

Un secrétaire donne lecture d'une lettre de Coupit (3), député d'Assemblée primaire, dans laquelle il communique à l'Assemblée les observations qu'il a faites depuis qu'il est de retour dans ses foyers. De nouveaux mouvements se manifestent dans le département de la Lozère. Le moyen d'en arrêter les suites est d'envoyer de nouveaux représentants dans ce département et de destituer plusieurs administrations entachées de fédéralisme. Coupit sollicite l'Assemblée de s'occuper de l'exécution de l'une et l'autre de ces mesures.

Sa lettre est renvoyée au comité de Salut public.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution républicaine des cantons de Blamont, de Mathay et Pont-de-Roide : ils dénoncent les Anabaptistes qui habitent cette partie des frontières de la République, et qui soutenus, par le ci-devant procureur général syndic du département du Doubs, se refusent à leur contingent dans le nombre des défenseurs de la patrie. La Société demande que ces Anabaptistes soient tenus de le fournir, ou d'abandonner leurs propriétés à la nation.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité de Salut public (4).

Suit un extrait de l'adresse des amis de la Constitution républicaine des cantons de Blamont, de Mathay et de Pont-de-Roide, d'après le Bulletin de la Convention (5) :

« La Société populaire de Pont-de-Roide, département du Doubs, dénonce les Anabaptistes qui habitent cette partie de la frontière, soutenus par Billot, ci-devant procureur général syndic de ce département, qui avait fait prendre un arrêté en leur faveur; ils se sont constamment refusés d'obéir aux différentes réquisitions qui leur ont été faites de s'armer pour concourir à la défense de la patrie. La Société de Pont-de-Roide demande que les Anabaptistes soient tenus de fournir leur contingent, ou d'abandonner leurs propriétés à la nation. »

Renvoyé au comité de Salut public.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du lundi 30 septembre 1793.
(2) *Auditeur national* (n° 374 du mardi 1er octobre 1793, p. 2).
(3) L'*Auditeur national*, écrit par erreur *Coupit* au lieu de *Bouty*.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 330.
(5) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 30 septembre 1793.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

Le procureur syndic du département du Doubs dénonce les Anabaptistes pour cause de refus de leurs contingents. Il observe que son prédécesseur avait fait prendre un arrêté qui les exemptait de porter les armes. « Mais, dit-il, les cultes sont libres; personne ne doit être exempt d'exécuter la loi. Ordonnez, législateurs, que ces Anabaptistes soient tenus de porter les armes ou de quitter le territoire de la liberté. »

Adresse de la Société populaire de Château-Chinon; elle invite la Convention à rester à son poste, et demande à changer le nom de la ville qu'elle habite en celui de Chinon-la-Montagne, ce qui est décrété ainsi qu'il suit.

« Sur la demande de la Société populaire de Château-Chinon, convertie en motion, la Convention nationale décrète que la ville de Château-Chinon portera à l'avenir le nom de *Chinon-la-Montagne* (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Château-Chinon (3) :

La Société populaire de Château-Chinon, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Le grand caractère que vous avez déployé dans les journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin a de nouveau sauvé la patrie. Des scélérats éloquents, sous le masque des vertus, entravaient votre marche; le décret dont vous les avez frappés a mis leur perfidie en évidence. Qu'ils soient donc promptement jugés et punis.

« Vous nous avez donné une Constitution républicaine; elle est le fruit des travaux des grands hommes de tous les siècles. Restez à votre poste, représentants, et ne le quittez, malgré les murmures des malveillants et leurs sourdes menées, que lorsque ce chef-d'œuvre de l'esprit humain, cette base des lois reposera d'une manière inébranlable sur la terre de la liberté.

« Représentants, Château-Chinon est le nom de notre ville; elle est située sur une montagne entourée d'autres montagnes, nous sommes donc montagnards à cause du territoire et nous le sommes aussi dans le sens de la Révolution.

« La première partie du nom de notre ville nous déplaît, parce qu'il est tiré de la hideuse féodalité : décrétez, représentants, que la ville de Château-Chinon portera dorénavant le nom de *Chinon-la-Montagne*. Ce nouveau nom qui convient assez à la situation de notre ville nous sera d'autant plus cher qu'à jamais il nous rappellera et à nos descendants les travaux de cette partie de la Convention qui sauva la République, et que chaque jour il nous fournira l'occasion de nous écrier, en signe de reconnaissance : *Vive la Sainte-Montagne.*

« RICHOU, *président;* BOIVIN, *secrétaire;* ROLLOT, *secrétaire.*

« Château-Chinon, le 21 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

Lettre du directoire du district de Gannat : il informe la Convention nationale que la vente des biens nationaux et du ci-devant ordre de Malte, qu'il vient de terminer, a produit 2,500,000 livres; que celle des biens des émigrés se commence, et que le premier domaine adjugé qui avait été estimé à 25,000 livres, a été vendu 70,500 livres : il prévient aussi la Convention que les forêts se dévastent journellement, que l'impunité enhardit les délinquants, et que sans un prompt remède il ne restera bientôt dans les parties les plus exposées, qu'une vaine superficie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité des domaines pour faire un prompt rapport (1).

Suit un extrait de la lettre des administrateurs du district de Gannat, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

Les administrateurs composant le directoire du district de Gannat annoncent à la Convention nationale qu'ils viennent de terminer la vente des biens nationaux et du ci-devant ordre de Malte, qui a produit 2,500,000 livres; qu'ils ont commencé la vente des biens des émigrés, et que le premier domaine adjugé qui avait été estimé 25,000 livres a été vendu 70,500 livres. Ils informent la Convention que les forêts se dévastent journellement par l'impunité des délinquants, et que bientôt il ne restera dans les parties les plus exposées qu'une vaine superficie.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3) :

La commune de..... annonce qu'un bien d'un émigré estimé 25,000 livres a été vendu 65,750 livres. *(Applaudissements.)*

Adresse de la Société populaire de Provins : elle instruit la Convention nationale de l'empressement des citoyens de la première réquisition à exécuter le décret qui l'ordonnait. Beaucoup de jeunes citoyens que leur âge n'appellait point à partir ont voulu partager la gloire de leurs frères,

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

---

(1) *Mercure universel* du mardi 1er octobre 1793 (p. 7, col. 2). D'autre part l'*Auditeur national* (n° 373 du mardi 1er octobre 1793, p. 2) rend compte de cette adresse dans les termes suivants :

« Des anabaptistes, domiciliés dans l'étendue du district de Saint-Hippolyte, refusent d'obéir à la réquisition, sous prétexte que leur loi leur défend de porter les armes. Une société populaire de ce district demande que ces anabaptistes soient privés de leurs propriétés, ou qu'ils les défendent comme les autres citoyens.

» Renvoyé au Comité de Salut public. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 331.

(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 331.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du lundi 30 septembre 1793.

(3) *Mercure universel* (mardi 1er octobre 1793, p. 8, col. 1).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 331.

Suit l'adresse de la Société populaire de Provins (1) :

La Société populaire de Provins.

« Législateurs,

« Quand Dieu créa l'univers, il dit... et les éléments sortirent du chaos; aujourd'hui, la montagne sainte, avec sa Déclaration des Droits, sa Constitution toute républicaine, dernier arrêt des despotes, aura fait entendre sa voix, et la liberté triomphera ! la jeunesse de Provins, celle du district, vient de s'en montrer digne. *A peine votre décret sur la première levée* lui fut-il parvenu qu'il reçut son exécution au milieu de la gaîté, des danses et farandoles patriotiques autour de l'arbre de la liberté, tous s'empressèrent de se faire inscrire, même beaucoup qui n'ont pas encore atteint l'âge : allons, ont-ils dit, point d'exemption, que les fonctionnaires publics; nul ne peut se faire remplacer, partons tous, c'est ce que nous demandions; et puisque nous laissons nos emplois même les plus utiles, nos parents qui se prêtent à ce généreux sacrifice, partons tous, mais... pour exterminer nos ennemis, et que ça finisse.

« Oui, tyrans, le souverain l'a dit, et *ça ira!* Un peuple ne jure jamais en vain et si vous pouviez calculer une bonne fois avec vous-même, vous baisseriez d'avance le front devant la majesté nationale ! Mais non, politiques idiots... vous n'êtes pas faits pour ça.

« Continuez, courageux Montagnards, vous êtes dignes par votre énergie et la sagesse de vos mesures, de représenter un peuple qui sait apprécier vos travaux; la mort d'un despote, celle d'un traître, et des lois toujours fondées sur les vrais principes valent bien le gain de dix batailles et le sang des justes est épargné.

« Les membres composant la Société populaire de Provins.

« POUPLIER, *président;* MORIN fils, *secrétaire;* COLIN, *secrétaire.*

« Provins, le 26 septembre 1793, an II de la République une et indivisible. »

Lettre des administrateurs du district de Louhans : ils annoncent que les jeunes gens de la première réquisition se sont réunis au chef-lieu au nombre de 1.800, que les différents contingents déjà formés dans ce district s'élèvent à 2,433 hommes tous armés et équipés, qu'on y a aussi fourni 61 chevaux, 2 pièces d'artillerie montées et 2 caissons garnis de munitions, que tous les rôles de 1792 sont en recouvrement et que la loi du *maximum* a été constamment observée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du district de Louhans (3) :

« Louhans, 21 septembre 1793, l'an II de la République une, indivisible et démocratique.

Aux citoyens représentants du peuple français.

« Citoyens représentants,

« L'administration du district de Louhans vous représente : que la loi du 23 août dernier lui est parvenue le 3 septembre courant, qu'elle a été envoyée aux communes le lendemain, promulguée le 8, et que les citoyens requis se sont réunis au chef-lieu au nombre d'environ 1800 formant 18 compagnies, dont l'organisation a été terminée le 16 du même mois.

« Que déjà ce district a fourni pour les levées antérieures à celle du 24 février, 1.169 hommes.

« Pour celle du 24 février, 1.054 hommes au lieu de 1.029, à quoi était fixé son contingent;

« Pour l'armée contre Lyon, 100 hommes;

« Pour celle contre les rebelles de la Vendée, 100 hommes.

« Tous les soldats ci-dessus sont partis armés et équipés.

« Plus 61 chevaux, 2 pièces d'artillerie montée et 2 caissons garnis de munitions.

« Que dans le moment actuel tous les rôles des contributions de 1792 sont en recouvrement, à l'exception d'un seul qui se trouve retardé par le changement de délimitation entre l'Ain et Saône-et-Loire.

« Que la loi du *maximum* a été constamment observée dans son ressort, malgré que le blé fût porté à des prix énormes dans les départements et districts qui l'environnent.

« Qu'il a joui jusqu'ici de la paix et de la tranquillité, que depuis la Révolution son territoire n'a été souillé ni par le meurtre ni par la dissension.

« Cette paix et cette tranquillité, citoyens législateurs, ne sont pas l'inertie politique ni le sommeil des lois; ici les lois sont dans la vigueur la plus active, l'administration et les citoyens sont disposés à en maintenir l'exécution par tous les moyens qui seront en leur pouvoir. Nos yeux et nos cœurs sont tournés vers la Convention comme vers le centre auguste de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« Tel est, citoyens représentants, le tableau véritable de l'état politique du district de Louhans, tableau que les malveillants et les calomniateurs ne pourront jamais altérer dans la moindre partie.

« BOURON, *président;* CANCAL; MERRET; BERT; LHUILLIER, *procureur syndic*; LARIERE, *secrétaire.*

Adresse des membres du conseil général de la commune de Provins : ils félicitent la Convention sur ses immortels travaux : la Constitution unanimement acceptée est gravée, disent-ils, dans tous les cœurs. Ils renouvellent le serment de vivre libres ou de mourir, et invitent les représentants du peuple à n'abandonner les rênes du gouvernement républicain, que la France s'est donné, que lorsqu'elle sera heureuse et libre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 331.
(3) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 332.

Suit l'adresse des membres du conseil général de la commune de Provins (1) :

I

Adresses des membres du conseil général de la commune de Provins, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Et nous aussi, nous applaudissons à vos immortels travaux : la Constitution républicaine que vous nous avez donnée est gravée dans le cœur des citoyens de Provins qui l'ont unanimement acceptée. Nous avons réitéré, le 10 août, le serment de vivre libres ou de mourir pour la République, et nos concitoyens n'ont eu qu'une voix pour nous imiter. Nous vous adressons le procès-verbal et tout ce qui a rapport à la fête de l'Union célébrée dans nos murs. Vous y verrez, citoyens représentants, les sentiments civiques des habitants de Provins, leur attachement et leur sincère amour pour la patrie.

« Nous n'avons à vous exprimer qu'un vœu : celui-là seul remplira tous nos vœux, il est celui de tous les vrais français. Vous avez heureusement commencé le grand ouvrage de notre régénération; marchez à grands pas dans la même carrière et n'abandonnez pas les rênes du gouvernement républicain que la France s'est donné; restez à votre poste, citoyens représentants, et bientôt la France heureuse et libre sera délivrée de tous ses ennemis.

(Suivent 19 *signatures.)*

« Provins, le 24 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

Plan de la fête de l'Union, de l'Unité et de l'Indivisibilité de la République française qui sera célébrée en la commune de Provins, le 10 *août* 1793 (2).

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Provins.

Séance publique du 2 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Vu le rapport des citoyens Feuillet, maire, Pelet, officier municipal; Brissot, membre du conseil de la commune; Laval, Thoret et Dupont, habitants de Provins, commissaires nommés par la délibération du conseil de la commune, du 28 juillet dernier, à l'effet de présenter un projet et des vues sur la célébration de la fête de l'Unité et de l'Indivisibilité de la République, fixée, au 10 du présent mois, par le décret de la Convention nationale, du 27 juin dernier.

Vu aussi l'arrêté du conseil permanent du département de Seine-et-Marne, du 28 juillet dernier, d'après lequel la fête nationale du 10 août doit être restreinte aux limites de chaque commune.

L'Assemblée, désirant donner à cette fête tout l'éclat dont elle doit être environnée, en a réglé l'ordre et la marche, conjointement avec les citoyens Simon, Laval, administrateurs, et Lefebvre, procureur-syndic du district, ainsi qu'il suit :

Il sera fait une proclamation, le 9 août, à six heures du soir, pour annoncer aux citoyens la fête nationale du lendemain, et les inviter à suspendre leurs travaux, pendant toute la journée. Cette fête sera aussi annoncée par des salves d'artillerie, et le son des cloches, à l'heure, de midi, et à la chute du jour.

La marche générale des citoyens et citoyennes s'ouvrira le 10 août, à deux heures de relevée : le rassemblement se fera au devant de la maison commune où l'ordre de la fête sera ainsi disposé :

CORTÈGE

Premier groupe. Les citoyens de Provins, représentant l'Assemblée primaire marcheront quatre par quatre, précédés d'une bannière, sur laquelle sera peint l'œil de la vigilance pénétrant un épais nuage.

Second groupe. Les citoyennes suivront le premier groupe : elles seront toutes vêtues en blanc, s'il est possible, et elles sont invitées à se parer d'un ruban tricolore ou d'une cocarde nationale, au bras; au milieu de ce groupe, sera portée, sur un brancard, par quatre hommes, la déesse de la Liberté; ces hommes seront vêtus de blanc, en sans-culottes, l'avant-bras retroussé et la tête couverte d'un bonnet rouge. Ce triomphe sera soutenu par huit citoyens, armés de massues et couronnés de chêne; quatre citoyennes, prises indistinctement, soutiendront les quatre rubans attachés au brancard de la déesse; aux quatre angles de la statue, seront portés quatre étendards par autant de citoyens, vêtus comme les premiers, la tête couverte d'un bonnet rouge.

Troisième groupe. Tous les musiciens de la ville marcheront ensemble; ils sont invités à exécuter les divers morceaux de musique, analogues à la Révolution et à la fête nationale.

Quatrième groupe. Quatre vieillards porteront l'arche, où seront placées les Tables, sur lesquelles seront gravés les Droits de l'homme et la Constitution française.

Cinquième groupe. Une charrue sera traînée par la jeunesse, de jeunes citoyens l'entoureront, portant des oriflammes; sur cette charrue sera assis un vieillard et elle sera suivie par une jeune fille vêtue en blanc, et portant sur l'épaule une gerbe de blé.

Sixième groupe. Un tombereau sera traîné par deux bœufs. Dans ce tombereau seront placés les titres de féodalité, les armes, décorations et autres attributs de l'antique esclavage destinés à un autodafé; ce tombereau sera entouré par quatre vieillards portant à la main une torche allumée, et précédé d'un oriflamme portant ces mots : *Brûlons ce qui a fait le malheur de la Société humaine.* Plusieurs jeunes citoyens et citoyennes marcheront ensuite, portant des instruments aratoires et des cornes d'abondance; deux ânes seront attachés derrière le tombereau et en seront chassés ignominieusement aussitôt après l'autodafé, ensuite les jeunes citoyens et citoyennes seront placés dans le tombereau et y seront conduits pendant le

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

reste de la marche, en élevant dans l'air les attributs de l'agriculture.

ORDRE DE LA MARCHE

La marche sera annoncée par une salve d'artillerie.

En partant de la maison commune, par la *Grande Rue*, le cortège se rendra sur la place de la *Ville-Haute*, où sera chanté l'*Hymne de la Liberté*. En descendant, il se rendra à la *place Nationale*, puis il passera par les *rues de la Friperie* et *des Faisceaux*, et se rendra sur la *place d'Armes*, où seront exécutés plusieurs morceaux de musique mêlés de chants patriotiques.

Dans cette place, seront descendus du tombereau par les vieillards, les titres, parchemins, armes, et autres marques féodales et y seront lacérés et brûlés.

Le cortège en quittant cette place, passera par la *rue de Courloison* et se rendra vers l'autel de la patrie qui sera élevé sur le *Rempart des Grandes Planches*, vis-à-vis l'hôpital; il sera déposé, sur cet autel, la statue de la Liberté, les Tables des Droits de l'homme et de la Constitution, et autres attributs de la régénération des Français.

Le peuple y réitérera son acceptation de l'Acte constitutionnel : elle sera annoncée par une salve d'artillerie et le son des cloches.

Le *Te Deum* de la Révolution sera chanté par un citoyen choisi, et soutenu par des chœurs; le couplet commençant par ces mots : *Amour sacré*, sera chanté par une citoyenne aussi choisie.

Pour terminer agréablement cette fête, les citoyens et citoyennes sont invités à se livrer au plaisir de la danse, pour laquelle il sera établi des orchestres : le lieu sera éclairé par des réverbères et pots à feu; pour consacrer l'Union, la Fraternité et l'Égalité envers tous les citoyens, ils seront invités à y apporter leur repas, pour se réunir et former un banquet civique.

Dans l'ordre de la marche et dans les divertissements, il ne paraîtra aucune marque distinctive entre les citoyens, qui doivent former un peuple de frères, et une seule famille.

Et pour faire exécuter les dispositions du présent arrêté et surveiller l'ordre et la marche qui y sont prescrits, l'assemblée a nommé douze commissaires qui, par l'événement du sort, seront ainsi placés : les citoyens Bellanger, Plumereau, Pelet, Thoret, Naudot, Billy, Gourié, Brisset, Feuillet, Laval, Bertrand le jeune et Dupont, lesquels porteront un ruban tricolore au bras afin d'être reconnus par tous les citoyens comme commissaires chargés de tous les détails de la fête.

Le présent arrêté sera imprimé au nombre de mille exemplaires et distribué aux citoyens de la commune.

(Suivent 29 signatures.)

Collationné : FOUREAU,
secrétaire-greffier.

III

Extrait des minutes des procès-verbaux de la municipalité de Provins (1).

Ce jourd'hui, 10 août 1793, l'an II de la République une et indivisible, les citoyens et citoyennes de la commune de Provins se sont réunis à deux heures de relevée en la maison commune pour célébrer la fête de l'Union, de l'Unité et de l'Indivisibilité de la République, suivant le plan et l'arrêté du conseil général du 2 du présent mois.

Les commissaires nommés pour les détails de la fête, ayant disposé les six groupes pour la marche réglée par le plan du Conseil, le cortège le plus nombreux s'est mis en marche et s'est rendu à la grande place de la ville haute au bruit des salves d'artillerie et le son de toutes les cloches. L'hymne de la liberté a été chanté par tous les citoyens et citoyennes avec l'accompagnement d'une musique guerrière et les acclamation de la plus vive allégresse.

Le cortège s'est ensuite rendu en la place d'Armes où les titres, parchemins, armes et autres marques féodales et nobiliaires ont été lacérés et brûlés aux cris de *Vive la Liberté! Vive l'Egalité!*

L'autel de la Patrie avait été élevé sur le plus beau rempart de la ville; le cortège s'en est approché majestueusement et dans le plus grand ordre, suivi d'un peuple immense; sur l'autel de la patrie ont été déposées la déesse de la Liberté portée par quatre sans-culottes en bonnets rouges, la déesse de la Sagesse et l'arche sacrée où étaient placées des tables sur lesquelles avaient été gravés les Droits de l'homme et la Constitution républicaine.

Le peuple en masse a réitéré sur l'autel de la patrie son acceptation de l'Acte constitutionnel et a juré de le maintenir jusqu'à la mort aux cris de *Vive la République* mille fois répétés avec un enthousiasme universel : la joie, la fraternité éclataient sur tous les visages et tous les citoyens et citoyennes formaient un peuple de frères et une même famille. Un grand nombre de citoyens du canton s'étaient rendus à la fête et s'étaient réunis à leurs frères de Provins sur l'invitation qui leur en avait été faite.

Tous les citoyens ont manifesté dans la célébration de cette fête sans exemple jusqu'à ce jour, leurs sentiments civiques et leur attachement à la République; l'ornement et les décorations de cette célèbre cérémonie rappelaient de toutes parts les droits et les devoirs du citoyen; partout étaient exposés aux regards des assistants des légendes patriotiques et les emblèmes de la régénération des Français.

Le peuple a terminé cette fête en s'abandonnant tout entier au plaisir de la réunion et de la douce fraternité : la commune avait tout disposé pour donner le plus grand éclat à ce divertissement général et chacun des citoyens et citoyennes s'y est livré avec le plus vif empressement.

De tout ce que dessus, il a été fait et rédigé le présent procès-verbal par nous maire et officiers municipaux de la commune de Provins et avons signé avec le procureur de la commune et le secrétaire greffier.

Collationné à la minute, par moi secrétaire-greffier de la municipalité de Provins soussigné.

Signé : FOUREAU.

Lettre des administrateurs du directoire du district de Trévoux : ils annoncent que la levée des jeunes gens depuis 18 jusqu'à 25 ans s'opère dans ce district avec célérité, que déjà six compagnies de 100 hommes chacune se sont rendues à

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

Bourg, lieu du rassemblement, et que le nombre des hommes fournis lors des précédents recrutements par le district de Trévoux est de 829.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du directoire du district et de Trévoux (2) :

« Trévoux, le 23 septembre 1793, l'an II de la République française une, indivisible et démocratique.

« Citoyen Président,

« La levée des jeunes gens depuis 18 jusqu'à 25 ans s'effectue dans ce district depuis le 12 du courant; déjà six compagnies de 100 hommes se sont rendues à Bourg, lieu indiqué pour leur rassemblement par l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Alpes; nous espérons pouvoir former encore au moins deux compagnies.

« Nous croyons devoir vous annoncer, citoyen Président, que le district de Trévoux a fourni, lors des précédents recrutements 829 hommes, nous ne doutons pas que la Convention n'applaudisse au zèle et au civisme des citoyens qui l'habitent.

« Les administrateurs du directoire du district de Trévoux,

NUGOZ, *président;* TABARIÉ; CORNATON; GOUVION; MICHALLET; GIRIÉ.

Adresse des volontaires nationaux de Courthonne-la-Ville : ils félicitent la Convention sur ses travaux, lui témoignent leur haine profonde pour tous les ennemis intérieurs et extérieurs, qu'ils jurent de vaincre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit le texte de l'adresse (4) :

Adresse des volontaires nationaux de Courthonne-la-Ville attachés dans les diverses compagnies du premier bataillon du Calvados, à leurs concitoyens de cette commune.

« Généreux républicains,

« C'est avec l'enthousiasme de la plus grande joie et de la plus sincère amitié que nous vous félicitons sur votre conduite sage et énergique que vous avez tenue dans les derniers événements qui ont troublé la tranquillité dans notre département; vous avez entendu gronder l'orage autour de vous sans en être émus, vous ne vous êtes pas laissé séduire par les trompeurs qui cherchaient à vous égarer, vous avez résisté à leurs insinuations perfides, fidèles à vos premiers serments, vous êtes restés unis à la grande famille et vous avez accepté l'évangile de notre liberté.

« Grâces vous en soient rendues, bons républicains; vous nous avez prouvé par là votre amitié, la France vous gratifiera de son estime, et nous encouragez par l'exemple de vos vertus. Nous en profiterons pour combattre notre ennemi commun; père tendre et généreux, notre sang qui coule dans nos veines, nous le verserons avec plaisir pour consolider notre bonheur, et vos ennemis qui sont les nôtres payeront cher l'effusion que nous en ferons; nous en jurons par nos canons, nos sabres et nos fusils, et si par un bonheur spécial les satellites des despotes ne peuvent nous atteindre de leurs armes meurtrières, nous retournerons au milieu de vous recevoir vos embrassements et danser avec vous la Carmagnole, en poussant vers le ciel des cris mille fois répétés de *Vive la nation, vive la République une et indivisible, vive la Constitution.* Notre joie sera au comble, et les despotes, les aristocrates, les traîtres, les agitateurs de la guerre civile, et les fédéralistes mourront de honte et de confusion, mais en attendant recevez le baiser fraternel et filial que ce jour nous inspire et que l'un le donne à l'autre, et que tous les habitants de notre canton le reçoivent comme marque de notre sincère attachement.

« Au camp sous Cassel, le 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

(Suivent 23 signatures.)

« Pour copie conforme à l'original,

« A Corthonne-la-Ville, le 8 septembre1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« J. Bte RABAULT, *juge de paix.* »

Adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du bataillon du district de Jussey, département de la Haute-Saône : ils prient la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que la patrie ne soit plus en danger; jurent de venger la liberté outragée et de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir exterminé les despotes et leurs vils esclaves.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des officiers, sons-officiers, et volontaires du bataillon de district de Jussey (2) :

District de Jussey, département de la Haute-Saône. Les officiers et volontaires composant le bataillon de ce district, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« En partant pour venger la nation des cruautés et des violations inouïes du droit des gens, commises par les hordes d'esclaves, satellites de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 332.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.
(3) *Procès verbaux de la Convention*, t. 21, p. 332.
(4) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678. On remarquera que l'analyse donnée par le procès-verbal ne concorde pas avec le texte de l'adresse que nous reproduisons ci-dessous, d'après un document qui se trouve aux *Archives nationales* dans le dossier de la séance du 30 septembre 1793. Il est donc à présumer, ou bien que le rédacteur du procès-verbal a commis une erreur, ou bien que les volontaires de la commune de Courthonne avaient envoyé, en même temps que l'adresse destinée à la Convention, et que nous n'avons pu retrouver, la copie de l'adresse destinée à leurs concitoyens.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 332.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678.

ces antropophages connus ici jadis sous la dénomination de rois, nous étions fondés à craindre les menées sourdes et criminelles des fédéralistes, nos plus cruels ennemis de l'intérieur. Mais Bassal et Bernard, vos deux commissaires pour ce département viennent de nous rassurer en chassant des autorités constituées ces monstres qui, semblables au loup de la fable, couvert de la peau de l'agneau, auraient fini par nous dévorer.

« Nous partons contents et nous sommes prêts à sceller de notre sang le serment solennel que nous faisons entre vos mains de venger la liberté outragée et de ne rentrer dans nos foyers que quand les infâmes despotes et leurs vils esclaves seront exterminés.

« N'abandonnez pas le gouvernail de la République au milieu des orages qui l'environnent! Attendez un temps calme pour appeler vos successeurs; votre poste est pénible et dangereux, c'est pourquoi vous ne devez le quitter que quand les dangers seront passés; vous l'exigez de vos commettants et ils sont fondés à en user de même à votre égard.

« Subordination et discipline militaire, amour de la patrie, haine éternelle et combat à mort à tous les tyrans et à leurs lâches suppôts, tels sont nos sentiments, recevez-en l'expression et l'assurance, pendant qu'il nous reste un instant pour le faire, car nous n'ouvrirons plus la bouche que pour les commandements des évolutions militaires, déchirer la cartouche et crier *vive la République, vive la Convention nationale.* »

(Suivent 178 *signatures.)*

Lettre du maire de la commune de Saint-Philbert-des-Champs : il fait passer à la Convention un procès-verbal où sont consignés les détails d'une fête civique qui a eu lieu dans cette commune le 8 de ce mois.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du maire de la commune de Saint-Philbert-des-Champs (2) :

I

Saint-Philbert-des-Champs, le 22 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer un procès-verbal de la fête patriotique que nous avons célébrée le 8 de ce mois. Vous voudrez bien le mettre sous les yeux de la Convention nationale; il est l'expression de nos sentiments, comme la preuve de notre pleine adhésion à ses décrets. Puisse-t-il mériter à notre commune la douce satisfaction d'être mentionnée dans le *Bulletin* de ce jour.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre dévoué concitoyen.

« Charles AUFRIS, *maire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 333.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

II

Suit un extrait des registres du Conseil général de la commune de Saint-Philbert-des-Champs (1).

Extrait des registres du Conseil général de la commune de Saint-Philbert-des-Champs.

Du dimanche huit septembre mil sept cent quatre-vingt treize, deuxième de la République française une et indivisible.

Les habitants de la commune de Saint-Philbert-des-Champs, canton de Alangy, district de Pont-l'Evêque, département du Calvados, se sont rendus à la première messe de ce jour, où étant le citoyen maire, à la tête du Conseil général de la commune, a prononcé le discours suivant, après l'évangile :

« Citoyens,

« Nous avons accepté la Constitution et nous avons concouru à la nomination du commissaire chargé de porter à la Convention le vœu de notre canton; nous avons aussi célébré la fédération du 10 août; mais l'acceptation de la Constitution n'a été faite que par ceux d'entre nous qui ont pu se rendre au chef-lieu du canton; bien des citoyens ne pouvaient sans doute s'y rendre; les femmes et les filles n'y étaient pas invitées, la fédération a été fixée à un jour ouvrable, et la nécessité de veiller à la récolte n'a pas permis à tout le monde de fêter ce jour sacré avec tout l'abandon et la solennité qu'il méritait.

« Or, comme la Constitution intéresse tous les individus, que les femmes et les filles n'en sont pas moins l'objet que les hommes, pourquoi ne pas admettre à en jurer l'observation et à en célébrer la cérémonie tous les citoyens de différents sexes et de différents âges qui sont venus à notre invitation ?

« Aujourd'hui que nos moissons sont ramassées, que nous pouvons sans danger interrompre les travaux de la campagne, profitons-en pour nous réunir comme une seule famille.

« Que ce jour soit entièrement consacré à l'objet qui intéresse toute la République; relisons ensemble la charte constitutionnelle que nos représentants viennent de nous donner pour le bonheur de tous les Français; que chacun s'en pénètre des principes et jure d'en observer rigoureusement tous les articles.

« Lorsque nous aurons satisfait à ce premier devoir, nous irons tous à l'autel de la patrie, baiser le symbole de la paix, nous ferons en commun le repas de famille et nous nous confondrons ensuite dans une danse générale. »

La proposition du citoyen maire a été saisie avec transport. Lecture a été faite de la Constitution; les citoyens présents des deux sexes en ont juré à haute voix l'acceptation et l'obligation de s'y conformer religieusement.

Des pères et mères tenant leurs enfants dans leurs bras ont été admis à prêter pour eux le même serment et aussitôt mille cris de *Vive la nation* ont retenti dans les airs. Tous les citoyens présents ont été à l'offertoire déposer leur offrande, y baiser l'image de la paix et recevoir un morceau de pain bénit uniforme. Après cette messe on a fait lecture des décrets de la Convention.

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

A onze heures une seconde messe a été célébrée pour la commodité des mères de famille qui n'avaient pu quitter leur maison dès le matin, à laquelle toute la commune a encore assisté. Après quoi un repas frugal a été servi dans une cour à l'ombre des pommiers.

La gaieté en a été l'accompagnement et les rasades de cidre rendues de voisin à voisin ont communiqué à l'assemblée un état de satisfaction propre au jour.

Ensuite on s'est rendu à l'Eglise pour remercier la divinité de l'abondante récolte qu'elle vient de nous procurer, pour la prier de rendre nos armes victorieuses, d'amener nos ennemis à l'état de raison, de consolider promptement notre révolution, sans quoi il n'y aura jamais de bonheur pour nous; enfin d'inspirer à tous les Français le désir de la paix, de la réunion, de la charité fraternelle et l'oubli de toute espèce de divisions.

Cette pieuse invocation faite, les habitants présents se sont réunis dans une cour pour y danser, chanter et s'embrasser en frères.

Dont du tout nous avons dressé le présent procès-verbal pour en être envoyé des expéditions à la Convention, au département, au district et au chef-lieu du canton, ce que nous avons signé. Suivent les signatures des habitants de la commune.

Certifié conforme audit registre des délibérations de la commune par nous, maire et greffier secrétaire de la commune de Saint-Philbert-des Champs, ce vingt deux août mil sept cent quatre-vingt treize, le deuxième de la République française.

Charles AUFRIS, *maire;*
BOUDARD, *secrétaire.*

Lettre des administrateurs du conseil général du district de Strasbourg : ils informent la Convention qu'ils viennent d'envoyer à Wissembourg, pour l'usage des volontaires du département du Bas-Rhin, 650 paires de souliers, 46 chemises, 10 paires de bas et une paire de guêtres, que les habitants de leur district offrent en don à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

I

Suit la lettre des administrateurs du conseil général du district de Strasbourg (2) :

Les administrateurs du Conseil général du district de Strasbourg, au Président de la Convention nationale.

Strasbourg, le 23 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Tandis que nos frères d'armes combattent près de Wissembourg les esclaves achetés par les despotes coalisés, pour délivrer la terre de la liberté du joug de l'oppression et de la tyrannie, le district de Strasbourg éprouve la satisfaction bien sentie de pourvoir à une partie des besoins de nos braves défenseurs, que la saison actuelle rend d'autant plus pressants; il a, en conséquence, l'honneur, citoyen Président, de faire part à la Convention nationale, par votre organe, qu'il vient d'envoyer, d'après l'état ci-joint, 650 paires de souliers bien conditionnés, 46 chemises, 10 paires de bas et une paire de guêtres dans les magasins de Wissembourg pour l'usage des volontaires du département du Bas-Rhin, il y ajoute qu'à 3 communes près, auxquelles leur situation n'a pas permis de faire des sacrifices, tout est don offert à la patrie.

« Nous attendons l'effet de nos invitations réitérées à celles qui sont en retard, et nous croyons devoir compter d'avance sur un pareil dévouement.

« Nous nous estimons heureux, citoyen Président, de pouvoir renouveler, à cette occasion, à la Convention nationale, l'hommage de notre inviolable et constant attachement à la République une et indivisible (1).

« Les administrateurs composant le Conseil général du district de Strasbourg.

DESOLLIERS; BRAU; ZIMMER; SELBERRAD; GRANDIDIER;

II

Etat des dons volontairement faits dans l'étendue du district de Strasbourg, pour frais de la guerre, conformément à l'article 2 de la loi du 23 mars 1793, recueillis par l'administration de ce district (2).

NOMS DES COMMUNES et DES PARTICULIERS qui ont fait les dons	NATURE et quantité des dons			DESTINATION DES DONS
	SOULIERS	CHEMISES	BAS	
	paires		paires	
Le Conseil général du district de Strasbourg	10			Pour les volontaires du département du Bas-Rhin.
Les employés du district de Strasbourg	10			
Deux amis patriotes	3			
La commune d'Achenheim	10			
— de Dachstein	20			
— de Mutzig	87	40	10	
— d'Oberschaeffolsheim	10			
— de Scharrachbergheim	10			
— de Mittelhausbergen	10			
— d'Eckboltzheim	12			
Jean Graff, du dit lieu	»	2		
Michel Schott, du dit lieu	»	3		
Laurent Schott du dit lieu	»	1		
La commune de Lipsheim	10			
— de Niederhausbergen	10			
— d'Egersheim	10			
A reporter	212	46	10	

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 333.
(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655.

(1) Applaudissements, d'après l'*Auditeur national* (n° 374 du mardi 1er octobre 1793, p. 1).
(2) *Archives nationales*, carton C, 270, dossier 655.

NOMS DES COMMUNES et DES PARTICULIERS qui ont faits les dons	NATURE et quantité des dons			DESTINATION DES DONS
	SOULIERS	CHEMISES	BAS	
	paires		paires	
Report.....	212	46	10	
La commune de Sauffel-weyersheim.....	10			Pour les volontaires du département du Bas-Rhin.
— de Romanswei-ler.....	10			
— de Fegersheim..	10			
— de Molsheim....	12			
— de Hartigheim..	10			
— de Hangenbiet-chen.....	10			
— de Handchuhheim	6			
— de Dattlenheim.	10			
— de Furdenheim..	10			
— d'Avolsheim.....	10			
— de Kolbsheim...	10			
— de Bischheim...	12			
— d'Osthoffen.....	10			
— d'Oberhausbergen.....	10			
— de Sultz.....	10			
— d'Altorff.....	10			
— de Nordheim....	10			
— de Wolffisheim.	10			
— de Still.....	8			
— de Plobsheim...	10			
— de Hochuheim...	10			
— de Vanyen.....	10			
— de Holtzheim....	10			
— de Dahlenheim..	10			
— de Quatzenheim.	10			
— de Lingvolsheim.	10			
— de Baesheim....	10			
— de Trahenheim..	10			
— de Breuschwickesshe.....	10			
— de Duppigheim.	10			
— de Cossweiler...	10			
— de Dangolsheim.	10			
— de Ballbronn....	10			
— d'Ostwald.....	10			
— de Schiltigheim.	10			
— d'Odratzheim...	10			
— d'Ittenheim.....	10			
— d'Egenthal.....	10			
— de Statzheim....	10			
— de Volxheim....	12			
— de Heiligenberg.	10			
— d'Entzheim.....	10			
— de Flexbourg...	10			
— d'Irmsteit.....	10			
Totaux....	654 paires de souliers	46 chemises	10 paires de bas	

« Desquels souliers il a été, par l'Administration, sur les ordres du procureur syndic, délivré à 4 volontaires nécessiteux, 4 paires de souliers, de sorte qu'il ne reste que 650 paires, 46 chemises, 10 paires de bas et une paire de guêtres fournie par la commune de Mutzig, et qui n'a point été portée dans l'état ci-dessus.

« Le présent état certifié véritable par les administrateurs du directoire du district de Strasbourg, ce 16 septembre 1793, seconde année de la République.

« *Signé :* DESSOLLIERS, SAREZ, ZIMMER et CHRISTMANN. »

« Aujourd'hui seizième jour du mois de septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. Nous, commissaire ordinaire des guerres, employé à la division, sur la demande à nous faite par le directoire du district de Strasbourg, nous sommes transporté au lieu de ses séances, où étant, et en présence du citoyen Lang, employé au district, pour ce commis, nous avons vérifié et fait emballer dans deux tonneaux la quantité de 650 paires de souliers, 46 chemises, 10 paires de bas et une paire de guêtres, provenant des dons faits par les citoyens des différentes communes du district de Strasbourg, déposés à l'Administration du district, renfermés; savoir : dans le plus gros, numéroté 1er et marqué d'un D et d'une S, 410 paires de souliers, 46 chemises, 10 paires de bas et une paire de guêtres, et dans le second, plus petit, numéroté 2 et marqué d'un D et d'une S, 240 paires de souliers, lesquels effets seront remis aux charrois de l'armée, et adressés au commissaire général de l'armée du Bas-Rhin, pour en ordonner la distribution aux volontaires les plus nécessiteux des bataillons dudit département, qui sont actuellement dans ladite armée, à l'exception du premier formé, qui a reçu son équipement.

« En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont un double sera remis au voiturier pour être présenté au commissaire général, et l'autre restera entre les mains du directoire du district pour sa décharge.

« A Strasbourg, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* LAURENT et LANG.

« Collationné :

« CHRISTMANN, *secrétaire du district.*

« Je soussigné, garde-magasin des effets militaires de Wissembourg, certifie avoir reçu du district de Strasbourg la quantité de 650 paires de souliers, 46 chemises, 10 paires de bas et une paire de guêtres pour l'usage des volontaires du département du Bas-Rhin.

« A Wissembourg, le 19 septembre 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* POTTIER, G. M. »

« Vu par nous, commissaire des guerres.

« *Signé :* A. CRESPIN.

« Collationné :

« CHRISTMANN, *secrétaire.* »

Lettre du directoire du district d'Alençon : elle annonce à la Convention nationale le départ de 3,000 jeunes citoyens qui brûlent de vaincre les ennemis de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du directoire du district d'Alençon (2) :

Le directoire du district d'Alençon, département de l'Orne, au Président de la Convention nationale.

« Alençon, le 23 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président.

« Nous avons annoncé à la Convention que le rassemblement des jeunes citoyens de notre district aurait lieu le 20 de ce mois.

« Au jour indiqué, ces jeunes républicains étaient rangés près de nous, il n'a manqué à notre satisfaction que de posséder un ou plusieurs représentants du peuple, qui auraient partagé avec nous cette joie, qui ne peut se peindre, de voir arriver 3,000 jeunes gens animés du plus pur patriotisme et brûlant de combattre les ennemis de notre liberté.

« Le doux sentiment que nous a fait éprouver cette jeunesse républicaine a été un peu troublé par le défaut de subsistances, les grains mis à notre disposition par la loi n'ont pu suffire, et nous en avons fait part à nos jeunes guerriers, voilà leur réponse :

« Citoyens, administrateurs, ont-ils dit, vous avez obéi à la loi en nous demandant, nous avons fait notre devoir en nous rendant près de vous, vous avez requis des blés destinés à notre subsistance, il ne s'en trouve pas assez, vous ne pouvez nous sustenter, il est impossible en conséquence que nous puissions rester plus longtemps en cette ville, qui peut à peine se procurer sa subsistance particulière. Nous allons retourner dans nos foyers, pour un moment. Demandez des représentants, et que leur arrivée nous soit annoncée par le tocsin de la liberté, ils se verront bientôt environnés par les républicains de ce district qui combattront jusqu'à la mort les ennemis de notre Constitution. »

« Nous avons vu avec douleur retourner cette jeunesse brûlante dans ses foyers, mais nous nous étions consolés par les serments qu'ils prononçaient entre nos mains de revenir au premier signal.

« Nous demandons, citoyen Président, à la Convention nationale de nous envoyer des représentants qui seront reçus de tout cœur par les sans-culottes de ce district.

« Nous allons informer le ministre de l'intérieur des mesures à prendre pour les subsistances, ainsi que le comité de Salut public.

« Eg. Brisard, *président;* J.-J. Chauvin; Brambault; Barrois; Chauvierre, *procureur syndic.* »

Adresse des administrateurs du district de Montfort, département de Seine-et-Oise : ils informent la Convention que 1,400 volontaires de la première réquisition (nombre égal à celui déjà fourni), se sont rassemblés avec enthousiasme au chef-lieu, où ils demandent des armes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des administrateurs du district de Montfort (2) :

Les administrateurs du district de Montfort, département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« L'exécution de votre décret du 23 août qui met en réquisition les citoyens Français contre les ennemis de la République s'opère par tous nos administrés, avec cet enthousiasme qui caractérise des âmes dignes de la liberté et du républicanisme. Jamais spectacle plus ravissant que celui qu'offre à nos yeux la venue des différentes municipalités de notre ressort amenant, conformément à l'article 8 du décret, leur jeunesse de 18 à 25 ans. Au chef-lieu de district, sur une population de 30.000 âmes, 1.400 citoyens, nombre égal à celui qui est déjà dans les différentes armées de la République, sont prêts, la joie rayonne sur tous les visages. Las de souffrir des maux de l'aristocratie et de la malveillance, ils voient dans le résultat de l'état général de tous les citoyens de la République, l'anéantissement de ses ennemis et l'assurance de son bonheur.

« Ils brûlent tous de l'envie d'être au combat, les sentiments de la nature en conflit dans leurs cœurs, avec le saint amour de la patrie lui donne encore plus de forces, s'arrachant des bras de leurs parents et amis, tous baignés des larmes de la joie et de la douleur, ils demandent à grands cris des armes, leur appel et la présence de l'ennemi.

« N'avoir pour but que de défendre et soutenir cette Constitution sublime qu'ils ont acceptée avec ivresse, se battre avec fureur pour le salut et le bonheur de la République, tel est leur serment.

« Revenir dans leurs foyers après avoir consolidé de leur sang ce bel ouvrage, retrouver leurs parents et amis et se montrer par leur gloire plus dignes encore d'eux, voilà leur vœu.

« Ils demandent à partir, veuillez faire prononcer leur appel.

« Vive la République une et indivisible.

« Berger, *président;* Bonnin; Goujon; Dujardin; Carré; Leroux. »

Lettre des administrateurs du directoire du district de Chaumont : ils annoncent le départ du surplus de la réquisition des citoyens de ce district, de 18 à 25 ans, qui, réunis avec les citoyens du district de Bourbonne-les-Bains, au nombre de près de 500, composent un bataillon.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 333.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 333.
(2) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 333.

Suit la lettre des administrateurs du directoire du district de Chaumont (1) :

Les administrateurs du directoire du district de Chaumont, au citoyen Président de la Convention nationale, à Paris.

« Chaumont, le 26 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Dans la multiplicité des affaires qui nous assiègent, nous n'avons pu, depuis le 20 de ce mois, vous instruire du départ du surplus de la réquisition des hommes de 18 à 25 ans qui, tous habillés, sont ce jour près de 500, réunis avec les citoyens du district de Bourbonne. Ils composent un bataillon. Déjà nous vous avions instruits, par notre lettre du 14 de ce mois du départ du bataillon complet par nous fourni et qui s'est mis en route le 12.

« Ch. Louet; A. Deshayes; Cosme. »

Adresse des sections réunies de la commune d'Honfleur : elles informent la Convention de la levée des jeunes gens de cette commune, de leur rassemblement à Pont-l'Évêque, chef-lieu de district, après avoir prêté le serment solennel d'exterminer les satellites des tyrans, ou de périr pour le salut de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse des sections réunies de la commune d'Honfleur (3) :

Les sections réunies de la commune d'Honfleur en permanence, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« La jeunesse d'Honfleur en première réquisition n'attendait que le signal du départ.

« L'ordre émané des représentants du peuple à Caen, arriva dimanche 22, pendant la nuit, le lendemain lundi il a été proclamé; le même jour soir, cette brave jeunesse s'est présentée au sein de notre assemblée, elle y a défilé au son d'une musique patriotique et aux cris de : *Vive la République, Vive la Montagne, périssent les tyrans.*

« Au milieu des larmes d'attendrissement et de rage que faisaient couler leur présence, leur contenance fière et républicaine, ils ont solennellement juré de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir exterminé les satellites des tyrans, ou de périr pour le salut de la République.

« A ce moment, électrisés par l'enthousiasme patriotique, nous nous sommes levés ensemble, nous avons juré avec transport que si le courage de nos jeunes frères leur faisait trouver la mort au sein de la victoire, nous mourrions aussi, mais pour les venger, nous mourrions avec joie, mais sur les cadavres de nos ennemis sacrifiés à leurs mânes.

« Aujourd'hui cette jeunesse s'est rassemblée en armes au nombre de 150 pour partir. On lui a donné communication d'une invitation du district de Pont-l'Evêque de retarder de quelques jours leur départ sous le prétexte que les préparatifs de leur réception n'étaient pas faits.

« Leur ardeur s'est indignée de cette invitation. Eh, que nous importe, ont-ils dit, les préparatifs, nous coucherons sur la paille, nous vivrons de ce que nous trouverons, partons ! Et ils sont partis.

« Si, comme nous l'espérons, toute la jeunesse de la République montre le même courage, c'est maintenant, Législateurs, que vous pouvez dire : La France est debout pour souffler sur les despotes coalisés et les dissiper, comme un vent frais dissipe le brouillard.

« C'est maintenant que vous pouvez, comme au sein de la paix, vous occuper de la régénération intérieure des lois et du bonheur public.

« Lallemand, *président des sections réunies;* Vesque, *secrétaire des sections réunies.* »

Lettre des représentants du peuple près l'armée d'Italie : ils annoncent qu'ils ont fait exécuter le décret du 9 de ce mois à l'égard du citoyen Antiboul, et qu'ils l'avaient prévenu à l'égard des officiers municipaux de la commune de Pignan.

Renvoi au comité de Salut public (1).

Suit la lettre des représentants du peuple près l'armée d'Italie (2) :

I.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie, à la Convention nationale.

« Nice, le 16 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous avons reçu hier au soir les décrets du 9 du courant, et nous nous sommes empressés de les faire mettre à exécution. Le citoyen Antiboul a été arrêté à Saint-Tropez, et nous avons chargé un officier de la gendarmerie de le conduire à Paris pour être traduit à la barre.

« Quant aux officiers municipaux de la commune de Pignan, nous n'avions pas attendu le décret pour prendre à leur égard des mesures de précaution. Mais il y a plus de quinze jours qu'ils se sont tous réfugiés à Toulon. Nous avons ordonné le séquestre sur tous leurs biens.

« Nous allons faire imprimer et afficher dans toutes les communes du département du Var les décrets contre Trogoff, Puissand et Chausse-

(1) *Archives nationales*, carton C 271, dossier 664.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 334.
(3) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 334.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 44, plaquette 345, pièce 34.

gros. C'est le seul moyen de les faire connaître à Toulon, et peut-être exécuter.

« Nous sommes fraternellement, vos collègues.

« *Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,*

« RICORD; Paul BARRAS; ROBESPIERRE jeune; FRÉRON. »

II.

Lettre du chef d'escadron Virvein chargé de procéder à l'arrestation d'Antiboul (1) :

« A Souliers, le 19 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Ayant été chargé, par les représentants du peuple près de l'armée d'Italie, de mettre en état d'arrestation le citoyen Antiboul, membre de la Convention nationale, je me rendis, à cet effet, le 17 de ce mois, à Saint-Tropez, lieu de son domicile. On m'assura qu'il était venu ici pour y voir les représentants du peuple. N'y ayant trouvé que le citoyen Escudier, il se disposait à se rendre au Beausset pour y prendre, avec ses collègues, les arrangements nécessaires pour se rendre à Paris, lorsque j'arrivai pour lui donner connaissance du décret de la Convention, du 7 de ce mois, qui ordonne sa traduction à Paris. Il vient de partir dans le moment pour le Beausset, d'où il continuera sa route jusqu'à Paris, escorté par le citoyen Montaigut, maréchal des logis, et le citoyen Lavergne, brigadier de gendarmerie.

« J'ai cru devoir, citoyen Président, vous instruire, avant mon départ pour Nice, de l'arrestation du citoyen Antiboul, et de son départ pour Paris.

« Recevez, je vous prie, citoyen Président, l'assurance des vœux sincères que je forme pour la prospérité de la République, sentiments dictés par un cœur véritablement républicain.

« *Le chef d'escadron de la* 13e *division de gendarmerie de service à l'armée d'Italie,*

« VIRVEIN. »

On lit une lettre du citoyen Antiboul : il annonce son arrivée à l'Assemblée, et demande ses ordres. Elle décrète que le citoyen Antiboul, représentant du peuple, est renvoyé au comité de Salut public en état d'arrestation (2).

La lettre d'Antiboul est ainsi conçue (3) :

Antiboul, représentant du peuple, aux citoyens ses collègues composant le comité de Salut public.

« A Paris, ce lundi 30 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« C'est sur le rapport du comité de Salut public, citoyens collègues, que la Convention nationale a rendu le décret qui me met en état d'arrestation. Je me suis empressé, quoique malade, d'en demander la prompte exécution, dès que j'en ai eu connaissance.

« Aujourd'hui, je suis renvoyé par-devant vous, veuillez bien, citoyens collègues, m'entendre le plus promptement qu'il me sera possible. Abreuvé d'amertumes en tout genre, depuis quatre mois pour mon amour pour la patrie, il m'est peut-être permis de solliciter que vous vous occupiez, même au milieu des grands travaux dont vous êtes chargés, d'un individu qui ne croit avoir démérité ni de la Convention, ni de la République.

« ANTIBOUL. »

Sur rapport fait au nom du comité de législation [MERLIN (*de Douai*) (1)], les cinq décrets suivants sont rendus.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des enfants puînés de Denis Houlier, décédé le 17 juillet 1790, tendant à ce qu'il soit statué par une loi expresse sur la question élevée entre eux et leur frère aîné, de savoir si celui-ci peut encore, nonobstant l'abolition du retrait lignager, exercer le droit accordé aux aînés par l'article 296 de la coutume de la ci-devant province de Normandie, de retirer, dans l'an du décès de leur père les immeubles, qui sont échus à leurs puînés;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets qui ont aboli toutes les espèces de retraits introduites par les anciennes lois, coutumes et usages locaux, et anéantit toute demande en retrait non consentie ou adjugée en dernier ressort avant leur publication.

« Le présent décret sera publié dans tous les départements, pour lever toutes les difficultés que des coutumes semblables à celle de la ci-devant province de Normandie, auraient pu occasionner (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (3)], rapporte le décret du 29 août dernier, par lequel il a été accordé un délai de deux mois à la citoyenne Hyacinthe Thérould, pour obtenir un nouveau certificat de résidence.

» Le présent décret ne sera point imprimé, et ne sera adressé qu'au département de la Manche (4).

Suit la lettre des administrateurs du directoire du département de la Manche qui a provoqué le décret ci-dessus (5) :

Les administrateurs du directoire du département de la Manche, aux citoyens représentants du peuple composant le comité de législation à la Convention nationale.

« Coutances, le 2 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Nous venons de recevoir un décret, rendu

(1) *Archives nationales*, carton DIII 343, dossier *Antiboul*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 334.
(3) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1210, pièce 33.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 334.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 335.
(5) *Archives nationales*, carton DIII 144, dossier *Coutances*.

le 29 août dernier, sur la demande d'Hyacinthe Théroulde, qui lui accorde un délai de deux mois pour obtenir un nouveau certificat de résidence. Ce décret a été demandé sous le prétexte qu'il y a une omission faite à un certificat de résidence délivré par la municipalité de Bitche et qui, au lieu d'être signé par neuf témoins, ne l'est que par huit. Mais ce n'est point là le motif qui nous a déterminés à déclarer que la citoyenne Théroulde et sa fille doivent être réputées émigrées; le vrai motif est que, suivant les certificats mêmes par elle produits, elle a passé depuis le temps prohibé dans le duché des Deux-Ponts où elle est restée environ quinze jours pour raison de santé, ainsi qu'elle l'a annoncé à l'administration.

« Nous demandons que la Convention nationale prononce à cet égard. Nous avons exécuté rigoureusement la loi, les biens de la citoyenne Théroulde sont séquestrés et sur le point d'être vendus. Nous avons rempli notre devoir. Arrêtés maintenant par le décret du 29 août, nous sollicitons un décret définitif qui nous prescrive la conduite ultérieure que nous avons à tenir.

« ASSELIN; LE BRUN; CHANTEREYNE, *procureur syndic;* RIOULT, *vice-président;* J. CULLERON; LECARPENTIER. »

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)], décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toute plainte ou dénonciation de délits relatifs aux subsistances contre lesquels la loi prononce des peines afflictives ou infamantes, sera portée immédiatement devant le directeur du juré du lieu du délit, lequel fera, dans ces matières, les fonctions d'officier de police.

Art. 2.

« Les juges de paix n'en seront pas moins tenus, ainsi que les procureurs de commune, les municipalités, les corps administratifs, les officiers de gendarmerie, les commissaires nationaux près les tribunaux de district, et les accusateurs publics près les tribunaux criminels, de dénoncer sans délai au directeur du juré, même de faire arrêter et traduire devant lui toutes les personnes qui seront prévenues des délits ci-dessus, sous peine d'être poursuivis et punis comme leurs complices.

Art. 3.

« Le directeur du juré sera tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt-quatre heures de l'arrestation des prévenus, et de le soumettre au juré dans la plus prochaine séance. En cas d'empêchement légitime, il sera remplacé dans cette fonction par le juge qui le suit dans l'ordre du tableau.

Art. 4.

« L'acte d'accusation et l'examen définitif seront présentés à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement, qui seront formés de la manière prescrite par le titre XII de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791 (2).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 335 et 336.

Le décret ci-dessus, qui attribue au directeur du juré la poursuite de tous les délits relatifs aux subsistances, a été proposé à la Convention par Merlin (de Douai). Aucun rapport n'était joint au projet. A défaut de ce rapport, nous insérons ci-dessous la lettre de l'accusateur public du tribunal criminel de la Mayenne, qui a évidemment inspiré le décret, attendu qu'elle porte en marge la mention suivante, de la main de Merlin (de Douai): « Affaire terminée par décret du 30 septembre. »

Suit le texte de la lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Mayenne (1) :

L'accusateur public du département de la Mayenne, au comité de sûreté publique de la Convention.

« Laval, le 11 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« L'administration intérieure de la République mérite aujourd'hui, plus que jamais, votre sollicitude et vos soins. La partie des subsistances est inquiétante pour le département, et la sûreté publique de chaque commune repose sur l'approvisionnement nécessaire de grains dans les villes, objet de première nécessité. Chargé par le fait de mes fonctions de la sûreté et de la tranquillité de tous mes concitoyens du département, je remplirais mal mes fonctions si je vous taisais les malheurs et les maux que le département est prêt de souffrir, et les moyens que je crois propres à les faire disparaître, du moins tant qu'il existera des grains dans les campagnes.

« Le défaut de circulation des grains, l'empêchement apporté par les citoyens des campagnes à ce que les propriétaires fassent venir dans les villes leur part et portion pour en sustenter les habitants, les marchés sans approvisionnements de grains parce que la campagne est aisée et sans besoins; telle est la position critique où les villes du département se trouvent.

« Déjà vous avez pris des mesures contre les dépréciateurs des assignats; vous avez infligé des peines sévères mais utiles contre ceux qui empêcheraient la circulation des grains; mais il ne suffit pas de prononcer des peines rigoureuses sur cette matière, il faut songer au moyen de leur exécution. Les moyens d'assurer les subsistances ont toujours été considérés comme essentiellement liés avec la sûreté publique, et la répression de ces délits ne devoir souffrir aucun délai. Aussi, la ci-devant Constitution de 1792, chap. V, art. 26 en attribuait-elle directement la connaissance au directeur du juré d'accusation, sur la dénonciation du commissaire national; cette loi ne vit plus, et cesse d'être par la Constitution que vous nous avez donnée le 24 juin dernier, et que le peuple français s'est empressé d'accepter à Paris le 10 août suivant. Dans cette position, au terme de la loi du 29 septembre 1791, les juges de paix du canton sont saisis des premières instructions de ces affaires; et ils les font mal.

« Je vais vous parler le langage de l'expé-

(1) *Archives nationales*, carton DIII 155, dossier *Laval*.

rience, et d'un citoyen républicain qui veut la prospérité en sa patrie. Les uns (les juges de paix), remplissent mal leurs fonctions parce qu'ils ne sont pas instruits, les autres, sans appui et sans force près d'eux, dans les campagnes, ne se croiraient pas en sûreté s'ils sévissaient contre leurs concitoyens; enfin les intérêts de parenté et du sang les retiennent au détriment de la chose publique. Dans cette position, je crois, citoyens législateurs, qu'il est infiniment pressant d'attribuer par un décret la connaissance des délits concernant les subsistances aux directeurs du juré d'accusation sur la dénonciation du commissaire national, des autorités constituées et de tous les citoyens; de limiter même en les mains du directeur du juré d'accusation un temps court pour poursuivre; dans le cas où il serait trop chargé, qu'un de ses collègues remplisse avec lui les mêmes fonctions, enfin, obliger les juges de paix et procureurs de communes, sous leur responsabilité à dénoncer au directeur du juré tous les délits concernant les empêchements de la circulation des subsistances dont ils feront arrêter provisoirement les auteurs si faire se peut.

« Tels sont, citoyens représentants, les moyens que je crois propres à favoriser la circulation des subsistances par une prompte et sûre répression de ceux qui l'entravent. Je soumets même à votre prudence, si les jurés sont propres à juger ces sortes de délits, et si l'attribution directe aux tribunaux criminels tels que par la loi du 19 mars dernier, ne serait pas un effet plus sûr.

« *L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Mayenne,*

« BAGNELIN, *accusateur public.* »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)], décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les tribunaux criminels ordinaires continueront, nonobstant le décret du 10 mars dernier, de connaître des crimes d'embauchage, soit qu'ils aient été commis avant ou après la publication de ce décret, et il n'y aura aucun recours au tribunal de cassation contre les jugements qui interviendront contre les personnes accusées de ces crimes.

Art. 2.

« Le ministre de la justice donnera les ordres nécessaires pour que les tribunaux criminels jugent dans le plus bref délai tous les accusés, soit d'embauchage, soit d'autres crimes soumis à leur compétence, qui ont été détenus jusqu'à présent sans être mis en jugement, sous prétexte que les pièces de leur procès, ci-devant envoyées à l'Assemblée législative ou à la Convention nationale, se trouveraient égarées; sauf dans ce cas aux accusateurs publics à se concerter avec les directeurs des jurés et les officiers de police qui ont fait les premiers actes d'instruction, sur les moyens de parvenir à la conviction desdits accusés (2). »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 336.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

Merlin *(de Douai)* propose que les prévenus d'embauchage, mis en arrestation dans les prisons des départements, soient envoyés au tribunal révolutionnaire.

Thuriot demande que les criminels d'embauchage soient jugés, sans appel au tribunal de cassation, par les tribunaux criminels des départements.

Cette dernière proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (2)], décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans le cas où l'envahissement de quelque partie du territoire français par les puissances ennemies de la République, rendra impossible la production des preuves nécessaires à la manifestation de la vérité, à l'égard des accusés de délits emportant peine afflictive ou infamante, les tribunaux criminels pourront, sur la demande des accusateurs publics, et nonobstant l'article 21 du titre VI de la deuxième partie de la loi du 29 septembre 1791, remettre l'examen du procès au temps où cesseront les obstacles qui empêchent actuellement de le juger.

Art. 2.

« Les tribunaux de district en useront de même à l'égard des prévenus qui ne sont pas encore en état d'arrestation, sur la demande du directeur du juré ou du commissaire national (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets [MONNEL, *rapporteur* (4), décrète que le citoyen Hugo, député par le département des Vosges, est déchu; ordonne que son suppléant sera appelé sans délai (5). »

(Suivent diverses pièces relatives à la déchéance de Hugo.)

(1) *Mercure universel* (mardi 1er octobre 1793, p. 8, col. 2). D'autre part le *Journal de Perlet* (n° 374 du mardi 1er octobre 1793, p. 482), qui d'ailleurs commet une erreur en ce qui concerne le recours en cassation, rend compte de cette discussion dans les termes suivants :

« MERLIN (*de Douai*) propose de décréter que les prévenus du crime d'embauchage, mis en état d'arrestation dans les départements, seront transférés à Paris pour être jugés par le Tribunal révolutionnaire.

« THURIOT observe que ce serait entraver la marche de ce tribunal. Il demande que tous les prévenus du crime d'embauchage soient jugés par les tribunaux criminels ordinaires, sauf recours en cassation, que le délit soit antérieur ou postérieur à la loi du 10 mars dernier.

« Cette proposition est décrétée. »

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 337.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 338.

I

Lettre du représentant Hugo à son collègue Poullain-Grandprey (1).

A Poullain, député à la Convention nationale.

« Mon cher collègue,

« Je vous envoie les certificats nécessaires pour constater mon indisposition. J'aurais bien voulu pouvoir vous les faire parvenir plus tôt, mais il a fallu du temps pour me les procurer et les faire mettre en règle, ce qui n'était pas une petite affaire pour un homme qui peut à peine se mouvoir. J'espère qu'ils vous garantiront que vous n'avez rien hasardé en assurant que j'étais infirme; vous auriez même pu dire très infirme, car il est impossible de ne pas être extrêmement malade quand depuis environ six mois on est privé de sommeil et toujours souffrant.

« Quoique déterminé à me rendre à mon poste aussitôt que je le pourrai, il me serait bien difficile, sans m'exposer encore à manquer de parole, de fixer l'époque de mon départ d'ici pour Paris. Si les remèdes dont je fais actuellement usage, opèrent et peuvent me guérir sans que je sois obligé d'aller aux eaux, je ne tarderai pas à être avec vous; mais, dans le cas contraire, j'en serai encore éloigné pendant plusieurs mois.

« Dans ma position, étant attaqué d'une maladie qui se joue des médecins et de la médecine, je conçois que je ne puis mieux faire que de m'en rapporter à la députation pour me faire remplacer, si elle estime qu'il puisse y avoir quelques inconvénients à laisser plus longtemps vacante la place que je devrais occuper. Veuillez donc, mon cher collègue, prendre son avis, et dans le cas que mon remplacement soit jugé par elle, je ne dis pas nécessaire, mais seulement utile à la chose publique, sur la connaissance que vous me donnerez de sa détermination je vous enverrai aussitôt ma démission : je ne balancerai jamais à faire ce que je devrai, quand même il ne s'accorderait pas avec ce que je désire.

« Je suis très sensible, mon cher collègue, à la démarche que vous avez faite pour me soustraire à une censure que je ne méritais pas, à la vérité, mais qu'il n'eût été que plus désagréable d'essuyer.

« Agréez le témoignage de ma reconnaissance et recevez mes embrassements fraternels.

« J. Hugo. »

« Valfroicourt, le 5 février 1793, l'an II de la République. »

II

Certificat de la municipalité de Valfroicourt (2).

« Nous, soussignés, maire et officiers municipaux de la commune de Valfroicourt, certifions à qui il appartiendra que le citoyen Hugo, député du département des Vosges à la Convention nationale, est infirme en cette commune depuis près de cinq mois; que malgré les soins qu'il est de notre connaissance qu'il s'est fait donner par le citoyen Thouvenel, chirurgien en ce lieu, son indisposition continue; que pendant tout ce temps il n'est sorti que très rarement du domicile de sa belle-mère, chez qui il est, et que chaque fois qu'il a été vu dans le lieu, on a remarqué que sa marche était très pénible, et qu'il ne pouvait marcher sans le secours d'un bâton sur lequel il s'appuyait fortement.

« En foi de quoi, nous lui avons donné le présent certificat pour lui servir et valoir au cas appartiendra.

« Fait audit Valfroicourt, en la maison commune, lieu ordinaire des séances de la municipalité, le 28 janvier 1793, l'an II de la République française et nous sommes soussignés.

« J. Clément; P. Lhuillier; J. Vanel; C. Nicolas; Latraye; C.-D. La Croix, *maire*. »

III

Certificat du docteur Garnier (1).

« Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier, exerçant à Mirecourt, certifié à qui il appartiendra que le citoyen Joseph Hugo, député du département des Vosges à la Convention nationale, est attaqué depuis environ quatre mois d'une violente sciatique, souvent accompagnée de dévoiement; que la rigueur de la saison a accru cette maladie au point de rendre la marche très difficile au malade et qu'il a besoin pour s'en délivrer entièrement d'aller au printemps prendre les eaux de Bains, en boissons, bains, étuves et douches.

« En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat.

« A Mirecourt, le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt treize, l'an II de la République.

« Garnier.

« Vu par les administrateurs du directoire du district de Mirecourt, département des Vosges, le 4 février 1793, l'an II de la République française.

« Gaillard; J.-B. Pommier; Perrin; Delpierre. »

IV

Certificat du docteur Thouvenel (2).

« Je soussigné, maître en chirurgie et juge de paix du canton de Valfroicourt, certifie avoir donné mes soins au citoyen Hugo, député des Vosges à la Convention nationale, attaqué depuis plus de cinq mois d'un rhumatisme accompagné d'un dévoiement périodique; que ce rhumatisme qui s'est d'abord montré aigu, affecte particulièrement ses genoux qui restent toujours enflés, et plus ou moins douloureux; ce qui fait que souvent il ne peut marcher et que lorsqu'il lui est possible de le faire, ce n'est qu'avec beaucoup de difficultés et à l'aide d'un

(1) *Archives nationales*, carton D. 1, § 1 38, dossier 278 (*Vosges*).
(2) *Archives nationales*, carton D. 1, § I, 38, dossier 278 (*Vosges*).

(1) *Archives nationales*, carton D. 1, § I, 38, dossier 278 (*Vosges*).
(2) *Archives nationales*, carton D. 1, § I, 38, dossier 278 (*Vosges*).

bâton. La presque inutilité des remèdes employés dans un si long intervalle, tant d'après les conseils d'un excellent médecin, que d'autres gens de l'art, me fait présumer que le malade ne doit plus attendre sa guérison que du retour de la belle saison et de l'usage des eaux de Bains ou de Plombières et prudemment administrées.

« En foi de quoi, j'ai donné le présent certificat.

« A Valfroicourt, ce vingt-neuf janvier mil sept cent quatre-vingt treize, l'an II de la République française.

« J.-B. THOUVENEL.

« Vu par les administrateurs du directoire du district de Mirecourt, département des Vosges, le 4 février 1793, l'an second de la République française.

« GAILLARD; DELPIERRE; J.-B. POMMIER; PERRIN. »

V

Lettre du représentant Hugo à son collègue Poullain-Grandprey (1).

Au citoyen Poullain-Grandprey, député à la Convention.

« Mon très cher collègue,

« Je vous ai adressé, dans le temps, des certificats qui prouvaient jusqu'à l'évidence, qu'une indisposition grave me retenait ici, et que je ne devais attendre ma guérison que de l'usage que je ferais des bains. Sans doute vous avez donné connaissance de ces certificats à la Convention, et d'après la certitude que j'en ai, je ne conçois pas pourquoi le comité des décrets, me jugeant absent sans cause, a écrit le 26 juin dernier au procureur général syndic du département d'avertir mon suppléant de se rendre à Paris pour me remplacer aux termes du décret du 25 du même mois.

« Il est on ne peut plus important pour moi de faire connaître que ce décret ne m'est pas applicable, puisque mon absence a la cause la plus légitime, cause qu'il ne dépend pas de moi de faire cesser, sans quoi depuis neuf mois je serais à mon poste, et le comité n'aurait pas eu à s'occuper de moi.

« En conséquence, j'espère, cher collègue, que vous voudrez bien communiquer aux citoyens qui composent ce comité les preuves de l'indisposition que j'éprouve afin de les mettre à la portée de réparer l'injustice et l'injure que me ferait leur décision si elle subsistait.

« Au moment où j'allais finir ma lettre, je reçois la vôtre du 29 juin. Elle me fait connaître que vous ignorez le parti pris contre moi par le comité des décrets, puisque vous m'appelez à Paris pour le 10 août prochain. Elle prouve aussi que vous êtes bien persuadé que je ne suis pas dans le cas prévu par le décret du 25 juin sur lequel le comité s'est autorisé à écrire au procureur général syndic du département. D'après cela je dois penser qu'instruit par vous du motif de mon absence, il reconnaîtra qu'il s'est trompé et me fera justice.

« J'ai déjà pris pendant une saison les eaux de Bains, je repars d'ici lundi prochain pour y aller faire une seconde saison; elle finira sur la fin du mois, alors je verrai si je suis en état d'aller vous joindre; dans le cas contraire, je vous en préviendrai et prendrai décidément mon parti.

« Je joins à ma lettre une note que m'a remis le citoyen Tabourin, votre ancien précepteur; il réclame une pension qu'on lui fait trop attendre, et que, vraisemblablement, si vous ne vous intéressez pas à son sort, il n'obtiendra qu'après sa mort et celle de sa femme, car tous deux ont déjà un pied dans le tombeau; il est incapable d'écrire, sans cela il se serait adressé à vous directement.

« Adieu, cher collègue, faites-moi part du succès de la demande que vous ferez pour moi auprès des citoyens formant le comité des décrets, et recevez mes embrassements fraternels.

« J. HUGO.

« Valfroicourt, le 2 juillet 1793, l'an II de la République française. »

VI

Lettre du citoyen Cherrier, député-suppléant du département des Vosges (1).

« Mouzon-Meuse, le 20 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Je suis député suppléant du département des Vosges, je dois remplacer le citoyen Hugo qui, pour cause de maladie, n'a pu, jusqu'alors, se rendre à la Convention; son remplacement a été ordonné par une décision particulière que votre comité nous a fait notifier à tous les deux.

« Le citoyen Hugo a demandé le rapport de cette décision, et la Convention lui a accordé un délai de trois semaines pour rejoindre. Ce délai est écoulé depuis près d'un mois, Hugo est toujours malade, hors d'état de se rendre à son poste. Cependant il m'écrit qu'il ne donnera point sa démission, et qu'il s'est adressé à votre comité pour faire rapporter la décision qui le concerne.

« Depuis une année entière je suis dans une incertitude très fâcheuse, et je ne puis parvenir à savoir si je dois partir ou rester.

« Pour lever tous les doutes, j'ai pris le parti de m'adresser directement à vous, je ferai exactement et à l'instant même ce que vous me prescrirez; si vous pensez que je dois me rendre à la Convention, je vous assure que j'y porterai le caractère franc et loyal d'un vrai républicain.

« Salut et fraternité.

« CHERRIER, *président du tribunal de district de Mouzon-Meuse, département des Vosges.* »

« Sur la dénonciation faite par un membre [SEVESTRE (2)], de l'acte arbitraire que s'est permis le citoyen Parmentier, se disant délégué par le représentant du peuple envoyé dans le département du Loiret, en taxant arbitrairement le citoyen Momet à une somme de 40,000 livres, payable aujourd'hui 30 septembre;

(1) *Archives nationales*, carton D. I, § I, 38, dossier 278 (*Vosges*).

(1) *Archives nationales*, carton D. I, § I, 38, dossier 278 (*Vosges*).

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

« **La Convention renvoie l'examen de cette affaire au comité de Salut public, pour lui en être rendu compte séance tenante (1).** »

Suit le texte du mémoire du citoyen Momet et de la réquisition du citoyen Parmentier (2) :

I

Mémoire du citoyen Momet.

L'ordre signé Parmentier que je viens de déposer au comité de Salut public, m'enjoint de payer sur-le-champ *quarante mille livres*, motivé sur ce que les riches doivent soulager les pauvres.

Je dénonce cet acte arbitraire comme attentatoire à l'autorité qui réside dans la Convention nationale. Je n'ai pas besoin d'observer que Parmentier, qui se dit délégué par le commissaire de la Convention, n'a aucun caractère pour une pareille mission. Le représentant du peuple est délégué, et il ne peut déléguer.

Si un pareil ordre était susceptible de légalité, il faudrait qu'il fût expédié par le commissaire même de la Convention. Mais il n'est pas possible de croire qu'il autorise des abus aussi révoltants. Dans le moment où l'emprunt volontaire et l'emprunt forcé viennent d'être décrétés, il est étrange de voir commettre de pareils actes arbitraires.

Je suis propriétaire dans le département du Loiret, à une lieue de Pithiviers, et plus de la moitié de ma propriété est composée de biens nationaux. Je fais les derniers efforts pour en anticiper les payements, conformément aux vues du citoyen Cambon.

J'ai payé exactement mes impositions qui s'élèvent au delà du tiers du revenu, et par les non valeurs à plus de moitié. Je me dispose à fournir à l'emprunt volontaire ou forcé. J'ai payé les réquisitions différentes de ma section à Paris, où je demeure. Je suis né dans la famille des patriotes et je n'ai point été, ainsi que le porte l'ordre de Parmentier, le notaire de Capet. J'ai été pendant trente ans notaire à Paris, et mon revenu est le fruit d'un travail opiniâtre et assidu. Les déprédations de l'ancien régime ne m'ont jamais enrichi. Je suis attaché au salut de ma patrie, et ceux qui ont travaillé toute leur vie ont droit de réclamer la justice des représentants du peuple.

Les citoyens qui m'ont apporté l'*ordre* sont à lieu d'instruire le comité de la conduite de Parmentier.

II.

Réquisition du citoyen Parmentier (3) :

Nous commissaire délégué par le représentant du peuple député dans le département du Loiret, considérant que les richesses excessives comme la misère extrême sont fatales à la chose publique, et que dans un moment où la patrie est cruellement déchirée par les tyrans, où les sans-culottes font le sacrifice de leur vie pour combattre les tyrans coalisés et les ennemis de l'intérieur, il est juste, il est indispensable de punir le riche qui peut et ne veut pas être utile, pour venir au secours du pauvre qui n'a que la volonté et non le pouvoir, avons, par les présentes, imposé une taxe révolutionnaire de quarante mille livres à *Monsieur* Momet, ci-devant seigneur d'Ecrenne, et notaire du traître Capet; ce, à titre de restitution des concussions qu'il a commises dans le siècle des déprédations de la Cour.

Laquelle somme de quarante mille livres nous sera comptée dimanche prochain, à Neuville par les officiers municipaux d'Ecrenne, chargés de l'exécution du présent mandat, et sera employée au soulagement des pauvres du département.

Fait à Pithiviers, le vingt-six septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : PARMENTIER, *commissaire délégué.*

J'ordonne au régisseur du dénommé de l'autre part de payer cette somme en cas d'absence du propriétaire dont il lui passera en compte et dont je lui donnerai décharge à Neuville, audit temps prescrit par ladite réquisition.

Signé : PARMENTIER, *commissaire délégué.*

Permis de laisser passer le citoyen Lassalline, régisseur de la terre d'Ecrenne, pour aller à Paris exécuter mes ordres. Le présent ne sera valable que jusqu'au 30 au soir, jour auquel je l'attends à Neuville-au-Bois.

Fait à Pithiviers ce vingt-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République une et indivisible.

La liberté, la République ou la mort.

Signé : PARMENTIER, *commissaire délégué du représentant du peuple à Orléans.*

III.

Prolongation du délai accordé au citoyen La Salinne (1) :

Parmentier accorde au citoyen La Salinne, jusqu'à mardi prochain pour l'apport de l'argent. Conséquemment le citoyen Poisson différera la levée des scellés jusqu'à cette époque. Il lèvera néanmoins ceux apposés sur le secrétaire qui restera à la disposition du citoyen La Salinne, sans que le citoyen Poisson fasse aucune description de ce qui s'y trouve.

A Pithiviers, le 27 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Sévestre. Je demande à dénoncer un abus digne d'exciter la surveillance de la Convention.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 338.

(2) *Archives nationales*, carton AF II 149, plaquette 1210, pièce 41.

(3) *Archives nationales*, carton AF II 149, plaquette 1210, pièce 43.

(1) *Archives nationales*, carton AF II 149, plaquette 1210, pièce 42.

(2) *Moniteur universel* (n° 274 du mardi 1er octobre 1793, p. 1162, col. 1. — D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 121 du mardi 1er octobre 1793, p. 865, col. 2), l'*Auditeur national* (n° 374 du mardi 1er octobre 1793, p. 2) et le *Journal de Perlet* (n° 374 du mardi 1er octobre 1793, p. 481) rendent compte de la motion de Sevestre dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Un membre dénonce quelques vexations exercées dans le Loiret par les délégués des représentants du

Un particulier qui prend le titre de délégué des représentants du peuple dans le département du Loiret, s'est permis de taxer arbitrairement les citoyens. Un d'eux, par une grâce singulière, a obtenu de ne payer qu'aujourd'hui la taxe qui lui était imposée. Si nous manquons aux lois que nous nous sommes prescrites, il n'y a plus de propriétés; il n'existe plus que le despotisme. Je demande le sursis de la taxe imposée par ce particulier, l'improbation de sa conduite, et un rapport du comité de Salut public sur cet abus.

Un membre. Je demande l'ordre du jour. Il ne faut pas que la Convention apporte des entraves aux opérations de ses commissaires, sous de frivoles prétextes; et parce que des avocats, des hommes de loi, se rendent ici les défenseurs des aristocrates et des contre révolutionnaires.

Sévestre. Jamais je ne serai le défenseur des contre-révolutionnaires; mais je veux qu'on respecte les propriétés, après les avoir déclarées sacrées; mais je veux qu'on obéisse aux lois, et qu'on ne mette point l'arbitraire à leur place. Je veux enfin qu'on ne fasse pas en secret ce qu'on rougirait de faire à la tribune.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Un membre [Piorry (1)], se présente à la tribune pour se justifier de plusieurs calomnies répandues contre lui : on rend le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le citoyen Piorry sur les calomnies répandues contre lui dans la lettre du citoyen Thibaudeau, nouveau directeur des messageries à Poitiers, passe à l'ordre du jour sur la démission qu'il a présentée de membre du comité de l'examen des marchés, et l'admet à remplacer, en qualité de secrétaire, le citoyen Lejeune, absent par commission.

« Renvoie, au surplus, la lettre du citoyen Thibaudeau, directeur des messageries, au comité de sûreté générale, pour examiner sa conduite. »

Un membre [Chabot (1)], propose par addition l'article suivant qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, considérant que depuis le 2 juin, les ennemis de la République s'agitent pour diviser, par des calomnies et des méfiances, la Convention, dont l'énergie peut seule sauver la liberté; considérant, d'ailleurs, que tous les membres se doivent entièrement au salut de leur patrie; décrète que la parole ne sera jamais accordée à aucun membre, sous prétexte de calomnies répandues contre lui (2). »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3) :

Piorry, *membre du comité de l'examen des marchés,* se justifie d'une inculpation qui lui a été faite par un de ses collègues, qui lui avait reproché d'avoir fait nommer son frère à la place de directeur des messageries. Il finit, après avoir rappelé sa conduite invariablement républicaine, par offrir sa démission de membre du comité de l'examen des marchés.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

D'autres demandent le renvoi au comité.

---

peuple. Il cite entre autres une taxe arbitraire de 40.000 livres et demande qu'il soit sursis au paiement de cette somme.

On observe que l'Assemblée ne peut prononcer sur un fait dont elle n'a pas constaté l'existence, et qui ne lui est connu que par une lettre particulière.

La Convention passe à l'ordre du jour sur le sursis et renvoie la dénonciation au Comité de Salut public.

II

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Un membre expose qu'un délégué des représentants du peuple dans le département du Loiret s'est permis de taxer arbitrairement un citoyen à une plus forte somme que ne le comportait sa fortune. Il demande qu'il soit défendu aux représentants du peuple et à leurs délégués d'imposer aucune taxe arbitraire. Comme le préopinant ne présente point les preuves de sa dénonciation, l'Assemblée le renvoie au Comité de Salut public.

III

Compte rendu du *Journal de Perlet.*

Sevestre dénonce la conduite de son collègue Laplanche dans le département du Loiret où il a été envoyé en qualité de représentant du peuple Il accuse Laplanche d'avoir nommé des délégués qui parcourent les campagnes et taxent arbitrairement les habitants, dont ils exigent des sommes exorbitantes. 40.000 livres, exigées d'un seul particulier, doivent être payées ce jour même. Il demande qu'il soit fait sursis à leur paiement,

Plusieurs membres observent qu'il ne faut pas juger sans plus ample information, et qu'on peut entraver les mesures les plus patriotiques en accordant le sursis demandé par le préopinant.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la demande de sursis et renvoie la dénonciation à son Comité de Salut public.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* carton C 269, dossier 649.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 338.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 377, p. 408). D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 1, p. 377, le compte rendu de la même discussion dans divers journaux.

Dans une lettre adressée au rédacteur du *Journal des Débats* et insérée dans le n° 382 de ce journal (octobre 1793, p. 56), Piorry a rectifié la version que nous donnons ci-dessus. Voici cette lettre:

Au citoyen rédacteur du Journal des Débats.

« Paris, le premier octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« Je lis dans le n° 377 de votre journal que j'ai été inculpé par un de mes collègues pour avoir fait nommer mon frère à une place de Directeur des Messageries.

« Comme ce ne sont point les faits que j'ai articulés à la tribune, je vous prie de mettre dans votre plus prochain numéro les faits suivants :

« Piorry, membre du Comité de l'Examen des marchés se plaint d'une inculpation grave qui lui est faite par le frère d'un de ses collègues, ci-devant commis au Comité des Finances, maintenant directeur des messageries à Poitiers.

« Il résulte de cette inculpation, répandue parmi plusieurs de ses collègues, que son épouse a voulu se prêter à diverses négociations et entrer dans des marchés de chevaux : qu'en un mot, si Piorry est entré dans le comité de l'examen des marchés, ce n'est que pour y spéculer à son aise.

« Piorry, après avoir rappelé sa conduite invariablement républicaine et avoir rappelé solennellement que, dans le cours de sa vie, il n'avait eu à rougir d'aucune faute contre les principes d'honneur et de délicatesse, termine par offrir sa démission de membre du comité de l'examen des marchés.

« Tels sont, citoyen, les faits positifs articulés par moi à la tribune de la Convention. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien les rectifier.

« P.-Fr. Piorry. »

Gossuin. Depuis deux ans, j'ai presque toujours été collègue de Piorry dans les divers comités dont j'ai été membre; et j'atteste que j'ai toujours vu en lui un franc républicain; j'en appelle au témoignage de tous les députés qui siègent à la Montagne et je demande l'ordre du jour.

Chabot. Certes, ce serait une excellente recette qu'auraient trouvée nos ennemis de l'extérieur, s'ils pouvaient, en soudoyant des calomniateurs, parvenir à ôter la confiance aux représentants du peuple. Je vous ai déjà dénoncé ces manœuvres qui, sous prétexte d'une plus sévère surveillance, perdent plus sûrement la chose publique. On a chassé du sein de la Convention les fédéralistes, qui voulaient anéantir la République; il ne doit exister aujourd'hui dans la Convention que des membres qui veulent tous la liberté; mais il y a dans Paris une société de femmes prétendues révolutionnaires, qui doivent venir faire une pétition à la Convention pour chasser de son sein tous les appelants, et jeter par ce moyen la division parmi vous. Ces femmes ont déjà harcelé la société, vraiment républicaine, des Jacobins, pour faire mettre en liberté des procureurs de communes, des maires aristocrates et fédéralistes et notamment le maire de Toulouse.

Le chef de ces femmes révolutionnaires est venue chez moi me menacer de toute la haine féminine, si je ne cédais pas à leurs instances. Mais, je le déclare, jamais femme ne me fera marcher ni en avant ni arrière de la Révolution. (*On applaudit.*)

Il est temps d'ouvrir les yeux sur ce système de calomnie. On veut vous diviser, représentants du peuple, parce que, par ce système de division, on espère tuer la liberté ! Eh bien ! Serrons-nous. (*On applaudit.*) On sème les défiances tantôt sur un comité, tantôt sur l'autre. On reproduit sans cesse les calomnies. Représentants du peuple, offrons notre conduite individuelle au jugement de la nation, mais ne nous défions pas les uns des autres; citoyens, ne souillons plus cette tribune par des discours d'amour-propre. Naguère aussi les murs de Paris étaient tapissés de calomnies contre moi; on m'accusait aussi de royalisme, moi ! mais j'ai méprisé ces misérables accusations parce que le devoir d'un représentant du peuple est de sauver la liberté. On cherche à vous distraire de ce devoir sacré. Marchez rapidement, mais invariablement dans le sentier qui vous est ouvert depuis le 31 mai, dussiez-vous, après votre mission, être couverts d'opprobre. Sauvez, sauvez la liberté. Je demande que jamais la parole ne soit accordée à un représentant du peuple pour se justifier, et qu'on passe à l'ordre du jour sur l'affaire de Piorry.

La Convention passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre du citoyen André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme : il annonce qu'il a fait arrêter dans la ville d'Hesdin, environ 200 ennemis de la révolution, destitué un maire et un commandant de garde nationale, et remplacé à l'hôpital militaire des béguines suspectes.

Renvoi au comité de sûreté générale (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 339.

Suit un extrait de la lettre d'André Dumont, d'après le Bulletin de la Convention (1) :

« Le citoyen André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, écrit qu'il a fait arrêter à Hesdin environ 200 ennemis jurés de la Révolution. Le maire entravait la marche; il a été remplacé par un montagnard. Un commandant de la garde nationale n'avait pas la confiance; il a eu pour successeur un membre de la société. Des béguines, chargées du soin des soldats blessés, étaient enrégimentées dans l'hôpital et se faisaient une étude d'insinuer leurs sentiments inciviques. Un commissaire du département du Pas-de-Calais fut chargé, de concert avec la municipalité et la société populaire, de faire remplacer ces nonnettes brissotines par les malheureuses femmes des volontaires morts à la défense de la patrie.

« D'infâmes bigots de prêtres, arrêtés, avaient en portefeuille des assignats sous enveloppe, avec des lettres d'avis qui les chargeaient de dire tant de messes à vingt-cinq sols. Ces assignats ont été déposés entre les mains des administrateurs qui ont été chargés de les distribuer aux parents des défenseurs de la République.

« Toutes mes opérations, ajoute le citoyen Dumont, ont mis le comble au triomphe des patriotes, qui ont mille fois répété : *Vive la Convention !* »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2) : *Lettre d'André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme et circonvoisins.*

« Boulogne, 27 septembre.

« Citoyens mes collègues,

« Le département de la Somme commence à marcher le pas. Je me suis décidé de conduire avec moi mon apothicairerie ambulante. En voici l'effet. Je suis arrivé hier à Etaing; j'y ai trouvé les patriotes dans une espèce de léthargie; mais j'ai ranimé leur courage en donnant à la ville une portion d'émétique. (*On rit.*) Avant mon arrivée l'on me disait qu'Etaing était remplie de patriotes et qu'il n'y avait aucun aristocrate. Cependant, après quelques recherches, j'ai fait arrêter 200 ennemis de la Révolution française. Il y avait dans les hôpitaux des béguines aristocrates qui voulaient insinuer aux malades leurs opinions. Je les ai fait remplacer par des femmes, des mères des défenseurs de la patrie. Je suis arrivé à Boulogne; vous apprendrez sous peu de mes nouvelles. Salut et fraternité.

« André DUMONT. »

(1) *Bulletin de la Convention* du lundi 30 septembre 1793.

(2) *Mercure universel* du mardi 1er octobre 1793 (p. 9, col. 2). Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public* (t. 7, p. 85).

On remarquera que d'après le *Mercure*, et par suite d'après M. Aulard qui a reproduit le texte de ce journal, le fait rapporté par André Dumont se serait passé dans la commune d'Etaing, alors que, d'après le *Bulletin*, d'accord en cela avec l'*Auditeur national*, il s'agirait de la commune d'Hesdin. Ces deux communes appartiennent en effet au département du Pas-de-Calais, mais Etaing est situé entre Arras et Douai tandis qu'Hesdin se trouve à 22 kilomètres de Montreuil sur-Mer et par conséquent sur la route que devait suivre Dumont pour se rendre à Boulogne. Nous penchons donc pour la version du *Bulletin*.

On lit une lettre de Féraud, représentant du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Occidentales : il annonce la prise d'Esterry, ville espagnole, par l'armée de la République, et envoie la copie d'une lettre du général de brigade Sahuguet au général Dagobert, contenant les détails de cette expédition.

Renvoi au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Féraud (2):

I.

A la Convention nationale, du quartier général de Vieilla, ce 20 *septembre* 1793, *l'an* II *de la République française une et indivisible, à* 3 *heures du matin.*

« Citoyens mes collègues,

« Vous serez bien étonnés que je vous écrive à soixante lieues de Saint-Jean-Pied-de-Port que je n'ai quitté que depuis si peu de jours pour revoir toute la frontière qui nous est confiée.

« Vous serez bien plus étonnés encore lorsque vous apprendrez que nous sommes à Esterri, ville espagnole, dont nous venons de nous emparer, je ne peux mieux faire que de vous adresser la lettre que le général de brigade Sahuguet, commandant dans le val d'Aran, a écrite au général Dagobert.

« Pendant l'expédition, j'étais avec une colonne sur les hautes montagnes de Vieilla, occupé à inquiéter l'Espagnol pour l'empêcher d'aller au secours d'Esterri. Maintenant que l'opération est achevée sur cette ville, je pars avec un renfort conséquent pour aller joindre le général Sahuguet et marcher sur Escarro et Taboril. J'aurai l'honneur de vous écrire dans quelques jours sans doute de nouvelles victoires, car les soldats de la République dans cette armée ne comptent pas de défaites. Rappelez-vous, citoyens mes collègues, que depuis que nous sommes dans cette armée, nous avons chassé l'Espagnol de tous les points et que nous l'avons toujours honteusement battu.

« Nous partons, nous serons encore vainqueurs ou nous périrons tous.

« Vive la République une et indivisible (3).

« Votre collègue, le représentant,

« *Signé :* FÉRAUD. »

II.

Copie de la lettre du général Sahuguet au général Dagobert (4).

« Je suis venu à Esterry, mon général, avec 600 hommes, la résistance a été nulle car on ne peut pas honorer de ce nom la mine qu'en a voulu faire un ramas de brigands commandés par quatre émigrés, dont un certain Dupac et un certain Binos, qui ont été gardes du corps du roy d'Espagne. 30 grenadiers qui étaient à l'avant-garde ont mis tout cela en fuite et après 15 heures de marche pour franchir les hautes Pyrénées par le port de Pailhas, il nous a paru inutile de poursuivre cette canaille qui nous prouvait victorieusement la fraîcheur de ses jambes.

« Nous avons pris environ 30,000 cartouches, plusieurs effets de casernement de deux bataillons pour lesquels il y avait ici un établissement. On a déjà apporté 80 fusils et je prends l'alcade et le corrégidor de 20 communautés de cette vallée pour otages de la réduction du reste. Je vais me faire payer au nom de la République toutes les rentes du duc de Medinaceli, le *terson* actuel des impositions dues au roi d'Espagne. Tous les troupeaux fuyaient devant nous, les habitants craignaient les rigueurs de justes représailles auxquelles les exposent les cruautés] des satellites de leurs tyrans.

« Je les ai rassurés, la générosité des Français dans la vallée d'Aran était connue ici. Je leur ai promis que nous en userions de même. Les idées de vengeance ne peuvent pas tenir contre les sentiments d'estime et d'admiration que ces braves Catalans ont pour les Français. Ils sont dignes d'être libres et ils sont nos frères. Ils voient avec plaisir que leur duc sommes leurs ennemis (*sic*).

« On abat dans le moment tous les signes de la féodalité, on plante l'arbre de la liberté à la place et nous tiendrons notre parole.

« *Guerre aux tyrans, paix aux chaumières.*

« Delpech, commandant du second bataillon de Haute-Garonne va partir pour Excalo et Laborische avec un détachement.

« Nous sommes toujours aux recherches, on vient de découvrir six cents paires de draps de lit.

« Pour copie conforme :

« *Signé :* FÉRAUD, *représentant.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de Féraud, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales. Elle est ainsi conçue :

(Suit le texte de la lettre de Féraud et de la lettre du général de brigade Sahuguet que nous reproduisons ci-dessus.)

Lecointe-Puyraveau. Souvenons-nous, citoyens, de notre conduite dans la Belgique, et des désastres qu'elle a amenés, afin de ne plus suivre la même marche. Il est temps de ne plus faire la guerre en don Quichotte. Il faut jeter en arrière de nos armées tout ce qui peut être utile à la République.

Jean-Bon Saint-André. Il a été rendu à cet égard un décret qui contient une disposition générale. Les développements de cette disposition regardent le gouvernement; il s'en occupe, et l'on fera ce qui sera le plus avantageux à la liberté.

La Convention passe à l'ordre du jour.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 339.

(2) *Archives du Ministère de la guerre*, armées des Pyrénées. — *Bulletin de la Convention* du lundi 30 septembre 1793. — *Moniteur universel* (n° 274 du mardi 1er octobre 1793, p. 1162, col 2).

(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* du mardi 1er octobre 1793 (p. 9, col 2).

(4) *Archives du Ministère de la Guerre*, armées des Pyrénées. — *Bulletin de la Convention* du lundi 30 septembre 1793. — *Moniteur universel* (n° 274 du mardi 1er octobre 1793, p. 1162, col 2).

(1) *Moniteur universel* (n° 274 du mardi 1er octobre 1793, p. 1162, col. 2).

La commune de Tremblay, district de Gonesse, est admise à la barre : elle offre en don patriotique une croix, un encensoir, garni de sa chaîne et une navette d'argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait du registre des délibérations de commune de Tremblay (2) :

Extrait du registre des délibérations de la commune de Tremblay, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise.

L'an mil sept cent quatre vingt-treize, II de la République une et indivisible, l'assemblée ordinaire tenante, le dimanche vingt-neuf septembre, il a été arrêté par la municipalité et le conseil de la commune, qu'il serait nommé deux commissaires pour porter une croix, un encensoir garni de sa chaîne et une navette d'argent, à la Convention nationale; avons nommé à cet effet les citoyens Poulet, maire, et le citoyen Monneuse, commissaires, qui s'en sont chargés.

Fait et arrêté les jours et an que dessus, et ont signé. Poulet, maire; Poiret, Barier, Noël, Bernard, Etienne, Jannest, officiers; Jean-Baptiste Vaillant, Gradot, David, Monneuse, Poiret, notables; Eschard, substitut du procureur de la commune; Desoyer, secrétaire greffier,

Pour extrait conforme à l'original.

POULET, *maire;* DESOYER, *secrétaire-greffier.*

Un membre [FOUSSEDOIRE (3)], **observe à la Convention que les boulangers de Paris, en employant leurs fours, à cuire une grande quantité de petits pains propres à alimenter le riche, ne peuvent fournir assez de pain ordinaire pour la nourriture journalière du peuple, et demande qu'il soit enjoint aux boulangers de ladite ville de ne faire et de n'exposer en vente qu'une sorte de pain. La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que c'est à la police à prendre, à cet égard, les mesures qu'elle croira nécessaires (4). »**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes [PRÉCY, *rapporteur* (5)], **décrète que l'agent du trésor public poursuivra la rentrée au trésor public de la somme de 684,237 livres 19 sols 6 deniers, à quoi les commissaires du bureau de la comptabilité ont arrêté le débet des comptes rendus par le citoyen Faucon, receveur général des domaines et bois de Versailles et autres dépendances, pour les années 1788 et 1789 (6). »**

« Sur la proposition d'un membre [COUPÉ (*de l'Oise*) (7)], **la Convention nationale décrète : il sera ajouté dans le « Bulletin » de la Convention nationale, qui paraîtra demain 1er octobre, un** *errata* **pour rétablir dans l'article 3 du décret imprimé dans le « Bulletin » d'aujourd'hui sur la fixation du** *maximum*, **après ces mots et** *le tiers en sus*, **ceux-ci,** *de ce même prix, déduction faite* (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public, des finances, du commerce et de la commission des cinq [DELAUNAY (*d'Angers*), *rapporteur* (2)], **tendant à maintenir le décret du 13 septembre, qui rapporte celui du 7 du même mois, relativement aux biens des étrangers autres que les Espagnols, décrète l'impression de ce rapport, et l'ajournement à trois jours (3). »**

Suit le texte du rapport de Delaunay d'Angers :

RAPPORT *fait au nom des comités de commerce, de salut public, des finances et de la Commission des Cinq, le* 30 *septembre* 1793, *par* Joseph **Delaunay** (*d'Angers*), *député par le département de Maine-et-Loire.* (Imprimé par ordre de la Convention nationale) (4).

Citoyens,

Vous avez chargé vos comités des finances, de commerce, de salut public et la Commission des Cinq, d'examiner, dans leurs motifs et dans leurs conséquences, le décret du 7 septembre et la pétition qui vous a été présentées sur la confiscation de toutes les propriétés appartenantes en France aux nations qui sont en guerre avec la République.

Il a fallu à vos comités réunir peu de méditation pour reconnaître que cette question était liée au mouvement général, et aux plus puissants intérêts de la révolution et de la liberté. Les pétitionnaires ont pris part à nos discussions; tout a été consulté, mûri et calculé. Des opinions, d'abord divergentes, se sont réunies au flambeau de l'analyse; et c'est leur résultat que je suis chargé de vous présenter. Je vais mettre sous vos yeux les difficultés et les solutions, les doutes et les motifs de décider.

Rien de plus respectable que les vues de ceux qui vous ont conseillé la confiscation universelle de toute propriété quelconque en France, appartenante à des étrangers dont le gouvernement est en guerre avec nous. Elles ont pour objet de soustraire à nos ennemis toutes les ressources que leur industrie ou leurs manœuvres peuvent puiser dans la France contre elle-même. Ce but est désirable : il faut l'atteindre, et nous l'atteindrons; mais le moyen d'y parvenir se trouve-t-il dans le plan de confiscation qui vous a été proposé? c'est ce que vous aurez à décider.

On nous a dit, et dans la Convention, et dans la pétition, et dans nos discussions, que notre commerce, par sa nature et par sa situation actuelle, était débiteur dans l'étranger de fortes sommes que l'on nous propose de confisquer au profit de la République.

Citoyens, vos comités n'ont pas fait entrer dans les motifs qui doivent déterminer à accueillir ou repousser cette première proposition, une

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 339.
(2) *Archives nationales*, carton C 272, dossier 678. — Cette pièce porte en marge : « Reçu les objets ci-dessus désignés. *Signé:* DUCROISY. »
(3) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 339.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 340.
(7) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 269, dossier 649.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 340.
(2) D'après les divers journaux de l'époque et le rapport imprimé.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 340.
(4) Bibliothèque nationale : L_e^{38}, n° 474. — Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), t. 206, n° 54 et 514, n° 47. *Moniteur universel* (n° 275 du mercredi 2 octobre 1793, p. 1164, col. 3).

considération qui cependant n'est pas sans poids : c'est que les dettes commerciales ne sont le résultat d'aucun traité de gouvernement à gouvernement, mais de simples transactions de particuliers à particuliers; qu'ainsi il paraît qu'il y a une véritable immoralité politique, une immoralité absolument contraire aux principes les plus solennellement consacrés par notre révolution, de porter atteinte à cette foi de peuple, à cette probité universelle dont nous publions le code éternel; mais nous avons écarté ces observations politiques pour n'examiner la confiscation proposée que dans le sens où elle a été présentée, c'est-à-dire, sous le rapport de l'utilité positive.

Ainsi nous avons établi en principe que dans l'état de guerre, que surtout dans l'état de révolution, tout ce qui est nuisible à ses ennemis, et utile au salut d'un grand peuple, est nécessairement juste et légitime.

Sous cet aspect, la confiscation s'est présentée à nous, accompagnée du droit naturel de représailles; dans ce sens, il n'y a, pour ainsi dire, qu'un compte à régler.

Dans le système de la confiscation, on suppose que le commerce de la France est plus étendu que celui de l'Angleterre, nominativement : cet argument principal des pétitionnaires, dans nos discussions, était fondé par eux sur ce que la population en France est des deux tiers supérieure à celle des Anglais; qu'ainsi, nous disait-on, les besoins de vingt-cinq millions d'individus étant infiniment supérieurs à ceux de huit millions, la dette résultante de l'échange des besoins doit être contre nous au profit de nos ennemis, et dans la proportion de notre population, comparée avec la leur.

Mais] vous l'apercevez d'avance, citoyens, cet argument se rétorque de soi-même contre le système de la confiscation. Car, si c'est d'après la population que vous devez vous décider, comptons-nous, et comptons nos ennemis. Il ne s'agit pas, dans une question générale, des Anglais seulement; il s'agit de tous les peuples avec lesquels nous sommes en guerre. Ainsi, d'après l'argumentation des pétitionnaires, la confiscation par représailles nous ferait perdre des sommes considérables, puisque cette perte serait dans la proportion de l'infériorité de notre population, comparativement à la masse de la population de tous nos ennemis réunis.

Mais encore, cet argument lui-même n'est qu'une pure abstraction : vos comités ne m'ont chargé de vous en entretenir que par la seule raison qu'il avait séduit dans son application successive aux diverses puissances contre lesquelles nous combattons : mais toute illusion devait disparaître devant la balance générale de notre population, et de celle de nos ennemis.

Enfin, vos comités, après avoir écarté les abstractions et les théories, ont cherché hors de ces dédales inextricables des vérités exactes qui n'appartiennent qu'au calcul, et à des faits connus. Nous commencerons par vous soumettre l'état de situation de notre commerce général, particulièrement dans sa balance avec l'Angleterre et la Hollande, et vous apprécierez la dette respective d'après les faits les plus certains.

Personne assurément ne conteste que les Anglais ne se soient emparés, à force d'industrie, du commerce de l'Europe, en s'interposant sans relâche entre les besoins de toutes les nations. Aussi (et cette preuve est sans réplique), le gouvernement anglais retire-t-il annuellement de l'industrie commerciale un revenu public de 300 millions, c'est-à-dire, le moyen surprenant de s'élever artificiellement au niveau des premières puissances du monde. Réduite à sa population, et aux simples productions de son sol, l'Angleterre tomberait, dans le même instant, au rang des sociétés politiques inférieures de l'Europe.

Mais comment l'Angleterre fait-elle un commerce aussi étendu? c'est en obtenant partout un crédit immense, en payant avec des lettres à terme; en un mot, en restant longtemps débitrice de tous les autres peuples.

Il faudrait ignorer entièrement les éléments pratiques du commerce, et la circulation du change en Europe, soit pour contester ce fait, soit pour se faire illusion sur la dette habituelle des Anglais envers l'Europe entière; dette énorme, qui se réduit à une contribution levée par eux sur tous les autres peuples.

Passons maintenant de cet aperçu général sur le système commercial et profondément politique des Anglais, à l'examen de leur situation particulière vis-à-vis de la France, afin de juger, avec certitude, l'effet de la confiscation.

Demandons-nous d'abord ce qu'ont fait les Anglais depuis le commencement de la révolution, et surtout depuis que les assignats ont perdu considérablement contre les denrées et les marchandises; contre l'argent et les valeurs réelles. Les Anglais dont les lettres de change sont acquittables en argent dans leur pays, ont profité des avantages que le prix du change leur donnait dans des achats en France.

Ainsi, pendant longtemps, ils ont pu acheter avec 100 francs ce que des Français étaient obligés de payer 200 livres; et encore, quand les Français payaient comptant, les Anglais ne payaient qu'en lettres à terme sur eux-mêmes. Ces lettres de change sont la mesure du crédit qu'ils se sont procuré sur la France; ces lettres sont le taux et l'expression de leur dette envers nous; ces lettres enfin, sont nos lettres de créance sur eux.

C'est donc sans rien débourser, et uniquement avec des lettres de change, que les Anglais ont trouvé en France, non seulement un immense crédit, mais encore le moyen de gagner 100 et 200 0/0 dans leurs achats : c'est là l'occasion qu'ils ont saisie de s'approvisionner à grand marché, tant pour leurs besoins actuels, que pour les besoins futurs de toute l'Europe, et de nous-mêmes.

Il n'est plus permis à personne d'ignorer que les Anglais ont fait un énorme accaparement de toutes nos marchandises françaises. Un jour, sans doute, leurs projets seront déçus. Ils ont médité la ruine de notre commerce et de nos manufactures, en leur préparant sur toute la terre la concurrence la plus monstrueuse; mais ils trouveront dans cette vaste conspiration elle-même, leur perte et leur ruine; car, au mouvement de l'Europe, il est aisé d'apercevoir que le luxe, ce dernier tyran des peuples, ce fléau de la liberté, va bientôt périr, et avec lui les aliments amoncelés que l'Angleterre lui destinait.

Mais, en attendant, il n'est pas moins vrai que l'accaparement existe, que toutes nos manufactures ont été tenues en activité pour des envois dans l'étranger, que tous nos magasins, tous nos ateliers ont été vidés par eux. Il est donc vrai aussi que c'est nous qui sommes les

créanciers, et non les débiteurs des étrangers, surtout des Anglais qui ne nous ont payés qu'en lettres de change.

Que serait-ce donc, relativement à la dette commerciale, que la confiscation proposée? ne serait-ce pas une confiscation prononcée par nous-mêmes contre la France? ne serait-ce pas frapper nous-mêmes de nullité une créance considérable sur nos ennemis? ne serait-ce pas faire aux Anglais le magnifique présent, et de nos marchandises, et de leur dette envers nous, c'est-à-dire, le présent de la chose, et de son prix?

Jusque là, citoyens, nous ne vous avons entretenus que de notre situation respective avec l'Angleterre; mais nous vous devons quelques considérations générales sur nos relations commerciales avec les autres nations nos ennemies actuelles.

C'étaient nos manufactures, nos artistes, et nos ouvriers qui fournissaient exclusivement à l'Europe toutes les consommations du luxe, les peintures, les sculptures, les gravures, les glaces, les broderies, les soieries, et les meubles de tout genre. Depuis deux années, il a été prodigieusement acheté, en France, de tous ces divers objets, et il s'en faut qu'à cet égard, la dette des étrangers envers la France soit acquittée en entier. Veut-on encore, que de nos propres mains, nous anéantissions cette masse de créances sur nos ennemis? ah! plutôt, que l'on nous présente des moyens certains de recouvrer ces capitaux dans le plus bref délai : voilà le vrai but, celui qu'il importe de substituer à une confiscation qui serait funeste à la République; et ces moyens salutaires de recouvrer nos capitaux, et non de les faire confisquer, on vous les présentera incessamment.

Mais, citoyens, vos comités m'ont également chargé de vous présenter la confiscation sous un autre rapport très important aussi : je veux parler des placements français dans les fonds étrangers, et des placements étrangers dans nos fonds publics.

Sur ce point, tout le monde s'accorde à penser que nos placements sont assez considérables; mais de notre côté, à combien s'élèvent les fonds placés dans nos effets publics de tout genre?

A cet égard, la démonstration a été positive. Il a suffi de la seule inspection des registres où sont inscrits les propriétaires dans nos fonds publics, pour s'assurer que la confiscation ne nous donnerait pas une valeur égale à quatre journées de nos dépenses habituelles, tandis qu'elles donneraient par représailles des sommes considérables à nos ennemis. Peut-être suffiraient-elles aux frais de plus d'une campagne contre la République, surtout si, à la valeur de cette confiscation de nos fonds, on ajoutait celle de tous nos dépôts de denrées coloniales, en Hollande principalement.

La confiscation, sous ces grands aspects, nous serait donc très préjudiciable.

Citoyens, vous avez maintenant à porter vos regards sur les propriétés territoriales, soit celles des étrangers sur le sol de la République, soit celles des Français sur le sol étranger.

Ici la confiscation doit être envisagée sous deux rapports.

Sous le rapport de la valeur matérielle; il est certain que le bénéfice serait médiocre.

Sous le rapport politique, il serait à peu près nul. Il n'y a presque pas de propriétés territoriales acquises en France par des Anglais, par des Hollandais surtout, qui n'appartiennent à de véritables amis de notre révolution, à des hommes qui ont préféré le sol de la liberté à leur propre patrie; ou bien à des hommes que l'amour de notre révolution a fait proscrire de leur pays, et qui, sous la sauvegarde de notre loyauté et de l'hospitalité que nos lois et nos proclamations solennelles leur offraient, sont venus nous confier des débris de fortune arrachés à la tyrannie.

Non, des traîtres et des espions ne se rendent point authentiquement propriétaires; et ceux qui, par les liens de la propriété, se sont enchaînés à notre sort et à notre révolution, ne sont point des hommes dont les patriotes veulent la ruine, des hommes que, par des confiscations impolitiques ils voulussent punir d'avoir aimé la France et la liberté. Je dois vous le répéter encore, citoyens : combien cette dépouille serait peu lucrative; tandis qu'elle déterminerait des représailles bien autrement considérables, surtout à l'égard de ces nombreux patriotes français qui ont de grandes propriétés, et en Hollande, et sur les bords du Rhin, où ils entretiennent et réchauffent les germes de notre révolution!

Citoyens, ce serait ici le lieu de vous soumettre quelques autres considérations plus rapprochées de nous, et plus décisives peut-être, mais que votre sagesse nous blamerait de révéler dans le moment actuel. Vos comités réunis ont d'ailleurs pensé que la masse des considérations que je viens de vous offrir suffisait pour fixer votre opinion.

Je termine par une réflexion importante.

On a émis le vœu que nous nous environnassions d'une barrière impénétrable, qui rendit impossible tout point de contact entre les Français et les autres peuples.

Mais ce vœu n'a-t-il pas été celui que nos ennemis ont le plus ouvertement manifesté? N'est-ce pas pour le réaliser, que Pitt a soulevé toutes les puissances de l'Europe contre nous?

Que si ce vœu de Pitt eût été complètement réalisé, la famine n'aurait-elle pas dans les derniers temps bouleversé la République?

Que si ce vœu eût été accompli, n'aurait-il pas concentré, comme un secret impénétrable, au milieu de nous la sainte révolution qui doit révéler aux peuples leurs droits éternels, et leur inspirer, avec l'amour de la liberté, la haine des tyrans et de leurs infâmes suppôts?

Que si ce même vœu de Pitt eût été comblé, l'Angleterre ne se serait-elle pas substituée à la France dans son commerce avec le monde entier? et cette nouvelle conquête de son industrie ne lui livrerait-elle pas les moyens de dominer l'Europe?

Que si, enfin, ce vœu perfide était accompli, tous les leviers de notre révolution, tous les ressorts de notre politique extérieure, en faveur des peuples contre les despotes, ne seraient-ils pas brisés? Et de quelles terreurs ne délivrerions-nous pas l'astuce profonde de tous les cabinets de l'Europe?

Citoyens, apercevons à temps un piège funeste; sentons que le vœu de Pitt et de Cobourg ne doit pas être celui des patriotes; et n'allons pas, de nos propres mains, accomplir ce que les efforts combinés de nos ennemis n'ont pu opérer contre nous-mêmes.

Projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des finances, de Salut public, de commerce, et la Commission des Cinq, décrète qu'elle maintient le décret du 13 de ce mois, en ce qui concerne les mesures prescrites à l'égard des biens appartenant, en France, à tous les étrangers, autres que les Espagnols.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Joseph Delaunay (*d'Angers*), *au nom des comités de commerce, de Salut public, des finances et de la Commission des Cinq.* Citoyens, vous nous avez chargés d'examiner, etc...

(*Suit le texte du rapport que nous reproduisons ci-dessus.*)

Jean-Bon Saint-André. L'importance de cette matière est telle, que la Convention ne doit pas précipiter son jugement. Le rapporteur a dit que les comités devaient présenter un projet sur les opérations financières faites en pays étrangers. Ce ne sera que lorsque ce projet sera mis sous les yeux de la Convention, qu'elle pourra prononcer en connaissance de cause. Nous savons tous que les malveillants, les hommes douteux, égoïstes ou timides, ont fait passer leurs fonds dans l'étranger, et ont, par des achats de marchandises, amené la disette dans la République. Mais quelle est la meilleure mesure à prendre contre eux? Selon les uns, je demande que vous n'ajourniez pas une mesure salutaire, si vous ne voulez voir des fortunes énormes s'élever sur la fortune publique. Renvoyez à demain seulement cette discussion.

THURIOT. Je ne doute pas que des fripons ne spéculent sur l'intérêt général; mais nous sommes arrivés à une période, la quatrième de la Révolution. Il faut que ce soit désormais la justice qui nous dirige; c'est avec une parfaite connaissance de cause que nous devons prononcer. Il faut donc donner à tous les membres de l'Assemblée le temps de réflexion et ajourner la discussion à trois jours après l'impression et la distribution des projets.

L'Assemblée ajourne le projet de Delaunay (d'Angers).

(1) *Moniteur universel* (n° 275 du mercredi 2 octobre 1793, p. 1164, col. 3). D'autre part le *Journal de la Montagne* (n° 121 du mardi 1er octobre 1793, p. 867, col. 1), le *Mercure universel* (mardi 1er octobre 1793, p. 9, col. 2), l'*Auditeur national* (n° 374 du mardi 1er octobre 1793, p. 5), le *Journal de Perlet* (n° 374 du mardi 1er octobre 1793, p. 482) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 274 du mercredi 2 octobre 1793, p. 1249, col. 1) rendent compte de cette discussion dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne :*

La Commission chargée d'examiner s'il convient de maintenir le décret du 13 septembre qui rapporte celui du 7 du même mois, concernant la confiscation des biens des étrangers, avec lesquels nous sommes en guerre, conclut pour l'affirmative, et se fonde sur nos rapports tant politiques que commerciaux.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ craint la précipitation dans une matière aussi importante. Il demande l'impression du projet et du rapport, et la discussion trois jours après la distribution.

CHABOT rejette l'ajournement comme infiniment favorable aux grands agioteurs.

MARIBON-MONTAUT soutient que Vergniaud et ceux de sa clique n'auraient pas parlé autrement que l'orateur de la Commission.

THURIOT appuie l'opinion de Saint-André.

Elle est adoptée.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel :*

DELAUNAY (*d'Angers*) demandait que le décret relatif à tous les étrangers sujets des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre, et qui étend à tous les mesures prises contre les Espagnols, fût maintenu.

CHABOT. Je me suis opposé à la guerre proposée par les Brissotins, j'aurai le courage de m'opposer à une guerre plus désastreuse encore, à la guerre que vous faites, non pas aux agioteurs, mais à l'honnête négociant, à l'honnête marchand qui est derrière, au commerce, enfin à tous ces bons citoyens qui ne vivent que des échanges faits avec les étrangers.

Il est beaucoup de papiers fictifs sur Londres qui trompent l'imagination de quantité d'hommes insensés ou égoïstes. Beaucoup de fripons spéculent sur les échanges de Londres; mais je vais dire un grand mot : j'applaudis peut-être intérieurement au zèle de ceux qui se conduisent d'une certaine manière. Mais c'est un Mahomet qui forme des séides! Je veux, n'en doutez pas, détruire l'agiotage, j'en réponds sur ma tête. (*Applaudissements.*) Pour cela

III.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national :*

Au nom de la Commission des Finances, DELAUNAY (*d'Angers*) fait un rapport sur la nécessité de confisquer les biens des Français situés chez les nations avec lesquelles nous sommes en guerre.

CHABOT combat ce projet qu'il regarde comme contraire aux intérêts de la République.

CAMBON annonce qu'il a préparé un projet de décret par lequel il propose d'assujettir à un impôt de 2 0/0 toutes les fortunes situées dans les pays avec lesquels nous sommes en guerre.

Après quelques débats, l'Assemblée décrète l'impression du rapport de Delaunay et l'ajournement de la discussion trois jours après la distribution.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet :*

DELAUNAY (*d'Angers*) propose, au nom de plusieurs comités réunis, de maintenir le décret du 13 de ce mois par lequel la Convention a rapporté celui du 7, qui ordonnait la confiscation, au profit de la nation, des biens appartenant en France aux sujets des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre, en conservant néanmoins la disposition relative aux Espagnols.

CHABOT appuie fortement cette proposition ce qui lui attire une apostrophe véhémente de MARIBON-MONTAUT, qui s'écrie : « Vergniaud, Gualet et Brissot surtout, qui a quatre millions en Angleterre, ne parleraient pas autrement. »

Le projet de Delaunay est ajourné.

V

COMPTE-RENDU des *Annales patriotiques et littéraires :*

DELAUNAY (*d'Angers*) fait un rapport, qui était demandé à la Commission, sur le maintien du décret qui étend aux biens des étrangers le séquestre de ceux des Espagnols.

On demandait l'ajournement.

CHABOT s'y oppose, du moins à un ajournement un peu long. Il jure que lui et la Commission tueront l'agiotage. Il y a, dit-il, dix fois plus de papiers fictifs tirés de France sur Londres que de papiers anglais, et nous manquerions notre but, si nous adoptions des moyens qui nous entraveraient dans ceux que nous méditons pour tuer l'agiotage.

CAMBON annonce qu'il a un projet par lequel toutes les fortunes contre-révolutionnaires seront imposées à 2 0/0 de leur valeur.

La Convention ajourne à trois jours le projet du citoyen Delaunay (d'Angers).

c'est la confiscation. D'autres veulent un autre moyen mais il n'a pas été présenté. Je demande l'impression de ce qui vient d'être lu, et que le mode indiqué par le comité soit présenté, afin que la Convention puisse comparer les deux projets.

Chabot. Je ne m'oppose point à l'impression demandée par Saint-André, mais je combats sa seconde proposition. On convient généralement qu'il faut attaquer les agioteurs; on convient généralement que ceux qui ont exporté leur fortune chez l'étranger, sont des hommes timides, égoïstes malveillants, conspirateurs même. Je me souviens toujours que nous n'étions que trois patriotes à la montagne qui nous opposâmes, l'an passé, à la guerre proposée par Brissot, demandée par l'opinion publique. Je m'opposerai toujours avec plus de force encore à la guerre plus désastreuse qu'on veut faire aux marchands honnêtes derrière les banquiers, aux cultivateurs derrière les agioteurs. Je m'opposerai toujours à une fausse mesure, à une mesure qui ruinerait le commerce et compromettrait la liberté. J'ai été dénoncé pour ces principes. On a dit que j'avais fait une capucinade; eh bien! j'en ferai toujours de semblables, pourvu que je ne laisse pas entre les mains de Pitt et de Cobourg de quoi assassiner la fortune publique. Ce sont les Mahomets qui forment les Seïdes. Ce mot m'a été dit par un collègue dont je reconnais la vertu. Quand les agioteurs ont vu que, par les opérations de la Commission des finances, ils allaient perdre 600 0/0, ils ont dit : demandons la confiscation des biens des étrangers. Voilà ce qui a emporté le décret du 7. J'ai eu le courage de le combattre et de braver la calomnie. Si la Convention veut s'éclairer par un ajournement, je demande qu'il soit de courte durée. Les mesures contre l'agiotage doivent être prises de suite. Je promets, je m'engage avec Cambon et mes collègues du comité, à tuer l'agioteur (*On applaudit.*)

Cambon. Je dois annoncer que nous avons présenté une mesure pour imposer les fortunes qui sont passées chez l'étranger, et soumettre à l'enregistrement tous ceux qui font des opérations avec lui, parce que par un registre exact nous connaîtrions toutes les opérations contre-révolutionnaires. Le projet a été imprimé. Si l'on veut, je vais présenter quelques réflexions.

Thuriot. Dans le rapport, il y a des raisons très serrées qui peuvent avoir porté la conviction dans beaucoup d'esprits, mais qui peuvent en avoir obligé d'autres à se replier sur eux-mêmes avant de prononcer. Les observations de Chabot m'ont frappé; mais je crois qu'il faut que tout soit mûri dans cette matière. Le premier décret a été rendu dans l'enthousiasme, on l'a rapporté avec légèreté. Depuis, le tout a été suspendu. Nous voici au quatrième décret. Méditons cet objet avec sagesse. Les idées de Saint-André peuvent recevoir des développements. Décrétons l'impression du rapport et l'ajournement à trois jours; car, si nous nous trompions sur la mesure, nous aurions beaucoup de reproches à nous faire.

L'ajournement et l'impression sont décrétés.

Un secrétaire donne lecture de deux lettres du ministre de la guerre.

Par la première il envoie copie de la lettre du général Dagobert, qui annonce la reprise de Villefranche et la bonne conduite des citoyens en réquisition qui ont chassé l'Espagnol du camp de Prades (1).

Suit la lettre du ministre de la guerre (2) :

Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 30 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie de la lettre du général Dagobert qui annonce la reprise de Villefranche, et la bonne conduite des citoyens en réquisition qui ont chassé l'Espagnol du camp de Prades. Je vous prie de vouloir bien en donner communication à la Convention nationale.

« *Le ministre de la Guerre,*

« J. BOUCHOTTE. »

Suit la copie de la lettre du général Dagobert (3) :

Copie de la lettre du général de division Dagobert, commandant provisoire l'armée des Pyrénées-Orientales, au ministre de la guerre.

« J'ai l'honneur de vous prévenir, citoyen ministre, que le citoyen Gilly, commandant du 2e bataillon des grenadiers du Gard, que j'avais laissé commandant du camp d'Olette, s'est emparé de Villefranche et que dans ce moment-là même, le citoyen David, pour lequel je vous avais demandé le grade d'adjudant général, d'après la manière distinguée avec laquelle il s'était comporté à la bataille du 28 août et à celle d'Olette, du 4 septembre, que j'avais envoyé commander dans la partie de Mosset, s'est porté sur le camp ennemi de Prades, qu'il s'y est emparé de deux pièces de canon, de tentes pour camper 4,000 hommes, et fait bon nombre de prisonniers; n'étant secondé dans ses opérations que par des troupes de réquisition, sans armes et seulement armées de piques. A ce moyen, le district de Prades se trouve débarrassé des ennemis qui le foulaient depuis longtemps (4).

« *Signé :* DAGOBERT.

« Pour copie conforme :

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Par la seconde il annonce que le Conseil exécutif provisoire a nommé chef de l'armée révolutionnaire de l'Ouest le citoyen Léchelle, général de division, et le citoyen Rossignol pour remplacer à l'armée des côtes de Brest, le général Canclaux, qui cesse d'être employé.

Renvoi au comité de Salut public (5).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 340.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655.

(3) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655. — *Bulletin de la Convention*, du lundi 30 septembre 1793. — *Moniteur universel* (n° 274 du mardi 1er octobre 1793, p. 1162, col. 3).

(4) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (mardi 1er octobre 1793, p. 10, col. 2).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 340.

Suit la lettre du ministre de la guerre (1) :

Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 30 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le Conseil exécutif provisoire a fait choix du citoyen Léchelle, général de division, pour commander en chef l'armée révolutionnaire de l'ouest; et du citoyen Rossignol, pour commander celle des Côtes de Brest à la place du citoyen Canclaux, qui cesse d'être employé.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir, bien soumettre ces nominations à l'approbation de la Convention nationale.

« Le citoyen Léchelle, du département de la Charente-Inférieure, est âgé de 40 ans environ, il a servi avec distinction comme chef d'un bataillon du département depuis le commencement de la guerre. Depuis qu'il est passé comme officier général à la Vendée, il s'y est fait remarquer par sa capacité et son courage.

« J. BOUCHOTTE. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Un secrétaire lit la lettre suivante :

(Suit le texte de la lettre du ministre de la guerre que nous reproduisons ci-dessus.)

La Convention approuve ces nominations.

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, écrivent à la convention que les besoins de l'armée les ont forcés de se transporter à Metz, qu'ils y ont visité les magasins et se sont convaincus des nombreuses prévarications de fournisseurs et administrateurs des habillements et subsistances. Ils annoncent qu'ils envoient deux commissaires sans-culottes pour rendre un compte plus détaillé de tous les faits.

Les deux commissaires sont admis à la barre, ils présentent à l'Assemblée plusieurs échantillons des mauvaises fournitures [en souliers, en couvertures de laine, en habits, etc.

La discussion s'ouvre sur cet objet.

Un membre [PIORRY (3)], expose, au nom du comité de l'examen des marchés, que parmi les 9 membres de ce comité élus par la convention nationale, 3 se trouvent absents, l'un par maladie et les 2 autres par commission.

« Sur cette proposition, la Convention nationale décrète l'adjonction de 6 membres, parmi lesquels se trouvera compris le citoyen Dupont ci-devant membre du comité. »

« La Convention nationale rapporte son décret [*sur la proposition de* DUPONT (4)], tendant à accorder la liberté aux administrateurs de l'habillement et équipement; en conséquence, décrète que tous ces membres seront mis en état d'arrestation jusqu'à ce que, par un rapport général, il soit statué sur tous les membres individuellement. »

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que la commission des marchés est autorisée à faire mettre en état d'arrestation tout fournisseur ou agent contre lesquels elle croira devoir prendre cette mesure. »

« La Convention nationale décrète que le projet de faire approvisionner les armées de la République par l'universalité des communes, directement et en nature, déjà présenté à la Convention nationale par un de ses membres [FABRE D'ÉGLANTINE (1)], est renvoyé aux comités de Salut public et des marchés, pour être examiné, et le rapport en être fait à la Convention dans le plus bref délai.

« Sur la proposition faite [*par* DELBREL (2)], d'assigner à chaque armée un certain nombre de départements exclusivement chargés de fournir sur les réquisitions des représentants du peuple, les subsistances et fourrages nécessaires pour chaque armée, la Convention nationale décrète que ses comités des subsistances et de Salut public, réunis, lui présenteront, sans délai, un rapport et un projet sur cette proposition (3).

Suit la lettre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle (4) :

I

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à leurs collègues les membres du comité de Salut public.

« Metz, le 25 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Le mauvais état des fournitures de l'armée, citoyens nos collègues, exige impérieusement que la Convention porte un œil sévère sur les dilapidations de tout genre qui s'y commettent. Nous avons cru qu'il ne suffisait pas de lui en écrire, nous avons pensé qu'il serait plus utile à la chose publique que deux bons sans-culottes, témoins des abus qui ont lieu journellement, se rendissent près d'elle pour donner des renseignements à ses comités, et répondre à leurs différentes observations. Les citoyens Mourgoin, commissaire du pouvoir exécutif et Gobert le jeune, chargés de cette mission, sont connus de plusieurs membres du comité, qui vous attesteront la confiance qui est due à leur patriotisme et à leur dévouement à la chose publique.

« L'armée de la Moselle est à la veille de manquer de souliers quoique l'Administration en ait envoyé 20,000 paires et en annonce 14,000. Ils sont si mauvais que cette ressource se réduit à peu de choses, on a tiré, nous ne dirons pas les meilleurs, mais les moins mauvais qui seront bientôt usés. Les autres, et c'est le plus grand nombre, ne peuvent être délivrés au soldat qui murmure depuis longtemps, et avec

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655.

(2) *Moniteur universel* (n° 275 du mercredi 2 octobre 1793, p. 1164, col. 2).

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* carton C 269, dossier 649.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* carton C 269, dossier 649.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* carton, C 269, dossier 649.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* carton C 269, dossier 649.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 341 et 342.

(4) *Archives nationales*, carton AFII 246, plaquette 2102, pièce 20.

raison contre cette espèce de fourniture. Les deux départements de la Meurthe et de la Moselle ont été requis, par un arrêté du 19 juillet, d'en fournir chacun 25,000 paires. Le district de Metz en a seul fourni 3,000 bons et conformes au modèle, mais les autres n'arrivent pas, quoique nous pressions avec instance. Le département de la Meurthe nous a annoncé un envoi prochain, mais tout cela ne suffit pas à la consommation prodigieuse que nécessite la mauvaise qualité de ceux qu'on emploie.

« Nous avons quitté l'armée de la Moselle il y a deux jours pour venir ici pourvoir à ses subsistances, elle n'a fait aucun mouvement depuis notre départ, et occupe toujours ses positions de Saarbruck, Bliscastel et Hornback, nous irons la rejoindre après demain et nous vous instruirons de tout ce qu'il y aura de nouveau.

« La Convention a, par un décret, ordonné que les conducteurs de l'artillerie et des charrois ne recevraient plus de viande; nous avons déjà reçu à ce sujet beaucoup de réclamations, et qui nous paraissent assez justes, l'on ne peut se dissimuler que les conducteurs de l'artillerie ne fassent un service très militaire et dans lequel ils courent de grands dangers; ils sont toujours à cheval au milieu des batteries, sur lesquelles se dirige, de préférence, le feu de l'ennemi. On leur délivrait une demi-livre de viande par jour, à raison de dix sols la livre, ils ne pourront aujourd'hui, sur le territoire ennemi, s'en procurer à aucun prix. La viande, il est vrai, ne leur était pas due par leur marché signé du ministre, mais le même marché leur accordait deux rations de pain, nous les avons réduits à une, vu la pénurie des subsistances; ils avaient souvent porté des plaintes, mais nous avions répondu qu'ils étaient au contraire trop heureux puisqu'on leur accordait la viande qui n'était pas portée dans leur marché. Calculez, citoyens collègues, ils la payaient dix sols la livre, il sera de toute justice de leur donner aujourd'hui les deux rations portées par leur marché, vous voyez que le bénéfice pour la République ne sera pas proportionné à l'embarras auquel on les réduit. Nous sommes convaincus qu'ils aimeraient mieux la payer plus cher et qu'on continue de leur en délivrer. Il est instant que vous preniez un parti quelconque; mais ces conducteurs ne peuvent pas, vu le service pénible qu'ils font, vivre avec du pain.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* H^te^. RICHAUD; P.-A. SOUBRANY.

« P.-S. Nous vous adressons, citoyens collègues, une pétition du tribunal criminel de Metz qui demande à être autorisé à juger tous les crimes qui ont rapport à la Révolution; et qui vous invite à lui imprimer le mouvement révolutionnaire que la Convention a donné au Tribunal extraordinaire de Paris. »

II

Pétition du tribunal criminel du département de la Moselle (1).

Le Tribunal criminel du département de la Moselle, aux citoyens composant le comité de salut public, salut et fraternité.

« Metz, le 25 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« L'intérêt public demande, dans le département de la Moselle, une grande mesure révolutionnaire. Le tribunal criminel vient vous la proposer et il en attend le succès de votre amour inaltérable pour la triomphe de la liberté.

« Depuis plusieurs mois les prisons de Metz regorgent de détenus et d'aristocrates de tous genres. En vain le tribunal emploie-t-il les jours et les nuits à les juger, la salutaire activité soit des représentants, soit des autorités constituées remplit en un seul jour le vide que des efforts constants avaient opéré pendant des mois entiers.

« Citoyens, le seul moyen de mettre le tribunal au courant, c'est de solliciter de votre part à la Convention nationale un décret qui lui imprime le mouvement révolutionnaire qu'elle a donné au tribunal extraordinaire de Paris, et vous allez en sentir la nécessité.

« Le département de la Moselle est à l'extrême frontière; sa position appelle nécessairement sur son territoire tous les délits possibles de contre-révolution. S'agit-il d'entretenir des intelligences avec les ennemis, c'est dans le département de la Moselle qu'on en établit les fils, et qu'il faut en saisir les mouvements; s'agit-il de faire passer des fonds aux émigrés, c'est encore dans le département de la Moselle qu'on ourdit cette manœuvre; est-il question d'introduire de faux assignats dans la République, c'est encore par le département de la Moselle qu'on leur prépare des débouchés. Enfin est-il question soit d'épier la force, les positions de l'armée ou d'agiter le peuple par le fanatisme, c'est encore le département de la Moselle qu'on choisit en raison de sa proximité et de la superstition qui couvre tous les districts allemands dont il est composé.

« D'après ce tableau exact, vous voyez que les scélérats de toutes couleurs abondent nécessairement dans les prisons de Metz.

« Les enverrons-nous par-devant les juges de paix des jurés d'accusation; mais ou les uns ou les autres sont amis ou parents des prévenus, et aux yeux de mille considérations l'accusé trouve toujours l'absolution et le crime l'impunité.

« Citoyens, faites investir le tribunal criminel du département de la Moselle des pouvoirs attribués à celui extraordinaire de Paris, et alors la mort de tous les contre-révolutionnaires est ici à l'ordre du jour; que les jurés comme à Paris opinent à haute voix, et la manifestation de leur opinion sera la sauvegarde de la liberté publique. Une seule chose pourrait embarrasser dans les formes introduites pour le tribunal révolutionnaire dont nous demandons l'application, c'est la nomination des jurés. Mais alors la Convention pourrait les désigner sur une liste de sans-culottes formée dans la société populaire et approuvée par les comités de surveillance des sections, dont nous vous ferions l'envoi.

« Voilà, citoyens, les mesures que le tribunal, appuyé par la Société républicaine vous propose, faites-les adopter, débarrassez-vous des

(1) *Archives nationales*, carton AFII 246, plaquette 2102, pièce 24.

formes dont abusent les scélérats, jugeons comme à Paris et nous nous faisons fort de prononcer par jour sur le sort de six accusés au moins : vous épargnez par là des frais immenses à la République, vous épouvantez les conspirateurs par le supplice prompt de leurs semblables, et vous aurez bien mérité de la patrie, et de tous ses vrais amis.

« Les membres composant le Tribunal criminel du département de la Moselle.

« DELATTRE, *président;* NUCLOTTE; HOUZEL; JAUMAYER, *accusateur public;* BAUDOT; DAUPHIN, *greffier en chef.* »

Extrait des registres des délibérations du directoire du département de la Moselle. Séance publique du 25 septembre 1793, l'an II de la République.

Lecture faite de la lettre ci-dessus et des autres parts,

Le directoire du département, après en avoir délibéré, et ouï le suppléant du procureur général syndic, convaincu, comme le tribunal criminel, de la nécessité de frapper les traîtres, du glaive de la loi, et d'intimider par de prompts exemples tous les scélérats dont les vues tendent à faire avorter les fruits de la Révolution, se joint aux citoyens composant ce même tribunal pour solliciter de la Convention nationale ce décret salutaire.

Collationné :

Signé : LAJEUNESSE, *secrétaire général.*

La Société populaire séante à Metz, en adhérant à la pétition ci-dessus, a arrêté dans sa séance du jour d'hier qu'elle serait appuyée de tout son pouvoir près du comité de Salut public.

Metz, le 25 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : ADAM, *président;* THIÉBAULT.

A ces pièces étaient joints les trois arrêtés ci-après (1) :

A.

Arrêté relatif aux subsistances (2) :

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle,

Chargés par la loi du 23 août de veiller aux approvisionnements des armées, et de pourvoir, par une juste répartition dans les consommations, à assurer le service jusqu'à la récolte prochaine;

Convaincus que quelles que soient les forces considérables que la République entretient pour s'opposer aux ennemis de la liberté, les ressources d'une grande nation fourniront à tous les besoins;

Considérant que dans une année où la récolte en foin et surtout en avoine a beaucoup souffert de l'extrême sécheresse, il est important de prendre des mesures promptes pour suppléer de bonne heure, par une sage économie, au déficit que peuvent avoir éprouvé ces denrées.

Arrêtent, qu'à dater de demain, la ration en fourrage est réduite à quinze livres, et celle de l'avoine aux deux tiers du boisseau pour tous les chevaux de l'armée.

Le présent arrêté sera mis à l'ordre.

Fait au quartier général de l'armée de la Moselle à Saarbruck, le 22 septembre 1793 l'an II de la République française une et indivisible.

Signé à l'original : P. A. SOUBRANY, EHRMANN et H^te^ RICHAUD.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la Commission,

Signé : CAMUS.

B.

Arrêté relatif aux prêtres suspects du pays de la Layen (1).

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle,

Ayant appris que dans le pays de la Layen, il existait des malveillants et des traîtres qui étaient d'autant plus dangereux pour la chose publique, en ce que ce pays est occupé par les troupes françaises, que les prêtres des différentes communes de la Layen étaient les principaux agents et ennemis de la République, nommément le curé de Bebelsheim, celui d'Ormersheim, le curé de Bliscastel, Landrecirchen, Medelsheim, Altheim, Nidergaelbach, Escheviller, Rubenheim, Hebeckirchem et Rheinheim; qu'ils entretenaient avec eux des correspondances criminelles, qu'ils récélaient des prêtres déportés, qu'ils profitaient d'une dîme qui devrait faire partie du séquestre; qu'ils faisaient battre en ce moment leurs grains et en faisaient passer, par des chemins détournés, à l'ennemi;

Considérant que la Convention vient de décréter le 15 de ce mois, que l'on doit exercer à l'égard des pays et des individus subjugués par les armées françaises les droits ordinaires de la guerre;

Requièrent les administrateurs du district de Sarreguemines, de prendre les mesures les plus promptes et les plus actives pour faire saisir et arrêter, dans le même instant, tous les prêtres suspects qui se trouveront sur les terres de la Layen, spécialement ceux ci-dessus dénommés, et les conduire dans les prisons de Metz où ils seront tenus en état d'arrestation jusqu'à la paix; mettre les scellés sur leurs papiers et effets; faire battre tous les grains qu'ils ont engrangés, et les verser entre les mains des fonctionnaires publics chargés de cette partie, où, à leur défaut, dans les magasins militaires.

Ordonnent aux autorités militaires d'assister de tous les moyens lesdits administrateurs pour l'exécution du présent arrêté.

(1) Ces trois arrêtés ne sont pas mentionnés dans la lettre de Soubrany et Richaud, que nous reproduisons ci-dessus; mais il y est fait allusion dans une analyse de la même lettre, analyse jointe à l'original et ainsi conçue : « A ces pièces sont joints trois arrêtés : le premier contenant des mesures pour les subsistances; le second, chargeant le district de Sarreguemines d'arrêter les prêtres suspects du pays de Layen et le troisième contenant la formation provisoire du conseil général du département de la Meurthe. »

(2) *Archives nationales*, carton AF^II^ 246, plaquette 2102, pièce 22.

(1) *Archives nationales*, carton AF^II^ 246, plaquette 2102, pièce 23.

Fait à Metz, le 23 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé à l'original : EHRMANN, Hte RICHAUD, P.-A. SOUBRANY.

Collationné conforme à l'original par le secrétaire de la Commission soussigné,

Signé : CAMUS.

C.

Arrêté relatif à la formation provisoire du Conseil général du département de la Meurthe (1).

Les représentants du peuple envoyés près l'armée de la Moselle,

Après avoir, conformément à ce qui leur est prescrit par la loi du 31 juillet dernier, pris tous les renseignements, et avoir consulté, autant qu'ils l'ont pu, l'opinion publique et les bons citoyens qu'elle leur a indiqués, pour procéder conformément à ladite loi, à la formation provisoire du Conseil général du département de la Meurthe,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

Les citoyens :

Dauphin, ancien administrateur du département, cultivateur à Han; Poirson, ancien administrateur, négociant à Nancy; Gérard, ancien administrateur, notaire à Diorville; Thirion, maître de Poste à Laye, district de Toul; Gérard, notaire à Toul; Poirot fils, architecte à Nancy; Villiet, ancien officier municipal; Beaudot, architecte à Dieuze; Pierson, ex-notaire à Nancy; Morel, négociant à Nancy; Richard, de Baye; Chamot, directeur des verreries de Saint-Quirin; Lardillon, cultivateur à Saint-Georges; Chabriant, cultivateur à Soldatenthal; Mittot, notaire à Colombey; Joly, ex-administrateur du district de Velize *(sic)* (sans doute Vezelise); Liébault, ancien militaire, retiré à Lunéville; Delorme, de Lunéville; Perrin l'aîné, notaire à Lunéville; Carré, de Toul, Horbiveau, d'Albestroff; Gabriel Jeannequin, de Château-Salins; Scotte, cultivateur à Saint-Georges, district de Blamont; Germain, cultivateur à Rechicourt; Miguel, chirurgien à Nancy; Saulnier, négociant à Nancy; Keller, commerçant à Lunéville; Vaillant, de Pont-à-Mousson, formeront le Conseil général du département de la Meurthe.

Art. 2.

Le Conseil général ainsi composé se réunira incessamment au directoire dudit département, pour procéder à la nomination d'un président et pour s'établir en activité permanente conformément à la loi.

Art. 3.

Copie du présent arrêté sera envoyée à la Convention nationale et communiquée par le département de la Meurthe aux administrations de district et municipalités de son ressort.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 246, plaquette 2102, pièce 25.

Fait à Metz, le 24 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé à l'original, P.-A. SAUBRANY, EHRMANN, Hte RICHAUD.

Pour copie certifiée conforme à l'original par le secrétaire de la commission soussigné.

Signé : CAMUS.

Seconde lettre des représentants Soubrany et Richaud (1) :

Lettre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle, datée de Metz, le 25 septembre 1793.

« Les besoins de l'armée nous ont forcés de nous en éloigner un instant pour venir ici pourvoir à ses différents approvisionnements et presser la rentrée des réquisitions que nous avons faites. Nous sommes arrivés ici il y a deux jours et retournerons après-demain rejoindre nos frères d'armes. Le mode d'approvisionnement décrété par la Convention a dû d'abord éprouver des difficultés qu'amène toujours un nouvel ordre de choses. Nous croyons qu'il serait à propos que le comité des subsistances militaires s'occupât à fixer les départements qui devront alimenter chaque armée; les départements frontières ne peuvent fournir seuls à alimenter les armées qui occupent leur territoire.

« Nous avons profité de notre séjour à Metz pour visiter les magasins des effets militaires; nous y avons reconnu les mêmes abus de la part de l'Administration que nous vous avons dénoncée si souvent, ainsi qu'au comité de Salut public.

« Les fournitures des magasins sont d'une très mauvaise qualité : la partie des souliers, si intéressante pour la santé des hommes, est détestable. Déjà plusieurs milliers de paires de souliers ont été confisqués à Metz, et les fournisseurs livrés aux tribunaux. Il paraît que ces exemples sont insuffisants. L'Administration se conduit comme si on lui eût garanti l'impunité; elle a envoyé il y a quelques jours 20,000 paires de souliers, et elle en annonce encore 14,000. Les citoyens Mourgoin, commissaires du Conseil exécutif provisoire, et Gobert le jeune, surveillants de l'approvisionnement des places, qui vous remettront un échantillon, vous donneront tous les renseignements nécessaires pour réprimer ces abus.

« En vain les administrateurs allègueront-ils que ce n'est pas eux qui reçoivent les fournitures : ils sont responsables de leurs préposés; et s'ils aimaient vraiment la République, ils sauraient les choisir. Vous ne pouvez dédommager nos braves frères d'armes de tout ce que leur ont fait souffrir ces avides sangsues; qu'ils aient au moins la satisfaction d'apprendre que vous en avez fait justice.

Signé : SOUBRANY, RICHAUD.

(1) Cette seconde lettre de Soubrany et Richaud, dont nous n'avons pu retrouver l'original et qui n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du Comité de Salut public* de M. Aulard, vise les mêmes faits et porte la même date que celle que nous reproduisons un peu plus haut (p. 367). Le texte que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* du lundi 30 septembre 1793. Il est probable qu'elle était adressée au Président de la Convention en même temps que la première était envoyée au comité de Salut public.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1) :

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle écrivent de Metz, le 25 septembre, qu'ils se sont rendus dans cette ville pour presser l'arrivage des approvisionnements. Ils dénoncent ensuite les fournisseurs qui remplissent les magasins de marchandises de la plus mauvaise qualité, et demandent que la Convention punisse sévèrement tous les fripons; ils envoient un échantillon de ces fournitures. Leur mauvaise qualité excite l'indignation de l'Assemblée.

Jean-Bon Saint-André. De toutes parts on vous dénonce les fournisseurs, leurs prévarications se multiplient tous les jours; il est temps de faire raison à la République de tous les fripons : l'impunité les enhardit. Le croirez-vous, citoyens, Prieur et moi nous avons vu, étant commissaires près l'armée de la Moselle, des sabres de plomb, qu'on avait vendus comme s'ils eussent été de bon fer.

Delbrel. L'administration des approvisionnements est trop compliquée; on voit les friponneries, mais on ne trouve pas les fripons, mais il y a un chef qui ordonne d'acheter, il y a un chef qui ordonne de recevoir les fournitures; ce sont ces hommes qu'il faut arrêter, parce que de chaînon en chaînon ils vous feront connaître les coupables.

Dupont (*Hautes-Pyrénées*). Citoyens, ce n'est pas sans surprise que j'ai appris que la Convention avait mis en liberté deux administrateurs de l'habillement, Rigaud et Huguenin; ce sont deux coquins : qu'on fasse leur procès, je vous réponds que leur tête tombera; nous avons des preuves de leur forfaiture au comité des marchés. Il y avait plusieurs membres de cette administration qui étaient de moitié avec les fournisseurs. C'est aussi avec un grand étonnement que j'ai vu que c'était précisément les fripons qu'on avait laissés en liberté. Je demande qu'ils soient tous mis en état d'arrestation; s'il s'y trouve des patriotes, et je vous garantis que le nombre en est petit, leur innocence éclatera davantage; car tous ces messieurs, qui se disent sans culottes n'en avaient réellement pas au commencement de la révolution, et maintenant ils sont bien culottés (*On applaudit.*) Je demande que le comité des marchés soit tenu de faire un rapport individuel sur chaque membre de l'Administration. Je borne là mes réflexions. Je ne vous citerai qu'une seule friponnerie : le comité des marchés avait posté aux magasins des inspecteurs particuliers pour surveiller les marchandises et lui en faire le rapport. Nous connaissons les mauvaises fournitures, et elles étaient mises au rebut; mais que feraient les coquins de fournisseurs : ils emportaient les souliers, par exemple, coupaient la marque qui les désignait mauvais, et y collaient un autre morceau de cuir, et faisaient ensuite passer ces souliers dans les magasins de Meaux et de Soissons. J'insiste pour que mes propositions soient mises aux voix.

Duhem. Si la Convention veut s'occuper de toutes les friponneries, elle n'en finira pas; mais voilà ce que nous devons faire, envoyer au tribunal révolutionnaire tous les fournisseurs infidèles que nous tenons, et prendre des moyens pour qu'à l'avenir les deniers de la République ne soient plus dilapidés; car vous savez que, tandis que l'on guillotine un coquin, on vole dans les poches des spectateurs. Je demande que le décret d'hier soit rapporté.

Thuriot. Ce que l'on vient de dire vous fait voir que l'ancien comité des marchés a des torts; car il aurait dû dénoncer à la Convention les fournisseurs dont il avait connu les vols. Mais il s'agit en ce moment de prendre une mesure. Vous avez créé une Commission pour surveiller les fournitures. Eh bien! si vous ne voulez pas que les fripons échappent, donnez à cette Commission le pouvoir de faire arrêter les prévaricateurs.

Jean-Bon Saint-André. Il ne faut pas se borner à punir les fournisseurs, il faut encore sévir contre les agents de la République qui reçoivent les mauvaises marchandises; s'il n'y avait pas des ordonnateurs infidèles, il n'y aurait pas tant de fripons parmi les fournisseurs.

Dupont (*Hautes-Pyrénées*). J'ajoute un fait. Le comité des marchés ayant fait mesurer 400 pièces de draps, il ne s'en trouva pas une seule qui eût l'aunage requis.

La discussion est fermée.

Les diverses propositions sont adoptées.

Un membre du comité des inspecteurs monte à la tribune et propose le décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, sur la proposition faite au nom du comité des inspecteurs, décrète que le directeur général de la liquidation est autorisé à donner congé trois mois d'avance, et dès aujourd'hui, de la maison dans laquelle étaient placés quelques-uns de ses bureaux, rue des Piques, n° 13 (1).

Le président lit une lettre d'un citoyen du département de l'Aube : il réclame la justice de la Convention nationale en faveur de son fils, condamné à mort.

On passe à l'ordre du jour (2).

Suit la lettre du citoyen Lapierre, vigneron de Vendeuvre (3) :

« Citoyen Président,

« Je viens du département de l'Aube, mon pays, traînant après moi l'ignominie dont un antique préjugé me rend la victime, réclamer la justice de la Convention nationale en faveur d'un fils condamné à mort pour un homicide involontaire. J'en apporte la preuve au pied de votre tribunal, et je supplie l'Assemblée de m'admettre à sa barre. Je suis un pauvre vigneron, et mes facultés ne me permettent point de rester longtemps à Paris, mais je retournerai assez riche dans mes foyers si vous me rendez mon fils et l'honneur.

« *Signé :* Nicolas-François Lapierre, *vigneron de Vendeuvre, département de l'Aube.*

« A Paris, ce 30 septembre, l'an II de la République française une et indivisible. »

(1) *Moniteur universel* (n° 275 du mercredi 2 octobre 1793, p. 1164, col. 2). D'autre part. Voyez ci-après, annexe n° 2, p. 378, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 342.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 342.
(3) *Archives nationales* carton C 272, dossier 678.

Un membre [Ruault (1)], fait au nom du comité de marine un rapport sur l'armement en course. On en décrète plusieurs articles, et le tableau des répartitions des prises est renvoyé au comité de marine pour en présenter un nouveau. Le décret complet se trouvera au procès-verbal de la séance où se fera la dernière lecture de ce décret (2).

Compte rendu de *l'Auditeur national* (3).

Ruault, organe du comité de marine, fait un rapport sur la répartition des prises faites par les vaisseaux français et sur l'armement en course. Les articles suivants sont décrétés.

Art. 1er.

« Tous vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre, tous corsaires, navires marchands et ceux dont les commissions seraient en guerre et marchandises, qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, ainsi que l'artillerie, marchandises, pierreries, matières d'or et d'argent et autres effets qui pourront se trouver à bord, appartiendront en totalité aux officiers et équipages preneurs, suivant la loi du 6 février dernier.

Art. 2.

« Lorsque les besoins de la République exigeront d'acquérir pour son service les vaisseaux et frégates de guerre de vingt canons et au-dessus, enlevés aux ennemis, le prix en sera payé aux officiers et équipages des bâtiments preneurs, des fonds du trésor public, dans trois mois au plus tard du jour de leur acquisition, sur le pied.

« Savoir :

« De 5,000 livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de 90 canons et au-dessus;

« De 4,000 livres pour ceux des vaisseaux de 80 jusqu'à 64 canons inclusivement;

« Et de 3,000 livres pour ceux des vaisseaux et frégates de 20 canons et au-dessus, jusqu'à 64.

« Lorsque le vaisseau aura été pris à l'abordage, il sera accordé 200 livres de plus par canon.

Art. 3.

« Dans les prix ci-dessus fixés, seront compris l'artillerie, les munitions de guerre, de bouche, la coque du vaisseau, mâture, agrés et apparaux, et toutes les dépendances des vaisseaux et frégates de guerre pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or et d'argent et autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord; lesquelles appartiendront aux officiers et équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtiments, en observant de retenir les six deniers pour livre sur la totalité du produit.

Art. 4.

« Pourront pareillement, être acquis pour le service de la République, tous autres bâtiments de guerre, corsaires et navires marchands ennemis pris par les vaisseaux de l'État, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises en tout ou en partie, qui se trouveront à bord desdits bâtiments et qui pourront être employés utilement pour le service des arsenaux. Le prix en sera payé, dans le terme de 3 mois, du jour de leur acquisition, des fonds de la marine, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés à cet effet, pour la République, par l'ordonnateur civil ou l'administrateur en chef du port où les prises seront vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou à leur défaut, par le syndic des classes.

Art. 5.

« A l'égard des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre, ainsi que des corsaires ennemis, qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, il sera payé, des fonds de la marine, aux officiers et équipages des vaisseaux et autres bâtiments qui les auront détruits.

« Savoir :

« 800 livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de lignes ennemis,

« 600 livres pour chaque canon de frégate et autres bâtiments de guerre;

« Et 400 livres pour chaque canon de corsaires particuliers. »

Le tableau de répartition des parts des prises a excité une assez longue discussion. Le comité proposait d'accorder 21 parts à l'amiral, tandis qu'il ne proposait qu'une seule part pour le matelot.

Maribon-Montaut pensant que le comité n'avait pas lu, ou bien avait oublié la Déclaration des Droits de l'Homme, a demandé que la répartition fut la même pour tous les gens de l'équipage.

Jean-Bon Saint-André n'a pas cru que la répartition doit être rigoureusement la même; mais il a pensé que l'inégalité proposée par le comité était contraire aux règles de la justice. En conséquence, il a demandé qu'il fut présenté demain un nouveau tableau de répartition.

Cette proposition a été adoptée.

Le ministre de la guerre fait passer à la Convention une lettre et des pièces contenant les éclaircissements qui lui avaient été demandés sur le compte du citoyen Daubigny, nommé l'un de ses adjoints.

Un membre demande l'ordre du jour; un autre membre demande la lecture des pièces. Après les avoir entendues, la Convention en ordonne l'insertion au « Bulletin », et approuve la nomination du citoyen Daubigny (1).

(1) Ruault avait présenté son rapport dans la séance du 21 septembre 1793 (Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LXXIV, séance du 21 septembre 1793, p. 576).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 342.

(3) *Auditeur national* (n° 374 du mardi 1er octobre 1793, p. 5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 342.

Suit la lettre du ministre de la guerre (1) :

ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 24 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Daubigny, sur le compte duquel la Convention nationale a demandé des éclaircissements, n'était pas président de la section le 10 août 1792, mais il a été nommé dans la nuit du 9 au 10, représentant de la section à la commune. C'est le même qui a subi une accusation mais il en a été pleinement justifié par jugement solennel du tribunal du 1er arrondissement.

« Ce citoyen m'a été indiqué par des patriotes sans reproche, et connus par leur attachement au système populaire.

« Je vous envoie, citoyen président, les pièces qui peuvent jeter des lumières sur le caractère du citoyen Daubigny; savoir :

« Le jugement du tribunal du 1er arrondissement, en date du 25 mai 1793;

« Une délibération de la section des Tuileries en date du 25 août 1793;

« Une autre délibération du 12 septembre, de la même section.

« Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à la Convention nationale. Il est juste, après avoir entendu les allégations qui tendaient à inculper le citoyen Daubigny, d'entendre aussi ce qui est en sa faveur.

« Pour duplicata :

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE.

« P. S. Je joins encore deux arrêtés de sa section et des comités réunis, pris depuis que ma lettre a été écrite et qui sont également en faveur du citoyen Daubigny. Ces arrêtés sont des 25 et 26 septembre. »

Suivent les pièces jointes à la lettre du ministre de la guerre.

I

Supplément à joindre au mémoire justificatif, et observations du citoyen V. Daubigny, de la section des Tuileries (2).

N'ayant pas voulu faire distribuer mes mémoires avant que la loi n'ait prononcé sur l'astucieuse imputation qui m'avait été faite par le sieur Restout, je joindrai ci-après la décision portée par les jurés, sur cette affreuse calomnie, le 25 mai dernier; mais avant, comme je désirerais que toute la terre puisse connaître toutes mes pensées, toutes mes actions, ainsi que mes opinions sur les hommes, comme sur les choses, parce qu'elles n'ont jamais été et ne seront jamais qu'en faveur du peuple et de la liberté; je dois observer, relativement à l'opinion que j'ai exprimée sur Pétion, pages 26 et 27 du mémoire justificatif, que ce mémoire a été fait et imprimé *dans les premiers jours de septembre dernier*, et que mon opinion sur lui, à cette époque, était celle qu'en avaient alors tous les patriotes, tous les amis de la liberté, tous les sans-culottes enfin : comme ils ont été ses dupes !... comme il m'a trompé... comme je me félicite de m'être opposé de toutes mes forces et avec succès, dans les jours mêmes où l'enthousiasme des sans-culottes était si fortement prononcé en faveur de cet hypocrite, dans une des séances de la Société des Amis de l'Egalité, à ce que son buste, que quelques uns de ses vils et plats flagorneurs, tel par exemple *qu'un long Maindouze*, le protégé et l'apologiste éternel de Dumouriez et de tous les intrigants, qui allait alors chaque jour brosser le bel habit noir et le *haut de chausses* de Monsieur le Maire, et battre les fauteuils de l'antichambre de Madame *la Mairesse*, avaient fait apporter sur le bureau, fût placé, ainsi que ces officieux compères le demandaient, dans la salle de ses séances !

Quant au citoyen Egalité, l'opinion que j'ai exprimée sur lui dans ce même mémoire, page 29, était également celle qu'en avaient généralement alors tous les patriotes; au surplus, il est dans ce moment-ci devant la loi, et je me tais : *res sacra miser.*

Je dois aussi dire à mes lecteurs, surtout à mes frères les vrais sans-culottes, desquels, seul, je sois jaloux de mériter et de conserver l'estime et l'amitié, que l'affreuse calomnie dirigée contre moi par le sieur Restout, a eu pour motif, ainsi que j'en ai une foule de preuves :

1° De l'avoir sauvé de la sainte et juste indignation de quelques uns de ses concitoyens et des miens, pour une dénonciation qu'il s'était permis de faire, dans une des assemblées de la section, contre un de ses membres, et que ce dernier prouva sur le champ être *fausse, calomnieuse et faite à mauvais dessein.* (J'observerai en outre que le citoyen dénoncé allait, ou venait comme moi, d'être nommé juge de paix de la section).

2° De m'être opposé, avec toute la chaleur de mon patriotisme et l'énergie de mon caractère, dans la nuit et la matinée de l'immortelle journée du 10 août, à ce que ce Monsieur Restout et quelques autres de ses accolytes fassent sauver les brigands de la fausse patrouille, ceux que j'avais interrogé et que j'avais forcé à avouer *qu'ils étaient gardes du roi, qu'ils en avaient encore touché les appointements le* 1er *du mois*, et qui avaient été arrêtés vers les minuit aux Champs-Elysées, armés de *sabres de damas, de poignards, de pistolets* d'arçon et d'*espingoles*, chargées chacune *de vingt balles*, et dont j'avais été averti, qu'on avait fait évader sept à huit, en menaçant ces messieurs de les dénoncer eux-mêmes sur le champ au peuple, s'ils osaient encore le faire.

3° Et enfin, parce que dans la soirée, la nuit et jour suivant des 13 et 14 août dernier, lorsque ce même Monsieur Restout dénonça au conseil général de la commune du 10, dont j'étais membre, le sieur Thierry, valet de chambre du ci-devant roi, qu'il accusa, entre autres choses, d'avoir dilapidé et volé le garde-meuble, et qu'il demanda que les scellés fussent à l'instant mis, tant sur le garde-meuble, que sur les effets du sieur Thierry, et que celui-ci soit envoyé à l'Abbaye, je m'étais opposé de toutes mes forces à cette apposition des scellés sur le garde-meuble, en ce que je la regardais comme

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655. — *Supplément au Bulletin de la Convention* du 3 octobre 1793.

(2) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655.

dangereuse à la sûreté et conservation de ce dépôt précieux, qui exigeait, relativement à sa situation locale et isolée, une surveillance continuelle et sans cesse active, de la part des préposés à son administration, et que ce serait l'exposer à la cupidité et à la malveillance, que de le livrer au silence et à l'abandon d'un scellé ainsi qu'aux mesures de rigueur qu'il proposait contre le sieur Thierry, avant d'avoir vérifié, par un procès-verbal de récolement, dont j'indiquai la nécessité et les formes, si en effet les dilapidations et les vols sur lesquels portait l'objet de la dénonciation du sieur Restout, étaient réels.

Je ne puis m'empêcher, à cet égard, de fixer un instant l'attention du lecteur sur la conduite vraiment étrange, et sans doute sans exemple, du sieur Restout, dans cette affaire non moins étrange, et dont les suites ont été si funestes à la République, puisqu'elle y a perdu 30 à 40 millions, et la collection la plus rare et la plus précieuse, des chefs d'œuvre de la nature et de l'art, qui existait en Europe.

D'abord il dénonce le sieur Thierry, et l'accuse de dilapidations et de vols. Puis il demande que les scellés soient mis sur le garde-meuble, sur les effets de Thierry, et qu'il fût envoyé à l'Abbaye.

Le conseil général, qui ignorait les vues secrètes et cupides du dénonciateur, et qui ne voyait dans ces dénonciations et propositions qu'une mesure de sûreté, les adopta : les scellés furent mis sur le garde-meuble, et Thierry envoyé à l'Abbaye.

Qui l'a conduit dans cette prison? On ne le croirait pas !... Son dénonciateur; oui, Restout lui-même... le cruel... il ne quitta sa victime qu'après l'avoir jetée dans les fers ! Mon cœur se déchire et ma plume se refuse à peindre de telles horreurs ! Avançons cependant, il en est de plus affreuses encore.

Quelques jours après, Restout osa prendre et se mettre en possession de la place de Thierry, de celui-là même qu'il avait dénoncé et incarcéré, qui sans doute lui avait été promise à l'avance par son patron, le liberticide Roland. (Que dira-t-on, par exemple, quand on saura que ce même Restout osa prendre possession de la place d'un homme qu'il avait dénoncé pour dilapidations et vols, dans l'administration dont il était chargé, sans avoir, avant tout, fait constater légalement par un inventaire et récolement exact, les dilapidations et les vols qu'il avait annoncé et dénoncé avoir été faits par celui qu'il remplaçait; enfin, la situation de cette administration et du dépôt qui était confiée à sa garde et à ses soins au moment où il y entrait : ce qu'on dira? Qu'il est un grand sot ou un grand fripon.)

Il fit plus : il osa se montrer partout, à la ville, à la campagne, dans la voiture de celui qu'il avait sacrifié. Il poussa même l'impudeur et l'oubli des premiers devoirs de l'humanité, jusqu'à s'en servir pour aller aux assemblées de sa section, où quelques patriotes sensibles (ah ! ils le sont tous !) ne purent s'empêcher de lui marquer toute l'horreur qu'il leur inspirait : le barbare ! Il couche dans l'appartement d'un homme qu'il a fait immoler pour en avoir les dépouilles ! — ... il y dort sans remords et sans crainte !... L'ombre errante et plaintive de sa victime, ses gémissements, ses cris funèbres ne l'épouvantent pas ! Méchant homme, j'ai failli le même jour être ta victime. Un quart d'heure de plus, c'en était fait de moi, et tu jouissais avec tranquillité de ta froide et profonde perversité ! Je ne dois le jour qu'aux soins de l'amitié et du patriotisme; va, je rends grâces à l'Eternel de deux choses : la première, d'avoir concouru utilement à rompre les fers de ma patrie; et la seconde, de ne pas te ressembler.

Extrait des minutes du greffe du directoire du jury du tribunal du 1er arrondissement.

Nous, Antoine-Marie Maire, directeur du jury du tribunal du 1er arrondissement du département de Paris, conformément à l'article 35 du titre Ier de la loi sur la justice criminelle et l'institution des jurés, donnons avis aux administrateurs du département de police, que les jurés viennent de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le citoyen V. Daubigny (cette déclaration a été faite par les jurés, d'après l'audition de 25 à 30 témoins, dont 15 à 18, d'après leurs déclarations écrites, ont dû déposer de *visu* et de *auditu*), afin que dans le cas mentionné dans l'article 9 du titre V de la loi sur la police, ils fassent cesser sur-le-champ toutes poursuites ou détention dudit citoyen V. Daubigny.

Fait au directoire du jury, le 25 mai 1793, l'an II de la République française.

Signé : MAIRE.

Délivré pour copie conforme par nous soussignés.

Signé : D'HERBELOT.

Enregistré à Paris, ce 26 mai 1793, l'an II de la République française; fol. 193 verso, cote 4.

Signé : BEAUCOURT.

Pour extrait conforme :

A Paris, ce 1er juin 1793, an II de la République française.

Signé : V. DAUBIGNY.

II.

Arrêté de la section des Tuileries (1) : *section des Tuileries.*

Du 25 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Lecture ayant été faite d'une lettre du conseil général annonçant l'envoi d'une médaille pour être déposée dans les archives de la section, et que le conseil a arrêté devoir être frappée relativement à la journée du 10 août 1793 pour être délivrée, notamment à chacun des membres de la commune révolutionnaire.

Un membre marque son étonnement de ce que le conseil général n'ait point fait distribuer une de ces médailles à un représentant de cette section à cette commune qui a rendu de si grands et utiles services à sa patrie, au peuple et à la liberté, dans cette immortelle journée du 10 août, qui lui doit une grande partie de ses succès, le citoyen Daubigny qui, depuis ce temps, n'a cessé d'être en butte à tous les genres de persécutions et de calomnies de la part de l'aristocratie, des royalistes, des Rolandins, des Brissotins et de tous les ennemis du peuple dont il s'était cons-

(1) *Archives nationales*, carton C 270, dossier 655.

tamment montré un des plus ardents et des plus zélés défenseurs.

L'assemblée, considérant en effet que la dénonciation faite contre le citoyen Daubigny ayant été jugée être fausse et calomnieuse suivant la déclaration du jury d'accusation du tribunal du 1er arrondissement, du 25 mai dernier, et paraissant n'avoir été dirigée alors contre lui que par l'aristocratie, la malveillance et les ennemis du peuple et de la liberté, qu'il a depuis les premiers instants de la Révolution servi avec une constance, un courage et un zèle que rien n'a pu ébranler ni altérer, notamment dans la célèbre journée du 10 août 1792,

Arrête :

Que le conseil général, les membres composant la commune du 10 août 1792, seront invités en son nom à en faire délivrer une au citoyen Daubigny, comme un gage des importants services qu'il a toujours rendus à sa patrie, depuis les premiers instants de la Révolution jusqu'à présent, et, à cet effet, charge le citoyen Viallard, son représentant à la commune actuelle, et le citoyen Baudouin, de lui remettre le présent arrêté, conseil général tenant.

Le citoyen Daubigny, présent ayant demandé et obtenu la parole, après avoir observé qu'en servant sa patrie, il n'a fait que remplir ses devoirs, bien chers à son cœur, et que lui doivent tous ses enfants, déclare qu'il ne croit pas devoir accepter la faveur dont ses concitoyens veulent bien l'honorer, celle de demander pour lui une médaille à la commune comme son représentant à la commune provisoire du 10 août, s'ils n'accordaient pas la même faveur au citoyen Michot, son collègue qui, comme lui, avait été nommé par la section, son représentant à cette commune pendant la nuit orageuse du 9 au 10 août, et qui, dans toutes les circonstances, avait utilement servi la cause de la liberté et du peuple.

L'assemblée, sensible au procédé du citoyen Daubigny, et reconnaissant qu'en effet le citoyen Michot, membre de la commune révolutionnaire a justifié le choix qu'elle avait aussi fait de lui, par les services qu'il a rendus, arrête : que le conseil général ou les personnes chargées de faire la distribution des médailles dont il s'agit seront invitées à en faire délivrer une au citoyen Michot, et charge les citoyens Viallard et Baudouin, de remettre le présent arrêté au conseil général assemblé.

Et ont signé, BAUDOUIN, *ex-président;* Louis FRANÇOIS, *secrétaire;* VILLENEUVE, *secrétaire.*

Vu au comité de surveillance, le 30 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

CHARVET, *secrétaire;* PILOT, *commissaire;* GEORGE, *commissaire.*

Pour copie conforme :

CHAMBELLAN, *greffier de la section.*

III.

Arrêté de l'assemblée générale de la section des Tuileries, du 12 septembre 1793 (1).

La section des Tuileries, sur l'affiche *Famin, Fauvelet et Consorts* qui l'ont signée, considérant que tout ce qui est imputé au citoyen *Daubigny,* est également faux et calomnieux, attendu que les propos rapportés dans ladite affiche, et que l'on prête à ce citoyen, sont absolument dénaturés; que si l'assemblée a nommé le citoyen *Daubigny,* commissaire au comité révolutionnaire, c'est par la connaissance qu'elle a de son brûlant patriotisme et de son ardent amour pour le peuple, l'égalité, la liberté et la République.

En conséquence, l'assemblée générale voulant donner une preuve éclatante de sa justice auxdits citoyens *Daubigny, Charbonnier et Chambellan,* arrête que l'affiche dont il s'agit, signée *Famin, Fauvelet et consorts,* sera brûlée sur la place de la Réunion; ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché dans tous les lieux accoutumés; qu'il en sera envoyé des exemplaires à la municipalité, aux 47 autres sections de Paris, aux sociétés populaires, aux journalistes patriotes, en les invitant d'en faire mention dans leurs feuilles et journaux, etc.

SAINT-PAUL, *président:* Louis-FRANÇOIS, *vice-président:* CHOMET, NIEL, GIRAUD, *secrétaires.*

IV.

Arrêté des comités de Salut public, révolutionnaire, civil et de police de la section des Tuileries (1) :

Comités de surveillance, civil et de police réunis de la section des Tuileries.

Du 25 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Dans la séance du 24 septembre de la Convention nationale, Daubigny, de la section des Tuileries, a été dénoncé comme un *fripon bien caractérisé* et comme ayant volé, étant président de cette section, dix mille livres d'assignats dans la journée du 10 août dernier (2).

Jamais Daubigny n'a été président de la section; et quant au fait du vol, il a été déclaré par un juré d'accusation, le 25 mai 1793, qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Daubigny sur le fait du vol qui lui était imputé.

Les patriotes de la section des Tuileries, ne voulant pas nuire à la cause de la Révolution, ont laissé à la justice le libre cours qu'elle devait avoir, tout persuadés qu'ils étaient que l'imputation faite à Daubigny n'était que l'effet de la cabale des aristocrates, des modérés et des Feuillants, dont il s'était toujours montré l'ennemi le plus implacable; mais enfin la loi a parlé : l'innocence de Daubigny a triomphé, comme celle de Marat, des efforts des crapauds du marais; si lorsqu'un homme est déclaré innocent par la loi, il pouvait être recherché pour le même fait, il ne serait plus rien de sacré sur la terre.

L'assemblée générale de la section des Tuileries, sur le vu de la déclaration du juré d'accusation, s'est empressée de rendre sa confiance à Daubigny. Elle l'a nommé à plusieurs missions

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du jeudi 3 octobre 1793.

(1) *Archives nationales,* carton C 270, dossier 655.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 24 septembre, 1793, p. 82.

importantes, et notamment à son comité de Salut public révolutionnaire. Cette nomination a fait pâlir les ennemis du bien public, qui ont dû renouveler tous les ressorts de l'intrigue la plus perfide et la plus envenimée, jusqu'à tromper les patriotes les plus purs, en avançant contre un des plus ardents amis de la liberté les faits les plus calomnieux.

Les comités de Salut public, révolutionnaire, civil et de police de la section des Tuileries réunis, pénétrés de ce principe, que s'il est du devoir rigoureux de tout bon citoyen de poursuivre les ennemis de la République, ils ne sont pas moins obligés de défendre les patriotes persécutés contre l'oppression, attestent que, bien loin de reconnaître dans Daubigny, acquitté solennellement par la loi, quelque fait qui pût lui faire perdre la confiance publique due à un vrai républicain pour les services multipliés qu'il a rendus à la patrie, il est au contraire de leur justice de repousser avec force, et par un témoignage authentique d'estime les nouvelles attaques dirigées contre lui par l'aristocratie et le fédéralisme réunis.

(Suivent 15 *signatures.)*

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section des Tuileries, du jeudi 26 *septembre* 1793, *l'an II de la République une et indivisible.*

L'assemblée, après avoir entendu la lecture de l'arrêté pris par les comités civil, révolutionnaire et de police réunis;

Considérant que des législateurs qui, dans la Convention nationale, ont inculpé le citoyen Daubigny, n'ont pu le faire que parce qu'ils ont été induits en erreur par les ennemis de ce citoyen, et voulant rendre justice au citoyen Daubigny, et donner aux législateurs une preuve de la confiance qu'il mérite, et que la section lui voue, ratifie, approuve et confirme ledit arrêté, et arrête qu'il sera communiqué au président de la Convention nationale, à tous pouvoirs constitués, aux Sociétés populaires et aux journalistes patriotes, et imprimé et affiché.

Pour copie conforme :

CHAMBELLAN, *greffier de la section;* CHOMET, *secrétaire;* Louis FRANÇOIS, *vice-président.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Le ministre de la guerre adresse à la Convention les éclaircissements qu'elle lui a demandés sur Daubigny, qu'il a choisi pour son second adjoint. Il annonce que Daubigny est le même qui fut autrefois accusé, et dont l'innocence fut reconnue par les tribunaux, qui l'ont jugé. Le ministre ajoute que Daubigny lui a été désigné par les meilleurs patriotes. Il adresse à la Convention les pièces qui constatent son innocence.

Delbrel. La Convention ne peut pas influencer le choix du ministre, ni juger Daubigny. En conséquence, je demande l'ordre du jour.

(1) *Moniteur universel* (n° 275 du mercredi 2 octobre 1793, p. 1166, col. 1). D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 3, p. 380, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

Robespierre demande qu'on fasse lecture des pièces.

Un secrétaire lit deux arrêtés du comité révolutionnaire de la Section des Tuileries, qui attestent que Daubigny avait été injustement accusé d'avoir volé 10,000 livres à l'époque du 10 août.

Robespierre. Sauver l'honneur d'un innocent, c'est plus que lui sauver la vie. Je vais remplir cette tâche honorable. Si pour perdre un patriote, il suffit qu'il ait été accusé, il n'en est plus un qui soit en sûreté. Il ne faut pas qu'un homme appelé à une fonction importante, soit chargé d'un soupçon; il doit avoir la confiance des patriotes ou être destitué. D'après ces principes, je vais dire les faits qui sont à ma connaissance.

Daubigny a, depuis le commencement de la Révolution, donné des preuves constantes de patriotisme. Dans les moments de crise, il a été la terreur des aristocrates révoltés; dans les moments de calme, il a été victime des aristocrates déguisés. Au 10 août, Daubigny, à la tête d'une patrouille, rencontre une fausse patrouille composée des satellites du tyran; il la reconnaît, il avance, il s'élance sur le chef, le terrasse et le fait massacrer par la troupe.

Voilà l'époque des services rendus par Daubigny à la chose publique; et c'est aussi l'époque des persécutions qu'il a essuyées de la part des ennemis de la liberté; alors il eut à soutenir une lutte contre Brissot et Roland; contre Roland, qui voulait mettre à la tête du garde-meuble, le nommé Roland (1), homme plus que suspect de la spoliation du garde-meuble. Daubigny s'opposa fortement à ce qu'on mît le garde-meuble au pouvoir de Roland (2). Il demande qu'on fît l'inventaire exact de tout ce que renfermait le garde-meuble, avant qu'il fût livré à Restout. Dès ce moment, les partisans de Roland se coalisèrent contre lui : ils l'accusèrent d'avoir volé des effets provenant des conspirateurs égorgés dans la journée du 10 août. Dire que cet homme fut attaqué, c'est dire qu'il succomba; car la faction était alors toute-puissante. Quel est celui d'entre vous, citoyens généreux, qui n'a pas été déshonoré par des milliers de journalistes, soldés par la faction contre-révolutionnaire? Réduit à se tenir caché dans l'obscurité, Daubigny a fait un mémoire, et dans ce mémoire, il ne se contenta pas de faire éclater son innocence, mais il arracha le masque à Roland, dont le projet était de spolier tous les bijoux du garde-meuble. Depuis la dernière révolution, la section des Tuileries, comme plusieurs autres, était en proie à l'aristocratie; Daubigny dissipa les aristocrates, et triompha de la faction liberticide.

J'ai dit cela, quoique je n'aie aucune relation d'amitié avec Daubigny, pour dissiper les préventions élevées contre un citoyen estimable. Je somme un de mes collègues, dont le témoignage ne doit pas être suspect, de déclarer ici ce qu'il sait sur Daubigny.

Saint-Just. Je joins avec plaisir mon témoignage à celui de Robespierre, et je déclare que j'ai toujours connu Daubigny pour un homme de bien. Il est de mon pays. Je l'ai vu vendre ses

(1) Le *Moniteur* écrit par erreur *Roland* au lieu de Restout.

(2) *Ibid.*

effets pour fournir à la subsistance de sa mère, qu'il a nourrie pendant quinze ans. En un mot, je ne connais pas de meilleur ami, de plus ardent patriote, de citoyen plus estimable que Daubigny. (*On applaudit.*)

La Convention confirme le choix de Daubigny pour second adjoint du ministre de la guerre.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé : CAMBON, *président ;* PONS *(de Verdun,* P.-F. PIORRY, D.-V. RAMEL, LOUIS *(du Bas-Rhin),* VOULLAND, JAGOT, *secrétaires.*

PIÈCE NON MENTIONNÉE AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTE OU QUI PARAIT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 1793.

Lettre du Représentant Baudot (2) :

Marc-Antoine Baudot, représentant du peuple à Toulouse, à ses collègues membres de la Convention nationale.

« Les administrations des départements méridionaux sont si infestées de fédéralisme, qu'il est indispensable de les renouveler presque partout. Pour ma part, j'ai déjà destitué plus de 140 officiers municipaux, juges ou administrateurs, et je n'ai pas, à beaucoup près, terminé ma réforme patriotique.

« Je viens de former une petite armée révolutionnaire à Montauban et une autre à Toulouse, ces deux villes acquièrent chaque jour en civisme et leur exemple est d'un salutaire effet dans les départements voisins.

« Les malveillants de l'Ariège sont entièrement dissipés, cependant il y règne encore un esprit public détérioré bien funeste dans les circonstances, mais quelques prédications patriotiques appuyées de l'armée révolutionnaire y feront triompher les principes et je vais y mettre sur-le-champ en activité l'un et l'autre.

« Il s'est manifesté une petite fermentation à Castres, je vais m'y rendre avec 50 hommes de cavalerie et j'ai la certitude que ce mouvement n'aura pas de suites.

« Depuis un mois, j'ai fait arrêter plus de mille personnes suspectes; je ne vous préviens pas chaque fois que je fais des expéditions de ce genre, mais je n'en suis pas moins diligent à les exécuter. Je me dispose à les faire refluer dans l'intérieur, parce que je me suis aperçu que leur existence était inquiétante dans le lieu de leurs foyers.

« Nous entrerons la semaine prochaine à Bordeaux avec 10,000 hommes, cette révolution se fera sans bruit et avec un succès complet. Par les mesures ménagées que nous avons prises, la citadelle de Blaye et tous les forts qui sont au bas de la Gironde sont à notre disposition, et tout est si bien disposé que les membres de la Commission populaire sont dans l'impossibilité de faire aucune résistance.

« Brostaret, député à l'Assemblée constituante, a été mis en état d'arrestation, et il a mérité quelque chose de plus par sa persévérance à prêcher le fédéralisme. La Société populaire d'Agen qui partageait ses principes et protégeait sa personne a été fermée; le petit nombre de bons citoyens qui en étaient membres en ont formé une nouvelle qui aura autant d'attachement aux principes de la Montagne, que l'autre en avait pour les erreurs du Marais.

« La République doit beaucoup à l'activité infatigable, au patriotisme énergique et au zèle soutenu des comités de salut public de Montauban et de Toulouse. Grâces soient rendues à leur dévouement.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* M.-A. BAUDOT. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 343.

(2) Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du Comité de Salut public*, t. 7, p. 67. — *Archives nationales*, carton AFII 184, plaquette 1524, pièce 2. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on y lit en marge : « Renvoyé au comité de Salut public le 30 septembre 1793, l'an II de la République. *Signé :* Joseph LEBON. »

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du lundi 30 septembre 1793.

Comptes rendus par les divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la justification de Piorry (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2) :

Piorry monte à la tribune pour dissiper les soupçons qu'un contre-révolutionnaire a voulu faire planer sur sa tête. Il avait dénoncé le directeur des messageries de Poitiers. Ce zèle lui a attiré des propos et une lettre infâmes. Il leur oppose sa conduite entière et interpelle sur son civisme et son républicanisme les membres de la Montagne, parmi lesquels il a siégé constamment. Comme il est du comité de l'examen des marchés, et que ses fonctions, en cette qualité, n'exigent pas seulement la délicatesse la plus scrupuleuse, mais encore une confiance entière, il prie l'Assemblée d'accepter sa démission.

Elle n'est point acceptée, et la Convention lui témoigne le regret qu'elle a de ce qu'il a cru son apologie nécessaire. La lettre, dont il se plaint, est renvoyée au comité de sûreté générale.

Chabot observe qu'il existe une faction de calomniateurs. On a chassé, dit-il, du sein de la Convention les membres qui voulaient perdre la chose publique. Il ne leur reste qu'une ressource, c'est de diviser la Montagne en semant la méfiance. Dans ce moment, une société de femmes, soi-disant révolutionnaires, agite les sections de Paris pour les engager à vous demander l'expulsion des appelants et de quelques membres de la Montagne. Ouvrons les yeux sur le précipice où l'on veut nous entraîner. On cherche à nous désunir; eh bien ! serrons-nous *(Tout le monde se lève en signe d'approbation.)*, et que jamais aucun orateur ne monte à la tribune pour répondre à des calomnies.

(Suit le texte du décret, inséré au cours de la séance, portant que la parole ne sera jamais accordée à aucun membre, sous prétexte de calomnies répandues contre lui.)

(1) Voy. ci-dessus, même séance p. 359, le compte rendu de la même discussion d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Journal de la Montagne* (n° 121 du mardi 1er octobre 1793, p. 866, col. 1).

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

Piorry se justifie d'une inculpation. Il assure la Convention de son attachement à la République et invite ses collègues à déclarer si, depuis deux ans, il n'a pas siégé à la Montagne et donné des preuves non équivoques de son patriotisme. Il finit par demander à la Convention de recevoir sa démission de membre du comité des marchés.

Plusieurs membres : L'ordre du jour ! l'ordre du jour ! (*Adopté.*)

Chabot. Citoyens, il existe un système de calomnie dirigé contre les patriotes. On a chassé de la Convention les hommes qui voulaient régenter la République. Aujourd'hui, il n'y existe que des hommes qui veulent la liberté et qui la veulent à tout prix. *(Applaudissements.)*

Je dois vous dénoncer un fait. Il existe dans les murs de cette ville une société de femmes, prétendues révolutionnaires. Au moment où je parle, elles colportent dans les sections une pétition tendant à ce que vous rejetiez de votre sein tous les appelants au peuple, et que vous épuriez la Montagne; sans doute, pour faire passer les rênes du gouvernement dans les mains de ceux dont elles sont les instruments. Ce que je dois vous dire aussi, c'est que ces femmes ne cessent de s'intéresser en faveur des fonctionnaires publics que leur incivisme a fait destituer. Leur chef est venu me menacer de toute sa haine féminine, si le comité de sûreté générale ne remettait pas en liberté le maire de Toulouse. *(On rit.)* On m'accuse, moi, de me laisser mener par des femmes; je le déclare : non, jamais une femme ne me fera aller ni en avant ni en arrière. *(On rit et l'on applaudit.)*

Mais il est temps que vous ouvriez les yeux, représentants. On veut vous diviser, parce qu'on sait qu'on ne peut régner que par la division; eh bien ! serrons-nous. *(Applaudissements.)*

Tous les membres se lèvent en criant : Oui ! oui ! oui !

Chabot. On sème des méfiances, tantôt sur un comité, tantôt sur un autre. On en est venu au point que chacun de nous craint, en s'asseyant auprès de son ancien ami, de se trouver à côté d'un traître. Eh bien ! montrons à tout l'univers notre conduite : mais aimons-nous. *(Applaudissements.)* On veut vous distraire du grand objet que vous devez sans cesse avoir en vue, le salut public, en vous occupant de ce qu'on dit de vous. Foulez aux pieds les serpents de la calomnie ! Que cette tribune ne soit plus souillée de dénonciations faites les uns contre les autres. Les murs de Paris ont longtemps été salis d'infâmies débitées contre moi. L'on m'accusait de vouloir aspirer à la royauté, moi qui ai voté la mort du tyran. J'ai méprisé ces calomnies, parce qu'un représentant du peuple ne doit employer son temps qu'au moyen de sauver son pays. *(Applaudissements.)* Je vous invite, mes collègues, à ne plus répondre aux calomniateurs, dussiez-vous n'obtenir que le mépris des hommes abusés. Je me résume en demandant qu'il soit interdit à tout législateur de se justifier à la tribune. *(Décrété.)*

(1) *Mercure universel* (mardi 1er octobre 1793, p. 8, col. 2).

III

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1) :

Piorry se présente à la tribune. Il se justifie de plusieurs dénonciations dirigées contre lui, en qualité de membre de la commission des marchés.

Les calomnies répandues contre Piorry fournissent à **Chabot** le moment de s'élever avec force contre le système de diffamation, par lequel on cherche à diviser les patriotes. Pour le faire réussir, dit-il, on emploie le secours d'une société de prétendues femmes révolutionnaires, et que j'ai déjà caractérisées aux Jacobins. Ces femmes sont venues me persécuter, moi et Basire, parce que nous avions refusé de faire élargir des aristocrates et des fédéralistes. Le chef de ces femmes est venu me menacer de toute la haine féminine, si je ne faisais élargir le maire de Toulouse; mais jamais, non jamais une femme ne me fera aller, ni en avant, ni en arrière. *(On rit et on applaudit.)*

Il est temps de déjouer le système de diffamation. La politique de Louis XI, diviser pour régner, existe encore. Eh bien, serrons-nous ! Méprisons les calomnies. Pendant deux ans, les murs de Paris ont été tapissés de calomnies contre moi. On m'accusait de royalisme, lorsque je conspirais contre la royauté et que j'exposais ma tête pour faire tomber celle du tyran. Je n'ai point répondu à ces ineptes... Marchons d'un pas ferme dans la carrière, dussions-nous être couverts d'opprobre. Qu'importe, pourvu que la liberté et le bonheur du peuple soient assurés.

Je demande que lorsqu'un membre demandera la parole pour se justifier des dénonciations qu'on fera circuler contre lui, elle lui soit refusée, et que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur les dénonciations dont vous a parlé Piorry.

(L'assemblée applaudit. passe à l'ordre du jour, et pour donner à Piorry une nouvelle marque de confiance, le nomme secrétaire à la place de Lejeune, envoyé en commission.)

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du lundi 30 septembre 1793.

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la lettre des représentants Soubrany et Richaud relative aux mauvaises fournitures livrées à l'armée (2).

I

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Lettre des représentants Soubrany et Richaud, près l'armée de la Moselle, datée de Metz, le 25 septembre. Ils se plaignent des fournisseurs de l'Armée. Ils envoient divers objets d'habillements qui sont présentés à la barre par des citoyens. Ce sont des souliers de mau-

(1) *Auditeur national* (n° 374 du mardi 1er octobre 1793, p. 3).

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 371 le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(3) *Mercure universel* (mardi 1er octobre 1793, p. 10, col. 2).

vaise qualité. Un fournisseur, nommé Siriac, ci-devant secrétaire de Narbonne, a fait passer des couvertures coupées en deux. Avec 32,000 couvertures, il en a fait 64,000; des habits, des culottes sont trop étroits, trop courts, mal faits. Voilà ce que démontrent ces citoyens, en mettant sous les yeux de l'assemblée la preuve de ces faits.

Delbrel. Il faut que le ministre vous dise quels agents il a mis en œuvre; il faut enfin que la responsabilité s'exerce.

Dupont (*Hautes-Pyrénées*). Je suis étonné de voir que par un décret d'hier (1) on ait remis en liberté des administrateurs de l'habillement des troupes. Il faut qu'ils aient eu de grands amis pour qu'on ait voulu soustraire de tels hommes à la poursuite des lois. Je ne craindrai pas de le dire : il y a six mois que tels citoyens étaient sans-culottes, qui sont aujourd'hui bien enculottés *(Applaudissements.)* Vous devez faire mettre en arrestation, sur-le-champ, les membres de l'administration des habillements et rapporter votre décret d'hier qui les met en liberté.

Duhem. Si l'Assemblée continue à s'occuper de détails, rien n'avancera. Vous avez hier porté un décret qui renvoie les fournisseurs infidèles au tribunal révolutionnaire (2); faites exécuter ce décret.

L'Assemblée rapporte le décret qui met en liberté les administrateurs de l'habillement des troupes.

Diverses propositions relatives aux achats et fournitures sont renvoyées au comité.

Dupont *(Hautes-Pyrénées)*, ajoute qu'un ouvrier, à qui l'on avait donné du drap pour 50 redingotes, en a rapporté 74. Ce tailleur, honnête homme, a été pour ce fait destitué. Jugez du patriotisme des fournisseurs.

Fabre d'Églantine fait différentes propositions.

L'Assemblée décrète que le citoyen Dupont est adjoint au comité des marchés, que ce comité sera augmenté de six membres. Elle décrète que le citoyen Siriac, ainsi que tous les fournisseurs qui ont pu tromper la République, et leurs adhérents, seront traduits au tribunal révolutionnaire.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3) :

Les représentants près l'armée de la Moselle informent qu'ils sont depuis trois jours à Metz pour l'approvisionnement des troupes, et que dans cette ville, comme ailleurs, l'infidélité des fournisseurs appelle la punition la plus sévère.

Les citoyens qu'ils envoient à la barre, pour montrer des échantillons des fournitures, n'ont pas de peine à exciter une indignation générale. La simple vue des objets suffit pour cela, et la Convention décrète que les coupables seront traduits au tribunal révolutionnaire.

(1) Voy. ci-dessus ce décret, séance du 29 septembre 1793, p. 318.

(2) Voy. ci-dessus ce décret, séance du 29 septembre 1793, p. 328.

(3) *Journal de la Montagne* (n° 121 du mardi 1er octobre 1793, p. 866, col. 2).

Un membre observe qu'une mesure partielle ne remédiera à rien, qu'il faut remonter à la source du mal qu'on trouvera dans l'Administration même. Afin que les dilapidateurs ne puissent se soustraire au supplice, il veut que l'on exige une responsabilité rigoureuse du ministre de la guerre ou de son adjoint dans cette partie, et que l'on s'en prenne d'abord à ceux qui ont donné des ordres, pour arriver à ceux qui les ont exécutés.

Après quelques discussions, il est décrété que la commission des marchés fera incessamment son rapport, et que le comité de sûreté générale fera arrêter les fournisseurs, fabricateurs et inspecteurs, dénoncés comme complices des déprédations dont il s'agit.

III

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1) :

Les représentants du peuple, dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, écrivent de Metz que les magasins militaires sont peu et mal approvisionnés, que les souliers surtout sont détestables. Ils demandent qu'il soit pris des mesures capables de remédier à ces abus.

Deux citoyens, députés par eux auprès de la Convention nationale, déposent sur le bureau, des souliers dont les semelles sont garnies de bois et de carton, des pantalons faits avec de la toile d'emballage, des couvertures et étoffes on ne peut plus mauvaises.

La Convention décrète que ceux qui ont fait ces fournitures seront traduits au tribunal révolutionnaire.

IV

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

Les représentants près l'armée de la Moselle dénoncent les fournisseurs de la République, qui remplissent ses magasins de la plus mauvaise qualité. Ils provoquent la sévérité des lois contre ces fournisseurs infidèles.

(Suit un résumé du compte rendu du Moniteur *que nous avons inséré au cours de la séance.)*

La discussion est fermée.

La Convention renvoie au comité de Salut public la proposition de FABRE D'ÉGLANTINE de faire fournir par la commune les divers effets d'habillement et d'équipement destinés aux défenseurs de la patrie et accorde à son comité de l'examen des marchés, le pouvoir de faire mettre en état d'arrestation les fournisseurs infidèles.

V

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3) :

Les représentants du peuple auprès de l'armée de la Moselle, écrivent que les besoins de cette armée les ont obligés de se transporter à Metz, où ils ont découvert les nombreuses prévarica-

(1) *Journal de Perlet* (n° 374 du mardi 1er octobre 1793, p. 483).

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (n° 377 de septembre 1793, p. 409).

(3) *Auditeur national* (n° 374 du mardi 1er octobre 1793, p. 4.)

tions des administrateurs et des fournisseurs des habillements. Les habits se déchirent aussitôt qu'ils sont mouillés; les couvertures, pour couvrir huit hommes sous la tente, sont très légères; les souliers sont faits avec du carton et du bois, etc., etc.

Les commissaires exposent la nécessité d'arrêter, par un exemple éclatant, de si affreuses dilapidations. Ils appellent ensuite l'attention de l'Assemblée sur les subsistances. Ils souhaiteraient que tous les départements fussent divisés pour alimenter les diverses armées.

Deux citoyens, envoyés par les commissaires, présentent quelques-unes de ces mauvaises fournitures. Elles excitent dans toutes les parties de la salle la plus vive indignation.

Jean-Bon-Saint-André : Les malversations, dans toutes les parties des fournitures, se multiplient d'une manière effrayante. Lorsque je fus envoyé dans le département du Nord, avec Prieur, à Douai, on nous dénonça les fournisseurs d'armes. On nous fit voir des armes faites en grande partie avec du plomb, armes pernicieuses et qui opposent une résistance moindre que des bâtons. Je demande que tous les fournisseurs qui seront dénoncés soient envoyés devant le tribunal révolutionnaire.

Dupont *(Hautes-Pyrénées)*, veut que l'on continue à mettre en arrestation tous les fournisseurs et qu'il soit fait un rapport individuel sur chacun d'eux, afin qu'on connaisse ceux qui sont coupables, et il y en a peu qui ne le soient; car, parmi ces messieurs, il en est un grand nombre qui, il y a six mois, étaient vraiment sans culottes, et qui aujourd'hui sont très richement culottés.

Après d'assez longs débats, la Convention décrète que les fournisseurs des effets livrés à l'armée de la Moselle, et dénoncés à la Convention par les représentants du peuple, seront traduits devant le tribunal révolutionnaire. La Commission des marchés est autorisée à faire arrêter les fournisseurs infidèles et les agents qui auront connivé avec eux.

Ces mesures paraissent insuffisantes à FABRE p'ÉGLANTINE. Je ne peux me dissimuler, dit-il, toutes les difficultés que nous avons à surmonter. Il est si difficile de mettre des bornes à l'avidité des hommes ! Il me semble cependant qu'on pourrait réaliser dans la République, une manière d'équiper nos troupes que l'empereur a introduite dans ses États : c'est d'obliger chaque canton à vous fournir des effets d'équipements, en déduction des impositions. L'orateur développe les avantages de cette méthode, et la Convention l'a renvoyée à l'examen de la Commission des marchés.

ANNEXE N° 3

A la séance de la Convention nationale du lundi 30 septembre 1793.

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la lettre adressée à la Convention par le ministre de la guerre pour justifier Daubigny (1).

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 376 le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1) :

En exécution du décret rendu depuis quelques jours, le ministre de la guerre adresse à la Convention des éclaircissements sur la conduite de Daubigny, qu'il a choisi pour son second adjoint. Il convient que c'est le même qui fut autrefois accusé; mais il observe que, jugé par un tribunal, son innocence fut reconnue et solennellement proclamée. Il envoie toutes les pièces qui attestent son civisme et déclare qu'il ne l'a choisi que sur la désignation des meilleurs patriotes.

Delbrel pense que la Convention ne peut juger cet individu, ni influencer le choix du ministre. Il réclame l'ordre du jour.

Robespierre s'y oppose et demande la lecture des pièces.

On fait cette lecture. Ce sont des arrêtés des Comités civils et révolutionnaires et de l'Assemblée générale de la section des Tuileries. Ils attestent que Daubigny, regardé dans cette section comme le plus pur républicain et injustement accusé d'avoir volé 10,000 livres, fut absous par un des tribunaux de Paris, et que ce furent les aristocrates qui l'accusèrent pour se venger de la guerre qu'il leur avait constamment faite.

Robespierre. Sauver l'honneur d'un innocent, c'est plus que lui sauver la vie. Je veux obtenir cet honneur. Si, pour perdre un patriote dans l'opinion publique, il suffisait de l'accuser, il n'en est pas un seul qui ne dût succomber sous les atteintes des calomniateurs et des ennemis du peuple. Daubigny est inculpé, un homme appelé à remplir d'aussi importantes fonctions, doit avoir la confiance publique ou être destitué. Mais je vais vous exposer des faits qui vous prouveront l'innocence et le patriotisme de ce citoyen.

Daubigny, depuis la Révolution, n'a cessé de donner des preuves de son ardent amour pour elle. Dans les moments de crise, il était la terreur des aristocrates; dans les moments de calme, il était persécuté par eux. Au 10 août, Daubigny, était à la tête des braves citoyens qui renversèrent le tyran de son trône. Dans la nuit terrible et périlleuse qui précéda ce jour mémorable, Daubigny, à la tête d'un détachement de patriotes, rencontra une fausse patrouille composée de satellites du tyran. Il la reconnut, se saisit de son chef, le terrassa et lui ôta la vie, pendant que ses braves compagnons dissipaient les autres conspirateurs. Daubigny fut un des premiers à proclamer le triomphe de la liberté dans cette grande Révolution.

Ce n'est pas tout encore. Il eut à soutenir une lutte très violente contre Roland et Brissot, qui voulaient placer au garde-meuble un de leurs agents, Restout, homme plus que suspect de la spoliation des objets que renfermait cette maison nationale. Il s'opposa courageusement à sa nomination et demanda qu'au moins, avant

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (septembre 1793, n° 377, p. 410).

de lui livrer le Garde-Meuble, on en fit l'exact inventaire.

Dès ce moment, les partisans de Roland attaquèrent ce bon citoyen; c'est-à-dire qu'il succomba, car alors la faction était toute puissante. Quel est celui d'entre vous, citoyens généreux, qui n'a pas été déshonoré par les jugements de l'aristocratie et par cette multitude de journaux perfides qu'entretenait à sa solde cette faction? Daubigny fit alors un mémoire. Il ne se contenta pas de défendre son innocence; il démasqua Roland et sa faction, dont le projet était de faire faire un vol intérieur au Garde-Meuble. Les patriotes triomphèrent, les aristocrates prirent la fuite, et les individus les plus suspects furent arrêtés.

J'ai dit cela, quoique aucune liaison d'amitié ne m'attache à Daubigny, mais uniquement pour dissiper d'injustes préventions élevées contre un patriote, et pour faire triompher la liberté, de ses ennemis.

Un de mes collègues peut ajouter un fait à l'appui de ces témoignages; je l'invite à l'énoncer.

Robespierre est applaudi.

Saint-Just. Je joins avec plaisir mon témoignage à celui de Robespierre. Daubigny est de mon pays. Je l'ai toujours connu pour un homme de bien. Il a fait paraître une vertu à laquelle vous serez tous sensibles : il a nourri sa mère pendant quinze ans, et souvent il a vendu ses effets pour ne la laisser manquer jamais des choses nécessaires. Je ne connais pas de plus sincère ami, ni de meilleur patriote que Daubigny.

On applaudit, et l'Assemblée confirme la nomination faite par le ministre de la guerre.

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

Le ministre de la guerre écrit que le citoyen Daubigny n'était pas président de la section des Tuileries, mais qu'il a été nommé à la commune dans la nuit du 9 au 10 août. « Il est vrai, dit le ministre, qu'il a subi une accusation; mais le tribunal du premier arrondissement l'en a pleinement déchargé. J'envoie à la Convention l'acte de ce tribunal et celui du comité révolutionnaire de la section des Tuileries. »

« C'est un vrai républicain que Daubigny, disent les membres de ce comité. Nous avons laissé un libre cours à la loi; nous étions bien assurés que cette inculpation ne lui était faite que par les rolandins, les brissotins, les feuillants, que le citoyen Daubigny a tant de fois combattus; mais il en a triomphé, comme Marat a su triompher des crapauds du marais. »

L'Assemblée se fait donner lecture de l'acte du tribunal du premier arrondissement, portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le citoyen Daubigny.

Robespierre. Sauver un innocent, c'est lui sauver plus que la vie; et si un patriote peut être présenté, perdu injustement, tous pourraient l'être, et la République n'est plus. Je vais vous dire d'où vient la prétendue accusation contre Daubigny. Il était, dans la nuit du 10 août, à la tête d'une patrouille, lorsqu'il rencontra une patrouille de la cour. Il s'élance sur le commandant de cette patrouille, le terrasse et le fait égorger par ceux qui l'accompagnaient. Voilà le service important qu'il a rendu.

Il y a plus. Roland voulait mettre un citoyen au Garde-Meuble, homme plus que suspect. Daubigny s'y opposa, et voilà la source des haines de cette faction criminelle, que vous avez terrassée, contre le citoyen Daubigny.

Saint-Just atteste sur son honneur qu'il a toujours connu Daubigny pour un homme de bien.

L'Assemblée approuve la nomination du citoyen Daubigny pour adjoint au ministre de la guerre.

III

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1) :

Dans la séance du 24 de ce mois, le ministre de la guerre avait proposé, pour second adjoint à la première division, le citoyen Daubigny. Plusieurs inculpations ayant été faites contre ce citoyen, le ministre fut chargé de faire connaître à l'Assemblée si ces inculpations étaient fondées. C'est à la fin de cette séance que le ministre s'est présenté pour donner les éclaircissements qui lui avaient été demandés.

On avait d'abord dit que Daubigny était président de la section des Tuileries le 10 août 1792. Le fait est que dans la fameuse nuit du 9 au 10, il fut nommé commissaire de la section pour composer la Commune révolutionnaire, et qu'il n'était pas président à cette époque.

Quant au prétendu vol de 10,000 livres, il est très vrai qu'il en a été accusé, mais il est également vrai qu'il en a été pleinement justifié par le jury d'accusation du tribunal du premier arrondissement.

Aux pièces tendantes à repousser ces inculpations, le ministre a joint plusieurs arrêtés du comité révolutionnaire de la section des Tuileries. Il en résulte que Daubigny a toujours été reconnu pour un excellent patriote et pour un ardent républicain, qu'on lui a confié souvent des missions importantes qu'il a remplies de la manière la plus utile pour la République. En un mot, qu'il a des droits incontestables par son civisme et ses lumières à la confiance publique.

Robespierre. Si pour perdre un patriote dans l'opinion publique, il suffisait qu'il eût été accusé, tous les patriotes seraient bientôt proscrits, et c'en serait fait de la République. Daubigny, depuis le commencement de la Révolution, a donné des preuves du patriotisme le plus énergique. Dans tous les moments de crise, il a été la terreur de l'aristocratie, et dans les instants de calme, les persécutions ont été son partage. Le 10 août, il fut nommé par sa section pour défendre la liberté contre le tyran. A la tête d'une patrouille patriote, il rencontra dans la nuit du 9 au 10 une fausse patrouille. Il reconnaît le commandant, s'élance sur lui, le fait égorger et met le reste en fuite.

(1) *Mercure universel* (mardi 1er octobre 1793, p. 15, col. 2).

(1) *Auditeur national* (n° 374 du mardi 1er octobre 1793, p. 6).

S'il a été accusé d'un vol, c'est une machination de la faction Roland et Brissot. Ces messieurs voulaient mettre au Garde-Meuble un nommé Restout, homme plus que suspect du vol qui y a été commis. Daubigny combattit pour empêcher cette machination. Dès ce moment, les rolandins se liguèrent contre lui et l'accusèrent du vol. Puisqu'ils l'attaquèrent, c'est assez vous dire qu'il succomba pendant quelque temps, car quel est le patriote pur qui n'ait pas été déshonoré par cette faction toute puissante.

Daubigny, obligé de se cacher, fit alors des mémoires et arracha le masque à Roland avant le 31 mai. La section des Tuileries était, comme plusieurs autres, dominée par l'aristocratie. Daubigny, victorieux de ses ennemis, y fit triompher le patriotisme. Voilà des faits qui se rapportent, non que j'aie des relations avec lui, mais parce qu'ils sont connus de tous les patriotes. *(Applaudissements.)*

Saint-Just déclare qu'il a connu Daubigny depuis son enfance, qu'il a toujours vu en lui un homme de bien, un modèle de piété filiale, vertu qui lui a fait vendre ses meubles pour subvenir aux besoins de sa mère, etc., etc.

L'Assemblée pleinement convaincue de la fausseté des inculpations intentées contre Daubigny, décrète à l'unanimité qu'elle approuve le choix qu'en a fait le ministre de la guerre pour second adjoint; décrète en outre l'insertion au *Bulletin* de toutes les pièces relatives à la justification de ce citoyen.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 1er octobre 1793

L'an II de la République Française, une et indivisible

Présidence de Cambon.

La séance s'ouvre à 10 heures, par la lecture des adresses, pétitions et lettres dont l'extrait suit (1) :

Les administrateurs du département de police de la commune de Paris font passer le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention à l'époque du 29 septembre 1793, montant à 2,585.

Insertion au « Bulletin » (1).

La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue (2) :

« Commune de Paris, le 30 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 29 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris la veuve Capet)	361
« Grande-Force (dont 35 militaires)	497
« Petite-Force	179
« Sainte-Pélagie	169
« Madelonnettes	250
« Abbaye (dont 24 militaires et 5 otatages)	122
« Bicêtre	804
« A la Salpêtrière	126
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	75
« Luxembourg	2
« Total	2.585

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MENNESSIER; GAGNANT; N. FROIDURE.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord écrivent que les contingents de nouvelle levée des districts de Lille et de Béthune ont fourni 14 bataillons, montant en effectif à 10,114 hommes de la plus belle espèce et de bonne volonté.

Renvoyé aux comités de la guerre et de Salut public (1).

COMPTE-RENDU du *Mercure universel* (2).

Les représentants du peuple à l'armée du Nord, écrivent, en date du 28, qu'ils ont passé en revue les contingents de Béthune et de Lille. Ils forment 14 bataillons et un total de 10,000 citoyens-soldats. « La bonne volonté et le courage, disent les représentants, se réunissent en eux, mais les armes manquent. Nous avons ramassé toutes les armes que nous avons pu trouver; nous les leur avons distribuées. Plusieurs bataillons sont néanmoins bien armés. Nous avons établi un atelier d'armes pour réparer les mauvaises. A la tête, nous avons placé le président de la société populaire, et nous espérons qu'il répondra à notre confiance. Nous invitons la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 1.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 1.
(3) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 1. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, de M. Aulard.

(2) *Mercure universel* (mercredi 20 octobre 1793, p. 20, col. 1). D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 375 du mercredi 2 octobre 1793, p. 1) rend compte de la lettre des commissaires à l'Armée du Nord dans les termes suivants :

« Les représentants du peuple auprès de l'Armée du Nord écrivent que les districts de Lille et de Béthune ont fourni 1.114 hommes. Ces généreux défenseurs de la patrie brûlent de se mesurer avec l'ennemi ; mais ils sont sans armes. Les commissaires n'ont rien négligé pour leur en procurer. Ils ont établi un atelier à la tête duquel ils ont placé le président de la Société populaire de Lille. Ils ne doutent pas que le plus heureux succès couronnera leurs efforts, et que bientôt les soldats de la patrie seront armés. »

Convention à se faire rendre compte, tous les huit jours, de l'accélération de la répartition des armes. »

Renvoyé au comité de Salut public.

La Société populaire de la ville de Mâcon demande que la Convention déclare traîtres à la patrie, mette hors la loi et ordonne qu'on traite comme émigrés tous ceux qui, étant déclarés suspects par la loi, auraient fui ou fuiraient pour éviter l'arrestation.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », et renvoi au comité de sûreté générale (1).

Les représentants du peuple Lecarpentier et Garnier (de Saintes) écrivent de Cherbourg que, pour seconder l'énergie du peuple qui applaudit à la loi rendue contre les personnes suspectes, ils passent en revue toutes les administrations, tous les fonctionnaires publics et les hommes suspects ou douteux.

Renvoyé au comité de sûreté générale (2).

Le citoyen Jean-Baptiste Metra fils, envoyé de l'assemblée primaire de son canton, adresse de Beligny, près Villefranche, le compte qu'il a rendu de sa mission aux citoyens de son canton, et une lettre du citoyen Germain, curé de Pouilly-le-Châtel, qui fait à la patrie la cession de la moitié du traitement de ses prébendes de Toulon et de Chardonnay.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen J.-B. Métra, fils (4) :

« Béligny, près Villefranche, ce 19 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« J'ai l'honneur de vous adresser le compte que j'ai rendu aux citoyens de mon canton, lecture et distribution en ont été faites dimanche 15 du courant dans toutes les communes du dit canton.

« A la suite de cette lecture un curé républicain, pénétré de la vérité des faits, a fait don à la nation de la moitié de son traitement sur des prébendes qu'il avait, comme vous le verrez par la lettre qu'il m'a adressée et que je joins ici. Vous voudrez bien rendre public cet acte de patriotisme.

« Je suis, avec la plus étroite fraternité, citoyens, votre concitoyen.

« Jean-Baptiste MÉTRA, fils. »

I

COMPTE RENDU *par* Jean-Baptiste MÉTRA fils, *commissaire nommé par le canton des environs de Villefranche-sur-Saône, à ses commettants* (5).

Citoyens,

Il existait un complot qui, s'il avait réussi, entraînait avec lui la perte de la République : l'exemple est devant nos yeux; la ville de Lyon, par l'opiniâtreté de ses chefs, par l'instigation d'un grand nombre de révoltés, est sur le point d'être réduite en cendres : voilà où nous conduit l'ignorance; voilà où nous conduit la tolérance ; voilà où nous conduit l'égoïsme; voilà enfin où nous ont conduits des hommes pleins de notre confiance.

Citoyens, je veux parler de Chassey et de ses adhérents; quel est celui d'entre nous qui, en 1789 et 1790, aurait jeté quelques soupçons sur leur conduite, aucuns ! Chassey servait alors ses concitoyens, il en était aimé; Chassey était un de ceux qui avait donné une Constitution à la France; mais les circonstances ont changé, la tête de Capet est tombée, la destinée de la France devait donc changer également, aussi de monarchie qu'elle était, elle est devenue République.

C'est de cette république dont je veux vous entretenir, (*les hommes sont bons et se laissent entraîner*); deviez-vous vous imaginer que des individus qui, en 1789 et 1790, nous avaient donné une Constitution monarchique, viendraient en 1793 nous en donner une républicaine et démocratique; cela était bien difficile à croire, aussi les avez-vous vus, lorsqu'ils ont été rassemblés pour cet objet, garder le silence, méditer entre eux et en secret des moyens pour écarter cet ouvrage; se déchirer mutuellement pour faire prévaloir leurs complots liberticides; présenter à la Convention des projets de Constitution destructeurs; s'agiter au point de tout renverser; d'amener parmi nous le désordre et la confusion, et profiter de ce moment pour donner à la France un successeur à Capet.

Mais, constituants, vous ignoriez donc que vous aviez dans votre sein des hommes qui vous surveillaient, des hommes qui n'étaient pas de votre avis; vous ignoriez donc que la Montagne, rocher irrésistible, serait un jour à même de briser toutes vos dissensions, et renverser vos projets sanguinaires; vous vouliez une désorganisation, eh bien ! c'est précisément ce qu'elle a voulu détruire; vous vouliez, attendu que vos projets anti-républicains ne pouvaient point passer, substituer à un règne stagnant, celui de l'anarchie, mais ce ferme rocher a tout ébranlé et tout fait disparaître; il a rejeté d'auprès de lui ce vil ramas d'aristocratie, après s'être ainsi débarrassé, il a donné à la France un fruit qu'elle saura conserver.

Oui, citoyens, c'est de cette Constitution républicaine et démocratique, dont je veux parler, la Montagne de la Convention vous a dit : voilà notre ouvrage, examinez-le, s'il souffre quelques changements, faites-les; mais, citoyens, vous avez tout vu, tout examiné; vous avez vu dans cette Constitution vos droits et vos devoirs, vous les avez sanctionnés, vous devez alors vous en promettre l'exécution.

Citoyens, vous m'avez chargé de porter votre vœu à la Convention nationale; j'ai rempli cette tâche du mieux qu'il m'a été possible; j'ai remis à la Commission votre procès-verbal, et je viens déposer sur le bureau le récépissé qui m'a été délivré.

On vous a dit qu'il n'y avait dans la Convention que 150 membres délibérants; eh bien, je peux vous assurer qu'il y en a plus de 600; on vous a dit que la Convention n'était pas libre; eh bien ! je peux vous assurer que je l'ai toujours vue délibérer et décréter librement; on vous a dit que les tribunes influençaient les déli-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 1.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 2.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 2.
(4) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.
(5) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

bérations de l'Assemblée : eh bien j'ai toujours vu qu'elles ne se livraient à autre chose qu'à des applaudissements; on vous a dit que ces tribunes n'étaient composées que de brigands salariés; eh bien ! j'ai vu dans ces tribunes des hommes et des femmes qui cherchaient à s'instruire; on vous a dit que le côté droit était celui qui prenait le mieux les intérêts de la République; eh bien ! ne vous y trompez pas, citoyens ils sont à peine douze dans la Convention, et pour le bien de la République, il vaudrait mieux qu'ils n'y soient pas; ils ne font absolument rien, et ne voudraient rien laisser faire. Je me suis mêlé parmi ces hommes sanguinaires; toutes les motions qui se font ne sont point de leur goût; à les entendre tous les représentants sont des scélérats qui veulent le bien d'autrui.

Citoyens, vous avez dû voir dans les papiers publics, la sincérité des faits que j'ose vous avancer; vous avez dû voir la dénonciation qui avait été faite contre *monsieur* Saladin, membre du côté droit, par trois commissaires de canton; ce membre se livrait, dans le sein de la Convention, à des propos encore plus révoltants; il disait que le ministre de l'intérieur que l'on venait de nommer était un scélérat, que ceux qui lui avaient donné leurs voix ne valaient pas plus que lui, qu'ils s'accordaient tous à manger notre bien.

Voilà, citoyens, les hommes du côté droit que l'on nous avait si adroitement vantés; voilà les hommes que l'on voudrait nous faire admirer. Eh bien ! je dis que ce sont des hommes qui prenaient tous les moyens de rompre l'unité; des hommes qui demandaient la République, et méditaient en secret le moment de la détruire.

La Montagne de la Convention que l'on vous a présentée comme un monstre, est le plus ferme soutien de vos droits. Cette Montagne veut le bonheur de ses concitoyens, elle veut le leur assurer, elle veut purger la République de tous les monstres qui la dévorent, elle tiendra son serment, elle l'a prêté devant plus de 8,000 commissaires, et elle m'a chargé de vous assurer qu'elle périra plutôt tout entière avant que d'être forcée de retourner à l'esclavage. Citoyens reposez-vous sur elle, elle connaît vos besoins, elle y pourvoira. J'espère que nous aurons un jour la gloire de jouir de ses bienfaits.

II

Lettre du citoyen Germain, curé de Pouilly-le-Châtel (1) :

Au citoyen Métras demeurant à Béligny, près la porte de Belleville, Villefranche.

Citoyen,

« J'ai lu avec plaisir, ce jourd'hui 15 septembre 1793, l'an II de la République française, au prône de la messe paroissiale, votre adresse aux citoyens du canton, et vos observations à Paris, relativement à la mission qu'ils vous avaient confiée. Vos remarques judicieuses sur les circonstances actuelles où se trouve la nation, et votre discernement à dévoiler la perfidie de ses coupables ennemis, m'ont inspiré pour vous une estime particulière, j'aime votre civisme qui m'a déterminé sur-le-champ à faire un sacrifice à la patrie, je l'ai consigné sur le registre de la municipalité, le même jour que je vous écris; il consiste à céder la moitié du traitement de mes prébendes de Toulon et de Chardonnay, dont la vente pour la nation s'élève à près de 68,000 livres; j'aurais bien désiré en pouvoir céder la totalité, mais deux personnes que j'ai chez moi dont l'une, ancienne domestique âgée de 83 ans, et l'autre sourde et aveugle âgée de 73 ans, qui m'ont rendu de réels services et que la reconnaissance me porte à prendre soin, ont borné mon zèle pour l'intérêt de ma patrie.

« Continuez-lui le vôtre dans le moment présent, la générosité et la surveillance sont à l'ordre de tous les jours des vrais amis de la patrie.

« C'est dans ces sentiments de fraternité que vous embrasse le citoyen,

« C. GERMAIN, *curé de Pouilly-le-Châtel.*

« Pouilly-le-Châtel, 15 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

La Société populaire de Bagnères manifeste son indignation sur la trahison de Toulon.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la société populaire de Bagnères (2) :

Les membres de la société populaire de Bagnères, district de l'Adour, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Des Français, lâches et traîtres, ont livré Toulon à des lâches et traîtres Anglais; ils ont profané de commun accord le signe auguste de la liberté et y ont substitué le signe infâme de la plus avilissante servitude; mais les crimes des coquins ne décourageront jamais le nombre innombrable des Français qui veulent la liberté et qui trouveront toujours dans leur courage des ressources inépuisables. Nous remercions la sainte Montagne des mesures qu'elle a prises pour venger la patrie d'un si exécrable forfait et pour exterminer les scélérats qui la déchirent. Que cent mille bouches d'airain anéantissent cette ville impie, que tous les biens des rebelles soient distribués aux vengeurs de la sainte liberté; que sur les remparts de cette cité criminelle s'élève un monument qui retrace et qui éternise son infamie; que sur le piédestal on lise ces mots gravés sur le fer en gros caractères : *Monument érigé par la République française pour consacrer à jamais la honte, la lâcheté et le crime du ministère et des habitants de Toulon.*

« SALAIGNAC, *président;* CARDEILHAC, *secrétaire;* J.-M. ADOUR, *secrétaire.*

Les sections du Luxembourg, des Tuileries et du Muséum réunies, applaudissent aux mesures de sûreté générale prises par la Convention; mais elles croient s'être aperçues que des malveillants se servent de l'article 11 du décret du 17 septembre, pour satisfaire leurs vengeances particulières : en conséquence, elles prient la Convention nationale de décréter : 1° que

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 2.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

chaque détenu peut demander au comité indistinctement qui l'aurait fait arrêter, l'extrait du procès-verbal qui aurait donné lieu à son arrestation; 2° que les juges de paix et commissaires de police se forment en quatre comités composés de 7 membres, pour prononcer définitivement sur chaque individu, après l'avoir entendu, s'il est ou non dans le cas d'être réputé suspect.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

L'administrateur des domaines nationaux adresse à la Convention un mémoire sur l'administration des domaines nationaux, et sur les changements qu'il peut être convenable de faire dans son organisation.

Renvoyée à la Commission des finances (2).

Le citoyen Delaulne, lieutenant au 19e régiment de chasseurs à cheval, prie la Convention d'agréer le serment inviolable, qu'il offre au nom de tout le régiment, de maintenir jusqu'à la mort la Constitution et la République, malgré les traîtres généraux. Il joint à sa lettre un exemplaire d'une petite pièce de vers sur la bataille d'Hontschoot, qu'il a dédiée aux représentants du peuple Levasseur et Delbrel.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Delaulne (4) :

« Quartier général de Gravelle, l'an II de la République une et indivisible.

« 19e régiment de chasseurs liberté à cheval, ci-devant Rosental.

« Citoyen Président,

« L'escadron du 19e régiment des chasseurs à cheval, n'osant interrompre vos travaux républicains et vos séances si chères à la nation, vous prie en agréant son respect de daigner jeter un coup d'œil patriotique sur la « bataille d'Honscoote » et de jurer à la Convention, de notre part, un serment inviolable au Sénat, à la Constitution, à la République, que nous soutiendrons malgré les traîtres généraux jusqu'à la mort, qui n'effraye que ceux qui ne la connaissent point.

« DELAULNE, *lieutenant du 19e régiment de chasseurs à cheval, secrétaire du conseil d'administration.*

Suit la pièce de vers composée par le citoyen Delaulne (5) :

BATAILLE D'HONSCOOTE.

Dédiée aux représentants du peuple Levasseur et Delbrel, donnée le 8 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Par le citoyen DELAULNE, *lieutenant au dix-neuvième régiment de chasseurs à cheval.*

Ceint du laurier sacré qu'éternise la gloire
De nos braves guerriers je chante la victoire;
Si quelques généraux sont traîtres, ignorants,
Français, il en est temps, levons-nous, soyons grands.
O bataille d'Honscoote, à jamais mémorable,
Je vais peindre au lecteur ton aspect redoutable;
Jour à jamais fameux pour le nom des Français,
Autant qu'il fut fatal aux perfides Anglais.
Houchard... à ce seul nom qui redouble mes peines,
Tout mon sang révolté bouillonne dans mes veines...
Enfin ce général, après un long débat,
Au sortir du conseil nous conduit au combat :
Nous entendons bientôt la trompette guerrière
Et des bouches d'airain vomir l'affreux tonnerre,
L'ennemi défendu par de terribles bois,
Dans ses retranchements veut nous dicter des lois,
Gardant de tous côtés la plus haute éminence,
Il fait de cet endroit un terrain de défense.
Tout conspire à la fois, nous sommes entourés,
Par des prisons de bois et d'énormes fossés.
Que pouvait dans ces lieux notre cavalerie,
Ainsi que les efforts de la gendarmerie (1).
Le commandant Lacour (2), si fier d'être aux combats,
N'écoute que son cœur pour ses braves soldats.
Enfin un dernier coup de canon à mitraille,
Le force de changer de place de bataille.
Il nous fait replier sur un poste où du moins
Aux malheureux blessés nous donnons tous nos soins.
Mais au milieu du feu, que notre ardeur dévore,
Quels sont ces deux héros au plumet tricolore? (3)
Ce sont nos députés, vrais soutiens de l'Etat,
Partageant nos dangers, animant le soldat.
Enfants, dit Levasseur, à nous est la victoire,
Courrons placer nos noms au temple de mémoire.
A peine il a parlé qu'un biscayen brutal,
Impitoyablement massacre son cheval;
Nous le croyons perdu, mais bientôt sur un autre,
De notre liberté nous revoyons l'apôtre.
L'ennemi poursuivi, ralentit son ardeur,
Il fuit loin de nos coups, cède tout au vainqueur,
C'en est fait des anglais, le cri de République
Promet à nos guerriers la couronne civique.
O vous braves soldats, mes frères, mes amis,
De quel étonnement vous fûtes tout saisis,
Quand au lieu d'attaquer l'ennemi qui s'amende.
De le poursuivre enfin jusqu'aux portes d'Ostende,
Faire de cet endroit leurs éternels tombeaux,
En les empêchant tous de gagner leurs vaisseaux.
Savourant les plaisirs qui suivent la conquête,
Houchard, l'affreux Houchard nous fait battre en retraite,
Et nous ramenant tous à nos tristes remparts,
Semble faire de nous des illustres pillards.
France toujours trahie, ô ma chère Patrie,
Je te consacre encore et mon bras et ma vie ;
Je t'implore en ce jour, auguste Liberté,
Aux vrais républicains, montre la vérité.

Par le citoyen DELAULNE, *lieutenant, au dix-neuvième regiment de chasseurs à cheval.*

NOTA. Houchard a raffiné dans l'art de trahir sa patrie, après avoir exposé, à la journée d'Honscoote, la cavalerie, qui eut péri; étant cernée par des haies et d'énormes fossés, réchappée notamment par les chefs et le commandant Lacour. Ce liberticide Houchard traîtait inhumainement le soldat et ceux qui le commandaient, pour ne pas laisser jour à ses secrets, et en imposer aux représentants et à la Convention, parce qu'un traître se ménage le cœur du soldat sous un dehors imposant... Son échange des émigrés pris, avec nos soldats prisonniers, lui fait honneur...

Le procureur-syndic de Saint-Fargeau écrit à la Convention nationale, en lui envoyant copie du procès-verbal de la fête de la Réunion qui a eu lieu le 10 août dernier, que la simplicité de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 2.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 3.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 3.
(4) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.
(5) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

(1) 29e division à cheval. (*Note de l'auteur.*)
(2) Le chef d'escadron du 19e régiment de chasseurs. (*Note de l'auteur.*)
(3) Levasseur et Delbrel, représentants du peuple à l'armée du Nord. (*Note de l'auteur.*)

cette fête, le bon esprit qui y a régné, l'absence des momeries du culte et de ses ministres, a permis au peuple d'offrir à l'Éternel des vœux aussi purs que son cœur pour le maintien de la Constitution, le soutien de la liberté et de l'égalité dont elle est la base, et que vous devez affermir avant de quitter votre poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte du procès-verbal (2) :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de l'administration du district de Saint-Fargeau, département de l'Yonne.

Ce jourd'hui samedi, dix août mil sept cent quatre-vingt treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible, sur l'invitation faite aux corps constitués de cette ville de se réunir à nos frères de Paris, de sentiments pour proclamer la Constitution qui nous a été offerte par nos législateurs, et unanimement acceptée par toutes les communes, de ce district, à dix heures du matin, les autorités constituées au nombre desquelles nous avons aimé à compter les membres de la société républicaine, la garde nationale assemblée, on s'est mis en marche, l'autel de la patrie au centre, porté par quatre grenadiers.

Arrivés à l'arbre de la liberté, l'hymne des Marseillais a été chanté; arrivés au Champ de Mars, l'autel de la patrie déposé sur des gradins préparés pour le recevoir, le président du district a prononcé au nom de l'Administration un discours où il a développé d'une manière sensible, les avantages du système politique qui va nous régir et les principes simples et populaires qui ont dicté notre Constitution. Après le serment de vivre libres ou mourir, de maintenir la Constitution, de soutenir la République, une et indivisible, la liberté et l'égalité, le procureur de la commune a exprimé au nom de son corps, son vœu pour la sincérité des serments; le peuple, après des acclamations réitérées de *Vive la République*, s'est séparé en groupes et a formé des danses qui ont occupé le reste de la journée qui a été marquée par cette joie simple, qui annonce toujours la vérité de ses actions, qui s'est terminée par un feu de joie.

Fait et arrêté les jour et an que dessus, avec invitation au président du district de déposer son discours pour être inséré à la suite du présent, pour copie être envoyée à la Convention nationale et au département.

Collationné sur l'original, certifié conforme par nous, secrétaire du district, le 14 septembre 1793, l'an II de la République française.

Discours prononcé par le citoyen Borsat, administrateur du district de Saint-Fargeau, au moment de la réunion fraternelle des citoyens et des autorités du chef-lieu auprès de l'autel de la patrie, le 10 *août* 1793, *l'an II de la République française.*

« Citoyens,

« Si choisi par mes collègues pour exercer au milieu de vous les fonctions d'un ministère aussi doux que consolant, si, jaloux de répondre à la confiance qu'ils me témoignent, si, pénétré du généreux enthousiasme qui les anime pour le bonheur et la prospérité de la République une et indivisible, j'ose élever ma voix parmi vous, je n'ai d'autres désirs que celui de vous persuader de mon dévouement pour l'intérêt public. Je n'éprouve d'autres sentiments que celui de l'estime pour vous, puissiez-vous en daignant m'écouter, ne pas désapprouver le zèle d'un citoyen vrai et libre, qui ne connaît d'autre langage que la vérité et d'autres passions que celles de l'amour de sa patrie et de ses concitoyens.

« La loi et la fraternité, citoyens, en ordonnant cette réunion civique, ont donné le signal du devoir et de l'allégresse, la Convention nationale en décrétant que la fête du 14 juillet aurait lieu le 10 août, a voulu en honorant le souvenir de la destruction de cette forteresse élevée naguère par le despotisme, honorer en même temps l'événement qui rendit à jamais cette journée célèbre et fut l'époque, citoyens, où un nouveau siècle s'ouvrit, où le peuple se leva, où le trône s'écroula, où la raison triompha des préjugés. Vous vous en rappelez, sans doute, citoyens, il y a aujourd'hui un an que le sang de nos frères a coulé sous les murs du Louvre, pour avoir voulu résister à l'oppression, anéantir la tyrannie, tuer le despotisme. Ce fut à cette époque mémorable qu'une grande conspiration fut découverte; c'était le 10 août que vous deviez cesser d'être libres; c'était le 10 août que l'on devait vous forcer de reprendre les chaînes que vos mains teintes encore du sang des plaies occasionnées par leur poids venaient de secouer et de briser; c'était le 10 août que tous les patriotes devaient être immolés; c'était le 10 août que le règne des tyrans devait recommencer.

« Hé bien, citoyens, le complot horrible échoua, les conspirations, les trames secrètement ourdies par les nouveaux Catilinas et leurs nombreux complices furent découvertes, la nation se montra digne de ses conquêtes, vous restâtes libres. Grand Dieu ! Etre éternel et bienfaisant. Toi qui est le principe de l'harmonie éternelle et universelle, qui veille sur la destinée des humains, qui connaît les rapports de tous; qui balance la Constitution, qui affermit les états, toi qui a l'empire de la force et du génie, ce fut toi, sans doute, qui décida la victoire en faveur de la liberté et de cette sainte égalité qui est le premier principe de ta loi. Daigne exaucer les vœux d'une nation généreuse, accable les lâches de tout le poids de tes vengeances, que ton existence, dont ils se rient comme d'un songe, se dévoile à leurs regards avec toutes les terreurs de l'évidence et que la foudre qui les éblouit ici bas sans les effrayer, les dévore à jamais sans les consumer.

« Et vous, hommes du 10 août qui, en défendant les droits sacrés de la nature et du citoyen, êtes devenus victimes de votre valeur et de votre patriotisme, souffrez que nous jetions quelques fleurs sur vos restes épars; nous vous regrettons, nous n'avons pas, à la vérité, partagé avec vous la gloire du danger, mais nos cœurs ont entendu le vœu de l'humanité et en citoyens libres, nous arroserons vos cendres de nos larmes. Vous connûtes vos devoirs, vous les remplîtes, vous avez cherché tous les moyens de faire le bonheur de l'homme en consolidant la liberté et l'égalité, vous êtes quittes envers la nature et la patrie, c'est à nous à vous pleurer; il est des citoyens dont l'éloge est fini quand on a loué leurs vertus, mais il n'en sera pas de même de vous, le sou-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 3.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

venir de votre gloire doit être immortel dans le cœur de tous les Français. Non, certes, nous ne serons pas ingrats, nous n'oublierons jamais que vos cendres ont été le premier ciment qui a servi à jeter les fondements de la République française.

« Ces défenseurs de la patrie, citoyens, nous ont laissé, ainsi qu'aux générations futures, un exemple de dévouement digne de l'ancienne Rome; ils sont morts en nous maintenant libres, c'est à nous, à présent, à conserver par tous les efforts, par tous les sacrifices qu'exige de nous la patrie, la conquête qu'ils nous ont obtenue sur l'odieuse tyrannie. Quand nos frères, quand nos compatriotes sont aux frontières, qu'ils défendent les couleurs nationales, qu'ils combattent les ennemis du dehors, qu'exige de nous la patrie, me direz-vous? ce qu'elle exige de nous, citoyens, le respect aux lois, aux autorités établies par le peuple au nom de la loi, l'exercice au maniement des armes pour la défense contre ses ennemis; l'acquittement des contributions publiques pour entretenir et soutenir onze armées; l'union parmi la tranquillité publique qu'entretiennent dans le sein de la République les amis de la Prusse, de l'Autriche, de l'Angleterre et de la Hollande. Ah! citoyens, soyons unis, c'est au nom du salut de l'État que je vous en convie, pénétrez-vous aujourd'hui de cette éternelle vérité, l'union fait la plus grande force des empires; oui, citoyens, c'est ce sentiment qui fait notre force la plus redoutable, nos ennemis espèrent plus sur nos divisions intestines pour nous apporter des fers, que sur leurs armées qui, déjà, ont violé les possessions françaises qui sèment partout la mort et ne laissent après eux qu'un crêpe qui couvre la terre que ces barbares parcourent. Espérons, citoyens, que leurs victoires ne seront pas de longue durée; ils ne les doivent pas à la valeur, ils ne doivent d'hommages qu'aux trahisons successives de nos généraux. Ah! il n'est peut-être pas éloigné l'instant où nos frères d'armes, conduits par des chefs dignes d'eux, dignes de les commander, repousseront ces satellites du despotisme dehors d'un territoire qu'ils souillent. Ce sera l'époque heureuse, citoyens, où vous commencerez à goûter les bienfaits de cette liberté et de cette douce égalité que vous aurez eu tant de peine à conquérir; ce sera aussi l'époque où vous sentirez mieux le prix de cette Constitution que vos législateurs ont soumise à votre sanction et que vous avez unanimement acceptée, après vous être convaincus que, fondée sur les principes de la justice et de la raison, elle vous assurait à jamais la jouissance la plus entière de vos droits; notre devoir en ce moment est d'unir nos vœux pour son acceptation par toutes les sections de la République, et en attendant au milieu de ce silence et de ce calme de l'âme qui sera le précurseur d'une joie vive que nos députés près le corps législatif nous aient appris que les droits de l'homme, que la Constitution ont été proclamés, faisons tous devant cet autel de la patrie, le serment de vivre libres et égaux, ou mourir, d'être fidèles à la nation, à la loi et de maintenir de tout notre pouvoir l'unité et l'indivisibilité de la République française. »

Collationné sur le registre, certifié conforme et délivré par nous, secrétaire du district.

Fait au bureau du secrétaire à Saint-Fargeau, le 12 septempre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

La Société populaire de la ville de Bagnères prie la Convention nationale d'expulser de toutes les places et emplois les prêtres et les nobles : Écartez-les, dit cette société, de l'arbre de la liberté; ces vers ne s'en approchent que pour le ronger et le détruire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Bagnères (2) :

« Bagnères, le 16 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Les ci-devant nobles, tant prêtres que laïques ne sont, en général, que des parjures, des traîtres, de la foutu canaille. L'histoire de la Révolution démontre cette vérité; ils emploient constamment à opprimer la patrie les moyens qu'elle leur confie pour la servir.

« Représentants, délivrez-nous de ces pestes; chassez-les de tous les emplois civils et militaires, que de vrais sans-culottes les remplacent; ceux-là servent loyalement et de bon cœur, et ils savent mourir pour leur devoir. Il en est temps encore, écartez de l'arbre de la liberté ces vers qui n'en approchent que pour le ronger. C'est le vœu que vous adressent les francs républicains des monts Pyrénées, composant la société populaire de la ville de Bagnères-Adour.

« *Signé :* SALAIGNAC, *président ;* J.-M. ADOUR, *secrétaire ;* ROUSSE-BEZY, *secrétaire.* »

L'administrateur des domaines nationaux consulte l'Assemblée sur la demande qui lui est faite d'un local par plusieurs sociétés populaires dans les bâtiments nationaux.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (3).

La lettre de l'administrateur des domaines nationaux est ainsi conçue (4) :

L'administrateur des domaines nationaux, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 30 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« La Constitution, citoyen président, art. 122, garantit à tous les Français le droit de se réunir en sociétés populaires. Plusieurs de ces sociétés, déjà existantes, occupent des domaines nationaux sans en payer de location. Quelques-unes, et particulièrement celle de Choisy-sur-Seine, demandent un local. Le décret du 23 octobre 1790 ayant déterminé les formalités à remplir pour la location des propriétés nationales, l'article 8 du décret du 29 août 1791, confirmant celui du 23 octobre pour les locations; l'article 7 du décret du 17 novembre 1792, portant qu'aucune administration de département, de district, aucune commune ni section

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 3.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 4.
(4) *Archives nationales*, carton C 273, dossier 691.

de commune, ne pourra jouir de domaines nationaux, que la location n'ait été ordonnée en sa faveur; enfin le décret du 30 juin dernier défendant expressément à tous les corps administratifs de disposer d'aucun édifice national, sous prétexte de service public, sans y être autorisés par un décret, à peine d'être personnellement responsables des changements, etc. Je ne pourrais satisfaire à de semblables demandes sans contrevenir à la loi, et d'ailleurs les besoins de la République ne permettent pas d'exceptions qui altéreraient la quotité de ses revenus.

« Cependant, citoyen, les sociétés populaires sont le plus ferme appui de la liberté. Le salut public tient à leur exacte surveillance; ce sont elles qui raniment le feu du patriotisme dans les cœurs pusillanimes. En obéissant à la loi, je puis mettre des entraves à l'usage que les bons républicains veulent faire du droit qui leur donne la Constitution.

« Dans cette incertitude, citoyen Président, je ne puis que consulter la Convention, et la prier de me tracer promptement la marche que je dois tenir pour concilier l'exécution de la loi, avec l'intérêt pressant de favoriser la réunion des citoyens qui s'occupent, par leur infatigable surveillance à déjouer les intrigues de tous les ennemis de notre liberté et de notre indivisibilité.

« *Signé :* AMELOT. »

« Citoyens législateurs, sauveurs de la patrie, écrivent les officiers municipaux et notables de la ville de Poitiers, de toutes les parties de la République une voix s'élève, qui vous crie : Restez à votre poste, le peuple le veut, le salut de 25 millions de Français vous le commande impérativement. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des officiers municipaux et notables de la ville de Poitiers (2) :

« Citoyens législateurs,

« La massue de la liberté vient d'écraser la tête de l'hydre du fédéralisme; nos phalanges républicaines font mordre la poussière aux fanatiques de la Vendée, et les brigands couronnés apprennent au Nord que les Français comptent autant de Brutus que de combattants pour la cause de la liberté. Enfin, l'aigle de la victoire plane sur toutes les têtes et nous annonce que la patrie sera bientôt sauvée.

Mais, citoyens législateurs, la tâche importante qui vous est imposée n'est pas remplie, bien que le vaisseau de l'Etat marche majestueusement vers le port de la félicité publique, il est peut-être encore des écueils dangereux que les pilotes seuls de la Montagne peuvent éviter.

« Sauveurs de la patrie, de toutes les parties de la République, une voix s'élève, vous crie, restez à votre poste, le peuple le veut, le salut de 25 millions de Français vous le commande impérativement. C'est à vous, qui avez fait tomber la tête du tyran, qui avez démasqué les Brissot, les Guadet, les Gensonné, les Birotteau et les Barbaroux qu'il appartient d'achever l'ouvrage immortel de la liberté de votre pays.

« Braves Montagnards, il est intéressant que vous restiez sur l'éminence du rocher de la liberté et que vous fassiez crouler sur les têtes fangeuses du marais de la République des éclats exterminateurs de ce rocher inaccessible à la corruption des tyrans.

« Pour nous, citoyens représentants, jaloux de vous imiter, les dangers n'auront rien qui pourra nous intimider, convaincus que de perdre la vie pour sa patrie n'est pas mourir, mais prendre le chemin le plus court pour arriver à l'immortalité.

« Les officiers municipaux et notables de la commune de Poitiers. »

(Suivent 21 *signatures.)*

L'administrateur des domaines nationaux informe la Convention que le directoire du département de la Vienne a cru de sa prudence de faire suspendre les ventes des meubles d'émigrés, dont le jour indiqué pour l'adjudication arriverait avant la rentrée des citoyens requis dans leurs municipalités respectives.

Renvoyé au comité des domaines (1).

Le citoyen Arthaud, directeur des postes de Toulouse, fait passer à la Convention nationale des considérations sur la situation militaire du département des Pyrénées-Orientales, par le citoyen Seranne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Les membres composant le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, écrivent qu'élevés à l'administration par des sans-culottes, ils s'y comporteront en sans-culottes; et qu'ils ne déserteront le poste qui vient de leur être confié, que lorsque les sauveurs de la République déserteront cette seconde Sinaï, où le génie national a gravé en caractères ineffaçables les droits imprescriptibles de l'homme.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des membres composant le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine (4) :

« Rennes, le 27 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Des sans-culottes décidés, des vrais apôtres de la République une et indivisible et de cette salutaire Constitution qui vient d'assurer le bonheur des Français; des hommes libres croient pouvoir se dispenser de recourir à des expressions recherchées pour exprimer à la représentation nationale l'immuable volonté qui leur reste de concourir avec elle à opérer le bien et à étendre la loi dans la portion de la République qui vient d'être confiée à leur sollicitude; ils préféreront toujours un républicanisme invariable et avéré à des productions éloquentes et souvent trompeuses. Ils se résumeront donc à vous dire qu'élevés à l'adminis-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 4.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 4.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 4.
(4) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

tration par des sans-culottes, ils s'y comporteront en sans-culottes et ne déserteront le poste qui vient de leur être désigné que lorsque les sauveurs de la République déserteront cette seconde Sinaï où le génie national a gravé en caractères ineffaçables les droits imprescriptibles de l'homme.

« Les membres composant le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine.

« *Signé :* MAHÉ, *président ;* LANGUEDOC, *secrétaire général.* »

La Société républicaine de Lille annonce à la Convention que le citoyen Michel Monnier, membre de cette Société, fait don à la Nation de la finance de sa maîtrise de bonnetier.

Renvoyé au bureau des dons patriotiques, et mention honorable (1).

La Société populaire de Provins présente, dans une adresse à laquelle ont adhéré les administrateurs du district et les membres des comités de surveillance des sections de Provins, leurs demandes sur plusieurs objets, qui sont renvoyés au comité de législation (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Provins (3) :

La Société populaire de Provins, à la Convention nationale.

« Provins, le 22 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Le peuple assemblé pour exercer le premier et le plus grand acte de sa souveraineté, a sanctionné la Constitution. Cette œuvre immortelle du patriotisme et du zèle incorruptible de ses vrais défenseurs lui ayant été présentée comme le terme de ses misères et le commencement de son bonheur, dès lors sa volonté n'a pas été douteuse, il a voulu la République organisée. Différer plus longtemps de distribuer les pouvoirs et de mettre en action le gouvernement qu'il s'est empressé d'adopter, c'est rendre la Constitution nulle, c'est frustrer le peuple dans ses espérances, c'est le porter à douter du bonheur qu'elle lui assure, c'est l'empêcher de prendre cette assiette fixe et respectable qui peut seule décourager nos ennemis et enchaîner les destinées de la République.

« Chaque jour on répète que les circonstances ne sont pas favorables pour exécuter la Constitution. Comment une assertion aussi hasardée, aussi peu réfléchie a-t-elle pu trouver des partisans? Quoi, nous sommes fiers de l'avoir créée et nous reculons devant notre propre ouvrage?

Législateurs, ou la Constitution que vous nous avez présentée est bonne, ou elle ne l'est pas. Si elle est bonne, elle doit l'être pour les temps les plus orageux de la République, et nous sommes convaincus que son exécution est, dans les circonstances actuelles, la meilleure mesure de salut public. Les fédéralistes n'ont cessé d'exécuter leurs criminels desseins, les rebelles de la Vendée ne se soutiennent encore malgré leurs nombreuses défaites, nos ennemis intérieurs ne se sont montrés à découvert, depuis quelque temps, ne sont devenus si redoutables que parce que la Constitution, toute sanctionnée qu'elle est, ne leur paraît à tous qu'un embryon facile à étouffer avant qu'il vive; les rois ligués ne se réjouissent des premiers pas qu'ils ont faits sur la terre de la liberté, que par la facilité qu'ils croient apercevoir de démembrer la France en faisant rentrer dans le néant une constitution restée sans activité et sans force. Eh bien! organisons la République, et les royalistes sont anéantis, et les rois coalisés seront contraints de renoncer à leurs projets désastreux et chimériques et ils se retireront honteux, désespérés, dès qu'ils verront l'unité et l'indivisibilité de la République assurée par l'organisation des pouvoirs. Alors, et seulement alors, ils ne pourront plus dire que le désordre et la confusion habitent parmi nous et que le monstre de l'anarchie nous dévore. Alors la France heureuse et régénérée ne sera plus bornée à n'opposer à ses ennemis que les préparatifs effrayants d'une défense opiniâtre, éternelle, elle pourra encore leur offrir le retour de l'ordre, le règne des lois, la division des pouvoirs, la marche des autorités constituées, en un mot, le gouvernement établi, l'image de son bonheur et l'impossibilité de le détruire.

« Ceux qui répandent que la Constitution n'est pas propre aux circonstances où nous nous trouvons, se plaisent à répéter que pour l'exécution il faudra donc commencer par former la législature. Non, législateurs, les ennemis de la patrie peuvent seuls demander qu'on commence de former la législature, et que vous abandonniez votre poste avant d'avoir distribué les différents pouvoirs que vous réunissez aujourd'hui. Les circonstances, la raison, les principes mêmes indiquent une autre marche. Comme il n'y a plus de pouvoir exécutif distinct, et que la séparation des pouvoirs est une base essentielle de notre système politique, comme on ne peut pas pas se dissimuler que le pouvoir exécutif une fois formé ne fera par son zèle, sa vigueur, son unité d'action, qu'offrir plus de facilités pour l'exécution des vues grandes et révolutionnaires, il faut donc commencer par former le pouvoir exécutif dont on aura tout à espérer et rien à craindre si l'on fait attention que les noms des inflexibles montagnards doivent figurer les premiers sur la liste des candidats. Qu'on se représente à la tête du gouvernement 24 sans-culottes sages, éclairés, tels que Robespierre, Barère, Chabot, Couthon, Bazire, Cambon, Jean-Bon-Saint-André, Robert, Hérault Séchelles, Philippeaux, Thuriot, Dubois-Crancé, etc., et soudain on voit rentrer dans la fange les fédéralistes scélérats, les infâmes partisans de la royauté et tous ces modérés lâches et corrompus qui ont souillé et souillent encore les diverses administrations. Parlant au nom d'un peuple libre, le pouvoir exécutif fait pâlir les rois qui ne peuvent plus et n'osent le méconnaître; la République s'annonce, se fait respecter de l'Europe vaincue, étonnée, la gloire du nom français remplit l'univers, et le triomphe du sans-culottisme est parfait.

« Nous demandons :

« 1° Que la Convention donne les lois régle-

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 5.
(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 5.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 277, dossier *Provins*.

mentaires sur l'organisation des différents pouvoirs;

« 2° Qu'on procède à la formation de la liste des candidats pour être présentée à la Convention qui doit nommer le pouvoir exécutif;

« 3° Un décret qui porte que les membres de la Convention sont éligibles;

« 4° Que les corps administratifs ainsi que les juges de paix soient renouvelés et que les tribunaux de district, ces repaires de la chicane, du royalisme et de l'injustice soient enfin fermés;

« 5° Que la Convention termine le Code civil et organise incessamment l'éducation nationale, indispensable pour l'affermissement des principes républicains;

« 6° Que les ennemis les plus dangereux dans l'intérieur, tels que les prêtres non en exercice, les nobles, les huissiers, les procureurs, les ci-devant agents des seigneurs soient exclus des assemblées primaires jusqu'à la fin de la guerre.

« 7° Que tous les ci-devants qui occupent des emplois civils ou militaires soient destitués;

« 8° Le prompt jugement de la veuve Capet et celui de Brissot et consorts.

« 9° Enfin que la Convention emploie un tel concours de mesures révolutionnaires, que tous les ennemis de la République soient anéantis.

« Les membres de la Société populaire de Provins.

« *Signé :* POUPLIER, *président ;* COLIN, *secrétaire.*

« Nous administrateurs et procureur syndic du district de Provins adhérons entièrement à l'adresse ci-dessus et aux principes qui y sont énergiquement développés.

« A Provins, en conseil permanent, le 24 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* SIMON, *président ;* BOULANGER; J.-J.-N. GARNIER; GOURLE; LESMIRE, *procureur syndic ;* COYN, *secrétaire.*

« Nous, membres du comité de surveillance de la section du Nord de la ville de Provins, adhérons entièrement à l'adresse ci-dessus et aux principes qui y sont énergiquement développés.

« A Provins, en notre bureau, étant assemblé, le 24 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

(Suivent 11 *signatures.)*

« Nous membres du comité de surveillance de la section du Midi de la ville de Provins, adhérons entièrement à l'adresse ci-dessus et aux principes qui y sont énergiquement développés.

« A Provins, en notre bureau, étant assemblé, le 24 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* COLMET, *président ;* SIRET, MERCIER; VERRINE; FINOT; ARPIN. »

On donne lecture du procès-verbal de la séance du 24 septembre dernier, il est adopté sans réclamations (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 5.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de l'examen des marchés [PIORRY, *rapporteur* (1)], sur la pétition du citoyen Lamoury, sellier à Strasbourg;

« Décrète que le marché du 25 mai dernier, par lequel il s'est soumis à fournir 1,000 selles à la hussarde et 600 porte-manteaux, sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf ensuite au citoyen Lamoury à se pourvoir en indemnité conformément à la loi, s'il y a lieu (2). »

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre [POULLAIN-GRANDPREY (3)], décrète le renvoi au comité de sûreté générale de la réclamation faite par la Société populaire d'Épinal, chef-lieu du département des Vosges, au sujet des poursuites exercées devant le juge de paix de la même ville, contre quatre de ses membres chargés par elle d'une dénonciation civique; et cependant, surseoit à toutes poursuites commencées par Joseph-Henry Pierson, apothicaire à l'armée du Rhin, contre ces quatre membres (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Poullain-Grandprey. Une vexation d'un genre neuf semble vouloir atteindre les sociétés populaires; leurs membres se trouvent exposés à des poursuites judiciaires, pour des dénonciations civiques faites par les sociétés en masse. Celle d'Epinal, département des Vosges, en offre un exemple. Quatre de ses membres sont poursuivis devant le juge de paix, pour avoir formé

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 273, dossier 683).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 5.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 683, et d'après les divers journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 5.

(5) *Moniteur universel* (n° 276 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1168, col. 2). — D'autre part, le *Journal de la Montagne* (n° 122 du mercredi 2 octobre 1793, p. 874, col. 2) et l'*Auditeur national* (n° 375 du mercredi 2 octobre 1793, p. 1) rendent compte de la motion de Poullain-Grandprey dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne :*

POULLAIN-GRANDPREY annonce un nouveau genre de persécution, imaginé pour décourager les Sociétés populaires et les empêcher de faire tout le bien que la République doit en attendre.

Quatre membres de la Société d'Epinal avaient dénoncé à la municipalité de cette ville un apothicaire employé près l'armée du Rhin. Ce citoyen a été arrêté et traduit devant le juge de paix. Aujourd'hui, il intente une procédure à outrance contre les quatre membres, quoique la Convention ait donné aux Sociétés populaires le droit de dénonciation, quand la dénonciation serait la suite d'une délibération prise par ces Sociétés.

POULLAIN demande le sursis des poursuites commencées et le renvoi de sa plainte au comité de sûreté générale.

La proposition est adoptée.

II.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national :*

La Société populaire d'Epinal, toujours active pour surveiller les agents de la République, avait découvert des malversations qu'elle avait cru ne pouvoir imputer qu'à un fournisseur de l'armée. Quatre commissaires,

une députation chargée par elle de dénoncer des propos contre-révolutionnaires.

Je demande l'envoi de la réclamation faite à cet égard par la société populaire d'Epinal, au comité de sûreté générale, et le sursis provisoire à toute poursuite.

Ces propositions sont décrétées.

Un membre [Marquis (1)], au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la liquidation des offices fieffés ou inféodés.

Plusieurs membres obtiennent la parole pour le combattre.

Après une légère discussion (2), le décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, et un projet de décret sur la liquidation des offices fieffés et inféodés, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur ledit projet : charge les comités de liquidation, des finances et de législation, réunis, de reviser tous les décrets relatifs aux offices, de lui présenter dans huitaine le résultat de leur travail; et décrète qu'il sera sursis à toute liquidation d'offices, et même à tout remboursement d'offices déjà liquidés, jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné (3). »

Suit le texte du projet de décret de Marquis (4) :

Projet de décret, *relatif à la liquidation des offices fieffés ou inféodés, présenté, au nom du comité de liquidation, par le citoyen* Marquis, *député du département de la Meuse, membre du comité.* (Imprimé par ordre de la Convention nationale.)

La Convention nationale, considérant qu'il reste encore des offices d'une nature particulière, sur la liquidation et le remboursement desquels il n'a pas été statué, tels que les offices *fieffés* ou *inféodés*, qui existaient dans différentes ci-devant provinces.

Que ces officiers qui ont à la fois nature d'*office* et de *fief* ne se trouvent point nominativement compris dans aucunes des lois précédentes, qui ont assuré aux titulaires des autres offices, et aux engagistes des droits féodaux supprimés, l'indemnité qui pouvait leur être légitimement due :

Que le défaut de base particulière, pour le remboursement de cette espèce d'offices, en a retardé jusqu'à présent leur liquidation, et laissé dans un état de souffrance ceux d'entre les ci-devant officiers fieffés ou inféodés, qui peuvent avoir droit à un remboursement, ou à quelque indemnité :

Voulant accélérer la liquidation de toutes les différentes parties de la dette publique, faire cesser le préjudice qu'éprouvent les propriétaires des ci-devant offices fieffés ou inféodés, en faveur desquels il peut y avoir lieu à remboursement ou indemnité, et en même temps effacer jusqu'aux derniers vestiges de la féodalité;

A décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les offices *fieffés* ou *inféodés*, tels que les ci-devant sergenteries nobles et héréditaires, les offices d'huissiers, sergents, notaires tabellions, baillis, vicomtes, prévôts, châtelains, maires, procureurs fiscaux, greffiers fieffés ou inféodés, et autres offices de même nature, sont supprimés en vertu, tant des décrets du 4 août 1789, qui ont aboli le régime féodal, que des autres lois postérieures, concernant la féodalité et les offices de toute espèce.

Art. 2.

« Ceux originairement acquis directement de l'état, soit à titre d'engagements, soit par vente pure et simple, ou par voie d'inféodation, avec finance ou deniers d'entrée, versés au Trésor public, seront remboursés par la nation, de la manière ci-après indiquée.

Art. 3.

« Seront réputés acquis directement de l'Etat, et, comme tels, également remboursables, les offices féodaux engagés ou aliénés par les anciens souverains des ci-devant provinces réunies à la France, antérieurement à leur réunion.

Art. 4.

« Ceux qui auraient même été engagés ou aliénés par les anciens grands vassaux dans l'étendue de leurs domaines, avant la réunion de ces domaines à celui de l'Etat, et qui auraient continué d'être exercés jusqu'à l'époque du 4 août 1789, seront pareillement remboursés.

Art. 5.

« Seront exceptés, comme non susceptibles d'indemnité à la charge de la nation :

« 1° Les offices *fieffés* ou *inféodés*, qui, à l'époque du 2 août 1789, appartenaient aux ci-devant seigneurs, sans pouvoir, par eux, justifier de l'origine de leur droit de propriété à l'égard de ces offices, ni du versement fait par eux ou leurs auteurs du Trésor public d'une finance en deniers d'entrée;

« 2° Ceux dont l'origine serait aussi inconnue et qui ayant été d'abord possédés par des ci-devant seigneurs, auraient été ensuite par eux aliénés à des particuliers, sauf à ceux-ci à se

---

pris dans son sein, ont été chargés de dénoncer au juge de paix ce fournisseur. Celui-ci a été renvoyé absous; mais bientôt il a accusé les quatre commissaires de calomnie et s'est attaché à les poursuivre.

Poullain-Grandprey qui fait connaître ces faits à l'Assemblée, lui expose qu'une pareille conduite ne tendait qu'à enchaîner le zèle des Sociétés populaires. Il demande qu'il soit sursis à toute poursuite et que cette affaire soit renvoyée au comité de surveillance.

Cette proposition est adoptée.

(1) D'après le document imprimé qui existe à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque de la Chambre des Députés.

(2) Le membre, qui prit surtout part à la discussion, est Mailhe, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 273, dossier n° 633) et d'après divers journaux de l'époque dont nous donnons le compte rendu (Voy. ci-après, p. 393).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 6.

(4) Bibliothèque nationale : Le38, n° 478. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 535, n° 26.

pourvoir pour leur indemnité ou remboursement, tant du principal que des accessoires, s'il y a lieu, contre les susdits ci-devant seigneurs, conformément à la loi du 31 août 1792;

« 3° Ceux enfin qui auraient été établis par des ci-devant propriétaires de fiefs dans l'étendue de leurs ci-devant seigneuries ou justices, sauf aussi le recours des propriétaires de ces offices contre les susdits propriétaires de fiefs, conformément à la susdite loi du 31 août 1792.

Art. 6.

« Les offices *fieffés* ou *inféodés* déclarés susceptibles d'indemnités par les articles 1, 2 et 3 du présent décret, seront remboursés sur le pied du prix porté dans le contrat d'acquisition du dernier possesseur en forme authentique, ou ayant une date certaine antérieure au 4 août 1789, et postérieure au 1er janvier 1750.

Art. 7.

« Les possesseurs de ces offices, qui ne pourraient pas justifier du contrat d'acquisition de l'espèce indiquée dans les articles précédents, seront remboursés sur le pied du prix du dernier bail authentique ou ayant une date certaine, par eux passé, en fixant le capital à raison du dernier vingt, et soit que ledit bail subsista à l'époque du 4 août 1789, ou qu'il fût alors expiré, pourvu qu'il ait commencé postérieurement au 1er janvier 1750.

Art. 8.

« Seront seulement réputés avoir *dates certaines* les actes privés qui auront été contrôlés avant le 4 août 1789, ou qui se trouveront relatés ou énoncés dans des actes authentiques ou judiciaires antérieurs à la même époque.

Art. 9.

« A l'égard des offices *fieffés* ou *inféodés* que les derniers possesseurs auraient acquis, conjointement avec des recouvrements énoncés au contrat, comme il pourrait être arrivé dans les acquisitions d'offices de procureurs, de notaires et autres semblables, il sera fait une déduction sur le prix du contrat, savoir :

« 1° De la valeur des recouvrements, si le montant en est spécifié dans le contrat;

« 2° D'un sixième du prix total, si le montant desdits recouvrements n'est pas déterminé.

Art. 10.

« Le possesseur d'un office *fieffé* ou *inféodé* qui ne pourra représenter ni contrat d'acquisition, ni bail par lui passé dans les formes ci-dessus prescrites, sera remboursé sur le pied du prix porté au contrat d'acquisition authentique ou ayant date certaine; ou, à défaut de pareil contrat, sur le pied du prix du dernier bail authentique, ou ayant une date certaine de la part de son prédécesseur immédiat, pourvu que ledit contrat ou bail soit postérieur au 1er janvier 1750.

Art. 11.

« Dans le cas où aucun des titres ci-devant mentionnés ne pourrait être représenté, et où la finance primitive de l'office serait connue et prouvée avoir été versée au Trésor public, le remboursement sera fait sur le pied de ladite finance.

Art. 12.

« Les offices à l'égard desquels aucune des différentes bases de liquidation précédentes ne serait applicable, mais qui étaient sujets à des droits annuels ou de mutation, de franc-fief ou autres, offrant une proportion déterminée avec le revenu ou le capital desdits offices, seront alors remboursés sur le pied du denier vingt du capital indiqué par la cote proportionnelle de l'un ou l'autre de ces droits.

Art. 13.

« Les notaires et tabellions *fieffés* ou *inféodés* seront tenus de déclarer au directoire du district de leur résidence, s'ils entendent ou non devenir notaires publics, et l'expédition de cette déclaration sera jointe aux pièces qu'ils produiront à la direction générale de liquidation.

Art. 14.

« Ceux qui auront déclaré qu'ils sont dans l'intention de devenir notaires publics, seront soumis, quant à la retenue des fonds de responsabilité et au paiement des intérêts des remboursements qui pourront leur être dus, aux mêmes règles que celles qui seront décrétées par la Convention nationale pour les notaires ci-devant royaux.

Art. 15.

« Ceux qui, au contraire, auront déclaré qu'ils renoncent à la faculté de se faire inscrire sur le tableau des notaires publics, seront remboursés de la manière spécifiée dans le présent décret : mais les intérêts ne commenceront à courir que du jour où ils auront été remplacés par des notaires publics, ou qu'ils auront cessé leurs fonctions, ce qui sera constaté par un certificat du directoire de district.

Art. 16.

« Tous les officiers *fieffés* ou *inféodés* ayant droit au remboursement de leurs offices, seront en outre remboursés des frais de sceau des lettres de ratification qu'ils auraient prises, des lettres de commission aussi prises par eux ou leurs commis et préposés en exercice à l'époque du 4 août 1789, ensemble des droits de marc d'or par eux payés.

Art. 17.

« Les droits de franc fief que les derniers possesseurs auraient acquittés leur seront restitués, à la déduction du temps qu'ils ont joui, à raison *d'un vingtième* du montant total de ces droits de franc fief par chaque année de jouissance.

Art. 18.

« Tous autres frais et droits n'entreront point en liquidation.

Art. 19.

« Les intérêts des sommes remboursables aux propriétaires d'offices *fieffés* ou *inféodés* courront à compter du 1er octobre 1790, à l'exception néanmoins des notaires et tabellions dont les intérêts seront réglés conformément aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Art. 20.

« Tous les possesseurs d'offices *fieffés* ou *inféodés* susceptibles de remboursement, seront tenus, pour parvenir à la liquidation de leurs offices, de justifier, 1° de la nature féodale de ces offices, par le rapport, fait du titre primitif d'inféodation, soit des foi, hommages et aveux rendus par eux ou leurs auteurs; 2° de leur droit de propriété; 3° de leur possession quarantenaire et de l'exercice desdits offices par eux ou leurs fermiers, commis et préposés, comme offices *inféodés* et non sur des provisions, à l'époque de la suppression des tribunaux, le tout certifié par le directoire du district dans l'arrondissement duquel les offices étaient exercés; 4° de joindre à leurs pièces un mémoire de demande.

Art. 21.

« La peine de déchéance prononcée par les lois des 12 février, 1er mai et 1er septembre 1792, contre ceux qui n'auraient pas produit leurs titres de créance, dans les délais portés par ces mêmes lois, ne sera point applicable aux possesseurs des offices *fieffés* ou *inféodés*, qui sont l'objet du présent décret; mais lesdits officiers *fieffés* ou *inféodés*, ayant droit à remboursement, seront tenus, sous la même peine de déchéance, de remettre leurs titres et pièces au bureau général de la liquidation, avant le 1er janvier 1794.

Art. 22.

« Ce délai pour produire sera prorogé, savoir, pour ceux qui résident dans les colonies, en deçà du cap de Bonne-Espérance, au 1er janvier 1795; et pour ceux qui habitent au delà, au 1er janvier 1796.

Art. 23.

« Les possesseurs d'offices *fieffés* ou *inféodés* de la nation, mais qui, aux termes de l'article 4 ci-dessus, ont leur recours contre les ci-devant seigneurs dont ils tenaient lesdits offices, et qui en conséquence se trouveront créanciers des ci-devant seigneurs émigrés, exerceront leurs droits, conformément à la loi du sequestre, sans qu'on puisse leur opposer le défaut de reconnaissance de leurs créances, avant l'époque de la loi du 9 février 1792, qui a mis les biens des émigrés sous la main de la nation, ni peine de déchéance prononcée par toute autre loi antérieurement au présent décret : à la charge par eux, de produire leurs titres aux municipalités du dernier domicile des émigrés, dans les délais fixés par les deux articles précédents, et de se conformer au surplus à toutes les formalités prescrites pour les créanciers desdits émigrés.

Art. 24.

« Les susdits possesseurs d'offices *fieffés* ou *inféodés*, ayant recours contre les ci-devant seigneurs, pour le remboursement de leurs offices, auront hypothèque sur leurs biens, à compter du 4 août 1789, conformément à la loi du 31 août 1792, sans préjudice aux hypothèques antérieures qui pourraient résulter de leurs titres contre les ci-devant seigneurs. »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1) :

Le comité de liquidation propose de rembourser les petits offices, comme d'huissiers, de baillis, de procureurs-fiscaux, dont presque tous les titulaires sont pauvres, tandis que les riches officiers ont déjà été payés.

Mailhe s'étonne qu'on veuille faire payer par la nation, des offices dont le but était de l'opprimer et de la retenir dans l'esclavage. « Si l'Assemblée constituante, dit-il, n'eût considéré que l'intérêt commun, elle n'eut pas décrété tant de liquidations; mais la plupart de ses membres volaient dans leur propre cause. On objecte la pauvreté de ceux qui réclament. Eh bien ! distinguez du moins ceux qui étaient agents du despotisme. Je demande que les décrets des Assemblées constituante et législative sur la liquidation des offices de judicature soient soumis à une révision.

La proposition est adoptée, et sous huit jours les comités de liquidation, de législation et des finances, présenteront la revision demandée. Jusque-là, il est sursis à toute liquidation de cette espèce.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, [VILLERS, *rapporteur* (2)], **décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« Les municipalités sont autorisées à arrêter les approvisionnements et marchandises expédiés pour les villes déclarées en état de rébellion. Elles feront faire inventaire des objets arrêtés, et veilleront à leur conservation.

---

(1) *Journal de la Montagne* (n° 122 du mercredi 2 octobre 1793, p. 875, col. 1). — D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 378, p. 3) et l'*Auditeur national* (n° 375 du mercredi 2 octobre 1793, p. 2) rendent compte de cette discussion dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* :

Le *rapporteur du comité de législation* fait un rapport sur le mode de rachat des dîmes inféodées.

MAILHE combat le projet de décret.

La Convention ordonne l'impression du discours de Mailhe et du rapport et ajourne à trois jours la discussion sur le projet de décret.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* :

Le *rapporteur du comité de liquidation* présente un projet de décret tendant à faire rembourser tous les titulaires d'offices.

Ce projet est vivement combattu par MAILHE qui propose : 1° de ne faire rembourser que les offices qui doivent l'être par les ci-devant seigneurs; 2° de n'admettre au remboursement par le Trésor public que les titulaires porteurs de certificats de civisme ; 3° de charger le comité de reviser toutes les lois relatives au remboursement des offices.

Plusieurs membres combattent également le projet de décret du comité, qui est rejeté par la question préalable. Il est enjoint aux comités de législation, de liquidation et des finances de reviser la loi sur le remboursement des offices.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 273, dossier 683) et d'après divers journaux de l'époque.

Art. 2.

« Les arrestations des marchandises chargées pour Lyon, depuis la promulgation du décret du 12 juillet, et pour les autres villes déclarées en rébellion, depuis la publication de celui du 18 août, sont approuvées.

Art. 3.

« Tout citoyen qui réclamera des objets arrêtés et qui étaient destinés pour les villes déclarées en état de rébellion, sera tenu de justifier de la date des chargements, de la correspondance, des motifs de l'envoi et de la destination exacte. Toutes les réclamations et pièces à l'appui, seront envoyées par les municipalités au comité de commerce, qui, après la vérification des faits, fera son rapport à la Convention, qui, sur le tableau général, statuera ce qu'il appartiendra (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Villers, *au nom du comité de commerce*, fait un rapport sur les arrestations faites de marchandises destinées pour Lyon et les autres villes déclarées rebelles. Il propose la confiscation de celles qui avaient été expédiées pour Lyon depuis le décret du 12 juillet dernier; et pour les autres, depuis le 18 août suivant. Il observe que, pour éluder la loi du 27 juillet, les accapareurs avaient fait des chargements considérables de marchandises qu'ils destinaient pour les villes qui se préparaient à se soulever, et qu'il en a été arrêté pour plusieurs millions qui sortaient de Lyon.

Après une légère discussion, la Convention rend le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus.)

Le citoyen Rongier, député par le département de Haute-Loire, écrit que la malheureuse position où sa femme se trouve depuis longtemps, l'oblige à donner sa démission.

Le renvoi au comité des inspecteurs de la salle, pour appeler le suppléant, est décrété (1).

Suit la lettre de Rongier (2) :

« Paris, 1er octobre.

« Citoyen Président,

« La malheureuse position où se trouve ma femme depuis longtemps, m'oblige à donner ma démission. Je vous prie d'en faire part à l'Assemblée nationale.

« Salut.

« *Signé :* RONGIER, *député par le département de la Haute-Loire.*

« Après avoir entendu le rapport de son comité de législation (3) sur la pétition du citoyen Huart, tendant à obtenir la résiliation des baux

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 6.

(2) *Moniteur universel* (n° 276 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1168, col. 2). — D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 378, p. 1), le *Journal de Perlet* (n° 375 du mercredi 2 octobre 1793, p. 9) et le *Journal de la Montagne* (n° 122 du mercredi 2 octobre 1793, p. 874, col. 2) rendent compte du rapport de Villers dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets :*

Au nom du comité de commerce, VILLERS s'est exprimé à peu près en ces termes :

Le comité a reçu les réclamations de plusieurs marchands sur l'arrestation de leurs marchandises destinées pour Lyon et autres villes rebelles. J'ai été chargé de vous faire un rapport à ce sujet.

Le Comité, convaincu que c'est principalement pour éluder l'effet de la loi du 27 juillet que les accapareurs avaient fait des chargements considérables pour les villes rebelles, ou qui se préparaient à le devenir, et qu'il en avait été arrêté pour plusieurs millions qui sortaient de Lyon, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

(*Suit le texte du projet de décret que nous reproduisons ci-dessus.*)

Le projet de décret est adopté.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet :*

Des fabricants de Rouen, de Reims, etc., ont expédié pour la ville de Lyon des marchandises qui ont été arrêtées par des commissaires de la Convention, par des communes ou des sections de commune. Le comité de Commerce, saisi des réclamations des intéressés, présente un projet de loi générale dont le but est d'étendre à toutes les municipalités de la République, l'autorisation donnée à celle de Paris, par le décret du 18 août, d'arrêter les marchandises destinées à l'approvisionnement des villes rebelles et de confisquer celles expédiées antérieurement au 12 juillet, époque du décret qui déclare la ville de Lyon en état de rébellion.

On observe que la loi du 18 août ne défend pas plus que celle du 12 juillet de communiquer avec Lyon et qu'il y aurait de l'injustice à confisquer des marchandises qui sont la propriété des citoyens de Rouen, Reims, etc., et qui ne font le plus souvent que rester en dépôt à Lyon, pour d'autres villes méridionales ou pour l'Italie.

Après de longs débats le décret suivant est rendu :

« Article premier. — Aussitôt que la Convention nationale aura solennellement déclaré qu'une ville est en état de rébellion, toutes les municipalités et sections de la République seront autorisées à arrêter les approvisionnements et marchandises destinées pour cette ville.

« Art. 2. — Les arrestations faites par les différentes sections de la République de marchandises destinées pour Lyon et expédiées depuis la promulgation du décret du 12 juillet, sont déclarées bonnes et valables. »

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne :*

VILLERS, organe du comité de commerce, fait un rapport sur la réclamation des citoyens de Reims, au sujet du séquestre des marchandises qu'ils avaient envoyées à Lyon, et propose de généraliser la mesure qui autorisait les sections de Paris à arrêter les marchandises allant à Lyon ou dans toute autre ville déclarée rebelle.

Après quelques débats, la Convention décrète qu'aussitôt qu'une ville aura été déclarée en rébellion, tout citoyen sera tenu d'arrêter les marchandises, fournitures et denrées de première nécessité destinées à cette ville. Lesdites marchandises seront saisies et la confiscation ne sera prononcée qu'après la production et l'examen des titres de propriété.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 7.

(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 697.

(3) La minute du décret, qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 273, dossier 683), est signée : PONS (*de Verdun*), *secrétaire*.

passés par les jeunes gens en réquisition de la section de l'Indivisibilité, la Convention nationale passe à l'ordre du jour (1). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2) :

Un jeune homme, mis en réquisition par la loi du 23 août, expose qu'il est à la tête d'un commerce considérable. Il demande à être autorisé à se faire remplacer. Les intérêts particuliers doivent se taire devant l'intérêt général; aussi l'Assemblée a-t-elle passé à l'ordre du jour sur cette pétition.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine [RUAULT, *rapporteur* (3)], sur la répartition des parts de prise faites sur les ennemis de la République par les vaisseaux français, et sur l'armement en course (4), décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

Art. 1er.

« Tous vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre, tous corsaires, navires marchands et ceux dont les commissions seraient en guerre et marchandises, qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, ainsi que l'artillerie, marchandises, pierreries, matières d'or et d'argent et autres effets qui pourront se trouver à bord, appartiendront en totalité aux individus composant les équipages preneurs, suivant la loi du 6 février dernier.

Art. 2.

« Lorsque les besoins de la République exigeront d'acquérir pour son service les vaisseaux et frégates de guerre de 20 canons et au-dessus, enlevés aux ennemis, le prix en sera payé aux équipages des bâtiments preneurs, des fonds du Trésor public, dans trois mois au plus tard, du jour de leur acquisition sur le pied;

Savoir :

« De 5,000 livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de 90 canons et au-dessus.

« De 4,000 livres pour ceux des vaisseaux de 80 jusqu'à 60 canons inclusivement.

« De 2,500 livres pour ceux des vaisseaux et frégates de 20 canons et au-dessus jusqu'à 60.

Art. 3.

« Lorsque les vaisseaux ennemis, mentionnés en l'article précédent, auront été pris à l'abordage, le prix accordé aux équipages preneurs sera augmenté de 200 livres par chaque canon.

Art. 4.

« Dans les prix ci-dessus fixés seront compris l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, la coque du vaisseau, mâture, agrès, apparaux et toutes les dépendances des vaisseaux de guerre et frégates pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or et d'argent, et autres marchandises faisant partie des cargaisons, qui pourront se trouver à bord, lesquelles appartiendront aux équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtiments.

Art. 5.

« Pourront pareillement être acquis pour le service de la République, tous autres bâtiments de guerre, corsaires et navires marchands ennemis, pris par les vaisseaux de l'État, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou en partie, qui se trouveront à bord desdits bâtiments, et qui pourront être employés utilement pour le service des arsenaux. Le prix en sera payé dans le terme de trois mois, du jour de leur acquisition, des fonds du Trésor national, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés à cet effet, pour la République, par l'ordonnateur civil ou l'administrateur en chef du port où les prises seront vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou, à leur défaut, par le syndic des classes.

Art. 6.

« Tout ce qui ne sera pas acquis pour le service de la République sera vendu de la manière et en la forme ci-après prescrites; et tous les frais de procédure, garde, magasinage, et autres, seront prélevés sur le produit brut des évaluations, estimations et ventes.

Art. 7.

« A l'égard des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre, ainsi que des corsaires ennemis qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, il sera payé des fonds du Trésor public aux équipages des vaisseaux et autres bâtiments qui les auront détruits;

Savoir :

« 800 livres pour chaque canon, monté sur affût des vaisseaux de ligne ennemis.

« 600 livres pour chaque canon de frégate et autres bâtiments de guerre.

« Et 400 livres pour chaque canon de corsaires particuliers.

Art. 8.

« Le produit des prises et des gratifications revenant, soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau, ou autre bâtiment de la République, ayant une destination particulière, sera partagé ainsi qu'il est prescrit par le tableau ci-annexé (1).

Art. 9.

« Seront réputés passagers tous officiers et soldats des troupes de terre, embarqués pour être transportés dans un établissement français, ou dans un port appartenant à des alliés ou amis

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 7.

(2) *Auditeur national* (n° 375 du mercredi 2 octobre 1793, p. 2).

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 683.

(4) Voyez ci-dessus, séance du 30 septembre 1793, la discussion qui a eu lieu à ce sujet.

(1) Voyez le tableau de répartition à la fin de ce titre.

de la nation, quand même il devrait s'ensuivre quelque expédition pour laquelle on projetterait un nouvel embarquement.

Art. 10.

« Les officiers promus à un nouveau grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, du jour qu'ils l'auront obtenu.

Art. 11.

« Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque, ou à vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre et de mer, et par égale portion à égalité de grade, sans que toutefois l'officier commandant les forces de terre puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

Art. 12.

« Tout officier général de terre ne commandant point en chef sera traité comme l'officier général de mer, de même grade en sous-ordre.

Art. 13.

« Les équipages des bâtiments du commerce employés pour le compte de la nation et soldés par elle, auront pareillement part aux prises, suivant le grade qu'ils ont au service.

Art. 14.

« Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port ou rade, s'il en est détaché pour établir des croisières, une escadre ou division, et que ce détachement fasse des prises,le tiers de leur produit sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre, et les deux autres tiers seront réunis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés, tant entre les vaisseaux qui avaient été détachés, qu'entre ceux qui étaient restés à l'ancre.

Art. 15.

« Le produit des prises faites par quelque détachement de l'armée navale ou escadre en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait ou amariné lesdites prises.

Art. 16.

« Si des chaloupes et canots font des prises, soit à la mer, soit dans les rades, ils obtiendront le tiers du produit net, comme preneurs; les deux autres tiers seront répartis, tant entre les bâtiments dont ils auront été détachés, qu'entre ceux de l'armée, escadre ou division à laquelle ils appartiendront.

Art. 17.

« Lorsqu'un ou plusieurs bâtiments seront détachés par le commandant d'une armée navale ou escadre, soit à l'ancre, soit à la mer, avec ordre de ne plus se réunir à l'armée ou escadre dont ils seront détachés, les prises qu'ils feront après leur séparation, leur appartiendront en entier.

Art. 18.

« Toutes les fois que des divisions de bâtiments, ayant des instructions séparées, seront expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division pourra faire à la mer, lui appartiendront en entier sans partage avec les autres, lorsque les bâtiments preneurs ne seront plus en vue de ceux qui auront une autre destination.

Art. 19.

« Les équipages des bâtiments dont la présence inopinée aura facilité les prises, seront traités de manière que la part de l'officier et du matelot ne sera que la moitié de celle de l'officier et matelot du bâtiment preneur.

Art. 20.

« Dans le cas où par des ordres subséquents, des divisions ou des bâtiments pourvus d'instructions séparées devront se réunir, les prises qu'ils feront de part et d'autre avant la réunion, appartiendront sans partage à la division ou au bâtiment qui les aura faites.

Art. 21.

« Si un vaisseau ou autre bâtiment destiné à faire partie d'une division ou escadre, est chargé, par ordre du commandant du port, d'une mission particulière, les prises qu'il peut faire pendant le cours de cette mission lui appartiennent en entier, sans que la division ou escadre à laquelle il doit être réuni à son retour, puisse y rien prétendre.

Art. 22.

« Si une division déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée, ou ayant à remplir quelque mission avant que la réunion puisse s'effectuer; s'il est fait des prises avant cette réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à une division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit.

Art. 23.

« Lorsque des bâtiments armés en course par des particuliers auront été requis par les commandants des escadres, vaisseaux ou autres bâtiments de l'État, de sortir avec eux des ports ou de les joindre à la mer, dans ces cas seulement lesdits bâtiments armés en course participeront au produit des prises et aux gratifications pendant le temps qu'ils seront attachés aux escadres ou vaisseaux; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affût, sans avoir égard à leur calibre ni à la force des équipages, et proportionnellement au nombre des canons des vaisseaux et autres bâtiments de l'État avec lesquels ils auront fait lesdites prises.

« De sorte que si, par exemple, le bâtiment armé en course était de 20 canons, et que la division fût composée d'un vaisseau de 80, d'un de 74, et d'une frégate de 30, il serait fait 204 parts, desquelles 184 appartiendraient à la division, et les vingt autres au bâtiment armé en course.

Art. 24.

« Dans le cas où lesdits vaisseaux ou autres bâtiments de l'État auraient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtiments armés en course, sera réglée comme si les vaisseaux détachés formaient eux seuls une escadre particulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auraient pas contribué à la prise; et la part qui reviendra aux vaisseaux de l'État sera répartie de manière qu'ils auront le tiers comme preneurs, et qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

Art. 25.

« Dans tous les cas où les bâtiments armés en course, n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'État, feront des prises, elles appartiendront en totalité aux bâtiments armés en course, qui de leur côté ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de l'État pourraient faire à leur vue.

Art. 26.

« Les prises faites en commun par des armées combinées seront réparties à raison du nombre de vaisseaux, sans avoir égard aux frégates et autres bâtiments; et comme cette répartition n'est que de nation à nation, les frégates et autres bâtiments n'auront pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée.

Art. 27.

« Un officier général commandant une armée ou escadre sous les ordres du commandant d'une armée ou escadre alliée, sera traité, dans la répartition, comme s'il commandait en chef.

Art. 28.

« Les bâtiments armés en guerre et marchandises, et destinés pour les colonies, auront part aux prises faites par les vaisseaux qui leur serviront de convoi, lorsqu'ils coopéreront à les faire, ce qui sera constaté par la vérification et comparaison des journaux tant du vaisseau commandant que du bâtiment convoyé.

Art. 29.

« Les héritiers des marins tués dans les combats, ou morts des suites de leurs blessures toucheront les parts qui étaient dévolues aux marins dont ils héritent, non seulement dans les prises faites avant leur mort, mais encore dans celles qui seront faites pendant le mois qui la suivra, pourvu que la campagne n'ait pas été interrompue.

Art. 30.

« Les marins, débarqués pour cause de maladie ou de blessures, auront part à toutes les prises qui seront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords respectifs, ou s'ils réarment sur les bâtiments de l'escadre ou division d'où ils provenaient; mais s'ils restent à terre, ou s'ils passent sur d'autres bâtiments, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux héritiers des officiers ou gens de l'équipage qui, étant débarqués pour rétablir leur santé, mourront des suites de leurs blessures.

Art. 31.

« Les agents avoués de la République qui seront chargés de la vente des prises dans les ports étrangers, ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevé sur le produit net de la vente; mais cette rétribution ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de 1,500 livres.

Art. 32.

« Les ordonnateurs ou officiers civils de la marine dans les colonies sont autorisés à poursuivre le jugement, et à faire procéder à la répartition des prises qui y seront conduites; mais la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs, ne pourra être employée dans les colonies, pour les besoins du service, que de leur consentement exprès et individuel.

Art. 33.

« Lorsque les prises auront été vendues dans les colonies, et que leur répartition devra se faire en France, les *récépissés* des trésoriers particuliers sur le payeur principal de la marine feront connaître les noms de tous les bâtiments co-preneurs, ainsi que l'espèce des prises, et les époques où elles auront été faites.

Art. 34.

« Pour être à portée de pourvoir au sort des blessés ou veuves et enfants des gens de mer tués dans les combats, ou morts des suites de leurs blessures, il sera arrêté par les conseils d'administration établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder sur la caisse des invalides, indépendamment des demi- soldes ou pensions qui doivent être la récompense des blessés qui, par suite de leurs blessures, seront hors d'état de servir, ou qui seront accordées aux veuves dont la situation exigera ce secours.

Art. 35.

« Le bordereau de la vente, ainsi que l'état de répartition, seront imprimés; et deux exemplaires en seront envoyés, l'un à chaque quartier des classes auquel appartiendront les marins intéressés à la répartition, l'autre au quartier-maître de chaque régiment qui aura fourni garnison à bord des vaisseaux preneurs.

Art. 36.

« Lorsque la vente des prises faites sur l'ennemi aura eu lieu dans d'autres ports que ceux de la République, la part qui reviendra aux bâtiments preneurs sera versée dans les ports où les bâtiments auront désarmé; mais, dans le cas où l'équipage aurait été congédié avant de pouvoir toucher la part de prise qui lui revient, chacun des hommes qui le composent touchera sa part sur la caisse de son quartier.

Art. 37.

« Lorsque les bâtiments français auront été repris par les vaisseaux de la République, après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'en-

nemi, les bâtiments et leurs cargaisons appartiendront en totalité aux équipages preneurs; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire repris et de sa cargaison.

Art. 38.

« Les procédures, pour parvenir au jugement des prises faites par les escadres ou vaisseaux de la République, commenceront dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des prises au port où elles seront conduites. Ces procédures seront instruites, conformément à la loi du 14 février dernier, par le juge de paix du lieu, ou, à son défaut, par celui du canton, poursuites et diligences de l'officier des classes, jusqu'au jugement du tribunal de commerce inclusivement.

Art. 39.

« Dans les huit jours qui suivront le jugement rendu par le tribunal de commerce, ou, en cas d'appel, le jugement définitif, le greffier sera tenu d'en adresser deux expéditions; l'une au juge de paix, et l'autre à l'ordonnateur du port où la prise aura été conduite, ou, à son défaut, à l'officier civil de la marine, pour être procédé à la vente ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 40.

« Dans les trois jours qui suivront l'enregistrement ci-dessus, le juge de paix sera tenu de remettre aux ordonnateurs ou officiers civils de la marine l'expédition des procédures sur lesquelles le jugement du tribunal de commerce sera intervenu, ensemble les vaisseaux pris avec leurs cargaisons, ainsi que copie de l'inventaire qu'il en aura dressé, après toutefois qu'il aura reconnu et levé les scellés par lui apposés; et le garde-magasin en donnera son reçu au pied de la minute dudit inventaire.

Art. 41.

« Il sera procédé de suite au déchargement de la prise; et avant de passer à la vente des objets en dépendant, il sera envoyé partout où besoin sera, des affiches contenant les quantités et qualités des effets à vendre; et dans le mois au plus tard du jour où aura fini le déchargement, la vente et livraison commenceront et seront faites par le juge de paix, ou tout autre officier public, d'après la requête et le consentement du contrôleur ou officier civil de la marine, en présence des équipages preneurs ou de leurs fondés de pouvoirs.

Art. 42.

« Néanmoins les juges pourront, en tout état de cause ordonner le déchargement et la vente de tout ou partie de la prise, lorsque les objets de la cargaison seront exposés à se détériorer et les fonds en provenant seront versés dans la caisse du trésorier de la marine.

Art. 43.

« La vente des prises se fera dans la même forme que celle des marchandises et munitions provenant des magasins de l'État. Elle sera exempte de tout droit, conformément à l'article 5 de la loi du 19 mai 1793, à l'exception du seul droit d'enregistrement, qui ne pourra excéder 20 sous, quels que soient le montant de la vente et le nombre des séances employées à la faire.

Art. 44.

« Il sera alloué au juge de paix ou à l'officier public, chargé de procéder à la vente, une somme de 20 sous par heure de vacation; et au greffier, ou à celui qui en fera les fonctions, les deux tiers de la vacation du juge de paix ou de l'officier public, sauf les droits fixés par la loi pour l'expédition des procès-verbaux.

Art. 45.

« Toutes les contestations qui pourront survenir relativement auxdites ventes, d'après la remise ordonnée par l'article 40 de la présente loi, seront jugées provisoirement par le juge de paix; et en cas où les parties ne déféreraint pas à son jugement, elles pourront appeler des arbitres qui prononceront sans appel sur l'objet de la contestation. Ces arbitres, qui ne pourront excéder le nombre de six, seront respectivement choisis par les parties intéressées; et en cas de refus d'une d'elles, ils seront nommés par le tribunal de commerce.

Art. 46.

« Il est expressément défendu à tous individus composant les équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, comme à tous officiers, sous-officiers et soldats, soit de terre, soit de marine, embarqués comme garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente, cession ou transport qui en auraient été faits, seront nuls et de nul effet. L'acquéreur perdra toute somme qu'il aurait payée pour ce genre de translation, et sera en outre condamné à une amende de 1,000 livres pour chacune de celles qu'il se serait permises.

TABLEAU DE LA RÉPARTITION DES PARTS DE PRISE

Classes	*Dénomination des individus embarqués.*	Parts de prise
1re.	— Mousses, citoyens au service des officiers, passagers, non employés et sans destination pour le service.....	1/2 part.
2e.	— Novices.....	3/4 de part.
3e.	— Matelots, soldats de toutes armes, tambours, musiciens, etc., chaudronniers, vitriers, imprimeurs, employés subalternes ou munitionnaires.....	1 part.
4e.	— Officiers mariniers et autres citoyens en ayant le rang, non dénommés en l'article précédent, et en celui subséquent, vétérans, matelots remplissant le service de gabiers ou de chargeurs, caporaux, sergents, et autres sous-officiers de troupes, de toutes armes en ayant le rang, aides-chirurgiens, apothicaires....	1 part 1/2.

5e. — Seconds maîtres de manœuvre et de canonnage, chef de timonnerie et seconds timonniers, pilotes-côtiers, capitaines d'armes, sergents-majors et autres sous-officiers de troupes de toutes armes en ayant le rang, aspirants de la marine, secrétaires du major général ou du chef civil employé, premiers commis du munitionnaire, seconds chirurgiens, aumôniers... 2 parts.

6e. — Premiers maîtres ayant rang d'officier, enseignes, lieutenants, officiers des troupes de toutes armes, d'un rang inférieur à celui de chef de brigade, employé civil..... 3 parts.

7e. — Officiers de tout grade, employés en second sur un vaisseau de ligne, ou commandant une corvette ou autre bâtiment de guerre au-dessous de 18 canons, officiers de toutes armes, du rang de chef ou de général de brigade, employé civil chargé en chef des approvisionnements et comptes de l'armée, officiers attachés à la majorité..... 4 parts.

8e. — Officiers de tout grade, commandant un vaisseau de ligne, frégate ou corvette de 20 canons et au-dessus. 5 parts.

9e. — Capitaines de vaisseau commandant une division de 3 vaisseaux ou frégates, et au-dessus, ou employés en qualité de major-général de l'armée, officiers généraux commandant sous les ordres du général en chef, officier général commandant les troupes..... 6 parts.

10e — Officier général commandant en chef..... 7 parts (1).

Une députation de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séant aux ci-devant Jacobins Saint-Honoré, à Paris, est admise à la barre, et présente une pétition tendant à ce que Brissot et ses complices reçoivent, sans délai, la peine due à leurs forfaits.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [Thuriot (2)], décrète que, séance tenante, le comité de sûreté générale présentera l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices; et, en cas d'obstacles, qu'il en rendra compte à la Convention (3). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 7 à 23.
(2) Ce membre est Thuriot, d'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 23.

Suit le texte de la pétition de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séante aux Jacobins (1) :

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité séante aux ci-devant Jacobins Saint-Honoré, à Paris.

« Paris, le 1er octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« La vengeance nationale sollicite depuis longtemps, à grands cris, le jugement de Brissot, de ses consorts. Déjà deux fois dans cette enceinte notre voix s'est fait entendre; deux fois elle a réclamé ces jugements. Deux fois nos efforts ont été vains.

« Législateurs, c'est par l'impunité que vous enhardissez les complots! qu'elle cesse donc, cette inertie, cette lenteur à punir leurs auteurs, que Brissot, que ses complices reçoivent sans délai la peine due à leurs fortaits.

« *Signé :* Joseph Gaillard;
Damana, *secrétaire.* »

Compte rendu du *Moniteur universel* (2) :

Une députation des sociétés populaires de la ville de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation. Citoyens représentants, nous venons provoquer la vengeance nationale contre un grand coupable. Déjà deux fois notre voix à provoqué ici cette vengeance; deux fois nos efforts ont été vains. Une plus longue impunité ne ferait qu'enhardir les complots; il est temps enfin que Brissot et ses complices, reçoivent les peines dues à leurs forfaits. *(On applaudit.)*

Thuriot. Il importe que ceux qui ont combiné la perte de la patrie, subissent un prompt jugement. Le vœu des pétitionnaires est celui de la France entière; c'est celui de la justice : l'objet qui a déterminé les citoyens à multiplier leurs démarches pour provoquer ce grand jugement, c'est d'éviter les mouvements que les retards pourraient amener. Les hommes qui ont voulu plonger la patrie dans les malheurs, ne doivent pas jouir plus longtemps de l'impunité. Si le comité de sûreté générale éprouve des obstacles, qu'il le déclare; mais s'il est en mesure, qu'à deux heures il monte à la tribune, et lise l'acte d'accusation.

Cette proposition est décrétée.

Les commissaires cordonniers des sections de Paris sont admis à la barre. Ils se présentent pour appeler la sollicitude de la Convention et réclamer toute la sévérité des lois contre les fournisseurs infidèles des souliers qui sont destinés aux défenseurs de la patrie.

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance, et le renvoi de leur pétition au comité des marchés est décrété (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.
(2) *Moniteur universel* (n° 275 du mercredi 2 octobre 1793, p. 1166, col. 2). — D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 1, p. 429, le compte rendu, par divers journaux, de l'admission à la barre de la Société des Jacobins.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 23.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Une députation des cordonniers admise à la barre, demande : 1° la punition prompte des fournisseurs infidèles de souliers; 2° que des cordonniers seulement soient admis au nombre des fournisseurs; 3° que l'administration de l'habillement des troupes ne puisse faire vérifier les fournitures de souliers par les experts actuels.

Cette pétition est renvoyée au comité des marchés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission des finances [RAMEL *rapporteur* (2)], sur les moyens de mettre à exécution les décrets des 25 juillet, 7 et 18 août, concernant la reddition des comptes de la compagnie Masson et d'Espagnac, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera incessamment procédé par le juge de paix de la section du faubourg Montmartre, en présence des deux commissaires nommés par la trésorerie nationale, et de Marc-René Sahuguet d'Espagnac, à la levée des scellés apposés sur les papiers de ce dernier.

Art. 2.

« Il sera, en même temps, procédé à l'inventaire sommaire et au paraphe des livres, journaux et factures seulement; ces pièces, et le surplus des papiers mis sous les scellés, continueront à demeurer en dépôt dans le lieu où ils sont placés; il ne pourra en être rien retiré qu'en vertu d'un récépissé ou chargement particulier.

Art. 3.

« Il sera placé deux serrures différentes sur la porte de l'entrée principale des appartements où les papiers sont déposés. L'une des clefs sera remise audit d'Espagnac, l'autre aux commissaires de la trésorerie nationale. Les uns et les autres ne pourront y entrer, y demeurer ou en sortir que conjointement.

Art. 4.

« Du moment que la précaution prescrite par l'article précédent sera remplie, ledit d'Espagnac procédera ou fera procéder de suite et sans interruption, en deux séances par jour, à la rédaction du compte de clerc à maître qu'il est tenu de rendre, et ce en présence des commissaires susdits, qui prendront successivement connaissance de tous les papiers déposés, noteront et réuniront tous ceux qu'ils croiront nécessaires et utiles pour contredire le compte. Ils les y feront mentionner au besoin.

Art. 5.

« La trésorerie nationale paiera à chacun des deux commissaires par elle nommés, 10 livres, pour chaque jour de présence à la reddition et discussion du compte à fournir (1). »

Le rapporteur du comité de législation [BEZARD (2)], sur l'interprétation des articles 3, 6, 9 et 18 de la section V de la loi du 10 juin dernier, sur le mode de partage des biens communaux, demande la parole pour demain, immédiatement après la lecture du procès-verbal.

La proposition est adoptée (3).

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de division [GAY-VERNON, *rapporteur* (4)], décrète que le citoyen Jean-Claude Lemoine (5), premier suppléant du département de la Haute-Loire, remplace le citoyen Antoine-Rongier, et est admis au nombre des représentants du peuple (6).

Un membre [PETITJEAN (7)], au nom du comité de la guerre, annonce plusieurs réclamations à l'égard des jeunes gens mis en réquisition par la loi du 23 août dernier, sur la question de savoir si les jeunes gens qui ont atteint l'âge de

---

(1) *Moniteur universel* (n° 275 du mercredi 2 octobre 1793, p. 1166, col. 2). — D'autre part l'*Auditeur national* (n° 375 du mercredi 2 octobre 1793, p. 4), les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 274 du mercredi 2 octobre 1793, p. 1250, col. 1) et le *Journal de la Montagne* (n° 122 du mercredi 2 octobre 1793, p. 875, col. 1) rendent compte de l'admission à la barre de la députation des cordonniers de Paris dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* :

On renvoie à l'examen de la commission des marchés une pétition des cordonniers de Paris, qui appellent la vengeance des lois sur les membres de l'administration des habillements des troupes et qui présentent plusieurs mesures propres à arrêter les dilapidations et les malversations des fournisseurs.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* :

Quelques instants s'écoulent à entendre des commissaires des cordonniers de Paris, qui dénoncent les administrateurs de l'habillement des troupes.

L'Assemblée n'a pas paru mettre une grande confiance dans des hommes qui sont eux-mêmes dénoncés journellement. Elle s'est contentée de renvoyer tout simplement leur adresse au comité des marchés.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* :

Les commissaires cordonniers des sections de Paris viennent implorer la justice et intéresser la sollicitude de la Convention pour la santé des soldats républicains. Ils demandent une loi qui sévisse contre les fournisseurs infidèles et indiquent, comme mesure propre à prévenir d'aussi honteuses dilapidations, de n'admettre pour fournisseurs de souliers, que des cordonniers et d'ôter à des hommes ignorants ou coupables le moyen de pallier leur monopole et leurs concussions, et d'opposer à la rigueur des tribunaux leur impéritie et le chagrin simulé d'avoir été trompés les premiers.

Renvoyé au comité des marchés.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 683.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 24 et 25.

(2) Voy. ci-après ce rapport, séance du 3 octobre 1793, p.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 25.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 683.

(5) Lemoyne.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 25.

(7) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 273, dossier 683).

18 ans depuis la promulgation de la loi, sont dans le cas de la réquisition.

Sur cette proposition,

« La Convention nationale, d'après le rapport de son comité de la guerre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi ne comprend que ceux qui avaient atteint l'âge de 18 ans accomplis lors de la promulgation de la loi du 23 août dernier (1). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

Un membre expose que deux réclamations ont été faites au comité de la guerre par des jeunes gens en réquisition, sur la question de savoir si ceux qui, depuis le 23 août, ont atteint leur vingt-cinquième année, sont toujours en réquisition, et si l'on doit y mettre ceux qui, depuis cette époque ont atteint leur dix-huitième année.

Sur la proposition de ce comité, la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que l'âge de la réquisition est celui où l'on se trouvait à l'époque de la promulgation de la loi.

Un membre [VOULLAND (3)], au nom du comité de sûreté générale, annonce que le rapport que la Convention nationale lui a demandé relatif à l'acte d'accusation contre Brissot et autres ses complices, ne peut être fait que dans trois jours; et demande que ce délai soit accordé, afin de pouvoir présenter sur cet objet un travail qui remplisse les vues de la Convention nationale et de la nation entière.

La Convention nationale ajourne ce rapport à jeudi pour tout délai (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Voulland. Le comité de sûreté générale ne demande pas mieux que de répondre à votre empressement et d'accélérer, autant qu'il est possible, le jugement de Brissot et ses complices. Depuis huit jours, deux heures du matin le trouvent toujours assemblé. Déjà deux projets de décret lui ont été présentés : aucun des deux n'a paru satisfaisant; mais il peut se faire que de ces deux projets on en forme un seul qui remplira tout à la fois le vœu du comité et celui de la Convention. Le rapporteur que le comité à nommé, Amar, passe toutes les nuits à travailler le rapport que vous réclamez; mais il vous demande encore un délai de trois jours, pour être en état de vous le présenter.

On demande l'ordre du jour.

Thuriot. Je pense que la Convention ne peut pas faire autrement, que d'accorder le délai demandé, mais que le comité fasse néanmoins connaître au peuple les causes qui ont suspendu son travail. Le peuple ne demande pas mieux que de se rendre à la raison; mais il faut au moins l'éclairer; il faut lui faire connaître les causes d'un délai, dont on pourrait se servir pour occasionner des mouvements. Je demande donc que le comité publie par une affiche les raisons qui l'ont obligé à demander un délai de trois jours.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Voulland. Le comité veut vous présenter un travail complet; pour présenter le crime des prévenus dans tout son jour, il faut bien qu'il assigne à la révolution du 31 mai ses véritables causes.

Ichon. Je ne sais si l'acte d'accusation que le comité est chargé de nous présenter, suppose un rapport préalable, ou s'il ne doit être précédé d'aucun rapport. Dans le premier cas, si le rapport n'est pas fait, nous ne pouvons pas refuser au comité le temps qu'il nous demande pour le faire; mais s'il n'y a pas de rapport préalable, s'il ne faut que lire l'exposé des faits déposés au comité contre les conspirateurs, je ne vois pas que le délai soit nécessaire. Ainsi, je demande que le rapporteur nous dise si l'acte d'accusation a besoin d'être précédé d'un rapport, ou si ce ne doit être qu'un simple exposé de faits.

Julien *(de Toulouse).* On ne peut pas mettre en question si l'accusation contre Brissot et ses complices sera précédé d'un rapport; car, quoique les crimes de Brissot soient écrits en

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 26.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 378, p. 4). D'autre part l'*Auditeur national* (n° 375 du mercredi 2 octobre 1793, p. 4). les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 274 du mercredi 2 octobre 1793, p. 1250, col. 2), et le *Journal de la Montagne* (n° 122 du mercredi 2 octobre 1793, p. 875, col. 1) rendent compte de la motion de Petitjean dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Beaucoup de jeunes gens, dont les uns ont atteint l'âge de dix-huit ans, depuis la loi du 23 août, les autres plus de vingt-cinq ans depuis la promulgation de la même loi, se sont adressés au comité de la Guerre pour savoir s'ils doivent être compris dans la première réquisition.

Sur la proposition d'un *membre du comité de la Guerre*, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur ces différentes pétitions, motivé sur ce que l'âge de la réquisition est fixé au jour de la promulgation dans chaque commune de la loi du 23 août.

II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Un membre du comité de la Guerre annonce que ce Comité reçoit tous les jours des pétitions de la part des jeunes gens qui ont atteint l'âge de 18 ans depuis le 23 août ou en ont eu plus de 25 depuis cette même époque. Il propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'âge de la réquisition est fixé au jour de la promulgation de la loi du 23 août dans chaque commune.

Cette proposition est décrétée.

III

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Un membre annonce que le décret du 23 août a occasionné quelques mouvements parmi les jeunes gens. Plusieurs n'ont atteint l'âge requis que depuis la publication de la loi. On demande s'ils doivent être sujets à la réquisition. L'affirmation est décrétée.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 26.

(2) *Mercure universel* (n° 276 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1168, col. 1). Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 2, p. 430, le compte rendu, d'après divers journaux, de la discussion à laquelle donne lieu la motion de Voulland.

caractères de sang en deçà et au delà des mers, il faut cependant que toute la France soit instruite de ses forfaits par un rapport détaillé. La manière dont est composé le comité de sûreté générale ne doit laisser aucun doute sur ses intentions et sur son zèle à hâter le supplice d'un grand coupable; et quand on considère la multiplicité de ses occupations, on ne doit plus s'étonner du délai qu'il vous demande. Au reste, le comité doit sentir, aussi bien que nous, combien il importe, dans les circonstances actuelles, de répondre à l'impatience des citoyens, qui veulent la punition des coupables; et je pense qu'il doit mettre à profit la proposition de Thuriot, en faisant connaître, dans une affiche de douze lignes, l'intention où il est de faire son rapport sous trois jours.

Voulland. Il est tellement impossible au comité de faire son rapport séance tenante, qu'hier même on a apporté au comité des papiers saisis dans une maison, où l'on a trouvé des preuves palpables contre Brissot et ses complices.

La Convention accorde au comité un délai de trois jours.

Un membre [Romme (1)], au nom de la Commission d'éducation, fait un rapport et présente un projet de décret sur les écoles nationales.

Un autre [Michel-Edme Petit (2)], obtient la parole et prononce un discours sur l'organisation de l'instruction publique.

La Convention nationale ajourne la discussion du projet présenté par la Commission, jusqu'après l'impression de tous les projets sur cet important objet (3).

Compte rendu de l'*Auditeur national* (4) :

Romme, organe du comité d'instruction publique, présente un projet de décret sur les écoles nationales. Il propose de les distribuer en écoles de l'enfance et en écoles de l'adolescence.

Dans les premières, on enseignera la langue française, les notions historiques de la Révolution, la géographie, les droits et les devoirs de l'homme, les principes de l'organisation sociale et des lois les plus usuelles, les connaissances des nombres, des poids et mesures, du niveau, du levier, de physique, d'arpentage, etc.

Les écoles de l'adolescence auront pour but d'apprendre : 1° les langues françaises, étrangères et anciennes, dans leurs rapports aux arts, à l'histoire, à nos relations avec nos voisins; 2° l'histoire morale, politique, industrielle et commerciale des peuples pour perfectionner notre industrie, et nos ressources par les leurs; 3° l'art social, le droit naturel, la législation dans ses rapports avec l'éducation du citoyen; 4° l'histoire naturelle, la physique, la chimie, les mathématiques, la mécanique et le dessin dans leurs rapports aux arts utiles; 5° les arts servant aux premiers besoins de l'homme, pour le nourrir, le vêtir, l'abriter, le conserver et le défendre.

L'Assemblée a ajourné la discussion et a ordonné l'impression du discours et du projet de décret.

---

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) D'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 26.
(4) *Auditeur national* (n° 375 du mercredi 2 octobre 1793, p. 6). D'autre part le *Moniteur universel* (n° 276 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1169, col. 2), le *Mercure universel*, merdredi 20 octobre 1793, p. 23, col. 2), le *Journal de la Montagne* (n° 122 du mercredi 2 octobre 1793, p. 876, col. 2), le *Journal de Perlet* (n° 373 du mercredi 2 octobre 1793, p. 13) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 271 du mercredi 2 octobre 1793, p. 1250, col. 1) rendant compte de la discussion sur l'instruction publique dans les termes suivants :

I

Compte rendu du *Moniteur universel*.

La Convention s'occupe de l'instruction publique.

Edme Petit énonce une opinion et présente un nouveau plan.

L'assemblée ajourne sa décision jusqu'après l'impression de tous les projets.

II

Compte rendu du *Mercure universel*.

Romme, au nom du comité d'Instruction publique, présente un projet de décret sur l'organisation de l'éducation républicaine demandée par la Commune, les sections, les sociétés et le département de Paris, afin de faire disparaître l'enseignement des collèges.

Petit présente ses vues sur l'éducation. Il se plaint beaucoup du savoir, de la philosophie. « Il semble, s'écrie-t-il ensuite, que l'on veuille mettre la justice et la raison en révolution. Je propose que les maris et les femmes soient invités à se fournir la douceur, l'aménité, l'amour et tout ce qui est nécessaire au mariage. (*On rit*). » Les adultères seront bannis de toutes les fêtes publiques pendant deux ans. (*On rit.*)

L'Assemblée adopte l'ajournement de la discussion.

III

Compte rendu du *Journal de la Montagne*.

Le reste de la séance est occupé par deux discours de Romme et de Petit sur l'éducation publique, le premier, tendant à supprimer les colléges, et le second, combattant le plan trouvé dans les papiers de Lepelletier.

La Convention nationale n'a rien prononcé encore sur ces objets.

IV

Compte rendu du *Journal de Perlet* :

Romme et Petit lisent chacun un plan d'organisation de l'instruction nationale.

Impression, ajournement.

V

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires*.

Romme, organe de la Commission de l'éducation, présente, pour la seconde fois, son rapport, suivi du projet de décret sur les écoles nationales.

Les nombreuses pétitions envoyées de divers points de la République, celle surtout qui a été présentée le 15 septembre par la commune, les sections, les sociétés populaires, les districts ruraux du département de Paris, ne permettent plus à la Convention de retarder l'organisation d'une éducation républicaine capable de faire disparaître l'enseignement dérisoire et barbare des collèges d'humanité et de toutes les écoles de l'ancien régime, qui retarde, dans la génération naissante, le développement de l'esprit public, des principes du républicanisme et de l'amour de la patrie.

La discussion allait s'ouvrir sur le premier article du projet de décret présenté par le rapporteur, lorsqu'*un membre* a rappelé à l'Assemblée que l'ordre du jour était la discussion sur l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices.

Suit le texte du projet de décret présenté par Romme.

PROJET DE DÉCRET *sur les Ecoles nationales, présenté par* G. ROMME, *au nom de la Commission d'éducation.* (Imprimé par ordre de la Convention nationale (1).

La Convention, après avoir entendu sa Commission d'éducation nationale, sur les nombreuses pétitions envoyées de divers points de la République, et sur celle qui a été présentée le 15 de ce mois par la commune, les sections, les sociétés populaires, les districts ruraux et le département de Paris, pour demander la prompte organisation d'une éducation républicaine afin de faire disparaître l'enseignement dérisoire et barbare des collèges d'humanités, et de toutes les écoles de l'ancien régime, qui retardent dans la génération naissante, le développement de l'esprit public et de l'amour de la patrie, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les collèges d'humanités, les écoles de théologie, et les petites écoles, sous quelque dénomination qu'elles existent, sont supprimées. Cette suppression aura son effet aussitôt que les nouveaux établissements pourront entrer en exercice.

Art. 2.

« L'instruction nationale, prise dans son ensemble, se divise en deux grandes parties.

« La première est relative aux besoins de chaque citoyen;

« La seconde est relative aux besoins de la société entière.

Art. 3.

« Les écoles nationales consacrées à la première partie, sont distribuées dans toute la République en écoles de l'enfance, et écoles de l'adolescence.

Art. 4.

« Tout individu, depuis l'âge de six ans, est inscrit dans les écoles nationales.

« Il y apprend à connaître ses droits, ses devoirs, comme homme et comme citoyen.

« Par des exercices gymnastiques et militaires, par le travail des mains et la fréquentation des ateliers, par l'exercice de ses facultés intellectuelles et les grands exemples de vertus sociales puisés dans les annales des hommes libres, et surtout dans notre révolution, chacun est préparé à se choisir une profession utile, et à devenir l'ami et le défenseur intrépide de la patrie.

Art. 5.

« Les écoles de l'enfance se divisent en premières et secondes écoles. L'enseignement est essentiellement le même dans toutes les écoles nationales, mais modifié et gradué selon l'âge et la capacité des élèves. Il est conforme au premier tableau annexé au présent décret.

(1) Bibliothèque nationale Le38, n° 511. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)* tomes 93, n° 11; 437, n° 7 et 450, n° 4. — Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique de la Convention*, t. 2, p. 536.

Art. 6.

« Tous ceux qui remplissent l'honorable fonction d'élever et d'instruire les enfants de la République portent le titre d'instituteurs, quelle que soit l'école dans laquelle ils exercent leur zèle et leurs talents.

« Ils sont fonctionnaires publics.

Art. 7.

« Il y a une première école dans toutes les communes qui ont depuis 400 jusqu'à 1,500 habitants des deux sexes et de tout âge (1).

Art. 8.

« Sur la demande des habitants et l'avis des corps administratifs, il peut être établi une première école dans les lieux qui n'ont pas la population exigée par l'article précédent, pourvu que cette population se trouve dans l'arrondissement de mille toises de rayon, et que dans cet arrondissement il n'y ait pas d'autres écoles.

Art. 9.

« Les écoles nationales sont multipliées et distribuées dans la République, à raison de la population, conformément au second tableau annexé au présent décret.

Art. 10.

« Les corps administratifs, de concert avec les conseils généraux des communes, déterminent, pour chaque commune, le nombre des premières écoles, conformément à ce tableau.

Art. 11.

« Le placement des secondes et des troisièmes écoles est déterminé conformément au tableau, par les corps administratifs, après avoir pris le vœu des communes, et en préférence des commissaires envoyés par elles.

Art. 12.

« La Commission d'éducation nationale, et le comité d'instruction publique réunis, sont chargés de faire les programmes qui doivent ouvrir le concours pour la composition des ouvrages nécessaires aux écoles nationales. Ils pourront s'adjoindre des coopérateurs pris dans la Convention ou hors de son sein, afin d'accélérer ce travail important et très urgent.

« Les programmes seront conformes au premier tableau annexé au présent décret et envoyés aux corps administratifs, aux sociétés populaires et aux sociétés libres des arts.

Art. 13.

« Les écoles des mines, d'artillerie, du génie, des ponts et chaussées, de marine, de médecine et de chirurgie, les écoles relatives à l'agriculture, à l'histoire naturelle, à la physique, aux arts et à l'enseignement des langues orientales, sont maintenues jusqu'à une nouvelle organisation de ces établissements. »

(1) Cet article est décrété (*Note du rapporteur*). Cette disposition formait en effet l'article premier du décret voté le 30 mai 1793 sur le rapport du comité de Salut public (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXV, p. 607).

PREMIER TABLEAU

Objets qui sont enseignés, dans les écoles nationales, pour préparer l'homme à l'exercice de ses droits, à la connaissance de ses devoirs et à une profession utile.

ÉCOLES NATIONALES

PREMIÈRES ÉCOLES DE L'ENFANCE	SECONDES ÉCOLES DE L'ENFANCE	ÉCOLES DE L'ADOLESCENCE OU TROISIÈMES ÉCOLES	INSTITUTEURS
Langue française { Parler. Lire. Ecrire.	Langue française.	Langues { française, étrangères, anciennes, } dans leurs rapports aux arts, à l'histoire, à nos relations avec nos voisins.	3
Traits et anecdotes de la Révolution. Notions géographiques de la France.	Notions historiques de la Révolution. Géographie.	Histoire { morale, politique, industrielle, commerciale, } des peuples, pour perfectionner notre industrie et nos ressources par les leurs.....	1
Premières notions { des droits, des devoirs. } de l'homme.	Droits et devoirs de l'homme. Idée { de l'organisation sociale, des lois les plus nouvelles.	Art social { Droit naturel, Constitution, Législation, } dans ses rapports à l'éducation du citoyen.....	1
Première connaissance { des objets naturels et locaux. de l'action naturelle des éléments. Premier usage { des nombres, des compas, des poids et mesures, du niveau, de la mesure du temps.	Notions { d'histoire naturelle, de physique. Usage { du calcul, de la règle, du compas. } pour { l'arpentage, le nivellement, la coupe { des bois, des pierres. la levée { du plan, de la carte.	Histoire naturelle, Physique, Chimie, Mathématiques, Mécanique, Dessin, } dans leurs rapports aux arts utiles.....	5
Première notion { du levier, de la poulie. Travaux des champs. Visite des ateliers.	Connaissance { des machines simples, de leur application. Pratique { de l'agriculture, des arts et métiers.	Arts servant aux premiers besoins de l'homme, pour..... { le nourrir, le vêtir, l'abriter, le conserver, le défendre. }	5
Un instituteur.	Deux instituteurs.	Instituteurs.....	15

DEUXIÈME TABLEAU

Échelle de population pour déterminer pour chaque Commune le nombre des premières écoles ; et rapport en nombre des premières écoles aux secondes et aux troisièmes.

POPULATION DES COMMUNES				NOMBRE des premières Écoles	RAPPORT EN NOMBRE des secondes écoles aux premières	RAPPORT EN NOMBRE des écoles de l'adolescence aux secondes, ou des troisièmes Ecoles
Depuis. 400	jusqu'à	1.500	habitants.	1		
— 1.500	—	3.000	—	2	1 sur 10	
			2 pour 3.000.			
— 3.000	—	6.000	—	4		
— 6.000	—	8.000	—	5		
— 8.000	—	10.000	—	6		
— 10.000	—	12.000	—	7		
— 12.000	—	14.000	— 2 pour 4.000 de plus.	8	1 sur 9	1 sur 10
— 14.000	—	16.000	—	9		
— 16.000	—	18.000	—	10		
— 18.000	—	20.000	—	11		
— 20.000	—	25.000	—	13		
— 25.000	—	30.000	—	15		
			2 pour 5.000 de plus.		1 sur 8	
— 30.000	—	35.000	—	17		
— 35.000	—	40.000	—	19		
— 40.000	—	46.000	—	21		
— 46.000	—	52.000	—	23		
			2 pour 6.000 de plus.		1 sur 7	
— 52.000	—	58.000	—	25		
— 58.000	—	64.000	—	27		
— 64.000	—	71.000	—	29		1 sur 8
— 71.000	—	78.000	—	31		
— 78.000	—	85.000	— 2 pour 7.000 de plus.	33	1 sur 6	
— 85.000	—	92.000	—	35		
— 92.000	—	100.000	—	37		

Suit le texte de l'opinion de Michel-Edme Petit :

OPINION *sur l'éducation publique, par* MICHEL-EDME PETIT, *député du département de l'Aisne, prononcée le* 1er *octobre* 1793, *l'an* Ier (sic) *de la République française une et indivisible.* (Imprimée par ordre de la Convention nationale et envoyée aux départements (1).

Seconde partie (2) :

Citoyens,

Il est une certaine admiration qui n'estime pas, et une confiance qui n'a pas de foi. Je ne suis pas embarrassé de savoir comment on peut, même à cette tribune de la République, débiter de belles choses inutiles, vanter des systèmes nuisibles; je sais comment un orateur peut faire dire de lui : Il a beaucoup de talent, mais je ne suivrais pas ses conseils.

Chacun de nous, avant de prendre la parole dans cette assemblée, n'a pas toujours interrogé son cœur et ses lumières ou celles d'autrui, dans le silence des passions; et c'est ainsi que le sort des plus importantes décisions dépend encor davantage de ceux qui écoutent que de ceux qui parlent. Vous savez à quelle occasion Protagoras fut chassé d'Athènes : vous savez ce que Socrate, l'un des plus sages des hommes, pensait des sciences et des arts.

Je crois qu'il serait infiniment nuisible au bonheur de tous les Français d'étendre la haine de superstition au delà de ses justes bornes, et de donner pour frontispice à notre code d'éducation publique un système d'athéisme, ne fût-ce que tacitement. Il serait peut-être plus digne de nous, de nos contemporains, de notre

(1) Bibliothèque nationale : Le38, n° 480. — Musée pédagogique de Paris, n° 11651. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), t. 93, n° 52 et t. 435, n° 11. — Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique de la Convention*, t. 2, p. 541.

(2) Ce discours forme la deuxième partie de l'opinion de Michel-Edme Petit sur l'éducation publique.

La première partie de son opinion est le discours qu'il prononça le 18 décembre 1792 (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LV, p. 133.

postérité, d'élever en ce moment un autel au Dieu inconnu, que de briser l'autel d'un Dieu dont nous aurions à dessein détourné nos cœurs et nos esprits.

Je crois que la science est bonne; mais je ne crois pas que tout homme doive être savant. Il serait, peut-être, plus digne de nous de préconiser ce que nos savants appellent l'ignorance, que de préparer, par un nouveau système d'éducation, des couronnes plus brillantes que les couronnes civiques pour les orateurs, les poètes, les peintres, etc.

D'après ces idées toutes puisées dans le républicain que je vous ai présenté dans ma première partie, républicain que vous avez accueilli en hommes libres, je vous soumets la seconde partie de mon opinion.

Je ne dirai pas que les objets d'instruction publique et d'éducation qui me restent à traiter, sont les plus importants de tous : il importe qu'aucun de ces objets ne soit négligé, et tous deviennent utiles les uns par les autres; mais je veux faire entrer dans l'éducation un objet que presque tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, semblent s'être attachés à écarter de l'instruction publique et de l'éducation.

Je veux faire voir jusqu'à quel point la grande masse du peuple français peut profiter des lumières qu'on lui destine par le plan d'éducation; je veux démontrer que de toutes les aristocraties, la plus pernicieuse à des républicains, c'est l'aristocratie de la science et des arts; je veux vous présenter un plan très simple d'éducation nationale, et vous soumettre enfin quelques idées sur l'instruction publique.

Si je n'étais, par caractère, le plus indifférent de tous les hommes à ce qu'on dira de moi, quand je puis opérer quelque bien, je serais en ce moment affecté d'une sorte de crainte. Les prêtres à qui j'ai dit que je connaissais leur secret, vont m'appeler philosophe; les philosophes ou ceux qui se disent tels vont m'appeler dévot; ils m'ont déjà traité de Vandale, de Goth et même d'Ostrogoth, parce qu'à côté de ce que les sciences ont d'utile, j'ai laissé entrevoir ce qu'elles pouvaient avoir de nuisible.

Je brave les philosophes et les prêtres; je me présente à la haine tout aussi dangereuse des uns et des autres; je regarde le ciel et la nature; je rencontre mes semblables; j'écoute mon cœur, et je crois en Dieu, et je crois à la vertu, son plus digne ouvrage : voilà ma profession de foi.

Une chose bien remarquable, c'est que d'un côté les systèmes d'éducation qui vous ont été présentés tendent péniblement à nous donner le goût des sciences, des beaux arts, et de tous les objets qui peuvent étendre l'esprit et propager ses lumières; tandis que d'un autre côté ces mêmes systèmes établissent pour nous un matérialisme de fait, une abstraction totale des vrais principes de la moralité, ôtent à la vertu ses plus puissants motifs, au crime ses plus terribles craintes, au malheur sa plus douce consolation; et jettent le citoyen, esclave de toutes les circonstances, dans un abîme de combinaisons et de données, ouvrage du hasard, c'est-à-dire de rien. Soyez riches pour être savants, soyez savants pour jouir des richesses, ayez beaucoup d'esprit pour savoir que vous êtes des automates; tels sont les grands préceptes de sociabilité qui servent de base à presque tous les systèmes d'éducation qu'on vous présente : étrange aveuglement de l'esprit humain qui s'anéantit lui-même dans son orgueil, et montre toute sa petitesse et toute sa vanité dans ses plus pénibles exagérations!

En traitant ce sujet, une foule d'idées m'obsèdent; je ne sais comment je pourrai mettre entre elles l'ordre qui leur convient. Dans l'impossibilité de les présenter tout entières, lorsqu'elles se présentent à moi, je les indique d'abord en masse; je les peins ensuite selon qu'elles me reviennent. Citoyens mes collègues, je vous prie de suppléer à la marche irrégulière de mon esprit.

Tous les plans d'éducation que je combats à cet égard disent : rien de ce qui concerne les cultes religieux, ne sera enseigné dans les écoles primaires. Je remarque d'abord que, malgré tous les efforts des Bayle, des Mirabeau, des Helvétius, des d'Alembert, des Boulanger, des Fréret, des Diderot, et de tous les modernes copistes d'Épicure et de Lucrèce, l'idée imposante et sublime d'un Dieu rémunérateur et vengeur est restée dans tous les bons esprits et dans les cœurs droits, triomphant de toutes les erreurs obscures et même des brillants sophismes dont l'égoïsme et le crime ont toujours besoin.

Je remarque, en second lieu, qu'un personnage dont les pensées ne seront pas suspectes aux défenseurs du luxe, des sciences et des arts et dont les talents propageaient avec la gaîté du crime content de lui, la corruption des mœurs, a dit dans un de ces mouvements de l'âme qu'on éprouve quelquefois, lors même qu'on fait métier de trafiquer du mensonge :

Si les cieux, dépouillés de son empreinte auguste,
Pouvaient cesser jamais de le manifester;
Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer.

Je remarque enfin que cette idée si grande, si utile, de l'aveu même des philosophes les plus téméraires, et rendue plus frappante encore par les savantes inepties de ceux qui ont voulu la combattre depuis qu'elle s'avance à travers les siècles, fait la base de tous les cultes religieux. Elle sera donc bannie de l'éducation qu'on vous propose, abandonnée à l'intérêt particulier de quelques gens crédules, sots ou fripons, qui la feront entrer défigurée dans le cœur et dans les esprits de nos enfants! Hé bien! c'est à cette calamité publique que je m'opposerai de tout le courage d'un représentant du peuple français, parce qu'il est dans ma probité de croire honorer mon mandat, en conservant à ce peuple tout ce qui peut contribuer à le rendre heureux et bon.

O ridicule et superstitieux dévot! et toi qui, de la part d'un Dieu que tu blasphèmes, fonde tes richesses et tes plaisirs sur l'ignorance humaine! et toi surtout savant Athée, dont l'âme craint de se rencontrer elle-même! gardez-vous d'approcher de mon enfant et d'empreindre sur son cœur votre dangereux cachet : laissez-lui, laissez-lui sa naïve confiance, sa candeur ingénue, et que la nature et son père le mènent doucement au bonheur de connaître un Dieu.

Qui ne sait que celui-là montre mieux, qui a plus d'intérêt à le faire? et si parmi les choses d'enseignement il en est de naturellement plus proportionnées à de certaines imaginations, plus faites pour les émouvoir; et si ces choses-là sont exclusivement du ressort des maîtres les plus intéressés à enseigner, les enfants ne sauront-ils pas ces choses-là mieux que toutes les autres? et si, par la nature même des institutions publiques, il y a une rivalité établie entre les doc-

teurs illuminés dans ces choses-là, et les docteurs dans la science des choses qui ne sont pas d'un intérêt si séduisant pour la jeunesse, ne s'ensuivra-t-il pas nécessairement que tout l'intérêt de montrer, tout le plaisir d'apprendre seront d'un seul côté? Si vous ne vous chargez pas de donner vous-même des idées religieuses à vos enfants, si, par crainte des fanatiques les lois ne leur donnent pas une religion, je vous atteste qu'ils deviendront tous fanatiques et superstitieux. Je me figure un marmot de dix ans, sortant de l'école patriotique, où il a appris à lire dans la Constitution républicaine, où les exemples qu'il copie en écrivant sont tirés de la Déclaration des Droits de l'homme, où enfin on lui aura sans cesse répété : « Tu appartiens à ta famille, à ton village, à toutes les villes de la République, à la République entière, et la République est à toi par son amour pour les enfants, par les soins qu'elle prend d'eux : vois-tu? la loi devant laquelle ton père se prosterne est la volonté de ton père, et celle de tous pères de la République; c'est cette loi qui contient les méchants qui voudraient poignarder ton père, égorger sur le sein de ta maman ta petite sœur qui tète encore; c'est cette loi qui fait que toute ta famille et toi vous mangez en paix le pain que ton père vous gagne; aussi ton plus grand bonheur sera de connaître la loi, de l'aimer, de la défendre un jour. » Mon polisson pourra bien, après avoir entendu ces discours, s'en aller en faisant une pirouette et en sautant. Les méchants qui voudraient tuer son père ne sont pas là, et puis son père est fort : l'image de sa petite sœur égorgée le frappe un peu; mais la volonté de tous les pères !... il n'est pas assez grand pour embrasser toute cette idée-là. Le catéchisme sonne... il entre dans le temple où l'on donne l'instruction religieuse. Là règne le plus profond silence, et le moindre bruit est à l'instant répété, dans une voûte sombre, par mille échos qui semblent être les confidents de l'obscurité et les voix de la menace. Il ne se rend pas compte de ce qu'il éprouve; mais il est réellement frappé de terreur, et s'empresse, se sentant si petit et si faible, d'intéresser Dieu même à son sort, en faisant avec confiance les gestes, en prenant les humbles positions, en répétant les paroles qu'on lui a enseignées pour cet usage. S'il se rassure et lève les yeux... un jeune homme tout nu, attaché avec des clous, par les pieds, par les mains, sur une croix inondée de sang, la tête penchée et couronnée de poignantes épines, expirant dans les tourments les plus horribles; tel est le spectacle qui le frappe d'abord. C'est ton Dieu, lui crie alors le prêtre, communément revêtu d'un habit lugubre : le voilà; tel est l'état où tes péchés l'ont réduit: c'est toi-même qui l'as crucifié, en désobéissant aux commandements de l'Église, en n'allant point à la messe, en mangeant de la chair les jours maigres, en n'assistant point au catéchisme, en refusant de croire tout ce que je t'enseigne de sa part ! Eh bien ! juge de sa bonté, lui qui pourrait te frapper de mort à l'instant, t'attend encore à pénitence; il t'ouvre ses bras et son cœur : je suis celui qu'il a placé entre lui et toi pour te combler des grâces de sa miséricorde, pour t'apprendre que le salut éternel est tout, et que hors l'église il n'y a point de salut. Rentre donc en toi-même; viens avouer tes fautes, et mérite d'assister au banquet sacré où, par un miracle inouï de puissance et d'amour, il veut que ma main te présente son propre corps à manger ! te nourrir, nourrir ton âme de la propre substance de ton Dieu ! recevoir dans ton sein le gage d'une éternité de bonheur, en présence des saints anges qui t'attendent au séjour céleste ! en présence de l'éternel ennemi du genre humain, du prince de ce monde, du démon tentateur qui, dans ses chaînes brûlantes, rugit de ne pouvoir t'entraîner en enfer ! Quelles leçons feront plus d'effet sur l'âme de petit républicain, de celles des écoles primaires ou de celles du prêtre ! Je le demande à tout homme de bonne foi.

Non, nous ne pouvons pas mettre d'un côté l'instruction républicaine, et de l'autre l'instruction religieuse; il faut donc réunir ces deux instructions dans l'instruction publique, en nous servant pour cela de tout ce que la sagesse nous enseigne de vérités senties. Cette réunion ne me semble pas si difficile qu'on semble le croire; j'en trouve le principe dans l'idée d'un Dieu commune à toutes les religions, et dans la tolérance que toute religion permise et amie des hommes doit enseigner.

Fondateurs de la République française, je ne puis me défendre de l'orgueil du bonheur, en pensant à tout le bien que nous pouvons faire, et à nos moyens simples de l'opérer. Élevons-nous de toute notre stature, et ne nous rapetissons pas sous des passions indignes de nous. Quoi, dans la crainte de déplaire à quelques faux sages, à quelques fous qui prétendent vendre la sagesse et se disent heureux malgré le témoignage de leurs cœurs vides et desséchés, nous prétendrions former l'homme sans lui parler de son auteur, le faire croître et l'élever au milieu des orages de la vie, sans l'entourer des doux et naturels soutiens de sa faiblesse, sans donner aux préceptes de morale dont il a sans cesse besoin, leur légitime sanction ! Chassons loin de nous cette idée monstrueuse, et voyons de quels éléments nous composerons la religion sublime que nous allons donner à nos contemporains, à notre postérité, et que surtout nous commencerons par pratiquer nous-mêmes.

J'ai vu, et vous avez vu comme moi, dans les fidèles extraits, dans les traductions, dans les originaux écrits en plusieurs langues, le Talmud, le Tauth, le Zenda Vesta, le Chataban, le Koran, Confucius, Pilpaï, Zoroastre, la Bible, l'Évangile, à peu près tous les auteurs révérés en fait de morale et de religion. Nous avons tous analysé les germes de vertus et de superstition que l'on peut jeter parmi les hommes pour leur malheur et pour leur félicité. Eh bien ! voici les vérités éternelles dont il convient aux législateurs de la France, et du monde peut-être, de proclamer la bonne nouvelle aux nations. C'est ici le résultat de toutes les connaissances humaines sur les plus augustes objets qui puissent attacher la pensée. Voici les principes sublimes de tout ce qu'il y a de bon et de grand dans l'homme : ici se rassemblent les cœurs purs et les âmes sensibles, et les esprits véritablement éclairés; ici je trouve la source de toute égalité, de toute liberté; ici j'apprends, suivant la belle expression de Marc-Aurèle, que l'injustice est une impiété; et toute la nature prend à mes yeux une âme, et la terre s'unit aux cieux devant moi.

Il est un Dieu modérateur de la nature, père commun de tous les hommes, source de tout ordre et de toute justice. Il a donné à l'homme la raison, et sa conscience, et la liberté de sa conscience. Il a gravé dans tous les cœurs cet inaltérable principe, cet éternel commandement de toute morale : Ne fais pas à autrui ce que tu

ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même. Il punit toujours le crime, ne fût-ce que par le remords. Il récompense toujours la vertu, ne fût-ce que par le plaisir si pur et si doux de se dire, dans le secret de sa pensée : Il m'en a coûté quelque chose pour être utile à mes frères, Dieu le sait ! C'est lui qui met tant de charmes dans le plaisir d'être estimé, et fait qu'on est heureux sans la réputation. Il dédommage de l'injustice des hommes par le bonheur de leur pardonner. Il met toujours à côté d'un devoir un plaisir qui en sera le prix; à côté d'un malheur une consolation. Dans l'excès de la douleur il fait taire la raison, et veut que celui qui conserve la force de souffrir conserve en même temps une espérance proportionnée à ses maux. C'est lui qui donne tant de fugitivité aux sentiments douloureux, et permet que les cœurs profondément ulcérés par de vieux chagrins, se rappellent quelquefois le passé, et retrouvent ainsi du plaisir et des larmes. Il donne la mort par bonté autant que par sagesse, et fait qu'on ne la sent jamais. Il ne change point les événements de ce monde à la prière des hommes; mais l'homme qui s'élève à lui du milieu de sa misère et de sa faiblesse, devient toujours meilleur pour ses semblables, plus content de lui-même, plus courageux dans l'adversité, plus sage dans son bonheur. C'est lui qui, livrant le riche, et ceux qui ne sont pas savants, à la vanité, à l'extravagance de leurs désirs, à la dureté de leur cœur, à l'éloignement, à la haine de la nature, au malheur d'embrasser sans cesse des ombres et de poursuivre du vent, donne aux pauvres l'heureuse insouciance du lendemain et la douce pitié pour leurs semblables, source de toutes les vertus sociales. C'est lui qui donne la femme à l'homme, qui les unit l'un et l'autre dans leurs légitimes désirs et couronne leur mutuelle inclination par la naissance d'enfants qui soulageront un jour leur vieillesse. C'est lui qui veut que les enfants soient heureux, gais et libres, et que dans la tendresse de leurs pères et mères pour eux, ils trouvent les motifs de la piété filiale. C'est lui qui, rangeant tous les hommes sous le niveau de la vie et de la mort, les a tous faits semblables et leur a imprimé avec force le sentiment de la liberté et de l'égalité. La voix du peuple, c'est sa voix : la volonté de tous, la loi, c'est sa volonté suprême. C'est lui qui a donné à l'homme vertueux le désir de l'immortalité, laissant aux cœurs pervers, aux âmes atroces le déplorable besoin de s'anéantir tout à fait. C'est lui qui veut d'une volonté toute puissante que chacun soit, pour le repos et le bonheur de la société, libre de l'adorer à sa manière, en ne gênant pas les autres. C'est lui enfin qui ne peut avoir de temple plus agréable qu'un cœur pur, et à qui on ne rend un véritable hommage que par de bonnes actions.

Telles sont, législateurs, les idées de la divinité, que j'ai trouvées dans tout ce que je connais de vrais philosophes et d'hommes extraordinaires qui parlent de Dieu : je les ai trouvées, ces idées, gravées à toutes les pages des deux livres les plus éternels, la nature entière et la conscience du genre humain.

Qui peut nier, sans être fou, que toutes ces idées sublimes n'aient le plus intime rapport avec les cultes religieux, et proposer que comme telles elles soient bannies de l'instruction publique, de l'éducation? O savants, tout glorieux d'avoir mesuré le ciel d'un tour de compas, et qui ne sauriez cependant me dire pourquoi l'herbe pousse, pourquoi la pierre tombe; sans doute vos découvertes sont belles et les créations de votre intelligence ont quelque chose qui étonne l'homme de lui-même : continuez de marcher dans la route que vous vous êtes ouverte; je tâcherai de vous suivre et de profiter de vos leçons quand je n'aurai pas ma femme et mes enfants à nourrir par mon travail journalier; quand je pourrai supporter la dépravation du célibat et les tourments de l'égoïsme; quand je n'aurai pas une bonne action à faire, ni un service ignoré à rendre à mon semblable : alors je m'élèverai, sur les ailes de votre génie, à la contemplation de la nature : mais ne me dites pas que votre génie est l'ouvrage de rien, que le concert et l'harmonie de la nature sont le produit du hasard; car je croirai qu'à la trop grande hauteur où vous êtes parvenus au milieu des soleils et des mondes, la tête vous a tourné.

Législateurs, amis de la vertu, le silence des lois, le silence de l'éducation sur les idées religieuses, est le signal de la corruption des mœurs et l'encouragement de la superstition et du fanatisme. Oui, je le répète et je répéterai jusqu'à ce qu'on veuille enfin l'entendre, par une proclamation tacite de l'athéisme, nous jetterons dans le peuple un ferment de crimes nouveaux et de miracles inouïs : je le prédis avec assurance; car je connais les hommes.

Faisons donc, des grandes vérités reconnues par toutes les religions, depuis tant de siècles, une partie du code d'instruction publique et d'éducation, auprès duquel, comme auprès d'un éternel flambeau, il faudra bien qu'à la longue toutes les croyances sur la foi d'hommes intéressés, toutes les superstitions, toutes les minutieuses pratiques, toutes les saintes niaiseries viennent rougir et disparaître.

Citoyens, si ce grand événement s'achève dans la République française, il sera l'ouvrage de notre prudence et non pas celui de notre précipitation. Dans tout ce que nous avons de grand à faire, imitons la nature elle-même, en pensant que les plus grands législateurs n'ont été grands qu'en imitant la nature, qu'en se proportionnant aux idées, aux habitudes, aux besoins des peuples auxquels ils ont donné des lois. La nature ne fait pas partout les mêmes choses; elle choisit ses climats et ses sols; et ses plus admirables ouvrages, si cependant tous ses ouvrages ne sont pas également admirables, sont le produit des circonstances et du temps. Qui me dira combien il a fallu de siècles pour former le rubis et l'émeraude sur les plages orientales; pour creuser les abîmes de la mer et le lit des fleuves; pour entasser les bienfaisantes et énormes glaces du pôle arctique? combien il a fallu de millions d'années pour donner à l'homme l'usage de la parole? Il est commode pour l'humaine imbécillité d'imaginer de grandes causes, agissant avec célérité pour produire de grands effets; mais au fond, ces imaginations redoublent notre ignorance; elles épaississent le voile dont la nature a enveloppé ses secrets dont le plus fécond en merveilles est l'emploi du temps ! Oui, le temps, la durée d'action dans les causes les plus simples, produit les effets les plus extraordinaires. Quel plus grand effet des lumières de la raison, que de chasser enfin la superstition de dessus la terre ! de quel plus grand bienfait pourrait-on honorer l'humanité ! Je conçois que de jeunes esprits s'échauffent dans l'espoir de rompre tout à coup ces vieilles chaînes, qui nous écrasent et nous avilissent depuis tant de temps. Leurs efforts

sont dignes de quelques louanges; mais ils ne sauraient nous être utiles, parce qu'ils sont trop brusques. Non, ce n'est pas ainsi qu'on fait le bien; et toute urgence dans les institutions destinées à un grand peuple doit être subordonnée aux lenteurs de la sagesse. Si vous voulez détruire tout à coup les passions dangereuses, vous détruirez aussi les sublimes passions; si vous pouviez tout à coup détruire les erreurs, vous anéantiriez en même temps la vérité. Otez tout préjugé, il n'y a plus ni pudeur, ni probité, ni vertu sur la terre; ôtez la douleur, il n'y a plus de plaisir; ôtez la mort, qu'est-ce que la vie? L'état habituel de l'homme est un certain mélange de biens et de maux; et malgré sa perfectibilité, la perfection ne lui convient pas. Législateurs, il faut nous arranger là-dessus, et laisser croître ensemble le bon grain et l'ivraie jusqu'au temps de la moisson... Ciel! que m'est-il échappé? que vont dire les philosophes! J'ai cité un passage de l'Évangile... Mais croient-ils donc qu'on oubliera l'Évangile, parce qu'ils acceptent de n'en pas parler et qu'ils nous donneront ainsi le change avec des espiègleries d'enfant? Parce qu'ils nous vantent sans cesse les Socrate, les Caton, les Brutus et tant d'autres, dont toutes les actions ensemble ne sont pas comparables à celle de Jésus au milieu d'un supplice affreux, priant pour ses bourreaux acharnés; croient-ils que nous allons tout à coup chasser de nos cœurs et de nos esprits les plus sublimes idées de morale, et les plus saintes images de la vertu? Je le sais, l'Évangile est lui-même le champ du père de famille, où le démon sacerdotal est venu pendant la nuit semer l'ivraie; les livres des philosophes sont d'immenses magasins où les vérités se cachent et se perdent sous le brillant de l'éloquence ou dans la poussière des systèmes : c'est à la raison humaine, c'est à cette puissance de lumières, à saisir avec force et courage la vérité partout où elle se trouve; à séparer enfin Dieu des prêtres, la philosophie des philosophes, l'ivraie d'avec le bon grain; mais c'est aux génies bienfaisants, les amis de l'humanité, amis de l'humanité, compatissants pour les faiblesses, pour les erreurs de leurs semblables qu'il convient surtout d'enseigner la vérité aux hommes; elle doit pénétrer nos cœurs, comme la lumière du jour entre dans des yeux affaiblis.

Cessons de généraliser; et regardons plus près de nous, afin de mieux voir encore. Nous ne sommes point ici les envoyés de l'univers; nous sommes les mandataires de la France devenue République, de la France où naguère il existait une religion dominante, laquelle était très dominante sans doute. Convenons que la grande majorité du territoire français est couverte de citoyens qui croient ou font semblant de croire à de grandes vérités, à de grandes absurdités religieuses; qu'il n'y a pas un village où il n'y ait un curé ou un recteur, un temple ou un autel, etc.; que depuis les décrets de l'Assemblée constituante, la tolérance civile est à peu près établie, que nous commençons à regarder les protestants comme nos frères et nous persuader qu'à toute rigueur un juif peut être un honnête homme; convenons qu'il existe en France, et dans les villes surtout, beaucoup de savants oisifs, ou de paresseux ignorants, ou d'intrigants très éveillés, très actifs, qui se font un jeu de n'avoir jamais affaire avec leur conscience, et seront tour à tour, au besoin, imposteurs ou fripons.

Dans cet état de chose, donnons des lois qui lui soient adaptées. Enseignons un seul Dieu dans nos écoles publiques; établissons de fait la tolérance civile et religieuse; établissons dans la République un système de probité, d'égalité, de fraternité, sur la base indestructible d'un Dieu juste et bon, père commun de tous les hommes, et dont l'œil éternel voit nos actions les plus secrètes et les juge au poids qu'il a mis dans nos consciences. C'est ici la partie invitative des lois, ne la négligeons pas; elle est trop importante à notre bonheur. A celle-ci, s'en joint naturellement une autre non moins indispensable; je veux dire le culte public, les cérémonies, les fêtes de la religion, de la nature et de la patrie. L'homme a besoin d'occuper ses sens pour attacher son cœur; et lorsque son cœur est pénétré d'un sentiment profond, il éprouve, malgré lui, l'irrésistible désir de le manifester. C'est ainsi que la providence le ramène sans cesse des sensations aux sentiments, et des sentiments aux sensations : c'est ainsi que le législateur habile a tracé autour de lui, pour qu'il n'en sorte jamais, un cercle de plaisirs et de vertus : c'est ainsi que par le bonheur on mène l'homme au bien.

Qu'autour d'un autel simple et rustique, élevé dans chaque commune, dans chaque village, auprès de l'arbre de la liberté, tous les citoyens se réunissent; qu'ils se confondent, et viennent, à des jours marqués, célébrer, sous l'inspection des pères de famille pontifes chacun à leur tour, toutes sortes de fêtes qui rappelleront à l'homme ses devoirs et ses droits, en fixant son esprit sur ces deux idées, sources de toutes vertus, Dieu et la patrie. Les saisons, la naissance, la vie, le mariage, la paternité, la vieillesse, la mort, la guerre, les combats, les victoires, les défaites, le travail, l'abolition de la royauté, l'établissement de la République et des lois, la fraternité de tous les hommes, la tolérance religieuse, etc.; que d'objets auxquels tous les hommes, tous les citoyens prennent le plus vif et le plus tendre intérêt! Malheur à l'homme de génie qui, dans la considération de ces objets, resterait sans chaleur et sans imagination! malheur à lui s'il n'y trouve pas l'occasion et la liturgie de fêtes où la gaieté, la tristesse, l'amour, la haine, la tendresse faible, l'impassible courage, tour à tour excités donneront de l'énergie à tous les bons sentiments, et rendront les Français dignes enfin des hautes destinées où la providence les appelle! Et que seront donc vos fêtes civiques si vous en chassez Dieu? Il me semble voir un rassemblement tumultueux d'hommes qui viendront se moquer de vous.

« Établissez donc une religion vraie comme Dieu même, simple comme la nature; que cette religion soit éminemment celle de la République; que tout citoyen se fasse un devoir et un honneur de la professer : au reste, qu'il soit indifférent d'aller à la messe, au prêche ou au sabat; et que chaque cérémonie des cultes particuliers soit, avec le temps, circonscrite dans les temples particuliers; que dans ces temples mêmes il soit expressément défendu aux ministres des différents cultes de s'anathématiser les uns les autres, et de se livrer à des pratiques soi-disant mystérieuses et expiatoires, contraires aux bonnes mœurs, à la décence, à la pudeur. »

J'ai cru devoir m'arrêter d'abord aux idées religieuses, parce que je les regarde comme les

véritables bases de toute morale, parce que je regarde la morale comme la source de toute vertu : parce qu'enfin, en traitant de l'instruction publique et de l'éducation, la morale qui est une habitude de sentiment doit passer avant la science qui n'est qu'un avantage de l'esprit.

Education nationale.

J'ai dit que le vrai républicain réduisant toutes les connaissances humaines à ce qu'elles ont d'utile, avait bientôt appris tout ce qu'il lui faut savoir. Je n'ai pas entendu par là que tout républicain dût être en état de faire cette analyse; mais je donnais à entendre que les législateurs républicains étaient obligés, sous peine du mépris public, de mettre à la portée de la grande masse des citoyens le résumé simple et clair, le catéchisme des vérités indispensables au bonheur de la société. Ne nous y trompons pas; de telle manière que nous nous y prenions, nous ne pourrons jamais faire du peuple français, un peuple de savants et d'artistes. Multipliez, tant que vous voudrez, les instituteurs; il n'y aura toujours que quelques vérités bien frappantes, qui parviendront jusqu'à la grande masse du peuple. Cette foule respectable a besoin de travailler pour vivre; elle gagne son pain à la sueur de son front; et tout son temps étant employé à remplir ce premier devoir de l'homme, elle ne saurait se livrer aux jeux d'esprit, aux grandes et douces contemplations des laborieux faiseurs de riens. J'en suis fâché pour Grégoire : mais Rousseau a raison contre lui à cet égard.

Tous les plans d'éducation qu'on vous a présentés et qui semblent répandre d'avance une quantité de lumière sur toute la République, ne sont autre chose que de folles imaginations, que des exagérations scientifiques, dont les plus sincères apôtres, s'il y en a, sont les premiers la dupe. Ce n'est pas au milieu des chimères que nous devons chercher le principe de nos institutions : c'est dans la nature et dans la condition la plus habituelle de la majeure partie des citoyens. Eh bien ! mettons ceux-ci dans la possibilité de conserver et d'augmenter les forces que la nature leur donne; prémunissons-les contre toutes les sortes de fourberies; garantissons-les de leurs propres erreurs; empêchons leur esprit de se gauchir, si je puis m'exprimer ainsi, et nous leur donnerons d'autant plus de science et de philosophie que nous voudrons moins leur en donner et nous leur donnerons la seule science qui mérite ce nom, la science de l'homme et de ses devoirs.

Une pensée bien consolante se présente à mon esprit. Ce qu'il est le plus indispensable de savoir en morale est aussi le plus facile à apprendre, de même que ce qui est le plus nécessaire à la vie est ce qu'on trouve le plus aisément. Le citoyen saura bientôt quels sont les devoirs et les droits de l'homme, il aura bientôt appris le métier qui lui donnera du pain; mais il faudra qu'il travaille, qu'il étudie, qu'il pâlisse sur les livres ou sur les modèles pendant vingt ans, pour être en état de faire, soit une mauvaise tragédie, ou un tableau médiocre, ou un opéra détestable. J'admire encore en ceci l'harmonie qui soutient l'existence de l'homme en société, tandis que dans les choses de première nécessité, ce qui est le plus commun est aussi le meilleur, dans les choses d'agrément le plus est ce qui vaut le mieux; et ce qui vaut le moins ne vaut rien du tout.

Dans les arts il est un seul point où se trouve le vrai et le beau; et s'en approcher de la plus petite distance possible, c'est en être éloigné de tout ce qu'il y a de distance imaginable. La connaissance du beau et du vrai dans les arts n'est pas un jugement, elle est un sentiment et ce sentiment suppose toujours la présence du génie. Jeune homme heureusement né, veux-tu distinguer les productions du génie de celles de l'esprit; entre dans nos ateliers, dans nos galeries de peintures, de sculptures, dans nos salles d'assemblées; à la première vue, à la première audition des objets, mets la main sur ton cœur; si ses mouvements redoublent, si l'étonnement te saisit, si un certain plaisir qui presse l'âme te porte à verser de douces larmes, reconnais la touche robuste de la nature et la voix puissante du génie : mais si ton cœur reste paisible et froid, si le demi-sourire arrive involontairement sur tes lèvres, tu reconnaîtras la ténuité, la préciosité de l'imitation et les pénibles efforts de la médiocrité. Eh bien ! la médiocrité s'apprend, et le génie ne s'enseigne point; il tombe du ciel pour éclairer la terre; il s'échauffe, il s'embrase à la vue des obstacles; il dévore les résistances et s'agrandit par elles; il brise tous les liens de l'opinion, les entraves des méthodes, les lisières de l'éducation, et se trace lui-même la route des succès.

Que ferez-vous donc avec les écoles primaires, les pensionnats, les lycées, distribués, comme on vous le propose, sur tout le territoire de la République? Ce que vous ferez? Premièrement, vous disséminerez la médiocrité, les demi talents, le mauvais goût sur toute la surface de la République. Eh ! bon Dieu ! n'y a-t-il déjà pas trop de tout cela? Voyez donc cette masse prodigieuse de petits esprits sortis de nos collèges, de nos académies, depuis trente ans, entendez donc le joli babil de tous nos agréables qui se républicanisent en faisant la grimace : voyez toutes ces misérables inventions où l'on ne remarque que la recherche, la gêne, la contrainte, et tout ce précieux, ce fini qui annonce la science des minuties; voyez, dans tous les genres, le servile troupeau des imitateurs s'agiter avec orgueil, autour du génie, pour tâcher de se guinder jusqu'à lui. Que de petits hommes à côté d'un grand ! Que de sculptures auprès des groupes et des statues de Pigalle ! Que de peintures auprès des tableaux de David ! Et, pour parler enfin du genre qui a le plus nui sans doute au progrès de l'esprit humain, voyez tout ce ramas d'écrits modernes qu'a produit la manie du talent; que de poèmes, que de comédies, que de tragédies qui ne valent pas un vers de Boileau, et dont les auteurs, boursoufflés de fatuité, se croient pour le moins à la hauteur de Molière, de Corneille, de Racine, Shakespeare ! Je n'en excepte pas ceux qui croiraient que je puis les excepter : je ne veux pas être poli avec eux, je veux être vrai.

Secondement, en étendant le règne des sciences et des beaux-arts sur la surface de la République, vous y propagerez aussi le goût du luxe et des jouissances factices, le mépris du travail du corps, le chagrin de la médiocrité, l'impérieux besoin des richesses, l'éloignement de la nature; et le sage, se rapprochant de plus en plus d'elle, et bêchant son jardin, détournera ses regards de vos extravagantes institutions. Son exemple sera impuissant contre les progrès du mal; et dans la corruption qui deviendra générale, où trouverons-nous des vertus républicai-

nes? Un moderne a dit, bien impertinemment ce me semble :

Le temple des beaux-arts est l'asile des mœurs.

Et quels bons exemples sont donc jamais sortis de vos académies? Je le demande à tout homme de bonne foi. Quand il s'est trouvé parmi nos grands artistes, un bon mari, un bon père, un fils respectueux, un homme pour qui le lien conjugal et la pudeur naissante fussent des objets sacrés; n'a-t-il pas contrasté d'une manière avec la bande joyeuse et déréglée de ses semblables? Certes, si je voulais prendre des leçons de morgue, d'envie, de dureté, de fausseté, et surtout de libertinage et d'inconduite, je me garderais bien de rester dans mon village, à moins qu'on ne rapprochât les beaux-arts, les talents, les spectacles etc...

On ne me niera pas, j'espère, ce que j'ai prouvé invinciblement ailleurs, c'est que tout ce qui de soi ajoute sans cesse des désirs et des besoins aux désirs et aux besoins de la nature, est nécessairement nuisible aux mœurs; c'est que plus on a de besoins, plus il faut penser à soi et que le cœur se serre à mesure que les idées s'étendent de ce côté-là; c'est, enfin, que les jouissances du luxe et des beaux-arts énervent l'âme, et la rendent incapable du courage des privations, insensible aux douceurs de la médiocrité, de la simplicité, si indispensables dans une république.

On ne niera pas non plus que nos besoins multipliés et factices ne nous mettent sans cesse dans la dépendance d'autrui, et que se sentir toujours dépendant, être par nécessité complaisant et craintif, sont les dispositions les plus contraires aux franches habitudes de la liberté. On ne me niera, enfin, que ce ne soit de cette souplesse des âmes, dont on tâchait de se dédommager par tout ce qu'on avait de moyens d'ostentation, que se soient formées les grandes bases du Gouvernement despotique; que cette nécessité de l'ostentation tirait chacun hors de soi pour lui donner une existence brillante dans l'opinion d'autrui, et le mettant toujours en divorce avec les vrais plaisirs, lui donnait un certain air d'être heureux, dont il se contentait pour tout bonheur.

Un des plus grands inconvénients de l'étude des sciences et des beaux-arts, mise à la portée de tous les individus, ce serait de diminuer la force du corps dans toute l'espèce. Où trouverez-vous, je vous prie, ces bras vigoureux qui soulèvent les plus pesants fardeaux, qui remuent des masses énormes, qui, de tous les côtés, sillonnent la terre pour en faire jaillir les moissons et la vie? Où trouverez-vous, si toutes les mains n'ont fait que feuilleter des livres ou manier de légers crayons? Je voudrais bien voir un élève des beaux-arts diriger, dans un terrain inégal et pierreux, les manchons d'une charrue. Voulez-vous donc augmenter le nombre des faquins, des égoïstes, des lâches, des demi-savants, de tous ces singes du bonheur et des talents, vrais royalistes déguisés! Voulez-vous entourer de toute considération publique l'or, les sciences, les beaux arts, et fonder le despotisme de l'esprit? Voulez-vous tuer l'agriculture! Adoptez les plans d'éducation qu'on vous propose.

Prenez-y garde, l'aristocratie des lumières est la plus dangereuse; car elle trouve en elle-même mille moyens d'existence, dont le vulgaire ne peut connaître le secret. Un gros roi tout empâté d'ignorance, accoutumé à voir les hommes et les choses plier sous sa majesté massive, entouré de quelques fripons de sa caste, peut bien, pour conserver sa puissance attaquée, employer une lourde astuce qu'il appelle finesse; et il se prend aux pièges qu'on lui a dit de tendre; mais un usurpateur, homme de génie, possédant tous les genres de connaissances humaines, tous les talents, et surtout celui de faire peur à propos; cet homme parvient au plus haut degré de pouvoir et le conserve toute sa vie. Louis Capet meurt sur un échafaud; et Cromwell, respecté dans son lit de mort, prophétise avec une tranquillité que son cœur seul dément. Je sais bien qu'il ne se trouvera pas, même de siècle en siècle, un aussi illustre brigand : mais je sais aussi que ses méprisables imitateurs seraient plus dangereux encore que lui. Je sais que, dans une république, l'envie de la dominer est la maladie naturelle de tous les petits brouillons; je sais que tous ces mauvais écoliers de Machiavel se regardent déjà comme de grands politiques, aussitôt qu'ils croient savoir un peu mieux lire que les autres, aussitôt qu'ils ont pu ourdir quelque misérable intrigue, faire quelque mensonge un peu astucieux, ou commettre quelque bon crime impunément; je sais que leurs bévues et leurs âneries dans la route du pouvoir tendent sans cesse à armer le souverain contre lui-même, et à détruire le Gouvernement et la société; je sais, enfin, que le dernier degré d'avilissement serait d'être menés à l'esclavage par de tels individus. Rendra-t-on donc service à la République en multipliant pour elle, par l'éducation, cette vermiculaire engeance!

Citoyens, je ne viens point ici combattre les sciences et les arts, et les condamner par les abus qu'ils peuvent engendrer : je ne veux pas nous enfoncer plus avant dans la barbarie où tant de petits hommes cherchent à nous engourdir depuis huit mois. Je veux conserver les sciences et les arts : mais je veux que la France, qui a donné à la terre le signal de la liberté, conserve cette liberté précieuse, en plaçant, dans l'opinion publique, les vertus républicaines avant les sciences et les arts; je veux que tous les avantages de l'esprit servent de cortège à la science de l'homme et de ses devoirs.

Par rapport à l'instruction publique, par rapport à l'éducation, je ne veux que ce que nous pouvons faire. Faisons donc des hommes de bien, des hommes assez instruits pour n'être pas dupes des jongleurs de tout genre, et laissons à la nature à créer le génie.

J'ai dit, et personne ne peut le nier, que l'éducation nationale dépend absolument de l'instruction publique, et que si celle-ci était mauvaise, celle-là ne pouvait être bonne; j'ai dit qu'il fallait perfectionner l'instruction publique, pour pouvoir améliorer l'éducation : mais comme ce dernier objet est plus particulièrement celui dont vous avez voulu vous occuper aujourd'hui, comme je dois satisfaire à votre impatience de donner à vos enfants le lait républicain, je dirai un mot du plan d'éducation qui a dérangé l'ordre de discussion adopté d'abord sur cette importante matière; je vous soumettrai ensuite mon plan, qui, suivant moi, présente les seuls moyens d'exécution des mesures déjà décrétées à ce sujet; enfin, je vous soumettrai quelques idées propres à perfectionner l'instruction publique : malheur à moi si je vous ennuie en un sujet aussi intéressant!

Je ne saurais admirer sur parole, et il ne suffit pas d'être mort assassiné pour être en tout

genre un grand homme à mes yeux. L'enthousiasme de quelques-uns pour le plan de Michel Lepelletier n'empêche pas Michel-Edme Petit, de trouver ce plan très dangereux aux mœurs, à la liberté, à l'égalité : mais heureusement ce plan est impraticable, et plusieurs l'ont senti comme moi. Cependant on veut faire des essais, des expériences, pour tâcher d'en mettre en pratique une partie; et c'est dans cette intention respectueuse pour un homme qui n'est plus, que l'on veut ajouter des décombres à ceux dont nous sommes entourés, et commencer, sans le savoir, la ruine de toute vertu républicaine. Pour nous donner de la morale, peut-on vouloir d'abord arracher la nature à ses plus chères affections, insulter légalement à ses besoins les plus doux; chasser de la maison paternelle ces petits êtres intéressants qui chaque jour y donnent le spectacle de l'existence qui croît, de la force qui se prononce, de la vertu qui commence; ôter aux époux les gages naturels de leur tendresse à l'instant où ceux-ci pourraient leur être de quelque utilité, lorsque, par mille petits soins, par toutes sortes d'occupations, ils peuvent, en faisant eux-mêmes l'apprentissage naturel de la vie, aider leurs parents à élever les autres ! Peut-on vouloir empêcher l'enfant par sa mère de faire pour elle le premier essai de son cœur ! Non, vous n'en viendrez pas à bout; la nature est plus forte que les systèmes des hommes, et partout elle se rit de leurs mauvaises lois. Prenez-y garde, tous ceux qui aiment la nature aiment aussi la liberté; et jamais les mœurs républicaines ne s'arrangeraient avec l'habitude de renoncer à la nature. Celui qui consent facilement à éloigner de lui son enfant, n'est qu'un père dénaturé, comment sera-t-il un bon citoyen? L'enfant qui s'éloigne froidement de la maison paternelle ne sera jamais qu'un mauvais sujet. Eh ! dites-moi donc, hommes cruels, ce que vous ferez de cette mère désolée, restée seule et sans courage au milieu de ses autres enfants, parce que vous lui avez arraché son fils. Dites-moi, dites-moi ce que vous mettrez pour l'enfant à la place du cœur de sa mère. Voulez-vous donc, dans votre sacrilège audace, jouter de chefs-d'œuvres avec la Providence?

Voyez tous ces pauvres riches que les mots révolution et liberté font tomber en syncope : pas un d'eux ne fut élevé dans la maison paternelle; tous ils reçurent de l'éducation dans les collèges, dans les pensionnats; et ceux qui étaient les plus fortunés, quoique restés chez leurs parents, rencontrèrent toujours, entre eux et leur père, un précepteur. C'est ainsi que pour eux la piété filiale, l'amour paternel, se réduisent à quelques gestes convenus; c'est ainsi qu'ils ont toujours été les plus malheureux des hommes, pour s'être éloignés de la nature.

Oui, je dois enseigner moi-même à mon fils, par mes bons exemples journaliers, à devenir un jour bon père et bon citoyen. C'est dans l'intimité de ma maison qu'il doit, aussitôt qu'il le peut, et à mesure qu'il le peut davantage, prendre les leçons de toutes les vertus; c'est dans notre maison que ma femme enseignera à sa fille toutes les vertus d'une femme : ainsi la nature l'ordonne.

Est-il bien possible que votre Commission d'instruction, si l'on en croit le rapporteur, vous ait proposé une commutation de peine pour celui de pères qui, d'après les ordres de la nature, voudra être lui-même le précepteur de son enfant; et qu'en effet, au lieu de le déclarer suspect, on lui fasse la grâce de le livrer à la surveillance, à l'inquisition de tous ses voisins? Je n'ai pas entendu sans frémir, cette proposition digne du dominicain, Torquemada et je voudrais pouvoir oublier qu'elle vous a été faite : je voudrais pouvoir oublier qu'elle n'est un amendement de celle insérée ou attribuée à Lepelletier.

On veut élever tous les enfants ensemble, les habiller de la même manière, leur donner la même nourriture, les mêmes maîtres, leur faire apprendre à tous les mêmes choses ou à peu près. Mais, en supposant que l'on puisse garantir ce rassemblement de toute insalubrité physique et morale et donner des entrailles à tous les instituteurs, comment l'enfant qui aura jusque-là été vêtu d'un bon drap, qui jusque-là aura eu du linge blanc, qui aura mangé frugalement, mais suffisamment et à ses heures, qui aura cultivé les éléments des sciences, des arts, qu'on lui montre comme seuls capables de mener à la fortune et à la considération; comment, dis-je, retournera-t-il chez son père le vigneron, pour se vêtir de treillis, manger du pain noir, se courber du matin au soir sur la terre et remuer la houe? Fera-t-il gaîment le chemin qu'il y aura depuis le pensionnat jusqu'à la chaumière paternelle? Répondez? Et l'enfant du riche ne désirera-t-il pas bien naturellement, au contraire, de revoir ses parents, chez lesquels il sera flatté, caressé, dédommagé, par toutes sortes de moyens, des grandes privations qu'il aura éprouvées dans le pensionnat? Je ne m'arrêterai pas davantage à combattre ce plan, qui n'est autre chose que le rêve d'un riche, et dont l'exécution en réalité, si elle était possible, ruinerait trois républiques comme la nôtre : je ne combattrai pas non plus les autres systèmes d'éducation, qui ne sont qu'une émanation de celui-ci : je ne veux pas même parler de ces éducations à tant par tête; éducations que les enfants se donnent eux-mêmes; sous l'inspection de quelques pédagogues qui seuls peuvent y trouver leur compte.

Je ne puis m'empêcher de remarquer, par rapport aux degrés d'instruction dont l'exécution est ajournée, que, dans la plupart des mesures que l'on nous propose, on nous écarte toujours du véritable objet des choses, on dénature tout : il semble que l'on veuille mettre la justice et la raison en révolution. Dans ces degrés d'instruction, je vois bien comment beaucoup de savants dont plusieurs se sont intitulés tels, auront d'excellentes places : mais je ne vois pas ce que les ignorants gagneront à cela. Ce n'est pas pour ceux qui savent, que nous devons organiser l'instruction publique; c'est pour ceux qui ne savent pas. Qu'on me montre donc bien clairement que tous les pauvres qui voudront s'instruire dans les sciences, et ils le voudront tous dans ce système, pourront le faire. Dans ce cas-là je me charge, moi, de démontrer que bientôt nous n'aurons plus de pain. Avant de vous soumettre mon plan d'éducation, je dois remarquer encore pour la grande masse du peuple, que dans tous les bourgs, dans tous les villages, dans les petites villes mêmes, il y a des maîtres d'école qui sont en même temps chantres de la paroisse, ou organistes, etc.; que presque tous, ils sont mariés et par conséquent de vrais citoyens utiles à la société; que les enfants vont chez ces maîtres apprendre à lire, à écrire, à compter; que, le plus généralement, ce n'est pas la faute de ces maîtres si les enfants en savent si peu au sortir de l'école, mais que cette ignorance est une suite de la misère des pères et mères, ou même de l'inap-

titude des enfants, qui, à l'âge où l'on peut les instruire de choses dont ils ne sentent pas le mérite, se livrent de préférence aux exercices dont la nature leur imprime le besoin.

Tâchons, dans notre nouveau système d'éducation, de n'avoir pas tort, ni envers les maîtres actuels, ni avec les enfants : envers les maîtres, en les privant tout à coup de leurs moyens de subsistance et réduisant ainsi 25,000 pères de famille au désespoir; envers les enfants, en ne laissant pas chez eux la force physique se développer, avant de les livrer à des occupations d'esprit pour lesquelles ils ont un naturel dégoût.

Donner à tous les enfants des idées de morale qui soient communes à toutes les religions; mettre à la portée de tous ce qui est le plus utile à tous; ne pas répandre généralement le goût des choses d'esprit, mais inspirer le goût du travail, l'amour de la simplicité, conserver la force du corps, ne point arracher les enfants aux pères et mères, car la nature le défend; ne pas les réunir en grande quantité dans des maisons; leur donner à tous une connaissance exacte des devoirs et des droits de l'homme; conserver les sciences et les arts; voilà ce que doit faire un bon plan d'éducation nationale. J'ai fait ce que j'ai pu pour remplir ce but.

Projet de décret sur l'éducation nationale.

La Convention décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Les maris et les femmes sont invités à se porter réciproquement l'amour, les égards, les soins qu'exige l'état du mariage.

Art. 2.

L'homme ou la femme notoirement coupables d'adultère, seront bannis pour deux ans de toutes les fêtes publiques.

Art. 3.

Les mères sont invitées, au nom de la nature, à allaiter elles-mêmes leurs enfants, et il sera pourvu, par des secours publics, aux besoins de celles qui seraient trop pauvres pour remplir ce devoir.

Art. 4.

Tous les enfants appartiennent à la République, et leurs parents ne peuvent être bons citoyens qu'autant qu'ils auront pour eux les soins que leur faiblesse exige, qu'autant qu'ils leur inspireront de bonne heure le goût du travail et de la simplicité, le courage des privations, l'amour de la République, la haine des rois, des dictateurs et de tout pouvoir arbitraire.

Art. 5.

Les parents qui ne pourront pas instruire leurs enfants eux-mêmes, les enverront à l'école publique.

Art. 6.

Le temps d'étude pour les enfants est fixé à deux heures par jour pour les écoles primaires dans toute l'étendue de la République.

Art. 7.

Les parents ne remettront point aux instituteurs l'autorité paternelle; car ce pouvoir de la nature ne peut se confier à qui que ce soit; mais ils sont autorisés à surveiller fraternellement les instituteurs pour s'assurer s'ils usent envers les enfants de toute la bonté, de toute la douceur que l'enfance obtient toujours des hommes de bien.

Art. 8.

Toutes corrections physiques sont expressément bannies des écoles, quelles qu'elles soient, et même des maisons d'apprentissage.

Art. 9.

On emploiera tous les moyens pour faire trouver aux enfants un plaisir dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Art. 10.

Les maîtres d'école actuellement existants dans chaque commune, sont conservés sous le titre d'instituteurs.

Art. 11.

Ils seront tenus de subir, devant la municipalité et le conseil général de la commune, un examen sur la lecture, l'écriture, les comptes, la connaissance des devoirs et des droits de l'homme, la Constitution de la République française.

Art. 12.

Il leur sera accordé un traitement proportionné au nombre des enfants de la commune.

Art. 13.

Il y aura dans chaque commune une institutrice qui enseignera aux filles à lire, à écrire, à coudre, à filer, etc., il leur sera aussi accordé un traitement.

Art. 14.

Les instituteurs seront nommés par la municipalité sur la présentation de la majorité absolue des pères de famille, et leur examen aura lieu entre la présentation et la nomination.

Art. 15.

Les institutrices seront présentées par les mères de famille. Elles subiront aussi un examen sur ce qu'elles devront enseigner et seront nommées par la municipalité.

Art. 16.

Tous les citoyens qui se sont adonnés à l'étude de la morale et de la bonne littérature, sont invités à présenter à la Convention nationale, avant le 1er novembre prochain, le catéchisme républicain. Ils s'attacheront à développer dans cet ouvrage les vrais principes de la liberté, de l'égalité, les motifs de toutes les vertus républicaines, du respect dû aux lois, aux personnes, aux propriétés. Le style de ce catéchisme devra être simple, clair : on n'y emploiera que les mots de la langue française, les phrases et les tournures les plus généralement usités dans la République.

Art. 17.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité d'instruction publique, portera le jugement motivé des ouvrages qui seront présentés, et il sera accordé aux auteurs des récompenses proportionnées à leur succès.

Art. 18.

Dans chaque commune, un citoyen choisi par la municipalité, enseignera aux enfants mâles le maniement des armes, et les jeunes gens de la commune feront l'exercice aux mêmes lieux, jours et heures que les enfants.

Art. 19.

Une école de natation sera établie dans toutes les communes qui en seront susceptibles.

Art. 20.

Il sera distribué annuellement aux enfants de tous les citoyens, sans exception, qui, dans quelque école que ce soit, ayant fait des progrès dans leurs études, auront eu le plus d'assiduité au travail ou aux exercices de corps relatifs à l'agriculture ou aux métiers d'utilité première. Ces prix consisteront en exemplaires de la Constitution; et dans une fête instituée à cet effet les enfants les recevront du maire de la commune, et en mettant un genou à terre pour marquer le respect dû à la loi. Tous les pères leur donneront ensuite le baiser civique. Il y aura aussi des prix pour les filles : ces prix consisteront en ajustements simples, en rouets à filer, etc., ils leur seront délivrés en présence de la municipalité, par la plus âgée des mères de famille.

Art. 21.

Les jours de congé ou de récréation seront les mêmes pour toute la République, et tous les enfants élevés soit aux écoles, soit chez leurs parents, seront confondus ensemble, et s'occuperont de jeux connus, sous la surveillance des pères et des instituteurs.

Art. 22.

Les pères et mères riches ou pauvres emploieront tout leur zèle, tous leurs moyens, ou ceux que la République leur offre, pour que leurs enfants, à l'âge de 16 ans, soient tous en état de gagner leur pain par un travail quelconque, et qu'au même âge ils sachent, aussi parfaitement que possible, le cathéchisme républicain, lire, écrire et compter.

Art. 23.

Il sera établi dans chaque district une maison commune d'instruction où les enfants qui auront montré un goût particulier et irrésistible pour les sciences et les arts seront admis à l'âge de 15 ans; mais ils ne seront dans ces maisons qu'autant qu'ils seront en état de gagner leur pain par un travail quelconque, et ils continueront de se livrer à ce travail en apprenant les choses qui leur seront enseignées dans ces maisons.

Art. 24.

On enseignera dans ces maisons les éléments de toutes les sciences, et la théorie des arts, et douze professeurs seront à cet effet salariés par la République.

Art. 25.

Ceux des enfants qui, dans l'espace d'une année, auront fait des progrès dans cette première étude, seront envoyés, et entretenus aux frais de la nation, dans les différents endroits où l'on exerce la pratique des arts qu'ils auront choisis; ils feront tous leurs voyages à pied par étapes.

Art. 26.

Ils ne seront ainsi entretenus que pendant un temps proportionné à l'utilité sociale républicaine de la science ou de l'art qu'ils auront embrassé. Un peintre ne sera entretenu qu'un an, un chirurgien le sera pendant six, un poète pendant trois mois.

Art. 27.

On apprendra la chirurgie et la médecine dans les hôpitaux civils ou militaires, la navigation dans les ports de mer et en course, la peinture dans les ateliers des grands maîtres, et mieux encore chez le plus grand maître de tous : la nature.

Art. 28.

A des jours marqués, les professeurs de physique expérimentale, de botanique et d'agriculture, tiendront dans chaque district des cours publics, où tous les laboureurs seront invités d'assister.

Art. 29.

Ces professeurs s'attacheront à déraciner les préjugés de la routine, de l'habitude, et de superstition même, qui nuisent aux progrès de l'agriculture; mais ils approcheront doucement la vérité des esprits, et ils la laisseront plutôt deviner qu'ils ne l'enseigneront.

Art. 30.

Il y aura dans chaque département des communes des arts et des sciences. L'objet de ces communes, dont l'organisation, ainsi que celle du lycée républicain, sera indiquée par un décret particulier, sera : 1° de conserver et d'entretenir dans chaque département le dépôt de toutes les connaissances humaines; 2° de cultiver la partie des sciences et des arts qui se trouvera avoir un rapport plus particulier avec les localités du département; 3° d'entretenir une correspondance active d'observations sur les anciennes ou sur les nouvelles découvertes, avec le lycée, dont il va être parlé.

Art. 31.

Il sera établi, dans Paris, un lycée républicain où des prix seront accordés à ceux qui donneront les ouvrages les plus propres à améliorer l'instruction publique, l'éducation nationale, à perfectionner les lois, à encourager les hommes à toutes les vertus. Les grandes actions y seront récompensées et elles passeront avant les beaux discours : le corps législatif fixera le mode de toutes récompenses, et ce mode variera selon la nature des actions ou des ouvrages.

Art. 32.

L'on conservera avec soin les dépôts précieux qui ont été confiés à toutes les ci-devant académies, et ces dépôts seront remis à la garde des communes des arts, aussitôt après leur organisation.

Art. 33.

Les pensions des savants ou artistes, obtenues de l'ancien gouvernement, seront conservées aux titulaires; et le gouvernement de la République, plus généreux que l'orgueil des monarques, pourvoiera aux besoins de ceux qui, s'étant livrés à l'étude de la morale ou des sciences, auront fait plusieurs ouvrages utiles.

Art. 34.

Il est permis à tout citoyen d'établir et d'organiser des maisons d'enseignement, d'ouvrir des cours, etc., pourvu qu'il donne ses leçons en public.

Art. 35.

La Convention nationale déclare que l'agriculture est le premier des arts, et l'amour de la République une et indivisible, la première des vertus.

Je vais vous soumettre quelques observations sur l'instruction publique et j'en demanderai le renvoi à vos comités d'instruction publique et de législation réunis.

Instruction publique (1).

Jamais peut-être nous n'eûmes plus besoin d'instruction publique; jamais peut-être il ne sera plus difficile d'entretenir les Français de ce sujet.

Quoi qu'il en soit le législateur fidèle à ses serments ne fléchira point sous la masse de ses obligations, il ne composera point avec les erreurs du jour, et la postérité n'aura pas à dire de lui : « Il eut la faiblesse ou la lâcheté de taire des vérités utiles. »

Citoyens, dans un pays où le gouvernement le plus conforme à la dignité de l'homme a jeté, par une espèce de prodige, ses racines au milieu de la dépravation générale, il est sans doute une manière de définir l'instruction publique.

Dans les circonstances ordinaires des gouvernements et des nations, l'instruction publique est un flambeau que les lois tiennent élevé, et qui s'alimente par les êtres sur lesquels il répand la lumière. Dans nos circonstances, l'instruction publique est l'ensemble de tous les moyens que le gouvernement doit employer pour se faire aimer des hommes. L'insurrection, la résistance à l'oppression ont dû commencer en France la République; des moyens plus doux doivent l'achever, et il nous faut maintenant perfectionner avec l'amour ce que nous avons conquis par la force. Le devoir du législateur français est de déchirer le voile qui cacherait encore à quelques-uns les attraits de la liberté, les charmes de l'égalité, la puissance paternelle du gouvernement républicain. Oui ! mes chers collègues, telle est en ce moment la tâche sublime que nous avons à remplir, et, certes, elle contient toute l'instruction publique qui convient aux Français; nous saurons tout, quand nous saurons aimer la République.

L'instruction publique parle aux citoyens plusieurs sortes de langages; celui de la parole, celui des signes extérieurs, celui de l'action du gouvernement.

Le langage de la parole doit être purement républicain; il doit être celui de la franchise sans grossièreté, de la simplicité sans niaiserie, de la fraternité sans affectation, de la liberté sans licence; il doit être clair, précis, à la portée de tous les citoyens, car tous les citoyens doivent l'entendre sans fatigue; il doit toujours être digne de la volonté générale, et conforme à la morale publique perfectionnée : il doit présenter sans cesse aux citoyens les plus parfaits modèles de la pureté du style, de l'harmonie de la diction, de l'ensemble et de la justesse du raisonnement, de la beauté des couleurs vraies qui font aimer la vérité : toujours il doit être d'accord avec les intentions et même les actions du gouvernement, car le gouvernement républicain ressemble à l'homme de bien; ses actions et ses paroles sont toujours d'accord, et son silence ne laisse pas même à la malignité deviner autre chose que ce qu'il veut taire; il ne doit jamais consacrer des dénominations particulières au milieu des citoyens, d'ailleurs égaux en vertus et en talents, car alors il serait en contradiction avec la République, qui défend les privilèges et les distinctions. Quand le gouvernement républicain parle, il parle indistinctement à tous les citoyens; et pour que ses paroles soient entendues sans chagrin, sans humeur, il doit répandre également sur tous la considération générale. On méprise en quelque sorte ceux auxquels, en public, on affecte de ne pas accorder une amitié de préférence, et, sans la plus courageuse vertu, le citoyen est bientôt détaché d'un gouvernement qui le dédaigne.

Ce langage, une fois mis en usage par le gouvernement, perfectionnera la langue républicaine; tous ces mots barbares et insignifiants, qui n'ont d'autre effet que de laisser le peuple dans des incertitudes morales dangereuses à la probité, à la vertu, et d'entretenir parmi des frères les plus funestes divisions, disparaîtront de nos discours qu'ils déshonorent, et le gouvernement qui, dans le fracas de toutes les passions qui se heurtent, aura constamment fait entendre les paroles de la justice, la voix de l'humanité, sera chéri des hommes.

Le langage des signes extérieurs comprend les cérémonies publiques, les fêtes nationales, l'ordre qui y est observé, les rangs, les préséances, les marques distinctives données à quelques-uns, et le costume général de tous, suivant les occasions; enfin tous les objets que l'on offre aux regards publics.

Ce langage des signes, nous sommes loin encore de lui avoir donné la perfection dont il est susceptible. Certes nos fêtes, nos cérémonies, nos assemblées publiques prendraient un plus grand caractère de majesté, si, n'abandonnant pas à la réflexion tout ce qu'elles ont d'auguste, elles définissaient leur objet aux yeux; si un costume particulier à quelques-uns, si la magnificence de l'uniforme général mettaient à l'instant, et le souverain, et ses agents, à leur place dans les esprits; si chacun n'étant pas autorisé

(1) Je n'ai point prononcé cette partie de mon ouvrage à la Convention; elle n'en a par conséquent pas ordonné l'impression : cependant je la joins ici parce qu'elle est une des bases de mon système d'éducation.

à suivre son caprice, la richesse insultant à la pauvreté laborieuse, la faiblesse à la force sans cesse agissante, ne pouvaient pas offrir à l'œil surpris l'accoutrement, figuré en peinture, de l'homme respectable qui travaille sur nos ports pour gagner son pain. Ce dernier costume, le plus impertinent de tous, me paraît le plus contraire au respect dû à un peuple républicain, et la seule différence des étoffes fait ici d'une apparence d'égalité la plus aristocratique de toutes les injures. Est-il bien possible que le peuple ne veuille pas s'en appercevoir, et qu'il soit encore la dupe de tous ces *forts à carrosse* qui le singent pour le voler?

Qu'on réfléchisse aux rites de nos cérémonies civiques, aux liturgies de l'égalité, observées sous l'œil du père commun des hommes, dont on ne parle qu'en balbutiant, au désordre qui souvent prend la place de l'harmonie dans les fêtes de la liberté qui obéit à la loi, à la vociférante audace qui dans les assemblées met la fureur à la place de la raison, la barbarie et l'injustice à la place du bon droit; qu'on réfléchisse à tous les objets offerts sans cesse dans nos costumes, dans nos tableaux, sur nos théâtres, etc., à l'âme toujours sensible du peuple, à la curiosité de l'enfance, au scandale de l'âge mûr, aux dernières velléités d'une vieillesse décrépite et corrompue, et l'on verra ce qui manque encore à notre langage des signes ! Je ne m'étendrai pas davantage à cet égard, il me suffit de dire que le gouvernement doit s'occuper avec la plus active sollicitude de tout ce qui peut parler aux yeux, de tout ce qui, frappant les sens, peut inspirer la morale républicaine. Quelle source d'instruction publique !

L'action du gouvernement sur les citoyens est le langage le plus éloquent qu'il puisse employer pour se faire aimer. En effet, des proclamations sublimes par leur diction, des cérémonies touchantes, des lois en quelque sorte somptuaires, des objets choisis pour être exposés aux regards peuvent inspirer de l'attachement pour le gouvernement; mais il en inspire davantage encore par le bonheur que son action distribue sur tous les citoyens. Qu'il renonce, s'il le faut, aux deux sortes de langage dont je viens de parler; qu'il se taise, qu'il se cache, s'il le faut; mais qu'il agisse sans cesse pour la félicité commune. On n'a pas encore vu ce côté de l'instruction publique, parce qu'au lieu de maîtriser les circonstances, on se laisse maîtriser par elles.

On me dira que notre gouvernement actuel ne consiste qu'en quelques bases sans élévation, qu'en une masse de forces sans organisation; que notre révolution n'est pas finie; que le cours des événements a quelque chose d'impérieux; qu'enfin les causes mêmes qui vont concourir à l'établissement de la République, ne sont pas toutes au pouvoir des hommes.

Je ne crois pas que ces objections soient dignes de la Convention nationale, investie de tous les pouvoirs de la République; je les crois injurieuses à la nation, qui vient d'accepter la Constitution républicaine.

Qui est-ce qui doit suppléer par des actes de justice et d'autorité, à l'organisation définitive du gouvernement? La Convention nationale ! Qui est-ce qui doit préparer les esprits à cette organisation définitive, par les moyens qui en sont les plus rapprochés? La Convention nationale ! Qui est-ce qui, en employant ces moyens ainsi légalisés, doit empêcher le malheur de n'avoir pas un gouvernement achevé, de nous conduire à une désorganisation totale? La Convention nationale ! Et pourquoi la nation nous aurait-elle donné tous les pouvoirs, si ce n'est pour la garantir de tous les maux, pour écarter d'elle le plus affreux de tous, celui de n'avoir point de gouvernement?

Le gouvernement actuel présente une masse de forces sans organisation ! A qui s'en prendre? N'est-ce pas à tous ces fripons, à ces vils égoïstes, à tous ces petits étourdis intéressés et ignorants, qui, dans un ordre de choses plus calme, pourraient à peine manger du pain, et qui maintenant affectent un patriotisme à toute épreuve, se disent propres à tous les emplois, et sont en effet capables de tout pour de l'argent? N'est-ce pas à ces calomniateurs scélérats, qui déchirent sans cesse la réputation de ceux qui sont en place pour parvenir à fourrer, et n'y sont pas plutôt qu'ils s'occupent de leur fortune, et puis c'est tout ! Combien n'en pourrions nous pas compter de cette espèce dans tous les emplois, dans toutes les administrations qu'ils paralysent ! Le nombre en est effrayant et, cependant, on le connaîtrait bientôt en demandant à chacun compte de sa fortune et de ses moyens d'existence depuis la révolution. Si ce moyen mis en usage par Solon dans Athènes, moyen qu'on vous a déjà proposé, que vous avez adopté, était mis en exécution, seul il rendrait à la force exécutive des lois toute son énergie; mais alors que de turpitudes, que de bassesses seraient dévoilées; que de fronts audacieux et couverts de gloire se courberaient sous la honte et l'infamie ! Citoyens, je vous le dis; les voleurs sont ennemis de tout gouvernement, et, sans doute, il est de votre sagesse de devancer à leur égard les jugements de la postérité.

Il n'est pas vrai que la force exécutive de nos lois soit tout à fait sans organisation, c'est des dispositions du peuple que dépend principalement cette force que l'opinion publique organise toujours pour le succès; et ici, comme en beaucoup d'autres circonstances, le peuple vaut mieux que ceux qui prétendent le conduire.

La révolution n'est pas finie ! Ah ! sans doute, elle ne finira jamais, si ceux qui se plaisent dans le désordre, parce qu'il leur sert à s'enrichir ou à cacher leurs crimes, prolongent toujours son mouvement, si chaque jour ils en augmentent l'irrégularité; mais enfin cette révolution doit avoir un terme, le souverain le commande, le peuple français le veut; il l'a dit le 10 août dernier, aussi énergiquement qu'il pouvait le faire en acceptant la Constitution.

Le cours des événements est impérieux, et les causes qui concourent à l'établissement de la République ne sont pas toutes au pouvoir des hommes!

Citoyens, n'affectons pas plus de faiblesse et d'ignorance que nous n'en avons naturellement. Apprécions de bonne foi, nos moyens d'amener un meilleur ordre de choses, de détourner les événements funestes, d'augmenter l'action des causes qui vont achever la République, et nous serons convaincus que notre gouvernement peut être perfectionné dans ses moyens d'arriver à la perfection. Jusqu'au temps où vous pourrez organiser le conseil exécutif d'après la Constitution, mettez le plus d'harmonie possible entre votre comité de Salut public et le Conseil exécutif provisoire, de manière cependant à ne pas

porter atteinte à la responsabilité. Examinez s'il est prudent de laisser longtemps à ce comité le droit de choisir lui-même ses membres; si ce droit ne tend pas à entretenir cet esprit de corps, cette action des erreurs d'habitude qui se glissent toujours au milieu des hommes les mieux intentionnés. Voyez si vous pouvez politiquement accorder à quelques-uns le pouvoir que vous avez tous ensemble de juger chacun de vous, et si, peut-être, le sort ne devrait pas en certaines circonstances, appeler tous les genres de mérite à faire le bien; voyez ensuite ce que vous auriez à faire pour maintenir à chacun de vous, dans la Convention, le droit d'exprimer sa pensée et même de se tromper, pour faire disparaître les crimes d'opinion, pour donner à un parti raisonnable d'opposition que la politique réclame, une circonstance honorée.

C'est par tous ces moyens qu'au milieu de tous les dangers qui ne nous effraieront jamais, l'action de votre gouvernement provisoire sera réelle, qu'elle sera pour tous les citoyens une sublime leçon d'instruction publique, et elle prendra ce caractère parce qu'étant juste pour tous, elle sera juste et avantageuse pour chacun.

A Dieu ne plaise, citoyens, que je vous présente ici la faiblesse comme justice, la tiédeur comme prudence et que je veuille vous inspirer cette bonté pusillanime qui déshonorerait les premiers magistrats d'un peuple en révolution ! mais je veux que nous cessions de nous abuser et que nous ne prenions pas pour mesures révolutionnaires celles qui prolongent la révolution, en augmentant sans cesse le nombre de ses ennemis. Je veux avec tout le peuple français, que les droits de l'homme soient enfin respectés, et que si la prudence y porte quelquefois de légères atteintes dans ces moments de crise, l'injustice, la cruauté, l'ignorance, l'ambition, l'intrigante misère ne déchire pas à leur gré le cœur des gens de bien. Prenez-y garde, ce sont ceux-là qui composent la grande masse du peuple français, et la vertu n'est pas en minorité sur la terre. Voulez vous donc donner au peuple la véritable instruction publique, les lumières qui lui feront aimer le gouvernement républicain? Que le gouvernement rende le peuple heureux. Il ne peut parvenir à ce but que par la justice, que par le travail. Anéantissez tous les obstacles qui s'élèvent encore entre celui qui demande et celui qui peut donner, et que les membres du souverain, promenés d'antichambres en antichambres n'attendent plus pendant six mois une décision d'un quart d'heure. La justice cesse d'être justice, quand elle vient trop tard. Organisez promptement les secours publics, détruisez la mendicité; il y a dix mois que je vous en conjurais pour la première fois. Employez tous les moyens pour éclairer nos frères des départements, chez lesquels l'erreur organise la guerre civile. Nos frères? Eh ! n'est-ce pas de nos veines que jaillit le sang dont ils rougissent la terre de la liberté? Citoyens, il est encore une autre mesure de justice : s'il y eut des coupables parmi nous, s'il en est encore, que les preuves de leurs crimes deviennent enfin publiques, que leur tête tombe sous le glaive de la loi; mais, si parmi ceux qu'on a désignés à l'exécration française, il en est qui ne soient point coupables, qu'ils rentrent parmi nous, qu'ils viennent jurer aussi sur l'arche de la nouvelle alliance, république, union, fraternité, peut-être serait-il de votre sagesse de recevoir leurs serments le même jour où vous accorderiez une amnistie générale aux erreurs. Ah ! si je pouvais voir ce jour, il serait le plus beau de ma vie, il serait pour la France entière la plus sublime leçon d'instruction publique. Si, tandis que je parle, mes intentions étaient dénaturées, suspectées; si l'on m'imputait à crime le courage de mon cœur : oui, citoyens, j'aurais horreur de respirer davantage l'atmosphère de la dépravation et je demanderai à ne descendre de cette tribune que pour monter à l'échafaud.

Un membre [Barère (1)], au nom du comité de Salut public, donne lecture des dépêches qu'il a reçues du représentant du peuple Couthon, et de ce qui s'est passé à Calvi entre le représentant du peuple et le parlementaire anglais.

L'insertion de ces dépêches dans le « Bulletin » est décrétée (2).

Suivent les dépêches du représentant Couthon :

I

« Riom, le 25 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible (3).

« Je dois vous informer, citoyens collègues, que j'ai cru devoir destituer tous les membres du directoire et le procureur général syndic de mon département, à l'exception cependant du citoyen Favier, qui s'est toujours montré digne de la confiance du peuple. Les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, n'avaient pas été agréables à ces *Messieurs*, et ils s'en étaient expliqués dans les temps, de la manière la plus indécente et la plus injurieuse à la Convention. D'ailleurs Poultier et Rovère m'ont écrit de Nîmes qu'ils avaient dans les mains des pièces qui prouvaient la coalition de ces administrateurs infidèles avec les fédéralistes de Marseille, Toulon, Nîmes et Bordeaux. Je les ai remplacés par de bons sans-culottes qui mèneront les choses populairement, et l'on verra dans ce département ce qu'on a vu à la Convention, depuis qu'elle s'est purgée, qu'il se fera de la bonne besogne.

« Nos affaires à Lyon vont bien, un bataillon, ou plutôt un rocher du Puy-de-Dôme, s'est détaché, a roulé sur le faubourg de Vaize, et depuis le 21 nous en sommes en possession. Dans la nuit du 23 au 24 on a dû forcer le faubourg Saint-Just, et je ne doute pas que dans ce moment il ne soit à nous. Ce faubourg pris, la ville sera bientôt réduite, mes collègues m'en donnent l'assurance.

« J'ai établi ici dans tous les chefs-lieux de district, et dans beaucoup de communes, des comités de surveillance vigoureux qui nous délivrent de tous les malveillants. Nos maisons nationales en regorgent. Elles auront besoin à la paix d'être purifiées.

(1) D'après le *Bulletin de la Convention*.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 26.
(3) *Archives nationales*, carton AFII 169, plaquette 1386, pièce 33. — *Moniteur universel*, (n° 275 du mercredi 2 octobre 1793, p. 1166, col. 2). *Bulletin de la Convention* du mardi 1er octobre 1793. — *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 378, p. 4).

« Je fais abattre tous les châteaux forts, tours et donjons, je ne conserve que les bâtiments propres à l'exploitation. Je donne aux officiers municipaux chargés des visites domiciliaires pour le recensement des grains, des membres des sociétés populaires pour surveillants de leurs opérations. Je répute ennemi de ses semblables, et j'envoie au tribunal révolutionnaire tous ceux qui cacheront des grains et feront des déclarations frauduleuses. J'établis des caisses de bienfaisance destinées à recevoir les sommes que les citoyens restés sur leurs foyers voudront verser pour soulager les femmes et les enfants de ceux qui ont marché contre les rebelles de Lyon. Ce secours volontaire, joint à celui que je porte au nom de la République, fait un grand bien.

« Je voulais aller à l'armée, mais on me retient ici malgré moi. J'espère pourtant aller joindre mes collègues un de ces jours.

« Adieu, je vous embrasse tous du fond de mon cœur.

« *Signé :* G. COUTHON. »

II

Georges Couthon, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public. Salut et fraternité (1).

« Clermont-Ferrand, le 25 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Le décret par lequel la Convention nationale nous envoyait, Maignet et moi à Mende pour recevoir les dépositions du contre-révolutionnaire Allier, ne m'est parvenu qu'hier 24, présent mois, c'est-à-dire quelques jours après la nouvelle officielle de l'exécution de ce grand coupable. Mais si je suis étonné de ce délai, je le suis encore bien plus de ce que la lettre du ministre est datée du 3 septembre. Je vous prie, mes chers collègues, de remonter à la source de cette négligence.

« J'ai demandé 12 milliers de poudre pour le service de l'armée partie contre les rebelles de Lyon. Je ne reçois aucune nouvelle à cet égard. Cet envoi cependant est extrêmement urgent. On demande à Tarbes mon collègue Monestier. Puisqu'il y fait le bien vous penserez sans doute qu'il convient de l'y laisser, et je vous y engage.

« Nos affaires à Lyon vont très bien; l'armée du Puy-de-Dôme était le 21 dans le faubourg de Vaize; je ne doute pas qu'au moment où je vous écris cette ville n'ait été obligée d'ouvrir ses portes aux troupes de la République.

« *Signé :* G. COUTHON. »

III

Georges Couthon, à ses collègues et amis du comité de Salut Public, par post-scriptum à sa lettre de ce jour (2).

« Je reçois à l'instant, mes chers collègues et amis, une lettre officielle datée du camp de Craponne, sous Lyon, 25 septembre, contenant les détails suivants.

« Nous vous apprendrons avec plaisir que « nous nous sommes hier mesurés avec les mus- « cadins. L'affaire s'est engagée d'elle-même « par les dragons qui se sont présentés sous « les redoutes des muscadins. La fusillade s'est « soutenue dans les vignes. De part et d'autre, « on s'est renforcé. Enfin nous sommes montés « sur le plateau qui conduit à Sainte-Foy et à « Saint-Just. Ce matin nous venons de prendre « une redoute. Avant qu'il soit nuit, quelques « autres seront en notre pouvoir, et *ça ira*, « comme partout ailleurs. Nos concitoyens ont « montré la plus grande ardeur. Ils ne deman- « dent qu'à marcher et ne se plaignent que de « l'inaction. Ainsi il faut espérer qu'avant peu « de jours nous serons maîtres de Lyon. Dans « l'affaire qui dura hier depuis trois heures jus- « qu'à la nuit, nous n'avons eu qu'un homme « tué et deux ou trois blessés, quoique nous « ayons été vivement canonnés et que nous « n'ayons pas tiré un seul coup de canon.

« Nos muscadins ne sont pas pourvus de « grandes connaissances militaires, ainsi que « l'on se tranquillise, tout sera bientôt terminé « et nous irons faire vendanges. »

« *Signé :* BONARME, *membre du comité de salut public d'Ambert.* »

« J'espère, mes bons amis, que la première dépêche que j'adresserai à la Convention nationale contiendra la nouvelle officielle de la prise de cette cité rebelle qui voulait devenir le noyau d'une seconde Vendée.

« Clermont-Ferrand, le 26 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* G. COUTHON. »

Récit de ce qui s'est passé à Calvi, entre le représentant du peuple et le parlementaire anglais (1).

Le 13 septembre on apprit dans cette ville la reddition de la ville de Toulon, par l'effet d'une lâche trahison. Cette nouvelle a été reçue avec calme par la garnison et les citoyens de cette ville, auxquels on l'annonça dans l'assemblée du club; puis, par un mouvement spontané, l'on a entendu ce cri de rage : *Vengeance, ou la mort!*

L'équipage de la frégate *La Mignonne* a député son commandant, le capitaine Liautard, vers le représentant du peuple Lacombe-Saint-Michel. Il lui a fait dire que, repoussant avec horreur le crime de ses compatriotes, il voulait le réparer autant qu'il était en lui, et qu'il offrait les pièces de canon qui sont sur son bord, et les hommes pour le service, afin de renforcer la défense du point important de Calvi. Le représentant du peuple a embrassé le capitaine, et lui a dit : « J'accepte la proposition de vos braves gens, nous mourrons ensemble. »

(1) *Archives nationales*, carton AFII 169, plaquette 1386, pièce 30.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 169, plaquette 1386, pièce 31.

(1) *Bulletin de la Convention* du mardi 1er octobre 1793. — *Moniteur universel* (n° 276 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1168, col. 3). — *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 378, p. 5).

Le 14, on a signalé plusieurs vaisseaux et plusieurs frégates anglaises.

Le 15, toute la garnison et l'équipage de la frégate étaient occupés de l'armement extraordinaire de la place, lorsqu'il s'est présenté le canot parlementaire d'une frégate anglaise. Le représentant du peuple, qui était occupé de l'armement de la place, s'est porté au bastion *Colombrini;* il était entouré d'une partie de la garnison et des citoyens de cette ville. Il a ordonné au capitaine Georges Rossi de sortir, pour empêcher le canot parlementaire de venir porter le venin jusques dans le port. Il a hélé le parlementaire, en lui disant de débarquer sur les rochers à la pointe de Colombrini.

Deux officiers portant uniforme bleu, revers blancs et chapeau brodé d'or, sont débarqués sur ce rocher, accompagnés d'un interprète; lorsqu'ils ont été au pied du rempart, le représentant du peuple, placé sur le parapet de la batterie, leur a demandé : « Que voulez-vous? »

L'interprète a répondu : « Nous voulons remettre une lettre à M. le gouverneur. » Le représentant du peuple lui a dit : « La République française ne reconnaît plus de gouverneurs; elle n'a dans ses places que des commandants militaires. Il y a de plus ici un représentant du peuple qui a l'autorité supérieure. Qui êtes-vous? » — L'interprète a répondu : « Nous sommes officiers anglais. » — Lacombe-Saint-Michel leur a dit : « L'article 121 de la Constitution française défend de traiter avec ses ennemis, tant qu'ils occupent le territoire de la République; les Anglais sont entrés par l'effet de la plus noire trahison à Toulon; je refuse de recevoir votre lettre : retirez-vous, et mes braves camarades qui m'entourent sont résolus de vaincre ou de mourir. » A ces mots est parti un cri universel : *La République ou la mort.*

L'interprète et les officiers ont salué; et comme ils allaient se retirer. Lacombe-Saint-Michel leur a dit à haute-voix : « Vous venez, messieurs, d'entendre notre vœu unanime : allez en rendre compte à votre maître. Anglais! vous que la philosophie aimait à mettre au rang des amis de l'humanité, vous venez de vous déshonorer par une lâche trahison. Pourquoi ne nous avez-vous pas combattus face à face? Nous vous aurions au moins conservé notre estime. Je vous déclare que la République française ne compte plus sur la bonne foi des rois. Quand vous serez dignes de la République universelle, venez à nous, et nous vous embrasserons en frères. Jusque-là nos courriers respectifs seront des boulets et des bombes; vous pouvez vous retirer; nous savons respecter le droit des gens, même avec ceux qui l'oublient. » — L'interprète a répondu d'une voix émue : « Et moi aussi, j'ai dans le cœur la liberté. »

Ils se sont embarqués sans qu'on leur ait permis d'approcher de la ville, et leur retour a été accompagné par le chant de l'hymne de la liberté.

Si dans Toulon, 4 citoyens, avec l'esprit conciliateur, eussent montré autant d'énergie, ce port serait encore au pouvoir de la République.

Les défenseurs de Calvi, admirateurs des grands mouvements qui s'opèrent dans ce moment-ci en France, sont résolus de périr, s'il le faut, plutôt que de rendre la portion du territoire qui leur est confiée; ils sont résolus de combattre jusqu'à la mort les ennemis extérieurs et intérieurs (1).

Pour copie conforme :

Signé : LALONDE.

Il est probable que la pièce que nous reproduisons ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention *et le* Moniteur *n'est qu'un extrait d'une lettre de Lacombe-Saint-Michel, qui est ainsi conçue* (2) :

Un des représentants en Corse au comité de Salut public.

« Calvi, 15 septembre 1793.

« Citoyens et chers collègues,

« Lorsque je vous ai écrit une dernière lettre du 9 de ce mois, j'ignorais les grands événements qui se passent en France. Je ne vois rien à changer à ma lettre que la demande de congé que je vous faisais. Quand tous les Français sont levés, ce n'est pas le moment de se reposer : je me reposerai quand je serai mort.

« La première lettre que je reçois de Saliceti, depuis son départ de la Corse, m'apprend que les villes d'Aix et de Marseille sont reprises, mais aussi en même temps que la ville de Toulon a été livrée. Le 13, une goélette est venue de Toulon; comme elle était appartenant à un habitant d'Ajaccio, je l'ai prise au nom de la République, sauf à la payer, s'il y a lieu; je l'ai fait armer en guerre et elle nous servira.

« Les gens venus sur cette goélette avaient, malgré mes précautions, tenu beaucoup de propos.

« Il y a beaucoup de gens suspects à Calvi; tous les environs sont Anglais.

« Le 14, j'eus une députation des matelots de la frégate la *Mignonne*, qui vinrent impérativement me demander de partir sur-le-champ pour Toulon, où ils disaient tous qu'ils avaient leurs femmes et leurs enfants, J'étais résolu de brûler plutôt la frégate à boulets rouges que de la laisser partir pour être livrée aux Anglais. Je menaçai les plus mutins et leur imposai silence; puis je mis un peu de baume sur la blessure que j'avais faite, et je parvins, avec un peu d'adresse, à tourner ce mouvement de mutinerie en un beau mouvement pour la patrie. Ils m'offrirent eux-mêmes de démonter la frégate de ses canons et d'en armer la place de Calvi, et ils m'offrirent d'en faire le service : je l'acceptai, lorsque le 15 au matin, tandis que je faisais augmenter l'armement de la place et que la garnison s'y portait avec un zèle infatigable, vint un parlementaire anglais qui dépêcha son canot avec pavillon français. Je fis sortir une felouque pour l'empêcher d'arriver dans le port, je les *(sic)* fis débarquer sur les rochers et je leur parlai de sur le rempart, sans leur permettre d'entrer dans la ville. Il débarqua deux officiers de marine et un interprète; je leur demandai ce qu'ils voulaient : l'interprète répondit qu'ils voulaient remettre une lettre à M. le gouverneur. Je leur dis que la République française

(1) Applaudissement d'après le *Journal de Perlet* (n° 375 du mercredi 2 octobre 1793, p. 11).

(2) *Archives nationales :* AFII, n° 184. — Aulard : *Actes et Correspondance du comité de Salut public*, t. 6, p. 507).

n'en reconnaissait pas, qu'elle n'avait que des commandants militaires et qu'il y avait de plus un représentant du peuple. Je leur demandai qui ils étaient; l'interprète a répondu : « Nous sommes officiers anglais. » Je leur ai dit : « L'article 121 de notre Constitution défend de traiter avec nos ennemis tant qu'ils occupent le territoire de la République; les Anglais sont entrés dans Toulon par l'effet d'une lâche trahison : je refuse de recevoir votre lettre, retirez-vous. » Et j'ajoutai : « Mes braves camarades, qui m'entourent, sont résolus de vaincre ou mourir. » A ces mots est parti un cri universel : *La République ou la mort!*

« L'interprète et les officiers anglais ont salué, et, comme ils allaient se retirer, je leur ai dit : « Vous venez, Messieurs, d'entendre notre vœu unanime, allez en rendre compte à votre maître anglais ! Vous que la philosophie aimait à mettre au rang des amis de l'humanité, vous venez de vous déshonorer par une lâche trahison. Pourquoi ne nous avez-vous pas combattus franchement? Nous vous aurions au moins conservé notre estime. Je vous déclare que la République française ne compte plus sur la bonne foi des rois. Quand vous serez dignes d'être de la République universelle, venez à nous et nous vous embrasserons en frères. Jusque-là, nos courriers respectifs seront des boulets et des bombes. Vous pouvez vous retirer librement; nous savons respecter le droit des gens, même avec ceux qui l'oublient. » L'interprète a répondu d'une voix altérée : « Et moi aussi, j'ai dans le cœur l'amour de la liberté. » Ils se sont retirés et rembarqués sans que je leur aie permis d'approcher de la ville, et leur retour a été accompagné par le chant de l'hymne de la liberté et les accents sacrés d'*Amour sacré de la patrie* ont retenti à leurs oreilles jusqu'au vaisseau.

« Le soir du 15, toute la garnison a été mise sous les armes et a accepté avec transport la Constitution qui doit faire le bonheur de l'univers, et une salve de tous les canons de la place a annoncé aux Anglais notre résolution.

« Si avec un esprit conciliant et de l'énergie l'on eût électrisé les têtes toulonnaises, les mêmes hommes qui ont trahi la chose publique l'auraient servie, et Toulon serait encore au pouvoir de la République. Quant à moi, je suis résolu de casser la tête au premier qui parlera de se rendre. J'ai une compagnie de grenadiers du 26e régiment, composée de jeunes gens pleins d'énergie, ce sont des têtes *(sic)*, mais ils en imposeront à tous les honnêtes gens, qu'ils soient feuillants, fayettistes, Anglais, Espagnols ou paolistes, et j'en tirerai bon parti.

« Depuis l'évacuement de Toulon, la République a le plus grand besoin des forêts de la Corse; mais, avant, il faut reconquérir toute l'île. Les villages qui nous entourent, Lumio, Montemaggiore, Calenzana, sont composés de coquins; car, depuis que les vaisseaux anglais sont dans ces parages, tous les soirs ce sont des illuminations et des feux de joie; mais ils n'osent pas s'approcher de Calvi, et je ne le leur conseille pas; je promets même que la première fois que nous pourrons sortir en force, je ne laisserai pas une maison à brûler dans le village de Lumio; cela servira peut-être d'exemple aux autres, et puisque Paoli en impose aux Corses par la terreur, pourquoi ne prendrions-nous pas les mêmes moyens?

« En même temps que des communes de la Corse se montrent si peu dignes d'être françaises, en même temps qu'on me dit que Gafferio et Buttafuoco, avec leur parti contre-révolutionnaire, sont entrés en Corse, dans la Casinca, canton de la Porta d'Ampugnani, je dois vous apprendre que le canton de Bastelica, district d'Ajaccio, a repoussé d'une manière très énergique les forces que Paoli y avait envoyées pour s'en rendre maître. Cette commune seule met 700 hommes sous les armes; cette force s'est coalisée avec celle de Bocognano, et ils ont juré de résister à l'oppression et de vivre et mourir Français républicains.

« Je vous observerai que ce mouvement devient très intéressant; il fera une première diversion de l'autre côté des monts. Ne pouvant pas dans ce moment l'appuyer par des forces, j'enverrai quelques secours en argent. Etant seul ici, je ne puis prendre conseil que de moi-même. J'espère que le comité de Salut public approuvera les mesures que je prendrai et les dépenses indispensables que j'ordonnerai. Il faut sauver la place avant tout.

« La garnison exécute avec une ardeur infatigable les travaux extraordinaires que je fais faire pour l'armement de cette place, et je les paie bien; c'est ainsi que l'on obtient des succès.

« Nous sommes bloqués par les Anglais; il est à présumer qu'ils sont maîtres d'Ajaccio; mais, une fois Toulon repris, l'arrivée des orages les forcera bien de s'en aller.

« Lorsque vous enverrez des forces en Corse, je vous demande d'adjoindre à Saliceti et à moi Gasparin. Il connaît la langue et les mœurs des Corses; ennemi de tout parti, c'est l'homme qu'il nous faut, et j'ose vous assurer que si Gasparin, Saliceti et moi, n'y faisons pas de la bonne besogne, la Convention peut se dispenser d'y envoyer personne désormais.

« Les marchands corses refusent absolument les assignats; coalisés sans doute avec nos ennemis, ils ne les prennent qu'à 8 0/0 de perte. Je vais prendre des moyens pour les rendre plus raisonnables. Ils prétendent pour cause l'ignorance des décrets; mais, s'il le faut, je taxerai les marchandises de première nécessité : le salut public passera avant toute considération.

« L'arrivée ici des commissaires en Corse sauvera à la République les trois places de Saint-Florent, Bastia et Calvi, et je me flatte que, depuis le départ de mes confrères, ma présence et ma fermeté ont sauvé Calvi. J'ignore l'esprit qui règne dans les deux autres villes.

« *Signé :* J.-P. Lacombe-Saint-Michel.

« *P. S.* — Dans le doute si le bateau que je dépêche serait pris, je vous enverrai ma lettre en double et en triple copie. »

Après cette lecture, le même membre [Barère (1)], fait un rapport sur les causes qui perpétuent la guerre de la Vendée, et sur les mesures que le comité croit nécessaires pour la terminer.

Il propose à cet effet un décret et une proclamation qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

---

(1) Le décret est de la main de Barère et se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 683.

Art. 1er.

« Le département de la Loire-Inférieure demeure distrait de l'armée des côtes de Brest, et est réuni à celle des côtes de La Rochelle, laquelle portera désormais le nom d'armée de l'Ouest.

Art. 2.

« La Convention nationale approuve la nomination du citoyen Lechelle, général en chef, nommé par le conseil exécutif pour commander cette armée.

Art. 3.

« La Convention nationale compte sur le courage de l'armée de l'Ouest et des généraux qui la commandent, pour terminer d'ici au 20 octobre l'exécrable guerre de la Vendée.

« La reconnaissance nationale attend l'époque du 1er novembre prochain pour décerner des honneurs et des récompenses aux armées et aux généraux qui, dans cette campagne, auront exterminé les brigands de l'intérieur, et chassé, sans retour, les hordes étrangères des tyrans de l'Europe. »

Proclamation de la Convention nationale à l'armée de l'Ouest (1).

« Soldats de la liberté,

« Il faut que les brigands de la Vendée soient exterminés avant la fin du mois d'octobre : le salut de la patrie l'exige, l'impatience du peuple français le commande, son courage doit l'accomplir. La reconnaissance nationale attend, à cette époque, tous ceux dont la valeur et le patriotisme auront affermi, sans retour, la liberté et la République (2). »

« La Convention nationale décrète que le rapport qui lui a été fait par son comité de Salut public sur la Vendée, sera imprimé et inséré dans le « Bulletin (3). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (4) :

Barère fait un rapport sur la Vendée dont voici l'extrait.

(Suit un extrait du rapport de Barère que nous reproduisons ci-après.)

Tel est le précis de ce rapport que l'Assemblée a vivement applaudi.

Le rapporteur présente un projet de décret et une proclamation que l'assemblée adopte.

Rapport *sur la Vendée, au nom du comité de de Salut public, par* Barère, *dans la séance du* 1er *octobre* 1793. Imprimé par ordre de la Convention nationale (5).

Citoyens,

L'inexplicable Vendée existe encore, et les efforts des républicains ont été jusqu'à présent impuissants contre les brigandages et les complots des royalistes qu'elle recèle.

La Vendée, ce creuset où s'épure la population nationale, devrait être anéantie depuis longtemps; et elle menace encore de devenir un volcan dangereux. Vingt fois, depuis l'existence de ce noyau de contre-révolution, les représentants, les généraux, et le comité lui-même, d'après les nouvelles officielles qu'il recevait, vous ont annoncé la destruction prochaine de ces fanatiques. De petits succès de la part de nos généraux étaient suivis de grandes défaites; trois fois victorieux dans de petits postes, chacun d'eux a été vaincu dans une forte attaque.

Les brigands de la Vendée n'avaient ni poudre, ni canons, ni armes; d'un côté l'Anglais par ses communications maritimes, de l'autre nos troupes, tantôt par des défaites, tantôt par leur fuite, tantôt par des événements, qui ressemblent à des intelligences concertées entre quelques-unes de nos troupes, quelques charretiers d'artillerie et les Vendéistes, leur ont fourni de l'artillerie, des munitions et des fusils.

L'armée que le fanatisme a nommée *catholique royale* paraît un jour n'être que peu considérable, elle paraît formidable le lendemain; est-elle battue, elle devient comme invisible; a-t-elle des succès, elle est énorme. La terreur panique et la trop grande confiance ont tour à tour dénombré avec une égale exagération nos ennemis. C'est une sorte de prodige pour des imbéciles ou des lâches. C'est un rassemblement très fort, mais non pas invincible pour des militaires, c'est une chasse de brigands et non une guerre civile pour des administrateurs politiques.

Cette armée *catholique royale* qu'on a portée longtemps à 15, à 25, à 30,000, est aujourd'hui, par le rapport des représentants du peuple près les côtes de Brest, d'environ 100,000 brigands : on croyait qu'il n'existait qu'une armée, qu'un rassemblement; aujourd'hui l'on compte trois armées, trois rassemblements. Les brigands depuis l'âge de 10 ans jusqu'à 66, sont en réquisition par la proclamation des chefs. Les femmes sont en vedette, la population entière du pays révolté est en rébellion et en armes; nous aurions une juste idée de la consistance de cette armée de révoltés en énumérant les différents districts qu'elle occupe, à quelques réfugiés près.

On croyait pouvoir les détruire le 15 septembre; le tocsin avait réuni vers le même but un nombre étonnant de citoyens de tout âge. Le pays s'était mis tout entier en réquisition avec ses piques, ses faulx, ses instruments même du labourage et avec des subsistances pour quelques jours seulement. Des contingents prodigieux par leur nombre autant que par la difficulté de les nourrir, de les armer, de les approvisionner, des contingents nombreux, levés presqu'à la fois depuis Angers jusqu'à Tours, et depuis Poitiers jusqu'à Nantes, semblaient annoncer que la justice nationale allait enfin effacer le nom de la Vendée du tableau des départements de la République. Les contingents bivouaquaient, les uns gardaient le côté droit de la Loire, les autres devaient appuyer et renforcer les colonnes de nos troupes.

Jamais depuis la folie des croisades on n'avait vu se réunir spontanément autant d'hommes qu'il y en eut tout à coup sous les drapeaux de la liberté pour éteindre à la fois le trop long incendie de la Vendée.

---

(1) La proclamation de la Convention à l'armée de l'Ouest est de la main de Barère et se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 681.

(2) Le *Journal de la Montagne* (n° 122 du mercredi 2 octobre, p. 876, col. 1) mentionne que cette proclamatin fut adoptée au milieu des applaudissements.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 27.

(4) *Moniteur universel* (n° 276 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1169, col. 1).

(5) *Bibliothèque national* : Le38, n° 476. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 34, n° 2.

Mais soit par défaut de principes et d'ensemble dans l'exécution des mesures et du plan de campagne, soit par toute autre cause que nous rechercherons plus sévèrement quand nous pourrons rapprocher tous les faits jusqu'à présent obscurs, compliqués, désavoués ou contradictoires, la vérité est que les citoyens des contingents ont été ralentis, découragés par le non-emploi; que les contingents se sont fortement nui eux-mêmes par leur masse, se sont nui par le manque de subsistances ou par leur mauvaise et inégale distribution.

On n'a pas su, on n'a pas pu en tirer le parti convenable pour frapper un grand coup et faire une guerre d'irruption, au lieu d'une attaque de tactique.

La terreur panique qui a toujours perdu et vaincu sans retour les grandes masses, la terreur panique a tout frappé, tout effrayé, tout dissipé comme une vapeur; la journée du 18 a été désastreuse.

Un plan de campagne avait été conçu et longtemps discuté, et le partage d'opinions survenu dans le conseil de guerre au commencement de septembre, avait été vuidé par l'approbation du comité, qui avait pensé, après une longue discussion, que le principal moyen était de garantir les bords de la mer et d'empêcher toute communication des rebelles avec les Anglais.

Le comité était fondé dans cette opinion principale, sur ce qu'il fallait garantir d'abord Nantes des brigands qui s'y portaient sans cesse, ensuite la ville de Nantes contre Nantes elle-même, c'est-à-dire contre l'avarice de quelques commerçants, l'aristocratie de quelques autres et la malveillance de quelques fonctionnaires publics; le comité avait appris par le représentant du peuple Goupilleau, que le 15 août, pendant toute la nuit et les trois journées suivantes, une partie de l'armée de la République avait entendu les signaux en mer, les coups de canon répétés à 11 heures, à 1 heure et à 3 heures, et de même pendant la nuit.

Le comité avait appris depuis cette époque que les représentants du peuple à Nantes avaient les preuves de la communication des rebelles avec les Anglais, et que plusieurs fois les fanatiques de la Vendée s'étaient plaints au commencement du mois d'août de ce que les Anglais ne leur envoyaient pas les 6,000 hommes qu'ils leur avaient promis.

Il résulte d'un rapport communiqué par le ministre de la marine et fait par un chirurgien nommé Jean-Baptiste Sanat, venant d'Angleterre où il a été amené prisonnier en revenant de Cayenne sur le navire *le Curieux* de Rochefort, il en résulte qu'on connaît à Portsmouth dans l'intervalle de 24 heures tout ce qui se passe à Nantes et dans la Vendée, et qu'on recevait des nouvelles et de l'argent pour les émigrés par le moyen de bateaux pêcheurs français qui vont débarquer à Jersey et au Grenesey.

Le comité était appuyé sur la considération majeure des manœuvres pratiquées dans le port de Brest, et de l'appui de fédéralisme répandu dans les départements de la ci-devant Bretagne. Il a donc fallu porter toute son attention vers Nantes, il a fallu renforcer cette portion de l'armée des côtes de Brest, qui devait garantir la partie si intéressante de l'ouest et chasser avec une armée agissante les brigands qui attaquaient sans cesse la ville de Nantes.

40,000 citoyens ont fui devant 5,000 brigands (1), et la Vendée s'est grossie de cet incroyable succès. La mort de plusieurs pères de famille a jeté la stupeur dans les contingents; et le général Rossignol écrivait le 22 septembre au général Canclaux : « Les contingents n'existent plus, on n'a pas su en tirer parti, ils sont plus nuisibles qu'utiles dans le moment. On se tient sur la défensive à Saumur et aux Ponts-de-Cé. On ne peut faire aucun mouvement. »

Quant au côté d'Ancenis, le tocsin aurait appelé des auxiliaires de la Vendée et non pas des défenseurs de la liberté; le représentant Méolle s'est vu forcé d'y contenir les amis secrets des rebelles vendéistes, et de faire brûler publiquement des drapeaux blancs.

C'est d'après ces notions essentielles et ces motifs puissants que l'on a vu l'armée sortant de Mayence se porter vers Nantes pour attaquer vivement, quoiqu'un peu plus tard, les rebelles de Mortagne et de Chollet. Les troupes de cette garnison ont été, puisqu'il faut le dire, la pomme de discorde des deux divisions militaires des côtes de Brest et des côtes de la Rochelle. Chaque général voulait commander à ces troupes disciplinées sortant de Mayence. Chacun pensait être victorieux avec ces 16,000 hommes joints aux forces qu'ils commandaient auparavant; on se divisait sur ce point, et la République seule en a souffert.

Au moment où le conseil de guerre tenu à Saumur, le 2 septembre, sur les moyens d'employer la force venue de Mayence, tous les représentants reconnurent que les rebelles étaient aux portes de Nantes, et que là étaient les grands dangers, si les rebelles avaient pu prendre les Sables et s'approcher des départements maritimes voisins, dont l'esprit n'est pas bon pour la République.

Après être partis de Saumur, les représentants arrivent au moment où les rebelles attaquaient Nantes pour la quatrième fois depuis la fin d'août : ils avaient été repoussés déjà avant l'arrivée des forces de Mayence.

Les dispositions étaient faites : la division commandée par Beysser, du côté de Machecoul et de Montaigu, vers la rive gauche de la Loire, après avoir balayé la partie qui lui était désignée, devait se réunir aux troupes venues de Mayence dans le bourg de Torfou. Les chemins mauvais, les abattis et peut-être des trahisons ont empêché l'exécution de cette mesure.

D'ailleurs, comme la vérité est le premier tribut que le comité doit à la confiance dont la Convention l'a investi, il faut dire qu'une partie de nos troupes n'a pas conservé dans sa marche les mœurs que doivent avoir les armées de la République. On a pillé à Torfou, en reconnaissant ce poste; et pendant le pillage, les soldats ont été cernés et très fortement maltraités par les brigands.

Le bataillon de la Nièvre, qui était à son poste, et qui gardait les canons, a été investi par les brigands. Il a été étonné du nombre et de l'impétuosité des assaillants; il a plié et les canons ont été pris. Vous avez déjà appris les détails de cette journée, dont le revers a été réparé dans la même journée par les mêmes troupes en avant de Clisson, lorsque le corps d'armée a repoussé l'ennemi.

Ici se présente la journée des rebelles, celle

(1) Murmures, d'après le *Mercure universel* (mercredi 2 octobre 1793, p. 24, col. 2).

dont les succès ont étonné un instant nos troupes. C'est la journée du 19 septembre dont je veux parler.

Ce jour-là, les troupes de Mayence se battaient à Torfou avec grand échec.

Ce jour-là, les troupes de Mayence se battaient à Paloi, aux portes de Nantes, avec grand succès.

Ce même jour, les troupes, aux ordres de Rossignol, étaient repoussées de Vihier par les brigands; et quoique la division de Santerre fût forte de nombreuses réquisitions, elle était entièrement battue à Coron, où elle a perdu son artillerie; des pères de famille ont demeuré sur le champ de bataille, et la terreur a frappé les contingents.

Que produisit cette triste journée, outre les malheurs qu'elle éclaira? Elle produisit des plaintes, des soupçons entre les chefs. Ils écrivaient de Saumur, pour se plaindre de ce que les brigands étaient renvoyés vers cette partie, tandis que les troupes de Mayence étaient occupées à se battre aussi, ainsi que la division de Beysser contre d'autres rassemblements de brigands, à la fois à Torfou, à Mortagne et à Montaigu. La défaite de Saumur n'a pas été un contre-coup, mais une défaite.

C'est à Montaigu que Beysser était battu, et qu'il lui devenait impossible de faire sa jonction avec les troupes de Mayence à Boussay, où il était attendu. La déroute de Beysser avait aussi des suites fâcheuses, car elle a produit l'échec de la division de Mikousky, qui était au moment d'opérer sa jonction à Saint-Fulgent, avec la colonne commandée par Beysser.

Les plaintes du côté de Saumur ont dû cesser alors que les représentants du peuple écrivent de Clisson, le 22 septembre, qu'il existe une armée plus nombreuse qu'on ne l'avait pensé, une armée de 100,000 brigands, dont 50,000 bien armés.

Le 24, les représentants du peuple à Saumur leur répondent que les divisions d'Angers et de Saumur ne peuvent que se tenir sur la défensive : alors les représentants du peuple près les troupes de Mayence se sont occupés de rétablir les communications avec Nantes : ainsi, tout n'a pas été en pure perte pour la République. Les troupes de Mayence ont préservé Nantes contre les brigands, Nantes contre Nantes; elles ont préservé surtout les départements de la ci-devant Bretagne.

Tels sont les résultats sommaires de la correspondance reçue par le comité sur les événements militaires de toutes ces journées; tels sont les résultats que le comité a obtenus des conférences qu'il a eues samedi avec le général Ronsin, et dimanche avec Reubel et Tureau, représentants du peuple, arrivés de la Vendée dans la nuit.

Le tableau des malheurs de la patrie qui réjouit l'aristocrate, qui contente le modéré, n'est qu'une leçon pour l'administrateur public et un motif de courage pour le républicain.

Pour prendre dans l'affaire de la Vendée l'attitude qui convient à la Convention nationale, elle doit d'abord jeter un coup d'œil rapide sur les progrès et ensuite sur le dernier état.

Voici un aperçu rapide :

Conspiration commencée par la Rouerie, et qui se rattache à des complots plus profonds et que le temps ne couvrira pas toujours de ses ombres; conspiration mal déjouée, mal suivie par le conseil exécutif d'alors. Il fallait brûler la première ville, le premier bourg, le premier village qui avait fomenté la révolte. Une ville en cendre vaut mieux qu'une Vendée qui absorbe les armées, les cultivateurs, la fortune publique et qui détruit plusieurs départements à la fois.

La Vendée a fait des progrès par les conspirateurs qui l'ont commencée, par les nobles qui les ont aidés, par les prêtres réfractaires qui s'y sont mêlés, par le fanatisme des campagnes, la tiédeur des administrations, la trahison des administrateurs, par les étrangers qui y ont porté de l'or, des poudres, des armes et des scélérats, par les émigrés qu'on y a vomis, par les parents de Pitt et de Gréenville, qui en calculaient, qui en achetaient les progrès effrayants.

La Vendée a fait d'autres progrès, par l'insuffisance des troupes envoyées, par le choix des généraux traîtres ou ignorants, par la lâcheté de quelques bataillons composés d'étrangers, de Napolitains, d'Allemands et de Gênois ramassés dans les rues de Paris par l'aristocratie qui nous a fait ce présent avec quelques assignats. Il y avait même, dans les bataillons, des émigrés que le glaive de la loi a punis à Tours.

La Vendée a fait de nouveaux progrès, par l'envoi trop fréquent et trop nombreux de commissaires de la Convention, par l'armée trop nombreuse de commissaires du conseil exécutif.

La Vendée a fait de nouveaux progrès par l'insatiable avarice des administrations de nos armées, qui agiotent la guerre, qui spéculent sur les batailles perdues, qui établissent leurs profits sur les malheurs de la patrie, qui grossissent leurs trésors de la durée de la guerre, qui contrarient les dispositions militaires pour en prolonger les bénéfices et qui s'enrichissent sur des tas de morts.

La Vendée a fait de nouveaux progrès, par l'intelligence qui doit exister entre nos ennemis, entre nos départements rebelles, entre les Anglais, entre l'aristocratie et les complots obscurs de Paris, et ceux qui agissent dans nos armées.

La Vendée a fait les derniers progrès, par la marche inégale de nos armées combinées, par l'esprit stationnaire de l'armée de Saumur, quand celle de Nantes avait une activité victorieuse; par la non organisation de l'armée de Niort et l'inactivité que lui avait communiquée son premier général.

Comment nos ennemis n'auraient-ils pas porté tous leurs efforts sur la Vendée; c'est le cœur de la République, c'est là que s'est réfugié le fanatisme, et que les prêtres ont élevé ses autels; c'est là que les émigrés, les cordons rouges, les cordons bleus et les croix de Saint-Louis, de concert avec les puissances coalisées, ont rassemblé les débris d'un trône conspirateur; c'est à la Vendée que correspondent les aristocrates, les fédéralistes, les départementaires, les sectionnaires; c'est à la Vendée que se reportent les vœux coupables de Marseille, la vénalité honteuse de Toulon, les cris rebelles des Lyonnais, les mouvements de l'Ardèche, les troubles de la Lozère, les conspirations de l'Eure et du Calvados, les espérances de la Sarthe et de la Mayenne, le mauvais esprit d'Angers, et les sourdes agitations de quelques départements de l'ancienne Bretagne.

C'est donc à la Vendée que nos ennemis devaient porter leurs coups; c'est donc à la Vendée que vous devez porter toute votre attention, toutes vos sollicitudes; c'est à la Vendée que vous devez déployer toute l'impétuosité natio-

nale et réunir tout ce que la République a de puissance et de ressources.

Détruisez la Vendée, Valenciennes et Condé ne seront plus au pouvoir de l'Autrichien.

Détruisez la Vendée, l'Anglais ne s'occupera plus de Dunkerque.

Détruisez la Vendée, le Rhin sera délivré des Prussiens.

Détruisez la Vendée, et l'Espagne se verra harcelée, conquise par les méridionaux joints aux soldats victorieux de Mortagne et de Cholet.

Détruisez la Vendée, et une partie de cette armée de l'intérieur va renforcer cette courageuse armée du Nord si souvent trahie, si souvent désorganisée.

Détruisez la Vendée, Lyon ne résistera plus, Toulon insurgera contre les Espagnols et les Anglais, et l'esprit de Marseille se relèvera à la hauteur de la révolution républicaine.

Enfin, chaque coup que vous porterez à la Vendée retentira dans les villes rebelles, dans les départements fédéralistes, dans les frontières envahies. La Vendée, et encore la Vendée ! voilà le chancre politique qui dévore le cœur de la République française : c'est là qu'il faut frapper.

C'est là qu'il faut frapper d'ici au 20 octobre, avant l'hiver, avant l'impraticabilité des routes, avant que les brigands trouvent l'impunité dans le climat et dans la saison.

D'un coup d'œil vaste, rapide, le comité a vu dans ce peu de paroles tous les vices de la Vendée.

Trop de représentants.

Trop de généraux.

Trop de division morale.

Trop de divisions militaires.

Trop d'indiscipline dans les succès.

Trop de faux rapports dans les récits des événements.

Trop d'avidité, trop d'amour de l'argent et de la durée de la guerre dans une grande partie des chefs et des administrateurs.

Voilà les maux, voici les remèdes.

Première mesure. A trop de représentants substituer un petit nombre, en exécutant rigoureusement le décret politique et salutaire qui défend d'envoyer des représentants dans leurs propres pays, dans leurs départements.

Renouveler ainsi l'esprit de la représentation nationale près les armées, c'est l'empêcher de s'altérer, et de perdre cette énergie, cette dignité républicaine qui fait sa force; c'est rompre des habitudes toujours funestes, c'est éloigner des ménagements industrieux, presqu'inséparables des affections locales.

Ainsi, quatre représentants suffiront dans l'armée agissante contre la Vendée, pour embrasser toute la surveillance des opérations. Il n'y a rien d'injurieux, rien de douteux dans cette nouvelle nomination de représentants. Le comité connaît trop les travaux immenses qu'ont fait à Nantes, à Saumur, à Tours et à Angers les représentants qui y sont dans ce moment, pour établir ce genre d'ingratitude, à la place des marques de satisfaction qu'ils méritent : mais les nouvelles combinaisons prises par le conseil exécutif provisoire et par le comité pour une armée unique contre la Vendée n'exigeront plus que quatre représentants.

Seconde mesure. A trop de généraux succédera un seul général en chef d'une armée unique, c'est là le moyen de donner de l'ensemble aux divisions militaires, de l'union aux moyens d'exécution de l'armée, de l'intensité au commandement, et de l'énergie aux chefs des troupes.

Deux chefs marchaient contre la Vendée, deux chefs appartenaient aux deux armées des côtes de Brest et de la Rochelle; de là point d'ensemble, point d'identité de vues, de pouvoir, d'exécution; deux esprits dirigeaient deux armées, quoique marchant vers le même but; et il ne faut à l'armée chargée d'éteindre la Vendée qu'une même vue, qu'un même esprit, qu'une même impulsion. La force des coups qui doivent être portés aux brigands dépend beaucoup de la simultanéité, de l'ensemble de ceux qui frappent, et de l'esprit uniforme qui les meut.

Les généraux ont plus de passions et de passions plus actives que les autres hommes. Dans l'ancien comme dans le nouveau régime, un amour-propre excessif, une ambition exclusive de la victoire, un accaparement de succès sont inséparables de leur cœur. Chacun, comme Scipion l'Africain, voudrait être Scipion le Vendéiste, chacun voudrait avoir éteint cette guerre civile, chacun voudrait avoir renversé le fanatisme et exterminé les royalistes.

Ambition généreuse sans doute, et digne d'éloge, mais c'est lorsqu'elle n'est pas personnelle, mais c'est lorsqu'elle n'est pas exclusive, mais c'est lorsqu'elle ne tourne pas à la perte de la République. Soyez fiers de vos succès, généraux de la République, mais ne soyez ni jaloux, ni ambitieux personnellement.

Soyez jaloux de servir mieux qu'un autre la République; soyez ambitieux de la sauver; soyez ambitieux de la gloire générale et de la renommée de la patrie; il n'est que cette passion qui peut vous sauver ou vous rendre célèbres.

Il est des hommes cependant qui font de l'art affreux de la guerre un vil métier, une spéculation mercantile, et qui ont osé dire : *il faut que cette guerre dure encore deux ans...* Citoyens, serait-ce donc un patrimoine que le droit de faire égorger ses semblables? Serait-ce une spéculation vénale, que celle de conduire ses concitoyens à l'honneur de la victoire? Serait-ce à la merci des généraux et des administrateurs militaires, que nous pourrions livrer ainsi le sort de la République, la destinée de 27 millions d'hommes et la dépense de la fortune nationale?

Pardonnez cette légère digression; elle a été commandée par le sujet. La jalousie des généraux a fait plus de mal encore à la France que les trahisons.

Désormais un seul général en chef commandera l'armée active contre la Vendée; pour y parvenir, il a fallu faire un nouvel arrondissement pour cette armée. L'armée de Niort, celle de Saumur, celle de Nantes ne formeront plus désormais qu'une seule armée; elle sera augmentée en territoire de tout le département qui contient Nantes, du département de la Loire-Inférieure. Cette armée portera le nom d'*armée de l'Ouest.*

Troisième mesure. Il faut trancher ces deux divisions, *armée des côtes de Brest, armée des côtes de la Rochelle*, et n'en former qu'une seule, pour y adapter un général nouveau. C'est au conseil provisoire à présenter sans délai à votre approbation un général en chef, reconnu par son audace et son patriotisme; car il ne faut que de l'audace contre des brigands, des prêtres et des nobles. Il sont lâches comme le crime; ils n'ont de force que celle que donne le fanatisme royaliste et religieux. Opposons-leur, non

le fanatisme de la liberté, le fanatisme ne convient qu'à la superstition et au mensonge; mais opposons-leur l'énergie des républicains, et l'enthousiasme que la liberté et l'égalité impriment à toutes les âmes qui ne sont pas corrompues.

Depuis que l'art de la guerre a obtenu une grande perfection, il est de principe qu'il faut, pour avoir des succès, faire la guerre avec de grandes masses; c'est un art militaire qu'on se lève en masse pour la victoire. *Dieu*, disait un général fameux du Nord, *Dieu se met toujours du côté des gros bataillons.*

Pourquoi la liberté, qui est la divinité que nous servons, ne suivrait-elle pas cette tactique? Pourquoi nos généraux divisent-ils, gaspillent-ils, disséminent-ils sans cesse nos forces, au lieu de les réunir et de les employer par grande et imposante partie? L'exemple des succès de la réunion et des forces combinées a été si souvent donné! Espérons qu'enfin il va être suivi dans la Vendée. Vous n'avez qu'à l'ordonner.

L'indiscipline est le plus grand fléau des armées; elle désorganise la victoire; elle paralyse ses succès; elle intercepte la défense; elle fournit l'arme la plus favorable aux ennemis : aussi n'ont-ils pas oublié de l'employer.

Pour mieux s'assurer de l'indiscipline, nos ennemis domestiques inspirent le désir du butin. Le pillage, ce nom qui est la propriété des brigands et leur signe de ralliement, devait-il souiller les pages de l'histoire des premiers défenseurs de la République? Espérons encore que le nouveau général va faire punir, d'après vos décrets, les faits de pillage et d'indiscipline qui détruiraient nos succès, ou déshonoreraient les victoires, s'ils pouvaient être plus longtemps tolérés.

Quant aux nouvelles exagérées, aux fausses victoires, aux rapports infidèles sur les événements de la Vendée, le comité a, non à se reprocher, mais à gémir sur les fausses relations que la correspondance lui a données sur quelques événements militaires, entre autres sur les dépêches, qui annonçaient du côté de Saumur, que Mortagne et Cholet étaient pris, que 20.000 brigands avaient mordu la poussière, et qu'il n'en restait plus que 5.000.

Qu'ils sont imprudents et coupables, ceux qui trompent ainsi les législateurs, et qui créent, ou trop de terreur par des revers légers, ou trop de succès par des succès mensongers. Le comité a les yeux ouverts sur les hommes qui, au milieu des départements arrosés par la Loire, écrivent des faussetés de ce genre, et il les dénoncera aux tribunaux comme agents indirects de contre-révolution. Ceux qui trompent sciemment les agents de la Convention nationale sur des événements militaires, dans un moment où toutes les âmes sont ouvertes à toutes les impressions, où l'inquiétude publique est exaspérée, et peut avoir des résultats fâcheux; de pareils hommes sont répréhensibles, et seront désormais punis comme contre-révolutionnaires.

Il ne reste plus qu'un mot à dire sur la Vendée, et ce mot est un encouragement national à tous ceux qui, dans cette campagne, chasseront tous les brigands intérieurs ou étrangers, car c'est la même famille.

Un décret porte que « le traitement des généraux sera gradué sur le nombre des campagnes qu'ils auront faites. » Oh! combien il eût été plus humain, plus philosophique, plus révolutionnaire, de décréter un *maximum* décroissant par le nombre des campagnes! Combien cette mesure aurait accéléré le terme de la guerre! Rarement les généraux la terminent : les artistes ne ruinent pas leur art. Ce sont les peuples qui paient la guerre de leur or, de leurs travaux, de leur sang, qui terminent les guerres. Ce sont les Républiques qui favorisent la population et l'industrie, et non la guerre qui détruit tout jusqu'aux vertus, jusqu'aux premiers droits de la sainte humanité.

Eh bien! c'est nous qui donnerons une plus grande récompense à ceux qui auront le plus abrégé la durée de la guerre : décrétons que la reconnaissance nationale attend l'époque de la campagne, pour décerner des honneurs publics et des récompenses aux armées et aux généraux qui auront le plus concouru à terminer la guerre.

Que les aristocrates qui se réjouissent impunément de nos revers, et quelquefois de la mauvaise exécution des lois révolutionnaires qui ne les atteignent pas autant qu'ils le méritent, que les aristocrates et les modérés ne voient pas, dans cette annonce solennelle, le besoin de voir terminer la guerre : ils n'ignorent pas que les émigrés seuls ont donné pour aliment, à la sainte guerre que nous leurs faisons, six milliards de valeur territoriale ou mobiliaire; que les rebelles de Lyon, de Toulon, de Marseille, de la Vendée, et les conspirateurs de tout genre, viennent grossir de leurs biens la fortune publique; ils n'ignorent pas sans doute qu'une nation qui remplit ses villes de manufactures d'armes, et qui couvre ses frontières de 600,000 jeunes citoyens, avec un décret de deux lignes, est une nation qui ne craint ni l'Europe, ni ses tyrans et qui doit être victorieuse.

Il faut que le général d'une République voie, après l'honneur de la victoire, la patrie lui prodiguant des honneurs et des récompenses. Nous faisons des lois pour des hommes et non pour des dieux. N'obéissons pas à leur avarice, mais soyons reconnaissants; ne servons pas à leur vanité, mais ouvrons enfin à côté du Trésor public le trésor inépuisable qui, chez les Français, contient les germes de toutes les vertus, la monnaie de la gloire civique.

Le comité a pris des mesures ces deux jours pour l'état-major de l'armée révolutionnaire de l'Ouest, et pour la marche à suivre. L'état-major est épuré de ci-devant nobles, d'étrangers et d'hommes suspects.

Ce travail a, pour principal objet, l'action du gouvernement et l'exécution des lois; la concentration du pouvoir national dans la Convention; le jeu et la circonscription des autorités constituées.

Le comité a chargé Billaud-Varennes, de s'occuper dans ce moment, d'un travail général sur les représentants du peuple près les armées et dans les départements qu'il faut réduire, rappeler ou changer de lieu. Nous plaçons ici à ce sujet une observation que nos collègues doivent entendre : le rappel des représentants n'est que la cessation ou le renouvellement dans les fonctions de représentants telle qu'elle est commandée par les décrets. Ainsi nul reproche, nul doute, aucun nuage ne doit tourmenter les représentants rappelés.

Ce travail réduira à deux, et tout au plus à trois dans chaque armée, les représentants du peuple; ce travail aura pour objet le retour des autres représentants du peuple dans les dépar-

tements et le placement de représentants nécessaires dans les places fortes les plus importantes.

Ce travail ramènera, dans la main de la Convention, des pouvoirs trop disséminés; il rétablira, dans un seul point, l'autorité nationale.

C'est à l'entrée de l'hiver, c'est à la fin de la campagne, que la Convention doit reprendre toute l'activité, toute l'énergie et toute la pensée du gouvernement.

Collot d'Herbois présentera un travail général sur la Vendée, son origine, ses progrès et ses trahisons. Il en démontrera les causes et les effets; il en dévoilera les agents et les auteurs, et le glaive de la loi pourra frapper enfin ceux qui ont porté le fléau de la guerre au sein même de la République.

Le comité s'est occupé aussi des mesures qui peuvent accélérer la destruction de la Vendée, et ces mesures peuvent être puissamment secondées par une proclamation simple et courte, à la manière des républicains; nous vous la présenterons aujourd'hui.

C'est à la Convention à commander cette fois, le seul plan de campagne, celui qui consiste à marcher avec audace vers les repaires des brigands de la Vendée.

La Convention doit donner à toutes les divisions de l'armée révolutionnaire de l'Ouest, un rendez-vous général d'ici au 20 octobre, à Mortagne et à Chollet : les brigands doivent être vaincus et exterminés sur leur propre foyer. Semblables à ce géant fabuleux qui n'était invincible que quand il touchait la terre; il faut les soulever, les chasser de leur propre terrain pour les abattre.

Non, elle ne sera pas sans gloire et sans récompense, l'armée qui aura terminé l'exécrable guerre de la Vendée. La même gloire et les mêmes récompenses attendent les autres généraux des armées de la République.

Voici le projet de décret et la proclamation.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Le département de la Loire-Inférieure demeure distrait de l'armée des côtes de Brest et réuni à celle de La Rochelle, laquelle portera désormais le nom d'armée de l'Ouest.

Art. 2.

« La Convention nationale approuve la nomination du citoyen Léchelle, général en chef, nommé par le conseil exécutif pour commander cette armée.

Art. 3.

« La Convention nationale compte sur le courage de l'armée de l'Ouest et des généraux qui la commandent, pour terminer, d'ici au 20 octobre, l'exécrable guerre de la Vendée. »

La reconnaissance nationale attend l'époque du 1er novembre prochain pour décerner des honneurs et des récompenses aux armées et aux généraux qui, dans cette campagne, auront exterminé les brigands de l'intérieur, et chassé sans retour les hordes étrangères des tyrans de l'Europe.

Proclamation de la Convention nationale à l'armée de l'Ouest.

Soldats de la liberté,

Il faut que les brigands de la Vendée soient exterminés avant la fin du mois d'octobre; le salut de la patrie l'exige. L'impatience du peuple français le commande : son courage doit l'accomplir. La reconnaissance nationale attend à cette époque tous ceux dont la valeur et le patriotisme auront affermi sans retour la liberté de la République.

Le comité révolutionnaire de la section de la Cité écrit à la Convention que la section, toujours empressée à adopter et exécuter les mesures salutaires qui tendent à sauver la chose publique, ont procédé (*sic*), par un scrutin, à l'épurement des officiers et sous-officiers des compagnies de la nouvelle réquisition.

Les jeunes républicains en réquisition de la même section se présentent pour demander que la Convention nationale, prenant en considération le prix excessif des denrées, veuille bien décréter que chaque volontaire aura jusqu'au moment de leur départ 40 sols par jour, et qu'il sera indemnisé du fusil qu'il aura en se présentant pour la défense de la patrie.

Cette pétition est renvoyée au comité de la guerre pour en faire son rapport demain (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Le Président. Je préviens la Convention qu'une députation des jeunes gens en réquisition de la section de la Cité, demande à présenter une pétition; je vous préviens aussi que je viens de recevoir une lettre du comité révolutionnaire de cette même section, relative à la pétition des jeunes gens.

Un secrétaire lit cette lettre.

« Conformément à un arrêté de la commune, nous avons fait passer au scrutin épuratoire les officiers nommés par les jeunes gens en réquisition : plusieurs ont été rejetés, parce qu'ils ont été reconnus pour des muscadins et des hommes très suspects. Le résultat de ce scrutin fut proclamé dans l'assemblée générale de la section, et personne ne réclama : mais l'intrigue, qui n'ose pas paraître dans les assemblées du peuple, a égaré les jeunes républicains en réquisition, et ils doivent vous présenter une pétition pour demander le maintien de la nomination de leurs officiers. Nous avons pensé qu'il était de notre devoir de prévenir la Convention, afin d'empêcher que sa religion ne fût trompée. »

La députation des jeunes gens est admise.

L'orateur. Citoyens représentants, les jeunes gens en réquisition, de la section de la Cité, viennent vous témoigner le regret qu'ils ont de voir leur courage enchaîné; ils sont organisés depuis 11 jours, et ils n'ont pu obtenir du ministre d'être casernés. La cherté des denrées nous oblige de vous demander que notre solde soit de 40 sous jusqu'au moment du départ.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 28.

(2) *Moniteur universel* (n° 276 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1168, col. 3).

de la séance, et leur pétition renvoyée au comité de la guerre.

L'administrateur des domaines nationaux informe la Convention des résultats des adjudications de biens-immeubles d'émigrés prononcées dans 13 districts, d'après lesquels ces biens, estimés 974.782 livres 13 sous 4 deniers, ont été adjugés pour la somme de 2.421.695 livres.

L'insertion au « Bulletin » est décrétée (1).

La lettre de l'administrateur des domaines nationaux est ainsi conçue (2) :

I

L'administrateur des domaines nationaux, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 1er octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Je m'empresse, citoyen président, de vous faire parvenir les résultats des adjudications de biens immeubles d'émigrés prononcées dans 13 districts et dont les états sommaires me sont parvenus jusqu'à ce jour.

« Les biens qui composent ces adjudications, et qui consistent presque tous en terres labourables, vignes ou prés, ont présenté d'après l'estimation faite sur le taux commun de la valeur des terres, celle de 974,782 liv. 13 s. 4 den., et les adjudications ont monté à la somme de 2,421,695 livres, ce qui donne sur les estimations, un bénéfice de 1,446,912 liv. 6 s. 8 den.

« J'ajouterai que 100 districts, dans lesquels il n'a encore été procédé à aucune vente, m'ont assuré qu'elles seraient incessamment en activité, mais qu'ils avaient été arrêtés jusqu'ici, les uns par le travail qu'ont exigé les divisions et estimations et les autres par la difficulté d'exécuter l'article 2 de la loi du 3 juin relatif aux arrentements, et le décret du 27 juin relatif aux 600 millions accordés aux défenseurs de la patrie; ces dernières difficultés ayant été levées par le décret du 13 septembre, rien n'arrêtera plus les opérations des corps administratifs et j'espère offrir bientôt à la Convention nationale tant pour les districts qui ne m'ont pas encore répondu, et que je presse de nouveau à cet égard, que pour les districts qui m'ont annoncé de prochaines adjudications, des résultats de plus en plus satisfaisants. Ils présenteront l'heureuse assurance pour les finances de l'Etat que la valeur des biens des émigrés surpasse de beaucoup celle que l'on présumait.

« Ils convaincront de plus en plus les ennemis de notre liberté, de l'impuissance de leurs efforts et que la confiance dans le succès de la Révolution loin de s'altérer par leur nombre, s'accroît en proportion.

« *Signé :* AMELOT.

« La recette près l'Administration des domaines nationaux qui ne s'élevait communément qu'à 1.700.000 livres par quinzaine, s'est élevée dans les 15 derniers jours de septembre, à plus de 6 millions. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 29.
(2) *Archives nationales*, carton C 273, dossier 691.

II

ETAT *des ventes d'immeubles qui ont eu lieu dans les différents districts de la République, d'après les états sommaires adressés à l'administration des domaines nationaux, jusqu'au* 30 *septembre* 1793 (1).

NOMS DES DÉPARTEMENTS	NOMS DES DISTRICTS	MONTANT DES ESTIMATIONS liv.	sol.	den.	MONTANT DES ADJUDICATIONS liv.	sol.	den.
Charente-Inférieure	La Rochelle	10.795	»	»	18.925	»	»
	Marennes	60.990	»	»	123.175	»	»
Dordogne	Excideuil	11.600	»	»	26.925	»	»
Isère	Grenoble	154.152	10	»	472.515	»	»
	Vienne	389.752	3	»	891.565	»	»
Landes	Mont-de-Marsan	14.168	»	»	26.950	»	»
Loir-et-Cher	Vendôme	6.000	»	»	23.300	»	»
Morbihan	Hennebond	13.140	»	»	57.900	»	»
Nord	Douai	133.339	»	»	323.200	»	»
Rhin (Bas-)	Strasbourg	27 000	»	»	127.600	»	»
Somme	Péronne	148.198	»	»	308.525	»	»
Vosges	Rambervillers	3.120	»	»	3.830	»	»
Yonne	Joigny	2.528	»	»	17.285	»	»
		974.782	13	4	2.421.695	»	»

1.446.912 l. 6 s. 8 d.

OBSERVATIONS. — 444 districts n'ont encore envoyé aucun état, et n'ont pas encore répondu à la lettre que l'Administration des Domaines nationaux leur a écrite le 30 août pour leur demander de lui faire passer, tous les quinze jours, l'état sommaire des adjudications prononcées. L'administrateur leur écrit de nouveau.

(1) *Archives nationales*, carton C 273, dossier 691.

100 districts ont répondu que les ventes seraient incessamment en activité; mais qu'ils avaient été arrêtés jusqu'ici, les uns par le travail qu'exigent les divisions et estimations, les autres par la difficulté d'exécuter l'article 2 du décret du 3 juin, relatif aux arrentements, et le décret du 27 juin, relatif aux 600 millions accordés aux défenseurs de la patrie.

Ces dernières difficultés ont été levées par le décret du 13 septembre.

Une députation de la Société populaire de Maubeuge, admise à la barre, offre à la patrie des effets précieux et des ornements d'église, consistant en un calice et une patène d'argent doré, une petite cuillère, une mitre brodée en argent, une mitre brochée en or, une chasuble, un manipule, une étole, et un voile galonné et broché en or. L'un d'eux, le citoyen Paillot, dépose sur l'autel de la patrie la somme de 36 livres en six pièces d'argent.

Un autre, le citoyen Dubois, capitaine d'artillerie attaché au parc de Maubeuge, offre une épaulette et une contre-épaulette en or.

La mention honorable de ces offrandes et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Maubeuge (2) :

« Représentants,

« La Société populaire de Maubeuge, victime de l'odieux parti du Fayettisme et du modérantisme, a été anéantie; un petit nombre de ses membres fidèles à leurs serments, ont su conserver la fierté de son caractère, et maintenant que le flambeau du républicanisme échauffe et ranime toute la France, cette société vient de renaître plus forte et plus redoutable que jamais.

« C'est vous, législateurs, oui c'est vous qui avez contribué à la régénération, vous avez proscrit la noblesse de nos armées, ces ennemis éternels et implacables de la République; depuis cet instant, la liberté répand de plus en plus ses rayons d'espérance et de valeur qui nous mèneront à la victoire.

« C'est au milieu des cris redoublés de : *Vive la République!* que vient de se reconstituer la société révolutionnaire de Maubeuge; c'est elle qui nous a dit : « Volez vers la Montagne, dites à ses habitants qu'ils demeurent à leur poste, que nous leur servirons de rempart contre les tyrans et leurs satellites; dites-leur que nous avons juré comme eux de les exterminer ou de les noyer tous dans notre sang; que nous avons juré de dénoncer les désorganisateurs et les traîtres.

« Dites-leur que nous avons juré la République une, indivisible ou la mort; dites-leur que, forts de leur énergie, forts des grands moyens qui sont leur ouvrage, nous verrons la République triomphante et avec elle flotter les drapeaux tricolores sur tous les trônes de l'Europe, et sur leurs débris y établir la liberté et l'égalité.

« *Vive la Montagne! Vive la République!*

« Représentants, les citoyens Drouet et Bar, vos collègues, nous ont confié, pour remettre sur le bureau, des ornements du fanatisme et de l'ignorance.

« Représentants, la société révolutionnaire de Maubeuge nous a chargés de vous adresser les demandes suivantes :

« 1° Que l'amalgame soit effectué au plus tôt, et individuellement;

« 2° Qu'à titre d'égalité les épaulettes d'or et d'argent, dans quelque classe que ce puisse être, ainsi qu'autres décorations militaires de ces métaux, soient converties en laine;

« 3° Que le décret relatif aux chariots suspendus pour le transport des malades dans les armées soit exécuté;

« 4° Qu'il y ait un comité central de Salut public dans le département du Nord, composé d'un membre de chaque société populaire de ce département, que ce comité central soit présidé par un habitant de la Montagne, qui sera renouvelé tous les quinze jours;

« 5° Que la Convention nationale fasse établir dans son sein et y reçoive de chaque Société révolutionnaire de tous les départements, leur enseigne particulière et nominative, emblème d'union et d'adhésion, et que ces enseignes attachées au pourtour de la salle forment un cercle qui couronne la tête des républicains qu'elle contient.

« Les membres composant la députation extraordinaire et envoyés par les députés Drouet et Bar.

« A Paris, le 1er octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* V. Dammeville. »

Dons faits à la Convention.

Le citoyen Dubois, capitaine d'artillerie, attaché au parc de Maubeuge, une épaulette et une contre-épaulette en or.

Le citoyen Paillot, de Maubeuge, fait offrande de 36 livres en six pièces.

La Société, un calice et une patène d'argent doré, une petite cuillère, une mitre brodée en argent, une mitre brochée en or, une chasuble, un manipule, une étole et un voile galonné et broché en or.

Reçu les objets ci-dessus,

Ce 1er octobre,

Signé : Du Croisy.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1)

Des députés de la Société populaire de Maubeuge sont admis à la barre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 29.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

(1) *Moniteur universel* (n° 276 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1168, col. 3). — D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 378, p. 9) rend compte de l'admission à la barre de la Société populaire de Maubeuge dans les termes suivants :

« Une députation de la Société populaire de Maubeuge est admis à la barre.

« Elle expose que cette Société, victime de La Fayette

L'orateur. La Société populaire de Maubeuge, infectée par le modérantisme, vient d'être régénérée; elle est échauffée par le flambeau du républicanisme qui éclaire la France. Cette société nous a dit : « Allez dire aux habitants de la Montagne de rester à leur poste jusqu'à la consolidation de la République. » Nous déposons sur votre bureau les ornements du fanatisme et de l'ignorance, des mitres, des chasubles, des calices et des étoles. *(On applaudit.)*

Deux des pétitionnaires offrent, l'un 6 écus de 6 livres, l'autres ses épaulettes en or.

Des jeunes citoyens en réquisition de la section de la Réunion, casernés à la Nouvelle-France, se présentent pour demander que la Convention fixe l'époque depuis laquelle leur solde doit leur être payée, et qu'elle soit portée à 2 livres comme celle de l'armée révolutionnaire.

Cette demande est renvoyée au comité de la guerre (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Les jeunes gens casernés à la Nouvelle-France demandent 40 sous de paie par jour. « Nous rendrons autant de services à la patrie que l'armée révolutionnaire, dit l'un d'eux; nous devons être payés de même. »

Renvoyé au comité.

Le citoyen Frémanger, représentant du peuple, écrit à la Convention pour lui demander un congé de quatre jours.

Accordé (3).

Suit la demande de congé de Frémanger (4) :

« Ma femme, citoyens, est dans un tel état que je me trouve forcé de demander à l'Assemblée le pouvoir de la conduire à Dreux, lieu de sa résidence habituelle; Duhem, mon collègue, peut rendre témoignage de la vérité que j'avance; et, sans en dire plus, je ne voudrais qu'un congé de quatre jours. Voulez-vous bien me l'accorder?

« Votre collègue et co-républicain sans-culotte.

« *Signé :* FRÉMANGER.

« *P.-S.* — Duhem est médecin, et Duhem en cette qualité n'a pu que me donner ce conseil. »

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé : CAMBON, *Président;* G. JAGOT, LE JEUNE *(de l'Indre)*, RAMEL, LOUIS, VOULLAND, PONS *(de Verdun)*, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU MARDI 1er OCTOBRE 1793.

I

Discussion sur la taxation des denrées de première nécessité (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

La Convention s'occupe de la taxation des denrées de première nécessité. Plusieurs articles sont décrétés.

II

Lettre des commissaires dans le département de Saône-et-Loire (4).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5).

Les représentants du peuple dans le département de Saône-et-Loire écrivent qu'ils ont cru devoir apporter une légère modification à l'exécution du décret qui ordonne l'arrestation des gens suspects. Ils ont distingué les aristocrates prononcés et connus depuis l'époque de la Révolution, par leurs sentiments et leur conduite anticivique, d'avec les citoyens tièdes ou égarés, qui ne servent pas la chose publique ou qui la servent mollement. Les premiers ont été mis en arrestation; quant aux autres, ils se sont contentés de les éloigner des fonctions publiques.

Renvoi au comité de sûreté générale.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du mardi 1er octobre 1793.

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la pétition présentée à la barre par la Société des Jacobins de Paris (6).

---

et des autres généraux ennemis du peuple, avait été longtemps anéantie, mais qu'elle vient de renaître plus forte que jamais.

« Elle applaudit au courage de la Montagne et invite la Convention à rester à son poste.

« Elle dépose sur le bureau des ornements pontificaux, emblèmes du fanatisme, que les républicains de Maubeuge ne veulent plus conserver, et dont ils destinent la dorure à la fonte des monnaies.

« Cette même députation demande que tous les officiers militaires substituent à leurs épaulettes d'or des épaulettes de laine, qu'un comité central de salut public soit établi dans les départements du Nord et présidé par un Montagnard qui sera renouvelé tous les quinze jours.

« Elle réclame enfin l'exécution du décret portant que les charriots qui servent à transporter les blessés seront suspendus.

« Cette députation reçoit, au milieu des applaudissements, les honneurs de la séance. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 29.
(2) *Mercure universel* (mercredi 2 octobre 1793, p. 26, col. 1).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 29.
(4) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 697.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p, 29.
(2) Cette discussion n'est pas mentionnée au procès-verbal.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 378, p. 2).
(4) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal.
(5) *Journal de Perlet* (n° 375 du mercredi 2 octobre 1793, p. 9).
(6) Voy. ci-dessus, même séance, p. 399, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats* (1).

Une députation de citoyens, membres des Sociétés populaires de Paris, est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentants, nous venons provoquer la vengeance nationale contre un grand coupable. Déjà, deux fois, nous avons demandé à cette barre que Brissot et ses complices subissent la peine due à leurs forfaits. Nous renouvelons aujourd'hui cette demande. Souvenez-vous que l'impunité enhardit les coupables.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Thuriot. Le vœu exprimé par les pétitionnaires est celui de la France entière. Ne pas obtempérer à ce vœu, qui est en effet celui de la justice, c'est peut-être déterminer des mouvements que vous avez le plus grand intérêt d'éviter.

Citoyens, vous ne tarderez pas plus longtemps à faire subir aux coupables les peines qu'ils ont méritées. Des hommes qui ont fait verser le sang du peuple dans plusieurs parties de la République, des hommes qui, tant de fois, ont mis à deux doigts de sa perte le vaisseau de l'État ne peuvent rester plus longtemps impunis. Si le comité de sûreté générale, déjà chargé depuis longtemps de présenter l'acte d'accusation contre Brissot, éprouve des obstacles dans son travail, qu'il le dise. Si au contraire il est en mesure, que dans deux heures il monte à la tribune et présente cet acte d'accusation.

Cette proposition est applaudie et décrétée.

II

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (2) :

Une députation de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité est admise à la barre.

L'orateur. La vengeance nationale sollicite depuis longtemps à grands cris le jugement de Brissot et de ses complices. Dejà deux fois dans cette enceinte notre voix s'est fait entendre; deux fois nos efforts ont été vains. Législateurs, c'est par l'impunité que vous enhardissez les complots. Que Brissot et ses complices reçoivent promptement la peine due à leurs forfaits. *(Nombreux applaudissements.)*

Thuriot. Ce n'est pas une seule section de la République, c'est la France entière qui vous demande le prompt jugement de ces hommes qui ont calculé de sang-froid la contre-révolution. Craignez qu'en laissant le peuple dans cette incertitude, on ne parvienne à déterminer des mouvements. Cette espèce de déni de justice pourrait amener des résultats funestes. Les hommes qui ont fait couler le sang dans toutes les parties de la République ne peuvent pas jouir plus longtemps de l'impunité. Si le comité, chargé de présenter l'acte d'accusation éprouve des obstacles, qu'il les fasse connaître. Si au contraire il est en mesure, je demande qu'il fasse sous deux heures son rapport. *(Applaudi et décrété.)*

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 378, p. 2).

(2) *Auditeur national* (n° 375 du mercredi 2 octobre 1793, p. 3).

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

Une députation de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité est admise.

L'orateur. Déjà deux fois notre voix s'est fait entendre dans cette enceinte pour demander la punition des grands coupables. Législateurs, c'est par l'impunité que vous enhardissez au crime. Que la tête de Brissot et ses complices tombe; c'est le vœu de la France que nous vous apportons. *(Applaudissements.)*

Le Président. Déjà deux fois l'Assemblée a ordonné à son comité de lui présenter l'acte d'accusation contre Brissot. Ceux qui sont accusés par le peuple ne peuvent échapper au glaive de la loi : l'Assemblée vous invite aux honneurs de la séance. *(Applaudissements des tribunes.)*

Thuriot. Ce qui vous est demandé par les pétitionnaires l'est également par la France entière. Ceux qui avaient combiné un grand plan de conspiration, qui avaient juré la perte du vaisseau de l'Etat doivent être punis. Ceux qui ont fait couler le sang dans divers points de la France ne peuvent être innocents.

Si le comité des décrets est embarrassé pour rédiger l'acte et les motifs de l'accusation des crimes de Brissot, qu'il le dise à la Convention; mais s'il est en mesure, je demande que sous deux heures, il vous présente l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices. *(Applaudissements.)*

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du mardi 1er octobre 1793.

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la motion de Voulland tendant à accorder un délai de trois jours au comité de sûreté générale pour présenter le rapport sur Brissot et ses complices (2).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3) :

Voulland, *membre du comité de sûreté générale*, est à la tribune.

Vous avez, dit-il, ordonné à votre comité de vous présenter, séance tenante, l'acte d'accusation qu'il a été chargé de rédiger contre Brissot, je vais vous entretenir à ce sujet :

Depuis huit jours, le rapporteur du comité, chargé des pièces, ne quitte point son bureau, et hier il a été présenté à votre comité deux plans d'acte d'accusation. Aucun d'eux n'ayant paru remplir le vœu du comité, ils ont été renvoyés à une nouvelle rédaction, Je vais donc, au nom de votre comité, vous proposer de lui accorder trois jours encore pour vous vous présenter cet acte important. *(Les citoyens murmurent.)*

(1) *Mercure universel* (mercredi 2 octobre 1793, p. 23, col. 1).

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 401, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 378, p. 2).

Thuriot observe que les retards ainsi multipliés pourraient finir par un mouvement populaire qu'il faut surtout éviter. Je demande, dit-il, qu'une affiche de douze lignes au moins, explicative des faits, en rassurant les citoyens sur la certitude de la punition, leur propose la nécessité d'accorder au comité le délai qu'il demande, parce qu'il est nécessaire que cet acte d'accusation, qui doit confondre les calomniateurs de la Convention, soit établi sur des bases raisonnées, parce qu'il est nécessaire enfin que l'Europe sache tous les crimes de Brissot et applaudisse à son supplice. Telle est ma proposition.

Ichon. Rien de simple comme la question qui nous occupe : Ou l'acte d'accusation, dont la rédaction est confiée au comité, doit nécessairement être précédé d'un rapport, et alors point de difficultés de lui accorder le délai qu'il demande; ou il ne s'agit que d'une réunion de faits, et si le comité a des pièces probantes, si le comité a des preuves, il peut nous les présenter aujourd'hui, demain, tout à l'heure. Je demande que le comité s'explique positivement.

Julien (*de Toulouse*) ne fait point de doute qu'il faille un rapport. Il pense, comme Thuriot, que la Convention doit surseoir pour son honneur. Elle n'en est point réduite à la justification : mais. pour éclairer l'Europe sur les crimes de Brissot, elle doit faire précéder l'acte d'accusation de Brissot d'un rapport. Je conclus au délai.

Le délai est accordé.

Charlier demande la parole sur le décret. Un délai indignera le peuple, s'il peut l'attribuer ou à la faiblesse de la Convention ou à la nullité des preuves, et les malveillants ne manqueront pas de le répandre. Il faut donc, ou adopter la proposition de Thuriot et faire afficher des motifs, ou obliger le comité à faire sur-le-champ lecture des faits, sauf à renvoyer au comité pour la rédaction.

La Convention passe à l'ordre du jour.

II

Compte rendu de *l'Auditeur national* (1) :

Voulland, *membre du comité de sûreté générale*, se présente à la tribune.

Vous avez ordonné, par un décret, à votre comité, de vous présenter, séance tenante, la rédaction de l'acte d'accusation contre Brissot et consorts. Le comité ne demanderait pas mieux que de répondre à votre empressement. Depuis huit jours, il s'occupe sans relâche de cette affaire; deux heures du matin trouvent tous les membres au comité. Deux projets ont été présentés; chacun séparé ne paraît pas remplir l'objet demandé; mais tous deux, combinés ensemble, atteindront le but. Je demande donc que vous accordiez à Amar, rapporteur de cette affaire, un délai de trois jours; il s'en occupe nuit et jour. (*Murmures de toutes les parties de la salle.*)

Thuriot. Ce délai est sans doute nécessaire, mais je crains qu'il ne cause des troubles dans Paris.

Pour concilier toutes les difficultés, il propose que le comité soit tenu de faire imprimer une feuille qui instruira le peuple de ce retard.

Un membre pense que l'acte d'accusation pourrait être présenté demain, vu qu'on peut se dispenser d'un rapport préliminaire et qu'il ne s'agit que de réunir les faits.

Julien (*de Toulouse*). On ne peut pas mettre en question si l'acte doit être précédé d'un rapport : sans doute il faut que la religion et la justice de l'Assemblée soient éclairées. Les crimes de Brissot sont écrits en caractères de sang; il faut que toute l'Europe les connaisse; mais l'esquisse de ce tableau honteux demande encore quelque temps. D'ailleurs la manière dont le comité est composé ne laisse aucun doute sur son désir de faire punir ce grand coupable. Je demande que le délai soit accordé.

Après quelques nouveaux débats, la Convention décrète que l'acte sera présenté jeudi à midi, sans plus long délai.

III

Compte rendu du *Mercure universel* (1) :

Un membre. Vous avez chargé votre comité de sûreté générale de vous présenter, séance tenante, l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices. (*Applaudissements.*) Depuis huit jours votre comité s'occupe sans relâche de cet important et difficile travail; il passe même les nuits. Deux projets lui ont été présentés; mais ni l'un ni l'autre ne lui ont paru pouvoir remplir les vues de la Convention. (*Troubles.*) Cependant, en réunissant ces projets, on pourra vous présenter l'acte d'accusation. Votre comité demande que vous accordiez un délai de trois jours au rapporteur qui s'en occupe constamment.

Thuriot. Ce n'est pas assez. Il s'agit d'un grand coupable qui a fait verser trop de sang dans les colonies, par ses écrits, pour n'être pas sévèrement puni. Il faut savoir quelles sont les causes de ce retard, s'il faut trois jours à votre comité pour vous présenter les motifs d'accusation de ces grands coupables. Il faut aussi prévoir ce qui peut en résulter et faire une affiche qui déclare au peuple ces motifs, afin de ne pas donner lieu à des mouvements dans Paris. (*Applaudissements.*)

Le rapporteur. Le peuple français ne s'agitera point dans une ville où tout est calme, où l'on respecte les lois.

Charlier. Nous n'avons pas demandé au comité des demi-confidences. Craignez que les retards ne laissent échapper des complices de Brissot; quelques uns ne sont pas encore arrêtés; il ne faut pas, par des ajournements, leur faciliter les moyens de s'évader.

L'Assemblée fixe le délai du rapport sur Brissot à jeudi.

---

(1) *Auditeur national* (n° 375 du mercredi 2 octobre 1793, p. 4).

(1) *Mercure universel* (mercredi 2 octobre 1793, p. 23, col. 2).

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi, 2 octobre 1793.

L'an II de la République française une et indivisible

PRÉSIDENCE DE CAMBON

La séance est ouverte à 10 heures, par la lecture de différentes lettres et adresses qui sont renvoyées aux comités à qui elles appartiennent (1).

Le citoyen Lecointre, député de Seine-et-Oise, demande un congé de quinze jours pour réparer sa santé : ce congé est accordé (2).

Suit la demande de congé de Lecointre (3) :

« Lecointre, député de Seine-et-Oise, demande à la Convention nationale, la permission de s'absenter pendant 15 jours, pour prendre à la campagne des bains au marc de raisin, afin d'empêcher qu'une fraîcheur dont il a été attaqué dans la commission dont il a été chargé auprès de l'armée des Côtes de Cherbourg, ne dégénère totalement en goutte sciatique.

« Il restera à portée de la Convention afin de rentrer à son poste au premier besoin et à plus bref jour possible.

« *Signé :* L. LECOINTRE. »

Le citoyen Bouchereau, député, demande un congé de huit jours pour se rendre à Chauny, département de l'Aisne, pour vaquer à des affaires très urgentes.

Ce congé est accordé (4).

Suit la demande de congé de Bouchereau (5) :

« Paris, le 30 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen président,

« La mort vient de m'enlever un parent très proche, qui depuis longtemps me tenait lieu de père et prenait soin de mes intérêts. Le scellé qu'on se dispose à mettre sur ses affaires, confondues avec les miennes, va envelopper l'une et l'autre et m'exposer à des frais de justice et des pertes conséquentes, si je ne m'empresse d'en prendre connaissance et d'y mettre ordre. Je vous prie donc, citoyen Président, de solliciter pour moi, auprès de la Convention nationale, un *congé de huit jours* qui me permette de me rendre à Chauny, département de l'Aisne. Sans cette circonstance triste et pressante, je ne demanderais pas à m'éloigner de mon poste.

« Votre collègue,

« *Signé :* BOUCHEREAU, *député à la Convention nationale.* »

Le citoyen Dufestel, cultivateur, père de 11 enfants, dont le premier, âgé de 19 ans, marche au secours de la patrie, demande un congé d'environ un mois pour veiller à l'exploitation de trois charrues et faire la semaille de ses terres.

Ce congé est accordé (1).

Suit la lettre du citoyen Dufestel (2) :

« Citoyen Président,

« Le citoyen Dufestel, député à la Convention nationale, cultivateur de son état et père de 11 enfants, le premier âgé de 19 ans, seul capable de gérer la culture de ses terres ayant été compris dans la dernière réquisition, étant parti depuis le 3 août dernier, et actuellement en garnison à Gravelines, ne restant à sa suite que 2 garçons de l'âge de 8 et 5 ans avec 8 filles dont l'aînée n'a que 15 ans et les autres en bas âge.

« Le citoyen Dufestel représente à la Convention nationale qu'il est dans une singulière position et à la veille de ne pouvoir ensemencer ses terres, ayant une exploitation de trois charrues qui ne peuvent être suivies par des enfants qui n'y connaissent rien. En conséquence il vous prie de lui accorder un congé d'environ un mois pour faire la semaille de ses terres, chose qui est essentielle pour la République, et enfin faire choix d'une personne pour la conduite de son exploitation.

« *Signé :* DUFESTEL.

« Présenté le 2 octobre, l'an II de la République française une et indivisible. »

Les administrateurs du département de la police de Paris font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, à l'époque du 30 septembre; le nombre de ces détenus s'élève à 2,579 (3).

La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue (4) :

« Commune de Paris, le 1er octobre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'é-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 30.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 30.
(3) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 697.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 30.
(5) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 30.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 30.
(4) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

poque du 30 septembre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris la veuve Capet)	362
« Grande-Force (dont 36 militaires)	503
« Petite-Force	183
« Sainte-Pélagie	170
« Madelonnettes	256
« Abbaye (dont 22 militaires et 5 otages)	121
« Bicêtre	804
« A la Salpêtrière	126
« Chambres d'arrêt à la Mairie	52
« Luxembourg	2
Total	2579

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* HEUSSÉE; CAILLIEUX, GODARD; BAUDRAIS; N. FROIDURE. »

Le citoyen Raymond fait hommage d'un discours par lui prononcé dans l'assemblée du peuple de la ville d'Issoire (1).

Suit le discours du citoyen Raymond (2) *:*

Discours fait et prononcé à l'Assemblée du peuple de la ville d'Issoire par le soussigné, le 8 *septembre* 1793, *l'an II de la République.*

Eclairer par l'instruction le peuple est l'œuvre du véridique citoyen.

L'écho a dû vous répéter et vous apprendre que notre assemblée conventionnelle a été près de huit mois en disputes interminables, en ce qu'elle était divisée par deux partis, dont on appelait l'un la Montagne, et l'autre le Marais ou la Plaine.

La Montagne est le parti qui a condamné le grand tyran à mort, et le Marais qui voulait se le conserver dans les vues d'en attraper les plus lucratives places, en avait renvoyé le jugement au peuple. Son coup ayant manqué, le Marais a tellement intrigué, caballé, qu'il était parvenu à changer tout de face. Dès lors nos frères de Paris, à portée de tout voir par leurs propres yeux, en dénoncèrent vingt-deux, dont Brissot était le chef. Cartouche avait ses Cartouchiens, et Brissot, ses Brissotins dont le nombre avait tellement augmenté que c'en était fait de tous les patriotes, de leur égalité et de leur liberté.

La divine Montagne était noircie par leurs calomnies, impostures et fourberies, les pères du mensonge n'étaient rien auprès des Brissotins. Torticolis (voyez le Torticolis de Jean-Baptiste Rousseau), n'avait pas mieux su jouer son rôle pour chasser la vertu de la terre et s'emparer de sa place par la plus fine et horrible hypocrisie. Ils voulaient faire transporter à Bourges toute l'assemblée, pour y égorger tout à leur aise la divine Montagne. Les armes de Bourges désignent un bougre dans un fauteuil, en ce que l'anagramme de Bourges fait lettre pour lettre Bougres, aussi dit-on les bougres de Bourges, bel honneur qu'ils voulaient faire au président d'une si respectable assemblée. Un vaisseau ne saurait contenir le volume d'écrits et d'imprimés dont ils ont farci tous les départements dans les vues de capter tous les suffrages et faire des Vendées de la toute entière notre République naissante.

C'en était fait, chers frères, de nous tous et de la vérité. Le mal était à son comble, lorsque nos aînés de Paris se sont en masse levés, et, par leurs coups, pour toujours mémorables, ont retiré de la trombe et conduit à leur port le vaisseau de la République.

Ainsi paraîtra toujours la divine Montagne, tel que notre Puy-de-Dôme dont la nature s'est plu à le faire dans la forme d'un pain de sucre et dont les odoriférants et délicieux pâturages produisent les sucs de la meilleure viande, fromages, beurre et gibier, utiles à seconder le courage de nos vrais patriotes et remarquables.

Combinez, pesez et sentez bien que la différence d'un montagnard et d'un brissotin n'est ni moins grande ni moins sensible qu'un pain de sucre l'est au vis-à-vis d'un étron. Je demande ou questionne n'importe le premier venu que je rencontre, en lui disant : tiens-tu pour le pain de sucre ou bien pour l'infection de l'étron? Il est du moins à présumer que le pain de sucre réunirait tous les suffrages sans la moindre exception.

Que dire et penser de notre député Girod de Pouzol, un des appelants du peuple, lequel a donné sa voix pour le décret d'accusation lancé contre la mémoire de feu divin Marat, l'ami du peuple; et lequel aussi s'est montré l'un des plus ardents Brissotins pour avoir brissotiné, s'il avait pu, toute notre ville, et la conduire dans le chemin qu'il tient et qu'il veut faire tenir, afin qu'on ne puisse échapper à la guillotine. Qu'il soit garotté de nos malédictions, et qu'un autel s'élève dans le milieu de nos cœurs pour honorer la mémoire du divin montagnard Marat.

Rallions-nous tous à notre immortelle Constitution sortie des mains de la divine Montagne; que ce présent nous soit sans doute remis de la part de l'Eternel dont nous sommes sous le bras de sa main invisible.

Montrons à l'univers nos mœurs et nos vertus, et ne faisons qu'un roc intournable pour la défense de ce précieux don, qui devient notre propre, et que nous devons transmettre pur et sans taches à l'avenir de notre espèce humaine, à laquelle nous devons démontrer ce que nous avons été, ce que nous sommes, et ce qu'elle doit être. Ainsi soit-il ! Ainsi soit-il !

Jean REIMOND père,
ancien entrepreneur du Tabac.

Nota. — S'il était à mon pouvoir de changer le nom de la ville de Bourges, je la nommerais : Jean Reimond, et elle gagnerait à ce changement, en ce que l'anagramme de ce dernier nom fait lettre pour lettre : J'aime donner. Son ci-devant présidial m'a volé 1,200 livres, au su de presque toute la ville, et le nommé Dumontier l'aîné, agioteur, et ancien receveur général

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 30.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

du tabac, m'a aussi volé 300 livres provenant des secours que l'assemblée m'avait accordés pour les six derniers mois de 1791. C'est l'indigence qui fait la preuve de la vertu. Depuis trois ans que je suis ici avec ma femme aux charités de ma famille, préférant de finir mes jours à l'hôpital, avant de voir ce qu'on appelle contre-révolution.

Le citoyen Jean Esnoul, président du département du Morbihan, annonce qu'il a fait brûler ses titres de noblesse.

Mention honorable (1).

Suit la lettre du citoyen Jean Esnoul (2) :

I

Jean Esnoul, président du département du Morbihan, à la Convention nationale.

« A Vannes, le 29 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Lorsque de toutes parts on réclame contre les ci-devant nobles fonctionnaires publics, je crois devoir mettre sous les yeux de la Convention nationale un acte qui prouve qu'il en est qui sentent le prix de l'égalité et qui aiment à en goûter les douceurs.

« L'abolition de la noblesse pouvait peut-être suffire à l'égard d'un citoyen dont les principes civiques sont connus, mais plus il reçoit de marques d'estime et de confiance, plus il doit se montrer digne de sentiments aussi précieux, car sans l'estime et la confiance, avec la meilleure volonté du monde, on ne peut rendre aucun service.

« C'est ce qui me détermine, citoyens représentants, après ma réélection à la place de président du département, le 3 décembre 1792, à prier le Conseil général, en séance publique, de vouloir bien faire brûler sous ses yeux des titres de ci-devant noblesse qui m'avaient été accordés pour services rendus à l'État.

« J'aurais aimé à me rappeler mes services s'ils avaient été plus importants et plus utiles, mais il me répugnait de garder par-devers moi un parchemin aussi outrageant à l'humanité et qui est devenu encore plus odieux par la trahison du plus grand nombre de ceux qui en étaient revêtus.

« L'opinion publique qui se manifeste avec force depuis quelque temps prépare une loi qui serait bien terrible pour ceux des ci-devant nobles fonctionnaires publics qui ont marché fidèlement dans le sens de la Révolution et qui toujours se sont montrés amis de l'Égalité si elle ne portait pas quelques consolations à ceux qui, surtout, ont passé leur vie au service de la patrie.

« Après vingt années de service public et pénible, je n'aspirerais qu'après le repos si les dangers de la patrie ne me faisaient encore sentir la force d'être soldat; mais en finissant une carrière que j'ai parcourue avec honneur, il serait douloureux que ma mémoire reçut quelque atteinte par une loi qui, je le sens, ne devra pas faire d'exception si le salut public l'exige.

« Quoi qu'il en soit, citoyens représentants, j'attendrai cette loi à mon poste avec respect et soumission et dans ma retraite, que je ne prendrai que lorsque je n'aurai plus la force de porter les armes, je ferai mon bonheur du salut de la patrie et de la douce égalité.

« *Signé :* J. Esnoul, *président.* »

II

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département du Morbihan (1).

Séance publique du 3 décembre 1792, où étaient les citoyens Esnoul, président; Feborier, Brue, Lucas aîné, Danet, le Bouhellec, Le Prêtre, Fagel, Poussin, Dubodan, Dufeignac, Chaignart, Gaillard K'bertin, Lemerer, Edy, Jan Desmardais, Chesnel, Boullé l'aîné, Lauzer, administrateurs.

Présent le citoyen Gaillard, procureur général syndic.

Le citoyen Esnoul a pris la parole et a dit que pour donner à sa patrie une nouvelle preuve de son dévouement, et à ses concitoyens un exemple dont il n'entend pas se faire un mérite, mais qui ne sera peut-être pas sans efficacité, il remet sur le bureau des titres soi-disant de noblesse qu'il a obtenus pour services rendus à l'État, que, pénétré des principes de l'Egalité, il se croirait indigne de les professer s'il conservait même dans le secret de ses archives et hors de la portée de la vue de ses frères, des objets qui pussent lui rappeler les erreurs des peuples et les moyens séductibles des rois. Qu'en conséquence il priait l'assemblée d'en agréer le dépôt et de permettre qu'ils fussent détruits de manière qu'il n'en restât plus de traces.

L'assemblée, applaudissant aux sentiments patriotiques du citoyen Esnoul, ne mettant pas plus que lui de prix à ces hochets qui ont si longtemps amusé les descendants des Francs, a néanmoins approuvé sa démarche et a chargé le citoyen procureur général syndic de faire effectuer sous ses yeux le brûlement des titres déposés, afin d'éteindre et de supprimer, autant qu'il est en son pouvoir, ces monuments de la vanité humaine, ce qui a été exécuté de suite.

Fait en Conseil général du département du Morbihan, Vannes, le 3 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Pour expédition conforme aux registres.

Signé : Pouliguen, *administrateur;* Chapaux, *secrétaire général.*

Les citoyens Poissault et Linger dénoncent un abus qui résulte des bons de 2 et 3 sols que des citoyens ont mis en émission; ils proposent un moyen de remédier à cet inconvénient.

Renvoyé au comité des finances, section des assignats et monnaies (2).

Les citoyens Ludot et Pesme, président et secrétaire d'une Société populaire dans le départe-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 31.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

(1) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 31.

ment de l'Aube, sollicitent la Convention de satisfaire l'ardeur bouillante d'une jeunesse qui ne demande qu'à vaincre ou à mourir pour la liberté.

Mention honorable et renvoi au conseil exécutif (1).

Suit un extrait de l'adresse du citoyen Pesme, d'après le Bulletin (2) :

Le citoyen Pesme, envoyé du peuple à la fête du 10 août, demande que la jeunesse du département de l'Aube, et surtout celle du district d'Arcis, soit admise à concourir à la destruction des tyrans; il se plaint de ce que le département n'a point encore appelé cette jeunesse bouillante au combat.

Mention honorable.

Les trois compagnies de Rhône-et-Loire, ci-devant incorporées dans le 6e régiment de grenadiers de l'armée du Rhin, demandent la destitution des ci-devant nobles (3).

Le citoyen Cusset, représentant du peuple près l'armée de la Moselle, fait part d'une marche qu'il a faite pour détruire une nouvelle Vendée dans la forêt du Brissy (4), où les brigands avaient fui avant son arrivée.

Renvoyé au comité de Salut public (5).

Suit la lettre de Cusset (6) :

« Citoyens mes collègues,

« Mes sollicitudes et la confiance que m'ont accordé les patriotes des frontières m'ont mis à même de découvrir un noyau de nouvelle Vendée qui se formait dans les forêts de Briey. Ce rassemblement était d'autant plus dangereux que ce bois a sept lieues de long sur quatre de large, et qu'au moyen de la traversée de quelques grands chemins l'on peut s'approcher de Luxembourg; cette communication que j'ai reconnue par moi-même, m'a mis dans le cas de prendre les mesures suivantes :

« Je demandai au commandant de la place de Thionville 300 hommes d'infanterie et 30 hommes de cavalerie avec lesquels je sortis à 11 heures du soir dans le plus grand silence, je pris sur la route tous les patriotes sur qui je pouvais compter pour éclairer ma marche. Arrivé à Moyeures sur les 3 heures du matin, je m'entourai de ceux qui m'avaient prévenu de ce rassemblement pour me conduire sûrement au lieu de leur repaire. Nous arrivâmes à l'aube du jour à la lisière du bois, où là nous prîmes, avec le commandant Aubert, du bataillon du Lot, les mesures convenables pour arrêter ces criminels dans leurs retraites; je marchai avec ce qui me resta de disponible au lieu indiqué, l'on voulut bien me céder l'avantage de marcher le premier, dans un bois si épais par son taillis qu'il fallait le courage républicain pour s'ouvrir un passage, après deux heures de déchirement nous découvrîmes des baraques dans lesquelles nous avons trouvé un ménage digne des conspirateurs, c'est-à-dire l'extrême misère; il n'y avait qu'une chaise, sans doute c'était pour le président, quelques souliers de femme, des papiers qui ne m'ont donné d'autres renseignements sinon qu'ils révèrent tous l'ancien régime, qu'ils en conservent les titres vexatoires. Je fis débarrasser ce guêpier de tout ce qui en valait la peine, et le feu y fut de suite mis, ce qui satisfit ces braves volontaires qui étaient indignés de ne trouver personne à combattre; c'est une justice à rendre aux soldats républicains, ils ne sont las que lorsqu'ils ne trouvent pas les ennemis de la liberté. Je dois aussi à la justice de dire que ce brave bataillon, que lorsqu'on leur a ordonné le silence, l'on ne les a entendus ni tousser, ni cracher, les seuls efforts qu'on était obligé de faire ont averti les assassins de la France de notre arrivée. Il me reste un souterrain à visiter qui, dit-on, est tapissé; c'est sans doute où sont les ci-devants et le directoire des conspirations. Tant que je serai ici je réponds que cette horde de brigands ne pourra se rallier, ayant surtout l'aide des patriotes des frontières. Malgré mes pouvoirs illimités je demande que la Convention nationale décrète que je reste autorisé à les faire griller si le besoin l'exige.

« Salut républicain.

« *Signé :* CUSSET, *représentant du peuple près l'armée de la Moselle.*

« Thionville, le 2 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *P. S.* Je vais faire mettre en prison ceux qui leur portaient à manger. »

Les administrateurs du département de la Haute-Marne se plaignent de ne pouvoir satisfaire aux réquisitions des représentants du peuple, pour fournir des grains aux différentes armées, parce que ces réquisitions se multiplient.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Le conseil général de la commune et la Société populaire de Saint-André-de-Cubzac (2), département de la Gironde, revenus de leur égarement, adhèrent aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin.

Renvoyé au comité de Salut public (3).

Suit un extrait de l'adresse du conseil général de la commune et de la Société populaire de Saint-André-de-Cubzac, d'après le Bulletin de la Convention (4) :

« Le conseil général de la commune et la So-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 31.
(2) *Bulletin de la Convention* (mercredi 2 octobre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 31.
(4) Le procès-verbal écrit par erreur *Brissy*. Il faut lire *Briey*.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 31.
(6) *Archives nationales*, carton AFII 149, plaquette 1205, pièce 19. Aulard, *Recueil des actes et de la Correspondance du comité de Salut public* t. 6, p. 243.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 31.
(2) Le procès-verbal écrit par erreur : Saint-André-de-Cubrac.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 31.
(4) *Bulletin de la Convention* du mercredi 2 octobre 1793.

ciété populaire des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-André-de-Cubzac, département de la Gironde, observent qu'ils ont été égarés un instant et trompés sur les événements des 31 mai 1er et 2 juin; mais, mieux instruits, ils ont de suite reconnu leur erreur et ont applaudi à ces mémorables journées. Nous osons, disent-ils, vous le dire; la majorité des citoyens du département de la Gironde est pure; il n'y a que quelques intrigants qui ont égaré une partie des habitants de Bordeaux : frappez du glaive de la loi ces hommes qui n'ont que le masque du patriotisme, et vous conserverez à la République une grande cité et des hommes dignes de la servir. »

La nouvelle Société des sans-culottes du canton de Bourth, district de Verneuil, département de l'Eure, invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait mis la dernière main à la révolution. Elle jure de dénoncer tous les gens suspects d'aristocratie et d'incivisme. Elle se plaint de ce que la loi qui condamne au feu tous les monuments de l'orgueil féodal n'a pas été exécutée; elle dénonce la municipalité de Bourth, et en demande le remplacement, ainsi que la création d'un comité de surveillance et l'arrestation des gens suspects.

Mention honorable et insertion au « Bulletin ».

La Convention charge en outre les représentants du peuple dans les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure de statuer sur les plaintes et dénonciations de cette société (1).

Suit un extrait de l'adresse des sans-culottes du canton de Bourth, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

« La nouvelle Société des Sans-culottes du canton de Bourth, district de Verneuil, département de l'Eure, invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait mis la Constitution à l'abri de toute atteinte; qu'elle ait organisé les secours publics, les écoles primaires, déjoué toutes les manœuvres de l'agiotage et de l'accaparement, et détruit toute espèce de tyrannie : elle jure une guerre à mort à tous les vils suppôts de l'ancien régime; elle jure de dénoncer tous les gens suspects d'aristocratie et d'incivisme; elle se plaint de ce que la loi qui condamne au feu tous les monuments de l'orgueil féodal n'a pas été exécutée; elle dénonce la municipalité de Bourth, et en demande le remplacement, ainsi que la création d'un comité de surveillance, et l'arrestation des gens suspects. »

Le citoyen Ferrand, premier suppléant, député de l'Ain, à la place du citoyen Mollet, se plaint de ne pouvoir obtenir son décret d'admission au sein de la Convention nationale, ainsi que le mandat qui lui accorde une indemnité pour frais de voyage.

Renvoyé au comité des décrets (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 32.
(2) *Bulletin de la Convention* du mercredi 2 octobre 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 32.

Le citoyen Viguerie, juge du tribunal du district de Quillon, propose de retirer de la circulation les écus et les louis, de manière cependant à être reçus en paiement des biens nationaux et de l'emprunt d'un milliard.

Renvoyé au comité des assignats et monnaies (1).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2) :

On veut absolument déterrer tout l'or et l'argent que les contre-révolutionnaires ont caché, pour le jeter ensuite dans la circulation. Certes, un tel projet est digne d'être profondément médité par ceux qui sont à la tête de l'administration des finances de la République. Une société populaire pense que, pour accréditer les assignats, il faudrait avilir le numéraire. « Législateurs, dit-elle, vous atteindrez à ce but en décrétant que les écus et les louis ne seront reçus qu'en paiement des biens nationaux, ou pour les contributions de l'emprunt forcé d'un milliard. »

Ce système est envoyé à l'examen de la Commission.

La Société républicaine de Langres invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Langres (4) :

La Société républicaine de Langres, à la Convention nationale.

« Langres, le 20 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Vous avez proclamé la République, vous avez donné au peuple français une constitution

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 32.
(2) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 275 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1234, col. 2). D'autre part, le *Mercure universel* (jeudi 3 octobre 1793, p. 39, col. 1) et le *Journal de Perlet* (n° 376 du jeudi 3 octobre 1793, p. 17) rendent compte de cette pétition dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

La Société populaire de Carcassonne observe que les assignats perdent beaucoup par l'agiotage. Elle propose que la Convention retire de la circulation tous les louis d'or et tous les écus d'argent, en ne les recevant qu'en paiement des contributions et de l'emprunt forcé.

Renvoyé au Comité des monnaies.

II

COMPTE RENDU du *Journal Perlet*.

Les citoyens de la commune de Carcassonne se plaignent de la dépréciation, des assignats et pour remédier à ce mal, ils demandent que la circulation des pièces d'or soit prohibée et qu'elles ne puissent être reçues qu'en paiement des impositions.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 33.
(4) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

qui doit assurer ses droits et son bonheur. Mais si l'acceptation solennelle de ce code sublime et sacré a consterné l'aristocratie, elle ne lui a pas ôté tout espoir. Les royalistes et les modérés s'agitent en tous sens pour détacher les patriotes chancelants de la cause de la liberté. L'or de Pitt coule de toutes parts pour corrompre l'esprit public, les infâmes agents de ce monstre politique préparent l'incendie de nos ports et de nos villes frontières, et malgré ces dangers imminents des hommes qui se disent républicains osent vous sommer de convoquer une nouvelle législature.

« Représentants, les destinées du peuple sont entre vos mains, vous tenez le fil des conspirations, vous seuls pouvez les déjouer et terrasser nos ennemis intérieurs et extérieurs. Restez donc à votre poste et n'abandonnez le gouvernail que lorsque vous aurez conduit au port le vaisseau de la République. Placez la *terreur* à l'ordre du jour, comme vous l'on dit nos frères de Paris, organisez l'éducation nationale qui doit régénérer nos mœurs et nous former aux vertus républicaines. Enfin substituez à cet amas indigeste de coutumes gothiques et incohérentes des lois fondées sur la nature. Ce n'est qu'à ces conditions que la couronne civique vous sera décernée par la patrie reconnaissante.

« Par la Société républicaine, les membres composant le comité de correspondance.

« *Signé :* GOUGEOT, président; FORGEOT; GAUCHER; BRIGANDET, *secrétaire ;* GILLO; THOMAS. »

La même Société observe par une seconde adresse que les muscadins ont sollicité et obtenu des places dans l'administration des vivres et charrois, et que sous ce prétexte ils se croient exempts de la réquisition.

Sur cette dénonciation on passe à l'ordre du jour (1).

Suit la seconde adresse de la Société républicaine de Langres (2) :

La Société républicaine de Langres, au comité de Salut public.

« Langres, ce 20 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« La Convention vient de décréter que tous les agents des administrations des vivres et des charrois qui n'y sont employés que depuis trois mois seront sujets à la réquisition si leur âge ne les en dispense. Nous croyons cette mesure insuffisante, parce que depuis très longtemps une foule de muscadins ont sollicité et obtenu des places dans ces différentes administrations pour se soustraire à la réquisition. Nous croyons donc que cette mesure devrait s'étendre jusqu'à ceux qui y sont employés depuis six mois au moins.

« Les membres du comité de correspondance.

« *Signé :* GOUGEOT, *président ;* FORGEOT, GILLO; BRIGANDET, *secrétaire ;* GAUCHER; THOMAS. »

La Société populaire du Mans demande des mesures sévères contre ceux qui négligeraient d'ensemencer les terres dont la culture leur serait indiquée.

Renvoi au comité d'agriculture (1).

Suit la lettre de la Société populaire du Mans (2) .

La Société populaire du Mans, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les gros cultivateurs sont pour la majeure partie gangrenés d'aristocratie, d'égoïsme et d'avarice, l'intérêt et la crainte sont les seuls mobiles qui puissent les faire agir, quelques-uns, soit par malveillance, soit par un intérêt sordide et inhumain, ont déjà négligé cette année la culture du blé; un grand nombre voyant la taxe établie se disposent à ne point ensemencer leurs terres ou à les mettre en herbages.

« Législateurs, c'est assez, cette année d'éprouver une disette factice qui nous cause déjà tant de maux, prévenez par la suite la disette réelle qu'on nous prépare. Pour éviter ce malheur, faites des lois sévères contre ceux qui négligeraient d'ensemencer leurs cotaisons ordinaires.

« Voici celles que nous vous proposons :

« 1° Les municipalités seront tenues, sous leur responsabilité, de faire ensemencer les terres de ceux qui auraient négligé d'ensemencer leurs cotaisons accoutumées en grains ordinaires;

« 2° Le fruit de la récolte appartiendra à la République, les frais prélevés;

« 3° Celui qui aura négligé d'ensemencer sera déclaré mauvais citoyen, comme tel hors d'état de faire valoir aucune terre, son bail résilié, s'il est fermier, et ses biens confisqués s'il est propriétaire;

« 4° Les officiers municipaux qui négligeront de faire ensemencer les terres qui ne l'auraient pas été, seront punis par la dégradation civique et par une amende triple du produit ordinaire des terres non ensemencées;

« 5° Il est fait défense de transformer en herbages aucunes terres labourables à peine de confiscation.

« Législateurs, prenez ces mesures, elles sont urgentes pour la conservation de notre subsistance.

« J. BAZIN, *président;* MARTINEAU, *secrétaire;* LOUCHET, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 33.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 33.
(2) *Archives nationales*, carton F[10] 285, 3e dossier.

Les receveurs du droit d'enregistrement pour les quittances et certificats de vie demandent que l'article 29 du décret du 14 août dernier, concernant la régie de l'enregistrement, leur soit déclaré applicable, et qu'ils touchent leur remise à compter du 1er janvier 1792, comme tous les autres inspecteurs et vérificateurs.

Renvoyé au comité des finances (1).

Les citoyens Garnier et Lecarpentier, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans le département de la Manche, rassurent la République entière sur le port de Cherbourg. Ils répondent des principes et de la surveillance de cette cité; ils rendent compte d'une séance du peuple dans l'église paroissiale comme étant plus spacieuse, où l'amour saint de la patrie et les sentiments d'une sensibilité pure, leur tinrent lieu d'éloquence; ce qui produisit les offrandes les plus civiques, en or, argent, assignats, volontaires armés et subsistances.

Mention honorable et insertion en entier au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des citoyens Garnier et Le Carpentier (3) :

Jacques Garnier et J.-B. Le Carpentier, représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans le département de la Manche, à la Convention nationale.

« Cherbourg, ce 26 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous pouvons rassurer la République sur le port de Cherbourg, et répondre des principes et de la surveillance des habitants. Le peuple y est républicain prononcé, et nous vous ravirions un beau moment de jouissance, si nous vous laissions ignorer la scène délicieuse dont nous avons été hier témoins et acteurs.

« Les habitants de Cherbourg, instruits que nous devions nous rendre dans le sein de la Société, arrêtèrent de tenir leur séance dans l'église paroissiale, comme plus spacieuse. Dès neuf heures du matin, des citoyens s'y étaient déjà rendus, leur dîner dans leur poche. A notre arrivée, des cris de : *Vive la Montagne! Vivent les Jacobins! Vivent les défenseurs du peuple!* nous annoncèrent à toute l'assemblée.

« Un silence imposant et majestueux apprenait aux spectateurs avec quelle vénération le peuple recueillait son propre ouvrage.

« Enflammés par son enthousiasme, nous montâmes tour à tour à la tribune, l'amour saint de la patrie et les sentiments d'une sensibilité pure nous tinrent lieu d'éloquence. Nous eûmes le bonheur d'être persuasifs, parce que nous étions vrais.

« Le peuple étudiait nos mouvements, nos principes, les élans de notre âme, il crut à la sainteté de notre doctrine, il le prouva par les expressions de sa joie et de sa reconnaissance.

« Nous parlâmes avec franchise des événements de la Révolution du 31 mai, il en entendit le récit avec plaisir. Nous passâmes rapidement en revue les crimes des nobles et des prêtres; les trahisons des conspirateurs et des égoïstes; la conspiration actuelle des contre-révolutionnaires qui ont organisé un plan de famine en égarant les habitants des campagnes contre les habitants des villes; nous ne gardâmes pas le silence sur la conjuration contre les assignats, nous leur démontrâmes jusqu'à l'évidence la solidité de cette monnaie révolutionnaire plus précieuse que ces vils métaux qui corrompent le cœur et glacent l'âme des riches. Nous leur annonçâmes que la puissance de ces papiers allait bientôt renverser les trônes et organiser la liberté sur le globe. Ce peuple vertueux crut à la prophétie; d'une voix unanime, on jura confiance absolue dans les assignats et amitié éternelle aux habitants des campagnes.

« Un patriote estimable déclara que l'or et l'argent ne devaient plus être la propriété du vrai sans-culotte, et pour prouver le prix qu'il attachait à la monnaie du peuple, il offrit en don 10 louis d'or qui étaient toute sa richesse.

« Cet acte généreux ne fut pas sans effet. Dans un saint enthousiasme, on proposa et on arrêta par acclamation qu'on monterait, équiperait et habillerait sur-le-champ trois braves enfants de la patrie pour les envoyer aux frontières; aussitôt tous les citoyens se lèvent en masse, les offrandes pleuvent de tous côtés, écus, louis, assignats, meubles d'argent, c'est à qui se dépouillera le plus généreusement.

« L'assemblée, qui n'était composée que de sans-culottes, c'est-à-dire d'hommes peu fortunés, compte, avant la clôture de la séance, une recette de près de 5,000 livres. L'ouvrier ne veut pas être étranger à ce précieux hommage fait à la liberté, les assignats de 10 et de 15 sols affluent sur l'autel de la patrie, et ses intrépides défenseurs, aussi sensibles à la bienfaisance qu'à la gloire, en présentant leur tribut, déposent aussi leurs bras vigoureux sur l'autel en offrande additionnelle.

« Les habitants des campagnes qui se trouvent là partagent ce délicieux mouvement, ils offrent le fruit de leurs sueurs à leurs frères des villes, ils leur promettent de partager leurs subsistances avec eux, et nous apprenons que leur promesse se réalise déjà dans la ville de Coutances.

« La Société propose de terminer cette belle journée par une fête populaire et civique pour dimanche prochain : elle est unanimement arrêtée. Ensuite des républicaines vertueuses plient deux branches de laurier et en forment deux couronnes que l'assemblée offre à la Montagne. On clot cette mémorable séance par un serment solennel de ne jamais poser les armes que le tyran de Londres ne soit anéanti, et tous les spectateurs déclarent à la France entière de lier leurs enfants par le même serment.

« L'assemblée se lève pour aller accompagner affectueusement les représentants, et dans toutes les rues on n'entend que des chants d'allégresse et des hymnes de la liberté, présage assuré de son triomphe et de la chute des tyrans.

« Nous avons promis à ces valeureux républicains qui, sans distinction d'âge, murmurent d'être inactifs dans leurs murs, de vous rendre compte de cette scène énergique, si propre à épouvanter nos ennemis : et cet engagement est une douce jouissance pour nous.

« *Signé :* LE CARPENTIER; GARNIER *(de Saintes).* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 33.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 33.
(3) *Archives nationales*, carton C 273, dossier 691 — *Bulletin de la Convention* du mercredi 2 octobre 1793.

Le citoyen Jean-Louis Dague, canonnier gendarme, se plaint de ce qu'on l'a privé du précieux avantage de présenter un drapeau qu'il avait pris lui-même aux Hanovriens, dans l'affaire de Hondtschoote; il justifie la prise qu'il a faite par un procès rédigé à Amblein-les-Prés sous Arras, par les officiers et soldats de sa compagnie.

Renvoyé au comité de la guerre (1).

Les représentants du peuple envoyés dans les départements de Seine-Inférieure et circonvoisins, rendent compte de leurs arrêtés à Évreux : les Brissotins s'étaient réunis dans leur section pour organiser un comité révolutionnaire; et ils avaient si bien trompé le peuple que pas un patriote n'avait été nommé.

Par un arrêté pris le 27 septembre dernier le prétendu comité révolutionnaire d'Évreux est supprimé, et 12 patriotes bien connus sont nommés à leur place.

Au Havre, le décret de la Convention relatif à la destitution des officiers municipaux a été ponctuellement exécuté, et de vrais sans-culottes remplissent aujourd'hui les fonctions municipales.

Les mêmes représentants annoncent que l'esprit du Havre est excellent; que plusieurs navires venant de l'étranger apportent journellement du blé dans ce port; et que toutes les précautions prises mettent les accapareurs dans l'impossibilité de nous nuire sur cette denrée de première nécessité.

La Convention nationale approuve les mesures prises par les représentants du peuple à Évreux et au Havre, et renvoie leurs lettres et leurs arrêtés au comité de sûreté générale (2).

I

Suit le texte des arrêtés pris par les commissaires dans la Seine-Inférieure (3) :

Arrêté des représentants du peuple français envoyés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins.

Au Havre, le 27 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Au nom de la République française une et indivisible,

Les représentants du peuple français envoyés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, et chargés de la réorganisation provisoire des autorités constituées dans le département de l'Eure.

Considérant que les opérations importantes qui les occupent actuellement, ne leur permettent pas de prévoir ni fixer l'époque à laquelle ils pourront se rendre à Evreux, que leur éloignement et leur absence de cette ville égarée par des ambitieux, agitée par des ennemis de l'unité et de l'indivisibilié de la République française ne doit pas retarder davantage l'exécution des grandes mesures de sûreté générale et de salut public que les circonstances réclament et que la position actuelle d'Evreux rend aussi pressantes qu'indispensables.

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens d'Évreux ne pourront s'assembler en sections ni procéder à aucunes élections; celles qui ont été faites sont déclarées nulles.

Art. 2.

« Il n'y aura point, à Evreux, de comités de sûreté générale; s'il en a été formé, ils sont supprimés. Les citoyens qui ont été élus pour les composer seront tenus de cesser leurs fonctions sous peine d'être arrêtés et poursuivis comme perturbateurs du repos public.

Art. 3.

« Il sera provisoirement établi à Evreux un comité de Salut public, composé de 12 membres.

Art. 4.

« L'exécution des lois sur les mesures de sûreté générale et de Salut public, est spécialement confiée au comité.

Art. 5.

« Le comité est chargé de faire mettre en état d'arrestation les étrangers, les gens suspects, les malveillants, les partisans de la royauté, du fédéralisme, et tous ceux notoirement suspectés d'incivisme et d'aristocratie.

Art. 6.

« Le comité de Salut public ne pourra délibérer qu'au nombre de 7, les délibérations seront prises à la majorité absolue; il pourra décerner tous mandats d'amener ou d'arrêts; faire apposer les scellés, les lever; il pourra aussi ordonner les visites domiciliaires et les perquisitions qu'il croira convenables, mais elles ne pourront être faites qu'en présence d'un membre du comité.

Art. 7.

« La gendarmerie nationale, les gardes nationales, la force armée sont tenues de mettre à exécution les délibérations du comité de Salut public et d'obéir à toutes les réquisitions écrites.

Art. 8.

« Le comité de Salut public ne doit compte de sa conduite qu'aux représentants du peuple; les autorités constituées ne pourront entraver ni retarder en aucune manière les mesures qu'il aura prises, ni prendre aucune connaissance de ses opérations ou délibérations.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 34.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 34. Nous n'avons pu retrouver la lettre des commissaires dans la Seine-Inférieure. Elle ne figure pas dans le *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, de M. Aulard. L'analyse que nous en donnons est empruntée au procès-verbal.

(3) *Archives nationales*, carton AFII 141, plaquette 1108, pièce 18.

Art. 9.

« Le comité de Salut public adressera aux représentants du peuple, deux fois par semaine, le tableau des personnes qui auront été mises en état d'arrestation et les motifs de leur détention.

Art. 10.

« Les réclamations qui pourraient avoir lieu contre les délibérations du comité de Salut public seront adressées directement aux représentants du peuple qui y feront droit.

Art. 11.

« Les commissions provisoires administratives du département de l'Eure trouveront sans délai au comité de Salut public, un local commode pour la tenue de ses séances et l'établissement de ses bureaux.

Art. 12.

« Les membres qui composent le comité de Salut public sont : les citoyens Hullot, président; Brisorgueil, médecin; Urbin, médecin; Pinchon, cultivateur; Preu, ouvrier; Marche, père, fabricant; Seine, ouvrier; Lebrun; Delestre, architecte; Mamaux, cultivateur; Robillard, marchand; Passot, fabricant.

Art. 13.

« Le comité de Salut public entrera en fonctions aussitôt qu'il aura reçu une expédition du présent.

Art. 14.

« Le présent arrêté sera envoyé à la commission provisoire administrative du département de l'Eure, qui le fera inscrire sans aucun délai sur ses registres, imprimer, publier et afficher à Évreux, et nous en accusera la réception. »

Signé : DELACROIX; LEGENDRE; L. LOUCHET.

Par les représentants du peuple,

Signé : C. VERGNES, *secrétaire.*

Collationné et trouvé conforme à l'original par nous président et secrétaire général du département de l'Eure,

CHEVAL, *président;* BEFFARA, *secrétaire général.*

II

Arrêté des représentants du peuple français envoyés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins (1) :

Au Havre-Marat, le 1er octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Les représentants du peuple français envoyés par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins;

Considérant que les motifs qui ont provoqué le décret du 20 septembre dernier, qui destitue la municipalité du Havre doivent nécessairement s'appliquer au conseil général de cette commune, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Le conseil général de la commune du Havre est destitué de ses fonctions.

Art. 2.

« Les représentants du peuple nomment pour remplir provisoirement les fonctions de notables, les citoyens :

« Letellier, commandant de bataillon; Bonneau, Cornet l'aîné, Boucherot, Hardouin l'aîné, Louis Le Mesle fils, Walter, Finck, Laîné, marchand de vin, Leroux, toucheur de compas, Thurninger le jeune, Tuchard, Pierre Beaufils fils, Truflin, marchand de bois, Bernodat, Varin, Duffault, Dros, constructeur. »

Le présent arrêté sera adressé sur-le-champ à la municipalité du Havre qui le fera transcrire sur les registres et exécuter, elle en accusera la réception et en certifiera l'exécution dans les vingt-quatre heures.

Signé : DELACROIX; LEGENDRE; L. LOUCHET.

Par les représentants du peuple,

C. VERGNES, *secrétaire.*

Collationné conforme par moi, secrétaire greffier soussigné.

RAVEAU.

Les administrateurs composant le directoire du département de Seine-et-Oise donnent connaissance à la Convention d'une difficulté qui s'est élevée entre eux et le ministre de la guerre, pour l'exécution de la loi du 15 août 1792, qui affecte au service des armées les chevaux des émigrés. Le ministre, disent-ils, entrevoit dans cette loi une confiscation formelle de ces chevaux pour le profit de la nation, au préjudice des créanciers des émigrés, et nous, nous n'y voyons qu'une simple destination de ces mêmes chevaux sans préjudice à la garantie des droits, auxquels ils étaient antérieurement affectés.

Ils terminent en demandant à la Convention l'interprétation de la loi.

Renvoyé aux comités des domaines et de la guerre réunis (1).

La commune de Moyenvic, département de la Meurthe, district de Château-Salins, invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, et insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Archives nationales*, carton AFII 141, plaquette 1108, pièce 24.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 34.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 35.

Suit la lettre de la commune de Moyenvic (1) :

Les francs Montagnards de la commune de Moyenvic, district de Château-Salins, département de la Meurthe, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Des républicains ne savent pas faire d'éloges car ce langage n'est point celui de la franchise; nous croyons que vous avez bien mérité de la nature entière, mais nous laissons à la postérité à le prononcer; ce sera elle qui jugera si vous avez fait tout ce que vous deviez faire. Nous vous disons aujourd'hui, vous avez été les libérateurs de la liberté en déracinant la tyrannie; vous avez donné une Constitution populaire à la France, mais cela ne suffit pas; il faut affermir, il faut achever votre ouvrage. Restez donc à votre poste, que votre courage ne s'ébranle pas et ne quittez pas l'arche où s'exposent les tables sacrées des droits que vous avez reconquis à l'homme, que vous n'ayez appris à tous les despotes de la terre que la nation française a voulu être libre et qu'elle l'a été malgré leur criminelle coalition.

« Nous avons juré d'être libres, notre serment ne sera pas faussé, et notre sang, jusqu'à la dernière goutte qui circule dans les veines de nos enfants sera plutôt versé que de supporter la honte de l'esclavage. Partout les drapeaux de la liberté sont environnés de nos concitoyens; ils savent se battre, nous le saurons aussi à côté d'eux, et à l'envi nous vous ferons un rempart de nos corps plutôt que de laisser souiller la terre des républicains par les hordes impies des despotes.

« Oui, sainte Montagne qui nous éclairez, vous avez en nous des enfants qui porteront partout votre foudre plutôt que de laisser approcher de vous.

« Soyez inébranlables, laissez la terreur à l'ordre du jour jusqu'à ce que les tyrans fatigués vous aient demandé la paix; et si ces monstres en aveuglant leurs esclaves persécutent encore notre sol, sachons-nous isoler des insensés que nous avions voulu affranchir; tracez entre leur territoire et le nôtre une ligne de démarcation qui arrête jusqu'aux vapeurs méphitisées qu'exhalent ces hommes corrompus, et que les frontières de la République soient à jamais inabordables à ces ennemis de la liberté.

« Le conseil général de la commune, réuni au comité de surveillance, à la société républicaine et à leurs frères et sœurs de la commune de Moyenvic. »

(*Suivent* 67 *signatures.*)

La Société républicaine de Castel-Sarrasin, celle des sans-culottes révolutionnaires de la ville de Chaumont, département de l'Oise, et le directoire du département de l'Ardèche, font la même invitation.

Mention honorable, et insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 35.

Suit l'adresse de la Société républicaine de Castelsarrasin (1) :

La Société républicaine de Castelsarrasin, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« En adoptant la Constitution républicaine que vous nous avez présentée, nous savions que c'était pour vouer une haine implacable à tous les tyrans de l'Europe; nous savions que nous aurions à lutter contre les fureurs de leurs vils satellites, contre les trâmes perfides de leurs ministres, contre les infâmes séductions de leurs agents et de leurs complices. Mais devions-nous penser que nous aurions à combattre des Français assez aveuglés pour méconnaître le signe sacré de notre liberté? Devions-nous surtout soupçonner qu'une ville célèbre naguère par son patriotisme oserait lever l'étendard de la révolte contre l'autorité nationale, et pour consommer son exécrable forfait elle ouvrirait ses portes à nos plus implacables ennemis, leur livrerait son port, ses vaisseaux, et les immenses magasins que votre sagesse avait destinés à la défense de la patrie? Cette désastreuse nouvelle nous avait plongés quelques instants dans la douleur et dans l'abattement. Mais bientôt la fierté républicaine n'a laissé dans nos cœurs que des sentiments d'horreur et d'indignation, que le désir d'une juste et prompte vengeance.

« Vengeance, citoyens représentants, contre les lâches apostats de la cause républicaine, contre ces cruels parjures, contre ces assassins, ces parricides de la mère patrie ! Déjà tous les hommes du Midi s'amoncellent autour de cette ville rebelle et vont dans son entière submersion ensevelir le souvenir de son infamie. Déjà toute la jeunesse de cette ville et du district est partie en masse, brûlant de diriger ses premiers coups contre les rebelles, ou de laver dans le sang des féroces Espagnols l'opprobre que la scélératesse des traîtres a imprimé au nom français. Oui, nous n'en doutons point, la foi nationale indignement outragée sera bientôt vengée, oui, les attentats des rebelles, les trâmes des aristocrates, les complots des fédéralistes seront déjoués et punis, et n'auront servi qu'à les couvrir d'une confusion éternelle.

« Mais pendant que tous les citoyens-soldats s'empressent de prodiguer leur sang pour la défense de notre Constitution républicaine, c'est à toi, Montagne sainte, Montagne tutélaire de diriger nos constants efforts pour en assurer le succès; c'est à toi de nous indiquer les têtes sans cesse renaissantes de l'hydre de la tyrannie afin que nos bras puissent les abattre et en ériger un juste trophée aux héroiques victimes de la liberté, aux ombres immortelles de Lepelletier et de Marat; c'est à toi de répondre à l'attente des patriotes et de conduire dans le port le vaisseau de la République dont la confiance nationale a mis le gouvernail en tes mains.

« Nous pourrions, citoyens législateurs, vous présenter le tableau effrayant des maux incalculables qu'entraînerait infailliblement votre retraite pendant tout le temps que les foudres des tyrans et les poignards des conspirateurs menacent nos têtes.

« Ne pourrions-nous pas ajouter aussi que

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

vous êtes chargés de terminer l'important ouvrage de notre régénération que vous nous devez encore un code civil, l'organisation de l'éducation nationale et de secours publics, etc.

« Mais il suffira de vous rappeler le serment solennel que vous avez fait de sauver la patrie. Quant à nous, nous avons fait celui de mourir libres, et nous saurons le tenir.

« Les membres de la Société républicaine de Castelsarrasin,

« MAIGNET, *président;* CARRÈRE-VILLAMON, *secrétaire;* CALMETTES, *secrétaire;* TIMBAZ, *secrétaire;* SOLON, *secrétaire.*

« Le 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

Suit l'adresse de la Société des Sans-Culottes révolutionnaires de Chaumont (1) :

La Société des Sans-Culottes révolutionnaires de la ville de Chaumont, département de l'Oise, à la Convention nationale.

« Représentants d'un peuple libre,

« Une troisième et indispensable révolution s'est opérée en France, et la journée du 31 mai a enfin, par votre énergie, fixé pour jamais les bases de la liberté publique sur les crimes de la tyrannie qui voulait encore renaître de ses propres cendres à l'aide de quelques ambitieux enveloppés d'une popularité perfide.

« Vous les avez terrassés et anéantis, ces meneurs infâmes qui n'avaient capté la confiance du peuple que pour le replonger plus sûrement dans les fers qu'il avait brisés.

« Vous les avez déconcertés et mis sur le penchant d'une ruine inévitable, ces monstres couronnés dont les intelligences avec les traîtres de l'intérieur bientôt épuisés, ne laisseront dans peu aux Pitt, aux Cobourg, d'autre récompense de leur politique atroce, que la fureur du peuple ou la peine de l'échafaud, car telle fut toujours la fin des tyrans subalternes.

« Vous les avez bientôt détruits sans retour, le fanatisme et la royauté, ces deux furies dont les torches éteintes vont enfin laisser la République triomphante, rappeler les arts, la gloire et le bonheur dans son sein par les doux attraits de l'égalité.

« Vous les avez étonnés et même désespérés tous ces despotes coalisés qui croyaient aveuglément qu'on peut, avec des troupeaux d'esclaves, anéantir la liberté d'un grand peuple, et le déploiement que vous faites de toute sa puissance pour affranchir l'univers vous garantit d'avance du succès des grandes mesures qui font enfin reposer les citoyens dans le doux espoir de voir bientôt la patrie sans danger, et l'humanité vengée d'une poignée de monstres qui depuis trop longtemps l'affligent et la déshonorent.

« Mais, représentants, plus nous admirons l'énergie et l'étendue de vos travaux, plus la République se ressent des élans sublimes par lesquels vous enchaînez tous ces Catilinas dans Rome, en effrayant tous les Porsennas dans leurs propres camps.

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

« Plus la République, votre ouvrage, a besoin de votre constance et de votre fermeté, en vain sans doute l'intrigue, la malveillance et l'or des tyrans s'agitent et se répandront pour vous faire abandonner, par de perfides insinuations le gouvernail du vaisseau que vous dirigez au milieu des tempêtes, votre honneur et votre gloire sont de la conduire au port; et les sollicitudes d'un peuple dont vous méritez la confiance à tant de titres, intéressent vivement votre civisme à la perfection de votre ouvrage.

« Les destins de la République sont dans votre courage et votre sagesse, vigoureux montagnards, plus heureux que Caton, vous ne la laisserez pas devenir la proie de Pompée ou de César; et après l'avoir inaugurée sous les auspices de la nature au milieu de l'allégresse publique, vous perfectionnerez la législation qui doit la préserver à jamais du retour de la tyrannie et de l'hydre des factions. »

(Suivent 44 signatures.)

Suit l'adresse du directoire du département de l'Ardèche (1) :

A.

Au citoyen Président de la Convention nationale à Paris.

« Privas, le 24 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Veuillez bien mettre sous les yeux de la Convention nationale l'adresse ci-incluse que lui fait le directoire du département de l'Ardèche.

« Le procureur général syndic du département de l'Ardèche.

« *Signé :* E. CHABAS. »

B.

Adresse à la Convention nationale (1).

« Citoyens représentants,

« Le directoire de l'Ardèche n'a jamais cherché à se faire valoir. Il est prêt à mettre sa conduite au jour et à prouver que lui seul a fait avorter les fédéralistes du midi. Le député marseillais et le député girondin craignirent de l'approcher : ils eussent été arrêtés et traduits au tribunal révolutionnaire.

« Aujourd'hui la patrie réclame ses défenseurs; l'infâme trahison des Toulonnais a retenti dans nos montagnes, et à notre voix la première et seconde classe des citoyens se sont précipités dans les chefs-lieux de leur district; ils en partent en foule pour voler au secours de nos braves frères d'armes : 800 organisés en bataillon se rendent à l'armée du général Carteaux; 397 à celle des Pyrénées-Orientales et occidentales, et plus de 15.000 s'avancent contre les rebelles de Lyon où déjà 1.000 hommes, la plupart pères de famille, combattaient sous les drapeaux de

(1) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.
(2) *Ibid.*

la République. Voilà ce que nous avons fait. Point de phrases, mais des actions.

« Citoyens représentants, restez à votre poste, l'aristocratie expirante réclame votre renouvellement... Et nous, nous vous conjurons, au nom de la liberté, de résister à ses derniers efforts, et de continuer à déjouer, par vos mesures fermes et vigoureuses, les infernaux complots des tyrans de l'espèce humaine.

« La liberté, l'égalité ou la mort, telle est la devise des administrateurs du directoire du département de l'Ardèche.

« LESPINASSE; GAMON; DEFRANCE; E. CHABAS, *procureur général syndic;* DUMONT, *secrétaire;* SAVINE, *président.*

« Les citoyens Maleval, Cousin, Chaband, Bouzon, étant en commission pour la levée en masse. »

Le ministre des contributions publiques annonce que 3 cantons de bois de la forêt d'Orléans ont été incendiés, et qu'il est instant d'en ordonner le recépage pour en opérer le rétablissement.

Renvoyé au comité des domaines (1).

Un père de famille qui a lu dans le code civil qu'on ne pouvait adopter que des enfants impubères, demande qu'il lui soit permis d'adopter deux jeunes orphelins qu'il a pris soin d'élever depuis leur enfance, et qui sont aujourd'hui en âge de puberté.

Renvoyé au comité de législation (2).

Le ministre de la guerre fait passer l'état des dons faits aux armées de la République par les départements, municipalités, communes et différents particuliers depuis le 2 juin dernier jusqu'au 29 août suivant.

Mention honorable, et insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du ministre de la guerre (4) :

Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 30 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie l'état des (5) dons faits aux armées de la République, par les départements, municipalités, communes et différentes particuliers, depuis le 2 juin 1793 jusqu'au 29 août de la même année.

« La Convention nationale verra sans doute avec plaisir, l'étendue des sacrifices que le patriotisme fait de toutes parts, en faveur des héros de la liberté.

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 35.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 36.
(4) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 695.
(5) Voy. ci-après cet état, annexe n° 1, p. 483.

Les représentants du peuple dans le département de l'Ille-et-Vilaine, font passer copie de l'arrêté en vertu duquel ils ont destitué et remplacé les administrateurs de ce département.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

Le ministre des contributions publiques adresse plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation au 21 septembre présent mois de la confection des rôles de la contribution foncière de 1792, dans les départements de la République.

Renvoyé au comité des finances (2).

Le républicain Douault, commissaire national près le tribunal du district de Langeais, séant à Bourgueil, fait passer un exemplaire du jugement qu'il vient de rendre relativement au mariage d'un prêtre qu'un curé refusait de consacrer par les cérémonies de son culte.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de Douault (4) :

I

« Bourgueil, le 28 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Au nom du tribunal près lequel j'exerce mes fonctions, j'ai l'honneur d'adresser à la Convention nationale un exemplaire du jugement qu'il vient de rendre relativement au mariage d'un prêtre qu'un curé refusait de consacrer par les cérémonies de son culte. C'était pour nous un devoir de suivre dans cette contestation l'esprit et le vœu de la loi et c'en est encore un de faire à la Convention l'hommage de notre dévouement à ses principes, *liberté*, *égalité*, *unité* et *indivisibilité* de la République.

« Le républicain,

« *Signé :* DOUAULT, *commissaire national près le tribunal du district de Langeais, séant à Bourgueil.* »

II

Suit le texte du jugement (5) :

Jugement du tribunal du district de Langeais, séant à Bourgueil, département d'Indre-et-Loire qui condamne un ministre du culte catholique à consacrer, par les cérémonies de son culte, le mariage d'un prêtre ; fait défenses aux curés, dans l'étendue du district, de publier les promesses de mariage ; d'annoncer le recours à l'évêque pour dispenses ; et de tenir aucuns registres ou notes de baptêmes, mariages et sépultures.

Du 11 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Au nom de la République française, à tous présents et à venir, salut.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 36.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.
(5) *Ibid.*

Le tribunal du district de Langeais, séant à Bourgueil, a rendu le jugement suivant.

Entre François-Joseph-Guillaume Bruslon, homme de loi, ministre du culte catholique, dans les paroisses de Faye-la-Vineuse et de Marnay, canton de Richelieu, district de Chinon, demandeur, suivant sa requête en anticipation, de lui répondre, le trente avril dernier, et l'assignation donnée en conséquence par Estavard, huissier, le trois mai, enregistrée le quatre, comparant par le citoyen Huguet, son avoué.

Contre Claude-Paschal-Alexis Mousset, ministre du culte catholique, dans la paroisse de Langeais, district de Langeais, défendeur et demandeur en opposition, au jugement par défaut, rendu contre lui, le dix juillet, suivant l'acte judiciaire du ....., enregistré le ....., comparant par le citoyen Saimon, son avoué, et assisté du citoyen Allain, son défenseur officieux.

Contre ledit Bruslon, défendeur à l'opposition.

La contestation des parties présente les questions de fait, de savoir si le demandeur a contracté mariage avec Marie-Anne Jacquel, suivant les formes déterminées par la loi, et si celle-ci peut être regardée comme domiciliée de la paroisse de Lanegais.

Et la question de droit, de savoir si le défendeur peut être contraint, en sa qualité de ministre du culte catholique dans la commune de Langeais, à consacrer, sur leur réquisition, leur mariage par les cérémonies de ce culte.

Lecture donnée d'une première sommation faite à la requête du demandeur au défendeur, le 1er septembre 1792, à l'effet de publier ses promesses de mariage, contenant la réponse de celui-ci : « Que s'il a publié les bans des parties, c'est qu'on les lui a remis au moment de la grand'messe; que n'ayant pas eu le temps de réfléchir s'il pouvait légitimement les publier, et craignant de se lancer dans une affaire, il les a publiés; mais que dans le courant de la semaine ayant étudié la loi, et vu qu'elle ne considérait le mariage que comme contrat civil, et non comme sacrement, il a demandé au sieur Bruslon, s'il regardait le mariage qu'il avait envie de contracter, comme contrat civil, qu'alors il devait se pourvoir vers les officiers civils; qu'il lui a répondu qu'il le regardait comme sacrement; qu'alors il lui observa que l'ordre dont il était revêtu était un empêchement dirimant à son mariage; que par conséquent il eût à se pourvoir vers les supérieurs ecclésiastiques, pour obtenir dispense dudit empêchement; que, sans cela il ne pouvait légitimement procéder à la publication de ses bans, et encore moins à la célébration de son mariage. » Et d'une seconde sommation faite le 12 février dernier, à l'effet de donner la bénédiction nuptiale au demandeur, contenant cette autre réponse du défendeur : « Qu'il ne peut accorder la bénédiction nuptiale demandée, attendu qu'elle répugnait à sa conscience; que les lois de l'église auxquelles les lois civiles n'ont pu ni voulu porter atteinte, ont toujours regardé avec juste raison le sacrement dont il est revêtu, comme un empêchement dirimant. »

Après que le demandeur, entendu pendant deux audiences, tant par lui-même que par l'organe de son avoué, a soutenu que le défendeur doit être tenu à donner la bénédiction au mariage qu'il a contracté avec Marie-Anne Jacquel, devant l'officier public de la municipalité de Langeais; que sa qualité de fonctionnaire public salarié par la nation, lui en impose l'obligation, sans qu'il puisse s'ériger en juge des dispositions des parties, sur le prétexte que l'église regarde l'ordre comme un empêchement dirimant au mariage; que la femme de lui, demandeur, est domiciliée de la commune de Langeais, et l'était au temps des sommations; qu'il n'a pu s'adresser à un autre curé fonctionnaire public, parce qu'étant lui-même curé de Faye, il n'y a point de vicaire qui puisse lui administrer la bénédiction, qu'il est libre de requérir, comme cérémonie du culte auquel il est attaché, enfin a conclu à des dommages-intérêts.

Et que le défendeur entendu aussi pendant deux audiences, tant par lui-même que par le citoyen Allain, son défenseur officieux, a répondu en premier lieu : qu'il ne peut être contraint à conférer au demandeur et à sa femme la bénédiction nuptiale, parce que l'église est libre dans la dispensation des sacrements, et que les lois civiles ne prononcent point à cet égard d'obligation contre les ministres du culte catholique, la Convention nationale n'ayant pu ni voulu porter atteinte aux lois de l'église, et a, au surplus, persisté dans ses réponses aux sommations.

En second lieu, que le demandeur, dont le domicile est nécessairement celui de son épouse, étant domicilié de la paroisse de Faye, est mal fondé de s'adresser à lui pour recevoir la bénédiction nuptiale, parce qu'il n'est curé ni de l'un ni de l'autre.

Le tribunal, ouï le commissaire national en ses conclusions;

Considérant *dans le fait* que le demandeur a contracté mariage avec Marie-Anne Jacquet, le 24 octobre 1792, devant l'officier public de la commune de Langeais; qu'il a notifié au défendeur l'acte qui constate leur contrat, et qu'il a déclaré être attaché, ainsi que sa femme au culte catholique, le même que celui professé par le défendeur, lequel en est ministre.

Dans le droit, que l'article 8 du titre VI de la loi du 20 septembre 1792 laisse à tous les citoyens la liberté de faire consacrer leur mariage par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte.

Que les prêtres auxquels les lois permettent le mariage, comme un des droits inaliénables de l'homme, sont citoyens Français comme les autres, et doivent participer au même bénéfice de la loi du 20 septembre.

Qu'il serait immoral et impolitique d'admettre les ministres du culte catholique à le refuser arbitrairement, surtout aux prêtres mariés, sur le prétexte que le mariage est incompatible avec l'ordre; que ces ministres qui sont autorisés à exercer publiquement leurs fonctions, ne doivent pas s'établir juges de la vérité de la profession de ceux qui se disent attachés à leur culte; que cette espèce de juridiction tendrait infailliblement à troubler l'ordre et la paix de la société, au sein de laquelle les divers cultes doivent s'exercer librement, et sans inquisition de la part de leurs ministres.

Que le mariage des prêtres, permis par les lois civiles, qui seules ont autorité sur ce contrat, ne peut leur être opposé dans l'exercice du culte catholique, comme incompatible avec les cérémonies de la consécration religieuse, sans introduire un moyen d'opposition indirecte à leur mariage.

Que cette opposition est sévèrement défendue par les lois des 19 juillet et 12 août derniers, qui

prononcent, même dans ce cas, le remplacement et la déportation des ministres du culte.

Que souvent les tribunaux, pour prévenir les querelles de religion, ont interposé l'autorité qui leur est confiée sur les refus arbitraires des sacrements reconnus dans la profession catholique.

Enfin que le refus toléré de consacrer dans le culte catholique le mariage des prêtres, peut occasionner un schisme pernicieux entre les ministres mariés et ceux qui ne le sont pas.

Considérant encore, *dans le fait*, que l'épouse du demandeur était, au temps des sommations faites au défendeur, domiciliée de la commune de Langeais, que le demandeur n'avait point de domicile de fait dans la paroisse de Faye, dont il est curé, à cause des troubles qui s'y sont notoirement manifestés contre lui; et qu'avant sa nomination à la cure de Faye, il était domicilié et vicaire de Langeais.

Dans le droit, qu'il en résulte qu'il a pu s'adresser au défendeur, pour faire consacrer son mariage par les cérémonies de son culte; que la dispensation des cérémonies d'un culte n'étant point juridictionnelle, comme l'était dans le régime aboli, l'administration des sacrements par les prêtres qui étaient également ministres du contrat, les citoyens ne peuvent pas être gênés sur leur adresse à un ministre du culte catholique, plutôt qu'à un autre.

Déboute, par jugement en premier ressort, Claude-Paschal-Alexis Mousset, curé de Langeais, de l'opposition par lui formée à son jugement du dix juillet dernier. Ce faisant, le condamne à déférer à la réquisition de François-Joseph-Guillaume Bruslon, curé de Faye, de consacrer son mariage par les cérémonies du culte catholique auquel il est attaché, à peine d'être poursuivi comme persistant dans un moyen d'opposition indirecte au mariage des prêtres; et ordonne, qu'au cas de refus constaté au commissaire national, expédition du présent jugement sera envoyée à sa diligence, tant au ministre de la justice, qu'à l'accusateur public près le tribunal criminel de ce département. Sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors d'instance, et condamne le défendeur aux dépens depuis la sommation du 1er septembre exclusivement, taxés à 47 livres 18 sols.

Et faisant droit sur le réquisitoire du commissaire national, attendu qu'il est constant que ledit Mousset publie des promesses de mariage dans son église; que ces sortes de publications sont non seulement d'une superfluité absolue, mais encore tendent à perpétuer l'ancien droit de l'église, et à le mettre en concurrence avec l'authenticité des publications faites par les officiers publics, au nom de la loi; qu'il importe à la légitimité de la puissance nationale d'anéantir jusqu'au souvenir de la juridiction ecclésiastique.

Attendu également que les ministres du culte catholique, en annonçant dans leurs publications, que les parties doivent se pourvoir vers l'évêque, pour obtenir des dispenses d'un ou deux bans, attentent à l'autorité de la loi du 20 septembre 1792 qui n'en admet point, s'immiscent dans des actes défendus à tous autres qu'aux officiers publics, et proposent implicitement de recourir à l'évêque, comme à une autorité.

Ordonne que la loi du 20 septembre 1792 sera exécutée selon sa forme et teneur. Ce faisant, fait défenses à tous ministres du culte catholique, dans l'étendue de ce district, de publier dans leurs églises aucunes promesses de mariage; d'annoncer que les parties doivent se pourvoir vers l'évêque pour les dispenses, de quelque nature qu'elles soient, et de tenir aucune espèce de registres ou notes des naissances, mariages et sépultures.

Ordonne enfin que le présent jugement sera, à la diligence du commissaire national, imprimé et affiché partout où besoin sera.

Fait et jugé par les citoyens Étienne Lesaive, président; Jean-Simon Person; Pierre Hardouin; et Jean-Baptiste Thibault, juges dudit tribunal; l'audience tenante, le mercredi onze septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, une et indivisible.

Au nom de la République française une et indivisible, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; aux commissaires nationaux près les tribunaux, d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et par le greffier.

« *Signé :* LESAIVE, *président ;* PEFFAUT, *greffier.*

Différents propriétaires et marchands de foin du département de l'Aube, réclament contre le prix du foin dont le *maximum* a été décrété, ils se plaignent de ce que ce *maximum* n'est pas proportionné à tous les frais qu'il faut faire jusqu'au moment de sa livraison.

Sur ces diverses réclamations on passe à l'ordre du jour (1).

Suit le texte de la réclamation (2) :

Département de l'Aube, district de Nogent-sur-Seine, communes de Marnay et Nogent-sur-Seine.

Les citoyens propriétaires et possesseurs de foins de la commune de Marnay, aux représentants du peuple.

« Nous avons reçu avec reconnaissance le décret du 6, présent mois, relatif aux subsistances et qui fixe le maximum de différents objets de première nécessité, cette mesure salutaire qui seule pouvait mettre un frein à l'avidité des spéculateurs était attendue avec impatience.

« Cependant, qu'il nous soit permis, citoyens représentants, de mettre sous vos yeux quelques observations sur la fixation du prix du foin, lequel ne nous paraît pas en proportion avec celui des autres denrées, à raison des frais qu'occasionnent sa préparation et sa manutention, jusqu'au moment de sa livraison : fauchage, fanage, charrois sur la rive, emmeulage, bottelage et tous ces frais réunis il n'est point de quintal de foin qui ne coûte 1 livre 10 sols;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 36.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

ajoutez à cela le déchet, inévitable dans une denrée sans cesse exposée aux injures de l'air.

« C'est moins à ceux qui sont propriétaires de prés ou qui en tiennent à bail depuis plusieurs années à qui cette fixation de 5 livres le quintal sera préjudiciable qu'à ceux qui ont pris au mois de juin dernier des adjudications pour la récolte de la présente année seulement.

« Et combien y en a-t-il? Le foin, au mois de juin valait 7 à 8 livres le quintal, les locations se sont donc faites à peu près sur ce taux. Personne ne pouvant se persuader qu'il pût y avoir diminution de prix dans une denrée dont la consommation était plus grande et la récolte moindre. N'avons-nous pas vu en 1785 le foin à 8 livres 10 sous et 9 livres le quintal par la seule raison de la sécheresse. Ne pouvait-on pas croire qu'en 1793, la même cause existant, le même effet s'en suivrait d'autant que tous les vieux foins étaient épuisés et que la récolte paraissait très modique?

« Si l'on en juge en effet des autres prairies par la nôtre, on peut apprécier la récolte de cette année à moitié d'année commune ce qui, conséquemment, doit doubler le prix du foin, les prix d'exploitation sont aussi doublés, et cependant le *maximum* de 5 livres par quintal n'est guère qu'un tiers au-dessus du prix de l'année dernière, car dans le mois de janvier dernier le prix du quintal était de 3 livres 12 sous, à la fin de mars et commencement d'avril de 5 livres et il s'est accru de suite progressivement jusqu'à 7 livres 10 sous, 8 livres et 9 livres qui était le prix du foin de première qualité à l'époque du décret du 6 du présent mois.

« Nous osons espérer, citoyens représentants, que vous voudrez bien peser dans votre sagesse l'exposé de notre pétition, et prévenir par les moyens que votre prudence vous suggérera la ruine de la fortune d'une classe nombreuse de citoyens. Mais quelque puisse être l'issue de notre demande, nous protestons que soumis constamment aux lois, nous les observerons scrupuleusement et que nous sommes prêts de sacrifier à l'utilité et à la prospérité de la République nos fortunes et notre vie.

« Les citoyens propriétaires et possesseurs de foins de la commune de Marnay et de celle de Nogent-sur-Seine.

(Suivent 31 *signatures.)*

« Marnay-sur-Seine, ce 19 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

Trois autres pétitions identiques à celle-ci étaient jointes :

1° Les citoyens propriétaires et possesseurs de foins de la commune de Crancey, portant 19 signatures;

2° Ceux de la commune de Pont-sur-Seine (21 signatures);

3° Et ceux de la commune de Romilly-sur-Seine (20 signatures).

La Société populaire de Caen prie la Convention de ne pas abandonner le vaisseau de l'État, qu'elle ne l'ait conduit au port; et jusqu'à ce que, arrivés à des temps plus heureux et plus paisibles, nous puissions librement jouir de la Constitution qu'elle vient de donner à la France.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Caen (2) :

La Société populaire de Caen, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Entendez-vous la voix des républicains du Calvados, elle n'est plus étouffée par les vociférations impies des ennemis de la Montagne. Grâce à l'armée de pacification nous pouvons librement ouvrir notre cœur aux expressions de la vérité. Notre silence serait un crime, il parlerait contre nous.

« Serait-il vrai que vous ayez jamais conçu sérieusement l'idée d'abandonner le vaisseau de la République à des mains nouvelles et novices? Il en coûte à le croire, malgré les nombreuses réclamations qui se font entendre et qui prouvent qu'on y a songé. Seriez-vous fatigués de votre ouvrage? La Montagne succomberait-elle sous le poids de la Constitution? Eh nous avions espéré que cette pierre écroulée du haut de son sommet couvrirait bientôt toute la surface de l'Europe, écraserait, en roulant, la tyrannie, qu'elle deviendrait l'évangile de tous les peuples et que la liberté serait sauvée.

« Voudriez-vous tromper nos espérances, ou comptez-vous sur des moyens surnaturels que nous ne connaissons pas? Voyez avec quelle rapidité se succèdent, se multiplient les efforts des tyrans coalisés contre la liberté du peuple. Voyez le feu de la contre-révolution éteint et presque aussitôt rallumé dans mille parties de la République, le despotisme renaissant de ses cendres, la furie tutélaire des rois, promenant de tout côté son pavillon pâle et défiguré, soulevant le peuple, irritant les esprits et secouant partout le venin qui la tourmente. Voyez l'Angleterre qui, malgré sa honte autour de Dunkerque, nous menace encore de ses vaisseaux et d'un roi; l'Allemagne qui déchire nos frontières comme sa proie; la Suisse sourde à présent à la voix du génie de la liberté, prête à se liguer avec les Lyonnais et les fauteurs de l'esclavage; la Russie et la Prusse enhardis par la faiblesse des Polonais couvrant contre nous la mer Baltique et nous montrant de loin des chaînes; la Corse et la Savoie se débattant sous nos coups redoublés et nous bravant encore dans leur rage et leur désespoir; l'Italie et l'Espagne liées ensemble par les préjugés et la superstition, fortes par le fanatisme et l'amour aveugle des rois, nous préparant le dernier coup, le coup honteux, celui de l'inquisition et des moines. Voyez enfin autour de vous, à vos côtés les insouciants, les royalistes, ennemis dangereux et masqués qui portent de grands coups dans l'ombre, la discorde et l'intérêt semant de toute part l'ennui, la haine et la division, et vous lâcheriez dans ce moment les rênes de la République? Non, cette idée n'est pas celle de nos courageux représentants, vous avez commencé l'ouvrage, vous l'achèverez; vous nous avez donné une Constitution, vous la soutiendrez.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 36.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

« Rappelez-vous sous quels auspices s'est formée votre législature. L'hydre royale vivait encore et ses satellites nombreux aux aguets à vos postes attendaient en suspens l'instant où les deux corps se remplaceraient pour frapper un coup décisif et terrible. On vous criait de toute part : vous courrez à la mort, l'arrêt que vous allez prononcer va retomber sur vous et vos enfants, heureusement votre courage a fait face à la tempête, le génie de la liberté a encore une fois vaincu, mais tout remplacement des législatures jette l'inquiétude dans l'esprit des patriotes et ranime les forces de la tyrannie; on connaît bien les hommes que l'on perd, mais on hésite à prononcer sur leurs successeurs nouveaux, dans les temps orageux surtout où les astres les plus brillants souffrent presque toujours quelque éclipse.

« Restez donc à votre poste, citoyens représentants, soyez forts de votre vertu et des vœux du peuple jusqu'à ce que nous soyons arrivés à des temps moins agités et plus heureux. Ce n'est point assez d'avoir relevé le vaisseau de la République, il faut le conduire au port à l'abri des vents et de l'orage; ce n'est point assez de nous avoir donné une Constitution, il faut la rendre fixe et immuable, quand les troubles de l'intérieur seront assoupis (car nous aurons encore longtemps la guerre avec les rois) quand nos départements égarés seront revenus de leur égarement et de leurs préventions funestes, quand la Révolution sera faite dans les esprits, quand vous l'aurez fait aimer par une éducation solidement républicaine, éducation si désirée et promise depuis si longtemps; c'est alors que vous aurez fait assez pour la patrie et que vos concitoyens vous laisseront emporter leurs regrets et jouir en silence de vos bienfaits.

« Il ne nous restera plus qu'un vœu à faire pour assurer notre bonheur, c'est que votre ouvrage s'affermisse et que vous puissiez nous laisser des successeurs qui vous ressemblent.

« Vos concitoyens les membres de la Société populaire de Caen.

« Caen, le 25 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* PREMPAIN, *président ;* LANOS-HÉBERT, *secrétaire ;* Charles LUGEY, *archiviste.* »

Le ministre de la marine adresse à la Convention une lettre qui lui est écrite par les représentants du peuple envoyés à Brest. Cette lettre annonce combien il est urgent de s'occuper d'une loi qui fixe le mode de répartition des prises.

Sur cette lettre la Convention passe à l'ordre du jour (1).

Suit la lettre du ministre de la marine (2) :

Le ministre de la marine,
au président de la Convention nationale.

« Paris, le 29 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse d'adresser à la Convention copie d'une lettre qui m'est écrite par les représentants du peuple, ses commissaires à Brest. Elle y verra combien il est urgent qu'elle s'occupe sans perte de temps d'une loi qui fixe le mode de répartition des prises. De mon côté, je dois lui observer que depuis un mois, les réclamations des équipages se multiplient à l'infini, et que je ne suis parvenu à calmer leur impatience, qu'en les assurant que la Convention s'occupait efficacement de cette loi bienfaisante.

« Il est aussi bien intéressant, sans doute, que la Convention décrète un nouveau code pénal plus conforme aux principes actuels, et qu'elle fixe ses regards sur le sort des marins invalides; mais, je le répète, la répartition des prises doit avoir la priorité, en ce qu'elle peut seule déjouer les manœuvres perfides des malveillants qui, déjà, s'efforcent d'inspirer aux marins des craintes sur la conservation d'une propriété qui est le prix de leurs fatigues et de leur courage.

« *Signé :* DALBARADE. »

Suit une copie de la lettre des représentants du peuple envoyés à Brest (1) :

Copie de la lettre des représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient, en date du 23 septembre 1793, écrite au ministre de la marine.

« Des plaintes nous arrivent de toutes parts sur les retards qu'éprouve la répartition des prises faites par nos braves marins.

« Il est temps de faire cesser l'anxiété de ces hommes précieux qui, bravant tous les dangers, doivent jouir promptement de ce que leur courage leur procure; la vie des marins est en général plus exposée que celle du soldat de terre, il a beaucoup plus à combattre, il est donc juste que la fortune qu'il acquiert aux dépens de beaucoup de risques lui soit promptement répartie.

« Les malveillants se servent même de cette arme pour chercher à les dégoûter, en leur insinuant que ce sera encore pire que sous l'affreux despotisme dont vous connaissez toutes les déprédations à cet égard; ils font plus, ils disent que la République engloutira tout.

« Nous vous engageons, citoyen ministre, à faire dresser dans vos bureaux le projet d'un mode de répartition bien raisonné, et conforme aux principes et à la justice : vous le remettrez au comité de Salut public, et vous lui ferez sentir combien il est urgent que le mode soit promptement décrété.

« Le code pénal de la marine, la loi bienfaisante des invalides doivent être aussi l'objet de vos plus vives sollicitations auprès du comité de Salut public; ce sont les seuls moyens que nous pourrons faire valoir, à la rentrée de l'escadre, pour contenir nos braves marins, dans le cas où la malveillance et la séduction réussiraient à les soulever contre la raison, le devoir et ce qu'ils doivent à la patrie.

« Vous sentez, citoyen ministre, combien l'objet de cette lettre est instant; nous avons donc lieu d'espérer que vous ferez tout ce qui dépendra de vous, pour que le comité de Salut

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 37.
(2) *Archives nationales*, carton C 273, dossier 691.

(1) *Archives nationales*, carton C 273, dossier 691.

public et la Convention soient à même de prononcer le plus tôt possible sur ce que nous sollicitons, comme de l'intérêt le plus majeur pour faire cesser les inquiétudes des marins et contenir ceux qui voudraient se laisser égarer.

« Pour copie conforme,

« L'adjoint de la 3e division,
« *Signé :* DUPERRAU. »

Le conseil général du district de Boulogne-sur-Mer, adresse l'arrêté du représentant du peuple André Dumont, qui destitue la majeure partie du conseil d'administration de ce district et le met en sa place.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

Les officiers, sous-officiers et volontaires du 3e bataillon des Côtes-du-Nord, justement indignés de l'infâme trahison de Toulon, brûlent de venger la France de l'ingratitude de ces odieux serpents qu'elle a nourris dans son sein : ils briguent la gloire d'arracher des mains des satellites des despotes coalisés la proie quils ne doivent qu'à la perfidie de leurs manœuvres.

Mention honorable, et insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du 3e *bataillon des Côtes-du-Nord* (3) :

« Brest, ce 23 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Un grand attentat vient de se commettre. La plus horrible des trahisons a mis au pouvoir des ennemis de la liberté. Toulon, cette importante ville, dont les remparts eussent été l'écueil des efforts du despotisme, s'ils n'avaient eu que des républicains pour défenseurs. Ils ont cru, ces perfides habitants, ces vils esclaves de la tyrannie, ils ont cru que leur lâcheté servirait d'exemple aux défenseurs de la liberté; et ils se sont trompés. Si des cœurs républicains étaient susceptibles d'accroissement de courage, leur monstrueux exemple ne servirait qu'à élever, qu'à faire redoubler d'efforts pour venger la France de l'ingratitude de ces odieux serpents qu'elle a nourris dans son sein.

« Qu'ils tremblent, les lâches, leur crime ne peut rester longtemps impuni. Des légions de sans-culottes sont en marche et impatients d'assouvir leur juste fureur sur les satellites des despotes coalisés, ils auront la gloire d'arracher de leurs mains sanguinaires cette riche proie qu'ils ne doivent qu'à la perfidie de leurs manœuvres et à la lâcheté de ses défenseurs. Ils vont prouver au despote britannique que l'or n'est point l'arme que des républicains valeureux savent employer pour triompher de leurs ennemis. Tels sont sans doute les succès qui vont couronner les généreux efforts de l'armée commandée par le brave Carteaux. L'horreur pour la perfidie des traîtres qui ont préféré les chaînes de l'esclavage aux bienfaits de la liberté, le désir de combattre et de vaincre les ennemis de la République quels qu'ils soient, tels seront toujours les sentiments dont seront animés les sans-culottes du 3e bataillon des Côtes-du-Nord, depuis dix mois dans la ville de Brest, destinés par le ministre à l'expédition des colonies, ils ne respiraient qu'après l'instant heureux qui semblait leur procurer l'avantage de propager et de maintenir sous un autre hémisphère l'amour de la liberté et l'horreur de la tyrannie. Que des circonstances difficiles aient reculé ou fait échouer cette expédition, le service des places est le seul par lequel ils aient justifié jusqu'ici leur utilité à la République, ils ne vous entretiendront point de leur attachement aux lois et aux législateurs, ce sont les premiers devoirs que des sans-culottes républicains doivent remplir; mais les Cobourg, les Pitt désespérés, convaincus de l'inutilité de leurs efforts pour empêcher les effets heureux de la Constitution que vous avez donnée à la France, lui suscitent tous les jours de nouveaux ennemis. C'est contre ces ennemis que nous brûlons de combattre; c'est en réunissant nos armes à ceux des généreux français qui, depuis longtemps prodiguent leur sang pour la liberté, que nous désirons de prouver notre amour pour la patrie. La République une et indivisible ou la mort, telle sera toujours notre devise. Puissions-nous trouver dans peu l'occasion, depuis longtemps désirée, de prouver à nos ennemis que ces sentiments ne finiront qu'avec notre vie.

« Les officiers, sous-officiers et volontaires du 3e bataillon des Côtes-du-Nord. »

(Suivent 36 *signatures.)*

L'adjoint de la 4e division du ministère de la guerre, fait passer l'état des prisonniers échangés dans les différentes armées de la République; il joint à cet état la copie d'un arrêté des représentants du peuple de l'armée du Rhin. Cet arrêté, fondé sur les moyens de corruption que ne cessent d'employer les émigrés à l'égard de nos vedettes, porte que tout officier de tout grade, sous-officier ou soldat qui parleront avec les vedettes ou tout autre, venant de l'ennemi, seront fusillés dans vingt-quatre heures. Cet arrêté porte encore défenses expresses aux officiers généraux et autres, de recevoir jusqu'à nouvel ordre aucune dépêche, soit par des trompettes envoyés par l'ennemi, ou tous autres venant de leur part, sous peine de mort.

Renvoyé aux comités de Salut public et de la guerre réunis (1).

Suit un extrait de la lettre de l'adjoint de la 4e *division du ministère de la guerre d'après le* Bulletin de la Convention (2) :

L'adjoint de la 4e division du ministère de la guerre envoie un état des prisonniers échangés contre des Prussiens à Nusdorff, le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 37.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 37.
(3) *Archives nationales*, carton C 276, dossier 706.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 37.
(2) *Bulletin de la Convention* du mercredi 2 octobre 1793 et *Mercure universel* (vendredi 4 octobre 1793, p. 63, col. 1).

30 juin dernier. Il observe que cette négociation a d'abord été suspendue par les généraux et qu'ensuite un arrêté des représentants du peuple, qui défend toute communication avec l'ennemi, a totalement empêché la continuation de l'échange.

L'assemblée primaire du canton de Thizy, département de Rhône-et-Loire, adhère à tous les décrets de la Convention, révoque les pouvoirs donnés aux commissaires de l'assemblée départementale de Lyon, et demande que mention soit faite de la déclaration au procès-verbal.

Cette mention est décrétée (1).

Suit un extrait de l'arrêté pris par l'Assemblée primaire du canton de Thizy (2) :

Extrait de l'arrêté pris par l'Assemblée primaire du canton de Thizy, lors de l'acceptation de l'Acte constitutionnel.

« L'Assemblée a ensuite été invitée à entendre la lecture de l'arrêté pris par les municipalités respectives de ce canton le 14 de ce mois portant protestation contre tous les arrêtés pris ou à prendre par la prétendue commission populaire républicaine et de Salut public de Rhône-et-Loire, séante à Lyon; adhésion entière à tous les décrets rendus par la Convention nationale; révocation des pouvoirs, quoique limités, remis aux commissaires députés pour cette Assemblée départementale.

« L'Assemblée, satisfaite de l'arrêté pris à cet égard par les municipalités de ce canton, déclare à l'unanimité qu'elle y adhère, qu'elle ne reconnaîtra jamais d'autres lois que celles qui émanent de la Convention nationale et demande à ce que mention soit faite de sa déclaration au présent procès-verbal. »

Et ont signé les président, secrétaire et scrutateurs.

Fait à Thizy, chef-lieu de canton, les jour et an susdits et ont signé :

CHERVIN fils, *président;* CHATELARD, *scrutateur;* MULSAUT, *scrutateur;* DUMAS père; PAPILLION, *secrétaire.*

Pour extrait :

DENAULX, *secrétaire;* CHERVIN fils, *maire.*

La Société républicaine de Wissembourg annonce que l'armée du Rhin étant composée en grande partie de républicains à qui l'idiome français n'est point familier, et qui ne peuvent par conséquent se nourrir des traits de haute sagesse et de vertu guerrière transmis par le « Bulletin », il serait nécessaire que ce papier précieux fût aussi imprimé en langues étrangères et allemande.

Renvoyé au comité d'instruction publique (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 38.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 38.

Suit la lettre de la Société républicaine de Wissembourg (1) :

La Société républicaine de Wissembourg.

« Représentants,

« Vous avez reconnu l'utilité d'éclairer sur vos travaux les citoyens armés pour la cause de la liberté, mais vos vues ne sont remplies qu'imparfaitement. L'armée du Rhin est composée en grande partie de républicains à qui l'idiome français n'est point familier et qui ne peuvent par conséquent se nourrir des traits de haute sagesse et de vertu guerrière transmis par le *Bulletin*. Ordonnez que ce papier précieux soit aussi imprimé en lettres et langue allemandes et vous verrez un accroissement de valeur et de républicanisme.

« *Signé :* BARS, *vice-président;* VINCENT, *secrétaire, lieutenant au* 1er *bataillon du Bas-Rhin;* OLIVIER, *secrétaire.*

« Le 26 septembre 1793, l'an II de la République. »

Les administrateurs de département de l'Ariège prétendent se justifier des reproches qu'on leur fait; ils annoncent qu'à la vérité il a existé quelques rassemblements dans le quartier appelé la Boulbonne, mais que par leurs soins, ces rassemblements ont été dissipés, les principaux auteurs arrêtés; la tête de l'un d'eux est tombée sous le glaive de la loi, et depuis ce temps la tranquillité n'a plus été troublée.

Un membre [LAKANAL (2)], **dénonce comme extrêmement suspects les administrateurs du département de l'Ariège, et sur sa proposition la Convention nationale décrète que les représentants du peuple envoyés dans le département de Haute-Garonne, demeurent chargés d'examiner avec une attention sévère la conduite de l'administration départementale de l'Ariège et d'en faire incessamment leur rapport à la Convention nationale (3).**

Suit le texte de l'adresse des administrateurs de l'Ariège (4) :

Les administrateurs du département de l'Ariège, à la Convention nationale.

« Foix, le 13 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Lorsque la calomnie frappe dans l'ombre, il est impossible d'échapper à ses poignards; les coups qu'elle nous porte depuis quelque temps ne nous permettent plus de garder le

(1) *Archives nationales*, carton F17 1005a dossier 940.
(2) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*, dont nous reproduisons ci-après le compte rendu et d'après une note qui est insérée à la fin de l'adresse des administrateurs de l'Ariège.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 38.
(4) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

silence. Déjà vos commissaires députés à Toulouse et près l'armée des Pyrénées-Orientales, nous témoignent, par leurs lettres, une méfiance injurieuse à notre républicanisme; déjà un commissaire extraordinaire de Toulouse, vous a dit que le département de l'Ariège était en partie en insurrection ou révolte ouverte, et par là nous a dénoncés à la vengeance nationale.

« Législateurs, il est temps que vous reconnaissiez la vérité. Des rassemblements avaient lieu dans un quartier appelé la Boulbonne, nous en fûmes instruits. Nous chargeâmes de suite le procureur syndic du district de Mirepoix de s'y transporter avec une force armée et de faire arrêter les principaux auteurs qui lui furent désignés. Ce qui fut effectué : Ils ont été livrés au tribunal révolutionnaire, et la tête de l'un d'eux vient de tomber aujourd'hui sous le glaive de la loi. Nous instruisîmes aussitôt vos commissaires à Toulouse et à Perpignan des mouvements qui s'étaient manifestés, des arrestations faites et des précautions prises et à prendre; depuis ce temps la tranquillité publique n'a pas été altérée une minute. Comment donc se fait-il que de Toulouse on n'aille à Paris que pour vous entretenir d'impostures, grossir les journaux, et par leur moyen alarmer les vrais républicains et nourrir ainsi l'espoir des contre-révolutionnaires?

« Législateurs, nous avons commencé par prendre les mesures de sûreté; nous avons ensuite instruit vos commissaires près les armées : nous avons donc fait notre devoir. Mais lorsqu'il n'y avait plus de dangers pourquoi briguer d'une manière parasite l'honneur de l'insertion au *Bulletin?* Nous ne connaissons point les mouvements de l'intrigue, ni l'art d'ennuyer toute la République de nos écrits; mais nous avons su changer l'esprit public du département entièrement corrompu par l'ancienne administration que nous avons remplacée le 4 décembre dernier; nous avons su l'élever à la hauteur des circonstances; nous avons préservé ce département de la contagion du fédéralisme; nous avons garanti la tranquillité des citoyens. Nous les avons portés par nos exemples à faire des sacrifices à la patrie, nous avons formé deux bataillons en sus du contingent exigé pour le recrutement par la loi du 24 février dernier : malgré notre dénuement, nous avons fourni avec abondance et célérité aux approvisionnements de Perpignan et du Mont-Libre. Le 28 août, nous avons fait partir pour la Cerdagne espagnole de 15 à 18.000 hommes, et sept d'entre nous avec eux, et malgré que plusieurs de ses membres commissaires n'aient été abreuvés que d'amertumes et d'insolences à Puycerda par le général Arbonnau qui y commandait, sur le rapport qu'ils nous ont fait, malgré que nos citoyens soldats y aient été traités d'une manière repoussante et n'y aient éprouvé que les horreurs de la famine; malgré encore que les réquisitions non concertées et opposées de vos membres, commissaires à Perpignan, à Toulouse et à Puycerda, rendent nos opérations très difficiles, puisque le peuple renvoyé de la frontière, avant d'être rentré dans ses foyers, est appelé de nouveau. Nous vous assurons que le 18 de ce mois il partira encore pour venger sa cause et terrasser les soldats de la tyrannie et du despotisme.

« Certes, si de telles opérations sont inciviques, nous conviendrons que nous sommes coupables, car nous n'en avons jamais fait que de ce genre. Vous vous en convaincrez, citoyens législateurs, par un tableau expositif de nos opérations depuis le 4 décembre dernier, jusqu'à ce jour, que nous vous adresserons le 16 de ce mois; et nous vous assurons que vous vous assertenerez (*sic*) que nulle administration de la République n'a plus fait que nous pour le triomphe de la liberté, et l'affermissement et la propagation des principes républicains; mais comme cette mesure ne peut encore satisfaire nos désirs; comme des magistrats du peuple ne doivent laisser aucun doute, non seulement sur leur conduite, mais même sur leurs principes, nous vous prions, citoyens législateurs, de charger le représentant Boudaut (1) d'examiner et vérifier d'une manière sévère et nos arrêtés et nos actions. Alors vous rendrez justice à nos principes; alors la calomnie sera forcée de rentrer dans ses marais; alors nous n'éprouverons plus d'obstacles dans le bien que nous avons juré de faire; alors enfin vous vous rappellerez qu'il existe au département de l'Ariège une administration qui n'a connu et ne connaîtra d'autre autorité que la Convention, d'autre devoir que l'exécution des lois, le bonheur du peuple, le maintien de la République une et indivisible et le triomphe de la liberté, et qui sait mourir pour son pays, mais qui ne mendie pas les éloges futiles des journalistes souvent trompés.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* BORDES, *président;* ESTAQUE, *procureur général syndic;* SERREING; LA JONQUIÈRE ; SASSAUT; ESPERT; ROSELLOT; Alexandre ANOUILH ; MANGIN, *secrétaire général;* PAGÈS-FERRÈRE (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3) :

Les administrateurs du département de l'Ariège, pressés par une foule de dénonciations, provoquent, dans une pétition, un examen sévère de leur conduite.

Lakanal. L'administration départementale de l'Ariège est écrasée de soupçons. Sont-ils fondés? Ne le sont-ils pas? C'est ce qu'il importe de savoir. Je connais cette administration, et je suis convaincu que tous ceux qui ont articulé contre elle des faits inciviques, se sont souillés d'autant de calomnies. Je cautionnerais son amour pour la liberté si, lorsque les traîtres nous pressent de toutes parts, ce n'était pas assez de répondre de soi. Quoi qu'il en soit de mon opinion particulière sur cette administration, il faut la frapper si elle a trahi les intérêts du peuple, et, si elle est digne encore de sa confiance, confondre la calomnie qui s'attache à ses pas.

Ici j'observe que ce ne peut être que d'après des

(1) Il s'agit du représentant Baudot.

(2) A la fin de cette adresse, on lit la note suivante, qui n'est que la reproduction du décret inséré ci-dessus :

« La Convention nationale, sur la proposition de LAKANAL, décrète que les représentants du peuple dans le département de la Haute-Garonne demeurent chargés d'examiner avec une attention sévère la conduite de l'administration départementale de l'Ariège et d'en faire incessament leur rapport à la Convention nationale. »

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 379, p. 16).

documents puisés sur les lieux que vous pouvez apprécier la conduite de l'administration de l'Ariège.

Or nous avons dans un département voisin, celui de la Haute-Garonne, deux de nos collègues, Baudot et Chaudron-Roussau, qui unissent à l'énergie du caractère public toute la droiture de vrais républicains. Je demande qu'ils soient expressément chargés d'examiner avec une attention sévère la conduite de l'administration départementale de l'Ariège, et d'en faire incessamment leur rapport à la Convention nationale. Je provoquerai alors toute votre sévérité contre des hommes qui, pour favoriser des vues ambitieuses que je saurai déjouer, déchirent des administrateurs dignes des fonctions honorables dont ils sont revêtus.

La proposition de Lakanal est adoptée.

Le directoire du département de la Charente-Inférieure envoie l'arrêté pris par lui contre plusieurs jeunes gens dans le cas de la réquisition, et qui ont eu la lâcheté d'abandonner leurs foyers, pour se soustraire au recrutement.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2) :

L'Assemblée renvoie au comité de Salut public un arrêté des administrateurs de la Charente-Inférieure, qui déclare émigrés tous les jeunes gens qui se soustrairont à la loi de la réquisition.

Sur la réclamation de jeunes citoyens qui se sont mariés depuis le 23 août 1793, jusqu'au moment de la promulgation de cette loi dans leurs communes et sur la proposition d'un de ses membres (3) :

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi ne doit avoir d'exécution qu'après qu'elle a été promulguée (4).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5) :

LECOINTRE (*de Versailles*) fait rendre le décret suivant :

« Sur la réclamation des jeunes citoyens qui se sont mariés depuis le 23 août 1793 jusqu'au moment de la promulgation de cette loi dans leurs communes, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi ne peut avoir d'exécution qu'après qu'elle a été promulguée. »

Un membre [BEZARD (1)], fait un rapport sur l'interprétation des articles 3, 6 et 9 de la section V de la loi du 10 juin dernier, sur le partage des biens communaux.

Le décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant les articles 3, 6 et 9 de la section V de la loi du 10 juin, sur le mode de partage de biens communaux, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les procès actuellement pendants, ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement de propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, et autres réclamations quelconques, même les procès pour raison desquels les communes se seraient pourvues dans le temps utile, ou seraient encore dans le cas de se pourvoir en cassation, seront vuidés par la voie de l'arbitrage, et jugés d'après les principes établis par les lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier.

Art. 2.

« Le nombre des arbitres pour chacune des parties ne pourra excéder celui de 3.

Art. 3.

« Si les biens réclamés par la commune sont en la possession de plusieurs détenteurs ayant les mêmes intérêts, ils seront tenus de se réunir pour nommer collectivement leurs arbitres; et s'ils ne comparaissent pas le jour indiqué par la citation, ou ne s'accordent pas sur le choix, le juge de paix en nommera d'office.

Art. 4.

« Les causes de récusation à l'égard des arbitres choisis par les communes, sont réduites aux deux cas ci-après : 1° si l'arbitre est en procès actuel avec les adversaires de la commune; 2° s'il est habitant de celle qui réclame, ou de tout autre qui aurait un différend semblable.

Art. 5.

« A l'égard des arbitres des détenteurs, les cas de récusation sont les mêmes que ceux prévus par les lois.

Art. 6.

« Les moyens de récusation seront respectivement proposés dans la quinzaine et jugés huitaine après par le bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 39.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 275 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1793, p. 1255, col. 1).

(3) Ce membre est Laurent Lecointre, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 39,

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 379, p. 20). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires*) n° 275 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1254 col. 2) rendent compte de la motion de Laurent Lecointre dans les termes suivants :

« Des jeunes gens ont préféré les douceurs de l'hymen à l'honorable état de défendre leur patrie. Effrayés par le décret du 23 août, ils se sont dépêchés de faire publier leurs bans et de se marier. Une fois leur mariage consommé, ils se sont crus dispensés de la loi de la réquisition.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que tous les citoyens en réquisition, qui se sont mariés depuis le 23 août dernier, seront tenus de partir. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton 273, dossier 683.

Art. 7.

« Si le juge de paix est habitant de la commune réclamante ou détenteur, la partie poursuivante s'adressera au plus ancien assesseur dans l'ordre de nomination, d'une des municipalités du canton non intéressées.

Art. 8.

« Les décisions arbitrales seront motivées, à peine de nullité (1). »

Suit le texte du rapport de Bézard.

RAPPORT *et* PROJET DE DÉCRET *présentés au nom du comité de Législation par* FRANÇOIS-SIMÉON BÉZARD, *citoyen du département de l'Oise, représentant du peuple, sur l'interprétation des articles* 3, 6, 9, et 18 *de la section V de la loi du* 10 *juin dernier, sur le mode de partage des biens communaux.* Imprimés par ordre du comité de législation (2).

Citoyens,

La loi sur le mode de partage des biens communaux, si longtemps désirée par nos frères les habitants des campagnes, a été reçue avec reconnaissance. Les communes ont vu qu'enfin elles allaient entrer dans les biens que les *petits tyrans*, les *ci-devant seigneurs*, leur avaient usurpés. Elles ont cru que la voie bienfaisante de l'arbitrage leur rendrait sans discussion, sans chicane et sans frais, la justice qu'elles n'avaient jamais pu obtenir.

Mais les *ci-devant*, leurs agents, les hommes intéressés à multiplier les procès et à les rendre interminables, ont aussitôt conspiré contre l'exécution de cette loi. Ils se sont attachés à créer des moyens pour entraver les opérations préliminaires qu'elle prescrit avant de parvenir à l'arbitrage; et, dans un grand nombre de communes, ils ont réussi au point que, depuis le 10 juin, les usurpateurs ou leurs successeurs jouissent au mépris du droit des habitants et jouiraient encore longtemps si la Convention nationale ne venait promptement au secours des communes, en s'expliquant sur plusieurs articles de manière à rendre nulles toutes les subtilités des *hommes de loi.*

Plusieurs pétitions que vous avez renvoyées à votre comité de législation, lui ont appris que les détenteurs se félicitaient de ce que l'article 3 de la section V du décret du 10 juin ne comprenait pas le tribunal de cassation.

Qu'ils se plaisaient à récuser les arbitres choisis par les communes, comme si toutes les causes de récusation leur étaient applicables;

Que le nombre des arbitres étant au choix des parties, ils en nommeraient une si grande quantité, que la commune ne pourrait en nommer autant qu'à force de démarches et de faux frais;

Qu'enfin, la loi n'ayant attribué à aucune autorité constituée, le droit de prononcer sur les récusations ni sur le remplacement du juge de paix, lorsqu'il serait détenteur ou habitant de la commune réclamante, ils perpétueraient leur jouissance, et arriveraient peut-être ainsi *au moment de la contre-révolution pour laquelle ils font des vœux.*

Votre comité s'est occupé sans relâche à chercher le remède aux maux dont on accable les paisibles habitants des champs, qui doivent recouvrer, par l'exécution de la loi du 28 août 1792 une propriété que nos pères esclaves ont laissée échapper et que la justice nationale leur restitue aujourd'hui.

En examinant la question *si les procès pour raison desquels les communes se seraient pourvues, ou seraient encore dans le cas de se pourvoir en cassation,* doivent, comme tous les autres être vuidés par la voie de l'arbitrage, nous avons pensé pour l'affirmative. En effet, pourrait-on laisser juger le tribunal de cassation quand la loi du 10 juin a exclu tous les tribunaux? Ne sait-on pas que tous les procès sur les communaux, anciennement jugés, l'ont été nécessairement au profit des *ci-devant,* puisque les juridictions leur appartenaient? Le bailli ou son lieutenant était l'homme d'affaire; et dans les tribunaux d'appel, le *seigneur* était ou *sénéchal* ou *grand bailli*; il avait des parents *conseillers à mortier ou conseillers clercs;* et il s'honorait souvent d'en compter parmi les *conseillers d'Etat.* Que fera le tribunal de cassation, s'il ne trouve pas de nullités frappantes? Il rejettera la requête; et la commune, avec une cause souvent bonne au fond, aura le désespoir de voir légitimer les succès de son usurpateur. Il faut non seulement que les affaires en matière de biens communaux, pendantes au tribunal de cassation, et celles qui pourraient y être portées, soient vuidées par la voie de l'arbitrage, mais encore il faut que les arbitres jugent d'après les principes établis par les lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier.

Vous ne sauriez trop étendre la faveur d'être jugé par des arbitres; car nous savons tous que les frais qui se font encore à présent dans les tribunaux, sont exorbitants. Nous savons qu'une commune ne peut souvent pas trouver parmi ses membres la somme nécessaire pour consigner l'amende au tribunal de cassation. Il n'en est pas de même lorsqu'il faut contribuer pour le maintien de la liberté et le salut de la patrie: la Révolution nous a prouvé que le pauvre et la veuve font avec joie les plus grands sacrifices. Jetez un coup d'œil sur les citoyens de nos campagnes; exceptez-en *le riche fermier et le gros propriétaire :* tous les cœurs sont à la patrie. Ne souffrez donc pas que nos frères s'épuisent pour soutenir une instance en cassation, où les requêtes sont aussi volumineuses qu'elles l'étaient au conseil.

A l'égard du nombre des arbitres, il a fallu le déterminer, et le comité a pensé qu'il ne pouvait excéder celui de trois.

Mais ce n'était pas assez : il fallait encore prévenir le cas où il se trouve plusieurs détenteurs ayant les mêmes intérêts. Nous avons été d'avis qu'ils devaient se réunir et nommer collectivement le jour indiqué par la citation, et que, faute de comparaître ou de s'accorder sur le choix, le juge de paix nommerait d'office.

La loi du 10 août était muette sur les causes de récusation quant aux arbitres des communes, et sur la manière de les faire juger.

Les détenteurs, par ce silence de la loi, disent que tous les cas de récusation leur sont ouverts

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 39 à 41.
(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 483. Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 111, n° 7. — *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 379, p. 17).

et ils mettent les communes dans la presque impossibilité de trouver des arbitres.

Tous les cas de récusation sont ouverts aux communes contre les arbitres choisis par les ci-devant et leurs successeurs; mais quant aux arbitres nommés par les communes, il suffit : 1° qu'ils ne soient pas en procès actuel avec le détenteur; 2° qu'ils ne soient pas habitants de la commune qui réclame.

Si on prétend qu'ils ne doivent pas avoir de parents dans cette commune, nous répondrons que c'est vouloir la priver de la voie de l'arbitrage, et que cette prétention n'est pas d'accord avec les principes avoués par la jurisprudence; car on sait qu'un juge ne pouvait être récusé dans les causes de communautés régulières, sous prétexte de parenté ou alliance avec des personnes qui étaient membres de ces communautés. Sans doute, si des communautés d'hommes, si longtemps inutiles à la société, pouvaient dans leurs contestations avoir pour juge le parent ou l'allié de quelques-uns de leurs membres, vous ne refuserez pas ce droit à des communautés d'hommes laborieux, pères de famille et sans-culottes.

En revoyant l'article qui ne permet pas que les assesseurs intéressés puissent assister le juge de paix, le comité a pensé qu'il fallait l'étendre au juge de paix lui-même.

Enfin, pour anéantir, s'il est possible, toutes les intrigues, les ruses, la corruption dont est capable l'usurpateur, nous vous proposons de décréter que les décisions arbitrales seront motivées.

Nous nous sommes bornés à la partie de la loi qui doit régler le contentieux. Il s'élève beaucoup d'autres réclamations; mais elles paraissent appartenir au comité d'agriculture, et c'est probablement par cette raison que la Convention nationale ne vous les a pas renvoyées.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant les articles 3, 6, 9 et 18 de la section V, de la loi du 10 juin sur le mode de partage des biens communaux, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les procès actuellement pendants, ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissements de propriété dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, et autres réclamations quelconques; même les procès pour raison desquels les communes se seraient pourvues dans le temps utile, ou seraient encore dans le cas de se pourvoir en cassation, seront vuidés par la voie de l'arbitrage et jugés d'après les principes établis par les lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier.

Art. 2.

« Le nombre des arbitres pour chacune des parties, ne pourra excéder celui de trois.

Art. 3.

« Si les biens réclamés par la commune sont en la possession de plusieurs détenteurs ayant les mêmes intérêts, ils seront tenus de se réunir pour nommer collectivement leurs arbitres; et s'ils ne comparaissent pas le jour indiqué par la citation, ou ne s'accordent pas sur le choix, le juge de paix en nommera d'office.

Art. 4.

« Les causes de récusation à l'égard des arbitres choisis par les communes, sont réduites aux deux cas ci-après : 1° si l'arbitre est en procès actuel avec les adversaires de la commune; 2° s'il est habitant de celle qui réclame, ou de toute autre qui aurait un différent semblable

Art. 5.

« A l'égard des arbitres des détenteurs, les cas de récusation sont les mêmes que ceux prévus par les lois.

Art. 6.

« Les moyens de récusation seront respectivement proposés dans la quinzaine, et jugés huitaine après par le bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

Art. 7.

« Si le juge de paix est habitant de la commune réclamante au détenteur, la partie poursuivante s'adressera au plus ancien assesseur, dans l'ordre de nomination, d'une des municipalités du canton non intéressées.

Art. 8.

« Les décisions arbitrales seront motivées, à peine de nullité. »

Un membre [CHAUMONT (1)], au nom du comité de marine, fait un rapport sur l'établissement d'un professeur d'hydrographie en la ville de Quillebœuf.

Le décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, sur la pétition des marins et habitants de 16 communes composant le canton de Quillebœuf, district de Pont-Audemer, département de l'Eure, tendant à obtenir l'établissement d'une école d'hydrographie à Quillebœuf, décrète ce qui suit :

« Il sera établi dans la ville de Quillebœuf, département de l'Eure, une école gratuite et publique d'hydrographie. Le professeur sera nommé de la manière prescrite par le décret de l'assemblée législative, des 21 et 30 juillet 1791. Ses appointements seront de 1,500 livres. Il sera sujet aux règles et à la police prescrites par le même décret (2). »

Au nom des comités de la guerre et des subsistances militaires, un membre [LUDOT (3)], fait un rapport sur différentes réformes à faire dans les rations de fourrages.

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 273, dossier 683).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 41.

(3) D'après le document imprimé qui se trouve dans les Bibliothèques.

L'impression et l'ajournement du rapport sont décrétés (1).

Suit le texte du rapport et du projet de décret de Ludot.

RAPPORT *et* PROJET DE DÉCRET, *présentés à la Convention nationale, au nom des comités de la guerre et de surveillance des subsistances militaires réunis, sur un nouveau mode d'organisation et de distribution des fourrages aux armées, par* A.-N. LUDOT, *député du département de l'Aube.*

Imprimés par ordre de la Convention nationale (2).

Vos comités, instruits de la disette de cette année en fourrages, et surtout en avoines, instruits des abus qui se commettent en cette partie et dont les effets pourraient devenir plus funestes dans les circonstances présentes que dans tout autre temps, ont pensé, d'un côté, qu'il fallait remédier par tous les moyens praticables à la pénurie qui nous menace sous ce rapport; et de l'autre, qu'il valait mieux prévenir les désordres que d'être forcé de les punir. Ils ont, en conséquence, médité l'un et l'autre point; et leurs recherches, leurs réflexions, leur ont présenté les résultats suivants qu'ils viennent vous soumettre.

Ils ont pensé que les principes républicains qui animaient les armées, cet esprit d'égalité qui dirigeait nos braves frères d'armes, l'économie sévère qui devait présider à l'entretien des troupes de la République, le rétrécissement des moyens donnés pour alimenter un immense rassemblement, enfin l'intérêt de l'agriculture, devaient vous déterminer à opérer de nouvelles réformes, qui conciliassent tout à la fois l'intérêt individuel avec la justice nationale.

Les premiers regards de vos comités se sont portés sur les consommations. Ils pensent qu'on peut évaluer à plus de 240 mille, le nombre de rations de fourrages qui se distribuent journellement aux troupes de la République; mais que cette livraison n'est en proportion ni avec les chevaux réellement existants dans nos armées, ni avec ceux dont le service est nécessaire, ni avec nos ressources.

Il serait difficile de fixer l'effectif des chevaux des armées; les revues se font si rarement, qu'on ne peut pas acquérir une parfaite connaissance à cet égard. Vos comités ont voulu remédier à cet abus; ils vous en proposent les moyens.

On ne peut donc raisonner à ce sujet que par approximation; ainsi, en supposant que le nombre des chevaux existants aux armées ne soit pas aussi considérable que le font présumer les rations de fourrages délivrées, qu'il ne s'élève pas à 240 mille; il n'en est pas moins vrai qu'il est immense et l'on ne sera point étonné de ce calcul, si l'on fait attention que toute la cavalerie française ne forme pas le sixième de cette masse, et que le surplus est destiné aux différents services de l'armée, tels que celui de l'artillerie, des vivres, fourrages, effets de campement, hôpitaux, etc.

Si l'on ajoute à ce tableau, l'apperçu des chevaux qui doivent grossir ces armées, par l'augmentation de cavalerie décrétée, on sentira l'énormité de nos besoins.

Nos ressources, comparées avec les besoins, présentent un résultat peu satisfaisant.

Les diverses réclamations survenues à ce sujet, le prix excessif de ces denrées avant qu'on en eût déterminé le *maximum*, la nécessité de la loi sur le *maximum*, tout confirme la connaissance qu'on avait déjà du peu d'abondance de la récolte.

Si l'on n'avait, au surplus, qu'à pourvoir à la subsistance des chevaux des armées; si l'on pouvait s'en occuper exclusivement, les moyens de les faire subsister ne seraient pas très difficiles: mais il ne faut pas perdre de vue l'agriculture et le tort irréparable qu'on ferait au commerce, si, par de fausses mesures, on enlevait aux chevaux de labour et en général aux bestiaux, une nourriture d'autant plus indispensable, que la longue sécheresse de cette année a étouffé tous les légumes, et a privé les campagnes de tous moyens de remplacement pour alimenter le bétail.

Vos comités ont donc pensé qu'il fallait supprimer tous les chevaux qui n'étaient pas indispensables pour le service, et ne donner à ceux conservés que la nourriture nécessaire à leur entretien; ils ont été frappés des abus multipliés qui se commettent en cette partie; ils n'ont pas vu sans peine que tel à qui il n'était point dû de fourrages, trouvait néanmoins le secret de s'en procurer, que tel à qui il n'en était attribué qu'une certaine quantité, avait quelquefois l'art de doubler ses délivrances; qu'un autre prenait des fourrages qu'il revendait à des fournisseurs, ou à des aubergistes et des maîtres de postes; qu'un dernier trafiquait de ses rations avec les gardes magasins, et parvenait encore à s'en faire rembourser par le payeur des fourrages. Ils ont voulu tailler dans le vif, et couper, s'il était possible, jusqu'à la racine du mal; ils ont supprimé tout ce qui ne leur a pas paru susceptible d'être conservé; ils ont écarté sans ménagement les prétentions injustes, et ont déterminé d'une manière précise ce qu'il était juste d'accorder de fourrages à ceux qui, jusque-là, n'y avaient pas un droit très prononcé.

Vos comités ont considéré que les officiers d'infanterie, si l'on en exceptait les chefs des corps, combattant à pied comme les simples soldats leurs camarades, les chevaux qu'ils étaient dans le cas d'avoir, leur étaient plus utiles pour les marches et les transports de leurs bagages, que pour les ordres qu'ils avaient à donner ou à exécuter. Ils ont pensé, à cet égard, que l'esprit d'égalité qui fait la base du gouvernement français, ne devait laisser subsister de différence entre les officiers et les soldats, que celle strictement nécessaire pour le service, et qu'en les rapprochant plus près les uns des autres, l'esprit public, la discipline militaire s'en accroîtraient et qu'on y gagnerait encore ce double avantage, celui d'économiser les fourrages de la République, et de reporter à la cavalerie des chevaux qui seront, dans ce dernier cas, d'une utilité plus démontrée. Il vous proposent donc de réduire à une ration de fourrages, au lieu de deux qui leur étaient ci-devant attribuées, la délivrance en nature à faire à l'avenir aux sous-lieutenants, lieutenants et capitaines d'infanterie, et de retrancher aussi, dans une juste proportion partie de celles que percevaient les officiers supérieurs.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 41.

(2) Bibliothèque nationale Le[38], n° 504. Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 42, n° 21.

Cependant, en même temps qu'ils vous proposent des réductions commandées par les circonstances et l'intérêt public vos comités n'ont pas entendu les faire peser sur les individus qui en sont l'objet. Ce sont moins des suppression proprement dites, que des remplacements utiles qu'ils viennent vous proposer; ils pensent qu'il est de votre justice d'indemniser les officiers sur qui frappent les suppressions dont il s'agit, qu'il est indispensable de leur donner une indemnité calquée sur ce qu'on leur enlève en nature, et sur la faculté qu'on leur accorde de faire transporter leurs bagages par les charriots de l'armée. La République ne doit pas craindre de trop bien traiter ceux qui versent leur sang pour elle.

Vos comités pensent que cette base adoptée pour les officiers d'infanterie, doit être étendue à tous les officiers civils et militaires que les suppressions projetées seront dans le cas d'atteindre : ils y voient les mêmes avantages pour la République que ceux ci-dessus exprimés.

Une considération qui n'a point échappé à vos comités, est celle relative au danger de la trop prompte exécution d'une partie des mesures qu'ils vous proposent. Il serait à craindre que la délivrance d'un certain nombre de rations qu'on veut supprimer, venant à l'être tout-à-coup, les individus sur qui frapperait la suppression n'en souffrissent un préjudice considérable, soit par la perte de leurs chevaux que cette suppression imprévue exposerait à périr, soit par la nécessité où elles les réduirait au moins de se défaire de leurs chevaux au plus vil prix. Vos comités ont donc cru que pour obvier à d'aussi grands inconvénients, pour ne laisser aucun prétexte aux réclamations et assurer l'exécution de la loi, il ne fallait en fixer l'activité sous ce rapport, qu'au premier novembre prochain. D'un autre côté, après s'être assurés que les rations qu'ils imaginaient devoir être dorénavant attribuées aux officiers civils et militaires, supposaient un nombre de chevaux nécessaires au service, ils n'ont pas voulu que l'intention, que le but des législateurs fussent trompés; que ceux qui étaient censés avoir des chevaux, pussent s'affranchir de cette obligation et prétendre au remboursement de leurs fourrages; ils ont été unanimement d'avis de supprimer ces remboursements, et de forcer ainsi ceux à qui on a jugé des chevaux nécessaires, ou de s'en procurer, ou d'étouffer toutes espèces de réclamations.

Vos comités se sont d'autant plus attachés à cette idée, qu'ils ont senti à regret le danger de substituer à des denrées nécessaires à l'aliment des chevaux, d'autres denrées dont l'adoption pouvait être d'un grand secours.

Ils ont balancé longtemps, s'ils ne vous proposeraient pas de remplacer par différentes substances, celles plus ordinairement destinées à la consommation des chevaux. On les a pressés d'adopter ces remplacements. Il était question d'orge, de faverolles et de son. L'adoption de ces substances ne présentait en soi rien que d'utile. L'orge a été employée sans inconvénient, on sait qu'elle est d'un usage habituel dans l'Espagne; et renseignements pris à ce sujet, des gens de l'art, il a été reconnu que l'opinion de ceux qui ont regardé comme dangereuse l'adoption de cette substance, surtout si elle n'était point préparée, si l'orge n'était pas concassée ou mouillée, était fondée plutôt sur le préjugé que sur la réalité. Les fèves dites faverolles, ont été employées plus d'une fois avec succès. Elles se combinent avec le son. L'efficacité de cette combinaison a été reconnue; elle est fondée sur l'expérience qu'on en a fait dans les armées. On n'eût donc pas hésité à vous proposer l'approbation de ces mesures, si des considérations bien importantes eussent arrêté vos comités. Ils n'ignorent pas que l'orge et les faverolles servent à alimenter les hommes dans différentes localités. Ils n'ont pas à la vérité oublié l'abondance de la récolte dernière en froment, mais ils ont senti que l'anticipation faite sur cette récolte qu'on consommait déjà, à la différence des autres années où la consommation se faisait un mois plus tard, la perte en farine que pouvait causer l'usage précoce du blé, l'accroissement de la consommation par la transplantation aux armées d'une foule de citoyens accoutumés à vivre chez eux d'une manière encore plus sobre que sous la tente; la disette générale de la dernière récolte en grains inférieurs et de toute espèce de légumes; la presque impossibilité de tirer de l'étranger aucune ressource en ce genre; enfin, les trames des malveillants ne leur permettaient pas de recourir à ces moyens, et ils ont renoncé quoique à regret, à adopter au moins, quant à l'orge et aux faverolles, les remplacements en question. Ils se sont bornés à vous proposer de substituer du son aux avoines. Tout le monde sait à quoi s'en tenir sur l'usage de cette denrée. De tout temps on a distribué du son aux chevaux et s'il les alimente moins que l'avoine, son usage modéré a aussi cet avantage particulier qu'il les rafraîchit et tempère les échauffaisons, que leur font essuyer les fatigues immodérées qu'on les force souvent de subir.

Tel est, citoyens, l'esprit qui a dirigé vos comités dans leur travail; vous connaissez leurs motifs, vous allez apprécier le projet de décret qu'ils vous proposent :

Projet de décret.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport fait au nom des comités de la guerre et de surveillance des subsistances militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A dater du jour de la publication du présent décret, les rations de fourrage destinées à la nourriture des chevaux des différentes armes et différents services des armées, seront réduites et composées ainsi qu'il suit, pour tout le temps de la guerre.

Savoir :

Pour les chevaux de la cavalerie, des canonniers à cheval et des dragons, des officiers des états-majors civils et militaires, des armées à la guerre.

COMPOSITION DES RATIONS D'APRÈS LA LOI DU 7 MAI 1793.

Foin.	Avoine.		Foin.	Avoine.
18 l.	3/4	Ration de.....	18 l.	2/3 b.
		Pour les mêmes en garnison dans l'intérieur :		
15 l.	2/3	Ration de.....	15 l.	1/2
		Pour ceux des hussards, chasseurs volontaires à cheval, officiers d'états-majors des corps d'infanterie, et sans troupe, à la guerre, ou en quartier,		
15 l.	2/3	Ration de.....	15 l.	1/2

Foin.	Avoine.		Foin.	Avoine.
		Pour ceux des équipages de la grosse artillerie et de l'artillerie volante, des vivres, de l'ambulance et pour les chevaux des charrois des armées à la guerre,		
20 l.	1 b.	Ration de....	20 l.	2/3
		Pour les mêmes, en garnison,		
18 l.	2/3	Ration de.....	20 l.	2/3

Art. 2.

« En conséquence de cette disposition, les rations de fourrage attribuées aux différents grades, par les lois des 29 février et 27 avril 1792, seront délivrées ainsi qu'il suit :

Savoir :

TROUPES A PIED

Nombre des rations attribuées.

LOI DU 7 MAI 1793.

2.	Sous-lieutenants, lieutenants et capitaines	1.
3.	Chefs de bataillons,	2.
4.	Chefs de brigades,	3.

Artillerie, génie, troupes à cheval.

2.	Sous-lieutenants, lieutenants,	2.
3.	Capitaines,	3.
4.	Chefs d'escadrons,	3.
6.	Chefs de brigade,	4.

Les officiers de l'état-major des armées, les aides de camp et les commissaires des guerres recevront le même nombre de rations que les officiers de troupes à cheval, à raison du grade auquel il correspond.

Officiers généraux.

LOI DU 7 MAI 1793.

10.	Généraux de brigade,	6.
12.	Généraux de division,	8.
16.	Généraux en chef,	12.

Officiers civils des administrations, à la suite des armées.

Hôpitaux ambulants.

COMPOSITION DES RATIONS, D'APRÈS LA LOI DU 4 SEPTEMBRE 1792.

3.	Régisseurs.	2.
1.	Directeurs principaux, gardes-magasins généraux, directeurs particuliers d'ambulance,	1.

Officiers de santé.

2.	Premiers médecins, chirurgiens consultants, chirurgiens-majors, apothicaires en chef,	2.
1.	Médecins ordinaires, chirurgiens, apothicaires, aides-majors seulement,	1.

Subsistances militaires.

Administrateurs, régisseurs,	2.
Inspecteurs de tout grade, ou ceux qui en ont les fonctions, et chefs de bureaux,	1.

Charrois militaires.

Régisseurs,	2.
Inspecteurs,	2.
Officiers conducteurs, de tout grade,	1.

Art. 3.

« La délivrance des rations fixées par l'article 2 ci-dessus, n'aura d'effet qu'au 1er novembre prochain. Jusqu'à cette époque, elle continuera d'avoir lieu, conformément à la loi du 7 mai dernier.

Art. 4.

« Au moyen des réductions ci-dessus, les équipages des officiers sur qui elles frappent, seront transportés aux frais de la République. Le poids du porte-manteau de chaque officier d'un grade inférieur à celui de général de brigade, ne pourra excéder 50 livres; celui de général de brigade, 60 livres; celui de général de division, 70 livres; et celui de général en chef, 100 livres.

Art. 5.

Dans le cas de pénurie des fourrages en campagne, le ministre de la guerre et les généraux en chef pourront, soit réduire le poids des rations qui vient d'être fixé, soit substituer une denrée à une autre, en faisant compensation. La paille qu'on donnerait en remplacement du foin serait délivrée en quantité double de cette dernière denrée.

Art. 6.

« Dans le cas particulier de la disette des avoines, le ministre de la guerre et les généraux en chef sont autorisés à faire donner du son aux chevaux.

Art. 7.

« Il ne pourra toutefois en être délivré qu'une fois par semaine, et dans la proportion d'un boisseau et demi pour un boisseau d'avoine.

Art. 8.

« Les rations que la présente loi accorde ne seront cependant délivrées que pour les chevaux dont l'existence sera constatée par des revues faites dans les formes prescrites.

Art. 9.

« Les commissaires-ordonnateurs en chef des armées seront tenus sous leur responsabilité, et à peine de destitution, de faire procéder au moins tous les quinze jours, et immédiatement à la suite de chaque action, autant que faire se pourra, à ces revues, et d'en adresser sans délai le procès-verbal au ministre de la guerre, à l'administrateur ou au régisseur général des fourrages de l'armée, et aux quartiers-maîtres de chaque corps.

Art. 10.

« Les quartiers-maîtres des différents corps de troupes sont tenus, à peine de destitution et d'être poursuivis comme prévaricateurs, d'énoncer dans leurs bons de distribution, la quantité des rations à délivrer d'après la loi.

Art. 11.

« Il ne sera délivré aucune ration de fourrage aux différents corps de troupes, que sur un bon du trésorier, et visé par le commandant de chaque corps.

Art. 12.

« Le commandant d'une troupe en cantonnement ou en détachement signera seul le bon de fourrages.

Art. 13.

« Il ne sera délivré des fourrages aux différents officiers des états-majors des armées, sur leurs bons particuliers, que d'après un état arrêté par le chef, visé par le commissaire-ordonnateur en chef, et dont expédition sera remise à l'administrateur ou au régisseur général des subsistances militaires.

Art. 14.

« Les différents équipages des armées ne recevront plus de fourrages que sur un état général, signé par un chef principal, et visé par le commissaire des guerres chargé de leur police, ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commissaire inspecteur.

Art. 15.

« Le chef d'un équipage en détachement signera seul le bon de fourrages.

Art. 16.

« Les employés des différentes administrations des armées qui ont droit à des rations de fourrages, ainsi que les officiers de santé, ne pourront en recevoir que d'après un état général arrêté et signé par chaque chef d'administration, visé par l'ordonnateur ou par le commissaire des guerres chargé de la police desdites administrations.

Art. 17.

« Tout préposé des subsistances militaires qui se permettrait de délivrer des fourrages en contravention des articles ci-dessus, serait destitué et puni de dix années de fer.

Art. 18.

« Nul officier ne pourra faire prendre de fourrages s'il n'a pas de chevaux; nul ne pourra exiger des rations au delà du nombre de celles qui lui sont attribuées par la loi, à peine de destitution.

Art. 19.

« Il est expressément interdit à tous préposés des fourrages, de distribuer à tous officiers civils ou militaires des rations au delà de ce qui leur est accordé par la présente loi, même à charge de remboursement.

Art. 20.

« Les rations seront distribuées tous les quatre jours, et d'avance; tous ceux à qui elles seront dues seront tenus de les faire prendre dans les magasins militaires les jours indiqués pour les distributions.

« Les distributions arriérées ne pourront être exigées soit en nature, soit en argent, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 21.

« Les décomptes à faire aux officiers des différentes armées pour les rations de fourrages non-consommées, seront arrêtés à l'époque du 1er novembre prochain, et remboursés à raison d'un sol par livre de foin et de 20 sols le boisseau d'avoine, conformément à la loi du 7 mai dernier.

Art. 22.

« A partir de cette époque, les décomptes ou remboursements de fourrages non-consommés, n'auront plus lieu, mais il sera payé à la fin de chaque mois, pour indemnité, par le trésorier de chaque corps, en remplacement des rations supprimées aux différents officiers, sur qui frappent les suppressions, la somme ci-après.

Savoir :

Pour l'infanterie.

Aux sous-lieutenants, lieutenants, capitaines, chefs de bataillons et chef de brigades, 20 livres.

Pour les troupes à cheval, l'artillerie et le génie.

Aux chefs d'escadrons, 20 livres.

Aux chefs de brigade, 40 livres.

Pour les officiers des états-majors des armées.

Aux aides-de-camp et commissaires des guerres, 20 livres par chaque ration supprimée, à laquelle ils avaient droit en vertu de la loi du 7 mai dernier.

Pour les officiers généraux.

Aux généraux de brigade, généraux de division et généraux en chef, 90 livres.

Pour les administrations civiles.

Aux régisseurs en chefs des hôpitaux ambulants, 20 livres.

Art. 23.

« Il est défendu à tout préposé à la distribution des fourrages d'en faire le remboursement, à peine d'être poursuivi comme prévaricateur, et puni de dix ans de fers.

Art. 24.

« La loi du 7 mai dernier n'aura plus d'exécution, aussitôt que la présente sera en activité. »

Au nom du comité d'instruction publique, un membre [Marie-Joseph Chénier (1)], fait son rapport sur les honneurs que la Convention doit s'empresser de décerner à la mémoire de Descartes.

La Convention décrète l'impression du rapport, son insertion au « Bulletin », et le projet de décret ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

(1) D'après les journaux et les documents imprimés.

Art. 1er.

« René Descartes a mérité les honneurs dus aux grands hommes.

Art. 2.

« Le corps de ce philosophe sera transféré au Panthéon français.

Art. 3.

« Sur le tombeau de Descartes seront gravés ces mots :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LA CONVENTION NATIONALE

A RENÉ DESCARTES.

1793, L'AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 4.

« Le comité d'instruction publique se concertera avec le ministre de l'intérieur, pour fixer le jour de la translation.

Art. 5.

« La Convention nationale assistera en corps à cette solennité.

« Le conseil exécutif provisoire, et les différentes autorités constituées renfermées dans l'enceinte de Paris, y assisteront également (1). »

Suit le texte du rapport de Marie-Joseph Chénier :

RAPPORT *fait à la Convention nationale, au nom du comité d'instruction publique, par* Marie-Joseph CHÉNIER, *député du département de Seine-et-Oise, suivi du décret rendu à la séance du* 2 *octobre* 1793, *l'an II de la République* (2).

Citoyens,

Votre comité d'instruction publique m'a chargé de vous soumettre un objet qui intéresse la gloire nationale, et qui vous offre une occasion nouvelle de manifester aux yeux de l'Europe votre respect pour la philosophie, source des bonnes institutions et des lois vraiment populaires.

Dans les premiers siècles de l'empire français, une villageoise de Nanterre fut déclarée sainte, et proclamée patronne de Paris. Aujourd'hui Paris et la France entière n'ont plus d'autre patronne que la liberté. Un temple fut élevé à Geneviève. Ce temple, vieilli maintenant comme les préjugés, s'écroule sous la main du temps; mais parmi ses religieux décombres, près de ces reliques sacrées, que, dans les calamités du peuple, la pieuse crédulité de nos ancêtres implorait avec une confiance stérile, au milieu de ces autels enrichis par la crainte, de ces tombeaux ornés par l'orgueil, une pierre étroite et sans art couvre la dépouille de René Descartes : nous avons pensé qu'une nation devenue libre par le bienfait des lumières, devait recueillir avec vénération la cendre d'un de ces hommes prodigieux qui ont reculé les bornes de la raison publique, et dont le génie libéral est un domaine de l'esprit humain.

Vous n'exigerez pas de nous, citoyens, des développements inutiles sur les nombreux services que Descartes a rendus à l'humanité; depuis un siècle et demi, son nom retentit dans l'Europe, et suffit à son éloge.

Si, le premier des philosophes, l'expérience, a renversé son système du monde; si Locke et Condillac ont été guidés par un fil plus sûr dans le labyrinthe de la métaphysique; si même dans les mathématiques qu'il a portées si loin. et qui lui doivent l'application de l'algèbre à la géométrie, de nouvelles découvertes ont illustré, après lui, Newton, Leibnitz, Euler, Lagrange, il n'en est pas moins vrai que le premier de tous, dans l'Europe moderne, il parcourut le cercle entier de la philosophie, dont Kepler et Galilée n'avaient embrassé qu'une partie. Il détrôna l'école péripatéticienne, qui régnait depuis 2,000 ans. N'eût-il fait que substituer des erreurs nouvelles à d'antiques erreurs, c'était déjà un grand bienfait public que d'accoutumer insensiblement les hommes à *examiner*, et non pas à *croire*. Il donna à tout son siècle une impulsion forte et rapide, et ceux mêmes qui l'ont surpassé, lui sont redevables d'une partie de leur renommée; car les grands hommes naissent des grands hommes, et le génie crée le génie.

Maintenant, qu'il nous soit permis de vous présenter ici quelques réflexions qui feront éclater l'ignominie du despotisme et la gloire des peuples libres. Descartes, l'ornement de sa patrie opprimée, se vit contraint de la quitter de bonne heure, et fut errant toute sa vie. Il essuya les persécutions de ce même fanatisme, qui, du temps des guerres civiles de France, avait égorgé Ramus, et qui depuis, en Italie, avait plongé le vieux Galilée dans les cachots de l'inquisition. Le frère de Descartes, conseiller au parlement de Rennes, rougissait d'avoir pour proche parent le premier philosophe du XVIIe siècle. Enfin, le gouvernement s'aperçut de l'existence de Descartes; on lui assigna une pension qui ne lui fut jamais payée. Pressé par les besoins, il se retira de nouveau chez l'étranger; et, bientôt accablé de travaux, de dégoûts et de chagrins, il mourut dans la force de l'âge, loin de sa patrie inhospitalière, en prouvant, par sa misère illustre, que l'ignorance est l'alliée naturelle du fanatisme et de la tyrannie, et que les despotes en tout genre sont ennemis nés des lumières.

Combien cette destinée diffère de celle du grand Newton. Venu, vers la fin du même siècle, chez un peuple aujourd'hui façonné à l'esclavage, mais qui luttait alors avec tant de succès contre le despotisme de la maison de Stuart ! Ce peuple et son gouvernement allèrent au-devant du philosophe; deux fois il eut l'honneur de siéger parmi les représentants des communes; sa gloire devint, de son vivant, une propriété na-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 41 et 42

(2) *Bulletin de la Convention* du mercredi 2 octobre 1793. Bibliothèque nationale : Le38, n° 481. — Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 562, n° 5. Musée pédagogique de Paris, n° 11824[25]. Guillaume : *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 2, p. 576.

tionale : l'attaquer, c'était insulter le peuple anglais. Enfin, après avoir vu ses contemporains dicter son éloge à la postérité, il expira plein de gloire et de jours; et ses restes, déposés dans Westminster, avec une pompe solennelle, offrent un éclatant témoignage de l'intime union qu'a formée la nature entre le génie et la liberté.

C'est à vous, citoyens, qu'il appartient de venger du mépris des rois la cendre de René Descartes. Votre comité d'instruction publique vous demande, pour ce grand homme, les honneurs du Panthéon français. Nous avons cru en même temps que l'inscription placée sur son tombeau devait désigner en quelle année et par qui cet hommage public lui est décerné. Ainsi la nation française et la Convention nationale seront associées à la gloire de ce profond penseur, qui a posé, pour ainsi dire, un flambeau sur la route des siècles, et dont l'existence est une époque remarquable dans l'histoire du génie des hommes.

Suit le texte du décret tel que nous le reproduisons ci-dessus (1).

Au nom du comité de législation, un membre [Beauchamp (2)], fait un rapport sur le citoyen Leroy (3), habitant de la colonie de Saint-Domingue, qui ne pouvant justifier en France de son certificat de résidence, demande cependant un sursis à la vente de ses biens et la levée du séquestre.

On demande l'ajournement et l'impression du rapport, afin que chaque membre de la Convention puisse se fixer sur l'exception proposée (4).

Suit le rapport de Beauchamp :

Rapport *fait au nom du comité de législation par* J. Beauchamp, *député du département de l'Allier.* [Imprimé par ordre de la Convention nationale (5).]

Lorsque la Convention nationale, voulant enfin venger le peuple français des crimes des émigrés, a décrété que celui-là serait réputé l'être, qui, se trouvant inscrit, comme tel, sur la liste, ne justifierait pas, suivant les règles établies, de sa résidence dans l'étendue de la République, depuis le 1er juillet 1789, ou, au moins, depuis le 9 mai 1792, elle n'a pas pressenti les obstacles qui, dans certains cas, pourraient empêcher ou éloigner l'accomplissement de cette condition essentielle.

Portez vos regards sur les colonies, qui sont des parties intégrantes de la République. Elles sont, en partie, peuplées de Français possessionnés dans votre continent, et, certes, vous ne pouvez pas les considérer en France, comme émigrés, par cela seul qu'ils sont allés habiter votre territoire d'outre-mer, à quelque époque que ce soit.

Tel est le résultat du vaste plan de guerre combiné par l'Europe esclave, contre la liberté française, que depuis longtemps vos relations avec vos colonies sont interrompues. L'Anglais qui envie à la France ces riches possessions comme un moyen de plus de ruine contre elle et de prospérité pour lui, domine sur les mers; et qui ne sait pas qu'une portion considérable des navires chargés à Saint-Domingue pour les ports de la Métropole, a été forcée, en dernier lieu, de faire route pour l'Amérique septentrionale, afin de se soustraire à la rapacité des satellites de George.

Les biens possédés en France par les Français d'outre-mer, ont été, pour la plupart, mis sous la main de la nation, aux termes de la loi du 28 mars dernier; ils doivent être vendus au profit de la République, comme ceux des émigrés, faute par les propriétaires d'avoir produit les preuves de leur résidence dans les colonies. Cependant, il faut en convenir, les habitants des colonies, séparés de nous par un espace immense et par les escadres espagnoles et britanniques, sont réduits à la presqu'impossibilité de faire parvenir en France ces preuves; et tel est aujourd'hui l'effet de l'imprévoyance de la loi à leur égard, qu'ils se trouvent placés entre la nécessité de vaincre tous les obstacles de la guerre maritime, et la perte de leurs propriétés en France.

Ces considérations importantes appellent toute l'attention, toute la justice de la Convention nationale et de la Commission qu'elle a chargée de revoir les lois sur l'émigration.

Il faut maintenant parler d'un individu : sa position supposée vraie, est un exemple pour la question générale; et peut-être vous fera-t-il juger qu'il est nécessaire de porter une loi particulière aux habitants des colonies, qui en maintenant la juste rigueur de celle du 28 mars dernier contre ceux qui ne s'y seront pas conformés, dans un délai déterminé, conserve à tous la possibilité de le faire, avec l'impuissance d'en abuser au détriment de la République.

Jean Leroy habite *depuis plus de* 25 *ans la ville et dépendances du Port-Paix, partie Nord de l'île et côte de Saint-Domingue ;* il y a exercé *différentes fonctions civiles : au mois de juin* 1792, il y remplissait celle d'*officier municipal*, et y était compris sur les rôles des *contributions foncière et mobiliaire.*

Tous ces faits sont établis par sa correspondance avec ses enfants et son frère, à Paris, en 1786, 1791 et 1792, jusqu'au 4 décembre dernier (correspondance qui a été reconnue et certifiée par les commissaires envoyés par la colonie auprès de la Convention nationale et du conseil exécutif); ils sont prouvés par la déclaration écrite de ces mêmes commissaires, dont le caractère et les signatures sont avoués par le ministre de la marine (1).

Le citoyen Leroy possède des biens dans le district de Saintes, département de la Charente-

(1) Le *Moniteur universel* (n° 276 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1169, col. 3) et le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 379, p. 13), qui reproduisent le rapport de Chénier, mentionnent que le décret fut adopté au milieu des plus vifs applaudissements. Le *Journal des Débats et des Décrets* ajoute qu'il fut voté à l'unanimité.

(2) D'après le document imprimé.

(3) Voyez ci-dessus, séance du 29 septembre 1793, p. 330, la pétition présentée par le frère du citoyen Leroy.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 42.

(5) Bibliothèque nationale : Le38, n° 485. Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 138, n° 50.

(1) Voyez la pièce imprimée à la suite du projet de décret.

Inférieure : ils ont été séquestrés, et sont sur le point d'être vendus. Diverses pétitions vous ont été présentées, en son nom, par son frère et ses enfants : elles ont pour objet le sursis à la vente et la levée du séquestre; vous les avez renvoyées à votre comité de législation pour en faire un prompt rapport.

Quoiqu'il n'y ait d'autres preuves de la résidence de Jean Leroy, dans la colonie française de Saint-Domingue, que sa correspondance et le certificat des commissaires de cette île, le comité a pensé que, dans les circonstances actuelles, elles pouvaient suffire pour suspendre la vente. Il est allé plus loin; il a cru que le citoyen Leroy ne devait pas tellement souffrir des événements de la guerre, qu'il dût être privé de la jouissance de ses propriétés en France, par cela seul qu'il n'y a pas produit ses certificats de résidence, car il faudrait supposer, d'un continent à l'autre, des communications qui n'existent pas.

Ici l'on dira qu'il est inutile de laisser au citoyen Leroy la jouissance de ses biens en France, parce que les mêmes causes qui l'empêchent d'envoyer la preuve de sa résidence dans la colonie de Saint-Domingue, l'empêcheront aussi de profiter de cette jouissance, et parce qu'il importe à la République de tenir sous sa main les biens d'un Français, qui peut se trouver au nombre des émigrés.

Des considérations particulières, qui ont fixé l'opinion de votre comité et que la Convention jugera, répondent à la première partie de l'objection. Le citoyen Leroy a deux enfants en France, sa correspondance le prouve ainsi que leur pétition. Le produit des biens du père, qui ne peut leur faire passer des fonds, a paru nécessaire pour fournir aux frais de la nourriture, de l'éducation et de l'entretien de ces jeunes gens. Si c'est là, comme on peut le croire, leur unique ressource, à deux mille lieues de la maison paternelle, n'y aurait-il pas de l'inhumanité à les en priver?

Cependant on n'a pas voulu sacrifier à des considérations individuelles, à des probabilités ou à des preuves qui ne sont pas conformes à la loi, les intérêts de la République. Il paraît certain que le citoyen Leroy n'avait pas quitté la partie française de Saint-Domingue, au mois de juin 1792; mais les commissaires de la colonie, qui attestent ce fait, n'en sont pas les autorités constituées : mais il a pu émigrer depuis. Il y aurait donc de très grands inconvénients à rendre au citoyen Leroy, ou à ses préposés, la jouissance pure et simple de ses biens en France. Elle ne lui appartient pas, s'il est en état d'émigration.

Pour assurer à la République l'utilité et l'exercice de tous les droits qu'elle peut avoir sur les biens de Leroy, on a eu recours à la voie du cautionnement. Ce serait une faveur condamnable pour ceux qui résident en France; mais c'est un acte de justice pour ce citoyen, parce qu'il habite ou parce qu'il y a des probabilités qu'il habite une partie de notre territoire que le théâtre de la guerre a presque entièrement séparé du continent.

Que les fondés de pouvoir du citoyen Leroy soient donc envoyés en possession de ses biens' mais que ce soit sous la condition expresse de procurer à la République une garantie suffisante pour la restitution des fruits qu'ils recevront et pour la propriété entière, dans le cas où leur commettant se trouverait définitivement émigré. Avec cette précaution, la République n'a rien à perdre et vous aurez concilié ses intérêts et les règles de l'équité, avec les intérêts d'un citoyen que les circonstances paraissent justifier de n'avoir pas obéi à la loi.

Projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation;

Considérant que les événements de la guerre ont interrompu la libre communication de la France avec ses colonies, notamment depuis le mois de mars dernier;

Considérant qu'il paraît établi, par la correspondance du citoyen Jean Leroy, en France, en 1791 et 1972, certifiée par les commissaires de la colonie et par la déclaration authentique de ces mêmes commissaires, que Leroy habite, *depuis plus de* 25 *ans*, le Port-Paix et ses dépendances dans la partie française de Saint-Domingue; que *même en* 1792, *au mois de juin*, il y exerçait *les fonctions d'officier municipal*, et y payait ses contributions foncière et mobiliaire;

Considérant qu'il résulte de là des présomptions assez fortes de la non émigration du citoyen Leroy, jusqu'à ce que des circonstances, moins contraires, le mettent dans le cas de prouver plus authentiquement sa résidence sur le territoire de la République;

Décrète :

Art. 1er.

« Il sera sursis provisoirement à la vente des biens, meubles et immeubles appartenant à Jean Leroy et situés en France.

Art. 2.

« Le séquestre mis sur ces mêmes biens cessera, et les préposés ou ayants droit du citoyen Leroy en seront envoyés en possession, à la charge de donner caution suffisante pour la restitution des fruits et de la propriété entière, dans le cas où six mois après la guerre, le citoyen Leroy n'aurait pas produit en France les preuves de sa résidence dans les colonies françaises, pendant le temps et dans les formes déterminées par la loi.

Art. 3.

Les corps administratifs sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent décret.

Certificat des commissaires de la colonie de Saint-Domingue.

« Nous, commissaires de la partie française de Saint-Domingue auprès des pouvoirs législatif et exécutif, certifions que le citoyen Jean Leroy est habitant domicilié dans la ville et dépendances du Port-Paix, partie du Nord de l'île et côte de Saint-Domingue, où ses possessions sont situées, *où il réside depuis plus de* 25 *ans, où il paie ses contributions foncières et mobiliaires;* qu'à l'époque de notre départ de Saint-Domingue, au mois de juin de l'année dernière, ce citoyen, qui a *rempli différentes fonctions civiles* dans la colonie, *exerçait les fonctions d'officier municipal de la ville du Port-Paix, et s'y comportait avec le zèle, l'énergie et le patriotisme qui peuvent le mieux caractériser son sincère attachement à la révolution* et aux intérêts de la colonie, et que nous n'avons point appris que depuis il se

soit absenté de la colonie. *Certifions, en outre, que les différentes lettres qui nous ont été représentées sont véritablement écrites de la main et signées du citoyen Jean Leroy ;* à l'effet de quoi, et sur la réquisition du citoyen Leroy, son frère, demeurant à Paris, nous lui avons délivré le présent, pour lui servir et valoir ce qu'il appartiendra.

« Fait à Paris, ce 29 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* PAGE, BRULLEY et LEGRAND, *secrétaire, garde des archives de la commission.* »

Je, Jean Dalbarade, ministre de la marine, certifie, à tous ceux qu'il appartiendra, que les citoyens ci-dessus désignés, sont, ainsi qu'ils se qualifient, commissaires de la partie française de Saint-Domingue, et que foi doit être ajoutée à leurs signatures, tant en jugement que dehors. En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat, signé de ma main, contresigné par l'un des sous-chefs du bureau des colonies, et y ai fait apposer le sceau du département qui m'est confié, pour valoir ce que de raison.

A Paris, le 1er octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le ministre de la marine,
Signé : DALBARADE.

Par le ministre de la marine :
Signé : M.-A. BOURDON.

En marge, on lit : Vu par l'adjoint de la 5e division, en l'absence de l'adjoint.

Signé : BONCOURD.

Au nom du même comité, un membre [PONS (*de Verdun*) (1)] fait un rapport sur la citoyenne Hubert, veuve Simon.

Le projet de décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de la citoyenne Hubert, veuve Simon, tendant à être autorisée à présenter un citoyen reconnu par son civisme, pour exercer provisoirement la charge de notaire au lieu et place de feu son mari, jusqu'à l'organisation définitive des notaires de la ville d'Orléans, passe à l'ordre du jour (2). »

Suit le texte de la pétition de la citoyenne Hubert (3) :

« Pères du peuple,

« Une veuve éplorée, une mère moins alarmée de l'avenir douloureux qui l'attend que de l'état de gêne et de malheur qui menace son fils en bas âge, vient se jeter à vos pieds avec la douce confiance que, sous ces rapports, elle se montrera à vos yeux doublement intéressante.

« Mon mari, le citoyen Simon, notaire public à Orléans, vient de mourir à la suite de la maladie la plus longue et la plus ruineuse. Privée de son office au moyen de son décès, je demeure sans soutien et sans ressources. Au terme de la loi du 6 octobre 1791, concernant les notariats, on procéderait à son remplacement à l'expiration de ce mois, si l'organisation des notaires, dans le département du Loiret, était faite de manière que le nombre en fût fixe; mais ce travail n'est point achevé. Il est donc incertain encore si mon mari sera remplacé. Dans ce doute, pères du peuple, c'est à vous seuls que je dois recourir; c'est vous qui devez prononcer sur mon sort. Je ne dirai pas mon malheur, car ce mot ne convient plus à une femme qui a perdu ce qu'elle avait de plus cher, mais ma destinée et celle de mon fils dépendent de vous. Si la loi est exécutée à la rigueur à mon égard, comment dans le délai d'un mois trouverai-je le temps suffisant pour faire l'état exact des dettes à recouvrer dans l'étude de mon mari? Comment pourrai-je me défaire avec avantage de la collection précieuse de ses minutes? L'intérêt, toujours avide, ne profitera-t-il pas de mon embarras, pour m'acheter à vil prix ce dont avec plus de temps je pourrais tirer un meilleur parti?

« Au nom de l'humanité, je vous conjure donc, pères du peuple, qu'en attendant l'organisation des notaires dans la ville d'Orléans, vous daigniez m'autoriser à présenter un citoyen reconnu par son civisme pour exercer provisoirement les fonctions de la place de mon mari, ou m'accorder un délai suffisant pour recueillir des dettes dont dépend maintenant ma subsistance. Je suis soumise à la loi, je la respecte, je ne demande point qu'elle soit violée en ma faveur, cette demande est indigne d'une âme vraiment républicaine, mais je vous supplie qu'en attendant qu'elle ait ici son effet, vous veuilliez l'appliquer en ma faveur.

« Vos bienfaits et le désir ardent que vous ne cessez de former pour le bonheur des Français m'engagent à former un vœu que vous réaliserez sans doute.

« *Signé :* Élisabeth-Jeanne-Renée HUBERT, veuve SIMON. »

Au nom du comité de marine et des colonies, un membre [MARTEL (1)], fait un rapport sur les déportés des colonies françaises.

On demande l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret, l'impression et l'ajournement sont décrétés (2).

Suit le texte du rapport et du projet de décret de Martel :

RAPPORT GÉNÉRAL *sur les déportés des colonies françaises, par le* CITOYEN MARTEL, *membre du comité de marine.* [*Imprimé par ordre de la Convention nationale* (3).]

Citoyens,

Vous avez, par votre décret du 19 juillet der-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 683.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 42.
(3) *Archives nationales*, carton DIII, 131a, dossier *Orléans*.

(1) D'après le document imprimé qui se trouve dans diverses bibliothèques et d'après le *Journal de la Montagne* (n° 123 du jeudi 3 octobre 1793, p. 883, col. 2).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 43.
(3) Bibliothèque nationale Le38, n° 487. Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 59, n° 25.

nier, chargé vos comités de marine et des colonies, de vous faire un rapport général sur l'état des colonies et sur les citoyens qui en ont été déportés : vos comités s'en sont occupés, et ils viennent vous proposer de porter des moyens de pacification dans un pays en proie à la dévastation, au carnage, à toutes les atrocités de hordes barbares et demi-sauvages. Secourir et protéger les infortunées victimes de tous les fléaux destructeurs; consolider l'empire de la loi; faire taire en son nom tous les préjugés, toutes les animosités, toutes les dissensions, et surtout faire aimer l'autorité du peuple français : tel était le but que s'était proposé l'Assemblée constituante par son décret du 1er février 1791, qui ordonnait qu'il serait envoyé, par le ci-devant roi, des commissaires civils dans les colonies.

Romme, Saint-Léger et Mirbeck, investis de cette marque de confiance pour Saint-Domingue, furent débarqués en qualité de commissaires civils dans cette île fortunée; ils se coalisèrent avec Blanchelande pour y maintenir l'autorité arbitraire du tyran que vous avez abattu, et faire triompher les principes monarchiques. Pour y parvenir, ils jetèrent dans l'esprit des hommes de couleur des défiances sur les blancs, plus mûrs pour la liberté, dont les germes se sont successivement développés, en faisant naître la haine et la discorde qui ont fait entr'égorger les deux partis, et amener les différentes scènes d'horreur qui se sont passées.

Pour régner arbitrairement, il fallait diviser et empêcher que les forces ne se réunissent pour tendre au même but; toutes paraissaient s'élancer vers la liberté, parce qu'elle est innée dans le cœur de tous les hommes, n'importe la couleur sous laquelle il soit né.

Empêcher qu'elle ne se développe avec énergie, et qu'elle ne fît des progrès; telles étaient sans doute les instructions secrètes qui furent données aux commissaires civils, à leur départ, par le pouvoir exécutif, qui voulait se ménager une retraite et un foyer de contre-révolution dans les colonies.

Les agents de la cour s'y conduisirent toujours de manière à ne laisser aucun doute sur ce fait.

Romme, Saint-Léger et Mirbeck ne marchèrent pas à grands pas dans le sens du gouvernement. Soit par humanité, soit par probité, soit qu'ils vissent la contre-révolution, ils s'enveloppèrent de formes, et n'allèrent que par des chemins couverts; ils ne faisaient point assez vite saccager les villes, réduire les habitations en cendre et couler des flots de sang. Ne remplissant pas aussi promptement la mission dont ils s'étaient chargés, que l'eût désiré une cour aussi scélérate que perfide, ils furent rappelés.

Le plus noir, le plus méchant des hommes, Roland, sous le masque de la vertu, aidé de la faction des Brissot, des Guadet, des Gensonné, etc., avait repris les rênes du gouvernement. Pour se maintenir, il fallait se rendre utile à la cour; il fallait s'aider de gens comme eux, corrompus, imprégnés de l'amour des richesses, de la soif du sang et de l'autorité arbitraire. L'intimité de Brissot, de Clavière et de Roland, pour Polverel et Santhonax, leur firent un devoir de les proposer, ou plutôt de les faire nommer, pour remplir avec Aillaud le commissariat civil des Iles-sous-le-Vent. Leur nomination eut lieu en avril 1792.

Les agents de Capet ne négligèrent aucun moyen par des voies sourdes d'affermir son autorité ébranlée. Pour la consolider, la misère, la détresse du peuple, le meurtre et le pillage leur étaient égaux, pourvu qu'ils arrivassent au rétablissement du despotisme; dans le cas contraire, la destruction des colonies devait naturellement entrer dans le plan, puisqu'elles subvenaient, par leur production ou le commerce, à l'existence d'une grande partie de la nation. Il fallait y maintenir, y faire respecter l'autorité de Capet ou les ruiner : il n'y avait pas de milieu. La nomination et la conduite des commissaires civils devaient décider du succès de cet abominable projet. Chercher comme ils s'en sont acquittés a été le devoir de vos comités, pour éclairer l'opinion de la Convention sur la justice ou l'injustice qui se sont effectuées tant à Saint-Domingue que dans vos autres colonies par Blanchelande, Polverel, Santhonax et autres contre-révolutionnaires, afin de la mettre à même de prononcer sur le sort des différents citoyens qui ont été enlevés à leurs propriétés, à leur commerce, à leurs habitudes, et arrachés inhumainement par des voies aussi tyranniques qu'arbitraires des bras de leurs épouses et de leurs enfants.

Les nouveaux commissaires civils partirent dans le courant d'août, et arrivèrent à Saint-Domingue le 17 septembre 1792 : à cette époque il ne devait plus y avoir de trouble; les hommes de couleur et les blancs avaient reconnu et accepté la loi du 4 avril; l'assemblée coloniale s'était empressée de la faire publier, après avoir déclaré, même avant son arrivée officielle, qu'elle s'y conformait; il ne devait donc être question que de son exécution, en faisant convoquer les assemblées primaires qui auraient nommé leurs représentants et leurs magistrats. Les deux partis étaient réunis, et n'en formaient plus qu'un; par cette opération simple, le calme et la concorde devaient régner : mais le but des commissaires était manqué : aussi, au lieu d'exécuter la loi qui devait faire le bonheur, ils surent y substituer des ferments de trouble par des proclamations insidieuses, dictées par des intérêts particuliers, et l'espoir d'une contre-révolution. Leur premier acte fut de prononcer la dissolution de l'assemblée coloniale, qui obéit à cet arrêté et de la remplacer par une commission intermédiaire formée de six membres, qui furent nommés par l'assemblée avant sa séparation, auxquels les commissaires adjoignirent, de leurs autorités, un nombre égal d'hommes de couleur qu'ils choisirent eux-mêmes. Cet acte arbitraire fut coloré par la politique; ils firent embarquer Blanchelande pour qu'il vînt rendre compte de la conduite à l'Assemblée nationale; Desparbès prit possession du gouvernement; mais bientôt après ils le suspendirent, et l'envoyèrent en France avec un grand nombre d'officiers.

La dissolution de l'assemblée coloniale et son remplacement par une commission intermédiaire ne présentaient que la volonté particulière des commissaires substituée à la loi du 4 avril, qui avait été unanimement acceptée par les deux partis, qui en demandaient l'exécution littérale; mais il n'était ni dans l'intention de la cour, ni dans la conduite que devaient tenir les commissaires, que cette loi fût exécutée, parce que l'on sentait que son exécution établirait le calme, la tranquillité et consoliderait pour jamais la Révolution dans cette colonie. Il fallait secouer en tous sens la torche de la discorde entre les blancs et les hommes de couleur, jeter

adroitement des principes de défiance dans les deux partis, ou faire des actes qui semblassent en favoriser un aux dépens de l'autre.

La formation de la commission intermédiaire remplissait particulièrement ce dernier but, puisque de leur autorité, les commissaires nommèrent six hommes de couleur à leur choix, des douze membres qui devaient la composer; encore prétend-on que ces six membres furent pris parmi ceux qui avaient pour tous talents, pour toutes mœurs, les têtes les plus exaspérées, quoique dans cette classe il y ait d'excellents citoyens, qui ne le cèdent aux blancs, ni en talents, ni en vertu, ni en civisme. Sans faire aucune réflexion sur ce procédé, je me contentai de dire que ce n'est point ainsi, dans un gouvernement libre, qu'on confère les magistratures du peuple.

Ce procédé ne devait donc tendre qu'à faire renaître les deux partis, jeter au milieu d'eux des principes de défiance, et remuer les cendres peut-être d'une haine mal éteinte. Pour y parvenir, on insinua adroitement aux hommes de couleur que les blancs ne souffriraient jamais qu'ils fussent leurs égaux; qu'ils n'avaient semblé se réunir à eux que pour les égorger à la première occasion. On était organisé en garde nationale; les hommes de couleur avaient formé des bataillons à part, qui avaient été armés et casernés aux frais du gouvernement; ils donnaient naturellement de l'ombrage aux blancs; et cela devait être puisqu'ils étaient, sans s'en apercevoir, les satellites du gouvernement et des commissaires toujours attentifs à ne rien oublier pour les employer dans leurs expéditions arbitraires contre les blancs, ou à des patrouilles armées, si nombreuses qu'elles ne tendaient qu'à faire naître des inquiétudes et nourrir des soupçons. La municipalité, la Société populaire, formée sous le titre des *Amis de la Convention*, et qui comptait au nombre de ses membres un grand nombre d'hommes de couleur et de nègres libres, demandaient à grands cris la réorganisation de la garde nationale du Cap, dans les bataillons de laquelle devaient être fondus indistinctement les hommes de couleur, qui ne s'en éloigneraient pas. C'était là un commencement d'exécution de la loi du 4 avril; les commissaires s'y opposèrent; on prétend même qu'ils poussèrent la scélératesse jusqu'à leur persuader qu'on ne voulait les incorporer que pour que les blancs les égorgeassent en détail plus facilement. Ce fut en vain qu'on adressa aux commissaires différentes pétitions sur cet objet : ils n'en tinrent aucun compte, et surent différer cet amalgame, qui devait naturellement réunir les esprits.

Les maladies moissonnent un grand nombre de nos guerriers d'Europe; ils étaient mal soignés dans les hôpitaux qui en regorgeaient. La Société populaire crut qu'il était de son devoir et de son humanité de porter un œil attentif sur l'administration des malades; elle nomma des commissaires qui surveillèrent les secours et la nourriture qu'on leur administrait; elle établit un très grand nombre de lits, et tira de sa caisse des sommes considérables pour venir au secours de ses frères infortunés; il n'y avait que des éloges à lui donner. Les commissaires la proscrivirent et s'emparèrent encore arbitrairement d'une somme de 120 à 130.000 livres qui était dans son coffre, quoique quelques jours auparavant Santhonax l'avait complimentée sur son civisme et sur son amour fraternel.

On n'oubliait rien pour faire fermenter rapidement les haines, les défiances et les soupçons dans les deux partis. Il y avait un assez grand nombre de sous-lieutenances vacantes dans les régiments du Cap, et de Walsh : le commissaire Santhonax vit dans cet objet de quoi faire éclater la guerre civile entre les deux partis; le saisissant avec avidité, il donna toutes ces sous-lieutenances à des hommes de couleur, quoique dans le fait ils avaient des bataillons qui avaient tellement souffert qu'ils auraient à peine formé une compagnie. La mortalité avait suivant l'usage respecté le corps des officiers; ils étaient restés si nombreux qu'ils excédaient le nombre des soldats; le remplacement des sous-lieutenants n'avait donc rien qui pressât, si ce n'est une source de dépenses et d'accélérer l'exécution du projet fatal qui devait faire entré'gorger les citoyens; en conséquence, le commissaire des guerres auditeur, le Borgne, créature de Santhonax, fut chargé de haranguer les troupes et de proposer aux régiments du Cap et de Walsh de recevoir des citoyens de couleur pour sous-lieutenants, en vertu de la loi du 4 avril. Ils répondirent que cette loi avait été promulguée dans la colonie d'après l'arrêté de l'assemblée coloniale du 27 mai, et longtemps avant l'arrivée des commissaires civils; que la fédération du 14 juillet avait réuni tous les hommes libres; que le serment qu'ils avaient prêté ne laissait rien à désirer pour prouver leur soumission à la loi; qu'ils étaient prêts à les recevoir comme soldats, et qu'ils obtiendraient comme eux du temps et de leur bonne conduite la nomination aux places d'officiers. Cette réponse aussi sage que ferme ne fut pas goûtée dans son véritable sens. On avait des intérêts différents : on saisit l'occasion d'allumer la torche de la discorde, et de se venger de la résistance à la volonté d'un commissaire national, ou plutôt d'un émissaire de Capet.

D'ailleurs, le soldat n'ignorait pas que les mulâtres et les nègres libres disaient hautement dans les rues, sur les places publiques, que chacune des places qu'ils avaient obtenues leur coûtait cinquante portugaises.

Le 1er décembre, une proclamation est affichée à huit heures du matin, où le commissaire Santhonax cherche à persuader qu'il existe dans la ville une faction pour s'opposer à la loi du 4 avril. Sachant que les citoyens avaient présenté la veille à la municipalité une pétition pour qu'elle permît à la commune de s'assembler, Santhonax s'y opposa, interdit le club, redoubla les patrouilles des hommes de couleur, qui se promenaient dans la ville d'une manière affectée, ayant pistolets à la ceinture; il paraît même que le 6e bataillon y fut employé en entier.

Les citoyens blancs, alarmés d'une chose aussi extraordinaire, portèrent leurs plaintes à la municipalité, qui déclara n'avoir point requis ces patrouilles; elle députa plusieurs fois auprès de Santhonax ; il parut surpris en feignant d'ignorer qui les avait mises en mouvement; il donna l'ordre apparent pour qu'elles se retirassent; malgré cette pasquinade, dont personne ne fut dupe, les patrouilles continuèrent le reste du jour et pendant la nuit.

A peine le club fut-il interdit, que Santhonax, comme on a dit, donna un ordre par écrit pour s'emparer de la caisse de bienfaisance, qui contenait à cette époque 120.000 à 130.000 livres. Les commissaires de la société réclamèrent contre cet ordre arbitraire; tout ce qu'ils purent ob-

tenir, c'est que Santhonax ne tournât pas à profit l'argent qui fut versé dans la caisse coloniale, pour être employé au soulagement des malades.

Le lendemain 2 décembre à 6 heures du matin, le régiment du Cap, ce qui restait du ci-devant régiment de Royal-Comtois, un peloton et les dragons du 16e régiment reçurent ordre de se rendre au Champ-de-Mars. Ces différents corps ne formaient pas 300 hommes; à peine y furent-ils rendus, que 600 hommes, tant mulâtres que nègres libres, armés de fusils et de pistolets, sortirent de leurs casernes et vinrent se placer en face du terrain qu'ils occupaient; on affecta même de leur faire charger leurs armes, en présence des troupes qu'on avait laissées sans cartouches. Quelques patriotes s'aperçurent que les gibernes des hommes de couleur étaient parfaitement garnies, crièrent à la trahison; le bruit s'en répandit dans la ville; la municipalité en fut sur-le-champ informée; elle se transporta de suite au Champ-de-mars. A peine y fut-elle arrivée, que les citoyens arrêtèrent un nègre qui était chargé d'un sac plein; le sac et le nègre furent réclamés par le nommé Cairon, chef du bataillon des hommes de couleur, et par Lavaux, commandant de la province du Nord, sous prétexte que le sac ne renfermait que du biscuit qu'on portait aux hommes de couleur; malgré les réclamations, on insista sur l'ouverture du sac, qui fut faite par le citoyen Picard, officier municipal en fonctions, et au lieu du biscuit, il se trouva rempli de cartouches qu'on avait secrètement fait prendre à l'arsenal, pour les distribuer aux hommes de couleur.

On criait à la trahison : la garde nationale commençait à se réunir par pelotons; ils furent attaqués par les hommes de couleur; le cri aux armes se fit entendre de toutes parts; on battit la générale : les blancs se réunirent, se portèrent à l'arsenal, en tirèrent deux pièces de 4, qu'ils conduisirent au lieu de l'attaque; plusieurs décharges furent faites par les hommes de couleur contre le régiment du Cap et contre les blancs; ceux-ci ripostèrent, l'artillerie de part et d'autre joua, et le sang coula : cependant le nombre des blancs augmentant, les hommes de couleur se retirèrent aux postes de la Fossette et de Belair qui commandent la ville du Cap; le régiment de ce nom se retira dans ses casernes, où il eut des siens tués aux fenêtres; le combat cessa, et le reste de la journée se passa en députations.

Nous ne devons pas passer sous silence un trait qui caractérise le citoyen Dassas, colonel du régiment du Cap : dès le commencement de l'action, il se porta généreusement parmi les hommes de couleur; il s'efforça, par ses discours, de les faire rentrer dans le devoir, en leur remontrant qu'ils étaient séduits et trompés; qu'ils se déshonoraient et se perdaient aux yeux de la nation : ses représentations furent inutiles; et au moment où il se retirait, il reçut pour récompense de son zèle, une décharge qui lui fracassa le pied et tua son domestique à côté de lui. Dalban, major du même régiment, qui l'avait suivi, aurait eu le même sort, si, dans le moment de la décharge, son cheval ne se fût cabré. Tirons le rideau sur cette scène horrible; et puisque le nombre des victimes de la scélératesse nous est jusqu'à présent inconnu, laissons dans l'oubli une recherche inutile, qui ne fait qu'augmenter nos regrets.

Ce ne fut qu'après le combat qu'une partie de l'intrigue fut connue de la municipalité : elle consistait dans l'embarquement forcé des régiments du Cap et de Walsh : cet ordre donné, à l'insu des corps populaires dans un temps où presque toutes les troupes envoyées par la mère patrie étaient mourantes et hors d'état d'agir, ne laissait aucun doute sur l'intention de Santhonax, en privant la colonie des corps acclimatés, qui, dans tous les temps, s'étaient parfaitement montrés.

Santhonax, se doutant que ses intentions étaient connues, mais cherchant encore à les voiler, s'empressa d'adresser dans la soirée du 2 décembre, un réquisitoire à la municipalité, par lequel il lui enjoignait d'avoir à désacerner les hommes de couleur, et de les disséminer dans les districts ou bataillons de la garde nationale, aux termes de la loi, pour anéantir, disait-il, dés à présent et pour toujours, toute conspiration. Il savait bien, le scélérat, qu'il s'y était opposé, en refusant de faire droit aux différentes réclamations qui lui avaient été faites à ce sujet; il savait bien qu'il avait allumé le flambeau de la discorde entre les blancs et les hommes de couleur, et qu'il donnait un ordre inexécutable. Pour couvrir d'autant plus sa perfidie, il se rendit lui-même à la municipalité, où il ne craignit pas de dire que, puisqu'il avait perdu la confiance publique, il remettait aux corps populaires, dont la conduite ferme et prudente méritait les plus grands éloges, les pouvoirs qu'il avait sur les troupes, laissant à leur sagesse le droit de requérir la force armée pour l'entier rétablissement de l'ordre.

Si cette déclaration eût été sincère, le mal n'était peut-être pas irréparable; mais elle n'était, nous osons le dire, qu'une nouvelle perfidie; il savait bien que les ferments de division qu'il avait jetés dans l'esprit des hommes de couleur, avaient poussé de puissantes racines, et qu'ils ne se conduiraient que par les ordres secrets qu'il savait adroitement leur faire distribuer; il savait tout aussi bien que Blanchelande, que la grande majeure partie des nègres et des hommes de couleur n'avaient armé leurs bras qu'au nom du roi, pour le rétablir sur son trône, et défendre avec lui et le clergé et la noblesse; il savait bien qu'ils les maintiendraient dans leurs sentiments et les feraient agir contre leurs propres intérêts, et qu'à leur aide, au besoin, il ferait soulever les ateliers des nègres esclaves, pour asservir les blancs qui oseraient montrer l'énergie républicaine; et enfin, qu'il parviendrait à dévaster cette riche colonie par le meurtre, le pillage et l'incendie.

Ce n'est point ici une simple assertion; les faits qui sont arrivés depuis ne l'ont que trop prouvé. Les déclarations des chefs des révoltés, qu'ils avaient été constitués généraux, maréchaux de camp, etc., par celui qui en avait légitimement le droit; qu'ils ne faisaient la guerre que pour rétablir le roi et la religion; l'insouciance du gouverneur à s'opposer à leurs progrès; les relations qu'ils avaient avec le gouvernement de la partie espagnole de Saint-Domingue; les munitions de guerre qu'ils en recevaient, l'accueil qu'on faisait à leurs protégés ou à ceux munis de leurs passeports; les propositions de recevoir les « *Monsieur* » les Comte d'Artois et les émigrés, ne laissent aucun doute que tout se faisait au nom et pour la cour, et que les commissaires civils ne fussent dans le secret de l'intrigue, et spécialement chargés de

dévider la trame : n'en doutez pas, la preuve morale est évidente, et la matérielle ne peut tarder d'être acquise; les masques sont arrachés; les scélérats sont à découvert, et vous pouvez juger leurs intentions par un seul trait, entre mille plus caractéristiques les uns que les autres, parti des bureaux des commissaires civils, et inséré par Piquenard, leur secrétaire, rédacteur de la feuille de l'*Egalité*, nº 2, à l'occasion d'une messe chantée à la nouvelle formation de la garde nationale : « Comment ne s'est-on pas encore aperçu, dit ce journaliste, que le ci-devant bon Dieu ne veut plus se mêler de révolutions, surtout depuis qu'elles aboutissent en république, et que le roi des rois est peut-être aussi embarrassé sur le trône des trônes que Georges III l'est sur le sien? Je ne serais pas étonné si nous allons en paradis, d'y trouver la révolution faite, *Jésus le père guillotiné* et l'archange Michel président de la Convention céleste. »

C'est ainsi que, sous les yeux et par ordre de Santhonax et Polverel, on prêchait l'amour des rois, qu'on cherchait à établir partout l'esprit et les principes du brissotisme en ridiculisant les grandes mesures et la fermeté du côté de cette assemblée, qui a courageusement fait tomber la tête d'un tyran traître à ses serments, à sa patrie, et fondé la République.

Les 3, 4 et 5 décembre se passèrent en députations des corps populaires et des principaux citoyens, qui s'occupèrent à rétablir le calme et à rapprocher les esprits, qui pour se réunir, n'avaient besoin que de connaître leurs intérêts respectifs; mais Santhonax et ses agents surent insinuer aux hommes de couleur que les avances et les démarches des blancs n'étaient qu'une perfidie et un piège dans lequel on voulait les faire donner, pour exercer contre eux les plus cruelles vengeances. Santhonax, investi de la confiance des hommes de couleur, consulté par les corps populaires et les principaux citoyens, sur les différentes démarches, eût pu faire cesser d'un seul mot toutes les défiances des hommes de couleur; mais son but était manqué; il s'occupa à les maintenir dans l'indépendance et la rébellion. Les corps populaires et les citoyens blancs ne se rebutèrent point; ils continuèrent leurs démarches et leurs députations; ils engagèrent même Santhonax, d'après le vœu des hommes de couleur, à leur expédier un ordre de rentrer en ville. Santhonax s'y refusa pendant les trois premiers jours, sous prétexte qu'il craignait de compromettre l'autorité nationale; et ce ne fut que le 6 au matin que, pressé en tous sens, il ordonna au 6e bataillon de rentrer en ville. Les autorités constituées, les citoyens blancs et la garde nationale furent au-devant d'eux, et les reçurent avec cette cordialité qui caractérise un peuple de frères.

Encore une fois, la réconciliation la plus solennelle parut faite; si elle était maintenue, la colonie était sauvée. Le but de la cour et de ses partisans manqué, la République triomphait. On députa à Santhonax pour avoir la permission de rouvrir le club : il parut applaudir au zèle patriotique de cette demande; mais pressentant que les sociétés populaires sont partout par essence le véritable palladium de la liberté, il prétexta assez maladroitement des raisons de politique et d'État sur lesquelles il motiva son refus, pour se débarrasser dans le fait de surveillants actifs et des défenseurs des droits du peuple.

Qu'on cesse de calomnier cette Société; nous avons sous les yeux ses principes fondamentaux, tracés pour élever l'âme vers la liberté et l'égalité. La publicité de ses séances répondait de ses intentions; nul ne pouvait y être admis, s'il était entaché d'incivisme; et le premier acte de ses membres était de jurer d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout son pouvoir l'égalité entre tous les citoyens, d'exécuter les lois décrétées par l'Assemblée nationale relativement aux événements arrivés à Paris le 10 août, et celles que pourrait décréter la Convention nationale; de ne regarder que comme ennemis ceux qui l'étaient de la révolution française; de leur jurer une haine implacable; de la transmettre à la postérité la plus reculée, tant que le glaive de la loi n'aurait pas exterminé le dernier des conspirateurs; et enfin de jurer amitié et concorde à tous les hommes libres, dignes par leur patriotisme d'être appelés frères.

Je vous demande, citoyens Montagnards, si ce ne sont pas là les principes que vous avez toujours professés. Eh bien! les fondateurs de cette Société, les membres qui avaient montré le plus d'énergie et de fermeté pour le triomphe et l'affermissement de la Révolution et de la République; ceux qui étaient par leurs talents et leurs lumières faits pour éclairer le peuple, et déjouer les complots des tyrans et des traîtres, furent impitoyablement proscrits par Santhonax; sans respect pour les magistratures auxquelles plusieurs d'entre eux avaient été élevés par le peuple.

Ce fut dans la nuit du 5 au 6 que ce nouveau Sylla donna l'ordre arbitraire d'aller enlever les citoyens Verneuil, Baillo, Fournier et Gervais : cet ordre fut exécuté par le nommé Ginioux, affidé de Santhonax, à l'aide des dragons du 16e régiment, qui furent chargés de cette expédition, et de conduire les détenus sur le vaisseau l'*Eole*, où, par un raffinement de scélératesse, on fit entendre aux équipages qu'ils étaient des aristocrates qui empoisonnaient les vivres de la troupe et des matelots. Sur-le-champ une manifestation vive se fit entendre; et peu s'en fallut que ces quatre citoyens ne fussent subitement les victimes de ce nouveau genre de perfidie; heureusement les officiers qui les connaissaient s'en aperçurent, et les équipages furent désabusés.

La municipalité et la commission intermédiaire, à peine instruites de ces enlèvements arbitraires, se réunirent en séance; ils arrêtèrent des remontrances au dictateur, dans lesquelles ils rendirent des témoignages honorables de la conduite et du civisme des détenus. Ce fut en vain, qu'on lui fit voir l'injustice de ces arrestations, et les mauvais effets qui devaient en être la suite : le dictateur demanda du temps, et engagea les députés à se retirer. Le soir, nouvelles députations des corps constitués; leurs représentations furent inutiles; il était 11 heures lorsque le commissaire les assura qu'ils allaient recevoir sa réponse par écrit : il n'en fit point, et donna des ordres à l'instant de faire partir de force, pour France, le navire le *Pacifique* sur lequel ils furent conduits.

La municipalité se détermina pour lors d'envoyer aux détenus des certificats qui attestaient leur civisme, leur respect pour les lois, et les services qu'ils avaient rendus dans tous les temps

à la chose publique; mais les précautions qu'on avait prises, empêchèrent qu'ils ne leur parvinssent.

Le dictateur Santhonax parut s'envelopper de forme pour la déportation des citoyens Verneuil, Fournier, Baillo et Gervais. On a vu qu'il les fit arrêter dans la nuit du 5 au 6, et ce ne fut que dans les journées des 7 et 8 qu'il fit faire des déclarations contre eux par les nommés Auguste Lachaise, ci-devant garde du roi, et destitué du commandement de la garde nationale pour incivisme, et à la place duquel avait été élu à l'unanimité le citoyen Verneuil dans les journées des 3 et 4, qui, par générosité la refusa; Antoine Bailly, lieutenant en second de la cavalerie soldée de Saint-Domingue, créature et officier de la fabrique de Polverel et de Santhonax; Henry Lohier-Beaupuy, lieutenant au régiment du Cap, imprégné de la plus grande aristocratie et dénoncé comme tel, et Pierre Génioux, exécuteur des ordres de Santhonax, homme en quelque façon sans aveu, et qui n'a d'autre mérite que d'être un intrigant, qui attestent qu'ils ont vu ces quatre citoyens, dans la journée du 2 décembre, à la tête des colonnes de la garde nationale crier : « *Vive la nation!* allons, mes amis, marchons ! » et particulièrement le citoyen Verneuil, qui commandait une pièce de canon; que ce dernier avait dit à Beaupuy, l'un des déclarants, que le commissaire civil avait vendu la colonie, et que si tous les citoyens lui ressemblaient, ils seraient bientôt embarqués. Les faits que je viens de vous mettre sous les yeux prouvent jusqu'à l'évidence que le citoyen Verneuil avait bien jugé le traître Santhonax et je crois que vous ne verrez comme moi dans la conduite de ces quatre citoyens, que des hommes courageux, patriotes et républicains, dont le civisme est attesté par les autorités populaires de Saint-Domingue, et particulièrement par la société et la municipalité de Nantes après avoir entendu les officiers et l'équipage du navire le *Pacifique* sur les événements de Saint-Domingue, et qui vous dénoncèrent les actes arbitraires des commissaires civils.

Les citoyens Larchevêque Thibaud, procureur de la commune, Daugy et Raboteau, membres de la commission intermédiaire, avaient montré beaucoup d'énergie dans les places qu'ils occupaient : leurs talents et leurs lumières leur avaient mérité à juste titre la confiance du peuple; ils avaient réclamé avec fermeté contre l'arrestation des citoyens Verneuil, Fournier, Baillo et Gervais : ils devinrent par là suspects à Santhonax, qui prit le dessein de les éloigner. Les injustices ne coûtent rien aux hommes de son caractère; ils savent satisfaire leurs passions à quelque prix que ce soit. Santhonax entouré de ses satellites, eut bientôt distribué les rôles que chacun devait jouer. Il se fit faire des déclarations par les nommés Muler employé dans son secrétariat, et Durand, les 6 et 8 décembre, par lesquelles il attesta que le citoyen Larchevêque Thibaud avait réclamé avec véhémence contre l'arrestation des citoyens Verneuil, Fournier, Baillo et Gervais, qu'il regardait comme les meilleurs citoyens du Cap, et qu'il avait engagé la municipalité à prendre un arrêté conforme à ses intentions; qu'ensuite Thibaud sut à la commission intermédiaire lui faire prendre la même mesure. Durand affirme que ces faits s'étaient passés le 4 décembre; et Muler dit que c'est le 6 : tous les deux sur les 5 heures du soir.

Le 8 dudit mois de décembre, il reçut une autre déclaration du nommé Louis Dufay, inspecteur des frontières, qui dit que s'étant trouvé depuis deux ou trois mois chez le citoyen Gerbier avec le citoyen Raboteau, la conversation s'engagea sur la loi du 4 avril; que Raboteau soutint que l'Assemblée nationale n'avait pas eu le droit de le rendre, en ce que cette loi anéantissait le décret constitutionnel du 24 septembre 1791, seul convenable aux colonies; que ne gardant plus de mesure, il avait dit que la colonie était perdue; qu'il n'y avait plus de ressource que dans l'extermination d'une race ou de l'autre.

Le même jour 8 décembre, il prit également la déclaration du nommé Alexis Albert, commissaire provisoire des colonies au département des classes, par laquelle il atteste qu'il a connu le citoyen Raboteau pour un ennemi de la France, dont les actions tendirent continuellement à anéantir l'obéissance due aux actes des représentants de la nation française; que c'était surtout dans la maison du citoyen Delaire que se réunissaient les factieux de l'assemblée de Saint-Marc, pour y tramer leurs perfides complots contre la République française, en cherchant les plus sûrs moyens d'exterminer les hommes de couleur; qu'à son arrivée au Cap, il avait été accueilli dans cette maison couverte des livrées du patriotisme; qu'on lui avait prodigué des politesses dans l'intention de le corrompre; qu'il y avait eu souvent des conversations familières avec le sieur Raboteau, qui toutes avaient pour but de lui prouver l'impossibilité de l'exécution de la loi du 4 avril; qu'au moment de son application, c'est-à-dire à l'époque où les enfants régénérés commencèrent à jouir pour la première fois de l'égalité politique par leur admission aux emplois militaires, il ne put voiler davantage dans ses conversations les desseins criminels qu'il projetait; disant que le commissaire national civil courait les plus grands dangers dans la colonie, en donnant des places d'officiers à des mulâtres; que les blancs verraient avec la plus profonde indignation de pareils scélérats décorés d'une épaulette; et que, s'il en était ainsi, il fallait de toute nécessité qu'une des deux castes périt; que s'étant trouvé à souper le 2 décembre chez ledit Delaire par l'invitation de Raboteau avec le citoyen Gervais, séditieux qui, dans cette journée, s'était distingué par l'énormité de ses crimes (car alors ses deux complices parlèrent le langage de leur cœur); ils s'avouèrent, pour ainsi dire, les auteurs des atrocités commises pendant l'après-midi; que là, sans égard, sans respect pour les lois et pour les autorités, ils foulèrent aux pieds ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré au monde; disant insolemment : « Voilà les fruits de votre égalité politique; voilà les fruits d'une protection accordée à des scélérats ! Quand le commissaire civil voudra leur donner des épaulettes; quand il voudra obliger les blancs d'obéir à des mulâtres; quand il voudra faire ici comme en France, on est décidé à l'embarquer, si on ne lui fait pas pis; » et enfin que pendant le temps du souper, Raboteau ne cessa de tenir les propos les plus incendiaires.

Alexis Albert ayant oublié une partie du rôle qui lui avait été distribué dans la déclaration dont on vient de rendre compte, ayant remarqué qu'il n'avait rien dit contre Larchevêque Thi-

baud dans sa déclaration, en fait une seconde le lendemain 9 décembre, par laquelle il dit que Larchevêque Thibaud ayant repris l'écharpe municipale et les fonctions de procureur de la commune, il ne cessera d'employer tout le crédit de son ministère, d'une manière contraire au salut public, pour soustraire à l'embarquement ordonné par le commissaire civil, les quatre principaux séditieux de la journée du 2 décembre; que c'était pour lui une occasion de tenter de soulever le peuple contre les autorités constituées, et surtout contre les mandataires de la République; que ledit Thibaud se présenta plusieurs fois comme organe de la municipalité, à la tête des députations qui se rendaient auprès du commissaire national; qu'il prit avec emportement la défense des quatre scélérats embarqués par son ordre; qu'il les représentait, quoique teints du sang des hommes de couleur, comme d'excellents citoyens et de bons patriotes; que n'ayant pu obtenir le débarquement de ses quatre protégés, il se retira avec la députation dans le lieu des séances de la municipalité, et que là il prononça un très long discours, afin d'échauffer et d'exciter les autres factieux qui l'entendaient, à prendre la défense et à venir au secours de leurs frères embarqués; que ses expressions favorites étaient : Non, messieurs, je ne le souffrirai pas... je périrai, s'il le faut... oui, la commune du Cap versera tout son sang avant que de souffrir le départ de nos quatre meilleurs citoyens... c'est demain qu'ils partent... il n'y a pas de temps à perdre... mais, où est donc cette commune! Qu'est devenue l'énergie de nos citoyens, qui, dans des événements moins sérieux, se rassemblaient autour de leurs magistrats? »

Le 12 janvier 1793, il se fit enfin faire une déclaration par Jean-Baptiste Penaut, aide de camp du général Rochambeau, par laquelle il dit qu'il avait été accueilli dans la maison Delaire où logeait le citoyen Raboteau; que cette maison servait de rendez-vous à la faction Léopardine, dont ce dernier était un des chefs; que ces factieux, et surtout le citoyen Raboteau, attaquaient continuellement les lois de l'Assemblée constituante, relatives à la colonie de Saint-Domingue, et particulièrement celle du 4 avril; disant qu'elles étaient toutes contradictoires; que leur exécution provoquerait infailliblement la ruine de la colonie, ajoutant que les plaisirs de la table auxquels il assistait, étaient constamment souillés par les propos les plus incendiaires, et que, surtout à l'époque où le commissaire civil commença l'heureuse application de la loi du 4 avril envers les nouveaux enfants de la patrie, et qu'ils furent admis aux emplois militaires, le fiel et l'orgueil ne purent cacher la noirceur de son âme; ajoutant qu'il a entendu dire à Raboteau que le commissaire civil s'exposait aux plus grands dangers, en donnant des places d'officiers à des mulâtres; que la nation française ne pourra jamais blanchir des crimes atroces dont ils se sont rendus coupables, et qu'il était impossible de voir, sans indignation, un homme de couleur, revêtu d'une épaulette, et commander aux blancs. C'est sur ces déclarations, concertées avec ses commis et ses créatures, que Santhonax a motivé l'arrestation de Thibaud et celle de Raboteau, auxquels il reproche d'avoir excité la désobéissance à la loi au 4 avril, la haine des blancs contre les citoyens de couleur, et à s'opposer à l'embarquement des assassins et des auteurs des troubles de la journée du 2 décembre. A l'égard de Raboteau, il lui reproche particulièrement d'avoir été le complice de Larchevêque Thibaud dans les remontrances qui lui furent faites sur la déportation du citoyen Verneuil et autres.

Et à l'égard de Daugy, il lui reproche ses opinions dans l'assemblée coloniale et celle constituante, d'avoir été président des 85, d'avoir été un des principaux instigateurs, par ses propos incendiaires, de la révolte du 2 décembre, et d'avoir, comme membre du comité provincial de la province du Nord, signé l'ordre, le 22 octobre 1789, d'arrêter à la poste les lettres à l'adresse des membres de l'Administration.

En conséquence, il donna l'ordre de leur arrestation et de leur embarquement pour France, le 18 janvier 1793, quoiqu'ils eussent été arrêtés dès le 9 du même mois et conduits à bord de l'*América;* il ne faut pas s'en étonner : chez les despotes, l'acte arbitraire précède toujours les formes judiciaires. Je viens de vous dire que Santhonax reproche aux citoyens Larchevêque Thibaud, Raboteau et Daugy leur opposition à l'exécution de la loi du 4 avril : cependant ils étaient tous trois membres de l'assemblée coloniale, et cette assemblée avait accepté à l'unanimité cette loi dans sa séance mémorable du 4 septembre précédent, et arrêté son exécution pleine et entière; elle avait même requis le gouverneur, et le commissaire civil de la faire exécuter, et de convoquer sans délai les assemblées primaires; elle ne pouvait pas marquer son vœu d'une manière plus authentique; et, si les commissaires civils s'y fussent conformés, la colonie, n'en doutez pas, serait en pleine prospérité.

A l'égard des opinions que ces trois citoyens ont pu manifester dans les assemblées dont ils étaient membres, votre comité n'a pas cru devoir les rechercher, d'après le principe constitutionnel que vous avez décrété, que les membres des assemblées législatives ne peuvent être recherchés pour leurs opinions; quant aux autres faits, ils sont dénués de preuves. Ainsi votre comité n'a vu dans ces déportations que la vengeance exercée par l'abus des pouvoirs, et de l'injustice contre des magistrats du peuple, pour avoir fait leur devoir, en osant représenter au dictateur les actes arbitraires qu'il avait commis envers les citoyens Verneuil, Fournier, Baillo et Gervais, et envers la société populaire de la ville du Cap.

Quant aux déclarations des commis et des créatures placées par Santhonax, vous ne pouvez les regarder que comme le fruit d'une coalition perfide et criminelle.

Cependant Larchevêque Thibaud, Raboteau et Daugy ont été enlevés à leurs fonctions; le premier est arrivé en France sur le navire l'*Eclatant;* Raboteau et Daugy, dans la traversée, ont été enlevés et faits prisonniers, l'un par les Anglais, et l'autre par les Espagnols.

Ce n'est pas encore là que se borne l'injustice, ou plutôt la scélératesse du dictateur : il a également fait arrêter arbitrairement et sans aucune espèce de forme préliminaire, les citoyens Gimer, Bernard, Galibert, Bardet, Fromenteau, Ceiches, Jacques Molart, Joseph Serre, Miche Schomber et Dufoot, qu'il a envoyés en France, en les faisant arracher inhumainement de leur domicile, les enlevant tout à la fois à leur famille, à leurs propriétés et à leur commerce, par le nommé Ginioux accompagné des dragons au 16e régiment. Ce fut le 11 décembre que

s'exécuta cet ordre barbare à l'égard de Galibert, qui fut conduit à bord du navire *la Jeune Rosalie*, débarqué à Rochefort, et à l'égard des autres, ce fut dans la nuit du 7 au 8 janvier. Ils furent incontinent jetés dans des bastilles flottantes, et transportés en France, où en arrivant à Rochefort, ils ont été mis en arrestation par la municipalité, et de là traduits sous l'escorte de la gendarmerie, à l'Abbaye; d'où ils sont sortis par votre décret du , qui les retient provisoirement en état d'arrestation en cette ville. Les corps populaires du Cap ont également réclamé contre l'injustice faite à ces déportés; Santhonax lui-même n'ayant envoyé aucune pièce à l'appui de ses arrestations, votre comité n'a encore vu dans ces malheureux que des victimes de l'autorité despotique du traître dictateur.

Les commissaires Santhonax et Polverel semblaient s'être partagé la colonie de Saint-Domingue, pour l'écraser du poids de leur injustice : pendant que le premier exécutait arbitrairement ses vengeances contre les patriotes du Cap, le second s'était retiré au Port-au-Prince et à Saint-Marc, pour en faire autant. Le premier trait de sa dictature fut dirigé contre le citoyen Jean-Baptiste Claudin, archer de la marine à Saint-Marc. Il fut accusé d'avoir dit que le nommé Decoigne était bon citoyen; qu'il fallait faire une pétition pour empêcher de partir les commissaires civils, et d'avoir couru l'épée nue à la main la ville de Saint-Marc.

Les citoyens Rudeval et Lambert, lieutenant et enseigne de vaisseau, entendus, dirent dans leur déclaration, que ledit Claudin leur avait dit que ledit Decoigne était un bon citoyen, qui s'était bien montré contre les révoltés; qu'on était décidé à Saint-Marc à le soutenir, et à s'opposer à son embarquement; que ledit Decoigne n'était pas loin, et qu'il reparaîtrait bientôt; le citoyen Bruix, également entendu en déclaration, a seulement dit qu'il avait vu ledit Claudin le 6 novembre, sur les six heures du soir, une épée nue à la main, qui quitta plusieurs personnes avec lesquelles il était, et vint à lui pour l'inviter de la part des commissaires civils, à se joindre à une députation qui s'assemblait à la maison commune, pour présenter une pétition tendant à s'opposer au départ des commissaires. Deux interrogatoires subis par ledit Claudin devant Polverel, prouvent qu'il était pris de vin; qu'à la vérité il avait dit que Decoigne avait rendu des services à la chose publique, en fournissant des vivres à la ville du Cap et des provisions au cordon de l'Ouest, et que si, dans la soirée, il avait eté vu avec son épée nue, c'est qu'en faisant conduire les malles des commissaires, de leur maison à bord du vaisseau qui devait les recevoir, il en avait perdu le fourreau; et enfin, que s'il avait été, comme plusieurs autres, d'avis de faire une pétition aux commissaires pour les empêcher de partir, c'est qu'il ne voulait pas que les patriotes restassent après leur départ, à la merci des aristocrates; qu'au surplus, il n'avait eu aucune mauvaise intention. Votre comité a pensé que cette dernière déclaration était puisée dans la vérité, et qu'en supposant que Claudin eût été coupable de quelques légères imprudences, il ne devait en être puni que par une peine proportionnelle; que celle qui lui avait été infligée ne portait point le caractère de la justice, mais bien celui d'une vexation arbitraire.

Jean-Nicolas-Louis-Martin Therou, commandant du poste de Jacquery, a été aussi déporté par l'ordre des commissaires civils Polverel, Santhonax et Ailhaud en date du 24 octobre 1792, consigné sur l'*América* en rade du Cap, et embarqué à bord de l'aviso le *Papillon*, dans la soirée du 27 du même mois, qui l'a déposé à Brest le 5 décembre suivant; pour avoir écrit une lettre au nommé Candie, homme de couleur, le 16 du même mois d'octobre, en réponse d'une qui lui avait été écrite par ce dernier.

Pour vous mettre à portée de juger du mérite de cette déportation; il n'est peut-être pas inutile de rappeler que ce Candie avait été un des chefs des révoltés, bien connu par ses meurtres, ses pillages, ses incendies, et surtout par son inhumanité; car son plaisir était d'arracher les yeux aux prisonniers qu'il faisait, avec un tire-bouchon ou avec la pointe de son sabre. Ce scélérat, rentré en grâce par la protection du gouvernement, et peut-être pour mettre ses jours en sûreté de la part des nègres à ses ordres; ce Candie commandait le poste du Trou, voisin de celui de Jacquery : il écrivait au citoyen Therou pour avoir un canot de poste, qui lui était nécessaire. Sa lettre était moins une demande qu'un ordre avec menaces, de ne point compromettre son autorité, si on ne voulait voir recommencer des malheurs. Therou lui répondit le 16 octobre : sa lettre à la vérité, respire de l'humeur et de l'aigreur; il exhorte cependant Candie à ne pas faire d'une affaire particulière, une affaire générale, et ne lui recommande que cela, et rien que cela. Les dernières lignes de cette lettre ressemblent à un défi particulier, occasionné par le ressentiment de Therou, qui avait perdu dans la guerre des révoltés, ses propriétés, sa femme et ses enfants, et à qui lui-même il en avait coûté une main; et peut-être encore plus, par le ton d'insolence et de menace, avec lequel Candie intima à son égal les ordres de lui fournir un canot, qui ne pouvait l'être qu'après l'ordre du commandant en chef de l'armée de l'Est. Candie ne fut point généreux; les scélérats ne le furent jamais et ne connaissent point l'honneur.

Il porta la lettre qui lui avait été écrite aux commissaires civils qui prétendirent y voir un refus formel de se conformer à la loi du 4 avril, de vouloir conserver cette suprématie accordée par des lois injustes aux blancs sur les hommes de couleur libres; lorsqu'il y dit au contraire, qu'il respecte cette loi qu'il s'empressa d'exécuter, et qu'il exécute même en quelque façon, en cherchant à se mesurer et à se mettre au niveau d'un homme qui s'était rendu méprisable par ses crimes.

Les commissaires civils, fidèles au plan qu'ils avaient pris d'écarter de la scène tous les hommes courageux, ordonnèrent donc la déportation.

Le citoyen Scopel, soldat au 48e régiment d'infanterie, déporté, fut mis en état d'arrestation par Polverel, suivant l'ordre daté de Port-au-Prince du 22 novembre 1792, sous prétexte, 1° qu'il affichait et professait des principes contre-révolutionnaires; 2° de vomir habituellement des imprécations et des obscénités contre la Révolution; 3° d'avoir dit que si on le renvoyait en France, il s'embarquerait sur le premier bâtiment qui ferait voile pour la Martinique, pour y joindre Behagues qui y avait arboré le pavillon blanc; 4° d'avoir dit à ses camarades, lorsqu'il fut question au Port-au-Prince d'envoyer des troupes à Saint-Marc pour réprimer la révolte qui s'y était manifestée contre la loi et

contre les délégués de la nation, que sesdits camarades ne voulaient y aller que pour y piller.

Votre comité a pensé que si on pouvait donner quelque créance aux actes de Polverel, ledit Scopel, accusé d'incivisme par ses camarades, pouvait inconsidérement s'en être rendu coupable, et qu'il serait peut-être dangereux de le faire rejoindre son régiment; pourquoi il vous proposera de le laisser en France en état de déportation.

Jean François Bernard, chirurgien au petit Goave, a été déporté par le commissaire Roume et le gouverneur Blanchelande. On ne voit pas quels sont les motifs qui ont déterminé cette déportation, puisqu'ils n'ont envoyé ou apporté aucune pièce au soutien.

Mais ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est qu'après avoir fait embarquer le citoyen Bernard le 1er juillet 1792 sur le navire *Alexandre*, de Nantes, pour être débarqué en France, Roume lui ait donné un certificat le 6 du même mois de juillet, conçu en ces termes :

« Nous attestons n'avoir reçu aucune inculpation qui entache la réputation et le caractère du sieur Bernard, que les cironstances déterminent à passer en France, et nous le recommandons à toutes les municipalités du royaume où il sera dans le cas de passer. Fait au Port-au-Prince, etc... Le commissaire civil, délégué par le roi aux îles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent.

. . *Signé* : ROUME. »

Votre comité ne fera, sur cette singulière déportation, aucune réflexion : il vous laisse à juger l'action et à apprécier la moralité et la justice de Roume, qui donne un certificat de bonne conduite et de civisme à celui-là même, qu'il a condamné quelques jours auparavant à la déportation.

Vincent Hutinet, propriétaire de la paroisse du Dondan, a été déporté par Blanchelande, embarqué à bord du navire la *Flore* de Dunkerque le 5 octobre 1791, et débarqué en la même ville, le 18 novembre suivant. Son crime était d'avoir été volontaire patriote, de s'être toujours bien battu contre les révoltés, et d'avoir été, en sa qualité de volontaire d'ordonnance, chargé d'une lettre de la part de son commandant pour la porter à Dondon. Cette lettre avait été écrite par Blanchelande, et prouvait son intelligence avec les révoltés; le jugement de ce dernier ne l'a que trop prouvé; elle avait été saisie par une patrouille commandée par Hutinet, sur un nègre qui la portait secrètement; il n'en fallut pas davantage pour le faire proscrire; on doit dire à la louange du citoyen Hutinet, qui l'a prouvé par ses actions, qu'il était républicain et qu'il aimait la Révolution, puisque, malgré son âge avancé, il a fait, depuis qu'il est en France, deux campagnes avec le 6e bataillon de Paris, suivant le congé qui lui a été expédié en bonne forme, qui atteste qu'il s'est bien comporté.

Pendant que Blanchelande et son état-major, coalisés avec les commissaires civils, tâchaient d'organiser la contre-révolution dans les îles Sous-le-Vent, Behagues, le traître Behagues, gouverneur des îles du Vent, y faisait flotter le drapeau blanc, et avait proscrit l'uniforme et la cocarde nationale, et faisait sans autre forme de procès embastiller les citoyens qui avaient assez de courage pour porter l'un et l'autre, en bravant ses vengeances. Je n'abuserai point de vos moments en retraçant à vos yeux des scènes d'horreur, les complots liberticides et les trahisons d'une cour scélérate et perfide; ils vous sont connus : je me bornerai à vous rendre compte le plus succintement, des malheureuses victimes arrachées par des actes tyranniques, de leurs domiciles et des bras de leurs familles, pour être transportées en France par les ordres du scélérat Behagues ou de ses adhérents.

Pierre Bertony, négociant du quartier Lamantin, île Guadeloupe, embarqué sur le navire *la Demoiselle* de Nantes où il a débarqué le 5 décembre dernier comme déporté par ordre du sieur Deminet, ordonnateur, sans qu'on ait envoyé contre lui, ni plaintes, ni pièces justificatives de sa déportation. Déjà, par votre décret du 26 janvier dernier vous avez rendu justice aux victimes déportées sur le même navire *la Demoiselle* et, sur celui *la Suzette* : votre comité s'est certifié qu'il n'est point compris dans la liste annexée à ce décret, parce que l'état de maladie où il était pour lors lui fit négliger ses réclamations, qui n'en sont pas moins justes aujourd'hui : elles sont prouvées par le certificat des classes de la marine de Nantes. Nicolas, Lyancastre, Devin, Antoine Sibilon et Jean-Baptiste Denizot, le premier, électeur, et les deux autres marchands négociants domiciliés à la Martinique parfaitement connus par leur patriotisme, par cette seule qualité déplurent à Behagues, qui arbitrairement, les fit mettre au cachot où ils sont restés trente sept jours au secret avec défense de les laisser communiquer avec qui que ce soit sous peine de la vie. Sortis de leurs sépulcres le 3 juillet pour être conduits par une garde armée d'hommes de couleur et de nègres, à bord de l'aviso l'*Epervier*, sans leur donner le temps de mettre ordre à leurs affaires, et de se munir de ce qu'il leur était nécessaire, ils ont été débarqués à l'Orient le 2 août 1792. Leur bonne conduite et leur civisme sont attestés non seulement par les habitants du lieu, mais encore par les officiers du navire qui les a déportés et par la municipalité de l'Orient, qui vous dénoncèrent dans le temps les trahisons de Behagues.

Jean Teissier canonnier volontaire de la Martinique a été également déporté pour cause de civisme.

Les cartouches patriotiques dont il est porteur de Saint-Pierre de la Martinique et de l'Orient et les lettres du ministre de la guerre et de l'adjoint des colonies ne laissaient aucun doute qu'il n'ait été un excellent défenseur de la liberté; à ce titre il mérite votre justice.

Jean-Baptiste Rocher, domicilié à la Martinique déporté arbitrairement sur *le Courageux*, débarqué à Dunkerque le 22 mai 1792 comme homme sans aveu; il est prouvé qu'il vivait dans la colonie depuis 17 ans d'une honnête industrie; qu'il y était maître d'école, et marié depuis longtemps; que son seul crime est d'avoir combattu avec courage les contre-révolutionnaires, ce qui lui a mérité sa déportation, sur laquelle il n'y a aucune autre pièce.

Charles Nutras a été déporté de la Martinique en vertu d'un jugement de la sénéchaussée de Saint Pierre, confirmé par celui du tribunal du Port-Royal de la Martinique. Votre comité n'ayant sous les yeux ni les jugements, ni les causes qui les ont déterminés n'a pu vous proposer autre chose que d'ajourner à l'égard de ce déporté.

Il en sera de même des nommés Chevalier, Guillon, Du Berlin et Ozanne déportés de l'île de la Réunion par jugement du tribunal de cette île.

Parmi ces différents déportés, il y en a qui ont été secourus par votre décret du 28 mai dernier, qui leur accorde provisoirement un traitement de 150 livres par mois, d'autres qui n'ont rien reçu, et qui, privés de leur domicile, de leur commerce, de leur famille, ont été réduits au plus grand dénûment; d'autres qui n'ont vécu que d'emprunts, et dont les propriétés et le commerce sont devenus la proie des brigands dévastateurs; d'autre qui étaient fonctionnaires publics et qui ont été privés de leur traitement. Cependant votre comité a pensé qu'il était inutile ou du moins impossible de vous donner la juste mesure des pertes que chacun, individuellement avait éprouvées : elles sont, sans doute, immenses : dans un temps plus prospère, vous vous seriez fait un devoir de les en dédommager; mais les grands sacrifices qu'a déjà faits et qu'a encore à faire la République pour le triomphe de la liberté, qui doit être en partie fondée sur l'économie des finances, et d'ailleurs le règne de la liberté et de l'égalité lui ont fait un devoir de les ranger tous dans la même classe, en les traitant également. En conséquence, je vous propose le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine et des colonies réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Il n'y a pas lieu dans l'état à inculpation contre les citoyens Verneuil, Fournier, Baillo, Gervais, Larchevêque Thibaud, Daugy, Raboteau, Galibert, Bardet, Fromentau, Criches, Jacques Molart, Joseph Serre, Michel Schomber, Dufoot, Jean-Baptiste Claudin, Jean-Nicolas-Louis-Martin Théron, Jean-François-Bernard, et Vincent Hutinet, déportés de l'île Saint-Domingue.

Art. 2.

« Il n'y a pareillement lieu, dans l'état, à inculpation contre Pierre Barthélemy, Nicolas Lyancastre. Devin, Antoine Sebilon, Jean-Baptiste Denizot, Jean Tissier et Jean Baptiste Rocher, déportés de la Martinique.

Art. 3.

« En conséquence, toutes arrestations, suspensions ou destitutions ou déportations de citoyens, qui ont pu être prononcées contre les dénommés aux articles précédents pour raison desdites déportations, demeurent nulles et de nul effet.

Art. 4.

« Il sera payé par le ministre de la marine sur les fonds qui ont été ou seront mis à sa disposition, à chacun desdits déportés, à titre de secours et de subsistance, cinq livres par jour, à compter de celui de leur débarquement, jusqu'à celui de leur embarquement, qui ne pourra être plus éloigné d'un mois de la date du présent décret; plus une somme de trois cents livres pour pourvoir à leurs besoins de première nécessité, sans qu'ils soient astreints à justifier de paiement d'imposition ni de certificat de résidence, sous la déduction néanmoins de ce que chacun d'eux peut avoir reçu en vertu des décret précédents.

Art. 5.

« Sur une simple déclaration, que leur intention est de retourner dans les colonies d'où ils ont été déportés, le ministre de la marine leur indiquera le port où ils devront se rendre, pour y être embarqués; le passage leur sera fourni, ainsi qu'à leur femme et enfants, au compte de la nation; et pour frais de route, il sera payé à chaque déporté, seulement la somme de 3 livres par chaque poste, à compter de Paris jusqu'au port de l'embarquement.

Art. 6.

« Tous lesdits déportés pourront se pourvoir en dommages-intérêts contre les fauteurs et participés de leur déportation, ainsi qu'ils aviseront.

Art. 7.

« Les citoyens Daugy et Raboteau étant prisonniers, l'un des Anglais, et l'autre des Espagnols, le ministre de la marine et celui des Affaires étrangères sont spécialement chargés de traiter de leur échange avec les gouvernements anglais et espagnol, afin de les faire rendre à leurs domiciles et à leurs familles en leur faisant payer l'indemnité qui leur est attribuée par le présent décret.

Art. 8.

« A l'égard des nommés Scopel, soldat du 48e régiment, déporté de Saint-Domingue; Charles Nutras, déporté en vertu du jugement de Saint-Pierre, confirmé par le tribunal du Fort-Royal de la Martinique, et des nommés Chevalier, Guillon, Dubertin et Ozanne, déportés en vertu du jugement du tribunal de l'île de la Réunion, ils resteront provisoirement en état de déportation, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

Un membre du comité de marine fait un rapport sur les déportés des colonies. Il propose de mettre en liberté plusieurs de ces déportés.

Un membre. Je m'étonne que le comité mette tant de partialité dans ce rapport, qu'il porte aux nues le patriotisme des blancs et qu'il jette tous les torts sur les noirs, que l'Assemblée législative a rendus égaux aux blancs. Le comité de Salut public d'ailleurs s'occupe d'un travail sur ce sujet; je demande donc l'ajournement du décret qui nous est présenté.

Au nom du comité de marine, un membre [RUAULT (2)], fait un rapport qui réduit à une année tout engagement pris par les maîtres-pêcheurs envers les matelots ou propriétaires de bateaux de pêche.

Le projet de décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) *Mercure universel* (jeudi 3 octobre 1793, p. 42, col. 2).

(2) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 379, p. 20.)

tendu le rapport de son comité de marine, décrète que les engagements qui pourront être pris par les maîtres-pêcheurs des différents ports de la République, et les armateurs et propriétaires des bateaux de pêche, ne pourront excéder le terme d'une année ou de deux saisons de pêche. Déclare nul et de nul effet tout engagement ou bail qui excéderait ce terme, et abroge toute loi, jugement ou ordonnance contraire au présent décret (1). »

Un membre [Charlier (2)], présente, au nom du comité de législation, un projet de déclaration, contenant deux points principaux : le premier consistait à séparer, dans les actes portant concession primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'accensement, ce qui était purement foncier d'avec les droits qui, sous le nom de cens et de casualité, rappelleraient le régime tyrannique aboli par la loi du 4 août 1789.

Le second point de la déclaration consistait à proroger à six mois le brûlement des titres féodaux mixtes.

Sur ces deux propositions, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 17 juillet, relative aux droits féodaux (3).

Compte rendu du *Mercure universel* (4).

Charlier observe qu'un décret ordonne que les titres et actes de féodalité seront annulés et brûlés; mais dans ces actes il se trouve des clauses qui constatent des propriétés non féodales et qui en sont le garant ou le titre.

Une longue discussion s'engage.

Charlier. Si vous ne permettiez pas de détacher de ces actes les clauses, qui constatent le droit de propriété, pour en faire des actes particuliers et non féodaux, vous attenteriez au droit de propriété.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 43.

(2) D'après le *Mercure universel* et le *Journal de la Montagne*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 43.

(4) *Mercure universel* (jeudi 3 octobre 1793, p. 43, col. 1). D'autre part le *Journal de la Montagne* (n° 123 du jeudi 3 octobre 1793, p. 884, col. 1) et le *Journal de Perlet* (n° 376 du jeudi 3 octobre 1793, p. 19) rendent compte de la motion de Charlier dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Journal de la Montagne :*

Charlier demande un délai de six mois, afin que les notaires aient le temps de distraire, des titres de féodalité qui doivent être brûlés, les titres de propriété qui peuvent y être mêlés.

On se récrie que ce serait vouloir éterniser les signes de la servitude et, après quelques débats, la Convention passe à l'ordre du jour.

II.

Compte rendu du *Journal de Perlet :*

Une longue discussion s'élève sur la question de savoir si l'on brûlera totalement les titres qui font mention des droits féodaux, sans avoir égard aux dispositions particulières des propriétés que ces titres peuvent contenir.

L'Assemblée finit par passer à l'ordre du jour.

Après de longs débats, la Convention a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition de Charlier.

Nous avons découvert aux Archives nationales une lettre du ministre de l'intérieur qui semble avoir inspiré la motion faite par Charlier, au nom du comité de législation. Elle est ainsi conçue (1) :

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 30 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'administration du département de l'Ain vient de me faire passer des représentations qui lui ont été faites par le directoire du district de Bourg, sur les difficultés que rencontrent les notaires de la municipalité de ce lieu dans l'exécution de la loi du 17 juillet dernier, qui ordonne le brûlement des titres et actes relatifs aux droits seigneuriaux et féodaux, parce que beaucoup d'actes et contrats d'une autre nature se trouvent confondus dans les cahiers de leurs minutes.

« Plusieurs départements s'étant trouvés dans le même embarras ou arrêtés par d'autres inconvénients, j'ai cru devoir vous adresser, le 11 de ce mois, différentes questions relatives à cet objet. Je vous prie, citoyen Président, de le rappeler à l'attention de la Convention nationale, afin qu'elle détermine le mode d'extraction des actes de droits fonciers de ceux de droits féodaux pour mettre les corps administratifs à portée de faire exécuter la loi du 17 juillet dernier, en livrant aux flammes tous les recueils qui contiennent des actes de féodalité.

« *Signé :* Paré. »

Un membre [Osselin (2)], présente un projet de loi sur l'accaparement de toutes les denrées et marchandises de première nécessité.

On demande la suppression de la nomenclature.

Cette proposition est adoptée, et en conséquence le premier article de la loi est rédigé en ces termes :

« L'accaparement de toutes les denrées, marchandises, et de tous les objets de commerce sans exception, est un crime capital. »

On demande la suppression de l'article 2 de la loi.

L'article 2 est supprimé.

(1) *Archives nationales*, carton Dm 1, dossier 10 (*Bourg*) : Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on lit en marge du document des *Archives :* « Renvoyé au comité de législation le 2 octobre 1793, l'an II de la République. »

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. 74, séance du 19 septembre 1793, p. 409, le projet de décret présenté par Osselin.

Les autres articles sont ajournés.

On demande [Gossuin (1)], que tous les comestibles soient compris dans la loi du *maximum* : cette proposition est adoptée (2).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3) :

Osselin a présenté une rédaction nouvelle de la loi portée contre les accaparements et les dispositions additionnelles et explicatives qu'elle nécessite.

D'assez longs débats s'engagent sur ces dispositions, et les difficultés se multiplient encore, l'Assemblée les renvoie à l'examen du comité et le charge de lui présenter cette loi sous une autre forme et dans un nouvel ensemble.

Cependant, sur la motion de **Gossuin**, la Convention décrète en principe que tous les comestibles seront taxés.

Ce décret est vivement applaudi.

L'Assemblée charge la commission de lui présenter incessamment le mode de cette taxation.

---

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* et les *Annales patriotiques et littéraires*

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 44.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 379, p. 21). D'autre part le *Moniteur universel* (n° 276 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1170, col. 2), le *Journal de la Montagne* (n° 123 du jeudi 3 octobre 1793, p. 884, col. 1), le *Journal de Perlet* (n° 376 du jeudi 3 octobre 1793, p. 19), le *Mercure universel* (jeudi 3 octobre 1793, p. 43, col 1) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 273 du jeudi 3 octobre 1593, p. 1255, col. 1) rendent compte de cette discussion dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Moniteur universel* :

Osselin présente un nouveau projet de loi sur les accaparements.

Ce projet est adopté sauf rédaction.

II.

Compte rendu du *Journal de la Montagne* :

Osselin, *rapporteur des Six*, présente un plan de loi sur les accaparements.

Le premier article du projet était ainsi conçu :

« L'accaparement des denrées et marchandises, dont la consommation et l'usage habituel tiennent aux plus pressants besoins de la vie, est un crime capital. »

Cambon rejette la rédaction comme laissant une porte ouverte à l'avidité des accapareurs, et, sur sa motion, l'Assemblée décrète que l'accaparement de toutes les denrées et marchandises sans distinction est un crime capital.

Cet amendement portant sur toute la série des articles de la Commission, le rapporteur demande lui-même l'ajournement à demain du reste de la discussion.

Un membre propose d'étendre aux châtaignes et pommes de terre la loi du *maximum*.

Un autre veut qu'elle soit applicable à tous les comestibles indistinctement.

Cette dernière proposition est décrétée.

III.

Compte rendu du *Journal de Perlet* :

Osselin, *au nom de la Commission des Six*, fait décréter ce qui suit :

« *Art. 1er.* L'accaparement de toutes les marchandises et de tous objets de consommation, sans aucune exception, est un crime capital.

« *Art. 2.* Sont déclarés coupables d'accaparement :

« 1° Les négociants ou marchands en gros et en détail qui dérobent à la circulation des marchandises ou objets de consommation, qu'ils ont achetés et tiennent enfermés sans les mettre en vente journellement et publiquement ;

« 2° Tous ceux qui, n'exerçant aucun commerce, ont acheté ou achètent et conservent des marchandises ou objets de consommation au delà de ce qui est nécessaire pour leur approvisionnement, ainsi qu'il sera ci-après réglé. »

Les dispositions subséquentes sont ajournées à demain.

Coupe demande que la loi du *maximum* s'étende aux châtaignes et aux pommes de terre.

Un autre membre propose d'y comprendre tous les comestibles.

Cette proposition est décrétée.

IV.

Compte rendu du *Mercure universel* :

Osselin avait été chargé, d'après les additions faites à la loi contre l'accaparement, de présenter une rédaction de cette nouvelle loi. Il en a fait lecture et les articles suivants ont été décrétés :

« *Art. 1er.* L'accaparement de toutes les marchandises ou denrées, de tout objet de commerce, sans aucune exception, est un crime capital.

« *Art. 2.* L'Assemblée étend la loi du *maximum* des denrées aux châtaignes et pommes de terre. »

Un membre demande que généralement tous les comestibles soient soumis à la fixation prescrite par la loi du *maximum* du prix des denrées.

Cette proposition est décrétée.

« *Art. 3.* Sont déclarés coupables d'accaparement :

« 1° Les négociants ou marchands en gros ou en détail qui dérobent à la circulation des denrées ou marchandises qu'ils ont achetées et tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement ;

« 2° Tous ceux qui, n'exerçant aucun commerce ont acheté ou achètent et conservent des denrées et marchandises au delà de ce qui est nécessaire pour leur approvisionnement ainsi qu'il est ci-après réglé ;

« 3° Tout fabricant, commissionnaire, chargeur, entreposeur ou dépositaire, à quelque titre que ce soit, qui sous prétexte de fabrication, expéditions, chargements, roulages ou autres dispositions, achète ou recèle dans ses magasins, ateliers ou dépôts, des denrées et marchandises de tout objet de commerce sans exception. »

La rédaction de cet article a été renvoyée au comité.

La discussion de la suite du projet a été ajournée.

V

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* :

Osselin, *organe de la Commission des Six*, fait adopter le projet de décret que voici :

« *Art. 1er.* L'accaparement de toutes les denrées et marchandises et de tout objet de commerce est un crime capital.

« *Art. 2.* Sont déclarés coupables d'accaparement :

« 1° Les négociants ou marchands en gros ou en détail qui dérobent à la circulation des denrées, sans exception, qu'ils ont achetées et tiennent enfermées dans un lieu quelconque sans les mettre en vente journellement et publiquement ;

« 2° Tous ceux qui, n'exerçant aucun commerce, ont acheté ou achètent et conservent des denrées au delà de ce qui est nécessaire pour leur approvisionnement, ainsi qu'il est ci-après réglé. »

Le surplus de la loi est ajourné à demain.

Thibault demande, par motion d'ordre, que la loi sur la fixation des denrées comprenne les châtaignes et les pommes de terre.

L'Assemblée décrète, sur la proposition de Gossuin, que tous les comestibles, sans aucune exception, sont compris dans la loi de la fixation des denrées.

Au nom du comité de l'examen des marchés, de surveillance, des subsistances, habillement et charrois des armées, un membre [MEYNARD (1)], fait un rapport sur une dénonciation faite contre les commissaires chargés de fournir les magasins dans la ville de Rennes.

Le projet de décret (2)], est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois des armées, sur la dénonciation faite par les corps administratifs de la ville de Rennes contre les opérations des citoyens Bernard et Perney, agents de l'administration de l'habillement, grand et petit équipement des troupes de la République, décrète :

« Que les citoyens Bernard et Perney sont renvoyés au tribunal révolutionnaire, pour être jugés conformément à la loi du 30 septembre dernier contre les fournisseurs, vérificateurs et autres agents infidèles de la République (3). »

Suit le texte du rapport de Meynard, d'après le document imprimé par ordre de la Convention :

RAPPORT *et* PROJET DE DÉCRET *sur une dénonciation des corps administratifs de la ville de Rennes contre les citoyens* BERNARD *et* PERNEY, *agents de l'administration de l'habillement, etc., présentés au nom du comité de surveillance des subsistances, habillement et charrois des armées, par* F. MEYNARD, *député du département de la Dordogne.* [Imprimés par ordre du comité (4).]

Citoyens législateurs,

Le défaut de surveillance des préposés à l'administration pour la réception des objets destinés à l'habillement des troupes, et la collusion plus criminelle encore de plusieurs d'entre eux avec les fournisseurs, ont donné lieu à des plaintes souvent renouvelées, et toujours trop légitimes, contre toute espèce de fournitures, et singulièrement contre la mauvaise qualité des souliers.

La Convention a entendu de fréquentes dénonciations en ce genre; et les preuves qui attestaient l'existence de ces délits multipliés, mises sous ses yeux, ont excité toute son indignation.

Votre comité s'occupe, avec tout l'intérêt que l'objet le mérite, des moyens propres à écarter, à l'avenir, des maux qui ont affligé les armées de la République pendant la campagne dernière, par l'inhumaine cupidité des fournisseurs et l'incurie des préposés à la vérification.

Je ne suis chargé, dans ce moment, de présenter à la Convention qu'une affaire particulière qui, laissant voir l'insouciance de l'administration de l'habillement sur les opérations de ses propres agents, prouve en même temps que ceux-ci ne se sont pas montrés extrêmement jaloux de mériter une aussi grande confiance.

Les corps administratifs de la ville de Rennes ont dénoncé à la Convention nationale la gestion des citoyens Bernard et Perney, nommés par l'administration de l'habillement grand et petit équipement, etc., des troupes de la République, *commissaires* ad hoc *pour l'organisation des magasins qu'il lui* (à l'administration) *a été ordonné par le ministre de la guerre, d'approprier d'une manière particulière à son service, et pour la formation des ateliers de confection, qui doivent être établis près de ces magasins.*

Je copie les termes de leur commission; elle est du 4 février 1793; et ils sont tenus de remplir, dès à présent, dans la ville de Rennes, les fonctions qu'elle leur attribue, en se conformant aux instructions qui leur ont été ou leur seront données par les administrateurs.

L'article 3 de ces instructions porte qu'ils se concerteront avec les autorités civiles et militaires, sur les moyens de faire confectionner le plus sûrement, le plus promptement, le plus économiquement et le mieux qu'il sera possible, tous les objets urgents détaillés dans les deux premiers articles.

Par l'article 6, ils sont autorisés à consentir, au nom de l'administration, des marchés particuliers pour les confections, selon leur prudence et leur zèle; mais le même article les astreint à ne passer ces marchés que sur *la demande expresse et par écrit des corps administratifs et des chefs militaires.*

Enfin ils sont tenus, par l'article 7, à faire parvenir à l'administration toutes les soumissions qui leur paraîtraient avantageuses, pour quelque objet que ce fût, concernant le service; ils doivent joindre les échantillons à ces soumissions, qui seront signées par eux et les soumissionnaires, et définitivement acceptées par l'administration, *s'il y a lieu*, et ratifiées par le ministre.

Munis des actes qui constatent les pouvoirs qu'ils ont reçus de l'administration, Bernard et Perney se rendent à Rennes, dans les premiers jours de février dernier, et y font connaître, tant au département qu'à la municipalité, l'objet de leur mission.

Il ne leur restait plus qu'à la remplir avec zèle, exactitude et fidélité.

Leur correspondance avec l'administration prouve d'une manière bien évidente, tout ce qu'ils ont voulu faire pour son service; mais le silence de l'administration à leur égard, l'affectation d'adresser perpétuellement aux commissaires des guerres, de préférence à ces deux agents, les objets dont ils auraient pu garnir leur magasin, qui était toujours dans l'attente de recevoir, et qui ne recevait jamais, le peu de marchés qu'ils ont faits pendant trois ou quatre mois, et pour lesquels ils ont même dépassé leurs pouvoirs, puisqu'il ne paraît pas qu'ils aient attendu la ratification du ministre, d'après l'acceptation définitive de l'administration qui leur avait expressément imposé cette obligation, pourraient faire croire en même temps qu'on

(1) D'après la minute du décret qui trouve aux *Archive nationales*, carton C 273, dossier 683.

(2) Sur la minute du projet de décret renvoyant au tribunal révolutionnaire les citoyens Bernard et Perney, figurait l'alinéa suivant qui a été supprimé dans l'expédition :

« Sur les autres propositions passe à l'ordre du jour motivé tant sur ce que le comité des marchés est investi de pouvoirs suffisants pour ordonner les vérification, que sur ce que le Tribunal révolutionnaire est chargé de l'application des lois relatives à la confiscation des objets défectueux » *Archives nationales*, carton C 273, dossier 683).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 44.

(4) Bibliothèque nationale. Le^{38}, n° 486, — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 38, n° 4.

avait peu compté sur eux pour l'objet apparent auquel ils paraissaient destinés, et qu'on laissait à leur patriotisme le soin de se rendre utiles de toute autre manière.

Cependant la municipalité de Rennes, inquiète de voir l'inaction de ces deux agents, qui recevaient, pour ne rien faire, chacun 15 livres par jour, conçut des soupçons sur le petit nombre de leurs opérations, et crut qu'il était de son devoir d'en prendre connaissance.

Il paraît qu'elle porta son attention particulièrement sur un traité fait entre le citoyen Anthaume et les citoyens Bernard et Perney, au nom de l'administration, pour la fourniture des différents objets d'équipement confectionnés en feutre, qu'ils avaient fait déposer dans les magasins, et sur lesquels ils avaient avancé 3,300 livres, sans avoir obtenu le consentement de l'administration, et sans avoir eu la précaution de les faire examiner par des experts pour en connaître la qualité et la valeur.

Les corps administratifs de la ville de Rennes ont cru voir, dans cette conduite, un traité frauduleux concerté entre les commissaires et le fournisseur, pour forcer en quelque sorte l'administration, par cette avance de 3,300 livres, à leur confier la réception des fournitures du citoyen Anthaume; et la commission de l'examen des marchés n'a pu s'empêcher de voir qu'ils n'étaient pas exempts au moins du reproche d'irrégularité et d'imprudence dans cette affaire.

D'irrégularité, parce que leurs instructions leur imposaient le devoir de ne rien terminer sans avoir obtenu l'approbation des administrateurs, et que c'était déjà avoir terminé quelque chose, que d'avoir avancé 3,300 livres au fournisseur sur un gage qui pouvait n'être pas accepté.

D'imprudence, parce qu'au lieu de s'en rapporter au prix porté par la facture qui prouve mal la valeur de l'objet, reçu en nantissement, et dont il est si aisé de se servir pour favoriser une fraude, ils auraient dû, en recevant les fournitures du citoyen Anthaume, même en simple nantissement, s'assurer de leur bonne qualité, qui a paru plus que suspecte aux corps administratifs de Rennes, d'après les renseignements qu'ils ont eus, que des gibernes de la même fabrique que celles déposées par ce fournisseur, n'ont pas duré au delà de trois jours.

Cette négligence de la part des agents de l'administration de l'habillement, la facilité avec laquelle ils avaient compromis les deniers de la République, leur plus grande complaisance encore à recevoir des fournitures de souliers dont une grande partie a été jugée défectueuse, leur conduite et *le peu d'instruction de Bernard*, ajoutent les corps administratifs, *qui l'avaient rendu très suspect*, leur firent regarder son arrestation comme une précaution nécessaire.

Bernard, arrêté, est entendu; une commission est chargée d'examiner sa gestion; pendant cet examen Bernard est mis en liberté et gardé à vue; la commission fait son rapport, d'après lequel les corps administratifs de Rennes, s'étant convaincus, disent-ils, que Bernard, agent de l'administration de l'habillement, ne s'est point conformé aux règles établies pour la vérification et réception des fournitures, etc.; que cet agent s'est permis de prêter au citoyen Anthaume une somme de plus de 3,000 livres, sur le gage de fournitures en feutre qui se trouvent *absolument défectueuses* et de nulle valeur pour le service, déclarent improuver la gestion du citoyen Bernard comme agent de l'administration de l'habillement des troupes, et renvoient devant les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, pour statuer, relativement au citoyen Bernard, à raison des malversations dont il est prévenu.

Les représentants du peuple examinent l'affaire qui leur avait été déférée par les corps administratifs de Rennes. Considérant, disent-ils, que la présence du citoyen Bernard à Rennes, est par le fait démontrée être, non seulement inutile, mais nuisible à la République, par les dépenses auxquelles elle donne lieu : arrêtent que le citoyen Bernard cessera, à compter de ce jour (15 mai), d'être considéré comme agent de l'administration de l'habillement; chargent le directoire du département d'Ille-et-Vilaine, de faire vérifier les fournitures de gibernes pour lesquelles le citoyen Bernard a fait une avance de 3,300 livres au citoyen Anthaume, etc. Les autres mesures prises dans cet arrêté sont relatives à la rentrée des deniers de la République, compromis par les agents de l'administration.

Les commissaires de la Convention ne prononcent rien sur la conduite de ces agents, relative aux différents marchés de souliers. Il est à croire que les pièces qui y avaient rapport ne leur ont pas été communiquées; car on pense bien qu'ils n'auraient pas gardé le silence sur un objet qui est du plus grand intérêt pour les soldats de la patrie, et sur lequel les plaintes multipliées, qu'on a dirigées avec tant de raison contre cette espèce de fourniture, n'auraient pas manqué de les engager à porter une attention particulière.

L'arrêté est rapporté signé, Sevestre, Gillet et Merlin. Les corps administratifs de Rennes ne reprochaient pas seulement à Bernard et Perney d'avoir mal à propos prêté au citoyen Anthaume une somme de 3,300 livres sur un gage qui ne répondait pas suffisamment de cette somme, qui gênait en quelque sorte les opérations de l'administration de l'habillement; ils les inculpaient encore pour avoir accepté de mauvaises fournitures de souliers; et ce reproche a paru à la commission de l'examen des marchés beaucoup plus grave et plus réel que le premier. Malgré ces demandes réitérées, soit au ministre de la guerre, soit à l'administration de l'habillement, la commission de l'examen des marchés n'a pu se procurer les procès-verbaux qui ont dû avoir lieu lors de l'examen et de la réception des différentes fournitures acceptées par les agents de cette administration. Le ministre n'a point répondu à cette demande particulière (1). L'administration a répondu qu'elle n'avait jamais eu ces procès-verbaux en son pouvoir. Cependant la commission croit pouvoir assurer leur existence, puisque leur date se trouve rapportée dans les pièces qui lui ont été remises.

Mais il paraît d'ailleurs, par la correspondance de Bernard et Perney, qu'ils ont fait trois marchés particuliers pour fournitures de souliers au nombre de 2,936 paires.

Ayant reçu ordre de les faire partir pour l'armée du général Berruyer, le citoyen Villers, commissaire ordinaire des guerres, chargé de la police du magasin national établi à Rennes, et du soin d'en examiner les objets, annonce qu'avant que ces objets soient tirés du magasin pour être transportés aux armées, il est de son

(1) Le ministre a répondu depuis que le rapport a été fait au comité.

devoir de procéder à la vérification et réception de tous ceux qui s'y trouvent déposés. Cette précaution, qui est commandée par la loi, parut étonner les citoyens Bernard et Perney, qui avaient cru, disent-ils, s'être mis en règle en faisant recevoir eux-mêmes ces objets par des experts. Cependant ils consentent à ce que le commissaire des guerres procède à une nouvelle vérification, et lui écrivent pour lui demander de leur indiquer le jour où il voudra se rendre au magasin national, afin d'examiner les souliers qu'ils ont ordre de faire partir, et lui observent que cela doit être fait le plus tôt possible, parce que l'envoi n'en peut être différé.

Le commissaire des guerres Villers, d'après l'ordre qu'il avait reçu du citoyen Petiet, commissaire général de l'armée des côtes, de procéder à la réception des souliers que Bernard et Perney avaient ordre d'expédier pour l'armée de l'intérieur, et sur la réquisition de ces deux agents de l'administration, se rend au magasin où ces souliers étaient déposés, avec deux officiers municipaux de la ville de Rennes, nommés par la municipalité pour être présents à la réception. Bernard et Perney s'y rendent aussi avec leurs experts. Le commissaire des guerres appelle les siens, et se dispose à faire procéder à cette réception.

Mais l'intention qu'il avait annoncée de vouloir se conformer, pour la vérification, à la loi du 16 février dernier, et à une lettre écrite par l'un des adjoints du ministre de la guerre au commissaire général de l'armée des côtes, qui lui en avait adressé copie, donna lieu à quelques difficultés de la part des agents de l'administration, qui prétendirent que les souliers emmagasinés ne devaient pas être marqués de l'estampille portant le mot *rebut*, et encore moins confisqués. Ils offraient de faire reprendre tous ceux qui seraient jugés défectueux par les experts.

Le commissaire insista pour apposer l'estampille sur tout ce qui se trouverait défectueux; il s'étayait de la loi et de la lettre de l'adjoint du ministre, portant recommandation expresse de *tenir la main à son exécution*.

Richebraque, l'un des fournisseurs de ces souliers, qui avait été averti par les commissaires de l'administration, de se trouver à la vérification qui devait avoir lieu, s'y rendit en effet; mais ce fut pour déclarer que les souliers qui allaient être soumis à la réception du commissaire des guerres, avaient été vendus par lui au citoyen Perney, qui les avait fait choisir par des experts dans le propre magasin du fournisseur, sur une plus grande quantité dont le surplus y existe encore; que le citoyen Perney en a dressé procès-verbal, signé par ses experts, et que la réception ultérieure qui va être faite, ne peut le regarder. Il consent cependant à reprendre les souliers qui pourront être jugés défectueux, si le commissaire des guerres consent lui-même à ce qu'ils ne soient pas marqués du mot *rebut*. Mais il déclare que si cette formalité rigoureuse de la loi est exigée, il ne prend plus aucun intérêt à cette opération, et que les souliers rebutés seront pour le compte du citoyen Perney. Sans détruire ce qui a été dit par Richebraque, le citoyen Perney a prétendu qu'il avait été convenu entre lui et ce fournisseur qu'il ne prendrait que les souliers qui conviendraient, mais qu'il n'avait jamais été entendu qu'ils fussent sujets à aucune marque qui pût les déprécier; que Richebraque pouvait d'ailleurs reprendre la totalité de ses souliers qu'il n'avait *fait déposer dans le magasin que pour la plus grande commodité de l'examen*.

On sera bientôt à portée de juger si cet exposé de Perney est bien sincère.

Le commissaire des guerres parle toujours de la loi, et proteste qu'il ne peut reconnaître d'autre règle pour diriger sa conduite.

Enfin l'opération est commencée, et l'estampille apposée aux souliers défectueux.

Il est fort inutile de mettre sous les yeux de la Convention les différentes altercations qu'il y a eu entre le commissaire des guerres et les agents de l'administration; il lui suffira de savoir que sur 1,423 paires de souliers examinés dans deux séances consécutives, en présence des officiers municipaux, par les experts qu'avaient nommés et le commissaire des guerres, et les agents de l'administration de l'habillement, 927 ont été trouvés bons et acceptés, et 496 ont été trouvés mauvais, rejetés et estampillés.

Les 1,510 paires ou environ qui doivent être encore dans le magasin, et qui forment avec les 1,423 paires ci-devant acceptées ou rejetées par le commissaire des guerres, la totalité de l'approvisionnement fait par les citoyens Bernard et Perney, n'ont pas été vérifiées. Le commissaire des guerres eut ordre de suspendre cette vérification. Nous l'apprenons par une lettre qui fut écrite, le 21 avril dernier, au ministre de la guerre par le citoyen Petiet, commissaire général de l'armée des côtes, qui renvoie en même temps à ce ministre celle que lui avaient adressée les citoyens Bernard et Perney, pour se plaindre du citoyen Villers, commissaire vérificateur.

Vous verrez, dit le commissaire général au ministre, combien sont mauvaises les raisons sur lesquelles ils prétendent (Bernard et Perney) se soustraire à la rigueur des formes établies.

J'ai suspendu provisoirement la vérification, etc.

J'attendrai vos ordres avant de faire procéder à l'examen de ce qui reste, etc.

Ces ordres n'ayant point été donnés, la vérification reste encore à faire.

Le conseil général de la commune écrit au ministre de la guerre pour se plaindre de ce que cette vérification ne se fait pas : il lui observe que ce retard nuit également et aux intérêts de la République, qui voit périr dans ses magasins une quantité de souliers si nécessaires aux braves défenseurs de la liberté, et à l'objet non moins important de faire constater en entier le délit des agents de l'administration, et de leur faire supporter la peine que la loi prononce contre les agents infidèles.

Il témoigne au ministre la surprise que lui cause son silence sur cet objet, lorsque plusieurs lettres également pressantes lui demandent de vouloir y répondre.

Enfin le conseil général donne la dernière preuve de son patriotisme, et du zèle qui l'anime pour la chose publique, en dénonçant à la Convention les abus dont je viens de lui rendre compte.

Je pense qu'il restera prouvé pour tout le monde que le ministre de la guerre et l'administration de l'habillement ne regardaient pas comme bien sérieuse la commission qu'ils avaient donnée à Bernard et Perney. S'agit-il de faire des envois des différents objets propres à équiper ou habiller les troupes de la République; c'est au commissaire des guerres ou aux autorités constituées, quelquefois même au garde-magasin qu'on les adresse, et jamais aux commissaires de

l'administration. Ecrivent-ils pour donner des renseignements, ou pour en demander, ils n'en reçoivent point de réponses; envoient-ils les rares soumissions qu'ils ont reçues, pour les faire accepter par l'administration, et ratifier par le ministre, conformément aux instructions qui leur avaient été données, et le ministre et l'administration gardent constamment à leur égard le plus profond silence. Ces préposés se plaignent souvent de cette indifférence; mais ces plaintes mêmes ne tendent qu'à prouver le profond oubli dans lequel on les a mis, et fortifient les présomptions qu'il était dans l'intention de l'administration, de les laisser dans une entière nullité.

Aussi, dans l'espace de quatre mois, on voit que toutes les affaires qu'ils ont faites, se réduisent à l'achat de 2,936 paires de souliers, et un prêt de 3,300 livres sur un nantissement de baudriers, gibernes, etc.

Ils ont reçu pour ce temps de leur service, près de 4,000 livres d'appointements; il est cruel de voir dévorer la fortune publique par des agents au moins inutiles; et l'on concevra difficilement comment le ministre de la guerre et l'administration de l'habillement ont pu maintenir à grands frais, des employés qu'ils n'employaient jamais.

Les représentants du peuple, Sevestre, Gillet et Merlin, rendirent donc un véritable service à la République, lorsqu'ils destituèrent ces agents dont l'inutilité était bien authentiquement démontrée; et ces préposés auraient eux-mêmes beaucoup mieux secondé leurs vues économiques, en se tenant dans la nullité qui leur était assignée par le silence de l'administration, qu'en s'émancipant à faire des marchés qui s'écartent autant des règles qui leur étaient prescrites, qu'ils se trouvent désavantageux pour l'Etat, par la mauvaise qualité des fournitures qu'ils ont acceptées.

Il est inutile de rappeler à la Convention l'arrêté de ses commissaires, relativement à l'avance faite au citoyen Anthaume; je finirai par lui faire quelques observations sur la défense des citoyens Bernard et Perney concernant les achats de souliers, et particulièrement celui qui a pour objet la fourniture faite par Richebraque (1).

Pour se disculper de l'imputation qui leur est faite d'avoir accepté de mauvais souliers, ils prétendent que leurs réceptions n'étaient que provisoires, et que notamment les 2,257 paires fournies par Richebraque, n'avaient point été définitivement acceptées par eux; que le dépôt dans le magasin n'était qu'un dépôt provisoire, *fait en partie pour en rendre la visite du commissaire des guerres plus commode.* Que Richebraque, en donnant la permission de faire dans ses magasins un choix des souliers qui conviendraient à l'administration, sur une très grande quantité qu'il pouvait y avoir, avait prouvé sa bonne foi, et qu'il ne s'était point soumis à voir marquer du mot *rebut* ceux qui ne seraient pas recevables; qu'il n'était tenu par aucune soumission ni modèle fourni, à livrer un nombre quelconque de souliers d'une qualité déterminée, et que c'était par cette raison qu'il avait consenti *à laisser classer de différents prix ceux qu'on acceptait.* Qu'en un mot le transport au magasin national n'en préjugeait point la réception, que ce n'était qu'un acte privé, un dépôt volontaire, etc.; que d'après cela il est évident que le commissaire des guerres n'avait pas le droit de faire marquer du mot *rebut* les souliers trouvés mauvais; que le dépôt qui en avait été fait dans le magasin national, était si indépendant du commissaire des guerres, qu'il n'en avait jamais été fait mention dans les états de situation et de mouvement du magasin, et qu'enfin ce ne pouvait être que par une interprétation abusive de la loi, que le commissaire des guerres s'obstinait à vouloir marquer les souliers reconnus mauvais; qu'ils déclaraient l'en rendre garant, et qu'ils s'en plaindraient à qui il appartiendrait.

Annoncer cette intention, c'était de la part de Bernard et Perney porter réellement leur plainte contre le commissaire des guerres, à celui qui pouvait en connaître, puisqu'ils s'adressaient dans ce moment au citoyen Petiet, commissaire général de l'armée des côtes, supérieur immédiat du citoyen Villers, commissaire ordinaire des guerres dans son arrondissement.

Vous venez d'entendre, citoyens, l'exposé des raisons que proposent Bernard et Perney, pour justifier leur conduite et accuser le commissaire des guerres qui en a fait le contrôle.

Pour y répondre, je vais vous donner un extrait de leur correspondance avec l'administration, qui prouvera, de la manière la plus rigoureuse, qu'ils avaient traité définitivement avec Richebraque pour les 2,254 paires de souliers qu'ils avaient achetés de lui, comme ils l'avaient fait précédemment avec deux autres fournisseurs de mêmes objets; et que tout ce qu'ils ont allégué pour détourner le reproche d'avoir accepté une mauvaise fourniture, n'était de leur part qu'un moyen tardif, imaginé pour cacher leur faute.

Ils écrivent à l'administration de l'habillement, le 22 du mois de mars dernier : « Nous avons cru devoir prendre sur nous : 1° de recevoir 260 paires de souliers à compte d'une fourniture de 2,000 dont nous vous avons adressé les soumissions; « 2° de profiter d'une occasion favorable qui se présentait, de 6,000 paires de souliers que le citoyen Richebraque, bien connu de vous, *avait* par devers lui, et allait expédier à des négociants de Brest : nous avons pu le déterminer, malgré l'augmentation sensible dans le prix des souliers, de nous laisser les siens à 6 liv. 5 s., 6 liv. 10 s. et 6 liv. 15 s. la paire, conformément à votre imprimé à ce relatif. Ces souliers sont bien conditionnés en général; les experts assermentés en font le contrôle et le triement, et cependant nous leur avons recommandé de n'en choisir qu'environ 3,000 paires, n'osant pour le moment en prendre davantage sur nous. Le *marché était trop avantageux* pour que nous n'ayons pas cru devoir l'*effectuer* (1). Si vous approuvez que nous acceptions les 2 ou 3,000. paires restantes, vous voudrez bien nous en donner vos ordres, etc. »

Ils demandent, dans une autre occasion, sur qui doivent tomber les frais d'expertise.

Le 30 mars ils mandaient à l'administration : « Il ne s'est trouvé chez Richebraque, ou plutôt chez Dubois, son beau-frère et son associé, que 2,257 paires de souliers convenables à notre

(1) Voyez ci-après annexe n° 2, p. 486, le mémoire justificatif des citoyens Bernard et Perney.

(1) Ce n'était donc pas un simple dépôt provisoire pour faciliter la réception.

administration, dans les trois classes de 6 liv. 5 s., 6 liv. 10 s. et 6 liv. 15 s.; nous les avons fait déposer au magasin national, en attendant que le vôtre soit formé, et que vous y ayez nommé un garde-magasin. Si vous voulez que ces souliers soient garnis de clous, mandez-le-nous. »

Ils ajoutaient : « Les cordonniers de Rennes, qui cessent de travailler pour le département, nous apportent des souliers qui sont de la plus parfaite qualité : nous en avons reçu quelques centaines pour ne pas les décourager; mais veuillez nous dire à quelle quantité il faudra nous arrêter. »

Dans la même lettre, ils se plaignent de ce que c'est à un commissaire des guerres, et non à eux, que le ministre de la guerre a donné l'ordre de recevoir dans le magasin national 8,000 paires de souliers que le département, qui les a fait fabriquer, y a fait déposer. « A quoi donc, disent-ils, servent vos commissaires *ad hoc* (c'est-à-dire Bernard et Perney), et un magasin général pour l'habillement et l'équipement des troupes à Rennes? Les commissaires des guerres entendent qu'ils doivent dresser procès-verbal de réception de tout ce qui entrera dans notre magasin, sur le dire d'un expert qu'ils nommeront adjoint au nôtre. »

Par leur lettre du 14 avril à l'administration, ils annoncent qu'ils ont eu 2,257 paires de souliers recevables dans les trois classes inférieures de la fourniture du citoyen Richebraque.

Ils n'ont point payé ces souliers, parce que les commissaires des guerres, qui prétendent en devoir faire eux-mêmes la réception, n'y ont point encore procédé. Ils laissent voir leur mécontentement de cette prétention de la part des commissaires des guerres, en disant qu'ils avaient cru être assez en règle, lorsqu'ils avaient pris la précaution de faire contrôler ces souliers paire par paire, et classer en leur présence par les experts assermentés qui leur avaient été donnés d'office par le district; que ces commissaires prétendaient avoir le droit de constater la qualité de tout ce qui entrerait dans leur magasin et en sortirait. Ils finissent par observer qu'ils trouvent cette dépendance un peu dure.

Dans la lettre du 17 avril, ils cherchent à faire entendre à l'administration combien les prétentions du commissaire des guerres dérangent l'ordre naturel des choses.

« Si on ne regardait pas vos commissaires, disent-ils, comme des êtres nuls, nous aurions reçu les souliers du département; les commissaires des guerres ne nous domineraient pas comme ils prétendent le faire, et nos 5,000 paires de souliers seraient déjà expédiées (1). »

Ils éclatent en reproches contre l'opération du commissaire des guerres, relative à la vérification des fournitures de souliers qu'ils avaient déjà reçues de Richebraque.

Ils demandent à l'administration de leur procurer satisfaction par le ministre, car ils assurent que Richebraque ne reprendra pas les souliers marqués du mot *rebut*, et que ce sera là le sujet d'un procès.

« D'après la manière dont le commissaire despote y va dans sa réforme, ajoutent-ils, nous ne doutons pas que des 2,936 paires que nous avions, il ne nous en reste au plus 2,000 que nous puissions expédier au général Berruyer. »

(1) Les souliers étant donc définitivement vérifiés et acceptés.

Ils joignent à cette lettre, qui est du 21 avril, un mémoire qui contient les raisons que j'ai exposées plus haut, et d'après lesquelles ils prétendent avoir démontré que le commissaire des guerres ne devait pas faire marquer du mot *rebut* les souliers jugés défectueux par les experts, parce que le dépôt qui en avait été fait dans le magasin n'était qu'un dépôt provisoire.

Richebraque, avec qui Bernard et Perney avaient traité pour les 2,257 paires de souliers, écrivait le même jour au citoyen Villers, commissaire des guerres, qui avait procédé à la vérification d'une partie de cette fourniture :

« Vous vous rappelez, sans doute, que je vous fis clairement connaître, au magasin des effets nationaux, en présence des officiers municipaux, que l'opération que vous alliez faire ne pouvait nullement me regarder, parce que, d'après la demande de ces commissaires (Bernard et Perney), je leur avais vendu, comme négociant et à forfait, ceux de mes souliers de commerce qu'ils jugeraient propres au service des troupes, à dire d'experts, etc. »

Il continue, et dit que les experts de Bernard et Perney procédèrent à cet examen pendant deux jours, qu'il doit en avoir été dressé procès-verbal; et qu'après être convenu avec ces commissionnaires du prix des 2,257 paires de souliers qu'ils avaient acceptés, il leur en fit la livraison, et ils furent aussitôt par leur ordre déposés au magasin des effets nationaux; il finit par demander au commissaire des guerres de lui indiquer le moyen qu'il doit prendre pour se faire payer le prix de ses souliers.

Toutes ces lettres, citoyens, n'ont pas besoin de commentaires; les aveux formels qu'elles contiennent de la part des agents de l'administration, et la réclamation de Richebraque, qui s'accorde parfaitement avec ces aveux, prouvent jusqu'à l'évidence que le marché fait entre eux pour les 2,257 paires de souliers qu'ils avaient fait prendre dans les magasins, après qu'ils eurent été soumis en leur présence à l'examen de leurs experts, était une affaire consommée; que ces 2,257 paires de souliers étaient pour le compte de l'administration, ainsi que les 5 ou 600 paires qu'ils avaient précédemment achetées, et qu'en dernier résultat ils étaient destinés, sans autre vérification, à chausser les troupes de la République.

Il est heureux que les commissaires de l'administration de l'habillement ne se fussent pas procuré le magasin qu'ils étaient chargés d'organiser, car alors leurs fournitures auraient pu être soustraites à la surveillance du commissaire des guerres, qui a eu raison d'insister pour faire la vérification ordonnée par son supérieur, conformément à la loi du 16 février, et l'on voit ce qu'il en serait résulté pour nos armées.

La commission de l'examen des marchés a dû entrer dans quelques détails, pour donner à la Convention nationale une connaissance exacte de la conduite répréhensible de Bernard et Perney. Au milieu des prévarications sans nombre qui minent sourdement la fortune publique, les prévaricateurs mettent tant de ruses et d'adresse dans leur gestion, qu'ils parviennent ordinairement à soustraire les preuves de leurs malversations; ainsi l'on voit souvent le délit et très rarement le coupable. Ce qui en fait ici toute l'énormité, ce n'est pas tant la quantité matérielle des objets défectueux que l'effet funeste qu'ils doivent produire; car il y a toujours un grand crime là, où, par des intentions perfides

ou des spéculations illicites, ou même une négligence grossière, un seul soldat de la République se trouve victime de la trahison ou d'une basse cupidité; et cependant tel est le résultat de ces manœuvres criminelles qu'on voit chaque jour l'existence de nos armées compromise par des agents, ou insouciants, ou mal intentionnés, et le soldat manquant de tout au milieu d'une trompeuse abondance. La Convention peut-elle se montrer indifférente à de pareils attentats, lorsque les auteurs en sont connus?

Le comité s'est convaincu, avec les représentants près les armées des côtes de Brest, que la commission qui avait été donnée à Bernard et Perney devenait inutile, puisque dans l'espace de quatre mois, tous leurs travaux se sont bornés à faire un approvisionnement de 2,936 paires de souliers, lorsqu'ils paraissaient chargés de monter des magasins propres à entretenir des armées; qu'elle était même très nuisible, puisque, dans la moitié de cette fourniture, un commissaire des guerres a été obligé d'en rejeter le tiers comme absolument défectueux, parce qu'ils ont compromis les deniers de la République, en donnant 3,300 livres sur un nantissement de gibernes et de baudriers, qu'ils ne s'étaient même pas donné la peine de faire examiner; qu'enfin ils recevaient de très gros appointements pour ne rien faire, auxquels ils ajoutaient encore un supplément par des frais de bureau, qu'ils fixaient à leur gré.

Mais la commission a vu de plus qu'ils ne se sont jamais conformés aux instructions qu'ils avaient reçues de l'administration de l'habillement; qu'ils ont perpétuellement outrepassé leurs pouvoirs dans les marchés qu'ils ont faits, et surtout qu'ils n'ont pas cherché à racheter cette irrégularité par la bonté des fournitures qu'ils prenaient *sur eux* d'accepter. Elle a vu qu'ils avaient arrêté définitivement celle de Richebraque et de quelques autres pour 2,936 paires de souliers, parmi lesquels il s'en est trouvé une grande quantité de mauvais, et que cependant ils destinaient à l'armée commandée par le général Berruyer, sans qu'ils fussent soumis à un autre examen, dont le résultat a prouvé la nécessité; qu'ils ont cherché à se disculper, en inculpant le commissaire des guerres dont la conduite, pour la vérification de ces souliers, était tracée par la loi du 17 février; qui a dû se conformer à cette loi, malgré les insinuations et les menaces, et qui d'ailleurs en avait reçu plus particulièrement la recommandation, par une lettre de l'adjoint du ministre de la guerre.

Le comité n'ajoutera aucune réflexion sur la facilité avec laquelle on use les ressources de la nation, en multipliant des agents qu'on ne semble placer que pour leur donner de gros appointements, et qu'on paraît oublier ensuite.

La Convention statuera sans doute, dans sa sagesse, sur les moyens de faire cesser cet abus que le comité a cru de son devoir de lui indiquer, et qui devra trouver sa place dans le compte général que doit rendre l'administrateur. Il propose le projet de décret suivant :

Projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois des armées, sur la dénonciation faite par les corps administratifs de la ville de Rennes, contre les opérations des citoyens Bernard et Perney, agents de l'administration de l'habillement, grand et petit équipement des troupes de la République, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens Bernard et Perney, convaincus d'avoir accepté pour le compte de la République des fournitures de souliers défectueux, sont déclarés incapables de remplir à l'avenir aucunes fonctions de celles qui ne sont pas directement données par le peuple.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre fera sans délai continuer la vérification commencée par le citoyen Villers, commissaire des guerres, des fournitures de souliers qui ont été acceptées par les citoyens Bernard et Perney, et qui sont déposées dans le magasin national établi dans la ville de Rennes.

Art. 3.

« Les souliers qui ont été rebutés lors de la vérification qui en a été faite, ou qui pourraient l'être dans la suite de l'opération, sont à la charge des citoyens Bernard et Perney, et de leurs commettants, qui seront tenus en outre, conformément à la loi du 8 avril dernier, de payer le quart de la valeur à laquelle ils auraient dû s'élever, s'ils avaient été recevables.

Art. 4.

« Il sera également procédé à la vérification des gibernes reçues en nantissement par le citoyen Bernard, pour la somme de 3,300 livres avancée au citoyen Anthaume; et dans le cas où il ne s'en trouverait pas de bonnes et loyales en quantité suffisante pour équivaloir à cette somme, le recouvrement en sera poursuivi pardevant les tribunaux contre le citoyen Anthaume, et subsidiairement contre le citoyen Bernard et ses commettants, qui en demeurent responsables. »

Diverses propositions sont faites contre les fraudes commises dans les différents magasins de la République.

Ces propositions discutées, la Convention nationale rend le décret suivant [sur la proposition de Le Tourneur (1)] :

« La Convention nationale décrète qu'il sera fait un inventaire dans tous les magasins de la République, par des commissaires nommés par les administrateurs de départements, de districts ou municipalités dans l'arrondissement desquels ces magasins se trouvent; que la qualité des différentes marchandises ouvrées ou non ouvrées sera constatée en présence des commissaires et gardes-magasins chargés de les inspecter et conserver, et que toutes les fois qu'il sera démontré que ces inspecteurs, commissaires des guerres ou autres auront prévariqué, procès-verbal en sera dressé, et les prévenus envoyés de suite, par les administrations, au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément aux lois (2). »

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* carton C 273, dossier 683.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 45.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, charge spécialement le conseil exécutif de prendre les mesures les plus actives pour l'exécution simultanée du décret sur la taxe des subsistances dans toutes les parties de la République. La commune de Paris est spécialement chargée de surveiller tous les malveillants, qui s'agitent en tout sens pour jeter de la défaveur, sur ce décret qui tient de si près au salut de la République (1). »

La séance est levée à 4 heures (2).

Signé : CAMBON, *président ;* P.-Fr. PIORRY, LEJEUNE *(de l'Indre)*, RAMEL, LOUIS, VOULLAND, PONS *(de Verdun)*, JAGOT, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU MERCREDI 20 OCTOBRE 1792.

I.

Lettre du sans-culotte Dupont pour demander le départ aux frontières des jeunes gens mis en réquisition dans le département du Calvados (3).

« Bayeux, ce 18 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« A la vue de la loi qui ordonne à tous les jeunes gens depuis l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans de se lever en masse pour écraser les tyrans coalisés contre notre liberté, j'ai tressailli de joie, augurant le succès que cette formidable levée pourrait procurer en nous délivrant de ces monstres affamés qui trop longtemps ont souillé notre pays. La jeunesse du département du Calvados, en partie est fanatisée par les fédéralistes et les aristocrates qui abondent dans nos contrées, l'autre, la plus saine, dont je fais partie, et malheureusement la moins nombreuse, désirant servir la patrie et marcher à l'ennemi, se voit dans l'impossibilité d'exécuter un si généreux dessein, vu qu'on rapporte, peut-être des malveillants, qu'on a sollicité de vous, un décret pour faire rester cette même jeunesse à garder les côtes, c'est-à-dire dans l'inaction, vu que l'armée des côtes de Cherbourg doit les protéger.

« Citoyens législateurs, ordonnez que cette jeunesse soit formée en bataillons et se mette en route pour les frontières du nord ou du midi; éloignée de son département, la plus saine partie ramènera à l'amour de la Constitution qui doit nous unir, celle déjà gangrenée.

« *Signé : Le sans-culotte,* DUPONT. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 45.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 46.
(3) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on lit en marge du document des *Archives* : « Mention au procès-verbal, ce 2 octobre 1793, l'an II de la République, n° 38. » Elle aurait dû figurer au procès-verbal immédiatement avant l'arrêté de l'Assemblée primaire de canton de Thizy, arrêté que nous avons inséré au cours de la séance (Voy. ci-dessus, p. 449, et qui porte le n° 39 sur la minute.

II.

Lettre du ministre de l'Intérieur relative au nombre et au classement des notaires publics dans le département de l'Isère.

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 30 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La loi du 6 octobre 1791 a supprimé tous les offices de notaires et elle a autorisé les officiers municipaux à continuer provisoirement leurs fonctions jusqu'à l'établissement des notaires publics.

« Les corps administratifs sont tenus par l'article 8 de la 2e section de proposer le nombre et le placement des notaires publics à établir.

« Le nombre déterminé et classé par le corps législatif, on doit appeler en cas de vacance les sujets qui n'ont pas eu de place dans la première organisation, et en cas de pénurie de sujets de l'ancienne création, on doit y pourvoir par la voie du concours fini au 1er septembre de chaque année.

« Le décret du 7 mai 1793 autorise même les administrations à provoquer un concours extraordinaire avant le 1er septembre s'ils le jugent à propos, mais tous ces modes de nomination étant subordonnés à la décision du corps législatif sur le nombre et le classement des notaires publics, et cette décision n'ayant pas encore eu lieu sur la proposition faite par le département de l'Isère, il n'a aucun sujet à appeler aux places vacantes tous les anciens notaires jouissant du droit de continuer leurs fonctions, ni de concours ouvert pour en recevoir. Il en résulte que la vacance de plusieurs places dans ce département met en souffrance une partie de ses administrés.

« Je vous prie donc, citoyen Président, de vouloir bien fixer l'attention de la Convention nationale sur les motifs qui ont retardé jusqu'alors l'exécution de la loi du 6 octobre dans le département de l'Isère et sur les inconvénients qui en sont la suite, afin de l'engager à statuer le plus tôt qu'il lui sera possible sur le nombre et le classement des notaires dans ce département.

« *Signé :* PARÉ. »

III.

Adresse de la Société populaire de l'Isle-Jourdain (2).

« La Société populaire de l'Isle-Jourdain invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à la paix. »

(1) *Archives nationales*, carton DIII 117, dossier 1 (*Grenoble*). Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais en marge du document des *Archives*, on lit : « Renvoyé au comité de la législation le 2 octobre 1793, l'an II de la République. »
(2) L'Adresse de la Société populaire de l'Isle-Jourdain n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* du mercredi 2 octobre 1793.

IV.

Députation de femmes portant des sacs vides (1).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2) :

Un membre annonce que des femmes portant des sacs vides demandent leur admission à la barre. Il observe qu'elles n'ont pas pu se procurer de l'avoine à la Halle et que les malveillants veulent opérer, à quelque prix que ce soit, un mouvement dans Paris.

On décrète que ces femmes seront entendues.

Un huissier sort pour les introduire. Il rentre et apprend à l'Assemblée qu'elles ont disparu.

Un autre membre ajoute qu'elles voulaient seulement se plaindre de la municipalité qui n'a pas jugé à propos de les entendre.

La Convention passe purement et simplement à l'ordre du jour.

V.

Frécine propose de décréter que tous les citoyens déposeront leurs ustensiles de cuisine en cuivre et que ces ustensiles seront convertis en monnaie (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4) :

Frécine présente un projet de décret tendant à faire sortir des cuisines, laboratoires, etc., les poêlons, casseroles et tous les autres ustensiles de cuivre. Il voulait qu'on les employât à fabriquer de la petite monnaie.

Ce projet est rejeté par la question préalable.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5) :

Un membre propose de décréter que tous les citoyens de la République déposeront leurs ustensiles de cuivre pour être convertis en petite monnaie.

Cambon fait sentir que les frais d'une telle opération s'élèveraient, comme ceux de la fonte des cloches en monnaie, beaucoup au-dessus du produit qui en résulterait pour la République.

L'Assemblée rejette cette proposition.

(1) Cet incident n'est pas mentionné au procès-verbal. Nous l'avons emprunté au compte rendu de la séance du 2 octobre 1793 inséré dans les *Annales patriotiques et littéraires*

(2) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 276 du vendredi 4 octobre 1793, p. 1257, col. 1).

(3) La motion de Frécine n'est pas mentionnée au procès-verbal : mais on en trouve trace dans les comptes rendus de la séance du 2 octobre du *Journal de Perlet*, du *Journal des Débats et des Décrets* et des *Annales patriotiques et littéraires*.

(4) *Journal de Perlet* (n° 376 du jeudi 3 octobre 1793, p. 19.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 379, p. 21).

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1) :

Le comité des assignats propose de prendre sans indemnité tout le cuivre rouge des églises et des particuliers pour en faire de la petite monnaie.

L'ordre du jour fait justice de cette proposition.

VI

Réclamation des marchands de tabac contre la loi du maximum (2).

I

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Une députation des marchands de tabac, admise à la barre, présente contre les articles de la loi du *maximum* des denrées de première nécessité, une réclamation motivée sur ce qu'ayant acheté du gouvernement le tabac à 30, 40 et 50 sous la livre, ils doivent recevoir une indemnité, si le gouvernement le fixe à un prix au-dessous.

Cette pétition est renvoyée à la Commission que cet objet concerne.

II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (4) :

On renvoie au comité des marchés des réclamations faites par les fabricants de tabac, au sujet de la loi qui fixe cette denrée à un prix modique.

VII

Réclamation des marchands de bois contre la loi du maximum (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6) :

Des marchands de bois présentent ensuite une pétition contre la même loi, et la fondent sur la cherté des frais de transports.

La Convention passe à l'ordre du jour.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 276 du vendredi 4 octobre 1793, p. 1257, col. 1).

(2) La réclamation des marchands de tabac n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve trace dans les comptes rendues de la séance du 2 octobre du *Moniteur universel*, du *Journal des Débats et des Décrets*, qui reproduit le texte du *Moniteur*, et des *Annales patriotiques et littéraires*.

(3) *Moniteur universel* (n° 276 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1169, col. 2).

(4) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 275 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1254, col. 2).

(5) La réclamation des marchands de bois n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve trace dans les comptes rendus de la séance du 2 octobre du *Moniteur universel* et du *Journal des Débats et des Décrets*, qui reproduit le texte du *Moniteur*.

(6) *Moniteur universel* (n° 276 du jeudi 3 octobre 1793, p. 1169, col. 2).

Suit le texte de la pétition des marchands de bois (1).

Pétition des marchands de bois à brûler de Paris, à la Convention nationale.

« Du 30 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens législateurs,

Les marchands de bois viennent avec confiance déposer leurs justes réclamations à la Convention, relativement au décret qui fixe à Paris le prix du bois à brûler.

Sans doute les besoins du peuple doivent mériter toute la sollicitude de l'Assemblée; mais la justice sera toujours la grande base de ses vues; et pour favoriser le public, la Convention donnera à la propriété de chacun, la sûreté que les lois accordent.

Des différents genres de commerce qui contribuent à l'approvisionnement de Paris, le commerce de bois est celui qui offre le plus de risques, de dangers et de pertes, parce que les bois n'arrivent à Paris qu'après avoir éprouvé les avaries des rivières. Ce commerce semblerait donc mériter une préférence particulière (2). La cherté progressive de cette denrée est devenue considérable depuis quelques années, et les marchands conviennent qu'il était de la justice de la Convention d'alléger, en cette partie, le fardeau trop pesant, sous lequel gémit, surtout la portion la moins aisée du peuple.

Mais cependant la justice doit être égale, et les marchands de bois ont droit à l'équité de la Convention; car, comme beaucoup d'autres citoyens, ils ont fait aussi des sacrifices pour le plus grand bien de la République.

Plusieurs d'entre eux ont livré leurs enfants pour la défense de la patrie, et il n'est point de marchands de bois, qui, depuis la Révolution, n'ait contribué d'une portion essentielle de sa fortune pour le soulagement de leurs frères ouvriers qui ne trouvent leur existence que dans le travail journalier des chantiers et des rivières.

Au surplus, pour s'assurer si la fixation du bois est juste, il faut considérer les différents prix que les marchands ont payés pour les bois étant actuellement dans leurs chantiers ou sur le point d'y arriver dès que les eaux le permettront.

Or, tout le monde sait que depuis 1790 les bois ont éprouvé un renchérissement considérable. Mais le prix principal n'est pas seul à considérer, les frais de main-d'œuvre, de voiture et autre forment encore un accessoire très considérable.

Il est donc vrai que les bois qui viennent d'être taxés coûtent aux marchands un prix très fort, ainsi qu'il est aisé de s'en assurer par l'état comparatif ci-joint; et par l'effet de la nouvelle taxe, tous les marchands éprouveraient une perte infaillible, et beaucoup, une ruine certaine; car il ne faut pas se dissimuler que nombre de jeunes marchands établis depuis un, deux ou trois ans, ne peuvent supporter la diminution subite que vient d'opérer la loi, d'autant mieux qu'il est constant que tous les bois actuellement existants à Paris ont été achetés en 1792 et 1793.

Il faut donc mettre une juste balance entre le prix réel des bois à l'achat, et le prix à la vente en détail.

Les marchands n'auraient pas de peine à établir que ce prix à la vente est au-dessous de celui de l'achat et dépenses accessoires, d'après la loi du 27 septembre 1793.

Cependant les marchands sont bien éloignés de vouloir manifester la moindre répugnance à l'exécution d'une loi qui doit contribuer au soulagement du peuple; et toute leur intention est de réclamer, pour le commerce de bois, la même justice que pour les autres denrées de première nécessité.

Cette loi détermine que le prix des marchandises sera reporté au taux de 1790, avec une augmentation du tiers en sus, déduction faite des droits ci-devant royaux.

Le commerce de bois ne demande rien autre chose que l'uniformité de la loi et que la Convention l'applique au bois à brûler comme aux autres marchandises. C'est une justice rigoureuse qui est due au commerce de bois.

Il n'est peut-être pas inutile d'observer que l'on n'a pas fait une attention assez sérieuse aux droits qui existaient sur les bois en 1790, lorsque la loi porte que le prix actuel du bois sera augmenté d'un vingtième, déduction faite des droits. Ces droits étaient de 5 l. 12 s. 4 d. pour chaque voie, ce qui réduisait le prix effectif. du bois pour le marchand, à 6 l. 17 s. 8 d.: le vingtième en sus est donc une progression infiniment trop modique, puisque cette augmentation n'est que de 16 sous 10 deniers. La grogression est la même pour toutes les espèces de bois.

Enfin, les marchands de bois ne demandent aucune préférence dans un régime fondé sur l'égalité : c'est au contraire cette égalité qui appartient à tous, que les marchands sollicitent, et leur vœu est que la Convention nationale applique au commerce de bois la loi générale sur les denrées de première nécessité, et qu'enfin le prix du bois soit tarifié au taux de 1790, avec le tiers en sus.

Les marchands doivent observer que par cette opération, le public éprouvera une diminution d'autant plus réelle, que le prix du bois se trouvera être le même qu'en 1789 et 1790, et qu'ainsi le soulagement que la Convention a voulu donner au peuple aura l'effet le plus salutaire.

TABLEAU COMPARATIF DU PRIX DES BOIS DE CHAUFFAGE POUR LES BOIS FLOTTÉS.

1790	*Prix du bois sur les ports du haut.* La corde			
Prix d'achat.....	26 l.		à 30 l.	
Frais de flottage.....	4	15 s.	5	5 s.
Frais de tirage.....	3		3	10
	33 l.	15 s.	38 l.	15 s.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portier* (*de l'Oise*) *in-4°*, t. 31, n° 29.

(2) Les marchands ont eux-mêmes tellement senti la nécessité de la taxe que depuis six mois ils la sollicitent de la municipalité, qui n'a pas cru devoir prendre sur elle de l'établir (*Note des pétitionnaires*).

Observations.

Le produit d'une corde donne à Paris ordinairement deux voies un quart.

La voie de bois se vendait, déduction des droits, les années 1790 et 1791, 17, 18 et 19 livres.

Ainsi le premier prix, qui est de 33 livres 15 sols, en mettant la voie à 17 livres, donne pour les deux voies un quart le produit de 38 livres 5 sols, ce qui laisse un bénéfice de 4 livres 10 sous sur les deux voies un quart.

Le second prix, qui est de 38 livres 15 sols en mettant la voie à 18 livres 10 sols, prix moyen de 18 à 19 livres, donne pour les deux voies un quart, 43 livres 12 sols; ainsi, le bénéfice est de 4 livres 17 sols sur les deux voies un quart.

1791-1792 *Prix du bois sur les ports du haut.*

	La corde			
Prix d'achat.....	27 l.		à 32 l.	
Frais de flottage.....	5	5 s.	5	10 s.
Frais de tirage.....	3	10	4	10
	33 l.	13 s.	42 l.	

La voie de bois se vendait, déduction des droits, les années 1791 à 1792, 18, 19, 20, 21 et 22 livres.

Ainsi le premier prix, qui est de 35 livres 15 sols, en mettant la voie à 18 livres, donne, pour les deux voies un quart le produit de 40 livres 10 sols, ce qui laisse un bénéfice de 4 livres 15 sols sur les deux voies un quart.

Le second prix, qui est de 42 livres, en mettant la voie à 20 livres 10 sols prix moyen de 19 à 22 livres, donne pour les deux voies un quart 46 livres 2 sols 6 den., ce qui laisse un bénéfice de 4 liv. 2 s. 6 den. pour les deux voies un quart.

1792 à 1793 *Prix du bois sur les ports du haut.*

	La corde			
Prix d'achat.....	32 liv.		à 40 livres	
Frais de Flottage.....	5	10 s.	7	
Frais de tirage.....	4	10 s.	7	
	41 liv.		54 livres	

NOTA. Les frais de location, gages des garçons, devant être prélevés sur les bénéfices ci-dessus les réduisent encore de 20 à 30 sols.

La voie de bois se vend depuis le 1er mai à cause de l'augmentation progressive de la main-d'œuvre :

20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 livres.

Ainsi, le premier prix qui est de 42 livres en mettant la voie à 21 livres, prix moyen de 20 à 22 livres, donne pour les deux voies un quart 47 livres 5 sols, ce qui laisse un bénéfice. de 5 livres 5 sols pour les deux voies un quart.

Le second prix, qui est de 54 livres en mettant la voie à 25 livres, prix moyen de 24 à 26 livres, donne pour les deux voies un quart 56 livres 5 sols, ce qui laisse un bénéfice de 2 livres 5 sols pour les deux voies un quart.

ETAT *des frais de tirage d'un train de Bourgogne composé ordinairement de trente-six cordes de bois.*

	DE 1790 A 1791		DE 1791 A 1792		DE 1792 A 1793	
	l. s.	l. s.	l. s.	l. s.	l.	l. s.
Lachage sous les ponts.....	10	à 12	12	à 16	16	à 20
Tirage de l'eau.	12	13	13	15	25	28
Six débardeurs.	22	26	26	28	48	52
Un porteur de perches.....	3 10	3 15	4	4 15	6	7
Le maitre de berge.....	3	3 5	3 10	4	6	6 10
Voiture.....	33	36	36	39	72	78
Empileurs.....	12	12 10	13	14	24	26
Droits de gare..	12	12	13	13	13	13
	117 10	118 10	120 10	133 15	210	230 10
Rapport des deux commerces d'une même année.....	226		254 5		440 10	
Prix moyen de chaque année.	113		127 26		220 5	

On voit par cet état porté au plus bas (eu égard à tous les marchands, puisque ce calcul n'a été fait que sur un chantier très près du bord de l'eau) que les frais de tirage d'une corde de bois étaient,

Savoir :

De 1790 à 1791,	de 113 l.	par train,	par corde	3 l. 25
De 1791 1792,	127 l. 2 s. 6	—	—	3 l. 11
De 1792 1793,	220 l. 5 s.	—	—	6 l 2
Au 1er octobre,	293 l. 13	—	—	8 l. 3

On ne parle pas encore des avaries et renchérissements que les eaux hautes et troubles, et les froids peuvent occasionner sur l'arrivage et le tirage des trains dans cette saison.

Le prix d'une corde de bois, pour l'achat principal, était, ainsi qu'on l'a vu par les tableaux des autres parts,

Savoir :

	Inférieur.		1re qual.
Une corde de 1790 à 1791...	26 l.	à	30 l.
— 1791 1792...	27		32
— 1792 1793...	32		40

Par ces différents prix, on voit que les bois ont augmenté de 1790 à 1793.

L'inférieur, de 26 l. à 32 l. différence par corde.			10 l.
1re qualité, de 30 l. à 40 l. — —			10 l.
Les deux prix.....			16
La moitié des deux prix donne.			8 l.
Le prix du flottage, en 1793 est de	7 l.		
Il était en 1790 de.....	4	15 s.	
Augmentation.....	2 l.	5 s.	3 l. 5 s.
Frais de facteurs, voyages, impositions, etc.....	1		
Le prix du tirage en 1791 est de...	6 l.	2 s.	3 l.
Il était en 1790 de.....	1	2	
TOTAL.....			14 l. 5 s.

La corde produisant à Paris, comme on l'a dit ci-dessus, deux voies un quart au plus à cause de la différence du prix du bois blanc et menuise étant augmentée depuis 1790, d'achat principal et de frais de main-d'œuvre de 14 livres 5 sols; il s'en suit que chaque voie coûte au marchand, de plus qu'en 1790, 6 liv. 7 s, ci..... 6 l. 7 s.

Le décret du 27 septembre concernant la taxe donne..... 16 10

perte évidente pour le marchand.. 5 10 2 par voie.

Il faut observer que le marchand, au 1er octobre de chaque année, est tenu par les anciennes ordonnances, de payer pour ses tirages le tiers en sus de ce qu'il payait en été.

Ainsi, un train qui coûtait en été au marchand

220 livres 5 sols.....	220 l.	5 s.
lui coûte au mois d'octobre (ce qu'on appelle les cours, jours), le tiers en sus.....	73	8
Total.....	293 l.	13 s.

Ce qui fait 8 livres 3 sols, par corde au lieu de 6 livres 2 sols qu'il payait en été.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du mardi 2 octobre 1793.

État des dons faits aux armées de la République par les départements, municipalités, communes et différents particuliers, depuis le 2 juin 1793, jusqu'au 29 août de la même année (1).

26 *mai* 1793.

Les sans-culottes de Saint-Geniès, 100 paires de souliers, 60 paires de bas.

27 *mai.*

La commune de Cornille, district d'Angers, 10 chemises, 6 paires de souliers, 12 mouchoirs, pour les frères Bregron et le citoyen Normand, volontaires au 2e bataillon de Maine-et-Loire.

28 *mai.*

Les citoyens du district de Dieuze, 490 chemises, 102 paires de bas, 3 paires de chaussons, 3 paires de bracelets ou mitons, 30 paires de guêtres, 4 bonnets, 5 habits, 3 vestes, 5 gilets, 16 pantalons, 70 mouchoirs, 1 casque.

22 *mai.*

La municipalité d'Avaray, district de Blois, 6 chemises, 6 paires de chaussures, 1 capote;

Les jeunes citoyennes confiées aux soins du citoyen Arnault, maître de pension à Blois, 12 paires de bas qu'elles ont tricotés elles-mêmes, pour les volontaires de Loir-et-Cher qui ont le plus souffert de la campagne.

(1) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 695.

24 *mai.*

Les municipalités de Riez, Roustiers et Gréoux, district de Digne, 36 paires de souliers pour le bataillon des Basses-Alpes.

28 *mai.*

La Société populaire de Salernes, 61 paires de souliers pour les citoyens de Salernes aux 3e et 5e bataillons du Var.

1er *juin.*

Les Amis de la liberté de Lorient, 57 chemises, 45 paires de souliers, 35 paires de bas, 1 habit, 1 veste, 2 culottes, 1 pantalon, pour l'armée des Côtes.

Les municipalités et le district de Nantua, 94 paires de souliers, 15 paires de bas, 31 paires de guêtres, 1 veste, 1 pantalon, pour les bataillons de l'Ain; plus 4.256 liv. 10 s. 3 d., dont 92 liv. 5 s. envoyés au 5e bataillon de l'Ain et le reste versé dans la caisse du receveur du district.

5 *juin.*

Les communes de Limas, Liergue, Béligny, Chervinge et Villefranche, district de Villefranche, 126 chemises, 214 paires de souliers, 10 paires de bas, 166 paires de guêtres, 1 gilet, 1 pantalon. Envoyés au 3e bataillon de Rhône-et-Loire.

16 *mai.*

Les citoyens de Poligny; 14 paires de guêtres pour les citoyens de la première levée, plus 850 livres en assignats et 6 livres en numéraire versées dans la caisse du receveur. Et en outre un dé d'or et trois paires de boucles d'argent envoyés à l'hôtel des monnaies.

2 *juin.*

Plusieurs communes du district de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, 272 chemises, 6 paires de souliers, 6 paires de bas pour le 1er bataillon des Côtes-du-Nord.

La Société populaire de Coussac, 7 chemises, 39 paires de souliers, 14 paires de bas pour les volontaires de Saint-Yrieix, au 2e bataillon de la Haute-Vienne.

8 *juin.*

La commune de Pont-l'Evêque, 26 paires de souliers, moitié pour la compagnie Guéret, 1er bataillon du Calvados, et moitié pour la compagnie Lugas, 8e bataillon du Calvados.

17 *mai.*

La commune de Rexpoede, district de Bergues, 36 paires de souliers, 40 paires de bas au 1er bataillon de l'Orne.

12 *juin.*

La commune de Claye, 10 paires de souliers, 4 habits, 4 vestes, 4 culottes, envoyés au magasin d'Arras par ordre du ministre.

10 *juin.*

La communauté des Salles, district de Barjols, 4 paires de souliers.

27 *mai.*

La commune de Beaune a envoyé un ballot de souliers et chemises, pour le 1er bataillon de la Côte-d'Or.

18 *juin.*

La municipalité de Mouchy, district de Beauvais, 16 paires de souliers.

12 *juin.*

Les communes de Sombrun et Artagnan, district de Vic, 8 chemises, 7 paires de souliers, une paire de guêtres, une capote, 5 mouchoirs et une épée garnie en argent. Plus 140 liv. 10 s. versées dans la caisse du receveur du district de Vic.

19 *juin.*

La Société populaire d'Eu, 30 paires de souliers pour ses frères qui combattent dans la Vendée.

12 *juin.*

La commune de Nogent-sur-Seine, 55 chemises, 65 paires de souliers, 57 paires de bas, une paire de guêtres, envoyées à l'armée du Rhin.

25 *mai.*

La commune d'Altkirch, département du Haut-Rhin, 18 chemises, 845 paires de souliers, 47 paires de bas, envoyées à l'armée du Rhin.

21 *juin.*

La commune de Toul, 119 chemises, 94 paires de souliers, 12 paires de bas, une paire de guêtres 4 bonnets, 2 habits, 3 vestes, 2 gilets, 3 culottes, 2 capotes, 65 pantalons, 3 cols.

16 *juin.*

Les amis de la liberté de Saint-Barthélemy, district de Lauzun, 24 paires de souliers pour le 3e bataillon de Lot-et-Garonne.

Le district de Dieuze, 495 chemises, 483 paires de souliers, 102 paires de bas, 30 paires de guêtres, 4 bonnets, 5 habits, 3 vestes, 5 culottes, 19 pantalons, 6 cols, 70 mouchoirs, pour les volontaires du district de Dieuze dans les différents bataillons de la Meurthe.

14 *juin.*

Les communes du département des Basses-Pyrénées, 1.010 paires de souliers pour les volontaires de leur département.

23 *juin.*

La commune de Bruyères, 5 chemises, 39 paires de souliers, une paire de bas, une paire de guêtres, une culotte, plus 4 fusils et une giberne. En outre 395 liv. 15 s. convertis en souliers pour l'armée du Rhin.

22 *juin.*

Les citoyens de Saint-Valery, district d'Amiens, 82 paires de souliers pour leurs volontaires.

Diverses communes et Sociétés populaires de la Haute-Garonne, 373 paires de souliers, plus une somme de 210 livres en assignats pour être employée en objets d'habillement.

27 *juin.*

La municipalité d'Epernay, 60 chemises, 80 paires de souliers, 12 paires de bas, 10 paires de guêtres, 3 habits, une veste, une culotte, 2 pantalons.

29 *juin.*

La municipalité des Andelys, une chemise, 109 paires de souliers, une paire de bas.

22 *juin.*

Les communes du ci-devant pays de Salm, 247 chemises, 52 paires de souliers, 18 paires de bas, 19 paires de guêtres, un chapeau, un havre-sac, un gilet, 2 culottes, 12 pantalons, 14 mouchoirs, plus 4 serviettes, un porte-manteau et un coupon de toile; en outre 2.625 liv. 5 s. en assignats versés dans la caisse du receveur.

4 *juillet.*

La commune d'Auxerre, 56 chemises, 55 paires de souliers pour le bataillon du département de l'Yonne.

27 *juin.*

Divers citoyens du district de Saint-Girons, une chemise, plus 92 livres en assignats versées dans la caisse du receveur.

16 *juin.*

Le citoyen Clermont, vétéran, au camp Féry, près Lauterbourg, fait don de l'étoffe qui lui revient pour habillement pour un volontaire du 2e bataillon de la Côte-d'Or.

25 *juin.*

Les citoyens du canton de Pralsecq, district de Niort, département des Deux-Sèvres, 10 paires de souliers pour les volontaires de Pralsecq au 1er bataillon des Deux-Sèvres.

4 *juillet.*

La commune d'Alby, conjointement avec la société républicaine, 300 paires de souliers, 37 chapeaux pour le bataillon du Tarn faisant partie de l'armée des Pyrénées.

Les citoyennes d'Alby, 85 paires de bas pour le bataillon du Tarn faisant partie de l'armée des Pyrénées.

Plusieurs patriotes d'Alby ont déposé 120 livres, versées dans la caisse du receveur.

Les communes de La Bastide, Denat et de Puisannier, département du Tarn, ont déposé 324 livres qui ont été versées dans la caisse du receveur.

9 *juillet.*

Les communes du district de Montivilliers, 215 paires de souliers, 8 paires de bas, plus 283 liv. 10 s., dont partie envoyée aux différents bataillons de la Seine-Inférieure et partie versée dans la caisse du receveur.

12 *juillet.*

Les citoyens d'Orléans, 18 chemises, 163 paires de souliers, une paire de bas, 8 paires de guêtres, 6 cols, 2 mouchoirs, plus une giberne, en outre une somme de 833 liv. 6 s. versée dans la caisse du receveur du district.

7 juillet.

La commune de Pardailhan, 37 chemises, 4 paires de souliers pour le 3e bataillon de Lot-et-Garonne.

15 juillet.

Les communes composant le district de Blamont, département de la Meurthe, 300 chemises, 319 paires de souliers, 4 paires de bas, 8 paires de guêtres, 4 bonnets, 2 habits, 8 vestes, 3 culottes, une capote, 2 pantalons, 3 cols, sans destination particulière.

15 juillet.

La municipalité d'Ivry, district de Beaune, 36 paires de souliers, pour le 5e bataillon de la Côte-d'Or.

La municipalité de Corgoloin, district de Beaune, 20 paires de souliers pour le 1er bataillon de la Côte-d'Or.

La municipalité de Bligny, district de Beaune, 26 chemises, 20 paires de souliers pour les 1er et 2e bataillons de la Côte-d'Or.

5 juillet.

Les communes du district de Besançon, 158 paires de souliers.

Les communes du district de Beaume, 296 paires de souliers.

Les communes du district de Pontarlier, 307 paires de souliers.

Les communes du district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, 587 paires de souliers.

Les communes du district de Quingey, département du Doubs, 31 paires de souliers.

Les communes du district d'Ornans, département du Doubs, 325 paires de souliers.

La commune de Pontoise a fait don d'effets d'habillement pour les volontaires de cette ville.

30 juillet.

Les citoyens de La Tour-du-Pin, 12 chemises, 54 paires de souliers, 4 paires de bas, une paire de guêtres, 2 vestes, 3 culottes.

Le juge de paix de Corbalin (Isère), 6 paires de souliers, conjointement avec trois citoyens d'Avencières.

Le citoyen Novel, 10 paires de souliers pour les volontaires les plus nécessiteux du département de l'Isère.

29 juillet.

La commune de Quinson, district de Digne, 13 paires de souliers, pour le bataillon des grenadiers des Basses-Alpes.

La commune de Mabijais, district de Digne, 10 paires de souliers, pour l'un des bataillons des Basses-Alpes.

10 juillet.

La section de la Fraternité de Paris, 100 paires de guêtres pour les volontaires de la section, compagnie Duferre, bataillon de Popincourt.

23 juillet.

La Société populaire de Bort, 15 chemises, 35 paires de souliers pour les volontaires de la Corrèze.

7 août.

Les habitants du district de Melun, une chemise, 148 paires de souliers, 3 paires de bas, plus une cuiller et une fourchette d'argent.

9 août.

Les citoyens de Saint-Dié, département des Vosges, 77 chemises, 170 paires de souliers, 90 paires de bas, 47 paires de guêtres, 8 habits, 6 vestes, 7 culottes, pour les 3e et 5e bataillons des Vosges.

13 juillet.

Les municipalités du district de Bourg (Ain) ont offert, pour le 3e bataillon de l'Ain : 191 chemises, 150 paires de souliers, 47 paires de bas, 2 paires de guêtres, 3 vestes, une culotte.

Pour les grenadiers du 3e bataillon de l'Ain : 25 chemises, 40 paires de souliers, 25 paires de bas, une paire de guêtres, 2 culottes;

Pour le 4e bataillon de l'Ain, 192 chemises, 150 paires de souliers, 46 paires de bas, 2 paires de guêtres, 4 vestes, une culotte.

22 juillet.

Dons déposés à la Convention nationale: un fusil, 2 pistolets, 2 sabres, 42 chemises, 170 paires de souliers, 63 paires de bas, 12 paires de guêtres, 5 habits, 14 vestes, 15 culottes, 4 capotes, 12 serviettes. Plus deux pièces de drap, 2 taies d'oreiller et un paquet de petit linge.

29 août.

Le directoire du département de la Manche annonce un don de souliers et de chemises pour le 3e bataillon de la Manche.

13 août.

La Société populaire de Gap, 296 paires de souliers pour le 2e bataillon des Hautes-Alpes.

La municipalité de la Roche, district de Gap, 32 paires de souliers;

La municipalité de Rabou, district de Gap, 15 paires de souliers pour le 2e bataillon des Hautes-Alpes.

24 août.

Différents citoyens d'Orléans 833 liv. 9 s. versés dans la caisse du payeur.

18 août.

Les Amis de la liberté de Felletin, 258 chemises, 81 paires de souliers, 18 paires de bas, une culotte, pour la compagnie Filletin.

28 août.

La commune de Tonnerre, 42 chemises 143 paires de souliers, 30 paires de bas, 12 paires de guêtres, 2 chapeaux, 2 bonnets, un habit, une veste, 2 culottes, un pantalon, 2 cols, plus 92 liv. 10 s. déposés dans la caisse du receveur pour la 8e compagnie du 5e bataillon de l'Yonne.

26 août.

Les membres du district du Donjon réunis à plusieurs de leurs concitoyens, 141 paires de souliers pour le 2e bataillon de l'Allier.

29 *août.*

Les citoyens du district de Bourganeuf, 123 paires de souliers, 44 cols, employés à l'équipement des volontaires du recrutement de ce district.

Total au 29 août : un fusil, 2 pistolets, 2 sabres, 3.269 chemises, 8.625 paires de souliers, 968 paires de bas, 3 paires de chaussons, 3 paires de bracelets ou mitons, 497 paires de guêtres,, 39 chapeaux, 19 bonnets, 1 havre-sac, 40 habits, 54 vestes, 9 gilets, 53 culottes, 9 capotes, 120 pantalons, 64 cols, 173 mouchoirs, 12 serviettes et un casque.

Total des mois précédents : 4 fusils, 2 sabres, 14.597 chemises, 29.360 paires de souliers, 8.718 paires de bas, 56 paires de gants, 249 paires de chaussons, 397 paires de mitons, 4.910 paires de guêtres, 6 paires de bottes, 85 chapeaux, 183 bonnets, 272 havre sacs, 239 habits, 357 vestes, 152 gilets, 1.219 culottes, 449 capotes, 614 pantalons, 153 cols, 223 mouchoirs une houppelande, et 4 redingotes, 5 porte-manteaux et 2 gibernes.

Total général : 5 fusils, 2 pistolets, 4 sabres, 17.866 chemises, 37.985 paires de souliers, 9.686 paires de bas, 56 paires de gants, 252 paires de chaussons, 400 paires de mitons ou bracelets, 5.407 paires de guêtres, 6 paires de bottes, 124 chapeaux, 202 bonnets, 273 havre sacs, 279 habits, 411 vestes, 161 gilets, 1.272 culottes, 48 capotes, 734 pantalons, 217 cols, 396 mouchoirs, 12 serviettes, une houppelande, 4 redingotes, 5 porte-manteaux, un casque et 2 gibernes.

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du mercredi 2 octobre 1793.

Mémoire justificatif (1) pour les citoyens Bernard et Perney, ci-devant commissaires de l'administration de l'habillement et équipement des troupes à Rennes, inculpés par un rapport du citoyen Meynard (2), député à la Convention nationale, au nom du comité de surveillance des subsistances, habillement et charrois, des armées, sur une dénonciation des corps administratifs de la ville de Rennes.

Nous avons rempli notre mission à Rennes avec le zèle et la probité qu'on devait attendre d'hommes qui avaient fait leurs preuves. Nous y avons été, il est vrai, persécutés dès l'instant de notre arrivée, par cela seul que nous venions de Paris, que nos pouvoirs étaient signés de *Pache, Lazouski,* etc., et qu'on nous supposait être les émissaires désorganisateurs annoncés par le citoyen Le Breton, député; mais nous en sommes revenus les mains pures, pleins de regrets de n'y avoir pas été aussi utiles que nous l'avions désiré et espéré, et recevant à notre retour des témoignages de l'estime et de la confiance de nos commettants.

Cependant nous sommes accusés et dénoncés pour de prétendus torts qui n'ont jamais existé que dans l'imagination de quelques membres inquiets et turbulents d'une municipalité et d'un directoire de département contre-révolutionnaires, et dans celle d'un commissaire des guerres, aussi notre ennemi, comme étant en conflit de fonctions et d'autorité avec nous sur les objets relatifs à notre administration; le seul tort, le vrai tort que nous ayons eu dans ce pays-là, il faut l'avouer, c'est d'y avoir été reconnus pour d'excellents patriotes, qui avaient donné les preuves les plus distinguées de leur civisme.

Il est malheureusement dans ce pays-là, encore plus qu'ailleurs, des gens qui ne pardonnent pas aux vrais partisans de la Révolution ; ils avaient dans la Convention même des agents fidèles, dans les membres qui s'en sont évadés; ce sont ces gens-là qui n'ont pas craint d'en imposer aux représentants du peuple, et qui ont tout fait pour surprendre la religion du citoyen rapporteur qui nous inculpe, qui s'est laissé prévenir au point de nous identifier avec des prévaricateurs.

Mais nous sommes irréprochables; nous osons le dire hautement, et nous pouvons le prouver.

Quoique l'affaire dont est question soit d'une si légère conséquence, qu'elle ne mérite pas assurément l'attention de la Convention nationale, le rapporteur a pris à tâche de la présenter sous un jour si défavorable, et ses conclusions sont si sévères, qu'après avoir lu son rapport, on ne peut qu'être indisposé contre nous, à moins qu'on n'ait eu quelques révélations sur cette affaire.

Il faut donc nous justifier.

Nous ne nous attacherons pas à réfuter les sophismes, ni à répondre à nombres d'inculpations vagues, autant que peu méritées, qui sont délayées dans les vingt-trois pages du rapport, car nous voulons éviter la prolixité. La plupart, d'ailleurs, semblent moins dirigées contre nous que contre le ministre et l'administration de l'habillement, que le comité s'est plu à traiter avec si peu de ménagement, sans s'inquiéter des inconvénients qui doivent en résulter pour le service. Mais il est deux faits qui nous regardent directement, et sur lesquels nous ne garderons pas le silence.

Ces deux inculpations semblent même surchargées de circonstances les plus graves, du résultat le plus funeste aux intérêts de la chose publique, et amènent enfin la conclusion *que nous devons être déclarés incapables de posséder aucune place,* et payer de nos deniers, et le prétendu dommage dont on nous accuse, et encore une amende proportionnée.

Est-il bien possible que la malveillance, l'erreur, la prévention, transforment ainsi en crimes des actions, non pas seulement irréprochables, mais méritoires et louables par elles-mêmes, par leur effet et par l'intention qui les a dirigées»

1° On nous accuse d'abord d'*avoir compromis les deniers de la nation, en faisant une avance de* 3,300 *livres au citoyen Antheaume sur un traité* que nous avons passé avec lui d'*une fourniture d'objets d'équipements en feutre, et de nous être rendus par là coupables d'irrégularité, d'imprudence et de négligence,* etc. Nous répondons à cela que tous ces reproches portent sur un fait absolument, évidemment faux.

Nous n'avons jamais passé aucune espèce de

(1) Bibliothèque nationale : Lb[41] n° 3248. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 45, n° 15.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 473, le rapport Meynard.

traité avec *Antheaume*. Si nous lui avons avancé 3,300 livres, c'était sur celui qu'il avait fait dès le mois de janvier, avec l'ancienne administration; c'était pour le mettre en état de satisfaire à ses engagements, en remplissant une fourniture intéressante, dont le magasin de Rennes était absolument dénué; c'était non seulement sur le gage d'une partie de cette fourniture, déposée dans le magasin de Rennes, qui n'était pas insuffisante par sa valeur, puisqu'elle s'élevait à 5,075 livres, ni équivoque par sa qualité, puisque nous en avions suivi la fabrication; mais encore sur celui de quatre autres livraisons, chacune à peu près de la même valeur, qu'il avait adressées à l'Administration, et dont nous savions sciemment qu'il n'était point payé. Ainsi, il y avait sept fois plus de sûreté qu'il n'en fallait pour couvrir cette avance, qui, depuis, a été précomptée. Nous ne l'avons pas d'ailleurs fait sans en prévenir l'Administration. Elle n'excédait pas nos pouvoirs : nous n'avons eu en vue que le bien du service, en aidant un fournisseur qui, sans ce secours, allait manquer à ses engagements, et laisser l'Administration à découvert d'une partie d'équipement aussi essentielle, et enfin ce léger secours était bien légitimement dû à celui qui prouvait être en avance de 25,000 fr.

Nous avons donc fait notre devoir, nous n'avons pas compromis les deniers de la République, et nous ne sommes point responsables de l'espèce ni de la qualité des gibernes, baudriers et casques fournis par *Antheaume*. C'est avec les patriotes éclairés, *Vandermonde* et *Lazouski*, qu'il a traité; et ceux-ci n'ont adopté ces fournitures que par nécessité, économie et prévoyance; elles surpassent, au reste, ce qu'on attendait de leur user, et il n'y a que les ennemis ou les envieux de cet honnête artiste qui déprisent ses inventions, aussi utiles qu'ingénieuses;

2° On nous accuse ensuite, et la conclusion du rapporteur nous en tient pour *convaincus d'avoir accepté, pour le compte de la République, des fournitures de souliers défectueux*.

Il veut parler de ceux du citoyen *Richebraque :* nous ne les avons pas acceptés; ils ont été seulement présentés, à l'acceptation.

Il est de fait que l'achat de ces souliers n'a été qu'en projet, et borné seulement à ceux qui se trouveraient de qualité *convenable* et *requise*, et nous défions qui que ce soit de nous prouver que nous ayions consommé la réception de ces souliers, que nous les ayions payés, ni que nous ayions entendu en recevoir d'autres que de bons et bien conditionnés, à dire d'expert. Nous n'avons donc pas acheté ni accepté de souliers défectueux. Nous n'avons donc préjudicié, ni pu, ni voulu préjudicier en rien aux intérêts de la République, ou à celui de ses défenseurs, au contraire, ce n'est que par zèle pour le bien du service, et dans la crainte d'être dépourvus d'un approvisionnement d'une nécessité aussi absolue que nous avons accueilli l'offre de *Richebraque*.

En quoi donc avons-nous pu mériter d'être qualifiés d'agents infidèles et prévaricateurs? et quand notre devoir, notre honneur, notre propre satisfaction, nous portait à ne rechercher et admettre que de bonnes fournitures, quel motif aurions-nous pu avoir pour laisser introduire dans le magasin des souliers défectueux, de la part d'un homme surtout, avec qui nous ne pouvons pas même être soupçonnés de collusion, puisqu'il prétend nous forcer la main, et nous rendre victimes des facilités que nous lui avons accordées pour l'opération de l'expertise de ses souliers?

Pour lever jusques au dernier doute qui aurait pu s'élever sur notre conduite à cet égard, nous allons rapporter le mémoire d'observations que nous avions remis le 14 juillet dernier au ministre, sur cette affaire.

Observations sur la difficulté élevée à Rennes par le commissaire des guerres VILLERS, *sur la réception des souliers proposés par Richebraque.*

24 juillet 1793.

Richebraque, négociant à Rennes, offrit, en avril dernier, aux commissaires de l'habillement et équipement des troupes qui étaient dans ladite ville, de choisir dans 8 ou 10,000 paires de souliers, qu'il était prêt d'expédier à Brest, ce qui pourrait s'y en trouver de propres au service des troupes, en les lui payant aux prix classés par une instruction imprimée de l'Administration, dont il avait connaissance, et qui étaient alors 6 liv. 5 s., 6 liv. 10 s., 6 liv. 15 s., et 7 livres la paire. C'était à peu près le même prix qu'il en aurait reçu en les envoyant au commerce de Brest; cette instruction, au reste, qui fixe le mode de réception, ne prescrit rien de relatif aux commissaires des guerres. Les commissaires de l'habillement ne virent rien que d'avantageux pour le service dans cette proposition; ils manquaient absolument de souliers; le prix en haussait de toutes parts; la facilité de choisir sur un grand nombre était séduisante; ils demandèrent aux corps administratifs des experts, et ceux-ci, nommés et assermentés, se rendirent chez Richebraque, pour examiner ces souliers : leur opération dura trois jours, et d'après leur rapport verbal et les notes, qu'ils avaient faites, il parut qu'on pouvait compter sur environ 2,260 paires dans les trois qualités inférieures; mais comme le lieu où se faisait cette expertise était obscur et trop étroit, que les souliers y entassés depuis plusieurs mois, étaient couverts de poussière, et de la graisse qui en sort, les experts déclarèrent qu'outre ce premier triement, il était nécessaire que tous ces souliers, mis à part, fussent nettoyés, et repassassent par leurs mains pour en faire un choix plus sévère, et l'acceptation définitive; en conséquence, il fut sursis à dresser leur procès-verbal, jusqu'après le remaniement projeté.

Pour l'exécuter dans un local plus commode, on pria le garde-magasin national de vouloir bien les recevoir dans un des emplacements vides de son magasin. On en faisait le transport dans ce lieu de sûreté emprunté, lorsque les commissaires reçurent l'ordre de verser 5,000 paires de souliers à l'armée de *Berruyer;* ils n'en avaient pas encore 1,000 à leur disposition, il fallut donc avoir recours à la fourniture proposée par Richebraque pour remplir d'autant le nombre demandé. Les 2,257 paires à quoi elle montait, avaient été provisoirement choisies sur 8,000 ou 10,000, par deux experts habiles et honnêtes gens, il était à présumer que s'ils en devaient réformer quelques paires à leur second examen, le nombre n'en serait pas grand. Ces commissaires ont donc supposé environ 2,200 paires acceptables, et c'est dans ce sens seulement qu'ils en donnèrent avis à l'administration le 30 mars, comme d'une fourniture sur laquelle on pourrait compter pour le service

de l'armée de Berruyer. Mais comme cet envoi ne pouvait s'y faire qu'après un examen préalable du commissaire des guerres, ceux de l'habillement crurent que pour épargner du temps et des frais, et s'assurer d'autant mieux de la qualité des souliers de Richebraque, cette nouvelle expertise pourrait tenir lieu de celle de leurs propres experts, qui n'avait été en quelque sorte qu'ébauchée. Ils déclarèrent donc à Richebraque qu'ils s'en tenaient à la réception qui serait faite en présence du commissaire des guerres, et qu'ils ne payeraient que les souliers qu'ils auraient acceptés.

Richebraque y acquiesça volontiers, car il ne voulait leur vendre que de bons souliers, et il n'était pas embarrassé de tirer le même prix de ses moindres; il dit : *N'en prenez que* 2,000 *paires que* 1,500, *que* 1,000, *que* 200, *si vous voulez; mais à condition que ceux qui ne conviendront pas pour les troupes me seront rendus sans être marqués du mot* REBUT; *car je n'ai point vendu, j'offre seulement à vendre, et on est maître de prendre ou de laisser.*

Cette condition était juste et raisonnable, et les commissaires de l'habillement n'ont jamais entendu la violer.

Richebraque n'était ni soumissionnaire, ni fournisseur, il ne voulait qu'être utile à la chose publique. Il pouvait placer ses souliers en masse dans le commerce et au même prix; il en offrait la préférence à l'administration, il lui en laissait le choix le plus absolu; mais il ne voulait pas qu'une marque ignominieuse rendît invendables ceux qu'elle ne jugeait pas à propos d'accepter. Telle a été la convention verbale faite avec ledit Richebraque.

Cependant le commissaire des guerres, *Villers*, homme fort tracassier, vain et encore plein des notions despotiques qu'il a puisées dans les bureaux de l'intendance sous l'ancien régime, procède à l'examen des souliers dont il s'agit. C'est un triomphe qu'il se prépare; il saisira cette occasion pour faire sentir durement sa supériorité à ces commissaires de l'administration qui ont osé quelquefois repousser ses prétentions absurdes et déplacées.

Villers s'adjoint des experts qu'il a endoctrinés. On s'arrête un demi-quart d'heure sur chaque paire de souliers, on en force l'empeigne pour découvrir la couture; on en compasse les points, on les observe pour ainsi dire avec une loupe, on ne veut que des souliers de la première qualité; en un mot que de l'ouvrage parfait, et tel que les citoyens ne s'en procurent pas aujourd'hui à 30 livres la paire. On ne veut pas considérer que les souliers ne devaient coûter que 6 livres 5 sols à 6 livres 15 sols, quand déjà leur prix s'élevait à Rennes à 8 et 9 livres, et qu'il était aisé d'en prévoir les progrès par l'épuisement du cuir.

Enfin, on oublie que ces souliers ont été destinés à former trois classes, et on n'en veut admettre qu'une. Ainsi sur 1,423 paires seulement que Villers a fait examiner, en on ne sait combien de jours, il en a rejeté 496, qui, comparés avec ceux qui sont généralement fournis à Paris et ailleurs, obtiendraient la prime de qualité, loin d'être rebutables.

Et cependant c'est sur ces 496 paires que *Villers* prétend imprimer la marque de *rebut* réservée aux fournitures frauduleuses, et essentiellement mauvaises, eu égard aux engagements contractés ou aux modèles fournis.

Il est incontestable que des souliers peuvent avoir plus ou moins de qualité, sans être pour cela défectueux, surtout si cette qualité est relative au prix qu'on en exige. Ici il n'y avait pas de pièces de comparaison, pas de marché conditionnel. Pour que ceux de *Richebraque* aient été recevables, il suffisait qu'ils valussent le prix convenu. C'est ce que Villers devait examiner; et alors il aurait vu que les souliers qu'il ne jugeait pas à propos d'accepter avaient pourtant une valeur réelle qui les mettait bien au-dessus de la classe du *rebut*.

Richebraque n'était tenu à rien envers l'administration, pas même à lui fournir de bons souliers, et encore moins de parfaits. Il n'avait encore rien vendu ni livré; il s'était seulement mis en mesure de vendre. Et ses souliers déposés provisoirement au magasin, y étaient si peu censés reçus et appartenir à la nation ou à l'administration, que le garde-magasin n'en a jamais fait la moindre mention dans ses rapports journaliers au commissaire des guerres; en un mot, ils étaient là comme s'ils fussent restés chez Richebraque, mais seulement plus commodément pour en achever le choix.

C'est donc bien à tort que le commissaire *Villers* veut se prévaloir du lieu pour dire qu'ils étaient censés vendus et livrés. Pour être vendus, il fallait un marché, et son devoir exigeait qu'il se les fît représenter, ainsi que les modèles fournis, avant de procéder à l'examen de ces souliers; alors il aurait été convaincu que n'existant pas de marché, ces souliers n'étaient pas vendus, pour être livrés. Il fallait une décharge, une feuille d'entrée, et il n'en existe point; pour être reçus ou acceptés, il faudrait qu'un procès-verbal d'expertise le constatât, et il n'y en a pas eu de fait, par les raisons ci-devant déduites.

Les souliers en question n'étaient donc ni achetés, ni acceptés, puisque lorsque Villers a annoncé, dès la première séance, qu'il entendait marquer du mot *rebut* ce qu'il ne trouverait pas de la première qualité, *Richebraque* lui a dit, en présence de 5 à 6 personnes qui étaient là, qu'il s'y opposait, et aimait mieux les reprendre en totalité, que d'en voir marquer une seule paire du mot *rebut*.

Villers y consentit, et on se sépara, persuadés que tout était ainsi terminé; mais le lendemain, il changea de résolution, et persista à expertiser et à vouloir marquer le mot *rebut*. En vain on lui représenta qu'il appliquait mal une loi, d'ailleurs juste et nécessaire; en vain on lui fit connaître l'arbitraire de son procédé et le dommage gratuit qui en résulterait; en vain on lui représenta que cette mesure était injuste, parce qu'il ne s'agissait pas d'une fourniture livrée, mais seulement offerte; oppressive, en ce que les souliers marqués *rebut* allaient être en pure perte pour Richebraque; inutile enfin, en ce que ce citoyen ne voulait plus faire de fournitures de souliers, qu'il était décidé à se défaire de ce qu'il en avait par la voie du commerce des colonies, et qu'il ne servirait à rien de marquer ces 496 paires, tandis qu'il en restait au même négociant 6,000 autres à peu près semblables qui ne le seraient pas.

Malgré tant et de si bonnes raisons, Villers n'a pas voulu se départir de son projet de sévir. Une passion si opiniâtre a obligé les commissaires de l'habillement à se retirer et à protester dans les formes entre les mains du commissaire ordonnateur, en lui notifiant qu'ils laissaient toutes les conséquences de cet abus d'au-

torité sur la responsabilité de Villers; ce supérieur a cru devoir lui enjoindre de suspendre et son opération d'examen, et l'application de sa *marque* redoutable.

Les choses en sont encore en cet état, mais si l'on veut bien y réfléchir, on conviendra sans doute que cette affaire ne valait pas la peine qu'on s'en occupât un instant, et que toute cette tracasserie n'aurait pas eu lieu, si *Villers*, moins méchant, moins despote, moins opiniâtre, avait laissé à Richebraque la liberté de reprendre ses souliers en totalité, et qu'elle cesserait à l'instant même cette tracasserie ridicule, si on lui rendait encore sans *marque* tous ceux qu'on ne jugera pas à propos d'accepter dans ce qu'il en reste à examiner, d'autant que dans les deux cas, il n'en résulterait aucun dommage pour l'Etat. Les souliers sont bons, ou ils sont mauvais. S'ils sont bons, qu'on les garde, s'ils sont mauvais, qu'on les rende.

Il résulte de tout cet exposé que Bernard et Perney n'ont eu, et n'ont pu avoir qu'une bonne intention en cherchant à se procurer une fourniture nécessaire, et qu'ils ont pris toutes les mesures que la prudence leur suggérait pour ne la recevoir qu'autant qu'elle serait de la qualité requise. Si la fourniture n'a pas eu lieu, on n'a rien à leur reprocher. Si elle n'a eu lieu qu'en partie, il n'y aura eu d'accepté que ce qu'elle contenait de meilleur, et il n'y a encore point de reproche à leur faire, car leur conduite est franche, droite et louable sous tous les points de vue de cette affaire.

Il n'y a donc point eu de souliers défectueux acceptés par eux.

Et ils n'ont commis ni irrégularité, ni imprudence, ni négligence, ni prévarication, ni dilapidation des deniers de la République.

Et ils ne sont donc pas indignes d'occuper encore des emplois pour son service; et ils ne peuvent être raisonnablement tenus de payer les souliers qu'il a plu à Villers de dégrader mal à propos; et c'est donc gratuitement qu'on les a persécutés, dénoncés, accusés.

Et la cause de cette persécution se trouve : 1° Dans la jalousie des commissaires des guerres, à l'égard d'un nouvel établissement qui semblait ne devoir pas être sous leur dépendance immédiate; 2° Dans le civisme notoire des deux commissaires, qui, venant de Paris, furent aussitôt suspects et accusés d'être des *Maratistes*, des *Septembriseurs*, etc.; 3° Dans la conspiration fédéraliste qui dès lors se tramait sourdement dans la ville de Rennes.

Et la preuve que ces commissaires ne sont vexés et tourmentés que pour leur attachement à la bonne cause, c'est que la plupart de leurs dénonciateurs, convaincus d'avoir pris part à cette conspiration, sont aujourd'hui décrétés d'accusation par la Convention nationale, et en fuite dans les pays en contre-révolution, notamment le maire de Rennes et le président du directoire du département, et que le surplus des membres des corps administratifs a été obligé de se rétracter.

D'ailleurs, le comité qui les accuse vient d'être cassé, et la Convention nationale trouvera peut-être dans les motifs mêmes de cette cassation, des nouveaux moyens de justification pour *Bernard* et *Perney*, et des raisons de plus pour rejeter les conclusions outrées du rapporteur.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi matin 3 octobre 1793

L'an II de la République française, une et indivisible

PRÉSIDENCE DE CAMBON.

On fait lecture du procès-verbal de la séance du 1er octobre; la rédaction en est adoptée (1).

Les administrateurs du département de police de Paris font passer à la Convention le tableau du nombre des prisonniers, montant à 2,365, qui sont dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention (2).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (3) :

« Commune de Paris, le 2 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 1er octobre. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris la veuve Capet)	364
« Grande-Force (dont 35 militaires)	529
« Petite-Force	187
« Sainte-Pélagie	167
« Madelonnettes	258
« Abbaye (dont 20 militaires et 5 otages)	118
« Bicêtre	558
« A la Salpêtrière	128
« Chambres d'arrêt, à la mairie	56
« Luxembourg	2
Total	2,365

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 46.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 46.
(3) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« BAUDRAIS; GODARD; CAILLIEUX; N. FROIDURE.

Organe de plus de 5,000 républicains qui composent le canton de Romilly, le citoyen Etienne Favreau, envoyé de sa section pour en présenter les vœux sur l'Acte constitutionnel, invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce que le dernier des tyrans soit exterminé, et à lui faire passer les pouvoirs décrétés.

Mention honorable, et renvoi au comité des décrets (1).

Suit l'adresse du citoyen Favreau (2) :

Etienne Favreau, président et envoyé de l'assemblée primaire du canton de Romilly-sur-Seine, au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Organe de plus de 5,000 républicains qui composent le canton de Romilly-sur-Seine, je suis chargé d'inviter la Convention nationale de rester à son poste jusqu'à ce que le dernier des tyrans qui sont sur le territoire de la République soit exterminé.

« Législateurs, hâtez-vous cependant de donner aux envoyés du peuple les pouvoirs qui leur sont nécessaires pour seconder les grandes mesures de salut public que vous avez méditées dans votre sagesse.

« Empressé, à mon retour ici de rendre compte de ma mission sur la célèbre journée du 10 août et des journées des 31 mai, 1er et 2 juin, si fortement calomniées par les agitateurs, les citoyens ont senti s'accroître leur indignation contre les calomniateurs. Mais ma mission n'a pu, jusqu'ici, se borner qu'à républicaniser les citoyens de ce canton; et je ne puis que remarquer dans le silence les insectes qui pourraient nuire au corps politique.

« Il importe donc, citoyen Président, de revêtir très promptement les envoyés du peuple des pouvoirs que la Convention nationale leur a confiés. Il comporterait qu'ils réçussent les lois comme les corps administratifs, afin de suppléer à l'inaction que souvent ils mettent dans leur exécution. Il importerait aussi que la Convention nationale statue sur la question de savoir si deux commissaires d'une seule assemblée primaire, reconnus tous deux par le comité, recevraient tous deux les pouvoirs dont ils doivent être revêtus. Dans mon canton nous sommes deux envoyés, celui qui a reçu le plus de suffrages après moi, prétendant que, directeur de la poste aux lettres, j'étais fonctionnaire public et que je ne devais pas être nommé, s'est présenté à Paris, et fut reçu après moi; le comité, trop occupé, ne put statuer sur cet objet, ainsi qu'il s'était réservé de le faire d'après la pétition que je lui avais présenté en la personne du citoyen Gossuin. S'il ne doit en subsister qu'un, vous penserez sans doute que moi, nommé à la majorité des suffrages, je dois conserver la qualité d'envoyé, à laquelle mon patriotisme connu, me donne quelques droits, et à laquelle j'attache le plus grand prix.

« Salut et sincère fraternité.

« Etienne FAVREAU.

« Romilly-sur-Seine, le 24 septembre, l'an II de la République française. »

On fait lecture d'une lettre de Lacombe-Saint-Michel, en date du 16 de ce mois; il exprime l'indignation dont ses braves compagnons d'armes ont été pénétrés, en apprenant la lâche trahison qui a mis Toulon sous la puissance de nos ennemis, et fait passer à la Convention des détails sur les opérations dont il s'est occupé à Calvi.

Renvoi au comité de Salut public (1).

La lettre de Lacombe-Saint-Michel est ainsi conçue (2) :

Le représentant du peuple français Lacombe Saint-Michel, délégué en Corse par la Convention nationale, au Président de la Convention nationale (3).

« Calvi, le 16 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« C'est avec des cris de rage et la plus grande indignation que nos braves compagnons d'armes ont appris la lâche trahison qui a mis le port de Toulon sous la puissance de nos ennemis.

« Le 13, cette nouvelle nous est arrivée.

« J'ai assemblé le club, où, après avoir annoncé cette odieuse nouvelle, j'ai fait lire l'Acte constitutionnel, qui a été accueilli avec les transports de la joie la plus pure.

« Le 14, il parut une escadre anglaise qui débouchait du côté d'Ajaccio et paraissait vouloir

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 46.

(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 46.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 184, plaquette 1522, pièce 11.

(3) Nous croyons devoir insérer en note la réponse que fit le Comité de Salut public aux lettres de Lacombe-Saint-Michel du 15 septembre (Voy. ci-dessus, séance du 1er octobre, p. 419) et du 16 septembre.

« Le Comité a reçu vos lettres du 15 et du 16 septembre et a lu avec le plus vif intérêt la réponse mâle et républicaine que vous avez faite à nos ennemis. La fermeté que vous déployez et la vigilance que vous apportez dans l'exercice de vos fonctions répondent parfaitement à la confiance que l'on a en vous. Le Comité s'en rapporte à votre zèle et à votre prudence dans le choix des moyens les plus propres à sauver de toute invasion une section de la République aussi importante que l'est celle qui a été confiée à votre surveillance. » (*Archives nationales* : AFII 184 — Aulard. *Actes et correspondance du Comité de Salut public*, t. 6, p. 532.)

couvrir les parages de Calvi, l'île Rousse et Saint-Florent.

« Le 15, comme j'étais occupé à faire monter vingt pièces de canon que j'ai prises sur la frégate *la Mignonne*, pour augmenter le feu de la place, je vis paraître à l'entrée du golfe, une frégate anglaise qui s'approcha de la place à distance de deux portées de canon, elle mit son canot en mer pour venir parlementer.

« Je fis sortir aussitôt une felouque armée pour interdire à ce canot l'entrée du port et de la ville. S'il eût eu un pavillon blanc, je le faisais couler bas, mais il avait pavillon tricolore national.

« Comme j'ignorais qui il était, je criai d'aborder sur les rochers qui sont au bas des remparts et de venir à portée de la voix, ce qu'ils firent.

« Il s'approcha deux hommes vêtus d'habits gros bleu avec des revers blancs et chapeaux bordés en or. Je les jugeai des officiers de marine, ils me présentèrent un grand pli sans proférer une parole.

« J'étais environné d'une partie de la garnison, je les questionnai ainsi :

« Que voulez-vous?

« Un troisième qui avait accompagné les deux précédents, qui était sans uniforme, et que je jugeai un interprète, me répondit :

« Nous voulons remettre une lettre à M. le « gouverneur. »

« Je répliquai :

« La République française ne reconnaît que « des commandants militaires; il y a de plus « ici un représentant du peuple qui a l'autorité « supérieure.

« Qui êtes-vous? »

« L'interprète répondit toujours à mes questions :

« Nous sommes officiers anglais. »

« L'article 121 de la Constitution française « défend de traiter avec ses ennemis tant qu'ils « occupent son territoire; les Anglais sont entrés « par trahison dans le port et la ville de Toulon, « je refuse de recevoir votre lettre, retirez-vous; « tous ces braves camarades qui m'entourent « sont résolus de vaincre ou de mourir. »

« A ces mots, un cri de : *La République ou la mort*, s'est fait entendre de toutes parts.

« Alors, les officiers et l'interprète anglais ont salué.

« Comme ils se disposaient à retourner à leur canot, je leur adressai ces mots :

« Vous venez, Messieurs, d'entendre notre vœu unanime, allez en faire part à votre maître.

« Anglais, que la philosophie se plaisait à « mettre au rang des amis de l'humanité, vous « venez de vous déshonorer par une lâche trahi- « son. Je vous déclare que la République ne « compte plus sur la bonne foi des rois.

« Quand vous serez dignes de la République « universelle, venez à nous, et nous vous embras- « serons en frères; jusque-là, nos courriers res- « pectifs seront des boulets et des bombes.

« Vous pouvez vous retirer, nous savons res- « pecter le droit des gens, même avec ceux qui « l'oublient. »

« L'interprète nous dit d'une voix émue : *Et moi aussi j'ai dans le cœur l'amour de la liberté.*

« Ils se sont rembarqués sans que je leur aie permis d'approcher de la ville; alors nous avons entonné l'hymne à la liberté, nous avons ensuite repris paisiblement nos travaux.

« Le soir, toute la garnison a pris les armes, elle a accepté avec les transports les plus vifs la Constitution républicaine, que nous devons à la Montagne.

« Citoyen Président, si des lâches habitants de Toulon ont livré cette ville aux ennemis, il en existe de vertueux qui sont dignes d'être mis en opposition.

« L'équipage de *la Mignonne*, commandée par le capitaine Lieutaud, voyant ses forces inutiles à opposer sur mer, m'a fait proposer par son brave capitaine de désarmer la frégate pour augmenter les feux de la place, et d'y servir eux-mêmes, afin de réparer autant qu'il est en eux, le crime de leurs concitoyens; ils veulent vaincre ou mourir avec nous, et, dans cet instant, c'est dans la garnison, à qui travaillera le plus.

« Presque tous mes canonniers sont malades; j'instruis tous les soirs les grenadiers du 26e régiment à la manœuvre du canon et du mortier.

« Secourez-nous sitôt que vous le pourrez, nous voulons vaincre ou mourir. Si je meurs, *vive la République*, je lui recommande mon fils.

« *Signé :* J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL. »

Le citoyen Derazey, député à la Convention et notaire, demande un congé pour se rendre chez lui, et y brûler une masse considérable d'anciens titres proscrits par la loi du 17 juillet dernier.

La Convention passe à l'ordre du jour (1).

Suit le texte de la lettre de Derazey, d'après un document des Archives nationales (2) :

« Paris, le 3 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« En venant à la Convention, il y a un an, j'ai laissé ma maison à la garde de mon épouse et d'un parent; depuis, j'ai perdu mon épouse, et mon parent est allé depuis quatre mois combattre les rebelles de la Vendée; les clefs de ma maison sont confiées à un voisin.

« Cependant, comme notaire, je suis dépositaire d'une multitude de titres qui, par suite de la loi du 17 juillet dernier, doivent être brûlés; personne que moi ne peut les livrer à la municipalité. Je prie instamment la Convention de m'accorder un congé de 15 jours pour cette opération ou de suspendre à mon égard les peines portées par la loi.

« *Signé :* DERAZEY, *député de l'Indre à la Convention nationale.* »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 47.

(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 697.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

Desacy, *député de l'Aisne* (2), demande un congé pour aller choisir dans son étude de notaire les pièces qui, aux termes de la loi du 17 juillet, doivent être brûlées le 17 de ce mois.

A cette occasion, *plusieurs membres* observent que l'exécution de cette loi blesserait les règles de la justice, parce qu'elle tend à faire brûler des contrats de mariage, des testaments et plusieurs autres actes de propriété, dans lesquels se trouvent certaines dispositions féodales.

Cette loi est renvoyée à un nouvel examen du comité de législation.

Le conseil général de la commune de Baume-les-Moines ou Les-Messieurs, invite la Convention nationale à rester à son poste : la demande est décrétée, et la commune autorisée à convertir son nom en celui de Baume-le-Jura.

Cette demande est décrétée (3).

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Baume-les-Moines (4) :

A la Convention nationale.

« Législateurs,

« Enfin le Jura respire. D'heureuses et salutaires métamorphoses viennent de s'opérer. Le fédéralisme a disparu, et, avec lui, les monstres qui l'avaient enfanté. La vertu est partout récompensée; les sans-culottes triomphent, les muscadins pâlissent et se cachent.

« Grâces immortelles en soient rendues au génie tutélaire qui veille sur le salut de la France.

« Nous nous réunissons avec reconnaissance et empressement à toutes les sections de la République pour vous inviter, au nom de la patrie, à n'abandonner le poste important qui vous est confié, que lorsque les brigands couronnés auront fléchi les genoux devant la statue auguste de la liberté.

« Pour seconder vos généreux efforts, notre jeunesse guerrière s'apprête chaque jour à voler au combat; elle n'attend que le signal.

« Enfin adhérant aux décrets salutaires des 31 mai, 1er et 2 juin, nous vous demandons la prompte punition de la veuve Capet et des 32 scélérats qui voulaient perdre la République. Inviolablement attachés à cette Constitution chérie que vous nous avez donnée, au milieu des orages et des tempêtes, nous bénirons sans cesse cette Montagne sainte, source intarissable de notre bonheur et de notre tranquillité.

« *P.-S.* Il existait dans notre petit village un chapitre de nobles qui, chaque jour, *pour la gloire de Dieu* s'engraissaient à nos dépens. Quoique cette vermine soit heureusement détruite, il en reste encore quelque vestige.

« Baume, n'est connue que sous le nom odieux de *Baume-les-Moines, ou les Messieurs*. Comme cette infâme dénomination nous rappelle le triste souvenir de notre antique esclavage, nous vous prions de décréter que *Baume-les-Moines ou les Messieurs*, s'appellera *Baume le Jura*. Nous attendons avec impatience ce nouveau baptême.

« Les citoyens composant le conseil général de la commune, et la Société populaire de Baume, district de Lons-le-Saulnier.

« *Signé :* GAUDIN, *procureur de la commune* pour, et au nom du conseil général; NOIR, *président;* BARBIER; J. MOYNE, *secrétaire.*

« 26 septembre 1793, l'an II de la République française. »

La municipalité du Havre annonce à la Convention le connaissement qui a été acquis de 140 lasts de blé chargés à bord du navire « l'Eckenforde », et son entrée dans le port.

Renvoi à la Commission des subsistances (1).

Suit un extrait de cette lettre inséré au Bulletin de la Convention (2) :

Les membres composant la municipalité provisoire du Havre font passer à la Convention nationale copie du procès-verbal qui a été dressé le 30 septembre, constatant l'entrée dans le port de cette ville, du navire l'*Ekenforde*, chargé de 140 lasts de blé.

---

(1) *Auditeur national* (n° 377 du vendredi 4 octobre 1793, p. 1). D'autre part le *Journal de Perlet* (n° 377 du vendredi 4 octobre, 1793, p. 25) et le *Journal de la Montagne* (n° 124 du vendredi 4 octobre 1793, p. 890, col. 2, qui d'ailleurs attribue par erreur à JULLIEN (*de la Drôme*) la motion de Derazey, rendent compte de la lettre de Derazey et de la discussion à laquelle elle a donné lieu dans les termes suivants :

COMPTE-RENDU DU *Journal de Perlet*.

Un député, notaire de son état, sollicite un congé pour aller exécuter le décret portant que tous les titres féodaux seront brûlés.

L'ordre du jour ! s'écrie-t-on. L'ordre du jour !

Indiquez donc, dit-il, le moyen de détruire un titre féodal qui se trouverait sur le *recto* d'un acte, sans annuler en même temps un testament contenu sur le *verso*.

Cette proposition est appuyée.

Après de longs débats, il est décrété que le Comité de Législation présentera incessamment un mode pour distraire les titres de propriétés d'avec les titres féodaux. On ne statue rien sur la demande de congé.

II

COMPTE-RENDU DU *Journal de la Montagne* :

JULLIEN (*de la Drôme*) trouve qu'on a passé un peu légèrement à l'ordre du jour sur la proposition faite hier par Charlier, relativement aux titres féodaux. Il dit qu'il est notaire et demande un congé pour aller dans son département préserver des flammes une foule de contrats de mariage, de testaments et d'autres titres aussi légitimes dont la perte compromettrait les propriétés les plus sacrées. Il insiste fortement pour le délai demandé par Charlier.

La proposition est renvoyée au Comité de Législation pour en faire un prompt rapport.

(2) Il y a là une double erreur de l'*Auditeur national*. D'une part il s'agit de Derazey et non de De Sacy et d'autre part De Sacy était député de la Haute-Garonne et non de l'Aisne.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 47.

(4) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 693.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 47.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 3 octobre 1793.

Le citoyen Drougneau, commissaire d'assemblée primaire, invite la Convention à lui faire passer les pouvoirs décrétés le 14 août; il annonce qu'il part à la tête de sa commune de Viry (1), pour combattre les rebelles de la Vendée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Drougneau (3) :

« De Vivy, près Saumur, ce 13 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président de la Convention nationale,

« Je suis député commissaire des assemblées primaires du canton de Brains-sur-Allonne, composé de 7 grandes paroisses, district de Saumur. J'attends depuis longtemps avec impatience les instructions et les commissions qui doivent être données aux envoyés des assemblées primaires, pour remplir les fonctions qui leur sont déléguées par le décret du 14 août; je sais que les commissaires de Saumur les ont reçues et que leur mission s'étend jusque sur le district de Baugé. Je désire avec ardeur partager leurs travaux.

« Je pense que la Convention ne laissera pas le zèle des envoyés des campagnes inactif, et le canton de Brains n'aurait pas moins de peine que son commissaire, s'il n'était pas employé, conformément au décret. Je ne suis, citoyen Président, habitant de la campagne que depuis 9 mois. Né à Saumur, j'y ai toujours résidé, et occupé différentes places tant avant que depuis la Révolution. J'ai été successivement officier municipal, accusateur public, administrateur du conseil et du directoire du district. Le changement total qui s'opère dans l'Administration, au mois de décembre, m'ayant laissé sans emploi, je pris le parti de me retirer à ma campagne, à Vivy, 2 lieues de Saumur, et d'y faire valoir mes possessions, bien déterminé, d'ailleurs, à me rendre utile toutes les fois qu'on voudrait bien m'employer pour le service de la patrie; aussi ai-je accepté sans balancer, l'honorable mission que m'a conférée l'Assemblée primaire de mon canton, de porter à la Convention son vœu unanime pour l'acceptation de l'heureuse Constitution qu'elle a donnée à la France, accompagné d'une adresse dont j'ai été le rédacteur, et que la Convention a cru digne d'être insérée dans un de ses bulletins.

« Daignez, citoyen Président, agréer mes offres de service, comme commissaire de mon canton. Mon temps, mes veilles sont à la patrie. A peine âgé de 50 ans, je puis encore lui être utile. Mon zèle et mon civisme suppléront au talent. Je pars aujourd'hui pour la Vendée, à la tête de ma commune qui m'a fait l'honneur de me nommer son chef. Je me flatte qu'on n'aura pas longtemps besoin de moi, et qu'avant 15 jours la horde fanatique et nobiliaire des rebelles qui nous persécute depuis six mois sera balayée et détruite. Je ne désire me reposer de cette course guerrière qu'en reprenant d'autres travaux, auxquels je serai plus propre, n'ayant jamais connu le métier des armes.

« Je suis bien fraternellement, citoyen Président, votre concitoyen.

« *Signé :* DROUGNEAU, *cultivateur, ci-devant homme de loi, commissaire de l'assemblée primaire de Brains-sur-Allonne, district de Saumur.*

« A Vivy, près Saumur, sur la route de Baugé, 13 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(1) *Vivy.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 47.
(3) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

Les sans-culottes composant la Société républicaine de Louhans demandent le renouvellement de toutes les administrations; mais que cette opération ne soit point renvoyée aux électeurs, dont la masse, disent-ils, est muscadine.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des sans-culottes, composant la société républicaine de Louhans (2) :

« Législateurs,

« Le peuple fatigué par les trahisons qui se multiplient chaque jour; indigné contre les traîtres dont il ne peut plus supporter la détestable présence, sollicite auprès de votre justice le remède à tant de maux. Instruments de son bonheur, c'est de votre énergie qu'il attend un acte de sagesse aussi nécessaire à la tranquillité des braves sans-culottes, que désespérant pour les vampires qui les persécutent.

« A ce début, déjà votre perspicacité devine l'objet de nos réclamations : déjà elle reconnaît qu'il s'agit de rompre une lance avec les autorités constituées dont l'âme pétrie de fédéralisme, a mis la République à deux doigts de sa perte. Oui, citoyens représentants, si l'intérêt national vous touche, si vous êtes jaloux de voir s'accroître la satisfaction et la gratitude du souverain, il faut que la Sainte-Montagne s'ébranle encore, et que, de la source démocratique qui découle de son sein bienfaisant, jaillisse le décret salutaire qui ordonnera le renouvellement de toutes les Administrations.

« Mais afin d'extirper entièrement le chancre contre-révolutionnaire qui ronge le patriotisme, la prudence prescrit de ne point confier aux électeurs le soin de cette opération d'où dépend la félicité commune. Adopter ce parti, serait évidemment tomber dans un gouffre plus profond que celui dont nous voulons sortir. La masse des électeurs est *muscadinée*, motif puissant pour l'exclure de la régénération autoritale.

« Qui est-ce qui a comprimé, jusqu'à présent, les efforts redoublés de la tyrannie? Les sociétés populaires. Qui est-ce qui a paralysé les projets destructeurs des fédéralistes? Les sociétés populaires. Qui est-ce qui a résisté à toutes les insinuations de la scélératesse et de la perfidie? Les sociétés populaires. Oui, partout l'œil vigilant des sociétés populaires a prévu les orages amoncelés sur les têtes patriotes, et détourné la tempête qui menaçait la liberté. C'est donc

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 47.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

aux sociétés populaires, législateurs, que l'équité vous commande de déférer l'exécution de cet important décret. Animées du seul sentiment de la prospérité publique, elles sauront distinguer les véritables conspirateurs d'avec des frères, à qui l'on ne peut attribuer d'autre crime que de s'être laissés entraîner par l'astuce du raisonnement; elles sauront respecter la bonne foi, la franchise et sévir uniquement à l'égard des chefs qui, bien loin de se prêter à l'exécution de la loi, ont cherché au contraire, à en altérer le sens, et à soulever contre elle les citoyens les plus portés à s'y soumettre.

« Levez votre massue, vigoureux représentants, portez ce coup redoutable, et l'hydre *despotico-départementale* est absolument abattue.

« Les sans culottes-composant la société républicaine du district de Louhans, département de Saône-et-Loire.

« *Signé :* MEYNIER, *président;* PETITJEAN, *secrétaire;* BEAUCÉ, *secrétaire;* CALMET, *secrétaire;* COLIN, *secrétaire.* »

Le citoyen Jeannot, curé de Saint-Juan, et qui a volé à la défense des frontières, offre à la patrie, pendant le cours de la guerre, le tiers du traitement qui lui est réservé par la loi.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Jeannot (2) :

« Législateurs,

« Depuis le commencement de la Révolution, j'ai fait mes efforts pour bien servir ma patrie, je me suis mis au-dessus de tous les préjugés, le décret bienfaisant de l'Assemblée Constituante qui supprimait les moines ne fut pas plus tôt promulgué, qu'un des premiers je donnai l'exemple de la soumission à cette loi, frappée au coin de la philosophie, de la raison et de l'humanité. A peine eus-je arboré l'habit national que toutes les foudres ecclésiastiques furent lancées contre moi : grâce à leur impuissance, elles ne me firent aucun mal. Le vœu unanime des électeurs du district de Baume, département du Doubs, m'appela bientôt au remplacement du curé réfractaire de Saint-Juan, mêmes département et district, qui a mis tous ses moyens physiques et immoraux en œuvre pour faire de notre département un second tome de celui de la Vendée. Je n'ai rien négligé, pendant treize mois, pour éclairer le malheureux peuple égaré par cet apôtre des brigands couronnés.

« Sur la fin de juillet de l'an dernier, on fit une levée, dans notre département, du sixième des citoyens pour voler aux frontières menacées par les satellites des tyrans; le sort favorisa mon inclination et voulut que je sois le compagnon d'armes de plusieurs jeunes gens de ma paroisse qui, alors, encore fanatisés, sont aujourd'hui d'excellents défenseurs de la patrie et n'auront jamais plus envie de se battre pour un *oremus*, mais bien pour exterminer quiconque ne respectera pas la liberté civile et religieuse. Étant à mon poste dans le 9e bataillon du Doubs, à Markolzheim, sur les bords du Rhin, j'ai droit à un tiers de mon traitement de curé de Saint-Juan, en vertu d'un de vos décrets en date du .... J'en fais don à la patrie, pendant tout le temps que la guerre durera, renonçant à ce qui m'est déjà échu; je vous prie, législateurs, d'agréer ce faible hommage de mon dévouement à la chose publique, ainsi que ma profession de foi : Liberté, égalité, unité, indivisibilité de la République, mort aux tyrans et à leurs satellites, obéissance et soumission à la Convention nationale et à toutes les autorités qui en émanent, adhésion pleine et entière à cette Montagne sainte qui, au milieu des orages, nous a donné ce sublime évangile politique qui fera désormais le bonheur des générations présente et future. Tels sont mes invariables sentiments, comme tous ceux des vrais républicains. L'Etre suprême m'est témoin du désir de tremper mes mains dans le sang des scélérats qui cherchent à porter atteinte à ces bases fondamentales du bonheur des hommes.

« Je suis dans l'admiration de vos vertus civiques, citoyens législateurs, votre concitoyen,

« *Signé :* JEANNOT, *volontaire.*

« Markolzheim, ce 13 septembre 1793, Ier de la Constitution populaire. »

Sur la proposition faite par un membre [LAKANAL (1)],

La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont autorisés à pourvoir au remplacement des instituteurs publics qu'ils jugeront incapables de remplir leurs fonctions (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décret* (3) :

Au nom du comité d'instruction, **Lakanal** fait décréter que jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont autorisés à pourvoir au remplacement des instituteurs qu'ils jugeront incapables de remplir leurs fonctions.

Un membre informe la Convention du dévouement plein d'énergie qui caractérise les citoyens Aimé Cousin et Gabriel Desnoyers, grenadiers de la garde nationale de Valenciennes.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 48.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 48.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 380, p. 26). D'autre part l'*Auditeur national* (n° 377 du vendredi 4 octobre 1793, p. 1) rend compte de la motion de LAKANAL da s les termes suivants :

« Dans le décret rendu sur le renouvellement des professeurs, il y avait une disposition portant que les professeurs incapables de remplir leurs fonctions, seraient renouvelés par les corps administratifs. Cette disposition a été omise dans la rédaction du décret. Sur la proposition de LAKANAL, l'Assemblée décrète qu'elle sera rétablie. »

« La Convention décrète qu'ils ont bien mérité de la patrie, charge le Conseil exécutif de pourvoir à leur avancement, et accorde à chacun d'eux 600 livres d'indemnité provisoire (1). »

Compte rendu du *Mercure universel* (2) :

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait connaître à l'Assemblée plusieurs faits héroïques des citoyens Aimé Cousin et Gabriel Desnoyers. Au siège de Valenciennes, les ennemis du peuple voulaient sacrifier les représentants, qui ne doivent leur existence qu'auxdits citoyens. Le... juillet, Cochon, arrêté à la maison commune, fut obligé d'en sortir. Il allait recevoir un coup de sabre, lorsque Aimé Cousin se précipite sur l'assassin et reçoit lui-même le coup. La nuit du 31 juillet, les représentants se retirent à la citadelle pour fuir la vengeance de leurs ennemis. Aimé Cousin et Desnoyers furent traînés dans la boue et maltraités, parce qu'ils se refusèrent de déclarer où étaient les représentants. L'un d'eux eut ses magasins incendiés pendant le siège. Et sur ce rapport, l'Assemblée décrète :

(Suit, avec quelques variantes, le décret que nous reproduisons ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Dumont, représentant du peuple dans les districts de Boulogne et Montreuil-sur-Mer, annonce à la Convention le résultat de ses opérations, et tout ce qu'il doit de leur succès à la Société populaire de Boulogne.

Mention au « Bulletin » (3).

La lettre du représentant Dumont est ainsi conçue (4) :

André Dumont, représentant du peuple dans les districts de Boulogne et Montreuil-sur-Mer, à la Convention nationale,

« Montreuil, ce 29 septembre, l'an II de la République, une, indivisible et impérissable.

« Citoyens collègues,

« Je vous marquais hier les heureux effets de mon apparition à Hesdin. J'ai aujourd'hui à vous entretenir de résultats non moins heureux, mais des dangers affreux que courait une partie du département du Pas-de-Calais.

« Arrivé à Boulogne à 10 heures du soir, je convoquai à l'instant : district, municipalité, comité de surveillance, commandant temporaire, et l'état-major de la garde nationale, je finissais à peine ma réquisition que les membres d'un comité secret de la Société populaire vinrent de suite m'annoncer ce qu'ils m'avaient déjà écrit, qu'il m'était réservé de les sauver, que l'aristocratie étouffait le patriotisme dans leur ville, que les étrangers y abondaient, qu'on désarmait les campagnes et que plusieurs bâtiments anglais restaient depuis plusieurs jours à environ une lieue du port. A cette nouvelle, je requiers la clôture des portes de la ville, je la fais éclairer pendant la nuit, je fais prendre les armes et fais annoncer au son du tambour que j'ai donné l'ordre de tirer sur ceux des citoyens qui, au mépris de la défense, voudraient s'échapper.

« Au même instant je fais annoncer à tous les citoyens de la ville qu'ils aient à se réunir sur-le-champ en la principale église; une heure après je m'y rends avec toutes les autorités constituées, et j'y trouve 3 à 4,000 âmes; j'y harangue le peuple pendant environ deux heures, je l'instruis que ses fonctionnaires m'ont dit qu'il n'existait en la ville aucun étranger ni personnes suspectes; je me déchaîne contre une pareille imposture, je lui ouvre les yeux, je lui fais voir la profondeur de l'abîme et bientôt après, réveillant son énergie, je n'entends plus autour de moi que les cris de *Vive la Convention! Vive la Montagne! Vivent les Jacobins!*

« Je requiers ensuite les visites domiciliaires et les arrestations de tous les étrangers et personnes suspectes; ces visites n'étaient pas commencées d'une demi-heure, qu'une quantité considérable d'Anglais furent arrêtés et plus de 300 ci-devants compris dans la loi du 17 de ce mois; on trouve des hausse-cols avec les emblèmes de la royauté, on trouve des prêtres réfractaires, etc. etc. Je passe la nuit à examiner la conduite des administrateurs du district, des officiers municipaux, du commandant de la garde nationale, partout je vois plus qu'une négligence coupable; et, dès lors, j'arrête la suspension, j'engage la Société populaire, à laquelle je dois les plus grands éloges, à m'indiquer des républicains pour le remplacement. Le lendemain, à 8 heures du matin, je fais de nouveau annoncer une réunion, tous les citoyens s'y rendent; plus de 1.500 personnes à ma suite répétaient le long des rues les cris de *Vive la Convention !* Entré dans le lieu indiqué, j'apprends au peuple que je viens de suspendre les membres des deux autorités constituées. Cette nouvelle est accueillie avec transport; je propose aussitôt le nom des remplaçants : nouveaux cris d'allégresse. On me dénonce sur-le-champ le capitaine du quai comme agent des émigrés, tous les citoyens attestent le fait. Je le destitue aussitôt et donne ordre de l'arrêter; ce fut alors que plus que jamais on cria : *Vive la Montagne !* On m'instruisit aussitôt qu'on allait donner mon nom à un bataillon; je combattis vigoureusement cette proposition et obtins que ce bataillon porterait le nom de bataillon *Pelletier.*

« Comme j'ai recours à tous les moyens pour déjouer tous les traîtres et sauver ma patrie, je suis descendu dans une auberge où les maîtres servent d'agents aux émigrés. Après les avoir réglés, je leur ai fait fermer leur maison et les ai fait arrêter. Cette dernière expédition a produit un si bon effet que plus de 600 personnes me suivaient et que les rues pleines de monde retentissaient des cris d'allégresse de tous les patriotes. Je peux vous assurer que trois jours plus tard Boulogne et ses alentours étaient en contre-révolution, tandis que je l'ai laissé dans l'état le plus satisfaisant.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* A. Dumont. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 48.
(2) *Mercure universel* (vendredi 4 octobre 1793, p. 57, col. 1).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 48.
(4) *Archives nationales*, carton C 273, dossier 691.

Les administrateurs du district de Vire invitent la Convention à oublier une erreur dans laquelle ils avaient été entraînés, et à rester à son poste. Leur cri est : « Guerre aux tyrans, aux despotes, guerre à la royauté, paix aux amis de la République une et indivisible. »

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Vire (2) :

I.

Les administrateurs du directoire du district de Vire, au Président de la Convention nationale.

« Vire, le 29 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de vous envoyer une adresse dont nous vous prions de donner connaissance à la Convention nationale. Cette adresse exprime bien sincèrement notre opinion, et rien ne pourra jamais nous faire varier.

« Guerre aux tyrans, aux despotes coalisés contre nous ! Guerre à la royauté, paix aux amis de la République ! Tel est le cri des administrateurs du district de Vire.

« *Signé :* LAISNÉ; BURIN; ANGOT; GOISLARD. »

Suit le texte de l'adresse (3) :

Les administrateurs du district de Vire, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« La patrie vous a confié le soin de la sauver. Restez donc à votre poste jusqu'à ce que vous ayez assuré son bonheur et anéanti ses ennemis.

« Ce n'est pas lorsque la tempête agite encore le vaisseau que le pilote doit en abandonner le gouvernail; il doit plutôt redoubler de courage et d'activité pour le préserver du naufrage et le conduire au port. Restez donc à votre poste, la patrie vous l'ordonne.

« Plus ses dangers sont grands, plus les bons citoyens doivent s'unir et se rallier autour de la Convention, point central et commun de tous les amis de la République. Ces sentiments ont toujours dirigé nos actions.

« Représentants, l'erreur ne fut jamais un crime. Oubliez donc, nous vous en prions, la démarche dans laquelle elle nous a entraînés pendant quelques instants; que les vrais républicains l'oublient; que tous s'unissent, que tous se serrent autour de vous et de la Constitution que vous avez faite, et que le peuple a acceptée; que tous partagent les mêmes sentiments, et nos ennemis seront bientôt vaincus, et les beaux jours de la paix renaîtront aussitôt.

« Guerre aux tyrans, aux despotes coalisés contre nous ! Guerre à la royauté ! paix aux amis de la République une et indivisible.

« Fait à Vire, le 28 septembre, 1783, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* B. FAUCON, *président ;* GOISLARD; BASIN; ANGOT; LAISNÉ DE LA VENTE; *procureur syndic.* »

Un membre appelle l'attention de la Convention nationale sur l'incivisme de la plupart des filles attachées à de ci-devant congrégations de leur sexe, et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation ou à l'instruction de la jeunesse, et sur la nécessité urgente de pourvoir aux inconvénients qui en résultent.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres [MAILHE (1)], décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les filles attachées à de ci-devant congrégations de leur sexe, et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation ou à l'instruction, qui n'ont pas prêté dans le temps le serment déterminé par la loi, sont dès cet instant déchues de toutes fonctions relatives à ces objets.

Art. 2.

« Celles qui ont déjà abandonné leurs fonctions, ou qui en ont été ou qui en seront exclues pour n'avoir pas prêté ledit serment, ne recevront aucune pension de retraite.

Art. 3.

« Les corps administratifs sont tenus, sous leur responsabilité, de faire remplacer de suite lesdites filles par des citoyennes connues par leur attachement à la Révolution (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

Un membre du comité de législation fait un rapport, et propose un projet de décret relatif aux femmes attachées aux hôpitaux.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 48.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.
(3) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 272, dossier 683.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 49.
(3) *Moniteur universel* (n° 277 du vendredi 4 octobre 1793, p. 1174, col. 1). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 380, p. 25) et le *Journal de Perlet* (n° 377 du vendredi 4 octobre 1793, p. 26) rendent compte de la motion de Mailhe dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* :

Un membre, au nom du Comité de Législation, propose la conservation des femmes religieuses attachées au service des hôpitaux.

MAILHE s'y oppose. Et ne soyez pas inquiets, dit-il, sur le sort des hôpitaux. On pourvoira sans peine au remplacement de ces femmes ; et je citerai un fait : Lorsque je fus envoyé en commission dans les départements du Midi, pressé par les réclamations des citoyens, indigné moi-même de ce que je vis dans les hôpitaux, où les malades, dont les opinions étaient les plus inciviques, étaient les mieux traités, j'expulsai ces femmes

Mailhe. Citoyens, ne soyez point inquiets sur les hôpitaux. Lorsque j'ai été envoyé en commission dans les départements du Midi, j'ai expulsé d'une maison nationale ces femmes fanatiques; bientôt cet exemple fut imité par les administrations, et les places vacantes données à des femmes patriotes qui ne s'acquittaient pas moins bien de ces fonctions. Je demande qu'on généralise cette mesure, qu'on renvoie ces femmes aristocrates sans espoir de retraite, car on n'en doit pas à des contre-révolutionnaires, et qu'elles soient, dans toute la République, remplacées par des femmes ou des filles patriotes.

Dupont. J'appuie les propositions de Mailhe. J'ai vu aussi dans les hôpitaux, les malades aristocrates servis à point nommé par ces femmes qui avaient les mêmes principes qu'eux, tandis que les malades dont le patriotisme était connu, étaient fort mal soignés. Il est de votre humanité de ne pas abandonner ainsi les malades à des femmes qui désireraient plutôt leur mort que leur vie. Je demande encore que la proposition de Mailhe soit étendue aux femmes attachées aux maisons d'éducation.

Lebon. Partout les commissaires les ont expulsées; partout leurs fonctions sont mieux remplies qu'auparavant, puisqu'elles le sont par des femmes patriotes.

La proposition de Mailhe est décrétée. (*On applaudit.*)

La Société populaire de Carcassonne invite la Convention à fixer un prix raisonnable à toutes les marchandises ou denrées de première nécessité.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la pétition de la société populaire de Carcassonne (1) :

La société populaire de Carcassonne, département de l'Aude, à la Convention nationale.

« Carcassonne, 23 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Votre décret du 26 juillet contre les accapareurs est un chef-d'œuvre de sagesse, mais il n'est que le commencement du remède contre le discrédit des assignats.

« Législateurs, veuillez donc rendre un second décret qui fixe à un prix raisonnable toutes les marchandises ou denrées de première nécessité, ou bien attribuez la faculté de cette fixation aux municipalités sous l'autorisation des directoires de département.

« La diversité des localités exige même cette mesure subsidiaire. Ce sera le moyen de rendre aux assignats la confiance qu'ils doivent avoir.

« Les membres composant la société populaire de Carcassonne, département de l'Aude.

« *Signé :* VALADY, *président;* BLATGIERS, *secrétaire;* BOIREL, *secrétaire.*

On fait part à la Convention nationale de la demande que forment les juges du tribunal de commerce du district de Lille, tendant à ce qu'il leur soit accordé une somme de 1,200 livres pour menus frais.

Renvoi aux comités de législation et des finances (2).

La lettre des citoyens composant le tribunal de commerce de Lille est ainsi conçue (3) :

Les citoyens composant le tribunal de commerce du district de Lille, département du Nord, à leurs concitoyens Duhem et Lesage Senault, représentants du peuple, à Paris.

« Lille, le 21 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« A la dernière séance du conseil général de la commune où vous avez assisté, vous avez offert vos bons offices à ceux de vos concitoyens qui en auraient besoin.

« Nous profitons de cette offre, et vous prions instamment de nous rendre le service d'exposer notre demande, afin qu'il y soit fait droit.

« Par l'inspection des pièces ci-jointes, vous verrez qu'il y a plus de deux ans que les membres de ce tribunal sollicitent; nous nous sommes adressés en premier au département : copie de notre lettre au 16 juilet 1791, est cotée... A

---

fanatiques, et bientôt leurs places furent remplies par des femmes patriotes. Le service n'en fut pas moins bien fait et les patriotes furent mieux traités.

Je demande qu'on généralise cette mesure. Que ces femmes aristocrates soient renvoyés sans espoir de retraite. On n'en doit point à des contre-révolutionnaires, et que dans toute la République elles soient remplacées par des femmes ou des filles patriotes.

DUPONT appuie la proposition de Mailhe et cite des faits pareils aux siens. Il termine en demandant que la mesure proposée par Mailhe soient étendue aux femmes chargées de l'éducation des jeunes citoyennes.

La proposition de Mailhe est décrétée.

II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet :*

Un autre membre, au nom du même comité [celui de législation], propose de remplacer les ci-devant religieuses qui servent encore dans les hôpitaux, quoiqu'elles se soient refusées à prêter le serment civique, et de leur accorder une retraite.

Ce projet donne lieu à de vives réclamations.

MAILHE surtout s'oppose à ce qu'il soit adopté. Je vous dénonce, dit-il, la conduite de toutes ces religieuses : elles ont entretenu la contre-révolution dans les hôpitaux. Les malades aristocrates étaient toujours bien servis, tandis que les patriotes manquaient souvent des choses les plus nécessaires. Je demande donc qu'elles soient au plus tôt remplacées et que, puisqu'elles ont tâché de pervertir l'esprit public, il ne leur soit accordé aucune espèce de retraite et qu'elles ne puissent désormais exercer aucun emploi public. (*Décrété.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 49.

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 409.

(3) *Archives nationales*, carton D III 186, dossier *Lille.*

« La réponse du département du 23 du même mois, est cotée..... B

« Autre lettre du tribunal du 31 juillet 1792, adressée eu département, est cotée..... C

« *Idem* du 8 octobre 1791, adressée aux administrateurs du district, cotée..... D

« L'avis des membres du directoire du district, coté..... E

« Enfin, les citoyens Sifflet, membre du directoire du district, et Théry, officier municipal, députés par leurs corps respectifs en juillet dernier, auprès du département, à la prière de de l'un de nous, ont bien voulu se charger de demander des nouvelles de notre affaire. Ils ont dit à leur retour de Douai, que le département venait d'arrêter d'écrire à ce sujet au citoyen ministre de la justice.

« En conséquence, nous avons adressé le 31 du même mois de juillet dernier, au citoyen ministre de la justice, copies desdites pièces cotées A, B, C, D, E avec notre lettre, dont copie jointe au dossier, cotée..... F

« Le citoyen ministre de la justice, en date du 22 août dernier, nous a fait la réponse ci-jointe, cotée..... G

« D'après cette réponse, nous nous sommes empressés d'écrire au ministre des contributions publiques, et de lui envoyer copie des pièces reprises ci-dessus notre lettre du 30 août, se trouve au dossier, cotée..... H

« Vous verrez par la copie de la réponse que nous a fait le ministre des contributions publiques, le 2 de ce mois, qu'on nous renvoie à la Convention nationale. Cette réponse est cotée..... I

« Le citoyen ministre des contributions, observe: qu'aucune loi n'a déterminé le mode de paiement de ces dépenses; à la vérité, la loi ne parle que des tribunaux de district, mais les tribunaux de commerce ne sont-ils pas des tribunaux de district? puisque leur juridiction s'étend sur tout le district.

« Nous doutons qu'il ait pu être fait aux administrateurs une demande plus juste et plus fondée que la nôtre; cependant, nous attendons toujours infructueusement l'effet de nos sollicitations.

« Vous verrez par nos lettres F et H, combien les demandes des créanciers et des préposés du tribunal sont pressantes. L'hiver approche, et nous n'avons aucune des provisions indispensables. Aucune loi n'ordonne aux fonctionnaires publics, même salariés, de payer les frais relatifs à leur service; et nous ne sommes pas salariés.

« Vous nous obligerez beaucoup, si vous voulez bien prendre la peine de nous accuser réception de cette lettre.

« Salut et fraternité.

« Les citoyens composant le tribunal de commerce du district de Lille, département du Nord.

« *Signé :* L.-Laurent Deldicq, *président;* Lefebvre; Mourcou-Bonnier; J.-B. Prouvost; Floris Delaoutre. »

Suivent les documents annoncés dans la lettre qui précède (1).

A

Lettre des président et juges composant le tribunal de commerce du district de Lille, département du Nord, du 16 *juillet* 1791, *adressée aux citoyens membres composant le directoire du département du Nord.*

« Messieurs,

« Comme l'article 37 de la loi du 27 mars de cette année, relative au nouvel ordre judiciaire, accorde à tous les tribunaux de district une somme quelconque pour menus frais, soit en papier, registres, bois et lumière, soit concernant les gages des serviteurs ou concierges, et que ce tribunal installé depuis le 10 juin dernier, est déjà assujetti à des dépenses de cette nature, nous vous prions, Messieurs de nous accorder la somme de 1,200 livres de France, qui est celle fixée par la loi, en raison de la population qui certainement excède 60,000 âmes. »

B

Réponse des administrateurs du directoire du district (sic) *du département du Nord, du* 23 *juillet* 1791.

« Nous venons, messieurs, d'envoyer votre demande en payement de vos frais de bureau à l'avis du district de Lille, aussitôt qu'elle nous sera remise, nous nous empresserons de porter une décision.

« *Signé :* Trocmé; Gossuin; Descamps; Neveu; H. Cochet; Top; Lazard et J.-L. de Waringheim, *procureur-syndic.* »

C

Lettre des citoyens président et juges du tribunal de commerce aux administrateurs du département du Nord, du 30 *juillet* 1792.

« Messieurs,

« Le 16 de juillet de l'année dernière, nous eûmes l'honneur de vous représenter que, conformément à l'article 37 de la loi du 27 mars précédent, il devait être accordé à ce tribunal la somme de 1,200 livres de France pour dépenses auxquelles il était nécessairement assujetti, en conséquence le 23 du même mois de juillet, vous nous répondîtes, messieurs : « que vous veniez d'envoyer notre demande en payement de nos frais de bureau à l'avis du district de Lille, et qu'aussitôt qu'elle vous serait remise, vous vous empresseriez de porter une décision.

« Mais la première année de notre exercice est écoulée et cependant cette demande est encore sans effet, malgré même les sollicitations, que nous avons faites à diverses reprises au directoire du district, qui doit vous avoir déféré son avis depuis longtemps.

« Dans cet état de choses, nous invoquons notre lettre du 16 juillet de l'année dernière et votre réponse du 23 dudit mois en vous adressant les copies. Le commerce qui, sans doute, intéresse notre sollicitude messieurs, a lieu d'espérer que cette demande sera favorablement accueillie. »

(1) *Archives nationales*, carton Dm 186, dossier *Lille.*

D

Lettre des juges composant le tribunal de commerce du district de Lille, du 8 septembre 1791, à Messieurs les administrateurs du district de Lille.

« Les juges composant le tribunal de commerce du district de Lille, département du Nord, s'adressèrent, le 16 juillet dernier, aux administrateurs du susdit département, afin d'obtenir, d'après le prescrit de l'article 37 des décrets de l'Assemblée nationale relatifs au nouvel ordre judiciaire, promulgués le 27 mars de cette année une somme annuelle de 1,200 livres pour subvenir aux frais et dépenses de leur tribunal.

« Avant d'accueillir leur demande, ces administrateurs vous demandèrent votre avis, que vous ne pûtes donner sans avoir un aperçu des frais qu'entraînait après elle, la distribution de la justice mercantile; c'est en conséquence de ce, messieurs, que je suis chargé de vous remettre le tableau des dépenses que nécessite leur administration (vous le trouverez ci-inclus). Vous y verrez que le maximum accordé par la susdite loi peut à peine suffire, et que tout exige impérieusement que cela soit accordé.

« Je suis, de plus, chargé de vous prier de vous occuper de cette affaire; vous obligerez particulièrement celui qui est, etc.

« *Signé :* J.-B. Empis, *greffier du tribunal de commerce.*

E

Avis du directoire du district.

Vu la lettre qui précède, le tableau des frais annuels du tribunal de commerce de Lille, l'article 37 de la loi du 27 mars 1791 et ouï le procureur syndic, tout considéré.

Nous, administrateurs, composant le directoire du district de Lille, estimons que, quoique le tribunal de commerce de Lille ne puisse invoquer directement la disposition de l'article 37 de la loi du 27 mars 1791, pour se faire allouer les 1,200 livres qu'il réclame, cet article n'étant décidément relatif qu'aux tribunaux de district et non à ceux de commerce, il paraît assez naturel d'en étendre la disposition aux tribunaux de commerce, aux dépenses desquels on doit nécessairement pourvoir.

Nous croyons au surplus que la multiplicité des affaires du tribunal de commerce établi à Lille, multiplicité occasionnée par le négoce qui s'y fait et la grande population de ce district, doit engager le département à ne point fixer moins de 1,200 livres pour les frais de ce tribunal.

F

Au citoyen ministre de la justice.

« Le 31 juillet 1793.

« Citoyen,

« Par suite de la loi sur le nouvel ordre judiciaire du 16 août 1790, sanctionnée le 24, et du décret du 15 décembre 1790, sanctionné le 19 dudit, par lequel il est dit qu'il y aura un tribunal de commerce dans la ville de Lille; il a été procédé dans la forme prescrite à la formation de ce tribunal qui a été installé le 10 juin 1791.

« Vous avez été informé du renouvellement des membres composant le même tribunal fait d'après la loi du 19 octobre 1792 et de leur installation faite le 30 du même mois.

« Les président et juges composant le tribunal de commerce de cette ville ont écrit le 16 juillet 1791, une lettre aux citoyens administrateurs du département du Nord, dont copie est jointe, cotée A.

« Le 23 du même mois, lesdits administrateurs du département du Nord ont fait la réponse cotée B.

« Privés d'une décision favorable à leurs susdites demandes, malgré leurs fréquentes réclamations auprès des citoyens membres composant le directoire du district, les président et juges du tribunal de commerce réitérèrent leurs sollicitations auprès des administrateurs du département et leur écrivirent le 31 juillet 1792. Copie de leur lettre est ci-jointe, cotée C.

« D'après le renvoi des pièces fait par le département au district pour avoir son avis, le tribunal a fait remettre à ces derniers administrateurs l'aperçu des dépenses par sa lettre du 8 octobre 1791, ci-jointe, cotée D.

« En conséquence, les membres composant le directoire du district donnèrent leur avis, dont copie au dossier, cotée E.

« Il y a longtemps, citoyen ministre, que nous aurions pris la confiance de vous adresser directement nos réclamations, si nous avions pu penser que l'administration supérieure n'y aurait pas fait droit, sous prétexte que l'article 37 de la loi du 27 mars 1791, *n'est décidément relatif qu'aux tribunaux de district et non à ceux de commerce.*

« L'arrondissement de notre juridiction ne s'étend-il pas à tout le district?

« Comment penser que les législateurs qui ont alloué une somme pour les frais des tribunaux des juges salariés auraient entendu que ceux non salariés payassent eux-mêmes ces dépenses.

« Nous venons d'apprendre que le département venait de vous écrire à ce sujet; nous vous prions instamment, citoyen ministre, d'envoyer promptement votre décision, nous sommes vivement pressés par les fournisseurs pour acquitter leur mémoire et les salaires de l'huissier audiencier et du concierge ne sont pas payés.

« Nous espérons que vous voudrez bien nous faire faire une prompte réponse, afin que nous puissions tranquilliser les créanciers du tribunal, dont quelques-uns menacent de nous attaquer, vu la suppression prochaine des tribunaux, d'après la nouvelle Constitution. »

G.

Lettre du ministre de la justice.

« Paris, le 22 août 1793, IIe de la République.

« J'ai transmis, citoyen, au ministre des contributions publiques, les réclamations que vous m'avez adressées relativement au payement des menus frais de votre tribunal, cette partie de l'administration est sous sa surveillance immédiate et vous ne pouvez douter qu'il ne s'em-

presse de prendre connaissance des difficultés que vous éprouvez et d'ordonner en conséquence es dispositions qu'il jugera convenables.

« *Signé : le ministre de la justice,*
« GOHIER. »

H.

Au citoyen ministre des contributions publiques, à Paris, du 30 *août* 1793, IIe *de la République.*

« Citoyen ministre,

« Nous avons l'honneur de vous envoyer copies des pièces relatives à la demande que nous avons faite pour le payement des menus frais de notre tribunal. Parmi ces pièces vous trouverez copie de la lettre que nous avons écrite au citoyen ministre de la justice et sa réponse.

« Nous avons été contraints de nous adresser à lui, parce que le département, après deux ans de sollicitations, avait jugé lui-même devoir soumettre notre demande à sa décision.

« L'avis que le citoyen ministre Gohier nous donne par sa réponse de la transmission de nos réclamations par devant vous, nous a décidés à vous remettre une copie de tout ce qui est relatif à cette affaire.

« Nous espérons, citoyen ministre, que vous sentirez la nécessité d'envoyer promptement votre décision au département; nous n'en retracerons pas ici les motifs, ils sont détaillés dans notre lettre du 31 juillet dernier, dont copie jointe au dossier. La cherté excessive des denrées rend encore plus pressantes les demandes des créanciers du tribunal et de ses préposés. »

I.

Lettre du ministre des contributions publiques.

Le ministre des contributions publiques, aux citoyens composant le tribunal de commerce du district de Lille.

« Paris, ce 2 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Le ministre de la justice m'a fait passer, citoyens, comme relatives à mon administration, les différentes lettres que vous lui avez adressées et dont le but est d'obtenir le payement des menus frais qu'exige le service de votre tribunal. Aucune loi n'a déterminé le mode de payement de ces dépenses et je ne puis dès lors vous transmettre une réponse positive. L'objet de votre demande a d'abord été présenté à l'Assemblée législative. Il est depuis longtemps sous les yeux de la Convention nationale. Je viens de le lui rappeler, et je ne puis que vous engager à attendre la détermination qu'elle ne tardera pas à prendre à cet égard.

« *Signé :* DESTOURNELLE. »

La commune de Saint-Girons adresse une pétition tendant à obtenir une nouvelle émission de billets de confiance.

La Convention passe à l'ordre du jour (1).

Suit la lettre d'envoi de la pétition de la commune de Saint-Girons (2) :

« Perpignan, le 23 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons une pétition de la commune de Saint-Girons, appuyée par un arrêté du district, tendante à être autorisée à faire une nouvelle émission de billets de confiance.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* FABRE; CASSANYÈS; BONNET; GASTON. »

Suit la teneur des différentes pièces transmises à la Convention par les commissaires près l'armée des Pyrénées-Orientales.

A.

Pétition de la Société républicaine de Saint-Girons (3) :

Les citoyens composant la Société républicaine de Saint-Girons, au citoyen Fabre, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Saint-Girons, le 19 septembre 1793, l'an II de la République française.

Citoyen représentant,

Nous venons de recevoir votre arrêté du 12 septembre. Il y a longtemps que nous l'appelions par nos vœux. Grâces vous soient rendues d'avoir ainsi soulagé la misère du peuple, en le délivrant de la cupidité des agioteurs. Sentinelles vigilantes de la Révolution, nous prenons l'engagement formel de vous dénoncer toute infraction à cet arrêté salutaire, mais nous vous demandons aussi qu'il nous soit possible de l'exécuter dans toute son intégrité.

L'article 1er prohibe totalement la circulation du numéraire. Il n'y avait réellement que ce remède aux maux affreux qui nous accablaient. Mais vous avez cru que partout il y avait des billets de confiance en dessous de dix sous. Il fut un temps où nous en réclamions avec force, le manège de ceux sans doute qui étaient intéressés à ce qu'il n'y en eut pas, nous priva de ce bienfait. Il nous en faut aujourd'hui cependant, puisque très heureusement nos marchands ne peuvent plus recevoir du numéraire et qu'il est possible néanmoins qu'un citoyen ait besoin d'acheter des objets de la valeur d'un sou, de deux, de trois ou de quatre. Nous avons fait une péti-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 50.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.
(3) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

tion à la commune pour qu'elle vous demandât l'autorisation d'émettre une certaine quantité de billets de ville et pour que provisoirement elle en mît de suite en circulation la somme nécessaire à pourvoir aux besoins journaliers du peuple, car, sans cela, nous eussions encore été les victimes de l'insatiabilité de nos sangsues qui nous auraient refusé les objets de première nécessité. Nous vous conjurons d'autoriser ces mesures, et vous mettrez le comble à vos bienfaits.

Signé : PAGÈS, *président;* VIGUIER; LASSERRE; SOUQUET; FERRIER; BELLOUGUET, *secrétaire.*

B.

Arrêté du représentant Fabre (1) :

Le citoyen Fabre, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales;

Considérant que la malveillance emploie tous les moyens pour empêcher la circulation des assignats; qu'il est temps de prendre les mesures les plus actives pour faire cesser ces désastreux abus, arrête :

Art. 1er.

Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné ou reçu du numéraire sous quelque prétexte que ce puisse être, sera dénoncé à l'accusateur public, poursuivi et jugé d'après les formes prescrites pour le jugement des crimes contre-révolutionnaires.

Art. 2.

Tout citoyen qui sera convaincu avoir eu connaissance d'une infraction quelconque à l'article premier, et ne l'avoir pas dénoncé, sera puni comme complice.

Art. 3.

Sera le présent arrêté lu, publié et affiché dans tous les départements de la division, à la diligence des procureurs généraux syndics, qui sont expressément chargés de son exécution.

Perpignan, le 12 septembre 1793, l'an II de la République française.

Signé : FABRE.

Collationné :

DURADOU, *secrétaire de la commission nationale.*

C.

Pétition de la commune de Saint-Girons (2) :

Le conseil général de la commune de Saint-Girons, au citoyen Fabre, représentant du peuple français, près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Saint-Girons, ce 19 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyen représentant,

Nous avons reçu avec transports votre arrêté du 12 du courant, qui doit faire le bonheur du peuple de nos contrées, puisqu'il proscrit l'agiotage. Puisse la Convention en faire une loi pour toute la République.

Le peuple de Saint-Girons réuni en assemblée populaire nous a invités à lui donner un papier monnaie pour faciliter ses opérations commerciales. Nous n'avons pas cru pouvoir nous refuser à sa demande, car c'eût été le mettre dans l'impossibilité d'obéir à votre arrêté.

Nous vous faisons passer un extrait collationné de notre délibéré sur cet objet, et nous vous prions de vouloir l'autoriser : vous acquerrez de nouveaux droits à l'affection et à la reconnaissance de tous les habitants de nos contrées.

Les membres du conseil général de la commune de Saint-Girons,

(*Suivent* 8 *signatures.*)

Nous vous faisons passer, citoyen représentant, l'avis que le district a donné sur notre délibéré.

Signé : PEYRUSAL, *maire;* MICHEL, *officier municipal.*

D.

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Saint-Girons, en surveillance permanente (1) :

Séance publique.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, le dix-neuf septembre, le conseil général de la commune de Saint-Girons, assemblé en surveillance permanente, à dix heures du soir, une députation de la Société républicaine de cette ville est entrée dans la salle. Un des membres a dit que le peuple avait reçu avec reconnaissance l'arrêté du représentant du peuple Fabre, en date du douze du courant, qui proscrit entièrement le numéraire; mais qu'il serait impossible de l'exécuter sans une émission de papier de ville en dessous de dix sols.

La députation a demandé au nom du peuple de Saint-Girons, que le conseil prenne incessamment les mesures nécessaires pour ladite émission.

Le conseil, le procureur de la commune entendu, considérant que l'arrêté du représentant du peuple Fabre, en date du douze du courant, pourvoit favorablement aux besoins du peuple, en proscrivant la circulation du numéraire et déjoue ainsi les manœuvres perfides de l'agiotage;

Considérant que l'exécution dudit arrêté serait impraticable s'il n'était mis en circulation du papier de ville en dessous de dix sols, puisque c'est le seul moyen de donner à la classe indigente la faculté de pourvoir aux besoins journaliers que nécessite sa position;

Considérant qu'il est instant d'utiliser cette ressource, puisque les besoins des citoyens sont déjà existants et vont se renouveler à tout moment.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 256, plaquette 2170, pièce 43.

(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

(1) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

Arrête :

1° D'exprimer au citoyen Fabre, représentant du peuple, sa vive reconnaissance pour le bienfait signalé qu'il vient de rendre à ses concitoyens par son arrêté du douze du courant, et pour les mesures sages qu'il a prises à l'effet d'anéantir les spéculations républicides des agioteurs;

2° Qu'il sera émis incessamment du papier de ville ou billets de confiance au-dessous de dix sols à concurrence de la somme de sept mille livres, savoir : des billets de valeur d'un liard chacun, à concurrence de mille livres, des billets de six deniers chacun, pour mille livres, des billets d'un sol pour deux mille livres, et de ceux de trois sols pour trois mille livres;

3° Qu'un extrait du présent sera envoyé au représentant du peuple Fabre, un autre à l'administration, avec prière d'autoriser l'émission sus-énoncée, le tout provisoirement, vu l'urgence.

Signé à l'original : PEYRUSAL, *maire ;* MICHEL, GENAIN, TUSSAU, DUFOUR, BOYER, LERA, MONNEREAU, *officiers municipaux ;* ANGLADE, ROUAIX, MONNEREAU, PAGES, DURAU, VIGNIAUX, FERRIER, *notables ;* GOUAZE, *procureur de la commune.*

Collationné à la minute originale :

PEYRUSAL, *maire;* ROUAIX, *secrétaire d'office.*

E.

Extrait du procès-verbal du directoire du district de Saint-Girons (1).

Séance publique du 19 *septembre* 1793, *l'an II de la République, à onze heures du soir.*

Vu la délibération du conseil général de la commune de Saint-Girons de ce jourd'hui, tentant à émettre des billets de confiance au-dessous de dix sols, pour une somme de sept mille livres;

Vu aussi l'arrêté du citoyen Fabre, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales du 12 du courant, qui proscrit la circulation du numéraire, reçu ce soir.

Ouï, le procureur syndic,

Le directoire, considérant que les motifs ramenés dans la délibération du conseil général de la commune de Saint-Girons sont sages et adaptés aux circonstances, est d'avis que ladite délibération soit autorisée.

Et néanmoins, vu l'urgence du cas, arrête, sous le bon plaisir du département, des représentants du peuple et de la Convention nationale, que ladite délibération sera provisoirement autorisée et exécutée.

Présents les citoyens Gerus, Fenouilhet, Pagès, Auzier, procureur syndic.

Collationné pour l'administration :

Signé : GERUS; G. BARDIER, *vice-secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

Le comité de surveillance de la commune d'Autun applaudit au décret qui réduit le traitement des évêques; il propose de nouvelles dispositions, sur lesquelles la Convention passe à l'ordre du jour (1).

La lettre du comité de surveillance de la commune d'Autun est ainsi conçue (2) :

Le comité de Salut public d'Autun, à la Convention nationale.

« Autun, 28 septembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Amis du système le plus économique, nous avons vivement applaudi au décret qui réduit le traitement des évêques (peut-être encore trop fort), et qui supprime les vicaires épiscopaux. Le seul article qui n'accorde à ces derniers une pension de 1,200 livres que sous la clause de ne pouvoir refuser les cures qui leur seront présentées, nous a paru rigoureuse et susceptible de modifications aussi justes que politiques.

« Parmi ces hommes, dont vous anéantissez les places, il en est qui, par leurs principes révolutionnaires développés dans une conduite soutenue ne peuvent se décider à continuer les fonctions du sacerdoce, ils se flattaient qu'avec les ressources que vous leur assuriez, ils seraient libres de cesser d'être prêtres et pourraient servir la patrie, qui sera désormais leur unique culte, dans les emplois auxquels ils seraient appelés par la confiance de leurs concitoyens. Il en est même qui sont époux et à qui il répugnerait sans doute de s'exposer aux fureurs de la superstition et des préjugés. Vous n'ignorez pas qu'ils se sont mariés sous la loyauté de vos décrets. C'est en quelque sorte la nation qui a stipulé les conditions de leur contrat : la nation les traitera comme ses enfants.

« Nous demandons : 1° que les vicaires épiscopaux qui sont déjà ou qui seront à l'avenir employés dans des postes publics reçoivent 1,200 livres tant qu'ils resteront en place, sans être contraints d'accepter les cures auxquelles ils pourraient être promus;

« 2° Que ceux qui sont mariés, occupés ou non, conservent la pension qui leur est assignée;

« 3° Que ceux qui se marieront avant d'être nommés curés, ou étant encore dans des emplois publics, soient traités de la même manière que ceux qui avaient contracté le mariage avant la publication du décret.

« Comme la sagesse et l'équité président constamment à vos déterminations, nous sommes persuadés que vous arrêterez vos regards sur les moyens modificatifs que vous soumettent les membres du comité de Salut public d'Autun.

« *Signé :* BAUZON; GROGNOT; LUQUET; C. CAYEUX fils; BUSON. »

Le comité de législation présente un projet de décret [HARMAND, *rapporteur* (3)], sur les moyens

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 50.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.
(3) D'après le document imprimé.

d'exécuter la loi du 18 mars dernier, relative aux prêtres dans les cas de la déportation. Après quelques discussions, la Convention nationale a ordonné l'impression et l'ajournement du projet de décret (1).

Suit le texte du rapport et du projet de décret d'Harmand, d'après le document imprimé.

RAPPORT *et* PROJET DE DÉCRET *faits au nom du comité de législation, le* 3 *septembre* 1793 (sic), *par* J.-B. HARMAND, *député du département de la Meuse, relatifs aux prêtres sujets à la déportation.* [Imprimé par ordre de la Convention nationale (2).]

Citoyens,

Une trace de sang humain a conduit la main de l'histoire sur les pas de toutes les religions et de tous les prêtres, et il n'existe pas un coin de la terre qui ne présente à l'humanité et à la philosophie éplorées les débris sanglants des bûchers et des échafauds élevés au nom de la divinité. Moïse égorgeant, au nom du dieu des Sinaï, 47,000 Juifs dans le désert d'Horeb; Mahomet passant aussi au fil de l'épée sous les murs de La Mecque, tous ceux qui refusaient de croire à son apostolat affreux; l'Amérique fumant du sang de ses habitants infortunés, versé par le fanatisme barbare des Espagnols; l'infâme Charles IX faisant massacrer, au nom de sa religion, 70,000 Français en une seule nuit; l'Inquisition éclairant de ses flammes effrayantes les places publiques de l'Italie, du Portugal et de l'Espagne, et sacrifiant des victimes humaines au nom d'une religion qui se glorifie de sa douceur, de son amour pour la paix et de son horreur pour le sang; les torches du fanatisme incendiant, sous nos yeux, le déplorable département de la Vendée : tels sont, en effet, en peu de mots, les monuments horribles qui attestent aux hommes l'existence des religions et des prêtres.

Si les deux législatures qui ont précédé la Convention nationale dans la régénération de l'esprit humain, eussent bien sondé la profondeur de la plaie que lui avaient faite l'ambition, l'avarice et l'hypocrisie des prêtres, elles n'eussent pas cru que les efforts courageux mais isolés de quelques philosophes, et les rayons épars d'un demi-siècle de lumières, dussent être suffisants pour détruire le mal de dix-sept siècles d'ignorance, de superstition et de barbarie; mais elles se seraient persuadé que ce mal ne pouvait cesser que par l'extirpation de sa cause et que la religion n'ayant jamais été entre les mains des prêtres que l'instrument de la tyrannie et de l'hypocrisie, il fallait leur enlever cet instrument et le confier en des mains plus pures. En réunissant l'instruction de la morale à l'exécution des lois, elles se seraient persuadé qu'il fallait éloigner pour toujours de la nouvelle association des Français et du sol de la liberté tous ceux qui ne se seraient pas soumis aux intérêts de la raison et de l'humanité.

Quels ont été les effets des ménagements et des espérances philosophiques de l'Assemblée constituante? Ne peut-on pas, avec raison, leur attribuer la guerre cruelle de la Vendée et les embarras, sans cesse renaissants, qui environnent et obstruent la marche de la Convention?

C'est donc à la Convention à mettre à profit la fatale expérience qui cause aujourd'hui ses sollicitudes et les alarmes des bons citoyens. De toutes les parties de la République, des réclamations univoques se sont fait entendre au sein de la Convention; des lois ou faibles ou incertaines dans leur application ont laissé dans la République un ferment toujours actif de sédition, de fanatisme et de superstition, et il est temps enfin de l'en faire disparaître.

Une loi du 26 décembre 1790, rendue par l'Assemblée constituante, a imposé à tout prêtre réputé fonctionnaire public, l'obligation de prêter le serment, de maintenir la Constitution civile du clergé.

Le 26 août 1792, l'Assemblée législative a décrété que les prêtres, dans le cas de prêter serment et qui ne l'auraient pas prêté, seraient obligés de sortir des terres de la domination française.

Et le 18 mars dernier, la Convention a décrété que tout prêtre, dans le cas de la déportation, arrêté huitaine après la publication de cette loi, serait jugé par un jury militaire.

Ces trois lois ont laissé à désirer quels étaient les prêtres qui devaient être considérés comme fonctionnaires publics, et tenus au serment prescrit; elles ont conséquemment laissé à désirer aussi quels étaient ceux sujets à la déportation et soumis au jury militaire; enfin, elles ont laissé à désirer par qui et comment le jury militaire devait être convoqué.

Cette convocation doit-elle être faite par les autorités civiles ou par les autorités militaires? Comment la tradition des accusés doit-elle être faite de l'une de ces autorités à l'autre?

Telles sont à peu près les difficultés générales auxquelles ces lois ont donné lieu : ici, telle autorité administrative et tels tribunaux criminels ont pensé que les prêtres réputés fonctionnaires publics et auxquels le serment était prescrit, étaient seulement ceux qui accepteraient des fonctions ou du service dans le nouvel ordre de choses; là, au contraire, telle autre autorité a jugé que tout prêtre qui, à l'époque de la loi du 26 décembre 1790, exerçait une fonction réputée publique, était tenu au serment, et qu'en le refusant il encourait la déportation.

Dans certains endroits, on a pensé que les ci-devant vicaires généraux des ci-devant seigneurs-évêques n'étaient pas fonctionnaires publics et ailleurs, on a pensé le contraire.

Là, il s'est formé un jury militaire composé par la garde nationale, sur la réquisition des corps administratifs, et des jugements ont été rendus et exécutés; ici, au contraire, on a formé des commissions militaires, qui se sont déclarées incompétentes. Une concurrence dangereuse s'est établie entre les autorités civiles et militaires sur l'attribution, et l'impunité ou l'incertitude en ont été la suite.

On a demandé encore si les prêtres qui s'étaient déportés volontairement avec des passeports, devaient être considérés comme émigrés, et si ceux qui pouvant, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, rester en état de réclusion, avaient préféré la déportation, devaient aussi être traités comme émigrés.

Enfin, on a demandé si ceux qui avaient

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 50.

(2) Bibliothèque nationale · L[38], n° 1887. — Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 203, n° 56 et 476, n° 10.

d'abord prêté le serment, et qui l'ont, depuis, rétracté et reprêté, ne sont pas aussi dans le cas de la déportation.

Une explication franche a paru nécessaire au comité de législation, pour faire cesser cette divergence et cette bigarrure immorale dans l'exécution des lois et sur leur intention.

Il n'a pas paru douteux au comité que tous prêtres qui, au moment de la loi du 26 décembre 1790, exerçaient une fonction réputée publique, ne fussent tenus au serment prescrit par cette loi, et que, dans le cas de refus de leur part, ils ne fussent sujets à la déportation : et en effet, que doit-on croire, ou plutôt que ne doit-on pas craindre d'un prêtre qui, tenu à un service réputé public, ose se livrer à l'impudente témérité de le quitter, plutôt que de se soumettre à la loi de son pays? Certes, celui-là est nécessairement l'ennemi de sa patrie, qui refuse d'exécuter les lois qu'elle a adoptées; et, si je puis m'exprimer ainsi, il se rend, par son refus, coupable d'une émigration morale plus dangereuse et aussi criminelle que celle des scélérats qui ont pris les armes contre leur patrie; ils sont leurs complices et agents dans l'intérieur et conséquemment ils doivent partager leur sort.

Le comité n'a pas hésité davantage à vous proposer de déclarer que les ci-devant vicaires généraux étaient réputés fonctionnaires publics, car ils exerçaient une autorité ecclésiastique quelconque par délégation et institution de l'évêque, et en refusant le serment prescrit par la loi, ils ont abjuré et méconnu la puissance nationale et renoncé aux droits et à la protection qu'elle accorde à tous les membres de la société.

Ces principes et ces considérations font préjuger l'opinion du comité sur les prêtres qui se sont déportés volontairement et avec des passeports, ou qui ont préféré la déportation et la réclusion. De quel droit des lâches qui ont préféré l'abandon de leur patrie à l'obéissance à ses lois oseraient-ils encore réclamer sa protection et sa bienfaisance? Non, il n'en est aucune pour eux, en renonçant à leur patrie, ils ont renoncé à tout, ils ont renoncé à ce que l'honnête homme a de plus cher, et ce n'est pas pour elle qu'ils éprouvent des regrets ou qu'ils forment des vœux.

Loin de nous encore ces hommes versatiles qui, sans principes et sans opinion, accommodent leur conscience et leur conduite aux circonstances; aujourd'hui, prêtres, demain philosophes, tour à tour royalistes ou républicains, ils prêteront au fanatisme le serment qu'ils ont prêté à la philosophie, et à la tyrannie celui que la République leur a imposé : de tels hommes ne peuvent jamais être des citoyens, et ils doivent être bannis du sein de la société.

Pour répondre aux questions relatives à la loi du 18 mars dernier, votre comité a cru devoir examiner cette loi et la comparer avec vos principes et avec les lois antérieures.

Il s'est assuré par cet examen qu'elle y était absolument contraire, qu'elle intervertissait le Code civil et criminel en soumettant à un régime militaire des citoyens qui ne font pas partie de la force armée, et que, dans l'ordre politique, rien n'était plus imprudent et en même temps plus dangereux pour la sûreté générale et individuelle, que de multiplier les attributions des pouvoirs militaires ou de la force armée, et que si les circonstances avaient pu faire adopter la mesure décrétée par cette loi, il était de la sagesse de la Convention de la rapporter dès que les inconvénients lui en seraient connus, et qu'elle serait convaincue par l'expérience que loin d'avoir procuré les effets salutaires que l'on en attendait, elle avait, au contraire, jeté les autorités constituées tant civiles que criminelles et militaires dans l'anarchie et la confusion, et que l'impunité en avait été la suite.

Le comité vous proposera donc de rapporter cette loi, non quant à la peine, mais seulement quant à la forme et à l'attribution des juges, et de décréter que les prêtres dans le cas de la déportation seront jugés par les tribunaux criminels de leurs départements respectifs; mais il lui reste à faire une dernière réflexion, c'est que si les autorités constituées, si la loi elle-même n'ont pas bien connu ni énoncé quels étaient les prêtres dans le cas de la déportation, s'il y a eu de l'incertitude dans l'application de cette loi, il y aurait de l'inhumanité et de l'injustice à faire sentir la peine prononcée par la loi dont il s'agit, à ceux desdits prêtres, à raison desquels il y avait de l'incertitude dans l'application : le comité vous proposera même un nouveau délai pour tous les prêtres dans le cas de la déportation; et, en cela, quoiqu'il soit bien assuré qu'il y en ait peu d'innocents et de bons citoyens, cependant il a cru qu'il suffisait de la possibilité de l'existence d'un seul innocent pour que vous ne le confondiez pas avec les coupables.

Voici le projet de décret :

Projet de décret.

Art. 1er.

Les dispositions de la loi du 18 mars dernier, relatives au mode de procéder au jugement des prêtres dans le cas de la déportation, sont rapportées.

Art. 2.

Lesdits prêtres seront jugés par les tribunaux criminels de leurs départements respectifs, dans les formes ordinaires, et condamnés à mort.

Art. 3.

Tous les prêtres actuellement détenus et dans le cas de la déportation, seront déportés dans la huitaine après la publication de la présente loi.

Art. 4.

Ceux desdits prêtres qui sont restés dans l'intérieur de la République seront tenus d'en sortir dans la quinzaine qui suivra aussi la publication de cette loi, sous la peine prononcée par l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.

Sont dans le cas de la déportation, tous les prêtres qui, à l'époque du 18 décembre 1790, exerçaient une fonction ou une portion d'autorité ecclésiastique réputées publiques, et qui ont refusé le serment prescrit par ladite loi, ou qui, l'ayant prêté l'ont depuis rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté une seconde fois.

Art. 6.

Les fonctions ou autorités ecclésiastiques réputées publiques sont celles dont un prêtre

était chargé par nomination, délégation, émanation, institution, élection ou autrement, et à quelque titre que ce fût, gratuit onéreux ou bénéficiaire.

Art. 7.

Les dénominations, institutions procédures et jugements à l'égard des prêtres dans le cas de la déportation, se feront dans la forme prescrite pour tous les délits criminels.

Art. 8.

Les prêtres déportés volontairement et avec passeports, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont réputés émigrés.

Art. 9.

Tout citoyen est tenu de dénoncer les ecclésiastiques qu'il saura être dans le cas de la déportation, de les arrêter ou faire arrêter et conduire devant l'officier de police et sûreté générale.

Art. 10.

Tout citoyen qui recélerait un prêtre dans le cas de la déportation ou qui, ayant connaissance de cet acte incivique commis par un autre, ne le dénoncerait pas, sera lui-même condamné à la déportation.

Le citoyen Damas-Carlier offre en don patriotique la lettre de maîtrise qu'il avait été dans le cas d'acquérir pour exercer à Givet la profession de tailleur.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait de la lettre du citoyen Damas-Carlier d'après le Bulletin (2) :

Le citoyen Damas-Carlier, de Givet, adresse à la Convention nationale ses lettres de maitrise en don patriotique pour les frais de la guerre.

Les nouveaux administrateurs du district de Montreuil-sur-Mer, montagnards, vrais sans-culottes, invitent la Convention nationale à rester à son poste, jusqu'à ce qu'une paix ferme et honorable aura cimenté le bonheur des Français.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse des administrateurs du district de Montreuil-sur-Mer (4) :

Les administrateurs du district de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, à la Convention nationale.

« Montreuil-sur-Mer, le 30 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« L'Administration de ce district, en partie renouvelée par Dumont, votre collègue, et composée de montagnards, vrais sans-culottes, consacre ses premiers instants pour vous retracer le vœu qu'elle vous a déjà exprimé avec la société populaire de cette ville.

« Sauveurs de la patrie, restez à votre poste, vous maniez avec dextérité le timon des affaires; elles péricliteraient en d'autres mains moins exercées. Lorsqu'une paix ferme et honorable aura cimenté le bonheur des Français, vous pourrez alors revenir parmi nous, jouir des doux fruits de vos travaux, de l'estime et de la reconnaissance de vos concitoyens.

« Il vous reste des objets essentiels sur lesquels il est instant de prononcer; le code civil est incomplet. L'éducation publique est à peine ébauchée. Achevez votre ouvrage, vos lumières, votre amour ardent pour le bonheur du peuple, qu'il ne faut point ajourner, nous persuadent qu'il sera digne de la nation et de la sagesse qui caractérise nos démarches.

« Pour nous, représentants, nous seconderons de tous nos efforts le triomphe de la liberté et l'affermissement de son règne dans tous les cœurs.

« Le conseil général du district de Montreuil-sur-Mer,

« *Signé :* DEMOUCHEAU; BOIVIN; HAUTBOUT, *procureur syndic*, LEBELGE; PRIOUX, *secrétaire.* »

Les représentants du peuple près de l'armée des Alpes font passer à la Convention nationale copie de l'arrêté qu'ils ont fait proclamer concernant les rebelles de Lyon (1).

Suit la teneur de l'arrêté des commissaires près l'armée des Alpes (2) :

Le 27 septembre 1793, l'an II de la République française.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, fatigués de la résistance d'une ville dont la rebellion compromet essentiellement le salut de la République, ont cru avoir épuisé tous les moyens de modération et tous les sentiments de l'humanité en tolérant contre tout usage militaire, que les citoyens de Lyon puissent sortir de cette ville rebelle, pendant plus d'un mois, à dater du jour où les troupes de la République se sont présentées pour en faire le siège, et en leur accordant des secours provisoires; mais voyant que les actes d'humanité et de bienfaisance nationale ne servaient qu'à augmenter les moyens de résistance des rebelles contenus dans Lyon, les représentants du peuple devaient décider qu'il ne serait plus permis à personne de sortir de cette ville jusqu'au moment de sa soumission aux décrets de la Convention, et les ordres, en conséquence, avaient été donnés aux avant-postes.

Cet ordre exécuté, les représentants du peuple ont appris avec indignation que les mal-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 50.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 3 octobre 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 50.
(4) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 50.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 184, plaquette 1525, pièce 12. Cet arrêté est celui auquel il est fait allusion dans la lettre des commissaires près l'armée des Alpes que nous insérons ci-après (Voir page 507).

heureux qui s'échappaient de Lyon et que les avant-postes voulaient y faire retrogarder, étaient à l'instant fusillés par les rebelles de cette ville.

Froissés entre deux dangers, celui de faire prolonger la durée d'un siège qui compromet la République et fatigue les troupes, et celui d'avoir à gémir sur des forfaits que des cannibales ne se permettraient pas.

Les représentants du peuple, sensibles aux mouvements impérieux de l'humanité si indignement violée, et comptant sur la générosité des troupes républicaines qui préfèrent sans doute quelques jours de souffrance de plus à la douleur de voir ainsi outrager la nature par les ennemis féroces de la liberté et de l'égalité;

Arrêtent :

Art. 1er.

Tous individus sortant de Lyon, armés ou non armés, qui se rendront volontairement, seront recueillis par les avant-postes, conduits au comité lyonnais pour y être examinés, s'ils sont reconnus patriotes et victimes de l'aristocratie lyonnaise, il leur sera fourni par tête d'individu les secours accordés par l'article 6 de l'arrêté du 14 septembre 1793, à tous les lyonnais fugitifs de leur patrie, et en outre cinq sols par lieue pour se rendre dans les domiciles qui leur seront assignés, lesquels ne pourront être plus près qu'à 12 lieues de Lyon.

Art. 2.

Quant à ceux qui seront reconnus pour avoir volontairement porté les armes contre la République ou contribué aux moyens de rebellion, employés soit dedans soit dehors de cette ville infâme et traître à la patrie, ils seront arrêtés et traduits dans les prisons pour y être jugés conformément aux lois.

Art. 3.

Dans le cas où il se présenterait pour sortir plusieurs hommes armés à la fois, ils seront arrêtés par les avant-postes jusqu'à ce qu'ils soient reconnus par une force supérieure et qu'ils aient déposé leurs armes, et ils suivront ensuite leur destination, conformément aux articles précédents.

Fait au quartier général de La Pape, le 27 septembre 1793, l'an II de la République française.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ; GAUTHIER.

Plusieurs accusateurs militaires avaient proposé d'étendre aux tribunaux criminels militaires l'article 10 de la loi du 17 septembre, relative à l'arrestation des gens suspects.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)], sur la proposition faite par plusieurs accusateurs militaires, d'étendre aux tribunaux criminels militaires l'article 10 de la loi du 17 septembre dernier, relative à l'arrestation des gens suspects,

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 683.

Passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les tribunaux criminels militaires sont compris dans la dénomination de tribunaux criminels, dans la disposition de l'article ci-dessus (1).

Le comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (2)], présente un projet de décret sur les questions relatives aux cas où les opinions des juges se trouveraient partagées dans les procès pour délits contre-révolutionnaires.

Après quelques discussions et amendements, le projet de décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur trois jugements du tribunal criminel du département du Nord, portant renvoi à la Convention de la question de savoir si, en cas de partage d'opinions dans les procès sur délits contre-révolutionnaires instruits dans la forme prescrite par la loi du 19 mars dernier, l'avis le plus doux doit prévaloir;

« Décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La disposition de l'article 10 du titre VIII de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791, portant qu'en cas de partage d'opinions l'avis le plus doux passera, est révoquée. En conséquence, toutes les fois que les juges d'un tribunal criminel seront partagés, soit qu'il s'agisse d'un des délits contre-révolutionnaires dont ils sont autorisés à connaître, ou de tous autres, ils seront tenus d'appeler un cinquième juge pour les départager.

Art. 2.

« Ce cinquième juge sera pris dans le tribunal du district du lieu où le tribunal criminel tiendra ses séances, en commençant par le premier après le président, et ainsi de suite par ordre du tableau.

Art. 3.

« Les procès restés indécis au tribunal criminel du département du Nord, par l'effet du renvoi ci-dessus mentionné, seront jugés dans la forme prescrite par les deux articles précédents (3). »

On fait lecture d'une adresse du citoyen Regnault, qui fait part à la Convention de ses observations et de ses vues sur l'organisation militaire.

Renvoi au comité de la guerre (4).

Un rapporteur [MERLIN (*de Douai*) (5)], présente, au nom du comité de législation, un projet de décret relatif à la procédure instruite contre Jean-Baptiste Dailly, accusé d'avoir hautement demandé une cocarde blanche, et déclaré publiquement qu'il n'en voulait point porter d'autre. La Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 50.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 683.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 51.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 52.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 683.

le rapport de son comité de législation, sur le renvoi que lui a fait le tribunal criminel du département de la Somme, en exécution de la seconde partie de l'article 6 de la loi du 19 mars dernier, d'un jugement par lui rendu dans la forme prescrite par cette loi le 6 août, sur l'accusation intentée contre Jean-Baptiste Dailly, d'avoir, le 25 juillet, demandé hautement une cocarde blanche pour en orner son chapeau, et déclaré publiquement qu'il n'en voulait point d'autre;

« Considérant que le délit dont est accusé Jean-Baptiste Dailly n'est compris ni dans la loi du 19 mars, qui ne porte que sur les signes de rébellion arborés à l'occasion du recrutement, ni dans la loi du 7 avril, qui n'a pour objet que les émeutes contre-révolutionnaires, ni dans l'article 1er de celle du 10 du même mois, qui n'ajoute à la compétence des tribunaux criminels ordinaires que le droit de connaître de la provocation directe et expresse au rétablissement de la royauté; qu'ainsi Jean-Baptiste Dailly n'a ni pu, ni dû être jugé, soit dans la forme prescrite par la loi du 19 mars dernier, soit par le tribunal criminel du département de la Somme;

« Considérant que le tribunal du district d'Amiens et le tribunal criminel du département de la Somme ont également violé la loi du 10 mars, portant établissement du tribunal criminel extraordinaire, le premier en renvoyant au second par son jugement du 3 août, et le second en prenant connaissance du fond d'après ce renvoi;

« Considérant que le sursis ordonné par la loi du 19 mars, à l'égard des individus compris dans la seconde partie de l'article 6 de cette loi, ne peut s'appliquer qu'aux délits mentionnés dans cette loi même;

« Décrète que, sans avoir égard aux jugements ci-dessus qui sont déclarés nuls, Jean-Baptiste Dailly, sera traduit au tribunal criminel extraordinaire à Paris, pour y être jugé.

« Charge le ministre de la justice de notifier le présent décret, tant au tribunal criminel du département de la Somme, qu'aux autres tribunaux criminels ordinaires (1). »

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, informent la Convention des avantages remportés par l'armée de la République sur les rebelles de Lyon, et de la découverte de pièces de la correspondance du nommé Précy, commandant à Lyon.

Renvoi au comité de Salut public (2).

Suit la lettre des représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes (3) :

I

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, à la Convention nationale.

« Au quartier général de La Pape, le 27 septembre 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Aussitôt que nous avons connu l'arrivée des colonnes marchant sur Saint-Genis et sur Grezieux, pour achever le blocus de la ville de Lyon, nous nous sommes empressés de nous concerter avec nos collègues pour l'ensemble des mouvements qui doivent réduire les rebelles à l'obéissance aux lois. Dubois Crancé est parti pour visiter tous les postes, et dans sa course il a eu le plaisir de contribuer, avec Javogues, à emporter une des redoutes des plus importantes des Lyonnais, au pont d'Oulins. Nous vous assurons que cette action, très chaude a eu tout le caractère qui convient à des républicains; ne calculez pas l'évènement par la perte que nous avons essuyée, puisqu'elle n'a été que de trois hommes; mais rendez justice aux braves volontaires du 1er bataillon de l'Ardèche, qui, joints à un détachement de dragons à pied du 9e régiment, ont emporté, avec une vivacité sans égale, un poste défendu par 300 hommes qu'il fallait attaquer de front et à découvert sur cent toises de longueur, défendu par un pont garni de chevaux de frise par un retranchement précédé d'un fossé de 10 pieds de profondeur sur toute la largeur du chemin et appuyé de droite et de gauche par deux maisons crénelées; en moins de 10 minutes le pont a été forcé, les retranchements détruits, le fossé comblé, les maisons embrasées avec tout ce qu'elles contenaient et les muscadins en déroute ont laissé une vingtaine de morts sur la place.

« Pendant ce temps, un détachement d'un bataillon du Gard, emportait une redoute parallèle au bas des saussaies de Perrache; la division de Calvire prenait une autre redoute avec trois pièces de canon; celle amenée du Puy-de-Dôme par Chateauneufrandon et Maignet, sous les ordres de l'adjudant général Pinon s'emparait de tous les avant-postes de Sainte Foix. Le camp de la Guillotière et celui de la Duchère couvraient la ville de feu. Vous voyez que tout le monde était occupé, et il y a lieu de présumer que bientôt les hauteurs de Sainte Foix cesseront d'être un obstacle au châtiment des rebelles.

« Leur fureur croît avec l'approche de la punition, réduits maintenant à une demi livre de pain noir mélangé d'avoine et de son, ils jettent dehors tous les malheureux qui n'ont pas la faculté de servir leur parti. Nous avions jugé devoir, après six semaines de complaisances, intercepter enfin toute sortie; mais ceux que nos avant-postes repoussaient étaient fusillés à l'instant par les rebelles. Cette atrocité nous a déterminés à prendre l'arrêté ci-joint (1); si nous nous sommes écartés des véritables principes de la guerre, nous espérons que la Convention ne verra dans notre conduite que le cri impérieux de l'humanité.

« Nous ne pouvons vous laisser ignorer un trait de barbarie sans exemple.

« A l'attaque d'une redoute à Calvire, et qui fut emportée avec 3 pièces de canon, un officier du 3e bataillon de l'Isère, nommé Guignet, fut criblé de mitraille, le feu croisé de plusieurs batteries des ennemis nous força d'abandonner cette redoute après l'avoir détruite, mais où était resté le malheureux officier renversé et dont on voyait de temps en temps le bras en l'air pour implorer du secours; deux grenadiers, l'un

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 52.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 53.
(3) *Archives nationales*, carton AFII 184, plaquette 1526, pièce 10. *Bullelin de la Convention* du jeudi 3 octobre 1793. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 7, p. 96.

(1) Voyez ci-dessus cet arrêté, page 505.

après l'autre s'y reportèrent pour le sauver et furent tués; on offrit aux Lyonnais de cesser le feu pour le laisser emporter ou de le prendre eux-mêmes, jamais ils ne voulurent et le malheureux expira sous les yeux de ses camarades; sa femme est venue nous demander des secours, elle n'a pas de fortune, son mari était lieutenant. Nous la recommandons à la Convention et nous lui avons donné un provisoire de cent écus.

« Nous vous envoyons copie d'un procès-verbal de pièces trouvées sur un espion de Précy, le général des Lyonnais. Cette pièce est la cent millième preuve de la perfidie de cette race gomorrhéenne, que le feu vient d'analyser et que le fer va détruire.

« Le général Doppet est arrivé hier, les Piémontais regagnent les hauteurs de la Maurienne et de la Tarentaise, on craint quelques mouvements d'émigrés du côté de la Suisse; mais nous y pourvoirons.

« Vive la République.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ; GAUTHIER. »

II

Procès-verbal dressé par le procureur de la commune d'Annonay (1).

Ce jourd'hui vingt-deux septembre mil sept cent quatre vingt treize, l'an II de la République une et indivisible, à l'heure de huit du soir.

Nous, Louis Ravel, procureur de la commune d'Annonay, instruit qu'un inconnu a remis le jour d'hier à la nommée Teissier :

Une lettre à l'adresse du citoyen Pauxfin, place du Change, à Lyon, avec recommandation de la remettre dès qu'elle serait arrivée dans ladite ville pour laquelle elle devait partir le lendemain; que cette fille craignant de se compromettre avait décachetée la lettre, et y en avait trouvé dedans une seconde, à l'adresse de Précy, général en chef à Lyon, qu'elle a également décachetée. En avons fait part au citoyen Frachon, chef de la légion de Cance, district de Mezène, et pour nous convaincre de ce fait, nous nous sommes transportés de suite chez le citoyen Chalcat, bonnetier de cette ville où loge la dame Teissier, où étant et ayant la présence de cette dernière, nous l'avons requise de nous exhiber lesdites lettres, ce qu'elle a fait à l'instant.

Lecture faite de ces lettres, et voyant qu'il était instant d'arrêter l'inconnu qui en avait fait la remise, le citoyen Crachon a commandé de suite un piquet de six hommes avec lequel nous nous sommes rendus chez le citoyen Pernon, marchand de verre, où la Teissier nous a dit que devait être l'inconnu, ou du moins qu'il y était lorsqu'elle reçut le jour d'hier, la lettre de sa main; où étant et n'y ayant point trouvé d'étranger, la femme Pernon nous ayant déclaré que son mari était parti pour le camp de Lyon depuis hier, nous lui avons demandé si le jour d'hier il n'y avait chez ell un étranger qui remit une lettre à la fille Teissier pour la remettre à son adresse lorsqu'elle serait arrivée à Lyon, elle a avoué le fait. Nous l'avons requise de nous dire quel est cet étranger et où il est logé, elle nous a répondu qu'elle ne le connaissait point et qu'il logeait chez Chapuis, aubergiste, qu'il était âgé et portait un habit rayé.

Après avoir laissé une garde de deux hommes à la porte de la dame Pernon. Nous, Frachon et Pavel, avec cinq hommes restants, nous sommes rendus à l'auberge Chapuis, où étant, avons demandé l'exhibition de son registre des noms des étrangers logés chez lui, et d'après les renseignements pris de l'aubergiste, ayant reconnu que Chambeuil, qui y était logé, est l'inconnu que nous cherchons, nous nous sommes fait conduire à sa chambre; y étant, lui trouvé Chambeuil qui se deshabillait pour se coucher; nous lui avons demandé son passeport, et d'où il venait. Il a exhibé un passeport de la municipalité de Vienne, en date du 28 août 1792. Dit qu'il venait de la Louvèze; où il a séjourné cinq à six jours; sur notre interpellation, il nous a dit qu'il y avait longtemps qu'il n'avait pas été à Lyon.

Nous lui avons demandé s'il ne remit pas, le jour d'hier, à une fille qui devait partir pour Lyon, une lettre pour qu'elle la rendit à son adresse, si cette lettre ne fut pas remise dans le domicile de Pernon, marchand verrier au faubourg de la Reclusière où il était alors; a avoué, disant que la lettre était d'une personne qui l'avait prié de la faire passer à Lyon.

Nous l'avons sommé, au nom de la République, de nous suivre à la maison d'arrêt, ce qu'il a fait, mais étant descendu dans la cuisine, il a demandé de le laisser passer un instant à l'écurie pour satisfaire à des besoins; nous l'y avons fait accompagner pour voir s'il n'y jetterait point quelque papier suspect. Arrivé dans l'écurie, assisté de trois hommes, ayant satisfait à ses besoins, on a examiné le papier dont il s'était servi pour mouchoir, un des trois hommes l'ayant apporté dans la cuisine, nous avons vu que c'était un laissez passer signé : Precy, du 31 août dernier, qui sera transcrit avec les lettres dont nous avons parlé, à la suite des présentes.

Nous avons demandé à voir les papiers qu'il avait sur lui, il nous les a remis, à nous Ravel; ils consistent : 1° en une lettre sans date ni signature, adressée au citoyen Eugène, chez le citoyen Reynaud, sous les Halles, à Vienne; 2° le passeport dont a parlé; 3° une lettre écrite par C. Berard, du 19 septembre; 4° une carte adressée au citoyen Blachier, de cette ville; 5° un passeport pour Michel Picard, donné par la municipalité de Saint-Jean-de-Bournay; 5° une pièce illisible, et enfin une lettre cachetée adressée à la citoyenne Silvant, femme Duplan, à Jallieux. Nous nous sommes chargés de ces pièces et lui avons laissé quelques autres chiffons inutiles.

Nous avons ensuite fait traduire ledit Chambeuil à la maison d'arrêt, où la garde l'a remis au pouvoir et garde du citoyen Robert, concierge, et nous sommes (*sic*) signé avec les citoyens Chapuis aîné, greffier en chef du tribunal de ce district, Boissonnet, Escomel, Pourret, marchand tanneur; Coupat, négociant, et Marcou, chirurgien, qui forment le piquet, Frachon, L. Ravel, procureur de la commune, Chapuis, Boissonnel, Escomel, Pourret, Coupat, Marcou, signés.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 184, plaquette 1525, pièce 11.

Suit la teneur de la lettre adressée au citoyen Pauxfin, place du Change, à Lyon.

« Vous ferez donner un laissé-passer par le général, au porteur de la présente, pour sortir.

« Monsieur,

« Je vous prie de remettre la présente à son adresse aussitôt que vous l'aurez reçue, et de remettre aussi de suite au porteur la réponse que vous donnera celui à qui elle est adressée. Si vous pouvez en même temps me donner des nouvelles de ma famille que vous logiez, vous me ferez un grand plaisir.

« Bien des choses de ma part à Mme Pauxfin.

« J'ai l'honneur d'être, avec considération, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« A. C. »

Suit la teneur de la lettre adressée au citoyen Finance, chez Fatoux, à la Quarantaine, ou à Sainte-Marie-de-Bellecour.

« Mon cher parent,

« Nous n'avons fait que voyager depuis notre départ, et nous ne savons pas encore où aller pour trouver la tranquillité, nous nous proposons cependant de passer au delà du territoire de la République, par quel moyen que ce soit. Mon collègue et moi nous portons bien et nous souhaitons qu'il en soit de même pour vous et pour votre épouse. Nous avons appris que Chabroud de Royas était mort, ainsi que Chenavas de la Côte-Saint-André; M. Guillemin, blessé est-il est (*sic*), à Grenoble; je vous prie de faire avoir un laissé-passer à Perenon pour sortir.

« Je suis, en attendant le plaisir de vous voir, avec une parfaite considération, votre très obéissant serviteur.

« C... »

« Donnez-moi des nouvelles de ce qu'est devenue ma famille.

« Bien des compliments à M. et Mme de Bavière. »

Suit la teneur de la lettre adressée sous enveloppe :

A Monsieur.

Monsieur de Précy, général en chef, à Lyon (1).

« Monsieur,

« Si nous avons tardé si longtemps de vous faire part de ce que nous avons découvert, mon collègue et moi, dans la mission dont vous nous aviez chargés, veuillez bien nous en excuser, les exprès sont aussi difficiles pour votre ville que pour l'étranger.

« Néanmoins, après beaucoup de recherches nous avons trouvé le porteur de la présente, qui, comme je l'espère, pourra vous remettre les nouvelles que nous nous sommes empressés de vous faire parvenir.

« En sortant de votre ville, nous nous sommes transportés du côté de Grenoble, où nous avons appris que l'armée piémontaise était encore à plusieurs lieues de Chambéry; qu'une colonne même était sur le point de pénétrer du côté de La Tour-du-Pin, si elle n'eût été repoussée avec pertes par trois pièces de canon masquées dans une gorge. Voyant qu'il nous était impossible d'aller du côté de Chambéry, nous y avons envoyé un exprès muni d'une lettre pour le général, dans laquelle nous lui avons fait part, en votre nom, de la triste situation de votre ville, et l'avons engagé, par les termes les plus attendrissants, à venir à son secours. Nous n'avons pas encore reçu l'exprès, mais nous sommes très persuadés qu'il aura accompli sa mission avec succès et nous vous en donnerons les détails à son retour.

« Nous apprenons que Toulon est au pouvoir des Anglais, et que Carteaux, après avoir perdu 2,000 hommes, s'est mis de leur côté, et que Marseille est en leur pouvoir (1). Nous vous annonçons aussi que 3,000 hommes de Jalès et du département de la Lozère viennent à votre secours; et les commissaires en ayant été informés, ont requis, dans les départements de Haute-Loire et de l'Ardèche, tous les citoyens depuis 18 jusqu'à 35 ans, savoir: ceux de 18 jusqu'à 25 ans pour aller dans la Provence, et les autres pour aller du côté d'Ambert, au-dessus de Saint-Étienne, s'opposer à leur passage. Nous ne croyons pas qu'ils puissent y réussir, d'autant plus que le petit nombre qui en est parti est sans armes, et même se dispose à se mettre du parti des Lyonnais.

« Tel est le détail de ce que nous avons découvert. Comme les exprès nous coûtent fort cher, et que nous sommes obligés à des dépenses considérables, vous nous rendriez grand service de nous envoyer, par le retour du porteur, de l'argent et des assignats, car cela nous manque maintenant.

« Nous sommes très respectueusement, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, dont le nom est celui que vous avez envoyé le samedi dernier août.

« On nous assure que nous pouvons aller à Turin en passant par Nice. Si vous le jugez convenable, marquez-nous-le, et nous irons en poste, mais comme les assignats nous servent de peu à l'étranger, il nous faudra de l'or. »

Suit la teneur du laissé-passer délivré par le général Précy au citoyen Chambeuil.

« Liberté, Égalité, République une et indivisible, résistance à l'oppression.

« Au quartier général le 31 août 1793, l'an II de la République.

« Il est ordonné au citoyen commandant la porte Saint-Georges, de laisser passer à toute

(1) *Bulletin de a Convention*, du jeudi 3 octobre 1793.

(1) Rires, d'après l'*Auditeur national* (n° 377 du vendredi 4 octobre 1793, p. 2).

heure de la nuit le citoyen Chambeuil, chargé d'une mission particulière.

« Le citoyen général,

« *Signé :* PRÉCY.

« Pour copie conforme :

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ; GAUTHIER. »

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que le bureau lui présentera sur-le-champ la liste des six membres qui doivent composer la commission chargée d'examiner les réclamations de ceux qui ont éprouvé des pertes lors de la retraite de la Belgique (1). »

Un membre [CAMILLE DESMOULINS (2)], au nom du comité de la guerre, fait un rapport sur l'affaire des citoyens Harville et Bouchet, généraux de division, Barneville, commissaire des guerres, Mont-Choisy, colonel, Foissac, adjudant-général, Osselin, commissaire des guerres et Quivy, employé dans l'administration des vivres, au sujet de l'évacuation de Namur.

Renvoi au comité de Salut public pour en faire promptement un rapport (3).

Suit le texte du rapport de Camille Desmoulins, d'après le document imprimé.

RAPPORT *et projet de décret sur les citoyens Harville et Bouchet, généraux de division, Barneville, commissaire des guerres, en état d'accusation; Mont-Choisy, colonel, Foissac, adjudant général et Quivy, employé dans les vivres, en état d'arrestation, au sujet de l'évacuation de Namur, présentés, au nom du comité de la guerre, par* Camille DESMOULINS. [Imprimés par ordre de la Convention (4).]

A l'époque de l'évacuation de la Belgique, le citoyen Harville commandait une division dans le pays de Namur. Dans cette ouverture de la campagne où chaque jour fut marqué par une nouvelle déroute, le général Harville avec sa faible division parut soutenir le moins mal dans le Brabant l'honneur des armes de la République.

Le 17 et le 18 mars, il repoussait et battait un ennemi supérieur en nombre, lorsque le 23 mars, il reçut un premier ordre de Dumouriez de laisser dans le château de Namur 3,500 hommes approvisionnés pour quatre mois, et de se replier sur Mons avec le reste de sa petite armée.

Si Dumouriez n'eût pas été un traître, la situation des lieux lui donnait un bien meilleur conseil. Les hauteurs de Namur, sa position entre Sambre-et-Meuse, la facilité de la défense et des convois recommandaient ce poste à nos généraux : aussi le général Bouchet qui, depuis la prise de Namur, y avait été appelé pour mettre la place en état, et relever les fortifications, y avait-il fait des travaux immenses, vu le peu de temps disponible; et le général Harville, à la réception de cet ordre d'évacuer, fit partir un courrier sur-le-champ pour représenter au général en chef la facilité de garder Namur et de conserver cette clef de la Belgique, en même temps qu'on couvrirait de ce côté la frontière de la République. Il se faisait fort, disait-il, de tenir dans cette position pendant toute la campagne, contre une armée de 40,000 hommes; mais il lui fallait à la fois des secours d'hommes, d'argent et de munitions.

Ce parti n'entrait point dans les vues de Dumouriez. Sa réponse fut un second ordre d'évacuer, non seulement la ville, mais même le château de Namur.

C'eût bien été le cas pour Harville d'imiter la désobéissance de Dumouriez lui-même à un pareil ordre de Lafayette, désobéissance qui avait été si fort applaudie de l'Assemblée législative.

Mais Dumouriez s'était assuré de l'obéissance d'Harville par le refus de tous les secours qui lui étaient demandés.

Il ajoutait dans son ordre : *Vous n'avez pas de temps à perdre; Cobourg peut être en force sur vous le* 26.

Cet ordre fut remis à Harville, le 24 à 11 heures du soir. Aussitôt il fait à la hâte les dispositions de retraite, de manière qu'en vingt-quatre heures, le 26, à 3 heures du matin, son arrière-garde avait quitté Namur; et ce général, le seul alors qui ne fût point atteint de cette désorganisation de toutes les armées de la Belgique, ramène à la République tous les équipages, tout son parc d'artillerie et la division de 9,500 hommes, sans en avoir perdu un seul par la désertion.

Il manqua cependant quelque chose au succès de cette retraite. 6 bateaux qui évacuaient Namur et remontaient la Meuse jusqu'à Givet, arriérés faute de chevaux, tombèrent au pouvoir de l'ennemi. Cette perte consistait principalement en 6 pièces de canons autrichiens, et en un certain nombre de mauvais fusils, trouvés dans le château de Namur.

L'exagération de cette perte, qu'on portait à 3 millions dans des dénonciations, éveilla le zèle de vos commissaires. A l'arrivée d'Harville à Maubeuge, Lequini et Cochon informent de la négligence des chefs; ils prennent les déclarations de la division, et reconnaissant que cette perte ne peut être attribuée au général, ils lui témoignent la plus entière satisfaction.

A 25 lieues de là, à Mézières, Hentz et Laporte portaient un jugement bien différent. La perte des bateaux leur paraît une des branches de la grande trahison de Dumouriez. C'est sur le général qui commandait à Namur que tombent leurs soupçons; et assez mal informés des faits, pour ignorer le nom de ce général, pensant que c'est le général Bouchet qui commandait à Namur, ils lancent un mandat d'arrêt contre celui-ci, qui, chargé de 52 ans de ser-

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 54.

(2) D'après le document imprimé; et le *Mercure universel* (vendredi 4 octobre, p. 58); mais, d'après le *Moniteur universel* (n° 277 du vendredi 4 octobre 1793, p. 1174, col. 2), ce rapporteur serait Guillemardet et d'après le *Journal de Perlet* (n° 377 du vendredi 4 octobre 1793, p. 27), ce serait Hentz. Il est à présumer que le rapporteur était bien Camlile Desmoulins, mais que le rapport a été lu à la tribune par l'un des IX derniers.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 54.

(4) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 490. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 319, n° 4 et 48, n° 6.

vice, est depuis six mois en état d'arrestation pour cette méprise.

Ce mandat fut mis à exécution le 30 mars, à Givet, dans la personne du général Bouchet, comme celui qui était dénommé dans l'ordre; et à Maubeuge, dans la personne du général Harville ayant été amené à Mézières, le 1er avril, devant les commissaires Hentz et Laporte, ceux-ci d'abord s'excusèrent de la méprise, l'assurèrent qu'il était libre, qu'il pouvait retourner le lendemain à son poste; et cependant, le lendemain, au moment de son départ, crurent devoir ordonner son arrestation.

De leur côté, Lequini et Cochon ne s'endormaient pas sur la perte des bateaux. Après avoir acquitté le général Harville, ils faisaient arrêter le commissaire Barneville, à qui Hentz et Laporte marquaient leur surprise de le voir arrêté par leurs collègues de Maubeuge, de même que les commissaires de Maubeuge avaient témoigné leur surprise à Harville de le voir arrêté par leurs collègues de Mézières : chacun se récriant auprès de ceux qu'il n'avait pas arrêtés lui-même, sur cette responsabilité carthaginoise.

Le 15 avril, Laurent Lecointre, au nom du comité militaire, fit le rapport de cette affaire à la Convention.

Il vit, dans la perte des bateaux, un crime de haute trahison le mieux caractérisé.

Il reprochait à *Harville :*

D'avoir précipité de deux jours l'évacuation;

De n'avoir point donné aux bateaux une escorte respectable;

D'avoir fait partir des chariots à vide, au lieu de les charger des munitions qu'on abandonnait;

De n'avoir donné aucun ordre pour que les munitions qui ne pourraient être enlevées fussent détruites.

A *Bouchet :*

D'avoir ordonné la continuation des travaux de Namur le jour même de l'évacuation, au lieu d'avoir fait sauter les fortifications.

A *Barneville :*

De n'avoir pas mis assez de vigilance à avoir des chevaux sous la main, toujours prêts à opérer l'évacuation au premier moment.

A *Mont-Choisi,* qui commandait l'arrière-garde :

De ne s'être porté au secours des bateaux.

A *Foissac,* adjudant-général :

D'avoir fait partir des chariots à vide, sans donner le temps de les charger.

A *Osselin* et *Quivy :*

Leur négligence dans les divers chargements qui les regardaient.

Le rapporteur, par forme d'addition de plainte, produisit d'autres griefs étrangers à l'évacuation de Namur, alléguant contre Harville qu'il avait, dans la campagne dernière, favorisé l'évasion des émigrés sur les bords de la Suippe; et contre Bouchet, qu'il avait voulu émigrer, le 30 mars, à Givet.

Tant de griefs, qui, pris chacun à part et examinés se seraient trouvés, ou faux, ou ridicules, ou destitués de preuves et même de vraisemblance, présentés en masse, entraînèrent l'Assemblée.

C'était le temps où nos pertes récentes et effroyables en hommes et en magasins, exaspéraient tous les patriotes, qui ne pouvaient croire que la trahison d'un seul homme eût fait à la République des plaies si profondes, et cherchaient des complices dans tout ce qui avait entouré Dumouriez.

Dans ces circonstances, et sur le rapport de Laurent Lecointre, au nom du comité militaire, la Convention rendit un décret d'accusation contre les généraux Harville et Bouchet, et le commissaire Barneville, et d'arrestation contre le colonel Mont-Choisy, l'adjudant général Foissac; Osselin, commissaire des guerres, et Quivy, employé dans les vivres.

L'accusateur public ne tarda pas à demander aussi le rapport du décret à sa manière, se trouvant forcé d'écrire au comité de Salut public qu'après avoir examiné les pièces, il n'y trouvait rien qui put servir de base à un acte d'accusation contre Harville, Bouchet et Barneville, et mettre le tribunal en activité.

Il faut bien que votre comité de sûreté générale ait trouvé de même qu'il n'y avait aucune charge contre les prévenus, puisqu'il a cru devoir leur accorder l'élargissement provisoire, en les retenant seulement à vue par un gendarme.

Cet état de choses et l'embarras de l'accusateur public dans cette affaire où il ne voyait point de quoi accuser dureraient encore, si le ministre de la guerre, ayant voulu employer le colonel Mont-Choisy, dont la République avait besoin, et qui était retenu par son décret d'arrestation, n'avait pas consulté la Convention, il y a un mois, sur le parti qu'il avait à prendre. Sur les observations qui vous furent faites alors, vous avez décrété, le 23 août que votre comité militaire vous ferait un nouveau rapport. C'est ce rapport que je vous présente.

Le général Bouchet comme on l'a déjà observé, est absolument étranger à cette affaire. Vos commissaires Hentz et Laporte ont cru qu'il commandait à Namur, où il ne commandait point; et il a payé bien cher ce *quiproquo.*

On lui a reproché, il est vrai, dans le premier rapport du comité militaire, d'avoir ordonné, le jour même de l'évacuation de Namur, la continuation des ouvrages qui ne pouvaient servir qu'aux ennemis; mais il s'est lavé pleinement de ce reproche, en observant qu'il avait du faire continuer les travaux, pour ébruiter le moins possible la nouvelle de la retraite des Français.

On lui a reproché encore d'avoir eu l'intention d'émigrer le 30 mars, à Givet. Mais la preuve qu'il n'a pas voulu émigrer, c'est qu'il ne l'a pas fait. En effet, quatre jours auparavant, il n'avait qu'à demeurer à Namur ou dans les environs. Là, il se trouvait émigré, sans bouger lui et tout ce qu'il possédait; au lieu que, dans cette sortie du 30 mars, où on prétend qu'il avait le projet d'émigrer, il n'avait pas même sur lui son portefeuille.

Quant à Harville et Barneville, les reproches relatifs à l'évacuation de Namur qu'on leur a faits dans le premier rapport du comité, se réduisent à deux principaux : la précipitation de la retraite du général, et la négligence, la lenteur des chargements du commissaire des guerres.

D'abord, on ne peut s'empêcher d'avouer que le premier rapport avait été rédigé bien légèrement et à la hâte, puisqu'on y faisait un crime

au général Harville de n'avoir donné aucun ordre de détruire les munitions qui ne pourraient être enlevées, tandis que l'ordre du général Harville au commissaire Barneville, le 25 mars, porte en toutes lettres : *Tout ce que l'on ne pourra évacuer sera détruit.*

Dans la revision de cette affaire, le comité militaire a porté un jugement bien différent sur la précipitation reprochée au général Harville. Votre comité a senti qu'il n'avait pu mettre trop de célérité dans sa retraite, d'après la dépêche de Dumouriez : *Cobourg peut être sur vous le* 26. Cet avis ne laissait pas au commandant de Namur le temps de respirer jusqu'à ce qu'il en fût dehors.

Pour s'en convaincre, il faut savoir qu'il n'y avait de chemin praticable pour la retraite, qu'une chaussée étroite, découverte le long de la Meuse, où il eût suffi à l'ennemi, s'il avait fait diligence, de quelques pièces de canon de l'autre côté de la rivière, pour rendre le passage impossible à nos trains d'artillerie.

Un autre danger qu'Harville ignorait, et auquel il dut à cette heureuse précipitation d'échapper sans l'avoir prévu, c'est que le traître Dumouriez qui voulait le sacrifier et livrer à Cobourg sa petite armée, *dans le même temps* qu'il tranquillisait Harville du côté de Mons, en lui écrivant la veille *qu'il gardait* cette place, ordonnait au général Ferrand, de *l'évacuer;* en sorte que rien n'était si facile à l'ennemi, maître de Mons et de Charles-sur-Sambre, que de se porter à Beaumont, et à la fois couper la retraite à la garnison de Namur, et surprendre Maubeuge, où, grâce aux préparatifs de trahison de Dumouriez, il n'y avait pas 400 hommes; aussi Maubeuge était dans les plus vives alarmes; et le commissaire Barneville, qui, ayant pris les devants, s'y était déjà rendu, le même qui depuis, pour se disculper, a reproché au général d'être parti trop tôt de Namur, lui écrivait en ce moment à la hâte sur le bureau de la municipalité, de faire une marche forcée, et lui marquait sa frayeur qu'il ne fût parti trop tard.

C'est à ces circonstances difficiles qu'il faut reporter la Convention, pour lui montrer le général Harville enveloppé des pièges de Dumouriez, qui ne lui pardonnait pas sa chaleur à faire exécuter le fameux décret du 15 novembre, et échappant à ses pièges par sa célérité, qu'on n'appelait pas en ce moment précipitation, faisant rentrer dans Maubeuge l'espérance avec les 9.500 hommes et les 40 pièces de canon qu'il ramène, accueilli en libérateur, et étouffé des embrassements de vos commissaires.

On conviendra que Maubeuge, abandonné à une si faible garnison, et une division de 9.500 hommes étaient plus intéressante à conserver à la République que quelques bateaux, et c'est si Harville se fut occupé de sauver tous les effets plutôt que tous les hommes, qu'on eût pu le condamner. Ainsi le peuple d'Athènes condamna à mort deux généraux après une grande victoire, parce qu'entraînés par l'ardeur du succès, ils s'étaient occupés de poursuivre l'ennemi et de prendre des vaisseaux, au lieu de recueillir ceux des Athéniens qui, coulés bas, se soutenaient à force de nager, et qu'on aurait pu sauver.

Mais en s'occupant de ramener en France son armée, le général Harville n'avait pas négligé le soin des effets militaires.

Depuis la défaite de nos cantonnements sur la Roër, et dès le 4 mars, il avait requis Barneville, faisant les fonctions d'ordonnateur, « de tenir prêts toutes les voitures, chevaux, vivres et fourrages, attendu que toute la division pouvait, d'un moment à l'autre, recevoir l'ordre de faire un mouvement ». Le 11 mars, et avant la bataille de Nerwinde, il fit prévenir encore Barneville de se tenir toujours en état d'évacuer nos magasins sur Givet. Le 24, à 11 heures du soir, Harville reçoit de Dumouriez l'ordre de se replier. A minuit, il transmet cet ordre à Barneville en ces termes :

« Le commissaire des guerres donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour accélérer l'évacuation des grains, froments, farines, et généralement de tous les objets des magasins sur Givet, Philippeville ou Maubeuge, ainsi que ce qui pourrait concerner l'hôpital ambulant. Il est très urgent de prendre toutes les mesures et les précautions pour qu'aucun obstacle ne se présente, ou que tous soient surmontés par le zèle des administrateurs militaires ou de leurs agents.

« Il faut que toutes les voitures nécessaires pour les transports des munitions de guerre, soit par eau, soit par terre, soient fournies sur la réquisition du commandant de l'artillerie.

« *Signé :* Auguste HARVILLE. »

P.-S. — Tout ce que l'on pourra évacuer du château, le sera avec le plus de célérité possible; le reste *sera détruit* .»

Si les chevaux requis par le général depuis vingt jours avaient été sous la main du commissaire des guerres, l'évacuation eût été complète, autant que pouvait l'être celle d'une ville où Dumouriez écrivait encore l'avant-veille de faire des provisions de quatre mois, pour une garnison de 3.500 hommes; et on ne peut raisonnablement imputer la perte des bateaux à la négligence du général.

Maintenant, faut-il s'en prendre à la négligence de Barneville et des autres prévenus? L'exposé des faits et des circonstances va mettre l'Assemblée nationale en état de prononcer sainement sur cette question.

D'abord le déblaiement des magasins, ordonné la veille pour 3.500 hommes et quatre mois de siège, et contremandé le lendemain, était impossible en douze heures, et demandait quinze jours. Ensuite les préparatifs d'une immense évacuation des objets les plus précieux, ne pouvait se faire en douze heures, sans un grand mouvement.

L'ordre de la retraite est pour 8 heures du soir.

Dès le matin, on charge les chariots et les bateaux. Barneville et Osselin font transporter sur les bateaux 1.844 sacs de grains et de farines, ce qui est à peu près tout ce qu'on peut charger sur des bateaux, en un jour, à Namur, en employant tous les moyens d'ouvriers possibles. Barneville a requis les chevaux nécessaires et les croit sous sa main; mais les charretiers et bateliers, instruits de l'approche d'un ennemi qui nous cernait de toutes parts, avertis de notre retraite par ce grand mouvement; d'un côté, craignant au retour d'être emprisonnés et peut-être pendus, pour avoir coopéré à l'évacuation; de l'autre, se promettant le pillage des magasins, si on était forcé de les abandonner, se sont presque tous évadés et se tiennent cachés, eux et leurs chevaux. Inutilement, dès 5 heures du matin, le commissaire Osselin emploie 25 cavaliers, à courir de toutes

parts, pour rassembler les conducteurs des voitures et les chevaux en réquisition. Le jour est bien avancé, quand on est parvenu à les faire marcher, la plupart avec des baïonnettes. L'heure du départ approche. Alors la garnison détruit ce qu'elle n'a pu emporter. On enclouе les canons, on hache les roues des affûts, on défonce les tonneaux de vin, d'eau-de-vie, de farines : on fait le plus grand dégât possible. Le peuple pille les tonneaux défoncés. Une retraite si difficile n'avait pu se faire que de nuit, pour dérober la marche à l'ennemi, qui, dans tous les points, n'était qu'à un quart de lieue de nous. Mais si le jour avait ses dangers, la nuit avait ses inconvénients.

A mesure que les bataillons défilent, le pillage s'allume, devient général, et ne s'arrête plus aux tonneaux défoncés, on pille les voitures de farine que l'on chargeait, et qui n'étaient pas encore entrées en file; et tout cela, en un moment, sans que les préposés aient eu la force d'arrêter 5 à 6,000 habitants ardents au butin, ni le temps d'appeler les bataillons occupés à se former pour le départ. Ceux qui ont vu l'ardeur d'un pillage et le désordre inséparable de la levée d'un camp, n'ont pas besoin de recourir à une trahison pour expliquer cet accident de la guerre. 60 chariots étaient déjà vides avant que le commissaire Barneville, occupé de son dernier travail, le déménagement de ses bureaux, en fût instruit.

Il accourt et fait cesser le pillage des voitures, mais il requiert inutilement de faire sortir de la colonne les chariots qui, au moment du départ, venaient d'y entrer à vide, pour les faire recharger de nouveau. Ce second chargement eût entraîné trop de délais, et le corps d'armée était en pleine retraite. L'adjudant général Foissac répond qu'il ne peut la suspendre et rompre la colonne au milieu de laquelle étaient ces voitures. Barneville court aux bateaux, le peuple y pillait aussi. Il parvient également à faire cesser le pillage, mais les bateliers avaient profité du désordre pour se sauver encore avec leurs chevaux. Il faut de nouveau courir après. Enfin on parvient à les déterrer, on met le chef en prison, on ramène les autres par le collet; mais il est 2 heures du matin avant que les bateaux commencent à s'acheminer vers Givet. L'ennemi paraît sur les 10 heures. Le commissaire Doulenveaux accourt demander du secours à l'arrière-garde, commandée par le colonel Mont-Choisy, et qui était déjà bien loin, mais celui-ci fait réponse qu'il ne peut rebrousser chemin, et qu'il est obligé de continuer sa marche; et déjà les conducteurs de bateaux n'avaient pas manqué de couper les traits à l'approche de l'ennemi, et la faible escorte des bateaux avait également pris la fuite.

Tel est le véritable exposé des faits, d'après lesquels le non succès de l'évacuation pleine et entière de Namur s'explique aisément. La revision la plus attentive n'a fait voir à votre comité; dans cette affaire, d'autre trahison que celle de Dumouriez. Il est plus difficile d'acquitter Barneville du reproche d'une négligence vénielle, et que vous trouverez qu'il a expiée par six mois de détention; néanmoins on lui doit la justice d'observer, que dans des mouvements d'armée aussi précipités et inattendus, que ceux occasionnés par cette trahison, les magasins des principales places de la Belgique n'ont pu rentrer en France. Mons même, à 4 lieues seulement de nos frontières, par la plus belle chaussée, n'a pu évacuer. L'administration de Namur, éloignée de 12 lieues, par des chemins de terre et d'eau très difficiles, est la seule qui ait au moins reversé dans la République la meilleure partie de ses magasins; en sorte que de toutes les administrations celle de Namur semble la moins accusable. Tous les hommes de sa division, tous ses canons, tous ses équipages ramenés en France par Harville; 5,709 sacs de grains ou farines arrachés par Barneville à la trahison de Dumouriez; 1,000 à 1,200 malades qui avaient reflué de tous côtés sur Namur, soustraits au sort affreux qu'avaient éprouvé ceux des hôpitaux d'Aix-la-Chapelle et de Liège, à l'approche du féroce Autrichien; l'ordre du général Harville du 25 mars, les belles dispositions de sa retraite, sa meilleure pièce justificative dont le comité a arrêté l'impression à la suite du rapport, semblaient promettre au commandant de Namur qu'il serait accueilli de la Convention, comme il l'avait été de vos commissaires en arrivant à Maubeuge. Mais en tout, comme on dit, *il n'y a qu'heur et malheur*. Aucune administration civile ou militaire de la Belgique n'a été inculpée pour ses pertes en magasins; et au sujet de cette évacuation de Namur, la moins malheureuse de toutes, quatre généraux et deux commissaires des guerres sont, depuis six mois, décrétés, les uns d'accusation, les autres d'arrestation.

Ce second rapport du comité de la guerre est un peu différent de celui qu'il vous présenta le 15 avril; mais rien ne fait plus d'honneur à vos comités, que cette facilité à rétracter leurs jugement, quand ils ont été induits en erreur. Vous étiez justes alors, quand, sur les soupçons qui s'élevaient, et la gravité des dénonciations, vous avez renvoyé au tribunal révolutionnaire pour les approfondir; vous serez justes encore, en rapportant le décret du 15.

L'exposé est différent : il n'y a que votre justice et votre patriotisme qui n'aura pas changé. Voici le projet de décret que vous présente ce comité :

« La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, rapporte le décret du 15 avril, et met en liberté les citoyens Harville et Bouchet, généraux de division; Barneville et Osselin, commissaires des guerres; Foissac, adjudant général; Mont-Choisy, colonel; et Quivy, employé dans les vivres. »

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Ordre du 25 mars 1793, l'an II de la République. Poste de Beaumelle, Wépion, avant-garde.

Ce soir, à huit heures précises, les postes de Beaumelle seront reployés; les troupes et l'artillerie qui occupent ce point rentreront dans la place, et le colonel Killmaine en fera surveiller les avenues par des vedettes et patrouilles tirées des postes de Bourges et de Champion. La troupe de Beaumelle, composée du 5e bataillon de l'Yonne, de quelques tirailleurs du 6e bataillon de l'Yonne, de quelques tirailleurs du 6e bataillon de Jemmapes et de 16 cavaliers du 1er régiment de cavalerie, se rendront en grand ordre et silence, les travailleurs en tête, puis la cavalerie, puis l'infanterie, de Namur à Wepion, où la troupe qui s'y trouve placée se joindra à elle. Cette petite colonne se portera d'un pas léger jusqu'à la sortie du village de Foltz, et s'y placera en bataille sur la chaussée de Dinant la gauche audit village, cette colonne sera suivie

par son artillerie; et le commandant du 5e bataillon de l'Yonne donnera une escorte de 4 hommes à chaque pièce ou caisson, et leur consigne sera de faire avancer ces voitures d'une manière serrée; un officier surveillera cette marche.

Poste de Champion, Bourges, arrière-garde.

A la même heure, le colonel Killmaine renverra à Namur l'artillerie du parc, placée tant à Champion qu'à Bourges, dans les forts et la batterie de la Meuse. Il prendra les précautions les plus prudentes pour dérober cette marche à l'ennemi; les corps qu'il commande à Bourges et l'artillerie légère formeront une colonne séparée qui fera l'arrière-garde; s'il désirait y ajouter la partie du 6e régiment des hussards, placés aux ordres du général Montchoisy; il pourra le faire. Le général Montchoisy, sera prévenu de ne pas s'y opposer; mais cette partie ne pourrait le rejoindre qu'à Namur, après la retraite faite de l'avant-garde Dandoye : c'est ce qui doit être observé.

Le colonel Killmaine renverra à Namur un officier intelligent et bien monté, pour lui rendre compte du moment où la ville sera évacuée, tant des troupes qui y sont en garnison, que de l'avant-garde de Montchoisy, qui se sera repliée par le pont de Jambes, pour suivre la chaussée de Dinant.

A cette époque, il fera sa retraite sur Namur, avec toutes les précautions nécessaires pour la dérober; il fera même sagement d'envoyer à l'avance les troupes de Bourges, pour conserver les portes de la ville; il y tiendra au moins deux heures après le départ des autres troupes, en prenant toute mesure nécessaire pour que l'ennemi ne reçoive aucun message de la ville. Il composera lui-même l'ordre de marche de la colonne, et suivra la route ci-après en s'éclairant sur sa droite, en arrière, et principalement vers la Sambre; la colonne du centre marchera à sa gauche.

Route que tiendra l'arrière-garde.

De Namur, par la porte de Sambre (au pied du château) à Malogne, à Beuzet, Fosse, Graux et Biesmerée, où elle se placera en bataille, et en attendant des nouvelles de la colonne du centre et de nouveaux ordres; la gauche sera à Biesmerée, et le front en direction du chemin de Biesmérée à Farneux; il fera prendre dans les villages voisins les fourrages nécessaires à ses chevaux.

Parc, équipages, vivres, ambulance.

A 8 heures précises du soir, toutes les voitures du parc d'artillerie seront attelées et prêtes à partir; on y joindra les pièces venant de Bourges, des forts et des différents points de l'enceinte de Namur, d'où l'on retirera, à cette même heure, toutes celles qui s'y trouvent. Le commandant de la place commandera une escorte de 200 hommes commandés par un officier ferme et intelligent, pour accompagner le parc, et le faire marcher dans l'ordre déterminé par le commandant de l'artillerie. A 8 heures et demie au plus tard, cette artillerie et toutes ses dépendances sortiront par la porte de Plante, et suivront la route de Dinant, pour se placer à la queue de la colonne d'avant-garde qui se trouvera en bataille hors du village de Fatz, à une lieue de Namur.

Le vaguemestre général rassemblera sur l'esplanade, près la porte Saint-Nicolas, les voitures des équipages, des vivres et de l'ambulance, et les disposera en colonne, depuis cette porte jusqu'à la place d'armes, pour la faire filer à 8 heures et demie précises du soir sur la route de Dinant, en prenant la queue de l'artillerie : à l'effet de quoi, il apostera quelqu'un pour connaître l'instant où l'artillerie aura passé. Chaque corps fournira sa garde ordinaire d'équipage; et le lieutenant-colonel Meyer, du bataillon des Hautes-Alpes, ayant à ses ordres un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant, sera chargé en chef, du commandement de la colonne des équipages, vivres et ambulance, dans laquelle il maintiendra l'ordre le plus sévère, la marche la plus régulière et la plus sévère, s'appuyant toujours à la queue du parc. Pour y parvenir plus aisément, la gendarmerie nationale se rendra à ses ordres, et se placera en bataille sur la place d'armes à 8 heures précises, pour les attendre et les exécuter.

Il sera mis à l'ordre par les commandants Montchoisy, Killmaine et Goullus, que les vaguemestres des régiments se rendront ce soir, à 4 heures, chez le vaguemestre général à la verrerie de Namur, pour qu'il soit convenu de l'ordre le plus exact.

Avant-garde d'Outre-Meuse.

Le général Montchoisy enverra un officier d'ordonnance près le lieutenant-colonel Meyer, qui suivra avec lui la colonne de l'artillerie et des équipages, jusqu'à ce qu'elle ait entièrement passé la porte de Plante : alors cet officier ira prévenir le général Montchoisy qu'il peut diriger sa marche vers le pont de Jambes pour suivre la même route. Cependant, dès les 8 heures du soir, le général Montchoisy aura achevé ses dispositions de retraite, laissant brûler les feux, laissant les avant-postes, doublant l'activité des patrouilles de cavalerie, pour conserver un simulacre derrière lequel les troupes puissent se réunir en ordre et filer par leur droite de la position d'Andaye, vers le pont de Jambes, et de là par la porte de Plante, suivre l'avant-garde, le parc et les équipages sur la chaussée de Dinant; les pièces de parc et les équipages du corps de Montchoisy devront défiler avant les troupes, mais celles-ci les suivre de près et être suivies elles-mêmes par les avant-postes, qu'on aura reployés dès que le rassemblement et l'ordre de marche auront été établis.

Ces avant-postes composeront ainsi l'arrière-garde, à laquelle le général Montchoisy attachera deux pièces de quatre.

Tant pour alléger la colonne qui suivra la route de Dinant, que pour donner une force plus active et plus imposante à l'arrière-garde que commandera le colonel Killmaine, le général Montchoisy réunira, à son passage à Namur, à ladite arrière-garde, ses hussards et quelques compagnies de tirailleurs : s'il juge même plus prudent de se débarrasser d'un ou deux bataillons, il les enverra de bonne heure à Namur (sans leurs équipages, qui devront suivre également le pavé) pour se réunir à la colonne du centre.

Il sera laissé à Namur, au colonel Killmaine, peux mineurs chargés de mettre le feu au fourneau du pont de Jambes, s'il était nécessaire de le faire sauter pour se garantir de la poursuite. Cet officier tiendra aussi tout prêts les hommes et les outils nécessaires pour rompre les chemins près les portes de la Plante et de Sambre. La colonne destinée à suivre le pavé de Dinant

sera aux ordres du général Montchoisy et conduite par l'adjoint à l'état-major Thoyras.

Environ 70 ou 80 hommes du bataillon du Loiret resteront à Dave jusqu'au moment où la queue de cette colonne aura dépassé ce point : alors ils repasseront la Meuse dans un bateau, dont le commandant s'assurera au reçu du présent ordre. Les tirailleurs et quelques hommes à cheval éclaireront la route à une demi-lieue en avant; et si l'ennemi se présentait sur la rive droite de la Meuse, le général Montchoisy, en faisant prendre une position à des pièces d'artillerie s'attacherait à l'en chasser. Depuis Annevoy jusqu'à Dinant, il se trouve des terrains avantageux; il est même, vis-à-vis le château de Poilvache, une très belle position pour les troupes de toutes armes, dont la gauche pourrait s'appuyer d'une redoute des patriotes, encore propre à recevoir du canon. Si le général Montchoisy juge nécessaire de s'emparer de cet appui, d'avance, il sera le maître d'y détacher, avant la nuit, un bataillon avec deux pièces de campagne, et cette précaution serait sage.

Dès que l'adjoint Thoyras verra que sa colonne est formée dans l'ordre ci-dessus indiqué, il la mettra en marche; on fera le plus de silence possible; elle se rendra sur la hauteur de Saint-Médard, derrière Dinant, et occupera les cantonnements de Hastier, Onhaye, Mellin, Sommière, etc., en se tenant prête à marcher. Après un certain temps de repos, le commandant enverra prendre l'ordre du général Harville, à Stave.

Le général Tourville fera faire des patrouilles sur la rive droite de la Meuse, en descendant vers le château de Poilvache. Il tiendra autant qu'il sera possible les postes de Sorinne et Achain en échec, afin de distraire l'ennemi de cette rive, et de couvrir l'évacuation de Namur le mieux possible. La colonne étant arrivée derrière Dinant, le général Tourville reploiera ses postes, rompra le pont, en disposera la défense, se placera lui-même avec les troupes de Bougvines et Dinant sur la hauteur de Saint-Médard, y joindra plus de force s'il en a besoin et soutiendra ce poste jusqu'à ce que la colonne, remise en marche à l'heure qui sera ultérieurement indiquée, ait dépassé Hastin, pour remonter à Givet par la rive gauche.

Colonne du centre.

La colonne du centre sera formée des troupes de la garnison de Namur et de celles dont les commandants Montchoisy et Killmaine croiront devoir alléger les leurs : cette colonne, dégagée d'équipages et de grosse artillerie, sera éclairée par 50 hommes du 12e régiment des chasseurs, et autant d'hommes du 12e régiment de dragons qui seront rendus à Namur; à 7 heures précises du soir, toutes les autres troupes de la place seront sous les armes à la même heure, les portes de la place étant fermées, et se tiendront en bataille devant leurs quartiers respectifs, pour défiler de ces différents points à 8 heures précises et se rendre hors de la porte de Sambre, où elles se mettront en bataille à mesure qu'elles arriveront, moitié de la cavalerie à la droite et moitié à la gauche. On fera front du côté de la Sambre; les mineurs avec leurs outils et fascines précéderont la colonne et partiront à 7 heures précises. La route que tiendra cette colonne sera la suivante :

De Namur à Malogne, à Bois-de-Villers, à Saint-Gérard, à Ermeton et Stave.

Au moment de la retraite de l'arrière-garde, il sera proposé au régiment de Namur de suivre la marche. Cette arrière-garde sera conduite par l'adjoint à l'état-major Leclerc.

Les charretiers emporteront, autant que faire se pourra, leur fourrage pour deux jours, mais au moins l'avoine.

Il sera fait des extraits du présent ordre, pour être envoyés sur-le-champ à tous les chefs militaires ou d'administration qu'ils concernent. Ils garderont le secret sur son objet sous les peines les plus graves.

Il faut ajouter que le commandant du château, après avoir levé son pont-levis du côté de la ville et l'avoir même fait embarrasser par derrière, se retirera dudit château à 8 heures du soir, et suivra le chemin qui conduit à Malogne, où il se réunira à la colonne qui doit y passer. Toutes les pièces d'artillerie du château seront enclouées et les roues hachées : l'ordre en sera donné aux artilleurs du château par le citoyen Saint-Martin.

Le général de division,

Signé : Auguste HARVILLE.

Collationné et certifié véritable par le juge de paix de la ville de Mézières.

Signé : BOURGEOIS.

Post-scriptum. Il reste contre le citoyen Harville, dans le premier rapport du comité, la dénonciation de la conduite en 1792, sur la Suippe. Mais, outre que cette affaire est étrangère à l'évacuation de Namur, objet du rapport du comité, et que le gendarme dénonciateur est un fuyard qui méritait peu de confiance, la dénonciation fourmille de faits dont la fausseté notoire discréditait entièrement l'accusation, et ne permettait pas d'y attacher la plus légère importance. Il y parle d'une boucherie de gendarmes, et il n'y a point eu de gendarmes tués; du général Harville sur un cheval blanc et avec un plumet blanc, allant seul dîner avec des émigrés au château de Saint-Sauplet, et il n'a jamais eu ni cheval blanc, ni plumet blanc; il n'est jamais sorti seul du quartier général. Le dénonciateur invoque le témoignage du bataillon de Seine-et-Oise, depuis le 1er septembre, et ce bataillon n'est arrivé au général Harville que le 27 septembre. D'ailleurs les commissaires du pouvoir exécutif, dans ces quartiers, rendent le meilleur témoignage de la conduite d'Harville, en sorte qu'il n'est pas surprenant que l'accusateur public à qui la Convention avait remis la poursuite de cette dénonciation, ait écrit au comité de Salut public qu'il ne trouvait aucune charge contre le général sur sa conduite en Champagne, non plus que sur celle dans le pays de Namur.

Ce qui purge encore mieux de tout reproche le citoyen Harville, c'est sa vie entière, son patriotisme fortement prononcé dans la révolution, sa conduite à l'époque du 10 août, sa fermeté à tenir la main à l'exécution du décret du 14 novembre, sa ferveur de missionnaire à municipaliser et républicaniser le pays de Namur, une foule de témoignages honorables et non suspects et de vos commissaires et de ceux du pouvoir exécutif et de la commune, dont il est environné, et qu'il produirait, si tant de suffrages n'avaient l'air de solliciter pour lui un commandement, au lieu qu'il ne demande que justice.

Reconduit depuis trois semaines à l'Abbaye, et au secret, par la nécessité des temps, il ne demande que d'être rendu à la liberté et à la

jouissance qui suffit à son cœur, celle de faire l'éducation des 21 enfants de sans-culottes de sa section partis aux frontières, qu'il nourrit et élève chez lui dans des principes républicains, depuis le commencement de la guerre; il est bien convaincu que sa tache de ci-devant est ineffaçable, quelque service qu'on ait rendu, et que dans ce siècle de lumières une défiance trop légitimée a ramené les patriotes les plus sages à la superstition du péché originel, à l'égard de tous ceux dont les noms sont écrits sur le livre de mort civile de Chérin.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

Guillemardet, au nom du comité de la guerre, fait un rapport sur les généraux Harville et Dubouchet, et propose de les faire mettre en liberté.

N... Je demande le renvoi au tribunal révolutionnaire.

Laloi. Le comité de Salut public est chargé de faire un rapport sur tous les généraux. Je demande que les pièces et le rapport lui soient renvoyés.

Camille Desmoulins. J'ai lu avec une attention scrupuleuse une foule immense de pièces qui, toutes, ainsi que le témoignage des commissaires de la Belgique que j'invoque, et notamment Gossuin, Cochon, dont je vous invite à lire les rapports, prouvent que ces généraux n'ont point démérité; qu'au contraire, Harville, qui a toujours eu des succès, est digne de la couronne civique. Il y a plus, s'il n'était pas noble, j'aurais demandé pour lui un commandement. Quant à Dubouchet, je sais qu'il a été un des plus chauds révolutionnaires de mon pays. Il n'est pas noble, et Bouchotte est dans l'intention de l'employer.

Robert. J'ai été aussi commissaire dans la Belgique, je n'ai pu y suivre la conduite militaire d'Harville; mais un de mes concitoyens de Givet, qui a fait des fournitures pour les armées, m'a dit qu'il aurait sauvé une grande partie des subsistances de la Belgique, si Harville avait voulu le seconder. J'ai entendu encore la garnison de la ville où commandait Dubouchet porter des plaintes graves contre lui. Je demande le dépôt des pièces au comité de Salut public.

N... Prenons garde de multiplier, de réitérer les mêmes renvois. Déjà l'accusateur public du tribunal révolutionnaire a examiné cette affaire, et n'a trouvé aucun grief contre ces généraux. Le comité de Salut public l'a renvoyée définitivement au comité de la guerre. Ce comité a examiné les pièces; cette manière est un peu plus sûre que des ouï-dire et des rapports verbaux. Je demande l'adoption du projet de décret.

Après quelques débats, le renvoi au comité de Salut public est décrété.

Romme. Comme cette affaire présente un assemblage monstrueux de ridicule et d'intrigue dans les dénonciations, pour éclaircir ce mystère d'iniquité, je demande que le comité de Salut public rende demain compte de ce renvoi.

Cette proposition est décrétée.

On fait lecture d'une pétition du citoyen Guertin, juge du tribunal du district d'Amboise, tendante à obtenir un décret qui fixe le lieu de son domicile, pour participer aux actes et délibérations des assemblées primaires, entre le lieu de sa résidence habituelle et celui où il est tenu de résider.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui accorde aux fonctionnaires publics le droit d'assister et de voter dans les assemblées primaires des lieux où est établi le siège principal de leurs fonctions (1).

Sur la proposition d'un membre,

La Convention nationale décrète que dorénavant il ne sera reçu dans les magasins de la République aucune partie de draps, de toile et serge, sans qu'elle n'ait été préalablement soumise à l'immersion, décrète en outre que, dans trois jours, son comité de commerce lui présentera les moyens d'exécution (2).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3) :

Une autre pétition, relative à l'établissement d'un inspecteur dans les fabriques nationales de draps, et à la destruction des abus qui y existent encore, est renvoyée au comité de commerce.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète qu'on ne recevra désormais, pour le compte de la République, aucuns draps, toiles et serges, qu'au préalable ils n'aient été plongés dans l'eau, afin qu'on en puisse connaître le véritable poids.

Les membres qui composent la Société républicaine de Montpezat, félicitent la Convention sur la Constitution dont la France commence déjà à goûter les fruits, et l'invitent à rester à son poste, pour faire exécuter les lois salutaires qu'elle a rendues.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Montpezat (5) :

Adresse de la Société républicaine de la ville de Montpezat, département du Lot, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Vous avez brisé nos fers; vous nous avez rendu nos droits; vous nous avez donné une

(1) *Moniteur universel* (n° 277 du vendredi 4 octobre 1793, p. 1174, col. 2). Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 540, le compte rendu de la même discussion dans le *Mercure universel* et dans le *Journal des Débats et des Décrets*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 54.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 54.
(3) *Journal de Perlet* (n° 378 du samedi 5 octobre 1793, p. 34). Ce journal d'accord en cela avec l'*Auditeur national* (n° 378 du samedi 5 octobre 1793, p. 1) et avec les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 277 du samedi 5 octobre 1793, p. 1292, col. 1), rend compte que cette pétition et le décret qui en est la conséquence, appartiennent à la séance du soir et non à celle du matin comme l'indique le procès-verbal.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 55.
(5) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

Constitution dont l'acceptation solennelle et universelle a fait le désespoir de l'aristocratie. Montagnards, recevez l'hommage de notre reconnaissance, et certes vous la méritez bien. Vous avez détruit toutes les institutions, tous les abus, toutes les habitudes; vous avez fait tomber la tête du tyran et avez bâti l'édifice de la liberté et de l'égalité sur les ruines encore fumantes d'un gouvernement tyrannique; votre courage et votre fermeté ont fait pâlir tous les tyrans de l'Europe, ébranlé leurs trônes, et cette secousse violente est pour nous un présage heureux et prochain de leur entière destruction.

« Législateurs, déjà le peuple français goûte à l'abri de la Constitution les fruits de vos travaux; la liberté et l'égalité fondées sur des bases inébranlables ne seront plus de vains mots, mais des droits certains, des droits sacrés, dont la pratique agrandira l'âme et le sentiment du Français, le formera aux vertus républicaines et le rendra digne du nom glorieux d'homme libre.

« Législateurs, gravissez la Montagne, placez-vous au sommet et vous verrez dans l'intérieur de la République des hommes pervers qui cachent des desseins coupables, ils cherchent à rallier tout ce qu'il peut y avoir d'espérances odieuses pour renverser le bel édifice que vous venez d'élever, leur fierté, leur orgueil, leur vanité voudraient paralyser la liberté et l'égalité; ils croient encore, ces cannibales, à la résurrection du régime féodal et ces hommes sont connus sous les noms à jamais abominables de royalistes, fédéralistes, modérés, aristocrates, ils travaillent sans cesse à pervertir l'opinion publique.

« Législateurs, plus de palliatifs, portez contre eux les lois les plus sévères, il est temps enfin que la France soit purgée de ces bêtes féroces et carnassières.

« Sauveurs de la République, Montagnards, la Société républicaine de Montpezat s'attend bien que vous emploierez tout ce qui peut dépendre de vous pour affermir d'une manière solide et durable le bonheur de notre patrie, nous avons applaudi et nous applaudissons encore aux mesures vigoureuses et sages que vous prîtes dans les journées à jamais mémorables des 31 mai et 2 juin, en expulsant de votre sein les traîtres qui voulaient asservir la patrie, continuez, législateurs, marquez nos jours par quelques nouveaux bienfaits, faites tomber la tête des coupables et que le sang impur qui en découlera rende impuissantes les manœuvres perfides de nos ennemis; n'abandonnez les rênes de l'État que lorsque l'édifice sera entièrement consolidé, arrosez l'arbre de la liberté et ne le perdez de vue que lorsqu'il aura pris de fortes racines et qu'il sera assez vigoureux pour résister aux orages les plus violents, en un mot, demeurez à votre poste jusqu'à ce que la patrie ne soit plus en danger.

« Faites exécuter avec promptitude les lois salutaires qui émanent de votre sein; que le peuple trouve en vous, non seulement son libérateur, mais son bienfaiteur que le décret qui fixe le *maximum* des grains soit mis à exécution. Pères de la patrie, donnez du pain au peuple, il le mérite parce qu'il est patriote, il a consacré ses jours à la défense de la liberté et de l'égalité, il est prêt à se lever en masse pour exterminer ses ennemis, il bénit sans cesse ses représentants, et les bénédictions du peuple doivent être une douce jouissance pour un législateur vertueux.

« Législateurs, vous devez vous hâter de renouveler au plus tôt les corps administratifs de la République, ou du moins travailler à les épurer; le royalisme et le fédéralisme auraient bientôt empoisonné les membres qui sont restés fidèles.

« Voulez-vous que la République fleurisse et jette de longs rameaux, que les nobles, les prêtres, les riches égoïstes, les bourgeois soient exclus de tous les emplois civils et militaires; faites déporter les plus suspects. Surtout, exercez la surveillance la plus active sur les prêtres, craignez qu'il ne s'élève dans la République un nouveau fanatisme peut-être plus dangereux que le premier; invitez les Français à confier le timon de l'État au cultivateur, au laboureur, à l'artisan; sans ces mesures de précautions et de sûreté, craignez que les malveillants ne trouvent encore le moyen de nous ravir la liberté. Enfin, assurez à la France une paix solide, alors vous vous séparerez, vous viendrez dans vos foyers pour y recevoir la couronne que nos cœurs vous préparent, et qui sera la récompense de votre courage et de votre vertu.

« Salut et fraternité.

« Les membres composant la Société républicaine de Montpezat,

« *Signé :* LUGAN-JAMMÉ, *président;* ALBRESPY, *secrétaire;* DEPEYRE cadet, *secrétaire.*

« Montpezat, le 23 septembre 1793, l'an II de la République. »

Une expédition de la délibération du conseil général de la commune de Rouen, est mise sous les yeux de la Convention; elle contient le discours prononcé par les envoyés des 26 assemblées primaires de la ville de Rouen, et l'expression de la satisfaction la plus vive qu'ils ont éprouvée, en assistant à la fête qui annonça à toute la terre l'acceptation de la Constitution du peuple français, et dans tous leurs rapprochements fraternels avec les courageux républicains qui composent les habitants de la commune de Paris.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi de la délibération du conseil général de la commune de Rouen (2) :

I

« Rouen, le 30 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les envoyés des 26 assemblées primaires de la commune de Rouen, de retour dans leurs foyers, où ils attendent avec la plus vive impatience la commission qui leur a été promise par le décret du 14 août, pour remplir avec zèle la mission civique qui leur est donnée, ont satisfait au devoir bien cher à leurs cœurs, celui de rendre compte à leurs concitoyens, de l'esprit public des bons habitants de la ville de Paris.

« Citoyen Président, veuillez communiquer ce rapport à la Convention nationale; elle en ordonnera l'insertion au *Bulletin*, et la République entière apprendra de quelle manière le peuple

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 55.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

de Paris, tant calomnié, a reçu ses frères des départements durant leur séjour dans cette ville.

« Salut et fraternité.

Signé : Germain Le Normand, *envoyé de la 9e section de la commune de Rouen, secrétaire de l'assemblée des envoyés des cantons de la République, en leurs séances aux Jacobins, à Paris.* »

II

Suit le texte de la délibération (1) :

Délibération du conseil général de la commune de Rouen.

Séance publique du 10 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Se sont présentés les citoyens François Delaporte, Germain Lenormand, Gaumare, Pépin, Leverrier, Lépouzé, Lecarpentier, Place, Aimé Leclerc et Adeline, commissaires députés par les commissaires envoyés des 26 assemblées primaires de la commune de Rouen, pour l'acceptation de l'Acte constitutionnel, lesquels ont demandé à faire le rapport de leur mission, contenu dans le discours ci-après transcrit, prononcé par le citoyen Lenormand, l'un d'eux.

Les commissaires envoyés des 26 assemblées primaires de la ville de Rouen, pour l'acceptation de l'Acte constitutionnel, aux magistrats composant le conseil général de la commune de Rouen.

« Citoyens,

« Ayant à rendre compte à nos commettants de la mission honorable de laquelle nous avons été chargés auprès de la Convention nationale, nous avons attendu que nous fussions tous de retour dans nos foyers, pour déposer, dans un seul et même acte authentique, l'expression de nos sentiments et de notre gratitude pour le bon peuple de la ville de Paris; pour ce peuple à qui les plus grands sacrifices ne coûtent rien, dès qu'ils ont pour but l'affermissement de la liberté, de l'égalité et du bonheur public.

« Les habitants de Paris, contre qui la calomnie a distillé ses poisons les plus venimeux, méritaient que la main de la vérité arrachât le masque de l'imposture; et nous nous faisons un devoir de déclarer à la face de l'univers ce dont nous avons été témoins durant notre séjour dans cette grande ville.

« C'est moins en amis qu'en véritables frères que tous les envoyés des assemblées primaires ont été reçus de la part des citoyens de Paris. Il nous a semblé être au véritable sein de nos familles.

« Les 48 sections ont député, nombre de fois, vers le lieu de notre réunion, des commissaires pour fraterniser avec nous.

« Ils nous ont invités d'assister à leurs repas, où la sobriété, la joie et la satisfaction regnaient; où présidaient le plaisir, la décence et la sincérité; où enfin nous avons goûté les délices de la sensibilité; délices qui ne peuvent être exprimées que par les véritables amis de l'égalité. Jamais, non, jamais les tables splendides et somptueuses n'ont offert de douceurs si réelles.

« Qui oserait entreprendre de décrire la conduite des habitants de cette ville immense? La tranquillité, qui règne au milieu des fêtes qu'ils célèbrent pour la liberté, pour l'égalité, pour la patrie, peint mieux qu'on ne pourrait le faire la sécurité de leur âme et la bonté de la cause qu'ils défendent.

« Nulle force imposante n'a besoin de contenir la foule du peuple. Et quand de toutes parts tout paraît sous les armes, les malveillants seuls tremblent, et ont lieu de trembler.

« Cinq cents milliers de bras nerveux y fourbissent les instruments de mort destinés à pulvériser les tyrans de l'Europe, coalisés contre les enfants de notre mère patrie.

« Combien de fois n'avons-nous pas versé des larmes d'attendrissement, et ne nous sommes-nous pas écriés dans le transport de notre admiration : Peuple français de toutes les villes de la République, ton repos, ton bonheur est dans tes mains; tu n'as qu'un seul exemple à suivre; imite le courage des habitants de Paris; que ton amour pour la liberté, pour l'égalité et pour la patrie te brûle du même feu que celui dont ils sont animés, et soudain tu dissiperas tes ennemis, comme les rayons du soleil dissipent les nuages qui obscurcissent l'horizon.

« Tels étaient nos sentiments particuliers sur la conduite des citoyens de Paris! Tels furent aussi ceux des envoyés des assemblées primaires, de tous les cantons de la République.

« Les sentiments ne se commandent jamais; ils prennent naissance dans la réciprocité : aussi les nôtres ne furent point l'effet du spectacle imposant que nous offrit la ville de Paris à la plus belle fête qui ait jamais eu lieu, celle qui annonça à toute la terre l'acceptation de la Constitution du peuple français.

« La nature entière souriait à notre union indivisible; 100,000 flammes tricolores flottaient dans les airs, et jamais le ciel ne fut plus pur, plus serein, ni le soleil plus radieux; le mois d'août tout entier s'est passé sans nuages : ainsi les éléments semblaient être d'accord avec nos cœurs.

« Le moment de notre séparation fut encore un spectacle qui ne peut se rendre. Les 48 sections de Paris vinrent confondre nos embrassements mutuels et fraternels; des larmes bien douces coulaient de nos yeux. Quels charmes! Quels délices pour des âmes sensibles.

« Nous jurâmes aux habitants de Paris, tant en nos noms qu'en celui de nos commettants, l'amitié et l'union la plus inviolables. Nous jurâmes de leur prêter aide, secours, assistance; nos serments réciproques se confondirent, et nous ne serons point parjures; la loyauté de nos commettants en est le sûr garant.

« Pour mettre le comble à la pureté des intentions de nos frères de Paris, ils nous ont remis le procès-verbal des journées des 31 mai, 1er et 2 juin, afin de ne laisser aucun doute sur leur conduite dans ces journées mémorables.

« Magistrats du peuple, nous déposons sur le bureau trois exemplaires de ce procès-verbal, et nous vous invitons, au nom de la commune de Paris, d'en faire part aux administrations.

« *Signé :* F. Delaporte, *doyen;* Germain Lenormand; Gaumare; Pépin; Leverrier; Lépouzé; Le Carpentier; Place; Aimé Leclerc; Adeline. »

(1) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 698.

Ensuite, ils ont déposé sur le bureau trois exemplaires du procès-verbal des journées des 31 mai, 1er et 2 juin, lesquels leur ont été remis par leurs frères de Paris, avec invitation de les présenter aux administrations de cette ville, de la part de la commune de Paris.

Le procureur de la commune entendu,

Le conseil général, après avoir félicité les commissaires sur la fraternité et sur le civisme avec lesquels ils ont rempli leur mission, arrête :

1° Que mention honorable en sera faite au procès-verbal;

2° Que le discours précité, la liste des noms des 26 commissaires et la présente délibération, seront imprimés aux frais de la commune, au nombre de 4,000 exemplaires, pour être envoyés à la commune et aux sections de Paris;

Aux représentants du peuple;

A la Société des Amis de la liberté et de l'égalité;

Aux commissaires des 26 assemblées primaires;

Au citoyen Noël, rédacteur du *Journal de Rouen*, pour l'y inscrire;

Et le surplus distribué aux citoyens de cette commune.

Arrêté aussi qu'ils seront affichés dans les lieux accoutumés.

Les commissaires présents ont été invités d'assister à la séance.

Arrêté, en outre, que deux des exemplaires envoyés par la commune de Paris seront adressés, l'un au département, et l'autre au district.

Signé : RONDEAUX, *maire;* HAVARD, *secrétaire greffier.*

Noms des 26 commissaires envoyés par les assemblées primaires de la commune de Rouen, près la Convention nationale à Paris, pour l'acceptation de l'Acte constitutionnel :

Première section, Benoît; 2e, Leclerc fils; 3e, Thyémé; 4e, Moulin fils; 5e Gaumare; 6e, Royer; 7e, Bellanger; 8e, Verrier; 9e Lenormand; 10e, Legrand; 11e, Sandret; 12e, Gamare; 13e, Caudron; 14e, Regnault; 15e, Lecarpentier; 16e, Haraneder; 17e, Place; 18e, Pépin; 19e Lépouzé; 20e, Lecouturier; 21e, Godebin; 22e, Delaporte, doyen d'âge; 23e, Adeline; 24e, Plantigny; 25e, Mayer; 26e, Pernuit.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui demande d'être autorisé à retirer de la ville de Versailles le 16e régiment des chasseurs à cheval, pour le porter du côté des frontières, où il pourra servir plus efficacement la République.

L'autorisation est décrétée (1).

La lettre du ministre de la guerre est ainsi conçue (2) :

Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 1er octobre, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale a rendu un décret qui porte qu'il sera fixé, la ville de Versailles, pour garnison au 16e régiment de chasseurs à cheval.

« Je prie la Convention de vouloir bien m'autoriser à retirer ce régiment de cette ville, pour le porter du côté des frontières, où il pourra servir plus efficacement la chose publique.

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

La Société populaire séante à Vanzy (1), félicite la Convention nationale sur les succès de ses travaux; mais elle lui rappelle combien il lui en reste encore à terminer, pour assurer la paix et le bonheur de la République.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Varzy (3) :

Aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« La Société populaire séant à Varzy, district de Clamecy, département de la Nièvre, a toujours admiré vos importants travaux : la Constitution que vous avez faite au milieu des orages et des troubles, n'en est sortie qu'avec plus d'éclat, de sagesse et de majesté; elle assure le bonheur du peuple, mais n'arrivera-t-il pas qu'il n'en jouisse point dans toute la plénitude si la dernière main n'est pas mise à votre ouvrage.

« Le bonheur du peuple sera vacillant si vous quittez vos fonctions, si les guerres du dedans et du dehors se continuent après vous; si les tribunaux actuels ne sont pas supprimés; si les ci-devants et leurs agents ne sont pas exclus des charges civiles et militaires; si les prêtres ne se marient pas, si le conseil exécutif n'est pas épuré.

« Convaincue de cette grande vérité, la Société populaire de Varzy, portion du Souverain, vous invite à prendre un décret qui prorogera vos fonctions jusqu'à l'époque où les conspirateurs de toutes les classes, les royalistes, les muscadins seront terrassés, où le territoire de la République sera généralement purgé de ces hommes qu'un trop grand aveuglement empêche de rougir de servir les projets liberticides des despotes.

« Le vaisseau de l'État est agité en tous sens, si vous l'abandonnez, son naufrage est inévitable; si, au contraire, vous en tenez toujours le gouvernail, les flots les plus terribles ne lui causeront aucun dommage, bien loin de là, il les parcourra sans cesse avec cet aspect qui fait trembler nos ennemis jusques dans nos rêves.

« Restez donc à votre poste, écrasez tous les reptiles qui cherchent à nous ronger; abattez la tête de l'hydre de la chicane; les tribunaux de l'ancien régime sont reproduits dans les juges, de district; les procureurs, les curiaux dans les avoués : faites rentrer tous ces vampires, ces créateurs des procès, des haines et des discordes dans le néant dont jamais ils n'auraient dû sortir; substituez-leur les tribunaux d'arbitrage, eux seuls conviennent à notre nouvelle et précieuse existence.

(1) *Archives nationales*, carton C 273, dossier 691.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 55.

(1) *Varzy.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 55.
(3) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

« Que les ci-devant nobles, les agents des ci-devants n'occupent plus de charges soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre militaire, cette gale humaine enrichie autrefois de nos sueurs est faite aujourd'hui pour rester à jamais au rebut.

« Vous avez consacré la liberté du mariage des prêtres, peu d'entre eux se soumettent à cette belle institution. Ils se font gloire de former encore une caste particulière; dans un État libre, il ne doit pas y avoir de disparat; d'ailleurs, tant que les prêtres seront livrés à la mysticologie, ils ne seront pas foncièrement bons citoyens; déterminez-les, par un décret, à prendre une républicaine, alors les mêmes intérêts les attacheront au char de la Constitution, alors la République n'aura plus à craindre les retours ultramontains.

« Organisez promptement le conseil exécutif, que dans ses bureaux on n'y compte plus des suppôts des aristocrates, des Pitt et des Cobourg, qu'enfin il cesse d'entraver vos vastes combinaisons.

« Lorsqu'une heureuse fraternité unira entre eux tous les citoyens, lorsque le flambeau de la paix portera sur toute la République ses bienfaisants rayons, vous céderez le Sénat à vos successeurs, sur ses colonnes y seront gravées les tables de la félicité publique, ils y liront leurs devoirs et la manière de les remplir.

« Varzy, le 26 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible, le premier de la Constitution.

(*Suivent* 48 *signatures.*)

« *N. B.* — La Société populaire de Varzy croit devoir ne pas taire l'observation ci-après. Nos frères faits prisonniers sont en butte aux plus cruels traitements, ils gémissent sous la verge des tyrans; que ceux de leurs esclaves nos prisonniers ne soient pas outragés sur le sol de la liberté, mais ordonnez qu'ils seront employés aux travaux publics, à la confection des routes. »

Un membre [Amar (1)], obtient la parole, au nom du comité de sûreté générale, et demande, avant de passer à la lecture du rapport qu'il est chargé de présenter sur la conspiration tramée par Brissot et ses complices, qu'aucun des députés présents ne puisse quitter la séance. La proposition adoptée, l'orateur passe à l'examen des faits les plus propres à caractériser la marche audacieuse d'une ligue liberticide, dont Brissot a constamment été un des meneurs ou principaux chefs.

Après avoir découvert l'abîme vers laquelle des factieux entraînaient la République, l'orateur présente le tableau de tous les maux qu'elle n'a pu éviter, et qu'ils lui font encore éprouver. C'est dans les pactes mêmes d'une conspiration la plus odieuse, qu'il en saisit les divers agents, pour les dénoncer à la France entière, couverts de tous leurs crimes, et appeler sur leurs têtes la juste sévérité des lois.

Un membre prévient l'Assemblée de la nécessité d'empêcher que personne ne sorte des tribunes avant la fin de la séance. La motion décrétée, l'orateur continue son rapport.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 273, dossier 683.

Il annonce encore d'autres ennemis que la Convention recélait dans son sein : tels sont les signataires des protestations arrêtées les 6 et 19 juin dernier. Ce qu'il révèle à l'Assemblée des dispositions qu'elles contiennent, prouve en effet combien elles étaient attentatoires à l'unité de la Convention, et tendaient à fomenter les divisions les plus funestes entre les départements.

Après quelques motions qui se succèdent pour assurer d'autant plus la vengeance nationale contre des mandataires d'un peuple généreux, et trop longtemps victime de leur perfidie, la Convention nationale adopte, avec les amendements proposés, le projet de décret d'accusation et d'arrestation contre ceux de ses membres dénommés dans lesdites listes y annexés, et ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale sur les délits imputés à plusieurs de ses membres, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale accuse, comme étant prévenus de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français, les députés dénommés ci-après :

Brissot,
Vergniaud,
Gensonné,
Duperret (1),
Carra,
Brulart, ci-devant marquis de Sillery;
Caritat, ci-devant marquis de Condorcet;
Fauchet, évêque du département du Calvados;
Doulcet, ci-devant marquis de Pontécoulant;
Boyer-Fonfrède,
Ducos, député de la Gironde;
Gamon,
Mollevaut,
Gardien,
Dufriche-Valazé,
Vallée,
Duprat,
Minvielle,
Delahaye,
Bonnet, de la Haute-Loire,
Lacaze, de la Gironde,
Masuyer,
Savary,
Lehardy,
Hardy,
Boileau, de l'Yonne,
Rouyer,
Antiboul,
Lasource,
Lesterpt-Beauvais,
Isnard,
Duchastel,
Duval, de la Seine-Inférieure,
Devérité,
Bresson,
Noël,
Coustard,
Andrei, de la Corse,
Grangeneuve,
Vigée,
Philippe Egalité, ci-devant duc d'Orléans.

(1) Il s'agit de Lauze-Deperret.

Art. 2.

« Les dénommés dans l'article ci-dessus seront traduits devant le tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément à la loi.

Art. 3.

« Il n'est rien changé, par les dispositions du présent décret, à celui du 28 juillet dernier, qui a déclaré traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salle, Louvet, Bergœing, Pétion, Guadet, Chasset, Chambon, Lidon, Valady, Defermon, Kervélegan, Henri Larivière, Rabaut-Saint-Etienne, Lesage (de l'Eure) (1), Cussy et Meillan.

Art. 4.

« Ceux des signataires des protestations des 6 et 19 juin dernier, qui ne sont pas renvoyés au tribunal révolutionnaire, seront mis en état d'arrestation dans une maison d'arrêt, et les scellés apposés sur leurs papiers. Il sera fait, à leur égard, un rapport particulier par le comité de sûreté générale. »

État nominatif des députés à la Convention nationale signataires des protestations des 6 et 19 juin dernier, compris dans l'article 4 ci-dessus.

Lauze - Deperret, député des Bouches - du - Rhône,
Ig.-G. Cazeneuve,
Laplaigne, député du département du Gers,
Defermon,
Rouault,
Salmon, député de la Sarthe,
Lacaze, fils aîné,
V.-C. Corbel,
J. Guiter,
Ferroux, député du Jura, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention
Girault,
Chastellain,
Dugué-Dassé,
Lebreton,
Dusaulx,
Couppé,
J.-P. Saurine,
Queinnec,
C.-A.-A. Blad,
Maisse, député des Basses-Alpes,
Peyre,
Bohan, député du Finistère,
Honoré Fleury, député des Côtes-du-Nord,
Vernier, député du Jura,
Grenot, député du Jura,
Amyon, du Jura, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention,
Laurenceot, député du Jura,
Jary, député de la Loire-Inférieure,
Serre, député des Hautes-Alpes,
Laurence, député de la Manche,
Saladin, député de la Somme,
Mercier, député de Seine-et-Oise,
Masuyer, de Saône-et-Loire,
Chasset,
Vallée, de l'Eure,
Lefebvre,
Royer,
J.-A. Rabaut,
Fayolle,
F. Aubry,
Ribereau,
Bailleul,
Derazey,
Ruault,
Obelin,
Babey, député du Jura,
Dubusc,
Savary,
Blanqui,
Massa,
Debray-Doublet (1),
Delamarre,
Faure (2),
Hecquet, député du département de la Seine-Inférieure,
B. Descamps,
Lefebvre, de la Seine-Inférieure,
Daunou,
Periès, de l'Aude, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention,
Vincent,
Tournier, de l'Aude, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention,
Rouzet, de Haute-Garonne, ayant déjà protesté le 2 juin,
Blaux, député de la Moselle,
Marbos,
Olivier-Gérente,
Duprat, député du département des Bouches-du-Rhône,
Garilhe,
Philippe Delleville,
Varlet,
Gamon,
Blaviel, ayant déjà protesté le 2 juin,
Estadens,
Bresson, député des Vosges,
Moisset, député du Gers,
Saint-Prix.

(1) C'est une erreur du procès-verbal, Lesage était député d'Eure-et-Loir.

(1) Il est certain qu'il y a là une erreur du procès-verbal et que ces deux noms accouplés ne désignent pas une personnalité unique. Il y avait à la Convention un député du nom de Dabray et un député du nom de Doublet; le premier représentait les Alpes-Maritimes et le second la Seine-Inférieure. L'un et l'autre étaient compris dans le décret d'arrestation.

Dans la protestation, en date des 6 et 19 juin 1793, les 75 députés, dont le nombre a même été un instant de 76, puisque par l'original on voit figurer, l'avant-dernière, la signature de Boissy, qui, ensuite a été barrée énergiquement, les signatures de Dabray et de Doublet se suivent immédiatement et donnent à première vue l'impression que c'est le même personnage.

Il existe aux Archives nationales, diverses pièces prouvant que Doublet était compris dans le décret du 3 octobre, bien qu'il n'y soit pas nommément indiqué. Il y a notamment un procès-verbal d'apposition de scellés chez Doublet en date du 4 octobre 1793, « *en conformité du décret de la Convention nationale du 3 octobre.* »

D'autre part, Doublet est décédé le 4 frimaire an II à la Force ainsi que cela résulte d'une lettre des administrateurs de police, en date du 5 frimaire an II, adressée sans doute au comité de Sûreté générale et par laquelle ils l'informent du décès de Pierre Philippe Doublet, député de la Seine-Inférieure à la Convention, survenu le 4 du présent, à la prison de la Force.

Enfin, sur les états d'émargement qui sont aux Archives de la Chambre des députés, les signatures de Dabray et de Doublet figurent respectivement en face de chacun de ces noms.

Il n'est donc pas douteux que le rédacteur du procès-verbal a commis une erreur en accolant l'un à l'autre deux noms qui s'appliquent à deux personnalités distinctes.

(2) Il s'agit de Faure, député de la Seine-Inférieure.

Un membre fait la motion, et la Convention nationale décrète que l'officier de garde se transportera sur-le-champ au comité de sûreté générale, qui désignera le lieu où seront transférés provisoirement ceux qui viennent d'être décrétés d'accusation, ainsi que ceux qui ont été mis en état d'arrestation.

On demande l'impression du rapport et des pièces justificatives, en observant, pour éviter toute confusion qui pourrait résulter d'une similitude de noms, d'indiquer les départements auxquels appartiennent les coupables, en chargeant le comité de sûreté générale d'y veiller.

La proposition est décrétée.

On informe [Duroy (1)] la Convention de la correspondance coupable que Richoux, député, a entretenue avec son département, et on demande qu'il soit décrété d'accusation.

Après quelques discussions, la Convention nationale prononce l'arrestation.

Sur la proposition d'un membre [Billaud-Varenne (2)],

« La Convention nationale décrète que le tribunal révolutionnaire s'occupera, sans délai et sans interruption, du jugement de la veuve Capet (3). »

Suit le texte du rapport d'Amar (4).

Acte *d'accusation contre plusieurs membres de la Convention nationale, présenté au nom du comité de sûreté générale, par* André Amar, *membre de ce comité, le treizième jour du premier mois de l'an II de la République française, et du vieux style le 3 octobre.* (Imprimé par ordre de la Convention nationale.)

Il a existé une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français.

Au nombre des auteurs et complices de cette conspiration sont Brissot, Gensonné, Vergniaud, Guadet, Grangeneuve, Pétion, Gorsas, Biroteau, Louvet, Valazé, Valady, Fauchet, Carra, Isnard, Duchâtel, Barbaroux, Sales, Buzot, Sillery, Ducos, Fonfrède, Lehardi, Lanjuinais, Fermont, Rouyer, Kersaint, Manuel, Vigier et autres. La preuve de leurs crimes résulte des faits suivants.

Brissot, agent de police sous les rois, déshonoré, même dans l'ancien régime, par de basses intrigues, commença à figurer dans la Révolution, comme membre du comité des recherches de la commune de Paris où il fut introduit par Lafayette, à qui il prostitua longtemps son ministère et sa plume.

Quand Lafayette, après avoir voulu protéger par la force le départ de Louis XVI, contre le vœu du peuple, affecta de donner sa démission pour se faire prier de conserver le commandement de la garde parisienne, et exiger des citoyens armés un serment de fidélité à sa personne, Brissot écrivait dans le *Patriote français*, que la retraite de Lafayette était une calamité publique. De tout temps l'ennemi des Sociétés populaires, il se montra aux jacobins seulement à trois époques remarquables.

La première, au mois d'avril 1790, pour commencer l'exécution d'un plan d'intrigue, déguisé sous une apparence de philantrophie, et dont le résultat fut la ruine de nos colonies.

La seconde, au mois de mars 1791, pour préparer la journée du Champ-de-Mars, que Lafayette et ses complices avaient froidement méditée pour assassiner les patriotes. Quand les plus zélés amis de la liberté étaient plongés dans les cachots, Brissot se promenait paisiblement dans les rues de Paris.

La troisième fut le mois de janvier 1792, où il vint prêcher la guerre que tous les ennemis de la Révolution appelaient sur la France pour étouffer la liberté naissante.

Nommé à l'Assemblée législative, Brissot se coalisa ouvertement avec Caritat, dit *Condorcet*, et avec plusieurs députés de la Gironde, Gensonné, Guadet, Vergniaud, Grangeneuve, Serres, Ducos et autres. Ces hommes cherchèrent d'abord à usurper une utile popularité, en défendant la cause du peuple dans les occasions de médiocre importance, quoiqu'ils l'abandonnassent constamment dans les circonstances décisives.

La Cour et tous les ennemis de la France se servirent de leur influence pour faire déclarer la guerre dans le temps où nos armées, nos places fortes, étaient dans un état de dénuement absolu, et confiées à des traîtres choisis par un roi parjure. Dans le même temps ils protégeaient de tout leur pouvoir le ministre Narbonne, que toute la France accusait principalement des mesures prises pour rendre cette guerre fatale à la liberté; ils persécutaient, ils calomniaient ceux qui avaient le courage de les dénoncer. Caritat, dit *Condorcet*, dans *la Chronique*, Brissot dans le *Patriote français*, s'honoraient impudemment de leurs honteuses liaisons avec ce traître qu'ils érigeaient en héros : ils le firent envoyer, contre toutes les lois, à l'armée qu'il trahit, sans qu'il eût rendu ses comptes comme ministre. Les mêmes députés journalistes se déclarèrent aussi les défenseurs officieux de Diétrik, convaincu de complicité avec Lafayette, et d'avoir voulu livrer Strasbourg. Tandis que les chefs de cette faction protégeaient les conspirateurs et les généraux perfides; tandis qu'ils leur faisaient donner le droit de vie et de mort, et celui de faire des lois pour l'armée, les soldats patriotes étaient proscrits, les ci-devant gardes-françaises et les volontaires de Paris étaient spécialement persécutés, et envoyés à la boucherie.

Cependant les satellites des despotes de l'Europe nous cernaient, et la Cour se préparait à leur ouvrir l'entrée de la France, après avoir fait égorger à Paris les plus intrépides défenseurs de la liberté. Sans l'heureuse insurrection du 10 août, cette horrible conspiration était exécutée. Brissot, Gensonné, Pétion, Guadet, Vergniaud et leurs complices mirent alors tout en usage pour contrarier les généreux efforts du peuple, et pour sauver les tyrans.

Les sections de Paris, et les citoyens de toutes les parties de la France, réunis dans

(1) D'après le *Moniteur universel*.
(2) D'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 55 à 60.
(4) Bibliothèque nationale 35 pages in-8°, Lc^{38}, n° 492. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, 54 pages in-8°, t. 389, n°s 13 et 11, n° 6.

cette ville, sous le titre de fédérés, demandaient à grands cris la déchéance du parjure Louis XVI.

Brissot, Vergniaud, Gensonné s'efforcèrent de l'empêcher par les discours les plus insidieux, où ils abjuraient manifestement les principes qu'ils avaient paru quelquefois défendre. Le peuple leur en témoigna son indignation au sortir des séances où ils les avaient prononcés.

Les citoyens de Paris et les fédérés s'étaient armés pour renverser le trône du tyran conspirateur. Brissot, Pétion, Gensonné, Guadet, Vergniaud et leurs adhérents transigeaient avec lui.

Dans la nuit même du 9 au 10 août, Pétion envoyait des messages dans les sections pour les exhorter au calme et à l'inaction. Au moment où le peuple marchait contre le château des Tuileries, Pétion était chez Louis XVI; il conférait avec ses courtisans; il visitait les postes des satellites que le tyran y avait rassemblés depuis longtemps, pour égorger le peuple. Pétion avait donné ordre à Mandat, commandant général de la garde nationale parisienne, de laisser passer le peuple, et de le canonner par derrière. Quelques jours avant cette fatale époque, Gensonné et Vergniaud avaient présenté à Louis XVI, par l'entremise du peintre Boze, et de Thierry, son valet de chambre, une espèce de traité, où ils s'engageaient à le défendre, à condition qu'il rappellerait au ministère Rolland, Clavières et Servan, leurs créatures et leurs complices. Ce fait, constaté par un grand nombre de témoins, a été avoué par Vergniaud lui-même à la Convention, dans un temps où la faction dominante croyait pouvoir insulter impunément à la liberté. Le résultat de ce traité coupable eût été la conservation de la royauté, dont le peuple français voulait secouer le joug odieux, et l'assassinat de tous les citoyens magnanimes, qui étaient venus de chaque partie de l'empire pour provoquer la chute du tyran.

Ce Pétion, qui montrait tant d'activité pour apaiser, au prix du sang du peuple, l'insurrection nécessaire du 10 août, était le même qui avait souffert paisiblement le mouvement inutile et funeste du 20 juin précédent, parce que la même faction l'avait provoqué uniquement pour forcer Louis XVI à rappeler les mêmes ministres. Elle avait cru aussi que les fédérés du 10 août accourraient à sa voix pour seconder ses desseins ambitieux. Quand elle les vit disposés à ne servir que la patrie, elle voulut les arrêter. Elle n'agitait le peuple que pour effrayer le roi, et après s'en être servi, elle prétendait le briser comme un instrument inutile.

Avant le 10 août, Pétion, maire, et tous ses adhérents, s'étaient appliqués à donner mille dégoûts aux fédérés pour les forcer à quitter Paris. Ils les laissaient sans logement, sans secours. Dans le même temps, Lasource et les députés girondins péroraient avec véhémence dans la Société des Jacobins pour les déterminer à sortir de Paris, à se rendre au camp de Soissons, où les défenseurs de la patrie souffraient la plus horrible disette, où ils virent plusieurs d'entre eux périr victimes de l'un des attentats les plus exécrables qu'ait commis Narbonne.

Brissot avait donné au roi des conseils pernicieux à la liberté, comme le prouve une lettre de sa main, adressée à Louis XVI, déposée au comité de surveillance, et où sa signature se trouve raturée. Kersaint et Rouyer, deux partisans connus de la même faction, avaient écrit au même tyran deux lettres semblables, trouvées dans les papiers des Tuileries. Membres de l'Assemblée législative, ils osaient solliciter, au mépris des lois, la place de ministre ou de conseil du roi, sous la promesse d'étendre sa funeste autorité. Ce crime a été dévoilé au sein de la Convention nationale; mais alors leur faction dominait, et ils avouèrent leur bassesse avec insolence.

Le projet d'empêcher la fondation de la République et d'égorger les amis de la liberté fut mis en motion à la tribune de l'Assemblée législative par Brissot lui-même, dans le discours insidieux où il s'opposa à la déchéance peu de jours avant la révolution du 10 août. Le 26 juillet 1792, après avoir parlé des partisans des deux Chambres et des émigrés, il s'exprima ainsi : *On nous parle d'une troisième faction qui veut établir la République. Si ces républicains régicides existent, s'il existe des hommes qui tendent à établir la République sur les débris de la Constitution, le glaive de la loi doit frapper sur eux comme sur les amis actifs des deux Chambres, et sur les contre-révolutionnaires de Coblentz.*

Si les vœux de Brissot et de ses complices avaient été remplis, il n'y aurait aujourd'hui ni républicains, ni République; les défenseurs de la liberté auraient précédé à l'échafaud les rebelles de Coblentz et les satellites du tyran.

Ce qui caractérise surtout la perfidie des conjurés, c'est le rapprochement des faits suivants :

Au mois de mars 1791, quand la France admettait une royauté constitutionnelle, quand le nom de républicain était un signal de proscription contre les amis de la liberté, Brissot et le ci-devant marquis de Condorcet imprimaient un journal intitulé le *Républicain*. Ils affichaient partout, sous le nom du ci-devant marquis Achille Duchâtelet, parent de Lafayette, et alors très assidu chez la marquise de Condorcet, des placards qui présentaient à tous les yeux le mot de République; Condorcet publiait un livre sur la République qui n'avait rien de républicain que le nom, et que le gouvernement anglais eût avoué. Brissot vint aux Jacobins, auxquels il avait été longtemps étranger, rédiger la pétition qui devait conduire à la boucherie les patriotes ardents que Lafayette attendait au Champ-de-Mars pour les immoler. La Société des Jacobins ne voulait demander que le jugement du roi fugitif; Brissot affecta de glisser dans la pétition le vœu prématuré de proscrire la royauté en elle-même. On fit circuler la fausse pétition : dès ce moment tous les amis de la liberté furent proscrits sous le titre de républicains et d'ennemis de la Constitution reconnue.

Aux mois de juillet et d'août 1792, quand le peuple français, lassé de tant de trahisons, voulait se délivrer du fléau de la royauté, quand les citoyens de toutes les parties de l'empire, réunis aux Parisiens, pour punir Louis, ne pouvaient reconnaître ni un roi de sa race, ni aucune autre espèce de roi, Brissot, Caritat, Guadet, Vergniaud, Gensonné et leurs complices conspiraient pour conserver la royauté. Ils érigeaient en crime la seule pensée de la République; ils dévouaient les républicains aux vengeances du tyran et aux fureurs de l'aristocratie; ils étaient républicains sous la monarchie et royalistes sous la République, pour perdre

la nation française et la livrer à ses éternels ennemis.

Ce projet d'étouffer la République au berceau, ils le manifestèrent par des actes solennels, dans la journée même du 10 août.

Dans le moment où la victoire était encore suspendue entre les satellites de Louis XVI et les défenseurs de la liberté, quand le tyran hypocrite vint au sein de l'Assemblée dénoncer le peuple dont il avait préparé le massacre, quand il osa dire : *Je suis venu ici pour éviter un grand crime*, Vergniaud, Président, lui fit une réponse digne d'un ennemi du peuple et d'un complice du tyran. « Sire, lui répondit ce mandataire infidèle, l'Assemblée met au rang de ses devoirs *les plus chers*, le maintien de toutes les autorités constituées; nous saurons tous mourir à notre poste pour le remplir. »

Le procureur syndic, Rœderer, qui avait accompagné à l'Assemblée législative Louis XVI, sa coupable famille, et plusieurs de ses satellites, couverts du sang des citoyens, rend compte des précautions qu'il a prises avec le maire Pétion, pour assurer la défense du château des Tuileries; de la harangue qu'il a adressée aux canonniers, pour les exhorter à faire feu sur le peuple. Il parle avec le ton de la douleur, de la désobéissance de ces braves citoyens à ses ordres parricides, de la résolution que lui ont annoncée des citoyens insurgés, de ne point se séparer que l'Assemblée n'ait prononcé la déchéance.

Le public applaudit. Le président Vergniaud impose silence au public; il l'accuse formellement de violer la loi et de gêner la liberté des opinions dans l'Assemblée législative.

Rœderer continue de dénoncer le peuple. « Le roi, dit-il, est un homme; cet homme est un père. Les enfants nous demandent d'assurer l'existence du père, la loi nous demande d'assurer l'existence du roi, la France nous demande l'existence de l'homme ». Il demande que l'Assemblée nationale communique au département la force qui lui manque, et promet de mourir pour l'exécution de ses ordres.

Le président Vergniaud, applaudit à ces blasphèmes : il déclare formellement à Rœderer, que « l'assemblée a entendu son récit avec le plus vif intérêt, et qu'elle va prendre sur-le-champ sa demande en considération. »

Kersaint appuie la pétition du procureur-syndic; Guadet, au même instant, appelle la sollicitude nationale sur Mandat, cet infâme commandant de la garde nationale, qui venait d'être mis en état d'arrestation à la maison commune, pour avoir donné l'ordre de fusiller le peuple en queue et en flanc, selon le plan concerté avec la cour et ses conseillers; Guadet demande qu'on nomme une députation de 12 membres, pour lui faire rendre la liberté.

Guadet prévoit le cas où le traître aurait subi la peine due à son crime, et aussitôt il cherche à s'emparer de la force publique, en demandant que, dans le cas où ce commandant-général n'existerait plus, la députation soit autorisée à lui choisir un successeur.

Dans cette mémorable journée, on vit les chefs de la faction girondine, Vergniaud, Guadet, Gensonné, se relever au fauteuil, à la tribune, et passer continuellement de l'un à l'autre pour rabattre l'énergie du peuple et sauver la royauté sous l'égide de la prétendue constitution.

Guadet ayant pris le fauteuil après Vergniaud, répondit, avec autant de dédain et de fausseté, aux nouveaux magistrats qui venaient lui présenter le vœu énergique du peuple, pour la proscription de la tyrannie, que Vergniaud avait mis de bienveillance dans sa réponse au discours coupable de Rœderer. Ils ne parlaient aux citoyens qu'amenait à la barre le sublime enthousiasme de la liberté reconquise, que d'obéissance à la loi constitutionnelle, que du maintien de la tranquillité.

Quand la municipalité offrit de remettre à l'Assemblée le procès-verbal des grandes opérations de cette journée, et l'invitait de l'envoyer à toutes les municipalités pour prévenir les calomnies des ennemis de la liberté, Guadet, président, se permit d'interrompre les membres qui convertirent cette demande en motion, pour recommander de nouveau aux magistrats l'exécution de la loi. Il donna des louanges à Pétion; il reprocha au conseil général de la commune de l'avoir consigné chez lui, précaution qui avait paru indispensable pour mettre ce fourbe dans l'impossibilité de tourner l'insurrection même contre la liberté; il les invita à lever la consigne sous le prétexte que Pétion était nécessaire au peuple, dont il était l'idole. Il était au moins nécessaire à la faction, et les traîtres mirent tout en usage pour entretenir l'idolâtrie qu'ils avaient tâché d'inspirer aux citoyens abusés par ce vil intrigant.

Une députation du faubourg Saint-Antoine vient peindre les crimes du tyran et demander sa punition : elle fait parler la douleur civique des veuves et des enfants des généreux citoyens égorgés dans cette journée même par ses satellites.

Le perfide Guadet leur répond froidement : *L'Assemblée nationale espère rétablir la tranquillité publique et le règne de la loi.*

Vergniaud vient ensuite, au nom de la commission extraordinaire que la faction dirigeait, proposer la suspension du roi détrôné par le peuple et condamné par l'insurrection.

Il appelle cet acte conservatoire de la royauté, *une mesure rigoureuse. Il gémit sur les événements qui viennent de se passer*, c'est-à-dire, sur le salut de la patrie et sur la défaite du tyran; il motive la suspension sur les *méfiances* qu'a inspirées le pouvoir exécutif, dont le peuple venait de punir les trahisons innombrables.

Choudieu fait la motion généreuse, et peut-être nécessaire, d'inviter les assemblées primaires à exclure de la Convention nationale, dont la convocation était arrachée par le peuple à la faction dominante, les membres de l'Assemblée législative et ceux de l'Assemblée constituante.

Vergniaud s'y oppose.

Un autre membre demande que les registres de la liste civile soient déposés sur le bureau.

Vergniaud s'y oppose avec la même astuce.

Guadet paraît à la tribune et propose, au nom de la même Commission, de nommer un gouverneur au fils du ci-devant roi, qu'il appelle encore *prince royal*.

Brissot et tous les intrigants ses complices affectent d'invoquer sans cesse l'exécution littérale de la constitution.

Des citoyens demandent la déchéance du tyran, au nom des nombreux martyrs de la liberté qui ont péri devant le château des Tuileries.

Le même Vergniaud s'élève contre cette pétition; il rappelle que le peuple de Paris n'est

qu'une section de l'empire; il le met déjà en opposition avec les citoyens des départements; il insinue que l'Assemblée n'est pas libre; que le peuple est égaré. Il invite les pétitionnaires à le calmer, et le président Gensonné appuie ce discours perfide.

Les mandataires de la commune viennent ensuite demander que le tyran soit mis en état d'arrestation : Vergniaud s'y oppose; il leur déclare que, tant qu'il y aura du trouble dans Paris, le roi restera dans le sein de l'Assemblée; qu'ensuite il sera transféré au palais du Luxembourg.

Au Luxembourg, la fuite du tyran eût été facile; c'est du Luxembourg que son frère, le ci-devant *Monsieur*, venait effectivement de s'échapper : aussi Brissot fit-il encore des démarches multipliées chez le ministre de la justice d'alors, pour obtenir que Louis XVI fût renfermé au Luxembourg. Pétion et Manuel pérorèrent longtemps au conseil général de la commune pour empêcher qu'il ne fût conduit à la tour du Temple. Il n'est point d'artifices qu'ils n'aient employés dans ce jour pour attendrir le peuple sur le sort du tyran, et pour faire avorter la révolution du 10 août.

Gensonné et Guadet eurent la bassesse d'annoncer plusieurs fois (ce qui était un mensonge) que Louis XVI avait dit aux Suisses de ne pas tirer sur le peuple. On imagina la ruse grossière de lui faire écrire, dans la loge du *Logotachigraphe*, une lettre pour les Suisses de Courbevoie, portant ordre de ne pas se rendre à Paris; et Gensonné en proposa la lecture à l'Assemblée.

Depuis lors, Gensonné et sa faction furent contraints de parler avec éloge de la journée du 10 août, et travaillèrent sans relâche à la ruine de la République. Dès le lendemain ils affichèrent des diatribes contre tous ceux qui avaient contribué à la chute du trône, contre les jacobins, contre le conseil général de la commune, contre le peuple de Paris. La plume de Louvet, celles de Brissot, de Champagneux, premier commis de Roland, furent mises en activité. On a vu chez Roland des paquets énormes de ces libelles; on a vu toute sa maison occupée à les distribuer.

Ils cherchèrent à allumer la guerre entre les sections et le conseil de la commune, entre les sections et l'assemblée électorale, entre Paris et les autres portions de l'Etat : ils protégèrent ouvertement tous les conspirateurs, tous les royalistes consternés, contre les amis de la République.

Cependant, Brunswick et les Prussiens se préparaient à envahir notre territoire; loin de songer à les repousser, les chefs de la faction investis de toute l'autorité du gouvernement, les favorisaient de tout leur pouvoir.

Le séjour et les intrigues de Brissot en Angleterre, le voyage que Pétion avait fait à Londres, dans l'intervalle qui s'écoula entre la fin de l'Assemblée constituante et sa nomination à la mairie, avec la femme de Brulart, dit Sillery, avec les enfants du ci-devant duc d'Orléans, avec une élève de la femme de Sillery, nommée Paméla; les liaisons de tous ces hommes avec les Anglais résidant en France, celles de Carra, l'un des suppôts de la même faction, avec certains personnages de la cour de Prusse; toutes ces circonstances et beaucoup d'autres avaient signalé Brissot et ses complices, comme les agents de la faction anglaise qui a exercé une influence si funeste sur le cours de notre Révolution.

Leurs actions ont pleinement confirmé ces puissantes présomptions. Dès le 25 août 1791, Carra écrivait, dans les *Annales patriotiques*, un article qui prouvait son tendre attachement *à cette maison souveraine*. Le voici : « Le duc d'York vient d'épouser une princesse de Prusse, nièce de la princesse d'Orange. Ce mariage unit à jamais ces trois Cours alliées. Eh! pourquoi, ces trois Cours alliées ne se prêteraient-elles pas au vœu des Belges, si les Belges *demandaient le duc d'York, pour grand-duc de la Belgique, avec tous les pouvoirs du roi des Français?* »

A une époque très rapprochée de la révolution du mois d'août 1792, le 25 juillet, tandis que Brunswick et ses alliés se préparaient à fixer les destinées du peuple français par la force des armes, Carra écrivait, dans le même journal, le passage suivant qui contient tous les secrets de la faction :

« Quelques petites observations sur les intentions des Prussiens dans la guerre actuelle.

« Rien de si bête que ceux qui croient ou voudraient faire croire que les Prussiens veulent détruire les jacobins, et qui n'ont pas vu dans ces mêmes jacobins les ennemis les plus déclarés et les plus acharnés de la maison d'Autriche, les amis constants de la Prusse, de l'Angleterre et de la Hollande. Ces mêmes jacobins, depuis la Révolution, n'on cessé de demander à grands cris la rupture du traité de 1756, et à former des alliances avec la maison de Brandebourg et de Hanovre, tandis que les gazetiers universels dirigés par le comité autrichien des Tuileries, ne cessaient de louer l'Autriche et d'insulter les cours de Berlin et de La Haye.

« Non, ces Cours ne sont pas si maladroites de vouloir détruire ces jacobins qui ont des idées si heureuses pour les changements de dynasties, et qui dans un cas de besoin, peuvent considérablement servir les maisons de Brandebourg et de Hanovre contre celle d'Autriche. Croyez-vous que le célèbre duc de Brunswick ne sait pas à quoi s'en tenir sur tout cela, et qu'il ne voit pas clairement les petits tours de passe-passe que le comité autrichien des Tuileries et la Cour de Vienne veulent jouer à son armée en dirigeant toutes les forces des Français contre lui, et en déplaçant le foyer de la guerre loin des provinces belgiques? Croyez-vous qu'il se laissera mystifier par Kaunitz? Non; il attendra, baguenaudera avec son armée de Coblentz, et avec ces pauvres freluquets de princes et ci-devant nobles émigrés, jusqu'à ce que nous ayons pris enfin un parti décisif relatif aux traîtres à qui nous avons confié le pouvoir exécutif, et relatif à une bonne politique. C'est le plus grand guerrier et le plus grand politique de l'Europe, que le duc de Brunswick; il est très aimable : *il ne lui manque peut-être qu'une couronne*, je ne dis pas pour être le plus grand roi de la terre, *mais pour être le véritable restaurateur de la liberté de l'Europe*. S'il arrive à Paris, je gage que sa première démarche sera de venir aux Jacobins et d'y mettre le bonnet rouge. MM. de Brunswick, de Brandebourg et de Hanovre, ont un peu plus d'esprit que MM. de Bourbon et d'Autriche.

« *Signé :* CARRA. »

Cette faction aurait voulu se servir des Sociétés populaires, et surtout des Jacobins, pour favoriser les projets des tyrans étrangers. De là les

combats qu'elle livra, pendant les derniers mois de l'Assemblée législative, à la majorité républicaine de cette société qui finit par les expulser tous de son sein.

Un jour, le même Carra avait porté l'audace jusqu'à proposer ouvertement à la tribune même des Jacobins, le duc d'York pour roi des Français : toute la société indignée se leva et ordonna qu'il serait censuré par son président. Cette scène s'est passée en présence de 2.000 témoins. Carra lui-même, dans un libelle qu'on lui a permis d'écrire même dans sa prison, ne pouvant nier ce délit, a essayé de l'excuser par les circonstances du temps où il fut commis.

Il résulte de ces faits que, lorsque Carra était venu au commencement de la guerre à la barre de l'Assemblée législative, déposer une boîte d'or dont le roi de Prusse lui avait jadis fait présent, et abjurer la protection de cet ennemi de la France, il avait joué une comédie semblable à celle qu'il donna aux Jacobins le jour où il dénonça un assignat de 1.000 livres, qu'il prétendait lui avoir été envoyé pour le corrompre; il résulte que Carra et ses associés étaient des fourbes profonds soudoyés par l'Angleterre, la Prusse et la Hollande, pour préparer les voies à un prince de la maison qui règne sur ces contrées.

Ce fut ce même Carra qui, avec le ci-devant marquis de Sillery, confident déshonoré d'un prince méprisable, fut envoyé par la faction alors dominante, en qualité de commissaire de la Convention nationale, auprès de Dumouriez; la trahison qui devait sauver l'armée aux abois du despote prussien fut consommée; Dumouriez laissa là les ennemis ravagés par la maladie, après avoir lui-même annoncé plusieurs fois à la Convention leur ruine totale et inévitable; il revint brusquement à Paris, où il vécut plusieurs jours dans une intime familiarité, avec Brissot, Pétion, Guadet, Gensonné, Carra et leurs pareils; il concerta avec eux la perfide expédition de la Belgique, où il entra tandis que le roi de Prusse se retirait paisiblement avec son armée, en dépit des soldats français indignés de l'inaction où on les retenait.

Il n'avait point tenu à la faction que la motion souvent faite par Carra, de recevoir Brunswick à Paris, ne fût réalisée. Tandis qu'au commencement de septembre, Paris et la France se levaient tout armés pour écraser les hordes du despotisme, ils cherchaient à lui livrer Paris sans défense; ils méditaient de fuir au delà de la Loire, avec l'Assemblée législative, avec le conseil exécutif, avec le roi prisonnier, et sa famille, avec le trésor public : plusieurs membres de l'Assemblée législative ont été sondés à ce sujet. Kersaint, revenu de sa mission à Sedan, où il avait lâchement trahi la cause publique, osa le proposer au conseil exécutif : Roland, Clavière, Lebrun, créatures et instruments de Brissot et de ses complices, l'appuyèrent formellement. L'aveu de ce projet est consigné dans une lettre de Roland à la Convention nationale, en réponse à une dénonciation faite contre lui sur ce point; plusieurs témoins peuvent aussi l'attester : mais la menace qui fut faite aux ministres perfides par un de leurs collègues, de les dénoncer au peuple, le grand mouvement des citoyens de Paris et de la République, le firent échouer; il ne resta plus aux conspirateurs d'autre parti que de tirer le roi de Prusse et Brunswick du mauvais pas où ils s'étaient engagés; tel fut l'objet de la mission de Carra et Sillery, et des négociations de Dumouriez avec Frédéric-Guillaume.

Quels traits de lumière ! Carra, dans sa feuille du 26 juillet, plaide la cause de Brunswick, et le présente à la France patriote comme le restaurateur de la liberté. Brunswick, selon lui, a droit de se plaindre de ceux qui feraient marcher l'armée française contre lui; il convient à ses intérêts que le foyer de la guerre ne soit point déplacé loin de la Belgique; et, peu de temps après, les ministres amis de Carra, Roland, par exemple, qui venait de le nommer bibliothécaire national, propose d'ouvrir le passage et l'entrée de Paris à Brunswick; et peu de temps après, ce projet ayant échoué, on envoie Carra et Sillery au lieu où les armées de Brunswick et de Dumouriez sont en présence; Dumouriez laisse partir Brunswick et le roi de Prusse avec leur armée délabrée; et, de concert avec les chefs de la faction, *va porter le foyer de la guerre dans la Belgique.* Depuis ce temps, ils n'ont pas cessé un seul instant de conspirer contre la République, qui s'élevait en dépit d'eux.

Déshonorer et assassiner les amis de la liberté, protéger les royalistes, déifier les agents de la faction, troubler, paralyser, avilir la Convention nationale, décréditer la monnaie nationale et républicaine, accaparer les subsistances, affamer le peuple, surtout à Paris, au sein de l'abondance, armer les départements contre Paris, en calomniant sans cesse les habitants de cette cité, mère et conservatrice de la liberté; enfin, allumer la guerre civile, et démembrer la République, sous le prétexte de la fédéraliser; mais en effet pour la ramener sous le joug monarchique, cacher ces coupables projets sous le voile du patriotisme; et, en combattant pour la tyrannie, prendre pour mot de ralliement: *république et anarchie*, tels sont les principaux moyens qu'ils ont employés pour parvenir à leur but.

Ils cherchèrent surtout à empoisonner la liberté et le bonheur public dans leur source, en dépravant ou en égarant l'opinion générale. Brissot, Gorsas, Louvet, Rabaut-Saint-Etienne, Vergniaud, Guadet, Carra, Caritat unirent leurs plumes à celles de cent journalistes mercenaires, pour tromper la nation entière sur le caractère de ses mandataires, et sur les opérations de la Convention nationale. Les sommes immenses que la faction avait fait remettre entre les mains de Roland, sous le prétexte de former l'esprit public ou d'approvisionner la France, alimentaient cette horde de libellistes contre-révolutionnaires.

Roland avait organisé chez lui des ateliers d'impostures et de calomnies, sous le nom ridicule de bureaux de formation d'esprit public. Sa femme les dirigeait : elle écrivait elle-même avec une prodigieuse fécondité.

Roland et ses collègues Clavière et Lebrun, épuisaient les moyens du gouvernement pour répandre dans toute l'Europe les libelles destinés à flétrir la révolution du 10 août.

Roland interceptait, par le moyen des administrateurs infidèles des postes qu'il avait choisis, les correspondances patriotiques, et le petit nombre d'écrits utiles que le civisme pauvre et persécuté pouvait publier pour la défense des principes et de la vérité. Il se permettait souvent de supprimer les discours des députés républicains, *dont l'envoi avait été ordonné par la Convention;* quelquefois même il poussa l'audace au point de les envoyer sous le couvert du

ministre de l'intérieur, tronqués et falsifiés; de manière que dans l'affaire de *Capet*, par exemple, tel député qui demandait la mort du tyran, paraissait, aux yeux du lecteur, voter énergiquement pour son absolution.

Rabaut, dit Saint-Etienne, se signalait par un genre de talent remarquable. Il s'était fait directeur d'un papier très répandu, intitulé *le Moniteur*, qui était censé rendre avec une exactitude littérale les opinions des orateurs de la Convention. En cette qualité, il donnait aux discours des patriotes le caractère et les modifications analogues au genre de calomnie que la faction avait mis à l'ordre du jour: souvent par l'addition, par la soustraction ou par le déplacement d'un mot, il faisait délirer, aux yeux de l'Europe entière, tous les défenseurs de la République française.

Rabaut suffisait à trois ou quatre directions de la même espèce; il avait un émule dans la personne de son collègue Louvet, qui recevait 10.000 livres par an, pour mentir à l'univers, dans le *Journal des Débats de la Convention*, et qui remplissait en même temps trois ou quatre tâches pareilles.

A ces indignes moyens se joignait la correspondance mensongère des agents de la faction, avec leurs commettants, les déclamations dont ils faisaient chaque jour retentir le sanctuaire de la législation, souvent même des pétitions qu'ils avaient la lâcheté de mendier ou de dicter, et jusqu'aux réponses du président; la tribune, le fauteuil, la barre, tout alors semblait prostitué à la calomnie.

Ces machinations avaient commencé avec la Convention nationale. Même avant qu'elle fût assemblée, les conspirateurs avaient inspiré aux nouveaux députés les plus sinistres préventions contre une partie de leurs collègues, et contre le lieu où ils devaient tenir leurs séances : ils s'appliquèrent à les entretenir chaque jour par des accusations aussi atroces que ridicules. Louvet, Barbaroux, Salles, Buzot, se signalèrent les premiers dans ce genre d'escrime. Les chefs de la faction girondine les dirigeaient; les harangues des calomniateurs étaient préparées, revues ou sanctionnées chez Roland, ou dans des conciliabules ténébreux, qui se tenaient ordinairement chez Dufriche-Valazé et chez Pétion. Roland venait de temps à autre les appuyer à la barre de l'autorité de sa fausse vertu, tant prônée par ses complices. Tous les jours, ils jetaient au milieu des représentants du peuple, de nouveaux brandons de discorde qui embrasèrent bientôt toute la République.

L'une des conséquences les plus importantes qu'ils tiraient de leurs déclamations calomnieuses, était la nécessité d'entourer la Convention d'une espèce de garde prétorienne, sous le nom de force départementale; ils ne cessaient point de lui présenter cet étrange projet, qui était la première base de leur système de fédéralisme et de tyrannie. La majorité de la Convention le rejeta constamment, en dépit de tous les incidents qu'ils imaginaient sans cesse pour jeter la terreur dans les esprits faibles ou crédules; mais au mépris de son vœu et de son autorité, ils firent plus que ce qu'ils avaient osé proposer.

Bientôt un grand nombre d'administrations excitées par leurs dangereuses insinuations et encouragées par leurs réquisitions particulières, rompirent les liens de la subordination qui les attachaient à la représentation nationale; elles insultèrent par des arrêtés menaçants à une partie de ses membres; elles osèrent lever des bataillons contre Paris et contre les députés proscrits par la faction; elles osèrent établir des impôts pour les stipendier. Non contents d'avoir provoqué cette sacrilège violation de toutes les lois, les conjurés y applaudissaient hautement au sein de l'Assemblée nationale. Un bataillon de Marseillais qu'ils avaient appelé à Paris, vint à la barre outrager impudemment les députés républicains. Il fut couvert d'acclamations et loué par le Président. Ces prétendus Marseillais coururent les rues de Paris, en criant : *Vive Roland, vive le roi!* et en demandant la tête de plusieurs représentants du peuple. Les conspirateurs, loin de les punir, insultèrent à ceux qui dénonçaient ces crimes. Barbaroux, Duprat, Delahaye, Buzot, Rebecquy, Valazé, Salles, Rabaut-Saint-Etienne et les Girondins conspirateurs les visitaient souvent, et par leurs prédications séditieuses, les préparaient aux attentats qu'on attendait d'eux.

Cependant les Girondins hypocrites et leurs adhérents tonnaient sans cesse contre l'anarchie; ils désignaient les représentants fidèles et tous les amis de la liberté à la vengeance publique, sous les noms d'anarchistes et d'agitateurs. Selon les circonstances, ils les travestissaient en dictateurs, en tribuns, et même en royalistes. La grande cité qui venait d'enfanter la République, n'était, suivant eux, que le repaire du crime, le théâtre du pillage et du carnage, le tombeau de la représentation nationale, le fléau de la République, l'ennemi commun contre lequel tous les départements devaient se liguer.

C'est ainsi qu'ils flétrissaient aux yeux de toutes les nations, la naissance de la République française, qu'ils secondaient la politique des despotes coalisés contre nous, en arrêtant les progrès de nos principes dans les pays étrangers. Tous les écrivains soudoyés par les cours ennemies de la France, en Allemagne, en Angleterre, s'armaient de leur autorité, copiaient à l'envi leurs mensonges pour calomnier le peuple français; et les ennemis intérieurs de notre liberté s'apprêtaient à réaliser par des proscriptions et des révoltes, la criminelle doctrine que ces mandataires infidèles prêchaient dans leurs écrits et du haut de la tribune nationale.

Ce fut surtout pendant la discussion de l'affaire de Louis XVI, qu'ils déployèrent ces affreuses ressources. Les patriotes calomniés ne se lassaient point de demander la punition du tyran : les conjurés vinrent à bout de reculer la délibération de plusieurs mois.

Avant de l'entamer, ils avaient pris toutes les précautions possibles pour se rendre maîtres des pièces relatives à la conspiration.

Roland, de son autorité privée, avait osé disposer des papiers trouvés dans l'armoire de fer des Tuileries; il les avait enlevés, seul, sans témoin, sans inventaire, en fuyant les regards des députés, qui étaient occupés dans le même lieu, par les ordres de la Convention, à des recherches semblables. Roland en a soustrait à loisir tous ceux qui pouvaient révéler les attentats de la faction : il a lui-même fourni la preuve de son crime par une contradiction évidente. Il a dit un jour à la Convention nationale qu'il avait apporté ces pièces sans les visiter; il a dit un autre jour qu'il les avait visitées. Quelques-unes de celles qui ont été conservées indiquent celles qui ont disparu;

elles annonçent qu'il a existé, dans le dépôt dont Roland s'est emparé, des écrits relatifs aux transactions de la Cour avec les chefs de la faction girondine, et ce sont ces papiers qui manquent.

Pour mieux assurer leur *mainmise* sur toutes les preuves de la conspiration, ils eurent l'imprudence de faire nommer une Commission extraordinaire de 24 membres, pour les recueillir et les analyser; ils la composèrent de leurs principaux complices : un Barbaroux, un Valazé, un Gardien la dirigea, et cette bande de fripons publics, dont tous les noms doivent être voués au mépris universel, exercèrent solennellement, aux yeux de la France entière, le plus lâche et le plus odieux de tous les brigandages.

Ces précautions rassurèrent les conjurés, qui tremblaient sans cesse de se voir démasqués; et leur audace insolente date surtout de la naissance de la Commission des Vingt-Quatre.

Ils cherchèrent à éterniser la discussion sur Louis XVI, par toutes sortes de chicanes et d'artifices; chaque jour ils trouvaient le moyen de substituer à cette discussion quelque incident bizarre, et surtout quelque nouvelle diatribe contre les généreux accusateurs de la tyrannie.

Les ennemis de la France employaient ce temps perdu par la Convention nationale à rassembler leurs forces, et à attiser au milieu de nous le feu des dissensions civiles; pendant ce temps-là les conjurés apitoyaient le peuple sur le sort de Louis, réveillaient les douleurs de l'aristocratie, dénonçaient par leurs lettres, par leurs écrits, par leurs discours publics, les députés qui voulaient cimenter la République par sa mort, comme des hommes de sang, ennemis de la justice et de l'humanité.

C'était moins sans doute à la personne de Louis Capet qu'ils s'intéressaient, qu'à la royauté et au projet de déchirer la République naissante.

Pour l'exécuter, ils inventèrent le plus adroit et en même temps le plus funeste de tous les moyens, celui d'appeler aux assemblées primaires du jugement de Louis Capet. Hypocrites profonds, ils déguisaient, sous le prétexte de rendre hommage à la souveraineté du peuple, ce plan de guerre civile, concerté pour le remettre sous le joug d'un despote étranger.

La Convention le rejeta; ils tentèrent alors de soustraire le tyran à la peine de mort. La Convention la prononça; ils ne rougirent pas de consommer encore trois jours en débats orageux, pour obtenir un sursis à l'exécution du décret.

Les hommes qui avaient fait tant d'efforts pour soumettre à l'appel au peuple la condamnation de Capet, sont les mêmes qui, depuis, sont revenus si souvent à la charge pour provoquer la convocation des assemblées primaires, sous des prétextes absurdes ou coupables. Ce sont : Vergniaud, Guadet, Gensonné, Buzot, Sales, Biroteau, Chambon, Pétion et plusieurs autres; cent fois on les a vus exciter à plaisir, dans la Convention, des débats scandaleux, et saisir aussitôt cette occasion de s'écrier que la Convention n'était pas digne de sauver la Patrie, et renouveler leur extravagante motion de convoquer les assemblées primaires.

Leur but était de fournir à tous les mécontents le prétexte de se rassembler en sections pour opérer la contre-révolution désirée. Ce fut en vain que l'Assemblée nationale repoussa constamment ce système désastreux. Bientôt, à l'instigation des députés conspirateurs, les aristocrates et les faux patriotes formèrent en effet de prétendues assemblées de sections dans les grandes villes du midi, où la faction dominait; ils se déclarèrent permanents, et bientôt ils levèrent l'étendard de la rébellion à Marseille, à Lyon, à Toulouse, à Montpellier, à Nîmes, à Bordeaux, etc.

Aussi longtemps que dura le procès du tyran, ils écrivaient, ils répétaient sans cesse à la tribune que la Convention n'était pas libre, qu'ils étaient sous le couteau des assassins; ils appelaient à grands cris tous les départements à leur secours. Des corps armés vinrent en effet, égarés par les sinistres impressions dont ils les avaient remplis. Dans le même temps Roland tendait les bras aux émigrés. Tous les esclaves de la royauté, tous les partisans de l'aristocratie, tous les scélérats soudoyés par les cours étrangères se rassemblaient à Paris sous leur sauvegarde; les généraux traîtres, et surtout Dumouriez, avaient abandonné leurs armées, pour conférer avec eux sur les moyens d'arracher Louis au supplice; le trouble et la terreur semblaient planer sur cette grande cité; les républicains étaient partout insultés, menacés; des attroupements séditieux se formaient pour demander, à grands cris, le salut du tyran; et les députés infidèles les protégeaient ouvertement; Vergniaud, Guadet et plusieurs autres prirent hautement leur défense.

Une pièce incivique faite pour les circonstances, intitulée l'*Ami des lois*, était représentée dans le même instant; elle servait de prétexte de réunion à tous les conspirateurs; elle avait occasionné des scènes scandaleuses, où les magistrats du peuple avaient été insultés, où le sang des patriotes avait coulé. La municipalité de Paris en avait suspendu la représentation; la faction royaliste dénonça la municipalité à la Convention; Guadet, Pétion, entre autres, provoquèrent un décret qui blâmait la municipalité, et qui ordonna que la pièce contre-révolutionnaire serait jouée. Ils consumèrent dans ces honteuses discussions la séance, qui avait été fixée, par un décret, pour terminer enfin le procès de Louis Capet.

Enhardis par leur protection, tous les ennemis de la Révolution levaient une tête insolente; les assassins aiguisaient leurs poignards d'une extrémité de la France à l'autre; les partisans de la tyrannie répétaient les cris d'appel au peuple, de guerre aux Parisiens et à la Montagne; tous semblaient attendre des conjurés de Paris le signal d'exterminer tous les républicains.

Paris aurait nagé dans le sang, et la liberté était perdue peut-être sans ressource, si les fédérés appelés dans cette ville par la calomnie, n'avaient abjuré les erreurs dangereuses où on les avait induits. Mais ils virent, ils s'indignèrent de l'audace avec laquelle les députés calomniateurs les avaient trompés. Ils se réunirent aux Jacobins, célébrèrent avec les Parisiens une fête civique et touchante sur la place du Carrousel, où ils avaient forcé de se rendre le bataillon marseillais égaré par Barbaroux et par ses adhérents; ils jurèrent une haine immortelle aux intrigants et aux traîtres, et se réunirent aux députés patriotes pour presser la condamnation du dernier des rois.

La trame des conjurés fut rompue; Lepelle

tier seul fut assassiné pour avoir voté la mort du tyran. Peu de jours auparavant, Lepelletier avait été outragé par Pétion à la tribune, pour avoir émis cette opinion. Il n'a pas tenu à eux que tous les députés connus par leur haine implacable pour la royauté n'éprouvassent le même sort. Les traîtres avaient fait plusieurs tentatives pour les assassiner au plus fort de la crise qu'avait amenée l'interminable procès de Louis le dernier.

Le 14 janvier, Barbaroux et ses amis avaient donné ordre au bataillon marseillais d'environner la Convention nationale. Le 20, Valady avait appelé les bataillons dévoués à la cause du royalisme contre la Montagne : pris en flagrant délit, il avait été arrêté au corps de garde des Feuillants, et relâché bientôt par l'influence de la faction. Dans le même temps, il avait fait afficher un placard où il invitait les bourgeois à prendre les armes pour exterminer les Jacobins, la Montagne et tous les patriotes. Vers la fin du mois de mai, Valazé avait écrit à ses complices le billet suivant :

« En armes demain à l'Assemblée. Couard qui ne s'y trouve pas. »

Buzot et Pétion ont avoué hautement au comité de défense générale, en présence d'un grand nombre de témoins, que le 16 mars ils avaient 300 hommes armés avec des canons, disposés à tomber sur la Montagne au moindre signal. Ils criaient à l'anarchie, et ils ne cessaient de troubler Paris et de bouleverser la France; ils appelaient leurs compatriotes à leur secours contre de prétendus assassins, et ils ne méditaient que des assassinats; ils avaient assassiné plus de 100.000 Français par la guerre parricide qu'ils avaient provoquée et dirigée, par les proscriptions qu'ils avaient protégées.

Lâches satellites du despotisme royal, vils agents des tyrans étrangers, ils accusaient leurs collègues de demander la punition du tyran de la France, pour en servir un autre.

Durant la délibération dont il était l'objet, les conjurés semblaient s'être attachés à préparer d'avance des motifs de révolte aux ennemis intérieurs de notre liberté, et des modèles de manifestes aux despotes étrangers.

Non contents de publier que la Convention n'était pas libre, ils prédisaient hautement que la condamnation de Louis la déshonorerait dans l'Europe. « Je suis las de ma portion de tyrannie », disait Rabaud-Saint-Etienne. Brissot surtout, après la condamnation prononcée, osa faire la censure la plus indécente de la Convention nationale. Il osa demander ouvertement que l'opinion des puissances fût consultée avant de la mettre à exécution; il osa menacer la nation française de la colère des rois européens. Qu'on observe ce contraste : quand Brissot et ses adhérents intriguaient pour précipiter la déclaration de guerre, ils ne parlaient que de municipaliser l'Europe; ils nous montraient la chute de tous les trônes, et la conquête de l'univers comme un jeu de la toute-puissance du peuple français; et lorsque ce peuple magnanime, engagé dans cette guerre, n'avait plus à choisir qu'entre la victoire et la servitude, ils cherchaient à abaisser son énergie, et osaient lui proposer d'asservir ses plus importantes délibérations à la volonté des tyrans de l'Europe. Brissot voulait surtout nous faire peur des armées de l'Angleterre, si nous condamnions Louis Capet; et quelques jours après ce décret, tandis que le parti de l'opposition luttait contre l'influence de Pitt pour maintenir la paix avec la France, le comité diplomatique, composé presque entièrement de la même faction, nous proposa, par l'organe de Brissot, de déclarer brusquement la guerre au peuple anglais, la guerre à la Hollande, la guerre à toutes les puissances qui ne s'étaient point encore déclarées. Dans ce même temps, l'anglais Thomas Paine, appelé par la faction à l'honneur de représenter la nation française, se déshonora en appuyant l'opinion de Brissot, et en nous promettant pour son compte le mécontentement des Etats-Unis d'Amérique, nos alliés naturels, qu'il ne rougit pas de nous peindre remplis de vénération et de reconnaissance pour le tyran des Français. Ce qui est certain, c'est que depuis cette époque, en effet, tous les conjurés redoublèrent d'activité pour réaliser les maux qu'ils nous avaient présagés. Après la mort de Louis Capet, ils ne cessèrent pas de conspirer, parce que ce n'était pas à l'ancien tyran qu'ils étaient dévoués, mais à la tyrannie. Ils étaient coalisés avec tous les généraux perfides qu'ils avaient choisis ou soutenus, surtout avec Dumouriez. Tous les crimes que ce traître a commis dans la Belgique sont les leurs; ses infâmes opérations furent concertées avec eux. Ils dominaient au comité de défense générale, au comité diplomatique, au conseil exécutif; leurs relations intimes avec Dumouriez étaient connues. Gensonné entretenait avec lui une correspondance journalière; Pétion était son ami; il n'a pas craint de s'avouer le conseil des d'Orléans, surtout de ce ci-devant duc de Chartres, qui a conspiré et fui avec Dumouriez; il était lié avec Sillery, avec sa femme. Dans tous les journaux, les députés infidèles célébraient, avec une affectation ridicule, depuis plusieurs mois, le génie, et même les vertus civiques du vil Dumouriez. Comptant sur leur influence, ce scélérat foula bientôt aux pieds les décrets de la Convention; il osa se révolter ouvertement contre la représentation nationale; ils protégèrent toutes ses prétentions. Au comité de défense générale, Vergniaud, Guadet, Brissot, Gensonné entreprirent ouvertement son apologie; ils prétendirent que sa conduite était justifiée par les dénonciations que les Jacobins et les députés de la Montagne s'étaient permises contre lui. Dumouriez, dans les manifestes séditieux, proscrivait les représentants du peuple qui s'opposaient à ses desseins criminels ; c'étaient ceux que les députés conspirateurs calomniaient sans pudeur.

Dumouriez nommait Marat dans ses menaces insolentes; Marat fut depuis assassiné par eux. Dumouriez annonçait qu'il voulait châtier les factieux et les anarchistes de la Convention; c'étaient les dénominations qu'ils donnaient eux-mêmes au parti républicain appelé la Montagne.

Dumouriez se déclarait le protecteur de la partie saine de la Convention; c'était le parti dont Pétion, Brissot, Vergniaud étaient les orateurs et les chefs. Dumouriez voulait marcher contre Paris, sous prétexte que cette ville était le théâtre du brigandage, de l'anarchie, et ne respectait pas la Convention; c'étaient eux encore qui peignaient Paris sous ces traits odieux, et qui appelaient la France entière pour le détruire. Dumouriez était déjà déclaré traître; il était proscrit par la Convention, et Brissot, dans le *Patriote français*, et les écrivains ses complices, le louaient audacieusement, au mépris de la loi qui prononçait la peine de mort

contre quiconque se rendrait coupable d'un tel délit.

Ils ont enchéri sur les forfaits de Dumouriez lui-même, par un nouveau trait de perfidie. Tandis qu'ils faisaient battre les soldats de la République dans la Belgique par Valence, gendre de Sillery, par Miranda, aventurier espagnol, dont le cabinet britannique avait fait présent à la France, par l'entremise de Brissot et de Pétion, comme ceux-ci l'ont avoué dans le temps de leur toute puissance; tandis que Dumouriez, d'une main, livrait à nos ennemis nos magasins, notre artillerie, une grande partie de notre armée, notre frontière du Nord; que de l'autre il menaçait d'exterminer tous les républicains; Brissot et les députés girondins ses complices ouvraient, au comité diplomatique, l'avis de porter le reste de nos forces en Espagne et de voyager jusqu'à Madrid.

Avec les trahisons de Dumouriez était combinée la révolte de la Vendée : Dumouriez, dans ses manifestes même, ne dissimulait pas qu'il comptait beaucoup sur cette puissante diversion. Les rebelles de cette contrée firent longtemps des préparatifs formidables, levèrent des armées, reçurent des renforts de l'Angleterre, avant que la Convention nationale et le reste de la République eussent été avertis. Ensuite Beurnonville, autre complice de Dumouriez, affecta d'y envoyer de petits détachements, que les aristocrates les plus déshonorés étaient chargés de mener à la boucherie. Qui gouvernait alors? Brissot, Pétion, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Barbaroux. Ils dirigeaient alors le comité de défense générale et le ministère. Qui administrait les départements envahis par les rebelles? Des hommes ouvertement coalisés, avec eux, contre les députés républicains, des hommes qui professaient ouvertement leurs principes.

Ainsi, grâce à leurs intrigues, le gouffre de la Vendée se creusa, s'élargit; Dumouriez consomma, en grande partie, sa trahison, et ils échappèrent avec lui à la punition de tant de forfaits.

Ils n'en furent que plus hardis à poursuivre leur coupable carrière; ils recommencèrent à déclamer contre Paris; ils firent tout ce qui était en eux pour le diviser, pour le ruiner, pour l'affamer; ils n'ont cessé de dénoncer ses besoins comme la ruine de la nation entière; ils ont apporté mille obstacles à ses approvisionnements; ils ont armé les sections où l'aristocratie dominait, contre celles où l'esprit public triomphait. Ils ont suscité des orateurs mercenaires pour venir insulter les représentants patriotes au sein de la Convention; ils ont protégé ouvertement la rébellion des contre-révolutionnaires contre l'autorité de la police et contre celle de la Convention même. Ils se sont fait un système d'irriter les riches contre les pauvres, et d'amener la contre-révolution par l'anarchie dont ils parlaient sans cesse. Ils ont favorisé de tout leur pouvoir le progrès de l'agiotage, les accaparements, et réalisé, autant qu'il était en eux, cet horrible projet de famine tramé contre le peuple français par le gouvernement anglais et par tous les ennemis de la République. En même temps, ils rappelaient, par de nouvelles clameurs, la prétendue force départementale; ils invitaient de nouveau les administrations à l'envoyer contre Paris, et à se séparer de la Convention nationale. Ils professaient hautement la doctrine du fédéralisme. Buzot osa dire à la Convention que les députés n'étaient que les ambassadeurs de leurs départements. Guadet, Vergniaud, Gensonné déclarèrent plusieurs fois que leurs départements feraient scission avec Paris. Ils recommencèrent à publier que la représentation nationale n'était point en sûreté à Paris. Ils répandaient de temps à autre, qu'il nageait dans le sang, que les députés étaient exterminés, et que la royauté y allait être rétablie. Guadet osa proposer formellement de transférer l'Assemblée nationale à Bourges. Buzot, Barbaroux, Salles invitèrent plusieurs fois les suppléants à aller former une nouvelle Assemblée nationale dans une autre ville : Vigée, l'un de leurs affidés, proposa de se rendre sur-le-champ à Versailles, et offrit de se mettre à la tête de la Convention pour lui ouvrir un passage le sabre à la main. Chaque jour, ils provoquaient le peuple par de nouvelles insultes, pour avoir occasion de réclamer contre les murmures qui échappaient quelquefois au public indigné.

Pour porter le désordre à son comble, ils feignirent de croire à l'existence d'un complot tramé par des républicains contre la Convention nationale. Pour le découvrir, c'est-à-dire pour le créer, ils nommèrent une Commission inquisitoriale, composée de membres connus par leur dévouement à la faction; elle proscrivit arbitrairement les bons citoyens, fit arracher la nuit de leurs maisons un magistrat du peuple et le président d'une section; elle voulut s'emparer arbitrairement des registres de cette même section, et déclara la guerre à tous les patriotes.

L'alarme se répand; elle s'efforce de l'accroître. Les sections réclament contre l'oppression; le président Isnard répond à leur pétition par de nouveaux outrages. Il ose dévoiler les vues des conjurés par ce mot atroce : *Le voyageur étonné cherchera sur quelles rives de la Seine Paris exista.*

La Convention rend la liberté aux citoyens détenus et casse la commission tyrannique; mais, au mépris de la loi, elle reprend ses fonctions, poursuit le cours de ses attentats. L'indignation publique s'exalte, tout annonce un mouvement : la faction le brave pour l'accroître; tous les ennemis de la Révolution se rallient pour le diriger contre les républicains et contre la Convention nationale; mais le peuple entier se montre en armes et en ordre. L'aristocratie tremble : la conspiration est déconcertée; le vœu public seul se fait entendre dans un calme imposant; le peuple, au nom des lois et de la liberté outragées, demande à la Convention, par l'organe de ses magistrats, la punition des députés traîtres à la patrie, qui la tyrannisent, et la Constitution républicaine à laquelle ils s'opposent. La Convention prononce l'arrestation des chefs de la conspiration. En moins de six semaines, une Constitution digne du peuple français est rédigée et décrétée; le peuple l'accepte avec transport. La faction avait employé huit mois à empêcher, et la punition du tyran, et la Constitution même que ses chefs s'étaient chargés de présenter.

Mais déjà elle s'était rendue assez criminelle pour arrêter les heureuses destinées du peuple français. Ces traîtres avaient eu le loisir de préparer à leur pays les horreurs de la guerre civile. La conjuration se déploie alors dans toute son étendue. Depuis plusieurs mois, la faction dominante à Bordeaux, dirigée par les députés Gensonné, Vergniaud, Grangeneuve, Ducos, Fonfrède, exécutait ce système de contre-révolution,

masqué des dehors du patriotisme. Le club des Récollets, dont elle s'était emparée, composé des riches négociants et des royalistes déguisés, répandait dans toute la France la doctrine machiavélique des députés traîtres de la Gironde; leurs adresses à différentes Sociétés populaires, vouaient les républicains à l'exécration publique, sous le nom d'anarchistes, faisaient triompher dans les départements méridionaux la cause de l'aristocratie.

Roland, Brissot, Barbaroux, Guadet, Gensonné, Pétion étaient leurs idoles. Ce club, durant la discussion sur l'affaire de Louis le dernier, invitait tous les Français à embrasser le système de l'appel au peuple, inventé par les conspirateurs de la Convention. La Société républicaine de Bordeaux, connue sous le nom de club national, avait été outragée et dissoute; les patriotes désarmés, le peuple opprimé ou tenté par la disette à laquelle il avait été réduit par les riches et nombreux accapareurs qu'elle renfermait dans son sein.

Depuis longtemps la faction négociait avec le gouvernement britannique la vente du port et de la ville de Bordeaux; déjà, par les manœuvres des riches commerçants, les assignats, et surtout les assignats républicains, étaient tombés dans un affreux discrédit: le pain était porté à un prix excessif. On parlait encore de république, dans le club contre-révolutionnaire des Récollets et dans les lieux publics : mais dans les maisons des riches et des administrateurs, et même à la Bourse, le mot de ralliement était : *la royauté et les Anglais*. Enfin, les administrateurs encouragés par l'influence de leurs compatriotes et de leurs amis dans la Convention, guidés par les lettres perfides et calomnieuses de Fonfrède, Ducos, Vergniaud et autres, osèrent se constituer arbitres entre les représentants du peuple. Ils parlèrent hautement de lever des troupes contre Paris, et contre cette même partie de la Convention nationale, à qui Dumouriez et tous les ennemis de la République avaient déclaré la guerre. Ils exécutèrent ce projet autant qu'il était en leur pouvoir. Ils envoyèrent des commissaires à toutes les administrations méridionales; ils écrivirent à toutes celles de la République pour les engager à se confédérer avec eux : bientôt un grand nombre d'entre elles accédèrent à cette association monstrueuse; elles osèrent se constituer en puissances indépendantes; dès ce moment, les républicains furent partout proscrits.

A l'autre extrémité du Midi, Marseille succomba sous les efforts de la même faction. Les complices des Barbaroux, des Duprat, des Duperret, des Rébecqui, longtemps méprisés, accablèrent enfin la cause républicaine. Peu de temps après la condamnation du tyran, Rébecqui avait donné sa démission pour aller se mettre à la tête des royalistes de Marseille, et fut remplacé par Mainvielle, qui a marché sur ses traces. Les patriotes de cette ville furent incarcérés. Les uns furent assassinés dans leurs prisons, les autres sur les échafauds. Ces désastres suivirent de près l'époque où les Bourbons avaient été imprudemment envoyés dans cette ville. Une circonstance frappante doit ici fixer l'attention publique : c'est que la même faction qui accusait les républicains de Marseille d'être attachés au ci-devant duc d'Orléans, dès le moment où elle domina dans Marseille, égorgea ces républicains, et s'abstint de juger ce d'Orléans et tous les Bourbons, que la Convention avait envoyés au tribunal de Marseille pour être jugés : d'Orléans et son odieuse race vivent encore; et les magistrats patriotes de Marseille qui l'avaient poursuivi, et les défenseurs des droits du peuple ont été immolés par un tribunal de bourreaux.

La chute de Marseille entraîna bientôt celle de Lyon. Cette cité importante pour les deux partis, devint le chef-lieu de la contre-révolution dans le Midi. La municipalité républicaine fut égorgée par les rebelles; les bons citoyens massacrés; ceux qui échappèrent au fer des assassins armés furent immolés par d'autres assassins en costume de juges. Toutes les recherches de la cruauté furent épuisées pour rendre leur mort plus horrible.

Dans le même temps, les administrateurs du Jura s'étaient confédérés, d'une part avec Lyon, de l'autre avec les administrations méridionales; et avec les aristocrates étrangers, leurs voisins, et les émigrés réfugiés dans les cantons suisses. Cette contrée vomissait sans cesse sur la France les ex-nobles, les prêtres réfractaires, qui allaient grossir l'armée des négociants contre-révolutionnaires de Lyon; tandis que les aristocrates du Jura, tâchant de s'envelopper encore des formes républicaines, leur promettaient de nouveaux secours. L'âme de toute cette ligue était le cabinet de Londres; le prétexte, Paris et l'anarchie: les chefs apparents, les députés conspirateurs de la Convention nationale.

Tandis qu'ils faisaient cette puissante diversion en faveur des tyrans ligués contre nous, la Vendée continuait de dévorer les soldats de la République. Carra et Duchâtel, entre autres, furent envoyés dans cette contrée en qualité de commissaires de la Convention. Carra exhorta publiquement les administrateurs de Maine-et-Loire à faire marcher des troupes contre Paris. Carra entretint des liaisons avec les généraux ennemis. Duchâtel est convaincu du même crime, ce même Duchâtel qui, après l'appel nominal sur la peine à infliger à Louis XVI, fut appelé par les conspirateurs pour venir, en costume de malade, pérorer longtemps contre la peine de mort. Coustard poussa la scélératesse et la lâcheté jusqu'à fournir des secours et des munitions aux rebelles. La mission des agents de la faction envoyés dans les mêmes contrées et dans toute la République, fut signalée par de semblables forfaits; les traîtres jouirent constamment d'une scandaleuse impunité.

Au contraire, les députés républicains envoyés par la Convention nationale dans les divers départements, immédiatement après la mort du tyran, furent diffamés de la manière la plus indécente par Brissot, par Gorsas, par Dulaure, par Caritat, par tous les journalistes aux gages de la faction. Les conjurés provoquaient ouvertement contre eux l'insolence et les poignards de tous les ennemis de la Révolution.

En même temps qu'ils agitaient les grandes villes du Midi, les armées autrichiennes, prussiennes, hessoises, hollandaises, anglaises, espagnoles et piémontaises attaquaient nos frontières sur tous les points. Pitt achetait Dunkerque, Bordeaux, Marseille, Toulon. C'était en vain que Toulon avait longtemps opposé une glorieuse résistance aux efforts de la faction; l'or, la calomnie, l'intrigue avaient triomphé. La contre-révolution était faite dans les sections, suivant le plan de la faction girondine, et les assassinats des meilleurs citoyens étaient les sinistres avant-coureurs de la plus exécrable de toutes les trahisons.

C'en était fait peut-être de la République, si les conjurés avaient conservé plus longtemps leur monstrueux pouvoir. La révolution du 10 août l'avait fondée; celle du 31 mai la sauva; mais, si cette révolution paisible et imposante déconcerta cette conjuration, elle ne put l'étouffer entièrement; les coupables étaient trop nombreux, la corruption trop profonde et trop étendue, la ligue des tyrans trop puissante. L'arrestation des conspirateurs, décrétée par la Convention, étonna les despotes coalisés, sans les dompter. Les administrations fédéralistes, les mécontents, les nobles, les prêtres réfractaires, tous les ennemis de la Révolution éclatèrent à la fois; ils décelèrent eux-mêmes leurs complices, ils révélèrent le secret de leurs espérances criminelles, en donnant pour motifs de leur révolte les décrets qui frappaient les députés coupables. Ils prétendirent que la Convention n'existait plus; ils la dénoncèrent à tous les scélérats de la France, à l'Europe entière, comme un ramassis de brigands et de factieux; ils annoncèrent que la Constitution qu'elle avait faite, que tous les décrets populaires qu'elle avait portés depuis le moment où elle s'était purgée des traîtres, étaient nuls; ils mirent tout en œuvre pour engager les assemblées primaires à rejeter la Constitution qu'elle leur présentait. Mille adresses séditieuses, mille libelles contre-révolutionnaires des députés accusés ou condamnés, tel que l'écrit adressé par Condorcet au département de l'Aisne, sont les honteux monuments de cette machination.

Cependant les succès des rebelles armés de la Vendée devenaient tous les jours plus alarmants, et les conjurés faisaient les préparatifs d'une expédition contre la République; leurs complices de Bordeaux rappelaient de la Vendée les bataillons de la Gironde, et levaient des troupes contre les représentants de la nation : un grand nombre d'administrations départementales suivaient cet exemple. Ducos et Fonfrède, laissés dans la Convention, abusaient de cet excès d'indulgence pour alimenter, par leurs correspondances et par leurs intrigues, le foyer de la rébellion; ils osèrent, assez longtemps, faire entendre à la tribune leurs voix vénales pour célébrer les vertus des conjurés, et pour insulter à la représentation nationale. Les commissaires de la Convention furent outragés par les administrateurs du Jura; d'autres furent arrêtés à Bordeaux, d'autres dans le Calvados. Une partie des conjurés que la Convention avait mis en état d'arrestation, fuyant la justice nationale, se répandit dans les départements, pour rallier tous les satellites de la royauté et de l'aristocratie, Buzot, Pétion, Guadet, Louvet, Barbaroux, Gorsas, Lesage, Doulcet, Larivière et autres coururent dans l'Eure et le Calvados, y établirent des espèces de Conventions nationales, érigèrent les administrateurs en puissances indépendantes, s'entourèrent de gardes et de canons, pillèrent les caisses publiques, interceptèrent les subsistances de Paris, qui prirent leur cours vers les révoltés de la ci-devant Bretagne : ils levèrent eux-mêmes une nouvelle armée; ils ne rougirent pas de choisir pour général, le traître Wimpfen, déjà déshonoré par sa lâche hypocrisie, et par son servile attachement à la cause du tyran. Ils tentèrent de se joindre aux rebelles de la Vendée; ils s'efforcèrent de livrer aux ennemis de la République, les contrées qui composaient naguères les provinces de Bretagne et de Normandie, avec les ports importants qu'elles possèdent. Ils mirent le comble à tant de crimes, par le plus lâche de tous les attentats. De Caen, où ils avaient fixé le siège de leur ridicule et odieuse domination, ils envoyèrent des assassins à Paris, pour arracher la vie aux députés fidèles, dont ils avaient depuis longtemps juré la perte. Ils armèrent la main d'une femme pour poignarder Marat. Le monstre avait été adressé à Duperret, par Barbaroux et ses complices.

Elle avait été accueillie, et conduite à la Convention nationale par Fauchet. Tous les ennemis de la France l'érigèrent en héroïne. Au récit de son crime, Pétion fit son apothéose à Caen, et ne balança pas à appeler l'assassinat une vertu. L'assassin, dans son interrogatoire, a déclaré qu'elle avait puisé les opinions qui l'ont conduite à cet attentat, dans les écrits de Gorsas, de Brissot, dans la gazette universelle. Il existe des chansons dignes des Euménides, imprimées à Caen, ouvrage du nommé Giré-Dupré, coopérateur de Brissot dans la rédaction du *Patriote français*, qui invite formellement tous les braves citoyens de Caen à s'armer de poignards pour frapper, entr'autres, trois représentants du peuple qu'il désigne nominativement à leur fureur.

Chassés successivement, par les soldats de la République, de l'Eure et du Calvados, ils parcoururent le Finistère et plusieurs départements; partout la discorde, la trahison, la calomnie volaient sur leur pas.

Quelques jours après son arrestation, Brissot avait fui lâchement, ajoutant un faux, à ses crimes. Il avait été arrêté sur la route de Lyon, où il allait sans doute presser l'exécution des attentats dont cette malheureuse ville a donné l'exemple; et si, comme l'indiquait le faux passeport dont il était muni, son dessein était de se transporter en Suisse, il allait souiller cette contrée de la présence d'un traître, pour susciter un nouvel ennemi à la France.

Tandis que *Rabaut-Saint-Etienne, Rebecqui, Duprat, Antiboul* incendiaient *le Gard* et les contrées voisines, *Chassé, Biroteau, Rouyer, Roland* conspiraient dans Lyon. Quelle scène d'horreur s'ouvre ici devant l'histoire! Ils ont péri sous le fer des vils satellites de la royauté, ces généreux amis de la patrie, que les Vergniaud, les Gensonné, les Buzot, et tous les orateurs de la faction criminelle calomnient depuis si longtemps sous le nom d'agitateurs et d'anarchistes. Ils ont triomphé, ces *honnêtes gens, ces vrais républicains* dont elle plaidait la cause avec tant de zèle; et ils ont rassemblé dans leurs murs une armée d'émigrés et de prêtres coupables, dignes de s'associer à eux. Ils y ont entassé l'artillerie et les munitions dont la patrie a besoin pour combattre ses innombrables ennemis; ils soutiennent contre elle un siège opiniâtre; ils fusillent les femmes et les enfants des citoyens qui proposent de lui rendre les armes; ils ont exterminé les patriotes dans la malheureuse contrée qui les environne. Ils ont triomphé à Toulon, et Toulon a nagé dans le sang des bons citoyens : les rebelles fugitifs de Marseille ont grossi leurs phalanges criminelles pour exécuter ces atrocités.

Si l'on en croit les avis les plus certains qui aient pu nous parvenir de cette contrée, ils ont étonné l'univers par un attentat inouï dans l'histoire des traîtres et des tyrans; ils ont plongé un fer parricide dans le sein de l'un des fidèles représentants du peuple, que la Convention avait

envoyés dans cette ville; ils n'ont épargné la vie de l'autre que pour insulter plus longtemps, dans sa personne, à la majesté du peuple, par des traitements plus cruels que la mort. Les monstres ont vendu aux Anglais ce superbe port : les lâches satellites de Georges disposent de notre arsenal, de nos vaisseaux, de nos matelots; ils égorgent nos défenseurs; un tribunal anglais rend dans cette ville des arrêts de mort contre les Français; ils emportent sur leurs vaisseaux le reste de la population républicaine, qu'ils n'ont pas eu le temps d'assassiner, comme ils transportent les nègres des côtes d'Afrique, afin que, lorsqu'ils seront chassés de ce port, ils ne nous laissent que la corruption et les vices dont ils auront souillé Toulon.

Mais les ennemis éternels de la France, en comblant la mesure des crimes du plus corrompu de tous les gouvernements, sont vaincus en lâcheté et en barbarie par les indignes Français qui les ont appelés, et par les députés infidèles qui leur ont vendu la liberté et la patrie.

Marseille et Bordeaux étaient réservés au même sort. La faction dominante avait parlementé avec l'amiral Hood : ils attendaient son escadre; l'exécution entière de la conspiration dans le midi ne tenait qu'à la jonction des Marseillais avec les Lyonnais et les bataillons du Jura, qui fut empêchée par la victoire de l'armée républicaine, et par la prompte réduction de Marseille.

L'étendard de la rébellion flottait aussi dans la Corse. Paoli et les administrateurs de cette île étaient en correspondance avec les conjurés de la Convention; une lettre adressée par eux à Vergniaud, et qui est entre les mains du comité de sûreté générale, prouve ce fait : on y invite ce député et ses complices à délivrer la Corse des commissaires envoyés par la Convention pour la rendre à la République.

La marche des conjurés fut en tout conforme à celle des ennemis de la France, et surtout des Anglais.

Pitt voulait déshonorer dans l'Europe la République naissante : Brissot et ses complices ont pris à tâche de la calomnier; ils n'ont cessé de peindre tous ses défenseurs comme des brigands et comme des hommes de sang; leurs écrits et leurs discours ne différaient en rien de ceux des ministres anglais, et des libellistes qu'ils payaient.

Pitt voulait avilir et dissoudre la Convention; ils ont mis tout en œuvre pour l'avilir et pour la dissoudre.

Pitt voulait assassiner les fidèles représentants du peuple; ils ont tenté plusieurs fois de faire égorger une partie de leurs collègues; ils ont assassiné Marat et Lepelletier.

Pitt voulait détruire Paris; ils ont fait tout ce qui était en eux pour le détruire.

Pitt voulait armer toutes les puissances contre la France; ils ont déclaré la guerre à toutes les puissances.

Pitt voulait faire conduire les soldats de la République à la boucherie par des généraux perfides; ils ont mis à la tête de nos armées tous les généraux qui nous ont trahis pendant le cours de deux années.

Pitt voulait nous ôter l'appui des peuples mêmes qui étaient nos alliés naturels; ils ont employé les ressources de la diplomatie, et le ministère de Lebrun, pour les éloigner de notre cause; ils ont confié à des traîtres les ambassades comme les commandements des armées.

Pitt voulait démembrer la France et la désoler par le fléau de la guerre civile; ils ont allumé la guerre civile et commencé le système de démembrement de la France.

Pitt dans ce partage odieux voulait au moins attribuer un lot au duc d'Yorck, ou à quelque autre individu de la famille de son maître: Carra et Brissot nous ont vanté Yorck et Brunswick; ils ont été jusqu'à nous les proposer pour rois; et Yorck a pris possession de Condé et de Valenciennes. A Paris même, l'espèce d'homme que Brissot et les députés girondins protégeaient; l'espèce d'homme qui les vantait, qui les plaint, qui les défend, ose appeler hautement le duc d'Yorck comme le libérateur de la France. Pitt convoitait surtout nos ports; ils ont opéré la contre-révolution, principalement dans nos villes maritimes. Ils lui ont livré le plus important de nos ports et nos vaisseaux. Le tyran de l'Angleterre règne dans Toulon; il a cru voir le moment d'entrer à Dunkerque; il menace de ses escadres, et de ses guinées tous les ports de la République.

Pitt voulait perdre nos colonies; ils ont perdu nos colonies. Brissot, Pétion, Guadet, Gensonné, Vergniaud, Ducos, Fonfrède ont dirigé les opérations relatives à nos colonies, et nos colonies sont réduites à la plus affreuse situation. Les commissaires coupables qui les ont bouleversées de fond en comble, Santhonax et Polverel, sont à la fois leur ouvrage et leurs complices. C'est en vain qu'ils ont essayé de déguiser leurs projets perfides sous le voile de la philanthropie, comme ils ont longtemps caché celui de ressusciter la royauté en France sous les formes de la République : il existe des preuves même littérales de leur corruption dans la correspondance du nommé Raimond, leur coopérateur et leur créature. Raimond pressurait les hommes de couleur, pour partager leur substance avec Brissot, Pétion, Guadet, Gensonné, Vergniaud; ils étaient législateurs, et leurs opinions sur les colonies étaient un objet de trafic ! leur langage même ne diffère point de celui des tyrans ligués contre nous.

Lisez la proclamation de l'amiral Hood aux Toulonnais et aux départements méridionaux; lisez celle du duc d'Yorck, celle du duc de Brunswick : vous croirez lire les libelles de Brissot, de Louvet, de Carra, de Vergniaud, de Gensonné, de Dulaure, les adresses des administrations fédéralistes. Les rois et leurs généraux dans leurs manifestes, disent qu'ils veulent extirper en France l'anarchie, faire cesser le règne des factieux, qu'ils veulent ramener les Français au bonheur et à la véritable liberté. Brissot, les députés, et les administrateurs ses complices, ne cessent de protester que leur unique but est d'extirper l'anarchie : ils promettent aux aristocrates la paix et la liberté, s'ils ont le courage de se liguer pour exterminer les défenseurs de la République; ils font sans cesse entrevoir au peuple la tranquillité et l'abondance avec un roi.

Ce qui les distingue des tyrans les plus abhorrés, c'est qu'ils ont imprimé à tous leurs crimes le caractère odieux de l'hypocrisie. Ils ont créé la science infernale de la calomnie; ils ont appris à tous les ennemis de la Révolution l'art exécrable d'assassiner la liberté en adoptant son cri de ralliement; ils n'ont levé leur masque qu'à mesure qu'ils ont vu croître leur puissance. L'un des secrets les plus importants de leur politique, fut d'imputer d'avance aux amis de la patrie

tous les forfaits qu'ils méditaient, ou qu'ils avaient déjà commis. Ils ont presque flétri le nom même de la vertu, en l'usurpant; ils l'ont fait servir au triomphe du crime.

Nos villes livrées ou incendiées, nos campagnes ravagées, nos femmes et nos enfants égorgés par les barbares satellites du despotisme, l'élite de la nation immolée, l'opinion publique dépravée, les mœurs publiques altérées dans leur naissance par des leçons continuelles d'intrigue et de perfidie, des germes éternels de corruption et de discorde semés dans toute l'étendue de la République; nos maux passés, nos maux présents, ceux que l'avenir nous prépare, voilà leurs crimes : la France et l'univers, voilà les témoins : l'histoire de la Révolution, leurs discours, leurs écrits, leurs actes publics, toutes les pièces qui présentent quelques traces des complots tramés contre la patrie; voilà les preuves.

Parmi les faits innombrables qui accusent la faction, quelques-uns sont personnels à certains individus; la conjuration est commune à tous. S'ils ont paru divisés dans certaines occasions rares, pour mieux cacher leur concert criminel; s'ils ont dans certains points semblé prendre des sentiers différents; ils se sont toujours retrouvés dans la grande route; ils ont marché ensemble à la ruine de la patrie.

Il résulte des faits qui viennent d'être exposés :

1° Qu'il a existé une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français;

2° Que tous les individus qui seront ci-après dénommés, en sont coupables, comme en étant les auteurs ou les complices.

En conséquence votre comité général vous propose le projet de décret suivant.

Nota. *Le décret a été prononcé par la Convention en ces termes :*

Décret d'accusation du 3 octobre contre 44 membres de la Convention, et d'arrestation contre d'autres membres signataires des protestations des 6 et 19 juin dernier.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale sur les délits imputés à plusieurs de ses membres, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale accuse, comme étant prévenus de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français, les députés dénommés ci-après :

Brissot, Vergniaud, Gensonné, Duperret, Carra, Mollevaut, Gardien, Dufriche-Valazé, Vallée, Duprat, Brulard, ci-devant marquis, de Sillery; Caritat, ci-devant marquis de Concorcet; Fauchet, évêque du département du Calvados; Doulcet, ci-devant marquis de Pontécoulant; Ducos, député de la Gironde; Boyer-Fonfrède, Gamon, Lasource, Lesterpt-Beauvais, Isnard, Duchastel, Duval, de la Seine-Inférieure; Deverité, Mainvieille, Delahaye, Bonnet, de la Haute-Loire; Lacaze, de la Gironde; Mazuyer, Savary, Lehardy, Hardy, Boileau, de l'Yonne; Rouyer, Antiboul, Bresson, Noël, Coustard, Andrei, de la Corse; Grangeneuve, Vigée, Philippe Egalité, ci-devant duc d'Orléans.

Art. 2.

« Les dénommés dans l'article ci-dessus seront traduits devant le tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément à la loi.

Art. 3.

« Il n'est rien changé par les dispositions du présent décret, à celui du 28 juillet dernier, qui a déclaré traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salle, Louvet, Bergoeing, Pétion, Gaudet, Chasset, Chambon, Lydon, Valady, Fermon, Kervelegan, Henri Larivière, Rabaut-Saint-Etienne, Lesage, de l'Eure; Cussy et Meillant.

Art. 4.

« Ceux des signataires des protestations des 6 et 19 juin dernier, qui ne sont pas renvoyés au tribunal révolutionnaire, seront mis en état d'arrestation dans une maison d'arrêt, et les scellés apposés sur leurs papiers. Il sera fait, à leur égard, un rapport particulier par le comité de sûreté générale. »

Etat nominatif des députés à la Convention nationale, signataires des protestations des 6 (1) et 19 juin dernier, compris dans l'article 4 ci-dessus (2).

Lauze-Duperret, député des Bouches-du-Rhône; J. G. Cazeneuve, Laplaigne, député du département du Gers; Defermon, Rouault, Girault, Chastelin, Duguédassé, Lebreton, Dussaulx, Couppé, J. P. Saurine, Queinnet, Salmon, député de la Sarthe; Lacaze, fils aîné; V. C. Corbel, J. Guites, Ferroux, député du Jura, ayant déjà protesté le 2 juin, dans la salle de la Convention; Bailleul, Ruault, Obelin, Babey, député du Jura; C. A. A. Blad, Maisse, député des Basses-Alpes; Peyre, Bohan, député du Finistère; Honoré Fleury, député des Côtes-du-Nord; Vernier, député du Jura; Grenot, député, du Jura; Amyon, du Jura, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention; Laurenceot, député du Jura; Jary, député de la Loire-Inférieure; J. A. Rabaut, Fayolle, F. Aubry, Ribereau, Derazey, Mazuyer, de Saône-et-Loire; Chassey, Vallée, de l'Eure; Lefebvre, Olivier-Gerente, Royer, évêque du département de l'Ain; Duprat, député des Bouches-du-

(1) Voy. ci-après cette protestation, annexe n° 3, p. 545.

(2) Ce décret d'arrestation, désigné généralement sous le nom de *décret des 73*, vise en réalité 76 députés, si l'on ajoute Richou qui fut décrété d'arrestation quelques moments après; et si l'on remarque que Dabray et Doublets ont deux noms distincts; mais il comprend Defermon et Chasset, déclarés traitres à la patrie le 28 juillet; Lauze-Deperret, Lacaze, Masuyer, Vallée, Savary, Duprat, Gamon et Bresson, qui figurent également dans l'article 1er comme décretés d'accusation; enfin Serre, Saladin et Laplaigne, déjà décrétés d'arrestation, le premier, le 21 juillet, le second, le 21 août et le troisième, le 19 septembre. En retranchant ces 13 députés du chiffre total 76, on voit qu'il y eût exactement 63 conventionnels auxquels s'appliqua par le nouveau décret d'arrestation du 3 octobre.

Rhône; Garilhe, Philippe Delleville, Varlet, Dubusc, Savary, Blanqui, Massa, Dubray-Doublet, Delamarre, Faure, Hecquet, député de la Seine-Inférieure; B. Descamps, Lefebvre, de la Seine-Inférieure; Serre, député des Hautes-Alpes; Laurence, député de la Manche; Saladin, député de la Somme; Mercier, député de Seine-et-Oise; Daunou, Periès, de l'Aude, ayant déjà protesté le 2 juin dans la salle de la Convention; Vincent, Tournier, de l'Aude, ayant déjà protesté le 3 juin, dans la salle de la Convention; Rouzet, de Haute-Garonne, ayant déja protesté le 2 juin; Blaux, de la Moselle; Blaviet, ayant déjà protesté le 2 juin; Marboz, Estadens, Bresson, des Vosges; Moysset, du Gers; Saint-Prix, Gamon, (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Amar paraît à la tribune. *(De vifs applaudissements se font entendre dans toutes les parties de la salle.)*

Amar, *au nom du comité de sûreté générale.* Avant de commencer le rapport, je suis chargé de vous proposer de décréter qu'aucun membre de l'Assemblée ne puisse sortir avant que le rapport ne soit terminé, et que la Convention ait porté une décision.

Cette proposition est décrétée.

Un membre : Je demande qu'aucun citoyen des tribunes ne puisse également sortir avant la fin de la séance. *(On applaudit dans les tribunes.)*

La proposition est adoptée.

Le Président donne les ordres au commandant du poste.

Amar commence son rapport en présentant la liste des membres inculpés.

Un membre : Ducos et Fonfrède, qui sont du nombre des conspirateurs que le rapporteur vient de nommer, ne sont pas dans l'Assemblée; je demande que le comité de sûreté générale soit autorisé à les faire arrêter.

Cette proposition, étendue à tous les membres, est décrétée.

Vigée. Comme je suis du nombre des accusés, je demande qu'on prenne la liste des présents.

Un membre : Je dépose sur le bureau une lettre qui m'a été adressée par Isnard, pour la remettre au Président.

Maribon-Moutaut. Je demande que le préopinant nous indique la demeure d'Isnard, afin qu'il soit arrêté à l'instant.

L'arrestation d'Isnard est décrétée.

Amar continue la lecture de son rapport : c'est un tableau de la conduite de Brissot depuis le commencement de la Révolution, et des manœuvres employées par lui et les autres accusés nommés dans le rapport, pour soutenir la royauté, la relever après sa chute, et détruire la République par le fédéralisme.

Il tire ses preuves principales des écrits de Brissot, de Girey-Dupré, Gara, Dulaure, de Condorcet, etc., de l'analogie qui se trouve entre ces écrits et les proclamations de l'amiral Hood, du duc d'York, de Cobourg; enfin, des mouvements contre-révolutionnaires qui ont éclaté dans toutes les villes où cette faction exerçait de l'influence.

Amar termine par la lecture d'une protestation contre les événements des 31 mai et 2 juin, signée par plusieurs membres du côté droit.

Il propose ensuite un projet de décret.

(Nous donnerons le rapport d'Amar dans un prochain numéro.)

Boyer-Fonfrède. Je demande à relever un fait faux avancé dans le rapport.

Plusieurs voix : Vous le relèverez au tribunal.

Boyer-Fonfrède. Nous sommes accusés, Ducos et moi, d'avoir écrit à Bordeaux...

Albitte. Les patriotes immolés à Marseille, la trahison de Toulon, le sang qui coule à Lyon, la dévastation de la Vendée, accusent les conspirateurs; ils parleront au tribunal, qui les entendra. *(On applaudit.)*

Billaud-Varenne. Le temps est venu où tous les conspirateurs doivent être connus et frappés. Je demande qu'on ne passe pas sous silence un homme qu'on a oublié, malgré les faits nombreux qui déposent contre lui. Je demande que d'Orléans soit renvoyé au tribunal révolutionnaire avec les autres conspirateurs. *(Vifs applaudissements.)*

Cette proposition est décrétée.

Billaud-Varenne. La Convention doit être grande, en même temps qu'elle fait un acte de justice. Il faut que le décret qu'elle va prononcer soit rendu aussi solennellement que celui qui envoya le tyran à l'échafaud. Il faut que chacun se prononce dans cette circonstance, et s'arme du poignard qui doit percer le sein des prêtres. Je demande que le décret soit prononcé par appel nominal.

Robespierre. Je ne vois pas la nécessité de supposer que la Convention nationale est divisée en deux classes, celle des amis du peuple, et l'autre des conspirateurs et des traîtres. Nous ne devons pas croire qu'il y ait ici d'autres conspirateurs que ceux désignés dans le rapport. Il n'est personne d'assez stupide pour n'être pas frappé de la lumière des flammes de Lyon et de Marseille que ces conspirateurs ont allumées, pour ne pas entendre les cris des patriotes égorgés dans la Belgique, dans la Vendée, à Toulon, et partout où cette faction exécrable a eu de l'influence. Je demande que le décret soit simplement mis aux voix.

---

(1) Nous avons rassemblé aux annexes de la séance un certain nombre de documents imprimés dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis l'arrestation jusqu'au jugement des Girondins. Tous sont relatifs à la Révolution du 31 mai. Il nous a été le plus souvent impossible de leur assigner une date précise et c'est pourquoi n'ayant pu suivre l'ordre chronologique nous les avons classés par ordre alphabétique des signataires. Le lecteur aura ainsi sous les yeux la plupart des écrits publiés par ceux des conventionnels, qui ont cru devoir soit protester contre les événements des 31 mai et 2 juin 1793, soit les justifier (Voir Annexes n° 4 et suivantes.)

(2) *Moniteur universel* (n° 278 du samedi 5 octobre 1793, p. 1193, col. 3). Voy. ci-après annexe n° 2 p. 541 le compte rendu de la même discussion dans le *Mercure universel*, le *Journal des Débats et des Décrets*, l'*Auditeur national*, le *Journal de Perlet* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

Le décret présenté par Amar est adopté tel que nous l'avons rapporté dans la notice du numéro d'hier.

La salle retentit d'applaudissements; les cris : *Vive la République!* se font entendre de toutes parts.

Albitte. Je viens de parcourir les départements méridionaux, et j'ai vu combien la corruption était profonde. Ce sont les écrits incendiaires d'un homme que je suis surpris de ne pas trouver dans le nombre des accusés, de Rabaut dit Saint-Etienne, qui ont le plus contribué à pestiférer l'opinion publique.

Amar. J'observe à l'Assemblée que le comité de sûreté générale n'a pas proposé le décret d'accusation contre Rabaut, Buzot et autres, parce qu'ils ont été mis déjà hors la loi.

Albitte. Je demande le décret d'accusation contre Aubry; c'est lui qui, membre du comité militaire, vous proposait des décrets dont le but était de désorganiser nos armées; c'est cet homme qui voulait dissoudre l'armée des Pyrénées; c'est lui qui avait établi à Grenoble le centre de la force départementale. Aubry est un traître. Les preuves de sa trahison sont au comité. Je demande qu'il soit décrété d'accusation.

Aubry. Je demande à répondre.

Plusieurs voix : Vous répondrez au tribunal.

Voulland. J'observe à la Convention qu'il y a maintenant au comité de Salut public un rapport sur Aubry, au sujet de sa mission près l'armée des Pyrénées-Orientales; mais de plus Aubry a signé la protestation, et il est, comme les autres, décrété d'arrestation.

Levasseur (1). Je suis étonné que celui qui osa proposer d'aller, le sabre à la main, tenir vos séances à Versailles, et d'exterminer le peuple, ne soit pas compris dans ce décret; je demande qu'il soit décrété d'accusation.

Vigée. Je vais répondre. Le 27 avril, j'étais encore à combattre les rebelles de la Vendée, comme simple grenadier. Le premier jour que j'ai siégé parmi vous...

Bentabole. Vigée ne doit pas avoir le privilège de donner des explications, tandis que vous n'avez pas voulu entendre les autres.

Le décret d'accusation est rendu contre Vigée.

Duroit. Richou, qui a toujours siégé dans le côté droit, a écrit dans le département de l'Eure une lettre dont Buzot et les autres conspirateurs se sont servis pour soulever les citoyens de ce département; c'est un des principaux auteurs des troubles qui y ont eu lieu. Je demande contre lui le décret d'accusation.

Richou est décrété d'accusation.

Le Président. La Convention doit déterminer la manière dont sera exécuté le décret qu'elle vient de rendre.

(1) Probablement Levasseur (*de la Sarthe*).

Thuriot. Il y a un moyen simple : on fera l'appel des accusés, et ils sortiront à mesure par la barre.

Cette proposition est décrétée.

Un membre : Je trouve que vous n'avez pas pris une mesure assez sévère contre ceux qui ont signé des protestations; ce sont des contre-révolutionnaires : je les regarde assez coupables pour être confondus avec les conspirateurs dont ils soutenaient la cause. Je demande contre eux le décret d'accusation.

On demande l'ordre du jour.

Osselin. Ceux qui demandent l'ordre du jour me paraissent avoir une fausse idée du décret d'accusation; celui qui est accusé n'est pas pour cela convaincu : ce n'est qu'une prévention sur laquelle le tribunal prononce. Ceux-là sont à mes yeux des contre-révolutionnaires, qui ont signé des protestations, lorsque toute la République était en feu. *(On applaudit.)* Je sais qu'il y en a quelques-uns qui se sont rétractés, mais le tribunal les distinguera; je demande le décret d'accusation contre tous.

Amar. J'assure à la Convention que la conduite en apparence nulle de la minorité de la Convention depuis le 2 juin, était un nouveau plan de conspiration concerté par Barbaroux. Si vous le voulez, je vais vous en lire les preuves.

Robespierre. La lecture proposée par le rapporteur est absolument inutile, en décrétant que le comité de sûreté générale lui ferait un rapport sur les signataires de la protestation du 17 juin, la Convention nationale a satisfait pour le moment à la justice nationale.

Le décret qui vient d'être rendu honore à jamais la Convention, et fera passer le nom de ses membres à la postérité; ce n'est plus un tyran dont elle était l'ennemie naturelle qu'elle a frappé, ce sont plusieurs de ses membres qui, lâchement perfides, ont fait tourner contre le peuple les armes qu'il leur avait confiées pour sa défense. Quel est l'homme maintenant qui, prêt à commettre un crime, ne s'arrêtera pas, effrayé d'un pareil exemple! Quel est l'homme qui doutera que la Convention nationale se soit vouée au salut de la patrie, puisqu'elle n'a pas même épargné ses membres!

La Convention nationale ne doit pas chercher à multiplier les coupables, c'est aux chefs de la faction qu'elle doit s'attacher; la punition des chefs épouvantera les traîtres et sauvera la patrie. La plupart de ces grands criminels sont compromis dans le décret d'accusation; s'il en est d'autres parmi ceux que vous avez mis en état d'arrestation, le comité de sûreté générale vous en présentera la nomenclature, et vous serez toujours libres de les frapper. Mais, citoyens, faites attention que parmi les hommes que vous avez vus traîner le char des ambitieux que vous avez démasqués, il en est beaucoup d'égarés, sachez... *(Il s'élève quelques murmures.)*

Je dis mon opinion en présence du peuple; je la dis franchement, et je le prends pour juge de mes intentions. Sachez, citoyens, que vous ne serez véritablement défendus que par ceux qui auront le courage de dire la vérité, lors même que les circonstances sembleraient commander leur silence. *(Vifs applaudissements.)*

Je suis loin de faire l'apologie de la faction exécrable contre laquelle j'ai combattu pendant

trois ans, et dont j'ai failli plusieurs fois être la victime; ma haine contre les traîtres égale mon amour pour la patrie; et qui osera douter de cet amour?

Je reviens à mon raisonnement, et je dis qu'ayant ordonné au comité de sûreté générale de faire un rapport sur les signataires de la protestation, il est de votre justice d'attendre ce rapport; je dis que la dignité de la Convention lui commande de ne s'occuper que des chefs, et il y en a déjà beaucoup parmi les hommes que vous avez décrétés d'accusation; s'il en existe encore, le peuple est là, il vous en demandera justice; je dis que parmi les hommes mis en état d'arrestation, il s'en trouve beaucoup de bonne foi, mais qui ont été égarés par la faction la plus hypocrite dont l'histoire ait jamais fourni l'exemple; je dis que parmi les nombreux signataires de la protestation, il s'en trouve plusieurs, et j'en connais, dont les signatures ont été surprises. D'après toutes ces considérations, je demande que la Convention laisse les choses dans l'état où elles sont, jusqu'après le rapport de son comité; et s'il se trouve encore de nouveaux coupables, on verra alors si je ne serai pas le premier à appeler sur leur tête toute la vengeance des lois. *(On applaudit.)*

La proposition de Robespierre est adoptée.

Maribon-Montaut. Je demande qu'ils soient tous indistinctement conduits dans des maisons d'arrêt; rappelez-vous, citoyens, que lorsque vous mîtes les 32 en état d'arrestation, plusieurs d'entre eux s'échappèrent et furent fanatiser les départements.

La proposition de Montaut est décrétée.

On demande l'impression du rapport et du projet de décret du comité.

Amar. Citoyens, le décret que vous venez de rendre doit être plus solennel que la condamnation du tyran. Je demande l'impression de toutes les pièces, elles éclaireront et dirigeront l'opinion publique.

Robespierre. On semble craindre que cette impression ne retarde l'instruction du procès. Citoyens, les preuves écrites sont les plus faibles; c'est l'histoire de la Révolution qui les condamne; c'est l'opinion publique qui a frappé les conspirateurs que nous venons de décréter d'accusation. Je demande qu'on s'en rapporte pour l'impression du procès à l'avis du comité de sûreté générale.

L'impression du procès est décrétée.

Un secrétaire fait l'appel nominal des membres décrétés d'accusation; ils sortent par la barre, et sont conduits dans la salle des pétitionnaires.

Osselin. Je demande que les scellés soient apposés sur les papiers des membres mis en état d'arrestation.

Cette proposition est adoptée.

Un membre : Je dénonce un fait très important; il vient d'être remis à un député de ce côté (du côté droit) deux clés par un des membres mis en état d'arrestation.

Un membre : Cette clé est celle de ma chambre, je demeure en commun avec le député qui me l'a remise.

Billaud-Varenne. Je demande que cette clé soit déposée sur le bureau, et renvoyée au comité de sûreté générale.

Cette proposition est adoptée.

Le Président. Les membres mis en état d'arrestation par l'Assemblée viennent de me faire parvenir cette lettre :

« Représentants nos collègues, les soussignés mis en état d'arrestation par décret de la Convention nationale, déclarent qu'ils n'ont jamais conspiré contre la patrie...

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

La lecture est discontinuée.

Billaud-Varenne. La Convention nationale vient de donner un grand exemple de sévérité aux traîtres qui méditent la ruine de leur pays, mais il lui reste encore un décret important à rendre. Une femme, la honte de l'humanité et de son sexe, la veuve Capet, doit enfin expier tous ses forfaits sur l'échafaud. Déjà on publie parmi le peuple qu'elle a été transférée au Temple; qu'elle a été jugée secrètement, et que le tribunal révolutionnaire l'a blanchie; comme si une femme qui a fait couler le sang de plusieurs milliers de Français pouvait être absoute par un jury français. Je demande que le tribunal révolutionnaire prononce cette semaine sur son sort.

Cette proposition est décrétée.

L'Assemblée lève la consigne qui empêche les membres de sortir de la salle.

La séance est levée à cinq heures (1).

Signé : CAMBON, *président ;* LOUIS *(du Bas-Rhin)*, LEJEUNE *(de l'Indre)*, RAMEL, VOULLAND, PONS *(de Verdun)*, JACOT, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU JEUDI MATIN 3 OCTOBRE 1793.

I.

Lettre des commissaires de la trésorerie nationale (2).

Lettre des commissaires de la trésorerie nationale, au citoyen Président de la Convention.

« Paris, le 3 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« La Convention a ordonné, le 20 juillet 1793, « que la trésorerie nationale présenterait le compte des fonds qu'elle avait reçus et des assignats qui avaient été émis, en indiquant les particuliers et compagnies qui avaient touché des sommes pour chaque partie du service. »

« En exécution de ce décret, nous remettons

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 68.

(2) Cette lettre des commissaires de la Trésorerie nationale n'est pas mentionné au procès-verbal. Nous l'empruntons au compte rendu de la séance du 3 octobre 1793, du *Moniteur universel* (n° 278 du samedi 5 octobre 1793, p. 1176, col. 1).

le compte général des recettes et dépenses faites depuis le 1er juillet 1791, jusqu'au 1er septembre 1793.

« Pour l'intelligence de ce compte, nous rappellerons qu'en conformité de l'organisation de la trésorerie nationale, le caissier général fait les recettes *en détail*, et fournit les fonds *en masse* aux caisses de dépense; que les payeurs principaux font acquitter les dépenses, *à Paris*, par les caisses de distribution, et *dans les départements*, par les payeurs généraux.

« Ainsi, le compte que nous remettons indique, d'une part, les recettes de toute nature faites par le caissier général; et de l'autre, tout ce que les payeurs principaux des quatre sections de la dépense ont fait acquitter soit à Paris, soit dans les départements.

« Le chapitre de la dette publique et celui des dépenses diverses présentent tous les objets distinctement; il n'en pouvait être de même pour la guerre et pour la marine, dont le service exige que les envois de Paris soient faits en masse, pour être ensuite distribués dans les ports et dans les armées, suivant la nature particulière des divers objets auxquels il faut pourvoir; aussi les chapitres relatifs à ces dépenses ne figurent-ils dans le compte que pour la somme totale appliquée aux besoins des deux départements.

« Mais ce qui n'est pas dans le compte général, se trouve dans les états particuliers qui l'accompagnent, des sommes remises aux diverses administrations, telles que celle des subsistances militaires, celle des charrois, celle de l'habillement, etc. Ces états particuliers présentent ce qui a pu être constaté jusqu'au 1er septembre, par le dépouillement tant des journaux que des états de distribution arrêtés par les ministres; ce relevé se continuant, et étant adressé chaque mois à la Convention, la situation de chacune de ces administrations sera successivement complétée, et la nation aura des bases certaines pour parvenir à connaître l'emploi des fonds qu'elles ont touchés en vertu des états de distribution et de réquisition des représentants du peuple auprès des armées.

« Le compte général des recettes et dépenses dont nous venons de parler est précédé d'un résumé qui, pour la partie des assignats, remonte à l'origine de leur création.

« Il démontre: 1° que les assignats dont l'émission a été successivement décrétée sont entrés en totalité, dans les caisses de la nation, sauf ce qui restait à fabriquer au 1er septembre 1793; 2° que tout ce qui en a été consommé n'est sorti de ces mêmes caisses que pour l'acquittement des dépenses publiques; 3° que le restant en caisse s'accorde parfaitement avec le montant des recettes et dépenses faites par le caissier général depuis le 1er juillet 1791 jusqu'au 1er septembre 1793, en sorte qu'en distrayant du résumé général les opérations faites par la ci-devant caisse de l'extraordinaire, il reste une recette de plus de trois milliards et une dépense d'environ pareille somme, qui se sont opérées tant en numéraire qu'en assignats, sans qu'il en soit résulté un denier de différence. Il existe seulement, dans les caisses de Paris, quelque déficit montant, depuis notre administration, à 208,000 livres dont partie en assignats faux qui se sont glissés dans les recettes. Cette somme paraîtra vraisemblablement peu considérable, si l'on fait attention qu'elle porte sur un mouvement de près de six milliards, en assignats de toutes valeurs : l'état de ce déficit, ainsi que de ceux qui se sont trouvés dans les caisses des payeurs des départements, est joint ici avec un mémoire énonciatif de leurs causes.

« Pour compléter la connaissance que la Convention voudra sans doute prendre de l'important objet des assignats, nous avons formé : 1° le compte général de toutes les fabrications et émissions, tant pour la dépense que pour des échanges, contenant la date des décrets qui les ont ordonnées, et le détail des valeurs dont chacune des émissions a été composée; 2° l'état de ce qui existait dans la circulation au 1er septembre 1793, et de ce qui restait à rentrer sur les échanges, à la même époque.

« Par la remise de ces différents états, nous avons entièrement satisfait au décret du 20 juillet; mais nous avons pensé qu'au moment où l'administration de la trésorerie devait passer dans les mains de ceux qui seront honorés du choix des représentants du peuple, la confiance qui nous a été accordée nous imposait des obligations plus étendues.

« Si l'exactitude des comptes des agents comptables de la trésorerie peut faire présumer favorablement de notre surveillance sur les opérations intérieures de cette administration, nous n'en croyons pas moins avoir encore à justifier de notre activité sur les autres parties confiées à nos soins : nous devons compte de nos efforts pour vaincre les obstacles que nous avons rencontrés, et des résultats que nous avons obtenus; nous devons prouver qu'il n'a pas dépendu de notre zèle que ces résultats fussent plus parfaits.

« C'est pour remplir ce devoir que nous soumettons à la Convention nationale un compte rendu de toute notre administration depuis le 1er juillet 1791, époque à laquelle nous avons commencé nos fonctions.

« Dans ce compte, nous parlons de l'achat du numéraire, dont nous avons été chargés sous la surveillance du comité des finances; mais ce n'était pas assez. Cette partie si délicate, entourée de tant de difficultés, et qui a été la plus pénible de nos sollicitudes, nous a paru demander à être traitée séparément. Nous avons cru qu'un simple compte de chiffres, qui n'indiquerait que les sommes employées à l'achat des matières d'or et d'argent, le produit de ces achats et leur emploi, serait insuffisant; que si l'intérêt public avait exigé, pour le succès des opérations dans le temps où elles ont été exécutées, qu'elles demeurassent secrètes, ce même intérêt commandait aujourd'hui de leur donner la plus grande publicité; qu'il ne suffisait pas que nos procédés eussent été habituellement connus et approuvés des commissaires pris dans le sein du comité des finances; qu'il fallait actuellement qu'ils fussent soumis au jugement de la nation, et que nous devions jusques au compte de nos pensées sur un objet qui a eu une si grande influence sur la guerre entreprise pour l'établissement de la liberté et de l'égalité.

« Pour arriver à ce but, nous avons rédigé un mémoire qui offre l'historique de tout ce qui s'est passé relativement au numéraire. Nous y avons joint des copies tant de notre correspondance avec les commissaires surveillants, que de nos délibérations principales prises en leur présence; ces états précèdent les comptes des opérations faites tant dans l'étranger qu'à

Paris, et dans les différents lieux de la République, soit par des intermédiaires, soit par la trésorerie elle-même, depuis qu'au mois de décembre 1792, le comité des finances jugea convenable qu'elle opérât directement.

« Il résulte de ces comptes et de toutes les pièces justificatives à l'appui, que, quoique la majeure partie des opérations ait eu lieu depuis la guerre, qui a nécessairement influé sur les changes et élevé le prix des espèces, cependant le terme moyen de la perte pour les matières extraites de l'étranger n'est que de 38 1/2 0/0, et que celui de l'argent acheté tant en France que dans la Belgique, pendant le temps où elle était occupée par les troupes françaises, ne monte qu'à 35 3/4.

« Nous ne nous dissimulons pas que ces sacrifices sont bien grands encore; mais le numéraire était un des moyens les plus décisifs de salut public, puisque de là dépendait le service des armées; nous osons d'ailleurs espérer que les détails du mémoire que nous avons rédigé sur cette partie ne laisseront aucun doute sur nos efforts pour entretenir, au moindre prix possible, les approvisionnements nécessaires, et nous ne craignons point d'avancer que nous avons restreint l'emploi de cette ressource si précieuse avec autant d'économie que de fermeté.

« Depuis qu'il a été décidé que l'usage du numéraire n'aurait plus lieu, il est resté en approvisionnement, tant à Paris que dans divers dépôts, sans comprendre l'argenterie des églises, celle des émigrés et autres *qui sont l'objet d'un résultat séparé,* une somme de 51 millions dont la propriété peut être considérée comme *une ressource puissante,* et comme une compensation approximative de la dépense que la nation a faite pour se la procurer.

« Il existe en outre, dans les hôtels des monnaies, environ 15 millions en matières provenant des argenteries des églises, émigrés et autres, ce qui, avec les 51 millions ci-dessus, forme un total de 66 millions.

« Enfin, 24 caisses remplies d'argenterie, des pierres précieuses et beaucoup d'étoffes et galons d'or et d'argent, sont déposées à la Monnaie de Paris.

« Le décret d'organisation de la trésorerie nationale ayant prononcé que ses commissaires seraient ordonnateurs des traitements de cette administration, nous en remettons l'état qui prouve que, depuis le 1er juillet 1791 jusqu'au 1er octobre 1793, non seulement nous n'avons pas excédé les sommes décrétées, mais encore que la dépense effective a été inférieure au montant des fonds qui y avaient été destinés.

« Enfin, quoique les frais divers qu'entraîne l'administration de la trésorerie soient acquittés sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, comme il n'expédie ces ordonnances que sur des mémoires acquittés, visés de nous, nous en remettons encore l'état détaillé.

« Au moyen de ces différents états et mémoires, il ne reste pas une seule partie de notre administration qui ne soit mise dans le plus grand jour. Nous supplions la Convention nationale d'en faire le renvoi au comité qu'elle voudra charger de les examiner, et de lui en rendre compte.

« Parvenus ainsi au seul terme que des fonctionnaires zélés aient pu se proposer de mettre à leurs travaux, nous nous croyons permis de rappeler que, depuis vingt-huit mois, nous sommes sans interruption, comme sans relâche, à l'un des postes les plus laborieux de l'administration générale. Une assiduité de tous les moments; les vives inquiétudes, inséparables, moins encore d'une grande responsabilité, que d'un désir ardent d'assurer partout le service public, qui pouvait être compromis par tant de causes diverses, ont épuisé les forces de plusieurs d'entre nous, et le zèle le plus actif ne les suppléerait qu'imparfaitement. L'intérêt de la chose publique semble donc appeler le moment où la Convention nationale désignera les nouveaux commissaires auxquels elle croira devoir accorder sa confiance. En associant de suite les nouveaux élus aux travaux du comité de trésorerie, ils seront à portée de voir la marche du travail, de réunir tous les renseignements qui leur seront nécessaires, et de se préparer ainsi à entrer en fonctions au jour fixé par la Convention nationale. »

(Cette lettre est renvoyée au comité des finances.)

II

Adresse de la société populaire de Troyes (1).

« La société populaire de Troyes craint d'avoir démérité de la Convention nationale, à laquelle elle s'est toujours ralliée, comme au seul centre qui puisse maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République : elle voit avec douleur le silence du bulletin de la Convention sur tous les sacrifices qu'elle a faits et qu'elle fait journellement pour la Révolution, et elle craint d'être la seule dans l'étendue de la République, qui n'aurait pas droit à la reconnaissance et aux bienfaits de ses représentants : mais, pleine de confiance en eux, elle pense qu'un silence si peu mérité ne provient que de l'insouciance des personnes chargées de faire parvenir à la Convention ce qui concerne cette société. Elle demande :

« 1° La taxation des grains et graines de toute espèce;

« 2° Celle de toutes les denrées de première nécessité;

« 3° Le rappel de tous les citadins dans leurs foyers, qu'ils n'ont quittés que pour mieux fanatiser et aristocratiser les habitants des campagnes;

« 4° Une défense expresse aux ci-devant nobles, chanoines et religieux, riches commerçants et propriétaires de quitter leurs demeures ordinaires des villes pour aller habiter les campagnes, à l'effet d'échapper à la surveillance des patriotes, et de réussir plus facilement dans leurs criminels projets;

« 5° Le séquestre des biens des émigrés de cette nouvelle espèce, en cas de désobéissance à la loi;

« 6° La destitution des prêtres et ci-devant nobles des emplois qu'ils occupent dans les armées de la République;

« 7° Le procès de Brissot et autres conspirateurs.

---

(1) L'adresse de la Société populaire de Troyes n'est pas mentionnée au procès-verbal; l'extrait que nous en donnons est emprunté au *Supplément du Bulletin de la Convention* du 3 octobre.

« Législateurs, dit-elle, la clémence est hors de saison : le grand jour des vengeances est arrivé; frappez de grands coups, et comptez sur le zèle infatigable des sans-culottes de Troyes, dont la devise est : *guerre et haine implacable aux tyrans et à leurs vils satellites.* »

(Mention honorable et insertion au *Bulletin*).

III

Suite de la discussion du Code civil (1) :

Merlin (*de Douai*), présente à la discussion la suite des articles sur le Code civil. *Plusieurs articles* ont été décrétés.

ANNEXE n° 1

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793 au matin.

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu le rapport de Camille Desmoulins; sur les citoyens Harville et Bouchet généraux de division, Barneville, commissaires des guerres, en état d'accusation; Mont-Choisy, colonel, Foissac, adjudant général et Quivy, employé dans les vivres, en état d'arrestation, au sujet de l'évacuation de Namur (2).

I

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Desmoulins. A l'époque de l'évacuation de la Belgique.....

(Suit un résumé du rapport de Camille Desmoulins que nous reproduisons au cours de la séance).

Quelques membres élèvent des difficultés.

Desmoulins. Si vous aviez, comme moi, lu les pièces justificatives, non seulement vous rendriez la liberté à ces généraux, car il n'y a pas l'ombre de charge, mais vous leur décerneriez des couronnes civiques, et si le général Harville n'était pas noble, j'eusse fini par demander qu'il fût employé. Je ne suis pas, moi, rapporteur, pour entrer dans toutes les vues des intrigants.

Aux voix le décret, dit-on.

Quelques membres s'y opposent.

Robert. Je demande la déposition des pièces au comité, afin que chaque membre puisse les consulter. Lorsque je revenais de Givet, je rencontrai des soldats qui revenaient avec des passe ports signés *Harville.* Voilà un fait qui n'est pas compris dans le rapport. On m'a dit aussi qu'un bataillon tout entier avait accusé le général Harville. D'ailleurs on m'a rapporté que Dubouchet, qui commandait à Givet, était prévenu d'incivisme.

Un membre. Quoi, votre comité, le rapporteur ont examiné les pièces, recherché, pesé les faits, et un membre vous propose des *on dit.* Il vous demande que cette affaire soit vérifiée par tous les membres de la Convention !

Un membre. Mais quand un bataillon de sans-culottes dénonce, il doit être cru, cru mille fois plutôt qu'un général.

Romme demande l'examen des pièces par le comité de Salut public pour en faire le rapport le plus tôt possible (*Décrété*).

II

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Guillemardet, *au nom du comité de la guerre,* fait un rapport sur la conduite des généraux Harville et Dubouchet. Interrogés par le tribunal révolutionnaire, ils ont été trouvés innocents; le comité propose de les faire mettre en liberté.

On demande le renvoi au tribunal révolutionnaire.

Laloy observe que le comité de Salut public est chargé de faire un rapport sur la conduite de tous les généraux. Il demande que les pièces et le rapport lui soient renvoyés.

Robert. J'ai été commissaire dans la Belgique. Occupé d'objets différents, je n'ai pu, à la vérité, suivre la conduite militaire d'Harville; mais un citoyen de Givet, chargé de fournitures pour les armées, me dit que, lors de la retraite des armées de la République de la Belgique, on eût pu sauver une grande partie des subsistances de ces armées, si Harville eût voulu le seconder. J'ai entendu la garnison de la ville où commandait Dubouchet porter des plaintes contre lui. Voilà ce que je sais des faits relatifs à ces deux généraux. C'en est assez, je crois, pour me faire croire qu'ils ne peuvent être tout à fait innocents, et par conséquent mis en liberté. Je demande donc le renvoi des pièces et du rapport au comité de Salut public.

Un membre demande l'ordre du jour sur le renvoi. Déjà, dit-il, ces pièces ont été renvoyées au comité de Salut public; de là, au tribunal révolutionnaire. De là elles revinrent au comité de Salut public, qui les renvoya au comité de la guerre. C'est lui qui, en dernière analyse, vient vous faire son rapport; c'est lui qui nous propose de mettre Harville et Dubouchet en liberté. Je ne vois point de difficulté d'adopter son projet de décret. Harville et Dubouchet ont été interrogés au tribunal extraordinaire. L'accusateur public, près ce tribunal, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Les pièces

(1) La discussion du Code civil n'est pas mentionnée au procès-verbal. Le compte rendu que nous en donnons est emprunté au *Mercure universel* (n° du vendredi 4 octobre 1793, p. 63, col. 1). Les *Annales patriotiques et littéraires*, dans le compte rendu de la séance du 3 octobre (n° 276 du vendredi 4 octobre 1793, p. 1257, col. 2) font également allusion à cette discussion; mais, d'après ce journal, c'est Cambacérès qui aurait fait décréter quelques articles du Code civil.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 516, le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

(3) *Mercure universel* du vendredi 4 octobre 1793 (p. 58, col. 1).

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 380, p. 24).

ont été examinées successivement par trois comités. Tous cela, je pense, vaut bien des ouïdire. Je demande que le décret soit mis aux voix.

Lebon. Entre le crime et l'innocence il existe un milieu, et ce milieu, c'est la suspicion. Eh bien! d'après la discussion qui vient d'avoir lieu, je suis d'avis, moi, qu'il y a au moins lieu à soupçon contre les généraux dont il s'agit. J'appuie donc le renvoi au comité.

Le renvoi au comité de Salut public est décrété.

Romme. Comme cette affaire présente un assemblage monstrueux de ridicule et d'intrigue dans les dénonciations, pour éclaircir ce mystère d'iniquité, je demande que le comité de Salut public rende demain compte de ce renvoi.

Cette proposition est adoptée.

ANNEXE n° 2

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin.

Compte rendu par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu l'acte d'accusation contre plusieurs membres de la Convention nationale présenté par André Amar, au nom du comité de sûreté générale (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Amar, *rapporteur du comité de sûreté générale,* est à la tribune pour présenter l'acte d'accusation contre Brissot et les autres députés conspirateurs.

Avant de commencer, il demande qu'aucun des membres présents, ne puisse sortir de la salle.

Cette proposition est décrétée.

Alors AMAR commence la lecture de son rapport et présente la liste des membres inculpés dans la conspiration.

On observe que Ducos et Fonfrède, compris dans la nomenclature des prévenus, ne sont point dans l'assemblée. On demande que le comité de sûreté générale soit autorisé à faire arrêter tous ceux qui, compris dans cette liste, ne sont pas présents à la séance.

Cette proposition est décrétée.

Vigée, qui s'y trouve aussi compris, demande qu'on tienne liste des présents.

Un membre dépose sur le bureau, une lettre qu'Isnard l'a chargé de remettre à la Convention nationale, s'il était nommé dans le rapport.

Maribon-Montaut demande qu'Isnard soit arrêté.

L'arrestation est ordonnée.

Sur la proposition d'un *autre membre,* il est décrété que personne ne pourra sortir des tribunes avant la fin de la séance.

Les citoyens applaudissent.

Amar achève la lecture de son rapport. C'est un tableau de tous les événements de la Révolution depuis le 10 août 1792, où les patriotes ont fondé la République, jusqu'au 2 juin 1793, où ils l'ont sauvée. On y voit figurer les hommes qui voulaient la détruire, et le rapporteur a décrit toutes les manœuvres qu'ils mirent en usage pour y parvenir.

(Cet ouvrage est trop important, tous ses détails sont trop délicats, pour être précipitamment rédigé. Nous en différons l'insertion pour le donner avec plus d'exactitude).

Amar termine par la lecture d'une protestation contre les événements des premiers jours de juin, signée de plusieurs membres du côté droit.

Il propose ensuite le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance).

Boyer-Fonfrède demande la parole pour relever un fait dans le rapport.

Plusieurs membres. C'est au tribunal que vous le relèverez.

Nous sommes accusés, Ducos et moi, continue-t-il, d'avoir écrit à Bordeaux.

Albitte l'interrompt. Les patriotes immolés à Marseille, dit-il, la trahison de Toulon, le sang qui coule à Lyon, la dévastation de la Vendée, tout les accuse, ces conspirateurs. Ce n'est pas ici qu'ils doivent parler, mais au tribunal. *(On applaudit.)*

Billaud-Varenne ne veut pas que la Convention semble oublier dans sa justice un homme dont tous les détails du rapport accusent la conduite et démasquent les desseins criminels. Il demande que Philippe d'Orléans soit compris dans le décret d'accusation qui renverra tous les députés conspirateurs au tribunal révolutionnaire de Paris.

Cette proposition, vivement applaudie, est décrétée.

Billaud-Varenne. Il faut que la Convention soit grande et juste; il faut que le décret qu'elle va prononcer soit aussi solennel que celui qui envoya le tyran à l'échafaud. Il faut que chacun se prononce ici et s'arme du poignard qui doit frapper les traîtres. Je demande que le décret soit prononcé à l'appel nominal.

Maximilien Robespierre. Je ne vois pas la nécessité de supposer que la Convention nationale est divisée en deux partis, dont l'un est composé des amis du peuple et l'autre des conspirateurs qui l'ont trahi. Je ne vois ici de traîtres que ceux qui sont désignés dans le rapport, et que votre justice va frapper à l'instant. Eux seuls exceptés, il n'est pas d'homme assez stupide pour fermer les yeux aux flammes de Lyon et de Marseille que ces conspirateurs ont allumées; pour ne pas entendre les cris du sang qu'ils ont fait couler dans la Belgique, dans la Vendée, à Toulon et partout où cette faction criminelle a exercé son influence. Je demande que le décret d'accusation soit simplement mis aux voix.

L'Assemblée prononce le décret d'accusation

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 535, le compte rendu de la même discussion dans le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (octobre 1793, n° 380, p. 27).

et adopte les autres articles présentés par le comité. Les cris de *Vive la République* se font entendre parmi les citoyens, au milieu des plus vifs applaudissements.

Albitte. Je viens de parcourir les départements méridionaux et j'ai vu combien la corruption était profonde. Je m'étonne de ne pas voir au nombre des accusés Rabaut de Saint-Etienne, dont les écrits perfides empoisonnent ces contrées.

Amar observe que le comité n'a pas dû comprendre dans le décret d'accusation ceux des députés conspirateurs qui sont déclarés traîtres à la patrie et mis hors la loi.

Albitte demande qu'Aubry soit décrété d'accusation. C'est lui, dit-il, qui, membre du comité militaire, vous faisait rendre des décrets dont le but secret était de désorganiser tout votre système militaire; c'est lui qui voulait dissoudre l'armée des Pyrénées; c'est lui qui avait établi à Grenoble le centre de la force départementale. Les preuves de son crime sont déposées au comité.

Aubry demande la parole.

On lui observe que c'est au tribunal qu'il doit répondre. La parole lui est refusée.

Levasseur (1). Je suis étonné qu'un membre qui osa nous proposer d'aller, le sabre à la main, tenir nos séances à Versailles, et d'exterminer les citoyens, soit encore épargné. Je demande contre Vigée le décret d'accusation.

Vigée. Je répondrai à tous mes accusateurs. J'étais encore le 27 avril comme simple grenadier à combattre les rebelles de la Vendée. Le jour de mon entrée à la Convention nationale...

Bentabole observe qu'il n'est pas juste de permettre à Vigée des explications, quand on a refusé la parole aux autres accusés. Il demande qu'il soit renvoyé comme les autres au tribunal.

Vigée représente qu'après quatre mois d'examen le comité de sûreté générale l'avait déchargé d'accusation.

Le décret d'accusation est prononcé contre Vigée.

Duroy le demande contre Richou, membre du côté droit, et qui, d'accord avec Buzot, fut un des principaux instigateurs des troubles du département de l'Eure.

Richou est décrété d'accusation.

Un membre veut que tous les signataires de la protestation le soient également. Il les présume assez coupables pour être confondus avec les conspirateurs dont ils soutenaient la cause.

Un membre réclame l'ordre du jour.

Osselin observe qu'on a une fausse idée du décret d'accusation, si l'on pense que celui qui en est frappé est pour cela convaincu. Ce n'est qu'une prévention, dit-il, sur laquelle prononce le tribunal. J'observe d'ailleurs, qu'il fallait être un contre-révolutionnaire décidé, que de signer une protestation contre la Convention nationale, dans un moment où la République était en feu. Je sais qu'il en est plusieurs qui se sont repentis, mais le tribunal saura les distinguer. Je demande que le décret d'accusation soit porté contre tous.

Amar annonce que la conduite de la minorité, depuis le 2 juin, que son apparente nullité, que son silence dans les délibérations, étaient un nouveau plan concerté par Barbaroux contre la République. Il offre de lire les pièces qui prouvent ce nouveau complot.

Maximilien Robespierre. Cette lecture me paraît inutile, surtout dans le moment actuel. La Convention a pris la mesure la plus sage en ordonnant que le comité de sûreté générale lui ferait un rapport particulier sur les membres signataires de la protestation. Attendons ce rapport. La Convention vient de s'honorer aux yeux de la France par le décret qu'elle vient de rendre. Ce n'est plus un tyran qu'elle a à détrôner, ce sont des conspirateurs qu'elle chasse de son sein, qu'elle livre enfin à la vengeance nationale, et c'est le plus bel exercice du pouvoir suprême qui lui a été confié par le peuple. N'en doutez pas, citoyens, cet exemple est fait pour intimider les conspirateurs. Bientôt ils disparaîtront comme l'ombre, et les citoyens éclairés ne douteront plus que la Convention veuille leur bonheur, en voyant ces mesures sages et vigoureuses.

Mais, citoyens, c'est aux chefs surtout qu'il faut vous attacher. Leur punition sera d'un exemple terrible, mais utile à leurs complices publics et secrets. Attendez donc le rapport de votre comité. Lui seul peut vous mettre à portée de distinguer les grands coupables des hommes de bonne foi; et il y en a qui, séduits, égarés par les menées insidieuses d'une faction adroite, ont partagé ses crimes, sans être aussi criminels qu'elle.

Je suis loin de vouloir faire l'apologie des conspirateurs que j'ai dénoncés le premier, que j'ai combattus pendant trois ans, j'ose dire avec courage; mais, avec l'amour de la liberté et la haine des tyrans, j'ai dans le cœur l'amour de la justice et des principes. Je demande l'ajournement jusqu'au rapport.

L'ajournement est décrété.

Levasseur demande qu'avant de lever la séance, il soit fait un appel nominal de tous les membres mis en état d'arrestation; que chacun d'eux soit tenu de descendre à la barre pour être arrêté.

Cette mesure est adoptée et exécutée.

Maribon-Montaut demande que, pour prévenir la fuite des détenus, au lieu de leur donner des gardes, on les renferme dans une maison d'arrêt.

Osselin, en appuyant cette proposition, demande que les scellés soient mis sur leurs papiers.

Ces deux propositions sont décrétées.

Billaud-Varenne. La Convention vient de donner un grand exemple aux traîtres; il lui reste un décret solennel à rendre. La femme Capet n'est pas punie; il est temps que la Convention fasse appesantir le glaive de la loi sur cette tête coupable. Déjà la malveillance, abusant de votre silence, fait courir le bruit que Marie-Antoinette, jugée secrètement par le tri-

(1) Probablement Levasseur (*de la Sarthe*).

bunal révolutionnaire et innocentée, a été reconduite au Temple; comme s'il était possible qu'une femme, couverte du sang du peuple français, pût être blanchie par un tribunal *populaire*, un tribunal *révolutionnaire*.

Je demande que la Convention décrète expressément que le tribunal révolutionnaire s'occupera *immédiatement* du procès et du jugement de la femme Capet.

Cette proposition, vivement applaudie, est décrétée à l'unanimité.

Un secrétaire fait lecture de la rédaction du décret rendu sur le rapport du comité de sûreté générale; elle est adoptée.

La séance finit à cinq heures et demie.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

Amar. Avant de vous lire l'acte d'accusation je suis chargé de vous demander qu'aucun membre présent à la séance ne puisse sortir. *(Décrété.)*

Le Président donne l'ordre de poser des sentinelles conformément au décret.

L'Assemblée, sur la proposition *d'un Membre*, déclare que Ducos sera arrêté et que tous ceux qui seraient désignés pour être mis en état d'arrestation le seraient à l'instant, et qu'aucun citoyen ne pourrait sortir des tribunes.

Amar. Il a existé une conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République...

(Suit un résumé du rapport et du projet de décret d'Amar que nous avons reproduits au cours de la séance.)

Ces articles sont décrétés.

Billaud-Varenne fait ajouter à la liste des membres renvoyés au tribunal révolutionnaire, Égalité, ci-devant Orléans. *(Adopté.)*

Sur la proposition de **Duroy**, Richou est mis au nombre des membres décrétés d'arrestation.

Osselin réclame que tous ceux qui ont signé la protestation soient envoyés au tribunal révolutionnaire .

Robespierre fait observer que l'Assemblée ne doit pas multiplier le nombre des coupables. La Convention, dit-il, s'honore aujourd'hui aux yeux de la France et de l'Europe. Elles seront convaincues que la Convention ne veut épargner aucun conspirateur, quelque part qu'il se trouve, et même dans son sein; mais elle ne doit frapper que les chefs, ils sont en assez grand nombre. Il y a des hommes qui ont été trompés, induits en erreur. D'ailleurs, si l'exemple que vous faites aujourd'hui ne suffit pas, le peuple est là; nous frapperons de nouveaux coups. Si le peuple sait user de la libetré, il saura être grand et généreux. Croyez-moi, le nombre des coupables suffira pour effrayer ceux qui oseraient tenter de conspirer. Je demande l'ajournement de la discussion sur ceux qui ont signé des protestations, et qu'il soit fait un rapport général. *(Adopté.)*

L'Assemblée décrète que les membres en état d'accusation et d'arrestation seront appelés nominalement, qu'ils passeront à la barre avant de lever la séance et qu'ils seront conduits de suite dans les prisons.

Un membre demande que le rapport soit imprimé avec les pièces justificatives.

Robespierre. Elles retarderaient l'instruction du procès. Il importe que la justice du peuple soit promptement exercée.

L'Assemblée décrète que son comité de sûreté sera chargé de faire imprimer le rapport sur les membres compris dans le décret ci-dessus. Les scellés seront mis sur leurs papiers.

L'appel nominal est fait, et les membres se rendent à la barre et ensuite à la salle des pétitionnaires.

Les députés qui se sont trouvés passer à la barre sont : Girault, Cazeneuve, Laplaigne, Lebreton, Couppé, Saurine, Salmon, Ferroux, Amyon, Blad, Laurenceot, Laurence, Saladin, Serre, Mercier, Masuyer, Chasset, Vallée, Lefebvre, Olivier-Gérente, Royer, Duprat, Jary, Varlet, Dubusc, Delleville, Delamarre, Doublet, Madret (1), Lanty (2), Massa, Faure, Descamps, Lefebvre, Daupou, Periès, Vincent, Tournier, Rouzet, Estadens, Bresson, Matrau (3), Moysset, Blaviel et Saint-Prix (4).

Les députés en arrestation envoient la pièce suivante :

« Les soussignés, mis en état d'arrestation, déclarent qu'ils n'ont jamais pensé à conspirer contre la République... »

La lecture n'est pas continuée.

Billaud-Varenne expose qu'une femme, la veuve Capet, doit être livrée à la vengeance de la loi. Il demande que le tribunal révolutionnaire s'occupe sans relâche de son procès. *(Décrété.)*

III.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (5) :

Un décret ordonnait au Comité de sûreté générale de présenter l'acte d'accusation contre Brissot, Guadet, Vergniaud et autres. Un grand nombre de citoyens s'étaient rendus de bonne heure au lieu de la Convention et témoignaient la plus vive impatience de voir arriver Amar, rapporteur de cette affaire. A peine a-t-il paru que les applaudissements se sont fait entendre de tous côtés et l'ont accompagné à la tribune.

Amar prend la parole : « Avant de vous faire le rapport que vous attendez, je suis chargé, au nom du comité, de vous demander qu'aucun député ne puisse sortir jusqu'à l'adoption de l'acte d'accusation. » *(Applaudi et décrété.)*

---

(1) *Mercure universel* du vendredi 4 octobre 1793 (p. 63, col. 1).

(1) Il n'y avait aucun député de ce nom à la Convention.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) Cette nomenclature du *Mercure* fourmille d'erreurs. Nous avons dû rectifier l'orthographe de presque tous les noms. En outre, Laplaigne, Masuyer et Duprat, qui figurent sur la liste des députés présents, avaient été décrétés d'arrestation depuis plusieurs mois et Chasset, qui y figure également, avait été déclaré traître à la patrie. Il est donc certain que ces conventionnels n'assistaient pas à la séance du 3 octobre.

(5) *Auditeur national* (n° 377 du vendredi 4 octobre 1793, p. 3).

Le Président donne des ordres au commandant de la garde pour faire exécuter le décret.

Le rapporteur continue : Il a existé une grande conspiration contre l'unité, l'indivisibilité de la République et la souveraineté du peuple. Les machinateurs de cette conspiration sont : Brissot, Guadet, (Ici, le rapporteur fait la nomenclature des députés suspendus, auxquels il ajoute Fauchet, Carra, Isnard, Sillery, Ducos, Fonfrède, Kersaint, Manuel et Rouyer.)

Un membre observe qu'il vient d'entendre que le nom de Ducos se trouve parmi ceux des conspirateurs, et que Ducos ne se trouve point dans la salle. Il demande que Ducos soit mis en arrestation.

L'Assemblée décrète que Fonfrède, Ducos et Isnard seront mis sur-le-champ en arrestation, et le comité est autorisé à faire arrêter les autres compris dans la liste, qui ne sont pas dans la salle.

La parole est au rapporteur.

(Suit un résumé du rapport d'Amar et le projet de décret que nous avons insérés au cours de la séance.)

Ce projet de décret est adopté au milieu des cris de : *Vive la République !*

Boyer-Fonfrède demande la parole pour démentir un fait.

On observe qu'il pourra présenter des moyens justificatifs au tribunal.

Billaud-Varenne. Je ne veux pas que la Convention fasse comme les contre-révolutionnaires de Marseille, qu'elle ait l'air d'épargner d'Orléans. Je demande qu'il soit inséré dans la liste. *(Applaudi et décrété.)* Il faut encore que le décret que vous venez de prononcer soit aussi solennel que celui qui a envoyé le tyran à l'échafaud. Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal.

Cette dernière proposition, combattue par Robespierre, est écartée par l'ordre du jour.

Duroy demande que Richou, qu'il accuse d'avoir conspiré avec Buzot, soit mis en arrestation. *(Adopté.)*

Un membre propose d'étendre à tous les signataires de la protestation le décret d'accusation.

Robespierre pense que la mesure proposée par le comité est suffisante, et qu'elle n'est ni contraire aux intérêts du peuple, ni indigne de la sagesse de l'Assemblée. Il se fonde sur ce que quelques-uns ont été séduits et égarés, et qu'il importe de les distinguer des coupables. En conséquence, il propose l'ajournement de cette proposition. *(Adopté.)*

Maribon-Montaut demande que les signataires soient mis en état d'arrestation dans une prison, de peur qu'ils ne s'échappent comme Pétion, etc... *(Décrété.)*

Il s'élève une question pour savoir comment on sortira de l'Assemblée, attendu que la consigne est générale pour ne laisser sortir personne.

Sur la proposition de Levasseur, l'Assemblée décrète qu'il sera fait un appel nominal de tous ceux qui doivent être mis en arrestation, qu'ils se rendent à la barre où ils seront consignés, et que la consigne sera ensuite levée.

Après l'exécution de ce décret, l'Assemblée décrète que les scellés seront apposés sur les papiers de tous les détenus.

Lebas dénonce un membre comme ayant reçu une clef de l'un des députés mis en état d'arrestation.

Ce membre dépose cette clef sur le bureau.

Billaud-Varenne. On répand le bruit, parmi le peuple, que la veuve Capet a été transférée au Temple après avoir été blanchie par le tribunal, comme si une femme couverte du sang des Français pouvait être blanchie par un juré d'accusation. Je demande qu'elle soit jugée cette semaine.

Séance levée à six heures.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1) :

Amar, rapporteur du comité de sûreté générale sur l'affaire Brissot, se présente à la tribune.

Il demande d'abord qu'aucun des députés et des spectateurs, présents à la séance, ne puisse sortir avant la fin de la séance.

Cette mesure préliminaire est décrétée.

Le Président donne les ordres nécessaires au commandant du poste.

Amar donne ensuite la liste de tous les prévenus de complicité avec les députés déclarés traîtres. On distingue Ducos, Boyer-Fonfrède et Vigée, membres de la Convention, Isnard, Kersaint et Manuel, députés démissionnaires. Un décret particulier d'arrestation est rendu à l'égard des premiers et le comité de sûreté générale est autorisé à faire arrêter les autres.

Voici l'analyse de son rapport :

(Suit un résumé du rapport d'Amar que nous avons inséré au cours de la séance.)

A la suite de ce rapport très détaillé et après avoir lu un grand nombre de pièces, **Amar** présente le projet de décret suivant :

(Suit le texte du projet de décret que nous avons inséré au cours de la séance.)

Boyer-Fonfrède demande la parole.

Vous vous expliquerez au tribunal, s'écrie-t-on.

Billaud-Varenne. Je demande que d'Orléans, un des chefs de la conspiration, soit compris dans le décret d'accusation.

Je demande que le décret contre les députés conspirateurs soit prononcé avec solennité et par appel nominal.

Un autre membre demande que l'on décrète d'accusation tous les députés qui ont signé la protestation contre le 31 mai. Ils n'avaient, dit-il, d'autre but que d'allumer la guerre civile.

Robespierre. L'appel nominal est inutile. Je ne vois pas la nécessité de supposer que la Convention puisse être divisée en deux partis. Nous devons présumer qu'il n'y a pas d'autres traîtres ici. Je crois inutile aussi le décret d'accu-

(1) *Journal de Perlet* (n° 377 du vendredi 4 octobre 1793, p. 27).

sation en ce moment, contre ceux qui ont seulement signé la protestation. C'est surtout les chefs qu'il faut frapper ; c'est leur supplice qui doit effrayer ceux qui seraient tentés de les imiter. Il est parmi ces signataires des personnes trompées qui n'ont été que les dupes de la faction la plus criminelle et la plus astucieuse qui ait jamais existé.

On délibère par assis et levé. Le projet de décret d'Amar est adopté. On joint à la liste des décrétés d'accusation Philippe d'Orléans. Tous ces députés ainsi que ceux qui sont mis en arrestation, seront transférés dans les prisons.

Parmi les députés mis en état d'arrestation, nous avons saisi les noms suivants : Girault, Laplaigne, Dugué-d'Assé, Bailleul, Lebreton, Babey, Aubry, Vernier, Laurenceot, Laurence, Lefebvre, Olivier-Gerente, Dubusc, Daunou, Savary, Descamps, Blanqui, Vincent, Tournier, Marboz, Saint-Prix et Coupé, etc... Ils sont environ 70 à 80. Nous donnerons incessamment les noms qui nous ont échappé.

Tous ces derniers se sont retirés par la barre, en vertu d'un décret de la Convention, et ont été, pour la plupart, arrêtés à l'instant. Il en manquait peu à la Convention. Ducos n'y était pas.

La Convention a décrété l'impression d'une foule de pièces, de lettres, de correspondances qui servent de base aux accusations intentées contre tous ces députés. Elles seront envoyées à toutes les municipalités et aux armées. Le rapport d'Amar a été plusieurs fois vivement applaudi.

Billaud-Varenne. Des bruits absurdes courent dans le public relativement à Marie-Antoinette. On nous accuse de vouloir lui faire grâce. Elle souille depuis trop longtemps le jour qu'elle respire. Il est temps que le glaive de la loi nous délivre de ce monstre. Décrétez qu'elle sera jugée cette semaine par le tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est adoptée.

Séance levée à six heures.

V.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1) :

On demande à grands cris la lecture de l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices. On annonce que le rapporteur, **Amar**, va paraître.

En attendant, **Cambacérès** fait décréter quelques articles du Code civil.

Amar entre dans la salle; il est accompagné jusqu'à la tribune par de nombreux applaudissements. Avant de commencer son rapport, il demande que les portes de la salle soient fermées et que personne ne puisse sortir.

Cette proposition est sur-le-champ décrétée au milieu des applaudissements.

Le Président donne les ordres nécessaires.

Amar rappelle à la Convention...

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 276 du vendredi 4 octobre 1793, p. 1257, col. 2 et n° 277 du samedi 3 octobre 1793, col. 1).

(Suit un résumé du rapport et du projet de décret d'Amar que nous avons insérés au cours de la séance.)

Ce projet de décret est adopté au milieu des cris de : *Vive la République !*

Après avoir entendu Billaud-Varenne, la Convention nationale a décrété que Philippe-Egalité, ci-devant d'Orléans, serait jugé par le tribunal révolutionnaire.

On fait l'appel nominal de tous les membres qui ont été mis en état d'arrestation. Tous ceux qui sont présents à la séance descendent de leur place et sortent de la salle par la porte de la barre. Un officier les remet aussitôt entre les mains de la garde.

La Convention, après avoir applaudi à plusieurs reprises le rapport du citoyen Amar, en a décrété l'impression, ainsi que de toutes les pièces sur lesquelles il est calqué; le tout sera envoyé dans les départements et aux armées.

Billaud-Varenne. Des bruits absurdes courent dans le public relativement à Marie-Antoinette. On nous accuse de vouloir lui faire grâce. Cette femme souille depuis longtemps le jour qu'elle respire; il est temps que le glaive de la loi nous délivre de ce monstre. Décrétez que Marie-Antoinette sera jugée cette semaine par le tribunal révolutionnaire.

L'Assemblée adopte cette proposition.

ANNEXE N° 3.

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Protestation de divers membres de la Convention contre les journées des 31 mai et 2 juin 1793.

Pièce imprimée par ordre de la Convention nationale, séance du premier brumaire, l'an II de la République (2).

Les représentants du peuple français soussignés (3) :

Considérant qu'au milieu des événements qui provoquent l'indignation de la République entière, ils ne peuvent garder le silence sur les attentats commis envers la représention nationale, sans s'accuser eux-mêmes de la plus honteuse faiblesse ou d'une complicité encore plus criminelle;

Considérant que les mêmes conspirateurs qui, depuis l'époque où la République a été proclamée, n'ont cessé d'attaquer la représentation nationale, viennent enfin de consommer leurs for-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p, 520 le décret ordonnant l'arrestation des signataires de la protestation.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 1008. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 202, n° 10. Le titre de cette pièce est de nous. Le document que l'on trouve dans les bibliothèques porte cette simple mention : *Pièces imprimées par ordre de la Convention nationale. Séance du 1er brumaire, l'an III de la République.*

(3) Les 32 proscrits mis en arrestation partagent sans doute les mêmes sentiments; mais aucun d'eux n'a souscrit la présente déclaration (*Note des signataires*).

faits, en violant la majesté du peuple dans la personne de ses représentants, en dispersant ou enchaînant quelques-uns d'entre-eux, et en courbant les autres sous le joug de la plus audacieuse tyrannie;

Considérant que les chefs de cette faction, enhardis par une longue impunité, forts de leur audace et du nombre de leurs complices, se sont emparés de toutes les branches de la puissance exécutive, des trésors, des moyens de défense et des ressources de la nation, dont ils disposent à leur gré et qu'ils tournent contre elle;

Qu'ils ont à leurs ordres les chefs de la force armée et les autorités constituées de Paris; que la majorité des habitants de cette ville intimidée par les excès d'une faction que la loi ne peut atteindre, effrayée par les proscriptions dont elle est menacée sans cesse, non seulement ne peut pas réprimer les manœuvres des conspirateurs, mais que souvent même, par respect pour la loi qui commande l'obéissance aux autorités constituées, elle se voit forcée de concourir en quelque sorte à l'exécution de leurs complots;

Considérant que telle est l'oppression sous laquelle gémit la Convention nationale, qu'aucun de ses décrets ne peut être exécuté; s'il n'est approuvé ou dicté par les chefs de cette faction; que les conspirateurs se sont constitués par le fait les seuls organes de la volonté générale, et qu'ils ont rendu les restes de la représentation nationale l'instrument passif de leur volonté;

Considérant que la Convention nationale, après avoir été forcée d'investir d'une autorité illimitée les commissaires qu'elle a envoyés dans les départements et aux armées, et que cette faction a exclusivement désignés, n'a pu réprimer les actes arbitraires qu'ils se sont permis, ni même formellement improuver les maximes incendiaires et désorganisatrices que la plupart d'entre eux ont propagées.

Considérant que non seulement la Convention nationale n'a pu faire poursuivre ni les dilapidateurs de la fortune publique, ni les scélérats qui ont commandé des assassinats et des pillages, mais encore que les conspirateurs, après avoir vu leurs projets échouer dans la nuit du 10 au 11 mars, en ont repris l'exécution avec plus de succès à l'époque des 20, 21, 27 et 31 mai, 1 et 2 juin derniers;

Qu'à cette dernière époque, on a fait battre la générale, sonner le tocsin et tirer le canon d'alarme; que les barrières de la ville ont été fermées, toutes les communications interceptées, le secret des lettres violé, la salle de la Convention bloquée par une force armée de plus de 60 mille hommes; qu'une artillerie formidable a été placée à toutes les avenues du palais national; qu'on y a établi des grils pour le service des canons, chauffer des boulets, et former tous les préparatifs d'un assaut;

Que des bataillons destinés pour la Vendée et retenus à dessein dans les environs de Paris, se trouvèrent au nombre des assiégeants; que des satellites dévoués aux conjurés et préparés à l'exécution de leurs sanguinaires complots, occupèrent les postes les plus importants et les issues de la salle; qu'ils furent ouvertement récompensés de leur zèle par des distributions de vivres et d'argent;

Qu'au moment où la Convention nationale se présenta en corps aux avenues du palais pour enjoindre à la force armée de se retirer, le commandant, investi par les conjurés de la plus insolente dictature, osa demander que les députés proscrits fussent livrés à la vengeance du peuple et que, sur le refus de la Convention, il eut l'atroce impudence de crier aux armes et de faire mettre en péril la vie des représentants du peuple français;

Considérant enfin que c'est par des manœuvres de cette nature qu'on est parvenu à arracher à la Convention, ou plutôt à la sixième partie des membres qui la composent, un décret qui prononce l'arrestation arbitraire qui enlève à leurs fonctions, sans accusation, sans preuve, sans discussion, au mépris de toutes les formes, et par la violation la plus criminelle du droit des gens et de la souveraineté nationale, 32 représentants désignés et proscrits par les conspirateurs eux-mêmes.

Déclarent à leurs commettants, aux citoyens de tous les départements, au peuple français, dont les droits et la souveraineté ont été aussi audacieusement violés, que depuis l'instant où l'intégrité de la représentation nationale a été rompue par un acte de violence, dont l'histoire des nations n'avait pas encore offert d'exemple, ils n'ont pu ni dû prendre part aux délibérations de l'assemblée;

Que réduits, par les circonstances malheureuses qui les entourent, à l'impossibilité d'opposer, par leurs efforts individuels, le moindre obstacle aux succès des conspirateurs, ils ne peuvent que dénoncer à la République entière les scènes odieuses dont ils ont tous été les témoins et les victimes.

A Paris, le 6 juin, l'an II de la République française.

Signé : Lauze-Duperret, député des Bouches-du-Rhône; Ig. Cazeneuve, Laplaigne, député du département du Gers; Chasselin, Girault, Dugné-Dassé, Rouault, Dusaulx, Lebreton, Defermon, Couppé, J. P. Saurine, Queinec, Salmon, député de la Sarthe; Lacaze fils aîné, V. F. Corbel, J. Guiter, Ferroux, député du Jura, ayant déja protesté le 2 de ce mois dans la Convention; Jacques-Antoine Rabaut, Fayolle, Derazey, Ribereau, F. Aubry, Bailleul, Ruault, Obelin, Babey, député du Jura; C. A. A. Blade, Maisse, député du Finistère; H. Fleury, député des Côtes-du-Nord; Vernier, député du Jura; Grenot, député du Jura; Jary, député de la Loire-Inférieure; Amyon, du Jura, ayant déjà protesté le 2 de ce mois dans la salle de la Convention; Laurenceot, député du Jura; Laurence, député de la Manche; Serre, député des Hautes-Alpes; Saladin, député de la Somme; Chassel, Vallée, de l'Eure; Mercier, député de Seine-et Oise; Mazuyer, de Saône-et-Loire; Royer, Duprat, député du département des Bouches-du-Rhône; Lefebvre, Olivier-Gerente, Garilhe, Varlet, Dubuse, Savary, Delamarre, Dabray-Doublay (1). A Paris, le 19 juin, audit an, Philippe Delleville, Blangni, Massa, Faure, Hecquel, député de la Seine-Inférieure; B. Descamps, Lefebvre, de la Seine-Inférieure; Daunou, Perrier, député de l'Aude, ayant déjà protesté le 2 de ce mois dans la salle de la Convention; Blaux, député de la Moselle; Estandens, Bresson, député des Vosges; Marbet, Rouzet, de

(1) C'est une erreur du document imprimé; il ne s'agit pas d'un député nommé Dabray-Doublet, mais de deux députés distincts, savoir : Dabray, député des Alpes-Maritimes, et Doublet, député de la Seine-Inférieure.

Haute-Garonne, ayant déjà protesté le 2 de ce mois; Tournier, de l'Aude, ayant déjà protesté le 2 de ce mois dans la salle de la Convention; Vincent, Blaviel, ayant déjà protesté le 2 de ce mois; Moysset du Gers; Saint-Prix et Gamon.

Certifié conforme à l'original. A Paris, ce premier brumaire, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Les membres composant le comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Signé : CLAUZEL, *président*; MONMAYOU, LEVASSEUR, (*de la Meurthe*) *secrétaires.*

ANNEXE N° 4.

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Un député de France à ses commettants, sur les événements du 10 mars, 31 mai et jours suivants [Anonyme (2)].

Citoyens, quand vous m'avez accordé votre confiance, quand vous m'avez chargé de l'honorable mission de vous représenter à la Convention nationale, vous m'avez dit, si je l'ai bien entendu : « Allez et défendez nos droits, *nous voulons être libres*, c'est-à-dire nous ne voulons mettre dans l'association commune que ce qu'il faut nécessairement sacrifier, dans tout état social de l'indépendance naturelle, pour obtenir une forme de gouvernement qui nous assure le plus efficacement la protection de nos personnes, de nos propriétés, de nos jouissances, le calme et la liberté individuelle, unies avec la félicité publique. Nous sommes également fatigués (avez-vous ajouté) et des abus intolérables du despotisme, et des désordres sans cesse renaissants de l'inobservation des lois, de l'avilissement, du mépris des autorités constituées des formes nécessaires de la justice; avilissement qui est en partie la suite inévitable peut-être, mais trop prolongée de la Révolution, et qui aide puissamment nos ennemis à la calomnier. Nous détestons l'anarchie qui nous dévore; nous voulons qu'une Constitution nouvelle, plus sage, s'il se peut, plus réfléchie, plus rapprochée encore de la déclaration des Droits de l'homme que nous avons beaucoup goûtés, nous fasse jouir sans trouble de nos travaux; que la tranquillité, la douce tranquillité renaisse; que le commerce, les arts, l'industrie perfectionnés encore par le génie propre aux hommes libres, reprennent leur plus grande activité; nous voulons être heureux enfin, sous le régime nouveau de la liberté et de l'égalité des droits. »

Eh ! si l'on n'obtenait ces résultats, que servirait donc de contester depuis si longtemps sur la forme des gouvernements? A quoi bon la liberté, l'égalité politique si souvent réclamées, si elles engendraient les mêmes maux, et des maux plus affreux encore que ceux qui accompagnent le plus odieux des despotismes, le plus dur des esclavages?

Citoyens, vous ne m'avez point dit : rendez-vous assidu à Paris dans ces sociétés particulières et orgueilleuses qui rivalisent ambitieusement avec l'Assemblée nationale, que dis-je? qui la dominent plutôt; qui, comme la Convention, et quelquefois sous la présidence de son même président, délibèrent de la même manière, et sur les mêmes sujets, sur la guerre, la paix, les armées, les lois, etc., etc.; qui préparent l'opinion publique, *la corraient*, si j'ose m'exprimer ainsi, et la dirigent la veille, à leur manière, sur ce qui doit être décrété le lendemain par les représentants de la nation; qui ont des comités de constitution, de surveillance, de sûreté générale, de finance, et jusqu'à des comités secrets qu'ils disent de *révolutions* et d'*insurrections*, comme si les révolutions, les insurrections d'un peuple étaient de nature à se combiner froidement sur le bureau, et qu'elles ne dussent pas être une explosion aussi soudaine que terrible, produite par les abus entassés des gouvernements, ainsi que l'est celle d'une pièce d'artillerie qui crève pour avoir été trop chargée.

Vous ne m'avez point dit : faites prendre à la société mère de Paris, autant que vous le pourrez, un ascendant évident et presque irrésistible sur la représentation nationale; qu'elle lui commande ses travaux, ses discussions, ses décrets; non, citoyens, vous ne m'avez point dit cela. J'ai le bonheur d'être envoyé par un département sage et paisible qui sait que la représentation nationale doit être comme la République, *une et indivisible;* que dans une ville, dans une Société où l'on remet en question avec le même appareil, ce qu'une Assemblée nationale a décidé; où l'on discute de nouveau ce qu'elle a discuté, non dans l'intention de le faire aimer, d'y faire applaudir, d'attacher les citoyens au culte sacré des lois, quand elles sont faites par les représentants du peuple; mais plutôt pour les faire trouver inconvenables, pour les déprécier, les avilir; qu'enfin où l'on se permet les sarcasmes les plus violents, les personnalités les plus grossières, les menaces les plus atroces, publiquement, contre les mandataires de 25 millions d'hommes; où l'on délibère gravement si tels et tels députés nommément, qui n'appartiennent pas privativement à la ville où siège la Convention, méritent ou non la confiance du peuple français, à la place duquel on se met fort gratuitement; où l'on délibère s'il ne convient pas de les expulser, ou d'appeler sur eux *la vengeance populaire;* là, dis-je, dans ces Sociétés, on calomnie, on outrage la France entière, on humilie les commettants dans les choix qu'ils ont faits, on avilit les lois mêmes avec les législateurs; on arrache du cœur des peuples cette estime, cette confiance que les législateurs ont besoin d'obtenir, pour bien faire leurs travaux; on sème partout, sur leurs pas, la défiance, les soupçons, les inquiétudes, les dégoûts qui les arrêtent, et qui, énervant leur courage ou leurs forces, les empêchent de marcher d'un pas ferme et assuré, et tendent à en faire l'objet du mépris des Français, et des nations étrangères mêmes qui nous regardent.

Mais, citoyens, s'il était arrivé une époque à laquelle tous les maux que je viens de vous peindre se fussent considérablement augmentés, à laquelle les tribunes de la Convention remplies exclusivement de personnes à la dévotion

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 522, le rapport d'Amar, et page 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), t. 202 n° 31.

de ces Sociétés populaires (1), se permissent audacieusement d'influencer, de maîtriser les opinions de la majorité de vos représentants, en les menaçant hautement et avec insolence; si l'on en était venu au terme malheureux que ces mouvements répétés de la licence la plus affreuse fussent commandés expressément et publiquement par des membres de ces Sociétés populaires (2); alors ne devrais-je pas indispensablement à la mission sacrée que vous m'avez confiée, de vous instruire de tout ce qui s'est lié, de tout ce qui peut se lier encore à ces dispositions artificieusement préparées; de vous mettre à portée, *citoyens*, de pénétrer avec moi dans les sentiers obscurs et perfides *par lequel on veut vous conduire?* J'en viens aux faits que j'ai à vous présenter.

Les journées des 2 et 3 septembre, où, à la vue de tout Paris, en plein jour, sous les yeux d'une garde nationale qui aurait pu conduire, dans les plaines de Saint-Denis, 100,000 hommes contre Brunswick; 300 à 400 brigands avaient, pendant soixante-douze heures, égorgé dans les séminaires, dans les prisons, des milliers de prêtres et de prisonniers, sous les vaines simagrées de quelques jugements sommaires prononcés par des officiers municipaux révolutionnaires en écharpe, et sur le vu rapide seulement du registre d'écrou de ces malheureux prisonniers; ces journées, disons-nous, à jamais exécrables, qui ont trouvé pourtant, dans certain côté de la Convention, sinon des apologistes directs, du moins des excusateurs; eh bien! ces journées des 2 et 3 septembre avaient donné la mesure de ce que l'on pouvait oser, de ce que l'on pouvait entreprendre de plus horrible, peut-être en ce genre de crimes, dans la ville où réside la Convention nationale.

Les pillages, faits les 25 et 26 février suivants, des boutiques, des magasins des épiciers, des chandeliers, et consommés tandis que la municipalité allait de la maison commune aux lieux de la sédition, sans être accompagnée d'une force armée, et comme pour s'y faire insulter, ou revenait de ces lieux au département à la ville (1); ces pillages dont on avait été averti à dix heures du matin, et auxquels on ne fut prêt d'opposer une force respectable que le soir, par l'absence du chef *Santerre*, qui était précisément à Versailles ce jour-là; ces pillages, cette sorte de violation affreuse des propriétés, dont on n'avait pas l'idée et d'exemple dans l'histoire d'aucun peuple civilisé, et qui cependant sont restés *impunis*, dont les auteurs n'ont pas même été recherchés, malgré qu'on ait réclamé publiquement cent fois et par des écrits imprimés même, la justice du ministre des lois Garat; ces pillages, disons-nous, avaient dû fortifier les conjurations dans la pensée que le moment était arrivé enfin où l'on pouvait frapper un grand coup, et entamer le projet de nous donner de nouveaux maîtres, une nouvelle forme de gouvernement, au sein même de la République naissante.

Déjà, deux sections de Paris étaient déclarées *en état d'insurrection* et l'on avait demandé en vain d'organiser la garde nationale de cette ville. Déjà, le mot de *régulateur* était échappé à Robespierre, dans la tribune, et avait rappelé celui de *protecteur*, pris par Cromwell, dans les circonstances à peu près semblables. *Eh! quand un peuple s'insurge*, a dit depuis ce même Robespierre, *doit-ce être pour piller du sucre?*

Dès longtemps, on avait lu dans les feuilles de Marat qu'il *ne suffisait pas d'exciter les mouvements* du peuple, qu'*il fallait encore les régler*, les diriger. Il m'avait dit un jour à moi-même, que *nous ne nous tirerions* jamais de ce chaos, qu'il *nous fallait un maître;* il fallait donc un régulateur.

Vous avez su, citoyens, tous les événements de la conspiration du 9 au 10 mars. Nous connaîtrons un jour pourquoi Lacroix et Danton, ce premier accusé par le général Masienski, et constamment accusé par lui jusque sur l'échafaud; pourquoi ces deux députés, commissaires ensemble dans la Belgique, avaient quitté tout à coup ce pays, après l'échec perfide reçu à Aix-la-Chapelle, et au lieu de demeurer au poste où ils étaient si utiles, pour rassurer les troupes ébranlées, ils étaient venus à Paris, en grande hâte augmenter la terreur; pourquoi ils prenaient alors si vivement la défense de Dumouriez, au sein de la Convention, tandis que ce perfide général qu'ils n'avaient presque point quitté, et dont ils n'avaient apparemment pu cependant pénétrer les desseins, méditait son projet de marcher sur Paris, de dissoudre la Convention nationale, et d'y établir le trône fondé sur la Constitution de 1789. Nous saurons mieux un jour pourquoi, vers ce même temps, les prisons de plusieurs villes furent ouvertes, les galères

(1) On a voulu, à l'ouverture de la nouvelle salle, renouveler l'usage de donner des cartes aux députés pour les citoyens de leurs départements. Les furies, en jupes, soldées pour la garde des corridors, ont arraché les cartes des mains qui les tenaient; et la Convention nationale de France n'a pas eu la force de faire respecter son décret de police dans l'enceinte même de ses séances. Ainsi le voulait la Société mère qui a besoin de ces tribunes pour ses influenceurs, et qui, en réclamant l'égalité, ne voulait pas au moins celle de l'influence.

(2) Dans la séance du 13 mars, aux Jacobins, Marat, se tournant vers les tribunes, leur dit expressément : « Réunissez-vous autour de nous, venez nous applaudir et huer tous ceux qui nous interrompent à la Convention; ne les laissez pas parler, etc. » Une autre fois, il s'écrie : « Ils ont de leur côté les talents, opposons-leur le bruit »; et une autrefois encore, le président *Marat*, répondant à une pétition de la section de Bon-Conseil, dit : « La société vous invité aux honneurs de la séance, en vous priant de n'en pas profiter, et d'aller sur-le-champ, à la Convention, pour continuer d'être utiles à la chose publique. » Et en combien d'autres occasions n'entend-on pas tenir le même langage? Bentabole dit aux Jacobins, séance du 10 mars: « Nous nous sommes bien aperçus aujourd'hui que les tribunes ne secondaient pas la Montagne comme hier, où nous faisions décréter tout ce que nous voulions », et il les engage à se rendre à la Convention, comme ils ont fait samedi, c'est-à-dire la nuit du 9 au 10 mars.

(1) La veille de l'émeute, on avait entendu dire tout haut à des femmes : « Nous manquons de savon, de sucre, de chandelles, mais c'est égal, bientôt nous en aurons tant que nous voudrons. Le procureur de la commune nous a dit que nous n'avions qu'à aller faire le bachanale chez les épiciers. » Jacques *Roux*, officier municipal, avait demandé (avant de procéder au pillage) qu'on dressât une liste de tous les accapareurs, qu'on se rendrait ensuite à la Convention; et que si elle ne faisait pas son devoir convenablement, la guillotine était là pour nous faire raison de ces mandataires infidèles. Quand on lui dit que le peuple pillait : « Non, dit-il, le peuple ne pille pas; vous vous trompez; il se fait restituer seulement ce que les épiciers lui ont volé. » Ces faits, ces discours ont été publics.

de Brest furent vidées tout à coup, et on en fit refluer les scélérats vers Paris, *sans passeports.*

Déjà la nuit était faite pour les conjurés. Les auteurs du *Journal français*, de la *Chronique*, Gorsas, le courageux Gorsas avaient vu briser leurs presses par un peuple furieux excité à ce désordre. Ces journaux étaient les seuls flambeaux dont on dût craindre la clarté.

Le côté droit de la Convention, ce côté surtout ami des principes de l'ordre, des lois, de l'aveu même de ses ennemis; ce côté dénoncé sans cesse sous le nom de *Brissotins*, de *Rollandistes;* cent fois justifié de toutes les inculpations absurdes dont on l'avait chargé, et mille fois dénoncé de nouveau, comme s'il ne pouvait cesser d'être coupable qu'autant qu'il cesserait d'être calomnié ou qu'il cesserait de réclamer avec courage contre la calomnie; ce côté, comme fatigué d'une lutte continuelle, sommeillait en quelque sorte. Qui le sauva donc? Quelques circonstances heureuses; une pluie abondante qui écarta beaucoup de députés, et surtout ceux de la Gironde, qu'on avait le plus envie d'atteindre; le Conseil exécutif menacé aussi, mais éveillé et debout; les fédérés du Finistère au nombre de 400 à 500, dont Marat avait *demandé le départ*, à la Convention, quelques jours avant le 10 mars, et qui restés heureusement prirent les armes, Bournonville à leur tête; une mésintelligence survenue, dit-on, dans un conseil secret où les uns voulaient appeler d'Orléans dit Egalité, et les autres ne le voulaient pas; voilà, citoyens, les principales circonstances qui ont sauvé alors vos représentants du fer des assassins.

Et où étaient rassemblés ces hommes de sang prêts à immoler ceux que vous avez honorés de votre confiance? Vous le dirais-je, citoyens? A la Société des Jacobins, oui, à cette Société si utile, si célèbre en 1789, si recommandable par ses bons principes, par les instructions, les lumières qu'elle répandait à cette époque sur une nation prête à se régénérer, et qui avait besoin d'être éclairée sur les droits qui devaient fonder sa liberté; à cette Société dont je m'honorais moi-même d'être un des affiliés les plus assidus tout le temps que je séjournais à Paris; là, dans cette Société (mais hélas ! il ne lui reste que son nom), là, un commandant de bataillon de Marseille, s'élançant à la tribune, disait : « Frères et amis, on a donc voulu vous la ravir cette liberté sainte... C'en est fait, *levons-nous et n'épargnons pas nos ennemis;* une ridicule crainte enchaînera-t-elle toujours nos bras?

Souvenez-vous que César *fut assassiné* au milieu du Sénat, lorsqu'il voulut anéantir cette liberté... *C'est vous en dire assez.* » Et les assassins dans les tribunes criaient : *vengeance, vengeance!...* En vain, Dubois de Crancé improuvait ces mouvements hors de toute mesure; Desfieux reprenait : « Marseillais, il est de votre intérêt *de ne point faire de quartier à la faction.* »

Alors, ô nuit d'horreur à jamais exécrable dans nos fastes ! La Société populaire s'était divisée en deux bandes; l'une était restée dans la salle, tandis que l'autre s'était portée au club des Cordeliers. C'est là qu'on avait arrêté la fermeture des barrières, ce signal avant-coureur des massacres qu'on préparait; cet avertissement terrible de ne pas laisser échapper un seul des représentants désignés. Commune de Paris ! sans doute tu méritas bien de la patrie, en cette nuit où tu écrivis à la Convention, pour divulguer ce complot abominable. Ah ! que n'avons-nous à te rendre cette justice tous les jours de ton administration.

Cependant, les conjurés parurent croire que tout n'était pas avorté, et pourrait se réparer encore. Le lundi matin 11 suivant, ils osèrent proposer une grande mesure, qui peut-être ne devait être que la suite de la première : c'était de réorganiser tout le ministère, et d'en choisir les membres dans le sein de la Convention. «Mais si par malheur (comme dit La Réveillère-Lepaux), vous jettiez les yeux sur un homme doué d'*une profonde ambition*, ou d'une *grande audace*, qui empêcherait, je le demande, que demain un mouvement populaire ne désorganisât la Convention nationale? Et qu'en résulterait-il? Ces mêmes hommes, revêtus des fonctions législatives et du pouvoir exécutif, ayant à leurs ordres un tribunal révolutionnaire sans appels, qui peut juger les crimes commis dans toute l'étendue de la République, je vous le demande, la liberté ne serait-elle pas perdue? Vos commissaires envoyés dans tous les départements pourraient-ils ne pas reconnaître ou résister à leurs pouvoirs? »

Pour quiconque sait qu'on nomme les ministres à l'appel nominal, et ce que c'est qu'un appel nominal à haute voix, où 10 personnes, concertées à l'avance sur leur choix, ont une initiative entraînante sur le reste de l'assemblée, où toutes les voix ne se partagent guère qu'entre deux candidats on voit tous les dangers d'un côté, et toute la facilité de l'autre, de trouver dans un homme d'un caractère énergique, impérieux par la taille, la voix, le tempérament, l'ardeur et l'audace révolutionnaire, lié étroitement aux Sociétés populaires de Paris, chéri par ce qu'on appelle la *Montagne* de la Convention; on voit, dis-je, la facilité de trouver le héros doué d'une grande ambition ou d'une grande audace dont parlait La Réveillère-Lepaux. Ajoutez que ces fonctions de commissaires dans les départements n'avaient été données qu'aux déclareurs les plus chauds de la Montagne; que de l'avis de plusieurs d'entre eux, ils avaient été bien moins envoyés dans les départements pour y faciliter le recrutement qu'ils ne pouvaient aider, que pour propager l'esprit du parti, et intimider, arrêter ses ennemis, ou ceux seulement suspects de l'être. Quel levier plus puissant pour remuer le peuple, que celui de 84 commissaires ou pro-consuls, qui, avant leur départ, *s'étaient réunis* pour mieux concerter leurs moyens et qui avaient adopté le même texte pour leurs discours?

Ajoutez l'effroi qu'aurait nécessairement inspiré la chute de tant de députés expirants sous le poignard des assassins; représentez-vous ce qui en serait resté, intimidé, réduit au silence ou forcé de devenir complices de conspirateurs ! Dès lors, plus de Convention nationale; des mouvements populaires et désorganisateurs des plus violents, favorisés même par les prédications des commissaires dans les départements; de là aussi la nécessité mieux démontrée de donner à ces mouvements *une régulation* soit qu'elle fût composée d'un ou de plusieurs membres, présidée par d'Orléans ou tel autre. Et remarquez que l'instrument de cette régulation était tout prêt, c'était le tribunal révolutionnaire à leur dévotion. Rappelez-vous, citoyens, ce qui arriva à Rome, quand deux hommes ambitieux entreprirent de s'élever au-dessus du Sénat, qui était de ce temps. Que firent-ils? Que firent Sicinius et Lucius, quand ils eurent conçu le dessein de régner sur ce Sénat, déjà humilié, et de

se faire les *tribuns du peuple?* Ces hommes, dit l'histoire, *étaient des Plébéiens ambitieux, grands artisans de discorde, et qui voulaient trouver leur élévation dans les troubles de l'Etat.* Ces deux chefs de parti disaient aux Romains : *il est question de savoir qui a tort du peuple ou du Sénat.* Ils cherchaient aussi à diviser et à mettre en guerre les pauvres avec les riches. En vain le Sénat leur présenta cet apologue connu de la conspiration de tous les membres contre l'estomac, faite sous prétexte que sans travailler, lui, il jouit du travail de tous les autres membres. En vain le Sénat leur répondit que l'estomac répandait dans les différents membres qui lui étaient unis la même nourriture qu'il recevait, mais mieux préparée, et que de lui seul ils tiraient leur vie et leurs forces; en vain, à l'appui de ce discours, le Sénat abolit toutes les obligations *pour dettes du peuple;* les deux tribuns ambitieux demandent pour garants des officiers qui ne puissent être tirés que de la classe des *sans-culottes* de Rome. La convention romaine, le Sénat consent enfin à la création de ces nouveaux magistrats, sous le nom de *tribuns du peuple;* et ce sont, notez-le bien, ce sont ces deux chefs de parti qui avaient excité, ameuté le peuple de Rome, qui, les premiers, jouissent de cette magistrature, et s'élèvent bientôt au-dessus de ce Sénat, qu'ils tâchent de détruire ensuite par leurs entreprises sans cesse renaissantes.

Prenez-y garde, citoyens, les ambitieux, les hommes adroits et remplis d'audace, sont de tous les siècles : les formes varient; le fond immense de ce tableau qu'on appelle le cœur humain reste toujours le même.

Je ne dirai point si le discours du président de la section Poissonnière, tenu à la barre de la Convention; si le drapeau fleurdelisé en or, rouge et blanc seulement, avec les lettres L.-B. qu'on a interprétées par *Louis Bourbon;* si ces sacs de blé portés subitement par la commune de 55 à 68 livres, sans que la Convention en fût prévenue, sans que le maire Pache en eût parlé au ministre Garat, faisant les fonctions de l'intérieur, qu'il avait vu le matin, étaient des suites du plan de la conjuration du 10 mars; mais enfin une hausse si subite, si extraordinaire, dénoncée à *neuf heures du soir,* par la fidélité d'un honnête juge de paix, pouvait reproduire les mêmes mouvements qu'on avait cherché à exciter, et faire naître le même besoin de *régulateurs.*

Ces dangers ont à peine été passés, citoyens, que d'autres nous ont environnés. Déjà on avait entendu plusieurs vils folliculaires, marchant sur les traces de Marat, s'écrier que la *Montagne* de la Convention (composée de soixante membres environ, ex-nobles, ex-prêtres, ex-moines) *pouvait seule former l'Assemblée nationale;* qu'il lui convenait, qu'il convenait aux seuls patriotes de faire les lois et la Constitution.

Etait-ce pour arriver perfidement à ce but, que l'on parvint à mettre en scène quelques simulacres des sections de Paris, qui vinrent demander à la Convention, d'un ton despotique et menaçant, le renvoi de vingt-deux de ses membres, sans exposer même de motifs?

Etait-ce pour arriver à ce but, qu'on vit de ces simulacres de la majorité des sections, autorisés par 15 ou 20 signataires seulement, venir une seconde fois former la même demande, lorsque la première pétition présentée par la municipalité avait été déclarée *calomnieuse* par un décret? Enfin, n'était-ce donc que pour arriver à cet unique but, que la municipalité de Paris formait en même temps dans son sein un comité correspondant avec les 40.000 municipalités de la République, méditait d'envoyer des commissaires dans tous les départements, et de les faire seconder encore par d'autres commissaires envoyés aussi par la société des Jacobins?

Rappelez-vous, citoyens, que neuf mille hommes du faubourg Saint-Antoine, qu'on pût égarer au moins pour quelques moments, puisqu'ils ont reconnu leurs torts depuis, sont venus entourer la Convention, et lui demander expressément et le renvoi de ces vingt-deux membres désignés, et la taxation des subsistances; que ce même jour, on distribuait dans toutes les places, dans tous les carrefours les écrits les plus grossiers contre ces vingt-deux députés (1); rappelez-vous que des agitateurs montés sur des tréteaux, à la porte même du palais national, disaient : « On a guillotiné assez de têtes de cuisinières et de cochers de fiacres; *ce sont des têtes conventionnelles qu'il faut guillotiner à présent; le peuple ne se salit pas les mains, quand il se sert des bourreaux* (2).

Rappelez-vous que, sous le masque du père Duchêne, un substitut de la commune de Paris, Hébert, dans ses *grandes colères,* tenait au peuple ce même langage chaque jour; et serez-vous donc étonnés que la Commission des Douze ait eu le courage de faire arrêter et ce prédicateur des tréteaux, et ce magistrat du peuple, excitant au meurtre et à la violation de l'unité, de l'intégralité de la représentation nationale? Encore si ce comité n'avait eu à punir que des écrits, des discours incendiaires! Mais s'il n'avait acquis d'autres connaissances de faits plus graves, plus scélérats, eût-on jamais mis tant d'importance *à ne pas l'entendre,* et pour l'empêcher de parler eût-on conçu le dessein de le mettre tout entier en état d'arrestation?...

Je suis arrivé à cette journée célèbre du 31 mai et jours suivants, où enfin ceux qu'on n'avait pu avec sécurité, immoler le 10 mars, ni arrêter chez eux pendant la nuit (3), ni mettre depuis en état d'accusation par un décret à l'appel nominal, sous la présidence d'Isnard, on les mit au moins en état d'arrestation sous celle de Séchelles, par assis et levé, au milieu du plus horrible tumulte, et sous les baïonnettes qui investissaient la salle de la Convention. Je ne vous peindrai pas, citoyens, vos représentants enfermés dans le lieu de leurs séances, par des troupes qu'on avait fait exprès revenir sur leurs pas; les canons braqués contre la Convention; des soldats couchant en joue les députés qui se mettaient aux fenêtres du palais; un commandant à cheval qui, bravant la peine de mort prononcée par les lois, avait fait tirer, le matin, le canon d'alarme et sonner le tocsin, et qui méprisait, le soir, la représentation nationale, au point d'oser dire au président qui marchait à sa

---

(1) Je veux parler de cette infâme et misérable production :

« *Rendez-nous nos dix-huit francs* » ! il est temps ; les départements ne veulent plus de vous, ou gare le tribunal révolutionnaire et l'aimable guillotine : Vive la Montagne! au foutre le marais!

(2) J'ai entendu ce propos sortir de la bouche de Varlet.

(3) Lasource a déclaré à la Convention qu'on avait tenté, la nuit, cette surprise dans son domicile.

tête (1) : *qu'il n'avait pas d'ordre à recevoir sous les armes, et qu'il lui fallait livrer, au nom du peuple, les trente-deux députés, sinon que le peuple en ferait justice lui-même*, et qui criait en même temps : *Soldats, à vos armes! canonniers, à vos canons!* et se mettait en bataille en faisant reculer un peu sa troupe. Tous ces faits, citoyens, vous sont trop connus, pour y insister.

Et qui avait donc créé ce comité des Douze, si coupable à certains yeux? La Convention nationale. Quel était l'objet de son institution, qu'on a trouvé si affreuse? *De découvrir et poursuivre les complots tramés contre la liberté et la sûreté de la représentation nationale.*

Quels étaient ces adversaires qui demandaient si hardiment sa suppression? Un *conseil révolutionnaire* de la commune, une institution formée par cette commune même, de son seul avis, et composée d'un membre ou deux de chaque section; institution non autorisée, non reconnue par la Convention, non légale; mais que ne légalisent pas les baïonnettes et les canons, et les grils à boulets rouges qui étaient placés aux Champs-Elysées et la réserve du Bois de Boulogne, etc... etc..., etc... ! Et puis, ce président, Hérault de Séchelles, n'avait-il pas dit : *Que la force du peuple* (à Paris) *et la force de la raison sont une même chose?*

Enfin, combien de personnes, ce redoutable comité avait-il fait arrêter? *Trois*, et c'était avec la délégation d'une pleine autorité, et sur des dénonciations écrites et signées, sur des écrits imprimés, avoués et existants. Combien en a fait arrêter le comité révolutionnaire, combien les sections, combien les commissaires, combien la municipalité? Des milliers, sous le nom de *suspects* et qui ne l'étaient pas même. Combien de sections sont venues réclamer des départements, avec des bannières surmontées d'un bonnet rouge et d'un crêpe, et portant pour devise : *Résistance à l'oppression?* jusqu'ici aucune. Et cependant trente-deux membres des plus distingués de la Convention, contre lesquels, depuis le 31 mai, pas un seul fait n'a été recueilli pour en former l'acte d'accusation; trente-deux représentants d'un million d'hommes, contre lesquels, on est réduit à aller quêter dans les groupes des informations, le crayon à la main, gémissent, en état d'arrestation !... Peuple français ! ta dignité peut-elle donc être ainsi avilie dans tes mandataires? Dépend-t-il donc de quelques agitateurs, d'attaquer ainsi ouvertement et sans danger, sans responsabilité, la représentation nationale? Que dis-je? Ils ont essayé de faire de cette atrocité une nouvelle révolution glorieuse, sous le nom du 31 mai ! Robespierre a osé dire à la tribune, que *la Convention a reconnu elle-même la nécessité de cette insurrection*, le principe et le *caractère patriotique* imprimés à cette insurrection du peuple de Paris ! Et cependant, cent mille hommes avaient pris les armes au son du tocsin, et ils ignoraient ce qu'il fallait protéger, ce qu'il fallait défendre. Le secret de cette insurrection patriotique du peuple de Paris, n'était que dans quelques têtes qui l'avaient combinée !

Et où s'était faite cette combinaison? où avait éclaté d'abord cette sainte, cette prétendue *patriotique* insurrection? Dans les mêmes lieux que celle du 26 février et du 10 mars précédents.

Le 30 mai, à 7 heures du soir, les Jacobins s'étaient rendus à l'évêché; trente-deux sections y avaient envoyé huit commissaires adjoints au comité central.

On s'y était réuni le lendemain à neuf heures du matin. Il s'agissait de prendre *de grandes mesures de salut public*, disait-on. Ces mesures étaient de déclarer Paris en insurrection contre une faction tyrannique et oppressive (c'est-à-dire contre la majorité de la Convention nationale) et en conséquence fermer les barrières à dix heures du soir, de sonner le tocsin à minuit, de battre la générale à une heure, et de tirer le canon d'alarme à trois.

Dans la nuit, le complot devait être exécuté, et on a dit que le mot du guet était *quatre-vingts*, et la réponse, *du vin à vingt sous la pinte.*

Quelques sections de Paris, partagées d'avis, se concilièrent seulement dans cette seule mesure de prendre les armes le lendemain, dès la pointe du jour; c'est ce qui fit que le canon d'alarme ne fut tiré qu'à dix heures, etc. Cette insurrection qu'on a dit être celle du *peuple tout entier*, pour défendre ses droits, était si peu générale, si inattendue que l'on sait que plusieurs sections se présentèrent à la commune pour demander pourquoi on sonnait le tocsin, etc. Elle était si inattendue, si peu générale, qu'on se disait dans tous les quartiers de Paris, d'un côté : *c'est Marat assassiné*; de l'autre côté : *c'est la section de la Butte des Moulins*, qui a arboré la cocarde blanche, etc. Elle était si peu générale cette insurrection, elle était si bien l'entreprise d'une faction criminelle que Barère lui-même, le conciliateur, le temporiseur Barère, avait été contraint par la force de la vérité, de dire à la Convention : « Que la tyrannie qui dominait la représentation nationale était dans le *comité révolutionnaire de la commune; qu'il n'y avait pas un de ses membres*, ajouta-t-il, *dont je répondrais au moral;* qu'il y avait un Génois, et un Espagnol nommé *Gusman;* qu'il s'était plaint de ce Gusman, et *qu'il avait disparu;* qu'il savait de source certaine qu'un banquier de Paris *avait acheté pour dix millions de papiers sur Paris*, que l'on *distribuait* aux troupes qui entouraient la Convention *des assignats de cent sols; que le peuple était trahi, abusé;* qu'on allait faire bien du mal avec ces dix millions achetés, etc., etc.

Et voilà ce que Robespierre a dit : *une insurrection patriotique*, et moi aussi (s'est écrié Danton, dans la séance du 10 juin) « *je l'ai provoquée à la tribune cette insurrection*, lorsque j'ai dit que, s'il se trouvait cent membres comme moi, nous ferions rentrer les conspirateurs dans le néant

« Le *peuple de Paris* s'est mis en insurrection; il a pris l'attitude qui lui convenait; oui, *il la fallait*, je le déclare, cette insurrection; sans cela, les conspirateurs triomphaient et le patriotisme était écrasé ».

Quoi ! il fallait une insurrection, il fallait la provoquer par tous les moyens quels qu'ils fussent, et il faut encore trouver aujourd'hui très légitimes, très patriotiques toutes ces trames perfides contre lesquelles s'élevait Barère. Et quel était donc l'objet de cette insur-

(1) Les huissiers l'accompagnaient. Il était couvert, et les députés suivaient chapeau bas. Rien n'était plus imposant et plus digne de concilier le respect. Aussi tous les citoyens de Paris en armes, et ne sachant pourquoi ils y étaient, applaudissaient et criaient : vive la République et la *liberté !* Elle n'existait pas encore cette liberté pour les représentants du peuple qui, ayant déclaré *leur séance levée*, ne purent sortir du préau des Tuileries, par aucune issue, et furent forcés de rentrer à l'invitation de Marat et de son peuple.

rection si sainte, si nécessaire à la patrie, à la liberté?

Réduire le nombre des députés de la Convention nationale, avilir la représentation française! Eh! n'est-ce pas ainsi que s'y prit le protecteur de la République d'Angleterre, cet hypocrite Cromwel, quand il voulut régner, sans toutefois mettre la couronne de Charles Ier sur sa tête, mais la portant à la main? Cromwel, après avoir réduit la Chambre des communes de 400 membres à 150, ne disait-il pas à ses plus intimes amis: *Qu'il était beaucoup plus facile de conduire dans une bergerie bien fermée, trois brebis que cent?* Et qu'est-ce donc que la Convention nationale française, qu'est-ce donc que Paris aujourd'hui, si ce n'est une *bergerie bien fermée* dont ne pourraient plus sortir les députés, sans les plus grands dangers?

J'entends souvent qu'en parlant de certains côtés de l'Assemblée, on dit hautement à ce peuple qu'il est si facile, avec certains moyens, de séduire et d'égarer, : « *Ils n'ont pas voulu la mort du tyran;* ils ont voté *l'appel au peuple;* ils ne veulent pas la République; ce sont des royalistes que ces députés de la Gironde, ces Brissotins, ces Rollandistes, etc, etc. »

Malheureux calomniateurs! les Cincinnatus, les Sicinius, tous les Romains dont vous vous honorez de placer les statues dans vos monuments, et qui, par des vues d'humanité, de salut public, ne voulurent pas non plus la mort du tyran de Rome, qui *bannirent* Tarquin, et ne le firent pas périr sur un échafaud; étaient-ils donc des royalistes? Ne fondèrent-ils pas solidement leur république? Celle d'Angleterre, après la mort tragique de Charles Ier, ne dura que dix ans, et fut toujours agitée et sanglante. La république romaine, après le bannissement de son roi, subsista au delà de 500 années, fit la conquête de presque tout le monde connu alors, et se couvrit de gloire. Cromwel n'aimait pas non plus les réclusions, ni les bannissements. Quand on lui montra un jour les tours de Vincennes, qu'on lui avait dit avoir été funestes à plusieurs rois français, il répondit comme certains patriotes, que *c'était à la tête qu'il fallait frapper les rois;* et Cromwel, le fourbe Cromwel, en parlant sans cesse de liberté, fondait l'esclavage de sa nation. Quand de la fenêtre où il était placé, il eut vu tomber la tête de Charles Ier, il dit aussi comme certains patriotes, et avec la même chaleur: « *Voilà enfin la liberté de tant de peuples recouvrée et les fondements de la République établis!* et il songeait à la renverser!

Il est vrai qu'il ne s'écria point, que *l'arbre de la liberté ne pouvait fleurir qu'arrosé du sang* DES ROIS DE LA TERRE; qu'il ne prit pas à l'instant l'engagement de défendre, *en vertu du pouvoir révolutionnaire,* la cause de tous les peuples qui voudraient secouer le joug de leurs tyrans. Mais aussi, il ne fut point obligé de revenir sur cette mesure gigantesque. Bornant un peu plus ses vues, il ajouta seulement ces mots: « Il ne reste plus qu'à employer désormais nos travaux et notre sang même *à prévenir les troubles du dehors, et à rendre cet état florissant.* »

Apparemment que Cromwel n'était pas aussi bon que nos patriotes par excellence, *à la hauteur de la révolution,* pour me servir de leurs expressions, puisqu'il se repliait si vite sur le bonheur particulier de son île, au lieu de porter ses grandes vues sur le bonheur du monde, au lieu de proclamer, avec Anacharsis Clootz, *le genre humain Dieu,* et *les aristocrates athées.*

Certainement, on aurait un peu lieu de soupçonner que Cromwel, se renfermant dans un cercle aussi étroit, n'aspirait qu'à prévenir seulement les troubles du dehors, était aussi un *modéré,* un *homme d'Etat;* mais du moins, les sections de Londres ne le dénoncèrent-elles pas comme un royaliste.

Un homme d'Etat! oui, Cromwel en était un; quelques charlatans en médecine et en patriotisme ne s'étaient pas encore efforcés d'avilir cette qualification honorable. Mais le prétendu *défenseur de la liberté publique,* ne cherchait pas moins à s'emparer du Parlement, en le composant de la seule *Chambre basse,* comme on tente de faire de *la Montagne,* la seule Convention nationale. On le vit, non former un comité révolutionnaire et de salut public, mais un conseil sous le titre des *protecteurs du peuple et défenseurs des lois.* On le vit, non s'entourer presque exclusivement de sans-culottes de Londres *en bonnet rouge,* mais d'un régiment appelé *les frères rouges.* Alors, un historien anglais disait: « Que Dieu avait tellement abandonné le royaume d'Angleterre à la conduite du démon, que les crimes les plus énormes y passaient pour de grandes vertus: les violences, les meurtres, la tyrannie la plus affreuse paraissaient sous le masque de la liberté, de la République et du salut public. Sur le plus léger soupçon, on menait en prison les personnes les plus innocentes; plusieurs pairs de l'Angleterre furent condamnés par cette Chambre basse à ses ordres, et exécutés sous ses yeux mêmes. Toutes les places étaient remises aux plébéiens. Des deux secrétaires d'Etat de la République anglaise, l'un était scribe, l'autre curé; et tous deux se trouvaient fort embarrassés, continue cet historien. »

Ne croirait-on pas lire l'histoire de notre temps en France? Ajoutez que Cromwel savait fort bien comme certains patriotes par excellence, rejeter les crimes qu'il méditait ou faisait exécuter, les rejeter sur ses adversaires. Il faisait jusqu'à des livres (1) où il traitait de perfides, de *scélérats,* non seulement les membres des deux Chambres du Parlement, mais tous ceux qui *étaient opposés au système de la royauté;* et son dessein était de faire croire aux parlementaires et aux *puritains* qui étaient les jacobins de ce temps, que ces livres dont il était l'auteur, étaient l'ouvrage de ses adversaires, des royalistes, des aristocrates qui voulaient perdre la République; et ces puritains, le croyaient si bien, dit l'histoire, qu'ils en devenaient plus haineux, plus vindicatifs, plus dévoués au fourbe habile qui les trompait.

On s'aperçut aussi en Angleterre, qu'un parti trop séduit, trop aveuglé par l'intrigue du régulateur, du protecteur de la République, qu'un parti nombreux qui influençait par toutes sortes de moyens, et d'une manière impérieuse, le peuple, l'église et les armées, menaçait enfin la liberté publique; mais, pendant que le Parlement, humilié, avili et sans force, se consumait à délibérer en vain sur ces dangers, et sur les moyens de les arrêter, Cromwel arrive à Londres, avec six mille hommes seulement. Il fait investir le palais de Westminster, où se tenait le Parlement (et il n'eût eu besoin parmi nous, que de

(1) Voyez entr'autres le livre intitulé: *Le Prophète Puritain.*

faire demander à l'un de ses corps de troupes la permission de défiler). Il entre enfin, et dit: « Messieurs, épuiserez-vous toujours nos trésors et ruinerez-vous nos affaires? Quel fruit est-il revenu de vos séances?... L'armée vous déclare par ma bouche que vous ayez à vous retirer promptement dans vos maisons... »

L'orateur veut répliquer, il le fait sortir le premier; les autres députés sont arrachés par les soldats, et forcés de suivre, et qui plus est, en passant devant Cromwel, de le saluer. Il jette à ses pieds le chapeau de celui qui refuse de l'ôter. Il fait mettre à la porte du Parlement cette inscription: *Maison à louer.*

O ma patrie! puisses-tu du même avilissement, de la même réduction des deux assemblées nationales de France et d'Angleterre, ne pas voir découler les mêmes résultats! Citoyens, eh bien! ce Cromwel avait aussi dressé cette formule de serment, pour les fonctionnaires publics, et il avait juré lui-même qu'*il ne reconnaissait point d'autre souveraineté que celle du peuple, auquel il promettait obéissance et fidélité.*

Comparez les temps, les événements et les hommes; mais, surtout, citoyens, mettez-vous en garde contre ces prétendus chauds patriotes, qui, comme Cromwel, exaltant, d'un côté, au delà de toute proportion, le sage, le pur amour de la liberté, dont ils se soucient peut-être au fond assez peu, ne parlant sans cesse que de mesures révolutionnaires, de saintes insurrections du peuple, qu'ils font naître à leur gré, prêchent de l'autre côté le sommeil, l'avilissement des lois et des autorités constituées, sans lesquelles il n'y a plus qu'injustice, désordre, anarchie.

Craignez surtout que ces hommes perfides ne cherchent à tirer parti, pour leur propre avantage, de cette licence populaire, de cette sorte d'anarchie révolutionnaire, qu'ils ne cessent de vouloir entretenir... Mais, j'entends parler de constitution... Je vois presser vivement une constitution par ceux mêmes qui naguère l'éloignaient... Ils la pressent à la Convention; ils la pressent à la commune; ils la pressent le lundi, le mardi, le mercredi... Ils ont appelé les lumières des savants étrangers, des hommes de lettres de toute l'Europe, et ne veulent pas recevoir celles que pourraient leur communiquer trente-deux de leurs membres des plus clairvoyants, qui restent éloignés et mis en état d'arrestation... précisément à ce moment, à ce point de la discussion sur un autre projet de constitution, où il était question de *borner l'influence* d'une municipalité, immense, dangereuse à la République, infiniment dangereuse... Citoyens, je suspens ici mon jugement, et je m'écrie seulement: *Timeo Danaos et donaferentes.* Ah! puisse d'ailleurs une heureuse constitution, de quelques mains qu'elle soit faite, assurer promptement et véritablement la liberté, le bonheur de mon pays!

Mais pourquoi faudrait-il donc que cette liberté publique, ce bonheur ne fussent immédiatement assis que sur les ruines de la liberté individuelle des représentants d'un million d'hommes? Pourquoi faudrait-il que les droits du peuple français ne se trouvassent bien appuyés, bien affermis sur une nouvelle base constitutionnelle, qu'alors que sont blessés, de la manière la plus horrible et la plus scandaleuse, les droits de l'unité, de l'intégrité, de l'indivisibilité de la représentation nationale? Pourquoi la liberté des opinions des représentants, qui leur était déjà assurée par la Constitution de 1789 leur serait-elle confirmée encore en 1793 par la Constitution nouvelle, alors que trente-deux de ces représentants, mis en état d'arrestation, n'ont d'autres crimes à se reprocher que la manifestation courageuse de leurs pensées à la tribune? Pourquoi surtout, Paris, ou plutôt sa commune, son comité révolutionnaire et illégal, ses sociétés populairement turbulentes, ses sections abandonnées ou forcées par la violence dans leurs délibérations devraient-elles avoir le privilège et l'initiative des insurrections du peuple français, quand bon leur semble?

Serait-ce parce que ces comités, ces sections, ces sociétés populaires, se disent *les sentinelles avancées* de ce peuple, qui ne les a point placés pour cette vigilance? Eh! depuis quand les sentinelles qui nous gardent, ont-elles le droit d'enchaîner, d'incarcérer ceux qu'elles ne doivent que défendre et protéger?

Je lis encore, dans une déclaration justificative de la société des Jacobins, sur les événements du 31 mai et du 2 juin, monument bien étrange et bien perfide, je lis que « Paris, par son immense population, est incorruptible, et que, par ses lumières, ses sociétés populaires, son expérience, son voisinage, son habitude du théâtre de la révolution, on ose même dire qu'*il est aussi infaillible* », comme si une immense population au sein d'une Cité corrompue par les richesses et le luxe le plus effrené, ne présentait plutôt qu'aucune autre ville, une scène plus vaste aux agitations, aux mouvements commandés, aux passions excitées; comme si ce n'était pas au centre de la corruption de Rome, immensément peuplée et opulente, pleine de talents et de lumières, et plus voisine aussi du théâtre des révolutions, que Catilina put trouver facilement ce ramas d'hommes débauchés et scélérats, dont il s'environna pour conspirer contre la liberté de son pays?

Sans doute, s'il existait à la fois une ville *infaillible et incorruptible*, elle devrait gouverner seule la République française, et devenir même la maîtresse du monde entier. Jacobins, sont-ce là vos combinaisons, vos projets? Est-ce à cette fin que vous avez fait l'insurrection du 31 mai, que vous appelez *la plus salutaire, la plus sainte* de toutes les insurrections; ou bien n'était-ce seulement que pour renverser ce côté de la Convention, *si insolent de sa majorité*, selon vous, que *l'œil de la France* a voulu aussi en *être le bras* un moment?

Une représentation nationale est insolente de sa majorité, et cette insolente majorité dicter des lois à la minorité! Oh! cela était affreux, et méritait bien certainement, une insurrection, pour le moins *morale et patriotique*, aidée des baïonnettes et des canons. Une majorité l'emporter sur une minorité! comme si on ne savait pas, avec Robespierre, *que la vertu est toujours en minorité sur la terre*, et que Marat et ses amis valent toute une représentation nationale!

« Mais, qu'est-ce donc, dit encore la société mère, qu'est-ce donc que la séquestration de trente-deux membres? Ce n'est pas la Convention nationale qui *a été assiégée*; c'est dans son sein, une *faction scélérate*; c'est une conjuration qui est poursuivie.

Cette faction du bien public, attaquée par les agitateurs, les anarchistes, assiégée dans le lieu de ses séances, ils ont été forcés de l'avouer, c'est *la majorité insolente* des représentants du

peuple. Eh! depuis quand donc une majorité, insolente ou non, ne doit-elle pas gouverner et prédominer, soit à la Convention, soit dans tous les tribunaux, dans toutes les administrations de la terre? On n'a arrêté encore que trente-deux députés, il est vrai, mais n'entends-je pas déjà les furies s'agiter de nouveau et demander tous les *appelants au peuple*, au nombre de trois cents? Oui, tout doit servir de prétexte aux conjurés, et la dissolution de la Convention semble préparée par la tyrannie de quelque espèce qu'elle soit.

La société du faubourg Saint-Honoré ajoute: *On n'a versé qu'un sang impur*, à Bicêtre, à l'Abbaye, le 2 et 3 septembre. Quoi! voudrait-on encore nous préparer à de nouvelles horreurs, en justifiant ainsi les premières! Des monstres auraient-ils conçu quelque nouveau projet abominable?...

Citoyens, vous le savez, j'ai marché d'un pas ferme et assuré, sur la route de la liberté et de l'égalité, dès l'ouverture des Etats généraux. Elle était belle alors cette route; quelques difficultés ne faisaient qu'enflammer davantage notre ardeur. Elle offrait les points de vue les plus séduisants. L'horizon qui nous environnait était pur du moins. — Mais depuis le 10 août..... Ce n'est pas moi qui ai changé de direction. J'ai suivi constamment cette même voie tracée par le génie de la liberté; elle s'est trouvée embarrassée depuis par des groupes sans nombre de prédicateurs de la licence, de vociférateurs tumultueux, d'hommes furieux de toute espèce; je l'ai vue, s'il faut le dire, jonchée de cadavres sanglants, j'en ai frémi d'horreur; je ne me suis plus avancé, je l'avoue, avec la même gaieté de cœur, avec la même confiance sur cette ligne, où je m'étais jeté d'abord avec tant de délices.

Notre but, cependant, est toujours resté le même. La statue de la liberté est encore au bout de l'avenue, c'est là qu'il faut atteindre; c'est pour y arriver, c'est pour la joindre, qu'il faut nous réunir, nous serrer, et débarrasser le chemin des anarchistes, des assassins, des conspirateurs qui l'infestent.

Citoyens, *soyons libres*, mais soyons-le par la justice, par la vertu.

10 juin 1793, l'an II de la République.

ANNEXE N° 5.

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Déclaration (2) de J.-Ch. Bailleul, député du département de la Seine-Inférieure, à la Convention nationale (3).

Citoyens représentants,

Vous avez ordonné l'appel nominal des membres qui composent cette Assemblée: je me présente pour répondre; mais je demande à faire ma déclaration sur notre position actuelle. Je le demande au nom du salut public et de la sollicitude que doit avoir tout citoyen, et particulièrement un représentant du peuple, sur les dangers de la patrie lorsqu'ils sont imminents. Vous ne doutez pas de la division d'opinion qu'ont amenée spécialement parmi nous les derniers événements arrivés à Paris. Depuis longtemps on les préparait, et la calomnie n'a pas peu servi à leur accomplissement. Je suis du nombre de ceux que proscrivent en masse des collègues, c'est-à-dire des hommes qui sont censés nous mieux connaître, parce qu'ils sont témoins plus proches et plus habituels de nos actions. Ils nous montrent à la France comme des traîtres (1). Je dois donc dire ce que je pense, afin que vous jugiez si la différence de nos opinions est tout à la fois, par rapport à nous, une preuve d'incivisme et de trahison.

En mettant les pieds dans cette enceinte, deux objets également importants ont dû vous frapper; les circonstances où vous vous trouviez, l'avenir dans lequel il s'agissait de pénétrer, pour y préparer le bonheur des races futures.

Faire une Constitution sage n'était pas notre ouvrage peut-être le plus difficile. L'ordre social venait d'être ébranlé jusque dans ses fondements; il fallait le rasseoir; il fallait renouer les fils de l'administration, rompus par les secousses d'une révolution sans exemple; il fallait calmer les esprits, ranimer la confiance et ramener prudemment l'ordre et le joug toujours bienfaisants des lois. De nombreux ennemis étaient aux portes de l'État, et même sur son territoire, il fallait les arrêter et les vaincre. Des mécontents, dans l'intérieur, donnaient des craintes non moins fondées; il fallait les contenir et leur préparer des châtiments, s'ils avaient l'audace de former quelque entreprise contre la sûreté commune et la volonté nationale. Ce n'étaient encore là que les points les moins inquiétants; dans une si grande révolution, dans le bouleversement général des fortunes, le dépla-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 522, le rapport d'Amar, et page 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque nationale: L*b*[41] n° 3130. — Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 11, n° 34.

(3) Je me proposais de faire cette déclaration lors de l'appel nominal qui a eu lieu le 15 de ce mois. L'Assemblée décréta qu'aucunes déclarations de la part des députés qui auraient l'intention d'en faire ne seraient entendues. J'ai recours au seul moyen qui me reste de faire connaître mes sentiments. Ils me seront imputés à crime par messieurs tels et tels qui veulent absolument que l'on ne puisse voir que par leurs yeux. Je répondrai d'avance que c'est un crime de ne pas aimer son pays, de ne pas le servir dans la sincérité de son cœur, surtout quand on a reçu une mission qui en impose le devoir rigoureux; mais que quant aux moyens nécessaires pour y parvenir, c'est d'après nos propres lumières et notre conscience que nous devons en juger. J'avais cru jusqu'à présent qu'en matière de religion seulement, on avait le droit de damner ceux qui ne pensent pas comme nous. Les tyrans réclament aussi ce droit; mais j'ai encore le malheur d'être persuadé que ce n'est pas la tyrannie que nous sommes chargés d'établir (*Note de Bailleul*).

(1) C'est une chose digne de figurer dans l'histoire des bizarreries humaines que notre proscription. Désignés pour la plupart, dans nos endroits comme des patriotes trop ardents, on est parvenu ici à nous classer parmi les ennemis de la patrie. Il est vrai que nous ne parlions pas sans cesse de nous *lever et de frapper*, nous étions plus paisibles dans notre enthousiasme. Je ne désespère pas, d'après ce revers, que nos patriotes par excellence ne trouvent à leur tour qui les surpasse. Mais qui souffrira de ces progressions patriotiques? Hélas! la France entière (*Note de Bailleul*).

cement d'une multitude d'individus, la stagnation du commerce, enfin, dans une crise qui augmentait les besoins de l'Etat, à mesure que les ressources s'anéantissaient et que la confiance se resserrait, vous ne pouviez vous dissimuler que le prolongement de cette perplexité politique livrerait une foule de citoyens à la misère et aux angoisses du désespoir. Que n'auraient pas pu sur eux alors des malveillants, qui, attribuant leurs malheurs à des causes favorables à leurs vues, en auraient fait les instruments de leurs projets, au moyen de suggestions aussi adroites que perfides? il fallait donc diriger des secours pour prévenir les erreurs du besoin, conserver les moyens de prospérité qui vous restaient encore, et vous hâter d'en amener de nouveaux, afin que la liberté ne fût pas longtemps aventurée et livrée aux chances que de nouvelles agitations devaient faire naître; afin que les espérances s'augmentant par des jouissances déjà présentes, eussent encore l'avantage de vous faire chérir, d'accroître la confiance, et par là d'étendre dans nos mains la faculté d'assurer la félicité de tous (1).

Voilà, selon moi, le but où vous deviez tendre. L'avez-vous atteint? Chaque moment de votre existence politique a-t-il été marqué par quelque bienfait envers la patrie? Nos généreux soldats ont souvent terrassé nos ennemis extérieurs; mais vous, par une conduite prudente, avez-vous pourvu à tous leurs besoins? Avez-vous soigneusement maintenu leur discipline et par là conservé l'intégrité de vos armées? Votre sagesse a-t-elle rempli le vœu des nombreux citoyens dont vous avez reçu vos pouvoirs; et, ce que vous avez fait pour leur bonheur, leur promet-il un avenir plus heureux? En un mot, la France est-elle dans une situation plus avantageuse au moment où je parle que lorsque nous sommes arrivés ici? Le nombre des amis de la Révolution s'est-il accru? Je crois que nous serons d'accord, au moins, sur la réponse.

Mais pourquoi le bien qu'il était en notre pouvoir de faire, ne l'avons-nous pas fait? Quel génie malfaisant nous a donc contrariés? Je vois la nation partout déchirée, le guerre civile éclate d'un côté; de l'autre, elle est prête à naître. Partout des divisions, les citoyens n'osent se confier leur pensée, la défiance comprime tous les cœurs, l'inquiétude se peint sur tous les visages, toutes les âmes sont frappées de terreur et de ressentiment, et ces idées douloureuses, ces affections déchirantes, se sont propagées jusqu'aux extrémités de la République.

J'en conclus que la marche que l'on a suivie jusqu'à présent n'est pas bonne, que les moyens que l'on a employés n'ont pas été sagement concertés, que ce qui était salutaire, même en principe, est devenu mauvais, par les formes employées dans l'exécution.

J'ai gémi sur la plupart des mesures appelées révolutionnaires, et adoptées par la Convention nationale, mais s'il arrivait que, dans la discussion, l'on présentât quelques réflexions contraires à l'avis de certains membres, aussitôt on était traité de contre-révolutionnaire. Quand des collègues peuvent impunément répondre par de telles raisons à un collègue qui donne son avis, celui-ci n'a plus qu'à se taire, qu'à rentrer dans sa conscience; et c'est là l'une des causes les plus frappantes de nos maux actuels.

J'ai voté l'appel au peuple dans l'affaire de Louis et sa détention.

Je parle de cette affaire puisqu'on la rappelle sans cesse à cette tribune, et que dans la bouche de ceux qui nous accusent, elle est une source intarissable d'inculpations contre nous.

Sans remarquer que le vœu que j'ai manifesté n'a pu causer aucun mal, puisqu'il n'a point été suivi, je déclare qu'il n'a été dicté ni par *la lâcheté, ni par la trahison*. Mais quels sont donc ces hommes, qui prétendent qu'on ne peut, sans crime, être d'un avis différent du leur, ces arbitres suprêmes des consciences, qui se croient infaillibles comme la divinité?

Quoi! le nombre de nos ennemis qui devait s'accroître de deux puissances voisines, dont l'une formidable par sa marine, lorsque la nôtre n'existait encore qu'en espérance, nos ports fermés, toutes nos relations commerciales anéanties, et cela au moment où les subsistances donnaient les plus vives inquiétudes, des milliers d'ouvriers réduits à l'inaction et à la misère, le sang français prêt à couler avec plus d'abondance; n'était-ce donc pas là des considérations qui méritassent quelque attention? Voilà les motifs qui m'ont déterminé, qui me détermineraient encore, et plus que jamais, malgré la proscription dont on cherche à nous rendre les victimes. Je ne crains qu'une chose, celle de ne pas remplir mon devoir, et je l'ai rempli, lorsque, écartant la voix de la crainte et de toutes les passions, je n'ai entendu que celle de la réflexion et de ma conscience. Je respecterai toujours l'opinion de ceux qui ne pensent pas comme moi; mais s'ils m'attaquent pour celle que j'ai adoptée d'une manière qui compromette ma délicatesse, qu'ils sachent qu'ils me donnent par là un droit qu'ils ne peuvent avoir vis-à-vis de moi, celui de les regarder comme des calomniateurs, dont les intentions coupables sont étrangères au but que nous avons dû nous proposer.

Je déclare que je regarde les derniers événements arrivés à Paris, comme attentatoires à la souveraineté nationale, comme le coup le plus dangereux porté à l'unité de la République, comme l'effet d'un plan conçu par des contre-révolutionnaires et soutenu par des fanatiques dont l'aveuglement perdra la liberté, si la loi ne leur oppose promptement un frein redoutable; car les lois sont faites pour sauver le peuple de

(1) On n'a pas fait assez d'attention que ce n'est que par le bien qui résulte promptement d'une révolution que l'on peut en assurer les effets, qu'il faut d'autant plus de ménagements que le peuple est plus nombreux et son territoire plus étendu. Presque tous les citoyens étaient zélés partisans de la Révolution de 1789, parce que l'Assemblée constituante avait anéanti des distinctions aussi absurdes que nuisibles, parce qu'elle avait supprimé la dîme et brisé les entraves de la féodalité. Elle avait mis de son côté deux passions bien puissantes sur les hommes, l'intérêt et l'amour-propre. Nous n'avions pas les mêmes avantages. L'Assemblée constituante avait rendu des services signalés en détruisant; ce n'était que par des créations que nous pouvions nous rendre recommandables. Il nous restait à établir une éducation nationale, à transformer la liste civile en secours, qui, par des institutions sagement combinées, rencontrassent l'indigence sur tous les points de la République, à porter l'économie dans toutes les parties de l'administration. Une fois ces établissements faits, le gouvernement venait comme de lui-même, il se plaçait tout naturellement à la faveur de la bienveillance populaire, dont à l'avance on avait su l'environner. On nous a jetés bien loin de ces mesures; mais aussi nous avons eu la Révolution du 31 mai (*Note de Bailleul*).

l'égarement, de l'extravagance et des crimes des individus (1).

Je déclare en même temps que les mesures violentes, de quelque part qu'elles viennent, me paraissent devoir causer de grands maux. Gardez-vous de les rendre nécessaires. Ne croyez pas que les esprits sains et éclairés se trompent sur la nature de ces événements, ainsi que sur leur objet. Vous ne sauverez la République des maux dont elle est menacée que par beaucoup de franchise et de sagesse. Plusieurs d'entre vous ont eu l'imprudence d'applaudir au parti extrême où se sont portés quelques citoyens. Pourquoi d'autres citoyens n'adopteraient-ils pas un parti contraire, et quel reproche pourriez-vous leur faire sur les moyens qu'ils emploieraient pour le succès de leur entreprise, d'après ce qui vient de se passer sous vos yeux? Vous parlez sans cesse de l'unité de la République; de quel droit une faible portion de la République croirait-elle pouvoir parler en son nom; et lorsqu'elle parle, qui peut empêcher qu'une autre section ne tienne un langage différent? Ecartez ici vos passions individuelles, et jugez dans quel abîme vous vous êtes jetés. Des crimes prouvés demandent une punition, dont la légitimité sera reconnue par tous; des crimes supposés envers des hommes publics qui ne sont rien sans confiance ne peuvent être regardés que comme l'ouvrage d'une faction. Prouvez donc, ou désistez-vous à votre honte, d'une accusation qui vous déshonore aux yeux de la France (1), d'une accusation qui compromet la liberté et nous prépare de grands malheurs.

Je déclare que je ne me crois pas ici libre, de cette liberté nécessaire à l'homme qui a reçu de ses concitoyens des pouvoirs sans limites, et qui a contracté vis-à-vis d'eux des obligations presque effrayantes. Et cela parce que, placé sans cesse entre la calomnie et la prévention, chaque réflexion, chaque mot sont empoisonnés avant même qu'on ait pu les entendre, parce que des hommes, soit par excès de zèle, soit par ambition, s'étant emparés de l'esprit des citoyens qui prennent la part la plus active à nos délibérations, qu'ils nomment *le peuple*, et qu'ils placent au-dessus de la représentation nationale, les clameurs de ces derniers rendent toute discussion impossible et sont une insulte habituelle faite à la nation dans la personne de ses représentants.

Tant que l'ambition ou un zèle mal entendu pourront s'entourer d'une force d'opinion ainsi suggérée, il n'en résultera pour la nation que des effets désastreux et une législation irréfléchie et vicieuse.

Je regarde toute influence directe ou indirecte sur la législation ou sur l'administration comme souverainement impolitique. Il en résulte un gouvernement auquel on n'a point donné jusqu'à présent de nom, parce qu'il est sans exemple, ou plutôt cette influence est, dans les mains de l'intrigue, un obstacle à toute espèce de gouvernement.

Je dois déclarer, en outre, ce que je pense sur l'opinion populaire. Je crois qu'au philosophe seul, à l'homme qui réfléchit, appartient la

---

(1) L'intérêt, l'ambition, la folie, agissent chacun dans leur sens, celui-ci se croit exclusivement patriote, parce qu'il réclame contre ce qu'il appelle *les modérés*, *les hommes d'état*, *les appelants au peuple*, *les traîtres qui n'ont pas voté la mort du tyran* et leurs partisans; celui-là vante la liberté, surtout celle de la presse, mais, pour le moment, il faut, selon lui, briser la plume de l'écrivain qui le trouve ridicule ou méprisable, qui veut que les comptables rendent leur compte, que les administrateurs administrent, que chacun soit placé selon ses talents, que la représentation nationale soit respectée, et qui par conséquent corrompt l'esprit public. Cet autre ne regardera la Révolution faite que lorsqu'on aura exterminé tous ceux qu'il suppose ne pas penser comme lui, tandis que son voisin, plus humain voudrait que provisoirement l'on se contentât de les jeter dans un cul de basse-fosse. Ce républicain reconnaît la souveraineté du peuple; mais il croit que les français ne sont pas encore également formés pour la liberté et qu'il faut charger des armées révolutionnaires, de la conservation des propriétés et du complément de l'éducation nationale.

Messieurs les fous! un génie plus puissant que le vôtre plane sur vos têtes; il réunit tous vos écarts vers un but qui est le sien, celui de détruire la liberté et la République.

Une fois le trône abattu, si l'on avait fait régner l'ordre, et les lois dans l'intérieur et la discipline dans nos armées, c'en était fait; le triomphe de la République était assuré : c'est ce génie qui vous a fait redouter l'ordre, qui vous a fait proscrire ceux qui en sentaient la nécessité, qui prétend que vous devez être éternellement en Révolution, c'est-à-dire que vous devez y être jusqu'à ce que la contre-révolution soit complète.

C'est ce génie qui nous a fait vanter des administrations qui ont à la fois tout désorganisé et ruiné la fortune publique.

C'est ce génie qui, au moment où vos finances sont dans un délabrement absolu, attaque encore les fortunes particulières dont se compose la fortune publique, détruit tout crédit, toute confiance, augmente la misère des pauvres, et prépare des désastres incalculables.

C'est ce génie qui tient des écoles publiques de sédition et de crimes.

C'est ce génie qui, armé de la calomnie, a allumé le flambeau des divisions dans la Convention nationale, qui a désorganisé vos armées, dans le courant de l'hiver dernier, qui les a livrées au plus affreux dénuement et, par là, provoqué plus de soixante mille désertions.

C'est ce génie qui vous a fait croire que la liberté ne pouvait s'établir que par la plus absurde et la plus épouvantable des tyrannies.

C'est ce génie qui, au moment où des ennemis vous attaquent de toutes parts, occasionne un mouvement dans Paris et détourne votre attention des grands intérêts de la patrie.

Les départements ont dit aux Parisiens qu'ils seraient leurs frères et leurs amis, tant qu'ils respecteraient la représentation nationale. Paris prend les armes sans savoir pourquoi. Il est de fait que presque personne n'en savait rien. C'est encore ce génie qui, à l'ombre de cet appareil formidable, chasse ou arrête trente-deux députés et met ainsi Paris aux prises avec les départements.

C'est ce génie qui, couvert du masque d'un patriotisme exagéré, a proscrit tous les vrais patriotes, tous ceux qui ont constamment soutenu la Révolution de leurs efforts, de leurs lumières et de tous les sacrifices qui étaient en leur pouvoir.

Enfin, sans entrer dans de plus grands détails sur les maux qu'il nous a fait, c'est lui qui porte à Cobourg la gazette de nos extravagances, et qui, par là, donne à l'Autriche et à l'Angleterre l'espoir d'un succès, que vous travaillez chaque jour à rendre plus certain (*Note de Bailleul*).

(1) Il faut convenir pourtant qu'il arrive des adresses, où des citoyens sans doute très bien instruits de ce qui se passe, très éclairés sur leurs droits, approuvent la Révolution étonnante du 31 mai et l'arrestation de nos collègues. On les lit avec grand soin; pour celles qui contiennent d'autres opinions, l'esprit de justice qui domine nos personnages révolutionnaires, ne leur permet de les entendre ni de les faire connaître; et voilà comme on sait parfaitement quel est l'esprit public de la France (*Note de Bailleul*).

faculté de combiner les moyens d'un gouvernement, un système de législation; car le philosophe a appris à méditer comme l'artisan a appris le métier qu'il exerce. Je crois que le peuple n'est bon juge que de ses effets. Ainsi je ne me mêlerai pas de diriger l'outil de l'ouvrier qui construit ma chaussure, car il fait un métier que je ne sais pas, mais une fois qu'elle est faite, il me convient de dire si elle me blesse, et tous les mauvais raisonnements doivent céder ici à la douleur que j'éprouve. De même, lorsque des hommes sont choisis pour faire des lois, rien d'étranger ne doit troubler leurs délibérations; mais une fois qu'ils les ont livrées au peuple (1), alors ses réclamations doivent être écoutées, alors à lui seul appartient de juger si elles le rendent heureux; c'est dans leurs effets que son jugement est infaillible, et le législateur qui n'écouterait point sa voix, se rendrait coupable du crime de lèse-nation.

Je déclare que je ne puis délibérer au milieu des cris et des huées, des calomnies et des soupçons, dans une assemblée que l'on attaque et que l'on disperse à main armée; que je rends responsables devant le peuple français ceux qui sont si faciles à soupçonner, si prompts à calomnier, que je les rends, dis-je, responsables : sinon du bien que j'aurais fait, au moins des efforts que j'aurais pu faire pour l'opérer.

Étranger à toute intrigue, mais connaissant assez celles qui se trament autour de nous, je vous ai dit l'abrégé de toute ma pensée. J'ai toujours voulu, je veux, par-dessus toutes choses, le bien de ma patrie. Puissent les travaux d'un siècle, employés à répandre la lumière pour le bonheur des hommes, ne pas rester infructueux. Je vois le moment où ils vont s'engloutir avec la liberté, si l'exagération, l'extravagance et le crime continuent leurs ravages. Il est temps encore d'en arrêter le cours, de combler l'abîme ouvert sous vos pas; mais songez, législateurs, qu'il n'y a pas un moment à perdre et que vous ne sauverez pas la chose publique par des moyens qui n'ont servi qu'à la précipiter. Il faut que beaucoup d'entre vous viennent à récipiscence, ou bientôt, si vous aimez sincèrement la liberté, si la patrie est le premier objet de votre culte, vous pleurerez en larmes de sang les erreurs qui en auront causé la ruine, déjà trop avancée.

Signé : BAILLEUL.

ANNEXE N° 6.

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (2).

Bergoeing, député du département de la Gironde et membre de la commission des Douze, à ses commettants et à tous les citoyens de la République (1) :

Français,

S'il est une pensée affligeante pour l'humanité, c'est celle qui représente chez une nation éclairée et juste, l'innocence opprimée par le crime, l'homme de bien frappé par le coupable au sein même du sanctuaire des lois !...

Et pourtant, voilà le tableau hideux dont notre malheureuse patrie étonne aujourd'hui le monde !

Oui, Français, 29 de nos mandataires ont été décrétés d'arrestation; non qu'on ait allégué aucun délit contre eux; mais parce qu'une faction l'a voulu; parce qu'elle l'a demandé au nom de la hache parricide levée sur la Convention nationale.

Ainsi, cette faction composée de tous les genres de corruption possible; c'est-à-dire, de ces hommes qui, au 2 septembre, immolèrent 10,000 victimes, dont ils avaient eux-mêmes encombré les prisons à dessein; de ces hommes qui entravèrent par tous les moyens imaginables la marche de la Convention pour avoir quelques raisons plausibles de l'avilir; de ces hommes qui disposèrent tout pour la faire massacrer dans la nuit du 9 au 10 mars, et ne retinrent le coup que parce qu'ils virent qu'ils ne pouvaient la frapper avec sûreté : cette faction, dis-je, vient enfin d'accomplir ses horribles desseins... La représentation du peuple français n'est plus; et ce n'est pas lui qui l'a dissoute, mais bien quelques brigands, sous le nom d'une section du peuple... Le plus grand attentat national a donc été commis... Français, vous devez à votre dignité outragée une vengeance éclatante... Si vous différez, la République périt, et il ne nous restera qu'à disparaître d'une terre indigne de la liberté !

Mais lisez encore : c'est un extrait textuel d'une petite partie des pièces de la commission des douze, dont j'étais dépositaire et que j'ai remises dans les mains des dignes administrateurs du Calvados. Je ne vous fais aucune réflexion sur leur contenu. Je me borne à vous observer seulement que mes 9 collègues et moi, ayant été décrétés d'arrestation sans être entendus, c'est à vous, Français, à juger et les conspirateurs qui vous poursuivent, et nous-mêmes.

Nota : L'oppression sous laquelle gémissent les bons citoyens de Paris, me fait un devoir de supprimer les noms des dénonciateurs et des déposants; je n'en conserverai que les lettres initiales.

I.

Assemblée de la mairie.

Lettre d'invitation des administrateurs de police de la commune de Paris au comité dit *révolutionnaire* de la section de quatre-vingt-douze, pour la formation de l'assemblée de la mairie. — Cette pièce, en date du 14 mai, est signée Léchenard et Soulès.

---

(1) Je parle ici du peuple entier, du peuple français, et non de quelques individus abreuvés sans cesse de calomnies, de mensonges, et des plus absurdes comme des plus abominables maximes. Que l'on fasse attention à cette distinction; c'est parce que l'on se trompe sur le mot *peuple* que quelques intrigants très méprisables ont trouvé un moyen fort commode de tyranniser une grande nation (*Note de Bailleul*).

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et page 535, la note n° 1.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 202, n° 22.

II.

Copie du registre de délibérations du comité révolutionnaire de la section du Temple. — Cette pièce contient les rapports faits à ce comité par les membres qu'il a envoyés à l'assemblée de la mairie. — Le 20 mai, le citoyen B a rendu compte de la séance du 19; ce compte est ainsi conçu :

« A l'ouverture de la séance, on a proposé la censure des administrateurs qui ont perdu la confiance. Ensuite il a été proposé, comme mesure de Salut public, de faire enlever, dans une nuit qui serait indiquée et à la même heure, 32 membres de la Convention, et tous les citoyens suspects (1) des sections, dont la liste serait remise par les comités révolutionnaires; qu'ils seraient conduits aux Carmes, près le Luxembourg, et que là *on les ferait disparaître du globe;* que dans le cas où le local serait insuffisant, on avait à sa disposition la maison de Bicêtre; qu'on ferait passer tous ces individus pour émigrés, et que pour accréditer ce bruit, on avait une très grande quantité de pièces contre lesdits membres de la Convention désignés, qui justifieront que la crainte d'être découverts les a fait émigrer, que plusieurs membres de cette assemblée, au nombre de 7 à 8, ont parlé dans ce sens ; qu'un citoyen qui prenait des notes a été chassé comme suspect; qu'un autre citoyen a été également chassé pour avoir dit qu'une pareille mesure était contre les lois; que si ces individus étaient coupables, il fallait les dénoncer aux tribunaux.

Que cette assemblée a été présidée par un administrateur de police;

Que quand un membre de cette assemblée voulait sortir, il en était empêché et que lui rapporteur est sorti, avant la fin de la séance, avant 11 heures du soir, en profitant d'un moment où on ne s'est pas aperçu de sa sortie;

Ajoute au surplus que dans le cours de la séance, il a été décidé qu'il ne serait pas tenu registre des délibérations.

Le 21 mai, le citoyen C... qui avait été envoyé la veille à la mairie a fait ainsi son rapport.

Le maire a pris le fauteuil, et on a renouvelé les propositions de la veille. Quelques membres les ont combattues. Deux membres se sont levés, et l'un d'eux a dit : que si l'on voulait lui donner un pouvoir, il prendrait un poignard et servirait de bourreau. Plusieurs membres ont invité le maire à engager ce citoyen à se retirer. Le commissaire de notre comité a dit qu'il n'entendait prendre aucune part à l'arrêté de la veille qu'il trouvait horrible; que quelques membres l'ont appuyé, et qu'alors le maire s'est levé, et a dit que si l'on traitait encore ces matières, il lèverait la séance.

Après plusieurs débats, il a été arrêté qu'on regarderait la proposition de la veille comme nonavenue. Quelques membres ont demandé que le lendemain tous les comités révolutionnaires seraient tenus de porter la liste des gens suspects et qu'il serait écrit à ceux qui n'avaient pas de représentants à l'assemblée.

Le 22 mai, le citoyen T... qui avait dû assister la veille à l'assemblée de la mairie, a déclaré que la séance n'avait pas eu lieu, parce qu'il ne s'était trouvé que 13 commissaires, et qu'il s'était rendu au club des Cordeliers, dont il est membre. Sur l'invitation du comité, il a rendu compte par écrit des séances du club des Cordeliers des 22 et 23 mai, et ce compte a été consigné au registre : nous le transcrivons :

Séance du 22. — Léonard Bourdon (1), ayant annoncé à la tribune que les efforts de la Montagne ne pouvaient sauver la République, si le peuple ne se levait en corps, pour agir comme à la révolution du 10 août, plusieurs membres s'étant succédés à la tribune, femmes et hommes exhalèrent des opinions à faire trembler tous les citoyens de Paris : il ne s'agissait de rien moins que d'enlever nuitamment 22 députés de la Convention; ce nombre même se portait à 300 et quelques-uns, sans désigner ce qu'on en ferait. Une femme, surtout, parla avec toute l'énergie de son sexe. Son résumé fut que tous les patriotes sans-culottes, ainsi que les citoyens, eussent à se réunir le lendemain 23 à la place de la Réunion, pour rédiger et apporter en corps à la Convention nationale l'adresse des Cordeliers, et de ne pas désemparer, sans avoir obtenu des décrets pour sauver la République, terrasser les ennemis de la Révolution. Cette motion, vivement applaudie, fut succédée par celle du citoyen Varlet, qui proposa, en 15 articles, des moyens extrêmes de Salut public, entre autres, enlèvement des députés de la Plaine et autres députés de l'Assemblée constituante et législative, tous les nobles, prêtres, robins, etc., exterminer toute cette race, les Bourbons, avec suppression entière des ministres; envois de commissaires dans tous les départements; droits de l'homme promenés en traversant l'assemblée couverts d'un voile ; enfin une insurrection telle qu'on ne peut s'en faire une idée; renouvellement et entier licenciement de tous les officiers de nos armées. Descendu de la tribune, le citoyen le Gendre, malgré les huées et mouvements d'agitation qui régnaient, parvint à se faire écouter, et ramena aux principes les têtes déjà exhaltées; car il ne s'agissait de rien moins, que, dans la nuit du 24, le tocsin serait sonné, le canon d'alarme tiré, et la guerre civile déclarée à Paris. L'heure de minuit arrivée, les citoyens en majeure partie retirés, le président leva la séance, l'ajournant au lendemain.

La séance du 23 (c'est toujours T... qui parle) fut moins orageuse, les motions *plus modérées*, mais toutes parlant de faire à la sourdine les projets d'exécution, et de se lever en corps, quand le moment serait arrivé; beaucoup d'orateurs tentèrent d'émouvoir les âmes, et dans des phrases coupées et non déterminées, ils disaient au peuple : « Lève-toi et agis d'après les mouvements de mon âme; puisque je ne puis te donner des conseils qui feraient fuir ceux que tu dois frapper? Le Gendre a encore parlé dans cette séance, et dénoncé tous les coquins du côté noir, coquins qu'il verrait périr à côté de lui sans s'opposer à leur destruction mais pour lesquels il exposerait sa vie, si on les attaquait dans le sein de la Convention, les regardant *là* comme inviolables; mais hors de l'assemblée, ce ne sont que des scélérats, et dont la mort sauverait la République, sans que la

(1) Homme suspect, signifie à Paris tous ceux qui ne sont pas amis de l'anarchie.

(1) Député montagnard ; on voit quels sont les chefs de l'insurrection.

France entière pût trouver mauvais cette justice du peuple.

Bourdon *le rouge* invita tous les volontaires qui n'étaient pas encore partis, ainsi que les sections de Paris, de présenter une seule et même pétition, portant la demande d'une organisation d'une garde soldée de 6 à 12,000 hommes, pris dans tous les sans-culottes de Paris, à l'effet que nos braves citoyens volontaires partent avec le cœur tranquille sur le sort de leurs femmes et de leurs enfants.

Cette proposition, applaudie et appuyée, a été arrêtée par la Société des Cordeliers, et qu'extrait serait porté dans chacune des sections par des commissaires nommés à cet effet par la Société des Cordeliers.

La séance a été levée, après avoir entendu le citoyen Marineau à la tribune, se plaignant de ce que la Société n'avait plus la même énergie des 10 août et 2 septembre, et qu'il fallait agir, et non proposer de le faire.

III.

Déposition faite à la Commission des Douze par T..., membre du comité révolutionnaire de la section du Temple, sur ce qui s'est passé à la mairie et au club des Cordeliers, les 22 et 23 mai. — Voyez n° II.

IV.

Déposition faite à la Commission des Douze par L..., membre du comité de surveillance de la section du Panthéon français, sur ce qui s'est passé à l'assemblée de la mairie, les 19 et 20 mai.

Il a déclaré que le dimanche 19, il se rendit un peu tard à l'assemblée qui se tenait à la mairie. Il y avait à cette assemblée des députés de 35 à 37 sections et des administrateurs de police. Un homme pâle, d'un certain âge, qui parlait lentement, assis à gauche en entrant dans la salle, presque contre la cheminée, paraissant de l'âge de 40 ans, dit, lorsque l'on parlait des hommes suspects : « Je n'en connais pas d'autres que dans la Convention nationale, et c'est là qu'il faut frapper. Je propose donc de saisir les 22 membres de la Convention nationale, plus 8 que je désignerai, de les mettre en lieu sûr, et là nous les *septembriserons :* non pas nous, mais, avec un peu d'argent, nous trouverons des hommes pour les tuer; lorsqu'ils seront morts, nous supposerons de fausses lettres des pays étrangers, et nous prouverons qu'ils sont émigrés ».

Tel est le sens de ce que cet homme dit et à peu près ses expressions; il s'est servi deux fois du mot *septembriser*. Le déclarant a pris la parole, et a dit à l'assemblée qu'il ne concevait pas comment l'on pouvait faire de pareilles propositions; que le républicain ne frappait point à l'ombre, qu'il combattait son ennemi, front à front, corps à corps; que si l'on accoutumait le peuple à détruire son ouvrage, l'ayant fait une fois, il le détruirait toujours; que nous n'aurions jamais de représentation nationale.

Ensuite l'on s'est occupé des hommes suspects, et on a mis en avant qu'il fallait tous les arrêter dans le même moment. Le déclarant a dit : « La chose est impossible; où sont nos pouvoirs? et quelle est la force armée qui voudra marcher sous nos ordres? On a fini par demander des listes de ces hommes suspects, et on s'est ajourné au lendemain 4 heures. »

La séance du lundi, le maire a dit : « Vous êtes assemblés pour donner la liste des hommes suspects. » Le déclarant ne croit pas qu'il y eût de liste. A ce mot, un citoyen, assis à droite en entrant, le visage grêlé et basané, taille de 5 pieds 3 pouces, dit au maire : « il avait été question hier d'arrêter 22 membres de la Convention nationale, de les mettre dans un endroit sûr, de les tuer après, et de supposer qu'ils étaient émigrés : je demande que l'on engage le discussion sur cet objet. « Pendant ce temps, le déclarant disait au citoyen R..., de la section du Luxembourg, rue des Canettes : « Cet homme paraît payé pour venir troubler l'assemblée et inculper tous les membres. » Le déclarant demanda la parole au maire et lui dit : « J'ai combattu hier cette proposition avec avantage; les membres ici présents m'ont applaudi; et je ne conçois pas comment on vient aujourd'hui la mettre sur le tapis, tandis qu'hier au soir il n'en était plus question. » Le déclarant ajouta : « La proposition faite hier a effrayé tous les comités de surveillance auxquels elle a été rapportée. » Et les membres présents ont tous répondu : « Il n'est point ici question d'exécution, ni d'arrêter aucun représentant du peuple; nous sommes ici rassemblés pour connaître les hommes suspects de la capitale. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, et que l'on regarde cette motion comme non avenue. »Il a ensuite demandé le nom des hommes suspects que l'on connaissait, et comme on est venu le demander deux fois à la commune, il a levé la séance.

V

Déposition de Louis P..., de la section des Tuileries. Il déclare que Froidure, administrateur de la police, lui avait dit que Marineau et Michel, tous deux administrateurs de la police, étaient auteurs de la proposition faite à l'assemblée de la mairie, de massacrer 32 députés.

Nota : Froidure, à qui cette déposition a été communiquée, en a reconnu verbalement la sincérité, en observant que Marineau et Michel étant ses collègues, il ne croyait pas pouvoir être leur dénonciateur.

VI

Déposition de D..., membre du comité de surveillance de la section de la Fontaine-de-Grenelle; lequel a déclaré, « que le 19 de ce mois (de mai) il s'est rendu à l'hôtel de la mairie, d'après une lettre d'invitation qu'avait reçu le comité dit *révolutionnaire* de sa section; que ses pouvoirs vérifiés, il a pris séance, que l'assemblée était présidée par un membre du comité de police de la mairie, qu'il connaît de vue seulement, mais dont il ignore le nom; qu'il était question de la priorité à donner à l'une des questions qui formaient l'ordre du jour;

Que ces questions à l'ordre du jour avaient rapport à trois objets : 1° à la liste qu'il fallait donner des hommes suspects : 2° à ceux des membres de la Convention qu'il fallait proscrire; 3° à l'aristocratie des sections contre laquelle il fallait prendre des mesures révolutionnaires.

Qu'un membre de l'assemblée avait dit que les patriotes de la Convention nationale n'étaient pas en force pour sauver la chose publique. «Je vais vous indiquer un moyen certain, a ajouté ce membre : il faut que, dans la même nuit, tous les membres de la Convention qui sont suspects, soient saisis et déposés dans un lieu secret, pour être *septembrisés* sur-le-champ. Je suis républicain : que les 33 membres périssent, et que je périsse le trente-quatrième; je serai content. Après le coup fait, on fera partir des courriers pour les départements, afin de répandre qu'ils ont émigré. » Ajoute le citoyen D..., que le membre qui a fait cette motion se nomme Bisé. Qu'un autre membre a répliqué : « cette mesure est inexécutable, citoyens, il faut attendre. » *Robespierre et Marat* sont occupés, en ce moment, aux Jacobins, à dresser un plan d'insurrection : « Que plusieurs voix ont crié. » Il ne faut nommer personne. « Que le membre qui parlait, a repris en ces termes : » Citoyens, ils font aussi des recherches contre trois administrateurs en chef des postes, qu'il s'agit d'envoyer à l'échafaud.

Que la motion a été appuyée par un gros homme, de la section du Panthéon Français, qui a dit qu'avant tout, il fallait purger les sections; ajoutant qu'on venait d'élever à la présidence l'infâme Lavigne, qui avait été président du club de la Sainte-Chapelle.

Qu'un autre membre, respectable par son âge, président du comité *dit* révolutionnaire de la section de 92, a représenté qu'il ne convenait pas d'assassiner, lorsqu'il y avait des tribunaux pour juger et punir les ennemis de la liberté; que ses réflexions avaient été singulièrement mal accueillies; qu'un des conjurés avait dit : « Citoyens, il ne faut souffrir parmi nous que des hommes à la hauteur des événements, que des hommes capables de mettre à exécution les mesures révolutionnaires les plus énergiques; je demande que le membre qui vient de parler soit exclu de l'assemblée; que le motion fût mise aux voix et adoptée.

Qu'un membre de la section de la fraternité, prenant des notes sur ce qui se passait, a été également déclaré suspect, et en conséquence, exclu de l'assemblée.

Qu'ensuite on a dit qu'il fallait décidément exclure tous ceux qui étaient incapables de seconder les grands efforts et les grandes entreprises de l'assemblée; qu'il fallait que chacun examinât son voisin et le dénonçât, s'il avait des raisons de le faire.

Qu'un membre a mis en motion de présenter au bureau les listes de gens suspects des sections; qu'il croit, sans cependant pouvoir l'affirmer, qu'il en fut présenté un petit nombre; qu'un autre citoyen avoir dit qu'il en fallait de toutes les sections; qu'elles devaient être apportées ici, pour être ensuite déposées dans un lieu où elles ne seraient pas trouvées.

Que l'on a invité les membres de chaque section à avertir les sections voisines qui n'avaient pas envoyé de commissaires, à le faire.

Que l'on a demandé un local pour déposer les gens suspects; qu'il a été répondu par le président qu'on avait fait beaucoup de recherches pour cela; qu'alors on avait nommé cinq ou six lieux de dépôt, au nombre desquels était la maison des carmes du Luxembourg, que l'on a dit pouvoir contenir 400 personnes, et ayant un faux-fuyant commode par derrière (1).

Le citoyen D..., n'a pu se rappeler le nom des autres endroits, il croit seulement avoir entendu les Minimes.

Déclare encore le même citoyen, qu'un membre a combattu la motion relative à la *septembrisation* des députés proscrits; qu'un autre voulait qu'elle eût lieu dans la nuit même; que l'on s'y est opposé, en donnant pour raison qu'il était nécessaire d'avoir, avant tout, les listes des gens suspects des différentes sections; qu'un autre a répliqué en ces termes : « Coligny était à minuit à la cour, et à une heure il était mort »; que le même citoyen avait ajouté, après avoir annoncé qu'il était membre du comité de police de la mairie : « Nous avons des hommes tout prêts, que nous payerons bien. »

Que l'on a présenté une série des questions pour l'ordre du jour du lendemain; que cette série était : l'enlèvement des députés; — le dépôt de la liste des hommes suspects de chaque section; — l'épurement des sections, de leurs bureaux, présidents et comités de surveillance.

Qu'alors on a fait observer que la *septembrisation* serait l'épuration du tout; et que la séance a été levée, après avoir été ajournée au lendemain, heure de six du soir. Que, le lendemain, il a fait part de ces projets à trois de ses amis, qui sont les citoyens (ici sont les noms et les demeures de ces trois citoyens, nous les supprimons); qu'ils avaient tous quatre résolu de donner communication de ces faits au citoyen Isnard, président de la Convention; mais que, n'ayant pu réussir à lui parler, ils se rendirent à leur poste par précaution, tandis que lui se rendit à la mairie, pour assister à la séance de l'assemblée du comité central, après être convenu avec ses amis qu'en cas que le coup dût se faire pendant la nuit, il les avertirait; qu'alors le maire présidait; qu'il avait onze ou douze listes, et qu'il faisait remarquer qu'il ne fallait pas appeler ces listes autrement que listes de gens suspects.

Que plusieurs membres ont dit qu'ils ne voulaient pas que l'on connût les écritures de ceux qui avaient fait ces listes, qu'il fallait les copier sur papier mort; qu'un autre a répliqué qu'un bon républicain ne devait rien craindre; que le maire a observé que pour lui, il lui était égal que l'on sût qu'il était muni de ces listes, puisqu'elles concernaient la police de Paris.

Qu'un membre a dit au maire qu'il ne connaissait pas l'ordre du jour, puisqu'il n'avait pas assisté à la séance précédente, qu'il s'agissait du projet d'épurer la Convention, et que ce membre parla alors des vingt-deux proscrits; mais que le maire répondit que c'était un dépôt confié à la ville de Paris, et que si on commentait un attentat sur un seul membre, il en résulterait une guerre civile; enfin qu'il fit des représentations sages à cet égard, et demanda que l'on cessât de s'occuper de cet objet.

Qu'alors, le citoyen, qui a lu la pétition *dite* des 48 sections, à la Convention, relativement à la proscription des 22, avait dit : « Comment se fait-il que vous, citoyen maire, qui avez signé la pétition, qui avez paru avec nous à la barre pour la présenter, vous veniez aujourd'hui

(1) C'était une des maisons de massacre, le 2 septembre.

inviter l'assemblée à ne pas s'occuper de ces mesures révolutionnaires? »

Que le maire a répondu : « J'ai signé la pétition, parce que je le devais, mais je ne souffrirai pas que l'on s'occupe, *ici, à la mairie*, d'une telle discussion (1).

Le citoyen D... dit que s'il ne rapporte pas littéralement, dans sa déclaration, les expressions dont on s'est servi, rien cependant n'est altéré dans les choses.

Le citoyen D... a déclaré encore, que ceux qui, la veille, faisaient les motions les plus cruelles, étaient absents pendant cette séance, et que cinq ou six membres de l'assemblée demandaient à parler contre les motions proposées, si la discussion avait eu lieu, mais que l'assemblée s'est décidée à ne pas s'occuper de ces mesures, et que la séance a été levée sans ajournement.

Il a observé que dans l'assemblée on ne qualifie la réunion que par le nom de *comité central révolutionnaire.*

VII

Déclaration de Salle, député, sur le même objet. — Salle y communique les rapports qui lui ont été faits; ils sont conformes aux détails contenus dans les pièces précédentes.

Autres pièces sur les projets de massacrer des députés et de dissoudre la Convention.

VIII

Déposition faite à la Commission des douze par Étienne J..., de la section du Temple. — Ce citoyen rapporte que le nommé Mallet a dit, dans l'assemblée de la section du Temple, qu'il avait manqué le plus beau jour de sa vie, en ne se trouvant pas dans les tribunes de la Convention le jour qu'on a réclamé la liberté d'Hébert; qu'il aurait fait effectuer la bonne volonté des tribunes, en se mettant à leur tête, pour descendre, entourer la Convention, et en extraire les Brissotins, Girondins, et crapauds du marais.

IX

Déposition de Bernard T... de Bordeaux, actuellement à Paris. — « Déclare que le jeudi 16 de ce mois (de mai) autant que la mémoire le lui rappelle, après la Convention, en traversant les Tuileries, il rencontra sur la terrasse, près la principale porte de la Convention, un citoyen en habit de garde nationale, suivi de beaucoup de personnes; que ce jeune homme s'arrêta dans ce lieu, posa sa bannière, monta sur une chaise, et après avoir fait le panégyrique de Marat, harangua le peuple en ces termes : « Avant de partir pour la Vendée, il faut que je vous dise ce que vous avez à faire pour déjouer les projets de ces foutus Noirs; car vous voyez quel est leur dessein par les cartes de privilèges qu'ils donnent aux aristocrates comme eux. Il est temps de les faire finir. Il ne faut plus guillotiner des têtes conventionnelles, telles que celles des Brissotins, des Girondins, des etc., et vous m'entendez. »

X

Traduction de la lettre écrite par Thomas Paine à la Commission des douze, en date du 24 mai. — Trois ou quatre jours avant que le bruit d'une conspiration se répandît dans Paris, une personne vint chez moi, et me rapporta une conversation qui s'était passée entre Marat et le général Ward, Irlandais. La politique de Marat parut aux yeux de l'Irlandais si affreuse, qu'il n'y fit pas grande attention; elle était d'ailleurs trop extravagante pour y croire et en désirer la réalisation.

Le 19, je vis que partout on parlait d'un complot; je me rendis chez Ward (jusqu'alors je ne l'avais pas vu), et je le priai de me dire ce qui s'était passé entre lui et Marat.

Il me rapporta que l'étant allé trouver, Marat lui dit : « Vous êtes sûrement Anglais? — Non, répondit-il, je suis Irlandais. — Les Français sont bien fous, répliqua Marat, de permettre aux étrangers de vivre parmi eux; ils devraient leur couper les oreilles, laisser couler le sang quelques jours, ensuite leur couper la tête. — Mais vous-même, vous êtes étranger, répondit Ward. » Marat, après lui avoir parlé avec beaucoup de brutalité, finit par dire : « Dans la Convention nationale, il existe près de 300 brigands, leurs têtes sauteront. »

Cette conversation se passa peu de jours avant les deux assemblées qui se suivent le dimanche et le lundi à la ville.

Il paraît que cette conspiration était tramée, et contre la Convention, et contre les étrangers; ce qui se rapporte parfaitement avec les propos de Marat, et s'il se couve quelque complot, il est probable qu'il en sait quelque chose. Le général Ward loge à l'hôtel de White, passage des Petits-Pères. Il pourrait mieux que moi vous rapporter cette conversation. Je n'ai nul désir que l'on cache mon nom, et le comité fera de ces observations l'usage qu'il trouvera convenable.

XI

Note sur le nommé Laforêt et sa femme, fripiers sur le quai au Louvre, agents de pillage et de meurtre. — Laforêt a figuré dans les scènes du 2 septembre; il a dit qu'ils étaient au nombre de 6.000 sans-culottes, prêts à massacrer au premier signal les *mauvais* députés, et 8.000 pétitionnaires; qu'ensuite le pillage aurait lieu; que pour sa part, il avait cinquante maisons à piller.

XII

Déclaration de Saurine, député, portant que, le 21 mai, des individus rôdaient autour de la Convention nationale, pour empêcher certains députés de s'échapper.

XIII

Extrait du registre des délibérations de la Société de Montreuil-sur-Mer. Cette pièce con-

(1) Il est aisé de voir, même par les discours de Pache, qu'il s'opposait, non pas à la proscription des députés, mais à ce que cette proscription fût discutée à la mairie; aussi n'y eut il plus d'assemblée à la mairie; les conspirateurs s'établirent à l'évêché.

tient l'exposé de la conduite de trois émissaires de Bouchotte, des jacobins et des cordeliers de Paris. Ces trois individus ont prêché hautement dans la Société de Montreuil, que les lois étaient le *Palladium* des contre-révolutionnaires, qu'il ne fallait pas s'adresser à la Convention entière, mais seulement à la Montagne.

XIV

Note qui renferme des renseignements sur l'envoi de ces sortes d'émissaires. — Nous ne transcrivons pas ces détails; la France entière connaît ces hommes qui l'ont infestée, sous le nom de commissaires, soit du conseil exécutif, soit de la commune de Paris.

XV

Lettre de Rennes, signée Cournel. — Elle annonce que deux envoyés de Bouchotte et d'autres correspondants, des jacobins de Paris, prédisaient à Rennes qu'une grande crise s'approchait, qu'il se préparait une grande affaire à Paris.

XVI

Copie certifiée d'une lettre de Paul Capon, à la Société républicaine de Marseille, en date du 13 mai. — Capon y annonce que le grand coup va se frapper à Paris; il invite ses frères de Marseille à imiter l'exemple de ceux de Paris.

XVII

Déclaration de D... sur l'existence d'un comité secret de la commune, dès le mois de mars, et d'une liste d'hommes sur lesquels on pouvait compter pour des massacres. — D... a déclaré le 25 mai que le municipal B..., actuellement inspecteur et régisseur des fourrages, lui avait dit, il y a environ deux mois : « J'ai de l'amitié pour vous, ne vous mêlez plus de rien; car vous n'êtes pas bien dans les papiers de la commune. Il y a quelques jours que nous eûmes un comité secret; il y fut question d'une grande expédition où il fallait des patriotes sur lesquels on puisse compter; on en donna une liste, et lorsque votre nom fut prononcé, l'on se récria : « Ah! point de D..., il ne sait pas donner un coup de poignard à propos. Il veut savoir pourquoi il tue; il nous a escamoté plusieurs particuliers au 2 septembre. »

XVIII

Déposition du citoyen B... de la section du Luxembourg. — Elle porte que Soulès, administrateur municipal de la police, donna sa démission le 20 mai, parce qu'il ne voulait pas tremper dans un complot qui se tramait pour égorger une partie des citoyens de Paris.

XIX

Déclaration de Salle, député. — Il déclare que le citoyen F..., membre du comité civil de sa section, lui a dit : « Qu'un citoyen de sa section lui avait déclaré avoir entendu dire à Billaud de Varennes, qu'il ne fallait pas trop presser le recrutement, qu'avant peu on aurait besoin à Paris des hommes qui se levaient actuellement.

XX

Dénonciation faite par le citoyen H... — D'après une conversation d'un bon citoyen avec des volontaires et un bourgeois habillé de bleu, à Chaillot, dans le café faisant face au comité de la section des Champs-Élysées, il paraît que quelques volontaires ont tramé le complot de faire un coup, avant de partir pour la Vendée. Car un volontaire lui a dit par deux fois avoir répondu à un citoyen qui lui témoignait que les volontaires partaient pour venger la République : « Nous ne partons point pour vous venger, mais pour nous venger nous-mêmes, et avant de partir nous ferons un coup; nous sommes casernés à Courbevoie. »

Nota. — On sait que ce coup a été fait; car ce sont ces volontaires qui se sont emparés des couloirs de la Convention, dans la journée du 2 juin.

XX *bis.*

Extrait d'une lettre du 24 mai 1793, adressée par les commissaires à Orléans, au comité des douze.

Nous croyons devoir vous prévenir d'un fait qui peut tenir à la conjuration dont vous devez informer. Hier, à huit heures du soir, 11 membres de la commune provisoire se rendent au même moment dans les 11 sections de la ville, et font lever la séance en disant aux citoyens qu'il faut se réunir au club, pour y concerter de grandes mesures dont on va s'occuper. Là, au milieu de 3 à 4,000 personnes, Santerre monte à la tribune, y prêche la doctrine des jacobins contre la majorité de la Convention nationale, nous attaque directement comme faisant partie de cette majorité et finit par promettre de revenir avec les fidèles soldats vainqueurs de la Vendée, pour exterminer tous ceux qui osent en ce moment comprimer la sainte insurrection des Jacobins et de la Montagne, contre la représentation nationale. Un homme à moustaches, qu'il traîne à sa suite, lui succède pour parler dans le même sens, et se trouve remplacé par Barbazan, colonel de dragons en garnison dans cette ville, qui a été l'instrument de l'oppression et actuellement maréchal de camp, destiné à servir contre les rebelles. Tout ce mouvement que le peuple n'a partagé que par curiosité, s'est réduit à rayer de la société le procureur général syndic du département, qui avait osé réclamer contre un arrêté de la veille, pris pour nous refuser l'entrée du club, si nous nous y présentions, et à rédiger une adresse à la Convention, pour l'assurer que la commune provisoire avait toute sa confiance, et que l'ancienne municipalité l'avait perdue; mais cette adresse, destinée à combattre la réclamation de la commune destituée, dont le rapport doit être fait incessamment à la Convention, n'a pas paru conforme au vœu des assistants, qui se sont retirés sans vouloir la signer, malgré les invitations pressantes d'un officier municipal provisoire, et du secrétaire de la municipalité, qui

s'étaient mis à la porte pour retenir les citoyens qui s'évadaient.

Salut, union et vigilance, et nous résisterons à l'intrigue et à l'oppression.

Vos collègues commissaires à Orléans,

Signé : Le Sage; Duval; Beaupré et Mariette.

XX *ter.*

Déposition du citoyen P..., de la section de l'Unité. — « Lacroix, président du comité révolutionnaire et de l'assemblée générale de la section de l'Unité, cumule ainsi deux fonctions redoutables. Il a signé, sous ce double titre, les mandats d'arrêt lancés le 15 mai, contre plusieurs citoyens de cette section. L'arrestation de ces citoyens a été faite sur-le-champ à 11 heures et minuit, contre les décrets qui s'y opposent. Point de procès-verbal dressé, ni chez les citoyens saisis, ni après leur traduction au comité révolutionnaire. Le lendemain 16 mai, Lacroix, présidant l'assemblée générale, et rendant compte des arrestations de la veille, ses agents ont proposé d'avoir la tête des détenus, alléguant qu'il ne suffisait pas de les tenir en arrestation. Il y a des conférences fréquentes entre les principaux membres de ce comité, et plusieurs membres de la municipalité, particulièrement avec Chaumet. Dimanche 19, ou lundi 20 mai, entre 11 heures et minuit, il a été proposé à l'assemblée générale de la section de l'Unité, de se transporter aux casernes auprès des volontaires destinés pour la Vendée, à l'effet de leur faire prêter le serment de purger la Convention, les prisons et tous les modérés, Rolandins, etc. »

XXI

Note remise à la Commission le 26 mai. — Hébert, substitut du procureur de la commune, un des premiers jours de la semaine, a dit dans l'assemblée de la section de Bonne-Nouvelle, dans laquelle il fait sa résidence, que sous peu de jours, il y aurait une grande révolution.

XXII

Déposition de la veuve R..., du 26 mai. — « Deux mille poignards sont prêts, et doivent être distribués mercredi : car on s'attend à un coup décisif pour jeudi (1). — D'après Varnier, ancien garde française, espion des jacobins, il est dit qu'on va faire venir des lettres de Santerre, pour obtenir d'autres bataillons de Paris, pris dans les marchands; pour y réussir, on tiendra des pétitions prêtes, qui demanderont que l'homme aisé marche. — Les jacobins voulaient avoir 1,200 hommes, pour faire le coup de main du 20 : ils n'ont pu en trouver que 300 ou 400. »

XXIII

Avis donné à la Commission des douze, le 29 mai au soir, sur ce qui s'est passé le soir même à l'assemblée de l'évêché. Voici les détails de cette note importante qui donne le fil de la conspiration du 31 mai : — « On n'entrait au club électoral, appelé central, qu'en justifiant d'une carte de Société patriotique. L'assemblée était composée d'environ 500 personnes délibérantes, parmi lesquelles il y avait 100 femmes. Les tribunes étaient occupées par environ 100 personnes. Dufourny, au nom d'une commission dite des six, formée depuis hier, proposait de nommer six commissaires, pour aller demander à la municipalité qu'elle avisât, sans délai, à la nomination provisoire d'un commandant de la garde nationale parisienne; sans cela, point d'ensemble dans les mesures à prendre. Une femme a parlé sur cet objet, et a généralisé ses vues... Elle a dit qu'il ne fallait désormais espérer de salut que par des mesures promptes et vigoureuses, et qu'en portant des coups tels, que les ennemis que l'on avait en vue ne pussent jamais s'en relever. Elle s'est beaucoup attachée à prouver que la Convention était mauvaise... Elle a appuyé la proposition du comité; elle a entraîné tout le monde. On a délibéré conformément à la proposition du comité, et elle a été la première désignée pour cette Commission.

On a demandé, au nom du comité des six, une confiance sans borne, et la promesse de mettre à exécution toutes les délibérations qu'il prendrait, sans autre examen. On a paru accéder à ces propositions.

Dufourny a, par deux ou trois fois, imposé silence à des orateurs qu'il a taxés d'imprudence, parce qu'ils semblaient vouloir toucher la question des moyens à prendre. Il a interrompu un autre orateur pour dire ces mots : « Je crains bien que, si vous perdez autant de temps à délibérer, vous ne soyez pas de la fête. »

L'objet dont généralement tous les orateurs se sont occupés, a été une insurrection prompte, générale et à grandes mesures dans Paris.

Un des moyens proposés par un membre, qui s'est dit de la section du Théâtre-Français, est de désarmer tous les riches, les aristocrates, les feuillants, les modérés, comme il a annoncé que cela avait été pratiqué dans cette section et dans une autre, aujourd'hui, par un procédé très simple. « Nous avons, dit-il, réuni quelques canonniers; nous leur avons représenté que la Convention avait promis de les armer, qu'elle n'en faisait rien; qu'ils n'avaient qu'à faire une visite fraternelle chez ceux ci-dessus désignés, et leur prendre aujourd'hui leurs fusils, jusqu'à ce que demain on pût leur prendre leurs assignats et leurs écus. »

Une autre mesure générale, proposée par Dufourny, au nom toujours du comité des six, a été d'engager toutes les sections à faire une adresse à la Convention, pour lui demander la punition du crime d'Isnard envers Paris, « afin, dit-il, qu'ayant une fois donné une impulsion commune à tous les Parisiens, on pût les entraîner vers un même but. »

Au reste, il a été parlé de frapper de très grands coups; et jamais on n'a manqué de compter le côté droit de la Convention et la Commission des douze, parmi les ennemis les plus dangereux de la patrie. Du reste, tout se résume à ceci : « Insurrection semblable à celle du 14 juillet et du 10 août; précipitation dans cette mesure; et pour cela l'assemblée s'est ajournée à demain 9 heures du matin, à compter de quelle heure elle sera permanente. »

(1) C'est dans la nuit du jeudi que le tocsin a sonné. — Pour l'affaire des poignards, voyez n° XXIX.

XXIV

Note remise à la Commission des douze, sur ce qui s'est passé dans la journée du 29 à l'assemblée de l'évêché. — Il a été délibéré dans cette séance de faire une adresse à douze sections; pour les engager à unir des commissaires à ceux que les autres sections ont déjà nommés pour présenter des demandes à la Convention. On a objecté que les sections, avant qu'elles pussent avoir délibéré sur cette adresse, c'est-à-dire ce soir, *auraient à délibérer sur des objets bien plus importants de salut public*, et néanmoins on a arrêté la mesure, parce que personne n'a pu disconvenir qu'elle n'était point fausse, mais bien révolutionnaire.

On a mandé à tous les cantons du département, pour les engager à coïncider avec les mesures que Paris va prendre. Des commissaires qui doivent se rendre à Versailles auront des instructions particulières.

Une espèce de bannière assez grande, fond rouge, était sur les bancs de la salle; elle portait ces mots : *l'instruction et les bonnes mœurs peuvent seules rendre les hommes égaux*. Elle n'était point attachée à un bâton, et on ne comprend pas quel rapport cette bannière, qu'on ne vit pas hier, pourrait avoir avec les projets médités.

Le président a dit, environ à une heure, que, puisqu'il ne paraissait pas que l'assemblée eût d'autres mesures à prendre, il fallait s'ajourner à demain matin, ajoutant que la section devait aujourd'hui occuper la salle où l'on délibérait.

Un instant après, le président a annoncé qu'il venait de recevoir la nouvelle qu'une correspondance entre les hommes d'État de la Convention et les rebelles de la Vendée a été surprise; qu'elle portait cette invitation expresse : « Venez, accourez bien vite vous joindre à nous pour détruire Paris. »

Le président a annoncé ce fait, sans émotion, comme par manière de conversation, et l'assemblée l'a si bien pris sur le même ton, que pas un membre n'a fait la moindre observation, le moindre geste, la moindre exclamation. Le président a dit : « On vient d'annoncer cette nouvelle à la Convention : elle s'occupe de cet objet à l'instant même. Voilà, a-t-il dit en désignant un membre, le citoyen qui me l'apprend. »

Dans cet intervalle, est arrivé un homme armé; il a parlé au président qui a quitté le fauteuil, et ils sont sortis ensemble.

Le citoyen qui a vu ceci, est sorti en même temps; il a trouvé dans la basse-cour qui sert d'entrée à l'assemblée électorale, une force armée, composée de quatre ou cinq gendarmes à cheval, et d'environ 30 hommes de garde nationale, la plupart assez mal vêtus. Deux sentinelles étaient à la porte de la basse-cour, et ne laissaient entrer qu'autant qu'on exhibait une carte d'électeur ou de membre d'une société patriotique... On voit, dans les différents quartiers, de la force armée.

XXV

Note remise, le 29 mai, entre 7 et 8 heures du soir, sur ce qui se passait alors aux jacobins. — *Hébert* y déclarait que le peuple pouvait et devait *courir sus* aux membres de la Commission des douze. Tous les orateurs s'accordaient sur la nécessité d'un mouvement. — *Nota*. (Cette séance des jacobins est connue par le journal de leurs débats.)

XXVI

Déclaration de *Richaud*, député sur une députation de femmes, qui s'est rendue à Versailles, le 19 mai, pour y soulever les femmes. Cette tentative n'a pas réussi.

XXVII

Note fournie par A.-M.-Q. — « Le 23 mai, il y eut un grand rassemblement à Charenton, d'environ 60 personnes, parmi lesquelles étaient *Robespierre* et *Danton*. » (Voy. n° VI.)

XXVIII

Déposition de C..., de la section de la Fraternité. — Elle porte que, le 26 mai, 300 femmes se rendirent avec des drapeaux dans cette section, et invitèrent les citoyennes à se joindre à elles pour écraser le nouveau despotisme, et que C... fut frappé, pour avoir voulu leur faire quelques observations.

XXIX

Déposition de la veuve R..., contenant des détails sur la fabrication des poignards (1), et sur les femmes qui en étaient armées. Voici les faits les plus frappants : — On fait des poignards chez Cheinard ou Geinard, maître serrurier, machiniste de la Monnaie; son premier ouvrier est Mathieu, Liégeois. Il doit avoir été déjà fait 200 ou 300 (2) poignards; et il a été dit que les femmes des tribunes de l'Assemblée en ont déjà 200. On dit que *Marat* va dîner souvent chez Geinard. — Le coup doit se faire le mois de juin. — Les femmes des tribunes vont boire et manger aux jacobins, et reviennent aux postes. Varlet lui disait : « Attendez, dans trois ou quatre jours, nous ferons quelque chose. » Elles sont 8,000 femmes enrôlées. Elles avaient même commencé un exercice des poignards; mais elles ont eu peur, et alors elles ont cessé cet exercice. — Hier, on a vomi des horreurs contre la Convention, à la section Bon-Conseil; elle a arrêté qu'on ne reconnaîtrait pas les lois de la Convention nationale, et qu'on ne reconnaîtrait que les ordres de la municipalité; enfin, qu'on n'enverrait pas à la Commission des douze les procès-verbaux. Celui qui mène tout cela est Lullier (procureur général syndic du département).

XXX

Déposition du citoyen F... — Le 5 mai, il y avait six militaires chez le commissaire Gobet, rue Barbette; il se trouvait alors avec neuf commissaires de sections; un des militaires dit en leur présence : « Je connais un de mes amis à qui un député de la Montagne dit : « Viens demain déjeuner avec moi, je te ferai donner une « place. » Mon ami s'y rendit, et le député diva-

---

(1) Voyez n° XXII. Cette déposition est antérieure à celle du n° XXII.

(2) A l'époque de la déposition n° XXII, c'est-à-dire peu de jours avant l'affaire du 31 mai, les poignards fabriqués se montaient à deux mille.

gua. Mon ami apprit deux jours après que la place avait été accordée à un autre qui avait compté 50 louis au député. » Le militaire ajouta qu'il était bien sûr que les députés de la *Gironde* n'avaient pas fait accorder quatre places, sur les 9,000 (1).

Conspiration contre la fortune publique.

Copie certifiée du rapport du citoyen *Montbrun*, inspecteur de la police, du 25 mai (2). — « Je suis informé que la fortune publique est dans le plus grand danger; la caisse de l'extraordinaire doit être volée. 40 scélérats se sont coalisés pour commettre ce vol, et ils espèrent d'autant mieux réussir. qu'il m'a été rapporté qu'un particulier qui habite ce local, doit leur procurer toute aisance.

« Il est de la plus grande nécessité de pouvoir découvrir et arrêter tous les voleurs en flagrant délit. Je suis à même de réussir dans cette opération, attendu que la confidence de ce vol m'a été faite par un particulier à qui on a communiqué ce projet. »

XXXII

Lettre d'Amelot, administrateur des domaines nationaux, au président de la Commission des douze, en date du 26 mai, en lui envoyant la pièce précédente. Il rend compte des précautions qu'il a prises pour faire échouer le complot. « Aussitôt, écrit-il, que la lettre m'a été remise, j'ai fait prier le commandant de la force armée de la section du Mail, dans l'enceinte de laquelle est située l'administration des domaines nationaux, de se rendre auprès de moi, et je suis convenu avec lui qu'à la nuit tombante une trentaine de citoyens de bonne volonté se rendraient insensiblement dans un lieu désigné de l'administration; qu'il donnerait simplement ordre à l'officier du poste de veiller à ce que personne ne s'en écarte passé neuf heures du soir; et qu'au surplus on ne changerait rien aux consignes des postes, pour ne pas faire soupçonner les précautions prises. Il a en outre fait doubler la réserve, afin de tirer du secours, si besoin était. Mais toutes ces précautions ont été heureusement surabondantes pour la nuit dernière. Elle s'est passée tranquillement. J'ai seulement vu avec regret que dans tous les citoyens qui composaient le poste ordinaire de l'administration (et ils étaient plus de 25), il n'y en avait que *deux* qui eussent des fusils. »

Aujourd'hui 28 juin 1793, l'an II de la République française, conformément à l'arrêté pris ce matin par l'assemblée générale de l'administration et députés des cantons du département du Calvados; sur la demande du citoyen Bergoeing, député de la Gironde à la Convention nationale, et membre de la Commission des douze, de déposer au secrétariat du département des pièces intéressantes dont il veut faire imprimer les extraits textuels, l'assemblée a nommé les citoyens Dubosq et Chatry l'aîné pour recevoir ledit dépôt contenant 32 pièces avec l'inventaire y annexé : ce qui a été exécuté et remis au secrétariat par nous soussigné, en présence dudit citoyen Bergoeing, qui a signé avec nous, et ensuite apposé son cachet sur le paquet, avec celui de l'Administration du département du Calvados.

Fait à Caen, en la ci-devant abbaye de Saint-Etienne, lesdits jour et an que dessus.

Signé : CHATRY l'aîné; DUBOSQ; BERGOEING, *député de la Gironde.*

(1) On fait monter à neuf mille les places dans les bureaux, dans les armées, dans les administrations, dans les commissions; les députés de la Montagne en disposent souverainement et les mettent à prix: les tarifs sont presque publiés.

(2) Il est impossible de douter que ce complot qui coïncide avec la conspiration contre la Convention nationale, n'en soit une partie, comme le vol des diamants du garde-meuble était une partie de la conspiration de septembre.

ANNEXE N° 7

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Justification de Jacques Boilleau, député à la Convention nationale (2).

« Surtout, lisez-moi avant de me juger. »

Justification, à la satisfaction de tous les bons et vrais républicains, de Jacques Boilleau, député détenu, et prévenu de complicité avec les députés accusés d'être les chefs d'une conspiration contre la République française une et indivisible.

Soyez malheureux, tout le monde vous abandonne.

Celà me rappelle la réponse de ce sage à un homme à qui tout réussissait, et qui lui disait qu'il avait tant d'amis, qu'il n'en connaissait pas le nombre : [illegible]

Si jamais le malheur (dit ce sage) ou seulement son [ombre
Entre chez vous... Comptez ce jour-là vos amis;
Vous en saurez bientôt le nombre.

Donec eris felix, multos numerabis amicos;
Tempora si fuerint nubila, solus eris.

Ceci m'est parfaitement applicable en un sens, me trouvant en état d'arrestation, et ne pouvant faire aucune démarche pour ma justification, je me suis adressé par écrit à une foule d'individus qui m'avaient témoigné plus ou moins de bienveillance, pour faire valoir à la Convention mes moyens justificatifs : tous ont été sourds à ma voix; aucun d'eux ne m'a donné le moindre signe de vie.

Je ne voulais pas imprimer pour beaucoup de raisons, entr'autres, pour éviter de donner de la publicité à un mémoire où je suis obligé de parler de moi avec avantage.

Mais puisque la terreur a comprimé les âmes au point que personne n'ose élever la voix en faveur d'un innocent accusé, il faut bien consentir à ne pas paraître modeste.

Reste à savoir si, relativement à tout ce qui ne

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 202, n° 20.

consistera pas en faits positifs, j'inspirerai de la confiance.

Ici, pour obtenir celle de tous ceux qui ne me connaissent pas, j'invoquerai le témoignage de tous mes concitoyens d'Avallon, de tous ceux qui ont vécu intimement avec moi, qui m'ont suivi depuis mon enfance : ils diront que je ne sus jamais proférer un mensonge : que nul homme au monde ne professa plus que moi l'amour de la vérité; que j'ai toujours dit que la vérité était la source de toutes les vertus; que je la chérissais comme le bien suprême.

Ils attesteront que ma maxime favorite est qu'*un homme de bien doit penser tout haut pour ses semblables, et qu'il devrait lui être égal d'habiter une maison de verre* : que je me suis toujours attaché à la pratique de cette maxime, en disant que c'était un moyen de former son cœur à la vertu.

Citoyens mes juges, et vous Peuple français, vous conviendrez que sous ce rapport, je mérite votre confiance dans les explications que je vais donner, mais qui ne seront pas appuyées sur des faits positifs.

Certes, celui qui fait hautement une telle protestation de véracité, doit nécessairement avoir une âme franche et loyale; doit être bien sûr de l'opinion qu'ont de ses qualités ceux qui ont vécu intimement avec lui; autrement, il s'exposerait à un démenti bien humiliant (1).

Je suis d'un caractère tel que si j'eusse été un aristocrate, un royaliste ou un fédéraliste, il y a longtemps que ma franchise m'aurait fait guillotiner, car il y a longtemps que j'aurais affiché ce système : il n'eût pas dépendu de moi de me taire.

Mais... j'ai peut-être déjà impatienté mon lecteur qu'il fallait, au contraire, bien disposer... Voici des faits qui pourront réparer ce tort.

Je vais prouver que j'avais le caractère révolutionnaire, tel qu'on le veut aujourd'hui, dès avant la Révolution; que j'ai toujours été, par philanthropie, l'ennemi des rois et des prêtres, que j'ai toujours regardés comme des sources d'ignorance, de préjugés, de sottises, de folies, en un mot comme les fléaux du genre humain (2); qu'il est impossible, par conséquent, que je me sois prêté à aucun complot tendant à rétablir le *sacerdotisme, le royalisme ou le fédéralisme, ce qui est synonyme à mes yeux* (3) : que j'ai toujours voulu et dû vouloir la République une et indivisible, et que si quelques démarches de ma part avaient pu donner lieu de penser le contraire, c'est qu'elles auraient été mal interprétées, ou que j'aurais été dans l'égarement; et alors, je puis tout au plus être considéré comme un sot, mais jamais comme le complice d'aucune espèce de conspirateurs.

D'abord, suis-je dans le cas de regretter l'ancien régime? jugez-en : je suis né dans la classe des sans-culottes, car mon père exerça un métier. En second lieu ma famille a été écrasée par l'orgueil de cet ancien régime : mon père a poursuivi pendant dix ans des provisions pour une charge de ci-devant procureur du roi, dont il voulait pourvoir l'un de ses fils; il y a épuisé une partie de sa fortune; et il a eu le chagrin de se voir toujours éconduit, parce qu'il était, en termes de cour, *de basse extraction.*

Gloire au gouvernement où, pour être quelque chose, il faut faire preuve de roture et de sans-culottisme, comme autrefois il fallait faire preuve de noblesse ou de bourgeoisie !

Que faisais-je avant la Révolution? quels étaient mes principes, mes occupations, etc.?...

Un grand nombre de mes concitoyens attestera que je faisais profession de détester les rois et les prêtres leur appui, ces professeurs du mensonge. Les dévots, s'ils savaient que cela pût faire charge au procès, attesteraient qu'ils me regardaient comme un ante-christ, comme l'auteur des Trois imposteurs.

Avant la Révolution, l'on m'avait appliqué, en mon pays, presque comme un ridicule, le titre de philosophe par rapport à mes sorties continuelles contre les prêtres et leur charlatanisme; contre les grands, leur orgueil et leurs usurpations; contre les rois et le mépris qu'ils font de leurs

---

(1) On pourra se faire une idée de mon caractère en lisant l'extrait d'un discours inséré dans la *Feuille Villageoise*, n° 21, jeudi 16 février 1792. Je suis le premier qui ait demandé la publicité des séances de tous les fonctionnaires publics; qui ait demandé que les juges opinassent hautement, et motivassent leurs opinions.

(2) Voyez la *Feuille villageoise*, n° 52, 4 octobre 1792. « Il est plus facile qu'on ne le croit, dis-je, dans cette feuille de rendre le peuple vertueux. *Anéantissons le règne des tyrans et celui des prêtres* ; que la bonne et véritable morale dégagée de toute métaphysique inintelligible soit disséminée partout; en un mot qu'on donne au peuple une instruction assortie à la nature de l'homme, et bientôt il sera sage par raison, et ce qui est mieux encore, à la seconde génération, il fera le bien *par sentiment, c'est-à-dire par une habitude invincible.* » Ce peu de mots dit beaucoup pour qui sait comprendre ce qu'il lit.

(3) En effet ces systèmes ne donneraient-ils pas accès chez nous aux puissances étrangères par le défaut d'unité et de célérité dans l'action, par la difficulté de la défensive? Ne faut-il pas dans l'intérêt des départements du Midi et de l'Ouest des forces maritimes considérables, dont seuls ils ne pourraient supporter les frais? Ne faut-il pas, pour l'intérêt des départements du Nord et de l'Est, de grandes forces de terre pour assurer leurs frontières? et comment seuls en soutiendront-ils aussi la dépense?

Une simple alliance entre les départements serait insuffisante pour garantir la France des invasions de l'ennemi.

Chacun connaît les lenteurs qu'apportent à fournir leurs contingents les petits princes d'Allemagne, suivant qu'ils ont plus ou moins d'intérêt à la guerre. Ces contingents à fournir seraient dans l'occasion une source de guerre civile.

Les départements d'ailleurs n'ont-ils pas divers genres de richesses dont quelquefois la loi doit forcer l'échange ou l'exportation? Dans le système du fédéraliste, en cas de rupture entre quelques départements, il y en a qui seraient exposés à mourir de faim pour la défense d'échanger ou d'exporter.

Nous perdrions bientôt toute notre influence sur les intérêts des nations : nous perdrions bientôt tous les moyens de faire aimer et adopter par les différents peuples de la terre la déclaration des droits de l'homme et notre constitution populaire.

En un mot ce système n'est autre chose que le royalisme déguisé; il l'introduirait infailliblement, puisqu'il nous ôterait notre force pour résister à la coalition des tyrans. (De sorte qu'en prouvant par des faits que je ne suis point un royaliste, j'aurai aussi prouvé que je ne puis être un fédéraliste.)

Ce système ne perdrait-il pas Paris?... Paris, où, s'il est ici permis de parler d'intérêt particulier pour mieux persuader ceux qui estiment assez peu l'homme pour soutenir que c'est toujours là le premier mobile de ses actions; Paris, dis-je, où est toute ma fortune, sans qu'elle puisse être transférée ailleurs; Paris que je dois aimer, puisque j'y suis établi, domicilié, et qu'il doit être mon séjour fixe, si les denrées reviennent à leur taux ordinaire.

semblables (1). Je ne professais alors aucun état, je vivais dans la retraite, content de peu, gémissant sur le sort de l'humanité tyrannisée; cultivant paisiblement la morale et la philosophie, l'art de rendre les hommes heureux; me nourrissant de tous les grands principes mis actuellement en pratique, et amassant enfin quelques matériaux pour être un jour dans le cas de présenter aux hommes certaines vérités dont l'objet principal était de faire considérer les rois et les prêtres comme le plus grand obstacle au développement des facultés de l'homme qu'ils ne peuvent soumettre à leur empire qu'avec le spectre de l'ignorance et des préjugés (2).

Qu'ai-je fait depuis la Révolution?

Dès ses premières explosions, au commencement de 89, je travaillai à la formation d'un club dans lequel s'engouffra et se perdit une société de musique dont j'étais membre, qui faisait les délices de tout Avallon: la Révolution devint ma passion exclusive et favorite.

On ne pouvait guère alors choisir les sujets à son gré, aussi ce club était-il un mélange de patriotisme, d'aristocratie, de sacerdotisme; mais il fallait commencer par quelque chose, il fallait des fonds... etc.

J'eus dans cette société trois débats violents; l'un avec un ci-devant soi-disant noble, aristocrate à outrance, et vivant aujourd'hui en liberté comme un républicain, tandis que moi républicain, je suis enchaîné comme un esclave : l'un, dis-je, avec cet aristocrate sur les droits féodaux dont je demandais dès lors la suppression : l'autre, avec un ex-chanoine au sujet de la secte monacale, dont je demandais l'anéantissement pour *commencer ;* le troisième avec le frère d'un Américain sur l'esclavage des nègres, débat où je montrai toute l'indignation d'un homme libre, lorsque cet inhumain me dit que *les nègres étaient la propriété de son frère.* C'était dès les premiers mois de 89. Je demande s'il y avait alors beaucoup de Français qui fussent aussi avancés que moi dans la Révolution.

Le 14 juillet approche; des courriers nous apprennent que Paris est cerné par une armée de 30 à 40 mille hommes pour contenir l'ardeur de ses habitants, tandis que la cour s'occupera de dissoudre l'Assemblée nationale; une autre nouvelle accompagne celle-là; c'est que dix mille Bretons s'avancent, en recrutant sur leur route, pour défendre Paris et l'Assemblée nationale, c'est le soir du 12 au 15 juillet que j'apprends cette nouvelle, et le lendemain je pars avec mon fusil à deux coups, et le contrat social en ma poche, pour aller joindre les Bretons, après avoir cherché à entraîner la jeunesse de mon pays, ce ne fut que dans ma route que j'appris la prise de la Bastille.

Il aurait fallu me voir en entrant dans Paris, me jeter au cou de tous les gardes françaises que je rencontrais et leur donner pour boire ! Étais-je révolutionnaire?

Pendant plus de trois mois, l'enthousiasme de la Révolution me retint à Versailles et à Paris. Je suivais régulièrement l'Assemblée, et je puis me flatter d'avoir poussé à la roue comme les meilleurs patriotes.

Maret que l'infâme Autrichien vient d'arrêter avec Sémonville, Maret dont je devins l'ami par uniformité de principes, et par l'habitude de suivre ensemble les débats de l'Assemblée qu'il rédigeait dans le bulletin national, serait un témoin bien favorable de mon ardent patriotisme.

Au bout de quelques mois, je revins dans mon pays où je ne contribuai pas peu à former l'esprit public, à organiser la garde nationale, et à la mettre en activité.

Au mois d'avril 90, je fus nommé électeur : rendu à l'assemblée électorale, je fis un discours dans lequel je demandais indirectement l'exclusion des nobles et des prêtres de toutes les fonctions publiques.

J'engageais ces deux castes dévastatrices à faire entre elles une généreuse confédération d'ostracistes ou de pétalistes pour renoncer à toutes les places pendant dix ans, puisqu'elles portaient ombrage à la liberté. — Voici un extrait de ce discours.

« Ces fantômes d'un long rêve, ou ces rêves d'une longue vie, qui flattaient d'autant plus l'imagination des hommes abusés, que ces mêmes hommes étaient plus étrangers à la philosophie ont disparu en un instant : en un mot, il n'existe plus de noblesse.

« Hé bien, Messieurs, ceux qui les possédaient peuvent en recouvrer de cent fois plus honorables et plus brillants.

. . . . . .

« Une carrière de vertus nouvelles s'ouvre devant vous, et certes la gloire que vous y acquerrez ne sera pas mobile et fugitive comme la précédente. Ah ! si j'ai quelque chose à regretter à cette époque brillante, c'est de n'être ni seigneur, ni abbé, ni privilégié pour donner l'exemple des vertus patriotiques.

« Vous le savez, Messieurs, les défiances et les inquiétudes accompagnent toujours dans les révolutions la conquête de la liberté : on craint de perdre ce qui a coûté tant de travaux et d'efforts.

« Dans ce moment donc, la nation s'effraye, et vous en êtes sûrement instruits : la nation s'effraye de l'idée de vous voir dans les places; elle craint que vous n'y apportiez l'esprit de l'ancien système, et que les nouvelles lois n'aient à

---

(1) Au mois de juillet 1792, un curé des environs d'Avallon, voulait s'assurer en quelque façon des témoignages contre moi, en présence des officiers municipaux, pour avoir dit dans le cours d'une discussion que le temps arriverait peut-être bientôt où l'on saurait se passer de rois et de prêtres, ou du moins que ceux qui en voudraient les payeraient : il me menaça même de mettre le peuple après moi, et de me faire chasser du village, si jamais je venais prêcher dans *son* église, comme j'avais fait ailleurs.

(2) Un trait qui caractérise bien mon esprit *philosophiquement* révolutionnaire, c'est lors que l'athéiste et montagnard Jacob Dupont eut lu, à la tribune, le fameux discours qui fit dresser les cheveux sur la tête des rois et des Pitt qui tous ne se piquent guère de philosophie, et qui porta l'épouvante dans le conclave, et surtout dans le cœur du vieux Muphti Latin; je m'élevai vigoureusement contre les improbateurs de ce discours, en m'écriant que je me faisais gloire de partager les opinions de Jacob Dupont, et que je me flattais néanmoins (alors je frappai avec force mon cœur de ma main), d'être aussi pur que le plus honnête d'entre eux qui ne les partageaient pas ; que Jacob Dupont, venait d'avancer la marche de la philosophie et de la raison humaine d'un demi-siècle, en annonçant de telles vérités à la face de l'univers. J'ai dit cela au milieu du bruit, mais cependant j'étais assez près de la montagne pour qu'elle m'ait entendu.

D'après la manière dont j'ai poursuivi les préjugés, s'il m'arrivait quelque chose dans cette malheureuse affaire, ce serait bien le triomphe du fanatisme. Les hommes encroûtés de préjugés ne manqueraient pas de dire que c'est une permission de leur Dieu.

souffrir quelques atteintes de votre part; faites voir que vous êtes dignes de les occuper en les refusant, remettez à des temps plus propices le bien que vous pourriez faire en ce moment à la France, etc...

. . . . . .

« Le peuple est devenu chatouilleux, si j'ose parler ainsi, sur tout ce qui a rapport à la liberté..

. . . . . .

« Le moindre soupçon d'un attentat à cette précieuse conquête, quelque mal fondé qu'il fût, rallumerait ses fureurs; et les maux qui en résulteraient seraient d'autant plus incalculables, que peut-être il se croirait trahi; qu'il ne saurait plus à qui donner sa confiance, enfin qu'il n'aurait plus que le désespoir pour guide.

« Dans l'ivresse d'une liberté naissante, les inquiétudes rendent facilement soupçonneux.

« Dans ces conjonctures évitez donc tout ce qui peut faire craindre des troubles.

« Quel grand et sublime dévouement à donner en ce moment! Vous connaissez, Messieurs, cette loi de l'ostracisme que l'on prononçait à Athènes contre ceux qui, par leur fortune, leurs talents ou leur crédit, *pouvaient alarmer le patriotisme des citoyens républicains*; vous la connaissez, messieurs, cette loi; hé bien! prononcez-la vous mêmes, contre vous-mêmes, c'est alors que vous serez vraiment grands, vraiment nobles...

. . . . . .

« C'est alors que vous serez vraiment dignes des faveurs du peuple, car comme l'a dit un grand homme, les dignités ne seront jamais mieux occupées que lorsqu'elles ne seront accordées qu'à ceux qu'il faudrait forcer pour les accepter.

. . . . . .

. . . . . .

« Il faut avoir le courage de renoncer aux places d'administrations, aux places de représentants de la nation. Il faut le déclarer, le publier, le vouloir absolument et si l'on vous y nomme il faut persister dans vos refus; il faut abdiquer avec persévérance; c'est ainsi que les soupçons n'atteignent jamais la réputation. »

L'historique des effets que produisit cette motion, le détail des persécutions qu'elle me fit essuyer seraient trop longs à faire : ce qu'il y a de sûr, c'est qu'on ne fit jamais tant souffrir le moral d'un homme. Une grande partie de l'assemblée fut déchaînée contre moi, au point qu'on vint me menacer de me jeter en bas de la tribune.

Le courage et le bon sens des sans-culottes me soutinrent seuls, contre tous les efforts de mes ennemis, et il fallut leur accorder l'impression du discours. Ces bons sans-culottes m'offrirent même une place dans le département, et je la refusai pour faire taire mes ennemis.

Je n'en eus pas moins de persécutions à souffrir de plus d'un genre pendant longtemps; ce fut à qui me vexerait davantage dans mon propre pays, pour cette motion que l'on disait insensée, ridicule, incendiaire, etc..., etc...

Lecteur, remarquez, je vous prie, que c'était en novembre 90, et avouez qu'il fallait avoir le caractère un peu révolutionnaire pour faire dans ce temps une pareille motion, qu'il fallait surtout bien sentir ce qui pouvait assurer le succès de cette Révolution.

En novembre 1790, je fus promu à la place de juge de paix bien malgré moi, (c'est ce que peuvent attester quelques amis), car je n'ai jamais aimé les places, et j'avais d'autres moyens de servir la République.

Comment l'ai-je exercée? comme un véritable homme de bien, comme un sincère ami du peuple, et, quoique presque sans fortune, avec un désintéressement sans exemple.

Quelque temps après ma promotion, je fus envoyé à Paris par mes concitoyens, en qualité de député, pour affaires très intéressantes (1).

Voulant apprendre aux aristocrates qui calomniaient les patriotes, qu'on pouvait aimer la Révolution pour elle-même, je profitai du moment pour faire hommage, par l'organe de Barère, à l'Assemblée nationale de mes salaires de juge de paix. Moi, je voulais donner tout bonnement, et sans ostentation, mes 1.200 livres des deux années d'exercice; ce fut Barère qui me fit présenter ce don sous une forme plus ingénieusement utile. Je donnai 300 livres pour entretenir un garde national aux frontières à ma place; je consacrai 600 livres à éteindre les procès des habitants des campagnes en payant pour les indigents; et les 300 autres livres furent consacrées à des abonnements à la *Feuille villageoise* pour ces mêmes indigents.

Je n'en fus que plus attaché à mes devoirs, j'ose le dire, plus exact à les remplir : j'étais juge *extra muros*, il fallait souvent sortir : ni la pluie, ni la neige, ni la grêle ne m'arrêtaient dans l'occasion. J'ai rempli mes fonctions avec distinction et à la satisfaction de tout le monde. Je conciliais plus souvent que je ne jugeais, parce que je n'épargnais pour cela ni soins ni peines. Jamais il n'y eut appel d'une seule de mes sentences. J'allais jusqu'à épargner les frais de citation, en envoyant des avis que j'avais fait imprimer : je mandais pour venir traiter fraternellement, et je finissais par faire embrasser les plaideurs, et les renvoyer contents les uns des autres et de moi.

Jamais je n'ai fait payer les rétributions particulières accordées par la loi pour oppositions et levées de scellés, tutelles, curatelles, etc. Il me semblait qu'il y aurait eu de quoi rougir de recevoir de l'argent d'une main malheureuse où l'on voyait l'empreinte d'un travail dur et pénible.

Quoique j'aie à peine de quoi vivre, j'ai encore

---

(1) Toutes les actions de ma vie ont été marquées du coin de la droiture, et de la plus exacte probité.

En partant pour Paris, je dis à mes concitoyens que je ne voulais pas qu'ils payassent selon leur usage 9 ou 12 l. par jour, mais qu'ils me rembourseraient seulement à vue de mémoire.

Hé bien! je vivais en républicain à Paris avec une simplicité et une économie que je n'observe pas quand il s'agit de mes propres intérêts; avec une économie telle que ma dépense n'a été qu'à 4 liv. par jour à peu près. Voilà, comme on doit travailler pour la chose publique. Je fus absent pendant plus de huit mois. On voit que j'épargnai beaucoup d'argent à la commune.

Je ne veux rien prouver autre chose par ce fait, sinon que je suis un honnête homme, et que je ne puis être devenu tout à coup un scélérat, comme je l'entends crier tous les jours sous mes fenêtres. *Nemo repente fuit turpissimus*, dit Juvénal. Le crime a ses degrés. Un homme qui fut toujours honnête, ne devient pas tout à coup susceptible de corruption. Pour moi, je suis d'un âge à ne plus changer; ce que j'ai été jusqu'à présent je le serai toujours.

pendant l'exercice de mes fonctions dépensé au moins 300 livres du mien. Depuis que je suis à la Convention, j'ai renouvelé des abonnements à la *Feuille villageoise* pour 34 municipalités de villages (1).

Voilà ce que j'ai fait dans la seule intention de faire aimer la Révolution au peuple, et de mériter l'estime de mes concitoyens par l'exemple des vertus civiques.

Si celles que j'ai pratiquées sont obscures, en ont-elles moins de mérite?

Encore un mot relativement à ma place de juge de paix : c'est que dans mes sermons (car j'en faisais de temps en temps à la campagne, qui ne ressemblaient en rien à ceux des prêtres), dans mes sermons, on m'a souvent entendu préparer l'esprit des habitants des campagnes à la haine des rois et à l'anéantissement des préjugés religieux, en leur parlant des avantages d'une république et de la liberté des cultes.

On m'a plus d'une fois entendu dire assez hautement que tant qu'il existait des rois et des prêtres, l'espèce humaine resterait dans l'abrutissement, et ne parviendrait jamais à la perfection dont elle est susceptible, ne jouirait jamais de la liberté et du bonheur : le règne des rois devant toujours amener le règne des prêtres et vice-versa.

Je continue l'histoire de ma conduite révolutionnaire, toutefois en oubliant plusieurs circonstances où je n'ai pas craint d'exposer ma vie, tant à Paris qu'ailleurs, toujours pour servir la liberté; en oubliant ces circonstances, dis-je, parce qu'il ne faut pas parler de manière à ennuyer, mais seulement de manière à se justifier.

Prouvons maintenant, par des faits positifs, que je ne suis point un royaliste, ni par conséquent un fédéraliste, ayant démontré dans une note que ces deux mots sont synonymes.

En avril 1791, étant à Paris en qualité de député, je fis insérer dans le *Journal des Clubs* un article qui renferme ce passage :

« Je n'ai jamais aimé le titre de roi, parce que j'ai toujours dit que partout où il y aurait un roi, il y aurait une cour, c'est-à-dire un centre de corruption, un foyer de servitude, et jamais de mœurs; que partout où il y aurait une cour, avec des faveurs et des grâces à distribuer, il y aurait de l'intrigue et de la bassesse employées pour obtenir; que dans tout État où il y aurait un roi distributeur de places et de récompenses, il y aurait un roi distributeur d'insolence, d'orgueil, de vanité, de ridicules prétentions, en ce que tout ce qui ne s'obtient que par l'intrigue et la faveur, inspire toutes ces belles qualités, et qu'il en est autrement des places conférées par un peuple éclairé : on ne les obtient que par des vertus, et les vertus sont ennemies de l'orgueil et de l'insolence qui détruisent l'égalité, la base d'une constitution. » (Voy. le *Journal des Clubs*, du 23 avril 1791.)

Je demande encore si à cette époque on trouvait beaucoup d'hommes en France qui osassent afficher ainsi publiquement la haine du royalisme. On voit que cette haine est dans mes veines, et qu'elle y circule avec mon sang.

Le 21 juin, le traître Capet fuit; et sans parler de tout ce que je fis de convenable aux circonstances tant aux jacobins que dans les groupes, je dirai que j'écrivais plusieurs lettres à la Société populaire d'Avallon, où je lui prouvais l'absurdité de la royauté et l'immoralité de la réintégration de Capet sur le trône, pour l'amener aux principes des jacobins (1).

Au mois de septembre suivant, je fus, pendant mon absence, nommé électeur, et lorsque j'arrivai à Auxerre, à mon retour de Paris, où j'avais toujours été en qualité de député de ma commune, ce fut moi qui ramenai sous les drapeaux du jacobinisme la Société d'Auxerre un peu égarée par quelques feuillants dans le temps de la fameuse scission, qui faillit tout perdre. La lettre d'affiliation fut même dictée par moi sur le bureau. Maure peut se rappeler ces faits.

Pourquoi donc étais-je si dévoué aux jacobins si ce n'est parce que je savais qu'ils voulaient la République? Pourquoi détestais-je les feuillants, si ce n'est parce que je leur connais le goût de la monarchie? Donc je ne suis point un royaliste.

Mes collègues de l'Yonne peuvent dire quels efforts j'employai pour empêcher l'Assemblée de porter à la législature, un aristocrate qui tenait au traître d'Artois et qui n'a que trop prouvé combien j'avais raison : je savais qu'il pouvait arriver que toutes mes démarches n'aboutissent qu'à me créer une foule d'ennemis, parce que je connaissais toute l'influence du charlatan; je n'en travaillais pas moins à l'éloigner d'une place dont il n'était pas digne. Je n'ai jamais voulu devoir les suffrages de mes concitoyens à la dissimulation, et à l'oubli des devoirs d'un bon patriote.

Dans cette même Assemblée, je fis preuve de sans-culottisme en faisant nommer un cultivateur au dernier scrutin.

Ici se présente naturellement un fait, qui en prouvant encore mon désintéressement, doit faire croire à mon incorruptibilité.

Lorsque j'eus réussi à faire nommer ce cultivateur, tous les sans-culottes se réunirent, et ils m'envoyèrent trois ou quatre d'entre eux pour me remercier et m'offrir en même temps la place de premier suppléant, ou celle d'administrateur au département, en me témoignant leurs regrets de ce qu'il n'y avait plus de nomination à faire pour la législature. Je me refusai constamment à leurs offres, et je voulus rester juge de paix; je servais assez puissamment la révolution dans cette place. Mais écoutez, comme preuve de mon sans-culottisme, ce que j'écrivais dans un discours à tous les électeurs de l'empire français, inséré dans le numéro de la *Feuille villageoise* du 25 août 1791.

---

(1) Voyez le n° 6 de la *Feuille villageoise*, 8 novembre qui en fait foi. Lisez mon instruction aux habitants des campagnes, ce sont toujours les mêmes principes.

(1) La société populaire d'Avallon a dernièrement consigné dans ses registres l'attestation de ce fait, ainsi que de plusieurs autres de ce genre, tels, par exemple, que celui-ci : c'est qu'après l'affaire du 20 juin, lorsque la proclamation du pouvoir exécutif infectait l'esprit public, en combattant à la tribune cette société des royalistes qui blâmaient les jacobins, et prenant leur défense avec chaleur, je vantai dès lors devant tous mes concitoyens, le pouvoir républicain, pour leur en donner un avant-goût ; aussi lorsqu'il a été question de rédiger l'attestation de ces faits; toutes les tribunes se sont-elles écriées qu'elles voulaient le signer. On m'a annoncé qu'on devait en envoyer deux copies revêtues de signatures de sans-culottes, l'une à la Convention, l'autre aux jacobins. En attendant j'ai fait passer au comité de sûreté générale l'expédition que j'en avais reçue.

« Ainsi donc, pour le progrès des lumières, pour l'honneur de l'humanité, pour le salut du peuple indigent qui est la plus nombreuse portion du genre humain, et qui, pour cela seul, doit attirer toute notre attention; pour le bien de l'agriculture qu'il faut honorer afin qu'elle prospère, pour le système de l'égalité sans laquelle il n'y a plus de constitution; enfin, pour donner au monde une grande leçon du respect que, par philantropie, et pour l'avantage de la société, il faut accorder à toutes les professions laborieuses et productives, je dis que vous devez, amis et collègues, nommer pour la législature, au moins un laboureur d'une expérience et d'une probité reconnues : chaque département adoptera cette idée, etc... »

En 1792, lorsque la loi du 22 juillet relative à une levée de nouveaux bataillons de gardes nationaux parut, je fis un discours sur la place publique pour encourager les jeunes gens à voler aux frontières : ils se réunirent au nombre de trente, et jurèrent entre eux de partir si je voulais être leur chef, et les conduire. Hé bien ! j'acceptai l'offre, je leur promis même de ne revenir à mes fonctions de juge de paix, qu'après avoir fait avec eux une partie de chasse aux houlans ou aux tyroliens. Telles furent mes expressions.

Il me fallait un décret de l'Assemblée, je l'obtins le 22 août, mais au moment de réaliser le projet, l'enthousiasme des trente jeunes gens disparut par l'effet des doléances maternelles ou amoureuses, et il ne tint pas à moi de faire en cette circonstance le sacrifice de ma vie pour donner l'exemple du courage et du dévouement. Je dis le sacrifice de ma vie, car ceux qui connaissent ma santé, savent si je suis dans le cas de supporter les fatigues de la guerre : sans parler des autres dangers.

Le 24 août, j'envoyai au nom de la commune d'Avallon, une adresse à l'Assemblée qui prouve combien j'admirais la révolution du 1er, et quelles étaient mes dispositions pour la République. Voici un fragment de cette adresse qui avait été précédée d'une autre non moins vigoureuse (1).

« *Législateurs,*

« Naguère, au milieu des inquiétudes que nous donnait la perversité de la cour, nous jetâmes dans le sein de cette assemblée le cri d'une sainte colère.

« *L'intrépide Cassius, écrivions-nous, disait au fier Brutus, son ami : Tu dors, Brutus, et Rome est dans les fers ! En ce moment vos amis vous adressent de toutes les parties de l'empire, à peu près les mêmes expressions, etc...*

« Mais... ce n'est pas en vain qu'on parle le langage du sentiment à des hommes d'un grand caractère. Le fier Brutus vient enfin de se réveiller; il vient d'arracher le poignard du sein de la nation, de jurer sur cette arme sanglante une haine éternelle à l'assassin, avec serment de le chasser du trône lui et toute sa famille; *nous ne concevons pas autrement ce serment de l'égalité :* déjà le peuple est convoqué, et sans doute il confirmera l'arrêt du sénat qui proscrit à jamais les Tarquins...

. . . . . .

« Si des légions de barbares sont à nos portes, elles apprendront ce que pèsent les bras des hommes libres. S'ils entrent, tant mieux ; ce fut l'invasion des Perses qui apprit à la Grèce à connaître ses forces et ses avantages...

. . . . . .

« La régénération universelle ne peut avoir de succès que par l'anéantissement de tous les tyrans. C'est maintenant qu'ils sont mûrs, législateurs, c'est maintenant qu'ils nous les faut abattre. Armés de la hache de la liberté par les mains de la raison et de la philosophie, faisons une guerre à mort au despotisme !

Qu'il tombe pour jamais ce cèdre dont la tête
Défia si longtemps les vents et la tempête ! »

Le tyran était donc jugé par moi avant d'arriver à la Convention : j'avais déjà dans mon cœur proclamé la République, et je la demandais assez précisément. Aussi grand nombre d'aristocrates refusèrent-ils de signer cette lettre à Avallon; telle fut ma pierre de touche pour les reconnaître.

Je fus nommé électeur : rendu à Sens, je fis un discours qui respire les sentiments les plus énergiques. Ce discours n'est certainement ni d'un modéré, ni d'un feuillant. On y voit encore clairement ma haine pour la royauté et mon espoir de vivre républicain. Je disais, page 6 de ce discours imprimé par ordre de l'Assemblée :

« Il faut, du ton des prophètes, dire hardiment qu'il ne s'agit ici de rien moins que de partager les bienfaits de la liberté avec toutes les autres nations; qu'il s'agit de rapatrier tous les membres de la famille humaine répandue sur toute la surface de la terre, par la promulgation universelle de la souveraineté du peuple, et de *la réintégration des rois dans le rang vraiment honorable pour eux, de citoyens soumis à la loi, c'est-à-dire, à la volonté générale.* »

Est-ce donc un royaliste que celui qui veut que les rois redeviennent de simples citoyens? J'avais quelque tort cependant, car je vois qu'il n'y a pas d'autres ressources avec ces tigres, pour rendre les peuples tranquilles, que de les envoyer tous rendre compte à Gustave III et à Léopold II du courage de nos armées républicaines.

Poursuivons.

Je vins à la Convention : comment ai-je voté dans les quatre questions qui, ainsi qu'on le prétend, ont établi la ligne de démarcation entre les royalistes et les républicains? J'ai voté dans les quatre questions comme la Montagne; et Billaud-Varenne devient lui-même mon défenseur, quand il dit dans son rapport sur les députés détenus : « Jamais les ennemis implacables de l'oppression royale, ont-ils renversé le tyran pour en recréer de nouveaux? » Mais ce qui est encore moins équivoque que cette conjecture, c'est le ton républicain qui règne dans ces opinions.

Voyez celle qui contient le plus de détails, page 24. Voici comment je m'explique.

« L'on croyait qu'un roi était le membre le plus essentiel du corps social; mais en y regar-

(1) L'original de cette adresse est sûrement au comité des pétitions. Pour moi, j'en ai trouvé par hasard le brouillon dans mes papiers, signé des commissaires rédacteurs qui m'étaient adjoints.

dant de près, on a reconnu qu'il n'en était qu'une protubérance informe et monstrueuse, une excroissance nuisible et parasite, et le scalpel des patriotes l'en a séparé, etc. »

Est-ce là du royalisme?

Enfin, je n'ai pas écrit un mot qui n'exprime la haine des rois, des nobles et des prêtres. Vous en trouverez encore une nouvelle preuve dans le numéro de la *Feuille villageoise*, du 21 juin 1792, pages 1 et suivantes.

Que l'on fasse donc en sorte de concilier chacune de mes démarches avec l'idée de royalisme.

Voici un autre fait encore bien positif :

Que l'on cherche au comité de sûreté générale, on y trouvera une lettre qui m'a été écrite par les républicains de mon pays, contre les menées de royalistes et afin de donner un démenti à ces derniers qui réclamaient, au nom de la commune, indulgence pour Capet : et cette lettre c'est moi qui l'ai déposée après avoir lu à la Convention, en propres termes, ce qui suit :

« Le conseil général de la commune d'Avallon dénonce, aux termes de la loi du 11 août sur la police de sûreté générale, des mouvements de révolte que veulent exciter des malintentionnés à l'occasion de Louis Capet.

« Il y a eu des placards incendiaires contre les patriotes et la Convention elle-même, affichés la nuit dans les rues; on a semé dans la ville de petits billets infectés de royalisme. Je demande que la lettre qui renferme ces plaintes, soit renvoyée au comité de sûreté générale. » Ce renvoi fut ordonné, et quelques papiers publics ont parlé de la dénonciation, entre autres, m'a-t-on dit, le *Journal des Débats*.

Je demande, d'après tout cela, si on peut raisonnablement m'accuser de vouloir favoriser rien de ce qui peut ressembler à l'ancien régime, si l'on peut m'accuser *d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français*. Aussi, je l'avouerai franchement, je fus plus étonné de mon arrestation, que le doge de Venise ne le fut de sa translation à Versailles : je m'effrayai pour la liberté : je crus un moment à la contre-révolution. M'imaginant que mon civisme était tel que personne n'en pouvait douter : je disais, voilà les républicains qu'on arrête, tout est perdu.

Mais la trahison de Toulon m'a bien dessillé les yeux. Je reviendrai dans un moment sur cet objet. Je veux avant me justifier sur d'autres inculpations.

L'on me reproche d'avoir été de la *Commission des Douze* : je réponds que le choc des passions, que les accusations réciproques ne m'ayant plus permis de distinguer les vrais coupables dans la Convention, ceux qui trahissent les intérêts du peuple, je vis cette Commission comme un moyen de parvenir à cette connaissance, je pensai que je pouvais découvrir dans l'intimité de la confiance qui pouvait s'établir entre des collaborateurs, quels étaient les principes et les opinions politiques du côté droit. Le besoin de repos que mon imagination éprouvait, me pressait de saisir l'occasion de connaître le degré de confiance qu'il fallait accorder à tous ces récits de complots qui se faisaient chaque jour.

Ne m'était-il pas permis de croire que je pouvais, dans cette Commission, me rendre de quelque utilité à la République, lorsque cette Commission était formée sur la demande du comité de Salut public qui semblait avoir la confiance de la Convention, sans réclamation de la part de la Montagne, et lorsqu'au contraire plusieurs de ses membres semblaient craindre ces attentats et s'en rendre les dénonciateurs?

Voyez le *Moniteur*, séance du 23 mai; Legendre ne dit-il pas :

« Je soutiens qu'il n'y a qu'un homme vendu, ou un scélérat qui puisse proposer de porter atteinte à la représentation nationale : je le déclare ici, s'il y avait un individu qui voulût se porter contre la représentation nationale, il faudrait qu'il m'eût terrassé avant d'arriver à son but; et je fais la motion expresse que la Convention rende responsables tous les présidents de section ou des sociétés, des motions faites par des hommes égarés, s'ils ne les rappellent à l'ordre, ne les font pas arrêter, et ne les livrent pas aux autorités constituées qui doivent en connaître. »

Ne m'était-il pas permis de croire que je pouvais être de quelque utilité à la République, lorsque chacun disait, de toutes parts, que les guinées de Pitt avaient une grande influence sur les mouvements qui avaient lieu; lorsque des hommes dignes de foi, et républicains, m'avaient assuré avoir entendu dans les corridors de la salle des aristocrates de profession dire au peuple : « Non, non, jamais on ne fera rien de bon ici que l'on n'ait chassé ces coquins d'appelants;... que l'on n'ait fait tomber les têtes de plusieurs d'entre eux ! »

Il faut convenir ici qu'on pouvait bien suspecter des mouvements sollicités par les aristocrates, et qu'il était bien pardonnable de chercher à les entraver, quand on n'en connaissait pas les avantages, et qu'on en craignait les suites pour la liberté.

On me reproche d'avoir donné mon consentement pour faire arrêter deux citoyens : d'abord je n'y consentis *qu'à la condition d'en référer dès le lendemain matin à la Convention*, tant je craignais une méprise; en second lieu, l'un, disait-on, excitait publiquement, sur des tréteaux, auprès du palais national, le peuple au massacre et au pillage; il voulait que ce fût pendant la nuit même qui s'avançait que le peuple fît insurrection contre les députés, etc...

Quant à l'autre citoyen, comme je vis fort isolé, et que je lisais fort peu de papiers-nouvelles, il n'est pas étonnant que je ne le connusse que vaguement : donc je ne pouvais savoir de quelle nature était son patriotisme. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'on présenta à la Commission quelques-unes de ses feuilles vraiment effrayantes dans le moment par leur coïncidence avec les motions du premier.

« Le foyer de la conspiration, y est-il dit, est dans le sein de la Convention... il est parmi les appelants... *Peuple, il est temps que le sang coule...* »

En admettant même les meilleures intentions du monde pour la liberté, en interprétant ce passage comme l'effet d'un patriotisme ardent, n'était-il pas nécessaire de prendre des précautions pour prévenir des malheurs? Le contingent de ma responsabilité ne m'en faisait-il pas un devoir? N'eût-ce pas été un grand malheur que quelques hommes égarés se fussent portés chez les députés ou à la Convention pour commettre des attentats sur leurs personnes?

Qui peut se dissimuler que les aristocrates ne soient toujours à l'affût des moindres mouvements pour en tirer parti au détriment de notre liberté, comme les coquins courent aux incen-

dies sous prétexte de donner du secours, mais uniquement pour voler?

Qui peut nous répondre que lorsqu'un parti eût été détruit, les affiliés de Cobourg et de Pitt n'eussent profité du moment pour détruire la Montagne à son tour?

Voyez quelle était ma situation!... Je me trouvais entre deux feux sans le savoir : d'un côté responsable des événements envers la nation, s'il fût arrivé certains malheurs, faute de précautions, on m'eût accusé peut-être de complicité.

De l'autre, ces précautions devaient me faire traduire au tribunal révolutionnaire : c'était bien être jeté entre les deux écueils, Carybde et Scylla. Au surplus, je déclare que mon intention était de me retirer de la Commission des Douze du moment que j'eusse pu voir un peu clair dans toutes les machinations qui faisaient tant de bruit : donc je n'étais pas là comme un contre-révolutionnaire.

Ici je vais présenter mes réflexions sur la Commission des Douze.

La trahison de Toulon indubitablement coalisé avec Marseille, Lyon, etc., annonce une vaste Conspiration; et il n'est que trop vrai que la Commission des Douze pouvait devenir entre les mains des ennemis de la République un instrument de contre-révolution, sans que la plupart de ses membres s'en doutassent.

Avec elle, sous prétexte de rétablir l'ordre, on pouvait anéantir l'énergie des patriotes, et dénaturer insensiblement l'esprit public. De fausses déclarations pouvaient faire commettre de grandes erreurs.

Les projets d'un parti contre-révolutionnaire que je vois se manifester de toutes parts; les mouvements des royalistes, dont à chaque pas on trouve en ce moment des traces : mouvements qui ont toujours eu pour prétexte cette anarchie, ce désordre, ces élans convulsifs du patriotisme terribles dans leurs effets, mais que fait naître souvent leur propre conduite; tout cela me prouve que l'aristocratie, le royalisme, ou le fédéralisme eussent pu se servir bien utilement de la Commission des Douze pour exécuter indirectement leurs horribles desseins. Sous ce rapport je ne me pardonne pas d'en avoir été; et j'ai le courage de le déclarer à tous les républicains qui me liront. J'ai été trompé par mon zèle pour l'ordre, et par le désir trop ardent et prématuré peut-être de voir régner les vertus nécessaires au maintien des républiques; mais jamais il n'a pu être dans mes intentions de seconder les manœuvres des ennemis du dehors ou de l'intérieur, royalistes, aristocrates ou fédéralistes; je l'ai suffisamment démontré.

Je réponds à une autre objection, car je veux satisfaire à tout.

On a été étonné de voir un homme qui jusqu'alors avait eu la réputation d'un *patriote enragé*, montrer quelquefois de l'opposition aux opinions de la Montagne, et condamner ses terribles agitations. D'abord, je réponds que n'ayant pas toujours joui d'une bonne santé, elles fatiguaient souvent mes organes; et chacun sait combien le physique influe sur le moral.

En second lieu, m'étant accoutumé, à l'école du philosophe Montaigne, à regarder le doute comme le chemin de la vérité, je me suis fait un scepticisme qui, dans cette circonstance, m'a toujours empêché de croire à la réalité des conspirations sans cesse dénoncées : de là cette humeur contre les dénonciateurs qui ne prouvaient pas assez. Je ne pouvais imaginer que nous fussions ainsi travaillé, en sous-œuvre, par le royalisme; et j'attribuais les emportements de chacun aux vengeances, aux haines, aux jalousies : de là quelque éloignement de ceux qui montraient le plus de ces emportements.

D'ailleurs, j'étais persuadé que pour sauver la chose publique il ne fallait que nous aimer et nous entendre : de là cette colère de sentiment dont j'ai accablé quelques-uns de mes collègues lorsque je leur voyais des dispositions hostiles envers tel ou tel député.

Je voulais la liberté aussi ardemment que la Montagne; mais il me paraissait alors que nous pouvions arriver à notre but par des moyens moins violents, plus convenables aux mœurs républicaines; je craignais que les excès ne tuassent la liberté; que la terreur ne façonnât de nouveau les Français au joug de l'esclavage, car la terreur est aussi le grand ressort du despotisme.

Et puis, je dois le dire, on m'avait fait craindre la dictature ou le triumvirat. Et cet établissement n'eût-il été demandé que provisoirement, pour l'intérêt même de la liberté, j'y aurais apporté tous les obstacles qui eussent dépendu de moi.

Je sais trop combien il est difficile à l'homme de se dessaisir du pouvoir suprême lorsqu'une fois il a su l'affermir dans ses mains. L'histoire nous fournit à cet égard des instructions propres à alimenter notre défiance, et à nous mettre en garde contre l'astuce des ambitieux.

César n'eut l'air aux yeux du peuple romain que de vouloir raffermir ses droits, et il se créa son maître. Cromwell ne se présenta aux Anglais que sous le titre de protecteur, et il devint leur roi. Maurice paraissait n'aspirer qu'à être le restaurateur de la liberté de la Hollande, et il en voulait au stathoudérat; c'est comme si je disais à la monarchie, etc., etc...

Mais laissant à l'écart ces frayeurs pour la liberté, qui ne sont plus de saison; quelle raison puis-je donc avoir de ne pas tendre au même but que la Montagne? Si tout autre parti venait à triompher, ne serait-ce pas pour nous donner un roi? Ne serais-je pas alors pendu comme tous les montagnards pour avoir voté la mort du tyran sans appel et sans délai? Le bon sens me fait donc une loi de ne pas séparer mes intérêts de ceux de la Montagne.

Il est donc ridicule de me prendre pour un conspirateur; car nul ne peut raisonnablement soutenir qu'on veuille conspirer pour se faire pendre.

On a beaucoup parlé des conciliabules de Valazé : eh bien! je déclare que je ne sais point ce qui s'y passait, car je ne les ai jamais connus, je n'y ai jamais assisté une seule fois.

Je déclare encore que jamais je ne me suis trouvé à aucune réunion de députés nulle part. Et certes l'on ne conspire pas seul.

Je déclare que je n'ai influencé en rien la pétition de la commune d'Avallon.

Je déclare que j'ai écrit dans mon district pour faire accepter la Constitution, et que l'acceptation a eu lieu *sans discussion* de la part de ma commune par les efforts de l'un de mes frères administrateur avec lequel je correspondais.

Je déclare que je n'ai appris que par la voix publique la fuite des députés qui ont agité les départements.

Citoyens, remarquez que je suis tellement

innocent, que Saint-Just, dans son projet de décret à la suite de son rapport, demandait que je fusse rappelé dans le sein de la Convention; que Barrère, lorsqu'il fit adopter ce même décret, quelques jours après, ne lut d'autre liste de députés à décréter que celle de Saint-Just : et tous deux avaient travaillé cette affaire; tous deux avaient étudié les pièces à la charge des accusés : de sorte qu'il me reste à savoir comment j'ai été compris ensuite dans la nomenclature.

Je viens de faire ma confession générale, maintenant je vais faire ma profession de foi. Voici où en sont mes opinions politiques.

Les divisions scandaleuses de la Convention, dont il m'est impossible d'apprécier toutes les causes; le hideux acharnement des partis ayant fait penser aux égoïstes, aux capitalistes, aux marchands, aux propriétaires, aux hommes faibles que la République était impossible à établir en France; que l'anarchie serait l'éternel fruit de ce gouvernement, et que leurs propriétés et leurs personnes ne seraient jamais en sûreté, ils se sont presque tous jetés dans l'aristocratie, et le monarchisme, surtout depuis l'emprunt forcé, espérant qu'en servant ainsi de renfort à un parti puissant, ils le feraient triompher : ainsi ce parti est maintenant plus nombreux qu'il n'a jamais été pendant le cours de toute la Révolution : ainsi le danger de la patrie ne fut jamais si grand. D'où il résulte que les mesures doivent être actuellement extrêmement vigoureuses; qu'elles doivent être audacieuses, effrayantes : d'où il résulte qu'en ce moment les principes seuls de la Montagne peuvent nous sauver, et que l'on a bien fait de mettre la terreur à l'ordre du jour, car la liberté doit être terrible quand elle est en présence du despotisme, et en ce moment, il s'agit d'une guerre à mort entre elle et lui.

Je soutiens que si la chance venait à tourner, et que la Montagne pût être subjuguée, il ne s'agirait alors de rien moins que de nous donner un roi; et malheur à l'humanité entière, présente et future; malheur à tous les républicains, à tous les acquéreurs de biens nationaux, de biens d'émigrés, etc...

C'est un fait reconnu que les aristocrates en ce moment se rallient autour des mécontents de toute espèce : ils ont l'air de les plaindre; on dirait qu'ils ne désirent, pour leur propre compte, que le règne des lois, et que le rétablissement de l'ordre; et pour ceux qui se disent opprimés que le règne de la justice; mais dans le fond de leurs âmes, ils soupirent après la royauté, et n'attendent que quelque succès à leur cause, et quelques mouvements pour crier vive Louis XVII, ou le duc d'York.

Voilà la manière dont actuellement j'envisage les objets; voilà ce à quoi les circonstances nous ont conduit. Ainsi donc ceux qui veulent sincèrement la République, loin de chercher à ébranler la Montagne, doivent au contraire lui prêter leur appui : elle devient en ce moment le point de ralliement de tout républicain, et si ceux qui sont en possession de la volcaniser pouvaient jamais laisser apercevoir des desseins contraires à la liberté et à l'égalité, je crois que le peuple formerait bientôt une autre montagne plus élevée qui s'écroulerait sur la montagne ambitieuse et la ferait disparaître sous ses énormes masses. Car le peuple est là, attendant l'issue de nos élans patriotiques; il a trop soif de la liberté pour qu'on puisse désormais l'en priver impunément.

En effet, il faut que cette liberté soit conquise, à quelque prix que ce soit, dussions-nous tous périr. Si nous devions la perdre, il faudrait ne laisser à nos ennemis que des monceaux de cendres et de cadavres.

Il ne faut pas que la honte et les fers succèdent à la gloire d'avoir résisté pendant quatre ans à la tourmente des passions les plus furieuses de l'aristocratie, et aux efforts de toute l'Europe; il ne faut pas que la France devienne le tombeau de la liberté du monde, après avoir paru un moment comme un astre bienfaisant qui devait éclairer tous les peuples de la terre;

Tels ont toujours été mes sentiments; et toujours l'on me trouvera sous la bannière du parti qui voudra sincèrement la République une et indivisible; qui professera la haine de toutes tyrannies.

Mais il est bien cruel de se voir opprimé par les hommes de son bord : cela me présente la triste idée de nos soldats se fusillant quelquefois les uns et les autres par d'affreuses méprises.

S'il est de l'intérêt public de déclarer une guerre à mort aux royalistes et aux aristocrates, rien cependant n'est plus préjudiciable aux progrès de la Révolution que de lui enlever ses vrais amis, que de confondre avec ces aristocrates les bons républicains; de les opprimer pour des erreurs, et de les réduire à l'impossibilité de seconder les efforts de ceux qui travaillent à la ruine de tous les tyrans.

J'ai rempli ma tâche puisque je me suis justifié. J'ai développé ma conduite depuis la Révolution. — J'ai fait connaître toutes mes actions, toutes mes pensées, tous mes sentiments. — Maintenant je suis tranquille en attendant les événements. Je suis sûr que je ne perdrai pas l'estime de celui qui m'aura lu sans prévention, quel que puisse être mon jugement.

Salut et fraternité à tous les bons républicains.

Signé : Jacques Boilleau,
député par le département de l'Yonne.

Paris, le 6 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Post-scriptum.

Faits particuliers qui n'ont pu être insérés dans le cours du mémoire.

Premier : J'ai écrit à la Société populaire d'Avallon qu'il fallait retirer de son enceinte le buste de Mirabeau, à l'imitation de la Convention qui avait fait voiler son effigie dans le lieu de ses séances, parce qu'il me paraissait assez prouvé qu'il était pour la cour, et qu'il avait le goût de la monarchie.

Second : J'ai été dans un temps, 4 ou 5 mois de suite sans écrire à mes concitoyens, parce que plongé dans la plus cruelle des incertitudes sur le but de l'un et l'autre parti, je craignais d'induire en erreur, en me trompant dans mes conjectures; donc je ne songeais guère à travailler les esprits en sens contraire de la liberté.

Après l'affaire du 2 juin, je n'écrivis à mes concitoyens que pour leur demander une attestation circulaire de mes faits républicains depuis la Révolution, pour la Convention, les Sociétés populaires de Paris, le département, la commune et les sections de cette ville. Au lieu de

cela, mes concitoyens ont fait une pétition que j'ai envoyée moi-même au comité de Salut public, avec copie de la lettre que j'avais écrite.

Troisième: Lorsque j'ai eu les yeux entièrement désillés, j'ai écrit à mes concitoyens, qui possèdent une énorme cloche qu'ils révèrent de la même manière que les Egyptiens révéraient un oignon, qu'il n'y avait pas d'autre moyen de se rapatrier avec la Montagne et les Jacobins que de fondre la cloche pour en faire des canons.

Quatrième: Aussitôt que j'ai été arrivé à Paris, j'ai fait faire un bonnet de la liberté sur mon cachet : j'ai fait enlever de dessus une garniture de boutons, les fleurs de lis qui y étaient. L'ouvrier demeure passage Radziwitz.

Depuis la Révolution, j'ai tourmenté Paloy pour avoir un petit monument de la destruction de la Bastille, et j'en ai obtenu une médaille composée du métal des chaînes de cette prison : en un mot, j'ai différents symboles de la liberté que je conserve aussi précieusement qu'un amant conserve le portrait de sa maîtresse, ou qu'un dévot les reliques de ses saints.

Tous ces faits, qui, pour la plupart, paraîtront minutieux, je l'avoue, prouvent que c'est une idolâtrie que mon amour pour la liberté.

Ces faits sont minutieux, dites-vous : cependant, il faut être juste; il y a tel de ces faits qui, dans un certain sens, servirait à la charge d'un accusé : et pourquoi, dans le sens inverse, ne serait-il pas à sa décharge?

Au reste, ce sont souvent les choses les plus minutieuses qui caractérisent un homme. Je dis donc que ces faits prouvent et mon républicanisme et la franchise de mon caractère.

ANNEXE N° 8

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Pardoux Bordas, député à la Convention nationale par le département de la Haute-Vienne, à ses commettants, à ses collègues (2) :

Le poison ne nuira qu'aux perfides qui l'ont préparé.

Citoyens,

Le sort de la République dépendra-t-il donc de quelques intrigants, de quelques scélérats? La liberté et ses zélateurs seront-ils donc sacrifiés aux crimes de quelques administrateurs, juges, hommes de loi, ou avoués inciviques? Le peuple français ne vivra-t-il donc jamais qu'au milieu du du tonnerre et des éclairs? Ses mandataires ne laisseront-ils pas s'échapper de leurs mains la foudre qui doit écraser toutes les torpilles contre-révolutionnaires? Différer de punir les traîtres, c'est aiguiser les poignards, qui sont dans les mains de ces furieux.

Citoyens, la grandeur d'âme se fait connaître dans le danger. Elle écarte toute considération. Elle se porte avec rapidité au but qui satisfait à tout. J'ai, toute ma vie, détesté, j'ai, sous vos yeux, combattu le despotisme; j'ai bravé ses coups comme ceux de la calomnie; je brave encore le poison, le fer et le feu de mes ennemis, des ennemis de ma patrie; j'arrache le masque du patriotisme dont ils se sont couverts; je dévoile leurs crimes, et je les dénonce à leur conscience, qui, dans l'homme probe, serait le juge le plus sévère, à l'opinion publique qui rarement s'égare : je les dénonce à la Convention; je les dénonce aux autorités constituées que la loi a établie pour juger les calomniateurs, pour juger les traîtres; c'est par les faits qu'ils doivent l'être; leur conduite et la mienne doivent être scrutinées par la France entière; car, ce n'est plus le temps de dissimuler, qui trahit son pays, doit payer de sa tête une action aussi déloyale.

J'étais libre avant la révolution; toujours je me sentis l'égal de l'homme, de quelque habit qu'il fût revêtu. La fierté de l'âme, mes principes d'indépendance parurent souvent un vice du cœur, et me préparèrent de fréquentes luttes à soutenir contre ceux qui sont aujourd'hui les plus chauds ennemis de notre liberté.

Les prêtres, les nobles d'autrefois, et les bourgeois ne formaient, dans la ville de Saint-Yrieix, qu'une seule et même famille .C'était par les prêtres, que les bourgeois s'alliaient à la noblesse : ainsi réunis, ils ne pouvaient plus offrir que le même intérêt et le même esprit. Eh ! quel esprit pour le siècle de l'égalité ! quel esprit pour le siècle de la philosophie !

Voyant les braves sans-culottes toujours asservis, par le défaut d'instruction, aux caprices des trois autres castes, je sentis le besoin d'établir un club dans la ville j'en formai le projet, je l'exécutai en 1790; je fus alors surnommé l'*enragé* par les aristocrates.

Nommé à la législature, je fus constamment attaché aux principes de la minorité (1), qui a si énergiquement défendu les droits du peuple, et qui, par son courage, a sauvé le vaisseau de l'état, de l'abîme que des mains scélérates lui creusaient chaque jour. A cette seconde époque je fus surnommé le *factieux*.

Nommé à la Convention, et invariable dans mes principes, j'ai partagé ceux des vrais républicains (2), et je suis aujourd'hui surnommé le *maratiste* (3).

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 522, le rapport d'Amar et page 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 3052.

(1) J'appelle minorité ce qu'alors, comme aujourd'hui, on appelait *montagne*, et j'invoque le résultat du tableau comparatif des appels nominaux. L'on m'y verra l'un des 66 qui furent constamment attachés à leur poste et aux grands principes.

(2) J'invoque le témoignagne de mes collègues. J'invoque encore celui des appels nominaux... Si c'est un crime, il y a longtemps que j'en suis coupable.

(3) Le maratiste! oui j'aime de l'homme ses vertus, je déteste ses vices. Le maratiste!... Vils esclaves! êtres rampants! hypocrites insensés! vous était-il donné de connaître le mérite de l'ami du peuple, que vous n'avez voulu juger que d'après la calomnie de ses infâmes délateurs? Aurait-il été frappé du couteau de vos semblables, si comme vous, et comme eux, il avait voulu un maître, un tyran? Hommes cruels, monstres que l'enfer a vomis pour le malheur de l'humanité, avez-vous pu applaudir au crime de son assassin, de la plus scélérate des femmes, d'une tigresse que vous appelez la Judith du Calvados? Avez-vous pu justifier ce crime, et flétrir la mémoire de la plus vigilante sentinelle de notre liberté? Ah! Marat! Si comme le débitaient, tes ennemis, les ennemis de l'égalité, tu avais été vendu à l'aristocratie et aux puissances étrangères, sans doute le fer des *ex-nobles*, des *ex-robins*, des

Le 9 mars dernier, la Convention me nomma commissaire pour le recrutement; je séjournai avec mon collègue à Saint-Yrieix, nous nous entourâmes de la société populaire; nous découvrîmes ses meneurs dans le district et dans le tribunal; nous vîmes là des hommes qui affichaient le feuillantisme, qui tuaient ou corrompaient l'esprit public, qui regardaient comme des monstres ces représentants courageux, qui viennent encore de sauver la liberté, qui regardaient comme une honte de siéger à la montagne... O France ! ô ma chère patrie ! que deviendrais-tu, si les vrais républicains, si les représentants de ta force, de ta puissance et de ta souveraineté pensaient et agissaient ainsi?

Du sein même de l'orage, et au retour du calme à la suite de l'insurrection du 31 mai, et jours suivants, je crus devoir prémunir mes concitoyens contre les suggestions perfides des ennemis de notre liberté. J'écrivis deux lettres à cette société, qui, par la confiance que j'en avais obtenue, m'avait laissé le droit de l'éclairer. Je lui annonçai dans l'une et dans l'autre, ces vérités qui ne peuvent plus être méconnues que par des hommes qu'il est impossible de persuader.

« Que cette insurrection avait été depuis longtemps provoquée par les calomnies que les meneurs du côté droit ne cessaient de répandre contre le peuple de Paris..., que ce peuple s'était montré grand; qu'il n'avait pas fait une égratignure; qu'en parcourant les rangs de 60.000 hommes armés, les représentants du peuple n'avaient entendu que les cris toujours répétés avec enthousiasme : vivent les députés, vive la République une et indivisible; vivent la liberté et l'égalité; que cette insurrection était devenue nécessaire par les entraves que les meneurs du côté droit mettaient aux travaux de la Convention, et enfin que dans cette insurrection morale, Paris avait servi la liberté et la République (1). »

J'écrivis séparément au district « de se tenir en garde contre les pièges qui lui seraient tendus pour se fédéraliser contre Paris, contre la Convention, contre la liberté de repousser toutes les propositions que pourrait lui faire le département de la Haute-Vienne, qui déjà avait adhéré à l'arrêté de la Côte-d'Or, qui déjà avait envoyé des commissaires à la Charente, à la Vienne et à la Corrèze pour les engager dans la même démarche (2). »

Ce langage de mon cœur était franc; l'intention et le but en étaient louables; mais en hommes de parti toujours prêts à empoisonner les vues et les actions les plus méritoires, toujours prêts à sacrifier ceux qui contrarient leurs opinions, quelque criminelles et quelque funestes qu'elles soient à la chose publique, les meneurs de cette société s'abandonnèrent à leur bile irascible. L'épanchement de mon âme, les vérités que je croyais utiles à mon pays, furent présentés comme autant de perfidies, comme autant de trahisons. Ainsi je fus montré comme coupable d'avoir sacrifié les devoirs de citoyen et ceux de l'honnête homme, que mes ennemis n'ont jamais connus ni respectés. Ainsi un membre (1) fit la motion, dans la séance du 5 juin, de me déclarer traître à la patrie, et de me rayer du tableau de la société. Cette motion fut ajournée; mais ce ne fut que dans le dessin de distiller plus de venin dans une autre séance.

Le 7, les membres du district, ceux du conseil de la commune et le tribunal se réunirent en assemblée générale, pour y prendre contre la Convention un arrêté dont je ne fais ici que rappeler la date, j'aurai l'occasion dans un instant d'en faire connaître la teneur.

Le triomphe de ces trois autorités contre-révolutionnaires n'était pas complet encore; il leur fallait une victime particulière de la *montagne*, parce que ce n'est que là que l'on peut la trouver pure en patriotisme, et il ne leur manquait que mon sang pour écrire leurs arrêtés liberticides.

Le 8 juin, ces trois corps constitués se réunirent encore extraordinairement dans la salle de la société. Là, tour à tour, ces fonctionnaires publics, qui, la veille, avaient commis un crime de lèse-nation, se livrèrent, et contre moi, aux déclamations les plus atroces.

J'y fus présenté comme un monstre, « parce que je partageais les principes destructeurs de la montagne, de cette faction qui existe dans la Convention nationale, qui désorganise tout, qui donne l'impulsion à tous les massacres dont Paris et les autres points de la république sont le théâtre, qui peut ravir à tous les Français leurs propriétés; » ils mirent en principe, que « tous ceux qui faisaient partie de cette montagne ne pouvaient être que de mauvais citoyens, qu'ils ne pouvaient conserver la confiance publique, etc., etc. »

Quelques sociétaires voulurent embrasser ma défense et ma justification, voulurent défendre les principes de la Montagne, leur voix fut étouffée par la menace d'être compris dans la même proscription. Pouvais-je échapper à la rage de ces tigres les ennemis des hommes? Je fus déclaré traître à ma patrie; je fus déclaré indigne de la confiance publique. Mon nom fut rayé du registre de la société. Toute correspondance avec moi fut interdite. Défense de recevoir mes lettres défense de m'en écrire (2).

La frénésie de quelques hommes vendus à l'aristocratie fut portée plus loin. Ils ont fait abattre et brûler sur la place publique, en face de la maison qu'habitent le juge de paix et le

---

calotins même ne t'aurait pas atteint. Sans doute tu siégerais encore au milieu de nous, si tu ne t'étais pas constamment attaché à démasquer les intrigants, les fripons et les traitres, si aux fureurs des Catilina modernes tu n'avais pas aussi constamment opposé le zèle ardent des Cicéron.

(1) La postérité et nos contemporains eux-mêmes ne verront dans cette insurrection si calomniée par les méchants, que le triomphe de la raison et de la philosophie, et le comble du patriotisme.

(2) Mes collègues de ces trois députations m'en avaient instruit; il m'avaient montré toute l'indignation que ce procédé des administrateurs de la Haute-Vienne devait inspirer à tout vrai républicain.

(1) Senamand, juge au tribunal. Ah! Senamand, que ton âme est atroce! compte, si tu le peux, les crimes que tu as commis dans le même instant. Qu'il a été court pour toi l'espace à parcourir, pour arriver au comble de la scélératesse! quelle horreur tu as dû inspirer à nos concitoyens !... Ah! Senamand, tu m'as trompé! il ne te reste plus à mes yeux rien de la dignité de l'homme. Je te livre à la plus cruelle des vengeances, à tes remords. Si ton âme en est capable, ils ne finiront qu'avec toi.

(2) Ainsi ces carnivores féroces se partagent la gloire de me livrer à l'ignominie. Ainsi les administrateurs du district, les juges du tribunal mettent en principe, par leur exemple, que l'assassin qui poignarde par derrière un representant républicain, n'a besoin pour se justifier, que de dire: c'était un maratiste, un traitre, puisqu'il siégeait à la montagne.

commissaire national, près le tribunal, dont je ne puis prononcer le nom sans qu'une sueur froide me monte au front (1), ils ont fait brûler l'arbre de la fraternité, que quelques sans-culottes avaient planté devant ma maison, lors de mon arrivée en qualité de commissaire pour le recrutement (2); ils ont poussé, durant le feu qu'alimentait cet arbre, les regrets de ne m'avoir pas en leur pouvoir, pour me faire dévorer par les mêmes flammes.

Je ne touche pas encore au terme de toutes les scélératesses de ces meneurs contre-révolutionnaires. Ils ont écrit dans les départements voisins, et notamment à la société populaire de la ville d'Excideuil, chef-lieu de district du département de la Dordogne, que j'avais indignement trahi ma patrie, que j'avais renvoyé en Suisse ma femme et mes enfants, qui, depuis les premiers mois de la législature, partagent avec moi mes tendres sollicitudes sur le sort de notre commune patrie. Ils ont écrit que j'avais vendu mon bien.

Ils ont, pour mettre le comble à leurs crimes, pour porter sans doute le peuple à incendier mes autres propriétés, ils ont fait répandre que moi-même j'avais émigré! emportant avec moi deux millions (3)! Vils esclaves de la fortune! hommes passionnés de la soif des richesses toujours prêts à vendre la vie et l'honneur de vos concitoyens, à vendre votre patrie elle-même (4), que vous êtes indignes de cette précieuse liberté dont vous n'avez jamais senti le prix, et pour laquelle les vrais républicains se familiarisent tous les jours avec le sacrifice de leur fortune et de leur existence.

Français! je ne pouvais croire à autant d'outrages, à autant d'excès. Fier de ma conscience, fier de mes principes, je doutais encore que des hommes salariés par la nation, je doutais que ces trois autorités constituées de la même ville eussent pu se rendre coupables et accumuler sur leurs têtes autant de forfaits. Je me plus à ne les croire qu'égarés, et j'espérai sur leur retour. J'écrivis pour demander une explication. J'en promis une satisfaisante; mais toutes mes lettres sont restées sans réponse. Je suis même bien instruit que l'un des principaux coupables foula aux pieds ma dernière lettre, au sein de la société (1).

Loin de moi, de me montrer sensible à l'indignité d'une pareille conduite! Que ne peuvent pas des hommes fous et insensés. Eh! quelle devait être à mon égard la conduite de ces contre-révolutionnaires qui, craignant sans doute la lumière, ne décachetaient pas, et avaient arrêté de ne plus lire la correspondance de la société-mère de Paris!

O mes concitoyens! braves sans-culottes! avez-vous pu ne pas connaître le jeu de l'intrigue? Avez-vous pu ne pas connaître vos anciens ennemis et les miens, les ennemis de votre repos, de votre bonheur, de notre liberté? Avez-vous pu voir d'un œil sec tant de crimes qui tendaient à déshonorer votre propre ouvrage, si les lâches n'avaient pas manqué leur coup, si, comme il n'est pas toujours au pouvoir de l'homme de s'en garantir, mon jugement avait pu s'embarquer sur le choix du parti qui défend et favorise vos droits et vos intérêts? Avez-vous pu douter un instant des principes de votre ami, de celui qui toujours marche sur votre ligne, parce que la nature la lui avait tracée, parce que son cœur lui en faisait un devoir? Votre confiance aurait-elle dû flotter entre celui qui a fait ses preuves en civisme, et ceux qui, jusque-là, n'avaient été qu'équivoques, et qui viennent de se démasquer? Ouvrez les yeux, et reportez-vous sur les faits. Vous vouliez connaître vos ennemis qui siégeaient dans le Sénat, et j'ai été du parti qui vous les a montrés au doigt. Vous appeliez l'ordre dans la Convention, et j'ai été du parti qui l'y a fixé. Vous vouliez la liberté, l'égalité et l'unité de la République, et j'ai été du parti qui les a décrétées. Vous réclamiez à grands cris une Constitution populaire, et je suis du parti qui l'a donnée à la France...

Calomnier, outrager, déchirer ce parti, n'est-ce pas se déclarer ouvertement les complices des *Buzot*, des *Barbaroux*, et de toute cette clique infernale qui, depuis l'instant qu'elle a vu ses crimes dévoilés, promène dans différents départements la torche de la guerre civile? Ceux-là aussi déclamaient contre la Montagne; ceux-là aussi criaient contre l'anarchie; ceux-là aussi reprochaient les meurtres et le pillage... et tous

---

(1) Queyroulet, l'un de mes calomniateurs, l'un des calomniateurs de la Montagne, l'un des délibérants avec les corps constitués, l'un des délibérants à la société, plus l'un des commissaires près le département, dont je ferai connaître la mission; Queyroulet! toute ta vie, la calomnie a été ton aliment. Tu la sues par tous les pores. Tu caresses, tu fêtes l'objet de tes calomnies, au moment où tu en médites une nouvelle. Tu vomis celle-ci : tu en crées une autre. Ta dernière action sera une noirceur : ton dernier mot, une calomnie; car comme le renard dans sa peau, arlequin doit mourir sous son habit.

(2) Qui a coupé cet arbre qui était devenu ma propriété la plus chère? c'est *Duclaud*, l'un des commis du district, et par suite, l'agent esclave des passions délibérantes... Qui s'est mis à la tête de ceux qui l'ont brûlé? c'est *Duclaud*, ce mannequin de la clique aristocratisée *Queyroulet*... Où cet arbre a-t-il été brûlé? devant la maison et en présence des *Queyroulet*, l'un juge de paix, et l'autre commissaire national... Eh! ce crime n'aurait pas été empêché, n'aurait pas été vengé, s'il ne leur eût été commun! Mais ce même *Duclaud* vient au contraire d'obtenir sa récompense. C'est lui, c'est *Duclaud* lui-même que la même clique a nommé commissaire pour porter à la Convention le procès-verbal de l'adhésion de la commune aux droits de l'homme et à l'Acte constitutionnel... A côté de cet homme, la vertu seule est un crime. C'est la vertu qui est flétrie...

(3) Ce qui ajoute à ces horreurs, c'est l'agent femelle dont on s'est servi pour disséminer ce bruit : c'est la veuve Gondinet qui l'a promené, qui l'a débité dans les rues, à la Halle. C'est toi, Marie Galinier! que n'as tu consulté ta cousine Laforêt? Elle aurait peut-être diminué tes remords. Elle t'aurait montré ton frère à Coblentz. Elle t'aurait montré la maison du vieux Lagland, mon aïeul maternel. A ces deux signes, j'en suis sûr, tu aurais eu bouche close à la calomnie.

(4) Fussai-je aussi coupable que vous l'êtes! le fussai-je de tous les crimes auxquels votre âme est ouverte! comme Socrate dans le péril, je préférerais la ciguë à une évasion qui ne ferait que perpétuer les remords qui doivent accompagner le crime.

(1) Moulin, Moulin, juge! je suis condamné à poursuivre le crime partout où je trouve ce personnage, parce que partout il le sème. C'est le plus délié des intrigants, le plus criminel, le plus noir des hommes. C'est une lèpre. Il trouvera sur les registres de l'ancien tribunal de Chalus, le certificat de ses vertus, de sa probité. Joachim Boudet, négociant de Limoges, Fleurat Lavaissière de la Goudonnie, etc., etc., lui en donneront un de ses talents. La part qu'il a prise à la délibération des corps constitués, à celle de la Société, n'est qu'un nouveau fleuron ajouté à sa couronne.

ces excès liberticides, qui ne sont que trop réels, s'exécutaient sous leurs ordres; et c'est à leur voix, que vos administrateurs et vos juges (1) se sont ralliés pour persécuter les patriotes; et c'est leur langage qu'ils ont emprunté pour vous égarer; et c'est leur système qu'ils ont suivi pour introduire en France le fédéralisme, pour armer les citoyens contre les citoyens, et pour vous charger des nouveaux fers que déjà les meneurs du côté droit vous avaient adroitement forgés; et tel était sans doute, à moins de les supposer trop méchants et trop stupides, le projet de vos meneurs, dans les arrêtés infâmes qu'ils ont pris, et par lesquels, en préparant sa ruine, ils ont imprimé une tache à notre ville.

Éveillez-vous, citoyens : la Convention, la France, l'Europe entière vont peser dans leur balance redoutable tous les traîtres, tous les administrateurs, tous les juges perfides; éveillez-vous! examinez, si ces hommes sont encore dignes de vous tenir sous leur tutelle; examinez si de vrais républicains ne doivent pas se débarrasser de semblables brassières. Éveillez-vous, si vous voulez arrêter et détruire dans son principe le nouveau despotisme bourgeois qui cherche à s'élever sur les ruines des deux premiers.

J'ai, autrefois, regardé avec dédain la méchanceté de mes ennemis; je leur ai abandonné autrefois la gloire d'avoir voulu me tenir. J'aurais encore tenu la même conduite, parce que j'ai toujours cru que l'homme qui répond à des injures s'avilit; j'aurais tenu la même conduite, si j'avais pu me considérer comme simple particulier, si la représentation nationale n'avait pas elle aussi été outragée, si ses droits les plus sacrés n'avaient pas été violés, si la chose publique n'avait pas été évidemment compromise par ses propres agents; mais, je l'ai promis, et la parole du vrai républicain est sacrée. Je l'ai promis, je dois les montrer ce qu'ils sont, aux yeux de la France, aux yeux de la postérité, et ici vont se réunir les faits fameux, les faits qui intéressent de plus près la chose publique, les faits d'après lesquels surtout la nation doit prononcer entre nous.

Les administrateurs et les juges du district de Saint-Yrieix, que je me contente de dénoncer dans le temps qu'ils se déclarent tout à la fois mes accusateurs et mes juges, sans vouloir même m'entendre, propageaient avec ardeur les principes mortifères que renfermait le *Bulletin*, pendant le triomphe des meneurs du côté droit; mais à peine les commissaires républicains eurent-ils réintégré leur poste, à peine la chance fut-elle même chancelante, qu'ils mirent en délibération, *s'ils continueraient à lire publiquement le Bulletin*, qui fut rendu aux vrais principes et à l'objet de son institution primitive. Cette lecture leur répugnait parce que *l'ouvrage était celui de la Montagne.*

La société républicaine de Limoges, qui toujours veille, en fut instruite. Elle en fut indignée, elle provoqua, et le comité de Salut public renvoya deux commissaires à Saint-Yrieix pour y réveiller l'esprit public, pour y déjouer les complots de ces odieux meneurs, pour y éclairer le peuple qui veut sincèrement et de bonne foi la liberté et l'unité de la république; pour échauffer ce bon peuple qui n'a jamais connu d'autre point de ralliement que la Convention, et pour lui montrer tous les malheurs que lui préparaient les égoïstes, les ambitieux, les modérés, les aristocrates et les scélérats dont il s'entourait; mais ces administrateurs, mais ces juges perfides qui se virent sur le point d'être démasqués, mirent en question si ces commissaires devaient ou non être admis. C'était déjà les éconduire, et ils le furent en effet (1); et ils rentrèrent au sein de la société de Limoges, où ils ne rapportèrent que les regrets de n'avoir pu remplir leur mission, de n'avoir pu exécuter leurs projets, de n'avoir pu prêcher à Saint-Yrieix la morale qu'inspire le tendre amour de la patrie. Ainsi ces meneurs ont eux-mêmes justifié à la France, que la conduite de l'homme qui s'est nourri de mauvais principes, qui s'est familiarisé avec un fol espoir, avec de fausses idées, qui a placé son intérêt dans des objets nuisibles et, pour lui, et pour la société, est nécessairement mauvaise, et ne saurait être qu'un tissu de crimes, et d'égarements.

C'est ici le lieu de faire connaître l'arrêté des trois autorités constituées de Saint-Yrieix, dont je n'ai fait que rappeler la date, page 7. Il en est des traîtres et des conspirateurs, comme des plantes vénéneuses, qu'il faut apprendre à bien distinguer, afin d'en éviter les dangereux effets.

Je descends donc dans cette satrapie, où les administrateurs et les juges se réunirent le 7 juin, pour porter à la liberté des coups plus assurés. Là, pour verser sur leurs concitoyens tout le poison qui déjà avait distillé de leurs âmes; là pour reporter tous leurs crimes sur leurs concitoyens qui, par leurs sacrifices, par les secours de toute espèce, et par le nombre étonnant de défenseurs qu'ils ont fournis à la patrie, n'ont cessé de bien mériter d'elle, ils eurent l'impudeur de consigner dans leur procès-verbal, « qu'ils s'étaient réunis *sur l'invitation de la Société*, pour prendre en considération les dangers auxquels les dissentions de la Convention exposaient la République (2).

C'est dans cette réunion, que ces corps constitués prirent un arrêté par lequel « ils rejettent inpudemment sur la *Montagne* tous les malheurs qui désolent la France, par lequel ils désignent la *Montagne* sous le nom de *faction* qui a pour chefs les *provocateurs au meurtre, au pillage et au despotisme;* par lequel ils ne reconnaissaient de ce côté que des *anarchistes* qui s'enveloppent du manteau du patriotisme; par lequel ils ne voient de ressource que dans *le renouvellement de la Convention;* par lequel ils provoquent les assemblees primaires; d'après lequel ils envoient dans cet objet trois com-

(1) J'en excepterai le procureur syndic du district, le maire et le citoyen Petit, officier municipal, qui résistèrent, mais en vain, aux coups que les autres membres contre-révolutionnaires de ces trois corps avaient résolu de me porter, de porter à la Convention, de porter à la liberté.

(1) A cette vérité affligeante pour l'homme qui aime son pays, j'ajouterai celle-ci encore que je tiens de l'un des commissaires lui-même, que je tiens d'un autre citoyen qui, à la même époque, était à Saint-Yrieix ; j'ajouterai donc celle-ci, que les deux apôtres, les deux missionnaires de la liberté virent le moment où ils seraient constitués en état d'arrestation. Qu'avez-vous à répondre, vils intrigants, aristocrates forcenés ! rien. Vous êtes couverts de honte et d'infamie.

(2) C'est précisément ainsi qu'Arlequin, Scapin, Pantalon et Scaramouche, réunis en comité, auraient cherché à se tirer d'affaire. Le stratagème est plaisant, puisque la délibération, puisque l'invitation *de la Société* etaient, et ne pouvaient être que leur propre ouvrage.

missaires au département (1) ». Ils font plus : ils arrêtent, « que par des courriers, extraordinaires, leur procès-verbal sera porté aux districts du département, avec une missive portant invitation d'y adhérer. Ils en arrêtèrent l'impression qui a eu lieu, et l'envoi à tous les départements de la République. »

Français! là se termine ma narration : elle a été pénible. Pour modérer mon indignation, j'ai eu souvent besoin de me rappeler à quel tribunal je cite mes ennemis, après avoir, depuis deux mois, inutilement attendu de leur part un retour à la vertu, un retour que mon âme désirait...

Vous connaissez maintenant mes principes, vous connaissez ma conduite publique, vous connaissez les principes de mes persécuteurs, vous connaissez leur conduite à mon égard. Allumez le fourneau, chauffez le cachet de l'ignominie, et imprimez-le sur le front des coupables.

Français! vous connaissez l'arrêté que les administrateurs, que les juges de Saint-Yrieix ont pris, le 7 juin, contre la Convention; vous connaissez donc aussi leurs attentats contre la liberté et contre la représentation nationale. Je ne chercherai point à légitimer la dénonciation que j'en fais à la France; je ne chercherai point à justifier Paris, à justifier la partie de la Convention qui a été si scandaleusement outragée, parce que je sais que les insectes qui s'attachent à la quille du vaisseau, ne l'empêchent pas de flotter sur la surface des mers. Je dirai mieux : déjà il n'est plus nécessaire de justifier cette partie de la Convention connue sous le nom de la *Montagne*; déjà il n'est plus nécessaire de justifier Paris contre ses vils calomniateurs, dont les armes scélérates ont été brisées. Paris et la Montagne ont sauvé la République; il n'y a plus que quelques scélérats qui feignent de le méconnaître; le vrai républicain ne peut se défendre de mêler sa voix aux accents de cette vérité qui se fait entendre des bords du Rhin à la Méditerranée. En vain, de lâches ennemis ont-ils tenté d'enlever à Paris, d'arracher à cette superbe cité les palmes immortelles que trois insurrections sacrées ont mises en ses mains; en vain ont-ils tenté de flétrir, de leur souffle impur, sa gloire et ses travaux : au-dessus de leurs outrages, elle brave leur rage impuissante; son génie indigné et victorieux foule à ses pieds les ruines de 60 sceptres brisés, de 60 diadèmes; elle a réduit en poudre ce tronc que 60 siècles de scandales, de crimes et de calamités avaient cimenté du sang des Français; elle a fait marcher au supplice le dernier de ses tyrans, dont elle a vu rouler la tête : voilà ses droits, voilà ses titres à la reconnaissance publique.

Mais, ce n'est pas tout : près de 100.000 hommes sortis du sein de Paris sont sur les frontières, à la Vendée et sur tous les points de la République. Paris, je le répéterai encore, dussent mes ennemis faire ce qui leur manque pour exercer sur moi la même vengeance que *Paris* sur Lepelletier, les *aristocrates d'Orléans* sur Bourdon, et la *Corday* sur Marat, Paris a mis le comble à ses travaux civiques par l'insurrection du 31 mai et jours suivants : sans cette insurrection morale, sans cette insurrection produite, dirigée par un peuple vertueux et éclairé, tout le fruit des précédentes était perdu; celle du 14 juillet 1789, celle du 10 août 1792 étaient anéanties; elles n'étaient plus rien; le sang déjà versé n'eût plus servi qu'à souder, qu'à renouer les chaînes des Français ou à les livrer à de nouveaux tyrans : cette dernière insurrection doit être chère à jamais à tout être en qui l'abrutissement ou la fureur n'a pas éteint tout sentiment de raison et d'humanité : une goutte de sang, une larme, une seule n'a point coulé : non, l'humanité n'a pas eu à en souffrir, et cette révolution a produit le bien inestimable après lequel soupiraient tous les Français : une constitution; une constitution qui fait pâlir les tyrans; une constitution vraiment populaire. Sparte, Athènes, Rome, Carthage ont été vaincues par ce code, le chef-d'œuvre de la raison humaine, le plus beau monument qui soit sorti de la tête des philosophes et des sages.

Fallait-il donc que par un respect stupide pour d'infidèles mandataires, pour de lâches conspirateurs, pour de vils agents de la royauté, de Pitt, de Cobourg, fallait-il donc que les Français se laissassent moralement égorger, laissassent égorger la patrie par ceux mêmes qui lui avaient promis, qui avaient juré de cicatriser, de guérir ses blessures encore sanglantes? Fallait-il baiser en soupirant la main qui nous assassinait! Meure à jamais l'indigne républicain qui pourrait le penser, que son nom s'anéantisse! Périsse l'homme inepte et coupable, qui ne sait pas qu'il n'y a que la vertu d'inviolable, de sacrée sur la terre!

Si la représentation nationale est confiée à la garde des citoyens, la liberté est pour eux un dépôt éternel, primordial, et encore plus sacré. Si, au lieu de la défendre, elle l'assassine, toute portion du souverain n'a-t-elle pas le droit de la désarmer? Il faudrait, pour le croire, être frappé d'une folie permanente, d'un aveuglement malheureux digne des temps où des barbares nous avaient asservis.

---

(1) *Creuzeunet*, président du tribunal : Queyroulet aîné, commissaire national et Lamothe, administrateur au directoire du district.

Crezeunet! est-il bien vrai que je te trouve sur ces scènes de scandale? Quelle passion a égaré ton cœur et ton esprit? Que sont devenues les affections que je croyais t'animer! Que sont-elles devenues ces affections de l'âme qui eussent suffi pour contenir ces monstres, qui d'une main minaient la terre sur laquelle je dois marcher, et qui de l'autre tenaient la mèche prête à embraser le volcan qui devait m'engloutir? Que sont-elles devenus ces affections de l'âme, par lesquelles tu pouvais servir ta patrie et tes concitoyens?

Queyroulet! tu ne connais du sentiment que celui qui dégrade l'homme. Tu singes le patriotisme, comme tu singes l'amitié. L'amour de la patrie n'a été qu'un nom dont ton ambition s'est servie pour remplir son objet. Tu avais outragé ta patrie, tu avais outragé la liberté; et le 20 juillet, tu as outragé, tu as violé la loi, tu as souillé le procès-verbal de l'adhésion de ta commune à l'acte constitutionnel. Je te dénonce pour avoir provoqué et fait prendre en l'absence des vrais républicains, des braves sans-culottes, l'infâme arrêté qui rappelle dans leur sein les prêtres en réclusion que la loi a déportés.

Lamothe! tu as partagé les crimes de mes lâches assassins. Tu as partagé les crimes des assassins de la liberté. Des inculpations particulières se promènent encore sur ta tête. La loi t'accuse. Je te livre à sa vengeance.

Enfin comme le premier devoir du républicain est d'apprendre au peuple à distinguer ses amis, à connaître les auteurs de ses maux, peut-être devrais-je caractériser aussi les crimes de l'orgueilleux Maseau, de l'imbécile Moreau, du complaisant Melhont, etc., etc. Mais je n'ai pas promis de faire la liste de tous les scélérats, fous et inciviques, de faire le tableau de tous les insectes, dont les morsures sont à mépriser.

La partie saine de la Convention était impuissante; le civisme le plus pur était terrassé. Aidée du suffrage de 60.000 citoyens, la Montagne a renversé ce colosse dont les pieds de fer écrasaient la République. Pour sauver la patrie, tous les moyens sont légitimes. Les siècles serviles, les siècles fantastiques sont écroulés. Les siècles où le Français était avili, mutilé, dégradé, ces siècles sont disparus.

Je voue un mépris éternel à l'homme insensé et coupable, qui, méprisant le vœu sacré de la nature, oubliant sa dignité primitive, a pour le crime le respect qu'il ne doit qu'à la vertu; et c'est ce que pratiquent les hommes pervers qui feignent de s'étonner de l'anathème qui a frappé quelques têtes de la Convention, aussi audacieuses que criminelles, puisqu'elles voulaient renouer les horribles anneaux de fer que le peuple avait brisés... Et, en effet, quel autre moyen plus assuré pour y réussir, que les discordes intestines dont le foyer brûlait avec une fureur au milieu du Sénat; tandis qu'une guerre barbare couvrait nos frontières de carnages, d'embrasements et de ruines! Je l'écrivis à mes concitoyens, dans les moments mêmes de l'orage; et je le dis à la France entière, que je rends l'arbitre de mes opinions comme de mes actions : cette insurrection a été légitime; cette insurrection a sauvé la patrie. Que le crime s'en irrite et s'agite! que des scélérats appellent le fédéralisme armé des brandons des furies! Le génie de la France les fera avec eux rentrer dans les enfers. La victoire reste à la vertu.

Si l'incertitude, si l'erreur fut d'abord, peut-être, pardonnable, le doute aujourd'hui serait un excès d'ineptie ou de scélératesse. Depuis huit mois, une cruelle discorde avait agité la Convention, au point qu'elle semblait être arrivée au dernier degré d'avilissement, et toucher enfin au terme d'une honteuse dissolution; depuis huit mois, le sanctuaire des lois n'était qu'une arène où toutes les passions se froissaient, excepté celle de l'amour du bien public que l'on ne pouvait plus manifester sans irriter toutes les autres; après huit mois de combats pénibles, les conspirateurs disparaissent, le calme revenait, les lois salutaires sont faites, la Constitution que huit mois n'avaient pu ébaucher, se projette, s'achève dans quelques semaines, et le souverain la regarde comme un prodige, l'accueille comme un bienfait. Qu'ils sont insensés, criminels ou stupides, ceux qui méconnaissent encore que le poison qui tuait le corps politique a été vomi par la Convention!

Peuple bon, peuple laborieux, peuple des 86 départements, peuple qu'on veut pousser à la révolte, peuple qu'on ne peut enchaîner, et qu'on veut faire égorger, reconnais donc enfin le crime, le parricide national que des monstres revêtus de son écharpe, revêtus de sa confiance, de ta puissance, de ses droits usurpés, voulaient te faire consommer! Leurs complots, leurs trames criminelles sont maintenant à découvert. Tu les vois, après avoir pendant huit mois opprimé, trahi, vendu la liberté publique, tu les vois maintenant que leur masque barbare est tombé, tu les vois, après avoir protesté dans le Sénat, de leur ardent amour pour la patrie, tu les vois tenter ouvertement de la déchirer, et de leurs mains pleines de l'or des cours étrangères, secouer sur les départements les torches de la guerre et du fanatisme. Ils espèrent, à force de crimes, se sauver de l'échafaud qui les attend; mais il faut que leur tête tombe sous la hache de la loi, ou que l'unité de la République périsse, pour que les scélérats qui l'ont si cruellement déchirée, se partagent ses lambeaux affaiblis, malheureux et sanglants. Chacun de ces odieux fédéralistes, de ces lâches conjurés, dit au fond du cœur : *que la France périsse! et que j'échappe au supplice!*

Sans doute leurs forfaits sont bien prouvés; car indépendamment des preuves morales qui les accablent, les preuves physiques de leur scélératesse, leur fuite, leur recrutement pour l'armée soi-disant catholique, leurs réunions dans les départements qu'ils ont insurgés, doivent aujourd'hui convaincre les plus incrédules de la justice de la Convention qui a frappé ces bas conspirateurs; doivent les convaincre, qu'il n'y a jamais eu d'insurrections plus impérieuses que celles des 31 mai et 2 juin, où le peuple de Paris, debout pendant trois jours, a montré tant de sagesse, tant de persévérance; où il a montré à d'infidèles mandataires, que s'il n'existait pas encore de loi politique pour le garantir de leur oppression, de leurs attentats, il existait une loi éternelle, la loi de son salut; où il a montré que le devoir le plus sacré d'un peuple qui, levé tout entier, sent sa dignité, ses droits, sa force, sa puissance, était de demander dans un calme imposant la punition des coupables.

Voilà ce qu'a fait le peuple de Paris. Si c'est un crime, le sentiment de ses ouvrages, le sentiment de ses maux, la sagesse au milieu de ses plaintes, la fierté qui sied à la vertu, tout ce qu'un peuple libre adore est un crime. Oses l'en punir! Oses le punir d'un crime qui a chassé la discorde du Sénat! Oses enfin le punir, oses le punir d'un crime qui a sauvé la République!

ANNEXE N° 9

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Adresse du citoyen Brival, député de la Corrèze, à tous les habitants de son département, pour les instruire sur la nature et les motifs de l'insurrection qui a eu lieu à Paris le 31 mai et jours suivants (2).

Citoyens,

Ne vous laissez pas séduire par les récits infidèles que la malignité féconde en impostures, pourrait faire des mouvements qui nous ont agités depuis quelques jours. Je vais vous parler avec le candeur et la loyauté d'un républicain. Je vous dois la vérité : je ne connus jamais d'autre langage.

Le peuple de Paris, indigné depuis longtemps de la perfidie d'une faction liberticide, s'est levé pour la quatrième fois; il a repris la massue d'Hercule pour nettoyer les étables d'Augias. Oui, il s'est levé, non avec la hache et les poignards des assassins mais avec la noblesse et la dignité de républicains qui veulent vivre et mourir libres. Il eût pu user de ses forces pour punir des enfants rebelles : il ne les a déployées

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 202, n° 27.

que pour protéger. Les personnes et les propriétés ont été respectées; aucun acte de férocité n'a terni l'éclat du triomphal national. 150.000 hommes armés pouvaient dicter des lois à la faiblesse; ils n'ont été et ne voulaient être que ses défenseurs; leur réclamation s'est bornée à demander qu'on coupât les racines corrompues de l'arbre de la liberté. Ce peuple juste, humain fait que ce n'est point avec la torche des Furies qu'on éclaire les esprits, ni avec le sang et la fortune des citoyens qu'on affermit l'autel de la liberté. Si ce peuple immense s'est montré avec l'appareil imposant de ses forces, s'il a paru redoutable, il a constamment persisté à être humain et juste.

Des calomniateurs effrontés pourront vous dire que l'Assemblée n'a pas été libre, et que le glaive a été sans cesse suspendu sur la tête de vos représentants. Je conviens que vos représentants n'auraient pas été libres de faire le mal, s'ils en avaient eu formé le dessein.

Voici ce qui en est : La voix de quelques orateurs turbulents fut parfois étouffée : c'est qu'elle vomissait alors des blasphèmes contre les droits du peuple. Et vous, mes concitoyens, vous Corréziens, vous qui avez si bien mérité de la patrie; vous aussi, portion chérie du peuple français, comme les Parisiens vous eussiez été indignés; comme eux vous vous seriez armés en faveur de toute la République; comme eux vous auriez montré l'appareil imposant de vos forces et de votre courage : fallait-il laisser propager le crime pour vous mettre ensuite dans la nécessité de le punir?

C'est sur les faits, que vous devez asseoir vos jugements : les voici, ces faits.

L'Assemblée a été libre lorsqu'elle a décrété l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches; elle était libre lorsqu'elle a décrété l'impôt progressif; elle était libre lorsqu'lle a décrété la vente du bien des émigrés, et le prélèvement d'un arpent de ces mêmes biens en faveur des citoyens qui sont sans propriété; elle était libre lorsqu'elle a décrété le partage des communaux par tête, sans aucun égard pour les grands propriétaires. Dire que l'Assemblée n'était pas libre quand elle s'est déterminée à détruire le tribunal inquisitorial de la commission des Douze, qu'elle n'était pas libre lorsqu'elle a décrété l'arrestation de trente-deux de ses membres soupçonnnés de répandre la contagion et d'être les assassins de la liberté, c'est dire que celui qui arrête un voyageur pour lui enlever la fortune ou la vie, n'est pas libre, parce que ce voyageur présente les armes pour se défendre. Est-ce qu'elle n'a pas été libre lorsqu'elle a décrété Marat d'accusation, fait enlever et traduire d'Orléans à Marseille?

Reportez-vous, citoyens, à ces époques où l'Assemblée constituante, où l'Assemblée législative furent forcées de faire le bonheur de la France.

Doit-on se laisser prévenir par la bête féroce qui s'élance pour dévorer? Au surplus, c'est la force de la raison, et non la terreur des baïonnettes, qui, dans cette circonstance, dicta ce décret salutaire.

N'en doutez pas, citoyens, les membres de la Convention ne se laissent jamais maîtriser, ni par les menaces, ni par la crainte; tous ils sont déterminés à périr à leurs postes plutôt que de céder à des impulsions étrangères et tyranniques; et qu'auraient-ils à redouter, vos représentants, lorsqu'on veille sans cesse autour d'eux?

Ceux qui calomnient les Parisiens avec le plus d'aigreur, ne savent-ils pas que leur vie est en sûreté? Est-ce en vain que les habitants de cette cité ont juré qu'il faudrait percer leur sein avant que le poignard des assassins parvînt jusqu'à nous?

Depuis la régénération de la France, Paris s'est montré grand et majestueux : c'est là que la sentinelle a veillé pour le salut de la patrie. La destruction de la Bastille et la révolution de 1789; les mouvements du 20 juin; le triomphe sanglant du 10 août; l'abolition de la royauté, sont son ouvrage, et seront les monuments de sa gloire; nous n'avons été grands qu'en suivant son exemple; nons n'avons été grands qu'en adoptant ses maximes.

Dans les moments les plus orageux, dans ces instants où Paris faisait les plus généreux sacrifices à la nation, cette ville a trouvé quelques ingrats; la malignité jalouse lui a reproché d'affecter une suprématie injurieuse aux autres départements. Je conviens avec vous, citoyens, que Paris n'est qu'une section de la République et que malgré son immense population, elle ne peut rien décider sans le consentement des autres; mais il est des circonstances critiques où il faut agir plutôt que de délibérer; il est des circonstances où la lenteur trop circonspecte laisse une libre issue à l'explosion : c'est quand les vents et les flots mugissent, que les navigateurs jettent à la mer leurs plus précieuses richesses; il n'y a que les fous qui, pour se sauver du naufrage, attendent la permission de l'armateur .Quelle idée auriez-vous d'un poste qui, attaqué par l'ennemi, attendrait l'ordre du général pour se défendre? Que de reproches n'auriez-vous pas à faire à Paris, s'il n'avait pas fait ce qu'il a fait? Manquer l'occasion de sauver la République, c'est la perdre pour jamais. Paris l'a saisie, cette occasion, et il vous a sauvés : qu'on n'accuse donc plus cette ville d'aspirer à la suprématie. Elle a celle des talents et des lumières, et ne veut rien de plus.

Oui, je le répète, Paris a toujours reconnu qu'il n'était qu'un membre du corps politique, et que l'ensemble de ce corps résidait dans les départements réunis. Si quelquefois il a agi sans les consulter, la nécessité et le salut de la République lui en ont fait une loi; s'il n'eût pas saisi l'instant pour briser vos fers, s'il n'eût pas découvert et déconcerté les projets de vos ennemis, vous n'auriez pas vu luire l'aurore de la liberté, ou vous auriez été enchaînés de nouveau.

Rappelez-vous, citoyens, ces époques fameuses où le tyran et ses complices, marchant par des voies obliques, minaient sourdement l'édifice de la liberté : fallait-il attendre le consentement des autres départements pour réprimer ces attentats? A l'instant où l'on découvre la trame, il faut en couper le fil; ce n'est pas le moment d'imiter la prudente lenteur de Fabius, c'est celui d'exécuter, c'est celui de frapper. Si tous les Français eussent été dans Paris, n'eussent-ils pas ordonné l'abolition d'une commission qui livrait indistinctement tous les citoyens aux vengeances d'une faction qui se cachait sous le masque du civisme? Lorsqu'il s'agit du salut de la patrie, tous les Français ne sont-ils pas solidaires, les uns envers les autres? Brutus consulta-t-il les Romains avant

d'exterminer leur tyran? Je le répète, citoyens, si ce tribunal liberticide n'eût pas été aboli par un mouvement précipité, Paris n'eût été qu'une prison où auraient gémi les plus ardents défenseurs de vos droits; vous auriez vu se répéter dans vos villes les scènes meurtrières dont Lyon et Marseille présentent le spectacle déchirant.

Je n'ai garde de préjuger coupables vos représentants mes collègues, mis en état d'arrestation (1); mais la sûreté exigeait peut-être cette mesure. Tout bon citoyen doit quelquefois à sa patrie le sacrifice de sa liberté; d'ailleurs, le décret lancé contre eux ne préjuge rien. L'homme le plus vertueux peut se lier quelquefois avec le plus scélérat, parce qu'il ignore ses intentions : c'est, peut-être, la seule faute qu'on puisse leur reprocher. Croyez, citoyens, qu'après avoir prouvé qu'ils n'ont point sali la robe de l'innocence, ils rentreront plus purs dans le sanctuaire des lois : j'aime à le croire et je le désire.

Si décrié par les factieux, Marat, dont le patriotisme fut quelquefois porté à l'excès, a été longtemps persécuté; lui qui, le premier, a été le dénonciateur de La Fayette et de Dumouriez, dans un temps où ces Catilina et ces Cromwell modernes étaient les idoles d'un peuple aveuglé et séduit : c'est à cette époque, qu'il voulut les précipiter du char de la victoire pour les livrer à la vengeance de la nation : eh bien! cet homme, ce Marat, dont j'ai souvent improuvé le zèle trop outré, vient de confondre ses détracteurs en se suspendant provisoirement de ses fonctions.

On ne peut se dissimuler qu'il existe des conspirateurs; les éloges prodigués par Dumouriez à une portion de la Convention, les anciennes liaisons avec le tyran, dont on a trouvé des preuves; les brigandages de la Vendée, de la Lozère, de Lyon et de Marseille sont autant de témoins qui déposent qu'il existe des complices. C'est inutilement que pour établir des conspirations, on exigerait des preuves matérielles; les conspirateurs sont trop adroits pour en laisser : il n'en existe pas moins des preuves morales.

On disait, sous l'Assemblée constituante, que les membres du côté droit ne conspiraient pas : pour établir leurs conspirations, on demandait de ces preuves matérielles. Eh bien! après la session de l'Assemblée constituante, ces conspirateurs ont émigré, et se sont mis à la tête des enfants dénaturés de la patrie; ce sont eux qui commandent les armées des révoltés, celles de la Vendée, de la Lozère, de Lyon; ce sont eux qui sèment partout le trouble et la division. Seraient-ils si hardis et si entreprenants, les ennemis de la patrie, s'ils n'avaient point d'intelligences secrètes jusqu'au sein de la Convention?

On vous a dit, et les trompettes de la renommée vous ont appris qu'il y avait autour des Tuileries des gens stipendiés, qui répandaient l'argent pour corrompre et retenir en captivité les membres de la Convention : un fait, malicieusement interprété, donna lieu à cette calomnie. Un bataillon, partant pour la Vendée, et qu'on avait retenu, reçut, à cette époque, sa solde ordinaire : c'est ainsi que les méchants dénaturent les meilleures actions : ce sont des harpies qui infectent tout ce qu'elles touchent. Pourquoi ne vous a-t-on pas dit que l'Assemblée entière était sortie de la salle, qu'elle avait parcouru librement le Carrousel et les Tuileries, et que partout on n'entendait que les cris d'un peuple immense et de 100.000 hommes armés, qui répétaient sans cesse : vive la République! vivent les députés patriotes!

Citoyens, défiez-vous du tableau infidèle et défiguré que des malveillants pourront vous tracer de Paris. Si cette ville s'est montrée digne de la reconnaissance de toute la République, c'est vous particulièrement qui avez ressenti de ses bienfaits. Souvenez-vous que c'est de sa commune que partit en 1790 la motion qui fit suspendre le tribunal sanguinaire de la prévôté du Limousin; de ce tribunal qui, après avoir égorgé deux cultivateurs innocents, allait s'abreuver du sang d'un millier de nouvelles victimes. Alors, comme aujourd'hui, vos ennemis criaient contre cette commune; ils lui faisaient un crime de l'intérêt qu'elle vous avait témoigné : pourquoi Paris, disaient-ils, se mêle-t-il de nos affaires? De quel droit veut-il influencer la Convention et diriger notre conduite? J'ai connu cette affaire, citoyens : les circonstances qui l'avaient précédée, m'avaient vivement affecté; je fus attendri sur le sort des malheureux cultivateurs, et j'ai la douce satisfaction de ne leur avoir pas été inutile.

Souvenez-vous, citoyens, que c'est la commune de Paris qui a sollicité le décret qui fixe le *maximum* du prix du grain pour tout le sol de la République; que c'est elle qui a demandé que le maximum du prix du pain fût toujours fixé à trois sous la livre : et observez que cette ville s'occupait plus des départements que d'elle, puisque, située au milieu des grandes cultures, elle ne peut jamais être sujette à ces variations, qui portent le prix du pain et du blé à un prix exhorbitant.

Souvenez-vous, citoyens, que cette commune a provoqué l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches, pour diminuer la masse des assignats, et faire cesser, par là, une grande partie de l'agiotage et de l'accaparement; souvenez-vous que c'est elle qui a demandé l'impôt progressif, et que toutes ces mesures tournent au profit du pauvre : ne perdez jamais de vue que la fixation du prix du grain et du pain, que l'emprunt forcé, que l'emprunt progressif, blessent si fort les favoris de la fortune, qu'ils s'agitent en tout sens pour exciter des troubles et des divisions; citoyens, ne vous laissez pas prendre aux pièges qu'on pourrait vous tendre, pour vous porter à mettre obstacle à l'exécution de ces décrets bienfaisants.

Ne croyez jamais, citoyens, que Paris ne veuille pas fraterniser avec vous et avec tous les départements : on aurait beau armer tous les volontaires de la France contre cette cité; les Parisiens iront toujours au-devant de leurs frères, en portant à la main la branche d'olivier. Ne craignez pas de choc entre eux et les Bordelais, les Marseillais et les Brestois : qu'ils viennent! tous les guerriers de la République! qu'ils viennent! Paris n'en acquerra qu'une nouvelle force; les Parisiens, ces héros de la liberté, s'empresseront de recevoir leurs dignes émules; ils se montreront tels qu'ils sont; le masque des intrigants sera arraché; la honte et le mépris seront leur récompense.

N'oubliez pas, citoyens, que ce sont les Pari-

(1) Chambon et Lidon.

siens qui forcèrent La Fayette à demander la fédération du 14 juillet 1790, que ce sont eux qui demandèrent à l'Assemblée législative un camp près de Paris, composé de volontaires pris dans tous les départements; que ce sont eux, enfin, qui ont demandé et obtenu la fédération générale de la République pour le 10 août prochain. Et vous, braves guerriers, vous qui serez députés à cette cérémonie civique, recevez d'avance mes félicitations, car vous n'aurez jamais éprouvé une plus douce jouissance; ce sera dans cette solennité que vous fortifierez les liens de la fraternité; et c'est alors que des frères si longtemps calomniés, acquerront de nouveaux droits à votre estime et à votre amitié.

Citoyens, la justice que je rends aux Parisiens ne doit pas vous être suspecte : jamais ils n'ont rien fait pour moi; je n'attends ni ne veux rien d'eux; je suis né parmi vous; je veux y vivre et y mourir; mais je dois à eux et à vous ces dernières paroles : Il en est des corps politiques comme des corps physiques; Paris est le cœur de la République; les blessures faites au cœur sont toujours mortelles, et tout le corps périt à l'instant.

Tout à vous.

Paris, ce 9 juin 1793, l'an II de la République

Signé : BRIVAL.

ANNEXE N° 10

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Lettre de Carra à la Convention (2).

Unité, indivisibilité de la République française.

« A l'Abbaye, ce 26 septembre 1793.

« Citoyens représentants,

« J'ai été nommé représentant du peuple par dix départements, et, comme chacun de vous individuellement, j'appartiens à la nation entière. Cependant, malgré ce titre qui nous est commun, et sans qu'on ait produit aucune espèce de pièces ou de preuves d'aucun genre contre moi; sans avoir même été interrogé, et sans qu'on ait voulu mettre les scellés sur mes papiers, *je gémis depuis deux mois dans les fers.* Ainsi on viole, sans aucune raison, connue à mon égard et sous vos propres yeux, les droits sacrés de l'homme, ceux de la représentation nationale, et ceux de la sainte Constitution que j'ai faite avec vous et que nous avons tous acceptée et jurée. On fait plus; on semble m'oublier entièrement et attendre qu'au défaut de preuves contre moi, quelque événement funeste, quelque maladie se hâtent d'ensevelir, avec mon existence, mes justes réclamations, ma réputation intacte de vrai républicain et les crimes de la calomnie qui me poursuit sous toutes ses formes. Législateurs, songez qu'il existe une Providence et une justice éternelles; songez que l'intérêt public, le vôtre propre, et cette grande maxime de morale politique et religieuse : *Ne faites à autrui que ce que vous voudriez qu'on vous fît à vous-mêmes,* vous ordonnent impérieusement d'être justes et de vous occuper incessamment de vos collègues détenus. Songez encore qu'un grand acte de réunion dans les esprits, émané de votre Assemblée, peut tout d'un coup améliorer grandement la face des choses et déconcerter pour jamais les tyrans coalisés qui comptent plus sur nos dissentions que sur leurs satellites.

« Je le répète : on n'a produit avant et depuis ma détention aucune espèce de pièces ou de preuves d'aucun genre de délit contre moi; toute la République le sait : elle voit clairement l'erreur de mes accusateurs.

« Pourquoi suis-je donc encore détenu? Serait-ce que ma probité républicaine et la véracité de mon caractère donneraient de l'ombrage à quelques-uns? Mon crime serait-il dans ma qualité de publiciste? A cet égard, il y a longtemps que mon intention est d'abandonner entièrement le travail des journaux, pour ne m'occuper que des sciences et du droit politique républicain de France. Législateurs, soyez grands comme vous-mêmes, comme la nation que vous représentez. S'il est des coupables parmi vos collègues détenus, hâtez-vous de les faire juger; si, au contraire, on n'a aucunes pièces ni preuves, et si les accusations ne sont fondées que sur des erreurs, des suppositions, des mots vagues, des phrases d'injures, des sobriquets, des rébus, ne balancez pas; hâtez-vous de prononcer vous-mêmes le rapport des décrets d'accusation. Croyez-moi, le peuple français et tous les peuples mêmes de l'Europe, étonnés *du retard* et de la réticence des jugements qu'on attend sur vos collègues emprisonnés, n'interprètent sûrement pas contre eux ce retard et cette réticence; et la nation entière, la génération présente et les générations futures vous demanderaient compte à la fin des injustices que vous vous seriez faites à vous-mêmes dans la personne de vos collègues détenus, et des maux que ces injustices pourraient attirer sur le peuple dont vous êtes les représentants, et à qui vous devez le sacrifice entier de toutes vos pensées, de toutes vos actions, de tous vos ressentiments particuliers et de tous vos intérêts privés.

« *Votre frère et collègue,*

« *Signé :* CARRA. »

ANNEXE N° 11

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Précis de la défense de Carra, député à la Convention nationale, contre ses accusateurs, l'an II de la République française une et indivisible (2).

Avis préliminaire du précis de ma défense.

Le rapport d'Amar pour le décret d'accusa-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, t. 3, n° 13 *bis*.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar, et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 187. n° 3. Bibliothèque nationale : Lb^{41} n° 880.

tion contre les députés détenus, n'ayant point encore été imprimé, ni communiqué à aucun de ces députés, j'ai, pour mon compte, basé ma défense sur les calomnies si souvent répétées contre moi, surtout depuis quatre ou cinq mois, comme ayant donné lieu à l'accusation qui me concerne, comprise dans le rapport général d'Amar.

N.B. — Toutes les pièces, tous les articles des *Annales patriotiques*, les lettres, rapports et autres preuves matérielles cités dans le *Précis* de ma défense, seront déposés sur le bureau du tribunal révolutionnaire, au nombre de près de cinquante. J'en pourrais citer et déposer mille.

Précis de la défense du citoyen Carra, député à la Convention nationale, contre ses accusateurs.

Citoyens, juges et jurés,

L'homme qui paraît aujourd'hui devant votre tribunal est le même qui, depuis 20 ans, fait la guerre aux tyrans et prêche la liberté des nations (1);

Qui, en 1786, attaqua dans « un petit mot de réponse », le déprédateur Calonne, alors ministre tout-puissant; qui, en février 1789, fit paraître contre la ci-devant Cour l'*Orateur des Etats Généraux*, ouvrage imprimé chez Garnery, libraire, et dont il y a eu plus de 50 éditions en France; qui, depuis quatre ans, a donné les premiers éléments de cette liberté et de l'égalité civile à plusieurs millions d'hommes, à ceux-là même qui l'abandonnent ou le persécutent en ce moment? Qui, dans ses feuilles patriotiques, a désigné, comme dignes d'être appelés à la législature et à la Convention, une grande partie de ceux qui siègent à la Montagne, et qui, par erreur ou par surprise, l'ont décrété d'accusation pour prétendue cause de royalisme et d'intention contre-révolutionnaire?

Citoyens, je n'étais ni de la Commission des Douze, ni de la liste des Vingt-deux. Je n'ai point signé de déclaration. J'ai voté contre l'appel au peuple, pour la mort du tyran et contre le sursis. (Je dépose mon opinion imprimée à ce sujet sur le bureau.) J'ai voté la Constitution avec les autres membres de la Convention, au mois de juin dernier; j'ai signé cette Constitution dans ma section de 1792. J'en ai prêché l'acceptation dans mes feuilles patriotiques, notamment dans celles des 4 et 19 juin, 1er 4, 6 et 22 juillet de cette année. J'ai demandé dans ces mêmes feuilles que chaque membre de la Convention rendît compte de sa fortune à la fin de la session (2). J'étais de retour à Paris depuis le 21 juin dernier; et loin de fuir, ainsi qu'on me l'a conseillé, lorsqu'on m'apprit le décret d'accusation contre moi, j'ai quitté le jardin national où j'étais alors pour voler à l'Assemblée.

J'ai toujours vécu fort retiré, mais surtout depuis le moment de la Convention. Depuis ce moment, comme auparavant, je ne me suis jamais trouvé à aucune assemblée particulière, à aucun conciliabule quelconque, nulle part.

Les seuls Bréard et Merlin de Thionville, une seule fois, ont dîné chez moi. J'ai dîné deux fois chez Sillery, au retour de notre commission de l'année dernière; deux fois à l'auberge, avec la députation du Pas-de-Calais et celle du département du Nord; une fois avec quelques députés de Saône-et-Loire; pas une seule fois avec celle de la Gironde, ni avec aucun autre député, quelque estime que j'eusse et que j'ai encore pour un grand nombre de mes collègues. Il semblait que je prévoyais les calomnies de l'avenir. Je défie donc personne, sur ce point, comme sur tout le reste, de me donner aucun démenti.

Je n'ai point participé au décret d'accusation contre Marat; j'étais parti le 12 mars dernier, avec mon collègue Auguis, pour Fontenay-le-Peuple, à 130 lieues d'ici, et je ne suis revenu à Paris que le 23 avril pour demander au comité de Salut public de prompts secours contre les rebelles de la Vendée.

J'étais un des quarante ou cinquante qui restèrent fermes et fidèles aux jacobins, le lendemain du massacre du Champ-de-Mars, et qui continuèrent à tenir les séances permanentes de cette société les jours suivants. J'en atteste le courageux Dufourny, président du département, et les braves patriotes qui ont tenu ferme, comme moi, dans cette occasion, malgré les menaces et la physionomie funeste des aristocrates et des royalistes qui triomphaient.

Si, depuis mon retour de l'armée du Centre au mois de novembre 1792, j'ai discontinué de suivre les séances des jacobins, c'est que ma santé, très altérée, et mes travaux forcés, ne me permettaient plus de sortir le soir. Mais ces sociétés avaient tant d'attraits pour mon patriotisme qu'au mois d'avril dernier, à Fontenay-le-Peuple, je rétablis celle qui existait auparavant dans cette ville et qui avait été interrompue par les premières irruptions des brigands de la Vendée. Je me joignis avec mes collègues à Saumur, pour la même opération, au mois de mai dernier, et j'assistais aux séances de cette société régénérée, jusqu'au 29 mai dernier, jour où je partis pour Paris, avec mon collègue Julien de Toulouse, en vertu d'un arrêté de la Commission centrale de Saumur, pour conférer de nouveau avec le comité de Salut public sur les affaires de la Vendée. Pendant cette dernière absence, et depuis, on n'a cessé de me calomnier.

Qu'ai-je fait? J'ai répondu à mes calomniateurs dans les *Annales*, et j'ai cru que les explications franches, positives et bien constatées que je donnais de ma conduite devaient suffire; j'ignorais qu'on égarait les bons patriotes sur mon compte, par la raison seule que je ne venais point me justifier à la tribune de la Société des jacobins: tout mon crime consiste donc à n'avoir point fait cette démarche, et je ne l'ai point faite, parce que j'ai cru que l'altération de ma santé et mon intacte réputation de vrai républicain pouvaient m'en dispenser. Il est bien affreux, sans doute, que dans un siècle aussi

(1) Voyez mon ouvrage intitulé: *Le Système de la Raison*, imprimé en 1773 à Londres, et dont je dépose un exemplaire sur le bureau du tribunal. (*Note de Carra.*)

(2) Mes ennemis, qui veulent me calomnier sous tous les rapports, font courir le bruit que j'ai acheté, depuis peu, un bien considérable. Cette acquisition consiste en une très petite maison et un jardin de trois quarts d'arpents. Je n'ai pas encore payé en entier le petit domaine dont le prix est de 12.000 livres; on peut vérifier le fait chez le citoyen Mautort, notaire, rue Vivienne, qui a passé le contrat de la vente, et au greffe du tribunal de Montmorency où sont les lettres de ratification. (*Note de Carra.*)

éclairé que le nôtre, une pareille circonstance puisse être en effet la véritable cause des soupçons et du décret d'accusation contre moi; car je viens de démontrer assez authentiquement le patriotisme et la pureté de ma conduite! Je vais démontrer maintenant l'absurdité et l'iniquité des différents objets du décret contre moi par des preuves matérielles et par la comparaison de mes moyens de défense avec ceux de Marat.

Mes moyens de défense comparés avec ceux de Marat, acquitté par le tribunal révolutionnaire du décret d'accusation porté contre lui, par la Convention nationale.

Marat fut accusé: 1° d'avoir provoqué, dans ses feuilles, au brigandage, au meurtre; et 2° d'avoir fait des prédications en faveur du triumvirat, du tribunat et de la dictature. Cet article des prédications en faveur du triumvirat et de la dictature avait paru six mois après l'abolition de la royauté et l'établissement de la République, malgré un décret qui condamnait à mort tout homme qui oserait proposer un roi, ou aucune espèce de dictature, de triumvirat ou de tribunat.

J'ai été accusé d'avoir fait l'éloge du duc d'York en 1791, et celui de Brunswick en juillet 1792, en parlant d'un changement de dynastie. Mais ces éloges et mes opinions politiques, spontanées, sur un changement de dynastie n'ont eu lieu que longtemps avant l'abolition de la royauté et l'établissement de la République. Voilà la différence frappante entre les motifs d'accusation contre moi et ceux énoncés contre Marat.

D'un autre côté, les jacobins, au 16 juillet 1791, approuvèrent et signèrent une pétition présentée à l'Assemblée nationale, où il était question d'un changement de dynastie. Je ne sais comment cela s'est fait, mais je n'ai pas signé cette pétition.

Marat, dans l'exorde de ses moyens de défense, a dit: qu'une moitié de sa vie a été employée à l'étude des lois de la nature, et que depuis vingt ans, il avait combattu sans relâche pour la défense des droits de l'homme et celle des peuples opprimés... Je dis la même chose de mon côté, et je le prouve, pour le premier point, par un de mes ouvrages entre autres assez connu, ouvrage en 4 vol. in-8° : *les Nouveaux principes de physique*, qui m'a coûté cinq années de travail et qui a paru en 1781, à Paris, chez Morin, libraire; et pour le second point, par mon *Système de la raison*, imprimé à Londres, en 1773, c'est-à-dire il y a 20 ans, et dont la troisième édition a paru l'année 1791, chez Buisson, libraire. Si Marat a été l'ami et le défenseur du peuple de Paris, et l'ennemi des La Fayette et des autres traîtres de cette espèce, j'ai été, moi, de mon côté, non seulement aussi l'ami et le défenseur du peuple de Paris, mais du peuple de tous les départements, mais le grand découvreur de complots, mais le grand dénonciateur des aristocrates et des feuillants, mais l'ennemi bien célèbre et bien prononcé de tous les tyrans de l'Europe et l'investigateur bien actif de leur politique perfide et barbare; j'aurais changé! et pourquoi? Pour convertir ma réputation républicaine et ma dignité de représentant du peuple en celle d'un vil courtisan des rois, dont l'orgueil ne pardonne jamais ceux qui les ont offensés une seule fois; et moi, je les ai tous traînés mille fois dans la boue.

Marat a cité les services qu'il a rendus depuis la Révolution et surtout en 1789; je ne les lui dispute pas; mais il me sera permis, sans doute, de citer les miens depuis cette époque, non seulement par mes écrits et mes journaux, mais par ma motion insérée au premier volume des procès-verbaux des électeurs réunis de Paris, le 11 juillet 1789, pour armer les citoyens de Paris; et par le rôle que j'ai joué dans le comité secret des fédérés qui ont fait la Révolution du 10 août 1792.

Marat a rappelé les calomnies et les dangers auxquels il a été continuellement en but; et moi, ai-je dormi tranquille? Que de calomnies vomies chaque jour contre moi (car je ne me suis jamais caché, ni absenté un seul instant pendant les grands orages, comme pendant les moments calmes, et n'ai jamais discontinué mon journal), par les Gautier, les Durosoy, les Cerisier, et souvent même par des patriotes égarés, ou pleins d'une basse jalousie contre mes succès en faveur de la liberté! Deux fois, j'ai failli être assassiné sur les boulevards de la Chaussée-d'Antin par des hommes apostés que j'ai heureusement aperçus. Cent fois j'ai reçu des lettres d'aristocrates et de royalistes qui m'annonçaient leur arrivée à Paris pour venir me poignarder. Je n'ai jamais fait valoir toutes ces circonstances; je méprisais trop ce qui pouvait me concerner au milieu des grands intérêts de la patrie dont j'étais et suis sans cesse occupé. Ce n'est qu'aujourd'hui que je suis forcé d'en parler, et c'est à mon grand regret; c'est une véritable humiliation pour ma philosophie.

Marat a dit que le décret d'accusation contre lui n'a été rendu que dans le tumulte des passions, et après une lutte de 22 heures, et qu'il ne pouvait être regardé comme l'expression de la volonté générale, attendu qu'il n'avait été rendu qu'à la majorité de 110 voix contre 93.

Moi, je dis que le décret contre moi a été proposé comme je venais de sortir de la salle, à 4 h. 1/4, et rendu en un clin d'œil en mon absence, sans discussion, sans appel nominal, et sans que la plus grande portion de l'Assemblée se soit levée, ni pour, ni contre. J'ajoute qu'étant rentré pour demander le sujet de ce décret d'accusation, on ne m'a pas laissé deux minutes pour répondre à mes accusateurs; que j'ai été interrompu avec violence différentes fois, et forcé enfin de me taire; que l'alternative pour le oui ou le non du maintien du décret ayant été mise aux voix, la grande majorité de l'Assemblée n'a point délibéré en se levant, ni pour, ni contre. Cette différence de circonstance est remarquable.

Marat a dit que l'acte d'accusation porté contre lui ne portait que sur quelques opinions politiques qu'il avait déjà manifestées à la tribune avant de les publier; et il cite à cette occasion l'article 17, section 5, de l'Acte constitutionnel, revisé par Chapelier : « Les représentants de la nation sont inviolables, et ils ne peuvent être accusés, recherchés et jugés pour ce qu'ils auraient dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions. »

Moi, je dis que mes opinions politiques purement spontanées sur un changement de dynastie n'étaient pas un secret; elles furent publiées dans les *Annales patriotiques* vers la fin de 1791; et jamais ensuite dans aucun de me

écrits, si ce n'est pour en développer les motifs et répondre aux calomnies qu'on lançait contre moi à ce sujet. Ces opinions, ainsi que les calomnies débitées à leur occasion par les journaux aristocrates et vendus à la Cour, tels que la *Gazette universelle* de Cerizier, étaient si peu susceptibles d'interprétation contre mon patriotisme et ma probité républicaine, que je fus nommé au mois de septembre suivant par neuf départements à la Convention nationale (1). Comment se fait-il donc que ces mêmes opinions, dont j'ai plusieurs fois expliqué le motif contre-machiavélique dans les *Annales* des 9 janvier, 13 février et 29 avril 1792, longtemps avant l'abolition de la royauté, et que depuis j'ai couvert par les sorties les plus vigoureuses contre les tyrans de Prusse, de Brunswick et d'Angleterre, dans les mêmes *Annales* des 3, 8 et 20 août, 3, 5, 8, 9, 20 et 23 septembre, 16 novembre, 18 décembre 1792, 12 et 15 janvier, 3 février, 4 mars et 2 mai 1793; comment se fait-il, dis-je, que ces opinions deviennent aujourd'hui un motif d'accusation contre moi? N'est-ce pas le comble de l'iniquité ou d'une ignorance aveugle et opiniâtre dans son aveuglement? Où est la loi qui défendait, avant l'établissement de la République, de publier dans les journaux ou dans les Sociétés populaires des opinions politiques sur un changement de dynastie, et l'éloge de quelques princes étrangers? Marat a publié ses opinions politiques sur le dictatoriat, le tribunat et le triumvirat après que la loi contre ses opinions a été décrétée; et l'inviolabilité de sa qualité de représentant du peuple, suivant la Constitution qui existait alors, l'a sauvé avec raison; et moi, j'ai publié les miennes, non seulement avant la loi, mais avant le 10 août 1792. L'éloge que j'ai fait de Brunswick dans ma feuille du 26 juillet 1792 est pris dans la correspondance secrète de Mirabeau sur la cour de Berlin. J'ai copié cet éloge par deux raisons : la première pour donner de la jalousie à l'Autriche, ce qui est prouvé par l'article même, et la seconde pour détacher Brunswick et le roi de Prusse de la coalition. On fait quelquefois l'éloge de ses ennemis; je l'ai fait souvent de ceux qui me calomnient et m'oppriment aujourd'hui; c'est que je les croyais alors justes et incorruptibles; mais aujourd'hui que dois-je penser? Du reste je n'ai jamais vu York ni Brunswick ni eu aucune espèce de relations avec eux.

Je reviens à ma question et je demande où est la loi qui pourrait me punir de mes opinions politiques publiées en 1791, et en juillet 1792 : l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'homme insérée dans notre Constitution républicaine est conçu en ces termes : Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, « et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. » *La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime !* J'observe donc : 1° que la liberté d'opinion existait en 1791 et en 1792; 2° que la République n'était point décrétée lorsque j'ai publié des opinions politiques sur un changement de dynastie, et l'éloge d'un prince étranger; 3° que 23 articles insérés sous mon nom dans les *Annales patriotiques*, depuis juin 1791 jusqu'au 23 septembre 1792, et antérieurs à l'établissement de la République, expliquent d'eux-mêmes et sans commentaire ces opinions; 4° que 25 autres articles dans les mêmes *Annales*, depuis octobre 1792 jusqu'à fin juillet 1793, prouvent authentiquement ma haine pour Frédéric-Guillaume, Brunswick, Pitt, York et la Cour d'Angleterre; 5° qu'il n'y a et ne peut y avoir aucun témoin, aucune preuve matérielle, civile, verbale d'aucune correspondance quelconque, directe ou indirecte entre moi et aucune des puissances aux tyrans, princes ou rois coalisés contre nous; 6° et enfin, que cette accusation après coup, cette recherche rétrograde d'une opinion publiée en 1791, et de l'éloge d'un prince étranger en juillet 1792, montrent toute l'iniquité ou l'absurdité de cette même accusation.

C'est en 1791, à l'occasion de la fuite et des nouvelles trahisons de Capet et de son incorrigibilité et du massacre du Champ-de-Mars, que j'ai parlé d'un changement de dynastie, non en faveur de la maison d'Autriche qui nous a tant fait de mal depuis 200 ans, mais en faveur d'une maison ennemie naturelle de l'Autriche. Or, mon objet était évidemment aux yeux des hommes tant soit peu exercés à la politique des cours et à la connaissance du cœur humain, d'exciter entre les tyrans déjà coalisés par le traité de Pilnitz des jalousies, des défiances et enfin la rupture de la coalition, ou bien un amendement sérieux dans la conduite de la ci-devant Cour. (Lisez les *Annales* des 9 janvier, 13 février et 29 avril 1792.) Je pourrais dire même aujourd'hui que ces opinions politiques et contre-machiavéliques commencent à faire leur effet, car l'Autriche et la Prusse sont bien près de se diviser, et la dernière de quitter la coalition. Un jour, mais trop tard peut-être, on comprendra cette politique que mes ennemis ne comprennent pas ou affectent de ne pas comprendre, et dont ils me font un crime en vertu de leur erreur ou de leur mauvaise foi. Mais ce qui doit bien montrer au doigt et à l'œil d'où partent originairement les traits de la calomnie qui m'a sans cesse poursuivi, et me traîne aujourd'hui devant un tribunal, c'est que dans les crimes qu'on me suppose, dans les fables de conspirations, il n'est jamais question de la maison d'Autriche, ni de ce que j'ai fait en sa faveur. N'est-il donc pas bien évident que cette maison veut se venger de ce qu'en préférant, dans mes opinions politiques, antérieures à l'abolition de la royauté, les familles de Prusse et d'Angleterre à la sienne, j'ai eu en vue, non seulement de l'humilier, mais d'exciter des jalousies et une désunion qui commence à se réaliser aujourd'hui entre les tyrans coalisés. Voilà mon grand crime, et ce sont des républicains, mes frères et compatriotes, qui me font ce crime au gré de l'Autriche !

(1) Je présenterai au tribunal les lettres qui m'annonçaient ces nominations dans les départements de Saône-et-Loire, la Charente, l'Orne, la Somme, l'Eure, les Bouches-du-Rhône et le Gers, et j'observe et prouve par les dates des lettres d'avis que je n'en avais encore reçu aucune, lorsque j'offris à l'Assemblée législative la boîte de Frédéric-Guillaume, le 8 septembre 1792. Ainsi ce n'était pas pour aller en commission à l'armée du centre, le 24 septembre suivant, que je faisais cette offrande, puisque je n'étais pas encore député à la Convention. Ce n'était pas non plus pour être nommé à la députation, puisque mon offrande était trop tardive pour être sue à temps dans les départements. On verra dans la suite de ce précis d'autres éclaircissements sur cette boîte, qui a donné lieu à tant de contes absurdes et de soupçons indignes des hommes justes et réfléchis. (*Note de Carra.*)

On me fait un crime d'avoir offert en don patriotique à l'Assemblée une boîte d'or du roi de Prusse, et on a l'air de laisser croire que j'ai rapporté cette boîte de ma mission à l'armée du Centre, et qu'elle est le prix d'un accord avec Dumouriez, pour faire évader l'armée combinée des tyrans coalisés, alors embarrassée en Champagne. Ceux qui ont inventé cette fable vont voir matériellement jusqu'à quel point leur imagination s'est égarée et brouillée sur tout cela. La boîte d'or que j'ai offerte à l'Assemblée législative, et non à la Convention, m'a été envoyée, en 1783, pour la dédicace d'un de mes ouvrages intitulé : *Nouveaux principes de physique*. En voici la preuve écrite et matérielle dans la lettre suivante qui m'annonçait la boîte et dont l'original, signé du roi de Prusse lui-même, sera présenté au tribunal révolutionnaire :

« Monsieur, je reçois toujours avec un nouveau plaisir les preuves réitérées que vous me donnez de votre attachement. Je souhaite pouvoir vous donner un jour des preuves plus particulières du cas que je fais de votre savoir et de vos connaissances. En attendant, j'ai chargé M. de Croisilles de vous remettre de ma part une tabatière, en reconnaissance de la dédicace que vous avez bien voulu me faire de vos savants ouvrages. Recevez-la comme une preuve de mon affection et de l'estime avec laquelle je suis votre affectionné.

« *Signé :* FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

« M. Carra à Paris Fédor 1783.

« Potsdam, ce 25 avril 1783. »

Secondement, je n'ai point présenté cette boîte au retour de ma mission qui n'a commencé, par mon départ avec Prieur et Sillery, que le 24 septembre, mais le 8 de ce même mois, c'est-à-dire seize jours avant mon départ, et douze jours avant la première séance de la Convention, et quatorze jours avant de savoir que je serais envoyé en commission; ce que je ne pouvais sûrement pas deviner d'avance, je la présentai à la barre de l'Assemblée nationale législative, en déchirant une première lettre de Frédéric-Guillaume, par laquelle il acceptait ma dédicace. En voici la preuve matérielle :

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 8 septembre 1792, l'an Ier de la République française.

« M. Carra offre à la patrie une boîte d'or garnie de perles que le roi de Prusse lui a envoyée en 1783, pour la dédicace d'un ouvrage de physique que lui avait dédié ce citoyen.

« Il désire que ce don puisse servir à faire périr et ce tyran et Brunswick.

« L'Assemblée nationale, en agréant cette offre, ordonne qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal, dont extrait sera délivré au donateur, visé par l'inspecteur S. Q. Monnet. »

« Collationné à l'original par nous secrétaires de la Convention nationale. A Paris le 29 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* DARTIGOEYTE, *secrétaire;* THIRION, *secrétaire;* P.-J. AUDOUIN. »

Troisièmement, cette même boîte avait été achetée par l'agent du roi de Prusse, Croisilles, au « Petit Dunkerque ». Le marchand de cette boutique à qui on l'a fait voir par hasard, après l'offrande, l'a parfaitement reconnue; elle est couverte d'émail rouge et de petites perles à demi coupées, et il témoignera, quand on voudra, que c'est lui qui l'a vendue, en 1783, à l'agent du roi de Prusse, Croisilles.

L'offrande de la boîte d'or, la lacération de la première lettre du roi de Prusse, et le discours que je fis à cette occasion à la barre contre lui et tous les tyrans ses confrères, et qui a été inséré dans les journaux, n'annonçaient sûrement pas une grande disposition de ma part dans la mission que j'allais remplir en faveur de cet imbécile ennemi de la liberté des peuples. C'est cependant l'ignorance où l'on était des détails et des preuves matérielles que je viens de donner, et que je n'ai jamais cru nécessaires pour justifier ma probité et mon républicanisme si bien connus depuis longtemps, qui est cause de la fable que quelques journalistes et plusieurs membres de la Convention ont faite ou répétée sur ma mission aux armées de Kellermann et de Dumouriez en disant que j'avais laissé évader le roi de Prusse. Je vais donc répéter, au sujet de cette mission, ce que j'ai déjà dit et écrit plusieurs fois, soit dans mes feuilles, soit dans mon rapport à la Convention, et ce que Prieur, Sillery et moi, avons mandé à la Convention elle-même, qui nous a témoigné sa satisfaction de notre conduite dans cette mission si calomniée.

Nous partîmes, comme je l'ai déjà dit, le 24 septembre 1792, Sillery, Prieur et moi, pour aller d'abord à Châlons, où nous restâmes jusqu'au 28. De là, au camp du général Dubouquet, où nous couchâmes, et ensuite à Sainte-Menehould, où nous arrivâmes le 29, vers 10 heures du soir, après avoir visité le camp de Kellermann et celui de Dumouriez; et ce fut le lendemain 30 que Dumouriez nous fit dire, à 6 heures du matin, que le roi de Prusse, les Autrichiens et les émigrés avaient levé leur camp de la Lune et qu'ils battaient en retraite. Prieur (*de la Marne*), membre du comité de Salut public, qui ne nous a pas quittés une minute, et toute la ville de Sainte-Menehould et les deux armées de Kellermann et Dumouriez peuvent attester l'exactitude et la vérité de ces faits. Ainsi la seconde fable qui m'accuse d'avoir concouru avec Dumouriez à favoriser la retraite du roi de Prusse hors de la Champagne, tombe également dans le fatras d'absurdités et de calomnies dont on a voulu flétrir mon honneur et ma réputation. Six jours après cette retraite, Dumouriez, que nous avions à peine le temps de voir (excepté à table où nous mangions tous les trois avec lui, partit pour Paris et de là pour la Belgique; et c'est la dernière fois que je l'ai vu, et il n'a jamais eu de mon écriture, ni moi de la sienne, ni avant, ni après son départ. (Voyez les feuilles des *Annales* des 24 janvier, 12 et 25 avril 1793, que je dépose sur le bureau du tribunal.)

Le 11, nous reçûmes, par un décret, une lettre de satisfaction sur notre mission de la part de la Convention nationale: ce qui n'est encore arrivé à aucun commissaire des Assemblées nationales. Voici cette lettre :

« La Convention nationale a reçu, chers collègues, l'intéressante dépêche que vous lui avez adressée par le courrier Court; l'offrir au témoignage de la satisfaction de nos concitoyens, c'était y répondre. La Convention voit avec un

extrême plaisir le zèle que vous apportez dans la mission qu'elle vous a confiée; il nous est doux d'avoir à vous en offrir, personnellement, l'assurance.

« Le bulletin que nous vous envoyons régulièrement doit vous instruire de l'état des affaires. Vous verrez partout une conjuration de bonnes nouvelles; voilà les effets de la vraie liberté. Vive la République française!

« Les commissaires de la correspondance.

« *Signé :* Ducos. »

Ainsi, l'homme qui excitait avec ses collègues tant de satisfaction de la part de ses concitoyens, sur sa mission aux armées du Centre, est calomnié un an après et traduit devant le tribunal révolutionnaire, pour cette même mission dont on n'a jamais voulu, sans doute, lire, ni connaître les détails, quoique je les aie tous imprimés dans les *Annales*, et que j'aie fait un rapport particulier à cette occasion (Voyez les mémoires des 9, 22 et 23 octobre.)

Ce rapport, imprimé par ordre de la Convention, et dont je déposerai un exemplaire sur le bureau du tribunal, explique tous les événements de la Champagne. Personne ne l'a jamais réfuté en rien. La calomnie ne réfute pas les faits ni les choses; elle se contente de noircir les personnes sur des ouï-dire, sur les caprices de son imagination ou sur la malice de sa basse jalousie et de sa mauvaise foi.

Il est prouvé dans ce rapport que j'ai refusé, étant à Longwy, lorsque les ennemis eurent purgé le sol de la République, une entrevue qui m'avait été proposée par le duc de Brunswick et le roi de Prusse, à une lieue de cette forteresse. J'atteste d'ailleurs sur ce fait le témoignage de notre collègue Prieur, celui de Sillery, celui de Kellermann et de tous les officiers qui composaient alors l'état-major de ce général.

Outre ces témoignages qui sont bien positifs et bien authentiques, en faveur de ce que j'ai avancé relativement à ma mission de l'année dernière aux armées du Centre il est une preuve complète de mon zèle et de la loyauté de ma conduite; j'ai à présenter ici le rapport même de mon collègue, commissaire, Prieur (*de la Marne*), aujourd'hui membre du comité de Salut public. Je le dépose sur le bureau du tribunal; on y voit non seulement avec quelle ardeur et quelle continuité de travaux nous nous sommes occupés tous les trois, lui, Sillery et moi, de tous les objets relatifs à l'administration des armées, des hôpitaux et à la poursuite des traîtres, mais encore la confirmation de tous les faits que j'ai cités sur la retraite des Prussiens, sur le départ de Dumouriez et sur l'état de notre armée. Lisez, page 4 du rapport, paragraphe 6 :

« Le lendemain de leur arrivée à Sainte-Menehould, dit Prieur, vos commissaires apprirent que la nuit les ennemis avaient abandonné leur camp pour se replier vers les frontières. Nos armées se mirent à leur poursuite. »

Après avoir visité les camps abandonnés par l'ennemi, et avoir été secourir les habitants des campagnes voisines totalement dévastées, « vos commissaires, dit Prieur (page 7, paragraphe 3), à leur retour à Sainte-Menehould, apprirent que les Prussiens avaient repassé les gorges de Grand-Pré, et que le général Dumouriez se disposait, avec son armée, à retourner en Flandre pour aller au secours de Lille bombardée à cette époque, et entrer ensuite dans la Belgique en laissant au général Kellermann le soin de repousser les ennemis jusqu'aux frontières.

« Le général Dumouriez leur annonça en même temps que, tandis que son armée marcherait à sa destination, il se rendrait à Paris pour faire part de son plan à la Convention nationale et au pouvoir exécutif. »

J'observe ici que, depuis que Dumouriez est venu à Paris se concerter avec la Convention et le pouvoir exécutif pour ses plans ultérieurs et y recevoir des éloges sur la retraite des Prussiens, il est d'une absurdité révoltante de vouloir me faire, à moi, un crime de ces plans et des événements de la campagne; à moi, qui n'avais, ainsi que mes collègues, que le pouvoir de visiter les camps et de rendre compte à la Convention, comme nous l'avons fait, de tout ce qui se passait; à moi, qui n'ai vu Dumouriez, qu'au milieu des officiers et de son état-major, et qui l'ai vu très rarement, et qui, depuis son départ de Sainte-Menehould, ne l'ai plus vu du tout et ne lui ai jamais écrit une pause d'*a;* qu'au contraire, dans les numéros des *Annales* du 24 janvier de cette année, j'ai dévoilé d'avance, avant la bataille de Jemmapes, les projets de sa perfide ambition. (Voyez ce numéro ainsi que ceux des 12 et 25 avril dernier, je les dépose sur le bureau du tribunal.)

« Vos commissaires, continue Prieur, sentirent combien il était fâcheux que le bombardement de Lille forçât le général Dumouriez à renoncer à la poursuite des ennemis, et ils résolurent de revenir à leur poste sur-le-champ; mais les armées combinées étaient encore sur le territoire français : Verdun et Longwy étaient en leur possession. L'accueil que faisaient les soldats à vos commissaires, la nécessité de pourvoir au rétablissement des Administrations dans les villes envahies, celle de découvrir les traîtres qui avaient pu seconder les ennemis, tout, en un mot, détermina les commissaires à ne quitter l'armée que lorsque la terre de la liberté serait totalement débarrassée de la présence des tyrans et de leurs satellites. »

La Convention approuva notre résolution; les ennemis furent chassés du territoire de la République. On s'en réjouit dans toute la France et surtout à Paris, et aujourd'hui c'est à moi, qui n'étais point général et qui n'ai jamais eu le pouvoir de la fée merveilleuse, que l'on fait un crime de ce qu'avec 32,000 hommes seulement, on n'a pris au trébuchet 70,000 hommes qui avaient deux jours de marche devant nous et qui faisaient une retraite impossible à empêcher, quand nous aurions eu 80,000 hommes, vu l'état affreux du temps, des chemins et le délabrement de notre armée. Ecoutons Prieur sur ce fait :

« Les soldats de la République, dit-il (page 21 du rapport, 4e paragraphe), ont éprouvé dans cette glorieuse campagne des contradictions de tout genre, par l'intempérie de la saison, l'état affreux des chemins, le défaut de vêtements, de souliers et de fournitures de toute espèce, ils ont toujours eu à combattre des armées supérieures en nombre. Mais rien n'a pu ralentir le feu sacré de la liberté dont ils sont tous embrasés. »

Prieur parle aussi des papiers et des lettres que nous avions pris sur des courriers ennemis; il aurait dû ajouter que nous avons adressé dans le temps au comité de sûreté générale de la Convention, outre 4 ou 500 lettres françaises que nous avions décachetées et plus de 600 lettres alle-

mandes qui contenaient sûrement des indices importants sur les plans de nos ennemis, et que, bien loin d'en faire usage par la traduction, on n'en a plus parlé.

Et pour cette mission qui a duré 40 jours, et pendant laquelle nous avons été nuit et jour en mouvement Sillery, Prieur et moi avec un secrétaire et trois domestiques, nous n'avons coûté à la nation que 4.700 livres pour tous nos frais ! Que chaque commissaire, envoyé aux armées, prouve autant d'économie et de probité, et les finances de la République iront bien. Je demande que ce fait de notre économie soit vérifié sur les registres du comité d'inspection de la salle, afin que la nation connaisse ses vrais amis et ceux qui la servent par un sentiment purement désintéressé !

Citoyens ! demandez aux soldats de toutes les armées de la République, et surtout aux anciens soldats de ligne, quel est le publiciste républicain qui a pris mieux à cœur leurs intérêts en particulier et, en général, qui a mieux développé et électrisé en eux le germe sacré du patriotisme pendant près de quatre ans? Quel est celui des commissaires de la Convention aux armées qui s'est occupé le plus fraternellement d'eux, et de leurs subsistances, principalement dans sa mission de l'année dernière aux armées du Centre? Ils vous diront à coup sûr : c'est le patriote Carra, le patriarche des soldats; et ils s'indigneront des calomnies sous lesquelles les partisans secrets de l'Autriche, des émigrés et des tyrans coalisés, veulent le faire succomber sous un prétexte ridicule et faux de royalisme et de fédéralisme.

Il est une circonstance dont on n'a jamais parlé dans les calomnies lancées contre moi, et sur laquelle je dois des détails, parce que je me suis aperçu qu'en confondant tous les faits, on pourrait tirer parti de cette confusion pour m'inculper; je veux parler de ma mission du mois d'août 1792 à Valenciennes et au camp de Maulde. Le ministre de la guerre, Servan, me chargea au nom de l'avis du conseil exécutif, Danton, alors ministre de la justice, présent, d'aller voir l'état des choses à Valenciennes et au camp de Maulde; on me remit en même temps un décret de l'Assemblée nationale qui nommait Dumouriez général en chef de l'armée du Nord et de la place de Dillon. Je partis de Paris le 18 ou 19 août avec le citoyen Bounica; j'allai voir, en arrivant, les citoyens Bellegarde, Dubois, Dubay et Delmas, commissaires de l'Assemblée nationale à Valenciennes, et je remis à Dumouriez le décret qui le concernait. Le surlendemain de mon arrivée, Dumouriez me conduisit au camp de Maulde où je haranguai les soldats de la liberté, et où je fus très bien accueilli. Le 23 ou le 24 du même mois, Dumouriez apprit par une voix directe, la prise de Longwy et la fuite de La Fayette, et, sur-le-champ, il partit pour l'armée des Ardennes. Je restai encore deux ou trois jours avec les trois membres de l'Assemblée nationale, que je viens de citer, et pendant ce séjour j'assistai aux séances de la Société populaire de Valenciennes et fus chargé par cette Société d'aller à sa tête demander à la municipalité de Valenciennes le brisement de la statue pédestre de Louis XV en marbre, qui était sur la place de la maison commune, ce qui fut exécuté dans le jour. J'observe que dans les premiers jours de mon séjour à Valenciennes, mon compagnon de voyage et moi mangeâmes à la table des commissaires de l'Assemblée nationale avec Dumouriez et quelques officiers généraux, mais jamais avec Dumouriez seul, et revenant à Paris, je m'arrêtai une demi-journée à Douai, et autant à Cambrai où j'assistai aux séances des Sociétés populaires de ces deux villes, et fis plusieurs discours patriotiques. Voilà des faits positifs, et le précis historique de ce voyage, sur lequel j'interpelle le témoignage du citoyen Bounica mon compagnon de voyage, et les trois commissaires de l'Assemblée nationale, en cas qu'on veuille jeter du louche et y trouver des prétextes d'inculpation.

Etrange phénomène de la perversité ou de l'erreur de mes accusateurs ! toutes mes vertus, tous mes actes de patriotisme et de dévouement, tous mes sacrifices au bien de mon pays, tous mes efforts pour mériter l'estime de mes concitoyens sont convertis en crimes.

Le 6 février 1792, je remis à la Société des jacobins un assignat de 1.000 livres qui m'avait été envoyé sous enveloppe, sans lettre et sans cachet, comme le prix d'un travail que le colonel d'Apigny, que j'avais vu trois fois tout au plus chez une Hollandaise, la demoiselle d'Alders, m'avait demandé pour la conduite des ministres dans le sens de la Constitution. Ce travail en forme de notes dont on me renvoyait l'original, après en avoir tiré copie, dans la même enveloppe de l'assignat de 1.000 livres, j'en fis lecture à la Société, et elle en arrêta l'impression à ses frais, ainsi que du discours improvisé que j'avais fait sur la manière dont cette somme m'était parvenue, et dont je dépose un exemplaire sur le bureau du tribunal. Suit la teneur de cet arrêté :

« La Société des Amis de la Constitution, dans sa séance du 6 février 1792, a décidé qu'un récit de M. Carra et un projet de conduite adressé aux ministres seraient imprimés aux frais de la Société, et envoyé aux Sociétés affiliées.

« *Signé :* Broussolet, *président;* Loustalot, L. Bosc, J.-M. Borand, J.-B. Louvel, Cambon fils aîné, F. Polverel fils, *secrétaires.* »

Et aujourd'hui, c'est un crime d'avoir offert à la patrie cette somme que je regardais comme une tentative pour me corrompre, et qui me donnait une occasion vraiment unique dans mon discours de développer le système de corruption par lequel la Cour cherchait à se faire des partisans ! un crime d'apporter 1.000 livres à la Société des jacobins, dont 500 pour les braves ci-devant gardes françaises et 500 livres pour fabriquer des piques. Ah ! sans doute, je n'y pensais pas, ce trait brûlant de générosité patriotique est inconcevable : il y a encore trop peu d'hommes en état d'en donner l'exemple et par conséquent de le concevoir dans les autres.

On me reproche d'avoir voulu inspirer de la sécurité sur les dispositions hostiles de la Prusse contre nous. On ne se rappelle donc pas qu'un des grands crimes de Capet, et de son ministre Chambonas, dénoncé pour ce fait à l'Assemblée nationale aux premiers jours d'août 1792, est de n'avoir pas communiqué à l'Assemblée les nouvelles certaines qu'ils avaient de la marche des Prussiens sur nos frontières? C'est ce silence perfide qui avait causé les incertitudes dans lesquelles plusieurs journalistes, et moi surtout, s'étaient trouvés peu de temps avant l'arrivée des Prussiens dans le Luxembourg; car je ne calculais encore malgré les préparatifs faits à Berlin que sur le véritable intérêt politique de la Prusse

qui était d'amuser l'Autriche par des apparences et non sur la lâche et effective condescendance de Frédéric-Guillaume aux projets ambitieux et vindicatifs de sa plus mortelle ennemie, la cour de Vienne.

Voyez d'ailleurs l'article des *Annales* du 13 juillet 1792, où je dénonçais la connivence de Capet avec le roi de Prusse; c'était un avis assez important, dans le temps où l'on n'avait nulle communication officielle des préparatifs hostiles de la cour de Berlin. D'un autre côté, je n'étais point dans les secrets de Frédéric-Guillaume, ni de Capet, et lorsque je découvris à nu la fourberie de la Prusse dans la déclaration de Brunswick, vers les premiers jours d'août, alors je la relevai et continuai, dans 12 articles suivants et antérieurs à l'abolition de la royauté, à dévoiler la turpitude de Guillaume et de Brunswick. Les préparatifs de l'Autriche n'étaient pas douteux, mais la cour ci-devant des Tuileries nous amusait encore là-dessus, en avril 1792. Voyez l'article des *Annales* du 19 avril 1792.

Outre les preuves authentiques et matérielles que je viens de citer dans les 12 articles des *Annales*, depuis le 3 août jusqu'au 23 septembre 1792, de mon horreur pour la royauté et de mon indignation contre les chefs des armées combinées qui avaient osé souiller le sol de la liberté, je vais montrer encore, par la suite des événements, combien il y avait eu d'adresse de ma part (et combien cette adresse est méritoire envers la patrie) à faire en juillet 1792 un éloge pompeux de Brunswick. C'était peu après qu'il fut nommé généralissime de toutes les armées combinées d'Autriche et de Prusse, et que les plus grands généraux autrichiens, Hohenloe et Clairfaït étaient sous ses ordres directs et immédiats. Or cet éloge tendait dans mon intention (comme cela est arrivé ensuite par le fait) d'une part à mettre les prétentions de Brunswick et son orgueil flatté en opposition totale avec les vues de l'Autriche et même de la coalition entière, et de l'autre part à la rendre suspecte à la cour de Vienne, aux généraux autrichiens qui commandaient sous lui, et même à la cour d'Angleterre, puisque de l'éloge du duc d'Yorck en 1791, j'avais sauté à celui de Brunswick en juillet 1792. Les soupçons contre ce généralissime se sont accrus lorsqu'on a su que le même homme qui avait fait un pompeux éloge de lui en juillet, était envoyé en commission par la Convention nationale aux armées du Centre; on ignorait sans doute alors, chez les Autrichiens comme ici, que mon éloge de Brunswick n'était qu'une mystification républicaine de tous les tyrans coalisés, et que je n'avais jamais eu aucune espèce de relation directe ni indirecte avec lui, ou avec ses agents, ce dont Brunswick conviendra lui-même probablement, s'il écrit l'histoire de sa campagne dans la Champagne pouilleuse; et je regarde la levée subite du camp de la Lune, le lendemain de mon arrivée à Sainte-Menehould le 30 septembre 1792, plutôt comme un effet certain des soupçons dirigés contre Brunswick que de l'embarras où étaient les armées des tyrans coalisés; car ce furent les généraux autrichiens et les émigrés qui partirent les premiers, en se séparant avec beaucoup d'humeur, de l'armée prussienne qui est la seule dont nous avons pu atteindre quelque fois les arrières-gardes. Mais ce qui est incontestable de l'effet de ma politique et des soupçons que j'ai dirigés si adroitement sur ce fameux Rodomont Brunswick, c'est qu'il n'a point été cette année, comme l'année dernière, généralissime des armées coalisées; que Cobourg l'Autrichien l'a remplacé en cette qualité, et qu'on s'est contenté de lui donner au delà du Rhin une division, de 20 à 25,009 hommes de troupes hessoises et prussiennes. Ainsi ce pompeux éloge de Brunswick, dont on veut me faire aujourd'hui un crime, a pourtant paralysé les talents, l'ambition et la malveillance contre nous de ce bravache, en même temps qu'il a troublé les plans de la coalition, et semé la division entre tous ces loups affamés qui dévoraient déjà en idée la République de France; et si, au lieu de nous diviser et de nous persécuter avec tant d'acharnement, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, nous eussions eu le bon esprit et la bonne politique de profiter à temps de la division bien évidente de nos ennemis extérieurs, il n'en resterait pas un seul aujourd'hui sur nos frontières.

Parlons maintenant de ma mission dans la Vendée sur laquelle on n'a peut-être pas trouvé de fable contre moi, mais que je suis bien aise de faire connaître de nouveau à mes concitoyens, depuis le 16 mars dernier jusqu'au 20 avril suivant, temps de mon séjour à Fontenay-le-Peuple, que les rebelles ont été battus 17 fois par l'armée que mon collègue Auguis et moi avons, pour ainsi dire, créée et organisée avec le secours des braves généraux Chalbos, Nouvion et Dayas; et jamais nous n'avons essuyé aucun échec dans cet intervalle. C'est à Fontenay-le-Peuple, que je fis avec mon collègue, plusieurs proclamations imprimées dont le comité de Salut public a reçu différents exemplaires, entre autres une dans laquelle je mettais à prix la tête de tous les chefs rebelles, celle surtout de Gaston, leur général en chef. Interrogez sur ces faits mon collègue Auguis, le citoyen Buhot, secrétaires de la commission, toute l'armée, et toute la ville de Fontenay-le-Peuple. Interrogez aussi les 40 grenadiers de Saumur faits prisonniers à Cholet vers la fin d'avril, et qui ont été délivrés par mes soins, sans échange, au commencement de mai, temps de mon arrivée à Saumur. Ils vous diront ces braves pères de famille comme ils l'ont dit devant plus de 100 témoins à Doué, au sortir de leurs prisons, que les rebelles avaient témoigné plusieurs fois, en parlant de moi, le désir de me prendre, et de me charger de fers, et que pour m'avoir ils donneraient bien 3 ou 400 prisonniers qu'ils tenaient encore à Cholet. Interrogez le citoyen Cavoleau, président de l'administration du département de la Vendée lors de la prise de Fontenay-le-Peuple par les rebelles, le 26 mai dernier, et tous les habitants de cette ville, et ils vous diront que les rebelles ont mis ma tête à prix par une affiche, et m'ont fait chercher partout dans cette même ville, croyant que j'y étais encore, le lendemain de leur victoire. Delaunay le jeune et Dandenac, mes collègues dans la commission centrale de Saumur, témoigneront aussi sur ce que j'ai fait pendant mon séjour d'une grande partie de mai dans cette ville de Saumur; je les cite comme devant être entendus spécialement sur ma conduite publique et privée, car nous vivions tous dans la même maison.

Un grand nombre de pièces viendraient à l'appui non seulement de ma justification, mais des éloges que j'ose dire avoir mérités dans mes différentes commissions aux départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Mayenne-et-Loire, si mes papiers que je laissai dans la maison de la commission centrale à Saumur

n'avaient été pris ou brûlés par les rebelles lors de la prise de cette ville le 9 juin dernier. J'étais parti pour Paris avec Julien (*de Toulouse*) le 29 mai, et à mon retour de Paris je me trouvai à Tours, le jour même de la prise de Saumur que j'ignorais par conséquent et que je n'appris que le 11 juin à Poitiers, en me rendant à Niort où j'allais voir l'état de l'armée stationnée dans cette dernière ville; j'ai eu le malheur à la vérité de ne pas plaire à quelques-uns de mes collègues commissaires, mais au moins ils ne peuvent me refuser leur estime, ni la justice qui m'est due. Ce que j'ajouterai d'ailleurs, et qui est incontestable, c'est que depuis mon rappel les choses ont été de mal en pis dans les départements insurgés.

On m'a accusé d'avoir favorisé le général Quetineau, et de l'avoir délivré de prison. C'est encore, de la part de mes accusateurs, une de ces erreurs qui n'arrivent que trop souvent quand on n'a que de faux renseignements sur les choses et quand la passion seule fait agir. Après l'affaire de Thouars, du 5 mai dernier, où Quetineau fut obligé, avec 2,200 hommes seulement, de céder à près de 30,000 rebelles, ainsi que cela est arrivé malheureusement plusieurs fois depuis, à d'autres généraux, dans des cas moins dangereux peut-être : Quetineau s'échappa pour se rendre à la hâte auprès du général Leygonier qui me l'envoya à Saumur. Instruit par différents détails sur le combat de Thouars que Quetineau, que je n'avais jamais vu auparavant, mais dont on m'avait toujours dit beaucoup de bien, était plus malheureux que coupable, je me contentai de lui donner la ville de Saumur pour prison jusqu'à l'arrivée de mes collègues qui devaient former la commission centrale.

Quetineau se présenta chaque jour chez moi et au district, et lorsque la commission fut assemblée, nous l'envoyâmes en prison au château de Saumur. Je signai l'arrêté de la commission à ce sujet comme mes collègues.

Je cite, en témoignage de ces faits, mes collègues Dandenac et Delaunay jeune, qui ont resté constamment à Saumur jusqu'à la prise de cette ville au 9 juin dernier.

Comme il n'y a aucun fait spécifié dans le rapport d'Amar, qui contient l'accusation contre moi, je dois à tout hasard parler de l'inculpation calomnieuse qu'on n'a cessé depuis trois mois de rabacher sur ma séance du 8 juin dernier au département de Loir-et-Cher à Blois.

Je répète donc ce que j'ai déjà imprimé trois ou quatre fois, et j'adjure en témoignage tous les administrateurs municipaux et autres citoyens qui se trouvaient à cette séance.

1° Que je n'ai point parlé, ni prononcé même le mot de force départementale, mais celui de Garde départementale pour la Convention nationale;

2° Que je n'ai parlé de cette garde départementale, que comme d'une mesure qui allait être proposée à la Convention nationale elle-même, par deux députés extraordinaires de la Charente que j'avais rencontrés chez le maire d'Orléans, le jour même de mon arrivée à Blois;

3° Qu'en interprétant cette proposition des deux députés de la Charente, je n'avais dit autre chose, sinon qu'elle me paraissait pouvoir être, dans le moment, un moyen de conciliation avec tous les départements qui tendraient au fédéralisme, et pour la suite un moyen de fixer à jamais les assemblées nationales à Paris; et que, sous ces deux rapports, quoique j'eusse blâmé auparavant, dans les *Annales*, le système d'une garde départementale, pour la Convention, (voyez la feuille de ces *Annales* du 17 novembre 1792), je croyais que dans les circonstances actuelles où la discorde se préparait à allumer de toutes parts les torches de la guerre civile, le département de Loir-et-Cher, ainsi que les autres départements, pourraient, sans inconvénient, adhérer à la proposition qui allait être faite par les deux députés de la Charente, et qui ne le fut pas, parce que ces deux députés, en entrant à Paris, reçurent un courrier de leur département qui les rappelait à Angoulême;

4° Que dans tous mes discours à cette occasion, les membres des corps administratifs et les autres citoyens présents, n'ont pu remarquer qu'un zèle pur et une intention bien prononcée pour la paix et l'union entre tous les individus, ainsi que pour l'unité et l'indivisibilité de toutes les parties de la République;

Et 5° que je suis arrivé à Blois le 7 juin dernier vers les neuf heures du soir, et que j'en suis parti le lendemain 8 à une heure après-midi, au sortir de la séance des corps administratifs, étant pressé de me rendre à Tours. Or, comment, en si peu de temps, supposer à un homme la tentative de lever une force départementale?

Sur mon prétendu royalisme.

C'est pour mieux cacher mon jeu, disent les journalistes orduriers, les calomniateurs autrichiens que j'ai attaqué les rois dans mes écrits. Oui, c'est pour les servir que depuis quatre ans, presque journellement, j'ai dévoilé dans les *Annales patriotiques* et dans mes discours aux jacobins, leurs complots, leurs traités et leur politique perfide et astucieuse. (Il y a plus de trois cents articles contre eux tous dans les *Annales* depuis le 14 juillet 1789, jusqu'au 31 juillet dernier;) que j'ai fait des adresses traduites en Allemand, à leurs peuples et leurs soldats; (Voyez les *Annales* du 5 septembre 1792); que j'ai imprimé le 20 septembre 1792, le portrait du roi de Prusse actuel (Voyez cet article aux *Annales*); que j'ai déchiré sa lettre et offert à l'Assemblée nationale la boîte d'or qu'il m'avait envoyée il y à dix ans; que je l'ai traité d'illuminé, et Georges d'Angleterre d'imbécile, (Voyez les *Annales* des 13 février, 4 mars et 2 mai 1793); que j'ai dénoncé les centaines de millions volés à la nation par la maison d'Autriche; dénonciation qui s'est parfaitement vérifiée, ainsi que celle de la fuite de Capet, en juin 1791, prédite par moi au jour nommé, deux mois auparavant. (Voyez, pour les millions volés, les *Annales* du 5 mars 1793); que j'ai cherché à mettre entre tous les tyrans coalisés, la défiance, la jalousie et les divisions, objet où j'ai beaucoup plus réussi qu'on ne pense. C'est encore pour servir la royauté que j'ai inséré dans les *Annales* du 1er septembre 1792, l'observation suivante, signée *Carra :*

« Nous invitons toutes les assemblées électorales d'exiger des députés qu'ils nommeront à la Convention nationale, de ne jamais proposer ni roi, ni royauté, sous peine d'être enterrés tout vifs dans leur département à leur retour. »

Enfin c'est pour être d'accord avec les rois ou tyrans d'aujourd'hui, que vingt ans avant la révolution, j'ai imprimé à Londres, mon sys-

tème de la raison, dans lequel on trouva une épitre aux prétendus maîtres de la terre, qui sera transcrite ci-après dans ce précis.

Puisqu'on n'a pas rougi de m'accuser de royalisme jusque dans le sein de la Convention nationale, voyons, par des preuves matérielles et publiques, qui, de mes principaux accusateurs ou de moi, est le plus royaliste ou le plus déterminé républicain.

Dans mon article aux *Annales* du 23 septembre 1792, je m'exprime ainsi :

« L'état de roi est un état contre nature, je l'ai dit il y à longtemps; (plus de cent fois en 1789, 1790, 1791, 1792 et 1793). Et cette vérité était suffisamment démontrée par la suite non interrompue de crimes, de forfaits et d'actes de démence que les rois ou tyrans couronnés (ces deux mots sont synonymes) ont commis dans tous les siècles et dans tous les pays. Le système de la royauté est donc une absurdité, en morale, un vrai contre-sens aux droits de l'homme et à la souveraineté des nations, et une véritable lèpre dans les corps politiques. La providence soit louée ! Nous sommes guéris de cette maladie : la royauté est abolie en France, etc., etc. »

Plus d'un an avant l'abolition de la royauté, voilà ce que j'écrivais dans les *Annales* du 8 juillet 1791, sur la grande question d'une République en France :

Article III 8 *juillet* 1791, *signé Carra.*

Sur la grande question d'une République en France.

« C'est le moment ou jamais d'éclaircir la question, d'en développer les principes, et de la présenter candidement sous son véritable point de vue, afin de fixer sur elle l'opinion publique, et de déterminer entièrement nos idées et nos actions à ce sujet. Supposons que les États-Unis d'Amérique, qui ne comportent en ce moment que trois millions sept à huit cent mille hommes dans une étendue trois ou quatre fois aussi grande que la France, se trouvassent peuplés dans deux ou trois ans, par des émigrations considérables, de vingt-cinq à trente millions d'individus, je demande s'il s'en suivrait pour cela que les Etats-Unis seraient forcés d'admettre le gouvernement monarchique? Ceci est pour répondre à ceux, qui, comme Alexandre Lameth, ne cessent de dire qu'une grande nation ne peut comporter l'état républicain, et qu'elle doit être absolument une monarchie jusqu'à la fin des siècles.

« Ce dictum, répété si souvent par les courtisans et par ceux dont la vue ne s'étend pas au delà du passé et du présent, ne m'a jamais paru qu'une puérilité bien facile à détruire à la première occasion. Quoi ! parce qu'on a lu dans l'histoire ancienne que les républiques grecques étaient composées d'un petit nombre d'hommes, et que les monarchies égyptienne, assyrienne et persane comportaient plusieurs millions d'individus, on en conclurait que la France, quelque progrès qu'aient pu faire la raison et la philosophie universelles, ne peut jamais être une République, mais toujours une monarchie ! Mais la République romaine, dans les beaux jours de sa gloire, étendait son empire sur une population au moins aussi considérable que celle de la France. Quoi ! parce qu'un peuple peut compter au nombre de ses concitoyens vingt-cinq millions d'individus au lieu d'un ou deux millions, il sera indigne de l'état républicain et incapable de se gouverner par lui-même ! il lui faudra toujours un mangeur d'hommes en chef, sous le nom magique et inintelligible de roi ou monarque, décoré d'une couronne ou d'un sceptre et placé là comme un terme pour y recevoir seul les hommages de toute la nation, et y conserver seul, au-dessus de la loi, la prérogative des Dieux, l'inviolabilité ! Oh ! qu'elle est étroite la conception de ceux qui vous débitent tant de niaiseries sur la nécessité absolue d'une éternelle monarchie pour la France ! Ils ne voient pas, ces pauvres hères, que c'est le préjugé qui agit encore dans toute sa force chez eux, et qui tord, pour ainsi dire, toutes leurs idées constitutionnelles. Laissez venir la génération suivante cette génération qui n'a point sucé le venin monarchique et aristocratique dans son enfance, cette génération qui commence ses conceptions là où finissent les nôtres, et l'on verra ce que peuvent les progrès de la politique nationale, dont nous avons à peine conçu aujourd'hui les premiers éléments.

« Après avoir démontré en peu de mots que c'est la plus pitoyable de toutes les erreurs, de croire qu'une nation de 25 ou 100 millions d'hommes même ne peut pas résoudre son gouvernement en République, nous allons dire notre opinion à ce sujet pour l'état instantané des choses.

« Sans doute la France peut devenir et deviendra à coup sûr une République, ainsi que toutes les autres nations de la terre; car le grand système physique de l'univers, qui régit le système moral et politique du genre humain, est lui-même une véritable république; (ce que j'ai démontré il y a quelques années dans les nouveaux principes de physique, 4 vol. in-8°), mais pour arriver à ce gouvernement céleste, il faut être préparé par une régénération générale et décidée de mœurs, de principes et d'idées; il ne suffit pas d'avoir ouvert les yeux sur l'immoralité incorrigible des rois et sur leur caractère né féroce, dissimulé et tyran, il faut que la grande majorité des citoyens d'un empire prêt à se résoudre en république, ait déjà non seulement la connaissance intime de tous leurs devoirs réciproques, mais la pratique de ces devoirs et le sentiment profond de leur valeur morale et de leur dignité politique, Sans doute la nation a déjà fait de grands progrès en ce genre; mais elle n'a pas encore atteint, suivant moi, cette homogénéité et cette force générale de caractère qu'il faut à des républicains confédérés en quatre-vingt-trois départements. Je pense donc que nous devons encore couler la Constitution pendant quelques années sous la forme monarchique, en donnant un conseil électif d'exécution au fils de Louis XVI, conseil dont la présidence changerait tous les trois mois, et dont chaque membre, élu par la nation, serait responsable de sa conduite publique. Si le jeune et nouveau chef du pouvoir exécutif forme son âme aux vrais principes de la justice, de la raison et de la vertu, il proposera de lui-même dans l'âge mûr, la République française, si, au contraire, il est faux, méchant, ambitieux et amoureux du pouvoir arbitraire, comme Monsieur son père et madame sa mère, la nation saura bien prendre alors son parti elle-même.

« *Signé* : CARRA. »

« N. B. — Cette opinion a été développée dans de plus grands détails à la tribune des Jacobins, il y a environ douze jours, par l'auteur même de cet article. »

Et vingt-et-un ans, avant la révolution, j'imprimai dans mon système de la raison l'épître suivant :

Aux prétendus maîtres de la terre.

« Fléaux du genre humain, illustres tyrans de vos semblables, hommes qui n'en avez que le titre, rois, princes, monarques, empereurs, chefs souverains, vous tous enfin, qui en vous élevant sur le trône et au-dessus de vos semblables, avez perdu les idées d'égalité, d'équité, de sociabilité, de vérité, et en qui la sensibilité, la bonté et le germe des vertus les plus ordinaires, ne sont même pas développés, je vous assigne au tribunal de la raison. Écoutez si ce globe malheureux en roulant silencieusement au milieu de l'éther, entraîne avec lui tant de milliers d'infortunés attachés à sa surface et enchaînés aux décrets de l'opinion; si ce globe, dis-je, a été votre proie et si vous en dévorez encore aujourd'hui le triste héritage, ce n'est point à la sagesse de vos prédécesseurs, ni aux vertus des premiers humains que vous en êtes redevables; c'est à la stupidité, à la crainte, à la barbarie, à la perfidie et à la superstition, voilà vos titres : ce n'est point moi qui prononce contre vous, c'est l'oracle du temps, ce sont les annales de l'histoire; ouvrez-les, elles vous instruiront mieux sans doute; et les monuments multipliés de nos misères et de nos erreurs en sont des preuves que l'orgueil politique et le fanatisme religieux ne peuvent point révoquer en doute.

« Mais s'il est possible que l'air pur de la raison puisse un instant modifier vos organes; s'il est possible que le génie de la vérité puisse enflammer un moment votre cœur, chassez loin de vous l'essaim venimeux de vos flatteurs, descendez de votre trône, et déposant sceptre et couronne, allez interroger le dernier de vos sujets; demandez lui ce qu'il aime véritablement, ce qu'il hait le plus, et ce qu'il lui faut pour vivre content; il vous répondra à coup sûr, qu'il n'aime véritablement que ses égaux, qu'il hait ses maîtres, et qu'il se contente du simple nécessaire. Etudiez ensuite le système de la raison, et le code des lois naturelles, vous y reconnaîtrez sans peine la vérité de ce que cet homme vous aura dit, vous sentirez la nécessité sacrée d'une égalité civile parmi tous, d'une liberté relative, d'une propriété raisonnable et d'une sécurité individuelle pour tous également. Vous frémirez de la distance infinie que l'orgueil des rangs et l'absurdité du pouvoir souverain ont mis entre vous et l'équité, entre vous et le bonheur. Vous pleurerez sur les maux affreux, sur les injustices cruelles dont vous aurez accablé vos infortunés esclaves; et foulant aux pieds ce sceptre et cette couronne que la force et la stupidité vous ont donnés, et que vous ne pouvez conserver sans risquer de devenir le tyran le plus cruel, vous irez, je n'en doute pas, renverser le temple que la sotte opinion vous a dressé, et graver sur un bronze immortel les vraies lois de la nature, et le vrai système du bonheur.

« Puisse l'un de vous seulement entendre ce langage, et donner l'exemple aux autres. »

Telles étaient mes opinions, et mon courage, vingt ans avant l'abolition de la royauté en France; telles elles étaient en juillet 1791, du temps de la constitution des Barnave et des Chapelier; telles elles étaient le 23 septembre 1792, et telles elles seront toujours. Ainsi la conduite de toute ma vie se rapporte à un principe unique, la haine des rois, et l'ardent amour de la liberté des nations, et de l'égalité des droits, et c'est sur ce principe qu'il est juste et facile de me juger. Je vais citer maintenant Robespierre lui-même dans son adresse aux Français, publiée en 1791, dans le temps même que j'établissais dans mon article du 8 juillet 1791, que la France devait être et serait infailliblement une République sans roi. On verra en quoi Robespierre et moi différons sur ce point, tout en étant d'accord sur les mêmes principes de justice et de raison universelle, et nous plaignant également des calomniateurs, des émissaires des cours étrangères.

Extrait de l'adresse de Robespierre aux Français; 1791 :

Page 1. « Mes ennemis me dénoncent comme un ennemi de la Constitution (de 1790). »

Page 2. « Avant tout, qu'il me soit permis d'envoyer une règle assez sure pour me juger. Si je puis rapporter toute ma conduite à un principe unique et que ce principe soit honnête et pur, de quel front mes adversaires pourraient-ils lui chercher des motifs coupables, et me mettre au rang des ennemis de ma patrie? Je vais, ici, leur régler moi-même le secret de cette raideur inflexible qui leur a tant déplu, et qu'ils ont érigée en crime, depuis qu'ils se croient assez forts pour m'opprimer. »

Robespierre, ne puis-je pas dire la même chose aujourd'hui, et répéter ce que tu écrivais dans ta lettre à Pétion, page 477 du recueil de tes lettres à tes commettants : « J'en suis venu au point de soupçonner que les véritables héros ne sont pas ceux qui triomphent; mais ceux qui souffrent. » J'étais républicain, comme tu le vois, 15 ans au moins avant toi. Mais continuons.

« J'avoue continue Robespierre dans la page 2, que je n'ai jamais regardé cette déclaration des droits comme une vaine théorie, mais bien comme des maximes de justice universelles, inaltérables, imperceptibles, faites pour être appliquées à tous les peuples.

« J'ai cru que le pouvoir du despotisme et les malheurs des nations n'étant autre chose que la violation des droits imprescriptibles de l'homme, la véritable mission des représentants du peuple était de ramener la législation à ce principe. »

Page 4. « J'ai cru qu'il ne restait qu'à seconder l'élan généreux des Français vers la liberté, en leur présentant des lois toujours puisées dans les principes éternels de la justice. »

Ce sont les maximes que j'ai aussi prêchées de mon côté, Robespierre, et que je me flatte d'avoir pratiquées; on peut me sacrifier à la vengeance des meneurs autrichiens; mais on ne me reprochera jamais, à moi de les avoir violées.

Page 8. « Quant au monarque, continue Robespierre, je n'ai point partagé l'effroi que le titre de roi a inspiré à presque tous les peuples libres, pourvu que la nation fut mise à sa place et qu'on laissât un libre essor au patriotisme; je ne craignais pas la royauté ni même l'hérédité des fonctions royales dans une famille. Ces opinions pourraient n'être que des erreurs, mais à coup

sûr ce ne sont point celles des esclaves ni des tyrans. »

Je ne t'accuse pas, Robespierre, de ton opinion sur la royauté, ni sur l'hérédité des rois, parce que cette opinion est antérieure à l'établissement de la République; mais pourquoi m'as-tu accusé toi, de mes opinions sur un changement de dynastie qui est bien moins dangereux aux yeux de la politique et de la philosophie que l'hérédité des familles de tyrans, quand ces opinions étaient également antérieures à l'abolition de la royauté, en France? Les principes sacrés des droits de l'homme et ceux de la justice éternelle sont pour les autres comme pour toi.

Page 15. « Les chefs de la coalition avaient eu soin de répandre que nous étions les chefs d'un prétendu parti républicain. On savait bien que nous n'avions jamais combattu ni l'existence, ni même l'hérédité de la royauté. On n'était pas assez stupide pour ignorer que ces mots république et monarchie n'étaient que des termes vagues et insignifiants, propres seulement à devenir des noms de sectes et des semences de division; mais qui ne caractérisent pas une nature particulière de gouvernement; que tout état libre ou nation est quelque chose, est une république, et qu'une nation peut être libre avec un monarque; qu'ainsi république et monarchie ne sont pas deux choses incompatibles. »

Si j'avais jamais avancé un tel paradoxe je ne me croirais point un philosophe républicain. C'est aux êtres pensants de ce siècle et à la postérité à en juger.

Page 20. « Il y a une méchanceté profonde à diriger contre un homme un genre d'accusation qui le force à se justifier des choses qui lui sont avantageuses, et à irriter ainsi la haîne et l'envie des malveillants. »

Ah! Robespierre tu te plains de tes ennemis; que dois-je donc dire des miens, moi qui étais un républicain déterminé dix-huit ans avant que tu écrivisses *que la république et la monarchie n'étaient pas incompatibles*; moi qui ai tant d'écrits à citer en ma faveur avant la Révolution même; moi dont la probité, j'ose le dire, est au moins aussi intacte que la tienne, quand en sortant de l'abbaye, on m'a mis avec mes cinq collègues dans un noir cachot contenu dans un autre cachot obscur de la Conciergerie, sur de la paille puante, couverte de vermine, après m'avoir ôté mes boucles, mes ciseaux, mon papier, mes plumes et un peu de vin que je tenais à la main, et cela par les ordres d'un administrateur de police qui a été laquais d'une ci-devant marquise demeurant à Popincourt; ah! Robespierre! comme les tyrans coalisés, les Autrichiens, les Prussiens et les Anglais doivent rire de mes maux et de tes erreurs si désastreuses pour un ami de la liberté et peut-être pour la liberté elle-même.

Je pourrais citer encore d'autres paragraphes de l'adresse de Robespierre aux Français où il paraît être en contradiction avec la pratique des maximes dont il décrit la théorie; mais il est temps de cesser cette discussion; elle vous est également fâcheuse.

J'ai donc prouvé matériellement et par des pièces authentiques qui sont entre les mains de près de douze mille abonnés aux *Annales patriotiques*, et qui, par conséquent, passeront à la postérité: 1° que depuis vingt ans j'étais et suis toujours un républicain déterminé et l'ennemi constant des rois, de la royauté et de la tyrannie; 2° que ma mission de l'année dernière à l'armée du Centre dont toutes les démarches ont été communes avec moi et Prieur de la Marne, membre du comité de Salut public, puisque nous ne nous sommes pas quittés un seul instant, ni jour ni nuit jusqu'à notre retour à Paris, que cette mission, dis-je, a mérité des éloges au lieu d'être soupçonnée ou blâmée; 3° que j'ai le premier dénoncé dans les *Annales* l'ambition perfide du traître Dumouriez, et montré la plus vive indignation contre lui; 4° que je n'ai eu ni pu avoir aucune part, aucun rapport dans une conspiration quelconque n'ayant eu aucune espèce d'habitude ni même de fréquentation ordinaire avec aucun de mes collègues accusés; 5° que mes opinions politiques sur un changement de dynastie et sur l'éloge d'un prince étranger, n'étaient évidemment de ma part qu'une intention marquée de rompre la coalition des tyrans contre vous en semant la jalousie et la division parmi eux; et que ces opinions politiques spontanées ont été publiées longtemps avant l'établissement de la République en France; 6° que, loin d'avoir eu aucune idée fédéraliste, j'ai prêché constamment et publiquement l'acceptation de la Constitution et l'unité et l'indivisibilité de la République; 7° et enfin, que j'ai voté contre l'appel au peuple, pour la mort du tyran et contre le sursis, et que j'ai demandé que chaque membre de la Convention rendît compte de sa fortune à la fin de la cession.

J'ai dit, je me tais, et j'attends en silence mon jugement de la justice, de la sagesse et du vrai patriotisme de mes juges.

Signé : CARRA.

ANNEXE N° 12

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Carra à ses concitoyens de tous les départements (2).

De la Conciergerie, ce 2 du IIe mois de la République française, une et indivisible.

Je viens de publier un précis de ma défense (3) dans lequel je réponds aux différents objets d'accusation contre moi qui pouvaient m'être connus avant l'impression du rapport d'Amar. Ce rapport ou acte d'accusation m'ayant été signifié seulement aujourd'hui, 2, du IIe mois de la République, une et indivisible, j'y trouve page 40 et 41, les phrases suivantes dont je ne me serais jamais douté :

« Carra et Duchatel entre autres furent envoyés (dans la Vendée) en qualité de commissaires de la Convention. Carra exhorta publiquement les administrateurs de Maine-et-Loire à faire marcher des troupes contre Paris, Carra entretint des liaisons avec les généraux ennemis. »

1° Je n'ai jamais vu Duchatel de ma vie que depuis quatre ou cinq jours qu'il est à la Con-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 187, n° 3 *bis*.

(3) Voyez ci-dessus ce document, annexe n° 11 p. 583.

ciergerie; 2° Duchatel n'a jamais été en commission; 3° C'est le citoyen Auguis, député des Deux Sèvres, qui a été envoyé avec moi dans la Vendée et que je n'ai quitté que le 18 ou le 19 avril pour venir à Paris demander des secours. Si le rapporteur avait compulsé le décret de nomination des commissaires pour le recrutement au mois de mars dernier et pour une commission centrale à Saumur à la fin d'avril, il se serait épargné une erreur prouvée par les décrets mêmes et par des milliers de témoins, et par Auguis et par Duchatel même que je citerai en témoignage devant le tribunal.

L'accusation d'avoir exhorté publiquement les administrateurs de Maine-et-Loire à faire marcher des troupes contre Paris est du même genre. Je ne me suis jamais présenté à cette administration de département, ni aux administrateurs. J'ai été le 6 mai dernier environ 24 heures à Angers dans l'auberge où étaient Richard et Choudieu, pour solliciter des secours en faveur de Saumur contre les rebelles. Je n'ai mis le pied hors de cette auberge que pour remonter en voiture. Je cite en témoignage pour ce fait toute la ville d'Angers et mes deux collègues Richard et Choudieu.

Quant à mes liaisons avec les généraux ennemis, elles se trouvent consignées dans une proclamation répandue en profusion dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, et où mon collègue Auguis et moi mettions à prix pour 6 000 livres chaque tête de chef de brigands dont on nous avait donné la liste. Cette proclamation fut envoyée dans le temps au comité de Salut public.

Page 18 du rapport ou acte d'accusation, il est dit : « Dumouriez laissa là les ennemis ravagés par la maladie (en octobre 1792); il revint brusquement à Paris où il vécut plusieurs jours dans une intime familiarité avec Brissot, Pétion, Guadet, Gensonné, Carra, et leurs pareils, etc. »

Comment peut-il se faire que Dumouriez ait vécu avec moi dans une intime familiarité à Paris, pendant que j'étais, depuis le 30 septembre, avec Prieur, Sillery et Kellermann, et toute l'armée du centre en marche du côté de Verdun et Longwy, et que je ne suis revenu avec mes collègues que le 7 novembre à Paris, c'est-à-dire, longtemps après le départ de Dumouriez pour la Belgique ?

Par les trois faits que je viens de relever, vous pouvez juger, citoyens, des bases sur lesquelles sont fondées les autres chefs d'accusation contre moi. Je ne me permets aucune réflexion, mais il est bien étrange que des législateurs qui doivent être justes, impassibles et véridiques comme la loi, n'aient pas mis plus d'exactitude dans un rapport où il s'agit de l'honneur et de la vie d'un citoyen. O rage de la calomnie ! O aveuglement ! O ma patrie !

Signé : CARRA, *député à la Convention nationale.*

ANNEXE N° 13

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Articles, notes et extraits d'articles de J.-L. Carra, tirés des « Annales patriotiques », depuis juin 1791 jusqu'au 31 juillet 1793. Imprimés par ordre chronologique en réponse à ses accusateurs.

1793, l'an II de la République.

Avant-propos.

Ce recueil contient 49 articles ou extraits d'articles fidèlement copiés sur les *Annales patriotiques*, depuis le 28 juin 1791 jusqu'au 31 juillet 1793. Il répond sans commentaire et sous tous les rapports à toutes les calomnies et les suppositions qui ont servi de base à mes accusateurs dont l'iniquité ou l'aveuglement est de la dernière évidence. Qu'on se donne la peine de lire ces articles, soit ceux antérieurs à l'abolition de la royauté, soit ceux postérieurs, et on ne pourra concevoir par quel étrange égarement des hommes qui se disent républicains, et qui devraient par leur qualité de législateurs, avoir quelque idée de justice, ont sacrifié tous les principes de cette justice, de la raison et de l'humanité, pour vouloir perdre l'homme qui a le mieux servi son pays, et contre lequel on n'a aucune espèce, je ne dis pas de preuve matérielle, mais de simple indice. Mais que penser de l'égarement ou de l'iniquité de mes accusateurs, sinon qu'étant dirigés (involontairement, je veux le croire), par les agents secrets des tyrans coalisés, et surtout de l'Autriche, ils servent merveilleusement, hélas ! tous les projets de contre-révolution puisqu'en effet, moi, le plus grand ennemi de ces tyrans, je suis la victime de ceux qu'on regarde comme les amis du peuple et de la liberté. Ah ! citoyens ! que mes accusateurs auront de reproches à se faire ! Mais nous serons tous jugés par les événements et la postérité.

CARRA.

P.-S. — J'ai tout prévu pour sauver la République; et au lieu de me croire, on étouffe mes avis dans une prison et sous le poids d'un décret d'accusation.

ARTICLES, *notes et extraits d'articles de* J. L. CARRA, *tirés des* Annales patriotiques; *depuis juin* 1791 *jusqu'au* 31 *juillet* 1793, *imprimés par ordre chronologique en réponse à ses accusateurs* (1).

Article 1er. — 28 *juin* 1791. — *Signé :* CARRA.

Quel coup de foudre pour l'hypocrite Léopold, pour l'insolente Christine d'Autriche et pour tous ces ex-princes fugitifs quand ils auront appris l'arrestation de Louis XVI ! C'est bien là sans doute, un coup de cette Providence qui nous a tant favorisés, et qui médite avec tant de succès la destruction des tyrans. Croyez-vous maintenant que les Autrichiens oseront nous attaquer et que Léopold pourra compter sur le roi de Prusse? Non; le cabinet de Berlin a d'autres intérêts politiques plus pressants que celui de coopérer aux vengeances et à l'ambition de Léopold, en attaquant une nation qui ne lui a fait aucun mal et qui peut le

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), t. 187, n° 4.

relever un jour de ses humiliations. N'at-il pas lui-même à se venger des perfidies de Léopold, et des infractions faites au traité de Reichenbach? N'est-il pas plutôt de son intérêt d'empêcher, avec l'Angleterre, son alliée, le démembrement de la Turquie, et l'agrandissement des deux cours impériales? Déchirons donc le traité de 1756, avec la Maison d'Autriche, et la nation française qui vaut bien un roi, j'espère, pourra offrir alors son alliance à la Prusse, à l'Angleterre, à la Hollande, et terminer d'un seul mot la guerre contre les Turcs. C'est ici où l'Assemblée nationale, qui n'a encore su jouer aucune espèce de rôle en Europe, fera connaître ce que peuvent la sagesse et la dignité d'un grand peuple, d'un peuple libre. Réunis à l'Angleterre, à la Prusse et à la Hollande, nous ordonnerons à Léopold et à Catherine de laisser l'univers en paix et de rendre aux Turcs tout ce qu'ils ont conquis sur eux, et les Turcs seront délivrés des hordes barbares de Russie et d'Autriche. Tel sera l'effet de la rupture du traité de 1756, tels seront les heureux changements qui résulteront de la trahison de Louis XVI, si nos représentants connaissent toute l'étendue de leurs devoirs et de la vraie politique nationale. — CARRA.

Article II. — 30 *juin* 1791, *au supplément, signé :* CARRA.

Dès longtemps, j'ai dit ce qu'il faut faire; mais on attend toujours une funeste expérience pour agir : il semble que le génie de nos représentants soit borné au passé et au présent et qu'il ne voie rien, absolument rien dans l'avenir. Qu'avons-nous à craindre de plus des tyrans coalisés contre nous? N'ont-ils pas montré toute leur haine et leur dépit contre notre heureuse révolution? S'ils n'ont pas encore attaqué nos frontières, c'est qu'ils ont voulu être certains du succès. Et nous, devons-nous attendre qu'ils en soient certains et qu'ils aient terminé toutes leurs querelles dans le Nord, et leur partage de la Turquie européenne? Je vous le dis, avec connaissance de cause, la cour de Vienne fera tous les sacrifices possibles aujourd'hui pour attirer la Prusse dans son parti; et si avant ce temps là vous ne changez le système de politique de l'Europe, en rompant le traité de 1756, il ne vous restera plus de ressources pour avoir des alliés; et le seul allié que vous aurez, et avec lequel vous n'osez pas rompre, Léopold, sera comme il l'a été jusqu'à présent, votre plus cruel ennemi.

Grand Dieu ! est-il possible qu'on n'ait jamais voulu comprendre que c'est à ce traité funeste et à l'influence plus funeste encore de Marie-Antoinette, dirigée par son frère et le vieux Kaunitz, que la France a été cent fois sur le bord de l'abîme; que ce bel empire a été ruiné, avili jusqu'à l'excès; qu'il a perdu toute sa considération politique en Europe; et qu'aujourd'hui encore, malgré l'arrestation du traître Louis XVI, ce même traité, cet infâme traité finira par fatiguer notre courage, nos combinaisons politiques, et renverser notre constitution, si tous les départements, toutes les municipalités, et toutes les sociétés des amis de la constitution ne demandent pas à grands cris sa prompte rupture. Freteau ! Menou ! membres du comité diplomatique, ouvrez donc enfin les yeux, défiez-vous de votre collègue l'autrichien du Châtelet et de l'irréprochable Montmorin, et hâtez-vous de proposer enfin un décret qui sépare cette belle nation pleine de vie et de santé, de la Cour cadavéreuse et gangrenée de Vienne. — CARRA.

Article III, 8 *juillet* 1791, *signé :* CARRA.

Sur la grande question d'une république en France.

C'est le moment où jamais d'éclaircir la question, d'en développer les principes, et de la présenter candidement sous son véritable point de vue, afin de fixer sur elle l'opinion publique, et de déterminer entièrement nos idées et nos actions à ce sujet. Supposons que les États-Unis d'Amérique, qui ne comportent en ce moment que trois millions sept à huit cent mille hommes, dans une étendue trois ou quatre fois aussi grande que la France, se trouvassent peuplés dans deux ou trois ans, par des émigrations considérables, de vingt cinq à trente millions d'individus, je demande s'il s'ensuivrait pour cela que les États-Unis seraient forcés d'admettre le gouvernement monarchique? Ceci est pour répondre à ceux qui, comme Alexandre Lameth, ne cessent de dire qu'une grande nation ne peut comporter l'état républicain, et qu'elle doit être absolument une monarchie jusqu'à la fin des siècles.

Ce dictum, répété si souvent par les courtisans et par ceux dont la vue ne s'étend pas au delà du passé et du présent, ne m'a jamais paru qu'une puérilité bien facile à détruire à la première occasion. Quoi ! parce qu'on a lu dans l'histoire ancienne que les républiques grecques étaient composées d'un petit nombre d'hommes. et que les monarchies égyptienne, assyrienne et persanne comportaient plusieurs millions d'individus, on en conclurait que la France, quelques progrès qu'aient pu faire la raison et la philosophie universelle, ne peut être une république, mais toujours une monarchie ! Mais la république romaine, dans les beaux jours de sa gloire, étendait son empire sur une population au moins aussi considérable que celle de la France. Quoi ! parce qu'un peuple peut compter au nombre de ses concitoyens, 25 millions d'individus au lieu d'un ou deux millions, il sera indigne de l'état républicain et incapable de se gouverner par lui-même ! Il lui faudra toujours un mangeur d'hommes en chef, sous le nom magique et inintelligible de *roi* ou *monarque*, décoré d'une couronne ou d'un sceptre, et placé là comme un terme pour y recevoir seul les hommages de toute la nation, et y conserver seul, au-dessus de la loi, la prérogative des dieux, l'inviolabilité ! Oh ! qu'elle est étroite la conception de ceux qui vous débitent tant de niaiseries sur la nécessité absolue d'une éternelle monarchie pour la France ! Ils ne voient pas, ces pauvres hères, que c'est le préjugé qui agit encore dans toute sa force chez eux, et qui tord, pour ainsi dire, toutes leurs idées constitutionnelles. Laissez venir la génération suivante, cette génération qui n'a point sucé le venin monarchique et aristocratique dans son enfance, cette génération qui commence ses conceptions là où finissent les nôtres, et l'on verra ce que peuvent les progrès de la politique nationale, dont nous avons à peine conçu aujourd'hui les premiers éléments.

Après avoir démontré en peu de mots que

c'est la plus pitoyable de toutes les erreurs, de croire qu'une nation de 25 ou de 100 millions d'hommes même ne peut pas résoudre son gouvernement en république, nous allons dire notre opinion à ce sujet pour l'état instantané de choses.

Sans doute, la France peut devenir et deviendra à coup sûr une république, ainsi que toutes les autres nations de la terre; car le grand système physique de l'univers, qui régit le système moral et politique du genre humain, est lui-même une véritable république; (ce que j'ai démontré il y a quelques années dans les *Nouveaux principes de physique*, 4 vol. in 8°) mais pour arriver à ce gouvernement céleste, il faut être préparé par une régénération générale et décidée de mœurs, de principes et d'idées; il ne suffit pas d'avoir ouvert les yeux sur l'immoralité incorrigible des rois et sur leur caractère né féroce, dissimulé et tyran, il faut que la grande majorité des citoyens d'un empire prêt à se résoudre en république ait déjà non seulement la connaissance intime de tous leurs devoirs réciproques, mais la pratique de ces devoirs et le sentiment profond de leur valeur morale et de leur dignité politique. Sans doute, la nation a déjà fait de grands progrès en ce genre; mais elle n'a pas encore atteint, suivant moi, cette homogénéité et cette force générale de caractère qu'il faut à des républicains confédérés en 83 départements. Je pense donc que nous devons encore laisser couler la constitution pendant quelques années sous la forme monarchique, en donnant un Conseil électif d'exécution au fils de Louis XVI, conseil dont la présidence changerait tous les trois mois, et dont chaque membre, élu par la nation, serait responsable de sa conduite publique. Si le jeune et nouveau chef du pouvoir exécutif forme son âme aux vrais principes de la justice, de la raison et de la vertu, il proposera de lui-même, dans l'âge mûr, la République française; si au contraire, il est faux, méchant, ambitieux et amoureux du pouvoir arbitraire, comme monsieur son père et madame sa mère, la nation saura bien prendre alors son parti elle-même. CARRA

N. B. — Cette opinion a été développée dans de plus grands détails à la tribune des Jacobins, il y a environ douze jours, par l'auteur même de cet article.

Article IV. — 14 *octobre* 1791.

Discours de Carra.

Mais, Messieurs, il est dans l'univers une providence qui préside à la destinée du genre humain, et qui se joue à son gré des projets et de l'orgueil des méchants, quelle que soit leur puissance. Cette providence a gravé dans tous les cœurs l'amour de la patrie et de la liberté, ses traits sacrés sont ineffaçables; elle a décidé, dans son éternelle sagesse, qu'enfin les nations triompheraient de leurs oppresseurs, et présenteraient un jour le spectacle sublime d'une immense famille de peuples gouvernés par les lois de la justice et de la raison. Cette providence, invoquons-la sans cesse, et voyons sans prestige le sort qu'elle réserve aux tyrans de la terre : oui, elle a tracé pour eux, d'une main invisible, mais sûre, cette sentence terrible, rapportée par le prophète Daniel au «Livre des Rois», *Mane, tecel, phares.* Demain ils périront tous ! Oui, messieurs, cet oracle qui ne fut qu'une figure prophétique fondée sur la certitude d'une justice divine, va s'accomplir aujourd'hui; les tyrans européens courent à leur perte en portant leurs mains criminelles et audacieuses sur l'arche sainte de la déclaration des droits de l'homme et de la souveraineté nationale. Déjà les peuples qui nous environnent n'attendent que le signal de la rébellion des rois pour se joindre à nous et les terrasser dans la poussière. Montrez-leur, à ces peuples, le drapeau de la liberté, signe éternel de l'alliance universelle des nations; formez des légions belges, liégeoises, allemandes, suisses, savoisiennes, catalanes, et vous verrez vos frontières hérissées de piques et de baïonnettes, qui combattront pour la liberté commune; vous verrez, n'en doutez pas, un phénomène plus grand encore, vous verrez les satellites même de Léopold, de Frédéric-Guillaume et des autres tyrans de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Espagne, jeter bas les armes devant vos phalanges sacrées, et se réunir à vous pour achever la défaite de vos ennemis et des leurs. Recevez-les à bras ouverts ces dignes étrangers; offrez-leur les terres des transfuges et des traîtres : le salut du peuple et la justice de notre cause exigeront impérieusement cette importante démarche. Veillez surtout, et d'un œil vilgilant, le chef de votre pouvoir exécutif et ses agents, s'il reste parmi vous au moment de l'attaque. S'il fuit, marchez sur-le-champ dans les provinces belges, à Liège, dans le Palatinat, en Savoie, en Catalogne, pour rompre le talisman fatal qui tient ces peuples à la chaîne, et en former la masse formidable de ces guerriers de la liberté qui doivent renverser partout le trône des tyrans.

Article V. — 9 *Janvier* 1792, *signé : Carra.*

Explication claire et positive sur une circonstance qui me concerne, et que la sottise et la calomnie se sont hâtées de dénaturer et de noircir dans quelques journaux feuillantins et ministériels.

Je renouvelais dans un discours à la tribune de la société mère, le 4 de ce mois, non comme proposition directe, mais comme un moyen de pure théorie spéculative, éventuelle et conditionnelle, l'idée que j'avais conçue le premier, et exposée, il y a trois mois, dans les *Annales patriotiques*, d'appeler au trône constitutionnel de France un prince anglais, si Louis XVI fuyait une seconde fois pour aller se joindre aux émigrés, et aux troupes des puissances étrangères coalisées contre nous, ou si le pouvoir exécutif et ses principaux agents nous trahissaient dans la guerre proposée, et tentaient de nous livrer à la fureur de nos ennemis. A peine avais-je commencé ma phrase par cet article, qu'un membre de la société, sans attendre l'explication, a demandé que je sois rappelé à l'ordre. L'Assemblée, bien plus ombrageuse que celle des feuillants, sur les moindres nuances qui lui paraissent inconstitutionnelles, a cru que je méritais en effet d'être rappelé à l'ordre, et j'ai subi son jugement à cet égard, avec toute la soumission et le respect que l'on doit à une société de bons frères et de vrais amis de la Constitution. Les applaudissements que la fin de mon discours, dont j'avais retranché l'article ombrageux, a excités ensuite, et l'explication succinte que je viens de donner, suffiraient peut-être en réponse aux calomnies et aux

injures qu'un certain Beaulieu s'est permises contre moi le lendemain dans sa feuille du soir; mais ce n'est pas pour ce petit calomniateur que j'entre dans ces détails; c'est à l'Europe entière (puisque mon opinion éventuelle a fait de l'éclat), c'est à ma nation surtout, c'est au roi lui-même que je dois compte de mes principes et de mes intentions.

Je veux la Constitution, la liberté ou la mort; tant que je vivrai, tout mon sang et toutes mes opinions s'agiteront sans cesse et dans tous les sens, jusqu'à ce que j'aie vu cette Constitution et cette liberté bien consolidées, et l'horizon de la France régénérée sans nuage. Ferme et inébranlable dans cette opinion, j'ai voulu parer d'abord à la crainte, ensuite à l'effet d'une seconde évasion du roi, ou d'une suite de complots imprévus, destinés par des combinaisons nouvelles à nous remettre sous le joug du despotisme; c'est pourquoi j'ai publié ma théorie spéculative et conditionnelle d'un changement de dynastie; et certes ! ce n'était pas être l'ennemi du roi ni de sa famille que de le prévenir aussi publiquement d'une idée qui aurait été bien plus dangereuse pour lui, si je l'eusse tenue secrète, et attendu que de mauvais conseils l'eussent entraîné à sa perte. J'ai donc spéculé, sous condition, des événements imprévus, et pour inspirer au roi une crainte salutaire, ainsi que pour arrêter les vertiges des émigrés, et déjouer les mauvaises intentions de l'Autriche et de l'Espagne, tous les avantages que nous pourrions retirer de l'alliance de l'Angleterre, de la Prusse et de la Hollande, en appelant le fils de Georges III, gendre de Frédéric-Guillaume et neveu de la princesse d'Orange, au trône constitutionnel de France, dans le seul cas où ce trône serait trahi et déserté par la famille des Bourbons. J'avais de plus à faire considérer aux Anglais, dans cette double famille nationale et royale, la plus riche proie du globe, à partager entre eux et nous, avec les États-Unis de l'Amérique, *dans les possessions espagnoles du Mexique et du Pérou;* partage qui, soit dit en passant, suffirait amplement à indemniser les nations française, anglaise, et la cour de Prusse des dépenses que pourrait entraîner une guerre où les Bourbons révoltés emploieraient contre la liberté française les armes de l'Autriche et de l'Espagne. Ces considérations, qui ne sont pas des chimères, nous offrent des ressources, et contre une trahison évidente de la cour, et contre la coalition de l'Espagne avec la Suède et la Russie, et contre le machiavélisme de la cour de Vienne. Elles existent encore, ces considérations, et si je les développe publiquement aujourd'hui, c'est une preuve bien décisive, j'espère, que je ne suis l'agent d'aucune cour, d'aucun parti, et que l'amour de ma patrie et de la liberté est le seul mobile de ma politique.

Sans doute, je n'ai pas besoin non plus de me justifier sur ma conduite particulière et sur ma probité; ce n'est pas d'aujourd'hui que j'ai défié la calomnie d'y trouver rien à redire. Quant à mes principes de morale et de philosophie publiques, ils sont assez connus; ils ont produit assez d'effet en faveur de la révolution, pour que je dédaigne de répondre à ceux qui m'accusent bêtement, aujourd'hui, d'être l'agent des conspirateurs d'outre-Rhin.

Le discours que j'ai prononcé le 4 de ce mois, à la tribune des amis de la Constitution, et qui paraîtra tout entier dans les *Annales*, explique suffisamment la marche de mes aperçus et de mes vues : c'est de renverser tous les partis anti-constitutionnels du dedans et du dehors les uns par les autres, et les uns sur les autres, pour les forcer tous à plier le genou, de gré ou de force, devant le sanctuaire de notre Constitution. Ce que j'ajouterai seulement, à l'appui de ma justification, sous d'autres rapports, c'est que les personnes qui ont suivi attentivement la lecture de nos *Annales*, ont bien vu que le cabinet de Berlin, auquel on voudrait faire croire que je suis dévoué, parce que je prêche sans cesse la rupture des traités de 1756 et de 1758 avec la maison d'Autriche, n'a pas été plus épargné que les autres dans mes écrits, dès que ce cabinet eut abandonné la cause des Belges en 1790; c'est que je n'ai jamais prêché aux Anglais que la fraternité et l'union entre les deux nations, et que la cour de Londres a dû être surprise, toute la première, de l'idée éventuelle que j'ai conçue en faveur d'un fils du roi d'Angleterre, dans le cas où la révolte des Bourbons forcerait la nation souveraine à pourvoir à son salut, et à disposer de son trône constitutionnel. Cette cour ni aucun de ses agents n'ont et n'auront jamais le moindre empire ni la moindre influence sur mes opinions, sur mes discours, ni sur mes écrits. J'en dis autant de toutes les autres cours : je dirai même plus; celles de ces cours qui m'ont fait offrir des présents que j'ai refusés, savent mieux que personne ce qu'on doit penser de l'indépendance de mes opinions politiques.

Mais je dois aussi une explication à ceux qui pensent de bonne foi que la nation devrait chercher son salut dans la *République* si le trône devenait jamais un instrument de tyrannie et d'oppression de la part de Louis XVI. Je pose donc en fait, d'après des observations très suivies, que malgré les progrès de l'esprit public, le gros de la nation n'est point encore assez moralisé, assez régénéré, assez éclairé pour soutenir de sitôt l'attitude d'une république en France; car ce serait le plus grand de tous les malheurs, et pour cette nation et pour toutes les nations du globe, et même pour les générations suivantes, qu'une république française qui ne serait que le produit de l'effervescence de quelques démagogues, et qui finirait, dans une suite de désordres multipliés, et dans le choc des ambitions de tous les partis, par se remettre, peut-être pour toujours, sous le joug d'un despote, Or, pour obéir en ce point à la providence, qui veut la perfection des gouvernements et de toutes choses par degrés, et non par bonds et par sauts, il faut donc laisser au temps et à l'instruction publique le soin d'amener le meilleur gouvernement possible, soit avec un roi, si les rois peuvent jamais se mettre au niveau de la morale et de la raison universelles, soit dans l'organisation complète d'une véritable république représentative en tout point, bien conçue, bien méditée et bien préparée dans l'esprit de la très grande majorité de la nation.

Quant à l'injustice que ma théorie éventuelle d'un changement de dynastie paraît faire à la branche *ci-devant d'Orléans*, dont le chef s'est montré bon citoyen pendant tout le cours de la révolution, je réponds que le salut du peuple est la loi suprême de tous les temps et de tous les lieux, que toutes les considérations particulières doivent se taire devant cette loi suprême. M. d'Orléans, en arrivant au trône par la dispersion des autres membres de la famille des Bourbons, et dans la supposition d'une trahison de tous les membres de cette famille qui ont droit avant lui; M. d'Orléans, dis-je, n'aurait que des

ennemis chez toutes les puissances étrangères, et peut-être peu d'amis dans l'intérieur de la France. Nous serions donc exposés, ainsi que lui-même, à tous les dangers d'une guerre civile, et d'une guerre étrangère réunies; au lieu que pour un prince étranger, il y aurait d'autant moins de motifs de factions contre lui, qu'il apporterait au secours de notre constitution l'alliance et la puissance de sa nation et de ses parents, et que nulle prévention ne se serait encore formée contre lui.

Je défie donc maintenant qu'on voie, en dernière analyse, dans mes opinions développées ici, autre chose que le désir sincère de voir Louis XVI rester avec nous, la constitution se consolider *sans modification*, nos ennemis se déconcerter de toutes parts, et la maison d'Autriche abandonner ses intrigues et son machiavélisme à notre égard, sous peine de rompre toute alliance avec elle, et d'en former d'autres avec la Prusse, la Hollande et l'Angleterre.

CARRA.

Art. VI. — 8 février 1792.

Discours prononcé à la société des amis de la Constitution, séante aux Jacobins, à Paris, le 1er *février, par M. Carra.*

Messieurs,

Etes-vous bien convaincus que la politique des rois n'est fondée que sur une immoralité absolue, sur l'imposture et le crime? Etes-vous bien convaincus que votre pouvoir exécutif, reste impur de l'ancien despotisme monarchique, est tout aussi incorrigible aujourd'hui qu'autrefois? Etes-vous bien convaincus que l'abus qu'il a fait du *veto* n'est qu'une véritable oppression, une véritable déclaration de guerre au peuple et à la Constitution? Etes-vous bien convaincus enfin que toutes les démarches de ce pouvoir ne tendent qu'à vous tromper, vous perdre, et vous remettre dans les fers? Si vous êtes profondément pénétrés de ces affreuses vérités, vous allez deviner au juste tous les projets de vos ennemis; vous aller assister en personne aux séances les plus secrètes du comité autrichien des Tuileries.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs, vous allez juger jusqu'où s'étend le piège dans lequel l'impudence d'un patriotisme hypocrite, et l'habitude de ne jamais douter de rien de la part du nouveau ministre de la guerre, prétendent nous envelopper. Ecoutez: la guerre est inévitable, vous le voyez bien; une seconde évasion du roi est inévitable avant le 1er mars prochain ou peu de jours après, vous ne pouvez vous le dissimuler; une insurrection générale est également inévitable, comme la suite des deux premiers événements; ces trois circonstances sont forcées demonstrativement l'une par l'autre, l'une à la suite de l'autre, quelle que soit celle des trois qui commence la chaîne. Elles sont forcées par l'incohérence et l'inconséquence de plusieurs articles de votre Contitution avec les bases de cette Constitution, la déclaration des droits de l'homme et la souveraineté nationale; elles sont forcées par l'étrange abus que votre pouvoir exécutif ne cesse de faire des articles qui le concernent dans cette Constitution aux dépens des articles qui concernent les droits et le salut du peuple; elles sont forcées par le respect religieux que l'Assemblée nationale actuelle croit devoir aux défauts même de cette Constitution, sans examiner les circonstances et le danger, sans oser remonter aux principes et aux bases, et sans oser mettre en avant la loi suprême qui est au-dessus de toutes les lois, le salut du peuple!!! Elles sont forcées enfin par les combinaisons adroites et atroces de la cour des Tuileries avec les émigrés et avec le cabinet de Vienne.

On promettra à tel et tel député jacobin, grand orateur ou grand écrivain, à l'un la place de ministre aux affaires étrangères, à l'autre celle de la marine, à un autre le ministère des contributions publiques. La nécessité des circonstances paraîtra autoriser en cela ces violations de la Constitution, comme pour le bâton de maréchal accordé à Rochambeau et Luckner.

Malheur donc à ceux d'entre nous, braves amis de la Constitution, qui, après avoir bien servi la cause du peuple, se laisseraient endormir ou corrompre! ils n'en retiraient d'autre fruit que d'être le jouet et les victimes des tyrans et de leurs ministres, et l'on ne pourrait pas écrire sur leur tombeau : *ils moururent incorruptibles, pour l'amour de la patrie et de la liberté.*

CARRA.

Art. VII. — 13 février 1792, *signé : Carra.*

Je répéterai (quoique je l'aie déjà répété dix fois) à l'auteur du galimatias littéraire, puisqu'il rabâche ma proposition sur le duc d'Yorck, ou tout autre qui offrirait à ma patrie des moyens puissants de défendre sa liberté et de l'affermir, que je n'ai jamais fait cette proposition que conditionnellement, éventuellement et spéculativement, c'est-à-dire, dans le cas où Louis XVI se parjurerait une troisième fois, quitterait son poste une seconde fois, et trahirait ouvertement une nation généreuse qui l'a comblé de grâces et de bienfaits. Ils ont donc bien peur que cette proposition spéculative d'un changement de dynastie ne fasse impression sur l'esprit des Français, ceux-là qui ne cessent de m'en reprocher l'idée, et qui voudraient faire croire, avec une insigne mauvaise foi, que j'ai donné cette idée sans explication et sans conditions eventuelles! Ils craignent donc bien que cette idée ne gagne d'autant plus de confiance, qu'on a plus à se plaindre de jour en jour du pouvoir exécutif *Bourbon* et de ses parents d'outre-Rhin!

Eh! bien, puisqu'on me fait sans cesse des reproches sur ce point, je répéterai sans cesse aussi ma théorie : je dirai qu'un changement de dynastie en France ne serait pas un plus grand phénomène que ceux qui ont eu lieu dans presque tous les empires de la terre, et surtout en Angleterre en 1668; je dirai que dans le cas des événements supposés, un prince de la dynastie anglaise nous apporterait non seulement l'alliance de l'Angleterre, mais celle de la Prusse et de la Hollande; que ces nouvelles alliances casseraient la gueule à la maison d'Autriche, aux Bourbons d'Espagne, aux Bourbons d'outre-Rhin et à la coalition des princicules d'Allemagne contre nous. Je dirai que la France, réunie à l'Angleterre et à la Hollande, feraient facilement le partage des riches possessions espagnoles de l'Amérique; je dirai que toutes les convenances possibles, et pour la perfection de notre gouvernement, et pour notre repos, et pour notre gloire, et pour la prospérité du commerce, et pour l'affermissement de notre cons-

titution, se trouveraient dans ce changement de dynastie.

A entendre les sots, les fripons, les ministériels, il faudrait qu'un patriote n'eût aucune idée de prévoyance pour l'avenir, aucune mesure à proposer dans le cas d'un événement désastreux et d'une trahison combinée; il faudrait rester là, muets comme des poissons qu'on va manger en carême; il faudrait enfin gémir dans l'anarchie et au milieu des guerres civiles et d'une guerre étrangère, en attendant qu'un Bourbon fugitif et trois fois parjure (*je le suppose en seconde fuite, entendez-vous, hommes de mauvaise foi?*) et les Bourbons d'outre-Rhin voulussent bien, après avoir volé, ruiné et trahi la nation, après avoir fait égorger la moitié des Français, voulussent bien, dis-je, revenir emmuseler et opprimer le reste pour l'éternité ! Voilà pourtant où mène la logique absurde des sots, des méchants et de ceux qui reçoivent et gardent les assignats anonymes, Mais comme la logique de la raison, de la bonne foi et de l'intérêt public l'emportera toujours sur les arguments pervers, insidieux et faux des esclaves et des tyrans, ce que je viens de dire sera démontré mathématiquement aux yeux des hommes les moins éclairés, pourvu qu'ils comprennent que l'intérêt général d'une grande nation doit toujours être au-dessus de l'intérêt d'une seule famille.

CARRA.

Art. VIII. — 16 *février* 1792, *signé: Carra.*

Discours de L. Carra, sur le danger des circonstances présentes, et sur le système de corruption, employé par la cour, avec des observations, prononcé à la société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins, à Paris, dans la séance du 6 *février* 1792, *l'an IV de la liberté.*

Messieurs,

Les droits imprescriptibles de l'homme, l'indivisible souveraineté de la nation, et la loi suprême, le salut du peuple, sont-ils des principes de morale et de politique moins réels, moins positifs et moins précieux depuis qu'ils sont amalgamés, dans une Constitution écrite, avec l'ancien système monarchique, qu'avant la prise de la Bastille? Nous laisserons-nous égorger ou mettre dans les fers, au nom de cette Constitution interprétée à contresens et violée sans cesse par le pouvoir exécutif; ou bien comprendrons-nous enfin que dès que le pouvoir exécutif loin de remplir les devoirs dont le peuple l'a chargé dans cette Constitution, trahit au contraire et ses devoirs et les bases de cette même Constitution, il n'y a plus entre le peuple et lui aucun rapport, aucune confiance, aucun traité? Nous avons cru détruire la tyrannie en détruisant la Bastille, mais nous n'avons détruit que des pierres; car, l'esprit de tyrannie, de lâcheté, de dissimulation, de perfidie et de corruption est resté sur le trône avec l'ancien tyran, l'ancienne cour et l'ancienne allure de ses ministres et de ses courtisans.

J'ai des fortes raisons, non seulement de soupçonner, mais de croire que la théorie pratique du système de corruption que je vais vous développer est très exacte dans le fond, quoique inexacte peut-être dans les calculs.

Voulez-vous connaître à l'Assemblée nationale ceux qui, au commencement de chaque mois, attendent l'assignat de corruption? Remarquez comme ils aboieront, par exemple, pour soutenir le menteur Bertrand, ou pour faire valoir le sot rapport de Gorguereau, ou pour empêcher, lorsqu'il s'agira du décret relatif à l'office de l'empereur, que l'Assemblée nationale prenne un parti vigoureux, digne de la nation et des circonstances; vous êtes sûrs alors que le lendemain l'assignat anonyme leur parviendra.

Maintenant, Messieurs, il vous faut une preuve visible et matérielle de la théorie pratique du système de corruption dont je viens de vous tracer l'aperçu.

(Ici M. Carra tire un assignat de 1,000 livres d'une enveloppe, puis il continue.)

Je vais, Messieurs, vous expliquer l'énigme. Sous l'ancien régime, je connaissais une personne avec qui on m'a fait renouveler connaissance il y a six semaines ou deux mois environ. *Vous êtes connu*, me dit cette personne, *pour un ami de l'ordre et de la paix; vous voulez l'exécution des lois et le maintien de la Constitution.* — *Oui*, lui répondis-je. — *Eh bien! le roi et la reine sont dans les meilleures intentions possibles.* — *Je veux bien le croire; mais que voulez-vous de moi?* lui dis-je. — *Au contraire*, me répondit-on, *Que voulez-vous vous-même? Voulez-vous une place?.* — *Non, je n'en peux point vouloir, je n'en veux point, je veux rester à mon poste de sentinelle du peuple jusqu'à ce que la Révolution soit finie et la Constitution consolidée.* — *Cela suffit.* Quelques jours après, nouvelle entrevue. — *Vous êtes un brave homme*, me dit-on; *mais comment voulez-vous que les ministres se conduisent : celui de la guerre, surtout, va faire une tournée sur les frontières; donnez-lui des notes sur la marche qu'il doit tenir à l'égard des soldats des troupes de ligne.* — *Très volontiers* (Messieurs, je vous ferai tout à l'heure, lecture de ces notes.) J'envoyai donc ces notes.

On me les renvoie quelques jours après sans billet et sans lettre. En les retirant de l'enveloppe je trouve cet assignat de 1,000 livres. Voilà, me dis-je, un fragment de la liste civile; la conscience est bonne : il faut garder quelque temps le silence et l'assignat, et voir si je ne découvrirai pas encore quelque chose. Nouvelle entrevue. *On est très content de vos notes; et si vous voulez tous les mois en envoyer de pareilles, on vous les remettra de même.* On ne me parla point de l'assignat de 1,000 livres; je n'en parlai pas non plus : c'était ici, c'était après des recherches et des observation ultérieures que je voulais en parler. J'ai dit maintenant je dépose ce fragment de la liste civile sur le bureau, et je prie la société de l'employer de la manière suivante : 500 livres, pour les ci-devant gardes-françaises, et 500 livres pour les piques; je n'en réclame qu'une seule pour moi. J'engage ceux qui sont dans le même cas, c'est-à-dire, qui ont reçu des assignats ou de l'argent de la liste civile d'une manière équivoque et corruptrice, à en faire autant. (Ici M. Carra fait lecture de notes destinées et données aux ministres.)

Art. IX. — 8 *avril* 1792, *art. Allemagne.*

Encore des Jacobins. — Il s'est formé à Ratisbonne une société des députés à la diète de toutes les villes libres, et des petits princes d'Allemagne. Ces villes et ces princes ont conçu de grandes inquiétudes sur les articles secrets de la

Convention de Pilnitz; ils craignent, et avec grande raison, que Polyphème Léopold, et Gargantua Frédéric-Guillaume n'aient conclu audit Pilnitz de faire un déjeuner commun du reste de l'Allemagne. Les députés des villes et petits princes se sont rassemblés *en club de Jacobins*, pour aviser aux moyens de ne pas descendre tous vivants dans le double estomac du monstre autrichio-prussique; aussitôt les envoyés de Vienne et de Berlin près la diète ont requis le magistrat de Ratisbonne de dissiper cette assemblée de *factieux*, ce club de *princes sans-culottes*, et des villes *sans-chemises*.

Art. X. — 19 *avril* 1792, *signé : C..., c'est-à-dire, Carra.*

Rapprochements de faits et de circonstances politiques, propres à ouvrir singulièrement les yeux sur les intrigues de nos ennemis au dedans et au dehors, et sur la marche actuelle des événements.

Il y a plus : les électeurs du parti prussien, dirigés par la cour de Berlin, ont promis la couronne impériale à François, mais sous la condition tacite *sine qua non*, qu'il attaquera le plus tôt possible, la France avec des forces considérables. Tel est le second ressort mis en jeu par une autre portion de la noblesse allemande pour déterminer irrévocablement la guerre contre nous. Ainsi la cour de Berlin, soit qu'elle veuille agir dans un concert vraiment hostile avec celle de Vienne contre les Français, soit qu'elle veuille seulement compromettre le roi de Hongrie et faire rompre enfin les traités de 1756 et 1758, est sûre, de toutes les hypothèses, de diriger aujourd'hui à son gré et le jeune François, et le vieux Kaunitz, et la noblesse autrichienne, et la plupart des électeurs de l'empire.

Mais ce qui explique singulièrement à notre égard le plan de conduite convenu entre tous ces despotes, et le concert de la cour de Vienne avec le comité autrichien des Tuileries, c'est la seconde dépêche de M. Noailles (arrivée à coup sûr avec la première, mais remise *à dessein* le lendemain seulement, au ministre ostensible, M. Dumouriez) dépêche dans laquelle l'ambassadeur dit avoir notifié la lettre du roi, et donne pour réponse, de la part de François, que ce prince ne cessera ses préparatifs de guerre qu'aux conditions suivantes, savoir : 1° qu'on réintégrera le pape dans Avignon et dans le comtat Venaissin; 2° qu'on rétablira les princes allemands, possessionnés, en Alsace et en Lorraine, dans tous leurs droits féodaux, et spirituels; et 3° qu'on assemblera un congrès en Allemagne pour y traiter des droits de la monarchie française et des arrangements à prendre avec les princes émigrés, Je ne parle pas de ces propositions qui sont aussi extravagantes qu'insolentes; mais que signifient ces deux dépêches simultanées de M. Noailles, si contradictoires entre elles, si ce n'est qu'on veut encore gagner six semaines ou deux mois pour nous laisser en stagnation et ensuite nous surprendre à l'improviste.

Art. XI. — 29 *avril* 1792, *signé : C...*

On a remarqué dans le numéro du mercredi 25 de la *Gazette universelle* cet aveu vraiment piquant sous la plume des auteurs de cette feuille : « Quel est, dans la circonstance actuelle, *l'homme libre qui ne voulût essayer le gouvernement purement républicain*, au cas que *les circonstances devinssent tellement impérieuses que la maison de Bourbon fût exclue du trône? Quel est le sage politique* qui, après avoir vu combien les alliances de *famille* entre les divers états de l'Europe compromettent *l'indépendance des peuples* ne frémît pas à l'idée de Carra de soumettre *l'indépendance de la nation française* à cette maison de Brunswick, qui, par son influence en Allemagne, en Hollande et en Angleterre, nous réduirait à un joug cent fois plus dur que celui auquel les relations de famille des Bourbons ne pourront jamais nous amener? »

Obs. Tu as parlé d'or, mon pauvre Cerizier, si c'est toi qui as fait cet article. Je suis aujourd'hui bien complètement de ton avis. Quand j'ai proposé comme un moyen éventuel et extrême de résister à l'oppression de la maison régnante de Bourbon, que je voyais liguée avec l'Autriche, les Bourbons d'Espagne, le calotin de Rome, le roi des marmottes, le Don Quichotte de Suède, la Catau du Nord, et autres tyrans, pour renverser en France la déclarations des droits et noyer la Constitution dans des flots de sang, quand, dis-je, j'ai proposé le moyen éventuel d'un changement de dynastie, l'état de l'Europe était bien différent de ce qu'il est aujourd'hui, grâces à la Providence, qui a frappé les tyrans et décrété le 14 juillet de l'Europe, grâces à nos piques, canons et baïonnettes, enfin à notre auguste Assemblée nationale et à nos bons ministres. L'idée de ton *gouvernement purement républicain* aurait pu paraître alors impraticable; mais aujourd'hui tu as raison, et, si le cas échéait, je vote comme toi : je prie Dieu qu'il te prenne en sa sainte et digne garde.

C...

Art. XII. — 9 *juin* 1792, *signé : Carra.*

Mais nous avons encore beau jeu; le cabinet de Berlin peut faire dire, par les officiers de son armée et par une partie de la cour, que les Prussiens ne sont point ennemis des Français, que ceux-ci n'ont point déclaré la guerre à Frédéric-Guillaume, et que par conséquent eux, soldats et officiers prussiens, n'ont aucun motif d'attaquer la France. Cette pétition de l'armée prussienne serait un grand coup de politique pour laisser la bête autrichienne toute seule dans le piège; et le roi de Prusse dirait au petit François : vous voyez bien que je ne peux pas faire la guerre tout seul de ma personne contre les Français. Bonjour !

D'un autre côté, la Prusse peut encore jouer un fort beau rôle en s'alliant avec les Polonais et les Turcs, qui tomberont sur le corps de la Catau du Nord, tandis que François, qui a dégarni la Hongrie et la Croatie de ses troupes pour les envoyer contre nous, serait pris au dépourvu et en Hongrie par ces mêmes Turcs, et en Silésie par les Prussiens eux-mêmes. Que ferait-il alors, ce petit François? rien que de tomber de précipice en précipice. Et quel avantage immense pour la maison de Brandebourg, qui, par ce revirement de politique serait dans le cas, non seulement de se venger de l'humiliant traité de Reichenbach et des insolentes menaces de

Catherine, mais qui acquerrait par là une nouvelle confiance auprès du divan de Constantinople, une *alliance solide avec la France*, et peut-être la couronne de Pologne dans sa maison! Frédéric-Guillaume, songes-y bien; je te donne là un bon conseil. Et toi, Bischoffverder, si tu veux rendre ta mémoire immortelle et chère aux Prussiens, suis ce plan, et mystifie la cour de Vienne jusqu'à ce qu'elle soit anéantie.

CARRA.

Art. XIII. — 9 *juillet* 1792. *Signé : Carra.*

Outre ces circonstances qui sont très exactes et qui doivent exciter, par le regret le plus amer, la plus terrible indignation contre le pouvoir exécutif et les traîtres de l'armée, nous pouvons assurer que les petits princes d'Allemagne, et vraisemblablement le roi de Prusse lui-même, n'attendaient que l'insurrection et l'indépendance des provinces belgiques pour abandonner la coalition, négocier avec la France et refuser leurs voix à François, roi de Hongrie, pour la couronne impériale. C'était le véritable jeu de ces princes et de la maison de Brandebourg; mais voyant aujourd'hui que nous sommes si patiemment bêtes, et que nous nous laissons trahir tant qu'on veut, ils ne peuvent se dispenser de se réunir contre nous et de nous menacer, jusqu'à ce qu'enfin l'Assemblée nationale ait pris une résolution rigoureuse et proposé quelque grande mesure politique qui intéresse assez l'Angleterre, la Prusse, la Hollande et le duc de Brunswick pour les engager à prendre notre parti contre l'exécrable maison d'Autriche et les Bourbons émigrés. Patience, au reste, tout n'est pas perdu. Voici, en attendant, ce que je propose à l'Assemblée nationale pour réagir contre les trahisons de la cour et rétablir à l'instant même les affaires. De déclarer 1° Que la patrie est en danger et *que la nation est trahie :* ce qui amène constitutionnellement la suspension de Louis de Varenne, etc.

CARRA.

Art. XIV. — 13 *juillet* 1792. *Signé C...*

On assure que Louis XVI a fait un traité secret avec le roi de Prusse par lequel il s'engage à payer à Frédéric-Guillaume 60 millions et à lui céder l'Alsace, à condition que les troupes prussiennes, réunies aux troupes autrichiennes, rétabliront le despotisme absolu en France, et détruiront la Constitution au milieu des fleuves de sang. On est à la recherche des preuves qui peuvent constater positivement ce traité, et il est probable qu'on les découvrira, car rien ne peut rester caché aujourd'hui. Ce que nous pouvons dire à cette occasion, c'est que après toutes les trahisons que nous avons éprouvées de la part du chef du pouvoir exécutif, nous ne serions point surpris de celle-là qui serait sans doute le comble de toutes les autres, mais qui n'est point hors de la portée des monstres qui le conseillent et de ses frères et cousins qui nous menacent sur les bords du Rhin. C...

Art. XV. — 3 *août* 1792. *Signé : C...*

Louis XVI, fanatisé à l'excès par l'abbé Lenfant, semble ne respirer plus que le sang, le carnage et la ruine totale de la nation. Le duc de Brunswick vient de nous montrer dans sa déclaration et dans ses menaces une audace d'une telle extravagance qu'on pourrait croire que ce n'est qu'un jeu pour nous forcer à changer de dynastie; enfin, l'Assemblée nationale qui fait tranquillement quelques décrets accessoires de police et de sûreté générale, sans savoir en faire exécuter aucun par le roi et ses ministres, et sans prendre un parti décisif, semble dire au peuple, d'un côté, sauve-toi toi-même, et de l'autre, attends, sois calme et paisible, je te sauverai peut-être avec le temps par la puissance et le génie de mes orateurs et de mes grands politiques. Dans cet état d'incertitude et d'anxiété, que faut-il faire? Je réponds : déployer la loi martiale du peuple souverain contre la rébellion du pouvoir exécutif; se rallier tous ensuite autour du corps législatif pour lui donner l'énergie dont il a besoin, et le mettre à la hauteur des circonstances, afin qu'il prononce enfin la destitution du traître couronné.

Voilà le seul moyen de rompre le talisman fatal des conspirations du dedans et des coalitions du dehors. C...

Art. XVI. — 8 *août* 1792. *Signé : C...*

Nous avons aussi de fortes raisons de croire que Louis XVI soudoie l'armée prussienne qui marche contre nous et que c'était une des conditions de la cour de Berlin pour se déterminer à faire avancer ses troupes. Dans peu, on découvrira bien de nouvelles horreurs dont on n'avait pas encore d'idée, et je frémis d'avance lorsqu'on demandera les comptes des caisses nationales et qu'on regardera au fond de ces caisses. C...

D'un autre côté, les tyrans d'Autriche et de Prusse, qui voient avec quelle ardeur les soldats allemands viennent chercher le sol de la liberté, craignent de rester seuls dans leurs camps, et de n'avoir plus un soldat à la fin d'octobre; il est donc très important pour eux que Louis de Varenne joue la farce d'un traité de paix. Français! serez-vous assez lâches, et vos représentants assez stupides ou assez corrompus pour donner dans un tel panneau? Nous sommes sur le point de délivrer les Belges et les Liégeois du joug qui les opprime; le châtiment de tous les tyrans de l'Europe est dans nos mains, et nous nous arrêterions en si beau chemin! Non; tous ces tyrans tremblent; profitons du moment pour les écraser tous. Que la Belgique, le pays de Liège et la Savoie soient libres; que François de Hongrie et Frédéric-Guillaume paient les frais de la guerre, et que Judas, seizième du nom, soit destitué! Alors, nous ferons la paix.

Art. XVII. — 20 *août* 1792, *au supplément. Signé C...*

L'Assemblée nationale, pour couronner les décrets salutaires qu'elle a rendus depuis le 10 de ce mois, doit se hâter de déclarer les troupes tête de ligne, gardes nationales, sous quelque uniforme qu'elles soient, et décréter que les soldats nommeront tous leurs officiers, jusqu'au colonel inclusivement. Cette mesure, qui, d'ailleurs, est de toute justice et dans le vrai sens de l'égalité politique, produira l'effet le plus heureux dans nos armées, et le plus terrible dans les armées des tyrans coalisés : ce sera un coup de

foudre qui, en frappant tous les trônes d'Europe, fera pâlir et reculer bien vite jusqu'à Berlin le fameux rodomont Brunswick. C...

Art. XVIII. — 1er *septembre* 1792 *Signé : Carra.*

Obs. Nous invitons toutes les assemblées électorales d'exiger des députés qu'ils nommeront à la Convention nationale le serment de ne jamais proposer ni roi ni royauté, sous peine d'être enterrés tout vifs, dans leurs départements à leur retour.

CARRA.

Art. XIX. — 5 *septembre* 1792, *au supplément. [Signé : Carra.*

Récit exact et positif des derniers événements de nos frontières, et du vaste plan combiné de nos ennemis pour opérer une contre-révolution.

Pendant longtemps, les complots successifs et multipliés de nos ennemis du dedans et du dehors n'ont eu que le caractère de l'ineptie et de la stupidité, quoique toujours extrêmement atroces dans l'intention et l'objet; mais dans les derniers événements, on voit que le génie infernal des conspirations et des trahisons s'était singulièrement perfectionné en eux; et sans l'événement du 10 août, et sans la providence qui a permis que le traître La Fayette fût mis hors de mesure dans l'affaire de Sedan, par le patriotisme et l'incorruptibilité des soldats de l'armée des Ardennes, notre liberté aurait couru les dangers les plus grands et les plus réels.

Le changement du commandant de place à Landau a rompu le nœud de la trahison qui devait avoir lieu dans cette dernière ville, et la fuite soudaine du traître La Fayette a totalement dérangé les combinaisons de ces fiers cannibales Brunswick, Hohenlohe et Clairfayt, qui n'ont eu d'autres succès dans leur vaste plan d'attaque que la prise d'une ville livrée d'avance par les traîtres qui s'y trouvaient enfermés, et qui bientôt, entendant sonner un tocsin continu sur toute la surface de cet empire, et voyant arriver une foule innombrable d'hommes de la liberté, ne tarderont pas à faire une honteuse retraite dans leurs forêts de Germanie.

Mais, ce qui ajoute une horreur inexprimable au vaste plan si ingénieusement atroce de ce général mille fois infâme, *La Fayette*, c'est le soin qu'il avait eu de laisser son armée sans pain, afin de la forcer de se rendre à l'ennemi; ce qui est prouvé par le fait, puisque le brave Dumouriez, dont le courage, l'activité, les lumières supérieures et le brûlant civisme se manifestent avec tant d'éclat, n'a trouvé en arrivant à l'armée des Ardennes que pour deux ou trois jours de subsistance. Il a trouvé aussi que tous les registres et les papiers concernant cette armée avaient été emportés par l'état-major fugitif. Vit-on jamais tant d'infamies, d'atrocités et de crimes accumulés l'un sur l'autre depuis que l'espèce humaine existe ! Non; il fallait un La Fayette, un Louis XVI, une maison d'Autriche et un Brunswick pour donner un exemple aussi épouvantable à l'univers ! Ce n'est pas tout; on demande pourquoi Luckner, cet avare et stupide Allemand, à qui la ci-devant cour des Tuileries laissait faire une fausse réputation à dessein, et qu'on a nommé *généralissime* par politique et pour l'empêcher de fuir; pourquoi, dis-je, cet homme qui fait le niais en mauvais Français, a-t-il abandonné le camp de Fontenoy à l'approche des ennemis? N'est-ce pas encore là une suite de la trahison concertée entre La Fayette, Brunswick et lui? Il répond à cela qu'il ne pouvait se défendre contre cette armée de Prussiens et d'Autrichiens. Eh bien ! il devait au moins essayer de mourir s'il n'avait pu réussir. Est-ce pour nous mystifier dans son jargon tudesque que nous lui donnons 120,000 livres par an? Les hommes avides d'argent ne sont point avides de la gloire ni de la liberté; ils n'aiment que les rois qui prodiguent le sang des peuples à leurs partisans.

CARRA.

Art. XX, au même supplément, signé Carra.

Plan de l'opération des forces en Allemagne, coalisées contre la France (1).

L'empereur et le roi de Prusse ont d'abord essayé s'il suffisait de se présenter pour vaincre; l'expérience leur a montré qu'il fallait prévoir beaucoup de résistance.

En conséquence, il a été arrêté les points principaux qui suivent :

On évitera, afin de ne pas aguerrir les troupes patriotes, de les harceler, comme aussi d'entreprendre des sièges de quelque importance.

On ne s'exposera à aucun échec considérable, afin de ne pas procurer beaucoup d'encouragement; et quand on attaquera, ce sera toujours de plusieurs côtés à la fois, et avec des forces supérieures.

Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que plus de deux cents chefs répartis dans les différents cantons de la France ont des points de réunion, et tiennent des signatures nombreuses de personnes qui doivent se joindre aux armées des princes au fur et à mesure qu'elles avanceront.

La première action de tous les contre-révolutionnaires sera d'arrêter les partisans de la révolution.

Les armées combinées marcheront sur les places comme pour en faire le siège; mais on s'emparera seulement des places qui ouvriront leurs portes, et on laissera des détachements de l'armée devant celles qui voudront résister, afin d'en contenir la garnison:

Quand on sera arrivé sur les armées patriotes, on se contentera de camper en leur présence, et on ne les combattra qu'avec avantage; mais, en attendant, on enverra de gros détachements s'emparer du pays et favoriser dans chaque endroit le mouvement des contre-révolutionnaires.

Arrivé à cette position, tandis que le duc de Brunswick contiendra les forces patriotes avec ses différentes armées, le roi de Prusse s'avancera avec une armée en plus grande partie prussienne, se concertera avec l'armée autrichienne, et à cette époque se présentera l'armée des princes, grossie des contre-révolutionnaires de l'intérieur, qui, depuis longtemps, ont l'*ordre et la permission* de rester en France, selon les emplois divers qu'on leur a confiés.

(1) On a reçu d'Allemagne la pièce suivante ; on la tient d'une main sûre (*Note de Carra.*)

Ceux-là qui n'auront rejoint l'armée des princes que par peur et sans être connus, seront mis sous les ordres des chefs des détachements restés en arrière.

Le roi de Prusse marchera sur Paris, qu'on réduira d'abord par la famine; alors aucune considération, même celle de la famille royale, ne pourra rien changer à ces dispositions.

Quand on entrera dans Paris, les habitants en seront rassemblés en pleine campagne; on en fera le triage : les révolutionnaires seront suppliciés. Les autres, on jette un voile sur leur sort; et peut-être suivra-t-on le système de l'empereur qui a donné par écrit ordre à tous les commandants de places de n'épargner, au premier signal de révolte, que les femmes et les enfants; et, en cas d'inégalité de forces, de brûler les magasins, de faire sauter les poudres, et de mettre le feu dans les villes; car on paraît, en effet, décidé à préférer des déserts aux pays peuplés de révoltés; c'est là l'expression des rois ligués.

Dans tous les cas, les maisons des révolutionnaires seront à l'instant même livrées au pillage, et les biens qui seront épargnés seront confisqués au profit du roi.

Il existe un accord entre toutes les cours coalisées, c'est de n'accorder d'asile à aucun révolutionnaire; et la liste de proscription s'étendra jusque sur ceux qui se sont déjà rendus dans les pays étrangers.

On déclarera la guerre à toutes les puissances qui n'accéderont pas à cet accord ou qui l'éluderaient, et l'on publiera un manifeste en conséquence.

Obs. Voilà pourtant jusqu'où vont la rage et la démence de ces rois ou tyrans que le ciel a donnés aux peuples dans sa colère, et que, dans sa colère aujourd'hui, il va précipiter de leurs trônes. Peuple français! ne craignez pas toutes ces menaces; elles ne sont que l'effet de la peur de ces mêmes tyrans. Que le tocsin continu sonne dans tout l'empire; rassemblons-nous de toutes parts pour courir sur ces bêtes féroces, et vous les verrez bientôt disparaître.

Art. XXI. — 5 septembre 1792. *Signé : Carra.*

Aux soldats autrichiens, prussiens et allemands.

Hommes d'Autriche, de Prusse, d'Allemagne, quel mal vous ont fait les Français? Pourquoi venez-vous ravager leur pays? Savez-vous le vrai motif qui excite vos chefs dans cette horrible entreprise? c'est que nous voulions être libres et jouir des droits que la nature et la raison ont donnés à tous les hommes; c'est que nous avons déclaré que tous les hommes étaient égaux en droits; c'est qu'en faisant cette déclaration nous avons préparé la liberté de tous les peuples. Cette déclaration a déplu à vos tyrans, et ils ont pensé que vous seriez assez aveugles, assez barbares pour être les instruments de leur vengeance et de leur orgueil. Hommes d'Autriche, de Prusse, d'Allemagne songez donc que tout le mal que vous nous ferez retombera sur vous, sur vos familles, sur votre propre pays; car, en voulant nous ravir notre liberté, vos tyrans veulent assurer pour jamais votre esclavage et votre propre misère. Voilà pourquoi ils vous ont rassemblés en grand nombre sur nos frontières, et vous ont introduits en France; voilà pourquoi ils nous calomnient auprès de vous. Le but de vos tyrans est que les braves soldats de Prusse, d'Allemagne, d'Autriche s'entr'égorgent avec les braves soldats français, afin d'avoir tout le profit du sang qui sera versé de part et d'autre. Ils vous promettent le pillage de nos villes pour exciter chez vous un courage barbare, parce qu'ils vous regardent comme des hommes incapables d'humanité et de réflexion; mais ils se trompent : les Prussiens, les Autrichiens, les Allemands sont aussi des hommes; ils ont aussi un cœur, et une intelligence qui leur montre toute l'horreur des crimes et des trahisons dont les Français ont été victimes depuis qu'ils ont conquis leur liberté. Ces Français, contre lesquels un vil ramas de ci-devant soi-disant nobles, traîtres à leur patrie, vous fait marcher, sachez qu'ils vous offrent une retraite honorable parmi eux. Ceux d'entre vous qui passeront dans la terre sacrée de la liberté, recevront chacun 50 livres, et auront une pension viagère de 100 livres; mais c'est la moindre récompense qui vous attend au milieu d'un peuple libre : vous y trouverez partout des frères et des amis; vous y verrez l'extrême différence qu'il y a entre l'état d'un soldat autrichien ou prussien, et celui de citoyen français dont vous serez revêtus en arrivant. Vos chefs et vos tyrans vous cachent, autant qu'ils peuvent, non seulement la vérité sur le caractère de la révolution française, mais les offres généreuses que vous fait l'auguste Assemblée nationale. Hommes d'Autriche, de Prusse, d'Allemagne prenez votre parti, combinez entre vous les moyens de vous réunir en masse à vos frères les Français; que vos bataillons en présence des nôtres lèvent subitement la crosse de vos fusils en haut, ce sera le signal de réunion et de paix entre nos soldats et les vôtres; nous irons vous serrer dans nos bras, et tous ensemble nous combattrons cette vile et odieuse caste de soi-disant nobles et de soi-disant rois souverains qui depuis tant de siècles oppriment, avilissent et ruinent les nations. Voyez l'étendard tricolore de France, c'est là, c'est sous ce drapeau sacré, frères d'Allemagne, de Prusse et d'Autriche, qu'en maintenant la liberté française, vous ferez dans un instant la conquête de la vôtre.

CARRA.

P. S. — Cette pièce, traduite en allemand, s'imprime en ce moment, à cinquante mille exemplaires, et doit être envoyée dans nos armées pour être répandue en grand nombre dans l'armée ennemie. Nous invitons les habitants des contrées où se trouveront les soldats autrichiens et prussiens d'imaginer tous les moyens possibles pour la leur faire parvenir.

Art. XXII. — 8 septembre 1792.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 8 septembre 1792, *l'an Ier de la République française.*

M. Carra offre à la patrie une boîte d'or, garnie de perles, que le roi de Prusse lui a envoyée en 1782, pour la dédicace d'un ouvrage de physique que lui avait dédié ce citoyen.

Il désire que ce don puisse servir à faire périr et ce tyran et Brunswick.

L'Assemblée nationale, en agréant cet offre,

ordonne qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal, dont extrait sera délivré au donateur.

Visé par l'inspecteur :

S.-E. MONNET.

Collationné à l'original par nous secrétaires de la Convention nationale.

A Paris, le 29 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

DARTIGOEYTE, *secrétaire;* THIRION, *secrétaire;* P.-J. AUDOUIN.

Art. XXIII. — 9 *septembre* 1792.

On s'étonne que Brunswick ait osé avancer en France, en laissant à droite et à gauche des places fortes, et sur ses derrières deux armées françaises. Quelques personnes concluent de ces circonstances que Brunswick est sûr « d'être soutenu dans l'intérieur. » Je pense bien que Brunswick a eu cette espérance de la part des émigrés, qui ne doutent de rien; mais depuis il a dû reconnaître son erreur, et s'il ne l'a pas reconnue il n'en sera pas moins cerné et attaqué par 4 ou 500.000 hommes qui s'avancent circulairement sur lui. Au reste, nous devons toujours prendre toutes les précautions possibles, comme si nous supposions qu'en effet Brunswick trouvera des secours d'hommes et d'argent parmi les traîtres qui restent dans l'intérieur. Il vaut mieux compter sur le trop que sur le trop peu.

C...

Art. XXIV. — 16 *septembre* 1792.

Observations sur la lâche reddition de Longwy et de Verdun, et sur les fausses espérances des tyrans coalisés contre nous.

Il paraît que Brunswick et ses satellites, en entrant en France, comptaient sur trois choses : 1° sur une suite rapide et non interrompue de trahisons et de lâchetés de la part des habitants des villes, sur leur route, depuis Longwy jusqu'à Paris; 2° sur des approvisionnements immenses que les émigrés leur avaient promis (1); et 3° sur une foule de traîtres qui viendraient se réunir à eux le long de leur marche. De ces trois choses, il ne s'est réalisé pour eux que le misérable avantage de s'emparer de deux villes qui leur ont été livrées par la perfidie et la lâcheté de leurs propres habitants; voilà une belle gloire, bien digne en effet des brigands tels que Brunswick, Clairfayt et l'imbécile Frédéric-Guillaume! Mais comment oseraient-ils se féliciter de ses honteux succès, quand ils ont vu l'intrépide Beaurepaire, commandant de Verdun, se donner la mort plutôt que de consentir à se rendre; quand ils ont vu un simple chasseur de Lorraine, au moment où les Prussiens entraient dans Verdun, décharger sa carabine et tuer le premier adjudant du tyran de Prusse, croyant tuer ce tyran lui-même? (Ce fait, qui n'a point encore été rapporté, est très positif.) Le tyran prussien a vengé la mort de son adjudant en faisant écarteler le chasseur français; mais cet événement l'a frappé de terreur et il s'est retiré bien vite en dehors des frontières, ayant déjà perdu l'envie de venir faire le ribaud à l'Opéra de Paris. Vil Sardanapale! tu commences à voir qu'on ne triomphe pas si facilement des peuples libres, et qu'il est parmi eux des milliers de tyrannicides prêts à sacrifier leur vie pour punir de mort toutes les bêtes féroces de ton espèce. Crois-moi, fuis au plus tôt avec tes satellites, car déjà la main de Dieu s'appesantit sur toi; et nos armées, en cernant circulairement la tienne, vont la traquer et la prendre au trébuchet, comme on prend les loups et les renards. Fuis et va annoncer aux scélérats mitrés de Trèves et de Coblentz que bientôt ces villes impies seront détruites et rasées de fond en comble, pour les purifier du séjour des lâches émigrés ci-devant français. Courage, soldats de la patrie! Fondez par centaines de milliers sur ces lâches satellites de François et de Frédéric-Guillaume; votre premier choc les réduira en poussière; faites en sorte surtout de nous ramener à Paris, mortes ou vives quelques-unes de ces têtes ducales, royales ou impériales; vous aurez pour récompense une couronne de chêne.

C...

Art. XXV. — 20 *septembre* 1792.

Portrait du roi de Prusse, par Mirabeau :

On serait tenté de le croire le roi des soliveaux. Point d'esprit, point de force, point de suite, point de laboriosité, les goûts du porc d'Epicure, et des héros seulement l'orgueil, si pourtant ce n'est pas plutôt encore de la vanité étroite et bourgeoise : voilà jusqu'ici les symptômes. Eh! dans quelles circonstances? à quel âge? à quel poste? Il me faut rappeler toute ma raison pour douter; il me faudrait l'oublier pour espérer. Ce qui est à craindre, c'est que le mépris universel qu'il encourra bientôt ne l'irrite et ne lui ôte même l'espèce de bonté qu'il montre. C'est une bien redoutable faiblesse que celle qui réunit à la soif effrénée des plaisirs sans choix et sans délicatesse, le désir du secret, dans un poste où rien ne peut être secret.

Il ne fait rien; à peine aime-t-il quelque chose : on lui a fait entendre qu'il fallait être Allemand pour se frayer une carrière personnelle et glorieuse; il se rabaisse au niveau de sa nation, au lieu de s'efforcer d'élever sa nation, parce que sa vue ne porte pas plus loin. S'il a une vive répugnance pour quelque chose, c'est pour les gens d'esprit, parce qu'il croit qu'avec eux il faut absolument faire et entendre de l'esprit : or, il hait l'un, parce qu'il désespère de l'autre; il ne sait pas qu'il y a des gens d'esprit qui sachent n'en point avoir.

Art. XXVI. — 23 *septembre* 1792.
Signé : Carra.

Sur l'état politique actuel de la France, et sur la chaîne de succès et de gloire qui va couronner la persévérance et le courage du peuple souverain de cet empire.

L'état de roi est un état contre nature, je l'ai dit il y a longtemps; et cette vérité était suffi-

(1) Ces approvisionnements se faisaient en effet. (*Note de Carra.*)

samment démontrée par la suite non interrompue de crimes, de forfaits et d'actes de démence que les rois ou tyrans couronnés (ces deux mots sont synonymes) ont commis dans tous les siècles et dans tous les pays. Le système de la royauté est donc une absurdité en morale, un vrai contre-sens aux droits de l'homme et à la souveraineté des nations, et une véritable lèpre dans les corps politiques. La Providence soit louée! nous sommes guéris de cette maladie : la royauté est abolie en France!

Que diront ces misérables despotes de Prusse, d'Autriche, de Sardaigne et d'Espagne, en apprenant cette nouvelle? Diront-ils que c'est la faction des Jacobins qui a opéré un tel événement? Oui, c'est une faction de 24 millions d'hommes parfaitement d'accord entre eux pour la destruction de la tyrannie et des tyrans. C'est à l'unanimité des représentants de ces 24 millions de factieux que la royauté a été abolie; c'est du sein de ces 24 millions de factieux que 1.300.000 hommes (ce nombre est attesté par le recensement connu de tous les districts) sont déjà inscrits, et une grande partie en marche pour aller mettre à la raison les satellites de Brunswick et de Clairfayt, et délivrer bientôt les Belges et les Liégeois, les Savoisiens et les Catalans de l'insolence et de l'oppression de leurs tyrans. Ce sera dans cette déclaration de la souveraineté de toutes les nations que la France commencera à se venger des attaques insensées de l'imbécile François et de l'illuminé Frédéric-Guillaume; ce sera sur les bases immortelles de la déclaration des droits de l'homme et de la souveraineté nationale que les membres de la Convention française établiront, pour la première fois sur la terre, une République représentative et l'unité parfaite du gouvernement.

C...

N. B. — Cet article l'état de roi, etc., répond à l'imposture de Couthon, qui a dit dans son rapport (voyez correspondance politique, 4 août 1793) que je n'avais voulu une révolution que dans l'intention de servir ma fortune, et de favoriser la maison d'York dans la personne du duc de Brunswick pour en faire un roi de France.

Art. XXVII. — 4 *octobre* 1792.

Au patriote Carra.

Gruffenheim, le 18 septembre, l'an IV de la liberté.

Dès le principe de notre heureuse Révolution, nous contemplons avec joie les progrès que ton patriotisme infatigable et ta philosophie ont faits sur l'esprit du peuple. Semblable à l'hercule grec, tu as terrassé l'hydre du despotisme; elle s'était réfugiée aux Tuileries, tu en as parcouru les antres et les cachots, tu as levé ta massue, l'hydre est tombée sous tes coups. Bravo! Carra, notre ami, notre frère; bravo! Les volontaires du Jura t'embrassent, te chérissent. La plume mâle et éloquente que t'a transmise le génie des Français a fait taire plus de tyrans que nos bombes et nos baïonnettes. Courage, combats les traîtres, combats les rois parjures! Si tu péris, nous saurons venger tes mânes. De nombreuses cohortes d'hommes libres couvrent la rive occidentale du Rhin, mais plusieurs sont sans armes; plusieurs, ou par l'inaction des chefs, ou par l'indifférence des précédents ministres, sont inutiles à la patrie. On nous cantonne dans des villages où nous languissons, tandis que des places très importantes manquent de forces et de soldats. Carra, jette un regard sur les frontières, parle aux législateurs, la France est sauvée!

Signé : les volontaires de la 4e compagnie du 9e bataillon du Jura : TAMISIER, POCHARD.

Art. XXVIII. — 9 *octobre* 1792. *Signé : Carra.*

Sainte-Menehould, le 7 octobre, l'an Ier de la République, 9 heures du matin.

Hier, le quartier général de l'armée Dumouriez s'est porté à Autry, à 5 lieues en avant sur la gauche. Demain, celui de l'armée Kellermann se porte à Clermont, à 4 lieues en avant sur la droite. Plusieurs de nos postes avancés sont déjà à 10 lieues en avant, et vont au delà de Grand-Pré jusqu'à Buzanci. La retraite des Prussiens se dirige principalement entre Stenai et Longwy, mais avec tant d'ordre et de précaution qu'il n'est guère possible d'entamer leur centre, et de dévier leur marche. On leur fait cependant des prisonniers de temps en temps, et on ne désespère pas de cerner au moins les Hessois, les Autrichiens et les émigrés.

Nous apprenons par le général Dillon que le roi de Prusse a fait appeler le général autrichien Clairfayt et le puîné de Louis le dernier, et qu'il leur a tenu ce discours : « Messieurs, vous m'avez trompé, je retourne à Berlin; je veux bien protéger votre retraite à l'ombre de mes troupes, mais vous vous en souviendrez. » Des déserteurs autrichiens tout nouvellement arrivés disent que, depuis leur entrée en France, les armées autrichienne et prussienne n'avaient cessé d'être assaillies de tous les maux possibles, et qu'il semblait qu'une malédiction universelle fût tombée sur elles. Cette opinion, assez bien fondée, influera nécessairement sur la suite des événements.

Art. XXIX. — 17 *octobre* 1792. *Signé : Carra.*

A mes collaborateurs aux Annales patriotiques :

Verdun, le 14 octobre, l'an Ier de la République française.

Hier, nous sommes entrés dans la citadelle de Verdun; aujourd'hui, nous entrons dans la ville avec une partie de l'armée de Kellermann. On ne saurait peindre la joie des soldats, et surtout l'émotion délicieuse qu'ont éprouvée les patriotes, en très petit nombre, de cette ville à notre entrée dans leurs murs. Les Fayettistes et les royalistes, en très grand nombre, sont dans la consternation. Ce qui trouble un peu notre satisfaction, c'est qu'hier le fils de Bouillé a osé se montrer dans les rues de Verdun sans que l'on ait pu le faire arrêter : nous sommes bien sûrs qu'il en est très éloigné aujourd'hui, ainsi que le scélérat Breteuil, qui avait fait une liste de proscription de tous les républicains connus dans ces contrées, et qui se trouvait également à Verdun avant-hier. Vous comprenez bien que

l'évêque Desnos, qui s'était fait réinstaller par les Prussiens sur le siège de cette ville, n'a pas attendu non plus notre arrivée.

Les Prussiens se sont engagés, par une capitulation avec les généraux de la République, à remettre les magasins de vivres et de munitions de guerre de Verdun dans le même état où ils étaient avant la prise de cette ville. D'un autre côté, les Autrichiens se trouvant dans l'impossibilité, à défaut de voitures, d'emporter un magasin considérable d'approvisionnements de bouche qu'ils avaient fait dans cette même ville, nous ont offert ce magasin, en disant qu'ils aimaient mieux le laisser entre nos mains qu'en celles des Prussiens. On n'a pas idée de la division qui règne entre les armées combinées d'Autriche, de Prusse, et les infâmes émigrés, objets du mépris et de la haine de tous les partis.

C'est d'après cette division marquée des Prussiens et des Autrichiens que la politique de la République doit se régler pour venger les outrages qu'elle n'a cessé de recevoir de la maison d'Autriche; jamais plus belle occasion ne s'est présentée à cet égard : et si mes observations peuvent être de quelque poids aux yeux de la Convention nationale, je me flatte qu'on trouvera bientôt le moyen d'arriver pleinement à ce but. Les braves généraux Dumouriez et Kellermann sont parfaitement dans les mêmes principes, et la nation connaîtra bientôt dans tous ses rapports les obligations qu'elle a à ces deux généraux, ainsi qu'aux généraux Valence, Bizon et Dillon, ce dernier ayant montré un courage et un patriotisme décidés dans toutes les circonstances qui ont eu lieu sous nos yeux, et qui ne laissent plus aucun doute sur le fond de son caractère et sur sa fidélité à la République française.

Les émigrés ont trois marches sur l'armée de Kellermann, les Autrichiens deux, et l'arrière-garde prussienne une; on va les suivre le plus près possible : et s'ils n'évacuent pas Longwy comme ils ont évacué Verdun, on les y forcera bien à coups de canon.

CARRA.

Art. XXX. — 22 octobre 1792.
Signé : Carra, Sillery et Prieur.

Kersaint lit une lettre des commissaires nationaux à l'armée du Centre; elle est ainsi conçue :

« Citoyens, au moment où l'armée allait partir de Verdun, le procureur général syndic du département de la Meuse est venu nous apporter un portefeuille contenant la correspondance de Monsieur, frère du ci-devant roi.

« Ce portefeuille a été trouvé dans une maison de Verdun où Monsieur a logé; il contient des pièces qui méritent la plus grande publicité : ces pièces sont en très grand nombre; elles feront connaître le nom des principaux traîtres et les espérances des ennemis et des rebelles à l'instant où les armées combinées sont entrées en France.

« Nous vous envoyons encore une autre correspondance trouvée sur les ennemis faits prisonniers par les chasseurs de Popincourt. Ces dernières pièces sont renfermées dans un sac de peau, scellé du cachet du général. Quoique nous n'ayons pas parcouru les pièces de cette correspondance, nous avons vu que les émigrés désespèrent de leur cause, que les armées françaises leur ont inspiré une grande frayeur et que déjà ils sont forcés de convenir qu'ils sont en exécration à toutes les nations.

« La colonne commandée par Kellermann dirige sa marche vers Etain; celle commandée par Valence a passé par Marchiennes : l'armée prussienne est sans cesse harcelée, notre avant-garde ne discontinue de la fusiller; mais elle prend des positions si avantageuses qu'on ne peut aller l'y attaquer. On fait beaucoup de prisonniers à l'ennemi; parmi ces prisonniers se trouvent plusieurs émigrés : l'ennemi perd chaque jour au moins 200 chevaux.

« Il fait un temps horrible, les chemins sont impraticables; les canons s'enfoncent dans la boue, et quelquefois à un tel point qu'on ne les voit plus. Nos armées marchent par un temps pareil sans souliers et sans habits, et cela, nous pouvons le dire, sans murmurer.

« Quant aux pièces de correspondance que nous vous envoyons, nous pensons que la Convention devrait nommer une commission pour en faire le dépouillement. Il importe, nous le répétons, de donner la plus grande publicité à cette correspondance. »

Signé : CARRA, SILLERY et PRIEUR, *commissaires à l'armée du Centre.*

Art. XXXI. — 22 octobre 1792. *Signé Carra.*

Vaudoncourt, près Longuion, le 18 octobre, l'an Ier de la République française.

Le procureur général syndic du département de la Meuse a remis aux commissaires de la Convention nationale, le lendemain de leur entrée dans Verdun, plusieurs pièces de la plus grande importance, trouvées dans un portefeuille du ci-devant Monsieur, frère du ci-devant roi. Ces pièces sont :

1° Une lettre signée Choiseul Gouffier, datée de Constantinople du 10 août 1792, et adressée dans un paquet à S. A. R. Monsieur, prince français au quartier général des émigrés, à Rouffy. Ce paquet contient quatre mémoires calomnieux remis à la Porte Ottomane par les cours de Vienne, Berlin, Pétersbourg et Naples, pour discréditer d'avance le citoyen Sémonville, envoyé de la République à Constantinople. Les trahisons de Choiseul Gouffier sont mises dans le plus grand jour par sa lettre aux soi-disant princes français;

2° Un mémoire du ci-devant soi-disant comte de Moustier, et signé par lui, sur la régence en faveur du ci-devant Monsieur. Ce mémoire, daté de Verdun le 6 septembre, montre toutes les intrigues secrètes des ex-princes émigrés auprès des cours coalisées, pour s'emparer de toute l'autorité en France après la contre-révolution, dont ils ne doutaient nullement;

3° Un mémoire adressé au roi de Prusse, par le gouverneur de Neufchâtel, sur les démarches des Excellences de Berne, en faveur de la coalition des rois contre nous. Ce mémoire est également très curieux;

4° Une adresse de plusieurs citoyens de Longwy au ci-devant Monsieur, datée du 29 août, et trois autres adresses, l'une de la municipalité d'Autun-le-Riche, l'autre du receveur de la douane de cette commune, et la troisième

du nommé Gircourt, vicaire. Ces quatre adresses sont d'une bassesse et d'une lâcheté qui n'ont point d'exemple;

5° Sept lettres de la main du ci-devant comte d'Artois, à son frère ci-devant Monsieur;

6° Des instructions signées Louis-Stanislas Xavier, Charles-Philippe, du 3 septembre, pièces très curieuses;

7° Une lettre de Vienne, que l'on croit être de l'impératrice-mère, et adressée au ci-devant Monsieur;

8° Deux lettres signées Kinglin; une signée de la comtesse de Sabran, avec l'adresse; une autre signée le marquis de Vienne, avec l'adresse; une autre signée la maréchale duchesse de Broglie, avec l'adresse; une autre signée Elzcar Sabran; une autre signée le marquis de Jaucourt; une autre le duc de Coigny, toutes avec leurs adresses; et toutes servant de pièces de conviction contre ces lâches émigrés;

9° Sept lettres non signées, mais très curieuses;

10° Quatre lettres signées; l'une le marquis de Toulongeon, la seconde marquis de Chamboran, la troisième le comte d'Agour, et la quatrième Narbonne Frizlar;

11° Deux lettres du prince de Hesse, datées de Luxembourg, 10 octobre, l'une adressée au roi de Prusse, et l'autre au duc de Brunswick; une troisième, en allemand, adressée au prince Hohenlohe. Ces trois lettres ont été interceptées le 15 de ce mois, avec près de 600 autres lettres adressées tant aux émigrés qu'aux armées prussienne et autrichienne. Nous avons vu dans cette immense correspondance tous nos ennemis à nu;

12° Deux lettres en chiffres adressées : l'une au soi-disant duc de Serent, et l'autre au soi-disant marquis de Maisons;

13° Un paquet contenant 25 pièces relatives aux opérations du scélérat Calonne, et très importantes à connaître.

Toutes ces pièces ont été envoyées à la Convention nationale en original.

CARRA.

Art. XXXII. — 15 *novembre* 1792. *Signé C...*

La dernière ressource des ennemis de la République est d'inventer chaque jour de fausses nouvelles, de fausses alarmes, et de chercher à exciter continuellement les défiances, soit entre les membres de la Convention nationale, soit entre les bons citoyens de la capitale, en profitant de la crédulité des uns, des passions des autres, et de l'ignorance ou de la pusillanimité de plusieurs. Le point sur lequel l'opinion est la plus unanime en effet, la juste punition du traître Louis le dernier, est précisément celui qui sert de prétexte aux agitateurs secrets.

Non, aucun Français, à moins qu'il ne soit insensé, ou ennemi juré de la justice, de la raison et de la liberté, ne peut vouloir autre chose que le châtiment sévère de Louis le dernier, et l'affermissement de la République.

C...

Art. XXXIII. — 16 *novembre* 1792. *Art. Paris.*

Il circule en Allemagne une caricature sur le roi de Prusse : c'est une médaille où d'un côté l'on voit un corps sans tête, orné de tous les attributs de la royauté, avec l'inscription : *Marche en France.* Le revers offre la tête de Frédéric-Guillaume avec un nez extrêmement long, et pour légende : *Retraite en France.*

Le duc de Brunswick s'en retourne dans ses Etats, à l'ombre de ses manifestes et de ses lauriers; le général magdebourgeois Kaltstein lui succède dans le commandement. Le roi de Prusse est attendu à Berlin le 17 de ce mois : tous ces événements ont donné la goutte à l'envoyé de Mayence à la diète de Ratisbonne, qui a saisi ce prétexte pour suspendre indéfiniment ses délibérations sur la guerre contre la France.

Art. XXXIV. — 17 *novembre* 1792.
Signé : CARRA.

Sur une garde déparlementaire armée auprès de la Convention nationale.

J'aurais cru faire un sanglant outrage aux représentants de la nation, et à la nation toute entière, si, au moment où la royauté a été abolie, et où nos armées ont triomphé des armées ennemies, j'avais seulement conçu une minute l'extravagante idée d'environner la Convention nationale d'une force départementaire armée. Quoi ! le tyran qui, dans son château des Tuileries depuis deux ans, menaçait très sérieusement du poignard tous les patriotes de la capitale et les membres de l'Assemblée nationale, a disparu au 10 août; quoi ! les armées ennemies, au 30 septembre dernier, ont pris la fuite, et c'est après ces deux époques qu'on invoque à grands cris une garde armée autour de la Convention nationale ! Mais quels étaient donc ces ennemis plus terribles que Louis le traître, François et Guillaume, et contre lesquels il a fallu prendre promptement des précautions si étranges et si alarmantes? Ces ennemis étaient tout simplement deux ou trois hommes atrabilaires, d'un cerveau faible et désorganisé, sans troupes et sans argent, qui n'avaient aucune influence dans les autres départements, et qui, dans Paris même, n'ont eu quelque puissance efficace d'opinion, qu'au moment où l'insurrection qu'ils n'avaient pas faite était générale, et où la vibration de cette insurrection durant encore, il était facile d'égarer le bras vengeur d'un peuple si justement irrité. Mais depuis, mais aujourd'hui que la providence des choses et l'intrépidité patriotique des soldats de la liberté font marcher la République de triomphes en triomphes, pourquoi rappeler le passé? Pourquoi donner encore quelque importance à des hommes qui tombent d'eux-mêmes en raison des efforts inconsidérés qu'ils font pour s'élever? Pourquoi enfin renouveler l'idée d'une garde départementaire armée autour de la Convention nationale? Cette Convention n'est-elle pas suffisamment gardée par le respect naturel des hommes et par celui du peuple de Paris, qui juge mieux qu'on ne pense et des hommes et choses? Paris lui-même n'est-il pas en rapport continuel de commerce, de fraternité et de concorde avec les citoyens des 82 autres départements qui l'environnent et le gardent? Ce sont des royalistes cachés, des ennemis jurés de la République, qui ont imaginé d'exci-

ter, par un système de fausses nouvelles et de fausses alarmes, une division entre les départements et Paris, en tirant leurs conséquences du passé, et en cherchant à nous égarer sur l'avenir. Non, citoyens des 82 autres départements, vous n'avez rien à craindre pour vos représentants à la Convention; vous ne devez pas craindre non plus que le traître Louis soit enlevé à la punition qu'il mérite, surtout vous devez vous défier de ces nouvelles alarmantes qu'on répand subitement partout pour vous engager, par surprise, à des mesures fausses ou violentes, et qui, deux jours après, sont démenties authentiquement. Ce système de fausses nouvelles et de fausses alarmes, je vous l'ai déjà dit, est la dernière ressource des esclaves cachés du tyran et des insensés dont ils sont les instruments : voyez combien ils sont peu à redouter, puisque tous leurs moyens, autrefois soutenus par la liste civile, par les armées combinées des tyrans d'Autriche et de Prusse, sont réduits aujourd'hui à quelques impostures grossières qui se découvrent deux heures après, et à quelques nouvelles fausses démenties par le courrier suivant. Quant à moi, je suis si content de la marche des choses et de la disposition des esprits en général, je vois si clairement, dans un avenir très prochain, le rétablissement prospère du commerce, la régénération efficace de notre morale, de notre politique, et la gloire infinie de notre République, que jamais homme sur la terre n'a été plus heureux que je le suis en ce moment.

CARRA.

Art. XXXV. — 20 et 21 *novembre* 1792, *signé : Carra.*

En abolissant la royauté, vous avez brisé le talisman fatal qui s'opposait, depuis quatorze cents ans, aux destinées sublimes de cet empire; dès ce moment l'amour de la patrie a pris tout son essor, et donné un grand caractère à ceux qui en étaient véritablement pénétrés; dès ce moment, les principes de l'égalité et de la liberté se sont développés dans toute l'étendue et l'évidence de leur saine morale et de leur sage politique; dès ce moment enfin les événements les plus heureux se sont succédé avec une étonnante rapidité. La providence des choses, en dirigeant le fil de notre mémorable Révolution, n'attendait donc que l'instant où la France serait une République, pour la favoriser sous tous les rapports, et pour prouver au monde entier que la prospérité du genre humain et la gloire des nations ne sont point un effet du hasard, mais le produit des progrès de la raison universelle, de la sagesse des législateurs et de l'énergie des hommes qui, sentant la dignité de leur être, concourent avec cette providence des choses, à renverser les tyrans et à élever sur les débris des trônes la statue sacrée de la liberté.

C'est par une suite de combinaisons hardies du génie de l'homme libre, réunies aux combinaisons naturelles de la providence des choses, qu'une armée de satellites étrangers entrés en France au nombre 107,000 hommes, le 22 août dernier, en a été honteusement chassée juste deux mois après, c'est-à-dire le 22 octobre dernier, réduite tout au plus à 5.000 hommes. C'est le 20 septembre dernier, le jour même où cette auguste Convention s'est assemblée pour la première fois, que les hordes impies et dévastatrices des tyrans, d'Autriche, de Prusse et de Hesse, réunies à quelques milliers de Français émigrés plus impies encore, puisqu'ils portaient les armes contre leur patrie, ont été foudroyées, arrêtées et bientôt forcées de rétrograder. Ce jour mémorable n'est point assez connu; il n'a point été asssez célébré. L'habile Dumouriez avec 17.000 hommes seulement, avait résisté à leurs efforts vers la trouée de Grand-Pré, mais il n'avait fait que retarder la course du torrent. C'était dans les campagnes stériles de la ci-devant Champagne, dite pouilleuse, que la providence des choses attendait nos ennemis : là, tous les éléments conjurés contre eux, tous les fléaux accumulés sur leur tête devaient féconder la bravoure des généraux Dumouriez et Kellermann. Ce dernier avec 22.000 hommes, dont 8.000 de l'armée de Dumouriez, devait soutenir l'attaque de près de 80.000 hommes et de 200 pièces de canon; il la soutint pendant 14 heures avec un feu d'artillerie qui montra autant la supériorité des canonniers français sur les canonniers ennemis, que la supériorité des hommes libres sur des hommes esclaves. Trois fois les ennemis, en déployant un front formidable, que l'on pouvait évaluer à 60.000 hommes s'avancèrent sur 5 colonnes pour attaquer les soldats de la liberté; mais trois fois ils rétrogradèrent : les cris répétés de vive la nation, vivent nos généraux, et le silence de notre artillerie en ce moment n'annonçaient que trop à Brunswick et à Frédéric Guillaume, que le jour de gloire pour la France et celui d'opprobre pour la Prusse et l'Autriche étaient également arrivés; et trois fois ils firent retirer leurs colonnes derrière les hauteurs du lieu appelé la Lune. Toutes ces circonstances sont de la plus exacte vérité.

Vos commissaires arrivèrent dans ce moment: c'était le 29 septembre dernier; ils proclamèrent la République dans les camps de Kellermann et de Dumouriez. Les ennemis entendirent avec frémissement ces cris si chers à nos cœurs, *Vive la République! Vive la nation!* retentir de toutes parts. Ils virent très distinctement, avec leurs lunettes d'approche, les chapeaux élevés et brandissant au-dessus des baïonnettes patriotes; ils apprirent par leurs espions que nos grenadiers demandaient avec instance à combattre le lendemain 30 septembre, et le lendemain de notre arrivée, ces hordes barbares qui avaient si fort épouvanté certains héros de tribune dans la capitale, et devant qui un ordre ministériel voulait faire rétrograder, deux jours auparavant Dumouriez et Kellermann ; ces hordes, dis-je, prirent la fuite sans tambour et sans trompette, laissant partout des traces de leurs maladies pestilentielles, et regardant sans cesse derrière elles pour voir si les généraux Beurnonville et Duval ne les suivaient pas à la piste.

Maintenant, je vais vous parler, 1° des tentatives faites par le roi de Prusse et les généraux de l'armée combinée, pour entamer des négociations avec la République de France; 2° de l'état où se trouve en ce moment, d'une part, le roi de Prusse, de l'autre les généraux autrichiens; et 3° du point de vue politique sous lequel la Convention nationale doit considérer l'intérêt actuel de la République française, respectivement aux autres puissances;

La célèbre journée du 20 septembre dernier avait tellement détrompé le roi de Prusse sur les illusions dont on l'avait bercé à Coblentz, à Longwy et même à Verdun, en lui faisant voir de fausses lettres qui promettaient la défection

générale des soldats de la liberté au premier choc des armées combinées, que dès lors il résolut de faire des tentatives de négociation auprès de nos généraux, pour se ménager du moins une retraite honorable. Vous savez à quoi se réduisirent ces premières négociation avec le brave Dumouriez. Le génie politique de ce général se joua avec mépris du ton insolent de Brunswick; et il déclara, au nom de la République, qu'avant de prétendre à la moindre négociation avec elle il fallait se hâter de quitter son territoire.

A la seconde conférence, la capitulation fut rédigée par Valence même, et à la troisième, qui a eu lieu à Longuyon, la capitulation déjà ratifiée par le roi de Prusse, fut ratifiée par Kellermann au nom de la République de France. Vos commissaires n'ont eu d'autre part à cette capitulation et à celle de Verdun, que la communication que les généraux leur ont donnée, et l'occasion, après la capitulation, de converser avec le général Kalkreuth deux ou trois fois, et une fois avec le fils du duc de Brunswick, mais toujours chez nos généraux et en public. Celui qui a conversé le plus particulièrement avec Kalkreuth et avec le fils de Brunswick, c'est moi; et quoi qu'en dise un de nos collègues, écrivain publiciste, dans un de ses numéros, pendant mon absence, je n'ai manqué dans ces circonstances ni à la dignité d'un vrai républicain, ni à la sainteté de ma mission, ni à la pureté de mes principes, ni à la politique nationale dont je sais faire usage dans l'occasion. J'ai dit à ces étrangers des choses qu'ils ignoraient et qu'ils n'étaient pas accoutumés d'entendre; j'en ai appris qu'il n'était pas inutile de savoir. Le roi de Prusse a fait demander deux fois une entrevue avec moi nommément; j'ai refusé: je ne crains ni la présence, ni la conversation, ni les séductions des rois; mais un républicain français, un membre de cette auguste Convention nationale ne doit conférer ou négocier avec eux que par ordre de la République; et si la République l'ordonne un jour, quelle que soit ma répugnance à cet égard, j'obéirai et répondrai pur, j'ose le dire, de ce contact déplomatique, sous quelque forme qu'il se présente.

La retraite si précipitée de Frédéric-Guillaume, les conférences si fréquemment demandées par ses généraux aux nôtres avant et depuis l'évacuation, l'attention si discrète du général Kalkreuth et du duc de Brunswick à ne jamais parler des émigrés ni des Autrichiens dans les pourparlers et dans les capitulations, toutes ces circonstances ont produit une telle division entre les Autrichiens et les Prussiens, que les soldats des deux nations, depuis leur sortie du territoire français, ont été plusieurs fois sur le point de se battre en masse, et finiront nécessairement par là. L'accueil fraternel que nous avons fait aux déserteurs et aux prisonniers prussiens n'a pas peu contribué à augmenter cette animosité des deux côtés, et nous savons de bonne part que les troupes prussiennes ne se consolent de la honteuse irruption qu'elles ont faites dans notre pays, que par l'espérance d'être réunies à nous au printemps prochain contre les Autrichiens. D'un autre côté, la fermentation qui règne à Berlin, soit par rapport à la dissipation des trésors du feu roi, soit relativement à l'école que vient de faire Frédéric-Guillaume en France, ne présente à ce roi que des événements plus sinistres encore à son retour dans sa capitale. Ainsi le seul moyen peut-être de se sauver des suites d'une insurrection générale en Prusse, serait, pour lui, de rapporter dans son pays un traité avec la République de France, traité par lequel il s'engagerait de seconder de toutes ses forces l'armée de Dumouriez, non seulement pour opérer l'indépendance des provinces belgiques, mais pour anéantir la maison d'Autriche en Allemagne. Le soin qu'il a eu de se retirer à Luxembourg avec une partie de son armée serait un assez bon commencement pour cette opération, en délivrant cette ville du joug de l'empereur, et en la remettant aux Belges mêmes.

Quant au point de vue politique sous lequel la Convention nationale doit considérer l'intérêt actuel de la République française, respectivement aux autres puissances, il est tout entier dans ce plan : que la France soit entourée au plutôt, dans toute sa circonférence, d'une bordure de peuples libres et indépendants, et qu'elle n'ait aucun contact immédiat avec les rois qui pourraient conserver encore leurs trônes pendant quelques années. Point de paix avec les puissances voisines jusqu'à ce que la Belgique, le pays de Liège, les rives intérieures du Rhin jusqu'à la Hollande exclusivement, les Alpes extérieures, la Catalogne et la Biscaye n'aient planté avec des racines l'arbre de la liberté sur leur territoire.

CARRA.

Art. XXXVI. — 30 novembre 1792.
Signé : Carra.

Précis historique et très exact sur l'origine et les véritables auteurs de la célèbre insurrection du 10 août dernier, qui a sauvé la République.

Ce directoire secret fut formé par le comité central des fédérés, établi dans la salle de correspondance aux Jacobins Saint-Honoré. Ce fut des 43 membres qui s'assemblaient journellement depuis le commencement de juillet dans cette salle qu'on en tira 5 pour le directoire d'insurrection; ces 5 membres étaient Vaugeois, grand vicaire de l'évêque de Blois; Debesse, du département de la Drôme; Guillaume, professeur à Caen; Simon, journaliste de Strasbourg; et Galissot de Langres. Je fus adjoint à ces cinq membres à l'instant même de la formation du directoire, et quelques jours après on y invita Fournier, l'Américain, Westermann Kienlin de Strasbourg, Santerre, Alexandre, commandant du faubourg Saint-Marceau; Lazouski, capitaine des canonniers de Saint-Marceau; Antoine de Metz, l'ex-constituant; Lagrey et Garin, électeur de 89. La première séance active de ce directoire se tint dans un petit cabaret au Soleil d'Or, rue Saint-Antoine, près la Bastille, dans la nuit du jeudi au vendredi 26 juillet, après la fête civique donnée aux fédérés sur l'emplacement de la Bastille. Le patriote Gorsas parut dans ce cabaret, d'où nous sortîmes à deux heures du matin, pour nous poster près de la colonne de la liberté sur l'emplacement de la Bastille, et y mourir, s'il le fallait, pour la patrie. Ce fut dans le cabaret du Soleil d'Or que Fournier, l'Américain, nous apporta le drapeau rouge dont j'avais proposé l'invention, et sur lequel j'avais fait écrire ces mots : Loi martiale du peuple souverain contre la rébellion du pouvoir exécutif. Ce fut aussi dans ce même cabaret que j'apportai 500 exemplaires d'une affiche où étaient ces mots : *Ceux qui tireront sur les colonnes du peuple seront mis à mort sur-le-champ.* Cette affiche,

imprimée chez le libraire Buisson, avait été apportée chez Santerre, où j'allai la chercher à minuit : notre projet manqua cette fois par la prudence du maire, qui sentit vraisemblablement que nous n'étions pas assez en mesure dans le moment, et la seconde séance active du directoire fut renvoyée au 4 août suivant.

Les mêmes personnes à peu près se trouvèrent dans cette séance, et en outre Camille Desmoulins; elle se tint au Cadran bleu sur les beaux boulevards, et sur les huit heures du soir elle se transporta dans la chambre d'Antoine, l'ex-constituant, rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'Assomption, juste dans la même maison où demeure Robespierre. L'hôtesse de Robespierre fut tellement affrayée de ce conciliabule, qu'elle vint sur les onze heures du soir demander à Antoine s'il voulait faire égorger Robespierre. « Si quelqu'un doit être égorgé, répondit Antoine, ce sera nous sans doute : il ne s'agit point de Robespierre, il n'a qu'à se cacher» .

Ce fut dans cette seconde séance active que j'écrivis de ma main tout le plan de l'insurrection, la marche des colonnes et l'attaque du château. Simon fit une copie de ce plan, et nous l'envoyâmes à Santerre et à Alexandre vers minuit; mais une seconde fois notre projet manqua, parce que Alexandre et Santerre n'étaient point encore assez en mesure, et que plusieurs voulaient attendre la discussion renvoyée au 9 août sur la suspension du roi.

Enfin, la troisième séance active de ce directoire se tint dans la nuit du 9 au 10 août dernier, au moment où le tocsin sonna, et dans trois endroits différents en même temps; savoir : Fournier, l'Américain, avec quelques autres, au faubourg Saint-Marceau; Westermann, Santerre et deux autres, au faubourg Saint-Antoine, et Garin, Simon, journaliste de Strasbourg, et moi, dans la caserne des Marseillais, et dans la chambre même du commandant, où nous avons été vus par tout le bataillon. Je finirai là ce précis historique, pour les *Annales patriotiques*, en attendant que je donne un précis plus détaillé qui sera imprimé à part. Mais dans ce premier précis, qui est de la plus exacte vérité et que je défie à qui que ce soit de révoquer en doute dans ses moindres détails, on voit qu'il ne s'agit ni de Marat, ni de Robespierre, ni de tant d'autres qui veulent passer pour acteurs dans cette affaire, et que ceux là qui peuvent s'attribuer directement la gloire, de la fameuse journée du 10, sont ceux que je viens de nommer, et qui ont formé le directoire secret des fédérés.

Art. XXXVII. — 3 *décembre* 1792.
Signé : CARRA.

Observations sur un article du 1er *décembre* 1792.
Courrier des départements.

J'observe, sur cet article, dont les circonstances ne paraissent nullement douteuses, que c'est précisément parce que mon opinion est bien prononcée pour le châtiment sévère de Louis Capet, qu'on affecte de faire croire à quelques misérables égarés que je suis d'une opinion contraire. Je connais depuis longtemps toutes les ruses de la calomnie et surtout celles des royalistes secrets qui voudraient bien aujourd'hui donner le change sur l'invariabilité, de mes principes et la fermeté de mon caractère et qui seraient bien joyeux de pouvoir me faire égorgeter au plutôt; car je sais que je suis un terrible inconvénient pour les sots, les fripons, les hommes médiocres, les fous, les hommes bas et jaloux, les rois et princes de l'Europe, les ambitieux et autres espèces dont le cerveau mal organisé et le cœur corrompu les montrent nus à mes yeux et à la première observation. Au reste, mon opinion que j'ai déjà établie dans ces *Annales*, il y a plus de quinze jours, sur le jugement de Louis Capet, est déposée depuis samedi, 1er de ce mois, à 10 heures du matin, sur le bureau de la Convention nationale; elle sera imprimée comme les autres, et de plus transmise dans les *Annales patriotiques*, qui ont dans les 84 départements, plus d'un million de lecteurs chaque jour. Ainsi on verra que les motionneurs de la terrasse des Feuillants, qui jurent sur un couteau d'égorger ces Carra, ces Gorsas ne sont que de vils scélérats dirigés par d'autres scélérats que nous suivons à la piste, et que nos yeux perçants découvriront bientôt.

Art. XXXVIII. — 11 *décembre* 1792.
Signé : CARRA.

Mais, me dira-t-on, il est dans la Convention des hommes dont le cœur et la tête sont corrompus avant d'être mûrs, et qui par conséquent ne se corrigeront jamais, Ceux-là, nous allons les connaître à fond aujourd'hui, car voici le moment où jamais, pour chacun, de montrer s'il veut, oui ou non, la concorde, l'union et la République toute entière. Je le répète, je crois que c'est moins à la corruption directe qu'au défaut de jugement, de réflexion, d'étude et de connaissance du cœur humain que les jeunes ou mauvaises têtes de l'Assemblée ont excité des défiances, des animosités, des troubles et des divisions. Dirigées par les intermédiaires soudoyés, elles font beaucoup de bruit, croyant par là faire beaucoup de besogne, et donner de grandes preuves de patriotisme; elles ne voient pas, comme je l'ai déjà dit, qu'il y a derrière la toile un fil qui se plie de proche en proche aux mouvements de leurs passions et de leur exaltation pour les diriger en sens contraire, et que ce fil est tenu par les banquiers et autre agents à Paris, des cours de Vienne, Londres, Berlin et Madrid; elles ne voient pas que le même fil correspond dans les départements par d'autres intermédiaires, à d'autres agitateurs qui tiennent le même langage et tendent de même à la désorganisation de l'ordre républicain, par de fausses alarmes, de fausses nouvelles, de fausses dénonciations et de disettes factices. L'aventure de la fausse dénonciation d'Achille Viard et de la fausse lettre, signée Malanet, Narbonne, John Waris et Willéams doit pourtant leur ouvrir entièrement les yeux. Allons, un peu de patience; ces têtes se formeront à la sagesse républicaine; l'argent des banquiers autrichiens, prussiens, espagnols et anglais sera perdu; l'abondance renaîtra; la concorde réunira tous les esprits, et la Convention nationale méritera plus que jamais la vénération des peuples et l'hommage des postérités les plus reculées.

CARRA.

Art. XXXIX. — 18 *décembre* 1792.
Signé : Carra.

Rapprochements à faire de diverses circonstances

pour bien juger de notre situation morale et politique actuelle et pour prévoir les événements futurs.

La grande maxime des ennemis de notre République est de semer parmi nous la division, les défiances, le désordre et l'anarchie, en faisant valoir les petites passions, l'ambition, la sottise et la vanité d'un grand nombre d'hommes qui ne se doutent même pas qu'ils puissent être les jouets de personne; et j'ai dit la grand mot de l'énigme quand j'ai avancé que c'était l'or des banquiers et autres agents à Paris, des cours de Vienne, Berlin, Londres et Madrid, qui donnait et soutenait cette impulsion fatale et désastreuse par des intermédiaires soudoyés et fort adroitement ménagés. J'ai si bien dit la vérité à cet égard, et l'on a si bien senti que cette vérité souvent répétée (comme je la répéterai journellement) ouvrira enfin les yeux à tous les citoyens, que la calomnie, qui m'avait abandonné un moment, faute de pouvoir mordre sur ma conduite et sur mes principes, vient de se réveiller contre moi avec une fureur incroyable; fureur qui ne m'épouvante cependant pas, et qui me ferait au contraire sourire de pitié, si je n'y voyais pas une erreur dangereuse pour mes concitoyens. On répand depuis quelques jours dans toutes les sections de la capitale, avec une suite et une affectation qui n'ont pas d'exemple, que Carra est vendu, et que cela est bien sûr. Il est vrai que personne ne dit à qui et comment Carra est vendu, et quand a-t-il reçu l'argent de sa vente? Mais il suffit de dire que cela est sûr pour jeter au moins de l'incertitude sur la probité de Carra, et pour discréditer dans les esprits faibles ses opinions sur la vraie cause des troubles, c'est-à-dire, sur les banquiers des cours de Vienne, Berlin, Londres et Madrid, qui soudoient dans les sections les calomniateurs et les agitateurs contre les hommes incorruptibles; et la calomnie est d'autant plus pressée d'agir, en tous sens, que le moment approche où Louis Capet va recevoir la juste punition de tous ses forfaits, et qu'il serait fort doux pour ces banquiers et pour les tyrans couronnés de l'Europe de voir les patriotes s'entre-déchirer et s'entr'égorger avant ce temps-là. Pauvres scélérats de rois, et de financiers, je vois d'un coup d'œil le mécanisme de toutes vos ruses et de toutes vos atrocités, et je ris du plaisir que j'ai de les dévoiler sans cesse aux yeux des sans-culottes de toute l'Europe.

Le tyran Guillaume écrit au tyran François (Voyez la *Gazette nationale de France* du 14 décembre 1792, article Vienne) qu'il a l'espoir d'une guerre civile en France, et qu'il en a des gages assurés (par ses banquiers sans doute). Eh bien! le tyran Guillaume sera encore déjoué dans cet espoir comme il l'a été de celui de venir à Paris en septembre dernier, et comme il le sera dans la campagne prochaine qui ne commencera pas sans une belle et bonne insurrection à Berlin, insurrection dont j'ai aussi les gages assurés dans son aveuglement et dans la déclaration des droits de l'homme. Non, citoyens des 84 départements, nous n'avons rien à craindre des immenses préparatifs de guerre que les tyrans coalisés de l'Europe font en ce moment, il ne faut qu'un petit événement comme, par exemple, une révolution en Russie qui renfermerait la Catau du Nord dans un bon cachot, ou une mauvaise humeur des Berlinois ou des soldats prussiens envers Guillaume, qui a perdu son nom de Frédéric pour faire écrouler tous les grands projets de la diète de Ratisbonne : et à défaut de ces petits événements, n'avons-nous pas nos braves soldats de la République, ces hommes tout couverts de gloire et de lauriers, qui ne comptent jamais le nombre des ennemis et qui les battent toujours. Non, la providence, nos écrits et nos baïonnettes suffiront à tout, et l'union la plus intime régnera entre tous les citoyens de l'empire français dès que ces citoyens s'apercevront sérieusement de la nouvelle coalition des tyrans européens. Le grand point d'avance est de publier tous les projets, toutes les ruses de nos tyrans et de leurs banquiers ou autres agents; c'est la publicité qui les tue.

CARRA.

Art. XL. — 12 janvier 1793, au supplément.

Discours contre la défense de Louis Capet.

Dès que la tête du tyran Capet sera abattue, George III et son ministre Pitt tâteront si la leur est encore sur leurs épaules, et il n'y aura plus de difficultés dans le parlement d'Angleterre pour reconnaître la République française et se hâter de lui demander son alliance par ce que le fait est qu'on veut à tout prix éviter la révolution anglaise.

Il en sera de même des autres tyrans coalisés contre nous; chacun de ceux qu'ils appellent leurs sujets en regardant la tête de ces tyrans pourra se dire en lui-même : cette tête n'est pas d'une nature plus divine que celle de Louis Capet, pourquoi ne tomberait-elle pas également? C'est elle qui nous opprime et nous fait égorger par milliers, pour son bon plaisir, comme faisait Louis XVI : abattons donc cette tête, abolissons donc la royauté, imitons en tout les Français : Vive la liberté! vive l'égalité! vive la République dans toute l'Europe!

La masse des peuples ne peut se régénérer en morale et en vertu que quand les sources et les objets de corruption et de servitude ont disparu de son sol : il faut donc commencer par faire disparaître du sol de nos voisins, comme nous avons fait du nôtre, les tyrans couronnés, mitrés, cordonnés.

Art. XLI. — 15 janvier 1793. Signé : Carra.

D'un côté, nos espérances sont fondées sur la vertu de la Déclaration des Droits de l'homme et sur la propagation naturelle des principes de liberté et d'égalité. Nous espérons que la fermentation qui règne à Berlin, augmentée par l'opiniâtreté de Guillaume et par l'épuisement du trésor de Frédéric, finira par une sainte insurrection générale en Prusse; nous espérons de même que l'Écosse, l'Irlande et même l'Angleterre ne tarderont pas à montrer l'énergie qui couve depuis longtemps dans le sein de leurs habitants, car il est un terme où partout l'esclavage doit finir et la perte des tyrans commencer : c'est la grande marche des choses et de l'esprit humain.

Art. XLII. — 3 février 1793. Signé : Carra.

Coup d'œil rapide sur l'état instantané de l'Europe, sur nos ressources, et sur le parti vigoureux

que la République des Francs doit prendre en ce moment.

Une grande vérité qui doit régler tous les aperçus des philosophes et des bons politiques, et justifier singulièrement toutes les espérances de succès et de triomphe pour la République française, c'est que l'esprit humain n'aurait plus aucun travail à faire, aucun principe à développer, aucune morale à perfectionner d'ici à l'éternité des siècles, si les tyrans couronnés de l'Europe parvenaient à étouffer la Déclaration des Droits de l'homme et la propagation des principes de la liberté civile et de l'égalité politique. Or, comme il est dans la marche des choses et dans la nature de l'esprit humain d'aller toujours en avant, sans que rien puisse l'arrêter, et de s'agiter en tous sens pour trouver enfin le meilleur ordre de société et de gouvernement, il est impossible que les préparatifs maritimes d'un imbécile George, les armées de ses camarades Guillaume et François puissent empêcher en rien ce grand travail de la nature et de la raison, c'est-à-dire la tendance irrésistible de tous les peuples vers la liberté et l'égalité. Voyons en effet quelle est la situation actuelle de l'Europe, relativement à cette tendance et à l'impulsion que la République de France va donner à tous les peuples de ce continent, soit en protégeant ceux qui veulent acquérir leur liberté, soit en combattant les automates des tyrans.

Quant à la Prusse, il n'est pas douteux que l'état violent où son tyran l'a mise par la dissipation des trésors de feu Frédéric, par l'épuisement d'hommes, par les mystifications de l'Autriche et de la Russie dont Guillaume est le jouet et par une guerre aussi injuste contre les Français libres; que cet état, dis-je, n'amène des secousses terribles dans ce pays; car enfin tous les peuples commencent à bien distinguer ce qui est de leur intérêt ou de leur ruine, et le peuple prussien est trop avisé pour ne pas saisir le moment d'arrêter le cours de tant de sottises de la part de son tyran.

Déjà les sans-culottes d'Écosse et d'Irlande sont levés pour demander raison de leurs droits à George et à son ministre Pitt; et bientôt ceux de Londres, irrités d'une guerre injuste et des pertes que le commerce anglais va faire, ne manqueront pas, comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, de prendre leur Bastille et de faire leur 10 août. Peuple anglais! ce n'est point à vous que nous faisons la guerre, c'est à vos tyrans. Pénétrez-vous bien de cette idée, et songez que votre cour perfide de Saint-James ne cherche à vous aveugler dans ces circonstances que pour appesantir davantage votre joug. Que gagnerez-vous à faire la guerre à un peuple libre, qui ne respire que pour la fraternité universelle, qui n'a rien à perdre, qui peut se passer de tout le reste de l'univers, et qui est déterminé à périr jusqu'au dernier, plutôt que de rentrer sous la puissance des tyrans couronnés.

CARRA.

Art. XLIII. — 27 *février* 1793, *au supplément.*
Signé : Carra.

Explication sur la retraite des Prussiens au mois d'octobre dernier.

Quelques personnes qui n'ont pas voulu suivre dans les papiers publics les événements de la campagne dernière, lors de la retraite des Prussiens et des Autrichiens, et qui n'ont pas sans doute lu mon rapport à la Convention nationale sur notre mission aux armées du Centre, ne cessent de croire et de divulguer que, d'accord avec les généraux Dumouriez et Kellermann, nous, commissaires de la Convention, avons laissé échapper les armées combinées de Prusse et d'Autriche hors du territoire de la République, tandis que nous pouvions, disent ces personnes, prendre ces deux armées comme un rat dans la souricière. L'imagination de ces personnes est une belle chose sans doute; mais leur ignorance des faits ou la mauvaise foi de quelques-unes d'entre elles est bien évidente; car ceux qui ont été témoins de la retraite des Prussiens et Autrichiens, le 30 septembre dernier, savent bien que leur armée, forte de 70,000 hommes à leur entrée à Longwy le 22 août dernier, était encore de 70,000 hommes à la levée du camp de la Lune. Or, comment envelopper 70,000 hommes avec 32,000 tout au plus que comportaient alors les armées réunies de Kellermann et de Valence? Comment couper ces 70,000 hommes qui avaient deux ou trois marches sur nous, quand il était impossible de faire marcher l'artillerie dans les terres voisines des grandes routes, toutes trempées de pluie et de boue à trois ou quatre pieds de profondeur, et que sur les grandes routes même les équipages et l'artillerie restaient douze heures pour faire deux lieues.

Tout ce que l'on pouvait faire Ajax Beurnonville, et à son départ pour la Belgique, Dillon, Labarolière et Valence l'ont fait, en attaquant soir et matin les arrière-gardes ennemies et en les battant continuellement. Comme il est aisé de bavarder, de soupçonner, et de dénoncer au coin de son feu! mais ce que j'ai bien remarqué depuis trois ou quatre mois, c'est que ceux qui rabâchent tant que Dumouriez et Kellermann pouvaient prendre Guillaume au trébuchet sont en général des lâches qui se tenaient en arrière ou qui ont quitté leur drapeau. Or, quand on n'a pas été dans une affaire, on accuse les généraux ou on dénature hardiment les circonstances, pour faire croire qu'on y a été, et sauver par là sa lâcheté. Toute l'Europe sait aussi que Dumouriez et Beurnonville partirent vers les premiers jours d'octobre pour aller au secours de Lille avec 15,000 hommes, et que quand même ces 15.000 hommes seraient restés avec Kellermann et Valence, Guillaume de Prusse et Hohenlohe n'auraient pas été pour cela enveloppés et pris, et cependant nous n'aurions pas délivré la Belgique du tyran autrichien. Voilà pourtant comme, faute de réflexions et de rapprochements sur les faits et les événements, ou par une malice de jalousie ou d'aristocratie, ou par pure ignorance, on blâme à tort et à travers ceux qui sauvent la République! Et quand une fois on a été convaincu d'erreur, souvent on ne veut pas en démordre par un sot amour-propre: mais la vérité triomphe toujours. — Au reste, je n'ai donné ces explications que parce que je sais bien qu'il faut répéter cent fois la même chose aux ignorants et aux paresseux, soit pour leur rafraîchir la mémoire, soit pour les instruire, sans qu'ils se donnent la peine d'étudier les faits, soit pour faire taire ceux qui sont de mauvaise foi.

CARRA.

Art. XLIV, — 4 mars 1793. *Signé : Carra.*

Le peuple anglais ouvre enfin les yeux sur l'ineptie et la perfidie de son gouvernement, et il voit clairement que c'est l'imprudent et stupide Pitt qui est la cause de l'envahissement patriotique de la Hollande par les Français; il voit clairement que si on arrête pendant un mois ou six semaines seulement le commerce et les malles de Hollande pour l'Angleterre, la banque de Londres est à bas; et c'est ce que nous ne manquerons pas de faire si la nation anglaise ne se hâte d'opérer chez elle une bonne révolution, et de conduire Pitt sur l'échafaud. L'imbécile Guillaume de Prusse a entièrement perdu la tête, et bientôt il sera obligé de fuir avec son beau-frère le stadhouder; car on assure que son armée, horriblement dégoûtée de cette guerre, et manquant de tout, est dans une grande fermentation en ce moment. Voilà l'état réel de nos affaires au dehors.

CARRA.

Art. XLV. — 5 mars 1793. *Signé : Carra.*

Pour rappeler à nos lecteurs que nous n'avons jamais erré sur les infamies, les fourberies et les brigandages de la maison d'Au riche, nous les inviterons à lire les trois nouveaux *livres rouge* qu'on vient de découvrir au château de Versailles, et qui s'impriment par ordre de la Convention. On y verra que ce que j'ai dit plus de cent fois dans les *Annales*, savoir qu'Antoinette et feu son imbécile mari avaient fait passer plusieurs centaines de millions en écus et en pièces d'or à Joseph et à la cour de Vienne, n'est que trop vrai, et cependant je n'avais pas ces trois livres rouges dans ma poche. Il y a donc une manière de deviner juste les fourberies, les projets atroces et les brigandages secrets des rois, princes, princesses et autres canailles de cette espèce; et cette manière, le gros bon sens me l'a donnée par des rapprochements et des calculs très simples.

CARRA.

Art. XLVI. — 9 mars 1793.

Discours et projet de décret sur l'établissement d'une commission de justice distributive et nationale, destinée à opérer des restitutions équitables en faveur de la nation souveraine, lus à la séance de la Convention nationale le 25 *février* 1793, *par Carra.*

Citoyens législateurs,

Si le temps est arrivé où le peuple a repris ses droits usurpés par des rois ou tyrans et par des castes ci-devant privilégiées, pourquoi ne serait-il venu aussi ce temps où, après avoir repris ses droits, la nation reprendrait sa fortune dans les mains de ceux qui l'ont dilapidée, volée, et qu'une longue impunité a soustraits à de justes restitutions? Partout où le peuple retrouve son bien, il a le droit de le reprendre; c'est un axiome incontestable, non seulement de sa souveraineté, mais de la justice, de la raison et de la politique universelles. L'histoire du genre humain en fournit des milliers d'exemples; nous ne citerons que ceux offerts par l'histoire de France elle-même.

Art. XLVII. — 2 mai 1793, *au supplément, Signé : Carra.*

Aperçu politique sur les véritables intérêts des rois de Prusse, d'Angleterre et du stadhouder hollandais dans le moment présent.

Les diplomates les plus ennemis de la République française, pour peu qu'ils soient avisés, ont dû voir nécessairement, surtout depuis l'échec de la trahison de l'infâme Dumouriez, que la continuation de la guerre contre nous de la part de la Prusse, de l'Angleterre et de la Hollande, quels que puissent être les succès de ces puissances, était tout à leur désavantage et entièrement au profit de la seule maisond'Autriche. Ainsi, pour cette exécrable maison, George III va donc risquer l'explosion infaillible d'un mécontentement universel en Angleterre, où le commerce tombe à vue d'œil, et Guillaume le Prussien va de son côté achever le trésor de feu son oncle et exaspérer les honnêtes habitants de la Prusse, tandis que ces deux puissances ont si beau jeu aujourd'hui en reconnaissant la République française; l'une pour écraser absolument la maison d'Autriche, et laisser aux provinces belgiques le soin de sa constitution perfectionnée, et l'autre pour écraser aussi la maison d'Espagne et s'emparer de ses possessions en Amérique. Pour parvenir à ce but, les moyens sont simples : il faut que l'armée prussienne se défasse, à coups de canon et de baïonnette, de l'armée autrichienne qui se trouve en ce moment à sa discrétion dans les Pays-Bas; notre véritable but politique, et celui auquel nous tiendrons constamment et opiniâtrement, c'est d'éloigner absolument de nos frontières cette mille fois exécrable maison d'Autriche qui, pour troubler sans cesse l'Europe, a fait voler par Marie-Antoinette dans les trésors de la France, depuis quinze ans, plus de 400 millions, ainsi qu'on le voit bien clairement dans les derniers livres rouges que la Convention nationale vient de faire imprimer. Rien ne coûtera donc à la République de France pour chasser enfin des provinces belgiques ces fourbes Autrichiens; et si la Prusse, l'Angleterre et la Hollande entendent bien leurs intérêts et savent mettre à profit les circonstances, en écartant un sot orgueil et de vaines dissimulations, la paix sera bientôt rétablie, et la maison d'Autriche sera anéantie.

Si je présente ces idées à partie de la coalition des puissances conjurées contre nous, ce n'est pas que je craigne leurs succès; je l'ai déjà dit, je suis moralement et mathématiquement sûr qu'elles échoueront toujours contre l'arche sainte de notre liberté, et que vraisemblablement avant six semaines elles seront à nos pieds; mais c'est pour épargner le sang de part et d'autre, et soulager la nation anglaise de la honte éternelle dont elle se couvre en combattant pour des tyrans et pour ses vrais ennemis politiques, l'Espagne et l'Autriche, contre le brave peuple qui a déclaré en Europe les droits et les devoirs de l'homme et les principes éternels d'une sainte égalité politique.

O Guillaume de Prusse! si tu n'écoutais pas le vil Bischoffwerder et si tu étais illuminé par la politique d'un homme qui eut eu quelque estime pour toi quand tu n'étais que prince royal, tu aurais bientôt fini de cette maison d'Autriche et la puissance prussienne serait la première puissance d'Allemagne. O George III si tu chassais ce petit blanc bec de Pitt qui se

croit un grand homme, parce qu'il est un grand fripon comme Calonne, et que tu appelasses autour de toi les Shéridan et les Priestley tu verrais finir ton règne en paix, et ta tête se remettre de ses convulsions paralytiques.

CARRA.

Art. XLVIII. — 31 juillet 1793, Signé : Carra.

Le 28 juin dernier, je montai, en pleine Assemblée, à la tribune de la Convention nationale; je déposai sur le bureau une réponse imprimée à ceux qui m'avaient calomnié courageusement pendant mon absence, et ensuite je fis à haute et intelligible voix les deux demandes suivantes :

« Que celui qui prétend avoir mieux que moi et avec plus de probité et de désintéressement servi et mieux servi encore aujourd'hui la cause du peuple et de la liberté, et avoir mieux mérité l'estime et l'affection des bons citoyens des 87 départements de la République, que celui-là, dis-je, se montre, se nomme, et que la République entière décide avant que la postérité juge. »

Personne ne se montra, personne ne se nomma et je continuai ainsi :

« Que ceux qui m'accusent d'avoir changé de principe et osent me soupçonner d'une seule idée contraire aux bases et à l'affermissement de la République une et indivisible se nomment, mettent par écrit et déposent sur le bureau, et leurs accusations, et leurs soupçons même, etc. »

Personne ne se nomma, personne ne déposa et n'a rien déposé par écrit sur le bureau.

Lisez les *Annales* depuis avril 1792 seulement jusqu'à présent, vous y trouverez dans les numéros du 8 avril et 13 juillet, 3, 8 et 20 août, 20 et 23 septembre, 4 octobre, 16 novembre, 18 décembre 1792, 15 janvier, 3 et 26 février, 4 et 5 mars 1793, des preuves bien claires et bien constantes de ma haine et de mon mépris pour Frédéric-Guillaume, à qui je croyais plus d'esprit, et assez de politique pour ne pas vous faire la guerre et ne pas se réunir à son plus cruel ennemi, l'Autriche : j'ai vu mon erreur, et dès lors je l'ai traité comme il le méritait.

Art. XLIX.

Réponse à l'accusation de Couthon, sur ce qu'il prétend que j'ai cassé le comité de Salut public de Blois.

Je n'ai point cassé le comité de surveillance qui avait été établi à Blois, non par Tallien, mais par les administrations réunies; je n'ai fait qu'une simple réquisition aux corps administratifs pour renouveler ce comité, Voici cette réquisition toute entière, telle qu'elle est sur les registres de l'administration du département de Loir-et-Cher :

Au nom de la République française une et indivisible.

« Nous, représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale près les armées des côtes de La Rochelle, ayant été invité, en passant à Blois, par les autorités constituées de cette ville et du département de Loir-et-Cher à assister à une séance des corps administratifs réunis, après avoir entendu les discussions qui ont été agitées relativement au comité de surveillance ou de Salut public, établi dans cette ville, depuis le 24 avril dernier : considérant que c'est un devoir sacré pour nous de chercher, autant qu'il nous est possible, soit en voyageant, soit pendant notre séjour dans les différents départements, à concilier et réunir tous les esprits, ce qui peut se faire, quoique nous soyons seuls, avons requis expressément les corps administratifs réunis et, présents et sous les yeux de nos concitoyens de Blois, assemblés comme spectateurs et témoins de procéder le plus tôt possible à la nomination de cinq nouveaux membres pour composer un comité de Salut public qui sera provisoire, jusqu'à ce que la Convention nationale ait décrété le mode de formation des comités de Salut public en général. Des cinq nouveaux membres qui composeront ce comité de Salut public établi à Blois, deux seront pris dans le conseil général du directoire du département, un dans l'administration du district, un dans le conseil général de la commune, et un dans la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Blois, ce dernier au choix des membres qui composent cette société, à l'exclusion seulement des prêtres et des ci-devant nobles. Requérons, en conséquence, les trois membres qui ont composé jusqu'à présent le comité de surveillance de la ville de Blois de donner leur démission, et de remettre aux nouveaux membres toutes les pièces et papiers qui sont entre leurs mains. Cette réquisition faite du consentement et de l'avis des corps administratifs réunis, et des deux membres eux-mêmes qui composaient le comité de surveillance établi depuis le 24 avril dernier.

« Fait à Blois, dans la salle des séances du département, en présence du public et des bons républicains de cette ville, le 8 juin 1793, l'an II de la République. »

Signé : CARRA.

Malgré la sagesse de cette réquisition, des calomniateurs ont osé dire en public à Blois que, la nuit de mon arrivée dans cette ville, le 7 de ce mois, les administrateurs du département et la municipalité m'avaient régalé et enivré pour faire cette réquisition; et cependant ce soir-là, j'ai soupé tout seul et me suis couché à dix heures du soir à l'auberge de la Galère. Les mêmes calomniateurs ont dit ensuite que j'avais vendu l'armée de Saumur; et j'étais *sur la route de Niort lors de la prise de Saumur.* Des déclarations faites devant un des juges de paix de Blois attestent toutes ces calomnies et nomment les calomniateurs qui seront bientôt traduits devant les tribunaux et punis comme ils le méritent.

Je ne parlerai point de ce que j'ai fait pour la Révolution; des principes de morale et de politique universelles que j'ai développés mille fois dans mes écrits et des bases de républicanisme dont le premier j'ai donné les éléments à la France encore esclave et plongée dans la plus profonde ignorance, malgré la Révolution du 14 juillet. Je ne dirai pas combien de fois j'ai prédit les événements les plus mémorables; combien de fois j'ai dévoilé les complots liberticides de la ci-devant cour, la politique astucieuse des tyrans étrangers, et les manœuvres de leurs agents et correspondants; je ne me vanterai point d'avoir été le seul publiciste qui ait pris

à tâche, pendant près de quatre ans, de développer et entretenir dans le cœur des braves soldats français l'amour sacré de la liberté et une haine implacable contre les tyrans (1). Le premier volume des procès-verbaux des électeurs de Paris, réunis au 14 juillet 1789, renferme une motion de moi en vertu de laquelle il fut arrêté, dès le 11 juillet même, que les citoyens de Paris prendraient les armes. On ne me disputera pas l'honneur d'avoir été un des principaux membres du directoire secret des fédérés qui opéra la sainte insurrection du 10 août; je me tairai donc sur tous les détails qui caractérisent pleinement mon courage et ma prévoyance, mes principes nés de républicanisme, et ma persévérance dans la ligne droite de ces mêmes principes; mais je demanderai que celui qui prétend avoir mieux que moi et avec plus de désintéressement servi, et mieux servi encore aujourd'hui la cause du peuple et de la liberté, avoir mieux mérité l'estime et l'affection des bons citoyens des 86 départements de la République; que celui-là, dis-je, se montre, se nomme, et que la République entière décide avant que la postérité juge.

2° Que ceux qui m'accusent d'avoir changé de principes et osent me soupçonner d'une seule idée contraire aux bases et à l'affermissement de la République une et indivisible, se nomment, et mettent par écrit et déposent sur le bureau et leurs accusations et leurs soupçons même; je répondrai avec sang-froid; et loin de triompher de la victoire assurée que je remporterai encore sur mes détracteurs et mes calomniateurs, je jetterai un regard de douleur sur ma patrie, et je ne continuerai à ne m'occuper que de son salut et de sa gloire.

CARRA.

Art. L.

Lettre de J. L. Carra au président de la Convention nationale, datée de l'Abbaye, le 4 août 1793, l'an II de la République française.

Citoyen président,

Permettez que j'observe à la Convention nationale que des opinions politiques, des suppositions de journalistes relatives à un changement de dynastie, et publiées longtemps avant l'abolition de la royauté en France, et dans le temps même où régnait une dynastie coupable, ne peuvent, aux yeux des hommes justes et de bonne foi, incriminer sous aucun rapport le patriotisme et la probité républicaine de celui qui n'a cessé de réclamer contre tous les tyrans de l'Europe, rois ou princes indistinctement, qui a dévoilé si souvent et toujours d'avance, leurs atroces complots et leur politique odieuse; de celui qui peut prouver par 150.000 lettres, les services immenses qu'il a rendus à la révolution et à la cause sacrée du peuple, et qui a dirigé par ses conseils la sainte insurrection du 10 août, jour où finissait pour lui, ainsi que pour tous les vrais républicains, toute idée, toute opinion de monarchie et par conséquent de changement de dynastie. Ces opinions spontanées, antérieures au 10 août et à l'établissement de la République, pouvaient-elles en elles-mêmes, dans le temps et dans le sens où elles étaient exprimées, avoir aucune intention antirépublicaine et répandre aucun soupçon après coup sur moi, puisqu'elles étaient publiques et qu'il était si facile d'y voir un contre-machiavélisme tendant à semer les défiances, les jalousies les fausses espérances entre tous les tyrans d'Europe, qui se coalisaient contre nous, et à rompre leurs mesures combinées par une mésintelligence adroitement préparée dans les mêmes opinions contre-machiavéliques? A ces opinions qu'on me reproche après coup avec tant d'amertume et avec si peu de connaissance de la politique ambitieuse des imbéciles tyrans d'Europe, j'oppose d'ailleurs, 1° Mes écrits depuis 20 ans; 2° L'offrande que je fis à l'Assemblée législative, le 8 septembre dernier, d'une boîte d'or que Frédéric-Guillaume, alors prince royal, m'avait envoyée en 1783, pour la dédicace d'un ouvrage de physique, et de sa lettre, que je déchirai en présence de l'Assemblée : alors la République n'était pas encore décrétée, mais alors le tyran des Prussiens avait souillé la terre de la liberté, et il ne s'agissait plus de composer, même par la pensée, avec aucun des tyrans ligués contre nous; 3° Le refus que je fis, étant à Longwy, le 24 octobre dernier, d'une entrevue qui me fut proposée avec Frédéric-Guillaume et Brunswick, par une lettre de ce dernier adressée à Valence : refus qui peut être attesté par le général Kellermann et tout son état-major, et qui est cité dans mon rapport imprimé par ordre de la Convention nationale; 4° J'oppose à ces opinions antérieures au 10 août les articles postérieurs des *Annales patriotiques*, signés de moi, contre le tyran prussien Brunswick et l'infâme Pitt, dans les numéros de ces *Annales* des 3, 8 et 20 août, 20 et 23 septembre, 11 octobre, 16 novembre, 18 décembre 1792, 15 janvier, 3 février et 4 mars 1793; 5° et enfin, le défi de me présenter, je ne dis pas une seule preuve écrite, mais un simple indice d'aucun rapport, d'aucune communication ou correspondance directes ou indirectes en aucun temps, depuis dix ans, avec aucun des tyrans de l'Europe, rois ou princes, ni de leurs agents d'aucune espèce.

Je fais le même défi à ceux qui ont dit ou écrit que je tenais des conciliabules chez moi, composés d'aristocrates; mon collègue bibliothécaire Champfort, et le garde des imprimés Desaulnays sont les seuls qui aient jamais passé la soirée dans ma chambre.

Je fais le même défi à ceux qui m'inculpent si légèrement et si vaguement dans ma commission de l'année dernière à l'armée du Centre, et dans celles que je viens de remplir à la Vendée et dans les départements des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, dont j'interpelle les bons citoyens pour me rendre justice.

D'après tous ces faits, ces circonstances et

(1) Buisson et moi avons dans les mains 150.000 lettres, indépendamment de plus de 2,000 autres imprimées dans les *Annales patriotiques* qui prouveront les innombrables bénédictions données à ce journal pour les services importants et multipliés rendus à la Révolution, à la chose publique, aux braves soldats des armées de la République, dont ce journal a toujours pris particulièrement les intérêts, la défense, et publié les traits de bravoure ; les actes sans nombre de civisme et de dévouement à la patrie qu'il a fait éclore, les conversions aux principes républicains qu'il a opérées, les manœuvres qu'il a déjouées ou fait connaître, etc., etc. Ces lettres sont en vue de tous les citoyens, chez le citoyen Buisson, libraire, 20, rue Hautefeuille, et chez moi à la Bibliothèque nationale. (*Note de Carra.*)

ces explications qui montrent entièrement et authentiquement la mauvaise foi ou l'erreur de mes accusateurs, je demande que pour honorer sa justice et se conformer à la gloire qu'elle s'est acquise en donnant à la France une constitution républicaine, fondée sur les droits de l'homme, la Convention nationale convertisse le décret d'accusation porté contre moi, en mon absence, en une arrestation dans mon logement, jusqu'à ce que tous les doutes aient été levés sur mon compte. Je suis prêt d'ailleurs, à rendre compte par sou, maille et denier, non de la fortune dont j'ai hérité, car je suis né très pauvre, mais de celle que mon travail et mon économie m'ont permis d'avoir, et qui ne doit pas exciter l'envie.

Je demande, citoyen président, la lecture de ma lettre à la Convention nationale.

Signé : CARRA.

Art. LI.

Extrait du système de la raison, par Carra. Avis de l'éditeur.

L'ouvrage que nous offrons ici au public a été imprimé à Londres en 1773, comme on peut le voir, par le titre et par l'imprimé original en langue française, déposé au greffe de la municipalité. Une seconde édition, avec une addition assez considérable du même auteur, en fut faite à Bouillon, il y a environ 10 ans; elle ne put parvenir en France, par rapport aux prohibitions de ce temps-là. La présente édition, qui est la troisième, est entièrement calquée sur l'édition originale de Londres. On ne s'est pas permis d'y changer un seul mot; on a même laissé toutes les erreurs de physique que l'auteur a corrigées depuis, dans ses *Nouveaux principes de physique*, 4 vol. in 8°, imprimés à Paris, en 1780 et 1781. Ainsi, toutes les prédictions contenues dans le *Système de la Raison*, ou le *Prophète philosophe :* prédictions qui vont encore bien au delà de notre révolution actuelle, ont été bien véritablement faites en 1773, et la preuve, par écrit, que M. Carra en est bien réellement l'auteur, se trouve consignée dans une lettre de lui, adressée à un de ses amis à Londres, en 1773, et annexée à l'original déposé. Cet ami est M. Sta, aujourd'hui officier municipal de Lille. C'est à lui que M. Carra doit l'imprimé original sur lequel la présente édition est faite, car M. Carra n'en possédait plus depuis 8 à 9 ans un seul exemplaire. L'édition originale de Londres, tirée à 500 exemplaires, avait été vendue, en grande partie, en Angleterre, à une guinée l'exemplaire. 100 exemplaires tout au plus, étaient passés successivement en France, et l'auteur transporta lui-même le reste tant en Allemagne, qu'en Russie et en Turquie où il les a distribués gratis et semés comme des germes qui pourraient produire un jour l'arbre de la liberté et la haine raisonnée des tyrans. On jugera par la lecture de cet ouvrage, et surtout par celle des trois épîtres qui sont au commencement, si M. Carra était propre et préparé à la révolution de 1789.

Aux hommes.

Tristes habitants de la terre, êtres merveilleux, mais encore insensés, enfants d'une mère tendre, mais soumise à la nécessité, hommes sensibles, mais infortunés, mes semblables, mes amis, mes frères, ralentissez un instant cette course pénible et vagabonde qui vous précipite en gémissant, dans l'abîme des temps et dans l'urne de la mort. Ouvrez les yeux : voyez cet orage formidable d'erreurs et de maux qui agitent sans cesse votre malheureuse existence et qui hâtent votre fin. Contemplez ce précipice horrible et ténébreux, ce piège où vous attend la douleur; où les fantômes de votre imagination dépravée vous attirent et où le délire de votre cœur barbare et corrompu vous entraîne. Résistez aux efforts redoublés de ces vents empoisonnés qui infestent votre raison et de ces monstres fantastiques qui fouillent votre âme. Brisez l'idole aérienne que la crainte a enfantée sous vos pas : foulez aux pieds le colosse d'airain et de boue que l'orgueil, l'injustice et la force ont élevé devant vous. Détournez vos yeux égarés et complices du spectacle humiliant que la stupidité et le despotisme donnent chaque jour à la nature, et, suivant le sentier lumineux de la vraie philosophie et le système de la raison, osez vivre pour l'humanité, agir pour la justice, et parler pour la vérité (1).

Ce n'est point, ô nations ! le vil intérêt des richesses, la soif méprisable de l'or, l'ambition criminelle de régner, le désir ridicule des vains honneurs et des dignités, la futile envie d'obtenir des titres et les récompenses accordées à de lâches flatteurs, qui m'enhardissent à élever la voix; non, mes intentions sont pures et désintéressées; mon langage ne sera point suspect. Poussé par l'instinct de ma sensibilité, enflammé par le génie de ma raison, je vais rendre un hommage profond à la nature et à la vérité; j'oserai prêcher, pour les droits de l'homme, pour sa liberté, pour son repos; je tonnerai contre la superstition honteuse qui le plonge dans une pusillaminité aveugle et cruelle, contre la tyrannie orgueilleuse et perfide qui le rend stupide et barbare, qui en fait tour à tour un vil esclave, un satellite furieux, et à la fin une misérable victime. Je prédirai les progrès de la raison, et annoncerai à la postérité, dans les transports d'une philosophie tendre et pieuse, des jours plus sereins, des vertus plus constantes, plus énergiques; des hommes plus éclairés, plus sensibles, plus justes. Heureux siècle ! La grande famille des hommes sera donc réunie un jour et ne sera plus qu'une même société ! Le code des lois naturelles sera donc alors la seule autorité dont on aura besoin pour la conduite de la

(1) Il n'y a point de milieu pour la raison, les lumières et le caractère d'un philosophe, d'un véritable honnête homme : ou il doit prendre absolument et ouvertement le parti de l'humanité opprimée et avilie contre les tyrans et les scélérats, ou il n'est à coup sûr qu'un homme ordinaire, pusillanime spectateur des maux de ses semblables et enveloppé comme eux dans l'anathème que prononcera la postérité. Il conviendra bien en lui-même qu'il n'y a point de gloire véritable pour lui à espérer, point de grandes vertus dont il soit capable, point de vrai mérite dans l'essence de ses principes ; mais il ne sentira pas ce feu sacré, cette énergie sublime et consolante d'un grand homme qui ose affronter le mensonge audacieux et perfide, l'orgueil despotique et puissant, et plaider sévèrement et scrupuleusement la cause des malheureux humains ; s'il le sent, qu'il parle : les grandes vérités sont des foudres terribles qui écrasent les méchants ; les tyrans sont lâches et timides ; et je lui réponds, moi, de l'immortalité. (*Note de Carra.*)

multitude ! L'égalité civile ne sera plus un problème ! Les propriétés seront réglées sur le nombre et non sur la qualité des individus ! La liberté relative, la sûreté individuelle, seront essentiellement sacrées pour tous ! Enfin, on n'aura plus ni tyrans couronnés, ni fanatiques titrés; les vices bas, les crimes célèbres ne seront plus des droits pour être respectés; tout sera une fois dans l'ordre, parce qu'enfin, le système de la Raison doit avoir son tour.

Aux prétendus maîtres de la terre.

Fléaux du genre humain, illustres tyrans de vos semblables, hommes qui n'en avez que le titre, rois, princes, monarques, empereurs, chefs, souverains, vous tous, enfin, qui en vous élevant sur le trône et au-dessus de vos semblables, avez perdu les idées d'égalité, d'équité, de sociabilité, de vérité, et en qui la sensibilité, la bonté et le germe des vertus les plus ordinaires ne sont même pas développées, je vous assigne au tribunal de la raison. Écoutez : si ce globe malheureux, en roulant silencieusement au milieu de l'éther, entraîne avec lui tant de milliers d'infortunés attachés à la surface et enchaînés aux décrets de l'opinion; si ce globe, dis-je, a été votre proie, et si vous en dévorez encore aujourd'hui le triste héritage, ce n'est point à la sagesse de vos prédécesseurs, ni aux vertus des premiers humains que vous en êtes redevables, c'est à la stupidité, à la crainte, à la barbarie, à la perfidie, et à la superstition; voilà vos titres; ce n'est point moi qui prononce contre vous : c'est l'oracle des temps, ce sont les annales de l'histoire; ouvrez-les, elles vous instruiront mieux sans doute; et les monuments multipliés (1) de vos misères et de vos erreurs, en sont les preuves que l'orgueil politique et le fanatisme religieux ne peuvent révoquer en doute.

Mais s'il est possible que l'air pur de la raison puisse un instant modifier vos organes, s'il est possible que le génie de la vérité puisse enflammer un moment vos cœurs, chassez loin de vous l'essaim venimeux de vos flatteurs, descendez de votre trône; et, déposant sceptre et couronne, allez interroger le dernier de vos sujets; demandez-lui ce qu'il aime véritablement, ce qu'il hait le plus, et ce qu'il lui faut pour vivre content. Il vous répondra, à coup sûr, qu'il n'aime véritablement que ses égaux, qu'il hait ses maîtres, et qu'il se contente du simple nécessaire. Étudiez ensuite le système de la raison et le code des lois naturelles, vous y reconnaîtrez sans peine la vérité de ce que cet homme vous aura dit; vous sentirez la nécessité sacrée d'une égalité civile parmi tous; d'une liberté relative, d'une propriété raisonnable et d'une sécurité individuelle pour tous également; vous frémirez de la distance infinie que l'orgueil des rangs et l'absurdité du pouvoir souverain ont mis entre vous et l'équité, entre vous et le bonheur; vous pleurerez sur les maux affreux, sur les injustices cruelles dont vous aurez accablé vos infortunés esclaves; et, foulant aux pieds ce sceptre et cette couronne que la force et la stupidité vous ont donnés, et que vous ne pouvez conserver sans risquer de devenir peut-être le tyran le plus cruel, vous irez, je n'en doute pas, renverser le temple que la sotte opinion vous a dressé et graver sur un bronze immortel, les vraies lois de la nature et le vrai système du bonheur. Puisse l'un de vous, seulement, entendre ce langage et donner l'exemple aux autres !

P.-S. — Un de mes amis à qui je lisais ceci, me répondit : qu'il ne connaissait qu'une tête couronnée en Europe capable de me comprendre et de quitter le trône après avoir rétabli les droits des peuples qui lui sont soumis. Je doute qu'il y en eût une seule, répondis-je; mais cela peut être, et j'attends l'effet de la prédiction, s'il est vrai qu'un souverain de ce siècle soit capable d'un pareil trait, je vais aussitôt me prosterner à ses pieds et l'adorer comme le Dieu de ce globe et le vrai Roi des hommes.

A mon livre.

Le premier droit de l'homme est celui d'être; son second droit est celui de penser. Ce dernier est le plus beau sans doute; mais qui ose attaquer l'un ou l'autre, outrage également la nature ou la raison. Ainsi, mon cher livre, c'est à vous que je m'adresse, vous rendrez compte de mes intentions et des choses que j'ai pensées : si dans la moindre phrase qui compose cet ouvrage, j'ai attaqué l'un ou l'autre de ces deux droits chez l'homme, celui d'être et celui de penser, j'ai mérité, d'être rejeté du nombre des humains, d'être proscrit à jamais dans la mémoire des races à venir : si j'ai commandé le meurtre, j'ai mérité la mort : si j'ai défié l'imposture et vanté l'hypocrisie, j'ai mérité le mépris et l'avilissement : si j'ai persuadé aux hommes d'aller s'égorger, commes des bêtes féroces pour une fausse gloire ou pour une fausse politique, j'ai mérité leur haine et leur indignation : si je les ai engagés à se fourber indignement, à se tourmenter sans cesse, et à ne vivre que pour eux seuls, j'ai mérité que tout homme qui vous ouvrira, mon cher livre, pour chercher dans mes principes, le flambeau de la raison et le chemin de la vertu, vous foule aux pieds et vous brûle ensuite avec indignation, comme un livre exécrable. Mais si, au contraire, au risque de ma santé, au péril d'encourir la stupide vengeance des tyrans irrités, d'éprouver la rage écumante des fourbes dévoilés, d'entendre à mes oreilles les cris affreux de ces hiboux funestes et ensanglantés qui craignent le jour de la vérité; si, au contraire, dis-je, j'ai appris à l'homme à se connaître, à savoir d'où il vient, où il va, quel doit être son but dans toutes les circonstances; si je lui ai enseigné le grand art de calculer ses dépenses, ses relations, ses besoins, ses devoirs, ses droits et son bonheur; si j'ai péché pour la liberté, pour sa subsistance, pour son repos; si j'ai lancé les foudres de la vérité de toutes les mains pour le confondre ou l'éclairer; si je lui ai peint le meurtre et le brigandage avec des couleurs effrayantes; si j'ai déchiré la robe de sang et la robe de ténèbres qui sont les signes odieux de ses malheurs et de sa pusillanimité; si, j'ai fait tomber la tour d'airain qui cachait tout à la fois et dans la même idole, l'orgueil, la tyrannie et la boîte funeste de Pandore; enfin, si j'ai tonné hardiment et ouvertement contre le crime heureux et couronné, contre l'ignorance triomphante et exaltée, contre la fourberie adorée et puissante, répondez-moi, mon livre, et vous tous qui le lirez, que dois-je attendre de

(1) Les prisons, les citadelles et les temples. (*Note de Carra.*)

mon siècle? Que dois-je espérer de la multitude d'hommes pour qui le génie de la vérité et la force de la raison m'ont enflammé?... Je le vois, vous n'osez me le dire; vous ne le savez peut-être pas, ou vous craignez de m'affliger; eh bien, je vais vous l'apprendre moi-même : quiconque sait calculer la plus grande somme de bien, sait aussi, par contre-coup, calculer la plus grande somme de maux : une partie de ceux que j'aurai éclairés souffriront avec peine, par un amour-propre mal entendu, que j'aie porté dans leur cœur le flambeau de ces grandes vérités, dont le germe existait chez eux tout aussi bien que chez moi, et cela de honte, sans doute, de ne m'avoir pas prévenu et de n'avoir pas pratiqué plutôt les grandes vertus que je leur recommande; mais que ces hommes faibles sachent qu'en pratiquant ces grandes vertus, ils seront entièrement de niveau avec celui qui n'a fait simplement que les traduire de son cœur au leur, par une voie qui n'aurait rien de merveilleux ni d'extraordinaire, sans doute, pour personne, si tous les hommes étaient initiés dans les vérités simples de la nature si aisées à pénétrer, et dans les grands principes de la raison si faciles à concevoir. Une autre partie me traitera d'enthousiaste, de fou, d'extravagant, et cela sans comprendre la force de mes raisonnements, sans soupçonner même le vrai résultat de mes principes, ni l'heureuse intention de mes idées. D'autres, enfin, me persécuteront à toute outrance, ceux-là ce sont les tyrans, c'est ici que je les attends; c'est ici où ils vont se déceler publiquement, et ce sera le plus tyran, comme de raison, qui donnera l'exemple aux autres. Vous sentez, mes chers semblables, que moins ce tyran aura envie de se corriger, que plus il se complaira à vous emmuseler, à vous tenir enchaînés et à vous faire gémir dans la misère, plus il craindra la force de la vérité et le langage tendre et désintéressé de l'humanité et de la raison. Le vrai droit naturel, le vrai droit politique, l'égalité morale, établis dans mon système sur une base naturelle, évidente et positive, lui paraîtront des attentats sanglants contre sa couronne, son autorité, ses titres et son pouvoir; l'idée d'une propriété raisonnable lui semblera un projet contre les finances de l'État, et les revenus de ses dignes apôtres les évêques, archevêques, imans, bonzes, muphtis, etc., et de ses dignes satellites, les généraux d'armées, etc.; la liberté relative lui paraîtra une extravagance de principe, parce que cette idée-là n'existe point dans la tête d'un homme qui ravit la liberté aux autres; la sûreté individuelle lui semblera bien naturelle pour lui, mais casuelle pour les autres, parce qu'enfin, dira-t-il : « Si la personne de tout homme quelconque était sacrée pour les sociétés et pour leurs chefs, tout homme pourrait donc écrire et parler librement contre les tyrans; vous sentez que cela ne serait pas commode, il faudrait que le tyran se corrigeât ou qu'on le renfermât pour le reste de ses jours; il convient, au contraire, à la dignité royale-tyrannique de faire noblement et pompeusement égorger ses sujets, tandis qu'il dort paisiblement : de les laisser froidement et majestueusement mourir de faim, tandis qu'il regorge du superflu, et de les faire glorieusement persécuter, emprisonner, empoisonner ou assassiner, si quelques philosophes impertinents, sensibles aux maux de l'humanité et outrés de l'impudente barbarie et de la stupide opiniâtreté d'un tyran, s'avisent de le critiquer et de trouver sa conduite lâche, odieuse et insensée. »

C'est au plus tyran des tyrans à qui je jette cet os; qu'il le ronge ou qu'il se plaigne; qu'il fasse agir ses espions; qu'il envoie ses bourreaux; je suis prêt, et la postérité nous connaîtra tous deux.

P. S. Allez, mon livre, allez, et de la même flamme dont le bourreau vous réduira en cendres, éclairez ces ingrats et malheureux humains pour qui seuls j'ai fait vœu de vivre et de penser; et si je dois expirer sous la stupide (1) vengeance des tyrans, vous m'aurez au moins rapporté la consolation sublime d'avoir osé le premier faire mon devoir, en face de tout l'univers.

Chapitre II.

Tableau des différents états de l'homme. Exorde : Précis des événements.

A proper study of mankind is man. Pope
La véritable étude de l'homme est l'homme.

Prototype représentateur, animal roi, fils aîné de la Nature, l'homme paraît sur la terre pour y jouer un rôle important, absolu et entièrement relatif à lui-même. Ce monde qui l'environne, n'est, à proprement parler qu'un témoin aveugle et secondaire de ses faiblesses, de ses erreurs, de ses vertus et de ses perfections. Dépendant, en premier lieu de la nécessité, il sera sage quand il saura s'y soumettre. Dépendant, en second lieu, de lui-même, il sera heureux quand il saura se connaître et s'apprécier. Dépendant, en troisième lieu, de la société, il sera sensé quand il saura s'y conformer. Mais livré à sa nature première, à son instinct originel, à son ignorance stupide, combien d'épreuves ne peut-il pas faire? combien de maux ne doit-il pas essuyer? Le vaste théâtre qu'il habite va changer de face à chaque siècle : d'abord couvert de ronces, d'épines, de fruits sauvages, de forêts, de marécages et de quelques misérables cabanes parsemées çà et là, il n'offre à l'œil, pour ainsi dire, qu'une scène muette et inanimée. Des cabanes rassemblées ensuite, les unes à côté des autres, annoncent la réunion de quelques familles et le commencement des sociétés particulières. Bientôt les habitants d'un grand pays s'assemblent en corps, se choisissent un chef et vont courir la surface du globe, pour y trouver des contrées plus riantes et plus fertiles que celles où ils sont nés. La paresse, l'avidité et la fureur du brigandage sont les premières causes qui les ont armés contre leurs semblables. Ils ont envahi un autre pays; ils en ont chassé les indigènes, ou peut-être les ont-ils tous exterminés. La crainte d'essuyer un pareil traitement de la part d'une autre nation plus nombreuse et plus guerrière qu'eux, leur fait imaginer des palissades, des digues, des fossés, des remparts; et la scène devient alors plus bruyante et plus animée. Ces hommes renfermés dans des tours et dans l'enceinte de quel-

(1) J'aime ce mot, il me plaît, il exprime positivement ce que j'ai envie de dire; je m'en rapporte aux grands physionomistes qui sont en état de juger au premier coup d'œil le commun des hommes, et qui voient dans l'habitude d'un homme et dans la modification de ses regards, l'état de son organisation et le secret de ses principes. (*Note de Carra.*)

ques murs, sont réveillés tout à coup de leur sécurité et de leur assoupissement par des essaims formidables d'autres hommes dont ils ignorent la patrie, et qui viennent, à force ouverte et par mille stratagèmes divers, s'emparer de leurs villes et de leur pays. Un empire redoutable s'élève sur les débris de plusieurs centaines de générations. La terre cultivée par des esclaves, peuples malheureux et vaincus, en étalant ses riches trésors, enflamme l'audace et la cupidité. L'or, cet aimant dangereux qui attire l'homme et qui étouffe ses vertus principales, brille dans le sein de la terre, et bientôt il est le dieu des hommes et le signe de leur bassesse et de leurs crimes. Le fer forgé par des mains stupides, aiguisé par l'orgueil et la cruauté, manié par de vils mercenaires, devient la parure honorable et ordinaire d'une foule innombrable de satellites tout prêts à le plonger dans le sein de leurs frères. De grandes cités remplies d'un peuple immense, se trouvent, quelques siècles après leur fondation, environnées d'un appareil épouvantable de machines de guerre, et de cent troupes d'hommes armés qui viennent teindre leurs murs d'un sang méprisable, pour avoir ensuite le droit de ne faire de toutes ces villes que des amas de cendres et de vastes tombeaux, des milliers de bourreaux, couronnés de fleurs et de lauriers après ces glorieuses expéditions, portent en triomphe une idole qu'on appelle roi, empereur, souverain. On couronne cette idole : on se prosterne devant elle; on la félicite d'avoir donné des ordres si précis pour la destruction des villes et pour le ravage des campagnes (1); ensuite au bruit des instruments et de mille acclamations barbares et insensées, on la déclare pour l'avenir l'ordonnatrice souveraine de toutes les scènes sanglantes qui se passeront dans l'empire, et le premier bourreau de la nation (2).

(1) Souvenez-vous, messieurs les poètes, que ces odes sublimes, que vous aurez composées à la louange des tyrans et des assassins de la terre, font autant de colonnes d'airain que vous aurez mises au palais du despotisme et autant de tâches pour votre mémoire. Mais celui de tous qui me choque le plus, c'est cet impudent et lâche Boileau qui de la même main dont il abaissait et avilissait quelques faibles littérateurs peut-être plus honnêtes que lui et meilleurs citoyens, portait l'encensoir jusqu'aux nues pour enivrer de l'encens du Parnasse des hommes déjà ivres d'orgueil et de sang. Il se complaisait à compter leurs conquêtes et leurs assassinats comme autant de merveilles. Quand on a du talent et de la vertu, il faut dire la vérité partout, ou ne la dire nulle part. En frappant sur la masse générale des vices, on ne choque que les vrais coupables. En choquant les vrais coupables, on les indigne, parce qu'ils se fâchent. En se fâchant ils se font haïr davantage et de cette manière on les corrige ou on les abaisse.

O vous, à qui le génie de la vertu et l'esprit de la vérité ont appris à penser et à écrire, souvenez-vous que la Nature entière vous entend; que la postérité vous juge, et que tout homme a droit de faire l'histoire critique de l'homme. Il ne s'agit pas d'être poli, ni de prendre des tournures; il s'agit d'être vrai. Les mots n'ont jamais rien d'impertinent quand ils sont appliqués à leur véritable texte et quand leur énergie écrase le front superbe du méchant et la physionomie basse du fourbe. Dire vrai, c'est démontrer le mal et enseigner le bien du même coup. Si on ne disait jamais vrai, on ne ferait jamais le bien. S'il est impertinent de dire la vérité, il est infâme de faire le mal. Le plus habile et le plus hardi critique : voilà le Dieu à qui les postérités dresseront des autels ! (*Note de Carra.*)

(2) D'où viens-tu vil mortel, criminel orgueilleux ?
Pourquoi ce fer tranchant, cet appareil, ces feux?
Vas-tu dans le transport d'une gloire cruelle,
Détruire la nature et régner après elle?
Sais-tu que tes projets sont lâches comme toi?
Tu n'es qu'un assassin et tu crois être un roi?
Lis ces mots qu'a tracés le sang de ta victime?
Le glaive de la guerre est le sceptre du crime?

Mes fragments.
(*Note de Carra.*)

ANNEXE N° 14

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Lettre de Condorcet à la Convention nationale (2).

« Citoyens mes collègues,

« J'ai fui la tyrannie sous laquelle vous gémissez encore, si la Convention n'eût voulu que m'interroger, je lui aurais répondu; mais un décret d'arrestation rendu même sans aucun de ces prétextes qui ont quelquefois servi d'excuse au despotisme, m'avertit que la hache du 2 juin n'a pas cessé d'être levée sur vos têtes.

« Quand la Convention nationale n'est pas libre, ses lois n'obligent plus les citoyens. Je répondrai à mes accusateurs quand le ministre qui a disposé d'une partie de l'armée de la nation, pour en assiéger les représentants, quand le maire de Paris qui a renoncé à une autorité légitime pour recevoir d'une poignée de factieux, celle d'attenter à la souveraineté du peuple, quand le commandant général dont les baïonnettes et les canons vous ont dicté un décret injuste, quand ces lâches triumvirs auront satisfait à la nation outragée : Les hommes qui m'ont accusé ont été forcés d'avouer qu'ils n'avaient pu le faire qu'en violant à la fois et le secret des lettres et la liberté de la presse, et chacun des actes dictés par les triumvirs à votre comité de sûreté générale est une insulte à cette même déclaration des droits que vous présentez aujourd'hui au peuple français.

« Je ne m'abaisserai point à faire l'apologie, ni de mes principes, ni de ma conduite, je n'en ai besoin ni pour la France, ni pour l'Europe.

« Mais je demanderai pourquoi tous ceux qui, en 1791, ont voulu l'abolition de la royauté, et qui n'ont pas souillé par de honteuses rétractations (3), l'honneur d'avoir combattu pour une si belle cause, sont aujourd'hui presque exclusivement voués à la persécution. Je demanderai pourquoi l'on écarte avec tant de soin, ceux dont les lumières et l'imperturbable républicanisme, opposeraient une plus forte résistance au rétablissement de la royauté. Ne veut-on nous renfermer dans les prisons, ne s'occupe-t-on à les préparer avec tout l'art des embastilleurs, que pour nous condamner au supplice d'entendre proclamer un roi? .

« Mais vous n'aurez pas même la liberté d'entendre cette lettre; on vous a ordonné de renvoyer celles de vos collègues opprimés à votre comité de Salut public, c'est-à-dire, à ce que les triumvirs ont pu trouver parmi vous d'esclaves plus dociles.

« *Signé :* CONDORCET. »

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque nationale : L*b*[41], n° 819. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), t. 316, n° 10.

(3) Comme Robespierre et Vadier. (*Note de Condorcet.*)

ANNEXE N° 15

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Lettre du citoyen Defermon, député du département d'Ille-et-Vilaine, à la Convention nationale (2).

« Paris, 2 juillet 1793, l'an II de la République.

« Chers concitoyens,

« Nous devons enfin entendre aujourd'hui le comité de Salut public dans son rapport sur les détenus. Barrère, en nous présentant le décret sur la convocation des assemblées primaires, nous a dit que la *probité*, la *justice* et la *force* stipulaient dans l'Acte constitutionnel pour la garantie de tous les droits qu'il renferme. Nous verrons si le comité mettra plus de probité dans ce rapport que dans les précédents, s'il aura le courage d'appeler la justice sur les coupables, et s'il présentera à la Convention les moyens de s'assurer la force nécessaire pour faire exécuter les mesures de justice qu'elle doit adopter. La lettre que Vergniaud vient de rendre publique, la marche des départements pour demander vengeance des outrages faits à la Représentation nationale, doivent convaincre les ordonnateurs de ces outrages qu'en vain on reculerait le jour de la justice, qu'il ne tardera pas à venir à la voix de la nation.

« Notre collègue, Guyomard, donna lecture dimanche, à l'assemblée, de l'arrêté signé à Lorient, le 14 mai, par les quatre commissaires (Gillet, Merlin, Cavaignac et Sevestre) et fit quelques observations sur les contradictions qui se trouvent entre cet arrêté et le rapport de Sevestre, qui s'était chargé de venir rendre le même compte.

Billaud-Varennes, pour justifier Sevestre, calomnia nos concitoyens. Il allégua que l'arrêté n'avait été pris et *signé* par les quatre commissaires, que pour se soustraire au courage des assassins. Billaud-Varennes aurait pu se dispenser de cette atroce calomnie. Il devait avoir encore, présent à la mémoire, le rapport de Sevestre, qui assure qu'il n'est pas homme à céder à des menaces, et à se laisser intimider; qu'il saurait mourir plutôt... Il devait distinguer la situation de l'homme qui ne peut empêcher, et celle de l'homme à qui on veut faire faire; il sait bien, par exemple, que la majorité de la Convention, n'a pu empêcher de prononcer un décret d'arrestation, parce qu'il ne fallait pour cela, que du tumulte et un président complaisant; mais si on eût voulu faire signer ce décret, les hommes fidèles à leur conscience n'y eussent jamais consenti. C'est bien aussi d'après cette persuasion que la proposition de faire signer individuellement l'Acte constitutionnel a toujours été écartée.

« Lequinio qui connaît aussi bien que moi le bon esprit de nos concitoyens, annonça leur départ pour Caen, et proposa de leur envoyer des commissaires pour les faire revenir de leur égarement. Je suis étonné que Lequinio croie ses commettants, des aveugles. Bentabole ne fut pas si indulgent, il insinua que c'étaient des traîtres qui devaient se réunir aux rebelles de la Vendée, pour se rendre avec eux à Paris. Je vous avoue qu'il m'est impossible de saisir le but d'un tel système. Pourquoi parler d'égarement, lorsqu'on n'ose désavouer les faits qui ont excité l'indignation de nos concitoyens; pourquoi imputer des vues de trahison à ceux qu'on sait bien ne s'être armés que par amour pour la liberté?

Nous eûmes dans la même séance, un rapport du comité de sûreté générale, par Dumont, député du département de la Somme. C'est ce député qui, en dénonçant ses collègues pour la déclaration qu'ils avaient envoyée à leurs commettants, avait si bien servi le système de ceux qui ne veulent pas que la vérité soit connue. La déclaration des députés de l'Aisne, quoique plusieurs siègent sur la Montagne, fut présentée comme l'effet de l'intrigue et comme un crime grave. Le décret d'arrestation fut proposé contre les signataires, Condorcet. Petit, Jean de Bry, etc. Le Gendre appela toutes les sévérités des lois sur les têtes coupables de ces hommes qui se servaient de leur philosophie et de leurs talents pour égarer le peuple; mais, qui, le peuple croira-t-il le plus infaillible, ou de Le Gendre, ou de Condorcet et des hommes à talents? Suffira-t-il donc que le Gendre croie et dise avoir raison, pour que tous ceux qui ne penseront pas comme lui, n'aient par le droit de soumettre d'autres opinions au jugement du peuple? Est-ce ainsi qu'on prétend donner à la nation l'exemple du respect pour la liberté des opinions et pour la sainte égalité?

« La proposition du comité de sûreté générale montrait si ouvertement le projet de dissoudre l'assemblée par des arrestations successives, que pour lui sauver les honneurs de la question préalable, le président s'empresse de mettre aux voix le renvoi au comité de Salut public.

« Barrère, au nom du comité de Salut public, fit hier un rapport sur l'état de la Corse. Il dit que la République n'y comptait plus que trois villes fidèles; que le reste de l'île était en contre-révolution; que Paoli, dans une circulaire, disait que les commissaires de la Convention dans les départements méridionaux voulaient faire déclarer d'Orléans, roi, mais que les Marseillais, par une heureuse insurrection, avaient prévenu une telle infamie... Couthon, comme un homme oppressé du poids de la vérité, demanda à observer que Paoli ne tenait pas un autre langage, que les Buzot, les Vergniaud, etc... qui n'avaient cessé de déclamer contre les commissaires envoyés dans les départements. Lacroix renchérit de quelques observations sur celle de Couthon; il ne leur en échappa qu'une, c'était de mettre Delmas, leur confrère du comité de Salut public, au nombre des Buzot, Vergniaud, etc... puisqu'il y a peu de jours que Delmas accusait aussi Chabot, l'un des commissaires dans les départements méridionaux, et osait même dire qu'il avait en mains des preuves de ses intrigues. Au reste, Barrère dit que tout le midi est girondisé; ainsi on pense donc dans tout le midi comme à Toulouse, patrie de Delmas.

« Je vous avoue, chers concitoyens, que lorsque j'entends ces aveux du comité de Salut public, lorsque je réfléchis sur les moyens employés ici pour arrêter la communication des opinions et la lumière de la vérité; lorsque je vois les fonds énormes remis à la disposition d'un ministre de la guerre, dont le comité de Salut pu-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque nationale : *Lb*[41], n° 3141.

blic, a lui-même plus d'un fois attesté l'ineptie et demandé le remplacement; lorsque je vois d'autres millions remis aux mains d'un ministre de l'intérieur, dont les opinions sont assez connues; je ne puis douter que le génie de la liberté veille particulièrement sur les Français, et que la tyrannie ne s'établira au milieu d'eux ni par les injustices, ni par la séduction.

« *Signé :* DEFERMON.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* VANIER. PICHON. »

ANNEXE N° 16

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Histoire des Brissotins ou fragment de l'histoire secrète de la Révolution, sur la faction d'Orléans, le comité anglo-prussien et les six premiers mois de la République, par C. Desmoulins, député de Paris à la Convention (2).

Est-ce que des fripons la race est éternelle ?

On dut porter envie à ceux qui venaient d'être nommés députés à la Convention. Y eut-il jamais une plus belle mission? une plus favorable occasion de gloire? l'héritier de 65 despotes, le Jupiter des rois, Louis XVI, prisonnier de la nation et amené devant le glaive vengeur de la justice; les ruines de tant de palais et de châteaux et les décombres de la monarchie toute entière, matériaux immenses devant nous pour bâtir la constitution; 90 mille Prussiens ou Autrichiens arrêtés par 17.000 Français; la nation toute entière debout pour les exterminer; le ciel s'alliant à nos armes et auxiliaire de nos canonniers par la dyssenterie; le roi de Prusse, réduit à moins de 40.000 hommes effectifs, poursuivi et enveloppé par une armée victorieuse de 110.000 hommes; la Belgique, la Hollande, la Savoie, l'Angleterre, l'Irlande, une grande partie de l'Allemagne, s'avançant au-devant de la liberté, et faisant publiquement des vœux pour nos succès : tel était l'état des choses à l'ouverture de la Convention. La République française à créer, l'Europe à désorganiser, peut-être à purger de ses tyrans par l'éruption des principes volcaniques de l'égalité; Paris moins un département que la ville hospitalière et commune de tous les citoyens des départements, dont elle est mêlée et dont se compose sa population, Paris qui ne subsistait que de la monarchie, et qui avait fait la République, à soutenir, en le plaçant entre les Bouches-du-Rhin et les Bouches-du-Rhône, en y appelant le commerce maritime par un canal et un port; la liberté, la démocratie à venger de ses calomniateurs, par la prospérité de la France, par ses lois, ses arts, son commerce, son industrie affranchie de toutes les entraves et prenant un essor qui étonnait l'Angleterre, en un mot, par l'exemple du bonheur public; enfin le peuple qui, jusqu'à nos jours, n'avait été compté pour rien, le peuple que Platon lui-même dans sa *République*, toute imaginaire qu'elle fût, avait dévoué à la servitude, à rétablir dans ses droits primitifs, et à rappeler à l'égalité : telle était la vocation sublime des députés à la Convention. Quelle âme froide et rétrécie pouvait ne pas s'échauffer et s'agrandir, en contemplant ces hautes destinées?

Qui nous a empêchés de remplir cette carrière de gloire? de quel côté sont les ennemis de la République, les factieux, les véritables anarchistes, les conspirateurs, les complices de Dumouriez, de Pitt et de la Prusse?

Il est temps enfin, de les signaler et d'en faire justice. Et dans la masse des faits que je vais recueillir, ce sera, pour les départements, leur acte d'accusation que j'aurai rédigé : et pour l'histoire, le jugement uniforme de la postérité, que j'aurai prononcé d'avance.

Il y a quelques jours, Pétion gémissait en ces termes à la Convention : « De quoi nous sert-il de réfuter une calomnie? On la coule à fond aujourd'hui, elle surnage le lendemain. On la réfute à la tribune, on l'y chasse de tous les esprits; elle y rentre le lendemain par les journaux, et on en est assailli dans la rue. Quand est-ce donc qu'on posera sur le papier, et non en l'air, une série de griefs, à laquelle nous puissions répondre article par article? » Vous allez être content, Pétion, vous et les vôtres. Je vais vous présenter cette série de griefs, et je suis curieux de voir comment vous pourrez répondre à mon interrogatoire sur faits et articles.

D'abord une observation préliminaire, indispensable, c'est qu'il y a peu de bonne foi de nous demander des faits démonstratifs de la conspiration. Le seul souvenir qui reste du fameux discours de Brissot et de Gensonné, pour démontrer l'existence du comité autrichien, c'est qu'ils soutenaient, avec grande raison, qu'en matière de conspiration, il est absurde de demander des faits démonstratifs et des preuves judiciaires, qu'on n'a jamais eues, pas même dans la conjuration de Catilina, les conspirateurs n'ayant pas coutume de se mettre si à découvert. Il suffit d'indices violents. Or, je vais établir contre Brissot et Gensonné, l'existence d'un comité anglo-prussien, par un ensemble d'indices cent fois plus forts que ceux par lesquels eux, Brissot et Gensonné, prouvaient l'existence du comité autrichien.

Je mets en fait que le côté droit de la Convention, et principalement les meneurs, sont presque tous partisans de la royauté, complices des trahisons de Dumouriez et Beurnonville, dirigés par les agents de Pitt, de d'Orléans et de la Prusse, et ayant voulu diviser la France en 20 ou 30 républiques fédératives, ou plutôt la bouleverser, pour qu'il n'y eût point de République. Je soutiens qu'il n'y eut jamais dans l'histoire une conjuration mieux prouvée, et par une multitude de présomptions plus violentes que cette conspiration de ce que j'appelle les Brissotins, parce que Brissot en était l'âme, contre la République française.

Pour remonter aux éléments de la conjuration, on ne peut nier aujourd'hui que Pitt, dans notre révolution de 1789, n'ait voulu acquitter sur Louis XVI, la lettre de change tirée en 1641 par Richelieu sur Charles Ier. On sait la part qu'eut ce cardinal aux troubles du long parlement, où il pensionnait les plus zélés républicains; et bien des événements depuis m'ont

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 17 *bis*, n° 47.

fait ressouvenir de la colère que montra Brissot, il y a trois ans, quand un journaliste aristocrate, ayant déterré le livre rouge de Richelieu et de Mazarin, y trouva, à livres, sous et deniers, les sommes que ces ministres avaient comptées à Fiennes et Hamden, pour leur zèle à demander la République. Ceux qui lisaient le *Patriote français* peuvent se souvenir avec quelle chaleur, Brissot, craignant l'application, se fit le champion du désintéressement des républicains anglais. Pitt avait encore à prendre sa revanche des secours donnés par Vergennes aux insugents anglo-américains. Mais, depuis le 10 août, il s'est trouvé qu'au grand déplaisir de Pitt et de Brissot, ils avaient mené la liberté plus loin qu'il ne convenait à l'Angleterre; et Pitt et Brissot se sont efforcés d'enrayer. Quand le général Dillon affirmait, il y a quatre ans, à la tribune du corps connstituant, qu'il savait de science certaine, que Brissot était l'émissaire de Pitt, et sonnait du cor pour le compte du ministère anglais, on n'y fit pas beaucoup d'attention, parce que Dillon était du côté droit. Mais ceux qui ont suivi les marches et contre-marches de Brissot, depuis ses écrits sur la traite des noirs et les colonies, jusqu'à l'évacuation de la Hollande et de la Belgique, peuvent-ils nier qu'on ne trouverait pas peut-être une seule page dans cette masse de volumes, qui ne soit dirigée au profit de l'Angleterre et de son commerce, et à la ruine de la France?

Est-ce qu'on peut me nier ce que j'ai prouvé dans un discours dont la société se souvient encore? celui que je prononçai *sur la situation politique de la nation, à l'ouverture de l'Assemblée législative*, que notre révolution de 1789 avait été une affaire arrangée entre le ministère britannique et une partie de la minorité de la noblesse, préparée par les uns, pour amener un déménagement de l'aristocratie de Versailles dans quelques châteaux, quelques hôtels, quelques comptoirs; par les autres, pour amener un changement de maître : par tous, pour nous donner les deux Chambres et une constitution à l'instar de la constitution anglaise. Lorsque je prononçai ce discours à la société, le 21 octobre 1791, où je montrais que les racines de la révolution étaient aristocratiques, je vois encore la colère et les soubresauts de Sillery et de Voidel, quand je parlai des *machinistes* de la révolution. Je glissai légèrement là-dessus, parce qu'il n'était pas temps encore, et qu'il fallait achever la révolution avant d'en donner l'histoire. Je voulais seulement laisser entrevoir à Sillery que ses pensées les plus secrètes ne nous échappaient pas, que nous le tenions en arrêt, et qu'il ne s'imaginât pas que chez lui et à Bellechasse, la harpe de Mme Sillery et les séductions plus fortes de ses sirènes, avaient amené toute mon attention sur le bord de mes yeux et de mes oreilles pour admirer, et n'avaient point laissé le temps à mon esprit observateur de poursuivre ses opérations, et de lever ses plans de république.

Me fera-t-on croire que lorsque je montais sur une table le 12 juillet, et que j'appelais le peuple à la liberté, ce fut mon éloquence qui produisit ce grand mouvement une demi-heure après, et qui fit sortir de dessous terre les deux bustes d'Orléans et de Necker?

Croit-on que dans les quinze jours que j'ai habité à Versailles chez Mirabeau, immédiatement avant le 6 octobre où je le quittai, je n'aie rien vu des mouvements précurseurs de la journée du 5 au 6? Croit-on que, lorsque j'allai chez Mirabeau, au moment où il apprit que d'Orléans venait de partir pour Londres, sa colère de se voir abandonné, et ses imprécations, dignes de Philoctète, et celles de son secrétaire, et la figure pétrifiée de Servan, et dans ce temps-là, les liaisons de l'anglais *Dumont* et du génevois *Duroveray*, leurs allées et venues de Paris à Londres, ne m'aient rien fait conjecturer?

N'est-ce pas un fait que Brissot a été secrétaire de Mme Sillery, ou de son frère Ducrest? N'est-ce pas un fait que ce fut Brissot et Laclos (car Danton n'y concourut point) qui furent les rédacteurs impunis de la pétition concertée avec Lafayette, et si funeste, du Champ-de-Mars? Brissot et Laclos! c'est-à-dire Lafayette et Orléans? Le lecteur qui n'est pas au courant s'étonne de trouver ces deux noms à côté l'un de l'autre. Patience, que j'aie débrouillé l'intrigue, et la surprise cessera tout à l'heure.

N'est-ce pas un fait que Pétion a fait le voyage de Londres dans une dormeuse avec Mme Sillery et Mlles d'Orléans, Pamela, Sercey, qu'on pouvait appeler les trois grâces, et qui pressaient son genou vertueux et heureusement incorruptible; et que c'est à ce retour qu'il a été nommé maire de Paris? Pourquoi ce voyage si suspect? Quelle négociation si importante avait exigé qu'un si grand personnage que Jérôme Pétion, passât la mer et s'abouchât avec Pitt?

Pétion croit-il que je ne me souvienne pas, il y a trois ans, dans le temps où on m'avait cru bon à quelque chose, de mes dîners chez Sillery, *dans le salon d'Apollon*, où venaient aussi dîner, lui, Pétion, Voidel, Volney, Mirabeau, Barrère, tuteur de Pamela, et autres républicains de cette étoffe, mais où on n'invitait jamais Robespierre.

Vous étiez donc aussi vous-même de la faction d'Orléans, me répète Barbaroux, au sujet de ces dîners; mais je lui observe que dans ces premiers temps de la révolution, cette coalition se confondait tellement avec celle des amis de la liberté et de la République, qu'il y aurait eu de la stupidité de nous joindre à Maury, et à Boucher d'Argis pour tirer sur nos troupes. Nous n'étions peut-être pas à Paris dix républicains le 12 juillet 1789, (1) et voilà ce qui couvre de gloire les vieux cordeliers, d'avoir commencé l'entreprise de la République avec si peu de fonds! Quand on se souvient que c'est un *Chapelier* qui a posé la première pierre du club des Jacobins, on sent que dans l'abâtardissement de la génération, cette statue de la liberté, notre idole, il nous a fallu la construire, comme le curé de Saint-Sulpice, sa vierge d'argent, avec des pots de chambre. Ce qui nous a servi merveilleusement, c'est que tous les intrigants ayant besoin de la faveur populaire pour se faire remarquer de l'intendant Laporte, et de gagner d'abord la confiance du peuple, pour gagner ensuite un plus fort dividende dans la liste civile,

(1) Ces républicains étaient la plupart des jeunes gens qui, nourris de la lecture de Cicéron dans les collèges, s'y étaient passionnés pour la liberté. On nous élevait dans les écoles de Rome et d'Athènes, et dans la fierté de la République, pour vivre dans l'abjection de la monarchie, et sous le règne des Claude et des Vitellius. Gouvernement insensé qui croyait que nous pouvions nous enthousiasmer pour les pères de la patrie, du capitole, sans prendre en horreur les mangeurs d'hommes, de Versailles, et admirer le passé sans condamner le présent, *ulteriora mirari, præsentia secuturos*.

commençaient par attaquer la cour avec d'autant plus de chaleur, qu'ils voulaient s'en faire acheter plus cher; en sorte que les nouvelles recrues d'intrigants qui nous arrivaient aux Jacobins, nous servaient à livrer bataille aux vétérans, à mesure que ceux-ci en émigraient. C'est ainsi que les Chapelier, les Beaumetz, les Desmeuniers étaient chassés des Jacobins par les Duport et les Barnave, et ceux-ci par les Brissot et les Roland. C'est ainsi qu'il nous a fallu terrasser le despotisme pur et simple de Calonne par les deux chambres de Necker, et les deux chambres de Necker par les deux sections de Brissot, Pétion et Buzot, et les citoyens actifs de Sieyès et Condorcet, jusqu'à ce qu'enfin soient venus les sans-culottes. C'est ainsi que tour à tour vaincus, Maury le royaliste, par Mounier les deux chambres; Mounier les deux chambres, par Mirabeau le *veto* absolu; Mirabeau le *veto* absolu, par Barnave le *veto* suspensif; Barnave le *veto* suspensif, par Brissot qui ne voulut d'autre *veto* que le sien et celui de ses amis : tous ces fripons, balayés des Jacobins les uns par les autres, ont enfin fait place à Danton, à Robespierre, à Lindet, à ces députés de tous les départements, montagnards de la Convention le rocher de la République, et dont toutes les pensées n'ont jamais eu pour objet que la liberté politique et individuelle des citoyens, une constitution digne de Solon et de Lycurgue, la République une et indivisible, la splendeur et la prospérité de la France, et non l'égalité impossible des biens, mais une égalité de droits et de bonheur. C'est ainsi que Necker, Orléans, Lafayette, Chapelier, Mirabeau, Bailly, Desmeuniers, Duport, Lameth, Pastoret, Cerutti, Brissot, Ramond, Pétion, Guadet, Gensonné, ont été les vases impurs d'Amasis, avec lesquels a été fondue, dans la matrice des Jacobins, la statue d'or de la République. Et au lieu qu'on avait pensé, jusqu'à nos jours, qu'il était impossible de fonder une République qu'avec des vertus, comme les anciens législateurs, la gloire immortelle de cette société est d'avoir créé la République avec des vices.

Déjà le lecteur voit que Necker, d'Orléans, Lafayette, Malouet, Chapelier, Dandré, Desmeuniers, Mirabeau, Duport, Barnave, Dumolard, Ramond, Dumouriez, Roland, Servan, Clavière, Guadet, Gensonné, Louvet, Pétion, Pitt, Brissot, Sillery, ne sont que les anneaux d'une même chaîne. C'est le même serpent coupé en différents tronçons, qui se rejoignaient sans cesse, pour siffler et s'élancer de même contre les tribunes, les Jacobins, le peuple, l'égalité et la République. Déjà j'ai fait toucher au doigt la jointure entre Brissot et d'Orléans(1).

J'achève de compléter l'ensemble irrésistible des preuves qui surprendront bien du monde, que Brissot, Pétion et la clique, n'étaient que les continuateurs de la faction d'Orléans.

Comme depuis longtemps j'étais devenu suspect à Sillery, qui ne m'a plus invité, je n'ai pu continuer mes observations sur les lieux; mais il m'a été facile de deviner que Louvet, Gorsas et Carra dînaient à mon couvert dans le salon d'Apollon, quand j'ai vu que Louvet avait succédé à ma faveur, que Sillery ne quittait plus sa manche aux Jacobins, où il s'était fait son plus zélé champion; quand j'ai vu Sillery, dans la discussion de la guerre, prendre si chaudement parti pour Louvet et Brissot, que je ne pouvais pas trop décider si c'était Sillery qui épousait leurs querelles contre Robespierre, ou si ce n'était pas plutôt eux qui épousaient les querelles de Philippe et de Sillery contre Robespierre trop républicain.

Quand je n'aurais pas remarqué l'indiscrétion de Carra n'ayant point de honte, à une certaine séance des Jacobins, il y a environ un an, de nous proposer pour roi le duc d'York, ou quelqu'autre de la maison de Brunswick, qui aurait épousé apparemment Mlle d'Orléans; quand je n'aurais pas remarqué le choix fait, le 23 septembre, de Carra par le président Pétion, pour l'envoyer avec Sillery au camp de la Lune, observer Dumouriez et assister à ses conférences avec Mansfeld, l'aide de camp du roi de Prusse; j'aurais reconnu l'amphytrion Sillery, rien qu'à l'application de nos trois journalistes à dénigrer Robespierre et Danton; et c'est ici le lieu de faire une observation essentielle.

Une des ruses de nos ennemis qui leur a le mieux réussi dans la révolution, a été leur prévoyance à bâtir colossalement certaines réputations et à en démolir d'autres. L'aristocratie s'est toujours attachée à entretenir comme une réserve de coquins. Dans la crainte d'un mauvais succès de son principal acteur, elle employait à l'avance une partie de ses soufflets à forger une réputation à la doublure qu'elle tenait prête à paraître au moment où l'autre serait contraint par les siflets de vider la scène.

Ainsi, quand on désespéra que Mirabeau et ensuite Barnave, qui commençaient à s'user, pussent se soutenir longtemps, on fit à la hâte un immense trousseau de réputation patriotique à Brissot et à Pétion, pour qu'ils pussent les remplacer; et depuis, nous avons vu les papiers publics anglais devenus les échos des hymnes de chez Talma, représenter Dumouriez comme un Turenne et Roland comme un Cicéron; tandis que l'un n'était qu'un médiocre aventurier et un bourreau qui aurait été précipité, à Rome, de la roche Tarpéienne, pour des victoires aussi sanglantes que celles de Jemmapes, et l'autre un si misérable écrivain, que lorsqu'il était membre de votre comité de correspondance, vous savez qu'il n'a jamais pu y faire une lettre passable, et qu'on ne fût obligé de raturer en maints endroits pour la pauvreté des idées et l'incorrection du style. C'est ainsi que Pitt voyant baisser en France les actions de Brissot, mettait tous ses papiers ministériels en l'air, pour le faire remonter aux nues, comme un cerf-volant, engageait des membres connus de l'opposition à louer le *sage*, le *vertueux* Brissot dans le parlement, afin que cela retentît jusqu'à nos oreilles; et renvoyait ainsi à son féal, par le paquebot, des renforts de réputation patriotique, pour soutenir son crédit dont Pitt avait besoin. Car, comme

(1) Notez que par Orléans ici, je ne désigne pas précisément Philippe (sur qui individuellement je dirai mon opinion tout à l'heure, à la fin de la première partie de ces mémoires), mais plutôt la sphère d'ambition et d'intrigues, dans laquelle il tournait et par laquelle il était emporté, je veux dire la chancellerie d'Orléans, Ducrest, Laclos, Limon, Brissot avec la coterie de cette Mme de Genlis, dont les démangeaisons allaient toujours en se dépravant, et qui avait remplacé celle si naturelle de faire des *Dunois* et de la musique, par celle de faire des livres; celle d'être auteur de comédies par celle d'être docteur de Sorbonne; et enfin les douceurs de la dévotion, de la vie contemplative et d'être moine, par les plaisirs de la politique, de la vie active, et d'être surintendante et premier ministre, après qu'elle aurait fait de son élève, Mlle d'Orléans, une petite reine.

disait Cyrus, il y a trois mille ans, tant la maxime est ancienne et l'alphabet de la politique : « *Il n'y a personne qui puisse mieux obliger ses amis, que celui qui passe pour leur ennemi; ni personne qui puisse davantage nuire à un parti, que celui qui passe pour ami, sans l'être.* » De là ces louanges de Roland dans la chambre des communes, et cette affiliation de Roland et Barrère pour membres honoraires de la société constitutionnelle de Wighs, pendant que, depuis quatre années, j'ai observé nos ennemis, mettant tout en œuvre pour saper les fondements de certaines réputations de républicains robustes qu'on prévoyait qui ne manqueraient point d'enterrer la royauté, s'ils parvenaient un jour à rallier l'opinion autour d'eux. Voilà pourquoi il en a coûté plusieurs millions à la liste civile de Lafayette continuée par celle de Roland, pour ruiner de fond en comble la réputation de Marat. Voilà pourquoi Sillery, qui ne bougeait de chez le maire Pétion, comptait avoir fait beaucoup, avoir fait presque tout pour cette espèce de coalition Orléanico-Anglo-Prussienne, s'il parvenait à faire demander par ses commettants, les Brissotins du club d'Amiens, *la tête de Danton et Marat*, et s'il faisait crier dans les rues : *vive Pétion*, et *Robespierre à la guillotine!*

La guerre qui semblait à outrance entre Lafayette et Philippe m'en a imposé longtemps, et je m'en veux d'avoir reconnu si tard que Brissot était le mur mitoyen entre Orléans et Lafayette, mur comme celui de Pyrame et Thisbé, entre les fentes duquel les deux partis n'ont cessé de correspondre. Je commençai à soupçonner que cette guerre n'était pas à mort, mais, comme les querelles de coquins, susceptibles d'accommodement, quand je vis Mme Sillery prendre la défense de Lafayette et avec tant d'intérêt, qu'elle ne gardait de mesures qu'autant qu'il en fallait pour ne pas me laisser soupçonner entre les deux rivaux d'ambition et d'intrigues, des intelligences funestes aux Jacobins. Je n'en pus plus douter un jour que Sillery, cherchant à émousser la pointe dont je tourmentais sans cesse le cheval blanc, m'avoua qu'il y avait des propositions de paix; et que la veille, Lafayette étant venu au comité des Recherches, lui avait fait entrevoir dans l'avenir la possibilité et même les convenances d'un mariage de sa petite-fille avec son fils Georges Lafayette.

Un trait acheva de me convaincre que, quoique Lafayette, depuis plus d'un an, eût fait pleuvoir les plus sanglants libelles sur la faction d'Orléans, la grande famille des usurpateurs et des fripons ajournait ses querelles, et se ralliait toujours contre le peuple et contre l'ennemi commun, à l'approche du fléau terrible de l'Egalité. Je dois raconter ce trait, parce qu'il ouvre un champ vaste aux conjectures, et pourra servir à expliquer bien des événements postérieurs. Nous étions seuls dans le salon jaune de la rue Neuve-des-Mathurins. Le vieux Sillery, malgré sa goutte, avait frotté lui-même le parquet avec de la craie, de peur que le pied ne glissât aux charmantes danseuses. Mme Sillery venait de chanter sur la harpe une chanson que je garde précieusement, où elle invitait à l'inconstance, et Mlles Paméla et Sercey dansaient une danse russe, dont je n'ai oublié que le nom, mais si voluptueuse et qui était exécutée, de manière que je ne crois pas que la jeune Hérodias en ait dansé devant son oncle une plus propre à lui tourner la tête, quand il fut question d'en obtenir la lettre de cachet contre Jean le baptiseur. Bien sûr de ne pas succomber à la tentation, je ne laissais pas de jouir intérieurement d'être mis à une si rude épreuve, et je goûtais le même plaisir que dut éprouver saint Antoine dans sa tentation. Quelle fut ma surprise, au milieu de mon extase et dans un moment où la gouvernante magicienne, opérait sur mon imagination avec le plus de force, et où la porte devait être fermée aux profanes, de voir entrer, qui? un aide de camp de Lafayette, venu là tout exprès, et qu'on fit asseoir un moment auprès de moi, pour me montrer sans doute que Lafayette était redevenu l'ami de la maison. Ceci se passait à l'époque où Sillery achevait son fameux rapport sur l'affaire de Nancy, et s'efforçait de blanchir Bouillé, le cousin de Lafayette.

Il ne peut plus être douteux pour personne de quel côté il faut chercher la faction d'Orléans dans la Convention. Les complices de d'Orléans ne pouvaient pas être ceux qui, comme Marat, dans vingt de ses numéros, parlaient de Philippe d'Orléans avec le plus grand mépris; ceux qui, comme Robespierre et Marat, diffamaient sans cesse Sillery; ceux qui, comme Merlin et Robespierre s'opposaient de toutes leurs forces à la nomination de Philippe dans le corps électoral; ceux qui, comme les Jacobins, rayaient Laclos, Sillery et Philippe de la liste des membres de la société; ceux qui, comme toute la Montagne, demandaient à grands cris la République une et indivisible, et la peine de mort contre quiconque proposerait un roi. Enfin les complices de d'Orléans ne pouvaient être ceux qui, comme toute la Montagne, demandaient en vain, par un mouvement unanime et simultané, que la tête du général Egalité fût mise à prix, comme celle de Dumouriez, et que Philippe fût traduit au tribunal révolutionnaire de Marseille.

Mais les complices présumés et bien véhémentement présumés de d'Orléans, ne sont-ce pas ce Brissot, ci-devant secrétaire à la Chancellerie d'Orléans, et rédacteur, avec Laclos, de la pétition du Champ de Mars, pétition visiblement concertée avec la Fayette? Les complices de d'Orléans ne sauraient être que tous ces royalistes qui, comme Sillery et Roland, Louvet et Gorsas, poursuivaient avec acharnement et Pache, et la Commune du 10 août, et la députation de Paris, pour les punir d'avoir travaillé si efficacement à établir la République. Les complices de d'Orléans ne sauraient être que ceux qui, comme Pétion, allaient faire un voyage à Londres, avec Mme Sillery et Mlle d'Orléans; ceux qui, comme Pétion, étaient les confidents les plus intimes et le mentor du général Egalité; qui comme Pétion, lui écrivaient par tous les courriers, en recevaient des lettres par tous les courriers, et à l'heure même de sa trahison et de son émigration (Voyez l'affiche accablante de Bassal contre Pétion); ceux qui, comme Carra, proposaient le duc d'Yorck pour roi; ceux qui, comme le président Pétion, et les secrétaires Brissot, Rabaut, Vergniaux et Lasource, envoyaient, à la fin de septembre, Carra et Sillery au camp de la Lune. O ! les bons surveillants qu'on donnait là aux généraux Dumouriez et Kellermann, pour presser la déconfiture des Prussiens, pour empêcher qu'on ne ménageât Frédéric-Guillaume, et prendre garde qu'il ne fût rien stipulé contre la République au profit de l'Angleterre et de la Prusse, dans les conférences qu'on a avouées avec Mansfeld, et pro-

bablement dans des entrevues dont on n'est pas convenu avec le roi de Prusse.

Les complices de d'Orléans (1), ce sont ceux qui, comme Servan, ministre seulement de nom, laissaient la réalité et les opérations du ministère à Laclos; ce sont visiblement les Brissotins qui s'étant emparés de tous les comités de la Convention, et ayant rempli depuis longtemps le ministère de leurs créatures, avaient insensiblement mis à la tête des affaires tous les amis, naguère proscrits de Philippe, si bien qu'un beau jour, à la fin de février, la nation se trouva avoir toutes ses armées commandées par des chefs bien connus par des relations plus ou moins intimes avec cette maison, par leur attachement à ses intérêts, ou, pour en être les commensaux, Chartres, Valence, Ferrière, Kellermann, Servan, Latouche, Biron, Miranda, Dumouriez, Lécuyer, etc.; et il n'y a pas quinze jours encore, après que la trahison de Dumouriez avait éclaté, Latouche, avant d'aller à son commandement, étant venu prendre congé du comité des 25, où se trouvaient tous les hommes d'Etat, Brissotins et Girondins, qui accusent la Montagne d'être la faction d'Orléans, je fus le seul qui, dans le silence de tous les membres, prit la parole pour répondre à Latouche : « Je crois volontiers que vous êtes un homme de bien et un patriote, comme vous le dites; mais lorsque vos anciennes liaisons avec la maison d'Orléans sont connues; lorsque Dumouriez semble ne conspirer que pour cette maison; lorsque j'ai vu dans les mains d'un collègue, avant la trahison de Dumouriez, des lettres de l'armée, où on racontait que les domestiques voyant Dumouriez s'échauffer prodigieusement, à la fin du repas, à côté de Mlle d'Orléans, gémissaient dans l'antichambre où ils disaient tout haut, que c'était une chose indigne que la République fût trahie, et tant de milliers d'hommes sacrifiés, tant de magasins livrés à l'ennemi, à cause des complaisances de Mme Sillery pour un vieux paillard; dans ces circonstances, je m'étonne que le ministre de l'intérieur ait pris sur lui de vous confier un commandement, et je n'y donnerai jamais la main tant que je serai du comité. » Il me semble que voilà des faits qui donnent à penser au lecteur.

Ne serait-ce pas le comble de l'art des Brissotins, si, tandis qu'ils travaillaient si efficacement pour la faction d'Orléans, c'étaient eux qui nous avaient envoyé à la Montagne le buste inanimé de Philippe, et un automate dont le côté droit tirait les fils pour le faire mouvoir avec nous par assis et levé, et montrer aux yeux, que s'il y avait une faction d'Orléans, elle était parmi nous? Ce fut du moins un coup de politique du côté droit, de demander le bannissement de Philippe prématurément, et lorsque la trahison de ses enfants n'avait point encore éclaté(comme s'ils avaient été dans le secret de cette trahison prochaine); ce fut un coup de leur politique, de revenir sans cesse à la charge pour obtenir cette expulsion. Par là ils nous mettaient dans l'alternative, ou d'accréditer le bruit qu'ils répandaient que nous étions les partisans secrets de d'Orléans, ou de commettre une injustice, en envoyant à l'échafaud de Coblentz un citoyen qui n'avait pas encore fait oublier les services immenses qu'il avait rendus à la liberté. Pour glisser entre ces deux écueils, en même temps que je m'opposais à son bannissement dans le discours que la société a fait imprimer et a envoyé aux sociétés affiliées, il y a trois mois, je ne dissimulais pas dès lors le soupçon que nous donnaient la conduite tortueuse et équivoque de Philippe, son espèce de neutralité, particulièrement ses fautes *d'omission*, pour me servir d'une expression théologique, et surtout l'intimité de son confident Sillery avec les plus mauvais sujets de la Convention, son compérage avec Pétion et avec tout le corps Brissotin. Sur quoi il est bon de dire, en passant, que quelques jours après, Egalité étant venu se placer auprès de moi, à l'assemblée, et me remerciant d'avoir pris sa défense dans ce discours, ajouta, en présence de plusieurs de mes collègues : « qu'à l'égard des reproches que je lui adressais, de ses liaisons avec les intrigants du côté droit, il est vrai qu'il les avait hantés, lorsqu'il les avait crus patriotes, mais qu'il avait cessé de les voir, ayant reconnu que c'était des *coquins*. »

Il ne se servit pas de termes plus ménagés, tant il jouait bien son personnage. Aussi se divertissait-on quelquefois à la Montagne, à dire exprès à ses oreilles, les plus grandes injures contre Sillery, afin de voir jusqu'où Philippe saurait être cordelier, et alors il ne manquait jamais d'enchérir sur les propos, au point que je me suis dit quelquefois : il serait fort singulier que Philippe d'Orléans ne fût pas de la faction d'Orléans; mais la chose n'est pas impossible. Non seulement rien n'est plus fort que son vote dans le jugement de Louis XVI, par lequel il a condamné à l'échafaud tous les rois et quiconque aspirerait au pouvoir royal. Mais depuis quatre années, dans l'Assemblée constituante et dans la Convention où je l'ai bien suivi, je ne crois pas qu'il lui soit arrivé une seule fois d'opiner autrement qu'avec le sommet de la Montagne; en sorte que je l'appelais *un Robespierre par assis et levé*. Aimable en société, nul en politique, aussi libertin, mais plus paresseux que le régent et incapable de la tenue qu'aurait exigée cette continuité de conspiration pendant quatre années, il aura pu être embarqué un moment par Sillery, son cardinal Dubois, dans une intrigue d'ambition, comme il s'était embarqué dans un aérostat; mais dans cette intrigue, comme dans son ballon, il me semble voir Philippe, à peine ayant perdu la terre et au sein des orages, tourner le bouton, pour se faire descendre bien vite; et rapporter du voisinage de la lune, le bon sens de préférer Mme Buffon. Je sais ce qu'il y aurait à objecter, et voilà pourquoi *ma remarque subsiste*, c'est-à-dire toute cette partie de mon discours. Mais comme la différence de la conduite de Pétion avec le père qu'il bannissait à Marseille et en Amérique, parce qu'il siégeait à la Montagne; et avec le fils à qui il écrivait tous les jours jusqu'au moment même de son émigration, parce qu'il conspirait avec Dumouriez et Mme Sillery; comme le conseil de Pétion à Philippe de fuir *par delà les colonnes d'Alcide*, lui était donné en même temps par Rabaut, Guadet, Barbaroux, Buzot et Louvet, *qui se croyaient encore trop voisins d'un perfide;* je suspends mon jugement sur ce *perfide* et je lui devais le témoignage que je viens de lui rendre, dans un moment où il est

(1) A la vérité, on avait adjoint à Sillery et Carra, ce Prieur de la Marne, qui est bien la loyauté et la candeur personnifiées; mais la Convention l'avait envoyé là comme le corps constituant avait envoyé Pétion avec Barnave et Latour-Maubourg, commissaire au retour de Varennes, pour être l'homme de bien de la légation, pour jeter de la poudre aux yeux du vulgaire, et à condition que ses collègues lui cacheraient tout.

accusé, traduit dans les prisons de Marseille, et si loin du maître autel de Reims. Au demeurant que Philippe fût, oui ou non, membre de la faction d'Orléans; qu'il ait trempé oui ou non, dans la trahison de ses enfants et dans les intrigues des deux Sillery, mari et femme; toujours demeure-t-il prouvé que ce couple tripotait avec les Brissotins, qu'il existait une faction d'Orléans, et que le siège de cette faction était dans le côté droit et le marais.

Il me reste à ajouter aux preuves que tout ce côté regorge de royalistes, de traîtres, complices de Dumouriez et Beurnonville, de calomniateurs, de désorganisateurs; que là existe un comité anglo-prussien et un foyer de contre-révolution.

Nous ne demandions pas mieux que de nous former une meilleure idée de la Convention. Nous arrivions à cette assemblée, pleins d'espoir. Comment se persuader, en effet, qu'une convocation d'assemblées primaires, faite après le 10 août, et en présence des Autrichiens et des Prussiens entrés en Champagne, faite dans un moment de révolution et au moment même de la naissance de la République, eût pu amener d'aussi mauvais choix et des députations entières, composées de royalistes? Lorsque, le 21 septembre, à l'ouverture de la Convention, l'Assemblée se levant en entier sur la motion de Collot d'Herbois, eut proclamé la République française, l'eut proclamée une et indivisible, quel député pouvions-nous croire assez esclave, assez Autrichien, assez aveugle même sur son intérêt, pour ne pas poser les armes devant la nation victorieuse, pour ne pas regarder comme rompus tous ses pactes avec la cour, avec La Fayette et Pitt, avec toutes les factions du dedans, pour ne pas chercher à se faire pardonner toutes ses tergiversations des années précédentes? Comment croire qu'il y aurait dans l'assemblée d'autres débats que d'émulation; d'autre opposition que d'individus, à qui mériterait le mieux de la République? Aussi nous, qui depuis nous sommes retirés à la Montagne, nous étions-nous, dans les premiers temps, répandus indifféremment dans toutes les parties de la salle; mais là, quoiqu'il nous en coûtât de renoncer à de si chères espérances, il a bien fallu en reconnaître l'illusion, et s'avouer la perfidie et la scélératesse d'une grande partie de la Convention.

Je ne partage point l'opinion de ceux qui croient que la plupart des membres du côté droit n'étaient qu'égarés. Lorsqu'il était impossible à l'artisan qui a le tact le moins exercé, de venir deux fois aux tribunes de la Convention, sans voir de quel côté sont les patriotes et les aristocrates, comment croire qu'un député qui n'est pas arrivé à la Convention, sans s'être fait connaître dans son département, par quelque sagacité et quelques lumières, fût si profondément inepte, que de ne pas distinguer si Salles, si Rabaut étaient royalistes; si Roland pris trois fois en flagrant mensonge, était un hypocrite; et si Beurnonville ne s'environnant que de ce qu'il y avait de plus vil et de plus aristocrate, suivant les errements des contre-révolutionnaires qui l'avaient précédé, divisant tous les régiments en trois parties dont il envoyait l'une au midi, et les autres au couchant ou au nord, faisant mille promotions scandaleuses d'officiers et de généraux, et tirant vingt bataillons de l'armée de Custine en présence de l'ennemi, pour les envoyer à cent cinquante lieues au fond de la Bretagne, était un désorganisateur et un traître? Je crois peu à un tel excès de Janotisme, et je regarde cette grande partie de l'assemblée comme contrefaisant les niais en sens inverse de Brutus, pour ramener la royauté sans être taxés de royalisme, et couvrant du masque de dupe un visage de fripon.

Peut-on en porter un autre jugement d'après la série des faits que je vais continuer, pour compléter l'interrogatoire sur faits et articles que demande Petion?

Anacharsis Cloots, que Brissot et Guadet avaient appelé au droit de cité et à la Convention, parce qu'on pensait avoir bon marché d'un Prussien et le faire entrer facilement dans une conspiration anglo-prussienne, n'a-t-il pas le premier donné l'alarme dans le mois d'octobre, en nous révélant que, depuis quatre jours, il bataillait chez Roland, *pour l'unité de la République, et contre la République fédérative et le démembrement de la France, pour lequel on conspirait ouvertement; qu'il était impossible à un Français de tenir aux propos qu'on débitait à sa table*; en publiant que, dans le comité diplomatique, *on parlait de notre Révolution sur le ton de Cazalès et de La Fayette*; que Guadet cachait si peu ses dispositions favorables pour la Prusse, qu'un jour il disait dans le comité : « Que nous importe que des Hollandais, des marchands de fromage soient libres ou esclaves? » Ce même M. Guadet, qui, six mois auparavant, voulait absolument la guerre, *pour municipaliser l'Europe*.

N'ai-je pas entendu Brissot qui voulait aussi la guerre pour municipaliser l'Europe, se féliciter publiquement du désastre de nos armées dans la Belgique, en disant naguère, dans l'ancien comité de défense générale : *que l'évacuation de la Hollande et de la Belgique était heureuse, en ce qu'elle était un acheminement à la paix*.

Quel est l'homme tant soit peu clairvoyant, qui remarquant les fréquentes conférences de Dumouriez avec l'aide de camp Mansfeld, dans le voisinage et sous les auspices de Carra et Sillery, ne se soit rappelé que, de toute éternité, Carra nous avait recommandé l'alliance de la Prusse? qui ne s'est pas rappelé la tabatière d'or de Carra avec le portrait du roi de Prusse?

N'était-ce pas une chose inconcevable pour tout le monde, et inouïe dans l'histoire, comme je l'ai dit à Dumouriez lui-même au milieu de son triomphe, quand il parut à la Convention, qu'un général qui avec 17,000 hommes, avait tenu en échec une armée de 92,000 hommes, après que Dumouriez, Ajax Beurnonville et Kellermann, avaient annoncé que les plaines de la Champagne allaient être le tombeau de l'armée du roi de Prusse, comme de celle d'Attila, sans qu'il en échappât un seul, n'ait pu couper la retraite à cette armée, lorsqu'elle se trouvait réduite de près de moitié par la dysenterie, lorsque sa marche était embarrassée de 20,000 malades; et qu'au contraire l'armée victorieuse s'était élevée de 17,000 à plus de 100,000 hommes! Tous les soldats de l'avant-garde de notre armée vous diront que, lorsque l'arrière-garde des Prussiens faisait halte, nous faisions halte; quand ils allaient à droite, nous marchions à gauche; en un mot, Dumouriez reconduisait plutôt le roi de Prusse, qu'il ne le poursuivait, et il n'y avait pas un soldat dans l'armée qui ne fût convaincu qu'il y avait eu un arrangement entre les Prussiens et la Convention par l'entremise de Dumouriez. Mais celui-ci n'avait pas traité avec le roi de Prusse sans l'aveu au moins du comité diplomatique, et des meneurs anglo-prussiens,

qui, charmés de l'évasion de Frédéric-Guillaume au lieu de demander au général compte de sa conduite, ne s'occupaient qu'à donner à Fabius, à Métellus Dumouriez les honneurs du petit triomphe chez Talma.

N'est-ce pas un fait, et un fait notoire que l'intimité de Dumouriez et ses conciliabules avec les meneurs du côté droit? Guadet a dit qu'il avait vu Dumouriez à l'Opéra avec Danton. Il était naturel qu'il affectât de s'y montrer à côté de Danton; mais ce n'est point à l'Opéra qu'on conspire, c'est au sortir de l'Opéra. C'est là que tout le public pouvait voir Millin le chroniqueur, tenant officieusement la portière, tandis que Mlle Audinot montait en voiture avec Kellermann et Brissot (1). Qui ignore que Dumouriez n'a pas envoyé un seul courrier, qui n'ait été porteur d'une lettre pour son confident Gensonné; qu'il n'a vu que les Brissotins dans son second séjour à Paris, lors du jugement du roi; qu'il y avait entre eux une communauté de sentiments et de passions; que tandis que Brissot et la Gironde épuisaient leur rhétorique à la Convention, pour sauver le tyran, Dumouriez faisait des extravagances dans sa rue de Clichy, se démenant comme un forcené, s'emportant contre la Convention au milieu de ses aides de camp, s'écriant sans ménagement, en pleine antichambre, que c'était une horreur de condamner Louis XVI; qu'après une telle atrocité, il ne restait plus aux régicides qu'à le guillotiner lui, Dumouriez? N'est-ce pas un fait notoire qu'il avait écrit à la Convention une lettre pleine d'impertinences, pour appuyer le sursis que demandait Gensonné, que cette lettre fut brissotée sur le bureau par le zèle de ses amis, qui avaient peur que la lecture ne leur enlevât leur bouclier en faisant destituer le général, et de perdre ainsi le fruit des savantes combinaisons de la trahison de Mastricht et d'Aix-la-Chapelle, et de ne pouvoir donner à Cobourg la fête d'une si facile boucherie de nos volontaires nationaux, et de si grandes pertes en armes et en magasins pour la République?

Si, moi, qui n'avais jamais vu Dumouriez, je n'ai pas laissé, d'après les données qui étaient connues sur son compte, de deviner toute sa politique, et d'imprimer, il y a un an, dans le n° 4 de la *Tribune des patriotes*, un portrait de ce traître, tel que je n'ai rien à y ajouter aujourd'hui; quels violents soupçons s'élèvent contre ceux qui le voyaient tous les jours, qui étaient de toutes ses parties de plaisir, et qui se sont appliqués constamment à étouffer la vérité et la méfiance sortant de toutes parts contre lui, et des lettres de Talon et de Sainte-Foy, et de la persécution du bataillon des Lombards, et des dispositions tous les jours plus fortes, consignées dans la feuille de Marat, et d'un journal de Peltier, qui, émigré à Londres, et pour y vivre de l'histoire, dans une feuille intitulée : *Dernier Tableau de Paris*, convainquait toute l'Angleterre des trahisons de Dumouriez, dans le même temps qu'à Paris, Villette lui adressoit des hymnes, et que l'encens fumait pour lui chez Talma à la Convention (1).

N'est-ce pas un fait que Dumouriez les a proclamés ses mentors et ses guides? et quand il n'eût pas déclaré cette complicité, toute la na-

(1) Brissot, dans sa dernière apologie distribuée le 23 Avril à la Convention, nie ses liaisons avec les généraux. Il proteste n'avoir vu Dumouriez qu'une seule fois depuis son N° du mois de Juillet, où il disait : Dumouriez *est le plus vil des intrigants*. Mais, voici un fait qui prouve la mesure de confiance qui est due à tous les dires de Brissot dans cette justification.

Il y est dit, page 2 : « Je défie qu'on cite 6 personnes à qui ma prétendue faveur ait fait obtenir des places. »

Or, voici la réponse à ce fait justificatif :

Lettre de J. P. Brissot, trouvée sous les scellés de Roland et déposée au Comité de sûreté générale.

Mon cher Roland, je vous envoye une liste de ceux que vous devez placer. Vous et Lanthenas devez l'avoir sans cesse devant les yeux, pour ne nommer à un emploi quelconque que les sujets qui vous sont recommandés par cette liste. *Signé :* J. P. Brissot.

(1) Voici le passage du journal que j'ai montré à la Convention, à qui a voulu le voir.

Pour Dumouriez, disait Peltier dans son N° 2, je ne puis résister au désir de peindre ce protée, sur qui roule aujourd'hui peut-être la destinée de l'Europe. Pour cela, Peltier copiait une lettre de Bruxelles, du 5 Octobre 1792, qui paraît avoir été écrite par Rivarol, témoin d'autant plus sûr, qu'il était, par Mme Beauvert, le frère *in partibus* de Dumouriez.

« Quant à Dumouriez, cet homme est inconcevable. Il déclare la guerre ; c'était l'objet de tous nos vœux. On croit voir sous son bonnet rouge percer le bout d'oreille aristocratique : sa correspondance insultante avec Vienne, l'insolence de son manifeste contre M. de Kaunitz, semblent indiquer le but de piquer le vieux ministre qu'il supposait récalcitrant. Un plan de campagne est arrêté par le conseil et les généraux. Il le bouleverse. Il souffle le commandement de l'armée au vieux Rochambeau, il le fait passer à Biron et à d'autres jacobins qu'il envoie battre par Beaulieu. Il envoie La Fayette mourir de faim et de soif à Givet, où il n'avait rien à faire. Il empêche Lukner d'houzarder dans les électorats et de les enjacobiner jusqu'à Coblentz. Clavière, Roland, Servan, apposés par lui, embrassent trop ouvertement les projets de Brissot..... Il les culbute. Il prend le portefeuille de la guerre, accuse Servan à la face de l'Assemblée : là il retrouve La Fayette qui, furieux de voir qu'on sauve le roi sans lui, profite d'un moment de baisse dans les actions de Dumouriez pour le dénoncer et forcer le roi à le renvoyer. Il part, il va à l'armée de Flandres, il dit, en prenant congé, à MM. de Nivernais et d'Avaray, « que le roi n'a pas de meilleur serviteur que lui, qu'il croit lui en avoir donné des preuves en déclarant la guerre. » Il reste au camp de Maulde en dépit des généraux Lukner et La Fayette : il épaissit tous les jours son masque et sert la République comme la Constitution : ses lettres à l'Assemblée ont l'air d'une mystification continuelle. Enfin il réunit toutes les armées en un point en face de l'ennemi, sous sa direction suprême ; car je le crois incapable d'être lieutenant de qui que ce soit : j'entends parler de capitulation proposée par lui : là je crois saisir mon homme, je crois voir le point où aboutissent les six derniers mois de sa vie, de ses pensées, de ses actions : tout à coup il m'échappe ; on annonce que la capitulation est un jeu, qu'il s'est moqué du duc de Brunswick, qu'ayant gagné du temps et fait arriver des vivres, il défie ceux aux pieds desquels il avait l'air de ramper ; et tout à coup l'heureux rival de Monk, le profond auteur du plan le plus savamment combiné, le plus longuement amené, se transforme en un insense ; car comment avec de l'esprit, peut-il vouloir servir un ordre de choses, qui n'est bon ni pour la France, ni pour lui pendant six mois. La reconnaissance des Républiques ! ah ! le bon billet qu'il aurait là ! J'avais imaginé qu'il avait attiré dans le piége l'armée et les enfants du duc d'Orléans, pour en faire à leur tour les otages du roi, et qu'occupé comme nous de la solution du problème qui fatigue toutes les têtes, de la solution de cet imbroglio, il n'en avait pas trouvé de plus sûr et de plus expéditif. Cependant les dernières nouvelles ont détruit tous ces calculs, Dumouriez a rompu la capitulation ; et toujours retranché dans les gorges du Clermontois aux Iflettes il s'y prépare à une défense qui n'aura pas lieu, car les plans du roi de Prusse sont changés, etc., etc.

tion n'est-elle pas témoin que les manifestes et proclamations si criminelles de Dumouriez ne sont que de faibles extraits des placards, discours et journaux Brissotins, et une redite de ce que les Roland, les Buzot, les Guadet, les Louvet, avaient répété jusqu'au dégoût? Y avait-il rien de plus inconséquent et de plus scandaleux, que de mettre à prix la tête de Dumouriez, et dans le même temps de nommer pour président Lasource, qui avait dit la même chose avec bien plus de pathos?

Pitt n'a-t-il pas avoué dans la chambre des communes (comme je l'ai montré dans mon discours sur l'appel au peuple) ses relations, avec ce qu'il appelait les *honnêtes gens de la Convention*, c'est-à-dire les Brissotins et le côté droit? et quand Pitt ne l'aurait pas avoué, est-ce que dans Brissot, Vergniaux et Guadet, tous défenseurs officieux de la glacière d'Avignon, cette affectation de faire tous les jours de nouvelles tragédies des événements du 2 septembre (1); est-ce que cette contradiction si grossière, surtout dans Gorsas, qui s'était écrié le 3 septembre, dans son journal : *qu'ils périssent!* est-ce que ces redites éternelles pour diffamer notre Révolution et la rendre hideuse aux yeux des peuples; est-ce que la conformité du langage du côté droit et du ministère anglais sur le procès de Louis XVI, et l'opiniâtreté perfide de demander à cor et à cris l'appel au peuple, lorsque les Brissotins étaient instruits, depuis le mois de septembre, de la conspiration de *la Roerie*, quand ils savaient que l'embrasement de la Vendée n'attendait qu'une étincelle et les paysans de l'Ouest une convocation pour prendre la cocarde blanche dans les assemblées primaires; est-ce que la constante opposition des deux comités diplomatique et de défense générale à toutes les réunions à la France, et l'insolence des propos de Roland, pour aliéner les habitants de Carrouge, et le sommeil de Lebrun, au milieu des agitations si favorables de l'Irlande et de la Pologne, cette apoplexie dont le ministère des affaires étrangères a paru frappé, au lieu d'opérer une si facile diversion, en soutenant les patriotes de Dantzik, de Cracovie et de Belfast; et l'impolitique des deux comités, d'ordonner l'ouverture de l'Escaut, sans entrer en même temps en Hollande, et leur précipitation à déclarer la guerre à l'Angleterre, à la Hollande, à l'Espagne et à toute l'Europe, et leur négligence à relever notre marine, protéger nos corsaires et à prendre de sages mesures qu'on leur suggérait (2), et leur tendresse pour Dumouriez, la protection éclatante dont ils couvraient ses attentats, et leur acharnement contre Pache, contre Marat qui rompaient en visière à Dumouriez et croisaient ses projets ambitieux; et le versement de tous nos magasins et de tant de trésors dans la Belgique; les approvisionnements immenses à Liège et dans des lieux sans défense, exprès pour que Dumouriez livrât nos ressources à l'ennemi; enfin cette opposition simulée du côté droit à la nomination de Beurnonville, pour qu'il acquît de la confiance étant nommé par la Montagne; puis, quand il se fut démasqué, en faisant cesser les travaux des manufactures d'armes, quand ils l'eurent reconnu bon compagnon et frère en contre-révolution, en le voyant s'entourer d'escrocs et de royalistes, la réélection de ce ministre par les Brissotins; ne sont-ce pas là des faits, et peut-on désirer des preuves plus fortes de l'existence du comité Anglo-Prussien dans la Convention?

Pétion demande des faits;

N'est-ce pas un fait relevé si à propos par Phelipeaux, que le trésorier du roi de Prusse, en lui rendant compte des dépenses de l'année dernière, emploie un article de 6 *millions d'écus pour corruptions en France*?

N'est-ce pas un fait que ce que Chabot a reproché publiquement à Guadet, quand il disait : « Je ne sais; mais j'ai entendu le lendemain Guadet demander le congé pour le ministre Narbonne, et faire la même motion dont *on m'avait offert, la veille, vingt-deux mille francs?* Cependant Guadet assure qu'il mange le pain des pauvres, et Roland, dans son ministère, affectait de porter des habits râpés et ses plus méchants pourpoints. Cela me rappelle cette pauvreté d'Octave qui, pour détourner l'envie de Jupiter, disent les historiens, affectait de tomber dans l'indigence, et parut tous les ans sous l'habit de mendiant?.

N'est-ce pas un fait que Pétion, pendant sa mairie, recevait des ministres des affaires étrangères trente mille francs par mois, que Dumouriez, qui se disait le plus fidèle serviteur du roi, ne les lui donnait pas sans doute pour jeter les fondements de la République? Mille francs par jour! je ne m'étonne plus que Pétion eût tant de complaisance pour notre côté droit au conseil général de la commune; je ne m'étonne plus qu'il se soit si fort opposé à l'impression du discours que j'y prononçai quinze jours avant le 10 août; je ne m'étonne plus qu'il se soit logé au pavillon de Vaudreuil, qu'il n'ait pas quitté un seul jour depuis ce temps, l'habit noir, comme en état de représentation permanente et comme un *grand pensionnaire*.

N'est-ce donc pas un fait que c'est à ses côtés qu'ont toujours combattu ces royalistes bien prononcés, et Rouzet et le reviseur Rabaut *lassé de sa portion de royauté*, et qui voulait remettre sa quote part à Louis Capet; et ce Biroteau qui appellait des *coassements de grenouilles de marais*, l'opinion de ces républicains qui condamnaient Louis XVI, par *cela seul qu'il*

(1) N'est-ce pas un fait que J. P. Brissot, ce Jérémie du 2 septembre, a dit, le 3 septembre, au Conseil exécutif, en présence de Danton : ILS ONT OUBLIÉ MORANDE; ce Morande, qui avait presque mérité de la nation ses lettres de grâce de tant de libelles, pour avoir dit tant de vérités de Brissot. Chabot m'a assuré que le 2 septembre, Brissot s'était également souvenu de Morande au comité de surveillance. Ce chagrin de Brissot de voir Morande sauvé, prouve bien que ce tartuffe d'humanité a l'âme des Tibère, des Médicis et de Charles IX, et que *le cadavre de son ennemi sentait bon pour lui.*

(2) Par exemple, je connais un citoyen, qui, au mois de septembre, écrivait au ministre Monge : c'est par la disette de subsistances qui nous menace, à cause de la consommation des armées et des pertes de la guerre que la France sera troublée dans six mois ; je vous offre, pendant que les mers sont libres, de vous approvisionner immensément en bœufs d'Irlande, etc. Monge sait bien que celui qui lui faisait ces offres, était en état plus que personne de les tenir ; mais il s'est bien donné de garde de les accepter. Après cet échantillon de sa conduite ministérielle, il y a beaucoup de bonhommie aux jacobins de ne taxer Monge que d'ineptie ?

Comment ne serions-nons pas affamés ? Comment nous viendrait-il des grains d'Amérique ? Qui y est-ce qui est Consul général de France ? C'est le beau-frère de Brissot, et qui est-ce qui l'a nommé ? Cela se demande-t-il ? c'est le ministre Lebrun, le prête-nom de Brissot aux affaires étrangères.

fut roi; et ce Salles qui avait eu la bassesse d'imprimer *qu'il se poignarderait le jour que la France serait sans roi*? Combien il faut que le côté droit ait pris la nation française pour un peuple de quinze-vingts et de badauds, puisqu'il n'a pas désespéré de nous faire croire que c'était Salles qui était républicain, et Marat royaliste!

N'est-ce donc pas un fait qui, dès le mois de septembre, sautait aux yeux des tribunes, qu'une grande partie de la Convention était royaliste? Le décret de l'abolition de la royauté ne prouvait rien. C'était un arrêt de mort rendu contre un malfaiteur six semaines après qu'il avait été exécuté. La plupart de nos constituants et de nos législatifs dissimulaient mal leur dépit que les républicians de la Convention eussent culbuté leur ouvrage. Leur royalisme perçait dans les imprécations contre Paris. Lasource, un des moins corrompus, et qui opinait avec le côté gauche, en dînant avec le côté droit, mais dont on avait mis la bile en mouvement contre Robespierre, s'écriait, dès le 14 septembre à la tribune: *Je crains ces hommes vils, cette crasse de l'humanité vomis non par Paris, mais par quelque Brunswick. Tout était perdu, tant que les départements ne verraient pas, dans Paris*, selon Lasource, *l'ancienne Rome*, qui rendait les provinces tributaires; selon Buzot, *la tête de Méduse. On ne pouvait pas*, s'écriait encore Buzot, *faire la Constitution dans une ville souillée de crimes*. Mais c'est sur leurs bancs qu'il fallait les entendre, et que leur jaserie décelait leurs dispositions bien mieux encore que leurs harangues à la tribune. C'étaient les mêmes fureurs que dans Bouillé contre Paris, quand il jurait de n'y pas laisser pierre sur pierre. Dans ces premiers jours, où ils ne se connaissaient pas bien entre eux, on n'osait s'avouer qu'on était royaliste; mais pour prendre langue, on se déchaînait contre Paris, et les mots *agitateurs, désorganisateurs* étaient comme les termes *d'argot* auxquels tous les aristocrates se reconnaissaient, se prenaient la main, s'invitaient à dîner chez Roland ou chez Vénua. Dernièrement encore, étant à la tribune, j'entendais un de ces aristocrates affecter de dire à mes oreilles: « *Mon cher Ducos, ce qui me console, c'est que j'espère t'acheter une hotte, avec laquelle tu auras le plaisir de semer du sel sur Paris.* » Pour ne point transporter les temps et revenir aux premiers jours de la Convention, tous nos royalistes n'osant point dire: Guerre à ces scélérats de républicains, ils disaient: Guerre à ces scélérats de désorganisateurs, qui avaient désorganisé une si belle machine que la Constitution revisée par Rabaut.

S'ils avaient été de bonne foi, si c'eût été une taie qu'ils avaient sur les yeux, et non pas les deux mains qu'ils y mettaient sans cesse pour s'empêcher de voir; ne seraient-ils pas revenus de leur erreur, dès les premiers jours, quand indigné de leurs calomnies, un orateur qui, comme le Nil, n'a rien de meilleur que ses débordements et sa colère, Danton concluait un discours énergique, en proposant et faisant décréter à l'unanimité, que *toutes les propriétés territoriales et industrielles seraient inviolablement maintenues*; quand le 24 septembre, pour guérir la fièvre de Lasource et sa frayeur d'un dictateur, Danton proposait et faisait décréter, à l'unanimité, *la peine de mort* contre quiconque parlerait de triumvirat, de tribunat, de dictature. Certes, c'était bien là des démonstrations que nous n'étions ni des ambitieux ni des partisans de la loi agraire. Cette argumentation était aussi pressante que celle de Marat, l'autre jour, lorsque accusé par Salles de vivre dans une *intimité étrange* avec d'Orléans, il leur répondit: « Ah! vous dites que je suis l'intime de Philippe et que ma feuille est le pivot sur lequel tourne la faction d'Orléans; eh bien: je fais la motion que la tête du général Égalité fils qui a trahi comme Dumouriez, soit également mise à prix, et que le père soit traduit au tribunal révolutionnaire de Marseille. » Comment le côté droit répliqua-t-il à ce défi péremptoire? avec la fureur d'hommes désespérés d'une réponse qui mettait si au grand jour leur mauvaise foi, par des redoublements de rage et un sabbat dans lequel Duperret tirait une seconde fois le sabre. Et le lendemain, Salles distribuait à la Convention un imprimé de 16 pages, où il prouvait en forme que toute la Montagne, qui mettait à prix la tête d'Égalité fils, qui envoyait le père à Marseille, qui l'avait réformé dans la dernière revue des Jacobins, lui, Sillery et Laclos, *était le siège de la faction d'Orléans*; et, ce qui est bien plus fort, que Marat *s'entendait avec Dumouriez*. C'est ainsi que la tête de Salles, pour échapper au panier de cuir, prenait le parti de se constituer en démence.

Mais, poursuivons cette partie de l'histoire des séances qu'on ne trouve point dans le *Moniteur* et le *Logotachigraphe*. Ne sont-ce pas des faits que, dès les premiers jours de la Convention, à force de tactique, en nous obligeant, par des attaques continuelles, à songer à notre propre défense, en nous écartant des comités, en nous conduisant de la tribune, on s'était étudié à paralyser les républicains, et à nous mettre dans l'impuissance de rien faire pour le peuple? N'est-ce pas un fait que, pendant les quatre premiers mois surtout, les présidents, tous dévoués à la faction, ne nous accordaient jamais la parole; et que les hommes qui, vingt fois se sont plaints qu'ils n'étaient pas libres, qu'ils étaient sans cesse interrompus, et ont demandé que le procès-verbal fût envoyé aux départements, pour faire foi qu'ils étaient dominés par les tribunes, sont les mêmes qui, plus d'une fois, se sont livrés aux violences les plus indécentes, jusqu'à lever le bâton, tirer des sabres et venir fondre sur la Montagne, et qui toujours assis en triple haie, sur les bancs autour de la tribune, ne nous permettaient pas d'en approcher, sans y être assaillis de leurs interruptions, de leurs vociférations, au point qu'il fallait une poitrine de Stentor pour couvrir seulement leurs injures?

N'est-ce pas un fait, pour ne parler ici que de moi, et laisser aux autres le soin de se louer, dont on s'acquitte toujours mieux soi-même, que moi (qui doyen des Jacobins, depuis le commencement de la révolution, attiré dans toutes les intrigues et mêlé dans tous les combats, n'avais jamais fait un faux mouvement, un à droite pour un à gauche; et qui, dans les huit volumes révolutionnaires que j'ai publiés, défie qu'on y trouve une seule erreur politique), pendant ces six mois où la République n'a cessé d'être travaillée de maux, je me suis fait inscrire inutilement sur les listes de candidats pour tous les comités où j'aurais pu rendre service et d'où j'ai toujours été repoussé, le chevet du malade étant assiégé d'une multitude de médecins qui se disputaient l'honneur, les uns de le guérir exclusivement, les autres de l'assassiner habilement? Ce n'est que, lorsqu'après nous

avoir embarqués dans une guerre avec toute l'Europe, après avoir au dehors repoussé les peuples qui voulaient se réunir à nous, et au dedans couvé pendant six mois la guerre civile et l'embrasement de la Vendée, l'ancien comité de défense générale a eu donné sa démission, ce n'est qu'alors, que l'extrémité de la maladie a été jugée telle, que j'ai été appelé enfin à la consultation et nommé membre du comité des Vingt-cinq, comité si mal composé et organisé, que le seul service que nous ayons pu y rendre, a été d'en provoquer la suppression et le remplacement par le comité des Neuf, devant lequel encore, il faut l'avouer, il n'y a pas jusqu'à ce jour, de quoi s'incliner d'admiration et de reconnaissance.

Me niera-t-on que, soit qu'un membre de la Convention eût publié contre les principaux fondateurs de la République un libelle bien atroce comme Louvet, soit que dans son opinion à la tribune, il se fût dessiné en royaliste parfait comme Salles et Rabaud; soit qu'il se fût fait conspuer généralement par une apostasie insigne, comme Manuel et Gorsas; soit qu'il se fût signalé en montrant le poing à la Montagne, comme Kersaint, ou par une signature au bas de la pétition des Vingt-mille comme Camus et Lanthenas, ou par un commissariat mémorable, comme celui de Carra auprès du négociateur Dumouriez; soit que les 48 sections eussent demandé avec plus de 100.000 signatures l'expulsion de quelques membres, comme atteints et convaincus d'avoir parié et agi dans le sens de Dumouriez et de Cobourg, tels que Lasource, Pontécoulant, Lehardi, Chambon; en un mot, dès qu'on avait obtenu une note d'infamie et pris des patentes d'aristocrate, on était sûr d'être le jeudi prochain nommé sans faute président ou secrétaire de la Convention?

Enfin, pour en venir au Socrate, au Phocion du côté droit, à Roland : n'est-ce pas un fait et un fait prouvé par les lettres trouvées sous les scellés du *juste*, que le vertueux ministre de la République était fauteur d'émigration et s'était ligué contre la République, avec tous les ci-devant nobles et les Feuillants? Qu'on en juge par cette lettre :

« Comment vous remercier, lui écrit-on de Montaniac, de vos offres obligeantes qui me feront rejoindre mon mari à Berlin. Signé *Noailles La Fayette.* »

Et cette autre lettre : « J'avais bien compris dès votre premier ministère, vertueux Roland, que *nos principes étaient communs.* Signé, Montesquiou, général de l'armée des Alpes. »

Et celle-ci encore : « Ne comptez pas, mon cher Roland, lui écrit-on de Lyon, sur les ci-devant nobles; ils n'ont pas assez de résolution. Signé, Vitet, maire de Lyon. »

Ce sont là des faits, je pense, et la chose parle de soi; et tous les diamants du garde-meuble ne tireraient pas le juste de cette affaire et de dessous le rasoir national.

Jérôme Pétion disait confidemment à Danton, au sujet de cette apposition des scellés : « Ce qui attriste ce pauvre Roland, c'est qu'on y verra ses chagrins domestiques et combien le calice du cocuage semblait amer au vieillard et altérait la sérénité de cette grande âme. » Nous n'avons point trouvé ces monuments de sa douleur, mais bien des preuves multipliées qu'il avait à sa solde un camp volant d'orateurs, pour présenter la bataille sur la terrasse, au café Beauquesne, au café Procope et partout où ils trouvaient de ce qu'ils appelaient champions de Robespierre. Nous avons vu combien les comptes de Roland sont infidèles, puisqu'il ne portait que 1.200 livres, à l'article dépenses secrètes, ce qui lui valut alors tant de battements de mains; et la note seule de ce qu'il en a coûté pour circonvenir Gonchon, pour le rolandiser et lui faire lire une des deux pétitions *du faubourg Saint-Antoine*, cette note seule excède deux mille francs. Encore le recruteur Gadaul ajoute-t-il « qu'il perd ses assignats, qu'il pensait la veille, tenir Gonchon sur la fin du dîner, mais que le lendemain à jeun, *l'homme à la pétition* redevint plus Jacobin que jamais, et qu'il n'y a pas moyen de le défroquer. Il ne serait pas même sûr de lui présenter de l'argent. La délicatesse de Gonchon se cabre, il lui avait offert d'être lieutenant-colonel de la garde départementale, afin de l'engager à venir, au nom du faubourg Saint-Antoine, présenter une pétition pour appuyer la motion Buzot, mais il a suffi de cette offre pour le persuader que la motion Buzot ne valait rien, et il n'est plus possible de lui en reparler. » Combien d'autres découvertes curieuses on eût faites dans la levée de ces scellés, si, lorsque nous avons arrêté leur apposition, au comité des Vingt-cinq, on n'eût pas vu s'écouler l'instant d'après, une foule de députés qui ont couru mettre l'alarme au logis, rue de la Harpe, de manière que M. et Mme Roland ont eu plus de six heures d'avance pour évacuer le secrétaire.

Mais, était-il besoin de preuves écrites pour constater la ligue de Roland avec la ci-devant noblesse? On demande des faits; mais n'en existe-t-il pas un, qui seul sera une tache éternelle à la majorité de la Convention, et la preuve de sa complicité, ou du moins combien elle était loin des idées républicaines et du sentiment de sa dignité? Quoi! Roland seul, car il ne faut pas compter ses deux acolytes brissotins, osait s'emparer du secret de l'État et des archives de toute la conspiration depuis 4 ans! Il osait fouiller seul, en vizir, l'armoire de fer, et cela, lorsque la saine partie de la Convention, soupçonnait qu'il devait sortir du fond de cette armoire une accusation terrible contre Roland; lorsqu'il était notoire que ses amis Guadet, Vergniaux, Gensonné avaient transigé avec le roi, le 9 août; lorsque cette transaction ne se trouvait point parmi les pièces; lorsque dans cette histoire des intrigues contre-révolutionnaires, on remarquait des lacunes, précisément aux époques où on avait accusé les Brissotins de trafiquer de nos droits avec la Cour. Et la majorité de la Convention, qui s'effrayait sans cesse d'une dictature chimérique, ne s'est pas levée, indignée pour punir, par un décret d'accusation, l'acte le plus dictatorial qu'on puisse imaginer. Et lorsque, ayant couru à la tribune avec des poumons trop inférieurs à mon zèle pour me récrier contre le vizirat de Roland, et que n'ayant pu obtenir la parole, j'étais obligé de me contenter de lui dire, à son banc de ministre : Quelle confiance pouvons-nous avoir en un tel dépôt? le vizir me répondait avec hauteur : *Que m'importe votre confiance!* Quelle arrogance à l'égard d'un représentant du peuple, dans un homme qu'on ne pouvait excuser d'avoir violé le greffe des trahisons de la Cour, qu'en disant, comme on fit, que ce vieillard n'en avait pas senti la conséquence, et en le faisant ivre ou imbécile, pour ne pas l'avouer traître. Mais l'excuse d'une si grande démence, valable pour un citoyen n'était

pas recevable pour un ministre. Aussi la loi de Solon égalait au crime, l'étourderie ou l'ivresse de l'Archonte.

Mais, quand on se souvient que dès le lendemain du 10 août, tous les bons esprits s'aperçurent que l'auteur du placard intitulé *les dangers de la victoire*, battait le rappel autour de lui de tous les royalistes, de tous les Feuillants, et que cet auteur c'était Roland, l'épreuve en ayant été vue sur son bureau, corrigée en entier de la main de sa femme; quand on se souvient de *la sentinelle*, espèce de chant du coq contresigné; de ses *avis aux Athéniens;* de ses placards couleur de rose, et de la *lettre d'un Anglais aux Parisiens*, dans laquelle le ministre de l'intérieur, comme cela a été prouvé juridiquement, sous le nom d'un Anglais, tenait le même langage qu'aurait tenu Pitt, appelait les proscriptions et les fureurs du peuple, contre les fondateurs de la République, qu'il désignait sous le nom de *tyrans populaires*, et osait exhorter le peuple français à *reprendre son caractère léger* et à retourner à ses vaudevilles; quand on se souvient que c'est lui qui, le 23 septembre, terminait ainsi son compte rendu à la Convention: *il faut de la force ; je crois que la Convention doit s'environner d'une force armée et imposante, qu'une troupe soldée et fournie par les départements peut seule atteindre ce but*, et ouvrait ainsi la discussion sur une garde prétorienne; quand on se souvient qu'il n'a cessé de souffler dans les départements le fédéralisme et la haine contre Paris, par des placards séditieux qu'il écrivait à Dumouriez, comme il est prouvé par la déclaration des deux députés Lacroix et Danton, qui ont lu la lettre : *il faut nous liguer contre Paris*; quand une foule de députés attestent qu'ils ont été révoltés des propos tenus à la table de Roland, où on ne les avait conviés que pour les faire entrer dans la coalition contre cette ville, et ses tribunes, ses sociétés populaires, ses pouvoirs constitués, sa députation, trop républicaines; quand on se souvient qu'il subornait deux faux témoins contre Robespierre, Barbaroux et Rebecqui, qui affirmaient, celui-ci en se frappant les deux mains sur la poitrine, que *Paris lui avait proposé de faire Robespierre dictateur;* quand on se souvient de son étude constante à perfectionner l'art de renverser les républiques, et à suivre la politique d'Auguste (1); quand on se souvient qu'à l'aide des millions dont il était bourré par le corps legislarif, Roland avait commencé, dès le lendemain du 10 août, à monter sa grande machine de la formation de l'esprit public, et s'était ménagé, à sa nomination dans les corps électoraux, des médailles de députés, comme les rois avaient à Rome des chapeaux de cardinal; c'est ainsi qu'il avait fait nommer J. B. Louvet à Orléans, Sillery à Amiens, Rabaud de Saint-Étienne à Troyes (2); en un mot, quand il y a preuve écrite qu'il était ligué avec les ci-devant nobles, et que le patriarche, comme l'appellaient les amants de sa Pénélope, enivré de leurs flagorneries, et enhardi par sa vieillesse, a osé de ses mains sexagénaires prendre les rênes abandonnées par Montmorin et Lessart, et se faire le cocher de la contre-révolution, aidé de ses deux laquais Clavière et Lebrun, l'un le plus hardi violateur du secret des postes et le Brissot de la finance, l'autre, plat valet, comme il est prouvé par ses lettres à Joseph II, et depuis chargé d'entretenir, aux frais de la nation, les journalistes détailleurs de l'opium Brissotin, tel que Carrier de Lyon, le Gorsas du Midi; qui ne voit, en joignant tous ces ressouvenirs, que la descente si audacieuse de Roland seul dans l'armoire de fer, n'était pas une étourderie du ministre à barbe grise, mais bien un coup de maître et un magnifique brissotement de toutes les pièces qui étaient à la charge de ses commençaux, brissotement qui n'est surpassé peut-être que par le coup d'essai que le vertueux avait fait, à la mi-septembre, sur le garde-meuble?

Quand Barrington apprit à Botany-Bay le vol du garde-meuble, il dut s'écrier qu'il était vaincu par le vertueux ministre de la République. Quoique j'aie entendu dire à Brissot dans le comité de défense générale, que Roland *mangeait aussi le pain des pauvres*, et qu'au sortir de son second ministère, il ne *lui serait pas resté de quoi vivre, si, lui Brissot, n'avait fait donner, par le conseil exécutif, une pension de mille écus à l'ex-ministre, comme la retraite de ses services dans les manufactures*, il n'en est pas moins clair à mes yeux, et il sera prouvé à la postérité, que c'est le vertueux qui a volé le garde-meuble. Les voleurs ont été arrêtés et ont découvert leurs complices. On a retrouvé presque tout ce qu'ils avaient emporté, et ce

---

(1) Octave, pour devenir empereur, n'eut besoin que de renoncer au nom de Triumvir. Il s'assura de l'armée, en divisant par l'intérêt et le numéraire, les soldats d'avec les citoyens: du peuple, en faisant hausser sous la République, le pain qu'il fit baisser sous la monarchie; de tout le monde, en criant contre les anarchistes et les factieux, et en faisant jouer l'*Ami des Lois*, par le comédien Pylade, ce que Tacite, avec sa précision admirable, dit en trois mots : *posito Triumviri nomine, militem donis, populum annonâ, cunctos dulcedine otii pelexit.*

(2) Il faut convenir que ce Rabaud n'a point payé Roland d'ingratitude, et n'a point volé sa médaille. Chargé d'empoisonner l'opinion publique, il s'est livré à ce métier avec une ardeur infatigable, et avec d'autant plus de succès, qu'il préparait très bien un certain vernis de modération, dont il plaquait son vert-de-gris. C'est lui qui a tenu la principale boutique de calomnie contre les républicains. Rédacteur, à la fois, du *Moniteur*, du *Mercure* et de la *Chronique*, ces trois journaux étaient comme les trois gueules avec lesquelles ce Cerbère des Brissotins aboyait tous les jours la Montagne, et jamais royaliste sournois n'a mieux mérité, que lui que le côté droit l'élevât à la presidence, et d'être le porte-sonnet de la coalition. Il y a un trait de lui, qui le peint mieux que ne ferait un gros livre. Robespierre était à la tribune, suant sang et eau depuis une demi-heure; et depuis une demi-heure, tapi dans un coin du marais, Rabaud fixant l'orateur, mordait sa distribution et ses doigts avec des grimaces. Que voulez-vous donc, lui dit son voisin, avec votre pantomime, et quel est votre but ? Le prêtre qui croyait répondre à un des siens, lui dit : ne vois-tu pas, que, comme il n'y a pas moyen d'interrompre, à cause du décret qui défend tout signe d'improbation ou d'approbation, si un regard de Robespierre pouvait tomber sur ma grimace, cela brouillerait ses idées, et le ferait peut-être descendre de la tribune? Ce fait, peu important en apparence, montre à nu l'âme de ce Rabaud, qui est si reptile, si esclave, si intrigant, si traître, si tartuffe, si Brissotin; en un mot, car c'est la définition du mot Brissotin que je viens de donner, que, lorsque à force de purger l'assemblée nationale de cette espèce d'hommes, on se demandera un jour ce que c'était qu'un Brissotin, je fais la motion que, pour en conserver la plus parfaite image, celui-ci soit empaillé, et je m'oppose à ce qu'on le guillotine, si le cas y échet, afin de conserver l'original entier au Cabinet d'Histoire naturelle

recouvrement n'est pas monté à plus de 4 millions, et on n'a point retrouvé les gros diamants; en sorte qu'il était facile de deviner qu'on avait introduit ces voleurs dans le garde-meuble, pour pouvoir en supposer le pillage, leur faire emporter les restes, et par là, couvrir le démeublement officiel qui en avait été fait, et une grande opération de finance. Vous avez entendu Fabre d'Eglantine qui a suivi la trace de cette expédition avec la sagacité qu'on lui connaît, nous faire une démonstration qui suffirait presque au Juré, que tout avait été arrangé d'avance pour une émission de filous dans le garde-meuble, qui n'étaient que l'arrière-garde des grands voleurs. Toujours est-il constant qu'on n'a retrouvé ni le *Pitt*, ni le *Régent*, ni le *Sancy*, ce qui supposait un vol extérieur, dont le soupçon ne pouvait appartenir qu'au ministre Roland, chargé de la surveillance du garde-meuble. Et l'observateur qui rassemble ces diverses présomptions et les indices matériels que fournit d'Eglantine, et les efforts de Roland pour soulever la France contre les députés républicains, en employant tant de presses, pendant trois mois, à apitoyer sur le sort de Louis XVI, et son second ministère en entier, où on voit que, dès le lendemain du 10 août, il s'était appliqué à rallier autour de lui les constitutionnels et les débris de l'armée royale; la méditation, dis-je, qui fait tous ces rapprochements, ne doute pas plus que ne fera l'histoire qui aura retrouvé le Pitt et le Sancy, et suivi leurs traces; elle ne doute pas que dans la déconfiture des royalistes, le 10 août, et dans leur désespoir d'une contre-révolution à la Calonne et autrichienne, Roland ne leur ait présenté l'amorce d'une contre-révolution à l'Anglo-Prussienne, et à la Brissot, qu'il ne les ait engagés à prendre sa contre-révolution au rabais, et, de concert avec Louis XVI captif, n'ait déménagé le garde-meuble, comme un riche supplément de la liste civile, pour corrompre la Convention, payer les 60.000 livres de dettes de Duprat, les 80.000 livres de Barbaroux (1), et pour venir au secours de la royauté agonisante, et étouffer la République au berceau.

Je supprime une multitude de faits. Qu'ajouteraient-ils à l'impression d'horreur que font naître ces deux derniers contre l'hypocrisie des *vertueux* et des *sages*, car c'est ainsi qu'ils se nommaient entre eux, pour en imposer, comme des prêtres, au vulgaire, avec leurs encensoirs, et en se prosternant ainsi les uns devant les autres? Pour nous, ils nous appelaient des *royalistes*, tandis qu'ils étaient ligués avec les ci-devant nobles; *des agitateurs*, tandis qu'ils n'ont cessé de prêcher une croisade contre Paris, et de souffler pour ranimer la cendre tiède de la royauté; *des désorganisateurs*, tandis que leurs créatures, Dumouriez et Beurnonville, désorganisaient l'armée, et qu'eux-mêmes conspiraient la désorganisation de la République, en s'obstinant à convoquer les assemblées primaires dans la Bretagne et la Vendée; *des partisans secrets de d'Orléans*, tandis qu'eux-mêmes étaient la faction déclarée de Dumouriez et de d'Orléans; des *assassins*, tandis qu'ils avaient fait l'apologie de la Glacière d'Avignon, qu'ils ont fait périr tant de milliers de citoyens aux frontières, dans cette guerre qu'ils ont décrétée malgré nos cris; enfin, des *brigands*, dans le même temps qu'ils dévalisaient le garde-meuble. Non, il n'y a pas d'exemple dans l'histoire, d'une faction plus impudemment hypocrite.

Mais, en dépit de leurs calomnies et des clameurs de cette autre espèce de mauvais citoyens, de ces royalistes, de ces faux patriotes, qui disent que la Convention *a beaucoup promis et rien tenu;* qui nous reprochent nos querelles, et se demandent le soir, si les deux partis se sont pris aux cheveux le matin, comme si les chiens devaient vivre en paix avec les loups; de ces royalistes déguisés, je le répète, qui ne pouvant s'empêcher de condamner le côté droit, cherchent à faire tomber le blâme sur les deux partis de la Convention, afin de nous donner un Louis XVII à la place de l'Assemblée nationale; en dépit de toutes ces clameurs, je vois s'élever la colonne où la postérité plus reconnaissante, gravera le nom de ces hommes courageux qui ont entraîné la majorité, et scellé avec le sang du tyran, le décret qui déclare la France république. Quelque mêlée que soit la Convention de traîtres et de scélérats, plus odieux que Desrues, je ne crains pas de soutenir qu'il n'y eut jamais d'assemblée dans l'univers, qui dut donner à une nation d'aussi grandes espérances. Qu'on considère de quel degré de corruption nous sommes partis. Qu'on considère, pour répéter ce que je citais encore dernièrement, qu'un homme qui n'avait fait que voyager toute sa vie, répondait, il n'y a pas bien des années, « qu'il aurait bien voulu se fixer dans quelque ville; mais qu'il n'en avait trouvé aucune où la puissance et le crédit fussent entre les mains des gens de bien. » Partout l'homme était réduit à être enclume ou marteau, *vel præda vel prædo.* Ce qui faisait dire à un ancien : Je ne vois point de ville, que je ne croie entrer dans une campagne infectée de la peste, où on n'aperçoit autre chose, que des cadavres qui sont dévorés et des corbeaux qui dévorent. Malgré les proclamations de Cobourg, et les calomnies des Zoïles de la Révolution, il faut avouer pourtant que Pétrone, s'il écrivait de nos jours, ne pourrait tenir le même langage. La représentation nationale s'épure chaque année. De douze cents, bien peu sont sortis purs de l'Assemblée constituante, et leur nombre tamisé dans la Convention, est devenu plus petit encore. L'Assemblée législative, moins nombreuse, a fourni plus de députés fidèles au peuple. La Convention en montre un bien plus grand nombre encore, Sans doute, le quatrième scrutin épuratoire, donnera dans l'Assemblée une majorité permanente et invariable aux amis de la liberté et de l'égalité, surtout lorsqu'il n'y aura plus un garde-meuble à piller, et un Clavière pour gardien du trésor public. Les talents si nécessaires aux fondateurs de la République française, ne manqueront pas à l'assemblée des représentants de la nation. Il est impossible que les têtes fermentent pendant quatre années de révolution et de discordes civiles, dans un pays tel que la France, sans qu'il ne s'y forme un peuple de citoyens, de politiques et de héros. Il est dans la Convention une foule de citoyens, dont on n'a remarqué

(1) « Barbaroux, dit le numéro 177 du *Journal de Marseille*, qui n'avait, pour tout patrimoine, qu'un poignard, quand il est parti pour la Convention, a répondu aux Marseillais, qui s'étonnaient de ses deux secrétaires et des gardes de la Manche, qu'il était assez riche pour entretenir ; que par le bienfait de la loi qui abolit les substitutions, il avait hérité de 80.000 liv., tandis qu'il est de notoriété publique, qu'il n'a jamais eu, dans les deux mondes, de parents possesseurs d'une telle fortune. Il est vrai que, pour dépayser les curieux, il a dit que cette succession lui venait d'Amérique.

encore que le caractère, mais dont on reconnaîtrait bientôt le mérite, si l'organisation de nos assemblées nationales n'était plus favorable au développement du babil que du talent, et si la méditation avec la faiblesse de l'entendement humain, pouvait se faire à cette continuité de séances, sans aucune solution, et à cette législature, en poste et sans relais. (1) Ces talents ont déjà percé dans les grandes questions, qu'on n'a pas fait décréter, *sans désemparer*, telle que celle de l'appel au peuple, du jugement de Louis XVI, etc., etc. Il suffirait de la seule discussion dans le procès du tyran, pour venger la Convention de ses détracteurs. Ceux qui ont détruit le prestige de la royauté, et envoyé à l'échafaud un roi de France, parce qu'il fut roi, ne sauraient être avilis dans l'opinion des peuples. Nous avons tenté une expérience sublime, et dans laquelle il nous serait glorieux à jamais, même d'avoir succombé, celle de rendre le genre humain heureux et libre. Mais nous ne succomberons point, et cette nouvelle tempête qui menace la République française, n'aura d'autre effet que, comme les vents sur un arbre vigoureux, d'en affermir les racines, lorsqu'il en est battu avec la plus grande violence. Le vice était dans le sang. L'éruption du venin au dehors, par l'émigration de Dumouriez et de ses lieutenants, a déjà sauvé plus qu'à demi le corps politique; et les amputations du tribunal révolutionnaire, non pas celle de la tête d'une servante qu'il fallait envoyer à l'hôpital, mais celle des généraux et des ministres traîtres; le vomissement des Brissotins hors du sein de la Convention, achèveront de lui donner une saine constitution. Déjà 365 membres ont effigié tous les rois dans la personne de Louis XVI, et plus de 250 membres s'honorent d'être de la Montagne. Qu'on me cite une nation au monde, qui ait jamais eu autant de représentants dévoués. Depuis près de 600 ans que les Anglais ont leur parlement, il ne leur est arrivé qu'une seule fois d'avoir, dans le long parlement, une masse de véritables patriotes en une Montagne; et cette masse, qui fit de si grandes choses, ne s'élevait pas à plus de 100 membres. Et à Rome, Caton; en Hollande, Barnevelt et les deux de With, luttèrent presque seuls contre le génie et les victoires du Dictateur et du Stathouder.

Hâtons-nous d'ouvrir des écoles primaires; c'est un des crimes de la Convention, qu'elles ne soient pas encore établies. S'il y avait eu dans les campagnes, sur le fauteuil du curé un instituteur national qui commentât le droit de l'homme et l'almanach du Père Gérard, déjà serait tombé des têtes des Bas-Bretons, la première croûte de la superstition, cette galle de l'esprit humain; et nous n'aurions pas, au milieu des lumières du siècle et de la nation, ce phénomène de ténèbres dans la Vendée, le Quimpercorentin et le pays de Lanjuinais, où des paysans disent à vos commissaires : Faites-moi donc bien vite guillotiner, afin que je ressuscite dans trois jours. De tels hommes déshonorent la guillotine, comme autrefois la potence était déshonorée par ces chiens qu'on avait pris en contre-bande, et qui étaient pendus avec leurs maîtres. Je ne conçois pas comment on peut condamner à mort sérieusement ces animaux à face humaine; on ne peut que leur courir sus, non pas comme dans une guerre, mais comme dans une chasse; et quant à ceux qui sont faits prisonniers, dans la disette de vivres dont nous souffrons, ce qu'il y aurait de mieux à faire, serait de les échanger contre leurs bœufs de Poitou.

A la place des collèges de grec et de latin, qu'il y ait dans tous les cantons des collèges gratuits d'arts et métiers.

Amenons la mer à Paris, afin de montrer avant peu aux peuples et rois, que le gouvernement républicain, loin de ruiner les cités, est favorable au commerce, qui ne fleurit jamais que dans les républiques, et en proportion de la liberté d'une nation et de l'asservissement de ses voisins; témoins Tyr, Carthage, Athènes, Rhodes, Syracuse, Londres et Amsterdam.

Nous avons invité tous les philosophes de l'Europe à concourir à notre législation par leurs lumières; il en est un dont nous devrions emprunter la sagesse; c'est Solon, le législateur d'Athènes, dont une foule d'institutions sur tout, semblent propres à s'acclimater parmi nous, et qui semble avoir pris la mesure de ses lois sur des Français. Montesquieu se récriait d'admiration sur les lois fiscales d'Athènes. Là, celui qui n'avait que le nécessaire, ne payait à l'Etat que de sa personne, dans les sections et les armées; mais tout citoyen dont la fortune était de 10 talents, devait fournir à l'Etat une galère; deux, s'il avait 20 talents; trois, s'il en avait 30. Cependant, pour encourager le commerce, eût-on acquis d'immenses richesses, la loi ne pouvait exiger d'un Beaujon ou d'un Laborde, que trois galères et une chaloupe. En dédommagement, les riches jouissaient d'une considération proportionnée dans leur tribu, et étaient élevés aux emplois de la municipalité et comblés d'honneurs : celui qui se prétendait surtaxé par le département, avait le droit d'échanger sa fortune contre celui qui était moins haut en cote d'imposition.

Là, il y avait une caisse des théâtres et de l'extraordinaire des fêtes, qui servait à payer aux comédiens de la nation les places des citoyens pauvres. C'étaient là leurs écoles primaires, qui ne valaient pas nos collèges d'arts et métiers, quand la Convention les aura établies.

Là, il n'y avait d'exempt de la guerre que quiconque équipait un cavalier d'armes et de cheval

---

(1) L'Assemblée nationale de la République française ne sera jamais à sa hauteur, que lorsqu'elle séjournera ou prorogera ses séances, selon la difficulté des temps; lorsqu'elle n'aura, par exemple, que trois ou quatre séances par semaine, et que les autres jours seront consacrés au travail des comités. On n'a jamais vu aucun peuple condamner les législateurs à faire des lois comme un cheval aveugle à tourner la meule jour et nuit. Qu'on se souvienne qu'une seule loi, chez les Romains, était discutée pendant 27 jours, et pendant 19 à Athènes, et qu'il y a telle séance où nous rendons 20 ou 30 décrets; et on sera surpris de la facilité de tant d'improvisateurs de législation, qui se précipitent tous les jours à la tribune, où on ne devrait venir qu'avec des idées dignes de la Révolution et de la majesté du peuple français; pendant que J.-J. Rousseau avoue qu'il y a telle phrase qui lui a coûté un jour à rendre digne de lui. Dans cet état de chose, on sent qu'on ne peut rien conclure du silence d'un député contre son mérite; car le député pénétré de ses devoirs, n'a pas trop de tout son recueillement pour remplir sa tâche; je ne dis pas avec éclat et en orateur, mais obscurément, et par assis et levé. Cette permanence des séances tous les jours, est un des moyens les plus infaillibles pour déconsidérer l'Assemblée nationale. On a compris que, quelque profonde que fût la superstition, et même en Basse-Bretagne, les prêtres auroient bientôt déconsidéré leur religion, s'ils carillonnaient et messoyaient solennellement tous les jours.

et l'entretenait, ce qui délivrait le camp d'une multitude de boutiquiers et de riches bourgeois qui ne pouvaient que lui nuire, et les remplaçait par une excellente cavalerie.

Là, ceux d'une tribu, d'un canton étaient enrôlés dans une même compagnie ou le même escadron. Ils marchaient, ils combattaient à côté de leurs parents, de leurs amis, de leurs voisins, de leurs rivaux; en sorte que personne n'osait commettre une lâcheté en présence de témoins aussi dangereux.

Là, il y avait pour tous ceux qui avaient bien mérité de la patrie, un prytanée, qu'il nous serait si facile d'imiter et même de surpasser, en faisant un magnifique prytanée de Versailles, et de tous les palais des despotes pour les héros de la liberté qui les auront vaincus.

Là, il y avait une institution, la plus touchante qui se soit jamais pratiquée chez aucun peuple. Le dernier jour de la fête de Bacchus, après la dernière tragédie, en présence du Sénat, de l'armée et d'une multitude de citoyens, un héraut, suivi des jeunes orphelins, fils adoptifs de la nation, les présentait au peuple avec ces mots : Voici des jeunes gens dont les pères sont morts à la guerre, après avoir vaillamment combattu. Le peuple qui les avait adoptés, les a fait élever jusqu'à l'âge de 20 ans; et aujourd'hui qu'ils ont atteint cet âge, il leur donne une armure complète, les renvoie chez eux, et leur assigne les premières places dans les spectacles.

Je conviens que nous n'avons pas encore transporté parmi nous toutes ces belles institutions; je conviens que l'état des choses, en ce moment, n'est pas encore exempt de désordre, de pillage et d'anarchie. Mais pouvait-on balayer un si grand empire, qu'il ne se fît un peu de poussière et d'ordures? La nation a souffert, mais pouvait-on s'empêcher de l'amaigrir en la guérissant? Elle a payé tout excessivement cher; mais c'est sa rançon qu'elle paye, et elle ne sera pas toujours trahie. Déjà nous avons eu le bonheur de remplir le serment le plus cher au cœur d'un citoyen, le serment que faisait le jeune homme à Athènes, dans la chapelle d'Agraule, lorsqu'il avait atteint l'âge de 18 ans : « *De laisser sa patrie plus florissante et plus heureuse qu'il ne l'avait trouvée.* » Nous avions trouvé la France monarchie, nous la laissons république.

Laissons donc dire les sots qui répètent tous les jours, ces vieux propos de nos grand'mères : que la République ne convient pas à la France. Les talons rouges et les robes rouges, les courtisanes de l'œil-de-bœuf et les courtisanes du Palais royal, la chicane et le biribi, le maquerélage et la prostitution, les agioteurs, les financiers, les mouchards, les escrocs, les fripons, les infâmes de toutes les conditions, et enfin les prêtres qui vous donnaient l'absolution de tous les crimes, moyennant la dîme et le casuel; voilà les professions, voilà les hommes, à qui il faut la monarchie. Mais, quand même il serait vrai que la République et la démocratie n'auraient jamais pu prendre racine dans un État aussi étendu que la France, le XVIIIe siècle est, par ses lumières, hors de toute comparaison avec les siècles passés; et si un peintre offrait à vos yeux une femme, dont la beauté surpassât toutes vos idées, lui objecteriez-vous, disait Platon, qu'il n'en a jamais existé de si parfaite? Pour moi, je soutiens qu'il suffit du simple bon sens pour voir qu'il n'y a que la République qui puisse tenir à la France, la promesse que la monarchie lui avait faite en vain depuis 200 ans : *la poule au pot pour tout le monde.*

Post-Scriptum.

Ce fragment ne contient pas peut-être la dixième partie des faits de l'histoire des membres du côté droit, la plupart de ces faits, ou ayant été enveloppés d'épaisses ténèbres, et couverts d'un secret impénétrable, ou s'étant passés trop loin de ma lorgnette, et tout à fait hors de sa portée; c'est au temps et au hasard qu'il est réservé de nous révéler certaines anecdotes, comme celle, aussi certaine qu'étrange, que j'ai racontée dans le numéro 4 de la *Tribune des patriotes*, sur la mort de Favras. C'est ainsi que le temps nous apprendra comment le ci-devant prince de Poix s'échappa de la Mairie, le lendemain du 10 août, et quel ange endormit ses gardes, et le sortit de chez le maire Pétion aussi miraculeusement que saint Pierre ès-liens. Son valet de chambre apprendra sans doute à l'histoire, s'il dut ce prodige aux cent mille écus donnés à des gardiens en écharpe, comme on l'a dit dans le temps, et quelle est la véritable explication de ce phénomène, de celle-ci ou de cette autre que je me suis laissé donner, et qui n'est pas sans vraisemblance. Non seulement, comme tout le monde sait, et comme cela est si bien développé dans la septième lettre de Robespierre à ses commettants (lettre, quoi qu'on puisse dire, comparable à la meilleure des *Provinciales*, pour l'atticisme et la finesse de la plaisanterie), Jérôme Pétion ne voulait point de la journée du 10 août, et récalcitrait de toute sa force; non seulement il avait visité les postes du château ainsi que Rœderer, et donné la bénédiction municipale aux Suisses et aux chevaliers du poignard; mais au moment de l'arrestation de Mandat, il fut même accusé, à la Maison Commune, lorsque ce commandant général trouvait sur le perron le châtiment de son crime, de lui avoir *signé* l'ordre de faire feu sur le peuple, le cas de l'insurrection échéant; et je tiens de bon lieu que c'est à cet ordre, *signé Pétion*, que Philippe Noailles a dû son salut. On prétend que, soit que cet ordre leur eût été remis par Mandat, ou qu'elles se fussent fait livrer, n'importe comment, cet écrit précieux, des personnes qui touchaient de fort près le ci-devant prince de Poix, avaient cet ordre dans leurs mains, lorsqu'elles vinrent solliciter Pétion de le mettre en liberté; et comme le maire faisait difficulté de prendre sur lui l'élargissement périlleux du capitaine des gardes, elles le déterminèrent, par un péril plus grand, à sauter le fossé, en lui montrant ce papier, le menacèrent, s'il ne sauvait son prisonnier de la guillotine, de le conduire lui-même sous le fatal rasoir, par le moyen de cet écrit; et on a prétendu qu'alors Jérôme Pétion ne se le fit pas dire deux fois, et trouva une porte de derrière, par laquelle il fit sortir le capitaine des gardes, qui court encore.

J'ai même omis des faits de notoriété, tel que celui que Meaulle a articulé à la tribune, qu'il savait de science certaine, que les meneurs du côté droit avaient voulu faire égorger la Montagne, dans le temps que l'un d'eux, Barbaroux, osa donner l'ordre au second bataillon de Marseille, de sortir de ses casernes, et le requérir d'investir la Convention nationale, la veille du jugement du roi. Mais il suffit de ce que j'ai raconté, pour que le procès du côté droit soit regardé comme fait et parfait; et il est évident, par exemple, que sur les pièces authentiques que j'ai citées, concernant Roland, il aurait dû être traduit au tribunal révolutionnaire, à l'instant même où le scellé a eu livré au comité de Sûreté générale ces pièces, d'après lesquelles sa condamnation ne peut pas être douteuse. N'est-ce pas également une chose indigne, que ses complices de contre-révolution, responsables avec lui de tout le sang

qui coule dans la Vendée, Clavière et Lebrun, soient encore dans le ministère; et ai-je tort, d'après une négligence si impardonnable, d'accuser la mollesse du comité de Salut public ?

La société, dans sa séance du 19 mai 1793, l'an II de la République une et indivisible, a arrêté l'impression, la distribution et l'envoi de cet ouvrage aux sociétés affiliées.

Signé, BENTABOLE, *président;* CHAMPERTOIS, *vice-président;* COUPÉ *(de l'Oise)*, DUQUESNOY, SAMBAT, COINDRE, *députés*, PRIEUR, *secrétaires.*

ANNEXE N° 17

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Défense de Charles Eléonore Dufriche-Valazé, imprimée d'après son manuscrit trouvé dans la fente du mur de son cachot, au profit de sa malheureuse famille (2).

Avis de l'éditeur.

Si j'ai tant tardé de mettre au jour cet écrit que j'ai exhumé des prisons de la Conciergerie, c'est que j'aurais désiré pouvoir y joindre des notes précieuses que j'ai recueillies sur l'infâme procès des 22 députés et sur la conduite qu'ont tenue ces illustres martyrs de la liberté pendant et après leur condamnation; pressé par mes amis de publier la défense de Valazé, et le temps ne me permettant pas d'offrir à son ombre révérée le tribut de mes regrets, je crois devoir rapporter ici ses dernières paroles, que la patrie reconnaissante fera graver un jour sur le monument qu'elle élèvera à sa mémoire.

Valazé entendant prononcer son arrêt de mort, sort d'un rouleau de papier qu'il avait caché sous son manteau un poignard qu'il s'enfonce dans le sein; prêt à mourir il recueille ses dernières forces, arrache le couteau dont il s'était percé le cœur, le présente sanglant à ses bourreaux et leur dit d'une voix entrecoupée et presque éteinte : « Non, lâches, brigands, vous n'aurez pas la douce satisfaction de me traîner vivant à l'échafaud, je meurs, mais je meurs en homme libre. »

J. A. PÉNIÈRES.

DÉFENSE *de* Charles-Éléonore DUFRICHE-VALAZÉ, *député à la Convention nationale de France, décrété d'accusation, et traduit devant le tribunal criminel extraordinaire.*

Citoyens, juges et jurés,

On a dénoncé comme traîtres 32 membres de la représentation nationale. Aussitôt le peuple a témoigné ses justes allarmes, et tout ce qu'il a fait pour s'éclairer dans cette grande affaire est la preuve de son ardent amour pour la liberté. Oui, sa présence dans cette enceinte où il se presse, son inquiétude et son impatience sont des gages assurés de ses vertus républicaines : celui-là n'est point fait pour l'esclavage qui ne s'endort pas sur les dangers de la patrie.

En vous éclairant, citoyens, juges et jurés, il me tombe donc à charge de rendre au peuple qui m'entend, un compte détaillé de ma conduite; et je parle en ce moment pour vous, pour lui, pour la postérité, asyle inviolable de l'homme de bien.

Qui suis-je? Qu'ai-je fait? Que me reproche-t-on? Je fus un homme obscur tant qu'il exista des rangs dans la société; car je n'appartenais à aucune des classes privilégiées : je suis époux, je suis père, c'en était assez pour être heureux. Je suis législateur, et c'est la source de mes persécutions.

Qu'ai-je fait? Je vais le dire. Les hommes de bien ne m'accuseront pas de parler de moi-même avec complaisance. En but aux plus horribles calomnies, à des inculpations de toutes espèces; déchiré dans une foule d'écrits répandus avec profusion dans toute la République; captif depuis 5 mois, je n'ai fait entendre jusqu'ici ma voix que pour demander des juges, et les preuves vantées de mes prétendus délits. Je suis enfin en présence de mes juges; il faut bien qu'ils connaissent l'homme sur lequel ils ont à prononcer il faut bien qu'il déploye son cœur à leurs yeux. Si j'ai pratiqué quelques vertus, si j'eus toujours horreur du vice, il faut bien que je le dise, c'est ici l'exercice d'une défense légitime commandée par la nature. J'ai porté les armes dans ma jeunesse, et je fus réformé parce que je n'étais pas noble. Depuis cet instant, j'ai cultivé la terre, et j'ai converti des déserts en des plaines fécondes. 300 arpents, fertilisés par mes mains, produisent aujourd'hui pour d'autres que pour moi, des récoltes abondantes. Je m'en suis dépouillé moi-même en votant pour le principe du partage des biens communaux. Ce décret m'a rendu pauvre, mais il m'a fait sentir toute ma dignité; et j'ai la gloire d'avoir été juste aux dépens de toute ma fortune.

Ainsi devait nécessairement se conduire celui qui, depuis le développement de sa raison, n'a cessé de méditer sur les droits et sur les intérêts des hommes, et qui en a conclu que le bonheur se trouvait dans la pratique des vertus, et le repos dans l'exercice de la justice. Je les publiais ces vérités, longtemps avant la Révolution, et quand un froid égoïsme gouvernait encore l'âme de mes concitoyens, et s'ils ne se sont pas trompés, ceux qui rendirent compte de mes écrits, j'ai contribué à fondre la glace amoncelée par la tyrannie autour du cœur humain.

Lisez les débats de l'Assemblée constituante lors de la discussion sur le code pénal, comparez-les avec les lois générales que je fis imprimer en1784, jugez ensuite mes intentions, et j'ose dire mes succès pour le triomphe de la vérité.

Cet ouvrage fut entrepris et achevé au milieu de mes soins agricoles. Le jour, je traçais de nouveaux sillons et j'y déposais laborieusement des semences qui ont alimenté plusieurs familles; la nuit, je tenais la plume pour consoler, pour instruire mes semblables. Je trouvais encore le temps de vaquer à l'instruction d'un fils chéri : les principes que je lui ai enseignés sont entre les mains de tout le monde : qu'on lise cet ouvrage,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 202, n° 19.

on y trouvera des maximes de liberté et d'égalité, quand ces deux mots n'avaient pas encore de sens pour mes accusateurs; on y verra des leçons d'obéissance aux lois et de respect pour les hommes en général.

Je vivais pour ma famille, consacrant à la philosophie toutes mes heures de loisir; quand pour préluder à la Révolution, on forma dans le pays que j'habitais, des assemblées provinciales. Je n'y fus porté à aucune place lucrative ou qu'on nommât alors honorable ; mais le choix de mes concitoyens m'imposa les fonctions obscures et utiles de syndic municipal d'une petite ville auprès de laquelle je demeurais. J'y fis le bien. J'y rendis service et justice à tous, oui à tous, et je défie qu'un seul de ses habitants paraisse pour m'accuser.

J'y fus le rédacteur du cahier des doléances en 1789, et je parus à cette époque un patriote exagéré. Parmi les idées que j'y fis accueillir et que je soutins à l'assemblée baillagère dont je fus nommé membre, la circonstance où je suis me rappelle que je demandai l'établissement des jurés, du moins en matière criminelle; on souriait alors à ma proposition; elle ne fut même accueillie que pour m'indemniser de mon zèle, et comme une récompense de ce que je ne manifestais aucunes prétentions. Je ne prévoyais pas qu'en travaillant pour mes semblables, je profiterais un jour de l'établissement que je provoquais.

Ici commence ma carrière politique, ici finissent et mes plaisirs et mes soins domestiques.

A partir de cet instant, emporté dans le tourbillon révolutionnaire, j'en ai parcouru successivement tous les points. Commandant d'une garde nationale, membre et instituteur d'une société populaire, maire, électeur, administrateur, juré, arbitre et législateur, tels ont été mes titres.

C'est moi, je le dis avec assurance, qui fis la révolution dans le pays que j'habitais; aussi j'en supportai seul le fardeau. J'étais comptable de tous les événements. Chaque jour me faisait de nouveaux ennemis dans les castes privilégiées, chaque jour je perdais d'anciens amis. Enfin, je suis resté seul et ma patrie m'a tenu lieu de tout.

C'est moi, victime de l'aristocratie dont l'or et l'influence avaient tant de fois dirigé les poignards sur ma poitrine, c'est moi, dis-je, qui dans la fin de juillet 1792, me mis en but à de nouveaux traits en attaquant ouvertement le tyran, en provoquant une pétition contre lui. La République était alors une criminelle chimère, et si elle ne se fût pas établie, je passais pour un dangereux novateur, j'étais dévoué à l'exécration publique, et je périssais dans l'opprobre. Les registres de la société populaire et ceux de la municipalité d'Alençon, contiennent à cette époque le témoignage de mes efforts pour l'établissement de la République, et des risques auxquels ils m'exposèrent.

Citoyens du département de l'Orne, qui m'avez honoré de votre périlleuse confiance, qui tant de fois depuis, m'avez répété que j'en étais digne, qui vous êtes allarmés de mes dangers extraordinaires, qui êtes venus entretenir la Convention nationale de votre estime pour moi et de votre sollicitude, dites à la France entière, dites à la postérité : « Le tableau qu'on vient de vous offrir est fidèle; tel fut l'homme que nous crûmes capables de représenter le peuple français. »

Citoyens de mon département, vous allez voir, à la discussion de mes crimes invraisemblables que je n'ai pas cessé d'être tel que vous m'avez connu, un homme d'une probité sévère, brûlant d'amour pour son pays, toujours ennemi des rois, amant éperdu de la liberté et de l'égalité.

Mais avant de me livrer à cette discussion, il m'est indispensable de retracter les faits qui ont précédé, et qui ont amené ma dénonciation.

La faction à laquelle je suis en but m'a signalé dès les premiers jours de la session de la Convention nationale. On accusait Roland que je n'avais jamais vu, à qui je n'avais jamais écrit; je pris chaudement sa défense, car je l'estimais pour ses vertus républicaines, et pour ses talents ministériels. Bientôt on forma une Commission pour examiner les papiers recueillis par le comité de surveillance de la commune de Paris, et déposés à la Mairie. Je fus nommé l'un des membres de cette Commission. Mon assiduité au travail, lequel assistaient des commissaires de la commune, fixa d'abord leur attention sur moi. Spécialement chargé de plusieurs opérations qui me mettaient en rapport avec un grand nombre de citoyens dont il fallait examiner la conduite, mes procédés furent humains, mes paroles consolantes, et mes avis furent toujours dictés par la justice la plus impartiale.

Cette conduite était une censure trop amère des événements affreux qui venaient d'avoir lieu, pour qu'elle n'excitât pas un vif ressentiment; il s'accrut par bien d'autres causes. On consulta la Commission sur quelques dilapidations commises par des membres du comité de surveillance de la commune et dont nous devions avoir connaissance. Mon opinion fut fortement prononcée, et je le dis, qu'ils avaient assassiné pour voler impunément. Je fus chargé de faire à la Convention nationale un rapport à ce sujet; il fut 3 mois à l'ordre du jour, sans que la parole ait pu être accordée à la Commission; mais qu'on juge pendant cet intervalle combien j'étais l'effroi de ces brigands qui sont devenus ensuite mes dénonciateurs.

La commune de Paris s'est exposée sous bien d'autres rapports à des témoignages de mon indignation; je ne les lui ai pas épargnés, c'était mon devoir. Elle n'a cessé de puiser dans le trésor national, et n'a point encore voulu rendre de compte; je m'en suis plaint à diverses reprises. Elle a prétendu associer la Convention nationale à des arrêts honteux; je m'y suis opposé avec force et j'ai fait rejetter sa proposition inhumaine relative aux défenseurs officieux de Louis Capet. Elle s'est arrogée insolemment le droit de prendre des arrêtés contraires aux lois. Un de mes collègues (Taillefer) aujourd'hui l'un de ses plus zélés partisans, dit à la tribune qu'il venait d'être injurié, battu même, par une sentinelle sur ce que sa cocarde aux trois couleurs n'était pas de l'étoffe indiquée par la municipalité : déjà sur ce prétexte, frivole en apparence, elle avait essayé son pouvoir sous l'Assemblée législative; un décret l'avait forcée au silence. Elle venait de renouveler ses tentatives bien plus criminelles pour cette fois, puisqu'elle avait pris un arrêté tout contraire à ce décret. Cet essai de sa puissance, cette lutte me parut d'une dangereuse conséquence. Je provoquai un décret contre cette entreprise, je ne pus pas l'obtenir, la municipalité fut défendue par ceux qui se disent les amis de la nation.

Ils ont aussi défendu Pache, alors ministre de la guerre, quand, sur les plaintes attendrissantes des défenseurs de la patrie qui exposaient le tableau déchirant de leur nudité, de la faim même qui les tourmentait, qui demandaient depuis si longtemps et toujours en vain, des armes pour combattre, je provoquai trois fois le décret d'accusation contre cet ennemi de la patrie, ce dissipateur des trésors de la République. Leur résistance fut telle que je ne pus obtenir rien autre chose que l'établissement d'une Commission chargée de faire dans trois jours un rapport sur la conduite ministérielle de Pache. Depuis 8 mois ce rapport n'a point été fait, et les comptes de ce ministre sont encore à paraître.

J'eus bien d'autres torts aux yeux de mes ennemis, et je suis loin de les regretter. Je défendis contre Pelletier, mon collègue, qui depuis a été assassiné, la loi contre les provocateurs au meurtre. J'ai demandé l'expulsion de la famille des Capet, et j'en ai fait une condition expresse de mon vœu pour la mort du tyran. J'ai dénoncé la faction d'Orléans; j'ai demandé la poursuite des assassins du 2 septembre. Dans la nuit du 9 au 10 mars, première époque des complots avérés, dont j'ai failli être la victime, je soutins et fis maintenir l'établissement des jurés dans le tribunal révolutionnaire. C'est sur ma motion que Marat fut décrété d'accusation; et c'est moi qui, le 31 mai, à l'instant où le canon d'alarme se faisait entendre, demandais que Hanriot, qui avait donné l'ordre de le tirer, fût traduit à la barre.

Citoyens, telles sont les causes de mes persécutions. On ne vous l'a pas dit, on est bien loin de vous le dire, mais c'est ici la vérité, et ce n'est pas quand on a le pied dans la tombe avec le courage d'y descendre tout entier qu'on songe à tromper les hommes.

Voulez-vous des preuves? Vous n'avez qu'à considérer quels sont mes accusateurs. C'est la commune de Paris, ayant Pache à sa tête, suivi de tous ceux qui ont eu part à ses dilapidations; c'est Marat, c'est Hanriot, c'est Lindet, mon collègue, cet homme de sang, qui fit tant d'efforts pour empêcher l'admission des jurés dans le tribunal révolutionnaire. C'est Billaud-de-Varenne.....

O honte! il est mon collègue. Celui-là, pour échapper à la juste vengeance des lois, s'est rendu l'apologiste des massacres du mois de septembre 1792, et sa bouche impie a osé, le 2 septembre dernier, demander à la tribune de la Convention nationale l'anniversaire de ce jour d'un deuil éternel.

Citoyens, ce n'est point assez pour moi de vous faire connaître les noms et quelques-uns des forfaits de mes dénonciateurs. Il faut encore que je vous donne une idée de leur inconséquence à mon égard, vous jugerez alors de la solidité de leurs dénonciations.

Je fus compris dans celle qui fut apportée à la barre, le 15 avril dernier, par la commune de Paris : elle contenait tout ce qu'on a dit depuis, et le 20 du même mois, la Convention nationale la décréta calomnieuse.

Elle fut reproduite par le département et la municipalité réunis, les 31 mai et 2 juin suivants. Alors mon nom ne se trouvait plus sur la liste de proscription, un autre l'y avait remplacé. Eh bien! Marat l'y fit rétablir : et ne croyez pas qu'il ait consulté à cet effet les pétitionnaires qui étaient à la barre; lui seul en fit la demande, et elle fut consentie. Néanmoins, uniquement dénoncé par Marat, je suis censé l'avoir été par le département et la municipalité de Paris, qui m'ont jugé de bonne prise, car ils ne m'ont pas oublié depuis dans leurs inculpations.

Ainsi un empereur romain ayant ordonné le supplice d'un citoyen, on vient lui dire que le coupable est arrêté; un instant après on lui rapporte qu'on s'est mépris, que la personne détenue n'est point celle qu'on cherchait : n'importe, dit-il, qu'on lui donne la mort.

J'étais destiné dans cette affaire aux événements les plus imprévus. Le comité de Salut public fit, le 9 juillet, un rapport sur les députés détenus, et, dans le projet de décret qu'il offrit à la Convention nationale, il conclut à ce que je fusse rappelé dans son sein. Cependant, le 28 du même mois, sans articuler de nouveaux faits à ma charge, et tout en demandant l'adoption du premier projet de décret, Barère, rapporteur de ce comité, me fit, dans une séance composée, m'a-t-on dit, de 60 membres, comprendre au nombre de ceux qui furent décrétés d'accusation.

Telles sont les singularités qui me sont particulières. J'en éprouve bien d'autres qui me sont communes avec tous les honorables proscrits.

Représentants du peuple, nous ne jouissions pas des droits communs aux simples citoyens. Nous sommes arrêtés sans qu'on ait daigné nous entendre. Les lois criminelles de cet empire portent que nul ne peut être traduit devant un juré de jugement avant d'avoir été entendu par l'officier de police chargé de décerner le mandat d'arrêt, et par le directeur du juré d'accusation; et nous, représentants du peuple, nous sommes décrétés d'accusation, nous comparaissons devant le juré de jugement, et malgré nos réclamations, nous n'avons pu obtenir la parole. Cependant, outre le droit commun à tous, nous avons invoqué, mais sans succès, le décret du 15 avril, qui porte qu'un membre de la Convention qui serait dénoncé doit être entendu sur-le-champ et sans interruption; ma lettre à la Convention, en date du 5 juin, porte une réclamation expresse de ma part sur cet objet.

De semblables lettres parurent importunes; on décréta, le 6, qu'aucune de celles qui viendraient de notre part ne serait désormais lue à l'Assemblée, qu'elles seraient toutes renvoyées au comité de Salut public. C'était bien nous déclarer qu'il n'en fallait plus écrire; en effet, ce comité n'a jamais rendu compte d'aucune de celles qui lui sont parvenues.

Le décret du 31 mai portait que le comité de Salut public ferait dans trois jours un rapport sur la dénonciation portée contre nous. Ce rapport n'a été fait qu'un mois et demi après, et pendant ce temps nous étions captifs. Et qu'on ne compare pas notre captivité à celle d'aucun autre. Citoyens, la loi, commune à tous, n'interdit à l'accusé de communiquer avec personne que pendant les deux premiers jours qui suivent sa traduction dans une maison de justice. Quant à nous, représentants du peuple, un décret du 24 juin nous mit au secret, et nous sommes restés dans cette situation jusqu'au 31 juillet, époque de notre translation dans des maisons d'arrêt où nous sommes traités comme les autres accusés. Il faut que la France entière sache que, pendant notre détention au

Luxembourg, on nous a même interdit l'usage des plumes et du papier, et que Hanriot m'y fit enlever par force, et me retient encore un écrit entrepris pour ma défense.

Et cependant les inculpations qui nous sont faites avaient été déclarées calomnieuses. Mais c'est qu'alors, comme le 2 juin, nos accusateurs ne paraissaient pas armés de 100.000 baïonnettes et précédés d'une nombreuse artillerie; c'est qu'alors un général soudoyé par Pitt, par Cobourg (comme le dit Barère, qui depuis nous a trouvés seuls coupables) ne menaçait pas la représentation nationale de faire tirer sur elle si nous n'étions pas condamnés. France! voilà le sujet de mon ressentiment éternel, et si tu ne te venges pas, c'en est fait de ta liberté. Oui, quand nous serions coupables, la violence exercée sur le corps législatif serait un forfait impardonnable : comment le qualifier, quand nous sommes innocents?

C'est sans doute encore une chose digne de remarque, et dans laquelle il se rencontre quelque chose qui m'est particulier, que les pièces à l'appui de la dénonciation contre nous devaient être imprimées en même temps que le rapport du comité de Salut public, et envoyées aux départements, et qu'elles n'ont pas encore paru. Cependant le décret du 9 juillet en avait ordonné la distribution aux membres de l'Assemblée, ainsi que celle du rapport, et c'était trois jours après que la discussion devait s'ouvrir sur notre affaire.

Il était indispensable de procéder de la sorte lorsqu'il s'agissait de prononcer sur le sort de 32 représentants du peuple; néanmoins, l'on s'est contenté de la déclaration du comité de Salut public, lequel a dit que les preuves de nos prétendus délits étaient déposées dans ses bureaux.

Cependant j'avais écrit à ce comité 19 jours avant ce décret d'accusation; ma lettre fut affichée à cette époque dans tout Paris, pour lui donner le démenti le plus formel à l'occasion des preuves écrites qu'il disait être à ma charge, en le sommant, sous peine du déshonneur, de les rendre incontinent publiques. Ainsi, ni la vérité, ni le cri de l'innocence opprimée, ni la honte, ni la loi n'ont pu émouvoir les membres du comité de Salut public. Ah! si l'on avait le droit de nous reprocher la moindre partie de ces torts, sans doute nous serions bien coupables, mais comme on s'en prévaudrait contre nous.

Tyrans de mon pays, oppresseurs de la représentation nationale, ennemis du genre humain à qui vous avez rendu tout odieux, même jusqu'à la liberté! Je viens déchirer le voile qui a couvert si longtemps votre difformité; je viens mettre au jour vos crimes et mon innocence. Barbares! osez envisager votre victime, celui qui porte vos fers depuis cinq mois... jours, et dont l'unique faute fut de vous mépriser au lieu de vous haïr. Hommes gorgés de sang et de richesses, soyez enfin confrontés avec l'innocence et la pauvreté. Et toi, peuple si intéressé à tout ce que je vais dire, écoute dans le silence, et juge sans partialité.

Il m'est assez difficile d'énoncer ce dont on m'accuse; car de quoi ne m'accuse-t-on pas? Il semblerait d'abord que je n'aurais à me disculper que de certains faits qui me sont directement imputés, en laissant à part tout ce qui est relatif à mes coaccusés. Mais telle est la fourberie de mes dénonciateurs, qu'après avoir cité un fait à la charge de l'un de nous, ils le rendent ensuite, par un enchaînement de phrases mal ordonnées, commun à tous les autres, quelque étranger qu'il doive leur être, soit pour le temps, soit pour les lieux. Sans doute ils ont espéré par ce moyen de rendre notre défense plus épineuse; et de laisser flotter le soupçon sur nos têtes. Eh bien! perfides! il n'en résultera que le prolongement de votre honte et la répétition de votre défaite, car nous répondrons à tout.

Il est difficile de mettre nos dénonciateurs d'accord sur les reproches qu'ils m'adressent au sujet de la déchéance. Dans la pétition présentée le 15 avril, au nom de la ville de Paris, ils n'en parlent que pour reprocher à deux d'entre nous de s'y être opposés le plus formellement dans l'Assemblée législative, ce qui se trouve à peu près répété à la page 7 du rapport du comité de Salut public. Néanmoins, on lit à la page 16 de ce même rapport que nous voulions la déchéance et c'est pour nous faire un crime du motif qu'on dit qui nous la faisait désirer.

Dans l'impossibilité de répondre à des contradictions aussi choquantes, je me retranche à dire que je n'étais point membre de l'Assemblée législative, et que je n'ai par conséquent point eu de part aux débats relatifs à la déchéance.

J'ajouterai que si c'est un crime de l'avoir désirée, je suis bien coupable, car je provoquai, je rédigeai même dans les premiers jours du mois d'août 1792, dans la ville d'Alençon où je demeurais, une pétition au corps législatif, tendante à faire prononcer la déchéance.

Mais si j'ai formé des vœux pour elle, je pus être aussi dirigé par le motif condamnable que suppose le comité, alors il me tombe à charge de répondre.

A la page 16 du rapport du comité de Salut public, on lit les mots suivants :

« Ils voulaient la déchéance pour sauver le trône en perdant le Roi. »

Cette assertion n'est guère d'accord avec ce qu'on lit à la page 7 du même rapport :

« Ils n'osèrent point, après le 10 août, proclamer la déchéance, parce qu'ils craignaient de tout perdre et de renverser le trône. »

Mais j'ai bien une autre contradiction à faire remarquer.

Le comité de Salut public n'a dû parler dans notre affaire que comme rapporteur, et non comme partie, d'après les renseignements et les pièces qui lui ont été fournies par nos dénonciateurs.

Eh bien! non seulement les sections de Paris ont dit dans la pétition du 15 avril que nous nous opposions à la déchéance, mais on y lit ces mots :

« Ils nommaient, par l'organe de Louis Capet, leur chef et leur complice, des ministres souples et dociles à leurs volontés mercantiles. »

Je demande maintenant s'il est présumable qu'en voulant conserver le trône, nous ayons voulu en faire descendre notre chef et notre complice. Qui de plus accommodant, aurions-nous donc prétendu y faire monter?

On nous accuse d'avoir voulu rétablir l'ancienne constitution. Robespierre, toi qui ne peux figurer ici que comme Anytus et Agnonidès dans les procès fameux de Socrate et de Phocion, Robespierre, pour ton propre intérêt, charge-toi de notre défense au cas que l'inculpation soit fondée, car tu disais au mois de mai 1792, dans le numéro premier du *Défenseur*

de la constitution : « C'est la constitution que je veux défendre, la constitution telle qu'elle est. »

Mais où sont les preuves que nous avons voulu la constitution? Manque-t-on de preuves au comité de Salut public? On en va juger par celle qu'il produit à ce sujet. « On ne peut nier (page 3 du rapport) qu'il ne soit tramé dans le sein de la Convention nationale, une conjuration pour rétablir la tyrannie et l'ancienne constitution. Les principaux auteurs d'un dessein si funeste se sont désignés eux-mêmes en prenant la fuite. » D'où l'on doit conclure à la manière du comité, que nous, qui n'avons pas fui, nous partagions nécessairement l'opinion de ceux qu'on vient de confondre aussi victorieusement.

Moi, j'ai voulu l'ancienne constitution ! J'en appelle à tous ceux que j'ai fréquentés dans le pays que j'habitais ; consultez quelques-uns des députés de mon département à l'Assemblée législative, ils vous diront qu'avant leur départ pour Paris, je fis tous les efforts dont j'étais capable, pour les porter à refuser le serment de maintenir la constitution. Voilà des faits certains et des preuves plus concluantes que celles qu'on m'oppose.

Mais est-ce donc assez d'une supposition atroce pour mettre en jugement un homme de bien? Ne suis-je pas l'un des fondateurs de la République? Me dira-t-on que mon vœu ne fut pas distingué de celui des autres? Il se confondit, je l'avoue, avec ceux de mes collègues, et ce fut pour moi l'occasion des plus vastes espérances dans une assemblée dont tous les esprits me paraissaient être au même niveau. Mais si l'on veut des témoignages public et qui ne puissent pas être attribués à d'autres, j'en ai de semblables à produire. Qu'on lise le rapport que je fis au mois de novembre sur les crimes de Louis Capet, et mon opinion sur son jugement, on y verra que c'est à la Constitution de 1791, autant qu'aux intentions perfides du tyran, que j'attribue les malheurs de la France.

Nous avons conspiré pour avoir un roi. On conviendra, vu les dangers d'un pareil dessin, que nous avons dû nous en promettre un grand profit, et qu'ainsi nous avons traité d'avance avec le tyran que nous avons voulu donner à la France; que nous nous sommes liés avec lui, qu'il s'est lié avec nous par des engagements bien secrets et bien fidèles.

Eh bien ! cet homme, dont nous avons voulu ceindre la tête du bandeau royal, est tantôt le fils du dernier tyran, tantôt le duc d'York, tantôt le ci-devant duc d'Orléans. Cependant il faut bien que ce soit l'un ou l'autre. Cependant nous ne pouvons avoir traité avec tous les trois, sans nous exposer à devenir la victime, soit de nos concitoyens, soit de celui dont nous n'aurions pas rempli l'attente, soit enfin de celui qui obtiendrait la couronne, et qui ne tarderait pas à connaître notre perfidie et les concurrents que nous avons voulu lui donner.

Mais passons en revue les trois rois, et les preuves de nos desseins pour chacun d'eux.

On cite d'abord le fils de Louis Capet, et l'on ne manque pas de dire que nous avons aspiré au gouvernement de l'État sous une régence assez longue qu'on assure que nous voulions remettre aux mains de sa mère.

Partout nos accusateurs sont en contradiction avec eux-mêmes. Nous avons voulu, disent-ils, la constitution de 1791, et nous voulons Marie-Antoinette pour régente ! Mais cette constitution porte textuellement, que jamais la reine-mère ne pourra être investie de la régence. Ainsi donc, ou nous n'avons pas voulu la constitution de 1791, ou nous n'avons pas compté de faire Marie-Antoinette régente. Ah ! comme elle aurait joui cette femme que j'ai rendue veuve, si elle eût su qu'elle était la cause de mes persécutions, car elle n'ignorait pas que c'est moi qui, le premier dans la Convention nationale, ai porté la parole contre son mari; que c'est moi qui fus chargé de recueillir les preuves de ses crimes, et qui les lui ai reprochés avec toute la sévérité d'une âme républicaine. Elle habitait il y a peu de jours la prison où je suis détenu, et l'un de mes tourments est de croire qu'elle a été instruite de ma captivité. La peine la plus sensible au cœur de César, quand il fut pris par les pirates, fut de songer au plaisir que cette nouvelle allait causer à Crassus.

Citoyens juges ! que ne m'avez-vous confronté avec cette femme, ma complice; que n'avez-vous donné ce grand spectacle au monde? C'est peut-être la seule singularité qui manque au procès dans lequel je figure.

Cependant il faut que je discute les preuves du complot qu'on m'attribue. On dit qu'elles sont toutes acquises et qu'elles sont irrésistibles : néanmoins elles se réduisent à un fait unique.

« Dillon a été sollicité de se mettre à la tête d'un soulèvement pour placer sur le trône le fils de Capet, déclarer sa mère régente, et combattre les Jacobins et l'anarchie. » Ailleurs on dit que les chefs du projet sont arrêtés.

Effectivement, Dillon fut emprisonné. Il a été interrogé par le tribunal révolutionnaire et par le comité de Salut public. Il était accusé de s'entendre avec un certain Ernest Bucher, homme pauvre et faible d'esprit, ainsi que je l'ai appris du commissaire qui l'a pareillement interrogé dans ce tribunal. Ernest Bucher a nié les propos qu'on lui avait prêtés, et dont Dillon n'avait fait aucun compte; et le comité de sûreté générale, ne voyant plus de coupables ni de crimes, a ordonné la relaxation de Dillon.

Puisque notre prétendu général est innocent, puisque notre crime n'était autre que d'avoir pris part à ses projets, nous ne sommes donc pas coupables non plus.

Mais si nous n'avons pas conspiré en faveur du fils du dernier roi, se sera du moins pour le duc d'York.

Déjà, sous l'Assemblée législative, on accusa quelques-uns des honorables proscrits d'avoir voulu mettre sur le trône ou Brunswick, ou le fils du roi d'Angleterre, et sans doute c'était alors, comme aujourd'hui, le duc d'York dont il s'agissait. Etranger aux factions qui n'ont cessé de déchirer Paris, j'ignorerais ce fait si je n'en avais été instruit par Cambon qui, dans la séance du 10 novembre 1792, qualifia cette inculpation de calomnie atroce, et l'offrit en preuve du projet concerté de ravir à la représentation nationale, la confiance du peuple.

Je n'étais point membre de l'Assemblée législative, et je ne puis pas être taxé d'avoir pris part dès l'origine à l'intronisation future du duc d'York. Comment m'y serais-je associé, quand le comité de Salut public déclare que nous, prétendus conspirateurs, *nous marchions de concert, et n'étions pas complices?*

Il aurait bien fallu, cependant, qu'on m'eût mis dans un secret auquel je n'avais eu aucune part jusqu'alors. Il aurait bien fallu qu'on m'y intéressât par des promesses et par des arrhes. Par des promesses? Qu'on lise ma correspondance : depuis que je suis à la Convention nationale, je n'ai reçu d'Angleterre qu'une seule lettre; elle était de Septeuil et contenait des reproches amers et des taxations injurieuses au sujet du rapport que je fis sur les crimes de Louis Capet. Des arrhes? Qu'on examine l'état de ma fortune; je le répète, je suis pauvre, et j'ai produit mon bilan à la Convention nationale, sans crainte d'être contredit, sans appréhender qu'une aisance subite vînt à trahir un jour mes prétendus secrets; j'ai mis ainsi ma probité sous la sauvegarde publique. Nous vivions, ma famille et moi, à même mon indemnité, on me l'a retirée sur la motion du riche Cambon; et je vis en prison du prix de six couverts d'argent qui composaient tout mon luxe.

Je ne sais pas ce que je pourrais ajouter à ma défense sur l'inculpation vague et dénuée de preuves qui m'est faite au sujet du duc d'York; c'est un homme dont je ne connais que le nom. Qu'on m'articule des faits, je suis prêt à répondre.

Quant à d'Orléans, c'est autre chose. Je le connais, je le méprise, et cependant je l'ai craint non pas pour moi, mais pour mon pays. Mes craintes redoublent en le voyant ramener sur le théâtre de ses intrigues dont nous avions eu tant de peine à l'éloigner; car c'est nous qui demandâmes qu'il fût jugé hors de Paris.

Quoi! j'aurais voulu placer sur le trône celui dont j'ai demandé l'exil avec un acharnement qui m'a valu tant d'ennemis! J'ai voté pour l'expulsion de la famille des Bourbons, et je concourus au décret qui l'ordonnait. Quelques sections de Paris qui m'accusent aujourd'hui de royalisme s'opposèrent à force ouverte à l'exécution de ce décret dont le rapport fut demandé. Je votai contre le rapport. Lors de l'émission de mon vœu pour la punition de Louis Capet, je répétai ces mots : l'expulsion de la race entière; je les redis encore lorsqu'il fut question de décider qu'il serait sursis ou non à l'exécution du tyran. Tous les papiers publics en font foi. J'ai voté l'arrestation d'Orléans et sa traduction à Marseille.

Veut-on des preuves plus récentes? En voici :

La Convention nationale avait nommé quatre commissaires pour rechercher, dans divers départements de la République, les preuves du projet qu'avait eu Philippe d'Orléans de monter sur le trône; ils étaient en quête à Orléans.

Levasseur, mon collègue et l'un de nos accusateurs, demanda le 22 mai dernier qu'ils fussent rappelés, en traitant de chimère la faction d'Orléans. Je m'opposai à leur rappel; je soutins que cette faction existait et que déjà les commissaires avaient recueilli maintes preuves. Je parvins enfin à faire adopter l'ordre du jour sur la proposition de Levasseur. Or, qui supposera que le complice de Philippe, qui devait frémir des recherches de sa conspiration, ait témoigné du zèle à les rendre plus actives?

Mais ici, comme dans le projet qu'on m'attribue de mettre le fils de Capet sur le trône, j'ai pour accusateurs ceux que toutes les probabilités indiquent comme coupables du crime qu'ils m'imputent.

Buzot proposa le 16 décembre d'exiler la famille d'Orléans; qui s'y opposa? Ce fut la Montagne. Les *Moniteurs* qui font mention des séances des 16 et 19 de ce mois, sont curieux à consulter sur ce point. On y lira que Duhem Aimé Goupilleau, Albite, Robespierre aîné, Tallien, Julien Saint-André, Camille Desmoulins, Legendre, Drouet, Thuriot, Billaud-Varenne Choudieu, et Calon s'opposent à cet exil ou demandent l'ajournement de la question. On verra que cette opposition eut tout le caractère de la passion et occasionna de leur part et de celle des tribunes, toujours à leurs ordres, un scandale effrayant dans l'Assemblée.

O mes concitoyens qui est-ce qui m'accuse de vouloir un roi? ce sont des hommes riches et puissants, gorgés depuis peu de richesses mal acquises. C'est Robespierre qu'on accusa dans les premières séances de la Convention d'affecter le pouvoir suprême, et contre lequel plusieurs témoins s'offrirent à déposer; c'est Marat, dénoncé par Chabot à la séance du 25 décembre, pour avoir, dans sa feuille du même jour, proposé le rétablissement de la royauté. C'est Danton, c'est Lacroix, les amis de Dumouriez, ses défenseurs à la Convention nationale quinze jours avant la découverte de ses projets royalistes, et dont je prouverai qu'ils avaient une parfaite connaissance; ce sont eux qui, aux premières nouvelles de cette trahison, furent dénoncés par Lasource et Pénières comme participants des complots du traître Dumouriez; c'est la section Poissonnière qui parut à la séance du 12 mars, portant un drapeau fleurdelysé, et qui demandait le même jour la tête des députés qu'on accuse devant vous. Ce sont enfin tous les amis, les commensaux habituels, les pensionnaires de Philippe d'Orléans.

Qui ai-je pour associé dans l'accusation de royalisme? C'est Buzot, qui, dans l'Assemblée constituante, fut contre la cour l'intrépide défenseur de la cause populaire. C'est Pétion, aussi pur dans cette Assemblée, et dont la tête fut tant de fois proscrite par le dernier tyran; c'est Vergniaud, Guadet et Gensonné, qui présidèrent tour à tour l'Assemblée législative dans l'immortelle journée du 10 août, qui proposèrent et firent décréter la suspension de Louis, et organisèrent l'empire quand il eût cessé d'avoir un roi, ce sont enfin des hommes de bien, pauvres comme je le suis, et qui n'ont jamais eu d'influence dans la République, car dans le plus profond oubli d'eux-mêmes, ils n'avaient de pensées que pour le peuple.

Moi, je serais un royaliste! oh! j'ai bien du penchant à croire que si je suis persécuté, c'est précisément parce qu'on sait que je suis d'une opinion contraire.

La République française n'était pas encore au berceau quand, immédiatement après la fuite du roi à Varennes, j'osai publier un écrit qui contient mes malédictions contre la royauté; je demande qu'il en soit donné la lecture.

Dans les premiers jours du mois d'août 1792, je ne me contentai pas, dans la ville que j'habitais, de faire adopter une pétition brûlante pour obtenir la déchéance. On me taxa d'exagération; quelques-uns de mes concitoyens, effrayés des suites de cette pétition, et trompés par l'aristocratie qui ne dort jamais, firent une contre-pétition et se procurèrent des signatures mendiées de maisons en maisons. Je me rends leur dénonciateur à la commune, j'en produis la preuve, et j'arrêtai par mon intrépidité,

l'envoi de cette pièce mensongère; ce ne fut pas sans me faire bien des ennemis.

Mais, citoyens, j'ai à vous citer mes écrits dans la Convention, et des faits dont vous avez été témoins vous-mêmes. Est-il royaliste, celui qui le 10 décembre dernier, humilia tous les trônes du monde dans la personne de Louis Capet, lorsque je l'interpellais à la barre de la Convention nationale, de reconnaître les pièces contre lui.

Cita-t-on jamais un républicain plus austère que je parus l'être en ce moment? Et croyez-vous qu'il soit un roi sur la terre capable d'oublier ce trait? Croyez-vous qu'il me restât un asile si je sortais du milieu de vous? Dans ce jour où je fus signalé par l'aristocratie qui jouit avec fureur des persécutions qu'elle a dirigées contre moi, je fis un traité à vie avec la République.

J'ai poursuivi la royauté lors même qu'il n'y avait plus de roi en France, et j'ai fait décréter en mai dernier que les procédures relatives aux révoltés du camp de Jalès seraient rendues publiques par la voie de l'impression; c'est, dis-je alors, le moyen de convaincre l'univers des perfidies du tyran qu'on verra figurer dans cette conspiration; ce sera fournir à l'histoire une page intéressante pour faire connaître le cœur des rois.

On m'accuse encore d'avoir voulu fédéraliser la République; c'est-à-dire, d'avoir fait des efforts pour parvenir à ce que chaque département devînt une République gouvernée par ses propres lois, et soumise pour ses relations extérieures à une assemblée générale dont les membres seraient élus par chacun de ces départements, comme en Hollande, en Suisse, ou dans les États-Unis de l'Amérique.

J'observe à mes accusateurs que ce crime qu'ils m'imputent est incompatible avec le royalisme; il faut donc qu'ils renoncent à l'une ou à l'autre de ces imputations qu'ils me font cependant toutes deux à la fois. Mais supposons qu'ils n'aient point parlé de royalisme, aussi bien j'ai prouvé qu'il n'y avait pas lieu de m'en taxer, et sans avoir égard à leurs contradictions, voyons à répondre à l'accusation du fédéralisme.

J'étais bien loin de prévoir que jamais elle dût m'être faite; car jusqu'ici mon inclination a été parfaitement d'accord avec la loi qui a prononcé l'unité et l'indivisibilité de la République. Aussi j'ai cru quelques instants que je manquerais de moyens pour repousser cette attaque, et que je n'aurais à invoquer que le témoignage de mon cœur et celui de mes amis. Concitoyens! vos affections ressemblent aux miennes, et vous désirez trouver un innocent : vous allez être satisfaits; j'ai des preuves écrites à vous offrir. Membre de la Commission des Six, chargée d'analyser les projets de Constitution, je fis, à la fin d'avril dernier, un rapport sur les assemblées primaires; je demande qu'il en soit fait lecture.

Lorsqu'il s'est agi de donner une Constitution à la France; quand j'ai été spécialement chargé d'en préparer les matériaux, on voit donc avec quel soin j'ai rejeté tous ceux qui étaient propres à entrer dans un gouvernement fédératif. Je n'avais pas besoin de m'élever contre cette forme de gouvernement déjà proscrit par un décret solennel; j'aurais dit des choses superflues, et j'aurais été interrompu. Mais j'ai fait en sorte que la Convention nationale fût en garde contre toutes les propositions qui pourraient contredire l'unité et l'indivisibilité de la République. Je suis le seul député, peut-être, qui ait à offrir sur cette matière un gage de ses sentiments, je l'ai fait, et néanmoins je suis accusé d'avoir voulu fédéraliser la République. Cette inculpation, comme on voit, est aussi absurde que celle de royalisme.

Mais où trouve-t-on la matière de cette accusation? Dans la secousse qu'ont éprouvée les départements après les journées désastreuses des 31 mai et 2 juin. Eh bien, qu'ont-ils dit ces départements? Si j'en juge par les papiers publics et par les récits qui m'ont été faits, et je n'ai pas d'autre manière d'en juger; car à partir de cette époque, je n'ai entretenu de correspondance avec ma femme, et je n'ai reçu de lettres que de sa main; ils ont tous proclamé l'unité et l'indivisibilité de la République; tel a été le premier article de chacun de leurs arrêtés, et cependant on les a tous accusés de fédéralisme. Mais qu'est-ce donc que le fédéralisme? C'est bien la moindre chose qu'on m'explique, qu'on me définisse le crime nouveau qu'on m'impute : et je demande qu'on lui donne une dénomination particulière qui puisse fixer l'opinion de mes juges et la mienne : qu'au moins on ne lui en donne pas une qui signifie deux choses à la fois pour s'attacher indirectement à l'une ou à l'autre, et pour révolter les esprits par sa signification naturelle, tandis que ce serait dans un autre sens qu'on me l'appliquerait. Cette conduite insidieuse est une tyrannie d'un genre entièrement nouveau, inconnue même à Tibère.

On m'accuse d'avoir excité les mouvements qui ont eu lieu dans les départements de l'Eure, du Jura, du Calvados, de la Gironde et des Bouches-du-Rhône.

Mais si j'avais eu l'intention de le faire, pourquoi n'aurais-je pas tenté d'abord de soulever mon département? C'est là néanmoins que j'avais et que je devais avoir le plus d'influence; c'est là que sont mes parents, mes amis, ceux qui m'ont investi de leur confiance; et mon département est resté calme. Cependant, des cinq qu'on me cite, il y en a trois dans lesquels je ne suis jamais entré; et l'un d'eux, le Jura, m'est si parfaitement inconnu que je n'en pourrais pas indiquer la situation géographique, que je ne sache pas en avoir jamais vu un seul habitant, sauf ceux de mes collègues qui en sont, et dont je ne connais une partie pour appartenir à cette division du territoire, que parce qu'ils me l'ont appris depuis ma détention; et néanmoins c'est par le Jura, dit-on, qu'ont commencé les soulèvements dont je suis supposé l'auteur.

Mais j'aurais pu concourir par ma correspondance au mouvement départemental. Eh bien, depuis que je suis membre de la Convention nationale, je n'ai point écrit ni dans l'un ni dans l'autre des départements dont il s'agit; dans les uns, parce que je n'y ai jamais eu de correspondance. Je défie qu'on produise aucune lettre de moi qui démente cette assertion. L'embargo mis sur les postes depuis le 2 juin a mis ceux qui me persécutent à même d'en recueillir si j'en avais écrit de pareilles. Voici deux lettres, elles ont été décachetées à la poste, et scellées d'un cachet portant ces mots : *Révolution du* 31 *mai.* Quand on dispose aussi scandaleusement du secret des lettres, on s'interdit le droit affreux d'en supposer de criminelles; il ne reste qu'à en produire.

J'aurais pu, par un autre moyen, préparer l'insurrection départementale; c'eût été en me rendant dans l'un ou l'autre des départements insurgés. Depuis que je suis arrivé à Paris, le 20 septembre de l'année dernière, je n'ai pas mis le pied hors de la ville; je n'ai été nommé à aucune commission extérieure; je n'ai point pris de congé, et je ne suis jamais sorti de chez moi que pour me rendre à la Convention nationale, de même que je ne suis sorti de la Convention nationale que pour me rendre chez moi. Je défie encore de me donner un démenti sur ce point.

Depuis le 2 juin, j'ai été 55 jours en état d'arrestation dans ma maison. Je pouvais bien facilement tromper la vigilance de mes gardes, d'autant mieux que pendant 25 jours je n'en ai eu qu'un seul. Je pouvais m'enfuir et je ne l'ai pas fait, ni je n'ai pas tenté de le faire, quoique chaque jour on me fît dire que ma vie était menacée, qu'on devait m'assassiner. La possibilité de fuir est bien constante, puisqu'un grand nombre de mes collègues ont pris ce parti.

J'ai connu les motifs qui les ont portés à s'enfuir et je les ai combattus comme une erreur, sans cependant les croire coupables; car c'est l'intention qui fait le crime, et je les connais incapables d'en avoir une mauvaise. Ils pensaient, Pétion l'a imprimé, que la Convention nationale ne subsistait plus du jour qu'elle avait été subjuguée par la force. Je disais, moi, qu'elle était toujours le corps représentatif, et qu'elle ne pouvait cesser d'être telle qu'à l'instant où la nation entière lui retirerait ses pouvoirs. La pensée de mes collègues fugitifs était qu'ils ne devaient point se soumettre à un décret arraché par la violence. Je disais que si ce prétexte était valide, bientôt chaque accusé en trouverait de semblables, et que ce n'était pas à la personne condamnée à juger ses juges et la loi; que nous devions l'exemple de la soumission, et que, par cet exemple, nous avions encore l'occasion de bien mériter de la patrie. Je citais Socrate persécuté, immolé quoique innocent, et refusant de sortir de sa prison par des voies illégales, en disant que Socrate a méprisé la loi? J'appelle, pour témoins de ce discours, Bernard-Saint-Afrique, Olivier Gérente et Babey, mes collègues.

Ainsi, ni par mes écrits, ni par ma présence, je n'ai contribué en rien aux agitations départementales. Comment donc peut-on me les attribuer? Ah! sans doute, c'est parce que je me suis plaint, il y a longtemps, de l'oppression honteuse sous laquelle gémissait la Convention nationale; ou bien c'est parce que je suis victime. Ainsi la plainte devait m'être interdite; et c'est un crime pour moi, chargé des fers que me font porter mes ennemis, d'avoir été l'occasion d'un sentiment de pitié. Tyrans! faites donc aussi le procès à la nature.

Ces agitations étaient, après les journées des 31 mai et 2 juin, l'effet nécessaire des alarmes des bons citoyens pour la liberté et la Convention nationale; elles pouvaient également appartenir au sentiment de la vengeance. Ainsi l'avait prévu, ainsi l'avait dit le comité de Salut public lorsqu'il proposa, pour calmer les inquiétudes des départements, d'envoyer des otages dans chacun de ceux dont quelques députés étaient en état d'arrestation. « Cette mesure (dit Barrère, au nom du comité, *séance du 7 juin*) est généreuse; elle est donc propre à toucher une nation qui peut se croire outragée, mais qui est magnanime. »

Ce langage est bien différent de celui que le même comité a tenu ensuite par l'organe du même Barrère, quand il a taxé depuis de fédéralisme et de rébellion les mouvements d'un peuple à la magnanimité duquel il avait eu recours par une mesure qu'il croyait propre à le toucher et à lui faire oublier son outrage, mesure qui, cependant, ne fut ni adoptée ni suppléée, de sorte qu'on ne faisait rien pour panser sa blessure, et qu'au contraire on l'envenimait chaque jour.

Si ce n'est point assez de l'exposé de ma conduite pour opérer ma justification, je vais prouver que le mouvement des départements s'est opéré de lui-même et par la force des choses. Je n'aurai point recours à l'art dans cette discussion, je ne ferai que rapporter les faits.

Après la liberté, les citoyens de la République n'avaient et ne devaient avoir rien de plus cher au monde que la Convention nationale. Ils n'ont cessé de fixer sur elle des yeux d'espoir et d'attendrissement; et qu'ont-ils vu?

Elle s'était réunie le 20 septembre dans le voisinage des ennemis extérieurs et au milieu des assassins qui avaient déshonoré la plus belle des révolutions. Eh bien, dès le 19 du mois d'octobre, une députation du département et de la municipalité de Paris annonce à la barre une émeute très inquiétante au sujet du remboursement des billets de la Maison-de-Secours. Quatre jours après, la Convention nationale est menacée d'une insurrection par les ouvriers du camp sous Paris. Dans le même temps, le décret relatif à la levée d'une garde départementale était l'occasion de rassemblements tumultueux autour du lieu des séances du corps législatif; des écrits incendiaires se répandaient à ce sujet dans toute la République; c'était la commune de Paris qui se chargeait de leur envoi et qui l'exécutait contre la teneur du décret. A ce sujet Chaumet, au nom du conseil général de la commune, déclarait à la barre le 31 du même mois « qu'il existait des anarchistes dans le conseil général, et que dans la quinzaine qui venait de s'écouler, tous les jours on avait cherché à jeter des semences d'insurrection ».

Le 4 novembre, une députation de fédérés déclare qu'un grand nombre de députés sont désignés aux poignards. Le ministre de l'intérieur écrivait, le 27 du même mois, à la Convention nationale, pour lui rendre compte des mouvements qui avaient lieu dans les départements au sujet des subsistances. Il dit que le foyer de ces troubles est à Paris, d'où sont partis des envoyés pour porter l'anarchie et la guerre civile dans les départements; il dit que depuis plusieurs jours on annonce un soulèvement dans Paris, et qu'on venait de lui déclarer que le 26 on avait eu le projet de tirer le canon d'alarme.

Les papiers publics, qui rendaient compte de ces faits, instruisaient également toutes les parties de la République des efforts d'une foule de mal intentionnés pour avilir la représentation nationale.

Dans la séance du 25 décembre, Chabot dénonça Marat comme coupable de cet infâme projet. L'insubordination, les fureurs et les menaces des tribunes contre quelques députés étaient également consignées dans les journaux.

Le mois de décembre fut, plus que ceux qui

l'avaient précédé, signalé par ces scènes scandaleuses. L'exil, par nous provoqué, de la famille des Bourbons et l'affaire du ci-devant roi, en furent l'occasion. L'alarme se répandit dans toute la République. Des départements, des districts, des communes et des Sociétés populaires firent parvenir à la Convention nationale les témoignages de leurs inquiétudes et des plaintes amères sur les dangers auxquels elle était exposée.

On céla le plus qu'on put de ces adresses. Nous nous en plaignîmes bien des fois, et ceux qui les avaient faites s'en plaignirent de même. Déjà on s'efforçait de tromper la nation sur l'opinion publique. Chaque jour on entendait à la barre les pétitionnaires de la ville de Paris qui, le plus souvent, ne faisaient entendre que des accents de fureur; et le dimanche, jour consacré aux pétitions, les habitants de cette ville venaient encore ravir aux départements presque tous les instants de la séance.

Le mois de janvier ne fut pas moins orageux. La Convention nationale devait décréter la mort du tyran; elle le fit, mais il était arrêté qu'elle n'aurait l'air de rien faire librement, car on voulait l'avilir. La section du Luxembourg vint à la barre ordonner cette mort à peine d'une insurrection; elle demandait également qu'on nommât un défenseur à la République, c'est ici que perce, d'une manière incontestable, l'intention du protectorat.

Dans ce mois combien n'entendit-on pas de députés déclarer à la tribune qu'ils avaient été menacés du fer des assassins. Le mois de février fut consacré à l'essai des forces et des moyens d'insurrection. Le 25 et 26, on pilla les boutiques des épiciers. Nous demandâmes la poursuite des brigands, et nous eûmes bien de la peine à la faire ordonner. Ce décret est demeuré sans suite, et la France entière dut prendre alors une juste idée de notre impuissance.

Le mois de mars devait voir l'accomplissement des funestes projets médités et dénoncés le 4 novembre par une députation de fédérés des départements. Des groupes se formaient partout et même autour du lieu des séances de l'Assemblée; et là comme dans les Sociétés populaires, on provoquait publiquement au meurtre des députés qui sont aujourd'hui proscrits. A la tribune de la Convention nationale, plusieurs de nos collègues, aujourd'hui nos accusateurs, nous dénoncèrent au peuple que nous défendions comme ses ennemis, comme des conspirateurs.

Le 8, Duhem, Saint-André, Maure, Thuriot et Bourbon *(de l'Oise)*, déclament à la tribune contre des journalistes, contre des imprimeurs qu'ils représentent comme des gens extrêmement dangereux. Le lendemain, de nouveaux brigands se portent à main armée chez Gorsas, Fiévée, et un autre imprimeur rue Serpente, ils en brisent les presses, et ceux à la propriété desquels on attentait aussi indignement ne sauvent leur vie qu'en fuyant.

Le 10, un membre du comité des inspecteurs de la salle déclare qu'une instruction, commencée au comité dont il est membre, apprend à l'Assemblée qu'on a formé le projet d'égorger des députés, que des préparatifs sont faits à ce sujet, et que c'est dans cette vue qu'on a interdit aux femmes l'accès des tribunes de la Convention nationale. Barrère dit avoir entendu à côté de lui des hommes prêcher le meurtre. Nos accusateurs invoquaient l'ordre du jour sur ces dénonciations, et cependant les poignards s'aiguisaient. Les Jacobins partaient du lieu de leurs séances, allaient se renforcer des Cordeliers, auprès desquels ils venaient de se rendre accompagnés de quelques hommes armés de la section de la Halle-aux-Bleds. Cet attroupement faisait notifier à la maison commune qu'il était dans l'intention de fermer les barrières, de sonner le tocsin, et de mettre à mort plusieurs députés. Enfin, à 11 heures du soir, le conseil général fait part à la Convention de ces sinistres nouvelles, et déjà il la traitait comme une Assemblée vaincue, car au lieu de lui envoyer une députation, il se contenta de lui faire écrire par le secrétaire greffier. Le maire est mandé à la barre; il confirme ces bruits, mais il déclare que le danger a disparu. Je n'oublierai pas dans les événements de cette nuit mémorable la déclaration que fit Santerre à la barre; il dit que dans les rassemblements on demandait un roi, et que l'on proposait d'Orléans. Ainsi, le jour de notre massacre devait être celui du triomphe de cet homme; ainsi ceux qui se proposaient de faire couler notre sang, se proposaient de le couronner aussitôt; et nous serions ses complices.

Le projet du massacre fut repris et abandonné diverses fois dans le même mois. Le 16, le président donna lecture à la Convention d'une lettre dans laquelle on le prévenait qu'une troupe devait défiler dans le sein de l'Assemblée et y égorger plusieurs députés. Le génie qui préside à la France la sauva cette fois-ci comme tant d'autres.

Ce qu'on ne pouvait obtenir à force ouverte, on osa compter qu'on l'obtiendrait par la ruse; on se promit d'associer la Convention nationale aux projets qui tendaient à sa dissolution. Le mois d'avril fut consacré à cette mesure nouvelle. On rédigea une pétition dans le sens de celle que la section de Bon-Conseil avait arrêtée le 10 mars, pour demander le décret d'arrestation contre la plupart des prévenus, et leur traduction devant un tribunal révolutionnaire.

La pétition du mois d'avril était plus modérée ou plus méthodique. On y avait énoncé les crimes qu'on nous reproche aujourd'hui, et l'on demandait son renvoi à toutes les Assemblées primaires de la République, pour prononcer notre expulsion d'après le vœu qu'elles auraient exprimé.

Cette pétition de la prétendue majorité des sections de Paris, dont les signatures furent mendiées avec tant de scandale, fut présentée le 15 à la Convention nationale. Elle y fut mal accueillie, contre l'attente de nos ennemis; et le 20 elle fut déclarée calomnieuse.

Ce décret laissa respirer quelques jours nos départements. Ils avaient tous témoigné la plus vive sollicitude, et nous avaient fait parvenir les assurances d'une confiance sans bornes : trois villes de mon département et deux Sociétés populaires m'écrivirent dans ce sens, et elles adressèrent les mêmes assurances à la Convention nationale.

Cependant les agitateurs ne se tinrent pas pour vaincus. Ils n'eurent pas honte. Le crime ne rougit jamais..... Ils n'eurent pas honte, dis-je, de reproduire cette pétition décrétée calomnieuse. Ils établirent des tréteaux dans les rues; convoquèrent les citoyens au son de la caisse, changèrent leurs cartes civiques; et leur en refusèrent d'autres à moins qu'ils ne signassent cette pièce ignominieuse et liberticide. Ainsi

nous étions dévoués aux persécutions d'hommes audacieux et pervers; et la France le voyait! et c'était pour elle une occasion nouvelle de reconnaître l'impuissance du corps législatif.

Aussi les départements firent-ils de nouveaux efforts. Des députations de toutes les parties de la République vinrent à la barre protester de leur profond respect, de leur tendre attachement pour la Convention nationale. Elle avait besoin de ces témoignages pour compenser, s'il est possible, les agitations qui l'entouraient, les humiliations dont elle était abreuvée.

Le 2 avril, la section du Mail l'avait instruite officiellement que des commissaires des sections de Paris, réunis à l'Évêché, « avaient déclaré se constituer en Assemblée centrale de Salut public, correspondant avec les départements sous la sauvegarde du peuple. »

Barrère dit alors « que la France était sauvée par cette communication », et il fait décréter que la section du Mail a bien mérité de la patrie! « pour avoir découvert à la nation l'abîme où l'on voulait la plonger. » C'est lui qui depuis a fait décréter que le comité central avait bien mérité de la patrie!

Deux jours auparavant, une députation de Bordeaux était venue déposer sur le bureau des paquets saisis sur un courrier. On y lisait l'invitation aux citoyens des départements à se porter à Paris pour massacrer une partie des membres de la Convention.

On y annonçait l'arrivée prochaine des Marseillais, qui devaient, disait-on, égorger les victimes désignées : la lecture de ces pièces avait été couverte des applaudissements des tribunes; le procès-verbal de la Convention nationale fait mention de ces féroces applaudissements.

Enfin arriva le mois de mai. Le premier jour en fut marqué par une pétition la plus audacieuse qui eût encore été présentée. Elle était, ou passait pour être de la section de la Réunion. Elle finissait ainsi : « Si vous n'adoptez pas ces mesures, nous vous déclarons, nous, qui voulons sauver la République, que nous sommes en état d'insurrection. 10.000 hommes sont à la porte de la salle. »

Bientôt des femmes, qui déclarèrent avoir été payées, s'emparent des tribunes : elles en chassent ceux qui s'y présentent, porteurs d'une carte qui, par un décret, leur en accordait l'entrée. Les députés qui réclament sont insultés jusque dans le sein même de l'Assemblée, qui rend à ce sujet plusieurs décrets restés sans exécution. L'avilissement pouvait-il être porté plus loin?

Deux sections de Paris, celles de Bonconseil et des Lombards, entendent encore le cri de la patrie : elles avaient attendu trop tard. Elles viennent à la barre jurer haine à la tyrannie, obéissance aux lois, ralliement autour de la Convention, et respect pour chacun de ses membres. En sortant du milieu de nous, les orateurs qui avaient porté la parole sont conduits en prison par ordre de la commune et déclarent que leur arrestation n'a pas eu d'autre prétexte que les adresses dont ils ont donné lecture.

De toutes parts on prévient l'Assemblée qu'un pouvoir monstrueux s'organise à côté d'elle; et que des complots atroces se préparent. Je pourrais, sans altérer la vérité, faire de la situation du corps législatif à cette époque, un tableau digne d'être transmis à la postérité; mais je préfère de copier ce qu'en a dit Barère, qui depuis a proposé contre nous le décret d'accusation; c'est ainsi qu'il s'exprime dans la séance du 18. Il est curieux de mettre nos accusateurs en contradiction avec eux-mêmes, et de les entendre dire les mêmes choses qu'ils me reprochent et que je n'ai jamais dites.

Il existe un mouvement préparé dans toute la République pour perdre la liberté, et un complot contre la Convention. Un nommé Rolland, président de la section J.-J. Rousseau, me dit, il y a quelques jours, qu'il revenait de la commune où il avait vu Chaumet et Hébert à qui il avait fait part des intentions de sa section sur le désarmement des signataires des pétitions des huit mille et des vingt mille, et sur le bruit qui courait dans Paris de la dissolution de la Convention. Que Chaumet lui répondit : *cela est bon, nous les tenons.*

Il y a 6 jours que les citoyens de la section de l'Oratoire vinrent annoncer au comité de Salut public que 80 électeurs se rassemblaient dans une des salles de l'Évêché, et qu'ils y traitaient des moyens de purger la Convention.

Nous en avertîmes le maire de Paris, pour empêcher qu'à l'avenir cette réunion ait lieu. Un autre fait sur lequel j'ajoute peu de foi, sur lequel cependant je demande que les ministres des Affaires étrangères et de l'intérieur soient entendus, c'est que quelques hommes se rassemblaient dans un certain lieu où ils traitaient des meilleurs moyens d'enlever à la Convention 22 têtes. On devait se servir des femmes. Ces faits doivent fixer votre attention, au moment où les représentants du souverain n'ont pas assez de force pour faire respecter une consigne dans l'intérieur du lieu de vos séances.

Il ajoute, en parlant de l'état de Paris : « J'ai vu un département faible et pusillanime, des sections se régissant comme de petites municipalités, un conseil général de la commune dans lequel se trouve un homme nommé Chaumet, dont je ne connais pas le civisme, mais qui autrefois était moine. J'ai vu une commune exagérant ou commuant les lois à sa fantaisie. Je l'ai vue organiser une armée révolutionnaire ».

Barère termine par demander et faire décréter la formation d'une commission composée de 12 membres chargés d'examiner les arrêtés pris par la commune depuis un mois, et de découvrir les projets de conspiration tramés contre la Convention nationale.

Ce décret fit luire un rayon d'espérance dans le cœur des bons citoyens. Ils avaient aperçu la profondeur de l'abîme, et cette vue les avait pénétrés d'horreur. D'une autre part, ce décret hâta l'exécution des projets liberticides, car les conspirateurs se voyaient à la veille de leur ruine; les preuves allaient s'accumuler sur leurs têtes coupables, un instant de retard allait décider de leur sort.

Aussi tous leurs efforts se dirigèrent avec fureur contre cette commission à laquelle était attaché le salut de la France; ils en demandèrent la suppression; ils empêchèrent qu'elle fût entendue.

En vain, on s'efforçait d'ouvrir les yeux de la Convention nationale sur ses propres dangers; en vain une foule de bons citoyens de Paris, les sections des Tuileries et de la Fraternité, vinrent lui en faire le tableau déchirant; depuis longtemps elle n'était plus libre, elle n'avait plus la force de se sauver elle-même.

Qui pourrait, en effet, entendre sans horreur le récit qui fut fait à la barre le 23 de mai par

la section de la Fraternité? Elle dit : que son comité révolutionnaire lui a déclaré que dans les assemblées tenues dimanche et lundi à la mairie, l'une présidée par un administrateur du département, la seconde par le maire, il a été agité de faire une journée du 10 août qui serait suivie d'un 2 septembre; qu'à un jour indiqué, 22 membres de la Convention seraient égorgés, et qu'on dirait qu'ils avaient émigré.

Dans sa lettre du 24, le maire Pache est contraint d'avouer ces faits. Le même jour, la commission des douze obtient un décret qui l'autorise à se faire représenter les registres des sections dans lesquels sont consignés tant d'horreurs. Le 25, elle commence ses laborieuses recherches, et le 27 une insurrection fait prononcer sa dissolution, sans qu'on lui permette de se faire entendre.

La France le sut encore cet outrage fait à sa souveraineté ainsi qu'à ses représentants.. Elle sut qu'une foule égarée et furieuse entoura le temple des lois, le foyer de la liberté, qu'elle nous en défendit la sortie même pour les besoins de première nécessité; que ses cris et ses menaces, jointes à celles des tribunes, nous y retinrent captifs pendant douze heures; qu'une foule d'étrangers vint s'y confondre avec les députés de la nation, de manière qu'on ne pouvait distinguer ceux qui exprimaient la volonté du peuple français : que ce fut dans cet état que fut prononcé, par un ci-devant noble, le décret surpris, puisqu'il fut rapporté le lendemain à l'appel nominal, qui cassait la commission des douze.

A partir de cet instant jusques y compris le 2 juin, Paris n'offrit plus que le spectacle d'une ville pressée par l'ennemi. Les sections passaient les jours entiers sous les armes sans savoir pourquoi; on ne rencontrait dans les rues que des bataillons traînant après eux des pièces d'artillerie. Les bons citoyens prenaient patience dans l'attente du rapport qui devait mettre fin à tant d'anxiétés, et tous ces mouvements désordonnés.

Le 29, la Commission rentra en exercice, et dans la nuit du 30 au 31, le tocsin sonne, les barrières sont fermées et la générale bat de toutes parts. Bientôt le canon d'alarme se fait entendre et tout est en armes. Le coupable auteur de ce délit, punissable de la peine de mort, est dénoncé, mandé à la barre, et ne comparaît point.

Mais à sa place, on voit paraître une députation du départemnt de Paris, qui vient déclarer que le mouvement qui se manifeste est une insurrection morale; le maire, qui annonce que la majorité des sections vient de suspendre la municipalité, et de la réintégrer provisoirement; une députation de la section de Molière et La Fontaine; une députation du conseil provisoire de la commune demande 40 sols par jour pour les ouvriers qui seront sous les armes jusqu'à ce que le calme soit rétabli; une députation de la section des Gardes-Françaises; une des 48 sections qui demande la formation d'une armée révolutionnaire, le décret d'accusation contre les 22 députés dénoncés par la commune et contre les membres de la commission des douze; une députation nouvelle du département et de la commune présentent une pétition contre les mêmes membres; une de la section des sans-culottes; enfin le lieu des séances est engorgé par tous les pétitionnaires admis aux honneurs de la séance. La commission est supprimée définitivement sans avoir été entendue malgré ses efforts pour obtenir la parole, et le comité de Salut public est autorisé à faire, sous trois jours, un rapport sur les députés dénoncés.

Le lendemain, la Convention entend la lecture d'une proclamation ordonnée la veille. Un grand nombre de députés s'opposent à son admission. Danton se précipite au milieu de la salle, et déclare que si le refus se prolonge, il va faire encore une fois lever Paris. J'atteste ce propos pour l'avoir entendu. Il sort, et le tocsin recommence à sonner dans toute la ville; aussi la proclamation fut-elle décrétée.

Enfin arrive le 2 juin, jour à jamais fatal et qui valut à nos ennemis plus que le gain de 10 batailles. Nous étions encore sur leur territoire et maintenant ils ont envahi le nôtre; nous étions unis et nous sommes divisés; une ville, autrefois renommée par son patriotisme, a eu la lâcheté de livrer aux Anglais son port et nos vaisseaux, son désespoir lui a fait subir le joug d'une domination étrangère; nos subsistances ne circulent plus, grâce aux défiances, et des dépenses incalculables, entreprises pour calmer les agitations de la République, ont contraint à émettre pour 2 milliards de nouveaux assignats, quand nous nous occupions, quelques jours auparavant, des moyens de retirer de la circulation une partie de ceux qui étaient émis.

Parisiens, quels maux vous avez faits à la France! quels maux vous vous êtes causés à vous-mêmes dans la journée du 2 juin!

Mais ne croyez pas que je vous l'impute à tous. Non, les dures épreuves par lesquelles on cherche depuis 5 mois à fatiguer mon âme, les persécutions que j'endure ne me rendront point injuste. Je n'ai pas oublié le refus que firent tant de bons citoyens de souscrire la pétition du 15 avril; je sais encore que presque toutes les signatures ont été surprises ou forcées : aurais-je oublié l'intérêt dont un grand nombre de sections vinrent donner l'assurance à la Convention nationale, et comme elles se prononcèrent contre l'anarchie? Ne sais-je pas que parmi les 100.000 hommes qui assiégèrent le Sénat dans cette fatale journée, il y en avait plus de 90.000 qui ne se doutaient pas de ce qu'on voulait faire, et qui, loin d'y prêter les mains, auraient versé tout leur sang pour défendre les représentants du peuple. Vous marchiez à votre ruine, et peut-être ignorez-vous encore les circonstances qui caractérisent cette scène horrible. Citoyens qui voulez être libres, écoutez comme l'étaient ceux qui délibèrent en votre nom.

Je m'impose de n'être que copiste, car avant tout il faut obtenir croyance. Vous trouverez tout ce que je vais dire dans le *Moniteur* du 5 juin, à la séance du 2; vous le trouverez dans la bouche de mes ennemis mêmes.

Entendez Barrère, entendez Danton et Lacroix, ils ont applaudi depuis à ce qu'ils désapprouvaient alors. Mais jugez si leurs propres discours n'ont pas allumé les passions de vos concitoyens des départements; jugez s'il en fallait davantage pour mettre les armes à la main de vos frères, fatigués depuis si longtemps par les atteintes portées à la souveraineté du peuple?

Quelques membres se plaignent de ce qu'un trop grand nombre de citoyens étant rassemblés près des portes de la salle, les passages se trouvent obstrués. Des membres de la partie droite s'écrient que l'Assemblée n'est pas libre. Julien répond qu'on injurie le peuple.

Le commandant du poste appelé à la barre

déclare que les couloirs qui conduisent à la partie droite de la salle étaient obstrués par quelques femmes qui avaient pénétré pour attendre le résultat de la délibération, et qu'elles avaient témoigné le désir qu'aucun député ne sortît qu'après la délibération prise; mais que s'y étant transporté pour leur parler le langage de la loi, elles s'étaient aussitôt retirées.

Il est curieux d'entendre Marat dans cette occasion reprocher aux victimes de ne pas se laisser assassiner paisiblement. Voici ses paroles.

Vous voyez que tout ceci n'est qu'un stratagème pour abuser l'Assemblée et calomnier Paris.

Quelques rumeurs se font de nouveau entendre aux portes de la salle. Lacroix annonce que les couloirs sont encore obstrués, il demande que le commandant de la force armée soit mandé à la barre, et que l'Assemblée suspende ses délibérations.

Duperret dit que deux soldats ont voulu l'empêcher de sortir, et qu'il les a fait consigner, il demande que l'Assemblée les mande à la barre. La proposition est décrétée, mais un huissier annonce que ces soldats ont disparu.

Barrère, le lâche Barrère qui m'a fait depuis décréter d'accusation dans cette affaire, sans doute parce que je lui ai reproché ses impostures, monte à la tribune et s'exprime ainsi :

« Ce n'est point à des esclaves à faire des lois, la France désavouerait celles émanées d'une assemblée asservie. Comment vos lois seraient-elles respectées, si vous ne les faites qu'entourés de baïonnettes? Nous sommes en danger, car des tyrans nouveaux veillent sur nous, leur consigne nous entoure, et la représentation nationale est prête à être asservie par elle. Cette tyrannie est dans le comité révolutionnaire de la commune; et le conseil général, s'il ne prend de promptes mesures pour prévenir ces violences mériterait de graves reproches. Il renferme dans son sein des membres du moral de qui je ne voudrais pas répondre.

« Les mouvements dont nous sommes menacés, appartiennent à Londres, à Madrid, à Berlin. Un des membres du comité révolutionnaire, nommé Gusman, m'était connu pour être espagnol. Peuple, on vous trahit, on vous abuse. Un prince anglais occupe le camp de Famars, et ses émissaires sont au milieu de vous. Peuple! voulez la liberté, vous l'aurez; mais nous courrons des dangers. En ce moment, sous mes yeux, on distribue aux bataillons qui vous entourent, des assignats de 5 livres. Ils sont bien coupables ceux-là qui ont retenu les bataillons qui devaient partir pour la Vendée, sous le prétexte qu'ils n'avaient point d'armes, tandis qu'on en trouverait peut-être pour nous ôter notre liberté. Il faut que la tête de l'audacieux qui oserait attenter à la liberté des représentants du peuple tombe, afin d'apprendre par cet exemple terrible, à ceux qui voudraient l'imiter, qu'il faut que tout fléchisse devant la volonté nationale. »

Ce discours, je le demande aux hommes de bonne foi, par le désordre qu'on y remarque, et par les choses qu'il contient, n'était-il pas le cri d'alarme jeté dans toute la République, et cependant on n'y voit que les premières scènes du drame.

Un officier paraît à la barre et déclare qu'étant de service dans une des salles d'entrée, il avait placé des factionnaires qui ont été remplacés par un des bataillons de garde.

Danton avoue que « la majesté nationale est outragée en ce moment. »

Eh! comment donc le ressentiment de cet outrage pourrait-il être un crime?

Lacroix demande que la Convention nationale ordonne à la force armée de s'éloigner du lieu de ses séances. Cette proposition est adoptée,

Ce décret est tout à coup annulé par la démarche la plus contraire, c'est Barrère qui le provoque.

Il demande que la Convention se rende en corps au milieu de la troupe qui l'assiège. La proposition est décrétée et l'Assemblée se transporte au milieu de 100.000 hommes armés, traînant après eux plus de 100 pièces de canon.

C'est alors que la majesté du peuple reçut le dernier outrage. C'est alors qu'un général insolent osa commander à la Convention de lui livrer 32 de ses membres, et sur le refus, ordonna aux canonniers de se porter à leurs pièces, ce qui fut exécuté. C'est alors que des soldats dignes d'un tel chef, présentèrent sur la poitrine de mes collègues, des baïonnettes et des sabres; et sans doute le plus grand des forfaits aurait été consommé, si le corps législatif n'était rentré dans le lieu de ses séances. Il y fut rappelé avec les termes les plus injurieux; ce fut Marat, suivi d'une foule égarée, qui sonna cet indécent rappel.

La Convention reprit séance, et sans aucune justification de faits, rendit le décret d'arrestation contre trente de ses membres et deux ministres. Il manquait encore une violence, elle fut exercée. La consigne qui défendait de laisser sortir les membres de l'Assemblée subsiste quelques instants après le décret. Il faut qu'ils entendent lecture d'une lettre souscrite de trois signatures d'hommes se disant les députés du peuple entier du département de Paris, qui applaudit au décret qui vient d'être porté; il faut que l'expédition de ce décret soit signée, et ce n'est qu'après ces nouveaux témoignages d'asservissement que mes collègues obtiennent la liberté de sortir.

France, ô mon pays! Peuple aimant et courageux, j'ai conçu quelle serait ta sensibilité en entendant ces récits, et je me suis tu, oui, constamment tu, et je le ferais encore s'il n'était question de te justier. C'est ainsi que je te respecte, c'est ainsi que je me juge digne d'être ton représentant. Oui, je le suis, et les fers ne m'ont point avili; pour toi, je les ai supportés avec noblesse, et ce cœur n'a jamais cessé de battre avec la même énergie.

Citoyens juges et jurés, pensez-vous que le peuple français eût moins de courage et de sensibilité qu'un Barrère, qu'un Danton, qu'un Lacroix? Anathème à celui qui le croirait! et s'il fallait que cette pensée pût avoir quelque fondement, ordonnez que je disparaisse, je ne suis plus de mon siècle.

N'a-t-il pas vu, le peuple que je représente, qu'il n'y avait rien que de factice dans les insurrections des 31 mai et 2 juin? Ne connaissait-il pas notre innocence et nos persécuteurs? N'avait-il pas été averti, par la pétition du 15 avril, et son silence, ou plutôt ses protestations contraires à cette pétition, n'avaient-elles pas manifesté son mépris ou son courroux?

Citoyens juges et jurés! vous avez à prononcer dans la plus grande affaire qui jamais ait été soumise au jugement des hommes. Choisissez entre un peuple de 27 millions d'âmes

et une troupe de factieux. Choisissez entre le temps d'une éternelle durée, et le moment fugace d'une faveur vacillante. Après avoir exprimé ma pensée tout entière, j'attendrai mon sort avec le calme d'une conscience pure et la fermeté d'un homme élevé à la plus haute dignité qui soit au monde; j'aurai fait mon devoir, faites le vôtre. Ont-ils pu croire, les départements de la République que la faculté de s'insurger fut exclusivement accordée à la ville de Paris? N'ont-ils pas des droits pareils aux siens? N'ont-ils pas comme elle celui de résister à l'oppression?

Eh bien, il fut opprimé mon département; elle fut opprimée la France entière quand je fus arraché du sein de la Convention nationale avant d'avoir été entendu pour ma justification, quand les faits qui m'étaient imputés venaient d'être déclarés calomnieux.

Elle fut opprimée la France entière quand des factieux exécrables eurent feint une insurrection; car il n'y en eut point de véritable. Section de Paris, j'en appelle à vous-même, saviez-vous ce que vous veniez faire dans la journée du 2 juin?

Non, vous ne le saviez pas; et je vais vous prouver que vous n'avez été qu'un instrument entre les mains des factieux.

Combien de fois vous ont-ils fait parler quand vous gardiez le silence? Combien de choses, que vous désapprouviez, ne vous ont-ils pas fait dire? J'en citerai deux exemples frappants.

Le 12 mars, une députation de la section Poissonnière vient présenter ses volontaires et lire une pétition. Le drapeau de cette troupe était blanc et rouge, et parsemé de fleurs de lys. La pétition était censée faite au nom de tous; c'est dans celle-là qu'on demandait la tête de Gensonné, de Vergniaud et de Guadet, et il fut reconnu qu'elle n'était que l'ouvrage du président. Tout fut désavoué, les volontaires partageant l'indignation de l'Assemblée, déchirèrent et foulèrent aux pieds l'emblème royaliste dont on les avait rendus porteurs. Ainsi l'on fascinait à la fois les yeux et les oreilles.

Le 1er mai, une prétendue députation de la section de la Réunion, vient exprimer les demandes les plus révoltantes, injurier une partie de la représentation nationale, et termine par dire que si sa pétition n'est pas décrétée, la section se déclare en état d'insurrection, ajoutant que 10.000 hommes sont à la porte de la salle.

Elle eût encore alors la force de s'indigner, l'Assemblée, qui depuis a été subjuguée les 31 mai et 2 juin. L'effroi gagna les factieux, et les hommes de bien, les vrais citoyens du faubourg Saint-Antoine, vinrent désavouer la pétition, et déclarèrent que la section, au nom de laquelle on avait parlé, n'en avait pas connaissance.

Ils avaient donc menti, les premiers orateurs; et qui pouvait les avoir excités à ce mensonge? Citoyens, n'en doutons plus, ce sont ceux qui les défendirent et qui firent décréter l'ordre du jour sur la poursuite de ces coupables orateurs; et vous savez que c'est Danton qui prit le plus énergiquement la parole pour eux. Ce sont ceux qui avaient besoin d'une insurrection; ceux qui en ont menacé le corps législatif, ceux qui se sont avoués les provocateurs des journées des 31 mai et 2 juin.

Et qui donc en avait besoin? Ce sont les dictateurs, les triumvirs, les tribuns et les protecteurs; car pour le maintien de la République, il ne s'agissait que de l'observation de la loi, et toute insurrection devait y porter atteinte.

Qui en a menacé l'Assemblée? c'est Danton qui, le 28 mai, irrité du rapport du décret qui cassait la commission des douze, prononça ces mots : « après avoir prouvé que nous passons nos ennemis en prudence, nous leur prouverons que nous les passons en audace et en vigueur révolutionnaire: » Et l'on sait qu'à dater de ce jour tout Paris fut en armes. C'est Danton qui, le 1er juin, déclare que si l'Assemblée n'adoptait pas l'adresse présentée au nom du comité de Salut public, il allait faire lever encore une fois Paris; et aussitôt le tocsin se fit entendre.

Qui a provoqué les journées des 31 mai et 2 juin? C'est Danton; il l'avoua lui-même dans la séance du 13 juin.

Ainsi, Parisiens, ce n'est point le sentiment de vos propres infortunes, ni aucun mouvement d'une haine raisonnée qui vous a mis les armes à la main. Vous ne saviez où l'on vous menait; vous ne me connaissiez pas; et depuis mon arrestation et celle de mes collègues, vous n'avez pas cessé de demander les preuves des délits qu'on m'imputait; on vous les avait promises. Vous avez été dirigés par des hommes astucieux et pervers qui voulaient vous ravir votre repos et votre liberté, pour lesquels je stipulais depuis l'ouverture de la Convention. Vous avez été dominés par l'audace; je vous plains. Ah! que de raisons, j'ai de vous plaindre.

Ils virent la vérité, les départements de la République; Barrère, Danton et Lacroix l'avaient avouée, car ils appréhendaient qu'on les soupçonnât, et de cette manière ils se mettaient à couvert, bien disposés à sacrifier leurs agents si le besoin s'en faisait sentir. Aussi ces départements s'indignèrent, non pas contre vous; au contraire, ils vous plaignaient et vous offrirent une aide qu'ils jugeaient nécessaire : ils proclamèrent leur attachement pour cette ville qui fut le berceau de la liberté, ils partirent en disant qu'ils venaient fraterniser avec ses habitants, et venger tous les bons citoyens de l'outrage fait à la représentation nationale.

Parisiens! tel fut le motif du mouvement départemental. Ah, ne le voyez plus autrement! et puissai-je encore faire ce bien à mon pays, d'étouffer ce germe des haines et de resserrer les nœuds qui doivent unir tous les citoyens de cette vaste et populeuse République. Pourquoi haïriez-vous vos frères? Vous n'avez tous qu'une même pensée, vous ne formez qu'un même vœu, celui de la liberté.

Qu'il soit proclamé de toutes parts, que les fers qui enchaînent tant de bras, tombent, et que des embrassements fraternels succèdent à une haine factice, à une douloureuse méprise. Allez, courez à la Convention nationale réclamer la liberté de tant d'hommes qui souffrent; et la France entière proclamera que vous avez bien mérité d'elle.

Citoyens, ce fut d'après ces assurances que je vis sans inquiétude les citoyens des départements s'approcher de vos murailles; le sang devait être respecté, et le vôtre m'est aussi cher que le mien. C'est un homme de bien qui vous parle, et si vous ne le pensiez pas, je regretterais cet épanchement que vous prendriez alors pour de la flatterie.

J'ai prouvé que je n'avais point eu de part aux agitations départementales. J'ai fait voir

qu'elles étaient le résultat nécessaire des évènements, et de la manière dont ils avaient été décrits ou indiqués par Barrère, par Danton, par Lacroix et par Grégoire, qui demanda le 4 juin, que « le procès-verbal du 2 constatât les insultes et les violences faites à la Convention nationale. » J'ai fait remarquer que ce résultat avait été prévu par de prétendus députés du département de Paris et par le comité de Salut public, lorsqu'ils proposèrent des otages à envoyer dans les départements pour chaque député détenu; quand Barrère, organe de ce comité, dit en proposant cette mesure : « Elle est généreuse; elle est donc propre à toucher une nation qui peut se croire outragée, mais qui est magnanime. » Quand il dit, en parlant du mouvement du 31 mai, « qui oserait apprécier encore les suites de ce mouvement? »

Il ne me reste plus qu'un mot à dire sur cet article. Citoyens, connaissez le cœur de l'homme qui vous parle. Oui, puisque j'ai le bonheur d'avoir été vertueux au milieu des fers et de la plus horrible persécution, je dois le dire comme un exemple à proposer à mes concitoyens. Elles se sont calmées, il y a longtemps, les agitations départementales; elles étaient la voix qui parlait pour moi; eh bien ! j'ai béni le ciel de son silence, dans l'espoir du retour de la paix; et depuis plusieurs mois j'ai encouragé par l'organe de ma femme, les habitants de la ville où je demeurais à diriger toute leur activité, tout leur courage contre les ennemis extérieurs; j'ai formé des vœux brûlants pour le retour de l'ordre que je croyais pouvoir attendre de la nouvelle Constitution, et je me suis dévoué comme Décuis, pour le salut de mon pays. On nous accuse, dans la pétition du 15 avril « d'avoir voulu anéantir la liberté de la presse, sous le perfide prétexte de punir les provocateurs au meurtre. »

Et dans la même pétition, on nous accuse « d'avoir sous le faux amour des lois, prêché le meurtre et l'assassinat. »

Ainsi tout à la fois, nous prêchions le meurtre, et nous demandions que les provocateurs au meurtre fussent punis. A-t-on jamais fait des inculpations plus invraisemblables? Et cette contradiction révoltante n'est imaginée que pour nous accuser d'avoir voulu anéantir la liberté de la presse.

Nous, capables d'un tel dessein ! Ah ! l'on va voir encore ici les coupables vous imputer leurs crimes. Ainsi Néron mit le feu à la ville de Rome, et en accusa les chrétiens; ensuite on les jugea, non sur le fait de l'incendie, il était trop clair qu'ils n'en étaient pas coupables, mais sur l'imputation de haïr l'humanité. La même tyrannie se renouvelle. On nous a imputé d'abord des faits particuliers; mais quand on a vu qu'ils étaient impossible à prouver, l'on nous a accusés vaguement de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français. C'est sur un pareil acte d'accusation que je comparais, sans pouvoir deviner quelle action de ma vie on me reproche, et forcé par conséquent à recueillir tous les bruits, et à répondre aux absurdités les plus choquantes. Il n'y a donc plus de lois pour nous, car celle sur les jurés porte que les faits d'accusation seront énoncés d'une manière claire et précise.

Nous, capables d'avoir voulu porter atteinte à la liberté de la presse ! et cette liberté fut à nos yeux la plus brillante conquête du peuple français en 1789; et nous n'avons cessé de l'appeler le palladium de la liberté civile et politique, et nous n'avons cessé de la réclamer. Le 9 mars, Maure, Montaut, Duhem, Thuriot et Bourdon de l'Oise, firent décréter qu'il était interdit à l'imprimeur Baudoin d'user de ses presses pour rien autre chose que ce qui lui serait recommandé par la Convention nationale. Barbaroux s'opposa en vain à ce décret; il dit : « Baudoin a imprimé des ouvrages contre moi, et cela ne m'empêche pas de réclamer en sa faveur et par respect pour le principe, la liberté la plus illimitée de la presse. »

Le 25 mai, sur la demande de Fonfrède, de Doucelet et de Duprat, trois des accusés, la Convention annulle des arrêtés par lesquels les députés Julien et Bourbotte, Moyse-Bayle et Boisset, nos accusateurs, envoyés dans les départements du Loiret et des Bouches-du-Rhône, avaient prohibé l'impression et la circulation de quelques journaux.

Il est cependant vrai que nous nous sommes opposés à ce que, sous le prétexte de la liberté de la presse, on pût impunément provoquer au meurtre et au pillage. Si le sentiment et la raison ne suffisaient pas pour justifier nos intentions, je citerais un décret de la Convention nationale qui prononce des peines contre les provocateurs au meurtre et au pillage. Citoyens, voyez où nous en sommes réduits, on nous dénonce pour avoir voulu vous sauver des poignards. Citoyens, jugez entre nous et nos dénonciateurs.

Ah ! si nous avions proposé, comme le fit Thuriot, le 25 décembre, de charger le comité des inspecteurs de la salle, d'examiner les écrivains employés par les journalistes; si, comme Duhem et Saint-André le firent le 8 mars, nous avions invectivé contre les journalistes et fait décréter l'incompatibilité de leurs fonctions avec celle de législateur; si nous avions mis des entraves à la liberté des théâtres, alors on pourrait nous reprocher d'avoir voulu gêner la liberté de la presse. Mais nous n'avons rien fait de semblable, et cependant jamais on ne fut aussi cruellement outragé que nous l'avons été dans une foule d'écrits publiés avec affectation autour de la Convention, et affichés jusque sur ses murailles.

On dit que nous avons calomnié Paris. Si la chose était vraie, ce serait un mal, mais y aurait-il lieu pour ce fait à nous décréter d'accusation, nous, dont la présence dans le Corps législatif importe à toute la nation française? Mais dans la séance du 30 mars, Barbaroux proposa une loi contre les calomniateurs, nos ennemis s'y opposèrent et sur cette proposition Barrère fit passer à l'ordre du jour. Mais c'est Paris qui nous a calomniés, ainsi le porte textuellement le décret du 20 avril. Est-il bien clair par ce rapprochement que nos ennemis nous accusent de tout le mal qu'ils ont commis? Et c'est Barrère qui est leur organe ! Certes, il n'existe cependant aucun député qui ait dit autant que lui que Paris renfermait une foule d'anarchistes, qui ait autant dénoncé le Conseil général de la commune, le comité central et les comités révolutionnaires. Il nous accuse aujourd'hui de calomnie et c'est ainsi qu'il s'exprime à la tribune, le 2 avril.

« Deux moyens sont employés depuis longtemps pour perdre la Convention nationale. Tantôt on met en avant un système de terreur, c'est celui de Brunswick, tantôt on a recours à un système de calomnie, c'est celui de Marat. »

Quant à moi, dénoncé depuis longtemps par la Commune, je mets au défi de citer un mot de ma part dit à la tribune ou consigné dans l'une de mes opinions, qui soit injurieuse à la ville de Paris. Elle a rendu de trop grands services à mon pays pour qu'elle ait jamais cessé de m'être chère...

Je n'ai pas le loisir d'en copier davantage, je vais être jugé dans le jour, ou plutôt je vais être assassiné. Le décret d'hier m'interdit de me défendre, citoyens, je me tairai par respect pour la loi, mais voici une partie de ce que j'allais dire.

Le 30 octobre, l'an II de la République française.

DUFRICHE-VALAZÉ.

J'embrasse toute ma chère famille.

ANNEXE N° 18

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

André Dumont, député du département de la Somme à la Convention nationale, à ses commettants (2).

« Citoyens,

« Il faut enfin que vous connaissiez vos mandataires; assez et trop longtemps, vous avez ignoré la vérité. Depuis plus de six mois, les modérés et les Feuillants autour desquels se sont ralliés les aristocrates, ont déchiré la patrie; les gens faibles se sont aussi réunis à ces empoisonneurs de l'esprit public auxquels les Autrichiens, les Prussiens et les émigrés paraissent avoir confié le soin de former dans l'intérieur leur avant-garde et un corps de réserve. Pour réussir, il fallait se travestir sous toutes les formes, et surtout emprunter le masque du patriotisme; c'est aussi ce à quoi s'attachèrent spécialement les modérés. Dans l'affaire du tyran, ils essayèrent d'abord de démontrer la nécessité d'un ajournement après la guerre; ils eurent recours ensuite à l'appel au peuple qu'ils ont répété tant de fois depuis, reconnaissant ce moyen comme infaillible pour opérer le déchirement intérieur; puis ils proposèrent un sursis. Tout cela ayant été sans succès malgré les services signalés de Rolland et compagnie, il fut arrêté que ce *vertueux* redoublerait d'efforts; et on sait s'il a bien mérité de cette faction. Pendant ce temps Dumouriez et Beurnonville, chargés de désorganiser les armées et de les livrer ainsi que les magasins à nos ennemis, exécutèrent beaucoup trop bien les ordres de ces *honnêtes gens ;* mais malheureusement pour ces *Messieurs*, le génie de la liberté déjoua encore l'effet de cette infernale conspiration; il n'y avait plus d'autre parti à prendre que de jouer le tout pour le tout. Les noms d'anarchistes, de factieux, de désorganisateurs, etc., etc., contre les députés patriotes, contre le département, la commune, et les citoyens de Paris furent prodigués par cet état-major de l'armée de Cobourg, les sorties les plus outrageantes contre les sociétés populaires étaient sans cesse à l'ordre du jour; ils n'ignoraient pas, ces soi-disant amis des lois, qu'il fallait seconder les efforts de leurs journalistes affidés pour attiser partout le feu de la guerre civile : ils savaient bien que pour réussir il fallait enlever la liberté des patriotes les plus énergiques de Paris, et ils eurent recours à ces moyens; c'est à cela, citoyens, que nous devons le salut de la patrie. Les Parisiens, révoltés de ces actes illégaux et infâmes, se sont levés en masse dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, plus de 150,000 hommes sous les armes se sont approchés du sanctuaire des lois, et y ont juré de ne cesser d'être debout que lorsqu'ils seraient certains que les patriotes pourraient être entendus, un calme imposant et un ordre admirable régnèrent partout; un crêpe funèbre couvrit le bonnet de la liberté jusqu'au moment où il fut placé sur la Montagne de la Convention au milieu des zélés défenseurs du peuple, auxquels on ose reprocher d'avoir ordonné l'arrestation de 23 députés dénoncés, et dont le crime de plusieurs ne fait plus aujourd'hui l'objet d'un doute. Brissot a pris la fuite et a dirigé sa route vers la Suisse (1) avec un faux passeport; Buzot a été à Évreux où il s'est fait entourer d'une garde prétorienne que le peuple dispersera bientôt; d'autres ont été rejoindre les rebelles de la Vendée, qu'ils avaient représentés pendant six mois à la Convention nationale; d'autres enfin ont été dans les départements dénaturer les faits et tromper le peuple, tandis que les députés fidèles, fermes à leur poste, se sont occupés sans relâche du salut public, et ont décrété en quinze jours la Constitution qu'ils n'avaient pu commencer en six mois. Je soutiens donc que les Parisiens, ces vrais amis de la République, ont une troisième fois sauvé la patrie : ainsi grâces leur soient rendues ! (2)

« Vous le voyez, citoyens, je suis éloigné de partager l'opinion de mes douze collègues; la commune d'Amiens et tous les bons citoyens de cette ville ont repoussé avec indignation une déclaration qu'ils ont faite, et un arrêté du directoire du département qui en ordonnait l'impression et l'envoi aux districts et municipalités; j'en ai été informé, et j'ai obtenu un décret de la Convention qui déclare que la commune et la *Société populaire d'Amiens* ont bien mérité de la patrie; c'est là, disent mes collègues, une calomnie par laquelle j'ai cherché à défigurer leurs intentions : en réponse, je leur oppose les divers arrêtés de la commune, des sociétés populaires d'Amiens et Abbeville; quant à leurs opinions, je ne les combattrai pas; je laisse aux patriotes le soin de nous juger.

« Paris, le 18 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* André DUMONT. »

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et page 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), in-4°, t. 45, n° 44.

(1) Où est retiré le fils aîné du ci-devant Orléans, cet ami intime de Pétion. (*Note de Dumont.*)

(2) La Convention a décrété que les sections de Paris avaient consolidé la République. (*Note de Dumont.*)

ANNEXE N° 19

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité séant aux ci-devant Jacobins Saint-Honoré à Paris.

Discours prononcé (2) **dans la société, etc., par P.-F.-N. Fabre d'Eglantine, député de Paris à la Convention nationale, sur l'acte de la commune de Paris tendant à demander la retraite de 22 membres de la Convention** (3).

La chose nécessaire, essentielle et première d'une discussion est de bien connaître et de bien déterminer l'objet sur lequel on discute. Il s'agit du vœu de la commune de Paris, exprimé dans un acte authentique et légal. Ce vœu de la commune de Paris a pour objet la retraite de 22 membres de la Convention nationale; de 22 membres que la commune de Paris n'accuse pas, pour qu'ils répondent; qu'elle ne cite pas, pour qu'ils aient à plaider contradictoirement avec elle; mais qu'elle déclare par l'effet de sa persuasion intime et par le droit de sa volonté, qu'elle déclare, dis-je, indignes de sa confiance qu'ils ont trahie.

Tel est l'acte que vous a notifié la commune de Paris. Le premier soin d'une partie de la Convention a été de considérer cet acte comme une *pétition*.

Fonfrède s'est hâté de la considérer sous ce rapport, en quoi il a eu l'adhésion d'un certain nombre de représentants du peuple. Fonfrède et ses adhérents se sont trompés, l'acte de la commune de Paris n'est point une pétition; c'en est d'autant moins une que la Convention est investie de tous les pouvoirs, hors de celui précisément qu'il faudrait qu'elle eût, et qu'elle ne peut avoir pour prononcer sur le vœu de la commune de Paris. Je m'explique par ce raisonnement.

Le souverain par sa toute puissance vous a réunis ici, et vous a créé Convention nationale : lui seul a pu vous créer, lui seul peut vous détruire. Par la seule raison qu'il a voulu que vous existassiez, il n'a pas pu vous donner la faculté directe ou indirecte de faire que vous n'existeriez pas. Car, si directement ou indirectement vous aviez la faculté de pouvoir vous dissoudre ou vous modifier, la souveraineté du peuple serait illusoire et vaine, puisque vous pourriez de votre autorité cesser d'exister, ou vous dénaturer au moment même où le souverain aurait créé votre existence, et la voudrait dans son intégrité. Fonfrède a donc commis une grande erreur lorsqu'il a pris l'acte de la commune de Paris pour une pétition. Il en a commis une plus grande encore, lorsque, s'emparant de cette pétition prétendue, il l'a convertie en motion tendant à la convocation des assemblées primaires, pour reviser et scrutiner de nouveau toute la Convention nationale.

Il faut distinguer ici des choses que l'on confond sans cesse; la volonté du corps politique et l'instrument du corps politique. Cette distinction vous démontrera comment vous ne pouvez sous aucun rapport, en tant que Convention nationale agiter votre dissolution, ou votre refonte, ou votre épuration, ni en présenter l'initiative, et comment chaque partie du souverain possède, non seulement la faculté de cette initiative, mais encore la faculté de prononcer définitivement sur votre dissolution ou rejection totale ou partielle, à la charge de réformer sa volonté sur celle du souverain; c'est-à-dire sur celle de la majorité du peuple : mais ce n'est pas à vous à vous saisir de cette opération, ni à déterminer le mode de son exécution. Entre le souverain et ses parties, il ne peut y avoir d'intermédiaires, et vous, Convention, moins que tout autre chose. Une ou plusieurs assemblées primaires sont des portions incréées du souverain et vous êtes, vous Convention, l'ouvrage du souverain. Qu'y a-t-il de commun ici entre lui et vous? Les ressorts qui vous constituent, le mouvement qu'il vous a imprimé, peuvent agir sur toutes les choses du corps politique, hors sur lui. Le souverain doit être ici comparé à l'être suprême, dont chacun des attributs a l'initiative pour mettre en jeu sa toute volonté; mais qu'aucune de ces créatures n'a la faculté de mettre en mouvement.

Concevez donc que l'acte de la commune de Paris n'est pas une pétition, mais un jugement qu'il vous a signifié; la force virtuelle de ce jugement dépendra de la majorité des autres parties intégrantes du souverain.

S'il est une démarcation que les corps politiques institués ne puissent franchir sans se rendre criminels au premier chef, c'est celle qui existe entre le souverain et les agents.

« *Nous demandons*, vous a dit la commune de Paris, *nous demandons que cette adresse, qui est l'exposition* FORMELLE *des sentiments unanimes réfléchis et constants de la majorité des sections de Paris, soit communiquée à tous les départements par des courriers extraordinaires, et qu'il y soit annexé la liste ci-jointe de la plupart des mandataires coupables du crime de Félonie envers le peuple souverain, afin qu'aussitôt que la majorité des départements aura manifesté son adhésion, ils se retirent de cette enceinte.* »

Dans cet énoncé, clair, précis et plein de dignité, vous reconnaissez facilement que la commune de Paris ne professe pas d'autre doctrine que celle que je vous expose; vous voyez qu'elle connaît ses droits et sait en respecter les limites. Elle ne peut pas, j'ose le dire, mieux déterminer, tout à la fois sa portion intégrante de souveraineté et sa dépendance du souverain. Elle n'a pas également pu mieux déterminer les rapports politiques sous lesquels elle devait envisager la Convention dans l'acte qu'elle vous a présenté, et dans la manière dont elle vous l'a présenté.

La commune de Paris s'est ici adressée à la Convention, comme à l'agent principal et immédiat du souverain, pour communiquer à tous les citoyens le vœu initiatif de l'une des parties du souverain. La commune de Paris ne vous a pas dit, convoquez les assemblées primaires, car vous n'en avez pas le droit positif; vous avez seulement la faculté de faire une Constitution, qui, par le consentement du peuple, devenue loi, déterminera la forme et les époques de la séance du souverain. La commune de Paris n'a

(1) Voy. ci dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et page 535, la note n° 1.

(2) Comme l'orateur arrivait à son tour de parole, et qu'il occupait déjà la tribune de la Convention pour prononcer ce discours, la faction fit fermer la discussion. (*Note de Fabre d'Eglantine.*)

(3) *Bibliothèque nationale :* Lb^{40}, n° 752.

pas dit à la Convention d'ordonner sa propre revision, et d'en commander l'opération au souverain; cette hérésie politique, ou plutôt cette usurpation de pouvoirs, ne pouvait pas être conseillée aux représentants du peuple par la commune de Paris. En sa qualité de partie du souverain, cette commune n'est pas plus disposée à laisser attenter à la souveraineté imprescriptible du peuple, qu'à se dérober aux lois consenties formellement ou tacitement par le souverain.

Votre devoir pur et simple en cette circonstance est d'ordonner l'impression et l'envoi à tous les citoyens de la République, de l'acte de la commune de Paris, et d'attendre à votre poste ce que la volonté spontanée du souverain ordonnera.

De quel droit, je vous prie, par quel raisonnement qui ne fut absurde et éversif de tout principe politique, de tout principe de raison, prétendriez-vous enjoindre au souverain la revision et la réforme de son ouvrage, tant qu'il ne lui plait pas de le vouloir? Avez-vous des avis à lui donner? Etes-vous plus sages que lui. Instruisez le peuple, chacun individuellement comme citoyens, comme Convention vous ne devez qu'obéir au peuple souverain. Vous êtes ici son représentant par la nécessité d'une concentration d'opinion et de volonté, et non par le droit de votre sagessse. Le peuple est plus sage que vous; car il n'a pas la faculté de vouloir son malheur; et vous parlez de lui prescrire un nouveau choix ! de lui ordonner un triage dans celui qu'il a déjà fait ! Depuis quand la sentinelle ordonne-t-elle à son chef de l'inspecter ou de la relever. Vous êtes ici en faction, restez-y; vous avez une consigne formelle, remplissez-la.

Quoi ! parce qu'une portion du souverain a déclaré que 22 membres de la Convention n'avaient plus sa confiance, la Convention voudrait forcer le souverain à décliner son opinion sur les 723 membres, dont le souverain en tout ou en partie ne parle pas? Quel est donc cet esprit de corps ! Sommes-nous encore au parlement où toutes les Chambres menaçaient la cour de démissions et de remontrances, quand on exilait d'Épresménil?

Une pétition faite par une section, a dit Fonfrède, *par une société de quelques citoyens réunis n'est pas du tout la volonté du souverain ; le souverain ne peut pas faire de pétition ; car, quand il parle, il ordonne, il commande.*

Je ne m'arrête point à la dénomination aimable et légère de *quelques citoyens réunis* en parlant de Paris, de cette cité célèbre, immense et terrible dont la défaite et l'accroissement, sont le but de la confédération de tous les rois de l'Europe. Je passe, dis-je, sur *les quelques citoyens réunis* de ce bourg, et je suis parfaitement d'accord avec le citoyen Fonfrède. Nous voici à la question de l'initiative.

Tout en parlant sans cesse du souverain, rien n'est plus adroit pour le dédaigner en détail, et prendre sa place, que cette distinction très familière chez quelques personnes, qu'un million d'hommes ne sont pas le peuple français, ne sont pas le souverain (1).

Oui, sans doute la commune de Paris n'est pas le souverain; la commune de Marseille n'est pas le souverain; mais ce sont d'excellentes et solides portions du souverain. Or, je dis, ou la souveraineté du peuple est un être de raison, ou elle est réelle. Si elle est un être de raison, pourquoi donc tant nous en parler? Pourquoi donc nos publicistes ne nous disent-ils pas franchement que c'est la Convention qui est le souverain, comme le projet de convocation semblerait l'indiquer? Si, au contraire, cette souveraineté est réelle, elle est active. Si elle n'est pas active dans le gouvernement, elle l'est du moins dans la création de ses représentants. Or, c'est précisément le point dont il s'agit ici. Si la souveraineté du peuple est active et immédiate dans ce point, il est incontestable que cette action doit se manifester d'une manière sensible. Comment cette manifestation sensible sera-t-elle produite, si ce n'est par le vœu successif de toutes les parties divisionnelles du souverain? Pour que ce vœu successif puisse se manifester, il faut donc que l'une de ces parties soit la première à proposer la question, et la première à émettre son vœu : cette initiative est incontestable. Serait-ce que, pour que la Convention put avoir égard à la volonté du peuple souverain, il faudrait que la même pensée, la même proposition, le même vœu fut à la fois manifesté spontanément, le même jour et à la même heure, par les 85 départements? Il semblerait que c'est là effectivement la conséquence de cette dénégation perpétuelle des droits du peuple dans chacune de ses portions; le ridicule de cette doctrine est trop saillant, pour qu'il soit besoin d'en développer toute la dérision.

Je crois avoir prouvé que vous n'avez pas le droit de convoquer les assemblées primaires, pour leur proposer la revision de la Convention; que la commune de Paris ne vous a pas présenté une pétition, comme commune, mais qu'elle vous a notifié une volonté, comme portion du souverain, volonté toutefois subordonnée à la majorité du peuple français; qu'elle a eu le droit de faire un tel acte, et qu'en cet acte, comme en toute autre matière de souveraineté créatrice, elle a l'initiative par droit de nature et de raison, comme l'ont toutes les autres portions divisionnelles du peuple. Il résulte donc évidemment que vous n'avez aucune faculté comminatoire, ni aucun droit de répression contre un tel acte, et qu'un décret de censure ou d'improbation sur cet objet, serait non seulement attentoire à la souveraineté du peuple, mais complètement absurde. Après avoir examiné la nature de l'acte dont il s'agit, je vais en discuter le fond. Je vais dire en quelle circonstance, pour quels motifs et dans quel dessein la commune de Paris a jeté ce vœu pénible, mais fermement résolu dans le sein de la République.

L'une des choses qui provoquent le plus mon indignation, et qui me causent chaque jour un étonnement nouveau, c'est la colère de certaines personnes contre ces mouvements d'âmes, contre ces gémissements chaleureux que laisse échapper le peuple, partout ou la patrie souffrante et malheureuse, trahie et déchirée se présente à son imagination. Le modérantisme orgueilleux et froid, exigeant et dur, entre en convulsion dès que le cri du peuple se fait entendre. Le modérantisme, c'est-à-dire, l'aristocrate, moderne, ne veut pas que le peuple ait des sensations; on dirait que, combinant

(1) Ceci me rappelle le président Maillard, qui, se tenant sur la porte d'un tribunal, congédiait sous divers prétextes, tous les conseillers à mesure qu'ils arrivaient, et finissait par juger tout seul.

déjà les iniquités qu'il médite, il veut d'avance étouffer les plaintes qu'il causera. Et dans quel temps le peuple a-t-il eu plus qu'aujourd'hui le droit d'exhaler sa douleur? Dans quel temps a-t-il eu plus de raisons pour murmurer contre les ennemis de la patrie? Dans quel temps a-t-il dû manifester ouvertement ses vœux de réprobation, si ce n'est à l'époque où tous les fléaux, tous les tyrans, tous les esclaves et tous les traîtres sont réunis pour détruire la liberté.

Dans quelle situation en effet sommes-nous? Jamais les annales du monde n'en offriront de plus terrible.

Des bornes de l'Europe vers le Midi, jusqu'aux Pyrénées, un pays aussi vaste que l'Europe se couvre de soldats armés contre nous; une marine formidable s'y dispose, pour ruiner notre commerce : des prêtres espagnols, portugais et français, désespérés, y réveillent les fanatismes religieux et monarchiques, et accaparent les trésors qui doivent payer notre perte. L'Italie nous présente le même tableau; les fourberies de la cour de Rome et la rage des tyrans, ont poussé sur nos frontières des Alpes et du Var, les armées réunies de la Lombardie et du Piémont. La Suisse, en apparence moins hostile, nous présente cependant un front assez menaçant pour nous forcer à des mesures de prudence sur la ligne qui s'étend depuis Genève jusqu'à Huningue. Des extrémités du nord jusque sous le canon de nos places du Rhin et de l'Escaut, plus de 50 tyrans, grands et petits ont ramassé 500.000 satellites, pour porter le fer et le feu, le carnage et la dévastation dans notre malheureuse patrie. Entre le nord et l'ouest, l'Angleterre ou plutôt le perfide cabinet de Saint-James, déploie toutes les forces navales et menace nos côtes; tandis qu'il vomit contre nous et sur nous la calomnie, la division, la haine de parti et la guerre civile, la partie de l'ouest est déchirée par l'effet exécrable de cette guerre civile; de sorte que la France est environnée de la haine, de la perfidie et des armes de toute l'Europe. Ce n'était pas encore assez; les tyrans, l'orgueil, l'ambition et tous les vices, ont corrompu presque tous ceux à qui nous avions donné notre confiance. Nos généraux nous ont trahis, des milliers de patriotes ont arrosé la terre de leur sang, et trop souvent de leurs larmes, en se voyant assassinés par la trahison; les finances dilapidées ont plus ajouté à nos malheurs, qu'elles n'ont pourvu à nos besoins; les hypocrites ont empoisonné l'opinion publique; les machiavélistes ont saturé de soupçons l'âme des gens de bien, fatigué la bonne foi des amis de la liberté, diffamé l'énergie des cœurs républicains; et tandis que dans le secret des conciliabules, ils opéraient tous ces moyens de trouble et d'anarchie, ils ont feint, les perfides, de s'appitoyer sur les maux qu'ils engendraient, et d'en rejeter la cause sur leurs victimes. Telle est, et pire encore, la situation épouvantable où nous ont réduit les tyrans, leurs continuateurs et leurs suppôts. Cependant, ô fruit admirable du saint amour de la liberté! Cependant, au milieu de tant de maux et de tant de désastres, la France robuste et fière, lève toujours un front courageux, elle sent battre toujours en elle ce cœur républicain, plein de sang, de chaleur et de courage; elle renouvelle en cris plus aïgus et plus intrépides, le serment irréfragable de ne pas souffrir que la liberté lui soit ravie; le serment de ne jamais entendre prononcer le nom de roi, sans frémir d'horreur; le serment enfin, de frapper les perfides, qui, n'osant lui proposer un maître, travailleraient sourdement à le lui faire désirer.

Mais si de tels sentiments animent les Français et augmentent leurs forces; si le peuple de Paris, doublement épuisé par de tels sacrifices et par les gémissements que lui cause l'aspect immédiat de nos plus tristes plaies, si le peuple de Paris veut la liberté ou la mort, doit-il borner ses services à cette seule résolution? doit-il souffrir qu'impunément la ruine de la patrie s'opère sous ses yeux?

Les principaux d'entre les vingt-deux prétendent-ils nous dérober l'évidence? N'est-ce pas une dérision continuelle que leurs efforts pour prouver qu'il n'existe, dans leur fait, ni coalition, ni projet d'asservir le peuple.

Je n'irai pas m'enfoncer dans des présomptions vagues et incertaines; je ne chercherai pas à démêler si Brissot et la Gironde, si Brissot et ses amis, car il faut les nommer pour asseoir ses idées, savent quelque chose ensemble ou séparément des secrets de Saint-James et Berlin; si c'est la maison de Brunswick ou celle de Brandebourg ou celle de Bourbon qu'ils savent destinée à relever le trône en France.

Tant de profondeur, de si vastes projets me passent; ce n'est pas sur ces chimères ou sur ces réalités obscures que je veux les aborder. Je me suis aperçu quelquefois et assez souvent qu'ils criaient eux-mêmes à l'extravagance et à l'horreur des imputations de ce genre, précisément quand on ne leur en parlait pas, précisément quand on les serrait dans des questions plus voisines. Je ne les accuse ni ne les absous encore de ces énormes complots; mais je justifie l'acte de la commune de Paris contre les meneurs des vingt-deux, en les accusant de Feuillantisme et d'ambition, de soif de dominer et de haine pour l'égalité; en les accusant d'avoir voulu et de vouloir flatter le peuple et ses défenseurs, pour se créer un empire et une influence inamovible dans l'état, et de sacrifier la patrie au désespoir de n'avoir encore pu réussir.

Les meneurs s'avisent de traiter de haut en bas la commune de Paris sur sa clairvoyance et son indignation. J'ose prendre ici la parole pour la commune et je leur dis :

Depuis longtemps votre projet n'est autre que de dominer; peu vous a toujours importé que vos moyens d'ambition fussent des rois, ou généraux, ou des valets, pourvu que ce ne fût pas le peuple. Vous avez toujours et avec acharnement, soutenu et protégé tout ce qui, par sa nature, était en sens inverse de l'esprit populaire. Montrez-moi les actes, les discours, par lesquels vous avez positivement manifesté votre amour pour le peuple. Vous avez régenté quelquefois le peuple, vous avez même quelquefois cherché à le caresser, mais vos caresses portaient alors ce caractère de répugnance et de sécheresse aristocratique auquel on n'a jamais pu se méprendre.

Votre système de patriciat bourgeois a toujours percé dans vos paroles et dans vos œuvres; vous ne voulez pas vous mêler avec le peuple; en un mot, voici votre doctrine : *Le peuple,* selon vous, *n'est bon qu'à produire des commotions nécessaires; le peuple, après avoir servi dans les révolutions, doit rentrer dans la poussière, ne plus être compté pour rien, et se laisser*

conduire par ceux qui en savent plus que lui et qui veulent bien se donner la peine de le mener.

Toute votre conduite est calquée sur ces coupables principes. Dans les mois de juin et juillet 92, dans le temps que l'astuce de la cour et l'obstination de Brissot avaient suscité dans les Jacobins une guerre cruelle et funeste, nous, Jacobins, qui sentions approcher l'orage royal, qui sentions toutes les conséquences du dépit des Jacobins contre Brissot et ses amis, nous cherchâmes la paix, nous vous la proposâmes; nous fûmes d'une sincérité remarquable « chassons les tyrans, vous dîmes-nous, et puis nous nous mesurerons, si la haine vous reste. »

J'affirme ici, que vous repoussâtes la paix présentée par le peuple, c'est-à-dire que vous amusâtes le peuple; que vous ne ménageâtes qu'une trève qui vous était utile; c'est moi, surtout, qui, pendant six semaines vous ai harcelé pour cette pacification, vous, Brissot, et vous surtout, Pétion; vous nous avez reçus avec hauteur, avec morgue, avec distance; vous n'avez jamais pu déguiser cette haine, que vous inspira toujours notre approche. Vous nous tendiez un doigt, mais jamais la main; vous ne vous êtes pas même interdit avec nous la volupté des orgueilleux, l'insolence et le dédain. J'en atteste ici Danton, qui vous aurait livrés, par vous-mêmes, à la rage de la cour, si, d'une part, il n'eût, lui détesté cette cour et chéri le peuple; et si, de l'autre, il ne vous eût regardé en pitié!

Nous vîmes bien dès lors que, si vous souffriez notre approche, ce n'était que pour vous ménager, tout juste, assez de mouvement populaire pour effrayer la cour et l'amener à vos fins.

La négociation de Gensonné et Guadet, avec la cour, par Bose et Thyéry, trouve ici sa place.

N'est-ce pas vous, Brissot et vos amis, qui avez reculé la révolution de 10; déjà même, dès le 11? Le 12, 13, 14 et jours suivants, étiez-vous occupés des trahisons de Lafayette, de l'approche des Prussiens, de la pénurie de nos armées; de la prise de Longwy, du ravage de nos frontières, non, vous laissâtes ce soin à Danton, si criminel à vos yeux pour avoir si bien opéré; si épouvantable à vos yeux de sa popularité infuse et pratique, vous laissâtes à Danton le soin de conjurer l'orage. Vous ne vous occupâtes, vous, que du conseil de la commune de Paris; c'était là votre Méduse, votre hydre, votre épouvantail. Le char du peuple était traîné par elle avec fracas et rapidité; les débris du trône s'écrasaient sous sa marche, et vous redoutiez à la fois, et l'anéantissement de ces débris, et la force qui les écrasait. Qui ne vous a pas vus, agités, éperdus, courant çà et là, au moindre petit arrêté de cette commune révolutionnaire. Alors survint la grande motion de Vergniaux pour tuer cette commune. Dans ce désespoir où vous étiez, Rolland et Clavière ne virent d'autre ressource que de feindre la peur ou d'obéir à la peur que leur inspiraient les Prussiens; ils proposèrent de s'en aller. Kersaint, frais, échappé de Sedan, prouvait mathématiquement qu'avant 15 jours Frédéric-Guillaume souperait aux Tuileries. Je l'ai vu cet instant terrible de votre pusillanimité et de la colère de Danton. « J'ai fait venir, leur dit-il, ma mère, qui a 70 ans; jai fait venir mes deux enfants, ils sont arrivés hier; avant que les Prussiens entrent dans Paris, je veux que ma famille périsse avec moi, je veux que 20.000 flambeaux, en un instant, fassent de Paris un monceau de cendres; Rolland! garde-toi de parler de fuite, crains que le peuple ne « t'écoute. » Rolland trembla et devint furieux de l'ascendant de Danton. Je rends justice à Pétion, il fut courageux et calme; il s'indigna du projet de fuite. Mais Pétion était peut-être alors de bonne foi, il était seulement circonvenu par ceux qui avaient besoin de lui et besoin de l'irriter; il donnait sa popularité à dépenser à ceux qui étaient sans fonds, relativement à cette monnaie alors surtout nécessaire. N'est-ce pas vous Brissot, et vos amis, qui avez environné le tyran aux fers, de tout le prestige qui, dans sa honteuse situation pouvait l'élever encore au-dessus des hommes? Ne vous ai-je pas vu, pendant trois jours lui chercher avec affectation, vous surtout, vous Brissot, de votre pied, lui chercher, avec affectation, des palais pour l'abuser sur votre zèle, et lui trouver définitivement une géole, pour le réduire à votre capitulation que vous ne désespériez pas encore? Lorsque vous travailliez à diffamer la commune de Paris, n'appreniez-vous pas au tyran que vous saviez détester ses geoliers infatigables, à qui néanmoins vous faisiez conserver votre gage? Vous avez dépouillé cette commune de tant de fonctions, pourquoi lui laisser, en l'avilissant, la garde du despote, si ce n'est pour profiter à la fois de la garantie et de la reconnaissance de votre captif. Que n'avez-vous pas fait pour remplir votre double but dans la conservation des jours du tyran? prêter les mains à son procès; mais sur vos propres motions, l'attribuer à la Convention nationale pour le diriger, mettre à l'abri des lois le violateur criminel des papiers de Louis, adopter d'une part contre lui les preuves de ses crimes, et de l'autre étouffer nos réclamations contre les lacunes évidentes de cette collection, choisir parmi vous-mêmes les commissaires de l'instruction immédiate, donner vous-même votre ami pour conseil au tyran, traîner enfin Louis avec art et longtemps entre les appréhensions poignantes d'une procédure et l'espérance de votre commisération puissante, tout cela ne démontre-t-il pas, non seulement à des yeux exercés, mais encore aux moins clairvoyants, que votre but était d'acheter l'abdication de Louis au prix de son agonie, et vous payer de la vie que vous vouliez lui laisser, par la tutelle et la puissance de son fils couronné. Non, non, ce n'est point un traître gratuit et volontaire qui révéla au ministre le secret de l'armoire de fer; un confident aussi intime d'un roi; tout esclave qu'il puisse être, ne livre pas ainsi, de gaîté de cœur son maître, son bienfaiteur, à la curiosité d'un ministre, dont l'élévation était du moins étonnante pour lui; c'est Louis séduit et composant enfin avec ses trafiquants, qui a révélé le secret de l'armoire.

Vous demandez des preuves de votre ambition coalisée, et votre projet de feuillantiser l'Etat.

N'est-ce pas vous, par Rolland, et Rolland par vous, qui avez institué ce bureau d'esprit public, au moyen duquel un système de calomnie a été suivi? Qui révoque en doute aujourd'hui que ce ne soient les écrits de Rolland, qui préparèrent, avant cette session, les préventions des départements contre Paris et sa députation? Qui ne se souvient de nos premières séances? Vous aviez tout accaparé;

742 membres étaient séduits par vous; vous triomphiez. Pourquoi la majorité vous est-elle échappée plus d'une fois? pourquoi la Montagne s'est-elle robustement constituée? Si vous n'aviez pas trompé la moitié de la Convention, cette moitié serait encore fidèle à votre système. Si Paris et sa députation avaient mérité vos persécutions, les patriotes de la Montagne seraient encore vos adhérents.

Nierez-vous l'illégalité et l'avide empressement avec lequel vous usurpâtes le bureau de la Convention, dès la première séance? Nierez-vous votre précaution à perpétuer vos comités de législature? N'avez-vous pas constamment suivi le même système d'usurpation?

N'avez-vous pas jusqu'à la présidence d'Hérault, et de celle d'Hérault à celle de Bréard, refusé la parole aux députés de la Montagne, et surtout à la députation de Paris, avec une impudeur remarquable? N'avez-vous pas tyrannisé l'opinion, et jusqu'à l'expression de ceux qui ne suivaient pas vos étendards? Quand vous avez reconnu l'impartialité d'Hérault et de Bréard dans le fauteuil, n'avez-vous pas déterminé et hâté leur commissariat, pour que dans la succession et le remplacement des présidents, notre tyrannie n'essuyât aucun intervalle par où la vérité et la justice auraient pu se glisser? N'avez-vous pas accaparé tous les journaux? Qui ne rougit de honte, qui ne gémit de douleur, en voyant leur perfidie, leur rage, leur impudence et leurs diatribes anti-civiques!

Lorsqu'il s'agit de vous et de nous, quel homme de bonne foi nous démentira, lorsque nous dirons : « Peuple français, nous sommes tes frères, tes vrais égaux; nous sommes tout peuple. Tes faux amis, les ennemis de l'égalité, les ambitieux ont voulu régner, propager leur empire; ils avaient l'air de s'intéresser à toi, quand ils avaient besoin de toi, quand ils avaient des antagonistes plus élevés qu'eux. A peine en furent-ils délivrés par toi, le 10 août, qu'ils t'ont repoussé et méprisé; ils se sont emparés du pouvoir par l'artifice et la calomnie. Pour se rendre puissants, ils se sont affiliés les mauvais citoyens, les royalistes, les aristocrates, les émigrés, les hommes orgueilleux, les hommes cupides, les paresseux, les crédules et les dupes : fiers de cette armée trop nombreuse, ils ont cru n'avoir plus rien à craindre dans leurs projets que la résistance des républicains, des hommes populaires. Avant même que notre indignation éclatât contre eux, ils nous ont attaqués et diffamés; ils nous ont appelés agitateurs, parce qu'en effet, rien n'agite plus un patriote que des propositions perfides, qui tendent à des projets plus perfides encore. Ils nous ont appelés désorganisateurs, parce que nous ne voulons pas leur laisser organiser l'aristocratie, et bien pis, comme nous le voyons maintenant, et comme Dumouriez nous le propose. Ils nous accusaient de complots sanguinaires, pour effrayer leurs affidés, pour se les conserver et les dérober à notre recherche amicale; ils nous ont refusé la parole pendant six présidences pour aller plus vite à leur but, et nous faire passer pour des sots; ils criaient au massacre, et c'est nous qu'on assassinait, ils criaient au massacre pour avoir des satellites qui pussent appuyer leurs projets; ces satellites arrivés se sont trouvés de bons fragments de peuple, comme toi; les ambitieux n'ont pu les séduire, et ils ont dit alors que nous les corrompions, nous n'avions pas un journal pour nous, et ils en avaient 150. Nous ne pouvions pas faire entendre la vérité, et ils vomissaient, imprimaient et te vendaient des rames de calomnies et d'insolentes absurdités. Nous étions les corrupteurs, et ils dispensaient les millions à Roland; nous étions des royalistes, et ils voulaient sauver le roi; nous étions des Orléanistes, et ils correspondaient avec Dumouriez; chaque fois que nous mettions des lettres à la poste, ils les interceptaient, et chaque fois que Westermann venait de l'armée à Paris, il apportait une dépêche à Gensonné, et copie de la dépêche envoyée aux ministres : ils disaient que nous ne voulions pas la Constitution, et maintenant ils nous chicanent parce que nous en voulons une. Ils nous blâmaient de trouver de grands défauts dans leur projet de Constitution, et ils ont dit à Delmas, que lorsqu'ils avaient fait une Constitution inexécutable, ils l'avaient bien fait exprès; ils ont répété cent fois que nous flattions le peuple, et nous leur avons dit mille fois qu'ils le trompaient.

Nous avons fourni notre sang, le peuple a fourni tout son sang, et ses ressources pour combattre les ennemis extérieurs; et ils ont fourni, eux, tous les généraux qui ont trahi la République, et les vampires qui l'ont dévorée. C'est encore eux qui ont disposé si bien ces généraux, qu'il n'était pas un seul point de la France où ils n'eussent un traître, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque, depuis Nantes jusqu'à Genève.

Direz-vous, Brissot et vos amis, que ces faits ne sont pas exacts?

A la veille du désastre d'Aix-la-Chapelle, que vous n'ignoriez pas, n'avez-vous pas voulu porter toutes nos forces dans le Midi, par une double guerre sur Madrid et sur Barcelone? N'avez-vous pas fait venir exprès de Bordeaux votre ami Laclos, qui, après avoir aidé à persécuter les patriotes dans le midi, s'était chargé ici de faire réussir ce plan désastreux que Brissot et Guadet appuyèrent et pour lequel ils furent couverts de honte au comité où ils avaient monté leur coup? Lorsqu'on se rappelle votre partialité pour Roland, votre instrument, on ne sait trop qui doit le plus étonner de votre audace ou de l'aveuglement de ceux qui demandent encore des preuves de votre collusion avec ce ministre.

Si tout autre ministre que Roland avait laissé voler le garde-meuble, auriez-vous gardé l'étonnant silence que vous avez commandé sur cette affaire? Si tout autre ministre que Roland avait violé le dépôt public et si intéressant de l'armoire de fer, contre toute loi, contre toute forme de justice et de la manière la plus arbitraire et la plus scandaleuse; auriez-vous gardé le silense? auriez-vous souffert à tout autre ministre le mensonge effronté qu'il s'est permis en face de vous au sujet de son compte sur Paris; auriez-vous avili la Convention jusqu'à lui faire partager ainsi le démenti que Monge et des autres ministres donnèrent à Roland en face de vous?

Tant de faits surchargent la mémoire, qu'il faudrait des volumes pour en développer la série et les nuances. Mais un fait au moins ne m'échappera pas. Dans le temps du procès de Louis, vous avez formé le projet de faire égorger la Montagne. Ceci se lie à l'affaire de Barbaroux. Les assassins devaient nous attaquer par le front, par les corridors, et les passages de droite et de gauche. Je tiens le fait du citoyen Meaulle,

qui a déjà annoncé à la Convention qu'il s'expliquerait sur cette atrocité.

La commune de Paris s'est donc fondée sur toutes ces choses, et sur celles déjà détaillées dans cette tribune, pour prendre le parti de donner son vœu sur la retraite des 22.

Maintenant, que faut-il faire? Vous répéterai-je ces éternelles exhortations à la paix?

Si je connais tant soit peu la marche du cœur humain, et le délire des passions humaines, il n'est plus de paix entre la coalition des 22 et la Montagne. Autant je le désirerai possible, autant elle me paraît impraticable. Il faut la dire cette vérité, afin que le peuple la connaisse.

Je n'ai de conseil à donner à aucun parti; mais la position des choses est telle que je vois les 22 en guerre ouverte avec la Montagne, avec les Sans-culottes, avec le peuple. Est-ce un Champ-de-Mars qui décidera de la victoire? Ira-t-on tâter tous les généraux pour essayer d'en faire marcher quelqu'un sur Paris?

Que résoudra-t-on enfin? De quelque manière que les choses tournent, une explosion violente semble se préparer si l'un des partis ne cède pas. Mais le peuple est-il fait pour céder? Mais lorsqu'on veut méditer sur ces idées, l'effroi s'empare de l'imagination, et l'on ne peut que déplorer le sort de la patrie!

J'ai dit ce que j'ai cru devoir dire. Je n'ai point de conclusion à prendre. Je conjure seulement ceux que ceci regarde de ne point perdre la République.

La Société a arrêté, que dans sa séance du 1er mai, l'an II de la République, que le discours ci-dessus sera imprimé et envoyé aux Sociétés affiliées.

Signé : DUBUISSON, *vice-président*; JAY, DUQUESNOY, *députés;* COINDRE, CHAMPERTOIS, PRIEUR, *secrétaires.*

ANNEXE N° 20

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Claude Fauchet au Tribunal révolutionnaire et au public (2).

Citoyens,

La liberté! elle se trouve dans mes écrits, dans mes actions, dans mon âme : je n'ai pas cessé de braver la mort pour elle.

L'unité, l'indivisibilité de la République! Je les ai embrassées de toutes mes forces, je pousse ce sentiment jusqu'à concevoir l'unité, l'indivisibilité du genre humain. Personne n'a parlé plus positivement que moi contre le fédéralisme : tout ce qui peut être une semence de guerre entre les hommes libres, m'est en horreur.

La sûreté du peuple français! Je voudrais la cimenter de mon sang; combien j'ai fait d'efforts, combien j'ai formé de vœux pour elle! J'ai recherché, indiqué, réclamé les moyens d'y parvenir. J'ai combattu sans relâche tous les faux systèmes qui peuvent y porter atteinte. Quel est l'ennemi réel du bonheur du peuple qui ne soit pas le mien? Les royalistes, les aristocrates, les fanatiques, les anarchistes, les contre-révolutionnaires de toutes les sortes, les tyrans de toutes les espèces sont contre moi : chaque adversaire de la véritable souveraineté du peuple est mon adversaire; et je le dis avec assurance, je l'ai bien mérité.

Cependant, on m'accuse d'être complice d'une conspiration contre *la liberté, l'unité, l'indivisibilité de la République et la sûreté du peuple français!*

Ma tâche n'est pas à ce moment de chercher où existe cette conspiration.

C'est Brissot, ce sont les députés de la Gironde qu'on accuse : il leur appartient de s'en défendre.

Je suppose qu'ils aient conspiré; en quoi suis-je leur complice? Je n'ai jamais eu de liaison avec eux; beaucoup de leurs opinions politiques ne sont pas les miennes; je fais profession de croire invinciblement qu'il faut fonder la liberté sur les consciences, et la morale législative sur la religion. Je suis un bien petit esprit pour beaucoup de grands hommes, et l'on n'aurait pas daigné m'associer aux sublimes spéculations d'un gouvernement purement philosophique; encore moins s'il se fût agi d'un système qui pût, même indirectement amener, je ne dis pas la guerre civile, mais l'effusion du sang d'un seul citoyen par la main d'un Français.

Il est maintenant constaté que Charlotte Corday m'était absolument inconnue, et ne m'avait point parlé : elle a même déclaré que loin de m'avoir été adressée et de m'avoir confié son dessein, elle me méprisait à raison de mes opinions religieuses. Ma morale, ma politique, mon âme toute entière abhorrent le sang, et surtout celui d'un homme libre : il n'est que le mien que je suis toujours prêt à verser pour la patrie.

Le Calvados s'est soulevé en partie, il a pris les armes, il est vrai; mais ce soulèvement, cette prise d'armes, est-ce moi qui les ai conseillés? Les ai-je approuvés du moins? Y a-t-il des traces de mon intelligence avec les insurgés? Au contraire, j'ai été blâmé, traité avec mépris dans leur congrès, à Caen, pour avoir embrassé le parti de la soumission et de la paix. J'ai fait tous les actes opposés à leur système; j'ai obtenu depuis le 3 juin des décrets pour régler mon conseil : j'en ai envoyé des expéditions pour qu'on les exécutât avec fidélité; j'ai pensé, j'ai dit que le plus grand des maux était de lever le fer les uns contre les autres, qu'il fallait fléchir sous les lois de la majorité des représentants, qu'il était essentiel d'y déférer jusqu'à la manifestation positive de la volonté nationale et que cette grande et souveraine volonté de la nation, c'était par la seule puissance de l'opinion éclairée qu'il fallait la former et l'obtenir : voilà mes maximes et ma conduite quand la majorité par quelque moyen que ce soit, a passé d'une autre part, j'ai cru qu'il fallait provisoirement se soumettre, en attendant le *vœu*; observez, citoyens, et *non pas les armes* des départements; car dans une République, c'est l'autorité de la volonté générale bien manifestée, qui est tout. Les armes ne doivent se tirer qu'au dehors contre les étrangers oppresseurs. Les lois seules, qui sont l'expression de la volonté publique, doivent agir au-dedans contre les faux citoyens, violateurs de l'ordre; ces lois ne prennent le glaive que contre la rébellion; alors ceux qui

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), in-4°, t. 6, n° 12.

bravent les lois cessent d'être des citoyens et deviennent eux-mêmes des agresseurs étrangers.

J'ai poussé plus loin la sévérité des principes; dans l'incertitude des effets que produirait dans l'opinion publique la révolution des 2 et 3 juin, ayant tenu à plusieurs opinions d'une majorité qui n'était plus et à la place de laquelle s'en était formée une autre, je n'ai voulu m'inscrire sur aucune des listes où les opérations de cette majorité nouvelle fussent combattues. Ce n'est pas citoyens, que je ne sois convaincu du droit que nous avons tous d'émettre la censure civique contre les actes des représentants, en se soumettant provisoirement, comme je l'ai dit, à ces actes revêtus du sceau de la majorité. Mais la nature même de l'insurrection du Calvados m'a imposé une circonspection sévère. Je n'ai rien écrit, je n'ai rien signé qui pût servir de prétexte à la malveillance. J'ai cru devoir plutôt manifester mon opinion au sens opposé, afin de ramener autant qu'il était en moi, les esprit à la concorde et à la soumission due au centre de l'autorité nationale, soumission sans laquelle il n'y a plus de gouvernement et tout s'abîme dans l'anarchie.

Chose remarquable et dont la vérité ne pourra pas être contestée ! Je ne me suis jamais trouvé dans aucun rassemblement des députés qui, pendant le cours de la Convention, se sont réunis pour se communiquer leurs opinions; je n'ai eu quelques relations qu'avec ceux de mon département, pour l'intérêt commun de nos localités. Je ne suis pas entré une seule fois chez ceux de nos divers collègues où se sont tenues ces assemblées; j'aurais pu y aller très innocemment car je ne supposais pas qu'on y machinât rien contre les intérêts de la patrie; mais j'avoue que les conflits d'amour-propre dans ces espèces de conférences me paraissaient à éviter; et s'il faut tout dire, peut-être le mien ne se sentait pas disposé à s'en accommoder.

Citoyens, en supposant qu'il y eût eu quelque conspiration de la part de Brissot, de ceux qu'on appelle Girondins, et des députés qui ont marqué dans le côté droit, je n'en serais donc pas complice, puisque je n'ai jamais conféré avec eux, je n'ai rien signé de leurs écrits, je n'ai pas fait un seul acte relatif à l'insurrection des départements. J'ai fait le contraire.

On ne m'objectera pas sérieusement mon *Journal* où il n'y a pas un seul mot qui tende à une prise d'armes ni à un refus de soumission aux décrets; où l'unité, l'indivisibilité de la République sont proclamés à chaque page; où la seule crainte des malheurs du peuple excitait mon imagination et m'inspirait les expressions d'une douleur amère. J'étais libre sans doute de manifester mes opinions comme Marat et les autres. Le tribunal n'a pas deux poids et deux mesures. Mon droit est d'autant plus à l'abri de toute atteinte que je n'ai jamais rien dit d'offensant pour la majorité, lors même que je n'ai pas été de son avis, et que si un représentant a pu sans délit national dire des choses effroyables contre un nombre étonnant de ses collègues, j'ai pu au même titre, dire des choses amères contre un petit nombre de ceux dont les opinions me semblaient nuisibles au bien de la patrie. Je ne ferai pas au tribunal et au public l'outrage d'insister sur cette idée : ils ne sont pas faits pour être les instruments des vengeances particulières et des ressentiments personnels.

Je n'ai jamais, je ne dis pas calomnié Paris, mais parlé sans le plus vif intérêt de cette cité centrale. Je n'en ai pas confondu les citoyens avec les brigands, salariés par l'aristocratie et par les puissances étrangères, pour y souffler le désordre et l'anarchie. J'ai soutenu formellement que la grandeur et la population de cette ville immense étaient non seulement compatibles avec l'unité de la République, mais lui étaient nécessaires pour former le large foyer de l'esprit national et le centre énergique du gouvernement. Il est vrai que j'ai soutenu qu'il fallait que le gouvernement y fût d'une extrême sévérité républicaine et que la morale y fût souverainement respectée, sans quoi il se perdrait et l'État avec lui : mais cette vérité, citoyens, est si évidente que tous les partis sont forcés d'en convenir afin de n'être pas exposés à devenir bientôt les uns après les autres les victimes de la publique immortalité.

Et comment n'aimerai-je pas Paris, citoyens? C'est ici que j'ai passé presque ma vie entière au sein de l'estime publique et de l'amitié. C'est avec les Parisiens qui m'avaient honoré de la magistrature populaire, le 17 juillet 1789, que je suis allé le 14 à la Bastille; c'est d'eux que j'ai reçu le premier la couronne civique : ce sont eux qui m'ont applaudi tant de fois dans ma gestion de la police révolutionnaire, dans mes quatre présidences à la commune, dans mes prédications religieuses et patriotiques, dans mes expositions de l'ordre social au milieu des plus nombreuses assemblées qui se soient jamais réunies pour entendre un homme; ce sont eux qui m'ont comblé des témoignages les plus touchants d'affection ou de regrets, lorsque la voix de la patrie m'a appelé dans le Calvados, qui ont hautement approuvé le républicanisme qui me fit décréter de prise de corps, par les agents de la Cour, à la même époque désastreuse et pour la même cause honorable qui ensanglanta le Champ-de-Mars; ce sont eux qui ont pour ainsi dire sanctionné le vœu des électeurs patriotes, qui me portèrent en échange de cette persécution aux assemblées nationales. Les Parisiens me seront éternellement chers, quand même je devrais être au milieu d'eux la victime du zèle le plus pur qui ait jamais brûlé dans le cœur d'un citoyen.

Je borne là ma défense. Citoyens, jurés et juges, je ne suis coupable de rien envers la République : je suis plus qu'innocent devant la patrie : prononcez.

Signé ; Claude FAUCHET.

ANNEXE N° 21

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Jean-François-Martin Gardien, député par le département d'Indre-et-Loire, à ses concitoyens, particulièrement à ceux composant le tribunal extraordinaire devant lequel il a été accusé et renvoyé par décret du 3 octobre 1793 (2).

Il y a quatre mois que je gémis dans les fers,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 187, n° 2 et 389, n° 19.

et j'ignore encore les motifs qui m'y retiennent; car ceux qui ont déterminé l'acte d'accusation me sont, sous tous les rapports, absolument étrangers.

Depuis le 21 septembre 1793, que j'ai voté pour l'abolition de la royauté et l'établissement de la République, j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour propager dans mon département les principes républicains. Je ne me suis attaché à aucun char. Isolé de tous les partis, étranger à toutes les passions qui ont souvent entravé les délibérations de la Convention, je n'ai suivi pour voter, dans toutes les questions que l'impulsion de ma conscience. J'ai consacré tout mon temps à la chose publique sans me permettre un instant de repos. Né sans fortune et sans ambition, on ne m'a jamais vu me mettre en avant, ni solliciter ni place ni grâce, dans les comités de la Convention ni dans les bureaux des ministres. Je n'ai jamais non plus assisté à aucun conciliabule, soit avant, soit depuis la Révolution du 31 mai. Cette révolution m'a privé par degré de ma liberté; cependant on ne m'a point entendu m'en plaindre. J'ai obéi à tous les décrets rendus contre moi. J'ai passé successivement de mon domicile, où j'étais gardé par deux gendarmes, dans trois prisons différentes, au Luxembourg, à l'abbaye et à la conciergerie. J'y ai continué ma correspondance dans mon district, où la Constitution a été acceptée à l'unanimité. Je n'ai connu ni signé aucune déclaration ni protestation contre les opérations de la Convention, auprès de laquelle j'ai constamment recommandé à mes commettants de se rallier, comme centre unique de l'unité et de l'indivisibilité de la République; enfin je n'ai eu aucune correspondance particulière avec aucun des députés détenus ou en fuite. Les pièces suivantes mettrons au surplus le public et le tribunal en état d'asseoir un juste jugement sur les décrets et acte d'accusation portés contre moi.

Copie d'une lettre du citoyen Gardien, aux administrateurs du district de Châteaurenault, en février 1793, *contenant sa profession de foi, relative au décret de mort du tyran.*

Citoyens, frères et amis,

Les dangers qui nous menacent sont maintenant bien connus : notre situation est bien prononcée. Le temps de l'indulgence est passé; tous les rois, tous les princes, tous les potentats de l'Europe, tous les nobles, tous les prêtres insermentés, tous les émigrés et tous leurs perfides agents, restés dans l'intérieur de la République, sont décidément nos ennemis; aucun d'eux ne mérite de notre part la moindre confiance; le silence qu'ils ont gardé pendant un certain temps est même une fourberie; leurs promesses seraient encore plus meurtrières que leurs coups.

Ainsi courons aux armes; repoussons les agresseurs, et vengeons, d'une manière terrible, nos offenses : voilà notre unique ressource.

D'un côté, citoyens mes amis, la honte et le supplice de l'esclavage; de l'autre le triomphe de la Constitution assise sur les bases éternelles de l'égalité et de la liberté; tel est le choix qui nous reste dans ce moment de crise; mais nos moyens sont immenses et notre courage invincible. Quel est donc le Français qui ne verserait pas la dernière goutte de son sang, qui ne sacrifierait pas sa fortune entière pour le maintien de la République et la défense de la patrie? Hésiter un seul instant serait une lâcheté; s'y refuser, serait un crime de lèse-nation.

Citoyens, nous avons juré d'être fidèles à la République, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant; nous ne serons pas parjures. Vos représentants sont unis; le danger de la patrie a rallié tous les esprits; imitez leur exemple.

Je suis, avec fraternité, votre très dévoué concitoyen et votre ami.

Signé : GARDIEN.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : LEFRIQUE, DEVAUZE, MÉNARD, CADIOU, A. PEAN, *vice-président*, et BARRÉ, *procureur syndic.*

Séance publique du 5 *juin* 1793, *l'an II de la République française.*

« Le conseil général de la commune de Châteaurenault, district du même nom, département d'Indre-et-Loire, ayant appris que le citoyen Gardien, membre de la Convention nationale, est gardé à vue, et que les scellés ont été mis sur ses papiers, pour cause de suspicion d'incivisme, d'aristocratie et de projet liberticide, voulant rendre hommage à la vérité, certifie que le citoyen Gardien a fait de très grands sacrifices pour la Révolution, qu'il est un des premiers fondateurs de la Société des Amis de la liberté de cette ville, ci-devant de la Constitution, affiliée aux Jacobins de Paris; qu'il s'est toujours montré bon patriote, et a déployé l'énergie d'un grand civisme; que, comme procureur syndic, il a poursuivi les prêtres réfractaires, les ci-devant nobles et l'aristocratie avec fermeté; qu'en 1791 et 1792, il a été nommé président de l'assemblée primaire et premier électeur, qu'il s'est, le premier, montré pour apaiser une insurrection prête à éclater en cette ville, en juillet 1791, à l'occasion des grains. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, les jours et an que dessus.

Signé : MOREAU, GIBERT, PILLON-GOHIER, GILLOIRE, HUE, *officiers municipaux;* PEAN, MANGIN, MÉNARD *père*, HURTAUT, BELLEMAZY, *notables ;* COUTURIER-BUISSON, *maire* et JAHAN, *secrétaire greffier.*

Extrait du registre des délibérations du conseil général du district de Châteaurenault, en permanence.

Séance publique du 2 *juin* 1793, *l'an II de la République française.*

« Sur la pétition faite au nom du citoyen Jean-François-Martin Gardien, député à la Convention nationale, tendant à obtenir un certificat sur l'affirmative ou la négative des faits suivants :

1° S'il n'a pas le premier arboré, dans la ville

de Châteaurenault, la cocarde tricolore au mois de juillet 1789;

2° Si, dans le même temps, il n'a pas assemblé tous les citoyens, et organisé une garde nationale;

3° Si, avec quelques autres citoyens, il n'a pas établi la Société des Amis de la liberté, ci-devant de la constitution;

4° Si ce n'est pas lui qui a fait affilier cette société à celle des Jacobins de Paris.

5° S'il n'a pas été choisi et nommé par tous les citoyens de l'étendue de son district, député à la fédération générale du 14 juillet, et avant, pour celles particulières de Tours, Orléans et Vendôme, où il est allé à ses frais;

6° S'il n'a pas sacrifié son état, pour s'occuper uniquement de la chose publique;

7° Si, ayant été nommé procureur syndic, en 1790, il ne s'est pas occupé d'en remplir exclusivement les fonctions, aux appointements de 1600 livres (1);

8° Si, dans cette place, il n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour déjouer les ruses des nobles, les perfidies des prêtres non sermentés et les aristocrates;

9° Si, comme commandant de la garde nationale, et comme procureur syndic, il ne s'est pas comporté avec honneur et distinction;

10° Si, en 1791, pour prix de son civisme, il n'a pas été nommé président de l'assemblée primaire et premier électeur;

11° Si, quoique chargé d'une nombreuse famille, et sans fortune il n'a pas fait un don patriotique de 150 livres;

12° Si, au moment où la patrie a été déclarée en danger, il n'a pas fait à la Société des Amis de la liberté tous les dons successifs qui dépendaient de lui, et offert jusqu'à ses boucles d'argent, ses épaulettes, sa dragonne de commandant de la garde nationale, les boucles et les crochets de ceinture de sa femme;

13° Si, toujours en raison de son civisme, il n'a pas été nommé en 1792, président de l'assemblée de son district, et premier électeur, comme en 1791;

14° Si, en 1792, il n'a pas combattu un grand nombre d'aristocrates et de citoyens égarés, à la tête d'un détachement de 40 hommes, à trois fois différentes, à Neuilly-la-Lière, à Beuil et à Rouziers;

15° S'il n'a pas poursuivi vivement et sans relâche les prêtres réfractaires, jusqu'à ce qu'il eut forcé leur sortie du district;

16° Si enfin, depuis le décret rendu sur la mort du tyran, il n'a pas dans sa correspondance officielle et familière avec les citoyens de cette ville, recommandé constamment de marcher dans le sens de ce décret, qui était devenu aussi respectable que les autres lois, puisqu'il avait eu l'assentiment de la majorité des représentants du peuple?

Le conseil, après avoir entendu le procureur-syndic, considérant que la justice et la vérité lui font un devoir de s'expliquer sur la pétition ci-dessus, atteste l'affirmative de tous les faits, en faveur du citoyen Gardien, ces faits étant de notoriété publique, et tous à la connaissance des différents membres du conseil.

Signé : Devauze, Lafrique, Cadiou, Lainé, Ménard, A. Pean, *vice-président*, et Barré, *procureur-syndic.*

Extrait de la pétition des Amis de la liberté et de l'égalité de la Société de Châteaurenault, adressée à la Convention nationale, touchant le citoyen Gardien.

« L'on vous a peint ce citoyen estimable avec les couleurs les plus fausses et les plus défavorables. Témoins de sa vie entière, nous vous dirons ce qu'il est, avec la franchise qui caractérise les vrais républicains.

« Sous l'ancien régime, Gardien était connu par sa probité et sa ferme résistance à l'injustice et à l'oppression. Il avait la confiance du peuple; aussi dès le commencement de la révolution fut-il nommé major de la garde nationale, député à plusieurs fédérations particulières, et à celle générale du 14 juillet.

« Devenu magistrat du peuple, il devint aussitôt le fléau des ennemis de la chose publique, le persécuteur de l'aristocratie. Inaccessible à la crainte, il brava la malveillance; il fit constamment triompher les lois, révérer le patriotisme. Mais pourquoi faut-il que des républicains soient réduits à donner des éloges à celui qui ne peut opposer, à ses détracteurs de meilleures réponses que ses actions? Combien de sacrifices en effet ne lui a-t-on pas vu faire? Combien de privations ne s'est-il pas imposées? Combien de dangers n'a-t-il pas volontairement courus pour l'affermissement de la liberté et de l'égalité, pour le règne des lois, pour le maintien du bon ordre, pour le bonheur public?

« Consultez son district, les communes qui le composent ont encore la mémoire de ses vertus civiques, et elles la conserveront longtemps.

« Pour nous, qui l'avons vu naître, nous qui sommes arrivés avec lui à l'époque de la révolution, nous, qui fûmes témoins de ses premiers élans vers la liberté, nous, enfin qui n'avons envisagé qu'à regret son départ pour la Convention, et qui avons fait le sacrifice de son utilité pour la chose publique, nous le disons, parce que la vérité le veut ainsi : *Notre concitoyen est pur ; il est estimable ; ses actions, en tant que magistrat du peuple, ont fixé notre estime ; nous devons à son ouvrage le silence et la retraite des fanatiques ; nous lui devons le bon ordre qui règne chez nous, et auquel ses successeurs ont applaudi en prenant sa place.*

« N'imaginez pas que les parents et les amis de Gardien vous parlent par notre organe. Le vrai républicain ne connaît point de parents, ne connaît point d'amis, lorsqu'il s'agit de la patrie et de la vérité, et nous serions les premiers à vous dénoncer Gardien, à vous demander vengeance, s'il avait été assez lâche pour trahir notre confiance et s'écarter de la route que nous lui avons toujours vu suivre.

« *N.-B.* — Les 34 communes qui composent le district de Châteaurenault m'ont rendu les mêmes témoignages, par des certificats déposés au comité de Salut public. »

(1) Mon état me produisait plus de 3.000 livres.

Certificat du tribunal du district de Châteaurenault.

Nous, juge, commissaire national et greffier du tribunal du district de Châteaurenault, département d'Indre-et-Loire; certifions que Gardien, député de notre département à la Convention nationale, a, dans toutes les actions de sa vie privée et politique, prouvé le patriotisme le plus fortement prononcé, qu'il a rempli avec distinction les places importantes de major de la garde nationale et de procureur syndic de ce district : enfin, que par caractère, plus encore que par principe il a toujours eu autant d'horreur pour les tyrans et la tyrannie, que d'amour pour la liberté et l'égalité.

A Châteaurenault, le 3 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : BODIN, L.-J. RONDEAU, TRUGUET, HABERT, TURRAULT, *président*, CASSIN, *commissaire national* et CHABBERT, *greffier.*

Extrait du procès-verbal de la Convention nationale. Séance du 31 mai 1793, l'an II de la République française.

Un membre dit (c'est Bazire, alors vice-président du comité de sûreté générale) que le citoyen Gardien vient d'interpeller sur deux inculpations qui lui ont été faites.

On l'a accusé d'avoir voulu séduire et corrompre le rapporteur de l'affaire du citoyen Marizy (1). C'est moi qui suis ce rapporteur, et je déclare qu'il est faux que Gardien ait sollicité dans cette affaire; qu'il est également faux qu'il soit venu me voir avec un particulier qui devait offrir de l'argent.

On a répandu qu'on avait trouvé chez Gardien des papiers contre-révolutionnaires et de faux assignats, dont la fabrication lui était imputée. Le comité de sûreté générale a fait mettre les scellés sur les papiers de Gardien, et je déclare, moi qui les ai visités avec mes collègues, que ces papiers loin de contenir des projets de contre-révolution, prouvent au contraire son civisme; nous y avons trouvé aussi pour 9.000 livres de faux assignats que Gardien avait reçus, comme receveur de district (2), et qu'il avait lui-même annulés.

Je déclare donc, que les faits imputés à Gardien sont faux.

La malveillance m'a fait un crime de mon opinion politique, émise confidentiellement sur le papier monnaie, au commencement de l'année 1790, époque à laquelle les assignats n'étaient pas en circulation ni le décret connu; l'expérience m'a fait connaître que mon opinion était erronée, mais la pièce suivante prouvera de quelle manière j'en ai fait le sacrifice dans les temps.

« Nous, administrateurs du district de Châteaurenault, certifions qu'il est à notre connaissance que le citoyen Gardien, ci-devant procureur syndic, a plusieurs fois échangé pour de l'argent, des cartes de confiance de différents départements, districts et municipalités, aux malheureux qui venaient réclamer de lui cette douceur, et particulièrement les jours de marché, qu'il n'a jamais méprisé le papier monnaie et qu'il a au contraire protégé et fait respecter la loi concernant les assignats, comme toutes celles qui lui ont été envoyées; qu'il a toujours méprisé les vendeurs d'argent et qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher cette fraude si préjudiciable au bien de la République. A Châteaurenault, ce 7 juin 1793, l'an II de la République française. »

Signé : LEFRIQUE et MÉNARD, *président.*

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Châteaurenault, à la Société des Amis de l'égalité et de la liberté, séante aux Jacobins à Paris

Frères et amis,

Ardent amour de la patrie, haine implacable aux tyrans; voilà le cri d'un cœur républicain, il ne respire que pour le bien de tous, il sacrifie tout pour les droits imprescriptibles de la nature humaine.

Le républicain n'a pas de plus beaux titres que d'être homme; les dignités ne furent inventées que par la faiblesse, et l'austère vertu ne trouva jamais de récompense que dans l'action, qui la fait être ce qu'elle est.

Ces vérités immortelles ne sont connues, frères et amis, que de ceux qui dès l'aurore de la liberté se tinrent debout devant les tyrans, qui brisèrent d'une main hardie ce colosse nobiliaire qu'une habitude aveugle rendait encore respectable à des âmes asservies, qui éteignirent la torche du fanatisme et terrassèrent la superstition dont la fureur, comme la discorde, fait toujours siffler les serpents; ces vérités immortelles ne sont connues que de ceux qui se sont toujours levés avec la massue d'hercule, pour exterminer cette hydre dont on a déjà coupé tant de têtes.

Ces vérités immortelles luisaient à nos cœurs et nous enflammaient, lorsque Gardien, fondateur de notre société, nous affilia à la vôtre. Il en fut le premier et le digne apôtre. Il arbora dès lors cette cocarde qui tant de fois a fait pâlir la fausse grandeur. Aussitôt major de la garde nationale, procureur syndic ensuite de l'Administration, il fut porté à ces places avec l'enthousiasme qu'inspire le patriotisme. Les principes se justifiaient par ses actions. Nos yeux étaient ouverts sur lui, il n'a jamais dévié de cette route que vous lui avez tracée et que nos sociétés affiliées ont dû suivre. Il échauffait, il propageait, il agissait, et jusqu'à l'instant où nos vœux l'ont porté à la Convention, il a constamment mérité l'estime que des républicains n'accordent qu'à des hommes qui l'ont bien acquise. Par quelle fatalité, frères et amis, est-il détenu à l'abbaye? Quoi, passe-t-on donc si subitement de la vertu au crime! Si quelques ombres ternissent ce qui nous l'a fait estimer, n'est-il pas plus égaré que coupable? Venez à son secours, tout nous crie qu'il n'a rien à se reprocher; il est votre frère, vous avez juré de le défendre s'il est digne de vous; et pourriez-vous l'abandonner s'il n'est pas criminel! C'est à vous, qui protégez la vertu et qui ne faites

(1) Marizy n'est ni prêtre, ni ci-devant, ni émigré; il a été rendu depuis quelque temps à la liberté par ordre du comité de sûreté générale de la Convention; cependant je ne lui rendrai pas ma confiance.

(2) C'est une erreur; je n'ai jamais été receveur de district; c'est mon père qui m'avait fait passer les assignats dont il s'agit.

punir que le crime, que la société de Châteaurenault s'adresse pour réclamer prompte justice pour Gardien, auprès de la Convention.

Signé : CASSIN, *président;* CHABBERT, GILLOIRE et MANGIN, *secrétaires.*

Copie d'une pétition à la Convention nationale, et lue à sa barre par deux députés extraordinaires, au nom de tous les citoyens du district de Châteaurenault, le 29 *septembre* 1793, *l'an II de la République.*

Citoyens représentants,

Depuis trois mois le citoyen Gardien, un des représentants du peuple, est en état d'arrestation (1). Depuis ce temps il est privé de sa liberté; son honneur est compromis; l'estime et la haine de ses concitoyens sont également suspendues sur sa tête.

Né parmi nous, il semble que nous avons un droit spécial pour réclamer son jugement.

Déjà plusieurs fois, comme officiers municipaux, comme administrateurs, comme juges, comme membres d'une société populaire et même comme partie du souverain dans une assemblée primaire, nous avons sollicité dans cette grande affaire, la punition des coupables et la réinstallation au milieu de vous des innocents.

Ces pièces, ainsi que les certificats des différentes municipalités de notre district, vous sont sans doute parvenues; sans doute elles feront partie de l'instruction qui doit se suivre; aujourd'hui comme simples citoyens nous vous répétons l'expression de notre sentiment.

Nous ne vous dirons point : le citoyen Gardien n'est pas coupable; il est possible qu'à notre insu il se soit laissé séduire; mais nous vous dirons que nous désirons qu'il soit innocent, parce que ce fut lui que nous honorâmes de nos suffrages pour nous représenter; nous vous dirons que sa résidence à Paris depuis le décret rendu contre lui, lorsqu'à l'exemple de tant d'autres il lui était facile de s'évader, parle en faveur de la conviction intime qu'il avait de son innocence et de votre justice.

Eh! pourquoi ne serait-il pas du nombre de ceux que Saint-Just, dans son rapport, a désignés comme ayant été trompés et auxquels on doit pardonner.

Nous vous le persuadons aisément, quand nous nous rappelons le courage que, depuis le commencement de la révolution, il a constamment déployé pour faire exécuter la loi et triompher la cause de la liberté et de l'égalité; nous nous le persuadons surtout, quand nous lisons la lettre énergique qu'il écrivit à l'Administration de notre district, au mois de février dernier, pour lui prêcher la haine des tyrans, dans le moment précisément où on semble lui reprocher de les avoir favorisés.

Citoyens, on devient rarement criminel tout à coup, souvent au contraire, notre correspondance privée, décèle les sentiments de nos cœurs, et plus souvent encore, la confiance abandonne le crime : eh! qui ne sait qu'elle est la plus sûre comme la plus fidèle compagne de l'innocence.

(1) Il y en a plus de quatre.

Amis ardents de la liberté, mais éloignés des événements, nous n'avons que des principes pour guider notre jugement : ceux que nous venons d'exposer, sont favorables au citoyen Gardien, et nous disposent pour lui, mais d'un autre côté, nous voyons un décret d'accusation lancé par des législateurs que nous respectons; alors nous nous taisons et nous formons des vœux, non en faveur du coupable, nous voulons la punition, mais pour que le prévenu soit reconnu innocent.

Si nous étions trompés dans nos désirs, quels seraient donc les signes infaillibles auxquels, pour lui confier nos intérêts, nous pourrions reconnaître le vrai d'avec le faux patriote, lorsque quatre ans de services réels rendus à la liberté n'auraient pu soustraire le citoyen Gardien au crime de trahison?

Justice, citoyens, justice; nous vous la demandons; chaque jour qu'elle est différée est un triomphe pour le crime, un supplice pour l'innocence.

Cette pétition est revêtue d'un grand nombre de signatures, et notamment de celles des officiers municipaux des trente-quatre communes qui composent le district de Châteaurenault.

N. B. Toutes les pièces ci-dessus ont été déposées au comité de Salut public et de sûreté générale de la Convention nationale, ainsi que plusieurs autres qui déposent en ma faveur; elles formeront avec la première pièce de ce recueil toute ma défense.

J'y ajouterai seulement qu'ayant sacrifié volontairement à la révolution, et n'ayant plus pour toute fortune aujourd'hui qu'une femme et quatre enfants en bas âge, je dois être considéré comme le premier vrai sans-culotte de la Convention.

Maintenant que le tribunal prononce, j'attends le jugement qui doit déterminer mon sort, avec autant de sécurité que de confiance.

Signé : GARDIEN.

ANNEXE N° 22

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Déclaration de Gensonné, député de la Gironde, le 2 juin 1793, l'an II de la République française, à 3 heures de l'après-midi (2).

Extrait du procès-verbal des séances de l'Assemblée, composée du Conseil général du département de la Gironde, des divers corps administratifs et judiciaires de tout le département, des commissaires du Conseil général de la commune de Bordeaux et de ceux de la Société populaire de la même ville.

Séance publique du soir, du 8 juin 1793, l'an II de la République française.

Un membre annonce qu'il a été instruit que le

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 522, le rapport d'Amar, et page 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 202, n° 15.

président a reçu quelques nouvelles particulières de Paris; il l'invite au nom de l'Assemblée, d'en faire part.

Le président répond qu'il a reçu une lettre du citoyen Gensonné, représentant du peuple, dans laquelle était contenue une déclaration écrite et signée par lui, le 2 juin, à l'instant où il a cru être livré à la fureur d'un peuple égaré, et devenir la victime d'une faction puissante. L'Assemblée en demande lecture : elle est conçue en ces termes :

Déclaration du citoyen GENSONNÉ, *réprésentant du peuple.*

Le 2 juin 1793, l'an II de la République française, à 3 heures de l'après-midi, moi, ARNAUD GENSONNÉ, représentant du peuple français, convaincu que nous touchons au moment où je vais être victime des conspirations qui se trament contre la liberté et la République française, par une faction dont je n'ai cessé de combattre les coupables efforts;

Considérant que le mouvement prétendu révolutionnaire que cette faction prépare et exécute, n'a d'autre objet que de dissoudre la Convention nationale, d'usurper ses pouvoirs, de les réunir et de les concentrer dans les mains d'un petit nombre d'individus, soutenus et dirigés par une portion de la représentation nationale, subjuguée elle-même par la terreur, ou complice de cette usurpation révoltante;

Considérant que tous les moyens possibles d'égarer le peuple sur ses vrais intérêts, de corrompre l'opinion publique, de livrer à cette faction les trésors de la République et ses armées, et de réduire les départements à l'impuissance la plus absolue de résister à l'oppression qui les menace, ont été successivement arrachés de la faiblesse de la Convention nationale, ou obtenus du désir qu'elle a eu d'éviter tout prétexte de scission entre les membres qui la composent;

Considérant que les conjurés, après avoir séduit ou égaré une faible partie des citoyens de Paris, ont subjugué, par la crainte des proscriptions, la majorité des habitants de cette ville, se sont investis de tous les pouvoirs des autorités constituées, se sont emparés de la direction de la force armée, et des comités révolutionnaires de toutes les sections;

Que la portion du peuple qu'ils n'ont cessé de tromper sur les intentions des députés les plus patriotes et les plus dévoués à ses intérêts, ne voit dans ces hommes généreux que des traîtres, et les poursuit comme ses plus dangereux ennemis :

Considérant, enfin, qu'au moment même où je trace à la hâte ces lignes, j'ai lieu de croire que la Convention nationale va être forcée d'ordonner mon arrestation ou de la laisser faire, et que je dois m'attendre à devenir, dans peu d'instants, la victime d'un mouvement populaire, ou d'un assassinat prétendu juridique;

Je déclare aux citoyens de mon département et à la France entière, que je bénirai le sort qui m'est réservé si ma mort peut être utile à l'établissement de la République, et préparer le bonheur du peuple français.

Je déclare que je n'ai jamais cessé de lui être entièrement dévoué; que je n'ai jamais en d'autre ambition que celle de remplir mon mandat avec courage et énergie; que je n'ai formé d'autre vœu que celui de son bonheur et de l'établissement d'une constitution républicaine; que j'ai vécu et que je mourrai républicain, et digne de la confiance dont mes commettants m'ont honoré.

Je conjure particulièrement les braves Bordelais, mes concitoyens, et les républicains de la France entière, d'examiner avec soin les chefs d'accusation (s'il en est) qui me sont imputés. Je recommande à mes amis surtout le soin de ma mémoire; je les charge, au nom des sentiments qu'ils m'ont voués, d'empêcher qu'elle ne soit flétrie; cette tâche ne sera pas difficile.

Au milieu des mouvements que les événements dont je serai probablement victime, vont exciter dans la France entière, j'adjure tous les bons citoyens, et particulièrement ceux du Midi, de ne pas imputer à la majorité des habitants de Paris les excès que, dans les circonstances malheureuses où nous nous sommes trouvés, elle n'a pu empêcher ni prévenir; qu'ils se rappellent les services que cette ville a rendus à la révolution, et qu'ils réservent toute leur haine pour les scélérats qui ont médité et fait exécuter cet infâme projet.

Résigné à tout, sûr de ma conscience, j'embrasse dans ma pensée mes chers concitoyens, tous les amis de la liberté et de la République française; et en la scellant de mon sang, sous les poignards des conspirateurs et sous la hache des factieux, mon dernier soupir sera pour ma patrie, et ma bouche ne se fermera qu'en exprimant le plus ardent de mes souhaits, *vive la République !*

Signé : GENSONNÉ, *député de la Gironde.*

L'Assemblée, pénétrée de la douleur la plus profonde, est restée pendant quelques moments dans le silence de la consternation : après quelques discussions, elle arrête, à l'unanimité;

1° Que la déclaration du citoyen Gensonné sera transcrite sur les registres de tous les Corps réunis en assemblée;

2° Que des commissaires, nommés dans son sein, iront en faire lecture au Conseil général de la Commune, aux 28 sections, et à la Société des amis de la liberté et de l'égalité;

3° Qu'elle sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, envoyée à toutes les communes du département de la Gironde, et à tous les autres départements de la République.

Fait en séance publique du Conseil général du département de la Gironde, réuni aux autorités constituées du département de la Gironde, le 8 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : Pierre SERS, *président;* FRINGUES, *secrétaire-général.*

ANNEXE N° 23

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Précis rapide des événements qui ont eu lieu à Paris dans les journées des 30

(1). Voy. ci-dessus, page 522, le rapport d'Amar, et page 535, la note n° 1.

et 31 mai, 1er et 2 juin 1793, par A.-J. Gorsas, député à la Convention nationale, l'un des 34 proscrits, suivi d'une notice sur Gorsas (1).

Incedo per ignes... *Virg.*

Depuis la fameuse nuit du 10 mars, Paris ne jouissait que d'un calme apparent; l'anarchie avait envoyé ses émissaires dans les diverses parties de la République, ces apôtres du brigandage, couverts d'un faux masque de patriotisme, affectant le langage et les habitudes du peuple, afin de le mieux tromper, avaient la mission secrète de désorganiser les départements, d'exciter les défiances, d'armer cette classe si honorable d'hommes dont le travail et l'industrie sont de véritables propriétés contre les citoyens qu'ils désignaient sous le titre de riches et sur lesquels ils appellèrent les proscriptions et les vengeances.

Le succès ne répondit point aux espérances du crime dans les départements; ils trouvèrent de vrais Français, de généreux républicains, qui ralliés auprès de l'Arbre de la liberté et serrés autour du faisceau de la loi, ne connaissaient point le langage de la licence, respectaient les propriétés et dont le cri de ralliement était : *Paix aux hommes vertueux, guerre aux souffleurs d'anarchie!...*

Bientôt les cent têtes de l'hydre éparses dans les départements se réunirent à Paris, où la principale continuait ses ravages et méditait de nouveaux attentats.

Mais depuis quelques jours les bons citoyens commençaient à sortir de la longue léthargie où la terreur les avait trop longtemps entretenus. Les sections opprimées par des comités révolutionnaires, composés en général d'hommes nouveaux, d'hommes qui portaient sur leur front le cachet de la honte, et qui, ne devant leur existence politique qu'à leurs crimes ne pouvaient la conserver que par des forfaits; les sections, dis-je, commençaient à voir revenir dans leur sein les hommes vertueux que l'intrigue et l'audace en avaient expulsés. Une lutte s'établit alors entre le crime et la vertu, et la victoire restait presque toujours à cette dernière.

Les sections du Mail, des Champs-Élysées, de la Butte des Moulins, présentèrent des pétitions énergiques, elles jurèrent de maintenir son intégrité et de la défendre contre les attaques trop multipliées que le peuple soudoyé des Triumvirs dirigeaient chaque jour contre les représentants du véritable peuple. Plusieurs adresses des départements vinrent en même temps électriser les bons et faire pâlir les méchants; des députés de Nantes, de Marseille et de la Gironde, parurent successivement à la barre, ils y parlèrent le langage de l'honneur et du patriotisme; le vieux de la montagne trembla, et ses satellites incertains parurent cesser un moment d'aiguiser leurs poignards; enfin Robespierre qui n'est brave qu'au milieu des tombeaux et des cadavres disparut pendant trois ou quatre jours; mais l'on conjure aussi dans les souterrains! L'anarchie était le penchant de sa ruine, elle était prête à tomber elle-même dans le principe qu'elle avait creusé pour ensevelir les victimes de la nouvelle septembre qu'elle méditait : elle sentit donc la nécessité de faire un dernier effort. Je viens de dire qu'il s'était formé à Paris 48 conciliabules révolutionnaires, ce fut du sein de ces 48 repaires, ce fut du sein d'un autre repaire fameux et qui avait été longtemps l'asile de l'homme de bien, le temple du patriotisme, le sanctuaire de la liberté, que s'échappa une horde de conjurés que tinrent des sabats nocturnes à l'évêché, sabats auxquels assisteront les Chaumet, les Hébert, les Pache, les Varlet, les Hanriot, quelques membres gangrénés du corps électoral, de la commune de Paris; enfin tous ces hommes de boue et de sang, dont les noms sont liés à tous les genres de crimes qui auraient terni notre révolution glorieuse si des hommes vertueux et persécutés n'en avaient pas assis les bases et si au milieu des proscriptions et des poignards ils n'avaient combattu sans cesse le monstre du despotisme nouveau qui se revêt des honorables livrées de l'indigence, qui dégrade le titre respectable de *sans-culotte*, pour ravir, sous ce déguisement imposteur les propriétés de l'homme *qui a* et les propriétés plus sacrées encore de l'homme qui *n'a point;* c'est-à-dire les inépuisables ressources du travail, trésor auquel on ne supplée point par les pillages, par les brigandages et par tous les excès révoltants, dont tels proconsuls ont fait l'apologie.

Les conjurés eurent beau s'envelopper des ombres du mystère; leurs motions liberticides, leurs projets funestes ne tardèrent point à être connus; ils étaient d'ailleurs retracés dans les libelles d'un homme odieux, dont l'existence politique est une monstruosité et dont l'existence physique et morale est un tort de la nature et des lois; ils étaient retracés dans un écrit périodique du substitut de la commune Hébert, qui, sous l'enveloppe grotesque du père Duchêne, prêchait encore trois fois par semaine l'oubli de tous les principes, le mépris des plus saints devoirs. Une fermentation sourde régnait d'ailleurs à Paris. Des femmes excitées par les furies sans doute se rassemblent, elles s'arment de pistolets et de poignards; elles prennent des arrêtés, courent les divers carrefours de la ville portant devant elles l'étendard de la licence. En vain dénonce-t-on ce délit à la commune; en vain veut-on en faire sortir les dangereuses conséquences. Pache répond qu'il n'y a rien à craindre. Que dis-je? ... ces bacchantes avaient été reçues au sein du conseil général; elles y avaient été accueillies, fêtées, et elles y avaient reçu l'accolade fraternelle. Et que voulaient-elles, que demandaient-elles? Elles voulaient en finir, elles voulaient, *purger la Convention*, elles voulaient enfin faire *tomber les têtes et s'énivrer de sang.* Les bons citoyens de Paris ne purent pas voir avec indifférence de pareils excès, la Convention fut forcée de délibérer sous le couteau des assassins, nomma une commission de 12 membres dont la probité et les vertus civiques jettèrent l'effroi dans l'âme des conspirateurs et ranimèrent l'énergie des bons citoyens, qui s'empressèrent d'aller y déposer la connaissance qu'ils avaient de la trame ourdie contre la Convention et contre la République entière.

L'anarchie est d'abord si atterrée, que plusieurs de ses apôtres disparaissent; les plus audacieux sentent alors la nécessité de se sauver par de nouveaux attentats; s'ils n'avaient pas pour eux la majorité des citoyens, ils avaient au moins toutes les autorités; ils avaient une com-

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 389, n° 8.

mune corruptrice et corrompue; ils avaient leurs brigands; ils avaient de l'argent pour les soudoyer et les recrutements pour la Vendée avaient fourni des sommes considérables, perçues arbitrairement et sur des mandats, dont quelques journaux ont donné la forme, et qui serviront de pièces à l'histoire de l'anarchie.

Le conciliabule de l'évêché se fait cependant renforcer par tout ce qu'il y avait d'hommes perdus à Paris. Varlet, que la commission avait fait arrêter à l'instant où il provoquait sur des tréteaux les groupes du peuple, et dont la prison s'était ouverte à la voix des brigands; Henriot, fameux dans les massacres de septembre; Maillard, qui dans ces journées de sang avait présidé le chef-lieu des meurtres, et duquel il existe un acte daté du 9 septembre, dans lequel il prend le titre de *juge souverain de ces fameuses journées* et *d'autorité constituée par le peuple;* enfin les Hassenfratz et autres hommes de cette espèce, étaient réunis pour aviser aux *grandes mesures*. Tel était l'état des choses, lorsque le bruit se répand qu'on va sonner le tocsin, que l'on va faire tirer le canon d'alarme; Lanjuinais, le digne Lanjuinais, prévenu par moi de tout ce qui se passe, et qui d'ailleurs avait eu des renseignements, monte à la tribune dans la séance du jeudi soir; il dénonce spécialement Chabot mais la montagne couvre sa voix; et Chabot et plusieurs autres agents du complot ont eu l'impudente audace de traiter de chimères, de vaines terreurs d'une âme pusillanime la dénonciation d'une trame qui devait avoir son exécution dans quelques heures.

En vain aurait-on voulu conjurer l'orage, il semblait que tout était d'accord pour que la foudre tombât avec plus d'éclat.

La Convention avait été insultée, et le maire Pache avait répondu qu'*il n'y avait pas de complot, qu'il ne s'agissait pas de tocsin, et que tout était tranquille.*

On avait consulté le procureur-syndic du département, et il avait répondu ou écrit qu'*il n'y avait pas de complot, qu'il ne s'agissait pas de tocsin et que Paris était tranquille.*

On avait interrogé le ministre de l'intérieur, et Garat, toujours fidèle à son système, ne voyait dans tous ces mouvements que des effets ordinaires de l'inquiétude; et à l'heure même où le son du tocsin funèbre allait frapper les airs, il *ne prévoyait aucuns complots; il annonçait la tranquillité, le bon ordre.*

Et cependant, au moment où la Convention levait la séance de nuit, à cet instant même les prétendus commissaires des sections de Paris, qui n'étaient autre chose que l'extrait impur des comités révolutionnaires, arrêtaient au nom du peuple de Paris; au nom de la majorité de ce peuple, ami de la paix et des lois; au nom de la saine partie de ce peuple qu'il faut bien se garder de confondre avec ce ramas de brigands, la plupart étrangers à cette grande ville; ils arrêtaient dis-je, que Paris était en insurrection, que le tocsin serait sonné (1), que le canon d'alarme serait tiré, que la municipalité serait cassée.

En effet, le premier coup de tocsin, parti de la cité, fut le signal pour toutes les autres sections. Des brigands se présentent aussi pour tirer le canon d'alarme; mais l'officier de poste s'y oppose, et ce ne fut guère que sur les onze heures ou midi qu'on l'entendit pour la première fois.

Les prétendus commissaires des sections, cependant s'étaient rendus au conseil général, où ils avaient préparé une parodie de ce qui s'était passé dans la nuit du 10 août, ils signifièrent à la commune qu'elle était cassée; et la commune, docile à son rôle, cède la place à ces *sauveurs* de la patrie, ses membres se dépouillent de l'écharpe, mais bientôt ils s'en revêtent de nouveau à la voix de la nouvelle autorité qui déclare « qu'elles les recrée, et qu'elle vient les renforcer pour opérer le salut de la patrie en danger, de la patrie prête à être dévorée par les 12 ogres de la Commission extraordinaire. »

Les citoyens de Paris avaient cependant couru aux armes; mais, sans ordres et incertains, ils s'étaient réunis à un drapeau qui flottait à la porte de chaque capitaine. Ce fut dans cette journée (1) mémorable que la Commission, après une lutte d'une journée entière, fut enfin suspendue (2) sans qu'on voulût l'entendre, non pas pour sa justification, l'intention de ses membres n'était pas d'y descendre, mais sans qu'on voulut écouter un rapport qui allait déchirer le voile et mettre au grand jour les trames des conspirateurs.

Il importe, avant de passer outre, de rappeler ici un fait : l'attitude de Paris avait été si imposante dans cette journée; les bons citoyens s'étaient levés en une telle masse que les conjurés tremblèrent pour eux-mêmes; cependant pour venir à bout de leur dessein, et dominer les délibérations de l'assemblée, incertaine de ce qui se passait au dehors, ils l'avaient fait environner par leurs affidés; ils eurent recours aussi à un autre stratagème qui pouvait avoir des suites funestes.

Vers les 5 heures du soir, le faubourg Saint-Antoine qui s'était levé comme tous les autres, sans savoir pourquoi, cède aux instigations qui lui furent faites, de marcher en armes, à la Convention, au nombre de 8 à 10,000. Pour les exciter encore davantage à cette démarche, on leur présenta la section de la Butte-des-Moulins entre autres, comme une section contre-révolutionnaire; on leur dit qu'elle avait arboré la cocarde blanche; pendant qu'on semait ce bruit funeste dans le quartier des Quinze-Vingts, on disait à la Butte-aux-Moulins, que les faubourgs descendaient pour la désarmer. Ainsi, les ennemis de la chose publique par cette double perfidie, étaient sur le point de faire verser le sang.

Déjà le faubourg Saint-Antoine avait braqué ses canons devant la principale porte du ci-devant palais royal; déjà la Butte-des-Moulins,

(1) On envoya sur-le-champ des ordres à des hommes apostés pour sonner le tocsin, et il a été remis en mains sûres une preuve de ce fait; c'est un reçu de l'ordre, relatif au tocsin.

(1) La journée du 29 mai.

(2) On se rappelle ce qui s'était passé deux jours auparavant. Isnard, succombant à la fatigue, avait cédé le fauteuil à Fonfrède ; des cris, des hurlements s'élèvent contre celui-ci. « C'est un membre de la Commission, c'est un scélérat, s'écrie-t-on ! à bas ! » — Fonfrède est obligé de se retirer pour faire cesser le vacarme. Héraut, *Avocat-général du ci-devant Roi*, s'empare du fauteuil, introduit de son autorité privée une députation des soi-disant 48 sections; on demande les pouvoirs; ce ne fut plus alors que de *prétendus députés de 16 sections*. Enfin, sans délibération, Héraut a l'effronterie de prononcer le décret qui fut rapporté le lendemain par un appel nominal.

renforcée par quelques compagnies de la section du Mail, disposait ses moyens de défense (1) et faisait le serment de périr jusqu'au dernier, plutôt que de se laisser désarmer, lorsqu'un incident heureux changea l'état des choses.

« Qu'allons-nous faire, s'écrie un canonnier du faubourg? Faire couler le sang de nos frères, sur un bruit répandu par un homme en écharpe, il est vrai (2), mais qui peut bien cependant n'être pas fondé, s'il n'a pas été jeté parmi nous dans des intentions les plus perfides. Camarades, avant tout vérifions le fait! »

Une députation de 30 braves sans-culottes se forme à la voix de ce digne citoyen; elle entre dans l'avant-cour; le premier signe qui frappe ses regards est le bonnet de la liberté et la cocarde *tricolore* à tous les chapeaux; une explication franche et amicale dissipe tous les nuages; les portes s'ouvrent, les barrières, les grilles n'opposent plus d'obstacles, et des braves gens, qui tout à l'heure étaient sur le point d'en venir aux mains, se jettent dans les bras les uns des autres, se pressent, se serrent, se demandent des excuses réciproques. Une scène affligeante suspend un moment ces épanchements du patriotisme, on apprend que le généreux commandant de la Butte-des-Moulins, celui qui, deux ou trois jours auparavant, avait paru à la barre de la Convention, et qui était venu lui faire avec ses camarades un rempart de son corps, venait de tomber, frappé d'un coup de sang. La stupeur succède aux élans de la joie, on croit qu'il expire. On n'ignore pas que sa mort n'était due qu'à ses fatigues; depuis trois jours il ne s'était pas couché un seul instant, et il succombait à la douleur qu'il éprouvait de voir arriver le moment fatal d'un combat; un chirurgien accourt; il lui ouvre la veine; il répond de sa vie. Alors les cris de : Vive la République, d'anathème à l'anarchie, retentissent de toute part!...

Pendant que ces événements se passaient au dehors, la Convention nationale était livrée aux débats les plus affligeants; assiégée par une foule d'hommes et de femmes sans pudeur; elle délibérait au milieu des huées (3) et des plus insultantes provocations; et ces huées et ces provocations furent portées à un tel point, que plusieurs membres de la montagne crurent devoir, par politique au moins, s'élever contre ces excès; l'un d'eux demanda même que la Convention se formât en comité général. Enfin, Lacroix, cédant à un mouvement qu'il aurait voulu retirer, s'écrie : *Non, la Convention n'est pas libre!*

On connaît le résultat de cette journée; la commission des Douze, après avoir lutté avec constance, après avoir assiégé la tribune pour faire son rapport, fut suspendue sans pouvoir obtenir la parole ni justice (4).

La nuit, les rues furent illuminées, de nombreuses patrouilles circulèrent dans toutes les sections; celles du faubourg Saint-Antoine, qui avaient été reconduites par celles du Mail et de la Butte-des-Moulins, se livrèrent pendant quelques heures à des plaisirs avoués par le patriotisme; enfin, malgré la malveillance qui essaya de troubler la tranquillité publique (1), le jour paraît sans que les bons citoyens aient eu à gémir d'aucune scène affligeante.

La suspension de la Commission extraordinaire n'était qu'une demi-victoire pour l'anarchie. Un rapport devait être fait par le comité de Salut public, où les pièces devaient être déposées et examinées, conjointement avec 3 membres de cette Commission. Or, quelques astuces qu'on osât mettre en œuvre, quelques ressorts qu'on fit jouer, de quelque voile officieux qu'on essayât de couvrir la vérité, elle devait sortir pure et lumineuse, même du chaos où l'on aurait fait de vains efforts pour l'enchaîner. Ce ne pouvait être là le but des conspirateurs; ils devaient tout tenter dans leur audace. Anéantir les preuves de leurs crimes, n'était pas une mesure suffisante; il leur fallait anéantir aussi les hommes intrépides et vertueux, qui, au milieu des couteaux et des poignards, avaient eu le courage de saisir les fils de ce dédale, et de pénétrer dans la caverne où ces Cacus avaient forgé leurs forfaits.

Le même conciliabule qui avait eu lieu dans les nuits précédentes, se tint encore dans celle du 31 mai au 1er juin, journée fatale, qui doit être l'époque glorieuse du triomphe de la liberté sur le monstre de l'anarchie; espoir qui soulage l'âme des vrais républicains, qui ont juré de ne jamais courber la tête que devant les lois, et qui après avoir brisé l'odieux joug du despotisme couronné, ne consentiront point à ployer le genou devant un tyran, dont le sceptre est un poignard et les arrêts des assassinats.

L'anarchie et ses suppôts, réunis dans son repaire, méditaient de porter les derniers coups; l'homme de sang, au nom duquel je ne salirai pas ce récit, s'y était rendu; il y avait dicté une adresse de proscription, tendante à commander impérativement à la Convention de lui livrer les 12 membres de la Commission extraordinaire, et les 22 députés dont la Section de la Halle avait déjà demandé les têtes; on avait eu soin seulement d'en soustraire quelques-uns; non pas pour diminuer le nombre des victimes, car le couteau de la scélératesse ne veut rien perdre; aussi les hommes *de proie* avaient-ils rempli les cases vides, et les noms d'Isnard, et de deux autres collègues bien dignes d'être inscrits sur cette liste honorable, remplacèrent ceux de Valadi, de Lanthenas et Doulcet (2).

Dès le matin, instruite des arrêtés liberticides de la nuit, instruite des mouvements qui se préparaient, une partie des proscrits se rassembla rue des Moulins, pour délibérer, non pas sur

---

(1) Toutes les grilles avaient été fermées; toutes les issues étaient gardées: un silence profond y régnait; enfin, le ci-devant Palais-Royal présentait l'aspect d'une place assiégée.

(2) Ce n'a été, comme je l'ai dit, que par des suggestions abominables, que le faubourg a marché; on avait le double dessein d'engager un combat entre la Butte des Moulins, dont l'anarchie voulait se venger, et en même temps d'effrayer la Convention.

(3) Des femmes armées retenaient captifs les députés, à moins qu'ils ne montrassent un signe convenu; l'un d'eux, poursuivi par cinq ou six de ces mégères, fut obligé de sauter par une croisée.

(4) La séance levée, le président et le secrétaire se rendirent sur la terrasse, pour *fraterniser*, disait-on, avec le peuple; une promenade civique se fit aux flambeaux, et se termina à la place du Carrousel, où les bouches qui avaient vomi les plus affreuses imprécations pendant la journée, entonnèrent l'hymne des Marseillais!!!

(1) Le tocsin sonna encore dans une ou deux sections.

(2) Ce dernier est inconsolable d'être effacé du registre des proscriptions; aussi a-t-il fait depuis tous ses efforts; aussi manifestera-t-il chaque jour un courage qui doit lui mériter l'honneur d'une réinscription.

ses propres dangers, mais sur ceux de la patrie. Plusieurs d'entre nous s'étaient rendus de bonne heure à l'Assemblée. Lanjuinais, bravant les huées, bravant les poignards (1) montrant aux hommes féroces, qui calculaient avec impatience les minutes qu'il avait encore à exister, un front calme et serein; le courageux Lanjuinais, dis-je, venait de demander *la cassation de toute autorité révolutionnaire dans Paris, de tous ses actes avec autorisation aux citoyens de leur courir sus, de saisir ceux qui se prétendraient revêtus d'une telle autorité.*

Il serait difficile de peindre les orages précurseurs de la foudre qui était prête à éclater, et dont aucun siècle n'a fourni l'exemple.

A peine achevait-il, que cette prétendue autorité révolutionnaire se présente à la barre et qu'elle y vomit, avec des gestes furieux, le libelle que le scandale et le crime avaient fabriqué dans les ténèbres de la nuit : « *Le peuple est debout,* y était-il dit; *sauvez-le, en lui sacrifiant les traîtres que son indignation réclame..... justice, ou il se la fera lui-même !.....*

Je ne parlerai pas des applaudissements convulsifs qui retentirent et de la Montagne et des tribunes, remplies plus que jamais des satellites de septembre; je ne parlerai pas de la réponse concertée du président; mais quel pinceau pourra retracer la scène horrible qui se prépare?

On délibère pour la forme; on exige qu'à l'instant on fasse droit au vœu féroce exprimé par l'organe des furies. Des cris, des hurlements retentissent dans le sanctuaire des lois; la majorité de l'Assemblée cependant ne cède point à ce premier mouvement de terreur : elle passe à l'ordre du jour motivé sur le décret qui renvoie à un rapport qui doit être fait sous trois jours par le comité de Salut public.

Le décret n'était pas rendu, que ces forcenés pétitionnaires se précipitent de la Montagne où ils étaient assis, l'un d'eux fait briller une épée; *peuple tu es trahi,* s'écrient-ils : ils sortent de la salle en proférant les plus sanglantes menaces; des hommes, des femmes apostés dans les tribunes se lèvent à leur voix, en poussant des hurlements affreux; les têtes des députés proscrits, qui étaient présents, sont signalées, *qu'ils n'échappent pas,* devient un cri général; des sicaires courent aux diverses issues; on croit pendant un moment que le temple des lois va être ensanglanté; d'autres scènes, cependant, se passaient au dehors.

Des bataillons de recrues, destinées pour la Vendée, avaient été recelés dans les casernes de Courbevoie, et retenus sous divers prétextes : on les avait, pour ainsi dire, affamés depuis plusieurs jours; on les égarait par des suggestions criminelles; on leur peignait la majorité de la Convention comme une horde de scélérats, vendus et livrés à Pitt et Cobourg ; on allumait leur haine, et on alimentait leurs vengeances; il ne restait plus qu'à les diriger.

La légion de Rozental, tant de fois dénoncée, et de laquelle on s'était servi pour plusieurs arrestations arbitraires, particulièrement pour arracher de leurs domiciles un capitaine de la section du contrat social, citoyen estimable, et le maître de l'hôtel de J.-J. Rousseau (2), était toute dévouée aux projets de la faction liberticide; elle attendait des ordres, et était prête à agir hostilement contre la représentation nationale.

Quant aux bataillons destinés pour la Vendée, ils étaient arrivés dès le matin; d'abord, ils avaient fait une pose aux Champs-Elysées; ils s'étaient rangés ensuite en bataille sur le boulevard de la Madeleine où ils avaient reçu l'ordre de se diriger vers la place du ci-devant Carrousel, sous prétexte d'y recevoir le prêt, qu'on avait eu grand soin de suspendre, en rejetant tout l'odieux de ce retard sur la majorité gangrenée de la Convention (1).

Tout à coup des émissaires apostés crient dans les rangs que les *traîtres,* que les *conjurés,* que les *Catilina* de la Convention, que ceux qui entretiennent des intelligences criminelles avec les brigands de la Vendée (2), sont enfin découverts, et qu'ils cherchent à s'échapper..... L'ordre est donné sur-le-champ de charger les armes, et la baïonnette en avant ces hommes égarés se précipitent au pas de charge, barricadent toutes les avenues; ils sont secondés par une troupe de femmes *se disant révolutionnaires,* troupes de furies, avides de carnage, qui ne parlaient que d'abattre des têtes, et de les rouler toutes sanglantes dans les flots d'un nouvel Erèbe.

Presque au même instant, des émissaires répandirent dans les différentes sections des bruits mille fois rebattus, qu'il y avait des hommes suspects, des contre-révolutionnaires déguisés, qui voulaient faire un coup; il paraît vraisemblable aussi que Hanriot fit exécuter un des plans arrêtés par ses complices, celui de barricader les rues, et d'exiger les cartes de citoyen; l'on devine facilement le but de cette mesure inquisitoriale : on ne voulait pas qu'aucune des victimes désignées aux poignards échappât. « *Une fois que nous les tiendrons, disait un des conjurés, à l'aide de quelques trames liberticides, dont nous prouverons qu'ils sont les instruments, nous ferons tomber leurs têtes sous la hache vengeresse du peuple ; quand nous les aurons fait disparaître, l'intérêt qu'ils pourraient inspirer cessera ; on oublie bientôt un mal où il n'y a plus de remède, mais pour cela il faut les tenir* TOUS. »

Mon journal du 31 mai, qu'ils ont intercepté dans les départements (3), leur prouvait trop que j'étais instruit de leurs abominables projets, pour qu'ils ne présumassent point que je pouvais échapper à leurs poignards. Ici, je suis obligé de parler un instant de moi, puisque,

(1) On lui présenta un pistolet à la tribune.

(2) Le premier était un brave et digne artisan, talonier de la rue Ticquetonne ; le second était coupable d'un grand crime, il logeait Bergoeing, député de la Gironde, membre de la Commission des Douze. *Bayard,* commandant en second du bataillon du Contrat-Social, *franc comme son nom,* et peut-être proscrit dans ce moment, chasse cette cohorte ; il l'avait aussi chassée, lorsqu'elle vint pour protéger le désarmement du bataillon provoqué par un scélérat, nommé Guirault, vendu à d'Orléans, et président du conciliabule révolutionnaire.

(1) Ils étaient arrivés le sac sur le dos ; on avait senti la nécessité de ne pas les laisser réfléchir; ils avaient bivouaqué pendant la nuit.

(2) On sait malheureusement à quoi s'en tenir aujourd'hui. On vient de voir Santerre qui, *nouveau César,* écrivait d'Orléans : *je viendrai, je verrai, je vaincrai;* on vient de le voir, dis-je, fuir lâchement, se laisser couper et livrer à l'ennemi les seuls boulevards peut-être d'où dépendait le salut de la République.

(3) Il a été distribué à Paris, au moins en grande partie ; j'y rendais compte par anticipation et du complot et de ses résultats.

principale victime de la conjuration du 10 mars, je me trouve encore celle sur qui ils ont exercé leur rage; je vais prouver à ces scélérats que je méritais cette honorable préférence.

Je le répète, je connaissais tous leurs projets; et le dimanche, à 5 heures du matin, j'avais note de leurs arrêtés; je n'ignorais aucun des attentats qu'ils se proposaient de commettre, mais s'il était impossible d'en empêcher la fatale exécution, je prévis au moins qu'il importait de réduire le tarif de leurs proscriptions sanglantes; je me transportai en conséquence de bonne heure chez l'un de mes estimables collègues (*mon ami Grangeneuve*), je lui rendis compte des événements qui se préparaient; je l'invitai à se réunir au plus grand nombre de proscrits qu'il pourrait rencontrer; « l'heure n'est pas encore sonnée, lui dis-je, je vais à la séance, pour instruire ceux que tu ne pourras prévenir; j'ai l'espoir que mon dévouement ne me sera pas fatal »; le lieu de la réunion indiqué, je le quittai (1).

Témoin des scènes affreuses qui s'y passaient, je tins bon jusqu'au moment du signal affreux qui fut donné aux tribunes et qui fut répété au dehors; les sabres levés, l'irruption soudaine faite à toutes les issues m'annoncèrent ou plutôt confirmèrent mes résultats; je dis un mot à Lanjuinais; ce fut le seul auquel je pus parler; le sort de mes autres collègues m'occupa uniquement alors, il fallait les instruire, il n'y avait pas un moment à perdre (2).

Je sors de la salle, je n'éprouve aucune difficulté que dans l'hôtel de Brionne où plusieurs hommes et femmes armées de briquets me barrent le passage; un mouvement violent fait avec le pommeau de la canne que je portais, mais plus encore, la bruyante arrivée des *proscripteurs à écharpe* qui se faisaient précéder de tambours, me délivrèrent, et je sortis, au milieu de nos bourreaux qui, tout occupés à soulever le peuple, ne m'aperçurent pas, quoiqu'un grand nombre me connût (3).

J'arrive rue des Moulins, à l'instant même où mes collègues allaient se rendre en masse à la Convention (4). Je leur fais part de ce qui se passe : je les somme au nom de la patrie de n'aller pas impunément se livrer aux assassins; e leur démontre qu'ils seraient inévitablement sacrifiés sans que leur sacrifice pût être utile à la chose publique; je me retire le dernier, et lorsque je suis sûr qu'ils sont tous, sinon en sûreté, du moins en position d'y pourvoir.

Je rends compte particulièrement de ce fait, parce que c'est à l'oubli de mon propre salut, pour m'occuper de celui de mes estimables collègues que je dois la liberté de respirer l'air pur d'une terre hospitalière.....

« Généreux Calvadociens ! recevez ici le tribut de ma reconnaissance : c'est vous qui pouvez particulièrement me juger; vous connaissez tous mes crimes; depuis le commencement de la Révolution, vous avez lu l'ouvrage périodique que j'ai consacré à la défense des principes, à la propagation du patriotisme et des vertus sociales !....

Généreux Calvadociens ! mes crimes sont ceux des 34 victimes que les poignards de l'anarchie poursuivent. Nous avons tous lutté pour la même cause..... Ah ! si vouloir donner une Constitution à la République; si vouloir maintenir son unité et son indivisibilité; si vouloir réunir tous les citoyens dans les douces étreintes de la fraternité; si défendre les propriétés des attentats du brigandage; si combattre toutes les têtes de l'hydre du despotisme; si au milieu des couteaux et des feux cachés sous une cendre perfide, poursuivre les tribuns, les dictateurs, les triumvirs; si arracher le masque aux tyrans de toute espèce; si avoir signalé cent fois un scélérat fameux dont la bouche impie n'a prononcé l'arrêt de mort de Louis que pour se faire de son cadavre sanglant un échelon au trône; encore une fois, si ce sont là des forfaits que d'avoir prêché à la tribune ou dans nos écrits le respect des personnes et des propriétés !..... Si ce sont là des forfaits d'avoir vengé la liberté sainte des attentats d'une licence effrénée; que le champ de l'hospitalité devienne pour nous celui de la mort !..... qu'il ne reste aucune trace de nos tombeaux ! que la mer qui baigne le rocher célèbre qui vous a donné son nom roule nos restes impurs dans ses gouffres les plus profonds !.....

Mais que dis-je? vous nous avez rendu justice..... et le chêne civique que vous nous avez offert reverdira pour nous, pour nos amis, pour nos enfants; il couvrira notre urne, et lorsque nous ne serons plus, nos neveux viendront, sous son ombrage, célébrer dans des hymnes civiques les vertus hospitalières et les douceurs des âmes reconnaissantes.

Après avoir payé à la gratitude le juste tribut que je lui devais, je reprends mon récit.

Je venais de remplir un devoir sacré; il en était un dernier bien cher à mon cœur, c'était celui d'aller embrasser ma famille; je croyais que les bourreaux m'en laisseraient encore le temps; je cours chez moi; un ami me reconnaît : « Fuyez, me dit-il, votre maison est au pillage; on traîne dans ce moment votre neveu à la mairie; et les scélérats qui vous dévastent demandent votre tête à grands cris (1); fuyez,

---

(1) Elle eut lieu rue des Moulins ; il faut que les conspirateurs sachent tout; et si, sous le couteau, j'ai contracté l'habitude de ne leur rien céler, je ne la perdrai pas sur la terre de l'hospitalité.

(2) Sur la proposition de l'un de nous, il avait été arrêté que toutes les victimes désignées se rendraient à la séance, et là expireraient à la tribune ou feraient entendre la voix de la vertu opprimée : ils venaient de m'en donner avis, c'en était fait d'eux si je n'avais pas eu le bonheur de les prévenir.

(3) Je fus signalé rue de l'Échelle par Simond, l'un des proconsuls au Mont-Blanc; mais il se contenta de me fixer.

(4) Je crois avoir dit plus haut qu'un tiers s'était rendu à la Convention.

(1) Voici ce qui s'est passé : soixante sicaires armés de pistolets et de sabres tombent à l'improviste dans la maison [N. B. *cinq ou six heures avant que le décret fut rendu*]; ils se précipitent d'abord dans une retraite où je travaillais ordinairement; ils en enlèvent les papiers *pêle-mêle, sans ordre, sans reconnaissance, sans les coter, ni les parapher*; ils escaladent ensuite mes trois ateliers; ils pillent, renversent, brisent, saccagent, jettent par les fenêtres, caractères, casses, ustensiles d'imprimerie; rien n'échappe à leur rage dévastatrice.

Ils descendent ensuite furieux dans le logement qui recélait ma famille; ils arrachèrent de son lit ma fille aînée, qui s'était brûlé la veille les deux jambes (*); ils la traînent nue sur le carreau; ma femme leur reproche leur férocité; ils se saisissent d'elle; ils veulent l'entraîner à ma place; ils la menacent d'une affreuse prison. Son courage l'abandonne; la douleur d'être ravie des bras de son enfant éteint en elle le courage d'une âme libre; elle tombe aux genoux de ces barbares qui

encore une fois »..... Je suivis un conseil salutaire, qui peut-être n'a retardé que de quelques instants l'heure fatale qui était sonnée pour moi. Si elle se prolonge encore quelque temps, je me propose de rendre compte de faits bien chers à mon cœur, et que la prudence me force à contenir pour ne pas compromettre les respectables amis qui m'ont offert un asile; et qu'une commune audacieuse a proscrits (1).

Ici devrait se terminer un récit fondé sur des faits dont j'ai été témoin, sur des attentats dont j'ai été la victime..... J'ai dit la vérité, la vérité toute entière; je vais la dire encore, ou plutôt je vais mettre en scène mon collègue Lanjuinais.

Je l'avais laissé descendant de la tribune, je l'avais quitté dans ce moment critique, où Caton, environné d'assassins, n'a plus qu'à s'envelopper dans son manteau (2).....

Le décret *d'ordre du jour motivé*, qui avait été rendu à une majorité immense, n'existait plus; il avait été, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, il avait été brisé par les poignards.

La Montagne ne daigne pas même en demander le rapport, et les tribunes ordonnent qu'on délibère, ou plutôt qu'on décrète la *volonté suprême* de la commune révolutionnaire de Paris. Le trop faible et vaniteux Barère se présente pour la forme; organe du comité de *salut* ou plutôt du *malheur public*, il annonce *que l'inquiétude nationale* s'est manifestée dans Paris et dans les départements, sur quelques-uns de leurs députés. Il en appelle à leur *conscience;* il en appelle à leur générosité; car il n'ose pas leur imputer l'ombre d'un délit; il sait trop que leurs principes, que leur courage, que leur haine pour la tyrannie sont les seules causes de leur honorable proscription; sa bouche se refuse même à prononcer qu'*ils ont perdu la confiance...* « Que ceux, dit-il, qui ont *paru* perdre cette confiance, fassent eux-mêmes le sacrifice de leurs pouvoirs; *ce n'est point ici une mesure pénale.* Nouveaux Curtius ! je viens vous ouvrir à regret l'abîme duquel doit sortir le salut de la République, la suspension de vos pouvoirs; voilà ce que votre patrie vous demande; la Convention vous met sous la sauvegarde de la loi. »

Isnard, Fauchet, Lanthenas, Dussaulx, le respectable Dussaulx, recommandable par soixante-dix années de vertus, qu'on n'avait pas rougi d'inscrire sur la liste fatale, consentent à cette suspension (puisqu'on leur dit que le salut public en dépend). Barbaroux, qui venait de recevoir de Marseille les titres les plus flatteurs, déclare aussi qu'il consent à cette suspension, si un décret l'ordonne. Cette déclaration fournit à Chabot le prétexte d'une sanglante ironie (1). Lanjuinais, indigné, s'élance à la tribune; des huées l'y poursuivent; et s'il obtient du silence, il ne le doit qu'à la curiosité des uns, et à l'épuisement des autres, et surtout à sa courageuse obstination (2).

« Si jusqu'alors j'ai montré quelque courage, dit-il, je l'ai puisé dans l'ardent amour qui m'anime pour la patrie et la liberté : je serai fidèle à ces mêmes sentiments, jusqu'au dernier souffle de ma vie. Ainsi n'attendez pas de moi de *suspension.*

La Montagne interrompt avec violence; Lanjuinais ne se déconcerte pas et poursuit en ces termes :

« Je dis à mes interrupteurs, et surtout à Chabot, qui vient d'injurier Barbaroux : on a vu orner les victimes de fleurs et de bandelettes, mais les prêtres qui les immolaient ne les insultaient pas... Je le répète : n'attendez de moi ni démission, ni suspension momentanée; n'attendez aucun sacrifice. *Je ne suis pas libre pour en faire,* et vous ne l'êtes pas vous-mêmes pour en accepter. La Convention est assiégée de toutes parts par de nombreuses troupes armées (3); les canons sont dirigés sur elle : des consignes criminelles vous arrêtent malgré vous aux portes de cette salle. On vous insulte, on vous outrage, en vertu d'un édit du *comité révolutionnaire,* de cette autorité rivale et usurpatrice, qui menace de détruire la République et de ravir notre liberté naissante. On vient de faire charger les fusils, et il n'est pas permis, sans risquer sa vie, de se montrer seulement aux fenêtres qui environnent cette salle.

« Si vous étiez libres, je dirais : je n'ai pas

---

se bornent, après mille excès, à traîner mon neveu et un ami à la mairie. Le croirait-on ! un homme en écharpe commandait ces horribles attentats; et tel était l'aveuglement de ces misérables qu'ils mirent les scellés sur les ateliers qu'ils avaient saccagés. Ainsi, le crime a mis son cachet sur les lieux mêmes où il avait exercé son brigandage. Maillard, le féroce Maillard, président des massacres de septembre, était à la tête de cette horde sacrilège.

* La veille, épouvantée par le tocsin, et apprenant que deux de mes fidèles ouvriers venaient d'être arrêtés; tremblante que je ne le fusse moi-même, elle s'était laissé tomber sur les jambes une chaudière d'eau bouillante. — J'observai que ma maison a fourni à ces bourreaux cinq victimes : mon secrétaire, deux de mes ouvriers, un ami et mon neveu ont été arbitrairement arrêtés. Mon neveu, *aide de camp du général Labourdonnais, fait prisonnier et blessé à l'affaire du 20 juin,* n'a pas tardé à recouvrer sa liberté; j'ignore le sort des quatre autres. (Tous ces faits sont constants).

(1) Par un arrêté du 3 juin, la commune de Paris a déclaré que les personnes qui auraient recélé les députés qu'elle voulait sacrifier à ses vengeances, étaient contre-révolutionnaires, et seraient punies comme telles.

(2) O mon digne collègue, ô mon ami ! Je rappellerai toujours les paroles que tu me dis en me serrant la main ! j'ai rempli tes vœux; je les ai remplis au péril de ma vie; puissions-nous un jour nous réunir, ne fût-ce que pour un seul instant; puissions-nous, dans un doux épanchement, nous entretenir tous ensemble des dangers qu'a courus notre chère patrie: puissions-nous voir nos concitoyens jouir de cette liberté, de cette égalité touchante, fondée sur les bases immuables du bonheur !... Oh ! comme alors nous aurions du plaisir à cesser de vivre !... Mais mourir sous le couteau des assassins !... mourir calomniés, sans pouvoir confondre nos calomniateurs !... Mourir, condamnés peut-être par le tribunal qui a acquitté Marat..... qui a fait triompher Marat !.....

(1) Barbaroux est dans les principes, s'écrie-t-il, à merveille !

(2) Il s'était de nouveau accroché à la tribune, comme il l'avait déjà fait le matin, lors de la scène du pistolet.

(3) La générale avait battu de toutes parts, un ordre de Hanriot avait fait descendre les faubourgs; plusieurs bataillons environnaient aussi la Convention; mais l'on doit cette justice à la majorité des citoyens qui les composaient, qu'ils s'imaginaient être là pour la défendre; d'ailleurs on avait égaré les canonniers surtout de quelques sections, en leur disant que le comité de Salut public avait mis au plus grand jour les crimes des proscrits; leurs intelligences avec Pitt, Cabourg et les brigands de la Vendée; et à mon égard, on faisait revivre une calomnie surannée : « *Son frère est à la tête des rebelles, on l'a pris les armes à la main; avant d'être guillotiné, il a avancé qu'il était d'accord avec le scélérat Gorsas de la Convention; d'ailleurs on a trouvé des lettres, etc.* » Ces propos furent répétés les jours suivants dans les groupes.

le droit d'abjurer, au gré des factieux, l'auguste mission qui m'est confiée; j'appartiens à la République entière, et non à cette seule portion de citoyens égarés, que de grands conspirateurs font mouvoir, et qui, s'ils s'expliquaient eux-mêmes librement, et en connaissance de cause, s'élèveraient pour moi, contre ceux qui me persécutent; je ne me suspendrai donc point volontairement, à l'époque des plus grands dangers de ma patrie...

« Je me trompe, citoyens, si vous étiez libres, je n'aurais rien à dire... Je n'avais rien dit, quand, après une longue discussion, vous prononçâtes dans cette même cause et à la presque unanimité, ce décret célèbre, qui imprima le sceau de l'infamie sur le front de mes calomniateurs... Vous étiez libres alors... Votre jugement souverain serait-il rétracté? Le serait-il valablement sous les canons et les baïonnettes qui se dirigent contre la représentation nationale?

« J'ai encore la faculté de faire entendre ici ma voix... Eh bien ! j'en userai, pour vous donner un conseil digne de vous, qui peut vous couvrir de gloire et sauver la liberté. Osez manier avec vigueur le sceptre de la loi déposé en vos mains; cassez, je le répète, toutes les autorités qu'elle ne reconnaît pas; défendez à toutes personnes de leur obéir; énoncez la volonté nationale, et ce ne sera pas en vain; les factieux seront abandonnés des bons citoyens qu'ils abusent... Si vous n'avez pas ce courage, c'en est fait de la liberté. Je vois la guerre civile déjà allumée dans ma patrie, étendre partout ses ravages, et déchirer la France en petits états; je vois l'horrible monstre de la dictature ou de la tyrannie, sous quelque nom que ce soit, s'avancer sur des monceaux de ruines et de cadavres, vous engloutir successivement les uns et les autres, et renverser la République. »

(Ici, c'est Lanjuinais qui va continuer le narré des événements de cette journée trop fameuse. L'on y trouvera quelques répétitions de ce que j'ai dit précédemment; je n'ai pas cru devoir y rien changer.)

Un mouvement simultané de l'assemblée a suivi de près ce discours. La Convention, assiégée, *de l'aveu même de Lacroix et de Barère,* par la force armée et dans des desseins liberticides, casse, par un décret, la consigne qui la rendait captive.

Les sentinelles *extraordinaires* refusent d'obéir. La Convention se présente en corps, le président Hérault à la tête; on regardait la séance comme levée. Les sentinelles des portes et des escaliers n'insistent plus, mais toutes les avenues extérieures du côté de la cour et du jardin des Tuileries étaient fermées en dehors et au dedans par la troupe armée.

Cette troupe était d'environ 80,000 hommes, parmi lesquels il y avait près de 3,000 canonniers avec 163 pièces de canon.

Là, indépendamment, étaient encore des détachements de la garde nationale de Courbevoie, ceux de Saint-Germain-en-Laye, de Melun et de Versailles, arrivés dans le jour, et auxquels le comité révolutionnaire avait fait distribuer l'étape.

On sait que Santerre a été dénoncé à la Commission des Douze, comme devant ramener dans Paris les contingents de la Vendée.

Là, on distinguait une partie de ces hussards royalistes de la légion de Rozentall. A leur tête étaient Hanriot et ses aides de camp, choisis parmi ses complices de septembre.

Il y avait aussi des fourneaux avec grils, pour chauffer des boulets rouges, dans les Champs-Élysées : un corps de réserve nombreux dans le bois de Boulogne, où il avait bivouaqué la nuit du samedi au dimanche, avec 14 pièces de canon.

Les bataillons des sections les plus contre-anarchiques de Paris étaient aux postes les moins importants et les plus éloignés.

Le mot d'ordre était *insurrection et vigueur.*

Un militaire à cheval a été vu distribuant à des soldats des assignats de cinq livres.

Marat avec Hanriot et autres officiers avaient visité le 31 mai, les principaux postes dans la ville; Marat avait donné des *ordres* autour de la salle pendant la séance même du 1er juin.

Un municipal révolutionnaire de Paris avec son écharpe, *s'était emparé du comité de sûreté générale de la Convention;* il y faisait la police sur les gens suspects aux sentinelles de la faction. Un député y a été conduit et interrogé, et bafoué comme n'étant pas *de la Montagne.*

Enfin les barrières étaient gardées, et Paris était cerné à 5 à 6 lieues à la ronde par un cordon de troupes armées.

La Convention se présente pour sortir par la grande porte sur la place du Carrousel, les députés avaient la *tête nue;* le président seul était *couvert* en signe du danger de la patrie, les huissiers de la Convention le précédaient; ils ordonnent d'ouvrir le passage.

Hanriot s'avance à cheval avec ses aides de camp, et enfonçant son chapeau sur sa tête, il tire son sabre : « F..., s'écrie-t-il, vous n'avez point d'ordre à donner ici, retournez à votre poste, *livrez les députés* que le peuple réclame. »

Des députés insistent; Hanriot recule de quinze pas et crie : « Aux armes !... *canonniers à vos pièces!* » La troupe qu'il commande se dispose à la charge; on a même vu des fusils en joue, dirigés sur les députés; des canonniers semblent se disposer à mettre le feu à leurs canons; les hussards tirent leurs sabres.

Le président se retire et se présente avec l'Assemblée à toutes les troupes successivement dans la cour et dans le jardin, sans trouver d'issue nulle part.

Cependant, la plupart des troupes armées criaient le chapeau à la pointe de la baïonnette ou de la pique : *Vive la République! vive les députés! la paix, la paix! des lois, des lois, une Constitution !...* Un petit nombre criait, *vive la Montagne, vive les bons députés;* un plus petit nombre encore : *A la guillotine Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Pétion, Gorsas, Barbaroux, Buzot,* etc., *l'infâme Commission des Douze;* ceux-là paraissaient ne s'arrêter que faute de mémoire; d'autres enfin : *Purgez la Convention; tirez le mauvais sang...*

Lorsque la Convention quittait la salle de ses séances, les députés (qu'on appelle de la Montagne) furent les derniers à partir. On leur criait de la tribune au-dessus d'eux, je ne sais dans quelle vue : *N'allez pas, n'allez pas; que les bons montagnards restent :* mais la plupart sortirent.

Il en resta environ une vingtaine avec Marat. Ils lièrent conversation avec cette tribune affidée; chacun annonçait hautement, et la rentrée prochaine dans la salle, et le décret d'accusation contre les proscrits.

Tout à coup, Marat craignant sans doute qu'on eût obéi à la Convention, à quelqu'un des

postes, sort avec précipitation. Il apprend que la Convention se rend vers le pont tournant; il y accourt très vivement, suivi bientôt d'environ 150 sicaires déguenillés, qui criaient : *Vive Marat!* Il s'écrie : *Je vous somme, au nom du peuple, de retourner à vos postes que vous avez lâchement abandonnés.*

Là on entendit Marat crier : *Sacr..., il vous faut un roi, f... il vous faut un chef* (1). *Vous ne pouvez pas nous sauver!*

L'assemblée dévore en silence ces humiliations, ces outrages; elle rentre; les tribunes se trouvent occupées par des hommes armés de fusils. Les députés sont de nouveau consignés aux avenues de la salle.

Couthon, le traître et lâche Couthon, dit que chacun, maintenant, doit être bien rassuré sur la liberté de la Convention, et qu'il faut faire justice au peuple.

Couthon achève de se couvrir d'infamie, en dictant aux représentants du peuple, et modifiant en société avec Marat, la liste des proscrits. Ils en retranchent 3, Dussaulx, Ducos et Fonfrède; ils en proposent 4, Fermond, Valazé et les ministres Clavière et Lebrun, et toujours sans aucun motif, ils n'osent pas insister contre Fermond. Ils veulent d'abord que ceux qui ne sont pas soumis à la suspension, et ceux qui sont absents, soient envoyés à l'Abbaye; ensuite ils se contentent de demander que tous soient mis en arrestation chez eux. De généreux députés s'indignent et protestent hautement contre la violence et contre ce qu'on va faire.

La liste est décrétée en masse et fort lentement par le président Hérault, quoiqu'un côté ne prît point de part à la délibération, ou n'en prit que pour réclamer.

La séance est levée; mais il était défendu de sortir : il fallut reprendre quelques vains débats, et attendre une demi-heure, pendant qu'on allait solliciter la levée des consignes, soit auprès du commandant Hanriot, soit auprès du comité révolutionnaire, ou, pour mieux dire, contre-révolutionnaire.

O Parisiens! voilà ce que les factieux appellent une superbe journée, une belle insurrection *morale;* et moi je vous dis que c'est le plus horrible attentat qu'on puisse commettre; c'est un grand mouvement contre-révolutionnaire; c'est la dissolution de la Convention; c'est la mort de la République et de la liberté; c'est la ruine entière de Paris; il ne suffit pas d'agiter vos chapeaux au bout de vos piques et de vos baïonnettes, et de crier : *vive la République!* Les tyrans arrêtent maintenant par centaines vos parents, vos voisins, vos amis, ils les massacreront demain comme en septembre; ils vous désarmeront, ils vous pilleront, comme ils se tuent de le dire depuis si longtemps, et vous feront crier bientôt *vive le Roi!*.....

Vous deviendrez ainsi la risée de l'Europe, le jouet des puissances coalisées et dans les départements qui s'éveillent enfin. Votre ville superbe ne sera plus qu'un affreux désert, et vous l'aurez bien mérité par votre insouciance. Debout, Parisiens! il est temps encore de sauver la liberté et l'unité de la République; mais il n'y a plus qu'un moyen.

Faites rentrer dans le néant les autorités illégales qui nous oppriment, et ralliez-vous sans délai à l'intégrité de la représentation nationale!!! » Lanjuinais, dans l'exposé qu'on vient de lire, s'est borné à retracer quelques faits sans suivre aucun plan; il les a retracés à mesure qu'ils se passaient sous ses yeux; et s'ils manquent de cette liaison qui en rend le principe et les conséquences plus faciles à saisir, l'on y trouve au moins cette franchise, cette vérité qui leur donne je ne sais quel caractère touchant qui convainct : voilà encore une fois le motif qui m'a déterminé à les consacrer dans toute leur intégrité.

Il n'a point dit, par exemple, et j'ai oublié de le dire moi-même, qu'une horde d'anarchistes s'était portée à l'hôtel des postes, et qu'à main armée elle avait arbitrairement mis en état d'arrestation les directeurs; il n'a point dit que le secret de la pensée avait été violé; que tous les journaux qui pouvaient éclairer les départements avaient été arrêtés, leurs auteurs poursuivis, et que plusieurs avaient été jetés dans les fers.

Il n'a point dit qu'on ne s'était pas contenté de rompre le sceau des lettres même indifférentes, et que les assignats ont disparu de celles qui en contenaient; il n'a point dit que, pendant quatre ou cinq jours consécutifs, aucun des représentants formant la majorité de la Convention n'a reçu ses correspondances; que les plus essentielles qui pouvaient même intéresser la chose publique ont été interceptées.

Il n'a pas dit qu'à la suite de l'horrible journée du 2, et dès le soir même, les citoyens qui avaient eu le courage de manifester des opinions *anti-liberticides,* ont été incarcérés, arrachés du sein de leurs familles; il n'a pas dit que plusieurs épouses et mères ont expiré de douleur et d'effroi à la suite de ces excès désastreux (1).

Il n'a pas dit que, comme au mois de septembre, les prisons se trouvant encombrées de victimes, un nombre prodigieux a été *parqué* dans des édifices publics : atrocité contre laquelle plusieurs sections ont réclamé depuis.

Il n'a point dit, qu'indépendamment des 34 proscrits dont les têtes devaient tomber sous la hache d'un certain peuple auquel on avait promis le pillage, des milliers de..... devaient expier par une mort violente, et au son du tocsin, le crime impardonnable d'avoir essayé de défendre les propriétés, et d'avoir présenté ou signé des pétitions et des adresses contre-anarchiques.

---

(1) Cette provocation avait été trop publique pour que ce scélérat osât la nier. Voici en quels termes il essaya de s'excuser le lendemain à la tribune des Jacobins [Voyez page 36 du jour *dit* de la Montagne] : « *J'ai été dénoncé pour demander un maître, un chef... Il est désagréable de parler français devant des ignorants qui ne l'entendent pas, ou des fripons qui ne veulent pas l'entendre.*

Hier soir à neuf heures, des députations de plusieurs sections vinrent me consulter sur le parti qu'elles devaient prendre. Quoi! leur dis-je, le tocsin de la liberté sonne et vous demandez des conseils! J'ajoutai à cette occasion : je vois qu'il est impossible que le Peuple se sauve sans un chef qui dirige les mouvements. Des citoyens qui m'entouraient s'écriaient! Quoi! vous demandez un chef? Non, répliquai-je, je demande un guide et non pas un maître, et c'est bien différent. (Note de Gorsas.)

(1) Peuvent-ils avoir été moins désastreux que le résultat de ceux consignés dans le *Courrier de l'Egalité*, et qui ont eu lieu dans l'un de nos départements ravagé par la poste proconsulaire! ma plume se refuse à les retracer : j'invite le lecteur à surmonter un instant sa juste horreur et à les lire.

Il n'a point dit qu'on avait voulu faire revivre les listes de proscription, qu'un décret de la Convention nationale avait justement anéanties.

Il n'a point dit que, pour couvrir tous ces attentats ou pour les légitimer, on avait fabriqué une foule de prétendues preuves de complots, de trahisons contre les victimes immolées qui, une fois ensevelies dans la nuit du tombeau, n'auraient pu être évoquées pour venger leur mémoire outragée.

Il n'a point dit que, pour égarer les départements (et ce crime est le plus grand de tous), que pour endormir leur juste vengeance, ces bourreaux de la patrie qui, toutes les fois qu'il s'agissait de délibérer sur la Constitution, poussaient d'indécentes huées; qui disaient hautement, soit par eux-mêmes, soit par leurs proconsuls, qu'il ne fallait s'en occuper qu'après une guerre dont ils attisaient le feu, qu'après une guerre que leur désorganisation seule a rendue désastreuse. Il n'a pas dit enfin que ces hommes féroces avaient fabriqué dans leurs cavernes obscures, un squelette informe, auquel ils ont donné le nom de *Constitution :* Constitution qu'ils ne veulent pas, à laquelle ils ne croient pas : squelette d'argile enfin, qu'ils briseraient de la même main qui l'a forgé.

Audacieux tribuns ! tyrans de mon pays ! il nous était réservé de respirer quelques instants sur une terre libre, pour dévoiler vos criminelles trames, et pour faire entendre la voix de la vérité ! Il nous était réservé de montrer à nu vos forfaits, et d'arracher à vos serres cruelles les derniers lambeaux du corps politique que vous épuisez, que vous déchirez depuis 6 mois. Vous avez hésité; vous avez remis au lendemain pour nous dévorer; sans doute nous ne sommes pas encore hors de vos atteintes; vous avez les trésors de l'État; vous avez des sicaires et des poignards; mais nous aurons existé assez pour manifester notre innocence, et dévoiler vos longs forfaits... Préparez vos échafauds; appelez vos licteurs; que nos têtes tombent aujourd'hui sous un fer assassin; des vengeurs naîtront de nos cendres, et notre mémoire, du moins, sera vengée !

Liste des députés proscrits, avec la désignation de leurs départements.

1. Lanjuinais (Ille-et-Vilaine).
2. Pétion (Eure-et-Loir).
3. Gensonné (Gironde).
4. Le Hardy (Morbihan).
5. Buzot (Eure).
6. Chambon (Corrèze).
7. Grangeneuve (Gironde).
8. Gorsas (Seine-et-Oise).
9. Guadet (Gironde).
10. Biroteau (Pyrénées-Orientales).
11. Salle (Meurthe).
12. Rabaud (Aube).
13. Barbaroux (Bouches-du-Rhône).
14. Brissot (Eure-et-Loir).
15. Lasource (Tarn).
16. Louvet (Loiret).
17. Valazé (Orne).
18. Le Sage (Eure-et-Loir).
19. Lidon (Corrèze).
20. Vergniaud (Gironde).

Noms des membres proscrits de la Commission des Douze.

21. Boileau (Yonne).
22. Gommaire (Finistère).
23. Gardien (Indre-et-Loire).
24. Henri Larivière (Calvados).
25. Bergoeing (Gironde).
26. Kervelegan (Finistère).
27. Mollevault (Meurthe).
28. Vigée (Maine-et-Loire).
29. Bertrand-L'hodiesnière (Orne).

Noms de ceux qui étaient proscrits et qui ont été retirés des précédentes listes.

30. Fauchet (Calvados).
31. Lanthenas (Somme).
32. Doulcet (Calvados).
33. Isoard-Valady ( ).
34. Le Hardy (Seine-Inférieure).

Isnard et Fauchet ayant consenti la suspension de leurs fonctions, n'ont point été mis en état d'arrestation.

Nota. — Dussaulx, de Paris, avait été désigné et compris dans la liste; Saint-Martin-Valogne, de l'Ardèche, et Fonfrède, de la Gironde, membres de la Commission des Douze, ont été également retirés sur l'observation qu'ils n'avaient pas concouru aux mandats d'arrêt d'Hébert et Varlet, etc.

NOTICE *sur* Antoine-Joseph GORSAS, *auteur du* Courrier des Départements *et député du département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale.*]

Si Antoine-Joseph Gorsas fut la première victime immolée à la fureur des décemvirs qui ont pesé sur notre malheureuse patrie, c'est qu'il fut un de ceux qui démasquèrent les traîtres avec le plus de courage. Il était du petit nombre d'hommes qui ne sacrifient jamais les principes ni à la fortune ni aux honneurs. Doué d'une âme forte, d'un esprit juste et inaccessible à la crainte, il attaquait les vices et les fripons sans aucun ménagement, et ne les quittait qu'après les avoir terrassés.

Il naquit à Limoges en 1751, vint à Paris où il fit ses études au collège de Sainte-Barbe; il s'y distingua par la vivacité de son génie et par son application qui lui méritèrent une bourse pour achever ses études. L'abbé Chasles, ci-devant chanoine de Chartres et actuellement député à la Convention, était son condisciple.

Ses études achevées, il se retira à Versailles auprès de ses parents; ses talents lui firent obtenir une place dans un bureau. Il consacra

ses moments de loisir à l'étude des belles-lettres et cultiva la poésie dans laquelle il fit quelques progrès. Nous avons sous les yeux des pièces qui ne seraient pas rebutées des gens de goût. Il se maria de bonne heure et il porta dans cet état toutes les qualités pour être un bon mari et bon père.

Ses amis l'engagèrent à s'adonner à l'éducation de la jeunesse; il ne céda que difficilement à embrasser un état qui exigeait une certaine dépendance, et son caractère n'en pouvait souffrir aucune; cependant, il céda à leurs conseils.

Quoiqu'il fût parvenu à établir la plus forte pension de Versailles, qu'il eût pour ses élèves ce qu'on appelait alors des *gens de naissances*, ce genre de vie ne lui plût pas; il l'abandonna au bout de quelques années pour se livrer à des occupations plus conformes à son caractère indépendant.

Les abus auxquels se livraient *les gens en place*, ceux qui jouissaient d'une faveur due au crime, lui donnèrent occasion d'écrire son *Ane promeneur*, pièce où il attaquait Beaumarchais, l'homme à la mode alors. Sa *Cour plénière* fit beaucoup de bruit, et elle eut au moins 10 éditions. C'était une satyre sanglante contre le gouvernement d'alors. Peu de temps après, il fit l'*Apologie de le Noir*, brochure qui lui mérita la haine de ce valet du despotisme.

Étant lié d'amitié avec l'infortuné Kornemann, il fit différents écrits qui émurent toutes les âmes sensibles à qui la corruption de la Cour était étrangère. Il peignit les caractères des le Noir, des Nassau, des Beaumarchais, des couleurs qui leur étaient propres; il ne manqua pour le triomphe de la justice que des juges exempts de corruption et amis des mœurs.

Dès les premiers jours qui suivirent la fameuse séance du Jeu de Paume, il écrivit un journal sous le titre de *Courrier de Paris à Versailles et de Versailles à Paris*, qui fut très recherché dès les premiers numéros.

Infatigable pour le travail, tous les jours il partait de Paris pour être présent à la séance de l'Assemblée nationale, puis revenait à Paris pour rédiger son journal qui faisait une feuille d'impression, et dont il voyait les épreuves avant de prendre un moment de repos.

Comme il avait sa famille et ses amis à Versailles, il trouva moyen de s'introduire à l'orgie des gardes du corps, et ce fut lui qui en donna le premier l'avis dans son journal, et qui fit ouvrir les yeux sur les conséquences funestes d'un pareil banquet où les ci-devant gardes du corps cherchaient à s'assurer du régiment de Flandre. On peut consulter son courrier de ce temps, et on se convaincra qu'il n'était pas partisan de la royauté.

Dans tous ses écrits il s'attacha à louer la vertu, à faire connaître les actions de bienfaisance, les traits de patriotisme et de générosité, et combattit avec courage les fourbes, les scélérats, les anarchistes et les hommes de sang.

Il fut le premier qui découvrit les desseins de l'infâme Robespierre et des scélérats qui le servaient. Il s'éleva contre eux sans aucun ménagement, il épiait pour ainsi dire leurs moindres gestes et cherchait à éclairer l'opinion publique sur leur compte.

Devenu le collègue de ces hommes pervers par sa nomination à la Convention nationale pour le département de Seine-et-Oise, il chercha à se lier avec ceux dont l'énergie de caractère, la pureté des sentiments et l'amour de la patrie se rapprochaient plus de lui. Les Louvet, les Guadet, les Barbaroux, les Gensonné, les Buzot, et tant d'autres furent ses amis, parce qu'ils partageaient ses sentiments, c'est-à-dire qu'ils aimaient la patrie, qu'ils détestaient l'anarchie et voulaient la République, mais sans tribunal, sans dictateur, sans triumvirat.

Tous ces hommes écrivirent avec le feu du véritable patriotisme, et ne ménagèrent pas ceux dont ils avaient découvert les desseins perfides. Aussi ces désorganisateurs se répandirent-ils en calomnies et en dénonciations absurdes sur eux, et trois fois par semaine on leur prêtait de nouveaux complots. C'était la faction de la Gironde, la faction de Roland, la faction royaliste, enfin, toutes qualifications absurdes qui n'avaient d'autre but que cacher les véritables qui étaient celles de d'Orléans qui voulait le trône et celle de Robespierre qui voulait la dictature.

Les véritables factieux, ceux qui voulaient dominer, sentirent que tant qu'il y aurait des écrivains courageux qui donneraient l'éveil sur leurs complots, ils ne pourraient parvenir au but qu'ils se proposaient; ils prirent donc le parti de faire taire la vérité, en détruisant les imprimeries, et le 9 mars 1793, ils culbutèrent celle de Gorsas, ainsi qu'il le dit lui-même dans son journal.

Peu s'en fallut que les brigands employés à cette expédition ne missent le feu à la maison; car, après avoir tout brisé, ils renversèrent les poêles qui étaient pleins de feu sur 60 rames de papier qu'ils avaient déchiré. Des hardes, un lit furent brûlés; nous en pouvons parler comme témoins oculaires, puisque nous avons failli être tués par ces brigands.

Il lutta constamment contre les anarchistes et les ennemis de la patrie, jusqu'à l'époque des 31 mai, 1er et 2 juin, qu'il fut contraint de prendre la fuite pour éviter une mort qui n'aurait point été utile à la patrie. Il se retira à Caen avec ceux de ses collègues dont la vertueuse énergie avait mérité la proscription de la part des factieux.

Enfin, après avoir demeuré caché chez de véritables patriotes, il revint à Paris pour découvrir sa famille qui avait été obligée de fuir pour se soustraire au décret d'arrestation lancé contre sa femme et ses trois enfants, qui, dénués de tout, n'ayant pas eu le temps de rien emporter, furent réduits à la plus affreuse misère.

Sitôt son arrivée à Paris, il fut arrêté. En vain il demanda à être conduit à la Convention nationale, il fut conduit à la Conciergerie, après avoir été dépouillé de deux montres d'or qu'il avait sur lui et des assignats que contenait son portefeuille (1). Le lendemain il fut sacrifié à la vengeance des scélérats qu'il avait démasqués, sans être entendu, sous prétexte qu'il était hors de la loi.

Nous ferons une observation sur la mise hors de la loi. Nous croyons que ceux que la justice n'a pu atteindre peuvent être mis hors de la loi par une sorte de jugement par contumace; mais dès qu'ils sont atteints, ils doivent être sous la loi, et alors leur procès doit être instruit comme celui de tout autre présence. Toute punition en

(1) Il viendra un jour où on citera celui qui se les est appropriés, on le connaît.

contrariété à ce principe est un assassinat; nul ne doit être condamné sans être entendu.

Ainsi périt un écrivain courageux qui avait signalé et prévu tous les crimes des Robespierre, des Couthon, et de tant d'autres qui ont couvert la République de deuil.

Sa famille a été réduite aux plus pressants besoins et sa femme n'a pu encore retirer ses reprises matrimoniales. Au mépris des décrets elle n'a point encore eu un lit pour se coucher, non plus que ses enfants; les hardes à leur usage ont été inventoriées, et des dilapidations ont été commises.

ÉPITAPHE d'Antoine-Joseph GORSAS,
faite par lui-même.

IL FUT SACRIFIÉ;
MAIS IL NE CESSA JAMAIS D'ÊTRE HONNÊTE HOMME ET DIGNE D'UN MEILLEUR SORT;
LA POSTÉRITÉ LE VENGERA.

(Courrier des Départements, du 5 avril 1793.)

ANNEXE N° 24

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

J. Guiter, député du département des Pyrénées-Orientales, à ses commettants (2).

Le bonheur des peuples ne peut être fondé que sur la vérité. Barère.

Au moment où les citoyens français vont chercher inquiets au travers des mouvements rapides et violents qui ont agité Paris, quel doit en être le résultat politique? Il importe au salut de la République que ceux qui ont été témoins de ce mouvement rompent le silence, et disent rigoureusement la vérité.

La vérité! ce mot à été celui des hommes publics de tous les temps; mais la chose a toujours été méconnue. Naguère encore, Barrère, disait à la tribune de la Convention nationale, *que le bonheur des peuples ne peut être fondé que sur la vérité;* et le rapport qu'il a fondé sur ce principe sacré, n'est qu'un tissu de mensonges.

Pour moi, qui toujours ai pensé sincèrement que la vérité devait être connue du peuple, que c'était là l'unique moyen de le gouverner, avoué par la nature et la raison; moi qui suis convaincu que le despotisme et la tyrannie sont détestables; par cela même qu'ils ne vivent que d'imposture et de charlatanisme; moi enfin dont toute la vie publique depuis la révolution, est la preuve de la sincérité de ma pensée, je vais la dire la vérité et puissai-je arracher le masque à certains patriotes, qui ne flattent le peuple que pour mieux le tromper, qui ne le trompent que pour l'opprimer avec plus d'avantage.

Je l'ai prévu depuis longtemps.

La commune de Paris vise au pouvoir souverain depuis la mémorable journée du 10 août. Les preuves sont : 1° le projet d'une correspondance directe avec toutes les municipalités; 2° les commissariats qu'elle a établis auprès de celles qui, dans la balance des affaires publiques, ont par leur population plus d'influence; 3° le système constamment suivi d'influencer le corps législatif par des pétitions multipliées, et notamment par le parti qui lui est dévoué, et qui se targue de la qualification de *Montagne;* 4° la résistance ouverte qu'elle a opposée à tous les décrets qui contrarient ses vues. Tous ces faits sont connus; il est inutile d'en donner la preuve.

Cette ambitieuse commune a trouvé un grand obstacle à surmonter; le courage de ces députés, fidèles à leur mandat, fidèles au peuple, qui leur a confié le dépôt de ses droits. Eh bien! les libelles les plus infâmes, les calomnies les plus atroces, les outrages, les menaces, tout ce que le crime peut imaginer pour les dépopulariser, pour les dégoûter, pour les intimider, tout a été employé.

A ces moyens, lorsqu'elle s'est aperçue qu'ils ne suffisaient pas, elle a substitué avec plus d'avantage le système de la terreur; elle avait tout pour la répandre : la Montagne, les Jacobins, le conseil exécutif, le comité de sûreté générale et le tribunal révolutionnaire. Qui eût osé dire que le maire de Paris conspirait avec un certain comité, dont les éléments avaient été ramassés dans les boues de toutes les nations?

La Commission extraordinaire des Douze rassemblait toutes les preuves de ce fait important; et à l'instant où elle se disposait à l'annoncer à toute la France, sa voix a été étouffée et ses papiers sequestrés.

Qui eût osé dire qu'il existait dans Paris une faction dévorante, qui tenait sous ses pieds la Convention nationale?

Le professeur Letellier a été arraché de son lit et garrotté comme un scélérat, pour avoir expliqué à ses écoliers des morceaux d'histoire, dans lesquels Salluste peint, avec le crayon de la liberté, la situation de la République romaine, dans des temps qui n'ont malheureusement que trop d'analogie avec celui où nous sommes.

Il n'est pas jusqu'à ce brigand à qui on a prostitué l'écharpe de procureur de la commune, dont on a fait un crime de censurer la doctrine liberticide, et c'est pour l'avoir osé que Leroux a été jeté dans les fers. Qui pourrait retracer tous les attentats de cette espèce, commis tant par le comité de sûreté générale, que par les divers comités qui pullulent, dans Paris, et dont, si l'existence est légale, la conduite fait horreur?

Qu'on se rappelle le mot de Marat à la tribune de la Convention nationale, qui peint si bien l'âme de ce conjuré et de celle de ses complices : établir le gouvernement par la violence; voilà leur but de ces comités : étouffer la voix de ces hommes courageux qui pourraient révéler leurs complots : voilà leurs moyens.

Mais le courage ne compose pas, avec le danger, et des âmes républicaines ne courbent pas le front devant la tyrannie. Or, tel est le caractère de ceux que la faction avait à combattre. Je ne puis me dispenser ici de nommer l'un d'entre eux; son nom est fait pour être en vénération dans tous les siècles.

C'est Lanjuinais, ce député d'Ile-et-Vilaine, qui, le jour même que l'attentat le plus inouï contre la souveraineté du peuple a été commis, avec ce calme de la raison que la vue des poignards ne peut troubler dans l'âme de l'homme juste, a dénoncé, signalé, nommé à la tribune de la Convention nationale, les assassins du peuple

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 522, le rapport d'Amar et page 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 202, n° 26.

et les usurpateurs de ses droits. Je ne prétends pas faire une exception injurieuse aux autres; tous gémissent en ce moment dans les fers, tous ont été enchaînés par la puissance des baïonnettes : et n'y eût-il que cette raison, ils méritent l'estime des hommes qui savent raisonner leurs sentiments.

Frappé des malheurs incalculables qu'accumulaient sur la République les factieux, s'ils exécutaient le projet évidemment connu de dissoudre la représentation nationale, et d'*établir un centre constitué à Paris*, Guadet propose avec son énergie ordinaire la cassation de toutes les autorités constituées de cette commune, et le rassemblement des suppléants à Bourges. « Alors, s'écria-t-il, nous ferons volontiers le sacrifice de notre vie; car nous serons assurés, en tombant sous les coups des assassins, que la République ne périra pas avec nous. »

Barère, cet homme à qui j'attribue une partie des maux qui désolent la France, cet homme dont on a dit ingénieusement qu'on trouverait dans les discours et dans la conduite révolutionnaire, de quoi faire la cour aux anarchistes, aux modérés, aux républicains et même à Louis XVII, Barère combat les propositions de Guadet; mais conservant assez de pudeur, pour ne pas révoquer en doute la conspiration qui menace la liberté, il demande la création de la Commission des Douze, pour rechercher, saisir et livrer à la vindicte de la société les traîtres et les conspirateurs.

Qui plutôt que lui avait eu connaissance du complot affreux tramé, soit à la mairie, soit à l'évêché, contre la République? On lui prouvera que, huit jours avant l'époque dont je parle, un homme dont il connaît la probité, lui en avait donné tous les détails; et que frappé de l'étendue des proscriptions arrêtées par les conjurés, il en avait pleuré de peur.

Cependant la Commission des Douze est créée; elle s'organise et à l'instant les dénonciations civiques viennent à flot dans son sein. Les conspirateurs prennent l'alarme; ils se concertent, ils agissent, ils se pressent.

Dans la nuit du jeudi 30 mai, le conseil général de la commune remet ses pouvoirs *au souverain ;* et à sa place s'élève un pouvoir révolutionnaire qui devient le centre commun de tous les factieux, de tous les anarchistes. Ce pouvoir nomme Hanriot à la place du commandant général de la force armée de Paris. Ce pouvoir délibère de donner 40 sols par jour aux citoyens peu fortunés, tout le temps qu'ils resteront sous les armes. Enfin ce pouvoir nomme une commission de 11 membres, laquelle est autorisée à prendre toutes les mesures de salut public qu'elle jugera nécessaires, et à les mettre directement à exécution.

C'est dans la salle des Jacobins que cette commission est créée.

Voilà la rébellion organisée. Aussi, le vendredi à trois heures du matin, le tocsin sonne, la générale est battue, et ce qui est un délit déterminé par la loi, les barrières sont fermées, et le canon d'alarme est tiré. La force armée se transporte autour de la Convention; des femmes égarées en occupent les tribunes. Au dehors, les canons et les baïonnettes; au dedans, les huées, les outrages, et tout ce qu'on peut imaginer d'avilissant pour les représentants du souverain. Telle était la position de la Convention nationale, le 31 mai.

Cent cinquante mille hommes étaient sous les armes, et Barère vous a dit le lendemain, *que le bruit des ateliers n'avait pas été interrompu, et que le cours des affaires avait été le même.*

Des pétitionnaires se sont présentés insolemment à la barre, et ont renouvelé avec l'audace du crime cette pétition qui avait déjà été déclarée calomnieuse par la Convention nationale; et Barère vous dit le lendemain que le peuple s'est déployé *avec ordre et respect autour des autorités constituées et des représentants du peuple.*

Des députés ont été hués par les tribunes et obligés de se taire, lorsqu'ils se sont présentés pour défendre leurs collègues accusés; et Barère vous dit le lendemain *que la liberté des opinions s'est montrée dans la chaleur même des débats de la Convention.*

La Commission des Douze, chargée de sauver la patrie, a été supprimée; et Barère vous dit que *les résultats de cette journée ont été heureux.*

Et qu'appelle-t-il résultat heureux? Est-ce l'impossibilité des républicains à faire entendre leurs justes réclamations? Est-ce l'indigne violation de leurs droits? Est-ce l'oppression dans laquelle le crime les a tenus pendant dix heures? Est-ce les outrages et les dégoûts de toute espèce dont ils ont été saturés? Est-ce la victoire remportée à main armée par la plus criminelle faction sur les représentants du souverain? Si ce sont là les résultats heureux, je fais réparation à Barère, il a dit la vérité.

Cependant ce n'était encore là qu'un léger triomphe de la faction. La République était destinée à porter le deuil d'un autre bien plus funeste.

Samedi 1er juin, à trois heures du soir, la générale est battue de nouveau dans plusieurs sections : la force armée se rassemble; les députés se rendent à leur poste, les pétitionnaires arrivent, ils sont admis; car il faut observer que tandis qu'il faut presque toujours des décrets pour obtenir l'admission des députés de départements qui viennent souvent de 200 lieues (1), il est rare qu'il soit mis en question si les pétitionnaires de Paris seront admis. C'est que les hommes qui ont quelque pudeur, frappent à la porte avant d'entrer, et que les brigands l'enfoncent.

Que demandent ces pétitionnaires? Le décret d'accusation contre les 22 et contre les membres de la commission des Douze.

Je ne parlerai pas de l'accueil féroce que firent les tribunes à cette pétition de sang. Tout le monde sait que depuis les idées de septembre, elles halètent le crime. Mais je ne puis passer sous silence la conduite de certains députés, se disant montagnards, dans cette séance où ils se couvrirent d'un opprobre éternel. Il n'est pas de sarcasme, il n'est pas de calomnie dont ils n'aient abreuvé ces hommes qu'ils persécutent depuis 9 mois, et dont les crimes sont de se couvrir de gloire au sein même des persé-

(1) Je ne citerai à cet égard qu'un fait sur mille. Des députés de la commune de Perpignan écrivent au président de la Convention que cette ville est menacée par l'Espagnol qui a déjà envahi une partie du département des Pyrénées-Orientales, que Perpignan a besoin de prompts secours, qu'ils viennent les demander. Eh bien ! ces députés sont renvoyés au lendemain, et ce même jour, sur la fin de la séance, des pétitionnaires de Paris furent admis.

Le lendemain, il fallut un décret formel pour les admettre.

cutions, et de n'avoir jamais voulu transiger avec les conspirateurs, aux dépens des droits du peuple. La postérité rendra à chacun la justice qui lui est due. La mémoire de Caton est vénérée; celle de César est en exécration.

Soit que la Montagne fût intimidée par son propre ouvrage, soit, et ceci est plus vraisemblable à quiconque connaît les membres qui la composent, soit qu'elle voulût irriter davantage la fureur des pétitionnaires, en les tenant en arrêt, elle ordonna le renvoi de la pétition au comité de Salut public, pour en faire un rapport sous trois jours; mais celui qui proposa la rédaction du décret, y inséra cette disposition remarquable : *Et cependant le peuple restera debout jusqu'après le rapport.* Ce mot ne fut pas perdu, la suite l'a fait connaître.

Nous arrivons à la journée du 2 juin, journée qui a préparé tous les maux auxquels la République est en proie en ce moment, journée où la dernière atteinte a été portée à la représentation nationale, où le crime a été consommé.

La Convention ouvrit sa séance à l'heure ordinaire, et la fermentation excitée par le décret de la veille allait toujours croissant. Vers midi, une députation paraît à la barre; *elle dit que la foudre gronde, qu'elle est prête à éclater.* Elle demande que le décret d'accusation soit porté à l'instant contre les 22. A défaut, elle déclare que le *peuple* se sauvera lui-même.

Jamais l'insolente cour de Rome n'a fulminé de monitoire aussi audacieux. Jamais cependant il n'exista de puissance plus despotique que celle de l'évêque de Rome. Il faut le dire à la gloire de la Convention, ces menaces ne l'intimidèrent pas; fidèle aux principes, dans un moment où partout, jusque dans son sein, les principes étaient conspués, elle passa à l'ordre du jour, motivé sur le décret de la veille. Hélas! tout était préparé pour insulter à sa grandeur et à sa magnanimité.

Les pétitionnaires étaient assis sur les plus hauts gradins de la salle, témoins des débats qui s'étaient engagés à la suite de leur demande. A peine entendent-ils la décision, qu'ils se précipitent au fond de la salle; et tout écumants de fureur, menaçant du poing les députés par ces mouvements brusques, qui peignent si bien la rébellion, ils s'élancent hors de la salle. Je leur ai entendu dire : il n'y a plus de temps à perdre, il faut battre la générale, sonner le tocsin, et tirer le canon d'alarme.

J'ignore si tout cela a été exécuté; ce qu'il y a de certain, c'est que peu de temps après, *le palais national a été cerné... que toutes les avenues en ont été fermées..... que les députés ont été consignés dans le lieu de leurs séances... que des sentinelles étaient postées à l'extérieur du palais pour s'opposer à ce que les citoyens renfermés dans l'intérieur observassent des fenêtres ce qui se passait au dehors... Et que ces sentinelles ont couché en joue ceux qu'une curiosité naturelle avait amenés aux fenêtres pour observer.* C'est ainsi qu'un despotisme violent, avant la Révolution, tenait hors de toute communication avec les objets extérieurs, les malheureux qu'il avait jetés au fond de la Bastille

Il est impossible de bien dire quel a été pendant cette journée l'état d'avilissement de la représentation nationale; quelques autres faits en donneront une idée imparfaite, à la vérité, mais suffisante pour en juger.

Barère, au nom du comité de Salut public, qui, sans doute, avait ses raisons pour croire qu'il était dangereux de différer à 3 jours le rapport décrété la veille, monte à la tribune, et propose la suspension volontaire des membres de la Convention accusés, selon lui, *par l'opinion publique.*

Isnard, Fauchet et Lanthenas se dévouent à l'instant comme des victimes; Lanjuinais et Barbaroux rappellent courageusement à la Convention qu'il tiennent leur pouvoir du souverain, et que, fussent-ils libres, il ne dépend pas d'eux d'en faire le sacrifice. Jamais spectacle n'a été si touchant, jamais des victimes n'ont inspiré autant d'intérêt; les conspirateurs eux-mêmes ont été consternés de voir que leur perfidie servît si bien ceux qu'ils avaient résolu de perdre.

Ce fut alors qu'ils occupèrent sérieusement la Convention de son état; jusques-là, malgré les réclamations de beaucoup de membres qui s'étaient plaints d'être obligés de délibérer sous le canon, ils avaient poursuivi leurs projets.

Lacroix se présente à la tribune, et dit que la sortie de la salle lui a été interdite; il avait fait précéder cette déclaration à la tribune par quelques clameurs qu'il avait poussées à la porte d'entrée, et qui avaient déjà produit un mouvement dans la Convention. La conviction est unanime; *l'Assemblée n'est pas libre.* Ainsi, le projet du comité abandonné ne laisse plus aux citoyens inculpés la faculté d'intéresser tous les cœurs, ou par des actes de résignation, ou par des actes de courage.

La scène change tout à coup. Barère, après *avoir invoqué la protection des tribunes,* demande que la Convention se présente à la force armée, la harangue, et sache enfin si elle veut défendre la sûreté des personnes et la liberté des opinions. L'Assemblée accueille cette proposition; elle sort.

Elle se présente au commandant-général, à ce Hanriot, nommé dans la nuit du 30 par le pouvoir révolutionnaire. — Je vous invite, au nom de la République, lui dit le président, de faire retirer la force armée. — (1) La force armée ne se retirera pas, que la Convention ne lui ait livré les députés dénoncés par la commune de Paris, et vous n'avez que 24 heures de temps. La Convention n'en fera rien, répond un député, tant qu'elle ne sera pas libre. A ces mots, Hanriot s'adressant à la troupe : « *Canonniers,* dit-il, *à vos canons; gardes nationales, aux armes!*

En même temps, des députés sont couchés en joue, des sabres s'agitent sur leurs têtes; la prudence les oblige à se retirer, et à fuir la présence d'un monstre qui vient d'outrager la représentation nationale. Il est probable qu'ils lui épargnent un crime de plus (2).

Les députés, ayant le président à leur tête, parcourent ensuite les divers rangs de la garde nationale; tous à l'envi donnent à cette garde des démonstrations d'amitié et de fraternité; mais au travers de certains signes d'allégresse et des cris de « *Vive l'union! vive la République une et indivisible!* », on entend dans les rangs, ceux-ci : « *Vive la Montagne! il nous faut les 22,*

(1) Il est possible que je ne conserve pas ici les propres paroles de Hanriot; mais l'idée au fond est la même.

(2) Les députés étaient découverts, le président seul avait le chapeau sur la tête. Hanriot vit devant lui l'image du deuil de la patrie.

nous les voulons. » J'ai même entendu un homme revêtu d'une écharpe tricolore, dire à Bazire, sur la terrasse du bord de l'eau : « *Ceci me rappelle la promenade de Louis XVI ; c'est une farce qui n'en impose pas au peuple.* »

Cet homme ne se trompait pas : aux yeux, non pas du peuple, mais de certains citoyens de Paris, cette démarche de la Convention ne fut que l'aveu formel de sa faiblesse et de son avilissement. Ah ! qu'il est triste, le spectacle qu'a présenté dans ce moment le représentant du souverain ! Quoi ! la Convention, ce pouvoir constitué supérieur à tout, qui peut faire mouvoir et diriger pour l'intérêt de la République toutes les forces nationales; ce pouvoir devant lequel doivent disparaître toutes les prétentions individuelles, et dont une section de la République ne peut sans crime usurper les droits; ce pouvoir est réduit à la misérable nécessité de mendier la protection d'un millier de femmes égarées, et de promettre en quelque manière d'obéir à la volonté d'une commune, qui se présente à lui les armes à la main ! Que d'autres disent avec emphase (il s'en trouvera peut-être) *que le peuple de Paris s'est insurgé avec dignité.* Moi, représentant du peuple français, moi, délégué de la République, je dirai : *Si les citoyens de Paris ne sont pas devenus un instrument passif entre les mains de la faction anarchique ; s'ils ont connu ce qu'ils faisaient, ils se sont mis en état de révolte, et le mouvement tortionnaire avec lequel ils ont forcé les législateurs, mérite une réparation envers la République.*

Après avoir parcouru les divers rangs de la garde nationale, la Convention rentre dans le lieu des séances, et aussitôt elle est consignée de nouveau.

Cependant, la délibération se rengage. Couthon obtient la parole; les premiers mots de son discours sont remarquables : « *Maintenant,* dit-il, que tous les membres de cette assemblée sont *parfaitement convaincus qu'ils sont libres...* ». Est-ce dérision, je dirai avec Lanjuinais : « On a bien vu des victimes, la tête ornée de bandelettes et de fleurs; mais le prêtre qui devait les immoler ne les insultait pas. » Si c'est stupidité, je n'ai qu'à gémir de ce que la nature a paralysé dans ce député le sens et la raison.

On voit d'avance les conclusions de Couthon; c'est l'arrestation des membres proscrits par le pouvoir révolutionnaire de Paris : on prévoit aussi l'issue de cette malheureuse affaire; les baïonnettes étaient là pour la terminer.

Et observez, en frémissant, combien arbitrairement, cette liste de proscription était formée. Marat avait déjà demandé l'exception de quelques noms et la substitution de quelques autres, et cela sans aucun motif. J'en atteste la bonne foi des membres de la Convention les plus acharnés à proscrire; je leur demande : « Marat s'est-il donné la peine de justifier les changements qu'il a ordonnés? N'est-ce pas de *son bon plaisir,* et d'après sa certaine science et pleine autorité, qu'il a proscrit? Et Couthon, qui s'est proclamé le fidèle imitateur de Marat, a-t-il motivé davantage son opinion?»

Ils ont bien parlé, Marat et Couthon, ainsi que Barère, de l'opinion publique; ils ont dit que les députés dont ils demandaient l'arrestation étaient accusés par elle. Mais pourquoi, s'ils croient à cette opinion publique, exceptent-ils de la liste 3 membres pour y en substituer d'autres dont la liste ne parlait pas? Ne s'accusent-ils pas eux-mêmes de contrarier l'opinion publique? Non, ils s'en croient les régulateurs. Mais alors je leur demande : les tyrans en usaient-ils autrement?

Observez encore, et ceci nous met à même de pénétrer enfin les vues des proscripteurs; observez que le décret d'arrestation ne frappe pas Isnard, Lanthenas et Fauchet, qui, sur la proposition du comité de Salut public, s'étaient suspendus eux-mêmes, tandis qu'il s'appesantit sur Barbaroux et Lanjuinais, qui, fidèles aux principes, ont eu le courage d'y rester attachés; qui, sachant qu'il ne dépend pas d'eux de suspendre dans leurs mains un pouvoir qu'ils tiennent du peuple, ont refusé de s'en dessaisir. D'où je conclus que c'est la dissolution de la Convention nationale qu'on a voulu amener, ou par la démission forcée des députés probes, mais intimidés, ou par l'arrestation des députés probes mais inflexibles.

Voilà donc 29 députés nommés par les départements pour se rendre à Paris, et pour y travailler au bonheur du peuple français, les voilà jetés dans les fers. Pourquoi? On n'en sait rien encore. Comment? on vient de le voir. Et ces députés sont les mêmes qui, au travers des contradictions les plus soutenues, n'ont cessé de réclamer depuis 2 mois avec la France entière, l'établissement de l'ordre, le règne des lois, la Constitution.

Citoyens ! le jour où cette fatale arrestation a été ordonnée, j'ai déclaré à la France entière, dans le sein de la Convention, que je n'avais pris aucune part à cet acte que je ne qualifie pas, mais que je regarde comme une calamité publique. J'aurais voulu pouvoir développer mes motifs; mais au milieu du tumulte, il ne m'a pas été possible de me faire entendre. Voici ce que j'eusse dit :

« Lorsque la commission des Douze a fait arrêter Varlet et Hébert, les citoyens de Paris se sont insurgés. Ils ont dit que cette arrestation était une violation des droits de l'homme; ils ont réclamé la liberté des détenus, et nous avons entendu à cette tribune plusieurs orateurs dire que la conduite des habitants de Paris était digne d'éloges. Eh bien ! n'y aurait-il donc dans le système actuel du gouvernement, n'y aurait-il de liberté que pour les citoyens de Paris; et ceux des autres départements n'ont-ils pas le droit de s'insurger pour faire remettre en liberté les mandataires qu'ils ont envoyés parmi vous? Non seulement ils ont ce droit, mais s'ils l'exercent, vous êtes forcés de les applaudir; et voilà peut-être la guerre civile légalement établie entre les départements de la République, et Paris. Voyez où l'on vous mène et frémissez. »

Je résume les faits. Un grand complot était formé contre la souveraineté du peuple.

Les autorités de Paris étaient accusées de complicité. Une commission a été créée pour signaler les conjurés, et les désigner à la vengeance des lois. Cette commission devient redoutable aux conjurés; un pouvoir monstrueux s'élève pour l'écraser.

Les pétitions se multiplient contre les membres de cette commission et 22 autres députés.

La force armée environne la Convention, et en consigne les membres, les pétitionnaires parlent en son nom.

Le commandant Hanriot outrage la représentation nationale et la menace du canon, si elle ne lui livre les députés dénoncés.

La liberté de la Convention nationale est attaquée.

Son intégrité est violée; 29 de ses membres sont mis aux fers.

Citoyens, je vous ai promis la vérité, je viens de vous la dire : je vous la dis aussi en 1790; et si alors, comme aujourd'hui, je m'exposai à la haine de mes ennemis, aujourd'hui, comme alors, je vous répéterai : « *Mes ennemis sont les vôtres ; ils me haïssent, et je m'en honore. S'ils venaient à m'aimer un jour, ce serait la preuve que je vous aurai trahi.*

Paris, 5 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : J. GUITER.

ANNEXE N° 25

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Discours de J.-B. Lacoste, député du Cantal, sur la conjuration formée dans le sein de la Convention. [Imprimé par ordre de la Convention nationale (2).]

Citoyens,

Une vaste conjuration, source véritable de tous les maux qui affligent la République, s'était formée dans le sein même de la Convention nationale contre la liberté; elle était étayée de toutes les forces, de tous les moyens de la tyrannie, dont semblaient avoir hérité les mandataires infidèles du peuple que vous avez justement vomis de votre Assemblée.

Cette mesure de vigueur a sauvé la patrie; les événements qui se sont passés depuis cette époque fameuse, ceux que le temps va dérouler, le prouveront incontestablement; et quoique la France entière soit pleine des traces des crimes nationicides dont se sont rendus coupables ces prétendants à la tyrannie, il est bon de les réunir en un seul faisceau duquel jaillira une lumière qui confondra les royalistes, les fédéralistes, les rebelles, en un mot tous les ennemis de la République, sous quelque dénomination que ce soit; duquel résultera une conviction intime justificative de la haine vertueuse de tous les vrais républicains contre les projets criminels de 32 tyrans, et la punition exemplaire de leurs forfaits.

L'ambition, la cupidité et toutes les passions les plus désordonnées furent le berceau de cette conjuration, dont le triomphe momentané a inondé la France de sang. Ses principaux chefs, habiles dans l'art de tromper et de dissimuler, se pénétrèrent bien de cette vérité machiavélique, qu'il faut commencer par faire du bien pour faire ensuite beaucoup de mal. L'existence d'un système affreux, connu sous le nom de feuillantisme, espèce de secte de trembleurs, leur prêta l'occasion de se populariser d'une manière d'autant plus adroite que leur intérêt qui était de détruire tout ce qui pouvait s'opposer à leur ambition, se trouva lié à l'intérêt général. Ils ne voulaient pas détruire la royauté, mais bien tout ce qui pouvait lui prêter appui, voulant la forcer, par la loi impérieuse de la nécessité, de partager avec eux l'autorité suprême. Les conspirateurs essayèrent leurs intrigues dans l'Assemblée législative. Brissot, reconnu par tous les observateurs pour en être le chef, les initia dans la route tortueuse de l'ambition. Guadet, Vergniaud, Gensonné, etc., déclamèrent contre la cour d'abord, parce qu'ils étaient certains de capter la faveur du peuple, de se rendre redoutables au tyran et de se faire acheter plus cher, ou même de s'asseoir à côté de lui sur son trône. Toutes les ruses de la politique la plus raffinée et de l'intrigue la plus consommée furent mises en usage pour tromper le peuple, donner le change à l'opinion, et perdre la liberté : ils employèrent tour à tour les caresses et les menaces vis-à-vis de la cour pour parvenir à leurs fins. Ils vinrent à bout de composer le ministère entier de leurs créatures qui, dociles à leurs leçons, déclarèrent quelque temps après la guerre à plusieurs puissances : Dumouriez était le grand ressort de ce complot, dont l'issue ne couronna pas leurs espérances. Le temps qui percera dans la nuit de tous ces complots dévoilera peut-être un jour les motifs secrets du renvoi inattendu et précipité de ces aides de la tyrannie; mais la France entière sait que le scandale de la journée insignifiante du 20 juin, où la majesté du peuple fut outragée en devenant un instrument d'intrigues, fut leur ouvrage; tout le monde sait que le but était de faire rentrer au ministère Roland, Clavière et Servan, et personne n'ignore le rôle qu'ont joué dans cette scène MM. Manuel et Pétion. Voyant qu'ils n'avaient pu réussir, ils tâchèrent d'effrayer la cour en demandant la déchéance qu'ils étaient bien éloignés de désirer, puisqu'à cette époque *Brissot, Gensonné, Guadet* et *Vergniaud* écrivaient au tyran, et lui donnaient des conseils pour se soutenir sur son trône caduc.

La preuve résulte de la dénonciation de Gasparin et de l'aveu forcé des conjurés; ils voulaient régner avec le despote, et ils n'ont pas eu alors assez d'audace pour provoquer sa ruine et prendre sa place; ils s'opposèrent donc de toutes leurs forces à tout mouvement insurrectionnaire qui détruisait de fond en comble leurs projets; mais le courroux du peuple est un fleuve dont les eaux, gonflées par les orages, ne peuvent être contenues par les digues ordinaires; et une fois rompues, il entraîne dans ses flots tout ce qui s'oppose à son passage. Le 10 août dut être leur tombeau : il fut pour eux un rayon d'espérance de régner. Ils sentirent la nécessité de mettre en avant une idole, et Roland leur parut propre à jouer ce rôle purement mécanique.

Dès son installation dans la chaise curule, ils ne s'appliquèrent qu'à comprimer l'énergie du peuple qu'il était important pour eux de conserver dans l'asservissement et de laisser dans l'ignorance.

Trois objets majeurs les occupèrent exclusivement :

Une transaction avec les ennemis du dehors, l'effet des promesses faites au tyran, et la composition de la Convention. Dumouriez fut leur

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et page 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque nationael : Le[33], n° 338. Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 202, n° 4 et 389, n° 10. Nous insérons ce discours de Lacoste comme annexe à la séance du 3 octobre, n'ayant pu découvrir à quelle date il avait été prononcé.

agent auprès de Guillaume et de Brunswick; Manuel, auprès du tyran au Temple. De nombreux agents n'ayant des pouvoirs que de Roland, inondaient les départements, paralysaient l'esprit public, vantaient les vertus éminentes de Roland, influençaient les corps électoraux, et désignaient les hommes capables de seconder les vues de la faction.

Malgré ces intrigues, la Convention fonda la République; et comme les conspirateurs n'avaient pas eu le temps d'éteindre entièrement l'esprit public, ils n'osèrent pas s'opposer à cette mesure hardie. Mais bientôt après l'établissement de la République, ils eurent la perfidie de l'attaquer en dénigrant les principes de ses fondateurs. Les trois premiers mois de la Convention ne présentent qu'un tableau dégoûtant de dénonciations aussi atroces qu'absurdes, d'intrigues aussi basses que criminelles : il suffit de lire les journaux véridiques de ces époques pour s'en convaincre.

Le procès du tyran a mis au grand jour leur connivence avec lui et avec ses complices du dedans et du dehors. La question incidente de l'appel au peuple est peut-être l'invention la plus infernale qui fut faite par les plus habiles machinateurs de complots contre la patrie; cette mesure seule perdait la République sans espoir : le recours au sursis est le comble de l'audace et de la scélératesse; l'apparition subite de Duchâtel, garde du corps, entrant dans la Convention couvert d'un linceul, et sortant pour ainsi dire d'un tombeau pour ressusciter la tyrannie est un de ces traits qui donnent la juste mesure de leur amour pour la République, de leur respect pour la Convention et de la grandeur de leurs moyens.

Trois mois d'un temps précieux sont perdus à juger un monstre qui eût dû l'être prévotablement. Le courage, la confiance et les talents des amis du peuple firent condamner le despote. Son sang, qui devait éteindre les haines et les divisions, les ranima avec plus de force. N'ayant pu sauver le tyran, ils essayèrent de sauver la tyrannie dont ils voulaient se faire un domaine. Un système combiné et suivi de calomnies leur parut propre à remplir ce but : n'ayant pu sauver le père, ils veulent faire régner le fils. L'inscription trouvée sur les sabres des soldats de Buzot dépose incontestablement de cette vérité : leur système est la suite de celui de Lafayette et de Narbonne dont ils étaient les agents. Ils accusaient les amis du peuple d'aspirer à la tyrannie, pour qu'on ne les en soupçonnât pas; ils poussèrent le machiavélisme si loin qu'ils déclamèrent contre d'Orléans, tandis qu'il fréquentait habituellement Pétion, Lasource et Sillery. Ils affectaient de peindre Marat comme le chef de la Montagne, pour lui faire partager ses exagérations, tandis qu'il était désapprouvé par tous ceux qu'ils appelaient factieux, désorganisateurs. A force d'intrigues et de séductions, ils étaient parvenus à subjuguer la Convention : la présidence, les secrétariats, les comités, toutes les places du gouvernement étaient leur partage exclusif; eux seuls avaient la parole, éternisaient les discussions les plus simples, entravaient la marche de la Convention.

Tous les journaux vendus aux puissances coalisées étaient devenus la propriété de la faction; on y dénaturait les opinions des amis du peuple, et l'on rédigeait pompeusement celles de ses ennemis; et ce poison mensonger circulait dans les départements, on y vomissait mille injures, mille calomnies contre les patriotes les plus énergiques; on y peignait Paris comme un lieu pestiféré d'anarchie et de crimes; les tribunes de la Convention, comme un repaire de brigands et d'assassins; la commune révolutionnaire de Paris, comme un composé de concussionnaires, de tigres altérés de sang et de carnage; et cependant le valet de Buzot était un des chefs du pillage; et le frère de Gorsas a été pris parmi les rebelles, les mains dans le sang français. Un lien commun sur les journées des 2 et 3 septembre accompagnait toujours ces déclamations perfides; toutes les adresses contre-révolutionnaires présentées à la Convention étaient fabriquées au bureau de formation d'esprit public; ils avaient calculé qu'en adoptant sous le masque du patriotisme un système contraire à celui de la République purement démocratique, ils ralliaient à leur parti cette nuée éparse çà et là dans tout l'empire, de royalistes, de mécontents d'égoïstes et tous les patriotes hermaphrodites, que la cupidité, l'ambition, les places, les honneurs, leur feraient de nombreux partisans; que les vrais amis de la République n'auraient pour eux que quelques misérables sans-culottes, qui, n'ayant rien à perdre, tenteraient tout pour les défendre; qu'il était facile de les dompter en appelant à leur secours une force départementale, pour les protéger dans leurs entreprises. Paris ne fut jamais plus tranquille qu'à cette époque; ils avaient donc d'autres desseins que celui de maintenir l'ordre; et ce qui le prouve, ce sont les satellites dont Barbaroux avait environné la Convention. A leur voix, les départements s'agitent, violent les lois, font acte de législation en levant des troupes et des contributions. L'impunité d'un pareil attentat enfanta le fédéralisme et la guerre civile, prêts à nous dévorer. Les dénonciations journalières faites aux départements contre Paris, les placards séditieux qui couvraient jusques aux murs des hameaux de la République, ont provoqué la discorde, armé le frère contre le frère et inondé la France de sang. Toutes les actions, toutes les démarches des conjurés coïncident ensemble, et expliquent le nœud de l'intrigue ourdie contre la liberté. Buzot demande la suppression de la liberté de la presse, le rétablissement de la loi martiale, sous le prétexte de provocation au meurtre, et dans le véritable dessein de faire une seconde journée du Champ-de-Mars, de frapper de terreur les esprits, et de subjuguer la liberté, comme l'Assemblée constituante. Gensonné propose la destruction des Assemblées populaires, les foyers de l'esprit public; Guadet sollicite la convocation des Assemblées primaires, dans un moment où elles pouvaient perdre la liberté; il demande la translation de la Convention à Tours, et les rebelles ont failli s'en emparer. Il demande l'ostracisme contre les Bourbons, pour pouvoir s'en servir ensuite contre les plus zélés défenseurs de la cause populaire. Brissot, sur la fin de l'Assemblée législative où commencèrent les troubles de la Vendée, fit décréter que les prisonniers d'Orléans seraient transférés au château de Saumur; Manuel demande le château du tyran, et les haches du consul pour le Président de la Convention; il propose l'abolition du culte, c'est-à-dire la guerre civile, et n'ayant pu sauver le tyran, donne sa démission. Kersaint se retira dans l'espoir d'être à la tête de la marine, Rebecqui pour bouleverser le Midi; Chambon et Lidon provoquent sans cesse un

duel; Louvet dénonce jour et nuit des triumvirs, des dictateurs, des consuls; et ils n'eurent pas même la puissance de le faire taire. Brissot, auteur de la première déclaration de guerre, voyant le succès et le courage des troupes de la République, augmente nos dangers en augmentant nos ennemis, et nous entraîne perfidement dans une guerre impolitique avec la Hollande, l'Espagne et l'Angleterre qui était prête de se déclarer notre alliée. Les conjurés, tout en feignant d'être courroucés contre d'Orléans, l'envoient à Marseille.

Valady demande que le tyran soit enfermé au château de Saumur; tous les conjurés demandent qu'il soit la prison des otages parents de Cobourg; et Saumur est tombé au pouvoir des rebelles, et les troubles de la Vendée ont commencé sous le ministère de Roland et l'influence des conjurés et ils n'en ont pas donné avis à la Convention. Gensonné, à la fin de l'Assemblée constituante, avait été envoyé par Duport-du-Tertre dans la Vendée pour y éclairer le peuple et y éteindre les torches du fanatisme : les principes affreux qu'il y a répandus et consignés dans son rapport, ont développé des germes sanglants de guerre civile. Le comité de défense générale, composé en grande partie des conjurés, a-t-il prévenu, par des moyens rigoureux, les troubles de la Vendée? N'ont-ils pas, au contraire, attisé la guerre civile par des dénonciations et des conseils perfides? Ils disaient qu'ils n'étaient pas libres; et ils n'ont cessé de blasphémer librement contre le peuple et la liberté! Ils se disaient sous les poignards des assassins; et Barbaroux et Duperret, complices de l'assassinat de Marat, sont venus fondre plusieurs fois, dans le sein de cette Assemblée, sur les ennemis de la République, une épée et des pistolets à la main!

Trois représentants du peuple ont été assassinés, et tous trois ont voté la mort du tyran, et ont mérité de la part des conjurés les noms honorables d'anarchistes et de factieux. Les sanglantes journées des 2 et 3 septembre n'étaient pour eux qu'un prétexte de perdre la chose publique, de déshonorer la France aux yeux des autres peuples. Et quels sont ceux qui déclamaient contre ces massacres? Pétion, qui les laissait faire; Manuel qui demandait avec avidité : « Bosquillon est-il tué? » Brissot, qui demandait : « Morande est-il égorgé? » Gorsas, qui était assez inhumain pour en faire l'éloge, quand le sang ruisselait dans Paris; enfin des monstres qui ont occasionné, par leur ambition, tous les maux qui déchirent le sein de la patrie : la preuve irréfutable n'en résulte-t-elle pas de leurs écrits et de leurs correspondances avant et depuis le 31 mai? Valazé, chez lequel se tenaient des conciliabules contre-révolutionnaires, écrivait à ses complices de se trouver en armes à la Convention. Bonnet écrivait à l'administration du département de la Haute-Loire, au mois de janvier, d'arrêter les caisses publiques, de lever, avec calme, des troupes, de ne point répandre l'alarme parmi les citoyens, pour leur annoncer le plus tard possible les tristes événements qui se préparaient. Ce même Bonnet, quelques jours après sa nomination, avait déclaré qu'il serait toujours du parti du roi et de celui de Lafayette. Salle écrivait dans le département de la Meurthe et de la Moselle d'arrêter les représentants du peuple; Barbaroux incendiait le Midi de ses écrits empoisonnés ; Vergniaud écrivait aux Bordelais sous le couteau, et les provoquait à la rébellion; Duchâtel correspondait avec les rebelles de la Vendée; le ci-devant marquis de Pontécoulant avec ceux du Calvados; Gardien avec les émigrés et tous leurs complices les ex-nobles : Rabaud, Condorcet et le prêtre Thibault prêchaient dans leurs lettres et leurs écrits à leurs départements respectifs la rébellion aux lois, la désobéissance à la Convention, et par conséquent la guerre civile. La preuve n'en résulte-t-elle pas encore du calme imposant qui règne dans les départements dont les députés ont voté la mort du tyran, et constamment défendu les droits du peuple; et les signes de guerre qui se manifestent dans ceux dont les mandataires ont violé la foi de leur serment? ces preuves ne sont-elles pas accablantes pour les coupables? Que sera-ce quand on verra leur opiniâtreté à soutenir et défendre Roland emportant les papiers de l'armoire de fer, les diamants du garde-meuble trouvés dans les Champs-Élysées, et qu'il a reçus sans en constater le nombre, qualité et valeur; employant les millions de la nation à la fabrication et distribution de poisons moraux, voulant rétablir la corvée, faisant abandonner l'entretien des routes, négligeant les plus grands intérêts de la République pour se livrer à des vengeances personnelles; ce *Roland* faisant le *Verrès* dans le fond d'un magnifique palais qui était devenu le rendez-vous des parasites, des conspirateurs et des traîtres? Que sera-ce, quand on se rappellera la liaison de Dumouriez avec les conjurés, le voyage de Sillery et de Carra dans les plaines de Champagne, précisément à l'époque où le traître Dumouriez trahissait la République et la vendait à Guillaume et à Brunswick; le voyage de Pétion à Londres avec Mme Sillery et Mlle d'Orléans; l'arrivée clandestine de Dumouriez à Paris, ne voyant que les conjurés, n'allant qu'aux comités de défense générale et diplomatique; les persécutions de *Pache* qui pressentait l'horrible complot, la trahison ouverte de Dumouriez, où il désigne d'une manière positive les conjurés pour ses complices, en parlant le même langage qu'eux sur la royauté, et en les appelant *la partie saine de la Convention.*

Pourrait-on donner une preuve plus certaine du dessein qu'ils avaient d'asservir leur pays, que le projet de constitution qu'ils ont présenté, dans lequel projet ils concentraient presque toute l'autorité dans les mains de cinq individus, dans lequel l'exercice de la souveraineté devenait fatigant, nuisible au commerce, impraticable, et par conséquent nul; dans lequel il régnait une obscurité perfide, une complication de ressorts destructeurs les uns des autres; dans lequel enfin il existait des germes de tyrannie, puisqu'on y avait glissé furtivement l'existence des deux Chambres? La *conspiration* était *grosse* de forfaits; elle allait *enfanter* la tyrannie; les corps administratifs étaient coalisés avec les tyrans, comme ils l'étaient avec Capet; les généraux avaient le mot d'ordre; l'opinion publique était convulsive de venins; la Commission des Douze inquisiteurs est créée; les assemblées des sections sont interdites, les comités révolutionnaires paralysés, les royalistes élargis, les patriotes incarcérés, la désolation se répand dans le sein des familles; des citoyens se présentent à la Convention portant le bonnet de la liberté couvert d'un crêpe; le président Isnard assimile le fauteuil à un trône, fait un manifeste dont il menace la Convention, et donne le signal de détruire Paris; la consternation était générale; la foudre des tyrans allait

éclater dans toute sa force, et anéantir la liberté. Le peuple de Paris s'est levé une troisième fois : l'insurrection du 31 et jours suivants a été sublime comme la liberté qui en a été l'objet; elle a résolu le problème de l'organisation insurrectionnaire; elle a prouvé la maturité de la nation; son humanité et la férocité de ses ennemis : enfin Paris, pour la troisième fois, aidé des amis du peuple a sauvé la patrie. Le calme de la Convention, la Constitution, les décrets populaires, le zèle des citoyens pour accepter l'Acte constitutionnel; voilà son apologie : l'histoire dira le reste.

Si les conspirateurs que vous avez mis en arrestation avaient été les amis des lois comme ils s'en vantaient sans cesse, ils ne se fussent pas soustraits à l'exécution de la loi; s'ils eussent aimé la patrie, ils n'eussent pas armé des bras fratricides pour déchirer son sein : s'ils eussent aimé la République, ils n'eussent pas déployé leur système de fédéralisme; s'ils eussent abhorré l'effusion du sang, ils n'eussent pas égorgé le maire de Lyon, le procureur général des Bouches-du-Rhône, ils n'eussent pas institué des tribunaux d'assassins pour étrangler les amis ardents de la liberté dans d'obscurs cachots; ils ne se fussent pas coalisés, et n'eussent pas reçu à Caen les rebelles de la Vendée.

Si Brissot n'était pas le chef de la conspiration du dedans et du dehors, il n'eût pas fui avec un faux passeport, il n'eût pas soulevé les esprits dans son voyage, il ne fût pas parti *surtout pour Neuchâtel, qui appartient au roi de Prusse,* le chef de la coalition des rois, auquel il a fait déclarer la guerre : c'était donc du consentement de ce despote; autrement, il ne se fût pas réfugié chez lui : en s'y réfugiant, le nœud de toutes les intrigues de Dumouriez, de la Gironde, et de tous les conspirateurs est dénoué; la vérité paraît au grand jour, même pour les moins clairvoyants.

Si de pareils forfaits ont pu être publics, qu'on juge de l'énormité de ceux qui ont été ourdis dans l'ombre ! Le tyran avait commis de grands attentats contre la nation; la nation s'est insurgée, et le tyran a payé de sa tête ses crimes, ses parjures et ses trahisons.

Une tyrannie plus odieuse encore a tenté de s'élever sur ses débris; il n'a manqué à sa scélératesse que le succès. Les symptômes qui ont provoqué l'insurrection du 31 mai et jours suivants, sont les mêmes que ceux du 10 août : le résultat doit en être le même.

La nation a été outragée : elle doit avoir une vengeance éclatante. Le sang des républicains a été versé à grands flots : le supplice des conspirateurs, des complices de Capet, de Dumouriez, doit apaiser leurs mânes irrités.

Je conclus à ce que tous les détenus soient traduits incessamment au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés promptement; que les rebelles soient mis hors la loi, leurs biens confisqués, leurs maisons rasées; et que cet exemple, aussi légitime que terrible, apprenne aux conspirateurs qu'il est des lois vengeresses du crime de lèse-nation. Je demande qu'à l'exemple du Sénat romain après la mort de l'infâme *Commode,* leurs écrits soient brûlés, leurs noms rayés de dessus tous les registres publics, et qu'ils ne passent à la postérité que par le véhicule de leurs forfaits.

ANNEXE N° 26

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Lasource, député du Tarn, au Président de la Convention nationale (2).

Le 8 juin, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Loin de me plaindre contre la Convention nationale du décret lancé contre moi et plusieurs de mes collègues, je la remercie d'avoir fait un sacrifice à la paix, et préféré son salut (d'où dépend celui de la République) à la liberté de quelques hommes de bien. Je sais que cet acte de condescendance était le seul moyen qui lui restait de faire lever le siège de la salle des séances, d'épargner des excès au peuple trompé, et des crimes aux scélérats qui l'agitent pour le déshonorer et le perdre.

« Ce n'est point au peuple que je m'en prends; je l'aime, je l'ai servi, je le servirai mieux que les scélérats qui l'égorgent en se disant ses amis.

« Mais croient-ils m'avoir fermé la bouche, les audacieux conspirateurs qui ont forcé la Convention nationale à me frapper malgré elle? Croient-ils m'avoir donné la mesure de leur puissance et m'avoir inspiré la terreur? Non... Ils ne m'ont donné la mesure que de leur scélératesse, et ne m'ont inspiré que de l'indignation.

« Je les dénonce à la France, ces hommes gorgés d'or, couverts de sang, affamés de crimes. Je dénonce surtout 10 ou 12 brigands, qui osent appeler leur monstrueuse réunion du nom de comité révolutionnaire, qui dictent des lois à la Convention nationale, qui les lui font exécuter en l'entourant de piques, de baïonnettes, de mortiers à bombes, de canons; (et le dirai-je? de fourneaux et de grils destinés à rougir les boulets) qui tyrannisent la patrie et assassinent la liberté.

« Dites à ces monstres qu'ils tremblent, leur audace sacrilège va soulever la nature entière, et appeler sur leurs têtes une vengeance aussi terrible que leurs crimes sont exécrables. Dites-leur que leur règne expire, et que bientôt il ne restera plus d'eux que leurs forfaits pour l'exécration publique, que leur supplice pour l'effroi des tyrans, que leurs noms pour l'opprobre.

« S'ils voulaient faire cause commune avec la ville de Paris, et dire, comme ils l'ont fait sans cesse, qu'on la calomnie et qu'on veut la perdre, parce qu'on dénonce et qu'on attaque une poignée de brigands de conjurés qu'elle renferme; dites-leur surtout que je ne confonds pas quelques scélérats dont elle est souillée, et qui les abhorrent, avec les nombreux habitants qui peuplent cette belle cité. Je ne veux point qu'elle périsse; mais je veux que ces tyrans et ceux de la France scellent de leur chute et de leur sang le triomphe de la liberté.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque nationale : Le[41], n° 672.

« Trop pur pour être atteint par leurs calomnies, que la Convention nationale libre a elle-même, voué au mépris public; trop fier pour me croire accusé, je me rends leur accusateur devant la nation dont je suis le représentant. J'accuse devant la nation Hébert et Varlet d'avoir fait retentir dans Paris par leurs discours et leurs libelles de provocations à l'assassinat des membres de l'assemblée représentative du peuple français. (Qu'on est humilié d'être forcé de prononcer de pareils noms, et de leur donner même la célébrité du crime.) J'accuse Chaumet d'avoir prêché la révolte contre cette assemblée auguste, dans une réunion de séditieux, qui se baptisaient *conseil général de la commune de Paris*. J'accuse Pache d'avoir vu tramer sous ses yeux l'affreux complot d'attenter à la représentation nationale et d'en avoir nié l'existence pour en assurer l'exécution. J'accuse les 10 ou 12 conjurés formant le conciliabule de contre-révolution, qu'ils ont appelé *comité central révolutionnaire*, d'avoir fait des réquisitions, donné des ordres pour faire assiéger la Convention nationale.

J'accuse Henriot, se disant commandant général de la force armée de Paris, d'avoir fait tirer le canon d'alarme, d'avoir consigné la Convention, de lui avoir résisté lorsqu'elle voulait sortir de la salle de ses séances pour parcourir les rangs; d'avoir crié : *Aux armes !* fait braquer les canons, fait mettre le sabre à la main contre elle, et de l'avoir fait coucher en joue.

Je demande que tous ces hommes prévenus de conspiration et de tyrannie soient mis sur-le-champ en arrestation. S'ils ont fait une révolution salutaire et bien mérité de la patrie, elle leur décernera des couronnes, et dressera des échafauds pour moi et ceux de mes collègues qu'ils ont arrachés à leurs fonctions. S'ils n'ont fait qu'un acte de contre-révolution, de rébellion contre la patrie, et s'ils n'ont bien mérité que des révoltés dont ils remplissent les tribunes, que des séditieux dont ils peuplent les groupes et les places publiques, que de Pitt et de Cobourg, alors les échafauds seront dressés pour eux, les couronnes civiques resteront pour nous.

« Au reste, laissant à chacun de mes collègues le soin de sa propre défense, et ne me rendant ici le garant que de moi-même, je défie solennellement mes accusateurs, leurs sbires, leurs satellites, et tous les brigands qui leur ressemblent, d'articuler contre moi un seul fait qui puisse me faire soupçonner, soit d'improbité comme citoyen, soit de trahison envers ma patrie comme représentant du peuple : je les défie aussi solennellement de prouver qu'ils ne sont pas coupables des faits que je leur impute, et qu'ils sont les maîtres d'appeler, avec *Marat* ou *Chabot, mesures révolutionnaires*, mais que j'appelle moi, avec la France, *attentats contre révolutionnaires, crimes de lèse-nation*.

Après ce double défi, je n'ai plus que deux déclarations à faire pour m'acquitter envers mes commettants, et mettre ma conscience en paix; les voici :

« Je déclare à ma patrie que, mettant entièrement de côté tout ressentiment personnel, je ne m'acharne à combattre, que pour le maintien de ces droits, que profondément convaincu qu'ils ont été méconnus et violés par les scélérats que je lui dénonce, et qui sont à mes yeux ses plus cruels ennemis, je les abhorre plus que je ne m'aime moi-même; que je ne consentirai jamais à capituler avec eux, que la crainte d'être soupçonné par cette bassesse me rendrait toute apparence d'indulgence de leur part aussi odieux qu'eux-mêmes; que glorieux d'être une de leurs victimes, je me croirais déshonoré s'ils ne me persécutaient pas; que si, à la honte de la France il était possible qu'ils triomphassent, ne voyant plus dès cet instant de moyens de salut pour mon pays, j'aimerais mille fois mieux mourir digne de l'avoir servi, que de vivre pour voir les forfaits et porter les fers de ses oppresseurs.

Je déclare à ma patrie que ses lois, son repos, son honneur, sa liberté sont perdus, si elle ne brise soudain le joug des tyrans qui oppriment par la force et asservissent par la terreur l'assemblée de ses représentants légitimes, assemblée dissoute en partie soit par l'arrestation de plusieurs de ses membres, soit par la dispersion d'un grand nombre d'autres, assemblée qui n'est plus dans leurs mains sacrilèges que l'instrument de leurs volontés, de leurs passions et de leurs fureurs.

« Qant au scandaleux silence du comité de Salut public, est-il le fruit de sa perfidie ou l'effet de la terreur que lui inspire la tyrannie municipale? Ses membres auraient-ils assez de scélératesse pour partager cette tyrannie, ou n'ont-ils pas assez de courage pour la proclamer? Veulent-ils faire enfin leur rapport? Veulent-ils, en disant la vérité, sonner enfin le tocsin contre le tyrans de la France, ou, s'il faut qu'on le sonne contre eux comme complices de ces tyrans?

« *Signé :* LASOURCE. »

ANNEXE N° 27

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Lettre aux administrateurs du district, aux juges, au tribunal, aux communes, aux Sociétés populaires, aux comités révolutionnaires des villes et cantons de Louhans, Cuiseaux et Bellevesvre; à tous les bons citoyens, à tous les vrais patriotes, à tous les vrais républicains du district de Louhans, département de Saône-et-Loire. [Imprimé par ordre de la Convention nationale (2).]

Claude-Louis MASUYER, *représentant du peuple français, égalité, liberté, salut.*

Enfin je suis décrété d'accusation !... grâces en soient rendues au génie de la liberté, si je suis une victime nécessaire pour assurer son triomphe ! et puisse mon sang sceller la pierre angulaire du temple de l'égalité !

Quels sont les crimes que l'on m'impute?... je l'ignore : mes accusateurs ne daignent même pas les articuler. Je me replie sur ma conscience, et ma conscience est tranquille.

Ai-je conspiré contre ma patrie? ai-je favorisé le fanatisme religieux ou nobiliaire? ai-je

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}. n° 1490. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 23, n° 26.

cherché à créer des partisans aux tyrans et à la tyrannie royale ou aristocratique? ai-je porté la désolation dans les cités et dans les familles? ai-je semé la terreur et l'effroi dans les départements? ai-je persécuté les bons citoyens? ai-je enfanté des ennemis irréconciliables à la Révolution? ai-je été un brandon de discorde? ai-je secoué les torches de la guerre civile? ai-je fomenté le fédéralisme impie? ai-je spolié le trésor de la République et ceux des peuples vaincus? Je vous interroge vous, tous mes commettants directs, je vous interroge : répondez avec la *sévérité*, la loyauté des vrais républicains.

Les jours de l'homme de bien, et, certes, toujours je le fus, et j'ai bien acquis le droit de le proclamer moi-même, au moment où je suis englouti tout vivant dans la gueule dévorante de la proscription; oui, les jours de l'homme de bien appartiennent à la patrie, et tous les hommes de bien ont droit et intérêt à leur conservation, parce que le supplice du juste menace tous les justes.

Je suis coupable, sans doute, si je n'ai pas toujours été l'apôtre le plus zélé de l'égalité sainte et de la liberté, dont un des premiers j'ai arboré les symboles et les couleurs révérés.

Je suis coupable, si je n'ai pas dans tous les temps combattu avec intrépidité le fanatisme et les oppressions sacerdotales.

Je suis coupable, si jamais, même sous l'ancien régime, j'ai caressé l'orgueil des nobles et des privilégiés, si je lui ai jamais prostitué ma plume et mes pensées.

Je suis coupable, si, dans tous les temps, je n'ai pas combattu avec un courage indomptable le royaliste et ses partisans, et toutes les tyrannies, sous quelque forme qu'elles se soient produites.

Je suis coupable, enfin, si j'ai prêché la désobéissance aux lois, la désorganisation de la République et le fédéralisme, la violation des personnes et des propriétés; si j'ai favorisé, si j'ai provoqué la guerre civile et toutes ses horreurs.

Je dois compte de ma vie entière à tous les Français et à vous surtout, mes commettants directs; c'est à vous que j'appartiens plus particulièrement; si j'ai commis des crimes contre la Révolution, c'est au milieu de vous surtout que s'en doivent retrouver les traces; enfin, c'est à vous principalement qu'il appartient de prononcer sur moi, de m'accuser ou de m'absoudre. J'ai vécu parmi vous : jusqu'à quatre fois, vous m'avez chargé de votre confiance, et vous savez tous si vos suffrages en ma faveur étaient vendus à l'intrigue et à l'iniquité; vous seuls savez si je l'ai trahie cette confiance, si je me suis rendu indigne du mandat que vous m'aviez remis.

Autant que la force de mes poumons (Girard, Guéret, Debranges et Duroussin m'en sont témoins) a pu me le permettre, les journaux, quelque inexacts et infidèles qu'ils soient, vous ont mis à même de connaître mes opinions à la tribune nationale. Lesquelles pourriez-vous désavouer? lesquelles m'imputerez-vous à crime, en supposant même qu'une opinion pût être un crime?

Mes correspondances particulières ou publiques, celles mêmes où l'amitié s'abandonne à l'amitié seule, vous sont connues; vous pouvez vous les faire représenter : dites si elles sont criminelles.

Ah! que je périsse mille fois, si jamais j'ai rien dit, écrit ou pensé qui ne fût dicté par le saint amour, par l'amour le plus enthousiaste de mes concitoyens et de mon pays.

Voulez-vous achever de me connaître tout entier? je l'exige de votre justice, et vous vous le devez à vous-mêmes, vous me le devez à moi votre mandataire; envoyez à mon père malheureux, envoyez-lui, et il vous remettra l'épreuve de mon discours sur l'organisation de l'instruction publique et de l'éducation nationale en France : nommez des commissaires pour vous en faire un rapport solennel dans une assemblée générale convoquée à cet effet; alors vous connaîtrez mon âme toute entière, ma morale publique et privée, mes principes révolutionnaires et politiques, ma religion politique et nationale; ils vous diront alors vos commissaires quels qu'ils soient si j'aime mon pays, et l'égalité et la liberté si je sais les aimer; si la gloire et le bonheur de ma patrie ne sont pas le premier besoin, le besoin le plus pressant de mon cœur; ils vous diront si je suis un mauvais citoyen : alors vous pourrez prononcer avec assurance sur la personne et les principes de votre délégué...

Dans le moment, mon père est probablement occupé à faire ses vendanges à l'Étoille; et si mon livre ne lui était point encore arrivé, vous le trouveriez à Auxonne chez son ami intime à qui j'ai tâché de le faire parvenir.

Ne me demandez pas pourquoi je ne l'ai pas adressé à vous-mêmes; qu'il vous suffise de savoir que tout ce que j'ai pu faire a été de l'arracher, dans l'état où il est, des mains de la proscription.

Si je suis assez heureux pour que mon manuscrit vous soit remis, et que vous l'étudiiez avec l'intérêt que la matière et les circonstances sollicitent assez, j'aime à croire que vous regretterez tous, mes concitoyens, que ces fatales circonstances m'aient éloigné du Sénat et empêché de prendre part à des discussions aussi majeures dans lesquelles j'aurais peut-être été de quelque utilité à la chose publique. Peut-être que si vous vous faites rendre compte des autres projets d'instruction publique présentés à l'Assemblée, et surtout des discussions dont ils sont accompagnés, vous n'hésiterez pas à donner la préférence au mien dont le but principal est surtout de maintenir la balance égale entre les campagnes et les villes, et de ramener dans les campagnes l'aisance et le bonheur, qui en ont été chassés depuis si longtemps et peut-être hélas pour si longtemps encore.

Lorsque vous aurez prononcé sur mon livre, j'exige de vous, mes chers concitoyens, que vous le remettiez religieusement à mon vénérable père; j'en charge expressément Bert, L'Huillier et Larché. Hélas! c'est peut-être tout ce qui lui restera de son malheureux fils. O mes concitoyens! ô mes amis! portez-lui des paroles de consolation; je vous lègue le soin de soulager sa vieillesse; plus de 80 ans de courage et de vertus austères vous le rendent recommandable : remettez-lui mon livre, c'est le dépôt de mes rêveries pour le bonheur des hommes et de mon pays. Moi qui les ai tant aimés... On me traite comme le plus lâche ennemi.

Que ma tête roule donc sous le fer de la tyrannie; car la tyrannie seule peut la faire tomber, si je suis innocent. Je m'abandonne avec confiance à la justice de mes contemporains et de la postérité, oui de la postérité... Dans les débris de notre Révolution, elle aimera à retrouver les noms des hommes justes qui

périrent pour elle. Les hommes de bien et mes amis défendront ma mémoire, et mon livre sur l'éducation la fera peut-être chérir par les amis de la philosophie et de l'humanité.

Justice, mes concitoyens, justice, mes amis; si le reste des hommes me la refuse, je dois la trouver dans vos cœurs; vous vous la devez à vous-mêmes. Si je n'ai jamais démérité auprès de vous, si je n'ai jamais trahi votre confiance, si je n'ai jamais trahi mes devoirs, rendez-en un témoignage authentique et solennel.

Je demande que les membres de l'administration du district, le tribunal, le conseil général de la commune, les Sociétés populaires, les comités révolutionnaires, s'il en existe, des villes et communes de Louhans, Cuiseaux et de Bellevesvre rédigent chacun après une mûre délibération, *où j'ai droit de les appeler pour témoins à décharge*, une déclaration motivée, solennelle, telle qu'ils la feraient en justice, de leur opinion sur ma conduite privée et publique, sur mes opinions, sur mes correspondances, qu'ils s'expliquent si j'ai défendu, protégé, provoqué, proclamé les prêtres, les nobles, les aristocrates, les royalistes, les fédéralistes, *si jamais il en a existé*, suscité la guerre civile, etc.

Je demande que ces actes soient rédigés en triple et même quadruple copie, dont une au comité de Salut public de la Convention, une à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, une autre enfin, *chargée à la poste et port payé*, à la citoyenne Colliot, rue Helvétius, n° 87, à Paris; et la quatrième à Marie-Gabriel Masuyer, mon frère, médecin des armées de la République, à l'hôpital militaire de Laon, département de l'Aisne.

L'opinion de mes commettants doit être mon accusation ou ma défense... Si je suis coupable à leurs yeux, que je périsse; si je suis innocent, qu'ils ne deviennent pas complices de mes assassins; qu'ils ne deviennent pas mes bourreaux par un silence aussi honteux en lui-même que coupable envers eux et envers moi... Si j'ai conservé leur estime, leur amour, que la proscription me dévore, peu importe; mes mains sont pures, mon cœur est innocent; je ne périrai peut-être pas tout entier; je mourrai du moins respectable à mes amis, aux hommes de bien, aux vrais patriotes, aux vrais républicains.

Je charge expressément L'Huillier, Bert, Guyot, Larché et les Sociétés populaires de donner à ma demande toute la publicité et de faire toutes les démarches nécessaires afin de mettre tous mes concitoyens à même de prononcer en grande connaissance de cause; je me recommande à leur patriotisme, à leur amitié, à leur zèle, à leur sollicitude. Adieu, mes chers concitoyens; adieu, mes amis; adieu, les vrais amis de ma misérable patrie : adieu, adieu !

Les hommes qui violent constamment le secret des lettres, qui commettent tous les jours de nouveaux attentats contre la liberté nationale, en arrêtant la libre circulation des pensées et en détruisant la liberté de la presse, s'ils ouvrent ma lettre, s'ils la suppriment, se rendent personnellement coupables de mon assassinat, en empêchant la justice d'arriver, et de se faire entendre pour ma défense... Puisse le sang du juste retomber un jour sur leurs têtes exécrables et sur celles des hommes de sang qu'ils mettent en œuvre !

Pour copie conforme,

Signé : MASUYER.

ANNEXE N° 28

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

A la Convention nationale (2) :

Représentants, le droit de pétition est sacré; je crois qu'un membre de la Convention peut en user comme tout autre citoyen, et j'en use.

Le 3 octobre présent mois, vous avez décrété d'accusation un grand nombre de députés; j'y vois mon nom, je suis donc compris dans ce décret. Je viens démontrer que c'est pas erreur ou surprise, et qu'il doit être rapporté à mon égard.

De quoi sont-ils accusés?

Ils le sont : 1° d'avoir soulevé leurs départements pour faire marcher une force armée contre Paris;

2° D'avoir voulu rompre l'unité de la République par le fédéralisme;

3° D'avoir attenté à la liberté et à la sûreté du peuple français.

Sur ces trois chefs d'accusation, je réponds : 1° que le département des Vosges, dont je suis député, est un de ceux de la République qui ait montré le plus de dévouement à la cause de la Révolution; un de ceux qui ait fourni le plus de soldats à la République, relativement à sa population; un de ceux qui a fait les plus grands sacrifices en tout genre, jusqu'à se priver de subsistances, aussi la famine s'y fait-elle sentir vivement, le pain de froment, orge et seigle, se vend dans mon district 10 sous la livre, encore ne peut-on en avoir; un de ceux où l'ordre et la tranquillité ont été le mieux observés; un de ceux, enfin, qui a montré le plus de respect pour les décrets de la Convention, pour les autorités constituées, et pour notre nouvelle Constitution qui y a été adoptée purement et simplement par toutes les Assemblées primaires à l'unanimité. Cela fait sans doute déjà sentir combien il serait absurde d'appliquer ces trois chefs d'accusation à des députés de ce département;

2° Qu'il est de toute fausseté que j'aie excité mon département à aucun des actes dénoncés, ni à aucun autre; la preuve en est que, depuis que je suis à la Convention, je ne lui ai pas écrit un mot, ni parlé à aucun de ses membres.

J'ai seulement écrit à mon district, et dans toutes mes lettres je lui ai recommandé de surveiller de près ceux qui voudraient exciter des soulèvements et du trouble, et d'être très sévères envers eux; de maintenir au possible l'ordre, la paix et la tranquillité intérieure, la sûreté des personnes et des propriétés, en un mot, le règne de la loi, comme l'unique moyen de pouvoir porter toutes nos forces contre l'ennemi du dehors; de faire aimer notre nouveau gouvernement, d'y attacher tous les citoyens, et de les rendre plus actifs et plus ardents à le défendre.

Je lui ai adressé notre nouvelle Constitution, en lui marquant mon désir de la voir accepter

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. , le rapport d'Amar et p. , la note n° .

(2) Bibliothèque nationale : *Lb*[41], n° 3364.

purement et simplement, la regardant comme le point de ralliement de tous les Français. Jamais je ne lui ai écrit dans un autre sens;

3° Quant aux autres départements, je n'y connais personne, je n'y ai jamais eu la moindre correspondance.

Aurait-on des doutes sur mon patriotisme? Il m'est aussi facile de les écarter, j'ose même assurer qu'il n'est aucun membre de la Convention qui en ait donné des preuves plus certaines et plus sensibles.

J'ai été officier municipal, ensuite procureur syndic de mon district. Toutes les municipalités qui en dépendent ont été si satisfaites de mon administration, et avaient tant de confiance en moi, qu'elles ont voulu, malgré ma résistance, me députer à la Convention nationale, quoique je leur fisse sentir qu'à 66 ans, sujet à des attaques de goutte, je n'y étais plus propre, qu'il valait mieux me laisser à mon poste de procureur syndic où je pouvais leur être plus utile.

J'avais deux fils et un domestique; le plus jeune voulant donner l'exemple s'enrôla le premier, mon domestique fit de même.

J'ai eu la douleur de perdre ce fils qui était de la plus belle espérance; il est péri sur la frontière à Landau, par la trahison de Martignac.

L'aîné de mes fils, dans une autre occasion, voyant qu'on hésitait à s'enrôler, vole à l'autel de la patrie sur lequel le registre était déposé, et s'enrôle.

Il était marié et commandant du bataillon de notre garde nationale; la plupart des citoyens aussi mariés qui composaient ce bataillon dirent que s'il marchait, ils voulaient le suivre, et allaient s'enrôler avec lui; mais les femmes en pleurs se jettent au-devant, les jeunes gens touchés de ce spectacle se joignent à elles, s'enrôlent, et aussitôt le recrutement fut plus que complet.

Depuis, ce même fils n'a cessé de donner des preuves de son zèle pour le service de la patrie, soit comme maire, soit comme commandant de bataillon, soit comme employé au recrutement par les commissaires du pouvoir exécutif, soit comme membre du comité de surveillance, etc.

Devais-je donc, après avoir donné à ma patrie, tant par moi que par mes fils, des preuves aussi sensibles et aussi multipliées de mon attachement et de mon zèle, devais-je m'attendre à ce cruel décret? Non, sans doute. La Convention n'entend sûrement pas écraser les bons citoyens; eux seuls font la force de la République, elle a donc le plus grand intérêt à les protéger, et à leur faire justice : c'est donc nécessairement ou par erreur, ou par surprise, que mon nom s'y trouve compris; elle se hâtera donc de la réparer, cette erreur terrible. Les mânes d'un fils mort au service de la patrie réclament sa justice pour un père qu'il chérissait et dont il était tendrement aimé; elles la réclament pour une famille nombreuse que ce décret jette dans la désolation; ces réclamations étant fondées sur le plus impérieux des devoirs, celui d'être juste, ne seront pas vaines.

Je me suis scruté pour tâcher de deviner le motif ou le prétexte de ce décret, et voici ce que j'ai pu soupçonner :

Barbaroux, que je n'avais jamais vu qu'à la Convention, vint se loger un mois, ou environ, avant son évasion, dans la maison où j'étais déjà depuis plusieurs mois. Il avait avec lui sa mère, moi, j'avais deux de mes filles, naturellement elles firent connaissance. La mère de Barbaroux venait souvent les voir. Lorsque Barbaroux rentrait, si sa porte était fermée, il entrait dans mon appartement savoir si sa mère y était et lui demander la clef. Quelquefois, des personnes qui voulaient lui parler y entraient aussi, et s'amusaient à causer avec sa mère et mes filles en l'attendant.

De là, on m'aura soupçonné d'avoir eu des rapports intimes avec lui, et d'être entré dans ses projets, ou d'avoir favorisé sa fuite.

La vérité est cependant que j'ignore parfaitement s'il avait des projets de fédéralisme ou autres quelconques; jamais il ne m'a fait aucune confidence. Il est parti à mon insu de même que sa mère, et depuis comme avant, je n'ai jamais eu la moindre correspondance avec eux.

Il serait peut-être à désirer qu'il m'eût communiqué ses projets de fédéralisme, ou autres s'il en avait alors.

J'aurais pu l'en détourner en lui faisant sentir : 1° que mon département, ceux du Haut et Bas-Rhin, de la Haute-Saône et autres voisins étaient sur la frontière de l'Empire, n'y entreraient jamais, n'y eût-il que parce qu'ils deviendraient le théâtre de la guerre et peut-être la proie des Autrichiens qui y sont en horreur; 2° que la France ne pouvait se diviser sans se perdre, qu'elle ne peut se défendre contre autant d'ennemis qu'en demeurant parfaitement unie et d'accord, pour pouvoir rassembler et diriger toutes ses forces contre eux, etc., etc.

Mais encore une fois, il ne m'a rien confié et jamais je n'ai causé un quart d'heure avec lui. Ce décret ne pouvant avoir pour motif que des présomptions aussi dépourvues de fondements, présomptions repoussées, anéanties par les preuves incontestables du plus vrai, du plus sincère patriotisme, ne doit donc pas subsister à mon égard. J'en appelle à la justice de la Convention mieux éclairée.

Aussi rassuré par le témoignage de ma conscience et fort de mon innocence, je paraîtrai avec confiance devant le tribunal parce que je crois à la vertu et à la justice et que, sous leur égide, l'innocent ne doit jamais avoir rien à craindre.

Je m'y serais déjà présenté, si mon attaque de goutte et ma santé affaiblie pouvait souffrir le séjour affreux d'une prison, et si je n'avais l'espoir bien fondé de voir rapporter à mon égard ce décret d'accusation, comme cela est arrivé chaque fois qu'on a vu qu'il n'avait pour cause que le mensonge, l'erreur ou la surprise.

En conséquence, je conclus à ce qu'il plaise à la Convention ordonner : 1° Qu'il lui sera fait un rapport particulier des motifs qui ont pu me faire comprendre dans ce décret d'accusation, et en cas d'insuffisance, en ordonner le rapport à mon égard; 2° M'autoriser, vu mon état de faiblesse et d'infirmité, à rester dans une chambre, jusqu'après sa décision sur ce nouveau rapport, sauf à me donner un gendarme pour ma garde, auquel cas je me rendrai à l'instant dans mon appartement, rue du Colombier, maison du Parc; 3° Faire accorder à mes deux filles un passeport pour se rendre en mon domicile à Remiremont, en les autorisant à toucher mon mandat du mois de septembre, étant sans autre ressource à Paris.

Signé : NOEL, *député du département des Vosges.*

ANNEXE N° 29

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Opinion de J. Pétion sur la question de savoir s'il existe ou non une Convention nationale (2).

Existe-t-il une Convention nationale? Telle est la grande question qui agite aujourd'hui tous les esprits, qui intéresse la République entière et sur laquelle il importe de fixer l'opinion et d'avoir un avis uniforme.

J'ai examiné cette question avec cette attention que donne le désir sincère de connaître la vérité. Je l'ai examinée pour savoir quelle était la conduite que la raison et la sagesse me prescrivaient de tenir.

Il m'eût été permis, sans doute, de me livrer à quelques mouvements d'une juste indignation; mais j'ai senti que c'était dans le calme des passions qu'il fallait peser d'aussi grands intérêts.

Je suis parti de faits certains et avoués, pour arriver à des principes qui ne m'ont pas paru devoir être contestés. Personne ne peut nier que depuis fort longtemps l'Assemblée était asservie; que depuis longtemps elle était réduite à dissimuler les affronts qu'elle recevait; que depuis l'époque du 27 mai surtout, l'audace des conspirateurs allait en augmentant, l'Assemblée n'a cessé d'être en butte à tous les outrages, à toutes les humiliations; que sa liberté a été scandaleusement enchaînée.

Personne ne peut nier que le 2 juin a mis le comble à tous ces excès; qu'une autorité usurpatrice s'est substituée aux autorités constituées, s'est arrogé les pouvoirs du peuple souverain, en insurrection, que la générale a battu; que le canon d'alarme a tiré; que les barrières ont été fermées; que les communications ont été interceptées; que le secret des postes a été violé; que la salle de la Convention a été bloquée; que les issues étaient hérissées de baïonnettes; que les députés prisonniers dans le lieu de leurs séances n'en pouvaient sortir; que plusieurs furent pris au collet et maltraités; que la force armée ne recevait la consigne que d'elle-même : que cent bouches à feu menaçaient de vomir la mort; que des mortiers, des obus, des boulets et des grilles pour les chauffer; que tout enfin annonçait les préparatifs d'un siège; que 80,000 hommes étaient sous les armes; que des bataillons destinés pour la Vendée, retenus à dessein dans les environs de Paris, se trouvaient au nombre des assiégeants; que les satellites dévoués aux brigands et vendus au crime gardaient les postes les plus importants, les plus à proximité de la Convention, tandis que les bons citoyens qui ignoraient pourquoi ils étaient sur pied, étaient placés loin du lieu de la scène; que des scélérats couchaient en joue ceux qui voulaient regarder par les fenêtres de la salle; que les représentants du peuple, effrayés de l'orage prêt à éclater, crurent que le moyen le plus sûr de le conjurer était de se présenter devant les révoltés; qu'ils passèrent dans les rangs comme des captifs devant leurs maîtres; que quelques-uns furent injuriés, menacés du geste et de la voix; que tous crurent un moment leur perte certaine; que le commandant qui avait exigé qu'on remît les proscrits au peuple parla au président avec l'audace la plus criminelle, et donna les ordres les plus atroces; qu'il y eut un mouvement d'armes précurseur du carnage; que le président intimidé et redoutant de grands malheurs ne poussa pas plus loin sa marche, et en changea la direction; que trouvant partout des hommes armés fermant les passages et refusant de les ouvrir à la Convention, les représentants du peuple terminèrent cette promenade humiliante en rentrant dans la salle; que les tribunes qui avaient pris la part la plus active à tout ce qui s'était passé se trouvèrent alors remplies par des hommes armés, qui vomirent des injures et des menaces; que la Convention fut encore obligée de dévorer ces nouveaux outrages; qu'elle fut obligée de retarder sa sortie, jusqu'à ce qu'enfin le commandant voulût bien lever les consignes et lui permettre de se retirer.

A ces faits se joignent d'autres preuves qui déposent de l'état de contrainte et d'oppression sous lequel gémissait l'Assemblée. Les délibérations qu'elle fut forcée de prendre prouvent cette vérité jusqu'à l'évidence. Cette Assemblée accueille une pétition que dans des moments de liberté elle avait rejetée comme calomnieuse; une pétition qui, plusieurs fois reproduite, avait été plusieurs fois repoussée avec indignation.

Elle jette en captivité 32 de ses membres sans examen, sans pièces, et sans les avoir entendus.

Inutilement elle veut éluder par un renvoi au comité de Salut public. Inutilement elle veut calmer les conspirateurs en leur promettant un prompt rapport; ces hommes audacieux se lèvent avec insolence, disent qu'il est temps que cela finisse, ou que le peuple se fera justice, et l'Assemblée cède à ces menaces.

On fait lecture de la liste de proscription : et comme tout dans cette affaire porte avec soi le caractère le plus révoltant, c'est au même instant, sans d'autre règle que le caprice, sans d'autre motif que celui de la vengeance, qu'on ajoute des noms, qu'on en retranche d'autres, qu'on augmente et qu'on diminue le nombre des victimes avec une facilité qui ajoute encore je ne sais quelle cruauté à cet acte infâme et arbitraire.

On met tout aussi peu d'importance à savoir si le décret portera une simple arrestation ou l'accusation. L'un ou l'autre parti est également indifférent, et le hasard en décide. C'est avec cette légèreté cruelle qu'on s'est joué de la liberté des représentants du peuple, et l'Assemblée s'est trouvée trop heureuse d'en être quitte pour ce sacrifice.

Il est inutile de dire que des actes arrachés d'une manière aussi atroce, dans des circonstances aussi affreuses, sont nuls. Il n'est pas un homme raisonnable et de bonne foi qui puisse en douter.

Mais ce qu'on peut n'avoir pas assez remarqué et ce qui néanmoins est digne d'attention, c'est que ces actes ne seraient pas le fruit de la violence, qu'ils seraient encore essentiellement vicieux et contraires à tous les principes.

Il ne peut jamais être à la disposition d'une partie d'assemblée, quelque considérable qu'on la suppose, d'en séparer une autre de son sein, sans quoi cette assemblée renfermerait en elle-même le germe de sa propre destruction. Chaque parti abusant tour à tour de sa supériorité momentanée, s'écraserait respectivement. Le parti

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 673.

vainqueur de tous les autres finirait par se désunir entre lui, et les divisions se succéderaient jusqu'à la décomposition totale.

On conçoit bien comment le corps national lance un décret d'accusation contre un de ses membres sans violer, ni l'unité, ni l'indivisibilité, ni le principe conservateur de son existence. Il ne fait alors qu'appliquer une loi déjà en vigueur à un délit commis par le membre infracteur de cette loi, délit qui entraîne une peine prévue et spécifiée. Ce corps se forme alors en grand tribunal.

Mais des membres qui, de leur propre mouvement et par autorité, bannissent leurs collègues, qui les mettent en état d'arrestation, qui les suspendent de l'exercice de leurs fonctions à leur gré, qui prolongent cet état d'oppression suivant leur bon plaisir; de sorte que sans aucun jugement, sans l'application d'une loi à un crime, un député peut pendant une session entière être mis dans l'impossibilité de remplir sa mission, c'est ce qui est absurde et injuste, c'est ce qui sape la représentation nationale jusque dans ses fondements.

Et ici, il est évident qu'il s'agit d'une querelle d'opinion, de haines et de passions particulières, puisqu'il n'y a eu aucun délit d'activité; puisqu'on a enveloppé indistinctement dans la proscription 32 membres contre lesquels il n'y a pas sans doute les mêmes faits à poser; puisque au moment même, la liste changeait au gré des passions de ceux qui l'avaient dressée; puisque enfin il n'a été fait ni examen, ni rapport.

Or, peut-on rien voir de plus monstrueux? Une portion d'assemblée qui s'établit juge des opinions de l'autre, qui la tient captive, qui enfreint la première règle de toute assemblée délibérante, pour mieux dire celle sans laquelle il n'existe pas d'assemblée... la liberté des opinions. Inutilement on chercherait un pareil exemple dans les fastes de l'histoire.

S'il était un tribunal où les opinions d'un mandataire pussent être jugées, ce serait tout au plus celui des commettants. Ceux-là seuls peuvent le destituer, qui lui ont remis ses pouvoirs; ceux-là seuls qui l'ont investi de leur confiance peuvent l'en dépouiller; ceux-là seuls peuvent lui dire, nous n'accusons pas vos intentions, votre loyauté, mais vos opinions sont constamment contraires à nos vœux; vous n'êtes pas en prise avec les lois qui vous laissent toute la liberté de penser d'après vous et de parler suivant votre conscience, mais vous ne défendez pas nos intérêts comme nous l'avions pensé et comme il nous convient.

Les principes qui motivent ce rappel, ne sont pas ceux qui motivent le décret d'accusation; et l'autorité qui prononce l'un n'est pas l'autorité qui prononce l'autre.

Il est donc bien démontré, et par les faits, et par les actes qui ont eu lieu, que la représentation nationale a été violée, et que son intégrité a été détruite par la force.

Ce point établi, le principe n'est pas douteux.

D'après une violation aussi manifeste, un attentat aussi grand, il n'y avait qu'un seul parti à prendre, et il était si simple, qu'il s'offrait de lui-même aux yeux les moins clairvoyants; c'était avant tout de rétablir cette intégrité, de rappeler tous les membres dispersés par la crainte ou retenus par la force : jusque-là il n'y avait rien à faire, la Convention n'existait plus.

Un acte d'oppression commis est censé de droit se continuer jusqu'à ce qu'il ait été réparé. C'est le même ordre de choses qui se prolonge; c'est un mouvement imprimé qui se perpétue; c'est là où le temps ne prescrit point, n'efface pas le vice premier dont tout ce qui suit n'est qu'une seule et même conséquence également vicieuse.

Le principe de la perpétuité de l'oppression se fortifie ici par un fait frappant; c'est l'hommage que la partie de la Convention restée en séance a rendu aux hommes qui avaient commis ou encouragé cet acte de tyrannie et de violence. On ne doit pas supposer que ce soit librement, que les membres qui composent cette partie se soient avilis jusqu'à décréter que ceux-là avaient bien mérité de la patrie, qui avaient ordonné l'attentat du 2 juin. On ne doit pas supposer que ce soit librement que le comité de Salut public se soit associé les membres du comité qui a évidemment dirigé ce complot infâme; ces actes sont la suite de l'assujettissement et de l'oppression : car si on pouvait les croire libres, leurs auteurs seraient les plus coupables des hommes, puisqu'ils seraient eux-mêmes ou chefs ou complices de la conspiration.

Le principe de la perpétuité de l'oppression reçoit une nouvelle force par la nature des choses et par les conséquences graves qu'il a entraînées avec lui. En effet, on ne peut pas nier que l'absence des membres éloignés par la force a pu influer sur les délibérations, qu'elle a pu en changer le cours. On ne peut pas nier que beaucoup de membres, convaincus qu'il n'existait plus de Convention, ne se sont pas rendus dans le lieu des séances; que beaucoup d'autres s'y trouvant, se sont abstenus de voter; et que par ce concours de circonstances découlant toutes de la même source... la violence, il est résulté contre les principes de toute assemblée délibérante, que c'est la minorité qui a agi et qui a porté les décrets.

La fatalité des circonstances veut enfin que les décrets rendus soient de la plus haute importance; que ce soient ceux qui formaient le principal objet de la mission des détenus; que ce soit hors leur présence et au milieu des proscriptions les plus affreuses, que puisse enfanter l'esprit de tyrannie et de révolte, qu'on ait jeté les bases d'une constitution qui doit gouverner un peuple libre.

Vainement on voudrait donner le change, en prétendant que l'absence de plusieurs membres ne vicie pas les délibérations et qu'une assemblée est jugée suffisante lorsqu'il s'y trouve le nombre de votants déterminé par la loi.

Sans doute, lorsque des membres remplissent des missions qui les éloignent de leur poste; sans doute, lorsque des maladies ou d'autres causes légitimes empêchent des députés d'assister aux séances, une assemblée n'est pas pour cela dans l'impuissance d'agir, et les délibérations qu'elle prend sont valables. Mais ce n'est pas là la question. Il s'agit ici d'un attentat qui frappe la Convention, qui la disperse, qui prive une partie des représentants du peuple de la faculté de délibérer, qui les tient prisonniers. Alors le corps entier se trouve atteint dans la personne de ses membres; et il est paralysé jusqu'à ce que ces membres aient recouvré leur puissance et leur activité.

Tous les actes qui ont été faits dans cet état de dissolution sont absolument nuls, et non

seulement il est impossible de les justifier en principe, mais l'intérêt public et toutes les considérations d'utilité les condamnent.

Comment les justifier, lorsque rien n'était plus facile que de rétablir l'assemblée dans son intégrité, lorsqu'on pouvait rappeler les membres dispersés, lorsqu'ils pouvaient concourir à exprimer la volonté commune, lorsque tout enfin prescrivait cette marche.

L'envie d'humilier des hommes qu'ils redoutaient, la fureur de dominer, l'esprit de despotisme le plus audacieux, peuvent seuls expliquer la conduite contraire qui a été tenue.

On a tout sacrifié à cet esprit d'orgueil et de vengeance; car enfin on n'a pas pu se dissimuler qu'on allait mettre le trouble dans la République, opposer le citoyen au citoyen, les villes aux villes, les départements aux départements, et peut-être allumer le flambeau de la guerre civile.

On n'a pas pu se dissimuler que la nation ne supporterait pas patiemment tant d'outrages; qu'elle n'accepterait pas avec confiance les lois faites au milieu des violences, des convulsions de l'anarchie, par une partie de ses représentants; que c'était prolonger ses souffrances au lieu de les apaiser, éterniser le désordre au lieu de l'anéantir, éveiller tous les soupçons, exciter les réclamations et appeler les résistances.

On n'a pas pu se dissimuler que la nation ne serait pas dupe de cette précipitation à décréter les bases fondamentales de la liberté et de son gouvernement; qu'elle verrait bien à découvert les motifs honteux et secrets de cette conduite; qu'on ne lui donnerait pas le change sur ce zèle affecté dont le premier objet était de faire croire que les absents étaient ceux qui n'avaient cessé d'entraver la marche de cette constitution, tandis qu'ils avaient fait de continuels efforts pour l'accélérer, et qu'ils avaient rencontré d'éternels obstacles dans ceux qui sont si pressés aujourd'hui de la finir ,qu'ils ne se donnent pas même le temps d'examiner un ouvrage de cette importance, et n'en permettent pas la discussion; dont le second est de sortir promptement de l'abîme où ils se sont précipités en y précipitant la chose publique.

Étonnés qu'ils sont de l'opinion qui s'élève de tous côtés pour les couvrir d'opprobre, ne sachant comment pouvoir cacher leurs turpitudes et leurs intrigues, désespérant de tromper plus longtemps le peuple, accablés de leurs faiblesses et de tout le mal qu'ils ont fait, redoutant les regards de la justice, lorsque son règne sera enfin venu, ils ne demandent qu'à fuir et à se cacher.

On n'a pas dû se dissimuler qu'on ne menait pas une grande nation, jalouse de son honneur et de ses droits, par des moyens aussi petits, aussi vils et par un despotisme aussi absurde.

Il est donc impossible de reconnaître ce qui a été fait et ce qui pourra se faire par l'assemblée tant qu'elle restera dans cet état de dissolution.

Il n'y a plus que le peuple entier qui puisse par son intervention nous sortir de l'abîme où nous sommes plongés, soit en nommant une Convention nouvelle, soit en épurant celle qui existe, en déclarant entre quelles mains il remet sa confiance, en blâmant ou approuvant ce qui a été fait, en un mot, en manifestant sa volonté souveraine.

Le corps de ses représentants ne peut pas rester plus longtemps tel qu'il est, sous peine d'entraîner avec lui la perte de la liberté et l'anéantissement du corps social. Il ne peut pas rester divisé en oppresseurs et en opprimés, en juges et en parties.

A ces motifs puissants, qui ne permettent plus de reconnaître les actes généraux de ce fantôme de Convention, il en est un de plus pour que les détenus ne reconnaissent pas les actes qui leur seraient particuliers. Leur sort ne peut pas être entre les mains de ceux qui se sont déclarés si ouvertement leurs ennemis; qui, dans toutes les occasions, les ont accablés d'injures et de calomnies atroces; qui, dans celle-ci, ont prolongé leur détention avec la plus insolente tyrannie; qui aujourd'hui ont intérêt de les trouver coupables pour légitimer l'attentat qu'ils ont commis envers eux, et pour se laver des délits dont la nation entière les accuse.

Quant à moi, j'appellerai volontiers les regards de mes contemporains et de la postérité sur ma vie tout entière, et je regarderai comme le plus beau de mes jours celui où je pourrai soumettre toutes mes actions au tribunal qu'il plaira à la République de nommer.

Je ne cesserai de le demander, ce tribunal, pour y appeler tous mes persécuteurs et pour les y confondre; j'y appellerai surtout ces hommes de boue et de sang qui n'ont cessé de déchirer le sein de leur patrie; qui ont porté les coups les plus funestes à la liberté; qui, dans le plus court espace de temps, ont commis plus d'actes tyranniques que les despotes les plus barbares dans les règnes les plus longs; qui ont accru leur fortune en dilapidant la fortune publique; qui ont constamment avili et outragé la Convention nationale; qui ont provoqué tantôt par des manœuvres perfides, tantôt ouvertement, sa dissolution; qui ont prêché les meurtres et le pillage; qui ont marché de complots en complots; qui ont mis leur salut dans leur audace, et qui ont cru se sauver à force de crimes.

Certes, il serait trop commode pour ces hommes coupables, pour ces assassins de leur patrie, de jouer le rôle d'accusateurs, et de faire jouer aux hommes, dont la vertu et les services qu'ils ont rendus sont les seuls torts, le rôle toujours pénible d'accusés. Mais il faut l'espérer, l'innocence ne sera pas toujours opprimée, et le règne des lois va succéder aux désordres affreux de l'anarchie.

ANNEXE N° 30

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Réponse très succincte de Jérôme Pétion au long Libelle de Maximilien Robespierre.

Robespierre m'a compris pour quelque chose dans sa grande dénonciation; je vais lui répondre en bien peu de mots (3).

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 24, n° 50. La réponse de Pétion vise particulièrement le discours prononcé par Maximilien Robespierre à la séance du 10 avril 1793. (Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LXI, (séance du 10 avril 1793, p. 531 col. 1).

(3) L'incertitude de lire à la tribune, et surtout le

Il me permettra, sans doute, de ne pas me regarder comme accusé : depuis longtemps il ne peut plus diffamer personne. J'avoue que la nation sera un peu surprise en voyant quels sont ceux qui affectent de jouer le rôle d'accusateurs, et quels sont ceux qui sont accusés.

On a bien pu préparer, par d'éternelles calomnies, et des moyens plus bas encore, une petite opinion du moment contre certains individus qu'on a intérêt de perdre; mais tout ce misérabble échafaudage à la fin tombera.

Il demeurera bien constant, et pour la nation et pour la postérité, qu'il y a eu une conspiration formée dans la nuit du 9 au 10 mars pour dissoudre la Convention nationale.

Il n'y aura pas plus de doute sur le principal foyer de l'incendie.

Il paraîtra très probable, si même par la suite il n'est pas démontré, que cette conspiration tenait, par plus d'un fil, à la trahison qui a éclaté depuis.

Personne ne sera assez insensé pour croire que ceux-là étaient les conspirateurs qui devenaient évidemment les victimes du complot. Mais n'importe : il faut accuser, il faut calomnier; il faut surtout détourner l'attention de soi pour la porter sur les autres. Cette ruse des lâches et des conspirateurs n'est pas nouvelle; elle n'est cependant pas usée, et elle fait toujours des dupes.

Quelles ont été mes relations avec Dumouriez? Quelles ont été mes relation avec d'Orléans? Quelles ont été mes relations avec Miranda?

Robespierre se garde bien de dire que je suis le complice de Dumouriez, que je suis celui d'Orléans; il semble seulement me reprocher de m'être intéressé à Miranda, et d'avoir contribué à son avancement dans les armées de la République.

Mais ce que Robespierre ne dit pas, ses bons amis le disent; et déjà la tribune des Jacobins a retenti plus d'un fois de ces calomnies aussi atroces qu'absurdes.

Il est donc nécessaire de s'expliquer nettement et une fois pour toutes : si les calomniateurs continuent ensuite à injurier et à diffamer, je leur laisserai faire leur métier.

Il faut convenir qu'il serait plus qu'extraordinaire que je conspirasse pour donner un roi à mon pays, moi qui n'ai cessé de conspirer contre les rois; moi qui les ai attaqués sans relâche, non pas quand ils n'étaient plus, mais quand ils étaient environnés de toute leur puissance.

Dumouriez demande un roi; d'Orléans aspire à à l'être; donc il est absurde de me supposer leur complice.

Ce n'est pas assez, et je particularise davantage. J'ai connu Dumouriez, et j'ai applaudi avec toute la France à ses succès. J'ai regardé qu'il avait servi la République, dans les plaines de la Champagne. Je ne crois pas du tout qu'à cette époque il eût conçu des projets de trahison. Il est impossible que ce soit d'intelligence avec les ennemis qu'il les ait battus à Jemmapes. Il est impossible que ce soit d'intelligence avec eux qu'il se soit emparé de la Belgique et qu'il ait commencé la conquête de la Hollande.

Je n'aperçois Dumouriez changer, qu'au moment où il se voit contrarié dans ses plans, où il éprouve des revers, où il voit sa gloire compromise, où il voit la Belgique en proie à toutes les dévastations, où chaque jour il est dénoncé, calomnié; alors sa tête s'échauffe, s'exaspère; des hommes perfides auront profité des dispositions de son âme aliénée, pour l'entraîner dans un parti, et le plonger dans l'abîme.

J'ai toujours cru que la morale publique de Dumouriez serait alimentée par la gloire; que son propre intérêt l'attacherait à la République; et j'ai douté jusqu'au dernier instant qu'il fût un traître.

Je ne lui ai écrit qu'une seule fois depuis son entrée dans la Belgique, à l'époque où il venait de rallier les deux armées, où il paraissait leur inspirer la plus grande confiance, où nous avions l'espoir qu'il les mènerait à de nouvelles victoires. Je lui donnais des encouragements pour faire triompher la cause de la liberté.

J'ignore si ma lettre lui est parvenue, mais il ne m'a pas répondu.

J'écris très rarement des lettres; mais je puis bien affirmer que je n'en ai jamais écrit une seule, et à qui que ce soit, qui ne respire les sentiments de liberté qui sont gravés dans mon cœur, et qui y resteront éternellement.

J'ai connu bien davantage, non pas d'Orléans, mais ses enfants, mais leur institutrice, mais Sillery.

Je dois rendre ici justice : jamais les enfants d'Orléans, jamais leur institutrice, jamais Sillery n'ont manifesté devant moi, que les sentiments du plus pur patriotisme.

Je ne lis pas au fond des âmes; je ne sais pas surtout quand des personnes que j'ai connues se montrent ensuite égarées ou coupables, les écraser : je dis ce que je fais, ce que j'ai vu; et je le dis sans déguisement comme sans flatterie.

J'adjure les citoyens qui fréquentaient la société de l'institutrice des enfants d'Orléans, et j'y ai vu d'excellents patriotes, de déclarer si nulle part on professait des principes plus civiques.

En supposant même que cette doctrine ne fût que du moment, on concevra facilement qu'elle devait être prêchée avec beaucoup de ferveur. La liberté alors voulait qu'on renversât une cour corrompue, et qui tendait sans cesse à rétablir le despotisme : or qui est-ce qui était plus intéressé à la détruire, que d'Orléans qui en était l'ennemi.

Quant à lui personnellement, on conviendra bien que ce n'est pas moi qui l'ai mis en faveur, qui l'ai porté à la Convention, qui l'ai défendu; mais voici un fait sans réplique.

Lorsqu'il fut question d'éloigner du territoire de la République la famille des Capets, d'Orléans vint plusieurs fois me voir et me demanda mon avis sur le parti qu'il avait à prendre. Je lui dis : « Jamais vous ne trouverez une occasion plus belle de servir votre patrie, ni plus honorable pour vous; à votre place, j'irais au-devant du décret; je me présenterais à la Convention; je déclarerais qu'ayant toujours aimé la liberté, je suis prêt à lui faire tous les sacrifices; qu'il suffit que ma présence puisse alarmer un instant la République naissante, donner prétexte à des partis, soit réels, soit imaginaires, pour solliciter moi-même un exil glorieux.

« Je stipulerais avec noblesse les intérêts de mes créanciers; et je demanderais à me retirer dans les Etats-Unis de l'Amérique. »

Je suis sûr, lui ajoutai-je, que la Convention se conduirait à votre égard avec la dignité et la

---

désir de fixer par écrit les faits qui touchent à la moralité de ma conduite, m'ont déterminé à faire imprimer ces explications. (*Note de Pétion*).

munificence qui appartiennent à un grand peuple; et vous seriez accueilli chez les Américains comme doit l'être un homme qui a fait un grand acte de dévouement pour la liberté de son pays.

Je tins le même langage au fils aîné d'Orléans en présence de son père.

Ce conseil ne plut pas sans doute à d'Orléans, qui n'est pas venu chez moi depuis; mais sans doute aussi il le communiqua à quelques personnes : car, chose très remarquable, je fus dénoncé aux Jacobins pour le lui avoir donné; et Tallien publia un Numéro où il me fit un grand crime de cette opinion.

Je continue cependant à croire qu'elle était sage, qu'elle était utile à la République et honorable pour Orléans.

Mais au moins elle prouve évidemment une chose, c'est que j'étais bien éloigné de vouloir faire d'Orléans, soit un Protecteur, soit un Roi. Elle prouve aussi que j'abattais toutes les branches de la faction en mettant le tronc à bas.

Lorsque Louis le dernier eut perdu la vie, j'écrivis au fils aîné d'Orléans, et je lui marquai que l'expulsion de la famille me paraissait alors un acte commandé par les considérations les plus puissantes, et de politique, et de salut public.

Ce jeune homme, qui m'écrivait assez souvent, et toujours dans le style le plus patriotique, cessa tout à coup de correspondre avec moi, et je n'ai pas reçu depuis une seule de ses lettres.

Il eût sans doute été à désirer pour la chose publique, que d'Orléans et ses enfants n'eussent pas trouvé d'autres conseils et d'autres soutiens.

Quant à Miranda, les faits sont très simples. J'étais maire de Paris, lorsque Garran-Coulon le présenta chez moi, il y a à peu près un an.

Je trouvai dans Miranda un homme extrêmement instruit, un homme ayant médité les principes des gouvernements, paraissant fortement attaché à la liberté; un véritable sage. Il venait me voir de distance à autre, et j'avais avec lui des entretiens très instructifs.

Miranda avait servi avec distinction en Amérique, lorsque les Américains versaient leur sang pour la liberté.

L'ennemi était sur notre territoire. Je dis à Miranda : « Vous devriez prendre du service en France »; et il y consentit. Je le recommandai au ministre Servan, comme j'aurais recommandé tout officier que j'aurais cru pouvoir être utile à la cause de la liberté. Le ministre l'employa, et il eut lieu de s'en féliciter.

La conduite de Miranda dans les plaines de Champagne, a été louée par tous ceux qui l'ont connue; elle a été louée par les commissaires; Dumouriez ne tarissait pas d'éloges sur son compte.

Miranda vient d'exposer celle qu'il a tenue dans la Belgique; et je prie tous les membres de cette assemblée, de lire le compte qu'il vient de publier.

Si, ce que je ne puis croire, Miranda était coupable, on verra que je ne serai pas le dernier à m'élever contre lui; et je serais d'autant plus sévère à son égard, que je l'aurais cru plus homme de bien.

Mais je l'avoue, il est des faits qui me parlent hautement en sa faveur. Il est le seul des généraux que Dumouriez ait sacrifié. En même temps, avant que la trahison de Dumouriez fut connue, Miranda m'a déclaré, ainsi qu'à Bancal, que Dumouriez l'avait pressenti pour savoir s'il ferait marcher son armée sur Paris, ce qu'il avait repoussé avec indignation. Et ce fait, je l'ai dénoncé au comité de défense générale, en présence de Bancal, et avant que la conspiration fût dévoilée.

Or, c'est cet homme que Robespierre ne balance pas à frapper avec une espèce de férocité. Il ne le frappe pas comme un prévenu, mais il affirme qu'il est coupable. Lâche que vous êtes ! attendez au moins qu'il ait été entendu; il sera temps alors de prononcer, de punir ou d'absoudre.

Mais, citoyens, il ne faut pas ici prendre le change; il ne faut pas que des dénonciations vagues, des accusations absurdes fassent perdre de vue le système suivi avec une constance et une perfidie dont l'histoire des révolution n'offre pas d'exemple, celui de perdre la Convention nationale, de nous replonger dès lors dans l'anarchie, et de l'anarchie dans le despotisme. Il est des hommes qui ont calomnié cette Assemblée, avant même sa création; et qui n'ont pas cessé de la poursuivre avec l'acharnement le plus cruel. Tantôt, ils l'ont attaquée en masse; tantôt ils ont attaqué les individus, par des libelles atroces, par des déclamation empoisonnées. Tantôt ils l'ont déshonorée par des excès; tantôt ils l'ont poussée à des partie extrêmes. Tantôt ils ont voulu la dominer par la crainte, et l'asservir. Toujours ils ont affaibli ce qui faisait sa force... la confiance. Toujours corrompant la morale du peuple; égarant ses opinions, et le portant à des violences.

On a trop souvent envisagé ces faits d'une manière isolée et comme dus au hasard et aux circonstances, tandis qu'ils s'enchaînent et sont le résultat de combinaisons astucieuses et profondes. Les hommes qui tiennent les fils secrets de cette trame n'ont jamais manqué de redoubler d'efforts à l'approche du danger. C'est lors de notre premier échec dans la Belgique, qu'a éclaté la conjuration du 9 au 10. C'est lors de la trahison de Dumouriez, c'est lorsque l'ennemi est sur nos frontières, qu'on dispose tout pour un grand mouvement; que les motions les plus incendiaires, les pétitions les plus liberticides se succèdent, pour ainsi dire, sans interruption. Tout prend pour détruire la République, la même marche qui a été suivie pour détruire la royauté. On parle des trahisons de la Convention, comme on parlait autrefois de la trahison du roi. On parle d'insurrection contre la Convention, comme on parlait d'insurrection contre le château. On cherche à liguer les sections, comme elle se réunirent alors. On a regardé le 10 mars comme le 20 juin; et je ne doute pas qu'on prépare un 10 août : mais l'un fut l'aurore de la liberté, et celui-ci en serait le tombeau.

Vous qui aimez la liberté, mais qu'on égare; vous qui secondez, sans le savoir, les horribles projets des traîtres qui se masquent à vos yeux; vous, du patriotisme desquels ils abusent, pour vous porter sans cesse au delà de toutes bornes, pour exaspérer vos âmes; vous qui n'apercevez plus de courage que dans le bruit, et d'énergie que dans les fureurs; vous qui prenez pour construire, les mêmes moyens que nous prenions pour détruire; vous qui faites haïr la République avant qu'elle soit établie, je vous adjure; ouvrez les yeux; nous sommes sur le point de tomber dans l'abîme, et d'y entraîner notre malheureuse patrie avec nous. Vous gémirez alors, vous verserez des larmes de sang, mais il ne sera plus temps. Vous chercherez à vous justifier vos torts à vous-mêmes, en imputant aux autres les maux que vous aurez imprudem-

ment commis. Réunissons-nous dans le péril commun, et vengeons l'honneur national indignement outragé; tenons d'une main ferme les rênes du Gouvernement; que la loi règne avec empire; que tous les perturbateurs, que ceux qui foulent aux pieds toutes les autorités constituées soient sévèrement réprimés. N'avons-nous pas été témoins, n'avons-nous pas pensé être victimes de complots atroces? Sachons enfin où en sont les poursuites, sur la conspiration du 9 au 10; sachons enfin si les scélérats qui l'ont ourdie, tomberont bientôt sous le glaive de la loi : plus de ménagements, plus de faiblesse; ce serait trahir la cause de la liberté : la lutte terrible entre l'anarchie et la liberté, la vertu et le crime doit bientôt finir. Si les hommes de bien succombent, qu'ils périssent du moins avec courage, avec le sentiment d'avoir rempli leurs devoirs; ils auront des vengeurs, et la liberté renaîtra de leurs cendres.

ANNEXE N° 31

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Adresse aux Français, par Michel-Edme Petit, député du département de l'Aisne, à la Convention nationale (2).

Lisez moi tout en entier avant de me juger.

Frères,

Tandis que la maladie me retient dans ma demeure solitaire, m'arrache au tumulte des délibérations publiques, et me laisse quelques jours de réflexion, la vérité, plus grande, plus brillante, vient frapper mon esprit; mais elle surcharge mon cœur; et si je la montre comme je la vois, il me semble que tout le monde va m'aider à l'aimer. Je m'embarrasse peu de ce que diront ses ennemis naturels : il est temps enfin qu'elle blesse à mort les intrigants et les imposteurs.

Dans les circonstances où nous sommes, il faut tout voir pour en voir assez : je dirai donc la vérité toute entière; je la dirai au peuple français; je la dirai à la Convention; je la confierai à la postérité.

Vous, mes collègues, écoutez-moi! je parlerai le langage que vous avez tenu tant de fois; je prendrai cette voix forte et sonore, qui décréta la République française, et commanda la mort du tyran de 26 millions d'hommes. Puissiez-vous vous complaire en vous reconnaissant vous-mêmes dans l'exercice du pouvoir le plus auguste et le plus flatteur pour les hommes de bien!

Et toi! nation généreuse et sensible, nation française, écoute celui à qui la vertu fait un devoir de dissiper les erreurs qui pourraient nuire à ta liberté, celui qui ne peut s'honorer d'être un de tes représentants, qu'autant qu'il mettra dans ses discours, dans ses actions, un courage digne de toi.

Citoyens, il n'y a que des lâches qui puissent douter du salut de la France. Certes, elle se sauvera, mais par le courage, par la justice, par la vérité.

Ils sont bien audacieux dans le mensonge, ceux qui voulaient persuader que les habitants des départements verraient avec indifférence les événements qui ont eu lieu ces jours derniers dans Paris. Quoi! l'autorité la plus monstrueuse, la plus despotique, établie au mépris des lois, dirigeant une intrigue de terreur contre les amis de la liberté, détruisant, recréant à son gré un corps municipal, ravissant aux sections de Paris, qui ont eu le courage de prononcer leur haine contre les brigands, le droit sacré de résister à l'oppression, tourmentant en tout sens un peuple nombreux, pour le livrer, fatigué de secousses, au premier tyran; quoi! les communications des représentants du peuple français avec leurs commettants, avec leurs femmes, leurs enfants, leurs amis, insolemment interceptées; les barrières de Paris fermées, le tocsin se faisant entendre, le canon d'alarme tonnant comme la voix du crime, la majesté nationale violée, une force armée considérable, réunie autour de la Convention, la Convention cédant à la crainte de plus grands malheurs deux délibérations contre plusieurs de ses membres; quoi! tous ces attentats contre la République entière seraient vus avec indifférence dans nos départements, dans le département de Paris? Juste ciel! serait-on donc parvenu en France à ce comble d'immoralité qui peut nationaliser le crime? Et les citoyens français, brisant désormais les saints nœuds qui unissent toute société humaine, sont-ils donc destinés à s'entre-déchirer comme des bêtes féroces? Non.

Citoyens mes frères, je me le persuade, c'est ici dans plusieurs Français la faute de l'exagération : les intentions pouvaient être pures, même dans les chefs apparents de cette insurrection contre la liberté.

Il faut vous le dire enfin : la hideuse aristocratie ne peut plus prendre qu'un seul masque, c'est celui du patriotisme exagéré; brisons ce masque, il en est temps.

Citoyens, des scélérats payés par l'aristocratie et par nos ennemis étrangers, des scélérats qui, pour s'enrichir du bien d'autrui, demandent une révolution horrible dans une révolution nécessaire, répandent depuis quelque temps, sous les couleurs du plus ardent patriotisme, la plus infernale doctrine. Ils s'attachent à dénaturer dans les esprits les principes de toute morale et de toute justice; ils voudraient qu'on oubliât ce qui constitue l'honnête homme. Les soupçons les plus odieux, les calomnies les plus atroces, les préjugés les plus révoltants, les rapprochements les plus insidieux, les plus extravagantes dénonciations sont les moyens qu'ils veulent qu'on emploie, au lieu de la prudente surveillance et de l'honnête sagacité, pour connaître en ce moment et la vérité et les hommes. Ils repoussent avec mépris la raison qui ne juge qu'après avoir entendu, la justice qui ne condamne qu'après avoir trouvé des preuves, l'humanité qui pleure sur les condamnés. Ils ont enfin découvert l'affreux secret de rendre suspect ou ridicule quiconque est ami de l'ordre et des lois. Ils tâchent d'exciter partout le pauvre, honnête et laborieux, contre le riche; ils prêchent la désorganisation, le pillage, le meurtre; et

(1) Voy. ci dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque nationale : Lb[41], n° 3134. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 202, n° 29.

criant sans cesse *à l'aristocratie* après les gens de bien, à qui ils font horreur, ils décourageraient la vertu même, si la vertu pouvait se décourager.

Citoyens, ce sont ces monstres qui voudraient déshonorer la Révolution et la liberté; ce sont eux qui ont formé, le 10 mars dernier, contre la représentation nationale, le plus affreux complot; ce sont eux qui ont commencé contre la Convention nationale, contre la nation entière, le 31 mai, un crime qu'ils ont achevé le 2 juin. Et cependant ils s'intitulent *patriotes par excellence!* Et cependant, tout à la fois audacieux et lâches, ineptes et astucieux, ils prétendent se cacher derrière un peuple qu'ils calomnient sans cesse, le peuple de Paris! A les entendre, « le peuple de Paris s'est levé; il a demandé impérieusement justice à la Convention; il l'a obtenue les armes à la main, et dans la contenance la plus imposante ». Quoi! menteurs effrontés, le peuple de Paris s'est levé? Quoi! ce n'est pas vous, vous seuls qui, restant debout pendant trois jours, vous êtes occupés, par tous les moyens que la loi vous interdisait sous peine de mort, à le tourmenter, à l'agiter, ce peuple qui ne savait pas pourquoi on le forçait à rester si longtemps sur pied, et se demandait, même le 2 juin, à tous les coins des rues, à tous les postes, *que cela veut-il dire? où veut-on nous mener?* Le peuple s'est levé? Scélérats! vous feignez de vous connaître bien peu en révolutions, et vous affectez de vous tromper, pour pouvoir tromper les autres. Non, le peuple ne s'est pas levé : le peuple ne se lève point; il ne se rallie point sans un point de ralliement; il ne marche jamais sans chef, ni sans but : le peuple, réuni en armes autour de la Convention, a été forcé, par ses chefs que vous avez séduits, d'assister à la dernière scène de votre criminelle audace. Voilà la vérité des faits; et personne ne croira que le peuple se soit levé pour arracher à la Convention 32 de ses membres, dont il ne sait pas même les noms. Il a demandé impérieusement justice, dites-vous? Cela est faux, et le petit nombre de citoyens égarés qui ont signé la pétition en est la preuve. Il a gardé une contenance imposante? Oui, il l'a gardée cette contenance digne de lui; et j'affirme, en son nom, que si le Président de la Convention, ainsi que Treilhard et moi et plusieurs autres l'ont demandé, eût ordonné au chef de la force armée de faire retirer les troupes, sous peine d'être déclaré hors la loi; j'affirme que, si dans ce cas qui que ce soit eût tenté de commettre contre la Convention le plus horrible des forfaits, il eût été à l'instant massacré par le peuple, qui eût ainsi vengé la nation entière : telle est encore ici la vérité des faits.

Citoyens, s'il s'agissait de donner la théorie des prétendues insurrections du peuple, combien il me serait facile de démontrer que le 2 septembre et jours suivants; jours d'une barbarie à faire reculer d'horreur les plus cruels anthropophages; jours où l'on massacra de sang-froid, dans les prisons, dans les hôpitaux, des hommes, des femmes détenus sous la sauvegarde des lois, en attendant un jugement légal, ou subissant la peine qui leur avait été légalement infligée; jours désastreux, dont la funèbre clarté semble s'étendre encore sur les derniers moments de notre Révolution; jours de crime qui ont fourni à des génies infernaux l'occasion de déshonorer la langue française du mot *septembriser;* combien, dis-je, il me serait facile de démontrer que ces jours ne sont point l'ouvrage du peuple de Paris! Non, le peuple de Paris ne s'est pas dénaturé, dépravé, encrudélisé, ainsi que ses lâches calomniateurs veulent le faire accroire : voilà encore la vérité.

Quelle perfide adresse n'ont-ils pas employée, ces ennemis du peuple de Paris, pour tâcher de persuader aux gens crédules que le glorieux jour du 10 août était intimement lié avec l'exécrable 2 septembre; que la force irrésistible des choses amenait nécessairement, après la plus brillante victoire, fruit de la bravoure française, le plus honteux des crimes, fruit de la plus lâche atrocité; qu'enfin, poursuivre les assassins du 2 septembre, c'était faire le procès des héros du 10 août.

Et quand les événements du 10 août et du 2 septembre auraient en effet quelques liaisons parce que les mêmes hommes les auraient provoqués, que s'ensuivrait-il autre chose, sinon que ces hommes ont été dans une circonstance d'illustres agitateurs, et dans l'autre de vils scélérats? Si les mêmes hommes sont en effet les premiers auteurs de ces jours si dissemblables, avant de croire à l'effrayante monstruosité de leur caractère, avant de croire à des possibilités tout à fait affligeantes pour la vertu, qu'ils nous montrent leur âme toute entière, que nous puissions reconnaître la pureté de leurs intentions, le désintéressement de leur conduite dans l'étonnant service, qu'à tout prendre ils pourraient avoir rendu sans le vouloir au peuple français. Le peuple français! le peuple de Paris! C'est lui qui a pris la Bastille, qui a amené Capet à Paris le 5 octobre 1789; c'est lui qui conjointement avec les Marseillais a renversé le trône le 10 août 1792; mais certes, ce n'est pas lui qui le 2 septembre a massacré; ce n'est pas lui qui le 10 mars 1793 a projeté l'assassinat d'une grande partie des membres de la Convention; ce n'est pas lui qui a attenté au respect dû à la représentation nationale dans ces derniers jours de deuil pour les vrais amis de la liberté; ce n'est pas lui qui a essayé d'armer les sections les unes contre les autres; ce n'est pas lui qui paye cette quantité prodigieuse de paresseux et de vauriens qui parcourent les sections pour y entretenir le trouble et l'anarchie; ce n'est pas lui qui demande, aujourd'hui que la réunion de tous les citoyens dans les sections est plus nécessaire que jamais, aujourd'hui que cette réunion fraternelle peut seule sauver la patrie; ce n'est pas lui qui demande la suspension de la permanence des sections; ce n'est pas lui qui a conseillé le pillage des épiciers; ce n'est pas lui qui cherche à désorganiser nos armées, en répandant contre leurs chefs les plus recommandables par leur patriotisme, par leurs talents, les calomnies les plus virulentes; ce n'est pas lui qui a eu à rougir d'avoir compris Dussaulx dans la liste des proscrits; ce n'est pas lui qui, contre toute espèce de loyauté, contre tout principe du droit des gens, contre toute humanité même, s'obstine à retarder par toutes sortes d'odieux subterfuges l'énoncé des prétendus crimes de ceux des représentants du peuple dont le premier tort est peut-être d'avoir montré trop d'horreur pour les crimes qui souillent la Révolution; ce n'est pas lui qui, faisant craindre aux puissances étrangères que l'on n'arrache encore des décrets à la Convention, les empêche ainsi de traiter avec les représentants du peuple français; ce n'est pas lui qui, empoisonnant l'opinion publique dans quelques endroits des dépar-

tements, obtient des honneurs pour le crime, et des félicitations pour les atrocités; ce n'est pas lui enfin qui a causé les arrêtés de fédéralisme pris dans plusieurs départements, et qui veut punir ceux qu'il a rendus coupables; mais c'est lui, c'est le peuple de Paris, c'est le peuple de tous les départements, c'est le peuple français entier, qui d'une volonté décidée s'oppose à ce qu'une révolution commencée avec tant de gloire se termine au profit des intrigants et des voleurs; c'est lui qui demande partout des mœurs, des lois, une Constitution républicaine... A ce mot de Constitution, citoyens, je me rappelle que je vous ai promis la vérité, toute la vérité : eh bien ! la voici cette Constitution. Que quelques imperfections s'y rencontrent, cela se peut, cela est; mais elle est parfaite en ceci, qu'elle vous donne les moyens de la perfectionner : et n'avons-nous pas tous discuté les grandes bases de cette Constitution? Toutes nos opinions, les opinions de tous les Français n'ont-elles pas fixé ces bases? Que cette Constitution ait été décrétée en l'absence de quelques membres de la Convention, au fond que cela importe-t-il? Qui pourrait de bonne foi soutenir que la rédaction d'une Constitution républicaine est nécessairement soumise à des règles invariables? Une Constitution n'est-elle pas toujours l'ouvrage d'une Révolution; et dans une Révolution faite pour rétablir l'homme dans ses droits, qui pourrait déterminer d'une manière exacte le nombre de circonstances malheureuses où les droits de l'homme peuvent être violés? Citoyens, la vérité devient ici consolante : réjouissez-vous, voici des lois : républicains, voici le Code de la République. Qu'il s'élève au milieu de vous comme un Dieu qui commande le calme aux flots irrités par l'orage; que toute agitation cesse; que tout se réunisse fraternellement autour de lui; que ces soupçons, que ces injustes défiances, que ces dénonciations aveuglément calomnieuses qui tourmentent ceux qui les répandent et ceux qui en sont l'objet, que ces craintes, que ces terreurs qui rendent méchant, disparaissent; que la morale ressuscite; que les jours de la justice arrivent enfin; que son glaive salutaire frappe tous les ennemis de la liberté, quelque masque qu'ils puissent prendre; que l'impérissable liberté tire enfin des scélérats une vengeance éclatante; que les efforts des insurrecteurs du peuple rencontrent enfin le point où le salut public exige qu'ils se heurtent et se brisent; que ce ramas de vils écriveurs nés de la fange révolutionnaire y rentre pour n'en plus sortir jamais : échenillons l'arbre de la liberté; ses fruits seront toutes les vertus républicaines. O Français ! ô mes frères ! unissez aux vertus héroïques qui vous caractérisent les douces vertus que vous aimez, et que la sainte humanité n'abandonne jamais vos cœurs; aimez vos femmes, qu'elles ne tremblent plus de devenir mères, ou ne gémissent point de l'être; aimez vos enfants; honorez ceux à qui vous devez le jour; respectez la vieillesse; soulagez le pauvre; travaillez de quelque manière que ce soit (je vous y inviterai sans cesse); soyez unis de toutes les extrémités de la France, dans la justice, dans la vérité, dans l'amour de la République; et remplissant ainsi vos devoirs, vous jouirez de tous vos droits; et tous ces avantages, vous les devrez à la Constitution qui vous rend à la dignité de l'homme.

Et vous, mes chers collègues, à compter de cet instant heureux, ne souffrez plus que dans le temple auguste des lois, les droits sacrés de l'homme soient jamais violés : rendez justice à tous sans acception de personne : écoutez la vérité de quelque bouche qu'elle sorte. Mais ce n'est pas encore assez, éclairez au lieu de punir, éclairez enfin les citoyens des départements et tous nos soldats citoyens sur les événements dont la vérité est si importante : je vous en conjure au nom de la République, au nom de la République que les erreurs peuvent déchirer. Eh ! croyez-vous que cette vérité ne leur parviendra pas? Pourriez-vous vous assoupir dans cette erreur? Représentants d'un peuple libre, que dira-t-il de vous si vous ne lui dites pas la vérité? Citoyens mes collègues, je vous l'affirme comme je le crois, je l'affirme à la face du ciel et de la terre; il n'y a que les factieux ou les despotes qui gouvernent par le mensonge. Dites donc à vos commettants : « Un grand attentat a été commis contre la représentation nationale : il a été commis par une faction que les lois seules peuvent détruire : et par un événement assez ordinaire dans l'histoire du crime, celui-ci fournit les moyens de le punir ou de l'empêcher d'être commis de nouveau : voici la Constitution que vous attendez depuis si longtemps : voici la Constitution de la République qui ne peut exister qu'autant qu'elle sera une et indivisible. Dites-leur : la passion de la liberté a eu ses excès dans la Convention; elle a quelquefois dicté à plusieurs de ceux qu'on veut accuser des propositions exagérées; et ceux à qui cette même passion dictait aussi de civiques extravagances, guidés par des chefs profondément perfides, ont fait aux premiers un crime de leurs opinions : mais les uns et les autres vont s'éclairer mutuellement sur leurs véritables dispositions; ils s'embrasseront : que les coupables tremblent : ils seront connus. »

Et vous, citoyens des départements dont les députés languissent encore sans être accusés dans les liens d'une arrestation arbitraire, tranquillisez-vous, vos mandataires vont obtenir justice : ils sont au milieu d'un peuple bon et sensible qu'on n'égare pas longtemps, et qui, s'ils ne sont pas coupables, va voter leur triomphe : qui de nous ne serait glorieux d'avoir souffert à ce prix? Vous faites, dit-on, marcher des forces vers Paris? tant mieux, vous hâterez la fédération générale de la République : vos frères de Paris vous attendent pour vous embrasser : toutes les erreurs disparaîtront au jour doux de la fraternité républicaine ! Puissiez-vous cependant renoncer à ce projet qui, privant les frontières d'une partie de nos braves concitoyens, pourrait offrir quelques avantages à nos ennemis du dehors.

Vous, citoyens de Paris, habitants de la première cité du monde, souffrirez-vous plus longtemps que l'on tourmente dans votre sein ceux qui apportent de tous les points de la République le tribut de la richesse à votre industrie, à vos talents? Souffrirez-vous que cette ville, le foyer des arts, la fille aînée de la liberté, devienne, par le goût des agitations, des insurrections, le centre de la barbarie et de la misère? Non, sans doute; vous ne voulez pas faire chaque jour une Révolution, et vous voulez que tout rentre enfin dans l'ordre; vous voulez fraterniser avec toute la République; et c'est votre intérêt, c'est votre plaisir.

Français, j'ai dit toute la vérité : mon amour, mon brûlant amour pour la République, m'en a inspiré le courage : je le dois aussi à l'éduca-

tion que mon père m'a donnée... Mon père !... Il me disait souvent, dès ma plus tendre jeunesse : *Michel, sache mourir plutôt que de mentir.*

Ce 30 juin 1793, l'an II de la République française.

PETIT, *député du département de l'Aisne.*

(Les citoyens fonctionnaires publics et les présidents des Sociétés populaires sont priés de faire donner lecture de cette adresse à leurs concitoyens.)

ANNEXE N° 32

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Léonard-Joseph Prunelle, de Grenoble, mandataire du peuple français auprès de la Convention nationale, aux citoyens de la République française, ses commettants et ses frères (2).

Citoyens, frères et amis,

La patrie nous réclame tout entier; elle dit à tous, elle dit à chacun de nous : dans ce moment, où je suis en danger, si tu veux être mon fils, il faut que tu t'oublies pour ne te souvenir que de moi. Je ne puis t'adopter qu'à ce prix. Si tu as soit des affections, soit des haines, soit des passions, soit des ambitions que tu ne puisses sacrifier au sentiment exclusif et absolu que tu me dois, continue d'être esclave de la tyrannie, et ne m'appelle pas ta mère, parce que de tous les hommes tu serais le plus infâme; tu serais un traître. »

Voilà, citoyens, frères et amis, la mesure qui doit nous servir à nous juger les uns et les autres; car chaque citoyen français doit être, dans ce moment et toujours, le surveillant sévère et courageux de tous les autres. Tous les fonctionnaires publics et les mandataires du peuple surtout doivent être soumis à cette surveillance d'une manière plus austère encore que tous les autres citoyens, puisque leurs erreurs, leurs infidélités et leurs crimes sont pour la République ce que les délits du simple citoyen sont pour quelques individus ou même un seul.

Ainsi, citoyens, frères et amis, entendez les cris de la patrie, et dans ces moments d'urgence n'écoutez qu'elle. Ainsi, si vous voulez juger ceux de vos mandataires, ceux des fonctionnaires publics qui ont le mieux mérité de conserver votre confiance, voyez avec calme ceux qui ont le mieux servi, sans dévier, la ligne constitutionnelle de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité, qui font les bases heureuses de la République française, que nous avons tous juré d'établir et de maintenir.

Garantissez-vous, dans ce jugement, des exhalaisons empoisonnées de ce marais, où croupissent et fermentent les passions, les ambitions, les haines, qui n'articule le mot patrie que comme les mauvais prêtres parlent de la religion, pour profaner son culte.

Lorsqu'on voudra calomnier devant vous la Convention nationale ou ceux de ses membres qui se sont montrés jusqu'à présent les plus ardents défenseurs des droits du peuple, on vous dira : ce sont des scélérats, des jacobins, des montagnards, des clubistes; on vous parlera des sectateurs, de faction d'Orléans, des journées des 2 et 3 septembre dernier; on voudra vous persuader qu'il faut marcher contre la ville de Paris, etc., etc., etc...; car quelles calomnies les passions particulières ne peuvent-elles pas proférer; et de quels excès ne peut pas se rendre coupable l'homme même le plus juste, lorsqu'il leur a livré son âme? C'est une rouille qui noircit et dévore l'or le plus éclatant.

Lors donc, frères et amis, que l'on vous parlera de vos mandataires, montagnards, jacobins, etc..., répondez : si ce sont des scélérats, il y a des tribunaux; ce n'est pas ce qui doit nous occuper, mais bien ce qu'ils ont fait comme chargés par nous d'établir les droits du peuple. Ainsi, ce que vous nous dites doit nous être suspect ou comme l'expression d'une passion particulière qui vous agite, ou comme celle plus coupable encore d'une perfidie et d'une trahison de votre part, qui veut nous distraire et nous arracher à l'attention que nous devons à nos plus grands intérêts. Voilà la Constitution que ces hommes que vous appelez scélérats nous présentent; si elle nous convient, leur scélératesse vraie ou supposée ne doit pas nous empêcher de la sanctionner; en attendant, hommes troublés ou pervers, retirez-vous si vous ne voulez pas attirer sur vous les effets de notre juste indignation, comme maintenant vous méritez notre mépris; car vous ne pouvez être supportés et approuvés que par les aristocrates, les mauvais prêtres et par toutes les sectes de la malveillance.

Frères et amis, voilà les règles générales de tout bon citoyen, de tout homme exempt du levain de l'aristocratie, de tout vrai et franc sans-culotte, ami sincère de la liberté et de l'égalité, de l'unité, et de l'indivisibilité de la République, ainsi que de tous les droits de l'homme, dont l'accomplissement tend à former cette chaîne heureuse, cet entrelacement fraternel de tous les bras des hommes libres pour ne former qu'un seul peuple.

Sans doute, l'homme de bien peut difficilement espérer de voir l'accomplissement absolu de son vœu à cet égard; mais, citoyens, frères et amis, l'homme de bien doit faire ses efforts pour que les lois, les institutions, les personnes et les choses concourent, si ce n'est à réaliser d'une manière absolue cet accomplissement, du moins à en approcher le plus possible. N'oubliez jamais, frères et amis, que le plus dangereux des poisons, dans un gouvernement populaire, c'est l'aristocratie. Ainsi, si vous ne voulez pas trahir vos propres intérêts et ceux de la patrie, éloignez toujours, toujours et toujours de vos affaires les hommes chez lesquels vous en observerez les germes. Maintenant, citoyens, frères et amis, après avoir établi les règles fondées sur le sens commun, et qui suffisent à tout bon citoyen, à tout vrai sans-culotte de cœur et d'esprit, pour porter un jugement sain sur les personnes et les choses dans les affaires de la République, je descends dans le détails des objets qui ont servi d'instruments, de prétexte ou d'aliments à la malveillance des *messieurs;* car ce mot, qui jadis n'était pas donné à tout le monde, peut fort à

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et page 535, la note n° 1.
(2) Bibliothèque nationale : L*b* [43], n° 3174.

propos être conservé à ceux qui ne veulent pas faire le sacrifice de leurs petites passions à la patrie.

D'abord je crois devoir vous parler de moi. J'ai toujours aimé la solitude et la retraite. La Révolution française ne m'a point trouvé étranger aux droits de l'homme qu'elle a proclamés, et que j'ai toujours portés dans mon esprit et dans mon cœur : aussi je lui ai toujours été fidèle. Tout ce qu'elle a exigé de moi, je l'ai fait. Le peuple m'a tiré de ma solitude pour me faire officier municipal, ensuite maire de Grenoble, et enfin son mandataire à la Convention nationale. Partout j'ai suivi ses ordres, partout j'ai agi et j'ai voté de la manière qui m'a paru la plus conforme à ses plus grands intérêts et la plus propre à lui assurer le libre et entier exercice de ses droits. Je n'ai jamais été membre d'aucune Société populaire jusqu'à présent, parce que mon goût pour la retraite et la solitude est toujours là, pour me reporter dans ma chambre lorsque le peuple voudra bien me le permettre.

Je déclare que j'ai toujours voté librement dans la Convention nationale, et que, quoique dans un appel nominal important, je n'aie pas été de l'avis du plus grand nombre, néanmoins je n'ai aperçu ni poignards, ni pistolets, ni dangers, et que la force armée ne s'est jamais montré dans le lieu des séances de la Convention nationale pour égorger ou menacer ni elle, ni aucun de ses membres.

En voilà assez sur moi.

Je viens aux sociétés publiques; je reconnais que, sans elles, la liberté et l'égalité ne se seraient jamais établies en France. Je reconnais que, sans elles, l'une et l'autre disparaîtraient bientôt de son territoire. Je reconnais enfin que sans elles tous les fléaux et toutes les horreurs de la guerre civile désoleraient la France, et enseveliraient sous ses décombres plus des trois quarts de ses habitants.

Les Sociétés populaires, frères et amis, les jacobins sont des réunions de citoyens qui discutent publiquement sur les grands intérêts de la patrie; si l'on y énonce quelquefois des opinions excessives, la discussion les épure, et c'est vraiment là que l'esprit public se forme et que les têtes et les cœurs deviennent patriotes.

Les Sociétés populaires discutant, délibérant en public, et tenant registre de leur délibération, ne peuvent jamais être funestes à la liberté du peuple. Ce n'est pas lorsque l'on délibère en public, ce n'est pas lorsque l'on écrit des délibérations, ce n'est pas, dis-je, alors que l'on trahit et que l'on trame des conjurations.

Eh bien! les jacobins délibèrent en public; tandis que, de leur propre aveu, les meneurs du côté droit, de la plaine ou marais se réunissaient a huis clos. Aussi, citoyens, frères et amis depuis longtemps ai-je conçu de grands soupçons sur plusieurs de ces hommes, ainsi que le peuple qui les entends et qui les voit de près et ainsi que vous les aviez conçus vous-mêmes si vous aviez été avec nous. Méfiez-vous-donc, citoyens frères et amis... des discours et des hommes qui vous proposent de détruire les Sociétés populaires. Dans tout ce que l'on vous présente, considérez d'abord ce qui est, et ce qui peut être approuvé et applaudi par les aristocrates, par les malveillants de l'intérieur et par les ennemis de l'extérieur, et sur-le-champ refusez votre adhésion, ou du moins suspendez-là jusqu'à ce que vous soyez complètement instruits. Nous sommes dans un moment où toutes les hypocrisies veillent pour vous tromper et vous trahir, et où la malveillance est très active, et se complaît à environner d'écueils et de dangers les bons ci-toyens.

Je crois qu'il est de mon devoir de m'arrêter un instant sur les journées des 2 et 3 septembre dernier, journées dont le souvenir sera à jamais douloureux pour les âmes douées de quelque sensibilité; mais qui ont servi de prétexte à des hommes très coupables, selon moi, et qui néanmoins se disaient *vertueux*, lorsqu'ils portaient la haine, le trouble et la division dans le sein de la Convention nationale, et dans une partie abusée de la France.

Pour prendre une idée juste de ces tristes journées, il faut vous rappeler celle du 10 août qui les précéda de 22 jours. Cette journée à jamais célèbre ouvre les fastes de la République française, mais elle en a tracé les premières pages en caractères de sang. Sans compter les satellites du despotisme qui tombèrent avec le trône, un nombre très considérable de citoyens et de soldats de la liberté furent victimes de leur dévouement pour elle.

La perte de tant de bons citoyens porta la douleur et le désespoir dans l'âme de ceux qui leur survivaient, et surtout dans celles de beaucoup de pères, de veuves, d'orphelins et d'amis.

Un nombre considérable de satellites du château avaient échappé à la vengeance du peuple : c'est dans ce même temps que nous éprouvions des trahisons qui avaient ouvert à nos ennemis un passage jusques dans les plaines de Châlons-sur-Marne; Paris était menacé; car c'est surtout contre Paris que tous les ennemis de la liberté et de l'égalité dirigeront tous leurs efforts; Paris, dis-je, était menacé; il se trouvait dans la nécessité de faire sortir de son sein de nombreux bataillons, les meilleurs, les plus courageux patriotes étaient nécessairement du nombre. Alors il arriva ce qu'il arrive presque toujours, lorsque la faiblesse au désespoir se croit en danger, elle devint cruelle : elle pensa dans son effroi que les royalistes, qui étaient encore nombreux dans Paris, tenteraient de renouveler le combat, et que leurs premiers efforts se porteraient vers les prisons et maisons de force, pour se renforcer de tous les prisonniers dont le très grand nombre étaient suspects : voilà ce que la faiblesse pensa de son effroi; et, dans son désespoir, elle se porte vers les prisons, instruit très sommairement l'affaire de chacun d'eux, les condamne ou les absout, et exécute sur-le-champ son jugement.

Détournons nos regards de ces scènes de sang qui font souffrir les âmes généreuses et sensibles; mais enfin lorsqu'on nous force à nous y arrêter, il faut bien, pour être juste en tout, reconnaître qu'elles sont cruelles en effet les tristes journées des 2 et 3 septembre, mais aussi qu'elles tiennent à la Révolution du 10 août, et aux dangers qui menaçaient Paris; et enfin qu'elles ont été produites par la faiblesse toujours cruelle lorsqu'elle est au désespoir, et non par la froide et barbare scélératesse qui égorge pour se jouer.

Voilà, citoyens, ce qui arrive dans les guerres et les dissentions civiles; voilà ce qui est arrivé dans la Vendée et dans plusieurs départements voisins, par la négligence, l'incurie et la tra-

hison de beaucoup de fonctionnaires publics, qui n'ont que trop servi d'instruments aux aristocrates, aux mauvais prêtres et à tous les scélérats qui veulent égarer le peuple.

Ayez la plus grande méfiance, citoyens, frères et amis, pour tout ce qui tend à porter la division parmi les Français, à les armer, à les exciter les uns contre les autres, surtout dans ce moment où nous avons un si grand besoin de rester unis. Tenez constamment pour très suspect, je crois qu'il est de mon devoir de vous le répéter souvent, tenez, dis-je, pour très suspect tout ce qui est approuvé par les aristocrates et les malveillants, ainsi que tout ce qui porte sur leurs visages le sourire et les applaudissements de la perfidie : méfiez-vous-en, dis-je, comme d'une calamité publique qui vous menace.

J'arrive aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, que toutes les espèces de malveillances et d'hypocrisies se sont efforcées de peindre avec toutes les fausses couleurs de la calomnie la plus perfide, dans la vue de hâter l'achèvement de l'œuvre cruelle qu'elles ont cru, un moment, être à la veille de voir consomner : cette œuvre est de porter le trouble et la division dans toutes les parties de la République et d'opérer la subversion de Paris; cette ville que, dans ces temps de dangers pour la patrie, tout bon citoyen doit considérer comme le boulevard de la liberté et de l'égalité, comme le grand camp retranché de la République une et indivisible. On vous a beaucoup parlé de poignards, d'ordre de faire feu, de tirer sur les députés; de boulets et de grilles pour les embraser; de la contrainte où la Convention fut de rentrer plus vite qu'elle n'était sortie lorsqu'elle voulut se montrer au peuple : ces assertions sont tout à la fois ridicules et calomnieuses. Voici le fait :

Barère propose d'aller délibérer au milieu de la force armée : la Convention sort, parcourt le Carrousel, fait le tour de l'immense jardin des Tuileries; rentre, après cette longue promenade, dans le lieu de ses séances.

Vivent la République et la Convention nationale, — Liberté, Egalité, — les chapeaux élevés, furent les cris et les mouvements du peuple et de la force armée. On ajoutait encore : *Union et Constitution.* Je ne vis pas un seul visage irrité parmi le peuple.

On vous a dit que le commandant de la force armée parisienne avait menacé Hérault, président de la Convention nationale, et toute la Convention; qu'il avait donné l'ordre de faire feu : c'est la plus insigne et la plus coupable des faussetés : la vérité est qu'il lui parla avec la chaleur d'un patriotisme ardent, mais pur; et que les ordres qu'il donna à la troupe armée furent pour qu'elle se tînt sous les armes, et pour que la marche de la Convention ne fût ni embarrassée ni troublée par une foule immense qui était dans le Carrousel, et parmi laquelle, sans doute, pouvaient se trouver beaucoup de contre-révolutionnaires et de personnes mal intentionnées.

J'oserai vous le dire, citoyens, frères et amis, pour un homme de bonne foi, et qui ne recèle pas dans son cœur le venin de cette perfidie qui s'efforce à placer l'effigie du mal là où le mal ne se trouve pas; j'oserai, dis-je, vous le dire : pendant cette promenade de la Convention nationale, la physionomie de la force armée et celle du peuple présentaient l'image d'une fête populaire : et certainement un étranger, qui aurait ignoré la langue française, n'en aurait pas pris une autre idée.

Quant aux plaintes que plusieurs députés ont faites, sur ce qu'on ne les laissait pas entrer et sortir librement, je dois vous observer que les consignes, pour ne laisser entrer ni sortir personne, ont dû être sévères pour le bon ordre et pour la sûreté de la Convention elle-même, dans un moment où le palais national était environné d'une multitude immense, parmi laquelle pouvaient se trouver plusieurs scélérats semblables à l'assassin de Lepelletier : d'ailleurs la multitude de fusiliers qui successivement recevaient ou donnaient la consigne dans les divers postes, pouvaient ne pas la rendre ou l'entendre avec exactitude; ce qui le prouve, c'est qu'après la promenade, lorsque la Convention fut rentrée dans le lieu de ses séances, je sortis pour aller dîner : je fus interrogé par plusieurs sentinelles, je leur montrai ma carte de député; je sortis très librement et je rentrai de même.

Il faut que vous sachiez aussi, ce que l'on s'est bien gardé de vous dire, c'est que plusieurs députés du marais ont agi avec beaucoup de passion ou de perfidie, en refusant de montrer leur carte de député, en adressant des injures et des menaces, en présentant des pistolets, etc., à des citoyens qui étaient paisiblement sous les armes à leurs postes. Ces faits servent à vérifier ce dont j'ai eu la conviction dès les premiers moments où les meneurs du côté droit ont vociféré les premières dénonciations, la force départementale prétorienne pour la Convention nationale, ainsi que des sarcasmes injurieux contre Paris et ses administrateurs; ces faits, dis-je, servent à vérifier que les meneurs du côté droit et leurs complices ont constamment eu en vue de pousser Paris à quelque grande imprudence.

Eh bien! Paris injurié, Paris vexé, Paris opprimé, Paris dont la cause était vraiment celle de la liberté et de l'égalité, celle de la République une et indivisible, Paris, dis-je, s'est levé pour se plaindre et pour dénoncer des hommes haineux, ambitieux et coupables; pour dénoncer encore la Commission des Douze, qui s'est conduite d'une manière si absurdement oppressive, que son président, un des meneurs du marais, l'adroit Boyer-Fonfrède, ce très riche négociant de Bordeaux, a déclaré à la tribune de la Convention nationale, que si la Commission avait voulu suivre son avis, elle n'aurait pas agi comme elle a fait.

C'est un fait remarquable, citoyens, que les actes les plus injustes de cette Commission des Douze ne portent que 10 signatures, 2 de ses membres ayant refusé d'y apposer la leur : ne semble-t-il pas que la justice a voulu que cette Commission rappelât l'idée du décemvirat de Rome et en portât l'odieuse empreinte?

Le plus grand mal de la Convention nationale est le même que celui qui a travaillé les patriotes mêmes des deux précédentes Assemblées nationales; c'est ce mal qui travaille plus ou moins dans ce moment les patriotes de tous les départements; ce mal enfin, c'est que l'on manque encore de tout l'esprit public et patriotique qu'il faut que la généralité des Français acquière pour s'élever à toute la hauteur de la liberté et de l'égalité républicaine.

Ce mal ou cette fièvre manifestera des accès plus ou moins sensibles, jusqu'à ce que toute la *ci-devanterie* sacerdotale, nobilière et bourgeoise

soit radicalement effacée de toutes les âmes, et que tous les Français soient vraiment frères et sans-culottes de cœur et d'esprit.

Si les patriotes se souvenaient toujours que le grand sentiment du patriotisme doit absorber tous les autres; que ce n'est ni son ami, ni son ennemi qu'un bon citoyen, qu'un fonctionnaire public, qu'un législateur surtout doit envisager lorsqu'il est question de la chose publique, il y aurait moins de ces individus, doués de quelques vertus de ménage et de coteries, qui figurent si mal parmi les législateurs et les citoyens utiles à la chose publique.

Il y a encore trop de Français, citoyens, frères et amis, aussi estimables d'ailleurs que l'Orgon de Molière, qui sont la dupe des Tartufes politiques. Combien ai-je vu, dans la Convention nationale, de ces patriotes, enfants encore embarrassés dans les langes, qui articulent à peine le mot patriotisme qu'ils ont entendu répéter, mais dont ils ignorent encore plus ou moins le grand sens?

Combien encore y a-t-il de ces hommes qui sont susceptibles de se passionner et de renoncer à l'exercice de leur propre raison, au point de ne penser, de n'agir, de ne se mouvoir que par le souffle et la volonté des charlatans ambitieux qui les conduisent à la lisière?

Combien ai-je observé de ces hommes qui, comme les femmes, quittent leur nom propre pour prendre celui des personnes avec lesquelles ils se promènent, mangent et couchent?

Les honnêtes gens du marais sont vraiment de ce genre; aussi ai-je entendu dire à quelques-uns d'entre eux : il suffit qu'un tel, Marat, par exemple, soit d'un avis pour que je n'en sois pas. J'ai quelquefois répondu qu'avec une semblable façon de penser, un législateur devait donner sa démission, parce que si l'avis de l'homme le plus immoral était le meilleur, c'était celui qu'un bon citoyen, et par conséquent un honnête homme devait adopter. Quelquefois aussi je ne répondais rien, parce que je sentais que j'aurais parlé à des hommes qui avaient des oreilles, mais qui n'entendaient pas : je me bornais à gémir sur ces hommes séduits, et troublés par le souffle perfide de la haine, de l'ambition, et peut-être de la trahison.

Ainsi, si généralement en France l'esprit public était dans les têtes et si le vrai, si le grand patriotisme était tout entier dans les âmes, des députés honnêtes, plus éclairés, n'auraient pas été si susceptibles d'être séduits et déviés de la ligne du vrai patriotisme : lorsqu'on leur parlerait de la chose publique, ils ne vous répondraient pas par la confession vraie ou fausse de quelques montagnards, Jacobins, etc.

Ce qui a surtout donné ces travers funestes à plusieurs hommes estimables d'ailleurs, ce sont les dénonciations que, dès les premiers temps de la Convention nationale, n'ont cessé de vociférer Roland, Barbaroux, Louvet, Gensonné, Guadet, Vergniaud et leurs gens. Dans les affaires les plus importantes, leurs discours portaient l'empreinte de leur haine et de leurs passions particulières. Je n'oublierai jamais que le même jour, le ministre de l'intérieur Roland lut ou fit lire à la Convention nationale son compte rendu sur l'état de Paris, qui parlait beaucoup moins sur l'état du moment, que sur les journées du commencement de septembre; le même jour, Brissot fait distribuer à tous les députés son pamphlet contre les Jacobins et contre Paris; le même jour enfin, Robespierre que l'on avait violemment injurié, ayant pris la parole, pour donner le défi à ses ennemis, le journaliste Louvet se présente, comme pour accepter le défi, monte à la tribune, et lit une diatribe sanglante d'environ trois heures, contre Danton, Robespierre et Paris, et tout cela le même jour.

C'est depuis cette dégoûtante séance surtout que les dissensions haineuses ont consumé en pure perte les moments de la Convention nationale.

C'est là la grande faute, et j'ose le dire, le crime de la Convention nationale, c'est ce que la postérité, et bientôt le peuple lui-même lui reprochera. Si la majorité de ses membres avait su connaître et sentir l'esprit public, ils auraient sans doute été plus fidèles à la chose publique, ils auraient forcé au silence toutes ces âmes forcenées, qui n'ont jamais rien voulu sacrifier à leur patrie de leur ambition, de leurs haines et de leurs passions particulières; si la majorité de la Convention avait été à la hauteur, de ses grands devoirs, elle aurait dit : Le peuple nous a envoyés ici pour lui présenter une Constitution la plus conforme aux bases de la liberté et de l'égalité, et pour veiller au salut de la patrie, menacée par les malveillants de l'intérieur, et par des ennemis nombreux auxquels la trahison a facilité l'invasion rapide de notre territoire.

Elle aurait dit aux dénonciateurs perfides qui lui faisaient sans cesse perdre de vue les grands objets qui seuls devaient l'occuper : Si vous n'êtes pas des calomniateurs, les tribunaux sont ouverts : portez-y vos dénonciations et vos plaintes; si vous êtes indifférents à la chose publique, retirez-vous d'ici; et si vous êtes des traîtres, tremblez.

D'ailleurs, sans compter les folliculaires et les agents du ministre de l'intérieur Roland, tous les moyens de séduction et de prudence serpentine étaient employés par les meneurs du côté droit et par leurs affidés : pendant les premiers mois de la Convention, ça été un spectacle pour les observations que le manège de quelques députés habilement choisis, qui allaient et venaient dans la salle des séances, s'approchaient de leurs collègues, liaient des propos avec eux, les sondaient et leur insinuaient de leur mieux que Roland, Brissot, Gensonné, Guadet, etc., étaient des hommes vertueux, des honnêtes gens; que Danton, Robespierre, les députés de Paris et les autorités constituées de cette ville, ainsi qu'un grand nombre de ses habitants étaient des scélérats. Lorsque ce manège a eu produit son effet, il n'a plus été aussi sensible, mais il a toujours eu lieu, plus ou moins, selon le besoin et les circonstances, par exemple, lorsque les meneurs avaient montré le bout de l'oreille.

Un moyen leur a encore beaucoup servi, c'est le bureau, et ils l'ont très habilement employé : ce moyen est d'autant plus efficace qu'il est fondé sur cette grande misère, cette petite vanité, qui paraît être la partie honteuse du cœur humain, et qui fait qu'un de vos mandataires, honnête homme d'ailleurs, désire la chaise de secrétaire ou le fauteuil de président, comme une petite fille de 7 ans désire une robe neuve. En conséquence, chaque jour d'élection du président et des secrétaires, les meneurs, par le moyen de leurs affidés, transmettaient les listes et les noms que tous les échos et tous les roseaux du marais répétaient servilement; servilement, c'est le mot, car lorsque le tour du

secrétariat fut venu pour Manuel, les évêques et les prêtres de ce marais donnèrent leurs voix à Manuel, qui les avait si profondément indignés, lorsque le premier, il fit la motion de supprimer leur traitement. J'observe que les chefs du marais ne garnissaient pas toujours ces listes de leurs affidés les plus intimes, mais aussi de ceux qui leur avaient rendu quelques services, ou de ceux encore dont ils avaient lieu d'attendre de la reconnaissance.

La tactique de ces chefs m'a paru quelquefois si habilement, si profondément concertée, qu'il m'est souvent venu en pensée qu'ils avaient réalisé un projet conçu par un membre aussi du côté droit de l'Assemblée constituante, et qui échoua par la probité indignée d'un collègue qui le révéla dès qu'il lui a été confié. Voici ce projet : il consiste : 1° à établir un comité secret de 10 personnes ou décemvirs; 2° ces décemvirs forment chacun une coterie de 10, lesquels, à leur tour, transmettent à d'autres le mot d'ordre; ce projet était conçu de manière que le comité des décemvirs devait rester ignoré de tous les membres des coteries ou décades inférieures, et que chaque coterie même devait ignorer l'existence des autres, etc.; ainsi le comité secret des décemvirs était l'âme invisible et générale qui devait donner le mouvement à un nombre de députés, qui, comme il est facile de le concevoir, pouvait être très considérable.

Ce projet, qui peut s'appliquer à toutes les sourdes menées, à toutes les grandes intrigues, à toutes les conjurations, est vraiment un chef-d'œuvre et par conséquent l'on voit qu'il n'était indigne des talents reconnus chez les meneurs du côté droit de la Convention nationale; d'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, de leur propre aveu, ils s'assemblaient à huis clos.

En général la tactique des meneurs du côté droit a toujours eu la physionomie louche, des intrigues et de la diplomatie des cours, des hommes d'État, comme les a désignés Marat, le convulsionnaire ou crisiaque permanent de la liberté et de la Révolution.

La Montagne n'a guère eu d'autre tactique que celle des francs sans-culottes, qui opinent, qui applaudissent, et qui désapprouvent, d'après l'impulsion du sentiment : quelquefois les formes des sans-culottes offrent des aspérités, mais ces aspérités mêmes prouvent leur franchise.

Le comité de la Montagne est l'Assemblée populaire et publique des Jacobins; ce n'est pas là où peuvent se tramer les conjurations et les intrigues funestes à la liberté du peuple, à l'égalité des droits, à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

Citoyens, frères et amis, je ne puis tout vous dire, tout vous écrire, je ne puis vous exprimer tout ce qui compose l'intime conviction que j'ai des choses que je vous présente; néanmoins, avant de finir, je crois devoir vous offrir quelques faits, dont le rapprochement pourra faire jaillir un faisceau de lumière.

Vous n'avez pas oublié la première séance de la Convention nationale, celle du 21 septembre, et combien elle fut grande, majestueuse, éclatante et digne de vous.

Elle décréta dans ce grand jour :

1° *Qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle qui est acceptée par le peuple;*

2° *Que les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la nation;*

3° *Que la royauté est abolie en France.*

Les deux premiers décrets ont été proposés par *Danton* et le troisième par *Collot-d'Herbois.*

Dans la séance du lendemain 22 septembre, la Convention nationale, sur la proposition de Billaud-Varennes, décréta *que tous les actes publics porteront dorénavant la date de l'an 1er de la République française.*

Dans la même séance, sur la proposition de Tallien, appuyée par Danton, la Convention nationale *déclare que le peuple a le droit de choisir indistinctement parmi les citoyens.*

Eh bien! citoyens, frères et amis, *Danton, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, Tallien* sont tous montagnards, tous Jacobins et députés de Paris : mais analysons encore deux ou trois séances pour former le contraste.

Dans la troisième séance, des vapeurs venimeuses, de sombres nuages commencent à s'élever du marais, et ternissent le ciel pur de la Convention nationale : Masuyer déclame contre la commune de Paris et contre les commissaires qu'elle a envoyés dans les départements, après la journée du 10 août; Roland, ministre de l'intérieur, propose la force armée.

La quatrième et la cinquième furent perdues en dénonciations et en déclamations sorties du marais, contre la commune, la députation, les triumvirs, les dictateurs, tous les factieux, et tous les anarchistes de Paris. Les hommes du marais qui se signalèrent le plus dans ces deux journées furent Kersaint, Buzot, le journaliste Louvet, Barbaroux, etc. Le montagnard Danton propose de décréter : 1° *la peine de mort contre la dictature et le triumvirat;* 2° *que la République est une et indivisible.*

Les meneurs du marais, et Buzot en particulier, éludent la première proposition dont l'adoption pouvait rendre le calme à la Convention nationale.

La seconde fut cependant décrétée : c'est tout ce qui s'est fait de constitutionnellement utile dans ces trois dernières séances (1).

Maintenant, frères et amis, bons citoyens, sincères et braves sans-culottes, comparez, je vous prie, d'après ces tableaux, la Montagne avec le marais; lesquels, selon vous, marchaient plus rondement au but constitutionnel? Lesquels étaient les plus fidèles au mandat du souverain, à la volonté du peuple, ou des scélérats de la Montagne, ou des honnêtes gens et des hommes vertueux du marais, pour me servir des nobles et fraternelles expressions employées si souvent par ces derniers?

Maintenant, dis-je, frères et amis, prononcez; car si vous voulez être libres, il faut que vous soyez justes : si, dans la Convention nationale, il y a eu un parti de factieux, d'agitateurs, de dictateurs, de triumvirs, de décemvirs, de traîtres enfin, ce parti était-il sur la Montagne, qui se montre à tous les yeux, ou dans le marais, qui se couvre de brouillards noirs et épais?

Enfin, citoyens, frères et amis, voilà l'Acte constitutionnel que la Convention nationale vous présente : c'est à vous à l'accepter, si vous jugez qu'il est conforme aux quatre grandes bases sur lesquelles doit être fondée la République française, la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité.

---

(1) Pour s'assurer de la véracité de ces faits, on peut ouvrir un journal qui ne peut être récusé par aucun habitant du marais : c'est celui des débats imprimé chez Baudouin, et qui, à cette époque, était dirigé par le dénonciateur Louvet lui-même.

J'ose penser que vous reconnaîtrez que nous avons fait nos efforts pour atteindre à ce but; l'expression simple, claire et précise qui énonce cet acte vous prouvera que la Convention nationale du mois de juin ne veut pas vous tromper.

Je dois vous dire ce dont je suis persuadé, et ce que, maintenant, vous sentez aussi bien que moi, frères et amis, c'est que, sans les journées du 31 mai, 1er et 2 juin, nous n'aurions pu vous présenter dans ce moment l'Acte constitutionnel, et que si les hommes qui soulevaient, qui envenimaient le marais n'eussent jamais été parmi nous, il y a longtemps que notre tâche serait remplie.

Je finis, citoyens, frères et amis, par deux réflexions sur les tribunes dont on vous dit aussi tant de mal : la première réflexion, c'est que ceux qui veulent vous irriter contre elles et contre Paris sont ce qu'on appelle encore *les messieurs, les honnêtes gens*, c'est-à-dire ces *patriotes avec culottes*, dont les aristocrates et les contre-révolutionnaires chantent souvent l'éloge pour pouvoir plus impunément calomnier la Révolution et les patriotes sans-culottes, les vrais amis de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible.

Ma dernière réflexion est que les tribunes de l'Assemblée constituante et celles de l'Assemblée législative ont aussi excité l'humeur des *messieurs, des honnêtes gens, et du côté droit de ces Assemblées*, et que néanmoins vous avez reconnu que les plus grands torts n'étaient du côté des tribunes dont vous avez confirmé le jugement.

Eh bien ! citoyens, les tribunes de la Convention nationale sont encore les mêmes; elles sont aussi composées en général des bons et francs sans-culottes de Paris, qui offrent vraiment, comme on l'a dit, l'extrait de tous les sans-culottes français, et qui, voyant tout par leurs yeux, ne peuvent guère se tromper; aussi, chers citoyens, frères et amis, si vous étiez à leur place ou avec eux, vous penseriez et jugeriez comme eux; vous diriez avec moi : « Les tribunes de la Convention nationale aussi n'ont pas tort au fond; la postérité pensera comme elles, et leur applaudira. »

Signé : PRUNELLE.

ANNEXE N° 33

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Lettre de Rabaut-Saint-Étienne, membre de la Convention nationale, aux citoyens du département du Gard, suivie de son précis sur la Commission des Douze (2).

De ma retraite, le 20 juin, 1793
l'an II de la République.

C'est du sein de l'asile que j'ai pu me procurer que j'écris à mes concitoyens : ils ont appris l'attentat commis contre la représentation nationale, la proscription des députés pleins de vigueur et de courage qui s'opposaient à la tyrannie des usurpateurs de l'autorité de la nation, et l'outrage fait à la nation entière dans la personne de ses représentants. Membre de la Commission des Douze, j'avais employé avec elle 10 jours d'existence, à dévoiler les manœuvres des conspirateurs, à les déconcerter, à ranimer l'esprit public, à protéger la Convention, à maintenir les propriétés contre les fureurs de l'anarchie : la Commission a succombé. Les conspirateurs n'ont pas permis qu'elle fût entendue; ils ont obtenu qu'elle serait supprimée, de peur qu'elle ne révélât le complot qui était à la veille d'être exécuté, ils l'ont fait proscrire et mettre ses membres en état d'arrestation, sans qu'ils eussent été entendus.

Je n'ai point obéi au décret d'arrestation : qui peut ignorer en France, de quelle manière il a été obtenu? J'ai secoué le joug des tyrans qui tenaient la Convention asservie, je me suis soustrait à l'oppression, ne pouvant lui résister, et je me suis enfoncé dans une retraite obscure, en attendant l'instant heureux où je pourrais voler auprès de mes concitoyens, et leur offrir le tribut de mon expérience.

Je n'ignore point que la calomnie m'a noirci auprès de quelques-uns d'eux; mais l'homme public qui n'a pas le courage de sacrifier jusqu'à sa réputation pour servir ses concitoyens, n'est pas digne de ses fonctions.

La calomnie est l'arme perfide dont on s'est servi, pendant deux ans, contre les représentants les plus purs, afin de leur ôter la confiance du peuple français, et de le livrer ainsi à des hommes pervers qui voulaient ensevelir la liberté sous les décombres de l'anarchie. Ce malheur n'arrivera point, grâce à l'énergie des départements. La liberté triomphera. Les Français ne permettront pas qu'une poignée de tyrans s'empare, dans la ville centrale, de tout le pouvoir national, et laisse dissiper dans une effroyable prodigalité toute la fortune publique. Ils ressentiront l'outrage fait à leurs représentants par une commune usurpatrice, qui, depuis un an, tient successivement 2 législatures asservies, qui gouverne par des tribunes et commande par des piques; qui retient dans ses murs les députés de France prisonniers; qui les abreuve d'outrages et les accable de calomnies; et qui, fière de commander à la ville populeuse qu'elle asservit, aspire à donner des lois à toute la France. La liberté ne périra point. Les Français secoueront le joug de ces sociétés extravagantes, où le fanatisme aveugle est aux gages de l'anarchie; où l'hypocrisie sectaire trompe le peuple pour l'asservir; où l'on arrive au despotisme par les sentiers de la popularité; où l'on prépare la guerre civile en excitant les citoyens contre les citoyens, et où les étrangers

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque nationale : *Lb*[44], n° 694. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 302, n° 13.

Le document de la *Collection Portiez (de l'Oise)* ne contient que le *Précis sur la Commission des Douze*. Par contre, on trouve à la fin de ce précis, le paragraphe suivant, qui n'existe pas dans les documents de la Bibliothèque nationale.

« Le Comité de Salut public du département du Gard a ordonné, par arrêté du 27 juin, l'impression en affiche et l'envoi aux districts et aux municipalités de cette pièce, dont il certifie avoir vu le manuscrit tracé et signé par Rabaut-Saint-Etienne. ».

soudoyés excitent le peuple aux plus grandes folies, pour subjuguer, par ses propres fureurs, une nation que toute l'Europe réunie ne pourrait vaincre.

Si les départements ne se prononcent pas avec énergie, c'en est fait de la liberté. Les bons citoyens de Paris les attendent, et béniront leurs libérateurs. C'est la France qui doit sauver la France. Marseille et Lyon se sont suffi à elles-mêmes pour écraser l'anarchie; Paris ne peut pas se suffire : sa population immense, étrangère à elle-même, est facilement trompée, égarée, agitée, portée à tous les mouvements qu'on lui inspire, sans savoir même où on la conduit. On l'échauffe par de fausses terreurs; on la soulève pour du pain, on l'abuse en la flattant, on la trompe en l'enivrant de sa prétendue souveraineté, on l'égare par l'orgueil du nom de Paris, et telle est la faiblesse morale de cette masse confuse; que des troupes de femmes y font la loi, et font fléchir la force armée, les magistrats et les autorités.

Déjà *Pitt*, *Guillaume d'Artois* et *Dumouriez* triomphent de nos extravagances, et sourient à nos malheurs; ils croient aussi, sans doute, que toute la France est dans Paris; ils se sont trompés : les mêmes hommes qui accourront délivrer Paris de ses tyrans et dissiper les anarchistes, sauront ensuite écraser les rebelles de l'intérieur; et ce sera délivrer Paris deux fois. Ne nous fions plus à des ministres, ou corrompus ou tremblants sous la férule des anarchistes. Si vous eussiez attendu leurs secours pour accabler les rebelles de l'Ardèche et de la Lozère, ces rebelles seraient victorieux, comme ceux de la Vendée. Ne vous fiez qu'à vous de la délivrance commune. Vive la République une et indivisible! mais elle ne peut vivre que par l'insurrection universelle de tous les départements républicains.

Je n'ai pu écrire plus tôt parce que le secret des lettres est violé! Je n'ai pu partir, à cause de la loi des passeports. Je servirai la chose publique de tout mon pouvoir par ma plume, quelle que soit encore la tyrannie que les despotes de la France veuillent exercer sur moi.

Signé : J.-P. Rabaut.

Précis tracé à la hâte par le citoyen Rabaut-Saint-Étienne, chargé au nom de la Commission des Douze dont il était membre, au moment où un décret arraché à la Convention nationale par la violence, le forçait de se mettre à l'abri des complots sanguinaires et liberticides, dont il n'avait que trop véritablement acquis la certitude.

Citoyens,

La calomnie, l'injustice et la violence n'ont qu'un temps; la vérité, l'innocence ont leur tour. La Commission des Douze, accusée sans motif, a été supprimée sans être entendue : on craignait la vérité. Deux fois elle s'est présentée à la tribune, et deux fois elle en a été repoussée. Des représentants du peuple n'ont pas rougi de couvrir de leurs voix la voix des rapporteurs; des tribunes soudoyées ont empêché, par leurs cris, leurs vociférations et leurs huées, qu'ils fussent entendus; et deux fois cette lutte, entre la violence inique et la vertu persécutée, a duré 6 heures entières : spectacle barbare dont aucune nation, quelque féroce qu'elle ait été, n'a jamais donné l'exemple.

On craignait la vérité.

La Commission devait dénoncer une conspiration tendant à la dissolution de la Convention nationale, ourdie par une faction qui veut usurper l'autorité du peuple français, et l'on n'a pas eu honte de proposer de la faire juger par la faction elle-même, par le comité de sûreté générale tout composé de Jacobins.

Elle avait à produire des preuves, et l'on n'a pas voulu qu'elle parlât en public, et que sa voix instruisît Paris et les départements : mais ses ennemis se sont démasqués; car durant ce temps, ils ont eux-mêmes prouvé la conspiration, ils l'ont exécutée.

Elle aurait dénoncé une commune usurpatrice de l'autorité nationale, faisant des arrêtés qui sont réellement des lois, aspirant ouvertement à s'emparer de l'autorité. Les preuves auraient été dans les arrêtés mêmes de la commune. Elle a justifié elle-même l'accusation, elle a fermé les barrières, elle a fait sonner le tocsin, le canon d'alarme a été tiré, malgré les décrets qui attribuent cette autorisation au Corps législatif seul, dans la ville où il tient ses séances, et qui condamnent à la mort les auteurs d'une semblable entreprise. La conspiration de la commune est donc prouvée par la commune même; et quoi que puissent prononcer le comité de Salut public, et la Convention asservie par les tribunes, la commune de Paris a évidemment conspiré, la commune est justifiée.

La Commission aurait dénoncé un comité central révolutionnaire, qui avait préparé le massacre de 22 députés, avec le projet de répandre le bruit qu'ils avaient émigré, afin de leur ôter l'honneur avec la vie, et de soustraire leurs assassins à la vengeance des départements. Et cependant ce département est venu lui-même à la barre justifier la dénonciation de la commission, en demandant la tête de ces 22 proscrits, que la Convention elle-même avait honorablement justifiés, et mis sous la protection nationale.

La Commission aurait dénoncé le complot de suspendre le départ du contingent des volontaires pour la Vendée; de faire revenir ceux qui étaient casernés aux environs de Paris pour les conserver à une opération *septembrique* : et l'événement a justifié ce qu'aurait dénoncé la Commission; et dans la nuit du 30 mai, l'on a rappelé les volontaires casernés à Rueil; ils se sont portés à la section du Contrat-social; ils y ont annoncé le projet de faire payer et marcher les citoyens; ils ont commis, le sabre à la main, des violences qui sont constatées dans le procès-verbal de la section. Les conspirateurs ont donc eux-mêmes fourni les preuves, et justifié la Commission.

La Commission aurait dénoncé les discours tenus par Santerre au club d'Orléans, devant 2.000 ou 3.000 personnes, qu'il reviendrait à Paris à la tête des soldats vainqueurs, pour protéger l'insurrection des Jacobins de la Montagne contre la *majorité* de la Convention nationale; et tout aurait prouvé que la conspiration avait pour but de dissoudre la Convention, pour lui substituer une autorité prise uniquement dans le sein de Paris; atteinte criminelle

et insolente portée à la souveraineté du peuple français, qui est un crime de lèse-nation.

La Commission aurait dénoncé les autres outrages faits à la majesté du peuple français par toutes les petites autorités qui s'érigent chaque jour dans Paris; comités de surveillance, se disant révolutionnaires, et faisant, en effet, chacun sa révolution, taxant arbitrairement les citoyens, les enlevant du sein de leurs familles, usurpant l'autorité sur les comités civils; un comité central arbitrairement créé par eux; un club électoral, dictant aussi ses lois; des sociétés populaires préparant en public ces travaux iniques, et l'autorité de la représentation nationale disparaissant devant tous ces corps parisiens, qui chacun dictent les lois et les exécutent. La Commission n'avait pas besoin de preuves, elle les trouvait dans la notoriété publique et dans la consternation des bons citoyens.

Voilà ce qu'on n'a pas voulu entendre, parce qu'on voulait l'exécuter. Mais c'en est fait, la commune domine, elle a l'autorité; elle dicte ses lois à la Convention par les vociférations de ses tribunes soudoyées qui imposent silence aux représentants de tous les Français : la conspiration est exécutée, il n'est plus besoin de le prouver. Maintenant, que le comité de Salut public combat les pièces qu'on lui renvoie; elles sont inutiles : la conspiration est prouvée, car elle est exécutée.

Maintenant que la Convention subjuguée condamne la Commission; elle ne fera que donner une nouvelle preuve de sa faiblesse, en sacrifiant 12 membres qui ont défendu leurs droits et ceux du peuple français : la conspiration est prouvée car elle est exécutée.

La Commission savait bien qu'en acceptant, elle se dévouait pour la patrie; elle a bravé la calomnie, elle s'est mise courageusement à la brèche; elle a écouté les plaintes des citoyens consternés, tremblants pour leur fortune et pour leur vie. Elle a vu la conspiration marcher rapidement, les projets de meurtre et de pillages annoncés publiquement, le complot contre les 22 députés annoncé dans les sociétés populaires, publié dans des écrits journaliers qui invitaient le peuple même à se défaire de 300 membres de la Convention; des femmes mises en avant pour échauffer les esprits, remplissant les avenues de la Convention, menaçant et insultant les députés, faisant la police, armées quelques unes de poignard; ces femmes enrôlées en bataillon, demandant du renfort à celles de Versailles, se promenant dans les rues avec une bannière, invitant les citoyens à les suivre et à s'armer.

Elle ne crut pas que, pour prouver la conspiration, elle dût être exécutée; elle ne crut pas devoir se reposer sur cette réponse de Catilina : « *De quoi vous plaignez-vous? vous n'êtes pas encore égorgés.* » Elle n'adopte point les froides observations du maire et du ministre de l'intérieur, que ce n'était rien que des querelles de parti, qu'il n'arriverait rien, que la Convention nationale serait toujours respectée; et lorsque chaque député, dans le sein de la Convention, entendait les insultes et les menaces qui étaient faites contre le cri de plusieurs d'entr'eux, elle ne crut ni aux promesses du maire, ni à la confiance tranquille du ministre de l'intérieur. Elle crut qu'il était de son devoir de déconcerter des complots parricides, dont l'exécution amenait la dissolution de la Convention nationale et la perte de la République.

Elle exerça les pouvoirs qui lui avaient été confiés, et se renferma dans ses limites. Elle crut devoir réveiller les citoyens de leur stupeur, et elle obtint de la Convention le décret qui leur ordonnait de se rendre à leur compagnie au premier signal, et qui réprimait quelques désordres dans les délibérations des sections. Elle eut des conférences avec le maire et quelques ministres; elle se convainquit par leur propre aveu, de la réalité des mouvements que personne ne réprimait. Elle s'occupa de rallier les esprits autour de la Convention nationale, comme le *palladium* de la liberté publique; elle vit quelques présidents de section, elle écrivit à plusieurs, et successivement à tous; elle manda le commandant présumé de la force armée parisienne, les commandants de plusieurs sections voisines de la Convention, et leur recommanda la *surveillance*; elle eut le bonheur de trouver dans presque tous, les dispositions convenables pour maintenir l'ordre, les propriétés et les lois. Voilà ses crimes aux yeux des conspirateurs : aux yeux des bons citoyens, elle a bien mérité de la patrie. On dit qu'elle a outrepassé ses pouvoirs. Plût à Dieu! car elle aurait sauvé la République, et la Convention nationale ne serait pas asservie à la commune de Paris.

On dit que son organisation était monstrueuse. Mais c'est insulter à la Convention nationale, qui l'a créée. Mais le comité de Salut public, qui l'avait lui-même demandée, a des pouvoirs bien plus étendus.

Mais le comité de sûreté générale serait bien plus monstreux. Mais les commissions auprès des départements et des armées seraient étrangement monstrueuses.

On lui reproche une arrestation nocturne : mais elle s'en est pleinement justifiée dans une affiche : mais elle a prouvé que ce n'était pas elle qui exécutait, mais bien le ministre de la justice et ses agents; qu'on ne peut pas s'en prendre à elle si le mandat d'arrêt, donné le matin, a été par ineptie et par malveillance, exécuté nuitamment. Elle a prouvé qu'elle décerna les mandats d'arrêt contre les citoyens Dobsen et Portaix, le 25 au soir; que de crainte qu'ils ne fussent exécutés la nuit, elle différa jusqu'au lendemain à les envoyer au ministre de la justice; que quand, le 27 au matin, elle apprit, avant toute réclamation, que ces citoyens avaient été arrêtés de nuit, elle écrivit au ministre de la justice pour lui en faire des reproches; que le ministre répondit qu'il avait donné des ordres sévères pour que cela n'arrivât plus à l'avenir. Mais le mal était fait; la calomnie fit des progrès; et le peuple qui ne s'arrête qu'à ce qu'il croit, ne considéra point que la faute d'un gendarme, agissant par les ordres du ministre, n'est pas la faute de la Commission qui ne les a pas donnés.

On lui reproche l'arrestation d'un magistrat du peuple. Mais certes où en sommes-nous? et que veut-on dire? Un magistrat du peuple est-il donc inviolable? Quoi! tandis qu'une conspiration est ourdie contre la Convention nationale; tandis qu'on annonce, qu'on provoque le massacre d'un grand nombre de députés; tandis que la Commission est instruite que les poignards se fabriquent et s'aiguisent, elle verra un écrivain marcher concurremment avec les conspirateurs, désigner les victimes,

annoncer que les ennemis du peuple sont dans la Convention, que ce sont les Girondins, les Brissotins; qu'il y a 300 citoyens de trop, que quand ils n'y seront plus, on pourra faire le bien! Quoi, tout cela se passe au même temps, dans les mêmes jours, dans la société des femmes, dans les sociétés populaires, au club électoral, dans les comités révolutionnaires, dans le comité révolutionnaire central; et la Commission ne jugera pas que cet écrivain est complice ou insensé, qu'à bonne ou mauvaise intention ses écrits provoquent au meurtre, et au meurtre des représentants du peuple! que ces écrits vendus à deux sous, composés dans un style dont le genre attire un certain ordre de lecteurs, sont criés le matin, criés le soir, criés dans tous les quartiers et jusqu'à la porte de la Convention? Cet écrivain répondra froidement dans son interrogatoire que le genre qu'il se félicite d'avoir pris, *demande de l'exagération, sans lequel il n'aurait pas de sel.* Du sel, de la plaisanterie, de l'exagération quand il s'agit de la vie des hommes! Quel magistrat le peuple s'est-il donc choisi! et dans quel siècle vivons-nous, si cette froide cruauté ne révolte pas les moins insensibles! Quel privilège pour un magistrat du peuple! L'ancien despotisme a-t-il rien produit d'aussi monstrueux de la part des organes de rois?

Un magistrat du peuple! Républicains, élevés à l'école des Romains et des Grecs, est-ce là l'idée que vous avez prise du magistrat de la République? Celui qui, par son langage et par sa conduite, devrait ignorer les termes obscènes et bas des lieux de prostitution, qui devait même s'efforcer d'ennoblir et d'épurer la langue des hommes libres, pour ennoblir et épurer leurs mœurs, ce grand magistrat s'occupe tous les jours, à perfectionner ce langage ordurier, à nourrir le peuple, de cet aliment de corruption, et se sert de la langue des prostituées pour former les hommes à l'assassinat!

Je n'ignore pas cependant ce qu'il faut pardonner au reste des mauvaises mœurs qu'avait engendrées le despotisme; aussi, par je ne sais quelle faiblesse, ou plutôt, je sais bien par quelle prudence je n'étais point d'avis de l'arrestation du magistrat du peuple, Hébert. Mes collègues ne me sauront pas mauvais gré de cet aveu; car j'avoue aussi que si je les surpassai en prudence, ils m'ont surpassé en vertu. Mais je m'indigne avec eux de l'effronterie avec laquelle on reproche à la Commission un petit nombre d'arrestations faites par elle dans la plus terrible crise de la Révolution, et qui semblait marquer la dissolution de la République.

Elle a fait, dit-on, des arrestations arbitraires! Si j'entends bien ce mot, *arbitraire*, en ce lieu-ci, il signifie, une autorité illégale, ou une autorité légale, mais qui ne suit pas les formes de la loi.

Or, au premier égard, la Commission avait été instituée par décret, comme toutes les autres commissions tirées du sein du Corps conventionnel; ses pouvoirs, ses formes, étaient les mêmes : donc elle n'est pas illégale ou toutes les autres le sont.

Quant aux formes, elle les a suivies scrupuleusement; donc elle n'était pas arbitraire.

La Commission a lancé des mandats d'amener contre des citoyens membres du soi-disant comité central révolutionnaire; et après les avoir entendus, elle les a renvoyés à leurs fonctions, sauf à se représenter quand ils seraient requis.

Elle a lancé un mandat d'amener contre le citoyen Duclos, accusé d'avoir provoqué des mouvements séditieux; et après l'avoir entendu, elle l'a relâché. Elle n'abusait donc pas de son pouvoir, elle mettait de la mesure dans ses démarches.

Elle a lancé un mandat d'amener contre le citoyen Varlet, pour un écrit qui provoquait au meurtre, et qui est déposé à la Commission; ce Varlet qui, chaque jour monté sur une chaise en face de la Convention nationale, invitait les citoyens à massacrer les membres que Varlet avait choisis. Varlet est arrêté au milieu de son sermon, sans ordre, par une patrouille indignée; il se sauve, la gendarmerie veut l'arrêter; des hommes et des femmes s'en emparent; car je ne dis pas que c'est le peuple qui l'a sauvé, je ne profane pas le nom du souverain; le tantôt il est arrêté, conduit à la Commission, interrogé et mis en état d'arrestation. Qu'y a-t-il là d'arbitraire? Et comment entendez-vous qu'on puisse arrêter un perturbateur du repos public, sans le mettre en arrestation.

Elle a arrêté le citoyen Hébert, dont j'ai parlé, en voilà deux.

Elle a fait arrêter les citoyens Dobsen et Protaix sans mandat d'amener préliminaire. On a dit, dans la Commission, que le flagrant délit dispensait du mandat d'amener : je m'en rapporte, ou, si l'on veut, je passe condamnation, car je n'entends pas assez bien les formes, Mais quand on pense que la Convention avait ordonné à la Commission de se faire représenter les arrêtés des sections depuis un mois, et quand on apprend que la section de la Cité refusa d'obéir au décret, avec des termes outrageux contre la Convention elle-même, on se demande ce que devait faire la Commission; et si l'on ressouvient qu'un décret rendu sur la motion du citoyen Legendre, rend les présidents de toutes les sociétés et sections responsables des arrêtés contraires aux lois, peut-on ne pas conclure que la Commission aurait prévariqué en ne punissant pas ce délit? Que l'on dise qu'elle a manqué de prudence, qu'elle aurait dû mieux observer les temps; qu'elle aurait dû rapporter le délit à la Convention, qui aurait statué; il y a là quelqu'apparence de raison. Encore n'est-il pas sûr que les tribunes eussent permis que la Convention eût puni cet outrage fait à l'autorité nationale. Mais, très certainement, la Commission n'a point prévariqué; elle a usé des droits que lui donnait le décret, de s'assurer des personnes.

Voilà donc quatre arrestation qu'a faites la Commission, mais avec réserve d'en référer à la Convention; ce qui n'est point arbitraire. Le lendemain, son rapporteur s'est présenté à la tribune, il y est resté six heures sans pouvoir être entendu. Des vociférations, habilement propagées, l'ont réduit au silence : car, pour calomnier la Commission, il était important qu'elle ne fût pas entendue. On voudrait la désigner au peuple, et supprimer une institution qui était instruite de la conspiration, et que son courage porterait à la dénoncer. Cette tactique a eu son succès éphémère; la Commission a été tourmentée, persécutée, supprimée, et la conspiration s'est exécutée; c'est-à-dire pour un temps et en partie, et jusqu'à ce que le peuple ouvre les yeux.

On a donc cumulé sur la Commission les imputations les plus odieuses, pour faire disparaître, s'il était possible, des hommes odieux qui étaient capables de préserver la Convention de sa disso-

lution, si longtemps et si habilement préparée; déjà dans peu de jours, elle était devenue l'espérance des bons citoyens, des républicains purs qui n'aspiraient ni aux places ni à la fortune de la République, et qui ne briguent que le repos sous la Constitution et les lois. On a crié qu'elle exerçait une autorité dictatoriale.

Ah ! dans ce moment de crise, où tous mes vœux se réunissent pour conserver une unité de pouvoir, où peu n'importe qui sauve la patrie, pourvu qu'elle soit sauvée, où je n'envie ni le blâme, ni l'ambition de ceux des députés qui se croient seuls en état de la sauver, je demanderais où est la dictature.

Si la Commission était une dictature, je dirais au comité de Salut public : Pourquoi donc avez-vous fait créer la Commission? Si c'était une erreur en politique pourquoi nous avez-vous fait proposer cette erreur? Si vous avez le droit de la citer à votre tribunal, lequel de vous deux avait la puissance dictatoriale?

On lui reproche, comme arbitraires, quatre arrestation que j'ai prouvé ne l'être pas. Et qui sont ceux qui lui font ce reproche? et dans quel temps, dans quels moments? Le sang bouillonne à cette injustice. C'est dans un temps où le comité de Sûreté générale a fait emprisonner plusieurs centaines de citoyens, où ils ont été arrêtés de nuit sur de simples dénonciations ou des soupçons d'incivisme. C'est dans un temps où 83 commissaires dans les départements ont fait arrêter plusieurs milliers de personnes, et même des magistrats du peuple; où ils en ont déporté avec des formes qui ont occasionné des réclamations entendues de toute la France. C'est dans un temps où 48 comités de surveillance, établis à Paris, font arrêter tout ce qu'ils appellent des *gens suspects*; arrestations arbitraires, sur lesquelles les magistrats, ni le maire, ni le ministre de l'intérieur, ni le peuple, outragé dans ses droits, ni ceux qui se disent ses flambeaux, n'ont encore porté aucune plainte.

Mais laissons-là ces vérités cruelles qui, dans ce moment, ne paraîtraient que des récriminations; justification odieuse que j'abhorre.

La Commission des Douze est justifiée par les événements. Elle annonçait une conspiration contre les 22 membres que poursuivait la fureur désorganisatrice, et le département et la commune ont demandé publiquement la proscription de ces membres.

Elle devait dénoncer un club électoral, et le club électoral existe et donne des lois.

Elle devait dénoncer une commune qui tendait à envahir l'autorité nationale, et la commune l'a envahie : elle fait fermer et ouvrir les barrières, sous un beau prétexte sans doute, mais de sa propre autorité; elle fait sonner le tocsin malgré les décrets de la Convention; elle lève une armée, elle taxe les citoyens. Si ce ne sont pas là les attributs de l'autorité suprême, à quoi les reconnaissez-vous? Vous faut-il des pièces, des preuves des procès-verbaux sur lesquels on puisse mettre le scellé? Elle ne sont plus nécessaires. Les pièces, ce sont les faits; les procès-verbaux, c'est la notoriété publique; les preuves, ce sont les discours prononcés à la barre de la Convention. Peu n'importe donc ce que prononcera le comité de Salut public, sur la Commission qu'il a créée et supprimée.

Je n'ai pas le temps de finir, et je signe,

J.-P. RABAUT-SAINT-ETIENNE.

ANNEXE N° 34

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793 au matin (1).

Louis-Marie Réveillière Lépeaux, député par Maine-et-Loire à la Convention nationale, à ses commettants (2).

Dans la journée à jamais mémorable du 25 mai, l'an II de la République française, journée dont l'histoire, quelle que soit la force de son pinceau, ne tracera jamais qu'une faible esquisse; journée où les représentants du peuple furent emprisonnés dans le lieu même de leurs séances par un ramas de séditieux soufflés par des scélérats dont les forfaits allaient enfin être mis au grand jour; où tous les moyens de terreur et d'avilissement que peut imaginer la plus hideuse des factions connue dans l'histoire des révolutions qui ont changé la face des empires, furent employés pour subjuguer la volonté de ces mêmes représentants; où les rugissements de la fureur, les hurlements de la rage et les plus horribles menaces se faisaient également entendre, et dans l'intérieur même de la salle, et dans toutes ses avenues; où les commisaires de plusieurs sections, le maire de Paris et le ministre Garat se disputèrent à l'envie l'infâme honneur de verser l'insulte et le mépris sur la première, mais alors la plus opprimée des autorités nationales, le maire avec ses réponses toujours vagues et d'un ton dédaigneux, les commissaires des sections, avec les plus outrageantes menaces proférées toujours au nom du peuple, comme si les commissaires des sections de Paris étaient les délégués du peuple français, et le ministre Garat avec la jonglerie la plus ridicule, si elle n'eût été la plus atroce; journée enfin dignement couronnée par l'affectation qu'eut celui qui présida le dernier, de faire l'étalage de la grandeur et de la puissance de la Convention nationale. Elle fut grande sans doute : car une bonne partie de ses membres montra une fermeté inébranlable et un courage qui seul a conservé à la France une représentation abandonnée, pour ainsi dire, de tout ce que l'environnait : mais puissante !... Un homme de quelque pudeur pouvait-il se permettre une aussi amère raillerie contre une assemblée aussi criminellement avilie ! Dans cette journée, dis-je, un membre fit à la tribune de la Convention une déclaration. J'avais obtenu la parole pour le même objet : mais aucun membre de la majorité n'ayant pu se faire entendre ce jour-là, pas même ceux de la Commission des Douze qu'il s'agissait de juger, voici la déclaration que je comptais faire :

Citoyens,

J'entends répéter sans cesse que le *modérantisme* perdra la République, et que l'énergie seule peut la sauver et la maintenir; je déclare que cela est parfaitement mon avis : mais je dois m'expliquer sur ce que j'entends par modérantisme et par énergie. A mes yeux, le *modéré* est celui qui, se vantant sans cesse de ne tenir à au-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et page 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque nationale : *Lb*[41], n° 3020.

cun parti, louvoie cauteleusement entre les partis opposés, inclinant toujours vers celui qui domine, sans néanmoins abandonner entièrement le parti le plus faible, afin de se ménager la ressource de s'y réunir, en cas qu'il devienne à son tour le plus fort.

Le *modéré* est encore celui qui, circonscrivant l'énergie dans les bornes qui conviennent à son intérêt ou à ses vues, trouve trop énergique une réponse qui contient cette grande vérité, que tel est l'amour du peuple français pour la liberté, que, fût-ce même une section entière de la séance, qui porterait atteinte à sa souveraineté, tôt ou tard cette section serait exterminée, quelques fussent ses droits antérieurs à la reconnaissance publique.

Le *modéré* est encore celui qui, en même temps qu'il affecte tous les dehors de l'emportement et de la fureur, contre les restes d'un parti aristocratique que je désire aussi ardemment qu'on anéantisse, et que certes on ne m'a jamais vu ménager, montre la plus lâche et la plus criminelle indulgence pour un nouveau genre de tyrannie et de brigandage, aussi affreux que celui que nous avons terrassé mais nécessaire, sans doute, pour satisfaire son insatiable soif de l'or et du pouvoir.

Le *modéré* est encore celui qui, préférant son repos individuel et sa sûreté momentanée aux intérêts de la liberté, se laisse toujours entraîner par le parti du plus menaçant, sans oser même examiner si c'est le parti le plus juste.

Voilà quels sont les différents caractères du modérantisme qui, selon moi, menace de faire honteusement échouer la plus belle des révolutions.

Quel est donc l'homme énergique ! ce n'est pas sans doute, celui qui se vanterait d'avoir un grand caractère, lorsqu'il n'aurait en effet que l'audace que donne une longue habitude du crime, celui qui dirait que les vices ou les vertus, les crimes ou les bonnes actions, les lâches assassinats et les combats glorieux, tout est égal pour assurer ce qu'il appellerait les droits du peuple et ce que j'appellerais, moi, avec bien plus de raison, sa propre domination, l'impunité des crimes et du brigandage de lui et des siens.

L'homme énergique est celui qui nourrit dans son cœur une haine vigoureuse et implacable contre le vice et ceux qui s'y livrent, contre le crime et ceux qui le commettent, contre la tyrannie et tous ceux qui l'exercent, de quelque nom qu'ils se décorent.

L'homme énergique est celui qui, dans l'ancien régime, s'éloigna des fonctions publiques, parce que, presque toutes, elles étaient un anneau de la chaîne de la tyrannie d'alors.

L'homme énergique est celui qui, dans un temps où tout était oppresseur ou opprimé, en maintenant l'indépendance de ses pensées et de ses actions, aima mieux être une des victimes de l'oppression, que l'un de ses instruments : mais qui, dès que la carrière de la Révolution fut ouverte, s'y lança avec courage, et combattit avec toutes les forces que lui donna la nature, le trône, la cour plénière, les parlements, la noblesse, le clergé, la faction de La Fayette, celle des Lameth, et combat maintenant le parti d'Orléans, celui de l'ambitieuse et dévorante commune de Paris, et leurs vils serviteurs, parce que tous ces corps et tous ces individus n'ont voulu que s'élever sur les ruines les uns des autres, et que tous ne se sont servis du nom sacré du peuple et de celui de la liberté, que pour y parvenir.

L'homme énergique, enfin, est celui dont on ne peut faire courber le tête sous aucun joug illégitime, qu'il soit paré des couleurs populaires ou terni des livrées royales, sans la lui faire tomber.

Maintenant, je déclare que, malgré que mes forces épuisées m'annoncent que bientôt, peut-être, la mort me retranchera du nombre des amis ardents de la liberté, tant qu'il me restera un souffle de vie, je seconderai les efforts de ceux qui voudront sincèrement abattre la tyrannie règnante, sauf à les combattre eux-mêmes avec une égale constance et la même énergie, s'il arrivait qu'ils n'eussent voulu que déplacer l'autorité, pour la faire passer dans leurs mains, au lieu d'établir la seule domination légitime, celle de la volonté du peuple français tout entier.

Paris, 28 mai 1793, l'an II de la République française.

Signé : L.-M. Revellière-Lépeaux.

ANNEXE N° 35

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793, au matin (1).

Déclaration de Salle, du 3 juin 1793, l'an II de la République (2).

Un décret qui déshonore la nation vient d'être rendu. Les députés républicains, depuis longtemps proscrits par d'audacieux scélérats, gorgés d'or et de sang, viennent d'être frappés. Honoré de cette glorieuse persécution, il m'importe de prendre un parti. Que dois-je faire? Est-il plus utile à mon pays que je me livre aux brigands qui demandent ma tête? Servirai-je mieux la liberté en cherchant à me soustraire à cette tyrannie, et en tâchant de retourner vers mon département pour lui dénoncer l'outrage fait dans ma personne à la représentation nationale?

Le décret qui me frappe est oppressif et nul. J'ai le droit de m'y soustraire. En effet, de quoi suis-je accusé? par qui suis-je dénoncé? par qui suis-je frappé?

Je suis accusé d'avoir voté l'appel, dans l'affaire du ci-devant roi ! Ce qui se passe aujourd'hui démontre assez combien alors j'avais raison. Certes, si le peuple eût été une seule fois rassemblé depuis l'ouverture de la Convention, les factieux auraient été forcés de reconnaître la possibilité de cette réunion générale; les factieux se seraient tu, et la liberté triompherait.

Je suis accusé de complicité avec Dumouriez! J'ai, dit-on, parlé son langage!... Dumouriez demandait un roi; depuis le 10 août, je n'ai cessé de demander la République. L'anarchie seule peut nous donner la royauté; je n'ai cessé de m'élever contre l'anarchie. Enfin, et j'atteste à cet égard un grand nombre de mes collègues Dumouriez, même au milieu de ses triomphes, m'a toujours été suspect.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 202, n° 16.

D'ailleurs, Dumouriez marchait pour d'Orléans, et les scélérats qui m'accusent en conviennent eux-mêmes. Il est vrai qu'obligés de reconnaître l'existence de cette faction après l'avoir si longtemps niée, après en avoir si scandaleusement caressé le chef, ils osent avancer aussi que je suis le complice d'Orléans. Mais après des preuves si multipliées de ma haine pour ce ci-devant prince, après tant d'écrits publiés, tant d'opinions prononcées sur le même sujet, et qui sont un contraste si frappant avec la protection ouverte qui lui était accordée par mes ennemis, ai-je donc besoin de me justifier de ce prétendu crime?

J'ai, comme Dumouriez, disent-ils encore, déclamé contre le meurtre, le brigandage et l'anarchie : je suis donc son complice!... Infâmes scélérats ! quand on s'indigne de vos désordres, on est un traître digne de l'échafaud !... Y a-t-il une doctrine plus commode que la vôtre pour piller et assassiner sans aucun risque? *Dumouriez a fait éclater son indignation contre vos désordres!* Ah ! certes, en cela, il a eu raison. Son crime n'est pas d'avoir parlé ce langage; mais d'avoir couvert de ce voile respectable l'infâme trahison qu'il méditait. Quoi donc ! un filou se glissera dans une maison, en empruntant les couleurs, le langage de ses serviteurs les plus fidèles; il parviendra, par cette ruse, à emporter avec lui les effets les plus précieux, et parce que ses habits seront semblables à ceux des serviteurs de la maison qu'il aura dévastée, ceux-ci seront coupables de son crime !... Monstres ! vous aviez besoin de feindre une telle complicité, pour faire oublier, par cette diversion, que d'Orléans est votre ami, et que Dumouriez vous servait en marchant pour votre chef.

Je suis accusé enfin d'avoir écrit dans mon département, à l'occasion de la conspiration du 10 mars! Ma lettre est imprimée. Nombre de mes collègues l'ont envoyée à leurs commettants, comme une relation propre à leur donner quelque idée des conspirateurs; et mon département, enfin, m'a remercié de cette lettre, de ma correspondance entière, de ma conduite et de mes sentiments par un acte officiel. Si j'ai quelque reproche à me faire, c'est de n'avoir pas, comme Louvet, nommé les scélérats qui, à cette époque comme aujourd'hui, ont voulu perdre la République.

Quels sont donc mes crimes? mes persécuteurs le savent, eux qui poursuivent tout ce qu'il y a de républicain : ils savent que je suis inflexible envers des scélérats de leur espèce ; ils savent que je veux la République, et que c'est par la vertu et non par les forfaits, que c'est par l'amour et le respect des lois, et non pas par l'anarchie et le désordre que je veux l'établir : voilà mes crimes.

Par qui suis-je dénoncé? par ce qu'il y a de plus vil et de plus abject. Par les assassins de septembre, par les brigands qui, à cette époque, ont entassé les cadavres par milliers pour pouvoir les dépouiller ensuite; par des hommes dénoncés eux-mêmes aux tribunaux pour des dilapidations fameuses *que les tribunaux ne poursuivent pas* : par tout ce que les égouts de Paris ont de plus infect et de plus corrompu.

Par qui suis-je frappé ? par les mêmes hommes qui ont osé dicter à la Convention leur volonté suprême.

Ils ont reproduit, pour toutes preuves, cette même délation faite contre les 22 proscrits; cette pétition déclarée calomnieuse par décret de la Convention. Après avoir employé tous les moyens les plus vils pour lui gagner des signatures, sans avoir pu recueillir autre chose que le mépris public, ils ont eu l'audace de la donner néanmoins comme le vœu du peuple et d'*ordonner* à la Convention d'y souscrire.

Il était temps en effet qu'ils se hâtassent de combler la mesure de leurs crimes; le fil de leurs conspirations multipliées, que dis-je? la preuve complète était dans les mains de l'Assemblée. Cette Commission des Douze, si funeste à leurs projets, allait prouver à la France que, dans un conciliabule tenu par eux à la mairie, ils avaient agité la question de savoir comment ils assassineraient les proscrits; comment ils flétriraient leur mémoire; comment ils établiraient leur puissance sur les ruines de la Convention; il était instant de détruire cette Commission, d'anéantir ses preuves et de mener enfin la conspiration à son terme.

Aussi n'ont-ils rien épargné pour arracher à la Convention la suppression de ces preuves et la proscription des inflexibles républicains qui les recueillaient. Les outrages, les violences, les insultes de toute espèce lui ont été prodigués.

Ils l'ont rassasiée comme à plaisir d'opprobre et d'amertume. D'abord ce sont des femmes armées de poignards qui se portent aux issues de la salle, qui les bloquent et qui dictent aux députés les volontés des conspirateurs. Malgré les protestations des républicains et sans entendre la Commission, elle est cassée au milieu du tumulte. Le lendemain, par un reste de courage, la Convention, devenue libre, rapporte le décret de la veille et maintient sa Commission. Les conjurés s'indignent de cette résistance, ils s'agitent de nouveau et dans des assemblées publiques, sous les yeux mêmes de la Convention, ils arrêtent de se porter contre elle aux derniers excès, et de s'emparer des députés courageux dont ils redoutent l'énergie. A l'instant et par leurs ordres, et malgré les lois qui punissent de mort d'aussi grands délits, le tocsin sonne, la générale bat, le canon d'alarme est tiré, les barrières se ferment et les postes sont arrêtés. Au milieu de ce tumulte dont il ignore la cause, le peuple de Paris prend les armes; il se réunit pour maintenir l'ordre et protéger la Convention. Mais les séditieux ont tout prévu leurs auxiliaires reçoivent les postes importants, ils remplissent les tribunes, ils étouffent par des cris de sang, par des hurlements effroyables, la voix des députés qui veulent instruire leurs collègues du véritable état des choses; les séditieux seuls ont le droit de se faire entendre, et d'intimer effrontément à la Convention leurs ordres au nom du peuple armé *qui ignore cet excès* d'audace. La Convention, induite en erreur, cède par prudence; elle décrète la volonté des conjurés qu'elle croit être celle du peuple de Paris; et sans le vouloir, elle trompe à son tour ce peuple, qui *s'étonne* de ce qu'on lui donne un tel décret comme le résultat de son vœu, mais qui n'en doute plus, lorsque c'est la Convention qui l'en assure. Ainsi, la Commission, prête à dévoiler tant de crimes, se trouve une seconde fois cassée, et ce qu'il y a de plus odieux, elle est cassée sans avoir été entendue, malgré cinq décrets consécutifs qui accordaient la parole au rapporteur. Le lendemain, même agitation du peuple, qui continue à en ignorer la cause; même audace des conjurés : tocsin, générale, tout est employé de nouveau pour donner un grand mouvement à la ville de Paris.

Les conspirateurs n'ont obtenu qu'une partie de leurs demandes, les députés proscrits respirent encore. Il faut que le peuple paraisse demander leurs têtes; il faut que ces têtes soient livrées aux conjurés. Le lieu des séances de la Convention est une seconde fois bloqué. Des hommes armés présentent leurs baïonnettes aux députés qui veulent sortir : toutes les places, toutes les rues qui avoisinent l'Assemblée sont hérissées de fusils, de piques et de canons. L'insolente commune, assistée de quelques brigands qui osent se vanter du crime d'avoir donné l'impulsion à la sédition, vient demander la tête de 34 députés; elle menace les représentants qu'elle désigne de la vengeance populaire, si la Convention résiste. C'est au milieu de cette affreuse scène que le décret est porté!

Je ne reconnais pas un pareil décret; il est l'ouvrage de l'audacieuse commune de Paris. Je demande vengeance de l'attentat qu'elle a commis contre la représentation nationale; je la dénonce, cette commune dévorante, ce criminel ramas d'hommes de sang et de boue, ces assassins de la liberté de mon pays, je les dénonce à la France entière. Je déclare, parce que je le dois, je déclare que le peuple de Paris, qu'ils ont voulu associer à leur crime, est innocent, et c'est une raison encore qui m'oblige, qui me fait un devoir impérieux d'appeler sur leur front l'anathème national. Ils ont tout fait pour perdre la République, en frappant ses meilleurs amis, en faisant violence à ses représentants. Ils ont tout fait pour exposer Paris à la vengeance des Français et détruire cette ville, en lui prêtant sans pudeur une volonté qu'elle réprouverait si elle était libre, une volonté qu'elle n'a jamais exprimée.

J'ai juré de poignarder les tyrans, j'ai donc juré de ne jamais leur obéir, et certes ce n'est pas sous des tyrans municipaux faisant revêtir leurs ordres des formes d'un décret par la Convention outragée, que je ploierai jamais la tête. Je les voue au mépris; j'appellerai à grands cris contre ces brigands la vengeance nationale, et je fuirai, pour cet objet seul, pour cette entreprise digne d'un républicain, la prison qu'ils m'ont destinée.

Que veulent-ils d'ailleurs en nous arrêtant?... Le plan de leur dernière conspiration était de nous arrêter aussi, de nous donner 8,000 à 10,000 compagnons d'infortune, de nous supposer émigrés, de flétrir notre mémoire, de recommencer les massacres de septembre et de régner par la terreur. Eh bien, je n'en fais aucun doute; ils le veulent encore aujourd'hui. Les commissaires désorganisateurs ont arrêté dans les départements les citoyens par milliers. L'arrestation faite de même à Paris, le massacre exécuté, et les représentants assassinés, flétris par les meurtriers aux yeux des départements, ils espéraient sans doute que cette scène d'horreur se répéterait partout; qu'ils frapperaient de terreur tous les esprits, et qu'ils pourraient ainsi, sans obstacle, fonder sur des ruines le trône qu'ils veulent relever. D'un autre côté, n'ont-ils pas à leur dévotion un comité de Salut public tout prêt pour recueillir le pouvoir de la Convention lorsqu'elle sera dissoute? Leurs commissaires ne forment-ils pas de toutes parts dans les départements de pareils comités tout prêts aussi à recueillir le pouvoir des administrations subordonnées? Et Bazire, l'infâme Bazire ne vient-il pas, tout à l'heure, de proposer à la Convention de sanctionner ces institutions liberticides. Ils veulent donc détruire tous les pouvoirs populaires, pour les remettre dans les mains de leurs agents. Ils veulent frapper d'effroi tous les citoyens par un massacre général, qui enveloppera surtout les députés proscrits, pour empêcher leurs réclamations énergiques contre de telles usurpations.

Échapper à leur tyrannie, c'est déranger leur plan, c'est empêcher cette horrible conspiration. Je sers donc mon pays par ma fuite.

Je sers mon pays, en fuyant; car si je leur échappe, je conserverai l'espérance de pouvoir recueillir et réchauffer dans mon sein les restes de la liberté expirante.

Enfin, en fuyant, je sers la ville de Paris; car au moment des vengeances, si les députés proscrits n'ont pas été immolés, ils pourront prendre, avec avantage, la cause de ce peuple, dont d'indignes magistrats ont si audacieusement supposé la volonté.

Les députés proscrits seront là, pour rendre encore une fois justice au peuple de Paris, et pour demander la punition de ceux-là seuls qui le tyrannisent indignement, et qui le calomnient sans cesse, en lui prêtant des crimes qui n'appartiennent qu'à eux. Je fuis donc; je retournerai vers mes concitoyens qui, tout autant que le département de Paris, ont bien sans doute le droit de me juger. Je suis prêt à mourir, s'il le faut, pour mon pays, et trop convaincu par l'amertume dont j'ai l'âme abreuvée, que dans le triste état où des séditieux ont réduit la liberté, il est plus cruel d'avoir à vivre, que de monter à l'échafaud, ou de périr sous le couteau des conspirateurs.

Je recommande cette déclaration à mes amis, pour qu'elle soit un témoignage constant que la fuite à laquelle je me détermine est un devoir qui m'est impérieusement commandé par l'amour de mon pays. Je saurai mourir quand il le faudra.

J'espère n'être jamais indigne d'eux.

Signé : SALLE.

ANNEXE N° 36

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre, au matin (1).

Copie de la lettre écrite par le citoyen Serre, député du département des Hautes-Alpes, à la Convention nationale, signée et approuvée par les citoyens Cazeneuve, Borel et Barety, aussi députés du même département, à leurs commettants (2).

Concitoyens,

Nous vous devions la vérité sur les événements qui viennent de compromettre la liberté

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Ce document de 16 pages in-4°, qui n'existe ni à la Bibliothèque nationale ni à la Bibliothèque de la Chambre des députés, faisait partie d'un lot de pièces

des représentants du peuple; je vais la dire toute entière : écoutez-la avec calme.

Une conspiration horrible, dont l'objet était de massacrer une partie des représentants du peuple, et de dominer l'autre par la terreur, nous fut dénoncée par plusieurs sections de Paris. Des explications demandées et données par le maire de Paris, qui avait présidé lui-même une séance d'un comité *révolutionnaire* où ces horribles propositions furent faites, ne laissèrent aucun doute à la Convention nationale sur l'existence de ce complot liberticide, dont on soupçonnait les principaux agents parmi les membres du conseil général de la commune de Paris; et les actes de législation que cette autorité venait récemment d'exercer, donnaient à ces soupçons presque le caractère de la certitude.

Dans ces circonstances difficiles, et la Convention ne pouvant rien décider sur cette dénonciation, sans un examen approfondi des faits dénoncés, et un rapport préalable, elle nomma une commission extraordinaire de 12 de ses membres, chargés d'examiner les registres des délibérations du conseil général de la commune, depuis un mois, et de suivre les traces du complot dénoncé.

Le premier acte de la Commission des Douze fut l'arrestation du citoyen Hébert, substitut du procureur de la commune de Paris, pour avoir imprimé une feuille périodique, intitulée : *La grande colère du Père Duchesne*, dans laquelle on excitait le peuple à couper 300 têtes de députés à la Convention nationale; le second fut l'arrestation du président et du secrétaire de la section de la Cité, accusés de complicité dans la conjuration. Ces arrestations firent beaucoup de bruit dans Paris : les amis des détenus répandaient dans la ville qu'une nouvelle tyrannie, une inquisition révoltante, venaient de s'élever sur les débris du trône, et menaçaient la liberté publique sous les auspices même de la Convention; que déjà un magistrat du peuple avait été arraché à ses fonctions, traduit dans les prisons de Paris, pour avoir usé du droit sacré d'exprimer librement ses pensées; que les autres avaient été arrêtés dans la nuit, contre le vœu de la loi (1). Ces reproches n'étaient malheureusement que trop fondés; mais le premier seulement pouvait être imputé, avec justice, à la Commission; l'autre était l'ouvrage du ministre. Cependant ces faits servaient puissamment les anarchistes, pour échauffer les esprits et porter le peuple à des excès.

Le 27, la Convention fut investie par des citoyens et des femmes égarés, à qui l'on avait persuadé que la Convention voulait quitter Paris, pour aller siéger ailleurs. Ces femmes firent la garde aux avenues de la salle, et il fut un temps où les députés n'étaient pas libres de sortir : moi-même, voulant sortir pour des besoins indispensables, j'éprouvai d'abord la résistance des femmes, que quelques efforts me firent vaincre; mais bientôt des hommes, postés derrière pour les soutenir, me prirent à la brassée et me rentrèrent dedans : on ne me fit aucune injure, ni aucun mal : j'étais sans armes, heureusement, car j'aurais tué quelqu'un, et je me serais fait tuer.

Des pétitionnaires arrivèrent ensuite, ayant à leur tête des bannières surmontées du bonnet de la liberté, avec cette inscription : *Résistance à l'oppression ;* ils venaient pour demander justice de l'arrestation *arbitraire* de leurs magistrats, mais en des termes si impératifs, que les pétitions paraissent plutôt des ordres que des demandes : on menaçait même de se faire justice, si la Convention ne la faisait promptement. Le président répondait avec dignité et énergie; quelques-unes de ses réponses déplurent à certains membres de la Convention : peut-être exprima-t-il trop fortement le sentiment de son indignation, dans une réponse où il disait que si les citoyens de Paris souffraient qu'on portât atteinte à l'intégrité de la représentation nationale, peut-être un jour on chercherait en vain sur les rives de la Seine l'endroit où Paris a existé. Cette réponse, qui n'exprimait pas un vœu, mais au contraire la supposition que la représentation nationale ne serait pas impunément violée, propagée, avec un art perfide, dans l'opinion publique, ajouta un nouveau degré de fermentation dans les esprits, et les préparait à une explosion prochaine; on alimentait la fermentation des esprits par des nouvelles fâcheuses et adroitement répandues dans le peuple, telles que la prise de Condé, la rébellion de la Lozère, et le massacre des patriotes à Lyon.

Le mardi 28, la majorité des sections de Paris vint demander de nouveau l'élargissement des magistrats arrêtés, la cassation de la Commission des Douze, le décret d'accusation contre ses membres ainsi que contre les 22 précédemment dénoncés. Il s'éleva une violente discussion sur la première partie de cette pétition; la Montagne voulut que la Commission fût à l'instant cassée; le côté droit s'y opposait, attendu qu'avant de rien prononcer sur cette Commission, il paraissait juste qu'elle fût entendue. Un membre de cette Commission se présente à la tribune, pour donner des explications; mais en vain, des cris de fureur partaient d'une partie de la salle et des tribunes, et ne lui permirent jamais de se faire entendre; la fureur d'un côté et l'indignation de l'autre remplirent toute cette séance. Le président, harassé de fatigue, quitte le fauteuil; Hérault-Séchelles l'occupe. La proposition de casser la Commission et d'élargir les prisonniers qu'elle avait fait arrêter, est reproduite; il la met aux voix dans le tumulte, prononce le décret de cassation et d'élargissement, et lève la séance.

Le lendemain 29, Osselin se présente à la tribune pour lire la rédaction du décret de la veille, sur la Commission. Débats là-dessus. D'un côté, on soutient que le décret n'existe pas; de l'autre, on soutient le contraire. Discussion à cet égard, elle se termine par un appel nominal, dont le résultat est le rapport du décret qui cassait la Commission avant de l'avoir entendue. Les prisonniers sont néanmoins mis en liberté provisoirement.

La discussion sur la Constitution est reprise. Deux orateurs sont entendus. Une députation des sections de Paris l'interrompt, et la séance se consume en vains débats que leur pétition fait naître.

Jeudi 30, les autorités constituées de Paris viennent demander de nouveau la cassation de la Commission, le décret d'accusation contre ses membres et contre 22 autres proscrits. Une

---

sur la Révolution que nous avons trouvé dans une collection particulière. Il fut imprimé à Grenoble, chez J. M. Cruchot, imprimeur du département de l'Isère.

(1) C'est *Serre* député et rédacteur de la présente, qui parle.

nouvelle discussion s'engage sur cette pétition. Danton demande, non pas la cassation, mais la suppression. On ne s'oppose pas à cette mesure, mais on veut que préalablement le rapporteur de la Commission soit entendu. Celui-ci est prêt, il est à la tribune, il commence son rapport. Trois fois l'Assemblée décrète que Rabaud serait entendu; mais toujours en vain, les vociférations des tribunes l'en empêchent. L'Assemblée, fatiguée, se sépare à minuit.

A 3 heures du matin 31, on sonne le tocsin dans une section, on bat la générale; les citoyens de Paris courent aux armes; les députés se rendent à leurs postes. A 8 heures la séance s'ouvre; à 11 heures on tire le canon d'alarme; la Convention est investie par la force armée; des canons sont braqués à toutes les avenues du palais national. Des patrouilles circulent dans la ville, et le bon ordre est maintenu. L'Assemblée décrète que les sections ont bien mérité de la patrie. Mais avant la fin de la séance, le département et les autorités constituées de Paris reviennent demander le décret d'accusation contre les honorables proscrits. L'Assemblée ne prononce rien, et la séance est levée à 10 heures du soir.

Dans la séance de samedi matin, Barère vient nous faire mentir, aux yeux de l'univers, dans une adresse au peuple français. Cette adresse excite quelques débats, et l'Assemblée consent au mensonge, dans l'espoir que la tranquillité renaîtra dans Paris, et qu'elle se maintiendra dans les départements. La séance se lève à 5 heures. Dans le cours de cette séance, le maire de Paris vient annoncer que sur les 8 heures du matin, des commissaires de la majorité des sections, investis de pouvoirs illimités, se présentent au conseil général de la commune, notifient leurs pouvoirs, cassent le conseil général, et le réintègrent presque dans le même instant.

Sur les 6 heures, la générale a battu et le tocsin sonné; des bataillons en armes se portent au palais national et l'investissent. Nous nous rendons au lieu de nos séances spontanément (car il n'y avait pas eu de convocation). Lorsque l'Assemblée est en nombre suffisant, le président ouvre la séance; une députation du département de Paris vient demander de nouveau le décret d'accusation contre les membres tant de fois dénoncés sans preuves. Legendre trouve la mesure du département insuffisante, il demande que tous les appelants soient mis en arrestation chez eux, en attendant que leurs suppléants viennent les remplacer. Après quelques discussions, le renvoi de la pétition est ordonné au comité de Salut public, pour en faire un rapport dans trois jours.

La séance du samedi 1er juin n'offre rien de bien intéressant; le peuple souverain se repose des fatigues de la veille. Ainsi que l'espèce de difficulté qu'éprouva l'adresse au peuple français, dans la séance du matin, fit sonner le tocsin et armer Paris vers les 6 heures du soir, de même le renvoi et l'ajournement à trois jours de la pétition ci-dessus paraît trop longue; on bat la générale : le dimanche à midi on s'arme; et bientôt 30,000 hommes et 50 pièces de canons investissent la Convention. Lanjuinais obtient la parole par un décret, pour rendre compte des faits qui se passent autour de nous; les vérités qu'il dit offensent les tribunes, qui l'insultent et Legendre, qui se précipite à la tribune et veut l'en arracher par la violence. L'Assemblée entière se soulève d'indignation, des membres s'élancent aussi à la tribune, protègent Lanjuinais des fureurs du boucher Legendre : le président se couvre, le calme renaît.

Après cette scène scandaleuse, des commissaires, au nom des 48 sections de Paris, viennent, disent-ils, pour la dernière fois, nous proposer des mesures de Salut public; ces mesures sont de décréter à l'instant que les membres dénoncés ont perdu la confiance de la nation, et de les mettre ensuite en état d'arrestation; on leur accorde les honneurs de la séance. Ils sont témoins du renvoi de leur pétition au comité de Salut public; les uns demandent que le comité fasse son rapport séance tenante, d'autres demandent l'ordre du jour sur cette proposition, motivé sur ce qu'il existe déjà un décret qui charge le comité de faire un rapport, dans trois jours, sur ces éternelles pétitions. L'ordre du jour ainsi motivé est décrété à une grande majorité. Les pétitionnaires, fâchés de ce décret d'ordre du jour, sortent brusquement de la salle, les uns en criant : *Puisque la Convention nationale ne veut pas sauver le peuple, nous allons le sauver nous-mêmes ;* d'autres s'adressent aux citoyens des tribunes et les invitent à sortir; les citoyens des tribunes sortent en criant : « Allons sauver la patrie, allons dans nos sections »; d'autres en sortant vomissaient mille imprécations contre la Convention, qui demeure calme : pendant ce mouvement, il ne reste presque que des femmes dans les tribunes.

Bientôt après, un membre accourt brusquement à la tribune : il annonce qu'en voulant sortir, on lui a présenté des baïonnettes. Il demande qu'on sauve le peuple de sa fureur et qu'on mette en arrestation les membres dénoncés pour les sauver eux-mêmes; l'Assemblée repousse avec horreur ces propositions.

Boissy-d'Anglas, à peu près dans le même temps, voulant sortir par la porte opposée, est saisi au collet par les sentinelles : il s'arrache de leurs mains par un effort; mais son habit, sa chemise sont déchirés. D'autres annoncent que les gardes qui entourent la salle, ne permettent pas aux députés de regarder ce qui se passe sur la place et dans le jardin; ils disent avoir vu la force armée charger ses armes. Lacroix voulant sortir, en est empêché; on l'insulte. Cambon dénonce qu'il a vu distribuer aux gardes nationales, qu'on trompe, des assignats, Barrère monte à la tribune, voit le danger qui nous entoure, dénonce des faits pour détromper les citoyens de l'erreur où ses faux amis les plongent : il cite un certain Guzman, Espagnol d'origine et membre de la commune; il le croit vendu à sa nation. Ensuite un banquier d'Angleterre, agioteur de profession, qui venait d'acheter, il y a quelques jours, pour 10 millions d'effets sur l'étranger, et toujours dans les vues criminelles de discréditer les assignats et faire augmenter les denrées. Ces faits ne font qu'une légère impression sur les citoyens des tribunes. On propose plusieurs mesures. L'Assemblée décrète que la force armée se retirera des avenues de sa salle, et laissera aux représentants du peuple la liberté d'aller ou de venir. Après quelques instants, Barère remonte à la tribune; il propose de fermer le temple des lois et d'aller tous en corps notifier à la force armée le décret qu'elle venait de rendre. L'Assemblée tout entière se lève et sort. Le président se met à la tête; il tenait en main une expédition du décret. Nous nous présentons au commandant-général Henriot. Le président lui

notifie le décret; celui-ci répond : « Hérault de Sechelles, as-tu servi jusqu'à ce jour la cause du peuple? Le peuple attend que tu le serviras jusqu'à la fin; mais je te déclare, au nom de ce peuple qui est debout, que la Convention ne sortira point qu'elle ne lui ait fait justice. Me promets-tu, au reste, de me livrer, dans 24 heures, les traîtres qui sont dans le sein de la Convention ?»

Plusieurs députés répondent simultanément : « Nous ne promettrons jamais rien à la pointe des baïonnettes et à la bouche des canons, nous périrons tous plutôt que de nous déshonorer » toute l'Assemblée répète ce serment.

Notre fermeté irrite le commandant-général; il enfonce son chapeau, par un mouvement de colère, et recule environ douze pas, ainsi que son état-major; il crie : « Aux armes ! citoyens, canonniers, à vos postes. »

L'Assemblée reste calme et immobile; pendant ce mouvement, les soldats qui entouraient l'état-major, nous présentent les baïonnettes, les canonniers braquent les canons sur nous. Quelques minutes se passent dans cette position; des cris : « *Nous voulons les traîtres! Vive la montagne,* se font entendre. Un député propose d'aller fraterniser avec les bataillons; cette proposition est accueillie; l'Assemblée parcourt les rangs, mais dans quel état d'humiliation, grand Dieu ! De notre côté, la honte et le désespoir sont peints sur tous les visages; de l'autre, le sentiment de leurs forces rend les bataillons fiers et insolents; ce ne sont plus les représentants du souverain qui parcourent les rangs avec le sentiment de leur dignité; ce sont des prisonniers qui semblent implorer la clémence de leurs tyrans. Quelques cris : « *Donnez-nous de bonnes lois, une Constitution, soyez unis!* » nous consolent; des cris sanguinaires : « Nous voulons les têtes des Guadet, Brissot, Gensonné, Vergniaux, etc. » « Livrez-nous les traîtres ! Vive les bons députés de la Montagne ! vive la liberté ! » crie-t-on souvent; je ne puis vous le dissimuler, ce dernier cri, ce cri ironique, nous perçait le cœur. — Nous nous présentons à la barrière du Pont-Tournant, on nous empêche de sortir. Le commandant de ce poste reconnaît bien, dit-il, le décret de l'Assemblée; mais il déclare qu'il ne peut nous laisser sortir, sans un ordre de son commandant. Pendant ces pourparlers *Marat,* qui n'avait pas suivi la Convention, arrive au Pont-Tournant, ayant à sa suite un groupe d'hommes de son peuple, qui criaient de toutes leurs forces : *Vive Marat! vive l'ami du peuple!* » Marat adresse la parole à la Convention, en ces termes : « Je somme, dit-il, les députés du peuple, de revenir à leur poste, qu'ils ont lâchement abandonné. Le peuple est las d'attendre; il vous demande justice, venez la lui rendre. » Il fallait bien revenir sur nos pas, nous ne pouvions pas sortir : nous rentrons donc au lieu de nos séances.

A peine l'assemblée est-elle formée, que le paralytique Couthon propose de mettre en état d'arrestation les députés proscrits; une forte opposition s'élève contre cette proposition; plusieurs membres demandent la parole pour la combattre, les tribunes et la Montagne refusent constamment de les entendre : l'Assemblée s'agite, les passions se réveillent, la confusion se met parmi nous, et cet état pénible dure environ une heure, pendant laquelle on entend dire à des députés (ô honte !) : « Si vous ne faites pas justice au peuple, le peuple se la fera ». « Il fera bien, » disaient d'autres; d'un côté, on demandait de mettre aux voix la proposition de Couthon; de l'autre, on voulait au moins l'appel nominal, parce qu'il n'entrait point dans nos principes de partager l'infamie de ceux qui appuyaient Couthon. L'appel nominal est refusé, on met aux voix la proposition de Couthon. Dans le tumulte des passions qui agitaient l'Assemblée en sens inverse, le président prononce le décret d'arrestation : nous nous élevons avec force contre cette espèce de tyrannie, qui nous privait jusqu'au droit de suffrage; nous voulons protester contre ce prétendu décret. Barbaroux lui-même s'oppose à cette mesure, il craint qu'elle n'entraîne la guerre civile en France; il aime mieux, ajoute-t-il, faire un sacrifice de tout son sang, que d'être la cause innocente des malheurs qui menacent la patrie; il se dévoue volontairement à tous les genres de sacrifices; fort de sa conscience, il se repose sur la justice de la portion du peuple même qu'on égare : ce généreux dévouement est imité par les députés proscrits comme lui; d'autres observent, d'ailleurs, que si la protestation ou l'appel nominal produisaient un résultat contraire à l'arrestation, il est à craindre que les citoyens égarés et les monstres égarants ne se livrassent à des crimes déshonorants pour la nation, et funestes à ceux même que nous voulions sauver. Les opposants se rendirent à ces considérations. A peine le décret fut-il proclamé dans la Convention, que des pétitionnaires se présentent à la barre, au nom *Peuple souverain* de Paris, félicitent l'Assemblée des mesures salutaires qu'elle vient de prendre, et s'offrent en otage en nombre égal aux députés détenus pour en répondre aux départements. L'Assemblée, indignée, désavoue ces félicitations atroces, et rejette ces propositions révoltantes; elle lève la séance, et l'armée victorieuse fait sa retraite en bon ordre.

Voilà, chers concitoyens, les faits tels qu'ils se sont passés, les journaux n'ont pas osé tout dire; trente d'entre eux ont été interceptés : moi-même j'ai eu besoin de recourir à un moyen extraordinaire pour vous faire parvenir ces vérités.

N'accusez point la masse des citoyens de Paris, comme étant les auteurs de cette insurrection contre nature, ils en ont été les instruments aveugles et passifs; voilà tout. Les Parisiens ont pris trois jours de suite les armes, sans savoir pourquoi; ils s'en plaignaient le quatrième, lorsque, par un mensonge perfide et atroce, on leur a dit qu'un grand complot contre la liberté et la République avait été découvert, et que les principaux chefs siégeaient dans le sein de la Convention, qu'il fallait les arrêter pour sauver Paris et la patrie.

Les citoyens de Paris en général ne sont donc point coupables, puisqu'ils ont cru sauver une troisième fois la liberté, en s'insurgeant contre la représentation nationale; aussi ce n'est pas contre eux que j'invoquerai la vengeance nationale, mais bien contre ces autorités constituées de Paris qui les ont perfidement égarés; je l'invoquerai, la vengeance nationale, contre ces hommes atroces, avides d'or, de sang et de domination; contre ces monstres d'une immoralité scandaleuse, prêchant partout les maximes du brigandage et de l'assassinat, contre ces *soi-disant sans-culottes,* insolvables avant le 10 août, et qui depuis, embarrassant les rues de leurs trains, sont devenus plus riches que

les riches mêmes; contre ces hommes qui ont porté une main sacrilège sur la représentation nationale; contre ces hommes esclaves avant le 10 août, voleurs et assassins en septembre, et tyrans aujourd'hui; contre cet homme qui a dilapidé nos finances, désorganisé l'armée pendant son ministère; contre Pache, enfin, dont le nom flétri ne sera transmis à l'histoire que couvert d'opprobre et d'ignominie. Voilà des hommes que je vous dénonce comme les auteurs des maux qui affligent la patrie et menacent la liberté. Combinez vos mesures avec les autres départements; mais surtout évitez la guerre civile et le fédéralisme; sacrifiez-vous plutôt que de rompre l'harmonie et l'unité qui doit exister dans la République, sans quoi la France est perdue.

Voilà mes vœux; ils sont ceux de tous mes collègues en général; ma lettre se ressentira, sans doute, du peu de temps que j'ai à moi; ainsi, je n'ai pu en soigner la rédaction; mais les faits sont vrais, je les garantis sur ma tête; faites-en l'usage que votre sagesse vous suggérera; je ne vous dissimulerai cependant pas que je serais bien aise qu'elle fût imprimée et distribuée à toutes les communes du département.

Nous sommes vos concitoyens.

Signé : SERRE, Ig. CAZENEUVE, BARETY, BOREL.

Copie de la lettre du citoyen Bontoux, fils, aux administrateurs du département des Hautes-Alpes, à Gap.

Citoyens chers collègues,

J'ai l'honneur de vous transmettre deux paquets qui m'ont été remis par un citoyen arrivant de Paris, chargé, par la députation des Hautes-Alpes, de le remettre à la poste à Lyon, attendu que tous étant décachetés à Paris, les anarchistes suppriment tout ce qui est dans le cas de dévoiler leurs complots liberticides.

Le commissaire du département,
Signé : BONTOUX, fils.

Lyon, ce 20 juin 1793, l'an II de la République française.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée des délégués immédiats de la section du peuple français, dans le département de l'Isère.

Du vendredi, 21 juin 1793, l'an II de la République.

Deux députés de l'Assemblée des autorités constituées des Hautes-Alpes, se sont fait annoncer, et ont été introduits dans l'enceinte; ils ont déposé sur le bureau l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée des autorités constituées du département des Hautes-Alpes, à la date du 16 de ce mois, constatant leurs pouvoirs. Il en résulte qu'ils doivent se rendre dans les départements de l'Isère et de la Drôme, pour fraterniser, au nom de leurs commettants, avec les citoyens des deux départements, prendre tous les renseignements sur les mesures qu'exige l'arrestation des membres de la Convention nationale, et en rendre compte à leurs commettants avant la tenue des assemblées primaires, convoquées dans le département des Hautes-Alpes.

Les deux députés sont les citoyens Brun, juge du tribunal du district de Serre; et Blanc, officier municipal de la ville de Gap. Ils ont donné connaissance d'une lettre adressée à l'Administration du département des Hautes-Alpes, datée de Paris, le du présent, signée par les citoyens Serre, Cazeneuve, Borel et Barety, représentants du peuple français, députés du département des Hautes-Alpes à la Convention nationale; ils ont ajouté que ces 4 représentants, pour éviter la violation du secret de la correspondance qui se pratique à Paris depuis la journée du 31 mai, ont été obligés de remettre leur paquet à une personne de confiance venant à Lyon, qui l'a déposé dans les mains du citoyen Bontoux fils, l'un des administrateurs du département des Hautes-Alpes, actuellement à Lyon en qualité de député des autorités constituées de ce département, auprès des sections et autorités constituées de Lyon, lequel à son tour leur a adressé le paquet, avec une lettre d'avis sous la date du 20 de ce mois.

Lecture a été faite de la lettre d'envoi, ensemble de celle des représentants du peuple; elle contient les détails les plus circonstanciés sur la trame ourdie depuis longtemps, et préparée avec art par les factieux et les désorganisateurs pour le triomphe de leurs projets liberticides, qui ne tendaient rien moins qu'à la dissolution de la représentation nationale; cette lettre confirme, d'une manière positive, les détails déjà connus sur les événements désastreux qui ont eu lieu depuis et compris la journée du 31 mai; elle ne laisse plus aucun doute sur les faits déjà avancés par Lanjuinais, l'un des représentants détenus, par Baudran, Servonat, Génevois, Boissy-d'Anglas et autres représentants du peuple à la Convention; elle prouve que la proclamation publiée au nom de la Convention, sur les événements de la journée du 31, est un de ces actes arrachés par la force des baïonnettes, de la même manière que le décret du 2 juin, qui prononce l'arrestation des représentants détenus : qui prouve, enfin, que la Convention, dans la journée du 2, a été avilie, outragée, menacée, forcée de rentrer dans la salle de ses séances, constituée prisonnière, puisque le massacreur Henriot avait ordonné la charge au moment où la Convention faisait des efforts pour se soustraire à la tyrannie des factieux qui avaient égaré le peuple et abusaient de son erreur.

La lecture de cette lettre, dont la vérité des signatures a été attestée par les commissaires des autorités constituées du département des Hautes-Alpes, a produit dans l'Assemblée un mouvement général d'indignation; mais bientôt, l'Assemblée reprenant toute la dignité de son caractère, a examiné dans le calme les objets sur lesquels elle devait statuer.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée a arrêté que la lettre des représentants du peuple, ainsi que celle du citoyen Bontoux, qui en contient l'envoi, seraient imprimées, publiées, affichées, adressées à tous les départements et communes de celui de l'Isère, toutes les autorités constituées, aux citoyens Gauthier, Dubois-Crancé et Albitte, trois des représentants du

peuple, délégués par la Convention nationale près l'armée des Alpes. Le président, au nom de l'Assemblée, a témoigné aux commissaires des autorités constituées du département des Hautes-Alpes, la satisfaction qu'elle éprouve de les avoir dans son sein, et du désir qu'elle aurait de les voir assister à ses séances le plus souvent qu'il leur sera possible.

Certifié conforme à l'original par les députés des autorités constituées séantes à Gap, chef-lieu du département des Hautes-Alpes.

Signé : BRUN, BLANC.

Certifié conforme à l'original.

Signé : PISON-DU-GALAND, *président ;* DUPORT, *secrétaire.*

ANNEXE N° 37

A la séance de la Convention nationale du jeudi 3 octobre 1793 au matin (1).

Sillery, député à la Convention, à ses concitoyens (2).

Le règne de la République est celui des lois et de la justice. Le temps est enfin arrivé où la vérité va éclairer l'univers et les citoyens connaîtront les vrais amis de la liberté et de l'égalité.

Je suis accusé d'être l'auteur ou complice d'une conspiration *contre* L'UNITÉ ET L'INDIVISIBILITÉ, *contre la* LIBERTÉ ET LA SURETÉ *du peuple français ;* ma conduite à l'Assemblée constituante, celle que j'ai tenue à la Convention, mes opinions à sa tribune et à celle des Jacobins dont plusieurs ont été imprimées, sont des preuves de mon innocence; cependant on me fait figurer page 14 de l'acte d'accusation au nombre de ceux qui ont eu des liaisons en Angleterre; il m'est facile de relever cette erreur, puisque je n'ai jamais eu de correspondance politique ni littéraire avec cette puissance, ce qui est prouvé par la perquisition faite de mes papiers.

Je ne connais pas les faits pour lesquels Carra est compris dans l'acte d'accusation, et je suis prévenu comme lui de trahison, parce que j'ai été nommé avec Prieur et lui par décret de la Convention du 24 septembre 1792, commissaire pour aller à Châlons, rétablir l'ordre, mon rapport imprimé, celui de Prieur et de Carra démontre jusqu'à l'évidence que j'ai rempli ma mission avec zèle, et s'il restait quelques doutes ils seront levés par la lecture de la lettre ci-jointe :

Paris, le 8 septembre, l'an Ier de la République.

« La Convention nationale a reçu, cher collègue, l'intéressante dépêche que vous lui avez adressée par le courrier Lecourt; l'offrir au témoignage de satisfaction de nos concitoyens, c'était y répondre; la Convention voit avec un extrême plaisir le zèle que vous apportez dans la mission qu'elle vous a confiée, il nous est doux d'avoir à vous en offrir personnellement l'assurance.

« Le bulletin que nous vous envoyons régulièrement doit vous instruire de l'état des affaires : vous verrez partout une conjuration de Bonnes-Nouvelles : voilà les effets de la vraie liberté : Vive la République française.

« Le pouvoir exécutif est chargé de fournir les capotes et souliers qae vous demandez avec tant d'instances et de justice, une somme a été accordée pour cet objet.

« Tout à vous et à la patrie.

« *Les commissaires de la correspondance,*
« *Signé :* DUCOS. »

Je verse des larmes de sang en lisant page 34 ces mots : « Tandis qu'ils faisaient battre les armées de la République dans la Belgique par Valence, gendre de Sillery » et qu'on en tire conclusion que j'étais un des complices des trahisons que nos armées ont éprouvées.

Mes malheurs ne me suffisaient pas, il fallait, pour y mettre le comble, que l'infâme Dumouriez trompât lâchement un jeune guerrier couvert de plusieurs blessures dont le succès des armes est connu, pour l'entraîner dans sa suite et priver la République d'un zélé défenseur.

J'ai oublié les services qu'il a rendus à sa patrie; et je ne me souviens de son nom que pour apprendre à mes concitoyens que ma fille s'est fait divorcer en apprenant son crime et qu'elle ne se souvient de lui que comme d'un songe pénible qui fait horreur à son réveil.

Je porte le défi à mes ennemis de fournir la moindre preuve de complots de trahison en aucun genre.

Le surplus de l'acte d'accusation m'est étranger; je ne puis même concevoir par quelle fatalité j'y suis compris puisque l'on n'articule contre moi aucun fait, aucun délit.

Je suis un des premiers députés de la ci-devant noblesse qui a passé à la Chambre des communes, ce qui est constaté par le procès-verbal de ces séances mémorables.

Mon opinion et mon désir pour le fondement de la République sont connus depuis longtemps, puisque je m'opposai : 1° à la permission que l'on voulait accorder à Louis XVI d'aller commander nos armées; 2° que je suis monté à la tribune de la Convention pour empêcher les Bourbons de porter le titre de princes français; 3° que j'ai lancé l'anathème à la tribune des Jacobins contre les traîtres LAFAYETTE, DUMOURIEZ et LESSARD et que j'y ai dévoilé une assemblée où l'on projetait la ruine de la liberté.

Avant la révolution je détestais les rois, le renversement du trône a comblé mes vœux, je n'ai pas changé; toutes mes opinions politiques sont renfermées dans les deux dernières phrases de mon rapport sur les armées réunies : « C'est la raison et la philosophie qui ont abattu le trône sanguinaire sous lequel nous avons été assujettis pendant tant de siècles et que c'est encore à la raison et à la philosophie à dicter les lois que nous allons faire pour le bonheur du monde. » Je suis toujours le même; l'homme fort de sa conscience ne craint pas les regards de la justice.

Je serai jugé par des magistrats républicains; mon honneur et ma vie ne peuvent être en de meilleures mains.

Signé : SILLERY.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 522, le rapport d'Amar et p. 535, la note n° 1.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 202, n° 18.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi, 3 octobre 1793, au soir,

l'an II de la République française une et indivisible

PRÉSIDENCE DE CAMBON.

La séance s'est ouverte à 8 heures.

Avant l'appel nominal, un secrétaire fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Adresse de la Société républicaine de Gray, par laquelle elle donne connaissance à la Convention qu'il s'est formé dans leur ville un bataillon de 600 hommes et une compagnie de 100 grenadiers, tous citoyens de la première classe, qui, en moins de huit jours, ont été rassemblés, habillés et équipés; qu'il a été fait une collecte de 2,500 livres, pour être distribuée à 50 volontaires les moins fortunés; qu'à l'arrivée de ce bataillon à Besançon, les représentants du peuple Bassal et Bernard et le général Reyde en ont été si satisfaits, qu'ils l'ont envoyé sur-le-champ à Belfort, pour aller aider à repousser nos ennemis.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Gray (2) :

I

La Société républicaine des Montagnards et antifédéralistes séant à Gray, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous avons à vous faire part de la célérité avec laquelle s'est formé dans cette ville un bataillon de volontaires composé de 600 hommes, et une compagnie de grenadiers, provenant de la première classe en réquisition depuis 18 à 25 ans; il n'a fallu que quatre jours pour les tous rassembler, et en moins de huit ils ont été presque entièrement fournis de l'uniforme national et de tout ce qui a été nécessaire à leur équipement; tous les citoyens de cette ville leur ont remis leurs fusils, au nombre de 500, en état d'aller à l'ennemi, de manière que les premiers se trouvent entièrement désarmés. Il a aussi été fait une collecte d'environ 2,500 livres, pour distribuer à 50 volontaires des moins fortunés de la compagnie de ce bataillon que cette commune seule a fourni, et pourvoir à leurs plus pressants besoins; et nous vous envoyons ci-joint le procès-verbal extrait des registres de notre Société, qui constate l'offre d'un drapeau, et du bonnet de la Liberté, qui a été fait à ce bataillon lors de son départ pour Besançon, où les citoyens Bassal et Bernard et le général Reide en ont été si contents, qu'ils l'ont envoyé sur-le-champ à Belfort pour aller aider à repousser nos ennemis; mais comme toutes les classes des citoyens de cette commune se préparent à les suivre, si leurs généreux efforts ne suffisaient pas pour les terrasser, nous vous prions, citoyens représentants, d'ordonner au ministre de la guerre de nous envoyer incessamment 400 à 500 fusils, pour armer de nouveau notre garde nationale qui continuera à s'exercer au maniement des armes et qui brûle du désir d'aller, lorsque le salut de la patrie l'exigera, se réunir à nos braves volontaires pour repousser les satellites des despotes.

« Salut et fraternité.

« Les membres composant la Société républicaine des Montagnards et anti-fédéralistes, séant à Gray, département de la Haute-Saône.

« *Signé :* RACLOT, *président;* BARD, *secrétaire;* RACLOT cadet, *secrétaire.*

« Gray, le 27 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

II

Extrait du registre de la Société républicaine des Montagnards et anti-fédéralistes de la ville de Gray, et particulièrement de sa délibération du 18 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible (1).

Comme à une des précédentes séances il avait été délibéré que la Société offrirait au bataillon du district de Gray, le jour de son départ, un bonnet de la Liberté, orné d'un ruban tricolore, cette cérémonie a eu lieu ce présent jour, environ les 10 heures du matin; la municipalité par le fait du citoyen Maire a d'abord présenté au nom de la ville un drapeau à ce bataillon assemblé, en présence des autres autorités constituées et de la garde nationale.

Ensuite le président de cette société, suivi d'un grand nombre de ses membres, a fait l'offre du bonnet, qu'il a accompagné d'un discours très analogue à la circonstance.

Le citoyen commandant ledit bataillon a accepté avec la plus vive reconnaissance le drapeau et le bonnet, a juré et fait jurer au bataillon de maintenir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, ou de mourir en les défendant. Cette cérémonie faite parmi les cris multipliés de *Vive la République,* au son de la musique et au bruit des tambours, le bataillon s'est mis en marche et a été accompagné par les autorités constituées, les membres de la Société, la garde nationale et un grand concours de monde, jusqu'à plus d'un mille de la ville. Là, on s'est séparé, et dans ce moment de séparation qui eût été si pénible jadis, le brûlant amour

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 22, p. 61.
(2) *Archives nationales,* carton C 275, dossier 706.

(1) *Archives nationales,* carton C 275, dossier 706.

de la patrie l'a emporté sur la tendresse paternelle et maternelle, sur la piété filiale, l'amitié conjugale et sur les liaisons particulières.

Signé au registre : RACLOT, *président;* BARD et RACLOT fils, *secrétaires.*

Pour extrait conforme :

BARD, *secrétaire.*

Les malades et blessés de l'hôpital militaire de Mézières, qui n'ont, disent-ils, qu'à se louer de la manière dont ils sont traités, remercient la Convention nationale de la bonne Constitution qu'elle a donnée; ils adhèrent aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et prient la Convention de rester à son poste jusqu'à la fin de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des malades et blessés de l'hôpital militaire de Mézières (2) :

« Citoyens représentants,

« Les malades et blessés de l'hôpital militaire de Mézières qui n'ont lieu que de se louer de la manière dont ils sont traités pour la propreté et le bon ordre qui y règnent, vous remercient de la bonne Constitution que vous venez de donner à la République française. Ils donnent leur adhésion aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin; ils vous prient également de rester à votre poste jusqu'à la fin de la guerre; vous avez rempli le vœu de la République, en faisant lever le peuple en masse; cela fait voir le tombeau des traîtres et tyrans préparé à leur destinée, vous avez ôté de devant les yeux la représentation de leurs armoiries, objet détestable, puisqu'il nous donne le souvenir de ces exécrables monstres que l'orgueil fait jouir de leur reste.

« Faites aussi tomber le restant de ces vestiges qui leur donneront un dépit à mourir, c'est de ne plus voir dans un jeu de cartes des rois, figures tyranniques et corruptrices. Ce sera absolument le coup de terreur pour ces fiers despotes; il faudrait y substituer en place l'arbre et le bonnet de la Liberté où il sera écrit ces mots : vainqueur des rebelles et tyrans.

« Le citoyen Leroy, dragon du 10e régiment, change de nom et prend celui de Descotils. »

(Suivent 13 *signatures.)*

Le citoyen Joseph Gueydan, capitaine au 81e régiment d'infanterie, offre 100 livres pour tenir lieu de l'offrande de sa croix de Saint-Louis, qu'il a perdue au camp de César.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 61.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 61.

Suit la lettre du secrétaire greffier de Cassel (1) :

I

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le procès-verbal de la séance du corps municipal.

« Je joins 100 livres qui m'ont été remises pour vous envoyer pour les frais de la guerre.

« Je suis, avec la plus parfaite considération, votre concitoyen.

« *Signé :* MUZE, *secrétaire greffier de Cassel.*

« Cassel, le 26 septembre, l'an II de la République française une et indivisible.

« Reçu les cent livres,

« *Signé :* DUCROISY. »

Suit l'extrait du procès-verbal du corps municipal de Cassel (2) :

II

Extrait du registre aux délibérations du corps municipal de la ville de Cassel.

Du 25 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible, en séance publique du corps municipal.

Le citoyen Joseph Gueydan, capitaine au 81e régiment d'infanterie, 2e bataillon, s'est présenté et nous a déclaré qu'ayant eu l'intention d'envoyer à la Convention, pour les frais de la guerre, la croix dont il est revêtu, et ayant eu le malheur de la perdre au commencement du mois de juin dernier au camp de César près de Cambrai, qu'il avait l'intention de la remettre à la municipalité de Cambrai; il a, en remplacement, remis sur le bureau une somme de 100 livres pour être envoyée à cette fin au Président de la Convention. Il remettra son brevet dès que le dépôt de son bataillon l'aura joint.

Le Corps municipal a arrêté qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal.

Signé audit registre : Joseph GUEYDAN *capitaine;* J. MAKERUL *maire;* DE LANNOY *officier municipal;* DEMASSEMAN *officier municipal* et VANDAMME.

Pour extrait conforme :

MUZE, *secrétaire greffier.*

Les commissaires aux accaparements des 48 sections de Paris demandent une instruction à la Convention, relative aux accaparements.

Renvoyé à la Commission (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 695.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 695.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 62.

La Société populaire de Douai prie la Convention d'apporter la plus grande attention dans la nomination des officiers généraux qui, soit par trahison, soit par inexpérience, nous font éprouver les revers les plus fâcheux; elle donne aussi connaissance qu'une nouvelle vraie ou fausse se débitait hier à Douai (la lettre est du 27). Cette nouvelle est que deux régiments d'émigrés étaient rentrés à Cambrai, et qu'un régiment d'Autrichiens avait déserté presqu'en entier.

Insertion au « Bulletin » (1).

La lettre de la Société populaire de Douai es ainsi conçue (2) :

I

La Société populaire de Douai à la Convention nationale.

« Douai le 22 septembre 1793 l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« L'événement désastreux qui a eu lieu le 12 entre Bouchain et Valenciennes a plongé nos âmes dans la douleur la plus profonde. Les regrets que nous portons aux généreux citoyens qui périrent dans cette fatale journée seront ceux de tous les vrais amis de la liberté et de la République; oui, braves Français, tout eût cédé à votre valeur, à l'intrépidité qu'en quittant Bouchain et Cambrai on vit paraître sur vos visages, si l'intelligence et la prudence de celui qui vous commandait eussent été égales à la gaîté, au zèle avec lequel vous marchiez au combat. Loin à jamais de nous et périssent ces êtres témérairement coupables, avides d'emplois, qui, sans peser la tâche importante de commander nos armées, osent accepter des places de généraux quand leur incapacité, l'inexpérience, la voix de la patrie, tout enfin leur dit qu'ils devraient se borner à obéir, lorsqu'ils sont intimement convaincus que la réputation qui les a portés à ces funestes avancements était usurpée.

« Citoyens représentants, le mal est grand, il est urgent; il n'a été que trop réel, autant que nous, vous en avez été instruits et affligés; il importe de promptement y porter remède et de prévenir que désormais l'ineptie, l'entêtement qui la suit, l'imprudence les plus coupables ne mènent à des défaites certaines, et non moins funestes à la patrie que si la trahison les eût dirigées; nous voulons croire encore qu'elle n'a été pour rien dans celle dont vous nous rappelons à à regret le triste souvenir, mais hélas, Pères conscrits, 2,000 républicains ont péri par le fer de nos barbares ennemis, une nombreuse artillerie est tombée entre leurs mains, de courageux habitants de Cambrai, pères de famille, qui avaient suivi la garnison, ont été les victimes malheureuses de l'ignorance et de la témérité, lorsque tout semblait la réprouver et borner les mouvements des susdites garnisons à inquiéter l'ennemi vers ce point, comme les ordres en étaient donnés.

« Etre sans-culotte, en avoir le nom plus ou moins mérité ne sera jamais un titre seul suffisant pour devenir général d'armée, qui, ignorant, inexpérimenté, téméraire, entêté, ivrogne, esclave de quelque jeune libertine, sans éducation, sans mœurs, enfin ne devant son courage funestement intrépide qu'au vin et autres boissons, conduira sa troupe dans leur précipice, et, sans doute, fera tout autant et plus de mal, qu'un traître qui, plus surveillé, pourra être un jour découvert, tandis que le premier, à l'aide de quelques démonstrations patriotiques, trop peu connu de ses concitoyens, parviendra à éluder leur défiance, et saura pour le moment faire oublier qu'il doit son avancement à un hasard inconcevable, et à une protection mal éclairée. Tôt ou tard, sous un tel chef, de bons citoyens marcheront à leur perte, sans qu'une première leçon déjà trop malheureuse, où 30 à 40 soldats, un aide de camp estimable, un lieutenant-colonel furent tués ou faits prisonniers, ait pu rendre plus prudent celui qui les commandait.

« Citoyens représentants, la Société, pénétrée de ces vérités, vous propose les mesures suivantes que le salut de la patrie exige, et que nous attendons de votre sollicitude pour tout ce qui peut en assurer le bonheur.

« Elle propose, en conséquence :

« 1° De ne nommer, à l'avenir, aux places d'officiers supérieurs, qu'après le plus mûr examen des services rendus, de leur durée, de leur importance, du grade où ils ont été rendus; voir si le hasard n'a pas autant et plus concouru à un moment de succès, que l'intelligence et le courage;

« 2° D'ériger à cet effet et autres, une espèce de tribunal militaire éclairé, où l'on discuterait la capacité, le civisme, l'expérience et autres qualités du candidat, et empêcherait par là que des agents subalternes du pouvoir exécutif n'influencent désormais des nominations aussi importantes, inconvénient auquel le ministre de la guerre, le plus actif et le mieux intentionné, ne peut seul obvier, toujours sa vigilance et sa religion seront surprises, chacun aura son protégé qu'il lui recommandera, le patriotisme sera le premier titre pour tous ceux qui lui seront proposés, et faute de n'y pas réunir d'autres qualités indispensables, il arrivera ce qui vient d'arriver aux environs de Cambrai;

« 3° D'examiner avec soin la conduite publique et privée, dont on pourrait d'autant mieux s'assurer, en faisant connaître les listes des candidats pendant un temps moral et préalable à leur nomination, pour que de tous les points de la République, on puisse obtenir des renseignements sur leurs bonnes ou mauvaises qualités, leur plus ou moins d'aptitude, etc.

« Sans mœurs, pas de République, tout fonctionnaire public, tout homme qui y est élevé à des postes aussi importants que celui de général, doit, aux talents militaires, réunir les vertus qui caractérisent le vrai républicain; que peut-on attendre, citoyens représentants, d'un être, qui, lorsque le salut de la patrie exige impérieusement tous ses instants, ses forces et ses facultés, s'abandonne, en présence d'un ennemi vigilant, au libertinage et à l'ivrognerie les plus coupables, et propres à lui ôter cette présence d'esprit et cette mâle énergie si nécessaires dans les combats, lors surtout que cette inconduite devient un exemple à jamais pernicieux pour l'armée entière. Sparte, Rome, Athènes ne durent leurs succès qu'à leur tempérance et à leur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 62.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

sobriété. Ces vertus, si nécessaires, qui avaient formé tant de grands capitaines, une fois abandonnées, l'on vit bientôt ces fières républiques marcher à grands pas vers leur décadence et leur ruine entière.

« Citoyens représentants, nous osons ici le dire avec amertume, de cette source de corruption ont découlé en partie, les malheurs dont cette guerre nous a rendus les témoins: Dumouriez aussi, Custines aussi traînaient après eux des femmes libertines, et leur exemple n'a que trop influé sur la plupart des officiers et des soldats; ayons des chefs vertueux, soyons tempérants, et jamais nos braves défenseurs ne seront détruits, égorgés comme ils le furent le 12 de ce mois, entre Bouchain et Valenciennes.

« 4° Enfin, d'infliger une punition sévère, telle que votre sagesse pourra vous la dicter: 1° A tout ambitieux qui, sans la moindre aptitude, uniquement guidé par un égoïsme coupable et intéressé, parviendrait par ses intrigues et ses démonstrations d'un apparent civisme, à se faire placer à quelque grade supérieur, toutefois que par une suite de cette manifeste ineptie et de cette ambition déplacée, il aurait exposé témérairement et imprudemment le corps de troupes à ses ordres; 2° A tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui, par une inconduite soutenue, après avoir été dûment et itérativement averti, exposerait la chose publique et les intérêts du citoyen, par une négligence ou imprudence punissables, suites et compagnes ordinaires du libertinage et de l'ivrognerie, punition qui pourrait, pour ces derniers, être prise sur leurs appointements, dont il serait retenu une partie plus ou moins forte, selon la gravité des circonstances, ou mener à la destitution, en cas de fréquentes récidives.

« Quelque rigoureuses, quelque difficiles dans leur exécution que paraissent au premier coup d'œil ces précautions, nous ne balancerons pas, citoyens représentants, de vous les proposer, lorsque l'intérêt de la patrie, l'affermissement de notre liberté, la vie de nos généreux défenseurs, et la conscience de notre devoir nous imposent celui de concourir à faire prendre toutes ces assurances, que ces grands objets exigent de votre intarissable dévouement pour la prospérité publique.

« Il se trouvera des Français vertueux, dignes de votre confiance et de votre commune espérance, qui prouveront à l'univers étonné, que les efforts qu'une grande nation a cru devoir faire pour récupérer sa liberté, sont aussi ceux qui l'auront rendue à ses vertus.

« Les membres composant le comité de correspondance de la société populaire de Douai.

« *Signé :* H. Fauvel, *président ;*
Ch. Claro, *secrétaire.* »

II.

La Société populaire de Douai, à la Convention nationale (1) :

« Douai, le 27 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Une nouvelle vraie ou fausse que l'on débitait hier ici, a suggéré à la Société populaire des réflexions qu'elle croit devoir vous communiquer; on disait qu'un régiment autrichien avait déserté presqu'en entier. Quoi qu'il en soit le fait est possible, et c'est en conséquence que la Société pense qu'il est deux mesures nécessaires à prendre, pour n'être pas un jour ou l'autre la victime des perfidies de nos ennemis.

«La Société demande, en premier lieu, que désormais, et jusqu'à la paix, aucun déserteur ne soit reçu à servir dans nos armées; qu'ils soient dispersés et mis en lieu de sûreté dans l'intérieur, pour éviter qu'ils ne conspirent, portent le trouble, ou aillent grossir les armées des rebelles comme dans la Vendée;

« 2° Que les mesures d'épuration relatives aux agents des vivres, charrois, artillerie et autres, soient étendues jusqu'aux soldats de toute arme, exiger, par exemple, les lieux de naissance, de domicile, conduite et tenue, pour y écrire au besoin, et renvoyer ou arrêter tout ce qui pourrait être suspect, ou, au moins, ne placer aux avant-postes et autres dangereux, que des gens sûrs et bien connus. Ces précautions sont à prendre pour les troupes légères qui, en avant de l'armée, peuvent nuire beaucoup si elles sont mal choisies ou surveillées. Ce que les tyrans ne peuvent par la force, ils le tentent par la ruse; c'était l'art de ce Frédéric surnommé mal à propos le Grand; nos ennemis coalisés se réuniront pour nous vaincre par les perfidies de toute espèce, n'est-il pas à craindre qu'ils n'envoient des déserteurs plus ou moins nombreux, qui leur seront affidés, pour semer dans nos armées le trouble, de fâcheuses nouvelles, la discorde, la défiance, crier dans une action *sauve qui peut*, corrompre par or ou promesse nos soldats, et nous trahir quand ils en trouveront le moment. Déjà nos camps n'abondent que trop d'hommes perfides qui cherchent à égarer.

« Ces mesures ne contrarient point le décret par lequel on promet aux déserteurs une récompense. Il faut qu'ils trouvent sur la terre de la liberté un accueil fraternel, mais il faut se défier des surprises; que conformément au décret ils soient bien traités, bien nourris, bien vêtus, mais que l'on soit sûr de leur personnes et de leurs actions. Ceux que l'amour de la liberté aura amenés sentiront que leur arrestation est nécessaire, ils se consoleront d'un instant de gêne, assurés qu'il ne peut être long.

« En vain, dira-t-on que les déserteurs grossissent nos armées, nous ne manquerons jamais d'hommes libres pour la cause que nous défendons, les Romains n'éprouvèrent guère de défaites que lorsqu'ils admirent leurs esclaves dans leurs rangs; que nos bataillons soient généralement animés du sentiment de la liberté, et nos féroces ennemis disparaîtront devant eux, comme le brouillard que l'astre du jour dissipe d'un seul de ses rayons.

« Les membres composant le bureau de correspondance de la Société populaire séant à Douai.

« *Signé :* L. Aubry, *président ;* L. Lengé, *secrétaire ;* F. Delloye, *vice-secrétaire.*

Les onze sections de la commune d'Orléans, et la Société populaire de la même ville, annoncent à la Convention nationale qu'elles ont reçu de ses mains, avec reconnaissance et sensibilité,

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

l'annonce du décret qui consacre le bel établissement de l'éducation nationale; mais elles désireraient qu'on y trouvât les moyens d'instruction qui, en même temps, rend l'homme propre à exercer, dans toute leur plénitude, les droits imprescriptibles de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des citoyens composant les 11 *sections de la commune d'Orléans (2).*

Les citoyens composant les 11 *sections de la commune d'Orléans, à la Convention nationale.*

« Représentants,

« Il était réservé aux fondateurs de la République, aux pères de la patrie, de donner aux enfants de cette mère commune, une éducation vraiment nationale, et les Français républicains ont reçu avec sensibilité et reconnaissance l'annonce du décret qui consacre le principe de ce bel établissement. Là, sous la main d'instituteurs vertueux et éclairés, germeront dans le cœur des enfants, ces vertus sociales qui caractérisent les républicains; là, ces enfants recevront les principes élémentaires des arts et des sciences, propres à utiliser leurs dispositions particulières pour l'avantage de la société, et à leur procurer des moyens physiques d'existence, mais là il faudrait qu'ils trouvassent aussi des moyens d'instruction qui les rendissent, en même temps, propres à exercer dans toute leur plénitude, les droits imprescriptibles de la liberté et de l'égalité que le peuple français a eu la gloire de reconquérir et qu'il faudra conserver par son attachement inviolable à la Constitution que vous venez de lui donner.

« Telles sont, citoyens, représentants, les réflexions que des républicains, qui désirent être dignes de ce beau gouvernement, soumettent à vos lumières et à votre sagesse.

« Vous avez solidement construit l'édifice d'une constitution qui honore votre carrière législative. Il vous reste maintenant un grand œuvre à faire, c'est de rendre par une instruction publique le cultivateur, le journalier, l'artisan propres à concourir utilement au gouvernement de la République; il ne faut plus que l'honnête citoyen appelé à un poste public, ait, par le défaut de connaissances et de principes, la douleur de voir enchaîner son opinion par l'astuce de collègues plus éclairés que vertueux, ou par l'influence de sous-ordres exercés, et soit ainsi exposé à partager la honte et le mépris qu'impriment ordinairement sur le front d'une corporation entière, des actes illégaux, ou des entreprises liberticides. Il faut que tous les hommes quelle que soit leur profession habituelle reçoivent, dès leur enfance dans l'école nationale, les principes élémentaires de l'ordre judiciaire, de l'administration municipale et départementale, du service militaire, de la diplomatie et de la législation. En cultivant ces connaissances essentielles dans leurs loisirs et dans les assemblées populaires, les hommes vertueux seraient en état de répondre complètement à la confiance de leurs concitoyens dans l'exercice temporaire des diverses fonctions publiques auxquelles ils seraient appelés.

« Citoyens représentants, ces vues n'ont sûrement pas échappé à votre sagesse; mais en vous les soumettant, notre objet est de payer à la patrie le tribut que doivent de bons républicains, soit de leurs connaissances, soit des idées qu'ils conçoivent dans leurs assemblées populaires, lorsqu'elles peuvent offrir un but sensible d'utilité publique.

« La section de la Loi, après connaissance prise de la présente adresse, l'a adoptée dans tout son contenu, considérant qu'elle n'a pour but que l'utilité publique, et combien il est intéressant pour la société d'instruire et d'éclairer les hommes, elle a arrêté qu'elle serait présentée à ses frères des 10 autres sections et à la Société populaire pour y émettre leur vœu.

« Le 20 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* BISSONIS, *président ;* PETIT-BILLARD, *secrétaire.*

« La section Le Pelletier a adopté à l'unanimité l'adresse ci-jointe, qui a été présentée au citoyen Laplanche, représentant du peuple, actuellement dans nos murs.

« A Orléans, ce 23 septembre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« *Signé :* PICAMON, *président ;* SERRURIER, *secrétaire.*

« La section de Jemmapes a adopté à l'unanimité l'adresse ci-jointe qui a été présentée au citoyen Laplanche, représentant du peuple.

« Orléans, le 23 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* GRAMMONT, *président ;* DUPONT ; FAURE, *secrétaire.*

« La section des Sans-Culottes de la Montagne, qui est la 6e de la commune d'Orléans, a adopté à l'unanimité l'adresse à la Convention nationale contenant les vrais principes de l'institution publique.

« *Signé :* BOYAU-SARTRE, *ex-président ;* LANDRÉ, *secrétaire.*

« La section de J.-J. Rousseau a adopté à l'unanimité l'adresse ci-dessus.

« Ce 23e septembre 1793, IIe de la République une et indivisible.

« *Signé :* GRATTA-LEFEVRE, *président ;* LYON, *secrétaire.*

« La Société populaire et républicaine d'Orléans adopte à l'unanimité la présente adresse et les vues aussi sages et aussi pures relativement à l'éducation publique.

« A Orléans, le 27 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* DUNOUX, *vice-président ;* LESOURD, *instituteur, secrétaire.*

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 62.
(2) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

« La section des Piques a unanimement adopté l'adresse de l'autre part.

« Le 24 septembre, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* CABART, *président ;* LÉGER, *secrétaire ;* MOISARD, *secrétaire ;* DROUAULT, *vice-secrétaire ;* BELLUARD, ARCHAMBAUD.

« La section de Marat a unanimement adopté l'adresse de l'autre part.

« LEVESQUE, *vice-président ;* RAGUENET, *secrétaire.*

« La section de Brutus a unanimement adopté l'adresse de l'autre part.

« LAGASSE, *président ;* COLLOT, *vice-secrétaire.*

« Lecture faite de l'adresse, la section de l'Unité et de l'Indivisibilité adopte unanimement.

« *Signé :* DE RONCIÈRES, *président ;* FOUQUEAU, Pierre, *secrétaire.*

« La section de la Réunion et de la Fraternité convaincue que l'adresse à la Convention respire la sagesse et les principes les plus purs du républicanisme y a adhéré à l'unanimité.

« *Signé :* MARUT, *président ;* COLAS DE LA NOUE, *secrétaire.*

« La section de la Liberté et de l'Égalité a adopté à l'unanimité le plan relatif à l'instruction nationale.

« A Orléans, le 24 septembre, l'an II de la République, une et indivisible.

« *Signé :* CAZOLLANGE, *président ;* ROU, *vice-secrétaire.*

Le citoyen Crestin, commissaire du canton de Cuiseaux, département de Saône-et-Loire, fait part à la Convention nationale qu'il s'est transporté dans les différentes communes de ce canton pour hâter la levée des jeunes citoyens qui sont au nombre de 1,800.

Ce citoyen fait don de 12 livres qui lui restent dues de son indemnité, pour les veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10 août 1792.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Crestin (2) :

Pierre Crestin, envoyé par l'assemblée primaire du canton de Cuiseaux, district de Louhans, département de Saône-et-Loire, à la Convention nationale.

« Cuiseaux, ce 22 septembre 1793, l'an II de la République une, indivisible et démocratique.

« Représentants du souverain,

« J'ai propagé, autant qu'il m'a été possible, l'esprit public et les principes d'unité et d'indivisibilité de la République; j'ai distribué aux huit communes de ce canton l'adresse aux Français, les six discours du président, enfin tous les détails de la mémorable journée du 10 août.

« Je vous préviens, citoyens représentants, que quoique je ne sois encore nanti d'aucune commission officielle, ni spéciale, j'ai cru qu'il était du devoir d'un vrai républicain de la devancer. A cet effet, je me suis transporté dans les différentes communes du canton de Cuiseaux, où j'ai hâté la levée ordonnée en vertu du 23 août dernier en faisant faire aux jeunes citoyens des réquisitions individuelles, par écrit. Je n'ai trouvé que deux ou trois récalcitrants qui maintenant sont soumis à la loi. Cette levée, dans le district est forte de deux bataillons, composés chacun de 900 hommes, malgré le renvoi de plusieurs citoyens de complexion trop faible, ou que des défauts de conformation empêchent de marcher.

« J'ai aussi fait exécuter la loi relative au recensement des grains qui était négligée dans quelques communes.

« Veuillez, citoyens représentants, approuver ma conduite.

« Vous avez rendu un décret qui accorde une indemnité aux envoyés des assemblées primaires à partir du lieu de leur résidence pour se rendre au chef-lieu de leur district respectif; en conformité de ce décret, il me revient une somme de douze livres pour quatre lieues de poste; je déclare que j'en fais don aux veuves et orphelins de ceux qui sont morts dans la journée du 10 août 1792, je désirerais être à même d'y joindre pareille somme, mais je ne le puis, car, sans-culotte par opinion je le suis aussi du côté de la fortune.

« Salut et fraternité aux montagnards.

« Le commissaire du canton de Cuiseaux,

« *Signé :* P. CRESTIN.

« P. L. La loi du maximum s'exécute ici avec rigueur, mais le Jura ne s'y conforme guère, aussi une grande partie de nos blés y passent-ils malgré la précaution que l'on prend de ne pas les y laisser circuler conformément à un arrêté de notre département, cela inquiète beaucoup notre district. Ne les ramasseraient-ils à tout prix que pour en faire des amas qui, par la suite pourraient plutôt devenir des greniers qui seraient ouverts à nos ennemis qu'aux enfants de la République. Je crains bien qu'ils n'aient remis l'épée dans le fourreau que pour un instant, aussi faites-les surveiller scrupuleusement.

« P. CRESTIN. »

Les citoyens du district de Chinon, réunis en Société populaire, à Montreuil-Bellay, font part à la Convention nationale, qu'à la voix de la patrie en danger, 18,000 citoyens se sont levés pour aller exterminer les brigands de la Vendée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 62.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 695.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 63.

Suit la lettre des citoyens du district de Chinon (1) :

« Montreuil-Bellay, le 27 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible, et le 1er de la mort du tyran.

« Représentants du peuple,

« A la voix de la Patrie en danger, aussitôt que la réquisition des représentants du peuple près les côtes de La Rochelle a été connue, 18.000 citoyens, en 24 heures de temps, se sont levés en masse dans le district de Chinon pour aller exterminer les brigands de la Vendée. Que les aristocrates, que les ennemis de la chose publique jugent maintenant si les Français sont des lâches et s'ils aiment la Révolution.

« Les brigands ont proclamé la royauté en danger; eh bien! législateurs, nous pouvons proclamer le salut de la République; la masse des citoyens levés est le baume salutaire que vous avez su employer si utilement; par vos mesures sages le règne du brigandage et de la tyrannie va finir, déjà nous avons été victorieux à Thouars et à Doué; Montaigne, Clisson et Saint-Léger ne sont plus au pouvoir des rebelles et si on eût fait marcher sans relâche les citoyens des campagnes contre les brigands, il n'existerait plus de Vendée. Plus de 160.000 hommes prêts à vaincre ou à mourir étaient sous les murs de Thouars le 15, ils demandaient à marcher, le peuple est las du brigandage. Eh! pourquoi n'a-t-on pas profité de ces heureuses dispositions? Les généraux ont divisé et ralenti nos forces; nous n'examinons pas ici s'il est des hommes qui gagnent à prolonger nos malheurs, mais ce qu'il y a d'étonnant c'est que nous avions dans la Vendée près de 500.000 hommes et qu'il est de fait qu'il n'existe pas 40.000 brigands à combattre.

« Le district de Chinon qui était d'abord destiné à se porter sur Airvault, a marché sur Thouars, il est maintenant à Montreuil, où il s'est constitué en assemblée populaire; les officiers municipaux de Montreuil, qui sont dans les bons principes, se sont réunis à lui. Là, législateurs, chaque jour nous bénissons vos travaux, chaque jour nous jurons haine implacable aux esclaves, aux rois et à la royauté, nous avons juré d'être libres, et nous le serons.

« Vous êtes instruits, sans doute, législateurs, qu'il s'est manifesté une désertion effrayante parmi nous, des cantons entiers se sont lâchement déshonorés; les habitants des campagnes avaient tout quitté pour voler à la défense de la République, c'était le dernier moment de crise, les brigands devaient être anéantis sous peu de jours, et en voilà déjà 17 que nous avons laissé nos foyers, nos femmes, nos enfants et nos propriétés. Nos champs redemandent leurs bras et il nous faut ramasser nos vendanges. Malgré le besoin urgent où nous sommes de rentrer au sein de nos occupations, l'honneur a cependant guidé le plus grand nombre; nous avons senti tous que notre perte accidentelle faisait le bonheur général, il est des communes entières, celles de Champigny et Leméré, canton de Richelieu, qui sont restées fidèles à leur poste; et nous pouvons dire que celles qui ont déserté ont été criminellement abusées, c'est que le mal contagieux était au milieu d'elles. Des nobles, leurs valets, leurs agents, des ci-devant gableux, des frères et oncles d'émigrés font partie de la masse Chinonaise, ce sont eux pour la plupart qui ont causé nos désertions, car ce sont eux qui ont déserté les premiers; la société populaire de Montreuil a demandé aux commissaires de cantons réunis que tous les gableux, les ci-devant nobles, leurs valets, les parents d'émigrés qui ne seront pas reconnus d'un civisme à l'épreuve, soient honteusement chassés et mis hors d'état de nuire par une détention aussi longue que durera la guerre de la Vendée; c'est le vœu de plus de 6.000 républicains qui composent assidûment la société populaire de Montreuil.

« Législateurs, il y a longtemps que l'on vous demande de décréter que les ci-devant nobles et les agents du ci-devant régime soient exclus de toutes les places tant que dureront les guerres intérieures et extérieures; nous la réitérons aujourd'hui, cette demande, et plus que jamais nous en sentons la nécessité. Dorénavant que dans les levées en masse, les nobles, leurs valets et les gableux n'y soient jamais compris; ce sont tous des désorganisateurs, ils sont trop cariés pour être jamais à la hauteur de la Révolution.

« Législateurs, vous avez décrété qu'au 10 août dernier, les titres récognitifs de droits féodaux supprimés seraient brûlés en présence du peuple, que les notaires, agents ou intendants reconnus pour avoir de ces mêmes titres seraient tenus de les remettre dans trois mois pour être brûlés en présence du peuple; vous avez sagement décrété une peine de cinq années de fers contre les notaires qui ne se soumettraient pas aux dispositions du présent décret. Mais, législateurs, la crainte du châtiment n'épouvante pas toujours le coupable, les contre-révolutionnaires sont punis de mort, et l'expérience malheureuse nous prouve journellement qu'il existe encore des patricides. Décrétez donc, législateurs, qu'à l'expiration des trois mois de l'enregistrement de votre décret relatif au brûlement des titres féodaux, les conseils généraux des communes nommeront des commissaires qui se transporteront chez tous les notaires de leur endroit, feront l'inventaire de leurs minutes et connaîtront par là les traîtres et les amis de la contre-révolution. Le salut du peuple est la suprême loi; lorsqu'il a fallu déjouer les complots des gens suspects vous avez décrété des visites domiciliaires. Législateurs, cette mesure est encore nécessaire et elle tranquillisera tous les bons habitants des campagnes. Que le décret que vous rendrez à ce sujet soit regardé comme officiel dès qu'il sera connu par les bulletins de la Convention, son insertion dans le même bulletin servira de promulgation, car sans cela les notaires et les aristocrates et les agents des contre-révolutionnaires trouveraient encore le moyen de tromper le peuple et de favoriser l'espoir des contre-révolutionnaires.

« Législateurs, les intrigants se replient de toutes les manières et l'expérience a prouvé que la plupart de ceux qui occupent les places ne sont point du tout les amis de la Révolution. La levée en masse a servi au peuple à connaître l'esprit et le civisme de ses magistrats; par

(1) *Archives nationales*, carton C 275, dossier 706.

arrêté des représentants du peuple près les côtes de La Rochelle, les officiers municipaux sont exceptés de la levée en masse, ils sont chargés de pourvoir à l'approvisionnement. Eh bien! législateurs, dans le plus grand nombre des communes le peuple voulait faire marcher la municipalité parce qu'elle avait perdu sa confiance, le souverain voulait qu'on établît un conseil de vieillards depuis 50 ans et au-dessus qui aurait été chargé de régir et de pourvoir aux approvisionnements pendant l'absence de ceux qui allaient marcher.

« Presque partout les officiers municipaux ont refusé de marcher, des jeunes gens et de très jeunes patriotes, à l'aide de leur écharpe ont refusé de partager l'honneur de combattre et de vaincre les brigands de la Vendée. Nous vous demandons, législateurs, que vous décrétiez que le peuple souverain a le droit de changer les officiers municipaux toutes les fois que chaque commune le jugera unanimement nécessaire et indispensable; ce sera un moyen infaillible de détruire et l'esprit de corporation et l'idée de voir renouveler les privilèges et les abus. Tel est le vœu que forment tous les citoyens du district de Chinon levés en masse contre les rebelles de la Vendée, réunis et formés en société populaire à Montreuil-Bellay, département de Maine-et-Loire.

« *Signé :* ESTIENNIN, *président;* DEVAULIVERT, *secrétaire de la société populaire.* »

Les employés des bureaux des subsistances militaires à Paris déposent sur l'autel de la patrie la somme de 1,400 livres, pour les quatre derniers mois de cette année, conformément à leur soumission du 5 septembre 1792, d'entretenir à leurs frais dix défenseurs aux armées.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des employés des bureaux des subsistances militaires à Paris (2) :

« Citoyens législateurs,

« Les intérêts sacrés qui sont entre vos mains ne permettent pas d'occuper votre temps par de longs discours.

« Dans la position où nous sommes, ce sont les actions seules qui doivent parler.

« Les employés des bureaux des subsistances militaires, à Paris (y compris 42 de leurs camarades qui, dans ce moment, se préparent à voler à la défense de la République) déposent sur l'autel de la Patrie, la somme de *quatorze cents livres* pour les 4 derniers mois de cette année, conformément à leur soumission du 5 septembre 1792, d'entretenir à leurs frais dix défenseurs aux armées.

(*Suivent* 14 *signatures.*)

« Reçu les quatorze cents livres.

« *Signé :* DUCROISY. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 63.
(2) *Archives nationales*, carton C 274, dossier 695.

Un secrétaire procède à l'appel nominal pour la nomination du Président;

L'appel terminé, le citoyen Charlier a obtenu 145 voix, sur 212 votants.

L'Assemblée décrète que les secrétaires actuellement en fonctions seront continués jusqu'à la prochaine nomination.

La séance est levée à 11 heures (1).

Signé : CAMBON, *président,* VOULLAND, LEJEUNE (*de l'Indre*), RAMEL, PONS (*de Verdun*), JACOT, LOUIS (*du Bas-Rhin*), *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU JEUDI 5 OCTOBRE AU SOIR.

I.

Demande de l'officier de garde relativement aux députés décrétés d'accusation ou d'arrestation à la séance du matin (2).

COMPTE-RENDU du *Moniteur universel* :

L'officier de garde auquel avaient été confiés les députés décrétés d'accusation, se présente à la barre, et demande en quel lieu il doit les transférer.

La Convention charge de ce soin le comité de Sureté générale, en attendant qu'elle prenne une décision à cet égard.

II.

Pétition tendant à modifier la loi qui accorde 100,000 livres aux artistes qui auront exposé des ouvrages de génie (3).

Une pétition tendant à ce qu'il soit apporté quelques modifications à la loi qui accorde 100,000 livres aux artistes qui auront exposé des ouvrages de génie, avec cette condition qu'ils ne recevront que le tiers de cette somme avant leur entière perfection, est renvoyée au comité des finances.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 22, p. 63.
(2) Cette demande de l'officier de garde n'est pas mentionnée au procès-verbal. Le compte rendu que nous en donnons est emprunté au *Moniteur Universel* (n° 278 du samedi 5 octobre 1793, p. 1178, col. 1). On en trouve également trace dans le *Journal de Perlet* (n° 378 du samedi 5 octobre 1793, p. 34), dans l'*Auditeur national* (n° 378 du samedi 5 octobre 1793, p. 1) et dans les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 277 du samedi 5 octobre 1793, col. 1).
(3) Cette pétition n'est pas mentionnée au procès-verbal; l'extrait que nous en donnons est emprunté au compte rendu de la séance du 3 octobre au soir du *Journal de Perlet* (n° 378 du samedi 5 octobre 1793, p. 34).

III.

Dénonciation contre le représentant Aubry (1).

L'accusateur public auprès du tribunal du deuxième arrondissement à l'armée des Alpes, dénonce, comme aristocrate, Aubry, rapporteur du comité de la guerre, et l'un de ceux mis en état d'arrestation par décret de ce matin, pour avoir proposé une loi inexécutable sur les tribunaux militaires auprès des armées et avoir fait décréter que le traitement des officiers des tribunaux ne serait payé qu'à compter du premier septembre. Il l'accuse ensuite d'avoir été un des partisans de la faction qui a si longtemps porté le trouble dans la représentation nationale.

Renvoi aux comités réunis de sûreté générale et de la guerre.

(1) Cette dénonciation contre Aubry n'est pas mentionnée au procès-verbal. Nous l'empruntons au compte rendu de la séance du 3 octobre au soir du *Journal de Perlet* (n° 378 du samedi 5 octobre 1793, p. 33). L'*Auditeur national* (n° 378 du samedi 5 octobre 1793, p. 1) y fait également allusion.

ERRATA

ERRATUM AU TOME LXXIII

(SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 1793, p. 531, 2e COL.

Remplacer le discours de l'orateur de la députation de la section des Droits de l'homme, pour désavouer la pétition présentée par cette section le 5 septembre, par le discours suivant (1) :

Législateurs,

L'indignation dont vous avez couvert la pétition des jeunes gens en réquisition de la section des Droits de l'homme, les a pénétrés d'une terreur salutaire, et leur a ouvert les yeux sur l'imprudence de leur démarche. Pénétrés d'un repentir sincère et reconnaissant leur erreur, ils viennent vous conjurer d'accepter leurs regrets, leur repentir et leur *rétractation formelle :* ce sont des enfants égarés qui viennent se jeter dans le sein des pères de la patrie.

Ils osent, en conséquence, attendre leur pardon; oui, législateurs, ils l'attendent! Car les pères pardonnent encore à leurs enfants; et, recevant d'eux l'exemple de la vertu, ils iront avec intrépidité donner celui de l'héroïsme, et bientôt on verra que la réponse qu'a faite le président à leur pétition, n'a frappé sur eux que pour détruire leur erreur et augmenter leur courage.

Signé : *Cronier, Matelin, Pérot* père, *Dava, Parcheminier* l'aîné, *Wattrin, Beaufils, Collin, Grandjean, Despréaux, Levasseur, Brulot, Misbach, Leroi, Fontaine, Dufercer, Pillière, Bezsard, Piou, Retif, Dupré, Sallier, Parcheminier* jeune, *Doubledent, Giraudeau, Nazuray, Martin, Jean-Hélie Mollion, Denis, Durand, Ferilon, Chesaune, Caresme, Rotrou, Alexandre Mazières, Chaumeix, Lefebvre, Mauger, Lamoureux, Blanche, Héron, Chauvin, Geoffroy, Sedème, Pacoul, Cambercon, Lefournier, Davrillon, Pétuand.*

Nota. Législateurs, nous n'imiterons pas devant vous les jeunes gens de la section des Arcis, qui sont venus hier à votre barre, ajouter encore à l'humiliation que vous avons éprouvée en présentant une pétition dont ils sont les premiers auteurs, et à laquelle ils ont insisté auprès de notre section à plusieurs reprises pour la faire adopter.

Nous sommes trop persuadés que leur repentir est aussi sincère que le nôtre, pour que nous les surchargions d'un reproche qu'ils mériteraient à juste titre.

(1) Bibliothèque nationale : L38, n° 466.

ERRATUM AU TOME LXXV

(SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 1793, p. 169, 2e COL.)

Dans le décret envoyant des représentants dans le département de l'Aisne et les départements circonvoisins, au lieu de *Leroux,* lire : *Roux.* Il s'agit de Roux (Louis-Félix), député de la Haute-Marne.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXXV

TOME SOIXANTE-QUINZIÈME

(DU 23 SEPTEMBRE AU 3 OCTOBRE 1793)

LUNDI MATIN 23 SEPTEMBRE 1793.

Pages.

Adoption du procès-verbal des séances des 15 juillet et 16 septembre..... 1

Décret portant qu'une députation assistera à la cérémonie de l'inauguration des bustes de Le Peletier et Marat à la section des Gardes-Françaises..... 1

Admission de Louis Gaspard Tridoulat, député suppléant du Tarn..... 1

Un congé de 8 jours est accordé au citoyen Venaille..... 2

Les citoyens Gossuin et Charlier, membres de la commission chargée d'examiner les affaires de la Belgique, déclarent, à raison d'autres fonctions par eux acceptées ne pouvoir remplir cette mission. L'Assemblée décide qu'ils seront remplacés..... 2

Décret chargeant l'Administration du département de Seine-et-Marne de pourvoir à l'approvisionnement de la ville et du canton de Fontainebleau..... 2

Renvoi au comité des finances d'une demande de prêt de 30,000 livres formée par la ville de Compiègne..... 2

Décret rapportant le décret du 11 de ce mois sur le résiliement des baux..... 2

Décret supprimant définitivement les anciens titulaires des offices de receveurs des consignations et de commissaires aux saisies réelles.... 2

Décret d'accusation contre le citoyen Perrin, député de l'Aube..... 5

Décret portant que le compte sommaire de l'état des magasins sera rendu public par la voie de l'impression..... 7

Pages.

Adresse de la députation des jeunes citoyens de la section de 1792..... 8

Nouvelles reçues de l'Intérieur et des frontières..... 8

Lettre de Dumont représentant du peuple dans le département de la Somme..... 9

Copie d'une lettre de Landrieux à Dumont... 9

Lettre de Simon et Dumaz, représentants du peuple près l'armée des Alpes..... 10

Lettre d'Albitte représentant du peuple à Marseille..... 11

Relation de ce qui eut lieu à l'armée d'Italie dans la nuit du 7 au 8 courant..... 11

Lettre de Gasparin et Salicetti représentants du peuple à l'armée dirigée contre les rebelles du Midi..... 12

Lettre des commissaires de la section des Gardes-Françaises près l'armée de la Vendée, datée du Pont-de-Cé..... 12

Lettre des administrateurs du département de la Sarthe..... 13

Lettre du contre-amiral commandant « l'Auguste »..... 13

Décret portant que les chevaux réformés des différents services des charrois des armées seront marqués d'une incision..... 14

Rapport et projet de décret présentés par Coupé sur la nomenclature et la taxe des objets de première nécessité..... 14

Décret portant que le comité de la guerre fera sans délai son rapport sur la conduite du ci-devant général Luckner..... 16

Pages.

Décret portant que le comité de liquidation fera incessamment un rapport sur les répétitions formées par la famille du ci-devant maréchal de Lowendal 16

Admission à la barre de l'aide de camp du général Carteaux..... 17

La municipalité de Paris rend compte de ce qu'elle a fait pour la taxe du bois, du charbon et autres combustibles.. 18

Adoption de plusieurs articles du Code civil, relatifs aux successions..... 19

Lettre de Paultier et Rovère représentants du peuple dans le Midi..... 19

Lettre du représentant Denis Le Maréchal.. . 19

Lettre de l'Administration du Var, annonçant la levée de deux bataillons destinés à marcher contre les Toulonnais..... 20

Motion de Jean Bon Saint-André relative aux parts de prises..... 20

Motion relative aux subsistances de Montargis..... 20

Comptes rendus par divers journaux du rapport de Cambon sur la suppression des receveurs des consignations et des receveurs aux saisies réelles..... 20

Comptes rendus par divers journaux, de la dénonciation de Charlier contre Perrin et du décret d'accusation rendu contre ce dernier.... 21

Comptes rendus par divers journaux de la dénonciation de Le Tourneur (de la Sarthe) contre l'ancienne commission des marchés et de la discussion à laquelle cette dénonciation donna lieu..... 22

Etat général des objets d'habillement, équipement et campement militaires existant dans les magasins de la République au 1er août 1793. 23

LUNDI 23 SEPTEMBRE 1793, AU SOIR.

État des détenus dans les maisons de justice, jusqu'au 21 et 22 septembre 30

Lettre de Delacroix, Legendre et Louchet, représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure..... 30

Arrêtés pris par les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins.....32 à 34

Lettres de Chaudron-Roussau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.... 35

Le ministre de l'Intérieur instruit la Convention d'un trait de courage et de générosité de Pierre-Louis Pierre, marinier à Chaulny..... 36

Pétition de la municipalité de Barisis y relative..... 37

Lettre des administrateurs du département des Hautes-Alpes annonçant la levée d'un bataillon pour renforcer l'armée qui doit marcher contre Toulon..... 38

La commune de Saint-Etienne annonce qu'elle se félicite de pouvoir librement aujourd'hui se rallier à la Convention nationale..... 39

Lettre de la Société populaire de Moyaux.... 39

Pages.

Adresse des autorités constituées de la ville d'Aurillac..... 40

Adresse de la Société populaire de Saint-Symphorien-d'Ozon..... 40

Lettres de la Société républicaine de Riom... 41

Adresse du Conseil général de la commune de Bourges..... 42

Adresse de la Société républicaine d'Auray.. 42

Lettre du citoyen Bergès..... 42

Lettre des administrateurs du district de Provins..... 43

Lettre du citoyen Guyou-Pujol, procureur de la commune de Saint-Vincent, département du Lot contenant le détail d'une fête civique qui eut lieu à la suite de l'arrestation de deux prêtres assermentés..... 43

Adresse de la Société populaire de Chablis.. 44

Lettre des administrateurs du département du Nord annonçant qu'ils ont fait détruire tous les signes de la royauté, dès la fin de 1792..... 45

Arrêté pris par les administrateurs du département du Nord, contre 27 jeunes gens de la commune de Goeulzin qui ont déserté..... 45

La Société populaire d'Auxerre demande l'exécution de la loi qui supprime l'Ecole militaire..... 45

Adresse du Conseil général du district d'Auray et extrait du registre des délibérations dudit Conseil..... 45

Lettre de la Société populaire d'Alençon..... 46

Les administrateurs du district de Bourg se plaignent du manque de subsistances.... 46

Adresse du Conseil général de la commune de Fougères..... 47

Lettre du procureur syndic du district de Saint-Fargeau, relative à l'exécution des lois des 3 juin et 22 juillet sur la réquisition..... 47

Lettre de Châteauneuf-Randon relative aux dispositions qu'il a prises pour soumettre les rebelles de Lyon..... 47

Pétition des citoyens de la ville de Châteauneuf relative à la taxation des denrées..... 49

La Société populaire de Thiais demande l'exécution de la loi sur le maximum..... 49

Adresse des Anglais, Irlandais et Ecossais résidant à Paris..... 49

Pétition des citoyens du canton de Septeuil relative au maximum..... 50

Lecture de diverses adresses et pétitions..... 50

Adresse de la Société populaire de Nevers... 51

Pétition du comité central des Sociétés patriotiques..... 52

Pétition du citoyen Lefournier tendant à ce que le jour où la République a été décrétée soit consacré par une institution civique..... 53

Pétition de la Société des jeunes républicains. 53

Lecture de diverses pétitions.....53 et 54

Lettre des représentants Bréart et Tréhouart, commissaires de la Convention près les ports de Brest et Lorient..... 55

Pages

MARDI 24 SEPTEMBRE 1793.

Lettre du ministre de la justice concernant les mesures prises pour l'exécution du décret du 8, relatif aux ouvriers employés à la fabrication du papier des assignats..... 55

Communication de l'adjoint au ministre de la guerre, relative à la formation de compagnies de canonniers rattachées à diverses divisions de gendarmerie..... 56

Adresse de la Société populaire de Jégun.... 56

Lettre de Fouquier, commissaire du district de Saint-Quentin, chargé de la levée des jeunes citoyens..... 57

Les jeunes citoyens de la section de la Maison-Commune défilent dans le sein de l'Assemblée..... 57

Lettre des administrateurs du district d'Etain. 57

Adresse des membres du Conseil général du district d'Evaux..... 58

Lettre de la Société populaire de Sézanne relative à la levée des citoyens..... 58

Décret conférant au comité de Salut public de Sézanne, le droit exclusif d'exercer dans cette commune les fonctions attribuées par les décrets aux comités de Salut public établis dans toute l'étendue de la République..... 58

Approbation d'un arrêté pris par les commissaires de la commune de l'Aigle autorisant cette commune à s'approvisionner de denrées dans le département de l'Eure..... 59

Lettre des envoyés des assemblées primaires de la ville d'Aubusson..... 59

Lettre et adresse des corps administratifs de Loudun..... 60

Lettre de la Société républicaine de Saint-Aignan..... 60

Lettre des administrateurs du département du Morbihan..... 61

Lettre du citoyen Perrin, représentant du peuple près l'armée des Ardennes, informant la Convention des effets du décret sur la réquisition dans le département de la Marne..... 62

Lettre des administrateurs du district de Vannes..... 62

Décret portant que le tableau général des objets d'habillement et d'équipement existant dans le magasin militaire et de l'Administration sera inséré au « Bulletin »..... 62

Lettre des citoyens Boissandry et Taillefer, commissaires de la commune de l'Aigle, demandant à la Convention d'approuver l'arrêté pris par les citoyens Lindet et Duroy, relativement aux subsistances. Approbation de cet arrêté.... 63

Adresse de la Société populaire de Dax..... 63

Lettre du citoyen Belllocq, cultivateur à Saubrigues, sur la nécessité d'organiser l'instruction publique..... 64

Lettre de la Société des Amis de la liberté, de l'égalité et de la Constitution séante à Amboise.. 65

Lettre de la Société populaire de Cadillac.... 65

Lettre de Baudot et Ysabeau représentants du peuple délégués dans le département de la Gironde, relative à l'état des esprits à Bordeaux... Pièces jointes.....66 à 71

Pages.

Adresse de la commune d'Oisseau..... 71

Lettre des administrateurs du district de Digne.....

Lettre des administrateurs du district de Chaumont relative à la réquisition..... 73

Lettre du citoyen Mareschal, médecin à Lamballe..... 73

Décret relatif à la comptabilité des ci-devant Compagnies des fermes générales, régie générale et de l'ancienne administration des domaines... 73

Décret relatif aux ouvriers employés à la fabrication du papier assignat dans les différentes manufactures..... 76

Décret relatif à l'action en garantie formée par les anciens administrateurs de la Compagnie des Indes, contre l'agent du Trésor public..... 77

Décret mettant en demeure les redevables de contributions directes ou indirectes, les acquéreurs ou fermiers de domaines nationaux et de biens des émigrés, les notaires, greffiers et tous les débiteurs de la nation qui conformément à la loi du 2 juillet n'ont pas payé aux percepteurs des deniers publics les sommes qu'ils doivent, dans les départements révoltés contre l'autorité nationale, de s'acquitter sans délai... 78

Décret portant que les officiers publics et les citoyens des départements de Rhône-et-Loire et du Var, feront usage de papiers timbrés du timbre du Puy-de-Dôme et des Bouches-du-Rhône..... 78

Décret accordant une indemnité de 3,000 livres à Bernardin de Saint-Pierre, pour le dédommager des frais et pertes qu'il a supportés par la suppression de sa place d'intendant du Jardin des Plantes..... 78

Décret portant que le citoyen Poulain, administrateur du département du Finistère demeurera en arrestation dans Paris, sous garde..... 78

Décret accordant diverses indemnités à Jean Skey Eustace Américain, ci-devant général de brigade des armées de la République..... 78

Acceptation de la Constitution par la section de la Vercautière canton de Salviac, dictrict de Gourdon, département du Lot..... 78

Article additionnel au décret rendu sur la comptabilité des ci-devant fermiers généraux.... 78

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Bachelu, vicaire de Gennevilliers..... 79

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Henry Burduit..... 79

Adresse des jeunes citoyens de la section du Panthéon français..... 79

Lecture de pétitions de ces jeunes citoyens.. 81

Don des citoyens et citoyennes du magasin et des ateliers établis à Grenoble..... 81

Décret portant que le ministre de la guerre rendra compte séance tenante si le citoyen Daubigny proposé pour adjoint est celui qui était président de la section des Tuileries, à l'époque du 10 août, et qui fut accusé à cette époque d'avoir volé une somme de 10,000 livres..... 82

Nomination de Jourdan au commandement en chef de l'armée du Nord, en remplacement de Houchard destitué..... 83

Pages.

Nomination de Ferrand au commandement en chef de l'armée des Ardennes..... 83

Nomination de Delmat au commandement en chef de l'armée du Rhin, en remplacement du général Landremont destitué..... 83

Nomination de Moreau, au commandement en chef provisoire de l'armée de la Moselle, en remplacement du général Schawembourg, destitué... 83

Décret portant que lors que des promotions d'officiers généraux, d'adjoints ou d'agents en chef de l'administration auront lieu, la Convention recevra des éclaircissements sur les choix qu'on lui propose..... 83

Décret ordonnant la démolition du château de Saint-Christophe, situé dans le district de La Rochelle et appartenant à la ci-devant marquise de Montmirail, émigrée..... 85

Décret portant que les membres composant le comité révolutionnaire de la section Poissonnière ont bien mérité de la patrie, en dénonçant les accapareurs..... 86

Lettre des administrateurs du Pas-de-Calais, relative à la réquisition..... 87

Lettre du général Daoust, commandant l'armée de Perpignan, annonçant la victoire remportée sur les Espagnols..... 87

Lettres des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, relatives au même objet.....90 et 91

Julien de Toulouse annonce que les muscadins de Montbrison ont été battus par les sans-culottes de Vienne..... 92

Pétition du citoyen Bachelu, prêtre assermenté et constitutionnel, vicaire de Gennevilliers. 92

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la lettre par laquelle le ministre de la Guerre annonce qu'il a nommé divers généraux en remplacement de généraux destitués..... 102

MERCREDI 25 SEPTEMBRE 1893.

État des détenus à l'époque du 23 septembre. 105

Pétition de plusieurs citoyens imprimeurs relative au décret du 2 septembre, qui met les compagnons imprimeurs de tout âge en réquisition..... 105

Lettre des administrateurs du district de Vannes..... 105

Lettre des administrateurs du district de Paimbœuf..... 105

Lettre des administrateurs du district de Breteuil..... 106

Lettre du citoyen Poinçot fils..... 107

Lettre des membres de la Société républicaine de Rouen..... 107

Lettres du ministre de l'Intérieur relatives l'une à l'interprétation du décret du 28 juillet, concernant les biens des députés déclarés traîtres à la patrie; l'autre à l'interprétation du paragraphe 7 de la loi du 28 mars..... 107

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, font passer les jugements rendus par le tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, contre les rebelles à la loi du recrutement..... 108

Pétition du citoyen Giraud, médecin et ci-devant intendant des eaux minérales de Vichy..... 108

Lettre du caissier de la recette du district de Blamont, informant l'Assemblée que la municipalité de Saint-Georges a, pour subvenir aux besoins de la patrie, levé la totalité de ses contributions de 1792..... 109

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Lagny-sur-Marne..... 110

Les administrateurs du département de l'Ariège se plaignent de la défiance qui leur a été témoignée par les représentants du peuple députés à Toulouse et près l'armée des Pyrénées-Orientales..... 110

Lettre des administrateurs du département de la Marne, relative à la réquisition..... 111

Lettre de la Société populaire de Boulogne-sur-Mer, invitant l'Assemblée à adresser toutes les lois aux Sociétés populaires de la République..... 111

Lettre de la Société républicaine de Damazan. 111

Lettre du maire et des officiers municipaux de la commune de Saint-Pierre-Eglise..... 112

Adresse des citoyens de Saint-Pierre-Eglise.. 113

Adresse du Conseil général de la commune de Bernay..... 113

Adresse de la Société républicaine de Bernay. 114

Délibération de la municipalité de Libourne, ordonnant la destruction de tableaux et bustes représentant l'effigie des anciens rois ou autres signes de féodalité..... 114

Adresse des administrateurs du district de Sedan..... 114

Adresse du Conseil général de la commune d'Hennebont..... 115

Pétitions diverses..... 115

Adresse de la Société républicaine de Peyrehorade..... 115

Lettre du président de la section Poissonnière félicitant l'Assemblée du décret qui réduit les assemblées de sections à deux par semaine. 116

Adresse de la Société républicaine de Saint-Maximin..... 117

Adresse du Conseil permanent de la commune d'Auray..... 117

Adresse de la Société des sans-culottes de Dinan..... 118

Lettre de la Société des Amis de la République de Bazoge..... 118

Lettre de 24 citoyens de la commune de Monthelon..... 119

Lettre de la Société des Amis de la République une et indivisible séant à Chambéry..... 119

Adresse du Conseil général de la commune de Joigny..... 120

Pétition des citoyens du canton de Beaumont-sur-Oise..... 120

Décret portant que le village de Morey s'appellera à l'avenir *Trois-Montagnes*..... 121

Pages.

Réclamation de la commune de Verneuil au sujet des réquisition de subsistances..... 121

Adresse du Conseil général du district de Poitiers..... 121

Adoption du procès-verbal de la séance du 22 septembre..... 122

Un congé d'un mois est accordé au citoyen Creuzé, député..... 122

Romme demande que la Commission d'Instruction publique soit entendue aujourd'hui sur l'organisation de l'instruction publique..... 122

Coupé présente au nom de la Commission des subsistances, plusieurs articles additionnels pour empêcher l'exportation des denrées de première nécessité et déjouer une manœuvre pratiquée par les monopoleurs..... 122

Décret portant que le comité d'Instruction publique fera imprimer chaque jour une feuille qui présentera à la nation les traits héroïques des Français qui sont sous les drapeaux de la liberté..... 122

Thuriot est adjoint au comité d'Instruction publique..... 122

Lettres de Bentabole et Levasseur, représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord.. 124

Rapport de Briez sur la situation de la frontière au Nord..... 124

L'Assemblée en décrète l'impression et le renvoi au comité de Salut public..... 124

Briez est adjoint au comité de Salut public.. 124

Merlin (de Douai) communique à l'Assemblée les lettres qu'il a reçues de la Vendée..... 126

La Convention décrète que séance tenante le comité de Salut public fera un rapport sur l'état de la Vendée..... 126

Décret interprétatif de plusieurs articles de la loi sur la consolidation de la dette publique.... 127

Barère fait au nom du comité de Salut public un rapport sur la situation de l'armée du Nord. 129

Lecture d'un arrêté des commissaires de l'armée du Nord, portant destitution du général d'Hédouville..... 129

Décret rapportant le décret qui ordonnait l'impression du rapport de Briez sur l'état des frontières du Nord et l'adjonction de Briez au comité de Salut public..... 126

La Convention décrète que le comité de Salut public a toute sa confiance..... 129

Décret portant que le comité de Salut public de la Convention portera seul cette dénomination..... 135

Décret mettant à la disposition du ministre de l'Intérieur, la somme de 3 millions pour prendre des mesures tendant à diminuer l'effet des accaparements et le prix des denrées de première nécessité..... 135

Le décret rendu le 11 mai dernier contre la commune de Dunkerque est rapporté..... 136

Lettre des représentants Trullard et Berlier, commissaires à l'armée du Nord..... 136

Pétition de la commune de Dunkerque..... 136

Décret portant que la Trésorerie nationale fera passer la somme de 500,000 livres à la caisse du payeur de l'armée des Alpes, pour distribution de secours aux citoyens de Lyon qui ont été forcés de quitter cette ville afin de se soustraire aux poursuites des contre-révolutionnaires..... 140

Lettre des représentants Dubois-Crancé et Gauthier, commissaires à l'armée des Alpes.... 140

Arrêté des représentants du peuple relatif aux personnes qui sortent de Lyon..... 141

Les pouvoirs du citoyen Garnier, commissaire pour le district de Tonnerre, sont étendus au département de l'Yonne..... 142

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest et celle de Mayence, datée de Nantes le 22 septembre 1793..... 142

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle..... 142

Lettre des représentants du peuple près les armées des côtes de Brest et de Mayence, datée de Nantes le 22 septembre..... 143

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle..... 143

Lettre des représentants du peuple datée de Clisson, le 22 septembre..... 143

Lettre du citoyen Avril, adjudant général dans l'armée des côtes de Brest..... 144

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Haut-Rhin..... 144

Lettre de l'adjudant général Davigneau, de Wissembourg..... 146

Le comité de sûreté générale de Mayenne a fait incarcérer les gens suspects..... 147

Adresse des jeunes citoyens en réquisition de la section de Marseille et de Marat..... 147

Lettre des administrateurs du district de Poitiers..... 147

Lettre du représentant Lehardy..... 147

Lettre des représentants Isoré, Drouet et Bar, commissaires à l'armée du Nord..... 148

Arrêté relatif à l'ensemencement des terres dans le département de l'Aisne..... 148

Arrêté relatif à la surveillance de la ville de Laudrecies..... 149

Arrêté relatif à l'approvisionnement de Maubeuge..... 149

Pétition des citoyens Flesselle, Verrier et Cordier, anciens administrateurs de la Somme. 150

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu le projet de décret présenté par Coupé (de l'Oise), au nom de la Commission des subsistances et de la motion de Thuriot..... 150

Comptes rendus par divers journaux de la lettre de Bentabole et Levasseur, lue par Duhem et du mémoire de Briez sur la situation de l'armée du Nord..... 152

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la lecture des lettres annonçant les revers en Vendée..... 153

Comptes rendus par divers journaux du rapport de Barère sur les mesures prises par le comité de Salut public contre divers généraux et de la discussion à laquelle il donna lieu.... 155

JEUDI 26 SEPTEMBRE 1793.

Pages.

État des détenus..... 161

Lettre de la Société populaire de Mende..... 161

Lettre de la Société populaire de Florac..... 162

Lettre des citoyens composant la section des Piques de la Charité-sur-Loire..... 164

Lettre des administrateurs du département de la Mayenne..... 165

Lettre des représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise, relative à la levée des citoyens..... 165

Réclamation des représentants du peuple aux habitants de Seine-et-Oise..... 166

Arrêté renouvelant l'Administration du département de Seine-et-Oise..... 167

Arrêté renouvelant l'Administration du district de Versailles..... 167

Lettre du citoyen Perrin, représentant du peuple près l'armée des Ardennes..... 168

Adresse de la municipalité de Cormeilles.... 168

Adresse de la première classe des citoyens de Cormeilles..... 169

Lettre des administrateurs du district de Béthune, relative à la levée des citoyens..... 169

Décret portant que les citoyens Lejeune et Leroux se rendront sur-le-champ dans le département de l'Aisne et les départements circonvoisins..... 169

Lettre des administrateurs du Pas-de-Calais, annonçant que ce département a fourni 3,584 sacs de grains au-delà de la réquisition.. 169

Le projet de décret sur la fixation du maximum du prix des denrées et marchandises est renvoyé à la Commission des Six..... 170

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition relative à la prise faite du navire hollandais les *Quatre-Sœurs*..... 171

Rejet par la question préalable d'une pétition concernant l'exportation des vinaigres composés. 171

Décret interprétatif de quelques dispositions des lois des 12 avril et 5 novembre 1790, relatives à l'estimation de la dîme..... 172

Pétitions diverses..... 172

Don de la commune de Neuvi..... 172

Décret portant qu'il sera proposé une liste des jurés destinés à compléter les quatre divisions du tribunal révolutionnaire..... 173

Motion invitant le conseil exécutif provisoire à rendre compte dans les vingt-quatre heures des mesures qu'il a prises pour la formation d'une armée révolutionnaire..... 173

Renvoi au comité de législation d'une proposition de Balthazar Faure, relative aux formalités et aux délais devant le tribunal révolutionnaire..... 173

Lettre des représentants du peuple près l'armée d'Italie..... 173

Pages.

Don des officiers du 3e bataillon des Bouches-du-Rhône..... 174

Don du 3e bataillon des Bouches-du-Rhône.... 174

Décret portant que toutes les créances sur l'Etat seront réglées administrativement..... 177

Adoption de la liste des citoyens destinés à compléter la formation des quatre sections du tribunal criminel extraordinaire de Paris..... 177

Il est enjoint à Dufresne Saint-Léon, ancien directeur général de la liquidation et à Denormandie, directeur général actuel de présenter dans les trois mois les comptes de leur administratien..... 179

Les jeunes républicains de la section des Arcis sollicitent un supplément à leur paye..... 179

Pétition de la citoyenne Gilédy, tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement qui condamne son mari à la peine de mort..... 179

Adoption de la liste des membres appelés à composer les comités de correspondance, des pétitions, de la guerre, de législation et des finances..... 180

Les canonniers de la section de la Réunion demandent les objets d'équipement dont ils sont dépourvus..... 180

Lettre du ministre de la justice relative aux retards qu'éprouve l'expédition des affaires attribuées au tribunal du Ier arrondissement de Paris. 180

Mémoire des commissaires de la Trésorerie nationale..... 181

Adresse de la Société populaire de Caen au sujet des subsistances..... 181

Jean Bon Saint-André, au nom du comité de Salut public, rend compte de la situation de Toulon..... 182

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu le décret sur le maximum du prix à établir pour les denrées et marchandises de première nécessité..... 184

Opinion de Laurent Lecointre sur le maximum..... 184

Observations de Lozeau sur la taxe des denrées de première nécessité..... 189

Comptes rendus par divers journaux des diverses motions de Balthazar Faure, relatives au tribunal révolutionnaire..... 191

Comptes rendus par divers journaux de la discussion de la motion de Cambon, relative à la reddition des comptes de Dufresne Saint-Léon.. 192

VENDREDI 27 SEPTEMBRE 1793.

État des détenus au 25 septembre..... 193

Lettre du ministre de la justice..... 194

Délibérations des conseils généraux du département du Bas-Rhin, du district et de la commune de Strasbourg, réunis..... 194

Extrait des registres du tribunal du district de Strasbourg..... 195

Lettre du ministre de la justice faisant connaître l'état de la procédure instruite contre le ci-devant comte Coustin-Bouzolle..... 196

Pages.

Lettre du citoyen Danvin..... 196

Adresse de la Société populaire de Bayonne. 196

Lettre du 1er bataillon des volontaires de l'Aveyron..... 197

Lettre du comité de surveillance de Chantilly. 198

Lettre de la Société populaire de Carcassonne. 198

Lecture de pétitions diverses..... 198

Lettre des administrateurs et du procureur syndic du district de Pontoise..... 198

Lettre de la Société républicaine de Dommartin-le-Saint-Père..... 199

Lettre et arrêté des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône..... 200

Lettre du citoyen Dousse priant la Convention d'accepter l'hommage d'une traduction de l'Acte constitutionnel en patois landais 201

Adresse de l'Administration provisoire du Gard..... 202

Lettre et arrêté des administrateurs du district de Pont-St-Esprit..... 202

Lettre de Le Carpentier représentants du peuple dans le département de la Manche..... 204

Proclamation de Le Carpentier aux habitants des campagnes du département de la Manche.. 205

Adresse des sans-culottes de Cherbourg..... 207

Lettre de Cassanyès, représentant du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, rendant compte d'avantages remportés sur les Espagnols..... 207

Lettre des administrateurs et procureur syndic du district d'Alais..... 208

Adresse de l'Administration provisoire du district de Salon..... 208

Le Conseil général de la commune de Charleville rend un témoignage éclatant de la conduite des citoyens Perrin, Massieux et Calés, représentants du peuple délégués dans le département. 208

Don du citoyen Duchesne dit Duqesne..... 208

Don du citoyen Macé..... 209

Lettre des administrateurs du département de la Vienne..... 209

Lettre des administrateurs du Conseil du département de la Nièvre..... 210

Lettre des officiers municipaux de Lodève... 210

Lettre du citoyen Regnier, commandant temporaire de Granville..... 210

Lettre de la Société républicaine de Tonneins. 211

Lettre du général Beauregard annonçant la formation d'un corps d'armée pour défendre le département de l'Aisne..... 211

Lettre du Conseil d'administration du département de l'Hérault relative à la sequestration d'une somme de 6,527.000 livres destinée au service de la marine. Pièces jointes..... 211

Lettres de l'assemblée électorale du département de Vaucluse..... 213

Lettre des représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins..... 214-215

Pages.

Adresse du Conseil général de la commune d'Ernée..... 215

Lettre du Conseil général de la commune de Bourgoin..... 216

Lettre du contre-amiral Lelarge commandant *la Bretagne*..... 216

Lettre des membres du Comité de surveillance de Mortagne..... 217

Lettre des membres du Comité de surveillance de la commune d'Aire..... 217

Renvoi au Comité de la guerre d'une délibération du Conseil général de la commune de Gœulzin..... 218

Lettre du Conseil général du district de Péronne relative à la levée..... 218

Adresse de la Société populaire de la Salle... 219

Adresse de la Société populaire de Livry.... 219

Adresse de la Société populaire de Villeneuve. 219

Adresse de la Société populaire de Montmédy. 219

Adresse de la Société populaire de Guérard,. 220

Adresse de la Société populaire des communes des ci-devant Beaujolais et Forey..... 220

Adresse et pétition du club des Sans-Culottes de Dinan..... 221

Adresse de la Société populaire de Blois..... 222

Adresse de la Société populaire de la Guerche. 222

Adresse de la Société populaire de Laval,.... 223

Adresse de la Société populaire de Gournay.. 223

Adresse de la Société populaire de Draguignan..... 223

Adresse de la Société populaire de Nérac.... 224

Adresse de la Société populaire de la Ferté-Gaucher..... 224

Adresse de la Société populaire de Magnac... 225

Adresse de la Société populaire de Caraman.. 225

Adresse de la Société populaire d'Ax..... 225

Adresse de la Société populaire de Cotignac.. 226

Adresse de la Société populaire de Lorris.... 227

Adresse de la Société populaire de Philippeville..... 227

Adresse de la Société populaire du Creusot.. 228

Adresse de la Société populaire de Lormes... 228

Adresse de la Société populaire de Pagny-la-Ville..... 228

Adresse de la Société populaire de Belleville. 229

Adresse de la Société populaire de Lectoure. 230

Adresse de la Société populaire de St-Girons. 230

Adresse de la Société populaire de Nemours. 231

Adresse de la Société populaire de Saumur.. 231

Adresse de la Société populaire de Vernon... 233

Pages.

Adresse de la Société populaire de Bordeaux. 233

Adresse de la Société populaire de Douai.... 233

Adresse de la Société populaire de Chatillon-sur-Seine..... 234

Adresse de la Société populaire de Sézanne.. 234

Adresse de la Société populaire de Chatillon-s/-Chalaronne..... 235

Adresse de la Société populaire de la ville de Dreux..... 235

Adresse de la Société populaire d'Orbec..... 235

Adresse de la Société populaire de Mezières et Charleville..... 235

Adresse de la Société populaire de Laigle.... 236

Adresse de la Société populaire d'Alençon... 237

Adresse de la Société populaire de Granville. 237

Adresse de la Société populaire de Senlis.... 237

Adresse de la Société populaire du Buis..... 238

Adresse de la Société populaire de Foix..... 238

Adresse de la Société populaire de Mortagne. 239

Hommage par le citoyen Montalembert, d'un ouvrage militaire intitulé : *L'art défensif supérieur à l'offensif*..... 239

Thuriot donne sa démission de membre des Comités des finances et d'instruction..... 240

Don du citoyen Burdelot..... 240

Décret attributif d'un secours public au citoyen Gailhard..... 240

Décret portant établissement d'un hopital provisoire de marine au Hâvre-de-Gracé..... 240

Articles additionnels au décret sur la comptabilité des trois compagnies de finance..... 241

Décret annulant le bail passé le 27 avril, des eaux minérales, bains et douches de Vichy..... 241

Décret fixant le prix des bois à brûler et des charbons de bois et de terre..... 242

Décret mettant à la disposition du Comité révolutionnaire de la section Poissonnière la somme de 18.000 livres..... 243

Admission à la barre d'une députation de la commune provisoire de Bordeaux..... 243

Adresse du Conseil général provisoire de la commune de Bordeaux à la Convention..... 243

Adresse du Conseil général provisoire de la commune de Bordeaux aux Parisiens..... 244

Compte rendu du rapport d'Hérault de Séchelles sur l'admission à la barre du Conseil provisoire de la commune de Bordeaux d'après le *Bulletin*..... 244

Compte rendu du cette admission par le *Moniteur universel*..... 246

Dépêches adressées au Comité de Salut public..... 248

Lettre du citoyen Jacques Montbrion délégué dans le département du Var..... 249

Rapport des évènements des camps devant Lyon..... 250

Pages.

Lettre des représentants du peuple dans le Jura. 251

Approbation d'un arrêté pris par Dumaz et Simond relatif à la mise en état de défense du fort Montmeillant..... 251

Lettre de Simond et Dumaz représentants du peuple à l'armée des Alpes..... 251

Décret relatif aux citoyens de la première réquisition..... 252

Décret adjoignant Prost aux représentants du peuple envoyés dans le département du Jura et les départements circonvoisins..... 252

Le citoyen Modeste Dijon, volontaire au 5e bataillon de la Somme présente deux drapeaux pris sur les Anglais..... 252

Décret accordant un drapeau au 5e bataillon de la Somme..... 252

Décret supprimant le corps et la dénomination de l'administration civile de la marine..... 253

Adoption d'un certain nombre d'articles de la nomenclature de la taxe des denrées..... 254

Décret exceptant les papiers imprimés des articles mentionnés dans la loi sur les accaparements..... 254

Lettre d'un citoyen du département de l'Ardèche..... 255

Lettre du Ministre de la Justice..... 255

Adresse de la commune de Pitres..... 255

Comptes rendus par divers journaux des discours prononcés par Thuriot en réponse aux calomnies lancées contre lui..... 255

Comptes rendus par divers journaux de la plainte portée devant la Convention par Robert, député de Paris au sujet de la saisie de huit pipes de rhum pratiquée à son domicile..... 258

Comptes rendus par divers journaux de la déclaration de Cambon relative aux résultats du décret qui ordonne le versement à la trésorerie nationale des sommes en dépôt chez les receveurs des consignations et chez les notaires.... 259

Comptes rendus par divers journaux de la dénonciation par Cambon d'un complot qui avait pour but de livrer aux Anglais le port de Cette. 259

Pièces annexes à la lettre par laquelle Montalembert fait hommage à la Convention de son ouvrage intitulé : *L'art défensif supérieur à l'offensif*..... 260 à 271

Comptes rendus pat divers journaux du rapport d'Hérault de Séchelles sur la révolution qui est opérée à Bordeaux et de l'admission à la barre de la députation du Conseil général provisoire de cette ville..... 271

SAMEDI 28 SEPTEMBRE 1793

Adoption des procès-verbaux des séances des 4, 20 et 25..... 274

Etat des détenus..... 274

Lettre de la Société républicaine de Charolles. 274

Lettre des officiers composant le détachement du 26e régiment de cavalerie..... 274

Pages.

Etat des dons faits dans la commune de Chateau-Thierry..... 275

Lettre du général Westermann..... 275

Discours du citoyen Ferdinand Dubois, président de l'administration du Pas-de-Calais..... 275

Discours prononcé par le procureur général syndic du département de l'Yonne, le 10 août 1793..... 276

Hommage à la Convention, du tome 1er du *Journal de l'Instruction Publique*..... 279

Lettre do Maure représentant du peuple dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne. 379

Lettre de Philippeaux et Gillet représentants du peuple près l'armée des Côtes de Brest et celle de Mayence..... 282

Arrêté du directoire du département du Morbihan..... 282

Renvoi à la commission des subsistances d'une lettre des administrateurs du département de la Mayenne..... 284

Renvoi au Comité de la guerre d'un arrêté du département de la Marne..... 385

Adresse de la garde nationale de Charleville. 285

Renvoi aux Comités de législation et de marine réunis d'une lettre du ministre de la marine sur les mesures à prendre pour l'exécution de la loi relative à la déportation des prêtres réfractaires..... 285

Renvoi au Comité de législation d'une lettre de Dumont représentant du peuple dans le département de la Somme relative à l'exécution de la loi contre les personnes suspectes..... 285

Renvoi au Comité des assignats d'une lettre du vérificateur en chef des assignats..... 286

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord et pièces jointes..... 286 à 296

Un congé est accordé à Delcher..... 296

Un congé est accordé à Précy..... 296

Le citoyen Menuau, suppléant est admis au nombre des représentants du peuple..... 296

Décret portant qu'il sera sursis à toute poursuite et incarcération des membres du Conseil général de la commune de Beaune destitués par le représentant Bernard..... 297

Arrêté du représentant Bernard..... 297

Pétition du correspondant des chargeurs du navire irlandais la Dallas..... 298

Décret prorogeant jusqu'au 1er décembre prochain le délai pour se pourvoir en cassation en faveur des citoyens des départements en révolte. 298

Décret portant que la commune de Pron-le-Roi s'appellera dorenavant Pron-l'Oise..... 298

Décret portant que les pensions excédant 3.000 livres ne seront payées provisoirement que jusqu'à concurrence de cette somme..... 299

Décret mandant à la barre le citoyen Dupin, adjoint du ministre de la guerre..... 299

Décret relatif à la fabrication des assignats.. 299

Rapport de Grégoire sur les moyens de rassembler les matériaux nécessaires à former les Annales du civisme..... 300

Pages.

Coupé, rapporteur du Comité des subsistances présente la suite des dispositions proposées sur la taxe des objets de première nécessité..... 304

Le citoyen Dupin se présente à la barre et répond aux questions que lui adresse le président..... 305

Etat des dons patriotiques faits à la Convention depuis le dimanche 22 septembre jusqu'au samedi 28..... 306

Lettre du citoyen Ranson accusateur public au tribunal criminel du département du Nord.. 307

Acceptation de la Constitution par le canton de Sarrancolin..... 308

Pétition d'un citoyen à l'effet d'être exempté de la réquisition..... 308

Motion de Romme relative à l'éducation publique..... 308

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu le rapport de Grégoire..... 308

Comptes rendus par divers journaux de la discussion sur le maximum..... 310

DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 1793

Etat des détenus au 27 septembre..... 311

Lettre du citoyen Ruhl représentant du peuple, sur la réquisition dans le département de la Marne..... 311

Lettre du ministre de la justice annonçant à la Convention que l'arrestation de Béthune-Charost est dûe au courage du citoyen Mulart..... 312

Dénonciation portée contre un fonctionnaire public de la ville de Chauny..... 312

Lettre des commissaires de la comptabilité.. 312

Lettre du citoyen Roux-Fazillac, représentant du peuple dans le département de la Charente.. 313

Lettre du citoyen Maure, représentant du peuple dans le département de Seine-et-Marne.. 314

Arrêté du Comité de Salut public d'Auxerre.. 314

Lettre des représentants du peuple réunis à Agen annonçant que la municipalité de Bordeaux a été changée..... 315

Lettre du ministre de la guerre et rapport contenant les détails de la prise d'un poste important sur les rebelles de Lyon..... 316

Décret relatif au citoyen Menager suspendu de ses fonctions de notable..... 317

Un congé est accordé au citoyen Bourdon, de l'Oise..... 318

Décret relatif à la levée du scellé opposé sur la caisse de la ci-devant Académie de peinture et de sculpture..... 318

Décret ordonnant la mise en liberté provisoire des administrateurs de l'habillement..... 318

Décret relatif aux rations en nature des officiers de marine..... 320

Décret maintenant provisoirement la division en trois sections adoptée par le tribunal de cassation..... 320

Pages.

Décret fixant le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité.... 321

Le citoyen Ritter est désigné pour remplacer Rühl, commissaire pour la levée des scellés chez la comtesse Schœnfeld..... 323

Décret rendu sur la pétition du citoyen Temporal, relatif à l'incomptabilité résultant d'alliances contractées entre germains et issus de germains pour l'exercice des fonctions de juge au même tribunal..... 323

Pétitions diverses..... 324

Décret chargeant le conseil exécutif provisoire de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travaux des forges de Vierzon ne soient pas interrompus..... 324

Pétitions diverses..... 325

Décret rendu sur la pétition du citoyen Bachelu vicaire de Gennevilliers..... 325

Pétitions diverses..... 327

Pétition des citoyens de Château-Renault tendant à ce que le citoyen Gardien, député soit jugé..... 327

Pétitions diverses..... 328

Décret rendu sur la pétition de la section des Droits de l'Homme renvoyant devant le tribunal révolutionnaire des fournisseurs infidèles..... 328

Décret chargeant les administrations de département, de district et les municipalités de surveiller les dépôts de chevaux appartenant à la République..... 329

Une députation des habitants des colonies américaines demande 1° que prompte justice soit faite de Brissot; 2° qu'il soit fait un rapport sous trois jours, sur les colonies; 3° que le rapport sur les déportés de St-Domingue soit fait lundi..... 330

Pétition du citoyen Leroy, en faveur de son frère, habitant de St-Domingue et de ses neveux. 330

Pétitions diverses..... 331

Pétition des citoyens Noel, Bucher et Bunet, employés dans l'administration des subsistances militaires..... 331

Pétitions diverses..... 331

Barthe évêque du Gers est exclu de la Société républicaine de Toulouse..... 332

Les jeunes citoyens en réquisition demandent que leur solde soit portée à 40 sous par jour, vu la cherté des vivres à Paris..... 333

Dufresne St-Léon écrit qu'il est prêt à rendre compte de son administration..... 333

Pétition des habitants du canton de St-Martin, relative aux prix des fourrages..... 333

Dénonciation de Cahières-l'Etang contre la commune de Quillebeuf..... 334

LUNDI 30 SEPTEMBRE 1793

Adoption du procès verbal de la séance du 27. 334

Etat des détenus au 28 septembre..... 334

Adresse de la commune de Fleury..... 334

Pages.

Lettre du citoyen Laurin, Jacobin de Paris... 334

Adresse de la Société populaire de Vézelay.. 335

Adresse de la Société populaire de Montauban. 335

Adresse des membres du Conseil général de la commune de Lisieux..... 336

Adresse du Conseil général de la commune de Marseille..... 337

Adresse des administrateurs du département de la Côte-d'Or..... 338

Lettre des administrateurs du district de St-Quentin..... 338

Lettre du président de la Société populaire d'Epinal..... 338

Adresse du Comité de surveillance et de la Société populaire du canton de Thiberville..... 339

Lettre du procureur syndic du district de Lodève..... 340

Adresse de la Société populaire de Bitche.... 340

Adresse du directoire du département de la Côte-d'Or..... 341

Lettre du citoyen Bouty..... 342

Adresse des amis de la Constitution républicaine des cantons de Blamont, Mathoy et Pont-de-Roide..... 342

Décret rendu sur la demande de la Société populaire de Château-Chinon, portant que la Ville de Château-Chinon s'appellera désormais Chinon-la-Montagne..... 343

Lettre du directoire du district de Gannat relative à la vente de biens d'émigrés..... 343

Adresse de la Société populaire de Provins... 343

Lettre des administrateurs du district de Louhans..... 344

Adresse des membres du Conseil général de la commune de Provins et pièces jointes..... 345

Lettre des administrateurs du directoire du district de Trévoux, relative à la levée des citoyens..... 346

Adresse des volontaires nationaux de Courthonne-la-Ville..... 347

Adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du bataillon du district de Jussey..... 347

Lettre du maire de la commune de St-Philbert-des-Champs..... 348

Lettre des administrateurs du Conseil général du district de Strasbourg..... 349

Etat de dons faits dans l'étendue du district de Strasbourg pour frais de guerre..... 349

Lettre du directoire du district d'Alençon relative à la levée des citoyens..... 350

Adresse des administrateurs du district de Montfort..... 351

Lettre des administrateurs du directoire du district de Chaumont..... 351

Adresse des sections réunies de la commune d'Honfleur..... 352

Lettre des représentants du peuple près l'armée d'Italie relative à l'arrestation d'Autiboul et pièces jointes..... 352

Pages.

Lettre d'Autiboul annonçant son arrivée à l'Assemblée..... 353

Décret rendu sur la pétition des enfants puinés de Denis-Houlier..... 353

Décret rapportant le décret du 29 août qui avait accordé un délai de 2 mois à la citoyenne Hyacinthe Thérauld, pour obtenir un nouveau certificat de résidence et pièces jointes..... 353

Décret relatif aux plaintes ou dénonciations de délits relatives aux subsistances et pièce jointes. 354

Décret relatif aux tribunaux criminels ordinaires..... 355

Décret portant que les tribunaux criminels pourront sur la demande des accusateurs publics remettre l'examen des procès dans le cas où l'envahissement de quelque partie du territoire par les puissances ennemies de la République, rendrait impossible la production des preuves nécessaires à l'examen de la vérité..... 355

Décret prononçant la déchéance de Hugo, député par le département des Vosges..... 355

Lettres de Hugo..... 356

Mémoire du citoyen Momet et réquisition du citoyen Parmentier, relatifs à la taxe arbitraire de 40.000 livres dont a été frappé le citoyen Momet..... 357

Piorry se présente à la tribune pour se justifier de plusieurs calomnies répandues contre lui..... 359

Décret portant que la parole ne sera jamais accordée à aucun membre sous prétexte de calomnies répandues contre lui..... 359

Lettre d'André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme annonçant l'arrestation de 200 ennemis de la Révolution dans la ville d'Hesdin..... 360

Lettre de Féraud, représentant du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales annonçant la prise d'Esterry..... 361

Don de la commune de Tremblay..... 362

Rapport de Delaunay tendant au maintien du décret du 13 septembre, en ce qui concerne les mesures prescrites à l'égard des biens appartenant en France à tous les étrangers autres que les Espagnols..... 362

Lettre du général Dagobert annonçant la reprise de Villefranche..... 366

Lettre du général Dagobert faisant connaître que le Conseil exécutif a nommé Léchelle chef de l'armée révolutionnaire de l'Ouest et Rossignol en remplacement du général Canclaux à l'armée des côtes de Brest..... 366

Lettre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle dénonçant le mauvais état des fournitures de l'armée..... 367

Décret adjoignant six membres au Comité de l'examen des marchés..... 367

Décret ordonnant de mettre en arrestation les administrateurs de l'habillement..... 367

Décret autorisant la Commission des marchés à mettre en état d'arrestation tout fournisseur et agent contre lequel elle croira devoir prendre cette mesure..... 367

Pièces jointes à la lettre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle..... 367

Pages.

Décret autorisant le directeur général de la liquidation à donner congé à la maison dans laquelle étaient placés quelques-uns de ses bureaux, 13, rue des Piques..... 371

Rapport de Ruault sur l'armement en course. 374

Lettre du ministre de la guerre et pièces relatives au citoyen Daubigny l'un de ses adjoints... Approbation de la nomination du citoyen Daubigny..... 372

Lettre du représentant Baudot..... 377

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la justification de Piorry..... 377

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la lettre des représentants du peuple auprès de l'armée de la Moselle relative aux mauvaises fournitures livrées aux armées..... 378

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la lettre du Ministre de la guerre pour justifier Daubigny.. 380

MARDI 1er OCTOBRE 1793.

Etat des détenus au 29 septembre..... 382

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord relative aux contingents de nouvelle levée des districts de Lille et de Béthune. 382

Lettre du citoyen J.-B. Metra fils, envoyé de l'Assemblée primaire de son canton..... 383

Compte rendu de son mandat à ses commettants par J.-B. Metra fils..... 383

Don du citoyen Germain, curé de Pouilly.... 384

Lettre de la Société populaire de Bagnères.. 384

Renvoi au comité de sûreté générale d'observations présentées par les sections du Luxembourg, des Tuileries et du Muséum relativement à l'article 11 du décret du 17 septembre..... 384

Hommage d'un poème par le citoyen Delaulne. 385

Procès-verbal de la fête du 10 août à Saint-Fargeau..... 385

Lettre de la Société populaire de Bagnères... 387

Lettre de l'Administrateur des domaines nationaux..... 387

Adresse des officiers municipaux et notables de la ville de Poitiers..... 388

Lettre des membres composant le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine..... 388

Don fait à la nation, par le citoyen Michel Monnier, de sa maîtrise de bonnetier..... 389

Adresse de la Société populaire de Provins... 389

Décret relatif aux poursuites dirigées contre quatre des membres de la Société populaire d'Epinal..... 390

Projet de décret présenté par Marquis relatif à la liquidation des offices fieffés ou inféodés.... 390

Décret portant qu'il sera sursis à toutes liquidations d'offices fieffés ou inféodés et à tout remboursement d'offices déjà liquidés..... 390

Pages.

Décret autorisant les municipalités à arrêter les approvisionnements et marchandises expédiés pour les villes déclarées en état de rébellion. 393

Rougier, député par le département de la Haute-Loire, demande un congé..... 394

Décret relatif à la répartition des parts de prises faites sur les ennemis de la République par les vaisseaux français et sur l'armement en course..... 395

Tableau de la répartition des parts de prise. 398

Une députation de la Société des Amis de la liberté et de l'Egalité demande que Brissot et ses complices reçoivent, sans délai, la peine due à leurs forfaits..... 399

Décret portant que séance tenante le comité de sûreté générale présentera l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices..... 399

Les commissaires cordonniers des sections de Paris réclament toute la sévérité des lois contre les fournisseurs infidèles..... 399

Décret relatif à la reddition des comptes de la Compagnie Masson et d'Espagnac..... 400

Le citoyen Lemoine, premier suppléant du département de la Haute-Loire, remplace le citoyen Rougier..... 400

Décret portant que la loi sur la réquisition ne comprend que les jeunes gens qui avaient 18 ans accomplis lors de la promulgation de la loi du 23 août dernier..... 400

Voulland, au nom du comité de sûreté générale demande un délai de trois jours pour la présentation de l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices..... 401

Projet de décret présenté par Romme sur les écoles nationales..... 402

Opinion de Michel-Edme Petit sur l'éducation publique..... 405

Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture des dépêches qu'il a reçues du représentant Couthon et de ce qui s'est passé à Calvi entre le représentant du peuple et le parlementaire anglais..... 417

Lettre de Lacombe Saint-Michel, représentant du peuple en Corse..... 419

Rapport de Barère sur les causes qui perpétuent la guerre de la Vendée et sur les mesures que le comité de Salut public croit nécessaires pour la terminer..... 420

Décret: 1° distrayant le département de la Loire-Inférieure de l'armée des Côtes de Brest et le rattachant à celle des Côtes de La Rochelle qui portera désormais le nom d'armée de l'Ouest 2° approuvant la nomination du citoyen Léchelle au commandement en chef de l'armée de l'Ouest. 420

Proclamation de la Convention à l'armée de l'Ouest..... 421

Lettre du comité révolutionnaire de la section de la Cité informant la Convention que la section a procédé par un scrutin à l'épurement des officiers et sous-officiers des compagnies de nouvelle création..... 426

Pétition des jeunes républicains en réquisition de la même section tendant à ce que leur solde soit de 40 sols par jour jusqu'au moment du départ..... 426

L'administrateur des domaines nationaux informe la Convention des résultats des adjudications de biens d'émigrés..... 427

Pages.

Adresse de la Société populaire de Maubeuge. 428

Pétition des jeunes citoyens en réquisition de la section de la Réunion, casernés à la Nouvelle-France..... 429

Le citoyen Frémanger, représentant du peuple, demande un congé de quatre jours..... 429

Discussion sur la taxation des denrées de première nécessité..... 429

Lettre des commissaires dans le département de Saône-et-Loire..... 429

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la pétition présentée à la barre par la Société des Jacobins de Paris..... 429

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la motion de Voulland, tendant à accorder un délai de trois jours au comité de sûreté générale pour présenter le rapport sur Brissot et ses complices..... 430

MERCREDI 20 OCTOBRE 1793.

Un congé de 15 jours est accordé à Lecointre. 432

Un congé de huit jours est accordé à Boucheron, pour se rendre à Chauny..... 432

Lettre du citoyen Dufestel..... 432

Etat des détenus au 30 septembre..... 432

Discours prononcé par le citoyen Raymond dans l'assemblée du peuple de la ville d'Issoire 433

Le citoyen Esnoul président du département du Morbihan annonce qu'il a fait brûler ses titres de noblesse..... 434

Pétitions diverses..... 434

Lettre du citoyen Cusset, représentant du peuple près l'armée de la Moselle..... 435

Adresse du conseil général de la commune et de la Société populaire de Saint-André-de-Cubzac. 435

Adresse des sans-culottes du canton de Bourth..... 436

Adresse de la Société républicaine de Langres..... 436 et 437

La Société populaire du Mans demande des mesures sévères contre ceux qui négligeraient de cultiver leurs terres..... 437

Lettre de Garnier et Lecarpentier, représentants du peuple dans le département de la Manche..... 438

Lettre et arrêtés pris par les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins..... 439

Lettre de la commune de Moyenvic..... 440

Adresse de la Société républicaine de Castel-Sarrasin..... 441

Adresse de la Société des Sans-Culottes de Chaumont..... 442

Adresse du directoire du département de l'Ardèche..... 442

Le ministre des contributions publiques annonce que trois cantons de bois de la forêt d'Orléans ont été incendiés..... 443

Pages.

Renvois de diverses communications à divers comités 443

Jugement rendu par le républicain Douault, commissaire national près le district de Langeais. 443

Réclamation de propriétaires et marchands de foin de l'Aube contre le maximum décrété pour le prix du foin..... 445

Adresse de la Société populaire de Caen..... 446

Transmission, par le ministre de la marine, d'une lettre des représentants du peuple envoyés à Brest, relative à l'urgence d'une loi fixant le mode de répartition des prises..... 447

Adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du 3e bataillon des Côtes-du-Nord..... 448

Lettre de l'adjoint de la 4e division du ministère de la guerre, faisant passer l'état des prisonniers échangés dans les différentes armées de la République..... 448

Adhésion de l'assemblée primaire du canton de Thizy à tous les décrets de la Convention... 449

Lettre de la Société républicaine de Wissembourg demandant que le *Bulletin* soit traduit en langue allemande..... 449

Décret portant que les représentants du peuple envoyés dans le département de la Haute-Garonne examineront avec une attention sévère la conduite des administrateurs du département de l'Ariège, et feront incessamment leur rapport à la Convention..... 449

Adresse des administrateurs de l'Ariège..... 449

Arrêté pris par le directoire du département de la Charente-Inférieure, déclarant émigrés tous les jeunes gens qui se soustrairont à la loi de la réquisition..... 451

La Convention passe à l'ordre du jour sur la réclamation de jeunes citoyens qui se sont mariés depuis le 23 août 1793..... 451

Décret interprétant les articles 3, 6 et 9 de la section V de la loi du 10 juin dernier, sur le partage des biens communaux..... 451

Rapport de Bézard à l'appui du décret ci-dessus..... 452

Décret portant établissement d'une école d'hydrographie dans la ville de Quillebeuf..... 453

Rapport de Ludot sur un nouveau mode d'organisation et de distribution des fourrages aux armées..... 454

Décret portant que le corps de Descartes sera transféré au Panthéon..... 457

Rapport de Marie-Joseph Chénier à l'appui du décret ci-dessus..... 458

Rapport de Beauchamp sur le citoyen Leroy, habitant de la colonie de Saint-Domingue..... 459

Décret rendu sur la pétition de la citoyenne Hubert, veuve Simon..... 461

Rapport de Martel sur les déportés des colonies françaises..... 461

Décret portant que les engagements qui pourront être pris par les maîtres pêcheurs des différents ports de la République et les armateurs et propriétaires des bateaux de pêche ne peuvent excéder le terme d'une année ou de deux saisons de pêche..... 470

Pages.

La Convention passe à l'ordre du jour sur un projet de déclaration présenté par Charlier au nom du comité de législation, relatif aux titres et actes de féodalité..... 471

Projet de loi présenté par Osselin sur l'accaparement de toutes les denrées de première nécessité. Adoption de l'article premier, suppression de l'article 2 et ajournement de la discussion des autres articles..... 471

Décret renvoyant devant le tribunal révolutionnaire les citoyens Bernard et Perney, agents de l'Administration de l'habillement..... 473

Rapport et projet de décret présentés par Meynard sur la dénonciation des corps administratifs de la ville de Rennes contre les citoyens Bernard et Perney..... 473

Décret portant qu'il sera fait un inventaire dans tous les magasins de la République..... 478

Décret chargeant le conseil exécutif de prendre les mesures les plus actives pour l'exécution simultanée du décret sur la taxe des subsistances dans toutes les parties de la République. 479

Lettre du sans-culotte Dupont pour demander le départ aux frontières des jeunes gens mis en réquisition dans le Calvados..... 479

Lettre du Ministre de l'Intérieur relative au nombre et au classement des notaires publics dans le département de l'Isère..... 479

Adresse de la Société populaire de l'Ile-Jourdain..... 479

Frécine propose de décréter que tous les ustensiles de cuisine en cuivre seront convertis en monnaie..... 480

Réclamation des marchands de tabac contre la loi du maximum..... 480

Réclamation des marchands de bois contre la loi du maximum..... 480

Etat des dons faits aux armées de la République par les départements, municipalités, communes et différents particuliers depuis le 2 juin 1793 jusqu'au 29 août..... 483

Mémoire justificatif pour les citoyens Bernard et Perney ci-devant commissaires de l'Administration de l'habillement et équipement des troupes à Rennes..... 486

JEUDI MATIN, 3 OCTOBRE 1793.

Adoption du procès-verbal de la séance du 1er octobre..... 489

Etat des détenus..... 489

Adresse du citoyen Favreau, envoyé de l'assemblée primaire du canton de Romilly-sur-Seine..... 490

Lettre de Lacombe-Saint-Michel, datée de Calvi..... 490

Le citoyen Derazey demande un congé..... 491

Adresse du conseil général de la commune de Baume-les-Moines..... 492

Lettre de la municipalité du Havre..... 492

Lettre du citoyen Drougneau, commissaire d'assemblée primaire..... 493

Pages.

Lettre de la Société républicaine de Lanhans. 493

Don du citoyen Jeannot, curé de Saint-Juan.. 494

Décret chargeant les corps administratifs de pourvoir au remplacement des instituteurs publics incapables..... 494

Décret portant que les citoyens Aimé Cousin, et Gabriel Desnoyer ont bien mérité de la patrie..... 494

Lettre du représentant Dumont, datée de Montreuil-sur-mer..... 495

Lettre des administrateurs du district de Vire. 496

Décret relatif aux filles ci-devant attachées à des congrégations et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation et à l'instruction..... 496

Pétition de la société populaire de Carcassonne. 496

Les juges du tribunal de commerce du district de Lille demandent une somme de 1.200 livres pour menus frais. Pièces jointes..... 497

Pétition de la commune de Saint-Girons tendant à obtenir une nouvelle émission de billets de confiance..... 500

Lettre du comité de surveillance de la commune d'Autun..... 502

Rapport de Harmand et projet de décret relatifs aux prêtres sujets à la déportation..... 503

Don du citoyen Damas-Carlier d'une lettre de maîtrise..... 505

Adresse des administrateurs du district de Montreuil-sur-Mer..... 505

Lettre des représentants du peuple près l'armée des Alpes et arrêté des mêmes, concernant les rebelles de Lyon..... 505

Décret relatif aux cas où les opinions des juges se trouveraient partagées dans les procès pour délits contre-révolutionnaires..... 506

Décret relatif à la procédure suivie contre J.-B. Dailly..... 506

Lettre des représentants du peuple près de l'armée des Alpes informant la Convention d'avantages remportés sur les rebelles de Lyon et de la découverte de pièces de la correspondance du nommé Précy, commandant à Lyon.. 507

Rapport de Camille Desmoulins sur l'affaire des citoyens Harville et Bouchet, généraux de division, Barneville commissaire des guerres, Mont-Choisy, colonel, Foissac, adjudant général, Osselin, commissaire des guerres et Quivy, employé dans l'Administration des vivres, au sujet de l'évacuation de Namur..... 510

Décret portant qu'il ne sera reçu dans les magasins de la République aucune pièce de drap, toile et linge qui n'ait été préalablement soumise à l'immersion..... 516

Adresse de la Société populaire de Montpezat. 517

Délibération du conseil général de la commune de la ville de Rouen..... 518

Lettre du ministre de la guerre tendant à ce que l'autorisation lui soit donnée de retirer de la ville de Versailles le 16e régiment de chasseurs à cheval..... 519

Adresse de la Société populaire de Varzy.... 519

Pages.

Décret mettant en accusation les Girondins et ordonnant l'arrestation des conventionnels qui ont signé la protestation contre les événements du 31 mai..... 520

Rapport d'Amar à l'appui du décret ci-dessus. 522

Lettre des commissaires de la trésorerie nationale..... 537

Adresse de la Société populaire de Troyes.... 539

Suite de la discussion du Code civil..... 540

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu le rapport de Camille Desmoulins sur les citoyens Harville et Bouchet, généraux de division..., etc..... 540

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu l'acte d'accusation contre plusieurs membres de la Convention, présenté par Amar..... 541

Protestation de divers membres de la Convention contre les journées des 31 mai et 2 juin 1793..... 545

Mémoire présenté par un député de France à ses commettants sur les événements du 10 mars, 31 mai et jours suivants..... 547

Déclaration de Gh. Bailleul, député du département de la Seine-Inférieure..... 553

Adresse de Bergoeing membre de la Commission des Douze, députés de la Gironde à ses commettants..... 557

Justification de Jacques Boilleau, député à la Convention..... 563

Adresse de Pardoux-Bordas, député du département de la Hte-Vienne, à ses commettants et à ses collègues..... 574

Adresse du citoyen Brival, député de la Corrèze, à tous les habitants de son département pour les instruire sur la nature et les motifs de l'insurrection des 31 mai et jours suivants..... 579

Lettre de Carra à la Convention..... 582

Précis de la défense de Carra, contre ses accusateurs..... 582

Carra à ses concitoyens de tous les départements..... 593

Articles, notes et extraits d'articles de Carra, tirés des *Annales patriotiques*..... 594

Lettre de Condorcet à la Convention.. 619

Lettre de Defermon à la Convention..... 620

Histoire des Brissotins ou fragment de l'histoire secrète de la Révolution sur la faction d'Orléans, le comité anglo-prussien et les six premiers mois de la République, par C. Desmoulins..... 621

Défense de Dufriche-Valazé..... 635

Adresse d'André Dumont, député du département de la Somme, à ses commettants..... 649

Discours prononcé par Fabre d'Eglantine, à la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, sur l'acte de la commune de Paris tendant à demander la retraite de 22 membres de la Convention. 650

Claude Fauchet, au tribunal révolutionnaire.. 655

Lettre de Gardien, député du département d'Indre-et-Loire à ses concitoyens..... 656

Pages.

Déclaration de Gensonné, député de la Gironde, le 2 juin 1793..... 660

Précis des événements des 30, 31 mai, 1er et 2 juin 1793 par Gorsas, député à la Convention. 661

Adresse de Guiter, député des Pyrénées-Orientales, à ses commettants..... 672

Discours de J-B. Lacoste, député du Cantal, sur la conjuration formée dans le sein de la Convention..... 676

Lettre de Lasource, député du Tarn, au président de la Convention..... 679

Lettre de Masuyer, représentant du peuple, aux administrateurs du district, aux juges, au tribunal, aux communes, aux Sociétés populaires, aux comités révolutionnaires des villes et cantons de Louhans, Cuiseaux et Bellevesvre..... 680

Lettre de Noël, député des Vosges, à la Contion..... 682

Opinion de Petion sur la question de savoir s'il existe ou non une Convention nationale.... 684

Réponse de Pétion au libelle de Maximilien Robespierre..... 686

Adresse aux Français par Michel-Edme Petit, député du département de l'Aisne..... 689

Adresse aux citoyens de la République française, de Léonard-Joseph Prunelle de Grenoble. 692

Lettre de Rabaut St-Etienne, aux citoyens du département du Gard, suivie de son précis sur la commission des Douze..... 697

Adresse de Louis-Marie Réveillère Lepeaux, député du département de Maine-et-Loire, à ses commettants..... 701

Déclaration de Salle du 3 juin 1793..... 702

Copie de la lettre écrite par le citoyen Serre, député du département des Hautes-Alpes à la Convention, signée et approuvée par les citoyens Cazeneuve, Borel et Barety, députés du même département à leurs commettants..... 704

Adresse de Sillery, député à la Convention, à ses concitoyens..... 709

JEUDI 3 OCTOBRE 1793, au soir.

Adresse de la Société républicaine de Gray... 710

Lettre des malades et blessés de l'hopital militaire de Mézières..... 711

Don du citoyen Gueydan, capitaine au 81e régiment d'infanterie..... 711

Les commissaires aux accaparements des 48 sections de Paris demandent une instruction relative aux accaparements..... 711

Lettre de la Société populaire de Douai..... 712

Lettre des citoyens composant les 11 sections de la commune d'Orléans..... 713

Lettre du citoyen Crestin, commissaire du canton de Cuiseaux..... 715

Lettre des citoyens du district de Chinon.... 715

Lettre des employés des bureaux des subsistances militaires à Paris..... 717

Le citoyen Charlier est nommé président.... 717

Prorogation des pouvoirs des secrétaires actuellement en fonctions..... 717

Demande de l'officier de garde relativement aux deputés décrétés d'accusation ou d'arrestation à la séance du matin..... 717

Pétition tendant à modifier la loi qui accorde 100.000 livres aux artistes qui auront exposé des ouvrages de génie..... 717

Dénonciation contre le représentant Aubry... 718

Erratum au tome LXXIII..... ... 718

Erratum au tome LXXV..... 718

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXXV (1re SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SOIXANTE-QUINZIÈME

DU 23 SEPTEMBRE 1793 AU 3 OCTOBRE 1793

A

ABBAYE (Prison de l'). Nombre de détenus dans cette prison (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 30), (25 septembre, p 105), (26 septembre, p. 161), (27 septembre, p. 194), (28 septembre, p. 274), (29 septembre, p. 311), (30 septembre, p. 334), (1er octobre, p. 382), (2 octobre, p. 433), (3 octobre, p. 489).

ACADÉMIE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE. Décret portant que le scellé apposé sur la caisse de la ci-devant académie sera levé et que les sommes qui s'y trouvent seront remises au trésorier (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 318).

ACCAPAREMENTS. 1°. — Décret mettant une somme de 3 millions à la disposition du ministre de l'intérieur pour prendre des mesures tendant à diminuer l'effet des accaparements (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 135).

2.— Présentation par Osselin d'un projet de décret sur les accaparements (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 471). — Adoption de l'art. 1er (*ibid.*). — Suppression de l'art. 2 et ajournement des autres articles (*ibid.* p. 472).

3.— Les commissaires aux accaparements des 48 sections de Paris demandent une instruction relative aux accaparements (30 octobre 1793, t. LXXV, p. 711); — renvoi à la commission (*ibid.*).

ACCAPAREMENTS. Voir *Papier*.

ACTES DE CONCESSION A TITRE D'INFÉODATION. Ordre du jour sur une proposition de Charlier relative à ces actes (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 471).

ADMINISTRATEURS de l'habillement des troupes. Décret portant qu'ils seront mis provisoirement en liberté à la charge par eux de ne pas quitter Paris (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 318). — Ce décret est rapporté (30 septembre, p. 367).

ADMINISTRATION CIVILE DE LA MARINE. Décret qui supprime cette administration (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 253 et suiv.).

ADMINISTRATIONS. Les sans-culottes composant la Société républicaine de la commune de Louhans demandent le renouvellement de toutes les administrations (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 493); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AIRE (Commune d'). Les membres du comité de surveillance informent la Convention de la découverte, chez la ci-devant agente des ci-devant capucines, de monnaies d'or et d'argent qu'ils ont déposés à la commune pour faire passer à la Convention et annoncent l'arrestation de cette femme (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 217); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AISNE (Département de l'). Arrêté relatif à l'ensemencement des terres (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 148 et suiv.). — Décret chargeant de mission dans le département les représentants Lejeune et Roux (26 septembre, p. 169).

ALAIS (District d'). Les administrateurs et procureur syndic annoncent le départ de 4.000 citoyens et protestent de leur dévouement à la République (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 208); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ALBITTE l'aîné (Antoine-Louis), député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Transmet des détails sur les succès de l'armée d'Italie (t. LXXV, p. 8), (p. 11). — Membre du comité de la guerre (p. 180). — Demande le décret d'accusation contre Rabaut-Saint-Etienne et Aubry (p. 536), (p. 542).

ALENÇON (commune d'). La Société populaire annonce qu'elle s'est reconstituée (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 46); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre, p. 218 et p. 237).

ALENÇON (District d'), département de l'Orne. Le directoire annonce le départ de 3.000 citoyens (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 350); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 351).

ALPES (HAUTES-) (Départements des). Les administrateurs annoncent la levée d'un bataillon pour marcher contre Toulon (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 38); — mention honorable (*ibid.*).

Amar, député de l'Isère. — 1793. — Fait un rapport sur la conspiration de Brissot et ses complices et présente un projet de décret tendant à faire décréter d'accusation 46 membres de la Convention et d'arrestation les signataires des protestations des 6 et 19 juin (t. LXXV, p, 520 et suiv.). — Texte de son rapport (p. 522 et suiv.).

Amboise (Commune d'). La Société des Amis de la liberté, de l'égalité et de la Constitution invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix, demande le renouvellement des corps administratifs et judiciaires et une loi générale sur les subsistances du peuple (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 65); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Amelot, administrateur des domaines nationaux. Fait passer une lettre du directoire du district de La Rochelle (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 85). — Consulte la Convention sur la demande qui lui est faite d'un local dans les bâtiments nationaux par plusieurs sociétés populaires (1er octobre p. 387). — Annonce que la direction du département de la Vienne a cru prudent de suspendre la vente des meubles d'émigrés (*ibid.*, p. 388).— Informe la Convention des résultats des adjudications de biens immeubles d'émigrés dans 13 districts (*ibid.*, 1793, p. 427).

Amyon, député du Jura. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Anabaptistes. La Société populaire des cantons de Blamont, de Mathay et de Pont-de Roide, dénonce leur refus de faire partie du contingent des défenseurs de la patrie et demande qu'ils soient tenus d'en faire partie ou d'abandonner leurs propriétés à la nation (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 342); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Andréi, député de la Corse. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire p, 522).

Annales du civisme. Rapport par Grégoire sur les moyens de rassembler les matériaux nécessaires à former les annales du civisme (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 300); — la Convention ordonne l'impression du rapport et autorise le comité d'instruction publique à correspondre avec les armées, les autorités constituées et les sociétés populaires pour recueillir les traits de vertu qui honorent le plus l'humanité (*ibid.*).

Antiboul, député du Var. — 1793. — Les représentants du peuple près l'armée d'Italie annoncent qu'ils l'ont fait mettre en état d'arrestation (t. LXXV, p. 352). — Il annonce son arrivée et demande les ordres de la Convention (p. 353); — décret le renvoyant au comité de Salut public en état d'arrestation (*ibid.*). — Il est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (p. 520); — texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

Ardèche (Département de l'): Compte rendu du succès heureux de la réquisition (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 255). — Le directoire invite la Convention à rester à son poste (2 octobre, p. 441).

Ariège (Département de l'). Les administrateurs se plaignent de ce que les députés représentants du peuple à Toulouse et près l'armée des Pyrénées-Orientales leur ont témoigné une méfiance injurieuse à leur républicanisme dont les preuves se fondent sur toutes les mesures vigoureuses qu'ils ont prises (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 110); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Les administrateurs écrivent pour se justifier des reproches qu'on leur fait (2 octobre, p. 449); — sur la motion de Lakanal, la Convention décrète que les représentants du peuple envoyés dans le département de la Haute-Garonne sont chargés d'examiner la conduite des administrateurs (*ibid.*).

Armées de terre en général.

§ 1. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées.*

§ 2. — *Habillement, équipement et campement.*

§ 3. — *Approvisionnements, subsistances et fourrages.*

§ 1. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées.* (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 8), (24 septembre, p. 87 et suiv.), (25 septembre, p. 142 et suiv.), 27 septembre, p. 207), (28 septembre, p. 286), (p. 295), (30 septembre, p. 361), (p. 366), (3 octobre, p. 507).

§ 2. — *Habillement, équipement et campement.* La Convention décrète que l'état général des objets d'habillement, équipement et campement existant dans les magasins de la République sera rendu public par la voie de l'impression (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 7). — Etat des objets existant dans les magasins le 1er août 1793 (*ibid.* p. 23 et suiv.). — La Convention décrète que le tableau des objets d'habillement et d'équipement existant dans les magasins au 10 août 1793 sera inséré au *Bulletin* (24 septembre, p. 62).

§ 3. — *Approvisionnements, subsistances et fourrages.* — 1. Renvoi aux comités des subsistances et de Salut public de différentes propositions relatives au mode d'approvisionnement des armées (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 367).

2. Rapport par Ludot sur un nouveau mode d'organisation et de distribution des fourrages aux armées (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 453 et suiv.); — la Convention décrète l'impression et l'ajournement du rapport ((*ibid.* p. 454).

Armées de terre en particulier.

Armées des Alpes. Les représentants Simond et Dumas rendent compte des avantages remportés par les troupes de la République aux frontières du Mont-Blanc (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 8), (p. 10 et suiv.). — Compte rendu d'avantages remportés sur les rebelles de Lyon (3 octobre, p. 407 et suiv.).

Armée des Ardennes. Le général Ferrand est nommé au commandement en chef de l'armée en remplacement du général Jourdan nommé au commandement en chef de l'armée du Nord (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 83).

Armée des côtes de Brest. Compte rendu des opérations (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 142), (p. 143 et suiv.). — Le ministre de la guerre annonce que le général Rossignol a été nommé commandant en chef de cette armée (30 septembre, p. 366).

Armée des côtes de la Rochelle. Compte rendu des opérations (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 142 et suiv.). — Décret portant que cette armée prendra le nom d'armée de l'Ouest (1er octobre, p. 421).

Armée d'Italie. Compte rendu des succès de cette armée (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 8), (p. 11). — On annonce que tous les bataillons ont adhéré à l'acte constitutionnel (26 septembre, p. 173).

Armée de la Moselle. Le général Moreau est nommé au commandement en chef provisoire de l'armée en remplacement du Schawembourg destitué (24 septembre 1793, t. LXXV, pag. 83). — Les représentants du peuple se plaignent des prévarications des fournisseurs (30 septembre, p. 367), (p. 370).

Armée du Nord. Le général Jourdan est nommé au commandement en chef de l'armée en remplacement du général Houchard, destitué (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 83). — Les représentants Bentabole et Levasseur se plaignent de l'organisation de l'armée, du vide des cadres de l'infanterie et de la cavalerie

et du défaut d'approvisionnements en habits et en subsistances (25 septembre, p. 124); — le ministre de la guerre rendra compte de l'exécution des ordres qu'il a donnés pour faire fournir à l'armée ce qui lui est nécessaire (*ibid.*). — Les représentants du peuple rendent compte des preuves de trahison découvertes contre le ci-devant général Houchard et des actions d'éclat accomplies par les défenseurs de la patrie (28 septembre, p. 286). — Ils rendent compte de l'enlèvement d'un poste près de Wervick (*ibid.* p. 295 et suiv.).

Armée de l'Ouest. Décret portant que l'armée des côtes de la Rochelle prendra le nom d'armée de l'Ouest (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 421). — Proclamation de la Convention à l'armée de l'Ouest (*ibid.*).

Armée des Pyrénées-Orientales. Compte rendu d'une victoire remportée sur les Espagnols (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 87 et suiv.), (27 septembre, p. 207). — On annonce la reprise de Villefranche (30 septembre, p. 366).

Armée révolutionnaire. Sur la motion de Balthazar, la Convention décrète que le conseil exécutif provisoire rendra compte, dans les 24 heures, des mesures qu'il a prises pour la formation de cette armée (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 173). — On annonce que le citoyen Léchelle a été nommé chef de cette armée (30 septembre, p. 366). — Décret approuvant la nomination de Léchelle (1er octobre, p. 421).

Armée du Rhin. Le général Delmas est nommé au commandement en chef de l'armée en remplacement du général Landremont, destitué (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 83). — Compte rendu des opérations de l'armée (25 septembre, p. 144 et suiv.).

Armement en course et répartition des prises. Rapport et projet de décret présentés par Ruault (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 372); — adoption de plusieurs articles du projet de décret et renvoi pour le surplus au comité (*ibid.*). — Texte définitif du décret (1er octobre, p. 395 et suiv.).

Armentières (Commune d'), département du Nord. Les représentants Levasseur et Bentabole rendent compte de la conspiration qu'ils ont découverte dans cette commune (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 295).

Artauld-Blanval, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Membre du comité des finances (t. LXXV, p. 180).

Arthaud, directeur des postes de Toulouse. Fait passer à la Convention des considérations sur la situation militaire du département des Pyrénées-Orientales par le citoyen Seranne (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 388); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Artistes. Pétition demandant à ce qu'il soit apporté des modifications à la loi qui accorde 100.000 livres aux artistes qui auront exposé des ouvrages de génie (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 717).

Assignats. 1° Décret interdisant aux ouvriers employés à la fabrication du papier assignat de quitter leur atelier (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 77).

2° Brûlement de 6 millions de livres d'assignats (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 286).

3° Décret qui ordonne la fabrication de deux milliards d'assignats (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 299 et suiv.).

Aube (Département de l'). Différents propriétaires réclament contre le prix du foin dont le *maximum* a été décrété et qui n'est pas proportionné aux frais qu'il faut faire jusqu'au moment de la livraison (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 445); — ordre du jour (*ibid.*).

Aubigny (d'). Voir *Desmoulins d'Aubigny*.

Aubry, député du Gard. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521). — Est dénoncé comme aristocrate par l'accusateur public près le tribunal du deuxième arrondissement à l'armée des Alpes (p. 718).

Aubusson (Commune d'). La Convention reçoit copie du procès-verbal de la séance du conseil général de la commune dans laquelle les envoyés des assemblées primaires ont rendu compte de la mission dont ils ont été chargés (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 59); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Auch (District d'). Arrêté du tribunal concernant l'application de la loi du 20 mars 1791 relative aux avoués (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 176).

Audouin, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Membre du comité de correspondance (t. LXXV, p. 180).

Audran-Blanzy (Ve). Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

Auguste, vaisseau français. Le contre-amiral commandant l'état-major et l'équipage font part de l'horreur que leur inspire la trahison des Toulonnais (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 9).

Aumale (Ursule). Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

Aumale (d'), le jeune. Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

Auray (Commune d'). La société républicaine demande à la Convention de s'occuper de l'éducation publique et annonce que tous les citoyens du canton d'Auray sont affectés de ce que leur acceptation de l'Acte constitutionel n'ait pas été mentionnée dans le *Bulletin* (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 42); — renvoi à la commission des Six et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le conseil permanent se plaint de ce qu'aucun « *Bulletin* » n'a fait mention de son acceptation de la Constitution et demande que cette omission soit réparée (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 117); — renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

Auray (District d'). Le conseil général félicite la Convention sur sa fermeté, l'invite à rester à son poste, manifeste son indignation contre les rebelles de Lyon et les traîtres de Toulon et lui fait part de son chagrin de n'avoir pas vu son acceptation de l'Acte Constitutionnel insérée dans le *Bulletin* (23 septembre 1793, t. LXXV p. 45); — insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

Aurillac (Commune d'). Les autorités constituées et la société républicaine protèstent de leur fidélité à la République et annoncent qu'elles font une guerre implacable aux ennemis de la patrie (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 40); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*).

Autun (Commune d'). Les Amis de la République expriment à la Convention l'horreur que leur inspire la lâche perfidie des toulonnais et demandent la punition de leur crime (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 62); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le comité de surveillance applaudit au décret qui réduit le traitement des évêques et propose de nouvelles dispositions sur lesquelles la Convention passe à l'ordre du jour (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 502).

Auxerre (Commune d'). La société populaire demande l'exécution de la loi qui supprime l'Ecole militaire (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 45); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*). — Discours prononcé à la fête civique du 10 août par le procureur général syndic du département de l'Yonne (28 septembre, p. 277 et suiv.). — Arrêté du comité de Salut public invitant la femme Petit à envoyer des secours à son fils qui est aux frontières (29 septembre, p. 314).

Avellan, procureur syndic du district de Lodève. Annonce à la Convention le départ de 300 citoyens (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 340); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*).

AVEYRON (Département de l'). Le 1er bataillon des volontaires adhère à tous les décrets de la Convention (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 197); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AVRIL, adjudant général à l'armée des côtes de Brest. Rend compte de ses opérations (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 144).

AX (Commune de), département de l'Ariége) La société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t, LXXV, p. 218 et p. 225).

B

BABEY, député du Jura. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai, (t. LXXV, p. 521.)

BACHELU, vicaire de Gennevilliers. Ordre du jour motivé sur sa pétition, (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 79). — Il expose à la Convention qu'il a été illégalement révoqué de ses fonctions et demande que son traitement lui soit provisoirement maintenu, (29 septembre 1793, p. 325); — la Convention décrète qu'il lui est accordé un secours provisoire de 200 livres à imputer sur la pension de 800 livres décrétée en sa faveur (*ibid*).

BACON. Se plaint d'avoir été suspendu de ses fonctions et demande des juges (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 50); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

BAGNÈRES (commune de), district de l'Adour. La société populaire manifeste son indignation de la trahison de Toulon (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 384); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La société populaire prie la Convention d'expulser de toutes les places et emplois les prêtres et les nobles (1er octobre, p. 387); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BAILLEMENT, chef de brigade du 26e ci-devant 27e régiment de cavalerie. Se plaint que l'on vient de désorganiser l'escadron composé de Belges, Liégeois et déserteurs allemands dont la bravoure avait été éprouvée (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 73); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

BAILLEUL, député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai, (t. LXXV, p. 521); — Sa déclaration à ses commettants (p. 354 et suiv.).

BAILLIF, médecin. Demande à être placé dans un des ports de la République pour y travailler à la composition d'un vin antiscorbutique, (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 325); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

BAR, député de la Moselle. — 1793. — Rend compte des mesures de salut public qu'il a prises dans le Nord (t. LXXV, p. 148). — Membre du comité de législation (p. 180).

BARBAROUX, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Décret portant qu'il n'est rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521).

BARÈRE, député des Hautes-Pyrénées. — 1793. — Fait un rapport en réponse aux accusations portées par Briez contre le comité de Salut public (t. LXXV, p. 129), — un rapport sur les mesures à prendre pour diminuer les effets des accaparements (p. 135), — un rapport sur une pétition de la commune de Dunkerque (p. 136), — un rapport sur les secours à accorder aux citoyens qui ont été forcés de sortir de Lyon (p. 140), — un rapport sur les pouvoirs conférés au citoyen Garnier (p. 142). Donne lecture de lettres contenant des nouvelles des différentes armées (*ibid.* et p. suiv.). — Fait un rapport sur l'envoi de commissaires dans le département de l'Aisne et les départements circonvoisins (p. 169). — Fait part des nouvelles reçues des départements (p. 248 et suiv.). — Fait approuver les mesures prises pour mettre en état de défense le fort de Montmeillan (p. 251). — Fait un rapport sur la mise à la disposition du ministre de la guerre des citoyens de la première réquisition (p. 252), — un rapport sur l'envoi du citoyen Prost dans le département du Jura. (*ibid.*). — Donne lecture de dépêches envoyées par le représentant Couthon (p. 417 et suiv.). — Fait un rapport sur les moyens de terminer la guerre de Vendée (p. 420 et suiv.)

BARETY, député des Hautes-Alpes. — 1793. — Sa lettre à ses commettants (t. LXXV, p. 704 et suiv.).

BARNEVILLE, commissaire des guerres. Rapport par Camille Desmoulins sur son affaire au sujet de l'évacuation de Namur (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 510); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

BARRAS, député du Var. — 1793. — Envoie des détails sur la ville de Toulon et sur la trahison de l'amiral Trogoff (t. LXXV, p. 13). — Sa réponse aux amiraux Hood et Langara (p. 14). — Transmet l'adhésion à l'acte constitutionnel du département du Var et de l'armée d'Italie (p. 173 et suiv.). — Annonce l'arrestation du représentant Antiboul (p. 352 et suiv.).

BARTHE, évêque du Gers. Est exclu de la Société républicaine de Toulouse pour cause de fédéralisme (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 332 et suiv.); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de sûreté générale (*ibib.*).

BASIRE, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Appuie la proposition de Robespierre de déclarer que le comité de salut public a toute la confiance de la Convention (t. LXXV, p. 135).

BASSAL, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Rend compte de l'esprit public dans le département du Jura (t. LXXV, p. 249), (p. 251).

BATOUFFLET. Voir *Compagnie des Indes*.

BAUDOT, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Rend compte des factions liberticides qui subsistent encore à Bordeaux (t. LXXV, p. 66). — Annonce que la municipalité de Bordeaux a été changée (p. 315). — Rend compte de la situation des départements méridionaux (p. 377).

BAUGARD (Citoyenne). — Demande de l'avancement pour son mari, sous-lieutenant au 13e régiment (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 329); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

BAUME-LE-JURA (Commune de). Le conseil général de la commune de *Baume-les-Moines* ou *Les-Messieurs* demande à la Convention de changer le nom de leur commune en celui de *Baume-le-Jura* (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 492); — cette demande est décrétée (*ibid.*).

BAUME-LES-MOINES OU LES-MESSIEURS (Commune de), département du Jura. Le conseil général demande de changer le nom de *Baume-les-Moines ou Les-Messieurs* en celui de *Baume-le Jura*, adhère à tous les décrets et invite la Convention à rester à son poste (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 492); — le changement de nom est décrété (*ibid.*).

BAUX DES BIENS DES CAMPAGNES. Le décret du 11 septembre 1793 relatif à la résiliation des baux est rapporté (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 2).

BAYONNE (Commune de). La société populaire témoigne de son indignation pour la trahison perfide de la ville de Toulon et proteste de son dévouement à la République (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 196); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BAZOGE (Commune de), département de la Sarthe. La société des Amis de la République annonce à la Convention qu'elle vient de se former et que, malgré son petit nombre de membres, elle espère anéantir le royalisme en rappelant les journées des 31 mai, 1er et 2 juin (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 118); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BEAUCHAMP, député de l'Allier. — 1793. — Fait un rapport sur la pétition du citoyen Bachelu (t. LXXV, p. 79), — un rapport sur la pétition du citoyen Burdiat (*ibid.*), — un rapport sur la pétition du citoyen Temporal (p. 323), — un rapport sur la pétition du citoyen Leroy (p. 459 et suiv.).

BEAUJOLAIS (ci-devant). La Société populaire centrale des hommes libres et républicains des communes du ci-devant Beaujolais invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 220).

BEAUMONT-SUR-OISE (Canton de). Les citoyens invitent la Convention à rester à son poste et demandent qu'il soit formé, dans le chef-lieu du canton, un grenier d'abondance (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 120 et suiv.); — renvoi à la Commission des subsistances (*ibid.*).

BEAUNE (Commune de), département de la Côte-d'Or. Décret qui surseoit à toute poursuite et incarcération des membres destitués du conseil général de la commune (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 297).

BEAUREGARD, général de brigade. Annonce qu'il a formé un corps d'armée pour défendre le département de l'Aisne contre les ravages des brigands, rend compte de la bonne dispositions des citoyens sous ses ordres et demande le *Bulletin* (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 211); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de correspondance (*ibid.*).

BELACQUE (citoyen). Demande à partir aux armées malgré son infirmité (27 décembre 1793, t. LXXV, p. 199); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BELGIQUE. Décret portant que le bureau présentera sur-le-champ la liste des six membres qui doivent composer la commission chargée d'examiner les réclamations de ceux qui ont éprouvé des pertes lors de la retraite de Belgique (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 510).

BELLEGARDE. Voir *Dubois-Bellegarde.*

BELLEVILLE (commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 229).

BELLOCQ, cultivateur à Saubrigues. Appelle l'attention de la Convention sur la nécessité d'organiser l'instruction publique, fondée sur des bases républicaines (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 64); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

BENTABOLE, député du Bas-Rhin. — 1793. — Se plaint de la mauvaise organisation de l'armée du Nord (t. LXXV, p. 124). — Membre du comité de la guerre (p. 180). — Rend compte de la découverte d'une conspiration à Armentières (p. 295). — Fait part de la prise d'un poste ennemi près de Werwick (*ibid.* et p. suiv.).

BERGÈS, juge de paix du canton de Mezin. — Demande à l'Assemblée nationale l'autorisation d'aller combattre les ennemis de la République quoique fonctionnaire public (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 42); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et ordre du jour motivé sur l'existence de la loi (*ibid.*).

BERGOEING, député de la Gironde. — 1793. — Décret portant qu'il n'est rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521). — Sa déclaration à ses commettants (p. 557 et suiv.).

BERLIER, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXV, p. 180).

BERNARD, agent de l'administration de l'habillement. Décret le renvoyant au tribunal révolutionnaire pour y être jugé conformément à la loi du 30 septembre 1793, contre les agents infidèles de la République (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 473). — Mémoire justificatif en sa faveur (*ibid.* p. 486 et suiv.).

BERNAY (Commune de). Le Conseil général et la Société républicaine félicitent la sainte Montagne de ses travaux et l'invitent à les continuer jusqu'à la paix (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 113); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BÉTHUNE (District de). Les administrateurs annoncent qu'ils viennent de faire partir pour Lille 4 bataillons de citoyens âgés de 18 à 25 ans et qui ont été organisés en trois jours (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 169); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les représentants du peuple à l'armée du Nord écrivent que le contingent du district est plein de bonne volonté (1er octobre, p. 382).

BÉTHUNE-CHAROST. Le ministre de la justice annonce à la Convention que c'est au courage héroïque du citoyen Mulart que l'on doit son arrestation (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 312).

BEZARD, député de l'Oise. — 1793. — Fait un rapport sur la prorogation du délai pour se pourvoir en cassation accordé aux citoyens des départements en révolte (t. LXXV, p. 298). — Propose de changer le nom de la commune de *Pron-le-Roi* en celui de *Pron-l'Oise* (*ibid*). — Fait un rapport sur l'interprétation des articles 3, 6 et 9 de la section V de la loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux (p. 451 et suiv.).

BICÊTRE (Prison de). Nombre de détenus dans cette prison (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 30), (25 septembre, p. 105), (26 septembre, p. 161), (27 septembre, p. 194), (28 septembre, p. 274), 29 septembre, p. 311), (30 septembre, p. 334), (1er octobre, p. 382), (2 octobre, p. 433), (3 octobre, p. 489).

BIENS COMMUNAUX. Rapport et projet de décret présentés par Bezard sur l'interprétation des articles 3, 6 et 9 de la section V de la loi du 10 juin 1893 sur le partage des biens communaux (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 451); — adoption (*ibid.*).

BIENS D'ÉMIGRÉS. Voir *Débiteurs de la nation.*

BIENS DES ÉTRANGERS. — Voir *Etrangers n° 2.*

BILLAUD-VARENNE, député de Paris. — 1793. — Parle sur la nomination du citoyen Dambigny au poste d'adjoint du ministère de la guerre (t. LXXV, p. 82); — sur la destitution de plusieurs officiers généraux (p. 84), — sur les affaires de Vendée (p. 126). — Propose d'approuver toutes les mesures prises par le comité de Salut public (p. 129), (p. 134). — Fait décréter que le tribunal révolutionnaire s'occupera, sans délai et sans interruption, du jugement de la veuve Capet (p. 522), (p. 537), (p. 542), (p. 543), (p. 544), (p. 545). — Propose de faire rendre à l'appel nominal le décret d'accusation contre Brissot et ses complices et fait décréter Philippe d'Orléans d'accusation (p. 535), (p. 541), (p. 543), (p. 544).

BION, payeur général à Clermont-Ferrand. Les représentants Poultier et Rovère demandent sa destitution (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 19).

BISSY, député de la Mayenne. — 1793. — Fait un rapport sur la procédure intentée par la compagnie des Indes et le citoyen Batoufflet (t. LXXV, p. 77).

BITCHE (Commune de). La société populaire repousse avec force les soupçons de la malveillance à son égard et à celui du citoyen Repiquet commandant temporaire et jure que les habitants de Bitche sont prêts à s'ensevelir sous les ruines de cette forteresse plutôt que de la rendre aux ennemis (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 340); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public. (*ibid.*).

BLAD, député du Finistère. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

BLAMONT (Canton de, département du Doubs). La société des Amis de la Constitution dénonce à la Convention le refus des Anabatistes de faire partie du contingent des défenseurs.

de la patrie et demande qu'ils soient tenus d'en faire partie ou d'abandonner leurs propriétés à la nation (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 342); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Blanchet, curé de la paroisse de Saint-Martin-du-Tertre. Demande la reconstruction de l'église et du presbytère de sa paroisse (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 325); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

Blandin, cavalier au 9me régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

Blanqui, député des Alpes-Maritimes. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Blanval. Voir *Artauld-Blanval.*

Blaux, député de la Moselle. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Blaviel, député du Lot. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Blois (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 222).

Bohan, député du Finistère. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Boilleau (Jacques), député de l'Yonne. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522). — Son mémoire justificatif (p. 565 et suiv.).

Boinvilliers, instituteur à Versailles. Présente à la Convention un ouvrage manuscrit intitulé : *Introductio ad linguam latinam* (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 325); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Bois a bruler. Décret qui en taxe le prix (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 242). — Réclamation des marchands de bois contre le décret du 27 septembre (2 octobre, p. 480); — ordre du jour (*ibid.*).

Bois de construction et de charpente. Renvoi aux comités de marine et de commerce de la proposition d'en fixer le *maximum* (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 243).

Boislandry. Voir *Boissandry.*

Boissandrry ou Boislandry, commissaire de la commune de Laigle. Demande à la Convention d'approuver l'arrêté pris par les citoyens Lindet et Duroy relativement aux subsistances (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 62); — la Convention décrète l'approbation de l'arrêté (*ibid*).

Bonjour, chef de bureau à la 4e division de la marine. Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 306).

Bonet (Joseph-Balthazard), député de la Haute-Loire. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520); — texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

Bonnet (Pierre-François-Dominique), député de l'Aude. — 1793 — Rend compte d'une victoire remportée sur les Espagnols (t. LXXV, p. 90 et suiv.).

Bordas (Pardoux), député de la Haute-Vienne. — 1793 — Son compte rendu à ses commettants (t. LXXV, p. 574 et suiv.).

Bordeaux (Commune de). Les représentantsdu peuple à La Réole rendent compte à la Convention des factions liberticides qui existent encore dans cette commune et font part des proclamations qu'ils ont adressées aux habitants (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 66). — La Société populaire invite la Convention à ne pas quitter son poste (27 septembre, p. 218). — Adresse de la commune provisoires sur la situation dans la ville (*ibid.* p. 243); — décret portant qu'une expédition de l'une de ces adresses destinée aux Parisiens sera envoyée sur-le-champ à la municipalité de Paris (*ibid.* p. 243). — Compte rendu de la situation à Bordeaux (*ibid.* p. 246 et suiv.), (p. 271 et suiv.). — Lettre de la municipalité provisoire aux représentants du peuple réunis à Agen et réponse de ces derniers (29 septembre, p. 315 et suiv.).

Borel, député des Hautes-Alpes. — 1793. — Sa lettre à ses commettants, (t. LXXV, p. 704 et suiv.).

Borelly. Fait hommage à la Convention du tome Ier du *Journal de l'Instruction publique* (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 279); — mention au procès-verbal et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Borsat, administrateur du district de Saint-Fargeau. Discours prononcé par lui, le 10 août 1793, au moment de la réunion fraternelle des citoyens et des autorités du chef-lieu auprès de l'autel de la patrie (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 386); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bouchereau, député de l'Aisne. — 1793. — Obtient un congé (t. LXXV, p. 432).

Bouches-du-Rhône (Département des). Dons et adresses patriotiques du 3e bataillon (26 septembre, 1793, t. LXXV, p. 173), (27 septembre, p. 199). — Les administrateurs transmettent l'arrêté qu'ils ont pris relativement aux étrangers qui se sont retirés dans le département (27 septembre, p. 200).

Bouchet, général de division. Rapport par Camille Desmoulins sur son affaire au sujet de l'évacuation de Namur (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 510); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Boulangers. Ordre du jour motivé sur une dénonciation des boulangers de Paris par Foussedoire (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 362).

Boulogne-sur-Mer (Commune de). La Société populaire invite la Convention à décréter que toutes les lois seront envoyées directement aux Sociétés populaires de la République, pour qu'elles puissent en presser la promulgation (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 111); — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — André Dumont fait part du résultat heureux de ses opérations dans la commune (3 octobre, p. 495).

Boulogne-sur-Mer (District de). Le conseil général adresse à la Convention l'arrêté du représentant du peuple André Dumont qui destitue la majeure partie du conseil d'administration du district et le met à sa place (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 448); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Bouquier aîné, député de la Dordogne. — 1793. — Membre du comité des finances (t. LXXV, p. 180).

Bourbotte, député de l'Yonne. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LXXV, p. 180).

Bourdan (François-Louis), député de l'Oise. — 1793. — Déclare que la commune de Compiègne sollicite un prêt de 30,000 livres pour les subsistances (t. LXXV, p. 2), — Parle sur la nomination du citoyen Daubigny au poste d'adjoint du ministre de la guerre (p. 82). — Obtient un congé (p. 318).

Bourg (District de). Les administrateurs instruisent la Convention qu'ils manquent de subsistances (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 46); — renvoi au comité des subsistances (*ibid.*).

Bourges (Commune de), département du Cher. Le conseil général proteste de son dévouement et invite la Convention à ne pas quitter son poste (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 42); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bourgoin (Commune de). Le conseil général et la Société populaire invitent la Convention à rester à son poste et demandent que leur commune participe aux avantages de chef-lieu d'un arrondissement primaire, attendu qu'elle est le centre des communications des villes de Lyon, Grenoble, Vienne et du département du Mont-Blanc (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 216); — renvoi au comité de division (*ibid.*).

Bourneuf. Demande le dégrèvement de sa contribution foncière et de son imposition mobilière (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 105) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Bourth (Canton de), département de l'Eure. La nouvelle Société des sans-culottes invite la Convention à rester à son poste, demande le remplacement de la municipalité, la création d'un comité de surveillance et l'arrestation des gens suspects (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 436) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*) — La Convention charge les représentants du peuple dans les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure de statuer sur les plaintes et dénonciations de cette société (*ibid.*).

Bouty, commissaire de l'Assemblée primaire du canton de Nant. Annonce la levée en masse des citoyens de son canton et demande le renouvellement de toutes les administrations corrompues (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 342) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bréard, député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Transmet une adresse des Brestois (t. LXXV, p. 55).

Brémont. Fait hommage à la Convention d'un poème héroïque de la France libre, suivi d'une ode aux mânes de Marat (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 92) ; — mention honorable (*ibid.*).

Bresson (Jean-Baptiste-Marie-François), député des Vosges. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (p. 521). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

Brest (Commune de). Les citoyens font une pétition en faveur de leurs concitoyens Malassis, Demontreux, Bernard et Sevellec et manifestent leur horreur de la trahison de Toulon (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 55 et suiv.).

Bretagne (Vaisseau La). L'équipage de ce vaisseau proteste de son dévouement à la République et fait part à la Convention de son indignation contre le crime des Toulonnais (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Breteuil (District de). Les administrateurs invitent la Convention à rester à son poste et annoncent que 1.200 jeunes gens, à la nouvelle du décret du 10 août, se sont organisés en compagnies et bataillons et que les cultivateurs apportent de toutes parts des blés pour la subsistance de Paris (25 août 1793, t. LXXV, p. 506) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Brierre, fermiers des forges de Vierzon. La Convention, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des domaines réunis, passe à l'ordre du jour sur leur pétition tendant à faire annuler la proclamation du conseil exécutif du 27 juillet 1793 qui ordonne une nouvelle adjudication de ce domaine au 1er octobre et charge le conseil exécutif provisoire de prendre les mesures nécessaires pour que les travaux des forges de Vierzon n'éprouvent aucune interruption (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 324). — Décret portant que toutes les contestations qui pourraient s'élever entre lesdits Brierre et les nouveaux adjudicataires seront résolues par les corps administratifs, sauf le recours au conseil exécutif (*ibid.*).

Briey (Forêt de). Le représentant Gusset rend compte d'une expédition qu'il a faite pour détruire une nouvelle Vendée qui se formait dans cette forêt (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 435).

Briez, député du Nord. — 1793. — Fait un rapport sur la situation de la frontière du Nord (t. LXXV, p. 124). — Est adjoint au comité de Salut public (*ibid.*). — Le décret qui l'adjoignait au comité de Salut public est rapporté (p. 129). — Se défend d'avoir voulu inculper le comité de Salut public (p. 132). — Demande qu'il soit fait un rapport sur la reddition de Valenciennes (p. 135).

Briez (Louis-Charles), canonnier au 1er régiment d'artillerie. Demande des secours provisoires et les invalides (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 325) ; — renvoi au conseil exécutif (*ibid.*).

Brissot, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Sur la motion de Balthazar Faure, la Convention décrète que l'acte d'accusation contre lui sera présenté le 27 septembre 1793 à midi (t. LXXV, p. 173). — Les colonies américaines demandent que prompte justice soit faite contre lui (p. 330). — La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Paris demande qu'il reçoive la peine due à ses forfaits (p. 399) ; — sur la motion de Brissot, la Convention charge le comité de sûreté générale de présenter l'acte d'accusation contre lui (*ibid.*). — Voulland, au nom du comité de sûreté générale, annonce que l'acte d'accusation ne pourra pas être présenté avant trois jours (p. 401) ; — la Convention ajourne ce rapport au 3 octobre (*ibid.*) — Il est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522 et suiv.).

Brival, député de la Corrèze. — 1793. — Son adresse aux habitants de son département sur les événements du 31 mai et des jours suivants (t. LXXV, p. 579 et suiv.).

Brulart de Sillery. Voir *Sillery*.

Bruslon (François-Joseph Guillaume), homme de loi, ministre du culte catholique. Jugement du tribunal du district de Langeais relatif à son mariage que le curé de sa paroisse refusait de consacrer (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 443 et suiv.).

Bucher employé dans l'Administration des subsistances militaires. Demande à la Convention d'accorder un secours à ses parents pendant son absence (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 331) ; — ordre du jour motivé sur le décret du 20 septembre accordant aux père et mère des citoyens partis aux frontières la moitié de leurs appointements (*ibid.*).

Bugniatre. Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

Buis (Commune du). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 238).

Bulletin de la Convention nationale. La Société républicaine de Wissembourg demande qu'il soit imprimé en langues étrangères et allemande (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 449) ; — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Bunet, employé dans l'Administration des subsistances militaires. Demande à la Convention d'accorder un secours à ses parents pendant son absence (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 331) ; — ordre du jour motivé sur le décret du 20 septembre accordant aux père et mère des citoyens partis aux frontières la moitié de leurs appointements (*ibid.*).

Burdelot, receveur du district d'Avranches. Fait des dons patriotiques (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 240), (28 septembre, p. 307).

Burdiat. Ordre du jour motivé sur sa pétition (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 79).

Buzot, député de l'Eure. — 1793. — Décret portant qu'il n'est rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521).

C

CADET, maréchal des logis au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXIV, p. 296).

CADILLAC (Commune de). La Société républicaine conjure la Convention de rester à son poste jusqu'à la paix (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 65); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CAEN (Commune de). Adresse de la Société populaire au sujet des subsistances (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 181 et suiv.). — La Société populaire prie la Convention de rester à son poste (2 octobre, p. 446).

CAHIÈRES-L'ÉTANG, dénonce la commune de Quillebœuf pour avoir condamné à une amende un citoyen qui n'avait pas monté sa garde, parce qu'il était employé sur un vaisseau de la République (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 334); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.*).

CALÈS, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Le Conseil général de la commune de Charleville rend un hommage éclatant de sa conduite (t. LXXV, p. 208). — La garde soldée de Mézières demande qu'il soit conservé près l'armée des Ardennes (p. 340).

CALON, député de l'Oise. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LXXV, p. 180).

CALVADOS (Département du). Le sans-culotte Dupont demande à la Convention le départ pour les frontières des jeunes gens mis en réquisition (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 479).

CALVI (Commune de), département de la Corse. Compte rendu de ce qui s'est passé entre un représentant du peuple et le parlementaire anglais (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 418 et suiv.).

CAMBACÉRÈS, député de l'Hérault. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXV, p. 180).

CAMBON, député de l'Hérault. — 1793. — Fait un rapport sur le versement dans les caisses de la trésorerie nationale et dans celles des receveurs de district des dépôts fait chez les officiers publics (t. LXXV, p. 2 et suiv.). — Parle sur les accusations portées contre Perrin, député de l'Aube (p. 6 et suiv.). — Fait des observations sur le paiement de la pension du ci-devant général Luckner et sur la délivrance aux héritiers du ci-devant maréchal Lowendal des sommes à eux adjugées par décret (p. 16). — Fait un rapport sur la consolidation de la dette publique (p. 127 et suiv.). — Demande que l'ancien directeur de la liquidation et le directeur actuel présentent les comptes de leur administration (p. 179). — Membre du comité des finances (p. 180). — Rend compte du résultat du décret qui ordonne de verser à la trésorerie nationale les sommes en dépôt chez les officiers publics (p. 259). — Dénonce un complot qui avait pour but de livrer le port de Cette aux Anglais (*ibid.*). — Demande que les pensions qui excèdent 3.000 livres ne soient payées provisoirement que jusqu'à concurrence de cette somme (p. 299). — S'oppose à une motion de Frécine relative à la conversion en monnaie des ustensiles de cuisine en cuivre (p. 480).

CAPET (Veuve). Décret portant que le tribunal révolutionnaire s'occupera, sans délai et sans interruption, de son jugement (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 522). — Voir *Marie-Antoinette*.

CARAMAN (Commune de), département de la Haute-Garonne. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 223).

CARCASSONNE (Commune de). La Société populaire demande que la Convention décrète que, dans toutes les Sociétés, il y aura un comité d'observation (27 septembre, t, LXXV, p. 198); — renvoi aux comités de législation et d'instruction publique (*ibid.*). — La Société populaire invite la Convention à fixer un prix raisonnable à toutes les marchandises ou denrées de première nécessité (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 497); insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CARLIER, cavalier au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

CARON (citoyenne). Fait un don patriotique (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

CARRA, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522). — Sa lettre à ses collègues au sujet de sa détention (p. 582). — Précis de sa défense (*ibid.* et p. suiv.). — Son mémoire justificatif à ses concitoyens (p. 593 et suiv.). — Ses articles, notes, etc., extraits des *Annales patriotiques* (p. 594 et suiv.).

CARTEAUX, général. Fait remettre à la Convention les drapeaux pris sur le parti rebelle de Marseille (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 17).

CASSANYÈS, député des Pyrénées-Orientales. — 1793. — Rend compte d'une victoire remportée sur les Espagnols (t. LXXV. p. 91). — Annonce qu'il a été blessé en entrant dans le camp ennemi et rend compte des avantages remportés sur les Espagnols (p. 207).

CASTEL-SARRASIN (Commune de). La Société républicaine invite la Convention à rester à son poste (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 441); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CAVAIGNAC, député du Lot. — 1793. — Rend compte des opérations de l'armée des côtes de Brest (t. LXXV, p. 142), p. 143 et suiv.).

CAVALERIE. — *Régiments divers.*

26e Régiment. Les officiers font hommage à la patrie de leurs épaulettes d'or (18 septembre 1793, t. LXXV, p. 274).

CAZENEUVE (DE), député des Hautes-Alpes. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521). — Sa lettre à ses commettants (p. 704 et suiv.).

CETTE (Commune de). Cambon dénonce un complot qui avait pour but de livrer le port aux Anglais (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 259).

CHABLIS (Commune de). La Société populaire demande à la Convention de rester à son poste (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 44); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHABOT (François), député de Loir-et-Cher. — 1793. — Membre du comité des finances (t. LXXV, p. 180). — Fait décréter que la parole ne sera jamais accordé à un membre de la Convention sous prétexte de calomnies répandues contre lui (p. 359), (p. 360). — Parle sur l'agiotage (p. 366).

CHAMBÉRY (Commune de). La Société des Amis de la République française exprime son indignation contre les traîtres de Lyon, Marseille et Toulon et conjure la Convention de rester à son poste (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 119); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAMBON (Aubin, Bigorie), député de la Corrèze. — 1793. — Décret portant qu'il n'est rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521).

CHANTILLY (commune de). Le comité de surveillance prie la Convention de rester à son poste (27 septembre 1793. t. LXXV, p. 198); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHARBONS. Décret qui taxe le prix des charbons de bois et de terre (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 242).

CHARENTE (Département de la). Le représentant Roux-Fazillac fait part du bon esprit qui règne dans le département (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 313).

CHARENTE-INFÉRIEURE (Département de la). Le directoire envoie l'arrêté pris par lui contre plusieurs jeunes gens dans le cas de réquisition, et qui ont eu la lâcheté d'abandonner leurs foyers pour se soustraire au recrutement (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 451); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

CHARITÉ-SUR-LOIRE (Commune de La). La section des Piques et la Société populaire invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 164); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHARLEVILLE (Commune de), département des Ardennes. Le Conseil général rend un témoignage éclatant de la conduite des citoyens *Perrin*, *Massieu* et *Calès* et demande que leurs calomniateurs soient livrés au tribunal révolutionnaire (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 208); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*). — La société populaire invite la Convention à rester à son poste (*ibid.*, p. 218 et p. 235). — Renvoi au comité de sûreté générale d'une protestation de la garde nationale contre la dénonciation calomnieuse faite sur la conduite des représentants du peuple dans cette contrée (28 septembre, p. 285).

CHARLIER, député de la Marne. — 1793. — Sera remplacé dans la Commission chargée d'examiner les affaires de la Belgique (t. LXXV, p. 2). — Dénonce Perrin, député de l'Aube, pour s'être chargé de fournitures pour l'habillement des troupes alors qu'il faisait partie du comité de l'examen des marchés (p. 5 et suiv.). — Demande que le comité de Salut public fasse un rapport sur l'état de la Vendée (p. 126). — Fait une proposition relative aux actes de concession à titre d'inféodation et au brûlement des titres féodaux (p. 471). — Président (p. 717).

CHAROLLES (Commune de). La Société républicaine invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait assuré l'exécution de la Constitution (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 274).

CHARPENTIER. Réclame des secours (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 66); — renvoi aux comités de la guerre et des secours (*ibid.*).

CHASSET, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Décret portant qu'il n'est rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521). — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (*ibid.*).

CHASSEURS A CHEVAL. — *Régiments divers.*

16e régiment. Le ministre de la guerre est autorisé à retirer le régiment de la ville de Versailles pour le porter aux frontières (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 519).

19e régiment. Prête serment de maintenir la Constitution et la République jusqu'à la mort (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 385); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHASTELLAIN, député de l'Yonne. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

CHATEAU-CHINON (Commune de). Décret qui change son nom en celui de Chinon-la-Montagne (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 343).

CHATEAU-THIERRY (Commune de). Le procureur syndic envoie l'état des dons patriotiques faits dans cette commune et annonce le départ de trois bataillons de la nouvelle levée (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

CHATEAUNEUF (Commune de), département d'Eure-et-Loir. Les citoyens demandent la taxation des denrées (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 49); — renvoi au comité des subsistances (*ibid.*).

CHATEAUNEUF-RANDON, député de la Lozère. — 1793. — Fait part des dispositions qu'il a prises pour soumettre les rebelles de Lyon (t. LXXV, p. 47). — Membre du comité de la guerre (p. 180).

CHATEAURENAULT (Commune de). Une députation demande que le citoyen Gardien, député, soit jugé (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 327); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Commune de), département de l'Ain. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 235).

CHATILLON-SUR-SEINE (Commune de), département de la Côte-d'Or. — La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 234).

CHAUDRON-ROUSSAU, député de la Haute-Marne. — 1793. — Ecrit que les mouvements contre-révolutionnaires qui avaient eu lieu sont dissipés (t. LXXV, p. 35). — Annonce que la municipalité de Bordeaux a été changée (p. 315).

CHAUMONT, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Fait un rapport sur l'établissement d'une école d'hydrographie à Quillebœuf (t. LXXV, p. 453).

CHAUMONT (Commune de), département de la Haute-Marne. — La Société des Sans-Culottes révolutionnaires invite la Convention à rester à son poste (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 441); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAUMONT (District de), département de la Haute-Marne. Les administrateurs annoncent le départ du surplus de la réquisition des citoyens qui, réunis avec les citoyens du district de Bourbonne-les-Bains, composent un bataillon (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 351); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAUMONT (District de), département de l'Oise. Les administrateurs annoncent que le décret du 23 août relatif à l'état de réquisition des citoyens âgés de 18 à 25 ans ayant été publié le 1er septembre, le 4, le bataillon était organisé (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 73); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAUNY (Commune de). Deux commissaires députés de cette commune déposent sur le bureau de la Convention les procès-verbaux des séances des 23 et 25 septembre, contenant une dénonciation contre un fonctionnaire de la commune (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 312); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

CHAUNY (District de). Les administrateurs accordent une récompense de 150 livres au citoyen Pierre, marinier, pour acte de courage (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 37).

CHÉNIER (Marie-Joseph), député de Seine-et-Oise. — 1793. — Fait un rapport sur les honneurs à décerner à la mémoire de Descartes (t. LXXV, p. 457 et suiv.).

CHER (Département du). Le vice-président du conseil du département fait passer à la Convention nationale un exemplaire de l'arrêté pris par le conseil, relativement à la taxe du bois de chauffage, charbon, tourbe et houille (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 111); — renvoi à la Commission des subsistances (*ibid.*).

CHERBOURG (Commune de). Les sans-culottes se plaignent d'avoir un procès avec les ci-devant nobles et les prêtres et demandent à la Convention de rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 204), (p. 207). — Les représentants du peuple dans le département de la Manche rassurent la Convention sur la situation et les sentiments des habitants (2 octobre, p. 438).

CHERRIER, député suppléant des Vosges. — 1793. — Demande qu'il soit statué sur le cas de Joseph Hugo qui, pour cause de maladie, n'a pas pu se rendre à la Convention (t. LXXV, p. 357).

CHEVAUX. Voir *Dépôts de chevaux.*

CHEVAUX DE RÉFORME. Décret sur le signe dont ils seront marqués (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 14).

CHINON (District de). Les citoyens font part à la Convention que 18.000 citoyens se sont levés pour aller exterminer les brigands de la Vendée (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 715; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHINON-LA-MONTAGNE (Commune de). Décret portant que la commune de Château-Chinon prendra le nom de Chinon-la-Montagne (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 343).

CHOUDIEU, député de Maine-et-Loire, —1793. — Rend compte des opérations de l'armée des Côtes de La Rochelle (t. LXXV, p. 142 et suiv.). — Membre du comité de la guerre (p. 180).

CIVISME. Voir *Annales du Civisme.*

CLÉMENT. Ordre du jour sur sa pétition (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 172).

COCHET, député du Nord. — 1793. — Membre du comité des finances (t. LXXV, p. 180).

COCHON [LAPPARENT], député des Deux-Sèvres. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LXXV, p. 180).

CODE CIVIL. Suite de la discussion du projet de code civil. — Discussion et adoption de plusieurs articles (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 19).

COLONIES AMÉRICAINES. Une députation de ces colonies dénonce les écrits et les discours de Brissot, demande qu'il soit fait un rapport sur les déportés de Saint-Domingue et qu'il soit permis aux colons résidant en France de se rassembler en bataillons pour délivrer leurs frères de l'oppression des royalistes et des Espagnols (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 330); — toutes ces demandes converties en motion sont décrétées (*ibid*).

COLONIES FRANÇAISES. Voir *Déportés.*

COMITÈS DE LA CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE COMMERCE.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la pétition des citoyens Valedts (26 septembre, t. LXXV, p. 171), — sur la pétition des citoyens Clément et Pelletier (*ibid.* p. 172), — sur l'arrestation des marchandises expédiées pour les villes en état de rébellion (1er octobre, p. 393).

COMITÉ DE CORRESPONDANCE.

Organisation. — 1793. — Composition (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 180).

COMITÉ DES DÉCRETS.

Travaux. — 1793. — Rapport sur la déchéance du représentant Hugo (30 septembre, t. LXXV, p. 355).

COMITÉ DE DIVISION.

Travaux. — 1793 — Rapport sur l'admission de Menuau (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296), — sur l'admission de Lemoyne (1er octobre, p. 400).

COMITÉ DES DOMAINES.

Travaux. — 1793. — Rapports sur l'annulation du bail passé à Laurent Desbret des eaux minérales de Vichy (27 septembre t. LXXV, p. 241, — sur la pétition des citoyens Brierre (29 septembre p. 324).

COMITÉ DE L'EXAMEN DES COMPTES.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la comptabilité des anciennes Compagnies de finances (24 septembre t. LXXV, p. 73 et suiv.), — sur les vérifications à faire chez les anciens comptables du département de Paris (27 septembre, p. 241, — sur les comptes du citoyen Faucon (30 septembre, p. 362).

COMITÉ DES FINANCES.

Organisation. — 1793. — Nouvelle composition (26 septembre 1793, t. LXXV. p. 180).

Travaux. — 1793. — Rapports sur le versement dans les caisses de la trésorerie nationale et dans celles des receveurs de district des dépôts faits chez les officiers publics (23 septembre, t. LXXV, p. 2 et suiv.), — sur la comptabilité des anciennes Compagnies de finances (24 septembre, p. 73 et suiv.), — sur le paiement des contributions et des acquisitions ou fermages des domaines nationaux ou biens d'émigrés (*ibid.* p. 77), — sur le papier timbré à employer dans les départements de Rhône-et-Loire et du Var (*ibid.* p. 78), — sur l'indemnité à accorder à Bernardin de Saint-Pierre (*ibid.*), — sur la consolidation de la dette publique (25 septembre, p. 127), — sur la pétition des citoyens Clément et Pelletier (26 septembre, p. 172), — sur l'établissement d'un hôpital de marine au Havre (27 septembre, p. 240), — sur les opérations à faire chez les anciens comptables du département de Paris (*ibid.* p. 241), — sur la pétition de la citoyenne Marie Gilet (29 septembre, p. 324), — sur la levée des scellés apposés sur les papiers de Sahuguet d'Espagnac (1er octobre, p. 400).

COMITÉ DE LA GUERRE.

Organisation. — 1793. — Nouvelle composition (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 180).

Travaux. — 1793. — Rapports sur l'indemnité à accorder au citoyen Jean-Skey Eustace (24 septembre, t. LXXV, p. 78), — sur la pétition des citoyens Brierre (29 septembre, p. 324), — sur un nouveau mode de distribution des fourrages aux armées (2 octobre, p. 453 et suiv.), — sur l'affaire des citoyens Harville, Bouchet, Barneville, Mont-Choisy, Froissac, Osselin et Quivy au sujet de l'évacuation de Namur (3 octobre, p. 510 et suiv.).

COMITÉ D'INSPECTION.

Travaux. — 1793. — Rapport sur l'autorisation à accorder au directeur de la liquidation de donner congé de la maison où étaient placés une partie de ses bureaux (30 septembre, t. LXXV, p. 371).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Organisation. — 1793. — Le représentant Thuriot est adjoint au comité (25 septembre, t. LXXV, p. 122).

Travaux. — 1793. — Rapports sur les moyens de rassembler les matériaux nécessaires pour former les *Annales du civisme* (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 300 et suiv.), — sur la levée du scellé apposé sur la caisse de la ci-devant académie de peinture et de sculpture (29 septembre, p. 318), — sur les honneurs à décerner à la mémoire de Descartes (2 octobre, p. 457 et suiv.).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Organisation. — 1793. — Décret adjoignant Balthazar Faure au comité (26 septembre, t. LXXV, p. 173). — Nouvelle composition (*ibid.* p. 180).

Travaux. — 1793. — Rapports sur la pétition du citoyen Bachelu (24 septembre, t. LXXV, p. 79), — sur la pétition du citoyen Burdiat (*ibid.*), — sur l'estimation de la dîme (26 septembre, p. 172), — sur le délai pour se pourvoir en cassation accordé aux citoyens des départements en révolte (28 septembre, p. 298), — sur la division du comité de législation en trois sections (29 septembre, p. 320), — sur la pétition du citoyen Temporal (*ibid.* p. 323), — sur la pétition des enfants de Denis Houlier (30 septembre, p. 353), — sur la pétition de la citoyenne Hyacinthe Thérould (*ibid.*), — sur l'attribution aux directeurs du juré des fonctions d'officiers de police pour les délits relatifs aux subsistances (*ibid.* p. 354), — sur l'attribution aux tribunaux criminels ordinaires de la connaissance des crimes d'embauchage (*ibid.* p. 355), — sur les procès criminels dans lesquels l'envahissement du territoire français empêche de produire les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité (*ibid.*), — sur la

liquidation des offices fieffés et inféodés (1er octobre, p. 391), — sur la pétition du citoyen Huart (*ibid.* p. 394), — sur l'interprétation des articles 3, 6 et 9 de la section V de la loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux (2 octobre, p. 451), — sur la pétition du citoyen Leroy (*ibid.* p. 459 et suiv.), — sur la pétition de la citoyenne Hubert, veuve Simon (*ibid.* p. 461), — sur l'exécution de la loi relative aux prêtres qui sont dans le cas de la déportation (3 octobre, p. 503 et suiv.), — sur la proposition d'étendre aux tribunaux criminels militaires l'article 10 de la loi du 17 septembre 1793 relative à l'arrestation des suspects (*ibid.* p. 506), — sur la procédure à suivre dans le cas où les juges d'un tribunal criminel se trouvent partagés (*ibid.*), — sur la procédure instruite contre le citoyen Dailly (*ibid.*).

Comité de liquidation.

Travaux. — 1793. — Rapport sur la procédure intentée par la compagnie des Indes et le citoyen Batoufflet (24 septembre, t. LXXV, p. 77).

Comité de marine.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la pétition des citoyens Valedts (26 septembre, t. LXXV, p. 171), — sur l'établissement d'un hôpital de marine au Hâvre (27 septembre, p. 240), — sur la pétition du capitaine du navire irlandais *La Dallas* (28 septembre, p. 298), — sur la ration des officiers qui servent à bord des vaisseaux de la République (29 septembre, p. 320), — sur les pétitions des citoyens Marie et Ohman (*ibid.*), — sur l'armement en course (30 septembre, p. 372), — sur l'établissement d'une école d'hydrographie à Quillebœuf (2 octobre, p. 453), — sur la durée des engagements pour la pêche maritime (*ibid.* p. 470 et suiv.).

Comité des pétitions.

Organisation. — 1793. — Renvoi aux comités des inspecteurs de la salle et des finances d'une délibération relative à la nomination d'un chef de bureau aux appointements de 2,000 livres (26 septembre, t. LXXV, p. 172). — Nouvelle composition (*ibid.* p. 180).

Comité de Salut public.

Organisation. — 1793. — Le représentant Briez est adjoint au comité (25 septembre, t. LXXV, p. 124); — ce décret est rapporté (*ibid.* p. 129). — La Convention décrète que le comité de Salut public de la Convention portera seul cette dénomination et que les autres comités de ce nom établis dans les diverses sections ou départements de la République seront appelés *Comités de surveillance* (*ibid.* p. 135).

Travaux. — 1793. — Rapports sur les résultats de la réquisition dans le département du Pas-de-Calais (24 septembre, t. LXXV, p. 87). — Briez reproche au comité de Salut public de ne pas prendre les mesures nécessaires à l'égard de l'armée du Nord (25 septembre, p. 125). — Rapport de Barère sur les accusations de Briez (*ibid.* p. 129); — la Convention décrète que le comité de Salut public a toute sa confiance et approuve toutes les mesures qu'il a prises (*ibid.*). — Rapports sur les mesures à prendre contre les effets des accaparements (*ibid.* p. 135), — sur une pétition de la commune de Dunkerque (*ibid.* p. 136), — sur les secours à accorder aux citoyens qui ont été forcés de sortir de Lyon (*ibid.* p. 140), — sur les pouvoirs à conférer au représentant Garnier (*ibid.* p. 142), — sur les nouvelles revues des armées (*ibid.* et p. suiv.), — sur l'envoi de commissaires dans le département de l'Aisne et les départements circonvoisins (26 septembre, p. 169), — sur la formation du tribunal révolutionnaire (*ibid.* p. 177), — sur l'approbation des mesures prises pour mettre le fort de Montmeillan en état de défense (27 septembre, p. 251), — sur la mise à la disposition du ministre de la guerre des citoyens de la première réquisition (*ibid.* p. 252), — sur l'envoi du citoyen Prost dans le département du Jura (*ibid.*), — sur la suppression de l'administration civile de la marine (*ibid.* p. 253).

Comité des secours publics.

Travaux. — 1793. — Rapport sur les secours à accorder au citoyen Gaillard (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 240).

Comité de sureté générale.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la conduite du comité révolutionnaire de la section Poissonnière (24 septembre, t. LXXV, p. 86), — sur la formation du tribunal révolutionnaire (26 septembre, p. 177), — sur la mise à la disposition du comité révolutionnaire de la section Poissonnière d'une somme de 18,000 livres (27 septembre, p. 243), — sur l'affaire du citoyen Ménager (29 septembre, p. 317), — sur la conspiration de Brissot et de ses complices (3 octobre, p. 520 et suiv.).

Comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés.

Travaux. — 1793. — Rapports sur le signe dont seront marqués les chevaux de réforme (23 septembre, t. LXXV, p. 14), — sur un nouveau mode de distribution des fourrages aux armées (2 octobre, p. 453 et suiv.), — sur les dénonciations contre les citoyens Bernard et Perney (2 octobre, p. 473 et suiv.).

Comités de Salut public. Décret portant que le comité de Salut public de la Convention portera seul cette dénomination et que les autres comités de ce nom établis dans les diverses sections ou départements de la République prendront le nom de *Comités de surveillance* (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 135).

Comestibles. Décret portant que tous les comestibles sont compris dans la loi du maximum (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 472).

Commissaires de la Convention.

Correspondance des commissaires avec la Convention et rapports sur leurs missions. — 1793. — Lettres du représentant Dumont qui rend compte du succès de ses mesures contre les malveillants (23 septembre, t. LXXV, p. 8), — des représentants Simond et Dumas qui donnent les détails des avantages remportés par les troupes de la République aux frontières du Mont-Blanc (*ibid.*), — du représentant Albitte qui transmet des détails sur les succès de l'armée d'Italie (*ibid.*), — des représentants Gasparin et Saliceti qui font part des dispositions prises pour attaquer les ennemis et les traîtres stationnés à Toulon et rendent compte de la bravoure du chasseur Ganglère (*ibid.*), — des commissaires à l'armée d'Italie qui donnent des détails sur la ville de Toulon et sur la trahison de l'amiral Trogoff (*ibid.* p. 13), — des commissaires dans le Midi qui rendent compte des mesures qu'ils ont prises (*ibid.* p. 19), — des commissaires dans le département de la Seine-Inférieure et les départements circonvoisins qui font part des mesures qu'ils ont prises pour faire affluer les subsistances sur les marchés (*ibid.* p. 30), — de Chaudron-Roussau qui écrit que les mouvements contre-révolutionnaires qui avaient eu lieu à Pamiers sont dissipés (*ibid.* p. 35), — des commissaires près les ports de Brest et de Lorient qui transmettent une adresse des Brestois (*ibid.* p. 55), — du représentant Perrin qui rend compte des effets du décret du 23 août dans le département de la Marne (24 septembre, p. 62), — des commissaires à La Réole qui rendent compte des factions liberticides qui existent encore à Bordeaux (*ibid.* p. 66), — des commissaires près l'armée des côtes de Brest qui envoient les jugements rendus par le tribunal criminel de la Loire-Inférieure (25 septembre, p. 108), — des commissaires à l'armée des Alpes qui demandent des secours pour les citoyens qui sortent de Lyon (*ibid.* p. 140 et suiv.), — des commissaires aux armées des côtes de Brest et des côtes de la Rochelle qui rendent compte des événements de Vendée (*ibid.* p. 142 et suiv.), — des commissaires à l'armée du Rhin qui rendent compte des opérations (*ibid.* et p. suiv.), — des commissaires à l'armée du Nord qui transmettent plusieurs arrêtés relatifs au Salut public pris par eux

(*ibid.* p. 148), — des commissaires dans le département de Seine-et-Oise qui rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour accélérer la levée des citoyens appelés à la défense de la patrie (26 septembre, p. 165 et suiv.), — du représentant Perrin qui rend compte des moyens que tente la calomnie pour s'opposer au succès des opérations dont il est chargé (*ibid.* p. 168), — des commissaires à l'armée d'Italie qui font part de la conduite qu'ils ont tenue pour déjouer la conspiration de l'infâme Trogoff (*ibid.*), — des commissaires à l'armée d'Italie qui envoient l'adhésion à l'Acte constitutionnel du département du Var et de l'armée d'Italie (*ibid.* p. 173), — du représentant Cassanyès qui annonce qu'il a été blessé et fait part des avantages remportés sur les Espagnols (27 septembre p. 207), — des commissaires dans le département de la Seine-Inférieure qui font part des mesures qu'ils ont prises au sujet du port du Havre et annoncent qu'ils ont provisoirement arrêté une galiote suédoise (*ibid.* p. 214 et suiv.), — du représentant Bassal qui rend compte de l'état de l'esprit public dans le département du Jura (*ibid.* p. 249), (p. 251), — des commissaires à l'armée des Alpes qui font part des mesures prises pour mettre le fort de Montmeillan en état de défense (*ibid.*), — du représentant Maure qui rend compte de sa mission dans le département de l'Yonne (28 septembre, p. 279 et suiv.), — des commissaires à l'armée des côtes de Brest qui envoient un arrêté pris par le département du Morbihan (*ibid.* p. 282), — des commissaires à l'armée du Nord qui rendent compte des preuves de trahison découvertes contre le ci-devant général Houchard et des actions d'éclat accomplis par les défenseurs de la patrie (*ibid.* p. 286), — du représentant Rühl qui écrit qu'à son arrivée dans le département de la Marne tous les citoyens en réquisition étaient déjà partis pour la frontière (29 septembre, p. 311), — du représentant Roux-Fazillac qui fait part du bon esprit qui règne dans le département de la Charente (*ibid.* p. 313), — du représentant Maure qui fait passer un arrêté du comité de Salut public d'Auxerre (*ibid.* p. 314), — des représentants réunis à Agen qui annoncent que la municipalité de Bordeaux a été changée (*ibid.* p. 315), — des commissaires dans le département de la Seine-Inférieure qui annoncent qu'ils ont fait mettre en liberté 16 citoyens détenus dans les prisons du Havre (30 septembre, p. 339), — des commissaires à l'armée d'Italie qui annoncent qu'ils ont fait arrêter le citoyen Antiboul (*ibid.* p. 352), — d'André Dumont qui annonce qu'il a fait arrêter à Hesdin 200 ennemis de la Révolution (*ibid.* p. 360), — du représentant Féraud qui annonce la prise d'Esterry (*ibid.* p. 361), — des commissaires à l'armée de la Moselle qui se plaignent des prévarications des fournisseurs (*ibid.* p. 367), (p. 370), — des commissaires à l'armée du Nord qui écrivent que les contingents des districts de Lille et de Béthune sont pleins de bonne volonté (1er octobre, p. 382), — du représentant Cusset qui écrit qu'il a détruit une nouvelle Vendée dans la forêt de Briey (2 octobre, p. 435), — des commissaires dans le département de la Manche qui rassurent la convention sur le port de Cherbourg (*ibid.* p. 438), — des commissaires dans le département de la Seine-Inférieure et les départements circonvoisins qui font part des mesures qu'ils ont prises à Evreux et qui rendent compte de l'état d'esprit des habitants du Havre (*ibid.* p. 439), — des commissaires dans le département d'Ille-et-Vilaine qui annoncent la destitution du directoire du département (*ibid.* p. 443), — des commissaires à Brest qui demandent une loi sur la répartition des prises maritimes (*ibid.* p. 447), — d'André Dumont qui fait part du résultat heureux de ses opérations à Boulogne-sur-Mer (3 octobre, p. 495), — des commissaires à l'armée des Alpes qui font passer l'arrêté qu'ils ont fait proclamer concernant les rebelles de Lyon (*ibid.* p. 505), — des commissaires à l'armée des Alpes qui font part des avantages remportés sur les rebelles de Lyon (*ibid.* p. 507).

COMMISSIONS DE LA CONVENTION NATIONALE.

COMMISSION DE L'EXAMEN DES MARCHÉS.

Organisation. — 1793. — Décret qui adjoint six membres à la commission parmi lesquels se trouve le citoyen Dupont (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 367). Décret qui autorise la commission à faire mettre en état d'arrestation tout fournisseur ou agent contre lesquels elle croira devoir prendre cette mesure (*ibid.*).

Travaux. — 1793. — Rapport sur la pétition du citoyen Lamoury (1er octobre, t. LXXV, p. 390).

COMMISSION DES SUBSISTANCES.

Travaux. — 1793. — Rapport sur le maximum du prix à établir pour les denrées et marchandises de première nécessité (23 septembre, t. LXXV, p. 14 et suiv.).

COMPAGNIE DES INDES. — Les employés de la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes présentent plusieurs demandes relatives aux pensions qui leur sont dues (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 50 et suiv.); — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Décret qui suspend toutes poursuites relatives à la procédure intentée par les anciens administrateurs de la Compagnie et par les citoyens Batoufflet et consorts (24 septembre, p. 77); — le ministre de la Justice rend compte de l'exécution de ce décret (27 septembre, p. 255).

COMPAGNIES DE FINANCES. — Rapport et projet de décret présentés par Delamarre sur la comptabilité des anciennes compagnies de finances (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 73 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 74). — Adoptions d'articles additionnels à ce décret (*ibid.* p. 78), (27 septembre, p. 241).

COMPIÈGNE (ville de). — La Convention renvoie au comité des finances la demande d'un prêt de 30.000 livres pour les subsistances (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 2).

COMPTABILITÉ. Les commissaires de la comptabilité préviennent la Convention qu'ils ont fait remettre au comité de l'examen des comptes leur rapport sur l'apurement du compte des haras et postes rendu par le citoyen Rouillé de l'Etang (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 312).

CONCIERGERIE (Prison de la). Nombre de détenus dans cette prison (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 30), (25 septembre, p. 105), (26 septembre, p. 161), (27 septembre, p. 134), (28 septembre, p. 274), (29 septembre, p. 311), (30 septembre, p. 334), (1er octobre, p. 382), (2 octobre, p. 433), (3 octobre, p. 489).

CONDORCET (Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat de), député de l'Aisne. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522). — Sa lettre à ses collègues (p. 619).

CONGRÉGATIONS. Décret relatif aux filles attachées aux ci-devant congrégations qui n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 496).

CONSPIRATEURS ET CONSPIRATIONS. Le comité central des sociétés patriotiques demande la prompte punition des conspirateurs qui voulaient livrer la France aux puissances coalisées (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 52); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Rapport par Amar sur la conspiration de Brissot et de ses complices et projet de décret tendant à faire décréter d'accusation 46 membres de la Convention et d'arrestation les signataires des protestations des 6 et 19 juin contre les journées des 31 mai et 2 juin 1793 (3 octobre, p. 520); — adoption (*ibid.*). — Décret portant que l'officier de garde se transportera sur-le-champ au comité de sûreté générale qui désignera le lieu où seront transférés provisoirement les députés qui viennent d'être décrétés d'accusation ainsi que ceux qui ont été mis en état d'arrestation (*ibid.* p. 522). — Décret ordonnant l'impression du rapport d'Amar et des pièces justificatives (*ibid.*). — Texte du rapport d'Amar (*ibid.* et p. suiv.). — Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu le rapport d'Amar (*ibid.* p. 535 et suiv.), (p. 541 et suiv.).

CONSTITUTION. Le citoyen Dousse, président du tribunal criminel du département des Landes, envoie une tra-

duction de l'Acte constitutionnel dans le patois de son département (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 201); — mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

CONTRIBUTIONS. Etat de la confection des rôles (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 443).

CONTRIBUTIONS. Voir *Débiteurs de la nation.*

CONVENTION NATIONALE.

§ 1er. — *Députations admises à la barre.*

§ 2. — *Durée des travaux de la Convention.*

§ 3. — *Ordre des travaux.*

§ 4. — *Règlement.*

§ 1er. — *Députations admises à la barre.* — 1793. — Députations de la section des Gardes françaises (23 septembre, t. LXXV, p. 1), — de la section de 1792 (*ibid.* p. 8), — de la section du Panthéon (24 septembre, p. 79), — de la section de l'Arsenal (*ibid.*), — de la section de Marat (25 septembre, p. 147), — de la section des Arcis (26 septembre, p. 179), — des canonniers de la section de la Réunion (*ibid.* p. 180), — de la commune de Bordeaux (27 septembre, p. 243), — de la commune de Gonesse (29 septembre, p. 324), — de la commune de Châteaurenault (*ibid.* p. 327), — des citoyens de Levroux (*ibid.* p. 328), — de la section des Droits de l'homme (*ibid.*), — de la section du Muséum (*ibid.* p. 331), — de l'hôtel national des Invalides (*ibid.*), — des sections de Paris (*ibid.* p. 332), — de la section de Popincourt (*ibid.*), — de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Paris (1er octobre, p. 399), — des cordonniers de Paris (*ibid.*), — des marchands de tabac (2 octobre, p. 480), — des marchands de bois (*ibid.*).

§ 2. — *Durée des travaux de la Convention nationale.* Le conseil général de la commune de Bourges invite la Convention à ne pas quitter son poste que les orages de la Révolution ne soient dissipés (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 42). — Les administrateurs du district de Provins invitent la Convention à rester à son poste (*ibid.* p. 43). — La Société populaire de Chablis demande que la Convention reste à son poste (*ibid.* p. 44). — Le conseil général du district d'Auray invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix (*ibid.* p. 45). — La Société populaire de Thiais demande que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à la paix (*ibid.* p. 49). — La Société populaire de Jégun demande à la Convention de ne pas descendre de la Montagne que la République ne soit affermie et l'Europe libre (24 septembre, p. 56). — Les corps administratifs de Loudun conjurent la Convention de rester à son poste (*ibid.* p. 60). — La Société des Amis de la Constitution d'Amboise invite la Convention à rester à son poste (*ibid.* p. 63). — La Société républicaine de Cadillac conjure la Convention de ne quitter son poste qu'à la paix (*ibid.*). — Le conseil général de la commune d'Oisseau invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que les hordes étrangères aient été chassées ou détruites (*ibid.* p. 71). — Les administrateurs du district de Paimbeuf invitent les représentants du peuple à ne pas quitter leur poste (25 septembre, p. 105). — Même invitation des administrateurs du district de Breteuil (*ibid.* p. 106). — La Société populaire de Rouen prie la Convention de rester à son poste (*ibid.* p. 107). — La Société des Amis de la Constitution invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie aient cessé (*ibid.* p. 108). — La Société républicaine de Damazan fait la même invitation (*ibid.* p. 111). — Les officiers municipaux de Saint-Pierre-Eglise invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait conduit le vaisseau de l'Etat au port (*ibid.* p. 112). — Le conseil général et la Société républicaine de Bernay invitent la Sainte-Montagne à continuer ses travaux jusqu'au retour d'une paix honorable (*ibid.* p. 113). — Les administrateurs du district de Sedan invitent la Convention à ne quitter son poste que quand elle pourra déclarer que la patrie n'est plus en danger (*ibid.* p. 114). — Même invitation de la commune d'Hennebont (*ibid.* p. 115). — La Société républicaine de Peyrehorade conjure la Convention de rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait donné à la République des lois fondées sur les principes qu'elle vient de proclamer (*ibid.*). — La Société des Amis de la République demande à la Convention de décréter qu'elle ne remettra le vaisseau de la République en d'autres mains qu'après l'avoir conduit au port (*ibid.* p. 119). — Les citoyens du canton de Beaumont-sur-Oise invitent la Convention à rester à son poste (*ibid.* p. 120). — Le conseil général du district de Poitiers invite la Convention à ne pas quitter son poste avant que la patrie soit sauvée (*ibid.* p. 121). — La Société populaire et la section des Piques de la Charité-sur-Loire invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait assuré la paix et le bonheur dans toute la République (26 septembre, p. 164). — Le comité de surveillance de Chantilly prie la Convention de continuer ses travaux jusqu'à ce que les ennemis soient chassés (27 septembre, p. 198). — Les sans-culottes de Cherbourg demandent à la Convention de rester à son poste (*ibid.* p. 207). — Même requête de l'administration provisoire du district de Salon (*ibid.* p. 208). — Les administrateurs du département de la Vienne conjurent la Convention de ne pas quitter son poste tant que les ennemis du dedans et du dehors ne seront pas subjugués (*ibid.* p. 209). — Les administrateurs du département de la Nièvre demandent que la Convention reste à son poste jusqu'à ce que le vaisseau de l'Etat ait repris son équilibre (*ibid.* p. 210). — Le conseil général de la commune d'Ernée invite la Convention à ne pas quitter son poste (*ibid.* p. 215). — Les Sociétés populaires de la Salle, de Livry, de Villeneuve, de Montmédy, de Guérard, des communes du ci-devant Beaujolais et Forez, de Dinan, de Blois, de la Guerche, de Lovat, de Gournay, de Draguignan, de Nérac, de La Ferté-Gaucher, de Magnac, de Caraman, de Dax, de Cotignac, de Lorris, de Philippeville, du Creuzot, de Lormes, de Pagny-la-Ville, de Belleville, de Lectoure, de Saint-Girons, de Nemours, de Saumur, de Vernon, de Bordeaux, de Douay, de Châtillon-sur-Seine, de Sézanne, de Châtillon-sur-Chalaronne, de Dreux, d'Orbec, de Mézières et Charleville, de Laigle, d'Alençon, de Granville, de Senlis, du Buis, de Foix, de Mortagne demandent que la Convention reste à son poste (27 septembre, p. 218). — La Société républicaine de Charolles invite la Convention à rester à son poste (28 septembre, p. 274). — La commune de Fleury invite la Convention à rester à son poste (30 septembre, p. 334). — Le conseil général de la commune de Marseille invite la Convention à rester à son poste (*ibid.* p. 337). — Les citoyens de Poitiers conjurent la Convention de rester à son poste (1er octobre, p. 388). — La Société des sans-culottes du canton de Bourth invite la Convention à rester à son poste (2 octobre, p. 436). — La Société républicaine de Langres fait la même invitation (*ibid.*). — La commune de Moyenvic invite la Convention à rester à son poste (2 octobre, p. 440). — Même invitation de la Société républicaine de Castelsarrasin, des sans-culottes révolutionnaires de Chaumont et du directoire du département de l'Ardèche (*ibid.* p. 441). — La Société populaire de Caen prie la Convention de ne pas abandonner le vaisseau de l'Etat qu'elle ne l'ait conduit au port (*ibid.* p. 446). — La Société populaire de l'Isle-Jourdain invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix (*ibid.* p. 479). — Le conseil général de la commune de Baume-les-Messieurs invite la Convention à rester à son poste (3 octobre, p. 492). — Les administrateurs du district de Vire invitent la Convention à rester à son poste (*ibid.* p. 496). — Les blessés de l'hôpital militaire de Mézières demandent à la Convention de rester à son poste jusqu'à la fin de la guerre (*ibid.* p. 711).

§ 3. — *Ordre des travaux.* La Convention décrète qu'à l'avenir il ne sera donné lecture à la tribune d'aucune adresse, lettre ou pétition qu'elle n'ait été remise à la commission des dépêches chargée d'en faire l'analyse et d'en rendre compte à l'Assemblée (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 121).

§ 4. — *Règlement.* Décret portant que la parole

ne sera jamais accordée à aucun membre de la Convention sous prétexte de calomnies répandues contre lui (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 359).

Convention nationale. — Voir *Comités-Commissions.*

Corbel, député du Morbihan. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Cordier, ancien administrateur du département de la Somme. Demande qu'il soit statué sur son sort (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 150).

Cordier, membre de l'administration des Invalides. Informe la Convention qu'il est forcé de donner sa démission à cause de l'incivisme de ses collègues (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 115); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Cordier (Agathe-Françoise). Demande sa mise en liberté (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 286).

Cormeilles (Commune de). La municipalité annonce à la Convention l'élan patriotique des jeunes citoyens au moment où ils ont connu le décret du 23 août et l'invite à rester à son poste (26 septembre 1793, t, LXXV, p. 186); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les citoyens votent une adresse de remerciement à la Convention de l'appel qu'elle leur a fait (*ibid.* p. 169).

Corse (Ile de). Compte rendu des événements qui ont eu lieu dans l'île (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 418 et suiv.).

Côte-d'Or (Département de la). Les administrateurs annoncent que la première réquisition d'hommes et celle de l'approvisionnement des armées s'effectuent dans leur département avec la plus grande célérité (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 338); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le directoire informe la Convention que le bataillon de Saint-Jean-de-Losne vient de partir pour Besançon armé et équipé et que le directoire du district de Saint-Jean-de-Losne s'occupe activement des approvisionnements pour les armées du Rhin et des Alpes (*ibid.* p. 341); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Côtes-du-Nord (Département des). Les officiers, sous-officiers et volontaires du 3e bataillon indignés de l'infâme trahison de Toulon envoient une adresse de dévouement et demandent à combattre contre les despotes coalisés (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 448); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Cotignac (Commune de). La société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et 226).

Coupé (Jacques-Michel), député de l'Oise. — 1793. — Fait un rapport sur le maximum du prix à établir pour les denrées et marchandises de première nécessité (t. LXXV, p. 14 et suiv.). — Propose des mesures relatives aux subsistances (p. 122). — Parle sur la taxation du prix du bois à brûler et des charbons (p. 242). — Présente le résultat de la discussion de la commision des subsistances sur le maximum (p. 254). — Fait adopter la rédaction définitive du décret sur le maximum du prix des denrées (p. 321).

Couppé (Gabriel-Hyacinthe) député des Côtes du Nord. — 1793. — Est décreté d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Courthonne-la-Ville (Commune de). Les volontaires nationaux félicitent la Convention sur ses travaux et jurent de vaincre les ennemis intérieurs et extérieurs (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 347); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Courtois, député de l'Aube. — 1793. — Membre du comité des pétitions (t. LXXV, p. 180).

Cousin (Aimé), grenadier de la garde nationale de Valenciennes. On informe la Convention de son dévouement (3 octobre 1753, t. LXXV, p. 494); — La Convention décrète qu'il a bien mérité de la patrie, charge le Conseil exécutif de pourvoir à son avancement et lui accorde 600 livres d'indemnité provisoire (*ibid.*).

Coustard, député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

Coustin-Bourzolle (comte). Le ministre de la justice instruit la Convention de l'état de la procédure instruite, au mois d'avril, par le tribunal criminel du département de la Dordogne contre ce citoyen, prévenu d'avoir excité des mouvements contre révolutionnaires (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 196); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Couthon, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Rend compte de sa mission (p, 417 et suiv.).

Crancey (commune de). Différents propriétaires réclament contre le prix du foin dont le *maximum* a été décreté et qui n'est pas proportionné aux frais qu'il faut faire jusqu'au moment de sa livraison (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 445); — ordre du jour (*ibid.*).

Créances sur l'état. Sur la motion de Thuriot, la Convention décrète que toutes les créances sur l'État seront réglées administrativement et charge ses comités de liquidation et des finances de lui présenter un projet de décret à cet égard (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 177).

Crestin, commissaire du canton de Cuiseaux. Annonce qu'il s'est transporté dans les différentes communes du canton pour hâter la levée des jeunes gens en réquisition et fait un don patriotique (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 715); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Creusot (Commune du). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 228).

Creuzé, député de la Vienne. — 1793. — Obtient un congé (t. LXXV, p. 122).

Cuivre. Frécine demande que tous les ustensiles de cuisine en cuivre soient convertis en monnaie (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 480; — cette motion est rejetée par la question préalable (*ibid.*).

Cusset, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Fait part d'une marche qu'il à faite pour détruire une nouvelle Vendée dans la forêt de Briey (t. LXXV, p. 435).

Cussy, député du Calvados. — 1793. — Décret portant qu'il ne sera rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traite à la patrie (t. LXXV, p. 521).

D

Dabray (1), député des Alpes-Maritimes. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p.)

Dagobert, général. Annonce la prise de Villefranche (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 366).

Dague (Jean-Louis), canonnier-gendarme. Se plaint d'avoir été privé de présenter un drapeau qu'il avait pris aux Hanovriens à Hondtschoote (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 439); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

(1) Voir tome LXX, page 521, colonne 2, la note 1.

DAILLY (Jean-Baptiste). Décret qui annule la procédure instruite contre lui et le traduit au tribunal criminel extraordinaire à Paris (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 506 et suiv.).

DALBARADE, ministre de la marine. — Voir *Ministre de la marine.*

DALLAS (La), navire irlandais. Ordre du jour motivé sur la pétition du capitaine de ce navire (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 289).

DAMAS-CARLIER. Fait un don patriotique (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 505); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DAMAZAN (commune de), département de Lot-et-Garonne. La Société républicaine invite la Convention à rester à son poste et demande le renouvellement de toutes les autorités constituées (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 111 et suiv.).

DANDIN, chef de bataillon. On annonce qu'il s'est emparé d'un poste ennemi près de Werwick (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 295); — insertion au procès-verbal (*ibid.* p. 296).

DANVIN, envoyé par l'Assemblée primaire du canton de Saint-Pol. Annonce le départ de la levée des citoyens de la première réquisition (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 196); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*).

DAOUST, général en chef de l'armée de Perpignan. Fait part d'une victoire remportée sur les Espagnols (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 87).

DARTIGŒYTE, député des Landes. — 1793. — Membre du comité des pétitions (t. LXXV, p. 180). — Annonce que la municipalité de Bordeaux a été changée (p. 315),

DAUBIGNY. Le ministère de la guerre écrit que le conseil exécutif a approuvé sa nomination au poste de second adjoint de la 2e division du ministère de la guerre (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 82); — la Convention charge le ministre de la guerre de rendre compte si le citoyen Daubigny est celui qui était président de la section des Tuileries au 10 août et qui fut accusé d'avoir volé à cette époque une somme de 10,000 livres (*ibid*). — Le ministre de la guerre fait passer des pièces contenant les éclaircissements qui lui avaient été demandés (30 septembre, p. 372); — la Convention approuve la nomination de Daubigny (*ibid.*).

DAUNOU, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

DAX (commune de), département des Landes. La Société populaire annonce à la Convention qu'elle a pris le titre de Société des Amis de la Constitution qui seule doit diriger les efforts des républicains pour le salut de la patrie (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 63); — mention au *Bulletin* (*ibid.*).

DÉBITEURS DE LA NATION. Décret relatif au paiement des contributions et des acquisitions ou fermages de domaines nationaux ou de biens d'émigrés (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 77 et suiv.).

DEBOURGES, député de la Creuse. — 1793. — Fait un rapport sur les secours à accorder au citoyen Gaillard (t. LXXV, p. 240).

DÉFENSEURS DE LA PATRIE. La section de Popincourt demande qu'il soit statué sur les loyers des défenseurs de la patrie sans fortune qui sont aux frontières (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 332); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

DEFERMON, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Décret portant qu'il ne sera rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521). — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (*ibid.*). — Son compte rendu à ses concitoyens (p. 620).

DELACROIX (Charles), député de la Marne. — 1793. — Rend compte des mesures qu'il a prises pour accélérer la levée des citoyens appelés à la défense de la patrie et rendre l'énergie convenable aux corps administratifs dans le département de Seine-et-Oise (t. LXXV, p. 145).

DELACROIX (Jean-François), député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Fait part des mesures qu'il a prises pour faire affluer les subsistances sur les marchés dans le département de la Seine-Inférieure et les départements circonvoisins (t. LXXV, p. 30). — Membre du comité de législation (p. 180). — Fait part des mesures prises au sujet du port du Havre et annonce la saisie d'une galiote suédoise chargée de froment (p. 214 et suiv.). — Rend compte des mesures qu'il a prises à Evreux ainsi que de l'état d'esprit des habitants du Havre (p. 439 et suiv.).

DELAHAYE, député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

DELAMARRE, député de l'Oise. — 1793. — Fait un rapport sur la comptabilité des anciennes compagnies de finances (t. LXXV, p. 173 et suiv.), — un rapport sur les opérations à faire chez les anciens comptables du département de Paris (p. 241). — Est décrété d'accusation comme signataire de protestations contre le 31 mai (p. 521).

DELAPORTE, procureur du département de l'Yonne. Discours prononcé par lui à l'occasion de la réunion fraternelle des députés des cantons aux autorités constituées du ressort le 10 août 1793 (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 277).

DELAULNE, lieutenant au 19e régiment de chasseurs à cheval. Prie la Convention d'agréer le serment inviolable qu'il offre au nom de tout le régiment de maintenir jusqu'à la mort la Constitution et la République. Il joint à sa lettre une petite pièce de vers sur la bataille d'Hondschotte (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 385). — Mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DELAUNAY AÎNÉ (Joseph), député de Maine-et-Loire. — 1793. — Fait un rapport sur l'abrogation du décret du 7 septembre 1793, relatif aux biens des étrangers (t. LXXV, p. 362 et suiv.).

DELAUNAY, jeune (Pierre-Marie), député de Maine-et-Loire. — 1793. — Parle sur les affaires de Vendée (t. LXXV, p. 127).

DELBACK, cavalier au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

DELBREL, député du Lot. — 1793. — Fait des propositions relatives au mode d'approvisionnement des armées (t. LXXV, p. 367). — Parle sur les mesures à prendre contre les fournisseurs prévaricateurs (p. 371).

DELCHER, député de la Haute-Loire. — 1793. — Obtient un congé (t. LXXV, p. 298).

DELLEVILLE (Jean-François-Philippe), député du Calvados. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

DELMAS, général de division. Est nommé commandant en chef de l'armée du Rhin par suite de la destitution du général Laudremont (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 83).

DÉMISSION DE DÉPUTÉS. — 1793. — Denis Le Maréchal (*Eure*) (24 septembre, t. LXXV, p. 19. — Rongier (*Haute-Loire*) (1er octobre, p. 394).

DENIS, secrétaire du département des Vosges. Offre 300 livres à celui qui voudra remplacer un de ses fils mort pour la patrie (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 338); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DENORMANDIE, directeur général de la liquidation. Décret qui lui ordonne de présenter les comptes de son administration (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 179).

DENRÉES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ. — Voir *Maximum*.

DEPARTEMENTS EN RÉVOLTE. Décret qui proroge jusqu'au 1er janvier 1794 le délai accordé aux citoyens de ces départements pour se pourvoir en cassation (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 298).

DEPERRET (Claude-Romain-Lauze). — Voir *Lauze-Deperret*.

DÉPORTATION. Voir *Prêtres*.

DÉPORTÉS. Rapport par Martel sur les déportés des colonies françaises (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 461); — la Convention décrète l'impression et l'ajournement (*ibid.*).

DÉPÔTS. Décret qui ordonne de verser dans les caisses de la trésorerie nationale et dans celles des receveurs de district les dépôts fait chez les officiers publics (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 2 et suiv.). — Compte-rendu par Cambon du résultat de ce décret (27 septembre, p. 259).

DÉPOTS DE CHEVAUX. Décret relatif à la surveillance des dépôts de chevaux appartenant à la République (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 329).

DÉPUTÉS. Le ministre de l'intérieur demande la solution d'une difficulté qui s'élève au sujet du décret du 28 juillet qui a déclaré plusieurs députés traîtres à la patrie sans déclarer leurs biens confisqués au profit de la nation (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 107); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

DÉPUTÉS. Voir *Conspirateurs et conspirations*. — *Démission de députés*.

DERAZEY, député de l'Indre. — 1793. — Demande un congé (t. LXXV, p. 491); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*). — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (p. 521).

DESAIRES (Hubert). Réclame une indemnité pour les effets qui lui ont été enlevés par les rebelles de la Vendée (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 53); — renvoi au ministre de la guerre pour y faire droit conformément à la loi (*ibid.*).

DESBUT (Laurent). Voir *Vichy* (*Eaux minérales de*).

DESCAMPS, député du Gers. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

DESCARTES. Rapport et projet de décret présentés Marie-Joseph Chénier tendant à lui faire décerner les honneurs du Panthéon (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 457); — adoption (*ibid.*).

DESMARETS. Mis en état d'arrestation, est renvoyé devant le tribunal révolutionnaire de Paris (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 86).

DESMOULINS (Camille), député de Paris. — 1793. — Membre du comité de correspondance (t. LXXV, p. 180). — Fait un rapport sur l'affaire des citoyens Harville, Bouchet, Barneville, Mont-Choisy, Froissac, Osselin et Quivy au sujet de l'évacuation de la Belgique (p. 510 et suiv.). — Son histoire des Brissotins ou Fragment de l'histoire secrète de la Révolution sur la faction d'Orléans, le comité anglo-prussien et les six premiers mois de la République (p. 621 et suiv.).

DESMOULINS D'AUBIGNY. Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

DESNOYERS (Gabriel), grenadier de la garde nationale de Valenciennes. On informe, la Convention de son dévouement (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 494); — la Convention décrète qu'il a bien mérité de la patrie, charge le Conseil exécutif de pourvoir à son avancement et lui accorde 600 livres d'indemnité provisoire (*ibid.*).

DESOTTEUX (Ve). Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

DÉTENUS. Voir *Paris*, § *1er n° 3*.

DETTE PUBLIQUE. Décret additionnel au décret du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 127 et suiv.).

DEVASSAN. Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

DEVÉRITÉ, député de la Somme. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV p. 520); — texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

DEVILLE, député de la Marne. — 1793. — Membre du comité des finances (t. LXXV, p. 180).

DEVOS, cavalier au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

DIGNE (District de). Les administrateurs, craignant que la délibération qu'ils ont prise le 24 juillet contenant l'acceptation de l'Acte constitutionnel ne soit pas parvenue à la Convention, lui en font passer une autre (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 72).

DIJON (Modeste), volontaire au 5e bataillon de la Somme. Présente à la Convention deux drapeaux pris sur les Anglais (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 252). — Décret autorisant le ministre de la guerre à le nommer porte-drapeau ou à un grade équivalent (*ibid.* p. 253).

DIME. Décret déterminant une base pour l'estimation de la dîme ordonnée par la loi du 22 avril 1790 (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 172).

DINAN (Commune de). La Société des Sans-Culottes amis de la Montagne témoigne sa profonde admiration pour la Constitution et demande des mesures énergiques contre ceux qui attentent à la liberté (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 118); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le Club des Sans-Culottes invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 221).

DOMAINES NATIONAUX. L'administrateur des domaines nationaux consulte la Convention sur la demande qui lui est faite d'un local par plusieurs Sociétés populaires dans les bâtiments nationaux (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 387); — ordre du jour (*ibid.*).

DOMAINES NATIONAUX. Voir *Débiteurs de la nation*.

DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE (Commune de), département de la Haute-Marne. La Société républicaine des vrais amis de la Constitution invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV p. 199); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DONS PATRIOTIQUES. — 1793. — (24 septembre, t. LXXV. p. 81), (26 septembre p. 165), (p. 172), (27 septembre, p. 208), (p. 209), (p. 240), 28 septembre, p. 274). p. 306 et suiv.), (29 septembre, p. 324), (30 septembre, p. 349 et suiv.), (p. 362), (1er octobre, p. 383), (p. 389), (p. 428), (2 octobre, p. 443), (p. 438 et suiv.), (3 octobre, p. 711), (p. 715), (p. 717).

DORNIER, député de la Haute-Saône. — 1793. — Défend le comité de surveillance des fournitures militaires (t. LXXV, p. 7). — Fait décréter que le tableau des effets d'habillement et d'équipement existant dans le magasin militaire au 10 août 1793 sera inséré au *Bulletin* (p. 62).

DOUAI (Commune de), département du Nord. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 233). — La Société populaire prie la Convention d'apporter, la plus grande attention à la nomination des officiers

généraux et donne connaissance que la nouvelle circule à Douai que deux régiments d'émigrés étaient rentrés à Cambrai et qu'un régiment d'Autrichiens avait déserté (3 octobre, p. 712); — insertion au *Bulletin* (*ibid*).

Douault, commissaire national près le tribunal du district de Langeais. Fait passer à la Convention un exemplaire du jugement qu'il vient de prendre relativement au mariage d'un prêtre qu'un curé refusait de consacrer (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 443); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Doublet (1), député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Doulcet-Pontécoulant, député du Calvados. — 1793. Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

Dousse, président du tribunal criminel du département des Landes. Envoie une traduction de l'Acte constitutionnel dans le patois de son département (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 201); — mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Draguignan (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 223).

Drap. Voir *Magasins de la République.*

Drapeaux. Le citoyen Modeste Dijon, volontaire au 5e bataillon de la Somme, présente à la Convention deux drapeaux pris sur les Anglais (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 252). — Le général Westermann envoie à la Convention un drapeau pris sur les brigands par la légion du Nord (28 septembre, p. 275).

Drapeaux. Voir *Marseille* (*Commune de*).

Dreux (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 235).

Drouyneau, commissaire d'Assemblée primaire. Invite la Convention à lui faire passer les pouvoirs décrétés le 14 août 1793 et annonce qu'il part à la tête de la commune de Vivy pour combattre les rebelles de la Vendée (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 493); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dubois, capitaine d'artillerie. Fait un don patriotique (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 428); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dubois (Ferdinand), président du département du Pas-de-Calais. Fait hommage à la Convention d'un discours civique, prononcé par lui, en remettant le drapeau tricolore à Antoine Dubois, son fils, commandant l'un des bataillons de la nouvelle réquisition (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

Dubois-Bellearde, député de la Charente. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LXXV, p. 180).

Dubois-Crancé, député des Ardennes. — 1793. — Rend compte de la situation à Lyon et demande des secours pour les citoyens qui ont été forcés de sortir de la ville (t. LXXV, p. 140 et suiv.). — Membre du comité de la guerre (p. 180). — Son arrêté relatif aux rebelles de Lyon (p. 505 et suiv.). — Rend compte d'avantages remportés sur les rebelles de Lyon (p. 507 et suiv.).

Dubuisson. Réclame le remboursement d'une somme de 6.000 livres (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 79); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Dubusc, député de l'Eure. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

(1) Voir tome LXXV, page 521, colonne 2, note 1.

Duchastel, député des Deux-Sèvres. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

Duchesne dit Duquesne. Fait un don patriotique (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 208); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Ducos fils (Jean-François), député de la Gironde. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

Dufestel, député de la Somme. — 1793. — Obtient un congé (t. LXXV, p. 432).

Dufresne-Saint-Léon, ancien directeur général de la liquidation. Décret qui lui ordonne de présenter les comptes de son administration (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 179). — Il écrit qu'il est prêt à rendre le compte général de son administration (29 septembre, p. 333).

Dufriche-Valazé, député de l'Orne. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522). — Sa défense (p. 635 et suiv.).

Dugué-d'Assé, député de l'Orne. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Duhem, député du Nord. — 1793. — Demande l'ordre du jour sur des dénonciations faites contre le comité de surveillance des fournitures militaires (t. LXXV, p. 8). — Parle sur la nomination des officiers généraux (p. 84), (p. 85). — Donne lecture d'une lettre de Bentabole (p. 124). — Demande que le citoyen Dupin, adjoint au ministre de la guerre, soit mandé à la barre (p. 299).

Dumaz (Jacques-Marie), député du Mont-Blanc. — 1793. — Rend compte des avantages remportés par les troupes de la République aux frontières du Mont-Blanc (t. LXXV, p. 8), (p. 10 et suiv.). — Fait part de l'arrêté pris pour mettre le fort de Montmeillan en état de défense (p. 251 et suiv.).

Dumont, cavalier au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

Dumont (André), député de la Somme. — 1793. — Rend compte du succès de ses mesures contre les malveillants (t. LXXV, p. 8), (p. 9). — Renvoi au comité de législation de sa lettre relative à l'exécution de la loi contre les suspects (p. 285). — Ecrit qu'il a fait arrêter deux cents ennemis de la Révolution à Hesdin (p. 360). — Fait part du résultat heureux de ses opérations à Boulogne-sur-Mer (p. 495). — Son compte rendu à ses commettants (p. 649).

Dumont, député sans autre désignation. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LXXV. p. 180).

Dunkerque (Commune de). Sur le rapport de Barère, la Convention rapporte son décret du 11 mai rendu contre la commune de Dunkerque et décrète que les 20.000 livres portées par le décret seront à la charge du trésor national (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 136).

Dupin, adjoint au ministre de la guerre. Est dénoncé pour avoir délivré 400.000 livres à la compagnie Vinter pour achat de chevaux qu'elle n'a pas fournis (28 septembre 1793. t. LXXV. p. 299). — Décret le mandant à la barre séance tenante (*ibid.*). — Admis, il répond aux questions qui lui sont faites par le président et est renvoyé au comité de surveillance des charrois et habillement (*ibid.*, p. 305).

Dupin le jeune, député de l'Aisne. — 1793. — Fait une motion relative à la levée des scellés qui sont apposés sur les papiers des administrateurs des finances (t. LXXV, p. 179). — Présente des articles additionnels au décret du 24 septembre 1793 relatif à la comptabilité des compagnies de finances (p. 241).

Dupont (Pierre-Charles-François), député des Hautes-Pyrénées. — 1793. — Défend le comité de surveillance des fournitures militaires (t. LXXV, p. 7). — Est adjoint à la commission de l'examen des marchés (p. 367). — Fait rapporter le décret qui met en liberté provisoire les administrateurs de l'habillement des troupes (*ibid.*). — Parle sur les mesures à prendre contre les fournisseurs militaires prévaricateurs (p. 371).

Dupont, député sans autre désignation. — 1793. — Parle sur la fixation du maximum du prix des denrées de première nécessité (t. LXXV, p. 171), — sur le renvoi des hôpitaux des filles attachées à de ci-devant congrégations (p. 497).

Dupré. On propose de lui accorder un secours provisoire de 600 livres (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 49); — ordre du jour et renvoi au ministre de la guerre pour se procurer des renseignements (*ibid.*).

Dupont, sans-culotte. Demande le départ aux frontières des jeunes gens mis en réquisition dans le département du Calvados (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 479).

Duprat, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (p. 521). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

Dupuy fils (Jean-François), député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Membre du comité des finances (t. LXXV, p. 180).

Dupuy (Jean). Réclame contre le juré qui a prononcé sa condamnation et demande à être renvoyé devant un autre tribunal criminel (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 54); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Duquesne. — Voir *Duchesne*.

Duquesnoy, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LXXV, p. 180). — Rend compte des preuves de trahison découvertes contre le général Houchard et des actions d'éclat accomplies par les défenseurs de la patrie (p. 286), (p. 287).

Duroy, député de l'Eure. — 1793. — Parle sur la nomination de plusieurs officiers généraux (t. LXXV, p. 83), — sur les travaux du comité de Salut public (p. 134). — Membre du comité des pétitions (p. 180). — Fait une motion relative à la surveillance des dépôts de chevaux appartenant à la République (p. 329). — Demande la mise en accusation du député Richou (p. 522), (p. 536).

Dusaulx, député de Paris. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Dusert. Demande un décret qui autorise le ministre de l'intérieur à habiller 60 soldats du 102e régiment admis dans la gendarmerie (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 316); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Duval (Charles-François-Marie), député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXV, p. 180).

Duval (Jean-Pierre). député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520); — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

Duvigneau, adjudant général, chef de brigade à l'armée du Rhin. Rend compte de ses opérations (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 146).

E

Eckenforde (Navire l') La municipalité du Havre annonce à la Convention l'entrée dans le port de ce navire chargé de 140 lasts de blé (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 492); — renvoi à la Commission des subsistances (*ibid.*).

Ecole d'hydrographie. Décret établissant une école d'hydrographie à Quillebœuf (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 453).

Ecole militaire. La Société populaire d'Auxerre demande l'exécution de la loi qui supprime cette école (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 45); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

Ecoles nationales. Rapport et projet de décret sur les écoles nationales présentés par Romme (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 402 suiv.).

Education puplique. Voir *Ecoles nationales*. — *Instruction publique*.

Elections.

Vérification des pouvoirs.

Loire (Haute-). — Admission de Lemoyne en remplacement de Rongier, démissionnaire (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 400).

Maine-et-Loire. — Admission de Menuau en remplacement de Leclerc démissionnaire (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

Tarn. Admission de Tridoulat en remplacement de Solomiac, démissionnaire (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 1).

Elié (Veuve). Demande justice contre un ci-devant noble qui la persécute (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 45).

Embauchage. Décret qui attribue aux tribunaux criminels la connaissance des crimes d'embauchage (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 355).

Emigrés. L'administrateur des domaines nationaux informe la Convention des résultats des adjudications de biens immeubles d'émigrés dans 13 districts (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 427); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Employés des bureaux des subsistances militaires à Paris. — Font un don patriotique (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 717).

Enlart, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Fait un rapport sur l'indemnité à accorder au citoyen Jean-Skey Eustace (t. LXXV, p. 78). — Membre du comité de la guerre (p. 180). — Membre du comité des finances (*ibid.*).

Epinal (Commune d'), département des Vosges. Le président de la Société populaire transmet à la Convention une lettre du citoyen Denis, secrétaire du département des Vosges, qui offre 300 livres à celui qui voudra remplacer un de ses fils mort au service de la patrie (30 septembre 1793 t. LXXV, p. 338); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Convention décrète le renvoi au comité de sûreté générale de la réclamation faite par la Société populaire, au sujet des poursuites exercées devant le juge de paix d'Épinal contre 4 de ses membres (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 390).

Ernée (Commune d'), département de la Mayenne. Le conseil général invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 215); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Ernoul (Jean), président du département du Morbihan. Annonce qu'il a fait brûler ses titres de noblesse (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 434); — mention honorable (*ibid.*).

Espagnac (Sahuguet d'). Décret portant qu'il sera procédé incessamment à la levée des scellés apposés sur ses papiers (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 400).

Estadens, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

ESTERRY, ville d'Espagne. On annonce la prise de cette localité par l'armée de la République (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 361).

ETAIN (District d'), département de la Meuse. Les administrateurs annoncent qu'ils ont confisqué 5 écus de 6 livres que le citoyen Palé offrait pour faire exempter son fils (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 57); — ordre du jour (*ibid.*).

ETAMPES (District d'). Les jeunes gens de la dernière réquisition demandent que la Convention leur donne des armes et leur désigne le poste où ils doivent se rendre pour combattre les ennemis de la liberté (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 51); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

ETIENNE (Martin), aide de camp du général Carteaux. Remet à la Convention les drapeaux pris sur le parti rebelle de Marseille (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 17).

ETRANGERS. 1. Des étrangers demandent que la Convention interprète son décret du 7 septembre et établisse une exception en leur faveur sur le fondement, qu'ils se sont voués à la liberté (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 49); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

2. Rapport par Delaunay (*d'Angers*) sur le maintien du décret du 13 septembre qui rapporte celui du 7 du même mois relatif au séquestre des biens des étrangers autrés que les Espagnols (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 362); — ajournement (*ibid.*).

EUSTACE (Jean-Skey). La Convention autorise le ministre de la guerre à lui faire payer la somme de 1,692 livres pour frais de voyage forcé par un ordre arbitraire de Dumouriez et celle de 1,000 livres pour indemnité (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 78).

EVAUX (District d'), département de la Creuse. Les membres du conseil général réunis à ceux du comité de surveillance et du tribunal prient la Convention de rester à son poste (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 58): — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*).

EVÊQUES. Le comité de surveillance de la commune d'Autun applaudit au décret qui réduit leur traitement (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 502).

EVREUX (Commune d'). Arrêté supprimant le comité prétendu révolutionnaire et nommant à sa place 12 patriotes bien connus (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 439).

F

FABRE D'EGLANTINE, député de Paris. — 1793. — Parle sur les affaires de Vendée (t. LXXV, p. 126). — Membre du comité de législation (p. 180). — Fait excepter les papiers imprimés de la loi sur les accaparements (p. 254). — Demande l'ajournement de la discussion sur l'organisation de l'éducation publique (p. 308). — Son discours sur l'acte de la commune de Paris tendant à demander la retraite de 22 membres de la Convention (p. 650 et suiv.).

FARGÈS, directeur des hôpitaux ambulants de l'armée des Ardennes. Réclame les indemnités que la loi accorde à ceux qui ont perdu leurs effets dans la retraite de la Belgique (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 51); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

FAUCHET, député du Calvados. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire, p. 522). — Son adresse au Tribunal révolutionnaire (p. 655 et suiv.).

FAUCON, receveur général des domaines et bois de Versailles. Décret relatif au recouvrement du débet dans les comptes qu'il a rendus (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 362).

FAURE (Balthazar), député de la Haute-Loire. — 1793. — Demande la présentation de la liste des jurés destinés à compléter le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 173). — Fait une motion relative à l'acte d'accusation contre Brissot (*ibid.*). — Demande que le conseil exécutif provisoire rende compte des mesures qu'il a prises pour organiser l'armée révolutionnaire (*ibid.*). — Fait une proposition relative à la procédure devant le tribunal révolutionnaire (*ibid.*). — Est adjoint au comité de législation (*ibid*).

FAURE (Pierre-Joseph-Denis-Guillaume), député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

FAURE, député, sans autre désignation. — 1793. — Membre du comité des pétitions (t. LXXV, p. 180).

FAVREAU (Etienne), envoyé du canton de Romilly. Invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que le dernier tyran soit exterminé (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 490); — mention honorable et renvoi au comité des décrets (*ibid.*).

FAYOLLE, député de la Drôme. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

FÉLIX, soldat au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

FÉRAND, député des Hautes-Pyrénées. — 1793. — Annonce la prise d'Esterry par l'armée de la République (t. LXXV, p. 361),

FERRAND, général de division. Est nommé au commandement en chef de l'armée des Ardennes, par suite de la nomination du général Jourdan au commandement en chef de l'armée du Nord (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 83).

FERROUX, député du Jura. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

FERTÉ-GAUCHER (Commune de La), département de Seine-et-Marne. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 224).

FÊTES CIVIQUES. La société populaire de Nevers demande qu'on en institue pour rappeler au peuple les époques célèbres de la Révolution et lui inspirer l'amour de la patrie (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 51); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

FIACRE (Claude). Réclame contre le juré qui a prononcé sa condamnation et demande à être renvoyé devant un autre tribunal criminel (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 54); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

FLESSELLE, ancien administrateur du département de la Somme. Demande qu'il soit statué sur son sort (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 150).

FLEURY (Honoré-Marie), député des Côtes-du-Nord. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

FLEURY (Commune de). Demande avec instance à la Convention de rester à son poste (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 334); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FLORAC (Commune de). Les Amis de la liberté et de l'égalité félicitent la Convention sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin et lui font observer que sa mission ne peut être remplie que par le complément des lois (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 162); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FLORENT-GUIOT. Voir *Guiot*.

FOIN. Différents propriétaires réclament contre son prix dont le *maximum* a été décreté et n'est pas proportionné aux frais qu'il faut faire jusqu'au moment de sa livraison (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 445); — ordre du jour (*ibid.*).

FOISSAC, adjudant général. Rapport par Camille Desmoulins sur son affaire au sujet de l'évacuation de Namur (3 octobre 1793. t. LXXV, p. 510); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

FOIX (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 238).

FONCTIONNAIRES. Le citoyen Valant demande une loi qui autorise les fonctionnaires publics à faire lever, sous trois jours, les scellés qui seraient mis sur leurs papiers (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 316); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

FONTAINE, cavalier au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

FONTAINEBLEAU (Commune de). Décret chargeant l'administration du département de Seine-et-Marne de pourvoir aux subsistances de la ville et du canton (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 2).

FORCE (Prison de la Grande). Nombre de détenus dans cette prison (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 30), (25 septembre, p. 105), (26 septembre, p. 161), (27 septembre, p. 194), (28 septembre, p. 274), (29 septembre, p. 311), (30 septembre, p. 334), 1er octobre, p. 382), (2 octobre, p. 433), (3 octobre, p. 489).

FORCE (Prison de la Petite). Nombre de détenus dans cette prison (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 30), (25 septembre, p. 105), (26 septembre, p. 161), (27 septembre, p. 194), (28 septembre, p. 274), (29 septembre, p. 311), (30 septembre, p. 334), (1er octobre, p. 382), (2 octobre, p. 433), (3 octobre, p. 489).

FORESTIER, député de l'Allier. — 1793. — Membre du comité des finances (t. LXXV, p. 180). — Demande la mise en liberté provisoire des administrateurs de l'habillement des troupes (p. 318).

FOREZ (ci-devant). La Société populaire centrale des hommes libres et républicains des communes du ci-devant Forez invite la Convention à rester à son poste (17 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 220).

FOUGÈRES (Commune de), département d'Ille-et-Vilaine. Le conseil général adhère à tous les décrets et renouvelle le serment de maintenir l'unité de la République (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 46); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FOURCROY, député de Paris. — 1793. — Demande que l'on s'occupe sans délai de l'instruction publique (t. LXXV, p. 123).

FOURNISSEURS. Décret qui envoie au tribunal révolutionnaire les fournisseurs qui ont fabriqué les souliers dénoncés par la section des Droits de l'homme (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 328).

FOUSSEDOIRE, député de Loir-et-Cher. — 1793. — Membre du comité des pétitions (t. LXXV, p. 180). — Dénonce les boulangers de Paris (p. 362).

FRÉCINE, député de Loir-et-Cher. — 1793. — Fait un rapport sur la création de deux milliards d'assignats (t. LXXV, p. 299 et suiv.). — Propose de décréter que tous les ustensiles de cuisine en cuivre seront convertis en monnaie (p. 480).

FRÉMANGER, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Dénonce le citoyen Dupin, adjoint au ministre de la guerre (t. LXXV, p. 299). — Obtient un congé (p. 429).

FRÉRON, député de Paris. — 1793. — Envoie des détails sur la ville de Toulon et sur la trahison de l'amiral Trogoff (t. LXXV, p. 13 et suiv.). — Sa réponse aux amiraux Hood et Langara (p. 14). — Transmet l'adhésion à l'Acte constitutionnel du département du Var et de l'armée d'Italie (p. 173 et suiv.). — Annonce l'arrestation du représentant Antiboul (p. 352 et suiv.).

FRONTIÈRES. Rapport par Briez sur la situation de la frontière du Nord (25 septembre, 1793 t. LXXV, p. 124); — la Convention décrète l'impression et le renvoi au comité de Salut public (*ibid.*); — le décret ordonnant l'impression est rapporté (*ibid.*, p. 129).

G

GAILLARD, procureur de la commune de Masgrenier. Décret lui accordant des secours (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 240).

GAMON, député de l'Ardèche. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (p. 521). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire p. 522 et suiv.).

GANGLERE, chasseur du 59e régiment. Compte rendu d'une action généreuse accomplie par lui (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 8); — mention honorable au procès-verbal (*ibid.*).

GANNAT (District de). Le Directoire informe la Convention que la vente des biens nationaux et des biens du ci-devant ordre de Malte a produit 2.500.000 livres et que celle des biens des émigrés commence; la prévient de la dévastation des forêts et demande un prompt remède (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 343); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

GARANCIÈRES (Canton de), département de Seine-et-Oise. Les citoyens prient la Convention de maintenir le *maximum* salutaire de la loi du 3 mai, et de supprimer les articles du maximum de celle décrétée dernièrement (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 327); — renvoi à la Commission des Dix pour les subsistances (*ibid.*).

GARD (Département du). Les représentants Poultier et Rovère rendent compte de la situation du département (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 19). — Le président de l'administration provisoire envoie une adresse d'adhésion à tous les décrets (27 septembre, p. 202); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GARDIEN, député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Une députation de la commune de Châteaurenault demande qu'il soit jugé (t. LXXV, p. 327); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*). — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire, p. 522). — Son adresse à ses concitoyens au sujet de sa détention (p. 656 et suiv).

GARILHE, député de l'Ardèche, — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

GARNIER (Jacques), député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Membre du comité des finances (t. LXXV, p. 180. — Ecrit qu'il passe en revue toutes les administrations et tous les hommes suspects ou douteux de Cherbourg (p. 383). — Rassure la Convention sur la situation du port de Cherbourg (p. 438).

GARNIER, député sans autre désignation. — 1793. — Les pouvoirs qui lui ont été donnés pour le district de Tonnerre sont étendus au département de l'Yonne (t. LXXV, p. 142).

GARNIER. Demande un emploi dans les bureaux conformément à la loi (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 51); — renvoi au Conseil exécutif provisoire (*ibid.*).

GASPARIN, député des Bouches-du Rhône. — 1793. — Fait part des dispositions prises pour attaquer Toulon et rend compte d'une action généreuse accomplie par le chasseur Ganglère (t. LXXV, p. 8), (p. 12). — Membre du comité de la guerre (p. 180).

GAUTHIER (Antoine-François), député de l'Ain. — 1793. — Rend compte de la situation à Lyon et demande des secours pour les citoyens qui ont été forcés de sortir de la ville (t. LXXV, p. 140 et suiv.). — Son arrêté relatif aux rebelles de Lyon (p. 505 et suiv.). — Rend compte d'avantages remportés sur les rebelles de Lyon (p. 507 et suiv.).

GAY-VERNON, député de la Haute-Vienne. — 1793. — Fait un rapport sur l'admission de Lemoyne (t. LXXV, p. 400).

GENDARMERIE NATIONALE. L'adjoint au ministère de la guerre de la 4e division écrit qu'il a cru devoir ordonner la formation de compagnies de canonniers près des 30e, 31e, 33e et 35e divisions de gendarmerie nationale (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 56); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

GÉNÉRAUX. Arrêté des représentants du peuple à l'armée du Rhin qui leur interdit de recevoir aucune dépêche, soit par des trompettes envoyés par les ennemis ou tous autres venant de leur part sous peine de mort (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 448).

GÉNISSIEU, député de l'Isère. — 1793. — Fait rapporter le décret du 11 septembre 1793 relatif à la résiliation des baux des biens des campagnes (t. LXXV, p. 2). — Parle sur la nomination des officiers généraux (p. 83), — sur les subsistances (p. 305).

GENSONNÉ, député de la Gironde. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522). — Sa déclaration en date du 2 juin 1793 (p. 660 et suiv.).

GENTIL (François), député du Mont-Blanc. — 1793. — Membre du comité des finances (t. LXXV, p. 180).

GERENTE. Voir *Olivier-Gerente.*

GERMAIN, curé de Pouilly-le-Châtel. Fait un don patriotique (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 383).

GILÉDY (Citoyenne). Demande qu'il soit sursis à l'exécution du jugement qui condamne son mari à la peine de mort pour qu'elle puisse fournir de nouveaux éclaircissements (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 179); — ordre du jour (*ibid.*).

GILET (Marie). Voir *Phelipot* (Vve).

GILLET, député du Morbihan. — 1793. — Rend compte des opérations de l'armée des côtes de Brest (t. LXXV, p. 142), (p. 143 et suiv.). — Transmet un arrêt du département du Morbihan relatif à la réparation des pertes éprouvées par les citoyens (p. 282).

GIRAUD, médecin et ci-devant intendant des eaux minérales de Vichy. Réclame contre des arrêtés des directoires du district de Cusset et du département de l'Allier qui le déclarent comptable d'une somme de 20.000 livres pour raison de la régie et administration des eaux de Vichy, en sa qualité d'intendant depuis le 2 novembre 1789 (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 108); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

GIRAULT (Claude-Joseph), député des Côtes du Nord. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

GIRONDINS. Voir *Conspirateurs et Conspirations.*

GODEFROY, député de l'Oise. — 1793. — Présente un projet de décret relatif aux ouvriers employés à la fabrication du papier assignat (t. LXXV, p. 76 et suiv.).

GOEBEL. Adresse à la Conventien un mémoire contenant un moyen de sécher promptement en hiver le papier destiné à la fabrication des assignats (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 105); — renvoi au comité des assignats et monnaies (*ibid.*).

GOEULZIN (Commune de). Les administrateurs du département du Nord font passer à la Convention un arrêté qu'ils ont pris contre 27 jeunes gens de la commune qui ont donné l'exemple de la lâcheté et de la désertion (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 45); — renvoi au comité du Salut public (*ibid.*).

GONESSE (Commune de). Une députation fait un don patriotique et demande qu'il soit donné à la commune deux pièces de canon de quatre (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 324); — renvoi de la pétition au comité de la guerre et de l'offrande à la trésorerie (*ibid.* p. 325).

GORSAS, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Décret portant qu'il n'est rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521). — Son précis des événements des 30 et 31 mai, 1er et 2 juin (p. 661 et suiv.).

GOSSET. Voir *Malesieux.*

GOSSUIN, député du Nord. — 1793. — Sera remplacé dans la commission chargée d'examiner les affaires de la Belgique (t. LXXV, p. 2). — Annonce que les jeunes gens en réquisition du département du Nord ont remporté un succès sur les Autrichiens (p. 8). — Membre du comité de la guerre (p. 180). — Parle sur la taxation des bois à brûler et des charbons (p. 242). — Fait un rapport sur la pétition des citoyen Brierre (p. 324). — Défend Piorry (p. 360). — Demande que tous les comestibles soient compris dans la loi du maximum (p. 472).

GOUPILLEAU [*de Montaigu*] (Philippe-Charles-Aimé), député de la Vendée. — 1793. — Demande qu'il soit donné des nouvelles officielles de la Vendée (t. LXXV, p. 125).

GOURNAY (Commune de), département de la Seine-Inférieure. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 223).

GONY, notaire public à Soissons. Demande une exception en sa faveur, attendu qu'accablé sous le poids d'une maladie cruelle, il n'a pu déposer ses titres dans les délais de la loi (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 51); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

GRANGENEUVE, député de la Gironde. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p, 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

GRANVILLE (Commune de). Le citoyen Regnier, commandant temporaire de la place informe la Convention qu'il a trouvé la garde nationale et la garnison dans les bons principes et que le vœu de tous les bons républicains est que la Convention reste à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 210 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 211).

GRAY (Commune de). La Société republicaine annonce qu'il s'est formé dans la ville un bataillon de 600 hommes et une compagnie de 100 grenadiers qui, en moins de huit jours, ont été rassemblés, habillés et équipés (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 710); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GRÉGOIRE, député de Loir-et-Cher. — 1793. — Fait un rapport sur les moyens de rassembler les matériaux nécessaires à former les *Annales du civisme* (t. LXXV, p. 300 et suiv.).

GRENOBLE (Communede). Les ouvriers et ouvrières de l'atelier de l'habillement font des dons patriotiques (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 81), (28 septembre, p. 306).

GRENOT, député du Jura. — 1793. — Est décrélé d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

GUADET, député de la Gironde. — 1793. — Décret portant qu'il n'est rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521).

GUÉRARD. Demande à la Convention la faveur de comparaître au comité de Sûreté générale en présence de ses dénonciateurs (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 331); — renvoi au comité de Sûreté générale et de surveillance (*ibid.*).

GUÉRARD (Commune de), département de Seine-et-Marne. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 220).

GUERCHE (Commune de La). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 222).

GUERTIN, juge du tribunal du district d'Amboise. Demande un décret qui fixe le lieu de son domicile, pour participer aux actes et délibérations des assemblées primaires entre le lieu de sa résidence habituelle et celui où il est tenu de résider (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 516) ; — ordre du jour motivé sur la loi qui accorde aux fonctionnaires publics le droit d'assister et de voter dans les assemblées primaires des lieux où est établi le siège principal de leurs fonctions (*ibid.*).

GUEYDAN, capitaine au 81e régiment d'infanterie. Fait un don patriotique (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 711).

GUILHOU-PUJOLE, procureur de la commune de Saint-Vincent, département du Lot. Rend compte d'une fête civique qui a eu lieu à la suite de l'arrestation de deux prêtres insermentés (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 43); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GUILLEMARDET, député de Saône-et-Loire — 1793. — Parle sur la nomination du citoyen Daubigny au poste d'adjoint du ministre de la guerre (t. LXXV, p. 82). — Membre du comité de la guerre (p. 180).

GUIOT (Florent), député de la Côte d'Or. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXV, p. 180).

GUITER, député des Pyrénées-Orientales. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521). — Son compte rendu à ses commuttants des événements du 31 mai et des jours suivants (p. 672 et suiv.).

GUYARDIN (Louis), député de la Haute-Marne. — 1793.— Rend compte des opérations de l'armée du Rhin (t. LXXV, p. 144 et suiv.).

GUYTON-MORVEAU, député de la Côte d'Or. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXV, p. 180).

H

HARDY, député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520); — texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

HARMAND, député de la Meuse. — 1793. — Fait un rapport sur la division du tribunal de cassation en trois sections (t. LXXV, p. 320), — un rapport sur l'exécution de la loi relative aux prêtres qui sont dans le cas de la déportation (p. 502 et suiv.).

HARVILLE, général de division. Rapport par Camille Desmoulins sur son affaire au sujet de l'évacuation de Namur (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 510) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

HAUSSMANN, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Propose de nommer le représentant Ritter commissaire pour la levée des scellés chez la comtesse Schœnfeld (t. LXXV, p. 323).

HAVRE (Commune du). Les représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure écrivent que les mesures qu'ils ont prises déjoueront les projets de Pitt sur le port du Havre (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 214) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid*). — Les mêmes représentants annoncent la saisie d'une galiote suédoise chargée de froment qui avait été obligée de relâcher dans le port (*ibid.* p. 215) ; — renvoi au comité du Salut public (*ibid.*). — Décret relatif à l'établissement d'un hôpital de marine (27 septembre, p. 240). — Les représentants du peuple dans la Seine-Inférieure annoncent qu'ils ont fait mettre en liberté 16 citoyens détenus dans les prisons de la ville (30 septembre, p. 339). — Les représentants du peuple dans la Seine-Inférieure écrivent que le décret relatif à la destitution des officiers municipaux a été ponctuellement exécuté et rendent compte de l'état d'esprit des habitants (2 octobre, p. 439). — La commune annonce le connaissement de 140 lasts de blé à bord du navire « l'Eckenforde » qui est entré dans le port (3 octobre, p. 492).

HECQUET, député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

HEDOUVILLE, général. Arrêté des commissaires à l'armée du Nord le destituant (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 129).

HENNEBOND (Commune d'), département du Morbihan. Le conseil général invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix définitive (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 115) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

HENNEQUIN (Jean-Baptiste). La Convention renvoi au comité de législation la motion tendant à obtenir un sursis à l'exécution du jugement rendu contre lui par le tribunal du district de Vervins (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 323).

HENRY-LARIVIÈRE. Voir *Larivière*.

HENTZ, député de la Moselle. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXV, p. 180). — Rend compte des preuves de trahison découvertes contre le général Houchard et des actions d'éclat accomplis par les défenseurs de la patrie (p. 286), (p. 287).

HÉRAULT (Département de l'). Le conseil d'administration fait part à la Convention de la séquestration de 6.527.000 livres destinées à la marine, et le retour de cette somme à Montpellier, nécessité par la trahison des Toulonnais (27 septembre, 1793, t. LXXV, p. 211); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). Le procureur général syndic fait passer à la Convention un arrêté du conseil général du département relatif aux malveillants qui laissent leurs terres en friche (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 342) ; — renvoi à la Commission des subsistances (*ibid.*).

HÉRAULT-SÉCHELLES, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Fait part à la Convention des nouvelles reçues de l'intérieur et des frontières (t. LXXV, p. 8). — Fait part de la situation à Bordeaux (p. 246 et suiv.), (p. 271 et suiv.).

HESDIN (Commune d'). Le représentant André Dumont écrit qu'il a fait arrêter dans la commune 200 ennemis de la Révolution (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 360); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

HONFLEUR (Commune de). Les sections réunies annonçent le départ de 150 citoyens (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 352); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

HONORÉ FLEURY. Voir *Fleury*.

HOUCHARD, général. Les représentants du peuple à l'armée du Nord rendent compte des preuves de trahison découvertes contre lui (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 286).

HOUDELETTE, huissier de la Convention nationale, compris dans le décret de la 1re réquisition. Demande à être

remplacé par un de ses plus proches parents et sollicite une indemnité pour sa mère et sa sœur (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 109); — renvoi au comité des inspecteurs de la salle pour l'indemnité (*ibid.*).

Houduart, sous-lieutenant au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

Houlier (Denis). La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des enfants puinés de Denis Houlier, passe à l'ordre du jour motivé sur les décrets qui ont aboli toutes les espèces de retraits introduits par les anciennes lois. (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 353).

Huart. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de ce citoyen, tendant à obtenir la résiliation des baux passés par les jeunes gens en réquisition de la section de l'Indivisibilité, passe à l'ordre du jour (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 394 et suiv.).

Hubert (Veuve Simon). La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur sa pétition tendant à être autorisée à présenter un citoyen pour exercer provisoirement la charge de notaire au lieu et place de feu son mari, passe à l'ordre du jour (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 461).

Hugo, député des Vosges. — 1793. — Est déclaré déchu pour cause de maladie (t. LXXV, p. 355); — pièces à l'appui du décret (p. 356 et suiv.).

I

Ichon, député du Gers. — 1793. — Membre du comité des pétitions (t. LXXV, p. 180). — Parle sur le délai demandé par le comité de sûreté générale pour présenter l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices (p. 401).

Ille-et-Vilaine (Département d'). Les membres du conseil général écrivent qu'étant élevés à ce poste par des sans-culottes, ils se comporteront en sans-culottes et qu'ils ne déserteront pas leur poste (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 388); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les représentants du peuple dans le département annoncent la destitution et le remplacement des administrateurs (2 octobre, p. 443).

Imprimeurs de Paris. Prient la Convention de s'expliquer sur les moyens de concilier le décret du 2 septembre qui exempte les compagnons imprimeurs de tout âge de la réquisition et celui en vertu duquel les sections les comprennent parmi les jeunes gens de la première réquisition, qui marchent aux frontières (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 105); — renvoi au conseil exécutif (*ibid.*).

Instruction publique. 1. Pétition du citoyen Bellocq relative à l'organisation de l'instruction publique (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 64); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

2. Discours de Michel-Edme Petit sur l'organisation de l'instruction publique (1er octobre 1793 t. LXXV, p. 402), (p. 405 et suiv.).

Instruction publique. Voir *Ecoles nationales*.

Instituteurs publics. Décret relatif à leur remplacement provisoire (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 494).

Invalides. Une députation de l'administration de l'hôtel national des Invalides communique les arrêtés pris par l'administration ainsi qu'un mémoire justificatif des inculpations faites contre les administrateurs (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 331); — renvoi au comité de la guerre et de la Commission des monuments (*ibid.*).

Isère (Département de l'). Lettre du ministre de l'intérieur relative au nombre et au classement des notaires publics (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 479).

Isle-Jourdain (Commune de l'). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 479).

Isnard, député du Var. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520); — texte du rapport d'Amar sur son affaire), p. 522).

Isoré, député de l'Oise. — 1793. — Rend compte des mesures de salut public qu'il a prises (t. LXXV, p. 148). — Rend compte des preuves de trahison découvertes contre le général Houchard (p. 287 et suiv.).

Issoire (Commune d'). Discours prononcé par le citoyen Raymond, à l'Assemblée du peuple, le 8 septembre 1793 (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 433).

Iver. Dénonce à la Convention les juges du district de Sens pour avoir donné une fausse interprétation à la loi sur les biens nationaux (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 325); — renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

Izarn-Valady, député de l'Aveyron. — 1793. — Décret portant qu'il ne sera rien changé au décret du 28 juillet 1793 le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521).

J

Jaanne, brigadier au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

Jammau, cavalier au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

Jary, député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Jarry. Voir *Jary*.

Jay [de Sainte-Foy], député de la Gironde. — 1793. — Membre du comité de correspondance (t. LXXV, p. 180).

Jean-Bon-Saint-André, député du Lot. — Demande le décret d'accusation contre Perrin, député de l'Aube (t. LXXV, p. 7). — Demande que le comité de marine fasse, séance tenante, son rapport sur la répartition des prises (p. 20). — Parle sur la destitution des généraux et accuse le général Houchard (p. 84). — Fait une motion relative au brûlement des titres féodaux (p. 122). — Défend le comité de Salut public (p. 133). — Rend compte de la situation de Toulon (p. 182 et suiv.). — Fait un rapport sur la suppression de l'administration civile de la marine (p. 253). — Demande l'ajournement de la discussion du rapport de Joseph Delaunay sur les biens des étrangers (p. 365). — Demande qu'il soit pris des mesures contre les fournisseurs militaires prévaricateurs (p. 371). — Parle sur l'armement en course (p. 372).

Jeannot, curé de Saint-Jean. Fait un don patriotique (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 494); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Jégun (Commune de). La Société populaire prie la Convention de rester à son poste (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 56).

Johannot, député du Haut-Rhin. — 1793. — Fait un rapport sur le paiement des contributions et des acquisitions ou fermages des domaines nationaux ou de biens d'émigrés (t. LXXV, p. 77), — un rapport

sur le papier timbré à employer dans les départements de Rhône-et-Loire et du Var (p. 78), — un rapport sur l'indemnité à accorder à Bernardin de Saint-Pierre (*ibid.*).

Joigny (Commune de). Le Conseil général et le comité de surveillance réunis aux représentants de la République félicitent la Convention sur les mesures énergiques qu'elle a prises depuis le 31 mai et demandent que le ministre de l'intérieur favorise la circulation dans leur département qui manque de subsistances (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 120); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid*).

Jourdan, général de division, commandant en chef de l'armée des Ardennes. Passe commandant en chef de l'armée du Nord par suite de la destitution du général Houchard (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 83).

Journal de l'instruction publique. Les citoyens Thiébault et Borelly font hommage à la Convention du tome 1er de ce journal (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 279); — mention au procès-verbal et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Journées des 31 mai et 2 juin 1793. Protestation de divers membres de la Convention contre les journées et liste des signataires de cette protestation (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 545 et suiv). — Ecrits et mémoires de divers députés relatifs à ces journées : Adresse d'un député de France à ses commettants (*ibid.* p, 547 et suiv.). — Déclaration de J.-Ch. Bailleul (*ibid.* p. 554 et suiv.). — Adresse de Bergoeing à ses commettants (*ibid.* p. 557 et suiv.). — Justification de Jacques Boilleau (*ibid.* p. 565 et suiv.). — Adresse de Bordas à ses commettants (*ibid.* p. 574 et suiv.). — Adresse de Brival à tous les habitants de son département (*ibid.* p. 579 et suiv.). — Lettre de Carra à ses collègues (*ibid.* p. 584). — Précis de la défense de Carra (*ibid.* et p. suiv.). — Adresse de Carra à ses concitoyens (*ibid.* p. 593 et suiv.). — Articles, notes et extraits d'articles de Carra (*ibid.* p. 594 et suiv.) — Lettre de Condorcet à la Convention (*ibid.* p. 619). — Lettre de Defermon à la Convention (*ibid.* p. 620). — Histoire des Brissotins par Camille Desmoulins (*ibid.* p. 621 et suiv.). — Défense de Dufriche-Valazé (*ibid.* 635 et suiv.). — Adresse d'André Dumont à ses commettants (*ibid.* p. 649). — Discours de Fabre d'Eglantine (*ibid.* p. 650 et suiv.). — Adresse de Fauchet au tribunal révolutionnaire (*ibid.* p. 655 et suiv.). — Adresse de Gardien à ses concitoyens (*ibid.* p. 656 et suiv.). — Déclaration de Gensonné (*ibid.* p. 660 et suiv.). — Précis des évènements des 30 et 31 mai, 1er et 2 juin par Gorsas (*ibid.* p. 661 et suiv.). — Adresse de Guiter à ses commettants (*ibid.* p. 672 et suiv.). — Discours de J.-B. Lacoste (*ibid.* 676 et suiv.). — Lettre de Lasource au président de la Convention (*ibid.* p. 679 et suiv.). — Lettre de Masuyer aux vrais républicains du district de Louhans (*ibib.* p. 680 et suiv.) — Adresse de Noël à la Convention (*ibid.* p. 682 et suiv.). — Opinion de Pétion (*ibid.* p. 684 et suiv.). — Réponse de Pétion au libelle de Maximilien Robespierre (*ibid.* p. 686 et suiv.). — Adresse de Michel-Edme Petit aux Français (*ibid.* p. 689 et suiv.). — Adresse de Prunelle à ses commettants (*ibid.* p. 692 et suiv.). — Lettre de Rabaut-Saint-Etienne à ses concitoyens (*ibid.* p. 697 et suiv.). — Adresse de Louis-Marie Reveillère-Lépeaux (*ibid.* p. 701 et suiv.). — Déclaration de Salle (*ibid.* p. 702 et suiv.). — Lettre de Serre à la Convention approuvée par Cazeneuve, Borel et Baréty (*ibid.* p. 704 et suiv.). — Adresse de Sillery à ses concitoyens (*ibid.* p. 709).

Journées des 31 mai et 2 juin 1793. Voir *Conspirateurs et conspirations.*

Juges. Décret portant que, dans le cas d'une alliance contractée entre deux juges d'un tribunal après leur élection, l'exclusion doit frapper celui qui a contracté l'alliance (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 323).

Juges de paix. Le ministre des contributions publiques observe que les lois des 11 septembre 1790 et 8 juin 1793 relatives au traitement des juges de paix et de leurs greffiers gardent le silence sur leurs frais de bureaux et demande à la Convention de prononcer sur ces objets (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 165); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Julien (Jean), député de la Haute-Garonne. — 1793. — Annonce que les muscadins de Montbrison ont été battus par les sans-culottes de Vienne (t. LXXV, p. 92). — Fait décréter le renvoi au tribunal révolutionnaire des fournisseurs qui ont fabriqué les souliers dénoncés par la section des Droits de l'homme (p. 328). — Parle sur la date de présentation de l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices (p. 401 et suiv.).

Jullien (Marc-Antoine), député de la Drôme. — 1793. — Membre du comité de correspondance (t. LXXV, p. 180).

Jura (Département du). Compte rendu par Bassal de l'état de l'esprit public (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 249), (p. 251). — Décret adjoignant le citoyen Prost aux représentants du peuple dans ce département (*ibid.*, p. 242).

Jurain (Jacques), ci-devant capitaine d'infanterie. Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 306).

Juré. Décret qui attribue aux directeurs du juré les fonctions d'officier de police pour les délits relatifs aux subsistances (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 354).

Jussey (district de), département de la Haute-Saône. Les officiers, sous-officiers et volontaires du bataillon de ce district invitent la Convention à rester à son poste et jurent de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir vaincu les despotes (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 347); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

K

Kervelegan (Le Goazre de), député du Finistère. — 1793. — Décret portant qu'il n'est rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521).

L

Lacaze, député de la Gironde. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (p. 521). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

Lacombe-Saint-Michel, député du Tarn. — 1793. — Rend compte de la situation en Corse (t. LXXV, p. 419 et suiv.). — Fait part de l'indignation qu'ont éprouvée ses compagnons d'armes en apprenant la trahison de Toulon (p. 490 et suiv.).

La Conterie-Perdrix (Vve) Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

Lacoste (Elie), député de la Dordogne. — 1793. — Membre du comité de correspondance t. LXXV, p. 180).

Lacoste (Jean-Baptiste), député du Cantal. — 1793. — Rend compte des opérations de l'armée du Rhin (t. LXXV, p. 144 et suiv.). — Membre du comité de législation (p. 180). — Son discours sur la coujuration formée dans le sein de la Convention (p. 676 et suiv.).

Ladoere. Fait un don patriotique (28 septembre 1792, t. LXXV, p. 275).

Lagny-sur-Marne (Commune de). La Société des amis de la Constitution félicite la Convention sur ses derniers décrets et l'invite à rester à son poste (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 110); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Laigle (Commune de). Les commissaires de la commune demandent l'exécution de l'arrêté pris par les représentants du peuple dans le département de l'Eure, en date du 2 septembre, qui autorise cette commune à s'approvisionner des denrées de premier besoin dans ce département (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 59); — l'arrêté est approuvé (*ibid.*). — Pétition des citoyens Boissandry et Taillefer commissaires de la commune qui, au nom des habitants, demandent à la Convention d'approuver l'arrêté pris par les citoyens Lindet et Duroy relativement aux subsistances (*ibid.* p. 63). — La société populaire invite la Convention à ne pas quitter son poste (27 septembre, p. 218 et p. 236).

Laisné Voir *Lené.*

Lakanal, député de l'Ariège. — 1793. — Fait rendre un décret relatif aux subsistances de la ville et du canton de Fontainebleau (t. LXXV, p. 2). — Demande le renvoi à l'examen du comité d'instruction publique d'un ouvrage du citoyen Montalembert (p. 238). — Dénonce les administrateurs du département de l'Ariège (p. 449), (p. 450). — Fait une motin relative au remplacement provisoire des instituteurs publics (p. 494).

Laloy le jeune (Pierre-Antoine), député de la Haute-Marne. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXV, p. 180).

Lamoury, sellier à Strasbourg. La Convention, après avoir entendu son comité de l'examen des marchés, décrète que le marché du 25 mai sera exécuté selon sa forme et sa teneur sauf ensuite au citoyen Lamoury à se pourvoir en indemnité conformément à la loi (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 390).

Landrecies (Commune de). Arrêté des représentants du peuple à l'armée du Nord relatif à la sûreté de la ville (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 149.

Landrieux. Sa lettre au représentant Dumont sur ses opérations (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 9 et suiv.).

Landry, ci-devant garde-française et l'un des vainqueurs de la Bastille. Demande que la Convention autorise l'archiviste à l'inscrire sur le tableau des vainqueurs de la Bastille (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 328); — renvoi à la commune de Paris (*ibid.*).

Langeais (District de). Le républicain Douault, commissaire national fait passer à la Convention un exemplaire du jugement qu'il vient de rendre relativement au mariage d'un prêtre qu'un curé refusait de consacrer (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 443); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Langlois. Pétition relative à sa pension (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 317); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Langres (Commune de). La Société républicaine invite la Convention à rester à son poste (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 436); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La même société observe que les muscadins ont obtenu des places dans l'administration des vivres et charrois, et que, sous ce prétexte, ils se croient exempts de la réquisition (*ibid.* p. 437); — ordre du jour (*ibid.*).

Lanjuinais, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Décret portant qu'il n'est rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521).

Lapierre, vigneron de Vendeuvre. Réclame la justice de la Convention en faveur de son fils condamné à mort pour homicide involontaire (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 371).

Laplaïgne, député du Gers. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

La Revellière-Lépeaux, député de Maine-et-Loire. — 1793. — Son adresse à ses commettants (t. LXXV, p. 701 et suiv.).

Larivière (Pierre-François-Joachim-Henry), député du Calvados. — 1793. — Décret portant qu'il n'est rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521).

Larue, caissier de la recette du district de Blamont. Annonce que la municipalité de Saint-Georges a levé la totalité de ses contributions pour 1792 (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 109 et suiv.).

Lasource, député du Tarn. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522). — Sa lettre au président de la Convention nationale (p. 679 et suiv.).

Latour (citoyenne). Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

Laurence, député de la Manche. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Laurenceot, député du Jura. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Lauvin, jacobin de Paris. Demande au nom de la Société populaire de Vézelay, qu'un député de la Convention soit nommé pour aller dans le département de l'Yonne propager les principes de la Constitution (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 337); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 335).

Lauze-Deperret, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (p. 521). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

Laval (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 223).

Laverantière (Commune de), département du Lot. Les habitants rétractent leur refus d'accepter la Constitution et l'acceptent aujourd'hui en jurant de mourir pour elle s'il le fallait (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 78); — insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission des Six (*ibid.*).

Le Bon, député du Pas-de-Calais. 1793. — Annonce que le département du Pas-de-Calais a fourni 3,584 sacs de grains au delà de la réquisition qui lui avait été faite (t. LXXV, p. 170). — Demande qu'il soit sursis à toute poursuite et incarcération des membres destitués du conseil général de la commune de Beaune (p. 297). — Parle sur le remplacement dans les hôpitaux des filles attachées à de ci-devant congrégations (p. 497), — sur l'évacuation de Namur (p. 541).

Le Breton, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Le Carpentier, député de la Manche. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LXXV, p. 180). — Transmet sa proclamation sur les subsistances et une pétition des citoyens de Cherbourg (p. 204). — Ecrit qu'il passe en revue toutes les administrations et tous les hommes suspects ou douteux de Cherbourg (p. 383). — Rassure la Convention sur la situation du port de Cherbourg (p. 438).

Lécrelle, général. Est nommé chef de l'armée révolutionnaire (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 366). — Décret approuvant sa nomination (1er octobre, p. 421).

LECLERC, (Jean-Baptiste), député de Maine-et-Loire. — 1793. — Est remplacé par Menuau (t. LXXV, p. 296).

LECOINTRE (Laurent), député de Seine-et-Oise. — 1793. — Parle sur la fixation du maximum du prix des denrées (t. LXXV, p. 170 et suiv.) — Son opinion, non prononcée, sur cet objet (p. 184 et suiv.). — Propose d'accorder un drapeau au 5e bataillon de la Somme (p. 252). — Obtient un congé (p. 432). — Fait passer à l'ordre du jour sur les réclamations des jeunes gens qui se sont mariés depuis le 23 août 1793 jusqu'au moment de la promulgation de la loi (p. 451).

LECTOURE (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et 230).

LEFEBRVE (Pierre-Louis-Stanislas), député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

LEFEBVRE [de Chailly] (Julien), député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

LÉFOURNIER. Demande que le jour où la République a été décrétée soit consacré par une institution civique, afin d'en perpétuer la mémoire (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 53 ; — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

LEGENDRE (François-Paul), député de la Nièvre. — 1793. — Membre du comité des finances (t. LXXV, p. 180).

LEGENDRE (Louis), député de Paris. — 1793. — Fait part des mesures qu'il a prises pour faire affluer les subsistances sur les marchés du département de la Seine-Inférieure et des départements circonvoisins (t. LXXV, p. 30 et suiv.). — Fait part des mesures prises au sujet du port du Havre et annonce la saisie d'une galiote suédoise (p. 214 et suiv.). — Rend compte des mesures qu'il a prises à Evreux ainsi que de l'état d'esprit des habitants du Havre, p. 439 et suiv.).

LÉGION DU NORD. Envoi à la Convention d'un drapeau pris sur les brigands par la légion du nord (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

LEGRAND (Cécile), fille Walker. Prie la Convention d'ordonner la levée des scellés apposés sur ses papiers (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 327) ; — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

LE GRATTIER (Vve). Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

LEHARDY, député du Morbihan. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

LEJEUNE (Sylvain-Phalier), député de l'Indre. — 1793. — Est renvoyé en mission dans le département de l'Aisne et les départements circonvoisins (t. LXXV, p. 169).

LEHARDY (Pierre), député du Morbihan. — 1793. — Demande qu'il soit statué sur son sort (t. LXXV, p. 147 et suiv.).

LELARGE, contre-amiral. Proteste de son dévouement à la République et fait part de son indignation contre le crime des Toulonnais (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 216) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LÉMANE, député du Mont-Terrible. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LXXV, p. 180).

LE MARÉCHAL. Voir *Maréchal* (*Denis le*).

LEMOYNE (Jean-Claude), député suppléant de la Haute-Loire. — 1793. — Est admis en remplacement de Rongier démissionnaire (t. LXXV, p. 406).

LENÉ ou LAISNÉ, juge de paix du canton d'Arpajon. Décret relatif à son certificat de civisme (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 79).

LEPELETIER-SAINT-FARGEAU, député de l'Yonne. — 1793. — La Convention décrète qu'une députation de douze de ses membres assistera à l'inauguration de son buste dans la section des Gardes françaises (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 1).

LEQUINIO, député du Morbihan. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LXXV, p. 180).

LEROY. Présente une pétition dans laquelle il expose que son frère, habitant Saint-Domingue, était dans l'impossibilité de fournir un certificat de residence à l'administration du district de Saintes (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 330) ; — la Convention décrète l'impression de la pétition (*ibid.*) ; — rapport par Beauchamp sur cette pétition (2 octobre, p. 459) ; — la Convention décrète l'impression et l'ajournement du rapport (*ibid.*).

LESAGE (Denis-Toussaint), député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Décret portant qu'il ne sera rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521).

LESTERPT-BEAUVAIS (Benoît), député de la Haute-Vienne. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

LE TOURNEUR (Emmanuel-Pierre), député de la Sarthe. — 1793. — Dénonce le comité de surveillance des fournitures militaires (t. LXXV, p. 7).

LEVASSEUR (René), député de la Sarthe. — 1793. — Rend compte de la découverte d'une conspiration à Armentières (t. LXXV, p 295). — Fait part de la prise d'un poste ennemi près de Werwick (*ibid.* et p. suiv.).

LEVASSEUR, député sans autre désignation. — 1793. — Membre du comité de correspondance (t. LXXV, p. 180).

LEVÉE EN MASSE. Décret mettant les citoyens de la première réquisition à la disposition du ministre de la guerre (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 252). — Décret relatif aux jeunes gens qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis la promulgation de la loi du 23 août 1793 (1er octobre, p. 400). — Décret relatif aux jeunes gens qui se sont mariés depuis le 23 août 1793 jusqu'au moment de la promulgation de la loi (2 octobre, p. 451).

LEVIÈRE. Envoi de la décoration militaire qu'il avait négligé de déposer à sa municipalité (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 339).

LEVROUX (Commune de). Plusieurs officiers municipaux, notables et autres citoyens exposent que des haines et des vengeances particulières leur ont suscité un procès criminel et demandent à se justifier (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 328) ; — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

LEYRIS, député du Gard. — 1793. — Annonce que la municipalité de Bordeaux a été changée (t. LXXV, p. 315).

LIBOURNE (Commune de). Les officiers municipaux envoient à la Convention copie d'une délibération par laquelle ils ont ordonné de brûler tous signes et effigies représentant l'ancien régime (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 114) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LIDON, député de la Corrèze. — 1793. — Décret portant qu'il ne sera rien changé au décret du 28 juillet 1793 le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521).

LILLE (Commune de). La Société républicaine annonce à la Convention que le citoyen Monnier fait un don patriotique (1er octobre 1793, t. LXXV. p. 389); — renvoi au bureau des dons patriotiques et mention honorable (*ibid.*).

LILLE (District de). Les représentants du peuple à l'armée du Nord écrivent que les contingents de la nouvelle levée sont pleins de bonne volonté (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 382). — Les juges du tribunal de commerce demandent qu'il leur soit accordé une somme de 1,200 livres pour menus frais (3 octobre, p. 497); — renvoi aux comités de législation et des finances (*ibid.*); — pièces à l'appui de la demande (*ibid.* et p. suiv.).

LINDET (Robert-Thomas), député de l'Eure. — 1793. — Membre du comité des pétitions (t. LXXV, p. 180).

LINGER. Dénonce un abus qui résulte des bons de 2 et 3 sols que des citoyens ont mis en émission et propose un moyen de remédier à cet inconvénient (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 434); — renvoi au comité des finances, section des assignats et monnaies (*ibid.*).

LIQUIDATION. 1° Décret qui ordonne que Dufresne-Saint-Léon, ancien directeur de la liquidation, présentera, dans trois mois, les comptes de son administration, et que Denormandie, directeur actuel, présentera aussi les siens dans pareil délai (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 179).

2. — Décret qui autorise le directeur de la liquidation à donner congé de la maison où étaient placés quelques-uns de ses bureaux (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 371).

LIQUIDATION. Voir *Offices*.

LISIEUX (Commune de). Le conseil général envoie un procès-verbal qui constate que tous les emblèmes de la tyrannie ont été brûlés sur la place publique (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 336); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LIVRY (Commune de), département du Calvados. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218), (p. 219).

LODÈVE (Commune de). Les officiers municipaux informent la Convention que tous les jeunes gens et veufs sans enfants se sont organisés en compagnies aussitôt qu'ils ont été appelés pour défendre la République (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 210); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LODÈVE (District de). Le procureur syndic signale à la Convention le départ de 3.000 citoyens (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 340); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LOIRE-INFÉRIEURE (Département de la). Les commissaires près l'armée des côtes de Brest font passer les jugements rendus par le tribunal criminel contre les prévenus de rébellion à la loi du recrutement (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 108); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

LOMBARD-LACHAUX, député du Loiret. — 1793. — Membre du comité des finances (t. LXXV, p. 180).

LORMES (Commune de), département de la Nièvre. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 228).

LORRIS (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 227).

LOUCHET, député de l'Aveyron. — 1793. — Fait part des mesures qu'il a prises pour faire affluer les subsistances sur les marchés du département de la Seine-Inférieure et des départements circonvoisins (t. LXXV, p. 30 et suiv.). — Rend compte des mesures prises au sujet du port du Havre et annonce la saisie d'une galiote suédoise (p. 214 et suiv.). — Fait part des mesures qu'il a prises à Evreux ainsi que l'état d'esprit des habitants du Havre (p. 439 et suiv.).

LOUDUN (Commune de). Les corps administratifs demandent à la Convention de rester à son poste et lui annoncent que leurs concitoyens se sont levés en masse pour combattre les Vendéens (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 60); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LOUHANS (Commune de). Les sans-culottes composant la société républicaine demandent le renouvellement de toutes les administrations (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 493 et suiv.); — mention honorable et et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LOUHANS (District de). — Les administrateurs annoncent que les différents contingents de première réquisition s'élèvent à 2.433 hommes armés et équipés, plus 61 chevaux, 2 pièces d'artillerie et 2 caissons garnis de munitions, que tous les rôles de 1792 sont en recouvrement et que la loi du *maximum* a été observée (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 344); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LOUVET, député de la Somme. — 1793. — Décret portant qu'il n'est rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521).

LOWENDAL (Ci-devant maréchal). Décret qui surseoit à tout payement réclamé par sa famille (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 16).

LOYER (Veuve). Accuse les officiers municipaux de Vaugirard d'avoir fait saisir ses marchandises (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 58); — renvoi à la commissions des accaparements (*ibid.*).

LOZEAU, député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Ses observations sur la taxe des denrées de première nécessité (t. LXXV, p. 189 et suiv.).

LUCASSEAU. Sollicite un lit aux incurables pour sa mère (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 83); — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

LUCKNER (Ci-devant général). Décret qui surseoit au payement de sa pension (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 16).

LUDOT, député de l'Aube. — 1793. — Fait un rapport sur un nouveau mode distribution des fourrages aux armées (t. LXXV, p. 453 et suiv.).

LUDOT, président d'une Société populaire dans le département de l'Aube. Sollicite la Convention de satisfaire la jeunesse qui ne demande qu'à vaincre ou à mourir pour la liberté (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 434); — mention honorable et renvoi au conseil exécutif (*ibid.* p. 435).

LUXEMBOURG (Prison du). — Nombre de détenus dans cette prison (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 30), (25 septembre, p. 105), (26 septembre, p. 161), (27 septembre, p. 194), (28 septembre, p. 274), (29 septembre, p. 311), (30 septembre, p. 334), (1er octobre, p. 382), (2 octobre, p. 433), (3 octobre, p. 489).

LUYLIER (Pierre), juge au tribunal du district de Cerilly. Décret relatif à son remplacement par le premier suppléant (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 323).

LYON (Commune de). Châteauneuf-Randon fait part des dispositions qu'il a prises pour soumettre les rebelles à la République (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 47); — mention au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Décret mettant à la disposition du payeur de l'armée des Alpes une somme de 500,000 livres pour être distribuée à titre de secours, aux ouvriers en soie et autres citoyens qui ont été forcés de sortir de la ville (25 septembre, p. 140); — Lettre de Dubois-Crancé et Gauthier qui motiva le décret (*ibid.* et p. suiv.). — Arrêté relatif aux personnes qui sortent de Lyon (*ibid.* p. 140 et suiv.). — Rap-

port des camps devant Lyon du 20 au 22 septembre (p. 248 et suiv.), (p. 250). — Rapport relatif à la prise d'un poste sur les rebelles (29 septembre, p. 316); — Procès-verbal dressé par le président de la section de l'Union de Saint-Etienne pour constater les excès auxquels s'est portée dans cette ville l'armée contre-révolutionnaire de Lyon (30 septembre, p. 337). — Arrêté des représentants du peuple à l'armée des Alpes concernant les rebelles de Lyon (30 octobre, p. 505 et suiv.). — Compte rendu d'avantages remportés sur les rebelles et de la découverte de la correspondance du nommé Précy, commandant à Lyon (*ibid.* p. 507 et suiv.).

M

MACÉ, soldat au bataillon des vétérans de la garde nationale parisienne. Fait un don patriotique (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 209); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MACON (commune de), département de Saône-et-Loire. La Société populaire demande qu'on traite comme émigrés tous ceux qui, étant déclarés suspects par la loi, fuiraient pour éviter l'arrestation (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 383); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

MADELONNETTES (Prison des). Nombre de détenus dans cette prison (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 30), (25 septembre, p. 105), (26 septembre, p. 161), (27 septembre, p. 194), (28 septembre, p. 274), (29 septembre, p. 311), (30 septembre, p. 334), (1er octobre, p. 382), (2 octobre, p. 433), (3 octobre, p. 489).

MAGASINS DE LA RÉPUBLIQUE. Décret qui ordonne un inventaire des marchandises ouvrées et non ouvrées qui se trouvent dans les magasins (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 478). — Décret portant qu'il ne sera reçu dans les magasins de la République aucune partie de drap, de toile et serge sans qu'elle n'ait été au préalable soumise à l'immersion et chargeant le Comité de commerce de présenter les moyens d'exécution (3 octobre, p. 516).

MAGNAC (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 217 et p. 225).

MAILHE, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Parle sur le renvoi des hôpitaux des filles attachées à de ci-devant congrégations (t. LXXV, p. 497).

MAISSE, député des Basses-Alpes. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

MALESIEUX (Marie-Louise), femme de Claude Gosset. En danger de se noyer est sauvée par le citoyen Pierre (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 37).

MALLARMÉ, député de la Meurthe. — 1793. — Membre du comité des finances (t. LXXV, p. 180).

MANS (Commune du). La Société populaire demande des mesures sévères contre ceux qui négligeraient d'ensemencer les terres dont la culture leur serait indiquée (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 437); — renvoi au Comité d'agriculture (*ibid.*).

MARAT, député de Paris. — 1793. — La Convention décrète qu'une députation de douze de ses membres assistera à l'inauguration de son buste dans la section des gardes français (t. LXXV, p. 1). — La Société populaire de Moyaux fait part des regrets que lui cause sa mort (p. 39).

MARATON (François), caporal au 36e régiment d'infanterie. Compte rendu d'une action d'éclat accomplie par lui (2 septembre 1793, t. LXXV, p. 286); — insertion au procès-verbal (*ibid.*, p. 296).

MARBOS, député de la Drôme. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

MARCHANDISES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ. Voir *Maximum*.

MAREC, député du Finistère. — 1793. — Fait un rapport sur la pétition du capitaine du navire irlandais « *La Dallas* » (t. LXXV, p. 298).

MARÉCHAL (Denis Le), député de l'Eure. — 1793. — Donne sa démission (t. LXXV, p. 19).

MARESCHAL, médecin à Lamballe. Renvoie la médaille frappée au coin du fédéralisme qui avait été distribuée le 14 juillet 1790 (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 73); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARIBON-MONTANT, député du Gers. — 1793. — Parle sur l'armement en course (t. LXXV, p. 372). — Demande que les députés décrétés d'arrestation pour avoir signé les protestations contre les journées des 31 mai et 2 juin soient tous conduits dans des maisons d'arrêt (t. LXXV, p. 537), (p. 544). — Demande l'arrestation d'Isnard (p. 541).

MARIE, capitaine du corsaire la *République française*. Ordre du jour sur sa pétition (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 320).

MARIE-ANTOINETTE. Le Comité central des Sociétés patriotiques demande qu'elle soit livrée à la vengeance des lois (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 52); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Décret ordonnant au tribunal révolutionnaire de s'occuper, sans délai et sans interruption de son jugement (3 octobre, p. 522).

MARINE. Voir *Administration civile de la marine*.

MARNE (Département de la). Le représentant Perrin rend compte des effets du décret relatif à la réquisition dans ce département (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 62); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Compte rendu des administrateurs du département sur le même objet (25 septembre, p. 111). — Renvoi au Comité de la guerre d'un arrêté du département relatif à la prohibition de la vente des armes et des effets d'équipement (28 septembre, p. 285). — Le représentant Rühl écrit qu'à son arrivée dans le département tous les citoyens en réquisition étaient déjà partis pour la frontière et demande une autorisation pour pouvoir assurer les subsistances (29 septembre, p. 311); — renvoi au comité des subsistances (*ibid.*).

MARNE (Haute-) (Département de la). Les administrateurs se plaignent de ne pouvoir satisfaire aux réquisitions des représentants du peuple pour fournir des grains aux différentes armées, parce que ces réquisitions se multiplient (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 435); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MARQUIS, député de la Meuse. — 1793. — Fait un rapport sur la liquidation des offices fieffés et inféodés (t. LXXV, p. 391 et suiv.).

MARSEILLE (Commune de). Remise à la Convention des drapeaux pris sur le parti rebelle de Marseille (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 17). — On annonce que les Amis de la liberté ne négligent rien pour abattre les conspirateurs et les fédéralistes (27 septembre, p. 248). — Le Conseil général de la commune demande que la Convention décrète l'établissement d'une fonderie de canons à Marseille (30 septembre, p. 337); — renvoi au Comité militaire (*ibid.*). — Le Conseil général invite la Convention à rester à son poste (*ibid.*).

MARTEL, député de l'Allier. — 1793. — Fait un rapport sur les déportés des colonies française (t. LXXV, p. 416 et suiv.).

MASSA, député des Alpes-Maritimes. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

MASSIEU, député de l'Oise. — 1793. — Le Conseil général de la commune de Charleville rend un hommage

éclatant de sa conduite (t. LXXV, p. 208). — La garde soldée de Mézières demande qu'il soit conservé près l'armée des Ardennes (p. 340).

Masuyer, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (p. 521). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522 et suiv.). — Son mémoire justificatif adressé aux citoyens du district de Louhans (p. 680 et suiv.).

Mathay (canton de). La Société des Amis de la Constitution dénonce à la Convention le refus des Anabaptistes de faire partie du contingent des défenseurs de la patrie et demande qu'ils soient tenus d'en faire partie ou d'abandonner leurs propriétés à la nation (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 342); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Mathieu, député de l'Oise. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXV, p. 180).

Maubeuge (commune de). Arrêté des représentants du peuple à l'armée du Nord relatif à l'approvisionnement de la ville (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 149 et suiv.). — La Société populaire fait un don patriotique (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 428); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Maure l'aîné, député de l'Yonne. — 1793. — Membre du comité des finances (t. LXXV, p. 180). — Rend compte de sa mission dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne (p. 279 et suiv.). — Fait passer un arrêté du comité de Salut public d'Auxerre (p. 314).

Maximum. Rapport par Coupé (de l'Oise) sur le maximum des prix à établir pour les denrées et marchandises de première nécessité (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 14 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 15 et suiv.); — discussion: Laurent Lecointre, Thuriot, Dupont, Thibault (26 septembre, p. 170 et suiv.); — renvoi à l'examen de la commission pour en faire un nouveau rapport (*ibid.* p. 171). — Nouveau rapport de Coupé et discussion (27 septembre, p. 234); — suite de la discussion (28 septembre, p. 304); — Texte du décret adopté (29 septembre, p. 321 et suiv.). — Adoption d'une modification au texte de l'art. 3 (30 septembre, p. 312).

Maximum. Voir *Bois*. — *Charbons*. — *Comestibles*. — *Sel*. — *Tabac*.

Mayenne (commune de). Le comité de Sûreté générale annonce qu'il a fait incarcérer des gens suspects (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 147); — mention honorable (*ibid.*). — La société républicaine demande que les biens des prêtres réfractaires déportés soient confisqués au profit de la République (27 septembre, p. 198); — renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

Mayenne (département de la). Les administrateurs invitent la Convention à rester à son poste (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 165); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Renvoi au comité de Salut public d'une lettre des administrateurs sur les moyens propres à ménager les subsistances (28 septembre, p. 284).

Méaulle, député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Membre du comité des pétitions (t. LXXV, p. 180).

Meillan, député des Basses-Pyrénées. — 1793. — Décret portant qu'il ne sera rien changé à celui du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 321).

Ménacer. Décret portant que ce citoyen, suspendu de ses fonctions de notable et mandé au comité de sûreté générale, sera tenu de se retirer par devers les représentants du peuple dans le département de l'Eure pour porter sa réponse et être réhabilité s'il y a lieu (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 317).

Mende (commune de). La Société populaire rappelle à Convention que ce sont les sociétés populaires qui ont fait apprécier la sainte Constitution (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 161); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Menneyret (commune de). Les administrateurs du district de Saint-Quentin font part de la conduite héroïque des habitants et réclament des subsistances et des armes pour eux (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 338); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Menuau, député suppléant de Maine-et-Loire. — 1793. Est admis en remplacement de Leclerc démissionnaire (t. LXXV, p. 296).

Mercier (Louis-Sébastien), député de Seine-et-Oise. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Merlin (*de Douai*) (Philippe-Antoine), député du Nord. 1793. — Parle sur les fournitures militaires (t. LXXV, p. 7). — Demande qu'il soit sursis au paiement de la pension du ci-devant général Luckner (p. 16). — Communique des lettres qu'il a reçus de Vendée (p. 126). — Membre du comité de législation (p. 180). — Fait un rapport sur la pétition des enfants de Denis Houlier (p. 353), — un rapport sur la pétition de la citoyenne Hyacinthe Théroulde (*ibid.*), — un rapport sur l'attribution aux directeurs du juré des fonctions d'officier de police pour les délits relatifs aux subsistances (p. 354), — un rapport sur l'attribution aux tribunaux criminels ordinaires de la connaissance des crimes d'embauchage (*ibid.*), — un rapport sur les procès criminels dans lesquels l'envahissement d'une partie du territoire empêche de produire les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité (*ibid.*), — un rapport sur la proposition d'étendre aux tribunaux criminels militaires l'article 10 de la loi du 17 septembre 1793 relative à l'arrestation des suspects (p. 506), — un rapport sur la procédure à suivre quand les juges d'un tribunal criminel se trouvent partagés (*ibid.*), — un rapport sur la procédure instruite contre le citoyen Dailly (*ibid.*).

Metra (Jean-Baptiste), fils, envoyé de l'Assemblée primaire du canton de Beligny. Adresse à la Convention, le compte qu'il a rendu de sa mission aux citoyens de son canton et une lettre du citoyen Germain curé de Pouilly-le-Châtel qui fait un don patriotique (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 383); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Meulan (commune de). Le conseil général se plaint que ses marchés sont dégarnis et que la loi sur le maximum du prix des subsistances n'est point exécutée (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 51); — renvoi au comité des subsistances (*ibid.*).

Meurthe (Département de la). Arrêté relatif à la formation provisoire du conseil général (30 septembre 1793 t. LXXV, p. 370).

Meynard, député de la Dordogne. — 1793. — Fait un rapport sur les dénonciations faites contre les citoyens Bernard et Perney (t. LXXV, p. 473 et suiv.).

Mezières (commune de), département des Ardennes. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV. p. 218 et 235). — Les malades blessés de l'hôpital militaire adhèrent aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin et prient la Convention de rester à son poste (3 octobre, p. 711).

Michaud, député du Doubs. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LXXV, p. 180).

Milhaud, député du Cantal. — 1793. — Rend compte des opérations de l'armée du Rhin (t. LXXV, p. 144 et suiv.).

Ministres.

Ministre des contributions publiques. — 1793. — *Destournelles, ministre*. — Demande à la Convention

d'autoriser des coupes de bois pour l'approvisionnement de Paris (23 septembre, t. LXXV, p. 45). — Demande une décision au sujet des frais de bureau des juges de paix (26 septembre, p. 165). — Annonce que trois cantons de bois de la forêt d'Orléans ont été incendiés (2 octobre, p. 443). — Fait passer un état de la confection des rôles de la contribution foncière pour 1792 (*ibid.*).

Ministre de la guerre. — 1793. — *Bouchotte ministre.* Ecrit que le général Carteaux envoie les drapeaux pris sur le parti rebelle de Marseille (23 septembre, t. LXXV, p. 17). — Ecrit que le Conseil exécutif a approuvé la nomination du citoyen Daubigny au poste de second adjoint de la 2e division du ministère de la guerre (24 septembre, p. 82). — Annonce la nomination des généraux Jourdan, Ferrand, Delmas et Moreau, au commandement en chef des armées du Nord, des Ardennes, du Rhône et de la Moselle (*ibid.* p. 83). — Fait passer copie d'une lettre du général Daoust (*ibid.* p. 87). — Demande qu'il soit accordé un drapeau au 5e bataillon du département de la Somme (27 septembre, p. 252). — Transmet un rapport relatif à la prise d'un poste sur les rebelles de Lyon (29 septembre, p. 316). — Envoie copie d'une lettre du général Bagobert (30 septembre, p. 366). — Annonce la nomination du général Léchelle à l'armée révolutionnaire de l'Ouest et celle du général Rossignol, à l'armée des côtes de Brest (*ibid.*). — Fait passer les renseignements qui lui avaient été demandés sur le compte du citoyen Daubigny (*ibid.* p. 372). — Fait passer un état des dons fait aux armées (2 octobre, p. 443). — Demande à être autorisé à retirer de la ville de Versailles le 16e régiment de chasseurs à cheval pour le porter aux frontières (3 octobre, p. 519).

Ministre de l'intérieur. — 1793. — *Paré, ministre.* — Fait part à la Convention d'un acte de courage accompli par le citoyen Pierre-Louis Pierre (23 septembre, t. LXXV. p. 36). — Demande la solution d'une difficulté qui s'élève au sujet du décret du 28 juillet qui a déclaré plusieurs députés traîtres à la patrie et demande aussi si les originaires suisses qui se trouvent dans les cas prévus par le paragraphe 7 de la loi du 28 mars, doivent être réputés émigrés (25 septembre, p. 107). — Transmet une pétition du citoyen Giraud (*ibid.* p. 108), — un discours prononcé par le procureur général syndic du département de l'Yonne à la fête du 10 août (28 septembre, p. 276). — Sa lettre relative au brûlement des titres féodaux (2 octobre, p. 471). — Sa lettre relative au nombre et au classement des notaires publics dans le département de l'Isère (2 octobre, p. 479).

Ministre de la justice. — 1793. — *Gohier ministre.* Fait part des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret relatif aux ouvriers employés à la fabrication du papier des assignats (23 septembre, t. LXXV, p. 56). — Soumet à la Convention une question de plusieurs tribunaux relative à l'application de la loi du 20 mars 1791 (26 septembre, p. 175 et suiv.). — Transmet un mémoire des commissaires de la trésorerie nationale (*ibid.* p. 180), — une délibération des conseils généraux du département du Bas-Rhin, du district et de la commune de Strasbourg relative à la levée en masse (27 septembre, p. 194). — Instruit la Convention de la procédure instruite contre le ci-devant Coustin-Bourzolle (*ibid.* p. 196). — Rend compte de l'exécution du décret qui suspend toutes poursuites contre l'agent du trésor public de la part des anciens administrateurs de la Compagnie des Indes et des citoyens Batoufflet et consorts (27 septembre, p. 255). — Ecrit que c'est au courage du jeune Mulart, que l'on doit l'arrestation de Béthune-Charost (29 septembre, p. 312).

Ministre de la marine. — 1793. — *Dalbarade, ministre.* Renvoi aux comités de législation et de marine de sa lettre relative à l'exécution de la loi sur la déportation des prêtres réfractaires (28 septembre, t. LXXV, p. 285). — Transmet une lettre des représentants du peuple à Brest (2 octobre, p. 447).

Minvielle, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520); — texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

Mollevaut, député de la Meurthe. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

Momet. Mis en état d'arrestation, il est renvoyé par-devant le tribunal révolutionnaire de Paris (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 86).

Momet, ci-devant notaire d'Ecrenne. Renvoi au comité de Salut public de son affaire au sujet de la taxation arbitraire dont il a été l'objet de la part du citoyen Parmentier (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 357 et suiv.).

Monestier (Jean-Baptiste-Benoît), député du Puy-de Dôme. — 1793. — Annonce que la municipalité de Bordeaux a été changée (t. LXXV, p. 315).

Monnel, député de la Haute-Marne. — 1793. — Fait un rapport sur la déchéance du représentant Hugo (t. LXXV, p. 355).

Mont-Choisy, colonel. Rapport par Camille Desmoulins sur son affaire au sujet de l'évacuation de Namur (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 510); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Mont-Saint-Jean (Commune de), département de l'Aisne. La Convention renvoie au comité de législation la motion tendant à obtenir un sursis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal de ce district contre Jean-Baptiste Hennequin et autres habitants de cette commune (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 323).

Montalembert. Fait hommage d'un ouvrage intitulé : *L'art défensif supérieur à l'art offensif* (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 238) : — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — Pièces jointes à sa lettre d'envoi (*ibid.* p. 260 et suiv.).

Montargis (District de). La Convention décrète que le comité de Salut public donnera, séance tenante, l'avis du ministre de l'intérieur sur la demande faite par le district à l'effet d'être excepté de la réquisition pour subvenir aux subsistances de Paris (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 20).

Montauban (Commune de). La Société populaire invite la Convention à décréter qu'au renouvellement des municipalités, en restreignant leur nombre, les membres qui les composeront seront salariés en raison de leur travail (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 335); — renvoi aux comités de législation et des finances (*ibid.*).

Montbrion (Jacques). Rend compte de la situation dans le département du Var (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 249 et suiv.).

Montbrison (Commune de). On annonce que les muscadins de cette commune ont été battus par les sans-culottes de Vienne (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 92).

Montfort (District de), département de Seine-et-Oise. Les administrateurs informent la Convention que 1400 volontaires de la première réquisition demandent des armes (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 351); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Monthelon (Commune de). Vingt-quatre citoyens de cette commune annoncent qu'ils vont partir pour rejoindre 32 de leurs frères et qu'ils ont fait descendre une de leurs cloches pour en fondre un canon (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 119); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Montmédy (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218) (p. 219).

Montmeillan (Fort de). Les commissaires à l'armée des Alpes font part de l'arrêté qu'ils ont pris pour faire

mettre le fort en état de défense (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 251); — décret approuvant cet arrêté (*ibid.*).

Montpezat (Commune de), département du Lot. La Société républicaine félicite la Convention sur la Constitution et l'invite à rester à son poste pour faire exécuter les lois salutaires qu'elle a rendues (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 516 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 517).

Montreuil-sur-Mer (District de). Les administrateurs, montagnards, vrais sans-culottes invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 503); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Morbihan (Département du). Les administrateurs adressent à la Convention l'expression de leur indignation au sujet de la lâche trahison des Toulonnais et protestent de leur dévouement à la République (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 61). — Arrêté pris par les administrateurs sur les moyens de réparer les pertes éprouvées par les citoyens du département (28 septembre, p. 282 et suiv.).

Moreau, général de division. Est nommé au commandement en chef provisoire de l'armée de la Moselle par suite de la destitution du général Schawembourg (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 83).

Morey (Commune de), district de Pont-à-Mousson. Décret qui change le nom de cette commune en celui de *Trois-Montagnes* (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 121).

Morin (Citoyenne). Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

Morlaix (Commune de). Les citoyens, après avoir félicité la Convention sur ses pénibles travaux, sollicitent un décret qui ordonne aux départements et aux districts de veiller à ce que les propriétaires et fermiers ensemencent une quantité de terrain égale à celle qu'ils ont coutume de cultiver (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 198); — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

Mortagne (Commune de), département de l'Orne. Les membres du comité de surveillance demandent si les négociants lyonnais qui sont dans la République pour le recouvrement de ce qui leur est dû doivent être regardés comme républicains, lorsqu'ils se sont révoltés, ou comme des ennemis (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 217); — ordre du jour motivé sur la loi (*ibid.*). — La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 239).

Moselle (Département de la). Le tribunal criminel sollicite un décret qui lui imprime le mouvement révolutionnaire qui a été donné au tribunal extraordinaire de Paris (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 368 et suiv.).

Mousset (Claude-Paschal-Alexis), ministre du culte catholique dans la paroisse de Langeais. Jugement du tribunal du district de Langeais relatif à son refus de consacrer le mariage du citoyen Bruslon (François-Joseph-Guillaume), homme de loi, ministre du culte catholique (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 443 et suiv.).

Moyaux (Canton de), département du Calvados. La Société populaire annonce sa peine en apprenant la mort de Marat, et proteste de son dévouement à la patrie (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 39); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Moyenvic (Commune de), département de la Meurthe. La commune invite la Convention à rester à son poste (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 440); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Moysset, député du Gers. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Mulart. Le ministre de la justice annonce à la Convention que c'est au courage héroïque de ce citoyen que l'on doit l'arrestation de Béthune-Charost (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 312); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Municipalités. 1. La Société populaire de Montauban invite la Convention à décréter qu'au renouvellement des municipalités, en restreignant leur nombre, les membres qui les composeront seront salariés en raison de leur travail (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 335); — renvoi aux comités de législation et des finances (*ibid.*).

2. Décret qui autorise les municipalités à faire arrêter les marchandises expédiées pour les villes en état de rébellion (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 393 et suiv.).

Musset, député de la Vendée. — 1793. — Rend compte des mesures qu'il a prises pour accélérer la levée des citoyens appelés à la défense de la patrie et rendre l'énergie convenable aux corps administratifs dans le département de Seine-et-Oise (t. LXXV, p. 165).

N

Namur, ville de Belgique. Rapport par Camille Desmoulins sur l'affaire des citoyens Harville et Bouchet, généraux de division, Barneville et Osselin commissaires des guerres, Mont-Choisy, colonel, Foissac adjudant-général et Quivy, employé dans l'administration des vivres au sujet de l'évacuation de cette ville (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 510); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Nant (Canton de). Le citoyen Bouty, commissaire de l'Assemblée primaire de ce canton annonce la levée en masse des citoyens et demande le renouvellement de toutes les administrations corrompues (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 342); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Nemours (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 230).

Nérac (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 224).

Neuvi (Commune de). Le conseil général fait un don patriotique (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 172); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Nevers (Commune de), département de la Nièvre. La société populaire demande à la Convention de rester à son poste jusqu'à la paix et d'instituer des fêtes civiques pour rappeler au peuple les époques célèbres de la Révolution et lui inspirer l'amour de la patrie (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 51); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Nièvre (Département de la). Les administrateurs demandent à la Convention de rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 210).

Nioche, député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Membre du comité des pétitions (t. LXXV, p. 180),

Nobles. La société populaire de Saint-Aignan demande qu'ils soient écartés de toutes les fonctions publiques (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 60).

Nord (Département du). On annonce que les jeunes gens en réquisition ont remporté un succès sur les Autrichiens (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 8). Les administrateurs annoncent qu'ils ont fait détruire tous les signes de la royauté dès la fin de l'année 1792 (23 septembre, p. 45); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Ils font passer un arrêté qu'ils ont pris contre 27 jeunes gens de la com-

mune de Gœulzin qui ont donné l'exemple de la lâcheté et de la désertion (*ibid.*) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Noel, député des Vosges. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire p. 522). — Sa pétition à la Convention concernant le décret d'accusation rendu contre lui (p. 682 et suiv.).

Noel, employé dans l'administration des subsistances militaires. Demande à la Convention d'accorder des secours à ses parents pendant son absence (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 331) ; — ordre du jour motivé sur le décret du 20 septembre accordant aux père et mère des citoyens partis aux frontières la moitié de leurs appointements (*ibid.*).

O

Obelin, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (LXXV, p. 521).

Offices. Rapport et projet de décret, présentés par Marquis, sur la liquidation des offices fieffés et inféodés (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 391) ; —la Convention décide qu'il y a lieu de délibérer sur le projet de décret et décrète qu'il sera sursis à toute liquidation d'offices et à tout remboursement d'offices liquidés (*ibid.*).

Officiers. Décret rapportant le décret qui supprimait la ration en nature accordée aux officiers servant à bord des vaisseaux de la République (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 320).

Officiers publics. Voir *Dépôts*.

Officiers généraux. Décret relatif à leur promotion (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 83).

Ohman (Henri), capitaine du navire la *Christiana*. Ordre du jour sur sa pétition (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 320).

Oisseau (Commune d'), département de la Mayenne. Le Conseil général demande un code civil, un code pénal et invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 72).

Olivier-Gerente député de la Drôme. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

Orbec (Commune d'), département du Calvados. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 235).

Ordinaire, cavalier au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

Orléans (Louis-Philippe-Joseph) dit Philippe-Egalité, député de Paris. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

Orléans (Commune d'). Les sections de la ville et la Société populaire annoncent qu'elles ont reçu avec reconnaissance l'annonce du décret qui consacre le bel établissement de l'éducation nationale (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 713 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 714).

Orléans (Forêt d'). On annonce que 3 cantons de bois de cette forêt ont été incendiés et qu'il est instant d'en ordonner le recépage pour en opérer le rétablissement (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 413) ; — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

Osselin, député de Paris. — 1793. — Demande le décret d'accusation contre Perrin, député de l'Aube (t. LXXV, p. 7). — Parle sur la taxation du bois à brûler (p. 242 et suiv.), —sur le prix du sel (p. 254). — Présente un projet de loi sur les accaparements (p. 471). — Demande le décret d'accusation contre tous les députés qui ont signé la protestation contre les journées des 31 mai et 2 juin (p. 536 et p. 542). — Demande que les scellés soient apposés sur les papiers des députés décrétés d'arrestation (p. 537).

Osselin, commissaire des guerres. Rapport par Camille Desmoulins sur son affaire au sujet de l'évacuation de Namur (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 510) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Oudot, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXX, p. 180).

Ouvriers. Voir *Assignats*.

P

Paganel, député de Lot-et-Garonne. — 1793. — Annonce que la municipalité de Bordeaux a été changée (t. LXXV, p. 315.

Pagny-la-Ville (Commune de), département de la Côte-d'Or. La société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre, 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 228).

Paimbœuf (District de). Les administrateurs invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix complète (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 105 et suiv.) ; —mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Palmet, capitaine au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

Pamiers (Commune de). On annonce que les rassemblements contre-révolutionnaires sont dissipés (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 35) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Panthéon. Voir *Descartes*.

Papiers. Décret qui excepte les papiers imprimés de la loi sur les accaparements (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 254).

Papier timbré. Voir *Rhône-et-Loire* (Département de). — *Var* (Département du).

Paris.

§ 1er. — *Commune de Paris.*

§ 2. — *Département de Paris.*

§ 3. — *Tribunaux de Paris.*

1er. — *Commune de Paris.*

1° *Sections de Paris.*

2° *Approvisionnements.*

3° *Police.*

4° *Conseil général.*

5° *Société des amis de la liberté et de l'égalité.*

6° *Citoyens.*

7° *Sections de Paris.*

Sections en général. Une députation des sections offre les moyens de rassurer le peuple contre les manœuvres de l'aristocratie et des fédéralistes (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 332). — Les commissaires aux accaparements des 48 sections demandent une instruction relative aux accaparements (3 octobre, p. 711) ; — renvoi à la commission (*ibid.*).

Sections selon l'ordre alphabétique.

Section des Arcis. Les citoyens de la première réquisition déjà casernés sollicitent, vu l'augmentation excessive des denrées, une augmentation de solde (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 179); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Section de l'Arsenal. Les jeunes gens en réquisition se présentent devant la Convention accompagnés des enfants aveugles (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 79).

Section de la Cité. Le comité révolutionnaire écrit que la section a procédé à l'épurement des officiers et sous-officiers des nouvelles compagnies et les jeunes républicains en réquisition demandent que la Convention décrète que chaque volontaire aura 40 sous par jour jusqu'au moment de son départ (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 426); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Section de 1792. Les commissaires de la section présentent à la Convention les jeunes gens mis en réquisition (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 8). — Les jeunes en réquisition défilent devant la Convention en chantant des hymnes civiques (*ibid.* p. 9.).

Section des Droits de l'homme. Présente des souliers dont la semelle est faite de bois et de carton (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 328).

Section des Gardes-françaises. La section annonce qu'elle doit célébrer le jour même l'inauguration des bustes de Lepeletier et de Marat et prie l'assemblée d'envoyer, une députation à la cérémonie (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 1). — La Convention décrète qu'une députation de 12 membres assistera à cette cérémonie (*ibid.*). — Les commissaires de la section près l'armée de la Vendée rendent compte de la manière dont les rebelles ont été dispersés au pont de Cé (*ibid.* p. 9.).

Section de la Halle aux blés. Les jeunes citoyens de la section demandent que le mot de muscadin comme celui de royauté soit pour toujours aboli et demandent, en outre, la liberté d'un de leurs camarades qu'on accuse injustement d'avoir crié : « Vive les muscadins ! » (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 51); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

Section de l'Indivisibilité. — Ordre du jour sur la pétition du citoyen Huart tendant à obtenir la résiliation des baux passés par les jeunes gens de la section en réquisition (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 394 et suiv.).

Section du Luxembourg. Applaudit aux mesures prises par la Convention (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 384).

Section de la Maison commune. La compagnie des canonniers de la section servant en Vendée fait part de son dévouement à la République et de l'allégresse avec laquelle elle a accepté l'Acte constitutionnel (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 54); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*). — La section présente ses jeunes citoyens mis en état de réquisition (24 septembre, p. 57.).

Section de Marat. Les jeunes gens en réquisition prêtent le serment de fidélité à la République (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 147).

Section de Mauconseil. Observe que la loi sur les accapareurs n'est pas exécutée et demande que toutes les denrées soient taxées (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 51); — renvoi au comité des subsistances (*ibid.*).

Section du Muséum. Réclame l'échange de 45.000 livres d'assignats démonétisés qu'elle a en caisse (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 331); — renvoi au comité des finances *ibid.*). — Applaudit aux mesures prises par la Convention (1er octobre, p. 384.).

Section du Panthéon français. Les jeunes gens en réquisition assurent la Convention de leur dévouement à la République et chantent un hymne civique (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 79.).

Section Poissonnière. Décret portant que la section et les membres du comité révolutionnaire de la section ont bien mérité de la patrie et que les 18.000 livres déposés au comité de Sûreté générale seront remises à la disposition dudit comité révolutionnaire (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 86). — Le président de la section félicite la Convention de son décret qui réduit les assemblées de sections à deux par semaine (25 septembre, p. 116). — Décret portant qu'il sera mis une somme de 18 000 livres à la disposition du comité révolutionnaire de la section (27 septembre, p. 243).

Section de Popincourt. Demande qu'il soit statué sur les loyers des défenseurs de la patrie sans fortune qui sont aux frontières (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 332); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Section de la Réunion. Les canonniers, prêts à partir pour aller combattre l'ennemi, demandent les objets nécessaires dont ils sont encore dépourvus (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 180); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*). — Les jeunes gens en réquisition casernés à la Nouvelle-France demandent que la Convention fixe l'époque depuis laquelle leur solde doit leur être payée et qu'elle soit portée à 2 livres par jour (1er octobre, p. 429); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Section des Tuileries. Applaudit aux mesures prises par la Convention (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 384).

2. — *Approvisionnements.* La municipalité rend compte de ce qu'elle a fait relativement au bois à brûler, au charbon et aux autres combustibles (23 septembre 1793, t, LXXV, p. 17). — Le ministre des contributions publiques demande à la Convention d'autoriser la coupe extraordinaire du bois Gaultier et du quart de réserve des bois nationaux situés dans la paroisse de Fond-Moreau (*ibid.* p. 45); — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

3. — *Police.* Les administrateurs transmettent un état des personnes détenus à la date des 21 et 22 septembre (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 30); — un état des personnes détenues à la date du 23 septembre (25 septembre, p. 104 et suiv.), — un état des personnes détenues à la date du 24 septembre (26 septembre, p. 161), — un état des personnes détenues à la date du 25 septembre (27 septembre, p. 193 et suiv), — un état des personnes détenues à la date du 26 septembre (28 septembre, p. 274), — un état des personnes détenues à la date du 27 septembre (29 septembre, p. 311), — un état des personnes détenues à la date du 28 septembre (30 septembre, p. 334), — un état des personnes détenues à la date du 29 septembre (1er octobre, p. 382), — un état des personnes détenues à la date du 30 septembre (2 octobre, p. 432), — un état des personnes détenues à la date du 1er octobre (3 octobre, p. 489).

4. — *Conseil général.* Demande que les lettres qui lui sont envoyées soient affranchies du port (24 septembre 1793, t, LXXV, p. 81); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

5. — *Société des Amis de la liberté et de l'égalité.* Demande que Brissot et ses complices reçoivent sans délai la peine due à leurs forfaits (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 399).

6. — *Citoyens.* Les cordonniers demandent toute la sévérité des lois contre les fournisseurs infidèles des souliers qui sont destinés aux défenseurs de la patrie (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 399).

§ 2. — *Département de Paris.*

Comptables du département. Décret portant qu'un commissaire, nommé par le département de Paris, fera chez les anciens comptables, les opérations confiées précédemment à un commissaire de la trésorerie nationale (27 septembre 1793, t. LXXX, p. 241).

§ 3. — *Tribunaux de Paris.* Mémoire des commissaires de la trésorerie nationale au sujet des retards qu'éprouve l'expédition des affaires au tribunal du premier arrondissement (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 180 et suiv.).

PARMENTIER. Voir *Momet.*

PAS-DE-CALAIS (Département du). Compte rendu des résultats de la réquisition des jeunes citoyens de 18 à 25 ans (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 87). — Les administrateurs écrivent que le département a fourni 3.584 sacs de grains au delà de la réquisition qui lui avait été faite (26 septembre, p. 169); — mention honorable (*ibid.*). — Renvoi au comité de Salut public, d'un arrêté du conseil d'administration du département demandant à conserver près de lui les représentants Lacoste et Peyssard (28 septembre, p. 284).

PATÉ, cultivateur. Les administrateurs du district d'Etain lui confisquent 5 écus de 6 livres qu'il leur offrait pour faire exempter son fils (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 57); — ordre du jour (*ibid.*).

PÊCHE MARITIME. Décret portant que les engagements relatifs à la pêche maritime ne peuvent excéder une année (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 470 et suiv.).

PÉGORIER, cavalier au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

PELET, député de la Lozère. — 1793. — Demande que Thuriot soit adjoint au comité d'instruction publique (t. LXXV, p. 122), (p. 124).

PELLETIER. Ordre du jour sur sa pétition (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 172).

PENSIONS. Décret portant que les pensions qui excèdent 3.000 livres ne seront payées provisoirement que jusqu'à cette somme (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 299).

PÉPIN, député de l'Indre. — 1793. — Fait un rapport sur l'estimation de la dîme (t. LXXV, p. 172).

PERIÈS, député de l'Aude. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

PERNEY, agent de l'administration de l'habillement. Décret le renvoyant devant le tribunal révolutionnaire pour y être jugé conformément à la loi du 30 septembre 1793, contre les agents infidèles de la République (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 473). — Mémoire justificatif en sa faveur (*ibid.* p. 486 et suiv.).

PÉRONNE (District de). Le Conseil général annonce le départ de 3.000 citoyens pour Landrecis (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PERRIN (Jean-Baptiste), député des Vosges. — 1793. — Rend compte des difficultés qu'il éprouve pour remplir sa mission (t. LXXV, p. 168). — Le Conseil général de la commune de Charleville rend un témoignage éclatant de sa conduite (p. 208). — La garde soldée de Mézières demande qu'il soit conservé près l'armée des Ardennes (p. 340).

PERRIN (Pierre-Nicolas), député de l'Aube. — 1793. — Est dénoncé par Charlier comme s'étant chargé de fournitures pour l'habillement des troupes quoique faisant partie du comité de l'examen des comptes (t. LXXV. p. 5 et suiv.). — Se défend (p. 6). — Il est décrété d'accusation et les comités des marchés et des décrets sont chargés de présenter l'acte d'accusation dans les 24 heures (*ibid.*).

PESME, secrétaire d'une Société populaire du département de l'Aube. Sollicite la Convention de satisfaire la jeunesse qui ne demande qu'à vaincre ou mourir pour la liberté (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 434); — mention honorable et renvoi au conseil exécutif (*ibid.* p. 435).

PÉTION, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Décret portant qu'il n'est rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521). — Son opinion sur la question de savoir s'il existe oui ou non une Convention nationale (p. 684 et suiv.). — Sa réponse au libelle de Maximilien Robespierre (p. 686 et suiv.).

PETIT (Michel-Edme), député de l'Aisne. — 1793. — Son discours sur l'organisation de l'instruction publique (t. LXXV, p. 402), (p. 405 et suiv.). — Son adresse aux Français (p. 689 et suiv.).

PETIT (Femme), d'Auxerre. Arrêté du comité de salut public d'Auxerre l'invitant à envoyer des secours à son fils qui est aux frontières (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 314).

PETIT-GUILLAUME, général. Fait un rapport relatif à la prise d'un poste sur les rebelles de Lyon (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 316 et suiv.).

PETITJEAN, député de l'Allier. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LXXV, p. 180). — Annonce plusieurs réclamations de jeunes gens mis en réquisition par la loi du 23 août 1793 sur la question de savoir si les jeunes gens qui ont atteint l'âge de 18 ans depuis la promulgation de la loi sont dans le cas de la réquisition (p. 400 et suiv.).

PEYRE, député des Basses-Alpes. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

PEYREHORADE (Commune de), département des Landes. La Société républicaine conjure la Convention de rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait donné des lois fondées sur les principes qu'elle a proclamés (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 115.) — Mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PEYSSARD, député de la Dordogne. — 1793. — Membre du comité des finances (t. LXXV, p. 180). — Rend compte des preuves de trahison découvertes contre le général Houchard et des actions d'éclat accomplies par les défenseurs de la patrie (p. 286), (p. 287).

PHELIPOT (Vve) née Marie Gilet. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition, motivé sur le décret du 11 juin 1793 qui lui accorde une somme de 400 livres attendu l'enrôlement de son fils au service de la République (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 324).

PHILIPPE-ÉGALITÉ, ci-devant duc d'Orléans. Voir *Orléans*.

PHILIPPEAUX, député de la Sarthe. — 1793. — Rend compte des opérations de l'armée des côtes de Brest (t. LXXV, p. 142), (p. 143 et suiv.). — Membre du comité des pétitions (p. 180). — Transmet un arrêté du département du Morbihan relatif à la réparation des pertes éprouvées par les citoyens (p. 282).

PHILIPPEVILLE (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 227).

PIERRE (Pierre-Louis), marinier à Chauny. Le ministre de l'Intérieur demande une récompense pour un acte de courage accompli par lui (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 36); — renvoi aux comités des secours et de l'instruction publique (*ibid.*).

PIERSON (Joseph-Henry), apothicaire à l'armée du Rhin. La Convention surseoit à toutes poursuites commencées par lui contre 4 membres de la Société populaire d'Epinal (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 390).

PIETTE, député des Ardennes. — 1793. — Demande qu'il soit sursis à l'exécution du jugement rendu contre les habitants de la commune du Mont-Saint-Jean (t. LXXV, p. 323).

PINET *aîné* (Jacques), député de la Dordogne. — 1793. — Annonce que la municipalité de Bordeaux a été changée (t. LXXV, p. 315).

PIORRY, député de la Vienne. — 1793. — Se justifie des accusations portées contre lui et est admis en qualité de secrétaire en remplacement du citoyen Lejeune, absent par commission (t. LXXV, p. 359). — Fait adjoindre six membres à la commission de l'examen des marchés (p. 367). — Fait un rapport sur la pétition du citoyen Lamoury (p. 390).

PITRES (Commune de), département de l'Eure. Accepte la Constitution (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 255); — mention honorable (*ibid.*).

POINÇOT. Sollicite de partir avec la première réquisition, malgré une infirmité qui ne l'empêchera pas de marcher (25 août 1793, t. LXXV, p. 107); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

POISSAULT. Dénonce un abus qui résulte des bons de 2 et 3 sols que des citoyens ont mis en émission, et propose un moyen de remédier à cet inconvénient (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 434); — renvoi au comité des finances, section des assignats et monnaies (*ibid.*).

POITIERS (Commune de). Les officiers municipaux et les notables invitent la Convention à rester à son poste (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 388); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

POITIERS (District de). Le conseil général témoigne son admiration pour la Constitution et engage la Convention à rester à son poste (25 septembre 1793; t. LXXV, p. 121); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs font passer à la Convention un signe de ralliement trouvé sur un aristocrate (*ibid*, p. 147).

PONS (*de Verdun*), député de la Meuse. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXV, p. 180). — Fait un rapport sur la pétition de la citoyenne Hubert, veuve Simon (p. 461).

PONT-DE-ROIDE (Canton de). La Société des Amis de la Constitution dénonce à la Convention le refus des anabaptistes de faire partie du contingent des défenseurs de la patrie, et demande qu'ils soient tenus d'en faire partie ou d'abandonner leurs propriétés à la nation (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 342); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

PONT-SAINT-ESPRIT (District de), département du Gard. Les administrateurs annoncent le départ de 3.400 citoyens et font part du dévouement de leurs administrés (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 202); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PONT-SUR-SEINE (Commune de). Différents propriétaires réclament contre le prix du foin dont le *maximum* a été décrété et qui n'est pas proportionné aux frais qu'il faut faire jusqu'au moment de sa livraison (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 445); — ordre du jour (*ibid.*).

PONTOISE (District de). Les administrateurs et le procureur syndic informent la Convention que les jeunes gens de la première réquisition accourent avec empressement se faire inscrire et que les autres ne demandent qu'à les suivre; ils font part d'un trait de dévouement du citoyen Belacque qui n'ayant plus que la main gauche demande à partir quand même (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 199); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

POULAIN, administrateur du département du Finistère. Décret ordonnant qu'il restera en arrestation dans Paris, sans garde, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par la Convention sur les administrateurs des départements fédéralisés (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 78).

POULAIN, cavalier au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

POULLAIN-GRANDPREY, député des Vosges. — 1793. — Fait un rapport sur l'annulation du bail passé à Laurent Desbut des eaux minérales de Vichy (t. LXXV, p. 241). — Présente une réclamation de la Société populaire d'Epinal (p. 390).

POULTIER, député du Nord. — 1793. — Rend compte de sa mission dans le Midi (t. LXXV, p. 19). — Membre du comité de la guerre (p. 180).

POUSSELET, cavalier au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

PRÉCY, député de l'Yonne. — 1793. — Obtient un congé (t. LXXV, p. 296). — Fait un rapport sur les comptes du citoyen Faucon (p. 362).

PRÉCY, commandant à Lyon. Les représentants du peuple à l'armée des Alpes informent la Convention de la découverte de sa correspondance (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 507).

PRÉMONT (Citoyenne). Réclame la mise en liberté provisoire de son mari (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 53); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE. — 1793. — Charlier (3 octobre, t. LXXV, p. 717).

PRÊTRES. 1. La Société populaire de Saint-Aignan demande que les prêtres non mariés soient écartés de toutes les fonctions publiques (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 60).

2. Renvoi aux comités de législation et de marine d'une lettre du ministre de la marine sur les mesures à prendre pour l'exécution de la loi relative à la déportation des prêtres réfractaires (21 septembre, p. 285).

3. Rapport par Harmand sur les moyens d'exécuter la loi du 18 mars 1793 relative aux prêtres dans les cas de la déportation (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 502 et suiv.); — la Convention ordonne l'impression et l'ajournement du rapport (*ibid.* p. 503).

PRIEUR (Pierre-Louis), député de la Marne. — 1793. — Rend compte des résultats de la réquisition des jeunes citoyens dans le département du Pas-de-Calais (t. LXXV, p. 87). — Donne lecture de l'arrêté portant destitution du général Hédouville (p. 129).

PRISES. 1. Sur la motion de Jean-Bon Saint-André, la Convention décrète que le comité de marine fera, séance tenante, son rapport sur la répartition des prises (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 20); — rapport (30 septembre, p. 372); — décret (1er octobre, p. 395 et suiv.).

2. Les représentants du peuple à Brest demandent une loi qui fixe le mode de la répartition des prises (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 447); — ordre du jour (*ibid.*).

PRISONNIERS. Voir *Paris*, § *1er n° 3*.

PRISONNIERS DE GUERRE. L'adjoint de la 4e division du ministère de la guerre fait passer l'état des prisonniers échangés dans les différentes armées de la République (2 octobre 1793, t. LXXV. p. 448).

PROCÈS. Décret relatif aux procès criminels dans lesquels l'envahissement d'une partie du territoire empêche de produire les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 355).

PRON-LE-ROI (Commune de). Décret qui change le nom de cette commune en celui de *Pron-l'Oise* (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 298).

PROST, député du Jura. — 1793. — Est adjoint aux représentants du peuple dans le département du Jura et les départements circonvoisins (t. LXXV, p. 252).

PROTESTATION de divers membres de la Convention contre les journées des 31 mai et 2 juin 1793 (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 545 et suiv.).

PROVINS (Commune de). La Société populaire instruit la Convention de l'empressement des citoyens de la première réquisition à exécuter le décret qui l'ordonnait (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 343); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les membres du conseil général annoncent l'acceptation de la Constitution et invitent la Convention à rester à son poste (30 septembre, p. 344); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire présente, dans une adresse à laquelle ont adhéré les administrateurs du district et les membres du co-

mité de surveillance des sections de Provins, leurs demandes sur plusieurs objets qui sont renvoyés au comité de législation (1er octobre p. 389).

PROVINS (district de). Les administrateurs instruisent la Convention que 2.000 citoyens attendent l'ordre du départ et l'invitent à rester à son poste (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 43); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PRUNELLE-DE-LIÈRE, député de l'Isère. — 1793. — Son adresse à ses commettants (t. LXXV, p. 692 et suiv.).

PUY-DE-DÔME (Département du). Les représentants Poultier et Rovère demandent le renouvellement de l'administration (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 19).

PYRÉNÉES-ORIENTALES (Département des). Considérations du citoyen Séranne sur la situation militaire du département (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 388).

Q

QUATRE-SŒURS (navire hollandais). Voir *Valedis*.

QUEINNEC, député du Finistère. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

QUILLEBŒUF (Commune de). Cahières-l'Etang dénonce cette commune pour avoir condamné un citoyen à une amende, parce qu'il était employé sur un vaisseau de la République (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 334); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.*). — Décret établissant une école d'hydrographie dans la commune (2 octobre, p. 453).

QUIVY, employé dans l'administration des vins. Rapport par Camille Desmoulins sur son affaire au sujet de l'évacuation de Namur (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 510); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

R

RABAUT-POMIER (Jacques-Antoine), député du Gard. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de prostestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

RABAUT-SAINT-ETIENNE, député de l'Aube. — 1793. — Décret portant qu'il n'est rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521). — Son adresse aux citoyens du Gard suivie de son précis sur la Commission des Douze (p. 697 et suiv.).

RAFFRON [du Trouillet], député de Paris. — 1793. — Parle sur le choix des officiers généraux (t. LXXV, p. 84). — Membre du comité des finances (p. 180). — Parle sur la taxation des bois à brûler et des charbons (p. 242).

RAMEL-NOGARET, député de l'Aude. — 1793. — Fait un rapport sur la levée des scellés apposés sur les papiers de Sahuguet d'Espagnac (t. LXXV, p. 400).

RANSON, accusateur public au tribunal criminel du département du Nord. Sa lettre relative au défaut de surveillance des concierges des maisons d'arrêt et de justice (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 307 et suiv.).

RAYMOND. Fait hommage d'un discours par lui prononcé dans l'assemblée du peuple de la ville d'Issoire (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 433).

RECETTES ET DÉPENSES. Envoi par les commissaires de la trésorerie nationale du compte général des recettes et dépenses faites depuis le 1er juillet 1791 jusqu'au 1er septembre 1793 (30 octobre 1793, t. LXXV, p. 537 et suiv.).

RECEVEURS DE DISTRICT. Voir *Dépôts*.

RECEVEURS DU DROIT D'ENREGISTREMENT pour les quittances et certificats de vie. Demandent que l'article 29 du décret du 14 août 1793 leur soit applicable (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 438); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

REGNAULT. Fait part à la Convention de ses observations et vues sur l'organisation militaire (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 506); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

REGNIER, commandant temporaire de Granville. Annonce qu'il a trouvé la garde nationale et la garnison dans les bons principes et que le vœu de tous les vrais républicains est que la Convention reste à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 210 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 211).

RENNES (Commune de), département d'Ille-et-Vilaine. Rapport et projet de décret sur une dénonciation des corps administratifs contre les citoyens Bernard et Perney, agents de l'Administration de l'habillement (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 473).

REPIQUET, commandant temporaire de la forteresse de Bitche. La Société populaire de Bitche repousse les soupçons de trahison que la malveillance a cherché à accréditer sur son compte (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 340); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

RÉPUBLICAINS. La Société des jeunes républicains demande un local pour s'exercer aux évolutions militaires et s'instruire dans la science du citoyen (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 53); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

RÉPUBLIQUE. Le citoyen Lefournier demande que le jour où la République a été décrétée soit consacré par une institution civique (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 53); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

REVELLIÈRE-LÉPEAUX. Voir *La Revellière-Lépeaux*.

REWBELL, député du Haut-Rhin. — 1793. — Rend compte des opérations de l'armée des côtes de Brest (t. LXXV, p. 143 et suiv.).

RHIN (BAS-) (Département du). Le ministre de la justice transmet à la Convention une délibération prise par les conseils généraux du département contenant des mesures de prudence, pour le temps où la levée en masse aura lieu dans le département (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 194); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RHÔNE-ET-LOIRE (Département de). Décret portant que pour les actes, on ne pourra se servir que de papier timbré du timbre du département du Puy-de-Dôme (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 78). — Les trois compagnies ci-devant incorporées dans le 6e régiment des grenadiers dans l'armée du Rhin demandent la destitution des ci-devant nobles (2 octobre, p. 435).

RIBEREAU, député de la Charente. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

RICHARD, député de la Sarthe. — 1793. — Rend compte des opérations de l'armée des côtes de la Rochelle (t. LXXV, p. 142 et suiv.).

RICHAUD, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Se plaint des prévarications des fournisseurs de l'armée de la Moselle (t. LXXV, p. 367 et suiv.), (p. 370).

RICHERY, capitaine de vaisseau. Proteste de son dévouement à la République et fait part à la Convention de son indignation contre le crime des Toulonnais (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 216); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RICHOU, député de l'Eure. — 1793. — Sur la motion de Duroy, il est décrété d'arrestation (t. LXXV, p. 522).

RICORD, député du Var. — 1793. — Envoie des détails sur la ville de Toulon et sur la trahison de l'amiral Trogoff (t. LXXV, p. 13 et suiv.). — Sa réponse aux amiraux Hood et Langara (p. 14.) — Transmet l'adhésion à l'Acte constitutionnel du département du Var et de l'armée d'Italie (p. 173 et suiv.). — Membre du comité de législation (p. 180).

RIEUX (District de). Arrêté du tribunal concernant l'application de la loi du 20 mars 1791 relative aux avoués (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 176 et suiv.).

RIFFAUT, homme de loi. Invoque la justice de la Convention en faveur de Claude Fiacre et de Jean Dupuy, condamnés injustement par un juré induit en erreur (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 58); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

RIOM (Commune de). La Société républicaine demande la taxation des denrées alimentaires de première nécessité et invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que le sort de la liberté soit fixé (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 41); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RITTER, député du Haut-Rhin. — 1793. — Est nommé commissaire pour la levée des scellés et le récolement de l'inventaire chez la comtesse Schœnfeld (t. LXXV, p. 323).

ROBERT (Michel), député des Ardennes. — 1793. — Parle sur la conduite du général Harville (t. LXXV, p. 516), (p. 540).

ROBERT (Pierre-François-Joseph), député de Paris. — 1793. — Se plaint de la saisie de huit pipes de rhum pratiquée à son domicile par la section de Marseille et de Marat (t. LXXV, p. 258); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

ROBESPIERRE *aîné* (Maximilien), député de Paris. — 1793. — Propose de déclarer que le comité de Salut public a toute la confiance de la Convention (t. LXXV, p. 129), (p. 131 et suiv.), (p. 134). — Prend la défense du citoyen Daubigny, (p. 376). — Demande que le décret relatif à Brissot et à ses complices soit rendu dans la forme ordinaire, s'oppose à ce que l'on décrète l'accusation contre les députés signataires de protestation contre le 31 mai (p. 535,) (p. 536 et suiv.), (p. 541), (p. 542), (p. 543), (p. 544).

ROBESPIERRE *jeune*, député de Paris. — 1793. — Envoie des détails sur la ville de Toulon et sur la trahison de l'amiral Trogoff (t. LXXV, p. 13 et suiv.). — Sa réponse aux amiraux Hood et Langara (p. 14). — Transmet l'adhésion à l'Acte constitutionnel du département du Var et de l'armée d'Italie (p. 173 et suiv.). — Annonce l'arrestation du représentant Antiboul (p. 352 et suiv.).

ROCHELLE (District de la.) — Le directoire demande que la démolition du château de Saint-Christophe soit ordonnée (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 85).

ROCHERY, ministre du culte à Neuvy. Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 307.)

ROMILLY-SUR-SEINE (Canton de). Le citoyen Etienne Favreau, au nom du canton, invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que le dernier tyran soit exterminé (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 490); — mention honorable et renvoi au comité des décrets (*ibid.*).

ROMILLY-SUR-SEINE (Commune de). Différents propriétaires réclament contre le prix du foin dont le *maximum* a été décrété et qui n'est pas proportionné aux frais qu'il faut faire jusqu'au moment de sa livraison (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 445); — ordre du jour (*ibid.*).

ROMME, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Demande que l'on s'occupe de l'organisation de l'éducation publique (t. LXXV, p. 308). — Fait un rapport sur la levée du scellé apposé sur la caisse de la ci-devant académie de peinture et de sculpture (p. 318); — un rapport sur les écoles nationales (p. 402 et suiv.). — Parle sur l'évacuation de Namur (p. 516), (p. 540), (p. 541).

RONGIER, député de la Haute-Loire. — 1793. — Donne sa démission (t. LXXV, p. 394). — Est remplacé par Lemoyne (p. 400).

ROSSIGNOL, général. Est nommé commandant en chef de l'armée des Côtes de Brest (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 366).

ROUAULT, député du Morbiban. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

ROUEN (Commune de). La Société républicaine prie la Convention de rester à son poste (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 107); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire demande le jugement des Brissot, Buzot et autres mandataires infidèles (27 septembre, p. 204); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*). — Envoi d'une délibération du conseil général contenant le discours prononcé par les envoyés des 26 assemblées primaires de la ville (3 octobre, p. 517); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROUGNAC (Commune de), département de la Charente. La Société populaire prie la Convention de lui faire adresser le *Bulletin de la Convention* et le *Républicain* ou *Journal des hommes libres* afin de pouvoir donner connaissance des nouvelles de la République à leurs frères des hameaux voisins (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 200); — renvoi aux comités des pétitions et de correspondance (*ibid.*).

ROUILLÉ DE L'ÉTANG, ci-devant trésorier des dépenses. Les commissaires de la comptabilité écrivent qu'ils ont fait remettre au comité de l'examen des comptes leur rapport sur l'apurement du comptes des haras et postes, année 1786, rendu par lui (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 312).

ROUX (Louis-Félix), député de la Haute-Marne. — 1793. — Est envoyé en mission dans le département de l'Aisne et les départements circonvoisins (t. LXXV, p. 169).

ROUX-FAZILLAC, député de la Dordogne. — 1793. — Fait part à la Convention du bon esprit qui règne dans le département de la Dordogne (t. LXXV, p. 313).

ROUYER, député de l'Hérault. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire p. 522).

ROUZET, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

ROVÈRE, député de Vaucluse. — 1793. — Rend compte de sa mission dans le midi (t. LXXV, p. 19).

ROYER, député de l'Ain. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

RUAULT, député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Fait un rapport sur la ration des officiers qui servent à bord des vaisseaux de la République (t. LXXV, p. 320), — un rapport sur les pétitions des citoyens Marie et Ohman (*ibid.*), — un rapport sur l'armement en course et la répartition des prises (p. 372), (p. 395 et suiv.), — un rapport sur la durée des engagements pour la pêche maritime (p. 470 et suiv.). — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (p. 521).

RUELLE, député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Rend compte des opérations de l'armée des côtes de Brest (t. LXXV, p. 142), (143 et suiv.).

RUHL, député du Bas-Rhin. — 1793. — Écrit qu'à son arrivée dans le département de la Marne tous les citoyens en réquisition étaient déjà partis pour la frontière et demande une autorisation pour les subsistances (t. LXXV, p. 311).

S

SAHUGUET, général. Sa lettre sur la prise de la ville d'Esterry par l'armée de la République (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 361).

SAINT-AIGNAN (Commune de). La Société républicaine demande une loi qui écarte de toutes fonctions civiles, politiques, militaires et judiciaires les prêtres non mariés et les ci-devant nobles et le renouvellement des corps administratifs et judiciaires (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 60); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

SAINT-AMAND (Citoyenne de). Sollicite de la Conventions un décret pour se pourvoir en cassation contre des jugements illégaux (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 327); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC (Commune de), département de la Gironde. Le Conseil général et la Société populaire, revenus de leur égarement, adhèrent aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin (26 octobre 1793, t. LXXV, p. 435); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

SAINT-CHRISTOPHE (Château de), district de La Rochelle. — Décret ordonnant sa démolition (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 85).

SAINT-DOMINGUE (Colonie de). Une députation des colonies américaines demande un rapport sur les déportés (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 330); — cette demande convertie en motion est décrétée (*ibid.*).

SAINT-ETIENNE (Commune de), département de Rhône-et-Loire. Se félicite de pouvoir librement se rallier à la Convention (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 39); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Envoi du procès-verbal dressé par les président et membres composant la section de l'Union de la commune de Saint-Etienne, pour constater les excès auxquels s'est portée dans cette ville l'armée contre-révolutionnaire (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 337); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

SAINT-FARGEAU (District de). Le procureur syndic annonce que les lois des 3 juin et 22 juillet ont été exécutées avec un enthousiasme vraiment républicain (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 47); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le procureur syndic envoie à la Convention le procès-verbal de la fête de la Réunion qui a eu lieu le 10 août (1er octobre p. 385 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 386).

SAINT-GEORGES (Commune de), district de Blamont. On annonce que la municipalité a levé la totalité de ses contributions pour 1792 et qu'elle les a versées dans la caisse du district de Blamont (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 109); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-GIRONS (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 230). — La commune adresse à la Convention une pétition tendant à obtenir une nouvelle émission de billets de confiance (3 octobre p. 500); — ordre du jour (*ibid.*).

SAINT-JEAN-DE-LOSNE (District de). Le directoire du département de la Côte-d'Or informe la Convention du départ du bataillon du district armé et équipé et annonce que le directoire s'occupe des approvisionnements en grains pour les armées du Rhin et des Alpes (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 341); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-JUST, député de l'Aisne. — 1793. — Prend la défense du citoyen Daubigny (t. LXXV, p. 376).

SAINT-LAMBERT (Commune de). Les citoyens après avoir marqué à la Convention leur empressement à obéir à toutes les lois qui sont émanées d'elle, réclament leur curé qui est en état d'arrestation (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 329); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

SAINT-MARTIN (Canton de). Pétition relative au prix des fourrages (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 333; — renvoi à la commission des subsistances (*ibid.*).

SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (Commune de). Le citoyen Blanchet, curé de la paroisse demande la reconstruction de l'église et du presbytère de ladite paroisse (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 325); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

SAINT-MAXIMIN (Commune de), département du Var. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et proteste de son dévouement à la République (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 116); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS (Commune de). Le maire fait passer à la Convention un procès-verbal où sont consignés les détails d'une fête civique ayant eu lieu le 8 septembre (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 348); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-PIERRE (Bernardin de). Décret lui accordant une somme de 3,000 livres pour l'indemniser des frais et pertes qu'il a supportés par la suppression de sa place d'intendant du jardin national des plantes (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 78).

SAINT-PIERRE-EGLISE (Commune de), département de la Manche. Le maire et les officiers municipaux invitent la Convention à rester à son poste et font passer copie d'une adresse votée par les citoyens de leur commune le 12 juin contonant adhésion à un arrêté du département désapprouvant les mesures liberticides du Calvados (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 112); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-POL (District de), département du Pas-de-Calais. Le citoyen Danvin, envoyé de l'assemblée primaire du canton de Saint-Pol annonce le départ de la levée des citoyens de la première réquisition (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 196); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-PRIX, député de l'Ardèche. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

SAINT-QUENTIN (District de). Le commissaire chargé de la levée des jeunes citoyens demande du pain et des armes (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 57); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs font part de la conduite courageuse des citoyens de la commune de Menneyret et réclament pour eux des subsistances et des armes (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 338); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (Commune de). La Société populaire félicite la Convention de sa fermeté et appelle sa surveillance sur les autorités constituées qui sont presque toutes remplies d'agents ennemis de la République (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 40); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-VINCENT (Commune de), département du Lot. — Le procureur rend compte d'une fête civique qui a eu lieu à la suite de l'arrestation de deux prêtres insermentés (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 43); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINTE-PÉLAGIE (Prison de). Nombre de détenus dans cette prison (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 30), (25 septembre, p. 105), (26 septembre, p. 161), (27 septembre, p. 194), (28 septembre, p. 274), (29 septembre, p. 311), (30 septembre, p. 334), (1er octobre, p. 382) (2 octobre, p. 433), (3 octobre, p. 489).

SALADIN, député de la Somme. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

SALICETI, député de la Corse. — 1793. — Fait part des mesures prises pour attaquer Toulon et rend compte d'une action généreuse accomplie par le chasseur Ganglère (t. LXXV, p. 8), (p. 12).

SALLE, député de la Meurthe. — 1793. — Décret portant qu'il n'est rien changé au décret du 28 juillet 1793, le déclarant traître à la patrie (t. LXXV, p. 521). — Sa déclaration en date du 3 juin 1793 (p. 703 et suiv.).

SALLE (Commune de la), département du Gard. La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218), (p. 219).

SALMON, député de la Sarthe. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

SALPÊTRIÈRE (Prison de la). Nombre de détenus dans cette prison (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 30), (25 septembre, p. 105), (26 septembre, p. 181), (27 septembre, p. 194), (28 septembre, p. 274), (29 septembre, p. 311), (30 septembre, p. 334), (1er octobre, p. 382), (2 octobre, p. 433), (3 octobre, p. 489).

SAÔNE-ET-LOIRE (Département de). Les représentants du peuple dans ce département écrivent qu'ils ont apporté une légère modification au décret qui ordonne l'arrestation des gens suspects (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 429.

SARRANCOLIN (Canton de), département des Hautes-Pyrénées. Accepte la Constitution (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 308).

SARREBOURCE-SAINT-LEROY. Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

SARTHE (Département de la). Les administrateurs font part des mesures qu'ils ont prises pour étouffer les mouvements contre-révolutionnaires (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 9).

SAUMUR (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 231).

SAURINE, député des Landes. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

SAVARY, député de l'Eure. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal revolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (p. 521). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522 et suiv.).

SCHAMBERT. Informe la Convention du succès des soins qu'il a donné à l'approvisionnement des subsistances et à la fourniture des effets de campement pour l'armée (26 septembre 1793 t. LXXV, p. 165); — Renvoi au comité des subsistances (*ibid.*).

SECRÉTAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE. — 1793. — Piorry en remplacement de Lejeune (30 septembre, t. LXXV, p. 359).

SEDAN (District de), département des Ardennes. Les administrateurs invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 114); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SÉEZ (Commune de). Les commissaires députés des deux sections de l'assemblée primaire informent la Convention que la levée des jeunes gens de 18 à 25 ans a été exécutée avec empressement (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 92).

SEGARD, cavalier au 9e régiment de hussards. Mention, honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

SEINE-ET-MARNE (Département de). L'administration du département est chargée de pourvoir aux subsistances de la ville et du canton de Fontainebleau (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 2).

SEINE-ET-OISE (Département de). Les représentants du peuple dans le département annoncent qu'ils ont suspendu la fourniture de glace aux prisonniers du Temple (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 38). — Ils font part des mesures qu'ils ont prises pour accélérer la levée des citoyens appelés à la défense de la patrie et transmettent un don patriotique (26 septembre, p. 165). — Arrêté renouvelant l'administration du département (*ibid.*, p. 167). — Les administrateurs rendent compte d'une difficulté qui s'est élevée entre eux et le ministre de la guerre au sujet des chevaux des émigrés (2 octobre, p. 440); — renvoi aux comités des domaines et de la guerre réunis (*ibid.*).

SEINE-INFÉRIEURE (Département de la). Les représentants en mission dans ce département font part des mesures qu'ils ont prises pour faire affluer les subsistances sur les marchés (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 30 et suiv.).

SEL. Décret qui fixe le prix du sel (27 septembre 1793. t. LXXV, p. 254).

SENLIS (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218 et p. 237).

SENS (District de). Le citoyen Iver dénonce à la Convention les juges du district pour avoir donné une fausse interprétation à la loi sur les biens nationaux (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 325); — renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

SEPTEUIL (Canton de). Les citoyens demandent que le maximum fixé par la loi du 4 mai soit le seul suivi, et observent que celui qui est fixé par la dernière loi est porté trop haut (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 50); — renvoi aux comités réunis d'agriculture et des subsistances (*ibid.*).

SERANNE. Fait envoyer à la Convention par le citoyen Arthaud, directeur des postes de Toulouse, des considérations sur la situation militaire du département des Pyrénées-Orientales (1er octobre 1793, t. LXXV, p. 388); — mention honorable et insertion au *Bulletin*.

SERGE. Voir *Magasins de la République*.

SERRE (Joseph), député des Hautes-Alpes. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521). — Sa lettre à ses commettants (p. 704 et suiv.).

SERVANT (Henri). Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 306).

SEVESTRE, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Fait une motion en faveur du citoyen Poulain (t. LXXV, p. 78). — Dénonce un acte d'arbitraire du citoyen Parmentier (p. 357), (p. 358 et suiv.).

SÉZANNE (Commune de), département de la Marne. La Société populaire annonce la levée en masse des citoyens (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 58; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Convention décrète que le comité de Salut public formé par les citoyens de cette commune sera le seul, en exécution de la loi du 21 mars 1793, qui pourra exercer dans l'étendue de la commune les fonctions attribuées par des décrets aux comités de Salut public établis dans toute l'étendue de la République (*ibid.*). — La Société populaire invite la Convention à ne pas quitter son poste (27 septembre, p. 218 et p. 234).

SIFFLET-DULUBRE. Fait un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

SILLERY (Charles-Alexis Brulart de), député de la Somme. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522). — Son adresse à ses concitoyens (p. 709).

SIMON (Veuve). Voir *Hubert*.

SIMOND, député du Bas-Rhin. — 1793. — Rend compte des avantages remportés par les troupes de la République aux frontières du Mont-Blanc (t. LXXV, p. 8), (p. 10 et suiv.). — Fait part de l'arrêté pris pour mettre le fort de Montmeillan en état de défense (p. 251 et suiv.).

SIMONET et sa femme. Font un don patriotique (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

SOCIÉTÉS PATRIOTIQUES. Le comité central des Sociétés patriotiques sollicite la prompte punition des conspirateurs et demande que Marie-Antoinette soit livrée à la vengeance des lois (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 52); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SOLLET, marchand épinglier, de la section de la Montagne. Prie la Convention de lui indiquer de qu'elle manière il faut suppléer à l'enregistrement exigé pour deux effets de la compagnie des Indes qui lui ont été volés et retrouvés après le délai expiré par cet enregistrement (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 332); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

SOLOMIAC, député du Tarn. — 1793. — Est remplacé par Tridoulat (t. LXXV, p. 1).

SOMME (Département de la). Le représentant Dumont fait part du succès de ses mesures contre les malveillants (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 8). — Le citoyen Modeste Dijon, volontaire au 5e bataillon, présente à la Convention deux drapeaux pris aux Anglais (27 septembre, p. 252). — Sur la demande du ministre de la guerre, convertie en motion par Laurent Lecointre, la Convention décrète qu'il sera accordé un drapeau au 5e bataillon pour réparer la perte de celui qu'il a faite au mois d'août (*ibid.*).

SOUBRANY, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Se plaint des prévarications des fournisseurs de l'armée de la Moselle (t. LXXV, p. 367), (p. 370).

STRASBOURG (District de). Le ministre de la justice transmet à la Convention une délibération du 9 septembre prise par les conseils généraux du département du Bas-Rhin de la commune et du district de Strasbourg et l'extrait d'un arrêté pris par le tribunal de cette commune, contenant des mesures de prudence pour le temps où la levée en masse aura lieu dans le département du Bas-Rhin (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 194); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs informent la Convention qu'ils viennent d'envoyer à Wissembourg les effets d'habillement que les habitants du district offrent pour l'usage des volontaires du département du Bas-Rhin (30 septembre, p. 349); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SUBSISTANCES. Coupé (*de l'Oise*) propose un projet de décret ayant pour objet de placer les magasins de blé à douze lieues des frontières et d'ordonner aux municipalités la plus active surveillance pour empêcher les grains de sortir de la République (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 122); — la Convention décrète l'impression (*ibid.*). — Décret mettant une somme de trois millions à la disposition du ministre de l'intérieur pour prendre des mesures tendant à diminuer l'effet des accaparements et le prix des denrées de première nécessité (*ibid.* p. 135). — Décret concernant l'exécution de la loi du 6 septembre (29 septembre, p. 319). — Décret relatif à l'exécution simultanée du décret sur les subsistances dans toutes les parties de la République (2 octobre, p. 479).

SUBSISTANCES. Voir *Juré*. — *Maximum*.

SUISSES. Le ministre de l'intérieur demande si les originaires suisses qui se trouvent dans les cas prévus par le paragraphe 7 de la loi du 28 mars doivent être réputés émigrés (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 107); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

SUSPECTS. 1. Renvoi au comité de législation d'une lettre d'André Dumont relative à l'exécution de la loi contre les suspects (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 285).

SUSPECTS (*Suite*).

2. Rapport par Merlin (de *Douai*) sur la proposition faite par plusieurs accusateurs militaires d'étendre aux tribunaux criminels militaires l'article 10 de la loi du 17 septembre 1793 relative à l'arrestation des gens suspects (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 506); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

T

TABAC. Réclamation des marchands de tabac contre les articles de la loi du maximum (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 480); — renvoi à la commission (*ibid.*).

TAILLEFER, commissaire de la commune de Laigle. Demande que la Convention approuve l'arrêté pris par les citoyens Lindet et Duroy relativement aux subsistances (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 62); — La Convention décrète l'approbation de l'arrêté (*ibid.*).

TALLIEN, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Annonce que la municipalité de Bordeaux a été changée (t. LXXV, p. 315).

TARDIEU. Mis en état d'arrestation, est renvoyé par devant le tribunal révolutionnaire de Paris (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 86).

TAVEAU, député du Calvados. — 1793. — Fait un rapport sur l'établissement d'un hôpital de marine au Havre (t. LXXV, p. 240).

TEMPORAL suppléant près le tribunal du district de Cérilly. Rapport sur sa pétition relative à l'incompatibilité entre deux juges ayant contracté alliance au degré de cousins issus de germains (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 323); — décret (*ibid.*).

THÉROULD (Hyacinthe). La Convention, après avoir entendu son comité de législation, rapporte le décret du 29 août par lequel il lui a été accordé un délai de deux mois pour obtenir un nouveau certificat de résidence (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 353).

THIAIS (commune de), département de Paris. La Société populaire se plaint de ce que le blé n'est pas vendu conformément à la loi du maximum et demande que cette loi soit exécutée et que la Convention reste à son poste jusqu'à la paix (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 49); — renvoi au comité des subsistances (*ibid.*).

THIBAUDEAU, député de la Vienne. — 1793. — Fait un rapport sur la pétition de la citoyenne Marie Gilet (t. LXXV, p. 324).

THIBAUDEAU, directeur des messageries à Poitiers. Le comité de sûreté générale est chargé d'examiner sa conduite (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 359).

THIBAULT, député du Cantal. — 1793. — Parle sur les fournitures militaires (t. LXXV, p. 7), — sur la fixation du maximum du prix des denrées de première nécessité (p. 171).

THIBERVILLE (Canton de), département de l'Eure. Le comité de surveillance et la Société populaire se plaignent de la lenteur que mettent leurs administrateurs à leur faire passer les lois et déclarent qu'ils se sont empressés d'exécuter celle concernant les gens suspects (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 339 et suiv.); — mention honorable et renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

THIÉBAULT. Fait hommage à la Convention du tome Ier du *Journal de l'instruction publique* (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 279); — mention au procès-verbal et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

THIZY (Canton de), département de Rhône-et-Loire. L'assemblée primaire adhère à tous les décrets de la Convention, révoque les pouvoirs donnés aux commissaires de l'assemblée départementale de Lyon et demande que mention soit faite de sa déclaration au procès-verbal (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 449); — cette mention est décrétée (*ibid.*).

THURIOT, député de la Marne. — 1793. — Parle sur les accusations portées contre Perrin, député de l'Aube (t. LXXV, p. 6). — Fait une motion relative au comité de salut public de la commune de Sézanne (p. 58). — Fait décréter que le comité d'instruction publique fera imprimer chaque jour une feuille qui présentera les traits héroïques des Français qui sont sous les drapeaux (p. 128). — Est adjoint au comité d'instruction publique (*ibid.*). — Parle sur les subsistances (p. 123). — Fait une motion pour qu'il soit statué, dans tous les tribunaux, sur les défenses verbales ou sur simple mémoire sans procédure et sans frais (p. 175). — Fait décréter que les créances sur l'Etat seront réglées administrativement (p. 177). — Parle sur la recherche des sources des fortunes scandaleuses (p. 179). — Membre du comité des finances (p. 180). — Présente l'hommage que le citoyen Montalembert fait d'un ouvrage intitulé : *L'art défensif supérieur à l'art offensif* (p. 239). — Donne sa démission de membre des comités des finances et d'instruction publique (p. 240). — Parle sur la taxation des bois à brûler et des charbons (p. 242). — Demande l'envoi à la municipalité de Paris d'une adresse de la commune de Bordeaux aux parisiens (p. 243), (p. 248). — Son discours en réponse aux calomnies lancées contre lui (p. 255 et suiv.). — Parle sur les moyens de rassembler les matériaux pour les *Annales du civisme* (p. 309), — sur les mesures à prendre relativement aux biens des étrangers (p. 366), — sur les mesures à prendre contre les fournisseurs militaires prévaricateurs (p. 371). — Demande que le comité de sûreté générale présente l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices (p. 399), (p. 401).

TITRES FÉODAUX. Ordre du jour sur une proposition de Charlier relative à leur brûlement (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 471).

TOILE. Voir *Magasins de la République.*

TONNEINS (Commune de). La Société républicaine demande que la ville prenne le nom de *Tonneins-la-Montagne* (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 211); — cette motion est décrétée (*ibid.*).

TOULON (Commune de). Les représentants Gasparin et Saliceti font part des dispositions prises pour attaquer et forcer à la retraite les ennemis et les traîtres stationnés dans la rade et dans la ville (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 8). — Les représentants Barras, Fréron, Ricord et Robespierre jeune, envoient des détails sur la ville (*ibid.* p. 13 et suiv.). — Compte rendu de la situation à Toulon. par Jean-Bon-Saint-André (26 septembre, p. 182 et suiv.).

TOULOUSE (Commune de). La Société populaire adresse à la Convention l'extrait du procès-verbal de sa séance du 13 septembre 1793, duquel il résulte que l'évêque du Gers, administrateur du département, destitué pour cause de fédéralisme, a été expulsé de cette Société et forcé de quitter la ville (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 115). — Renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

TOURNIER, député de l'Aude. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

TRAITS HÉROÏQUES des Français qui sont sous les drapeaux. Le comité d'instruction publique fera imprimer chaque jour une feuille qui présentera ces traits (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 122).

TRÉHOUARD, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Transmet une adresse des Brestois (t. LXXV, p. 55).

TREILHARD, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXXV, p. 180).

TREMBLAY (Commune de). Fait un don patriotique (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 362); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TRÉSORERIE NATIONALE. Les commissaires de la trésorerie adressent un mémoire au sujet des retards qu'éprouve l'expédition des affaires attribuées au tribunal du premier arrondissement de Paris (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 180 et suiv.). — Ils envoient le compte général des recettes et dépenses faites depuis le 1er juillet 1791 jusqu'au 1er septembre 1793 (3 octobre, p. 537 et suiv.).

TRÉSORERIE NATIONALE. Voir *Dépôts.*

TRÉVOUX (District de). Les administrateurs du directoire annoncent la levée de tous les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans (30 septembre 1793, t. LXXV, p. 346); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 347).

TRIBUNAL DE CASSATION. Décret qui l'autorise à se diviser en trois sections (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 320).

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

§ 1er. *Organisation.*

§ 2. *Procédure.*

§ 1er. — *Organisation.* Sur la motion de Balthazar Faure, la Convention décrète que, dans le jour, il sera présenté une liste des jurés destinés à compléter le tribunal et qu'il sera procédé sans délai à leur élection (26 septembre 1793, t, LXXV, p. 173). — Liste présentée par les comités de Salut public et de sûreté générale (*ibid.*, p. 177); — adoption (*ibid.*).

§ 2. — *Procédure.* Renvoi au comité de législation d'une proposition de Balthazar Faure relative à la procédure devant le tribunal (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 173).

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. Voir *Marie-Antoinette.*

TRIBUNAUX. Sur la motion de Thuriot, la Convention décrète que le comité de législation présentera un projet de décret pour que, conformément à la Constitution, il soit statué, dans tous les tribunaux, sur les défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 175). — Lettre du ministre de la justice et arrêtés des tribunaux des districts d'Auch et de Rieux sur cet objet (*ibid.* et p. suiv.).

TRIBUNAUX CRIMINELS. Décret portant que toutes les fois que les juges d'un tribunal criminel seront partagés, ils seront tenus d'appeler un cinquième juge pour les départager (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 506).

TRIBUNAUX CRIMINELS MILITAIRES. Voir *Suspects.*

TRIDOULAT, député suppléant du Tarn. — 1793. — Remplace Solomiac démissionnaire (t. LXXV, p. 1).

TROGOFF, amiral. Les représentants du peuple à l'armée d'Italie envoient des détails sur sa trahison (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 13 et suiv.). — Sa lettre au citoyen Lalonde (*ibid.* p. 14). — Les représentants du peuple à l'armée d'Italie font part de la conduite qu'ils ont tenue pour déjouer sa conspiration (26 septembre, p. 168).

TROIS-MONTAGNES (Commune de). Décret changeant le nom de la commune de *Morey* en celui de *Trois-Montagnes* (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 121).

TROYES (Commune de). La Société populaire se plaint du silence du *Bulletin de la Convention* sur tous les sacrifices qu'elle a faits pour la Révolution et demande à la Convention de décréter plusieurs mesures de salut public (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 539 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 540).

TRULLARD, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Membre du comité de la guerre (t. LXXV, p. 180).

TURREAU, député de l'Yonne. — 1793. — Rend compte des opérations de l'armée des côtes de Brest (t. LXXV, p. 142), (p. 143). — Membre du comité des finances (p. 180).

U

USTENSILES DE CUISINE EN CUIVRE. Frécine demande qu'ils soient convertis en monnaie (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 480); — cette motion est rejetée par la question préalable (*ibid.*).

V

VALADY. Voir *Izarn-Valady*.

VALANT. Sollicite une loi générale qui autorise tous les fonctionnaires publics à faire lever, sous trois jours, les scellés qui seraient mis sur leurs papiers (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 316); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

VALEDTS (Citoyens). Ordre du jour sur leur pétition relative au navire les *Quatre-Sœurs* (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 171).

VALLÉE, député de l'Eure. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (p. 521). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522 et suiv.).

VANNES (District de). Les administrateurs expriment à la Convention l'horreur que leur inspire la lâche perfidie des Toulonnais et demandent la punition de leur crime (24 septembre 1793, t. LXXV, p. 62); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs jurent de verser leur sang jusqu'à la dernière goutte pour anéantir la tyrannie (*ibid.* p. 105); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VAR (Département du). L'Administration annonce qu'elle a levé deux bataillons destinés à marcher contre les Toulonnais (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 20). — Décret portant que pour les actes, on ne pourra se servir que du papier timbré du timbre du département des Bouches-du-Rhône (24 septembre, p. 78). — Envoi de l'acceptation de l'acte constitutionnel par sept districts du département (26 septembre, p. 173). — Compte rendu de la situation dans le département par Jacques Montbrion (27 septembre, p. 249 et suiv.).

VARLET, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

VARZY (Commune de). La société populaire félicite la Convention sur les succès de ses travaux, mais lui rappelle combien il lui reste encore à terminer pour assurer la paix et le bonheur de la République (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 519 et suiv.).

VAUCLUSE (Département de). L'assemblée électorale adhère à la journée du 31 mai et envoie l'expression de sa reconnaissance pour l'administration départementale que la Convention lui a donnée (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 213); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VAUGIRARD (Commune de). Les officiers municipaux de cette localité sont accusés par la citoyenne Loyer d'avoir fait saisir ses marchandises (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 54.)

VEDETTES. Arrêté des représentants du peuple à l'armée du Rhin qui porte que tout officier, sous-officier ou soldat qui parlera avec les vedettes ou tout autre venant de l'ennemi sera fusillé (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 448)

VÉNAILLE, député de Loir-et-Cher. — 1793. — Obtient un congé (t. LXXV, p. 2.)

VENDÉE (Guerre de). Les commissaires de la section des gardes françaises près l'armée de la Vendée rendent compte de la manière dont les rebelles ont été dispersés au pont de Cé (23 septembre 1793, t. LXXV, p. 9). — Aimé Goupilleau demande qu'il soit donné des nouvelles officielles de la Vendée (25 septembre, p. 125). — Merlin (*de Douai*) communique des lettres qu'il a reçues de Vendée (*ibid.*, p., 126). — Sur la proposition de Charlier, la Convention décrète que le comité de Salut public, fera, séance tenante, un rapport sur l'état de la Vendée (*ibid.*). — Lettres des commissaires aux armées des côtés de Brest et de la Rochelle (*ibid.*, p. 142 et suiv.). — Lettre du citoyen Avril, adjudant général (*ibid.*, p. 144). — Le général Westermann envoie à la Convention un drapeau pris sur les brigands par la légion du Nord (28 septembre, p. 275). — Rapport par Barère sur les causes qui perpétuent la guerre de Vendée et sur les mesures nécessaires pour la terminer (1er octobre, p. 420 et suiv.); — décret (*ibid.*, p. 421).

VERGNIAUD, député de la Gironde. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

VERMON, député des Ardennes. — 1793. — Prend la défense de son frère attaqué par Jean-Bon-Saint-André (t. LXXV, p. 85).

VERNEUIL (Commune de). La Convention, après avoir entendu les réclamations de la commune sur les réquisitions faites dans le district de ce nom, renvoie la pétition aux représentants du peuple dans les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure pour statuer sur son objet (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 121).

VERNEUIL (District de). Les administrateurs demandent à être autorisés à conserver du blé, attendu qu'ils n'ont pas recueilli le quart de ce qui est nécessaire pour leur subsistance (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 121); — renvoi au comité des subsistances (*ibid.*).

VERNIER, député du Jura. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

VERNON (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1795, t. LXXV, p. 218 et p. 233).

VERRIER, ancien administrateur du département de la Somme. Demande qu'il soit statué sur son sort (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 150).

VERSAILLES (Commune de). Le ministre de la guerre est autorisé à retirer de la ville le 16e régiment de chasseurs à cheval pour le porter aux frontières (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 519).

VERSAILLES (District de). Arrêté renouvelant l'administration (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 167 et suiv.).

VERVINS (District de), département de l'Aisne. La Convention renvoie au comité de législation la motion tendant à obtenir un sursis par provision à l'exécution du jugement rendu par le tribunal du district contre Jean-Baptiste Hennequin et autres habitants de la commune de Mont-Saint-Jean (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 323).

VÉZELAY (Commune de). Le citoyen Lauvin, jacobin de Paris, demande au nom de la Société populaire de cette commune qu'un député de la Convention soit nommé pour aller dans le département de l'Yonne propager les principes de la Constitution (30 septembre 1793, t. LXXV p. 334); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 335).

VICHY (Eaux minérales de). Décret annulant le bail passé le 27 avril 1793, par le district de Cusset, à Laurent Desbut, des eaux minérales de Vichy (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 241).

VICHY (Eaux minérales de). Voir *Giraud*.

VIENNE (Département de la). Les administrateurs conjurent la Convention de rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 209); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — On annonce que le Directoire a cru prudent de suspendre la vente des meubles d'émigrés (1er octobre, p. 388); — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

VIERZON (Commune de), département du Cher. La Convention, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des domaines réunis, passe à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens Brierre, fermiers des forges de Vierzon, tendant à annuler la proclamation du conseil exécutif du 27 juillet 1793 qui ordonne une nouvelle adjudication de ce domaine, et charge le conseil exécutif provisoire de prendre les mesures nécessaires pour que les travaux des forges de Vierzon n'éprouvent aucune interruption (29 septembre 1793, t. LXXV, p. 324). — Décret portant que toutes les contestations qui pourraient s'élever entre lesdits Brierre et les nouveaux adjudicataires seront décidées par les corps administratifs, sauf le recours au conseil exécutif (*ibid.*).

VIGÉE. Voir *Viger*.

VIGER ou VIGÉE, député de Maine-et-Loire. — 1793. — Est décrété d'accusation et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire (t. LXXV, p. 520). — Texte du rapport d'Amar sur son affaire (p. 522).

VIGNART, cavalier au 9e régiment de hussards. Mention honorable de sa conduite (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 296).

VIGUERIE, juge du tribunal du district de Guillon. Propose de retirer de la circulation les écus et les louis, de manière à être reçus cependant en paiement des biens nationaux et de l'emprunt d'un milliard (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 436); — renvoi au comité des assignats et monnaies (*ibid.*).

VILLENEUVE (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste (27 septembre 1793, t. LXXV, p. 218), (p. 219).

VILLERS, député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Fait un rapport sur l'arrestation des marchandises expédiées pour les villes en état de rébellion (t. LXXV, p. 393).

VILLETARD-PRUNIÈRES, député de l'Yonne. — 1793. — Fait un rapport sur le signe dont seront marqués les chevaux de réforme (t. LXXV, p. 14).

VINAIGRES. Rejet par la question préalable d'une pétition concernant l'exportation des vinaigres composés (26 septembre 1793, t. LXXV, p. 171).

VINCENT, député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Est décrété d'arrestation comme signataire de protestations contre le 31 mai (t. LXXV, p. 521).

VIRE (District de). Les administrateurs invitent la Convention à oublier une erreur dans laquelle ils avaient été entraînés et à rester à son poste (3 octobre 1793, t. LXXV, p. 496); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VOULLAND, député du Gard. — 1793. — Fait un rapport sur la conduite du comité révolutionnaire de la section Poissonnière (t. LXXV, p. 86). — Présente une liste des juges et jurés qui doivent composer le tribunal révolutionnaire (p. 177). — Fait un rapport sur la mise à la disposition du comité révolutionnaire de la section Poissonnière (p. 243), — un rapport sur l'affaire du citoyen Ménager (p. 317). — Déclare que le comité de sûreté générale ne pourra pas présenter avant trois jours l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices (p. 401). — Observe qu'il y a au comité de Salut public un rapport sur Aubry (p. 536).

W

WALKER. Voir *Legrand* (Cécile).

WESTERMANN, général. Envoie à la Convention un drapeau pris sur les brigands de Vendée par la légion du Nord (28 septembre 1793, t. LXXV, p. 275).

WISSEMBOURG (Commune de). La société républicaine demande que le *Bulletin de la Convention* soit imprimé en langues étrangères et allemande (2 octobre 1793, t. LXXV, p. 449); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Y

YONNE (Département de l'). Décret chargeant de mission dans le département le représentant Garnier (25 septembre 1793, t. LXXV, p. 142). — Discours prononcé à la fête du 10 août par le procureur général syndic du département (28 septembre, p. 277 et suiv.). — Le représentant Maure rend compte de la situation du département et du commencement de ses opérations (*ibid.* p. 279 et suiv.).

YSABEAU, député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Rend compte des menées des factions liberticides qui existent encore à Bordeaux (t. LXXV, p. 66). — Membre du comité des pétitions (p. 180). — Annonce que la municipalité de Bordeaux a été changée (p. 315).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXXV (1re SÉRIE)

779

Imp. Paul Dupont, 4, rue du Bouloi. — Paris. — 3.6.1909.

740